



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>

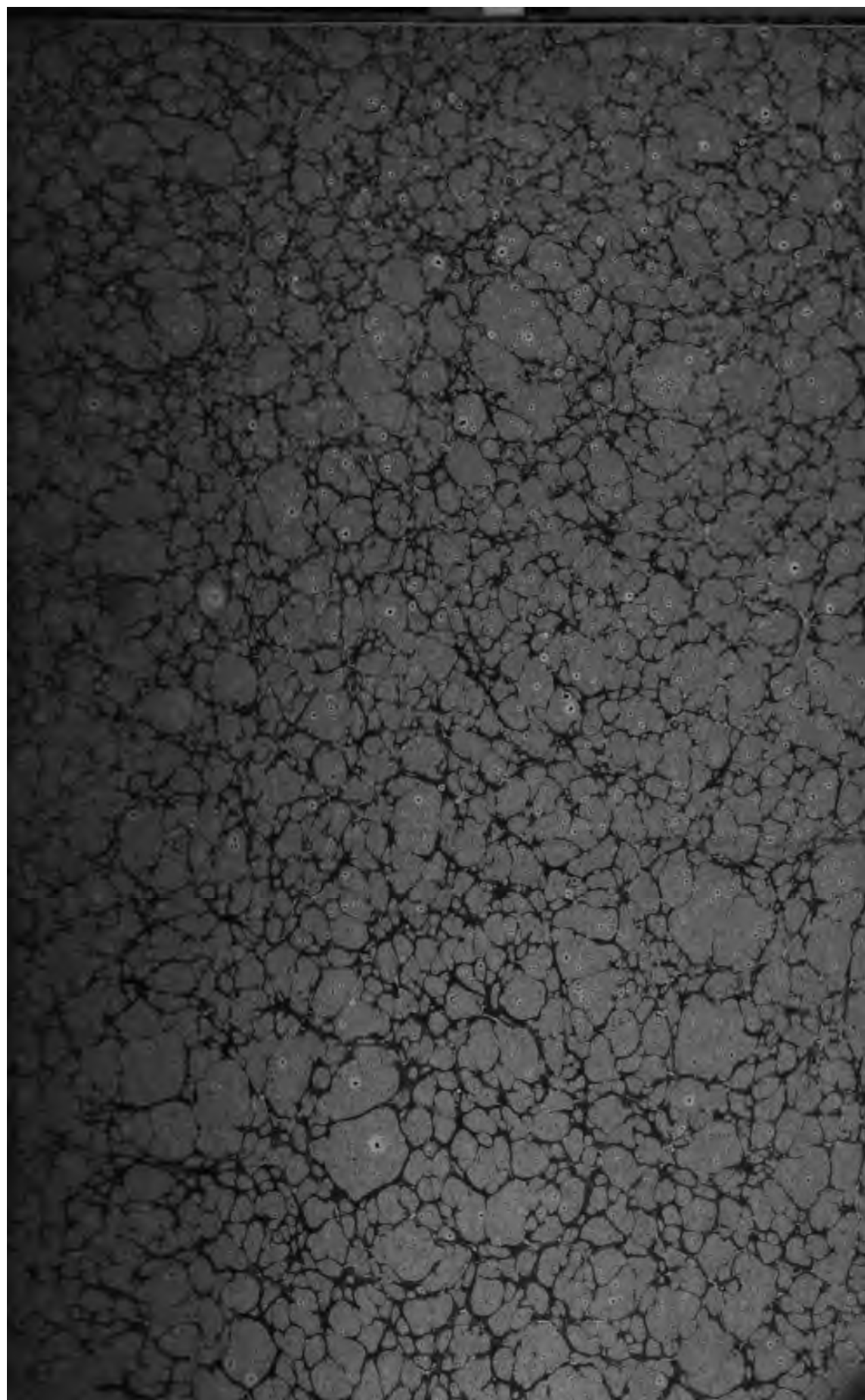






600043808T



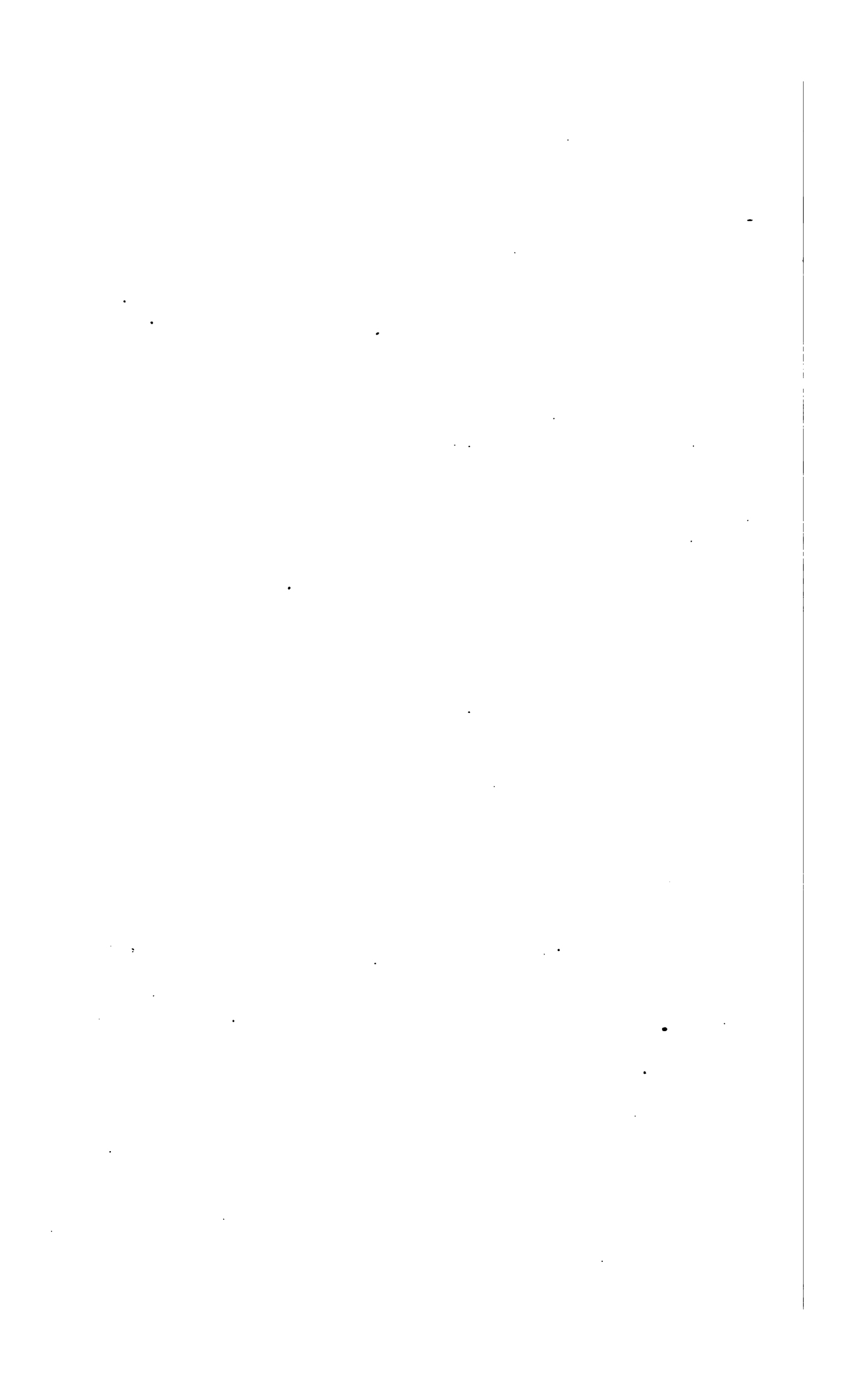




R. 9. 42<sup>e</sup>







TROISIÈME ET DERNIÈRE

# ENCYCLOPÉDIE

## THÉOLOGIQUE,

OU TROISIÈME ET DERNIÈRE

SÉRIE DE DICTIONNAIRES SUR TOUTES LES PARTIES DE LA SCIENCE RELIGIEUSE,

OFFRANT EN FRANÇAIS, ET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

LA PLUS CLAIRE, LA PLUS FACILE, LA PLUS COMMODE, LA PLUS VARIÉE  
ET LA PLUS COMPLÈTE DES THÉOLOGIES.

CES DICTIONNAIRES SONT CEUX :

DE PHILOSOPHIE CATHOLIQUE, — D'ANTIPHILOSOPHISME, —  
DU PARALLÈLE DES DOCTRINES RELIGIEUSES ET PHILOSOPHIQUES AVEC LA FOI CATHOLIQUE, —  
DU PROTESTANTISME, — DES OBJECTIONS POPULAIRES CONTRE LE CATHOLICISME, —  
DE CRITIQUE CHRÉTIENNE, — DE SCHOLASTIQUE, — DE PHILOGIE DU MOYEN AGE, — DE PHYSIOLOGIE, —  
DE TRADITION PATRISTIQUE ET CONCILIAIRE, — DE LA CHAIRE CHRÉTIENNE, — D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE, —  
DES MISSIONS CATHOLIQUES, — DES ANTIQUITÉS CHRÉTIENNES ET DÉCOUVERTES MODERNES, —  
DES BIENFAITS DU CHRISTIANISME, — D'ESTHÉTIQUE CHRÉTIENNE, — DE DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE, —  
D'ÉRUDITION ECCLÉSIASTIQUE, — DES PAPES, — CARDINAUX CÉLÈBRES, — DE BIBLIOGRAPHIE CATHOLIQUE, —  
DES MUSÉES RELIGIEUX ET PROFANES, — DES ABBAYES ET MONASTÈRES CÉLÈBRES, —  
D'ORFÈVREURIE CHRÉTIENNE, — DE LÉGENDES CHRÉTIENNES, — DE CANTIQUES CHRÉTIENS,  
— D'ÉCONOMIE CHRÉTIENNE ET CHARITABLE, — DES SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES, —  
DE LÉGISLATION COMPARÉE, — DE LA SAGESSE POPULAIRE, — DES ERREURS ET SUPERSTITIONS POPULAIRES, —  
DES LIVRES APOCRYPHES, — DE LEÇONS DE LITTÉRATURE CHRÉTIENNE EN PROSE ET EN VERS, —  
DE MYTHOLOGIE UNIVERSELLE, — DE TECHNOLOGIE UNIVERSELLE, — DES CONTROVERSES HISTORIQUES, —  
DES ORIGINES DU CHRISTIANISME, — DES SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES DANS L'ANTIQUITÉ,  
— DES HARMONIES DE LA RAISON, DE LA SCIENCE, DE LA LITTÉRATURE ET DE L'ART AVEC LA FOI CATHOLIQUE.

PUBLIÉS

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,

OU

DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE:

PRIX : 6 FR. LE VOL. POUR LE SOUSCRIPTION A LA COLLECTION ENTIÈRE, 7 FR. ET MÊME 8 FR., POUR LE SOUSCRIPTION  
A TEL OU TEL DICTIONNAIRE PARTICULIER.

60 VOLUMES, PRIX : 360 FRANCS.

**TOME SEPTIÈME.**

DICTIONNAIRE D'ÉCONOMIE CHARITABLE.

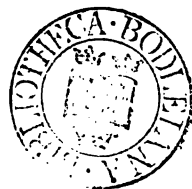
4 VOL. PRIX : 28 FRANCS.

TOME TROISIÈME.

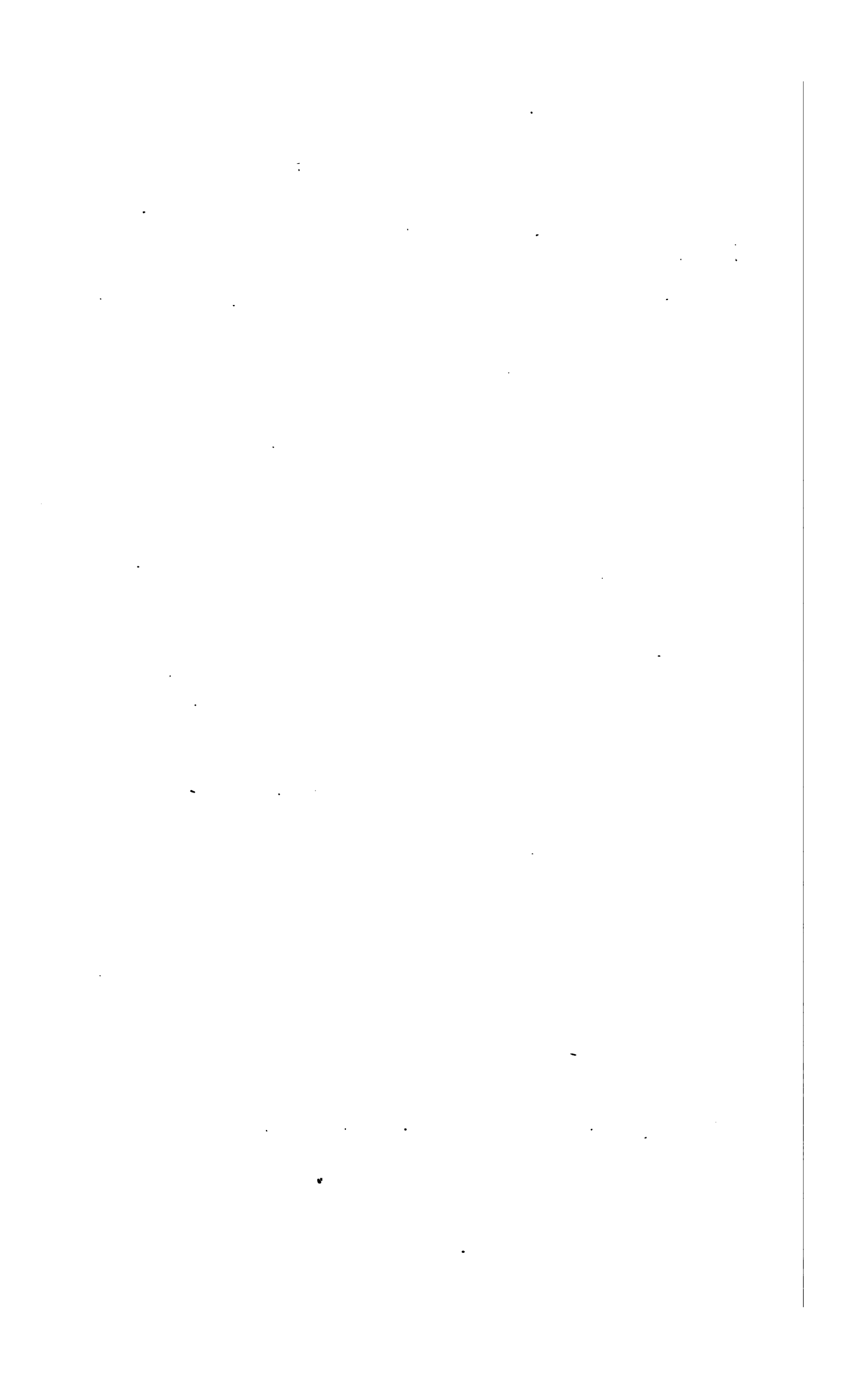
S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, ÉDITEUR,  
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTRouGE,  
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.

1856

97. d. 28<sup>9</sup>







# DICTIONNAIRE D'ÉCONOMIE CHARITABLE

OU

EXPOSÉ HISTORIQUE, THÉORIQUE ET PRATIQUE  
DE L'ASSISTANCE RELIGIEUSE, PUBLIQUE ET PRIVÉE

*Ancienne et moderne*

CONTENANT

*Sous le rapport historique*

LA RELATION COMPLÈTE DES SECOURS CHEZ LES NATIONS GRECQUE, ROMAINE ET JUIVE, LES MONUMENTS LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS DU DROIT ROMAIN, LES DÉCRETS DES CONCILES, LES ORDONNANCES DITES DU LOUVRE, LES ÉDITS ET LETTRES-ROYAUX, LES DÉCISIONS ET ARRÊTS DES PARLEMENTS ET DU CONSEIL D'ÉTAT, ET DE NOMBREUSES BIOGRAPHIES ET MONOGRAPHIES DES HOMMES ET DES FONDATIONS LES PLUS CÉLÈBRES, ETC., ETC.

*Sous le rapport théorique*

L'ANALYSE COMPARÉE DES DOCTRINES PAIENNES ET CHRÉTIENNES, FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES, ET DES OPINIONS PUBLIÉES PAR LES ÉCRIVAINS LES PLUS RECOMMANDABLES

*Enfin, sous le rapport pratique*

LES LOIS, ORDONNANCES, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES MODERNES, APPLICABLES A TOUTES LES BRANCHES DE L'ÉCONOMIE CHARITABLE

AVEC

UN SOMMAIRE CHRONOLOGIQUE ET RAISONNÉ EN TÊTE DE CHAQUE MOT DU DICTIONNAIRE

PAR M. MARTIN-DOISY

INSPECTEUR-GÉNÉRAL DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

« Entre les serviteurs de Dieu, les uns s'adonnent à servir les malades, les autres à secourir les pauvres, les autres à procurer l'avancement de la doctrine chrétienne entre les petits enfants, les autres à ramasser les âmes perdues et égarées. En quoi ils imitent les brodeurs, qui, sur divers fonds, couchent en belle variété les soies, l'or et l'argent, pour en faire toutes sortes de fleurs

S. François de Sales, *Introd. à la vie dévote*, part. III, c. 1

PUBLIÉ PAR M. L'ABBÉ MIGNE

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ

OU

DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

TOME TROISIÈME

4 VOL. PRIX : 28 FRANCS



S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ M. J.-P. MIGNE, ÉDITEUR  
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE  
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS

1856

*R. 222*





---

## AVERTISSEMENT DU TROISIEME VOLUME.

L'Introduction de ce Dictionnaire en a résumé l'essence. L'avertissement qui y fait suite explique le système de composition que nous avons adopté. Nous renvoyons, pour l'exposition du caractère historique du Dictionnaire, à l'avertissement du tome II, rejeté, par une de ces impossibilités typographiques qui désespèrent un auteur, après la *Table des matières*, au lieu de figurer à l'ouverture du volume. Le mot **CLASSES SOUFFRANTES**, renfermé dans celui-ci, contient, avec les causes génératrices de la misère, l'énoncé des moyens de la prévenir, depuis la *crèche*, la *salle d'asile*, la *caisse d'épargne*, etc., jusqu'à la *caisse des retraites*. Nous avons décrit, avec les détails qu'elles comportent, les souffrances locales et les souffrances professionnelles. Au rang des questions soulevées dans l'intérêt des classes agricoles, nous avons cru devoir placer celle des communaux montrée sous ses faces diverses. Le système des mots complexes nous a permis d'embrasser dans un même ordre d'idées des objets qui, considérés isolément, auraient eu une signification beaucoup moindre. On ne nous reprochera pas d'avoir introduit dans le Dictionnaire le mot de **COLONISATION**, ni de l'avoir accouplé à celui de **COLONIE AGRICOLE** : ce qui se passe en Algérie nous justifierait à ce dernier point de vue. Les nations vigoureuses sont, depuis les trois mille ans de l'histoire écrite, des pépinières dont les plants trop serrés sont employés à peupler les solitudes des sols vierges ou laissés incultes. Les grandes végétations étouffent les petites. Celles-ci ont besoin d'aller chercher sous d'autres cieus l'air et le soleil. Nous n'avons dérogé à notre système des mots complexes que dans deux ou trois circonstances pour définir des locutions auxquelles s'attachent des idées fausses ; tel est le mot de **CHARITÉ LÉGALE**. Nous n'aurions su d'ailleurs quelle place donner à cette abstraction dans un dictionnaire d'où les abstractions sont bannies presque absolument. On nous a reproché l'absence d'une bibliographie à la fin des articles ; notre réponse est qu'ayant entrepris un exposé historique de l'économie charitable, et ce sujet étant complètement neuf, nous n'avons pu renvoyer à des traités *ex professo* qui n'existent pas. Des revues, des journaux, des fragments empruntés à des livres qui ne traitent des matières d'économie charitable que par occasion et quelquefois à l'insu de l'auteur, ne comportent pas d'inventaire bibliographique. D'un autre côté, entreprenant un dictionnaire de si colossale proportion à nous seul, moyen d'unité s'il en fut, nous avons cru pouvoir nous faire de tous ceux qui se préoccupent des classes souffrantes de précieux collaborateurs, leur laissant dire ce que nous aurions dit beaucoup moins bien, corroborant nos principes par leur adhésion, de telle sorte qu'il n'y aura guère, dans cette pléiade d'hommes de bien dont la charité est devenue de nos jours l'étude et la pratique favorite, de nom propre dont nous n'ayons illustré nos pages. La longue durée et l'opiniâtreté de nos labeurs personnels (ils ont plus de douze ans de date) nous mettront à même de publier les quatre volumes du *Dictionnaire* en deux ans. Les derniers feuillets du IV<sup>e</sup> seront remis fidèlement à l'imprimeur avant que l'année 1856 prenne fin. Les mots importants de ce tome IV seront ceux-ci : **ENFANTS TROUVÉS, HOPITAUX, MENDICITÉ et SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES. LES MONTS DE PIÉTÉ et les SOURDS-MUETS** y auront leur place.

Paris. ce 31 mars 1856.

MARTIN DOISY.

# DICTIONNAIRE D'ÉCONOMIE CHARITABLE.

C

## CHARITÉ LÉGALE.

Un écrivain moderne, le pasteur Naville qui a jeté beaucoup de confusion dans les questions de charité (*Voy. ÉCONOMIE CHARITABLE et ÉCONOMISTES*), a mis en circulation le mot de *charité légale*, ce qui implique qu'il y aurait quelque part en France une charité illégale. Du mot de charité légale, on a fait mal à propos un synonyme de *charité publique* (*Voy. ce mot.*) Dans l'intention du pasteur Naville, charité légale signifie de par la loi ou charité par l'État, ce qui est l'équivalent de la taxe des pauvres. Il n'y a en France ni charité par l'État ni taxe des pauvres, d'où il suit qu'il n'y existe pas de charité légale, comme l'entend l'écrivain protestant. L'État encourage les établissements publics au même titre qu'il encourage les établissements privés; il ne les soude pas. Les secours obligatoires des départements ou des communes qui entrent comme éléments dans la charité publique, sont une exception restreinte à deux cas et leur quotité est laissée à la libéralité des départements. (*Voy. CAPITAL et REVENUS DE LA CHARITÉ; CHARITÉ PUBLIQUE et TAXE DES PAUVRES.*)

## CHARITÉ PAROISSIALE

*Voyez CLERGÉ (Influence du), BUREAU DE BIENFAISANCE, CAPITAL ET REVENUS; CHARITÉ PRIVÉE, HÔPITAUX, MENDICITÉ.*

## CHARITÉ PRIVÉE.

**SECTION I<sup>re</sup>.** — Charité privée, élément de tout secours chrétien. Charité privée distincte de la charité organisée dans les actes des apôtres. Elle se perpétue dans les divers âges. Confréries laïques. Forme habituelle des sociétés de charité privée dans l'ancien régime. Hôpitaux entretenus par les confrères. Statuts des confréries. Lettres de sauvegarde aux hôpitaux privés (1372). Privilège aux confrères de l'hôpital de Pontoise (1380). Fondation particulière pour les étrangers (1578 et 1581). Fondation pour les soldats estropiés et invalides. Charité individuelle au xvi<sup>e</sup> siècle. Associations de charité dans les paroisses. Associations pour l'enseignement (1698). Charités privées au xviii<sup>e</sup> siècle. Un valet de chambre de Louis XIV. Mlle Legras. Petites Sœurs du pot. Règlement de la compagnie de charité de Saint-Sulpice. Sœurs grises attachées aux compagnies de charité. Société philanthropique à Orléans. Distributions à la porte des grands hôtels.

**SECTION II.** — Caractères de la charité privée imuable. Traits d'union entre la charité publique et la charité privée. Société de charité maternelle de nature mixte. Son origine. Marie-Antoinette, Mme la duchesse d'Angoulême, Marie-Louise, Marie-Amélie et l'impératrice Eugénie. Son expansion. Modèle des statuts. Règlements y annexés. Société maternelle de Paris. Tarif des secours accordés. Diversité des fondations de la

charité privée. Société de Saint-Vincent de Paul; sa portée sociale; sa formation récente controversée à cette occasion; sa généralisation; sa division en provinces. Règlement. Assemblée générale de Paris le 9 décembre 1852. Une conférence de Paris. Œuvres diverses de la conférence. Progression des recettes. Séance présidée par le Souverain Pontife le 5 janvier 1855. La charité privée à Paris. Manuel des œuvres. Association générale de charité. Chiffre des œuvres de la charité privée. Enfance, adultes et vieillards. *Secours à l'enfance*: crèches, salles d'asile, Saint-Nicolas. Société des amis de l'enfance. Orphelins et orphelines. Œuvre de Saint-Jean. Orphelins du choléra. Association des fabricants. Œuvre des catéchismes. Savoyards et Auvergnats. Société d'adoption. Petitbourg. Patronage des jeunes libérés. Mettray. Ecole de la compassion. Education des jeunes filles. Sœurs de Saint-Vincent de Paul dans 28 écoles. 20 pensionnats religieux. Dames du Sacré-Cœur, 14 écoles laïques. Jeunes économistes. Association de Sainte-Anne. Maison des enfants délaissés. Maison de la Providence. Institution de Saint-Louis. Atelier de Mme Chauvin. Maison de refuge des jeunes sourdes-muettes. Immaculée-Conception. Asile-ouvroir de Gérard. Bon-Pasteur. Société de patronage. — *Secours aux adultes*. Société philanthropique. Œuvre des pauvres malades. Visites des pauvres malades. Œuvre des paroisses. Société de Saint-François-Régis. Société de la Miséricorde. Œuvres des dames visitant les prisons. Ouvroir de Vaugirard. Société de patronage des prévenus acquittés. Société de la Morale chrétienne. Société des amis des pauvres. Société de patronage et de secours pour les aveugles. Maison des ouvriers. Sociétés helvétiques et israélites. — *Secours aux vieillards*. Petites Sœurs des pauvres. Asile de la Providence. Société de la Providence. Société en faveur des pauvres vieillards. Prêtres âgés et infirmes. *Charité universelle*. Œuvres de la propagation de la Foi et de la sainte Enfance. Notions précises sur les revenus des fondations de la charité privée de Paris ci-après: Institution de la jeunesse délaissée, pensionnat des jeunes filles luthériennes, établissement de Saint-Louis, atelier de travail de Mme Chauvin, association des jeunes économistes, société de Sainte-Anne, société pour le placement en apprentissage de jeunes orphelins, société des amis de l'enfance, société de patronage des jeunes garçons libérés, société des jeunes filles libérées et abandonnées, société pour le patronage des jeunes garçons pauvres du département de la Seine, société d'adoption pour les enfants trouvés et orphelins pauvres, maison de refuge pour les jeunes filles sourdes-muettes, Asile-ouvroir du cœur de Marie, Asile-ouvroir de Gérard, Œuvre du Bon-Pasteur, Comité de patronage pour les prévenus acquittés, asile de la Providence, infirmerie de Marie-Thérèse, association des mères de famille, Société de Saint-François-Régis, œuvre des apprentis et ouvriers, association des fabricants et artisans sans place, Société de patronage et secours pour les



aveugles, Ouvroir de Vaugirard pour les ouvrières sans ouvrage, asile Fénelon, établissement de crèches dans le 1<sup>er</sup> arrondissement, société pour le renvoi dans leurs familles de jeunes filles sans place et des femmes délaissées, comité israélite de secours et d'encouragement. Opinion de certains fondateurs d'œuvres de la charité privée sur les subventions. Charité privée dans les départements. — *France du centre* : Seine-et-Oise, Versailles, Dourdan, Etampes. — *Oise*, Beauvais, Senlis. — *Eure-et-Loire*, Chartres. — *Eure*, Evreux. — *Aube*, Troyes, Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Bar-sur-Aube, Nogent-sur-Seine. — *Loiret*, Orléans. — *Cher*. — *Allier*, Moulins, Mouluçon, Bourbon-l'Archambault, la Palisse, commune de Noyant. — *Puy-de-Dôme*, Clermont-Ferrand, Riom, Issoire, Billon. — *France du nord* : Nord, Lille, Dunkerque. — *Pas-de-Calais*, Arras, Saint-Omer, Calais, Boulogne. — *Meuse*, Bar-le-Duc, Commercy, Etain, Montmédy, Saint-Mihiel, Verdun. — *Somme*, Amiens. — *Calvados*, Caen, Vire, Avranches, Valogres, Cherbourg. — *France du midi* : Rhône, Lyon. — *Loire*. — *Ain*. — *Vaucluse*, Avignon. — *Gironde*, Bordeaux. — *Lot-et-Garonne*. — *Bouches-du-Rhône*, Marseille. — *Var*, Draguignan, Toulon. — *Hérault*. — *Pyrénées-Orientales*. — *Basses-Pyrénées*, Bayonne. — *France de l'est* : Moselle, Metz. — *Haute-Marne*, Langres. — *Bas-Rhin*, Strasbourg, Schelestadt, Bischwiller, Willerhoff. — *Haut-Rhin*, Colmar, Mulhouse. — *Côte-d'Or*, Dijon, Nuits, Auxonne, Aise, Sainte-Reine, Seurre, Beaune, Châtillon-sur-Seine. — *Doubs*, Besançon, Pontarlier, Baume-les-Dames, Montbéliard. — *Haute-Saône*, Vesoul, Gray. — *Jura*, Lons-le-Saulnier, Poligny, Arbois, Salins, Saint-Claude. — *Basses-Alpes*, Gap. — *France de l'ouest* : *Ille-et-Vilaine*, Rennes. — *Loire-Inférieure*, Nantes, Lorient, Savenay, Mauzon. — *Finistère*, Brest. — *Côtes-du-Nord*, Saint-Brieuc. — *Orne*, Alençon, Argentan, Domfront, Mortagne, L'Aigle. — *Maine-et-Loire*, Angers. — *Charente-Inférieure*, La Rochelle. — *Mayenne*. — *Vendée*, Luçon, Sablé-d'Olonne. — **Conclusion.**

SECTION I<sup>re</sup>.

*Beatus qui intelligit super egenum et pauperem.* (Psal. xli, 1.)

*Charitas Christi urget nos* (II Cor. v, 14.)

*Supereminetiam scientiæ charitatem.* (Ephes., iii, 19.)

Que deviendront... , répondez, grands du monde, que deviendront ces biens où votre espoir se fonde, Et dont vous étalez l'orgueilleuse moisson ? Sujets, amis, parents, tout deviendra stérile, Et, dans ce jour fatal, l'homme à l'homme inutile Ne payera point à Dieu le prix de sa rançon.

(J. B. ROUSSEAU.)

La charité privée est l'élément du secours au point de vue chrétien. Elle est plus nécessaire à la charité que la substance même du secours. Là où la charité privée n'est pas, il n'y a plus charité, il y a prévoyance sociale. La classe indigente devient sans elle un *caput mortuum* gênant qu'il faut restreindre le plus possible, un insecte rongeur de la richesse publique que l'on détruirait si on l'osait. C'est grâce à l'action de la charité privée que la charité publique est chrétienne et non païenne. Elle est représentée dans les hôpitaux et les hospices par les commissions administratives, dont le dévouement est l'âme des secours matériels. Elle y a été représentée, surtout, pendant la triste période, enfin traversée, où les idées chrétiennes s'étaient affaiblies, par

les sœurs hospitalières. Si la charité privée était absente, il n'y aurait plus que des usines d'assistance. Les grands monuments de charité publique, les hôpitaux, les hospices et les bureaux de bienfaisance sont eux-mêmes les produits de la charité individuelle. On peut dire qu'il n'y a pas dans leur construction une pierre qui ait été posée sans une de ses inspirations. Toute la différence qui existe entre les établissements publics et ceux de la charité privée, c'est que les siècles ont travaillé de concert avec la charité privée pour fonder les premiers. **VOY. CHARITÉ (Esprit de la). — CAPITAL ET REVENUS, CHARITÉ PUBLIQUE, HÔPITAUX ET HOSPICES.**

Depuis le commencement du christianisme, ces deux fleuves, la charité publique et la charité privée, suivent un cours parallèle se cotoient se rapprochent et confondent leurs eaux. Ce sont des dames de la charité qui visitent les malades des hôpitaux, c'est la main de la charité privée qui distribue les secours des bureaux de bienfaisance. L'union est si intime que souvent les bureaux de bienfaisance mêlent leurs secours avec ceux de la charité privée, sans cesser d'être des établissements publics, tandis que la Société maternelle, par exemple, que l'Etat semble revendiquer comme sienne, est en réalité une expression de la charité privée. La charité privée spiritualise l'assistance, et elle la christianise. Pendant que la charité matérielle s'occupe des besoins physiques, la charité spirituelle s'unit de cœur avec les peines du pauvre. Elle profite, pour élever l'âme, des atteintes mêmes du malheur. — A ne partager que sa richesse, il y a une sorte d'indifférence et de dédain ; l'homme charitable doit encore, si l'on peut parler ainsi, partager son âme et entrer avec le pauvre en communauté de sentiments et d'affection. (M. le C<sup>te</sup> DUCHATEL.)

M. le vicomte de Falloux y a rendu la même pensée en poétique langage : — Le coin de terre qu'habite le pauvre est un pays plein de mystères et de beautés, qu'il ne faut pas connaître par la géographie, et dont on ne pénètre les profondeurs qu'en l'explorant soi-même à pied. (*Biographie de Mme la marquise de Pastoret.*)

Parallèlement à la charité organisée par les apôtres, le lendemain de la prédication de l'Evangile et à la tête de laquelle ils placent saint Etienne (*Voy. ADMINISTRATION*), la charité privée se produisit isolément, suivant le témoignage des *Actes des apôtres*. « Il y avait à Césarée un homme nommé Corneille, centurion d'une cohorte appelée italique, religieux et craignant Dieu, ainsi que toute sa famille, et faisant beaucoup d'aumônes au peuple. Il voit manifestement dans une vision, environ vers la neuvième heure du jour, un ange de Dieu qui vient à lui, lui disant : Corneille. Et Corneille le regardant, saisi de frayeur, lui dit : Que voulez-vous, Seigneur ? Or, l'ange reprit : Tes prières et tes aumônes sont montées en présence de Dieu, et il s'est souvenu de toi. (*Act. x, 1 seq.*) A Joppé, parmi les disciples, se trouvait une femme

nommée Tabithe, en grec Dorcas. Sa vie était remplie de bonnes œuvres, et elle faisait beaucoup d'aumônes. Or, il arriva qu'étant malade, Tabithe mourut; après qu'on l'eut lavée, on la mit dans une chambre haute. Les disciples apprenant que Pierre était à Lydde, située près de Joppé, envoyèrent vers lui deux hommes, le priant de se hâter de venir. Et Pierre, se levant, vint avec eux. Et quand il fut arrivé, on le conduisit dans une chambre haute, et là toutes les veuves s'assemblèrent autour de lui, pleurant et lui montrant les tuniques et les vêtements que Dorcas leur faisait. Pierre, ayant fait sortir tout le monde, se mit à genoux et pria, et, se tournant vers le corps, il dit : Tabithe, levez-vous. Elle ouvrit les yeux, et, ayant vu Pierre, elle s'assit. Alors Pierre lui donnant la main, l'aïda à se lever, et ayant appelé les saints, il la leur rendit vivante. » (Act. ix, 36-41.)

Plus la charité individuelle est active, plus elle est ardente, plus elle ressent vite le besoin de trouver des coopérateurs. C'est l'histoire de tous les grands dévouements charitables. Il n'en est pas un qui n'ait ressenti la nécessité de sortir de son isolement. La confrairie a été la forme la plus ordinaire de l'agrégation charitable chez nos pères. Ils appelaient *compagnies de charité*, nos sociétés modernes. Dieu a promis d'être au milieu de ceux qui le prient en commun, comment ne serait-il pas secourable à la charité de plusieurs? Servir les pauvres, n'est-ce pas servir Dieu, n'est-ce pas prier?

« Les sociétés charitables portent le sentiment religieux dans les classes pauvres. Les mœurs, comme on sait, vont de haut en bas en France où la vanité est si active. La haute classe arrive ainsi jusqu'à la plus humble sans intermédiaire. Les classes laborieuses apprennent à connaître la puissance de la religion et la sagesse de ses œuvres. L'homme charitable va à la religion par la charité, et la charité aussi y ramène le pauvre; il croit à cette religion qui se fait sentir à lui, qui a mis ses doigts dans les plaies de ses côtes et qui cicatrise, par de douces paroles, celles de son cœur. Il s'accoutume à ne pas séparer la religion de la morale. » La religion ne se présente plus à lui comme une poésie imaginée pour satisfaire l'imagination, comme un simple appareil de pratiques extérieures; elles y voient une réalité féconde. (*Bienfais. pub. de M. de Gérando*, t. III, p. 482.)

Nous avons parlé de la charité des grands et de celles de saints évêques, dans les précédents articles. On a vu au mot *CHARITÉ* (*Esprit de la*), la charité privée enfant des miracles dans toutes les classes sociales. Un seul homme, une seule femme équivalaient souvent à une grande institution.

Un pauvre tisserand de Lucques, dont on ne dit pas même le nom, chef d'une confrérie dite des Colombins (du nom de Saint-Colombin qui avait fondé une confrérie à Sienne), nourrit des fruits de son travail

une infinité de pauvres, de religieux et de pèlerins auxquels sa maison sert d'hospice. (*Dict. des Ordres religieux*; t. III, p. 358.)

Le moyen âge est rempli de faits semblables. Les confréries sont définies des sociétés ou associations formées par des personnes laïques pour des exercices particuliers de charité et de dévotion. On les appelle *archiconfréries* lorsqu'elles donnaient naissance à d'autres confréries qui leur sont agrégées.

Les confréries fondent des hospices. On trouve, en 1300, un hôpital dit du *Saint-Esprit orphelins et passants*, dont les statuts sont rédigés par les Frères Amand, de l'ordre des Frères Mineurs, Jacques d'Avençay, de l'ordre des Hermites, et Guillaume Bouguin, de l'ordre des Prêcheurs. Saint Dominique et saint François s'étaient, pour ainsi dire, associés pour le soulagement des pauvres orphelins de Paris. Le corps de l'association est formé de bourgeois de Paris nommés, Laurent Gadet, Pierre de Villeneuve, Pierre Maréchal, changeur, et Guillaume Basin. Ils s'unissent pour demander à l'évêque l'institution de la nouvelle confrérie et l'approbation de ses règles. C'est le premier hospice d'orphelins fondé à Paris; mais on n'y reçoit que des enfants légitimes. Le but de l'institution était double. L'hôpital ouvre un asile pour une nuit aux pauvres femmes et filles pèlerines ou passantes. *Voy. ENFANTS TROUVÉS et ORPHELINS*, XIII<sup>e</sup> siècle.

Les règlements de la confrérie 1<sup>o</sup> interdisent d'y admettre personne qui fût sous le coup d'une excommunication; les confrères s'engageant à en chasser celui d'entre eux qui, après avoir encouru cette peine, ne s'en ferait pas relever dans l'espace de dix jours au plus; 2<sup>o</sup> chaque confrère s'obligeait à donner par an deux sols parisis pour être employés aux œuvres de charité envers les enfants abandonnés; si, à la fin de l'année, il restait quelque chose dans le trésor de la confrérie, on devait l'employer en faveur des pauvres convalescents sortant de la Maison-Dieu, à leur procurer du pain, du potage et quelques soulagements en argent pour les empêcher de retomber malades; et si, après cela, il restait encore quelque argent, il fallait le dépenser en faveur de pauvres honnêtes.

Nous allons voir encore un hôpital sortir du sein d'une confrérie: « Les frères et sœurs de Sainte-Marie-Magdalène faisaient célébrer une messe par chacun jour en l'église Saint-Eustace à Paris; ayant l'intention (intention) et volonté de acquérir un bien à Paris pour édifier une chapelle à faire célébrer les messes et faire un hôpital pour aïdier (aider) et hebergier les pauvres, s'adressent pour cela à Philippe VI. Ils demandoient l'autorisation de constituer au profit de cette fondation quarante livres de rente parisis, une propriété de la nature de celles qu'on a appelé depuis et qu'on appelle encore aujourd'hui de *main-morte*: « nous ont fait supplier porter les lettres patentes

« que leur voulessions octroyer qu'ils puissent acquerre lesdits biens et quarante livres de rente et la tenir comme amortie à perpétuité. »

« Philippe VI, loant (louant) ce bon propos et devocion des supplians et pour que lui et sa très-chère compaigne la royne, et ses enfans soyent participans es bienfaits et oraisons que l'on fera audic hôpital. Les confrères avoient ordonné gracieusement qu'une messe du Saint-Esprit seroit chantée, à *Dyacre et sous-dyacre*, *chacune septaine* pour le roi, la reine et leurs enfans tant qu'ils vivroient, et après leur décès une messe de *requiem* à perpétuité, dont ils avoient donné au roi lectres scellées, Philippe VI octroie aux frères et seurs de Sainte-Marie-Magdalene, que lesdictes quarante livres de rentes a paris, ils puissent acquerre, ensemble des par parties, ainsi que le bien — destiné à fonder la chapelle et l'hôpital, assez en tel endroit, que les supplians jugeroient convenable, pourvu que le choix de l'emplacement ne lit préjudice ni au roi ni au commun profit. Autorisation est donnée aux frères et seurs de tenir, posseoir (posséder) paisiblement et perpétuellement sans qu'ils soient tenus à les vendre ne mettre hors de leur mans et sans payer pour ce, au roi Philippe VI ni à ses successeurs roys aucune finance qu'elle soit. Fait à Poissy 1339, au mois de mars. »

Deux ans plus tard, le 2 février 1341, Philippe VI donne aux frères et seurs de la *Confrairie* de Sainte-Marie-Magdalene, sur nouvelle requête de leur part l'octroi d'ajouter quarante livres de rente annuelle et perpétuelle, aux quarante livres parisis de 1339. Ces secondes lettres sont datées aussi de Poissy, le jour de la Chandeleur, contresignées Barre, sous le repley estoit escript ce qui s'en suit : *Sine fnancia, de mandato regis per licteras justitiæ et au dos registrata.*

Des lettres patentes du même jour autorisent la confrérie : premièrement, à s'associer tel nombre de confrères qu'elle voudra, secondement, à députer douze des frères d'icelle confrérie pour la représenter. Enfin, les mêmes lettres patentes permettent aux douze confrères, formant le conseil du syndicat de la compaignie, d'élire quatre d'entre eux pour faire la besongne d'icelle confrérie. Ainsi se formaient les anciennes corporations.

L'hôpital dont il s'agit a tout le caractère de ce que nous nommons *établissement reconnu d'utilité publique*, c'est-à-dire l'établissement privé, doué de privilège.

Les statuts de la confrérie de Sainte-Madeleine étaient annexés aux lettres patentes. On voit que les formalités administratives modernes datent de loin.

Les quatre membres élus par les douze confrères sont qualifiés *maîtres*. Ils administrent la confrérie, ont soin que la chapelle soit *bien aornée*, recueillent par la ville les *deniers* de la communauté. Chacun

an, le premier dimanche de juillet, se trouvent et assemblent les frères de la confrérie en la chapelle de la Madeleine, pour après la messe dicte en invoquant le Saint-Esprit, congnoistre si ceux qui ont esté maîtres ont bien administré; et élire ou continuer en charge les quatre maîtres, ou en nommer un ou plusieurs selon que besoin est. La nomination n'est valable qu'il n'y ait au moins douze frères accordants; les voix sont colligées par le chappellain ou aucuns des maîtres de la confrairie. Les frères ne peuvent refuser la charge de maître, seulement pourra s'en descharger qui l'aura rempî deux ans.

Après l'élection ou continuation faite, les continuez ou esleuz maîtres jurent incontinent devant l'autel de la dite Magdalene en la présence des autres frères, qu'ilz pourchasseront les droitz, besongnes, l'entretenement du service divin, l'augmentacion de la confrairie, rendront compte chacun en le lendemain de la Magdalene, le même jour ou un suivant, dessus les livres, chartes, aornement, biens et choses de la confrairie baillez par inventaire aux dits maîtres.

Jusqu'ici on n'avait pu deviner à quelle classe de la paroisse Saint-Eustache appartenaient les frères et seurs composant la société. Les fondateurs étaient vingt-cinq mendians. Les deux fois quarante livres constituées en dotation à la confrérie étaient le produit d'aumônes et d'autres libéralités. C'était vingt-cinq mendians qui fondaient une chapelle pour prier, et un hôpital pour recevoir les plus pauvres et les plus infirmes de la confrérie. Ce que nous disons n'est point conjectural, nous le trouvons consigné dans la charte octroyée par Philippe VI. Les vingt-cinq mendians, fondateurs, en demandant à Philippe VI l'autorisation de s'adjoindre d'autres confrères à leur volonté, les pouvaient choisir parmi de moins pauvres qu'eux; c'est ainsi que de nos jours, des bienfaiteurs aisés et riches, se mêlent aux associations d'ouvriers.

Toutes personnes, portent les statuts, *gens d'église, hommes, femmes, povres mendians querant leur pain*, enfans que on y voudroit rendre, qu'on destineroit à demander leur pain, et toutes autres personnes de quelque estat ou condition qu'elles soient, qui voudront entrer en icelle confrairie, y seront receuz par l'un des chappellains ou des maîtres et payeront pour entrée douze *deniers parisis*; excepté les povres mendians qui ne payeront pour leur entrée que leur vouloir.

Nous avons vu les mendians réunis en communauté ou corps de métier, nous les voyons ici en confrérie. Les frères et seurs payent chacune personne deux deniers parisis par mois, qui font deux sols parisis par an. C'est une facilité de cotisation, pour les povres qui n'auroient pas puissance de payer en une fois ou deux. Les deux sols parisis se cueilleront de ceux qui voudront payer en deux fois, c'est assavoir douze deniers pa-

risis (1) en faisant le tour d'esté par la ville, la veille de la Magdalene laquelle fête est le vingt-deuxième jour de juillet, et douze deniers en faisant le tour d'iver la vigille du jour de M. saint Ladre (Saint-Lazare), frère d'icelle Magdalene qui se célèbre le dix-septième jour de décembre. Les frères et seurs sont escriptz en un grand livre, après les noms est écrit en vermillon, 12 deniers.

Si les confrères sont deux personnes comme l'homme ou la femme, est escript deux sols parisis; et autant que l'on paiera, sera rayé. Ainsi au lieu d'écrire la somme payée on tirait une barre en cas de paiement sur la somme due, en indiquant la date du paiement à la suite, *en menues lectures*.

Un second livre ou registre contient à la suite des noms des frères et seurs le nom des rues ou lieux où sont demeurants lesdits frères et seurs. Un troisième livre ou registre constate la receipte. Sur un autre livre ou papier à part, sorte de brouillon, servant à empêcher que les trois livres ne soient gastez, estait écrit la receipte des frères et seurs, leurs noms, où ils demeurant, et combien ils ont payé d'entrée, et tout à loisir nettement et de bonne main estoit reporté, ce brouillon sur les trois livres. Quant aucun des maistres, frères et seurs, vont de vie à trépas ils sont merchez (marqués) en teste d'une croix et après escripts au livre des trespassez.

De 1339 à 1341 la confrérie s'était recrutée de membres et de donateurs. L'article 9 des statuts dispose, que, de présent, à l'aide des maistres, frères et seurs et autres bienfaiteurs d'icelle confrairie, elle pourra bien soutenir trois hautes messes chaque sepmaine à dyacre, sous dyacre et deux choriaux (chantres) pour prier Dieu pour le Roy, la Roïne, leurs enfants, prédécesseurs et successeurs à cause de l'admortissement octroyé et pour tous les frères, seurs et bienfaiteurs de la confrairie et les âmes des trespassez. La solidarité catholique s'étendant de la vie terrestre à l'autre, est ici mise en action. Lorsque durant la messe célébrée les pauvres vont à l'offrande, ils passent par la table du buffet, où, se reçoivent les deniers de la confrairie et y prennent le denier qui formera leur offrande. La confrairie établit ainsi l'égalité entre ses membres. On retrouve l'image des agapes de la primitive Eglise dans les confrairies. Afin de maintenir *amour et union* entre les maistres frères, seurs de la confrairie et communiquer les uns avec les autres en prenant leur refection, comme il est accoustumé le dit jour, a été advisé que, en l'ostel (la maison de l'un des dits maistres), se il y a lieu propice, grant et

spacieux, sera fait ung disner, ou si non en quelque autre lieu qui sera choisy par lesdits maistres, auquel iceulx maistres frères et seurs pourront estre assiz. Le disner de la confrairie rappelle la modestie de son origine: considérée l'umble fondacion d'icelle confrairie faite à la requeste de vingt-cinq povres mendiants y aura seulement au disner: pain, vin, potaige, et pour viande: beuf et mouton, se par les dits maistres, réunis au conseil des douze frères, n'en est autrement ordonné.

Vingt-cinq povres mendiants dînent en la salle où les autres frères et seurs de la confrairie sont assiz et auront pain, vin, potaige, beuf et mouton comme les autres frères et seurs. Ils sont servis par les maistres ou aucun d'eux, sans payer aucune chose, sinon à leur volonté. Les convives payants, chapellains, prêtres et clercs étaient taxés à 2 sols 8 deniers parisis et si après avoir pris les *mereels* (2), cachets de présence, ils faisaient défaut au dîner, ils paiaient 16 deniers.

Si la solennité tombait un vendredi, le dîner était remis au dimanche. Le jour du dîner, il était donné lecture des statuts. Une autre touchante cérémonie offre le symbole de l'égalité humaine, que le catholicisme a fondée, qu'il a maintenue et maintiendra sur les ruines de tout les systèmes d'égalité et de fraternité socialistes nés et à naître: « en commémoration de la conversion de péché à grâce, de la glorieuse Magdalene (3), qui lava les pieds de nostre Dieu, sauveur et redempteur Jesus-Christ de ses larmes, les essuya de ses cheveux, baisa de sa bouche les pieds de nostre redempteur et aussi fut présente le jour de la Cene, quand le sauveur lava les pieds à ses douze apostres et vue la fondacion faite de la confrairie à la requeste des povres mendiants, a esté advisé que le jour du jedy *absolu* (4) seront en ladite chapelle lavez les pieds à douze hommes povres mendiants, frères de la confrairie, par l'un des maistres qui après leur baisera les pieds, aux quels douze hommes, quant les dits pieds seront lavez et baisez, sera donné à disner en la chapelle, c'est assavoir, à chacun, pain, vin, potaige et ung harenc, ou quelque autre chose et outre à chacun cinq deniers tournois et ce aux dépens des dits quatre maistres ou de l'ung d'eux, estant le plus ancien et ceu préféré. Afin d'éviter la murmeure parmi les povres de la confrairie, sera pris douze des plus anciens frères pour la première fois, et les années en suivant, d'autres qui n'y auront point esté. »

Les povres devaient à la confrérie leur part contributive, elle consistait dans la première part de l'aumosne qui se donnait aux baptêmes en l'église Saint-Eustace et n'eus-

(1) On remarquera que le sol est composé de douze deniers comme il l'a été jusqu'à nos jours.

(2) On appelait aussi de ce nom le cachet de présence donné aux chanoines et chapellains au sortir

d'un office: *Quolibet sabbato debent canonici et capellani mereillos suos asportare.*

(3) Article 20 des statuts.

(4) Jeudi-Saint, jeli de l'Absolution.

sent-ils reçu que un *saul denier* ou un *tournois* qui ne se pourroit partir (partager) estoient tenus, le mestre au coffre ou boicte. Durant les messes de la confrairie, une quête avait lieu par un ou plusieurs des quatre maistres qui devaient rapporter loyaument la quête pour être mise à la boicte accoustumée.

L'un des maistres était chargé de recevoir les rentes et *revenues* de la chapelle et d'en rendre compte chacun an. Si l'un des maistres aloyent (allaient) de vie à trépas, pendant le temps qu'ils étaient maistres, les frères de la confrairie les convoaient en terre honorablement. Les *bastonniers* et *bastonnieres* de l'ordre (les statuts ne disent pas en quoi consistaient ces fonctions dont l'ordre des avocats a seul conservé le nom) avoient une messe haute de requiem, à dyacre, soubz dyacre et deux choriaulx et vigilles à neuf psaumes et neuf leçons aux déjeûns de la confrairie. Chaque officiant recevait 6 deniers parisis. Ceux qui paieront à leur entrée dans la confrairie un *escu d'or* ou 24 sols parisis, auront après leur trespas une pareille messe.

L'exemplaire des statuts que nous transcrivons accompagne les lettres patentes du 31 mars 1481, confirmatives des précédentes (5). Les maistres conseillers et confrères, pour obtenir le maintien de leurs privilèges, exhibaient trois chartes et lectres du roy Philippe, scellées en laz de soye et cire vert, saines et entières en seaulx saings de plus seings et scripture; les statuts qu'on vient de voir. Cette production de pièces avait eu lieu devant les clerks-notaires du roy Nicolas Dillery et Estienne Desfossés. Le *garde de la prévosté* de Paris, Jacques d'Estouville, seigneur de Beyne, baron d'Yvry et de Saint-Andrez en la Marche, conseiller et chambellant du roy, approuve les statuts et les scellés du scel de la prévosté. Ces formalités remplies, ces chartes et statuts sont présentés à Louis XI pour qu'il voulût *loer* et ratifier. La ratification a lieu en effet en août 1483; voulant icelles chartres et statuts avoir lieu et avons loé, approuvé et ratifié les dites chartes ensemble les statuts *approuvés par le prevost de Paris* pour en joyer les supplians suivant leur forme et teneur, etc. (*Ordonnance du Louvre*, t. XIX, p. 115 et suiv.)

(27 janvier.) En 1372 Charles V accorde des lettres de *Committimus*, autrement dit un privilège de juridiction et des lettres de sauvegarde à Nicolas Braque, tant en son nom qu'en qualité de recteur et administrateur de cethôpital ou Hôtel-Dieu, fondé par son père Arnulphe Braque auprès de la porte du Chaume (6), à Paris.

L'hospice est une propriété patrimoniale. Et cependant l'intérêt général est lié si intimement aux œuvres de charité dans les opinions du temps, que Charles V dit en par-

lant de cet hospice : *hospitii nostri*. Nicolas Braque avait au surplus un titre particulier à la protection royale indépendant de la fondation hospitalière d'Arnulphe Braque; il était attaché au service militaire du roi Charles V, qui le qualifie de *dilectus et fidelis miles noster*. Son service comme militaire était trop assujettissant pour lui permettre de plaider dans les diverses juridictions où l'on était traîné alors en cas de procès; *ratione sui officii continue occupatur*. Les lettres patentes statuent que tout litige le concernant seront jugés, *summario, de plano et sine delicto*, tant en demandant qu'en défendant, quels que fussent ses adversaires.

Bien qu'en sa qualité d'homme d'armes au service du Roi, Nicolas Braque fût déjà placé sous la sauvegarde royale, cependant les mêmes lettres patentes placent en tant que besoin serait, *ex abundantia*, le placent sous cette sauvegarde, lui, sa femme, sa famille, ses préposés, tous ses biens et spécialement les chanoines et les chapelains de la chapelle et de l'Hôtel-Dieu, *domus Dei*, dont il était le directeur, *ratione fundationis*.

1380 (mars). Les confrères de l'hôpital Saint-Jacques de Pontoise, demandent à Charles VI le privilège que nous allons dire.

Ils exposent à Charles VI que leurs prédécesseurs et eux, et des bienfaiteurs venus à leur aide (*benefactores sui*), ont fondé dans la ville, sous l'invocation de Saint-Jacques un hôpital où sont reçus les pauvres de l'un et l'autre sexe, passant par la ville, *pauperes Christi utriusque sexus per illuc transeuntes*, où ils sont admis de jour et de nuit, et bien traités. *Caritative recreantur*. Les mêmes confrères, ainsi qu'ils l'exposent, avaient érigé une chapelle, comme le pratiquaient toutes confréries, et où la messe était célébrée chaque jour. Ils ont besoin, disent-ils, pour l'exercice de leurs œuvres de charité, de se réunir plus souvent, il leur faut un procureur pour conserver et défendre leurs droits, ce qui ne pouvait avoir lieu sans l'intervention des pouvoirs publics : *Quod facere non possent*, portent les lettres patentes de Charles VI, *permissio nostro ad hoc minime interveniente*. Prenant en considération les œuvres méritoires (*attentis laudabilibus operibus*) des confrères de l'hôpital Saint-Jacques, approuvant la confrérie, *dictam confratriam approbantes*, Charles VI autorise les confrères à se former en association, *damus et concedimus licenciam et potestatem congregandi*, dans l'hôpital soit dans un lieu en dépendant, pour y traiter des affaires de l'hôpital, *tractandi de agendis ipsius hospitalis*, et constituer un ou plusieurs administrateurs ou gérants, pour diriger cet hôpital, *nec non constituendi procuratores unum vel plures pro actis dicti hospitalis*, lesquels procureurs auraient tous pouvoirs d'agir au nom de la fondation hospitalière. *Qui*

(5) Voici comment dans les anciens titres est indiqué le millésime mil III c III xx et ung, soit. mil 4 cent 4<sup>00</sup> ung.

(6) PORTA CALME, dont le P. Félibien fait mention à la p. 253 du 1<sup>er</sup> vol. de l'*Hist. de Paris*.

*quidem procuratores seu procurator habeant omnimodam potestatem in iudicio.*

En Normandie, au xv<sup>e</sup> siècle, il est d'usage de donner au premier pauvre qui se présente, ce qu'on appelait *la portion du mort*, c'est-à-dire, la quantité d'aliments que le défunt consommait dans un jour. (*Histoire de Rouen*, par Asnier, t. III, chapitre *Abbaye de Saint-Amand*.) Dans la même province, selon Monteil, il arrivait quelquefois qu'un gentilhomme faisait un vœu qui consistait à revêtir les insignes et à prendre en mains l'escarcelle (7) d'un mendiant qui prenait lui-même la place du gentilhomme enfourchant son cheval et occupait sa place à table dans les hôtelleries, tant que le vœu durait.

« Nous étions quatre, c'est le mendiant qui parle, et nous marchions dans cet ordre : l'écuyer en tête, à cheval, le gentilhomme à pied, menant par la bride le cheval, le valet de livrée fermait la marche. Quand nous arrivions à l'hôtellerie le gentilhomme restait à la cuisine et mangeait dans une écuelle de bois les mets les plus grossiers; moi je me mettais à table à la place qu'aurait dû occuper le gentilhomme. La première chose que nous fîmes en entrant à Paris ce fut d'entendre la messe à Saint-Jacques du Haut-Pas. Lorsque la messe fut finie, le gentilhomme me donna de l'eau bénite et me congédia. Je lui représentai qu'il ne me restait pour toute ressource qu'une petite poignée de pièces de monnaie, que j'étais exposé à mourir de faim. Il me répondit : « Mon ami » reprenez votre métier, j'ai accompli tout » juste mon vœu; je suis quitte de mes engagements envers monsieur saint Jacques. » Je trouvai cette dévotion un peu normande.

Nous trouvons la charité privée au xvi<sup>e</sup> siècle dans la même voie qu'au xiv<sup>e</sup>.

Jacques Moien, natif de Cordoue (premier faiseur d'aiguilles), demeurant à Paris, remonstre que depuis 20 ans qu'il s'est habitué et marié à Paris, où considérant l'affluence et multitude des pauvres espagnols, italiens, flamands, portugais, français, et autres nations malades du mal des escrouelles, qui y viennent afin d'être par le roi touchés, lesquels on fait difficulté et refus de loger en hôpitaux et maisons ordinaires qui logent et autres et sont le plus souvent contraints coucher en rues, endurant une grande froidure même l'hiver avec pauvreté et nécessité. Estant ému de pitié et charité, il désire faire construire et édifier un hospital et maison en l'un des faubourgs de cette dite ville de Paris, pour y recevoir et loger tous les pauvres malades des escrouelles de quelque nation que ce soit et à la charge d'en demeurer lui et sa femme maistre et gouverneur, sans que sous prétexte des ordonnances royales sur les hôpitaux ils en puissent être dépossédés. Le suppliant demande à être dispensé de rendre aucun compte sa femme ou lui, vu qu'il est bien raisonnable qu'employant son bien

et substance en la construction et fondation dudict hospital, lui et sadicte femme ne soient privez de leur demeure et gouvernement d'icelui. Les lettres patentes adhèrent au suppliant l'autorisation de faire construire dans le faubourg de la ville qu'il verra lui estre plus commode un hospital et maison pour y recevoir et loger les malades des escrouelles de quelque nation que ce soit, pour l'entretienement d'icelui recevoir tous dons et legs et l'hospital ne sera pas établissement public, mais ce que nous appellons *reconnu* d'utilité publique. Le suppliant et sa femme en vertu des lettres patentes ne pourront estre mis hors de la demeure, gouvernement et administration. Afin que l'hospital en projet demeure plus longuement en bon estat et vaille, il fallait régler ce qui arriverait après le décès des fondateurs. Après le décès des fondateurs, l'hospital tombera dans les attributions du grand aumônier. D'autant que nostre grand aumônier, à cause de son dit estat d'aumônier a la superintendance des hospitaux, malladeries et autres lieux pitoyables quelconque, voulons et entendons qu'après le décès desdicts Jacques Moien et sa femme, nostre féal conseiller et grand aumônier et ses successeurs, ayent la superintendance d'icelluy hospital pour le faire régir et gouverner avec pouvoir d'y commettre personne ecclésiastique pour le service divin et *receveurs*, ministres domestique et autres servants, donner ordre qu'aucun desdits pauvres malades des escrouelles ne séjourne plus longtemps audit hospital que la nécessité ne requiert; tenir la main à ce que tout le bien appartenant audit hospital soit conduit, réglé et administré tout ainsi et par la forme et manière, que les *grands aumôniers* ont devant fait en l'hospital des Quinze-Vingts de Paris et autres lieux pitoyables du royaume.

(11 décembre.) Les habitants du faubourg Saint-Honoré forment opposition à la construction de l'hôpital, ils s'étaient pourvus de leur côté devant le juge d'église, afin d'autorisation de faire bâtir une paroisse audit lieu de Guillon. Jacques Moien les appelle devant le parlement où il conclut à ce que défense soit faite aux juges d'église, évêque de Paris et chapelain de la chapelle Guillon, de poursuivre l'exécution des jugements qu'ils ont obtenus sous peine de 400 écus d'amende. La cour ordonne que les parties auront audience au premier jour, et cependant défend par provision aux parties adverses du suppliant de passer outre à l'exécution des jugements obtenus à peine de 200 écus d'amende et de tous dépens et dommages intérêts. Les habitants du faubourg Saint-Honoré l'emportèrent. En 1581 (10 août), vu la requête présentée par Jacques Moien, et attendu la permission que la cour lui a donnée de chercher un lieu plus commode pour construire son hôpital que celui de Guillon, pour raison de quoi il avait procès avec les habitants du faubourg

(7) L'escarcelle était la poche de l'argent; elle était pendue à la ceinture.



Saint-Honoré et l'évêque de Paris. Attendu que le suppliant avait prins à rente une maison sise ès faubourg Saint-Jacques vers la faulx porte auquel il ne pouvait faire construire ledit hospital que le procès ne feust vuïd, d'autant qu'on pourrait lui objecter qu'il ne serait pas raisonnable qu'il eust deux places, il plust à la cours l'autoriser à bastir au faubourg Saint-Jacques. La cour ordonne que par l'un des conseillers d'icelle icelle commis le suppliant sera mis en jouissance réelle et actuelle de la place par lui acquise au faubourg Saint-Jacques, pour y édifier un hospital, appellez les marguilliers de la paroisse et les manans et habitants du faubourg Saint-Jacques.

Un particulier nommé Vacherot et sa femme ont consacré une maison à recevoir les soldats estropiés et invalides, et lorsque au siècle suivant les Invalides furent bâtis, la même maison devient le siège d'une communauté où l'on forme des femmes de chambre et des servantes qu'on place ensuite et auxquelles on offre un abri quand elles sont sans emploi.

La charité privée, on le pense bien, ne se produit pas uniquement sous cette forme. Le père de Cécile du Belluy, religieuse du xvi<sup>e</sup> siècle, est seigneur de Morangle et de Fontenelle en Picardie; il a beaucoup de biens et il en donne une partie aux pauvres. Sa mère enchérit sur la charité de son mari; elle fait de sa maison l'asile des misérables; elle loge les pauvres, et pourvoit à tous leurs besoins. L'infortune assiège la famille, elle tombe dans la gêne et sa charité n'est point épuisée. Ce sont les mœurs du temps.

La charité privée est si générale et si étendue que lorsqu'on fonde à Paris au xvi<sup>e</sup> siècle, un hôpital pour les orphelins, il est presque désert; la charité individuelle suffit à tout.

Il existait, d'après le témoignage de Delamare, au xvii<sup>e</sup> siècle, des associations de charité dans presque toutes les paroisses de Paris et de toutes les villes de France; les unes pour secourir les pauvres honteux, les autres les malades, quelques autres sous le titre de Frères de la Mort, ensevelissaient les morts et assistaient à leur convoi. (DELAMARE, p. 404, t. 1<sup>er</sup>.)

Les écoles charitables, pour les garçons de la ville de Beauvais, ont commencé à s'établir en 1698 avec le consentement et l'approbation de Messieurs des trois corps par acte de leur assemblée du 10 juillet 1698. Elles ont été unies à l'hôpital pour les raisons qui suivent. 1<sup>o</sup> Il est naturel que les pauvres tirent leurs instructions et les secours spirituels de la même source, d'où ils reçoivent leurs besoins corporels. On avait commencé, à l'hôpital, par établir les choses nécessaires à la vie du corps; il convenait que ce qui regarde l'instruction, qui est la vie de l'âme, particulièrement dans le temps de la jeunesse, s'y établît ensuite. 2<sup>o</sup> Les biens, qui ont été donnés, et qui seront donnés, dans la suite, par les personnes cha-

ritables pour contribuer à une œuvre si digne de leur piété, sont en sûreté, étant sous la protection de Mgr l'évêque, de MM. du chapitre de la cathédrale et de MM. les maire et pairs de la ville qui sont les administrateurs de l'hôpital. Une seule chose était à craindre dans cette union, savoir que les biens des écoles étant confondus avec ceux de l'hôpital, ils ne vinssent à diminuer dans la suite et même à se perdre entièrement, à cause des aliénations qu'on est souvent contraint de faire des fonds dudit hôpital pour subvenir aux nécessités des pauvres: Mais MM. des trois corps, pour remédier à cet inconvénient, ont ordonné que ces sortes de biens ne pourront être aliénés, et qu'à cet effet il y aura un registre particulier qui contiendra les biens et revenus qui ont été donnés pour les écoles, et que dans les registres des comptes de l'hôpital, il sera fait mention particulière pour désigner ces biens et revenus comme séparés des autres. 3<sup>o</sup> On ne pouvait trouver un lieu plus commode que la maison de l'hôpital pour fournir aux maîtres d'école les logements, les vêtements et autres choses nécessaires à la vie, en sorte qu'ils pussent s'appliquer entièrement et uniquement à leur emploi. 4<sup>o</sup> Personne n'était plus capable d'obliger les pères et les mères d'envoyer leurs enfants aux écoles charitables que les administrateurs de l'hôpital. Ils ont, dans leurs registres, leurs noms et leur âge. Ils les visitent souvent et ont entre leurs mains le moyen le plus efficace de guérir la négligence qui se trouve parmi les pauvres de se faire instruire, en refusant l'aumône aux pères et mères qui laisseraient volontairement leurs enfants dans l'ignorance.

Sur les premiers fonds qui faisaient 600 livres de revenu par an, l'on commença, en l'année 1698, d'établir deux écoles, l'une pour les paroisses de Saint-Laurent, de Saint-Martin, de Sainte-Marguerite, et de la Basse-OEuvre; l'autre, pour les paroisses de Sainte-Madeleine, de Saint-Thomas et de Saint-Jacques. Cet heureux commencement fut bientôt suivi d'une sainte émulation: plusieurs personnes s'empressèrent pour en établir encore deux autres. Les quatre écoles ayant été ainsi établies, plusieurs particuliers, sans autre destination que celle de maintenir les écoles, et d'en augmenter les revenus, firent, en différents temps, de nouvelles donations.

Le capital des sommes données tant au commencement de l'établissement des écoles que depuis, monte à 36,380 livres jusqu'en 1732. Les quatre écoles ayant été établies comme il est dit ci-dessus, les quatre maîtres distribués en quatre lieux différents des paroisses de la ville, recevaient chacun, dans leur école, les pauvres garçons sur les certificats de messieurs les curés et des administrateurs de l'hôpital, et ceux dont les pères et mères pouvaient payer les maîtres d'écoles établis pour les riches, n'y étaient pas reçus. Chaque maître faisait trois sortes de leçons à ses écoliers et les instruisait sui-

vant qu'ils les voyait plus ou moins avancés ; il leur apprenait à lire, à écrire et le catéchisme. L'expérience ayant fait connaître que les écoliers feraient plus de progrès et que les maîtres seraient plus soulagés si, sans distinction de paroisses on les distribuait en trois classes différentes, où chaque maître ne ferait qu'une seule et même leçon, deux pour les commençants, et la troisième pour les plus avancés, de la même manière qu'il se pratique dans les collèges, les administrateurs de l'hôpital qui étaient amplement autorisés par Messieurs des trois corps pour conduire les écoles, ainsi qu'ils le trouveraient convenable, résolurent de n'avoir plus, à l'avenir, que trois maîtres ; la mort survenue à quatre de ceux qu'on avait choisis d'abord et qui ne fut attribuée qu'à la trop grande charge qu'ils avaient de faire chacun trois leçons, contribua beaucoup à faciliter ce changement et à y faire consentir les principaux fondateurs.

La dépense de chaque maître que l'on choisit toujours au nombre de personnes désintéressées et qui veulent bien se contenter de la nourriture et du vêtement, peut être estimée communément à deux cent cinquante livres par an. On leur donne à chacun soixante livres pour leur entretien tant linge que chaussure et habits, la nourriture leur est fournie de la cuisine de l'hôpital qui est joignante à leur réfectoire où ils mangent en commun avec le maître d'école et les officiers de la maison.

Il est vrai qu'un des maîtres d'école qui était des plus capables et des plus exacts étant tombé en paralysie après plus de vingt-sept ans de service, et ne s'étant plus trouvé en état de continuer ses fonctions, les administrateurs ont cru qu'il était de la charité, et même de la justice de ne le pas renvoyer, et même qu'ils se sont trouvés obligés d'en mettre un autre à sa place au mois de janvier mil sept cent vingt-sept. Ce maître paralytique, ayant un peu de bien de patrimoine, s'entretient de vêtements à ses dépens, et l'hôpital lui fournit la nourriture.

Le revenu des écoles montait, en 1737, à 1,485 livres 6 sols 8 deniers, revenu plus que suffisant pour entretenir les trois maîtres, et même le quatrième devenu invalide.

Les maîtres des écoles charitables, devenus membres et suppôts de la maison, en suivent les principaux règlements. Ils sont assidus à la prière du matin et du soir, à la sainte messe et à tout l'office qui se fait dans la chapelle, l'heure de leur repas est réglé aussi bien que la qualité et quantité de leur nourriture. Un des administrateurs, ecclésiastique, est chargé de veiller sur leur conduite, et de visiter de temps en temps leurs écoles.

Nous allons mettre sous les yeux du lecteur des fragments de mémoires sur le XVII<sup>e</sup> siècle, où les relations des pauvres avec les riches sont accusées avec simplicité. L'auteur de ces mémoires est un valet de chambre de Louis XIV, nommé Dubois. Il a laissé un volumineux cahier où il inscrivait

jour par jour tout ce qui lui arrivait. Habituellement ce personnage habitait à Couture, bourg situé proche de Montoire, en Vendômois. Dubois ne quittait les rives du Loir que de loin en loin, pour remplir auprès de son maître l'office de valet de chambre. C'était une sorte de gentilhomme campagnard, de mœurs simples et régulières, Chrétien fidèle.

L'année 1662 fut malheureuse. La famine et les maladies contagieuses ravagèrent la France. Dubois entre dans quelques détails sur ses charités et celles de ses voisins en ce pressant besoin. Le gouvernement vint en aide à la charité privée. Il lui ouvrit les caisses de l'Etat pour suppléer à ses ressources épuisées. Quelques femmes dévouées, aussi illustres par leur naissance que par leur fidélité à la pratique chrétienne, se chargeaient d'organiser les secours.

Ung passant, nommé Baudoin, de Saint-Germain-en-Laye, accompagné de sa femme, pauvre à l'extrémité, âgé de quatre-vingts ans, auquel j'avois fait quelques charitéz, tomba malade chez mon neveu Charle Guilory, sieur de Lamorière, proche de l'esglize. Je l'allois voir ; et quasi tous les jours sa femme venoit céans quérir ses besoins. Le mercredi 1<sup>er</sup> février 1662, comme je sortois de l'esglize, sa femme me dit que son mari me prioit de l'aller voir ; j'avois eu soing de luy faire ressevoir tous les sacrements ; j'entrai dans l'estable, où le pauvre vieillard estoit couché sur la paille ; il me témoigna joye de me voir, et m'ouvrit les bras, et me remercia de mes petites charitéz, disant qu'il mourroit le lendemein, et qu'il prioit Dieu pour moy ; il me dit : Monsieur, vostre esprit est bien avecque Dieu. Je le sais bien, Dieu me visite ; je vois rouller les cieux et la terre ; je suis bien souvent entouré de belle lumière ; je fais comparéson de mes souffrances avecque celles du grand patriarche Job ; voyez ce que je tire de mes jambes (me montrant des pailles qu'il tiroit de ses ulcères), mais je ne me lasse pas de souffrir ; je continuerois encore sy Dieu le vouloit, mais dans peu j'en verray la fin. Il me dit encore force belles choses, come estant animé de l'esprit de Dieu : au sortir de là je fus prier Monsieur le curé de l'aller voir, ce qu'il fit ; et je me vins céans, accompagné de sa femme, quy emporta du sallé et du meilleur de mon vin.

Le lendemain matin, jour de la Purification de la sainte Vierge, sa femme vint heurter à ma porte et me dit la mort de son mary, qui, au point du jour, tourné sur le costé droibt, vers l'esglize, après luy avoir dit qu'il voyoit des anges, fit un grand soupir et rendit son esprit à Dieu. Je luy donnay une chemise et ung drap pour l'ensevellir, et de la lumière, et luy promis d'avoir soin de son enterrement. Je la fis manger, comme par force ; cette pauvre vieille femme estoit outrée de douleur. Après la grande messe, j'envoyai mes deux valets faire la fosse dans le devant de l'esglize,

du costé de Sainte-Croix, auprès de mes deux autres pauvres, et j'envoyai Marie Bénastre, ma servante, l'anssevellir; ce qu'elle fit.

Son entêtement fut magnifique : aussi n'y voulus-je rien oublier. Il y avoit quatre prestres, avecque les surplis : Monsieur le Curé avoit presté force luminaires du reste des autres. Marie Legay, marquise de Chasteaurenault, estant ici, sur l'avis que je luy en donnay, voulut y assister : elle vint jusques au logis luy donner de l'eau béniste, elle l'accompagna à l'esglize, et après à sa sépulture : c'estoit à l'issue des vespres, où tout le monde se trouva : il faisoit beau : c'estoit à un jour solleil : toutes ces marques donnent des indices de sa béatitude : j'en avois déjà veu quelques autres icy finir aussy heureusement, et je croy qu'ils ont la charité de prier Dieu pour moy, comme ils me l'ont promis : je prie Dieu qu'il les exauce et qu'il me fasse miséricorde !

Le lundy 5 février, j'avois envoyé mes gens ranger des boubes dans mes chemins : estant au droit de la grange de Charles Gronail, s' du Pont, ils entendirent une voix faible et mallade, qui se plaignoit. Marie Bénastre y entra par un trou, la grange estant fermée et pleine de foin, la maison déshabitée; elle vit un garson, âgé de quatorze à quinze ans, nommé Vallin, de cette paroisse : il ne paressoit que la teste; le reste du corps étoit caché dans le foing : il se mourroit de faim et de soif : elle luy vint quérir céans ses besoins pour le substantier; le soir, que je fus retidu au logis, elle me le dit : Mesme, dit-elle, c'est une puanteur insupportable.

Le lendemain, mardy 6, Françoise Lemoine, mon autre servante, quy avoit le soing des pauvres et l'esprit de charité, me pressa pour lui permettre d'aller randre ses assistances à ce pauvre, me disant : Monsieur, il faict toutes ses ordures dans ses hardes, c'est ce qu'il faict sentir sy mauvais; sy je savais qu'il ne les y voulut plus faire, je lui donnerois de bon cœur une de mes chemises. Enfin, cette âme charitable ne me donna point de patience que je ne lui eusse donné de quoy changer ce pauvre; se voyant du linge et un méchant habit, elle fait chauffer de l'eau dans un petit chaudron d'airain, et avecque cet esquipage s'en va trouver ce misérable, qu'elle dépouille de toutes ses puanteurs, le lave par tout le corps, lui descrasse toutes ses ordures et le change de tout; mais cette prudente fille cognoissant que cette maladie étoit la dicenterie, et, se voyant dans le péril, embrasse ce misérable, qui étoit en hault sur la berge du foing et le descend en bas, proche de la porte, affin qu'avec une pelle de four on lui pust désormais donner des aliments sans se mettre en péril.

Elle n'eut pas si tost achevé son entreprise, qu'elle s'en vint au logis, et me dit la vérité de la chose; je la fis parfumer avec du genièvre, je luy fis prandre une rostie dans le meilleur de mon vin, je luy fis laver les

maines, la bouche, le nez et les oreilles dans du vin, lui dis de faire un grand feu et de se bien chauffer : ce qu'elle fit.

M'ayant dit que ce garson estoit fort mal, j'eus peur qu'il ne mourût sans confession; je fus trouver Monsieur Fouqué, vicaire de nostre curé, quy n'y estoit pas; je luy dis la chose comme elle estoit; il me dit qu'il vouloit venir le confesser. Ce qu'il fit : étant auprès de la grange, je lui montraï un trou où il le pouvoit confesser sans péril; il me dit : Monsieur, il a la voix trop faible, je ne le pourrois pas entendre. Ma charge m'oblige de lui administrer les saints sacrements : quand il auroit la peste, il faut que je fasse ce que je doibs : Dieu me fera mourir de quelle mort il lui plaira; mais il ne fault rien craindre en le servant. Ayant achevé ces paroles, il passe par le trou, la porte estant fermée et bouchée par derrière de la quantité de foing, il entra et fut un quart d'heure avecque luy. Il me dit que, pourveu qu'il sceut ceux qui seroient mallades, de quelques malladies que ce soit, il n'en mourroit point sans sacrements.

Le rafraichissement que cette généreuse fille fit à ce pauvre garson avecque le soin qu'elle eut de lui porter ses besoins, le remit sur pied peu de temps après : il vint dans ma cour, je recogneu de vieilles chausses noyres, que je luy avois données : croyant que c'estoit son frère quy les avoit prises, et le considérant, je vis que c'estoit le pauvre garsson malade; j'apelay Françoise et luy montray : cette fille fit voir une joye indicible, et s'expliqua en ces termes : Je suis tout émerveillé : ce pauvre gars, que je ne croyés pas quy marchit jamais sur la terre ! Il n'a pas les cuisses plus grosses que j'ey le bras. Elle prit du pain et de la viande, que Monsieur le commandeur de Laval, mon voysin, avoit envoyé céans pour luy, attendu qu'il luy doannoit à disner et moy à souper de concert faict entre nous deux; elle luy dit de retourner dans la grange et qu'elle auroit soing de luy, ce qu'elle fit effectivement aynsi qu'elle avoit promis. Elle en eut tous les soings imaginables aussy bien que de tous les autres, quy estoient en très-grande abondance, pour la nourriture desquels elle estoit fort industrieuse et faisoit en sorte de leur donner à tous selon les personnes que c'estoit; ce pauvre garsson mourut enfin, et un autre prit bientost sa place : Monsieur le commandeur et moy continuasmes à luy envoyer chacun un repas come à une misérable languissante nommée Marie, autrement la Traille, quy estoit au bourg, où je conduisis Madame la marquise de Chasteaurenault quy la vint visiter.

Les pauvres estoient abondans en nombre et en nécessité; nous fîmes forcés de choisir des jours; j'avois le dimanche, le mercredi et le vendredy; mes servantes faisoient, la veille, deux grands chaudrons plains de soupe, que l'on faisoit réchauffer le matin; c'estoit force choux, du sel et du beurre ou autre graisse. On y mettoit de la

farine quy espéssissoit la soupe : en l'ostant de dessus le feu, on y mettoit come un demi pain de brasse en soupe ou emmiété et le povvre : pour leur donner, ils s'assembloient tous à l'issue de la messe, entre huit et neuf heures, devant ma grande porte ; à mesure qu'ils arrivoient, on leur mettoit la soupe dans leurs escuelles, ils en avoient chacun une : sy quelqu'un en manquoit, mes servantes en avoient qu'on leur prestoit ; ils se rangeoient tous dans ma cour, et mangoient leur soupe chaude, et louoient Dieu ; le nombre estoit toujours en augmentant. Au commencement, quarante : après, cinquante : le mois de Mars fut en augmentant : Avril encore davantage ; cela alloit à cent cinquante, puis à deux cents ; beaucoup mourroient de faim ; le blé valloit jusques à quatre livres et tant de sols : l'orge plus d'ung escu ; point de fruicts : les pauvres passoient le blé en vert et l'herbe comme les bestes.

En ce carême présent, les pauvres perdirent une de leurs mères, nomée Madame de la Boullière : son nom estoit, Anne Dubois. C'estoit de ces femmes fortes et illustres, dont parle la sainte-écriture, quy donnoit incesamment aux pauvres et estoit jour et nuict en prières ; il a été remarqué à Couture que les femmes l'ont toujours emporté sur les hommes en vertu, en piété et en charité.

Je continuai mes charitez générales, mes trois jours la semeyne, à mesmes heures jusques au dimencho, neuvième juillet, que je leurs fis ma dernière soupe et ung adieu qui leur fut bien doux. Après qu'ils eurent mangé ce que je leur donnai, je leur partageai ung boisseau de sel que m'avoit donné pour eux monsieur le curé de Montoire : ce leur fut une douce surprise : aussi s'en allèrent-ils louant Dieu. Après, il fust question d'avoir soing des vieilles gens et des mallades ; la bonne femme la Chalette me demeura céans ; son âge, sa faiblesse et sa malladie firent que je lui donnai le couvert. Monsieur Moreau, curé de Montoire, me fit l'honneur de me venir voir le dix de juillet : il prit la payne de l'aller voir dans ma boullangerie, où elle étoit couchée, il l'exhorta à bien mourir et fut ung quart d'heure au chevet de son lit, moy présent ; ce grand apostre, quy ymitoit la vie de S. Pol, avoit esté, il y avoit quatre ou cinq mois, à Paris, présenter requeste au roy sur la misère déplorable des pauvres, et aussi fut voir cette admirable société de ces dames vertueuses de Paris, quy avoient fait une congrégation ensemble : c'estoient Mesdames les princesses de Condé, de Conty, la duchesse d'Esguillon, la présidente de Herse, Mesdamoiselles de Viol, de Lamoygnon, et quantité quy donnèrent abondamment de leurs biens, et quy en quêtèrent dans Paris quantité, au point que leurs charités s'estendirent par tout le royaume : elles

envoyoient des missionnaires partout. Icy le révérend Père Thibault nous laissa plus de cent escus, tant pour nous que pour les paroisses voisynes.

Il alloit de la part de ces dames charitables portant partout ses secours. Ces charitables dames ne se contentèrent pas d'envoyer ces fidèles messagers. La plupart voulurent voir ce spectacle de misère et prirent chacune leurs cantons. Mme la présidente de Herse vint à Vendôme et logea au chasteau : là elle donna audience à tous les curés du voisinage quy luy portoient des mémoires filèles des pauvres de leurs paroisses. Elle leur distribuoit de l'argent à tous. Pour dans la ville, elle y apporta tant d'ordre et de police que c'estoit une merveille. Elle y établit prêtres, médecins, apotiquères et chirurgiens, sur le rapport desquels elle distribuoit de l'argent toutes les semeynes. Elle n'en manquoit point, elle avoit des ordres pour en prendre à la recette des tailles et du sel tant qu'elle en avoit besoing : au point que M. le procureur Lefèvre, procureur général de S. A. de Vandosmes, me dit que pour la ville seule de Vandosmes ils avaient touché huict mille livres : et M. le curey de Montoire me dit qu'il avoit touché six mille livres, dont je n'eus qu'ung boisseau de sel par un malheur particulier

Nous ne pouvons que redire ce que nous avons allégué au mot CHARITÉ (*Esprit de ia*), et ce qu'on verra au mot CONGRÉGATIONS, que ce même xviii<sup>e</sup> siècle qui produisit saint Vincent de Paul, a été en tout le grand siècle.

Celle que les sœurs de Saint-Vincent de Paul appellent leur mère, comme elles nomment saint Vincent de Paul leur père, Mlle Legras avait établi, à l'époque dont nous parlons, des distributions de bouillon. On appelloit les sœurs qui le distribuient, *les petites Sœurs du Pot*. Elles avaient toujours du bouillon chaud, qu'elles vendoient à ceux qui le pouvaient payer, et qu'elles donnoient aux autres ; la société philanthropique n'a fait qu'imiter cette vieille pratique chrétienne.

Un petit volume intitulé, *Règlement (8) de Messieurs de la compagnie de la Charité de Saint-Sulpice, établie en 1651 pour le soulagement des pauvres honteux*, va nous initier plus intimement aux coutumes des associations du temps. Elle est instituée pour secourir les pauvres de la paroisse, en union de charité à son pasteur, et en mémoire de la miséricorde du souverain pasteur et de ses disciples. Quoique la compagnie soit présidée par le curé, il ne faut pas la confondre avec l'œuvre paroissiale qui avait la fabrique pour centre. La vue continuelle et principale de l'assemblée, dit le règlement, est de ramener incessamment les pauvres à l'esprit et aux devoirs de la religion, ce qui fait presque toujours les plus grands besoins. Pauvreté n'est pas vice, dit

(8) Le règlement a été imprimé à une date fort postérieure à la fondation de la compagnie. L'orthographe à défaut d'autre renseignement se rapporte

au xviii<sup>e</sup> siècle, mais tout indique que ce règlement n'apportait à la fondation première aucune innovation essentielle.

un vieux jurisconsulte (9), mais en grande pauvreté il n'y a pas grande loyauté :

*Sans riget probitas ubi regnat grandis egestas.*

Au milieu du grand nombre des nécessités si différentes dans lesquelles se trouvent les pauvres de la paroisse, l'assemblée a pour objet : le pauvre vivant chrétiennement, travaillant en son état de toutes ses forces et ne pouvant suffisamment gagner sa vie, n'osant qu'avec honte déclarer sa pauvreté et n'ayant d'autre secours que celui de l'assemblée, l'assemblée déclare se renfermer aux pauvres de cette qualité, dans l'impossibilité où elle est de suffire à tous ; restreinte qu'elle est à cette classe de pauvres, la compagnie est obligée encore de subdiviser l'œuvre en plusieurs assemblées, à cause de l'étendue de la paroisse, du nombre des pauvres et de leurs différents besoins. Une assemblée du premier et troisième dimanche du mois, est chargée du soin des nouveaux convertis ; une contre-assemblée des deuxième et quatrième dimanches du mois, a pour attribution le soulagement des pauvres qu'on appelle spécialement honteux. Une troisième assemblée du premier samedi et du 25 de chaque mois, prend soin de faire élever chrétiennement dans les écoles de charité les enfants des pauvres, en les instruisant de la doctrine chrétienne, en leur apprenant à lire, à écrire et à travailler, pour éviter l'oisiveté et gagner leur vie. La compagnie, présidée par le pasteur, n'était pas comme on le voit, réactionnaire au progrès des lumières il y a deux cents ans. Une quatrième assemblée des premier et troisième dimanches de chaque mois, avait pour but le conseil charitable à l'accommodement des procès. Une cinquième assemblée du premier jeudi de chaque mois, concernait le soin des pauvres malades qu'on ne pouvait raisonnablement envoyer à l'Hôtel-Dieu ni à la Charité. L'assemblée avait pour objet par conséquent, l'assistance des malades à domicile. Une sixième assemblée avait lieu le premier lundi de chaque mois, pour le soulagement des pauvres estropiés, aveugles *paralytiques*, et de tous ceux qui ne pouvant gagner leur vie, ne peuvent non plus être reçus dans l'hôpital des *Incurables* ni dans aucun autre. Une septième assemblée, celle du deuxième jeudi de chaque mois, prenait soin des petits enfants dans la nécessité d'être mis en nourrice, ou qui du moins ont besoin qu'on donne du lait et de la farine à ceux qui les ont pris à leur charge. Une huitième assemblée, du premier vendredi du mois, se préoccupait des orphelins et des orphelines. Des préposés particuliers, c'est-à-dire, une commission nommée par la compagnie, avait pour objet la délivrance des prisonniers, c'était une neuvième subdivision.

Jusqu'ici le règlement n'avait parlé que de messieurs les membres de l'assemblée ; il y est introduit des dames charitables que

l'on se fût étonné de ne pas rencontrer dans une œuvre qui embrasse l'universalité des secours à domicile. Les dames sont *préposées* au placement des filles, dixième et dernière subdivision de la compagnie. Par ce mot de *dames*, porte le règlement (l'explication était essentielle dans un temps où le mot exprimait au moins la haute bourgeoisie), on n'entend pas seulement les personnes de qualité, mais celles d'un rang inférieur qui voudront contribuer au soulagement des pauvres, soit par leurs conseils, soit par leurs aumônes. Les pauvres de chaque qualité, pour l'ordre et la plus prompte expédition des secours, devaient s'adresser exclusivement aux assemblées et aux préposés les concernant. Si la compagnie accorde le secours, elle en fixe la quotité à la *faculté du coffret*.

Le temps de la résidence des pauvres ou du ménage des pauvres en la paroisse pour acquérir le droit de domicile, est réglé à *trois années*. Ceux qui s'éloignent plus d'un an et jour, ne recouvrent leur domicile que dans le même délai ; mais la disposition ne porte pas sur ceux qui sont nés dans la paroisse ; ceux-là sont essentiellement pauvres de la paroisse. La compagnie rejette des secours le paiement des loyers de maison et de frais de procès, à raison des grands inconvénients que l'expérience y a fait remarquer. On est fâché de ne pas connaître ces inconvénients que le règlement n'explique pas. Ne doivent être que très-rarement et avec précaution admis à la charité, les besoins prétendus pour mariages et pour voyages, parce qu'ils sont presque tous suspects, supposés, ou sans véritable nécessité. Toutes distributions de sommes fixes et réglées en forme de pension par mois ou par année, sont interdites à la compagnie par le règlement, vu qu'elles empêchent des secours plus pressants et sont presque toujours des causes et des sujets de fainéantise. Eu égard au grand nombre et retour continuel des pauvres, on n'accorde un nouveau secours qu'après six mois écoulés depuis le secours précédent (ce qui donne à penser que les secours n'étaient pas aussi minimes que les nôtres), parce que l'usage de l'argent es-mains des pauvres, est rarement bon et quasi toujours infructueux. L'on fait ordinairement les aumônes en nature ; en pain, aux pauvres sans état, aux pauvres artisans, *en espèce de cuir, bois, soie et autres matières de leur art* ; en habits, lits, couvertures, *utancels*, bois à brûler, charbon et chaussures pendant l'hiver, et jamais en deniers que dans des occasions rares et extraordinaires pour élever les familles.

Un magasin est établi pour recevoir les vieilles hardes, meubles, linge, habits, couvertures, ustensiles et autres choses que les personnes charitables de la paroisse sont conviées d'y envoyer, soit du rebut, soit de la surabondance de leur maison, pour le se-

(9) *LOYSEL*, liv. V, t. V, nombre 16.

cours des pauvres. Dans le même magasin, sont gardés les meubles, les hardes achetées par la compagnie, dont on tenait un registre exact et auxquels on apposait la *marque de la charité* de la paroisse avant la distribution; quand les objets n'étaient donnés qu'en prêt seulement ils ne pouvaient être vendus et n'étaient pas saisissables par justice: c'était un point de jurisprudence bien fixé (10). L'œuvre, quoique d'une très-grande dépense, n'était fondée que sur la seule Providence qui l'avait soutenue avec beaucoup de bénédiction. Le règlement interdit toute quête, même dans la compagnie; on se contente d'exposer sur la table les jours d'assemblées, une boîte fermée et percée en forme de tronc, dans laquelle les assistants déposent volontairement et secrètement ce que leur dévotion leur inspire. Les membres peuvent joindre par compassion, dans des cas particuliers, quelque chose à l'aumône qui a été ordonnée sur les fonds des coffres.

Les assemblées ordinaires de la compagnie réunie où sont traitées les affaires courantes, se tiennent en la salle du presbytère chez M. le curé, tous les deuxième, quatrième dimanches de chaque mois, à l'issue des vêpres, jusqu'à 6 heures, depuis Pâques jusqu'à la Toussaint; et après le sermon, jusqu'à 5 heures, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques. Des assemblées générales ont lieu six fois l'année, aux mêmes heures, les dimanche et lundi de Pâques, le jour de Pentecôte, de l'Assomption, de tous les saints et de Noël. Dans ces six réunions, sont discutées les affaires les plus importantes. Des *assemblées dites petites* avaient lieu tous les mercredis qui précédaient les grandes assemblées. Là étaient soumises à une première étude les demandes des pauvres, de façon à ce qu'elles fussent expédiées à l'assemblée prochaine avec plus de diligence. Il n'y avait pas de préséance dans les assemblées, les premiers venus prenaient les sièges que bon leur semblait, celui de M. le curé comme chef de la compagnie, ou de l'ecclésiastique qui présidait en son absence, était seul réservé. La compagnie avait un secrétaire et un trésorier. Ceux-ci prenaient les deux sièges proches de la table, le secrétaire à la droite du président, le trésorier à sa gauche. L'assemblée s'ouvrait par le *Veni, sancte Spiritus, l'Ave Maria*, et l'*Oraison de saint Sulpice*, et se fermait par le psaume cxvi, *Laudate Dominum, omnes gentes*, et le *Sub tuum praesidium*, après que M. le curé ou son suppléant avaient dit un mot d'instruction s'il le jugeait nécessaire. Si quelqu'un, excepté M. le curé, arrive après la prière faite, à l'ouverture de la séance, on se contente de le saluer sans se lever, ni sans quitter sa place, pour ne pas employer le *temps consacré aux pauvres* en des cérémonies inutiles. Avant la clôture et la levée de chaque assemblée, tant ordinaire que générale, l'on députe toujours deux assistants pour com-

munier à l'intention de l'œuvre, dans la quinzaine, et un troisième pour visiter de la part du corps, ceux de Messieurs, c'est-à-dire des membres de la compagnie, qui sont malades. Si quelqu'un de ceux-ci ou des *bienfaiteurs* de l'assemblée étaient décédés d'une séauce à l'autre, la compagnie déterminait le nombre de messes qu'elle devait célébrer pour le repos de leurs âmes; ce qu'elle faisait aussi à l'égard des pauvres, selon qu'elle le jugeait à propos. Nous allons voir comment se recrutait la compagnie.

Elle admettait dans son sein tous les paroissiens de quelque qualité et condition qu'ils fussent, mais aussi les personnes étrangères à la paroisse qui étaient jugées propres à en faire partie par un des membres. La personne présentée devait l'être par un sociétaire de son quartier, au curé de la paroisse qui la conviait à soutenir l'œuvre commune de ses soins et de ses conseils. La nomination des nouveaux membres était soumise toutefois à l'agrément de l'assemblée, afin de garder quelque ordre en une si grande quantité de sujets que renferme une paroisse, porte le règlement.

Le *trésorier des deniers des aumônes* était élu chaque année à l'assemblée générale du lundi de Pâques. Il présentait, le même jour de l'année suivante, le compte général de la recette et de la dépense. Le même jour, était nommé le secrétaire, dont les fonctions consistaient, premièrement, à tenir registre de toutes les délibérations de l'assemblée; secondement, à tenir un autre registre ou rôle alphabétique des pauvres assistés par la compagnie, et des secours distribués, avec la date du jour de l'assistance, duquel rôle étaient radiés les pauvres exclus du secours. Le même jour, sont élus seize préposés, *en huit quartiers*, auxquels la paroisse était divisée; deux membres pour chaque quartier. Leur mission consiste à tenir état des pauvres de leur quartier respectif, des assistances à leur accorder, à visiter les pauvres, suivre de l'œil l'administration des secours, à être en toutes choses des tuteurs, des surveillants charitables dans leur ressort. Étaient élus le même jour, les préposés aux charités particulières, aux écoles, à la délivrance des prisonniers, au magasin des pauvres, et d'autres fonctions qui méritaient un soin spécial.

Il y avait encore un fonctionnaire entitre, nommé aussi à l'assemblée générale du lundi de Pâques; c'était le *distributeur*; ses fonctions avaient pour but de prendre des mains du *secrétaire*, les billets ou bons à distribuer; de recevoir du *trésorier* les *deniers ordonnés*, c'est-à-dire les secours alloués, et de remettre ces objets aux *préposés*. Le distributeur rendait compte des faits de sa charge à l'assemblée ordinaire du quatrième dimanche de chaque mois.

L'inscription au rôle des pauvres avait lieu d'après un mode inconnu à notre époque. Les aspirants à l'inscription, jetaient

(10) Comme il a déjà été réglé par justice, porte le règlement.



dans un tronc à ce destiné; un *billet* qui équivalait à une demande d'inscription au rôle. Ce tronc était placé à la porte du presbytère. Le *billet* devait contenir les noms et surnoms des maris et des femmes, quand les aspirants étaient dans l'état de mariage; le *billet* des veuves, les noms et les surnoms de leur mari défunt, la profession du mari et de la femme, ou de la veuve et du défunt; le nombre des enfants à la charge des réclamants, garçons et filles, leur âge, leur profession; les causes de leur chute, pour signifier ruine et douleur, misère; la désignation des quartiers, rue, maison ou chambres qu'ils habitent; leur origine, l'époque depuis laquelle ils habitent la paroisse, et le temps du dernier secours, si on leur a déjà donné. Le règlement voulait prévenir de grands abus, des surprises, des *déguisements*, (supercheries). Ceux qui, dans la quinzaine du règlement, n'auraient déposé dans le tronc, des billets contenant tous ces renseignements, seraient rayés du rôle. Les personnes qui, en expliquant leur position, prétendaient cacher leur nom, étaient pareillement rejetées du rôle. Le tronc était ouvert tous les jours : les billets qu'on y trouvait étaient distribués aux préposés, selon les quartiers des aspirants, et les préposés rapportaient chaque billet, *es petites assemblées* du mercredi, avec leur avis écrit au bas des billets; après leur enquête, si l'avis était favorable, l'inscription au rôle n'avait pas encore lieu, il fallait auparavant que cet avis fût partagé par un second visiteur commis par l'assemblée. En cas d'adhésion du second visiteur, le nom était porté au rôle. Les seconds visiteurs s'appelaient *commis en second*. Étaient commis en second, les préposés des quartiers à tour de rôle, de telle sorte que l'assemblée entière fût parfaitement instruite de l'état général des pauvres de la paroisse et prononçât en pleine connaissance de cause.

Les préposés devaient faire leur visite en personne, leur mission était de vérifier l'exactitude du contenu des billets. Ils s'informaient de ce qui regardait le service de Dieu : si l'on faisait la prière le soir et le matin dans la maison, si tous ceux de la famille étaient instruits des principaux mystères et de leurs devoirs envers Dieu et le prochain; s'ils étaient soigneux d'aller aux instructions de la paroisse et d'y envoyer leurs enfants en âge d'être confirmés et de communier, si le père et la mère fréquentaient les sacrements et s'ils faisaient leurs dévotions aux bonnes fêtes. Pourquoi ne pas profiter du moment où le pauvre a besoin de vous pour faire une utile violence à ses passions mauvaises et redresser ses imperfections ?

En ce qui regarde la vie domestique des aspirants au secours, les préposés s'informaient s'ils vivent en bon ménage, ou s'ils ont été mariés; si leur misère ne vient pas de leur mauvaise conduite; s'ils ont soin de tenir leurs enfants occupés à travailler et leurs filles hors des occasions et des mau-

vais exemples; s'ils envoient leurs enfants aux écoles de la charité de la paroisse, s'ils couchent séparément; quel est l'état de leurs biens et de leurs affaires; ce que l'on pourrait faire de leurs enfants et par quel secours l'on pourrait les relever ou empêcher leur chute. Belles expressions surtout quand elle se présentent sous un aspect à la fois matériel et moral. Si les principes moraux et religieux étaient enracinés si avant dans les masses, au temps passé, c'est qu'on prenait soin d'y en déposer le germe.

Nos libéraux d'autrefois auraient vu un encouragement à la délation dans cet autre précepte du règlement, qui recommandait aux préposés de s'enquérir directement des voisins, si les aspirants au secours donnent bon exemple dans le quartier, s'ils ne savent rien qui les doivent faire exclure du rôle, rien qui démente les réponses faites par les aspirants aux interrogations qu'ils ont subies d'abord. Les visiteurs s'informent de l'emploi, de l'usage que les pauvres inscrits ont fait des dernières aumônes qu'ils ont reçues, en quel état sont les lits et meubles qu'on leur a prêtés et quels profits ils ont fait des avertissements des préposés de la compagnie. On voit qu'il n'est rien dans nos œuvres les plus parfaites que n'aient connu et pratiqué nos pères.

Les préposés, continue le règlement, dans toutes leurs visites et enquêtes, auront grand soin d'agir avec telle charité à l'égard des pauvres, que par leurs discours, leurs bons procédés envers eux, ils puissent être instruits et consolés en leur misère, suivant l'intention principale de la compagnie, et avec cette circonspection au dehors près les voisins, qu'il ne leur en puisse revenir aucune peine en leurs afflictions, non plus qu'aucune diminution en leur crédit, qui est souvent l'unique fondement de leurs subsistance dans l'exercice de leur art, sage adoucissement à ce que les visites pouvaient avoir de rigoureux. Si les visites révélèrent quelques besoins impérieux, les préposés en donneront avis à M. le curé, qui y pourvoira d'urgence.

Sont exclus du rôle : les pauvres non domiciliés dans la paroisse depuis le temps voulu; ceux qui logent en chambre garnie; les personnes seules et sans charge qui peuvent plus facilement subsister et prendre party; ceux qui ont quelque bien ou quelques moyens de gagner leur vie, en travaillant et se ménageant mieux, c'est-à-dire, en vivant avec plus d'économie, et par même raison, ceux qui ne prennent pas soin de faire occuper leurs enfants avec diligence et assiduité aussitôt qu'ils en sont capables; ceux qui mendient, de mendicité publique ou secrète par profession, (c'était une conséquence des lois si sévères et d'ailleurs si peu exécutées toujours contre les mendiants) ceux qui étaient secourus par le grand bureau, par la fabrique des paroisses. On voit que la charité de la fabrique était distincte de la compagnie de charité, les corps et métiers, les confréries et autres endroits, avec quel-

quel sorte de suffrages; les libertins, les blasphémateurs, les ivrognes et les débauchés; ceux qui ont fait un mauvais usage des précédentes aumônes, ceux qui auraient vendu ou diverti les lits, les meubles à eux prêtés par la compagnie; ceux qui négligent leur propre instruction et celle de leurs enfants, ou ne les envoient pas à l'école et au catéchisme de la paroisse, ou qui les auraient retirés sans cause légitime; ceux qui déguisent leurs noms, qui les changent ou les altèrent; ceux qui simulent une condition autre que la leur, qui n'exposent pas la vérité dans leurs billets, ou la dissimulent aux visiteurs; ceux qui ne veulent pas quitter l'habitation des lieux de scandale; ceux qui en souffrent quelque un ou leur famille; ceux qui refusent de se réconcilier avec leur prochain. (La charité ne pouvait pas aller plus loin.) Ceux qui ne veulent pas suivre les avis des préposés de la compagnie. Pourquoi les secours à domicile n'auraient-ils pas leur régime disciplinaire comme les secours hospitaliers?

Le règlement passe à ce qui concerne les rapports et délibérations des assemblées. L'assemblée étant ouverte, on expédie les affaires selon l'ordre du registre où sont couchés les noms des pauvres inscrits. Ces noms sont appelés à tour de rôle; et quand ils donnent lieu à un rapport quelconque, les préposés qu'ils concernent prennent la parole. Les rapports sont faits d'abord par le préposé en second, puis par celui du quartier, tenant en main l'état des pauvres de son district. Le préposé en second, après avoir conclu, dépose sur la table de l'assemblée les billets, ou les desquels il a écrit son avis. M. le curé comment un troisième vérificateur des mêmes faits s'il le juge à propos. L'état spirituel des pauvres inscrits occupe la première place dans la délibération de l'assemblée. On ne s'occupe de leurs intérêts matériels qu'en sous ordre. Les rapports se font le plus simplement et le plus sévèrement possible soit par écrit, soit de vive voix, le rapporteur, évitant soigneusement de recourir à l'exagération pour faire pencher à son avis, de ne dire que des choses allant au fait et au soulagement des pauvres, de n'en dire aucune qui pût scandaliser quelqu'un. On procède avec un esprit de paix regardant tous les pauvres avec amour et sans exception. Les préposés en cas d'absence par maladie ou autres cas graves envoient leur avis écrit de leur propre main, et il est lu à son rang par le secrétaire. Les délibérations ont lieu à la pluralité des voix, après que le président a consulté les deux préposés de service. La décision prise est acceptée par chaque membre comme une disposition inscrutable de la sagesse de Dieu sans plus insister dans son opinion, souvent remplie d'amour-propre. Toute interruption pendant qu'un membre parle est sévèrement interdite à tout autre qu'un président. Le secret des délibérations doit être gardé invariablement, dans l'intérêt du pauvre et des membres de l'assemblée.

Le règlement revient aux distributions;

aucunes ne peuvent s'effectuer sans délibération de la grande assemblée. Une exception est faite pour M. le curé dans les cas urgents ou dans le but de tenir cachées certaines aumônes. Le pouvoir discrétionnaire du président lui permet de faire arriver l'aumône directement sans passer des mains des distributeurs dans celles des préposés et même sans l'entremise du distributeur selon les cas. Seulement une note est donnée de la délivrance extraordinaire au préposé du quartier qui la marque dans son état et surveille l'usage de cette aumône ainsi qu'il fait pour les autres de son district. Le moment de la délivrance de l'aumône étant toujours le plus propre à édifier et instruire le pauvre, dit le règlement, les préposés des quartiers les porteront eux-mêmes, au pauvre dans sa maison, avec un esprit de charité, disposition qui contient en même temps que l'éloge de la charité faite à domicile, la critique de la distribution beaucoup plus commode qui s'opère en tumulte et quelquefois scandaleusement à la porte des bureaux de bienfaisance. Le règlement signale deux avantages dans l'aumône portée à domicile, l'importance de moins pour les préposés, en leur logis, et la célérité du secours qui relève toujours beaucoup l'aumône. Que de charité expérimentale impliquent toutes ces sages dispositions! La fidélité au règlement est recommandée aux membres de la compagnie comme l'accomplissement d'une loi sainte, « l'exactitude avec laquelle on s'y soumet pour Dieu, faisant, est-il dit, le mérite de cette bonne œuvre. » Lecture en est faite à l'assemblée générale du lundi de Pâques pour en renouveler l'esprit; c'est pourquoi tous Messieurs sont suppliés d'y assister ponctuellement. Le nom de Messieurs était celui des membres des compagnies parlementaires. M. le curé faisait suivre la lecture du règlement d'une exhortation sur quelque un de ses principaux points, ce qui rappelle les moraux judiciaires. Les divers services charitables étaient pleins des traditions de la magistrature, les premiers fonctionnaires des cours et des tribunaux se rencontrant dans toutes les assemblées de charité.

Les associations de charité en étaient là à Paris il y a deux siècles, et le même état de choses a existé jusqu'en 1780. (Voy. BUREAUX DE BIENFAISANCE.)

L'usage des sermons de charité n'est pas plus moderne que les associations de charité. Bossuet prêche à Metz en faveur d'une assemblée de charité consacrée au soulagement des pauvres malades. Il prend pour texte ces paroles de saint Mathieu : *Beati misericordes quoniam ipsi misericordiam consequentur.* (Matth. v, 7.) On me charge, dit le grand orateur, de recommander à vos charités de prendre soin des pauvres malades et de vous animer, si je puis, à vous joindre d'un zèle fervent à cette sainte société qui, ayant formé depuis quelques années le dessein de les soulager dans leur extrême misère, s'est créée et dévouée à

cette œuvre salutaire avec une ferveur nouvelle et un accroissement de dévotion. (*Sermon pour la fête de tous les Saints*, premier point.) Combien de malades dans Metz ! Il semble que j'entends tout autour de moi un cri de misère : Ne voulez-vous pas avoir pitié ? Leur voix est lasse, parce qu'elle est infirme ; moins je les entends et plus ils me percent le cœur. Mais si leur voix n'est pas assez forte, écoutez Jésus-Christ qui se joint à eux. Ingrat, déloyal, nous dit-il, tu manges et tu te reposes à ton aise, et tu ne songes pas que je suis souffrant en cette maison, que j'ai la fièvre en cette autre, et que partout je meurs de faim, si tu ne m'assistes. — Lisez saint Jean Chrysostome, c'est absolument le même fonds et la même forme, etc. — Voy. CHARITÉ (*Esprit de la*)

.....Veuillez-vous qu'ils soient secourus, reprend Bossuet, favorisez donc de tout votre pouvoir cette confrérie charitable qui se consacre à leur service (confrérie et société c'est la même chose, les villes en étaient peuplées). Aidez ces filles charitables, dont toute la gloire est d'être les servantes des pauvres malades, victimes consacrées pour les soulager, et ne dites point, reprend-il : les pauvres sont de mauvaise humeur, on ne peut les contenter. C'est une suite nécessaire de la pauvreté. Ils ne se contentent pas de ce que nous leur donnons, ils veulent de l'argent et non des bouillons et non des remèdes. Vous n'êtes pas assemblées pour satisfaire à ce que leur avarice désire, mais à ce qu'exige leur nécessité. Il n'y a pas de fonds ; c'est à vous, Mesdames, à y pourvoir. C'est pour cela que vous vous êtes toutes données à Dieu pour faire la quête. Vous refusez de tendre la main ; on ne donne rien, dites-vous. O vanité ! qui te mêle jusque dans les actions les plus humbles, ne vous laisseras-tu jamais en repos ? N'écoutez pas ceux qui disent : cette œuvre ne durera pas ; elle ne durera pas, si vous manquez de foi, si vous vous défiez de la Providence. Dieu suscitera l'esprit de personnes pieuses qui vous donneront des secours extraordinaires ; mais ce sera si vous faites ce que vous pourrez. Quelle consolation ! je n'ai qu'un écu à donner ; il se partagera entre tous les pauvres, comme la nourriture entre tous les membres ! C'est l'avantage de faire les choses en union. Donc Bossuet propose à la charité individuelle le charité collective. (Second point.)

Il existe dans les *Œuvres de Bossuet* un autre sermon, prêché dans une assemblée de charité, dont nous ne connaissons que l'exorde ; on ne dit pas où il fut prononcé.

Plusieurs compagnies de charité s'étaient attaché un certain nombre de sœurs sises (sœurs de charité), entretenues, nourries et rétribuées ; elles étaient chargées de visiter les malades, de les soigner dans les maladies légères, de les panser, d'envoyer des médecins, de distribuer des bouillons aux vieillards infirmes, de tenir des écoles, etc. La société de médecine et la faculté, les médecins des hôpitaux donnaient

des conseils aux pauvres à la suite de leurs visites. Les maisons de secours distribuaient presque toutes des soupes, du pain, même de l'argent aux pauvres. Plusieurs associations s'étaient formées pour racheter les prisonniers détenus pour mois de nourrice ; quelques-unes pour doter et marier les jeunes filles.

Il existait à Orléans, avant 1789, une société à peu près semblable à la *société philanthropique de Paris*. Elle secourait 305 pauvres coûtant 55 livres. Ce bas prix est expliqué par le nombre de 134 enfants compris dans le premier chiffre, et dont la dépense n'excédait pas 36 livres ; restait donc en réalité 171 adultes, représentant une dépense moyenne de 74 livres par année et par individu.

Dans presque tous les quartiers de Paris, on distribuait à la porte des grands hôtels, tous les jours, des aumônes en aliments, en vêtements, en argent. Malheureusement les distributions étaient presque toujours confiées à des domestiques ou à des intendants, qui, pour se débarrasser de la foule qui assiégeait l'hôtel, se hâtaient de dépenser les crédits ouverts par leurs maîtres, sans prendre de renseignements au domicile du pauvre qu'on ne connaissait en aucune façon. Cette légèreté dans l'application des secours encourageait la paresse et multipliait le nombre des mendiants. C'était le mauvais côté de la charité privée, ou plutôt c'était le temps de sa décadence dans la classe riche. — Voy. CHARITÉ (*Esprit de la*) AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE.

## SECTION II.

La révolution de 89 a modifié la charité publique ; elle a été impuissante contre la charité privée. Quand la charité privée s'est remise à l'œuvre, elle a été la même que chez nos pères. Le principe religieux forme son essence ; c'est lui qui la pétrit, qui la dirige, qui l'échauffe et la soutient. Comment pourrait-elle s'altérer ? Son rôle a été et restera immuable. Les hôpitaux, les hospices, les bureaux de bienfaisance sont les gros bataillons de la charité ; ils visent sur trop de monde pour viser juste. La vocation de la charité privée est de marcher tantôt devant, tantôt derrière la charité publique, à la découverte de la pauvreté, humble, timide, boiteuse, comme Homère représente la prière. Sa mission, ou, pour mieux dire, une de ses attributions, est d'examiner si, dans sa marche pesante, la grande armée charitable n'a pas laissé nus et souffrants plusieurs membres de la grande famille sociale sans les secourir et même sans les voir. Elle a dans son domaine le patronage des orphelins, leur éducation, leur apprentissage, leur placement à surveiller, la bonne intelligence à maintenir ou à rétablir dans la famille pauvre, la réhabilitation des natures déchues ou perverses, la résurrection morale et religieuse des intelligences abruties par l'ignorance héréditaire ou l'enseignement traditionnel de tous les vices, les mille détails de charité intime dont la charité pu-

blique ne peut égaler la tendresse et la perfection. La charité privée ne se borne pas à suppléer la charité publique; les deux charités se tiennent de si près, qu'on ne saurait dire où finit l'une, et où commence l'autre. La charité privée est rencontrée partout, dans les hospices et dans les bureaux de bienfaisance. Il existe une œuvre à Paris pour la visite des pauvres dans les hôpitaux; et, par un merveilleux échange de concours, le ministère de l'intérieur, centre de la charité publique, alloue des secours à cette œuvre privée.

La société de charité maternelle, aux termes de sa constitution, a un pied dans la charité publique et l'autre dans la charité privée. Elle a sa place au budget de l'Etat. Son chiffre y dépasse celui des institutions nationales de charité les mieux dotées, et cependant, par son sanctionnement, elle appartient aux œuvres de la charité privée. Nous avons dû la placer dans leur rang, et c'est par elle que nous commençons.

On verra plus loin, lorsque nous parlerons de la charité privée à Lyon, que la pensée de la fondation de la société de charité maternelle a été suggérée à la reine Marie-Antoinette par une société fondée à Lyon, à laquelle Sa Majesté s'était associée avant la naissance, du Dauphin. Quand eut lieu cette naissance si désirée, Marie-Antoinette la célébra par la création de l'œuvre qui s'est perpétuée de souveraine en souveraine jusqu'à nous, sans cesser d'être, comme cela résulte de ses statuts, une société de charité privée. C'est là ce qui constitue son caractère exceptionnel. La reine avait chargé Mme de Fougeret de son organisation.

Nous lisons dans une notice de M. de Rostaing de Rivas, publiée en 1853, que la société de charité maternelle fut fondée à Paris en 1788 par Mme Fouquet, fille de M. d'Autremont, ancien administrateur des hôpitaux. Dans les deux versions la reine Marie-Antoinette accepte le titre de protectrice de l'œuvre. Le premier cachet de la société, gravé sur un trait de Girodet, représente Moïse sauvé des eaux par la fille de Pharaon.

Sous le consulat, la société sort de ses ruines. Mme de Fougeret, Mme Grivel et quelques autres dames essayent d'y intéresser Mme Bonaparte. Joséphine leur témoigne une vive, mais stérile bienveillance. Le moment n'était pas encore venu, pour le pouvoir, de patronner officiellement une création de Marie-Antoinette. Cependant l'empereur se souvint plus tard de ces premières tentatives. En 1810, il voulut que l'impératrice Marie-Louise prît le titre de présidente. Un décret de 1811 mit une somme considérable à la disposition des trésoriers. Mme de Pastoret fut nommée vice-présidente. Le cardinal Fesch, Cambacérés reçurent des titres pompeux dans l'œuvre, et prirent part à plusieurs de ses séances. Un jour même, Napoléon fit venir ces dames à Saint-Cloud, et voulut leur imposer un

uniforme. Quelques objections firent ajourner cette idée, emportée dans le tourbillon des derniers jours de l'empire. Les deux décrets du 5 mai 1810 et du 25 juillet 1811, réorganisaient entièrement la société de charité maternelle. Il lui fut alors permis de recevoir des dons et legs, avec l'autorisation du gouvernement, dans les formes prescrites pour les autres établissements de charité. L'action de la société embrassait la France entière: un conseil général composé de hauts dignitaires de l'Etat et de dames nommées par l'impératrice, imprimait la haute direction; un comité central, établi à Paris, et des conseils d'administration organisés dans les chefs-lieux de département, formaient autant d'agents d'exécution. Les conseils d'administration rendaient compte au comité central tous les trois mois, et ce dernier tous les six mois au conseil général.

Une ordonnance royale du 31 octobre 1815 abroge cette organisation (art. 1<sup>er</sup>); déclare, par son article 2, que la société de charité maternelle de Paris reprendra le régime qu'elle suivait antérieurement au décret du 5 mai 1810, et (art. 3) que les conseils d'administration établis dans les départements ne continueront leurs fonctions que jusqu'à l'épuisement des sommes qu'ils ont alors en caisse ou qui pourront être accordées sur le fonds commun de la société, déposé à la caisse d'amortissement. Par son article 4, la même ordonnance règle le mode de répartition du fonds commun. Enfin, par ses articles 5, 6 et 7, elle règle l'organisation des sociétés de charité maternelle qui pourraient se former à l'avenir dans les départements.

Il était peu probable en 1811 que l'infortunée fille de Marie-Antoinette deviendrait présidente à son tour peu d'années après.

Le procès-verbal du 9 janvier 1815 constate le versement d'une somme de 5,000 fr. pour contribution des quatre premiers mois de l'année, remis de la part de Son Altesse royale par Mme la marquise de Pastoret à M. Grivel, trésorier. Le 20 février de la même année, la même main apportait une lettre du ministre de l'intérieur et le douzième de la somme de 40,000 fr., pour laquelle le ministre s'engageait annuellement. Mme la duchesse de Damas était, avec la marquise de Pastoret, un des membres les plus actifs de la société.

Si la fille de douleur de la fondatrice était loin de penser qu'elle serait remplacée, en 1830, par la reine Marie-Amélie, il était encore moins probable que la jeune impératrice Eugénie prendrait la présidence de la société du vivant de l'épouse de Louis-Philippe. La société a changé de souveraine, mais elle n'a pas perdu son esprit et son importance; elle n'a fait que grandir.

Les sociétés de charité maternelle furent placées sous la présidence et la protection de l'impératrice, par un décret du 2 février 1853. Les demandes tendant à obtenir l'autorisation de former une société de charité

maternelle ou la reconnaissance de ces sociétés comme établissement d'utilité publique sont adressées, par l'intermédiaire des préfets, au ministre de l'intérieur, qui, après avoir pris les ordres de l'impératrice, donne à ces demandes la suite qu'elles comportent. Les préfets transmettent les demandes de secours au ministre de l'intérieur, qui les soumet à l'impératrice. Le ministre prépare la répartition des crédits ouverts au budget de l'Etat. Lorsque cette répartition a été approuvée par l'impératrice, le ministre ordonne le montant de la subvention accordée à chaque société. Dans la première quinzaine du mois de février, au plus tard, la présidente de chaque société soumet au préfet en double expédition : 1° le compte moral de l'œuvre ; 2° le compte des recettes et des dépenses opérées pendant l'exercice précédent. Le préfet, après avoir approuvé ces documents, en adresse une expédition au ministre de l'intérieur. Chaque année, le ministre de l'intérieur présente à l'impératrice un rapport sur l'ensemble du service des sociétés de charité maternelle, et signale à l'attention de Sa Majesté celles qui ont mérité sa protection particulière. (Règlement du 15 avril 1853.)

Les décrets impériaux du 5 mai 1810 et 25 juillet 1811 avaient porté la dotation à 500,000 fr. ; elle fut réduite à 100,000 fr. sous la Restauration, avec affectation sur cette somme, de 40,000 fr. à la ville de Paris. (Ordonnance du 3 octobre 1814.) Le gouvernement de Louis-Philippe l'éleva à 120,000 fr., son chiffre actuel. En acceptant la présidence, l'impératrice Eugénie lui conféra un droit de joyeux avènement de 100,000 fr.

La société n'est pas une unité, c'est une semence. Ce n'est pas un tronc dont les rameaux s'étendent dans les départements, chaque société maternelle a son individualité propre et existe sans relations avec les autres sociétés. On n'en comptait que 45 en 1838 ; le nombre s'est accru de 14 depuis lors. En voici la liste (nous suivons l'ordre alphabétique des départements) : Bourg, Moulins, Manosque, Rethel, Sedan, Troyes, Carcassonne, Narbonne, Arles, Marseille, Caen, Angoulême, La Rochelle, Bourges, Dijon, Saint-Brieuc, Besançon, Evreux, Chartres, Brest, Toulouse, Bordeaux, Montpellier, La Guerche, Rennes, Châteauroux, Tours, Nantes, Orléans, Angers, Châlons, Reims, Verdun, Vannes, Metz, Nevers, Douai, Lille, Valenciennes, Alençon, Arras, Calais, Pau, Strasbourg, Lyon, Le Mans, Paris, Elbeuf, Rouen, Niort, Amiens, Montauban, Draguignan, Toulon, Apt, Avignon, Poitiers, Limoges, Auxerre. Plusieurs villes sont en réclamation pour en constituer. La répartition des 120,000 fr. a lieu par semestre ; celle du 1<sup>er</sup> semestre de 1855, entre les 59 sociétés, s'élève à 60,400 fr.

Les sociétés ont leurs ressources propres, et reçoivent souvent des communes et des départements des allocations qui en gros-

sissent le chiffre. L'année 1853 donne pour toutes les sociétés l'énorme total de 626,000 fr., se décomposant ainsi : Reliquat du compte des exercices précédents, 87,000 fr. ; don de l'impératrice, 100,000 fr. ; subvention de l'Etat, 120,000 fr. ; allocation des départements et des communes, 69,000 fr. ; contribution de la charité privée, 250,000 fr. On voit qu'elle entre dans l'œuvre pour la plus forte part.

On a rédigé au ministère de l'intérieur des modèles de statuts, dont la formule peut être modifiée par les sociétés elles-mêmes, qui doivent cependant soumettre les règlements qu'elles se donnent à l'approbation ministérielle, si elles veulent être parties prenantes à la subvention gouvernementale. Voici les statuts modèles :

*Statuts de la société de charité maternelle de (telle ville).*

Art. 1<sup>er</sup>. La société de charité maternelle de (telle ville) a pour objet d'assister les pauvres femmes en couches, de les encourager à nourrir elles-mêmes leurs enfants, de prévenir ainsi les expositions, et de préserver les enfants nouveau-nés des suites de l'abandon et du dénûment.

La société accorde ses secours aux femmes pauvres et aux enfants nés de parents pauvres, sans distinction des cultes auxquels ces femmes ou ces enfants appartiennent.

Art. 2. Sont seules membres de la société les personnes qui souscrivent pour une cotisation annuelle dont le minimum est fixé à francs (la cotisation est laissée à l'arbitrage de chaque ville), ou qui s'engagent à faire, chaque année, à la société, en layettes ou autres objets, un don d'une valeur au moins égale à ce minimum.

Art. 3. Les ressources de la société consistent dans : 1° le montant des souscriptions annuelles ; 2° le montant des dons qui lui sont remis ; 3° le produit des quêtes autorisées, faites à domicile et dans les églises et temples ; 4° les rentes et capitaux appartenant à la société ; 5° enfin les donations et legs qui pourront lui être faits par des personnes bienfaites.

Art. 4. La société est administrée par un conseil, composé de dix dames (ce nombre peut varier), parmi lesquelles Sa Majesté l'Impératrice, comme présidente des sociétés de charité maternelle de France, nomme une présidente et une vice-présidente.

Art. 5. Les dames appelées à composer le conseil d'administration sont nommées, pour la première fois, par l'assemblée générale de la société.

Art. 6. Le conseil d'administration se renouvelle ensuite chaque année, par cinquième ; les dames restantes pourvoient, dans la séance du conseil du mois d'avril, au remplacement des dames sortantes ; les dames sortantes peuvent toujours être réélues.

Art. 7. En cas de vacance par tout autre cause parmi les dames composant le conseil, il est procédé au remplacement, dans le dé-

lai d'un mois, en assemblée du conseil réuni à cet effet par convocation spéciale. Les dames ainsi nommées ne le sont que pour le temps pendant lequel seraient restées en fonctions les dames qu'elles sont appelées à remplacer.

Art. 8. Toutes les nominations sont soumises à l'approbation du préfet du département.

Art. 9. Il est nommé par le conseil, en la même forme, un secrétaire-trésorier. La nomination de ce secrétaire est soumise, de la même manière, à l'approbation du préfet. Le secrétaire-trésorier assiste à toutes les réunions et délibérations du conseil d'administration, et il y a voix consultative.

Art. 10. Toutes les fonctions de la société sont gratuites. Le conseil peut toutefois attacher un traitement, dont il déterminera l'importance, sous l'approbation du préfet du département, aux fonctions de secrétaire-trésorier.

Art. 11. Dans le cas où les recettes ordinaires viendraient à dépasser annuellement le chiffre de trente mille francs, il serait procédé par l'autorité administrative à la nomination d'un receveur de la société, sur une liste de trois candidats dressée et présentée par le conseil d'administration. Le receveur serait chargé, s'il y avait lieu, des fonctions de secrétaire et d'archiviste, il fournirait un cautionnement. Le chiffre de ce cautionnement et le traitement du receveur seraient fixés par l'autorité qui le nommerait, sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 12. Le conseil d'administration se réunit une fois au moins par trimestre. Il dresse les budgets de la société; il reçoit les comptes, les examine et les approuve. S'il y a lieu, il statue sur les demandes d'admission aux secours, formées par les dames administrantes. Il traite, en un mot, toutes les affaires de la société.

Art. 13. Les dames sociétaires se réunissent une fois chaque année en assemblée générale. Dans cette réunion, il est donné lecture de l'état de situation de la société, et il peut être traité de toutes les questions qui l'intéressent.

Art. 14. Le budget primitif de la société est, dans la première quinzaine du mois de novembre, et le budget supplémentaire dans la première quinzaine du mois d'août, adressé au préfet, pour être soumis par lui en double expédition, à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 15. Les comptes sont adressés, en double expédition, dans la seconde quinzaine de février, au préfet du département, qui les transmet immédiatement, avec ses observations, au ministre de l'intérieur, pour être soumis à son approbation.

Art. 16. Aucune addition ou modification ne pourra être apportée aux présents statuts, qu'autant que la proposition en aura été d'abord lue au conseil et déposée sur le bureau; qu'elle aura été discutée et votée, à un mois d'intervalle, dans une séance ex-

traordinaire, spécialement convoquée pour cet objet; qu'elle aura réuni les deux tiers des voix des membres du conseil en exercice, et qu'elle aura été approuvée par ordonnance impériale.

Les sociétés maternelles sont parfaitement libres dans leur action. Si elles doivent rendre compte de leur recette, c'est que l'Etat qui les subventionne ne pourrait sans cela se faire une idée juste de leurs besoins. Nous n'en avons trouvé aucune qui se plaignît du joug de l'Etat. Il est plus apparent qu'effectif. Il ne faudrait pas toutefois que l'obligation de dresser des budgets annuels et de les soumettre aux préfets, allât peu à peu jusqu'à faire considérer les Sociétés de charité maternelle comme assimilables aux hospices et aux bureaux de bienfaisance.

Nous donnons un extrait du règlement postérieur aux statuts.

Tous les enfants légitimes qui naissent dans l'indigence peuvent être admis aux secours de la société. Mais la société, obligée de proportionner ses œuvres à l'importance de ses ressources, accorde ses secours de préférence aux femmes les plus nécessiteuses. Chaque société se trace ici les règles qu'elle juge le plus convenable d'adopter. La société de charité maternelle de Lyon accorde de préférence ses secours aux deux classes de femmes ci-après, qui lui ont paru les plus malheureuses.

La 1<sup>re</sup> classe est composée : 1<sup>o</sup> des femmes qui, ayant perdu leur mari pendant leur grossesse, ont au moins un enfant vivant; 2<sup>o</sup> de celles qui, ayant au moins un enfant vivant, ont un mari affecté d'infirmités ou d'une maladie chronique qui le mettent dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de sa famille.

La 2<sup>e</sup> classe est composée des familles nombreuses qui comptent au moins deux enfants vivants dont l'aîné aurait moins de quatorze ans. Si l'aîné, âgé de quatorze ans accomplis, est infirme, il est considéré comme enfant en bas âge. Dans le cas où une mère qui n'a qu'un enfant vivant viendrait à faire une couche double, le conseil pourrait adopter un des deux jumeaux à son choix, pourvu qu'ils fussent vivants tous les deux. On compte les enfants des différents lits.

Ce que nous venons de dire s'applique à Lyon. Nous reprenons les articles du règlement.

Dans le cas d'une couche double, les secours sont doubles aussi, à l'exception des frais de couches.

Toute mère qui a déjà reçu les secours de la société pour l'un de ses enfants ne peut être admise à un nouveau secours, en cas d'une nouvelle couche, qu'après deux années révolues à partir de la fin du dernier secours accordé.

Les dames administrantes ne reçoivent et n'inscrivent les mêmes pauvres sur leurs listes de présentation que dans les trois mois qui précèdent l'accouchement, afin d'avoir toujours la faculté de donner la préférence aux mères les plus nécessiteuses.



dans le cas où elles ne pourraient pas être toutes admises aux bienfaits de la société.

Les mères indigentes doivent, pour être admises, se présenter dans le dernier mois de leur grossesse.

S'il arrivait qu'elles eussent ignoré l'existence de la société, ou qu'elles eussent espéré pouvoir se passer de ses secours, elles pourraient encore être proposées dans le premier mois de leur accouchement, mais alors elles n'auraient pas droit aux frais de couches.

Elles doivent justifier : 1° de l'acte civil de leur mariage ; 2° de l'acte de leur mariage devant le ministère de leur culte ; 3° et d'un certificat d'indigence et de bonne vie et mœurs délivrés par le bureau de bienfaisance ; les veuves ajoutent à ces titres l'extrait de l'acte de décès de leur mari. Les cas d'infirmités et de maladies chroniques prévus par les articles précédents doivent être justifiés par des certificats d'un médecin de la société. Les dames administrantes prennent en outre, relativement aux admissions sur lesquelles elles sont chargées de renseigner la société, les informations les plus précises sur les circonstances invoquées à l'appui des demandes d'admission.

Les mères prennent l'engagement de nourrir elles-mêmes, au sein, leurs enfants ou de les élever au lait, si, par quelque cause légitime dont il est justifié aux dames administrantes, elles ne peuvent pas les nourrir au sein. Si elles viennent à tomber malades assez gravement pour être obligées de cesser de nourrir, elles font avertir la dame chargée de veiller sur elles, et s'il est nécessaire de donner une autre nourrice à l'enfant, les mêmes secours seront continués et remis à la nourrice, par trimestre seulement. Dans ce cas, le conseil peut décider que le secours mensuel recevra une augmentation qui ne pourra excéder une somme déterminée. La dame administrante doit, avant le paiement des secours mensuels, s'assurer de l'existence de l'enfant, soit par des attestations du maire de la commune ou du curé de la paroisse de la nourrice, soit en se faisant représenter l'enfant lui-même.

Lorsque les mères admises sont accouchées, elles envoient l'acte de naissance de leur enfant à la dame chargée de leur distribuer les secours. Cette dame leur fait remettre la layette et les frais de couches. Elle se transporte au domicile des mères pour examiner leur état et celui des enfants. Elles doivent suivre la famille avec le soin le plus scrupuleux, afin de s'assurer s'il est fait un emploi et un usage convenable des secours accordés par la société.

Pour conserver à la société son caractère de charité privée, de patronage et de protection, aucune dame administrante ne doit se faire remplacer dans sa mission que par une des dames du conseil, qui signera les rapports. Lorsqu'une mère vient à mourir pendant le temps de la durée des couches, la société continue ses soins à l'enfant, jusqu'à l'expiration de ce temps. Lorsqu'une mère secou-

rue par la société vient à changer de domicile, elle est tenue d'en instruire la dame chargée de sa surveillance. Celle-ci peut lui continuer ses soins, nonobstant ce changement de domicile.

Tous les enfants admis aux secours doivent être vaccinés. Les dames doivent veiller à l'exécution de cette mesure et, au besoin, l'assurer.

Les mères doivent représenter leur enfant à la dame chargée de les assister, toutes les fois que cette dame le demande, et, en outre, toutes les fois qu'elles viennent recevoir le secours mensuel.

Toute femme qui aura trompé la société sur le nombre de ses enfants ou sur les conditions d'admission, sera privée immédiatement de toute allocation nouvelle. Les secours cesseront également s'il en est fait un mauvais usage.

Deux médecins accoucheurs seront attachés à la société, leurs fonctions seront gratuites. Ils vaccineront les enfants des mères dont ils auront opéré la délivrance. Ils seront nommés par le conseil d'administration et pour trois ans ; ils pourront être renommés. Ces nominations sont soumises à l'approbation du préfet. Les noms et les adresses des médecins accoucheurs seront imprimés à la suite du compte rendu de chaque année.

Les comptes seront présentés au conseil d'administration au plus tard dans la première quinzaine de février de chaque année. Ils sont dressés conformément aux modèles prescrits par les instructions ministérielles ; ils comprendront : 1° un chapitre des recettes ; 2° un chapitre des sommes dépensées ; 3° la balance de ces deux chapitres ; 4° le tableau des capitaux et valeurs appartenant à la société ; 5° le tableau des enfants admis aux secours et des enfants morts pendant l'exercice clos, indiquant leurs noms, l'époque de l'accouchement des mères et celle des décès des enfants.

Chaque année, après l'apurement du compte par le conseil, il sera adressé aux souscripteurs et bienfaiteurs un état de situation imprimé, contenant les comptes et opérations de la société pendant l'exercice clos, et une liste comprenant les noms, demeures et fonctions de toutes les personnes composant la société et de tous les souscripteurs et bienfaiteurs. (Voir aux Statuts.)

Quatre exemplaires de l'état de situation et de la liste des sociétaires, souscripteurs et bienfaiteurs ci-dessus, seront également adressés dans le courant de mars, au préfet, chargé d'en faire parvenir deux au même ministre.

Les registres de comptabilité et tous autres seront communiqués à l'autorité toutes les fois qu'elle en fera la demande.

Le règlement est soumis à l'approbation de M. le ministre de l'intérieur. (Mêmes formalités pour la réforme du règlement que pour celle des statuts.)

A la tête de la société de charité maternelle de Paris est placé un comité de qua-



rante-huit dames, qui se réunit une fois par mois. Chaque dame du comité est chargée d'un quartier de la ville. La société secourt par année à peu près de 8 à 900 mères. Elle reçoit du gouvernement une subvention annuelle de 20 à 40,000 francs, et de la ville de Paris 6,000. Sa recette en 1842 est de 100,502 fr. 90 cent., y compris un reliquat de comptes d'environ 12,000 francs. Nous ne trouvons en 1852, que 72,207 fr. 11 cent. Les dons et souscriptions y entrent pour 11,205 francs et il est donné 80 francs de secours à 912 femmes.

Les recettes se sont élevées en 1853, à 109,115 fr. 10 cent. En voici les éléments : Dons de Sa Majesté l'Impératrice 25,000 fr., à l'occasion de son mariage; don de madame la baronne Mallet, en mémoire de sa fille 2,000 francs; subvention de la ville de Paris, 6,000; du trésor, 4,330 francs; de la banque, 3,000 francs; de la princesse Mathilde, 100 francs; de Mme de Serlez, sa dame d'honneur, 40 francs; de Mlle Magnier, sa vie durant, selon le vœu de sa mère, 100 francs; cotisation des dames, 1,136 francs; des souscripteurs, 8,041 francs; inscriptions de rente provenant de la dotation Montyon, du legs Huguet et des inscriptions du canal de Bourgogne 12,423 francs; remboursements d'obligations, 7,000 francs; recette extraordinaire, 1,981 fr. 10 cent., (dont 1,539 fr. 50 cent., produit d'un concert de la salle Hertz.) La somme des secours, en 1853, s'est élevée à Paris à 71,066 francs, répartis sur 930 pauvres mères de famille. Ce nombre excède un peu celui des femmes admises en 1852. Les dames administrantes sont les libres dispensatrices des sommes remises entre leurs mains.

Les ressources de la société de charité maternelle s'élèvent en 1853, à 112,621 fr. 87 cent. Il a été donné à 710 mères, à valoir, sur 940 accouchées admises 47,417 fr. Les subventions de la ville et de l'Etat sont de 46,000 francs; les cotisations, donations et souscriptions de 22,141 francs.

Voici en quoi consiste la substance du secours en maximum :

Layette, 26 fr.; frais de couches, 15 fr.; 14 mois à 6 fr. 84.

Nous trouvons que dans une année, Lyon a disposé de 18,972 fr. et assisté 285 mères.

La société de charité maternelle de Nantes, a adopté la division de la ville, en dix-huit sections de secours créées par le bureau de bienfaisance, dont la dernière comprend tous les pauvres appartenant aux différents cultes reconnus par l'Etat autre que le culte catholique. Chaque section est administrée par deux dames faisant partie du comité, composé de cinquante-trois dames, d'un président honoraire, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Les médecins qui veulent bien donner gratuitement leurs soins aux femmes secourues par la Société, sont répartis dans les différents arrondissements de la ville. Le chiffre des secours distribués à chaque femme a varié plusieurs fois. En 1817, il était de 138 fr.; les frais de couche étaient de 15 fr.,

et 6 fr. étaient donnés pendant quatorze mois. En 1825 les secours n'étaient plus que de 100 fr.; les frais de couche étaient mis à 12 fr., et 5 fr. étaient distribués seulement pendant 10 mois; et, à partir du 6 avril 1848, ils ne le furent plus que pendant six mois: le total du livret était ainsi réduit à 80 fr. Maintenant, les secours en argent et en nature accordés aux femmes admises sont de 77 fr. 50 cent., et se composent ainsi : 1° Douze francs de frais de couche; 2° un berceau, lorsqu'il est nécessaire, avec balle, ballins et une petite couverture; 3° une layette; 4° un trousseau d'enfant; 5° un secours mensuel de 5 fr. pendant six mois. Dans le cas de couche double, on donne également à la mère un secours double, moins les frais de couche, qui restent fixés à douze francs. La Société prête encore aux femmes, des draps et des chemises. Pour être secourues par l'œuvre, il faut que les mères soient mariées dans une des religions reconnues par l'Etat, et qu'elles aient au moins deux enfants. Cependant, les femmes devenues veuves pendant leur grossesse, ou dont les maris seraient atteints d'infirmités graves, peuvent recevoir des secours, quoiqu'elles n'aient qu'un enfant vivant.

Il restait en caisse au 1 <sup>er</sup> janvier 1855	7,758 f. 65 c.	
Subventions reçues du département.	2,000	
— du gouvernement.	1,650	
— de la ville.	3,000	
Don de l'Impératrice.	3,000	
Rentes sur l'Etat.	333	
Souscriptions des dames sociétaires.	3,000	
Souscriptions particulières.	3,306	25
Dons.	100	
Bazar.	4,000	
<b>Total des recettes.</b>	<b>25,147 f. 50 c.</b>	
Secours payés en argent.	10,828	
En nature, pour fourniture de berceaux, layettes et vêtements d'enfants.	9,455	52
Impression.	50	50
Achat de rentes à 4 1/2.	2,312	15
<b>Total des dépenses.</b>	<b>22,645 f. 97 c.</b>	

1853. D'après le compte rendu présenté à S. M. l'Impératrice, le nombre des Sociétés de charité maternelle, pendant l'année 1854, a été de 56. Leurs recettes ont été de 626,680 francs 99 cent.

Cette somme se décompose ainsi : 1° Reliquat de l'année 1852, 87,062 fr. 53 cent.; 2° Don de Sa Majesté, 100,000 fr.; 3° Crédit porté au budget de l'exercice 1853, 117,170 fr. 80 cent.; Subventions accordées par les départements et les communes, 68,305 fr. 34 cent.; 5° Montant des souscriptions particulières et des arrérages des rentes possédées par certaines sociétés, 253,233 fr. 32 c. Les secours accordés se sont élevés à 445,350 fr. 82 c.; les placements de capitaux de réserve à 50,651 francs 10 cent.; les fonds en caisse au 31 décembre représentent 129,740 fr. 37 cent.

A la tête des sociétés qui ont secouru le plus grand nombre de personnes se placent les sociétés de Paris, Bordeaux et Lille. Cel-

les de Paris, Lyon et Marseille ont eu les plus fortes parts. Celles qui ont recueilli le plus de souscriptions particulières sont celles de Bordeaux, Paris et Lille. Les sociétés qui ont effectué les placements les plus considérables sont celles de Paris, Bordeaux et Troyes. Dix-huit sociétés n'ont reçu aucune subvention départementale ou municipale.

On reproche à la Société de charité maternelle, non-seulement parmi le peuple, mais dans le milieu éclairé de ceux qui s'occupent le plus efficacement de charité privée, d'accorder souvent trop aux demi-misères avant de l'entre-gent, simulant des vertus ou une détresse qu'elles n'ont pas toujours, et donner trop peu et souvent point du tout à de pauvres inconnues reléguées pour ainsi dire à l'extrême frontière de la classe souffrante ou ne sachant pas, par un savoir faire quelconque, se rendre intéressantes.

Nous avons fait connaître au mot CAPITAL ET REVENUS (Chap. *Concours, de l'Etat*) que l'Etat répartissait entre les œuvres de la charité privée, une somme dont le chiffre total est dérisoire. Cela n'empêche pas que le temps présent ait pris l'initiative d'une foule de fondations privées de la plus haute importance, appartenant aux diverses branches de l'économie charitable.

Les colonies agricoles, pénitentiaires ou non pénitentiaires, figurent en tête de la liste; ce n'est pas le lieu d'en parler ici. Nous consacrons aux colonies agricoles un article spécial. Le nom de Mettray et de son fondateur, M. Demetz, seront un des titres d'honneur de notre époque. Les écoles d'apprentissage auront leur place aux mots CLASSES SOUFFRANTES et Enseignement. Ces fondations laissées à part, nous nous trouvons en face de la plus grande création de charité privée qui ait peut-être jamais été conçue, la société de Saint-Vincent de Paul.

IV. Un membre de la conférence de Saint-Vincent de Paul de Saint-Omer, M. Edouard de Neuville, en retraçant les misères des masses, a marqué le champ principal de la société aux mille bras, aux mille cœurs, qui porte ce nom de société de Saint-Vincent de Paul. Le tableau appartient à l'année 1847. Il en a donné la formule éloquente, la formule philosophique et chrétienne en même temps que la raison pratique. « Une partie considérable de la population, dit M. Edouard de Neuville, est retranchée, pour ainsi dire, du sein de la société; n'en ayant ni les intérêts, ni les espérances, ni les grandes aspirations; bornant ses inquiétudes au soir de chaque journée, sa prudence à ne pas mourir, ses joies à assouvir quelques appétits grossiers; foule obscure qui vit au hasard et sans but, qui s'agite sans direction, et que maintient seule dans un certain ordre la peur de la justice humaine et de ses lois répressives. Dans ce monde à part, dans ce monde déchu, les idées fécondes et puissantes n'ont pas cours; les tendances généreuses qui fortifient l'homme sont éteintes. Là, plus d'es-

time des autres et de respect de soi-même; pas de délicatesse au cœur, pas de lumière dans l'esprit, pas même de décence sur le corps. Visitez les habitations; outre que la pénurie de toutes choses les rend tristes, le défaut de propreté les rend insalubres, Parlez de quelques précautions d'hygiène, vous n'êtes pas compris. Au lieu de l'usage modéré des dons de la nature, vous rencontrez partout le brutal abus des forces physiques; au lieu du véritable courage qui tend à s'élever au-dessus du besoin, vous voyez une fiévreuse énergie jeter en pâture aux passions les plus viles les faibles ressources qu'on a gagnées à la sueur de son front. Car bien que les salaires suffisent à peine à la vie de chaque jour, et quoique la sagesse commande de faire une réserve pour le temps de la maladie, du chômage ou de la vieillesse, on donne une large avant-part quelquefois au jeu, souvent à la débauche, presque toujours à l'intempérance. Aussi l'individualisme le plus absolu est mis à la place des affections de la famille. Le concubinage n'est que trop facilement substitué à l'union légale et sanctifiée du mariage. La paternité se trouve dépouillée de tout bonheur, parce qu'elle est dépouillée de toute vertu. La fécondité des mères amène des charges sans compensation. Les enfants, élevés sans tendresse et sans conscience, recueillant à peine aux écoles quelques germes de bien que le mauvais exemple étouffe, manquent ainsi d'instruction aussi bien que d'éducation domestique. Considérés d'abord par leurs parents comme des bouches inutiles, puis bientôt comme des instruments de lucre; plongés dès lors dans l'air méphitique des ateliers, et courbés avant l'âge sous le poids d'un labour écrasant, ils perdent la vigueur du corps, en même temps que les ténèbres se font plus épaisses dans leur intelligence. De là tant de décadence physique et de dégradation morale! De là tant d'infirmités et tant de vices! De là l'incapacité profonde d'améliorer une situation pourtant si déplorable, et la nécessité de réclamer les maigres faveurs de la charité publique, lorsqu'on ne descend pas, la paresse aidant, jusqu'à se faire une industrie de la mendicité, ou que l'oisiveté ne met pas sur la route des tribunaux ou des prisons.

« Avons-nous sondé jusqu'au fond cette triste plaie du paupérisme au XIX<sup>e</sup> siècle? Non; car nous n'avons considéré que la destinée terrestre du pauvre; et pourtant, comme nous, il porte en son sein un hôte immortel, son âme, et tout n'est pas dit pour lui, quand il rend à la terre le corps qu'elle lui a prêté. Ah! la vie du malheureux que l'ignorance et le libertinage ont fait tomber dans l'abrutissement, est poignante à considérer; mais que dirons-nous de sa mort? Arrivé à ce terme fatal, il ne laisse derrière lui que la trace de ses douleurs. Depuis sa naissance, il a toujours souffert; car il n'a pas accepté le travail comme une loi de l'humanité, mais comme un joug odieux que lui imposait la tyrannie des choses; car non

contient d'être tourmenté par l'aiguillon de la laideur, il a excité contre lui l'aiguillon des voluptés; car au milieu de toutes ses angoisses, il n'a pas essayé la résignation, mais il a maudit; car enfin il a porté seul le fardeau de ses années, sans connaître les allègements de l'amitié, du dévouement et de la reconnaissance. Ainsi tout est sombre et désolé pour lui du côté de la terre. Se retournera-t-il du côté du ciel? Mais il n'y voit point se dresser pour lui la tente du repos; le froid du désespoir gagne son cœur avant le froid de la tombe.

« Tels sont les effets du paupérisme. Cherchons maintenant quelles en sont les causes.

« Les économistes lui en assignent plusieurs. Ils signalent l'accroissement de la population, l'introduction et le perfectionnement des machines dans l'industrie, la concurrence illimitée du commerce anéantissant avec elle une bonne demeure dans la valeur des produits, l'insuffisance du salaire des ouvriers ou le défaut de proportion entre le prix de la journée de travail et celui des objets les plus nécessaires à la vie, l'emploi des enfants dans les manufactures avant l'âge où les forces du corps se développent et où l'esprit s'est éclairé par l'instruction. On reconnaît aussi qu'il faut tenir compte de la contagion du luxe, de l'excitation aux passions matérielles, enfin de cette vague inquiétude qui tourmente les classes laborieuses, et leur crée des besoins nouveaux en les poussant à sortir de leur condition. En effet, toutes ces circonstances influent sur le sort des travailleurs, et, en se combinant, elles présentent déjà comme de bien lourdes entraves sur cette portion meurtrie du corps social. Mais il est une autre cause du paupérisme, une cause sans laquelle les autres seraient moins deastreuses, qui produit à elle seule les plus cruels d'entre les maux que nous avons observés, et cette cause que le christianisme signale à son tour à l'économie politique, c'est l'absence du sentiment religieux. Avec la foi le peuple serait moins malheureux. Avec la foi, il serait courageux et fort, dévoué et tempérant, modéré dans ses desirs, jaloux de sa dignité d'homme, tendre à sa famille, dévoué à la société. Avec la foi, le fils du peuple aurait l'éducation première et nécessaire du foyer domestique, et l'instruction, plus tard, fructifierait dans son cœur, nourri du lait d'une mère chrétienne, et préparé par les leçons d'un père religieux. Avec la foi la fille du peuple serait de la pudeur, et elle obtiendrait le respect que la vertu commande. Avec la foi le jeune homme du peuple conserverait des passions, mais il aurait des repentirs, des sympathies pour ce qui est bon. Enfin, avec la foi, le peuple étoufferait ses mauvais instincts, et laisserait échapper les généreux élans de sa nature; car Dieu, son créateur et le nôtre, son père et le nôtre, ne lui a rien refusé de ce qu'il nous a donné; il échauffe son corps du même soleil, et son cœur des mêmes amours.

« On dit souvent avec dédain que la religion est bonne pour le peuple; oh! oui, cela est profondément vrai. La religion sans doute est bonne pour tous. Mais, les incrédules ont raison, la religion est bonne surtout pour le peuple! Elle sait que la terre lui manque, et elle lui donne le ciel, il souffre dans son corps, elle relève son âme. Il faut qu'il vive du travail, et elle le lui montre sanctifié par des mains divines dans l'atelier de Nazareth. Le peuple, ce sont les faibles, ce sont les petits, et le Dieu de l'Évangile est un Dieu né sur la paille. Le peuple est pauvre, son Dieu n'a rien possédé... Je me trompe. Il a passé sur la terre, les mains pleines, jetant avec abondance les leçons de la plus pure morale, les préceptes des plus excellentes vertus; et si le peuple écoute ses enseignements, il sent la paix s'établir dans son cœur. Il est préparé pour les luttes de la vie; il est capable de supporter la bonne ou la mauvaise fortune.

« En démontrant la salutaire influence de la foi religieuse sur les masses comme sur les individus, j'ai établi, conclut M. Edouard de Neuville, que l'irréligion est un nombre des causes qui produisent les maux du paupérisme. Maintenant, ces maux ont-ils des remèdes? Et quels sont-ils? C'est aussi la double question que se pose l'économie politique.

« On se le demande avec inquiétude: Faut-il développer encore l'industrie? Mais le nombre des pauvres croît avec celui des manufactures, et, pour ne pas aller bien loin, Lille, la ville manufacturière, la riche capitale du Nord, a dans ses murs plus de 20,000 indigents. Faut-il espérer dans le système du libre échange? Mais les produits étrangers envahissent notre marché, faut-il alors fortifier le rempart de nos douanes? Mais nos démanchés deviennent plus rares. Attait-on recours, comme dans un pays voisin, à une taxe en faveur des pauvres? Mais c'est faire de la misère une puissance et lui donner la sanction de la loi. Multiplier-t-on les dépôts de mendicité? Mais enfermer les pauvres, ce n'est pas les supprimer; leur ôter la liberté, ce n'est pas les rendre heureux. Fera-t-on appel à l'aumône volontaire? Mais le secours gratuit ne doit tomber que sur les pauvres invalides, au risque d'être un agent de démoralisation. Voilà donc les cinq remèdes qui ajouteraient au mal, au lieu de le guérir. On en propose d'autres encore: on parle d'augmenter le salaire des ouvriers; — soit, après qu'ils en auront appris le bon emploi; — on veut organiser le travail, tourner les bras vers l'agriculture, redonner l'instruction plus populaire. C'est très-bien; il y a là d'utiles pensées, de généreuses inspirations. Mais quand viendront les résultats? Les économistes ont-ils gardé la confiance dans leurs propres systèmes? N'appellent-ils pas le temps à leur aide? N'allèguent-ils pas « qu'il ne fut jamais donné aux hommes et verbes du prochain un coup à la vérité, et que ce qu'on appelle « vérité aujourd'hui, sera peut-être la voix d'un

« dans dix ans ? » En attendant le peuple continue à souffrir et à mourir sans soulagement et sans consolation. Ah ! du moins, qu'on lui rende son Dieu, et avec lui, la moralité, la dignité d'homme, la soumission au travail, le soin de sa santé, le respect de sa vie. Qu'on lui rende son Dieu, et avec lui la conscience de ses devoirs qui peut seule lui donner la mesure de ses droits. Religieux, le peuple sera propre à toutes les réformes; il gardera le bien-être qui lui sera dévolu par la société. Mais irréligieux, il déchirera demain, dans son insouciance ou dans sa frénésie, tous les plans de l'économie politique, et il donnera le démenti de son incurable dégradation aux plus belles utopies. La religion, voilà donc le premier remède qu'il faudrait appliquer au paupérisme, le remède radical, le seul efficace à préparer la réhabilitation des classes malheureuses. Et si l'auteur fait apparaître la société de Saint-Vincent de Paul. Ce remède, reprend-il, est-il applicable ? Et qui en fera l'application ? Qui descendra dans ces basses régions de la misère, de l'ignorance et du vice ? Qui pourra y porter le rayon céleste, y faire sentir le souffle pur de la vertu ? Sera-ce l'instituteur de l'enfance ? Oui, si l'enfance n'avait surtout pour maîtres l'athéisme pratique de la famille, et le cynisme de l'atelier. Sera-ce le prêtre ? Oui, s'il pouvait se multiplier au gré de son zèle, et si le pauvre ne fuyait pas ses enseignements sacrés. Mais si l'école et si l'église ne peuvent rendre la foi au peuple, qui donc la lui rendra ?

« Il est des hommes qui ont pensé dans leur cœur que le devoir de tout chrétien, fût-il laïque et homme du monde, est de faire au pauvre non-seulement l'aumône du pain, du vêtement et du gîte, mais aussi l'aumône du conseil, l'aumône de l'instruction, l'aumône du bon exemple. Ils ont considéré qu'il y a une foule innombrable de malheureux dont le corps est torturé par toute sorte de maux, dont l'âme est plongée dans la nuit la plus profonde, qui semblent disgraciés de la nature, abandonnés du monde, oubliés de la Providence, et qui pourtant sont nos semblables, nos égaux devant Dieu, nos frères; et ils se sont dit que ne pas leur tendre la main, ne pas les relever de l'abaissement où ils demeurent, ne pas les décharger un peu de la croix sous laquelle ils tombent, en les engageant à regarder le ciel et à y chercher la lumière et le courage, ce serait manquer à la loi d'amour qui nous ordonne de faire pour autrui ce que nous voudrions qu'on fit pour nous-mêmes. Ces hommes n'ont pas autrement raisonné, ils ont agi. Ce sont des socialistes d'une école éminemment pratique. Ils ont pour maître celui qui a eu au plus haut degré le simple et merveilleux génie de faire du bien, Vincent de Paul, de mémoire bénie, et ils vont où les guide cet astre de charité. Ils n'écrivent pas de livres, ils ne créent pas de systèmes, ils font des œuvres. Ils font l'œuvre de la visite des pauvres, l'œuvre de la réhabilitation des mariages, l'œuvre du

patronage de l'enfance, l'œuvre des apprentis, l'œuvre des ouvriers, l'œuvre des hôpitaux; c'est-à-dire qu'ils assistent l'indigent dans sa vie et dans sa mort; c'est-à-dire qu'ils recherchent toute souffrance, tout dénûment, tout abandon, pour lui venir en aide dans la mesure de leurs forces. Ces hommes, qui se sont rencontrés dans la sympathie d'un but catholique, et qui se sont associés pour le bienfait, je ne prétends pas les louer; ils ne font qu'obéir à la double loi de leur cœur et de l'Évangile. Je constate seulement qu'ils essayent la cure de la misère publique par le meilleur de tous les moyens. Réussiront-ils ? Leur sera-t-il donné de changer le sort des classes laborieuses ? Ils ne le savent pas. Mais de ce qu'il ne leur est pas démontré que cette tâche difficile puisse être par eux entièrement accomplie, ils n'en tirent pas la conséquence égoïste de laisser-faire, et, si grand que leur paraisse le torrent fangeux du paupérisme, ils ne le regardent point passer sans sauver le plus possible des victimes qui s'y noient. Ce qu'ils savent, c'est que tout salut vient de Dieu. Ils lui offrent donc leurs efforts, et lui font hommage des premiers succès qu'il leur accorde. Car leur société s'étend aujourd'hui comme un réseau sur bien des points de la France. Quant à dire quelles pieuses influences ont pu se glisser sur le chemin de toutes ces aumônes; combien de leçons données, d'encouragements fournis, de bonnes semences répandues; combien de chutes réparées, de désespoirs adoucis, de faiblesses fortifiées, de consciences ouvertes à l'onction de la grâce divine, je ne l'essayerai pas; je ne le puis ni ne le dois faire. L'histoire de la bienfaisance ne s'écrit pas sur la terre. Ce que la charité donne de battements au cœur, il suffit que Dieu le sache, et c'est à lui seul de compter les larmes de la reconnaissance.

« On sait maintenant, sur quels sentiments, sur quelles doctrines, sur quelles convictions se sont établies et reposent les conférences de Saint-Vincent de Paul. »

L'idée première de la société de Saint-Vincent de Paul a été attribuée à M. Bailly, instituteur et imprimeur à Paris, écrivain de mérite à qui le journal *l'Univers* doit d'avoir parcouru sans sombrer les jours mauvais de sa traversée. M. Bailly fut le président de la société à son origine, M. Gossin lui succéda. Elle en est, dans la personne de M. Adolphe Baudon, à son troisième président général. Selon d'autres, la pensée appartiendrait à M. Frédéric Ozanam, dont on trouve, au surplus, le nom écrit dans les fondements du grand édifice de la société. M. Ozanam l'y a gravé lui-même. Nous étions, dit-il, envahis par un déluge de doctrines philosophiques, hétérodoxes; lorsque, nous catholiques, nous nous efforcions de rappeler à nos jeunes compagnons d'études les merveilles du christianisme, ils nous disaient: le christianisme est mort. Nous nous dtmes, eh bien ! à l'œuvre; secourons notre prochain comme le secourait Jésus-Christ, et mettons notre

foi sous la protection de la charité. Nous nous réunîmes huit amis dans cette pensée. Un de mes bons amis, abusé par les théories saint-simoniennes, me disait avec un sentiment de compassion : Vous êtes huit jeunes gens et vous avez la prétention de secourir les misères qui pullulent dans une ville comme Paris ? Nous, au contraire, nous élaborons des idées qui réformeront le monde et en arracheront la misère pour toujours. Vous savez, Messieurs, à quoi ont abouti les théories qui causaient cette illusion à mon pauvre ami. Et nous, qu'il prenait en pitié, au lieu de huit, à Paris seulement, nous sommes 2,000, et nous visitons 5,000 familles, c'est-à-dire environ vingt mille individus, c'est-à-dire le quart des pauvres que renferment les murs de cette immense cité ; ces conférences, en France seulement, sont au nombre de 600, et nous en avons en Angleterre, en Espagne, en Belgique, en Italie, en Allemagne, en Amérique, et jusqu'à Jérusalem. (Discours prononcé en 1853 par Frédéric Ozanam devant la conférence de Florence).

La société remonte à 1833. Les premiers sociétaires ne se préoccupaient que de leur salut. C'était une association de chrétiens, aidant les pauvres, pour conquérir les mérites attachés aux œuvres de miséricorde, voulant mettre leur chaste jeunesse sous la protection de leur charité. (Introduction au Manuel de 1851.) L'union des sociétaires naît de l'accord où ils sont sur l'*Affaire matresse de la vie*, comme parle Bossuet. (*Id.*) La société se réunit d'abord dans les bureaux d'un écrit périodique, rue du Petit-Bourbon Saint-Sulpice ; des colonnes du journal sont ouvertes aux essais littéraires de quelques-uns de ses membres. Elle porte le titre de *Conférence de charité de Saint-Vincent de Paul*. Quelques membres se livrent à la défense des dogmes de la religion dans les discussions alors fort orageuses des sociétés littéraires. De longs débats s'engagent, au moment où ce volume du Dictionnaire va être livré à l'impression, sur l'origine de la fondation de la société. On cherche déjà cette origine comme celle de la source du Nil, ou comme le nom de l'auteur de l'*Imitation*. L'éditeur de ce Dictionnaire, M. l'abbé Migne, a projeté sur ce sujet la plus grande lumière en attribuant à chacun sa part. Les premiers membres de la société de Saint-Vincent de Paul, dit-il, attribuaient l'idée première à M. Bailly de Surcy, déjà créateur de l'*Europe littéraire*, de la *Tribune catholique*, de la *Propagation des Bons Livres* et de la *Société des bonnes études*, et qui succéda à M. l'abbé Migne dans la direction du journal l'*Univers*. Les premiers membres de la société de Saint-Vincent de Paul furent tirés par lui de celle des Bonnes-Etudes ; il les rassemblait dans les vastes locaux de son institution ; il leur faisait des conférences pour les soutenir dans le bien ; quelques-uns même partageaient sa table et son logis, en qualité de pensionnaires. D'ailleurs, si presque tous

étaient des étudiants hors ligne pour le talent et la conduite, ils se trouvaient trop jeunes pour organiser matériellement une grande œuvre. Ils y concouraient sans doute, et de la manière la plus active et la plus heureuse ; mais ils n'agissaient que sous la direction d'un chef, et ce chef n'était aucun d'eux. M. Ozanam, il est vrai, déroba plus de temps qu'aucun autre à ses chères études, et même à son sommeil, pour visiter les pauvres et recruter des associés dans l'élite de la jeunesse des écoles. Rempli du feu sacré à un degré extraordinaire, il était sans contredit le membre le plus actif, pour ne pas dire la cheville ouvrière de l'œuvre ; mais, M. Ozanam et ses coopérateurs reconnaissaient tous M. Bailly de Surcy comme leur maître, et s'assemblaient sous ses ailes tutélaires, pour n'agir que d'après ses impulsions.

Le conseil général de la société de Saint-Vincent de Paul apparaît dans la controverse. Il témoigne qu'il en a été affligé. Il est unanime à penser que la société de Saint-Vincent de Paul doit demeurer dans l'humilité qui lui a toujours servi de règle. Si quelques membres ont pris à son organisation une part plus active, n'est-il pas juste de dire, qu'au fond, dit le général de la société du conseil, c'est un mouvement de piété chrétienne qui nous a réunis, que personne en particulier ne peut se rapporter l'origine de la société, et que si elle a été guidée dès l'abord par l'expérience et l'autorité de chrétiens déjà versés dans la pratique de bonnes œuvres, elle doit son développement et ses progrès à un élan de charité parti du cœur de la jeunesse catholique ? Dans notre société, il y a eu solidarité de bonnes volontés, concours de dévouement et de pensées généreuses. Gardons-nous de rompre ce faisceau. La mort n'a pu le briser, ni diminuer notre reconnaissance pour ceux qu'elle nous a enlevés comme pour ceux qui survivent. Et, pour résumer sa pensée, le conseil général rappelle les paroles prononcées le 8 décembre 1855 par M. l'abbé Mermilliod à l'assemblée générale de Paris, ce jeune et fervent chrétien (de l'Eglise de Genève) qu'il nous a été donné d'entendre : Vos fondateurs, Messieurs, sont restés à peu près inconnus : ne les sortez pas de cette ombre qui les voile, laissez leurs noms gardés par les anges jusqu'à ce qu'ils resplendissent au jour des suprêmes révélations ! Ils perdraient à la lumière du monde de la splendeur qu'ils auront à la lumière de Dieu. Les pierres sur lesquelles repose une cathédrale sont enfoncées dans les catacombes ; elles supportent tout l'édifice ; si vous les tirez des fondations, vous ébranlez les murailles. Messieurs, la gloire humaine peut compromettre votre œuvre ; restez donc dans cet humble silence qui fait votre force et qui sera votre vie.

Le journal l'*Univers* revient à la charge en citant quelques passages d'une circulaire de la société, du 11 juin 1844. Cette circulaire a été publiée au moment où

M. Bailly venait de donner sa démission de président général. C'est Ozanam, dit-on, qui tenait la plume, et la circulaire est signée de lui et de M. Léon Cornudet. On y lit : Ce fut M. Bailly qui, en 1833, à une époque où beaucoup d'hommes de bien, encore intimidés, se tenaient à l'écart des bonnes œuvres, eut la pensée de réunir dans un but de charité, sous le patronage de saint Vincent de Paul, un petit nombre de jeunes gens, bien éloignés de s'attendre à cette heureuse multiplication que nous voyons aujourd'hui. Ce fut lui qui leur prêta un lieu d'assemblée, l'assistance de ses conseils, l'encouragement de ses exemples, qui leur enseigna de se rapprocher pour se soutenir, à se recruter au dehors, à secourir les pauvres, etc... Quand nos rangs se furent grossis et qu'il fallut réduire en règlement nos simples usages, M. Bailly écrivit les considérations préliminaires, tout inspirées des maximes de notre saint patron, qui fixèrent l'esprit de la société. En les développant dans plusieurs circulaires, dans tous les actes d'une laborieuse présidence de onze années, il a su maintenir l'unité au milieu de l'accroissement de nos conférences à Paris, dans les départements, dans les contrées voisines. Notre reconnaissance sera sans bornes comme notre respect, et si nous n'osons l'exprimer ici d'une manière plus solennelle, c'est que, fidèles aux traditions d'humilité qu'il a établies, nous voulons laisser à ses bonnes œuvres leur secret, et à Dieu le soin de récompenser une vie où tant de temps fut consacré au bien de la jeunesse chrétienne et au service des pauvres de Jésus-Christ. Et, un peu plus loin, la circulaire parlant des objections apportées à la détermination de M. Bailly, ajoutait : il lui fut représenté que s'il pouvait cesser d'être le président de la société, il ne cesserait jamais d'en être le fondateur. Quelques mois après, M. Gossin, qui venait d'être élu président général de la société de Saint-Vincent de Paul, rendait aussi hommage à la vérité en ces termes : M. Bailly a été le fondateur, le modérateur et le père de la société de Saint-Vincent de Paul. Les services éminents qu'il lui a rendus à tous ces titres, sont du nombre de ceux dont la mémoire ne peut périr. Non-seulement la pensée des conférences lui est due, mais c'est à la sagesse de ses directions, c'est à l'action habilement circonspecte de son autorité et au lent et froid accueil qu'il faisait à toute proposition de nouveauté, qu'il est parvenu à donner à la société de Saint-Vincent de Paul l'esprit de simplicité, d'humilité et de cordialité qui la distingue et où, jusqu'ici, elle a trouvé à la fois son ornement et sa force. Voilà l'histoire de la fondation de la société de Saint-Vincent de Paul telle que le conseil général l'a toujours enseignée, telle qu'il la maintient encore aujourd'hui et telle, enfin, qu'aucun document nouveau ne nous paraît capable de l'altérer.

Quand la société se sectionna et s'étendit, le nom de conférence resta aux sections et

l'ensemble s'appela société de Saint-Vincent de Paul. La fin de la conférence est : 1° de maintenir ses membres par des exemples et des conseils mutuels dans la pratique d'une vie chrétienne; 2° de visiter les pauvres à domicile; de leur donner des secours en nature, de leur donner aussi des consolations religieuses; 3° de se livrer à l'instruction élémentaire et chrétienne des enfants pauvres; 4° de répandre des livres moraux et religieux; 5° de se prêter à toutes sortes d'œuvres charitables auxquelles peuvent suffire ses ressources et qui ne l'éloignent pas de son but: règlements qui suppléèrent ainsi à l'insuffisance des quêtes en versant les honoraires de leurs articles, dans la caisse des pauvres. Deux mois après sa formation, au moment des vacances, la société comptait une quinzaine de membres. Au retour des vacances en novembre 1833, elle transporta le lieu de ses séances au centre du quartier des Ecoles, dans l'ancienne maison des Bonnes-Études. Elle vit se grossir ses rangs d'une foule de membres nouveaux, particulièrement de jeunes gens du diocèse de Lyon. En 1834, les sociétaires furent assez nombreux pour visiter les jeunes détenus dans la maison de la rue des Grès: Ils trouvèrent là des enfants de 15 ans, qui répondaient à une question du catéchisme par une plaisanterie de Voltaire. La conférence se livra à cette œuvre pendant deux ans. Elle cherchait sa voie. Ce fut en 1835 que le nombre des membres approchant de 100, on la fractionna en deux sections: l'une des sections s'établit sur la paroisse Saint-Etienne du Mont, l'autre sur la paroisse Saint-Sulpice. Deux autres fractions s'installèrent ensuite sur les paroisses Bonne-Nouvelle et Saint-Philippe du Roule. Le temps fit le reste.

Parmi les jeunes gens qui composaient les premières conférences de Paris, plusieurs, leurs études achevées, retournèrent dans leurs provinces. Pour entretenir des relations avec leurs anciens confrères de Paris, ils fondèrent des conférences, dans les lieux surtout où les facultés attirent une nombreuse jeunesse. Les premières colonies s'établirent à Nîmes et à Lyon en 1835 et 1836; à Nantes, Rennes, Dijon, en 1837; à Nancy, à Metz, Langres, Lille et Quimper en 1838.

Du moment que la société se ramifia, il fut créé un conseil général. Les conférences présidèrent à l'admission des membres, le conseil général présida à l'annexion des conférences à la société. Le conseil général est de plus un conseil qui tranche les questions que lui adressent les conférences de serrer le lien des conférences entre elles, d'établir une jurisprudence commune; enfin, au moyen d'une caisse centrale, il est à même d'aider les conférences besogneuses; la caisse centrale s'alimente des prélèvements que les conférences peuvent faire sur leur propre caisse pour contribuer aux dépenses générales. Un appel est fait aux diverses sociétés quand des désastres exceptionnels frappent certai-



nées localités. On recourut à ce moyen à l'époque des inondations du Rhône et de la Loire.

Une première tentative de création d'une conférence eut lieu dans la capitale du monde chrétien, en 1836, mais avec plus de décision, en 1842, à la suite d'une prédication de M. de Baygnan, pendant l'hiver de cette année-là. En quelques semaines il s'y établit deux conférences, l'une réunissant les étrangers, l'autre les Italiens. La seconde conférence italienne s'établit à Nice le 11 mars 1844, un confrère d'Aix l'y implanta. Bientôt après il s'en établit d'autres à Genève, Chambéry et Turin. Elles apparurent à Londres, en 1844; en 1850 la Grande-Bretagne en comptait 19, celles de Dublin et d'Edimbourg datent de 1845. La sainte propagande se répandit ainsi en Belgique, dans les Pays-Bas, en Suisse, en Allemagne, en Turquie, en Grèce, en Espagne et en Amérique. Dix-huit conférences existaient à Québec, à la fin de 1840. Dès les premières années les conférences de Québec avaient distribué 25,000 fr., ouvert un refuge pour les vieillards, des asiles pour les enfants, une caisse d'épargne pour les ouvriers. Des indulgences furent accordées à la société par deux brefs des 10 et 12 août 1845. Les conférences françaises sont divisées en 10 Provinces: Paris, Aix, Alby, Auch, Avignon, Besançon, Bordeaux, Bourges, Cambrai, Lyon, Reims, Rouen, Sens, Toulouse, Tours. Chaque province a un conseil central.

#### OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

##### Dispositions générales.

Art. 1. La société de Saint-Vincent de Paul reçoit dans son sein tous les jeunes gens chrétiens qui veulent s'unir de prières et participer aux mêmes œuvres de charité, en quelque pays qu'ils se trouvent.

Art. 2. Aucune œuvre de charité ne doit être regardée comme étrangère à la société, quoique celle-ci ait plus spécialement pour lui la vie des familles pauvres. — Ainsi, les membres de la société adressent les vœux de prieres et de consolations aux malades et aux prisonniers, de l'instruction aux enfants pauvres, abandonnés ou dérangés, des secours religieux à ceux qui se disposent au moment de la mort.

Art. 3. Lorsque, dans une ville, plusieurs jeunes gens font partie de la société, ils se réunissent afin de s'exercer mutuellement à la pratique du bien. — Cette réunion prend le nom de *Conférence*, qui est celui sous lequel la société a commencé d'exister.

Art. 4. Lorsque, dans une ville, plusieurs conférences sont établies, elles se distinguent entre elles par le nom de la personne sur laquelle leurs membres se réunissent. Elles sont toutes sous un conseil particulier qui prend le nom de la ville où il est établi.

Art. 5. Toutes les conférences de la société sont sous un conseil général.

#### Chapitre premier. — Des conférences.

Art. 6. Les conférences s'assemblent aux jours et heures qu'elles ont fixés.

Art. 7. Elles s'efforcent de correspondre entre elles afin de s'éclairer, de s'aider, de se recommander au besoin, soit les membres même de la société, soit d'autres jeunes gens, soit les familles pauvres qui changent de résidence.

#### § I. — Organisation des conférences.

Art. 8. Chaque conférence s'administre par un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, qui forment le bureau de la conférence. Il y a aussi dans chaque conférence, suivant les besoins au service, un bibliothécaire, un gardien au vestiaire, ou tout autre fonctionnaire.

Art. 9. Le président est élu par la conférence. Les autres fonctionnaires sont nommés par le président, de l'avis du bureau. Toutefois, comme il est dit plus loin, dans les villes où il y a un conseil de direction, les présidents et vice-présidents des conférences particulières sont, ainsi que les autres membres qui le composent, nommés par le président de ce conseil.

Art. 10. Le président dirige la conférence, reçoit et présente les propositions, fait les convocations, s'il y a lieu, surveille l'exécution des règlements et décisions de la société. En cas d'absence, il se fait remplacer par un vice-président.

Art. 11. Le secrétaire dresse le procès-verbal sommaire des séances. Il tient registre des noms, professions et demeures des membres, de la date de leur réunion et du nom de leur famille, et les fait enregistrer. Il tient une liste exacte des familles visitées. Il prend des renseignements sur celles qui sont présentes, afin que la conférence puisse, suivant une possibilité, en visiter que des familles dignes de son intérêt et de ses secours. Il tient à la disposition des articles dans les familles ou chez les membres qui les visitent.

Art. 12. Le trésorier tient le compte, il fait le bilan des recettes et des dépenses, suivant les articles.

Art. 13. Le bibliothécaire rassemble des livres instructifs à la portée des gens occupés par le commerce, et tout autre livre qui soit d'un usage utile.

Art. 14. Le gardien des vêtements rassemble les objets d'habillement à l'usage des pauvres; il en tient également compte.

#### § II. — Texte des articles.

Art. 15. A l'ouverture de chaque séance, le président prononce la prière. Ensuite, Socrate, ou son équivalent et d'une dernière fois il fait l'aveu de Saint-Vincent de Paul. On fait ensuite une lecture de prières dans un livre choisi par le président. Chacun est appelé à la prière à son tour. La prière et la lecture doivent être faites avec la plus stricte attention. Le but de la conférence n'étant que sociale, l'entretien se fait des membres qui se consolent les pauvres.

Art. 16. Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente. Chaque membre est admis à faire ses observations sur ce procès-verbal.

Art. 17. S'il y a lieu, le président proclame l'admission des candidats présentés à la séance précédente, et invite ceux qui les ont présentés à leur annoncer leur admission.

Art. 18. Si de nouveaux candidats sont présentés, le président fait connaître leurs noms. Les membres qui ont à faire sur les candidatures quelques observations, transmettent celle-ci par écrit ou de vive voix au président, dans l'intervalle de la séance de présentation à la séance suivante. S'il n'y a pas d'observations, on procède, lors de cette dernière séance, à l'admission des membres présentés. Chaque membre doit veiller à n'introduire au sein de la société que des personnes qui puissent édifier les autres ou en être édifiés, et qui s'efforcent d'aimer leurs collègues et les pauvres comme des frères.

Art. 19. Le trésorier fait connaître le montant de la caisse et le chiffre de la quête faite à la fin de la séance précédente, afin que chacun puisse proportionner ses demandes de secours aux ressources de la conférence.

Art. 20. On distribue alors des bons, représentant des secours en nature, qui varient suivant les besoins des pauvres. Chaque membre est appelé à son tour par le président, et dit à haute voix ce qu'il demande et pour combien de familles. Quand il y est invité, il donne des renseignements sur ces familles. Les secours doivent être portés exactement aux pauvres dans l'intervalle d'une séance à l'autre. Le moment, le nombre, le mode de ces visites sont laissés à la prudence de chaque membre, ainsi que les moyens à prendre pour introduire dans les familles l'amour de la religion et la pratique de leurs devoirs. On écoute avec égard et bienveillance ceux qui demandent quelques règles de conduite ou des conseils dans des cas difficiles, et le président, ou tout autre membre, fait les réponses que lui suggèrent son expérience et sa charité.

Art. 21. Si des secours en argent, en vêtements ou en livres, sont demandés, les motifs de ces demandes doivent être développés, et la conférence vote. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter une allocation d'argent en donnant à la place un secours en nature, le membre qui a reçu l'argent doit surveiller de très-près l'emploi.

Art. 22. Après l'allocation des divers secours, on s'occupe des places à donner, des démarches à faire pour les pauvres, des familles à faire visiter par les membres nouvellement reçus ou qui en désirent voir d'autres encore.

Aucune famille nouvelle n'est acceptée sans un exposé préalable de ses besoins, fait par le secrétaire ou par tel autre membre qui a été chargé par le président de prendre les renseignements. Avant la vote de la con-

férence, chaque membre peut faire sur la présentation toutes les observations qui lui semblent utiles.

Art. 23. Les membres qui viennent à quitter momentanément ou pour toujours le siège de la conférence, en donnent avis au président, qui confie à d'autres les œuvres dont ils étaient chargés.

Art. 24. La conférence se livre ensuite à toutes les observations qui importent à son maintien, à son accroissement, à la bonne distribution de ses secours.

Art. 25. A la fin de la séance, et avant la prière, le trésorier fait la quête, à laquelle chaque membre contribue par une offrande proportionnée à sa fortune, mais toujours secrète. Ceux qui ne peuvent sacrifier du temps pour le service des pauvres tâchent de faire un sacrifice pécuniaire plus grand. Le produit de la quête est destiné à faire face aux besoins des familles visitées, mais les membres ne doivent négliger aucun des autres moyens qui se pourraient présenter d'alimenter la caisse de l'œuvre.

Art. 26. On termine la séance par l'Oraison à saint Vincent de Paul, et par les prières *Pro benefactoribus et Sub tuum presidium.*

#### Chap. II. — Des conseils particuliers.

Art. 27. Le conseil particulier d'une villa est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de tous les présidents et vice-présidents des conférences de la ville et des présidents et vice-présidents des œuvres spéciales qui les intéressent toutes.

Art. 28. Le conseil particulier s'occupe des œuvres et des mesures importantes qui intéressent toutes les conférences de la ville.

Art. 29. Il décide de l'emploi des fonds de la caisse commune. Cette caisse est alimentée par les dons extraordinaires venus du dehors, par les quêtes faites aux assemblées générales de la ville et par les offrandes qu'à chaque conseil les présidents apportent au nom de leur conférence. Elle est destinée à faire face aux œuvres de la ville et à soutenir les conférences les plus pauvres.

Art. 30. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier forment un conseil ordinaire, auquel appartient la direction des affaires courantes.

Art. 31. Le président est nommé par le conseil, d'après l'avis des conférences. La première fois, il est nommé par les conférences réunies. Le président nomme les présidents et les vice-présidents des conférences et des œuvres spéciales, ainsi que le vice-président, le secrétaire et le trésorier du conseil particulier, en prenant pour toutes ces nominations l'avis du conseil.

Art. 32. Le président du conseil particulier dirige ses opérations, reçoit et présente les propositions, fait les convocations s'il y a lieu. Il préside les assemblées générales de la localité.

Art. 33. Le secrétaire dresse le procès-verbal des séances du conseil. Il tient registre des



nées localités. On recourut à ce moyen à l'époque des inondations du Rhône et de la Loire.

Une première tentative de création d'une conférence eut lieu dans la capitale du monde chrétien, en 1836, mais avec plus de décision, en 1842, à la suite d'une prédication de M. de Ravignan, pendant l'hiver de cette année-là. En quelques semaines il s'y établit deux conférences, l'une réunit les étrangers, l'autre les Italiens. La seconde conférence italienne s'établit à Nice le 11 mars 1844, un confrère d'Aix l'y implanta. Bientôt après il s'en établit d'autres à Genève, Chambéry et Turin. Elles apparurent à Londres, en 1844; en 1850 la Grande-Bretagne en comptait 19. Celles de Dublin et d'Edimbourg datent de 1845. La sainte propagande se répandit ainsi en Belgique, dans les Pays-Bas, en Suisse, en Allemagne, en Turquie, en Grèce, en Espagne et en Amérique. Dix-huit conférences existaient à Québec, à la fin de 1849. Dès les premières années les conférences de Québec avaient distribué 25,000 fr., ouvrit un refuge pour les vieillards, des asiles pour les enfants, une caisse d'épargne pour les ouvriers. Des indulgences furent accordées à la société par deux brefs des 10 et 12 août 1845. Les conférences françaises sont divisées en 16 *Provinces* : Paris, Aix, Alby, Auch, Avignon, Besançon, Bordeaux, Bourges; Cambrai, Lyon, Reims, Rouen, Sens, Toulouse, Tours. Chaque province a un *conseil central*!

#### RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ.

##### *Dispositions générales.*

Art. 1. La société de Saint-Vincent de Paul reçoit dans son sein tous les jeunes gens chrétiens qui veulent s'unir de prières et participer aux mêmes œuvres de charité, en quelque pays qu'ils se trouvent.

Art. 2. Aucune œuvre de charité ne doit être regardée comme étrangère à la société, quoique celle-ci ait plus spécialement pour but la visite des familles pauvres. — Ainsi, les membres de la société saisissent les occasions de porter des consolations aux malades et aux prisonniers, de l'instruction aux enfants pauvres, abandonnés ou détenus, des secours religieux à ceux qui en manquent au moment de la mort.

Art. 3. Lorsque, dans une ville, plusieurs jeunes gens font partie de la société, ils se réunissent afin de s'exciter mutuellement à la pratique du bien. — Cette réunion prend le nom de *Conférence*, qui est celui sous lequel la société a commencé d'exister.

Art. 4. Lorsque, dans une ville, plusieurs conférences sont établies, elles se distinguent entre elles par le nom de la paroisse sur laquelle leurs membres se rassemblent. Elles sont unies par un conseil particulier qui prend le nom de la ville où il est établi.

Art. 5. Toutes les conférences de la société sont unies par un conseil général.

#### Chapitre premier. — *Des conférences.*

Art. 6. Les conférences s'assemblent aux jours et heures qu'elles ont fixés.

Art. 7. Elles s'efforcent de correspondre entre elles afin de s'édifier, de s'aider, de se recommander au besoin, soit les membres même de la société, soit d'autres jeunes gens, soit les familles pauvres qui changent de résidence.

##### § 1. — *Organisation des conférences*

Art. 8. Chaque conférence s'administre par un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, qui forment le bureau de la conférence. Il y a aussi dans chaque conférence, suivant les besoins du service, un bibliothécaire, un gardien du vestiaire, ou tout autre fonctionnaire.

Art. 9. Le président est élu par la conférence. Les autres fonctionnaires sont nommés par le président, de l'avis du bureau. Toutefois, comme il est dit plus loin, dans les villes où il y a un conseil de direction, les présidents et vice-présidents des conférences particulières sont, ainsi que les autres membres qui le composent, nommés par le président de ce conseil.

Art. 10. Le président dirige la conférence, reçoit et présente les propositions, fait les convocations, s'il y a lieu, surveille l'exécution des règlements et décisions de la société. En cas d'absence, il se fait remplacer par un vice-président.

Art. 11. Le secrétaire dresse le procès-verbal sommaire des séances. Il tient registre des noms, professions et demeures des membres, de la date de leur réception et du nom de ceux qui les ont représentés. Il tient une note exacte des familles visitées. Il prend des renseignements sur celles qui sont présentées, afin que la conférence puisse, autant que possible, ne visiter que des familles dignes de son intérêt et de ses secours. Il inscrit les changements arrivés dans les familles ou dans les membres qui les visitent.

Art. 12. Le trésorier tient la caisse, il fait la note des recettes et des dépenses, séance par séance.

Art. 13. Le bibliothécaire rassemble des livres instructifs à la portée des gens secourus par la conférence, et tient note de ceux qui sont donnés ou prêtés.

Art. 14. Le gardien du vestiaire rassemble les objets d'habillement à l'usage des pauvres; il en tient également note.

##### § II. — *Ordre des séances.*

Art. 15. A l'ouverture de chaque séance, le président prononce la prière *Veni, sancte Spiritus*, suivie de l'oraison et d'une invocation à saint Vincent de Paul. On fait ensuite une lecture de piété dans un livre choisi par le président. Chacun est appelé à la faire à son tour. La prière et la lecture doivent être faites avec la plus sérieuse attention, le but de la conférence n'étant pas moins d'entretenir la piété des membres que de soulager les pauvres.

Art. 16. Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente. Chaque membre est admis à faire ses observations sur ce procès-verbal.

Art. 17. S'il y a lieu, le président proclame l'admission des candidats présentés à la séance précédente, et invite ceux qui les ont présentés à leur annoncer leur admission.

Art. 18. Si de nouveaux candidats sont présentés, le président fait connaître leurs noms. Les membres qui ont à faire sur les candidatures quelques observations, transmettent celle-ci par écrit ou de vive voix au président, dans l'intervalle de la séance de présentation à la séance suivante. S'il n'y a pas d'observations, on procède, lors de cette dernière séance, à l'admission des membres présentés. Chaque membre doit veiller à n'introduire au sein de la société que des personnes qui puissent édifier les autres ou en être édifiés, et qui s'efforcent d'aimer leurs collègues et les pauvres comme des frères.

Art. 19. Le trésorier fait connaître le montant de la caisse et le chiffre de la quête faite à la fin de la séance précédente, afin que chacun puisse proportionner ses demandes de secours aux ressources de la conférence.

Art. 20. On distribue alors des bons, représentant des secours en nature, qui varient suivant les besoins des pauvres. Chaque membre est appelé à son tour par le président, et dit à haute voix ce qu'il demande et pour combien de familles. Quand il y est invité, il donne des renseignements sur ces familles. Les secours doivent être portés exactement aux pauvres dans l'intervalle d'une séance à l'autre. Le moment, le nombre, le mode de ces visites sont laissés à la prudence de chaque membre, ainsi que les moyens à prendre pour introduire dans les familles l'amour de la religion et la pratique de leurs devoirs. On écoute avec égard et bienveillance ceux qui demandent quelques règles de conduite ou des conseils dans des cas difficiles, et le président, ou tout autre membre, fait les réponses que lui suggèrent son expérience et sa charité.

Art. 21. Si des secours en argent, en vêtements ou en livres, sont demandés, les motifs de ces demandes doivent être développés, et la conférence vote. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter une allocation d'argent en donnant à la place un secours en nature, le membre qui a reçu l'argent doit surveiller de très-près l'emploi.

Art. 22. Après l'allocation des divers secours, on s'occupe des places à donner, des démarches à faire pour les pauvres, des familles à faire visiter par les membres nouvellement reçus ou qui en désirent voir d'autres encore.

Aucune famille nouvelle n'est acceptée sans un exposé préalable de ses besoins, fait par le secrétaire ou par tel autre membre qui a été chargé par le président de prendre les renseignements. Avant la vote de la con-

férence, chaque membre peut faire sur la présentation toutes les observations qui lui semblent utiles.

Art. 23. Les membres qui viennent à quitter momentanément ou pour toujours le siège de la conférence, en donnent avis au président, qui confie à d'autres les œuvres dont ils étaient chargés.

Art. 24. La conférence se livre ensuite à toutes les observations qui importent à son maintien, à son accroissement, à la bonne distribution de ses secours.

Art. 25. A la fin de la séance, et avant la prière, le trésorier fait la quête, à laquelle chaque membre contribue par une offrande proportionnée à sa fortune, mais toujours secrète. Ceux qui ne peuvent sacrifier du temps pour le service des pauvres tâchent de faire un sacrifice pécuniaire plus grand. Le produit de la quête est destiné à faire face aux besoins des familles visitées, mais les membres ne doivent négliger aucun des autres moyens qui se pourraient présenter d'alimenter la caisse de l'œuvre.

Art. 26. On termine la séance par l'*Oraison à saint Vincent de Paul*, et par les prières *Pro benefactoribus et Sub tuum presidium*.

#### Chap. II. — Des conseils particuliers.

Art. 27. Le conseil particulier d'une ville est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de tous les présidents et vice-présidents des conférences de la ville et des présidents et vice-présidents des œuvres spéciales qui les intéressent toutes.

Art. 28. Le conseil particulier s'occupe des œuvres et des mesures importantes qui intéressent toutes les conférences de la ville.

Art. 29. Il décide de l'emploi des fonds de la caisse commune. Cette caisse est alimentée par les dons extraordinaires venus du dehors, par les quêtes faites aux assemblées générales de la ville et par les offrandes qu'à chaque conseil les présidents apportent au nom de leur conférence. Elle est destinée à faire face aux œuvres de la ville et à soutenir les conférences les plus pauvres.

Art. 30. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier forment un conseil ordinaire, auquel appartient la direction des affaires courantes.

Art. 31. Le président est nommé par le conseil, d'après l'avis des conférences. La première fois, il est nommé par les conférences réunies. Le président nomme les présidents et les vice-présidents des conférences et des œuvres spéciales, ainsi que le vice-président, le secrétaire et le trésorier du conseil particulier, en prenant pour toutes ces nominations l'avis du conseil.

Art. 32. Le président du conseil particulier dirige ses opérations, reçoit et présente les propositions, fait les convocations s'il y a lieu. Il préside les assemblées générales de la localité.

Art. 33. Le secrétaire dresse le procès-verbal des séances du conseil. Il tient registre des

noms, prénoms, professions, demeures des membres de toutes les conférences de la ville, de la date de leur réception et du nom de ceux qui les ont présentés. Il prend note aussi du pays de ceux dont le domicile n'est pas fixé dans la ville.

Art. 34. Le trésorier tient la caisse commune de la ville.

Art. 35. Les présidents et vice-présidents des conférences représentent leurs conférences au conseil particulier. Les présidents des œuvres spéciales viennent y soutenir les intérêts de ces œuvres. Les uns et les autres font des rapports quand ils y sont invités par le président du conseil.

#### Chap. III. — Du conseil général.

Art. 36. Le conseil général est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, et de plusieurs conseillers.

Art. 37. Le conseil général est le lien de toutes les conférences : il maintient l'union de la société. Il veille à tout ce qui peut favoriser sa prospérité. Il prend à cet égard les décisions qui lui semblent utiles.

Art. 38. Il décide de l'emploi des fonds de la caisse centrale. Cette caisse est alimentée par les dons extraordinaires faits à la société, par les quêtes faites aux assemblées générales de la société et par les offrandes qu'envoie chaque conférence ou chaque conseil pour concourir aux frais généraux de la société.

Art. 39. Les membres du conseil général sont nommés par le président, de l'avis de ce conseil.

Art. 40. Lorsqu'il y a lieu à nommer un président général de la société, le conseil général est convoqué par le vice-président. Cette séance, qui est préparatoire, est consacrée à s'entendre sur la personne qui pourrait être chargée de cette fonction. L'ancien président, s'il vit, est prié de désigner quelle personne il croit utile d'élire. Lorsqu'on s'est entendu sur un ou plusieurs noms, on s'ajourne à deux mois. Dans l'intervalle, il est donné connaissance de cette première réunion aux présidents des conseils particuliers qui consultent leurs collègues, et à ceux des conférences qui consultent leurs bureaux où même les conférences qu'ils dirigent; les uns et les autres transmettent leurs avis au conseil général; d'après ces avis, celui-ci consomme l'élection dont il est dressé un procès-verbal exact. Pendant le temps que dure l'élection, tous les membres de la société adressent, soit en particulier, soit dans les séances, une prière spéciale à Dieu, le *Veni, Creator*, afin que son esprit les éclaire dans le choix qu'ils se proposent.

Art. 41. Le président général fait les convocations extraordinaires; il préside les assemblées générales, ainsi que le conseil général.

Art. 42. Le secrétaire général tient note des noms, prénoms, professions, domiciles, dates des réceptions; il tient également

note de la composition des bureaux des conseils ou conférences; et des lieux, jours, et heures de leurs réunions. Il dresse les procès-verbaux des séances du conseil général et des assemblées générales. Il rédige le rapport annuel sur l'état des œuvres de la société. Il est chargé de la correspondance générale, avec les présidents ou secrétaires particuliers des différents conseils ou conférences. Il garde les archives de la société.

Art. 43. Le trésorier général tient la caisse. Il met en ordre les recettes et les dépenses, et rend ses comptes au conseil général.

Art. 44. Un membre du conseil général est chargé par le président général de la présidence du conseil de Paris, s'il ne peut le présider lui-même; plusieurs d'entre eux sont désignés par lui, sur la proposition du secrétaire général, pour remplir les fonctions de vice-secrétaires.

#### Chap. IV. — Assemblées générales.

Art. 45. Les assemblées générales se tiennent, chaque année, le 8 décembre, jour de la conception de la sainte Vierge; le premier dimanche de carême; le dimanche du bon pasteur, anniversaire de la translation des reliques de saint Vincent de Paul; le 19 juillet, jour de la fête de ce saint patron. Le président peut en outre convoquer des assemblées générales extraordinaires.

Art. 46. Les assemblées générales, ainsi que les conférences, commencent par la prière et la lecture de piété.

Art. 47. Après avoir lu le procès-verbal de la séance précédente, le secrétaire appelle à haute voix les membres reçus dans les diverses conférences depuis la dernière assemblée générale, et dont les noms lui ont été remis à cet effet par les divers présidents. Ces membres se lèvent; le secrétaire les présente à la société et au président, qui leur adresse une courte allocution.

Art. 48. Les présidents des conférences font leurs rapports sur l'état de ces conférences. Un extrait sommaire du rapport, indiquant le mouvement des membres, des familles pauvres, le résultat des recettes, le montant des dépenses, leur nature, est déposé entre les mains du secrétaire.

Art. 49. Le secrétaire donne ensuite lecture des lettres envoyées par les diverses conférences qui n'ont pu s'y faire représenter; il lit aussi les extraits des autres lettres qui peuvent intéresser la société.

Art. 50. Le président fait connaître ensuite les décisions prises par le conseil de direction, dans l'intérêt de la société, et consulte, s'il y a lieu, l'assemblée elle-même.

Art. 51. Le président, ou celui des membres de la société qu'il y invite, adresse à l'assemblée quelques paroles d'exhortation chrétienne et charitable. La société s'estime heureuse quand des personnes recommandables par leur caractère, leur vertu, leur science, veulent bien, sur l'invitation du président, assister à la séance générale et la

terminer, comme il vient d'être dit, par quelques paroles d'édification.

Art. 52. On se sépare après la quête et la prière d'usage.

*Chap. V. Des différents membres de la société.*

Art. 53. Outre ses membres actifs, la société a des membres correspondants, des membres honoraires et des souscripteurs.

Art. 54. Lorsqu'un membre de la société change de résidence, si dans la ville où il va s'établir, il n'y a pas de conférence de Saint-Vincent de Paul, il ne quitte pas pour cela la société et prend le titre de membre correspondant; il se met en rapport avec la conférence ou les conférences de la ville de son diocèse la plus rapprochée de sa résidence, et correspond avec le secrétaire du conseil ou de la conférence de cette ville. Lorsque dans son diocèse il n'y a pas de conférence, il correspond avec le secrétaire général. Il reçoit chaque année un rapport sur les œuvres de la société, et reste avec elle en union, non-seulement de prières, mais aussi de bonnes œuvres, en accomplissant autour de lui des œuvres de charité, et en se rendant utile à la société toutes les fois que la circonstance s'en présente.

Art. 55. Les membres honoraires n'assistent pas aux conférences. Ils sont compris, comme les membres ordinaires, dans toutes les convocations qui sont faites en dehors des séances ordinaires des conférences. Ils doivent envoyer chaque année une offrande particulière au trésorier du conseil ou de la conférence de leur ville. La réception des membres honoraires est faite dans les mêmes formes que celle des membres ordinaires; elle est faite par le conseil particulier dans les villes où plusieurs conférences sont établies.

Art. 56. Chaque conférence peut avoir en outre de simples souscripteurs. Les souscripteurs ne sont pas membres de la société; mais ils ont droit à ses prières à titre de bienfaiteurs.

*Chap. VI. — Des fêtes de la société.*

Art. 57. La société célèbre la fête de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, et la fête de saint Vincent de Paul, son patron. Les conférences assistent à la messe, le 8 décembre et le 19 juillet, et aussi le jour anniversaire de la translation des reliques de saint Vincent de Paul. Les membres prient, en ces jours de fête, pour la prospérité de la foi catholique, pour l'accroissement de la charité parmi les hommes, pour attirer la bénédiction de Dieu sur l'œuvre dont ils font partie. Si quelque membre est absent ou empêché, il s'unit, du moins d'intention, à ses frères, il prie pour eux comme ils prient pour lui.

Art. 58. Le lendemain de l'assemblée générale du carême, tous les membres de la société assistent en corps à la messe de *Requiem*, qui est célébrée dans leur ville pour le repos des âmes des membres décédés de la société.

Art. 59. Aucune des obligations imposées par ce règlement n'est obligation de conscience. Mais la société en confie l'accomplissement au zèle de ses membres et à leur amour pour Dieu et pour leur prochain.

Le procès-verbal de l'assemblée générale des conférences de Paris, du 9 décembre 1852, nous montrera mieux la société de Saint-Vincent de Paul dans son vaste mouvement et dans ses immenses progrès.

La séance s'ouvre à huit heures précises, dans la chapelle basse de Saint-François-Xavier, à Saint-Sulpice, sous la présidence de Mgr l'archevêque de Paris. Après la prière, récitée par Monseigneur, et la lecture d'un chapitre de *l'Imitation*, le secrétaire du conseil de Paris fait l'appel de 176 nouveaux membres admis dans les conférences de la ville. M. Baudouin, président général, prend ensuite la parole.

Il profite de l'époque actuelle de l'année, où un grand nombre de membres sont admis dans les conférences, pour insister sur les devoirs principaux des membres de la société de Saint-Vincent de Paul: d'abord le zèle, qui est nécessaire pour ne se rebutter jamais au milieu des difficultés et des fatigues que présente nécessairement l'exercice de la charité; puis l'humilité qui doit constamment régner dans une société placée sous le patronage de l'humble Vincent de Paul, et qui doit étouffer les sentiments d'orgueil et de retour sur soi-même, non-seulement dans chaque membre, mais dans la société tout entière; enfin, la cordialité, qui a été l'un des caractères distinctifs de nos réunions jusqu'à ce jour, qui fait que l'on s'y plaît, que l'on s'y attache, que l'on s'y dévoue parce qu'on s'y aime.

La parole est ensuite donnée à M. Anatole de Ségur, membre de la conférence de Saint-Thomas d'Acquin, ancien préfet, d'à-peine quarante ans, qui lit le rapport suivant:

« C'est un spectacle instructif et touchant, dit-il, plein d'enseignements solides et d'émotions douces, de voir se développer dans le silence de l'humilité, dans la paix d'une activité pieuse, l'œuvre de la charité catholique, œuvre modeste et peu bruyante, mais infinie comme Dieu dont elle vient, universelle comme l'Eglise qui la porte et comme les misères auxquelles elle s'adresse; œuvre que le monde ne voit pas, qu'il ne soupçonne même pas, occupé qu'il est à regarder les hommes et les choses aller où les conduit la main mystérieuse de la Providence, mais que Dieu regarde, qu'il bénit et qu'il aime.

« Le nombre des conférences agrégées cette année est de 122 pour la France, dont 1 dans les colonies françaises, et de 92 pour les autres nations; à savoir: 3 en Angleterre, 7 en Ecosse, 3 en Irlande, 15 en Belgique, 11 dans les Pays-Bas, 29 en Prusse, 1 dans le duché de Nassau, 1 en Bavière, 1 à Hambourg, 2 en Autriche, 5 en Espagne, 6 dans les Etats Sardes, 2 en Toscane, 3 dans les Etats Romains, et 1 en Terre Sainte,

à Jérusalem. Le chiffre total, au 8 décembre, est de 214.

« On a de plus institué : 8 conseils particuliers, dont 3 en France, 2 en Belgique, 1 en Ecosse ;

« 4 conseils provinciaux à Reims, Nancy, Valence et Metz ;

« Enfin 3 conseils supérieurs, à Madrid pour l'Espagne, à Gênes pour le duché de Gênes et quelques conférences environnantes, et à Berlin pour la Prusse proprement dite.

« Vous voyez, Messieurs, que la moisson a été cette année plus abondante encore qu'aucune des années précédentes.

« On remarque, comme d'habitude, des différences assez sensibles dans l'origine des conférences nouvelles, dans leur formation et dans leur mode d'existence. Les unes, comme le grain de senevé dont parle l'Évangile, semblent rester longtemps à l'état de germe, se forment peu à peu et n'arrivent que lentement à leur complète maturité. D'autres, au contraire, semblent naître, se développer et s'épanouir en un seul jour, au soleil ardent de la charité, embrassant dès leur origine un nombre considérable de membres actifs et honoraires, et s'étendant dès le principe à des œuvres multipliées. Telles sont, entre autres, les trois conférences nouvelles fondées à Nancy, celles de Lagnieu, d'Altorf, de Pierrelatte, de Crest, qui ont joint tout d'abord à l'œuvre fondamentale et nécessaire de la visite des pauvres celles du patronage des enfants, de la visite des prisonniers, des bibliothèques populaires et d'autres œuvres encore ; telles sont aussi les conférences de Dôle, de Châteauvaux, d'Aurillac, qui, après une année d'existence, comptait 50 membres actifs ; celle de Bédarieux, qui en a compté 41 dès sa première réunion, et surtout celle de Narbonne, qui, du jour de sa fondation, nous a donné 110 confrères de plus !

« Cette dernière conférence s'est établie à la suite du Jubilé de 1852, comme un monument du changement profond que les exercices de ce saint temps et la grâce de Dieu avaient apporté dans l'esprit et le cœur des habitants de cette ville. Depuis plusieurs années Narbonne s'était endormie dans cette indifférence déplorable des choses religieuses qui est presque pire que la haine ; car la haine vit, et on peut parler aux vivants, mais cette indifférence est pour ainsi dire la mort. La foi, la charité, l'amour de Dieu et du prochain se sont réveillés en même temps dans une foule de cœurs, et la conférence de Saint-Vincent de Paul, fondée par acclamation le jour de la clôture du Jubilé, s'est trouvée dès sa naissance, comme vous venez de le voir, une des plus considérables par le nombre de ses membres et par celui des familles visitées, car elle en visite plus de 150.

« D'autres conférences ont été fondées, soit par le zèle des curés de paroisse, soit par la charité active de membres laïques des conférences déjà établies dans des localités voi-

sines. Je pourrais, si la charité ne devait rester, autant que possible, cachée à tous les yeux autres que ceux du Seigneur, citer les noms d'hommes admirables, dévorés d'un zèle ardent, qui, dans le cours de cette seule année, ont fondé dix, vingt conférences, allant présider les unes pour leur donner une direction salutaire, encourager les autres, relever le courage des faibles, modérer le zèle impatient de quelques-uns, se faisant tous à tous pour l'amour de Jésus-Christ et de ses membres souffrants !

« Dans les procès-verbaux de fondation, qu'on pourrait appeler les actes de naissance des conférences nouvelles, se retrouvent presque toujours, à un degré éminent, l'esprit de prière et d'humilité, le sentiment de l'importance de l'œuvre qu'on entreprend et des devoirs qu'on embrasse.

« Dans le compte rendu de la première séance de la conférence de Fénétrange, en Lorraine, on lit ce qui suit : « Après avoir pris connaissance de l'esprit essentiellement catholique de l'association telle qu'elle est établie et approuvée par l'autorité spirituelle dans un grand nombre de villes de la chrétienté ; après avoir mûrement, pesé devant Dieu les obligations auxquelles nous sommes appelés à nous soumettre en acceptant la charge de serveurs des pauvres, et après avoir demandé à Dieu la grâce de la persévérance, nous déclarons nous constituer dès ce moment en Société de Saint-Vincent de Paul. »

« A Pithiviers, la conférence se forme d'une manière plus solennelle encore dans sa simplicité : « Le moment semblait venu, dit le président de la conférence, de fonder cette œuvre dans cette ville : au nombre de quatre, nous nous sommes réunis chez M. le curé de la paroisse, et, après avoir examiné suivant les règles de la prudence les chances de succès, nous nous sommes mis à genoux ; M. le curé a appelé sur nos têtes les bénédictions du ciel, et nous avons proclamé l'existence de notre conférence. »

« Vous penserez comme moi, Messieurs, que c'est encore là la meilleure manière de fonder les conférences, comme toutes les œuvres chrétiennes : il ne faut pour cela qu'une chambre, fût-elle pauvre et nue, fût-elle au cinquième étage, et trois ou quatre chrétiens qui s'agenouillent et qui prient. Quant aux misères à soulager, misères du corps et misères de l'âme, on en trouve partout, et ce n'est pas cela qui manquera jamais ; et quant à la bénédiction de Dieu, elle descend partout aussi où des chrétiens sont rassemblés en son nom ! C'est ainsi qu'il y a moins de vingt ans, quelques jeunes gens se réunirent dans une chambre d'étudiant, s'agenouillèrent et, après avoir prié, fondèrent cette Société dont nous sommes les enfants, et qui compte aujourd'hui des filles et des sœurs dans tout le monde catholique. Que dis-je ! Et n'est-ce pas ainsi qu'il y a dix-huit siècles les Apôtres, réunis dans le cénacle, se mirent à genoux, reçurent le

Saint-Esprit promis par le Sauveur, et partent pour aller conquérir l'univers?

• Parmi les conférences établies dans l'année, il en est qui ont un caractère particulièrement intéressant : ce sont les conférences d'enfants et les conférences rurales.

• Quatre conférences de tout jeunes gens ou d'enfants se sont fondées cette année dans les collèges de Saint-Dizier, de Saint-François-Xavier à Besançon, de Saint-Palais et de Ferney : c'est avec une joie chrétienne qu'on entend prononcer et bénir le nom de saint Vincent de Paul dans ce dernier lieu, profané par l'impiété et par la piété plus odieuse et plus sacrilège encore de Voltaire ! Les conférences d'enfants sont une excellente chose et qu'on ne saurait trop encourager. Il est touchant de voir de jeunes écoliers dérober à leurs plaisirs et à leurs récréations le temps et l'argent nécessaires pour secourir des douleurs qu'ils apprennent ainsi de bonne heure à connaître et à soulager. Ces conférences ont encore un autre avantage que celui de former les enfants à l'apprentissage de la charité : elles les prémunissent par la vue de misères réelles et saisissantes, contre cette déplorable manie des douleurs imaginaires qui est si répandue de nos jours, et qui peuple la société d'existences désenchantées, d'âmes désolées, qui perdent leur temps à pleurer sur elles-mêmes, on ne sait pourquoi, au lieu de s'occuper à aller soulager les douleurs vraies, les misères profondes qui nous entourent. Quel est le Werther ou le René qui oserait se plaindre encore de la vie et trouver des larmes sur soi ou des murmures contre Dieu, en voyant pleurer une mère près de son enfant qui lui demande du pain, en voyant un vieillard sans parents, sans amis, sans secours, grelotter dans l'abandon et sous les haillons qui ne le couvrent même pas ? La vue d'un pauvre, la pratique de la charité, c'est la plus grande, la plus nécessaire leçon qu'on puisse donner à des enfants. Aussi la société-mère a-t-elle accueilli avec joie les demandes d'agréations faites par ces jeunes conférences et souvent formulées en des termes vraiment admirables de foi et de charité. Les jeunes membres de la conférence de Saint-Palais, entre autres, qui s'occupent spécialement de faire pendant leurs récréations le catéchisme à des enfants pauvres qu'ils préparent à leur première communion, et qu'ils accompagnent ensuite à la sainte table, écrivent en demandant leur agréation : « heureux si nous pouvons marcher sur les traces du grand saint Vincent de Paul ! »

• Les conférences rurales présentent un caractère également touchant : c'est la pauvreté secourant la misère et donnant de l'indigence de sa bourse et du trésor de son amour. Elles ont pris cette année une extension considérable, surtout dans le diocèse de Nantes, où quelques âmes ferventes se sont spécialement occupées de leur fondation. Elles joignent pour la plupart à la visite et au soulagement des pauvres le patro-

nage des enfants placés dans les campagnes. Ces conférences, composées presque exclusivement d'artisans et surtout de laboureurs, se font remarquer par leur zèle pieux, par l'assiduité de leurs membres bien pauvres d'argent, mais si riches de foi et de dévouement, qu'ils obtiennent parfois des résultats admirables au point de vue moral. C'est ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, qu'à Rémering, dans la Moselle, la conférence établie depuis un an a vu revenir à la pratique de la religion presque toutes les familles qu'elle visite, quoiqu'elle n'ait pu dans l'année distribuer que pour 86 fr. de secours matériels.

• Le développement de ces conférences rurales dans le diocèse de Nantes a nécessité la création d'un conseil particulier à Meilleraie, et la première assemblée de ce conseil a eu lieu le 19 juillet, jour de la fête de saint Vincent de Paul. Dix conférences étaient convoquées, 82 membres actifs assistaient à la réunion. A la messe qui fut célébrée le matin à l'abbaye, 60 de ces pieux voyageurs communierent ; puis ils allèrent s'asseoir à un banquet offert et servi par les Trappistes, tous, laboureurs et gens de la ville, assis à côté les uns des autres sans distinction de classe ni de position, confondus fraternellement dans une même foi, une même espérance et un même amour. Ne croit-on pas, à voir tous ces enfants de Saint-Vincent de Paul assis à la même table, servis par de saints religieux, sous les voûtes d'un monastère, ne croit-on pas assister à ces agapes fraternelles où les premiers Chrétiens venaient participer aux saints mystères, et prendre leur nourriture avec joie et simplicité de cœur ? Ne croit-on pas voir les réunions de ces pieux pèlerins des temps passés qui venaient, accablés de lassitude et de besoin, frapper aux portes des monastères, toujours sûrs d'y trouver à la table du Seigneur le pain de vie qui nourrit et remplit l'âme, et à la table des religieux la nourriture frugale qui répare et soutient les forces du corps ? Que béni soit Dieu qui rend à nos cœurs catholiques ces spectacles admirables et ces joies des jours passés que notre pauvre siècle ne connaît plus !

• La réunion du conseil provincial établi à Reims a vu le même spectacle et donné lieu aux mêmes émotions. C'est le 8 septembre, jour de la Nativité de la sainte Vierge, qu'a eu lieu cette réunion. Presque toutes les conférences y étaient représentées par quelques-uns de leurs membres. Dix membres d'une conférence rurale éloignée de Reims de dix ou douze lieues étaient partis en véritables pèlerins à deux heures du matin, afin d'arriver à temps pour assister à la messe : la saison déjà froide et pluvieuse ne les arrêta point, et ils purent avec leurs confrères s'asseoir au banquet eucharistique, le premier et le plus essentiel de cette bonne journée.

• A Avranches, des membres de la conférence rencontrent sur la place publique

une pauvre voiture, sorte de maison ambulante contenant toute une famille composée de huit personnes. Le père, atteint d'une fluxion de poitrine, allait mourir faute d'air, de secours et de soins. La conférence loue une petite chambre, l'y installe, le visite, le sauve avec le secours de Dieu, et au bout de quelques jours la pauvre famille continuait son voyage, emportant dans son léger bagage ce qu'elle n'y avait sans doute pas auparavant, un sentiment profond d'amour pour les Chrétiens et pour leur divin Maître, principe et fin de leur charité !

« Mgr l'archevêque de Paris daigne aussi, comme gage d'une estime et d'une bienveillance dont nous devons être profondément touchés, confier aux conférences de Paris la distribution d'une partie de ses aumônes. Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 1852, il a été distribué, au nom de Monseigneur, à 917 personnes qui ont sollicité sa charité, une somme de 4,938 fr. J'espère que Sa Grandeur voudra bien me pardonner d'avoir trahi dans cette enceinte le secret de son inépuisable charité, et d'avoir sacrifié son humilité à notre édification !

« Suivons, Messieurs, cet exemple et cet encouragement que nous donne notre premier pasteur ; redoublons tous de zèle, de dévouement, de charité ; donnons de notre bourse, donnons de notre cœur, de notre pauvreté et de notre richesse ; donnons-nous nous-mêmes tout entiers, et sauvons ainsi d'un même coup les pauvres que nous secourons en les touchant par nos bienfaits, et les indifférents qui nous regardent faire, en les touchant par notre exemple. Pour convaincre une société aussi matérialisée que la nôtre, il faut passer par la matière pour arriver à l'âme, et c'est là en deux mots l'histoire de la société de Saint-Vincent de Paul. Ne manquons donc pas à ce mot d'ordre sacré qui nous a été donné du haut du ciel par notre saint patron, et, pour emprunter en finissant, une parole admirable d'un des plus grands génies de notre temps, vivons, aimons, agissons de telle sorte que les pauvres, les incrédules, les hérétiques, tous les indigents du corps et de l'âme, qui sont incapables de reconnaître et d'aimer la vérité en elle-même et pour elle-même, la reconnaissent, la saluent et l'embrassent en nous sous les habits de l'amour ! »

En 1845, les conférences de Paris, de concert avec la société de Saint-François Régis, ont fait contracter 918 mariages ; en 1846, elles ont distribué pour 851,000 fr. d'aumônes ; en 1847, elles ont envoyé plus de 17,000 fr. aux inondés de la Loire, et 154,000 fr. aux malheureux Irlandais ; les conférences de Lille et de Reims patronnent 400 ouvriers ; celles de Villefranche, Villeneuve-d'Agen et de Chartres, 300 ; à Lille, on patronne environ 225 enfants ; à Rennes, 120 ; la conférence de Nantes met annuellement en apprentissage 50 jeunes filles ; celle de Tours a ouvert une école d'adultes où se réunissent environ 500 jeunes gens, et un local dans lequel sont reçus les jeunes Au-

vergnats ; celles du Havre ont fondé une salle d'asile contenant 1,000 enfants ; celle du Mans soutient environ 500 indigents, patronne une cinquantaine d'enfants dans les écoles et une vingtaine d'apprentis dans les ateliers ; à Valenciennes, 17,900 volumes ont été distribués en 1846, et à Nancy, plus de 20,000. En résumé, 17,300 familles, composant plus de 100,000 personnes, ont été secourues par les conférences en 1846, et 8,000 enfants ont été patronés dans les écoles.

En 1853 elles sont, à Paris, au nombre de 54 et réunissent 2000 membres et patronnent 5000 enfants placés en apprentissage. Leur nombre, tant pour Paris que pour la banlieue, à la fin de 1854, est de 61.

Nous citerons le rapport particulier de la conférence dont nous avons l'honneur d'être membre, celle de Sainte-Valère présidée par M. le comte de Lambel (année 1852). Cette année, dit le rapporteur, si on la compare à celle qui l'a précédée, a offert une diminution dans le nombre des pauvres qui ont sollicité notre appui ; la clémence de l'hiver et la reprise plus générale des travaux la motivent suffisamment. 152 enquêtes ont été faites sur des personnes qui se sont adressées à nous ; 62 nous ont été envoyées par Mgr l'archevêque de Paris, qui bien souvent a pris en considération nos recommandations et nous a confié la distribution de ses aumônes. 222 familles ont été visitées jusqu'au 28 octobre, époque à laquelle, eu égard au manque de ressources et au petit nombre des membres, il a été indispensable de réduire d'un tiers tous les secours et de ne conserver sur la liste de visite que les familles ayant des enfants en bas âge.

Cette sévère mesure a, dans la pratique, perdu de sa rigueur, et dès la moitié du mois de décembre l'arrivée de quelques-uns d'entre nous a permis de l'adoucir encore, et votre retour à Paris va lever cet interdit.

On a distribué à ces familles tant en pain, viande, bois, paille, effets d'habillements qu'en secours divers d'argent et en primes accordées à ceux de nos pauvres qui déposent à la caisse des loyers, des sommes relativement importantes. 11 pauvres sont décédés, la conférence a demandé pour eux la célébration d'une messe, et lorsque cela a été possible, la famille de la personne défunte et les membres de la conférence ont été convoqués à rendre ce pieux devoir dont l'accomplissement de notre part nous attire la sympathie de la classe que nous soulageons. 13 de nos pauvres sont entrés comme malades dans différents hôpitaux et ont été suivis là par leur membre visiteur qui a rendu compte à la conférence des diverses phases des maladies de son protégé. 3 femmes ont été placées à la Salpêtrière, 1 homme à Bicêtre, 4 dans la maison des petites Sœurs des pauvres, 10 familles ont quitté le quartier, 7 ont pu être recommandées aux conférences dans la circonscription desquelles elles s'établissaient, 3 sont parties sans réclamer notre recommandation. 5 de nos familles



dont la conduite mérite d'être signalée et rend hommage à la sage direction de leur membre visiteur, ont pu parvenir à sortir de la misère et ont offert d'elles-mêmes de ne plus recevoir les secours de la conférence.

Les mêmes efforts de nos confrères ont mené à fin la célébration civile et religieuse de 6 mariages et ont obtenu 3 premières communions et celle entre autres d'un vieillard de 64 ans. Outre les mises en apprentissage effectuées avec tant de sollicitude par l'œuvre de Saint-Jean, quelques enfants ont été placés par l'entremise de nos confrères qui ont également pu, en diverses circonstances, fournir à leurs protégés des placements et les sortir de leur position précaire.

Les autres œuvres ressortissant à notre conférence ont généralement été en voie de progrès. L'œuvre des loyers a pris de l'extension, et à deux reprises a reçu de nous une allocation de 100 francs chaque fois. Les saintes familles de la place Duplex et de la rue de Sèvres, qui doivent leur existence et le bien réel qu'elles procurent au zèle ardent de quelques-uns d'entre vous, sont prospères; 200 francs leur ont été alloués cette année par nous.

Les petites lectures, auxiliaires si utiles dans notre mission et qui nous offrent un sujet si facile de communiquer avec nos pauvres, soit en leur faisant la lecture, soit en les interrogeant sur leurs lectures, ont été distribuées avec soin et régularité par le porteur que nous salarions à cet effet.

Le vestiaire, dont on méconnaît l'utilité pratique par ignorance où l'on est de tout le parti que les pauvres savent tirer des vieilleries qu'on leur procure, a rendu des services. La bibliothèque attachée au local du vestiaire a été fort utile; mais on demande également pour elle des livres qui font défaut, depuis surtout que la conférence de Saint-Thomas d'Aquin a retiré les ouvrages qui lui appartenaient.

Si nous avons eu la douleur de perdre l'un de nos jeunes et édifiants confrères, nous avons eu de l'autre la joie de recevoir parmi nous 17 membres nouveaux qui nous mettront à même de multiplier nos œuvres. On a pensé qu'il serait utile dans l'intérêt des pauvres comme dans celui des visiteurs qu'il fût de règle à l'avenir d'admettre un roulement dans les familles, et que, chaque année, au retour de la campagne, les confrères prissent de nouvelles familles.

Il a été question tout en conservant en principe le pain comme base de secours, d'en distribuer moins et de donner à la place des bons de fourneaux économiques. On a enfin souhaité en général qu'on abandonnât les distributions de coke dont les pauvres n'aiment pas se servir, et qu'on revînt à l'usage du bois qui est susceptible de rendre un meilleur office et qui est moins mal sain.

Les *Saintes familles* dont il est question dans ce petit compte-rendu, sont des réunions des pauvres de la conférence pour as-

sister au service divin dans une chapelle, sous le patronage d'un ou plusieurs membres de la conférence, deux fois par mois. Un membre de la conférence y prend quelquefois la parole avant ou après l'officiant. La Sainte famille de Saint-Sulpice ne compte pas moins de 1000 personnes, hommes, femmes et enfants. Il n'y a encore que 11 conférences qui en aient organisé.

La liste d'une partie des membres de la conférence de Sainte Valère sera seule un trait caractéristique des mœurs modernes : Comte de Lambel, vicomte de Lambel, comte de Gondrecourt, marquis de Blancard, vicomte Elie de Gontaut, de Mirebeaux, comte de Graville, marquis d'Andigné, vicomte de Busset, comte Louis de Coulombières, comte de Montjean, comte de Périgord, baron de Lépinay, prince de Broglie, marquis de Couronel, comte de Beaufonds, de Moutiers, de Mortemart, vicomte de Lucay, comte de Panis, de Brimont, vicomte de Bernard, comte de Bertoud, Marey-Monge, marquis de Bartillac, comte de Malden, de Mirepoix, de Boisjelin, deux fils de M. de Neuville, le comte de la Rochefoucault, Nicolai, etc. Le nombre total des membres est de 64.

On retrouvera souvent la société de Saint-Vincent de Paul à sa place parmi les œuvres de la charité privée dans les départements autres que celui de la Seine.

Disons en passant que les conférences de Lyon visitent 1100 familles formant un personnel de 5,000 indigents; celles de Bordeaux en visitent 1257, comprenant de 4,900 à 5,000 personnes, et étendent leur patronage à 2,000 ouvriers; celles de Toulouse visitent 1,400 familles; celles de Nancy, 414; à l'étranger, celle de Gand 702 familles. Elle patronne 925 apprentis. L'œuvre des militaires y réunit 300 hommes de toutes armes.

La dernière assemblée générale de Lille se composait de 7 à 800 membres appartenant à 47 conférences de la circonscription. La circonscription de Cambrai embrasse 1301 membres, etc.

L'année 1853 a vu naître 221 conférences nouvelles, et l'année 1854, 348. La confraternité des membres de Saint-Vincent de Paul va se déployer en 1854 dans une plus vaste sphère. Elle va se manifester dans les Lieux-Saints. Les membres de la conférence iront représenter la France dans la Palestine. Leur mission aura un but et des résultats politiques. Elle pesera dans la question d'Orient.

Je laisse la parole à un jeune avocat de Troyes, président de la conférence de cette ville. « Dieu, par une grâce insigne de sa bonté, m'a permis, il y a quelques mois, d'aller lui offrir mes adorations et mes prières aux lieux mêmes où son divin Fils est venu enseigner et régénérer le monde. Un pareil voyage était une grande entreprise et qui pouvait présenter de sérieuses difficultés. Mais c'était dans le Bulletin de notre société que j'en avais trouvé l'idée, et c'était

avec des confrères que je devais l'accomplir : comment ne pas être rempli de confiance ! Aussi que de témoignages de sympathie, d'amitié, d'encouragement, n'avons-nous pas reçus tout le long de la route ! A Marseille, les derniers amis qui nous pressent la main au moment du départ, ce sont aussi nos confrères de la ville. A Malte, après avoir vénéralisé les traces du grand Apôtre (saint Paul), notre premier soin est d'aller rendre une fraternelle visite au président de la conférence. Cet excellent confrère nous fait l'accueil le plus empressé, il nous présente à Mgr l'évêque, puis, accompagné de plusieurs membres de sa conférence, il vient jusqu'au pont de notre navire nous souhaiter une heureuse continuation de notre pèlerinage.

« Enfin nous avons mis le pied sur cette terre sacrée, théâtre et témoin de tant de prodiges. Nous avons visité Jaffa, que tant de souvenirs de la Bible ou de l'histoire recommandent à l'attention du voyageur. Nous avons traversé la plaine de Saron, si belle autrefois, au témoignage de l'Écriture, si triste et si nue aujourd'hui. Après une nuit passée à Ramlah, l'ancienne Arimothie, la patrie de cet homme bon et juste qui eut l'honneur d'ensevelir le Sauveur, nous quittons à quatre heures du matin le couvent des Pères Franciscains, et bientôt nous nous engageons dans les montagnes de la Judée. Encore novices aux fatigues du pèlerinage, nous cheminons péniblement, en suivant de rudes et étroits sentiers, et sans qu'aucun ombage nous garantisse contre les ardeurs d'un brûlant soleil. Cependant personne ne se décourageait ; tous, au contraire, nous halions le pas de nos montures, car le but à atteindre et dont nous approchions, c'était Jérusalem !

« Tout à coup, du versant de la montagne opposée, nous voyons plusieurs cavaliers descendre rapidement. De longs burnous blancs les couvrent de la tête aux pieds et ne permettent de distinguer ni leur costume ni les traits de leur visage. Cependant ils marchent droit sur notre caravane de toute la vitesse de leurs chevaux, et l'on se demande parmi nous ce que veulent ces singuliers personnages. Quelques-uns même s'assurent de leurs armes, afin d'être prêts à tout événement. Mais heureusement l'incertitude ne dure pas longtemps. L'un de ces cavaliers a devancé ses compagnons ; il touche la tête de la caravane, il relève son burnous, il se fait reconnaître : c'est un ami, c'est un Français, c'est un enfant de saint Vincent de Paul, c'est le président de la conférence de Jérusalem. Oui, le président de la conférence de Jérusalem ! Il sait que des frères lui arrivent de France, il leur a préparé aux portes de la ville sainte un cortège d'amis, une digne et solennelle

réception. Mais cela ne lui suffit pas : son cœur brûle de les voir, de leur parler, de les embrasser. Et malgré les fatigues et les dangers de la route, il est accouru à plusieurs lieues pour saluer le premier leur bienvenue.

« Ah ! chère et douce conférence de Jérusalem, personne, parmi les quarante pèlerins, n'oubliera ton fraternel accueil ! Pour moi, sur cette terre miraculeuse, j'ai ressenti de bien vives et de bien profondes émotions, et aucun langage ne saurait exprimer tous les sentiments qui m'ont agité dans la grotte de Bethléem, sur le Calvaire, devant le saint Sépulchre. Mais l'un des souvenirs les plus doux, les plus touchants qui resteront à jamais dans mon cœur, c'est assurément celui des quelques heures que j'ai eu le bonheur de passer avec mes confrères dans l'assemblée générale de la conférence de Jérusalem.

« Vingt conférences de France, une conférence de Londres et une de Rome étaient représentées à cette solennité. Cories, notre pauvre sœur de Jérusalem n'avait jamais vu pareille fête ; aussi s'était-elle revêtue de sa parure des plus beaux jours. Un illustre prêtre aussi, un saint confesseur de la foi, Mgr Valerga, nous avait reçus dans son palais et présidait la réunion. A ses côtés était assis le représentant de la France. En face se trouvait le bureau de la conférence de Jérusalem, témoignage vivant à lui seul, par sa composition cosmopolite (10\*), de cette fraternité de la religion et de la charité qui unit entre eux tous les peuples de l'univers. Au sein de ce bureau siégeait l'un des nôtres, le secrétaire général de la société des Saint-Vincent de Paul, M. de Guinaumont, président de notre caravane. Après une bienveillante allocution de Mgr le patriarche, M. le président de la conférence de Jérusalem, dans un langage à la fois simple et élevé, nous exposa rapidement l'origine, la situation actuelle, les œuvres, les besoins, les espérances de cette humble fille de Saint-Vincent de Paul, et termina par un chaleureux appel à l'appui et au concours des conférences de France. Puis M. de Guinaumont exprima à nos confrères la joie que nous avions de nous trouver au milieu d'eux, la sympathie que nous inspiraient leurs œuvres, et notre vif désir d'aider de tout notre pouvoir à leurs progrès et à leurs développements. Divers sujets spéciaux furent ensuite plus familièrement abordés : on parla bientôt des moyens de remédier à la misère presque incurable de la population que secourent nos confrères, misère qu'elle supporte, nous avait dit Mgr Valerga, peut-être parce qu'elle appartient au pays qui a été témoin des souffrances de notre divin Messie. Et toutes ces sollicitudes, toutes ces effusions de la charité, c'était notre langue de France qui servait à les exprimer,

(10\*) Les quatre membres de ce bureau appartiennent à quatre nations différentes : le président, M. Lepetit, est le chancelier du consulat français ; le vice-président est un négociant maltais ; le secré-

taire, un architecte anglais (M. G. Wigley, l'un des promoteurs et des plus zélés soutiens de l'œuvre des pèlerinages) ; et le trésorier, un dragoon indigène.

cette voix de la patrie si douce au cœur et à l'oreille du voyageur ! Enfin, avant de nous séparer, M. le secrétaire nous remit en souvenir à chacun une feuille signée de lui et où se trouvaient recueillies et groupées quelques-unes des fleurs que le soleil, au printemps, fait éclore en Terre sainte. Gracieuse image de notre humble et aimable seigneur de Jérusalem !

« Espérons que cette première visite des conférences de l'Occident lui aura porté bonheur, et que désormais le Seigneur lui accordera souvent de pareilles joies. L'œuvre des pèlerinages, assurée, comme elle l'est, du suffrage des hommes politiques et soutenue par le concours des hommes religieux, ne peut que s'étendre et prospérer, car elle donne satisfaction à un double intérêt trop longtemps négligé. Aussi les pèlerins du mois de septembre ont déjà trouvé des successeurs, et peut-être qu'à l'heure où je parle, une autre assemblée des enfants de Saint-Vincent de Paul adresse ses prières à Dieu pour l'œuvre commune à quelques pas du saint Sépulcre ! (5 avril 1854.)

« Telle est donc cette pieuse, cette universelle, cette catholique fraternité qui unit entre elles toutes les branches de notre grande famille. Vous dirai-je maintenant que j'ai trouvé le même esprit, le même accueil à Smyrne, à Constantinople, en Grèce, partout enfin où il m'a été donné de rencontrer un confrère ? A quoi bon insister, et ne voyez-vous pas que cette union porte l'essence même de notre société, puisqu'elle seule permet d'en atteindre le but fondamental ; ne voyez-vous pas que c'est sa grâce privilégiée, sa force providentielle ? Oh ! oui, remercions Dieu de cette faveur insigne, et demandons-lui de maintenir toujours parmi nous ce précieux gage de ses bénédictions. »

Les fondements d'une conférence sont jetés à Pondichéry (Indes françaises), le 28 mai 1854. Elle étend ses rameaux tout de suite à Madras, Chandernagor, Karikal. On y retrouve toutes les œuvres des conférences de l'Europe, de l'Amérique ; mais la société s'y occupe de plus du baptême des petits enfants païens. Un des confrères a servi de parrain à une adulte païenne dont le mariage a été réhabilité. La société ne refuse jamais de faire des dépenses exceptionnelles pour les païens avancés en âge, quand elle entrevoit la possibilité d'obtenir leur conversion. Elle est dans ce cas l'auxiliaire du clergé. L'Inde a encore des lépreux que visite la conférence ; elle sollicite du gouvernement l'amélioration de leur position et vote des toiles pour couvrir leurs plaies et du vieux linge pour les panser. Laissons parler le rapporteur de la conférence : « Ces pauvres lépreux avaient le malheur d'être tous païens, et la misère spirituelle était encore plus grande chez eux que la misère corporelle. M. l'abbé Thirion, qui fait partie de la société comme membre honoraire, demandant avec instance qu'on voulût bien le

charger des visites à la Léproserie. C'est ce qu'il aime à appeler sa paroisse. A son titre de missionnaire apostolique, il a voulu qu'on ajoutât aussi celui d'aumônier à la Léproserie. A dater de ce jour les visites se firent régulièrement chaque semaine, et l'un des membres actifs fut chargé d'accompagner notre aumônier à la Léproserie, afin de lui servir d'interprète et de dire quelques bonnes paroles à ces pauvres malheureux. Mais comme il nous a été difficile et peut-être impossible de les instruire complètement de la religion, nous priâmes M. Léhodey de vouloir bien nous donner un chrétien qui passerait plusieurs heures avec eux pour leur apprendre les prières. Nous nous chargeâmes avec plaisir, pendant plusieurs mois, de l'entretien de ce catéchiste. Le résultat fut que nous pûmes faire baptiser six des lépreux, après que M. Léhodey les eut examinés et les eut préparés d'une manière immédiate. Ce jour-là fut un grand jour de joie pour notre société. C'est avec bonheur que nous offrîmes à Dieu ces prémices et ces quelques épis perdus que nous avions pu glaner dans le champ du père de famille. Les membres de la société voulurent servir de parrains ; les dames de Saint-Joseph réclamèrent de leur côté une part dans la bonne œuvre, et elles firent, à leur usage, une exception qui fait beaucoup d'honneur à leur charité, en demandant à être prises pour marraines de nos pauvres lépreux. La cérémonie se termina, à la grande édification de tous, par une distribution d'objets de piété et par le don d'une petite somme d'argent destinée à leur procurer à tous une petite fête, afin que ce jour fût pour eux, de toute manière, un jour de joie. Nous leur fîmes préparer ensuite une petite chapelle dans un des appartements de la Léproserie. Nous fîmes quelques petites dépenses pour leur faire obtenir les choses absolument nécessaires, et ils font régulièrement, soir et matin, les prières sous la direction du plus savant d'entre eux qui leur sert de catéchiste, et auquel nous avons donné, au baptême, le nom de *François-Xavier*. Grâce à nos efforts, le nombre des lépreux admis dans la Léproserie a toujours été en augmentant, et maintenant nous en comptons plus de vingt, au lieu de cinq ou six qu'ils étaient dans l'origine. Tous, à l'exception d'une seule femme, de païens qu'ils étaient, sont devenus successivement chrétiens, et ont pu apprendre les prières. M. Léhodey, malgré ses nombreuses occupations, a trouvé dans son zèle le temps de passer plusieurs matinées avec eux afin de les instruire de plus en plus, d'en préparer quelques-uns à la confession et à la première communion. M. le préfet apostolique lui-même, accompagné d'un interprète, a bien voulu les honorer de sa présence et leur faire réciter les prières. Dans son amour pour les pauvres de Jésus-Christ, il a trouvé quelques paroles de foi et de charité pour les consoler, les encourager, leur parler des joies du ciel. Cette bonne visite, accompagnée du don d'une

petite aumône a produit les meilleurs effets sur ces pauvres délaissés.

« Deux de nos pauvres lépreux sont morts quelques heures après avoir été baptisés. Parmi eux, un Turc, que l'on n'a pu enterrer au cimetière chrétien, parce que tous ses parents réclamaient à grands cris son corps, nous accusant d'avoir volé son âme. Monseigneur fut consulté, et il crut qu'il était prudent de céder devant une pareille démonstration. Quant à l'autre lépreux, nous le fîmes inhumér d'une manière très-décente et très-convenable dans le cimetière chrétien, et ses parents, païens, qui avaient fait aussi quelque opposition, finirent par se montrer très-satisfaits, et ils accompagnèrent même le convoi.

« Après la dernière visite que M. l'aumônier fit à la Léproserie, il rendit compte à la société du désir qu'avaient manifesté ces pauvres malheureux. Ils nous priaient de ne pas cesser de les visiter, bien qu'ils soient tous Chrétiens, et de leur donner toujours quelques bonnes paroles. Ils ajoutèrent, ce qui est bien rare parmi les Indiens : « Nous « préférons votre visite à l'argent ; ne vous « croyez pas obligés de nous donner quelque « chose chaque fois que vous savez la bonté « de venir nous voir. »

Voici dans leur ordre naturel l'énumération des œuvres principales auxquelles la société de Saint-Vincent de Paul prend une part directe : crèches, salles d'asile, patronage des orphelins, placement des enfants pauvres chez les laboureurs ; patronage des écoliers, instruction des enfants pour la première communion, patronage des jeunes savoyards, patronage des apprentis, patronage des enfants dans les manufactures, instruction des jeunes gens, patronage des jeunes libérés, patronage des compagnons, patronage des ouvriers, visite des pauvres à domicile, vestiaire, lingerie, logement des pauvres, couchage, placement, bureau d'affaires, travail, caisse d'épargne et d'économie, caisse des loyers, caisse de secours mutuels, secours médicaux, fourneaux économiques des pauvres, mariage des pauvres, instruction des pauvres, réunions de la sainte famille, bibliothèques, almanachs, écoles d'adultes, secours extraordinaires, mendiants, pauvres honteux, réfugiés, voyageurs, visites des prisons, condamnés à mort, visite des hôpitaux, asiles pour les vieillards, maison de Nazareth, soins aux mourants, funérailles des pauvres.

Il y a des conférences rurales où, à défaut d'argent, les membres donnent du grain, des semences, des pommes de terre, du bois, leur travail quand le pauvre est malade et des outils quand il en manque. Cela se passe surtout en Lorraine. Une conférence a obtenu l'autorisation de mettre en culture une friche communale de 45 ares ; elle l'aensemencée de pois et de lentilles pour son propre compte et afin d'engager ses pauvres à en faire autant dans des terrains de même nature, elle leur a distribué 2,200 kil. de

pommes de terre de semence. La conférence, après s'être faite jardinière, s'est faite cuisinière, elle a distribué en moins d'une année 8,000 litres de soupe de sa façon (rapport de M. le comte de Champagny, du 19 juillet 1855). A Saint-Pierre-Alost, une partie de terre de 300 verges a été louée par le président, et sous-louée par lui à 12 familles.

La société de Saint-Vincent de Paul de Paris a des fourneaux économiques d'un usage étendu. Dans le quartier des chiffonniers, on fait le pot-au-feu la nuit de manière qu'il soit cuit à six heures du matin. Il y a des rations de bouillon, de viande et de légumes, haricots ; le tout varie entre dix et vingt centimes, soit à emporter, soit à consommer sur place. Mais on consomme debout, jamais assis, et dans une salle de très-petite dimension ; on ne prend pas de vin ; en un mot on ne s'installe pas. Voici les résultats : les chiffonniers qui rentrent le matin après leur opération de la nuit, ont un bouillon chaud et bien fait. Ensuite on délivre à une foule de mères de familles du bouillon chaud pour leurs enfants. Elles peuvent emporter pour dix centimes une portion de bouillon, de légumes, etc. La société de Saint-Vincent de Paul, qui a établi ces fourneaux, distribue des cartes représentatives de ces portions.

A Bar-le-Duc, la société de Saint-Vincent de Paul a fourni à une société alimentaire un local et les premiers ustensiles nécessaires, chaudières, foyer et tout ce qu'il fallait pour le service. Les aliments sont confiés à une cuisinière qui les prépare très-bien. Les gens qui viennent se nourrir, sont surveillés par un ancien sous-officier dévoué à l'œuvre, et qui fait partie de la société de Saint-Vincent de Paul. On y mange assis. Les murs sont ornés de sentences qui rappellent à l'homme la providence de Dieu, la reconnaissance pour Dieu qui le nourrit ; la décence la plus parfaite règne dans la réunion. Il résulte des comptes de la société, qu'elle suffit à ses dépenses sans aucune subvention.

Quelques-uns de ses membres se font un devoir de venir très-souvent à l'établissement aux heures des repas, et là ils donnent de bons conseils à ces ouvriers, et surtout à ces pauvres, et non-seulement aux pauvres de l'endroit, mais aux pauvres-voyageurs qui viennent là prendre leur repas économique.

Nous avons fait connaître la marche de la société, nous allons traduire cette marche en chiffres.

Années.	Recette.	Dépense.
1833-34	2,480	2,455
1835	3,466	3,414
1836	9,421	7,543
1837	17,747	16,265
1838	33,867	31,325
1839	54,830	51,898
1840	105,110	96,669

1841	160,562	141,993
1842	257,845	232,356
1843	356,499	322,631
1844	483,376	447,024
1845	662,137	562,667
1846	695,302	680,263
1847	1,108,053	998,784
1848	791,858	818,804
1849	1,194,420	939,055
<b>Total.</b>	<b>5,937,953</b>	<b>5,553,120</b>

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer la cause, si fugitive d'ailleurs, de la dépression des ressources de la société en 1848. Les chiffres des souscriptions des membres honoraires et des personnes qui veulent gagner des indulgences accordées par Grégoire XVI, ont produit dans les 16 années 650,000 fr. Les quêtes qui se font dans les séances, 1 million 600 mille francs. Le surplus provient des sermons de charité, des loteries, des ventes et d'autres moyens du même genre.

Une séance générale de la conférence est tenue le 5 janvier 1855, au Vatican, sous la présidence auguste du Souverain Pontife Pie IX. L'état du nombre des conférences existant, à la fin de 1854, est présenté à Sa Sainteté par le président-général de la société (M. Baudouin). En voici le tableau :

Pays.	Conférences.	
France et colonies françaises.	890	
Etat de l'Eglise.	23	
Italie 78.	Etats Sardes.	39
	Ile de Malte.	1
	Duché de Modène.	3
	Duché de Parme.	2
Autriche.	Toscane.	10
		3
Allemagne 160.	Bavière.	13
	Hesse-Darmstadt.	4
	Mecklembourg-Schwerin.	1
	Nassau.	3
	Prusse.	134
Belgique.	Saxe.	1
	Villes libres.	3
Espagne.	148	
Grèce.	18	
Les Ioniques.	1	
Les Britann. 80.	Angleterre.	1
	Ecosse.	32
	Irlande.	12
Pays-Bas.	36	
Suisse.	92	
Turquie et Egypte.	16	
Canada et Nouvelle-Ecosse.	4	
Etats-Unis de l'Amérique du Nord.	26	
Mexique.	7	
Australie.	11	
	1	
<b>Total général.</b>	<b>1,552</b>	

La recette de la société, depuis sa naissance, c'est-à-dire en vingt ans, a franchi la distance qui sépare l'humble chiffre de 2,500 de celui de 2,500,000 fr. par an, chiffre actuel.

Le nombre des familles visitées ne dépasse pas encore 50,000. La moyenne des secours qui leur sont distribués n'est que de 30 fr., faible quotité sans doute; mais n'oublions pas que le but de la société est moral et religieux avant tout; considérons aussi que le mystère couvre les aumônes individuelles des visiteurs, et enfin, que le bienfait du patronage ne s'évalue point par chiffres. M. le curé de Saint-Sulpice, adressant une allocution au congrès d'économie charitable tenu au mois d'avril 1853, à Paris, et auquel assistaient un grand nombre des présidents des conférences de France, qualifiait l'action de la société de Saint-Vincent de Paul d'*apostolat laïque*. Il y a, dans ce mot, tout un livre. Il caractérise les besoins de notre temps et confère à la société de Saint-Vincent de Paul une mission dont le soulagement matériel des masses n'est que le moyen.

Les glorieuses et saintes louanges que s'est attirées la charité moderne (*Voy. CHARITÉ [Esprit de la]*) ont été surtout inspirées, il faut le dire, par le spectacle de la *charité privée de Paris*. Lyon croit être la première ville charitable de France; elle n'est que la seconde en charité comme en population et en importance. Paris est le cerveau de la charité comme il est celui du génie français; et les grandes pensées charitables y viennent de leur vraie source, de la foi. Nous admettrons, si l'on veut, que, toute proportion gardée, il y a plus d'âmes pieuses et charitables à Lyon qu'à Paris; mais les foyers du bien comme du mal étant plus vastes à Paris que partout ailleurs, la chaleur y a plus de puissance, et sa fécondité doit s'en ressentir. On ne saurait dire à qui, dans cette immense ville, appartient la prédominance des forces génératrices de la charité, du clergé ou des laïques, des hommes ou des dames de bonne volonté, du clergé séculier ou régulier. Le clergé abuse de ce qu'il a plus de tribunes pour proclamer les miracles de l'intervention laïque et voiler ainsi, du manteau de son humilité, ses propres vertus. La voix prépondérante de nos prélats, si nous voulions entreprendre de leur décerner la palme de la bienfaisance chrétienne, couvrirait la nôtre; et de même, si nous osions écrire ici les noms des plus renommés représentants et représentantes de la charité privée à Paris dans les divers centres d'actions où ils se meuvent, on serait embarrassé de dire quel est le plus beau diamant de cette couronne dont la richesse se révèle assez, d'ailleurs, par les trésors de bienfaisance qu'elle produit. (*Voy. ASSOCIATION. Application du principe de la charité.*)

Nous avons pris pour base la première édition du *Manuel des œuvres* publié par M. de Melun. Nous dirons quelques mots de la troisième édition (11) dont M. de

(11) Publiée en 1852 par ordre de Mgr l'archevêque de Paris. Poussielgue-Rusaud, rue Saint-Sulpice, 23.

Cormenin s'est chargé d'écrire la préface. Elle a été revue par la *commission des œuvres*, instituée à l'archevêché. La commission des œuvres est chargée de recueillir tous les documents relatifs à la charité dans le diocèse de Paris, et de donner son avis sur les demandes adressées à Mgr l'archevêque par les œuvres ou associations charitables.

Mgr l'archevêque a consacré, par son approbation, une fondation importante destinée à relier le faisceau de toutes les œuvres de la charité privée de Paris. Il serait désirable qu'elle se reproduisît partout. On verra plus loin qu'il y a telle grande ville, où l'alliance entre les œuvres est répandue systématiquement.

L'Association générale de charité a développé une précédente création de M. le vicomte Armand de Melau, organisée sous le nom d'*Œuvre des œuvres*. Mgr l'archevêque de Paris a étendu l'association à son diocèse, à partir de 1838. Elle a pour but 1° de coordonner et d'étendre la charité chrétienne; 2° d'unir entre elles toutes les bonnes œuvres existantes, de manière à les soutenir et à leur donner l'occasion de se développer. L'œuvre se compose d'une association par paroisse, sous la présidence du curé et d'un conseil général siégeant à l'archevêché et présidé par Mgr l'archevêque. Font partie de l'association générale : 1° tous les ecclésiastiques du diocèse; 2° toutes les personnes qui demandent à être inscrites à leur paroisse pour les œuvres de charité de l'association, en s'engageant à verser une cotisation mensuelle de 50 centimes. L'association est dirigée dans chaque paroisse par un comité formé par M. le curé et présidé par lui; ce comité distribue les fonds dont il dispose entre les différentes œuvres de la paroisse, en proportion des besoins et des ressources de chacune d'elles. Le conseil général, présidé par Mgr l'archevêque, est formé des vicaires généraux, des présidents de chaque association paroissiale, des présidents et présidentes de toutes les œuvres générales désignés par Mgr, et des membres du conseil d'administration.

Ce conseil d'administration, dont les membres sont nommés par Mgr, est chargé de prendre toutes les mesures qui intéressent l'association générale; il rappelle, suit les besoins, les fonds de la caisse centrale entre les comités paroissiaux et les œuvres fondées sous le patronage spécial de l'association. En appelant dans le comité paroissial les représentants des autres œuvres existant dans la même paroisse, l'association générale n'a nullement prétendu porter atteinte à la mutuelle indépendance des œuvres, mais seulement leur fournir le moyen de s'entendre et de se concerter pour échanger leur expérience, leurs renseignements, leurs services, et combler les lacunes que laissent encore les institutions actuelles dans le soulagement de la misère. (S'adresser, pour les renseignements, à M. l'abbé Le Drouille, secrétaire de l'association générale de charité, à l'archevêché.)

Nous avons dénombré, dans la première édition du Manuel, 279 œuvres distinctes. Le budget de l'État en subventionne 22, le conseil municipal 31. C'est trop peu; mais c'est assez pour témoigner que la charité publique et la charité privée se posent, non en puissances rivales, mais en auxiliaires. Les fondations destinées à l'enseignement des classes pauvres et ouvrières sont au nombre de 114 : 25 salles d'asile, 33 écoles gratuites des Frères des écoles chrétiennes, 28 écoles et ouvroirs des Sœurs de Saint-Vincent de Paul pour les jeunes filles, 25 écoles laïques, 3 écoles de jeunes apprentis et 25 sociétés vouées à l'éducation intellectuelle ou professionnelle des enfants et à leur placement en apprentissage.

Les salles d'asile et écoles relèvent du ministère de l'instruction publique; 20 maisons de sœurs reçoivent des pensionnaires, soit gratuitement, soit au prix modique de 15 francs par mois. Il existe en outre des écoles gratuites et des ouvroirs dans presque tous les convents de Paris; chez les Dames du Sacré-Cœur, rue de Varennes; chez les Dames de la congrégation de Notre-Dame, aux Oiseaux, rue de Sèvres, et rue du Faubourg du Roule; à l'Abbaye-aux-Bois, rue de Sèvres; à Saint-Thomas de Villeneuve, rue de Sèvres; aux Dominicaines, rue de Charonne; aux Dames de Piepus.

Les adultes, plus spécialement placés sous la protection des bureaux de bienfaisance et des hôpitaux, ne sont accueillis que par 25 fondations, dont 14 sont encore des maisons d'enseignement et de réhabilitation.

Enfin les vieillards et les infirmes, assistés à la fois par les bureaux de bienfaisance, les hôpitaux et les hospices, n'avaient vu se fonder pour eux que quatre ou cinq établissements privés, lorsque parurent les petites Sœurs des pauvres. Paris ne compte pas moins de 18 crèches. Le 4<sup>e</sup> arrondissement est le seul où il n'en ait pas été fondé. Nous assistions à la fondation de deux crèches du 10<sup>e</sup> arrondissement, les 13 et 14 juillet 1845. Le maire présidait la solennité, le curé de la paroisse vient tenir la crèche naissante. Il ne manque pas de rappeler que la crèche de Bethléem a été le berceau du christianisme, de qui la charité à son tour est née. Les cris de quatre ou cinq nouveaux nés interrompent l'invocation pieuse chantée par les enfants de l'école gratuite du 10<sup>e</sup> arrondissement. Des dames de la charité, des religieuses de Saint-Vincent de Paul et des membres du bureau de bienfaisance composent l'auditoire; on ne pouvait souhai-ter entre la charité privée, la charité religieuse et la charité publique une plus touchante harmonie. (Voy. *Mémoire au conseil municipal*, ci-après. — Voy. CLASSES SOUTERRAINES: chap. Crèches.) — 25 salles d'écoles reçoivent 3,000 enfants de deux ans à six. La charité publique contribue à leur fondation, mais quel champ ouvert à la charité privée? Dans ces 3,000 enfants, un grand nombre ont à peine de quoi se nourrir; un



plus grand nombre ont besoin de vêtements, quelle inépuisable tâche pour la charité privée! que de blouses à confectionner pour les petits garçons, de robes ou de tabliers pour les filles; combien manquent de chaus-sures! une souscription entre quelques dames leur en procurera. La visite des salles d'asile par la charité privée y entretient la propreté chez les enfants, excite leur amour-propre à se bien tenir, et anime le zèle des directrices. La salle d'asile révèle la misère ou l'inconduite du père et de la mère de famille. L'enfant trahit l'une et l'autre. A cette misère un petit secours portera remède; à cette inconduite une bonne parole mettra un terme. Là où il n'existe pas de salle d'asile, la charité privée doit employer ses efforts, son temps ou son argent à en fonder.

C'est la charité religieuse associée à la charité privée qui a fondé cette école de Saint-Nicolas (12) où, moyennant 66 centimes par jour, l'orphelin est logé, nourri, habillé, entretenu, enseigné, apprend la musique, le dessin et la gymnastique comme le fils d'un patricien de Rome ou d'un bourgeois d'Athènes; où près de 1000 enfants (13) sont élevés chrétiennement; où les petits-fils de la pauvre Vendée donnent la main aux petits enfants de la convention, aux fruits de la privation des mœurs et de la débauche impionde.

La charité chrétienne qui hait le mal, mais qui aime encore plus le bien, prodigue à tous ces enfants son zèle indéconcertable. C'est elle qui leur donne un état, qui les suit et les patronne dans l'atelier où elle les a placés à leur sortie.

La société de Saint-Vincent de Paul excite les familles pauvres à envoyer leurs enfants à ces 25 salles d'asiles, à ces 33 écoles gratuites de frères des Ecoles chrétiennes, à ces 28 écoles de Sœurs, à ces 28 écoles laïques, que la charité publique a fondées, que la charité privée surveille. La même société réveille l'apathie des pères et mères, distribue des récompenses en livres et en vêtements aux enfants qui se sont distingués et même aux familles à qui les enfants appartiennent.

C'est la charité religieuse, faisant un appel à la charité privée qui a fondé à cinq lieues de Paris, pour les jeunes garçons de 3 ans jusqu'à onze, l'Asile Fénelon, où, moyennant 200 francs par an (55 centimes par jour), les enfants sont élevés comme à Saint-Nicolas, par les soins des sœurs de Saint-Joseph de Cluny. (Voy. COLONISATION ET COLONIES.)

Lorsque nous esquissons le tableau de la charité (esprit de la) au XIX<sup>e</sup> siècle, nous n'avions pas eu sous les yeux ce fait caractéristique du temps présent, le grand salon du ministère des affaires étrangères et le salon d'attente qui y conduit affectés à l'exposition des lots pour l'œuvre de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, ou Asile Mathilde, consacrée aux jeunes filles pauvres incurables de 5 à 22 ans. Une princesse impériale donnait son nom à l'œuvre et Mme Drouyn

de Lhuys, au moment même où le ministre des affaires étrangères portait l'ultimatum de la France au congrès de Vienne, présidait au tirage des lots. Il ne s'était jamais vu à Paris en aucun temps ni en aucun pays une aussi immense exhibition de lots. Les tables, dressées dans toute la longueur et la largeur du vaste salon ministériel, en étaient couvertes, ainsi que les tentures de satin cramoisi qui tapissent la salle. Ils ornèrent de leurs vives couleurs les cristaux des lustres d'où ils pendaient. Ce que nous dirons plus loin de la Société des amis de l'enfance nous dispense d'en parler ici. (Voy. ci-après Mémoire au conseil municipal, par M. le comte DE RAMBUTEAU.)

L'œuvre des apprentis et des jeunes ouvrières compte 40 maisons. Les apprentis se pressent à la porte des classes, plus nombreux qu'il n'est possible de les recevoir. Au carré Saint-Martin, au faubourg Saint-Antoine, dans la rue Saint-Lazare et à Saint-Roch, plus de huit cents jeunes gens viennent tous les soirs, souvent de bien loin et malgré le poids du jour, consacrer à l'étude les heures que le travail ne réclame pas et que tant d'autres abandonnent à la dissipation ou au sommeil. Les uns, sortis des écoles du jour, perfectionnent leur instruction primaire; ajoutent à la lecture et à l'écriture, le chant qui civilise, le dessin linéaire qui donne la justesse à l'œil et la dextérité à la main; s'initient à l'habileté du contre-maître et à la science du chef d'atelier. Les autres, moins avancés et dont le labeur de la manufacture a pris les années qui devaient appartenir à l'étude, reçoivent, après douze ans, les leçons qui ont manqué à leur enfance, et, ce qui vaut mieux encore, apprennent dans les écoles le catéchisme, que les exigences impitoyables des usines ne leur ont pas permis d'étudier dans leurs paroisses. Ils renaissent ainsi à la vie morale, et reprennent en quelque sorte possession de leur âme en faisant leur première communion. L'œuvre a eu de ses succès un témoignage précieux et irrécusable, raconte M. le vicomte de Melun, à Paques, des retraites ont été prêchées dans chacune de nos maisons; pendant toute une semaine on a vu les jeunes apprentis accourir avec empressement chaque soir, écouter la parole divine attentifs et recueillis; puis, au dernier jour, s'approcher tous de la table sainte et recevoir avec une piété touchante le Dieu qui a voulu se donner au faible pour le relever, au malade pour le guérir, au jeune homme pour le fortifier contre les difficultés de la vie.

Mais ces résultats, tout excellents qu'ils étaient, ne pouvaient suffire à l'ambition de la charité, et elle a dû faire un nouvel effort. Les fondateurs avaient été frappés de ce fait, que ceux-là mêmes qui suivent les écoles et profitent le mieux du patronage arrivent trop vite à un moment où le patro-

(12) Mgr de Berranger, fondateur et directeur.

(13) Chiffre de 1855, 1144 enfants.



âge n'a plus de liens pour les retenir. L'association a été substituée au patronage; au lieu de la surveillance des uns et de la soumission des autres, on a demandé à tous une communauté d'efforts, d'affection et de service. A côté ou si l'on veut à la suite du patronage a été fondée la *Société des Jeunes ouvriers*; l'associé s'engage à assister le dimanche à la messe et à la réunion, où il trouve des livres et des jeux pour occuper une partie de la journée; s'il manque d'ouvrage, la société cherche à lui en procurer; s'il est malade, elle le visite et le secourt; s'il succombe, elle lui rend les derniers devoirs. Tous les trois mois, une distribution de livres ou de médailles récompense l'exactitude, le zèle et les services rendus. Un conseil, composé de membres élus par la société et de membres honoraires, est chargé de l'administration. Sous cette forme, l'ouvrage n'a plus à redouter les ruptures et les séparations; elle ne retient plus pour quelques années seulement, mais elle attache à perpétuité chacun de ses membres; jamais ils n'auraient plus la pensée de la quitter, car elle ne leur demande et ne leur offre que ce qu'ils seront toujours heureux de donner et de recevoir.

A cette fondation, comme à tout ce qui commence, les objections ne manquent pas; on prévoyait pour les sociétés des jeunes ouvriers ce que l'on avait prévu pour les écoles du soir; l'impossibilité de retenir, par des liens si fragiles, des jeunes gens le jour où ils sont maîtres d'eux-mêmes. Les excellents Frères, qui, en cette circonstance, ont été plus que nous encore les véritables fondateurs de l'œuvre, n'ont pas reculé devant cette menace, ceux qui avaient dirigé le patronage ne pouvaient douter du succès, ils avaient trop souvent entendu leurs jeunes amis se plaindre de quitter leur maison à la fin de l'apprentissage; en les rappelant auprès d'eux, ils ne laissent que répondre à leurs vœux les plus ardents. Dans chacune des maisons où se font les écoles du soir, la société, à peine annoncée, s'est constituée immédiatement; elle a pris ses premiers membres parmi ceux qui avaient été les modèles et l'exemple du patronage. Dans les quartiers les plus nombreux, où les écoles n'avaient pu s'introduire, où les éléments du patronage avaient manqué, les fondateurs du patronage ont été plus hardis, ils n'ont pas attendu la fin de l'apprentissage pour organiser une société de jeunes ouvriers, ils l'ont placée à la porte des classes du jour, le lendemain de la première communion. Ils ont dit aux enfants: Ici la classe du soir est impossible, elle entraînerait avec elle des conditions qu'on ne saurait réaliser, mais il y a dans l'école même dont vous sortez une chapelle qui s'offre à vos prières, un préau disposé pour vos jeux, des frères prêts à vous continuer le témoignage de leur dévouement, des hommes de bien qui veulent se réunir à vous pour s'occuper de vos intérêts, des camarades heureux de devenir les amis de toute

voire vie. Nous vous offrons de former de tous ces éléments une société qui sera votre ouvrage, votre protection et votre gloire. Cet appel a été entendu, les sociétés se sont formées comme par enchantement, la facilité de leur naissance, de leur développement a témoigné de leur utilité; la pensée était bonne puisqu'elle a été si féconde. En dix-huit mois, sur la paroisse Saint-Thomas d'Aquin, dans l'école de la rue de Granville, la société a réuni près de trois cents membres appartenant aux 10 et 11<sup>e</sup> arrondissements. Beaucoup avaient quitté depuis longtemps les écoles, plusieurs même avaient fini leur apprentissage; mais ils n'ont pu résister à la voix saine et bien-aimée des frères, et aujourd'hui chaque dimanche voit augmenter leur nombre, et se resserrer les liens qui les unissent les uns aux autres et les attachent à la société. A l'issue de la messe, il est fait une quête pour les malades, et dernièrement une belle bibliothèque est venue ajouter des livres aux jeux et associer l'étude à la récréation. (Extrait du Rapport.)

Saint-Roch, frappé des avantages de cette organisation, vient de transformer son patronage en association. Les apprentis sont devenus les associés, les visiteurs les membres honoraires. La même autorité domine, la même influence s'exerce, plus forte peut-être et plus certaine, parce qu'elle arrive sous la forme plus persuasive du conseil.

Saint-Germain l'Auxerrois, Saint-Eustache, Saint-Louis en l'Île, Saint-Ambroise, ont, depuis quelques mois, commencé avec succès leurs réunions. Saint-Médard, malgré la misère de son quartier, a déjà une association qui, fondée en juin 1854, compte plus de quatre-vingt-dix membres. Réunis le dimanche jusqu'à 9 heures du soir, ils échappent ainsi au dangereux voisinage de la barrière. Celle de la paroisse Saint-Jacques née d'hier, compte déjà quatre-vingts associés.

A Saint-Laurent, une légère collation est demandée à chaque membre, et, à la fin de l'année, des livrets de Caisse d'épargne sont délivrés aux plus exacts, en sorte qu'ils reçoivent à la fois une récompense de leur régularité et une leçon de prévoyance et d'économie.

Aujourd'hui, douze sociétés offrent aux jeunes ouvriers un asile contre l'isolement, les mauvais entraînements, l'oubli des devoirs et de Dieu. A peine à leur début, elles ont déjà plus de quinze cents membres, et chaque mois ajoute à leur nombre et à leur assiduité. Dans leurs réunions du dimanche, les jeunes gens se conçoivent, s'éduquent, s'arment contre le respect humain, et bientôt, s'appuyant les uns sur les autres, ils feront pénétrer dans tous les ateliers de Paris cette fidélité à leurs principes, ce courage de leur croyance qu'ils auront puisé dans l'association. Et pourquoi borner à Paris nos espérances? Les ouvriers qui naissent ici ne sont-elles pas destinées à se répandre à travers le pays? Déjà le patronage

existe dans presque toutes les villes et jusque dans les villages.

Partout où il y aura des frères, il y aura bientôt des associations pour recevoir leurs élèves à leur entrée dans les ateliers. Partout où les nécessités du travail et les intérêts de la profession conduiront le jeune ouvrier, il ne sera plus exposé aux mauvaises compagnies et aux sociétés secrètes : dans chaque société qu'il rencontrera sur sa route, il retrouvera les principes de son éducation chrétienne, les soins et l'affection de sa famille, et la charité, fidèle à sa mission d'améliorer tout ce qu'elle adopte, de purifier tout ce qu'elle touche, aura purifié l'association et sanctifié le compagnonnage. (Extrait du Rapport.)

Le patronage des jeunes filles n'a pas été moins fécond que l'œuvre des jeunes ouvriers. Vingt et un patronages sont en plein exercice, dont trois dans la banlieue, où, avec le secours des sœurs de Saint-Vincent de Paul, pénètrent la charité et la foi.

Combien de jeunes filles ont déjà dû au patronage la persévérance que leur âge, le monde où elles vivaient, les tristes exemples qu'elles avaient sous les yeux, leur pauvreté même, rendaient si difficile. Combien, que l'on croyait oubliées des saintes pratiques de leur enfance, sont venues à l'invitation de leurs compagnes et des sœurs ! Combien sur la pente du mal ont été ramenées par un conseil à la fois doux et sévère, par une visite, quelquefois même par la pensée, que leur patronesse serait avertie et s'affligerait de leur chute.

Lorsqu'une nouvelle maison se fonde, on a quelquefois de la peine à trouver des dames, mais des jeunes filles, jamais. A peine admises, l'esprit de propagande s'empare de leur âme, elles veulent faire jouir leurs amies, leurs compagnes, des bienfaits de leur association, et chaque dimanche amène de nouvelles recrues que peut-être l'Eglise et les sœurs n'auraient jamais revues sans l'attrait de la réunion.

Plus de 1,500 jeunes filles sont ainsi initiées aux devoirs sérieux de la vie, et promettent de bonnes ouvrières aux ateliers, de bonnes chrétiennes à l'Eglise, de bonnes mères de famille à la société, qu'elles contribueront efficacement à sauver.

L'apprentie devenue ouvrière, quelquefois même maîtresse ne pourrait continuer à s'asseoir sur le même banc, à recevoir les mêmes leçons et les mêmes récompenses que des enfants à peine sortis de l'école. Pour elle aussi il fallait substituer l'association au patronage.

L'Œuvre a créé une association de jeunes filles dont la conduite a été exemplaire, la sagesse sans ombre, la vie sans tâche. Elle a pris parmi les plus âgées des enfants du patronage celles qui en avaient été l'élite ; elle en a fait un petit noyau choisi, leur a demandé d'être les auxiliaires des Dames patronesses, l'appui, l'exemple et le conseil des apprenties, de s'aider les

unes les autres, et de se dévouer aux œuvres de charité que leur indiqueraient les Sœurs. En échange, elle leur a promis d'être près d'elles dans tous les grands événements de leur vie, de prier à leur messe de mariage, de les visiter dans leurs maladies, et de les accompagner à leur dernière demeure ; et pour que Dieu accordât à la fondation nouvelle ses plus puissantes bénédictions, elle a été placée sous le patronage de Notre-Dame de Bon-Conseil ; chaque associée en reçoit la médaille et ne doit jamais la quitter. Cette céleste protection ne lui a pas manqué.

Cette œuvre nouvelle n'existe encore que dans quatre paroisses ; dans ses lenteurs, elle répond admirablement aux espérances de sa création.

Les associées, qui ont si grande peine à gagner le pain de chaque jour, trouvent encore assez d'argent pour visiter et soulager la misère. Si quelque jeune apprentie oublie pendant deux ou trois semaines le chemin de la maison des Sœurs, comme le bon pasteur, elles vont à la recherche de cette brebis qui s'égaré, la prennent dans leurs bras et la ramènent doucement au bercail.

Quelque chose de plus touchant encore, c'est d'assister à leur conseil, de les voir apporter à la caisse de la trésorière qu'elles se sont choisies, les petites économies faites sur leur si modique salaire ou le produit d'une loterie, à deux sous le billet, puis se partager entre elles les visites et les soins à quelques pauvres femmes que l'âge ou l'infirmité retiennent immobiles et mourantes, aller faire leur lit, balayer leur chambre, panser leurs plaies, jeter un peu de viande dans leur marmite vide, un peu de bois dans leur foyer désert ; ou, emporter chaque semaine les pauvres haillons de leurs protégées et les reporter à la visite suivante, propres, réparés et comme rajeunis par les mains de la charité.

Dans les quartiers où l'Association s'établit, les mères la désirent pour leurs filles, comme le plus favorable des témoignages ; les apprenties y aspirent, comme à la plus précieuse des récompenses.

La prudence, dit M. Armand de Méhun, que nous ne faisons qu'abréger, avait le droit de s'inquiéter et de se demander comment l'Œuvre serait pour agrandir ses ressources en proportion de ses développements. Nous lui avons répondu par une grande confiance dans l'avenir, et la fortune n'a pas manqué jusqu'ici à l'audace de la charité. En 1853, nous avons reçu 25,739 francs, et dépensé 21,702 francs ; en 1854, les créations nouvelles ont porté la dépense à 27,794 francs, la recette a été de 28,314 francs.

Tout le monde a voulu apporter son offrande dans la caisse des apprentis et des jeunes ouvrières : S. M. l'Impératrice, Mgr l'archevêque, les ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique, la ville de Paris et le département de la Seine, lui

ont accordé de larges subventions, et la manufacture des glaces, la compagnie d'assurances générales se sont montrées nos fidèles et généreux souscripteurs. Plusieurs de messieurs les curés se sont mis dans leur paroisse à la tête d'une œuvre qui leur conserve ou leur ramène la partie la plus intéressante de leur troupeau, et lui ont donné une part de leurs annuités.

L'œuvre des apprentis est l'œuvre favorite de M. le vicomte de Melun, qui en a créé et fertilisé tant d'autres.

Il existe aujourd'hui des sociétés de patronage dans les douze arrondissements de Paris. Les frères des Ecoles chrétiennes et les sœurs de la charité forment le point central de ces sociétés. Le nombre des patronés est de 23,000 sur lesquels 15,000 appartiennent à la société des apprentis et 8,000 aux conférences de Saint-Vincent de Paul. Ces œuvres de patronage ont du chemin à parcourir, car Paris renferme 100,000 et plus d'enfants qui auraient besoin de leur tutelle. Le groupe des conférences de Saint-Vincent de Paul dont celle de Saint-Sulpice est le centre, sont en travail d'enfentelement à cette heure de la maison de Nazareth (boulevard Montparnasse), ayant la double destination du patronage des enfants et d'un lieu de refuge pour les vieillards des saintes familles de ce groupe. Un membre, éminent par sa piété et sa charité, des conférences du 11<sup>e</sup> arrondissement, M. Leprévot, a acheté sous ce nom un vaste terrain possédé provisoirement par les Capucins. On a achevé la chapelle commencée. Un vaste bâtiment pourra recevoir 50 ménages d'indigents sans abri. Une immense salle vient d'être ouverte aux patronés. Un grand jardin aboutissant au boulevard lui sert de dépendance. Ce sera un lieu de réunion pour les enfants du quartier de Montparnasse entièrement déshérités d'établissements de ce genre. Le terrain, acheté 80,000 fr., en vaudrait déjà aujourd'hui 120,000. Les terrains et les bâtiments ont coûté ensemble, en chiffres ronds, 150,000 fr., et, avec les charités cabales, non loin peut-être de 200,000 fr.

L'œuvre des Orphelins du choléra, fondée par Mgr de Quélen, a continué de subsister sous ses deux successeurs dans l'épiscopat. Quelques orphelins du choléra de 1832 étaient encore secourus, lorsque vint à éclater le choléra de 1849. Il n'y eut pas de solution de continuité dans l'œuvre primitive. Le compte-rendu de 1851 a donné pour résultat 80,000 fr. de dépenses et 500 enfants assistés, les uns à domicile, les autres dans des établissements où on paye pour eux la pension complète.

L'Association des fabricants et des artisans rappelle l'ancienne France par son côté imitable et regrettable; elle adopte les orphelins des deux sexes appartenant aux professions qu'elle exerce; touchant retour à l'esprit de

corporation. (Voyez ci-après, *Mémoire au conseil municipal*).

Les Œuvres du catéchisme et des paroisses concourent avec les bureaux de bienfaisance à l'habillement des jeunes garçons de la première communion, placent les enfants en apprentissage et les y surveillent également.

La société charitable des écoles chrétiennes gratuites paye les fournitures classiques des enfants pauvres, leur donne des prix dans les écoles et des prix d'apprentissage, choisit dans son sein des inspecteurs et des inspectrices pour surveiller les écoles de garçons et de filles de tout l'arrondissement.

Ce qu'une société entreprenait tout à l'heure, une autre Œuvre l'a appliqué aux jeunes Savoyards et Auvergnats (14). Tous les enfants de la Savoie ou de l'Auvergne, proches de l'âge de 12 ans, manquant de domicile, y sont admis. Ils y sont instruits de leurs devoirs religieux, habillés complètement et reçoivent 3 centimes à chaque séance de catéchisme où ils assistent. Des cartes d'assiduité sont distribuées chaque année et l'assiduité toute l'année donne droit à une aumône d'argent de saint François de Sales, patron de l'œuvre, à des livres et des gravures donnés le jour de la fête du saint des jeunes.

Une œuvre spéciale favorise le noviciat des frères des Ecoles chrétiennes où des jeunes gens de douze à seize ans sont formés à la règle de l'ordre. Ce n'est pas sans trop pour cette digne milice de la charité publique et privée.

La charité moderne dans son application aux jeunes garçons est représentée spécialement par quatre sociétés de dates récentes qui s'honorent de noms célèbres, à d'autres titres et d'autres noms que la célérité toute seule suffira à illustrer. Nous voulons parler de la Société d'adoption pour les enfants trouvés et abandonnés, et orphelins de la colonie de Saint-Pierre qui vient de lui être annexée, qui a placé à sa tête M. le comte Malé; de la colonie agricole et industrielle de Petit-Bourg, qui préside M. le comte Portalis (Voy. *Colonies sauvages*); de la société de Patronage des jeunes libérés, à laquelle un autre pair de France, M. le comte de Bérenger, a donné son nom; enfin, la colonie de Metzroy que nous nommons la dernière, mais qu'il faudrait placer avant toutes, à ne consulter que l'égalité méritoire et la suprême difficulté de son œuvre accomplie.

La Société d'adoption et la colonie de Petit-Bourg sont nées la même jour. La première reçoit gratuitement les enfants pauvres du département de la Seine, de onze à seize ans, les loge, nourrit et habille, le fait apprendre un métier; on les met aux travaux de l'industrie et de l'agriculture. Un contrat d'apprentissage est passé entre la famille et la colonie pour assurer à

(14) L'œuvre n'est pas nouvelle; elle a été fondée primitivement en 1751 par l'abbé de Pontreuant. L'abbé de Féuillon qui l'avait développée perit sur

Féneland révolutionnaire; l'abbé Legris-Duval la rétablit en 1815.

celle-ci la direction du jeune colon. (Voy. ci-après *Mémoire au conseil municipal.*)

La Société d'adoption reçoit les enfants trouvés et abandonnés et les orphelins des mains des hospices. Encore ici alliance de la charité publique et privée. La charité publique paye une part de la dépense, la charité privée fait le reste. L'enfant s'étiolait à l'hospice, oisif et inutile; il deviendra entre les mains de la colonie un robuste agriculteur. (Voy. COLONIES AGRICOLES.)

La Société de patronage pour les jeunes liés à laquelle M. le comte de Bérenger donne son nom, applique le système de surveillance et de placement en apprentissage aux enfants sortis de la maison pénitentiaire des jeunes détenus de la Roquette et des Madeleine. Nous verrons tout à l'heure, la société de patronage que dirigent Mmes de Lamartine et marquise de Lagrange faire la même chose pour les jeunes filles de Saint-Lazare, tant les œuvres naturellement s'engendrent et se complètent. (Voy. SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES.)

Ici se trouve encore le concert de l'administration publique avec la charité privée.

L'administration publique n'attend pas l'expiration de la peine pour recourir à la charité privée. Pendant sa durée, si le détenu a témoigné du repentir, si sa bonne conduite a appelé l'indulgence de l'autorité, il est confié aux soins de la charité privée qui reçoit du trésor public une allocation de 60 centimes par jour jusqu'à l'expiration de la peine. A partir de cette époque, le jeune détenu reste aux charges de la charité privée.

Nous renvoyons pour les chiffres au mémoire de M. le comte de Rambuteau. (Voyez pour Mettray COLONISATION et COLONIES AGRICOLES; Paris fut le berceau de toutes ces bonnes et magnifiques œuvres.)

Paris manquait de maisons de préservation. Les Ecoles de la Compassion sont destinées à combler ce vide. Jusqu'ici elles ne s'appliquent qu'aux garçons. Nous empruntons au prospectus de l'œuvre la définition des diverses catégories des misères morales auxquelles s'applique la fondation. « La première se compose des jeunes victimes du scandale de la famille et de la rue. Nés la plupart de parents pervers, ils sont corrompus dès l'âge le plus tendre; livrés à tous leurs instincts mauvais, voués à un vagabondage continu, ils perdent par leur contact une foule d'autres enfants honnêtes qui, avec eux, produisent une pépinière de jeunes malfaiteurs destinés à remplir les prisons, en attendant qu'ils aillent peupler les bagnes.

« La deuxième comprend ceux que leurs mauvais instincts, résultat ordinaire d'une fautive éducation, amènent devant les tribunaux, avant qu'ils aient atteint leur onzième année, pour rendre compte de leurs méfaits.

La troisième s'applique à ceux pour lesquels les moyens ordinaires d'éducation sont demeurés insuffisants. Ces enfants n'ont peut-être pas rencontré une volonté assez

ferme pour combattre leurs caprices, assez énergique pour les soumettre en temps opportun; alors, devenus rebelles aux soins les plus attentifs, ils se sont fait renvoyer, les uns, de l'établissement de bienfaisance qui les avait admis; les autres, des diverses institutions auxquelles ils avaient été confiés, et ils ne peuvent plus être placés nulle part. Bon nombre de ces derniers, bien qu'appartenant à des familles honorables, sont destinés à être malheureux et à rendre malheureux leurs parents, souvent même à les couvrir de honte et de déshonneur. Pénétrer dans les familles des premiers, les soustraire par tous les moyens qu'inspire la charité à l'influence qui les dispose au crime; solliciter près des juges la délivrance des seconds avant qu'ils soient frappés d'un jugement qui les perdrait sans ressources; ne pas délaissé les troisièmes, que tout le monde rejette; réparer avec tout le zèle possible les ravages que le mal a pu faire dans leur cœur; recueillir le plus grand nombre possible de tous ces enfants dans des maisons spéciales; leur procurer tous les avantages de l'éducation de la famille chrétienne; apprendre aux uns, sous la surveillance de leurs parents adoptifs, l'état qui leur convient; préparer les autres à une carrière honorable, digne de leur famille et d'eux-mêmes, tel est le but de l'œuvre de la Compassion. Plusieurs hommes dévoués à cette œuvre font les premiers essais de la vie de la communauté, et ils espèrent que d'autres viendront plus tard en partager avec eux les consolations et les sacrifices. Un religieux est chargé de la direction spirituelle de la maison.

Ce n'est qu'après la première communion que les enfants font les premiers essais pratiques de l'état qu'ils doivent professer. Les uns apprendront un état dans l'établissement; pour d'autres, on aura recours à l'œuvre des apprentis. Plusieurs seront destinés aux colonies agricoles. Un certain nombre, doués d'une intelligence élevée et qui se sentiraient le zèle et la force de faire pour les autres ce qu'on aura fait pour eux, fourniront les hommes d'action dont l'œuvre a besoin à l'intérieur et à l'extérieur.

Plusieurs de ces malheureux enfants, les plus pervers, retirés de la fange, recueillis dans les conditions les plus déplorables, repoussés de tout le monde; tels enfin qu'ils sont recherchés par l'œuvre, qui est une œuvre de rédemption, maintenant dociles et vertueux, donnent une juste idée des excellents effets de l'éducation religieuse sur les cœurs les plus dégradés, et de l'importance d'une institution dont les premiers fondements sont jetés sur le sol de la foi et de la charité. Il faut entendre le pieux fondateur de cette maison, M. Cotté, raconter les moyens qu'il emploie, les suprêmes dégoûts qu'il surmonte, pour attirer à lui et rapporter littéralement sur ses épaules les brebis égarées dont sa charité compose son butin. Il faut l'entendre raconter dans quels repaires de vices et d'infamie il descend, plongeant aux heures matinales dans ces

foyers d'infamie, c'est-à-dire aux moments de leurs plus intenses infections. Le concubinage héréditaire y multiplie ses iniquités. Sous leur couverture de haillons la figure dégradée par une débauche précoce, ces enfants ressemblent à des singes plutôt qu'à des enfants des hommes. L'intrepide visiteur, levant un coin du lambeau, y trouve les sexes mêlés, comme chez les petits des animaux immondes. Il faut le dire, car on ne le comprendrait pas encore, des filles de onze ans vivent maritalement, ô pudeur ! avec leurs frères de douze ans. D'autres jeunes garçons de dix à douze ans reçoivent les embrassements de leur sœur dans la couche incestueuse de leur propre père. Voilà sur quelles traces d'infamie s'est précipité chrétiennement le fondateur des écoles de la Compassion. Ces crimes contre la nature, contre Dieu, contre la morale, se commettent par centaines, faut-il le dire en plein XIX<sup>e</sup> siècle, dans la capitale du monde : dans ce Paris, où tant d'autres centaines, tant d'autres milliers d'âmes chrétiennes vont chaque matin, aux heures dont nous parlons, recevoir dans leur cœur ému l'inspiration de la charité, contraste étrange et douloureux, inégalité déplorable, celle-là, de condition entre les hommes. Marchons, disions-nous en sortant de la demeure de M. Cotte, marchons tous à la conquête de ce monde d'iniquité, comme y marche seul ce courageux chrétien. Quels sont, lui disions-nous, les mobiles de vos coopérateurs, simples laïques comme vous ? Quelle force impulsive les soutient chaque jour dans le rude labeur de la régénération de ces enfants couverts de tant de souillures ? Le moyen qu'emploie M. Cotte, n'aurait jamais été soupçonné par un économiste : quel est-il ? *La fréquente communion.*

D'où vous viennent ces jeunes hommes d'élite, demandions-nous encore ? Je n'en ai pas découvert un seul, répond M. Cotte ; c'est la Providence qui me les a envoyés tous. Ils sont au nombre de 8 sur 48 élèves. M. Cotte pense que ce n'est pas trop, quand la maladie morale ronge les enfants jusqu'aux os, et qu'ils ont besoin d'être veillés et pansés jour et nuit comme les malades en danger de mort. Pour ne rien exagérer, il estime que douze maîtres seront indispensables quand il aura réuni cent enfants, terme qu'il ne veut pas dépasser, et au delà duquel il regarde la responsabilité d'un inspecteur, comme mise en péril dans les conditions d'une œuvre telle que la sienne.

*L'Éducation des jeunes filles pauvres* reçoit de beaucoup la plus grande part des soins des 12 ou 15,000 religieuses consacrées à l'enseignement. L'éducation des jeunes filles pauvres moins variée dans ses combinaisons, moins étendue quant à son objet, a été dans tous les temps et de nos jours, et plus que jamais, la préoccupation favorite de la charité privée. La raison en est que c'est aux femmes qu'elle échoit. Or la charité qui,

chez les hommes, demande réflexion et effort, chez la femme est un sentiment et presque un instinct. La femme est charitable aussi naturellement qu'elle est mère ; de là vient que le champ de la charité envers les jeunes filles est le mieux cultivé de tous ; jamais la charité publique n'y remplacera la charité privée. Les *Sœurs de charité de Saint-Vincent de Paul* occupent, à Paris comme partout, la tête de la charité enseignante. Elles donnent gratuitement l'instruction primaire et l'éducation religieuse (sous l'inspection du conseil de l'instruction publique), dans 28 écoles distribuées dans les 12 arrondissements de Paris. A presque toutes les écoles sont annexés des ateliers où les jeunes filles sont occupées aux travaux d'aiguille pendant une grande partie de la journée. Dans les ateliers, on enseigne la couture, le repassage et la broderie.

Dans plusieurs maisons, les sœurs recueillent des orphelines et des jeunes filles pauvres qu'elles logent, nourrissent et entretiennent jusqu'à l'âge de leur placement.

Outre cela dans 20 *pensionnats religieux* un grand nombre d'élèves sont reçues gratuitement de 7 à 20 ans. Les autres ne payent que quinze francs par mois, moins de 50 centimes par jour, et la pension cesse de 14 à 16 ans. Une partie de la dépense est couverte alors par le travail des enfants. La charité privée fait le reste. Quelquefois, partant de 300 francs, le prix diminue d'année en année, selon que les jeunes filles peuvent travailler. Il existe des écoles gratuites et des ateliers dans presque tous les couvents de Paris : chez les *Dames du Sacré-Cœur*, chez celles de la congrégation de Notre-Dame, noms pieux qui expriment autant de vertus et de bienfaits.

Il en existe à l'Abbaye-aux-Bois, chez les Dames de Saint-Thomas de Villeneuve, chez celles de Picpus et chez les Dominicaines.

14 écoles sont dirigées par des *maitresses laïques*. Les jeunes filles pauvres y sont admises aux frais de la ville de Paris. L'éducation y est la même que chez les sœurs, aux méthodes près. — Nous avons déjà dénombré 62 maisons où les jeunes filles de la classe ouvrière reçoivent gratuitement, ou à moins de 50 centimes par jour, soit l'enseignement, soit un asile complet. Nous allons voir encore la charité privée et la charité religieuse s'agrippant, s'ingéniant, se cotisant, mère et grand-mère, filles et petites-filles, faisant appel et violence à toutes les bourses, nous allons dire à toutes les passions, pour être secourables à d'autres mères, d'autres pauvres femmes, d'autres pauvres jeunes filles. *L'association des jeunes économistes* pourvoit à l'éducation, au placement, à l'entretien des jeunes filles pauvres, qui n'étant pas orphelines, trouvent difficilement accès dans les maisons charitables d'éducation et de secours. L'œuvre se compose d'un nombre illimité de jeunes filles associées s'engageant à payer 30 centimes par mois, et 60 centimes au mois de janvier seulement. C'est là, certes, une

charité à la portée de toutes les bourses. Une loterie et une quête viennent s'ajouter à la souscription. La jeune fille pauvre est adoptée à l'âge de 8 ans jusqu'à 18; à 18, si sa conduite a été bonne, elle reçoit un trousseau neuf et complet. Vingt-quatre conseillères et autant de vice-conseillères président à l'œuvre. Une commissaire choisie parmi elles surveille les jeunes adoptées : instruction religieuse, travail, conduite, propreté et santé. La maison où sont reçues les enfants est confiée aux sœurs de Saint-Vincent de Paul. (Voir pour les chiffres le mémoire ci-après.)

Vient ensuite l'Association de Sainte-Anne, plaçant en apprentissage les jeunes filles pauvres, et procurant de l'ouvrage aux jeunes ouvrières dont l'éducation est achevée. Elle est composée de dames associées moyennant une souscription de 50 centimes par mois. C'est de la charité encore à bon marché. Outre un bureau central, l'association en a un particulier dans le 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Les jeunes filles pauvres admises au patronage doivent avoir au moins 11 ans. Mme la comtesse de Rambuteau a été la présidente de l'œuvre jusqu'en 1848. (Voy. *Mémoire au conseil municipal.*)

Dans 7 paroisses de Paris des associations formées dans les catéchismes de première communion et de persévérance font élever des jeunes filles pauvres à leurs frais dans des maisons d'éducation. Les jeunes associées sont les surveillantes des élèves dans les maisons où celles-ci sont placées. Des quêtes, des loteries et des souscriptions, couvrent la dépense; ainsi naît et se développe de bonne heure le savoir-faire du bien qui a plus besoin d'exercice qu'on ne croit.

La *Maison des enfants délaissés* qui compte 33 ans d'existence, élève gratuitement 100 orphelines pauvres de Paris jusqu'à l'âge de 20 ans. Mesdames la duchesse et la baronne de Montmorancy sont à la tête de l'œuvre. Chaque pensionnaire coûte 200 francs par an; mais, circonstance à noter, le travail des jeunes filles avait produit, en 1843 10,767 francs. (Voir ci-après *Mémoire au conseil municipal.*)

La *Maison de la Providence*, dirigée par les sœurs de Saint-Vincent de Paul, renferme plus de 200 orphelines. La charité privée a concouru à la fondation de l'œuvre, et le plus grand nombre des lits est à la nomination des bienfaiteurs. Les jeunes filles ne sont abandonnées à elles-mêmes qu'à 20 ans. Trente-six sont recueillies dans le pensionnat des orphelines de la Providence à raison de 200 francs par an (55 centimes par jour).

Les Sœurs de Notre-Dame de Bon-Secours dirigent la *Maison des enfants de la Providence*, qui, elle aussi, reçoit des orphelines. Des jeunes filles pauvres sont élevées au nombre de 35, dans la maison de Sainte-Marie de Lorette, de 12 à 18 ans. L'éducation qu'on y donne a pour objet d'en faire de bonnes domestiques.

L'*Institution de Saint-Louis*, fondée en 1817,

élève 35 jeunes filles pauvres, principalement des orphelines de 9 à 20 ans; des souscriptions et des quêtes annuelles pourvoient à la dépense de la maison. (Voy. *Mémoire au conseil municipal.*)

Dans l'*Atelier de travail de Mme Chauvin*, 28 jeunes filles, reçues gratuitement, ont obtenu de leur travail, en 1843, un résultat bien digne de remarque : 8,284 francs ! C'est 298 par an, c'est-à-dire, le prix le plus élevé de la pension d'une jeune fille dans les maisons charitables. La conséquence à en tirer, c'est que des jeunes filles pauvres de 10 à 20 ans, élevées en commun, peuvent suffire à leurs besoins, l'une portant l'autre, et, ce qui est vrai des jeunes filles, ne pourrait-il pas l'être aussi des jeunes garçons ?

Mentionnons encore les sœurs de Saint-André, chez lesquelles 140 internes et 400 externes sont élevées, les unes gratuitement, les autres, suivant leur âge, leur position et le temps qu'elles doivent rester dans la maison.

L'œuvre spéciale des jeunes Luthériennes élève 32 orphelines, dont 25 à la charge de la maison et 7 aux frais du Consistoire. Une autre œuvre spéciale, est la *Maison de refuge des jeunes Sourdes-muettes*, recueillant les indigentes élevées par l'institution nationale des Sourds-muets, à leur sortie. (Voy. *Mémoire au conseil municipal.*) Sur les pas de la charité publique, la charité privée.

Enfin, par delà toutes ces maisons d'éducation et tous ces ouvriers veille l'œuvre de l'*Immaculée-Conception*, attentive à procurer de l'ouvrage aux jeunes filles sachant travailler et manquant d'ouvrage, chrétiennement élevées dans leur enfance, mais pouvant faillir à leur premier pas, faute d'appui. De même qu'une société particulière travaille à étendre le noviciat des frères des Ecoles chrétiennes, une société spéciale favorise le noviciat des sœurs enseignantes et hospitalières des bonnes institutrices, veille au recrutement de cette armée que Dieu ne protège qu'à la condition que l'homme y mettra du sien. Le marquis de Dampierre est le trésorier de cette société qui se propose aussi un autre objet bien digne d'être mentionné, l'impression et la réimpression de bons livres.

A la suite des admirables œuvres qui donnent le moyen et la force de lutter contre l'ignorance, le vice et la faim, qui empêchent de tomber, viennent celles qui tendent une main miséricordieuse aux pauvres jeunes filles qui, le plus souvent par ignorance, par l'exemple du vice, ou par misère, faibles ou délaissées, ont failli. L'*Asile-ouvroir de Gérando*, fondé en 1839, rappelle un nom justement célèbre, non moins dans la pratique que dans la science de la charité. Là sont recueillies les jeunes victimes d'une première faute, qu'un abandon complet exposerait à tous les dangers de la corruption et de la misère. On les y attend surtout à leur sortie des hôpitaux, où le vice, en portant sa peine, les a préparées au repentir. Elles y sont nourries, vêtues, instruites, jus-



qu'au moment où on peut leur procurer une place ou du travail. La moyenne de la durée du séjour dans l'asile est de 35 jours et la dépense occasionnée de 100 francs. C'est bien peu de 35 jours pour une conversion! Aussi n'a-t-on essayé de soutenir le courage des néophytes, au moyen d'une association formée entre elles par les soins de l'aumônier. Des conseils et des exhortations y entretiennent l'émulation des bonnes moeurs. (Voy. *Mémoire au conseil municipal.*)

On ne croit pas autant aux conversions rapides à la *Maison de refuge du Bon-Pasteur* qu'à l'asile-ouvroir de Gévando. La tenture des réformes morales est une opinion accréditée dans les maisons de pénitence religieuses. L'ouvroir du Bon-Pasteur reçoit les jeunes filles que leur dérèglement a conduites à l'hôpital, à la prison de Saint-Lazare et qui volontairement se sentent portées à revenir au bien. Le vice contient bien des enseignements; mais nulle part il ne fait reculer ses victimes avec plus d'effroi que dans la débauche précoce; on entre au Bon-Pasteur de 16 à 23 ans. Le temps y est partagé entre le travail et les exercices religieux.

Mises en état de gagner leur vie, les repenties sont placées dans des maisons de confiance par les dames de l'association. Les pénitentes en qui se déclare la vocation religieuse, ce qui arrive plus souvent qu'on ne croit, sont reçues, à Sainte-Marie-Madeleine, chez les dames de la charité de Notre-Dame, au monastère de Saint-Michel. Des fruits de vertu mûrissent par le saint arrosage de la piété. De ces fruits nés hier de la charité, la charité s'alimentera demain; car ces pauvres jeunes filles converties deviennent les plus actives et les plus empressées servantes des pauvres. Le Bon-Pasteur est issu de la charité privée unie à la charité religieuse. Des quêtes annuelles, des cotisations auxquelles se joignent des subventions du conseil général et du gouvernement composent ses ressources. Madame la comtesse de Vignolles le président; des aœurs de Saint-Thomas de Villeneuve, le desservent. La charité privée, la charité religieuse et la charité publique y sont représentées. (Voy. *Mémoire au conseil municipal.*)

La *Société de patronage* élève dignement la série des secours aux jeunes filles. Mme de Lamartine et Mme la marquise de Lagrange, en fondant la société des jeunes filles détenues et libérées, se sont donné la sainte tâche de passer de longues heures à la maison de Saint-Lazare, pour étudier les détenues administratives ou judiciaires, connaître leur vie passée, démêler si leur retour à la vertu est espérable, si leur repentir est sincère. L'autorité publique confie la jeune pécheresse, la jeune mendicant, la jeune oeuil-

nelle, à la charité privée. Des dames du Bon-Pasteur vont les aider à repêcher ces natures abruties ou perverses. Attendre un an ou deux, car nous ne croyons pas non plus à la durée d'une réforme vite accomplie, et vous verrez s'abattre peu à peu sous la discipline religieuse, sous l'œil doux et carressant des dames patronesses, la dureté, l'audace de ces regards effrontés, comme s'efface la barbarie du nègre dans l'atelier européen des colons (15.)

La Société de patronage garde les jeunes filles jusqu'à 21 ans et se charge de leur placement. Chaque jeune fille placée reçoit une patronesse, choisie dans la société chargée de visiter. Les jeunes filles sont reçues de 10 à 18 ans comme à Meltray. Le gouvernement paye à l'œuvre 70 centimes jusqu'à l'expiration de la peine des détenues. Des souscriptions et une loterie complètent les ressources de l'œuvre. A la loterie, madame de Lamartine fournit les produits d'artiste de son pinceau et de son ciseau, et M. de Lamartine tant qu'on veut de beaux vers. Ici encore la charité publique est unie à la charité privée. Elles s'entendent sans usurpation ni confusion. (Voy. *Mémoire au conseil municipal.*)

*Secours aux adultes.* Malgré ce grand nombre des œuvres de la charité privée s'appliquant à l'enfance et l'adolescence, celles qui s'adressent aux adultes sont encore plus variées.

La charité publique soigne les malades, la charité privée les visite, les encourage, les console, emploie le mal physique à la guérison du mal moral, plus difficile à guérir de l'incendie, de la débauche, de l'ivrognerie. Elle s'établit dans la famille que la charité publique n'a fait que traverser. Elle y fait cesser le concubinage, y met un terme à l'illégitimité des enfants, soutient la famille du prisonnier pour deiles, et le tire lui-même de prison quand elle peut.

Il ne nous reste rien à dire des 61 conférences de Saint-Vincent de Paul, qui couvrent Paris et sa banlieue. (voir plus haut). Elles sont par leur composition, et toutes les œuvres, les plus aptes à mettre les œuvres en rapport avec les nombreuses œuvres de la charité publique et privée.

La *Société philanthropique* date de l'an 18, correspondant à la première année de ce siècle. On jugera de son importance, si nous disons qu'en 1826 elle avait dépensé depuis sa naissance, 2,827,230 fr. 82 c. Elle part de 27,615 fr. 17 c., chiffre de 1800, pour s'élever à celui de 546,000 fr. en 1812. Ses frais flottent en chiffres très-inégaux selon les besoins. Elle dépasse 200,000 fr. en 1813 et 1817, atteint le même chiffre encore en 1818, dépasse 100,000 fr., en 1814, 1816, 1819, et 1822. Dès la seconde année de sa création,

(15) Un jour de Pâques, Mme de Lamartine avait dîné avec ses jeunes protégées; au dessert de son petit pain à café restant, toutes se le partageaient spontanément et s'unissaient à leur patronne vénérée et chérie par la communion du cœur uni-

me elles venaient de s'unir par celle de la foi avec Dieu. Là, comme à Meltray, le jour se s'opère par le cœur, nous allons dire par l'inspiration de la charité.



1801, elle arrivait à 155,750 fr. 15 c., et descendait à 35,528 fr. 73 c. en 1809, et tandis qu'elle montait comme nous l'avons vu, de près de 450,000 fr. en 1812, elle s'abaissait à 70,000 fr. en 1826.

La société a deux objets : le premier est le traitement à domicile des malades qui, n'étant pas inscrits au bureau de bienfaisance, se trouvent, par des pertes et l'interruption de tout travail, qu'entraîne la maladie, hors d'état de pourvoir aux besoins de leur famille et aux exigences de leur traitement. Le second est la distribution de soupes, de riz ou de haricots, à 5 centimes la portion, aux ouvriers et aux pauvres. La société a fondé, sous le nom de dispensaires, six établissements dans lesquels les malades recommandés par les souscripteurs reçoivent des consultations et des médicaments gratuits. La souscription est de 30 fr. par an ; Elle donne droit à une carte de dispensaire et à un cent de bons de soupes et de légumes. La carte est valable pour un an ; celui dont elle porte le nom peut faire soigner par un médecin du dispensaire de son quartier tel malade qu'il désigne. Il suffit d'envoyer la carte à l'agent du dispensaire avec une lettre indicative du nom et de la demeure de la personne recommandée. Lorsque le traitement est terminé, la carte est renvoyée au souscripteur, qui, chaque fois qu'elle lui revient, peut, dans le cours de l'année, l'appliquer à un nouveau malade, sauf le cas où elle a été appliquée à un accouchement : alors elle ne peut plus être employée que trois mois après. Le malade auquel la carte est appliquée est visité et traité par le médecin ou le chirurgien attaché au dispensaire, qui lui fait avoir gratuitement chez les pharmaciens de la société les médicaments dont il a besoin. Un comité composé de cinquante membres nommés par les souscripteurs, est chargé de l'administration de la société, des dépenses, de la distribution des secours et de la surveillance des dispensaires et des fourneaux.

En 1827, la société est présidée par le roi. Elle a pour vice-présidents, M. le marquis de Pastoret, et le duc de la Rochefoucauld-Doudeauville, tous deux pairs de France. M. le marquis de Pastoret est, à la même époque, vice-président de la chambre des pairs, ministre d'Etat, membre de l'Institut et du conseil général des hospices. Nous voyons figurer dans le comité d'administration, M. le comte Chabrol de Volvic, conseiller d'Etat et préfet de la Seine ; MM. Benjamin Delessert et François Delessert ; Grandin, juge au tribunal de première instance ; le comte de Kergorlay, le vicomte Sosthène de la Rochefoucauld, le vicomte Héricart de Thury, le comte Amédée de Pastoret ; le comte Jules de la Rochefoucauld ; Gustave de Gerando ; Le Pelletier d'Aulnay ; le baron Roy, et parmi les treize adjoints, M. le comte Maurice de Caraman, le comte Pelet de la Lozère, un prêtre de Saint-Germain-l'Auxerrois, M. Marteaux, et un pasteur de l'église réformée, M. Monnod. Il ne

faut donc pas trop s'effrayer au nom de la société.

La ville et la cour, la bourgeoisie et le clergé sont confondus dans la liste des souscripteurs. Les souscriptions du roi et de la famille royale montent à près de 20,000 fr., celle du ministre de l'intérieur, à 13,000 fr. L'académie royale de musique, les administrateurs des glaces, les avoués près le tribunal civil, la banque, l'imprimerie royale, souscrivent pour des sommes qui dépassent 100,000 fr.

La souscription de la banque de France est de 3,000 fr. Des particuliers, des anonymes portent leurs dons jusqu'à 500 fr. Il ne faut pas omettre les sociétés de bienfaisance ou de secours mutuels, qui, au nombre de 58, à cette époque de 1827, souscrivent collectivement. Les sociétés qualifiées par les noms de leurs professions sont celles des Amis de la papeterie et de la reliure, celles des bonnetiers, rue des Carmes, et des bonnetiers, faubourg Saint-Antoine ; celle des corroyeurs, maroquiniers, des ouvriers charpentiers, des ouvriers cordonniers, des ouvriers maréchaux, celle des tisseurs, des tulliers, des débardeurs ; les sociétés typographiques de secours, la société typographique d'espérance et de soulagement, la société typo-bibliographique. Quelques sociétés portent le nom de sociétés de secours mutuels, la société dite association de bienfaisance mutuelle, la société de secours mutuels dite *des Charmes de la bienfaisance*, la société de prévoyance mutuelle, la société de secours mutuels des imprimeurs, celle de secours mutuels des gagistes, de secours mutuels de Saint-Jean Porte-Latine, de secours mutuels dite *de Bon accord*, de secours mutuels de Saint-Médard, de secours mutuels des Quinze-Vingts, de secours mutuels des ouvriers porcelainiers, de secours mutuels de Saint-Nicolas, auxquelles il faut ajouter la société d'union et de bienfaisance mutuelle, la société d'union et de secours réciproques.

Les 70,416 francs de dépenses de l'année 1826 sont réparties comme suit :

Chap. 1 <sup>er</sup> Dépenses des Etablissements de soupes.	12,280 52
2 <sup>e</sup> achat de denrées.	7,471 05
3 <sup>e</sup> Dépenses des 6 dispensaires.	44,216 58
4 <sup>e</sup> Somme payée aux sociétés de prévoyance, à titre d'encouragement.	320
5 <sup>e</sup> Dépenses appartenant à des exercices antérieurs à l'exercice de 1826.	1,493 16
6 <sup>e</sup> Dépenses diverses.	4,653 15
Total.	70,416 46

La société se divise, comme on le voit, en six dispensaires.

Le nombre de soupes distribuées en 1826 est de 136,711. Dans ce nombre, 39,132 ont été vendues. La totalité des soupes distribuées de 1800 à 1806 et de 16,870,153. On va avoir une idée de la dépense et du mouvement des dispensaires à la même époque. Nous orenons

le premier dispensaire pour exemple. Il est desservi par un médecin et un chirurgien ordinaires, rétribués chacun 600 fr. L'élève en chirurgie et l'agent du dispensaire coûtent 360 fr. (pour eux deux). Le loyer est de 700 fr.; les dépenses diverses montent à 196 fr. 20 c. Il est fourni par le même dispensaire, toujours dans l'année 1826, pour 5,392 fr. 73 c. de médicaments. La dépense des bains est portée à 326 fr. 45 c. Total de cette première partie de la dépense, 8,175 fr. 38 c. Au premier janvier 1826, le nombre des malades soignés est de 111; sont enregistrés dans le courant de l'année, 378; ont été guéris, 307; sont morts, 18; sont sortis soulagés ou pour diverses causes, 48; restent au 1<sup>er</sup> janvier 1827, 116, dont 57 sont traités à domicile, et 59 au dispensaire. Le prix commun de la dépense de chaque malade est de 16 fr. 72 c. La première série de dépenses que nous venons de porter pour le premier dispensaire à 8,175 fr. 38 c. s'élève, pour les six dispensaires, à 44,216 fr. 58 c. Le total des malades restant le 1<sup>er</sup> janvier 1827 est de 624, dont 284 sont traités à domicile, et 340 venant aux dispensaires. Le nombre des enfants trouvés est de 82. Le prix commun de la dépense de chaque malade est de 12 fr. 27 c. La dépense par malade parcourt cette échelle, 16 fr. 72, 16 37, 11 77, 11 44, 10 06, 8 fr. 72 c.

Ce n'est pas seulement par des distributions gratuites que nous avons soulagé les indigents, dit le rapporteur de 1827, c'est en vendant à un sou ce qui nous en a coûté trois, et en secourant ainsi des indigents qui auraient été humiliés de recevoir l'aumône, et qui auraient perdu le goût du travail, s'ils avaient pris l'habitude de la demander; c'est encore en les dispensant de préparer eux-mêmes leurs aliments. Nos cartes de dispensaire, continue le rapporteur, établissent des relations entre le bienfaiteur qui donne la carte et le malade qui la reçoit; elles font goûter aux uns la douceur de rendre service, et excitent chez les autres les sentiments de la reconnaissance. En fournissant à domicile les secours de la médecine, nos dispensaires entretiennent dans les familles l'habitude des soins réciproques, et ils favorisent ainsi les bonnes mœurs. Nos dispensaires donnent des soins aux malades pendant leur convalescence, et diminuent la dépense des hôpitaux. Le rapporteur dit qu'en étendant la société philanthropique, en encourageant les sociétés de secours mutuels, en multipliant les écoles gratuites, on parviendrait à détruire les principales causes de la misère. Le rapporteur parle des cinq *fourneaux* établis dans les divers quartiers. Les soupes, dit-il, ont été fort recherchées, parce que l'hiver a été rude, et que les familles surchargées d'enfants n'auraient pu se procurer à si peu de frais (qu'à un sou par soupe) une aussi bonne nourriture. Les distributions ont été de 1,361,711 rations, dont 132,132 ont été vendues, et la distribution, dit le rapporteur, se serait élevée dix fois plus haut si les fourneaux eussent été plus

rapprochés. M. le préfet, continue-t-il, nous a invités à en ouvrir un plus grand nombre, mais les frais de constructions et d'entretiens sont trop considérables pour que la société philanthropique puisse s'en charger, à moins qu'il ne lui soit accordé un fonds spécial pour cet objet. Les soupes vendues un sou sont revenues à la société à 14 centimes.

Nous empruntons quelques autres détails à un règlement intérieur que nous trouvons joint aux rapports de 1834.

Il est établi auprès de chaque fourneau et auprès de chaque dispensaire une commission spéciale chargée du service particulier relatif à chacun d'eux. Les membres de ces commissions sont nommés par le comité d'administration. Cinq autres commissions sont encore constituées : une commission centrale des fourneaux; une commission centrale des dispensaires; une commission spéciale des sociétés de prévoyance; une commission spéciale de fonds; enfin une commission générale. Le nombre des souscripteurs est au 1<sup>er</sup> janvier 1834 de 669, et il est porté le 31 décembre de la même année à 695. Le nombre allait croissant, car il n'était en 1831 que de 644. Le nouveau roi a fait prendre des cartes sous le nom de son chef de bureau des secours. En 1835, les cartes sont portées au nom du roi. On voit le duc d'Orléans et le duc de Nemours s'intéresser à la société, le dernier des deux princes pour une somme de 500 fr. La société a fait soigner dans ses six dispensaires, en 1834, 2,310 malades, 1059 hommes, et 1,251 femmes. Parmi les malades traités sont au-dessous de 20 ans 173 hommes et 22 femmes; sont âgés de 20 à 30 ans, 132 hommes et 198 femmes; de 30 à 40 ans, 219 hommes et 270 femmes; de 40 à 50 ans, 258 hommes et 308 femmes; de 50 à 60 ans, 164 hommes et 163 femmes; au-dessus de 60 ans, 113 hommes et 91 femmes. On relève parmi les malades : 116 domestiques mâles, 189 domestiques du sexe féminin, 670 ouvriers, 703 ouvrières, 50 employés hommes, 3 employés femmes, 41 marchands, 58 marchandes, 21 artistes hommes, 18 artistes femmes, 161 hommes et 221 femmes sans profession. Le sixième des malades traités avaient moins de 20 ans. Les trois cinquièmes appartenaient à la classe vigoureuse de 20 à 50 ans. La société philanthropique s'applaudit d'avoir assisté un aussi grand nombre d'individus appartenant à la classe des ouvriers dans la force de l'âge, se livrant à des travaux pénibles, et ne faisant pas partie de indigents inscrits sur la liste du bureau de bienfaisance.

Le rapporteur nous apprend que les fourneaux confiés à la direction des Sœurs de la charité ont été administrés avec beaucoup d'économie et à la grande satisfaction des consommateurs. Des plaintes s'étaient élevées les années précédentes contre les fourneaux confiés à des cuisinières. Les dépenses de la société, à partir de 1800 jusqu'à la fin de 1834, s'élèvent à 3,585,165 fr. 95 c.

1844.

## RECETTES.

Subvention de la ville.	15,000
Dons divers.	5,620
Souscriptions.	30,900
Ventes de bons d'aliments à 10 c.	2,120
Ventes de portions alimentaires à 5 c. dans les fourneaux.	13,637 45
Rentes.	9,825
Intérêts de fonds placés.	1,275
Recettes extraordinaires.	10 60

---

 76,388 05

## DÉPENSES.

Dans les fourneaux.	21,508 02
Dans les dispensaires.	44,240 55
Dépenses générales.	6,392 55
Dépenses extraordinaires.	3,980 65
Dépenses pour achat de rentes provenant de capitaux légués.	8,541 75

---

 84,663 52

1855. La société philanthropique, dans son compte-rendu pour 1854, calcule qu'elle a distribué depuis 1,800, 29,832,259 portions alimentaires; donnant par an une moyenne de 552,449 portions. Pendant l'hiver de 1854, ses fourneaux ont distribué, en quatre mois, 220,065 portions de riz et 421,238 portions de haricots. 536,556 portions, sur cette quantité, ont été cédées contre argent au prix de 5 c.; ces mêmes portions revenaient en moyenne à la société à 8 c. 8 mil., d'où résultait un sacrifice de 4 c. par portion, soit de 20,000 fr.; les *bons* étaient vendus 10 c. La société a donc soigné dans ses dispensaires, dans le cours de la même année, 2,906 malades; sur ce nombre 1,697 ont été guéris et 921 sont sortis soulagés. Elle a pratiqué 64 accouchements et donné 2,895 consultations gratuites, ce qui forme 5,869 personnes ayant participé aux bienfaits de l'institution. La société emploie quatre médecins et cinq chirurgiens dans ses dispensaires.

La recette de 1854, s'est élevée à 126,175 fr. 67 c. Les souscriptions ne dépassent pas 30,330 fr. Le surplus provient de dons et de subventions (s'élevant à 13,000 fr.) de la dotation de la société et du produit de la vente des bons et des portions.

La dépense des fourneaux est ainsi répartie: achat de riz 8,328 fr. 80 c., de haricots 26,475 fr. 70 c.; beurre 640 fr. 15 c., sel 835 fr. 55 c., combustible 2,812 fr., gages 3,284 fr. 55 c., loyers 545 fr., dépenses diverses 1,063 fr. 88 c. Les dispensaires sont entrés dans la dépense pour 46,137 fr. 36 c. Cette dépense se décompose ainsi: loyers et traitements des personnes de service 15,185 fr. 80 c., médicaments 29,126 fr. 06 c., bains 1,825 fr. Les professions qui ont fourni le plus de malades sont dans un ordre décroissant les ouvriers, les domestiques, les employés, les marchands, les instituteurs, quelques militaires et quelques professions non classées. Partout les femmes sont en majorité, si ce n'est chez les employés et les artistes. La société philanthropique réclame l'honneur d'avoir la première organisé un service medico-pharmaceutique à domicile,

ainsi que les fourneaux économiques. Elle a dépensé, en 1854, en primes aux ouvriers qui se sont distingués par leur zèle et leur exactitude à remplir leurs devoirs et par leur bonne conduite 2,500 fr. Il a été légué à la société dans l'année une somme de 1,000 et 2,000 fr. Les chiffres extraordinaires des portions distribuées par la société dans les années de disette jalonnent l'espace parcouru entre 1800 et 1854. En l'an X, 1,613,199 portions; il n'avait été distribué que 164,090 portions en l'an IX. Il est distribué 4,342,569 portions en 1812, 1,972,547 portions en 1814, 1,331,702 portions en 1815. Les distributions n'avaient été en 1811, que de 258,335. On retrouve dans la déplorable disette de 1817, la quantité de 808,708 portions. Les distributions anormales ne reparaissent qu'en 1831 et 1832; elles sont la première de ces deux années de 1,008,551 portions, la seconde de 1,242,203 portions. L'interrègne des disettes dure jusqu'en 1847, où l'on rencontre 1,570,091 distributions. Il faut attribuer à la multiplication des fourneaux dans Paris, en dehors de la société, le maintien du chiffre en 1854, à 641,353. On ne peut prévoir au juste ce que nous réserve, dit le compte-rendu, l'hiver de 1855. Les dépenses de la société se sont élevées en 54 ans, à 5,693,497 f. 38 c.

*L'œuvre des pauvres malades* visite ceux-ci dans les quartiers les plus peuplés et les plus éloignés de toute ressource. Ce sont des dames charitables qui la composent; elles sont associées dans ce but aux sœurs de *Saint-Vincent de Paul*, chargées de la visite des malades par la plupart des bureaux de bienfaisance de Paris. Ainsi l'œuvre des pauvres malades se rattache à la charité publique par ses statuts et en forme le prolongement. Les associées vont avec les Sœurs de Saint-Vincent de Paul, ou d'après leur indication, porter aux malades des secours en argent, bouillon, bois, *sucres*, *sirops*, ce que ne leur donne pas ou leur donne en quantité trop petite la charité publique. *Elles profitent de la maladie*, dit le programme de l'association, pour améliorer le malade et sa famille, apprendre le catéchisme à ceux qui l'ignorent ou l'ont oublié et quelquefois procurer à la même famille le baptême, la première communion et le mariage. Des trésorières, parmi lesquelles on rencontre Mme la princesse de Bauffremont, faisant partie de la société travaillent à grossir la recette; elles s'engagent à apporter à la caisse commune, à leurs risques et périls, 50 francs par an, qu'elles recueillent des quêtes ou des souscriptions, ou fournissent en tout ou partie de leurs deniers. *L'œuvre* reproduite dans treize paroisses, a visité et secouru en 1843 le nombre considérable de 11,000 malades.

*La visite des pauvres malades dans les hôpitaux* occupe une œuvre spéciale, c'est une des plus anciennes de Paris; elle s'adresse aux femmes malades, leur procure des secours spirituels et temporels, assiste

leurs familles pendant leur séjour à l'hôpital et continue de les visiter et de les secourir à domicile pendant leur convalescence. Quand les malades sont jeunes, l'œuvre les recueille dans une maison spéciale, l'*Asile du cœur de Marie*, où elles achèvent leur convalescence en s'occupant à des ouvrages d'aiguille, jusqu'à ce que leurs protectrices leur aient trouvé une place ou du travail ; 600 jeunes filles ont été ainsi placées par les soins de l'association ; c'est une œuvre à ajouter à celles qui concernent l'adolescence. Les dames de l'œuvre ont fondé, dans les hôpitaux, des bibliothèques de bons livres qu'elles prêtent aux malades.

Tout à l'heure la charité privée servait à allonger les bras du bureau de bienfaisance, ici elle se fait l'humble acolyte de la charité publique dans des hôpitaux ; c'est le fruit de l'entente cordiale des deux charités. Le ministre de l'intérieur et l'administration des hospices concourent par des subventions au succès de cette œuvre, dont Mme la comtesse de Gontaut-Biron est la présidente. Nous parlerons au mot *CLERGÉ (Influence du)*, des associations de charité dites des paroisses, des arrondissements.

Elles sont présidées par le curé ; les associations se partagent aussi les pauvres à visiter et à secourir avec les sœurs de Saint-Vincent de Paul. Ces secours qu'elles répandent proviennent des recettes de la charité religieuse, dont le curé est le représentant (16). Périodiquement la société se réunit au presbytère pour prononcer sur l'admission des pauvres et la répartition des secours. Elles existent quelquefois sous divers noms, tout en se proposant le même but ; elles s'appellent à la paroisse de Saint-Eustache, *association des Bons Secours et association des dames de la Providence*, à la paroisse Bonne-Nouvelle ; les associations de charité des arrondissements, n'existent encore que dans trois arrondissements de Paris.

Elles remplissent la même mission que les bureaux de bienfaisance, mais avec des ressources particulières produit d'une souscription qui ne s'élève pas à moins de 50 francs par associé. Moyennant le versement de cette somme on peut procurer à une famille, toute l'année, les secours de l'association. La recette s'accroît d'une vente, qui a lieu chaque année, d'objets fournis par les dames sociétaires. Dans le premier arrondissement une société de 20 dames se réunit tous les 15 jours en hiver et une fois par mois en été, et délibère sur les demandes et la distribution des secours, mais les dames de Charité des arrondissements doivent se mettre en rapport plus qu'elles ne paraissent faire avec les commissaires-visiteurs des bureaux de bienfaisance. Comment sans cela connaître l'utilité, l'opportunité des aliments, des vêtements, du bois, des médicaments qu'elles distribuent concurremment avec la charité publique ? Voy. *Société de*

*Saint-François-Régis* au mot : ASSOCIATION, t. I, col. 1191.

La société de la Miséricorde a pour but de secourir les familles qui, d'une position élevée ou aisée, sont tombées dans l'indigence. L'indigent doit fournir les preuves de sa position antérieure et faire connaître les causes qui la lui ont fait perdre.

L'œuvre fait des avances dans certain cas urgent, donne des secours en nature, en vêtements, en chauffage, en médicaments, procure à l'indigent un emploi ou du travail, même en justice fait valoir ses droits et poursuit ses réclamations. Elle est dirigée par un conseil, dont chaque membre paye une cotisation de 20 francs et aidée de souscripteurs à 5 francs. Les travaux commandés pour l'œuvre aux indigents qui manquent d'ouvrage, sont vendus dans une réunion spéciale. En 1844, 610 familles ont été secourues ; c'est à M. de Quélen qu'est due l'idée et la création de la société. Celle qui vient après dans l'ordre logique remonte à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle. Madame de Lamoignon fut sa fondatrice : c'est l'œuvre des prisonniers pour dettes. Elle délivre les détenus pour dettes, que recommandent leurs malheurs et leur probité, et préférentiellement ceux dont la liberté et le travail importent le plus à leur famille ; elle porte des secours aux familles des prisonniers ; elle assiste ceux qu'elle a rendus à la liberté, en leur donnant les premiers fonds nécessaires pour reprendre leur état ; elle consulte des avocats, des magistrats sur les affaires des prisonniers, ou se met en rapport avec leurs créanciers pour en obtenir soit une remise sur la dette, soit des arrangements qui, assurant la liberté du débiteur, le rendent à sa famille et à ses travaux. Les prisonniers pour dettes, malades, ou leurs familles, sont secourus par un médecin de la société. Ce n'est pas tout : à chaque trimestre une somme est remise pour l'œuvre à l'aumônier général des prisons, pour être distribuée par sa main en petits secours aux plus malheureux des détenus.

Fondée par une Lamoignon, la société est soutenue par une petite-fille des d'Ormesson, noble héritage de notre vieille magistrature, dignement perpétué. Les condamnés pour crimes et délits sont secourus par l'œuvre des dames visitant les prisons, soit avant, soit après les jugements. Les dames de l'œuvre font aux prisonnières des instructions sur la religion, surveillent les ateliers et leur distribuent des secours. Nous retrouvons le beau nom de madame de Lamartine à la tête de l'œuvre. L'amour de l'humanité ne se produit pas seulement en discours dans cette illustre famille, et madame de Lamartine n'est pas à la tête des œuvres seulement à Paris. Au château de Saint-Point, elle instruit les jeunes filles et visite les malades ; à Paris, elle rend à la vertu de pauvres jeunes filles que Paris a perdues, et remet dans le droit chemin d'au-

(16) Dans toutes les églises de Paris vous lisez : *Tronc pour les pauvres de M. le curé.*

tres malheureuses dont les vices sont devenus des crimes.

Mais moraliser les prisonnières, les disposer au bien n'était pas assez; de même que les jeunes filles trouvaient dans la maison de patronage un asile à leur sortie, et une éducation qui leur manquait, les prisonnières adultes devaient trouver à leur sortie également du travail et un refuge: autrement la misère les menace ou le vice leur tend une main perfidement amie à la porte de la prison. De l'œuvre de la visite des prisons est née l'*Ouvroir de Vaugirard*. Une vieille maison, un atelier où le jour et l'air entrent à plein au milieu d'un vaste jardin, reçoit les prisonnières, à leur sortie des salles sombres de Saint-Lazare. C'est marquer comme il faut le passage de l'atmosphère du vice à celle de la vertu. L'espoir y rayonne, le bonheur de la liberté rendue y entre à pleins poumons. Mais, on ne reste là qu'à la condition de payer sa dette; la dette c'est le travail. On ne croit pas au sincère retour à la vertu sans cette garantie. L'ouvrage manquerait à la prisonnière libérée, on le lui fournit; elle trouve nourriture et logement dans la maison, mais au prix de son travail estimé 85 centimes par jour.

La soif de la liberté peut triompher d'une première résolution. Arrivée à l'ouvroir la pensionnaire peut s'en échapper demain. Elle peut promettre le travail et ne le pas donner. Non, cela n'arrivera pas, le règlement y a mis bon ordre; une somme de 8 francs 50 centimes, avance des dix premières journées de la pension, a été versée, en entrant, dans les mains de la directrice. C'est une caution assurée contre la paresse, les mauvaises inspirations ou le caprice. Et comment la détenue s'est-elle procuré cette somme, au jour de sa libération? Ça été le produit de son travail à Saint-Lazare; c'est le jécule de la prisonnière. C'est ainsi que tout se tient et que l'organisation du travail, l'adoucissement de la discipline des prisons, est devenu un moyen de salut pour les libérés. L'ouvroir de Vaugirard est un parfait *specimen* du patronage des libérés; mais la charité privée a là une tâche immense qui l'attend. L'Etat, pour l'accomplissement de cette tâche, ne doit pas lui faire défaut. Voy. *Mémoire au conseil municipal*.

Le patronage des libérés adultes, de ces formidables ennemis de l'ordre, de ces audacieux agresseurs de la propriété, de ces redoutés habitants des grandes villes, de ces voyageurs affamés des grandes routes, ce patronage est à créer. Le *Mettray* des adultes n'existe pas. La colonisation extra-métropolitaine ou intérieure pourra seule nous le donner. Elle est en germe dans tous les esprits; elle n'attend qu'une volonté ferme et opiniâtre, comme celle qui a fondé *Mettray*, pour naître et rapidement grandir (17).

La charité privée, moins effrayée à l'idée

des prévenus que des condamnés, a eu depuis quelques années l'heureuse prévoyance de venir en aide à ces victimes de la loi que la justice jette sur le pavé sans pain ni gîte, après un mois, deux mois, trois mois, après six mois de détention. Si le condamné mérite, dans un intérêt social et par cela seul qu'il appartient à l'humanité, que la pitié, que la charité, que la prévoyance l'attendent à la porte de la prison, que dire du prévenu que la justice a innocenté? Il sort et reste sans ouvrage: son arrestation, sa détention lui ont imprimé leur stigmate; il a perdu relations et amis; sa famille est endettée. Au lieu de lui tendre la main, on l'évite. La justice se tient pour satisfaite; mais lui, doit-il être satisfait de la justice? La société est allée à lui pour sa sûreté, ne lui doit-elle rien, pas même une excuse de sa méprise? Ne doit-elle pas lui rendre en partie au moins ce qu'elle lui a pris, son travail, son temps et son argent? Ne serait-ce pas justice qu'il y eût secours officiel au prévenu, d'après la recommandation du juge et aussi selon la conduite tenue en prison par le prévenu? Le patronage du prévenu est à bon droit matière à charité privée.

La *société de patronage pour les prévenus acquittés* est née de cette réflexion. Son programme est la protection aux prévenus indigents dont l'innocence a été reconnue, et auxquelles une longue détention a ôté leurs ressources et leurs moyens d'existence. Elle pourvoit pendant quelques jours à leur subsistance et leur facilite les moyens de reprendre leur état. Une maison d'asile les reçoit jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une place ou de l'ouvrage, ou qu'ils retournent dans leur pays. (Voy. pour les chiffres le *Mémoire au conseil municipal*.)

La *société de la morale chrétienne* est entrée en partie dans la même voie. Instituée originellement pour décerner des prix et des médailles aux belles actions, elle a organisé depuis un comité des prisons qui pourvoit à la défense des prévenus indigents, et leur distribue des secours quand ils sont acquittés. La même société procure des outils aux ouvriers et les objets dont ils ont besoin pour reprendre leur travail.

La *société des amis des pauvres*, moitié catholique, moitié protestante, se propose plus particulièrement le but spécial d'achat d'outils et de matériaux aux indigents dont la position est perdue ou compromise, n'importe à quel titre.

La *société de patronage et de secours pour les aveugles en France*, protège l'aveugle à tous les instants de sa vie, élève l'enfant, donne du travail à l'adulte et nourrit le vieillard. Elle a fondé un atelier où un certain nombre d'aveugles sont occupés à des travaux de vannerie, et de broserie pour les hospices de Paris. L'ancien directeur de l'institution des *jeunes aveugles*, M. Dufau, est à

(17) Nous avons écrit ceci en 1847; depuis, des colonies pénitentiaires ont été créées en Guyane.

la tête de l'œuvre, et les réunions de la société ont lieu au ministère de l'intérieur, tant la nécessité du secours privé est comprise par la charité publique. Deux autres sociétés viennent de se fonder, l'une sous la présidence de M. le duc de Liancourt, membre du conseil général des hôpitaux, l'autre par Mgr l'archevêque de Paris en personne, dans le but de visiter et secourir les aliénés indigents de Paris à leur sortie de la Salpêtrière et de Bicêtre. Quelle route suivront ces malheureux dont la raison a été ébranlée, si on ne leur vient en aide? Ils deviendront mendiants sans doute sinon aliénés une seconde fois. Les hôpitaux contribuent à ces œuvres naissantes que la charité préventive a suggérées. Là encore union de la charité privée, publique et religieuse.

Ne passons point sous silence la *Maison des ouvriers* qui place gratuitement les ouvriers et ouvrières de toute profession, qui a un service organisé pour connaître les besoins des mères, et leur communiquer toujours gratuitement les renseignements sur les ouvriers et ouvrières que patronne la société; n'oublions pas non plus deux sociétés de placement des domestiques femmes dans Paris et la banlieue, dont l'une est dirigée par les dames Ursulines et présidée par un respectable ecclésiastique. Ces deux sociétés s'occupent de trouver des places aux domestiques (femmes), après s'être assurées qu'elles réunissent capacité et moralité. Les deux mêmes maisons reçoivent aussi les ouvrières sans ouvrage. Celles-ci sont logées et nourries au bas prix de 50 centimes par jour.

Deux autres sociétés patronnent spécialement, l'une les Suisses d'origine, l'autre les Israélites et leurs enfants; c'est la *société helvétique de bienfaisance*, et la *société israélite des amis du travail*. (Voy. *Mémoire au conseil municipal*.) Tous les secours dont nous venons de parler sont destinés aux adultes. Nous n'avons encore rien dit des vieillards.

*Secours aux vieillards*. — Les secours de la charité privée aux vieillards sont moins nombreux, ainsi que nous l'avons remarqué, par la raison que c'est à leur intention surtout que sont fondés les hospices, et que c'est à leurs besoins aussi que pourvoient le plus abondamment les bureaux de bienfaisance. Plusieurs hospices existent à Paris qui reçoivent les vieillards et les infirmes moyennant pension. Il est désirable que s'accroisse le nombre des lits à prix d'argent à des taux divers, et c'est là encore une amélioration que le temps se chargera d'accomplir. Quand nous émettions ce vœu (1843), nous ignorions l'existence des *Petites sœurs des pauvres* qui venaient de naître. Nous en parlerons aux mots CONGRÉGATIONS et HÔPITAUX.

*L'asile de la Providence* est un de ces hospices qui prennent des pensionnaires. (Voy. *Mémoire au conseil municipal*.) La société de la Providence s'est fondée comme pour venir au secours de ceux qui n'ont pas

de quoi payer leur pension intégralement. Elle en acquitte une partie pour eux. Cette création de demi-bourses, de quarts de bourses, dans les hospices payants, est du ressort de la charité publique comme de la charité privée, et on s'étonne que l'on n'ait pas recouru plus souvent à un pareil moyen de secours.

La société en faveur des *pauvres vieillards*, composée de dames catholiques et protestantes, fournit des vêtements, des draps et des couvertures. On ne dit pas l'étendue de ses ressources et de ses œuvres. Les *prêtres âgés et infirmes*, manquant de ressources, sont reçus à l'*Infirmierie de Marie-Thérèse*, que Mme de Châteaubriand a fondée en 1819, et que dirigent des sœurs de Saint-Vincent de Paul; c'est l'archevêque de Paris qui prononce l'admission. Les ressources de l'œuvre consistent en une quête annuelle dans la chapelle de Marie-Thérèse, et dans la vente du chocolat fabriqué par les sœurs. L'œuvre s'applique aux prêtres du diocèse de Paris.

Une *maison de retraite* s'est fondée pour les ecclésiastiques, sous le patronage de plusieurs évêques de France, pour y servir de refuge à tous les prêtres âgés et infirmes, à quelque diocèse qu'ils appartiennent. Un ancien grand vicaire de Paris en est l'administrateur. Une commission de dames, la comme partout, recueille des souscriptions. Une petite pension de retraite est payée aux prêtres indigents du produit d'une quête annuelle dans les églises de Paris. Il est juste, il est bon que le prêtre âgé et infirme vive encore de l'autel, c'est-à-dire de l'Eglise.

M. de Watteville évalue de 5 à 6 millions le revenu des œuvres de la charité privée à Paris.

Nous avons laissé en dehors de cette esquisse l'œuvre universelle de la propagation de la foi et celle de la Sainte-Enfance. Pour celles-là il n'y a ni montagnes ni océans. L'humanité est une; tout homme est notre frère, tout enfant est notre enfant. Philosophiquement ce serait le cosmopolisme, selon l'Évangile c'est tout simplement la charité chrétienne. L'œuvre de la Sainte-Enfance ne distingue pas entre l'enfant jeté dans la rue, à Pékin, et l'enfant déposé la nuit sur la borne dans un carrefour de Paris.

*Oeuvre de la Propagation de la foi*. Voy. ASSOCIATION, p. 1185. ENSEIGNEMENT et CONGRÉGATIONS; — *Oeuvre de la Sainte-Enfance*. Voy. ASSOCIATION, col. 1195.

Nous puissions dans un mémoire adresse au conseil municipal de Paris, par M. le comte de Rambuteau, sur l'établissement de la charité privée de la même ville des détails aussi précieux qu'ils sont exacts et qui nous feront connaître un certain nombre des fondations sous l'important rapport de leur revenu. Nous y avons souvent renvoyé au numéro précédent.

*Institution de la jeunesse délaissée* (rue Notre-Dame-des-Champs, 18). — Cette institution présente les résultats les plus satisfaisants, sous le rapport de la tenue et de la santé des pensionnaires, de leur éducation



morale et élémentaire, et de leur application au travail.

*Situation financière de l'Œuvre.*

RECETTES.	
Restant en caisse au 1 <sup>er</sup> janvier 1844.	1,777 20
Abonnements pour pensions.	3,425 85
Dons divers.	4,351
Supplément de Secours pour 2 enfants infirmes du choléra.	400
Produit de la quête.	10,086 50
Subvention du ministre de l'intérieur.	1,500
Id. du département.	2,000
Id. de la ville.	6,000
Produit de l'ouvrage.	7,561 80
	<hr/>
	37,102 35
DÉPENSES.	
Nourriture.	18,066 55
Blanchissage.	2,453 95
Chauffage.	1,266 60
Eclairage.	766 40
Entretien des enfants.	3,298 40
Frais des maîtres.	4,026
Ouvriers, dépenses diverses.	1,203
Réparations extraordinaires.	4,100
Achat de 50 lits en fer.	1,360
Nettoyage de la literie.	508
	<hr/>
	37,048 60

Ce tableau démontre que les recettes sont à peine suffisantes pour faire face aux dépenses, malgré l'économie la plus sévère et la plus éclairée qui préside à l'administration de cet établissement. L'œuvre a donc toujours besoin des subventions qui lui sont allouées chaque année. M. le Préfet propose de voter en sa faveur un secours de 6,000 fr.

*Pensionnat de jeunes filles luthériennes* (rue des Billettes, 18). — Pendant l'année 1844, le pensionnat a compté 33 orphelines, dont 23 à la charge de comité, et 10 aux frais du consistoire ou de diverses personnes.

7 élèves sont sorties dans le cours de la même année, 4 d'entr'elles ont été mises en apprentissage, à Paris, aux frais et sous la surveillance du comité; les 3 autres ont été envoyées en Allemagne, dans des familles respectables.

*Situation financière au pensionnat de mars 1844 à mars 1845.*

RECETTES.	
Restant en caisse.	3,822 35
Dons divers.	900
Allocation du consistoire pour l'entretien de ses pensionnaires.	400
Produit de la quête.	7,927
Bentes.	575
	<hr/>
	13,624 35
DÉPENSES.	
Pensions des jeunes filles.	5,570
Entretien.	1,725 55
Fourniture de 3 trousseaux et frais d'apprentissage.	759 55
Achat et entretien de mobilier et literie.	878
Médicaments.	398
Dépenses diverses.	401 75
Indemnité à l'ancienne directrice.	225
Placement d'argent.	1,500
	<hr/>
	11,157 85

On ne voit pas figurer dans les recettes le travail des jeunes filles, parce que les bénéficiés en sont abandonnés à la directrice, d'après les conventions faites avec elle pour la nourriture, le chauffage, l'éclairage et le blanchissage de ces orphelines. Cet arrangement pourrait avoir des inconvénients, si la directrice était une femme intéressée, cherchant à gagner le plus possible sur l'ouvrage des pensionnaires, et les surchargeant ainsi de travail, au préjudice de leur santé et de leur instruction élémentaire; mais le comité a eu soin de fixer son choix sur une personne digne de confiance, et toute dévouée à l'accomplissement de sa mission.

Le préfet propose la continuation de la subvention de 1000 fr.

*Etablissement de Saint-Louis* (rue Saint-Lazare, 139). — Cette maison a éprouvé un moment de souffrance et de perturbation, par suite du départ des Sœurs qui le dirigeaient. D'autres religieuses ont été mises à la tête de la maison. Le nombre des pensionnaires pourra s'accroître à mesure que les ressources le permettront (il était de 40 en 1832, le local en comporte au moins 50). Un externat pour 200 jeunes filles doit aussi être attaché à l'institution de Saint-Louis. Indépendamment des orphelines pauvres admises gratuitement, la maison reçoit des jeunes filles que leurs parents y placent, moyennant une pension dont le prix est proportionné à leurs ressources. Les pensionnaires sont assimilées de tout point aux autres jeunes filles.

Voici le tableau des recettes et dépenses du pensionnat, en 1844.

RECETTES.	
Restant en caisse	490
Souscriptions.	2,275
Produit d'un sermon.	3,255
Portion des quêtes abandonnée par M. le curé de Saint-Louis.	1,800
Pensions.	2,900
Produit du travail.	800
Subvention municipale.	1,000
	<hr/>
	12,420
DÉPENSES.	
Loyer.	3,500
Nourriture.	4,854
Entretien.	880
Blanchissage.	875
Chauffage, éclairage, dépenses diverses.	974
Traitement des sœurs.	1,000
	<hr/>
	12,083

Le préfet réclame un secours de 1,000 francs.

*Atelier de travail de Mme Chauvin* (rue du Paon, 8). — Nous en avons parlé plus haut :

RECETTES.	
Produit du travail.	7,917
Subvention de la ville.	1,000
Subvention du ministère de l'instruction publique.	500
Dons divers.	220
	<hr/>
	9,637

## DÉPENSES.

Loyer.	1,200
Nourriture.	3,610 60
Entretien des enfants.	1 230 75
Chauffage et éclairage.	703
Blanchissage.	520 40
Sous-maitresses, ouvrières, domestiques, médicaments.	1,000
Impositions, patentes et frais divers.	300
Soie pour la confection des broderies.	2,960
	<hr/>
	11,524 75

Il résulte de cette situation un déficit de 1,847 fr. 75 c. qui a été comblé des deniers de Mme Chauvin.

*Association des jeunes économes.* — L'association a assisté en 1844, 276 jeunes filles, dont 171 sont placées en apprentissage chez des maitresses particulières, et 105 sont élevées dans une maison située rue de l'Arbalète, n° 25 bis, sous la direction de sœurs de la charité.

Les membres du conseil d'administration expliquent les causes qui ont fait sentir la nécessité de former l'ouvroir de la rue de l'Arbalète. Les dames font observer que, malgré tous les soins et l'active surveillance des membres de l'association, il est arrivé souvent que les conditions de l'apprentissage n'ont pas été fidèlement remplies. Dans quelques maisons, les enfants étaient surchargés de travail; des veilles même leur étaient imposées, au grand détriment de leur santé: l'instruction était négligée, et on appliquait au travail le temps qui devait être réservé pour les leçons de lecture, d'écriture et de calcul. Ailleurs, il n'y avait pas un temps suffisant pour les récréations, si nécessaires pourtant pour assurer la bonne santé des enfants et les préparer à une vie laborieuse. Quelquefois la nourriture n'était ni assez saine, ni assez abondante; les logements n'étaient pas établis dans des conditions suffisantes de salubrité; trop souvent, enfin, les enfants n'avaient pas à l'expiration de leur apprentissage, les connaissances et l'habileté essentielles pour réussir dans leur état. Ces inconvénients graves déterminèrent le conseil de l'œuvre à chercher les moyens d'assurer aux enfants qui leur étaient confiés des secours et une instruction plus en rapport avec les vues bienfaisantes de l'association; tel est le motif qui a fait créer l'établissement central de la rue de l'Arbalète. On y entretient les jeunes filles qui, dans leur intérêt, doivent être retirées des maisons d'apprentissage où elles avaient d'abord été placées. Indépendamment des sœurs qui dirigent la maison, des maitresses ouvrières apprennent aux enfants les divers états auxquels elles sont destinées. Le conseil de l'association a réglé, de concert avec les sœurs, le temps du travail, de l'étude et des récréations, ainsi que tout ce qui concerne la nourriture, l'entretien, la propreté des élèves, et enfin l'instruction morale et religieuse.

## Situation financière de l'œuvre, en 1844.

## RECETTES.

Souscriptions et dons volontaires.	27,166 40
Loterie.	18,281
Quête.	8,415 25
Subvention de la ville de Paris.	2,000
Id. du ministère de l'intérieur.	1,500
Produit du travail des enfants placés dans l'ouvroir.	3,144 90
	<hr/>
	60,555 55

## DÉPENSES.

Mois d'apprentissage.	18,996
Entretien des enfants.	6,287 60
Frais de maladies.	302 45
Loyer de la maison rue de l'Arbalète.	3,200
Nourriture et entretien des enfants placés dans l'ouvroir.	23,089 25
Frais de premier établissement.	7,013 15
Frais de l'association.	962 85
Somme dues pour dépenses arriérées.	7,424 75
	<hr/>
	67,276 05

*Association Sainte-Anne.* — Pendant l'année 1844, l'association a eu à sa charge 276 jeunes filles; 62 sont sorties d'apprentissage; 58 nouvelles adoptions ont eu lieu.

## RECETTES.

Produit de la quête.	6,355 41
Id. de la loterie.	12,900
Subvention de la ville.	3,000
Dons et souscriptions diverses.	10,020 80
	<hr/>
	32,256 21

## DÉPENSES.

Pensions des élèves.	19,424 45
Frais d'entretien.	6,593 12
Frais de maladie et dépenses diverses.	1,119 90
	<hr/>
	27,157 47

*Société pour le placement en apprentissage de jeunes orphelins.* — Sont à la charge de la Société, 105 orphelins.

## Situation financière en 1844.

## RECETTES.

Actif en caisse au 1 <sup>er</sup> janvier 1844	22,649 75
Dons de la famille royale.	540
Dons et souscriptions diverses.	4,860 55
Produit d'un sermon.	4,880 00
Produit d'une loterie.	2,825
Subvention de la ville de Paris.	1,000
Allocation du collège Bourbon.	500
Id. de Louis-le-Grand.	100
Don du jury.	1,108 10
	<hr/>
	38,462 05

## DÉPENSES.

Entretien des orphelins.	9,556 10
Frais d'école, repas du dimanche, desin.	2,171 65
Frais pour la première communion, récompenses et prix.	580
Agence.	600
Dépenses diverses.	580 95
	<hr/>
	14,088 70

Les recettes étant de 38,462 05  
Les dépenses de 14,088 70

L'en-caisse, au 31 décembre 1844, était de 24,573 35  
A quoi il faut ajouter la valeur des effets en magasin, suivant inventaire. 2,079 80  
Total de l'actif. 26,453 15

Cette somme n'est pas un reliquat disponible : elle forme la réserve destinée à subvenir à l'entretien, jusqu'à la fin de l'apprentissage, des enfants actuellement adoptés; elle est même inférieure de près de 1,400 fr. aux dépenses qu'elle doit couvrir; cette différence a été comblée au moyen des fonds particuliers des membres de l'œuvre.

Le préfet propose une allocation de 1,500 fr.

*Société des Amis de l'enfance.* — La société des Amis de l'enfance a pour but exclusif de venir au secours des jeunes garçons pauvres de la ville de Paris, de les recueillir, de leur donner un asile, une éducation conforme à leur condition sociale, et, en les préservant des conseils dangereux de la misère et de l'ignorance, d'en faire d'honnêtes gens et des artisans laborieux. Elle choisit ses protégés parmi les orphelins et enfants abandonnés, les enfants que leur famille est hors d'état de soutenir et d'élever, et ceux qui sont employés dans les manufactures, usines ou ateliers, pour lesquels le patronage de la société est réclamé par M. le préfet de police, en vertu de la loi du 22 mars 1841. Les enfants sont reçus dès l'âge de 8 ans. A ceux de ses protégés qui ne peuvent, sans inconvénient, rester dans leur famille, la société donne des secours à domicile. Elle en envoie d'autres (et ce sont des orphelins) à la colonie agricole du Mesnil-Saint-Firmin; enfin elle place les autres dans l'établissement de Saint-Nicolas, rue de Vaugirard, ou dans la maison d'apprentissage des Frères de la doctrine chrétienne, rue Saint-Etienne, n° 6. Les enfants sont souvent visités par les membres de la société; ceux qui sont placés à Paris sont réunis, tous les dimanches, dans une maison située rue des Douze-Portes, pour y prendre le repas en commun, ainsi que le délassement nécessaire au travail, et y recevoir l'instruction religieuse donnée par les Frères de l'école chrétienne ou par un prêtre de la paroisse. La société étend son patronage sur un plus grand nombre d'enfants, à mesure que ses recettes augmentent. En 1843, elle avait 128 enfants à sa charge; en 1844, elle en a élevé 150, ainsi répartis :

A la colonie du Mesnil-Saint Firmin.	28
A Saint-Nicolas, rue de Vaugirard, n° 94.	50
A la maison de la rue Saint-Etienne.	22
En apprentissage chez divers maîtres.	21
Secours à domicile chez leurs parents.	25
Travaillant dans les manufactures, et recommandés par M. le préfet de police.	6
Total.	150

### Situation financière en 1844.

#### RECETTES.

Restant en caisse au 31 décembre 1843.	10,240 50
Souscriptions et dons divers.	7,168 94
Loterie.	5,244
Quête à la suite d'un sermon.	5,493 25
Produit d'un concert.	2,759
Dons du roi et de la famille royale.	560
Allocation du ministère de l'instruction publique.	500
Don d'un anonyme.	500
Don de la compagnie d'assurances générales.	100
	<hr/>
	32,245 65

#### DÉPENSES.

Pensions des enfants en apprentissage, rue Saint-Etienne.	4,995
Pensions des enfants à l'établissement de Saint-Nicolas.	8,210 95
Pensions des enfants à la colonie.	3,588 70
Externes en apprentissage	3,625 35
Secours à domicile.	1,780 70
Soins particuliers donnés à plusieurs enfants malades.	257 85
Impressions et frais divers.	1,377 90
	<hr/>
	25,756 45

*Société de patronage des jeunes garçons libérés.* — Au 31 décembre 1843, la société avait à sa charge 193 enfants. Pendant l'année 1844, elle en a reçu 116; de sorte qu'elle a exercé son patronage sur 309 jeunes garçons, dont la plupart sont privés de protecteurs naturels. Dans ce nombre ne sont pas compris environ 100 jeunes sujets dont le terme du patronage est expiré, mais qui n'en demeurent pas moins l'objet de la sollicitude de leurs anciens patrons. Le compte décennal publié en 1844, constate une amélioration notable dans la conduite des jeunes patronnés. Il établit, en effet, que la proportion des récidives est descendue successivement de 19 p. 0/0 à 9-38 0/0; elle n'a même été, en 1844, que de 7-50 p. 0/0. Ce résultat satisfaisant est dû au zèle soutenu et à la vigilance active des patrons, et aussi au bon vouloir des maîtres chez qui les enfants sont placés en apprentissage.

### Situation financière en 1844.

#### RECETTES.

Dons de la famille royale.	940
Subvention de M. le ministre de l'intérieur pour les libérés provisoires.	2,955 20
Id. sur les fonds des prisons.	3,000
Id. pour l'impression du compte décennal.	500
Subvention du département de la Seine.	4,500
Id. de la ville de Paris.	3,000
Souscription des membres de la société.	4,915 50
Masse des enfants.	4,761 77
Rentes appartenant à la société.	2,569
Id. léguées par M <sup>me</sup> V. Suard.	205
Collectes du jury.	1,194 57
Dons divers.	550
Recettes diverses.	1,437 79
	<hr/>
	27,999 85

## DÉPENSES.

1 <sup>re</sup> Partie. — <i>Dépenses concernant les enfants.</i>	
Fournituré de vêtements.	10,223 22
Id. de literie.	718 10
Frais d'asile dans les garnis.	1,387 05
Autres frais de la même nature.	1,610 75
Remboursement de masses.	720 03
Dépôts à la caisse d'épargnes.	205
Prix et encouragements.	670
	<hr/>
	15,532 15

2<sup>e</sup> Partie. — *Dépenses générales.*

Appointements, chauffage et éclairage.	7,929 59
Loyer.	1,281
Frais divers, registres.	1,605 36
Frais d'impression.	1,400
	<hr/>
	12,215 95

## Résumé.

Les dépenses totales s'élèvent à	27,748 10
Les recettes à	27,299 85
	<hr/>
Déficit.	448 27

La recette aurait dû s'accroître d'une somme de 3,773 fr. 54 c., dont le ministre de l'intérieur est redevable à la société pour les masses des libérés définitifs et d'une partie des libérés provisoires.

*Société de patronage des jeunes filles libérées et abandonnées* (rue de Vaugirard, 130).

*Situation financière de l'œuvre.*

## RECETTES.

Rétribution payée à raison de 80 c. par journée pour les jeunes filles confiées à l'œuvre, soit par M. le ministre de l'intérieur, en vertu de l'art. 66 du Code pénal, soit par M. le préfet de police et à la charge du département.	20,869 55
Subvention du ministère de l'intérieur.	6,000
Id. du département de la Seine.	2,000
Id. de la ville de Paris.	2,000
Produit d'une quête à Saint-Roch.	1,608 85
Souscriptions.	1,942 50
Pensions payées par les dames de l'œuvre.	751 10
	<hr/>
	35,171 50

## DÉPENSES.

Pensions des jeunes filles placées dans la maison centrale ou dans d'autres établissem.	10,644 50
Traitements de 5 sœurs à 600 fr.	3,000
Honoraires de l'aumônier, et dépenses du culte.	1,017 50
Secours à l'ouvroir de Vaugirard.	1,200
Pensions de jeunes femmes libérées envoyées dans cette maison.	770 30
Secours à d'autres filles sorties des prisons.	600
Dépense de la literie.	1,795 40
Trousseaux neufs et entretien des jeunes filles.	6,061 55
Chaussures.	808 85
Ustensiles de cuisine, de réfectoires, de dortoirs, etc.	809 15
Pharmacie.	715 85
Papier, encre, frais d'écritures.	264 65
Frais d'impression, ports de lettres, etc.	528 25
Frais de voyage des jeunes filles, secours aux familles, frais de premier établissement, dépenses diverses.	1,031 15
	<hr/>
	29,047 15

Les pensions des enfants sont payées aux religieuses qui dirigent la maison, d'après les bases suivantes, réglées de concert en-

tre les dames de l'œuvre et la congrégation.

1<sup>o</sup> Pour les jeunes filles âgées de 15 à 18 ans, 15 fr. par mois pendant la première année, et 10 fr. par mois pendant la seconde. Si les pensionnaires demeurent plus longtemps dans la maison, elles y sont entretenues sans aucun prix de pension.

2<sup>o</sup> Pour les jeunes filles de 10 à 15 ans, 15 francs pendant les deux premières années, et 10 francs par mois pendant la troisième.

3<sup>o</sup> Pour les enfants plus jeunes, 15 fr. par mois pendant trois ans.

Chaque jeune fille a un compte ouvert pour son ouvrage; l'on y inscrit jour par jour le produit de son travail. Ce compte est arrêté chaque semaine par l'une des dames de l'œuvre. Le quart du produit du travail appartient à la jeune fille et lui est remis au moment de sa sortie. Cette condition a été stipulée dans le double but d'exciter les enfants à travailler et de leur assurer un pécule au moment de leur libération ou de leur sortie volontaire.

La somme de 770 fr. 30 c. payée à l'ouvroir de Vaugirard, pour la pension des jeunes libérées envoyées dans cet asile, est employée comme il suit : on paie pour chaque fille une pension de 8 fr. pour le premier mois et de 6 fr. pour chacun des cinq mois suivants; au bout de six mois ces filles restent à la charge de l'ouvroir.

86 jeunes filles ont été entretenues dans la maison centrale située rue de Vaugirard, n<sup>o</sup> 130; — 90 ont été placées dans diverses maisons religieuses, afin de les soustraire au contact de leur famille; — 30 ont été rendues à leurs parents après leur amendement; — 94 ont été placées comme ouvrières ou domestiques; — 6 se sont mariées; — enfin, 6 sont entrées dans divers couvents comme *religieuses madeleines*. Indépendamment des filles frappées d'une condamnation judiciaire, ou placées en correction, la maison de patronage reçoit aussi quelques jeunes enfants abandonnées, soit qu'elles n'aient plus de famille ou que leurs parents se trouvent détenus dans les prisons. Ces enfants, au nombre de 12, occupent un corps de logis particulier, et se trouvent entièrement séparées des jeunes filles coupables; leur régime est moins sévère, leur éducation plus soignée.

*Société pour le patronage des jeunes garçons pauvres du département de la Seine. (Colonie de Petit-Bourg.)* — L'administration de cette société présente, pour la première fois en 1844, un compte régulier de ses recettes et dépenses. Ce compte de gestion embrasse toutes les opérations faites depuis la formation de la colonie, en août 1843, jusqu'au 31 octobre 1844. Il est accompagné d'une lettre du président, qui est destinée à compléter le compte moral dont la publication aura lieu incessamment.

L'ancien château de Petit-Bourg a été transformé en une ferme, où règne la plus grande simplicité. L'intérieur est divisé en

dortoirs, qui ne renferment que les meubles indispensables, tels que hamacs, tables et bancs. Ces meubles sont disposés de manière que la même salle puisse servir tout à la fois de dortoir, de réfectoire et de lieu de réunion pour l'enseignement élémentaire. La cuisine, la boucherie, les magasins, les celliers, la laiterie, tout a été approprié aux besoins journaliers de la colonie. Dans les dépendances de la maison principale, des travaux importants, mais toutefois restreints dans les limites de la plus stricte économie, ont été exécutés au fur et à mesure que le nombre des enfants s'est augmenté. Les soins les plus intelligents et les plus minutieux ont présidé à l'établissement de l'infirmerie; des cellules particulières ont été réservées pour les malades atteints d'affections contagieuses. Des ateliers ont été établis pour former une partie des enfants à diverses professions industrielles : ainsi il y a des ateliers de tailleurs, de cordonniers, de peintres en bâtiments, de serruriers, de menuisiers, de vanniers et de gainiers. Mais la plus grande partie des enfants étant destinés aux travaux agricoles, la société a pris à location 22 hectares de terre, dont trois sont en potager. Elle s'est réservé la faculté, pour le cas où le nombre des colons augmenterait, de réunir à la ferme 40 hectares de terre labourable.

Tel est l'état matériel de la colonie de Petit-Bourg.

Cette colonie compte en 1844 122 jeunes enfants. Sur ce nombre 75 sont occupés aux travaux de défrichement, d'agriculture, d'horticulture, de taille des arbres, etc. Ils sont dirigés par deux maîtres-jardiniers et par un ancien élève de Grignon; ils font leur apprentissage complet d'agriculteurs, de pépiniéristes, maraîchers, etc. Ces 75 colons suffisent à peine aux travaux agricoles. Les ateliers occupent 42 enfants, qui sont répartis comme il suit : 6 tailleurs, 3 cordonniers, 3 peintres en bâtiments, 6 vanniers, 6 serruriers, 4 menuisiers, 14 gainiers ou ébénistes. Enfin, trois enfants sont occupés à la vacherie et 2 sont chargés de la basse-cour, de la porcherie et de la laiterie. Tous les ateliers, excepté celui du gainier, travaillent exclusivement pour la colonie et ne suffisent même pas à ses besoins. Plusieurs chefs d'ateliers travaillent à l'entreprise et prennent les colons en apprentissage, en se conformant aux règles de la maison pour les heures du travail, des repas et des récréations des enfants. Depuis 18 mois que la colonie est fondée, aucun enfant n'a succombé aux maladies, malgré l'état déplorable de santé dans lequel se trouvaient plusieurs de ces malheureux, au moment où ils ont été recueillis, à la suite de privations de toute nature. Tous, à l'exception d'un seul, jouissent aujourd'hui de la meilleure santé, et paraissent heureux des changements apportés à leur existence. Ils sont entretenus dans un état de propreté parfaite, et suivant les principes sévères de l'hygiène. Leur

nourriture est saine et suffisante, comme il convient à des enfants d'ouvriers : de bon pain, de la soupe, des légumes et de la viande deux fois la semaine, de l'eau pour boisson. Leurs vêtements sont également fort simples, mais fort convenables : une casquette, une blouse, des souliers.

L'instruction religieuse et l'enseignement élémentaire ne sont pas négligés dans la colonie. Deux prêtres voisins viennent régulièrement, deux fois par semaine, enseigner le catéchisme aux enfants et les préparer à leur première communion. Un instituteur leur donne, chaque jour, des leçons de lecture, d'écriture et de calcul. Un professeur de chant est aussi attaché à la colonie. L'ordre et le silence règnent pendant les repas et dans les ateliers de travail.

On peut donc espérer que les jeunes colons, après avoir été élevés jusqu'à l'âge de 20 ans, deviendront non-seulement des hommes vigoureux et des ouvriers habiles dans l'état qu'ils auront embrassé, mais de bons citoyens. L'organisation de la colonie semble défectueuse en ce point qu'on oublie qu'il vaut mieux faire des enfants des agriculteurs que des ouvriers. L'on peut maintenir les ateliers qui se rattachent aux besoins journaliers de la colonie; mais les ateliers tels que ceux de gainiers et d'ébénistes doivent disparaître. Résumé de la situation financière de la colonie depuis sa fondation, en août 1843, jusqu'au 31 octobre 1844.

## RECETTES.

Dons de la famille royale.	2,600
Subvention du ministère de l'intérieur.	8,000
Id. du ministère de l'agriculture et du commerce.	6,500
Id. du ministère de l'instruction publique.	3,000
Id. du département de la Seine.	1,000
Id. de la ville de Paris.	4,000
Souscriptions des donateurs, patrons et souscripteurs de l'œuvre.	56,756 85
Collecte des jurés.	1,515 60
Produit d'un concert.	22,580
Produit du tronc placé à la colonie.	451 72
Produits nets des ateliers 2,925 f. 52 c.	
Sommes recouvrées.	640 60
Produits de la vacherie. 393f. 10.	
Sommes recouvrées,	82 75
Vente de fruits et légumes. 5,149 f.	
Sommes recouvrées.	3,022 80
Vente de différents objets, recettes diverses.	163 35
	<b>110 093 67</b>

## DÉPENSES.

Loyers et impôts payés à Petit-Bourg et à Paris.	12,692 10
Nourriture des enfants.	5,847 75
Blanchissage.	680 85
Chauffage et éclairage.	781 40
Entretien.	10,916 65
Achat et entretien de la literie.	3,461 40
Appointements, nourriture et autres frais relatifs aux employés attachés aux colons.	1,555 60
Appointements et nourriture des chefs d'ateliers et jardiniers.	5,585 40
	<b>41,321 13</b>

	41,321 13
App. et nourr. du personnel d'administration à Petit-Bourg.	3 524 30
Id. à Paris.	4,475 95
Id. de l'instituteur et du professeur de chant.	2,869 45
Honoraires des aumôniers.	1,256 60
Salaires, nourriture, etc. de l'infirmier.	704 20
Honoraires du médecin.	500
Médicaments, etc.	197 75
Dépenses de la lingerie.	926 65
Frais de bureaux à Paris et à Petit-Bourg.	1,988 34
Frais de voyages, voitures, transport de mobilier.	382 45
Entretien du mobilier, réparations locales.	775 28
Appropriation des dortoirs, classes, réfectoires, infirmerie.	17,518 17
Défrichage, plantations et établissement de ruches.	1,206 40
Porcherie et basse-cour.	390
Mobilier général de Petit-Bourg.	7,698 72
Id. des bureaux de Paris.	400 55
Id. agricole.	5 113 35
Id. industriel.	555
Lingerie générale.	1,513 05
	96 327 34

Ces dépenses paraîtront considérables ; mais n'oublions pas que la plus grande partie se rapporte aux frais de premier établissement.

Le préfet propose une allocation de 3,000 francs.

*Société d'adoption pour les enfants trouvés et orphelins pauvres.* — Nous renvoyons à ce que nous en avons dit plus haut et à ce que nous ajouterons à l'article *Colonisation et COLONIES AGRICOLES.*

## RECETTES

Solde en caisse de 1843.	8,110 65
Souscriptions.	3,343
Subventions de divers départements.	1,250
Id. de la ville de Paris.	3,000
Id. du ministère de l'intérieur.	3,000
Produit de la quête.	10,354 35
Sommes payées par divers hospices pour vêture et pension d'enfants.	383 35
Recouvrements à faire.	1,841 65
	31,265

## DÉPENSES.

Solde à payer de 1843.	910 25
Frais d'impression, de bureaux, etc.	1,157 70
Traitement et honoraires de l'agent général.	2,500
Frais d'installation et d'appropriation, etc.	1,200
Frais de 33 trousseaux à 80 fr. l'un.	2,640
Pension des enfants, calculée depuis le jour de leur entrée à raison de 200 f.	4,351 35
Traitement de 3 sœurs de Saint-Joseph.	1,500
Traitement de 5 contremaitres.	1,000
Cinq trousseaux pour les contremaitres.	500
	15,742 30

Restant en caisse au 31 déc. 1844 15,510 70

*Maison de refuge pour les jeunes filles sourdes-muettes* (rue des Postes, 17). — Le nombre des jeunes filles entretenues dans la maison a été de 19 en 1844, comme les années précédentes.

*Situation financière de l'œuvre en 1844*

## RECETTES.

Subvention du ministère de l'intérieur.	1,500
Id. de la ville.	1,000
Rentes sur l'Etat.	2,000
Produit du travail des élèves.	2,589 05
Produit d'une vente et d'une loterie.	13,512
Dons particuliers.	1,400
	22,031 05

## DÉPENSES.

Nourriture.	4,461 65
Dépenses mobilières, appointements des maîtresses.	3,999 45
Entretien des élèves et médicaments.	928 25
Blanchissage.	365 20
Mercurerie.	144
	9,896 55

Excédant de recettes, 12,134 f. 60 c.

Cet excédant de recettes a été employé, en partie, à l'achat de 400 fr. de rentes, et, en partie, à la formation d'un fonds de réserve destiné à subvenir aux dépenses des années suivantes, où il ne se fera ni ventes ni loteries.

*Asile-Ouvroir du Cœur-de-Marie* (rue Notre-Dame-des-Champs, 21). — Cette œuvre a pour but de recueillir les jeunes filles convalescentes sortant des hôpitaux, de leur donner l'hospitalité pendant deux ou trois mois, c'est-à-dire pendant le temps nécessaire pour rétablir entièrement leur santé, et leur procurer des places ; ou, si elles sont étrangères, leur fournir les moyens de retourner dans leur pays.

Cette œuvre, fondée en 1840, a pris chaque année de l'accroissement.

Le premier local s'est trouvé bientôt insuffisant, et au commencement de 1844, l'établissement a dû être transporté dans une maison plus vaste et plus commode, où tous les services sont placés dans les meilleures conditions de salubrité. Cette amélioration n'a pu s'obtenir que par une augmentation de dépense et pour le loyer et pour l'achat du mobilier ; mais aussi, pendant l'année dernière, 160 jeunes filles ont pu être admises dans cet asile, y trouver les moyens de rétablir leur santé et de se procurer ensuite de l'ouvrage au dehors, ou de rentrer dans leurs familles. Sans cette bienfaisante hospitalité, beaucoup d'entre elles seraient retombées à la charge des hôpitaux ou auraient été entraînées dans le vice, par suite de leur misère.

*Situation financière en 1844.*

## RECETTES.

Mois des convalescentes.	3,810
Secours des hospices.	1,200
Secours de la ville de Paris.	1,000
Aumônes.	751 50
Quêtes.	4,584 25
Produit de l'ouvrage.	646 55
Pensions.	671 25
	12,645 30

## DÉPENSES.

Loyer.	2,500
Nourriture.	5,716 15
Blanchissage.	1,086 90
Linge et vêtements.	1,257 85
Mobilier.	1,073 20
Bois et dépenses diverses.	919 60
Frais de jard.nage.	244 50
	<hr/>
	12,778 10

L'asile du Cœur-de-Marie, dit le préfet, est l'un des établissements qui rendent le plus de services à la classe pauvre, par le grand nombre de jeunes filles qui y sont secourues. Il en a, en effet, recueilli 730 depuis 1840, époque de sa fondation. Ce magistrat propose une subvention de 1,000 fr.

*Asile-ouvroir de Gérardo* (rue Cassini, 4). — Pendant l'année 1844, cet établissement a secouru 162 convalescentes, dont 16 s'y trouvaient au 31 décembre 1843. — 80 y sont venues de la maison d'accouchement ou des cliniques, et 66 de l'hôpital de Lourcine. Sur ces 162 personnes recueillies dans l'asile, 106 ont été placées dans de nouvelles maisons ou sont rentrées chez leurs anciens maîtres; 10 ont été réconciliées avec leurs familles et 2 se sont mariées; en tout 148.

Parmi les autres convalescentes, 20 sont sorties volontairement ou ont été renvoyées pour diverses causes; 5 ont été réadmisses dans les hôpitaux; enfin 19 restaient dans la maison le 31 décembre 1844.

Depuis sa fondation (1<sup>er</sup> octobre 1839) jusqu'au 31 décembre 1844, l'asile-ouvroir de Gérardo a recueilli 699 convalescentes, dont 339 venaient de la maison d'accouchement ou des cliniques, et 340 sortaient de l'hôpital de Lourcine. Sur ce nombre, 590 ont été placées ou réconciliées avec leurs familles, ou sont rentrées chez leurs anciens maîtres. Le plus grand nombre des jeunes filles qui ont trouvé dans l'asile-ouvroir un secours si précieux, ne manquent pas de s'y réunir chaque mois, lorsqu'elles ne sont pas empêchées par les devoirs de leur état, pour assister aux instructions religieuses qui sont faites par l'aumônier attaché à la maison. Elles prouvent, par cette démarche spontanée, qu'elles désirent persévérer dans la bonne voie où elles sont rentrées, et qu'elles conservent avec reconnaissance le souvenir de la bienfaisante hospitalité qu'elles ont reçue dans l'asile.

*Compte financier de l'œuvre pendant 1844.*

## RECETTES.

Dons du roi et de la famille royale.	760
Subvention du ministère de l'intérieur.	1,000
Id. de la ville de Paris.	1,500
Mois des convalescentes payés par l'administration des hospices.	3,560
Subscriptions, dons particuliers, quêtes.	7,192 75
Produit du travail des convalescentes.	585 60
	<hr/>
	14,598 35

## DÉPENSES.

Loyer, contributions, entretien des bâtiments.	4,206 40
Frais de déménagement et d'appropriation.	2,141 90
Nourriture.	6,180 28
Linge, habillement, blanchissage.	1,421 35
Chauffage.	860 25
Achat de meubles et objets de ménage.	814 95
Appointements et gages (18).	743 40
Frais de culte, médicaments, impressions.	1,268 05
	<hr/>
	17,646 57

Déficit. 3,048 f. 22 c.

Ce déficit a été comblé au moyen du reliquat disponible de 1843 et des recettes de l'année courante.

Le préfet réclame une allocation de 2000 fr.

*Oeuvre du Bon-Pasteur* (rue d'Enfer, 77).

## RECETTES.

Dons de la famille royale.	812
Subvention du département de la Seine.	3,000
Id. de la ville de Paris.	1,500
Produit des ouvrages.	16,000
Id. de la quête.	2,000
	<hr/>
	23,312

## DÉPENSES.

Nourriture.	15,318 96
Entretien.	8,126 30
Frais de voyage des filles rendues à leurs parents.	150
Dépenses faites pour 13 jeunes filles envoyées à la maison de Saint-Michel.	650
Dépenses diverses.	450 60
	<hr/>
	24,698 86

Déficit. 1,385 f. 80 c.

L'exercice 1843 a présenté un déficit plus considérable encore que celui de 1844. Il est donc impossible que l'œuvre puisse pourvoir, sur ses ressources ordinaires, aux frais de consolidation du bâtiment qui menace ruine et compromet l'existence des personnes qui l'habitent. Le conseil d'administration a déclaré qu'il ne pouvait appliquer à cette dépense extraordinaire qu'une somme de 6,000 fr., tenue en réserve, depuis quelques années, pour parer à l'insuffisance des recettes annuelles.

Cette institution rend d'éminents services à la société, dit le préfet. Les résultats sont nécessairement plus lents dans cette maison que dans toute autre, parce que le mal auquel il faut remédier est plus profond, plus opiniâtre, et par conséquent plus difficile à déraciner. Mais aussi, combien ne doit-on pas se féliciter de voir l'œuvre réparatrice s'achever heureusement, à l'égard de quelques-unes de ces tristes victimes de l'indigence et de la corruption. Chaque année, 15 ou 16 jeunes filles sont ainsi régénérées et placées dans des maisons de confiance, où elles continuent à se bien conduire, et gagnent honnêtement leur vie, heureuses d'avoir échappé au sort déplorable qui les attendait inévitablement, si la maison du Bon-

(18) La directrice n'a jamais consenti à recevoir d'appointements.



Pasteur ne leur eût offert un asile salubre. Je considère cette institution comme une œuvre de haute moralité, digne, à tous égards, d'être soutenue et encouragée, continue le préfet. C'est ainsi que l'ont appréciée vos prédécesseurs, lorsque, en 1820, ils ont consenti à lui céder gratuitement l'usufruit de la maison qu'elle occupe; c'est ainsi que la jugent encore MM. le duc de Broglie, de Vatinesnil et Raulin, qui font partie de son conseil d'administration. Le suffrage d'hommes si honorables et si éclairés sera sans doute auprès de vous une garantie de la bonne administration de cette œuvre et de la réalisation de toutes les améliorations dont elle est susceptible. J'espère donc que vous voudrez bien lui accorder, comme l'année dernière, un secours de 1,500 fr.

*Comité de patronage pour les prévenus acquittés* (rue des Anglaises). — Le nombre des prévenus acquittés qui sont secourus s'accroît chaque année. En 1840, la maison en a reçu 150; 216 en 1841; 264 en 1842; 404 en 1843, et enfin 434 en 1844. Sur ce dernier chiffre, 57 individus ont quitté la maison sans que le conseil puisse indiquer ce qu'ils sont devenus. Ils ont refusé le patronage, soit parce qu'ils n'en avaient pas besoin, soit parce qu'ils n'ont voulu ni accepter le travail, ni retourner dans leur pays, ni rentrer dans leur famille. Les autres 377 prévenus acquittés ont pu, grâce à la sollicitude du comité, se réhabiliter et retrouver les moyens d'existence que leur avait fait perdre la prévention dont ils avaient été l'objet. L'œuvre a réparé envers eux le préjudice qu'ils avaient injustement subi dans l'intérêt de la société.

*Situation financière de l'œuvre en 1844.*

RECETTES.	
Subvention du département.	2,000
Id. de la ville de Paris.	1,000
Cotisations particulières.	1,250
	<hr/>
	4,250
DÉPENSES.	
Loyer.	700
Dépenses du personnel.	1,770
Entretien de la maison, chauffage, etc.	200 10
Nourriture des patronnés.	737
Secours de diverse nature aux mêmes.	428 05
Dépenses diverses.	36
	<hr/>
	3,871 15

*Asile de la Providence (à Montmartre).*

RECETTES.	
Sommes reçues pour pensions, savoir :	
1° De la reine.	2,300
2° Du ministre de l'intérieur.	10,000
3° De la société de la Providence.	5,850
4° Des pensionnaires directement.	14,200
	<hr/>
Intérêt des valeurs productives.	1,005 08
Produit d'une quête.	1,531 15
Subvention du ministre de l'intérieur.	1,000
Id. de la ville de Paris.	3,500
Recettes diverses.	1,089 13
	<hr/>
	40,473 38

DÉPENSES.

Rente due à la société de la Providence.	720
Contributions, réparations.	3,015 51
Traitements et gages.	4,950
Loyer, chauffage et frais divers du bureau dans Paris.	828 25
Entretien du jardin, service des eaux, meubles et ustensiles.	944 15
Blanchissage et entretien du linge.	2,724 71
Pharmacie.	909 40
Nourriture.	18,158
Chauffage et éclairage de l'établissement.	2,182 08
Dépenses diverses et imprévues.	1,545 19
Constructions neuves.	22,500
	<hr/>
	58,457 09

RÉSUMÉ.

Les recettes étant de	40,473 38
Et les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, de	58,457 09
	<hr/>

L'excédant des dépenses s'élève à 17,983 71

Cet excédant a été couvert au moyen des fonds disponibles de l'exercice 1843, qui ont été réservés pour payer les frais des constructions neuves.

Il résulte des notes qui accompagnent le compte de gestion, que les dépenses relatives à la nourriture et à l'entretien des pensionnaires de l'asile se sont élevées, en 1844, à 304 fr. 82 c. par tête, et les autres dépenses générales à 207 fr. 85 c. également par tête; ensemble, 512 fr. 67 c. par chaque personne, et qu'enfin le prix de journée a été de 1 fr. 40 c. environ.

Ces renseignements, comparés à ceux qu'indiquent les comptes des autres établissements de la même nature, prouvent suffisamment que l'hospice de la Providence est administré avec beaucoup d'ordre, d'économie et d'intelligence. Le préfet prie le conseil d'accorder à l'asile le secours ordinaire de 3,500 fr.

*Infirmerie de Marie-Thérèse (rue d'Enfer)*

RECETTES.	
Rentes sur l'Etat.	7,419
Dividende de 20 actions de la banque.	2,140
Subvention de la ville.	2,000
Produit d'un sermon de charité.	8,446 90
	<hr/>
	20,005 90

DÉPENSES.

Dépenses représentatives des pensions payées pour les administrés.	28,400
Traitement du supérieur de l'infirmerie.	1,000
Personnel des employés.	6,200
Réparations et entretien.	1,582
	<hr/>

37,182

BALANCE.

Dépenses.	37,182
Recettes	20,005 90
	<hr/>

Déficit. 17,176 10

Ce déficit est comblé par les aumônes et par l'industrie des sœurs, consistant en fabrication de chocolat. Le compte de 1843 présentait aussi un déficit considérable (10,324 fr.), et non-seulement il a été comblé, mais l'établissement a encore eu la

moyen d'augmenter son avoir de 2,469 fr. de rentes sur l'Etat. Il ne faut donc pas considérer comme déficit réel la différence signalée par le compte entre les recettes et les dépenses. Cette différence disparaîtrait si le compte comprenait le montant des aumônes et le produit de la vente du chocolat fabriqué par les religieuses.

**Association des Mères de Famille.** — Cette œuvre se propose le même but que la société de Charité maternelle : celui de venir en aide aux pauvres mères en couche ; seulement elle accorde ses secours aux femmes qui ne remplissent pas les conditions exigées pour être assistées par la société de Charité maternelle, ou par les bureaux de bienfaisance.

Dans le cours de 1844, elle a secouru 86 mères de famille, c'est-à-dire 132 de plus qu'en 1843, et depuis sa fondation, en 1836, elle a assisté 5,493 femmes en couches.

Les secours donnés par la société consistent en layettes, et en jupons, camisoles, couvertures pour les mères ; elle leur prête aussi des draps et des chemises ; enfin, elle donne du pain, de la viande, du sucre, du bois, etc.

#### Situation en 1844.

##### RECETTES.

Souscriptions et intérêts de bons du trésor.	5,842
Quête à Saint-Roch.	9,449 85
Bons de la famille royale.	500
Subvention de la ville de Paris pour 1843 et 1844.	2,000

47,791 85

##### DÉPENSES.

Frais de layettes et linge donné aux femmes accouchées.	44,606 50
Frais de pain, viande, sucre et bois.	2,878 80

47,485 30

**Société de Saint-François-Régis.** — La société a admis, en 1844, 1,223 nouveaux couples, et fait célébrer 1,060 mariages, qui ont assuré à 1,017 enfants naturels les bienfaits de la légitimation. Parmi les charges que la société est obligée de supporter, la plus onéreuse consiste dans le timbre et le coût des actes nécessaires aux futurs époux pour les mettre en mesure de contracter le mariage civil.

Mgr l'archevêque de Paris, dans les premiers jours du mois de mars 1844, a ordonné une quête d'office dans toutes les paroisses de son diocèse, à l'effet de venir en aide à la société. Cette quête a produit 8,797 fr. 80 c. D'un autre côté, l'un des membres du conseil d'administration de l'œuvre a remis manuellement à son trésorier des secours montant ensemble à 11,683 fr. 50 c. Ces ressources extraordinaires ont permis à la société, non-seulement de payer toutes les dépenses de l'année 1844, mais encore de former un fonds de réserve important, qui lui permettra de parer à toutes les éventualités des années suivantes.

#### Tableau de la situation financière.

##### RECETTES.

Restant en caisse le 31 décembre 1843.	5,633 73
Remboursement d'avances de mobilier.	261 70
Produit des souscriptions.	490
Cotisation des membres de la société et de ses correspondants.	473 60
Aumônes diverses.	1,629 50
Dons de MM. les curés de Paris.	1,830
Produit d'un sermon et collecte des dames quêteuses.	5,701 90
Dons divers.	1,450
Dons spéciaux d'un membre de la société.	11,683 50
Collecte de MM. les curés.	153
Subvention du département de la Seine.	1,000
Id. de la ville de Paris.	3,800
Recettes diverses.	285
Quête extraordinaire faite dans les paroisses de Paris et de la banlieue.	8,797 80
	<hr/> 43,189 53

##### DÉPENSES.

Dépenses de la chapelle.	341 95
Prix ou récompenses pour l'assiduité des époux aux instructions de la chapelle.	520 82
Frais de publications aux mairies, timbre et coût des actes.	8,187 35
Alliances en argent.	1,293 30
Secours extraordinaires en nature donnés aux pauvres après le mariage.	1,222 23
Appointements et salaires.	6,758 30
Impressions et fournitures de bureau.	1,322 85
Loyer, chauffage, éclairage.	767 15
Affranchissements, ports de lettres.	147 15
Achat et entretien du mobilier.	852 60
Dépenses diverses et imprévues.	1,194 60
	<hr/> 22,706 10

Excédant de recettes, 20,583 fr. 43 c.

Ce boni, provenant de ressources extraordinaires, doit être considéré comme un fonds de réserve.

#### OEuvres des apprentis et ouvriers.

##### Situation financière.

##### RECETTES.

Quête	6,490
Loterie	9,000
Souscriptions	6,300
Allocation du Ministère de l'Intérieur.	1,000
Id. de l'Instruction publique.	1,000
Allocation de la ville.	1,000
	<hr/> 24,790

##### DÉPENSES.

Pour l'école de la rue de Charonne, location, frères, aumônier, éclairage et chauffage.	6,600
Indemnités aux frères pour la réunion du dimanche.	2,000
Pour la maison de la rue St-Etienne.	
Frais de construction et d'établissement pour les classes du soir (externes), achat de tables, appareils de chauffage et d'éclairage.	7,500
Location, indemnité aux frères pour les réunions du dimanche.	2,500
PlACEMENT des apprentis, patronage, secours et récompenses dans tous les quartiers.	5,500
	<hr/> 24,100

L'œuvre avait placé, en 1844, un très-grand nombre d'apprentis; plus de 700 étaient visités et secourus chez leurs maîtres. On s'occupait de fonder une classe du soir et une réunion du dimanche pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> arrondissements.

Le ministre de l'intérieur venait d'allouer une subvention de 6,000 fr. Le préfet propose une allocation de 2,000 fr.

*Association des fabricants et artisans pour l'adoption des orphelins des deux sexes.* — Cette œuvre, qui compte, en 1844, 13 années d'existence, s'est soutenue jusqu'alors au moyen de ses seules ressources.

A la fin de l'année 1843, elle avait à sa charge 71 orphelins ou orphelines; elle en a admis 22 dans le cours de 1844; mais 10 sont sortis d'apprentissage, et 2 ont été renvoyés pour différentes causes; il en restait donc 81 à la fin de 1844, c'est-à-dire 10 de plus qu'au 31 décembre 1843.

*Situation financière de l'association.*

RECETTES.

En caisse au 31 décembre 1843, fonds de réserve.	14,695 19
Dons de la famille royale.	180
Subvention du Ministère de l'Intérieur.	1,000
Id. de la ville de Paris.	1,000
Souscriptions.	2,901 25
Produit d'un concert.	2,426 45
Id. d'une loterie.	1,587
Id. d'un sermon.	2,048 40
Recettes diverses.	97 55
	<hr/>
	25,735 84

DÉPENSES.

Achat de trousseaux.	5,515 90
Pensions.	660
Achats de livres donnés en prix.	119 70
Frais du concert, du sermon et de la loterie.	688 45
Frais de la séance générale.	135 55
Id. d'impressions.	417 65
Indemnités payées aux maîtres d'apprentissage.	547 50
Appointements de l'agent.	999 80
Dépenses diverses.	183 45
	<hr/>
	9,067 80

Les recettes s'étant élevées à	25,735 84
Et les dépenses à	9,067 80
L'exc. en caisse au 31 décembre 1844, était de	<hr/>
	16,668 04

Ce fonds de réserve est destiné à faire face aux dépenses des 81 orphelins qui restent à la charge de l'association en 1845. Ces dépenses sont évaluées à 21,204 fr., en sorte qu'il y aura insuffisance de 4,535 fr. 96 c.; mais cette différence sera couverte, comme elle l'est chaque année, par les nouvelles ressources de l'œuvre.

*Société de patronage et de secours pour les aveugles.*

*Situation financière en 1844.*

RECETTES.

Restant en caisse au 31 décembre 1843.	429
Souscriptions et dons divers.	5,312
Dons de la famille royale.	645
Subvention du ministère de l'Intérieur.	2,900
Idem de la ville de Paris.	500
	<hr/>
	7,486

Subvention du département de la Seine.	7,486
Produit d'une quête à Saint-Roch.	500
Idem Idem à la chapelle royale des aveugles et à la gymnastique de M. Lainé.	1,538 2
Produit du travail des aveugles.	216 8
Marchandises confectionnées en magasin au 31 décembre 1844.	3,281 4
	<hr/>
	407 2

15,220 57

DÉPENSES.

Loyer.	956 0
Nourriture et entretien des aveugles.	3,745 70
Achat de matières premières pour la fabrication.	2,686 0
Achat de mobilier.	955 5
Impressions et fournitures diverses.	812
Secours à des aveugles placés à l'étranger.	468 2
Appointements des employés.	2,912 7
Salaires des contremaîtres.	1,414 5
Frais d'ateliers, achat d'ustensiles.	259
	<hr/>
	15,900 5

*Ouvroir de Vaugirard pour les ouvrières sans ouvrage. Voir plus haut.*

*Situation financière de l'œuvre en 1844.*

RECETTES.

Subvention du ministère de l'Intérieur.	1,000
Idem de la ville de Paris.	1,000
Idem de la société de patronage des jeunes filles libérées.	1,200
Reçu de Mme de Lamartine.	800
Produit de la quête.	2,455
Idem de la loterie.	500
Don de la famille royale.	700
Dons divers.	1,191 7
Economies sur les dépenses des prisons.	400
Indemnité payée par les ouvrières pour les frais de loyer, de chauffage et de blanchissage.	4,128 5
	<hr/>
	10,555 5

DÉPENSES.

Frais de surveillance.	2,165 4
Nourriture des dimanches.	565 2
Loyer.	2,509
Blanchissage.	555 7
Chauffage.	387
Frais de maison, de jardin, etc.	901
Vêtements.	258 0
Objets mobiliers.	2,021
Déficit sur les ouvrières.	695
	<hr/>
	10,025 5

Les frais de la nourriture pour les jours de la semaine ne figurent pas dans les dépenses, parce que ces frais sont couverts par la rétribution de 60 c. que paye chaque femme admise dans la maison.

Proposition du préfet, 1,500 fr.

*Asile Fénelon, à Veaujours (Seine-et-Oise).* — Le nombre des enfants existant à Veaujours était de 95 au 31 décembre 1844. 103 au 31 janvier 1845. Il s'élève en 1845 à 118. Il y en a de tout âge, depuis 3 ans jusqu'à 12; mais les plus âgés, c'est-à-dire ceux qui ont atteint 8 ans, sont complètement séparés des plus jeunes, parce que ceux-ci réclament des soins plus minutieux, plus constants que les autres. Du reste, tous les enfants, sans exception, sont l'objet de

surveillance continuelle, le jour et la nuit, de la part des sœurs et des autres personnes attachées à l'établissement. M. Dubeau lui-même donne l'exemple de cette surveillance assidue, en visitant la maison matin et soir, pour s'assurer que rien n'est négligé dans l'intérêt des élèves, comme dans l'intérêt du bon ordre et de l'économie. Tous les jours un médecin vient à l'asile, qu'il y ait ou non des malades ; enfin, les parents peuvent voir leurs enfants aussi souvent qu'ils le veulent, les jeudis et les dimanches. Un instituteur primaire est attaché spécialement à l'asile, et dirige l'éducation des élèves de la première catégorie, au nombre de 80 environ. Les plus jeunes sont confiés aux soins d'une sœur, qui leur fait faire les mêmes exercices que dans les asiles communaux. Les plus âgés sont occupés, hors le temps consacré à l'école, à de petits travaux de maison et de jardinage. On a fait confectionner pour eux des brochettes et des râteaux proportionnés à leurs forces et à leur taille ; on va aussi leur donner de petites bûches, M. Dubeau ayant l'intention de diriger les goûts et l'éducation de ses élèves du côté des travaux agricoles.

Ne s'en rapportant pas à son zèle et à sa vigilance pour la bonne direction de l'asile de Veaujours, M. l'abbé Dubeau a voulu s'entourer des lumières et de l'expérience d'hommes capables de juger les améliorations dont l'œuvre est susceptible. Le 2 mars 1844, un conseil d'administration s'est constitué sous la présidence de M. le baron Charles Dupin. MM. Desmousseaux de Givré, député ; Delapalme, avocat général ; Blanqui, membre de l'Institut, et d'autres hommes honorables font partie de ce conseil. Leur concours offre de nouvelles garanties pour la bonne administration de Veaujours.

Voici la situation financière de l'œuvre, du 1<sup>er</sup> octobre 1843, époque de sa fondation, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1844.

## REVENUS.

Pensions payées pour les enfants par les familles ou les souscripteurs.	12,120 65
Quêtes, dons et offrandes.	5,477
Secours du ministère de l'Intérieur.	1,400
Idem de la ville de Paris.	3,000
Vente de fourrages.	563

22,560 65

## DÉPENSES.

Achat de mobilier de toute nature.	30,073 50
Constructions, réparations locatives.	2,580
Frais du personnel.	5,800
Culture et jardinage.	977
Nourriture et entretien des enfants.	23,782 70

61,603

Les dépenses s'étant élevées à	61,615
Et les recettes seulement à	22,560 65
Il y avait au 1 <sup>er</sup> octobre 1844 un déficit de	39,052 35
Sur ce déficit, M. Dubeau a payé de ses deniers une somme de	21,052 35
En sorte qu'il devait encore au 1 <sup>er</sup> octobre	18,000

Le généreux fondateur de l'asile de Veaujours n'a reculé devant aucun sacrifice pour réaliser le projet qu'il avait conçu dans l'intérêt des pauvres enfants de la ville de Paris. Il a donné tout ce qu'il possédait ; il n'espère plus aujourd'hui que dans la bienveillance de l'administration et dans la charité publique, pour accomplir sa mission et donner à son entreprise les développements qu'elle doit encore recevoir.

Tant que les frais de premier établissement ne seront pas entièrement payés, cette œuvre aura besoin d'être secourue ; mais dans un avenir qui n'est pas éloigné, peut-être, les recettes et les dépenses pourront se balancer, puisque la plupart des enfants ne sont reçus dans l'asile Fénelon, que moyennant une rétribution mensuelle de 10 à 15 fr. Le préfet propose, comme l'année précédente, un secours de 3,000 fr.

L'asile Fénelon réunit en 1854, 400 enfants parmi lesquels on compte 250 orphelins ; ces enfants sont nés d'artisans, d'ouvriers, de serviteurs, de petits marchands colporteurs ou revendeurs ; quelques-uns sont issus de familles déchues par des malheurs. La dépense de la maison, personnel administratif compris, est de 110,000 fr. Un tiers de cette somme est fourni par la bienfaisance ostensible ; 36,000 fr. proviennent des prix de pension payés par les protecteurs des enfants, ou de dons particuliers demeurant secrets ; le surplus est tiré du sein de la famille même qui place l'enfant à l'asile ; cette dernière source s'alimente de dévouements admirables.

*Etablissement de Crèches dans le 1<sup>er</sup> arrondissement.* — On expose ici la fondation des crèches à Paris, par M. Marbeau.

La première crèche a été établie rue de Chaillot, n° 89, au milieu de l'un des quartiers les plus pauvres de l'arrondissement ; elle a été ouverte le 14 novembre 1844 : elle contient 12 berceaux. « Dans un local très-modeste, mais propre et sain, dont l'ameublement se compose de quelques berceaux, la mère dépose son enfant le matin ; elle vient l'allaiter aux heures des repas et le reprend chaque soir. L'enfant sevré a son petit panier comme l'enfant de l'asile. Des berceuses, d'une moralité sûre, prennent soin des enfants, sous la direction des sœurs de charité, sous la surveillance des dames inspectrices de la salle d'asile. Un thermomètre indique la température convenable à ces jeunes plants. Un ventilateur épure l'air constamment, et la crèche est visitée chaque jour par un habile médecin. On n'admet que les enfants dont les mères sont pauvres, travaillent hors de leur domicile, se conduisent bien et se conforment aux règlements affichés dans la crèche. La mère donne aux berceuses 20 c. par jour, ou 30 c. si elle a deux enfants. Cette rétribution ajoutée : 1<sup>o</sup> à la nécessité d'allaiter l'enfant ou de garnir son panier ; 2<sup>o</sup> à l'obligation de le garder la nuit et les jours fériés, a pour résultat de conserver intact le lien précieux de la maternité. Ce petit établissement a été formé,

avec toute la simplicité et l'économie possibles ; les dames patronnesses et les sœurs de charité surveillent le service de la crèche avec une sollicitude toute prévoyante. La rétribution suffit rarement au salaire des berceuses ; le surplus est payé sur les fonds de la crèche, ainsi que les autres dépenses, telles que le loyer, le chauffage, la nourriture des enfants, l'entretien du mobilier, etc. L'ensemble des charges est évalué à 30 cent. par jour et par enfant. A ce compte, la crèche de Chaillot donnera lieu à une dépense annuelle de 1,200 fr. Les 12 berceaux peuvent servir à 14 ou 15 enfants à la fois, parce que les mères ne viennent pas toutes ensemble. Lorsque, par exemple, elles n'ont pas d'ouvrage hors de leur domicile, elles conservent leurs enfants. La crèche peut recevoir en outre, 2 ou 3 enfants en sevrage ; elle peut donc profiter à 16 ou 18 enfants en même temps.

La seconde crèche, ouverte le 29 avril, et située rue du Faubourg-du-Roule, n° 42, contient 15 berceaux et peut recevoir 18 à 20 enfants à la mamelle, ainsi que 4 à 5 enfants en sevrage. Deux berceuses seulement sont attachées à cette crèche, disposée comme la première ; il n'y a de différence que dans la matière des berceaux : là ils sont en fer ; à Chaillot ils sont en osier. La troisième crèche, ouverte le même jour, 29 avril, a été établie rue Saint-Lazare, n° 144 ; elle peut contenir 15 berceaux et recevoir 18 enfants à la mamelle, ainsi que 4 à 5 en sevrage. Deux berceuses sont attachées à cet établissement. Ces trois crèches paraissent devoir suffire, quant à présent, aux enfants pauvres des quartiers de Chaillot, du Faubourg-du-Roule et de la Petite-Pologne ; mais à mesure que ces établissements seront plus connus et plus appréciés des familles, le nombre de celles qui demanderont à y porter leurs enfants augmentera nécessairement, et il faudra, ou donner plus d'extension à chacune des trois crèches ouvertes, ou bien, ce qui serait préférable, il faudra en établir de nouvelles à la portée des familles. Il sera également nécessaire de placer les crèches dans des localités plus salubres et mieux appropriées à leur destination ; mais dans l'incertitude où se trouvaient les fondateurs sur les moyens de faire face aux frais de premier établissement et aux charges annuelles des crèches, ils ont dû les établir provisoirement dans des locaux à bon marché, sauf à les transporter, plus tard, dans des lieux plus convenables, si des ressources plus abondantes se trouvaient assurées. Des établissements semblables s'organisent en ce moment dans les quartiers excentriques des autres arrondissements, par les soins des personnes bienfaisantes qui ont apprécié l'utilité incontestable de l'usage des crèches pour les enfants pauvres et leurs familles. Ce n'est pas seulement à Paris, que la pensée heureuse et féconde de M. Marbeau trouve des imitateurs. Des crèches se sont formées dans les principales villes de France et de l'étranger.

Il appartenait à la ville de Paris d'être la première à adopter une si précieuse institution et à la protéger, en lui accordant une dotation suffisante pour assurer son existence. Voy. CLASSES SOUFFRANTES.

*Société pour le renvoi dans leurs familles, des jeunes filles sans place et des femmes délaissées.* — Au mois de février 1846, M. le préfet de police a réclamé le concours de la ville de Paris, en faveur de la société qui s'est organisée le 1<sup>er</sup> juillet 1844, par les soins de personnes honorables et sous la présidence de M. Pététot, curé de Saint-Louis d'Antin. Cette société a pour objet de secourir : 1<sup>o</sup> les jeunes filles venues de la province à Paris pour y chercher un labeur honnête, et qui, après avoir épuisé leurs faibles avances, sans y parvenir, sont menacées de tomber dans la misère la plus profonde ou dans le désordre ; 2<sup>o</sup> les femmes demeurées sans moyens d'existence par suite de l'abandon ou du décès de leur mari, et qui trouveraient en province, chez leurs parents, un asile et des secours dont elles restent privées, faute de pouvoir subvenir aux frais de voyage. Il résulte des renseignements fournis par M. le préfet de police que du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1844, la société avait déjà renvoyé dans leurs familles 75 personnes, dont 50 jeunes filles, ouvrières ou servantes sans travail et sans place, 8 femmes veuves ou délaissées, 8 mères et leurs enfants au nombre de 9 ; la somme totale des frais de voiture et autres secours payés pour ces 75 personnes s'élève à 1,443 fr. ; ce qui établit, par individu, une moyenne de 19 fr. 24 cent. M. le préfet de police, qui est plus particulièrement en état d'apprécier l'utilité de cette œuvre, se plaît à en constater les heureux résultats, et il exprime le vœu que la société ait des ressources suffisantes pour étendre son patronage à toutes les personnes qui se trouvent dans le cas de le réclamer justement.

Le préfet de police réclame une subvention de 500 fr.

*Comité Israélite de secours et d'encouragement.* — Le consistoire israélite de Paris a fondé, il y a 35 ans, sous la surveillance et avec l'autorisation préfectorale, un comité de secours et d'encouragement pour venir en aide à ses coreligionnaires les plus nécessiteux.

Le comité ne se borne plus à soulager l'indigence à domicile ; il a fondé, au commencement de 1842, une maison de secours destinée au traitement des malades qui ne peuvent être soignés convenablement chez eux, et qui, arrêtés par des scrupules religieux, ne consentiraient qu'avec un extrême chagrin à se laisser transporter dans un hôpital. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1842 (époque de sa fondation) jusqu'au 31 décembre 1844, cette maison de secours a reçu 350 personnes qui ont donné 10,000 journées. Les déjeunés de la maison se sont élevés, pendant le même espace de temps, à près de 30,000 fr. Le nombre des individus secourus à domicile par le comité était, en 1842, de

1,569; il s'élevait, à la fin de 1844, à 1,602. Sur ce nombre, 292 ont dépassé l'âge de 60 ans, et sont hors d'état de se livrer à aucun travail pour subvenir à leur existence; plusieurs d'entre eux remplissent les conditions prescrites pour entrer dans les hospices; mais ils ne réclament pas leur admission, parce qu'ils ne peuvent se résoudre à renoncer à toute pratique de leurs devoirs religieux et à vivre entièrement isolés de leurs coreligionnaires. C'est ainsi que l'on ne comptait, à la fin de 1842, dans toutes les maisons hospitalières de Paris, que trois Israélites. Parmi les 599 ménages (composés de 1,569 personnes) qui ont été secourus, en 1842, par le comité, 299 seulement étaient inscrits aux bureaux de bienfaisance; les autres sont donc restés entièrement à la charge du comité. Il faut même remarquer que les pauvres Israélites, jouissant de leur inscription aux bureaux de bienfaisance, ne peuvent, attendu les prescriptions de leur culte, profiter de tous les genres de secours auxquels ils ont droit, tels que les distributions de viande et de bouillon.

Enfin, ce comité pourvoit aux frais d'entretien ou d'apprentissage de 32 orphelins, et il a fait traiter à domicile, pendant l'année 1844, 211 malades qu'on a pu éviter de transporter à la maison de secours.

Les dépenses de toute nature, faites en 1844, pour les secours à domicile, distribués aux frais de la ville de Paris, se sont élevées à 20,000 fr. environ. En voici le détail pour 1842 :

ARGENT.		
1 91 vieillards.		3,644
31 orphelins.		1,771 90
271 pauvres pourvus de cartes.		416
175 id. honteux.		771 50
628 id. (distributions entières).		3,976
44 il. (aux fêtes de Pâques).		521
44 il. (secours de route).		165
		<hr/>
		11,265 40
ALIMENTS.		
À 572 familles, 4,988 1/2 kil. d'azymes.		3,159 05
257 il. 3,056 1/2 kil. de pain.		1,056 85
286 il. 207 1/2 kil. de viande.		985 80
		<hr/>
		5,181 40
COMBUSTIBLES		
À 45 pauvres, pour achat de bois.		920
314 familles, 4,198 salourdes.		954 50
		<hr/>
		1,454 50
MÉDICAMENTS.		
À 119 malades traités à domicile.		625 45
		<hr/>
<b>Total des secours à domicile en 1842.</b>		<b>18,226 55</b>

Le département de la Seine a dépensé en 1854, en subventions aux établissements de charité, 97,580 fr.

Les 46 œuvres subventionnées par la préfecture de la Seine en 1851 ont employé 1,244,500 fr. à soulager et à moraliser une

population de plus de 40,000 individus. Et parmi les autres œuvres, se trouvent Saint-Vincent de Paul, qui secourt au moins 4,000 familles, plus de 10,000 individus; Saint-Nicolas, qui élève 1,000 enfants; les Sœurs des pauvres, qui recueillent 300 vieillards; environ 400 sociétés de secours mutuels. On peut affirmer, sans exagération, que les œuvres libres (sans évaluer les aumônes privées) dépensent aujourd'hui à peu près autant et atteignent autant d'individus que les bureaux de bienfaisance, dont le budget est de 2,800,770 francs, et dont la population charitable est de 70,000 individus.

La plupart des œuvres actuelles ont été fondées depuis vingt ans; sans doute il existe quelques œuvres très-anciennes, comme l'*Œuvre de la délivrance des prisonniers pour dettes*, qui remonte à 1597, l'*Œuvre de la charité maternelle*, au frontispice de laquelle est inscrit le nom de Marie-Antoinette. Mais il est peu d'institutions anciennes qui aient survécu aux horreurs de ce temps, où l'on proposait à la Convention de défendre aux aveugles des Quinze-Vingts de s'appeler du nom de frères et de sœurs, sous prétexte que ce doux nom avait été déshonoré dans les *clottres* (rapport des citoyens Riffard et Martin, 1791), et où l'on supprimait les associations religieuses, même celles qui, vouées au soulagement des pauvres, ont bien mérité de la patrie (août 1792). 2 œuvres sont antérieures à 1800. 3 œuvres fondées de 1800 à 1815. 10 œuvres de 1815 à 1830, 28 œuvres de 1830 à 1852.

Un des jeunes hommes qui consacrent avec le plus d'ardeur une intelligence supérieure aux intérêts généraux et spécialement à ceux des classes souffrantes, M. Cochin, écrivait naguère que presque toutes les œuvres de Paris sont, sous le rapport des ressources, dans une fausse sécurité, à deux points de vue: 1° Des 46 œuvres dont M. le préfet de la Seine subventionne les budgets, il n'en est qu'une, la *Société philanthropique*, qui doit à des souscriptions régulières plus d'un sixième de ses ressources: 8 seulement ont plus de 1,000 francs de rente, pas une plus de 4,000 francs. Aucune œuvre n'est établie dans une maison qui lui appartienne. Ainsi, pas de fondations, ni de souscriptions. 2° La charité privée compte sur les sermons et sur les secours de l'Etat et de la ville. L'Eglise est ici encore la mère nourricière des œuvres. Seize des œuvres dont nous parlons doivent à des sermons une partie et quelquefois moitié de leurs ressources. Mais toutes ces quêtes ont lieu à la même époque, et les fidèles en sont fatigués, comme le seraient les contribuables, si tous les impôts se percevaient pendant le même mois. L'Etat ou la ville de Paris, par leurs subventions, font, pour quelques œuvres, le tiers, le quart, même la moitié des ressources. Les œuvres trouvent dans ces secours une fausse sécurité. Les quêtes, étant si multipliées, produisent de moins en moins, comme les loteries, les bals, les



concerts, autres moyens moins chrétiens de faire de la charité chrétienne. Quant aux subventions, elles peuvent disparaître. Certains administrateurs commencent même à se préoccuper de leurs excès, et répètent : « Les œuvres sont sans doute une bonne chose, mais il faut les craindre, parce qu'elles tombent tôt ou tard à la charge de la ville. » Cette opinion, que nous devons combattre en passant, dit M. Cochin, est injuste pour plusieurs motifs. Il est tout naturel que l'on cherche, après avoir fondé une œuvre, à la rendre durable, et pour cela, qu'on la donne à l'un de ces personnes qui ne meurent pas, l'Eglise ou l'Etat. C'est l'histoire de toutes les fondations, c'est la juste espérance de tous les fondateurs. Quoi donc ! La ville donne 88,000 francs à des œuvres qui versent entre les mains des pauvres 1,250,000 francs, et l'on trouve cette proportion exagérée ! Mais examinons donc ce que la ville reçoit à son tour de la charité privée : Sur 12,800,000 francs, chiffre du budget des hospices, 3,599,339 francs proviennent de fondations. Sur 2,089,000 francs, chiffre du budget des bureaux de bienfaisance, 476,374 fr. proviennent de dons et quêtes, et 315,031 fr. de fondations diverses ; au total, 680,605 fr. prenaient par la charité privée. Et, pour abrégér, nous nous en tenons aux chiffres. Que n'aurions-nous pas à dire du concours que prêtent à la charité publique et les sœurs et les commissions des pauvres, etc., qui apparemment font œuvre de charité parfaitement libre en se dévouant. La charité publique est en quelque sorte un édifice dont la charité privée a fait toutes les fondations, payé tous les impôts, et formé tous les serviteurs. Ainsi donc que la ville ne s'effraye pas de ce qu'elle donne à la charité privée, dont elle reçoit bien davantage. Qu'elle persévère plutôt dans la marche suivie avec tant d'intelligence par l'administration des hospices, qui multiplie par de faibles subventions les services d'œuvres excellentes. Mais, en même temps, que les œuvres ne s'habituent pas à des subventions croissantes qui peuvent soit disparaître, soit diminuer, soit légitimer plus d'une entreprise sur la liberté de leur direction. Que ces faits aient aussi pour but de montrer à la charité publique et à la charité libre combien elles se sont indispensables, et combien elles ont d'intérêt à se rapprocher, à se servir, à s'aimer.

De tout ce qui précède, il y a bien des conclusions à tirer. Nous nous bornons, dit M. Cochin, à celle-ci, et nous ne faisons que cette concession à ceux qui se plaignent du nombre des œuvres : Les œuvres sont trop isolées. Plusieurs, ayant le même but, la même forme, les mêmes agents, devraient être réunies. Ainsi sur les 46 œuvres citées, 18 sont vouées à l'éducation des jeunes filles. Toutes les œuvres qui ont le même but, ou qui sont fondées dans la même paroisse, et les bureaux de bienfaisance, devraient être en relations ou en correspondances fréquentes, dans ce triple but : Se

rendre des services mutuels, se compléter, se continuer les unes les autres ; se renseigner, renseigner le public, et déjouer ainsi les perfidies des pauvres de profession ; se concerter pour leurs quêtes, bals, concerts, afin surtout d'en répartir mieux les époques.

Nous enregistrons avec bonheur ces opinions qui se marient à celles qu'on trouve semées dans toutes les parties de ce Dictionnaire. Voici comment M. Cochin conclut : Les œuvres de charité de Paris sont de plus en plus nombreuses. Elles sont de plus en plus religieuses ; elles sont de plus en plus utiles, grâce à leur direction intelligente ; elles sont de plus en plus importantes, au point d'égaliser, par leurs effets matériels, les secours publics, qu'elles surpassent pour leurs effets moraux. Ceux qui les administrent doivent se préoccuper de leur extrême isolement, en réunir quelques-unes, et multiplier les bonnes relations entre toutes. Ceux qui les secourent doivent se préoccuper de rendre leurs ressources plus régulières, leur avenir plus certain. L'Etat, la ville, qui les subventionnent, doivent les démanteler de quelques entraves, et continuer de leur donner un concours qu'elles rendent au centuple. Enfin une alliance, une confiance de plus en plus étroites, doivent unir, sans les confondre, la charité publique et les œuvres libres, déjà intimement attachées à l'Eglise et à la charité religieuse. Nous voudrions, dit M. Cochin, que ces conclusions devinssent l'esprit général des œuvres de charité. Nous adhérons de tout notre cœur à ces vœux du brillant publiciste. (Voy. ENSEIGNEMENT DES CLASSES PAVRES.)

Si beaucoup d'œuvres de la charité privée reçoivent des secours des divers pouvoirs publics, non-seulement sans reconnaissance, mais à la suite de pressantes sollicitations, certaines œuvres privées considèrent, à tort évidemment, leur indépendance comme exposée à des périls par une réclamation adressée aux pouvoirs. Ils croient leur liberté enchaînée par la demande d'un secours. Nous avons offert notre médiation à un jeune prêtre du diocèse d'Arras afin de remédier à la gêne d'une œuvre qu'il a fondée pour recueillir les jeunes vagabonds du chef-lieu. Il nous demanda le temps de la réflexion, et nous reçûmes de lui, peu après la lettre que voici. Il ne refusait pas les secours, mais il ne voulait pas les solliciter.

\* A. ..., 14 janvier 1853.

« L'intérêt que vous nous portez, Monsieur, m'enhardit à vous dire ouvertement ma pensée : J'ai commencé sans bruit à rassembler autour de moi des enfants, la Providence a paru bénir mes efforts en m'envoyant, jusqu'à présent, le strict nécessaire ; je sais que beaucoup de choses nous manquent pour la commodité, mais ne serait-ce pas notre destinée de rester dans cette médiocrité avec des enfants qui pour

la plupart ont beaucoup souffert dans leurs premières années et qui ne seront guère de grande montre dans la société? C'est pour-quoi, désirant toujours côtoyer la Providence, je ne me sens pas la force de faire maintenant les démarches près des autorités, sans toutefois refuser de les faire plus tard, si Dieu paraissait le vouloir. J'ai toujours eu cette espèce de difficulté. L'année dernière je n'ai pu prendre sur moi d'adresser au conseil du département la formule de demande que vous aviez bien voulu m'envoyer, ce qui n'a point empêché que le conseil du département n'ait voté 500 fr. et le conseil municipal la même somme (de leur plein gré), comme marque de l'intérêt qu'on portait à mes enfants. S'il était possible que le gouvernement fit quelque chose de semblable, je lui aurais la même reconnaissance. Notre consolation se trouve dans l'intérêt que l'on porte à nos enfants, dans leur nombre, qui est de près de 80, et dans la confiance que nous avons que Dieu fera valoir, au temps donné, la bonne semence que nous jetons dans leurs cœurs, après avoir essayé longtemps d'en extraire les premières et malheureuses impressions. Agréez, etc.

Nous suivrons pour la *charité privée* la même marche qu'à l'égard des bureaux de bienfaisance, c'est-à-dire que nous l'envisagerons aux divers points cardinaux de la France, commençant par les départements du centre.

FRANCE DU CENTRE. *Seine-et-Oise.* — Une association, formée à Versailles contre la mendicité, s'est proposé la création d'une maison de refuge, moyen terme entre l'hospice et le dépôt de mendicité.

Les associés s'engagent pour trois ans. Leur nombre s'élève à 700. Les souscriptions ont procuré, en 1846, une recette de 17,000 fr., qui s'est abaissée en 1847 à 15,000 fr., à 12,000 fr. en 1848, à 11,000 en 1849, et qui n'a point outre-passé ce dernier chiffre en 1850. Cette dépression est attribuée à une quête faite par M. le curé de Notre-Dame pour un autre objet. A la tête de l'Association contre la mendicité est placé un conseil supérieur de 30 membres, et au-dessous, un conseil d'administration de 12 membres; au-dessous encore, le personnel administratif réunit 1 trésorier, 1 employé et 5 sœurs de la Sagesse.

Les moyens d'extinction de la mendicité employés sont de deux sortes : les secours hospitaliers donnés dans la maison de refuge, et la mise en pension d'orphelins. La maison voisine du refuge recevra plus tard les orphelins.

La maison de refuge est un terme moyen entre l'hospice et le dépôt de mendicité. La population du refuge est de 60 individus dont 43 femmes. Le nombre des orphelins placés en pension est de 10. Le prix payé pour leur nourriture est de 30 c.

par jour; 3 impotents sont secourus chez eux. La dépense annuelle de la maison est de 12,000 fr. Les économies faites sur les cotisations des années antérieures ont formé une réserve de 30,000 fr. C'est avec cette réserve qu'on se procurera une maison pour les orphelins. On évalue qu'elle coûtera 15,000 fr. et 8,000 fr. de frais d'appropriation. La maison actuelle a coûté 14,000 fr. de prix d'achat; plus, en frais d'appropriation, 10,000 fr. Le mobilier est composé sur le pied de 6 draps par individu, 4 chemises, 8 caleçons, un costume d'été et d'hiver. L'uniforme est une veste conforme à la saison. Ceux qui travaillent à la terre portent une blouse et un pantalon de treillis gris. La dépense moyenne de la journée de l'indigent, tout compris, est de 60 à 75 c. Le prix de la nourriture varie de 21 et 25 centimes. Un certain nombre d'assistés travaillent, et leur main-d'œuvre suffit au service de la maison.

Les uns font des travaux de maçonnerie, d'autres cultivent le jardin. Les femmes sont employées à la couture ou à la cuisine. Le mélange des sexes est un des inconvénients de la disposition du local. La supérieure désapprouve cette promiscuité. Parmi les indigents, 8 occupaient les lits de l'infirmerie lors de notre visite; leur état sanitaire tenait à leur seule vieillesse; 3 autres, atteints de maladies caractérisées, avaient été conduits à l'hospice. Le jardin de la maison, d'un hectare d'étendue, est cultivé par 2 hommes et 1 femme, et fournit des légumes pour la consommation de la maison. Un réservoir en pierre, un poulailler en moellons ont été construits par les vieillards, ainsi qu'un toit à porcs, contenant 4 de ces animaux.

On ne donnait d'abord aux vieillards qu'une demi-livre de viande par semaine, les porcs permettant de leur en donner une livre et de leur servir de la soupe grasse deux fois la semaine. La livre de porc qui ne revient à l'administration du refuge que de 66 à 69 c. le kilogramme, coûte le double chez le débitant. Les indigents font la lessive. On leur alloue, en pareil cas, 25 c. par jour.

130 vieillards ont été admis à l'hospice depuis 1845. Il en est décédé 60 et sorti 10. Nous avons relevé sur le tableau 12 octogénaires; 31 indigents ont moins de 70 ans. La conduite des mendiants est généralement bonne. Des permissions de sortie peuvent être obtenues par eux deux fois par mois. Nous avons classé les mendiants par catégories, et voici les chiffres que nous avons obtenus, en opérant sur les 130 individus admis :

49 appartenaient aux professions de journaliers et terrassiers, 40 à des industries diverses, 11 à la mendicité, 5 à la domesticité.

Viennent ensuite :

3 cuisiniers, 1 peintre en bâtiment, 1 filleur de colon, 1 chapelier, 1 ouvrière en dentelle, 1 ouvrière en robes, 1 teinturier, 1 sellier, 1 marchand de vin, 1 ancienne institutrice, etc.

Nous n'avons pas rencontré sur le registre un seul cultivateur. Il est vrai que le refuge ne reçoit que les habitants de la commune de Versailles, étrangère à l'agriculture.

Une remarque utile à faire, c'est que, conformément à ce qui a toujours lieu, le seul fait de la création du refuge a réduit le nombre des mendians de la commune, de 150 à 231 *Voy. HOPITAUX et HOSPICES-REFUGES*.

L'association pour l'extinction de la mendicité n'est pas le seul effort tenté, à Versailles, pour secourir les classes souffrantes. La révolution de 1848 a donné naissance à des misères spéciales, qui ont exigé des secours extraordinaires. Versailles, loin de manquer à sa mission, l'a comprise mieux que ne l'a fait Paris à la même époque. Au lieu d'organiser de prétendus ateliers nationaux, stériles pour la chose publique, démoralisants pour la classe ouvrière, Versailles a consacré 100,000 fr. à des améliorations, des réparations, des embellissements profitables à la cité. C'est ainsi que l'avenue de Sceaux, le boulevard de la Reine, celui de la Paix, ont été entièrement rajeunis. Ces travaux ont dispensé la ville de la ruineuse création des ateliers parisiens. Dans le même esprit de prudence et de charité bien entendue, la ville tient en réserve d'autres travaux qui atteindraient le même but que ceux de 1848, si les circonstances les rendaient nécessaires. Le plan d'un chemin à ouvrir à travers le bois de Buc, à partir de la rue Saint-Martin jusqu'à la porte du Cerf-Volant, a été tracé pour cette éventualité.

Les classes ouvrières, de leur côté, se prémunissent contre l'écueil de la maladie et de la vieillesse, par des associations qui atteignent les dernières limites de la prévoyance. Les classes riches s'ingénient en ce moment même à secourir les classes laborieuses dans cette voie. Se plaçant à un point de vue plus haut encore, elles réagissent contre les mauvaises doctrines qui tendent à ronger les fondements de notre édifice social. *Voy. ASSOCIATION (Section V), SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS*.

La société de Saint-Vincent de Paul compte à Versailles trois conférences, une dans chaque paroisse. Elles disposent d'une somme de 8,000 fr., servant à soulager environ 200 familles. La société de la sainte Famille a pour but de mettre les garçons en métier après leur première communion et la visite de ces enfants dans les ateliers. Ceux d'entre eux qui se conduisent bien reçoivent, à titre de récompense, des cartes grandes ou petites, selon la moralité dont ils ont fait preuve et qui donnent droit à des vêtements. Cette œuvre dépend de la confrérie dite du Rosaire.

Une autre œuvre est celle des Dames de la charité, dont il a été parlé à propos du bureau de bienfaisance auquel elle se relie. Elle se fractionne en trois parties, rayonnant dans les trois paroisses. Cette œuvre dépend de la confrérie de la Sainte-Vierge; elle dispose d'environ 18,000 francs. Une autre œuvre, celle des Dames de Saint-Vincent de Paul, est établie sur deux paroisses, Saint-Louis et Notre-Dame; ses ressources sont évaluées à 4,000 francs. Elle a pour objet la visite des malades du sexe féminin, rend un compte mensuel, physique et moral, de l'état des personnes visitées, et dresse un rapport général annuel, qui est distribué aux souscripteurs. Son fonds de secours est constitué par un sermon de charité, des quêtes et des loteries.

L'œuvre des Jeunes économistes est établie à l'imitation de celle de Paris; elle se compose d'associées, de zélatrices et de simples souscripteurs. Les zélatrices sont chargées de recueillir les souscriptions.

Il existe à Dourdan une société pour l'extinction de la mendicité, disposant d'une somme de 1,000 à 1,200 francs, produit d'une souscription.

À Etampes, une association des Dames de charité se fait un revenu de 7 à 800 francs, somme égale à la recette du bureau de bienfaisance. Elle distribue du bois, des vêtements, des légumes, des médicaments et des secours en argent, consacrés au payement des loyers; elle assiste surtout les pauvres honteux. On évalue à la même somme de 7 à 800 francs les sommes recueillies par la charité religieuse.

À Etampes, ainsi qu'à Versailles, les forces de la charité, sous cette triple forme publique, privée et religieuse, sont à peu près égales; les trois charités se donnent la main.

*Oise.* — Il existe à Beauvais une société de Saint-François Régis, une de Saint-François Xavier, une conférence de Saint-Vincent de Paul et des dames de la Providence. Cette dernière société, comme celle de Saint-Vincent de Paul, a pour objet la visite des pauvres à domicile. Il a été organisé au-dessus de ces sociétés dites de la fraternité, c'est-à-dire dont les membres se réunissent par dizaine pour secourir une famille, conformément aux statuts rédigés par M. Arnaud de Melun, en 1848. Sensibles compte beaucoup de charités individuelles; les personnes qui s'y adonnent ont leurs pauvres, pauvres honteux pour la plupart, qui reçoivent de ces vêtements, du pain et des secours en argent. Les secours ainsi distribués sont réputés égaux à ceux du bureau de bienfaisance. Une société de dames distribue de la soupe, de la viande et des légumes à prix aux classes pauvres. Les sœurs de Saint-Joseph, vouées à l'enseignement, donnent aussi des aliments aux nécessiteux. Ces sociétés ont pour objet de substituer des aliments sains au vin et à l'eau-de-vie, à l'aide desquels les classes laborieuses se

urent des forces artificielles, en ruinant leur constitution, et transmettent ainsi à leurs enfants un sang vicié. Une conférence de Saint-Vincent de Paul a été organisée par le proviseur du collège; tous les élèves, au nombre de 180, en sont membres. Deux élèves, sous la conduite d'un professeur, visitent les familles pauvres. Un fonds de secours est mis à leur disposition, et ils y ajoutent le produit d'une cotisation faite entre eux et leurs camarades. Ils distribuent aux pauvres du pain, de la viande et des vêtements; mais surtout ils apprennent de bonne heure à compatir aux misères d'autrui et à les soulager. Chaque compagnie de gardes nationaux a une caisse de secours pour ceux de ses camarades indigents qui tombent malades. Une cotisation de 25 centimes a lieu dans ce but à chaque garde montante. La diversité des œuvres pourrait occasionner des doubles emplois et de nombreux abus chez les parties prenantes. On a évité les erreurs et les fraudes impossibles en délivrant à tout assisté un livret, où est inscrit le secours chaque fois qu'il est attribué, sa quotité et sa nature, avec la date de la délivrance; ce procédé devrait être d'un usage général.

**Eure-et-Loire.** — La Société maternelle de Chartres a été fondée en 1826. Elle n'a secouru, cette première année, que 26 personnes. Le chiffre des assistés monte à 130 personnes en 1847. La révolution de 1848 a arrêté ce progrès. Les assistés n'étaient plus, en 1850, que de 110. De 1833 à 1850 la recette de la société a été de 83,181, somme dans laquelle l'Etat est entré, pendant ces 17 ans, pour 20,265 fr. Dans ce même espace de temps elle a dépensé, en chiffres ronds, les sommes ci-après :

Frais d'accouchement 6,000 fr.; berceaux 2,000 fr.; trousseaux et layettes 1,800 fr.; blanchissage 2,000. Et en frais d'un autre ordre : pain 7,000 fr.; viande 9,000 fr.; vin 2,000 fr.; sucre et médicaments 4,000 fr.; bois 4,000 fr. La preuve que la Société est gérée avec économie, c'est qu'elle a trouvé moyen d'effectuer un placement de 23,000 fr. Le revenu de cette dernière somme compose son unique dotation. C'est assez dire qu'elle mérite toute la bienveillance du gouvernement, et qu'il y a lieu d'accroître la subvention qui lui est dévolue, plutôt que de la diminuer.

La conférence de Saint-Vincent de Paul, composée de 35 membres, soulage un nombre pareil de familles, et patronne 200 enfants. N'oublions pas de mentionner une institution gratuite, dite Maison bleue, donnant l'enseignement à 80 jeunes filles.

**Eure.** — Un ouvroir a été fondé à Evreux, sur la paroisse Saint-Thorin. Il est dirigé par la communauté des Sœurs de la Providence, et administré par elles. Il réunit 13 ou 14 enfants. Une somme de 150 fr. est payée en entrant. Les élèves y demeurent jusqu'à leur majorité, âge que nous trouvons exagéré. L'œuvre est soutenue par une subven-

tion du conseil général et par les cotisations d'une société de dames qui accroissent ces ressources par une quête.

La *Société maternelle* existe depuis 12 ans. Elle dispose d'une somme de 1,200 fr. Elle donne aux femmes en couches : une layette, au prix de 40 fr.; une demi-layette coûtant 25 fr.; elle distribue du bouillon, de la viande et du vin. Cette Société rend de très-grands services.

La conférence de Saint-Vincent de Paul compte 30 membres.

**Aube.** — Troyes (1854). — Un des préfets de l'Aube a pris l'initiative de l'interdiction de la mendicité, dans le département, avant d'avoir pourvu à l'organisation des secours. Ce procédé, bien que peu rationnel, a parfaitement réussi. La mendicité dans l'Aube est réellement éteinte. L'extinction a pour base, à Troyes : une commission par paroisse, une auberge où sont logés les mendiants de passage aux frais de la commune, et un abonnement, fait par le département avec le dépôt de mendicité de Beaugency au prix de 4,000 fr. Les commissions paroissiales existent à part du bureau de bienfaisance et des autres œuvres de la charité privée. Leurs statuts, qui datent de 1850 (2 mai), portent qu'elles sont instituées spécialement pour secourir les individus à qui la mendicité est interdite. Elles sont composées d'un membre du conseil municipal président, du curé de la paroisse, d'un médecin, d'une sœur de la charité, d'un nombre de membres, proportionné à l'étendue de la paroisse, et d'un secrétaire trésorier.

Les membres des commissions sont élus par le maire; ils recueillent les secours, visitent les pauvres à domicile et travaillent à la formation et à la rectification des listes. Les commissions ne se réunissent pas au delà d'une fois par mois. Une assemblée générale a lieu chaque trimestre ou plus souvent, en cas de besoin sur la convocation du maire. Le trésorier y présente l'état des ressources, et les secours y sont répartis. C'est aussi en assemblée générale que sont rendus les comptes annuels. Les pauvres passent sur les listes d'une catégorie à une autre, selon les changements survenus dans leur position. On attribue à chaque membre un nombre déterminé d'indigents, qu'il doit visiter une fois la semaine; il distribue lui-même les secours. Chaque commission a son trésorier partiel, qui reçoit chaque mois la part affectée à sa circonscription, des mains du trésorier central. L'individu qui mendie, après avoir été porté sur la liste des secours, peut être rayé temporairement ou tout à fait. L'individu non inscrit, lors de la formation des premières listes, doit justifier de dix ans de domicile. L'individu inscrit qui se livre habituellement à l'ivrognerie ou à la débauche, peut être suspendu ou éliminé des secours, mais sans que la mesure s'étende à sa famille. Les recettes de l'association s'élèvent jusqu'ici à 20,000 fr., sur une population de 27,000

âmes, dans laquelle la classe ouvrière entre pour 10,000. On compte à Troyes 5,383 pauvres répartis entre les paroisses; le nombre des familles secourues est de 1595; toutes ces familles sont visitées par les 96 membres des commissions, existant en nombre inégal dans leurs 11 circonscriptions; ainsi la commission de la paroisse Saint-Pierre réunit 21 membres, quand celle de la paroisse Saint-Nizier n'en compte que 8. Les commissions de l'extinction de la mendicité n'opèrent pas seules; le bureau de bienfaisance a fait emploi, dans l'année 1853-54, d'un somme double à la vérité de la recette habituelle. Ce que nous allons ajouter appartient plus particulièrement au sujet de la mendicité; mais en le séparant de ce qui précède, on ne se ferait pas une idée exacte des conditions auxquelles l'extinction de la mendicité s'obtient.

La mendicité, supportée à l'égard des indigents de la ville, aurait continué de subsister pour le fait des mendiants ou indigents de passage, si la commune n'y avait pourvu. C'est elle qui, pour compléter l'œuvre de l'extinction de la mendicité, a pris à sa charge la dépense des voyageurs. Elle a fait marché pour cela avec la petite auberge de la Boule d'Or, où les passants indigents reçoivent le gîte sur un bon de la commune, et prennent quelquefois un repas. C'est l'hospitalité de nos pères, transportée de la maison hospitalière à l'auberge. Le prix du gîte est de 20 centimes, quelquefois le bon du gîte mentionne une ration de pain, livrée par le boulanger qui demeure en face de l'hôtel de ville. Pour avoir droit au gîte, il faut être étranger. Les lits que nous avons visités se composent d'une pailleasse, un drap et une couverture, étendus sur une couchette en bois, tout cela dans un état fort misérable; c'est à tout prendre ce qu'on appelle à Paris le garni à son dernier degré d'abjection. L'hôtesse disait que c'était encore trop bon et trop beau pour l'espèce de gens qui fréquentent son auberge. De temps en temps elle y voit revenir les mêmes passants. La ville dépense dans ce genre d'assistance de 4 à 500 fr. à l'auberge même et pour 300 fr. de pain.

À l'interdiction de la mendicité il faut une sanction que le Code pénal, aidé du dépôt de mendicité, peut seul fournir. C'est pour satisfaire à ce besoin que le département a traité avec le dépôt de Beaugency. Il était impossible de le faire à meilleur marché qu'avec un abonnement de 4,000 fr. par an. Le mode de l'abonnement est excellent, pour les dépôts comme pour les départements. Le dépôt peut appuyer son budget sur autre chose que des éventualités. Jusqu'ici l'opération a été bonne pour l'Aube et pour le dépôt de Beaugency, car le nombre des mendiants provenant de l'Aube n'exécède pas 13 ou 14 par an en moyenne. Les étrangers arrêtés sont expulsés du département après leur condamnation; les autres sont envoyés au dépôt; ils y restent jusqu'à ce qu'ils aient gagné de 8 à 10 fr., après quoi on les

met en liberté. Que deviennent-ils lorsqu'après avoir mangé leur pécule ils ne trouvent pas d'ouvrage? c'est ce dont nul ne s'inquiète; c'est là une leçon à méditer. Les mendiants, à leur sortie du dépôt, doivent être surveillés et patronnés comme les libérés. L'association pour l'extinction de la mendicité se plaint qu'on n'arrête pas assez les mendiants.

Le nombre restreint des mendiants de l'Aube dans le dépôt est un trait de vive lumière jeté sur la question de l'interdiction de la mendicité. Plus le dépôt est sous le main du mendiant, moins il le redoute; plus il est éloigné, plus il lui fait peur. Le déplacement qu'on a employé pour les enfants trouvés peut être une des solutions de l'extinction de la mendicité; le déplacement sur le premier plan et sur le second, c'est-à-dire en cas de récidive, la transportation.

La société de Charité maternelle, celle de Saint-Vincent de Paul, l'institution de Sainte-Anne, ou Oeuvre des vêtements, et les deux œuvres fondées dans les bureaux de secours, concourent, avec le bureau de bienfaisance et les commissions dont nous venons de parler, à l'extinction de la mendicité à Troyes.

*Société de charité maternelle.* — Elle attribue des indemnités à 140 mères de famille, donne à 20 autres, par exception, des secours s'élevant à 170 fr., et paye les mois de nourrice de 125 femmes, mères de deux enfants au moment de leurs couches. La somme allouée à ces dernières, est de 15 fr. Des secours extraordinaires en pain et en bois sont portés au budget pour 500 francs.

*Société de Saint-Vincent de Paul.* — Elle existe à Troyes depuis douze ans et compte 50 membres. Son projet est de se fractionner en deux conférences au moins; ses visites s'étendent à 90 familles. La recette de 1853 monte à 7,171 fr. 85 c. Les quêtes qui ont lieu aux séances, et une loterie, en forment les principaux articles. Les loyers de pain, en 1853, absorbent, dans la recette, près de 2,000 fr. (2847-75). La société donne, cette même année, 900 ligots et 501 paires de sabots, en dehors des vêtements qui figurent au budget pour 337 fr. 85 c. Le chiffre des médicaments distribués est de 292 fr. 85 c. Les autres accessoires de la visite des pauvres sont celles de Saint-François-Régis, du patronage des enfants dans les écoles, des militaires, des loyers et de la Bibliothèque. Nous avons parlé, ailleurs, de l'œuvre de Saint-François-Régis. Voy. Associations.

La Société de Saint-François-Régis, de Troyes, œuvre accessoire de la confrérie de Saint-Vincent de Paul, avait compté, sur dix-huit mois, lors du dernier compte rendu (1854), 119 affaires inscrites et 86 arrivées à leur conclusion, résultat qui égale un quart des mariages faits dans la ville pendant le même temps; 54 sur 86 mariages ont été bénis par l'Église. Dans les 86 unions, 56 ont été exclusivement favorisées par la société, mais 30

étaient la réparation de désordres et ont procuré, à 18 enfants, le bienfait de la légitimation. L'œuvre des militaires n'a duré qu'une année; elle est aujourd'hui suspendue; elle est portée au budget de 1853 pour 312 fr. 10 c. La société se sert de livrets et décerne des récompenses aux écoliers. Ce sont des enfants d'ouvriers qui n'ont qu'une heure par jour à donner à l'école où ils viennent s'asseoir tout couverts du duvet des filatures et après avoir gagné le pain de la famille. La récompense est souvent une blouse ou un pantalon. L'œuvre des loyers date seulement de 1853. L'ouvrier remet, à la caisse de la conférence, toutes les petites sommes qu'il peut amasser, et elles lui produisent, le premier mois, 20 0/0; le second, 15; le troisième, 10. A la fin du trimestre le trésorier remet, au visiteur, la somme déposée, accrue de ses primes. 35 familles ont fait, en 1853, 110 dépôts formant 815 fr. 97 c., et ayant produit 130 fr. 48 c. de prime. La somme partielle déposée est, en moyenne, de 2 fr. L'œuvre de la bibliothèque figure, au budget, pour 200 fr. On ne peut dénombrer les lecteurs, par la raison que le livre passe de main en main.

*Institution de Sainte-Anne.* — Les dames de la paroisse Sainte-Anne ont fait les fonds d'un ouvroir où se confectionnent des vêtements pour les pauvres. C'est une création nouvelle; on reçoit gratuitement les jeunes filles de la paroisse; les autres enfants n'y entrent que moyennant une rétribution. On n'y est admis qu'après la première communion. La maison, tenue par des sœurs du Bon-Pasteur, dont la maison-mère est à Troyes, ne réunit encore que 20 élèves.

*Ouvroirs des maisons de secours.* — Nous avons parlé, au mot BUREAU DE BIENFAISANCE, de deux ouvroirs très-importants, qui sont des annexes de cet établissement, ainsi que des écoles tenues sous le même toit par les sœurs de Saint-Vincent de Paul. Celui de la rue Saint-Pierre ne compte pas moins de 90 pensionnaires, et celui de la rue Saint-Vincent de Paul de 70 à 80. Les jeunes filles y sont si parfaitement élevées qu'elles deviennent presque toutes demoiselles de magasin ou religieuses à l'ouvroir de Saint-Pierre, qui remonte à 1827. On ne connaît que deux jeunes filles qui appartiennent à la domesticité. On reçoit les élèves à l'ouvroir dès l'âge de six ans et elles n'en sortent qu'à leur majorité.

*Arcis-sur-Aube.* — Avec les 2,500 fr. de bureau de bienfaisance et les 800 fr. environ qu'y ajoute la société de Saint-Vincent de Paul, la ville d'Arcis est parvenue à éteindre la mendicité dans sa circonscription; c'est elle qui a pris l'initiative de cette mesure il y a seize ou dix-huit ans dans l'Aube où la mendicité est interdite et réellement vaincue dans la mesure de perfection dont les choses humaines sont susceptibles.

La charité individuelle agit en secret conjointement avec les secours à domicile sûrement organisés par le bureau de

bienfaisance. Voy. BUREAU DE BIENFAISANCE. La société de Saint-Vincent de Paul assiste 8 familles, patronne 30 enfants. Ceux-ci sont réunis le dimanche et le jeudi dans deux endroits, différents par section de grands et de petits, et là, enseignés religieusement et moralisés par les membres de la conférence.

*Bar-sur-Seine.* — L'interdiction de la mendicité, jointe aux secours, a produit ses fruits à Bar-sur-Seine comme dans les autres arrondissements. Avant l'interdiction, les pauvres de la ville et de la campagne venaient par bandes demander l'aumône aux portes des maisons. Ce fait, qui avait complètement cessé de se produire, a reparu momentanément par suite du rigoureux hiver de 1854. Il est bien important que l'activité de la force publique ne se ralentisse pas; qu'on ne laisse pas se rouvrir une plaie si difficile à fermer. Le nombre des familles pauvres n'excède pas 50 familles, ce qui ne donne pas plus de 75 ou 80 individus. On attribue la misère à la paresse, à l'ivrognerie et au vice plus particulièrement de la gourmandise que nous avons signalé dans le Doubs et la Côte-d'Or. Le bureau de bienfaisance, dont les secours s'élèvent à 2 ou 3,000 fr., se concerta pour leur distribution avec la conférence de Saint-Vincent de Paul qui compte deux ans d'existence. Un vicaire de la paroisse, membre des deux fondations, leur sert de lien, et, les 7 dames de la charité, qui distribuent les secours du bureau, s'étant associés, de leur côté, une religieuse, il arrive que la bienfaisance publique et la charité privée et religieuse réalisent une union qu'on regrette de ne pas trouver partout.

Les indigents secourus par la conférence donnent un chiffre plus élevé que celui du bureau, il forme de 80 à 90 personnes. Le bureau assiste principalement les individus isolés, les conférences s'attachent plus particulièrement aux familles nombreuses. Plusieurs de ces familles ont jusqu'à 6 ou 7 enfants. Les confrères patronnent ceux qui vont à l'école des frères. Ces derniers avaient voulu fonder une école d'adultes et avaient échoué; la conférence a réuni jusqu'à 50 élèves.

Elle ne compte que 15 membres dont 5 sont des écoliers de l'enseignement secondaire. Le titre de membre de la conférence est une récompense accordée aux meilleurs d'entre eux. Un des professeurs, membre de la société, les conduit dans les familles pauvres. Sur les 10 autres membres, 8 appartiennent à la classe du peuple.

*Bar-sur-Aube.* — Nous avons expliqué au mot BUREAU DE BIENFAISANCE au moyen de quelles sages mesures d'organisation charitable et de discipline, on était parvenu à éteindre la mendicité dans la ville. Les mesures disciplinaires y sont particulièrement essentielles. La population indigente, composée en majeure partie de vignerons, a des mœurs dures, que l'on attribue à l'usage excessif du vin. Les dames de la Charité ont



beaucoup de peine à s'en faire obéir. La gourmandise règne à côté de l'ivrognerie. La classe ouvrière tombe dans la détresse faute d'économie et par inconduite; elle boit et mange avec excès et laisse ses enfants manquer de tout. Les salaires suffiraient, avec de l'ordre, pour défrayer la famille.

Une conférence de Saint-Vincent de Paul, composée de 12 membres, visite 40 familles, soit environ 120 personnes, chiffre égal à celui des indigents du bureau de bienfaisance. Elle dispose de 1,500 à 2,000 francs. Elle donne du pain, un peu de viande, des fagots et des vêtements, produit d'une quête en nature. Le bureau de bienfaisance communique sa liste à la société qu'il préserve ainsi des doubles emplois. Les secours en pain, de la conférence, sont en général de deux kilogrammes par semaine. Plusieurs ouvriers font partie de la société. Des préventions existent contre elle dans certains esprits de la ville, sans qu'on puisse, en décomposant ces préventions, leur trouver d'autre cause que l'essence religieuse de la société, si appropriée pourtant aux besoins d'une population jugée profondément immorale par ceux-là même qui s'emportent le plus, contre la conférence, en d'autres censures.

Nogent-sur-Seine. — La souscription communale à laquelle on recourt pour éteindre la mendicité, fait partie de la recette du bureau de bienfaisance. Les mendiants, dont le nombre était porté à 30, ont complètement disparu. Seulement on craint que le zèle des souscripteurs ne se relâche. Comment n'apprécierait-on pas les avantages de la mendicité éteinte à Nogent comme on le fait à Arcis, où la souscription compte dix-huit ans d'un succès dont rien n'annonce la décadence. On compte parmi les indigents secourus à Nogent beaucoup de vieillards et d'enfants qu'on dit méritants. L'avènement des chemins de fer a entraîné la chute des industries locales qui avaient la navigation de la Seine pour fondement; des charpentiers et des cordiers se sont trouvés sans ouvrage en même temps que les mariniers. Il ne leur est resté d'autre ressource que le métier de portefaix exercé les jours de marché, c'est-à-dire une fois la semaine. Une conférence de Saint-Vincent de Paul complète l'œuvre du bureau de bienfaisance. Elle visite 30 familles et patronne une dizaine d'enfants. Le nombre des membres actifs est de 12, et ses ressources vont de 1,000 à 1,200 fr.; ses tentatives pour moraliser les adultes sont à peu près stériles. Elle en attribue la cause à l'esprit irréligieux et aussi à l'intempérance des habitants. Le sous-préfet de Nogent seconde de son mieux l'impulsion religieuse essayée par la conférence.

Loiret. — La grande Providence d'Orléans compte 40 enfants.

Plusieurs membres du clergé d'Orléans, et à leur tête M. l'abbé Martin, aujourd'hui curé de Jargeau, se sont associés il y a quelques années pour fonder la maison de la

*Sainte-Enfance*. Une première maison avait été acquise par la paroisse de Saint-Donatien pour la création de l'œuvre, et avait coûté, pour acquisition et constructions nouvelles, de 16 à 18,000 fr.; bientôt elle fut trouvée trop petite. C'est une faute, en économie, dans un nouvel établissement de charité, d'acheter ou de faire bâtir. On s'épuise ainsi de ressources, on se crée des charges dont le poids se fait longtemps sentir, s'il n'est pas même finalement fatal à la fondation. Dans tous les cas, il tarit la charité ou restreint ses bienfaits.

De cette même maison qui avait coûté 18,000 fr., on n'en trouvait pas 6,000; le faux calcul des fondateurs était manifeste. Le nouveau local a occasionné une dépense de 45 à 50,000 fr. en achat et réparations, et cependant la plus stricte économie a présidé à la disposition du mobilier. Deux petits frêtaux en bois, deux ou trois planches forment les lits fournis d'ailleurs de bons matelas et de bonnes couvertures. Le coup d'œil des dortoirs n'en donne pas moins l'idée de l'aisance et d'un bon confort relatif; il contient 44 lits, y compris ceux de six maîtresses. La maison peut contenir 60 enfants.

Ils sont reçus de 10 ans à 12 ans, c'est-à-dire un peu avant l'âge de la première communion: à l'enseignement élémentaire est jointe l'instruction professionnelle, la couture, la lingerie, le raccommodage des bas, le repassage et le blanchissage. Les divers emplois sont remplis par 15 maîtresses, nombre exagéré, mais si peu à charge à la maison, que plusieurs payent pension. D'autres sont nourries et logées uniquement; les maîtresses seulement reçoivent un salaire en argent. Il faut considérer que la maison offre ainsi asile à des célibataires du sexe féminin, de santé délicate, ayant du goût pour l'enseignement, ou pouvant difficilement vivre de leur état. La Sainte-Enfance est ainsi pour l'enfance un moyen, pour l'adulte une fin. Les quinze maîtresses ne portent pas de costume religieux, ce qui doit être toujours, afin qu'on ne soit pas tenté de confondre de simples laïques avec des sœurs, comme il arrive souvent. La nourriture des enfants ne coûte pas au delà de 25 c.; celle des maîtresses est évaluée à 40 c. par jour; la dépense totale par enfant est de 150 fr.

La société de Saint-Vincent de Paul a un conseil. Il comprend 23 conférences, 5 dans le diocèse de Chartres, 10 dans le diocèse de Blois, et 8 dans celui d'Orléans. Nous mentionnerons que les principales: La conférence de Chartres remonte à 1842, et compte 50 membres actifs, et 20 honoraires; et dispose de 5,000 fr. Elle visite 70 familles et patronne 20 apprentis. La conférence de Droux se fait remarquer par une bibliothèque de 1,500 vol. Celle de Blois date de 1846; elle compte 63 membres dont 43 actifs. Elle emploie 5,000 fr. en bonnes œuvres, visite 72 familles, étend son patronage à 160 enfants des écoles et 20 apprentis; P. Jésuite s'est adjoint à la conférence et

l'instruction religieuse des militaires. Vendôme n'a pas moins de 61 membres actifs, 61 membres honoraires et 5 aspirants, et dispose de 4,000 fr. Une conférence rurale a été fondée dans les paroisses limitrophes de Couan et Cheverny. Les directeurs du collège de Pont-le-Voy ont formé dans leur établissement une conférence composée de 42 membres actifs, 17 membres honoraires. Les ressources de la conférence égalent 3,000 fr. La société de Saint-Vincent de Paul d'Orléans remonte à 1840. Elle compte 192 membres actifs et 150 membres honoraires. Elle est divisée en 3 conférences : 1<sup>o</sup> celle de sainte-Croix, comprenant 80 membres, et visitant 120 familles. Celle de Saint-Paul, comprenant 58 membres donnant du secours à 190 familles; celle de Saint-Paterne, étendant ses aumônes à un pareil nombre de familles, et réunissant 54 membres. Le nombre des familles visitées est donc de 300. Les 3 conférences disposent de 8 à 10,000 fr. La société a une œuvre des militaires. On cite un des militaires qui est entré en religion chez les Capucins, un autre qui s'est consacré à l'apostolat chez les missionnaires du Saint-Cœur de Marie. La société patronne 200 ouvriers; elle a une œuvre de loyers qui donne aux parties versantes, une prime de 10 à 15 0/0, et enfin une œuvre des fourneaux. Pithiviers a sa conférence composée de 30 membres, dont 11 membres actifs. Elle se livre au patronage des ouvriers et à la visite des prisonniers. Jargeau, simple chef-lieu de canton, a trouvé moyen de réunir 15 membres actifs, et 16 membres honoraires. Sa conférence dispose d'environ 1,000 fr., recette considérable pour une population de 2,800 âmes.

*Cher.* — Les plus importants des établissements privés dans le Cher sont : la société maternelle de Bourges, la conférence de Saint-Vincent de Paul, formée en 1842, et la maison des orphelines.

La maison de la Providence, fondée à Saint-Amand, émane de l'administration municipale.

*Allier.* — La société particulière qui s'était fondée à Moulins pour l'extinction de la mendicité, a été supprimée en 1848. Les ressources ont manqué à Gannat, pour conduire à bonne fin les projets d'extinction de la mendicité qu'on y avait conçus. La congrégation de Notre-Dame de Moulins, que l'on classe parmi les établissements d'assistance, est une école où reçoivent l'enseignement gratuit de 120 à 150 enfants.

L'*Oeuvre de la Miséricorde* de la même ville se lie très-étroitement à la charité. C'est une association importante, composée de 60 membres actifs et d'autant de membres honoraires. Elle est rattachée au bureau de bienfaisance par les sœurs de la Charité qui desservent ce bureau et agissent de concert avec les dames de l'œuvre. La charité publique, religieuse et privée se donnent ainsi la main.

La *Maison du Bon-Pasteur*, établissement très-utile, très-oublié et très-pauvre, vi-

vant uniquement d'aumônes, et donnant asile à 50 jeunes filles, est obligé de les nourrir très-mal, faute de ressources.

La *société de Charité maternelle* est digne aussi des libéralités locales, et de celles de l'Etat; son budget de 1852 présente une recette de 3,923 fr. Elle compte 15 dames patronnesses et 21 bienfaitrices. Les cotisations sont de 25 fr.; 1,200 fr. sont le produit d'une quête à domicile. Les mères qui nourrissent leurs enfants reçoivent un secours mensuel de 6 fr. par mois. 51 femmes y ont pris part en 1852. La moyenne du secours est de 55 fr. quand, pour être suffisamment efficace, il devrait s'élever à 100 ou 120 fr.

La *société de Saint-Vincent de Paul* a une conférence à Moulins. Elle est composée de 23 membres actifs et 18 membres honoraires. Son patronage s'exerce sur 25 enfants placés en apprentissage. Elle leur prête des outils dont elle leur fait don, s'ils s'en rendent dignes par leur bonne conduite; elle patronne en outre 20 enfants fréquentant les écoles, et auxquels elle fournit des livres, du papier et des plumes. Les apprentis sont conduits aux offices le dimanche par un membre de la conférence. Ils se livrent à des plaisirs de leur âge ce jour-là, dans une maison prêtée à la conférence par Mgr l'évêque de Moulins, et dans laquelle il leur est fait une exhortation par un prêtre de la paroisse. Chaque apprenti est pourvu d'un livret, et visité tous les quinze jours (au plus tard tous les mois) par un membre de la conférence qui atteste sur le livret la conduite de l'ouvrier. 15 ou 20 familles reçoivent de la conférence 3 livres de pain par semaine; sa recette s'alimente, outre les cotisations individuelles, de deux quêtes faites, l'une le jour de Saint-Vincent de Paul, l'autre aux courses de chevaux qui ont lieu annuellement. Elle ne s'élève pas au total à plus de 12 ou 1,500 fr.

A Montluçon, l'évêque de Moulins, secondé par M. le curé de la ville, a éprouvé (non à la vérité sur des habitants des campagnes, mais auprès des ouvriers des villes) jusqu'à quel point une bienfaisante pression pouvait être exercée sur la classe des travailleurs. Il avait observé que beaucoup d'ouvriers se tenaient oisifs sur les places de la ville le dimanche; que d'autres stationnaient aux abords des églises, que d'autres aussi y entraient et s'y tenaient debout faute de chaises ou de bancs qu'ils fussent libres d'occuper. Il eut la pensée de faire un appel général aux sentiments religieux qui sommeillaient dans la classe ouvrière, composant à Montluçon 3,000 personnes, (la famille comprise) sur une population de 9,000 âmes.

Il n'hésite pas à visiter toutes les fabriques; il adresse de fraternelles allocutions aux travailleurs, et finit par les convoquer tous à un rendez-vous le dimanche suivant. Ce jour-là il monte en chaire, il expose qu'il n'ignore pas que beaucoup d'ouvriers ne demanderaient pas mieux que de prendre part à la célébration du dimanche, qu'ils sont

arrêtés par des obstacles de détail qui n'existeront plus désormais. Une messe basse sera célébrée pour eux spécialement, à sept heures du matin, dans l'église Notre-Dame; eux seuls auront le droit d'y entrer, afin qu'ils soient assurés d'y trouver place; les chaises seront gratuites, et il ne sera pas fait de quête; les orgues joueront comme aux grandes fêtes, pour ajouter à la solennité; le curé y fera aux ouvriers une courte exhortation, et l'office ne devra jamais durer au delà de trois quarts d'heure. — Vous me répondez de l'exécution des engagements que prend ici votre évêque, ajoute le prélat, en s'adressant au curé de la paroisse. Le curé, de son côté, supplie les ouvriers d'être fidèles à son rendez-vous qui, à l'avenir, engagera sa responsabilité.

Huit cents ouvriers étoient présents; depuis trois ans, aucun d'eux n'a manqué d'assister à la messe célébrée à leur intention. L'accomplissement de leurs devoirs religieux fut la conséquence naturelle de leur démarche première. L'entraînement a été général, le succès a été complet.

L'économiste s'enquiert des causes de la misère dans les départements et des moyens d'y porter remède. Le procédé employé par Mgr l'évêque de Moulins est certainement un de ces moyens. Avec l'accomplissement des devoirs religieux sont venus les bonnes moeurs, l'abandon des cabarets et par conséquent l'épargne et l'économie qui la suit.

Une société de Saint-François Xavier a servi de lien aux ouvriers de Mont-Guion. — *Voy. Association.* — Tout a été rendu possible pour augmenter le bien-être de la classe ouvrière à Montluçon, tandis que toute tentative a échoué jusqu'ici à Moulins. — *Voy. Ibid.* — L'absence des sociétés de secours mutuels dans cette dernière ville accroît visiblement les charges du bureau de bienfaisance et de l'hôpital. C'est ainsi qu'en économie sociale tout se tient. Montluçon possède une conférence de Saint-Vincent de Paul; elle est composée de 40 membres actifs et d'un nombre égal de membres honoraires. La cotisation de ces derniers est de 1 fr. par mois; celle des membres actifs (à la quote de chaque séance) est indéterminée. La société dispose de 2,500 fr. et secourt 120 familles. Une *Société de dames de la charité* en assiste 200. Ses ressources ne s'élèvent pas à moins de 4,000 fr. Les dames se concertent avec la conférence pour éviter les doubles emplois.

Rouillon-l'Archambault, sur une population de 3,000 habitants, ne compte pas moins de 500 adressables. Le pays est sans ressource jusqu'à la saison des hautes, et la présence des étrangers ne profite même pas sensiblement à la classe pauvre. L'hospice nourrit, habille et entretient 120 indigents, et dépense dans ce but 2,000 fr. L'*Association sous l'invocation de Marie* consacre au soulagement d'un nombre indéterminé de pauvres familles, 3,000 fr. environ. Elle réunit de 25 à 30 membres. Elle tire ses ressources d'une cotisation, d'une quête à

domicile et d'une loterie. Le curé, à la fois membre de la commission administrative de l'hospice et président de l'association, sert de point de contact aux deux modes de secours, et en maintient l'harmonie.

Il existe à la Palisse une société de dames et une conférence de Saint-Vincent de Paul. La conférence emploie en secours environ 700 fr. La société de dames, de 80 membres, s'occupe de la confection des layettes. Les ateliers de vêtements y sont venus de Puy-de-Dôme, où ils ont pris naissance et où ils se développent sur une grande échelle. (Voy. ci-après, même col.)

On cite, dans l'Allier, la maison de charité fondée, dans la commune de Noyant, par M. Baudouin (président général de la société de Saint-Vincent de Paul). La classe pauvre de la contrée y trouve tous les genres d'assistance. Il est digne de remarque que l'infirmier en est désolé, les indigents des campagnes aimant mieux être soignés chez eux qu'au dehors. Une jeune pharmacienne parcourt les campagnes, montée sur un âne, escortée d'un certain nombre de jeunes filles de l'école qui font partie de la fondation, et auxquelles est donnée, outre autres enseignements, la leçon de la charité.

*Puy-de-Dôme.* — Le plus puissant auxiliaire du bureau de bienfaisance à Clermont-Ferrand (*voy. Bureau de bienfaisance*) est l'œuvre des ateliers, fondée par l'évêque du diocèse. Mgr de Clermont a divisé la fondation en cinq ateliers. Ces cinq ateliers sont les principaux salons de la ville. A Clermont, comme dans beaucoup de grandes villes, les positions sociales se groupent par quartiers. Paris en offre un exemple. Le faubourg Saint-Germain et le faubourg Saint-Honoré, la Chaussée-d'Antin, le quartier du Palais-Royal et le Marais ont leur type particulier. On trouverait sans peine dans chacun de ces quartiers un salon central. C'est ainsi qu'il a été créé cinq ateliers de dames sous les auspices de Mgr de Clermont, dans les cinq principaux quartiers de la ville. Afin que l'œuvre des ateliers ait pour fondement la religion et la charité, dit le règlement, l'association des dames s'établit sous la direction du premier pasteur. A partir du mois de novembre jusqu'au mois de juin, les dames se réunissent une fois la semaine. La séance s'ouvre par une courte prière. A la première séance de novembre, les associées font une offrande de cinq francs. Quatre conseillères sont élues au scrutin, dans une réunion générale. Elles sont renouvelées par tiers. Chaque conseillère s'est rééligible qu'un an après sa sortie. Le bureau nomme une présidente, une vice-présidente, une trésorière et une dame secrétaire, dans les fonctions durent trois ans, et qui sont indéfiniment rééligibles.

Mgr l'évêque préside quelquefois l'œuvre en personne. Pour connaître les pauvres les plus nécessiteux, le conseil a soin de consulter les curés des paroisses, les directeurs des bureaux de bienfaisance, et

conférence de Saint-Vincent de Paul dont il sera parlé plus loin. Des dames de l'œuvre, désignées par le conseil et choisies dans les divers ateliers, visitent elles-mêmes les pauvres pour les interroger sur leurs besoins, les conseiller et les consoler. Les religieuses des quatre sections du bureau de bienfaisance sont chargées de la distribution des vêtements d'après une liste dressée par l'œuvre. Tous les ans, un compte général est présenté au préfet directeur. Les ressources de l'association se composent 1° du travail des associées; 2° de leurs offrandes personnelles; 3° des dons offerts par des personnes charitables qui veulent bien concourir à l'œuvre; 4° du produit d'une quête annuelle; 5° d'une loterie. Les dames associées forment entre elles une famille particulière unie par les liens de la charité, dit le règlement. Une messe est célébrée à l'ouverture des ateliers et deux autres aux fêtes de la Compassion de la sainte Vierge et de Saint-Vincent de Paul, patrons de l'œuvre. Une autre messe et des prières sont dites pour les associés et bienfaiteurs défunts.

Le caractère religieux des œuvres est une partie essentielle de l'histoire de l'époque que nous traversons. Chaque atelier est composé de 30 à 40 dames. Le travail n'est pas limité aux jours de réunion; les dames emportent leur ouvrage chez elles, travaillent à la ville et à la campagne, dans l'intervalle de leurs sessions charitables. L'impulsion donnée à l'association s'est communiquée hors d'elle. Les marchands de la ville livrent au prix de revient ou d'achat, même à prix réduit, les matières premières des confections. L'électricité du bien-faire a été telle qu'une loterie à 2 sous a produit 5,000 francs.

L'œuvre des domestiques a été fondée à l'instar de celle des dames. Celles-ci confectionnent des vêtements neufs; les domestiques se livrent au raccommodage des vêtements qui peuvent encore servir. La cotisation pour elles est de 10 centimes. Nous venons de la bouche de Monseigneur que, d'après le compte rendu de 1852, 2,400 pièces de vêtements ou d'objets de literie, robes, pantalons, blouses, chemises, draps, ont été distribués dans le courant de l'année. Les premiers germes de l'œuvre des ateliers se découvrent en 1845; elle ne réunissait alors que quatre ou cinq dames. Le règlement qui l'organise définitivement apparaît à l'année 1852.

La conférence de Saint-Vincent de Paul ouvre la main à l'œuvre des vêtements et au secours du bureau de bienfaisance. Son premier compte rendu est de 1845. Elle a pris naissance le 27 mars 1844; ses recettes s'élevèrent la première année à 3,710 francs. Sur cette somme elle a distribué 9,115 kilogrammes de pain bis, 341 kilogrammes de pain blanc, 20,000 mottes pour le chauffage, 12 fr. 10 cent. pour le transport d'une famille, 50 francs pour achat de tabliers et de souliers pour les jeunes apprentis patronnés par l'œuvre, et la conférence en dehors de

son budget a distribué une assez grande quantité de vêtements neufs ou vieux; elle commençait avec 15 membres. En 1846, sa recette s'est élevée à 5,523 fr. 25 cent.; elle a dépensé en pain 4,567 fr. 70 cent. En 1847, la caisse a monté à 9,505 fr. 15 cent.; c'était l'année de la disette. Le bureau de bienfaisance distribuait à cette époque 4,000 rations de soupes économiques par jour; le bureau et la conférence travaillent dans un même esprit de fraternité, dit le compte rendu. La dépense de la conférence en pain s'éleva, en 1847, à plus de 6,000 francs.

En 1850, la recette descend à un peu moins de 6,000 fr. La révolution de 1848 lui avait-elle porté préjudice? L'œuvre des ateliers en se développant avait-elle partagé ses ressources? C'est ce que nous ne saurions décider. La diminution de la recette peut s'expliquer par la diminution des besoins. L'année 1850 n'avait pas autant de misères à secourir que les trois années précédentes durant lesquelles avaient sévi trois fléaux: la disette, la révolution et le choléra. En 1851 et 1852, la recette semble prendre le niveau de 4 à 5,000 francs. Il est distribué aux pauvres, la dernière des deux années, 16,537 kilogrammes de pain bis au prix de 3,062 fr. 55 cent. et 602 kilogrammes de pain blanc ayant coûté 346 francs. Une des dépenses de cette dernière année a consisté à payer la pension de deux enfants à la maison de la Providence des orphelins dont nous allons parler. Le nombre des familles visitées par la conférence est de 300 en hiver et diminue de moitié pendant l'été.

L'œuvre des orphelins dit de la Providence de Saint-Vincent de Paul, commencée courageusement par un jeune artiste qui eut assez de zèle pour se charger à lui seul de quatre pauvres enfants, alla se fondre plus tard dans celle des apprentis de la conférence de Saint-Vincent de Paul. Les fondations de la charité privée, au lieu de s'entre-détruire, s'engendrent et s'entraident l'une l'autre, à la condition d'une entente cordiale, qui doit être bien facile dans la pratique de la charité.

Entrée dans une nouvelle phase au mois de février 1851, elle fut mise entre les mains des frères des écoles chrétiennes qu'on retrouve partout. Douze enfants sont installés dans la maison parmi lesquels dix sont à la charge de la conférence de Saint-Vincent de Paul. Une sœur de la charité entretient à ses frais le onzième, et le dernier est un apprenti carrossier qui gagne 12 francs par mois chez son maître. Les dames des ateliers se chargent de l'habillement et de la literie; les religieuses de Sainte-Marie, du raccommodage et du blanchissage. Un négociant, qui a introduit dans le pays une industrie prospère, envoyait 200 kilogrammes de macaroni à la Providence des orphelins, qui méritait si bien son nom. Le grand séminaire et d'autres établissements y faisaient conduire divers meubles. On recevait un jour deux rouleaux de 100 francs avec cette inscription: priez pour le donateur. Rien de plus

instructif et aussi de plus touchant quo de considérer ce secret concours de la Providence à la création des œuvres de l'homme. L'œuvre des orphelins qui commence avec 12 enfants en comptait déjà 80 au mois de juin 1853. Le nombre des frères est aujourd'hui de 7. La tendance de la fondation était de diriger les enfants dans la voie du travail agricole. Déjà les frères possèdent près de Clermont deux hectares, où 24 orphelins de 12, 13, 14 et 18 ans s'essayent à l'agriculture. Un nouveau fait providentiel vient d'élargir tout à coup l'horizon de la fondation. Une famille riche et de piété éminente met à la disposition des frères un domaine de 100 hectares situé dans la montagne, à 10 lieues de Clermont. Les frères vont y établir une colonie agricole. Les 100 hectares leur sont abandonnés, à titre gratuit, pendant 3 ans; et à l'expiration de ce temps ils en seront les locataires, moyennant un modeste fermage de 2,000 francs. Le terrain, propre à tous les genres de culture, se prêtera à l'enseignement agricole dont les orphelins ont besoin. L'œuvre n'a pas au delà de 12,000 fr. de revenu, dont une quote de 10,000 francs est presque l'unique élément.

Il existe à Clermont deux autres œuvres d'assistance appartenant au même ordre de secours. Le premier est l'*Orphelinat*, tenu par les Dames de la Miséricorde, qui réunit 100 jeunes filles. Le prix de pension d'un certain nombre est payé par des personnes pieuses, la dépense des autres est supportée par les sœurs. La maison recueille accessoirement des jeunes filles sans place; la fondation n'est pas antérieure à 1836. L'autre création est l'*Oeuvre des lits*, grandement intéressante au point de vue du soulagement moral encore plus que matériel des classes souffrantes. La promiscuité des sexes durant la nuit, dans la demeure du pauvre, est une des plus profondes plaies de la misère, dans un temps où les mœurs du peuple ont perdu l'antique pudeur qui en diminuait le danger. L'*Oeuvre des lits* a pour objet spécial la séparation des sexes et des âges. Ce ne sont pas encore toutes les fondations d'une ville où la charité est inépuisable. La *Maison de Refuge*, créée en 1837 par le curé de la cathédrale, comprend une maison de pénitence, une école de préservation et deux salles d'asiles. L'établissement est divisé en trois sections n'ayant aucune communication entre elles. Nous renvoyons au mot *SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES* ce que nous avons à dire de la section des pénitentes.

La section dite de *préservation* comprend 60 jeunes filles. La pension de 35 d'entre elles est payée par des personnes charitables au prix de 5, 6, 8, 10, 12 et 15 fr. par mois. On comprend tout ce que ces faibles sommes laissent à la charge de l'œuvre. 24 enfants sont reçus aux frais des sœurs. Ils appartiennent à des familles dont le peu de moralité, aussi bien que l'état nécessaire, serait pour les jeunes filles un éminent péni-

*petite classe*. La troisième section est le point extrême de la teinte graduelle de la fondation. Singulier contraste sous le même toit qu'un asile de pénitentes et des salles d'asile; la pure innocence qui ignore jusqu'au nom du mal, et le repentir après la chute. La charité est une comme elle est universelle. L'une des salles d'asile, celle des filles, compte 72 enfants, et 50 celle des garçons. La maison est gouvernée dans son ensemble par 15 religieuses et 2 converses de l'ordre de Saint-Joseph, dit du Bon-Pasteur de Clermont. Deux des religieuses du Refuge sont rétribuées par la charité privée. Le département attribue 1,000 fr. à l'œuvre, et l'État ordinairement 500 fr. On s'étonne de ne pas trouver parmi les donataires la commune qui il échoirait tout naturellement de faire les frais des deux salles d'asile.

Une élève aveugle de feu Braille, Mlle Jalicon, nous a vivement prié de visiter l'établissement qu'elle a fondé dans le village de Chamalières, à 1 kilomètre de Clermont. Nous avons omis d'en parler au mot *AVEUGLES*. C'est une élève distinguée de l'institution des Jeunes aveugles de Paris où elle était entrée en 1831 et d'où elle sortit en 1839. Feu Braille l'a portée dans son testament parmi ses légataires. Mlle Jalicon est admirable de vertu autant que remarquable d'intelligence et d'instruction. Tous ses efforts n'ont réussi jusqu'à présent qu'à réunir 4 élèves. L'une d'elles appartient à la classe aisée de la société. Elle lui a donné un enseignement varié dont celle-ci profite. Elle sait parfaitement la géographie, calcule à merveille et fait des bourses dans la perfection. Mlle Jalicon l'a mise en état de faire sa première communion à dix ans, tant son instruction religieuse à cet âge était complète. Une jeune fille du canton de Besenée au contraire dans une condition inférieure livrée à elle-même, privée de toute culture intellectuelle, semblait condamnée pour vie à l'idiotisme. Mlle Jalicon l'en a fait sortir. La santé physique s'est ranimée, le souffle pour ainsi dire de la pensée. Le sang comme glacé dans les veines de l'enfant circule librement. Aujourd'hui, ainsi que nous avons pu nous en convaincre, l'idiot d'hier lit, écrit et tricote; elle suit l'office de l'église et ses journées sont remplies. Le troisième aveugle lit assez bien; la jeune commence à épeler. Nous avons des couvrepieds en tricots et d'autres ouvrages de même nature, fruit du travail des enfants. La preuve est acquise que Mlle Jalicon est une excellente institutrice d'aveugles; elle a le bonheur d'avoir quelques ressources personnelles qui suffisent à la modestie de sa vie. Si elle était plus riche elle consacrerait volontiers une partie de son revenu à communiquer à d'autres l'enseignement qui l'a rendue si heureuse. Elle est secondée dans son œuvre par sa jeune encore, et qui nous disait que, pour apprendre à lire ou à travailler aux éléments elle était obligée de fermer les yeux, ce qui est dans la nature de l'éducation des aveugles.

gles d'être communiquée par ceux qui ont traversé les mêmes milieux d'ignorance et de blâmes. Des quatre élèves, une seule paye pension; le département donne 300 fr. pour les trois autres, et Mlle Jalicon est parvenue à obtenir 26 fr. par mois des parents ou de la charité privée pour les trois autres, ce qui porte à 204 fr. le prix de pension de chacune. La maison occupée par Mlle Jalicon pourrait contenir 8 élèves de plus. Deux enfants aveugles, que l'institutrice ne peut recevoir faute de ressources, sollicitaient leur admission au moment de notre visite.

Les sociétés de secours mutuels, cette forme réputée si excellente des institutions préventives de la misère par tout pays, sont jugées défavorablement dans le Puy-de-Dôme. On considère dans ce département les associations comme une cause de dangers plus ou moins prochains. L'opinion publique s'en effraye. Les mauvaises passions éclatent, dit-on, parmi elles, si une direction leur était imprimée, si la crainte de la répression et de la surveillance de l'autorité ne les contenait. On compte à Clermont-Ferrand cinq sociétés de secours mutuels, dont une, *la Fraternelle*, réunit tous les corps d'état; les quatre autres sont formées des ouvriers maçons, cordonniers, tailleurs d'habits et typographes. Voy. Association.

À Riom, la charité privée s'est mise à peu près exclusivement au service du bureau de bienfaisance.

Issoire possède une *Oeuvre de la miséricorde* et une *Conférence de Saint-Vincent de Paul*. La première des deux fondations paraît s'être inspirée de celle des ateliers de Clermont. Elle procure aux pauvres des vêtements et des objets de literie. Ses ressources montent à 1,800 fr., produit d'une cotisation de 200 dames, à 5 fr. par an, et d'une quête de 7 à 800 fr. Une grande partie de la recette sert à habiller les enfants de la première communion. Une *conférence de Saint-Vincent de Paul*, dans la même ville, réunit 60 membres, dont 30 actifs. Elle dispose de 7 à 800 fr.; 30 familles sont secourues. Le placement des enfants en apprentissage est une de ses œuvres. Le curé d'Issoire, membre à la fois du bureau de bienfaisance et de cette dernière société, sert de lien aux deux fondations, et parmi les membres de la conférence on trouve le sous-préfet. La jeune femme de ce magistrat est l'aide de l'*Oeuvre de la miséricorde*, dont les distributions sont opérées par les religieuses du bureau de bienfaisance. Ces associations de forces charitables rendent tout possible et tout facile. Des efforts sont tentés à Thiers pour fonder une *société de secours mutuels* sur la solide base d'une donation de 150,000 fr. destinée à cet objet. Le bureau de bienfaisance concentre aujourd'hui tous les secours. La petite ville de Billom compte deux associations; une du *Bon-Secours*, l'autre de *la Providence*. La dernière assiste les pauvres et leur donne du pain,

Elle procure aux jeunes filles l'enseignement professionnel dans un pensionnat, tenu par les *Sœurs de la miséricorde*, où les enfants de la ville sont reçus gratuitement. Les pensionnaires étrangers à la ville payent pension, ce qui crée une ressource. L'*Oeuvre du bon secours* semble encore une inspiration de l'œuvre des ateliers de Clermont, elle distribue surtout des vêtements. 250 familles sont assistées sur une population de 4,000 âmes, au sein de laquelle il n'y a pas, dit-on, de misère qui ne soit secourue.

FRANCE DU NORD. — Nord. — Un écrivain de la *Revue des Deux-Mondes*, M. Andiganne, jette un coup d'œil sur la charité privée à Lille; nous le laissons parler. La Conférence de Saint-Vincent de Paul arrive aux masses populaires par la charité; elle visite les familles pauvres et distribue des secours, soit en nature, soit en argent; en adoucissant les rigueurs de la misère, elle tend à pacifier les cœurs et à resserrer les liens si réels, bien que souvent contestés de nos jours, qui unissent les différentes classes sociales. Oui, le président de cette société avait raison de le dire, il y a quelques mois, dans une circonstance solennelle: l'accomplissement d'une pareille tâche réclame cette éternelle jeunesse du cœur, toujours ardente, toujours infatigable, et ce dévouement ignoré et furtif qui puise en lui-même sa récompense. L'enseignement chrétien, tel est le but principal de la *société de Saint-François Xavier*. Les réunions qui ont lieu le dimanche soir comprennent des exercices pieux et des instructions sur des sujets relatifs à la religion ou à la morale religieuse. Ces conférences s'adressent aux ouvriers, mais un assez petit nombre en profite. Le personnel de la société, qui s'est en partie renouvelé dans le cours de quelques années, demeure aujourd'hui à peu près stationnaire. Le bien que produit la *Société de Saint-François-Régis* est malheureusement le signe d'un désordre incontestable dans la vie de la population laborieuse. Quoique les chefs d'établissement (on doit le dire à leur honneur) se préoccupent de plus en plus de la dignité morale de l'ouvrier, le rapprochement des âges et des sexes devient trop souvent la source d'une précoce altération des mœurs. Oui, les ateliers sont bien tenus; oui, la discipline y est irréprochable; mais, quand le seuil de la fabrique est franchi, qui peut prévenir les conséquences des relations qui s'y sont formées? Il en résulte de fréquents concubines et un grand nombre de naissances illégitimes. La société de Saint-François-Régis, depuis une dizaine d'années, est intervenue dans plus de 2,400 mariages, et elle a procuré la légitimation de plus de 800 enfants. La loi récente, qui accorde en pareil cas aux indigents la remise des droits de timbre et d'enregistrement, sera pour elle d'un utile secours. Bien placés pour juger du mérite de cette œuvre, les conseils municipaux de Lille et de Wazemmes l'ont inscrite au budget communal. Une associa-



tion qui agit aussi largement sur la constitution de la famille parmi les classes ouvrières n'appartient plus seulement au domaine de la charité chrétienne, elle devient une institution sociale; mais la pensée religieuse répand sur elle un caractère de désintéressement et de bienveillance qui la rehausse et la féconde.

L'*Œuvre des apprentis* prend les fils des ouvriers, au moment où ils sortent de l'école; elle les place en apprentissage et s'applique à les préparer à la vie réelle, dans laquelle ils vont bientôt avoir un rang à tenir. Dans les réunions du soir, des instructions religieuses auxquelles on a heureusement mêlé le chant des cantiques, tendent à soutenir et à développer le sens moral. Inaugurée au mois de novembre 1849, cette institution a été parfaitement accueillie par les classes laborieuses. De 130, le nombre des jeunes ouvriers patronnés s'est bientôt élevé à 200, et le local primitif est devenu trop étroit. En s'appliquant à un âge où les impressions reçues se gravent si profondément dans le cœur, une tutelle bienveillante et éclairée peut obtenir des résultats qu'il serait presque impossible d'espérer plus tard. Il n'y a pas plus de bons citoyens sans une éducation morale, que de citoyens utiles sans une instruction spéciale. Réunir à l'apprentissage d'un métier un enseignement propre à élever l'âme, c'est agir à la fois selon l'intérêt de chaque individu, et selon l'intérêt de la société tout entière.

Le socialisme de son côté, on s'y attend bien, s'efforce d'exploiter l'esprit d'association si naturel à la population lilloise. Il a cherché à s'infiltrer dans toutes les réunions formées en dehors de la pensée religieuse. En fait d'associations de cette seconde espèce, dont les mouvements méritent à coup sûr l'étude la plus attentive, nous trouvons à Lille la société dite de l'*Humanité*, des sociétés de secours mutuels, des sociétés chantantes, et enfin les cercles des cabarets. Quels résultats le socialisme a-t-il obtenus sur ce terrain, où il ne rencontrait pas la digue impénétrable du sentiment chrétien? Où en est-il aujourd'hui dans ses rapports avec la population?

Dunkerque. — Les salles d'asile, une des fondations les plus approuvées de la classe indigente à Dunkerque, sont dues à la charité privée. Elles existaient depuis près de dix ans quand la commune a apporté son contingent dans leur dépense. Les frais de premier établissement sont couverts par des bals, des concerts et des souscriptions qui produisent en deux ans à peu près 15,000 fr. Peu à peu les libéralités de la ville s'élèvent à 2,000 fr., ce qui forme aujourd'hui plus de la moitié de la dépense. La contribution de la charité privée n'est plus que de 1,639 fr. 52 c. en 1854; mais de 1835 à 1854, elle a produit 55,940 fr. 30 c., quand l'apport de la commune n'a été au total que de 20,500 fr. En vingt ans, les subventions départementales ne donnent que 1,800 fr. Une main inconnue verse depuis quinze ans,

chez un notaire, une somme de 600 fr., destinée à l'achat de vêtements pour les enfants. Les salles d'asile, au nombre de 2, reçoivent de 4 à 500 enfants, et ne coûtent pas au delà de 3,200 fr. de dépenses fixes. Elles sont patronnées par 24 dames inspectrices, formant un comité pour chaque salle. Les écoles gratuites des frères des écoles chrétiennes s'ouvrent à 1,100 garçons pour une population de 24,600 habitants. Les écoles d'adultes, qui se tiennent de 7 à 9 heures du soir, réunissent 420 élèves. Les filles, au nombre de 900, sont enseignées gratuitement par des sœurs de la Providence.

Deux jeunes personnes ont fondé, en février 1848, la maison des Orphelines, qui en élève aujourd'hui 36, de 3 à 18 ans. La charité privée y place des enfants au prix de 200 francs par an.

Les pauvres sont secourus à domicile, et dehors du bureau de bienfaisance, par une association fondée en 1828. 200 souscripteurs lui assurent une somme de 9,000 fr. qui assiste de 1,800 à 2,000 indigents. Quatre sœurs de l'Enfant-Jésus visitent les malades accompagnées des administrateurs de l'œuvre. Dans l'institution résident en outre sœurs du même ordre, qui remplissent les fonctions de gardes-malade à domicile moyennant une certaine rétribution. Mais là ne se bornent pas les œuvres de la charité privée. La maison des Orphelines fournit un local à environ 30 dames ou demoiselles se réunissant une fois la semaine pour travailler soit à des layettes, soit à des vêtements des pauvres, dont ces dames fournissent la matière première. Les divers œuvres sont soutenues par l'association Notre-Dame des Dunes, moyennant une souscription de 10 fr. par an. L'association procure aussi à la ville des secours annuels. Elle y a appelé 3 frères rédempteurs qui s'occupent de prédication. Il reste à parler des sociétés de Saint-Vincent de Paul, de Saint-François Régis, de Saint-Joseph et d'une société de Saint-Vincent de Paul de dames.

La conférence de Saint-Vincent de Paul fondée en 1850 seulement, compte aujourd'hui 41 membres actifs, 30 membres honoraires et un même nombre de souscripteurs. Elle visite 90 familles. Elle a dépensé en 1853, 5,000 fr. La conférence a un vitaière approvisionné par ses membres. Elle patronne les militaires, près de 80 ouvriers et 150 enfants. Les dames du même ordre au nombre de 150, visitent les pauvres comme la conférence; font des distributions de soupe, de pain, de couvertures; elles s'occupent au placement des enfants en apprentissage. C'est, en tout point, une société de Saint-Vincent de Paul féminine. Une fête qui a lieu tous les deux ans, est une des sources de l'œuvre. La société de Saint-François Régis réhabilite annuellement 50 mariages et légitime autant d'enfants. Ses dépenses s'élèvent de 7 à 800 fr.; s'applique en partie à la constatation

décès des marins. La société de Saint-Joseph, fondée en 1848, se propose la moralisation des classes laborieuses, en leur offrant des récréations honnêtes. Elle compte 316 sociétaires à 50 c. par mois; sa dépense est de 2,000 fr.

Des jeunes gens, au nombre de 29, ont fondé une société dramatique dont le produit est affecté à la charité, particulièrement aux salles d'asile et à l'extinction de la mendicité. Une Société humaine a été fondée en 1835, pour secourir les naufragés; elle donne des médailles aux marins. La ville possède en outre des sociétés de secours mutuels. Voy. ASSOCIATION.

**Pas-de-Calais.** — Le département du Pas-de-Calais est une des contrées de la France où la charité privée se produit plus noble et plus parfaitement chrétienne. Nous commencerons par Arras. Le Patronage des enfants, de M. l'abbé Halluin, se relie en un point à la maison de Refuge dont nous parlerons au mot MENDICITÉ. Ce que le Refuge fait pour les adultes, M. l'abbé Halluin l'a entrepris pour les jeunes mendiants. Il ramasse sur la voie publique, si on peut le dire, tout enfant du sexe masculin qui y vagabonde. Il le tire de la mendicité, il fait plus, il le moralise et lui donne un état. La maison de Saint-Charles, dont nous allons parler, en faisant autant pour les filles, la mendicité n'a plus de motifs, et les tribunaux peuvent condamner les mendiants sans scrupule. L'abbé Halluin a loué un bâtiment, puis acheté une ancienne fabrique où il loge, nourrit et entretient 73 enfants. Il les recueille dès l'âge de 11 à 18 ans; il leur fait lui-même l'école le matin, de 5 à 6 heures, et leur donne l'instruction religieuse le soir; tout le reste de leur temps est laissé à des maîtres de toutes les professions chez lesquels il place les enfants en apprentissage. Il les mène aux offices le dimanche. Ceux qui se conduisent bien mangent à la table du directeur: c'est un stimulant puissant; chacun aspire à cet honneur. Des bienfaiteurs s'entremettent pour acheter à l'abbé Halluin des enfants qu'ils veulent protéger. Le directeur reçoit tantôt 10 fr., tantôt 5 fr. par mois. Quelquefois il est obligé de payer des indemnités aux parents pour qu'ils lui abandonnent leurs enfants. L'établissement ne compte que 5 à 6 ans d'existence. L'abbé Halluin ne lui donne pas seulement ses soins, il y consacre sa petite fortune; la ville et le département lui accordent une subvention. Ses dépenses s'élevaient à environ 15,000 fr.

**Saint-Charles.** La maison de Saint-Charles est pour les filles la même chose que le Patronage est pour les garçons; seulement on ne reçoit à Saint-Charles que les jeunes filles qui trouvent des protecteurs payant une pension à raison de 13 francs par mois, travail déduit. Ce que ne fait pas la bienfaisance privée, la municipalité peut le réaliser, et le département, dans l'intérêt de l'extinction de la mendicité, intérêt de sa na-

ture départemental, devrait s'y employer également. Expliquons que les jeunes filles, au lieu d'aller en apprentissage dans la ville, apprennent un métier dans la maison. Leur nombre est de 68; leur âge de 6 à 14 ans. La maison est tenue par des sœurs de Saint-Vincent de Paul. Elle a été fondée par M. l'abbé Lallart, et elle a pour directeur l'évêque d'Arras.

La Sainte-Famille est dans la même voie. Elle s'appuie sur un pensionnat de 40 élèves, au prix modique de 12 fr. par mois; les externes, au nombre de 160, sont reçues gratuitement. L'enseignement professionnel y est pratiqué en grand. Le prix de la pension diminue à proportion du travail; la pension payée, on compose aux jeunes filles un pécule de ce qu'elles gagnent; elles sont reçues dès l'âge de 6 ans. Le matin est consacré à l'enseignement primaire, le reste de la journée aux travaux professionnels. Les grandes se livrent à ces travaux toute la journée; l'industrie de la dentelle occupe une grande place dans la maison. Elle est dirigée par 6 religieuses de la Sainte-Famille, qui se sont adjointes une sous-maîtresse dentelière.

La société maternelle d'Arras a des liens étroits avec le bureau de bienfaisance. Les sœurs de Saint-Vincent de Paul, qui l'administrent, sont rétribuées par ce bureau. La société compte 24 dames, dites inspectrices; à la tête sont placées une présidente et une vice-présidente, une trésorière et une dame secrétaire. Les souscriptions donnent de 6 à 7,000 fr.; 230 femmes en couche sont secourues.

Autrefois il était dépensé de 5 à 600 fr. en mois de nourrices; le défaut de fonds a forcé de supprimer cette dépense. La pénurie de la société a mis le bureau de bienfaisance dans la nécessité de fournir du bouillon et du charbon à 200 accouchées. On ne peut donner à la moitié des mères assistées que des layettes. Une somme de 1,500 francs est employée au profit de l'autre moitié, en secours accessoires, tels que pain, charbon, literie. Le prix d'une layette est de 15 fr.; le second vêtement est donné au cinquième mois; le troisième à un an. Les layettes sont confectionnées dans l'ouvrier créé par les sœurs; il arrive que les jeunes filles de l'ouvrier font les trousseaux de leurs propres frères et sœurs. L'ouvrier ne réunit pas moins de 350 enfants. La maison de charité dont la société maternelle n'est que l'accessoire, est un très-bel établissement. Les accouchées secourues par la société maternelle ne forment pas le vingtième de celles qui auraient besoin d'assistance, à ce que nous a assuré la supérieure des sœurs de la charité. Une société maternelle, régulièrement organisée et aidée par le budget de l'Etat, serait nécessaire à Arras.

La conférence de Saint-Vincent de Paul s'adonne surtout au patronage des enfants, à partir de leur première communion. Le

nombre des patronnés est aujourd'hui de 200; la conférence leur attribue soit un pain de 3 livres par semaine, soit l'équivalent en objets d'habillement. Elle accorde de plus un pain par semaine à 25 familles. Les patronnés sont conduits à l'office le dimanche par les membres de la conférence qui leur donnent l'instruction religieuse. La conférence ne borne pas là ses œuvres : elle tient tous les soirs une école de soldats, de concert avec les frères des Ecoles chrétiennes; un inspecteur de l'université y fait un cours de mathématiques. Dans une garnison de 2,500 hommes, elle a exercé son action sur 300 soldats; en même temps un régiment (le 9<sup>e</sup> léger), profitant des bons principes qu'il avait recueillis à Arras, a tiré de son propre sein les éléments d'une école du soir qu'il a fondée à Sedan.

L'*Oeuvre de Saint-François-Régis* est un des rameaux de la conférence de Saint-Vincent de Paul; elle a déjà converti en mariages 25 unions illégitimes. Ce serait le lieu de parler de la maison du *Bon-Pasteur* d'Arras, mais nous remettons à le faire au mot **SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES**, à propos des repenties.

St-Omer. — Les œuvres privées à St-Omer consistent principalement en trois sociétés maternelles, une par paroisse, une conférence de Saint-Vincent de Paul et une société de Marie. Les sociétés maternelles vivent d'une souscription, d'une quête et d'une loterie. Elles sont formées toutes trois sur le même modèle, disposent d'à peu près la même somme et secourent environ le même nombre de personnes. Il nous suffira de dire, d'après cela, que la société de la paroisse Saint-Denis assiste annuellement environ 70 femmes en couches, entre lesquelles est partagée une somme de 1,000 à 1,200 fr. Les dames confectionnent les layettes dont les sœurs de Charité font la distribution dans le local même du dispensaire du bureau de bienfaisance.

La conférence de Saint-Vincent de Paul remonte à 1843. Elle est composée de 36 membres et dépense environ 6,000 fr. Des bienfaiteurs sont annexés aux membres actifs; deux sermons de charité forment une des ressources de l'œuvre. Elle se propose spécialement le patronage des jeunes garçons. Ses patronnés sont au nombre de 80. Dix centimes sont accordés aux familles, par semaine, en pain ou en vêtements. La conférence paye 1,200 fr. aux frères des Ecoles chrétiennes, pour tenir une classe du soir. Les enfants sont conduits à l'église le dimanche par un membre de la conférence; ce touchant devoir est rempli à tour de rôle. Les enfants se livrent à toutes sortes de jeux dans une maison louée à cet effet. Une des œuvres de la conférence consiste dans l'entretien de deux bibliothèques où les enfants peuvent s'amuser et s'instruire. La recette et la dépense donnent les résultats suivants, d'après un compte d'une des précédentes années que j'ai sous les yeux :

## RECETTES.

Souscriptions annuelles des membres actifs, des membres affiliés et des bienfaiteurs de l'œuvre.	4,045 05
Produit de deux sermons de charité.	862 25
Quêtes des séances hebdomadaires.	314 97
Secours accordés par le gouvernement de 3 à	800

6,020 27

## DÉPENSES.

Oeuvre des bons livres.	480 40
Ecole du soir.	1,200
Oeuvre du patronage.	2,065
Récréations, distribution de prix et loteries, primes payées aux enfants qui versent des fonds à la caisse d'épargne, frais d'impressions, location de la maison de patronage, etc.	4,856 58

5,784 50

L'énoncé des dépenses révèle toute l'économie de la conférence.

La *Société de Marie* est le pendant ou plutôt le complément de la conférence de Saint-Vincent de Paul. Le nombre de ses patronnées est aussi de 80. Elle conduit aussi les jeunes filles à l'église le dimanche. Ses ressources sont à peu près les mêmes que celles de la conférence. Une pareille entente de la charité n'a pas besoin d'éloges.

Nous trouvons dans un des comptes-rendus de la conférence de Saint-Vincent de Paul, que la population pauvre est à la population générale, à Saint-Omer, dans la proportion de 1 sur 31

Calais. — Une société de dames connue sous le nom de *Dames de l'Oeuvre*, connue pour dire l'œuvre par excellence, réunit des personnes. Elles se cotisent entre elles, font des quêtes et donnent un concert. Elles emploient environ 3,000 fr. Elles visitent les pauvres, leur procurent des secours de toute nature, et notamment dégagent leurs effets du mont-de-piété. Voy. **CLASSES SOUFFRANTES, Population maritime.**

Boulogne. — La contagion du mal est lancée de nos jours par l'émulation du bien on en trouve la preuve à chaque pas dans le département du Pas-de-Calais, et cette preuve est plus éclatante encore à Boulogne qu'ailleurs. L'émulation se communique de la charité religieuse à la charité privée, de la charité privée à la charité publique. Le nom du président de la conférence de Saint-Vincent de Paul rayonne, pour ne parler, sur toutes les œuvres; c'est à qu'on renvoie ceux qui s'occupent de charité; mais lui-même reporte avec moi l'admiration qu'il inspire sur un employé de la ville qui refuse des appointements doubles ou triples des siens, par le motif que tout autre emploi lui enlèverait la moitié du temps qu'il consacre aux classes souffrantes. Cet employé destine 5,000 fr. à fonder une maison d'orphelins sur le modèle de celle de l'abbé Halluin, d'Arras. On dit beaucoup à Boulogne qu'il y a antagonisme entre les œuvres; nous nous sommes convaincus, au contraire. La seule concurrence qui se fait remarquer, c'est celle qui existe entre les

cours de la *basse ville* et ceux de la *haute ville*. Mais cela tient à ce que, matériellement, ce sont deux villes juxtaposées, plutôt qu'une même cité: On s'exagère également la démoralisation de la classe du peuple — Voy. CLASSES SOUFFRANTES; — celle des marins, si corrompue naguère à Calais — voy. *ibid.* — conserve à Boulogne beaucoup de son caractère antique. Les secours mutuels ont à peine besoin d'y être organisés, tant ils sont dans les mœurs. Il suffira de dire que trois cents orphelins, enfants de marins, ont été adoptés par les familles des confrères. Il est prélevé sur les bénéfices des marées une part pour les veuves et pour leurs enfants. Des secours sont aussi donnés, par des confrères aux femmes des marins dans la gêne pendant que leurs maris sont à bord. Le marin, en général, croit de sa dignité de recourir le moins possible à la charité publique ou privée.

Les membres de la conférence de Saint-Vincent de Paul donnent la main au bureau de bienfaisance. C'est parmi eux que la commission administrative de ce bureau choisit ses auxiliaires les plus dévoués; c'est à eux qu'elle confie ses missions les plus délicates. Y a-t-il des orphelins à pourvoir d'un asile ou à encourager, des soins à donner aux vieillards, dans leur propre famille, le bureau et la conférence assoient leurs efforts pour y parvenir. Lors de l'invasion du choléra l'administration municipale crut pas à charger la conférence de la direction et de l'exécution des mesures à prendre pour en préserver la population indigente. Enfin l'Union de Notre-Dame, dont nous parlerons tout à l'heure, communique la liste de ses pauvres à la conférence de Saint-Vincent de Paul.

Nous passerons rapidement en revue les autres fondations privées. Les sœurs de la charité ont trouvé moyen de créer à leurs frais un orphelinat dans le dispensaire du bureau de bienfaisance qu'elles desservent, malgré l'exiguïté du local. Une œuvre dite de *layettes* est établie dans la même maison. Le bureau de bienfaisance lui vient en aide en mettant à la disposition des sœurs une somme de 600 francs qu'elles emploient au sucre, en confitures, etc., distribués aux couchées. C'est le commencement d'une crèche maternelle. Dans le même ordre de secours que l'orphelinat des sœurs, une demoiselle Sabine élève de 18 à 20 jeunes filles dans une maison qu'elle a payée environ 20,000 fr. Or la demoiselle Sabine n'a autre ressource propre que l'inspiration de son zèle. Un ouvroir et une école ont été fondés par les religieuses de Saint-Joseph. Une association de jeunes gens se dévoue à soulager spécialement des vieillards. On regrette l'absence d'une maison du *Bon-Pasteur* et d'un orphelinat à l'instar de celui de l'abbé Halluin, d'Arras.

Une création tout à la fois neuve et locale a fourni des moyens d'existence à de nombreuses familles, l'*OEuvre des paquebots*. C'est une association de femmes veuves et

de femmes chargées d'enfants qu'on a érigée en corps de métier, et qu'on trouve moyen d'investir du monopole du transport à domicile des malles et paquets des voyageurs (par mer), qui forment presque la moitié de la population de Boulogne pendant une partie de l'année.

Les œuvres capitales de la charité privée sont : dans la *basse ville*, la société de l'Union de Notre-Dame, dans la *haute ville*, les Dames des pauvres, et la confrérie de Saint-Vincent de Paul qui embrasse la *haute* et la *basse ville*, et dont les sociétés de Saint-François Xavier et Saint-François-Régis sont deux ramifications. Nous ne devons pas oublier la société des Dames des salles d'asile, remplissant la mission si utile de distribuer des vêtements aux enfants qui fréquentent ces écoles.

La société de l'Union de Notre-Dame est composée de 30 dames. Quelques Anglaises en font partie pendant l'été. Elle se livre, dans la paroisse Saint-Nicolas, à des œuvres analogues à celles de la conférence de Saint-Vincent de Paul. Elle place les jeunes filles qu'elle parvient à retirer du vice dans la maison du *Bon Pasteur* de Saint-Omer. Nous devons à la présidente de cette société, Mme Cailleau, qui en est l'âme, l'observation que la réhabilitation des jeunes filles égarées est plus facile loin des villes où elles se sont abandonnées à la débauche que dans ces villes mêmes. La société place ou fait placer dans les institutions qui les concernent des aveugles et des sourds-muets.

Les Dames des pauvres de la *haute ville* sont présidées par le curé. Les quêtes donnent environ 8,000 fr. L'abondance des secours est telle que la conférence de Saint-Vincent de Paul n'a presque rien à y ajouter et peut replier presque toutes ses forces sur la *basse ville*.

La conférence se propose avant tout la moralisation des familles; elle donne aussi une grande partie de ses soins au patronage des enfants. Elle réunit 60 membres et assiste près de 200 familles, formant une population d'environ 1,200 personnes; les familles sont le plus souvent de 8 membres, mais il n'est pas rare d'y trouver 6, 8 et 10 enfants, quelquefois un plus grand nombre. Ce sont les pêcheurs qui donnent ces chiffres élevés. La conférence dispose d'environ 8,000 fr. Elle distribue du pain, des vêtements et des objets de literie. Son patronage s'applique à tous les enfants des familles visitées. Elle les place en apprentissage et les conduit aux offices les dimanches et fêtes. Des bons points sont donnés aux enfants qui se conduisent bien; ils en gagnent 5 à 6 par semaine. Un bon point représente 10 centimes. Les mauvais points sont portés en compte comme les bons, et on fait la balance à la fin de l'année. La somme finale des bons points est productive d'intérêts. Les enfants ne sont pas seulement patronnés, ils sont enseignés dans une classe du soir, où on leur donne l'instruction religieuse, qui se continue le dimanche. L'enseignement se partage, comme à

Saint-Omer, entre les frères des Ecoles chrétiennes et les confrères de la conférence, mais il porte surtout parmi ceux-ci sur l'employé (M. Flour, jeune homme de trente ans), dont il a été parlé plus haut. Un choix très-sérieux préside au placement des enfants en apprentissage; on ne les envoie qu'à des artisans honnêtes, auxquels on alloue pour indemnité de nourriture, R ou 10 livres de pain par semaine. Les enfants, à la fin de leur apprentissage, entrent dans la société de Saint-François-Xavier. De cette façon, le patronage les conduit jusqu'à leur majorité. La conférence se livre aussi à l'instruction des soldats de la garnison; elle en a réuni jusqu'à 80 dans une école spéciale. Enfin elle a créé une *œuvre des Loges*; les petits versements qu'y font les familles indigentes leurs procurent 10 pour cent par trimestre, soit 40 pour cent l'an. Nous n'avons pu rendre dans cette rapide esquisse la vive impression qu'ont excitée en nous les élan de charité du département du Pas-de-Calais. Nous nous bornons à mentionner en passant la conférence de Saint-Vincent de Paul fondée à Montreuil. Elle dispose de 2,000 fr., réunit 50 enfants le dimanche, en hiver, et tient une école du soir. Parallèlement à la conférence, la même ville a créé une *Œuvre de Marie* pour les jeunes filles. Les plus âgées, à leur sortie des écoles, reçoivent la dénomination de *prétendantes* et sont gratifiées de 6 livres de pain par mois, ou de quelque autre don analogue. Des instructions ont lieu le dimanche et le jeudi. On voit des jeunes filles déjà placées à y montrer assidues. L'attrait du secours entraîne les parents vers l'œuvre. Pendant les vacances des écoles, de jeunes filles fréquentent l'ouvroir de Marie, et c'est encore un postulat. La société se compose de demoiselles, membres actifs, et de dames honoraires. Elle s'alimente de quêtes à domicile qui donnent 3,000 fr. environ. Le produit de l'ouvroir sert à en payer les frais. Les jeunes filles qui le fréquentent prennent leur repas chez elles. La charité paroissiale est très-féconde en secours. Il existe aussi à Hesdin une *Œuvre de Marie* où l'on donne l'instruction le jeudi et le samedi, et qui réunit les jeunes filles le dimanche. Une société de dames, dite de Saint-Vincent de Paul, composée de 18 membres, et dont la cotisation est de 25 fr., visite et assiste les pauvres à domicile à l'exemple des conférences qui portent le même nom. Nous croyons avoir justifié ce que nous avançons plus haut, que s'il y eût de nos jours contagion du mal, l'émulation du bien contribuerait avec une ardeur qui, espérons-le, sera la plus forte, à neutraliser les effets de cette contagion.

*Meuse.* — Le département de la Meuse compte peu d'œuvres privées de bienfaisance; celles qui existent sont presque toutes de création récente.

*Bar-le-Duc.* — Cette ville possède une conférence de Saint-Vincent de Paul et de Saint-François-Régis; un ouvroir de dames,

association analogue à celles qui portent d'habitude le nom de Société maternelle, et une *Œuvre paroissiale dite de l'abbé Huré*.

La conférence de Saint-Vincent de Paul, fondée en 1836, compte aujourd'hui 14 membres actifs et visiteurs; le nombre des personnes qui ont adhéré et aidé à l'œuvre par leurs offrandes a toujours été très-variables. Ses principales ressources consistent, outre les cotisations des membres et les souscriptions des adhérents, dans le produit d'une quête le jour de la fête paroissiale et d'une loterie, quand l'autorisation peut en être obtenue. Ces ressources n'ont jamais dépassé 2,000 fr. par an. Quand elle a pu, elle a secouru jusqu'à 40 familles à la fois, choisissant de préférence celles que des accidents momentanés et de nombreux enfants mettent dans une position difficile. Son action s'est ralentie depuis deux ans (écrit en 1859), il ne lui a guère été possible de s'occuper que d'une vingtaine de familles; il a cependant été fourni de linge et des lits à un plus grand nombre. La conférence n'a jamais cessé de fonctionner, ses réunions à domicile, l'*Œuvre de Saint-François-Régis*; sous ce rapport, elle a perdu et rend chaque jour de nombreux et utiles solais services. L'*ouvroir des dames de Bar* a été fondé en août 1843, à l'imitation d'un autre semblable organisé à Saint-Mihiel quelques mois auparavant. Mmes d'Acoux Collin-Perisot, Paillet-Janson, etc., ont été les premières fondatrices. Cette association a pour objet de louer, confectionner et faire confectionner des vêtements destinés aux familles indigentes. Sont dames fondatrices toutes celles qui s'engagent à soutenir l'œuvre par une cotisation annuelle de 5 fr., et sont membres de l'ouvroir celles qui voudront bien y coopérer par leur propre travail pour les pauvres. Les dames sociétaires sont au nombre de 120; elles se réunissent chaque année un conseil composé de 6 membres, et un bureau formé d'une directrice, d'un secrétaire, d'une trésorière et d'une magasinière. L'association se réunit deux fois par mois pour le travail commun; la dame-directrice répartit la besogne. Le bureau, assisté de deux correspondantes au moins et d'une des sœurs attachées au bureau de bienfaisance, laquelle, ex à parte de droit, se réunit deux fois en conseil ordinaire l'état des secours à distribuer aux indigents à secourir. Les ressources de l'ouvroir consistent dans la cotisation des associées et dans le produit de quêtes de nature autorisées par le bureau de bienfaisance. Depuis 1842, le bureau de bienfaisance vient en aide à l'ouvroir par des allocations qui le mettent en mesure d'élargir le cercle de ses bienfaits. Une somme de 1,200 fr. a été versée dans ce but en 1849. Ces ressources sont employées à acheter des étoffes, les fournitures indispensables, et à rétribuer quelques ouvrières âgées, ou sont employées par l'ouvroir.

Voici les objets donnés pendant l'exercice 1848-1849. Layettes composées de 14 paires

70; chemises, grandes, 73; chemises, petites (moins de 15 ans), 144; robes, grandes et petites, 113; draps de lit, 54; pantalons, 37; blouses, grandes et petites, 85; habits ou redingotes restaurés, 18; couvertures de lit, 28; jupons et camisoles, ensemble 52; paires de bas, 73; gilets de finette, 15; objets divers, environ 200. Ces secours ont été donnés, savoir : à 140 hommes, 243 femmes, 211 enfants ou-dessous de 15 ans.

Un registre des secours distribués est tenu régulièrement, avec le nom des indigents qui les ont reçus et la date de la remise. MM. les curés, les administrateurs du bureau de bienfaisance, les donateurs peuvent, sans bien que les dames associées, prendre communication de ce registre. L'association a pris saint Vincent de Paul pour patron ; elle a beaucoup contribué à l'édification et à l'ornement d'une chapelle latérale consacrée à ce saint dans l'église Notre-Dame. Chaque année, le 19 juillet, toutes les dames de l'association sont tenues d'assister à la messe qui est célébrée à cet autel. Il est peu d'autres qui, avec des ressources et des efforts plus modestes, fassent autant de bien que l'ouvroir des dames de Bar. Les dames de charité adjointes au bureau de bienfaisance en font toutes parties.

Il y a une trentaine d'années, M. l'abbé Barry, aujourd'hui curé de la paroisse Notre-Dame, était simple vicaire à la paroisse Saint-Etienne de la ville haute. M. Rollot, son curé, avait l'habitude de distribuer tous les vendredis, en allant dire sa messe, une aumône à chacun des pauvres qui se trouvaient sur son chemin. Bientôt M. le curé eut à passer entre deux rangs d'une haie qui s'élevait de jour en jour : les aumônes ne suffisaient pas ; mais bien peu de pauvres qui venaient ainsi de recueillir un bienfait, entraient ensuite à l'église pour entendre la messe. Le digne M. Rollot en exprima un jour le regret à son vicaire. Si M. le curé ne peut bien me confier ses aumônes et me laisser agir, répondit M. Barry, je crois pouvoir lui faire espérer que ses regrets cessent. — Faites donc, et que Dieu vous favorise ! Le vendredi suivant, M. le vicaire accompagna son curé à l'église. — Mes amis, dit-il aux pauvres rangés sur leur passage, M. le curé a eu la bonté de me confier le soin de distribuer ses aumônes ; allons tous entendre la messe, ensuite je vous ferai la distribution. A la messe, M. Barry ajouta bientôt les prières du matin, puis une courte allocution ; mais en même temps, car Dieu avait béni l'œuvre, les aumônes s'accroissaient, ainsi que le nombre des personnes qui prenaient l'heureux vicaire pour dispensateur de leurs charités : une quarantaine de pauvres de la paroisse prenaient part à ces distributions. Devenu curé de Notre-Dame, M. Barry continua son œuvre ; elle se compléta. Avec l'autorisation de Mgr l'évêque, la messe du vendredi, transférée au dimanche, devint messe paroissiale. Plus de 200 pauvres des trois paroisses de la ville y assistent. Un grand nombre de famil-

les chrétiennes, qui avaient l'habitude de donner à leur porte, soit tous les dimanches, soit chaque premier dimanche du mois, ont remis leurs aumônes et la liste de leurs pauvres à M. le curé. Voici comment les aumônes se distribuent.

Tous les pauvres présents à la messe reçoivent, sur le fonds général des aumônes, chacun 10 centimes par dimanche. Une trentaine reçoivent en outre, de sources particulières, tous les dimanches, de 15 à 40 cent. Enfin, le premier dimanche du mois, 97 pauvres environ reçoivent jusqu'à 1 fr. 50 cent. M. le curé évalue à 2,000 fr. les aumônes distribuées chaque année ; il donne sans compter, dit-il ; jamais le fonds n'est épuisé ; Dieu y pourvoit !

Cette œuvre a obtenu des résultats satisfaisants et que chacun a pu apprécier : on rencontre dans les rues, les dimanches, bien moins de mendiants qu'autrefois ; les portes des églises, à la sortie des offices, en sont moins encombrées. Mais il y a d'autres résultats, tout spirituels, dont M. le curé est plus flatté encore, à juste titre. Beaucoup de ces pauvres, qui n'étaient venus dès l'abord que pour les deux sous de la messe, ont fini par tirer le meilleur profit de cette habitude de la prière commune et des instructions toutes paternelles du digne curé. Des habitudes plus morales, des sentiments et une pratique plus dignes de bons Chrétiens ont fréquemment remplacé de mauvaises mœurs et une désolante indifférence.

Commercy. — Il existe à Commercy un ouvroir de dames bienfaitrices, créé sous la direction de M. le curé de la ville. Son but est, comme celui de l'ouvroir de Bar, de travailler en commun à confectionner des vêtements pour les distribuer ensuite aux pauvres. Les ressources de cet ouvroir se bornent aux souscriptions volontaires des dames associées, qui sont au nombre de 60 environ ; quelquefois le produit d'une loterie vient ajouter à ces ressources. Les cotisations sont fixées par le règlement à 3 fr. ; mais la plupart des associées donnent davantage, 5, 10 et même 20 fr. Les recettes s'élèvent d'ordinaire de 4 à 500 fr. ; rarement, et quand la loterie est très-productive, elles atteignent 1,000 fr. Les dames associées s'estiment alors fort heureuses, car elles peuvent ajouter quelques aliments aux secours habituels ; ce qui augmente considérablement leur influence morale sur les familles indigentes, qu'elles se font un devoir d'aller visiter et consoler elles-mêmes. C'est en 1844 que l'ouvroir des dames de Commercy a pris naissance ; il est venu fort à propos suppléer le bureau de bienfaisance, qui, en raison de la modicité de ses ressources, était loin de pouvoir soulager avec quelque efficacité la population indigente de la ville.

Etain. — Une association libre formée à Etain d'abord pour soulager les pauvres et en diminuer le nombre, voyant ses efforts couronnés de succès, ne tarda pas à comprendre que, pour donner de la durée à



ces succès, il fallait, à tout prix, empêcher d'autres pauvres de surgir à la place de ceux qu'elle faisait disparaître; en d'autres termes, qu'il fallait travailler avec la même constance à donner aux enfants une saine instruction et une bonne éducation, à leur inspirer l'amour de l'ordre et du travail. L'association s'est mise à l'œuvre; un ouvroir, depuis plusieurs années organisé pour les jeunes filles par les soins du bureau de bienfaisance, fut réorganisé de nouveau; la présence des jeunes apprenties y fut encouragée; l'exactitude de l'envoi des enfants des deux sexes aux écoles et à la salle d'asile fut exigée des parents pour avoir droit aux secours; une sorte de patronage fut exercé sur les jeunes garçons sortis des écoles et placés en apprentissage. Tant de soins, d'efforts, de sacrifices, tant de courage à remplir une tâche, noble et digne sans doute, mais souvent ingrate aussi, laborieuse toujours et incessante, devaient obtenir de consolants résultats. La mendicité a disparu; la santé des indigents s'est améliorée; les habitudes d'ordre, de propreté, de travail sont en progrès; près de 300 enfants des deux sexes fréquentent, à titre gratuit, les écoles, l'ouvroir, la salle d'asile; un très-petit nombre s'absentent sans excuse légitime. En résumé, les familles nécessiteuses, depuis le chef jusqu'au dernier des enfants, sentent qu'une main bienfaisante et protectrice est constamment tendue pour les soutenir, les encourager, les relever au besoin.

Montmédy. — Depuis que la mendicité est interdite à Montmédy, on voit beaucoup de personnes s'empresser de porter secours aux malheureux. En décembre 1849, une quête à domicile a été faite par les soins de deux habitants des plus notables. Cette quête a produit d'heureux résultats. Les dames, voulant aussi procurer des secours aux pauvres, se sont réunies à l'hôtel de ville à l'effet de nommer une présidente, une vice-présidente et une trésorière pour distribuer les aumônes aux pauvres les plus nécessiteux. Elles se sont imposé en outre l'obligation d'aller, tous les jeudis, travailler à l'hôtel de ville: les fruits de ce travail devront servir à acheter des vêtements aux malheureux.

Saint-Mihiel. — A la suite d'une loterie tirée au profit des pauvres le 3 mars 1842, les dames de Saint-Mihiel ayant pu juger combien les œuvres de bienfaisance devenaient plus profitables et plus faciles au moyen de la centralisation des secours et des renseignements que chacun peut apporter à la masse, afin que ces secours soient placés le mieux possible, ont conçu le projet d'une association formée entre elles, sous le titre d'*ouvroir de bienfaisance*, pour la confection des vêtements et autres objets destinés à la classe indigente. Ce projet a été approuvé par M. le préfet de la Meuse le 6 septembre 1843, et l'ouvroir a été définitivement installé le 2 décembre. L'ouvroir des dames de Saint-Mihiel fonctionne, à peu

de chose près, comme celui de Bar-le-Duc. Il y a cette différence, que l'ouvroir de Bar est une œuvre tout à fait indépendante du bureau de bienfaisance, du moins jusqu'à ces derniers temps: celui de Saint-Mihiel est une annexe du bureau. De ces rapports, resserrés encore par un règlement dont le docteur Erard a présenté le projet, il résulte une meilleure et plus économique répartition des secours, un plus réel et plus efficace soulagement pour les malheureux. Environ 60 personnes font partie de l'ouvroir à titre d'associées, sous la direction des 12 dames de charité adjointes au bureau de bienfaisance. Les secours se composent d'une cotisation de 5 fr., payée par chaque dame associée, et des dons et aumônes qu'elles recueillent de la charité privée. Le bureau de bienfaisance a admis comme règle générale de n'accorder ses secours aux familles indigentes qu'après un séjour de 5 années. L'ouvroir secourt non-seulement les pauvres inscrits sur les listes du bureau, mais encore tous les indigents que les dames jugent en avoir besoin.

Voici la nature des secours accordés cette année (1850): Secours en argent pour aider à payer les loyers, 547 fr.; secours en argent aux malades, 162 fr.; secours en aliments, comme supplément aux bons du bureau, 182 fr. 50 c.; secours de combustibles, 29 fr.; secours de sucre, pour sirops, etc., 67 fr. 75 c. Total de la dépense en numéraire, 985 fr. 25 c. Secours en objets de lingerie et d'habillement: chemises, grandes et petites, 64; blouses, 62; robes, 36; jupons, 19; camisoles, 16; layettes, 12. Il y a au total 400 pauvres qui prennent part aux bienfaits de cette association.

Verdun. — Au siège de l'évêché, il paraît naturel que la charité ait toujours été florissante. Les établissements publics sont plus richement dotés, et, en égard à la population de la ville, ils suffisent aux besoins de l'assistance. C'a donc été à prévenir la misère qu'ont dû se diriger les efforts de la charité privée et des œuvres libres de bienfaisance. Ces dernières sont au nombre de trois: la société maternelle, l'association pour la mise en apprentissage des jeunes filles pauvres, le refuge des orphelins. La société maternelle de Verdun a été fondée, en 1835, par Mmes Cantrez et Goussier; le gouvernement l'a autorisée le 15 août 1848. Elle distribue aux femmes en couches jugées dignes d'être secourues: une layette complète, avec une petite couverture pour en hiver, et quelquefois le berceau; une bonne chemise pour la mère; 500 grammes de sucre; des fascines, 4 en été, 6 en hiver. La société a secouru, en 1849, près de 100 femmes. Ses ressources sont cependant très restreintes. Elle compte 90 souscripteurs qui payent une cotisation volontaire, de 3 jusqu'à 10 francs. A dater de 1848, elle reçoit un secours de l'Etat. Les souscripteurs ont produit, en 1849, 450 fr.; le gouvernement a alloué 350 fr.; total des recettes, 800 fr. C'est donc grâce à une bonne ges-



économique, et parce que les dames associées confectionnent elles-mêmes les layettes, que la société maternelle de Verdun peut admettre tant d'heureuses mères à ses secours. L'association pour la mise en apprentissage des jeunes filles pauvres a été fondée en 1843 par Mmes Hatry et Deshor-

elles. Elle a pour objet de compléter, à l'égard des jeunes filles pauvres, l'éducation professionnelle et morale qui n'a pu être qu'ébauchée à l'école, et de les soustraire aux dangers de toute nature auxquels les exposent l'oisiveté, la misère et la fatale incurie des parents. Les jeunes apprenties sont choisies de préférence parmi celles que leur parents négligent et envoient mendier, et dans les familles les plus nombreuses et les plus pauvres. Elles sont placées, en ville, chez des maîtresses-ouvrières d'une réputation irréprochable et capables d'en faire de bonnes ouvrières. Les seules professions qu'on leur donne sont celles de repasseuses, ouvrières en linge et tailleuses de robes. L'apprentissage dure 2 ou 3 ans : il est alloué, par chaque élève, soit pour frais d'apprentissage, soit pour son entretien, une somme de 60 fr. L'œuvre a pour président le curé de la cathédrale; elle comprend un nombre variable de souscripteurs. Douze dames patronnes, choisies dans les différentes paroisses, surveillent les jeunes apprenties, soit chez leurs maîtresses, soit dans leurs familles. Elles viennent encore en aide aux plus méritantes, après l'apprentissage, en faisant leur possible pour leur trouver de l'occupation. L'une des dames patronnes remplit les fonctions de secrétaire et de trésorière. Il n'y a d'ordinaire que trois réunions générales par année; elles ont pour objet de déterminer le nombre de jeunes filles à placer en raison des ressources réalisées, d'arrêter le choix des apprenties et des maîtresses, de rendre des comptes. La moyenne des ressources est de 1,200 à 1,300 fr., produit d'une collecte annuelle et d'un secours de l'Etat. Il y a, année commune, 25 jeunes filles placées en apprentissage.

A la suite du choléra de 1849, la supérieure des sœurs du bureau de bienfaisance de Verdun a recueilli, dans les pièces inoccupées de la maison qu'elles habitent, avec l'autorisation de la commission administrative, tout ce qu'elle a pu de jeunes orphelines. Pour éviter les difficultés, elle a pris l'entretien à sa charge, et a payé au bureau de bienfaisance leur pension annuelle sur le pied de 90 fr. par élève: en comprenant dans ce chiffre le produit du travail, évalué à 15 francs. Quelques personnes généreuses ont voulu contribuer par leurs dons à une aussi bonne œuvre, et ont pris l'engagement de payer à la supérieure, à un taux plus ou moins élevé la pension de quelques orphelines; à l'aide de ces pensions, un plus grand nombre d'indigentes ont pu être recueillies. Le pensionnat contient aujourd'hui 50 orphelines: le gouvernement lui a donné récemment l'existence légale, sans

rien changer à son organisation première. Cette sanction sans réserve était bien due à une œuvre qui produit tant de bien et à si peu de frais. Ainsi qu'on a pu le remarquer, ce sont les dames qui donnent partout dans la Meuse, l'exemple du dévouement, qui entreprennent, à peu près exclusivement, la mission glorieuse et pénible de soulager les misères.

Ces détails, extraits des *Annales de la charité*, sont dus à M. Florentin, receveur des établissements de bienfaisance à Barle-Duc.

Somme — Il existe à Amiens une *Conférence de Saint-Vincent de Paul*, une *Société des malades à domicile*, une *société maternelle*. Une autre société, dite *des demoiselles amies de l'enfance*, confectionne des vêtements pour les enfants des salles d'asile. Les sœurs de Saint-Vincent de Paul, en même temps qu'elles desservent le bureau de bienfaisance d'Amiens, ont fondé dans cette ville un ouvroir où les jeunes filles travaillent la semaine et se rassemblent pour aller assister au service religieux, sous la conduite des sœurs. Lorsqu'elles ont besoin de vêtements, elles les confectionnent elles-mêmes avec l'étoffe qu'on leur fournit, et on va jusqu'à leur en payer la façon. La concurrence de la charité publique et de la charité privée produit de doubles emplois, qu'il serait bien important de prévenir. Certains indigents reçoivent à la fois du bureau de bienfaisance, des paroisses, du temple protestant et des sociétés privées. La fainéantise, valide en tout ou partie, parvient quelquefois ainsi à ne manquer de rien, à recevoir même avec excès sans travail aucun. La charité privée, dans le département de la Somme, se fait surtout l'auxiliaire des bureaux de bienfaisance, avec lesquels les hospices concourent pour l'assistance à domicile.

Calvados. — A Caen, une *Association des dames de bienfaisance*, dont les ressources ne sont pas bien connues, donne des secours à domicile concurremment avec le bureau de bienfaisance. Il y existe une *Conférence de Saint-Vincent de Paul*. La charité des paroisses se meut dans une sphère à part, et on ignore absolument de quelles sommes elle dispose. L'association *des dames de Saint-Vincent*, se rattache à un projet général d'extinction de la mendicité dans la ville et sa banlieue, conçu par M. le maire de Caen, et ce magistrat municipal (M. Bertrand, doyen de la faculté des lettres), aspire à relier les secours de diverses origines, à concentrer toutes les forces charitables de la cité pour arriver à l'extinction de la mendicité par l'apaisement des besoins moraux et matériels les plus impérieux. Il cherche à fonder pour les jeunes garçons qu'on trouve mendiant dans les rues, ce que réalise déjà pour les jeunes filles l'association des dames de Saint-Vincent.

Cette dernière association, toute laïque, ne compte encore que cinq ans d'existence, et réunit déjà 160 membres. Elle a fondé

trois ouvriers, et patronne 500 enfants. Celui des ouvriers que nous avons visité reçoit 20 pensionnaires et 40 externes. Les élèves y sont entassés, chose triste à dire, dans une maison et un quartier sans air. Le poids de l'œuvre porte tout entier sur un petit nombre de dames fondatrices, et les ressources sont loin de répondre aux besoins. Son but est de soustraire les jeunes filles au désordre, à la paresse, au vagabondage, ainsi qu'aux mauvais exemples de la famille. Les patronnés appartiennent aux classes les plus dénuées de la ville; on trouve parmi elles de petites mendiantes, de malheureuses enfants repoussées des écoles, d'autres qui ne peuvent se procurer d'ouvrage, d'autres dont des pères et mères manquent de pain pour les nourrir. On admet des orphelines qui, élevées dans des maisons religieuses, en sortent sans appui et sans expérience. L'œuvre va plus loin; elle ramène les servantes sans emploi, dont le libertinage chercherait à exploiter le dénuement.

L'association donne l'enseignement professionnel aux uns dans ses trois ateliers, en place d'autres dans des maisons d'éducation, d'autres en apprentissage, d'autres dans des maisons particulières, où elles peuvent gagner leur vie, mais où l'association ne les abandonne pas.

À Vire, une société de dames dite de *Saint-Vincent de Paul* dispose d'environ 5,000 francs. Elle compte 40 membres. La société vient de s'y établir (1851). Des sœurs de la Miséricorde forment une autre société dont la destination est de visiter les malades. Les ressources de la charité privée sont si multipliées qu'on en porte le chiffre à 25,000 francs, et on n'évalue pas celui de la charité religieuse à une somme moindre. Ainsi 50,000 francs sont employés au soulagement des classes souffrantes, pour une population qui n'exède guère 7,000 âmes. Avec ces 50,000 francs, on pourrait non-seulement assister tous les pauvres, mais amortir le paupérisme. Pour cela, il faudrait établir entre les secours un lien commun. Mais à commencer par ceux du bureau de bienfaisance, ils sont distribués sans ordre et très-inégalement. On devrait faire usage d'un livret remis à chaque pauvre, et sur lequel on inscrirait les secours qui lui seraient délivrés par la charité publique, religieuse ou privée.

Nous avons parlé du *Don-Sauveur* de Saint-Lô au mot ALIÉNÉS.

Le *Sacré-Cœur de Marie*, d'Avranches, ne reçoit pas seulement les jeunes orphelines de la ville, il en admet plusieurs de l'arrondissement. La population est de 33 enfants; la maison pourrait en contenir de 60 à 80. Il y a de l'inconvénient à ce que des enfants de tout âge vivent en commun; on pourrait les classer, si leur nombre était plus grand. La fondatrice a dû employer des sommes considérables à construire la maison, qui est à peine achevée. En jardin de 4 à 5 hectares en dépend, son produit entre pour une as-

sez forte partie dans le régime alimentaire.

La culture est un exercice pour les jeunes filles. On les emploie à de gros ouvrages; ce sont elles qui font la lessive, l'est un souvené par jour 50 livres de pain. La viande de boucherie coûte de 25 à 30 centimes le demi-kilogramme. On tue deux à trois porcs et trois vaches, qui entrent dans la consommation. On dépense pour 500 fr. du bois, et du sucre pour une somme égale. La maison vit au jour le jour. On voit peu de suite que ce n'est qu'un échec, mais cette démarche mérite d'être encouragée par l'État et les autres pouvoirs publics. Comme qu'il reste beaucoup à faire, personne n'osera jamais pour la maison ce qui a fondatrice.

Les orphelins apprennent à lire, à écrire, à travailler, et travaillent par conséquent. Elles suivent le catéchisme de la paroisse. Leur uniforme est blanc-bleu les jours ordinaires, et bleu le dimanche; elles sont coiffées de calottes blanches. On en fait des femmes de chambre et des cuisinières; 150 ont été placées jusqu'ici, vers l'âge de 17 à 18 ans. Leur santé est excellente.

La maison pourrait être utilisée pour le département tout entier. Le président de comité d'extinction de la mendicité d'Avranches et le sous-préfet de la ville devaient lors de son passage (1852), s'adresser à la société de Saint-Vincent de Paul, afin de contribuer à établir, par leur présence, un lien commun désirable, surtout dans les petites villes, entre les sœurs à domicile et les conférences de Saint-Vincent de Paul.

Il existe à Valognes un asile d'orphelins fondé en 1846. C'est le bureau de bienfaisance qui a fourni le local, lequel est très-beau. Les jeunes filles sont logées et nourries à raison de 10 francs par mois. L'établissement a reçu du ministère une subvention de 500 francs, il y a deux ans. Il demandait un secours de la même somme en l'année 1852. Le chiffre des orphelins est 34, comme à Avranches. Dix personnes paient la modique pension de 120 fr. pour les 34 jeunes filles. Celles-ci reçoivent l'éducation primaire et professionnelle. On reçoit vers 5 à 7 ans, quelquefois plus tard, dès l'âge de 3 ans même. On les place tard comme femmes de chambre. Le maire de Valognes insistait avec nous parce qu'on lit surtout des cuisinières. Il sort de l'œuvre de bons travaux dont on fait usage dans la ville. Les jeunes filles peuvent gagner jusqu'à 1 fr. et même 1 fr. 25 c. par jour, c'est pour la maison une ressource, et à quelle se joignent environ 1200 francs d'intérêt d'une loterie; sans cela, l'asile d'orphelins ne pourrait faire face à ses dépenses.

Il vient de se fonder à Valognes une cité nouvelle pour la visite et le soulagement des pauvres à domicile. Elle est composée de 30 à 40 dames. Une collection de 4,000 fr. Chaque dame reçoit pour 12 ou 14 fr. qu'elle distribue aux pauvres de sa circonscription.

Le maire de Cherbourg affirmer, dans

mémoire officiel que nous avons eu entre les mains, que sur 28,000 âmes dont se compose la population, un tiers à peine est à l'abri du besoin : les deux autres tiers se composent de familles d'ouvriers attirées de tous les points de la France, notamment de la Bretagne, par les travaux du port et par ceux de la digue, et n'ayant, dans leurs vieux jours, d'autre perspective que l'assistance publique ou privée. Les familles émigrantes ont tellement multiplié depuis 60 ans, que la population s'est élevée de 9,000 à 28,000 ! Loin que ce soit en devenant plus riche, comme Saint-Etienne, comme Mulhouse, que Cherbourg a grandi en habitants, c'est en devenant de plus en plus pauvre. La classe aisée est très-charitable; mais son aisance ne serait que le nécessaire ailleurs (7 ou 8,000 fr. sont le maximum du revenu). A deux heures de distance de Cherbourg, à Valognes, on trouve des revenus de 100 à 200,000 fr., et telle famille donne aux pauvres, dit-on, jusqu'à 25,000 fr. On voit à quel point les conditions économiques peuvent différer entre deux villes d'un même département et qui se touchent, comme Valognes et Cherbourg. Une masse relativement énorme d'habitants vit dénuée de tout dans cette dernière ville, et l'intempérance vient s'ajouter aux causes de la misère. L'ivrognerie n'est pas seulement l'accessoire des divertissements du peuple, elle en est l'unique élément. On mange pour vivre. Il a été imaginé une sorte de pâtisserie détestable, qui crée la faculté indéfinie d'absorber des boissons alcooliques. Les femmes le disputent aux hommes; elles font usage surtout d'une mauvaise eau-de-vie chaude dans laquelle elles jettent du café, et qui produit une ivresse instantanée et profonde. C'est dans une conversation avec le maire que nous nous sommes procuré ces détails, qui par conséquent n'ont rien de hasardé.

La plus ancienne fondation privée de Cherbourg est la manufacture de dentelles, dirigée par les dames de la Providence. Elle a été créée par actions en 1803. Les actionnaires ont retiré trois fois leur mise. La société fondatrice n'en est pas moins désintéressée; car, lorsqu'elle renonçait à recevoir les intérêts de son capital, elle était loin d'espérer le succès obtenu. Un traité a été passé avec une maison de commerce de Caen, en vertu duquel les parties contractantes se sont interdit l'une de travailler par une autre maison que celle de Caen, et celle-ci de s'approvisionner ailleurs que dans la manufacture de Cherbourg. Les ouvrières devinrent bientôt si habiles, qu'une robe de dentelles sortie de leurs mains put être offerte en présent à l'impératrice Marie-Louise. La manufacture a longtemps fabriqué des blouses qui se vendaient en Espagne; 200 personnes de tout âge sont employées, 80 en ville, les autres dans la maison. Les salaires partent de 5 c. pour monter à 1 fr. L'enseignement primaire marche de front avec l'éducation professionnelle;

300 enfants sont instruits gratuitement. Il est consacré à l'enseignement des jeunes filles deux heures le matin et une heure l'après-midi; une heure est donnée à la couture. L'enseignement a lieu pendant le travail. Que l'on juge des services qu'un pareil établissement rend à la ville!

Une autre maison de charité dite de *Jésus-Marie* a été créée il y a vingt-deux ans. Elle a pour base un pensionnat qui procure aux religieuses de quoi élever 36 orphelines (internes). Un atelier de couture, de 18 à 20 indigentes externes, est annexé à la maison. Les religieuses de *Jésus-Marie* projettent la fondation d'un ouvroir destiné aux jeunes filles des quartiers éloignés du centre. Ce sera surtout une maison de préservation. La fondation actuelle est un très-bel établissement. — Une association de jeunes demoiselles vient de se former pour élever des jeunes filles. Ses ressources consistent dans une quête; un ouvroir a été créé par ce moyen. Une *Conférence de Saint-Vincent de Paul* s'est établie aussi dans ces dernières années. Elle est composée de jeunes hommes, au nombre de 20, n'ayant tous d'autre richesse que leur travail. Cherbourg ne fournit pas d'hommes de loisir comme les villes riches. Un des employés de l'arsenal est le président de la société. A force de dévouement, la conférence rend aux classes pauvres de très-grands services. On est étonné, nous disait le maire, de tout le bien qu'elle sait faire avec le peu d'argent dont elle dispose. Entre autres secours rendus aux classes nécessiteuses, les sociétaires instruisent et moralisent, dans des classes du soir, les enfants auxquels leurs travaux ne permettent pas d'aller aux écoles. L'enfance, comme on le voit, ne manque pas sensiblement de secours, mais il n'en est pas de même des adultes. Que sont 20,000 francs employés par le bureau de bienfaisance, tous frais déduits, pour 15 ou 1,800 habitants nécessiteux? Il n'est pas de ville ou une société de charité maternelle fût plus nécessaire.

FRANCE DU MIDI. — Rhône. — Lyon. — Nous trouvons quelque part que Lyon compte 18 sociétés de charité privée, disposant de 130,000 fr. Nous citons ce renseignement pour ce qu'il vaut. Il est au-dessous de la réalité; car nous allons donner la monographie de 25 œuvres diverses en nous laissant guider dans nos investigations par un respectable prêtre, M. l'abbé Bey, auteur d'une brochure intitulée *La ville des aumônes*. Et tout de suite nous le laissons parler. « La véritable splendeur, la solide gloire de Lyon, dit-il, c'est son aspect moral et religieux, c'est son invincible attachement au catholicisme, qui l'a fait nommer par un des plus grands Papes qui aient honoré la chaire de saint Pierre, la Rome de France; c'est son antique foi qu'elle reçoit, il y a bientôt dix-huit siècles, du vénérable Pothin, le premier de cette longue suite de pontifes qui ont illustré son Eglise par leur éminente sainteté, leur talent, leur zèle apostolique. Une ardente charité a distingué

l'esprit lyonnais dans tous les temps, et a fait appeler la cité la *ville des aumônes* comme ses combats sanglants soutenus pour la foi dans les premiers siècles de l'Eglise, l'ont fait appeler la *ville des martyrs* : noble héritage que les générations qui meurent lèguent aux générations qui leur survivent. La charité est un arbre implanté sur le sol lyonnais dès l'origine du christianisme, et arrosé par le sang de ses ancêtres. Un orateur sacré, témoin des prodiges enfantés par cet esprit de bienfaisance et de compassion pour les malheureux, appelait Lyon la *terre classique de la charité chrétienne*.

Avant nos troubles révolutionnaires, Lyon renfermait une foule de monastères et de couvents habités par de pieux personnages qui répandaient dans le sein des pauvres les trésors que la générosité de leurs concitoyens avait confiés à leur prudence et à leur sage discrétion. C'était à ces sources fécondes que la veuve et l'orphelin allaient avec assurance puiser des secours abondants au moment de la détresse, et des consolations dans leurs misères. La révolution, en détruisant ces pieux asiles, dissipa d'un seul coup une partie du patrimoine des pauvres. Mais la foi ne périt pas, et à peine la tempête fut-elle apaisée, que cette foi toujours ardente, toujours active, enfanta de nouveaux prodiges de charité, qui chaque jour prennent un nouvel essor.

La charité lyonnaise n'est pas un sentiment éphémère qui s'apitoie un moment au spectacle d'une infirmité, qui donne un secours passager, et puis qui oublie et détourne la tête. C'est quelque chose de plus grand, de plus solide et de plus durable. Elle cherche dans la fécondité de ses ressources les moyens les plus capables de secourir vraiment et longuement l'infortune; et, dans la distribution de ses aumônes, elle ne voit pas seulement le soulagement des corps, elle voit les âmes. Elle appelle à son aide tous les rangs, toutes les conditions, tous les sexes, tous les âges; elle frappe à toutes les portes, elle intéresse tous les cœurs, elle fait abnégation de toutes les opinions politiques, de tous les systèmes, de tous les partis; elle a dit à tous : Voilà un malheureux, aidez-moi à le secourir; qui que vous soyez, il est votre frère, il faut lui rendre le fardeau de la vie moins pesant, et lui donner l'espérance d'un meilleur avenir. Alors, dociles à cette voie connue et pour ainsi dire patriotique, les cœurs s'émeuvent, des sociétés se forment pour rendre le poids plus léger; des établissements charitables sont créés, ils prospèrent; et souvent, au milieu de la grande cité, on ignore le nom de celui qui, le premier, a conçu l'heureuse pensée d'élever un nouveau monument au soulagement du malheureux. Le marbre et l'airain ne transmettent point à la postérité le souvenir des bienfaiteurs fondateurs. Le bienfait est public, le bienfaiteur est caché. Lyon offre des secours généreux à toutes les misères et à tous

les âges de la vie. En naissant dans la pauvreté, le petit enfant trouve des mères adoptives qui soignent son jeune âge, qui couvrent ses membres délicats, qui lui assurent le lait maternel avec une tendresse sans égale. S'il est le fruit de la honte et du crime, innocent de la faute de sa mère, il trouve des parents adoptifs dans les administrateurs des hôpitaux. A mesure qu'il grandit, si d'incurables infirmités l'empêchent de survivre par le travail de ses bras à sa triste existence, un asile lui est ouvert, d'autres travaillent pour lui, il emploie les facultés de son cœur à bénir les mains qui le nourrissent. Est-il orphelin? il ne le sera qu'un moment, il trouvera une nombreuse famille d'êtres aussi malheureux que lui qu'il appellera ses frères, il ne sera pas étranger pour cela à la société, on le dispose par le travail et par un esprit religieux à rendre un jour des services à la patrie. Est-il vicieux? le monde le repousse, mais la religion lui ouvre son sein, lui adresse de ces paroles, le courbe doucement et patiemment sous le joug de la vertu. Arrive-t-il à cet âge où il veut prendre place dans les sociétés? des hommes charitables aplanissent les difficultés qui s'opposent à son mariage. Est-il malade? on viendra le soigner, le soulager, le consoler, l'encourager. Manque-t-il de pain? un ange de la terre, sous la forme d'une femme, viendra lui apporter le pain tous les jours. Ses membres sont-ils gelés par le froid d'une saison rigoureuse? il est réchauffé par le feu de la charité. Et lorsqu'il est incliné sous le poids des travaux excessifs des années, il ne peut plus subvenir à son existence, la charité le recueille dans son palais, élevé par les aumônes de ses concitoyens, et il y attend doucement, sous l'œil de la religion, le moment de la mort s'occupant de son éternité. La charité est tellement gravée dans le caractère du Lyonnais, qu'elle est l'objet presque continu de ses conversations, de ses études et de ses plaisirs. On ne peut entrer dans une maison que l'aumône ne soit là comme dans sa famille pour intéresser les amis, les naissances au soulagement des indigents. Le négociant n'oublie jamais dans l'inventaire annuel de son commerce, la part du pauvre; l'épouse compte au nombre de ses dépenses obligées ses œuvres de charité; le propriétaire dans son budget comprend toujours l'article des aumônes. On dirait que la devise de la plupart des familles lyonnaises est le mot si vrai : L'aumône porte bonheur.

« Ce qu'il y a encore de remarquable dans la charité lyonnaise, c'est que, outre les sociétés nombreuses soutenues par les faits annuels des personnes charitables, par chaque famille a son pauvre de prédilection, et quelquefois une famille entières indigente : c'est le génie bienfaisant de la famille, il passe, pour ainsi dire, en héritage, des pères aux enfants; pieuse succession, qui n'est jamais répudiée. Il y a quelques années, une femme des plus char-

bles mourut. Au moment où ses tristes enfants, accompagnés de leurs nombreux amis, allaient lui rendre les derniers devoirs, un riche négociant qui était venu assister au convoi, s'approche de son fils et lui dit : Monsieur, personne plus que moi ne prend part à la perte douloureuse que vous venez de faire : vous êtes l'héritier naturel de votre vénérable mère, je vous demande une part à sa succession ; avant de vous indiquer l'objet de mes désirs les plus ardents, promettez-moi de ne pas me le refuser. Le triste fils, qui connaissait les rapports qui avaient existé entre sa bienfaitrice mère et l'humble négociant, persuadé que celui-ci ne voulait qu'un léger souvenir qui lui rappelle la mémoire de celle qu'il pleurait, lui promet d'accéder à ses désirs ; — Alors, Monsieur, lui dit le négociant, j'ai votre parole, vous me donnerez la liste des pauvres de votre mère, ils seront les miens et je m'acquitterai des obligations que j'ai à celle que nous pleurons ensemble. Hélas ! Monsieur, lui répondit le fils, j'acquitterai ma promesse, mais vous me ravissez la plus belle portion de l'héritage de ma mère, elle est morte sans fortune et je me trouvais fort heureux de continuer ses bienfaits. »

*Propagation de la foi.* — Une des gloires de la charité lyonnaise, c'est l'association pour la propagation de la foi. Pensée évangélique, aussitôt comprise qu'énoncée, qui s'est répandue à travers la France catholique, qui a traversé nos frontières avec la rapidité de l'éclair, qui a été chercher de généreux concours presque dans toutes les contrées du monde, et jusque dans cette Angleterre, où de nos jours l'hérésie expirante semble se débattre contre les derniers assauts d'une terrible agonie. L'Arabe du désert africain, vaincu par la valeur de nos soldats, semble vouloir aider la croix de Jésus-Christ à triompher de la barbarie et à vaincre l'islamisme : plusieurs ont voulu s'inscrire à l'œuvre de la propagation de la foi. Lyon, la plus ancienne ville catholique des Gaules, devait être la première à lever l'étendard de cette œuvre qui est devenue bientôt si féconde en heureux résultats. Il n'est pas de ville en France qui, depuis trente ans, ait fourni autant d'apôtres aux missions étrangères. Pour ne citer que les évêques lyonnais, l'on trouve en Cochinchine, Mgr Taberd ; en Amérique, Mgr Blanc, évêque de la Nouvelle-Orléans ; Mgr Portier, évêque de la Mobile ; Mgr Loras, évêque de Dubuque, dans l'Océanie ; Mgr Pompalier, évêque de Polynésie. Les missionnaires ont encore plus nombreux, plusieurs sont morts victimes de leur zèle ; le plus grand nombre vit encore et travaille avec un infatigable zèle.

Les diocèses environnants furent invités à marcher sur les traces des fidèles Lyonnais, partout on répondit à ce religieux appel. Des conseils d'administration se formèrent dans les villes épiscopales. Le grand évêque lyonnais, par une lettre, en date du 18 août 1822, recommande l'association naissante à

tous les évêques et archevêques du royaume. La catholicité présente est appelée en aide de la catholicité future ; l'esprit vivifiant de la charité évangélique rapprochera les hommes malgré les distances, et liera étroitement, par les bienfaits de la reconnaissance, la grande famille chrétienne dispersée sur toute la surface de la terre. C'est un des caractères les plus remarquables de cette association, qu'elle a su rapprocher dans un même but les classes les plus distantes, et qu'elle semble même s'appuyer principalement sur cette portion de la société que la nécessité de sa position avait exclue, jusqu'à ce jour, de toute participation efficace à des œuvres de charité. Le denier de la veuve est plus productif à l'association que l'offrande isolée du riche. *Voy. aux mots ASSOCIATIONS et CONGRÉGATIONS.*

*Jeunes filles incurables.* — Sur la place d'Ainay, près de l'antique église, où l'on voit encore les colonnes qui soutenaient jadis le temple d'Auguste orner le sanctuaire du Dieu vivant, est une modeste maison ombragée de quelques arbres ; c'est là que vivent en paix de pauvres jeunes filles accablées de ces infirmités contre lesquelles la science médicale est impuissante. Triste spectacle qui brise le cœur, qui fait verser des larmes ! La philanthropie du siècle n'a trouvé qu'une compassion tout humaine pour le soulagement de ces êtres malheureux ; mais la charité chrétienne leur a fourni un asile, des soins tendres et assurés, du pain qu'ils ne peuvent se procurer à l'aide de leurs bras affaiblis par d'affreuses maladies, des cœurs de mères pour les consoler et leur aider à supporter leur pénible existence. Là, de jeunes aveugles prêtent le secours de leurs bras à d'autres infortunées qui voient pour elles ; là, des épileptiques, des scrofuleuses, que les hôpitaux ordinaires n'admettent pas dans leur sein, vivent en paix sous l'aile protectrice de la religion qui les encourage par ses sublimes espérances à supporter le poids accablant de la vie. Nées dans la pauvreté et la misère, elles trouvent leur recommandation, pour être admises dans ce charitable asile, dans le seul excès de leur misère. Les préférées sont les plus infortunées ; celles que le monde rebute et repousse de son sein sont les plus chéries et les plus favorisées. Admirable effet de la charité chrétienne ! Soixante-dix jeunes filles, renfermées dans cet asile, reçoivent chaque jour le pain de la miséricorde, passent des nuits tranquilles sans s'inquiéter du lendemain, et attendent en paix la fin de leurs souffrances. Qui donc a fondé cet asile pour des êtres si malheureux ?

Mlle Perrin, plus riche de vertu que de fortune, employait une bonne partie de son temps à visiter et consoler les malades dans nos hôpitaux. Au mois de juillet de l'année 1819, elle fit connaissance d'une pauvre orpheline que l'impuissance de la médecine obligeait de sortir de l'Hôtel-Dieu, et qui malheureusement se trouvait sans asile et sans

ressources, incapable par elle-même de se procurer les objets essentiels à la vie. Touchée d'une si grande détresse, Mlle Perrin devint son ange tutélaire ; son cœur et son esprit ne sont plus occupés que de la pensée de trouver un asile à sa jeune protégée : le temps presse, l'incurable doit sortir de l'hôpital dans vingt-quatre heures. Mais la charité se presse aussi ; la pauvre fille sera confiée aux soins d'une pauvre femme qui trouvera elle-même un secours dans celui qui est accordé à celle sur laquelle elle doit veiller. Une dame charitable viendra en aide à Mlle Perrin, et partagera la bonne œuvre. A peine trois mois sont-ils écoulés que deux autres incurables poussées par une secrète inspiration de la Providence, viennent aussi implorer la pitié de la mère des pauvres.

Le petit appartement de la première protégée ne suffit pas ; il faut tout un mobilier pour abriter convenablement et sans luxe les trois pauvres incurables. La charité pourvoira à tout. Pour que l'effet de la Providence soit plus visible dans le prodige de cet établissement nouveau, c'est dans le quartier le plus pauvre de la ville que Mlle Perrin logera ces pauvres incurables, et bientôt une quatrième arrivera, précédée par les généreux bienfaits d'un pasteur qui a laissé, parmi les pauvres de sa paroisse, un souvenir impérissable : le vénérable M. Julliard, curé de Saint-François.

Le pauvre appartement de la rue Saint-Georges devient lui-même trop petit ; de vastes greniers, situés dans la maison de la Manécanterie, où loge Mlle Perrin, peuvent, avec peu de frais, être convertis en chambres habitables, la dépense est bientôt faite, et voilà les jeunes incurables placées auprès de leur bienfaitrice, presque sous les voûtes de cette vieille cathédrale qui les ombrage de ses antiques tours. La charité de Mlle Perrin est encore couverte d'un voile mystérieux, et de nouvelles incurables sollicitent une égale protection : c'était en 1825, l'hiver est venu avec ses longues soirées et ses fêtes. Mais la pieuse bienfaitrice des incurables n'oublie pas ses chers enfants. Il lui est facile d'improviser, chez une de ses amies, une soirée hebdomadaire qui sera la source d'abondantes aumônes pour son œuvre. Les dames s'y rendent tous les mercredis, sans toilette ; on y travaille pour les pauvres. Le premier mercredi de chaque mois, les associées se rendent au lieu convenu et trouvent des tables et les ustensiles nécessaires pour le travail. Le mercredi de la seconde semaine, des étoffes sont envoyées aux nobles ouvrières de la charité. Les dames s'assemblent à cinq heures, les maris et les frères viennent les chercher à neuf. Une partie d'écarté occupe les derniers instants, le pauvre en recueille les bénéfices, même en jouant on a fait une bonne action.

Pour établir l'ordre dans le travail, on nomme une présidente, une secrétaire, une trésorière. Une note exacte est tenue des étoffes et de leur emploi, ainsi que de la re-

cette et de la dépense. Dans le nombre de envois, il en est un composé de six habitements complets pour de petits garçons. Au jour de la distribution des prix, M. le curé de Saint-François, l'abbé Julliard, a envoyé sur la demande des dames, douze petits enfants pauvres, de l'un et de l'autre sexe pour recevoir chacun un vêtement complet. La séance s'ouvre, ce jour-là, par un concert rendu du travail des soirées. Pendant que l'orateur prononçait ces mots : « Il est juste, Mesdames, que vous jouissiez du bien que vous avez fait..... » on voit entrer les pauvres petits enfants, vêtus des habits confectionnés dans les réunions d'hiver. Les uns tiennent des couronnes, les autres portent des corbeilles remplies de fleurs du printemps, qu'ils viennent mettre aux pieds de leurs bienfaitrices. Les larmes coulent de tous yeux : c'était la joie de faire des heureux qui les faisait répandre. On passe en revue ce qui reste à distribuer. Une des dames réclame pour de pauvres filles qu'elle connaît depuis longtemps ; on les lui présente. On tire au sort le nom de celles qui rendent à la demeure de ses protégées. On porte le fruit du travail à son adresse. Où trouve-t-on ? Une troupe d'enfants de tout âge. En face de ce spectacle on est étonné. Quelques questions dévoilent tout le mystère de la charité. La société était dissoute par le fait de la cessation des soirées. On déclare en permanence pour prendre instantanément le moyen de soutenir une œuvre qui parle si éloquemment au cœur : Dieu veut ! Dieu le veut ! s'écrie-t-on dans toute l'assemblée. On nomme un conseil : les nominations des dames qui avaient été désignées pour présider au travail des réunions sont maintenues.

L'œuvre isolée d'une seule dame va devenir un établissement. Que voulons-nous faire ? dirent les membres chrétiens de l'assemblée. Nous voulons élever un établissement pour sauver les filles malheureuses des grandes eaux de la tribulation ? Eh bien ! qu'il ait ses ancrés dans le ciel. Nous allons fonder une maison de charité, placée sous la sauvegarde de la religion, sous le vocable de la charité. On l'appelle l'*Etablissement de charité pour les jeunes filles incurables*. Une commission nommée pour annoncer le but de l'institution et les conditions exigées, vint ensuite soumettre ses vues. Le conseil les adopta. Ainsi le plaisir de la charité trouve l'occasion de courir une jeune incurable, le plaisir de la charité, dans un salon doré, fonde sur des bases inébranlables un établissement pour les jeunes incurables, et dote la ville d'une institution nécessaire à laquelle on n'avait pas encore pensé. Le bruit de la bonne œuvre se répand bientôt dans la cité ; on l'admire ; la louange, l'admiration, le contentement le noble sentiment de l'émulation, les souscriptions arrivent ; on aperçoit dans un prochain avenir, le nouvel établissement croître, prospérer, s'agrandir. Suite un nouveau local est préparé.



jeunes incurables dans la rue Vaubecour; le vénérable pasteur de la paroisse d'Anay s'empresse d'accueillir ces nouvelles brebis, et vient installer lui-même les deux sœurs de Saint-Joseph préposées aux soins des jeunes infirmes. Vingt-huit infirmes ont trouvé un asile. Ainsi commencent toutes les œuvres.

La charité ne se lasse point : les soirées d'hiver ont recommencé, même activité au travail en faveur des jeunes incurables, même industrie et plus grande encore pour se procurer des aumônes. Une vente est indiquée en faveur des pauvres filles. Au jour fixé, un salon est changé en gracieux bazar, toute la noble société s'y rend en foule, les objets les plus minimes, confectionnés par les bienfaitrices de l'œuvre, acquièrent un prix bien au-delà de leur valeur; la recette surpasse les espérances.

La maison de la rue de Vaubecour est remplie, ses portes sont assiégées par une foule de postulantes; alors on loue, au prix de seize cents francs, la maison Capelin, dans la rue de l'Abbaye, de charitables dames abandonnent avec joie les aisances de la vie, et viennent se renfermer avec les jeunes incurables pour leur prodiguer des soins à la place des sœurs de Saint-Joseph.

Cependant, la mère des jeunes incurables, l'charitable Mlle Perrin, termine sa modeste et glorieuse carrière; le fruit est mûr pour le ciel, la mort vient mettre fin à des jours qui n'ont été employés qu'à répandre des bienfaits. Pauvres enfants, ne pleurez pas; celle qui vous aimait sur la terre vous protégera du haut du ciel, vous ne serez point abandonnées! En effet, il semble que les bénédictions de Dieu se sont répandues davantage encore sur ce précieux établissement depuis la mort de Mlle Perrin : les ressources s'accroissent avec le zèle; des quêtes abondantes faites dans la ville, des loteries charitables, des emprunts sans intérêt, fournissent les moyens d'acheter la maison Capelin, afin de pouvoir plus librement disposer le local d'une manière convenable au service des jeunes infirmes. Les sœurs de Saint-Vincent de Paul sont appelées pour la direction de l'établissement, mais la rigoureuse invariabilité de leur règle ne pouvant se faire avec les statuts fondamentaux de l'établissement, elles ne font que passer et cèdent bientôt la place aux sœurs de Saint-Joseph, qui se trouvent chargées des jeunes incurables, dont le nombre s'accroît à mesure que les dettes contractées sont éteintes. L'établissement en contenait soixante-huit en 1840.

*Les Charlottes.* — Au milieu de la tempête affreuse d'il y a soixante ans, une jeune fille, nommée Charlotte Dupin, d'abord ouvrière, ensuite domestique d'un ecclésiastique de la paroisse d'Anay, fut incurable dans la prison de Roanne comme coupable d'avoir rendu les modestes services de son état à celui qui avait le malheur d'être prêtre et qui était son maître. Pendant sa courte détention, elle apprit tout ce que

les malheureux détenus ecclésiastiques et laïques avaient à souffrir de leurs barbares geôliers. Rendue à la liberté elle se fait une douce obligation de consacrer sa vie à soulager les misères de ceux dont elle a partagé la captivité. Sous prétexte de revoir les connaissances qu'elle s'était faites dans la prison, elle obtenait facilement la liberté de les visiter de temps en temps, et c'est dans ces visites assidues qu'elle s'empressait de offrir aux détenus les petits soulagements en vivres et en vêtements qu'elle avait pu se procurer par son industrieuse charité. C'était par son entremise que plusieurs prisonniers pouvaient communiquer avec leurs familles répandues dans la ville et obligées de se montrer insensibles aux souffrances de leurs parents pour se soustraire à un sort pareil. Par l'entremise de Charlotte des secours arrivaient régulièrement aux prisonniers : elle avait tellement su intéresser leurs gardiens, qu'on ne savait plus lui refuser l'entrée de la prison. Les portes s'ouvraient devant elle, elle était si simple, si pauvre, si bonne, qu'on ne pensait pas qu'elle voulût faciliter des évasions clandestines, et, en effet, ce n'était point ce qu'elle se proposait; elle regardait cette œuvre au-dessus de ses forces, et toute son ambition se bornait à nourrir et à vêtir ceux que les lois de ces temps de barbarie eussent volontiers laissés mourir de faim et manquer des vêtements les plus nécessaires. Charlotte courait pendant la semaine de maison en maison, quêtait pour les pauvres prisonniers, et préparait tout dans son pauvre domicile de la rue Vaubecour, lorsqu'elle avait ramassé suffisamment pour offrir un modeste repas à ses amis détenus. Bientôt elle ne put toute seule suffire à la peine, elle s'adjoignit quelques pieuses filles aussi pauvres qu'elle, qui partagèrent son zèle, et ne travaillaient que pour le soulagement des prisonniers; personne ne refusait aux pauvres quêteuses; elles rentraient dans leur modeste asile toujours chargées de provisions qu'elles avaient ramassées aux portes des maisons, ou dans les marchés de la ville qu'elles ne manquaient pas de visiter, surtout les dimanches.

L'abbé Linsolas, vicaire général du diocèse pendant ces temps malheureux, profita plusieurs fois de la faveur dont jouissait la pauvre Charlotte auprès des geôliers, pour la charger de la plus auguste et de la plus noble mission qu'une sainte et pieuse fille pût ambitionner. C'est à elle qu'il confia plus d'une fois des hosties consacrées, fermées dans une petite boîte de carton, pour les donner aux ecclésiastiques prisonniers afin qu'ils pussent se reconforter du viatique sacré avant d'aller au supplice. L'humble vierge chargée de ce précieux trésor s'acquittait avec la foi la plus vive de cette glorieuse mission et, tout en portant la nourriture du corps à ses chers prisonniers, leur livrait aussi, avec un indécible plaisir, la nourriture des âmes; c'était elle aussi qui était chargée d'indiquer aux malheureux qui devaient aller au martyre les stations diverses où ils étaient sûrs

de rencontrer parmi la foule qui se pressait sur leurs pas, des prêtres déguisés et fidèles, chargés de leur donner la dernière absolution, et il s'en trouvait jusqu'au pied des échafauds.

La charitable Charlotte avait pris une telle habitude de secourir les prisonniers que, lorsque la paix fut rendue à l'Église, lorsque les temples furent de nouveau ouverts à la piété des fidèles, elle continua, aidée de ses pieuses compagnes, à distribuer les mêmes secours dans les prisons principales de la ville. La charité des Lyonnais s'empressa de correspondre à la sienne, plusieurs riches habitants voulurent subvenir, chacun à son tour, aux frais de cette œuvre si méritoire, mais c'était toujours Charlotte et ses compagnes qui étaient les distributrices. Ces pieuses largesses qui dans le principe ne s'étaient faites qu'une fois la semaine, devinrent bientôt plus fréquentes; les quête dominicales faites dans la ville par de pauvres ouvrières devenant plus abondantes, les distributions furent aussi plus multipliées; le petit appartement occupé par Charlotte dans la rue Vaubecour n'était plus suffisant pour contenir et les denrées recueillies et les ustensiles nécessaires à leur préparation. Il fallut penser à chercher et à trouver un logement aussi modeste, mais plus vaste, pour subvenir aux besoins d'une œuvre qui s'augmentait chaque jour. De pieuses personnes, à la tête desquelles on vit pendant longtemps la charitable madame Delphin dont le nom rappelle à Lyon toutes les vertus, vinrent en aide à la bonne Charlotte, et se cotisèrent pour payer la dépense d'une location qui devenait de jour en jour plus importante. Ce fut dans la rue Sala, au rez-de-chaussée intérieure de la maison Maupetit, que l'œuvre dite *des Charlottes*, du nom de sa fondatrice, se régularisa et répandit ensuite ses bienfaits dans toutes les prisons de la ville. Celle dite *de Roanne*, celle de *Saint-Joseph*, celle dite *des Recluses* consacrée uniquement aux militaires, reçurent d'abord tour à tour les secours de Charlotte, et bientôt simultanément et tous les jours eurent part aux sages distributions d'une nourriture saine et abondante. La pieuse fille ne se contentait pas de nourrir ainsi les corps de ces malheureuses victimes de la justice humaine; c'était un beau spectacle de voir cette multitude d'êtres égarés ou coupables qui, pour la plupart ne connaissaient Dieu que pour le blasphémer, la religion que pour la mépriser, s'agenouiller à la voix de cette pauvre et simple fille et répondre avec attention aux saintes prières qu'elle adressait avec ferveur pour leur apprendre doucement et sans effort à connaître, à aimer et à servir celui qu'ils avaient négligé ou même tout à fait oublié pendant la plus grande partie de leur vie.

Cependant Charlotte ne put résister longtemps aux fatigues d'une vie si bien remplie par les œuvres de son active charité; usée par le travail, pliant sous le poids, elle termina sa modeste carrière au mo-

ment où son œuvre s'établissait sur des fondements solides, et on portait ses saintes reliques dans la demeure des morts au moment où le bruit des cloches, où les salves d'artillerie, où les cris de joie de la population lyonnaise saluaient avec enthousiasme l'entrée triomphante de Pie VII dans ses murs.

L'œuvre de Charlotte Dupin ne devait pas périr. Quelques pauvres filles aussi pieuses que modestes, partageant la vie commune, s'occupaient constamment, dans l'établissement de la rue Sala, du soin des prisonniers. On voyait chaque jour à des heures réglées de pauvres filles modestement vêtues, portant deux à deux une large marmite suspendue à un bâton et dirigeant leurs pas du côté des prisons de la ville. Devant elles les verroux crient, les portes s'ouvrent; à leur aspect les figures des prisonniers s'épanouissent, un moment de joie pénètre dans ces cœurs opprésés par la douleur. Quoique séparés de la source ils ne sont donc pas étrangers dans ce monde; cette pensée les soutient, les encourage, le pain noir de la prison disparaît; s'ils sont malades, ils sont entourés de consolations et de soins; s'ils doivent être conduits à la brigade en brigade, entreprendre un long voyage, les bonnes Charlottes pourvoient avec une tendre sollicitude aux besoins de route; des vêtements plus chauds, une chaussure plus forte ou plus commode, quelques pièces de monnaie leur sont distribués avec bonté: ce sont des mères qui s'occupent sur le sort de leurs enfants, et qui cherchent à leur rendre les chaînes plus légères, et adoucir leur triste position.

Alors les armées françaises envahissent toutes les capitales de l'Europe; nos armées victorieuses amènent dans l'intérieur de la France de nombreux prisonniers de guerre qui ressentent toutes les privations de misère et de l'exil. Lyon en vit des mille traverser ses murs, y séjourner quelque temps, mais tous en sortaient bénissant les mains bienfaisantes qui s'empressaient de leur faire oublier les malheurs de la captivité.

Pendant plusieurs semaines, en 1804, quatre mille soupes furent distribuées tous les jours. Plus les pauvres Charlottes devenaient, plus elles recevaient. Ne pouvant suffire à leur tâche à cause de leur petit nombre (formé en communauté dans la maison de la rue Sala), elles appelèrent leur secours d'autres pauvres filles qui n'étaient employées ordinairement qu'à la queue du dimanche. Des dames de la plus haute distinction voulurent aussi leur prêter secours de leurs bras: on vit alors ces mains délicates, accoutumées à l'aiguille et à la broderie, préparer les herbages, découper le pain, attiser le feu, remplir l'office de cuisinières des prisonniers. Une maladie contagieuse éclata au milieu de cette multitude de captifs entassés les uns sur les autres pendant une saison ardente, dans des cellules trop étroites pour les contenir. Elle se répandit surtout dans la maison de la Commande

attendant à l'église de Saint-Georges, où de nombreux prisonniers ont été entassés. Les Charlottes deviennent aussitôt des gardes-malades, elles prennent à peine un peu de repos, elles respirent cet air empesté qui faisait chaque jour de nombreuses victimes. L'épouse d'un des plus respectables médecins, Mme Dartigues, qui a voulu partager avec les charitables Charlottes le soin des prisonniers, trouve une mort glorieuse dans l'accomplissement de ce devoir sacré.

L'œuvre des Charlottes avait pris plus de consistance, le zèle des pauvres filles qui l'avaient commencée a été secondé par l'autorité ecclésiastique, qui l'encourage de ses exhortations et l'enrichit des trésors de l'Église; des personnes riches ont voulu participer à leur mérite, et c'est parmi elles qu'un conseil de direction a été choisi pour donner à l'œuvre une marche régulière, et assurer son existence future. Ce fut sous le patronage de Marie, comme Mère de bon secours, que l'œuvre fut définitivement établie. Les modestes filles de la rue Sala prirent, avec l'approbation du cardinal Fesch, un costume religieux qui ne se distinguait que par l'état de sa pauvreté. Cependant la supérieure des Charlottes, la fidèle compagne et l'amie de la charitable fondatrice, la pieuse Julian; ayant, par de sages économies, réuni une assez forte somme d'argent, conçut l'idée d'acheter un terrain et de faire bâtir une maison où elle pût réunir un plus grand nombre de collaboratrices. Et l'on voit maintenant dans la rue Bourbon une petite maison sur le seuil de laquelle on lit, gravées sur le marbre, ces pieuses paroles : *Jésus, Marie, Joseph, priez pour nous !* Là est aujourd'hui l'établissement des Charlottes. C'est de là que partent, plusieurs fois l'année, les saintes filles, pour aller dans les campagnes qui avoisinent la ville, frappant à la porte des chaumières et des châteaux et intéressant les pauvres et les riches au soulagement des malheureux détenus, et apportant ensuite au centre commun le produit de leurs humbles supplications et de leurs charitables pèlerinages. Le nom des pauvres Charlottes a disparu depuis quelques années, pour faire place à celui de sœurs de Saint-Joseph. L'écrivain Lyonnais dont nous reproduisons, en l'abrégéant, l'intéressante chronique, émet le vœu que les humbles servantes des prisonniers reprennent le mode de costume qui leur avait été donné par le cardinal Fesch, archevêque de Lyon. Peut-être trouverait-on, dit-il, dans l'institution des Charlottes une pépinière honorable de filles pieuses et dévouées si nécessaires dans nos prisons, dont le secours est sollicité par les dépositaires de l'autorité publique.

Les associées à l'œuvre de Charlotte pour le soulagement des prisonniers, dès l'origine de l'institution, embrassèrent les hôpitaux dans l'ardeur de leur zèle. On les voit encore chaque dimanche se répandre deux à deux dans les salles de l'Hôtel-Dieu et là passer une partie de leur journée aux soins les plus

dégoûtants et en apparence les plus malpropres de ces pauvres malades, nettoyer leurs cheveux, laver leurs mains, les encourager ensuite par quelques douces et consolantes paroles, leur faire des lectures touchantes pour les porter à la patience, à la résignation, leur parler de Dieu qui doit récompenser leur humble soumission dans les souffrances. Voilà l'œuvre d'une pauvre fille que le monde n'a pas connue, et qui n'a pas connu le monde.

La maison des Charlottes, dans la rue Bourbon, renferme encore une vingtaine de petites filles, dont les parents subissent des condamnations. Ces pauvres enfants végéteraient sans pain, sans asile, exposées à tous les excès d'une dépravation précoce, si les charitables Charlottes ne les tiraient pas dans leur pauvre logis pour leur donner, avec le pain des pauvres prisonniers, une éducation chrétienne et un état qui assurera plus tard à ces pauvres enfants une existence honorable.

*Etablissement religieux et industriel de Saint-Joseph.* — Un des fléaux de nos jours, c'est cette multitude de jeunes vagabonds, d'enfants corrompus qui, abandonnés à eux-mêmes, obligés, pour se nourrir, de se livrer à de criminelles industries, et d'attaquer la société dans ce qu'elle a de plus saint et de plus sacré pour satisfaire leur soif de vice et de convoitise, connaissant le crime presque avant la raison, insultant Dieu avant de l'adorer, vivant au jour le jour du fruit de leurs rapines. Arrêter à sa source la corruption déhontée, mettre ces plantes empoisonnées à l'abri du soleil qui pourrait faire éclore leurs germes homicides, tâcher de porter remède à cette perversité précoce, et changer en vertu cette effrayante initiation au vice : tel est l'immense travail auquel est consacré l'établissement religieux et industriel de Saint-Joseph, vaste entreprise qui appelle tous les efforts, je ne dis pas seulement des âmes pieuses et chrétiennes, mais des cœurs seulement honnêtes et généreux. Dans plusieurs asiles charitables, on reçoit les jeunes garçons nés de pauvres parents, ailleurs de pauvres orphelins, pour leur enseigner les moyens de subvenir honnêtement à leur existence; mais dans l'établissement religieux et industriel de Saint-Joseph, c'est le vice tout fait que l'on veut s'étudier à combattre et à vaincre, c'est une lutte corps à corps entre la vertu et la perversité, que l'on veut établir. Qui donc a pu se charger d'un pareil fardeau? Un prêtre pauvre et modeste, un prêtre n'ayant pour toute force que sa profonde piété; son zèle charitable et généreux. Il lui faudra des capitaux, il les trouvera dans la religieuse bienfaisance d'une multitude d'hommes pieux qui s'associent avec ardeur à un projet si magnifique. Une propriété est acquise dans la commune d'Oullins, presque à la porte méridionale de la ville. L'abbé Rey appelle à son secours d'autres pieux ecclésiastiques pour partager les fatigues de cette œuvre nouvelle; en peu de temps les bâtiments

actuant à la propriété ne puissent plus pour contenir les jeunes enfants sur lesquels doivent se faire les premiers essais d'un rôle aussi nouveau que désintéressé, et les humbles jeunes gens dont le pieux fondateur doit se servir pour inspirer l'amour d'une conduite régulière à la perversité des coupables. En peu de temps un vaste corps de bâtiment est construit, des salles y sont distribuées avec intelligence pour les classes et les divers ateliers de travail. Bientôt 40 jeunes enfants apprennent la vertu et le travail dans cet asile de charité et de miséricorde. La chose étonnante, sur ces 40 enfants tous entrés dans la maison avec une plus ou moins grande perversité, 10 et plus sont, un peu de temps, des modèles de piété et d'assiduité au travail, une dizaine annoncent encore de la légèreté, une autre dizaine donnent les plus grandes espérances pour un prochain avenir, et enfin la quatrième partie se soutient déjà par la crainte qui est en tout et partout, selon le langage de l'Esprit-Saint, le commencement de la sagesse. L'œuvre date de 1833. La vie des enfants est partagée entre les exercices journaliers de la religion et un travail assidu. Les plus petits sont employés à la fabrication des maillois pour les ateliers de soierie. Ce travail facile, commode et amusant, les occupe et les rend sages; il ne demande que de l'adresse et une certaine force. Les autres sont employés, ou à la fabrication d'étoffes de soie, ou à l'atelier des tailleurs, ou à celui des cordonniers. Le goût de chacun est consulté, on ne leur impose point un genre de travail, ils le choisissent. Une assez grande étendue de terrain est consacrée à l'horticulture, on ferme aussi des jardins, et l'établissement de Saint-Joseph démontre que la terre ne demande qu'un travail constant et bien entendu pour servir à l'agriculture au delà même de ses espérances.

Les charités ecclésiastiques chargées de l'œuvre de la régénération des jeunes pérgens ne suffiraient pas seuls aux occupations diverses imposées par leur immense projet. Pour en venir à bout, ils en ont conçu un second qu'ils ont jugé être l'instrument nécessaire à l'accomplissement de leur noble tâche. Il consiste à former une société religieuse de jeunes hommes accoutumés à la pratique de toutes les vertus chrétiennes et qui doivent se consacrer par un dévouement sans bornes et par des promesses spéciales, à l'amélioration morale des jeunes enfants, dans l'établissement de Saint-Joseph et dans les prisons où ils seraient appelés par les administrations locales. Déjà 30 de ces jeunes gens, sous le nom de frères de Saint-Joseph, sont employés dans les prisons de Lyon. Les succès qu'ils obtiennent sont si nombreux et si patentes que l'autorité civile de Paris a bientôt réclamé leur bienfaisant concours, et que plusieurs départements les envient. Lille et Avignon en possèdent une petite colonie, et tout fait espérer que dans quelques années un grand nombre de maisons de détention,

en France, jouir du précieux avantage de posséder les frères de Saint-Joseph. (Voyez en 1840, *Fay. COGNOSTICIONS D'HOMMES.*) La grande difficulté est de trouver des jeunes gens qui réunissent toutes les qualités convenables à une si belle vocation, une jam solide et éclairée, dévouement sans bornes au salut de ses frères, une force de caractère tempérée par une douceur évangélique, la pratique d'une profession manuelle quelconque, un désintéressement absolu.

Un inspecteur général des prisons, étonné de l'ordre admirable, de la bonne tenue, de la tranquillité des prisons de Lyon, témoin du zèle et du dévouement des frères de Saint-Joseph, témoignait sa surprise à leur pieux fondateur, et lui demandait ce qu'il donnait à ses collaborateurs pour les encourager à un travail si assidu, si obstiné. — Mais je n'ai rien, répondit celui-ci, pauvre moi-même, je ne peux rien leur offrir. — Mais au moins que leur promettez-vous ? Ils auront droit sans doute à un retraite après un certain temps d'exercice. — Eh ! Monsieur, répondit le fondateur, ils auront droit au ciel s'ils persévèrent dans leurs bonnes actions, c'est tout ce que je puis leur promettre.

*Refuge de Notre-Dame de la Compassion dit Providence de l'hospice de l'Antiquaille.* — A Lyon comme à Paris, la cupidité vend la porte de l'hospice consacré à la guérison des malades honnêtes; c'est pourquoi les malheureuses qu'il a guéries retournent dans leur première tange. Et d'ailleurs, si le courageux entre dans leur cœur pendant leur séjour à l'hospice, que peuvent-elles devenir à son sortie, n'ayant pour toutes connaissances que les compagnes de leur lubricité, que les témoins approbateurs de leur criminelle industrie, n'ayant toutes que le goût de la vanité et l'amour de la paresse ? La recidive est inévitable.

C'est en vain que les pieuses sœurs hospitalières de l'Antiquaille chargées de leur donner des soins pendant leur maladie, les représentent l'immoralité de leur conduite, le profond avilissement dans lequel elles se jettent par leur hideuse profession, que de pieux ecclésiastiques cherchent à réveiller la voix puissante du remords dans ces consciences endurcies. Plus d'une fois, il voyait avec une douleur mêlée d'indignation espérer, répondre par des larmes abondantes à de saintes exhortations, demander un asile pour s'y retirer à l'abri des dangers, puis apprendre un état et y mener une vie chrétienne. En 1825, l'abbé Dupuy, chapelain de la cathédrale, témoin de tant et de si profonds misères, dépositaire secret des remords de plusieurs, conçut le charitable projet d'établir un refuge à cette grande place, sous son zèle triompha de toutes les réticences. Il plaide la cause du crime, repousse, et montre à la pitié de quelques dames lyonnaises des âmes à convertir, à préserver de somnambulisme de la contagion, et sous prétexte il en place quelques-unes dans un appa-

ment de la rue des Fossés, faubourg de Saint-Jérôme. D'abord elles ne sont que quatre, bientôt elles sont quinze : à force de jeûnes, de courses et de fatigues, il leur procure du travail, et la sage administration de l'hospice de l'Antiquaille, pour encourager le zèle du jeune ecclésiastique, fournit le pain nécessaire à leur subsistance. La mort vient bientôt frapper le pieux abbé Dupuy, il n'avait fait que jeter les fondements de son œuvre. Cependant les conversions se multiplient, le local de la rue des Fossés n'est pas assez vaste, l'œuvre naissante est transférée dans la rue de Trion par les soins de l'abbé Lafay et de quelques dames qui s'intéressent au succès de la bonne œuvre, et là trente jeunes repenties se livrent aux exercices de la prière et d'un travail continu sous la direction des sœurs hospitalières de l'Antiquaille, qui, ayant contribué à leur conversion, cherchent par leurs sages conseils et par leur douceur à assurer leur persévérance.

Bientôt ce local devient encore trop exigü, une maison entière, bâtie sous les jardins même de l'Antiquaille, est affectée à servir de refuge aux converties. 1830 arrive ; l'abbé Lafay, aumônier de l'Antiquaille, est remplacé par l'abbé Marcel, qui se voue avec une ardeur sans mesure à consolider l'œuvre naissante. Un appel général est fait à toutes les âmes généreuses ; de pieuses dames avancent sans intérêt d'immenses capitaux pour acheter une maison plus favorable encore à l'établissement nouveau ; elles souscrivent de leurs noms des engagements qui peuvent devenir ruineux ; des constructions sont entreprises pour faciliter l'exécution des projets conçus avec sagesse et maturité. Des souscriptions sont faites, une pieuse industrie appelle au secours du nouveau refuge de charitables loteries. L'établissement est mis avec l'agrément de l'autorité ecclésiastique, sous le puissant patronage de Notre-Dame de Compassion : la Mère des Sept-Douleurs procurera à chaque dame jeune qui travaille avec zèle pour l'œuvre, sept souscripteurs à dix francs par année ; et en 1839, au mois d'octobre, le nouvel asile est ouvert, dans la rue de l'Antiquaille, à 90 jeunes personnes qui s'occupent avec un empressement admirable de diminuer les charges de leurs bienfaitrices par un travail actif et assidu. Les administrateurs de l'hospice de l'Antiquaille se sont fait un devoir de céder la direction de la Providence ainsi fondée à un conseil de dames choisies parmi les souscripteurs. Mais ceux-ci aident toujours de leurs conseils et de leur puissante protection cette œuvre charitable si chère de leur intérêt.

Plus on étudie les origines des œuvres, plus on voit qu'elles se ressemblent. Les gens fermes batailleront, disait Jeanne-d'Arc, et Dieu donnera la victoire. C'est toujours ce qui arrive dans les combats de la charité depuis dix-huit siècles.

Quelle matière aussi à réflexions, que le contraste de l'hospice de l'Antiquaille, et du

refuge de Notre-Dame de Compassion ! dit l'écrivain lyonnais qui nous fournit ces détails. Là, le vice dans toute sa laideur, accablant de souffrances atroces de jeunes victimes de la débauche, qui portent sur leurs figures pâles et livides les stigmates de l'immoralité ; là, un air empesté qui est bien réellement celui de la corruption ; on serait mieux en plein air, au milieu d'un vaste cimetière couvert d'ossements arides ; ici, au contraire, les germes d'une nouvelle innocence, celle du repentir, semblent s'épanouir sur des visages ouverts et modestes ; on voit que la religion a passé par là, qu'elle a travaillé ces jeunes cœurs qui s'ouvrent à l'espérance ; de saints cantiques sortent de ces lèvres purifiées qui ne s'ouvraient que pour faire entendre des chants hideux, des paroles d'obscénité et des blasphèmes ; ici, encore, cet air de bonheur peint sur toutes les figures, fruit du travail et de la vertu, annonce le calme des âmes.

Nulle coaction n'est exercée sur les infortunées malades, les portes du charitable asile ne leur sont point fermées, elles sont libres d'en sortir, seulement elles ne sont pas libres d'y rentrer.

Après quelques années d'épreuves et de travail dans la vertu, elles sont placées dans des ateliers chrétiens ; les dames bienfaitrices qui leur ont fourni un asile ne les perdent pas de vue ; elles les visitent, les encouragent, leur donnent de sages conseils et quelquefois même leur procurent d'utiles établissements, d'honnêtes alliances, et celles qui d'abord avaient été un sujet de scandale, deviennent des mères de famille pleines de vertu et de piété.

*La Solitude.* — En 1821, M. l'abbé Besson, chapelain de la métropole, chargé de donner des soins spirituels aux personnes détenues dans la prison de Saint-Joseph, était le ténor dépositaire des inquiétudes et des alarmes de quelques prisonnières qui, voyant presque avec chagrin arriver le moment de leur libération, le suppliaient avec larmes de leur trouver un asile pour les soustraire aux dangers nouveaux qu'elles allaient courir. Elles redoutaient un second naufrage après le premier.

Le charitable aumônier implore la compassion de ses confrères, et leurs pieuses largesses deviennent le premier fondement de l'asile qui devait, en peu d'années, prendre un accroissement magnifique. Un modeste appartement est d'abord loué, rue Puits-d'Ainay, maison Saupier, au prix de 700 fr. par an ; la charité de quelques personnes pieuses le meuble pauvrement, et sorties de la prison légale, six jeunes filles viennent avec empressement se renfermer dans cette prison volontaire, sous la direction d'une sœur de Saint-Joseph établie leur supérieure. Le travail accompagné d'une sage économie suffit presque à la dépense de ces jeunes solitaires, elles ne sortent de leur modeste appartement que pour subvenir à leurs plus pressants besoins, elles suient même les églises et préfèrent aller prier chaque jour au-

près du modeste autel au pied duquel elles ont appris à connaître le prix de la vertu. Là elles deviennent un exemple pour les anciennes compagnes de leur captivité, encore détenues. D'autres jeunes libérées se joignent à elles.

Trois ans s'étaient à peine écoulés, que le local qui avait été approprié à la fondation était déjà trop petit. Un Lyonnais aussi distingué par sa généreuse charité que par sa fortune, M. Boboin de la Barrolière, voulut être le bienfaiteur de ces pénitentes régénérées; il s'empessa de contribuer par une forte somme à l'acquisition d'une maison située dans le quartier dit de Montauban, au-dessus de Pierre-Seize, sur la paroisse de Saint-Paul. Des quêtes faites dans la ville, des dons particuliers ont puissamment aidé à faire de vastes constructions qui renferment des ateliers de dévissage et de tissage de soie, où sont employées ces autres repenties. Chaque année de nouvelles sollicitations sont adressées au vénérable ecclésiastique chargé de la direction pour obtenir l'entrée de la maison. Il est souvent obligé de refuser; l'asile est encore trop petit, et le devient tous les jours davantage, pour subvenir à tous les besoins. Plus de cent libérées vivent dans l'établissement, occupées du travail et de l'étude pratique de la religion. Quand leurs fautes sont oubliées, elles rentrent dans leurs familles, et réparent par leurs bons exemples les scandales dont elles ont été la cause. Il est fort rare de voir ces repenties se livrer à leurs anciens vices et reparaitre devant les tribunaux. Cette considération donne une haute idée de l'utilité de l'établissement de la Solitude, et doit lui attirer la bienveillance de toutes les personnes qui tiennent au bon ordre de la société et à l'amélioration des mœurs.

Les sœurs de Saint-Joseph, se livrent spécialement au soulagement spirituel et corporel des personnes de leur sexe détenues. Le noviciat des sœurs de Saint-Joseph est établi dans la maison de la Solitude depuis quelques années.

*Société de patronage pour les jeunes libérés.* — Le relâchement de l'autorité paternelle, la perversité dans le sein de la famille, l'indifférence religieuse sont les causes les plus actives de la démoralisation de la jeunesse de l'un et de l'autre sexe.

On a trouvé de nos jours des moyens puissants d'améliorer le cœur des jeunes détenus et de les forcer, pour ainsi dire, à devenir vertueux presque malgré eux. Admirable invention de la charité! le jeune détenu trouve dans l'exercice même de ses devoirs un moyen d'apprendre la vertu. Il s'étonne de l'intérêt dont il est l'objet, il se plie avec docilité à une discipline douce et sévère à la fois. Il ouvre ses oreilles aux enseignements de la religion, il se livre au travail avec zèle, il admire le dévouement sublime de ceux qui travaillent à sa moralisation et devient bientôt un homme nouveau. Les humbles frères de Saint-Joseph ont produit à Lyon cette

merveille. Ces hommes admirables de courage et de vertu se sont volontairement enfermés dans les prisons pour apprendre aux jeunes détenus que la vertu est possible à tout âge de la vie. Mais le bien opéré dans les prisons durerait-il toujours? Au lieu de la prison les jeunes détenus se hâtent de nouveaux dévants. La charité chrétienne a trouvé encore le moyen de parer à ce malheur. Paris a commencé en 1834; Rouen a suivi en 1835, Lyon s'applaudit d'arriver sur les traces de ses devanciers et perfectionné même cette admirable institution dès son début, au mois d'octobre 1835.

Voici ce qu'on lit dans le compte-rendu des travaux de cette société, fait par M. Desseins aîné, son président, en assemblée générale, le 29 avril 1838: Au mois d'août 1835, M. Rivet, assisté de la Commission des prisons, convoqua à la préfecture les principaux fonctionnaires et quelques-uns d'entre les citoyens de la ville qui portaient intérêt à la chose publique. Il exposa avec lucidité et chaleur le système du patronage, son organisation et ses résultats à Paris. Cette rapide allocution, accueillie par une unanime adhésion, fut suivie de la constitution d'une commission provisoire qui eut pour mission de préparer l'organisation de la société, d'en préparer les statuts et de recueillir des souscriptions. Un prospectus indiquait le but et l'avenir de l'œuvre proposée. La publication en fut abondante et se fit largement. Les exemplaires qui étaient distribués les divers numéros, se couvrirent de noms et de chiffres.

L'existence de la société se trouvant assurée, le préfet appela, le 28 février 1836, en assemblée générale à la préfecture tous les souscripteurs. La première souscription produisit un nombre de deux cent quarante-huit sociétaires et un chiffre annuel de 3,333 fr. assuré pour trois ans.

Une élection par scrutin désigna les membres qui devaient composer le conseil d'administration. Le 2 mai, l'œuvre reçut son premier de nos pupilles.

Le frère-directeur du pénitencier de la prison de Perrache délivra au président de la société la liste générale des jeunes détenus, dressée avec une série de colonnes explicatives des principales circonstances de la situation et de la nature de chacun. Des conditions partielles et successives à cette liste furent transmises pour les nouvelles admissions. Deux mois avant le terme de la liste que détenait le président, ou, à son défaut, un autre membre du comité de placement, se fait présenter le détenu, l'intéressé sommairement sur ses dispositions relatives au patronage et à la profession qu'il préfère; il recueille aussi quelques renseignements du frère-directeur. Le comité de placement est ensuite convoqué, sur les premiers documents, un patron est immédiatement désigné, ou, plus volontiers, un membre du comité est chargé de rechercher un sociétaire pourvu d'aptitude et



bonne volonté pour le sujet duquel on s'occupe. Lorsque le nouveau patron a accepté les fonctions qui lui sont proposées, il lui est fait remise de son pupille en une séance générale du conseil d'administration, réuni dans l'une des grandes salles du pénitencier, le dimanche, à midi, en présence de l'aumônier, des frères, des principaux employés de la maison et de tous les jeunes détenus. Le président use toujours de cette occasion pour exhorter ceux-ci au perfectionnement de leur conduite, afin qu'ils puissent arriver mieux préparés sous la tutelle de la société. Le nouveau libéré est l'objet de conseils, de recommandations plus minutieuses, qui précèdent l'instant où il est remis aux soins de son patron. Cette solennité codait toujours une salutaire impression sur le pénitencier. L'allocution qui est adressée à ces enfants s'efforce de les réhabiliter à leurs propres yeux. Trois enfants au moins passent, à la vue de leurs compagnons, sous la tutelle de leurs patrons. Afin de ne point répéter trop souvent ces graves scènes, on réunit toujours le plus grand nombre de remises de pupille : on en a compté jusqu'à neuf. Cette forme imposante a été pleinement justifiée par le succès. Quelqu'un est venu s'asseoir avec nous ces jours-là, dit l'auteur du compte-rendu, a senti passer en soi une étrange émotion. Dans une immense salle basse, faite de piliers et de voûtes, quelques hommes, portant le vêtement du monde, celui du magistrat ou la robe du prêtre, unis pour une œuvre de salut, sont assis en face de cent enfants, qu'ils brûlent de reconquérir à la vie morale. Rien n'est douloureux comme la première vue de cette foule d'arbrisseaux flétris, de plantes prématurément fanées, de ces jeunes êtres, tous vêtus de la livrée d'une dégradante captivité durant l'âge ordinaire du bonheur et de la joyeuse liberté. Mais bientôt l'âme se rassied ; à peine l'exhortation amie se fait-elle entendre qu'elle saisit ces pauvres victimes ; une attention mêlée d'étonnement commence à dilater leurs traits, et sous une grande variété d'expression, on reconnaît qu'un espoir pénètre en eux, que déjà il leur apporte le pressentiment d'un inespéré bien-être. Parfois, une scène de sévérité vient fortifier ces impressions. Si quelque pupille, par une faute grave commise après la libération, a fixé l'attention du magistrat, il est amené là : le président fait le récit de son nouveau méfait, lui reproche son ingratitude, et argumente de son aveuglement, pour préserver les autres d'un avenir semblable.

Avant cette remise solennelle, le patron s'est occupé avec sollicitude de rechercher un atelier convenable à l'aptitude de son pupille, et le jour de libération arrivé, il le livre entre les mains de celui qui a fixé son choix. Mais le jeune pupille n'est pas perdu de vue, le patron exerce envers lui la vigilance d'un père, il le visite, il l'encourage, l'excite à bien faire. Plusieurs fois par année, les patrons rendent un compte exact

de la conduite de ceux qui leur ont été confiés, et pour exciter au bien l'émulation des jeunes pupilles, chaque année des récompenses sont décernées, en séance publique de l'administration, à ceux qui se sont fait plus spécialement remarquer par leur docilité, leur assiduité au travail, et leur piété. Les chefs d'ateliers qui ont donné le plus de soin à ces jeunes apprentis ou ouvriers, reçoivent aussi publiquement l'expression de la reconnaissance de la société, et les témoignages honorables de gratitude et de sympathie par la voix du président ; leurs noms sont inscrits avec honneur dans le compte-rendu annuel. Tous les pupilles sans doute ne correspondent point par leur conduite à tant de sollicitude, tous ne sont pas dociles à ces soins généreux et tendres ; mais le plus grand nombre se montrent dignes de la protection de leurs patrons, et récompensent leur zèle.

*Société de patronage pour les jeunes filles.*  
— Le patronage créé en faveur des jeunes libérés a attiré l'attention des dames charitables sur cette multitude de jeunes filles qui encombrant la grande cité, et qui, livrées à l'oisiveté et à la paresse, ne trouvent que dans de honteux délits et une infâme débauche, le moyen de soutenir leur triste existence. L'irrégion qui s'est emparée des classes inférieures, l'ignorance qui la foment et l'entretient, engendrent nécessairement l'immoralité. Et quels tableaux ne présente pas l'intérieur d'un grand nombre de familles ? On y voit de pauvres enfants sucer, pour ainsi dire, avec le lait, le sentiment de tous les vices, apprendre dès l'âge le plus tendre ce qu'ils doivent ignorer : de là le mépris outrageant de l'autorité paternelle, l'oubli ou plutôt l'ignorance de tout principe religieux ; de là le nom même de vertu frappé d'ostracisme ; de là cette peste morale qui s'infiltre dans tous les viscères de la société, qui la corrompt et l'empoisonne à sa source. Ces réflexions sont de M. l'abbé Dez. Il raconte qu'il n'y a pas fort longtemps, de jeunes filles de 10 à 12 ans s'étaient organisées en société de vol et de libertinage pour exploiter une partie de la ville. Combien de pères, dit-il, abusant de leur autorité sacrée, s'en servent pour vouer à l'infamie les victimes de leurs honteuses leçons ! Combien de jeunes filles vagabondes cherchent dans la mendicité des moyens d'existence, et y rencontrent presque toujours la corruption ! Combien qui, arrivant des campagnes, trouvent à la porte même de la ville les courtiers infâmes du vice, qui, sous prétexte d'un travail utile et fructueux, sacrifient leur simplicité à la débauche et à la prostitution, au vil prix d'un vêtement ou d'un morceau de pain ! Une plaie si hideuse et qui s'élargissait chaque jour, méritait toute l'attention des dames bienfaitantes qui ont entrepris la tâche difficile, sinon de la guérir, au moins de la comprimer.

Une société de patronage pour les jeunes filles fut formée en 1837, sous les auspices

de Mgr l'archevêque d'Amasie, administrateur du diocèse de Lyon, et du procureur du roi, qui en comprenaient la nécessité. Préserver du vice les jeunes filles qui y sont exposées par l'inconduite de leurs parents, de leurs maîtres, ou l'influence funeste de leurs alentours; ramener à la vertu celles qui déjà se sont livrées au crime, en leur procurant du travail dans des ateliers surs et chrétiens, dans quelques-uns des refuges religieux, ou enfin dans les diverses Providences de la ville, tel est le but que se sont proposé les dames charitables dans le patronage des jeunes filles.

Pour rendre leur influence plus efficace, elles se sont divisées en quatre sections. La première est employée à la recherche des fonds nécessaires. Ce n'est pas sans efforts généreux que l'on peut arracher une jeune fille à des parents pervers, à des maîtres corrupteurs et corrompus. Que de fois il faut acheter leur consentement à prix d'argent! Que de dépenses pour payer l'apprentissage de ces jeunes filles, pour en charger les Providences auxquelles on les confie! La seconde section est consacrée à la recherche des jeunes filles qui sont le but de l'œuvre; cette section a un bureau particulier dans chacune des paroisses de la ville. Aussitôt qu'une des dames vient à connaître une fille dont les mœurs sont en danger, le bureau de la paroisse est convoqué; on discute, séance tenante, les motifs qui la recommandent aux soins du patronage, les moyens les plus prompts et les plus convenables pour la mettre sous un toit protecteur. La troisième section s'occupe de la recherche des ateliers chrétiens auxquels on peut confier en toute sécurité les protégées du patronage. Les dames de cette section sont puissamment aidées par de pauvres ouvrières pleines de zèle et de piété qui se consacrent aussi aux soins des malades dans la société dite des *Veilleuses*. Qui peut mieux connaître que ces vertueuses filles les ateliers chrétiens? Les rapports qui s'établissent entre elles et celles que l'on veut soustraire à la perversité, procurent les effets les plus heureux sur les caractères les plus rebelles. Enfin, la quatrième section des dames du patronage s'occupe de la surveillance des jeunes pupilles; elles parcourent les ateliers où elles sont placées, les encouragent et leur multiplient les bons conseils.

A peine trois ans étaient écoulés, que déjà plus de 350 jeunes filles furent patronnées. Le bien qui reste à faire est immense. Il en est parmi les jeunes filles, même parmi celles en bas âge, qui sont tellement vouées à la corruption et au vice, qu'aucun atelier ne peut leur être ouvert. Leur contact impur rendrait impuissant tout travail de moralisation. L'excès de leur misère n'est cependant pas un motif qui les éloigne des faveurs du patronage; pour elles, la charité chrétienne ouvre un asile à part, un port de grâce et de miséricorde; c'est la *Providence de Bethléem*. Etablie dans la rue

de la Vieille-Route, à Vaise, et fondée par les dames du patronage, elle est dirigée par les sœurs de Saint-Joseph; elle compte 30 jeunes filles (1840).

*Société de Charité maternelle.* — La société de charité maternelle eut son premier germe à Lyon, comme on va le dire. Au siècle dernier, Mgr de Montazet, archevêque de Lyon, se rendait quelquefois, pendant les longues soirées d'hiver, au milieu d'une société d'élite à l'hôtel de Mme de Rochebaron, situé dans la rue Sala. Là on se livrait chaque soir à des jeux de société, et pour sanctifier ces plaisirs, il fut convenu que le profit en serait consacré au soulagement de quelques mères pauvres pour les engager à allaiter elles-mêmes leurs petits enfants. Le gain de ces parties étant insuffisant, les personnes qui fréquentaient l'hôtel de la noble dame augmentèrent ces fonds par des collectes faites entre elles, et dont Mgr l'archevêque était le dépositaire. La reine Marie-Antoinette, instruite par lui de cette bonne œuvre, voulut s'y associer et confia ses royales aumônes au charitable prélat. Devenue mère, elle signala la naissance de son premier enfant en créant à Paris la société maternelle. Elle en applique le bienfait à toutes les villes de France, et s'en déclare la protectrice et la présidente. Voy. plus haut.

A Lyon, douze dames administrantes portent elles-mêmes à domicile les secours qui proviennent de la bienfaisance des associées. Elles revêtent le nouveau-né de son premier lange, lui fournissent une layette complète et bien garnie; acquittent les frais de couches de la mère, la visitent tous les jours et lui payent le tribut qu'elle serait obligée de compter elle-même à une nourrice mercenaire. Au sixième mois de la naissance, elles offrent un nouveau trousseau pour le petit enfant.

Chaque année, plus de 200 enfants sucent le lait de la charité par les soins de la société maternelle. Plus de 250 dames composent l'association. Leur tribut annuel porte au budget de l'œuvre plus de 6,000 francs, auxquels viennent se joindre les dons des particuliers, des autorités locales, le produit des quêtes faites tous les jours dans l'église primatiale et dans la chapelle de la Charité.

*Refuge de Saint-Michel.* — L'utilité d'une maison de refuge, c'est-à-dire de préservation, fut reconnue à Lyon aussitôt après la révolution; mais ce ne fut qu'en 1811, par le cardinal Fesch, archevêque de Lyon, qu'établit dans cette ville les religieuses de Saint-Michel qui déjà avaient une maison à Paris. Un décret impérial du 29 janvier 1813 permit à celles de Lyon d'acquérir l'ancienne maison des Génovéfains qui domine la ville près de l'église de Saint-Iréné. M. Goula, curé de la paroisse de Saint-Louis, lit de l'établissement naissant d'une somme de 80,000 fr. Cette somme accrue par des souscriptions aida à faire disparaître les débris qui attristaient les cœurs sur la colline arrosée du sang des martyrs, et à élever

astes constructions du refuge de Saint-Michel.

Plus de 200 personnes habitent l'établissement. Quarante religieuses ou sœurs converses se livrent à l'éducation des jeunes filles qui leur sont confiées, ou par leur famille moyennant une légère rétribution une fois payée, ou par les bienfaitrices de la maison, du consentement des parents. On les reçoit à tout âge, et elles sont gardées dans l'établissement jusqu'à ce qu'elles aient donné pendant un certain temps des preuves d'un véritable retour à la pratique de la vertu. Alors seulement, elles sont rendues à leurs familles ou à leurs bienfaitrices. Out-elles le désir de se consacrer à Dieu, elles forment une division religieuse sous le nom de *Madelonnettes*, dans l'intérieur même de l'établissement; mais ce n'est qu'après dix ans d'une épreuve sévère qu'il leur est permis de faire des vœux. Craignent-elles de rentrer dans le monde sans avoir cependant l'intention de se consacrer à Dieu par des promesses spéciales, on les garde encore dans la maison, où elles se livrent au travail de leur état en suivant des exercices religieux proportionnés à leur ferveur.

Un don assez considérable fait, il y a peu d'années, au refuge de Saint-Michel, a facilité la construction d'un vaste corps de bâtiment, où de nombreux ateliers sont établis, et où l'on peut occuper un plus grand nombre de jeunes filles. Enfin, dans ce charitable asile on reçoit aussi de petites filles orphelines ou appartenant à de pauvres parents; elles y sont formées au travail et à l'amour de la religion. Toutes les sections sont entièrement séparées et n'ont aucune communication entre elles.

*Providence de la rue Sala.* — Au commencement du siècle dernier, de pieux Chrétiens, témoins des excès de l'immoralité qui se répandait parmi la jeunesse de la classe indigente, conçurent le dessein d'ouvrir un asile uniquement consacré à élever de pauvres jeunes filles dont l'innocence courait les plus évidents dangers par l'exemple et la vie scandaleuse de leurs parents. Elles ne pouvaient pas y entrer avant l'âge de sept ans, ni au-delà de neuf, et elles y restaient jusqu'à celui de vingt. Cette maison, fondée dans la rue des Bouchers, fut autorisée par des lettres de 1716. L'éducation de ces pauvres filles fut confiée aux sœurs de la Trinité, qui les mettaient en état, de gagner leur vie à la sortie de l'établissement.

Le crime d'un père, ouvrier cordonnier de cette ville, devint la cause heureuse du rétablissement de la Providence, que la tempête révolutionnaire avait emportée. Cet homme avait deux petites filles qui allaient à une école dirigée par une maîtresse pieuse. La femme morte, les enfants cessèrent de fréquenter l'école. On ne les vit plus, comme si elles avaient été enfermées dans le même lieu que leur mère. Bientôt on apprend que l'excès de la misère a porté le père sans ressources à livrer pour un peu d'or ses malheureux enfants à un saltimbanque am-

bulant, qui les traîne de ville en ville pour l'aider à exercer sa triste industrie. A ce récit, les dames du quartier de Bellecour, auquel appartenait ce père dénaturé, sentirent leur cœur ému. On se rappelle avec regret l'asile de la Providence détruit, et madame Bruyset de Sainte-Marie propose de suite de rétablir cette maison. Dans le même salon où ce projet fut conçu, on fait une collecte pour l'accomplir; trois cents francs seulement sont réunis, et sans plus tarder, comptant uniquement sur la Providence, dont l'établissement portait le nom, on loue dans la rue Sala, au deuxième étage de la maison où se trouvent actuellement les bains de Saint-François, un appartement convenable, au prix de six cents francs par an... C'était en 1804. Quelques religieuses de la Trinité dispersées sont réunies et priées de reprendre leur ancienne mission. Quelques jeunes filles leur sont confiées et le nombre s'en augmente de jour en jour. En peu de temps le local devient trop petit; l'établissement est transporté dans une maison de Fourvière, où se trouve l'hospice des prêtres infirmes, asile gratuitement fourni par la charité de Mme de la Barmondrière. Mais cette maison est trop petite elle-même pour le grand nombre d'enfants que l'on présente chaque jour. De nouveau, la Providence est transportée à l'ancienne maison des Carmes-Deschaux, où elle ne reste que peu de temps. Enfin, elle fut fixée dans la rue Sala. Le nombre des jeunes filles s'élevait à 80.

Les dames les plus distinguées de la ville s'assemblent dans un salon qui leur est réservé au sein de l'établissement. Les besoins de la maison leur sont exposés par la présidente de l'œuvre; elles y délibèrent sur les meilleurs moyens d'assurer son existence. Elles encouragent au travail et à la piété leurs jeunes protégées, elles assistent quelquefois à des exercices publics où ces jeunes enfants mettent en évidence leurs progrès.

Les dames de la Providence de la rue Sala, dans l'enceinte même de leur charitable établissement, reçoivent à leur tour, et à des époques réglées, le pain de la divine parole, dans de pieuses conférences, dans des exercices religieux qui leur sont personnels et qui leur servent à acquérir de plus grandes vertus et une piété plus parfaite. C'est de plus en plus le cachet de la charité privée en France. La société française se reconstruit ainsi moralement. On s'occupe de la construction d'un bâtiment plus vaste et plus commode, dans le quartier de la Croix-Rousse, où sera transférée bientôt la Providence de la rue Sala.

*Œuvre des Messieurs.* Rue du Rempart-d'Ainay. — L'*Œuvre des Messieurs* existait aussi avant la révolution; elle fut établie par des habitants de l'antique paroisse de Saint-Martin-d'Ainay. Déjà les vénérables sœurs de Saint-Vincent de Paul, établies dans la rue de la Charité, donnaient des soins aux malades et aux pauvres de la paroisse; mais leur nombre croissant, la nécessité d'établir

un service plus régulier, de distinguer ceux dont les besoins paraissent incontestables de ceux qui mendient effrontément des secours sans besoin réel, se faisant sentir tous les jours davantage, une sœur auxiliaire fut ajoutée à celles qui déjà existaient; elle fut spécialement chargée de visiter les familles pauvres, accompagnée de deux paroissiens charitables, et de distribuer, à des jours réglés, des aumônes en nature. Deux fois l'année, elle donnait aussi des vêtements, et les pauvres ainsi vêtus étaient obligés de se présenter de temps en temps à l'humble fille de Saint-Vincent de Paul pour qu'elle jugeât si les habillements qu'ils avaient reçus étaient bien employés à leur usage : car alors, comme aujourd'hui, de mauvais pauvres ne craignaient pas de vendre les objets qui leur étaient livrés pour satisfaire à de honteux plaisirs. En 1773, les bienfaiteurs formèrent le projet de réunir les petites filles dans un même local, et de les confier à la direction des filles de Saint-Vincent. Un appartement est assigné, à cet effet, dans la rue d'Auvergne. Les fondements de la maison sont jetés dans la rue du Rempart-d'Ainay, où on la voit encore de nos jours. Les chefs de famille les plus distingués de la ville contribuèrent de leurs deniers à cette œuvre charitable. Leurs noms sont inscrits sur un tableau, dans la salle de réception de l'établissement, ainsi que celui de tous ceux qui, depuis sa fondation jusqu'à ce jour, ont contribué par leurs souscriptions annuelles ou par des dons au-dessus de 300 francs, à soutenir l'établissement.

Le nombre des jeunes filles reçues de sept à dix ans, est proportionné aux ressources. Leur nombre est d'environ soixante. Huit sœurs leur enseignent la religion, la lecture, l'écriture et les éléments du calcul. Elles les forment à tous les genres de soins et de travail que leur sexe et leur état comportent. On ne reçoit dans la maison que des enfants appartenant à des parents de bonnes mœurs et dont l'indigence est constatée. Ils doivent être nés à Lyon, à moins que les pères et mères n'y soient domiciliés depuis cinq ans. L'éducation de ces jeunes filles n'est censée finie qu'à vingt ans. A cet âge, l'élève, en sortant de la maison, reçoit un trousseau convenable, et une rétribution de cent francs. Si elle sort avant cette époque, elle perd tout droit à ce double avantage.

Au moment de la révolution les administrateurs, en renvoyant leurs jeunes protégées dans leurs familles, voulurent au moins leur faire partager le mobilier de la maison, puisqu'ils ne pouvaient plus leur continuer leurs soins charitables. Chacune des élèves rentra dans sa famille, emportant un lit complet, du linge, des vêtements. Le mobilier à l'usage des sœurs fut mis en lieu de sûreté, et lorsqu'elles furent de nouveau appelées à la direction de l'œuvre, leur ancienne maison leur fut rendue par l'ordre de Napoléon. Elles retrouvèrent leurs effets, qui avaient été conservés avec soin, chose merveilleuse dans une ville dont la révolu-

tion avait si profondément défoncé le sol. Les administrateurs consacrent chaque année 2,000 fr. pour la distribution des robes des confectionnés dans la pharmacie adjointe à leur établissement en faveur des pauvres malades de la paroisse.

*Institution Denuzière.* — Une femme veuve avait un fils, il était l'espoir de sa vieillesse; elle apaisait la douleur de son mari tendrement aimé par les soins maternels qu'elle prodiguait chaque jour à ce qui était son image. La Providence la récompensa aussi de son fils! Elle versera jusqu'à son dernier jour d'intarissables larmes. Mais elle veut perpétuer la mort de ce bon fils, et, après sa mort, on lit dans son testament, les paroles suivantes :

Libre de disposer de toute ma fortune, je veux qu'elle soit employée à une fondation de bienfaisance agréable à Dieu, utile à la société; les jeunes garçons pauvres et orphelins en seront l'objet. C'est le souvenir d'un fils, que je pleure chaque jour, qui me détermine à ce choix, entre tant de bonnes œuvres. Je veux que la maison que je possède à Lyon, place Saint-Pierre et rue Saint-Côme, forme le premier capital et la première ressource de cette fondation qui, j'espère, s'accroîtra par d'autres. Un conseil, composé de 7 personnes notables, dont trois seront désignées par Mgr l'archevêque de Lyon, 2 par M. le maire de ladite ville, et 2 par l'administration des hospices civils de Lyon, qui les choisira dans son sein, sera chargé de l'administration de la maison des jeunes orphelins, et réglera tous les détails de cette administration. Admis dans cet établissement depuis l'âge de 5 à 10 ans, les orphelins seront instruits des dogmes de la religion et formés au travail. Ils apprendront chacun un métier, selon leurs dispositions et capacités. Il sera tenu dans l'établissement autant d'orphelins qu'il le produit de ce que je leur assigne pourra le permettre. Chaque année, l'administration fera célébrer, le 8 septembre, une messe funèbre pour mon fils, Gaspard Rey; ce jour-là, les jeunes orphelins qui profiteront d'une fortune qu'il aurait dû recueillir iront prier sur le tombeau de leur bienfaiteur, après avoir assisté à son service. Je veux qu'il soit prélevé une somme de 200 francs pour chacun des orphelins lorsqu'ils auront achevé le temps qu'ils doivent passer à l'établissement, et que le témoignage de leur bonne conduite ne laissera rien à désirer. Ladite somme sera employée exclusivement à l'achat d'un métier ou d'une mécanique, ou d'autres objets nécessaires à l'état que chacun aura choisi, pour le faire valoir à son profit, sous l'inspection de l'administration, afin que cette somme ne puisse être détournée pour un autre emploi. Je veux que la ville de Lyon profite seule de cette fondation de bienfaisance.

Mme Denuzière, veuve Rey-Fortier, mourut le 10 mai 1829 : une ordonnance royale du 12 mai 1830 autorisa sa fondation, et l'administration fut constituée le 10 jan-

1836. L'établissement commença dans une maison louée au Chemin-Neuf, avec un seul enfant, en juin 1838. Il comptait en 1840 46 orphelins, sous la direction immédiate de quatre frères de la congrégation de Marie. Il est désirable que cette maison se développe dans un local plus vaste. Les mêmes causes qui ont donné naissance à l'œuvre fournissent, de trop nombreuses occasions de l'agrandir. Que les fruits de la douleur ne soient pas tous amers!

*Société du Saint-Enfant Jésus.* — Cette société a en vue de secourir les petits enfants pauvres, à l'aide des dons des enfants favorisés des biens de la fortune. Quelle pensée plus chrétienne que d'apprendre aux enfants nés dans l'aisance qu'ils doivent employer une partie de leurs richesses à soulager leurs frères souffrants ?

Les numéros de cette association fondée en 1838 sont employés à encourager l'éducation religieuse des enfants pauvres, confiés aux soins des frères de la doctrine chrétienne. Elle fournit à ces enfants les livres, le papier, les plumes; elle récompense leur application par des livres de piété; pendant l'hiver elle fait des distributions de vêtements, de chaussure.

La distribution des vêtements et des chaussures, tout en étant une économie pour la famille, devient aussi un moyen puissant d'émulation et pour les parents et pour leurs enfants. Les parents s'occupent davantage de veiller sur la conduite de leurs enfants, afin de se rendre dignes de la bienfaisance de leurs jeunes protecteurs, et les enfants s'efforcent de devenir plus dociles et plus soumis pour mériter les largesses de la société. Les livres de piété, introduits dans les familles, y portent des pensées de religion, d'ordre, de morale, et deviennent des prédicateurs éloquentes au milieu des pauvres ateliers. Car l'ouvrier des fabriques aime à rompre l'uniformité de son travail par des lectures, et son travail lui permet quelquefois ce délassement. Mais combien ce plaisir lui devient dangereux et funeste quand la religion ne préside pas au choix de ses lectures! Les livres des enfants deviennent les instruments dont la Providence se sert pour rappeler les pères et mères à ces leçons de sagesse et de vertu.

Les frères de la doctrine chrétienne trouvent aussi dans la société du Saint-Enfant Jésus un encouragement dans leurs labours. Par la bienfaisance des jeunes associés, ils excitent l'émulation de leurs élèves en promettant une récompense à leur application et à leurs succès.

De temps en temps la religion réunit les jeunes associés à l'œuvre du Saint-Enfant Jésus et leur adresse de sages instructions par la bouche d'un de ses ministres; elle leur parle du bien qu'ils font, de celui qu'ils sont appelés à faire; elles les invite à répandre leur zèle dans le cœur de ceux de leur âge qui sont leurs amis, les compagnons de leurs études et de leurs jeux; elle excite leur émulation en les entretenant

des succès des enfants qu'ils soulagent dans les écoles des frères; elle vient en aide enfin aux chefs de famille en prêchant à ces jeunes auditeurs la soumission, la docilité à leurs parents, l'amour de la vérité et de la vertu, l'éloignement de tout ce qui pourrait leur être un sujet de tentation. Dans une des réunions de la société, on eut l'heureuse idée d'embellir la solennité par le choix de 34 enfants pauvres les plus distingués par leur bonne conduite dans l'école. Un vêtement complet leur fut donné. Conduits par 34 jeunes associés aux pieds de Mgr l'archevêque d'Amasie, ils reçurent tous de ses mains un petit livre, à titre de récompense, et un pain bénit, de celles de leur petit bienfaiteur.

Ce fut un doux et religieux spectacle que celui de ces jeunes protecteurs et de ces jeunes protégés, venant ensemble recevoir la bénédiction et les encouragements d'un vénérable vieillard qui semblait en ce jour faire ses adieux à l'innocente portion du troupeau qui lui avait été confié.

*Les Jeunes Economes.* — Dans les familles lyonnaises aisées, à peine une petite fille est au monde que son nom est inscrit sur la liste des *Jeunes Economes*. A mesure qu'elle grandit, sa mère lui parle du bien qu'elle a fait sans le connaître. Elle dirige les promenades de l'enfant vers l'asile où sont élevées de nombreuses orphelines par ses précoces bienfaits. Plus tard, lorsque ses doigts légers pourront s'occuper du travail, la jeune économiste emploiera ses moments de loisir à confectionner de modestes vêtements pour ses petites protégées, ou à préparer des layettes pour les enfants des pauvres. Elle prélèvera sur ses menus plaisirs le tribut volontaire de la charité; elle le déposera entre les mains de la jeune compagne qui s'honore du titre de trésorière de la société; elle portera sur sa poitrine la sainte médaille de l'association; elle en fera son plus bel ornement. C'est ainsi que la jeunesse Lyonnaise se forme de bonne heure aux emplois de la charité, qui s'allie si bien avec l'innocence, la modestie et la beauté.

La société des Jeunes Economes doit son origine au zèle de Mme Bureau de Puzy, femme d'un ancien préfet du département. Le 24 mai 1804, cette mère des orphelines réunit dans son hôtel un certain nombre de jeunes personnes, toutes émules de l'active charité de Mlle Sara de Puzy, sa fille. Après leur avoir communiqué le dessein qu'elle avait formé d'arracher de pauvres petites filles à la misère et aux dangers qui la suivent, elle leur proposa de chercher les premiers fonds nécessaires dans la légère économie de cinq centimes par jour. Les jeunes demoiselles accueillirent avec transport des vues si conformes à leurs inclinations pieuses, et l'œuvre des Jeunes Economes est fondée.

Bientôt tout ce que la ville de Lyon renferme de jeunes personnes distinguées se fait un plaisir et une gloire de participer à l'œuvre. Un saint enthousiasme s'est répandu.

dans tous ces jeunes cœurs. Les grâces de leur âge leur servent à obtenir de généreux présents en faveur des pauvres enfants dont elles vont devenir les mères adoptives. La charité chrétienne, chaque année, dans une fête solennelle, applaudit à leur zèle et appelle de nouveaux bienfaits.

Dans le principe, les Jeunes Économes se contentèrent de secourir à domicile leurs jeunes protégées, de les visiter, les habiller, les nourrir dans le sein de leurs pauvres familles. Mais ce n'était pas toujours les préserver de la contagion du vice, que la jeunesse ne trouve que trop au foyer domestique. Quand le danger existait, elles cherchaient à placer les enfants dans les ateliers chrétiens où elles les encourageaient par leurs conseils. Mais bientôt on songea à réunir dans un asile commun les pauvres orphelines disséminées chez de bonnes maîtresses, il est vrai, mais trop souvent voisines des scandales. À l'aide de secours étrangers, de souscriptions particulières et des fonds de la société, on lit, en 1822, l'acquisition d'une maison assez considérable, située dans le quartier des Chartroux; elle reçut encore le nom de Providence. Là ces pauvres enfants, sous la direction des sœurs de Saint-Joseph, reçoivent une éducation chrétienne, et apprennent un état qui doit plus tard leur procurer une existence honorable.

Les aumônes, loin de s'affaiblir, paraissent se multiplier. La chambre des notaires, les agents de change se sont mis au nombre des bienfaiteurs. Plusieurs sociétés ont vuin que la mort même n'arrêta pas le cours de la charité. En quittant la société pour prendre un établissement dans le monde par le mariage, la plupart des jeunes économes laissent à l'œuvre ou souvenant généreux de leur passage; et leur premier enfant, s'il est une fille, est bientôt inscrit sur le catalogue où figurait celui de la mère. La charité se transmet ainsi, legs sacré, de génération en génération. Les Jeunes Économes reçoivent les petites orphelines dans leur Providence depuis sept ans jusqu'à dix. Elles les gardent dans leur maison, ou les mettent en apprentissage, mais seulement après leur première communion, jusqu'à dix-huit ans et vingt-un ans au plus. Une jeune orpheline en apprentissage est confiée aux soins particuliers d'une de ses jeunes bienfaitrices, qui veille sur elle, prévoit ses besoins, la conseille, l'encourage, la fortifie, remplit à son égard les devoirs d'une tendre mère.

*Association des Hospitaliers.* — Cette œuvre a un cachet remarquable d'originalité. Elle a pour but de soulager les malheureux des hospices, des maisons de détention et des paroisses, tant des faubourgs que de la ville de Lyon. Les soins corporels qu'elle leur accorde consistent à les raser, à les peigner, à leur couper les cheveux et les ongles, à leur laver les pieds et les mains, et à les ensevelir en cas de décès. Les secours spirituels, qu'elle s'empresse toujours

de joindre aux corporels, sont principalement de pieuses prières, des lectures de piété, des paroles d'exhortation et de consolation, de bons conseils donnés à propos, et, dans l'occasion, l'assistance à l'heure de la mort et la recommandation de l'âme. Qui le croirait? des hommes qui brillent dans le monde par leur esprit, des hommes distingués par leur position sociale, honorés par leurs concitoyens, quittent à des jours convenus et à des heures réglées, l'habit à la mode qui les couvre, se revêtent du tablier blanc, prennent à la main le plat à barbe et le savon, lavent la figure des pauvres, pendant que d'autres, armés du rasoir, s'occupent, avec autant d'adresse que de légèreté, des modestes fonctions de barbiers. Vingt-cinq, dans cette salle immense, entourés de cinquante à soixante malheureux indigents. Pendant qu'ils remplissent avec joie leurs emplois si bas en apparence, d'autres, un livre à la main, expliquent les dogmes ou la morale de la religion à leur auditoire attentif, et parlent de résignation et d'espérance à ces pauvres déshérités que le monde néglige et que la charité chrétienne environne de ses soins.

Cette association est une des plus anciennes de la ville; elle existait déjà en 1767. Elle fut rétablie au sortir de la révolution, mais de nos jours elle a pris une extension plus grande; ses règlements ont été revus par l'autorité ecclésiastique, et plus appropriés aux besoins de l'époque. Elle compte en ce moment plus de six cents membres, divisés par colonnes, sous la présidence d'un syndic. Chaque paroisse a sa colonne qui se remplit les œuvres charitables de la société, sous la surveillance d'un inspecteur qui assiste, chaque dimanche, la société colonnaire et s'applique à animer les membres qui la composent, de l'esprit de zèle et de charité; il observe leur conduite et tâche de rappeler doucement à ses devoirs celui qui s'en est écarté.

Presque dans toutes les paroisses de la ville et des faubourgs, un appartement propre et garni de meubles nécessaires, aux besoins de la société, est, chaque dimanche, fréquenté par une multitude de vieillards, de d'indigents, qui viennent auprès des charitables Hospitaliers recevoir leurs conseils et leurs instructions. Des distributions de pain, de tabac, objet de première nécessité pour ceux qui depuis longtemps en ont contracté l'habitude, se font avec joie aux offices de la paroisse, conformément des habitudes religieuses, et les pauvres leurs remarquables, depuis quelque temps, sur la plupart des pauvres qui étaient pour eux un sujet de douleur et de tristesse au moment terrible de la mort, ne leur donnent maintenant que des sujets de consolation et de joie spirituelle.

Les dimanches et les fêtes, les prisonniers des hôpitaux sont aussi le lieu du rendez-vous des Hospitaliers; ils y vont recevoir



leurs modestes et pieuses fonctions, avec l'agrément des diverses administrations qui dirigent ces établissements, y laissent de bons livres à ceux qui ont le temps et la force de se distraire par de bonnes lectures, et répandent ainsi de précieuses semences dans les cœurs des malheureux.

Les Hospitaliers sont divisés en membres actifs et en membres honoraires. Les membres actifs sont ceux qui se livrent aux œuvres charitables de la société; les membres honoraires contribuent, par des aumônes pécuniaires plus abondantes, aux œuvres de leurs confrères. Chaque colonne contient un certain nombre de membres honoraires; ils sont plus spécialement chargés, dans les réunions, de faire les lectures et les instructions religieuses.

Les Hospitaliers se livrent avec ardeur aux nobles fonctions qu'ils s'imposent. Ils se rendent aux différents lieux qui leur sont indiqués par leur président, avec la plus scrupuleuse exactitude. Quel amour pour les pauvres! En les voyant au milieu de ces assemblées nombreuses de vieillards, d'indigents, d'infirmes, on dirait des frères avec leurs frères, des amis avec des amis. A voir le courage qu'ils mettent dans l'accomplissement de leurs œuvres, dit le narrateur, on croirait qu'ils se hâtent de gagner un salaire énorme qui doit grossir leur fortune. Ah! ceux-là comprennent que les pauvres sont les membres souffrants de Jésus-Christ, et ils accomplissent les préceptes de l'Évangile au pied de la lettre comme les saints.

*Le Dispensaire.* — Le but de cette institution est de donner à domicile tous les secours de la médecine aux malades indigents, de leur fournir les médicaments nécessaires, de leur faire pratiquer les opérations chirurgicales que leur état exige, et de leur procurer, autant que possible, le soin des veilleurs et des veilleuses charitables. Le dispensaire remonte à 1818. Un conseil d'administration est alors formé, composé des illustrations dans l'art de guérir et d'autres honorables citoyens. De nombreux souscripteurs se présentent; au prix de trente francs une carte d'admission leur est délivrée, et cette carte circulant dans les mains des malades pendant une année, leur procure les soins des médecins et les remèdes nécessaires. Pour établir l'ordre dans les visites, la ville est divisée en cinq cantons, à chacun desquels sont attachés un médecin titulaire et un médecin supplémentaire. Pour que rien ne manque au pauvre de ce que le riche se procure à prix d'argent, des médecins consultants, choisis parmi les célébrités médicales, portent gratuitement leurs conseils à leurs honorables confrères, dans les cas graves et difficiles.

On comprit la nécessité d'établir une pharmacie; c'était un moyen de régulariser la distribution des remèdes sur la signature des médecins, et une économie pour l'institution, car la vente des remèdes au public devait produire un bénéfice qui aiderait à répandre des bienfaits dans la classe indi-

gente. En 1821, le conseil municipal, convaincu des avantages de l'institution nouvelle, l'encourage par un secours abondant, qui plus tard devient annuel: 2,000 fr. sont alloués en faveur du dispensaire, et sont inscrits parmi les dépenses ordinaires de la ville en 1826.

Les médecins de la fondation, pour faciliter aux malades consultants les moyens de profiter de leur ministère, les reçoivent à leur domicile respectif. Ce n'était pas encore assez pour le soulagement des pauvres malades; souvent les soins qui leur étaient prodigués pendant les nuits par les membres de la famille devenaient un obstacle au travail du jour, il fallait employer à un repos nécessaire un temps précieux. L'administration fait un appel au zèle des Lyonnaises: une foule d'ouvrières de toutes les paroisses y répond avec un admirable empressement et se fait inscrire sur la liste des veilleuses charitables des pauvres malades. Des dames visiteuses offrent aussi leur généreux concours, elles portent pendant le jour des consolations religieuses au lit de douleur, elles pourvoient pour les secours de la nuit au choix d'une veilleuse, qui se trouve placée de cette manière sous leur direction. Le médecin n'a qu'à faire prévenir la dame visiteuse, le malade est certain d'avoir une garde pleine d'attention pendant la nuit. Enfin, pour assurer le service de la pharmacie d'une manière régulière, pour ne pas être exposé à des changements trop fréquents, résultat inévitable, lorsque des gens à gage sont chargés de sa manipulation, il est confié aux sœurs de Saint-Joseph, sous la direction d'un pharmacien s'acquiesçant, et ces pieuses filles, depuis 1826, quittent de leur fonction avec un zèle qui leur a constamment mérité la reconnaissance des pauvres et l'approbation des administrateurs.

En 1822, le dispensaire avait déjà secouru depuis sa fondation, plus de 40,000 malades, dont 15,000 avaient reçu des remèdes entièrement gratuits. Chaque année ce nombre s'est accru; chaque année aussi le nombre des souscripteurs augmente. Saint Vincent de Paul a été pris pour patron par les fondateurs du dispensaire. L'œuvre est digne de ce beau nom.

Elle a donné naissance à l'œuvre des *Veilleuses*, dont nous allons parler.

*Œuvre des Veilleuses.* — Il n'existe pas à Paris d'œuvre semblable. Cependant la dépense d'une garde-malade est au-dessus des ressources du pauvre, et les *dames du Bon-Secours* de Paris n'assistent pas les malades à titre gratuit.

Rien de plus nécessaire que de laisser à la famille qui veille durant le jour le temps de retrouver ses forces dans un sommeil réparateur.

Dans chacune des paroisses de la ville, un certain nombre de personnes du sexe féminin, dont la piété égale la charité, s'est consacré au service des malades à domicile, surtout pour la nuit. Les pieuses associées sont placées sous la direction d'une dame

nommée par le curé de la paroisse. Chaque mois les veilleuses se rassemblent sous la présidence de la directrice, reçoivent de saintes instructions qui alimentent leur zèle, et laissent, en sortant, une petite aumône pour les besoins de l'œuvre. Lorsque la présence d'une veilleuse est réclamée, la directrice s'empresse d'aller d'abord porter au malade quelques paroles d'encouragement. Elle étudie dans cette première visite les besoins de l'indigent, le caractère de la famille, le genre de la maladie et toutes les circonstances qui doivent guider dans le choix de la veilleuse qu'elle envoie auprès du lit de douleur. La veilleuse, aux termes des règlements, ne doit rien accepter, pas même le plus léger rafraîchissement, à moins d'une évidente nécessité. Elle ne peut rien donner non plus en son propre nom. Si le malade a besoin de quelque soulagement extraordinaire, que le famille ne puisse pas fournir, elle en prévient la directrice, qui prend les mesures convenables. Cependant, dans un cas d'urgence, la veilleuse peut, pendant la nuit, dépenser au nom de la société jusqu'à concurrence de 1 fr. 50 c., dont elle rend compte à la directrice. La veilleuse qui ne peut répondre à l'appel qui lui est fait par celle-ci, est obligée de verser 1 fr. dans la caisse de la société. Celle qui, sans en avoir prévenu, manque à la réunion mensuelle, ou qui y arrive après l'appel terminé, paye une amende de 15 c. Ces diverses aumônes sont employées à l'achat et à la conservation de tout ce qui peut faciliter le service des malades et leur soulagement, ustensiles, linges pour les pansements, ce qui est nécessaire pour l'administration des sacrements, quelques bons livres propres à édifier et consoler les malades, quand leur état peut supporter une lecture. Tous ces objets sont en dépôt chez les dames directrices, qui en disposent selon les circonstances et les besoins.

Les règlements de la société recommandent aux veilleuses les soins de l'âme du malade aussi bien que ceux du corps. Pour ces derniers elles doivent suivre avec scrupule les prescriptions indiquées par le médecin, sans jamais se permettre d'appliquer un remède de leur propre mouvement. Pour les premiers, elles doivent agir avec un zèle prudent et sage, en sorte que leurs prières à Dieu, leurs soins charitables, un mot dit avec douceur et bonté, doivent porter les malades les plus endurcis à demander eux-mêmes les secours de la religion. Dans tous les cas, elles doivent prévenir la directrice des dispositions spirituelles du malade, afin que, par son concours, le pasteur de la paroisse trouve un moment favorable pour parler de Dieu à celui que la mort va peut-être bientôt frapper. Jamais les veilleuses ne doivent se mêler des affaires de famille dans les maisons où elles sont envoyées; le malade seul doit concentrer tous leurs soins et toute leur attention.

C'est là véritablement une œuvre admi-

nable et qu'on devrait s'empresse d'imiter partout. Les gardes manquent aux malades, non-seulement dans le but de les veiller, mais dans celui de l'application exacte et intelligente des ordonnances des médecins.

La plupart des veilleuses de Lyon sont dépourvues de fortune; presque toutes gagnent leur pain à la sueur de leur front. Il leur serait difficile de satisfaire au précepte de l'aumône pécuniaire, si recommandé dans l'Évangile à tous les Chrétiens. À défaut d'argent, elles donnent leur repos, elles donnent leur temps, elles donnent leur peine, elles donnent de bons conseils, de consolantes paroles; elles remplissent à la lettre le précepte divin sur lequel tous les Chrétiens seront un jour jugés: *Être malade, et vous n'avez visité; entrez dans le royaume de Dieu qui vous a été préparé*.

*Œuvre de Saint-François-Régis.* — Elle fut implantée à Lyon en 1836. L'appel fait à la charité par la commission exécutive de l'œuvre fut entendu. Un comité consultatif et gratuit, choisi parmi les plus honorables membres du barreau lyonnais, éclairé au sein de la commission dans les questions difficiles. Des conseillers visiteurs, sous la direction de Messieurs les curés de la ville, s'occupèrent à ramener à l'ordre ceux qui s'en étaient écartés. Dans la première année de son établissement, en 1837, la société parvint à faire célébrer 148 mariages, 97 enfants furent légitimés. En 1838, 227 mariages ou 150 enfants légitimés sont le fruit de son zèle. Enfin, en 1839, 260 mariages et 155 enfants légitimés prouvent la continuation croissante de ses succès. Pendant ces trois années, 46,707 fr. 50 c. ont été dépensés pour obtenir ces heureux résultats. *Voy. ci-dessus QUARRI-PARVÉ, à Paris.*

*Hospices charitables.* — Les dames de la Miséricorde de la paroisse de Saint-Polycarpe, sous la direction de leur curé, ont ouvert en 1836 un asile aux femmes pauvres et âgées du quartier, dans la maison appartenant à la fabrique, située sur le chevet du cœur de l'église. Là, 35 à 40 femmes infirmes et incapables de subvenir à leur existence, attendent le jour où l'entrée de l'hospice des vieillards pourra leur être ouvert. Leurs bienfaitrices pourvoient à tous leurs besoins au moyen de quêtes annuelles faites dans la paroisse, et de souscriptions individuelles. Ces pauvres femmes, pour diminuer les charges de leurs protectrices se rendent mutuellement les services que leurs forces leur permettent, et consacrent leurs loisirs à quelques travaux utiles. Un autre établissement de ce genre est annexé à douze pauvres femmes de la paroisse de Saint-Pierre, rue Luizard, n° 8. Elles sont toujours choisies parmi les plus malheureuses. Il fut fondé en 1820, par M. Alombert, curé de la paroisse, aidé de quelques personnes charitables. Des domestiques à gages sous la surveillance des dames de la Miséricorde, furent d'abord proposés aux veilles ordinaires de l'établissement, mais en 1833

il fut confié aux sœurs de Saint-Joseph. La maison est administrée par un conseil de dames, sous la direction et l'inspection immédiat du pasteur de la paroisse. Un négociant, que l'on voit à la tête de presque toutes les œuvres charitables de la ville, remplit les fonctions de trésorier et de secrétaire.

Pendant plusieurs années, les dames de la paroisse de Saint-Pierre et celles de Saint-Polycarpe ne formèrent qu'une seule société et un seul bureau. La division qui eut lieu plus tard produisit des quêtes annuelles plus abondantes, et une utile émulation favorable aux indigents s'établit entre les deux paroisses.

Enfin, un troisième hospice fut créé en 1832 dans la paroisse de Saint-François de Sules (impasse François-Dauphin, rue Saint-Joseph), en faveur de douze vieillards de l'un et l'autre sexe, par Mme de la Barmondière. Les paroisses d'Ainay et de Saint-François, selon le vœu de la charitable fondatrice, doivent participer par égale portion aux bienfaits de l'établissement confié aux sœurs de Saint-Joseph.

Un hospice plus nombreux est établi depuis dans le clos des Chartreux. Il avait été fondé primitivement dans la paroisse Saint-Polycarpe; on y reçoit des femmes âgées et incurables, moyennant une modique pension annuelle; il est dirigé par les sœurs de la congrégation de Saint-Charles.

*Œuvre paroissiale des Marmites.* — Les sœurs de Saint-Vincent de Paul préparent dans ces établissements le bouillon des pauvres convalescents et des vieillards infirmes. Elles confectionnent pour le dimanche, le linge propre qui se distribue le samedi. Là se trouve la pharmacie de l'indigent, de la veuve, de l'orphelin. C'est là qu'en hiver ils viennent chercher du charbon pour se réchauffer. L'œuvre de la Marmite, établie dans presque toutes les paroisses, est le grenier d'abondance des indigents. Il est alimenté par les dons des paroissiens. Chaque année, la fille de Saint-Vincent de Paul, accompagnée du pasteur ou d'un de ses vicaires, parcourt toutes les maisons, frappe à toutes les portes. La collecte sert aux dépenses de l'œuvre. Dans chaque paroisse, une société de dames augmente le produit des quêtes par un tribut volontaire et annuel. Vingt mille bouillons ont été distribués en 1839 dans une seule paroisse de la ville, et ce n'est pas une des plus opulentes.

Les sœurs de Saint-Vincent de Paul sont chargées des pauvres des paroisses de Saint-François et d'Ainay, de Saint-Georges, de Saint-Paul et de Saint-Louis. Elles vont à la recherche des malades; leur pharmacie fournit les remèdes indiqués par le médecin. Souvent elles-mêmes elles se servent de la lancette. La sœur de la Marmite, comme l'appelle le pauvre, panse ses blessures, le console par des paroles d'espérance, lui parle du ciel pour soutenir son courage au milieu des épreuves de la misère. Elle introduit doucement auprès de son lit le mi-

nistre de la religion dont elle est le précurseur; elle reçoit son dernier soupir, console sa famille éplorée, et souvent adopte ses enfants devenus orphelins.

Dans la paroisse Saint-Louis, grâce à la charité du pasteur, les filles de Saint-Vincent de Paul ont réuni dans un vaste local tout ce qui peut-être utile aux soins physiques des pauvres. Ici des layettes complètes pour les enfants nouveau-nés; là des vêtements pour les âges plus avancés, des chaussures de toutes les dimensions, des chapeaux et des bonnets pour tous les sexes, voire même des boîtes à tabac pour les pauvres-priseurs, des cannes de toutes les formes et de toutes les dimensions pour soutenir les pas chancelants du vieillard. On dirait un vaste bazar propre à faire accourir les chalands. Ils accourent, en effet, mais ce sont les pauvres de la paroisse qui viennent recevoir sans argent ce qui manque à leurs besoins les plus pressants. Ils n'ont qu'à demander. Cependant, pour se mettre à l'abri d'importunes exigences, ou des fraudes d'une criminelle cupidité, on exige de l'indigent qu'il soit muni d'un billet du pasteur, ou d'une Sœur de la marmite.

Près du bazar des pauvres se trouve une salle de travail où des dames viennent à des jours et des heures réglées s'occuper de préparer les objets nécessaires à l'habillement. Sur une table immense sont étalés les objets qui doivent passer par leurs mains, et à côté de petits nécessaires à ouvrage, ciseaux, fil, aiguilles. A l'heure du travail, vous croiriez visiter un vaste atelier de couturières, de lingères, de modistes. Une seule voix se fait entendre: elle lit quelques pages éloquentes sur la nécessité d'amaasser des richesses pour le ciel; en veillant sur les besoins du pauvre, sur le néant de la vie, sur le mérite de la pauvreté, sur la récompense promise à ceux qui auront procuré des vêtements à l'indigence. La prière a commencé le travail; la prière le finit et le couronne.

Dans la paroisse de Saint-Nizier, ce sont les sœurs de Saint-Charles qui sont préposées aux soins des indigents; leur maison, fondée par le curé de la paroisse, depuis évêque de Metz, sert aussi de Providence à plus de cinquante petites filles pauvres que la charité d'une société de demoiselles de la ville y entretient.

Dans presque toutes les paroisses, des dames bienfaitantes se sont chargées de rechercher les pauvres indigents. Aussitôt qu'une famille malheureuse leur est signalée, elles accourent, elles donnent les premiers secours, elles l'indiquent ensuite aux sœurs de la Marmite, qui la prennent aussitôt sous leur protection. Ces mêmes dames, en rapport incessant avec les pauvres, emploient une partie de leur temps à placer les jeunes enfants dans les ateliers chrétiens, dans les Providences consacrées à cet effet, et se font leurs patronnes.

Elles parcourent avec un courage vraiment héroïque les gîtes souvent infects où se ca-

che la misère; elles étonnent par leurs infatigables travaux; elles passent une partie de leur journée, et souvent de la nuit, à visiter ceux que le monde repousse, et dont sa délicatesse ne pourrait pas au seul instant supporter le spectacle. Le nombre est grand, à Lyon, de ces pieuses dames dont la foi et l'espérance enflammant la charité.

*Œuvres de zèle.* — Une nombreuse société d'hommes et de femmes, de jeunes gens et de jeunes personnes, se dévoue à l'instruction religieuse de la classe pauvre, et ordinairement ignorante de la ville. Elle embrasse dans ses vastes ramifications toute la population ouvrière. De pieux laïques de l'un et de l'autre sexe deviennent de nouveaux apôtres. Leur religieuse industrie gagne la confiance, inspire l'affection, excite la reconnaissance de ces esprits plutôt égares que pervers, plus ignorants que corrompus.

Les ateliers, les prisons, les hôpitaux sont les champs de bataille de ces apôtres infatigables. Leurs armes sont une tendre compassion, des instructions religieuses sagement ménagées, de petits présents d'objets de piété qui réveillent la foi et inspirent des sentiments chrétiens, le désir manifeste d'être utile et d'alléger les misères. Quand l'homme du monde court aux spectacles et aux fêtes, l'homme de charité quitte ses affaires et son négoce, abandonne momentanément sa famille. Il s'achemine vers le triste galatas, où il apporte l'instruction et l'espérance. Se faisant petit avec les petits, il explique avec bonté les simples leçons du catéchisme, et apprend à de pauvres ignorants qu'il est une Providence qui ne laisse pas périr de faim les petits oiseaux, et qui récompensera dans une vie meilleure la patience et la résignation. Par la douceur de son langage, il persuade la vertu à ceux qui vivent dans le crime; il prépare de saintes alliances qui succèdent à de criminelles unions; il donne des pères à des enfants, et dispose le cœur maternel à les élever avec une pieuse tendresse. D'autres fois, il pénètre dans les cachots, s'assied sur la paille avec le criminel qui n'attend plus que le bourreau. Il passe de longues heures à exciter de salutaires remords dans ces cœurs endurcis, il parle d'espérance à ceux dont le monde ne veut plus, il dispose doucement ces âmes flétries au repentir.

Une malheureuse jeune fille, convaincue d'avoir donné la mort à sa maîtresse, était condamnée au dernier supplice. Livrée au désespoir dans le cachot où elle était enfermée, elle attendait le moment terrible de son exécution. Une jeune personne d'une famille distinguée pénètre dans son cachot, lui parle avec bonté et de Dieu et d'une autre vie, fait luire à ses yeux l'espérance d'un bonheur sans limite et sans fin, compatit à ses souffrances, et vient enfin à bout d'exciter ses remords. Les visites de l'ange consolateur se multiplient, et le calme revient dans le cœur criminel. La condamnée, enfant du vice, n'avait pas connu ses parents.

Délaissée en entrant dans la vie, privée de bienfait d'une sage éducation, son existence vagabonde allait se terminer sur l'échafaud. Sa consolatrice lui apprend les premiers principes de la doctrine chrétienne; l'aumônier de la prison vient entendre les secrets mystères de son cœur, achève de la consoler et la réconciliant avec Dieu, elle est baptisée dans la sombre chapelle du lieu de douleur. Pour la première fois elle participe aux divins mystères. La jeune condamnée n'attend plus la mort que pour jouir des douceurs de l'autre vie; elle la regarde sans crainte. Son visage a pris la sérénité de la vertu. Les jours sont trop longs pour son âme qui s'élève à chaque instant vers son Dieu. Mais bientôt on lui apprend que par une grâce spéciale de la faveur royale, elle est condamnée à vivre; alors elle verse des larmes abondantes. Son ange est obligé de le soutenir et de la consoler, et enfin elle part pour une maison de détention, où depuis six ans elle persévère dans la pratique de tous les devoirs du christianisme.

L'ignorance est une des causes les plus actives de l'immoralité publique. Pour y remédier, à Lyon, à l'heure où les offices de paroisses sont terminés, les jours de dimanche, des salles de catéchisme sont ouvertes dans plusieurs quartiers de la ville, les écoles pour les hommes, les autres pour les jeunes filles. Des laïques des deux sexes dirigent les unes et les autres. Plusieurs de ces catéchismes sont fréquentés par plus de deux cents personnes, ouvrières ou domestiques, tous les dimanches. Après l'instruction, on leur donne des leçons de lecture et d'écriture. De temps en temps les dames charitables qui remplissent les fonctions d'institutrices, encouragent l'assiduité et l'application de leurs élèves par de petits présents. Les bons conseils ne leur sont point épargnés. Sont-elles malades? on les visite. Sont-elles sans ouvrage? on cherche à tenter de leur en procurer. Ne se rendent-elles pas à la réunion dominicale? on s'informe des raisons de cette absence, et si elles sont excusables, on est exclu de la réunion, mais on n'est pas privé des soins et des vigilances, car la charité est persévérante et ne se lasse jamais. Ce n'est pas seulement à celles dont la conduite est régulière que les dames charitables consacrent leur zèle, mais encore à ces âmes faibles et légères, dont le vice a eu une suite continuelle de chutes et rechutes, et qui ont d'autant plus besoin d'appui qu'elles sont plus exposées.

Combien de jeunes filles sont redevenues de leur innocence à ces mères adoptives, qui les attendent, pour ainsi dire, à la porte de la ville, lorsqu'elles y arrivent pour y chercher fortune, afin de les soustraire au libertinage qui les attend! Signaler une jeune fille à préserver de la contagion du vice, c'est rendre un service à ces femmes admirables; c'est leur indiquer une jouissance à laquelle elles se livrent avec la prudence et la courage que donne la charité. Rien n'est obligé pour arriver au but; courses longues et

et multipliées, sacrifices de temps et d'argent, prières, supplications, tout est employé, et souvent, hélas ! le zèle n'est pas récompensé par le succès.

Le zèle des chrétiens Lyonnais s'exerce aussi avec une tendresse toute paternelle sur les jeunes enfants de la Savoie. Chaque année, sur la fin de l'automne, ceux-ci quittent en grand nombre leurs montagnes, fuyant les neiges qui couvrent leurs pauvres chalets, et s'acheminent vers la grande ville où leur travail leur procurera du pain. Au milieu des grandes cités, la demeure de ces pauvres étrangers est sur la place publique. Ils sont témoins de tous les scandales que multiplie l'effronterie du vice et la licence de toutes les passions. Voilà les seules écoles qu'ils fréquentent. Tout ce qu'il y a de plus grossier dans la population, de plus vil, de plus rebuté dans l'espèce humaine, voilà leurs maîtres et leur société. Leurs travaux mêmes ne les sauvent point du désœuvrement, et la rigueur des temps les condamne souvent à une dangereuse oisiveté. Un artisan de crime cherche-t-il des disciples, c'est parmi ces enfants abandonnés qu'il va choisir ses victimes. Faut-il préparer un forfait ou en faire disparaître les traces, le malfaiteur s'adresse à ces malheureux dont il est si facile de tromper la simplicité. Or, à cette tribu toujours errante, qui ne se distingue que par son obscurité, son indigence, son genre de vie, la religion a préparé un secours puissant pour la retenir dans la vertu, pour maintenir en elle les principes du christianisme dont son enfance fut heureusement imbuë.

Un toit hospitalier attend les enfants de la Savoie à leur arrivée. Ils vivent ensemble autant que possible, pour ne pas être exposés à la contagion des mauvais exemples. Le dimanche on les réunit pour les instruire, pour leur rappeler les tendres exhortations de leurs parents. Accueillis sur la recommandation des pasteurs de leurs villages, ils s'efforcent de mériter à leur départ un bon témoignage de leur conduite, et munis de ce certificat d'honneur, ils rentrent sous le toit paternel aussi purs qu'ils en sont sortis. N'ont-ils point fait leur première communion, on les y prépare; des habits leur sont donnés pour ce beau jour. C'est ainsi qu'ils reçoivent à Lyon, en sus de leur gain légitime, une hospitalité toute chrétienne.

*Providences diverses.* — Il y a peu de villes où les asiles charitables pour recueillir les petits enfants soient aussi multipliés qu'à Lyon, mais il faut dire qu'il y a peu de villes où les besoins soient si grands et si pressants. Une nombreuse population ouvrière, le gain si réduit de son travail de tous les jours, les scandales publics des ateliers, poussent à fonder ces établissements, autant pour soulager les familles, que pour arracher à une précoce corruption de pauvres enfants. Un autre motif qui multiplie si heureusement ces maisons charitables, c'est la facilité d'occuper ces jeunes bras à la préparation ou à la confection des

soieries. Les fabricants de ces légers tissus sont tellement convaincus de la probité sévère des asiles de charité, qu'ils aiment à leur procurer du travail et les préfèrent aux autres ateliers. En sorte que la charité et l'industrie se donnent, pour ainsi dire, la main, et concourent par un heureux accord au bien général. Les fabricants, par charité, fournissent du travail aux asiles de l'enfance, et les asiles de l'enfance, par reconnaissance, s'appliquent à procurer des bénéfices plus considérables à leur bienfaiteurs, en surveillant davantage les travaux qui leur sont confiés. Aussi, dans les crises commerciales, lorsque la plupart des ouvriers sont livrés à une inaction forcée, presque toujours les ateliers de charité dans les Providences sont occupés. Les ouvriers ne s'en plaignent point, ils ne doivent pas s'en plaindre; ce sont leurs enfants qui travaillent.

Le but des Providences est d'élever religieusement de pauvres enfants qui, pour la plupart, seraient abandonnés à l'incurie et à l'indifférence de leurs parents; de les garantir dans l'âge le plus tendre des exemples qui jettent les germes de l'immoralité dans les cœurs.

C'est pour cela qu'avait été fondé, en 1818, le secours en faveur des jeunes détenus, qui devint plus tard un asile pour les enfants, auxquels on apprend un état convenable à leur goût. Cet établissement se trouve dans le quartier des Chartreux, au lieu dit de la Butte. Le nombre des institutions charitables en faveur des jeunes garçons est loin d'égalier en nombre celles établies pour les jeunes filles. Pourquoi cela? Le besoin de ces utiles maisons est-il moins réel pour les garçons que pour les filles? L'annaliste lyonnais pense qu'on ne saurait trop les multiplier, et que les jeunes enfants, en passant de l'école des frères de la Doctrine chrétienne dans des maisons religieusement dirigées, arriveraient à l'âge d'homme avec une moralité affermie et stable. Ce qui a manqué jusqu'à ce jour pour former ces précieux établissements, ce sont des instrumens capables de les diriger, de les surveiller, de les maintenir dans une sage direction. Ce sont les congrégations religieuses de femmes qui donnent de la vie, qui fécondent, qui entretiennent les Providences, créées pour l'éducation des filles pauvres; ce seront les congrégations religieuses d'hommes qui seules pourront se dévouer avec l'héroïsme convenable à diriger les Providences charitables pour les garçons pauvres. Plusieurs fois on a tenté à Lyon de confier le soin de ces utiles maisons, dont on faisait l'essai, à des laïques religieux, mais toutes les tentatives sont restées infructueuses. La piété toute seule ne suffit pas pour une œuvre si difficile; il y faut le dévouement absolu, le renoncement à soi-même, l'abnégation de ses idées propres, la soumission invariable à une règle fixe, et tout cela ne se trouve que dans la perfection religieuse, dans ces saintes congrégations que l'Eglise encourage de son



assentiment, et que le catholicisme seul peut produire.

La congrégation des Maristes de Lyon, à laquelle le Souverain Pontife a confié le soin de quelques missions étrangères, s'efforce de former des Frères religieux auxquels on pourra confier, avec espérance de succès, la direction des Providences des jeunes garçons. L'institution Denzière leur a été remise à Lyon, et ses administrateurs s'applaudissent chaque jour du choix qu'ils ont fait des bons Frères, et des succès qu'ils obtiennent. Une autre Providence pour les petits garçons de la paroisse de Saint-Nizier, a été fondée par le respectable curé de la paroisse, elle est aussi confiée aux Frères Maristes et placée sur le chemin de Fourvières, à côté de l'hospice des prêtres infirmes.

En 1816, l'abbé Coindre aîné avait déjà fondé aux Chartreux un établissement en faveur des petites filles de la paroisse de Saint-Bruno. Il fut aidé par une douzaine de dames charitables, et la maison, mise entre les mains des sœurs de Saint-Joseph, a tellement prospéré qu'elle peut contenir une centaine de personnes; soixante jeunes filles, sous la direction de quatorze religieuses, apprennent, avec la religion, la couture, le tissage de la soie, la lecture, l'écriture et le calcul.

On trouve aussi aux Chartreux la Providence de Saint-Louis de Gonzague, instituée par une pieuse veuve, vers 1820. La fondatrice la dirigea elle-même pendant plusieurs années, aidée de quelques autres personnes charitables. Elle est maintenant sous la direction des sœurs de Saint-Joseph, et compte le même nombre d'enfants et de religieuses que la précédente, même travail et mêmes soins.

La plus florissante des Providences peut-être est celle dite des *Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie*, établie aussi par les soins de l'abbé Coindre aîné, sur le plateau de Fourvières; quatre-vingts jeunes personnes y sont élevées de sept à vingt-un ans. A leur sortie, on leur donne une petite somme d'argent et un trousseau complet; en sorte qu'elles peuvent facilement se placer d'une manière convenable à leur état.

Au haut du Chemin-Neuf est encore la Providence de Mlle Desmarests, charitable personne qui, depuis plus de vingt-ans, consacre son temps et sa fortune à donner des soins à un certain nombre de jeunes filles pauvres des paroisses de Saint-Juste et de Saint-Jean. Quelques personnes pieuses de ces deux paroisses encouragent et soutiennent de leurs aumônes ce petit établissement.

Si nous sortons du quartier des Chartreux pour entrer dans la ville de la Croix-Rousse, nous rencontrerons encore là plusieurs Providences pour les jeunes filles, d'abord dans la

maison Chaumette, ensuite dans celle dite du Passage; la première contient quarante-cinq enfants, la seconde soixante, toutes deux encore dirigées par les sœurs de Saint-Joseph. A la Croix-Rousse, l'abbé Collet a rassemblé une cinquantaine de petits garçons à l'éducation desquels il se consacre depuis plus de quinze ans. L'abbé Collet vit pauvrement avec ses enfants pauvres; si le pain lui manque, ce qui arrive quelquefois, il frappe à la porte du riche bienfaisant, il ne sort jamais les mains vides. Il fait le bien dans le silence; doucement il agrandit son œuvre: avec le temps, sa maison ne sera jamais riche, mais elle sera nombreuse; c'est toute son ambition.

Voilà la charité lyonnaise, la voilà dans toute sa simplicité, mais aussi dans toute sa gloire. Et peut-être n'avons-nous pas tout dit (19).

*Conférences de Saint-Vincent de Paul à Lyon.* — Elles comptent en 1852 266 membres parmi lesquels 186 membres actifs. Les bons de pain et de viande sont distribués à 500 familles. Les conférences dépensent cette année-là 12,969 fr.; 130 malades ont été assistés. La plupart des malades proviennent de la malpropreté et de la mauvaise nourriture. Plusieurs des malades ont plus besoin de viande que de médicaments. La société a placé 42 enfants à Lyon et 4 à la campagne. Parmi ceux placés dans la ville, 28 sont de bons sujets, 8 sont exacts et paresseux, 11 ont causé des contentements graves; 2 des enfants placés à la campagne sont devenus malfaiteurs, 4 autres laissent à désirer. 32 apprentis sont gratuits, et 23 payants. Il a été donné des leçons d'écriture, de lecture et de grammaire à 25 militaires en hiver et 80 en été, un grand nombre ont emprunté des livres. Les conférences ont assisté 91 paupers; la plupart des compagnies des bateaux à vapeur leur accordent les passages gratuits, mais les frais de séjour et de nourriture sont à la charge de l'œuvre. « et très souvent, dit le rapporteur de 1852, la charité de nos confrères s'inspire de la simplicité de la colombe, sans songer à la prudence du serpent. Aussi avons-nous vu arriver des pauvres traînés en laque, d'autre traitant nos secours en évènements superbes, des vagabonds se recommandant à nous avant ou après leur arrestation, des touristes de l'indigence, traversant plusieurs fois notre ville en quelques mois, enfin des ouvriers malheureux venant de l'autre bout de la France demander du travail dans la ville où tant de pauvres en attendent vainement. » Des mesures sont prises pour prévenir le retour d'abus semblables. Le cercle renca a fondé une maison à Oullins pour les petits garçons. L'établissement s'est ouvert le 8 septembre 1851. Des sœurs de Saint-Vincent de Paul, détachées d'une ma-

(19) Nous avons extrait cette longue mais instructive monographie de l'ouvrage de M. l'abbé B.-v., abbé de la paroisse de Saint-Dié, intitulé *La Ville*

*des aumônes, un Tableau des œuvres de charité à la ville de Lyon.*



son de Lyon, s'y sont installées provisoirement, et 2 enfants formaient au début une petite famille à laquelle bien des choses manquaient encore. Au bout de trois mois et demi, ils étaient 10; une nouvelle supérieure était accordée à l'œuvre. Les sœurs atteignent en 1854 le nombre de 4; elles sont aidées par une sous-maitresse et une domestique; 22 enfants sont dans l'établissement. La mort a enlevé le premier; des parents mal inspirés en ont redemandé 3, la santé de 2 autres a contraint de les rendre à leur famille. Un sermon prêché par le P. Lacordaire produisit à l'œuvre 5,264 fr. La conférence patronne 106 enfants; 8 médailles de mérite, donnant droit à 15 c. par semaine pendant six mois, leur ont été distribuées; des vêtements ont été accordés à 30 enfants. Les recettes de la société s'élevaient, au 19 juillet 1852, à 47,338 fr. 25 c. Les quêtes dans les conférences portent à la recette 1,172 fr. 60 c.; une loterie, 4,257 fr.; un concert, 2,110 fr. Un don particulier s'éleva à 5,000 fr. Plusieurs articles de recette ont trait à des œuvres spéciales. Nous avons dit plus haut que les dépenses applicables aux familles visitées ne dépassaient pas 12,969 fr. La maison de charité de Oullins a seule coûté 16,023 fr. 47 c.

Les conférences se sont accrues de 2 en 1853, et de 288 membres; 520 familles ont participé aux distributions, qui se sont élevées en pain à 15,526 kilog. et à 3,713 kilog. de viande, valant en argent 8,097 fr. 25 c.; 950 exemplaires de divers livres de piété ont été distribués aux familles; 90 malades ont été diversement assistés; 14 écoles sont visitées par 12 membres de l'œuvre, qui patronnent ainsi 141 enfants. Les recettes ont été, du 19 juillet 1852 au 19 juillet 1853, de 45,958 fr. 43 c.; la loterie a produit 4,432 fr. 65 c.; le concert, 2,975 fr.. La maison de charité de Oullins a coûté 11,434 fr. 57 c. La conférence a une caisse centrale s'appliquant à toutes les œuvres, formant un article de dépense de 9,597 fr. 60 c.; les fonds de réserve et disponibles dans la maison de charité sont portés à 11,201 fr. 16 c.; ils ont pour objet d'assurer l'existence de l'établissement pendant une année, et de procurer des ressources pour l'acquisition d'un immeuble destiné à étendre l'établissement.

Pendant l'hiver de 1854, une association, qui a pour actionnaires les principales notabilités lyonnaises, s'est formée dans le but d'assurer aux consommateurs peu aisés une nourriture saine et à bon marché. Moyennant 55 c., elle s'engage à donner une soupe (10 c.), une portion de viande ou de poisson (20 c.), une assiette de légumes (10 c.), 250 grammes de pain (10 c.), et 5 c. de fromage ou de fruits. Il est distribué, à l'entrée du local, des jetons représentant la valeur de ces objets. La consommation peut avoir lieu dans la salle de l'établissement, ou être emportée à domicile. Dans la saison d'hiver, l'association se procure, au moyen de marchés importants traités par elle, du charbon, des pommes de terre, des légumes secs,

qu'elle livre au prix de revient aux familles pour lesquelles la cherté des combustibles et des subsistances est une trop lourde charge. Cette œuvre est sans doute une imitation de la société alimentaire de Grenoble. Voy. ASSOCIATION.

*Loire.* — L'institution de la Providence de Saint-Etienne, consacrée à l'éducation des jeunes filles pauvres, a été fondée par les sœurs de Saint-Joseph, aidées de la charité de quelques particuliers. L'aumône et le travail sont ses ressources. On prend les enfants de 7 à 10 ans; on les garde jusqu'à 18 ans. On apprend aux jeunes filles à lire, à compter, à coudre; beaucoup sont employées à l'ourdissage et au dévidage de la soie. Cette occupation est lucrative pour la maison.

*Ain.* — Dans les pays riches comme l'Ain, les grandes fermes donnent aux pauvres des secours qu'on peut évaluer pour chaque ferme à une moyenne de 300 fr.. Le même fait doit se produire dans les départements de grande agriculture. Ce mode de secours dispense souvent de fonder des établissements de charité dans les communes rurales.

*Vaucluse.* — Avignon. — *Société de charité maternelle.* — Une association de dames pieuses fournit des draps, paillasses, couvertures, pain, viande, bouillon, mois de nourrices, visites du médecin, aux pauvres femmes en couche.

*Société de la Grande-Providence et des Orphelines de Notre-Dame de la Garde.* — Cet établissement, fondé et soutenu par une société de dames charitables, est administré par les religieuses de Saint-Thomas de Villeneuve. Il se divise en deux sections: l'une, dite des *Repenties*, est composée de filles repentantes qui demandent à y être admises; l'autre, dite des *Préserveries*, entièrement séparée de la première, se compose d'orphelines et de jeunes filles dont la vertu pourrait être mise en péril par les mauvais exemples qu'elles recevraient dans leurs familles. Le temps des unes et des autres est partagé entre des pratiques religieuses et des travaux d'aiguille.

*Société de la Petite-Providence.* — Cet établissement est soutenu par des demoiselles appartenant aux familles aisées de la ville; elles y font élever, sous la direction des dames religieuses de Saint-Charles, des jeunes filles de la ville, orphelines ou dépourvues de moyen d'existence: on les dresse aux travaux d'aiguille et de ménage, afin d'en former des couturières et des femmes de chambre.

*Dames de charité.* — Les dames associées visitent à domicile les familles nécessiteuses; elles apportent des secours en argent et en nature, et y joignent des consolations charitables. Des médecins, payés par l'association, donnent leurs soins aux malades pauvres auxquels il répugne de se faire porter à l'Hôtel-Dieu. Des vêtements, des bons de pain, de viande et de charbon,

50 centimes et on voit qu'il est dû sur ce produit 200 francs. On voit aussi qu'on retire 150 francs du chant des élèves. Des boîtes déposées chez divers négociants à l'instar de celles de nos pères procurent en 1851 un revenu de 674 francs 75 centimes. Enfin on voit figurer aussi en recette le produit d'une cavalcade, pour 80 francs dans la même année 1851.

Donner aux enfants des plus pauvres familles une éducation morale et une nourriture saine, pourvoir aux besoins les plus indispensables de ces mêmes familles, tel est le but de l'œuvre. Aucun enfant n'est admis dans les écoles sans qu'une visite préalable ait été faite à ses parents. On constate la moralité de la famille non moins rigoureusement que son indigence. L'enfant, dès qu'il est admis, devient l'objet des soins les plus minutieux. Il est nourri d'une manière très-substantielle. Par la masse des aliments employés, la société arrive à des réductions de prix très-importantes. Elle vend du pain aux classes mal aisées à raison de 15 cent. la livre pour une somme de 7,769 francs 15 centimes en 1850, et des bons de soupe à raison de 10 centimes. On trouve la même année 93 bons de viande vendue à 25 cent. le demi kilo. On nourrit dans les écoles 140 garçons et 140 filles, et dans l'ouvrier 40. La dépense est de 6,620 francs 70 cent. Il est fait à la Noël de 1850, comme on dit dans le Midi, une distribution de vêtements de 688 francs 55 centimes. 5 garçons et 20 filles habillés à leur première communion coûtent la même année 545 francs 10 cent. Il est dépensé en petites fournitures de livres, papier, savon, etc., 841 francs. Le traitement des sœurs est comme toujours de 500 francs, quand elles ne sont pas nourries. Le culte figure au budget pour 1,515 francs 70 centimes, savoir: traitement de l'aumônier 1,000 francs, entretien de la chapelle 249 francs 65 centimes, bancs neufs pour les enfants, 260 francs 05 centimes. C'est là ce qui concerne le chapitre des écoles.

La dépense en approvisionnements et distributions est identique à peu près à celle des écoles. Elles roulent entre 12 et 13,000 francs chacune. 62,440 bons de pains ont coûté 9,366 francs; 25,200 rations de soupe, 2,520 francs; 258 bons de viande, 64 francs 50 centimes.

Le rapporteur de 1851 constate que les parents, sous le moindre prétexte, interrompent l'enseignement des enfants, inconvénient que semblerait devoir prévenir le soin que prend la société de les nourrir. Il déplore plus amèrement encore que les jeunes filles des ouvriers aillent perdre dans leur famille chaque soir le fruit des conseils et des exemples de la journée. De là devait naître et est née en effet la pensée de convertir l'ouvrier externe en ouvrier interne. Ainsi s'engendrent les œuvres. L'assistance des malades à domicile se développe également. Il n'en avait été secouru que 585 en 1850, on en a soigné en 1851, 717.

Mais ce qu'il ne faut pas omettre de consi-

tater, c'est que le coût des remèdes distribués, qui était déjà descendu d'un chiffre plus élevé, à 4 fr. 05 c. par malade, s'est abaissé en 1851 à 3 fr. 58 c.

La société s'étend hors des limites des œuvres dont on vient de parler, elle embrasse des dispensaires et dépôts de secours aux noyés et asphyxiés, et une école d'enseignement musical. La première de ces annexes ne lui coûte pas moins de 5,500 fr. 50 c. La seconde est portée au budget pour un peu moins de 1,400 fr. Les frais généraux, dans lesquels sont compris les traitements d'un agent et d'un commissionnaire pour 1,750 fr., sont d'environ 3,500 fr. Ces chiffres ne seront pas sans intérêt pour les hommes pratiques de la charité privée.

Du sein fécond de la société de Saint-Vincent de Paul étaient déjà sorties à Marseille, en 1847, 5 conférences; et au moment où nous traversions cette grande ville à la fin de 1853, leur nombre allait être porté à 17. Les recettes, qui ne sont que de 17,000 fr. au point de départ en 1847, montent à 47,000 fr. en 1852. En 1844, la conférence unique n'est composée que de 8 membres actifs, et elle en compte 198 le 8 décembre 1847, non compris 56 membres honoraires. Les souscriptions des 5 conférences de 1847 portent au budget 4,551 fr. 70 c., celles de 1852 donnent 13,294 fr. 50 c. La ville, qui ne donne rien en 1847, alloue 2,000 fr. en 1852. Des bienfaiteurs de l'œuvre figure en 1852 pour 4,439 fr. Le sermon de charité est moins fructueux en 1852 qu'en 1847, et il donne le magnifique résultat de 3,533 fr. 50 c.; mais la recette est enflée en 1852 par plusieurs dons, dont l'un (de M. Jérôme Borelly) s'élève à 10,000 fr. Chaque année ses récoltes.

Les chiffres vont nous donner l'idée de portée des conférences de Marseille. Il a dépensé en 1852: bons de pain, 19,203 fr. 75 c.; bons de viande, 8,127 fr. 75 c.; ouvertures, 770 fr.; paillasses, 829 fr.; argenterie, 874 fr.; vêtements, 389 fr. La recette a eu, avons-nous dit, de 47,000 fr., mais la dépense n'excède pas 34,556 fr. 20 c. Il est employé en secours de route 369 fr.; en œuvres dites de charité, 1,087 fr.; à l'entretien des militaires, environ 900 fr., y compris le loyer de la salle. Les conférences ont fait un don de 300 fr. à l'œuvre des Petites sœurs des pauvres. L'année du choléra la dépense des conférences s'est élevée à 48,677 fr. Le chiffre des membres de la société en 1852 est de 498, dont 343 membres honoraires. Le nombre des familles secourues est de 969, composant 3,736 personnes. Les œuvres de charité ont conduit aux conversions religieuses 1 homme, 2 femmes, 11 enfants; 18 confirmations ont eu lieu, 18 unions ont été légitimées: un des mariés était âgé de 70 ans; 5 enfants ont été baptisés, 87 malades ont été soignés, 34 vieillards mourants ont reçu les secours de la religion, 30 personnes sont entrées dans les Petites sœurs des pauvres, 16 à l'hospice de Saint-Jean de Dieu, 1 à la ferme modèle,

fonds-muets, 32 à l'hospice de la Charité. La société s'est imposée en outre des sacrifices pour favoriser l'admission des indigents dans plusieurs maisons de charité : 8 sont entrés ainsi au Refuge, 4 à la Préservation, 7 aux Orpnelins, 17 à la société de bienfaisance, 4 aux filles pauvres de la Providence du choléra, 5 aux enfants de la Providence de l'étoile. Les conférences ont contribué en outre à 41 mois de nourrice et payé 7 inhumations. L'*Oeuvre des militaires* est une école créée depuis 1850. Elle est ouverte chaque soir de 5 à 7 heures. Les membres voués spécialement à cette œuvre donnent aux militaires les premières notions de la lecture, de l'écriture, de l'orthographe et de l'arithmétique. Ils leur font ensuite de bonnes lectures, leur donnent des explications historiques et géographiques, surtout de sages conseils. Un ecclésiastique est chargé de l'instruction religieuse. Le nombre des militaires qui ont suivi l'école dans le courant de l'année 1852 est évalué à 800. Une bibliothèque d'environ 500 volumes a été créée dans le local de l'*Oeuvre des militaires*.

« Un soir, raconte un ecclésiastique de Marseille, j'étais sur le point de porter le saint-Sacrement à l'église des Prêcheurs. Parmi les personnes qui environnaient l'autel, j'aperçus un soldat qui, un flambeau à la main, se disposait à me suivre. Mon ami, lui dis-je, ne venez pas. Si quelque camarade vous rencontrerait, il pourrait vous rendre la vie dure à la caserne. Il me regarde un moment avec étonnement, puis d'une voix à laquelle la vivacité de sa foi prêtait une force particulière : — Monsieur le curé, me dit-il, quand mon colonel passe, je lui présente les armes. Qui pourra trouver mauvais que je rende à mon Dieu les honneurs que je lui dois ? » Ainsi se refont les mœurs d'une nation. Les bons exemples ne sont pas, Dieu merci, moins contagieux que les mauvais.

Nous citerons deux traits de la conférence de Marseille, que nous extrayons d'un des comptes rendus :

« Deux jeunes filles, âgées l'une de dix ans, l'autre de douze, avaient l'effrayant malheur de se trouver placées dans une maison de prostitution, et celui plus épouvantable encore peut-être d'avoir pour père et mère ceux-là même qui tenaient cette inâme demeure. Un membre, instruit de ce fait, n'a plus de repos qu'il n'y ait porté remède. Il s'assure d'abord des moyens de faire entrer ces pauvres enfants au Refuge. Mais, bien que les allocations nécessaires à cet effet fussent au-dessus des ressources de la conférence, ce n'était point là le plus difficile. Ce qui l'était beaucoup, c'était de faire consentir le père et la mère à se priver de leurs filles, objets d'avance de leur part peut-être des plus odieux calculs. Enfin, à force de supplications et de menaces, à force de prières adressées, le double trésor a été livré à l'heureux confrère, qui est allé triomphant le déposer lui-même dans l'asile qu'il lui avait préparé.

Un vieillard avait passé loin de Dieu une vie qui durait depuis quatre-vingts ans, lorsque les infirmités et la misère vinrent à la fois l'accabler. Celui des membres de la conférence auquel iel échut en partage, après l'avoir soulagé matériellement autant qu'il le pouvait, s'appliqua à lui faire un bien autrement important. Mais le vieillard semble plus incurable encore sous ce rapport que sous l'autre, il est impossible de trouver un être plus insensible, plus inintelligent des choses du ciel. Cependant le confrère ne se décourage pas. Dix fois, cent fois ses paroles sont vaines; le vieillard était sourd, mais Dieu ne l'était pas, lui qui a dit : *Demandez et vous obtiendrez; frappez et il vous sera ouvert.* (Matth. vii, 7.) Dieu entend la voix de son serviteur. Touché de sa persévérance, il prononce sur l'âme ensevelie dans les ténèbres de la mort une parole de vie. A cette toute-puissante voix, le nouveau Lazare sort du tombeau, et sa résurrection est si complète, que son visiteur se demande, dans le ravissement de sa joie, s'il doit en croire ses yeux, si c'est bien là l'homme réduit à l'état de cadavre, qui ne donnait quelques instants auparavant aucun signe de vie morale. Et Dieu a poussé encore plus loin sa miséricorde, en appelant presque aussitôt à lui l'ouvrier de la dernière heure.

Nous avons trouvé également à Marseille, où la corruption est profonde, deux traits de charité pratiquée par le pauvre lui-même qui nous ont profondément ému.

Un pauvre savetier du coin habite une toute petite mansarde à laquelle on ne parvient qu'au moyen d'une échelle. Il est là avec sa femme et deux enfants en bas âge. La Providence veut que cet homme, qui est dans un état si voisin de la misère, vienne à apprendre un jour qu'un pauvre garçon de douze ans a été abandonné par sa mère qui mène une mauvaise vie. Le malheureux enfant passe ses journées dans les rues, implorant la charité des passants, et plus d'une fois on le voit accroupi contre une borne, souffrant du froid et de la faim. Le savetier n'a pas plutôt connaissance de cet affligeant état de choses, qu'il court un soir à l'écurie où on lui dit que ce pauvre enfant passe ses nuits. Celui qui aurait été témoin de la tendresse avec laquelle il l'accueille, de son empressement et de sa joie à l'emmener chez lui, aurait cru que c'était un père retrouvant son pauvre enfant qu'il avait perdu. Eh bien ! ce traitement de père, il l'a constamment continué depuis, et il y a plus de trois ans que cela dure; il lui apprend son métier, partage avec lui, ses deux autres enfants et sa femme associée de tout cœur à la bonne œuvre, son pain de chaque jour.

Mais ces soins matériels prodigués par ce brave homme à cet enfant, sont peu de chose auprès des soins moraux dont cette pauvre créature a été de sa part l'incessant objet. Il reconut bien vite que l'âme de son enfant adoptif était étrangère à toute notion, à tout sentiment religieux. La sollicitude, la pa-

un asile où les ouvriers viennent prendre leur repas après le travail et trouvent à coucher. Le pieux fondateur profite du loisir des travailleurs qu'il héberge ainsi, et que la gratuité lui attire en grand nombre, pour procurer l'instruction primaire à ceux qui en manquent, ramener au devoir ceux qui s'en écartent et enseigner à tous les leçons de l'Évangile. Il s'en faut que ce soit là toutes les œuvres de la charité privée à Marseille. Il nous reste à parler des *Sourds-muets de la Société maternelle, des Hommes de la Providence*, de la société de Saint-François Régis, des deux pénitenciers de Saint-Pierre et de Sainte-Madeleine dus à M. l'abbé Fissiaux ; enfin de l'œuvre des jeunes filles pauvres dite du choléra, fondée par le même ecclésiastique.

La maison des Sourds-muets est un établissement payant. Elle réunit 50 enfants, moitié garçons et moitié filles. Les prix de pension s'élèvent jusqu'à 1,000 fr., et descendent jusqu'à 300 fr. Cette maison reçoit des subventions municipales et départementales. La fondation des *Hommes de la Providence* a pour objet l'apprentissage et le patronage des garçons. Elle est dirigée par des Frères des écoles chrétiennes. Ses ressources proviennent d'une association qu'on dit être de 6,000 membres. C'est une sorte de confrérie composée des personnes notables de la ville, en majeure partie. La souscription est de 30 fr., ce qui a donné, à raison de 6,000 personnes, un capital disponible de 180,000 fr. Des réunions périodiques ont lieu dans lesquelles on rend compte à la société de la marche de l'œuvre charitable. La religion est un des liens de cette grande société ; comme dans les associations des secours mutuels on célèbre des services pour les membres morts. L'*Œuvre de Saint-François Régis* est dirigée par un conseil de 25 personnes. Les trois établissements de M. l'abbé Fissiaux sont un des prodiges de la charité. Le nom de cet ardent Chrétien vivra dans les annales de la bienfaisance. — Voy. SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES, *Pénitencier de Saint-Pierre, Pénitencier de la Madeleine*. — Il évalue le prix de la nourriture à 38 c. A tous les dommages que les fondations de M. l'abbé Fissiaux ont éprouvés dans ces derniers temps est venu se joindre celui de la réduction à 70 c. de l'allocation portée jusqu'ici à 80 c. Il reçoit encore néanmoins du département 80 c. Les ingénieuses créations de Mettray, telles que l'appropriation d'une même salle aux récréations et au réfectoire, au moyen de la mobilité des tables, ont été appliquées aux pénitenciers de Saint-Pierre et de la Madeleine. L'emploi des fourneaux économiques de l'invention du curé d'Irigny (près Lyon) produit par le moyen d'une concentration extraordinaire de la chaleur, une économie de combustible de 50 p. 100. Un pétrin conique, une bluterie d'un grand modèle assurent à ces fondations toutes les conditions du bien-être et de la durée, et leur permettent de recevoir une beaucoup plus grande extension. L'abbé Fissiaux a

pour auxiliaires un ordre particulier de Frères vêtus d'une soutane noire, ornée d'une croix blanche sur le cœur, avec un chapelet pendant sur le côté droit. Le *Pénitencier de la Madeleine* renferme 13 femmes extraites de la prison départementale et 70 jeunes filles dans le cas des articles 66 et 67 du Code pénal. Cet établissement, faute de ressources suffisantes, est au-dessous des besoins du département ; il faudrait 200 places disponibles. Les 13 femmes condamnées ou prévenues sont soumises au système cellulaire.

Les trois établissements sont placés dans un site admirable, entourés d'une chaîne de montagnes couvertes de bastides et de plantations, avec la vue et l'air de la Méditerranée.

Le plus remarquable est celui qui est consacré à l'œuvre de la *Providence des filles pauvres* ou *Œuvre du choléra*. Cette institution est due à une société de 400 dames de Marseille, et plus encore au zèle charitable de M. l'abbé Fissiaux, qui a su créer cette société moyennant une modeste souscription de 25 fr. par an. La fondation a coûté 300,000 fr. de frais de premier établissement. Les associées se réunissent une fois par mois pour visiter l'œuvre. Des exercices religieux ont lieu en cette occasion dans une belle chapelle incorporée aux bâtiments. On arrive à l'édifice, d'un très-bel aspect, en traversant une large terrasse servant de préau, à laquelle on monte par un perron de quinze marches. Les bâtiments se composent d'un corps principal de douze fenêtres de face, très-espacées à deux étages. Le corps principal doit avoir en retour, deux ailes, dont une seule est aujourd'hui construite. Le revenu actuel ne permet pas de recevoir plus de 150 jeunes filles. Les classes sont très-belles ; de superbes dortoirs sont séparés par de vastes corridors où l'air circule abondamment. Sur la terrasse sont distribués tous les commodes de la maison, les caves, les magasins. Une machine à vapeur correspondant par un tuyau, à la buanderie, a procuré 80 p. 100 d'économie aux deux pénitenciers de la maison de la Providence que dessert la buanderie.

Parmi les 150 jeunes filles reçues dans la maison, 25 sont sourdes-muettes et 12 aveugles. En présence de si grands efforts de charité privée, suscitée par le zèle de M. l'abbé Fissiaux, on s'étonne que la intervention de l'État, envers l'établissement borne à 2 ou 3,000 fr., quand des sommes considérables s'ensevelissent dans les institutions de bienfaisance, dites nationales, et des résultats si médiocres ! Les jeunes filles sont divisées en trois sections. Dans la première, sont enseignées les plus âgées, nombre de 40 ; dans la seconde, celles de l'âge moyen ; dans la troisième, les enfants de trois à six ans. L'instruction professionnelle marche de front avec l'enseignement primaire. Les plus jeunes ont leur père, comme les plus âgées leur atelier de couture.

L'*Œuvre* embrasse, pour le soulage-

des filles pauvres, tout l'espace compris entre 3 et 21 ans. La charité privée, comme la charité publique plient, à Marseille, sous le poids des étrangers. Les étrangers donnent à ou 5,000 malades à l'hôpital par an, et ils jettent, sur le pavé de la ville, un nombre d'individus à existence précaire, qu'on évalue à 25,000, et qui épuisent la majeure partie des ressources de toutes les œuvres charitables. Nous avons entendu rapporter ce chiffre de 25,000 étrangers aux Italiens seuls (Piémontais ou autres).

Var. — A Draguignan, les *Dames de la Miséricorde* distribuent, aux indigents de la ville, des vêtements et du pain. Les *Dames de la Providence* leur portent des médicaments et les soignent dans leurs maladies. La charité privée ne se borne pas à compléter la charité publique, elle vise à se substituer à elle. Par un renversement des rôles suivies en économie charitable, c'est la charité privée qui secourt les misères ostensibles, et le bureau de bienfaisance qui recherche les pauvres honteux.

Le maire de Draguignan nous a fait visiter, avec un juste orgueil, la maison des Orphelines de Sainte-Marthe qui, avec une modique dépense de 7,000 fr. par an, procure à la ville et aux environs des avantages incalculables. Dirigée par huit religieuses, elle comprend : des pensionnaires, des externes payantes et des externes gratuites. Les payantes, pensionnaires ou externes, sont au nombre de 70; les gratuites, de 60. Sur les 7,000 fr. de dépense, 5,000 sont employés en frais de nourriture; les 2,000 fr. restant suffisent à défrayer la maison. Sur les 7,000 fr. de recette, 1,800 proviennent des prix de pension et des mois des externes payantes; la charité fait le reste. Sans capital, sans dotation aucune, la maison se soutient miraculeusement. La minime pension de 100 fr. par an est le prix le plus ordinaire payé par les pensionnaires. La propreté, la tenue de la maison, l'air de santé et satisfait des enfants, l'ardeur qui s'y fait remarquer au double point de vue de l'enseignement élémentaire et professionnel, tout contribue à faire tristement ressortir la condition des jeunes filles de l'Hôtel-Dieu. La raison de cette différence c'est que, confondus dans les services hospitaliers avec les malades civils et militaires, les vieillards et les infirmes des deux sexes, les enfants de l'hospice manquent d'un règlement intérieur qui leur soit applicable.

La maison des Orphelines ne possède aucune dotation; mais le corps de bâtiment, siège de cet établissement, lui appartient. L'établissement n'étant point autorisé par le conseil d'Etat, la maison ne pouvait être donnée à l'établissement; elle a été attribuée à la commune, à la condition de sa destination actuelle. Si d'une part, l'établissement ne peut posséder, de son côté, la commune ne veut pas faire acte de propriétaire; c'est-à-dire qu'elle répudie les charges de la propriété, celles des grosses comme des longues réparations, des contributions, etc.

Elle se défend d'être propriétaire, de peur que cette qualité n'entraîne, pour elle, la nécessité de soutenir la maison dans ses besoins si elle vient à manquer de ressources.

M. le maire de Draguignan se demande quelle est la situation respective de l'établissement et de la commune. Nul doute que la maison, en tant que maison d'éducation ou de charité, ne soit qu'un établissement privé. L'autorisation donnée à la commune d'accepter la donation, n'a pas fait, de la maison des orphelines, un établissement d'utilité publique. D'un autre côté, la commune ne s'est engagée qu'à une seule chose, à accepter une donation et à attribuer, à la chose donnée, la destination voulue. Elle n'a contracté aucunement l'obligation pour l'avenir. C'est à la maison à supporter les frais dont elle retire les fruits. Les positions respectives sont très-nettes.

A Toulon, la société de la Providence, moyennant quelques ressources propres que lui fournissent des souscriptions, des quêtes, et la vente d'objets confectionnés par les jeunes filles, trouve moyen d'en élever 25 au prix de pension tout à fait infime de 125 fr. par an. A l'âge de 18 ans, et au moment de s'en séparer, elle les pourvoit d'un trousseau complet. Une faible pension de 125 fr. est à la portée de beaucoup de familles laborieuses. De pareils établissements secourent les classes ouvrières sans les démorraliser.

Hérault. — Nous remarquons à Nîmes, quatre conférences de Saint-Vincent de Paul formées d'enfants : la première, des élèves de philosophie et de rhétorique; la seconde, de ceux des classes venant après, et ainsi de suite. Des domestiques de la maison, entraînés par les exemples qu'ils avaient sous les yeux, se sont réunis, eux aussi, au nombre de dix-huit en conférence, et en ont ainsi formé une cinquième.

Pyrénées-Orientales. — Il existe à Perpignan une société de *Dames des Pauvres*, qui distribue des bouillons et des médicaments aux malades et aux convalescents. La moyenne de la durée du secours est de 8 jours. Cette société dispose d'une somme d'environ 3,000 fr. Une autre société identique à la société de *Charité maternelle* connue sous le nom de la *Sainte-Enfance*, vient en aide aux mères de famille pauvres pendant leurs couches, et leur fournit des layettes. Cette société consacre à ces secours une somme de 1,500 fr. La plus importante association charitable de la ville est celle créée pour l'extinction de la mendicité, qui est interdite dans les Pyrénées-Orientales. Elle alloue à 160 mendiants 4, 5 et 7 fr. par mois. Ses ressources sont d'environ 13,000 fr., somme à laquelle le gouvernement ajoute une subvention de 1,500 fr. Mais la mendicité ne peut être réprimée qu'à la condition que la défense de mendier aura le dépôt de mendicité pour sanction. Il arrive souvent dans les communes rurales, que des indigents sont entrete-

nus à tour de rôle par des propriétaires cultivateurs, au moyen de donations en nature.

**Basses-Pyrénées.** — Bayonne. — Il y a quelques années, un pauvre prêtre de Bayonne recueillit dans les quartiers les plus misérables, dans les *bouges* les plus infects, un certain nombre de petites filles pour les arracher, par le bienfait d'une éducation chrétienne et laborieuse, aux entraînements de la misère et aux séductions du vice. Pour fonder une œuvre aussi utile, M. l'abbé Cestac n'avait d'autre ressource qu'un modeste traitement de vicaire de la cathédrale, et sa courageuse confiance dans l'aide de la Providence. Le premier asile offert par M. l'abbé Cestac aux orphelins délaissés, fut une chambre où la bienfaisance d'un généreux habitant de Bayonne leur permit de s'établir. Ce refuge devint bientôt trop étroit; mais, à mesure que croissaient les besoins de l'institution naissante, l'ingénieuse bonté de son fondateur savait y faire face. De la modeste chambre qui les avait d'abord reçues, M. l'abbé Cestac transporta ses enfants, chaque jour plus nombreuses, dans une humble maisonnette située sur le bord de la mer, en face de cet Océan dont les magnificences racontent à toute heure la puissance de Dieu. Là, tout en leur enseignant leur religion, tout en les initiant aux premières notions de la lecture, de l'écriture, de la grammaire et du calcul, le bon prêtre leur apprit à féconder les sables de la plage, si bien qu'au bout de quelque temps, la grève aride, fertilisée par un travail assidu et intelligent, s'était transformée en un riche potager dont les produits suffisaient à l'entretien de la communauté.

Encouragé par son succès, soutenu par la haute approbation et par la protection puissante de Mgr l'évêque de Bayonne, dont la sollicitude épiscopale avait apprécié l'utilité pratique de son entreprise, M. l'abbé Cestac conçut le plan d'une œuvre nouvelle : un refuge pour les malheureuses filles tombées au dernier degré de l'échelle du vice, qui ont l'amer sentiment de leur dégradation, et qui n'attendent souvent pour en sortir qu'une main secourable. Le digne abbé Cestac se voua avec bonheur à cette œuvre de réhabilitation. Sur la plage d'Anglet, à côté de l'asile des orphelins, une maison s'ouvrit pour les filles repenties. La prière et le travail agricole occupèrent, au milieu de la solitude, la vie oisive naguère de ces créatures déchues. La nature de ce travail était indiquée par une considération d'utilité matérielle, puisque l'existence de l'institution nouvelle reposait tout entière sur les produits du sol; mais elle était en même temps dictée par ce qu'on pourrait appeler l'hygiène morale. On vit bientôt cette Thébaïde se peupler de pécheresses repentantes, qui venaient redemander à la solitude, à la pénitence et au travail sanctifiant, la paix du cœur qu'elles avaient depuis longtemps perdue. Les rudes travaux

de la terre furent un puissant moyen de moralisation. Les efforts du bon prêtre furent bénis, car, parmi toutes celles qu'il recueillit, pendant l'espace de sept ou huit années, c'est à peine si l'on en compte trois ou quatre qui aient quitté le refuge. Cependant l'exemple portait ses fruits, l'excelence de l'œuvre de l'abbé Cestac était comprise. Tandis que des personnes charitables s'empressaient de lui venir en aide, d'honnêtes filles de la classe du peuple embrassaient, sous ses auspices, la vie religieuse, se consacrant au soulagement des malades et à l'éducation des filles pauvres. Ainsi fut créé au jour le jour, et avec une sublime imprévoyance, cet établissement que ne se lassent point d'admirer ceux qui le visitent. Le voisinage des bords de mer de Biarritz a amené, dans ces derniers temps, des hommes du monde, des littérateurs, des économistes, des hommes politiques : tous se sont inclinés devant les merveilles de la charité d'un humble prêtre. L'établissement de l'abbé Cestac se compose aujourd'hui de bâtiments considérables; il renferme un personnel nombreux; une exploitation rurale importante y est attachée; trois institutions distinctes et séparées en dépendent : l'asile des orphelins, le refuge des repenties, et le noviciat des sœurs. Eh bien ! pour subvenir à la subsistance quotidienne de ce petit monde, pour faire face aux dépenses de construction et de mobilier, qui s'élèvent à beaucoup plus de 100,000 fr., M. l'abbé Cestac n'a eu que son modeste patrimoine, quelques aumônes et le produit du travail de la communauté ! Les services que peuvent rendre les *servantes de Marie* commencent à être appréciés. Plusieurs d'entre elles sont attachées, en qualité de sœurs infirmières, à divers établissements d'instruction publique. Leur présence est un bienfait pour les communes pauvres. (Patruick O'quin, député des Basses-Pyrénées, mars 1852.)

**FRANCE DE L'EST.** — **Moselle.** — La ville de Metz compte au moins 25 institutions de bienfaisance; en tête, il la place les *écoles*. On ne doit pas estimer moins de 6,000 le nombre des enfants qui en reçoivent le bienfait; et pas à moins de 100,000 fr. les sommes données annuellement afin de pourvoir aux besoins des écoles, et afin d'encourager les jeunes élèves. La ville inscrit à son budget une somme qui dépasse 75,000 fr., et qui s'applique à l'instruction de plus de 4,000 enfants, de ceux qui fréquentent les salles d'asile, de celles en comptent habituellement 1,300 jusqu'aux cours d'enseignement supérieur.

Avant 1830, les dépenses de la ville, relatives à l'instruction, ne s'élevaient pas 20,000 fr. En 1835, elles atteignent 30,000; en 1840 53,600; en 1845, 62,000; aujourd'hui elles dépassent 75,000; en 1855, le nombre des élèves ne dépassait pas 2,000.

Les écoles chrétiennes privées, entretenues par les libéralités de nombreux souscripteurs, dont le but charitable est de multiplier les moyens d'enseignement, ont



aux familles qui le désirent pour leurs enfants l'instruction primaire, surveillée par l'Église catholique. Huit cents élèves fréquentent ces écoles, qui occupent des bâtiments spacieux, et qui sont dirigées par des Frères de la Doctrine chrétienne. Les dépenses annuelles de ces écoles s'élèvent à 13,000 fr. L'école de la religion réformée renferme environ 100 enfants des deux sexes. Cette communauté, peu nombreuse à Metz, contribue à l'enseignement primaire par une somme annuelle de 800 fr. La ville, par une résolution récente, vient de prendre l'excédant de dépense à sa charge. La congrégation du Sacré-Cœur donne l'enseignement à 160 jeunes filles pauvres. Ses dépenses pour cet objet sont compensées par un prêt que la ville lui a fait d'une somme de 40,000 fr. sans intérêts, avant 1830; ce qui suppose une subvention annuelle de 2,000 fr. Les sœurs de Sainte-Chrétienne ont aussi trois écoles, où elles reçoivent gratuitement de pauvres jeunes filles, dont le nombre atteint 400.

Les orphelins sont recueillis dans un établissement où ils reçoivent la nourriture et l'instruction. L'existence de la maison remonte à 1834, près de 80 enfants y sont entretenus, à l'aide de dons et de souscriptions, et la dépense s'élève à près de 20,000 fr. par an. L'Œuvre des Orphelines avait précédé de douze ans la première. C'est une pensée due au zèle des membres du bureau de bienfaisance. La maison des Recollets étant une propriété de cette administration, elle a été consacrée à recueillir les pauvres jeunes filles privées de parents. Là, sous la direction des sœurs de Saint-Vincent de Paul, 115 orphelines reçoivent une éducation religieuse, l'enseignement primaire, et l'habitude des travaux manuels qui sont le plus ordinairement réservés aux femmes. La maison est tenue avec un ordre parfait. L'entretien des jeunes orphelines occasionne à l'institution une dépense de 18,000 fr. par an. Cette somme est le produit de diverses donations faites à l'établissement, et de souscriptions annuelles. La maison du *Bon-Pasteur* a été fondée en 1835; elle occupe l'ancien couvent de Sainte-Claire. Elle est dirigée par des sœurs de l'ordre. Ainsi que l'indique son titre, c'est la brebis égarée que cette institution se propose de ramener au troupeau; elle entretient aujourd'hui 65 personnes. Les dépenses reposent entièrement sur les souscriptions des personnes charitables, sur une allocation de 2,000 fr. faite par le conseil général, et une de 1,000 fr. par la ville en faveur d'un établissement dont l'utilité est reconnue. Il est difficile d'apprécier ce que coûte l'entretien de cette maison, à cause de la quantité de dons en nature qu'elle reçoit; on peut cependant présumer que ses dépenses ne s'élèvent pas au-dessous de 9,000 francs par an.

La ville compte huit sociétés de charité privée.

Le bulletin de la société de Saint-Vincent de Paul, de mars 1856, nous donne sur le produit de la quête de vêtements de la conférence de Metz, des détails trop curieux pour que nous les omettions. L'évêque de Metz avait chargé de la quête la conférence, qui lui en rend compte. La collecte a été considérable; 54 charretées de vêtements et d'effets de toutes sortes ont été, en quatre jours, versées dans le vestiaire de la conférence de Saint-Vincent de Paul, où il fallut plus de trois mois pour se reconnaître et mettre un peu d'ordre parmi ce monde de vieilleries. Beaucoup de personnes n'ayant pas d'effets à donner, offrirent de l'argent qui fut accepté en vue des réparations et de la mise en état des objets détériorés. Laissons parler le rapporteur. « Nous avons recueilli, soit en argent, soit en nature, les plus touchantes aumônes, et de personnes souvent qui étaient dans le cas de recevoir plutôt que de donner. Des domestiques, des ouvrières, d'humbles artisans tenaient tout préparé leur petit paquet pour les *pauvres de Monseigneur*. Il y eut de riches dons; ce n'était pas toujours du vieux, c'était quelquefois du bon et du neuf. Quelquefois aussi, pour n'être pas connu, on envoyait directement, et ce n'était pas les moindres lots qui arrivaient ainsi sans marque et sans nom.

« Mais il ne suffisait pas de recueillir, il fallait démêler, classer, nettoyer, réparer; il fallait tirer parti des objets qui ne pouvaient pas servir directement aux pauvres, répartir et distribuer avec discernement ceux qui pouvaient être immédiatement utilisés. La commission chargée de ce travail s'imposa tout d'abord deux obligations: la première, *de ne rien donner qui, par son état de malpropreté ou de délabrement, pût humilier le pauvre*; la seconde, *de tout utiliser et de tirer parti de tout, fût-ce de la plus mauvaise guenille, fût-ce d'un sous-pied, d'un bouton*; et elle a été fidèle jusqu'au scrupule à cette double résolution. Nous renouons, dit le rapporteur, à vous faire connaître, même sommairement, les détails infinis dans lesquels on a dû entrer, et les inqualifiables industries auxquelles il a fallu souvent recourir pour mener l'œuvre à bonne fin. Un seul exemple. Que faire d'un uniforme? Rien ne coûte plus cher quand on le commande au tailleur; rien n'est plus embarrassant quand il est hors de service. La charité seule et la friperie sont capables d'en tirer parti. Nous ne savons au juste ce qu'en ferait la friperie, mais voici ce qu'en fait la charité. Elle prend des ciseaux, coupe les pans, dont elle tirera des morceaux pour le raccommodage, et avec le reste confectionne une veste de travail, très-propre à mettre pendant l'hiver sous la blouse; les galons, après avoir fait le tour des boutiques d'orfèvres, sont vendus à un juif pour 5 fr.; les doublures écarlates se transforment en capottes pour les enfants de chœur de la paroisse; les boutons sont achetés par un bon prêtre, qui en fait un sujet d'émulation et

de récompense pour les petits garçons de son catéchisme. Mais que faire d'un télescope; d'une caisse d'étrilles sans manches, d'une collection d'embauchoirs, d'une foule de lampes de toutes formes, passées de mode ou hors d'usage? Que faire d'une multitude innombrable d'ustensiles tordus, écornés, rouillés; d'appareils ou d'instruments bizarres; de meubles vermoulus ou décollés; d'une quantité fabuleuse de chapeaux d'hommes ou de femmes; d'une montagne de chaussures dépareillées, percées, moissies; d'une véritable inondation de manches, de jambes, de corsages, de gants, de cols, de chaussettes, de rubans, encombrement de greniers, de tiroirs ou de garde-robres, dont nous étions encombrés à notre tour au point de ne savoir où mettre le pied? Il fallut bien cependant chercher à tout cela sa place et son emploi, et ce ne fut pas l'affaire d'un jour. Enfin l'on en vint à bout. Une grande partie de ces objets furent vendus, et les 5 ou 600 fr. qu'on en retira serviront, avec les aumônes recueillies en argent, à faire faire les réparations et raccommodages. On acheta même du neuf, principalement des paillasses et des couvertures, etc.

Pour la mise en état, on employa des ouvriers et des ouvrières de diverses professions, dont quelques-uns ont travaillé jusqu'à aujourd'hui : ce fut encore un bienfait, d'autant plus qu'on eut soin de choisir pour ces ouvrages faciles les moins forts et les moins occupés. Nos vestiaires, dit le rapporteur, ne sont que des greniers; mais il y règne un ordre et une propreté qui feraient plaisir à voir. Tout y est soigneusement rangé, plié, étiqueté. Nulle confusion parmi les innombrables catégories qu'il a fallu établir. Ce qui est à réparer est distinct de ce qui est en état; les âges et les sexes ont leurs cases différentes; les natures de vêtements ont leurs rayons et leurs pendoirs particuliers; la literie est disposée dans une salle basse d'un abord commode pour les pauvres; la lingerie, confiée aux soins de deux dames du plus humble et du plus touchant dévouement, semble une lingerie de religieuses, c'est tout dire. Ces dames font raccommoder et blanchir, et Dieu sait tout ce qu'il faut de courage pour toucher seulement du bout du doigt les draps que ces pauvres gens rapportent tous les mois pour le blanchissage; mais ce serait de la dentelle, qu'on ne le ferait pas avec plus de bonne grâce. Pendant l'été, tout le linge est serré dans des malles avec des aromates, et déposé dans un lieu frais et obscur. Les objets de literie, prêtés seulement aux pauvres, portent une marque et sont soigneusement enregistrés; une commission très-active est spécialement chargée de veiller à leur conservation. Les draps sont réservés aux malades. Quelques paires plus fines ont pour destination de rendre plus décent le lit des mourants, lorsqu'ils doivent recevoir le bon Dieu. On y joint des serviettes bien blanches, un crucifix et des flambeaux. Nous avons aussi de petits lincculs 279

des couronnes, pour couvrir le cercueil des enfants morts avant l'âge de sept ans. Inutile de dire qu'on est reçu au vestiaire avec bonté; une pièce est spécialement affectée à la distribution; on fait asseoir les pauvres, on leur parle avec douceur, on les sert promptement. Il est aisé de voir que ceux qui les servent pensent servir dans leur personne Jésus-Christ lui-même. »

La société de Saint-Vincent de Paul de Metz s'occupe de la nourriture de l'esprit comme de celle du corps : elle est parvenue à créer une bibliothèque de 4,000 volumes, qu'elle prête à ceux qui, dans la maladie, éprouvent le besoin de quelque distraction. Les secours que cette société répand dans la ville, ne restent pas au-dessous de 12,000 fr. par an. Une autre société qui ne se distingue pas moins par l'utilité, la moralité du but qu'elle poursuit, c'est celle de *Saint-François-Régis*, fondée en 1838.

Depuis son origine, elle a contribué à l'accomplissement de près de 800 mariages dus à son intervention, et elle a rendu une famille à 350 enfants qui en étaient privés. Sous le titre de *Société des écoles*, des jeunes gens se sont réunis pour fournir leur contingent à la bienfaisance publique. Favoriser l'enseignement, après avoir pourvu d'abord aux besoins physiques des classes souffrantes, s'occuper de tous, sans exception, telles sont les bases sur lesquelles repose cette association. Le développement qu'acquiert chaque jour la société, le zèle actif, ardent qu'elle met à remplir les devoirs qu'elle s'est imposés, indiquent une heureuse tendance et sont un présage d'avenir que nous devons accueillir avec bonheur.

Les secours donnés par la Société des écoles, et qui prennent leurs sources dans des souscriptions et dans des loteries, s'élèvent à plus de 4,000 fr. par an. Une œuvre plus ancienne, et qui s'est fondée en 1810, c'est l'*Œuvre des jeunes économistes*.

Son but est d'enseigner aux jeunes filles catholiques les travaux professionnels, et d'ajouter à ce bienfait quelques secours de vêtements et en nourriture. Sous le patronage de cette œuvre, quatre ouvroirs sont ouverts à Metz, dans les maisons tenues par les sœurs de Sainte-Chrétienne; ils sont fréquentés par 200 jeunes filles. Cette œuvre dépense annuellement une somme de 7,000 fr. L'association, connue sous le nom de *Chaufoir*, qui a pour objet de donner aux plus pauvres un asile pendant l'hiver et de leur procurer quelques aliments, s'est formée en 1847. Tout individu qui s'y présente reçoit, s'il le demande, un litre de soupe; quelques vêtements même sont donnés aux plus déseignés.

Les personnes charitables qui s'occupent de cette œuvre s'entendent pour en partager à tour à tour la surveillance et ajouter à la nourriture quelques lectures et des prières. 60 à 80 indigents se présentent chaque jour au chafoir.

Les dépenses de l'association s'élèvent environ à 2,000 fr.

Les israélites ont fondé dans leur communauté plusieurs sociétés charitables qui occasionnent une dépense de près de 12,000 fr. (Emile BOUCHOTTE, président de la chambre de commerce de Metz.)

*Note additionnelle.* — Une association de dames et de demoiselles, faisant partie des *Enfants de Marie*, se réunit chaque semaine dans la maison d'éducation du *Sacré-Cœur* de Metz, pour travailler à des vêtements destinés aux jeunes filles pauvres qui suivent l'école gratuite dirigée par les religieuses du *Sacré-Cœur*. Les membres de cette association viennent d'ajouter à leurs bonnes œuvres celle de la visite des prisonniers, que l'on tâche de moraliser par le travail et de bons conseils, en leur assurant un petit pécule sur le produit de leur travail, pour le moment où elles sortent de la prison. Des membres de la conférence Saint-Vincent de Paul de Metz vont, trois ou quatre fois par semaine, donner des leçons de lecture, d'écriture et de calcul à des soldats détenus dans la prison militaire, et un petit secours de route est alloué à ceux qui sortent de cette prison pour se rendre à la destination qui leur est assignée. Un jeune prêtre plein de cœur et de dévouement, M. l'abbé Villand, a fondé et dirige à Metz, depuis quelques années, des réunions consacrées tous les jours à des ouvriers et à des militaires de la garnison. Il leur donne le soir, plusieurs fois par semaine, des instructions religieuses, et leur rend tous les services qui dépendent de lui; des livres leur sont prêtés; ils sont mis à même d'écrire à leurs familles. Le dimanche, ils se réunissent dans une élégante chapelle, qu'une riche et bienfaisante demoiselle de Metz (Mlle Piquenat), a fait construire pour eux dans un bâtiment qui lui appartient, et dont une autre partie est concédée par elle pour les réunions de la semaine. Enfin, une vaste maison, pourvue d'une chapelle et destinée à recevoir des orphelins, vient d'être construite, grâce à la charité de M. et Mme Holandre, qui, ayant eu le malheur de perdre une fille unique, ont voulu consacrer sa dot à la fondation de cet établissement. (Alexis CUEVAULT.)

*Haute-Marne.* — Langres. — Une quête de vieux vêtements et de vieux meubles qui a eu lieu sous le patronage de l'évêque, va servir de pendant à celle de Metz. Une lettre où respire la charité du saint prélat, annonce l'œuvre au prône des deux paroisses; puis un billet de Monseigneur, distribué dans toutes les maisons de la ville, indique le jour de sa réalisation, souhaitant « paix et bénédiction à tous ceux qui, par la plus légère offrande, contribueraient à la bonne œuvre. » Au jour dit, les quêteurs se mirent en tournée; on s'était partagé la ville en cinq sections: chaque section était parcourue par deux membres de la conférence, accompagnés d'une voiture et de deux pauvres

pour la conduire et la charger. Ces voitures ne coûtaient rien; elles avaient été fournies par les maisons de roulage ou par des particuliers de la ville. C'était par une belle journée de janvier: les offrandes étaient prêtes dans chaque maison. Chacun voulait sa part de la bénédiction du premier pasteur; on donnait, on s'intéressait à ce que donnaient les voisins; bref, la quête eut lieu au milieu d'un entrain général: ce fut dans la ville une véritable fête de famille offerte au nom de la charité chrétienne.

La collecte fut abondante: avant la fin de la journée, dix-huit chargements complets avaient été rentrés dans les bâtiments de l'ancien séminaire. On se trouva alors en face de quelque chose qui ressemblait aux débris d'un pillage ou d'un incendie; il fallut du courage et de la persévérance pour débrouiller ce chaos, en bravant la poussière et l'odeur qui s'exhalaient de plusieurs de ses parties. Beaucoup d'objets avaient grand besoin de réparations; une loterie tirée dans les salons du président du tribunal y pourvut, et l'on fit une première et précieuse charité, en procurant de l'ouvrage à des ouvriers et ouvrières qui en manquaient.

Enfin, l'on put constater les résultats suivants: Pantalons 130, gilets 164, paletots, redingotes, habits, vestes et blouses 136; cravates 18, mouchoirs de poche 72, caleçons, gilets de flanelle, tricots 83; chemises d'homme 180, chemises de femme 147, chemises d'enfant 35, paires de bas et chaussettes 429, chaussures de toute espèce (paires de) 632, chapeaux, casquettes, bonnets de coton 275; robes et jupons 98, corsages et camisoles 113, châles, fichus et pèlerines 126; tabliers 48, béguins et bonnets 1 paquet, coupons d'étoffes 25, pièces pour raccommodages 2 sacs; draps, nappes, serviettes 38; couvertures et tapis 42, paillasses et matelas 42, traversins, oreillers, rideaux 38; bois de lit et lits de sangles 23, berceaux 8, langes d'enfant 1 paquet; chaises, fauteuils, tabourets 238, meubles divers 54, instruments et ustensiles de ménage 377. Total 3,375 objets recueillis. Une partie semblait, il faut le dire, n'offrir aucune valeur; néanmoins, il y a des pauvres si dénués, que les rebuts les plus vils en apparence ont encore trouvé leur emploi. Des mesures ont été prises d'ailleurs de concert avec les diverses œuvres de charité de la ville, pour apporter dans la distribution tout l'ordre et toute l'équité possibles.

*Bas-Rhin.* — Il s'est fondé à Strasbourg, à partir de 1830, une société pour l'extinction de la mendicité, véritablement digne de son nom. La ville était livrée à la mendicité et au vagabondage des deux sexes et de tous les âges. Les plus notables habitants se réunirent dans le but généreux de fermer cette plaie. L'accord des divers cultes était indispensable dans une ville où les protestants égalent à peu près les catholiques en nombre (protestants 31,000, catholiques de 34 à 35,000), et où la religion juive donne 6,000 âmes. Cet accord eut lieu.

On va voir quelle tâche la société s'imposait. Il fallait refouler hors du territoire les mendiants étrangers. En moins de six mois, l'autorité fit conduire au delà des frontières plus de 1,000 étrangers prévenus de vagabondage ou de mendicité; il fallait procurer des moyens d'existence aux mendiants domiciliés; il fallait éloigner de la voie publique les mendiants infirmes; il fallait ouvrir des écoles aux enfants errants par les rues et prenant le chemin de la mendicité et du vagabondage; et la société, qui avait des entrailles vraiment charitables, ne croyait pas qu'elle aurait encore assez fait si elle n'allait à la découverte des misères cachées et n'adoucisait leurs privations. 120 citoyens choisis dans les divers cultes, se partagèrent la ville sous le nom d'inspecteurs et furent chargés de soulager les pauvres à domicile. La société organisa trois commissions; l'une fut chargée de ce qui se rapportait à la mendicité, la seconde de la direction des secours à domicile, la troisième des écoles et des salles d'asile.

L'enquête des 120 inspecteurs dans leurs quartiers respectifs donna au bout d'un mois pour résultat une liste de 2,350 ménages à secourir; les 2,350 ménages formaient 6,000 personnes, c'est-à-dire un huitième de la population d'alors (1).

En l'absence d'un dépôt départemental de mendicité, la société créa une maison de refuge, où furent réunis les mendiants valides des deux sexes. Dès 1831, 114 assistés de cette catégorie y étaient occupés à divers travaux de leur sexe. Plus tard fut créée la colonie agricole d'Ostwald destinée à exploiter plus de 100 hectares de terre appartenant à la ville et qui ne lui produisaient aucun revenu. Un rapport fait en 1839 prouva que cette pensée avait été féconde. Les mendiants infirmes furent admis à l'hôpital civil. Il s'agissait d'organiser un système d'écoles populaires en assez grand nombre pour recueillir les enfants pauvres, depuis l'âge le plus tendre et jusqu'à 12 ou 15 ans. L'entreprise était colossale, elle fut tentée et réussit. Un premier fonds de 4,000 fr. fut voté par la commune, pour les frais d'appropriation de la maison de refuge. Une quête organisée par les inspecteurs produisit 30,000 fr. en moins de 15 jours. On créa une loterie et une commission des ateliers. La première loterie donna 7,000 fr.; le produit varia plus tard de 8 à 11,000 fr. Cette somme, déduction faite des frais, est versée partie dans la caisse des écoles et des salles d'asile, partie dans celle de la commission des ouvrages. On organisa des travaux de femmes, tels que tricottage, filage, couture, pour les temps de chômage et la saison rigoureuse. Treize dames choisies parmi les inspectrices les salles d'asiles, surveillèrent ces travaux.

La ville est divisée en 13 quartiers de secours. La commission des ouvrages était encore en pleine activité en 1850. Tous les samedis, les dames se rendent dans un lo-

cal dépendant des écoles, pèsent et distribuent aux indigentes la laine, le chanvre, le coton, qu'elles doivent filer et tricoter, la toile dont elles doivent faire des chemises. Elles président à la livraison des articles confectionnés et payent le salaire gagné par les ouvrières. Le fil livré par les indigentes est lessivé par la maison du refuge et remis à des tisserands sans ouvrage, et la toile que ceux-ci ont tissée sert à occuper de pauvres couturières qui en font des chemises, et des chemises, ainsi que les bas fournis par les tricoteuses, sont distribués aux indigents; admirable palingénésie charitable, à laquelle l'industrie la plus envieuse ne trouverait rien à reprendre. Cela est pratique, et il n'y a pas de ville, petite ou grande, où on ne puisse en faire son profit. La vêtue du pauvre suffirait à occuper en France tous les bras des indigents sans ouvrage.

Voyons ce que la société organisa pour l'enfance. Lorsqu'elle prit naissance, deux écoles, l'une catholique, dirigée par les sœurs de la Providence, l'autre protestante, étaient fréquentées par 350 élèves; 300 enfants jouissaient en outre de l'instruction gratuite dans les écoles paroissiales; un recensement opéré portait à 2,000 le nombre des enfants dans le cas de recevoir les bienfaits de l'instruction gratuite. La commission des écoles et salles d'asile obtint de la ville la cession de locaux dans les quartiers les plus peuplés. 6 salles d'asile furent ouvertes d'abord et s'élevèrent ensuite jusqu'à 15; 32 dames inspectrices furent chargées de leur surveillance. On fonda pour les garçons au-dessus de 7 ans, 4 écoles élémentaires et 2 écoles supérieures; 4 écoles élémentaires et 2 ouvroirs pour les filles. 2 écoles du soir s'ouvrirent aux ouvriers et aux apprentis.

2,500 enfants, le tiers environ de ceux de la ville, reçoivent l'instruction. La tutelle des enfants n'a pas tardé à s'étendre aux parents, devenir envers ceux-ci un patronage motivé, accompagné de bienfaits matériels, tels que vêtements, nourriture, secours en argent. Les dames présidentes de chaque salle de parent-tous les ans aux enfants des privations, des dons qu'on leur distribue à Noël, et qui consistent en effets d'habillements de toute sorte. C'est une dépense de 10,000 fr., produite des sacrifices d'argent ou du travail des dames patronnesses; on calcule que 152,000 ont reçu en 19 ans cette destination. Quant à l'on juge du reste par ce chiffre-là.

La conférence de Saint-Vincent de Paul à Strasbourg compte environ 150 membres, compris une section de 25 jeunes gens; elle est divisée en 4 sections. Sa recette a été en 1851, de 7,300 fr. 72 c. Sur cette somme les quêtes aux séances hebdomadaires ont produit 1,406 fr., et les souscriptions 1,450 fr. 50 c., un concert entre en recette (profit net) pour 1,510 fr. 80 c., un sermon de charité pour 998 fr. 75 c. Les dépenses en bienfaisance sont de beaucoup plus fortes, elles s'élève-

(20) Elle est aujourd'hui de 72,000 âmes.

à 1,186 fr. 70 c., et les bons de pains ne dépassent pas 464 fr. 75 c. Il est dépensé en viande même plus qu'en pain (537 fr. 05 c.); les secours en vêtements sont portés en compte pour 300 fr. 20 c. Il est donné en argent 729 fr. 35 c., et les conférences assistent 217 familles formant 600 personnes. L'école des militaires coûte à la conférence 681 fr. 80 c.

On nous a raconté à Strasbourg un fait qui mérite d'être conservé. Un jeune homme qui se permettait les distractions les moins permises, et donnait à ses parents les plus grandes craintes pour ses mœurs, trouve un jour la foi dans la lecture du *Juif-Errant* d'Eugène Sue, un des plus mauvais livres de ce temps et de l'auteur, ce qui est tout dire. L'incrédulité du jeune homme est terrassée aussi rapidement que la fureur anti-chrétienne de saint Paul, sa conviction est complète. Il annonce l'intention d'entrer chez les Jésuites, et il devient un excellent prédicateur. La conférence de Saint-Vincent de Paul de Strasbourg lui confie la mission de prêcher l'école des militaires qu'elle avait créée. Le jeune Jésuite voulut dispenser ses auditeurs des privations que la religion n'exige pas; il était en Alsace, l'usage des cigares y est invétéré, il permit les cigares. L'école des militaires en fut approvisionnée. On écoute en fumant et le prédicateur n'en est que mieux écouté; mais il y contracte une maladie de poitrine dont il venait de mourir peu avant notre passage à Strasbourg, en 1853.

Une autre annexe des conférences, c'est la société de Saint-François Régis. Depuis sa création, elle avait ouvert en 1851, 799 dossiers donnant le résultat que voici :

47 mariages ont été célébrés entre Français; 145 entre Français et étrangers; 12 entre étrangers; 60 mariages ont été abandonnés pour causes majeures; 108 pièces nécessaires à des mariages ont été fournies à d'autres conférences; 37 mariages restaient à faire et étaient en instruction. Total 799, égal au chiffre ci-dessus énoncé. Le bienfait de la légitimation avait été procuré à trois cent soixante-dix-huit enfants. Ces mariages se classent encore ainsi qu'il suit: 81 entre catholiques; 170 mixtes; 41 entre protestants; 1 entre Israélites; 10 mariages ont été contractés entre beaux-frères et belles-sœurs. De plus, la commission a fait obtenir un certain nombre d'actes de naissance, pour faciliter aux personnes qui en étaient l'objet les secours du bureau de Saint-Marc. Les frais de tous ces actes s'élèvent, suivant le livre de caisse, à un total de 4,687 fr. 50 c. Dans plusieurs des ménages dont la commission s'est occupée, la misère était telle, qu'il a fallu contrevenir aux règlements, en leur procurant les vêtements indispensables pour leur assistance à la célébration de leur union. Cette situation a vivement ému un des respectables curés de la ville. Il a offert de nous faire obtenir, toutes les fois que des cas de cette espèce se présenteraient

sur sa paroisse, les vêtements nécessaires.

On va voir à quel point les immunités législatives ont facilité les unions. En 1840 elles rendirent un vote en vertu duquel diverses pièces relatives au mariage des indigents étaient affranchies des droits de timbre et d'enregistrement. De leur côté, les officiers ministériels prêtèrent, à titre gratuit, leur ministère à l'œuvre. A partir de ce moment, la moyenne de chaque union descendit du chiffre de 49 francs 50 centimes précité à celui de 15 francs. En 1850, la représentation nationale témoigna ses sympathies à l'œuvre des mariages d'indigents en rendant une loi qui étendait la franchise du timbre et de l'enregistrement, ainsi que des pièces venant de l'étranger, aux unions contractées entre beaux-frères et belles-sœurs, ce qui réduisit à Strasbourg la moyenne des déboursés, pour chaque mariage, à la somme de 6 fr. 50 c.

Les conférences ont agrandi leurs largesses dans l'hiver de 1853-1854. Elles ont distribué 60,000 soupes, 500 par jour pendant les plus rudes mois de l'année. Les soupes n'étaient pas données, elles étaient vendues au prix réduit de 5 ou 10 centimes. De 11 heures à 1 heure les deux fourneaux étaient ouverts aux réclamants, auxquels on fournissait la soupière et la cuiller; le potage se consommait sur place. On rendait aux classes laborieuses un très-grand service, sans les avilir à leurs propres yeux.

La Société de charité maternelle accorde des secours en moyenne à 340 femmes en couche. Les ressources de l'œuvre s'élèvent à 10,000 francs environ. Le conseil municipal, le conseil général et le gouvernement entretient dans cette somme pour partie. L'assistance consiste généralement en un bon de nourriture valable pour 10 jours, une layette et un décistère de bois. La société se charge de plus du paiement de la sage-femme. La Société de Saint-Joseph, fondée en 1840, est composée de chefs d'ateliers auxquels se sont jointes quelques autres personnes; elle a pour but l'instruction et le patronage des jeunes ouvrières. Des leçons de calcul, de langue française et allemande, se donnent tous les jours de la semaine à l'exception du samedi de 7 heures et demie à 9 heures du soir, celles de dessin ont lieu tous les dimanches de 1 heure à 3. Les cours sont suivis par plus de 100 élèves; l'instruction religieuse en forme la base. Le couvent du Bon-Pasteur, près de Saint-Marc, renferme de 120 à 140 pénitentes. Dans la même enceinte a été fondé un pensionnat. L'établissement subsiste des travaux d'aiguilles qu'on y confectionne et d'une souscription à 5 centimes par semaine recueillie par une association ad hoc. La Société des Dames des paroisses visite les pauvres et distribue des secours. Les quêtes de la paroisse de la cathédrale sont portées chez le receveur général, et on en retire tous les trois mois la somme à distribuer dans le trimestre. Nous proposerions de créer une recette générale pour

toutes les paroisses, les plus abondantes en indigents étant ordinairement les moins fécondes en ressources. A l'ouverture du trimestre une réunion de dames a lieu chez l'archiprêtre pour y arrêter les distributions. Dans les autres paroisses deux dames font les quêtes et en déposent le produit entre les mains de leur curé auquel elles adressent les pauvres.

Une œuvre s'est formée pour les enfants abandonnés et orphelins âgés de plus de douze ans, que ne reçoivent pas les hospices. La société leur fait donner l'enseignement industriel ou agricole. Elle étend ses secours aux enfants de veuves indigentes surchargées de famille. On voit par le compte rendu de 1850, que 11 enfants ont été placés chez des cultivateurs, 8 en apprentissage chez divers maîtres et 4 en pension provisoire. Les souscripteurs payent 1 fr. par mois,

*OEuvre de la Providence.* Une société de dames s'est formée en 1846, dans le but de recueillir les orphelines pauvres et les jeunes filles abandonnées, âgées de plus de 12 ans. La souscription est aussi de 1 fr. par mois. Les jeunes filles sont remises jusqu'à 18 ans entre les mains de religieuses du Bon-Pasteur qui ont une maison à la Robertsan. On les place comme domestiques dans de bonnes maisons. *L'OEuvre des dames de la Croix* a la même destination. On apprend aux jeunes filles à lire et à calculer, et à écrire en français et en allemand. On leur enseigne les travaux d'aiguille; elles ne quittent l'établissement qu'à 21 ans. La recette se forme avec le produit des ouvrages confectionnés, des souscriptions, une subvention départementale de 500 fr. et une communale de 300. En 1850, la maison entretenait 56 jeunes filles. Elle date de 1835. *L'OEuvre de Sainte-Elisabeth*, fondée par Mme Humbourg, en 1842, a aussi cette destination. On place les élèves à la journée, même à l'heure, comme ménagères, bonnes d'enfants, couturières et gardes-malades; elles se forment ainsi au service domestique, et ne sont pourvues d'emploi définitif qu'à leur 21<sup>e</sup> année; elles peuvent rester dans l'établissement sous certaines conditions. Plusieurs dames surveillent les travaux d'aiguille et ceux du ménage. *La Société privée de bienfaisance* pour les protestants fondée en 1780 se propose de secourir et soulager les malades, les vieillards, les veuves, les pères et les mères de famille qui justifient de leur indigence. Elle leur fournit des médicaments, du bois, des aliments, de l'argent; s'occupe de l'instruction de leurs enfants et les met en apprentissage. Les pauvres honteux d'une bonne conduite sont aussi assistés. La société dépense 5,000 francs par an. *L'Etablissement de Neuhof* fondé en 1825 donne l'éducation professionnelle aux enfants protestants des deux sexes. Une école primaire et une exploitation rurale sont attachées à l'établissement. Les élèves sont placés en apprentissage après leur confirmation, et restent jusqu'à leur ma-

jorité sous le patronage de l'œuvre. Une succursale établie à Strasbourg y surveille spécialement les apprentis employés dans cette ville. 74 enfants, dont 19 apprentis, sont élevés par les soins de l'œuvre.

*L'asile pour les jeunes protestantes* travaille à faire de bonnes domestiques. Il remonte à 1837. Une directrice remplit les devoirs d'une mère de famille. On initie les jeunes filles à leur profession future en les envoyant une partie de la journée dans des maisons sûres. Le nombre des élèves était de 34 en 1850. *Institution des diaconesses.* Nos sœurs de la charité devaient tôt ou tard faire envie au protestantisme; de l'institution des diaconesses fondée à Strasbourg, en 1842, par un comité de dames pour former des institutrices enseignantes consacrées à Dieu par une vocation spéciale. L'œuvre les destine à diriger des salles d'asile, à tenir des écoles primaires, à servir de gardes-malades dans les maisons particulières, enfin à desservir les hôpitaux; c'est une contrefaçon complète de nos ordres religieux que le marteau du protestantisme a démolis partout où il l'a pu. La dernière année de la guerre de Crimée a amené dans ce sens une impulsion nouvelle, qui finit par un avortement. Nous avons trouvé des diaconesses à l'hôpital de Mulhouse, nous dirons au mot HOPITAL ce que nous en ont appris les protestants eux-mêmes. L'institution des diaconesses a deux maisons centrales à Strasbourg: l'une de sœurs infirmières, rue Sainte-Elisabeth; l'autre d'institutrices, rue des Fribourgeois, avec un pensionnat et une école supérieure. *Stations extérieures* sont établies à Seltz, Gben, Gueswiller, Mulhouse, et Neufchâteau en Suisse. Le nombre des sœurs diaconesses y compris les novices, était en 1850 de 100. A l'imitation aussi du catholicisme, il a été fondé à Strasbourg un *refuge des filles protestantes repenties*. Il est dirigé par des sœurs diaconesses. Les maisons de repenties qui le nierait, sont des couvents à tout dire. Un ministre protestant est attaché au refuge qui ne renfermait en 1850 que sept personnes. *La Société des amis des pauvres* s'appuie sur l'institution des diaconesses comme le refuge.

Le protestantisme emprunte ici encore au catholicisme l'agence de distributrices de secours, avec consécration religieuse probable; car la diaconesse protestante fait profession comme la sœur catholique, si ce n'est que l'apostasie de sa profession ne lui coûte ni scrupule ni honte. Les pauvres de la cité dont nous parlons reçoivent leurs soins, tantôt à domicile, tantôt à l'intérieur de la maison des diaconesses. C'est le lieu de l'agiat des bureaux de charité, desservis par les sœurs de Saint-Vincent de Paul, et de la France est semée.

*Sociétés israélites de bienfaisance.* — On trouve à Strasbourg plusieurs sociétés israélites qui se concertent pour l'exercice de



bienfaisance. Celle pour les malades israélites indigents remplit l'office que son nom indique. La Société de bienfaisance des dames israélites vient au secours des femmes indigentes, malades ou en couche de son culte. Celle appelée *Jesomin Véalmonoth* assiste les veuves et les orphelins. La communauté israélite s'occupe de la création d'un refuge spécial pour les vieillards de sa nation. Il existe une école israélite d'arts et métiers. Elle place tous les ans plusieurs élèves. Les professions données aux enfants sont celles de corroyeur, tailleur, peintre, graveur, relieur et ferblantier. L'œuvre comptait en 1850 35 ouvriers apprentis. Elle est aidée par le conseil général, le conseil municipal et des souscripteurs de tous les cultes. Le compte annuel de 1849 porte sa dépense à 11,043 fr. 14 cent.

Si nous donnons un coup d'œil à la charité privée des autres villes du Bas-Rhin, nous trouvons les *Dames de la charité* à Schelestadt. Elles confectionnent des vêtements pour les pauvres, avec des étoffes achetées par elles. A Saverne, la société du même nom créée en 1846 et composée de 45 dames, se divisant en quartiers, fait des distributions en nature, visite les malades, prend des renseignements sur les indigents et en rend compte au bureau de bienfaisance, aux séances duquel assistent cinq dames de la société. D'autres membres de l'association surveillent les ouvriers, les écoles des filles et les salles d'asile, où elles distribuent des vêtements à titre de récompense. Elles donnent des soupes pendant l'hiver. Une autre société accorde des primes de 2 à 40 francs aux ouvriers qui ont fait le plus d'efforts pour placer à la caisse d'épargne. La société, à la fin de 1849, avait pratiqué cette forme de l'assistance envers 28 déposants. La charité privée à Bischwiller a aussi son originalité. Plusieurs associations de sept membres fournissent de leur table, chaque jour de la semaine, aux indigents qu'elles adoptent, une ration de soupe, de viande, de légumes et de pain. Plusieurs familles ont tous les jours un ou deux pensionnaires externes. Une association de dames de la charité formée en 1844, visite les pauvres par quartiers, et les assiste en argent et en nature. Les vêtements occupent beaucoup de place dans les distributions de cette dernière sorte; l'association, composée de 40 membres, se réunit une fois la semaine pour en confectionner. Les membres absents compensent le travail par une rétribution en argent. L'œuvre se soutient au moyen d'une loterie. Des caissés d'aumônes des églises protestante et réformée versent aux indigents de 6 à 700 francs par an. Un hospice protestant, annexe d'une des paroisses de ce culte, loge des indigents, mais sans les nourrir ni les vêtir. A Willersboff, commune d'Ebersmünster, un établissement est consacré aux pauvres orphelins et orphelines d'Alsace. On y enseigne aux garçons les meilleures méthodes d'agriculture et de jardinage, et on y forme les filles

au métier de servantes. Les garçons reçoivent l'instruction dans l'établissement de 7 ans à 13; après cet âge, sans quitter l'école, ils travaillent au dehors comme ouvriers, jusqu'à 20 ans. Ils quittent la maison alors munis d'un trousseau et avec de petites épargnes. La maison renferme 60 élèves de chaque sexe. L'abbé Dacher est supérieur de l'établissement; l'abbé Eug. Mertian en est le directeur, et l'abbé Nil l'économe. Ce dernier conduit l'exploitation agricole avec une rare habileté. Les autres fonctions de la maison sont remplies par des frères de la Doctrine chrétienne de Strasbourg et des sœurs de la Providence.

*Haut-Rhin.* — Colmar. — La charité privée à Colmar s'appuie principalement sur une association pour l'extinction de la mendicité. La recette du bureau de bienfaisance n'est que de 6,439 francs, tandis que celle de l'association égale 20,000 francs. Elle a pour élément une quête et une loterie. Une loterie a produit jusqu'à 5,000 francs. Colmar, sur une population de 19,200 habitants, compte 800 pauvres. La ville est partagée en 13 quartiers d'assistance, à la tête desquels sont placées 13 dames patronnesses sous la direction desquelles agissent un nombre variable de dames de charité qui visitent les pauvres. L'association secourt sans distinction protestants, juifs et catholiques. Il est à remarquer que les indigents de la religion juive ne réclament que dans une très-faible proportion l'assistance soit de la société d'extinction de la mendicité, soit du bureau de bienfaisance; il faut ajouter que les juifs ne laissent jamais mendier les pauvres de leur nation. La charité privée compte à Colmar d'autres fondations: celles des vêtements et des salles d'asile au nombre de deux, l'une catholique et l'autre protestante; une société de Saint-Vincent de Paul, et depuis 3 ans un hospice des *Petites sœurs des pauvres*. Après avoir vécu jusqu'ici en location, les Petites sœurs viennent d'acquérir une maison qui leur coûte, frais de premier établissement compris, 30,000 fr. Elles ont trouvé à emprunter au taux de 2 1/2 d'intérêt. L'hospice pourra contenir 100 personnes; il en réunit déjà 40. Les Petites sœurs seront un moyen puissant de l'extinction de la mendicité en France, si la charité publique et la charité privée savent en profiter. Leur écueil est la propriété: du moment que les Petites sœurs seront propriétaires foncières, elles seront de la même nature que les hospices. Si elles vivent comme elles font de la charité privée, leur destinée sera meilleure, elles auront un caractère à part; elles seront un stimulant à la vertu de la charité pour les villes où elles existent. Nous en pensons la même chose que de la société de Saint-Vincent de Paul, qui elle aussi perdrait son caractère si elle devenait grand propriétaire.

*Mulhouse.* — Les principales associations de charité à Mulhouse ont pour objet de vêtir les pauvres. Ces associations sont au

nombre de cinq. Deux d'entre elles sont des annexes des salles d'asile.

On évalue la population pauvre du département du Haut-Rhin à 50,000 personnes sur une population de 494,147 habitants, ce qui donne un dixième. Le préfet de la Haute-Saône ne fixe pas la population à secourir de son département au-dessus de 6,000 âmes. Il est impossible qu'il y ait similitude dans la manière d'envisager le paupérisme pour le Haut-Rhin et pour la Haute-Saône (où la population est de 347,469 habitants). Les faits sociaux ne sont pas aussi divergents. Il y a toujours cette question à poser aux auteurs des statistiques du paupérisme : qu'entendez-vous par indigent ? On attribue pour cause principale à la misère la maladie de l'ouvrier. Il suffit de la création des sociétés de secours mutuels pour y porter remède. Il n'en existe qu'une à Colmar.

*Côte-d'Or.* — Les principaux efforts de la charité privée à Dijon se sont portés vers une association pour l'extinction de la mendicité, réunie aujourd'hui au bureau de bienfaisance. — *Voy.* BUREAU DE BIENFAISANCE et MENDICITE. — Il existe une conférence de Saint-Vincent de Paul divisée en 3 sections, établie dans les 3 paroisses de Saint-Bénigne, Saint-Michel et de Notre-Dame. La première réunit 54 membres, la seconde 47, la troisième 38. Elles visitent 147 familles, patronnent 274 enfants et 113 apprentis. Celle de Saint-Bénigne donne l'instruction à 80 militaires. Les recettes des trois sociétés s'élèvent à 6,672 francs en 1853. Elles dépensent en pain 3,725 fr. 03, en vêtements environ 500 fr., en argent à peu près 300 fr. L'évêque de Dijon fait distribuer des secours à domicile à des orpholins. Il se fonde en ce moment une œuvre de vêtements que trois dames dirigent. Les *Petites sœurs des pauvres* se sont établies à Dijon depuis 18 mois. Elles venaient d'occuper une maison plus vaste et plus commode au moment de notre passage. (Août 1854.) La ville a eu la malheureuse idée d'installer une infirmerie de vénériennes dans la même enceinte que la maison des Petites sœurs ainsi que le mont-de-piété qu'on y transporte en ce moment.

Le nombre des indigents recueillis par les Petites sœurs est aujourd'hui de 30, 22 femmes et 8 hommes. L'établissement pourra en contenir 70 ; cette fondation est un élément précieux d'extinction de la mendicité dont les communes doivent faire usage. L'œuvre est consacrée à la ville de Dijon exclusivement ; on exige 5 ans de domicile pour l'admission. La commune a fourni le logement. Les sœurs sont livrées pour le surplus à leurs propres ressources. Elles vivent de quêtes et des dessertes, tant des établissements publics que des maisons particulières. Un âne apporte les provisions qu'une sœur va quérir par la ville. La consommation en pain est de 220 francs par mois, mais les sœurs ne peuvent s'en procurer que l'argent à la main. Elles auraient grandement besoin d'un secours pour se monter un linge. Les dortoirs sont forts jolis et meu-

blés de lits en fer que garnissent de bonnes couvertures. Les assistés des deux sexes ont chacun leur préau. La maison a aussi son jardin. Le voisinage de l'infirmerie des prostituées est seul à reprendre.

Si l'on prend pour base les secours distribués par le bureau de bienfaisance, la classe pauvre serait à Dijon de 2,498 personnes. Les indigents tirés de la mendicité par la société d'extinction de la mendicité, sont en outre de 170 personnes, ce qui donne en tout 2,668 indigents. Les classes souffrantes, considérées à un point de vue plus général, ont donné dans l'hiver de 1853-1854 1,354 familles, soit 4,050 personnes, auxquelles il a été distribué du pain à prix réduit. C'est le septième de la population de la ville, qui renferme 28,900 âmes. Les secours sont tels à Dijon, et il en est ainsi à peu partout dans le département de la Côte-d'Or, que l'interdiction de la mendicité pourra avoir lieu s'il y existait un dépôt. Telle est au surplus, l'opinion exprimée par le préfet du département dans une circulaire du 21 février 1854. Il existe peu de communes, et ce fonctionnaire, qui ne puissent nourrir leurs pauvres, c'est-à-dire ceux qui sont dans l'impossibilité de se livrer au travail. S'il n'y avait pas de mendiants venant de dehors, ajoute le préfet, les aumônes qu'on fait dans chaque commune suffiraient, et souvent bien au delà, pour soulager les familles indigentes du pays, et ces aumônes seraient plus abondantes lorsqu'on saurait qu'elles profitent exclusivement à des familles que l'on connaît et pour lesquelles on éprouve, par cela même, une plus légitime pitié. Que chaque cultivateur ou habitant aisé remette aux établissements de charité ce qu'il donne à sa porte à des mendiants étrangers à la commune, et l'on reconnaît que les familles domiciliées peuvent être efficacement secourues.

*Société de charité maternelle.* Le receveur des hospices remplit les fonctions de secrétaire-trésorier de la société. Il applique tout à la société maternelle le principe de la caisse unique exigée des comptables à l'égard des établissements publics. Cet ordre de choses est contraire tant à la lettre qu'à l'esprit des statuts de la société de charité maternelle, qui n'est pas un établissement de même nature que les hospices et les bureaux de bienfaisance. Les souscriptions ne dépassent pas le chiffre de 13 à 1,400 francs ; c'est grâce à la subvention de l'Etat que la recette s'est élevée à 4,017 francs en 1852 et à 3,982 francs l'année suivante. Le nombre des sociétaires est de 53, les femmes et les couches secourues sont de 84 en moyenne. Il a été dépensé dans le courant de l'exercice clos : en layettes 840 francs, en frais de couches 365. La plus forte dépense consiste à payer des mois de nourrice ; elle s'est élevée à 1,920 fr. en 1853. Les mois de nourrice sont payés aux mères elles-mêmes, quand le nourrisson est un quatrième enfant. Il est porté en dépense 50 fr. 25 cent. pour les frais d'administration.

Nuits. — La ville de Nuits, sur une population de 3,500 habitants ne compte pas 100 indigents. On vient d'y fonder un bureau de bienfaisance. — Voy. ce mot. — Les dames de la ville, qui ont distribué jusqu'ici les secours à domicile, continueront d'exister à l'état de société privée. Leurs ressources se composent de quêtes à domicile et à l'église et d'une loterie. Il existe à Nuits une conférence de Saint-Vincent de Paul, depuis deux ans; elle réunit 15 membres et visite 20 familles. Elle distribue pour 15 ou 1,600 francs de secours. Les collections de la société peuvent former la moitié de cette somme. Une personne charitable donne 400 fr. à l'œuvre et d'autres bienfaiteurs lui font des dons en nature, pommes de terre, blé de Turquie, etc. Chaque famille reçoit par semaine 6 kilog de pain, 3 litres de blé de Turquie, un litre de pommes de terre, et en cas de maladie 2 litres de viande. Les secours sont ainsi d'environ 40 fr. par an. La société a réhabilité 3 maraîchers. Il est évident que ce n'est pas la ville de Nuits qui serait obstacle à l'interdiction de la mendicité dans la Côte-d'Or. La mendicité existe de fait, mais les vices de l'indigent, ou les communes voisines peuvent seuls l'y faire persister.

Auxonne. — Sur une population de 5,000 habitants, Auxonne compte 80 familles pauvres formant 300 personnes environ. Les familles réunissent souvent six membres. Dans l'hiver de 1854 les parties prenantes aux distributions de pain à prix réduit ont été de 1,234. Ces chiffres marquent la différence entre la misère absolue ou habituelle, et l'indigence relative ou occasionnelle. La cause de la pauvreté habituelle la plus active et la plus fréquente est l'ivrognerie. La existence d'une garnison de 2,500 hommes au milieu d'une population de 5,000 âmes n'est pas un élément de démoralisation aussi notable qu'il semble. Le vice de profession importé du dehors préserve la ville. Le curé de la paroisse pense que les mœurs de la jeunesse des deux sexes ne sont pas pires que partout ailleurs. Cet ecclésiastique est le lien qui unit la charité privée au bureau de bienfaisance. Membre de ce bureau, il préside une société de 30 dames qui vont à la découverte des véritables misères en visitant les familles. Les dames donnent des secours provisoires en attendant l'inscription des indigents sur la liste du bureau, et ajoutent du leur aux secours qu'il distribue. La présidence du curé prévient les mauvais emplois. La ville est divisée en 5 quartiers d'assistance, ce qui donne 6 dames par quartier. Les sociétaires se réunissent une fois la semaine pour confectionner des vêtements, qui constituent surtout la dépense de l'œuvre. Quatre quêtes à l'église produisant 400 fr. et une cotisation hebdomadaire, le jour de la réunion, portent la recette à 1,200 fr. Ces 1,200 fr. réunis aux 1,000 fr. du bureau de bienfaisance suffisent à tous les besoins de la véritable indigence. Il a été dépensé l'hiver dernier en distributions

de pain à prix réduit, savoir : en novembre et décembre, 1,247 fr. 50 c.; en janvier et février, 2,275 fr. 06. La mendicité est interdite à Auxonne, comme dans un grand nombre de communes urbaines et rurales de la Côte-d'Or, sans autorisation du gouvernement et sans dépôt de mendicité. Dans la réalité quelques personnes donnent l'aumône à leur porte, et deux ou trois mendiants attendent les voyageurs aux voitures de passage. C'est là toute la mendicité; il ne serait donc pas difficile de l'abolir complètement et légalement.

Asile Sainte-Reine, dont l'hospice possède un revenu de 50,000 francs, n'a pas de bureau de bienfaisance. La classe pauvre est assistée par l'hospice. Le même établissement secourt de dix à douze passants par jour. L'opinion du maire et des principaux habitants est qu'il n'est pas nécessaire d'organiser dans cette petite ville, d'une population de 800 âmes, d'œuvre publique ou privée de secours à domicile. Vingt familles environ éprouvent une gêne momentanée à certaines époques. On compte sept mendiants, mais dont la mendicité n'est pas permanente. L'hospice peut recevoir les vieillards et les mendiants privés de ressources. Quoiqu'en dise le maire, les secours à domicile ne seront jamais bien administrés que par une œuvre spéciale. Il est regrettable que la loi de 1851, au lieu de se borner à autoriser les hospices à dépenser un cinquième de leur revenu en faveur des vieillards et des infirmes, n'ait pas généralisé l'autorisation. Si la loi avait statué d'une manière générale, les moyens d'éteindre la mendicité existeraient amplement à Alise Sainte-Reine, et pourraient y être mis en usage légalement.

A Seurre, le curé, dans le cours de l'hiver dernier, s'est mis à la tête d'une société de dames, qui, au moyen d'une quête et d'une loterie, a réuni 1,200 fr. Il a été distribué 6,000 kilogrammes de pain par la ville à 6 centimes de prix réduit par livre, et employé 1,765 francs en travaux. La subvention de l'Etat y est entrée pour 450 francs. Voy. MENDICITÉ et BUREAU DE BIENFAISANCE.

Beaune. — Sur une population de 11,500 âmes, la classe pauvre est évaluée à Beaune, à 4,000 personnes. Les secours émanant, 1° de l'administration des hospices, qui distribue 3,000 kilogrammes de pain aux pauvres en hiver et 500 en été, et donne aux voyageurs indigents une passade de 20 centimes; 2° du bureau de bienfaisance; 3° des dames de la charité au nombre de 30; 4° de la société de Saint-Vincent de Paul.

Le bureau de bienfaisance est le centre des secours. On ne saurait dire si les sœurs de Saint-Vincent de Paul, qui le desservent, sont les auxiliaires de la société des dames, ou celles-ci les auxiliaires des sœurs. Dans le local du bureau sont établis un ouvroir où 30 jeunes filles reçoivent l'enseignement professionnel; 4 classes réunissant 200 enfants du sexe féminin et deux asiles un pour chaque sexe, que fréquentent aussi 200

enfants au moins. Quatre dames surveillent la salle d'asile et visitent les prisonniers. Des quêtes et une loterie procurent environ 4,000 francs à la société des dames. Les bâtiments du bureau de bienfaisance ont une quatrième destination, celle de servir d'asile à 30 vieilles femmes reçues, les unes gratuitement, les autres moyennant un prix de pension de 300 francs; on en admet quelques-unes à un prix moyen 100 francs par exemple.

La conférence de Saint-Vincent de Paul, composée de 40 membres actifs, visite 45 familles, et assiste matériellement et moralement les prisonniers dans 40 cellules avec un succès si incontestable, que le parquet du tribunal de Beaune met entre ses mains les enfants condamnés de l'art. 66 du code pénal. La conférence patronne en outre les enfants des écoles et elle vient de s'annexer une œuvre des apprentis. Elle dispose d'environ 3,000 fr. On évalue à 1,000 francs les secours de la charité paroissiale. Le manque d'ouvrage, l'ivrognerie, le luxe, qui mènent à la prostitution et de là à la misère, sont les causes assignées au paupérisme. Les sœurs de l'hospice estiment que l'assistance, loin d'être trop restreinte, est trop abondante. Toujours est-il qu'elle suffirait aux besoins, si un grand nombre d'habitants des campagnes, en vue de participer aux larges secours du chef-lieu d'arrondissement, ne venaient s'y fixer. Il paraîtrait qu'on se montre trop facile sur le domicile de secours. Dans l'hiver de 1854, la ville a porté 10,600 francs à son budget pour travaux de charité, et 15,500 francs pour distribution de pain à prix réduit. On réclame à Beaune, la mesure de l'interdiction de la mendicité.

Châtillon-sur-Seine. — La classe pauvre est évaluée à Châtillon, sur une population de 5,000 âmes, selon les uns à 260, selon d'autres à 176 familles souffrantes à divers degrés, et sur lesquelles 50 familles sont plus particulièrement nécessiteuses. Les neuf dixièmes des pauvres doivent leur misère à leur inconduite, au luxe, aux cafés et aux cabarets. Une sœur du bureau de bienfaisance nous a raconté qu'elle avait mis pour condition rigoureuse aux secours qu'elle distribue à l'une des familles assistées, qu'une jeune fille de cette famille supprimerait un bonnet de 20 francs qu'elle avait l'impudence de porter. Le centre des secours est dans une maison appartenant au bureau de bienfaisance, desservie par quatre sœurs. A côté du bureau a été créée en 1844 une société d'extinction de la mendicité, dont les sœurs sont les distributrices. La société donne une fois la semaine du bouillon, du riz, des haricots, du pain et de la viande. Elle distribue aussi des vêtements et prête du linge. Le nombre des souscripteurs est de 254. Les souscriptions, partant du maximum de 100 fr., descendent à 2 francs. Les plus nombreuses sont de 10 et 20 francs.

La recette, qui s'est élevée à 5,000 francs, est descendue à 3,000. Nous avons mentionné au mot BUREAU DE BIENFAISANCE, un ouvroir de 30 jeunes filles, où celles-ci font deux repas par jour. Nous avons également exposé que l'assistance du bureau, en secours à domicile, équivalait à 5,000 francs.

La société d'extinction de la mendicité, le bureau de bienfaisance et un ouvroir de 30 jeunes filles, où celles-ci font deux repas par jour, procurent à la classe souffrante pour 10,000 fr. environ de secours. Une conférence de Saint-Vincent de Paul y ajoute de 1,600 à 2,000 francs. Il est fâcheux qu'il n'existe pas de concert entre cette dernière société et l'administration des secours dont les sœurs sont les dispensatrices. Les membres de la conférence accusent les sœurs d'avoir des préférences pour certaines familles, les sœurs de leur côté reprochent à la conférence de donner inconsidérément. Nous avons cherché à démêler si ce dernier reproche était fondé. La conférence ne visite que 64 familles, ce qui n'est guère que le tiers de celles qui souffrent. Il est peu probable qu'elle choisisse les moins malheureuses, et elle n'assiste pas ces 64 familles à la fois, ni toute l'année également. Elle donne 21 kilogrammes de pain par semaine aux parents des enfants qu'elle place en apprentissage, pour la nourriture de ceux-ci. Son assistance s'adresse surtout aux familles dont les chefs sont malades ou à celles qui, par chômage momentané, privent de leurs ressources habituelles. Il n'y a pas de charité mesurée. Elle patronne de 12 à 15 apprentis et fait des écoles du soir quatre fois la semaine à un certain nombre de jeunes ouvriers. Elle emploie la moitié environ de sa recette en pain. Le bureau de bienfaisance n'en donne que pour 500 francs; les ressources de la société d'extinction de la mendicité ne permettent d'en distribuer qu'à peine autant; l'assistance de la conférence, ici encore, semble digne d'approbation. Le surpès des secours à domicile portés à sa recense, consiste en viande aux malades, frais de voyage, frais d'apprentissage, vêtements, loyers. La conférence s'est empressée de nous fournir ces documents. Elle se compose de 24 membres actifs et 50 honoraires. Ses ressources résultent des cotisations de 25 membres, s'élevant à environ 500 francs, 300 francs de dons, 2 sermons de charité, une loterie et de 2 quêtes ayant lieu le jour des fêtes de saint Vincent de Paul et de saint Bernard (20\*). La mendicité est interdite dans plusieurs communes de l'arrondissement ont voté des secours s'élevant en moyenne 200 francs.

Les communes de la Côte-d'Or ont, à l'hiver dernier, 230,000 francs pour travaux extraordinaires, chemins, terrassements. L'Etat y avait ajouté une subvention de 70,000 francs, sur les 4 millions ayant cette destination. Le département a été comblé, en outre, pour 25,000 fr. dans la répartition.

(20\*) Saint-Bernard a passé à Châtillon-sur-Seine une partie de sa vie.

des 2 millions affectés aux indigents incapables de travail.

**Doubs. — Besançon. — L'association générale de secours et de patronage** de Besançon est tout à fait digne de son élévation récente (28 octobre 1852), au rang des œuvres de charités pourvues de l'existence civile. Elle compte 2,000 souscripteurs chefs de famille, qui ne représentent pas moins de 8,000 personnes, c'est-à-dire le quart de la population de la ville. Si l'on décompose la population au point de vue des secours, on trouvera qu'un quart assiste l'autre quart, et que la moitié de la ville ne prend part aux secours, ni pour en donner, ni pour en recevoir. La liste des souscripteurs est divisée en 8 sections et subdivisée en 28 quartiers.

Les **quêtes** ont lieu, dans chaque quartier, par deux, trois ou quatre personnes, selon l'importance des quartiers.

Les **souscriptions** s'élèvent jusqu'à 200 fr. et descendent jusqu'à 50 c., et même 20 c. Il y en a un très-grand nombre de 10 et 20 fr., et il n'est pas rare d'en trouver depuis 5 fr. jusqu'à 150. L'archevêque, le préfet, le maire, la haute magistrature font partie de l'administration. Deux comités sont chargés, le premier, des secours aux indigents nécessiteux, du travail de la classe indigente, des indigents placés au dépôt de mendicité qualifiés de *réfugiés*, des deux salles d'asile et des écoles; le second du patronage des enfants de la classe indigente. 8 médecins sont chargés du service sanitaire, c'est-à-dire de visiter les malades signalés à l'association, savoir: quatre pour les malades en deçà et quatre autres pour ceux au delà du pont de Battant, qui coupe la ville en deux.

La recette de l'association a été, en 1853, de 36,110 fr. 60 c., non compris l'excédant de recette du précédent exercice. Des subventions dans lesquelles celles du ministre de l'intérieur entrent pour 3,100, donnent le chiffre de 4,100 fr.; les souscriptions portent à la recette 19,208 fr. 50 c.; le produit du travail à domicile 5,082 fr.; l'association a reçu des entrepreneurs du balayage, du 1<sup>er</sup> octobre 1852 au 30 septembre 1853, 6,160. Nous négligeons les chiffres de moindre importance et laissons à part un legs de 20,000 fr. de principal porté en revenu pour 100 fr. 25 c. Les abonnements particuliers de certains bienfaiteurs figurent au budget pour 1,709 fr. 50 c. La dépense se décompose en quatre divisions.

#### PREMIÈRE DIVISION.

Services de présence des nécessiteux au dépôt de mendicité.	10,586 60
Prépaiement de loyers en argent, distribution de vêtements, couvertures de lit.	964 20
Secours aux enfants des salles d'asile.	1,619 45
Coût d'habillements distribués à 100 enfants des deux sexes.	100
à reporter	13,270 25

	report	13,270 25
Secours à distribuer par les sœurs.	150	
Distribution de pain.	4,892 35	
Distribution du travail à domicile.	5,600	
Journées de nécessiteux chez les Petites Sœurs des pauvres.	1,543 55	
Secours aux voyageurs indigents.	273	
Total de la 1 <sup>re</sup> division des secours.	25,729 15	

#### DEUXIÈME DIVISION.

Distribution de pain aux enfants en apprentissage.	3,740 25
Paiement des frais d'apprentissage.	830
Total.	4,570 25

#### TROISIÈME DIVISION.

Payé aux indigents balayeurs des rues et places de la ville, du 1 <sup>er</sup> octobre 1852 au 30 septembre 1853.	5,350 85
Aux entrepreneurs, 3 trimestres et soldes.	270
Aux surveillants et pour l'enlèvement des neiges.	788 40
Euregistrement du nouveau bail.	153
Total.	6,571 34

#### QUATRIÈME DIVISION.

Elle embrasse les frais généraux, qui s'élèvent à	1,245 20
La dépense a été au total de	38,115 94

Le patronage s'étend à 160 apprentis catholiques et à 11 protestants. Un pasteur du consistoire protestant et un notable du culte israélite font partie du conseil.

En 1853, l'association avait fait entrer au dépôt de mendicité 24 condamnés et y avait admis sur justification d'indigence 35 réfugiés (elle désigne ainsi les pauvres sans asile).

Le nombre des femmes dépasse celui des hommes. Parmi les mendiants condamnés ou libérés, les enfants sont d'un peu moins du quart. Les pauvres placés chez les Petites Sœurs se composent de 9 hommes et de 7 femmes.

L'association générale unie au bureau de bienfaisance suffirait pour motiver l'interdiction de la mendicité à Besançon, et il s'en faut que ces deux œuvres constituent les seuls secours à domicile.

**Société de Saint-Vincent de Paul.** Elle est divisée en trois conférences. Sa recette est de plus de 9,000 fr., savoir :

Quêtes ordinaires, 1,230 fr. 13 c.; quête de la séance générale, 339 fr.; dons des affiliés 1,744 fr.; produit de la loterie, 3,430 fr.; recettes diverses, 2,286 fr. 30 c. Ses secours consistent en pain, 5,283 fr. 20 c.; riz, 548 fr.; chauffage, 171 fr.; d'autres secours en vêtements, literie, argent, bouillon et médicaments, cercueils, croix et messes s'élèvent à 1,547, 50 c.

Des œuvres accessoires s'y rattachent; celles des *apprentis*, des *militaires de Saint-François-Régis* et des *Savoyards*. Cette dernière œuvre dont le nom fait connaître la

destination a été fondée par M. l'abbé Lebrun; trois ecclésiastiques la continuent. 33 mariages ont été réhabilités en 6 mois par l'œuvre de Saint-François-Régis à Besançon, et douze autres dans diverses communes du Doubs et de la Haute-Saône. Un seul homme (Monsieur Théodore Belamy) a suffi à cette tâche. Les réhabilitations opérées par son entremise ont été jusqu'ici d'au moins 150. On ne peut se figurer ce qu'il faut déployer non-seulement de zèle persévérant, mais de savoir faire et même de science administrative, nous disait un éminent magistrat de Besançon, pour résoudre les innombrables difficultés que rencontre le courageux membre de la conférence de Saint-Vincent de Paul, qui consacre son temps à cette belle et bonne œuvre si charitable et si éminemment sociale.

Un frère de la doctrine chrétienne et un professeur d'écriture (M. Charpillet), prêtent leur concours à l'*Oeuvre des militaires*. 209 réunions en 1852 avaient donné la moyenne de présence de 75 hommes. Ces réunions ont été de 262 en 1853, et la moyenne de présence de 79. On cite entr'autres faits produits par l'œuvre, un grenadier du 58<sup>e</sup> de ligne qui, en quittant le service, est entré chez les frères de Marie.

*Société maternelle.* — Les ressources de la *Société maternelle* ont été, pour 1853, de 4,847 fr. 70 c. y compris 1,200 fr. donnés par S. M. l'impératrice.

180 femmes en couche ont été secourues, l'assistée doit avoir 2 enfants au moins. Il n'a été distribué que peu ou point de secours en argent. La dépense est répartie ainsi :

Bouillon.	359 25
Pain.	160 35
Blanchissage.	104 75
Linge.	475 03
Layette.	1,418 70
Dépenses extraordinaires; mois de nourrice, sucre, riz et médicaments	1,668
Dépenses imprévues.	105 15
Total.	4,271 25

Quelques objets de literie et quelques vêtements sont prêtés en outre aux indigentes.

Ces secours sont évidemment insuffisants pour une population de 8 à 10,000 pauvres.

Nous plaçons à la suite de ces œuvres celles qui se font leurs auxiliaires, bien qu'elles aient leur vie propre, et leurs actes de bienfaisance séparés; ce sont les *Sœurs de la charité*, les *Dames de la Charité*, les *Dames de l'atelier* et les *Dames patronesses des salles d'asile*.

Les *Sœurs de la charité* que l'on pourrait confondre au premier moment avec celles de Saint-Vincent de Paul sont une congrégation tout à fait distincte de cette dernière. Leur maison mère est à Besançon.

Elles tiennent une école et sont les dis-

tributrices pour partie des secours provenant : 1<sup>o</sup> du bureau de bienfaisance 2<sup>o</sup> des dames de la charité; 3<sup>o</sup> de la société de Saint-Vincent de Paul; 4<sup>o</sup> des paroisses.

Elles ont deux maisons où elles distribuent des médicaments et des bouillons de viande. Dans la principale des deux maisons existent une pharmacie et un fourneau dont les frais sont faits tant par le bureau de bienfaisance que par les Dames de charité.

Les *Dames de la charité*, au nombre de 20, distribuent pendant l'hiver les bons de pain et de bouillon du bureau de bienfaisance. Le bouillon est délivré par les Sœurs de la charité et le pain à l'hôpital. Le pauvre, et à elles, n'est pas seulement assisté matériellement, il est visité.

Elles se réunissent une fois par semaine pour faire entre elles de leurs fonds une partition proportionnelle aux familles qu'elles visitent. La somme partagée est d'environ 135 francs, ce qui donne à penser qu'elles emploient personnellement, à peu près 7,000 fr. par an. Elles ne se bornent donc à porter aux pauvres les bons des autres œuvres, elles les secourent pour leur compte.

Leurs ressources se composent : 1<sup>o</sup> leurs cotisations dont le chiffre est faible; 2<sup>o</sup> du produit des quêtes qu'elles font aux offices des paroisses sur le montant desquelles elles versent annuellement à la caisse du bureau de bienfaisance 1,000 francs; 3<sup>o</sup> de collectes faites à domicile une fois par an. Elles donnent du pain, des vêtements et des objets de literie. Leurs revenus servent de complément à ceux du bureau de bienfaisance. Elles visitent environ 1,000 familles représentant au moins 4,000 personnes.

Les *Dames de l'atelier* sont les auxiliaires des Petites Sœurs dont nous allons parler tout à l'heure. Elles se réunissent au nombre de 60 tous les lundis et confectionnent des vêtements dont elles fournissent l'étoffe. Les draps de la lingerie des Petites Sœurs viennent en majeure partie de cette société. Les *Dames de l'atelier* ont en outre leurs propres ateliers auxquels elles distribuent des vêtements et des objets de literie de toutes sortes.

Enfin on trouve à Besançon deux sociétés de *Dames patronesses des salles d'asile*. L'une des deux sociétés paye les appointements d'une des sœurs de la salle qu'elle patronne. Elle supplée ainsi à l'insuffisance des sommes affectées aux salles d'asile par la commune. Cette charge ne devrait pas peser sur les sœurs du patronage. Elles ont bien assez à faire pour la nourriture et l'habillement des enfants. Elles réclament un secours. Elles en pourront obtenir un de l'Etat si aujourd'hui qu'un décret vient de placer les salles d'asile sous la protection de l'impératrice.

La salle d'asile dont nous venons de parler est dans de bonnes conditions hygi-



ques, mais il n'en est pas de même de l'autre salle. La présidente de la société, qui la visite, réclame un local mieux aéré et plus vaste. La salle devrait pouvoir contenir 400 enfants et elle n'en reçoit que 200 entassés dans une enceinte malsaine, en même temps que trop étroite. Le zélé maire auquel nous avons porté les doléances de la présidente n'a pas nié l'existence du mal, mais il a objecté l'épuisement des ressources de la commune à la suite d'années calamiteuses.

*Petites Sœurs des pauvres.* — Cette belle institution est un moyen d'extinction de la mendicité non-seulement pour Besançon, mais pour le département tout entier. C'est un rouage puissant ajouté à ceux de l'hôpital général et à celui de l'établissement de Bellevaux, pour les indigents non susceptibles d'être efficacement assistés par les secours à domicile, publics ou privés. La fondation remonte déjà à 13 ans. La maison qu'elle occupe appartient aux sœurs. On a vu qu'une société de dames fournit une partie des vêtements dont l'œuvre a besoin. L'association de patronage y avait dépensé, en 1843, pour ses pauvres, 1,543 fr. 65 centimes. Vêtements, literie, nourriture, tout vient à point chez les Petites Sœurs, mais tout y arrive par la grâce de Dieu. Les vieillards que nous voyons défilier pour se rendre à l'office de la paroisse sont vêtus, les uns en redingotes, les autres en habits, de toutes couleurs, de toutes formes (et de tout âge). L'un d'eux portait un habit à la française orné de beaux boutons de soie. Les sœurs dans leurs rares moments de loisir confectionnent des couvre-pieds avec des échantillons d'étoffes de toutes nuances qui leur sont donnés par des marchands de la ville. La bigarrure de la literie est l'emblème de la charité des sœurs s'ingéniant à se composer des ressources, par mille expédients que leur inspire leur zèle. Elles ne savent pas toujours à 10 heures du matin ce que leurs pauvres auront à dîner, ni à 2 heures de quoi le souper se composera. Notre sœur quêtuse est sortie, disent-elles; la Providence ne lui a jamais manqué, nous sommes persuadées qu'elle reviendra encore les mains pleines. On nous a assuré que non-seulement les hôtes des sœurs ne manquaient jamais de rien, mais que l'équilibre quotidien du régime alimentaire était, grâce à leur prévoyance et à la charité particulière, parfaitement maintenu. Le dernier régiment en garnison à Besançon fournissait seul à l'hospice 60 soupes par jour; le nouveau régiment nous en donne 20 déjà, disent les Petites Sœurs; il finira par faire comme l'autre. Ce sont les ordres mendians, sous une face nouvelle, et une preuve de plus de l'impérissable fécondité, de l'éternelle jeunesse du principe chrétien pour la création des bonnes œuvres. Les sœurs s'approvisionnent surtout au séminaire, au collège et dans les autres maisons d'enseignement. Les marchés leur fournissent des restes de denrées gratuitement ou à bas prix. Les des-

sertes des tables de plusieurs maisons bourgeoises leurs sont assurées.

On est reçu dans la maison, en établissant son indigence, pour cause de vieillesse et d'infirmités. Le nombre des assistés était, à notre passage à Besançon, de 30 hommes et de 54 femmes, total 84. La maison est desservie par 9 sœurs. Les femmes assistées s'occupent à de petits travaux, plusieurs sont octogénaires; on nous en a signalé une de 88 ans. Les repas sont distribués comme il suit: le café le matin, dîner à midi, souper à 5 heures et demie. Les vieillards, anciens ouvriers, se lèvent de bonne heure et se couchent après souper à l'heure qui leur agréé. Les plus ingambes se promènent dans le préau avant de gagner leur dortoir. Une infirmerie de 5 à 6 lits est disposée pour chaque sexe. Le vieillard et l'infirmes vivent et meurent là où les Petites Sœurs les ont recueillis. La mortalité a été l'année dernière de 20 personnes, mais ce chiffre dépassait la moyenne ordinaire. *Voyez Sourd-muets.*

*Pontarlier.* — Deux œuvres de la charité privée, les *Dames de la charité* et la *société de Saint-Vincent de Paul*, concourent avec le bureau de bienfaisance à l'assistance à domicile. Ces trois œuvres se concertent, et le lien qui les unit est d'autant plus étroit que le curé de la paroisse, membre de la commission des hospices et du bureau de bienfaisance, préside la société des dames de la Charité, et est aussi le président honoraire de la conférence de Saint-Vincent de Paul.

A la tête des Dames de la charité est la femme du maire. Une quête faite par l'œuvre à domicile produit environ 4,000 francs.

La *conférence de Saint-Vincent de Paul* compte seulement 3 ans d'existence et 12 membres actifs. Le substitut du procureur impérial la préside avec un pieux zèle. Elle dispose d'environ 2,000 fr. sur lesquels 1,500 francs sont le produit d'une loterie. Il est fâcheux que la loi de 1851 n'ait pas légitimé l'emploi d'une portion déterminée des revenus des hôpitaux en secours à domicile, sans préciser, comme elle l'a fait, que ces secours ne pourraient s'appliquer qu'aux vieillards et aux infirmes. L'hospice de Pontarlier, en donnant aux pauvres des médicaments et des bouillons, vient très-efficacement en aide à l'assistance à domicile, mais en violant la règle.

*Beaume-les-Dames.* — Les souscriptions pour l'extinction de la mendicité composent la moitié du budget du bureau de bienfaisance; il s'élevait en 1853, à 1,857 francs. L'alliance entre le bureau et l'association est intime. La liste de souscription porte en tête: *Bureau de bienfaisance de Beaume*. Le nombre des souscripteurs a été, dans la dernière année, de 199. Les souscriptions, partant de 1 franc, montent jusqu'à 100 francs. Nous en avons compté 3 de ce dernier chiffre, 2 de 60 fr., 1 de 70 francs, 3 de 40 francs, 21 de 20 francs à 30, 27 de 10 francs, etc. Les Dames de la charité de la

sées des deux œuvres réunies. Elles en sont plus que les dispensatrices : elles font les avances, que le bureau de bienfaisance leur rembourse chaque mois. Ainsi 4 dames ont donné en juin dernier 318 francs de secours, l'une à 3 indigents, l'autre à 1, la troisième à 6, la quatrième à 5. Les sommes avancées font l'objet d'un mémoire sur timbre ordonné par les membres du bureau et acquitté par le receveur. Les Dames de la charité se renferment au surplus dans les limites du budget et n'y ajoutent rien de leur. Les familles secourues sont au nombre de 80 en hiver, et de 55 à 60 dans les autres saisons. Les 80 familles composent 130 personnes, divisées en 4 sections de secours, savoir : première section, 30; deuxième section, 40; troisième section, 30; quatrième section, 30.

Depuis 1850, il s'est formé une *conférence de Saint-Vincent de Paul*, réunissent 20 membres actifs et 80 membres honoraires, dont 40 dames font partie. Elle dispose d'environ 1,500 francs. Ses ressources ont pour élément, outre les cotisations des membres actifs et honoraires, une loterie produisant ordinairement 500 francs.

Le sous-préfet a attribué 100 fr. à la conférence sur les 4,000 dont le préfet lui avait laissé l'emploi dans la répartition des 2 millions de secours de l'Etat pour l'hiver 1853-54. La société visite 36 familles en hiver et 15 en été. Elle évalue à 180 le nombre des indigents à secourir, sur une population de 2,600 âmes.

Les 40 dames, membres honoraires, distribuent des vêtements aux familles. La charité individuelle s'est produite à côté de la charité privée pendant l'hiver de 1853-54. Les boulangers ont donné en une fois 130 francs, le sous-préfet et un particulier 60 francs et 100 francs. La ville a consacré 2,000 francs à des ateliers de charité. Les travaux ont consisté en réparations des chemins communaux et vicinaux. Les prix de journée étaient de 1 fr. 75 centimes et se sont quelquefois élevés à 2 francs; le salaire des femmes a atteint jusqu'à 1 franc 25 centimes. Le concours de l'Etat a été de 660 francs. Il restait 150 francs en caisse au moment de mon inspection.

68 communes dans l'arrondissement ont été parties prenantes aux 4,000 francs de subvention affectés à l'arrondissement. La répartition a été de 50, 30, 20 et 10 francs par commune. Cette *pluie fine*, nous disait le sous-préfet, a été plus féconde qu'on ne le saurait croire. Ce fonctionnaire estime qu'un mince budget de 10 francs peut contribuer efficacement à l'extinction de la mendicité dans certaines communes.

Répetons ce que nous avons dit déjà, que la mendicité peut être valablement interdite dans le Doubs, à cette unique condition que la maison de Bellevaux fonctionnera comme dépôt, et que la force publique empêchera les mendiants de refluer d'une commune dans l'autre. La petite ville de Baume en particulier ne connaît

d'autres mendiants que ceux des communes environnantes.

Montbéliard. — La population pauvre est évaluée à Montbéliard à 600 personnes sur 5,800 âmes. Depuis 20 ans cette ville est devenue manufacturière, 3 fabriques emploient 600 personnes; on n'a pas eu besoin d'organiser des travaux de charité dans l'hiver 1853-54. 4,000 francs ont été dépensés à vendre du pain à la classe indigente à prix réduit; une souscription extraordinaire de 1,500 francs donnés par la ville au bureau de bienfaisance ont fait face à la dépense. Les secours à domicile reposent aux époques ordinaires, en dehors de la recette du bureau de bienfaisance (qui est d'environ 3,500 francs), sur diverses œuvres de charité privée. Une société de 12 dames se sert d'auxiliaire du bureau de bienfaisance; 10 appartiennent au culte protestant, deux seulement sont catholiques, la femme du sous-préfet et celle du conservateur des hypothèques. La ville est divisée en 6 quartiers de secours; il est difficile de croire que les indigents catholiques trouvent leur compte à cette organisation. Les dames ont leur compte propre, qui s'alimente d'une loterie produisant environ 2,000 fr., et du produit d'une quête d'à peu près 1,000 fr.; elles visitent les pauvres à domicile. De la population catholique est sortie depuis 2 ans une conférence de Saint-Vincent de Paul, réunit 50 membres actifs, et dispose d'une somme approchant de 900 fr. Les membres de la société appartiennent à la classe ouvrière, pour les neuf dixièmes. Leurs occupations ne leur permettent de visiter les pauvres que le dimanche; mais leur action est puissante sur la classe laborieuse, et ils font eux-mêmes partie. Ils la ramènent par la voie religieuse à la pratique des devoirs du père de famille. Le pasteur catholique leur doit la fréquentation des offices par plusieurs centaines d'hommes, et l'on ne doute que l'éloignement du culte ne soit une cause préventive et restrictive de la misère chez les classes souffrantes. La conférence donne aux pauvres des vêtements qu'elle recueille partout où elle peut. Les prêtres catholiques, pour remédier à l'inefficacité des secours distribués par des mains protestantes, assistent individuellement les familles des malades et visitent. Mgr l'archevêque de Besançon a pris l'initiative de la fondation d'une salle d'asile qui reçoit de 120 à 130 enfants, sans action de culte. Le protestantisme par son action en a créé une à son tour, dont la population est de 150 enfants environ. Les deux salles d'asiles reçoivent indistinctement les enfants catholiques et protestants de leur quartier. La salle catholique, dirigée par des religieuses, est devenue un des établissements charitables de la ville. Il y a été créé un asile pour le logement de jeunes filles, et des dames de la ville au nombre de 20, y vont, surtout l'hiver, confectionner des vêtements pour les enfants pauvres.

L'œuvre la plus importante de la charité privée à Montbéliard, s'intitule : *Association évangélique pour le patronage des enfants indigents de la circonscription de l'inspection ecclésiastique de Montbéliard*. Démembrée du Wurtemberg, la ville de Montbéliard est un prolongement du protestantisme suisse, qui, en traversant la Haute-Saône, va s'élargissant dans le Haut et le Bas-Rhin. Le patronage évangélique s'applique au Doubs, à la Haute-Saône et une partie de Haut-Rhin. Il compte quelques souscripteurs catholiques. Les sociétaires se partagent en autant de comités sectionnaires qu'il y a de communes dans l'inspection ecclésiastique. L'association est dirigée par un comité central composé de 17 membres, dont 10 laïques et 7 ecclésiastiques, élus par l'assemblée générale des sociétaires. Le député de l'inspection au consistoire général de l'Eglise de la confession d'Augsbourg est président-né et honoraire de l'assemblée générale des sociétaires, du comité central et du comité exécutif. Le comité central se réunit tous les trois mois au moins et le comité exécutif au moins une fois par mois.

Le comité central décide les questions d'admission et approuve les conditions et le mode de placement. Une assemblée générale des sociétaires a lieu tous les ans pour entendre le rapport du comité central. L'assemblée se réunit alternativement à Audincourt, Montbéliard et Héricourt. Chaque comité sectionnaire est chargé de surveiller l'œuvre du patronage dans sa circonscription. C'est à notre avis le rouage le plus essentiel de l'institution. La société continue ses soins aux patronnés adultes et entretient avec eux, même après le terme de leur apprentissage, des rapports d'une bienveillance active.

Le patronage évangélique dans ses 5 années d'existence a adopté 238 enfants. Il avait, au 1<sup>er</sup> août 1853, 136 patronnés placés. Le chiffre des pensions à payer s'est élevé dans l'année 1853, à 9,601 francs. Les patronnés de la commune de Montbéliard ne dépassent pas 17. La liste des donateurs remplit 46 pages sur deux colonnes, qui donnent environ 3,200 souscripteurs. Il est probable qu'il est peu de chefs de famille protestante de l'inspection ecclésiastique de Montbéliard qui ne figurent parmi les souscripteurs. Ceux-ci sont classés par commune. Chaque comité sectionnaire fait la collecte dans sa circonscription. Quelquefois au lieu du classement par commune, la liste procède par dénombrement des ouvriers souscripteurs d'une même manufacture ou fabrique. Les ouvriers de MM. Peugeot et Cie ont donné à la souscription 954 fr. 75 centimes. On recourt aussi au dénombrement par paroisse, comme au village. Mulhouse ne produit pas au-delà de 58 francs. Quelques souscripteurs étrangers à la localité terminent la liste. Ils appartiennent à Beauvais (Oise), à la Côte-d'Or, au Bas-Rhin, au Jura, à Paris et à la Suisse. On trouve dans cette division finale 255 fr. 50 c., provenant du ministère

de l'intérieur. Le comité central n'a pas assez de ressources pour accueillir toutes les demandes. L'année 1852 a présenté un déficit de 444 francs. Le prix de la mise en apprentissage est de 70 à 80 francs par an et par enfant. On assure que le soin le plus scrupuleux préside au choix des familles où les enfants sont introduits. Si les apparences ne nous trompent pas sur la réalité, la création de l'inspection ecclésiastique de Montbéliard serait digne d'être offerte pour modèle aux diocèses catholiques.

*Haute-Saône. — Vesoul. —* L'accord si désirable entre la charité publique et la charité privée n'existe pas à Vesoul. Le maire envisage la conférence de Saint-Vincent de Paul établie dans la ville, comme faisant au bureau une fâcheuse concurrence. Il ignore que les associations de charité sont ou des sentinelles avancées ou d'utiles auxiliaires des bureaux de bienfaisance. Ainsi à Vesoul les Dames de charité attachées au bureau de bienfaisance ne servent guère qu'aux quêtes à domicile; la conférence de Saint-Vincent de Paul, au contraire, en visitant les pauvres, juge de près leurs véritables besoins et pourrait fournir sur leur compte de précieux renseignements au bureau de bienfaisance, si les deux œuvres marchaient de concert. La conférence a l'intention de compléter les secours du bureau, le bureau l'accuse de donner hors de propos, et de donner trop. Examen fait du grief, nous avons eu la preuve que le maximum des secours en nature donnés par la conférence ne dépasse pas 1 kil. et demi de pain par semaine et par famille, ce qui n'égale pas la consommation d'une famille, en pain, pour un seul jour. La conférence évalue à 600 personnes le nombre des pauvres de la ville. Elle secourt dans le courant d'une année 120 familles, mais non habituellement. La moyenne des familles qu'elle assiste dans un même temps n'excède pas 60; or l'assistance de bureau embrasse 150 familles. La conférence ne nous paraît donc pas mériter le reproche de créer le pauvre, ni de le gâter. Elle se compose de 24 membres actifs, 15 honoraires et un membre aspirant; sa recette s'est élevée, en 1853, à 1,732 francs. Dans cette somme le produit d'une loterie est entré pour 490 fr. Le gouvernement de l'empereur n'a pas vu la conférence du même œil que le maire, car l'impératrice a fait don à la loterie d'une pendule. Le préfet, de son côté, lui a attribué 150 francs sur les fonds dont la distribution lui était confiée. La société donne, outre du pain, de la viande, des objets de literie et des vêtements. Elle a dépensé aussi en 1853, pour 105 fr. de livres de classe. Une autre excellente assistance a consisté à encourager le travail du pauvre par un supplément de salaire, par exemple, 10 c. par mètre de pierre. 150 mètres de pierres cassées ont coûté à la conférence 37 fr. 80 c. en sus du salaire payé par la ville. La conférence a composé ce qu'on nomme une sainte famille — Voy. plus haut — des hom-

mes qu'elle réunit pour entendre le dimanche une messe spéciale. N'est-ce pas ainsi qu'on restaurera les mœurs des classes ouvrières?

La conférence avait le dessein de construire un fourneau à ses frais pour donner ou vendre des potages à prix réduit à la classe laborieuse pendant l'hiver. Le maire a refusé à la conférence de lui prêter le fourneau du bureau de bienfaisance, dont elle voulait faire usage à titre d'essai. Elle en a fait construire un à ses risques et périls. Le maire est un homme excellent, très-dévoué à la ville et aux pauvres, nous avons eu l'occasion de nous en convaincre; tout simplement il se trompe.

La charité privée a créé à Vesoul trois sociétés de vêtements; deux, formées de dames, se réunissant un jour par semaine, et la troisième de jeunes demoiselles qui vêtissent les jeunes personnes de leur sexe. Les dames procurent des vêtements à la conférence et lui désignent les familles dont elles connaissent les besoins. Cette bonne entente devrait régner partout. N'omettons pas de signaler l'existence d'un orphelinat privé, où, sans bruit et presque exclusivement à ses frais, Mlle Victorine Aubry élève 14 orphelins.

Gray. — Les secours à domicile sont assez étendus à Gray pour que la mendicité pût y être sérieusement interdite, s'il existait un dépôt de mendicité dans la Haute-Saône. Le chiffre de la classe souffrante est évalué à 900 personnes sur une population de 6,000 habitants. Nous avons dit au mot BUREAUX DE BIENFAISANCE que ses ressources s'élèvent à 6,472 fr.; nous avons ajouté que les sœurs dites du bouillon, distributrices des secours du bureau, ajoutent à sa recette le produit de leurs collectes particulières. Il existe à côté du bureau de bienfaisance et en bonne harmonie avec lui, une association de Dames du patronage pour l'extinction de la mendicité. Quoique les dames donnent leur nom à l'association, elles se sont adjoint des commissaires. L'association a une commission exécutive et se réunit en assemblée générale. La ville est partagée en huit quartiers de secours. A chaque quartier sont attachés un commissaire et un adjoint, une dame et une adjointe. Les mêmes sœurs de la charité qui ont le nom de Dames du bouillon, et sont le centre des secours du bureau de bienfaisance, distribuent ceux du patronage. Elles ont créé un ouvroir dans lequel les jeunes filles font leur apprentissage et où les dames viennent chaque semaine confectionner des vêtements pour les pauvres, surtout pour les apprentis.

Les souscriptions de la société de patronage ont produit en 1853 6,760 fr., chiffre qui constate une décadence, car la recette atteignait d'abord de 9 à 10,000 fr. La ville porte à la recette une somme annuelle de 1,000 fr., qui s'est élevée par exception, l'hiver dernier, à 4,000 fr.

L'inégalité du nombre des pauvres dans chaque quartier doit produire la même inégalité dans la dépense. Voici le résultat de

l'exercice 1853 : 1<sup>er</sup> quartier, 1,350 fr. 50 c.; — 2<sup>e</sup> quartier, 966 fr. 35 c.; — 3<sup>e</sup> quartier, 679 fr. 25 c.; — 4<sup>e</sup> quartier, 860 fr. 15 c.; — 5<sup>e</sup> quartier, 752 fr. 30 c.; — 6<sup>e</sup> quartier, 228 fr. 60 c.; — 7<sup>e</sup> quartier, 1,905 fr. 60 c.; — 8<sup>e</sup> quartier, 27 fr. 40 c.

Les commissaires du quartier sont surtout chargés de la quête. Les dames visitent les pauvres au moins une fois la semaine, et les reçoivent chez elles quand ils ont des réclamations à leur adresser. La ville a voté 20,000 fr. l'hiver dernier pour assister la classe souffrante; 12,000 fr. ont été employés. Une conférence de Saint-Vincent de Paul, composée de 17 membres actifs, a employé, depuis trois ans qu'elle existe, 5,617 fr. 10 c. Elle distribue du pain, des soupes, de la viande, du bois, des sabots, non sur des bons, mais au moyen de plaques numérotées. Chaque pauvre a son numéro. Le secours ainsi est personnel et non au porteur, comme le bon. Les distributions de soupe ont lieu trois fois la semaine. La conférence visite 100 familles. Elle consacre 286 fr. 50 c. au patronage des écoliers. Elle n'agit pas isolément de l'association de patronage; un de ses membres, inspecteur des forêts du lieu, assiste aux séances de l'association. La conférence tenait son assemblée générale, le 30 avril dernier, dans la chapelle des Sœurs de la charité, centre d'attraction de tous les secours à domicile de la ville.

Il existe aussi à Gray une société de patronage pour la salle d'asile. Les souscriptions pour la fondation de la salle d'asile s'étant élevées à 50,000 fr., et cette somme n'ayant pas été tout entière employée, les fonds restant servent à procurer des vêtements aux enfants pauvres qui se font remarquer par leur docilité; c'est à la fois un moyen de soulagement et d'encouragement. On se proposait aussi de contribuer à la nourriture des enfants les plus dénués; mais les ressources ne l'ont pas permis.

La classe ouvrière compte un nombre relativement considérable de marinières et de portefaix. Il serait extrêmement désirable que cette classe s'organisât en société de secours mutuels. Elle est dans cette voie et n'aurait besoin que d'y être dirigée, car déjà les marinières et les portefaix vieux ou infirmes reçoivent de leurs confrères valides la moitié du salaire qu'ils gagnaient en travaillant. Le préfet de Vesoul ou le sous-préfet de Gray, et à leur défaut le ministre de l'intérieur, pourraient adresser des modèles de statuts aux ouvriers dont nous parlons. (A peine avions-nous émis ce vœu, que la section des secours mutuels y avait fait droit.) Presque toutes les communes de l'arrondissement sont riches, rien ne serait plus facile que d'y organiser des secours; mais les souscriptions ne seront abondantes, elles ne seront durables qu'autant que l'arrestation des mendiants sera certaine, et elle est au prix de la création d'un dépôt de mendicité.

Jura. — Lons-le-Saulnier. — Il avait

été fondé à Lons-le-Saulnier une association pour l'extinction de la mendicité. La Société de secours et de patronage et la Conférence de Saint-Vincent de Paul l'ont absorbée. Dans les villes où la population est restreinte, la multiplicité des fondations demande un accord complet et un partage bien entendu des œuvres; autrement on peut porter obstacle à leur développement et même à leur durée.

La Société de secours et de patronage était dans sa 4<sup>e</sup> année en 1853, si nous en jugeons par un rapport à l'assemblée générale de l'œuvre du 1<sup>er</sup> décembre 1852. Elle a un conseil général composé de 15 membres. Le tribunal, le conseil général et le conseil municipal y sont représentés. Le préfet du Jura et le vicaire général du diocèse en sont les présidents honoraires. Les pauvres secourus sont divisés en 6 sections. La 1<sup>re</sup> compte 5 inspecteurs, la 2<sup>e</sup>, la 3<sup>e</sup>, la 4<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> en comptent 6, et la 6<sup>e</sup> 5, comme la 1<sup>re</sup>. On trouve un ecclésiastique et un médecin dans chaque section. Les autres membres sont : magistrat, avocat, banquier, notaire, avocat, négociant, etc. Le nombre des souscripteurs est d'environ 900. Les souscriptions s'élèvent jusqu'à 300 fr. et descendent jusqu'à 25 cent., en passant par tous les degrés intermédiaires. Un très-grand nombre dépassent 20 fr. Nous en comptons 80 de 10 fr. La recette s'est élevée en 1852 à 6,003 fr. 85 c. sur une population de 8,500 habitants. La société assiste 300 familles. Le rapport affirme : que nulle misère absolue ne peut exister sans certitude d'être secourue et adoucie. Le rapporteur déclare que la société ne se propose pas précisément l'extinction de la mendicité, mais l'illégitimité de la mendicité est la conséquence même de son affirmation. Il promet le concours de l'œuvre à toute entreprise ayant interdiction de la mendicité pour but exclusif. Le nombre des familles assistées annuellement ou temporairement est de 300 en hiver, et en été de 200. Les secours en pain ont été de 13,127 kilogr., divisés en 12,850 bons (au prix de 22 cent. le kilogr.); 642 fr. ont été dépensés en bois, et 687 fr. 30 c. en médicaments. Les médecins visitent les malades gratuitement. Les pauvres indigents ont reçu 161 fr. Voilà pour les secours à domicile, et voici ce que nous apprend le rapport sur le patronage. Six jeunes garçons ont été patronnés; deux sont près de finir leur apprentissage. On les assiste par les bons de pain. 12 bons de pain par semaine sont alloués aux deux écoles publiques pour être distribués aux élèves indigents que le manque d'aliments empêchait de les fréquenter. La peine de la suppression du secours est encourue par les parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école ou au catéchisme. Le patronage entre dans la dépense pour environ 400 fr. Celle des jeunes filles s'exerce par l'intermédiaire des dames patronnesses, formant une œuvre à part à laquelle la société alloue 600 fr.; 14 jeunes filles ont été placées

ou secourues chez leurs parents; 46 enfants ont reçu un habillement complet pour leur première communion; 25 ont été habillés plus ou moins complètement. D'abondants secours en vêtements, chaussures, paillasses ont été procurés aux indigents de la ville les plus nécessiteux. Les craintes que le rapporteur concevait de l'avenir au 1<sup>er</sup> décembre 1852 ont dû s'accroître depuis. Les résultats de la récolte de 1853, exagérés en mauvaise part, ont produit partout une véritable panique.

La Conférence de Saint-Vincent de Paul ne réunit pas plus de 8 à 9 membres. Ses ressources sont cependant d'à peu près 2,000 fr.

Les Dames patronnesses ajoutent 7 ou 800 fr. aux 600 fr. qu'elles reçoivent de la société de secours. Elles font dans la ville des collectes de vêtements. L'habillement du pauvre est la seconde spécialité de leur fondation, dont la surveillance des jeunes filles en apprentissage est la première.

Des dames dites du bouillon emploient en secours 1,600 fr. La sœur de la charité chargée des distributions grossit les 1,600 fr., soit de ses propres ressources, soit par ses quêtes particulières, à tel point que la recette de l'œuvre n'est pas évaluée au-dessous de 5,000 fr.

En résumé, on estime à 19 ou 20,000 fr. les secours à domicile répandus dans la ville. Il paraîtrait d'après une phrase du rapporteur cité plus haut, que le chiffre des mendiants peut s'élever à une trentaine d'individus. Ceux-ci sont mis au ban des secours, parce que leur mendicité n'inspire pas de pitié; c'est une raison pour qu'on la leur interdise. Ils n'inspirent pas de pitié, parce qu'ils pourraient trouver un remède à leur misère dans le travail ou dans la charité; c'est-à-dire que du jour où la mendicité sera interdite et punie, la leur cessera.

L'asile de Belleaux offre de recevoir les mendiants du Jura à raison de 85 c. pour les adultes, et de 60 c. pour les enfants; le moyen d'interdire la mendicité est donc trouvé. Si les ressources actuelles ne suffisent pas pour l'éteindre à Lons-le-Saulnier, les habitants sont disposés à accroître leurs largesses. « Si on nous délivre, disent-ils, des mendiants, nous donnerons le double de ce que nous accordons aux bons pauvres. » L'interdiction de la mendicité est d'autant plus urgente dans le Jura, que ce département est placé entre le Doubs et Saône-et-Loire, où elle est aujourd'hui proscrite. Au surplus, la société de patronage et le clergé de Lons-le-Saulnier considèrent la mendicité dans leur ville comme un fléau; ils craignent qu'elle ne dévore la substance de la charité dont s'alimentent les vrais pauvres, si on la laisse plus longtemps subsister.

Un vénérable prêtre, nommé Bailly, avait fondé un établissement, connu sous le nom de l'Ermitage, sur un coteau qui domine la ville. De beaux et vastes bâtiments recevaient 100 enfants auxquels était donné

l'enseignement professionnel, dans plusieurs sortes d'industries. Dès avant la révolution de 1848, ceux qu'on appelle à Lons-le-Saunier les *voltairiens* déclamèrent contre cette maison où l'éducation des enfants du peuple était, mal à propos à leur avis, mise entre les mains du clergé. La classe industrielle se livrant à l'impulsion que lui communiquaient les libéraux de la bourgeoisie, entra dans la voie du dénigrement contre une fondation qui lui enlevait, disait-elle, ses apprentis. Les révolutionnaires de 1848, profitant de ces dispositions, n'allaient avoir rien de plus pressé que d'assouvir sur la maison de l'Ermitage leur appétit de destruction; mais ses habitants se hâtèrent de l'évacuer. Nous tenons ces détails du secrétaire général de la préfecture actuelle. La ruine de l'établissement est d'autant plus regrettable, qu'on était sur le point de traiter avec son directeur pour y créer accessoirement un atelier de charité pour les ouvriers sans ouvrage et les mendiants valides, en vue de l'extinction de la mendicité. Les prétendus libéraux de Lons-le-Saunier poursuivaient de leur haine, comme étant trop clérical, un établissement d'enseignement professionnel fondé dans l'intérêt des enfants du peuple, et par un bizarre retour des choses d'ici-bas, c'est un noviciat de Jésuites qui le remplace aujourd'hui.

Poligny. — Il vient à Poligny beaucoup de mendiants des communes voisines. Le nombre des pauvres secourus ou à secourir est d'environ 800, sur une population d'un peu moins de 6,000 habitants; on compte dans la ville 25 mendiants.

La *Conférence de Saint-Vincent de Paul* y est l'âme des secours. Elle a à sa tête un homme éminent, dont la réputation de charité est répandue dans tout le Jura (M. Monnier), et un autre membre, M. Amion (professeur de musique au collège de la ville), dont le zèle est admirable. La Conférence a pour auxiliaires 150 dames appartenant à toutes les classes de la population. Elle est composée de 30 membres actifs et 20 membres honoraires. Elle visite 100 familles, et patronne 50 enfants placés chez les frères. Les enfants qui se conduisent bien reçoivent par trimestre une récompense qui sert à les vêtir. La Conférence vient de trouver tout récemment dans le concours de la charité de quoi acheter une des maisons de l'hospice du Saint-Esprit, moyennant 12,000 fr. Elle y a déjà placé des sœurs qui y reçoivent des jeunes filles pauvres. On y distribue pendant l'hiver des soupes économiques, et même la maison servira de chaufferie. On espère par ce dernier moyen étudier mieux les mœurs et les vrais besoins des pauvres. Les visites à domicile de la conférence ont déjà à un très-haut degré procuré cette notion. Un des membres que nous avons nommé (M. Amion), connaît les 100 familles visitées presque aussi bien que la sienne propre. Il est à noter que des 30 membres actifs de la conférence, 10 seulement appartiennent à ceux qu'on appelle

les *habits noirs*, les 20 autres portent blouse de l'ouvrier. Le président de la conférence, M. Monnier, est parvenu à fonder 4 conférences dans les communes rurales ce qui est d'un grand prix comme antédent. A côté de la conférence et des dames auxiliaires, fonctionne la société de charité dite *Table du bouillon*, ayant pour objet les malades. C'est une ancienne fondation dépouillée par la première révolution. Elle possède, outre sa recette de 700 fr., un revenu de 300 fr. perçue par le bureau de bienfaisance, mais qui lui est versée annuellement. Tous les éléments de l'extinction de la mendicité existent à Poligny, n'y a qu'à les agréger : on y parviendra immédiatement, nous a-t-on dit, en créant une commission administrative spéciale pour le bureau de bienfaisance, et en y faisant entrer les deux membres de la conférence dont nous avons parlé. Aujourd'hui une même commission qui gère le bureau de bienfaisance et l'hospice, contrairement au surplus, aux usages suivis presque partout.

Arbois. — La population d'Arbois étant viticole, il suffit d'une mauvaise année pour y produire la misère. Les cultivateurs, la plupart colons partiaires, sont souvent obligés de vendre à vil prix leur part de récolte, et trouvent bientôt après sans ressources. A 18 ares de terre on peut suffire aux besoins de sa famille, dans les bonnes années, le vin d'Arbois étant un vin de prix. La moyenne du loyer d'un vigneron est de 36 fr. comprend comment, dans cette humble condition de culture, le dénuement est toujours proche. L'indigent non-seulement est commun mais souvent même il est propriétaire. Le bureau de bienfaisance d'Arbois cherche à secourir les pauvres honteux, et dit aux mendiants : « Vivez de votre métier, nous n'avons rien pour vous. » La mendicité ne doit pas être traitée ainsi, elle doit être décomposée en ses éléments, soulagée si elle en a besoin, réprimée si elle est volontaire.

Des *Dames de la charité* ajoutent aux ressources du bureau de bienfaisance (dont la recette est de 4,684 fr.). Elles donnent tout des vêtements. Leur recette se fait au moyen d'une cotisation, d'une quête et d'une loterie. Une œuvre dite *des Orphelins de l'Ermitage*, élève de 50 à 60 enfants. Le chiffre des pauvres est d'environ 120 familles. Le receveur de l'hospice et du bureau de bienfaisance, homme de bien et d'expérience, pense que les aumônes données aux mendiants, réunies en souscription, suffiraient pour éteindre la mendicité.

Salins. — A Salins, les souscriptions pour l'extinction de la mendicité sont portées au budget du bureau de bienfaisance; elles s'élèvent à 3,400 fr. Les quêtes faites aux églises paroissiales, portées au même budget, sont de 800 fr. Jusque'en 1847, il avait existé une société pour l'extinction de la mendicité distincte du bureau. Les souscriptions s'élevaient élevées jusqu'à 14,000 fr. Le nombre de souscripteurs est porté aujourd'hui en



à 200. La collecte a lieu par un membre du bureau de bienfaisance, le curé de la paroisse et une dame de charité ; c'est tout ce qui reste de l'ancienne association. L'abaissement du chiffre des souscriptions tient à l'existence de la mendicité. « Quand on nous délivrera des mendiants, disent les souscripteurs, nous élèverons le chiffre de nos souscriptions. » L'assistance tourne dans un cercle vicieux, car de leur côté, les mendiants répondent : « Donnez-nous de quoi satisfaire à nos besoins, et nous cessons de mendier. »

Salins a une conférence de Saint-Vincent de Paul de 30 membres actifs, et 10 membres honoraires. Un directeur des Frères de Marie est son président. Ses membres sont des cultivateurs et des artisans. On nous a nommé un meunier, un tanneur, etc. La Conférence assiste guère que les familles surchargées d'enfants. Ces familles sont au nombre de 30 ; c'est une sorte de patronage accompagné de secours matériels. On donne aux enfants une niche par semaine, et quelques vêtements. Un établissement privé, dirigé par une dame laïque, donne l'instruction à 40 jeunes filles. Une association en fait les frais. Les indigents se composent en général de journaliers ivrognes ou sans secours.

On estime que sans addition de ressources on peut subvenir, dès à présent, aux besoins des vrais pauvres, et qu'il ne manque à l'assistance que la sanction d'un dépôt. L'interdiction de la mendicité était à l'ordre du jour à Salins en 1847 ; il avait suffi d'envoyer 3 mendiants à Bellevaux, et la mendicité avait cessé. La révolution de 1848 échoua, et tout fut à recommencer. Un fonds de souscriptions destiné à l'extinction de la mendicité, à Dôle, s'est élevé primitivement à 12,000 fr., puis il est tombé successivement à 8,000, 6,000 et 5,000 francs ; alors cessèrent les collectes, et la mendicité disparue reprit son cours.

Il est question de relier les œuvres existantes, d'unir à la charité publique la charité privée, et de rouvrir les souscriptions. Les fondations existantes sont (outre le bureau de bienfaisance, dont la recette dépasse 10,000 fr.) : la Conférence de Saint-Vincent de Paul, le Bouillon, la Sainte-Enfance, la Providence des jeunes filles. Cette dernière œuvre a pour objet le placement de jeunes filles, à raison de 15 fr. par mois. La Sainte-Enfance fournit des vêtements aux nouveau-nés. Elle secourt les enfants jusqu'au jour de leur apprentissage. Une de ses ressources consiste à quêter de vieux vêtements. L'œuvre du Bouillon est confiée aux sœurs de Saint-Charles. Elle est soutenue par une association de dames payant une cotisation de 20 fr. La conférence de Saint-Vincent de Paul réunit 280 membres, savoir : 12 membres d'honneur, 30 membres actifs, 100 membres aspirants, 10 membres honoraires, 180 membres souscripteurs, et 45 dames bienfaitrices. Les membres d'honneur dont l'évêque fait partie, appartiennent au

clergé. Les recettes parties du chiffre de 2,973 fr. 85 c. (1849-1850), se sont élevées successivement à celui de 4,348 fr. 15 c. Les dépenses n'ont été, en 1852, que de 3,036 fr. 90 c. La plus élevée a consisté en 3,657 kil. de pain, coûtant 978 fr. 30 c. ; 289 fr. ont été consacrés aux loyers des pauvres. La conférence à secouru 120 familles, payé l'apprentissage de 12 enfants, patronné 41 écoliers chez les frères, et 14 jeunes ouvriers dans les ateliers. Dôle renferme les éléments d'un dépôt de mendicité.

Saint-Claude. — La plaie de l'ouvrier à Saint-Claude est l'insalubrité de son logement. Un membre de la conférence de Saint-Vincent de Paul nous a conduit dans plusieurs habitations dont les mauvaises conditions hygiéniques sont sa préoccupation incessante. Les puisards, les amas d'eaux putrides dans les cours se retrouvent à chaque instant. On découvre un cloaque infect jusque dans la cour de la mairie. Les bouchers jettent leurs débris au centre de la ville ; les jardins sont arrosés de matières fécales. Dans la cour de l'école des Frères on nous a montré ces mêmes matières à l'air libre. Qu'on juge, après cela, des demeures du pauvre ouvrier. Ce sont souvent des grottes sombres taillées dans le roc, dont les parois suintent des eaux pestilentielles. La fréquence des fièvres typhoïdes, les enfants scrofuleux, la vieillesse précoce et la mortalité avant l'âge en sont le produit. Une meilleure construction des fosses d'aisances est surtout une mesure indispensable et urgente. Les résultats signalés sont bien évidemment du fait de l'homme, et non du climat, qui est extrêmement salubre. Tout est à créer pour rendre saine l'habitation de l'ouvrier, et l'on ne se douterait pas à Saint-Claude que ce sujet a donné lieu à une loi spéciale.

Les secours sont nombreux dans cette ville. La recette du bureau de bienfaisance dépasse 4,000 francs. Celle qui a pour objet spécial l'extinction de la mendicité est versée dans les mains de la conférence de Saint-Vincent de Paul, et elle atteint presque 5,000 francs. Des Dames de la charité, au nombre de vingt, disposent de 2,400 francs, qu'elles emploient tant en médicaments qu'en vin, viande ou bouillon distribués aux malades. L'Œuvre de la prévoyance patronne les jeunes filles. Son revenu est de 1,200 francs. La fondation repose sur une loterie. Les associées sont au nombre de trente, et se composent une recette de 7 à 800 francs.

Les Demoiselles de la Providence, au nombre de soixante-douze, distribuent des vêtements, au moyen d'un atelier dans lequel elles raccommoient les effets qui ont déjà servi, ou les approprient aux besoins des indigents. De jeunes garçons sont au nombre de leurs souscripteurs. Il faut citer encore la Conférence du Saint-Sacrement, sorte de confrérie ou de société de secours mutuels. La Conférence de Saint-Vincent de Paul est la distributrice de l'importante souscription pour l'extinction de la mendicité. 327 sou-

criptions ont produit, du 15 avril 1852 au 15 avril 1853, 4,843 francs. L'ensemble des ressources de la conférence a été dans la précédente année de 6,067 francs 45 centimes. Dans cette somme entrent 300 francs alloués par le bureau de bienfaisance, 770 francs 25 centimes provenant des souscriptions personnelles aux membres de la conférence, 266 francs 45 centimes provenant de dons faits par des anonymes, et 350 francs 60 centimes de quêtes faites à l'église. Le nombre des indigents secourus est de 120 familles, soit de 500 personnes. Le secours annuel est d'environ 40 francs par individu. Il consiste en pain, viande et fagots. La conférence a commencé d'entrer dans la voie du patronage. Elle porte à son budget en dépense 190 francs pour la pension de quatre orphelins. Elle a distribué, dans le cours de la dernière année, 15,000 kilogrammes de pain, 150 de viande, 2,000 fagots et 2 cordes de bois; son zélé président est percepteur de la ville et receveur des hospices. Dans une ville constituée comme l'est Saint-Claude, l'organisation des sociétés de secours mutuels serait de la plus grande utilité, non-seulement pour assister la classe ouvrière, mais pour la moraliser. L'évêque de Saint-Claude aspire surtout à la création d'ateliers de charité. Le prélat, que nous nous sommes fait un devoir de consulter, est d'avis que, dès à présent, les secours sont assez abondants pour que la mendicité puisse être interdite. Il a suffi de la souscription de 4 à 5,000 francs pour faire disparaître de la voie publique les 200 mendiants qu'on y rencontrait à chaque pas. Il importe de ne pas laisser imparfait le travail commencé.

*Basses-Alpes.* — A Gap, une association de dames de charité seconde de ses ressources et de ses efforts le bureau de bienfaisance, et cela dans un tel esprit d'union et avec un si parfait ensemble, que les fonds de la société sont versés dans la caisse du bureau de bienfaisance, et mandatés par les administrateurs eux-mêmes, sans confusion pourtant des fonds de la société avec ceux du bureau de bienfaisance. Il n'est pas nécessaire que l'union de la charité publique et privée aille jusque-là. Dans une autre ville du même département, à Manosque, une société privée des Dames de la miséricorde agit aussi de concert avec le bureau de bienfaisance. Aucun secours n'est alloué qu'il n'ait été mis en délibération par les membres du bureau de bienfaisance et approuvé par eux. Il faut prendre garde d'aller jusqu'à enchaîner la liberté de la charité privée, et même jusqu'à engourdir son initiative.

Une quinzaine de petites communes possèdent des greniers publics dits de réserve ou d'abondance, dont une certaine quantité de blé constitue l'avoir. Ce blé est, en cas de pénurie, prêté aux cultivateurs pauvres pour les semences, à la charge de donner, en le restituant, une légère bonification, destinée à couvrir les déficits et même à assurer l'accroissement de la réserve.

FRANCE DE L'OUEST. — *Ille-et-Vilaine.* — Dans

un discours de rentrée, du 4 novembre 1853, où il dessine à grands traits l'histoire de la charité en France, le procureur général à la cour d'appel de Rennes énumère ainsi les établissements de charité de son ressort.

Je dirai, en ménageant les chiffres, que le ressort possède 77 hôpitaux ou infirmeries; 248 bureaux de bienfaisance, fonctionnant avec des ressources provenant de communes ou des particuliers; 5 écoles, 101 asiles, 62 sociétés de secours mutuels pour les ouvriers, 20 bureaux de charité établis dans les paroisses, 30 maisons où de jeunes orphelins sont élevés, nourris, formés à divers travaux par des sœurs; diverses maisons religieuses (des sœurs de la Sagesse, du Saint-Esprit, de Sainte-Marie des Filles de Jésus); 12 œuvres de la Providence, fondées par des dames charitables pour la mise en apprentissage de jeunes filles pauvres; 2 œuvres des orphelins, le patronage de l'administration; 5 sociétés maternelles; des frais de gésine, accordés par la ville de Rennes; une salle d'humanité, pour laquelle notre ville accorde une allocation considérable; 4 maisons de retraite ou de préservation; 4 bureaux de secours de travaux de charité à domicile; 13 conférences de Saint-Vincent de Paul, pour la visite des pauvres; 3 asiles des vieillards fondés par Jeanne Jugan (la fondatrice de la congrégation des *Petites Sœurs des Pauvres*); 3 maisons pour les enfants abandonnés; une maison de sourds-muets; 5 asiles d'aliénés. Voilà pour les secours physiques; mais l'indigent n'a pas seulement besoin de travail et de pain. Ce serait une cruelle pitié que celle qui méconnaîtrait ses besoins moraux. L'enseignement répandu dans un grand nombre d'écoles gratuites répond à cette grande nécessité sociale. Dans notre ancienne province nous faisons entrer, autant que nous pouvons, Dieu dans nos actes comme dans nos pensées; dans la bienfaisance publique comme dans la charité privée; la condition du succès et les meilleures chances de l'avenir sont liées dans ces derniers temps, le bien a couronné parmi nous sa supériorité et sa puissance, que l'esprit de charité s'est réfugié dans les institutions de bienfaisance; c'est qu'on ne saurait encore écrire, sur la porte de nos institutions hospitalières, cette magnifique inscription de l'hospice de Milan : *A Dieu dans les pauvres. « Christo in pauperibus. »*

Les établissements de la ville de Rennes pourvoient aux besoins de l'enfance, de l'âge mur et de la vieillesse. Tous sont le fruit de la charité chrétienne, et sont administrés dans cet esprit de l'amour et de la bienfaisance. La plupart sont confiés à des corporations religieuses vouées au soulagement des pauvres. Rien n'égale la ferveur, le zèle et de dévouement des sœurs de charité, des sœurs hospitalières qui soignent les malades de nos hospices. Les institutions au profit de l'enfance sont : 1° La *Société maternelle*, administrée par des dames pieuses

nesses, qui répand de nombreux bienfaits. 2° La Crèche de Saint-Aubin, fondée en 1846, sous le patronage municipal, avec le concours d'une association de dames, et dirigée par une sœur de la Providence, reçoit et nourrit 30 enfants jusqu'à l'âge de 2 ans. Elle pourvoit, pendant le jour (aux heures où les mères travaillent), aux soins de ces enfants. On espère que bientôt d'autres crèches seront créées dans les paroisses les plus nécessiteuses. 3° Deux salles d'asile, créées par une association particulière, patronnées et subventionnées par l'autorité municipale, confiées à des sœurs de la Providence, reçoivent un grand nombre d'enfants depuis l'âge de 2 ans jusqu'à l'âge où ils vont aux écoles, pour lesquelles on les prépare de bonne heure, par des exercices et un enseignement proportionnés à leurs faibles facultés, par des habitudes de retenue, par des leçons de morale et de religion. 4° Une institution récemment créée en faveur de jeunes garçons orphelins, sous le patronage du vénérable prélat qui gouverne le diocèse. Elle est administrée par un comité de six membres, et gérée par des sœurs de Saint-Vincent de Paul. Elle a pour toute fortune une charité publique. Des aumônes ont permis de construire, dans la rue de Fougères, un établissement important où 30 enfants sont logés, nourris et élevés. Une maison voisine, le Pensionnat Saint-Vincent, donne beaucoup à cette institution. On enseigne aux enfants des familles aisées à venir en aide aux enfants pauvres et délaissés ; c'est un excellent enseignement. 5° Il existe, rue du Griffon, depuis près de vingt ans, sous la protection du bureau de bienfaisance et la direction des sœurs de Charité, une institution de jeunes orphelines. On y compte aujourd'hui 173 jeunes filles, élevées, nourries, instruites, avec l'aide d'une association de dames. 6° La société de Saint-Vincent de Paul s'occupe de l'Œuvre des apprentis, qui a pour but de procurer aux enfants une profession utile ; elle les place en apprentissage chez de bons maîtres, et leur fait leurs familles quand elles ressentent les atteintes du besoin ; elle compte environ 120 membres. 7° L'Œuvre des jeunes filles apprenties est dirigée par une société de dames qui s'occupe de mettre en apprentissage et de protéger de jeunes filles pauvres. 8° Trois écoles chrétiennes, l'école d'enseignement mutuel, des écoles charitables de filles ; les premières fondées et soutenues par la ville, les autres subventionnées seulement par l'administration. 9° Les secours gratuits faits dans les écoles municipales au profit des adultes. 10° L'école de sculpture, peinture et dessin, se propose de former d'habiles ouvriers. 11° La caisse d'épargne est en pleine voie de prospérité. 12° La caisse de secours mutuels a pour but de procurer aux ouvriers malades les soins d'un médecin, les médicaments et une indemnité pour chaque jour de chômage. Cette association compte plus de 400 ouvriers, hommes et femmes, et 100 sociétaires

honoraires. Créée en 1846, elle progressa rapidement. Un bel avenir lui est assuré. Les honnêtes ouvriers apprennent mieux, chaque jour, à en apprécier les bienfaits. Elle offre un puissant moyen de moralisation ; elle tend à unir, dans une commune pensée de bienfaisance et de confiance réciproques, des hommes que les mauvaises doctrines s'efforcent de désunir et de rendre ennemis. Elle a été fondée par l'autorité municipale, qui la patronne et l'administre. 13° La caisse des retraites date de la loi du 18 juin 1850. 14° Les bureaux de charité des paroisses distribuent les secours à domicile. Le bureau de bienfaisance distribue, par les soins des sœurs de la Charité, 50 à 60,000 francs d'aumônes par année. Ses ressources particulières s'élèvent à 40,000 francs ; l'on peut évaluer à 80,000 francs les sommes dépensées soit par le bureau même, soit par les sœurs de Charité, en secours de toutes sortes. Les bureaux de charité des paroisses sont sous la direction des curés. Ils donnent des secours en argent et en nature ; la commune leur alloue 4,000 francs. 15° Une salle de gésine a été fondée pour les filles-mères et le traitement spécial des maladies syphilitiques. 16° La maison de Saint-Cyr ouvre un asile aux filles et femmes repentantes. La ville lui accorde un secours annuel de 1,000 francs et y place des enfants qui ont eu le malheur d'être atteints d'une corruption précoce. Les aumônes, le produit du travail et une administration aussi intelligente qu'économe, confiée aux dames de Notre-Dame du Refuge, font subsister une population nombreuse à l'aide des plus faibles ressources. Rien de plus admirable, comme gestion, que le budget de cette grande famille. 17° La ville alloue, chaque année, à son budget, pour les services des institutions de bienfaisance, une somme excédant 200,000 francs ; c'est le tiers de son revenu. En voici le détail :

Hospices.	107,428 fr.
Aliénés.	7,000
Salle de gésine.	12,000
Salle des vénériennes.	10,000
Bureau de bienfaisance.	14,400
Crèche	600
Caisse d'épargne.	1,000
Secours mutuels.	1,000
Salles d'asile.	2,000
Ecoles de filles.	3,100
Ecoles des Frères.	10,000
Ecole mutuelle.	7,400
Ecole normale primaire.	800
Ecole de dessin.	4,200
Secours à domicile.	5,000
Aumônes pour le maire.	1,200
Travaux aux ouvriers sans ouvrage dans l'hiver.	25,000
Total.	210,128 fr.

La ville de Rennes fait en outre des travaux pour une somme moyenne de 100,000 fr. par an. Depuis dix ans, elle dépense plus de 150,000 francs dont les ouvriers profitent.

Le bâtiment universitaire coûtera	660,000 fr.
Les quais ont coûté	2,500,000
La salle de spectacle.	500,000
Sa réparation va coûter	60,000
La halle aux poissons a coûté	80,000
L'abattoir coûtera	300,000
<b>Total.</b>	<b>4,100,000 fr.</b>

C'est en 10 ans, plus de 4 millions de travaux.

Ces renseignements ont été rassemblés par le secrétaire en chef de la mairie de Rennes, qui prête à toutes les bonnes œuvres de la ville, à la crèche, à l'asile, à la caisse des secours mutuels, un concours intelligent et dévoué.

Nous revenons sur nos pas pour dire quelques mots de la société de Saint-Vincent de Paul. Elle compte aujourd'hui 123 membres inscrits et 50 membres honoraires; elle est divisée en deux conférences, celle du Nord et celle du Midi. Il y avait une petite conférence, dite de Saint-Joseph, composée de jeunes gens suivant les classes des collèges, qui visitait et secourait sept familles. Ces secours ont cessé.

La recette des deux conférences, du 1<sup>er</sup> janvier 1850 au 30 juin 1851, donne les chiffres qui suivent :

Il restait en caisse au 31 décembre 1849	1,585 60
Souscriptions des membres honoraires et autres	4,510
Dons particuliers	191 32
Quêtes des assemblées de charité, vente de livrets, etc.	2,479 65
Produit de la loterie de 1850	1,844
Produit de la loterie de 1851 (rentrée jusqu'au 30 juin)	2,799
<b>Total des recettes</b>	<b>10,409 57</b>

Le chiffre des militaires qu'elle enseigne avait atteint 500 en 1851.

Elle vient de fonder sur le modèle des sociétés de Saint-François-Xavier, une œuvre dite *Cercle des Toussaints*, ayant pour but de moraliser, d'instruire et de récréer les ouvriers, de leur fournir dans un local commun des occupations utiles et agréables, surtout les dimanches et fêtes.

A Fougères, l'association générale de charité fut fondée en 1846, à l'occasion de la cherté des grains; son but était de réunir en faisceau toutes les forces actives de la charité, pour coordonner les aumônes et combattre plus efficacement la misère, suite du fléau. Ce fut M. Bertin, alors sous-préfet, qui en conçut la pensée et lui donna son organisation.

La société, composée des souscripteurs, est dirigée par un conseil général, et administrée par un conseil particulier. Le conseil général fut formé du sous-préfet, président; des membres de l'administration des hospices, du bureau de bienfaisance, du bureau de la conférence de Saint-Vincent de Paul, du directeur de la société des Saints-Anges, et de deux conseillers municipaux désignés par le conseil. Le conseil particulier, qui absorba bientôt toute l'action de la société, fut composé du sous-préfet et d'un délégué

des différentes administrations appelée former le conseil général.

La ville fut divisée en cinq quartiers, chacun d'eux fut placé sous le patronage spécial d'un des membres du conseil, et fut chargé d'entendre les réclamations, de régler, chaque semaine, la part de secours attribuée à chaque famille, d'après un recensement général qui avait été fait de toutes les familles indigentes. Ces secours consistaient en bons de pain ou de grain, suivant l'importance et les besoins présents de chaque famille; ils furent régulièrement portés à domicile par les membres des sociétés des Saints-Anges et de Saint-Vincent de Paul qui, en cette circonstance, rivalèrent de zèle et de dévouement. La crise passée, la société cessa d'agir; mais une réserve de fonds qui n'avaient pas été employée préserva d'une dissolution, et lors, après les journées de juin, l'administration conçut des craintes trop bien fondées pour la tranquillité de la ville, elle se ressouvint des services que la société lui avait rendus et fit un nouvel appel au concours du conseil général qui ranima l'existence de la société par une nouvelle souscription. Les fonds versés alors ont suffi jusqu'à ce jour à nourrir, dans l'hiver, des secours en pain à tous les pauvres que le bureau de bienfaisance admet sur sa liste.

Le conseil a également accordé des secours à des familles nécessiteuses pour le traitement d'enfants abandonnés ou orphelins, bien encore pour achat d'instruments de travail à des ouvriers qui n'avaient pas les moyens de se les procurer.

Saint-Malo.—Le maire actuel, ancien notaire, a donné une forte impulsion aux œuvres de charité à domicile dans la cité. Le bureau de bienfaisance n'avait pas un revenu supérieur à 13,000 francs. Avec son esprit et sa puissance de volonté, il l'a porté à 27,000 francs. Il a organisé une petite loterie, et un commerce de médicaments, qui, au moyen d'un pharmacien, produit seul 3,000 francs. Quatorze œuvres de charité sont attachées au bureau de bienfaisance; elles qui dressent la liste des indigents. L'armateur prétend qu'elles en surmontent le chiffre en le portant à 2,730.

Loire-Inférieure.—La ville de Nantes a le mérite d'être citée pour l'intelligence et l'efficacité des moyens qu'elle met au service de la bienfaisance: 21,614 individus (le quart de la population) sont reçus dans les hôpitaux et dans les bureaux de charité: l'Hôtel-Dieu, l'Hospice général, l'Hôpital des incurables, l'Hôpital des aliénés, l'Asile des enfants trouvés, l'Asile des orphelins pauvres de la ville au nombre de 2,889; ou secourus par des dames de charité par les bureaux de bienfaisance, au nombre de 12,512 nécessiteux, l'Asile des vieillards, les Maisons d'extinction de la mendicité, les Sociétés de charité maternelle, les écoles de prévoyance de la société industrielle. Cette dernière société, organisée depuis 20 ans, est une œuvre d'une haute importance, qui a pour but de prévenir ou de soulager les misères de la classe ouvrière. A cet effet, elle s'occupe

l'éducation des enfants depuis la salle d'asile jusqu'au terme de l'apprentissage. Elle procure une caisse de secours mutuels. Ce qui distingue l'école de la *Société industrielle* de Nantes de toutes celles qui existent en Europe, disait son président, M. Rolland de Bougon, c'est que le travail manuel y est le but principal; on n'y ajoute que l'instruction strictement nécessaire pour placer l'ouvrier adroit et intelligent au premier rang dans l'état qu'il a choisi.

Nous nommerons encore l'école des *messes*, celle des petits ramoneurs, quatre écoles de charité pour les petites filles, les écoles protestantes, trois crèches, cinq salles d'asile, des institutions de la petite Providence, des ouvroirs Saint-Joseph, des institutions de Nazareth, une maison de la Prévoyance, une maison de refuge pour les filles ouvrières, l'OEuvre d'apprentissage des confiances de Saint-Vincent de Paul visitant environ 500 familles, avec patronage actif et complet des jeunes apprentis, ayant pour complément une maison (l'OEuvre de *bonne vie*) où l'on réunit chaque dimanche de 4 à 500 jeunes gens, pour les garantir des mauvaises sociétés, et les former à d'honnêtes et morales habitudes; l'OEuvre de *Sainte-Elisabeth*, pour la visite des malades à domicile. Voy. *Congrégations modernes*.

Dans ces écoles de charité, indépendamment de l'enseignement gratuit, les enfants reçoivent quelques secours en nature. Les écoles chrétiennes gratuites contiennent environ 3,000 enfants; les classes d'adultes, plusieurs centaines d'élèves; deux maisons dites de la Providence existent pour les jeunes filles, et un ouvroir; une société de dames patronnes de jeunes ouvrières, les visite dans leurs ateliers, les surveille dans leurs familles, les réunit pour l'instruction religieuse. La maison de *Sainte-Marie*, recueillant de 3 à 600 enfants qui reçoivent la nourriture et l'instruction, forme une œuvre gratuite et complète, depuis la salle d'asile jusqu'à l'apprentissage parfait; et même pour la cinquantaine de jeunes filles qui le méritent par leur bonne conduite, elle donne une pension entière et une part dans le produit du travail. L'OEuvre de *Saint-Joseph* est composée de 80 chefs d'ateliers, de tout genre, qui s'engagent à surveiller leurs apprentis comme leurs propres enfants, à observer le dimanche, à faire respecter par eux-mêmes les lois de la morale. Nous ne devons oublier un dépôt de mendicité, et la Providence pour les incurables. De nombreuses conférences établies dans les campagnes, à Châteaubriant notamment, se distinguent par une œuvre spéciale, le placement des enfants dans les fermes. L'idée première et le succès de cette intelligente bienfaisance sont dus au docteur Verger.

Les sociétés de secours mutuels exemptes de toute tendance politique sont au nombre de 30, savoir: celles des tisserands, gratteurs de coton, callats, sergents, ferblantiers, couteillers, fondeurs, tanneurs, charbons, charbonniers, tanneurs et corroyeurs, portefaix

de Richebourg et de l'île Gloriette, maçons, menuisiers, portefaix Port-Maillard, Poterne, quai Ceineray, de la Chézine, porteurs d'eau, boulangers, menuisiers, peintres et vitriers, de bienfaisance mutuelle, boulangers sociétaires, cordonniers, Saint-François, cordonniers mariés, tailleurs de pierre et maçons, cochers, bourreliers, charpentiers, tous les corps d'état, typographes, tailleurs d'habits et fileurs, vanniers, couvreurs, menuisiers-patrons, portefaix, savonniers, sabotiers, société de secours mutuels, des forgerons de passage, des maîtres ouvriers de diverses professions, selliers, charpentiers, gabarriers, cordiers, ferblantiers-boîtiers, divers corps d'état, cuisiniers.

A Lorient, une société, dite des *Jeunes gens*, s'est formée en 1851, sous l'initiative du clergé; elle tend à enlever les jeunes ouvriers à la fréquentation des cabarets; elle compte plus de cent membres, elle a une bibliothèque et des cours. La salle d'asile de Savenay reçoit aujourd'hui 236 enfants (80 garçons et 156 filles); elle possède un capital de 30,000 francs qui lui a été légué par Mlle le Moing. A Mauron (arrondissement de Ploërmel), un généreux vieillard, M. de Ferron, qui fait de sa belle fortune le plus noble emploi, a fondé, il y a 14 ans, la *Communauté des religieuses de l'instruction chrétienne*, où l'on trouve une école gratuite pour des jeunes filles de la classe malheureuse, au nombre d'environ 50. Des femmes âgées, reconnues incapables de gagner leur vie, y sont constamment nourries, soignées et entretenues.

A Vannes, parmi les établissements de bienfaisance destinés à venir en aide aux pauvres, il faut citer la maison du *Père-Eternel*, dirigée par les dames de la Charité de Saint-Louis et fondée, en 1803, par Mme de Lamoignon et Mme de Molé, sa fille; elle offre l'instruction gratuite aux jeunes filles indigentes, et un internat gratuit.

*Finistère.* — A Brest, la caisse d'épargne, créée en 1827, reçoit en moyenne 20,000 dépôts par an. Cette ville compte notamment 29 maisons de garde ou ouvroirs pour les enfants au-dessous de 7 ans, vraies salles d'asile; 3 sociétés de secours mutuels; une société dite d'*Emulation*, alimentée par des souscriptions, ouvrant 11 cours gratuits aux ouvriers; en 1850, ces cours ont été suivis par 595 élèves; une société de patronage des forçats libérés, fondée par les soins de l'abbé Lavigne, avec le concours du ministre de la marine, ayant pour but de signaler à l'administration centrale et aux bureaux de patronage ceux des libérés qui doivent être patronnés de faciliter la rentrée de ces condamnés dans leurs familles et dans leurs communes d'origine.

*Côtes-du-Nord.* — Saint-Brieuc est le siège de la maison principale de la congrégation des *Filles du Saint-Esprit*, fondée en 1706, approuvée par un décret impérial du 13 novembre 1810; cet institut dirige en Bretagne 93 maisons dépendant de la maison principale située à Saint-Brieuc; 4 de ces maisons seule-

ment ne tiennent ni classe ni salle d'asile ; ce sont des hospices où l'on n'instruit que les enfants qui s'y trouvent. Il compte 348 membres ; il a dans le département des Côtes-du-Nord 49 établissements ; dans le Finistère, 22 ; dans le Morbihan, 19 ; dans la Loire-Inférieure, 4 ; dans l'Ille-et-Vilaine, 2. Le but de cet ordre est d'instruire les petites filles et les femmes pour la tenue des classes, ouvrages, salles d'asile, pensionnats, et de visiter les pauvres malades à domicile. Les Sœurs Blanches marchent dans les voies des sœurs de la Charité, et rendent des services de même nature. Il faut habiter la campagne pour se rendre bien compte des consolations qu'elles répandent dans le sein des familles malheureuses.

Au nombre des établissements de bienfaisance et des colonies agricoles les plus prospères, il faut citer celle de La Trappe de Meilleraye (Loire-Inférieure). On y trouve une agriculture florissante par l'emploi des méthodes de culture et des instruments les plus perfectionnés, et surtout par le dévouement surhumain de ses travailleurs. On ne cultive pas mieux en France, et le pays sait profiter des bons exemples qui lui sont donnés. L'abbaye prête facilement ses instruments, enseigne ses procédés, fournit gratis des arbres et des graines de toute espèce. Sa machine à battre va de ferme en ferme. Cette maison donne l'hospitalité : c'est la providence des voyageurs et du canton. *Voy. CONGRÉGATIONS modernes.*

Les trappistes de Meilleraye, au nombre de 180 en 1830, sont réduits à 32. Ils se virent alors contraints de renvoyer dans leurs départements 20 et quelques jeunes gens admis à l'École spéciale d'agriculture qu'ils dirigeaient. En 1847, le gouvernement s'était montré disposé à recréer cette utile institution. L'abbaye a tourné ses regards vers l'Amérique, et, déjà, elle a envoyé aux États-Unis, dans le Kentuki, 58 sujets. Aujourd'hui, elle se plaît à perfectionner l'éducation agricole de jeunes gens de 18 à 20 ans, et recueille les vieillards pauvres des environs ; ou aide ces derniers, en les entourant d'affection et de soins charitables, à finir leur vie chrétiennement. L'abbaye donne la main à la conférence de Saint-Vincent de Paul de Châteaubriant. Elle a, dans une de ses fermes, un dépôt de petits enfants, la plupart de Nantes, que leurs parents ne peuvent nourrir, ou dont ils ne peuvent vaincre les mauvais penchants. Déjà plus de 80 ont été placés chez de bons fermiers. Il en est très-peu qui aient dû être renvoyés à leur famille.

Il existe à Nantes 10 conférences de Saint-Vincent de Paul, et dans le diocèse 39 conférences rurales. L'une des 10 conférences de Nantes se compose de très-jeunes gens réunis sous le nom d'*Enfants nantais*. Ces 9 conférences d'adultes ont reçu en 1853, 51,880 fr. 41 c. Le nombre des membres actifs est de 402, et celui des membres ordinaires de 219. Le chiffre des familles

admis aux secours est de 707. La somme dépensée a été, en 1853, de 23,326 fr. 57 c. Les secours consistent en pain, viande, farine, combustible, argent. Les conférences ont dépensé 1,418 fr. 85 c. pour 85 enfants envoyés aux salles d'asile, où les enfants prennent leurs repas du jour ; les enfants apprennent dans la salle d'asile à épeler la parole de Dieu. Elles ont une œuvre des petits ramoneurs. Un jeune professeur leur donne le soir des leçons élémentaires et un lieu de refuge. Les ramoneurs dans les processions religieuses ont leur bannière. L'œuvre de l'Enfant-Jésus, ou du placement des enfants dans la campagne, place et patronne le nombre considérable de 110 enfants. Enfin la conférence patronne 47 apprentis. On voit quelle large part est faite à l'enfance. L'œuvre des militaires donne l'instruction à 150 soldats. Le compte rendu où nous puisons ces chiffres cite une observation du colonel Ambert du 2<sup>e</sup> dragons, qui mérite de trouver place ici : « Il semble, » dit-il, « que les Turenne et les Condé sont de la même famille. Sous Louis XIV, la religion est en honneur jusque dans les camps ; la France a pour interprètes de sa pensée Fénelon et Vauban, saint Vincent de Paul et Fabert, Bourdaloue et Condé ;... mais lorsque l'inerté abaisse la croix du Chrétien, l'ennemi abaisse l'épée de la France. Notre armée alla demander des généraux à l'étranger. Mme de Pompadour nous donna le prince de Soubise, et Soubise nous fit battre à Rosbach. La Pologne fut démembrée, les colonies vendues et la France avilie. »

Les conférences de Nantes ont d'autres œuvres. Elles ont celles du *filage*, des *loyers*, de la *Sainte-Famille*, de la *visite des malades*, de la *petite caisse des secours mutuels*, des *bons de chaise à l'église*, du *vestiaire*, qui a dépensé en 1853, 5,629 fr. 63 c.

La loterie sous le nom de *bazar* est un puissant élément de recette. Le dernier bazar, en 1854, avait produit 8,757 fr. 86 c.

Les conférences de Nantes ont largement exploité ce filon nouveau du trésor charitable, qui consiste dans la quête des vieux vêtements, et qu'on voit se répandre dans l'Ouest comme dans l'Est. De vieilles chaussures, de vieux meubles, ont été récoltés en abondance et avec un grand succès par les conférences de Machecoul, Ancenis, Châteaubriant, Sainte-Pazanne, Nozay, Paulx, Pontivy, Muzillac, Luçon et par celles de Ploëruel. Il s'est formé à Muzillac un atelier où les dames de la ville se rassemblent, en grand nombre, chaque semaine, pour réparer et mettre en état d'être donnés aux pauvres, les vêtements recueillis par les membres de la jeune conférence. Les confrères de Luçon ont eu quelque peine à se résoudre à faire une tentative de même sorte ; après beaucoup d'hésitation, ils s'y sont décidés, bien plutôt pour céder à des conseils et à des encouragements qui leur avaient été donnés, que par l'espérance de résultats considérables, sur lesquels ils comptaient fort peu. Eh bien !



Dieu a béni leurs efforts, la quête a dépassé tout ce que l'on pouvait en attendre.

Les conférences d'Angers ont compté cinquante charretées de richesses pour leurs malheureuses familles, et en outre, en argent, une somme de 1,000 ou 1,100 fr.

Le curé de Saint-Nicolas vient de fonder un atelier de travail pour les vieilles filles sans ouvrage. L'œuvre suffirait à ses besoins si elle avait un débouché pour ses produits. La ville compte plusieurs orphelinats, dont l'un renferme jusqu'à 500 jeunes filles.

**Orne.** — Le bureau de bienfaisance d'Alençon marche à la tête des secours à domicile; mais il est puissamment secondé par la charité privée. Une conférence de Saint-Vincent de Paul fondée depuis 6 ans et composée de 40 membres, porte à domicile des bons de pain, de bois et de viande. Elle soulage 300 pauvres, et visite par mois à peu 10 familles malades. L'hôpital lui fournit les médicaments; et elle donne aux malades des bons de viande. Elle a fondé l'œuvre accessoire des loyers.

Les indigents déposent de petites sommes qu'ils destinent à payer leur propriétaire, et la société leur alloue à titre d'encouragement une prime de 20 p. 100. Mais ce qui est digne d'admiration surtout, c'est la manière dont la conférence comprend et exerce le patronage. Elle place les enfants dans les écoles et les y surveille. De concert avec les sœurs des Ecoles chrétiennes qu'elle compte parmi ses membres, elle réunit les soldats de la garnison dépourvus d'enseignement, à l'école d'adultes, leur donne des leçons d'orthographe, de lecture, d'écriture et de calcul, leur fait des lectures pieuses et leur apprend à prier. Sur une garnison de 230 hommes, 40 ou 50, c'est-à-dire près d'un cinquième, est soumis à cette action bienfaisante de la société. Comment ne pas être touché de voir le président du tribunal civil consacrer ses soirées à la sainte mission d'instruire et d'éclairer ces hommes, que leur ignorance livre ailleurs sans contre-poids à leurs grossiers instincts?

Une société d'apprentissage complète l'œuvre de Saint-Vincent de Paul. Elle a placé jusqu'ici 168 enfants (1852). Elle dispose d'une somme de 1,500 à 2,000 fr. Le moyen des frais d'apprentissage par enfant est de 150 fr., c'est-à-dire 50 fr. par an, la durée des apprentissages étant de 3 ans. Dans les temps calamiteux, les patrons donnent une partie de l'argent que gagnent leurs apprentis aux père et mère de ceux-ci. Nous avons dit que la société d'apprentissage complétait l'œuvre de Saint-Vincent de Paul, parce que c'est une œuvre spéciale; mais elle l'avait devancée, car elle remonte à 1837. Nous voyons dans un compte-rendu de 1843, qu'un assez grand nombre de maîtres consentent à n'être payés de l'enseignement professionnel qu'ils donnent aux enfants, que par le travail de ceux-ci; dans ce cas la dépense de la société se borne à fournir, durant l'apprentissage, du pain et des vêtements.

La salle d'asile reçoit les enfants\* à l'âge de 2 ans, nous disait le respectable président de la société d'apprentissage; à 6 ans ils entrent chez les frères; à 12 ans la société d'apprentissage les recueille et les patronne jusqu'à leur majorité.

La société de Saint-Joseph s'était formée pour procurer une honnête distraction le dimanche aux classes ouvrières, et les arracher ainsi à de coûteuses et funestes dissolutions. L'œuvre a trébuché faute de ressources. Cependant ses membres n'en ont pas désespéré tout à fait. Ils ont chargé les Frères des écoles chrétiennes de la continuer. Ceux-ci sont aujourd'hui les dépositaires du matériel, qui consiste en plusieurs jeux destinés aux divertissements des ouvriers. Il suffirait d'une souscription de 1,000 à 1,200 fr. pour faire vivre la fondation.

On vient d'essayer la création d'une société de charité maternelle, ayant pour but de donner aux femmes en couches les secours indispensables, et une layette pour leurs enfants. Ce projet date seulement du 4 février 1851, et déjà 60 mères ont été secourues; 900 fr. ont été employés à acheter des layettes, ou plutôt une partie de ce qu'il en faudrait. Les sociétaires comprennent qu'il faudrait procurer aux accouchées, de la viande, du bouillon, du linge et quelquefois un peu d'argent.

Le personnel administratif ne manque pas, car dans la société, formée de 60 dames, on trouve une présidente et une vice-présidente, une dame secrétaire et une vice-secrétaire, une trésorière et une sous-trésorière, une magasinnière et une sous-magasinnière. Les autres dames sont vouées aux fonctions de quêteuses, distributrices ou visiteuses, par groupe et par quartier.

Nous avons parlé, à propos du bureau de bienfaisance d'Alençon, des secours qu'il tire de la charité religieuse dans la personne des sœurs de la Miséricorde chargées de la distribution du bouillon qu'elles préparent, et du linge qu'elles font blanchir. Les pauvres viennent chercher chez elles ces deux objets, qui coûtent au bureau de bienfaisance environ 100 fr. par mois. Les sœurs reçoivent en outre de la ville 1,800 fr. par an pour visiter les malades et les soigner. Elles sont au nombre de 20. Quatre d'entre elles s'emploient, au profit de la communauté, à confectionner des chemises pour les personnes de la ville, et 4 autres à blanchir le linge des trois églises d'Alençon. Elles vont donner des soins aux malades dans les maisons riches ou aisées quand on les réclame, et reçoivent la rémunération qu'on leur donne, sans jamais fixer aucun prix, sous l'humble nom d'aumône.

Les mêmes sœurs établies à Argentan, y sont les actives auxiliaires du bureau de bienfaisance, mais elles constituent en outre une œuvre à part qui porte leur nom et qui alimentent les cotisations de la charité privée. Argentan possède aussi une conférence de Saint-Vincent de Paul. Elle a de remarquable qu'elle est formée des élèves

du collège, parvenus aux classes de rhétorique et de philosophie. Ces jeunes gens sont conduits par leurs aumôniers chez les indigents, auxquels ils distribuent des bons de vêtements et d'aliments.

Nous avons dit, au sujet des bureaux de bienfaisance, que celui de Domfront se laisse absorber par l'*OEuvre des dames de la charité*, composée de 10 dames, qui dressent la liste des indigents, et signalent leurs besoins. Une quête leur procure 4,000 fr. Elles emploient les soirées d'hiver à confectionner des vêtements pour les pauvres familles.

Loin que l'assistance soit insuffisante à Domfront, on nous a assuré qu'elle y est excessive. La ville fait, de plus, des aumônes considérables aux mendiants des communes voisines. L'interdiction de la mendicité vient d'y mettre un terme. Comment y sera-t-il suppléé? C'est la question que se posait devant nous le maire de Domfront. Il ne doute pas que les communes dans lesquelles s'exerçait la mendicité, ne soient disposées à suppléer par une cotisation aux aumônes qui étaient données à la porte des maisons. Il allait plus loin, il proposait de créer par arrondissement un fonds commun destiné à subventionner les communes dont les ressources sont disproportionnées au nombre de leurs indigents. Nous croyons qu'il n'est pas bon d'altérer les principes généraux sur lesquels repose la charité publique dans notre pays. La charité est assise sur ces deux bases, la commune et le département; les secours à domicile et hospitaliers sont donnés par la commune; s'agit-il d'interdiction de la mendicité, la mesure est départementale. C'est au département à suppléer à l'impuissance des communes. Le conseil général l'a si bien compris qu'il a consacré à l'extinction de la mendicité, dans le budget de 1852, une somme de 8,000 fr.

Les secours à domicile sont à peu près exclusivement, à Mortagne, dans les mains du clergé. Le bureau dit d'*association*, dispose des fonds du bureau de bienfaisance. 30 membres du sexe masculin et un nombre égal de dames, divisées en 5 sections, forment autant de bureaux secondaires, qui sont représentés dans un bureau central de 5 membres, par un délégué. Le bureau central statue sur les demandes dont les délégués sont les interprètes. Au mois de décembre de chaque année, le curé et le maire se mettent à la tête des quêtes, c'est-à-dire qu'ils font appel en personne aux souscripteurs dont les cotisations s'acquittent par trimestre. Le nombre de ceux-ci, sur une population de 5,000 habitants est de 200. Le curé et le maire ouvrent la liste par un don de chacun 600 fr. La recette s'est élevée la première année à 15,000 fr., ce qui, avec celle du bureau de bienfaisance, montant à 2 ou 3,000 fr., formait un revenu disponible de 18 à 20,000 fr. Tombée à 9 ou 10,000 fr., elle justifie encore les évaluations du département de la Manche, où l'on estime qu'on peut compter sur une recette de 2 fr. par habitant, compensation faite des riches et

des pauvres, des hommes doués de bonne volonté avec ceux qui en manquent. La municipalité contribue jusqu'à concurrence de 1,500 fr., et le gouvernement accorde une subvention de 500 fr. Toutes les forces s'associent. Le curé de Mortagne considère la subvention du gouvernement comme un agent d'excitation très-puissant. Le même pasteur ne doute pas que s'il survenait de nouvelles années calamiteuses, les ressources de l'association atteignissent bien vite 25,000 fr. d'autant mieux que des réserves placées en rente sur l'Etat, ont lieu dans les temps ordinaires. Les secours se distribuent sur une grande échelle. Il est distribué 4 kilogrammes de pain par semaine à chaque indigent, outre du bois et du linge. On donne de la viande aux malades, et des vêtements une fois par an. Les secours s'élèvent de 6 à 15 fr. par mois; mais ils ne sont pas toujours permanents. On donne à filer aux femmes, et à travailler de terrassement aux hommes pendant l'hiver. Les investigations de la section sont portées plus loin qu'ailleurs sur le compte des familles pauvres, et on mesure rigoureusement le secours au besoin. La famille à laquelle il manque 2 ou 3 fr. par semaine pour vivre, touche ces 2 ou 3 fr. au bureau; 40 familles sont assistées en moyenne par section, ce qui forme une population secourue de 5 ou 600 personnes. L'extinction de la mendicité était opérée à Mortagne, avant qu'elle fut interdite. L'association a subi une grande épreuve celle de la durée; elle est constituée depuis 13 ans. Mais pour ajouter un élément de plus à cette vérité, que la charité est facile à bien faire, nous ne devons pas faire l'aveu que nous a fait le curé de Mortagne. A donner aux pauvres tout ce qui leur manque, il y a, dit le pasteur, l'inconvénient de perpétuer le paupérisme, de rendre le ressort du père de famille, d'attribuer la responsabilité individuelle. Frappés de ce danger, les deux curés de l'Aigle ont pris dans la charité privée un rôle analogue à celui du curé de Mortagne, de sorte que le nécessiteux ne compte pas sur l'assistance. Au lieu de mesurer le secours au besoin, ils le proportionnent aux efforts du pauvre pour sortir de la misère. Le curé de Saint-Martin regrette, nous le savons, de ne pouvoir distribuer les secours personnellement. Les huit dames qui lui servent d'auxiliaires, lui paraissent céder facilement aux sollicitations des familles inscrites. Il n'est accordé que 2 kilogrammes de pain par semaine et par individu, et non comme à Mortagne. Le bois et le charbon sont donnés à époques fixes. Le curé de Saint-Jean, dont les ressources sont considérables que celles de son collègue, qui compte moins de pauvres, se met en rapport direct avec ceux-ci, assisté qu'il est par quatre dames de la charité, visitant un certain nombre de familles. La charité individuelle se produit tantôt en avant, tantôt en arrière de la charité paroissiale. Elle augmente la dose des secours et les complète.

entre plus intimement dans l'intérieur des familles pour en sonder les misères dans leurs profondeurs, et en panser toutes les plaies. C'est ce que fait spécialement la conférence de Saint-Vincent de Paul, fondée à l'Aigle par quatre jeunes gens qui composèrent le bureau en attendant que la société trouvât des recrues. Des habitants de tout âge ont été entraînés par leur exemple, et la conférence compte aujourd'hui 40 membres qui visitent les pauvres à domicile, et se concertent pour éviter les doubles emplois avec les dispensateurs des charités paroissiales. Les ressources de la conférence sont évaluées à 1,500 fr. Le bureau de bienfaisance porte à la charité paroissiale, qu'il laisse maîtresse, les 3,000 fr. de son budget. Les quêtes ont produit, quand il a fallu, jusqu'à 30,000 fr., mais elles grossissent, bon en mai ou, de 4 à 5,000 fr. la recette du bureau de bienfaisance. Le bureau n'a donc pas à se plaindre de son entrée dans l'association. Les établissements publics ne doivent pas abdiquer leurs devoirs, mais ils peuvent déléguer leurs droits pour le plus grand bien des pauvres. Le nombre des assistés, qui est de 5 à 600 en temps ordinaire, s'est élevé dans les années difficiles, à 1,000 ou 1,100, sur une population de 6,000 âmes, population en grande partie industrielle, où le chômage sévit non-seulement par le manque d'ouvrage, mais par le manque d'eau.

**Maine-et-Loire.** — Une quête pour le soulagement des pauvres, causait une vive émotion à Angers, le 12 janvier 1854. Cent cinquante membres des conférences de Saint-Vincent de Paul, s'étaient mis en marche pour quêter des vieilleries. Précédés d'une lettre pastorale, ils s'en allaient gaiement par les rues, récoltant de leur mieux. Escalader les toits, revenir couvert de poussière ou de neige, mais en compagnie d'un vieux meuble ou d'un ballot de linge, etc., etc., c'était les joies sans fin. Depuis la voiture de la masse et son brillant attelage jusqu'à l'humble tombereau, tous les véhicules avaient été mis en réquisition et accordés avec un bon vouloir charmant. Bientôt pleins, ils se dirigèrent à pas lents vers les ruines de l'église Saint-Martin, transformée en magasin général. En voyant ainsi cette masse d'innombrables vieilleries s'amonceler sous ces voûtes profanées et délaissées depuis longtemps, l'imagination se plaisait à prêter aux pierres de la vieille église un tressaillement d'allégresse ; elle se levait comme leur *Nunc dimittis*, en regardant la bonne œuvre. C'était le jeudi, par un beau soleil et une température douce, au commencement de l'hiver. Les écoliers, libres ce jour-là, se firent les auxiliaires des quêteurs. Ils se livrèrent à l'enseignement des Frères des écoles chrétiennes et au patronage que les conférences de Saint-Vincent de Paul exercent dans les écoles, nos petits frères quêteurs savaient fort bien ce qu'ils faisaient. Les petits sont venus prêter leur concours, les grands se sont empressés à cette petite œuvre, les vieilleries sont venues aussi en rehausser l'hu-

mitié par leur assistance ; les bonnes sœurs de Saint-Charles, si dévouées au chevet des malades pauvres, ont passé bien des journées à mettre de l'ordre dans ce désordre. La lingerie, les vêtements, la coiffure, la chaussure, la literie, les objets de ménage, tout a été classé, restauré, transformé, distribué à bien des pauvres, et en particulier à de véritables pauvres honteux, par les membres de la société de Saint-Vincent de Paul, et pour une valeur de 5 à 6,000 fr. Une dame se plaignant de la rigueur de la saison et de la fréquence des quêtes, renouvelées sous toutes les formes : « Je n'ai plus que deux sous, dit-elle aux quêteurs, voyez si vous les voulez. — Madame, nous recevions deux centimes avec reconnaissance, lui fut-il répondu. — Prenez donc mes deux sous, » reprit-elle en donnant deux pièces d'or! — « Vous quêtes des vieilleries, dit une ouvrière déjà âgée, il faut donc que je vous donne tout mon ménage et moi pardessus le marché, puisque nous avons vieilli ensemble ; prenez toujours, en attendant, ces 50 centimes, c'est le gain de ma journée! » Un résultat durable et permanent de cette quête, est la création d'un *vestiaire de santé* où les pauvres trouvent des secours, limités dans leur durée par celle de la maladie. Linge de corps, draps, couvertures, linge à pansements, etc., tout sera tenu disponible pour ceux qui doivent nécessairement être secourus à domicile et qui ne peuvent profiter, soit pour une raison soit pour une autre, des secours de l'hôpital. (*Annales de la Charité*, mars, 1854.)

**Charente-Inférieure.** — Il a été fondé à la Rochelle par la conférence, de Saint-Vincent de Paul, à la fin de février 1851, des soupes économiques dans un double but : le premier de secourir les indigents, et le second, de faire voir les avantages d'une alimentation commune en vue du bon marché, et de pouvoir plus tard procurer aux ouvriers les avantages d'une combinaison analogue en conservant ceux de la vie de famille.

Le premier but a été atteint au moyen : 1° de souscriptions recueillies ; 2° d'une allocation du conseil municipal ; 3° de la vente de bons de soupe ; 4° de l'appui du bureau de bienfaisance, qui a fait faire pour son compte un grand nombre de distributions.

Les souscriptions ont produit.	2,167 65
Le conseil municipal a accordé.	600
La vente des bons de soupe a produit.	521
Le bureau de bienfaisance a donné pour les soupes faites en son nom.	1,500

Total des recettes 4,591 65

Les dépenses se décomposent comme il suit :

Acquisition de fourneaux.	559 50
Constructions et réparations pour leur établissement.	500
Achat de linge, d'ustensiles, etc.	180 15
Frais pour les soupes délivrées.	2,500 57

Total des dépenses. 3,250 22

Les recettes étant de 4,591 fr. 65 c., et les dépenses de 3,230 fr. 22 c. ; il est resté disponible au 1<sup>er</sup> janvier 1852 1,361 fr. 43 c. Cette somme a été employée à continuer les distributions de soupes en 1852, à entretenir le mobilier, faire les réparations nécessaires. Le nombre total des soupes distribuées pendant les dix derniers mois de l'année 1851 s'élève à 14,700. Savoir : prises par le bureau de bienfaisance 7,188 ; par les personnes charitables, 2,620 ; distribuées par la conférence de saint Vincent de Paul 4,892.

Il résulte du relevé des dépenses faites par les sœurs de saint Vincent de Paul, qui ont bien voulu se charger de la confection et de la distribution des soupes, que le prix de revient, en moyenne, pour une soupe est de 0 fr. 162. Le prix des bons étant fixé à 0 fr. 200 c. Il en résulte une différence ou boni de 0 fr. 038 c.

Mais il faut observer que, dans ce prix de revient, on n'a porté que les dépenses pour pain, viande, légumes, charbon et main-d'œuvre, sans tenir compte des frais d'entretien et du renouvellement du linge, des ustensiles, etc. Aussi il a paru indispensable de maintenir le prix actuel des bons à 0 fr. 20 c. : 1<sup>o</sup> pour parer à des dépenses qui deviendront d'autant plus nécessaires qu'on s'éloignera davantage de l'époque de l'installation ; 2<sup>o</sup> parce que les économies qui pourront en résulter permettront de distribuer un plus grand nombre de soupes. L'intention des personnes charitables sera toujours remplie, puisque tous les fonds donnés par elles seront uniquement consacrés à l'œuvre.

La société de Saint-Vincent de Paul s'occupe des intérêts des jeunes apprentis. Le bureau de bienfaisance vient de créer (16 mars 1852) une institution qui, sous le patronage de saint Louis de Gonzague, prend le titre de société des *jeunes apprenties*. Elle est composée de jeunes demoiselles qui ont accepté la mission de rechercher les jeunes filles pauvres, de leur venir en aide, de les soustraire à tout ce qui pourrait avoir sur elles une action démoralisatrice, de les placer chez des maîtresses où elles puissent apprendre la couture, le *flaquage*, les travaux du ménage, d'arriver, en un mot, à en faire des ouvrières, et plus particulièrement des femmes de chambre, des domestiques sages, probes, intelligentes et laborieuses.

*Mayenne.* — Les principales créations de la charité privée dans la Mayenne sont une maison d'orphelines créée par une association de dames dans la commune d'Asvenières. Le nombre des élèves variait en 1851 de 100 à 150. La même association a fondé à Laval (earrefour aux Toiles) une maison qui reçoit un certain nombre de vieillards des deux sexes.

Il existe une conférence de Saint-Vincent de Paul dans chaque arrondissement de la Mayenne. Celle de Laval compte déjà 15 ans d'existence ; elle visitait 100 familles en 1851 et patronnait 40 apprentis. Ceux-ci sui-

vent tous les soirs des cours d'écriture, lecture et de calcul qui leur sont faits par des membres de la conférence. La conférence a une caisse des loyers qui donne une forte prime aux déposants. La conférence Mayenne secourt 50 familles et a créé une salle d'asile pour les enfants des pauvres qu'elle visite. Celle de Château-Gontier compose des élèves des trois principales maisons d'enseignement secondaire de ville. Elle réunit à la visite des pauvres patronage des enfants et celui des apprentis. Elle paie l'apprentissage à un certain nombre de patrons. (Communiqué par M. le Vic. LUCAY).

*Vendée.* — Luçon. — Les dames de charité confectionnent des vêtements. Elles habitent en totalité plusieurs femmes et plusieurs enfants et en partie quelques pauvres vieillards. Elles s'attachent à fournir leurs indigents des objets solides qui ne se renouvellent que tous les deux ans. De cette manière, elles forcent les pauvres à économiser ce qu'on leur attribue. Elles battent monnaie au moyen de quêtes.

Sables d'Olonne. — Une œuvre vient de se former sous le nom d'*Association de travail*. Elle a pour but la confection de vêtements en fil et en laine. Elle se propose de payer le salaire à 5, 10 ou 15 c. au-dessus du salaire habituel, selon les besoins de l'ouvrière. Le produit du travail sera donné en partie aux pauvres, partie vendu.

Une société dite de *Sainte-Elisabeth des Enfants de Marie* s'assemble tous les jeudis pour l'habillement des pauvres. Elle est associée, au nombre d'environ 40, et débient 7 ou 800 fr. de vêtements par an.

Nous avons fait le tour de la France et l'on serait embarrassé de dire, quel est le lieu qui l'emporte par la bonne volonté. Partout l'esprit chrétien est l'âme des œuvres. Nous ne reprocherons à la charité privée en général ses préventions contre la charité publique, ni les préventions que la charité publique lui oppose pour son compte. L'entente cordiale entre les œuvres serait un pas immense vers le progrès. Nous ne saurions trop le répéter, secourir nos frères souffrants, ce n'est pas trop de tout le monde. Ce Dictionnaire a pour but d'obtenir ce résultat, que la charité publique et la charité privée se connaissent mieux. N'oublions pas, nous tous qui voulons être utiles, à la grande loi de la charité que mal penser ou mal parler de ceux qui la comprennent ou l'exercent autrement que nous, c'est enfreindre un des articles de cette loi, c'est manquer de charité.

*Conclusion.* — Mgr de la Bouillerie, évêque de Carcassonne, dans une lettre pastorale de novembre 1855, fournit à cet égard une excellente conclusion ; il en conclut tous les principes.

La véritable charité, dit-il, est la charité bien faite. La charité qui a l'intelligence de la *pauvre*, la charité qui sait choisir ses méthodes et grouper habilement ses ressources, la charité enfin qui s'organise.

La charité dans son œuvre d'organisation, n'est pas seulement une vertu chrétienne : elle est de plus une science chrétienne, et, au dire de saint Paul, une science qui dépasse toutes les autres, *supereminenter scientie charitatem* (Ephes. III, 19). Voy. au mot ADMINISTRATION, cette proposition démontrée par l'histoire.

1° La charité qui s'organise réclame de la part de ceux qui prêtent leur concours à cette organisation certaines qualités spéciales.

2° La charité qui s'organise doit choisir les meilleures méthodes pour secourir les pauvres, les méthodes que l'expérience et la pratique ont le plus heureusement appliquées.

3° La charité qui s'organise a besoin de ressources abondantes.

4° Enfin la charité ne s'organise qu'à la condition d'une direction uniforme, donnée et suivie.

Cette qualité essentielle est donc l'esprit d'unité et de concours.

Si dans les villes où la population est immense, l'entente complète offre des difficultés presque insurmontables, parce que là personne ne se connaît et ne veut se connaître; parce qu'une même cité en renferme dix; parce que chacun se circonscrit en un cercle qui, pour lui, est la ville entière; parce que, dès lors, un appel à tous est à peu près impossible; dans les localités moins peuplées, ces mêmes difficultés n'existent plus. Ici chacun se touche, et touche sur tout, hélas ! des misères bien prochaines et qui s'étalent sous les yeux. Partout, nous ne ignorons pas, la position et l'intérêt peuvent devenir un élément de division; mais le terrain de la charité est un sol commun, celui où s'unissent aisément tous les cœurs pour se porter au bien, et toutes les mains pour l'accomplir.

L'entente n'est pas seulement nécessaire pour chaque œuvre, ajoutons qu'elle l'est également entre les différentes œuvres : car il importe que les secours soient également répartis, et cette répartition équitable n'aura lieu qu'autant que les œuvres s'entendent sur le personnel qu'elles soulagent. L'organisation de la charité exige cette largeur d'esprit qui exclue les petites jalousies et les petites susceptibilités.

Toutes les œuvres sont sœurs et elles répondent toutes à un besoin réel; il faut donc qu'elles vivent toutes en paix l'une à côté de l'autre, se réchauffant ensemble au rayon du soleil que Dieu fait luire sur tous, et se nourrissant ensemble du pain quotidien que le Père céleste ne refuse à personne.

Puis, si une infortune nouvelle fait surgir une nouvelle œuvre, il faut que cette jeune œuvre soit accueillie par ses aînées, et que celles-ci lui donnent place et à leur soleil et à leur table. Ce ne sont pas les œuvres qu'il faut diminuer et restreindre, c'est la charité qu'il faut accroître et dilater en nous. Enfin, plus la charité s'organise, et plus elle demande la persévérance.

Une aumône privée peut être donnée aujourd'hui et refusée demain. Une œuvre a besoin de la persévérance de ceux qui l'entreprennent : mais combien cette persévérance est rare !...

L'organisation bonne ou mauvaise de la charité, dépend en grande partie des méthodes que l'on adopte pour la pratiquer. Si ces méthodes sont bonnes, la charité sera bien faite; si ces méthodes sont mauvaises, elle sera défectueuse. Il y a donc de mauvaises et de bonnes méthodes? Une détestable méthode est celle qui consiste à favoriser la mendicité par des aumônes distribuées dans les rues ou aux portes des maisons : ou plutôt c'est ici l'absence de toute méthode.

Une excellente méthode, est celle des œuvres. Là les diverses infortunes sont classées et connues : les secours qu'on leur apporte sont sagement administrés; le côté moral de la charité n'est jamais oublié. Ce que la charité individuelle ne peut faire, l'association l'accomplit. Elle est elle-même une puissante méthode et qui s'applique merveilleusement à la charité. Mais la charité a besoin de ressources, et voilà ce qui lui fait tort auprès d'une foule d'esprits !

La charité en théorie présente à tous d'irrésistibles charmes : la charité qui veut se faire pratique, rencontre souvent de très-graves obstacles. De loin on courbe le genou devant la charité et on l'adore. De près, et si elle tend la main, on est tenté de la trouver indiscreète et on l'éloigne. La charité a besoin de ressources personnelles et matérielles.

Elle demande la surveillance active qui dirige l'emploi des aumônes. Quiconque a l'expérience des œuvres, sait qu'elles ne périssent jamais faute d'argent : ce sont toujours les hommes qui leur manquent.

A la suite du prêtre, et comme le plus puissant instrument de la charité chrétienne, tout le monde a nommé ces admirables et angéliques filles qui, ne vivant plus que pour Dieu et les pauvres, leur consacrent généreusement leur activité, leur temps, leur zèle, leur santé, leur vie? C'est de leurs lèvres que sortent ces paroles persuasives et consolantes qui valent plus que l'aumône et en doublent le prix. Mais si elles ont entre les mains le ministère habituel de la charité, elles n'en revendiquent pas le monopole.

La charité laïque a montré de nos jours son ardeur et sa puissance. Elle a donc une grande mission à accomplir. Mgr de la Bouillerie cite la conférence de Saint-Vincent de Paul et les dames de charité.

Les œuvres, reprend-il, sont le premier degré de l'organisation de la charité; mais les œuvres à leur tour, soit pour suffire au but qu'elles se proposent, soit pour ne pas se nuire l'une à l'autre, ont besoin d'être organisées, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être complètement isolées l'une de l'autre, complètement indépendantes d'un guide commun, d'un centre commun. Mgr de la Bouillerie propose de former une commis-

sion spéciale pour la coordination des œuvres. Toute grande ville devrait avoir la sienne. C'est le couronnement de l'édifice de la charité.

Redoublons d'ardeur. « Le mouvement est la grande loi de ce monde : Dieu ne permet à personne de s'arrêter un seul instant sur cette route qu'il faut incessamment parcourir. Dès que l'homme ne monte plus dans la vie, il commence à descendre, et les nations elles-mêmes s'affaiblissent et diminuent le jour où elles ne sont plus dans la voie du progrès. Les institutions charitables n'échappent pas plus à cette loi que les individus et les sociétés : elles doivent, sous peine d'altération, s'accroître et se développer. Si ceux qui les ont fondées ou qui les dirigent croient, après quelques succès, leur tâche accomplie, et se contentent du bien déjà fait, ils s'apercevront bientôt que du moment où elles ont cessé de grandir, leurs œuvres sont entrées dans la décadence. La charité qui se repose n'est pas loin de l'engourdissement et de la mort. » (M. ARMAND, de Melun.) *Voy.* ASSOCIATION, *Confréries et corporations*; BUREAUX DE BIENFAISANCE; CAPITAL ET REVENU DE LA CHARITÉ, sect. 1<sup>re</sup>, chap. 13, et sect. 3, chap. 9; CHARITÉ (*Esprit de la*), t. II, col. 1448 et suiv. et 1462, et MENDICITÉ.)

CHARITE PROTESTANTE. — *Voy.* CHARITÉ A L'ÉTRANGER et CHARITÉ (*Esprit de la*).

#### CHARITE PUBLIQUE.

Observation préliminaire. — Il n'y a pas en France de charité publique proprement dite. — Les éléments de la charité revêtue de ce nom, résident fondamentalement dans les libéralités privées. — L'Etat n'administre pas les établissements charitables, il se borne à les surveiller. — Les hôpitaux français ont été fondés par tout le monde. — La plupart des maisons hospitalières ont conservé les noms de leurs bienfaiteurs. — La même observation est à faire dans tous les Etats chrétiens. — Les secours obligatoires, votés par les départements, se rattachent à des questions d'ordre public. — Nécessité de l'intervention de l'Etat. — Privilège de cette intervention. — Les établissements sont administrés par des commissions gratuites et desservis par des religieuses. — Préventions contre la charité publique. — Quel en est le fondement. — Assistance publique à Paris. — Modification désirable. — La défaveur qui s'attache aux établissements publics de bienfaisance date de 1830, on n'en trouve aucune trace avant 1789. — Préventions de la charité publique contre la charité privée. — Objections de la charité privée. Réponse aux objections. — Erreurs de fait relevées. — La charité légale ou par l'Etat est restée une utopie révolutionnaire ou socialiste. — Combien les préjugés contre la charité publique française sont répandus. — Combien son efficacité est méconnue. — La réglementation et la surveillance contre lesquels on proteste ont été de tout temps des besoins impérieux, des services charitables. — Possibilité de l'alliance de la charité publique et de la charité privée. — Cette alliance a lieu souvent. — Exemple cité à Paris. — Autre objection s'appliquant aux mois. — Violation du principe de la charité française. — Exception malheureuse à cette charité dans un de nos départements; inconvénients visibles. — Au-

tre exception de moindre importance. — Principe de la charité française reconnu en 1855.

On ne trouvera ici qu'un article de doctrines. La charité publique, ou du moins qu'on appelle ainsi (et c'est à nous expliquer à cet égard que cet article est consacré), la charité publique a ses manifestations dans les hôpitaux et hospices, dans les bureaux de bienfaisance, les asiles d'aliénés, les monts-de-piété, les dépôts de mendicants et dans les institutions nationales de charité; c'est à ces divers sujets que nous nous arrêtons. — *Voy.* HÔPITAUX ET HOSPICES, BUREAUX DE BIENFAISANCE, ALIÉNATION D'ALIÉNÉS, MONTS-DE-PIÉTÉ, MENDICITÉ, CAPITAL ET REVENU, ENFANTS-TROUVÉS, ÉCONOMIE ET ÉCONOMISTES, INTERVENTION DE L'ÉTAT DANS LA CHARITÉ, CLASSES SOUFFRANTES, AVEUGLES, SOURDS MUETS. — L'auteur bornerait cet article si nous n'avions à définir la charité publique telle qu'elle existe en France.

Il n'y a pas en France de charité publique, dans le vrai sens de ce mot, et il y a des exceptions, comme toujours, qui confirment la règle. Ce qu'on appelle nous la charité publique est un des produits de la charité privée; c'est cette même charité organisée, surveillée et pépétuée. Les donateurs ne sont plus, il faut empêcher le détournement, la dilapidation de leurs libéralités. Qui s'en chargera? n'est l'Etat, lequel seul ne meurt pas. Un tuteur à cet usufruitier, l'indigent, est sairement incapable; l'Etat sera ce tuteur. La charité hospitalière est une des exceptions de la charité privée, car l'Etat n'administre pas en son nom les hôpitaux français, si ce n'est par exception. Par exemple, cinq hôpitaux et une succursale, *l'asile d'aliénés de Charenton, les Quinze-Vingts, Sourds-Muets, les Jeunes aveugles et l'hospice du mont Genèvre*, imitation de celui du mont Saint-Bernard, sont les seuls établissements français gérés aux frais de l'Etat, administrés par lui, et encore ces hospices ont-ils quelques revenus propres.

L'Etat ne coopère à la charité publique qu'à titre de subventions. La somme qu'il y affecte est imperceptible, puisque 320,000 fr. employés depuis un demi-siècle en secours aux établissements de charité prennent aussi souvent le chemin de la charité privée que de la charité publique. — Quand les rois ont doté nos hôpitaux, c'est à titre privé. Fouillez dans les fondations de ces grands établissements et vous trouverez invariablement à côté de la royauté, et assistant plus puissamment qu'elle, le prêtre noble et le bourgeois, c'est-à-dire tout le monde. Les salles des délibérations de nos grands hôpitaux, qui ont conservé dans les pieux musées les images de leurs bienfaiteurs, en font foi. Les marbres qui revêtent les vestibules et les chapelles d'une tour d'hospices en portent témoignage. Ce qui est évident en France ne l'est pas moins

(21) Le fonds de secours est aujourd'hui porté à 600,000, somme à laquelle on ajoute dans le budget

120,000 fr. affectés à la société de Charité malade.



toute la chrétienté. On peut s'en convaincre en Angleterre en montant les larges degrés du magnifique hospice de Greenwick. L'inscription latine de l'hôpital de Bethleem, à Londres, exprime clairement l'idée que nous voulons rendre. *Condidit rex, civium largitas perfecit*. La royauté, dans les honneurs dus aux fondateurs d'établissements d'hospices, s'est fait la part du lion.

Quand est conçu le plan de quatre nouveaux hôpitaux à Paris, en 1786, pour remplacer l'Hôtel-Dieu, à côté des plus grands noms de la noblesse, du clergé et de la finance du temps, sont inscrits ceux des marchands merciers, des épiciers, des marchands de vin et des maîtres selliers. Grâce à la puissance de l'association, la souscription des maîtres tailleurs et fripiers atteint les chiffres de tous les membres réunis de la maison de Condé, dont la souscription est inférieure de 6,000 fr. à celle des marchands merciers. La statue de Montyon remplace à l'Hôtel-Dieu celle que le peuple appelait *M. Legris*, tant les siècles l'avaient couverte de leur rouille, ce n'était pas la statue d'un roi, mais celle d'un maire de Paris, le comte Archambault. Les Necker et les Cochin, qui ont donné leur nom aux hôpitaux du XVIII<sup>e</sup> siècle, s'appellent au XIX<sup>e</sup>, Brezin, Devillais et Lariboisière.

Qu'importe, va-t-on nous répondre, que les hôpitaux aient été dotés par la charité privée, s'ils sont dans les mains de l'Etat. C'est le lieu d'examiner dans son essence l'assistance française, la charité nationale. La charité française est libre, nous voulons dire qu'elle est facultative; c'est la charité selon l'évangile. Toutes les fois qu'elle s'est écartée de son principe, et cela lui est quelquefois arrivé, elle a fait fausse route, car la charité obligatoire est, sous un autre nom, la taxe des pauvres, et la taxe des pauvres est ennemie et serait destructrice de notre charité nationale. Mais la France est un pays à opinions tempérées, à doctrines mixtes. Hors à ses jours de fièvre, elle ne pousse aucun principe à outrance. Elle cherche le mieux entre deux termes extrêmes, dans les lettres, dans les arts, dans les sciences, et c'est à cela qu'elle doit son rang dans la civilisation. La charité nationale est libre de sa nature, ce qui n'empêche pas que les secours aux aliénés et aux enfants trouvés, par exception, soient obligatoires. En ces matières, il se mêle aux intérêts de charité une question d'ordre public. Mais remarquons qu'on n'est sorti, en ce point même, que le moins possible du principe de la charité nationale, car si le secours en lui-même est obligatoire, sa quotité est demeurée facultative. Les conseils généraux restent maîtres de la déterminer. L'action de l'Etat est nécessaire, mais elle

ne doit pas franchir certaines limites. Qu'on n'entreprenne pas de nier sa nécessité, car il a fallu deux siècles pour que les autorités religieuses et civiles, unies dans une même pensée, fissent rentrer les hôpitaux dans leurs biens dont on les avait dépouillés, non à ciel découvert, mais sourdement, peu à peu, à des époques où l'œil et la main de l'Etat s'étaient éteints. — *Voy. ADMINISTRATION. 5. Abus et réformation des anciens hôpitaux*). — Reconnaissons que l'intervention du gouvernement est nécessaire dans la charité publique telle que nous l'avons définie. L'Etat s'est réservé, à bon droit, le choix des détenteurs des revenus, des receveurs et des économistes; la libre charité n'en souffre pas. Que trouvons-nous dans les hôpitaux en dehors de ces deux fonctionnaires? des administrateurs, des sœurs et des infirmiers. Les administrateurs non salariés sont libres dans leur concours. Les libéralités des bienfaiteurs de la commune sont mises à profit par des hommes, aussi de la commune, des hommes de dévouement et de charité faisant le don de leur temps aux hospices qui deviennent souvent leurs légataires (21\*). Les infirmiers choisis par eux, n'agissent que d'après leurs ordres et sous la conduite des 8,000 sœurs apportant pour leur contingent dans le service des hôpitaux les trois grandes vertus chrétiennes, la foi qui les inspire, la charité qui les soutient, et l'espérance, leur tressant ses couronnes.

La charité hospitalière, avouons-le, a reçu quelque atteinte. Avant 89 les administrateurs des hospices étaient électifs; les représentants de la charité communale étaient choisis par la commune. Dans la mêlée des systèmes électoraux si longue, si acharnée, soumise à des fortunes si diverses, l'ancienne règle française de l'élection dans l'administration charitable a été jetée par terre et ne s'est pas relevée.

Depuis 50 ans les administrateurs se renouvellent au moyen de listes de présentation sur lesquelles le pouvoir central ou départemental établissait son choix. L'idée s'est accréditée que les commissions, en rédigeant leurs listes, n'osaient supprimer les noms des administrateurs incapables qui avaient été jusque-là leurs collègues. En envisageant la question par ce petit côté, on acheva de détruire ce qui restait du principe français de l'élection. Les préfets, depuis 1852, doivent nommer directement les administrateurs. L'opinion de ceux-ci, celle des maires, celle des préfets eux-mêmes résistent contre cette législation et dans la pratique la tempèrent. Souhaitons que le triomphe reste à la liberté communale, autrement il y aurait altération du principe français. Une autre altération avait lieu à Paris, plus grave encore, lorsqu'en 1849, un

(21\*) La loi du 7 août 1851 au lieu de rapetisser le rôle des commissions l'a étendu. Elles gèrent les baux et revenus, suivant le mode qu'elles jugent convenable; elles règlent les conditions des baux et baux dont la durée n'excède pas 18 ans, pour les

biens ruraux et pour les autres; elles déterminent le mode et les conditions des marchés jusqu'à concurrence de 5,000 fr. *Voy. ECONOMIE CHARITABLE et HÔPITAUX*.

conseil de surveillance était substitué au conseil général des hospices que sa possession séculaire semblait garantir, et un directeur général (de capacité et de probité éminentes, nous ne l'ignorons pas) remplaçait l'ancienne commission.

Arrêtons-nous ici un instant. L'ancienne administration des hospices de Paris a été renversée, il est souhaitable qu'elle se relève. Doit-elle se relever telle qu'elle fut? Nous en avons entendu faire la critique par des hommes compétents et parfaitement placés pour la juger. L'ancienne commission, disent-ils, n'offrait pas la garantie des commissions gratuites que l'on rencontre dans toutes les administrations hospitalières. Elle était purement bureaucratique, et cependant elle faisait la loi à l'ancien conseil général des hospices, c'était elle, au fond, qui administrait. Le conseil général n'était là que pour sanctionner ses actes qui manquaient ainsi de garanties. Dans les commissions administratives ordinaires, toute mesure est délibérée en commission réunie. Dans l'ancienne commission des hospices, chaque commissaire était maître dans son service. Il est indispensable de rendre aux hospices de Paris un corps délibérant dont les arrêtés servent de base à l'administration. Les bureaux peuvent conserver leur organisation actuelle, et rien n'empêche qu'un directeur général soit placé à leur tête. Les hospices de Paris, en raison de leur multiplicité et de leur importance, ont un directeur qu'on ne rencontre pas dans les autres hospices français, il est assez rationnel qu'il y ait à l'administration centrale du Parvis Notre-Dame un directeur général, c'est-à-dire un contrôleur des directeurs d'hôpitaux et d'hospices. Le directeur général a besoin d'inspecteurs qui surveillent les services et lui en rendent compte. Les inspecteurs, de récente création sont donc une innovation à conserver. Il manque un inspecteur général, qui relève du préfet, dont les rapports éclairent ce magistrat, et dont les investigations s'étendent à tous les rangs de l'administration hospitalière, qui surveille les établissements, les bureaux, les directeurs et les inspecteurs de l'administration centrale. Au-dessus de la double inspection du préfet et du directeur doit planer celle de l'État, c'est-à-dire l'inspection des services administratifs placée dans la haute sphère du ministre de l'intérieur.

Mais l'assistance publique à Paris ne sera jamais qu'un corps sans âme, si elle n'a que des agents, nous allions dire des ouvriers administratifs et des surveillants de ces agents sans commission administrative. Aucune ville n'a plus besoin d'une bonne commission administrative que celle de Paris, mais aucune n'est mieux faite pour en composer une. Nous voudrions que l'autorité religieuse dans la personne de l'archevêque ou de son délégué, que les corps judiciaires et administratifs, que tous les corps constitués y fussent représentés, au moyen d'un délégué nommé par eux. Le conseil

municipal, la cour de cassation, la cour impériale, le tribunal civil et leurs juges, le tribunal de commerce, le conseil de l'ordre des avocats, les chambres des avoués et des notaires éliraient chacun de leurs membres; l'État y aurait aussi ses représentants. On comprend pourquoi nous ne nommons, parmi les grands corps, ni le conseil d'État, ni la cour des comptes, ni les juges eux-mêmes de l'assistance publique. La commission des hospices organisée comme nous le venons de dire, compose un foyer de lumière qui rayonnerait sur toutes les parties de l'administration hospitalière. Il n'y aurait pas un intérêt en matière d'assistance qui n'y eût un juge éclairé. Le préfet de la Seine serait le président de la commission des hospices puisque le maire de Paris, mais à la liste des membres représentés, nous voudrions qu'on ajoutât les douze maires de Paris qui, eux aussi, auraient leur délégué dans la commission hospitalière. De façon ou d'autre il est indispensable que l'assistance publique à Paris redevienne personne civile dans la commission. Sa personnification ne peut résider dans un seul homme. Cela a pu se faire un lieu transitoirement, mais cela ne peut durer. Les hospices de Paris sont une grande individualité communale qui ne peut être privée de son antique représentation collective, mentir au passé et sans compromettre l'avenir. Quant aux conseils de surveillance, nous ne savons pas ce qu'ils valent en si grave matière.

La commune, en matière d'assistance, doit garder son initiative pour que les secours de la charité, au lieu d'être seulement un service administratif, restent ce qu'ils doivent être, l'exercice d'une œuvre chrétienne. La charité publique est vue avec défaveur par le clergé et par les personnes religieuses, sans que les uns et les autres rendent un compte bien exact des motifs de leur peu de goût pour elle, disons le mot de la répulsion qu'elle leur inspire. La charité que nous venons de donner de l'assistance publique ne suffira pas pour dissiper leurs préventions. Allons au fond des sentiments qu'ils éprouvent. La défaveur pour les hôpitaux et des bureaux de bienfaisance surtout de 1830. Elle est d'autant plus méritée d'attention qu'elle est moderne. On n'en trouve aucune trace avant 1789. Elle a sa source première dans la diversité des opinions qui ont partagé la France. L'administration hospitalière, du haut en bas de l'échelle, a été entre les mains des plus faibles depuis cinquante ans. Ceux-ci ont inspiré une défiance naturelle aux plus faibles, c'est-à-dire aux moins nombreux, et cette défiance, les plus forts l'ont nourrie au lieu de la faire cesser. Du côté des plus faibles le sentiment religieux dominait, tandis que le côté occupait peu de place, quand il n'était que négatif dans l'esprit des autres. Les hôpitaux et les bureaux de bienfaisance, ont disparus des commissions; le clergé a cessé d'être un membre-né, à côté des maires. On a paralysé l'action de l'aumônier et des religieuses.

les hospices; ils y ont été en état de suspicion. Il est arrivé de là que la charité publique a regu, non sans motif, de la charité religieuse et de la charité privée, ces deux idées inséparables, ces noms employés jusque à titre de flétrissure : d'assistance légale, de charité officielle. La charité publique a rendu quelquefois, à la charité privée. Jédain pour dédain; nous allions dire, guerre pour gnerre. Que le mouvement religieux, qui se développe en France, se communique aux commissions administratives; qu'il se fasse sentir dans la direction des hôpitaux à tous les degrés de la hiérarchie administrative, et la lutte finira. La charité publique est issue de la charité religieuse et privée; qu'elle ne renie pas sa filiation, mais qu'elle ne soit pas désavouée non plus par celles qui l'ont mise au monde.

Nous avons dit que les subventions des pouvoirs publics, de l'Etat, des départements, des communes, ne donnaient pas le caractère de charité publique aux établissements de bienfaisance, pas plus que les libéralités royales de l'ancien régime (*Voy. CAHIER ET ANCIEN*) ne leur donnaient ce caractère. On nous répond que nous confondons deux situations sans rapports entre elles. Nous disons que l'Etat fait la charité, comme la faisait saint Louis; on nous répond que saint Louis, roi des temps féodaux, est sans assimilation possible avec les souverains modernes, et encore moins avec l'Etat abstrait, l'Etat. Les rois féodaux, dit-on, étaient propriétaires des terres et des revenus de leur principauté; ils en étaient propriétaires directement ou sous forme d'emphytéose. Le droit public des temps féodaux est plus ou moins obscur, répondrons-nous. Quand on veut raisonner avec certitude, il faut envisager le droit public dans son acception lumineuse et incontestée. Il faut aller au droit au principe général. Le principe général de l'ancien régime est que les biens revenus propres de l'héritier du trône passent au domaine de l'Etat à l'heure de son avènement. Ainsi, tout roi de France faisait la charité sous l'ancien régime, par le fait de la charité publique car il distribuait des fonds de l'Etat, s'il est vrai que les subventions de l'Etat donnent aux charités le caractère de charité publique. Quand Louis XIV, après avoir dit : « L'Etat, c'est moi », faisait la charité, il avait conscience qu'il disposait du revenu de l'Etat. Aussi, n'avait-il point se passer de libéralités royales. Il disait à Mme de Maintenon : « L'Etat, je ne veux pas l'employer autrement qu'à la clarté du soleil. » (*Voy. CHA-PIRE Esprit de la*). Mais Louis XIV, en subventionnant l'hôpital général de Paris ou les grandes maisons d'hospitalité, estimait, lui, roi très-chrétien, faire acte de charité chrétienne. L'ancien principe de la destination des biens de l'héritier du trône au profit de la couronne, a été conservé sous le nouveau régime. En vain, Louis-Philippe a-t-il voulu chercher un refuge sur

le sol, jusqu'ici respecté, de la propriété privée; il lui a été fait inexorablement l'application du principe de l'annexion de ses biens personnels au domaine de l'Etat.

Le droit public moderne a réglé la dépense de la royauté sous la forme d'une liste civile. La liste civile permet au souverain moderne de faire des charités intimes sur sa cassette. Voudrait-on qu'il n'y ait que celles-là qui méritassent le nom de charités chrétiennes? A quelle condition réduisez-vous alors cette grande individualité, l'Etat? Quoi! ces grandes figures, les nations, qui ont un caractère historique si fortement coloré, ne pourraient pas s'emparer des traits de la plus charmante des vertus? les nations chrétiennes ne pourraient pas personnifier la vertu de la charité? et Athènes aurait pu élever un temple à la Pitié, et marquer ainsi la différence qui sépare de Rome! La France offre le meilleur type de la mission attribuée à la grande individualité de l'Etat dans la charité. Nous ne voulons pas dire qu'il n'y ait pas eu, sous l'ancien régime comme sous le nouveau, qu'il n'y ait pas au temps présent des dérogations au caractère de cette mission; ce sont comme des distractions du législateur et des pouvoirs administratifs. Dans la généralité des faits, l'Etat se conforme au principe. Le pays très-chrétien, imbu dans ses actes de l'esprit de son rôle, est ce qu'il doit être, le tuteur, le père de toutes les charités, de la charité privée, de la charité religieuse comme de la charité publique. Il surveille les grandes maisons de charité, il soutient les plus déshéritées, il protège les plus menacées, et, dans ses libéralités, ce n'est pas ce qu'on appelle la charité publique, c'est la charité privée et religieuse qui ont la plus large part. Les deux institutions les mieux dotées, sont les sœurs de la Charité et la société de Charité maternelle. Les plus grands sacrifices qu'ait jamais fait l'Etat ont eu lieu en faveur d'établissements privés dont les fondateurs sont encore vivants. Les seuls établissements pour lesquels l'Etat ne fasse presque rien sont les hôpitaux et les hospices, c'est-à-dire ceux que l'on considère comme l'expression la plus authentique de la charité publique.

Avoir défini le caractère de la charité de l'Etat, c'est avoir expliqué le rôle des conseils généraux et municipaux, soutenant, encourageant, protégeant, comme l'Etat, ce qu'on appelle excellemment les bonnes œuvres. Et pourquoi dans le département, pourquoi dans la commune, n'emploieraient-ils pas leurs centimes facultatifs à féconder les maisons de charité aussi bien qu'ils les emploient, au nom des départements et des communes, c'est-à-dire au nom des contribuables, à élever des salles de spectacle et des abattoirs? Leur participation aux bonnes œuvres n'attribue en rien à ces œuvres le caractère de la charité publique, puisqu'il suffit pour qu'ils l'encouragent qu'une œuvre soit bonne, qu'elle soit publique ou privée.

Nous avons entendu dans la *Société*

*internationale de Charité*, réunie à Paris au mois de juillet dernier (1855), des hommes, qu'on aurait dû croire spéciaux, commettre, à propos de la charité publique, les plus fortes erreurs de fait. « La charité publique, disaient-ils, n'est pas la charité chrétienne, par la raison qu'elle est l'acquittement d'une dette. L'Etat s'est approprié, en 89, les biens des couvents qui faisaient la charité; il doit la faire à leur place. » Ceux qui faisaient cette critique oubliaient que l'Etat ne fait pas la charité, qu'il n'a pour cela aucuns fonds, si ce n'est pour des cas exceptionnels qui confirment la règle. La charité par l'Etat est une des mille utopies du socialisme, elle n'existe que là. Autant elle est contraire à notre esprit national, autant il est dans notre idée française d'implorer le secours de l'Etat comme appoint. Nous rencontrons peu d'hospices, peu de fondations de la charité privée, nous qui avons parcouru la France sur tous ses points, au nom de l'Etat, qui ne sollicitent les secours du gouvernement. L'Etat émiette son fonds de secours en imperceptibles parcelles. Les établissements publics et privés font l'aumône aux indigents, l'Etat fait l'aumône aux établissements publics et privés; il n'y a pas en France d'autre charité par l'Etat que celle-là, et, loin qu'il y ait rien à y retrancher, il y aurait à élargir cette source où puisent les établissements dans des proportions peu en rapport avec un budget de quinze cents millions. Rien de plus erroné donc que cette assertion que l'Etat fait la charité, et qu'il la doit faire parce qu'il acquitte une dette, une dette contractée par la spoliation des couvents. Les adversaires que nous rencontrons dans le comité de la réunion internationale se réduisirent à énoncer que si ce n'était pas l'Etat qui devait le secours, comme spoliateur, c'était les hôpitaux qui les devaient comme recéleurs.

Il est vrai que l'on a fait profiter quelques bureaux de bienfaisance des débris de quelques corporations civiles et de quelques confréries qui avaient eu dans le passé l'assistance pour objet; mais ce ne sont pas ces infiniment petits faits que nos adversaires avaient en vue. Dans leur pensée, les hôpitaux se sont enrichis au détriment des anciens couvents. Ils ont confondu tout simplement les victimes avec les bourreaux. Les biens des hôpitaux ont été vendus révolutionnairement comme ceux des couvents; seulement on en est venu plus tard à indemniser les hôpitaux bien ou mal, très-mal presque toujours. Si les hôpitaux se sont enrichis depuis soixante ans, ce n'est pas par la vertu de la révolution, mais quoiqu'ils l'aient subie. On a prétendu que les congrégations hospitalières étaient propriétaires pour partie des hôpitaux qu'elles desservaient; c'était là une erreur dont le droit canon comme le droit public avait fait justice longtemps avant la révolution de 89. Voy. les mots ADMINISTRATION, et CAPITAL ET REVENUS.

Les congrégations hospitalières existaient

dans les hôpitaux, en 1789, au même titre qu'aujourd'hui, et, loin d'y dépérir, elles y ont grandi et y grandissent de jour en jour, de plus en plus en mérites et en gloire sainte, devant Dieu et devant les hommes. La charité publique, en France, a traversé la révolution sans s'altérer; c'est de nos jours ce qu'elle fut au temps saint Louis et de Louis XIV, et telle que saint Vincent de Paul l'a comprise et servie.

Les préjugés contre la charité publique sont si invétérés, qu'on ne craint pas de s'afficher dans les occasions les plus solennelles. M. l'abbé Dauphin, doyen du chapitre Sainte-Geneviève, s'exprimait ainsi le 10 juillet 1855, dans l'assemblée générale de la société de Saint-Vincent de Paul, devant un auditoire de plusieurs milliers de personnes, dans lequel l'exposition et la réunion nationale de charité avaient amené des hommes éminents hollandais, belges, allemands, anglais, italiens, grecs, etc. « La charité, dit-il, pense que la bienfaisance publique n'est pas sans utilité, mais elle ne croit cependant à la grande efficacité de la charité réglementée. La charité privée et chrétienne se tient à l'écart que parce qu'elle ne se pas à la réalisation du système et qu'elle ne veut pas perdre son temps et ses forces à une œuvre impossible. » De quel système veut-on parler? Apparemment de l'extinction de la mendicité, et, par suite, de son abolition. C'est une question réservée et que nous traitons amplement au mot MENDICITÉ. Les secours de la charité publique sont entièrement indépendants de la question de la mendicité. La charité publique se borne à donner des secours dans la mesure de ses ressources. Est-il vrai que la charité privée et chrétienne lui refusent son concours? Nullement, puisque nous comptons 8,000 religieuses dans nos hôpitaux et bureaux. Nos principaux bureaux de bienfaisance sont desservis par l'élite des congrégations. Les aumôniers sont là pour christianiser les hôpitaux. Un grand nombre de membres de commissions administratives, concourent à la fois à la charité privée et à la charité publique. Le clergé des paroisses occupe souvent une place importante dans l'administration des hôpitaux, et ses membres sont souvent les instruments les plus actifs des bureaux de bienfaisance. Des sociétés de dames, inspirées par la charité privée et chrétienne se portent les auxiliaires de nos derniers établissements. Demandez aux bureaux de bienfaisance des hôpitaux et des hospices, rendez à celles sur qui roulent les secours de mendicité dans presque toutes nos grandes villes et beaucoup de villes du second et troisième ordre, s'il est vrai que la charité publique n'ait qu'une efficacité médiocre ainsi qu'on le suppose, quand on n'a pas vu de Dieu les services charitables dans leur ensemble. Le vice qu'on reproche aux services charitables est d'être réglementés, comme si nous n'avions de bonnes charités sans régies fixes. Nous nous suffisons de citer deux réglementations.

celle de la clarté instituée par les apôtres le lendemain de la prédication de l'Evangile et dont saint Etienne, le premier martyr, fut le premier représentant, et celle placée à la dernière borne milliaire du chemin parcouru par la charité depuis dix-huit siècles : le règlement de cette société de Saint-Vincent de Paul, dont les jets vigoureux peuplent le monde. C'est par son règlement que cette puissante végétation enfoncera ses racines dans le sol chrétien.

L'alliance est possible entre la charité publique, la charité privée et la charité religieuse. La preuve qu'elle n'est pas une chimère, c'est que nous l'avons sous les yeux dans le bureau de bienfaisance du 10<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Il a suffi qu'un membre de la conférence de Saint-Vincent de Paul, esprit éminent, homme de cœur et chrétien parfait, fut promu aux fonctions de maire, pour que les secours à domicile pussent d'évolutionner de leur phase rationnelle et entrassent dans le mouvement du progrès chrétien vers lequel s'achève cette seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Le gouvernement de Juillet avait expulsé de l'administration, à tous les degrés, l'élément aristocratique et religieux, une époque rationaliste ne pouvait donner que des commissions philanthropiques. Etait-ce une raison pour désespérer de la charité chrétienne en pays chrétien ? M. Auguste Cochin a compris qu'il fallait réagir contre cette impulsion ; il a attiré dans la commission administrative du faubourg Saint-Germain, des hommes qui sont à la fois l'expression de l'aristocratie faubourg et les plus renommés porte-baniers de la charité privée et religieuse, membres la plupart de la société de Saint-Vincent de Paul comme lui ; M. le comte de Périgord, un des membres les plus distingués de la conférence de Sainte-Valère, président de son concours, le comte de Lyonne toujours prêt à aider des ressources du bureau les conférences de son arrondissement ; M. le duc de Gontaut-Biron Saint-Blancart, et, au dernier lieu, M. le vicomte Armand de Lamoignon qu'il suffit de nommer, que l'on voit depuis 20 ans à la tête de toutes les grandes œuvres de la charité privée, et que notre expérience rencontre à chaque pas en écrivant ce Dictionnaire.

L'appel du bureau de bienfaisance à la fin du 10<sup>e</sup> arrondissement, à l'entrée de l'année 1855-56, est une profession de foi complète notre démonstration. Le nombre des visiteurs des pauvres et des sœurs de Saint-Vincent de Paul, a été augmenté, par la circulaire ; « Nous avons voulu assurer la visite régulière des indigents de façon que, avec un bienfait ils pussent recevoir les secours et les consolations d'amis vérita-

bles. L'identification de la charité publique et de la charité privée et chrétienne va être encore plus clairement formulée : « D'année en

année ajoute la circulaire, le bureau s'efforce d'unir, à un plus haut degré, les avantages de la charité publique aux vertus de la charité libre. » Le bureau demande aux souscripteurs de l'aider dans l'accomplissement de sa tâche chrétienne. On dirait la circulaire écrite au profit de notre doctrine. Nous y trouvons pourtant un mot à reprendre. Il n'y a pas en France de charité obligatoire, si ce n'est exceptionnellement, et en faveur des enfants-trouvés et des aliénés, encore est-elle facultative, comme nous l'avons dit, dans sa quotité. Les secours à domicile sont libres, c'est-à-dire facultatifs de la part de celui qui donne encore plus, s'il est possible, que les secours hospitaliers. Or s'il n'est pas, en principe, de charité forcée, il ne peut y avoir, par opposition, de charité libre. Nous sommes sobres de théorie dans ce Dictionnaire. C'est un livre d'exposition, où l'auteur disparaît tant qu'il peut ; mais ici, la vérité avait été si violemment poussée, par les opinions hostiles, en dehors de la ligne droite, que nous ne saurions trop l'attirer en sens contraire pour lui rendre son aplomb.

Nous avons entendu encore des personnes graves objecter que la substitution du mot de bienfaisance au mot de charité, pour qualifier les établissements de secours, avait transformé le principe. Le mot de bienfaisance n'est qu'un synonyme entré, il est vrai, dans la langue administrative par l'influence des idées de 89, mais resté dans cette langue sans cause déterminée. — Voy. BUREAU DE BIENFAISANCE. — Le mot de charité, qui s'introduisit sous la Restauration, l'eût remplacé tout à fait si le gouvernement de Juillet n'avait pas remplacé si vite celui de la branche aînée. Les établissements de charité de l'ancien régime étaient dans les mêmes rapports avec l'Etat que les établissements modernes. Il en faut dire autant du mot assistance dont on s'est raillé. Ce mot a son utilité dans une langue si pauvre d'équivalents. Nos pères, d'ailleurs, se servaient du verbe assister pour exprimer l'idée de secourir le pauvre (22).

On peut donc soutenir que les mots d'assistance et de bienfaisance ont leur raison d'être à côté du mot charité. Ils sont le terrain neutre sur lequel s'engage le combat entre la philanthropie et la charité, entre le rationalisme et la foi. Mais les établissements de secours, tels qu'ils existent, peuvent être administrés au nom du principe chrétien tout aussi bien qu'au nom de la philosophie humanitaire. Demandez aux aumôniers, demandez aux sœurs des hôpitaux, demandez aux membres des commissions administratives qui font profession de christianisme, s'ils entendent faire autre chose que de la charité chrétienne.

Voici un cas où le principe de la charité française est méconnu. Le sous-préfet de N\*\*\* a en vue d'agrandir l'hôpital de la ville au moyen de subventions obligatoires

22. On trouve dans le Dictionnaire de l'Académie des termes acceptions : Assister les pauvres ; assister

un homme dans ses besoins, dans sa maladie ; assister un malade, un criminel à la mort, etc.

*payées par les communes parties prenantes aux secours.* Pour atteindre ce but, il faudrait créer à l'hôpital, d'après les propres calculs de ce fonctionnaire, un surcroît de revenu de 33,000 fr., et ce serait par l'impôt communal obligatoire qu'on obtiendrait ce résultat. Ces idées sont repoussées par les principes de l'assistance française. Le concours communal en cette matière est facultatif et doit rester tel. Le sous-préfet irait droit à la taxe des pauvres. Le pouvoir central l'arrêtera dans cette voie où il a déjà entraîné le conseil d'arrondissement, qui vient d'émettre un vœu dans ce sens. Le sous-préfet a formulé son plan par écrit. Dans ce plan, l'Etat contribuerait aux constructions à faire, ainsi que le département et les communes, de sorte que l'on tomberait à plein dans le système de la charité légale, autrement dit de l'assistance par les pouvoirs publics. Ce plan, le sous-préfet entend l'appliquer à l'hospice de T\*\*\*, situé, comme celui de N\*\*\*, dans l'arrondissement qu'il administre. Il doit être rejeté par l'Etat.

En dehors des institutions nationales de charité, il existe en France un hôpital-hospice dans une situation non en rapport avec ce que nous appelons la charité française, c'est celui de Napoléon-Vendée. On ne saurait mieux faire l'éloge de la charité générale qu'en traçant le tableau de cet hôpital exceptionnel.

On le qualifie à Napoléon-Vendée d'hospice départemental. Cette dénomination est inexacte. Une maison hospitalière départementale est celle qui est affectée au département tout entier. L'hôpital général de Napoléon-Vendée n'est départemental que par le mauvais côté, c'est-à-dire, qu'en raison de ce que tous ses frais sont à la charge du département et de la ville. L'assistance ainsi conçue est bien près de la taxe des pauvres. Toute la différence consiste en ce que les centimes additionnels sont l'office de l'impôt qualifié de taxe des pauvres. L'expérience faite de ce régime à Napoléon-Vendée, faute d'un revenu propre, est loin, répétons-nous, de proclamer les avantages de ce régime. On découvre tout de suite le vide que laisse l'initiative des commissions hospitalières disposant librement d'une dotation héréditaire, d'un patrimoine transmis par la charité des anciens habitants ou nouveaux. On se rend compte à Napoléon-Vendée de la valeur des commissions, puissance efficace pour créer des ressources, pour améliorer, pour féconder l'œuvre communale, s'assimilant pendant des siècles toutes les forces charitables de la cité. On comprend toute la supériorité de cette forme chrétienne sur l'assistance publique en régie. La commission est neutralisée à Napoléon-Vendée par le pouvoir prépondérant du préfet, pouvoir sorti, lui aussi, de la force des choses. Le conseil général paie la dépense, le préfet est responsable, il est nécessaire qu'il soit maître. C'est donc lui, le préfet, qui est le directeur effectif de

l'hôpital. Cela est si vrai que lorsqu'un malade civil se présente, le médecin de la maladie, un administrateur constate qu'il y a place à l'hôpital, et le préfet seul statue sur l'admission. La formule imprimée sur les feuilles d'inspection en fait foi. L'admission n'est au fond qu'une commission de surveillance; or, une commission de surveillance n'est pas un rouage, c'est un mot.

L'hôpital général de Napoléon-Vendée, établissement de chef-lieu de département, est un de ceux qui nous ont laissé le sentiment le plus pénible dans tout le cours nos inspections.

Les bâtiments sont mal construits et ne peut plus fatigants pour le service. L'établissement était destiné à recevoir seulement 150 lits, on en a fait entrer forcés 400. Les vieillards sont relégués dans des mansardes où la toiture seule les abrite, ils sont glacés en hiver et dévorés par la chaleur durant l'été. Au temps de la fonte des neiges, il pleut dans les dortoirs. Une pauvre femme malade, apportée à l'hôpital, est morte victime de l'humidité dès la première nuit. Les enfants sont logés dans des galetas. L'entassement des lits peut ressembler, dans certaines salles, à des galetas meublés. La durée des maladies syphilitiques donne la mesure de l'insalubrité du milieu où sont placés les assistés. La guérison, au lieu de s'obtenir en quinze jours, coûte trois mois de temps, et par conséquent six fois plus cher.

Les maladies empirent au lieu de guérir aux remèdes. Comment pourrait-il en être autrement, disent les médecins, quand les sujets bien portant y perdraient la santé. On est asphyxié dans la salle de bain par la présence du fourneau qui procure une chaleur. La même salle sert aux deux sexes aux enfants et aux adultes, qui en occupent en même temps les diverses baignoires. Pour achever de peindre l'hôpital, les dortoirs d'aisance sont infectés. Nous avons eu une critique du mauvais carrelage, des planches de bois, qu'on trouve au nombre de 300 à 400, de vieilles couvertures, non renouvelées sans doute depuis la fondation. L'hôpital est mal entretenu, l'hôpital n'en est pas plus riche. La cherté des subsistances a conduit en ce moment (septembre 1855) à un ordre financier que nous n'avions rencontré nulle part aussi intense. Dans les hôpitaux ordinaires, on comble le vide de la charité de manière ou d'autre; à Napoléon-Vendée, les mandats restent en souffrance. On assiste, ce qu'on ne voit nulle part ailleurs, plus, en subissant le contre-coup immanquable. Le boulanger donne de mauvais pain, aux reproches qu'on lui en fait, il répond : « Qu'il sert encore mieux qu'on ne le peut. L'administration est obligée de garder le pain, elle a en caisse pour les achats, elle se font au marché et au comptant, et elle ne peut acquitter les gages des servantes qu'on se paie par mois et qui ne feraient pas crédit. Elle ne paie en un mot que ses dettes criées



Avez-vous besoin d'en dire davantage pour faire comprendre la profonde sagesse de la combinaison toute chrétienne qui a présidé à la création et à la direction des hôpitaux français depuis quatorze siècles. Substituez-y le système admis à Napoléon-Vendée, et vous arrivez à des résultats identiques. Dans l'initiative des commissions est le secret de la force des hôpitaux et le mobile de leur progrès.

L'hôpital général de Tours donne lieu à quelques observations. Il y existe un employé qui porte le nom de *directeur*. Le règlement le définit, l'aide et le représentant principal de la commission administrative.

La définition corrige la qualification; mais le titre de directeur n'en fait pas moins courir un risque au principe.

Le principe est altéré du moment qu'à la libre initiative des commissions, se substitue l'action d'un employé rétribué et essentiellement dépendant. L'institution des commissions administratives, nous ne saurions trop le répéter, c'est la charité privée incorporée dans la charité publique. Elle est la conservatrice au premier degré des libéralités locales auxquelles les hospices doivent naissance, et comme un rempart qui empêche la charité française de glisser dans l'assistance de l'Etat et la taxe des pauvres. La révolution de 1789 et les révolutions subséquentes ont eu cette tendance. Les révolutions l'auront toujours, parce que c'est un moyen radical d'arriver à l'égalité, surtout dit au nivellement du secours. Or, on n'arrive à ce résultat, séduisant au premier coup d'œil, qu'en supprimant une vertu. Nous voyons à la section 2<sup>e</sup> du règlement de l'hôpital que les servants sont nommés par le directeur. Disons en passant que c'est une déviation de la règle posée par l'ordonnance royale du 31 octobre 1821. La nomination des servants est du domaine de la commission administrative; elle n'en doit pas être distraite. La commission ne doit pas plus déléguer son droit sous ce rapport, que sous aucun autre, elle n'en doit être déléguée.

Au moment où nous écrivons ceci (20 décembre 1855), le préfet de police de Paris s'adresse aux commissaires de police de cette ville et à ceux du département de la Seine qu'il va être créé des fourneaux qui livreront des aliments à prix extrêmement réduits et qui seront ouverts à tous ceux qui souffriront des rigueurs de l'hiver et de la crise prolongée des subsistances. La ville de Paris, par les soins de son premier magistrat, le préfet de la Seine, donne au peuple du pain à prix réduit; le préfet de police, comme représentant l'Etat, lui fournit des aliments aussi à prix réduit. Dans le premier cas, c'est la commune qui agit. Le préfet de police suit l'impulsion, dit-il, de l'empereur et de l'impératrice. Il sera fait des dépenses sur les fonds du ministre de l'intérieur, c'est-à-dire du ministre qui a

dans ses attributions, la police et les services charitables. La mesure peut contenir dans ses profondeurs le dessein de protéger l'ordre public; par là elle se rattache à la police des Etats, et cela explique comment elle a le préfet de police pour intermédiaire; par là elle participe des expédients employés par Athènes et Rome pour sustenter les masses. Mais la mesure est transitoire comme le préambule l'indique: les rigueurs de l'hiver et de la crise prolongée des subsistances ont occasionné l'intervention de l'Etat. A Athènes et à Rome, l'assistance de l'Etat était permanente. Voy. au mot ASSISTANCE.

A Paris, l'assistance va être christianisée. Le service des fourneaux est confié aux filles de la charité de Saint-Vincent de Paul. Ces pieuses sœurs, porte la circulaire, ont saisi avec le plus généreux empressement cette nouvelle occasion de se dévouer et de faire le bien. L'Etat ne vient pas faire concurrence à la charité privée. Il met à profit ses inspirations; il lui emprunte ses inventions heureuses, dit la circulaire, et vient en accroître la puissance en leur appliquant les ressources publiques. L'Etat, ajoute la circulaire, vient lutter, avec la charité privée, contre une situation dont le caractère exceptionnel la déborde. L'Etat vient en aide aux fourneaux comme il vient en aide aux hospices, aux bureaux de bienfaisance, aux colonies agricoles, aux ouvriers, aux crèches, aux mille créations de la charité privée. Il vient, dans les années de détresse, empêcher de se rompre l'équilibre des budgets particuliers. Il se porte où le danger presse. Bien loin que ce soit une atteinte portée au principe de la charité chrétienne, c'en est une émanation. L'Etat doit laisser les charités individuelles s'ingénier, s'exercer, mais il ne doit pas, lui l'Etat, avoir des yeux pour ne pas voir les souffrances du peuple, des oreilles pour ne pas entendre les gémissements de la faim. Du point qu'il occupe, il doit tout voir et tout entendre. L'Etat, le département, la commune, êtres collectifs, doivent avoir des entrailles chrétiennes en pays chrétien pour tout ce qui réclame le secours de leur puissante main.

Nous ne disons pas ceci pour le besoin d'une thèse. Lorsqu'en 1842, nous abordions le vaste sujet que nous traitons si amplement dans ce Dictionnaire, nous écrivions dans une brochure (lettre à M. Isambert sur les congrégations religieuses), que l'Etat ne devait pas rester spectateur impassible des misères du pauvre, nous lui reprochions de ne consacrer par année aux secours charitables que 320,000 francs, quand ce ne serait pas trop de 2 ou 3 millions à répartir entre les établissements publics et les œuvres privées; nous faisons honte au gouvernement de sa parcimonie (22\*). Les mêmes reproches ne peuvent s'adresser au second empire. Dans cette seule année, il vient d'ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit de

\* Nous avons déjà dit dans une note que le

crédit était aujourd'hui de 600,000 fr.

10 millions. La charité de l'Etat sera méritoire et glorieuse, tant qu'elle laissera intact le principe de la charité traditionnelle, de la charité facultative, de la charité française. *Voy.* ECONOMIE CHARITABLE et HOPIAUX ET HOSPICES, ECONOMISTES DE LA CHARITÉ, *Fondation par l'Etat, en mars 1855.*)

#### CHERTÉ, DES GRAINS.

*Voy.* BUREAU DE BIENFAISANCE, CLASSES SOUFFRANTES, CHARITÉ PRIVÉE et SUBSISTANCES (*Questions des*).

#### CLASSES AGRICOLES.

*Voy.* CLASSES SOUFFRANTES, chap. 6, § 1<sup>er</sup>.

#### CLASSES INDUSTRIELLES.

*Voy.* CLASSES SOUFFRANTES, chap. 4, § 2.

#### CLASSES MARITIMES.

*Voy.* CLASSES SOUFFRANTES, chap. 6, § 4.

#### CLASSES SOUFFRANTES.

*Considérations générales. Observation essentielle. Division du sujet.*

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — SITUATION DES MASSES AVANT 1789.

— Misère générale au XIV<sup>e</sup> siècle. Guerres privées autorisées. Le linge de corps n'est pas d'un usage général. Misère du peuple signalée par les états généraux de 1483. Dépopulation en Normandie, prime aux étrangers qui viendront l'habiter. Plat pays foulé et vexé par les gens de guerre au XVI<sup>e</sup> siècle. Siège de Paris. Exubérance de la classe industrielle. Discredit de l'agriculture au moyen âge. Protection qui lui est accordée. Misère du paysan français. Causes génératrices de la misère dans diverses provinces en 1647 et 1662. Modération de l'impôt en 1663. Protestation du clergé. Souffrances du peuple et de l'armée à leur comble en 1710. Ce sont les campagnes qui produisent surtout les mendiants. Abolition de la corvée. Chiffre des pauvres de Paris comparé. Evaluation de 1789. Etat des indigents comparativement à la population à cette date. Chiffre comparé des indigents de la France et de l'Angleterre à la même époque. Manifestations des classes ouvrières de 1789 à 1794. Recensement des pauvres en 1801. Décomposition de la population française sous l'ancien régime. Population comparée de Paris du XIII<sup>e</sup> siècle à 1789.

CHAPITRE II. — CLASSES SOUFFRANTES AU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE. — Est-il vrai que la misère grandisse parmi les masses? Indigents dans les différents Etats de l'Europe. Echelle proportionnelle. Echelle comparative par religions. Chiffres comparés. Misère en Irlande. Situation de l'Angleterre sous le même rapport. Belgique.

CHAPITRE III. — DÉNOMBREMENT DES MASSES EN FRANCE. — § I<sup>er</sup>. Chiffres comparés. Division du sol. Question du morcellement. Viticulture. Derniers chiffres — § II. Dénombrement des classes souffrantes. Chiffres comparés. Derniers chiffres. Population dans laquelle se recrute la classe indigente dans la même ville. Division par arrondissement et comparativement à la population. Provenance de la population indigente selon les arrondissements. Conditions d'un dénombrement exact.

CHAPITRE IV. — CAUSES GÉNÉRATRICES DE LA MISÈRE. — § I<sup>er</sup>. Dépense moyenne servant de point de départ au budget des classes souffrantes. Budget général. Dépense de Paris décomposée. Dépense de Paris comparée à celle de l'armée. Paris pouvant servir de point de comparaison pour

toute la France. Démonstration détaillée. Confirmation de cette opinion. Dépense en pain, par sexe et par âge. Budget des classes ouvrières chiffré par les économistes. Budget de la classe ouvrière chiffré par un ouvrier. Le budget des classes ouvrières devrait être dressé dans les pays. — § II. Situation du salaire. Misère. Salaire actuel. Insuffisance du salaire, la plus générale de la misère. Alsace. Saint-Quentin. Rouen. Elbeuf. Louviers. Troyes. Reims. Sedan. Amiens. Lodève. Carcassonne. Lyon. Saint-Etienne. Avignon. Nîmes. Nancy. Belgique. Angleterre. Suède. — § III. Causes diverses de la misère des classes ouvrières. — § IV. Misère des campagnes. — § V. Origine source générale de la misère. — § VI. Professions industrielles les moins profitables. — § VII. Dégoût de la profession. — § VIII. Précarité. — § IX. Logements insalubres. — § X. Rigidité des misères. — § XI. Influence des révolutions. — § XII. Condition comparées des ouvrières sur les divers points du territoire.

CHAPITRE V. — CAUSES LOCALES DE LA MISÈRE DANS LES 86 DÉPARTEMENTS. — § I. France du nord. Paris. Aube. Loiret. Yonne. Eure. Eure-et-Loire. Cher. Creuse. Allier. Puy-de-Dôme. — § II. France du nord : Oise. Marne. Aisne. Ardennes. Nord. Pas-de-Calais. Seine-Inférieure. Calvados. Manche. — § III. France du sud : Situation générale des populations industrielles. Saône-et-Loire. Rhône. Dordogne. Landes. Hautes-Pyrénées. Corrèze. Cantal. Lozère. Ardèche. Ariège. Aude. Tarn. Lot. Drôme. Gard. Hautes-Pyrénées Orientales. Hauts-Pyrénées. Basses-Alpes. Var. — § IV. France de l'est : Haute-Marne. Vosges. Côte-d'Or. Doubs. Haute-Saône. Bas-Rhin. Haut-Rhin. Hautes-Basses-Alpes. Ain. Isère. — § V. France de l'ouest : Finistère. Morbihan. Ille-et-Vilaine. Loire-Inférieure. Maine-et-Loire. Vendée. Mayenne. Sarthe. Sèvres. Vienne. Haute-Vienne. Charente. République.

CHAPITRE VI. — § I<sup>er</sup>. Classes agricoles. — Histoire, d'un consentement unanime est le point de départ des arts. Historique. Doit-on apporter des restrictions au morcellement de la propriété? Situation de la France n'est pas restée stationnaire. Situation comparée de l'agriculture. Société agricole. Vœux émis par le congrès central d'agriculture. Discussion des intérêts agricoles. Liberté commerciale et système protecteur en présence. Elevage des bestiaux. Le cultivateur est plus préoccupé de l'intérêt des propriétés qu'il possède que des intérêts généraux de l'agriculture. Comités agricoles. Bureaux consultatifs. Conseil général de l'agriculture. Conseil supérieur de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Moyen d'aider à la constitution de la propriété. Suppression des droits sur le sol. Nécessité de verser dans les campagnes le trop plein des villes. Difficultés d'y parvenir, efforts tentés. Ce qui reste à faire. Conclusions de l'exposition de 1855 au point de vue agricole. Question des communaux et de leur utilisation. Historique et législation. Divergence de points de vue. Partage des conseils généraux. Opinions des économistes et des écrivains contemporains. Opinion socialiste en faveur du maintien des communaux. Diversité des résultats. Proposition de loi dans l'assemblée législative de 1850. Intérêts viticoles. Annexion de l'industrie à l'agriculture. Travail à domicile. Privilège qui est accordé par la loi de 1854. Il ne faut pas pousser le système à outrance. — § II. Classes industrielles. — Apologie de l'invention des machines. Distribution de la classe ouvrière sur divers points : Paris, Haut et Bas-Rhin, département du Nord. Seine-Inférieure, Eure, Marne.

Strasbourg, Lyon, Saint-Etienne, Nîmes. Etats industriels de l'Alsace. — § III. *Les masses dans l'armée.* — Historique. L'armée moderne. Instruction, moralisation, pratiques religieuses. Emploi du soldat en temps de paix. Rémunération du soldat, alimentation comparée. Pension de retraite. Loi du 25 avril 1855. Réengagement, remplacement, dotation, pensions militaires. Invalides. — § IV. *Marins et population maritime.* — Si la guerre ruine, la marine enrichit l'histoire. Caisse des invalides de la marine. Marine moderne. Travaux qu'elle comporte. Population maritime. Comment elle se divise. Observations critiques. Rang de la France. Développement de notre puissance maritime. Moyen efficace de secourir les masses. Villes maritimes. Littoral. Variété de types des populations maritimes. Leur condition respective. Misère à peu près générale. Éléments religieux mêlé à la débauche et à des coutumes barbares. Saint-Malo. Dieppe. Décret réglementaire de la pêche côtière. Populations maritimes Belges.

**CHAPITRE VII. — MOYENS DE PRÉVENIR, DE COMBATTRE ET DE SOULAGER LES CLASSES SOUFFRANTES.**

C'est à nous les masses plus morales qu'il faut surtout s'attacher. Historique. Les moyens de combattre la misère sont préventifs et subventifs. Mais ici que des premiers. La plupart sont déjà en institutions. L'ordre des matières de ce chapitre est donné par la nature des secours. *Cités* Harbau. Salles d'asile. Ouvroirs cam-pagnards de M. de Cormenin. Apprentissage, patronage des apprentis et des jeunes ouvrières. *Secours* des maîtres. Travail des enfants dans les manufactures. Situation actuelle. Secours aux ouvriers des manufactures. Bureaux de placement. Règlement de police. Coutumes de Strasbourg. Sœurs Ursulines à Paris. Tarif des salaires. Crédit foncier. Prêt d'honneur. Sa mise en action. Prêt gratuit. Caisse de prêt agricole. Comptoir national. Sous-comptoir de garantie et magasins généraux. Caisse d'épargne. Situation actuelle Caisse d'économie et des familles à Vizille (Isère). Sociétés d'épargne pour l'achat en gros des denrées. Caisses de prévoyance en Belgique. Ouvriers mineurs. Ouvriers du chemin de fer de l'Etat. Assistance judiciaire. Mariage des indigents. Assainissement et interdiction des logements insalubres. Cités ouvrières. Cité Napoléon. Maison ouvrière à Chartres. Usine du Croizat. Maisons bâties en vue des ouvriers. Cité ouvrière à Bruxelles. Cottages anglais. Pension alimentaire. La vie à bon marché. Question de la liberté commerciale. Musée économique. Galerie économique à l'exposition de 1855. Ses résultats. Débit à la criée et en détail des viandes et autres denrées. Traitement des malades à domicile. Médecins cantonnaires. Objections. Médecins dans les 800 communes des Etats Pontificaux. Elèves sages-femmes. Eaux minérales. Bains et lavoirs publics. Bains et lavoirs publics introduits à Paris pour les indigents par M. de Cormenin. Etablissement modèle fondé par Napoléon III en 1855. Secours aux classes ouvrières en temps de sécheresse. Agents moraux de soulagement des classes laborieuses. Célébration du dimanche. *Œuvres* des dernières prières. Conclusion.

Nous ne croyons pas à la perfectibilité infinie de l'humanité, nous croyons à son progrès. Nous ne croyons pas que le temps des masses approche, comme on l'a avancé, mais nous croyons qu'il y a beaucoup à faire pour elles, en éducation et en bien-être. Nous ne croyons pas à l'avènement pacifique de la démocratie, nous croyons que cet

avènement, s'il arrivait, serait désordonné, sanglant et infécond. « Prenez un à un chacun des individus qui composent une foule, que trouvez vous ? mêmes espérances, mêmes erreurs, mêmes passions. Multipliez tant que vous voudrez toutes ces ignorances, tous ces vices, toutes ces passions, toutes ces misères par millions d'hommes, vous n'avez pas changé leur nature, vous n'avez jamais qu'une multitude. » Celui qui l'a dit n'est pas suspect, c'est M. de Lamartine, et il l'a dit dans un jour d'entraînement démocratique. Nous ne croyons pas que les institutions politiques doivent être assez larges pour que le peuple tout entier y entre, mais nous croyons la France douée d'une puissance d'extension assez grande pour que le peuple tout entier y vive; nous croyons qu'il n'y a rien à faire par les masses en politique, mais nous croyons qu'il y a beaucoup à faire pour elles, en gouvernement et en administration; nous reconnaissons que si on a beaucoup détruit par elles, on s'est trop souvent arrêté à elles, quand il s'est agi d'organiser. Nous ne croyons pas à la perfectibilité indéfinie, parce que l'homme est fini, mais nous croyons au progrès parce que nous voyons l'homme depuis six mille ans réaliser des progrès. Nous ne croyons ni à la perfectibilité indéfinie de l'homme, ni à la perfectibilité indéfinie des sociétés, ni à la perfectibilité indéfinie de l'humanité, parce que l'étude de l'homme, parce que le passé des sociétés, parce que l'histoire de l'humanité nous empêchent d'y croire. Nous croyons que l'homme a sa tâche, que les sociétés ont la leur, que l'humanité a la sienne, et que la tâche de l'humanité se renouvelle à chaque génération.

Nous ne croyons pas que les générations, parvenues à un certain degré de hauteur, continuent le chemin et montent toujours, nous croyons qu'elles recommencent en partie leurs épreuves, parce qu'elles sont faites à l'image de l'homme, qu'elles sont l'homme même, plus complexe et plus puissant, l'homme mobile, l'homme imparfait, l'homme incomplètement perfectible. Nous croyons que ces épreuves des sociétés à chaque génération, de l'humanité à chacune de ses phases, outre qu'elles sont un fait, sont dans les lois mêmes de l'humanité afin que les sociétés, afin que l'humanité, à chaque génération, aient leurs œuvres, aient leur part de gloire et méritent leur récompense. Nous croyons que l'humanité vaut mieux à certains jours qu'à d'autres, qu'il dépend d'elle de valoir mieux; que comme il y a des hommes meilleurs que d'autres, il y a aussi des sociétés meilleures que d'autres, et que nous devons travailler de toutes nos forces à ce que la nôtre soit de celles-là. Honorer l'humanité doit être le but de l'homme, le but des sociétés; mais n'allons pas, dans notre orgueil, jusqu'à vouloir déifier l'humanité, parce que l'humanité c'est l'homme, et que Dieu seul est Dieu. Une société parvenue à l'âge viril ne doit pas montrer des ardeurs de jeunesse, et encore moins des caprices d'en-

de la France, en fait de charité est très-connue à elle-même. Paris, centre et lance pour les malheureux, mais la grande charité, la charité universelle, la providence sociale, la bienfaisance à l'égard de l'humanité et le travail pour tous, ce sont les deux autres qui font la richesse et

le bien-être de la France. Les commissions provinciales, en fait de charité, ont été créées par la loi du 18 juillet 1837, et ont été organisées par la loi du 25 mars 1840. Elles ont pour objet de surveiller l'exécution des lois relatives à l'assistance publique, et de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour améliorer le sort des indigents. Elles sont composées de membres nommés par le préfet, et ont un rapport annuel au préfet.

Les commissions provinciales ont pour objet de surveiller l'exécution des lois relatives à l'assistance publique, et de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour améliorer le sort des indigents. Elles sont composées de membres nommés par le préfet, et ont un rapport annuel au préfet.

Les commissions provinciales ont pour objet de surveiller l'exécution des lois relatives à l'assistance publique, et de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour améliorer le sort des indigents. Elles sont composées de membres nommés par le préfet, et ont un rapport annuel au préfet.

1837 La loi relative au rapport des préfets à l'Assemblée nationale sur l'état de la France, le 15 août 1837.

de la France, en fait de charité est très-connue à elle-même. Paris, centre et lance pour les malheureux, mais la grande charité, la charité universelle, la providence sociale, la bienfaisance à l'égard de l'humanité et le travail pour tous, ce sont les deux autres qui font la richesse et

le bien-être de la France. Les commissions provinciales, en fait de charité, ont été créées par la loi du 18 juillet 1837, et ont été organisées par la loi du 25 mars 1840. Elles ont pour objet de surveiller l'exécution des lois relatives à l'assistance publique, et de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour améliorer le sort des indigents. Elles sont composées de membres nommés par le préfet, et ont un rapport annuel au préfet.

Le gouvernement, au moyen de ses préfets, a essayé de démontrer les causes de la misère et les moyens d'y porter remède. Il a envoyé aux préfets son plan de législation tout dressé. Des commissions ont désigné les membres, ont fait leur rapport dans la commune, dans le canton, dans l'arrondissement et dans le chef-lieu, et les trois quarts des commissions sont restées inactives. Le ministre consulte les préfets, consulte les conseils généraux, qui rapportent aux préfets, qui se réunissent aux ministres. Un peu de bien-être leur vaudrait mieux que le 100000000000 de milliards d'effluves.

Puisque les députés défontent les lois, à la France des-deux-cents-mille de 1837 pourquoi les ministres à leur tour ne

1838 La loi relative au rapport des préfets à l'Assemblée nationale sur l'état de la France, le 15 août 1838.

dénonceraient-ils les départements entêtés, engourdis, imprévoyants et retardataires? Pourquoi pas un compte annuel rendu aux chambres, des efforts des communes, de leurs progrès ou de leurs mauvaises tendances? Pourquoi pas un compte annuel rendu aux chambres par les ministres, de la situation de l'instruction publique, de l'agriculture, du commerce, des prisons et de la bienfaisance publique, comme un compte rendu des recettes et des dépenses? Pourquoi pas un compte moral, comme un compte matériel? La France par le budget connaît le produit de l'impôt, le produit du timbre, le produit de l'enregistrement, le produit des douanes, le produit de l'octroi, et son progrès moral rien ne le constate. Le ministre des finances a des inspecteurs pour établir l'état des finances, le ministre des travaux publics a des inspecteurs pour vérifier l'état des ponts et chaussées et on conteste chaque année au ministre de l'intérieur des inspecteurs qui examinent, qui sondent dans leurs profondeurs les plaines des masses, les misères de la classe pauvre et de la classe pauvre, qui contrôlent les méthodes employées, contrôlent les vicieuses et étendent les meilleures à tout les points du territoire, qui soient les yeux du ministre, ses représentants et ses rapporteurs. On conteste au ministre de l'agriculture et du commerce, comme une vaine superposition, des inspecteurs qui passent la revue, pour lui, de l'agriculture et du commerce de la France, comme les inspecteurs de la guerre passent la revue de l'armée et qui éveillent son attention sur leurs déficiences et leurs progrès. Enfin nul moyen pour le ministre des cultes, tant le gouvernement a peur des chambres, de savoir avec précision les services que rendent les 40 à 50,000 congrégations hospitalières et enseignantes, et de réfuter, en connaissance de cause l'opposition qui les attaque, sans les précéder.

Principes politiques, principes d'administration, on est d'accord au fond sur tout et on dispute sur tout, disait un ministre de l'intérieur. Le moment est venu d'entraîner les esprits hors des préoccupations irritantes du passé vers les idées d'amélioration, et le progrès intérieur. Il serait heureux de leur succéder aux rivalités stériles des partis, l'émulation du bien public. (Circulaire de M. de Rémusat, 13 mars 1840.) Cette voix s'élève meurt dans le tumulte parlementaire.

L'opposition libérale dans les mots, envers les classes inférieures, est avare dans les actes. Elle crie à l'immoralité du peuple et se plaint quand on parle de le repêcher par l'élément vivifiant de l'éducation religieuse. On veut aux campagnes des mœurs meilleures et on marchandise sur les succursales, on veut de la religion et on dénigre ceux qui l'enseignent. On veut le soulagement du

peuple et on fulmine à la tribune contre les donations qui vont aux églises, ces mères nourrices des pauvres depuis dix-huit siècles, qui alimentent les sœurs enseignantes et hospitalières, ces pieuses mains de la charité. On veut le progrès de l'agriculture, de l'industrie, du commerce extérieur et on dispute sou à sou à l'agriculture, à l'industrie, à la marine leur part au budget.

A un point de vue encore plus large, on veut l'extension du principe démocratique, qu'on appelle le principe de juillet, et on aristocratise le budget; on refuse de hausser les traitements des petits fonctionnaires qui sortent du peuple. On veut l'égalité, et on ne voit pas qu'il n'y aura d'égalité que par des salaires modestes mais suffisants, qui permettent aux classes moyennes, aux classes studieuses, de concourir aux grandes fonctions avec les classes riches; qui permettent aux classes inférieures de s'élever par le travail au niveau des classes moyennes, de partager avec elles les petits emplois. Ce n'est pas le gouvernement, ce n'est pas la majorité qui s'oppose ainsi au maintien de la position acquise de la classe moyenne, c'est l'opposition. Personne ne parle si haut qu'elle en faveur du principe démocratique quand il ne s'agit que de le proclamer, et ne crie si haut qu'elle contre la dépense quand il s'agit de l'appliquer. Et ce sera encore elle, l'opposition, quand il s'agira des classes laborieuses, des classes souffrantes, qu'on verra se mettre en travers pour empêcher de passer le progrès (26). (Écrit en 1847.)

Pour les esprits étrangers aux questions d'assistance, autre chose sont les classes souffrantes, autre chose les classes ouvrières, et ce qu'on nomme aujourd'hui les masses. A leurs yeux, la classe ouvrière est la classe laborieuse, et la classe indigente est une population de fainéants. On donne un sou en passant à l'indigent qui mendie à la porte de l'église ou au coin de la rue, et voilà la part de l'indigence faite, et on passe au sujet si différent, pense-t-on des classes ouvrières. Eh! qui donc engendre l'indigent si ce n'est la classe laborieuse; qu'est-ce que l'indigent, si ce n'est l'ouvrier pauvre, par sa faute ou non, mais indigent devenu. On va en juger:

La population indigente de Paris se résume en 30,000 ménages. Nous avons pris pour critérium l'année 1844, or toutes les années se ressemblent. Combien sur ce nombre appartiennent à la classe des indigents sans état? 6,088, c'est-à-dire un cinquième. Et ces indigents sans état, ne sont pas, qu'on le sache, la lie de la classe ouvrière; c'est la lie des classes moyennes, voire des classes supérieures. Et, à Paris, l'indigence sans état contient, en plus ou en moins, un peu de la lie de la France en-

(26) Ces critiques étaient destinées à figurer dans le journal gouvernemental, la première partie seu-

lement y fut admise, le rédacteur en chef refusa de publier le reste.

fant. Une société virile, comme la nôtre, ne doit pas repousser du pied, comme un jouet méprisable, son travail d'hier, au lieu d'y ajouter sa tâche d'aujourd'hui; démolir des constructions achevées à peine, pour en élever d'autres. Nous croyons la société actuelle dans la force de l'âge, et nous ne regrettons pour elle ni le temps de l'enfance qui est un temps d'ignorance, un temps d'abus, ni la jeunesse qui est un temps d'excès et de coûteuses folies. Nous croyons qu'il n'y a plus d'illusions pardonnables de nos jours; que le moment est venu de prendre au passé ce qu'il avait de bon, de conserver les richesses si chèrement acquises du présent et d'y en ajouter de nouvelles.

Nous ne rêvons pas un perfectionnement surhumain; nous ne croyons pas plus à l'égalité indéfinie du bien-être social, du bien-être moral et matériel qu'à la perfectibilité indéfinie de la société; nous croyons que la parfaite égalité sociale est aussi opposée à la nature humaine que son indéfinie perfectibilité; mais l'équitable partage du bien-être, entre les hommes, entre les membres d'une nation, dans la proportion où ce partage est réalisable, c'est le devoir de l'homme, c'est la loi de l'humanité, et c'est l'œuvre des sociétés humaines de l'entreprendre et d'y arriver le plus possible.

Nous voulons améliorer le sort des classes inférieures; nous le voulons, pour ajouter à leur bien-être moral et matériel, pour ajouter à la sécurité du pays, pour ajouter à sa richesse, à sa puissance et à sa grandeur; hors delà, ce qu'on appelle l'avènement des masses n'est qu'une vaine abstraction, qu'une théorie creuse et pleine de tempêtes. Nous renvoyons pour tout ce que nous aurions pu ajouter sur ce sujet au mot **SOCIALISME**.

Les masses ont leur légitime part, dans la famille nationale dont elles sont membres. Si elles souffrent, le corps social souffre; si elles dépérissent le corps social dépérit; si elles souffrent et que vous ne les secouriez pas, vous courez risque qu'elles emploient à déchirer les entrailles du corps social les rudes mains destinées à le servir, et là où il y avait hier des forces perdues et infécondes, il y aurait demain du sang expiatoire. Ce ne serait pas du droit, si vous voulez, ce ne serait que de la force, mais cette force, c'est l'instrument peut-être de la justice de Dieu. La société ne peut sans injustice et sans se nuire, sans imprévoyance et sans inhumanité, dédaigner un seul intérêt qu'elle peut protéger, laisser couler une seule larme qu'elle peut sécher. La France, en fait de charité est très-contente d'elle, Paris, chante et danse pour les pauvres; mais la grande charité, la charité préventive, la prévoyance sociale, la bienfaisance ayant l'éducation et le travail pour base; celle qui fait éclore la richesse et

élève le niveau des masses, laisse beaucoup à faire. Tous les moyens de secours s'éclouent, mais il s'en faut qu'ils soient un moment pratiqués. Les trois quarts de la population laborieuse ne mangent pas viande, et un nombre égal ne boit pas vin, dans cette France qui en récolte 50 millions d'hectolitres. Six millions d'ouvriers (23) vivent avec moins de 30 centimes par jour. Les enfants pauvres, les orphelins sans éducation, sans profession, se comptent par centaines de mille, et nos ateliers publics, et colonies agricoles n'existent qu'en nombre.

Les établissements de bienfaisance à tenir et à étendre, les associations utiles d'ouvriers à encourager exigeraient plus de millions et le pouvoir central ne dispose d'un misérable fonds de secours de 600,000 fr. Avec un budget de 1,500,000,000, la France alloue à regret, et en les lui coûtant 800,000 fr. à l'agriculture et à peu près à l'industrie (24). L'armée a un budget de 500,000,000, utile aux masses nous le connaissons, mais celui de l'agriculture et du commerce réunis, n'atteint pas 14,000,000. Les travaux publics ont un budget de 140,000,000, et la France, où il y a tant à produire, laisse manquer d'ouvrage des milliers de travailleurs. Les travaux publics de l'état-major et point de soldats. La France a 10,000,000 d'hectares de terres en friches de communaux à mettre en culture, qui appellent des bras, et elle regorge de travailleurs oisifs et affamés. On paraît vouloir les mains du ministre de l'agriculture, pour répandre les saines doctrines agricoles et 10,000,000 d'hectares, sur 25,000,000 d'hectares cultivés, sont chaque année en jachère par l'ignorance; routine. L'agriculture, les masses, le pôt foncier, restent stationnaires, et le pays pourrait trouver, dans l'agriculture étendue à tout le sol cultivable, l'agriculture perfectionnée, au profit de la classe agricole, au profit des masses, un trésor, un accroissement de revenu de milliards (25) !

Le gouvernement, au moyen de ses commissions, a essayé de dénombrer les classes souffrantes, de connaître les causes générales de la misère et les moyens d'y porter remède; il a envoyé aux préfets son plan d'organisation tout dressé. Des commissions, désignées les membres, ont dû se réunir dans la commune, dans le canton, dans le ressort et dans le chef-lieu, et les trois quarts des commissions sont restées inactives. Le ministre consulte les préfets, qui consultent les conseils généraux, qui rapportent aux préfets, qui se retournent vers les ministres. Un peu de bien aux masses leur vaudrait mieux que ce va-et-vient de politesses officielles.

Puisque les députés dénoncent les misères de la France écrivons-nous en toute franchise pourquoi les ministres à leur tour ne

(23) Ce nombre est porté aujourd'hui à 7.

(24) Ces griefs, sont moins fondés depuis 1852.

(25) La perte annuelle résultant de l'existence des jachères peut être évaluée, seule, à 1 milliard.



dénonceraient-ils les départements entêtés, engourdis, imprévoyants et retardataires? Pourquoi pas un compte annuel rendu aux chambres, des efforts des communes, de leurs progrès ou de leurs mauvaises tendances? Pourquoi pas un compte annuel rendu aux chambres par les ministres, de la situation de l'instruction publique, de l'agriculture, du commerce, des prisons et de la bienfaisance publique, comme un compte rendu des recettes et des dépenses! Pourquoi pas un compte moral, comme un compte matériel? La France par le budget connaît le produit de l'impôt, le produit du timbre, le produit de l'enregistrement, le produit des douanes, le produit de l'Etat, et son progrès moral rien ne le conteste. Le ministre des finances a des inspecteurs pour établir l'état des finances, le ministre des travaux publics a des inspecteurs pour vérifier l'état des ponts et chaussées, le ministre de l'agriculture conteste chaque année au ministre de l'intérieur des inspecteurs qui examinent les masses, les misères de la classe pauvre et de la classe pauvre, qui contrôlent les méthodes employées, contrôlent les écoles et étendent les meilleures à tout le territoire, qui soient les yeux du ministre, ses représentants et ses rapporteurs. On conteste au ministre de l'agriculture des inspecteurs qui passent la revue, pour lui, de l'agriculture et du commerce de la France, comme les inspecteurs de la guerre passent la revue de l'armée et qui éveillent son attention sur leurs déficiences et leurs progrès. Enfin nul moyen pour le ministre des cultes, tant le gouvernement a peur des chambres, de savoir avec précision les services que rendent les 40 à 50,000 congrégations hospitalières et enseignantes, et de réfuter, en connaissance de cause l'opposition qui les attaque, sans les apprécier.

Principes politiques, principes d'administration, on est d'accord au fond sur tout et on dispute sur tout, disait un ministre de l'intérieur. Le moment est venu d'entraîner les esprits hors des préoccupations irritantes du passé vers les idées d'amélioration, et le progrès intérieur. Il serait heureux de succéder aux rivalités stériles des partis, l'émulation du bien public. (Circularité M. de Rémusat, 13 mars 1840.) Cette voix s'éleva meurt dans le tumulte parlementaire.

L'opposition libérale dans les mots, envers les classes inférieures, est avare dans les actes. Elle crie à l'immoralité du peuple et se plaint quand on parle de le rapétrer, l'élément vivifiant de l'éducation nationale. On veut aux campagnes des mœurs saines et on marchandant sur les succursales, on veut de la religion et on dénigre ceux qui l'enseignent. On veut le soulagement du

peuple et on fulmine à la tribune contre les donations qui vont aux églises, ces mères nourrices des pauvres depuis dix-huit siècles, qui alimentent les sœurs enseignantes et hospitalières, ces pieuses mains de la charité. On veut le progrès de l'agriculture, de l'industrie, du commerce extérieur et on dispute sou à sou à l'agriculture, à l'industrie, à la marine leur part au budget.

A un point de vue encore plus large, on veut l'extension du principe démocratique, qu'on appelle le principe de juillet, et on aristocratise le budget; on refuse de hausser les traitements des petits fonctionnaires qui sortent du peuple. On veut l'égalité, et on ne voit pas qu'il n'y aura d'égalité que par des salaires modestes mais suffisants, qui permettent aux classes moyennes, aux classes studieuses, de concourir aux grandes fonctions avec les classes riches; qui permettent aux classes inférieures de s'élever par le travail au niveau des classes moyennes, de partager avec elles les petits emplois. Ce n'est pas le gouvernement, ce n'est pas la majorité qui s'oppose ainsi au maintien de la position acquise de la classe moyenne, c'est l'opposition. Personne ne parle si haut qu'elle en faveur du principe démocratique quand il ne s'agit que de le proclamer, et ne crie si haut qu'elle contre la dépense quand il s'agit de l'appliquer. Et ce sera encore elle, l'opposition, quand il s'agira des classes laborieuses, des classes souffrantes; qu'on verra se mettre en travers pour empêcher de passer le progrès (20). (Écrit en 1847.)

Pour les esprits étrangers aux questions d'assistance, autre chose sont les classes souffrantes, autre chose les classes ouvrières, et ce qu'on nomme aujourd'hui les masses. A leurs yeux, la classe ouvrière est la classe laborieuse, et la classe indigente est une population de fainéants. On donne un sou en passant à l'indigent qui mendie à la porte de l'église ou au coin de la rue, et voilà la part de l'indigence faite, et on passe au sujet si différent, pense-t-on des classes ouvrières. Eh! qui donc engendre l'indigent si ce n'est la classe laborieuse; qu'est-ce que l'indigent, si ce n'est l'ouvrier pauvre, par sa faute ou non, mais indigent devenu. On va en juger:

La population indigente de Paris se résume en 30,000 ménages. Nous avons pris pour critérium l'année 1844, or toutes les années se ressemblent. Combien sur ce nombre appartiennent à la classe des indigents sans état? 6,088, c'est-à-dire un cinquième. Et ces indigents sans état, ne sont pas, qu'on le sache, la lie de la classe ouvrière; c'est la lie des classes moyennes, voire des classes supérieures. Et, à Paris, l'indigence sans état contient, en plus ou en moins, un peu de la lie de la France en-

(20) Ces critiques étaient destinées à figurer dans un journal gouvernemental; la première partie seu-

lement y fut admise, le rédacteur en chef refusa de publier le reste.

rière. Il n'y a pas de position sociale qui n'apporte au courant profond de la misère parisienne quelqu'un de ses affluents.

Toujours est-il que sur les 29,676 ménages indigents que compte Paris, 25,189 sont formés de ménages d'ouvriers.

Dans ce nombre, 11,000 sont des ménages de femmes, des ménages dont les chefs sont des veuves, ou bien des femmes vivant ici réunies, là isolées; mais ces 11,000 ménages n'en sont pas moins des membres de la grande famille des classes ouvrières.

Dans la classe ouvrière, nous comprenons 887 femmes faisant ce qu'on appelle le ménage dans tous les rangs de la population parisienne; remplaçant les domestiques malades, raccommoquant le linge, soignant les enfants, gagnant, au prix d'un labeur qu'on pourrait dire sans pitié, tant que le jour dure et par delà, un plus que modique salaire destiné à élever une famille nombreuse souvent. Que de mérite ne recèlent pas ces ouvrières que notre confiance met à de si grandes épreuves, et qui rarement y succombent, qui vivent et meurent la plupart de si bonnes et si honnêtes femmes. Ne sont-ce pas des ouvrières au même titre que les 164 gardes d'enfants, que ces 172 gardes-malades qui figurent au tableau? A la classe laborieuse appartiennent au même titre les 639 blanchisseuses, également chefs de familles; 2,186 ouvrières à l'aiguille, et 4,208 couturières ou journalières, de divers états que donnent la statistique. Les porteuses d'eau et les portières, dont on ne se passe pas davantage à Paris que de feu et d'eau, ne doivent pas être, elles non plus, retirées du faisceau de la classe laborieuse? On n'en retranchera pas non plus les 725 marchandes revendeuses, ni les 114 chiffonnières. Toute position qui fait vivre celui ou celle qui l'exerce, est une profession. Les portières, en général, vivent de leur état, et certaines chiffonnières sont mortes riches. Ainsi, sans aucun doute, les chefs des 10,782 ménages féminins exerçant ces diverses professions se relient à des ménages d'ouvriers. Donc s'ils tombent dans l'indigence, s'ils vivent et meurent indigents, ce sont des ouvriers qui sont indigents.

La preuve ainsi faite de la parfaite connexité qui existe entre la question de la classe ouvrière et celle du paupérisme, au regard des 13,166 ménages féminins, est plus facile à faire encore en ce qui concerne les ménages indigents dont les hommes sont chefs. On rencontre certainement parmi les chefs de ménages indigents des balayeurs, des chiffonniers, des hommes de peine, des portiers, d'anciens domestiques, des frotteurs, des revendeurs, des ramoneurs, des allumeurs de réverbères et des savetiers; mais ce dont il faut bien se pénétrer, c'est que toute profession paye tribut à la misère. Le marchand en détail et le fabricant, le métier qui veut des bras et le métier qui veut de l'art, les arts indispensables et les arts de luxe, le haut comme le

petit commerce se coudoient dans l'armée des misérables. Tous les états y sont rassemblés: bonnetiers, boisseliers, bournelières, broyeurs, chaudronniers, cloutiers, cordiers, peaussiers, ferblantiers, frangiers, gantiers, passementiers, tonneliers, tailleurs, tisserands y occupent leur place, avec eux les bouchers, les boulangers, les chapeliers et les tailleurs, les maçons et les charpentiers. Côte à côte de ceux-ci vont venir les ciseleurs, les bijoutiers, les orfèvres et les horlogers, en compagnie des coupeurs et des chocolatiers, des opticiens, des luthiers, des mécaniciens et des mécanistes, que suivent de près les typographes, les libraires, les imprimeurs; derrière lesquels marchent les dessinateurs, les artistes employés, les instituteurs, les musiciens et les dentistes.

L'économiste ne passera pas devant les 2,075 chefs de ménage ouvriers en bâtiments, représentant 6 ou 8,000 individus tombant aux abîmes de la charité publique dans la seule ville de Paris sans y arrêter son attention! Ce qui se préoccupe d'instruction professionnelle ne verra pas, sans y réfléchir, certaines professions laisser plus de blessés et de morts que d'autres sur le champ de bataille de l'industrie, mourant au pied de l'échelle qui voulaient gravir, y mourant de privations, froid et de faim, ou de découragement. Dans les ateliers de nos prisons, dans les écoles professionnelles que nous fondons, ne nous sommes nous jamais choisis la profession du travailleur, ne vient que les tailleurs abondent, quand nous voyons figurer 450 tailleurs d'habits de famille sur la liste des indigents de Paris; d'où vient que nous en faisons ordinairement des cordonniers, lorsque 860 ménages parisiens, ayant des cordonniers pour chefs tendent la main à la porte des bureaux de bienfaisance? Pourquoi tant de menuisiers parmi les enfants pauvres à qui vous donnez des états, quand le nombre des menuisiers indigents est le plus élevé de Paris dans la liste de 2,075 ouvriers en bâtiments portés sur les contrôles de la pauvreté?

Pourquoi tant de serruriers parmi les condamnés des maisons de force, quand, à défaut de convenir d'en faire des fabricants de fausses clefs pour d'autres voleurs ou pour eux, nous aurons le risque d'en augmenter le nombre des 233 ménages indigents qui figurent au tableau. N'anticipons pas sur les divisions dont se compose cet article; nous verrons en son lieu quelles sont les causes de la misère à Paris. La statistique n'avait d'autre objet que de faire bien comprendre l'identité du sujet des classes ouvrières avec celui des classes souffrantes.

Nous diviserons cet article en cinq chapitres. Le premier sera consacré aux documents historiques qui se rapportent aux masses en général; le second au dénombrement des classes souffrantes; le troisième énumère les causes génératrices de la misère, et

causes générales et celles particulières aux diverses contrées. Dans un quatrième chapitre les masses seront classées en catégories. Dans un cinquième chapitre enfin, seront indiqués les moyens généraux de les soulager.

#### CHAPITRE PREMIER

*Situation des masses avant 1789.* — Une grande partie des détails que nous avons recueillis sur les masses ont trouvé leur place dans d'autres articles; par exemple, au mot ASSOCIATIONS (*Application du principe des*), on en trouvera dans les subdivisions de cet article même. En parlant des agriculteurs, des armées de terre ou de mer, nous ferons connaître leur situation dans le passé. D'autres détails se rencontreront au mot CONTAGION et à celui intitulé SCANDALES (*Question des*). Nous ne remonterons pas au delà du XIV<sup>e</sup> siècle.

Le moyen âge, envisagé à une époque plus reculée, serait trop étranger aux études que cet article, déjà si développé, avait en vue.

Ce que nous allons dire de la misère générale au XIV<sup>e</sup> siècle est authentique.

Une ordonnance du 5 septembre 1356 mentionne les faits suivants : « Les églises brisées (arcs), détruites et gastées, d'autres crimes cruels et orribles faits et perpétrés, de telles choses sont notoires à tous. Le roi Jean relate dans l'ordonnance que son neveu, le prince de Galles, fils aîné de son père, est venu guerroyer contre lui jusque dans le Berry, la Touraine et le Poitou, qu'il est allé en son encontre en grande compagnie de gendarmes pour défendre son royaume et peuple, qu'il a abandonné à l'aventure de la bataille son propre corps, ses enfants et plusieurs de son lignage pour sauverement de son royaume et peuple, que par adverse fortune il a été pris en la bataille avec plusieurs de son sang. Enfin qu'il a été détenu tant à Bordeaux qu'en Angleterre et à Calais par l'espace de quatre ans, durant lequel temps lui et son peuple avoient souffert moult de maux, mésaises et joaleurs. Les gens du royaume étaient divisés et s'entre-tuaient, détruisaient et dommageaient l'un l'autre; se mettaient les uns après les autres en désobéissance et rébellion; se commettaient plusieurs et énormes crimes. Si les choses se fussent continuées, le royaume et le peuple fussent venus à destruction et perdition de tout. Les ennemis à plus forte raison en grande multitude gens d'armes, archers et autres gens de cheval comme de pié firent moult d'arsures (d'incendies), d'occisions de gens et d'outrages innombrables. Le Pape envoie en France et en Angleterre par plusieurs fois pour traiter de paix et d'accord.

Aux termes du traité le roi Jean avait baillé 400,000 écus et s'était engagé à bailler la somme de 20 et 600,000 escus d'or, dont les deux valent un noble d'Angleterre, c'est

à avoir 100,000 à Noël suivant et 100,000 à la Chandeleur ensuivant et pendant six ans chacun an 400,000. Le roi constate que dans son royaume avaient eu lieu pendant ses quatre ans de captivité entre les autres maux, roberies, pilleries, arsures (incendies), larrecins, ocupacions de bien, violences, oppressions, extorsions, exaccions et plusieurs autres malefices et excès, plusieurs nouveaux paagez, coutumes, redevances, subsides tant par eau que par terre. Les vivres et marchandises avaient été si chargées (d'imposts) que nul n'en pouvait avoir raison. Prises, ravissements et rançonnements de personnes, de vivres de chevaux, de bestes et autres biens avaient eu lieu. Les labourages avaient cessé comme du tout, c'est-à-dire à peu près totalement. Plusieurs mutations et affaiblissements des monnoies s'étoient opérés.

Les droits de péage sont supprimés. Le roi fera faire bonne et forte monnoie d'or et d'argent et noire monnoie par laquelle on pourra faire plus aisément des sommes à la poure gent. Aucune levée de vivres de chevaux d'autres ne pourra être faite à l'avenir par aucun officier du roi si ce n'est à juste et loyal prix. Tout contrevenant sera conduit à la plus prochaine justice. Suivent des dispositions relatives à la nouvelle monnaie. Prescription est faite aux marchands et gens de métiers, laboureurs, serviteurs et autres de mettre leurs marchandises, denrées, mestiers, ouvrages, labourages, services et salaires à si juste et convenable prix que les pauvres gens puissent pourvoir à leur nécessité et n'aient cause de ces douleurs de la grant cherté.

Jamais, dit Mézerai, la misère ne fut plus grande parmi le peuple. Les pauvres gens languissaient de faim dans les champs. Le menu peuple était réduit à chercher des racines et à peler des arbrisseaux pour se nourrir.

Le luxe excessif de la noblesse était une des causes de misère de la classe ouvrière et de la classe marchande à la même époque. Les nobles ne payaient pas leurs dettes. Pierre de Bourbon est excommunié pour ce motif en 1356, à la requête de ses créanciers.

Les *Guerres privées* sont permises par des lettres patentes d'août 1367, aux habitants du Dauphiné. Ce mal fut d'autant difficile à déraciner, que la législation en avait été complice. (*Voyez le texte latin, collection d'Isambert t. V, page 287.*)

Des écrivains modernes ont reproché aux frères de l'hôtel de Dieu de Paris de ne pas faire usage de linge de corps. Le peuple n'en portait pas et ne se servait pas même de draps, au XIV<sup>e</sup> siècle. Il porte un vêtement de feutre qui lui sert de couverture la nuit (1332). Parmi les riches, plusieurs ne se servent pas de chemise la nuit, et grand nombre d'autres n'en portaient pas même le jour. (Monteil, t. III, p. 308 et note 418, t. IV.)

On lit dans un chartier des états de Bour-

gogne: Il y a beaucoup de gens en Bourgogne qui ne consomment aucuns sels. Ils sont trop pauvres pour en faire usage. La pauvreté où ils sont de n'avoir pas de quoy acheter non pas du blé ny de l'orge, mais de l'avoine pour vivre, les oblige de se nourrir d'herbe et même de péir de faim.

Aux états généraux de 1483, il est parlé des souffrances des masses dans ces termes: « Pour le tiers et commun état remontent lesdites gens desdits trois états que ce royaume a été évacué de son sang par diverses saignées, et tellement que tous ses membres sont vuides. N'y a plus comme point d'or et d'argent entour desdits membres. Et pour entendre d'où procede ladite extrême pauvreté de ce royaume est à savoir que depuis 80 ou 100 ans, l'on a guère cessé de évacuer ce poure corps français par diverses et piteuses manières. Quant au menu peuple ne sauroit imaginer, les persécutions, peuretés et misères qu'il a souffertes et souffre en maintes manières.

« Premièrement, depuis ledit temps n'a été contrée où il n'y ait toujours gens d'armes, allant et venant, vivant sur le poure peuple, maintenant (tantôt) les gens d'armes de l'ordonnance, maintenant les nobles de ban, maintenant les francs archiers, autres fois les halbardiers, et aucunes fois les Suisses et piquiers qui leur ont fait maux infinis. Et puis à noter et piteusement considérer l'injustice et l'iniquité en quoi a été traité ce poure peuple; car les gens de guerre sont souldoyez pour le deffendement de l'oppression, et ce sont eux qui plus l'oppressent. Il faut que le poure laboureur paye et souldoye ceux qui le battent, qui le deslogent de sa maison, qui le font coucher à terre, qui lui ostent sa subsistance; et les gages sont donnés aux gens d'armes. Et assez apparticelle iniquité, car quand ce poure laboureur a toute la journée à grand peine et sueur de son corps, et qu'il a cueilli le fruict de son labour dont il attendait vivre, on lui vient oster partie de son dur labour, pour bailler à tel poutier qui boira le poure laboureur avant la fin du mois, et qui viendra desloger les chevaulx qui auront labouré la terre, laquelle aura porté le fruict dont l'homme de guerre est souldoyé. Et quand le poure laboureur a payé à grant peine la cote de sa taille pour le soulde des gens d'armes, espérant que ce qui lui est demeuré sera pour vivre et passer son année, ou pour semer, vient à un espace (peu après), des gens d'armes qui mangeront et dégusteront ce peu de bien que le poure homme aura réservé pour son vivre. Et encore y a pis, car l'homme de guerre ne se contentera pas du bien qu'il trouvera en l'hostel du laboureur, ainsi le contraindra à gros coups de baston y aller quérir du vin ou la ville, du pain blanc, du poisson et autres choses excessives. Et, à la vérité, se (si) n'estoit Dieu qui conseille les pources et leur donne patience, ils chédroient en désespoir. (Art. 3.)

« Et quant à la charge des tailles et suboi-

des que le poure peuple du royaume a mes pas porté, car il a été impossible, mais tout loquel est mort et péir de faim et de peureté, la tristesse et la desplaisance innumérable, les larmes de pitié, les grands suspirs et gémissements de cuer désollé, à peure pourroient souffrir et permettre l'exploration de la griefveté d'icelles charges, et l'onnoit des maux qui s'en sont ensuivis, et les injustices, violences et rançonnemens qui ont été faits, enlevant et ravissant ceux misés.

« Qui eût jamais pensé ne imaginé mes ainsi traicter ce poure peuple, jadis nommé François, maintenant de pire condition que le serf; car un serf est nourri et ce poure a été assommé de charges importables, de taxe, gabelles, impositions et tailles excessives. Et quant au temps du roi Charles VII, les tailles imposées aux parvains ne comptaient que par 20, 40, 50 deniers, après le trépas d'icelui seigneur commencent à être assises par cent, et depuis ont cru de cent à milliers, et en plusieurs paroisses qui n'étaient imposées que de 50 livres de tailles par an, se sont trouvées imposées à la mort du dernier roi Louis XI à mil livres. Au temps dudit roi Charles VII, les duchés, comme Normandie, Langues et autres, n'étaient imposés que à milliers, et ils l'étaient de présent à millions, et la cause de quoi s'étaient ensuivis plusieurs grands et piteux inconveniens, car les uns s'en étaient fuiz et retirés en Angleterre, Bretagne, et ailleurs, et les autres morts de faim à grand et innumérable nombre; d'autres, par désespoir, avaient tué leurs femmes et enfans, et eux-mêmes, voyant qu'ils n'avaient de quoi vivre.

« Plusieurs hommes et femmes, pourvus de bêtes, étaient contrains à labourer le charrue au col; d'autres labouraient le soc de crainte d'être pris de jour et approuvés pour lesdites tailles, au moyen de laquelle partie des terres étaient demourées à labourer. (Art. 3.)» Les états généraux, comme on le voit, ne ménageaient pas les vérités au pouvoir royal.

La superfétation d'étrangers dans Paris qui multipliait le nombre des pources et qui donna lieu, au XVI<sup>e</sup> et au XVII<sup>e</sup> siècles et à d'autres époques, à des édits qui avaient pour objet de le désencombrer, est si connue qu'il n'est pas besoin de s'en étendre. L'édit de 1442, que des lettres patentes du 16 janvier 1442 portent, au lieu de sére et pour repeupler Paris, ceux du duché de Normandie qui viendront s'établir dans ladite ville seront exempts pour trois ans d'impôts de guet et de garde, l'impôt sur le vin excepté. (Collec. du Louvre, t. 210, p. 358.)

Les habitants des campagnes foulés par la guerre, l'étaient par les gens de guerre quand elle était terminée, une ordonnance de Henri IV, nous en fournit la preuve. L'édit est du 24 février 1597. Il condamne les excès insupportables, les injures, les cru-

lencos que reçoivent les habitants du plat pays par l'oppression et barbare cruauté de la plupart des gens de guerre. Le roi prend Dieu à témoin qu'il n'a rien oublié depuis son avènement à la couronne pour le retranchement de telles licences; mais il doit dit-il, continuer à sévir contre les infracteurs de la discipline, jusqu'à ce que les victimes n'aient plus d'occasion de continuer leurs plaintes douloureuses et pitoyables lamentations, lesquelles montent jusqu'au ciel pourraient enfin, après une longue patience, retomber sur les têtes de ceux qui peuvent y apporter remède et ne le font pas. C'était sans parler à la royauté un langage digne d'elle. A quoi voulant obvier et pourvoir en soulagement de notre pauvre peuple, selon la grande pitié et compassion que nous avons de leurs calamiteuses afflictions, déclarons : que les gouverneurs de nos provinces aient incessamment à courir sus et tailler en pièces les brigands de guerre à pied ou à cheval qui se permettent de tenir les champs, en l'étendue de leurs charges, sans commission expresse, etc. Ceux qui auront commission devront se rendre à leur garnison sous peine de la vie. Sera puni de leurs déportements pour être châtiés suivant les ordonnances, etc. Pour exécuter l'ordre de courir sus aux maraudeurs et de les tailler en pièces, la noblesse s'assemblera, les communautés et paroisses se réuniront par le *loc saint* (27); les capitaines et les soldats en contravention subiront le même sort. Le même édit fait défense aux gens de guerre de loger aux presbytères et maisons des curés et vicaires de parbisses. Henri IV se montre, tel, dans son édit, que l'a été l'histoire.

Il n'est pas sans intérêt de savoir quelle a été la destinée de l'Hôtel-Dieu, cette grande maison d'assistance pendant le terrible siège de Paris, 7 ans avant l'édit qui détruisit, dont tant de plumes ont immortalisé les misères. Les administrateurs de l'hospice ont tout prévu pour préserver les malades à l'Hôtel-Dieu du fléau de la famine quand il commence, mais la faim et la guerre n'ont respecté rien. Le parlement de Paris avait poussé la faveur envers l'Hôtel-Dieu jusqu'à la partialité; cette maison qui, avant le parlement, gagnait toujours ses procès, le 23 juillet 1590 le perdit. C'est-à-dire de ce que le vrai parlement, le parlement de la nation, était à Tours. Celui qui était à Paris était le parlement de la sédition, le parlement des Seize; voilà pourquoi l'Hôtel-Dieu perdait sa cause.

Le 23 juillet 1590, l'émeute gronde dans le cours du palais. De jeunes hommes et de jeunes femmes vocifèrent des menaces. Les chambres étaient assemblées; disons, sans être juste, que le parlement des Seize était en peur. La sédition proclamait, par la bouche de ses orateurs, que si on ne lui baillait du pain présent, via le moyen d'en avoir, il ferait plusieurs meurtres, au nombre de

plus de cinq ou six cents. Jamais sédition n'avait fait à l'avance son compte si exactement. L'émeute ajoutait qu'elle aurait du pain, par quelque voie que ce fût. Le parlement procéda d'abord comme il doit. Il manda à sa barre le chef de la force publique, le colonel général Legras, et il est convenu que l'ordre sera donné au sieur de Compant de dissiper l'attroupement. Ce qui est remarquable c'est que l'émeute plia ou céda. Des corps de garde s'organisent pour protéger le parlement qui réunit son délibéré au lendemain. L'Hôtel-Dieu de Paris avait son grenier d'abondance dans une chambre grillée qui fut signalée au parlement; c'était la provision des malades; n'importe, les administrateurs de l'hôpital sont mandés à la barre à leur tour et invités à secourir le peuple. Le parlement arrête que le grain trouvé dans la chambre grillée sera distribué également par quartier et converti en pain, à la charge toutefois, que le grain serait remplacé à l'Hôtel-Dieu par les premiers grains qui arriveraient à Paris.

Dix muids de blé furent fournis par l'Hôtel-Dieu, mais la chambre grillée était connue. L'émeute gronde de nouveau et le parlement demande à l'Hôtel-Dieu 16 nouveaux muids. Les administrateurs se défendent au nom des besoins des malades. Une descente de justice est ordonnée, l'état des grains est dressé, et la cour réduit à 4 les 16 muids qu'elle avait d'abord condamné l'Hôtel-Dieu à fournir. De peur d'affamer les pauvres eu santé, on expose les malades à mourir à la fois de maladie et de faim. La ligue n'avait peur de rien. Les établissements de charité dans les fléaux publics, ont leur tâche qu'ils doivent remplir avec grandeur et abandon même, mais c'est à la classe des indigents seuls que leurs ressources appartiennent.

— A aucune époque de l'histoire des classes laborieuses on ne rencontre une exubérance nuisible de population agricole; à toutes les époques de la même histoire, la moindre crise sociale révèle un excédent immodéré de travailleurs industriels. La désertion des campagnes pour les villes, l'encombrement des professions n'est pas un résultat particulier à la concurrence, un produit exclusif de la liberté professionnelle. Monteiil constate qu'on enterrait à Paris, au xv<sup>e</sup> siècle 1,800 cordonniers sur une population de 150,000 âmes. De ce que l'on fait tant de souliers, est-ce à dire que le métier soit bon? fait dire Monteiil à l'un de ses personnages. Non, certes, car il est mauvais; il est le pire; tout le monde l'a envié et l'a voulu prendre. Sous le règne de Louis XIII, nous trouvons, dans la même ville, une si grande affluence de tailleurs, qu'ils en sont expulsés par un règlement de police du 30 mars 1635. On reconnaît à cet acte d'autorité le despotisme de Richelieu, alors dans sa toute-puissance. Les garçons tailleurs sont accablés dans le règlement

(27) L'étymologie du mot est indiquée par l'ancienne orthographe.

aux vagabonds, filles et femmes débauchées, et les barbiers, qui cependant en ce temps-là donnaient la main aux chirurgiens, ne sont pas mieux traités que les garçons tailleurs.

M. Rossi, dans son cours d'économie politique, a expliqué autrement que par l'élévation des salaires de l'industrie, le discrédit de l'agriculture. On va voir que la cause de ce discrédit est de date ancienne. L'agriculture, dit-il, au moyen âge, étoit une marque de servitude; les cultivateurs la suivaient comme une charge dont ils ne voyaient aucun moyen de s'affranchir: il arriva ceci, que la nation en s'essayant chercha une autre issue pour conquérir la liberté: elle trouva le commerce. Par cette raison, une note de servilité resta imprimée à l'agriculture. (Tom. I<sup>er</sup>, p. 4.) On quitta l'agriculture pour le commerce, croyant s'élever par là dans l'échelle sociale, et on ne revint pas du commerce à l'agriculture. Le commerce arriva à l'excès de population, à l'excès des travailleurs.

Il est remarquable que les agriculteurs ne se sont jamais réunis en corporation; cela est d'autant plus extraordinaire que les corporations des villes les opprimaient, comme cela se voit encore aujourd'hui en Belgique. Des tentatives ont lieu plus d'une fois pour donner des bras à l'agriculture ou pour favoriser le cultivateur. L'ordonnance de 1607 huitte les cas dans lesquels la contrainte par corps pourra être prononcée à l'avenir contre les propriétaires fonciers (art. 4); interdit de passer tout jugement ou consentir toutes obligations portant contrainte par corps (art. 6). Elle permet (art. 7), par exception, aux propriétaires des terres et héritages situés à la campagne, de stipuler par les baux la contrainte par corps.

Une déclaration du 20 juillet 1709, porte ce qui suit: Pour exciter ceux qui auront quitté la vie fauchante à s'occuper des travaux de la campagne et à y prendre des établissemens solides et permanents, leur permettons de faire valoir pendant 5 ans des héritages jusqu'à 30 livres de revenu, sans payer aucune taille. Exhortons les laboureurs et autres gens de campagne de leur prêter la semence dont ils pourraient avoir besoin pour ensemençer lesdites terres, à la réserve desquelles ils auront un privilège spécial jusqu'à concurrence de leurs avances.

Un arrêt du parlement de Paris, du 26 septembre 1579, rendu à la cour des grands jours de Poitiers, témoigne des vexations de tout genre auxquelles les paysans sont soumis de la part des seigneurs. Le peu d'aisance et l'aspect pauvre de nos villages français est un fait ancien et que 60 ans d'un nouvel ordre de choses n'ont pas suili à faire disparaître. « Les paysans sont plus heureux que nous, en Italie, fait dire aux habitants de nos campagnes, au xvi<sup>e</sup> siècle, un des personnages de Montoil, où leur mise est propre, agréable, réjouit l'œil du voyageur! En Angleterre, où c'est aussi un

plaisir de les voir, en leurs riches vêtements, boire copieusement d'excellent bière dans une belle tasse d'argent, et en Allemagne, où leur opulence égale quelque fois celle des grands seigneurs; en Suède, où ils ont leurs droits politiques particuliers, où ils forment un ordre de l'État, en France, dans quelle province sont-ils heureux? Est-ce dans la Normandie? vivent souvent d'avoine; dans le Bretagne ils n'ont pas de vêtements d'étalle, ils se habillent de peaux; dans le Périgord, le Roussin? ils ne mangent à tous les repas que de gros légumes, le pain est pour eux le régal assez rare; dans le Bordelais, le Béarn ils ne connaissent que le pain de moulin. Enfin, dans nos montagnes de Lorraine, de Forez, d'Auvergne? nos paysans possèdent l'habitation des animaux; ils connaissent toute l'année avec la chèvre avec du brochet de lait noir.

La misère des campagnes au xvii<sup>e</sup> siècle est produite surtout par la guerre. Nous faisons le triste tableau en parlant de la misère. (Fag. chap. iv.) Un arrêt du conseil d'État, du 12 décembre 1666, porte que le nombre des pauvres est plus grand qu'il n'a jamais été, à cause de la misère du pays, du nombre des soldats qui restent invalides des armées. L'arrêt voyait un moyen de venir au secours des hôpitaux.

(1617) Le recueil de ce qui s'est fait pour la fondation des pauvres de Beauvais, se fait faire connaître les causes générales de la pauvreté et les mœurs des pauvres de cette ville. La fertilité des bonnes années a été que jamais diminue la multitude des vivres, parce qu'il est souvent arrivé qu'à l'abondance des blés n'a pas été suivie l'heureux succès du commerce, ou que les chefs de ces petites familles, qui n'ont presque rien de commun avec la prodigalité, la fureur, voyant les vivres à vil prix, se sont tombés ordinairement d'un excès de confiance dans un excès d'oisiveté, ou dans la débauche qui en est la suite ordinaire.

Et parce qu'après cette mauvaise conduite la nécessité extrême à laquelle ils se sont réduits par leur faute leur est devenu un fardeau insupportable, le désespoir les a souvent portés à se séparer de leurs familles par une fuite précipitée, et à abandonner leurs enfants dans la dernière misère, sans considérer ni la sainteté d'un serment dont le lien est indissoluble, ni la violence du sang et de la nature dont la force impétueuse et secrète condamne de dureté les malheureux pères, qui, ayant mis des enfants au monde, ne se mettent nullement en peine de leur procurer les choses nécessaires à la conservation de leur vie. Ainsi la ville de Beauvais a toujours été chargée d'un certain genre de veuves qui avaient perdu leurs maris, et d'orphelins dont les pères n'étaient pas morts. Et comme un dessein en attiro plusieurs autres, ces malheureux trouvant tout à la fois privés de pain et mourant sans éducation et sans espérance



ont choisi la mendicité pour leur partage, comme l'unique métier de ceux qui n'en ont point d'autre, et comme l'art des malheureux que la nécessité enseigne aux hommes en un instant.

Le nombre s'en était accru d'une manière si prodigieuse qu'il remplissait tout de confusion et de tumulte, et l'importunité des prières ne troublait pas seulement le repos des riches, mais aussi ils interrompaient les plus saints mystères avec beaucoup d'irrévérence. Le bruit confus qu'ils faisaient dans les églises, durant le service divin, causait de l'inquiétude et apportait de la distraction aux prêtres jusqu'au milieu des autels, et pendant ces moments si terribles et si précieux de l'adorable sacrifice dans lequel Jésus-Christ même s'offre tous les jours par leurs mains. La clameur de ces misérables couvrait souvent silence aux prédicateurs dans leurs chaires, les peuples ne trouvaient pas plus de repos dans les églises que dans les rues et dans leurs maisons; et les mendiants, qui les poursuivaient sans cesse, ne permettaient pas qu'ils eussent un seul moment de tranquillité dans leurs prières. Ainsi la maison de Dieu était moins une maison de paix, d'oraison et de silence qu'un lieu plein de bruit, de querelles et de désordres, et les pauvres, qui doivent être comme les avocats des riches auprès de sa divine majesté, ne servaient, la plupart du temps, qu'à lui ravir la vénération qui lui en due et à irriter sa colère.

Mais il n'y a rien de comparable à la profonde et volontaire ignorance dans laquelle ils étaient ensevelis, et à la négligence criminelle de leur salut qui leur persuadait mal à propos que les lois de Dieu et de l'Eglise n'étaient point faites pour eux. C'était un spectacle digne de larmes de voir un si grand nombre de personnes qui étaient nées et avaient reçu le baptême dans une ville très-catholique, n'ignorer pas moins Jésus-Christ.

Quelque soin que l'on prit de faire le catéchisme pour toute sorte de personnes, ils croyaient que la pauvreté était une excuse légitime qui les dispensait de la science du salut. Cette même erreur faisait qu'ils passaient souvent des années tout entières dans les églises sans assister à la messe, et ils s'éloignaient de la sainte table, et du tribunal de la pénitence, comme si les riches seulement étaient obligés de s'acquiescer de ce devoir.

Les administrateurs de Beauvais, pour obtenir de Louis XIV les lettres patentes datées de 1658, qui consacrent l'organisation des secours établie par eux, exposent que le principal commerce de la ville, consistant en ouvrages et manufactures de laine, attire un si grand nombre de personnes de basse condition, que dans la rencontre des inconvénients publics, manquant de tra-

vailer, ou bien leur travail ne fournissant pas de quoi subsister, ils sont aussitôt réduits à la mendicité, ce qui faisait qu'on en avait vu souvent les rues, les églises et les places publiques toutes remplies.

Les guerres de la Fronde, que n'osaient pas appeler par leur nom les habitants de Beauvais, dans leur requête à Louis XIV, suivies qu'elles avaient été d'une excessive cherté des grains, étaient une de ces inconvénients publics qui avaient rendu nécessaire une organisation plus vigoureuse de l'assistance. Il s'en faut que nos pères fussent aux prises avec des difficultés moins grandes que les nôtres; qu'ils eussent moins d'efforts à faire pour éteindre la mendicité. Les guerres de la Fronde n'avaient pas engendré une crise de paupérisme purement exceptionnelle. Le fléau avait sévi à Beauvais avec une intensité quiétonne les temps modernes, même après ce qu'ils ont vu, et à côté de ce qu'ils savent du paupérisme de l'Angleterre.

Il n'est pas difficile de comprendre, continue le chroniqueur, quels ravages causent l'ignorance quand elle est accompagnée de la misère et de l'oisiveté. Et quand, à l'aveuglement de l'esprit, se trouve jointe la corruption du cœur, il ne peut résulter de cette déplorable union qu'un débordement général des crimes les plus honteux et les plus énormes. On peut dire, conclut l'historien, que l'exercice de la gueuserie est une école de larcin, d'impureté, de blasphème, de libertinage et de toutes sortes d'abominations. Ce tableau est terminé par cette pieuse considération, d'un ordre si élevé: qu'on ne peut rien faire de plus agréable à Dieu que d'empêcher que les pauvres, après avoir été accablés dans cette vie du pesant fardeau de la nécessité, ne deviennent encore les objets d'une punition dans l'autre.

D'autres provinces sont victimes de misères locales. Le Blaisois est cruellement atteint en 1662. « La misère présente, » dit un narrateur contemporain, « fait un si grand nombre de pauvres que l'on en compte trois mille dans la ville de Blois et dans les faubourgs. Toutes les rues résonnent de leurs cris lamentables; leurs lamentations pénètrent nos murailles, et leurs souffrances nos âmes de pitié. Le bled, mesure de Paris, a été vendu ici 200 écus le muid, et tous les jours il renchérit (28). Les pauvres des champs semblent des carcasses déterrées; la pasture des loups est aujourd'hui la nourriture des chrétiens; car, quand ils tiennent des chevaux, des ânes et d'autres bestes mortes et estouffées, ils se repaissent de cette chair corrompue qui les fait plustost mourir que vivre. Les pauvres de la ville mangent, comme des pourceaux, un peu de son destrempé dans de l'eau pure, et s'estimeront heureux d'en avoir leur saoul. Ils ramassent dans les ruisseaux et dans la boue

(28) Soit 650 livres le muid; l'écu valait alors environ 3 livres 5 sols. On a vu plus haut qu'à Paris,

au plus fort de la disette, le blé ne s'était payé que 346 livres.

des tronçons de choux à demy pourceis, et, pour les faire cuire avec du son, ils demandent avec instance l'eau de marrue salée qu'on respand; mais elle leur est refusée. Quantité d'honnêtes familles souffrent la faim et ont honte de le dire: Deux demoiselles de qui la nécessité n'estoit point connue ont esté trouvées mangeant du son destrempé dans du lait; la personne qui les surprit en fut si touchée qu'elle se mit à pleurer avec elles. Considérez, je vous prie, quelques tristes effets de cette pauvreté qui se peut dire générale. Un homme, après avoir esté plusieurs jours sans manger, a trouvé un charitable laboureur qui l'a fait dîner; mais, comme il avoit l'estomac trop foible et les entrailles rétrécies, il en mourut subitement. Un autre homme se donna hier un coup de couteau, par désespoir de ce qu'il mourroit de faim.

• Un autre a esté rencontré sur le pavé, agonisant de faim, et, luy ayant porté le saint sacrement de l'autel au même endroit, le prestre a esté contraint de le reposer sur une pierre pendant qu'il parloit au malade, et, l'ayant fait transporter sous un huy-vent à couvert de la pluie, il luy donna le viatique, et le pauvre expira quelque temps après, n'ayant sur soy que des habits pourris. L'on a trouvé une femme morte de faim ayant son enfant à la mamelle, qui la tettoit encore après sa mort, et qui mourut aussi trois heures après. Un misérable homme, à qui trois de ses enfans demandoient du pain les larmes aux yeux, les tua tous trois, et enterra sa tua luy-même. Il a esté jugé et traité sur la claye. Un autre, à qui sa femme avoit pris un peu de pain qu'il se réservait, lui donna six coups de bâche et la tua à ses pieds, et s'enfuit. Bref, il n'y a point de jour où l'on ne trouve des pauvres morts de faim dans les maisons, dans les rues et dans les champs; nostre manoir vient d'en rencontrer un qu'on enterra dans le chemin. Kalla, la misère et la faim se rendent si universelles, qu'on assure que dans les lieux circonvoisins, la moitié des paysans est réduite à paître l'herbe, et qu'il y a peu de chemins qui ne soient bordés de corps morts. Le missionnaire qui, depuis dix ans, assiste continuellement les pauvres des frontières ruinées, en allant à Sedan, a passé par Donchere, Mézières, Charleville, Rocroy et Maubert, d'où il écrit qu'il n'a jamais vu une telle pauvreté que celle de ces lieux-là et des villages des environs. Voici ce qu'il mande :

• J'ai trouvé partout un grand nombre de pauvres ménages qui meurent de faim. Si quelques-uns mangent une fois le jour un peu de pain de son, d'autres sont deux ou trois jours sans en manger un seul morceau. Ils ont mangé jusqu'à leurs habits et sont couchés sur un peu de paille sans couverture; ce sont les meilleures gens du monde, et si honteux de leur estat pitoyable qu'ils se couvrent le visage quand on va les voir. J'ai trouvé une famille à Charleville compo-

sée de huit personnes, qui a passé quatre jours sans manger. La pauvre femme a voulu vendre la dernière chemise de son mary, n'a jamais pu trouver à soi dessus, de la ville le sait. Mon Dieu! quelle misère! J'ai rencontré d'autres ménages de personnes qui ne mangent de pain que sur un sol marqué. Jugez ce que c'est ce petit pain partagé en six parts, et s'il faut pas que ces gens-là meurent, les six parts sont malades, secs et abattus de tristesse et d'affliction; ceux qui sont moins réduits Dieu ont l'esprit à moitié perdu et jettent au désespoir. S'ils sortent pour aller au diocèse, ils trouvent les autres villages de pauvres qu'eux. Les laboureurs n'ont seulement de l'avoine pour se nourrir, d'autre grain pour semer, et, de quel côté que les uns et les autres se tournent, ils ne voient que langueur et que mort. O ches! courage, voici une belle occasion de vous ouvrir le ciel! Dieu donne suffisamment les biens pour tous les hommes, et les uns en manquent, c'est que les autres en ont trop, et ce trop appartient aux pauvres par leur extrême nécessité. Et ne doutez pas, Messieurs et Mesdames, que, si vous abandonnez, Dieu ne vous châtie avec des larrons et des meurtriers, qui ont volé la subsistance de tant de pauvres, qui les ont fait cruellement mourir.

• Ceux qui tout de bon se voudront garantir de ce malheur sont priés d'écouter les avis et de mettre entre les mains de MM. les curés ce qu'il leur inspirera de donner, de l'envoyer à mesdames les protestantes Fouquet, rue de Richelieu; de Messieurs Pavés ou Traverso-Saint-Martin, ou des mesdemoiselles de Lamignon, en la cour du palais, ou Viole, en la rue de la Harpe.

Mais la famine continuant à sévir, il est fait un nouvel appel à la charité publique. L'avis suivant, qui fut publié quelques temps après, renferme sur la détresse des campagnes, de nouveaux détails dont la lecture seule soulève et fait saigner le cœur.

• Si vous estes réduits à la faim et que pendant que d'autres personnes mangent, vous diriez avec justice qu'ils ne peuvent pas vous laisser cruellement mourir, pouvant vous soulager. Parlez à plus de trente mille pauvres, qui meurent de nécessité, vous ferez le même raisonnement avec justice. Car il n'y a rien de si véritable que, dans le Blaisois, le Soissonnois, le Vendômois, le Perche, le Charlevois, le Maine, la Touraine, le Berry, parties de Champagne et autres lieux où le blé et l'argent manquent, il y a plus de trente millions de pauvres dans la dernière extrémité, et de la plus grande part meurent de faim. Il est lox-vous donc, s'il vous plaist, de les soulager, car il en meurt tous les jours un grand nombre. L'on écrit encore de ce blés, et on le prouve par bonnes attestations de MM. les curés et d'autres personnes dignes de foy, et dont nous avons les originaux que seulement dans cinq ou six paroisses.

est mort deux cent soixante-sept personnes de faim, qu'il y en meurt encore tous les jours, et que cela est de mesme aux autres lieux du Blois. On certifie qu'à Uzain il y avait vingt personnes prestes à rendre l'âme ne pouvant ni marcher ni quasi plus parler; que, de neuf personnes mortes de faim à Coulanges, un pauvre homme fut trouvé dans les champs qui, portant une partie d'un asne moitié pourry pour s'en repaître, tombe sous la charge de foiblesse et y rendit l'esprit; qu'en soixante-trois familles de la paroisse de Chambon on n'a pas trouvé un morceau de pain; il y avait seulement dans une un peu de pâte de son que l'on mit cuire sous la cendre; et, dans une autre, des morceaux de chair d'un cheval mort depuis trois semaines, dont la senteur estoit espouventable. Un homme est mort dans la cour du château de Blois, tout ensanglanté pour s'estre débattu pendant la nuit par une faim enragée. Les pauvres sont sans lits, sans habits, sans linges, sans meubles, en habits noirs de tout; ils sont noirs comme des charbons, la plupart tout défigurés comme des squelettes, et les enfants sont enflés. Plusieurs femmes et enfants ont esté trouvés morts sur les chemins et dans les bleds, la bouche pleine d'herbes. M. de Saint-Denis, qui est seigneur d'une des grandes paroisses du Blois, assure que plus de huit-vingt de sa paroisse sont morts manque de nourriture, et qu'il en reste cinq à six cents dans le mesme danger. Ils sont, dit-il, réduits à pasturer l'herbe et les racines de nos prés, tout ainsi que les bestes; ils dévorent les charognes, et si Dieu n'a pitié d'eux, ils se mangeront bientôt les uns les autres. Depuis cinq cents ans il ne s'est pas vu une pareille misère à celle de ce pays. Il reste encore quatre mois à souffrir pour ces pauvres gens. M. le prieur, curé de Saint-Solein de Blois, qui travaille avec grande charité à l'assistance de ces pauvres, escrit que l'on a trouvé à Chiveray, dans un lit, le mary, la femme et quelques enfants morts de faim, la plupart de ces pauvres gens n'ayant pas la force de se lever, ne se nourrissant plus que d'orties bouillies dans de l'eau, lorsqu'ils ont mangé toutes les racines et qu'il n'en reste plus de mangeables. MM. les curés de Villebaron, de Chailly et de Marolles attestent qu'ils ont deux ou trois cents familles qui non-seulement sont contraintes à manger de l'herbe, mais d'autres choses qui font horreur. M. Bouillon, vicaire à Saint-Sauveur de Blois, atteste qu'il a veu des enfants manger des ordures; mais, ce qui est plus estrange, qu'il en a veu deux dans le cimetiére succer les os des trespassez, comme on les tirait d'une fosse pour y enterrer un corps. M. le curé escrit aussi qu'il a ouï dire la mesme chose à plusieurs de ses chapelains, témoins de ce spectacle inouï.

M. Blanchet, sieur de Bonneval, prévost de la maréchaussée de Blois et de Vendosme, atteste que les chemins ne sont plus libres en ces quartiers-là; qu'il s'y fait quantité de vols de nuit et de jour, non par des

vagabonds, mais par quelques habitants des paroisses, qui avouent hautement leurs larcins et disent qu'ils aiment mieux mourir à la potence que de faim en leurs maisons. Il atteste de plus avoir trouvé devant l'église de Chiveray un jeune garçon transi de froid, ayant sa main gauche dans la bouche, qui mangeait ses doigts desjà ensanglantés, et l'ayant fait porter dans une maison, et luy ayant donné du vin, du bouillon et d'autre nourriture, il ne la put avaler et mourut dès le soir.

« Une dame revenant de Bretagne par le Perche et le Maine, a passé par deux villes qu'on n'ose nommer par respect aux seigneurs, où les habitants sont dans une prodigieuse nécessité; ils tombent morts de faim par les rues: on en trouve le matin jusques à trois ou quatre morts dans leurs chambres, et de pauvres petits innocents, poussez par la faim, qui meurent dans les champs où ils vont paistre l'herbe comme les bestes. Un curé du diocèse de Bourges escrit qu'en allant porter le saint viatique à un malade il a trouvé cinq corps morts sur le chemin, et qu'on a trouvé dans le mesme canton une femme morte de faim, et son enfant âgé de sept ans auprès d'elle qui luy avoit mangé une partie du bras. On escrit du Mans que, se faisant une aumône publique de quatre deniers à chaque pauvre pour le décedz de feu M. le lieutenant général, il s'y trouva une si grande affluence de pauvres que dix-sept furent estouffez dans la pressé, et portez dans un chariot au cimetiére, et qu'aux distributions faites par les abbayes de Saint-Vincent et de la Couture, on a compté pour l'ordinaire douze mille pauvres, dont la plupart mourront, s'ils ne sont assistez promptement. On a trouvé dans les roches qui sont proches de Tours grand nombre de personnes mortes de faim et desjà mangées des vers. Dans la ville, les pauvres courent les rues la nuit comme des loups affamez. Dans le reste de la Touraine, les misères sont inconcevables; les paysans n'y mangent plus de pain, mais des racines. Enfin, Messieurs, enfin, Messieurs, la désolation incomparable des villes et des villages dont nous venons de parler suffira pour vous persuader le pressant besoin des autres lieux de ces provinces, dont nous ne pouvons pas vous raconter par le menu les extrêmes misères dans si peu d'espace.

« Un très-digne curé de Blois, nommé M. Guilly, après une longue narration des souffrances publiques, des personnes mortes de nécessité, dit qu'il y a des femmes qui portent des jupons de raffetas qui passent des journées entières sans manger de pain, et que les Chrestiens mangent des charognes corrompues, et conclud par ces paroles: Il est impossible que la plus grande part des villageois ne meurent de faim, il faut que les terres demeurent sans semer, si le bourgeois ne conduit lui-mesme sa charriée. Je pardonne à ceux qui ne croient pas très mi-

sères, parce que nos maux sont au-dessus de toutes les pensées.

*« Ceux qui voudront être des beautés de Dieu envoieront leurs amoznes à MM. les curés ou à mesdames... »* (Suivent les noms des dames désignées à la fin du premier avis.)

Un règlement du 12 février 1663, a pour objet de remédier à l'inégale répartition de l'impôt. De nouveaux commissaires sont chargés de réformer cet abus; des mémoires présentés au roi lui ont fait connaître que des vexations se commettent à l'imposition et levée des tailles. L'artifice des riches contribuables est tel, qu'ils inventent chaque jour de nouveaux moyens pour se soulager de la collecte et faire supporter ce qui devrait être à leur charge, à des misérables. (Texte de l'arrêt.)

La chaire n'est pas la dernière à pleurer sur les maux des classes pauvres, et cela devant Louis XIV; écoutez Massillon: « Ah! vous frappez depuis longtemps, Seigneur! vous versez sur nos villes et sur nos provinces la coupe de votre fureur; vous armez les rois contre les rois, et les peuples contre les peuples; on n'entend parler que de combats et de bruits de guerre; vous faites pleuvoir du ciel la stérilité sur nos campagnes; le glaive de l'ennemi dépeuple nos familles, et ôte, aux pères, la consolation de leurs vieux ans; nous gémissons sous des charges qui, en éloignant de nos murs l'ennemi de l'Etat, nous livrent à la faim et à la misère; les arts sont presque inutiles au peuple; les gains et les traites languissent, et l'industrie peut à peine fournir aux besoins; les calamités secrètes et connues de vous seul, sont encore plus touchantes que les publiques; nous avons vu la faim et la mort moissonner nos concitoyens, et changer nos villes en déserts affreux. D'où partent ces fléaux si longs et si terribles, grand Dieu!

En 1710, la misère du peuple et celle de l'armée sont à leur comble. La solde manque aux soldats; le pain même leur a manqué souvent plusieurs jours; il est presque tout d'avoine, mal cuit et plein d'ordure. On les entend murmurer et dire des choses qui doivent alarmer. Les officiers subalternes souffrent à proportion encore plus que les soldats. La plupart, après avoir épuisé tous les envois de leur famille, mangent ce mauvais pain de munition et boivent l'eau du camp. Beaucoup languissent à Paris, où ils demandent inutilement quelques secours au ministère de la guerre; les autres sont à l'armée dans un état de découragement et de désespoir qui fait tout craindre. Le général de notre armée (l'armée de Flandres, dans le voisinage de Cambrai) ne saurait empêcher le désordre de nos troupes. Peut-on punir des soldats qu'on fait mourir de faim et qui ne pillent que pour ne pas tomber en défaillance? D'un autre côté, en ne les punissant pas, quels maux ne doit-on pas en attendre? Ils ravagent tout le pays.

Les peuples craignent autant les troupes qu'ils doivent les défendre, que celles des ennemis qui veulent les attaquer. L'armée peut à peine faire quelque mouvement parce qu'elle n'a d'ordinaire de pain que pour un jour. Les peuples ne vivent plus en hommes, si il n'est plus permis de compter sur leur patience, tant elle est mise à une épreuve cruelle. Ceux qui ont perdu leurs blés de guerre n'ont plus aucune ressource; les autres ont à la veille de les perdre. Comme ils n'ont plus rien à espérer, ils n'ont plus rien à craindre. Les fonds de toutes les villes sont épuisés; on en a pris, pour le roi, le tiers de dix ans d'avance, et on n'a point de quoi de leur demander, avec menace, d'autres avances nouvelles qui vont au double de celles déjà faites. Tous les hôpitaux sont remplis; on en chasse les bourgeois, pour lesquels seuls ces maisons sont fondées, et on les remplit de soldats. On doit de très grandes sommes à ces hôpitaux, et au lieu de les payer, on les surcharge de plus en plus chaque jour. Les blessés, morts ou mourants, manquent de bouillon, de linge et de médicaments; et les hôpitaux remplis ne peuvent les contenir. On accable le pays de la demande des charriots; on tue de faim tous les chevaux des paysans. C'est à détruire le labourage, dit l'auteur de ce livre, et ne laisser aucune espérance pour faire vivre les peuples et les troupes. Les soldats (que les préfets remplacent) font malgré eux, presque autant de ravage que les maraudeurs; ils enlèvent jusqu'aux objets publics; ils déplorent hautement la horrible nécessité qui les y réduit. On ne peut plus faire le service (c'est-à-dire administrer) qu'en escroquant de tous côtés; c'est le vie de Bohèmes et non pas de gens qui gouvernent. Nonobstant la violence et le trouble, on est souvent contraint d'abandonner certains travaux très-nécessaires, dès qu'il faut une avance de 200 pistoles pour les exécuter dans le plus pressant besoin. La misère tombe dans l'opprobre.

Est-ce un historien froidement ou un vain satirique qui a tracé ce tableau? Non, c'est Fénelon lui-même; il n'avait pas tracé son pinceau dans le fiel; il peignait et dans l'indignation dans son cœur ulcéré. Nul n'avait l'âme plus française en même temps que plus humaine. Et Fénelon allait donner jusqu'à sa dernière gerbe, jusqu'à son dernier écu, pour diminuer la somme des maux qu'il dépeint. Il nourrissait officiers et soldats et subventionnait de son argent les hôpitaux surchargés de malades par leurs soins et consolés. Voy. CHARITÉ (*Esprit de*).

Noire mal vient, poursuit Fénelon, de ce que la guerre n'a été, jusqu'ici, que l'affaire du roi; il faudrait qu'elle fût l'affaire de tout le corps de la nation. Il s'agit de persuader à toute la nation qu'il faut prendre de l'argent partout où il en reste et que chacun doit s'exécuter rigoureusement; chacun trait en soi-même: il n'est plus question du passé, il s'agit de l'avenir; c'est la nation

qui doit se sauver elle-même. J'avoue qu'un tel changement pourrait émouvoir trop les esprits et les faire passer tout à coup d'une extrême dépendance à un dangereux excès de liberté. C'est par la crainte de cet inconvénient que je ne propose pas d'assembler les États généraux, qui, sans cette raison, seraient très-nécessaires et qu'il serait capital de rétablir. Je me bornerais donc d'abord à des notables. Fénelon devançait son temps d'un siècle entier. Nous abrégeons, à regret, mais nous ne pouvons résister à citer encore ce qui suit : Pendant que le despotisme est dans l'abondance, il agit avec plus de promptitude et d'efficacité qu'aucun gouvernement modéré, conclut-il, mais quand son crédit s'épuise, il tombe sans ressource; il n'agit que par pure autorité, le ressort manque; il ne peut plus qu'achever de faire mourir de faim une populace à demi morte. Encore moins en doit-il craindre le désespoir. Quand le despotisme est notoirement obéré par le caquetier, comment voulez-vous que les âmes vénales qu'il a engraisées du sang du peuple, se ruinent pour le soutenir? Voilà ce que Fénelon chargeait, par l'entremise du duc de Beauvilliers, le duc de Bourgogne, de dire à Louis XIV. (*Mémoires manuscrits de Fénelon sur l'état de la France en 1710; Histoire de Fénelon*, t. III, p. 208.)

Les impôts, la corvée, les vexations des gens de guerre, les levées d'hommes entraînaient incessamment les progrès de l'agriculture. Quand la féodalité manque aux campagnes, leurs habitants n'ont pas le bien-être appui des corporations pour se soustraire contre les assauts de la misère : des troupes de cultivateurs, sans travail et sans pain, errent par les chemins ou dans des villes, par bandes. Quand les ordonnances, les édits, les déclarations, les arrêts du parlement, donnent la chasse aux mendiants dans les villes, et fulminent contre la mendicité des peines d'une sévérité excessive. Ce sont surtout aux habitants des campagnes qu'ils s'attaquent; ce sont eux qui forment le gros de l'armée des mendiants; s'ils ne sont pas les plus dangereux, ils sont de beaucoup les plus nombreux.

L'aisance des cultivateurs est la source la plus abondante de l'aisance sociale. Quand le laboureur était dans l'aisance, remarque un écrivain du XVIII<sup>e</sup> siècle, les terres qu'il exploitait étaient en pleine valeur; sa maison était un asile ouvert à tout mercenaire; il employait nombre d'artisans; il procurait du débit aux marchands. Le propriétaire bien payé du fermier augmentait sa consommation, et, par une suite, nécessaire le commerce florissait. Si le contraire arrivait, si les laboureurs ne prenaient que des peines infructueuses, loin de s'affectionner à leur état, plusieurs en détachaient leurs enfants. Ils les plaçaient alors dans des conditions que le luxe et la mollesse rendaient beaucoup plus douces au grand dommage de l'intérêt le plus essentiel de la société. Plusieurs même, succombant aux atteintes réitérées des sergents (des huissiers), étaient

forcés d'embrasser, avec leur famille, le parti plus commode et plus lucratif de la mendicité. Principale source de richesse, le labourage était, dans l'ancienne société, la principale source de la misère et de ce que nous appelons le paupérisme.

Une des causes génératrices de l'indigence, dans les campagnes, est attribuée, par le même écrivain, au défaut de circulation des vins dans certains pays de vignobles. L'auteur recommandait aux officiers municipaux de ces localités, de faciliter, aux entrepreneurs, aux bouilleurs d'eau-de-vie, aux voituriers et bateliers, les moyens d'exportation. D'une part, les cultivateurs ne tiraient point parti de leur récolte; de l'autre, le commun peuple était attiré dans les cabarets où le vin se vendait au plus bas prix. Les pères de familles et les jeunes gens, étaient détournés de leur travail; leur ménage languissait; leurs affaires déperissaient, ils devenaient misérables. Mais, ce qui soulevait non moins le libertinage, au dire du même écrivain, c'était l'application indiscrette des aumônes. Ce document est officiel, car nous l'extrayons du Code de la police 1757.

L'abolition de la corvée est une tentative du règne de Louis XVI. Il est curieux d'entendre parler les partisans de son maintien. Il est juste, dit l'avocat général Séguier dans le lit de justice du 11 mars 1776, d'assurer la subsistance du paysan que l'on tire de ses foyers, il est juste de le dédommager de la perte de ses travaux, auxquels il est arraché; mais si l'entretien des chemins publics est indispensable, il est également vrai qu'ils sont d'une utilité générale à tous les citoyens. Cette utilité reconnue, ne doivent-ils pas y contribuer également, les uns avec de l'argent, les autres par leur travail? Pourquoi, dit-il, le fardeau tout entier retomberait-il sur le propriétaire, comme s'il était le seul qui en dût profiter? Le possesseur d'un domaine en tirera un grand avantage pour l'exploitation de ses terres et le transport de ses denrées, mais tous les commerçants du royaume autres que ceux qui trafiquent du produit des terres ne retireront-ils pas le même avantage de l'entretien de la voie publique? Les marchandises qui traversent le royaume, les voitures publiques ouvertes à tous les citoyens, les rouliers et les voyageurs ne causeront pas dans les routes moins de dégradation que les productions de la terre, et jouiront des mêmes commodités que les propriétaires, pourquoi alors ne seraient-ils pas tenus de payer leur part d'établissement et d'entretien des grandes routes? Ne serait-il pas, conclut-il, de la justice de votre Majesté de répartir l'imposition sur tous ceux qui font usage de la voie publique? L'avocat général voulait que la contribution de tout citoyen fût proportionnée à l'utilité qu'il en retirerait. Il reconnaissait que la perception conçue ainsi deviendrait difficile. On va voir l'avis qu'il ouvrait. Les peuples les plus anciens, dit-il, ont toujours employé leurs armées à l'éta-



gères, parce que nos maux sont au-dessus de toutes les pensées....

« *Ceux qui voudront être des bernits de Dieu surgeront leurs hommes à MM. les curés ou à mesdames...* » (Suivent les noms des dames désignées à la fin du premier avis.)

Un règlement du 12 février 1663, a pour objet de remédier à l'inégale répartition de l'impôt. De nouveaux commissaires sont chargés de réformer cet abus; des mémoires présentés au roi lui ont fait connaître que des vexations se commettent à l'imposition et levée des tailles. L'artifice des riches contribuables est tel, qu'ils inventent chaque jour de nouveaux moyens pour se soulager de la collecte et faire supporter ce qui devrait être à leur charge, à des misérables. (Texte de l'arrêt.)

La chaire n'est pas la dernière à pleurer sur les maux des classes pauvres, et cela devant Louis XIV; écoutez Massillon: « Ah! vous frappez depuis longtemps, Seigneur! vous versez sur nos villes et sur nos provinces la coupe de votre fureur; vous armez les rois contre les rois, et les peuples contre les peuples; on n'entend parler que de combats et de bruits de guerre; vous faites pleuvoir du ciel la stérilité sur nos campagnes; le glaive de l'ennemi dépeuple nos familles, et ôte, aux pères, la consolation de leurs vieux ans; nous gémissons sous des charges qui, en éloignant de nos foyers l'enfant de l'Etat, nous livrent à la faim et à la misère; les arts sont presque inutiles au peuple; les gains et les trades languissent, et l'industrie peut à peine fournir aux besoins; les calamités secrètes et connues de vous seul, sont encore plus touchantes que les publiques; nous avons vu la faim et la mort moissonner nos concitoyens, et changer nos villes en déserts affreux. D'où partent ces fléaux si longs et si terribles, grand Dieu!

En 1710, la misère du peuple et celle de l'armée sont à leur comble. Le soldat manque aux soldats; le pain même leur a manqué souvent plusieurs jours; il est presque tout d'avoine, mal cuit et plein d'ordure. On les entend murmurer et dire des choses qui doivent alarmer. Les officiers subalternes souffrent à proportion encore plus que les soldats. La plupart, après avoir dépensé tous les envois de leur famille, mangent ce mauvais pain de munition et boivent l'eau du camp. Beaucoup languissent à Paris, où ils demandent inutilement quelques secours au ministre de la guerre; les autres sont à l'armée dans un état de découragement et de désespoir qui fait tout craindre. Le général de notre armée (l'armée de Flandres, dans le voisinage de Cambrai) ne saurait empêcher le désordre de nos troupes. Peut-on punir des soldats qu'on fait mourir de faim et qui ne pillent que pour ne pas tomber en défaillance? D'un autre côté, en ne les punissant pas, quels maux ne doit-on pas en attendre? Ils ravagent tout le pays.

Les peuples craignent autant les troupes, doivent les défendre, que celles des pays qui veulent les attaquer. L'armée ne peut jamais faire quelque mouvement parce qu'elle n'a d'ordinaire de pain que pour un jour. Les peuples ne vivent plus en hommes, il n'est plus permis de compter sur leur fidélité, tant elle est mise à une épreuve cruelle. Ceux qui ont perdu leurs blés de guerre n'ont plus aucune ressource; les autres sont à la veille de les perdre. Comme ils n'ont plus rien à espérer, ils n'ont plus rien à craindre. Les fonds de toutes les villes sont épuisés; on en a pris, pour le roi, le tiers de dix ans d'avance, et on n'a point de fonds de leur demander, avec menace, d'autres avances nouvelles qui vont au double de celles déjà faites. Tous les hôpitaux sont débordés; on en chasse les bourgeois, et les seuls hôpitaux qui restent sont les hôpitaux de la garnison, où les remplit de soldats. On doit de très grandes sommes à ces hôpitaux, et au lieu de les payer, on les surcharge de plus en plus chaque jour. Les blessés, réduits à l'état d'armées, manquent de bouillon, de linge, de médicaments; et les hôpitaux remplis de malades ne peuvent les contenir. On accable le pauvre, on le demande des charriots; on tue de sang tous les chevaux des paysans. C'est à peine de traire le labourage, dit l'auteur de ce livre, et ne laisser aucune espérance pour le vivre les peuples et les troupes. Les soldats (que les préfets complaisants font malgré eux, presque autant de ravage que les maraudeurs; ils enlèvent jusqu'aux biens publics; ils déplorent hautement la misère et la nécessité qui les y réduit. On ne peut leur faire le service (c'est-à-dire attendre qu'en escroquant de tous côtés; c'est le vie de Bohèmes et non pas de gens qui gouvernent. Nonobstant la violence et la cruauté on est souvent contraint d'abandonner certains travaux très-nécessaires, dès qu'il y a une avance de 200 pistoles pour les payer dans le plus pressant besoin. La misère tombe dans l'opprobre.

Est-ce un historien ironique ou un bel esprit satirique qui a tracé ce tableau? Non, c'est Fénelon lui-même; il n'avait pas mis son pinceau dans le fiel; il puisait sa juste indignation dans son cœur sincère. Notre roi avait l'âme plus française en même temps que plus humaine. Et Fénelon allait donner jusqu'à sa dernière gerbe, jusqu'à son dernier écu, pour diminuer la somme des besoins qu'il dépeint. Il nourrissait officiers et soldats et subventionnait de son argent les capitaines surchargés de malades par lui-même et consolés. Voy. CHARITÉ (*Esprit de*).

Notre mal vient, poursuit Fénelon, de ce que la guerre n'a été, jusqu'ici, que l'affaire d'un roi; il faudrait qu'elle fût l'affaire de tout le corps de la nation. Il s'agit de persuader à toute la nation qu'il faut prendre son argent partout où il en reste et que l'impôt doit s'exécuter rigoureusement; ce qui n'est en soi-même: Il n'est plus question du passé, il s'agit de l'avenir; c'est la misère



qui doit se sauver elle-même. J'avoue qu'un tel changement pourrait émouvoir trop les esprits et les faire passer tout à coup d'une extrême dépendance à un dangereux excès de liberté. C'est par la crainte de cet inconvénient que je ne propose pas d'assembler les états généraux, qui, sans cette raison, seraient très-nécessaires et qu'il serait capital de rétablir. Je me bornerais donc d'abord à des notables. Fénelon devançait son temps d'un siècle entier. Nous abrégeons, à regret, mais nous ne pouvons résister à citer encore ce qui suit : Pendant que le despotisme est dans l'abondance, il agit avec plus de promptitude et d'efficacité qu'aucun gouvernement modéré, conclut-il, mais quand son crédit s'épuise, il tombe sans ressource; il n'agit que par pure autorité, le ressort manque; il ne peut plus qu'achever de faire mourir de faim une populace à demi morte. Encore même doit-il craindre le désespoir. Quand le despotisme est notoirement obéré par le banqueroutier, comment voulez-vous que les âmes vénales qu'il a engraisées du sang du peuple, se ruinent pour le soutenir? Voilà ce que Fénelon chargeait, par l'entremise du duc de Beauvilliers, le duc de Bourgogne, de dire à Louis XIV. (*Mémoires manuscrits de Fénelon sur l'état de la France en 1710; Histoire de Fénelon*, t. III, p. 208.)

Les impôts, la corvée, les vexations des gens de guerre, les levées d'hommes entraînaient incessamment les progrès de l'agriculture. Quand la féodalité manque aux campagnes, leurs habitants n'ont pas le bien-être sans l'appui des corporations pour se soustraire contre les assauts de la misère : des troupes de cultivateurs, sans travail et sans pain, errent par les chemins ou dans des villes, par bandes. Quand les ordonnances, les édits, les déclarations, les arrêts du parlement, donnent la chasse aux mendiants dans les villes, et fulminent contre la mendicité des peines d'une sévérité excessive. Ce sont surtout aux habitants des campagnes qu'ils s'attaquent; ce sont eux qui forment le gros de l'armée des mendiants; s'ils ne sont pas les plus dangereux, ils sont de beaucoup les plus nombreux.

L'aisance des cultivateurs est la source la plus abondante de l'aisance sociale. Quand le laboureur était dans l'aisance, remarque un écrivain du XVIII<sup>e</sup> siècle, les terres qu'il exploitait étaient en pleine valeur; sa maison était un asile ouvert à tout mercenaire; il employait nombre d'artisans; il procurait un débit aux marchands. Le propriétaire bien payé du fermier augmentait sa consommation, et, par une suite, nécessaire le commerce florissait. Si le contraire arrivait, si les laboureurs ne prenaient que des peines infructueuses, loin de s'affectionner à leur état, plusieurs en détachaient leurs enfants. Ils les plaçaient alors dans des conditions que le luxe et la mollesse rendaient beaucoup plus douces au grand dommage de l'intérêt le plus essentiel de la société. Plusieurs même, succombant aux atteintes répétées des sergents (des huissiers), étaient

forcés d'embrasser, avec leur famille, le parti plus commode et plus lucratif de la mendicité. Principale source de richesse, le labourage était, dans l'ancienne société, la principale source de la misère et de ce que nous appelons le paupérisme.

Une des causes génératrices de l'indigence, dans les campagnes, est attribuée, par le même écrivain, au défaut de circulation des vins dans certains pays de vignobles. L'auteur recommandait aux officiers municipaux de ces localités, de faciliter, aux entrepreneurs, aux bouilleurs d'eau-de-vie, aux voituriers et bateliers, les moyens d'exportation. D'une part, les cultivateurs ne tiraient point parti de leur récolte; de l'autre, le commun peuple était attiré dans les cabarets où le vin se vendait au plus bas prix. Les pères de familles et les jeunes gens, étaient détournés de leur travail; leur ménage languissait; leurs affaires dépérissaient, ils devenaient misérables. Mais, ce qui fomentait non moins le libertinage, au dire du même écrivain, c'était l'application indiscrette des aumônes. Ce document est officiel, car nous l'extrayons du Code de la police 1757.

L'abolition de la corvée est une tentative du règne de Louis XVI. Il est curieux d'entendre parler les partisans de son maintien. Il est juste, dit l'avocat général Séguier dans le lit de justice du 11 mars 1776, d'assurer la subsistance du paysan que l'on tire de ses foyers, il est juste de le dédommager de la perte de ses travaux, auxquels il est arraché; mais si l'entretien des chemins publics est indispensable, il est également vrai qu'ils sont d'une utilité générale à tous les citoyens. Cette utilité reconnue, ne doivent-ils pas y contribuer également, les uns avec de l'argent, les autres par leur travail? Pourquoi, dit-il, le fardeau tout entier retomberait-il sur le propriétaire, comme s'il était le seul qui en dût profiter? Le possesseur d'un domaine en tirera un grand avantage pour l'exploitation de ses terres et le transport de ses denrées, mais tous les commerçants du royaume autres que ceux qui trafiquent du produit des terres ne retireront-ils pas le même avantage de l'entretien de la voie publique? Les marchandises qui traversent le royaume, les voitures publiques ouvertes à tous les citoyens, les rouliers et les voyageurs ne causeront pas dans les routes moins de dégradation que les productions de la terre, et jouiront des mêmes commodités que les propriétaires, pourquoi alors ne seraient-ils pas tenus de payer leur part d'établissement et d'entretien des grandes routes? Ne serait-il pas, conclut-il, de la justice de votre Majesté de répartir l'imposition sur tous ceux qui font usage de la voie publique? L'avocat général voulait que la contribution de tout citoyen fût proportionnée à l'utilité qu'il en retirerait. Il reconnaissait que la perception conçue ainsi deviendrait difficile. On va voir l'avis qu'il ouvrait. Les peuples les plus anciens, dit-il, ont toujours employé leurs armées à l'éta-

blissement et à l'entretien des chemins publics. Il cite les Romains, qui ont laissé des traces de leurs solides travaux. Cent mille hommes, dit-il, employés pendant un mois à des reprises différentes, quinze jours au printemps, quinze jours en automne, effectueraient plus d'ouvrages que toutes les paroisses du royaume. Par cet arrangement, les chemins se trouveraient toujours en bon état, et le doublement de la part tiendrait lieu d'indemnité pour ce nouveau travail. Cent mille hommes font 25,000 livres par jour (à 5 sols), pour un mois, ce serait 750,000 livres. En y joignant la même somme pour les voitures à charrois, la totalité serait un objet de 1,500,000. Le corps du génie pourrait remplacer les ponts et chaussées, et les fonds destinés à cette école et à ces travaux se trouveraient suffisants sans aucune taxe nouvelle. Les soldats y trouveraient un bénéfice, et les vues de bienfaisance du roi seraient entièrement remplies.

La corvée est abolie par l'édit royal de février, mais une déclaration du 11 août, à raison de l'impossibilité de l'exécution, ramène les choses au même état qu'avant l'édit des nouveaux conseils; mais les principes posés n'avaient pour cela rien perdu de leur valeur.

On porte le nombre des pauvres de Paris, en 1577, à 17,000, tant valides qu'infirmes. Il est aujourd'hui de 63,000.

Il est probable que de nos jours on compte autrement que comptaient nos pères. Suivent toute apparence, des pauvres du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>e</sup> arrondissement n'eussent pas figuré sur la liste des pauvres au temps de la Ligue. Au commencement de mars 1682, le nombre des mendiants seuls s'élevait à Paris à 2,400. L'Hôtel-Dieu de Paris avait reçu 36,707 malades, dont 5,423 étaient morts. Le nombre des pauvres à Provins, au xvii<sup>e</sup>

siècle, est de 200. Nous voyons dans un convoi du mois d'août 1684 le clergé séculier et régulier des quatre paroisses et de six couvents de la ville, chaque compagnie précédée de sa croix, le présidial en cortège et 200 pauvres.

En 1778, à Paris, la misère est telle que le curé de la paroisse Saint-Etienne du Mont avait 21,000 pauvres à secourir! Le nombre des pauvres, qui ne dépasse pas aujourd'hui 65,000 indigents inscrits, n'en comptait alors moins de 120,000. (Rapport fait l'an VII au conseil des hospices par M. D. quesnoy, maire du 10<sup>e</sup> arrondissement.) Le nombre des pauvres valides et invalides existant dans les 20 hôpitaux et hospices, pendant le même temps, de 20,341 personnes. M. Necker évaluait à 6 ou 7,000 le nombre des mendiants existant dans les 32 départements de mendicité de son temps.

En 1789, M. de la Rochefoucauld-Liancourt évaluait la misère au 20<sup>e</sup> de la population. Elle compose le chiffre de 3,218, à savoir : infirmes et vieillards, 804,775; pauvres valides, 515,362; enfants de pauvres au-dessous de 4 ans, 1,886,035; nés, 42,515; (Rapport à l'assemblée constituante.)

Partant de ce principe que les lois de nature morale sont uniformes, et les appliquant aux indigents valides, le rapport de l'assemblée constituante estime le nombre dans la masse des indigents à moitié, dans le 20<sup>e</sup> de la population, à laquelle il évalue la classe pauvre. Etant en à part les pauvres valides, le nombre de pauvres à secourir est estimé par M. de Rochefoucauld, dans son rapport à 900,000. Dans ce chiffre, le rapporteur du compte comprend les enfants. Ce ne sont pas des pauvres habituels, mais leur nombre se renouvellant sans cesse, il entre dans la masse pour un chiffre non variable.

*Etats des indigents comparativement à la population en 1789.*

Départemens.	Population du canton.	Pauvres de la population.	Enfants de pauvres pour le total des pauvres.	Infirmes et vieillards sur le total.	Malades sur le total des pauvres.	Mendiants vagabonds sur les pauvres.
Aisne.	6,798	De 8 <sup>e</sup> au 9 <sup>e</sup> .	2/5		74	21 au
Alpes (Hautes-).	2,915	9 au 10	1/2 et plus	10 au 11 <sup>e</sup>	73	25
Alpes (Basses-).	5,540	7 au 8	2/3	1/22	77	12 au 13
Charente.	4,041	16	2/5		58	12
Charente-Inférieure.	10,845	13 au 14	1/2	19 au 20	46	22 au 23
Corrèze.	6,738	14	2/5	1/36	82	13 au 14
Côte-d'Or.	4,050	11	2/3	1/30	40	11
Creuse.	6,865	11 au 12	1/2	8 au 9	75	42
Dordogne.	6,710	19	1/2	13	19	21
Doubs.	4,576	7 au 8	1/2 et plus	1/4	80	21
Drôme.	4,269	9 au 10	1/2 et plus	10	78	13
Eure-et-Loir.	6,078	7 au 8	1/2 précédé 2	7 au 8	85	20

Départements.	Population du canton.	Pauvres de la population.	Enfants ne pauvres pour le total des pauvres.	Infirmes et vieillards sur le total.	Malades sur le total des pauvres.	Mendiants et vagabonds sur les pauvres.
Corse.	7,253	9 au 10	1/7 tiers	8 au 9	54	19
Me et Vilaine.	7,086	5 au 6	1/2	1/3	98	15
Jura.	4,678	10 au 11	1/2 et plus	1/7	18	8 à 9
Loir-et-Cher.	5,563	9 au 10	1/3	1/5	61	20 au 21
Loiret.	5,148	8 au 9	2/3	1/6	71	17
Lozère.	2,963	5 au 6	1/2 et plus	1/6	154	7 au 8
Maine-et-Loire.	4,361	6 au 7	1/2 et plus	1/5	61	37
Mayenne.	3,408	6 au 7	2/3	1/25	91	24 au 25
Mayenne.	3,545	11 au 12	2/3		49	1/5
Meuse (Haute-).	3,143	16	1/2 et plus	14	52	20
Mayenne.	4,849	5 au 6	1/2	1/3	18	17
Mayenne.	5,746	15	1/2	18	258	35
Mayenne.	4,219	10 au 11	1/2 et plus	10 au 12	102	16
Mayenne.	5,257	14 au 15	2/5		40	12 au 13
Mayenne.	14,345	5 au 6	1/2 et plus	1/4	101	20
Mayenne.	4,288	8 au 9	2/3	15	69	19 au 20
Mayenne.	6,658	5 au 6	2/3	6 au 7	70	19
Mayenne (Haute-).	6,204	8 au 9	2/3		63	20 au 21
Mayenne (Haute-).	3,667	11 au 12	2/3	1/8	94	14 au 16
Mayenne et Loire.	5,204	11	1/2	1/8	59	10 au 17
Mayenne.	7,213	1/6	1/2	1/4	101	17 au 18
Mayenne et Marne.	8,484	7 au 8	1/2	1/4	145	
Mayenne et Oise.	6,154	12 au 13	2/3		41	11 au 12
Mayenne (Deux-).	5,706	8 au 9	1/2	1/4	93	7
Mayenne.	3,400	10 au 11	1/2	1/4	72	50
Mayenne.	5,658	7 au 8	1/2	1/4	88	11
Mayenne.	5,187	7 au 8	1/2	1/4	91	11 au 12
Mayenne (Haute-).	7,350	11 au 12	1/2	1/7	60	30 au 31
Mayenne.	5,211	8 au 9	1/2		75	12 au 13
Mayenne.	4,994	10 au 11	2/3		60	21

Tableau des proportions de population, du nombre des pauvres et de leurs différentes classes, calculées pour tout le royaume, départements de Corse et de la Seine exceptés, sur les résultats donnés par 41 départements, dont les états ont été adressés au comité de mendicité (29).

Population des 41 départements (sans de ceux de Corse exceptés)	Population par canton.	Rapport du nombre des lieux à celui des individus.	Individus qui ne payent point de taxe ou une ou deux journées de travail seulement.	Pauvres ou individus ayant besoin d'assistance	Enfants des pauvres au-dessous de 14 sur la totalité des pauvres.	Infirmes et vieillards sur le total des pauvres.	Pauvres valides sur le total des pauvres.	Malades sur le total des pauvres.
2,200,887	6,764,418	5,453,873	2,750,584	3,207,075	1,886,965	604,728	515,563	42,668
	ou de 4 <sup>e</sup> au 5 <sup>e</sup> .	ou de 4 <sup>e</sup> au 5 <sup>e</sup> .	c'est-à-dire du 9 <sup>e</sup> au 10 <sup>e</sup> (29).	de 8 <sup>e</sup> au 9 <sup>e</sup> (30)	ou de 1/2 à 2/3 (31).	ou presque 1/4	à peu près 1/5 (32).	à peu près 1/25 (33).

(29) Voir, pour les notes, à la page suivante.

Nous avons donné les chiffres; nous allons entendre M. de la Rochefoucauld-Liancourt résumer lui-même son opinion sur l'état du paupérisme en 1789. Il se reporte à celui de l'Angleterre. En 1783, 84, 85, le chiffre de la classe pauvre avait été fixé à 400,000 individus. La population totale de l'Angleterre proprement dite n'est portée alors qu'à 7 ou 8 millions. En France, avant la révolution, dit M. de la Rochefoucauld, l'évaluation avait variée du 5<sup>e</sup> au 100<sup>e</sup>, et même au 200<sup>e</sup> de la population.

L'auteur d'une notice sur les principaux réglemens de l'Angleterre, qui portait le chiffre en France au 200<sup>e</sup>, se fonde sur ce que, 1<sup>o</sup> le nombre des pauvres reçus dans les hôpitaux ne s'élevait pas au delà de 100,000; 2<sup>o</sup> sur ce que le nombre des mendians reçus dans les dépôts de mendicité ne s'élevait pas au delà de 10,000; 3<sup>o</sup> sur ce que le nombre des pauvres assistés par la charité particulière ne s'élevait pas au delà de 60,000, ce qui ne donne au total que 170,000. Le même auteur comptait 38 pauvres en Angleterre par lieue carrée, et en France 3 ou 4 seulement. Il appuyait en dernier lieu son calcul sur les allocations affectées aux pauvres chez les deux peuples, et n'en portait pas le chiffre, en France, au delà de 12 millions. Il ne comptait, dit le rapporteur de l'assemblée constituante, ni les pauvres assistés par les hospices particuliers et les fondations, ni les enfans trouvés. Dans le calcul des fonds de secours, il estimait les revenus des hôpitaux fort au-

dessous de M. Necker, qui les évalue au même fort au-dessous de la vérité. Il ne comptait ni les biens des fondations, ni les aumônes, ni les fonds des ateliers de charité, ni ceux fournis par le gouvernement en totalité de secours et d'indemnités, et sans de répression.

Le comité de mendicité estimoit, comme on l'a vu, la proportion des pauvres en France comme en Angleterre, au 200<sup>e</sup>; la proportion varie selon la province. Des recherches faites quelques années avant la révolution dans le Soissonnais, portèrent le nombre des pauvres au 60<sup>e</sup> de la population de ce pays. M. Montinot, associé aux travaux du comité, avait établi un calcul sur plusieurs villages situés entre Soissons et Soissons. 2,000 feux lui ont offert 30 feux de pauvres, soit une population de 8,000 personnes, qui avait donc 120 pauvres, c'est-à-dire 1/60. La proportion de 4 à 5 individus servait de mesure à l'estimation des feux.

Le rapporteur nous livre une observation curieuse, et dont il est très facile de vérifier l'exactitude, c'est que dans les villes, suivant lui, les pauvres de la ville sont en nombre égal à ceux qui existent dedans des hôpitaux et hospices publics et privés. Le calcul en avait été fait dans les villes d'un ordre très-différent, à Soissons et à Lille. Le nombre des pauvres répondit exactement à ce chiffre du 200<sup>e</sup> de la population. Suivant M. Montinot, dans une population de 90,000 âmes, resp-

(29<sup>e</sup>) Cette proportion paraît d'abord très-inexacte, puisque n'étant que 5<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup>, elle suppose-rait 80 de citoyens actifs, sur la population lorsqu'il y en a au plus que 1/6, mais on doit observer qu'on n'a comparé que les individus susceptibles d'être portés sur la cote des taxes, comme les chefs de famille et de ménages, en négligeant les enfans, les jeunes gens, les filles et femmes non mariées. En supposant que les chefs de famille ou de ménage représentent 4 individus à raison du rapport des feux à la population, on verra que le nombre de 2,700,000 individus, portés comme n'ayant point de taxe ou ne payant que la valeur d'une ou deux journées de travail, étant multiplié par quatre, représenterait 10 à 11,000,000 d'individus; il reste ainsi quinze à seize millions d'individus hors de cette classe; mais ces 10,000,000 d'individus étant aussi groupés en quatre, en les comptant combinés par famille ou par ménages, il reste 4,000,000 d'individus payant taxe au-dessus de trois journées de travail, ce qui répond au sixième de proportion de citoyens actifs, proportion présentée et obtenue par le comité de constitution.

(30) La proportion des pauvres, évaluée dans le cinquième rapport au dixième à raison de la révolution, est évaluée dans un tableau du 2<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup>; mais, on avait observé dans le rapport que les renseignements étaient la plupart exagérés; si l'on remarque que certains départemens ont diminué le nombre de leurs pauvres, il s'ensuit que par les exagérations de certains autres départemens, le nombre total est forcé.

(31) La proportion des pauvres est ici la même que dans le 5<sup>e</sup> rapport.

(32) La proportion des pauvres valides surpasse ici au 6<sup>e</sup>, a été évaluée dans le cinquième rapport à

la moitié du nombre total des pauvres, mais on observe dans ce même rapport que dans le nombre des enfans, des vieillards et des indirmes, il y a toujours une proportion quelconque, égale, quelque travail; cette proportion a été évaluée dans les états des départemens. De plus, on observe dans ces états, comme autant de pauvres, les enfans des familles indigentes, et le comité comptant comme tels que les enfans au-dessus du nombre de deux ou trois: toute famille qui a deux enfans étant généralement tenue pour devoir élever.

(33) Le comité avait évalué du 20<sup>e</sup> au 25<sup>e</sup> la portion des malades sur le nombre des pauvres, dans ce tableau au 1/75, mais c'était en calculant la rigueur; de plus il avait annoncé, dans le rapport, que beaucoup d'infirmités légères existant sans peine quelques jours; ces infirmités peu durables n'ont pas été calculées dans le tableau. Quoique le nombre des individus qui ont besoin d'assistance soit exagéré, il y a cependant des points très justes entre cette classe et les autres classes qui la composent. Les infirmes et les valides représentent dans ce tableau le quart de la classe des pauvres, les valides le sixième et les infirmes la moitié aux deux tiers. En donnant à ces fractions 12 pour dénominateur commun, les branches de la pauvreté auront pour numérateur savoir: les infirmes et les vieillards 2, les enfans 2, et les enfans la moyenne entre 2 et 3, c'est-à-dire 7.

Ainsi  $\left\{ \begin{array}{l} \text{Infirmes et} \\ \text{vieillards } 1/4 \text{ ou } 2/12 \\ \text{Valides } 1/6 \text{ ou } 2/12 \\ \text{Enfans } 1/2 \text{ à } 2/3 \text{ ou } 7/12 \end{array} \right\}$  Total, 12

dans les hôpitaux, d'après le dépouillement des registres de charité, 1,800 pauvres, le 30<sup>e</sup> : Soissons, avec 8,000 âmes de population, 160 pauvres également dans les hôpitaux, encore le 50<sup>e</sup>.

Un aperçu non moins curieux, basé sur le service des Hôtels-Dieu les plus anciens et les plus complets, indiquait la même proportion de pauvres. La proportion des malades à l'égard des pauvres était portée avec la même exacte proportion du 10<sup>e</sup>, qui en est la proportion la plus forte, au 20<sup>e</sup>, qui est la plus faible. D'après cela, les Hôtels-Dieu devaient calculer leurs dépenses et leur importance à raison d'un malade sur 10 pauvres dans les temps les plus calamiteux, d'un malade sur 20 pauvres dans les temps ordinaires. Lyon, sur une population de 150,000 âmes, avait un Hôtel-Dieu de 1,300 lits, dont 600 n'étaient pas encore en place. Ces lits représentaient le 10<sup>e</sup> des pauvres, le 20<sup>e</sup> des malades parmi ces pauvres. À Rouen, où la population était de 100,000 âmes, le nombre commun des malades soignés par jour à l'Hôtel-Dieu était d'environ 600, c'est-à-dire d'un 10<sup>e</sup> de pauvres secourus au dedans, et d'un 20<sup>e</sup> de malades sur ces pauvres.

À Besançon, la population était de 40,000 âmes, et le nombre des lits à l'Hôtel-Dieu de 400, même proportion.

Dans Seine-et-Marne, les états partiels fournis par quelques municipalités présentent, sur 19,848 individus recensés, 2,179 pauvres, offrant une proportion d'à peu près au 10<sup>e</sup> de pauvres.

À Paris, la population était, comme il a été dit, de 6 à 700,000 habitants; le nombre de 6,000 lits, que l'on demandait dans un projet de 6 Hôtels-Dieu, répondait aussi au 10<sup>e</sup> du 10<sup>e</sup> de la population. Les 3,000 lits de l'Hôtel-Dieu, ajoutés à ceux des autres hôpitaux portant à 6,492 le nombre des malades secourus, donnait une proportion exactement semblable. La même remarque s'appliquait à la paroisse Saint-Jacques du Haut-Pas, qui n'envoyait aucun malade à l'Hôtel-Dieu, considérée isolément. Elle s'appliquait à Etampes : population, 6,651, nombre de lits, 39; — à Provins : population, 5,078, nombre de lits, 56; — à Fontainebleau : population, 7,000, nombre de lits, 53; — à Montfort-la-Maury : population, 1,664, nombre de lits, 6; — à Melun : population, 4,000, nombre de lits, 46; — à Amours : population, 3,000, nombre de lits, 10; — à Bray-sur-Seine : population, 2,652, nombre de lits, 20; — à Coulommiers : population, 3,500, nombre de lits, 12; — à Bréval : population, 2,300, nombre de lits, 12; — à Compiègne : population, 4,000, nombre de lits, 22; — à Pontoise : population, 5,538, nombre de lits, 40; — à Joigny : population, 4,628, nombre de lits, 27; — à Auxonne : population, 5,000, nombre de lits, 18; — à Dax : population, 4,290, nombre de lits, 58; — à Dijon : population, 21,000, nombre de lits, 94.

D'autres renseignements confirment

l'exactitude de cette même proportion des pauvres sur 100 individus, et de 10 au plus. Tels furent ceux qui parvinrent des anciennes généralités.

Les états du Roussillon présentaient : population, 349,000; pauvres, 33,980. Les états de Metz : population, 347,000; pauvres, 33,989; généralité d'une population de 672,813; pauvres, 52,307; 17 municipalités de villes et 1,397 municipalités de campagne renfermaient 23 pauvres chacune, terme moyen, ce qui donnait la proportion du 12<sup>e</sup> au lieu du 20<sup>e</sup>, mais le comité avait estimé qu'on devait considérer les états fournis comme exagérés à raison des circonstances. N'oublions pas de mentionner que dans les états produits, le nombre des mendiants de profession était du 100<sup>e</sup> environ des indigents domiciliés. Si l'on prend pour base les calculs de M. Necker, la proportion des pauvres n'excède pas 105,000 individus, savoir : 1<sup>e</sup> enfants, 40,000; 2<sup>e</sup> infirmes et vieillards, 40,000; 3<sup>e</sup> malades de 20 à 25,000.

D'après les mêmes calculs, les 3/4 des pauvres sont en état de gagner leur vie. (P. 48 des pièces justificatives du 5<sup>e</sup> rapport de M. de la Rochefoucauld-Liancourt.) Le comité d'extinction de la mendicité porte à 17 millions sur 26 millions d'habitants le nombre des individus vivant de leur travail en 1789, parce qu'il faut entendre la population agricole comme la classe industrielle. Un député de Carcassonne, M. Dupré, portait à 10 millions le nombre des ouvriers condamnés à l'inaction par la faute de l'État.

Au mois de septembre 1789 les ouvriers cordonniers se rassemblent aux Champs-Élysées. Ils nomment un comité chargé de veiller à l'intérêt commun et de recueillir et distribuer une cotisation mensuelle destinée à subvenir aux besoins de ceux d'entre eux qui se trouveraient sans ouvrage (*Hist. parlem. de la révol.* t. II, p. 418.)

Le 4 septembre 1790, Varnière déclare à l'assemblée, au nom du comité des finances, que le département de Seine-et-Oise contient 41,000 pauvres sans ouvrage. Il fait voter, pour les soulager provisoirement, 25,000 fr. Les ouvriers se coalisent pour faire hausser les salaires. Les émeutes industrielles déterminent quelquefois le succès des crises politiques durant la révolution. Un grand nombre de séances du conseil municipal sont employées à répondre aux demandes d'augmentation de salaire formées par les ouvriers. Le 5 mai 1791 les ouvriers du pont Louis XVI, demandent 36 s. au lieu de 30. (*Hist. parlem.*, t. X, p. 104.) Les écrivains du temps n'en parlent pas; on voulait faire accroire que la révolution n'était faite que pour le peuple, et on ne voulait pas convenir que le peuple était, à cette époque de théorie, plus malheureux que jamais. L'industrie et le travail n'avaient pas de représentant. À mesure qu'on avançait, le langage des ouvriers était plus

hardi. N'étaient-ils pas les vainqueurs du 10 août, dit Eugène Duser?

Dans une de leurs pétitions (séance du 2 octobre 1792), les ouvriers font un rapprochement entre leur salaire et celui des représentants. Le salaire de tous les individus doit être, disaient-ils, gradués dans une juste proportion; le leur était trop faible et ils étaient dans la misère, celui des députés était trop fort et ils étaient devenus des aristocrates. Il n'y avait rien à dire à ce raisonnement.

Les malheureux, dit Béréc (11 mai 1794), sont les puissants de la terre; ils ont le droit de parler en maîtres aux gouvernements qui les négligent. La mendicité qui est la lépre des monarchies, fait des progrès effrayants dans la république. Les Hôtels-Dieu et hôpitaux sont les tombeaux de l'espèce humaine; la misère est incompatible avec le gouvernement populaire. Belle théorie suivie de votes sur le papier. En 1794, une immense foule de peuple se porte aux abords de la Convention, et l'orateur de la députation admise à la barre disait: Le pain nous manque, nous sommes à la veille de regretter tous les sacrifices que nous avons faits pour la révolution: Du pain! du pain! Ne laissez pas flotter en milieu de nous l'épouvante de la famine; déployez tous les moyens que le peuple a mis entre vos mains et donnez-nous du pain; 800 de nos camarades attendent votre réponse (17 mars).

Lors d'un recensement qui eut lieu au mois de vendémiaire an X (1801), le 12<sup>e</sup> arrondissement sur 61,553 habitants se trouva renfermer 24,424 pauvres et le 8<sup>e</sup> 20,000 sur 46,000. Dans la section Popincourt plus de la moitié des habitants recevaient l'aumône publique; il en était à peu près de même dans celle des Quinze-Vingts.

Décomposition de la population française en 1789. Décomposant la population de 1789, Monteil donne les chiffres que voici: nobles, 80,000; ordres religieux, 100,000; gens de guerre, 400,000; gens de mer, 300,000; gens de plume, 200,000; marchands, 400,000; propriétaires ou fils de propriétaires, 9 millions; laboureurs, 5 millions; vigneron, 500,000; bergers, 2 millions; artisans, 500,000. Le savant écrivain ne nous fait pas connaître le chiffre de la classe ouvrière industrielle. Mais la population totale du royaume était de 25 millions selon Necker, et celle qu'on vient de dénombrer ne formant un chiffre rond que 19 millions, il s'ensuivrait que la classe ouvrière industrielle était, en 1789, d'environ six millions, dont il faut distraire deux millions de domestiques en nombre égal dans les deux sexes. Restent quatre millions d'ouvriers industriels.

On ne trouve de dénombrement de la France entière qu'à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle. Il s'élève alors à 19,669,230 habitants; soit 20 millions. Le dénombrement de 1684 la porte à 24,800,000 habitants, de sorte qu'elle s'était accrue en un siècle d'à peu près 5 millions. La proportion est double de 1784 à 1840; elle a grandi de 10 mil-

lions. Monteil compte en France, à l'époque du dénombrement de 1784, 500 villes au-dessus de 4,000 âmes, 3,000 bourgs, 300 villages, 200,000 hameaux. Ces chiffres sont hasardés.

La population de Paris suit la progression que voici: Le xv<sup>e</sup> siècle compte 100,000 habitants; le xv<sup>e</sup>, 150,000; le règne de Louis XIV, 210,000. Sous le règne de Louis III le chiffre tombe à 200,000. Plus que doublé sous le règne de Louis XIV, il monte à 400,000 au xviii<sup>e</sup> siècle commençant jusqu'à ce que la même population donne l'échelle ascendante que voici: de 1700 à 1710 elle est à 300,000, de 1732 à 1762, à 570,000, 1776, elle est, selon Buffon, de 638,000, de Necker, de 660,000. Si les chiffres sont exacts, elle aurait subi, par le fait de la première révolution, une dépression de 50,000 habitants, car on ne la porte plus en 1792 qu'à 610,000, elle se relève de 1800 à 1798, sous le Directoire, à 640,000.

#### CHAPITRE II

*Classes souffrantes au xix<sup>e</sup> siècle. — Nombrement.* — Est-il vrai que les classes souffrantes grandissent en nombre? Le professeur de Genève, M. Poncey Gelin, dans ses études historiques sur l'influence de la charité, voulant prouver le progrès de la misère dans le monde remontant à partir du christianisme, cite l'assemblée saint Jean Chrysostome, qu'à Antioche, dixième de la population vivait d'aumône au jour le jour. N'était-ce pas vive le monde au jour le jour que de recevoir à Athènes le triobole, et à Rome de la quotidienneté? La population subventionnée à Rome était de plus du quart de la population totale. Voy. ASSISTANCE.

M. Théodore Fix, va éclairer la question au point de vue moderne. Comment peut-on se faire, dit-il, qu'un pays tout entier soit en puissance et en richesse, tandis que la classe la plus nombreuse s'appauvrit progressivement, tandis que l'industrie crée cette puissance se dégrade et que chaque jour davantage? L'anomalie paraît flagrante. Sans en excepter l'Angleterre, où le principe aristocratique est pendant encore dans toute sa vigueur, voyons dans tous les États industriels l'extension des classes moyennes, et ces classes moyennes se racourcissent naturellement et les classes inférieures. Si celles-ci sont aussi misérables qu'on veut bien le dire, le phénomène serait à coup sûr horrible. Nous n'avons jamais entendu confesser par personne le développement des classes moyennes, qu'on accuse même d'avoir créé les sociétés modernes. Nous n'avons pu dire non plus que ce développement se lie aux dépens de l'aristocratie. Comment alors expliquer cette transformation si nue par tous, et qui se manifeste plus particulièrement dans les États manufacturiers, sinon: par le passage d'une partie de la classe inférieure dans la classe moyenne. Or, nous le répétons, si la première est



sur la pente fatale qui fait l'effroi des philanthropes, cette transformation serait tout à fait impossible.

Maintenant, comment expliquer le chiffre sans cesse croissant qu'on introduit dans le recensement des classes indigentes et pauvres? Evidemment, il y a là un esprit de système qui ôte toute vérité à ces sortes d'opérations. On ne se rend pas compte de ce que c'est qu'un pauvre ou un indigent, et l'on applique ces qualifications à des individus qu'on plaçait jadis dans d'autres catégories. Aujourd'hui, quand un ouvrier est temporairement privé de travail, on le place dans la classe des pauvres. Quand une crise industrielle occasionne un chômage momentané, voilà tout aussitôt les chiffres les plus alarmants qui se produisent sur la situation entière du pays. Les chiffres, une fois écrits et imprimés, restent; ils servent de base à certains documents, et on les reproduit ensuite, sans autre examen, comme étant l'expression de la plus exacte vérité. On confond ainsi une position transitoire avec un état permanent, une souffrance passagère avec une misère et un dénûment chroniques. Depuis la réforme de la loi sur les pauvres en Angleterre, la condition de ceux qui reçoivent des secours publics est devenue assez dure. Mais, avant cette époque, l'ouvrier qui recevait des secours de la paroisse était dans une condition absolument pareille à celui qui n'avait que son salaire: l'un n'était ni plus heureux, ni plus malheureux que l'autre, et cependant les statisticiens mettaient le premier dans le cadre de la population indigente. Néanmoins l'ouvrier ainsi secouru avait un revenu généralement supérieur à l'ouvrier allemand, par exemple, et ses consommations étaient peut-être trois fois plus fortes que celles de ce dernier. On voit que ces désignations sont tout à fait arbitraires; car pourquoi l'ouvrier allemand, qui a un revenu incomparablement plus faible et des moyens bien plus limités pour satisfaire ses besoins, ne serait-il pas aussi classé parmi les pauvres et proie à la misère? Voilà qui ne s'explique pas.

Un homme n'est pas misérable uniquement parce qu'il reçoit des secours publics ou privés, et ces secours ne prouvent même pas toujours qu'il soit pauvre ou indigent. Cependant les philanthropes ne tiennent compte d'aucune de ces distinctions. Ils nous disent, ainsi que les statisticiens: Il y a tant de pauvres en Angleterre, tant en France, tant en Allemagne, tant en Espagne, sans se préoccuper le moins du monde de la situation réelle de ces pauvres. Ils ne réalisent pas que c'est l'intensité des privations qui détermine le degré de misère d'un individu. Le taux des salaires, les consommations, la commodité relative des habitations, ne sont pas des indices caractéristiques et absolus de bien-être ou de pauvreté. Ces situations sont déterminées par une foule de circonstances qui échappent complètement à la statistique, et pour l'obser-

vation desquelles il faut l'œil du philosophe et de l'économiste. Les pauvres qui sont nourris aux portes des couvents de quelques pays catholiques sont certainement moins à plaindre que la plupart des cultivateurs irlandais, que la cupidité des propriétaires et un mauvais système de fermage plongent dans la plus affreuse misère. De ces nuances, on n'en tient aucun compte. Comme la statistique ne dispose que de chiffres, elle simplifie les choses autant que possible, et elle confond par cela même les situations les plus diverses.

Nous insistons sur ce point, parce que les pauvres et leur nombre sont devenus pour une certaine école le grand *criterium* de la civilisation. C'est de là que partent toutes les déductions, c'est de là que dépend, d'après cette école, l'avenir de l'humanité. Le paupérisme, disent-ils, amènera la dissolution des sociétés, et pour donner à leur prophétie le caractère d'une certitude future, ils augmentent par leurs calculs, chaque année, le nombre des pauvres dans les pays où le régime de la production a encouru leur blâme. Mais cette méthode ne change rien aux faits, et, nous le répétons, pour connaître la portée réelle de ceux-ci, il faut recourir aux études historiques, examiner l'état des générations qui nous ont précédés, comparer l'existence matérielle des peuples à de longs intervalles, tenir compte des besoins nouveaux engendrés par les progrès de la civilisation, et ramener enfin les faits, avant de les rapprocher les uns des autres, à leur véritable signification. Tout cela ne se fait pas au moyen de la statistique et avec les seuls procédés en usage dans les sciences exactes. Si l'économie politique a, dans son expression théorique, des analogies assez complètes avec les sciences positives, elle n'offre plus la même précision, la même sûreté dans ses applications, et c'est là que l'intervention des sciences morales et philosophiques est nécessaire pour éclairer ces problèmes variés et complexes que des intérêts et des besoins nouveaux font surgir chaque jour du sein de la société. C'est là que les études historiques viennent prêter leur appui à la science pure pour la solution de toutes les questions imprévues, et pour l'appréciation des phénomènes sans cesse nouveaux qui se produisent dans le vaste domaine de l'activité matérielle des hommes.

Le Dictionnaire que nous publions, contribuera, nous en avons l'espoir, à dissiper beaucoup d'obscurités. Il montrera que toutes les sociétés ont eu à résoudre les mêmes problèmes; que la nôtre a compris sa tâche, que toutes les misères ont leur remède, et qu'il n'y a guère autre chose à faire, qu'à généraliser le bien qui se fait partiellement avec autant de succès qu'il est humainement possible de l'accomplir.

On compte en Europe 11,000,000 d'indigents sur 226,000,000 d'habitants, ce qui donne 1 indigent sur 20 habitants.

Nous empruntons aux *Statistiques* les chiffres suivants :

*Indigents.* — Russie, 525,000. — France, 1,600,000. — Autriche, 1,280,000. — Allemagne entière, 680,000. — Royaume-Uni, 3,900,000. — Hollande, 100,000. — Suisse, 171,000. — Italie, 750,000. — Angleterre (seule), 110,000. — Espagne, 450,000. — Turquie d'Europe, 142,500. — Irlande, 3,000,000. — Belgique, 877,000. — Suède, 154,600. — Portugal, 141,000.

*Echelle proportionnelle des indigents en Europe :* — Angleterre, 1 sur 6. — Pays-Bas, 1 sur 7. — Suisse, 1 sur 10. — Allemagne, 1 sur 20. — France, 1 sur 20. — Autriche, 1 sur 25. — Danemark, 1 sur 25. — Italie, 1 sur 25. — Portugal, 1 sur 25. — Suède, 1 sur 25. — Espagne, 1 sur 30. — Prusse, 1 sur 30. — Turquie, 1 sur 40. — Russie, 1 sur 100. *Voy. Mendicité.*

*Echelle comparative des nations européennes classées par religion, et par rapport au nombre des indigents.*

Religion	Nation	Indigent sur
Protestants	Angleterre	1 indigent sur 6 habitants.
	Pays-Bas	1 sur 7
	Suisse	1 sur 10
	Allemagne	1 sur 20
Catholiques	France	1 sur 20
	Autriche	1 sur 25
Protestants	Danemark	1 sur 25
	Italie	1 sur 25
Catholiques	Portugal	1 sur 25
	Suède	1 sur 25
Catholiques	Espagne	1 sur 30
	Prusse	1 sur 30
Mahométans	Turquie	1 sur 40
	Russie	1 sur 100

Si l'on remarque que les deux dernières contrées sont des pays de servage ; qu'il n'a disparu qu'en 1807 et 1811 en Prusse, pays d'ailleurs si nouveau, si complètement transformé depuis 50 ans, et composé de populations catholiques et protestantes ; que la Suède et le Danemark sont peu peuplés, eu égard à leur territoire ; en un mot, si l'on se borne à comparer les contrées comparables, l'avantage à l'honneur des contrées catholiques est énorme.

MM. Duchâtel établit ainsi le chiffre des pauvres en Angleterre il y a 40 ans.

*Pauvres en Angleterre en 1812, 1813 et 1814.*

	En 1812.	1813.	1814.
Hors des mais. de trav.	434,441	430,140	406,887
Dans les mais. de trav.	97,225	94,085	88,115
Secours accidentellem.	410,249	429,770	400,971

Totaux. 971,915 953,995 895,973

Les documents officiels de 1849, 50 et 51, donnent des chiffres on ne peut plus en rapport avec les précédents. Les pauvres secourus par les paroisses, tant dans les workhouses qu'au dehors sont :

Le 1<sup>er</sup> janvier 1849, de 987,996 ; 1850, de 924,672 ; 1851, de 862,749.

En ajoutant à ce chiffre celui des pauvres secourus dans les paroisses qui ne sont pas soumises au régime administratif institué par la loi de 1834, et dont la population est d'un dixième de la population totale de

l'Angleterre, on a environ 1 pauvre sur 10 personnes. Les dépenses ont diminué de 1849 à 1850. En 1849, elles avaient été 96,858,025 fr. ; en 1850, elles ne se sont plus élevées qu'à 86,712,400 fr., dont 1,306,725 fr. pour les frais d'entretien des pauvres dans les workhouses, et 69,405,675 fr. pour secours donnés au dehors. Le rapport entre les deux natures de dépenses est de 1 à 5.01. *Voy. CHARITÉ A L'ÉTRANGER, Mendicité et TAXE DES PAUVRES.*

Une nouvelle loi des pauvres a été introduite en Ecosse en 1845. Cette loi avait pour but de régulariser l'assistance publique, de garantir aux pauvres, plus efficacement que par le passé, les secours de la paroisse. L'effet immédiat de sa mise en vigueur a été un accroissement rapide et continu du paupérisme officiel, comme l'attestent les documents suivants :

Année	PAUVRES		
	Inscrits.	Accidentels.	Pépén-
1846	83,298	26,894	6,779,300
1847	85,971	60,599	6,821,570
1848	100,961	126,681	11,581,720
1849	106,434	95,636	11,725,000
1850	101,454	53,070	11,155,920

Le nombre moyen annuel des pauvres secourus dans la période de 1847-1850 est de 95,603, l'Ecosse, dont la population atteint aujourd'hui 3,000,000 d'âmes, compte un pauvre sur 33 personnes. Le rapport du paupérisme à la population, dans les lies britanniques, s'établit donc ainsi qu'il suit : Angleterre, 1 sur 15. — Ecosse, 1 sur 33. — Irlande, 1 sur 5.

Nous allons parler de l'Irlande.

Les rapports sur les établissements de charité de Londres pour 1851 font mention de précautions que les conseils d'administration se sont vus obligés de prendre pour repousser l'invasion des Irlandais, que l'on chasse dans les grands centres industriels de l'Angleterre et de l'Ecosse. Le nombre est tel à Londres seulement, qu'ils épuiseront à eux seuls toutes les ressources de la charité privée, si la cruelle mesure de l'exclusion ne leur était infligée. La large émigration irlandaise à l'intérieur et à l'extérieur depuis quatre ans, contribue à expliquer, avec l'effroyable mortalité de 1847, 1848 et 1849, la diminution impressionnante que le dernier dénombrement vient de constater dans la population de l'Irlande : elle est de 1,659,330, et réduit le nombre actuel des habitants de l'Irlande au-dessous de ce qu'il était en 1821, ainsi qu'il résulte des chiffres officiels suivants : 1821 : 6,801,800. — 1831 : 7,767,401. — 1841 : 8,175,124. — 1851 : 6,515,794.

Un de nos meilleurs statisticiens, M. Goyl, qui nous fournit ces chiffres, pense que l'Angleterre n'a pas à se reprocher de n'avoir manqué à ses devoirs envers l'Irlande au milieu des calamités qui l'ont visitée. L'emprunt de 200,000,000 de francs, immédiatement applicables au soulagement de la

ère dans un malheureux pays où l'on a vu près de la moitié de la population nourrie par le gouvernement anglais, pendant plus de 6 mois. Dons volontaires qui ont dépassé 12,000,000 de francs, et ont reçu la même destination. Application à l'Irlande de la loi anglaise des pauvres.

Voici quelques documents officiels sur le mouvement du paupérisme en Irlande, de 1847 à 1851 : Au 25 mars 1849, les workhouses d'Irlande pouvaient recevoir 114,129; au 29 septembre 1850, 289,931; au 1<sup>er</sup> février 1851, 293,663; au 7 juillet de la même année, 318,823 pauvres. Le nombre des indigents secourus dans l'intérieur de ces établissements, a varié ainsi qu'il suit, dans la période de 1847 à 1850. 1847 : 420,499. — 1848 : 583,106. — 1849 : 932,207. — 1850 : 79,191.

Quant au nombre total des individus secourus, il a été de près de 1,500,000 en 1848; de 1,300,000 en 1849; et de 1,100,000 en 1850. En prenant la moyenne des trois années (1,250,000), on a 1 pauvre pour 52 habitants. Au 29 mars dernier, les workhouses contenaient 251,202 individus, parmi lesquels on comptait 88,656 pauvres valides adultes, dont 24,670 du sexe masculin, et 64,986 du sexe féminin. Ces 251,202 pauvres se divisaient ainsi qu'il suit, en ce qui concerne l'âge et le sexe :

	Sexe	
	Masculin.	Féminin.
De moins de 7 ans,	13,763	16,067
De 7 à 15 (incl.),	46,942	49,621
De 15 à 20 (id.),	15,205	25,025
De 20 à 40 (id.),	9,747	29,252
De 40 et au-dessus,	14,883	30,697
	100,540	150,662

4. Gustave de Beaumont va nous donner le tableau raccourci des misères de l'Irlande et des efforts tentés pour les adoucir.

« Tout est mêlé, dit-il, en Irlande; les partis et les conditions sociales en portent l'empreinte. Le protestant est riche, le catholique est pauvre; non-seulement cela est, mais chacun estime que cela doit être. Le catholique accepte sa misère; le protestant met, dans ses rapports avec le catholique, de cette supériorité que le créole montre envers la race noire. Le pauvre catholique, affranchi dans ces dernières années, regarde toujours le riche protestant comme son maître.

« Il y a autre chose en Irlande que ce contraste. En Angleterre, l'élément industriel et commercial contribue à faire de nouveaux riches; rien de pareil en Irlande, où la terre est restée la source unique de la richesse. On n'y voit que des châteaux magnifiques ou des cabanes misérables; nulle construction qui lienne le milieu entre le palais et la chaumière; il n'y a que des riches ou des pauvres : le catholique d'Irlande, qui n'a pas le capital nécessaire pour être fermier, bêche le sol comme un manoeuvre. Le nombre des pauvres cultivateurs est dans la proportion de 199 catholiques contre 1 protestant. En

Angleterre, les 2 tiers de la population sont commerçants ou industriels, 1 quart seulement est agricole. En Irlande, moins d'un quart est adonné au commerce, plus des 2 tiers sont, en conséquence, uniquement dévoués à l'agriculture; celui qui n'a pas un coin de terre à cultiver meurt de faim.

« Le protestant, qui a le privilège du rang et de la richesse, a aussi le monopole de l'éducation. Le pauvre est abandonné à lui-même et laissé à son ignorance. Le riche s'est fait dans cette contrée de misère une destinée magnifique; tandis que des millions d'êtres malheureux attendent leur pain de chaque jour; il s'étudie, lui le riche, à réveiller son appétit éteint et son âme engourdie par le pléthore d'une opulence démesurée. Le luxe étale tout son faste, toutes ses ostentations à travers toutes les souffrances, toutes les détresses. La misère, nue, affamée, fainéante et vagabonde, couvre le pays; elle est partout et à toutes les heures : c'est elle que vous rencontrez en posant le pied sur les rivages de l'Irlande, et elle ne vous quitte plus. Là, elle étale ses ulcères hideux; là elle traîne ses haillons. Sa voix ne vous émeut bientôt plus, elle vous importune et vous fait peur; on la dirait un produit du sol; elle flétrit ce qui l'approche, elle est adhérente au riche lui-même, il veut en vain secouer cette vermine qu'il a créée et qui s'attache à lui. Le château féodal apparaît, après sept siècles, plus riche et plus brillant qu'à sa naissance, pendant que croule à côté la misérable maison qui ne se relèvera pas. On est étonné de la quantité de ruines qui jonchent cette terre malheureuse, ruines qui n'ont de pittoresque que l'excès des misères dont elles déploient l'effrayant spectacle. On ne sait ce qu'il y a de plus triste à voir de la demeure abandonnée ou de celle qu'habite le pauvre Irlandais. Quatre murs de boue desséchée que la pluie détrempe, un peu de chaume ou quelque coupure de gazon pour toiture; pour cheminée, un trou grossier ou la porte du logis : c'est là sa demeure. Point de meuble dans ce réduit où toute la famille couclie pêle-mêle, sur un peu de paille ou d'herbe fanée. Cinq ou six enfants affamés végètent accroupis dans l'âtre, auprès d'un maigre feu dont les cendres recouvrent quelques pommes de terre; au milieu de la famille git un porc immonde, seul habitant du lieu qui soit bien, parce qu'il vit dans l'ordure. Et ce n'est pas encore la demeure des pauvres, c'est celle des fermiers. »

Tout le monde n'est pas d'avis que l'Angleterre fait son devoir envers l'Irlande. Voilà un peuple, disait un journal, exclu de la propriété du sol même qu'il habite, étranger sur la terre de ses ancêtres, condamné à une misère affreuse, à une famine périodique, en présence d'une nation qui nage dans l'or; ce peuple, opprimé, dompté par elle, montre des exemples de pureté dans les mœurs, de chasteté, de charité, qui sont la honte de ses maîtres! Dernièrement on a recueilli,

dans les enquêtes mêmes qu'a ordonnées le parlement d'Angleterre, des témoignages certains sur l'état des mœurs et les effets de charité dans l'Irlande : la comparaison avec l'Angleterre a quelque chose d'accablant. En Angleterre, où sont tous les avantages, toutes les richesses, rien ne peut mettre les classes inférieures de la nation à l'abri d'une corruption et d'une ignorance sans bornes. En Irlande, dans cette population que la misère a réduite à vivre comme ses animaux domestiques, dans des cabanes où nulle séparation n'existe, où tous les âges, tous les sexes sont confondus, la vertu de la chasteté est pratiquée avec une constance, une perfection qui confond d'étonnement. En Irlande, où on meurt de faim et où nul homme ne peut se dire que dans sa vie il ne sera pas réduit à mendier son pain, les pauvres sont nourris par les riches, tant qu'ils le peuvent, et sans qu'ils soient réduits à recourir à l'orgueilleuse compassion des riches.

Les pommes de terre sont la nourriture unique des masses; les uns en mangent trois fois par jour, d'autres deux fois; ceux-ci une fois seulement, et il en est qui, plus dénués encore, demeurent un jour, deux jours même sans prendre aucune nourriture; celui qui fait un repas de plus qu'il ne peut et jeûne une fois de moins qu'il ne peut est sûr de n'avoir pas de quoi se vêtir. La plupart des vêtements sont des haillons transmis de génération en génération; dans beaucoup de pauvres maisons, il n'y a qu'un habitement complet pour deux personnes, ce qui oblige presque toujours le prêtre de la paroisse à dire une double messe le dimanche; celui qui a entendu la première revient au logis et donne ses vêtements à un autre qui va remplir son devoir religieux après lui. Chez toutes les nations, on trouve plus ou moins de pauvres; mais tout un peuple de pauvres, voilà ce qui ne s'est vu qu'en Irlande. L'histoire de ce pays est celle de ses pauvres, dit M. Gustave de Bonmont. Il ajoute que le plus misérable des indigents de l'Angleterre est mieux nourri et mieux vêtu que le plus heureux agriculteur d'Irlande. Tous les ans, on annonce publiquement le commencement de la famine, ses progrès, ses ravages et son déclin; ce sont les éphémérides de cette terre désolée; elles recommencent tous les ans aussi nombreuses et toujours les mêmes. (Irelande, t. 1<sup>er</sup>, p. 194 et suiv.)

Le parlement anglais a rendu, à quelques années d'intervalle, deux lois qui seules méritaient à même de juger l'aristocratie d'Angleterre et celle d'Irlande. En Angleterre, la charité publique avait été, pendant des siècles, pratiquée si généreusement et si imprudemment par les classes supérieures, les taxes énormes qu'entraînait son exercice avaient fini par peser d'un tel poids sur la propriété, qu'il a fallu un jour arrêter les abus de l'aumône légale et forcer les riches à moins de bienfaisance envers les pauvres; tel a été l'un des objets principaux

de la réforme accomplie en 1834. En Irlande, au contraire, le défaut absolu de charité publique ou de sympathie particulière du riche pour le pauvre y a fait naître, d'année en année, de siècle en siècle, une accumulation si énorme de misères extrêmes, qu'on s'est vu obligé enfin d'introduire dans ce pays une partie du principe qu'on réformait en Angleterre, et de contraindre les riches à assister quelque peu le pauvre qu'en Angleterre ils secouraient trop; c'est l'impôt qu'a eu en vue la loi adoptée par le parlement en 1850. Cette loi prescrit la construction d'un certain nombre d'établissements de charité propres à recevoir les malades et mêt, dans chaque comté, les frais de sépulture et de la charge des propriétaires. C'est cette loi de charité qui, à défaut de l'industrie et de l'émigration, pourra, dit-on, sauver l'Irlande. On attend d'elle de nombreux bienfaits; envisagée sous le point de vue économique, elle fera vivre des milliers de travailleurs inoccupés; considérée dans sa portée politique, elle amortira les passions anarchiques qui prennent leur source dans l'extrême indigence; et examinée sous son aspect social, elle sera propre à rapprocher le riche avec le pauvre dont les souffrances seront désormais adoucies; telles sont les promesses que fait cette institution nouvelle, et qu'il semble bien difficile qu'elle accomplisse.

Sans doute il paraît téméraire de porter un jugement sommaire sur une expérience qui se fait, qui est à peine commencée, et dont on saura bientôt l'issue. Cependant, tout en reconnaissant qu'il y a dans une pareille entreprise beaucoup d'avenir, sous tous les yeux, ne s'en trouve-t-il pas quelques parties que la prudence humaine ne peut pénétrer? Si l'on ne saurait dire toutes les conséquences qu'aura la loi des pauvres en Irlande, ne peut-on pas du moins peser avec quelque certitude les effets qu'elle n'aura pas? Et sans prédire le sort tout entier de cette mesure, ne peut-on pas affirmer qu'elle ne réalisera point les grandes espérances qu'on a fait reposer sur elle? N'est-elle pas nécessairement l'une de ces deux choses? Ou l'on voudra exécuter la loi assez largement pour la rendre efficace, et alors elle sera impossible, ou bien on ne lui donnera d'autre exécution que celle qui est praticable, et alors elle sera impuissante, et même elle n'est funeste. Son influence sera sentie sans nul doute si, par suite de son exécution, les deux ou trois millions de pauvres que l'on compte en Irlande représentent tout à coup de la société une assistance légale et publique. Ce sera, il est vrai, une grande question de savoir jusqu'à quel point cette influence sera salutaire. Tout ne sera pas bien fait peut-être dans une institution qui, en attribuant à plusieurs millions d'individus les privilèges du paupérisme, les en indulgera aussi les stigmates et les vices. On pourra douter que le pain donné à ces deux millions de personnes, change véritablement la condition de quatre ou cinq mil-

tes millions qui ne sont guère moins malheureux, et il sera peris de craindre que le moyen destiné à guérir les misères du pays ne les rende plus incurables en les régularisant. Mais enfin en supposant que le résultat de la mesure fût tout favorable, comment la pratiquer ? Y a-t-il possibilité que deux ou trois millions d'individus trouvent en Irlande leur subsistance dans un régime de charité publique ? Non, et pour la reconnaître, il suffit du plus simple calcul.

Supposez que la société prenne la charge de deux millions de pauvres, c'est le chiffre le plus bas que l'on puisse admettre. L'humanité en accepterait sans doute un moindre, mais on ne saurait le réduire si l'on veut que l'assistance donnée aux pauvres d'Irlande soit une portée sociale et politique. Supposons maintenant qu'on donne à ces deux millions de pauvres la plus vile nourriture, celle qui sera strictement nécessaire pour soutenir matériellement leur vie, de l'eau et des pommes de terre. Eh bien ! la dépense de chaque personne sera minime, sans doute, car elle n'excédera pas vingt-cinq centimes par jour, cependant le total s'élèvera à près de deux cents millions de francs par année !

Quelle loi des pauvres sera jamais, en Irlande, établie à ce prix, qui en payerait les frais ? On ne pense pas que l'Angleterre accroisse sa dette publique de quatre ou cinq milliards pour se mettre en mesure de faire l'aumône à l'Irlande ; et si une pareille tâche était imposée aux propriétaires irlandais, dont elle absorberait tous les revenus, autant et mieux vaut peut-être décréter aussitôt la loi de mort. Et encore ces deux cents millions de francs fussent-ils trouvés et appliqués le plus sage et le plus économiquement possible au profit de ces deux millions de pauvres, pourrait-on dire qu'il existe en Irlande un régime légal de charité publique. Est-ce une assistance digne de l'humanité que cette vile ration de pommes de terre jetée à l'indigent sur la voie publique ? Ne faut-il pas dresser un toit pour recevoir le pauvre quand le pauvre demande un abri ? Ne faut-il pas apaiser sa faim, quand il jeûne ? Ne faut-il pas le couvrir, quand il est nu, ne faut-il pas le couvrir ? Ne faut-il pas les remèdes de l'art lorsqu'il souffre ? Et quand il meurt, ne doit-on pas l'enterrer ? Le pain, le vêtement, un asile, un hôpital, un tombeau. Ce sont des nécessités premières d'humanité dans toute société chrétienne et civilisée et que ne saurait remplacer aucun système de charité publique. Quand un gouvernement s'établit le dispensateur de la charité, il ne saurait l'administrer comme tout particulier pourrait faire. L'individu qui, dans sa puissance bornée, offre à son semblable un secours incomplet, ne peut toujours faire plus qu'il ne peut, parce qu'en réalité il fait toujours plus qu'il ne doit. On ne juge point de même la société qui, ayant assumé le fardeau de la charité publique, est toujours présumée assez forte pour le porter, et dont on est enclin à accuser la parcimonie, alors même qu'elle se montre généreuse au delà de sa puissance. Ne faut-il maintenant rechercher combien de

centaines de millions devraient être annuellement ajoutés aux deux cents millions précédents pour procurer à l'Irlande un régime de charité, je ne dirai point pareil à celui de l'Angleterre, mais seulement tel que l'autorité publique le pût avouer ? De pareils calculs seraient évidemment superflus ; ne serait-ce pas comme si l'on essayait de porter une plus lourde charge, après qu'on a vainement tenté de soulever un moindre fardeau.

Pour être décent, un régime de charité publique approprié aux besoins de l'Irlande nécessiterait des sommes si énormes que le calcul n'en saurait être abordé ; et, réduit à des proportions mesquines, il entraînerait encore des dépenses qui, quoique moindres, excéderaient encore infiniment le vouloir de l'Angleterre et la puissance de l'Irlande. (Ibid., t. II, p. 142 et suivantes.) Il ne saurait être rien dit de plus sensé, et il ne sera jamais rien dit de plus fort pour démontrer le vice capital de la charité par l'Etat, qui n'a aucune espèce de rapport avec ce que nous appelons en France la charité publique, que des esprits inconsidérés veulent assimiler. **VOY. CHARITÉ PUBLIQUE.**

Un tableau dressé par M. de Gerando, attribué à l'Angleterre, prise isolément, huit cent quatre-vingt et un mille pauvres sur 11,977,663 habitants, soit un sur treize individus. D'autres documents présentent pour résultat 1 sur 7, 15/20.

La France est pauvre, dit Eugène Buret, l'Angleterre est misérable. La misère, suivant l'auteur, est la pauvreté sentie par le contraste de la richesse, définition, à notre avis, peu philosophique et surtout peu morale. La possession du nécessaire est pour le sage une richesse non relative, mais absolue. C'est à la philosophie, à la saine morale, à dégager le vrai nécessaire du faux nécessaire, tenant le milieu entre le cynisme du tonneau de Diogène et le nécessaire païen qui fait du confort aristocratique un besoin réel.

La taxe des pauvres a presque doublé en Angleterre, de 1836 à 1841. Dans la seule ville de Manchester, dont la population est de 192,000 âmes, la somme dépensée en 1836, pour le soulagement des pauvres, avait été de 650,000 fr. elle s'est élevée en 1841 à 975,000 fr. Mais, ce qui est pire encore, c'est que 2,000 indigents de cette ville n'ont pas même de la paille pour se reposer la nuit, et que 8,966 personnes ne retirent chacune, pour prix de leur travail de la semaine, que 1 fr. 50 c. Dans plusieurs autres villes manufacturières, un grand nombre d'ouvriers n'ont que 1 fr. 25 c. par semaine pour se nourrir, se vêtir et se loger. Le nombre des ouvriers qui reçoivent des secours de la charité publique a augmenté depuis 5 ans de 200 p. 100. La mauvaise nourriture a engendré des maladies et encombré les hôpitaux, en même temps que les crimes ont augmenté d'une manière alarmante : la prison de Manchester, qui reçut, en 1840, 533 malfaiteurs et criminels, s'est ouverte à 723 en 1841 ! A Burnley, les administrateurs des

secours publics viennent d'écrire au gouvernement que 12,000 personnes sont inscrites sur leurs registres comme mourant de faim, et qu'ils sont dans l'impossibilité de leur procurer même du pain. Tels sont quelques-uns des faits hideux qu'offre aux regards du monde civilisé la situation intérieure de l'Angleterre, situation qui inquiète avec raison son gouvernement et son opulente aristocratie, mais que l'un et l'autre, par leur inaction, se reconnaissent impuissants à améliorer.

De la profondeur du mal la Providence saura bien tirer le remède qui extirpera la lèpre sociale dont la Grande-Bretagne est dévorée ; mais la crise sera terrible, si le gouvernement ne recherche pas les moyens d'en adoucir la violence. La misère des classes ouvrières est un cancer qui ronge et épuise l'Angleterre.

A la vue de ce lugubre tableau, se présente à notre esprit la description que le lord chancelier Fortescue faisait de l'état des classes ouvrières de l'Angleterre au xv<sup>e</sup> siècle, quand il écrivait à son fils.

Le peuple possède de l'or, de l'argent et toutes les choses nécessaires et agréables de la vie. Il ne boit pas de l'eau, si ce n'est à certain temps, par un sentiment religieux et pour faire pénitence. Il se nourrit, avec la plus grande profusion, de viandes et de poissons, que l'on trouve partout en abondance ; il est vêtu de bonnes étoffes de laine. Les lits et les fournitures des maisons sont également de laine. Le peuple possède en outre toutes sortes de provisions et ustensiles de ménage. Chacun, selon son rang, a tout ce qui peut rendre la vie heureuse.

Le célèbre Cobbett, dans son *Histoire de la réforme en Angleterre*, s'écrie, après avoir reproduit ce tableau : « Tel était l'état des catholiques, nos ancêtres, qui vivaient sous un régime qu'on a aujourd'hui l'impudence d'appeler *tyrannie* et *superstition papiste*, dans des temps que nous avons l'audace d'appeler *siècles* de barbarie ! Que dirait le vieux chancelier, continue Cobbett, s'il entendait déclamer, comme nous l'avons entendu naguère dans cette cour, où il présida pendant 20 ans, qu'aujourd'hui la principale nourriture des ouvriers de notre pays est du pain et de l'eau ? Qu'aurait-il répondu, si on lui avait dit : une réforme aura lieu qui sera suivie de la dévastation, de la ruine de l'Eglise et des propriétés du pauvre ; qui créera une dette nationale considérable, et nécessitera le prélèvement d'impôts considérables ? Si on lui avait dit ces choses, il eût prévu notre situation actuelle et eût pleuré pour son pays. Mais si l'on avait ajouté qu'au milieu de nos souffrances, nous aurions encore l'ingratitude et la bassesse de crier : Mort au papisme ! que nous aurions l'injustice et la cruauté de persécuter les Anglais et les Irlandais restés fidèles à la foi de leurs pères, oh ! alors le vieux chancelier n'eût pas manqué de répondre : Que la volonté de Dieu soit faite : ils méritent de souffrir ! »

Cobbett était protestant ; il est mort membre de l'Eglise anglicane. Depuis que Cobbett a écrit son histoire, la misère publique a fait de rapides progrès. Durant la vie de l'illustre historien, il restait encore du pain et de l'eau au pauvre, mais aujourd'hui le pain est une nourriture dont il lui est interdit de goûter. (*Journal l'Univers.*)

M. Léon Faucher va nous fournir sur l'Angleterre de précieux détails semés pleines mains dans les deux volumes qu'il a publiés il y a quelques années sous le titre d'*Etudes sur l'Angleterre*. Nous avons choisi les plus généraux, ceux qui caractérisent la nation, et qui par cela même peuvent recevoir en un petit nombre de pages des transformations sensibles. Nous prenons ça et là, laissant au lecteur le soin de condenser les réflexions que ces détails font naître. L'aristocratie anglaise, dit l'auteur des *Etudes*, a porté bien loin la noblesse, la puissance et la richesse de la nation, mais ce n'est pas assez d'avoir fait le pays puissant, il faut rendre le peuple heureux.

Le contraste qui apparaît entre Westminster et les splendeurs du Wentworth existe partout dans le Royaume-Uni. Vous le retrouverez à Edimbourg, à Glasgow, Manchester et à Liverpool. Et ce n'est pas dans les villes seulement que l'on rencontre ces inégalités monstrueuses. Les campagnes offrent aussi l'image de la misère la plus étonnante à côté du luxe le plus florissant. Il n'y a pas de contrées au monde où les diverses régions de la société soient séparées par de plus grandes distances. On ne peut interdire au peuple la propriété ; on ne peut lui refuser les conditions de la croissance du mouvement, de la respiration. Traitez les ouvriers des villes plus mal que les esclaves tenus sur les pontons ; créer un état social dont le résultat est qu'un grand seigneur peut vivre en moyenne jusqu'à 50 ans, tandis qu'un ouvrier, dans certaines villes, ne vit pas au delà de 15 ans ; réserver l'âge et la force et celui de la sagesse pour une classe d'hommes, en réduire une autre à une perpétuelle enfance, n'est-ce pas détruire les générations dans leur germe, renouveler en quelque sorte, au milieu du xix<sup>e</sup> siècle, cet arrêt d'un pharaon qui avait damné tous les premiers-nés d'un peuple à périr ?

La population de Londres paraît être à la fois violente et plus dépravée que celle de Paris. Le meurtre, l'assassinat, le vol, la sodomie, les violences contre la force publique, les rixes suivies de coups, tous ces excès en un mot qui supposent les passions sans frein, s'y donnent pleine carrière. L'intempérance y produit les mêmes effets qu'engendre ailleurs l'ardeur du climat. Au même temps, on aperçoit dans tout son développement la corruption qui est particulière aux peuples libres et industriels. On compte de 16,000 cas de vol simple et d'escroquerie dans une seule ville ! 961 cas de faux-monnaie ! On voit bien que l'argent est le Dieu de cette société.



Londres est la seule ville en Europe où l'on ne craigne pas de taxer la nourriture du peuple, et d'augmenter le prix du pain, que l'administration parisienne cherche au contraire à diminuer, dans les années de disette, en faveur des ouvriers et des indigents. Le sel, les huîtres, le vin, l'huile et les spiritueux, sont encore assujettis à des droits qui rendent peu de chose à la cité, et dont le produit ne sert à alimenter que des sinécures. Une administration vigilante hésiterait d'autant moins à supprimer tout cet attirail de petites taxes et de grandes vexations, que les ressources générales sont de beaucoup supérieures aux besoins.

La paroisse de Marylebone, plus peuplée que la cité, et deux fois plus vaste, suffit à toutes ses dépenses avec un revenu de 153,000 livres sterling (3,587,500 fr.). Il semble donc que la cité, disposant d'un revenu de 200,000 livres sterling, auquel s'ajoute, pour 200,000 livres sterling, le produit des taxes locales, pourrait amplement doter sur ces deux fonds tous les services publics, et faire même plus qu'elle ne fait pour les institutions de bienfaisance, ainsi que pour les établissements d'éducation. Il serait facile d'abolir les octrois communaux avec les sinécures et avec les monopoles qui en dépendent, pour peu que l'on voulait mesurer les dépenses aux besoins réels. Mais la corporation n'a pas cette modestie d'allures; elle ne se pique pas de donner le gouvernement à bon marché. La cité est administrée, non comme une ville, mais comme un royaume; et le magistrat qui la représente s'environne d'un faste princier. Le lord-maire habite le palais de Guildhal, non moins noble que l'ancien palais des rois. Whitehall; on solennise sa fête comme celle d'un monarque; et sa liste civile ne s'élève pas à moins de 25,000 livres sterling (637,900 fr.) par année, encore y met-il quelquefois du sien.

Des notes crayonnées par nous sur place, lors de l'exposition de 1851, prouvent que si l'Angleterre a marché depuis le voyage de M. Léon Faucher, il s'en faut que l'aspect extérieur de la misère se soit complètement transformé, même à Londres. Quelles horribles mesures aux tout écrasés, quelle infecte odeur, quelle incroyable malpropreté! ce lieu s'appelle *Peters street*; des femmes hideuses sortent de ces taudis; des myriades d'enfants fourmillent dans la rue, dans les cours dans les corridors. L'œil plonge dans ces bontiques où, honteusement sur la rue et remplies de je ne sais quels ignobles rogatons de toutes choses; des viandes pourries, nauséabondes, sont étalées aujourd'hui dimanche (24 août 1851). Des hommes vous conduisent en haillons si étranges qu'on n'en rencontre à Paris de semblables, qu'en temps de révolution, et encore il est douteux qu'il en existe de pareils aujourd'hui. Nous avons vu ailleurs des petits garçons et des petites filles encore plus déguenillés, sur les plus larges trottoirs des plus su-

perbes rues de Londres. Vous échappez au spectacle de *Peters-street* en entrant dans *Turmill-street*, et cependant quelle malpropreté encore! Le seul être vivant qu'on puisse coudoyer sans craindre de se souiller par le frottement, est le policeman, semblable à ces sentinelles avancées qu'on place en avant des murs des forteresses pour guetter l'ennemi et prévenir l'invasion. Il faut aller à la halte de Paris un jour ouvrable au moment du déballage des objets de consommation versés par toutes les fermes et toutes les basses-cours des départements, pour se faire une idée du tableau qui nous a été offert à Londres un dimanche, c'est-à-dire un jour de nettoyage général. On y lave partout les paliers en pierre de ces petites maisonnettes précédées de jardins et entourées de grilles qui bordent un si grand nombre des rues de la ville en dehors du centre. On nous a dit pourtant que ces petites maisons, si propres en dehors, ne sont d'apparence si coquette que pour attirer les locataires, et qu'à l'intérieur ce sont des cloaques. Ces mesures dont nous avons parlé, nous les avons rencontrées inopinément en quittant *Oxford-street*. A quelques pas de là nous retrouvons le *Strand*, *Piccadilli* et *Gréen-parc*, c'est-à-dire toutes les splendeurs de la cité la plus riche de la terre.

Le vagabondage s'accroît d'une manière alarmante dans la métropole, disait, il y a quelques années, un administrateur des secours dans la cité, M. Thwaites; cela tient en partie à la détresse des districts manufacturiers, et en partie à la cessation, dans les districts agricoles, des travaux de chemin de fer. Les laboureurs sont dans l'usage de quitter leurs foyers pour aller chercher du travail, particulièrement dans l'intervalle d'une moisson à l'autre. Pendant que les chemins de fer étaient en cours d'exécution, la facilité avec laquelle les bras trouvaient de l'emploi déterminait des milliers d'entre eux à émigrer ainsi. Ils recevaient un salaire élevé, faisaient un travail pénible, vivaient bien, et ne murmuraient pas; quand une ligne de fer était terminée, ils passaient à une autre, mais cette ressource n'existe plus aujourd'hui pour eux. Les ouvriers quittent leurs districts manufacturiers avec leurs familles, lorsqu'ils sont mariés, et en plus grand nombre que jamais depuis la crise qui frappe l'industrie. Ils vont de ville en ville, n'obtiennent du travail dans aucune, et, de même que les terrassiers ils finissent par se diriger vers la capitale, pensant y trouver plus sûrement de l'emploi; mais là aussi le même désappointement les attend, le marché du travail est surchargé. Ces deux grandes classes de travailleurs n'ont généralement que des motifs très-avouables pour quitter leurs foyers; mais lorsqu'une fois elles ont pris l'habitude d'une existence ambulante, elles ne peuvent plus se fixer. Un ouvrier qui

à rôlé longtemps en quête de travail est perdu pour l'industrie.

Un grand nombre de jeunes filles, qui viennent principalement des districts manufacturiers, quittent leurs familles par goût pour le changement, parce qu'elles manquent de travail, qu'elles sont maltraitées, ou qu'elles ont été attirées par les pourvoyeurs de la prostitution. L'avenir de ces malheureuses est à jamais ruiné quand elles n'ont pas le bonheur d'être réclamées et renvoyées à leurs parents. Il est une quatrième classe, la plus nombreuse peut-être et qui s'accroît continuellement aux dépens des trois autres; nous voulons parler du vagabond de profession (tramp), qui ne se livre pas un seul jour à un travail régulier, qui vit en trompant, en mendiant, en volant. Tous ces misérables, aussi longtemps que la maigreur de leur bourse le permet, passent la nuit dans ces garnis infimes, que l'on trouve partout en Angleterre, et où l'ombrageusement est tel, la propreté tellement inconnue, que la vermine et les maladies cutanées faissent par les ronger. Voilà dans quel état tant de malheureux arrivent à Londres. On vient de voir qu'ils n'y trouvent ni emploi, ni moyen de subsistance. Quel accueil cependant leur fait la charité publique, dans la personne de ces représentants officiels? Écoutez encore M. Thwaites: Le système généralement adopté par les unions (*Paroisses unies*), de la métropole consiste à donner, aux pauvres qui se présentent accidentellement, du pain, de l'eau, et le logement pour une seule nuit, au lieu l'on oblige les hommes à casser des pierres, et les femmes à épucher des étoupes (*Packing oakum*) pour un salaire tellement minime, qu'une journée de travail le plus rude rapporte à peine à une famille entière la chétive pitance de quelques sous. Le nombre des unions qui rayonnent à une distance de dix milles de Saint-Paul n'est pas moins de trente, qui sont tenues, selon l'interprétation donnée aujourd'hui à la loi des pauvres, d'assister toute personne qui demande des secours, et cela sans enquête préalable; cette méthode aggrave le mal et encourage les vagabonds à aller d'une union à l'autre jusqu'à ce que, ayant complété le circuit de la métropole et des faubourgs, et étant tombés dans une misère égale à leur dégradation, ils se rejettent sur la cité, où ils savent qu'on les traitera avec humanité, et que, s'ils sont malades, on les enverra à l'hôpital. La cité devient ainsi l'asile de tous les vagabonds de l'Angleterre.

Les magistrats les envoient encore par centaines en prison, pour avoir menti, ou pour avoir cassé des verrières et des carreaux de vitres. Là ils ont un travail moins rude et un régime plus substantiel que dans la plupart des maisons de charité; mais à leur sortie, n'ayant ni asile, ni papiers, que vont-ils devenir? Ils sont prêts à retourner dans les mêmes délits; ils vont de la

prison à la maison de charité, et de la maison de charité à la prison, jusqu'à ce que la maladie et la mort mettent un terme à leurs souffrances. C'est le sort du plus grand nombre, sinon de tous. Qui se souvient d'avoir jamais vu dans les rues de Londres, autant de malheureux à demi nus? Il arrive souvent que ces pauvres gens n'ont même l'alternative dont parle M. Thwaites et qu'ils sont réduits de prime abord à partager le pain des criminels.

Le quartier que l'on destine, dans chaque maison de charité, à recevoir les indigents forains, se trouvant presque toujours rempli de bonne heure, les derniers venus n'ont pas d'autre ressource que celle de frapper à la porte de la prison. Que deviennent ceux qui, par respect pour eux-mêmes ne peuvent pas se résoudre à prendre ce parti désespéré? C'est ce que l'on voit dans le récit suivant emprunté à l'*Assemblé* du 14 octobre 1853 :

Les gardiens du parc et les agents de police ont conduit ces jours derniers, à bureau de Malborough-street, plusieurs jeunes filles qu'ils avaient trouvées vagabondes sous les arbres de Hyde-park, et dans les jardins de Kingston. Ces malheureuses étaient toutes, sans exception, dans la plus affreuse misère, et tellement infectées d'une maladie honteuse, que le magistrat qui s'occupait de leur sort, crut faire acte d'humanité en les envoyant dans la prison, où elles devaient trouver un asile et recevoir l'assistance des dames de l'art. Il paraît, d'après la déclaration des gardes, que cinquante personnes, composées des deux sexes et de tout âge, n'ont pas depuis plusieurs mois, d'autre abri pendant la nuit que celui que leur offrent les murs du parc et les trous pratiqués dans les haies. La plupart sont de jeunes filles de quinze à dix-sept ans, que des soldats ont amenés de la province, qu'ils ont abandonnées à leur horrible destin. Ces infortunées créatures se vêtent ainsi, dès leur première jeunesse, restent complètement hors de la société et vont péle-mêle la nuit au milieu des perruques, elles pourrissent littéralement dans le plus mauvais soin, dans la fange et dans le mépris.

Le *Times* a fait tant de bruit des misères de Hyde-park, que l'opinion publique s'est émue à la fois de honte et de pitié. L'association qui avait déjà vuili deux salles de nuit, l'une au centre de la cité, l'autre dans le voisinage des docks, a étendu sa sollicitude aux quartiers de l'ouest, où un refuge de nuit a été ouvert. L'hiver dernier 1853, elle a hébergé dix-huit mille personnes, à raison d'une semaine de séjour pour chacune. Une somme de 150,000 francs y a participé. Mais, à la différence des refuges de nuit, les salles de Londres ne restent ouvertes que pendant les quatre mois d'hiver; la somme qui les administre paraît supposer que la misère se dissipe avec les frimas. (Léon Favre, *Études sur l'Angleterre*.)

Les logements des ouvriers, à Liverpool, sont encore plus insalubres qu'ils ne sont

misérables. Leurs familles vivent en majeure partie dans des caves (cellars), ou dans des cours fermées, et manquant d'air avant de manquer de pain. On compte 7,000 caves habitées par plus de 20,000 personnes; 50 à 60,000 personnes peuplent les arrière-cours. Les caves dans lesquelles végètent les tisserands de la Picardie et de la Flandre, sont des habitations de luxe auprès de celles que recherche la population de Liverpool. Remémorez-vous des espèces de trous de dix à douze pieds carrés de surface, ayant souvent moins de six pieds anglais de hauteur, de sorte qu'il est difficile à un homme de s'y tenir debout. Ces tanières n'ont pas de fenêtres, l'air et la lumière n'y pénètrent que par la porte dont la partie supérieure est généralement au niveau de la rue. On y descend, comme dans un puits, par une échelle ou par un escalier presque droit. L'eau, la poussière et la boue s'accumulent au fond; comme le sol est rarement pavé, et qu'aucune espèce de ventilation n'y est possible, il y règne une épaisse humidité. Dans quelques endroits, la cave a deux compartiments, dont le second, qui sert de chambre à coucher, ne reçoit de jour que par le premier. Chaque cave est habitée par trois, quatre et jusqu'à cinq personnes. Le loyer coûte deux shillings par semaine, ou plus de 130 francs par an. A ce prix, on peut avoir une chambre au premier étage, quand on loue à la semaine, et une maison tout entière, quand on loue à l'année. Un père de famille, à qui je demandais l'explication de cette préférence des classes pauvres pour les logements souterrains, me répondit : Je suis plus près de la rue pour mes enfants. Les enfants des ouvriers passent, en effet, dans la rue les journées et même une partie des nuits. (LÉON FAUCHER, *lettre sur l'Angleterre.*)

Un autre trait distinctif de Liverpool, est la construction des cours fermées qui doublent les rues. La cour ne communique avec la rue que par un étroit corridor sous lequel on entre en se baissant. L'air empesté de l'on respire au fond de ces abîmes, ne se renouvelle jamais; pour achever d'épaissir les émanations fétides qui s'en exhalent, les habitants entassent dans un coin les débris de leur ménage, et lorsque ce sont des chiens par sang, il s'y joint l'odeur des urines qu'ils engraisent ou des ânes qu'ils traînent dans leur chambre à coucher. L. Léon Faucher visite les garnis de High-street. Je ne décrirai pas, dit-il, l'ameublement de ces garnis. Cinquante personnes étaient couchées dans un espace qui ne contenait l'air respirable que pour huit ou dix. Dix-huit ou vingt individus passent la nuit dans ces trous dont chacun n'a pas plus de 8 ou 6 à 7 pieds. Autant vaudrait coucher à la belle étoile, dit M. Léon Faucher, au milieu des marais Pontins.

Les ouvrières des manufactures de Manchester quittent le travail du soir avant l'heure de la sortie, pour aller faire un cin-

quième quart de journée, pour employer l'expression de M. Villermé, sans que rien dans leur extérieur, qui est décent, annonce de pareilles mœurs. Cela est particulier à l'Angleterre.

On comprend que dans une ville où la jeunesse laborieuse a de tels commencements, les liens de famille ne soient ni bien étroits ni bien solides. L'enquête parlementaire de 1834 cite quelques détails qui peuvent faire juger la moralité et la destinée des ménages d'ouvriers. Dans une seule filature qui comptait 170 ouvriers, en moins de 3 ans 24 se marièrent, savoir : 13 femmes et 11 hommes. Parmi les femmes, une avait eu trois enfants avant d'avoir atteint sa 22<sup>e</sup> année, quatre avaient eu chacune deux enfants avant cet âge, dix étaient mères ou enceintes avant de se marier. Après 12 mois de mariage, quatre s'étaient déjà séparées de leur mari. Sur les treize, une seule était en état de faire une chemise d'homme, et quatre seulement étaient en état de raccommoder le linge de la maison. Des onze ouvriers, quatre savaient signer leur nom, et deux pouvaient faire une addition de quatre chiffres, mais ils avaient tous appris à jouer aux cartes dans les cabarets. C'est là qu'ils vont dissiper leurs rares moments de loisirs. Suivant le catalogue officiel de 1840, Manchester compte 1,314 cabarets, y compris 502 boutiques de spiritueux, plus 811 boutiques de bière. Les échoppes des rogomistes ne sont pas comprises dans cette énumération, non plus que 400 petits restaurateurs. Il faudrait y ajouter les spiritueux distillés en fraude dans les ménages irlandais et qui échappent au contrôle de la police aussi bien qu'à l'action du fisc. M. Braidley déclare que si la population s'est accrue de 100 p. 100, le nombre des débits de genièvre et de whiskey a quadruplé dans le même espace de temps. Il y a 30 ans, l'ivresse, à Manchester, était réputée un plaisir honteux; on ne pénétrait dans les cabarets qu'à la dérobée et par des portes bâtarde. Le même M. Braidley s'étant placé un soir à la porte d'un débit de liqueurs, compta dans l'intervalle de 40 minutes, 112 hommes et 163 femmes qui venaient y prendre place. Cela représente 412 personnes par heure. Il y a tel de ces repaires qui distribue son poison à 2,000 personnes par soirée. Les femmes sont peut-être plus adonnées que les hommes à cette ivresse brutale; on voit des mères assez insensées ou assez dénaturées pour le faire partager à leurs petits enfants qui sucent le genièvre avec le lait. On s'imagine peut-être que la sanctification du dimanche fait exception à ces mœurs, tant excellente est en ce point la renommée de l'Angleterre; il n'en est rien; quelles familles voyez-vous se diriger vers les églises avec une attitude recueillie, à Liverpool, à Manchester, à Leeds? Elles appartiennent presque exclusivement à la classe moyenne. Les ouvriers restent sur le pas de leur porte ou se rassemblent par groupes jusqu'à l'heure où le

service étant terminé, les cabarets devront s'ouvrir. Si le peuple, par un beau soleil, voulant sortir le dimanche de la ville, où ira-t-il ?

Manchester n'a pas de promenades publiques, ni d'avenue, ni de jardin. La population qui chercherait à respirer un air plus pur que celui des rues serait réduite à humer la poussière des grandes routes. Tout est propriété particulière. Rejetés en dehors de ce perpétuel bosquet que présente la campagne anglaise, les ouvriers sont comme les Hébreux devant la terre promise. L'aristocratie seule est au large. L'ouvrier, lui, n'a que le cabaret. Malgré l'élévation des salaires Manchester se paupérise en vieillissant. On calculait en 1833 que le nombre des pauvres y avait doublé en quatre années. A Paris l'indigent va mourir dans les hôpitaux et dans les hospices, à Manchester c'est là que naissent plus de la moitié des enfants. (Léon Favre, *Etudes sur l'Angleterre*, t. 1<sup>er</sup>, passim.)

La vérité nous oblige de ne pas dissimuler les chiffres que nous fournit la statistique du paupérisme en Belgique. Dans la capitale, plus de 30,000 pauvres sont inscrits sur les registres des comités de charité, et si l'on ajoute à ce nombre celui des indigents recrus au dépôt de la Cambre, admis dans les hospices ou secourus par la charité privée, on atteindra le chiffre de 40,000 individus dans le besoin, soit, près du tiers de la population bruxelloise. En 1818, le nombre des indigents de la Flandre Orientale s'élevait à 68,324. En 1846, il est porté dans la même province à 214,166 : il a donc plus que triplé dans l'espace d'un quart de siècle. La proportion du nombre des indigents est dans les villes de 23, et dans les campagnes de 28 pour 100 habitants. On voit que la misère s'est surtout accrue dans les campagnes où 22,961 tissandis, 42,552 fileuses sont inscrits sur les registres des bureaux de bienfaisance. En 1818, le nombre des individus secourus pour défaut de travail était de 15,837 ; en 1846, ce chiffre s'élevait à 73,439. Il est donc presque quintuple.

L'insuffisance du travail et des salaires pèsent également sur les travailleurs agricoles. En 1846, sur un chiffre de 167,377 indigents recensés dans les campagnes de la Flandre orientale, il se trouvait 32,309 journaliers, 2,306 ramasseuses de fumier et 3,351 cultivateurs : total, 38,433 ouvriers ruraux qui ne pouvaient trouver dans le travail agricole la satisfaction de leurs besoins les plus impérieux. Dans la Flandre occidentale, la misère est plus générale encore. En 1846, sur un chiffre de 652,660 habitants, 226,180 indigents, ou plus du tiers de la population, étaient inscrits sur les registres des bureaux de bienfaisance ; dans le court espace de sept années, le chiffre des indigents a augmenté de 100,000 ! Cette proportion est à peine atteinte dans les districts les plus malheureux de l'Irlande ! Dans la Flandre orien-

tale il y a eu, en 1846, 20,807 naissances et 22,400 décès : excédant des décès, 1,593. Dans la Flandre Occidentale, le nombre des naissances s'est élevé, la même année 17,421, et celui des décès, y compris morts-nés, à 21,431 : excédant les décès de 4,010. L'aggravation de la misère a donc pour conséquence une augmentation de naissances, les privations, les souffrances et les larmes y ont surtout les vieillards et les enfants.

L'un des symptômes les plus fâcheux de cette situation est l'abandon des foyers ; dans quelques communes même, on a vu les administrations locales favoriser l'émigration de leurs indigents : de là les bandes errantes de vagabonds qui vont vendre de leur misère et leur dégradation dans les murs de nos villes. Par suite, la population des prisons a presque doublé depuis 25 ans ; de 3,500, elle s'est élevée à près de 11,000 détenus. Lorsque l'on songe que depuis trois ans, plus de 10,000 rubans sont passés par nos prisons et nos dépôts de criminalité, disent les rapporteurs de ces documents, on ne peut envisager sans une pitié craintive l'avenir de cette génération dès son premier âge à l'existence des criminels. Les classes moyenne et supérieure subissent le contre-coup de cette situation déplorable ; le commerce languit, l'industrie souffre et murmure, les banqueroutes se multiplient, les monts-de-piété réduits à l'état d'économies s'épuisent, tant il est vrai que l'on ne peut échapper à la solennité, et loi invariable qui ne tarde pas à atteindre toutes les classes sous son inflexible azar. L'auteur de ce Dictionnaire n'appartient à la classe des détracteurs ni des déistes de son époque. Il croit son siècle à la hauteur de sa tâche, mais il recueille toutes les impressions et donne la parole à son monde. Notons que le document qui nous répond à une époque de détresse économique et surtout d'épouvante, n'est pas de l'année 1848.

#### CHAPITRE III

*Dénombrement des masses en France* § 1<sup>er</sup>. Pour déterminer ce qui est à la disposition au profit des masses, des classes riches, des classes souffrantes, des classes pauvres, il faut commencer par les dénombrer. Les besoins des classes souffrantes de l'agriculture ne sont pas les mêmes que les besoins des classes industrielles. Les populations viticoles, les populations maritimes vivent dans des conditions particulières diverses. Il en est parmi les masses qui sèdent/d'autres qui travaillent sans posséder, d'autres qui ne possèdent ni ne travaillent. Parmi ceux qui ne travaillent pas il en est qui ne travaillent pas faute de travail, et d'autres qui ne travaillent pas parce qu'ils ne veulent travailler.

Pour dénombrer les masses il faut dénombrer la société entière.

La division de la population d'après M. Comte Delaborde, en 1821, avait lieu en

Population agricole.	17,000,000
manufacturière.	6,200,000
indigente.	800,000
diverse.	4,500,000
<b>Total.</b>	<b>28,500,000</b>

En 1844, la population française se partageait à peu près ainsi :

Cultes, droit, médecine, belles-lettres, employés.	1,500,000
Propriétaires et rentiers.	3,500,000
Militaires.	500,000
Artistes.	75,000
Négociants et commerçants.	2,000,000
Vendeurs en détail.	3,000,000
Ouvriers.	7,500,000
Travailleurs agricoles.	12,000,000
Cens de peine.	800,000
Domestiques.	1,250,000
Sans profession.	2,000,000
<b>Total.</b>	<b>34,125,000</b>

La *Gazette de France* du 18 février 1831 évalue à 35,000 le nombre actuel des nobles de la France.

La classe des ouvriers embrasse les objets que voici : bois, fer, or et argent, autres métaux, filature et tissu, bâtiments, cuirs et peaux, teinture, comestibles, boisson et objets de bouche, objets d'habillement et de luxe.

Le chiffre des manœuvriers et des journaliers dans les campagnes, est évalué par Théodore Flix à 16 millions.

La population totale de la France est portée à 33,540,900 habitants, par la statistique de la France publiée par le ministère du commerce en 1837. Cette population doit subir plusieurs divisions suivant le point de vue où l'on se place. La statistique de 1837 laisse à désirer sur plusieurs points. En plaçant dans une même catégorie et réunissant sous un chiffre unique les individus non mariés des deux sexes sans distinction d'enfants et d'adultes, elle nous laisse dans l'incertitude sur la nature des besoins et la puissance des ressources de 9,507,285 individus du sexe masculin, et de 9,267,411 individus du sexe féminin, soit de 18,774,696 individus formant cette double catégorie, c'est-à-dire sur plus de la moitié de la population.

Les femmes entrent dans le chiffre total de la population pour 17,080,209. Le chiffre des enfants et des célibataires n'est pas moindre de 9,507,285. Les femmes ont un rôle à part dans les manufactures, dans la domesticité, dans les congrégations religieuses, dans la classe des mondantes, des débauchées, des condamnées, dans les rangs les plus honteux encore de la prostitution. Le nombre des femmes nubiles non mariées peut être évalué à 4,633,075. La domesticité tant à la ville qu'à la campagne donne en France le chiffre de 3 millions. Son chiffre est à Paris de 106,666 personnes. Le revenu et le salaire des domestiques est estimé 30 millions.

Les 33 millions d'habitants forment de 8 à 9 millions de familles. La population se divise également en population urbaine et

population rurale. Population des villes, 21 p.100; population des campagnes, 79 p.100. De 7 à 8 millions d'habitants peuplent les villes qui comptent au delà de 1,500 âmes. Nous reviendrons sur la population des campagnes.

La population anglaise, en 1841, donne les divisions suivantes : Population agricole, 22 p. 100; commerciale et industrielle, 46 p. 100; autres professions, 32 p. 100. La population totale des Etats-Unis à la fin de 1840, est de 17,622,566 individus, dont 14,575,353 libres et 2,487,213 esclaves. Dans ce nombre 3,719,951 individus, du sexe masculin, sont employés aux travaux de l'agriculture, 791,749 aux travaux de manufactures.

Un ancien magistrat qui porte avec honneur un beau nom devenu inséparable de ceux de Bossuet et de Fénelon, M. le marquis de Bausset (Roquefort), évalue le nombre des propriétaires urbains et ruraux en France, à 7,618,410. L'écrivain n'estime qu'à 3 personnes la famille des propriétaires, et fixe ainsi à 22,855,000 le nombre des participants aux avantages de la propriété. Il considère les quatre cinquièmes des propriétaires du sol comme ouvriers. Un cinquième seulement ne cultive pas la terre.

Les ouvriers ne possédant aucune parcelle du sol et vivant du travail agricole sont les fermiers, les valets de ferme, les bergers, les entrepreneurs de travaux, les journaliers, les jardiniers, les tailleurs d'arbres, les faucheurs et ne travaillant habituellement qu'à la journée. On ne peut guère compter moins d'un ouvrier par propriétaire non cultivateur, soit 1,617,532 ouvriers. Les familles des fermiers, des entrepreneurs et des jardiniers sont généralement nombreuses; mais les valets de ferme et les journaliers sont souvent sans famille. Les enfants deviennent eux-mêmes ouvriers dès l'âge de 15 à 18 ans. On ne peut porter qu'à deux personnes, en moyenne, la famille de ces ouvriers demeurant attachés aux travaux de l'agriculture. Cette base donne 3,235,064 personnes, en ajoutant 5,493,145 propriétaires qui, avec leurs familles représentent 16,479,429 personnes; le total des ouvriers agriculteurs, propriétaires ou non propriétaires, se trouvera être de 19,744,493 individus. Enfin, en y ajoutant encore 1,617,582 d'imposés ruraux non cultivateurs et leurs familles, il se trouvera que la population, vivant directement de l'agriculture, s'élève à 24,567,069 personnes, sans compter la population qui exerce les arts et métiers, se rapportant à l'agriculture, tels que le charronnage, la briqueterie, la fabrication des engrais, des chaux et ciments; les scieries, les magnaneries, les charrois, etc. (*Devoirs, droits, assistance en 1849.*)

Voici d'autres chiffres. Le quart de la population mâle est adonnée à l'industrie. Le nombre des hommes de 15 à 60 ou 65 ans capables de travail est, de 9 à 10 millions. La décomposition totale des 35,400,482 habitants de la France (recensement de 1846) donne les résultats que voici :



PERSONNE FONCIÈRE.		
	Chefs de famille.	Personnes composant la famille.
Propriétaires de terres cultivées.	5,435,143	16,479,429
Ouvriers de l'agriculture non propriétaires.	1,617,578	5,233,064
Total des ouv. de l'agriculture.	7,110,679	19,712,493
Propriétaires non cultivateurs.	1,017,652	4,862,786
Total des personnes vivant directement de l'agriculture.	8,738,237	24,505,009
POPULATION URBAIN, MANUFACTURIÈRE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.		
Propriétaires de maisons.	5,071,735	1,585,905
Industries, Patentes.	273,599	1,120,593
Ouvriers des grandes fabriques.	1,475,816	2,908,635
Ouvriers des fabriques moyennes.	27,464	51,928
Exploités et ouvriers chez les patentés.		1,351,000
Diverses autres, ouvriers, gens de peine chez les propriétaires, payant plus de 20 fr. d'impôt foncier.		4,735,000
Indigence et population des prisons.		1,565,583
		10,671,854
AGRICULTEURS.		
Propriété foncière.		21,563,089
Propriété mobilière et immobilière.		18,577,458
Total.		34,942,917

22,855,230 individus partagent les avantages de la propriété, 12 millions seulement en sont privés. La distinction entre le propriétaire et l'ouvrier disparaît, dit M. de Bausset, en présence de ce fait statistique, que les quatre cinquièmes des propriétaires sont des ouvriers de l'agriculture. L'antagonisme de ceux qui travaillent, contre ceux qui consomment sans produire, ne peut plus avoir aucun objet. Le cinquième des propriétaires non ouvriers donne au pays les fonctionnaires, qui ne sont pas des oisifs; il donne au commerce de luxe des consommateurs, aux arts des connaisseurs, aux sciences et aux lettres une partie de ses desservants. M. le marquis de Bausset compte 38,000 fabricants. Il dénombre ainsi les ouvriers de l'industrie : Population ouvrière des fabriques et exploitations, 2,903,636 personnes; ouvriers des fabriques moins importantes, 54,928; employés, ouvriers, apprentis chez les patentés, autres que les fabricants, 1,454,000; ouvriers et domestiques chez les propriétaires payant plus de 20 fr. d'impôt foncier, 1,735,000; total des ouvriers et domestiques, 6,162,564 personnes. 1,600,000 habitants vivent du travail que leur procurent diverses fabrications effectuées à l'aide de cours d'eau (autres que celles du feu). M. de Bausset, porte le nombre des employés à 173,261. — Voy. au mot *CARRAI*. — M. Charles Dupin porte la classe ouvrière industrielle à 800,000 travailleurs, hommes, nourrissant 1,600,000 enfants, d'où il suit que la classe ouvrière industrielle ne désorserait pas 2,400,000 individus.

Considérons les habitants dans leur rapport avec la terre. L'étendue de la France est de 53,602,871 hectares, dont un neuvième à peu près est planté en forêts, divisées comme suit : 1,134,154 hectares appartiennent à

M. de Bausset évaluait en 1855 les créances hypothécaires qui pèsent sur le sol de France à

l'Etat : 66,592 au domaine de la couronne; 1,956,213 aux communes et aux établissements publics; 193,970 aux princes de la famille royale, et 3,489,552 aux particuliers. Ce qui forme un total de 6,840,351 hectares. Les départements les plus boisés sont : Côte-d'Or, qui contient 233,496 hectares de forêts; la Haute-Marne, 222,100; les Vosges, 221,671, et la Meurthe, 187,043. Les départements les plus dépourvus de bois sont : la Seine, qui n'en contient que 422 hectares; le Rhône, 11,962; le Morbihan, 13,588 et la Manche, 16,209. Les jardins s'étendent à 10 millions d'hectares. La perte annuelle résultant de l'existence de jachères est de 1 milliard.

La production, d'après Chaptal, évaluée de l'intérieur bien informé, n'était au même temps que de 8 hectolitres par hectare. D'après la statistique établie sur les déclarations des cultivateurs, qui abusaient en 1810 d'élever de peur de l'impôt, la production par hectare est aujourd'hui de 12 à 13 hectolitres de 13 hect. 80 litres. Elle est en augmentation de 50 hectolitres, augmentation de 50 %.

L'agriculture fournit à la nourriture des habitants, 109,078,753 hectolitres : par individu, sur une population de 29,277,000 individus (1819), 3 hectolitres et 2 litres en viande de boucherie 303,528,000 grammes, qui donnent pour 29,327,000 individus, 17 kilogrammes 1 hectogramme 2 grammes. (*Industrie française*, Cayrol, 1861.)

La valeur annuelle de la production sur la terre en France, est de 4,527,097,000 francs, selon les uns; et selon d'autres dont les chiffres sont plus récents de 4,542,266,000 francs. Le nombre de bêtes d'élevage en France est de 54,368,845, représentant une valeur de 1,870,572,369 francs, et donnant un revenu de 1,033,777,734 francs, et comprennent les cuirs des bêtes bovines, les peaux, les issues, les œufs (pour 120 millions), les abeilles, les cocons, les poissons et la chasse. Si l'on déduit du produit brut la consommation des bestiaux, le revenu ne dépasse pas un peu plus de 3 milliards. Un économiste, M. Pavis, estime la valeur de 60 milliards et celle des bestiaux à 2 milliards. Le produit est évalué par les créanciers de l'impôt à 40 fr. par hectare.

Le sol de la France n'était divisé, en 1814, qu'en 100,000 héritages. En 1854, le nombre des familles agricoles est de 3,311,000. Savoir : propriétaires, 3,805,000 familles. Vivant comme fermiers ou journaliers, mais ne possédant pas de fonds, 408,000 familles. Sur ce nombre plus de 3,200,000 ne récoltent que de 12 hectolitres à deux tiers, savoir : 236,533 à 12 hect.; 258,432 à 2 tiers; 361,714 à 3 hect.; 567,607 à 3 hect.; 151,379 à 1 2 tiers hect.; 1,101,421 à 1 demi-hect.

Plus de 2 millions de familles ne possèdent pas 2 millions d'hectares, et combient sont grevées de lourdes hypothèques (33) : 40 % des cultivateurs qui n'ont qu'un sillon et chaque commune a une dizaine de propriétés

10 milliards, à peu près le cinquième de la population évaluée par Balbi à 48 milliards.



aires, dont l'impôt territorial est de si peu de valeur, que le percepteur ne se donne pas la peine d'aller le recevoir et paye pour eux. Pour accroître le nombre des propriétaires, il faut créer aujourd'hui la propriété, agrandir le sol cultivable. En 1821, les 50 millions d'hectares de terres cultivables de la France sont divisés en 125 millions de parcelles, 10,814,779 cotes foncières, et appartiennent à 5 millions de propriétaires, chefs de famille donnant en individus 24 à 25 millions d'intérêt à la propriété foncière. (Le comte de Lamour.)

Le nombre des parcelles est de 150 millions en 1844 et forme 4 millions d'héritages.

Chérial évalue les familles agricoles, vivants sur leurs domaines, à 3 millions, ce qui donne 12 millions d'individus. Il évalue par nourriture à 1,125,000,000 fr.

A d'Angerville, prenant pour base de ses calculs les cadastres de recrutement, ne porte le nombre des agriculteurs qu'à 16,284,820, et dans une rectification à 17,127,000. (Voy. le recensement postérieur.)

M. le comte d'Argout évalue à 15 millions le nombre des cultivateurs. On a calculé que 700,000 hectares sont cultivés par des fermiers à rentes fixes, 14,530,000 par des métayers à moitié frais, et 20 millions par les propriétaires. Parmi les propriétaires, les uns cultivent leur héritage de leurs propres mains, les autres cultivent par les mains d'autrui des domaines dont la moyenne est de 10 hectares.

La moyenne de la cote foncière imposable est de 558 ares pour toute la France. Mais la cote est plus petite dans le Midi, et par conséquent la propriété encore plus morcelée que dans le Nord. La moyenne de la cote dans les 44 départements du Nord est de 598 ares, et descend dans le Midi à 356 ares.

Dans une autre statistique, on compte 11 millions de cotes inscrites au rôle de la contribution foncière, et sur ce nombre 8 millions au-dessous de 20 francs. Si l'on distille de la superficie totale du sol les routes, pâtis et bruyères, les routes, places, rues et propriétés bâties, il reste 40 ou 50 millions d'hectares de terres productives.

L'Angleterre n'en compte que 20 millions; elle a seulement 600,000 propriétaires de terre. La population agricole de l'Angleterre n'expose pas 5 à 6 millions d'âmes. L'étendue du sol cultivable en France n'est que du tiers de celle de l'Angleterre, et le nombre des hommes attachés au sol par la propriété chez nous est quadruple de celui de l'Angleterre. La fractionnement du sol en Angleterre, depuis 1815, mais dans une proportion modérée.

En même temps que la propriété se morcelait par la loi des successions, elle se constituait par l'amour de la propriété. Les héritages séparés d'une même pièce de terre se rejoignent, comme les tronçons coupés du feu qui se cherchent, se retrouvent et se font un. D'autres fois, la parcelle primitive est le noyau qui se grossit, par aggrégation, d'achats en achats, au moyen

des parcelles voisines qui changent de maître. Cependant certains économistes pratiques, nous citerons M. le comte de Rambuteau, sont d'avis que la loi devrait prescrire une limite au delà de laquelle la propriété foncière ne devrait pas être morcelable entre cohéritiers. Voici ce qu'on allègue en faveur de la petite propriété. Une colline enclavée dans un vaste domaine resterait inculte, elle est fécondée et embellie par les travaux des petits propriétaires. Des propriétaires mourraient de faim dans une plaine marécageuse que mettront en valeur les capitaux du cultivateur. En vain, existerait-il de grandes propriétés si les laboureurs n'ont que de faibles avances; car il faudra, pour louer les domaines, qu'on les partage en fermes de peu d'étendue. Ainsi, les plus vastes propriétés de l'Irlande se divisent par l'effet des sous-locations jusqu'à un acre, un demi-acre et même un quart d'acre, sur lequel végète une famille dénuée de toute avance. La petite culture favorise la culture des récoltes, racines et plantes potagères, qui fournissent, sur une étendue donnée la plus grande masse de subsistances alimentaires, devant être consommées sur place à cause du peu de durée de leur conservation et de leur prix. Les grandes exploitations permettent seules de former de vastes pâturages et d'entretenir des bestiaux en grand nombre, mais il faut pour cela de grands capitaux qui ont pris depuis longtemps un autre chemin. Le propriétaire qui vit dans l'opulence veut agrandir ses domaines, et celui qui se trouve dans l'aisance veut arrondir le sien. Il y a une attraction qui fait graviter les champs épars vers les corps de ferme. Tous les jours, la difficulté de partager de faibles successions et l'intérêt des héritiers s'opposent à ce que le morcellement des terres ait lieu à l'infini. Partout où la main d'œuvre est abondante, là où le peu de fertilité du sol permet tout au plus d'y cultiver la vigne, la division des propriétés est avantageuse. L'impossibilité d'y nourrir des bestiaux appelle les bras de l'homme pour y suppléer. Ces petites cultures fertilisent un sol, qui sans cela resterait stérile. Une petite propriété, placée entre les mains d'un homme laborieux et intelligent, produit constamment plus que si elle était annexée à un grand domaine. Les enfants des propriétaires ramassent des engrais ou nettoient le champ des mauvaises herbes. Quatre ou cinq arpents bien cultivés suffisent à l'entretien d'une famille, tandis que 50, dans une grande exploitation, peuvent à peine en nourrir 5 à 6.

Voici, en faveur de la petite propriété, d'autres arguments, anciens et modernes, qui gisent en faits.

Les laudiers du Maine étaient de petits cultivateurs qui, sous la protection des seigneurs, construisaient sur la lande de petites maisons de terre ou de pierre, autour desquelles ils défrichaient un petit champ sur lequel ils vivaient avec leur famille moyennant une légère redevance.

La locature, en Sologne, est une petite mai-

son construite près d'une ferme et louée avec 1 ou 2 arpents de terre à de petits cultivateurs qui y vivent avec leur famille en fournissant leur travail où les bras manquent. Leur loyer se paye d'ordinaire en ouvrage. La petite culture y produit de bonnes récoltes sur de très-mauvaises terres. Nous dirons plus loin ce qu'on allègue contre la division de la propriété.

Le nombre des parcelles des vignes imposées est de 123,360,338. Les vignobles produisent annuellement 800 millions. (BARRON.) M. le marquis de Lagrange porte le nombre des cultivateurs de la vigne à 2 millions. Les intéressés indirectement à sa culture à un nombre trois fois plus considérable, soit à 6 millions d'individus. Nous trouvons ailleurs le chiffre de 10,896,682.

Selon M. Charles Dupin, la superficie plantée en vignes est de 2,269,607 hectares. Les familles produisant du vin sont au nombre de 2,468,300, ce qui, à raison de 4 individus par famille, donne le chiffre de 9,753,200 d'individus. Ces chiffres sont extraits des documents relevés par l'administration des finances. Sur les 86 départements qui composent la France, 75 cultivent la vigne; 25 départements en cultivent 1,490,507 hectares, 25 autres 568,611 hectares.

Les chiffres qui vont suivre sont à la fois plus récents et plus sûrs; ils sont extraits de la statistique de la France, publiée cette année, 1835, par les soins de M. Legoyt, que nous avons cité plus haut.

Le nombre d'habitants par ménage est, dans la France entière, d'après la statistique de 1831 (publiée en 1835), de 3-95 pour toute la France, bien près par conséquent de 4 personnes; dans les villes, de 3-58; à Paris, de 3-99. Le nombre des individus vivant seuls est en raison directe de l'agglomération de la population. A Paris et dans d'autres grandes villes, c'est surtout le grand nombre des ouvriers non domiciliés qui contribue à ce résultat. Les enfants mis en nourrice pourraient encore servir à expliquer le petit nombre de personnes par ménages et surtout à Paris. (M. LEGOYT, *Statistique de la France*, t. XIV, résumés généraux, p. xxvii.) La prédominance du sexe masculin dans les naissances est un fait qui ressort de toutes les statistiques. C'est une loi de la nature. Ce rapport sexuel est le même pour la France et dans les villes chefs-lieux. Les hommes sont plus nombreux à Paris qu'ailleurs, ce qui s'explique par le grand nombre de jeunes gens qu'y attirent les établissements d'instruction secondaire, supérieure et spéciale; par la foule d'ouvriers célibataires qu'y appellent les départements et même l'étranger, les nombreux travaux publics. Cette supériorité du sexe masculin serait bien plus sensible encore si elle n'était atténuée par le nombre considérable des domestiques femmes, qui était en 1831 de 48,000 en chiffres ronds, contre 20,000 domestiques mâles. (Ib., *ibid.*) Les veufs sont moins nombreux dans les villes, et en re-

vanche les veuves y ont une supériorité numérique très-marquée; la cause est que les veufs trouvent plus facilement les veuves, surtout dans les villes, l'occasion de se remarier. On trouve même garçons et surtout de filles à Paris que dans les villes chefs-lieux, peut-être par un plus grand nombre d'enfants que celle capitale envoie en nourrice dans les lieux voisins; mais on y compte, ainsi qu'aux autres villes, plus de garçons que dans la France entière par suite des innombrables célibataires mâles. (Ib., *ibid.*)

La fécondité de la population est en raison inverse de son agglomération. La fécondité à Paris paraît même plus grande qu'elle ne l'est, beaucoup de filles meurent avant d'être mariées, et les localités situées appartenant à l'hospice des Enfants trouvés de Paris une partie de leurs enfants.

Le nombre des mariages est en raison de l'agglomération par suite de la difficulté d'entretenir un ménage dans les villes où les exigences de l'année sont plus onéreuses que dans le reste de la France (Ib., *ibid.*) Il est impossible de comparer au nombre des causes principales d'union illégitimes.

Le nombre des décès est au contraire en raison directe des agglomérations. Il ne faut pas toutefois perdre de vue que la mortalité normale des villes s'accroît légèrement à mesure que le nombre de décès qui s'y produisent dépasse leur population (Ib., p. 332). Le nombre des ménages en 1831 est de 9,022,921, ce qui est à une impopulation fraction près le quart de la population. On a donc raison de multiplier les chiffres des listes d'indigents dressées dans les villes par quatre. Les 9,022,921 ménages habitent 7,384,789 maisons.

La moyenne de la naissance (non compris les morts-nés) des enfants de 1835 à 1840 (en 5 ans), a été de 649,594, savoir : Morts-nés : Garçons, 452,495; filles, 409,300. — Enfants naturels : Garçons, 34,555; filles, 32,400. — Morts-nés dans le même espace de temps dans les trois jours de leur naissance : 35,219 enfants, savoir : Enfants naturels : Garçons, 17,950; filles, 12,252. — Enfants naturels : Garçons, 2,629; filles, 2,769.

Division de la France par âge.

	Masculin.	Féminin.	Total.
5 ans accomplis.	1,682,086	1,658,855	3,340,941
5 à 10	1,676,200	1,619,359	3,295,559
10 à 15	1,692,840	1,544,087	3,236,927
15 à 20	1,595,743	1,551,868	3,147,611
20 à 25	1,454,082	1,523,455	3,077,537
25 à 30	1,454,815	1,472,652	2,927,467
30 à 40	2,649,595	2,627,677	5,277,272
40 à 50	2,258,528	2,200,812	4,459,340
50 à 60	1,777,690	1,669,414	3,447,104
60 à 70	1,060,092	1,219,169	2,279,261
70 à 80	504,491	574,860	1,079,351
80 à 90	97,582	129,467	227,049
90 et au-dessus	6,697	9,341	16,038
Âges non constatés.	17,852	11,691	29,543
<b>Totaux.</b>	<b>17,795,074</b>	<b>17,381,199</b>	<b>35,176,273</b>

Il y a en France d'après la statistique de 1851 publiée en 1855, 63 départements dans lesquels la population a diminué de 1846 à 1851. Dans les autres départements elle a augmenté et diminué partiellement, c'est-à-dire que diminuée dans certains arrondissements elle a augmenté dans d'autres. Ainsi l'arrondissement de Gannat a perdu dans Vallier, et les trois autres arrondissements ont gagné. La diminution a été de 271 seulement, tandis que l'accroissement a été de 1,389. En résumé la diminution n'ayant été que de 134,428 et l'augmentation étant au contraire de 517,112, l'accroissement a été en 5 années de 382,684 habitants. La population de Paris a diminué dans cet intervalle de 65 habitants (suivant toute apparence de 1846.) La population de l'arrondissement de Lyon au contraire a grandi de 2,255 habitants, celle de l'arrondissement de Bordeaux de 10,727, celle de l'arrondissement de Lille de 14,381, celle de l'arrondissement de Marseille de 12,772. Pour ne pas égarer la difficulté de l'organisation des services, il faut faire attention que sur 4,333 communes il y en a 15,684 qui n'ont pas plus de 500 habitants et si on y ajoute celles qui n'en ont pas plus de 1,000 on arrive au chiffre énorme de 27,639. Or il est évident que le problème de l'organisation des services est beaucoup plus facile à résoudre dans ces communes que dans les autres.

Dans 433 communes le nombre des habitants ne dépasse pas 433, dans 2,560 il ne dépasse pas 200, dans 4,157 il ne dépasse pas 100, dans 4,618 il ne dépasse pas 400. Il y a des solutions diverses pour chacun de ces groupes communaux. Les deux tiers de la population de la France habitent des communes de 100 à 2,000 habitants.

La division de la France par cultes donne les résultats suivants :

Catholiques.	34,951,052
Réformés.	480,507
Confession d'Augsbourg.	267,825
Juifs.	73,975
Autres cultes.	26,348
Cultes non constatés.	1,483
<b>Total.</b>	<b>55,783,170</b>

du point de vue de l'état civil, la population de 35,783,170 se décompose ainsi :

Hommes. — Enfants et non mariés, 12,233; mariés, 6,986,217; veufs, 836,509.  
 Femmes. — Enfants et non mariées, 14,794; mariées, 6,948,850; veuves, 871,587.

La population agricole, d'après la statistique de 1851, donne le chiffre de 14,318,476, savoir : 7,771,929 hommes, et 6,546,747 femmes.

Les propriétaires-cultivateurs entrent dans le nombre pour 5,119,151, les fermiers non propriétaires pour 1,056,375. Les métayers et propriétaires s'élèvent à 168,000 individus, les journaliers agricoles non propriétaires à 317,589, les domestiques attachés à

la ferme à 1,909,251, savoir : hommes, 1,049,511, femmes, 852,740.

La statistique de la France range dans l'agriculture les bûcherons et les charbonniers, savoir : hommes, 122,581, femmes, 43,379; total : 166,360. Ce chiffre est compris dans 14 millions ci-dessus. L'auteur de la statistique, M. Legoyt, a distrait de l'agriculture les femmes vivant du travail ou du revenu de leurs maris et les enfants en bas âge à la charge de leurs parents. Il les classe parmi les individus sans profession.

L'industrie manufacturière forme d'après la même statistique une population de 4,713,026, savoir : maîtres, 1,548,334; ouvriers, apprentis, aides ou commis 1,434,226; femmes, 1,730,468.

Si nous décomposons ces chiffres par industrie, ils se fractionneront ainsi : fabrication des tissus de coton, de soie, de laine, de lin, de chanvre, de poils et de crins, total : 969,863; ouvriers, apprentis, aides, commis, 431,380; femmes, 477,063. (Les maîtres complètent le chiffre.) Industrie extractive ou exploitation des mines-carrières, tourbières, 96,266; ouvriers hommes, 65,305; femmes, 10,919. Fabrication de la fonte du fer et de l'acier, 48,639; ouvriers, etc., 39,793; femmes, 3,194; fabrication ou affinage de métaux, 12,143; ouvriers, etc., 8,879; femmes, 1,555; fabrication en gros d'objets ou d'ouvrages dont le fer forme la base, 52,485; ouvriers, etc., 36,679; femmes, 4,749. Fabrication en gros d'objets ou d'ouvrages dont les métaux forment la base, 12,785; ouvriers, etc., 9,311; femmes, 1,557. Manufactures diverses, 139,070; ouvriers, 84,228; femmes, 32,510. Petite industrie et commerce, 940,249; ouvriers, etc., 497,501; femmes, 52,185. Industrie d'habillement, 1,897,286; ouvriers, etc., 372,665; femmes, 1,150,130. Industrie de l'alimentation, 933,464; ouvriers, etc., 187,017; femmes, 339,142. Industrie des transports, 464,486; ouvriers, etc., 212,187; femmes, 42,164.

L'industrie de la dentelle occupe en France 240,000 ouvrières. En voici le dénombrement par nature de dentelles, c'est-à-dire d'après le nom qu'on leur donne dans le commerce.

Chantilly et Astençon. Orne, Seine-et-Oise, Eure, Seine-et-Marne, Oise.	12,500
Lille, Arras, Bailleul. Nord, Pas-de-Calais.	18,000
Normandie : Caen, Bayeux. Calvados, Manche, Seine-Inférieure.	55,000
Lorraine : Mirecourt. Vosges, Meurthe.	22,000
Auvergne : Le Puy. Cantal, Haute-Loire, Loire, Puy-de-Dôme.	150,000
Application à Paris de la dentelle.	2,500
<b>Total</b>	<b>240,000</b>

Les dentelières de toute l'Europe réunie ne dépassent pas beaucoup le nombre des ouvrières françaises.

Belgique.	35,000
Angleterre et Malte.	45,000
Espagne.	50,000
Danemark, Autriche, Zollverein.	110,000
Portugal, Suisse, Italie, Malde.	5,000
Autres pays.	10,000
Total.	295,000

Les professions libérales dans la statistique donnent le chiffre de 2,267,960.

Nous en extrayons les éléments suivants : Employés, 91,706 ; militaires et marins, 360,165 ; âgées-femmes, 12,666.

La domesticité donne 906,666 ; hommes, 906,666.

Les femmes et enfants à la charge de leurs maris ou parents ou sans moyens d'existence parmi lesquels on comprend les détenus, les filles publiques et les infirmes vivant dans les hospices, donnent le chiffre énorme de 12,245,785. C'est donc un tiers de la population, qui n'apporte pas son contingent au travail commun et qui vit aux dépens des deux autres tiers. A l'égard des femmes et des enfants, c'est la loi de la nature et la loi sociale auxquelles il n'y a rien à changer.

Résumé général de la population classée par profession.

Agriculteurs.	11,518,476
Nouvraux. Grande industrie.	1,531,290
Petite industrie.	1,715,936
Professions libérales.	2,267,960
Domesticité.	906,666
Femmes et enfants à la charge de leurs maris ou parents ou autres habitants, improfacils.	12,245,785
Total.	35,785,170

La statistique de 1851 donne le chiffre de 380,831 étrangers : Anglais, 20,357 ; Allemands, 57,061 ; Belges, 128,103 ; Italiens, 61,307 ; Suisses, 25,385 ; Espagnols, 29,736 ; Polonais, 9,338 ; autres étrangers, 43,176 ; individus dont on n'a pu constater la nationalité, 2,258. Les chiffres donnent 1 étranger sur 93 français.

§ 11. *Dénombrement des classes souffrantes.* — Ce serait un travail curieux et de haut intérêt qu'une statistique complète des établissements de charité en France, disait M. Duchatel avant 1850. On y verrait le nombre total des établissements, leurs revenus, leurs dépenses, et le nombre d'indigents secourus, la distribution de ces indigents en diverses classes, la mortalité moyenne des hôpitaux. On apprendrait ce que fait l'autorité publique pour le soulagement de la misère. Il ne serait pas non plus sans importance de connaître les différentes sources de revenus qui fournissent les fonds employés en secours, et de savoir à quelles sources monte le produit des biens des hospices ; quelles taxes sont chaque année imposées aux communes pour des objets de bienfaisance. Par malheur une pareille statistique n'existe pas et les documents manquent pour la dresser.

Tout cela existe aujourd'hui. Voy. CLAS-

SICAL ET REVENU DE LA CHARITÉ. — *CLASSE DE BIENFAISANCE, CLASSE PRIVÉE.*

En adoptant la règle de proportion de semblable constituant, la population serait, en France, aujourd'hui de 2,000,000. L'assemblée constituante et le rapport qu'elle a porté au vingtième. Le comte de Broglie, en 1808, au quinzième ; M. de La Fayette au quarantième, M. de Morogues au dixième, M. de Balbi au trentième, M. Villeneuve de Bergement au vingt-cinquième, M. de Gasparin, dans son essai, de 1837, basé sur des chiffres de 1833, la porte au trentième. La société patronage de Paris estime le nombre des indigents à 1,850,000. M. Villeneuve de Bergement à 1,580,340. Ce dernier, en divisant son chiffre en ménages de 2 personnes, arrive au nombre de 317,540 mille. Il en distrait 198,187 restant Reste en indigents ordinaires 1,382,153 même écrivain dénombre les classes suivantes par nature de misère. Indigents par surabondance d'enfants 190,000 par défaut de travail, insuffisance de salaire ou suite de malheurs 270,000 ; par conduite 300,350. Total égal 1,360,350. Certaines évaluations estiment le nombre des pauvres de la campagne au trentième, tantième ; ceux des villes au cinquantième.

Voici encore d'autres chiffres : Indigents et mendiants, en 1827, 1,783,673 ; pour un département 20,740 ; par 1,000 habitants 56. Les indigents manquant de salaire d'après les statistiques les plus récentes seraient encore au nombre de 662,000.

M. le baron d'Haussez, pendant qu'il occupait la préfecture de la Gironde, a dit qu'un dixième des habitants était dans l'indigence ; ce qui donnait pour le département 52,000 indigents, ainsi répartis : Vieux 2,000 ; infirmes 5,000 ; indigents par suite de malheur 3,000 ; indigents par surabondance d'enfants 27,000 ; indigents par défaut de salaire de travail 11,000 ; indigents par inculpation 3,000.

Pour toute la France cette proportion donnerait 3,500,000 pauvres.

M. Huerme de Pommeuse, dans son ouvrage sur les colonies agricoles, a calculé le nombre des indigents s'élevé à 1,600,000 et celui des mendiants à 75,120. M. de Broglie, supposant 2,000,000 de pauvres prenant pour base la division de M. de La Fayette d'Haussez, établit la classification suivante : Vieillesse 70,000 ; infirmes 100,000 ; indigents par suite de malheurs 117,000 ; indigents par surabondance d'enfants 1,000,000 ; indigents par insuffisance de travail 320,000 ; indigents par inculpation et mendiants 154,000.

La population des hospices serait de 268,000 ; celle à secourir, dans une ou moins grande proportion, par les bureaux de bienfaisance de 1,153,000, celle à employer de travail libre au non libre, à penser ou à garder dans les dortoirs de moitié de 577,000. La population des hôpitaux se recrute dans ce nombre d'indigents

37.	Indre-et-Loire	212,496	5,172	6,621	979	1,070	1 sur 31	1 sur 29	1 sur 109	1 sur 300
38.	Jura	216,190	7,772	9,441	667	1,000	1 sur 16	1 sur 23	1 sur 424	
39.	Landes	1,007	2,761	9,411	1,269	183	1 sur 26	1 sur 53	1 sur 578	
40.	Loire-et-Cher	320,220	5,869	15,000	576	2,000	1 sur 31	1 sur 31	1 sur 152	
41.	Loire	222,665	5,263	11,055	409	1,000	1 sur 11	1 sur 20	1 sur 320	
42.	Loire (Haute-)	453,786	6,973	18,785	581	1,000	1 sur 11	1 sur 20	1 sur 375	
43.	Loire-Inférieure	307,161	5,290	14,263	1,981	744	1 sur 12	1 sur 16	1 sur 390	
44.	Loiret	317,265	3,988	23,000	2,801	2,000	1 sur 14	1 sur 18	1 sur 182	
45.	Lot	351,633	19,183	19,014	1,000	1,000	1 sur 14	1 sur 16	1 sur 225	
46.	Lot-et-Garonne	294,266	2,910	11,500	5,207	5,000	1 sur 15	1 sur 23	1 sur 89	
47.	Lozère	115,331	6,214	12,000	4,832	3,000	1 sur 17	1 sur 28	1 sur 96	
48.	Maine-et-Loire	504,963	18,819	3,647	3,150	3,000	1 sur 9	1 sur 40	1 sur 138	
49.	Marne	604,024	18,819	20,000	2,359	1,500	1 sur 14	1 sur 32	1 sur 345	
50.	Marne (Haute-)	367,509	6,769	23,421	12,182	1,500	1 sur 29	1 sur 26	1 sur 305	
51.	Mayenne	262,079	5,891	11,000	780	1,162	1 sur 11	1 sur 50	1 sur 325	
52.	Meurthe	445,991	1,089	7,965	650	600	1 sur 14	1 sur 52	1 sur 416	
53.	Morbihan	323,710	5,196	21,000	5,374	2,500	1 sur 22	1 sur 17	1 sur 109	
54.	Moselle	472,775	6,847	15,000	1,199	2,000	1 sur 10	1 sur 50	1 sur 161	
55.	Nièvre	322,262	1,807	10,000	1,241	2,000	1 sur 9	1 sur 30	1 sur 201	
56.	Nord	1,132,980	9,890	25,150	2,476	3,000	1 sur 9	1 sur 18	1 sur 155	
57.	Oise	406,028	3,891	8,200	5,607	2,500	1 sur 17	1 sur 50	1 sur 205	
58.	Pas-de-Calais	412,107	185,645	163,445	29,212	16,206	1 sur 5	1 sur 5	1 sur 108	
59.	Pay-de-Dôme	695,756	6,505	21,256	1,786	4,000	1 sur 18	1 sur 18	1 sur 60	
60.	Pyrénées (Basses-)	601,334	6,705	21,256	2,011	2,000	1 sur 18	1 sur 18	1 sur 292	
61.	Pyrénées (Hautes-)	457,832	58,988	80,000	51,174	8,000	1 sur 9	1 sur 8	1 sur 217	
62.	Pyrénées-Orientales	251,288	4,982	90,000	15,506	2,000	1 sur 7	1 sur 22	1 sur 80	
63.	Rhin (Bas-)	180,794	1,458	17,625	3,565	2,000	1 sur 13	1 sur 23	1 sur 283	
64.	Rhin (Haut-)	580,573	1,850	9,692	4,452	1,000	1 sur 22	1 sur 28	1 sur 156	
65.	Rhône	487,206	6,487	5,000	463	1,000	1 sur 25	1 sur 39	1 sur 232	
66.	Saône (Haute-)	545,635	1,266	12,859	7,163	1,062	1 sur 10	1 sur 44	1 sur 151	
67.	Sarthe	565,019	15,911	10,983	2,219	800	1 sur 23	1 sur 29	1 sur 300	
68.	Seine	474,876	45,911	32,054	4,749	1,500	1 sur 13	1 sur 219	1 sur 510	
69.	Seine-Inférieure	1,361,467	7,635	10,555	5,004	1,500	1 sur 14	1 sur 51	1 sur 277	
70.	Seine-et-Marne	757,990	7,635	19,253	3,066	1,500	1 sur 14	1 sur 115	1 sur 318	
71.	Seine-et-Oise	340,312	15,846	23,000	7,192	2,092	1 sur 9	1 sur 18	1 sur 224	
72.	Sèvres (Deux-)	474,536	65,886	60,012	7,908	1,500	1 sur 14	1 sur 14	1 sur 675	
73.	Somme	320,685	5,886	45,218	3,075	5,000	1 sur 15	1 sur 16	1 sur 222	
74.	Tara	570,529	6,976	14,664	1,767	1,500	1 sur 15	1 sur 22	1 sur 246	
75.	Tara-et-Garonne	360,679	21,420	20,000	1,767	2,000	1 sur 37	1 sur 20	1 sur 210	
76.	Var	242,488	4,254	15,000	1,761	3,000	1 sur 11	1 sur 18	1 sur 182	
77.	Vaucluse	349,859	17,835	37,050	24,485	5,000	1 sur 19	1 sur 14	1 sur 206	
78.	Vendée	259,154	6,508	11,572	6,980	2,500	1 sur 9	1 sur 50	1 sur 405	
79.	Vienne	576,184	3,594	14,080	676	4,000	1 sur 32	1 sur 18	1 sur 150	
80.	Vienne (Haute-)	308,391	5,575	9,777	778	800	1 sur 42	1 sur 18	1 sur 60	
81.	Vosges	314,739	11,891	8,020	1,159	1,000	1 sur 8	1 sur 58	1 sur 388	
82.	Yonne	27,894	7,45	8,000	9,098	1,000	1 sur 57	1 sur 229	1 sur 355	
83.	TOTAL	374,856	5,638	13,400	5,287	1,562	1 sur 41	1 sur 35	1 sur 332	
84.			6,817	8,895	457	1,692	1 sur 12	1 sur 55	1 sur 159	
85.			14,109	5,337	3,287	1,692	1 sur 12	1 sur 54	1 sur 161	
86.			5,259	3,978	13,400	700	1 sur 16	1 sur 56	1 sur 129	
87.						1,562	1 sur 25	1 sur 25	1 sur 265	
88.										
89.										
90.										
91.										
92.										
93.										
94.										
95.										
96.										
97.										
98.										
99.										
100.										
TOTAL		5,540,186	808,970	1,580,510	537,836	198,153	1 sur 12	1 sur 20	1 sur 104	

Tableau comparatif des indigents en France en 1829, 1841 et 1847.

N <sup>o</sup> d'ordre	DEPARTEMENTS.	POPULATION des DEPARTEMENTS.		NOMBRE DES MENDIANTS.		NOMBRE DES MENDIANTS.		PROPORTION DES INDIGENTS à la population.		PROPORTION DES MENDIANTS à la population.	
		D'après Watteville. 1847.	D'après Moreau-Jouët. 1841.	D'après Watteville. 1847.	D'après Villeneuve-Bergemont. 1839.	D'après Watteville. 1847.	D'après Villeneuve-Bergemont. 1839.	D'après Watteville. 1847.	D'après Villeneuve-Bergemont. 1839.		
1.	Ain.	5,505	1,350	1,814	1,000	1 sur 21	1 sur 19	1 sur 202	1 sur 541		
2.	Aisne.	34,957	17,817	24,469	2,500	1 sur 8	1 sur 14	1 sur 23	1 sur 195		
3.	Allier.	5,589	1,325	1,096	995	1 sur 19	1 sur 23	1 sur 505	1 sur 509		
4.	Alpes (Basses-).	5,697	1,811	5,009	1,850	1 sur 23	1 sur 26	1 sur 306	1 sur 85		
5.	Alpes (Hautes-).	135,109	5,455	5,878	1,500	1 sur 14	1 sur 24	1 sur 71	1 sur 85		
6.	Ardeche.	379,614	4,699	1,573	3,600	1 sur 16	1 sur 25	1 sur 57	1 sur 100		
7.	Ardennes	526,823	8,655	10,329	1,043	1 sur 10	1 sur 20	1 sur 185	1 sur 260		
8.	Ariège.	10,151	7,855	14,000	1,051	1 sur 20	1 sur 24	1 sur 45	1 sur 206		
9.	Aube.	270,555	6,493	10,323	1,609	1 sur 15	1 sur 25	1 sur 361	1 sur 110		
10.	Aude.	261,982	5,410	9,200	1,000	1 sur 15	1 sur 26	1 sur 79	1 sur 265		
11.	Aveyron.	249,662	3,465	5,635	1,000	1 sur 22	1 sur 26	1 sur 449	1 sur 312		
12.	Bouches-du-Rhône.	589,122	5,826	868	1,132	1 sur 10	1 sur 15	1 sur 917	1 sur 520		
13.	Bretagne.	413,918	27,719	431	1,000	1 sur 11	1 sur 21	1 sur 197	1 sur 601		
14.	Calvados.	496,585	15,858	2,525	845	1 sur 11	1 sur 26	1 sur 54	1 sur 262		
15.	Cantal.	260,479	2,480	4,768	1,000	1 sur 21	1 sur 26	1 sur 1,214	1 sur 168		
16.	Charente-Inférieure.	579,051	1,239	512	2,100	1 sur 28	1 sur 26	1 sur 110	1 sur 212		
17.	Cher.	468,105	2,181	4,227	2,254	1 sur 51	1 sur 41	1 sur 358	1 sur 218		
18.	Corrèze.	291,540	2,005	831	1,000	1 sur 19	1 sur 47	1 sur 201	1 sur 142		
19.	Corse.	517,569	600	1,577	2,000	1 sur 22	1 sur 45	1 sur 612	1 sur 351		
20.	Côte-d'Or.	250,271	1,380	576	800	1 sur 15	1 sur 26	1 sur 358	1 sur 135		
21.	Côtes-du-Nord.	396,524	6,896	1,105	2,000	1 sur 16	1 sur 26	1 sur 75	1 sur 58		
22.	Creuse.	696,526	9,598	8,322	10,115	1 sur 14	1 sur 59	1 sur 56	1 sur 126		
23.	Dordogne.	285,690	161	5,037	2,000	1 sur 21	1 sur 31	1 sur 72	1 sur 352		
24.	Doubs.	505,537	1,542	6,981	2,000	1 sur 11	1 sur 26	1 sur 9	1 sur 504		
25.	Drôme.	292,547	1,769	817	817	1 sur 19	1 sur 50	1 sur 188	1 sur 267		
26.	Eure.	520,075	5,917	9,526	1,063	1 sur 20	1 sur 25	1 sur 374	1 sur 421		
27.	Eure-et-Loir.	495,217	3,157	1,541	1,000	1 sur 11	1 sur 29	1 sur 322	1 sur 462		
28.	Finistère.	292,537	4,711	909	600	1 sur 11	1 sur 14	1 sur 145	1 sur 57		
29.	Gard.	612,151	6,855	4,255	15,730	1 sur 24	1 sur 20	1 sur 268	1 sur 915		
30.	Garonne (Haute-).	400,581	6,258	1,598	1,658	1 sur 23	1 sur 19	1 sur 151	1 sur 120		
31.	Gers.	481,958	4,429	5,216	2,000	1 sur 25	1 sur 25	1 sur 302	1 sur 370		
32.	Gironde.	514,885	14,001	892	2,000	1 sur 12	1 sur 29	1 sur 238	1 sur 300		
33.	Haut-Rhin.	49,785	3,617	1,221	1,115	1 sur 12	1 sur 19	1 sur 29	1 sur 26		
34.	Haut-Saône.	16,705	8,911	1,115	1,115	1 sur 12	1 sur 19	1 sur 29	1 sur 267		





Tableau des Départements classés suivant le moins grand nombre d'indigents ou de mendiants à leur charge, comparé à la population.

Rang du département sous le rapport de l'indigence.	DEPARTEMENTS.	Rang du département sous le rapport de la mendicité. Indigents. Proportion des indigents.	Rang du département sous le rapport de la mendicité.	DEPARTEMENTS.	Rang du département sous le rapport de l'indigence. Mendiants. Proportion des mendiants.	
	<b>INDIGENCE.</b>			<b>MENDICITÉ.</b>		
1	Var.	17	1 sur 42	1	Doubs.	63
2	Landes.	15	1 — 58	2	Loiret.	72
3	Seine-et-Marne.	49	1 — 37	3	Charente.	22
4	Gers.	26	1 — 52	4	Indre-et-Loire.	11
5	Tarn-et-Garonne.	25	1 — 52	5	Bouches-du-Rhône.	71
6	Cher.	24	1 — 51	6	Vienne (Haute-).	60
7	Pyrénées-Orientales.	19	1 — 51	7	Loire.	68
8	Yonne.	33	1 — 50	8	Isère.	24
9	Manche.	77	1 — 29	9	Vienne.	59
10	Charente-Inférieure.	62	1 — 28	10	Seine-et-Oise.	14
11	Indre-et-Loire.	4	1 — 28	11	Loir-et-Cher.	65
12	Pyrénées (Hautes-)	54	1 — 28	12	Corse.	19
13	Gard.	31	1 — 24	13	Landes.	2
14	Seine-et-Oise.	40	1 — 24	14	Gironde.	55
15	Alpes (Basses-)	28	1 — 23	15	Marne.	67
16	Garonne (Haute-).	59	1 — 23	16	Aveyron.	48
17	Rhin (Haut-).	45	1 — 23	17	Var.	1
18	Aveyron.	16	1 — 22	18	Marne (Haute-).	50
19	Corse.	12	1 — 22	19	Pyrénées-Orientales	7
20	Mayenne.	63	1 — 22	20	Meurthe.	73
21	Ain.	45	1 — 21	21	Nièvre.	57
22	Charente.	5	1 — 21	22	Aube.	53
23	Dordogne.	69	1 — 21	23	Cher.	6
24	Isère.	8	1 — 21	24	Côte-d'Or.	40
25	Ariège.	78	1 — 20	25	Tarn-et-Garonne.	5
26	Eure.	52	1 — 20	26	Gers.	4
27	Allier.	27	1 — 19	27	Eure-et-Loir.	46
28	Corrèze.	46	1 — 19	28	Alpes (Basses-).	15
29	Drôme.	50	1 — 19	29	Allier.	27
30	Pyrénées (Basses-).	57	1 — 19	30	Rhône.	58
31	Tarn.	76	1 — 19	31	Gard.	13
32	Jura.	35	1 — 18	32	Eure.	26
33	Oise.	59	1 — 18	33	Yonne.	8
34	Lot-et-Garonne.	71	1 — 17	34	Meuse.	76
35	Moselle.	67	1 — 17	35	Jura.	52
36	Ardèche.	85	1 — 16	36	Seine.	42
37	Hérault.	38	1 — 16	37	Seine-Inférieure.	45
38	Vosges.	60	1 — 16	38	Hérault.	37
39	Aude.	66	1 — 15	39	Oise.	53
40	Côte-d'Or.	24	1 — 15	40	Vaucluse.	82
41	Lot.	64	1 — 15	41	Loire-Inférieure.	48
42	Seine.	36	1 — 15	42	Orne.	78
43	Seine-Inférieure.	37	1 — 15	43	Rhin (Haut-).	17
44	Alpes (Hautes-)	70	1 — 14	44	Maine-et-Loire.	49
45	Creuse.	73	1 — 14	45	Ain.	21
46	Eure-et-Loir.	27	1 — 14	46	Corrèze.	28
47	Indre.	58	1 — 14	47	Calvados.	61
48	Loire-Inférieure.	41	1 — 14	48	Morbihan.	77
49	Maine-et-Loire.	44	1 — 14	49	Seine-et-Marne.	3
50	Marne (Haute-).	48	1 — 14	50	Drôme.	29
51	Saône (Haute-)	61	1 — 14	51	Ardennes.	70
52	Saône-et-Loire.	52	1 — 14	52	Saône-et-Loire.	52
53	Aube.	22	1 — 13	53	Sèvres (Deux-).	68
54	Puy-de-Dôme.	80	1 — 13	54	Pyrénées (Hautes-).	12
55	Gironde.	14	1 — 12	55	Loire (Haute-).	56
56	Loire (Haute-)	55	1 — 12	56	Finistère.	64
57	Nièvre.	21	1 — 12	57	Pyrénées (Basses-).	30
58	Rhône.	50	1 — 12	58	Indre.	47
59	Vienne.	9	1 — 12	59	Garonne (Haute-).	16
60	Vienne (Haute-).	6	1 — 12	60	Vosges.	58

Rang du département dans le rapport de l'indigence.		CLA	D'ECONOMIE CHARITABLE		CLA	Rang du département dans le rapport de l'indigence.	
DÉPARTEMENTS.			Indigents.			Mendiants.	
INDIGENCE.			Proportion des indigents.			MENDICITÉ.	
		Rang du département sous le rapport de la mendicité.					
61	Calvados.	47	1 sur 11	61	Saône (Haute-)	51	1 sur 115
62	Cantal.	75	1 — 11	62	Charente-Inférieure	10	1 — 110
63	Doubs.	1	1 — 11	63	Mayenne.	20	1 — 109
64	Finistère.	56	1 — 11	64	Lot.	41	1 — 89
65	Loir-et-Cher.	11	1 — 11	65	Rhin (Bas-).	74	1 — 81
66	Loire.	7	1 — 11	66	Aude.	59	1 — 79
67	Marne.	15	1 — 11	67	Moselle.	35	1 — 79
68	Èvres (Deux-).	53	1 — 11	68	Côtes-du-Nord.	85	1 — 75
69	Vendée.	81	1 — 11	69	Dordogne.	23	1 — 72
70	Ardennes.	51	1 — 10	70	Alpes (Hautes-).	44	1 — 71
71	Bouches-du-Rhône.	5	1 — 10	71	Lot-et-Garonne.	34	1 — 71
72	Loiret.	2	1 — 10	72	Sarthe.	79	1 — 66
73	Meurthe.	20	1 — 10	73	Creuse.	45	1 — 56
74	Rhin (Bas-).	65	1 — 10	74	Ile-et-Villaine.	83	1 — 55
75	Lozère.	79	1 — 9	75	Cantal.	62	1 — 54
76	Meuse.	34	1 — 9	76	Tarn.	31	1 — 52
77	Morbihan.	48	1 — 9	77	Manche.	9	1 — 49
78	Orne.	42	1 — 9	78	Ariège.	25	1 — 45
79	Sarthe.	72	1 — 9	79	Lozère.	75	1 — 45
80	Somme.	84	1 — 9	80	Puy-de-Dôme.	54	1 — 42
81	Aisne.	85	1 — 8	81	Vendée.	69	1 — 41
82	Vaucluse.	40	1 — 8	82	Nord.	86	1 — 38
83	Ile-et-Villaine.	74	1 — 7	83	Ardèche.	56	1 — 37
84	Pas-de-Calais.	86	1 — 7	84	Somme.	80	1 — 26
85	Côtes-du-Nord.	68	1 — 6	85	Aisne.	81	1 — 23
86	Nord.	82	1 — 5	86	Pas-de-Calais.	84	1 — 22

La moyenne : 1 indigent sur 12.

En moyenne : 1 mendiant sur 104.

**TABEAU** indiquant la proportion des indigents, par département, 1° avec la commune qui en compte le plus; 2° avec la commune qui en a le moins; 3° avec l'ensemble du département, et la proportion du nombre des mendiants avec la population générale du département.

Numeros d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	Proportion du nombre des indigents.			Proportion du nombre des mendiants avec la populat. générale du département.	
		dans la commune qui en compte le plus.	dans la commune qui en a le moins.	avec la population générale du département.	1 sur	202
1	Ain.	1 sur 5	1 sur 815	1 sur 21	1 sur	202
2	Aisne.	1 — 2	1 — 175	1 — 8	1 —	23
3	Allier.	1 — 10	1 — 187	1 — 19	1 —	505
4	Alpes (Basses-).	1 — 3	1 — 92	1 — 23	1 —	306
5	Alpes (Hautes-).	1 — 2	1 — 408	1 — 14	1 —	71
6	Ardèche.	1 — 4	1 — 172	1 — 16	1 —	37
7	Ardennes.	1 — 3	1 — 266	1 — 10	1 —	185
8	Ariège.	1 — 2	1 — 472	1 — 20	1 —	45
9	Aube.	1 — 6	1 — 500	1 — 12	1 —	361
10	Aude.	1 — 2	1 — 514	1 — 15	1 —	79

Numéros d'ordre.

## DÉPARTEMENTS.

Numéros d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	Proportion du nombre des indigents.		Proportion du nombre des mendians avec la population générale du département.
		dans la commune qui en compte le plus.	dans la commune qui en a le moins.	
11	Aveyron.	1 sur 6	1 sur 377	1 sur 22
12	Bouches-du-Rhône.	4	306	10
13	Calva los.	3	215	11
14	Cantal.	5	57	11
15	Charente.	9	703	21
16	Charente-Inférieure.	5	180	28
17	Cher.	10	201	31
18	Corrèze.	17	20	19
19	Corse.	7	35	22
20	Côte-d'Or.	2	659	15
21	Côtes-du-Nord	2	68	6
22	Creuse.	5	169	14
23	Dordogne.	8	291	21
24	Doubs.	3	403	11
25	Drôme.	2	396	19
26	Eure.	6	248	20
27	Eure-et-Loir.	6	123	14
28	Finistère.	2	196	11
29	Gard.	5	470	24
30	Garonne (Haute-).	5	398	23
31	Gers.	6	64	32
32	Gironde.	7	459	12
33	Hérault.	2	557	16
34	Ille-et-Vilaine.	2	250	7
35	Indre.	5	77	14
36	Indre-et-Loire.	8	594	28
37	Isère.	3	59	21
38	Jura.	2	846	18
39	Landes.	5	777	38
40	Loir-et-Cher.	3	26	11
41	Loire.	8	89	11
42	Loire (Haute-).	4	80	12
43	Loire-Inférieure.	6	202	14
44	Loiret.	4	1,649	10
45	Lot.	4	440	15
46	Lot-et-Garonne.	6	168	17
47	Lozère.	2	259	9
48	Maine-et-Loire.	6	449	14
49	Manche.	3	56	29
50	Marne.	6	831	11
51	Marne (Haute-).	8	291	14
52	Mayenne.	5	287	22
53	Meurthe.	5	299	10
54	Meuse.	2	208	9
55	Morbihan.	5	66	9
56	Moselle.	4	510	17
57	Nièvre.	6	55	12
58	Nord.	2	516	5
59	Oise.	2	755	18
60	Orne.	3	97	9
61	Pas-de-Calais.	2	501	7
62	Puy-de-Dôme.	4	175	13
63	Pyrénées (Basses-).	5	459	19
64	Pyrénées (Hautes-).	5	210	28
65	Pyrénées-Orientales.	5	89	31
66	Rhin (Bas-).	4	125	10
67	Rhin (Haut-).	2	259	23
68	Rhône.	3	188	12
69	Saône (Haute-).	2	375	14
70	Saône-et-Loire.	3	265	14
71	Sarthe.	3	335	9
72	Seine.	2	166	13
73	Seine-Inférieure	3	410	15
74	Seine-et-Marne.	6	518	57

Numéros d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	Proportion du nombre des indigents				Proportion du nombre des mendians avec la populat. générale du département.
		dans la commune qui en compte le plus.	dans la commune qui en a le moins.	avec la population générale du département.	Proportion du nombre des mendians avec la populat. générale du département.	
75	Seine-et-Oise.	1 sur 3	1 sur 490	1 sur 24	1 sur 663	
76	Sèvres (Deux-).	1 — 5	1 — 39	1 — 11	1 — 182	
77	Somme.	1 — 2	1 — 238	1 — 9	1 — 26	
78	Tarn.	1 — 4	1 — 607	1 — 19	1 — 52	
79	Tarn-et-Garonne.	1 — 3	1 — 832	1 — 32	1 — 358	
80	Var.	1 — 7	1 — 1,410	1 — 42	1 — 449	
81	Vaucluse.	1 — 2	1 — 242	1 — 8	1 — 229	
82	Vendée.	1 — 4	1 — 120	1 — 11	1 — 41	
83	Vienne.	1 — 7	1 — 90	1 — 12	1 — 674	
84	Vienne (Haute-).	1 — 7	1 — 98	1 — 12	1 — 798	
85	Vosges.	1 — 2	1 — 2,580	1 — 16	1 — 150	
86	Yonne.	1 — 5	1 — 1,407	1 — 30	1 — 263	

TABLEAU indiquant le nombre des mendians.

Numéros d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	Nombre des mendians.					Mendians vagabonds.	Total des mendians.
		Hommes.	Femmes.	Garçons.	Filles.	Total.		
1	Ain.	153	176	133	155	717	1,097	1,814
2	Aisne.	2,149	4,042	3,198	3,174	12,461	12,008	24,469
3	Allier.	128	179	69	92	468	632	1,096
4	Alpes (Basses-).	103	149	100	157	509		509
5	Alpes (Hautes-).	573	578	317	405	1,873		1,873
6	Ardèche.	763	1,110	846	904	3,623	6,601	10,229
7	Ardennes.	305	618	369	468	1,760		1,760
8	Ariège.	1,213	1,496	1,499	1,753	5,961		5,961
9	Aube.	169	284	151	119	723		723
10	Aude.	515	769	473	563	2,320	1,333	3,653
11	Aveyron.	189	268	178	253	888		888
12	Bouches-du-Rhône.	261	138	25	27	451		451
13	Calvados.	498	763	573	689	2,523		2,523
14	Cantal.	264	455	418	551	1,688	3,100	4,788
15	Charente.	96	131	38	47	312		312
16	Charente-Inférieure.	962	1,442	958	865	4,227		4,227
17	Cher.	141	426	60	140	767	54	821
18	Corrèze.	309	170	16	27	522	1,055	1,577
19	Corse.	138	137	60	41	376		376
20	Côte-d'Or.	307	448	145	205	1,105		1,105
21	Côtes-du-Nord.	1,441	2,225	2,044	2,612	8,322		8,322
22	Creuse.	533	1,112	852	899	3,396	1,631	5,027
23	Dordogne.	124	203	61	74	462	6,519	6,981
24	Doubs.							
25	Drôme.	408	508	375	411	1,702		1,702
26	Eure.	303	519	301	418	1,541		1,541
27	Eure-et-Loir.	111	268	250	280	909		909
28	Finistère.	718	1,451	913	1,171	4,253		4,253
29	Gard.	394	491	230	273	1,388		1,388
30	Garonne (Haute-).	801	982	829	919	3,591		3,591
31	Gers.	152	243	202	295	892		892





TABLEAU

présentant la proportion des indigents et des mendicants suivant la situation des départements, leur condition morale et industrielle.

Numéros d'ordre.	Départements.	Proportion des indigents.	Proportion des mendicants.	Numéros d'ordre.	Départements.	Proportion des indigents.	Proportion des mendicants.				
DÉPARTEMENTS DU NORD.											
1	Aisne.	1 sur 8	1 sur 23	1	Calvados.	1 sur 44	1 sur 197				
2	Ardennes.	1 sur 10	1 sur 185	2	Charente-Inférieure	1 sur 28	1 sur 110				
3	Eure.	1 sur 20	1 sur 274	3	Côtes-du-Nord.	1 sur 6	1 sur 75				
4	Eure-et-Loir.	1 sur 44	1 sur 322	4	Finistère.	1 sur 11	1 sur 145				
5	Marne.	1 sur 41	1 sur 470	5	Gironde.	1 sur 12	1 sur 493				
6	Marne (Haute-).	1 sur 44	1 sur 416	6	Ille-et-Vilaine.	1 sur 7	1 sur 55				
7	Nord.	1 sur 5	1 sur 23	7	Landes.	1 sur 38	1 sur 517				
8	Oise.	1 sur 18	1 sur 331	8	Loire-Inférieure.	1 sur 44	1 sur 225				
9	Pas-de-Calais.	1 sur 7	1 sur 22	9	Maine-et-Loire	1 sur 14	1 sur 214				
10	Seine-Inférieure.	1 sur 15	1 sur 252	10	Manche.	1 sur 29	1 sur 149				
11	Seine-et-Marne.	1 sur 15	1 sur 246	11	Mayenne.	1 sur 22	1 sur 103				
12	Seine.	1 sur 37	1 sur 190	12	Morbihan.	1 sur 9	1 sur 194				
13	Seine-et-Oise.	1 sur 24	1 sur 663	13	Orne.	1 sur 9	1 sur 219				
14	Somme.	1 sur 9	1 sur 26	14	Pyrénées (Basses-).	1 sur 23	1 sur 136				
		1 sur 9	1 sur 62	15	Sarthe.	1 sur 9	1 sur 66				
				16	Sèvres (Deux-).	1 sur 11	1 sur 132				
				17	Vendée.	1 sur 11	1 sur 41				
						1 sur 11	1 sur 106				
DÉPARTEMENT DE L'EST.											
1	Ain.	1 sur 21	1 sur 202	1	Allier.	1 sur 19	1 sur 303				
2	Aube.	1 sur 15	1 sur 361	2	Cantal.	1 sur 11	1 sur 54				
3	Côte-d'Or.	1 sur 15	1 sur 358	3	Charente.	1 sur 21	1 sur 1,214				
4	Doubs.	1 sur 11		4	Cher.	1 sur 31	1 sur 358				
5	Isère.	1 sur 21	1 sur 676	5	Corrèze.	1 sur 19	1 sur 201				
6	Jura.	1 sur 18	1 sur 253	6	Creuse.	1 sur 14	1 sur 56				
7	Meurthe.	1 sur 10	1 sur 378	7	Dordogne.	1 sur 21	1 sur 72				
8	Meuse.	1 sur 9	1 sur 262	8	Indre.	1 sur 14	1 sur 136				
9	Moselle.	1 sur 17	1 sur 79	9	Indre-et-Loire.	1 sur 28	1 sur 1,069				
10	Rhin (Bas-).	1 sur 19	1 sur 81	10	Loir-et-Cher.	1 sur 11	1 sur 627				
11	Rhin (Haut-).	1 sur 23	1 sur 219	11	Loire.	1 sur 11	1 sur 780				
12	Rhône.	1 sur 12	1 sur 311	12	Loire (Haute-).	1 sur 12	1 sur 164				
13	Saône (Haute-).	1 sur 14	1 sur 115	13	Loiret.	1 sur 10					
14	Yonne.	1 sur 16	1 sur 129	14	Lot.	1 sur 15	1 sur 89				
15	Yonne.	1 sur 30	1 sur 263	15	Lot-et-Garonne.	1 sur 17	1 sur 71				
		1 sur 14	1 sur 181	16	Lozère.	1 sur 9	1 sur 45				
				17	Nièvre.	1 sur 12	1 sur 375				
				18	Puy-de-Dôme.	1 sur 13	1 sur 42				
				19	Saône-et-Loire.	1 sur 14	1 sur 184				
				20	Vienne.	1 sur 12	1 sur 674				
				21	Vienne (Haute-).	1 sur 12	1 sur 813				
						1 sur 14	1 sur 122				
DÉPARTEMENTS DU SUD.											
1	Alpes (Basses-).	1 sur 23	1 sur 306	1	Ardennes.	1 sur 10	1 sur 185				
2	Alpes (Hautes-).	1 sur 14	1 sur 71	2	Doubs.	1 sur 11					
3	Ardèche.	1 sur 16	1 sur 37	3	Garonne (Haute-).	1 sur 23	1 sur 154				
4	Ariège.	1 sur 20	1 sur 45	4	Jura.	1 sur 18	1 sur 253				
5	Aude.	1 sur 15	1 sur 79	5	Moselle.	1 sur 17	1 sur 79				
6	Aveyron.	1 sur 22	1 sur 449	6	Nord.	1 sur 5	1 sur 36				
7	Bouches-du-Rhône.	1 sur 40	1 sur 917	7	Pyrénées (Basses-).	1 sur 19	1 sur 133				
8	Corse.	1 sur 22	1 sur 612	8	Pyrénées (Hautes-).	1 sur 28	1 sur 23				
9	Drôme.	1 sur 19	1 sur 188	9	Rhin (Haut-).	1 sur 10	1 sur 81				
10	Gard.	1 sur 24	1 sur 288	10	Rhin (Bas-).	1 sur 23	1 sur 219				
11	Garonne (Haute-).	1 sur 23	1 sur 134			1 sur 8	1 sur 80				
12	Gers.	1 sur 32	1 sur 333	DÉPARTEMENTS FRONTIÈRES DE TERRE.							
13	Hérault.	1 sur 16	1 sur 238	1	Ardennes.	1 sur 10	1 sur 185				
14	Pyrénées (Hautes-).	1 sur 28	1 sur 28	2	Doubs.	1 sur 11					
15	Pyrénées-Orientales.	1 sur 31	1 sur 397	3	Garonne (Haute-).	1 sur 23	1 sur 154				
16	Tarn.	1 sur 19	1 sur 52	4	Jura.	1 sur 18	1 sur 253				
17	Tarn-et-Garonne.	1 sur 32	1 sur 358	5	Moselle.	1 sur 17	1 sur 79				
18	Var.	1 sur 42	1 sur 449	6	Nord.	1 sur 5	1 sur 36				
19	Vaucluse.	1 sur 8	1 sur 229	7	Pyrénées (Basses-).	1 sur 19	1 sur 133				
		1 sur 18	1 sur 150	8	Pyrénées (Hautes-).	1 sur 28	1 sur 23				
				9	Rhin (Haut-).	1 sur 10	1 sur 81				
				10	Rhin (Bas-).	1 sur 23	1 sur 219				
						1 sur 8	1 sur 80				
DÉPARTEMENTS MARITIMES.											
1	Bouches-du-Rhône.	1 sur 10	1 sur 917	1	Calvados.	1 sur 44	1 sur 197				
2	Calvados.	1 sur 11	1 sur 110	2	Charente-Inférieure	1 sur 28	1 sur 110				
3	Charente-Inférieure.	1 sur 28	1 sur 110	3	Côtes-du-Nord.	1 sur 6	1 sur 75				
4	Côtes-du-Nord.	1 sur 6	1 sur 75	4	Finistère.	1 sur 11	1 sur 145				
5	Finistère.	1 sur 11	1 sur 145	5	Gironde.	1 sur 12	1 sur 493				
6	Gironde.	1 sur 12	1 sur 493	6	Loire-Inférieure.	1 sur 14	1 sur 225				
7	Loire-Inférieure.	1 sur 14	1 sur 225	7	Manche.	1 sur 29	1 sur 149				
8	Manche.	1 sur 29	1 sur 149	8	Morbihan.	1 sur 9	1 sur 104				
9	Morbihan.	1 sur 9	1 sur 104	9	Pas-de-Calais.	1 sur 7	1 sur 23				
10	Pas-de-Calais.	1 sur 7	1 sur 23	10	Seine-Inférieure.	1 sur 15	1 sur 246				
11	Seine-Inférieure.	1 sur 15	1 sur 246	11	Var.	1 sur 42	1 sur 449				
12	Var.	1 sur 42	1 sur 449			1 sur 10	1 sur 90				

Numéros d'ordre. Départements. Proportion des indigents. Proportion des mendiants.

## DÉPARTEMENTS MANUFACTURIERS.

1	Ardennes.	1 sur 10	1 sur 185
2	Gard.	1 sur 24	1 sur 288
3	Loire.	1 sur 41	1 sur 780
4	Nièvre.	1 sur 42	1 sur 315
5	Nord.	1 sur 5	1 sur 38
6	Rhin (Haut-).	1 sur 23	1 sur 219
7	Seine-Inférieure.	1 sur 15	1 sur 246
8	Somme.	1 sur 9	1 sur 26
9	Tarn.	1 sur 19	1 sur 52

1 sur 8 1 sur 71

## DÉPARTEMENTS AGRICOLES.

1	Aisne.	1 sur 28	1 sur 23
2	Côte-d'Or.	1 sur 15	1 sur 358
3	Eure.	1 sur 20	1 sur 274
4	Eure-et-Loir.	1 sur 14	1 sur 322
5	Indre-et-Loir.	1 sur 28	1 sur 1,069
6	Loiret.	1 sur 10	1 sur 1
7	Lot-et-Garonne.	1 sur 17	1 sur 71
8	Mayenne.	1 sur 22	1 sur 109
9	Meurthe.	1 sur 10	1 sur 378
10	Oise.	1 sur 18	1 sur 231
11	Orne.	1 sur 9	1 sur 219
12	Saône-et-Loire.	1 sur 14	1 sur 184
13	Sarthe.	1 sur 9	1 sur 66
14	Seine-et-Marne.	1 sur 37	1 sur 190
15	Seine-et-Oise.	1 sur 24	1 sur 663
16	Yonne.	1 sur 30	1 sur 263

1 sur 14 1 sur 111

## DÉPARTEMENTS DANS LESQUELS IL EXISTE DE GRANDS CENTRES DE POPULATION.

1	Bouches-du-Rhône.	1 sur 10	1 sur 917
2	Calvados.	1 sur 11	1 sur 197
3	Finistère.	1 sur 11	1 sur 143
4	Garonne (Haute-).	1 sur 23	1 sur 134
5	Gironde.	1 sur 12	1 sur 493
6	Hérault.	1 sur 16	1 sur 238
7	Loire-Inférieure.	1 sur 14	1 sur 225
8	Moselle.	1 sur 17	1 sur 79
9	Nord.	1 sur 5	1 sur 38
10	Rhin (Bas-).	1 sur 10	1 sur 81
11	Rhône.	1 sur 12	1 sur 311
12	Seine.	1 sur 15	1 sur 252
13	Seine-Inférieure.	1 sur 15	1 sur 216

1 sur 10 1 sur 418

## DÉPARTEMENTS RÉPUTÉS PAUVRES.

1	Alpes (Basses-).	1 sur 23	1 sur 306
2	Alpes (Hautes-).	1 sur 14	1 sur 71
3	Aveyron.	1 sur 22	1 sur 449
4	Aude.	1 sur 15	1 sur 79
5	Creuse.	1 sur 14	1 sur 56
6	Indre.	1 sur 14	1 sur 135
7	Landes.	1 sur 38	1 sur 517
8	Lozère.	1 sur 9	1 sur 45
9	Vienne.	1 sur 12	1 sur 674
10	Vienne (Haute-).	1 sur 12	1 sur 813

1 sur 15 1 sur 439

Tous ces tableaux sont empruntés au rapport publié par M. de Watteville en 1855, sur des chiffres de 1847.

La statistique officielle de 1851 compte, pour toute la France, 217,046 mendiants ou vagabonds, savoir : hommes, 94,928; femmes, 122,118. Le nombre des individus sans moyens d'existence connus est, à la même époque, de

339,902, savoir : hommes, 139,461; femmes, 200,441. Vivent dans les hospices, d'après la même statistique, 71,113: hommes, 33,113; femmes, 38,001; dans les prisons, 39,447: hommes, 31,321; femmes, 8,150.

Nous nous réservons, en traitant de la distinction de la mendicité, au mot MENDICITÉ, de vérifier les chiffres des statisticiens les nôtres, pris sur les lieux, et d'établir si la charité touche de plus près le but de soulager efficacement les misères que M. le baron de Watteville ne semble le penser.

*Population dans laquelle se recrute la classe indigente à Paris.* — Le tableau que nous avons esquissé pour la France entière, nous le resserrerons dans le cadre de Paris pris isolément.

La population de Paris, qui ne s'élevait au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle qu'à 500,000 habitants environ, était portée déjà en 1789 à 661,000 individus. Elle retomba à 600,000 habitants pendant la révolution, suivant les tableaux de Lavoisier. Elle était déjà remontée à 640,504 habitants en 1794, d'après les recensements de cette époque. En 1808, on fut surpris de trouver le chiffre à 580,608, d'autant plus que l'on trouva à coup sûr, en 1809, point culminant à la fin de l'empire, le chiffre remonté à 714,000. En 1817, il s'élève à 713,966, suivant le nombre fait avec beaucoup de soin par M. de Watteville. La population mobile entraînait un nombre pour 56,794 personnes. Ce chiffre, la proportion des enfants de 1 à 5 ans était de 22,656 garçons, de 22,909 filles, en tout 45,565 enfants de 1 à 5 ans; pour des enfants de 5 à 10 ans de 20,806 pour les garçons, de 22,544 pour les filles, en tout 43,350; enfin le nombre des enfants de 10 à 15 ans de 47,368, savoir : pour les garçons, 22,995; pour les filles, 24,373. Le nombre des vieillards de 60 à 70 ans de 46,130; de 70 à 80 ans de 15,717; de 80 à 90 ans de 2,662. Toute cette population était contenue dans 29,472 maisons. Il en meurt annuellement 17,000 et en naît 17,330. Il s'en marie 17,100. Pres 23% demeure célibataire. Le terme moyen de la vie à Paris est de 33 ans.

La population n'est, en 1828, qu'à 712,000. Elle s'accroît de 60,000 de 1828 à 1831, époque de la furie des constructions dans Paris. La population se trouve en 1831, de 774,328. Le recensement de 1831 porte à 909,536. Elle s'était accrue de 1828 à 1847, est de 1,053,899 y compris une annexion de 20,000 hommes. (Voy. *Statistique des masses avant 1789, in fine.*) Elle s'accroît donc grandement pendant les dix-huit ans de règne qui vient de finir de près de 300,000 habitants; elle n'est, en 1851, qu'à 1,053,262.

La classe ouvrière de Paris est portée par M. Benoiston de Châteauneuf à 348,000 en 1851, une population de 714,000 habitants en 1828).

Le département de la Seine donne, en 1851, 43,466 individus appartenant aux

Professions agricoles, 25,200 à l'agriculture proprement dite. Industrie et commerce : 1<sup>er</sup> grande industrie ou manufactures, 52,921, savoir : maîtres, 4,931; ouvriers, apprentis, aides et commis, 31,840; femmes, 16,150; 2<sup>e</sup> population mâle travaillant dans les manufactures, 36,771 : maîtres, 4,931; ouvriers, apprentis, aides et commis, 31,840; 3<sup>e</sup> petite industrie et commerce, 513,816 : maîtres, 11,519; ouvriers, apprentis, aides et commis, 237,192; femmes, 194,105. Population adulte appartenant à la petite industrie, 209,711 : maîtres, 82,519; ouvriers, apprentis, aides et commis, 237,192.

Les domestiques attachés à la personne, au ménage, garçons de café et de restaurant donnent le chiffre de 137,186, savoir : hommes, 67,562; femmes, 89,624. La domesticité donne pour la France entière 1,006,666 individus, savoir : hommes, 287,750; femmes, 718,916. Professions libérales, 205,177 : hommes, 129,100; femmes, 56,074. Les propriétaires compris dans ce chiffre pour 30,309; les magistrats, fonctionnaires et employés du gouvernement pour 10,028; les étudiants des facultés et des écoles secondaires et spéciales pour 14,078. Paris n'est pas distingué dans ces chiffres des deux autres arrondissements du département de la Seine.

Population indigente de Paris. — Le chiffre de la population indigente de Paris a toujours été dressé avec soin et offre toute précision. Un recensement opéré dans le cours de vendémiaire an X (octobre 1801) lui connaît que, sur une population d'environ 550,000 habitants, 111,626 sont indigents. En 1813, on comptait encore 101,805 indigents sur 680,000 habitants. Enfin, par suite d'un recensement général fait avec la plus grande exactitude en 1822, il a été reconnu que le nombre total des indigents inscrits aux secours des bureaux de charité n'est plus que de 54,571, sur une population de près de 800,000 habitants. Le chiffre est de 62,705 en 1829, mais il ne faut pas croire que la population grandit; il monte à 69,986 en 1832. La révolution de 1830 en l'a causé, mais il redescend à 62,539 en 1835. Il faut attribuer à l'accroissement de la population son augmentation en 1841 et 1844. Il ne varie, pendant ces deux années, que de 66,487, chiffre de 1841, à 66,748, chiffre de 1844. La disette de 1847 l'élève à coup sûr à 73,901. Il n'est plus que de 61,123 en 1850, mais il s'élève à 65,264 en 1852. Ce qui, pour une population de 853,362, donne la proportion de 1 sur 16 1/2.

La seule crainte de la guerre, sous le ministère du 1<sup>er</sup> mars 1840, a augmenté le nombre des pauvres, dans le 1<sup>er</sup> arrondissement, de 288 familles, soit d'environ 6 ou 7 indigents, ce qui, multiplié par les 12 arrondissements de Paris, a dû donner à Paris, de 7 à 8,000 pauvres (Voy. Bureaux de bienfaisance. Eure-et-Loir. — Nogent-le-

2<sup>e</sup> arrond. 75,754; 3<sup>e</sup> arrond. 52,380; 4<sup>e</sup> arr. 49,405; 5<sup>e</sup> arrond. 71,114; 6<sup>e</sup> arrond. 85,327; 7<sup>e</sup> arrond. 61,600; 8<sup>e</sup> arrond. 78,663; 9<sup>e</sup> arr. 47,312; 10<sup>e</sup> arrond. 88,683; 11<sup>e</sup> arr. 54,727; 12<sup>e</sup> arrond. 80,809.

La population indigente à cette époque est dans le 1<sup>er</sup> arr. de 3,244, soit de 1 sur 21,86; dans le 2<sup>e</sup>, de 3,132, soit de 1 sur 24 1/2; dans le 3<sup>e</sup>, de 2,515, soit de 1 sur 20 8/2; dans le 4<sup>e</sup>, de 3,440, soit de 1 sur 14 3/6; dans le 5<sup>e</sup>, de 4,652, soit de 1 sur 15 2/8; dans le 6<sup>e</sup>, de 6,876, soit de 1 sur 12 4/2; dans le 7<sup>e</sup>, de 3,970, soit de 1 sur 15 5/1; dans le 8<sup>e</sup>, de 9,213, soit de 1 sur 8 5/3; dans le 9<sup>e</sup>, de 5,043, soit de 1 sur 9 3/8; dans le 10<sup>e</sup>, de 4,444, soit de 1 sur 19 9/5; dans le 11<sup>e</sup>, de 4,580, soit de 1 sur 11 9/4; dans le 12<sup>e</sup>, de 11,593, soit de 1 sur 6 9/6.

Au total, sur une population de 816,486 habitants, le nombre des indigents est de 62,705, soit de 1 sur 13 0/2. Les ménages secourus temporairement à la même époque, sont de 10,881.

Les ménages secourus annuellement sont de 19,480, ce qui donne un total de 30,361 ménages. On s'étonne que 62,705 indigents ne donnent que 30,361 ménages. Pour qu'il en soit ainsi, il faut qu'un très-grand nombre de célibataires et d'enfants soient secourus individuellement. Nous allons voir ce problème résolu en chiffres :

Hommes secourus, 15,485; femmes, 27,113; garçons, 7,986; filles, 10,121. Il va l'être d'une façon plus claire encore dans le dénombrement que voici :

Mariés, 12,558; veufs, 12,059; célibataires, 4,154; femmes abandonnées, 1,552.

On va voir que Paris est loin de fournir le plus grand nombre de pauvres; nous voulons dire que le plus grand nombre de pauvres n'est point originaire de Paris. Sont nés à Paris dans le nombre des 62,705, seulement 9,026; sont mariés à Paris, mais nés hors Paris, 5,686; sont nés hors Paris non mariés ou veufs dont on ne connaît pas le lieu de mariage, 15,649.

Nous allons connaître l'âge des chefs de ménage indigents.

Sont au-dessous de 60 ans, 14,808; ont de 60 à 65 ans, 5,524; ont de 65 à 75 ans, 7,064; ont de 75 à 80 ans, 2,239; de 80 à 100 ans, 25; au-dessus de 100 ans, 1.

Il ne s'en faut que de 45 indigents que le nombre des chefs de famille au-dessous de 60 ans, c'est-à-dire pouvant encore travailler ou dans la force de l'âge, soit aussi nombreux que celui des chefs de famille au-dessus de 60, c'est-à-dire chez lesquels le déclin ou la perte totale des forces et les infirmités précoces occasionnent le besoin de secours. La surveillance de la charité publique et privée doit s'exercer surtout à l'égard de ces 14,808 familles dont les chefs sont encore valides. Il est à croire que chez beaucoup de ces chefs de famille, les causes morales, c'est-à-dire les vices ou l'imprévoyance, produisent le déclin.

La connaissance du nombre des enfants des familles indigentes est un point d'étude

la population générale de Paris, résultant du recensement de 1829, donnait 816,486 habitants, savoir : 1<sup>er</sup> arrondissement, 70,922;

morale au même temps que d'économie politique et d'économie charitable très-curieux à constater. Sur 2,514 ménages, 2,301 n'ont qu'un enfant au-dessous de 12 ans; 2,502 n'en ont que 2; 2,244 en ont 3; 1,464 seulement en ont 4. Ainsi les ménages qui n'ont que 2 enfants sont les plus nombreux.

Après eux viennent les familles qui n'en ont qu'un. Les ménages qui en ont 3 sont en moindre nombre que ceux qui n'en ont qu'un, et ceux dont le nombre atteint ou dépasse 4 enfants est de 1,038 moindre de celui des ménages qui n'en ont que 2. La restriction du nombre des enfants à 2 est l'idée fixe du XIX<sup>e</sup> siècle. On dirait que défense est faite par lui à la Providence d'aller au delà.

Le nombre des ménages d'un enfant au-dessous de douze ans est de 21,850. On considère qu'en-dessus de douze ans, les enfants cessent d'être une charge pour les familles. Cette supposition n'est souvent qu'une fiction. La fiction ne devient une vérité qu'à 15 ans, à moins que l'enfant ne travaille dans les fabriques où n'exerce la profession de ses père et mère.

Les ménages dont les loyers sont au-dessous de 50 fr. sont de 3,689; ceux dont les loyers s'élevaient de 51 à 100 fr. sont de 12 mille 758; de 101 à 200 fr., de 7,276; de 201 à 300 fr., de 294; de 301 à 400 fr. de 62; au-dessus de 400 fr., de 18. Sont logés gratuitement 6,284. Ainsi, il n'y a que 7,630 loyers au-dessus de 100 fr., tandis qu'on en compte 16,327 au-dessous de ce chiffre. Beaucoup sont de 60 fr.

Les ouvriers des divers états sont portés en bloc dans le tableau de 1829, au chiffre de 4,737; c'est à beaucoup près le plus nombreux de tous. Les auteurs du tableau ont entendu parler des manoeuvriers et journaliers. Les commissionnaires et hommes de peine viennent ensuite dans l'ordre des chiffres; leur nombre est de 2,488. Les ouvriers en bâtiments donnent celui de 1,960, celui des indigents sans état s'élève à 1,476, celui des portiers à 1,373, celui des carbonniers à 1,148. Aucune des autres classes indigentes n'atteint ensuite le nombre 1,000. Marchands revendeurs, 787; tailleurs, 445; porteurs d'eau, 299; cochers, 265; écrivains publics, 212; chiffonniers, 147; domestiques, 146.

Nous n'avons encore parlé que du sexe masculin. Parmi les femmes, les ouvrières fournaient le plus grand nombre d'indigentes, 3,720; les femmes ou filles sans état donnent le chiffre de 3,679; les journalières celui de 1,576; viennent ensuite les femmes de ménage, dont le nombre est de 1,063.

Les indigentes dont le nombre est inférieur à 1,000, sont :

Les portières, 769; les blanchisseuses, 678; les gardes d'enfants, 241; les gardes-malades, 202; domestiques, 67; chiffonniers, 56; porteurs d'eau, 46; cuisinières, 34.

Les octogénaires recevant des secours spéciaux sont au nombre de 1,066. Les septuagénaires donnent le chiffre de 2,006. Les

aveugles celui de 603. Les infirmes sont liés à 191.

Selon Eugène Borette, la population hospitalière de Paris se prélève sur 270 habitants. On a calculé que la moitié malades des hôpitaux appartient à la classe des domestiques et des ouvriers dans les garnis.

*Eléments de la population indigente de Paris, et de ses rapports à la population générale en 1834.* — Le rapport de la population indigente à la population générale est en 1834, dans le 1<sup>er</sup> arrondissement, 1 sur 15 86<sup>e</sup>; 2<sup>e</sup> arrond., 1 sur 32 07<sup>e</sup>; 3<sup>e</sup> arrond., 1 sur 18 70<sup>e</sup>; 4<sup>e</sup> arrond., 1 sur 29<sup>e</sup>; 5<sup>e</sup> arrond., 1 sur 12 40<sup>e</sup>; 6<sup>e</sup> arrond., 1 sur 9 30<sup>e</sup>; 7<sup>e</sup> arrond., 1 sur 12 09<sup>e</sup>; 8<sup>e</sup> arrond., 1 sur 6 77<sup>e</sup>; 9<sup>e</sup> arrond., 1 sur 26<sup>e</sup>; 10<sup>e</sup> arrond., 1 sur 13 01<sup>e</sup>; 11<sup>e</sup> arrond., 1 sur 10 68<sup>e</sup>; 12<sup>e</sup> arrond., 1 sur 3, 86<sup>e</sup>.

Le nombre des ménages indigents, à la même époque :

Dans le 1<sup>er</sup> arrondissement, de 1,720; 2<sup>e</sup> arrond., 1,567; 3<sup>e</sup> arrond., 1,218; 4<sup>e</sup> arrond., 1,886; 5<sup>e</sup> arr., 2,419; 6<sup>e</sup> arrond., 2,870; 7<sup>e</sup> arrond., 2,115; 8<sup>e</sup> arrond., 4,418; 9<sup>e</sup> arr., 2,498; 10<sup>e</sup> arrond., 3,200; 11<sup>e</sup> arrond., 2,412; 12<sup>e</sup> arrond., 5,893.

Ces ménages donnent le nombre d'individus que voici : 1<sup>er</sup> arrondissement, 12,100; 2<sup>e</sup> arrond., 3,241; 3<sup>e</sup> arrond., 2,664; 4<sup>e</sup> arrond., 3,962; 5<sup>e</sup> arrond., 5,461; 6<sup>e</sup> arrond., 6,370; 7<sup>e</sup> arrond., 4,339; 8<sup>e</sup> arrond., 10,920; 9<sup>e</sup> arrond., 5,131; 10<sup>e</sup> arrond., 6,235; 11<sup>e</sup> arrond., 4,710; 12<sup>e</sup> arrond., 1,322.

La population indigente de Paris, en janvier 1845, donne, en individus, la moyenne de 66,000 pauvres; en ménages, 29,676.

Elle se divise ainsi : Adultes; hommes, 15,807; femmes, 27,116. — Enfants; garçons, 12,052; filles, 12,175.

Dans les 29,676 ménages indigents, 21 chefs de famille sont mariés, 19,657 en état de veuvage, 4,983 sont célibataires, 1,216 femmes n'ont point de famille; ce qui fait le nombre des orphelins est de 579.

Parmi les 29,676 chefs de ménage, 14,930 sont dans la force de l'âge; 14,742 n'ont pas au delà de 64 ans. Ici, les 2/3 des chefs de ménage indigents peuvent travailler. Les plus âgés ont des enfants qui vont les aider à vivre. Le nombre des vieillards chefs de ménage indigents, des deux sexes, de 65 à 74 ans, est du quart de la totalité des ménages indigents de Paris; pendant 15 ans, se soutient au même chiffre. Le nombre des vieillards de 75 à 79 ans est de 2,084, ce qui constate dans la population parisienne une haute longévité. Le nombre des vieillards de 80 à 89 ans, chefs de famille indigents, est encore de 1,670; de 90 à 99 ans, le nombre des chefs de famille indigents est encore de 45. Le nombre de famille indigent a plus de 100 ans.

Un grand nombre de chefs de ménage indigents ont une origine difficile à déterminer. Les uns sont nés hors de Paris, les

nes vivent hors du mariage, et leur état civil, à tous les titres, demeure dans le vague. Le chiffre des chefs de famille indigents dans ce cas est de 16,106, c'est-à-dire de beaucoup plus de moitié. Sont nés à Paris 9,10 chefs de famille indigents, et 4,660 s'y sont mariés.

Sur 29,676 ménages indigents, 20,120, les pères, n'ont pas d'enfants au-dessous de 12 ans, à savoir d'enfants à leur charge ne pouvant pas se suffire à eux-mêmes.

Tout que 1 enfant 1,550 ménages.

En ont 2 2,690

En ont 3 3,458

En ont 4 1,838

Ces chiffres ne donnent pas la mesure du nombre des enfants des familles d'indigents; mais concernant que les enfants au-dessous de 12 ans.

Le chiffre des chefs de famille du sexe masculin est de 14,807. Celui des chefs de famille du sexe féminin est de quelques unités plus fort, il se trouve monter à 14,869.

Parmi les chefs de ménage indigents, 6,135 sont de profession avouée, parmi les hommes 1,641, parmi les femmes, 4,487.

Le nombre des chefs de famille indigents appartenant des professions est des quatre cinquièmes.

Le nombre des chefs de famille indigents ayant des professions est, parmi les hommes, de 13,160, parmi les femmes de 13,160.

La profession qui fournit le plus grand nombre d'indigents, chez les hommes, est celle des journaliers. Les chefs de famille appartenant de cette catégorie sont au nombre de 1,278.

Les portiers chefs de famille viennent après; leur nombre est de 1,291. Après eux, les commissionnaires et hommes de bureau s'élèvent à 1,120. Ces divers chiffres

pour multiplicateur le chiffre de la famille de l'indigent, c'est-à-dire 3 personnes, moyenne.

Les professions qui donnent le plus d'indigents après celles qui précèdent, sont les suivantes en ordre décroissant: les tailleurs de bois, les menuisiers, les maçons, les charpentiers, les manœuvres, les ouvriers en bois, peintres, vitriers, colleurs; puis les serruriers, les charpentiers, les bonnetiers, les tisserands, les tourneurs, les carriers, les porteurs d'eau, les balayeurs, les cordonniers, les employés, les écrivains, les boulangers, les chapeliers, les cordonniers, les peaussiers, les filateurs de coton de laine, de soie, les imprimeurs en lettres ou sur étoffe, les musiciens. Ces divers chefs de famille indigents, par lesquels nous terminons la liste, donnaient, en 1855, le nombre de 51.

Provenance de la population indigente à Paris selon les arrondissements.— La population indigente varie selon les arrondissements de Paris, premièrement, en raison du nombre des pauvres, secondement en raison de la nature de la pauvreté. Un certain nombre d'ouvriers se rencontrent dans certains quartiers plutôt que d'autres; certains travailleurs, répandus dans tous les quartiers de Paris durant le jour, n'en sont

pas moins les habitants les plus habituels des quartiers les plus pauvres. Les commissionnaires et les hommes de peine indigents dont les bras sont employés dans les quartiers riches, habitent surtout le 12<sup>e</sup>, le 8<sup>e</sup>, le 8<sup>e</sup> et le 9<sup>e</sup> arrondissement.

Les balayeurs ont surtout leur domicile dans le 8<sup>e</sup> arrondissement et le 12<sup>e</sup>. Les bonnetiers sont presque tous concentrés dans le 12<sup>e</sup>. Les cordonniers dans le 12<sup>e</sup> et le 6<sup>e</sup>. Les fileurs dans le 8<sup>e</sup>. Se concentrent dans le même 8<sup>e</sup>, les ouvriers de diverses fabriques, et les maçons. Le faubourg Saint-Marceau n'en renferme pas moitié tant. Les marchands revendeurs, au contraire, habitent de préférence le faubourg Saint-Marceau.

C'est le 6<sup>e</sup> qui renferme le plus grand nombre de portiers indigents, et le 9<sup>e</sup> après lui. Le plus grand nombre des pauvres tailleurs se rencontre dans le 7<sup>e</sup>, et surtout dans le 4<sup>e</sup>. Les tisserands abondent dans le 8<sup>e</sup>; les imprimeurs sur étoffe dans le 9<sup>e</sup>. Les pauvres musiciens se réfugient dans les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau. C'est là aussi que le bon marché des loyers fait affluer les indigents sans état. Après le 12<sup>e</sup> arrondissement, c'est dans le 2<sup>e</sup> et le 11<sup>e</sup> que les femmes de ménage indigentes se montrent plus nombreuses. Les ouvrières à l'aiguille habitent le 12<sup>e</sup>, le 6<sup>e</sup> et le 10<sup>e</sup> arrondissement. Les ouvrières des fabriques, le 12<sup>e</sup> et le 8<sup>e</sup>. 1,635 ménages sont logés dans le 12<sup>e</sup> arrondissement, à raison de 50 fr., et près de 1,000 dans le 8<sup>e</sup>, au même prix. Environ 5,000 ménages sont logés à titre gratuit, comme portiers.

La dissémination des 29,676 ménages indigents dans les 12 arrondissements de Paris présente l'échelle ascendante que voici :

Neuvième arrond.	2,358 ménages, soit 6,354 indig.
Troisième	1,151 2,398
Deuxième	1,249 2,503
Quatrième	1,314 2,772
Premier	1,870 4,107
Septième	2,004 4,568
Cinquième	2,005 4,340
Onzième	2,013 4,137
Sixième	2,682 5,988
Dixième	2,707 5,044
Huitième	4,443 11,179
Douzième	5,880 12,978.

Le rapport de la population indigente à la population générale de Paris est dans les proportions suivantes :

Premier arrondiss.	1 sur 17 habitants.
Deuxième	1 35
Troisième	1 27
Quatrième	1 45
Cinquième	1 17
Sixième	1 15
Septième	1 17
Huitième	1 6
Neuvième	1 8
Dixième	1 19
Onzième	1 16
Douzième	1 6

La moyenne générale est de 1 indigent sur 13. Les 8<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> arrondissements comptent 1 indigent sur 6 habitants.

M. Vée, qui nous donne ces chiffres, évalue

entre 3 et 400,000 la population malade de Paris, en prenant pour base les distributions de pain à prix réduit qui eurent lieu pendant la disette de 1847. (*Journal des Economistes*, avril 1847.)

Le congrès de statistique réuni à Bruxelles en 1853 s'est occupé de la question du dénombrement des indigents. Le savant économiste M. Ducéptiaux a résumé ainsi qu'il suit sa pensée sur la manière dont cette opération doit être conduite, et sur les renseignements qu'elle doit embrasser. 1° Il y a lieu de procéder à cette opération par circonscription (villes et campagnes), par ménages ou familles, et par individus (hommes, femmes, enfants au-dessous de 16 ans), en distinguant : a. ceux qui sont secourus accidentellement, temporairement ; b. ceux qui sont secourus d'une manière permanente. 2° Il est en outre désirable de saisir cette occasion pour connaître le nombre des personnes recevant des secours d'institutions privées, soit seules, soit aussi cumulativement avec les secours publics, et pour procéder à la révision périodique des documents, listes, registres servant à l'inscription des indigents, en distinguant les âges et les sexes. 3° Comme complément du recensement, il y a lieu de donner : a. l'indication des causes principales et essentielles de l'indigence, en établissant, s'il est possible, le classement des indigents en raison de ces causes : vieillesse, maladie, infirmités, veuvage, perte ou abandon de parents, grand nombre d'enfants, manque de travail, insuffisance de salaire, ou autres causes involontaires ; b. le nombre et la nature des établissements charitables des diverses catégories, en indiquant le nombre des indigents qu'ils secourent dans une période déterminée ; c. des renseignements concernant spécialement le paupérisme, son caractère, ses causes, ses effets ; d. des renseignements concernant les mendiants, les vagabonds, les indigents déclassés, sans domicile légal ; e. l'évaluation des ressources de la bienfaisance et des secours alloués aux indigents, en distinguant ceux qui sont secourus à domicile de ceux qui sont secourus dans les établissements ; f. l'indication du nombre et de la nature des institutions dites de prévoyance.

#### CHAPITRE IV.

*Causes génératrices de la misère.* — § I. Avant d'étudier le budget individuel des classes souffrantes, nous examinerons le budget en général des familles. En connaissant le milieu dans lequel se meuvent les classes ouvrières on acquerra des idées plus saines sur leur véritable situation.

Le capital de la propriété foncière est porté par Dalbi à 48 milliards.

La somme totale du revenu de la France est de 10 milliards, sur laquelle pèse un impôt de 1 milliard 500 millions.

Depuis 20 ans les revenus de la France s'accroissent chaque année de 20 millions.

M. Duchâtel, ministre, attribuait ces accroissement de richesses aux dépenses du trésor qu'il fallait, dit-il, considérer comme placement. Sous Louis XIV, Vauban calcula qu'on pouvait gouverner la France avec 10 millions (valeur du temps).

Avant Louis XIV l'impôt ne dépassait 50 millions. Le revenu personnel de Charles VII ne dépassait pas 1,800,000 livres.

M. Benoiston de Châteauneuf, veut faire juger de la dépense par comparaison entre 1789 et 1817.

La consommation alimentaire de Paris en 1789 est de 199,720,000 fr. Le pain coûte 2 sous la livre et le vin 9 sous la pint, la viande 9 sous, le sucre 24 sous, le café 10 sous, le bois à brûler 28 livres la corde. La population de Paris est à cette époque de 600,000 habitants ; en 1817, pour une population de 714,000, habitants la dépense alimentaire est de 314,866,800 francs. Le pain est à 15 centimes la livre, le vin à 60 centimes, la viande de boucherie à 60 centimes demi kilog., le sucre à 1 franc 50 centimes, le café à 2 francs, le bois à brûler 28 francs (la corde). On représente sans doute Paris comme un gouffre béant qui engloutit tout et ne produit rien ou presque rien. M. Benoiston de Châteauneuf évalue la consommation de Paris par individu à 2 francs par an, ou 2 francs 40 centimes par an, somme sur laquelle le trésor public contribue pour 1/7.

Le habitant de Paris consomme par jour de pain blanc, 16 onces 2 grammes, un peu de viande d'une livre. Ceux qui mangent le pain blanc et tendre n'en consomment pas plus de 18 onces. Les médiocres mangeurs, 18 onces. Les ouvriers, 48 onces. — A Brest on donne aux forçats, 30 onces ; à Paris aux détenus, 24 onces, aux femmes qui nourrissent, 19 onces. — A Lyon on donnait aux pauvres par charité, 19 onces. — Le cultivateur consomme par jour 48 onces. — Toutes ces quantités donnent, 235 onces ; et pour terme de comparaison, 29 onces.

Les enfants de 5 à 6 ans, mangent 6 onces de pain par jour. Les enfants de 6 à 10 ans, 12 onces par jour. Les enfants de 10 à 15 ans, 18 onces par jour.

Les règlements de l'université de Paris, à chaque élève, quel que soit son âge, donnent 75 décagrammes) par jour. La cuisine des hôpitaux fournit à l'hospice des orphelins de la rue Saint-Antoine une quantité correspondante à 18 onces par jour. Chez les particuliers la consommation des enfants de 10 à 15 ans varie depuis 18 onces qu'à 20 onces. — Ces différentes quantités de 23, 18, 16, 20 onces, donnent une moyenne de 19 onces. — Les individus de 15 à 20 ans, consomment, les hommes 28 onces, les femmes 14 onces. — Les vieillards de 70 ans et dessus, 8 onces.

Paris entre pour un 51° dans la consommation générale du pain, pour un 10° dans celle de la viande, pour un 2° dans celle du vin.

Au lieu de 18,000 vaches qui entraient



Paris avant la révolution, il n'y en vient plus que la moitié; le nombre des veaux a diminué de 35,000, des seconds de 11,000; il n'y a que le nombre des porcs, c'est-à-dire de la viande du meilleur marché, et la plus insalubre qui n'a doublé. Il s'est élevé de 35 à 71 mille.

M. de Lagrange a calculé ce que les denrées autres que le pain et la viande, représentent de valeur nutritive en prenant le pain pour base.

Les 66,600 setiers de haricots contenant 22 parties nutritives sur cent, représentent en pain, 19,735,000; 215,740 setiers de pommes de terre, contenant 25 parties nutritives sur cent, représentent en pain, 12,000,000.

Les carottes représentent 8 parties de valeur nutritive sur cent, les carottes et les épinards, 14, les lentilles, 94, les pois, 93, etc.

La valeur nutritive de ces denrées, comparée à celle du pain et en tenant lieu, représente en consommation alimentaire 21 grammes par jour.

Celle de la viande, du porc, des jambons, du poisson, des œufs, du beurre, du fromage, de la viande connue

sous le nom de viande à la main, celle consommée dans les guinguettes les dimanches et fêtes, évaluée par Sauvegrain, à 10,000

livres, enfin 3,860,000 mille pièces de viande et gibier pouvant peser, d'après M. Tessier, 9,164,000, donnent 163 livres 2 onces

pour chaque habitant, soit 7 onces 1 gramme par jour. La part de chaque habitant de Paris dans la consommation des

boissons quelconques : eau-de-vie, bière, vin et cidre, en tenant compte des hôpitaux, des hospices, des invalides et des prisons qui en prennent, et aussi des enfants

de cinq et dix ans, est d'une chopine par jour. Une somme de 314 millions représentait en

1820 le prix que coûtait annuellement la dépense alimentaire des 714,000 habitants de

Paris. C'est pour chacun 439 livres 15 sous par an et 24 sous par jour. Mais

cette somme ne représente pas seulement la dépense de l'habitant de Paris; elle renferme

encore le prix des droits prélevés sur chaque consommation et qu'il acquitte comme consommateur; ces droits s'élèvent à 45 francs par an

pour chaque habitant, ce qui réduit sa consommation effective à 394 francs 75 centimes, c'est-à-dire, moins de 1 franc 10 centimes par jour.

(MOUTON DE CHATEAUNEUF, non publié.)

Paris, réputé le plus grand consommateur de viande, peut supporter la comparaison

avec l'armée, où la vie est une vie de sacrifice, et dans un pays où la paye de l'officier

est la plus mince de toutes celles des pays de grande civilisation.

Nous rapprochons les chiffres connus du budget de 1844 pour l'armée, des chiffres

faits de la dépense de Paris, d'après les chiffres de M. de Châteauneuf, dont les chiffres n'ont pas été dressés pour le besoin

de la comparaison que nous allons faire. Les 400,000 hommes dont se compose l'armée en 1844, coûtent au budget, 306,779,996 francs, qui porte la moyenne de la dépense, par

troupes à cheval, et moitié pour les troupes à pied, à 689 fr. Les 714,000 habitants de la ville de Paris ne dépensent en 1820 que 639,562,800. La population de cette ville est double en 1820, à 26,000 habitants près, de notre armée en 1844. La dépense de la population de Paris, à cette époque de 1820, est de 639,562,800 fr. laquelle divisée par moitié ne donne que 319,781,400 francs. De la dépense de Paris, il faut retrancher un septième payé au trésor, c'est-à-dire environ 45,000,000 francs. Reste à porter au compte de la dépense de Paris, 274,781,400 francs, ce qui va donner pour la moitié de sa population un chiffre inférieur à celui de la dépense de l'armée qui est, comme on l'a vu, de 306,779,996 francs.

Que résulte-t-il de ce qui précède ? que les 300,000 hommes d'une ville comme Paris, toute compensation faite, ne sont pas plus dispendieux à nourrir que les 300,000 de l'armée française. Ainsi Paris, considéré dans son ensemble, n'absorbe pas une masse exagérée de capitaux et d'objets de consommation.

Or Paris, suivant l'opinion de M. Benoiston de Châteauneuf, n'est pas aussi loin qu'on le croit de représenter ce qui se passe dans la France entière. On croit par exemple que les goûts, les habitudes et la manière de vivre des Parisiens abrègent leur existence. Il n'en est rien ; car le terme moyen de la vie est à Paris de 33 ans, et ce nombre est depuis longtemps adopté en chronologie pour compter les générations. Paris renferme 60,000 habitants de 60 à 80 ans, ce qui en forme le onzième et près de 4 sur 1,000 de 80 à 90 ans. On n'oublie pas que ces calculs sont basés sur une population de 714,000 habitants.

La moyenne de la durée de la vie à Paris étant une moyenne normale, il est vraisemblable que la moyenne de la manière de vivre sera également à Paris une moyenne normale. Paris a beaucoup de débauches, mais Paris a aussi beaucoup de sobriété ; Paris a beaucoup de vices ; dans aucune population, à nombre égal, on ne voit naître plus de vertus. Paris a plus de luxe extérieur que les départements, mais Paris a moins de confort intérieur. Paris n'a guère plus de grandes fortunes réelles que les autres grandes villes du royaume. La classe moyenne n'y est pas plus riche que la classe moyenne des départements. La classe pauvre n'est ni plus ni moins pauvre dans les départements qu'à Paris. Et si l'on parvenait à établir que la misère fût à Paris plus grande, on établirait tout aussi aisément que la charité y est plus tendre, plus ardente, plus exercée et plus efficace. Une foule de dépenses sont les mêmes dans les départements qu'à Paris. Si Paris dépense plus, ce n'est pas que Paris consomme plus, c'est que certains objets de consommation sont plus chers à Paris que dans les départements. Qu'une famille des départements vienne vivre à Paris, elle n'y consommera pas plus, elle y consommera plutôt moins, et sa dépense

s'accroître environ du quart en sus; ce n'est pas la faute du consommateur, c'est la faute de Paris. Paris, encore une fois, ne consomme que ce qu'il doit consommer. En voici la preuve :

La moyenne de la dépense en pain est de 29 onces, et un habitant de Paris n'en consomme en moyenne que 16 onces 2 gros (1/2 kil.). La dépense moyenne de l'habitant de Paris, en pain, est inférieure à la consommation d'un médiocre mangeur, qui consomme 18 onces; inférieure non-seulement à la nourriture des forçats de Brest, qui consomment 39 onces; des détenus de Paris, qui consomment 24 onces; des pauvres qui consomment 19 onces; des femmes qui en consomment 18. L'habitant de Paris ne consomme aujourd'hui, en moyenne, que 4 onces de viande de boucherie par jour, tandis qu'il en mangeait près de 5 en 1789, époque à laquelle l'observance du carême et des jours maigres existait si généralement.

Le seul objet de consommation qui se soit accru, avons-nous dit, est la viande du porc.

Tout compte fait, nous arrivons à ce résultat, que la quantité totale des aliments consommés dans une année par un habitant de Paris donne uniquement la somme de pain nécessaire pour nourrir un homme fait, de telle sorte que l'habitant de Paris est placé dans l'échelle de la consommation au plus bas degré.

Partant de là et prenant le Parisien pour étalon de la nature humaine, M. Benoiston de Châteauneuf additionne à sol, maille et denier, les objets de consommation nécessaires à notre organisation et à notre condition sociale. La part de chaque habitant de Paris dans la consommation des liquides quelconque, eau-de-vie, bière, cidre et vinaigre, est d'une chopine par jour.

La moyenne totale des choses nécessaires à la subsistance d'un habitant de Paris équivaut, comme on l'a vu, à 439 fr. 75 c. par an, 1 fr. 20 c. par jour, et en raison des droits d'entrée à moins de 1 fr. 10 c. par jour. La dépense en habillement de la classe riche, représente une moyenne de 3 aunes à 3 aunes 1/2 de drap fin, du prix moyen de 35 à 40 fr., supposons 140 fr. La dépense de la classe du peuple est évaluée au tiers, 45 fr. La moyenne des départements ne peut guère être abaissée au-dessous de cette somme. On évalue à 50,000, sur une population de 714,000 âmes, le nombre des femmes qui portent de la soie. Le nombre des femmes qui en portent dans les départements n'est guère inférieur à cette proportion, et dans les villes manufacturières, à Lyon par exemple, ce nombre est relativement très-supérieur. La dépense de Paris en tissus de coton, de toile et de baptiste, ne s'élève pas au delà de 25 fr. par chaque habitant l'un dans l'autre. La dépense des bas, à 4 paires par habitant et à 2 fr. 25, doit être réduite

de moitié en raison de l'usage si général des chaussettes. L'habitant aisé de Paris consomme pas au delà de 2 chapeaux, prix de 16 à 18 fr. aujourd'hui; la classe inférieure au delà d'un chapeau de 10 à 12

L'estimation de la dépense des sousties est de 3 à 4 paires à 10 fr. pour la classe aisée; pour la classe inférieure à 5 fr. La dépense en mercerie est de 4 fr. par personne. La quincaillerie, supportée en grande partie par la classe du peuple, doit être évaluée à une somme égale; celle de la serrurerie et de la bijouterie à une somme moins élevée; celle de la coutellerie à 1 fr. par personne.

La moyenne de la dépense en spectacle ne dépasse pas 8 fr. par individu; par celle en procédure est de 33 fr. par habitant de sorte, dit M. de Châteauneuf, que l'habitant de Paris dépense 4 fois plus en amusements qu'en plaisirs.

Les maisons de jeux et la loterie faussent le calcul sur l'habitant de Paris, sur l'individu principalement, une charge de la même somme de 33 fr. par tête. La moyenne de la dépense en médecine n'exécède pas 4 fr. par individu, ce dont il y a moins à louer la santé qu'à payer le médecin. La modération de la santé est la plus grande. Toutes les dépenses réunies s'élèvent à 324,696,000 ou 24 s. par jour; et en retranchant à ces frais ceux de la subsistance, il reste 903 fr. par an, soit 48 sous par jour, ou un peu plus de 2 fr., en retranchant le dixième prélevé par le trésor.

Si l'on tient compte de la cherté des objets de consommation à l'étranger, on trouvera que la dépense d'un habitant de Paris, expression vraie de la dépense moyenne des départements, représente un chiffre de 1 fr. 80 c. par jour et par tête.

Des calculs de M. Benoiston de Châteauneuf, nous rapprocherons ceux de M. Baude, ancien préfet de police, et conseiller d'Etat et économiste distingué, dit M. Baude, réside dans l'insalubrité beaucoup plus que dans la mauvaise réputation de la richesse. En effet, si nous divisons par portions égales les 10 milliards de produits agricoles ou manufacturiers de France, entre ses 34,000,000 d'habitants, arrivons à environ 300 fr. de rente, ce qui dit à 85 c. par jour.

Paris, que l'on suppose un gouffre fond comme consommateur, Paris, dépeuplé de la part des étrangers, de sa population, consomme moins de 40 kilogrammes de viande par tête et par an; et ce, si l'on entreprenait de traiter sur le même pied toute la population française, il ne resterait plus au bout de quelques mois dans le royaume, ni viande à manger, ni laines à se vêtir, ni cuir pour se chausser. La sèreté des masses n'a donc de remède possible que dans l'accroissement de la richesse sociale ou un travail perfectionné par une culture plus étendue, par une industrie accrue par des débouchés nouveaux, par des

de commerce et par la marine de la France, enfin par des systèmes économiques nouveaux pratiqués dans l'intérieur du pays. (*Revue française* de 1837).

La moyenne générale de la dépense a été déterminée ainsi. Les consommateurs de pain ordinaire consomment en moyenne un peu moins de 600 grammes de pain; les ouvriers 1 kil. 488 grammes. Il n'y a pas de différence entre les cultivateurs et les ouvriers des villes. La consommation des femmes est évaluée à 744 grammes; celle des enfants de 5 ans est de 186 grammes; des enfants de 5 à 10 ans, de 372 grammes; des enfants de 10 à 15 ans, de 558 grammes.

**Budget des classes ouvrières.** — Beaucoup de lumière peut jaillir des moyennes générales que nous venons de reproduire. Nous placerons en regard des calculs de plusieurs mains, sur la dépense des masses. Quelques-uns ont eu lieu sous nos yeux par des hommes que nous avons jugés plus propres que d'autres à les établir, qui appartiennent à la classe ouvrière, et dont l'intérêt égalait l'équité.

**Moyen.** — Chaptal établit le prix moyen de la journée du travailleur agricole, à 1 fr. 25 cent. par an pour 300 jours de travaux, soit à 1 fr. 25 cent. par jour. Moyenne du travail de 4 personnes pendant 200 jours, d'après Villermé: Travail du mari à 1 fr. 450 fr.; de la journée de la femme à 15 cent., 150 fr.; de 2 enfants à 50 cent., 100 fr.; en total, 730 fr.

En Angleterre, le revenu moyen s'élève à 1 fr. par individu; en France, à 198 fr., 93 cent. pendant, le paupérisme est quatre fois plus terrible en Angleterre.

**Dépense.** — Chaptal évalue la nourriture de 18 millions de familles agricoles, formant 72 millions 12 millions d'individus, à 1 milliard 125 millions. La dépense moyenne est en général à 198 fr. par individu, ce qui donne par famille de 4 personnes, 792 fr. M. le baron de Morogug dit qu'on peut l'évaluer à 120 fr. par personne, soit 480 fr. par 4 personnes, à 480 fr.

**Dépense d'une famille d'ouvriers dans une grande ville.** — 4 personnes, pain 235 fr.; viande, œufs, laitage, légumes et assaisonnement, sel compris, 50 cent. par jour, 180 fr.; boissons fermentées, 73 fr.; Logement, 50 fr.; feu et lumière 40 fr.; impositions, 10 fr.; renouvellement et entretien du mobilier 30 fr.; vêtements 128 fr.; dépenses diverses 18 fr.; en total, 730 fr.

La dépense est couverte comme il suit: — Travail du père, 300 jours à 1 fr. 50 cent., 450 fr.; de la femme à 75 cent., 225 fr.; de deux enfants, pendant 100 jours à 50 cent., 100 fr.; — Total, 775 fr. Voici un autre budget de dépenses pour une famille de 5 personnes. — Impôt 25 fr., logement 55, entretien de mobilier 50, outils 40, vêtements et blanchissage 130, vivres 100, bois, éclairage et maladies 50. — Total, 600 fr.

Autre budget en dépense et recette d'une famille d'ouvriers aussi d'une grande ville,

composée également du mari, de la femme, de trois enfants ou de deux enfants et d'un vieillard.

**Dépense.** — **Nourriture.** — Pain, 16 onces par personne, pour 5 personnes pendant 365 jours, 912 kilogr. à 32 cent. 1/2 chacune, faisant en tout 296 fr. 40 cent. — Viande, œufs, laitage, légumes, assaisonnement, sel compris, 50 cent. par jour, pendant 365 jours 182 fr. 50 cent. — Boissons fermentées à 25 cent. par jour, pour la famille, 91 fr. 25 cent. — Total pour la nourriture, 570 fr. 15 c. — **Logement.** — Habitation 50 fr., feu et lumière 40, impositions directes 10, renouvellement et entretien du mobilier 30. — Total, 130 fr. — **Vêtements.** — Habits et linge, à raison de 50 fr. pour le mari, pour la femme de 30 fr.; pour les enfants de 60 fr. — Total 140 fr. — **Dépenses imprévues.** — Ustensiles, tabac, etc., 19 fr. — Total général, 859 fr. 15 cent. — **Recette présumable.** — Travail pendant 300 jours à 1 fr. 50 cent., le mari, 450 fr.; la femme, pendant 200 jours à 90 cent., 180 fr.; enfants, 260 jours à 50 c. 130 fr. — Total 760 fr. — Déficit, 99 fr. 15 cent.

M. Villeneuve de Bargemont, porte la dépense d'une famille d'ouvriers à Lille, à 1,051 fr., ce qui suffit tout au plus, dit-il, pour le faire vivre, à la condition qu'il travaillera 300 jours, et qu'il n'aura ni maladies ni accident.

— **Budget de l'ouvrier de la campagne, pour une famille de 5 personnes.** **Dépense.** — Pain de ménage à raison de 19 onces par personne, pour 5 personnes pendant 365 jours 1,084 kilogr. à 28 cent. le kilogr., parce que ce pain renferme d'autre graine que du froment, 303 fr. 52 cent.; laitage, légumes, viande, assaisonnement, sel compris, à 25 cent. par jour pour 5 personnes pendant 365 jours 91 fr. 25 cent.; boissons fermentées à 10 cent. par jour, pour tout le ménage, 36 fr. 50 cent. — Total pour la nourriture, 431 fr. 27 cent. — **Logement.** — Une maison avec un petit jardin 40 fr., feu et lumière 10, impôt 5, entretien du mobilier 15. — **Vêtements.** — Habits, linge pour le mari, 27 fr., pour la femme 20, pour chacun des trois enfants 45. — Dépenses imprévues 78 fr. 73 cent. — Total de la dépense de l'ouvrier de la campagne avec sa famille, 620 fr.

**Recette.** — 300 journées du chef de la famille, à 1 fr. 25 cent, 375 fr.; 200 journées de la femme à 75 cent., 150 fr.; et 250 journées d'enfants à 38 cent., 95 fr. — Total 620 fr.

Si l'ouvrier peut nourrir une vache ou quelques chèvres, élever un porc et des volailles, son bien-être s'en accroîtra. Dans les Hautes-Alpes, il faut à un ouvrier seul, de 250 à 300 francs; et, pour le ménage ayant deux enfants, de 400 à 600 francs par an.

**Recette et dépense des familles agricoles, appliquées à un département tout entier.** Nous prenons pour type celui de la Somme. — La population du département est de

550,000 habitants; le nombre des habitants des villos, *infra muros*, est d'environ 60,000. Le nombre des communes est de 835. La masse des terres cultivées est de 347,000 hectares, déduction faite des bois et forêts. La moyenne des territoires est donc de 654 hectares par commune. Nous négligeons les fractions. Après avoir retiré de 550,000 habitants, 60,000 pour la population de l'intérieur des villos, il reste 490,000 habitants, lesquels, répartis en 825 communes, donnent en moyenne 581. Les familles rurales sont de 5 individus. — Chaque commune rurale, y compris les faubourgs de villos, qui représentent, dans nos calculs, une commune, et qui pourraient en représenter 10 dans le département de la Somme, renferme donc 130 familles. Les territoires étant de 654 hectares, chaque famille est placée sur un sol exploitable de 5 hectares. Voilà des données positives. En voici d'autres, sur la consommation, que nous avons soigneusement vérifiées, et que chacun peut constater auprès de soi, comme nous l'avons fait. Les tableaux de M. de Jonnés portent la consommation du département, en froment, blé méteil et seigle, à 2,347,544 hectolitres, ce qui donne, par habitant, 425 litres. La consommation des pommes de terre est de 186 litres. 425 litres de blé, donnant environ 270 kilogr. de pain, ce serait une consommation de 760 grammes par tête, et par jour. Comme la population vit presque exclusivement de pain dans ce département, ce calcul approche de la vérité. Voici maintenant des faits certains. Des familles bien économes, composées de trois adultes et de deux enfants en bas âge, consomment par tête et par jour : 685 grammes de blé, 685 grammes de pommes de terre, 21 grammes de viande de porc. Des familles également bien économes, composées de trois femmes adultes, consomment aussi par jour et par tête : 570 grammes de blé, 250 grammes de pommes de terre, 36 grammes de viande de porc. Des groupes de jeunes travailleurs, occupés de travaux extérieurs, consomment par tête et par jour : 750 grammes de blé, 750 grammes de pommes de terre, 125 grammes de viande de vache. Les santés de tous les individus signalés ci-dessus sont parfaites. On peut rapprocher ces chiffres de ceux de M. de Jonnés, et l'on obtiendra des calculs très-approchant de la vérité, sur la consommation d'une commune et d'un département.

Voici d'autres faits également bien constatés, qui jetteront aussi de la lumière sur la question des subsistances. Nous avons vu des ouvriers adultes, remplacer le pain d'un de leurs repas, par une ration de riz bien cuit à l'eau, et édulcoré avec du lait dégraissé au bout de vingt-quatre heures. La ration d'un litre se composait de 63 gr. de riz et  $\frac{1}{4}$  de litre de lait. Une autre ration, composée de 500 grammes de pommes de terre, et de 64 grammes de viande salée et désossée, qui représente 125 grammes de viande fraîche, a suffi de même à un ouvrier

adulte, pour un bon repas. On aperçoit même élevant la proportion des pommes de terre, de 166 litres à 250 litres par an, la consommation du blé descend de 760 grammes par tête et par jour, à 685 grammes. Nous voyons encore que de jeunes ouvriers, qui consomment 125 grammes de viande par jour gras, au lieu d'en dépenser 214 kilogr. pour les 250 jours gras de l'année, ce qui est la moyenne du chiffre porté au tableau officiel, pour les 21 départements de la région du nord, économisent 150 grammes de pain par jour, et 54 kilogr. par l'année. Il résulte de ces calculs, qu'en portant la ration journalière des légumes à 1 kilogr. et celle de la viande à 125 grammes, on devrait celle du blé à 500 grammes par tête, adultes, âge et sexe confondus.

Nous établirons tout à l'heure les raisons d'une hygiène populaire, qui serait un équilibre bien plus régulier que les besoins de la consommation, si nous n'avions le retour des années de disette. La population d'une commune serait-elle parfaitement nourrie, si le régime alimentaire se composait, par tête d'homme, de 500 grammes de blé, 1,000 grammes de légumes frais, tels que pommes de terre, rutelles, navets et choux ; 120 grammes de viande, et  $\frac{1}{4}$  de litre de lait. Il y aurait des excès; mais nous posons ces chiffres, afin de placer une population au-dessus de toute crainte de souffrance. La récolte moyenne d'un hectare de blé, seigle et orge, est de 16 hectolitres net de souvenance pour le blé, 14 hectolitres pour le seigle et l'orge. Nous prendrons 15 hectolitres pour le moyen. Or, l'hectolitre pesant 75 kilogr. l'année commune, le kilogr. de blé doit donner 1 kilogr. de pain, il faut à une famille, dans l'état actuel de notre agriculture pour avoir 500 grammes de pain par tête, une récolte de 80 ares. Il faut 20 ares pour les légumes. Pour la pourvoir de 150 kilogr. de viande et de 550 litres de lait, il faut 80 ares de fourrage de toutes sortes. Il résulte de ce résumé, qu'il faut moins de deux ares par famille, pour produire sa subsistance. Mais pour avoir 80 ares prêts à recevoir du blé, il faut avoir une autre sole de 20 ares, sur laquelle se cultivent les légumes et des fourrages; c'est donc 240 ares qu'il convient d'affecter à chaque famille. Les territoires arables étant de 654 hectares par commune. L'étendue des territoires arables étant de 654 hectares, le nombre de familles de 130, après avoir prélevé 212 hectares pour leurs excès, il en reste 342 hectares pour la culture et la moyenne culture.

Les hommes, pris en masse, créent des éléments de production qu'ils n'ont pas; et plus ils se sont retirés sur le sol qu'ils portent, plus leurs travaux ajoutent à la prospérité. (M. BIRROUX *Principes, formes et des dimensions de la culture, l'économie sociale.*)

Nous venons approuver quelques-uns de l'appui de cette proposition. Si on veut cultiver trois hectares de terre, tant

liées confondues, sauf celle presque complètement infertile, à une famille, elle doit, en les soumettant à l'assolement suivant : un tiers en prairies permanentes, un tiers en légumes largement espacés et abondamment fumés, un tiers en céréales d'hiver et de printemps, en retirant toutes les denrées nécessaires à la subsistance de cinq personnes, et à la nourriture de deux têtes de bétail. — En supposant que la sole de légumes ne reçoit qu'une seule raie de charrue, et que le reste des cultures est exécuté par la famille, en raison des forces de chacun, ce travail ne l'occupera que 40 jours; la récolte en demandera 10; total, 50 journées. — L'assolement de l'hectare de céréales est fait à l'aide de la charrue, la main-d'œuvre se bornera au binage, au sarclage et à la récolte. On peut l'évaluer à 15 jours. La coupe du fourrage de la prairie, emploiera 16 jours, en deux fois. En comptant 2 jours pour la charge et l'étendage du fumier, on aura pour la famille, composée du père, de la mère et d'un enfant, sur trois, capable de travailler, un emploi de 77 journées. L'hectare de prairies en luzerne, ou maïs, ou trèfle, nourrira une vache et un élève; l'excédant de la récolte de légumes frais, complétera leur nourriture d'hiver. L'élève remplace la vache de trois ans trois ans; celle-ci étant abattue, fournit grande nécessaire à cette famille, en ajoutant un jeune porc par an. L'abondance résulte dans cette maison, en pain, viande, et légumes, pour le prix de 77 journées de travail. Elle aura maintenant à acquitter le usage de trois hectares, au prix moyen de 50 fr., plus le mémoire du laboureur, environ 50 fr.; en total, 200 fr. La journée d'ouvrier, quelle que soit sa profession, évalue à 1 fr. 50 cent., celle de la femme à 1 fr. 20 cent., de l'enfant à 50 cent., donne, pour l'emploi de la famille à un travail quelconque, 2 fr. 75 cent. Il faut 73 jours du travail de la famille, pour acquitter ce décaissement de 200 fr. Elle peut trouver ce gain dans les travaux de moisson. 73 journées, ajoutées aux 77 employées à la culture, c'est en total 150 jours, ou la moitié juste du nombre des jours ouvrables qu'il faut à une famille, pour obtenir une abondante subsistance, par la petite culture. L'emploi de l'année sert à pourvoir aux autres besoins. Il est donc évident qu'après avoir créé des moyens de subsistance pour elle-même, le travail de l'homme crée de nouveaux capitaux pour la richesse publique, puisque pour satisfaire ses autres besoins, il est forcé d'alimenter le travail et de créer de plusieurs autres classes de producteurs. Dans toute la région nord du département, la petite culture s'allie naturellement au travail de toutes sortes de professions. L'existence de ces familles, lorsque le travail y règne et que l'inconduite du chef ne peut pas y renverser tous les calculs, est heureuse. Bon nombre d'entre elles prospèrent, acquièrent ou embellissent leurs habitations, et deviennent peu à peu

propriétaires des terres qu'elles cultivent. De mauvaises routines retardent le mouvement d'ascension, cela est vrai; cependant le progrès est réel; la preuve en est donnée par l'élévation continuelle du prix des fermages et l'accroissement également progressif de la consommation des denrées.

Nous possédons quatre fermes à 6 et 8 chevaux sur notre propriété, nous les divisons en 25 cultivateurs; au lieu de 4 chevaux qu'elle employait, la charrue n'en emploie plus que deux.

Maintenant que par une longue pratique de défoncements successifs, et des fumures abondantes, le sol a acquis un degré de légèreté suffisant, nous employons des charrues plus légères; la force d'un cheval suffit. La même propriété occupait 4 laboureurs, elle en occupe 25 en ce moment; peu à peu elle en occupera 50, ne possédant qu'un cheval.

Ce qui est à noter, c'est que les 4 premiers fermiers vivaient misérablement et payaient mal. Les 25 nouveaux payent bien et plus cher que les premiers, et jouissent de plus d'aisance. Et aux moyen d'autres combinaisons, on pourrait encore améliorer le sort de 25 nouvelles familles de petits cultivateurs. A côté de 25 laboureurs exploitant 8 à 10 hectares, se trouvent 100 autres familles qui en cultivent un ou deux; quel est le mode de culture de ces 100 familles? elles font labourer leurs terres par les premiers à prix de façon. (*Manuel de la petite culture.*)

La valeur moyenne du travail journalier ordinaire varie sur une échelle de 70 cent. à 2 fr. On ne trouve ce dernier prix que dans 4 départements sur 86 (Bouches-du-Rhône, Corse, Rhône et Seine). On estime qu'avec 1 fr. 20 c. par jour, une petite maison et un jardin, le cantonnier peut nourrir sa famille.

Nous avons fait établir par des hommes éclairés de Saint-Firmin-Vinenil (Oise), appartenant à la classe ouvrière, la recette et la dépense moyenne d'une famille de la commune. Le produit du travail du mari, à raison de 1 fr. 75 c. par jour, pendant 250 jours, donne 437 fr. 50 c., le produit du travail de la femme, 75 fr.; total de la recette, 512 fr. 50 c.

La dépense normale pour le mari, la femme et son enfant est de 464 fr. 67 c. La cherté des vivres portait cette dépense en 1854 à 697 fr. 15 c., c'est-à-dire à un tiers en sus. En voici le détail tel qu'on nous l'a fourni :

*Dépenses indispensables pour l'existence d'un ménage indigent, composé du mari, de la femme et d'un enfant.* — Pour l'alimentation de chaque jour, pour le mari et la femme : pain, 2 kil. à 40 c., 80 c.; pour l'enfant, 750 grammes; 30 c.; pour graisse, beurre ou lard, pour les trois, 10 c.; pommes de terre, oignons, carottes, choux, salade, fruits, 15 c.; sel, poivre, huile, vinaigre, fromage, 8 c.; viande, 1 kil. par semaine, fait par jour, 13 c.; pour l'éclairage,

chandelle, 2 c.; savon pour blanchir le linge, 2 c.; pour les vêtements de l'homme, composés d'une casquette, un pantalon, gilet, blouse, souliers pour l'été, et bas, chaussons, sabots pour l'hiver, et deux chemises, 7 c.; pour la femme, 5 c.; pour l'enfant, 2 c.; pour les frais de coucher, de draps, couverture, matelas, paille, pour les trois, 2 c.; pour le loyer du logement, 10 c.; bois pour faire cuire les aliments, 3 c.; outils pour le mari, fil, aiguilles, épingles, 1 c. Dépense par jour pour la famille, 1 fr. 48 c.; ce qui fait pour l'année 697 fr. 15 c. Si la cherté des vivres accroît la somme d'un tiers, la dépense se trouve réduite en temps ordinaire à 465 fr., mais dans cette dépense ne sont pas compris les frais d'entretien du mobilier.

La dépense, dans une autre note, est décomposée comme il suit : 1 kil. 50 de pain pour le mari, 1 kil. 16 pour la femme, 1 kil. 50 pour l'enfant; chandelle, 2 c., graisse, 10 c., pommes de terre, 10 c., autres légumes, 5 c., huile et vinaigre, 8 c. Total, 35 c. La même note porte 1 kilogr. de viande par semaine, évalue les vêtements pour l'année à 50 fr., et le loyer à 30 fr. Le travail de l'enfant est porté comme celui de la femme dans la même note à 75 fr., celui du mari aussi à 1 fr. 75 c. par jour, 437 fr. 50 c. par an pour 250 jours. Ces budgets soldent en *déficit*.

La question la plus intéressante qui ait été soumise au congrès de statistique réuni à Bruxelles en 1853, était celle de savoir s'il est possible de dresser, dans tous les pays, le budget économique des classes laborieuses. Un essai de ce genre, récemment tenté en Belgique par les commissions provinciales de statistique, avec le concours du gouvernement, aurait, dit-on, complètement réussi, malgré de très-grandes difficultés. Le célèbre criminaliste, M. Mittermayer, du duché de Bade, aurait également, d'après le rapporteur de la troisième section chargée de l'examen de la question, dressé avec succès une statistique de cette nature dans quelques parties du duché. Ces deux exemples étaient de nature à décider le congrès à recommander une enquête semblable dans les autres Etats; c'est ce qu'il a fait en dressant le programme suivant de cette enquête, sur le rapport de M. Visschers, organe de la troisième section. Le budget des classes laborieuses doit être dressé en recettes et en dépenses. Les recettes peuvent se diviser en ordinaires et extraordinaires. Les premières comprennent les salaires du mari, de la femme et des enfants; les secondes, toutes autres ressources, permanentes ou éventuelles. Il faut distinguer trois catégories de dépenses : les dépenses de l'ordre physique et matériel; les dépenses de l'ordre religieux, moral et intellectuel; les dépenses de luxe ou résultat de l'imprévoyance. Les dépenses de la première catégorie comprennent la nourriture, l'habitation, l'habillement, le coucher, le chauffage, l'éclairage, le blanchissage, les

soins d'hygiène et de propreté, le traitement en cas de maladie, l'entretien et les réparations de l'habitation, l'achat et l'entretien du mobilier, les contributions, taxes diverses, les ports de lettres et frais divers, les frais occasionnés par l'exercice du métier, non compris l'achat des matières premières, les frais de jardinage, quand il a lieu. Les dépenses de la deuxième catégorie embrassent les frais du culte, les frais d'instruction des enfants, les frais d'apprentissage, l'achat de livres et d'estampes, abonnements et rétributions dans un moral, intellectuel ou charitable, la participation aux institutions de prévoyance. Il doit ranger parmi les dépenses de luxe d'imprévoyance la fréquentation des cafés, estaminets, cabarets, l'achat de tabac, pertes au jeu et loteries, les frais de toilette exagérés, la fréquentation des théâtres, dépenses extraordinaires faites à l'occasion des fêtes et réjouissances publiques, emprunts et frais de dépôt au mont-de-piété. Pour chaque catégorie de dépenses, convient d'indiquer, outre l'objet, à quel faire se peut, le poids, la mesure, la quantité, ainsi que l'évaluation en argent. Il y a lieu de donner, à l'appui de ces articles du budget, des renseignements sommaires sur les usages et les mœurs, ainsi que quelques indications générales sur l'alimentation, la nature des habitudes, les habitudes hygiéniques, les taxes, les institutions de prévoyance, les distractions, le nombre des débits de boissons, la consommation des spiritueux, tabacs, etc.

A l'effet de rendre les résultats comparables entre eux, on dresserait pour chaque grande division du pays, ou pour chaque circonscription que l'on voudrait établir et en ayant égard à la distinction entre les ouvriers de l'industrie et ceux de l'agriculture, le budget de trois familles, dont chacune du père, de la mère et de deux enfants, âgés respectivement de 16, 12 et 2 ans. Ces familles seraient prises de trois catégories suivantes : 1° Familles d'ouvriers indigents soutenus en partie par la charité publique; 2° familles d'ouvriers aisés, mais ne participant pas aux secours publics; 3° familles d'ouvriers aisés dans une position complètement indépendante. On indiquerait, pour chaque famille, les métiers exercés par les membres qui composent, en adoptant, pour chaque catégorie, l'exemple ou le spécimen le plus typique, donner une idée exacte de la situation économique du plus grand nombre de familles placées dans des circonstances analogues. Les relevés indiqueraient les quantités sommées autant que possible, et la dépense journalière ou hebdomadaire pour chaque article, en totalisant, en tout cas, la dépense pour l'année entière, de manière à pouvoir mettre de résumer la situation économique de chaque famille au moyen d'une seule addition.

§ II. Situation du salaire. — Nous



cerons l'historique du salaire en parlant de sa réglementation. (Voy. chap. VII.) L'abbé de Saint-Pierre appelle pauvres ceux qui n'ont pas 30 livres tournois de rente, c'est-à-dire la valeur de 600 livres de pain. M. de La Rochefoucauld-Liancourt ne porte le prix moyen de la journée, en 1789, qu'à 10 sous. M. le marquis de Bausset-Roquefort, dans son substantiel petit livre intitulé: *Devoirs, droit et assistance par le christianisme*, évalue le chiffre des salaires dans les 33 départements de la France orientale à 30,062,200 fr., 15 p. 100 de la valeur des produits fabriqués, et ceux de la France occidentale au double, soit à 728,164,404 personnes.

Le chiffre total des salaires, dans les deux fractions de l'empire français, est de 1,022,944,606 fr.

Le salaire de l'ouvrier industriel est évalué par Chaptal en moyenne à 1 fr. 25. Celui des carriers agricoles est porté par le même économiste à raison de 1, 500,000 ouvriers et sur le pied de 120 fr. par ouvrier, savoir: pour céréales à 160,777,654 fr., pour les vendanges à 56,733,850 fr., pour les vignes à 179,735,418 fr. La moyenne du salaire d'un cantonnier dans la France entière est de 1 fr. 30 c. Le chiffre le plus faible est celui de 1 fr. 21 c. (Morbihan), le plus élevé celui de 2 fr. 64 c. (Seine); celui des auxiliaires est de 1 fr. 59 c. Il descend à 1 fr. (Morbihan) et 1 fr. 01 c. (Tarn-et-Garonne), et s'élève jusqu'à 2 fr. 50. (Eure-et-Loir) et même 2 fr. 69 c. (Basses-Pyrénées). M. Dargès évalue à 2 fr. 50 c. le travail de l'ouvrier cultivateur par jour dans la Beauce et dans le centre de la France. (Discours à la Chambre des députés, 18 juin 1843.)

Le prix de la journée de campagne dans le Maine est de 1 fr. à 1 fr. 25 c., le Maine la Bretagne de 90 c. Dans la Seine, la Normandie et le bassin du Rhône, il est de 1 fr. 25 à 2 fr. 50 c. Les ouvrières ne gagnaient pas en 1840 au delà de 1 fr. 1 fr. 25 c. par jour. Nous voyons en 1781 le salaire n'était que de 25 c. dans la fabrique d'Auvergne. La moyenne du salaire des ouvriers de Caen et Bayeux est aujourd'hui de 80 c. à 1 fr. et à Mirecourt de 80 c. A Bruxelles, un ouvrier en dentelle gagne 3 fr. par jour pour faire qu'un centimètre par semaine. L'insuffisance du salaire est la cause de la misère la plus générale. (M. DUCHATEL, *Considérations d'économie politique sur la France*.) Les prix courants des salaires sont presque toujours au-dessous de la valeur réelle du travail. En Angleterre, un rapport à la chambre des communes a constaté que l'accroissement des crimes avait pour cause le taux trop faible des salaires et le manque de travail. (Ib.)

*Abbe.* — Dans la filature de coton de Mulhouse, les prix de la main-d'œuvre s'élevaient de 2 à 3 fr. par jour, c'est-à-dire, de 900 fr. par an. Ils descendent à 1 fr. 50 c., c'est-à-dire, à 450 fr. pour les hommes; ils descendent pour les femmes de 1 fr. 10 à 75 c.,

c'est-à-dire, de 230 à 225 fr. par an; pour les enfants de 1 fr. à 35 c., c'est-à-dire de 300 fr. à 105 fr. par an. (Nous prenons les fleurs pour point de comparaison. Les tisseurs et les ouvriers en indiennes, les constructeurs de machines ont des prix différents.) Les ouvriers tisserands sont payés un prix moindre. La dépense d'un ménage composé d'un homme, d'une femme, d'un enfant de 5 à 10 ans et d'un enfant plus jeune, cotée au plus bas, est de 959 fr. 95 c. par an.

Nous avons dit que le salaire des hommes descendait à 450, celui des femmes à 225, celui des enfants à 105, total du bénéfice 780. Il s'en faut donc à Mulhouse, pour qu'une famille ait toute l'année le strict nécessaire de 179 fr. 95 c. Remarquez que nous supposons trois travailleurs dans un même ménage, et qu'il suffit de la maladie d'un des trois pour accroître la dépense et diminuer le travail. Que sera-ce si la famille entière tombe malade, ou si l'ouvrage manque un seul jour! Pour une famille ainsi composée, il n'y a que deux remèdes, l'augmentation des salaires ou la charité. A Sainte-Marie-aux-Mines le salaire d'un tisserand descend à 7 fr. la semaine soit 1 fr. par jour; celui des femmes et les enfants suit cette proportion. Or, dans la dépense d'un ménage, la dépense d'un homme, au prix le plus bas ne peut pas être évaluée au-dessous de 1 fr. Le tisserand de Sainte-Marie-aux-Mines n'aura donc, nourriture, logement et entretien assurés qu'à la condition de n'être jamais malade ni privé d'ouvrage lui ou les siens.

Pour ces malheureux les caisses d'épargne et les associations de secours mutuels entre ouvriers sont une dérision amère. L'ouvrier de Sainte-Marie-aux-Mines à la condition de n'être jamais malade, et de travailler toute l'année sans un seul jour d'interruption, se nourrit de pommes de terre, de soupe maigre, d'un peu de laitage et d'un peu de pain, plus que médiocre. Du vin il n'en boit jamais. C'est là le régime d'un tisserand dans toute la plaine de l'Alsace.

*Lille.* — Un ouvrier amidonnier, apprêteur, d'étoffe, blanchisseur de til ou de tulle, un calendreur, un chapelier, un teinturier, un tanneur, un laveur, un trieur, un batteur, un peigneur de laine, un filleur de 1<sup>e</sup> classe, un tisseur de calicot, un imprimeur sur tissu, un peintre de 2<sup>e</sup> classe, un ouvrier raffineur de sucre, un tailleur d'habits de 4<sup>e</sup> classe ne gagnent que 30 sous par jour.

— Certaines ouvrières telles que les ouvrières en sarreau, dentelles de 2<sup>e</sup> classe ne gagnent que 60 c. par jour. Le salaire des rattacheuses dont beaucoup conduisent les métiers descend jusqu'à 50 cent., celui des ouvrières en tissage de calicot à 40 c.

Le salaire des enfants descend à 30 c. A ce bas prix pour le mari de 50 ou 60 c., et pour la femme de 35 à 40 c., pour l'enfant de 30 c., vous arrivez en tout à un profit annuel d'environ 800 fr. La nourriture aussi mauvaise qu'on peut la supposer est

évaluée pour le mari, la femme et l'enfant à 638. Le logement roule entre 40 et 80 fr., moyenne 60 fr., c'est pour la nourriture et le logement 798; comptez ce qui reste pour que le ménage subvienne à l'entretien du mobilier, du linge, des habits, du blanchissage, au feu, à la lumière, aux ustensiles de la profession. Si vous portez la journée de travail de la femme à 1 fr., celle de l'enfant à la moyenne de 55 c., vous aurez au lieu de 800 fr. 915 fr. Il resterait pour faire face à toutes ces dépenses 117 fr. Supposez maintenant la maladie, le chômage et nous mettons hors de ligne la débauche, et pourtant la débauche du mari, le désordre de la femme sont des torts dont toute la famille souffre, par la faute d'un seul de ses membres. Des hommes de terre, quelques légumes, des soupes maigres et un peu de beurre, de fromage ou de charcuterie, telle est la nourriture normale d'un ouvrier inférieur de Lille. L'eau est son unique boisson durant le repas, sauf à s'en dédommager au cabaret.

*Saint-Quentin.* — Dans les fabriques de Saint-Quentin, le salaire des hommes descend à 1 fr. 30 c. dans la ville, dans la campagne à 1 fr. pour les femmes, à 75 c. à la ville, à 50 c. à la campagne, pour les enfants à 25 c., ce qui fait pour une famille à trois cents jours de travail 660 fr.

La nourriture d'un ouvrier qui ne boit que de l'eau, revient à Saint-Quentin, pour un homme à 75 c., pour une femme à 60 ou 65 c., pour un enfant à 40 ou 50 c.; ainsi elle coûte au mari la moitié de ses jours ordinaires, sans tenir compte des 65 jours où il ne travaille pas, à la femme et à l'enfant au delà de leur bénéfice, quand leur salaire n'excède pas 50 et 25 c. Que reste-t-il à la famille pour le logement, le blanchissage, l'entretien. Nous n'avons rien dit des prélèvements que la coquetterie des femmes ajoute à l'ivrognerie des hommes pour pressurer le ménage.

*Rouen.* — Les prix des journées à Rouen descendent à 1 fr. 75 c.; à 1 fr. 50 c. dans un certain nombre de professions plus mal rétribuées que les autres; pour les femmes à 75 c., pour les enfants à 50 c. Nous ne raisonnerons pas avec ces chiffres, nous faisons meilleure la cause des défenseurs du bon salaire des ouvriers. Nous supposons pour l'homme un bénéfice de 1 fr. 87 c. pendant 300 jours, soit de 561, pour la femme de 1 fr. par jour, soit de 310, total du bénéfice commun 861. Un ménage sans enfant peut vivre avec ces gains, mais à supposer des enfants en bas âge, on a calculé que la dépense de la famille, quand le pain ne coûtait que 15 c. la livre, est de 2 fr. 50 c. par jour, pour l'année, de 912 fr. Elle ne peut donc pas subsister. En résumé un ménage peu vivre s'il n'a point d'enfant; il ne peut faire d'épargnes s'il en a un, et il ne peut vivre s'il en a deux ou trois. Reste le bureau de bienfaisance et la charité privée.

*Elbeuf.* — Les ouvriers d'Elbeuf, les moins habiles, gagnent de 1 fr. 50 à 1 fr. 75 c., la femme 75 c., les enfants 45 c., ce

qui fait pour la famille un produit de 810. Ce salaire suffit, dit-on, par le motif que les ouvriers d'Elbeuf sont rangés et laborieux. Beaucoup même feraient des épargnes. Est-il possible qu'il en soit ainsi avec la ressource unique de la main-d'œuvre ?

*Louviers.* — A Louviers les prix sont également pour les hommes à 1 fr. 75 c., 69 c., 1 fr. 50 c., 1 fr. 35 c., 1 fr. 30 c.; pour les femmes à 1 fr., pour les jeunes filles 75 c., pour les enfants de 10 à 14 ans, à 50 c. Si vous écoutez les économistes ou que vous laissez faire les chiffreurs de statistique, ils vous prendront la moyenne des salaires les évalueront pour les hommes à 2 fr. par jour, soit par an à 888, pour les femmes à 1 fr. 74 c. par jour, soit 435, pour un enfant à 93 c., soit 279, et les ouvriers ont ainsi une moyenne de revenu de 1602 fr. Il ne s'agit pas d'une moyenne à prendre, mais de savoir si l'on doit accepter des salaires cotés si bas, qu'en travaillant l'année entière lui, sa femme et ses enfants, tel ouvrier doive être réduit à recourir à la charité publique, même lorsqu'il n'est ni malade, ni infirme, lui ni les siens.

*Tarare.* — Dans les fabriques de Tarare, quelle est la position d'une partie des ouvriers ? Une famille composée de 5 personnes le père, la mère et 3 enfants, tous supposés en bas âge, qui n'a de revenu que le salaire payé par la fabrique, reçoit, savoir : Le père, 420 fr.; la mère travaille dans son ménage, 225 fr.; un enfant de 8 à 12 ans, 120 fr. Total : 765 fr. Voyons la dépense : Pour la nourriture du père : Celle du père est portée à 200 fr., la mère, à 150 fr.; de l'aîné des enfants, 100 fr.; des deux autres, à 100 fr. Total : 550 fr. Le logement est évalué 70 fr.; le chauffage, 20 fr.; le clairage; 15 fr.; l'habillement de toute la famille, 140 fr.; les autres frais seront évalués à 60 fr. Total : 305 fr. Laquelle somme ajoutée au prix de la nourriture donne le revenu n'est que de 765 fr. Excédent de la dépense sur le revenu, 90 fr. Dans les montagnes de la montagne, les dépenses de la même famille s'abaissent à 690 fr.; si cette était la même l'excédant du revenu au cas qu'il fût le même, serait de 75 fr.

*Reims.* — Voyons comment les ouvriers passent pour les ouvriers de Reims. Le salaire des trieurs de laine, des batteurs mécaniques, des trousseurs et cardes, peigneurs, des tisserands à la Jacquard, foulonniers, laveurs, linceurs, l'entortilleurs de drap, rameurs et cylindres des manœuvres enfin, ont de 1 fr. 75 c. par jour, haut et descendant, en passant par les intermédiaires : 1 fr. 50, 1 fr. 40, 1 fr. 30. Pour les femmes occupées à l'épluchage, au devidage, à 90 cent. pour les enfants.

Le prix moyen des ouvriers mal rétribués est aussi de 1 fr. 50 c. par jour pour les hommes, ce qui fait à 300 journées 450 fr.; les femmes, à 270 fr.; pour les enfants 120 fr. Total du revenu; 840 fr.

Nous abaissons si peu le chiffre du revenu que dans un rapport fait au conseil d'arrondissement par le sous-préfet de Reims, le salaire des femmes descend jusqu'à 75 cent. par jour, soit par an à 120 fr., ce qui fait tomber le revenu de la famille à 795 fr.

Arrivons à la dépense. On a vu que la nourriture d'un ouvrier de Tarare n'était évaluée qu'à 200 fr., son logement à 70 fr. Total: 270 fr. La nourriture d'un ouvrier de Reims est évaluée au taux moyen de 274 fr., son logement à 50 fr. Total: 324 fr. Différence au préjudice de l'ouvrier de Reims, comparé à celui de Tarare. 54 fr.

La conclusion est, que les ouvriers d'un certain ordre ont peine à vivre à Reims, même lorsqu'ils sont économes et n'ont aucune charge. Il n'est pas difficile de prévoir ce qui se passe si les ouvriers sont malades ou manquent d'ouvrage.

Le journal *l'Industriel de la Champagne*, imprimé à Reims, annonce que plusieurs milliers d'ouvriers du pays voient leur salaire s'abaisser jusqu'à 1 fr. par jour; bon nombre jusqu'à 50 ou 60 cent. et ce fait, il l'attribue en invoquant le témoignage des négociants, des fabricants, des magistrats, des conseillers municipaux de la ville.

**Rethel.**— A Rethel, le salaire de plusieurs ouvriers est fixé également au taux trop faible de 1 fr. 50 cent. par jour. Le pain et la viande y sont au même prix qu'à Reims, les légumes à meilleur marché, mais le vin y est plus cher. L'ouvrier gagne 1 fr. 50 cent. pendant 300 jours, soit 450 fr. Le prix moyen d'une pension à Rethel est de 1 fr. 40 cent. par jour, soit pour 365 jours de 511 fr. La dépense excède le revenu de 61 fr.

Les ouvriers à 1 fr. 50 par jour peuvent permettre la dépense moyenne du prix d'une pension, d'autant moins qu'en dehors de ce prix, il reste à l'ouvrier à s'habiller, se nourrir et s'entretenir. Notons qu'au prix de 511 fr. de pension, les ouvriers couchent deux dans un lit.

**Sedan.**— Voici une fabrique modèle, celle de Sedan. Le salaire des malheureux tisserands (déduction faite du bobinage des trames qui est à leur charge) y descend à 1 fr. 50 cent., et celui des bobineuses à 50 cent., celui des enfants à 40 cent. Ainsi le produit du travail dans la famille d'un tisserand est le suivant, savoir: Pour le père, à 360 fr.; la mère, à 150 fr.; l'enfant à 120 fr. Total du revenu de la famille: 630 fr. Il n'y a pour le père que le travail de nuit et le travail du dimanche, c'est-à-dire deux mauvaises ressources. On dit que les ouvriers de Sedan ennuient facilement leur famille, élèvent généralement leurs enfants et que beaucoup font de petites épargnes, qu'ils sont bien nourris. Cela peut être vrai en général, mais ne l'est pas à coup sûr pour les tisserands en particulier. Cela est vrai dans l'hypothèse des moyens perdus des staticiens qui élèvent à Sedan la recette du mari, de 675 fr.; de la femme, de 300 à 375 fr.; de l'enfant, à 225 fr. Ce qui établit des totaux de 1,125 fr. à 1,275 fr. Dans cette hy-

pothèse, la moyenne de la dépense des ouvriers peut être portée à 987 fr. 50 cent. et il leur reste une épargne de 137 fr. 50 cent. à 287, 50. Mais la classe inférieure des ouvriers valides aussi, laborieux aussi, quelle est sa condition? comment fera-t-elle face à cette dépense de 987 fr. 50 cent., celle dont le revenu n'excède pas 630 fr.?

**Amiens.**— A Amiens c'est pire encore. Le salaire de certains ouvriers tombe à 1 fr. et même 75 cent., et dans les campagnes jusqu'au chiffre misérable de 67 cent. Comment vivre à ce prix quand l'ouvrage manque, ce qui arrive à Amiens assez souvent pendant plusieurs jours. Tantôt le chômage dure tout le jour, tantôt le fabricant retranche des heures à l'ouvrier payé à la tâche. Sur les minces salaires qu'on vient de voir, il faut la plupart du temps diminuer pour les tisserands le devidage ou bobinage de la trame. Aussi les ouvriers d'Amiens sont-ils plus mal nourris encore que ceux de Lyon, de Rouen, de Reims et de Sedan. Une famille composée du père, de la mère et de deux enfants en bas âge ne peut vivre dans la ville si elle ne gagne de 14 ou 15 fr. par semaine, si elle n'en a que 12 elle vit à peine. Or, nous venons de voir que tel ouvrier ne gagne pas par semaine au delà de 6 francs.

La femme ne peut travailler dans l'hypothèse de deux enfants en bas âge. Supposons qu'elle gagne 36 fr., c'est 9 fr. par semaine, à 12 fr. par semaine c'était la misère, à 9 fr.; calculez ce qui reste à faire à la charité. Si vous envisagez l'ouvrier seul, vous trouvez que la dépense indispensable réduite au plus bas prix dans une pension d'ouvrier pour la semaine est celle-ci: Pour la moitié d'un lit et chaque jour, un bouillon, 1 fr.; pain pour la semaine, 1 fr. 30 cent. Portion d'un mets à chacun des deux repas principaux, avec un peu de fromage, 3 fr. 50 cent.; bière très-légère et coupée d'eau, 70 cent. Total de la dépense de la semaine: 6 fr. 50 cent.

On a vu que tel ouvrier tisserand ne gagnait pas au delà de 75 centimes par jour, ce qui donne par semaine de 6 jours à 4 fr. 50 cent. Il s'en faut de 2 fr. que ces ouvriers puissent se procurer la moitié d'un lit et la nourriture dans la pension d'ouvriers à 6 fr. 50 la semaine, toujours non compris l'habillement, le blanchissage et les menus dépenses.

**Lodève.**— A Lodève, le salaire d'un ouvrier teinturier est de 1 fr. 50 à 1 fr. 75 cent. et sa nourriture de 1 fr., dans une pension ou à l'auberge. Il lui reste moitié pour son logement et son entretien. Quelques épargnes sont possibles si le travail est continu et la conduite bonne. Un ménage à ce prix de 1 fr. 75 cent. peut vivre si la femme gagne 75 cent. et un des enfants 50 cent., c'est pour la famille 3 fr. par jour, soit 900 fr. Nous disons que le ménage peut vivre et pourtant nous avons vu la dépense moyenne

d'une famille portée tout à l'heure à 967 fr. 50 cent.

**Carcassonne.** — Nous retrouvons à Carcassonne les salaires à 1 fr. 25 cent. par jour, mais les trousseurs et les cardeurs ne gagnent pas au delà de 60 cent. Le salaire des ouvrières est le même, celui des enfants est de 40 cent. A ce taux un ménage n'a pour vivre, mari, femme et enfant, que le misérable revenu de 675 fr., dans le premier cas et dans le second que 480 fr. Les salaires des tisserands varient de 1 fr 16 cent. à 80 cent. Carcassonne est la ville de fabrique où les ouvriers sont les plus mal traités. La position de l'ouvrier n'y est pas tenable.

**Lyon.** — Il n'est pas aussi facile à Lyon qu'ailleurs de déterminer le prix des salaires et d'établir leur rapport avec le prix des choses nécessaires à la vie. La journée d'un compagnon tisseur est à peine de 1 fr. 50 c. par jour. D'autres ouvriers ne gagnent pas au delà de 90, 80 et même 66 cent. pour chacun des 365 jours de l'année, soit par an 240 fr. Le prix moyen des salaires secondaires ne dépasse pas 1 fr. 75 cent., soit environ 500 fr., c'est à-dire un revenu inférieur à celui d'un domestique mâle, à Paris, nourri, logé, chauffé, et quelquefois habillé chez son maître.

Remarquez que les ouvriers des métiers à monter, ne travaillent pas au delà de 240 jours par année. Tous ont à subir un chômage qui peut s'évaluer aux deux vingt-septième de l'année. Le marchand-fabricant de Lyon peut interrompre ses travaux sans inconvénient, et l'ouvrier en souffre. Quand les commandes cessent des milliers de famille restent sans ouvrage, c'est-à-dire sans pain, autre que celui de la charité.

Nous disons que le salaire de l'ouvrier lyonnais, donnait 500 fr. environ, nous aurions dû dire, dans la rigueur arithmétique, 525 fr.; or nous trouvons que pour le même ouvrier la dépense varie de 2 fr. à 1 fr. 50 cent. par jour, soit de 730 fr. à 540 fr.

	Par semaine.	Par année.
Pain.	4 fr. 50 c.	78 fr. 22 c.
Bonne chère.	5 25	273 75
Blanchissage.	35	18 25
Logement	4 25	65 18
Achat d'habits, linge, souliers.	4 89	98 55
Pour se faire raser, couper les cheveux.	17	8 86
<b>Total.</b>	<b>10 fr. 41 c.</b>	<b>542 fr. 81 c.</b>

La dépense normale des ouvriers de Lyon serait, assuro-t-on, de 2 fr. par jour, et il s'en faut de plus de moitié qu'un grand nombre atteigne à ce bénéfice; ainsi, en résumé, la plupart ne peuvent vivre avec leurs propres ressources au taux actuel des salaires. Un des remèdes au mal qui existe

serait d'abandonner aux femmes seules la confection des travaux les moins productif

**Saint-Etienne.** — Les salaires des ouvriers de Saint-Etienne sont moindres encore qu'à Lyon. Ce qui les sauve, c'est que parmi eux un grand nombre de femmes, de filles, d'agriculteurs ou d'artisans ne sont pas dépourvus d'autres moyens d'existence quand la fabrication faiblit.

**Avignon.** — Les six mille métiers d'Avignon et des villages voisins sont occupés peu près exclusivement par des femmes et des filles, dont le salaire s'élève de 90 cent à 1 fr. 50 cent. par jour, tandis que leurs maris ou leurs frères, dans d'autres industries, obtiennent de 1 fr. 75 cent. à 2 fr. 1 cent. Ainsi, dans ces fabriques, le problème se trouve résolu de confier aux femmes seules les travaux qui sont pour les hommes d'un trop faible produit. On croit sans peine qu'avec ces salaires, des habitudes d'économie et le bon marché des denrées, les ouvriers du pays parviennent à une certaine aisance.

**Nîmes.** — Les fabriques de Nîmes confirment tout ce que nous avons dit de bas prix des salaires. Les hommes gagnent pas au delà de 1 fr. à 1 fr. 50 cent., les femmes de 60 cent., et les enfants de 40 cent. Ce revenu suffit à peine à empêcher la famille de mourir de faim dans les années ordinaires. Elle n'y trouve pas de quoi entretenir, de quoi faire instruire les enfants, et encore moins doit-elle songer à réaliser quelques économies?

Voici, à Nîmes, le montant de la dépense moyenne d'une famille composée de quatre personnes.

**Nourriture.** — Pour un homme, 1 fr. 310 fr. 25 cent.; pour une femme, 210 fr. 25 cent.; pour deux enfants de 6 à 12 ans, 255 fr. 25 cent. — Totale, 784 fr. 75 cent. A cette dépense, ajoutez pour le blanchissage et le entretien des vêtements, 200 fr. 75 cent.; pour le loyer, 60 fr.; pour les menus, 36 fr. 50 cent. — Total de la dépense, 1081 fr. 25 cent. Les enfants, quand ils grandissent, ne raient accroître l'aisance du ménage. Ils quittent la maison des père et mère précisément à l'âge où les infirmités gagnent ces chefs de la famille, et ils s'en vont d'un peu plus loin asseoir leurs foyers sur de non moins chétifs éléments.

Nous avons tiré nos chiffres du *Traité de l'état physique et moral des ouvriers*, par M. le docteur Villermé.

Des informations prises par le gouvernement en 1833 lui apprirent que les ouvriers de Metz et Nancy ne gagnaient pas au delà de 75 cent. Il en était de même dans les Vosges.

Nous n'avons parlé qu'en passant du chômage. Au 30 avril 1843, c'est-à-dire en pleine calme à Saint-Quentin, à Amiens, à Valenciennes, les deux tiers des ouvriers sont

travaux et sans salaires. Les meilleurs d'entre eux gardés par les fabricants sont portés dans le travail de manière à faire languir la production qui est réduite des trois quarts. Heureusement les travaux de terrassement occupent et nourrissent ces nombreux infortunés qui, sans ce secours, n'auraient pas un morceau de pain pour eux et leur famille. — Voy. ATELIERS DE CHARITÉ.

L'ouvrier belge n'est pas plus favorisé que l'ouvrier français sous le rapport du salaire; si l'industrie belge produit à meilleur marché, c'est grâce à son activité et à celle de l'ouvrier qui travaille plus que celui de France.

Les ouvrages d'aiguilles sont si peu rétribués à Londres que les jeunes personnes qui s'y livrent ont de la peine à gagner 3 à 5 shillings (3 francs 75 centimes à 5 francs par semaine), en travaillant seize à dix-huit heures par jour. Le salaire d'une brodeuse est, pour une forte journée, de 50 à 60 cent.; les autres n'obtiennent généralement que 30 centimes pour coudre une chemise, et 20 à 25 centimes pour un pantalon. On ne saurait rien imaginer de plus affreux que l'existence de ces pauvres filles (dans une ville où les denrées alimentaires sont aussi chères qu'à Londres). Il faut qu'elles se lèvent dès quatre ou cinq heures du matin, dans toutes les saisons, pour se mettre à l'ouvrage ou pour aller recevoir les commandes des marchands. Elles travaillent sans relâche, jusque vers minuit, dans des chambres étroites, où elles sont réunies, par plus d'économie dans l'usage du feu et de la lumière, par cinq ou six. Sont-elles admises à demeurer dans un magasin de mode ou de lingerie? on les nourrit mal, et, sous prétexte d'urgence, on les tient à la chaîne jour et nuit, en leur donnant à peine quatre ou cinq heures de sommeil, qui sont encore régulièrement supprimées le samedi. Cette vie sédentaire et cette application constante les vieillissent avant l'âge quand la phthisie les épargne. Doit-on s'étonner si quelques-unes, effrayées ou rebutées de trouver le chemin de la vertu aussi rude, tendent les bras à la prostitution? Un grand nombre préfèrent mourir lentement de faim que finir d'un seul coup par le suicide.

En Suède, la journée de l'ouvrier est de 70 centimes; celle des cultivateurs habiles de 70 à 80 centimes; celle des cultivateurs ordinaires de 30 à 40 centimes. Le chiffre de la dépense d'un petit fermier a été évalué par M. Liddel (consul anglais à Copenhague) à 272 francs. Dans les familles de laboureurs, les dépenses sont de moins des deux tiers de ce chiffre.

§ III. *Diverses causes de la misère des masses ouvrières.* — Les causes de la misère et du malaise sont nombreuses et complexes. Elles sont personnelles ou générales: elles résident dans l'individu ou dans les institutions ou dans les circonstances extérieures. Elles sont physiques ou morales, accidentelles ou permanentes. L'agglomération

des travailleurs dans de vastes ateliers a altéré les conditions de moralité, d'instruction et d'hygiène de la plupart d'entre eux. Les mœurs ont décliné en même temps que la nature physique de l'ouvrier. Par le labeur assidu des parents et le travail précoce des enfants la génération s'est affaiblie. L'intempérance et la débauche y ont contribué, et avec la corruption des mœurs les liens de famille se sont relâchés. Ces faits, sans avoir partout la même gravité, existent cependant dans un grand nombre de manufactures. Si les formes nouvelles du travail ont modifié à ce point l'existence physique et morale des travailleurs, faut-il en conclure que les causes de ces changements subsisteront toujours, et que la grande industrie exercera fatalement une influence déplorable sur la condition morale et physique des travailleurs? Non, les plaies engendrées par l'industrie moderne ne sont ni aussi incurables ni aussi destructives que les adversaires des grandes manufactures voulaient bien le dire.

La grande manufacture a ouvert un champ nouveau au travailleur en même temps qu'elle a modifié les conditions de l'industrie parcellaire. L'ouvrier, en se détachant des petits ateliers, a renoncé aux habitudes domestiques. Autrefois il faisait en quelque sorte partie de la famille du maître. Il était forcé de suivre l'ordre de la maison et de se soumettre à des conditions qui impliquaient des habitudes régulières. Cette situation est entièrement changée par la suppression des jurandes et l'établissement des manufactures. L'industrie réglementée rapprochait l'ouvrier du maître et créait des liens que la liberté et l'émancipation du travail sont venues rompre. Les grands ateliers et l'agglomération des ouvriers dans les manufactures ne permettent plus aux entrepreneurs de suivre cette espèce de régime patriarcal qui préservait les ouvriers d'une infinité de dangers et d'écarts. Le travailleur est maintenant livré complètement à lui-même. Il n'est plus assujéti à une surveillance journalière. Célibataire, il est forcé de vivre dans les auberges, dans les cabarets, et de se loger chez des étrangers; marié, il obéit trop souvent encore aux entraînements de ses camarades, et subit de cette manière tous les dangers de la vie d'auberge. L'immoralité et la débauche qui en résultent ne sont point la conséquence directe, immédiate du travail des manufactures. Celui-ci conduit à la vérité sur une pente glissante, il détruit la surveillance que subissait l'ouvrier dans la famille du maître. La tutelle de celui-ci, préjudiciable sous beaucoup de rapports à l'ouvrier, était cependant une sauvegarde pour sa moralité, et une garantie pour une vie plus régulière.

La liberté, en affranchissant l'ouvrier, le livre à des appétits, qui ne sont point contenus par l'éducation. Nous voyons l'ivrognerie et la débauche s'introduire parmi les classes inférieures; nous voyons le concubinage se montrer sans scrupule; nous

voient des mariages précoces ruiner l'avenir du travailleur ou le chargeant d'une famille dont les besoins excèdent les ressources. Mais les causes de ces désordres et de ces misères, faut-il les attribuer uniquement au régime des manufactures ? Ce serait une singulière conclusion ; et, si elle était exacte, il faudrait alors se soumettre fatalement à toutes les influences funestes qui menacent le genre humain.

L'ouvrier, par sa seule volonté, ne peut pas échapper à l'action malsaine des ateliers, aux fatigues excessives que lui impose quelquefois sa condition ; il ne peut pas acquérir dans un âge avancé l'instruction qui lui a été refusée dans sa jeunesse. Mais il dépend de lui d'avoir une conduite morale et régulière, d'être économe, sobre et laborieux ; chacun sait que l'éducation développe et fortifie les penchants honnêtes, et qu'un ouvrier qui a reçu de bons préceptes, qui a eu de bons exemples, qui ne moins facilement le droit chemin que le sujet dont l'éducation a été abandonnée au hasard et la jeunesse livrée aux influences corruptrices ; mais encore une fois, la grande industrie, les manufactures, la concentration des capitaux ne sont nullement en cause sous ce rapport, et ce qui le prouve jusqu'à l'évidence, c'est qu'on rencontre les mêmes désordres dans l'industrie parcellaire, parmi les ouvriers qui se trouvent d'ailleurs dans des conditions assez semblables à celles qui existaient autrefois dans les professions manuelles.

Quoiqu'il y ait en apparence une liberté réciproque dans les transactions entre les maîtres et les ouvriers, ces derniers sont néanmoins placés dans une dépendance qui résulte de l'ascendant du capital sur le travail. L'ouvrier qui n'a pas d'épargne, qui dépense son salaire chaque semaine, chaque jour, est facilement exposé au décadement ; c'est alors qu'il aliène son avenir, qu'il reçoit du maître des avances à des conditions excessives, et que, engagé par un contrat onéreux, il aggrave sans cesse sa situation. Il n'est que trop vrai que les maîtres profitent quelquefois de la détresse des ouvriers, et qu'il se crée ainsi des abus criants dans les manufactures.

Ainsi les maux, la misère, la dégradation physique et morale de l'ouvrier ont une triple cause, et les réformes doivent, par cela même, avoir un caractère complexe. Il s'agit moins, dans l'accomplissement de cette tâche, de grossir les salaires, que d'élever moralement les classes ouvrières, de leur donner le sentiment de leur dignité, de leur valeur, de l'importance de leur mission dans l'ordre social. C'est au gouvernement à prendre l'initiative. Le gouvernement doit l'éducation aux enfants du peuple ; non pas une éducation savante, inutile aux travaux manuels, mais une instruction morale et religieuse combinée avec les connaissances élémentaires que tout homme qui veut remplir un rôle dans la société doit

avoir. Le gouvernement doit protéger les travailleurs de tous les âges, de toutes les conditions, contre les influences funestes qui résulteraient de la cupidité, de l'indifférence ou de l'incurie des maîtres. En ce qui concerne la conservation de l'individu, il s'agit à la conservation de la société, et nous ne pensons pas que, sous prétexte de ne pas gêner la liberté, il faille livrer le travailleur à tous les hasards de l'ingénuité cupide du maître. Le pouvoir a donc à remplir une double tâche à l'égard du travailleur ; il doit protéger sa jeunesse, lui fournir les moyens de s'instruire et d'acquiescer les connaissances qui le mettront à même de pourvoir à ses besoins et de se créer une existence indépendante ; il doit, par des lois protectrices, réprimer les abus qui pourraient nuire à la moralité, à la santé ou à la liberté de l'ouvrier, en limitant l'étendue des pouvoirs du maître, en imposant aux transactions de tout genre des règles compatibles avec la liberté des transactions, pour non-seulement à maintenir les droits du travailleur, mais encore à le préserver des traitements qui pourraient épuiser sa force ; en un mot, le gouvernement doit intervenir dans les manufactures, aussi bien que dans l'industrie parcellaire, une police protectrice dans l'intérêt de l'hygiène et de la morale du travailleur.

Si l'Etat a de graves et sérieux devoirs à remplir envers l'ouvrier, celui-ci doit contribuer de ses propres forces à l'amélioration de sa condition. Ce n'est point l'augmentation du salaire, qui hâtera le plus l'accomplissement d'une si noble tâche. Voyons-nous pas la misère pénétrer quelquefois dans toutes les catégories de travailleurs et ceux qui sont le mieux payés ne trouvent-ils pas aussi dans le décadement dans les métiers et les diverses professions où les ouvriers sont mieux rémunérés dans les manufactures, on rencontre souvent plus de désordres et d'irrégularité. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter un coup d'œil sur les habitudes des ouvriers de ces lieux. Les chômages volontaires, l'ivrognerie, la débauche y détruisent l'effet des plus forts salaires. Si, dans l'état actuel de la moralité de certains travailleurs, on doublait ou triplait leur salaire, on admettant que cela fût possible, que gagnerait-on ? Non. Nous croyons au contraire que le travailleur souffrirait, et que les désordres ne cesseraient que s'aggraver avec l'augmentation des sources de l'ouvrier. Nous insistons sur ce point, parce qu'il est fondamental dans le programme de la régénération. Quand l'ouvrier est entré dans la voie des réformes de cette nature, il arrivera facilement aux moyens organiques qui pourront améliorer sa condition. Il trouvera de grandes ressources dans l'association sous le rapport moral et matériel, et il marchera d'un pas plus résolu dans la carrière laborieuse que lui est assignée par la Providence.

La tâche du maître consistant à livrer à la fois l'initiative du pouvoir et les efforts



individuels et collectifs des travailleurs dans le royaume du bien. En assainissant ses ateliers, en y introduisant l'ordre et le respect des règlements, en encourageant l'association des ouvriers entre eux, en veillant à l'éducation de leurs enfants et en les aidant dans les arrangements de leur vie matérielle, il ne fait que fortifier ses propres intérêts, et il donne des bases plus solides à son industrie et à ses travaux. On voit qu'il faut un triple concours pour arriver à l'amélioration du sort des classes ouvrières. Ces améliorations sont de deux natures, d'une part intellectuelles et morales, et de l'autre économiques ou matérielles.

Dans l'état présent des choses, nous n'avons pas les ressources nécessaires pour l'éducation et l'instruction des classes inférieures, et quels qu'aient été les progrès de l'instruction élémentaire dans notre pays, nous restons à cet égard encore au-dessous de plusieurs peuples du continent. Les écoles industrielles et agricoles naissent à peine chez nous. Les enfants des classes inférieures, après avoir reçu dans les écoles primaires une instruction très-insuffisante, ne possèdent aucune des notions utiles dans le choix d'une profession technique. Ils sont forcés de se livrer à des travaux tout à fait simples, ou de faire un long apprentissage pendant lequel ils sont pour la plupart employés comme manœuvres plutôt que comme apprentis, et à l'expiration des délais stipulés par le contrat d'apprentissage, ils ne sont pas toujours en état de pourvoir à leurs besoins. Une première éducation technique et une bonne législation sur le contrat d'apprentissage (cette loi aujourd'hui nous l'avons, — voir ci-après) mettront les jeunes travailleurs en état de suivre leur carrière avec plus d'intelligence et de profit. Il s'agit pour l'ouvrier d'aborder surtout le travail dans les meilleures conditions possibles, qu'il se place dans l'agriculture, dans la manufacture, ou dans l'industrie métallurgique. Or, on n'arrive à ces conditions que par une instruction préparatoire que le gouvernement seul peut faire donner aux classes inférieures.

On a fait en France et dans plusieurs pays manufacturiers une loi sur le travail des enfants dans les manufactures pour limiter d'une part la durée du travail, et pour déterminer de l'autre un minimum d'âge pour les admissions. La loi a cherché à concilier l'instruction des enfants avec ces deux dispositions fondamentales; mais il est prouvé que dans une foule de localités et dans la capitale même, les écoles sont insuffisantes ou manquent tout à fait pour remplir ce vœu de la loi. Il est évident que, à quelques exceptions près, le pouvoir central ou les communes peuvent seuls fournir les moyens d'instruction par la fondation d'écoles.

Nous avons quelques écoles d'agriculture et d'arts et métiers, et un enseignement supérieur formé par les cours du Conservatoire des arts et métiers. Mais ces établissements exercent qu'une faible influence sur l'ins-

truction des classes inférieures pour lesquelles ils sont d'ailleurs à peu près inaccessibles. Ainsi, l'enseignement industriel élémentaire qui prépare à toutes les professions, celui qui devrait être le plus répandu, manque à peu près totalement chez nous. Il ne s'agit point d'apprendre dans ces écoles un métier, mais uniquement d'acquérir certaines notions techniques et graphiques, qui facilitent plus tard l'apprentissage et en abrègent la durée. Nous ne donnerons point ici le programme de ce genre d'enseignement; les écrits sur cette matière sont très-nombreux, et plusieurs Etats de l'Allemagne ont déjà réalisé avec succès l'établissement d'écoles populaires et d'écoles industrielles uniquement destinées à l'éducation et à l'instruction des classes inférieures.

D'après des observations dont l'exactitude ne saurait être mise en doute, la taille et la force des hommes diminuent en France. Cet amoindrissement se remarque dans les campagnes aussi bien que dans les villes, et les opérations du recrutement, entre autres, ont contribué depuis longtemps à le constater. On doit le rapporter sans doute à des causes variées; mais on ne peut pas se dissimuler que les transformations industrielles, le séjour et l'agglomération des ouvriers dans les manufactures, l'application précoce des enfants au travail et la démoralisation si grave des classes ouvrières n'aient hâté ce funeste résultat. On peut, sinon détruire, du moins neutraliser plusieurs de ces causes qui contribuent à l'abâtardissement de la race. M. Théodore Fix indique les exercices gymnastiques parmi ces moyens. Ces exercices, ne sont pas conseillés à tous les ouvriers adultes. Ceux qui exécutent des travaux fatigants, qui exigent une grande application physique, développent assez leur force musculaire, et à ceux-là il faut plutôt des exercices intellectuels. Mais combien n'y a-t-il pas de travaux dans l'organisation industrielle qui retiennent l'ouvrier constamment dans la même position et qui finissent par altérer ses facultés physiques! La gymnastique, dans ces cas, rétablit l'équilibre et les forces, et rend aux membres cette souplesse qu'ils sont menacés de perdre par une position gênée et uniformément la même. La gymnastique appliquée aux classes inférieures a, dans ces derniers temps, fait de rapides progrès en Allemagne, aux Etats-Unis et même en Angleterre. Chez nous, elle ne fait point assez partie de l'éducation de la jeunesse, et nous ne tenons pas en général compte de l'influence salutaire des exercices physiques sur les organisations débiles ou languissantes. On a bien introduit la gymnastique dans l'éducation des classes moyennes et supérieures; mais jusqu'à présent on n'a pas songé à accorder le même bienfait aux classes inférieures dont l'éducation est encore si imparfaite.

Le travail des manufactures, en paralysant les forces physiques, en arrêtant la croissance, contribue par cela même à dé-

traire l'énergie de l'âme, car la santé et la force du corps importent plus qu'on ne pense à l'élévation et au perfectionnement des facultés morales. Les exercices physiques entretiennent la vigueur de l'esprit, fortifient la volonté, ils rendent l'homme propre à braver les périls et à surmonter les obstacles. De ce point de vue, la gymnastique devrait faire partie de l'éducation de toutes les classes de la société.

A mesure que les ouvriers seront plus moraux, plus instruits, ils sauront mieux régler et débattre leurs intérêts; leur conduite sera plus sage et plus modérée; il y aura plus de stabilité et d'ordre dans leurs habitudes, et l'association sera ainsi favorisée. Au compagnonnage, si funeste, seront substitués des liens plus réguliers et qui n'amèneront pas ces dangereux conflits qui surgissent souvent aujourd'hui dans un même corps de métier. En donnant au *livret* des ouvriers une forme plus précise et mieux arrêtée, on augmentera les garanties réciproques du maître et des travailleurs, et ces derniers eux-mêmes auront vis-à-vis l'un de l'autre une position nette, parce que le livret, dans sa véritable expression, contient l'abrégé des antécédents de l'ouvrier en même temps que l'énoncé de sa valeur morale et matérielle. Ces renseignements ne sont-ils pas d'une incontestable utilité lorsque les ouvriers veulent établir entre eux, par l'association, des liaisons plus intimes qui entraînent une certaine solidarité et qui confondent souvent les intérêts de tous les associés? Le livret doit donc être de la part du gouvernement et du pouvoir législatif l'objet d'études sérieuses, car nous sommes assurés que, bien conçu, il sera un moyen de sécurité et de moralité pour les maîtres et les ouvriers. (Il a été tenu compte de ces observations.) L'établissement de règles fixes pour le contrat d'apprentissage pourra avoir une heureuse influence sur le sort des ouvriers, surtout au début de leur carrière. Les apprentis ne sont que trop souvent victimes de la cupidité des maîtres. Ils sont quelquefois l'objet des spéculations répréhensibles, excédés de travail et soumis à des traitements funestes à leur développement physique et intellectuel.

Médiateurs entre l'ouvrier et le maître, les conseils de prud'hommes débarrasseront l'industrie d'une foule de conflits qui pourraient en entraver la marche. L'institution a fait ses preuves depuis quarante ans; il ne s'agit plus aujourd'hui que de généraliser autant que possible et de l'appliquer à toutes les industries qui ont quelque importance dans l'ensemble de la production.

Disons maintenant quels peuvent être les devoirs du gouvernement en ce qui concerne la police des manufactures. Si les enfants ont été exposés et sont encore exposés, à une application excessive, si les soins pour leur instruction et leur état hygiénique ont été négligés, et si la loi a voulu remédier à ces incon vénients dans un intérêt d'humanité, qui est en même temps un intérêt so-

cial, il est évident que le législateur doit également porter ses regards sur la position des travailleurs adultes dans les manufactures, afin de préserver ces travailleurs des influences funestes à leur santé et à leur moralité. Ce droit d'intervention de la part du gouvernement existe déjà en principe et en fait. Et n'y a-t-il pas une législation par exemple sur les établissements insalubres? N'y a-t-il pas certaines professions qui sont placées sous la surveillance de l'autorité pour ne pas compromettre la sécurité et la salubrité publiques? Ces mesures préservatrices sont prises dans l'intérêt collectif de la société. La loi sur le travail des enfants, dans les manufactures renferme sans doute une pensée d'humanité; mais elle a ensuite été dictée pour préserver la génération des travailleurs des maux qu'entraînent des fatigues précoces. On n'a pas seulement vu des victimes individuelles, on a encore voulu garantir d'un dommage certain le corps social tout entier. Nous concevons qu'il est plus difficile de limiter la durée du travail de l'ouvrier adulte: ce serait enchaîner sa liberté. Mais l'Etat peut obliger le manufacturier à le placer dans de suffisantes conditions de salubrité; il peut ordonner que certains ateliers soient construits de telle façon que l'ouvrier ait assez d'air et d'espace; il peut encore intervenir pour exiger l'application d'appareils de salubrité qui diminuent les dangers de quelques industries. Tout cela doit se faire non-seulement dans l'intérêt spécial des travailleurs, mais, comme nous l'avons dit, dans l'intérêt collectif de la société et pour arrêter la dégénérescence et l'affaiblissement de l'espèce. (Voy. chap. VII.)

Le mélange des sexes dans les grands ateliers est une des circonstances qui contribuent le plus à la démoralisation des ouvriers. Ce mélange n'est pas toujours une nécessité de l'industrie; car on peut citer un assez grand nombre d'établissements où il n'existe pas, et où les entrepreneurs ont pu établir la séparation sans s'imposer de trop grands sacrifices. Le gouvernement aurait aussi à intervenir dans cette question. De même que beaucoup d'entrepreneurs ont pris l'initiative pour réclamer une loi sur le travail des enfants dans les manufactures, de même on peut citer un assez grand nombre d'industriels disposés à accepter les modifications qu'on introduirait sous ce rapport dans le régime des manufactures. Le pouvoir est le gardien de la morale publique, et, à ce titre, il a évidemment le droit de veiller à la conservation des mœurs, surtout lorsque le danger est tel qu'il menace toute une classe de la société.

Les avances que font les maîtres aux ouvriers sont la source des plus graves abus, et le travailleur est très-fréquemment victime de la dépendance dans laquelle il se place lorsqu'il anticipe sur son salaire. Il perd sa liberté, et de là résulte que le fabricant ou l'entrepreneur ne se fait, dans une foule de circonstances, aucun scrupule d'abuser de cette position. L'ouvrier ne peut quitter la

maître qu'après avoir acquitté sa dette envers lui, et si, malgré la dette, l'ouvrier reçoit de congé, celle-là reste mentionnée sur le livret, et dès lors il rencontre de très-grands obstacles pour se placer de nouveau, parce que l'entrepreneur qui le reçoit est forcé de lui faire subir des retenues au profit du maître s'il vient de quitter, jusqu'à l'extinction complète de la dette. En déclarant non privilégiées toutes les créances des maîtres inscrites sur le livret des ouvriers, on couvrirait le mal à sa racine. Il est vrai que les ouvriers, dans des cas difficiles ou dans des moments de détresse, ne trouveraient plus les mêmes facilités auprès des entrepreneurs. Mais lorsqu'on sait que très-souvent les entrepreneurs conduisent l'ouvrier sur cette pente glissante pour l'exploiter ensuite et pour lui imposer les plus dures conditions, on conviendrait que les avantages exceptionnels que les ouvriers trouvent dans le mode actuellement usité, ne peuvent compenser les résultats funestes qui accompagnent les avances qu'ils ont reçues. Cet usage est beaucoup plus fréquent dans l'industrie parcelaire que dans la grande manufacture. Cependant, même dans celle-ci, les avances en argent, soit en objets en nature, sont la cause de spéculations répréhensibles, et de détérioration de l'ouvrier. Pour ce motif, un changement dans les rapports est nécessaire, et si une loi déclarait les créances des maîtres non privilégiées, ni les maîtres, ni les ouvriers ne pourraient s'en plaindre. Les seconds en éprouveraient bientôt la bienfaisante influence, et le petit nombre des premiers qui cherche aujourd'hui des bénéfices dans cet usage ne ferait que rentrer dans les conditions ordinaires auxquelles obéissent tous les manufacturiers honnêtes.

Il arrive que des crises commerciales ou industrielles, des catastrophes ou des phénomènes physiques détruisent momentanément l'état normal d'une partie de la population. Dans ces cas, il est du devoir du gouvernement et de la société de venir au secours des victimes. Cette assistance s'est manifestée, au surplus, plus d'une fois. Les inondations, les incendies, la grêle amènent une action réparatrice de la part du pouvoir, et les différentes classes de la société interviennent aussi elles-mêmes spontanément pour adoucir les effets de ces désastres. Cette assistance est une obligation, et il ne faut pas la considérer comme une charité qui n'implique jamais un devoir absolu. Par conséquent, même que le gouvernement et la société offrent au secours des individus qui ont souffert dans leurs propriétés, par cela même aussi le pouvoir doit adoucir les souffrances des classes ouvrières qui ont été momentanément frappées par des événements en dehors de toutes les prévisions humaines. Mais, qu'on le remarque bien, une pareille assistance constitue un fait exceptionnel dans la vie du travailleur, et il ne faudrait pas que la production comptât d'une manière égale sur des secours de cette nature. La

charité elle-même est destinée à soulager des misères individuelles, et en agissant d'une manière permanente, elle ne doit s'étendre qu'aux individus qui sont hors d'état de travailler, aux invalides de la société qui n'ont pas la plénitude de leurs facultés intellectuelles et physiques. La charité, considérée comme élément de la production générale, se transforme en un impôt, et dès lors elle perd son efficacité et son caractère moral et religieux. Les établissements de bienfaisance, les hôpitaux, les hospices ne sont destinés qu'aux infirmes, aux malades et aux vieillards, et la charité privée doit surtout compléter l'insuffisance de ces établissements. Le pouvoir, sans doute, ne peut donner assez de sollicitude à ceux-ci; mais il ne faut pas qu'il en méconnaisse la destination, et il ne faut pas que la philanthropie leur assigne un rôle qui encouragerait la paresse ou l'imprévoyance d'une certaine classe de la société aux dépens de la société tout entière.

Quand le pouvoir a rempli sa tâche à l'égard du travailleur, quand il a favorisé son éducation, quand il lui a fourni des moyens d'instructions, et lorsque enfin il le préserve, autant que cela est possible, des influences funestes à sa moralité et à sa santé; qu'il le protège, autant que cela est compatible avec la liberté industrielle, contre les abus qui résultent de la puissance hiérarchique du maître et du capital dont celui-ci dispose; quand le gouvernement a fait tout cela, l'ouvrier, de son côté, doit aussi réunir ses efforts pour améliorer sa condition; il doit user de tous les moyens pour accroître ses forces, son instruction et sa moralité. Car c'est dans ces efforts qu'il trouvera plutôt la source des améliorations auxquelles il aspire que dans une augmentation de salaire.

Si, par un calcul qui ne nous paraît guère possible, on parvenait à établir, d'une part, le nombre des journées que les ouvriers de toutes les classes perdent au cabaret et dans la débauche, et, de l'autre, les sommes qui sont ainsi dépensées improductivement, on serait étonné de l'énormité des pertes de temps et d'argent occasionnées par le désordre et la mauvaise conduite des travailleurs. Il y a à Paris seulement environ 6,000 marchands de vin qui n'existent pour ainsi dire que par les ouvriers. Sans doute, comme ceux-ci ne vivent plus dans la famille du maître, ils sont obligés de chercher leur subsistance ailleurs. Mais le tiers des marchands de vin qui sont actuellement dans la capitale répondrait et au delà aux besoins réels des ouvriers célibataires qui n'ont pas un ménage pour y prendre leur nourriture. Ces profits absorbés par 4,000 marchands de vin qui, loin d'être un élément utile dans la société, en sont au contraire la plaie, suffiraient pour faire exister un pareil nombre de familles. Maintenant, si les journées passées au cabaret étaient employées au travail, les ouvriers trouveraient là une nouvelle source de bénéfices et une sauvegarde contre de fréquents entraînements. L'État ne

peut point, sans porter atteinte à la liberté industrielle, limiter le nombre des cabarets (35), pas plus qu'il ne peut défendre aux ouvriers de les fréquenter. C'est à ceux-ci de prendre des habitudes d'ordre et de fuir des lieux qui compromettent à la fois leur santé et leur moralité. Les maîtres peuvent favoriser ces tendances; les manufacturiers de Sedan ont réussi à détruire presque complètement l'ivrognerie chez les classes ouvrières de leur ville.

Les mariages précoces ont les conséquences les plus graves pour le sort et l'avenir des classes ouvrières. Cet acte si important s'accomplit en général, chez les travailleurs, avec la plus grande légèreté. Des enfants viennent aggraver la situation, jusqu'à ce que ceux-ci soient en âge de suivre les travaux de la fabrique. Si l'inconduite de l'ouvrier complique cette situation, alors la famille est inévitablement livrée à une misère affreuse. De pareils exemples sont plus nombreux encore dans les manufactures que dans l'industrie parcellaire; mais ils se rencontrent aussi chez les artisans des grandes cités, où malheureusement les occasions de dissipation pour les ouvriers sont aussi fréquentes que dans les foyers industriels. Ce sont les faits de cette nature qui frappent particulièrement les réformateurs et les philanthropes, et sans recourir aux causes de ces douleurs, ils en rendent la société responsable. Ils accusent les industries et les institutions, quelque étrangères que soient les unes et les autres à ces maux qui, pour la plupart du temps, ne prennent leur source que dans l'imprévoyance et le désordre. La sobriété et l'économie engendrent la prudence, et la prudence, dégagée même de toutes les considérations morales, est un suffisant préservatif contre le mariage, et à plus forte raison contre le concubinage, toutes les fois que l'ouvrier ne se sent pas en état de nourrir et d'élever une famille. Voyez les classes supérieures! Avec quelle prudence et quelle circonspection ne contractent-elles pas des mariages! Les classes moyennes imitent cet exemple, et c'est là ce qui contribue à leur aisance et à leur prospérité. Pourquoi les classes inférieures ne marcheraient-elles pas dans la même voie? Pourquoi ne gouverneraient-elles pas leurs penchants par les mêmes considérations et avec la même énergie? Une meilleure éducation, de meilleurs exemples, et l'esprit d'ordre et d'économie sont une préparation nécessaire à la réforme fondamentale que nous indiquons ici. Il y a dans le monde un certain nombre de causes de prospérité qu'il faut étudier soigneusement. Or, parmi ces causes, il n'y en a pas de plus efficaces que la continence et le choix judicieux de l'époque à laquelle l'homme peut

contracter mariage et s'élever au rang de chef de famille.

On ne peut pas faire de lois préventives contre le mariage, et tout ce qu'on a dit à ce sujet est impraticable. Proscrivez alors l'époque à laquelle l'ouvrier doit marier, ou lui interdisez complètement mariage, serait porter atteinte à sa liberté et à sa dignité. De semblables mesures n'arrêteraient d'ailleurs pas l'accroissement de la population, et ne feraient qu'augmenter le nombre des enfants illégitimes. Quelques gouvernements allemands ont apporté de nombreuses entraves aux mariages dans les classes inférieures, et ces entraves ne sont qu'une cause de désordre. Il y a en Alsace une foule d'ouvriers pauvres qui n'ont pu se procurer les secours nécessaires pour se marier, précisément à suite des mesures prises par les pays auxquels ils appartiennent, et qui se trouvent engagés dans des unions illégitimes. Ces mesures préventives manquent complètement leur but. C'est dans l'individu même qu'il faut chercher les sources des réformes, et en lui faisant connaître ses devoirs, ses intérêts, sa véritable situation, qu'on l'incitera de contracter des mariages précoces et qu'on lui donnera le sentiment des périls qui attendent un père de famille qui n'a que d'insuffisantes ressources pour nourrir et élever ses enfants. De pareilles conditions auront plus de valeur à ses yeux que tous les systèmes. Loin de nous en venir la pensée d'interdire à l'ouvrier le mariage. Il a plus que personne besoin des joies et des consolations de la famille; mais en satisfaisant il les trouvera lorsqu'il se sera fait un capital par l'épargne, lorsqu'il sera autant que cela est humainement possible, écarté les mauvaises chances de l'avenir, et fixé les incertitudes de sa condition. (Voyez FRI.)

§ IV. *Misères des campagnes.* — L'influence favorable de l'agriculture sur les mœurs n'est pas controversable, mais les mœurs de la campagne, moins mauvaises que celles des grands centres manufacturiers, sont loin d'être bonnes. Les campagnes manquent d'instruction, manquent d'éducation, manquent de principes, et qu'elles manquent de religion. Il n'y est introduit une liberté de penser, de parler, d'agir dans les deux sexes, si grossière et si audacieuse, que, sans le foyer de la religion prédominant de la civilisation, ce serait le venu de la barbarie.

La licence morale et intellectuelle de la régence et du siècle de Louis XV, tant en tre-pieds, sans decorum, c'est là ce que les campagnes ont hérité des villes, quand le mouvement de rotation des idées eut lieu le xviii<sup>e</sup> siècle aux populations rurales et

(35) Il y a des États où les auberges et les cabarets constituent des monopoles. Le gouvernement ne s'occupe le droit d'en limiter le nombre, et il n'accorde l'autorisation d'établir de nouveaux cabarets qu'après des enquêtes et lorsque la nécessité en est

suffisamment démontrée. C'est ainsi que les choses se passent dans plusieurs cantons de la Suisse et dans quelques États de la Confédération germanique.

corruption dans les villes augmente le célibat, tandis que le mariage est favorisé dans les campagnes par les mauvaises mœurs en même temps que par les bonnes. L'élément corrompueur manquant dans les campagnes, la corruption s'y engendre d'elle-même, et le mal grandit sous l'influence funeste de l'irreligion; mais la corruption y étant à peu près réciproque, y mène presque toujours au mariage qui, presque toujours, en est aussi le remède. Nous sommes en mesure d'affirmer que dans telles communes rurales de certains départements, la moitié des grossesses, et au delà, précède le mariage.

Revenez ce qu'a dit des campagnes un état moderne : A quelles indigences morales sont-elles descendues? Dans quelle mesure religieuse se sont-elles douloureusement endormies? L'ignorance des premières vérités, des plus simples devoirs a ouvert de son ombre épaisse le toit des laborieux (36); la plus imbécile impiété, en même un foyer champêtre, versant l'insulte et la stupide dérision sur les plus augustes mystères, sur les plus saintes obligations de la morale. Le grand nom de Dieu n'y sert que d'injure aux hommes faits et de jouets aux enfants. Les âmes courbées sur la charrue qui déchire la terre ne se redressent jamais pour regarder le ciel; elles vivent de la vie du corps; elles fendent le bois et elles taillent la pierre, croyant en faire sortir la paix du cœur, les plaisirs enchanteurs de la bonne conscience et le contentement de la vie. On y croit toutes les fables surannées, les mensonges manifestes, les sorciers, les livres impurs, les ignobles superstitions, et l'on n'y croit pas le catéchisme et l'Evangile. Les consciences, quand elles remuent encore, se plient à toutes les erreurs, comme les moissons se courbent à tous les vents. L'église du village n'est guère qu'une ruine incommode dont on détourne la vue ou tout au plus une maison de solitude, où chaque matin le prêtre isolé va verser ses prières, ses pleurs solitaires sur la perte de ses enfants. (Mandement de Mgr Fayet, évêque d'Orléans, depuis représenté à l'assemblée constituante de 1848.)

Dans nos cités, on lutte contre la contagion du mal qui se propage naturellement par l'agglomération, au moyen d'excellentes écoles destinées à moraliser et à procurer plus de bien-être; mais comme du côté des campagnes rien d'analogue ne s'établit, que même les bons exemples deviennent de plus en plus rares par l'absence des personnes religieuses et dévouées, c'est là que la contagion des vices de la ville s'étend chaque jour. (M. le baron de Montreuil, *Annales de la Charité*, 1855.)

D'un autre côté, reconnaissons que la charité jusqu'ici n'a pas ouvert ses entrailles pour les indigents de la classe agricole. Ils ont faim et ils manquent de pain, ils ont froid et ils manquent de bois,

et ils manquent de vêtements, de plus ils sont malades et ils manquent de médecin et de remède. L'ouvrier est-il sans ouvrage à la ville, les bourses s'ouvrent pour y suppléer, des quêtes, des bals, des concerts, des loteries, des ventes philanthropiques lui viennent en aide. Il a la paroisse qui est riche et le bureau de bienfaisance. Il a le dispensaire qui lui fournit le pain, ensuite, le médicament et le médecin en maladie, il a l'hôpital, s'il est malade, il a l'hospice s'il est vieux. L'indigent des campagnes n'a rien et il n'a pas d'avances pas d'économie, car les travaux de la campagne sont trop peu payés pour lui en laisser. La femme de l'indigent peut trouver de l'ouvrage dans les villes, la femme de l'indigent dans la campagne n'en trouve jamais, si ce n'est dans les pays manufacturiers, quand la ville ou la manufacture ne sont pas loin. L'enfant des indigents dans la ville trouve la crèche, la salle d'asile, l'école. Les enfants de l'indigent dans la campagne sont, hélas! le plus souvent privés de tous ces avantages à la fois. La constatation de l'état moral de la France exige d'autres détails.

§ V. *Irréligion*. — La moralité est meilleure dans les pays où le catholicisme est le mieux observé. Parmi les 17 départements où il est le plus florissant, la France du Nord ne compte qu'un seul département; et l'on voit que cette même France du Nord donne 13 départements parmi les 17 qui fournissent le plus d'accusés.

Sur les 54 départements de la France du Midi où le catholicisme a conservé plus d'empire qu'ailleurs, 4 seulement figurent parmi ces 17 départements, qui apportent à la somme des crimes, le plus fort contingent. Même observation applicable à l'ouest de la France, car sur les 7 départements du littoral compris depuis les Pyrénées jusqu'au cap Finistère, pas un seul ne figure au nombre des départements où il y a le plus d'accusés de crimes, et tous, à l'exception de la Charente-Inférieure, sont compris dans les deux séries où le catholicisme est le mieux pratiqué.

Les départements réputés les plus religieux, sont ceux-ci :

Rhône, Loire, Loire-Inférieure, Ille-et-Vilaine, Vaucluse, Haute-Marne, Cantal, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Haute-Loire, Basses-Pyrénées, Lozère, Gard, Landes, Isère, Mayenne, Sarthe.

Les moins religieux :

Hauts-Pyrénées, Cher, Indre, Corrèze, Dordogne, Ariège, Seine-et-Marne, Charente, Creuse, Lot, Haute-Vienne, Bas-Rhin, Nièvre, Seine-et-Oise, Ardennes et Aisne.

Sous le rapport physique, l'infériorité des habitants de la chaîne des Alpes et du bassin du Rhône est évidente, la durée de la vie y est inférieure à celle des autres départements. C'est la misère de la classe ouvrière qui en est cause.

Dans le groupe du Limousin et la Marche,

(36) D'après l'*Abeille des Pyrénées*, un père dissipateur et ruiné par l'inconduite, a vendu sa fille

agée de 6 à 7 ans à un marchand de chansons moyennant 400 fr. (1856)

les mœurs sont meilleures que dans la chaîne des Alpes et que dans le bassin du Rhône, mais la classe inférieure y est mal nourrie et plongée dans la plus profonde ignorance; la population y est chétive et rabougrie et meurt vite. Qu'on y porte l'éducation et l'industrie qui moralisent, sans quoi le remède serait pire que le mal. L'Auvergne, les montagnes des Cévennes et de la chaîne des Pyrénées, sous le rapport des mœurs, sont les plus mauvaises du Midi, et ce sont celles de tout le Midi où l'instruction primaire est la plus développée. Dans ces départements la nourriture est mauvaise.

Dans la 2<sup>e</sup> division militaire de la France du Midi comprenant le bassin du Rhône, la moralité est relativement bonne; mais les enfants trouvés y sont plus nombreux qu'en Auvergne, où les mœurs sont pires.

Dans le Berry et le centre, l'instruction primaire est arriérée. Les populations sont mal nourries, mal logées, elles sont de petite taille et la vie n'y est pas de longue durée. Pourquoi ne pas combattre ces effets dont on connaît les causes?

Dans la Bretagne et le Maine, la nourriture est mauvaise, les maisons manquent d'air et de lumière; portez-y de nouvelles théories d'agriculture, multipliez les voies de communication, et l'aisance y fera cesser cette infériorité relative, qui a la pauvreté pour cause.

Les mœurs sont mauvaises dans l'ancienne Normandie, cherchez-en la cause et portez-y remède. Les crimes, les bâtards et les enfants trouvés y sont plus nombreux que dans les autres départements du Nord, plus mauvais en masse sous le rapport des mœurs que ceux du Midi. La loi du recrutement s'y exécute mal. L'impôt s'y paye mal. Pourquoi ne pas stimuler les agents du pouvoir? comment admettre qu'on laisse subsister ces besoins de réformes ou des points si graves?

Dans le Nord proprement dit, en prenant la Seine pour point de départ, la moralité est plus mauvaise que dans tous les autres départements, c'est là que les crimes sont les plus nombreux, qu'il y a le plus d'enfants trouvés, le plus de suicides, le plus de paupérisme indigène ou importé. Le gouvernement fermera-t-il les yeux sur ces misères?

Les crimes sont nombreux dans l'ancienne Alsace, les mœurs y sont corrompues, c'est à l'en-seignement, c'est à la morale religieuse à aviser. (*Essai de statistique de Dangville.*)

§ VI. *Professions industrielles les moins profitables.* — Les professions les moins productives sont celles qui joignent le débit à la manipulation, autrement dit qui mettent le producteur en rapport avec le consommateur. Tels sont le cordonnier, le tailleur, après eux les ébénistes, les tourneurs, les coiffeurs, qui fournissent à la population indigente les classes les plus nombreuses.

§ VII. *Dégoût de la profession.* — Le dégoût de sa profession est un travers de

l'homme. Horace l'a dit; et puisque ce travers est général, il ne faut pas s'étonner de le rencontrer chez l'homme du peuple, dont la condition est souvent si misérable. Non, Jean Chrysostome déplore comme Clément ce que le favori de Néron, avait regardé comme philosophe. *Inde cuncta in gemula manum mala dimissarunt quod multa loci maximum Deum esse positum arbitratu suarum artum minime tractent et summo tibi se nisi ducent si carum peritum profectum.* Toutes sortes de maux ont frappé l'homme quand le plus grand nombre ont une gloire à mépriser leur profession et en sont venus à considérer comme une honte de s'en rendre habiles.

§ VIII. *Concurrence.* — La concurrence peut-elle être classée parmi les causes de la misère? L'historien socialiste, Louis Blanc est d'avis de l'affirmative. « Le principe de l'association, » dit-il, « fut attaqué, introduit en 1789; il y eut erreur, erreur profonde. Au lieu de le détruire, il aurait fallu le constituer sur des bases nouvelles. La révolution se mit à crier en face de l'Europe: Nous voulons la liberté absolue de la conscience dans l'ordre religieux, nous voulons la liberté absolue par l'individualisme de l'ordre politique; et, dans l'ordre social, nous voulons la liberté par la concurrence illimitée. On ouvrit à l'activité humaine une voie dans laquelle on ne savait pas s'en précipiter; on lui donna les ailes de la vapeur. On ouvrit à l'audace de l'intelligence humaine un champ si grand qu'elle courut qu'elle devait y rencontrer l'abîme. »

« Ce principe de l'individualisme fut fait, et laissez passer, fut proclamé. On dit, succès aux forts et malheur aux vaincus! Eh bien! il y avait là un principe qui devait amener la destruction de la société et sa transformation. Avec le système de la libre concurrence on produisit des ténèbres. Dans telle industrie il y a des débris dans telle autre il y a encombrement. On ne se fait avec ordre là où la règle manque. Là où l'ordre n'est pas, l'anarchie s'ensuit. »

« On nous dit: Vous voulez empêcher la concurrence illimitée, mais vous étouffez les versaires de la liberté! Nous répondons: La concurrence étouffe la liberté du fort, la liberté du faible, la liberté de l'ignorant. L'état sauvage est celui de tous les états qui consacre le mieux la liberté; car dans l'état sauvage, l'homme le plus fort est librement libre de tuer le plus faible et de s'emparer du daim et du chevreuil pour manger. Le plus fort musclé de cet état de société égorgé le plus faible. Dans le système de la libre concurrence il en est ainsi des plus intelligents et des plus forts à l'égard des autres. L'homme supérieur et intelligent qui abuse de sa supériorité commet un acte de tyrannie. »

« Le principe de la société actuelle est le principe de l'antagonisme, de l'isolement, de la concurrence. La concurrence, c'est le



antement perpétuel de la misère, parce qu'au lieu d'associer des forces de manière à leur faire produire le plus possible, elle les frotte perpétuellement les unes contre les autres, de manière à les détruire perpétuellement les unes par les autres. Où est aujourd'hui l'atelier qui représenté des bénéfices sans que ces bénéfices représentent la ruine de tous les ateliers rivaux? Quelle boutique conscrirait-on aujourd'hui, sans avoir profondément dans le cœur le désir de ruiner le voisin de droite et le voisin de gauche? quelle est aujourd'hui la fortune qui ne se compose pas de cent destructions et de cent ruines? quel est le bonheur du riche qui ne se compose pas de toutes les larmes des malheureux. La fortune d'un seul individu représente le bonheur de plusieurs milliers d'hommes. Cette société est maudite, car, cela est inique, croyable. Une société composée de cette sorte n'est pas une société de citoyens, c'est une terre impie, hypocrisie.

La concurrence est une cause de pauvreté, parce qu'elle entraîne une énorme déperdition de travail humain, parce qu'à chaque heure de jour, à chaque point de la société, qui-convient réussit représente quelqu'un qui a échoué, c'est évidemment une perte pour la société tout entière. La masse de richesses résultant de ce travail ainsi perdu et détruit, compose une masse tellement effrayante que, si on en faisait le calcul, on reculeraît d'effroi. C'est parce qu'on ne le fait pas qu'on dit que la concurrence est un principe de richesses. La concurrence est une cause d'appauvrissement général, parce qu'elle livre la société au gouvernement grossier, au gouvernement imbécile du hasard. Quel est le producteur dans le système de la concurrence qui peut répondre de sa prévoyance, de sa sagesse, on pourrait dire de sa loyauté? bonne. La concurrence force les producteurs à produire dans une nuit obscure, à produire en vue d'un marché dont il est absolument impossible de déterminer les ressources et de calculer les limites. (Discours prononcé au Luxembourg le 20 avril 1848.)

Nous ajoutons à cette sortie du socialisme un exemple saillant de l'excès du laisser-faire et du laisser-passer. La libre concurrence va jusque-là que le même propriétaire peut louer et louer deux boutiques dans la même maison à deux marchands de la même profession. Nous voyons dans le prospectus du Bazar Provençal, boulevard de la Madeleine (cité Vendé), en France, que l'on vend dans les deux magasins, dans les deux, des chocolats et des sirops, des confitures, des vins fins et des fruits en conserve au même n° 13.

IX. Logements insalubres. — Il est impossible de se rendre compte de l'état déplorable d'un grand nombre des logements occupés par la majeure partie des pauvres et des ouvriers, surtout dans les villes industrielles; il est impossible de contempler les conditions redoutables de leur insalubrité, sans reconnaître qu'il y a là un mal profond et

invétéré sur lequel la sollicitude du législateur doit être nécessairement appelée. Non pas qu'il soit donné à l'action de la loi de porter remède à ce mal dans toute son étendue. Il n'est ni dans le devoir, ni dans le pouvoir de l'Etat de procurer à chacun des membres de la société la satisfaction complète de ses besoins matériels. La misère est malheureusement au-dessus de la portée des gouvernements; ils ne peuvent jamais prétendre à la faire disparaître, parce que, comme les autres fléaux et les autres châtements, elle est placée sous la main de Dieu. Mais tous leurs efforts, toutes leurs tentatives, dans la limite de ce qui est juste, de ce qui est possible, de ce qui est humain, doivent être appliqués à en adoucir les rigueurs et à en diminuer les ravages. (Rapport de M. Henri de Riancey à l'assemblée législative.)

L'habitation est une des choses les plus importantes de la vie du pauvre et de l'ouvrier. C'est le centre de ses affections, c'est le lieu de son repos; c'est là qu'après de longues fatigues d'une journée passée au loin, il trouve les délassements, les joies et les peines de la famille. Pour la femme, pour les enfants, c'est la résidence presque continue du jour et de la nuit: c'est l'horizon tout entier! Dans la somme des charges qui pèsent sur le ménage, le loyer est une des plus lourdes; dette privilégiée qui se solde trop souvent avec le mobilier le plus nécessaire. Au point de vue moral, le chez soi entre pour beaucoup dans les habitudes de l'ouvrier. Il faut même le dire: l'aspect intérieur de l'habitation du pauvre révèle et reflète, en quelque sorte, les conditions morales de ceux qui y résident. L'ordre, l'économie, le soin accusent, au milieu des tristes témoignages du dénuement, l'esprit de force et de courage, le sentiment de la résignation, la dignité d'une pauvreté noblement acceptée et énergiquement soutenue. Combien de fois, en pénétrant dans le réduit qui abrite la misère elle-même, n'avons-nous pas été frappés de cet effort presque héroïque qui parvient à dissimuler la réalité des privations sous les ingénieuses apparences d'une active et intelligente économie! Il est peu de spectacles plus attachants que celui de l'humble logis où préside une industrieuse sollicitude, où brille une simple et rigoureuse propreté. Et nous le constaterons avec joie, ce spectacle n'est pas rare dans la population laborieuse. C'est presque toujours l'indice de la moralité, de la probité; c'est comme le cachet extérieur de la vertu; de même que l'incurie, la négligence, la malpropreté trahissent, la plupart du temps, la mauvaise conduite, l'immoralité et la débauche.

Ces conditions intérieures ne dépendent pas toujours de la volonté de l'ouvrier, mais elles exercent une influence considérable sur ses habitudes. Si l'ouvrier trouve dans son habitation non pas l'agrément, mais la propreté, mais la salubrité, il s'y plaira, il y restera. Au contraire, supposez, ce qui est malheureusement trop fréquent, un air méphitique, des émanations nauséabondes, il

s'empressera de le fuir pour aller chercher au dehors des distractions presque toujours dangereuses, et dont l'abus conduit trop souvent à l'insensibilité et à l'abrutissement. On l'a remarqué avec raison, l'insalubrité du logement, qui amène le dégoût du foyer domestique, est l'un des plus actifs pourvoyeurs du cabaret. Et de la sorte, les liens de la famille se relâchent, les vices sont encouragés et le désordre se multiplie. La santé du corps ne reçoit pas de moins tristes atteintes. L'humidité, les infiltrations, l'air vicié et corrompu amènent des maladies spéciales, causent souvent une mortalité effrayante. Tandis que les constitutions les plus robustes s'affaiblissent et s'épuisent, les natures plus délicates s'étiolent et succombent. La phthisie enlève les femmes et les jeunes filles : les scrofules, le rachytisme torturent les enfants. C'est avec épouvante et avec horreur que l'on contemple des générations entières décimées, et dont les débris languissants, énervés, incapables de fournir au recrutement de nos armées, propagent au milieu de nos grandes cités des types dégénérés et des races bâtardes.

Sans doute, il y a malheureusement à cette effroyable dégradation, il y a bien d'autres causes et plus tristement efficaces. Le travail des manufactures, l'agglomération des sexes et des âges, le développement précoce et effréné de la débauche, l'oubli des lois morales et la perte de la foi dans les âmes sont les premiers, les plus terribles agents de cette profonde dépravation. Mais, il faut le dire, les conditions actuelles des habitants favorisent le développement de ces maux et en augmentent l'intensité.

M. Henri de Riancey explique qu'il ne parle pas de la population des campagnes. Les ouvriers de l'agriculture trouvent, en général, dans la nature de leurs travaux et dans la disposition de leurs habitations, les conditions extérieures de la santé ; l'espace, l'air, le soleil ne leur manquent pas. Ceux mêmes qui au labeur des champs joignent une occupation industrielle n'ont pas, à beaucoup près, autant à souffrir que les ouvriers des manufactures et que les ouvriers des villes. Le rapporteur divise les ouvriers des villes en trois catégories. La première est celle des ouvriers qui habitent hors des centres manufacturiers ou aux environs. La seconde, des ouvriers *sédentaires*, et qui résident dans des logements qu'ils louent et qu'ils occupent d'une façon permanente avec leurs meubles et leur ménage. La troisième de ceux qu'on peut appeler *nomades*, qui s'entassent dans des habitations communes, dans des maisons *garnies*, qu'ils payent souvent à la nuit, et où ils ne possèdent pas même la paille sur laquelle ils couchent. La condition des ouvriers de la première catégorie est généralement bonne. C'est dans l'intérieur des grands centres de population et d'industrie que se rencontrent les deux autres catégories.

C'est à Mulhouse, c'est à Amiens, c'est à Reims, c'est à Rouen, c'est à Lyon, c'est à

Lille, c'est à Paris surtout qu'il faut les étudier.

J'ai vu à Mulhouse, dit M. Villiers dans l'enquête faite au nom de l'Académie des sciences morales et politiques, j'ai vu Dornach et dans des maisons voisines, ces misérables logements où deux familles couchaient chacune dans un coin, sur la paille jetée sur le carreau et retenue par deux planches. Ces logements sont très fort cher ; et il paraît que le prix de la location tente les spéculateurs, qui font à chaque année de nouvelles maisons, et les maisons sont à peine bâties que les habitants les remplit d'habitants. A Amiens, les ouvriers logent dans la partie basse de la ville, dans des rues étroites, où les maisons, presque toutes en bois, sont distribuées en chambres humides, mal éclairées, mal ventilées et malsaines. Le logement des ouvriers à Reims est plus mauvais. Ce sont de véritables réduits que précèdent des cours pavées et couvertes d'ordures. Tout le monde sait ce que sont les rues de Lille, tout le monde connaît ces impasses étroites, breuses, obscures, irrégulières, traversées par des escaliers qui conduisent de l'une à l'autre, ces cours si petites et d'une saleté repoussante, ces constructions d'une hauteur excessive et d'une malpropreté telle qu'elles sont entassés les 25,000 métiers de la célèbre et malheureuse cité. (M. B. Rapport sur la situation des classes ouvrières à l'Académie des sciences morales et politiques, 1849.) A Rouen, c'est encore plus intolérable. On n'entre dans les maisons que par des allées basses, étroites et obscures, où souvent un homme ne peut se tenir debout. Les allées servent de égout et un ruisseau fétide chargé des eaux usées et des immondices de toute espèce qui courent de tous les étages et qui séjournent dans de petites cours mal pavées, enfoncées, pestilentielles. On y monte par des escaliers en spirale, sans garde-fous, sans balustrades hérissés d'aspérités produites par le frottement, dures pétrifiées, et on aborde ainsi des réduits bas, mal fermés, mal ventilés et presque toujours dépourvus de meubles et d'ustensiles de ménage. Il n'y a jamais de carreaux aux fenêtres, et les escaliers de chaussée sont parfois si humides que leurs parois sont tapissées de moisissures. Plusieurs rues situées le long du canal, connu sous le nom d'*eau de Robecq*, ont vu jaillir de petites sources aux portes des maisons, quand l'eau ne suinte pas le long des murs. Les propriétaires, souvent absents, ne font pas de réparations, et ces affreuses maisons deviennent ainsi de jour en jour plus insalubres et plus meurtrières.

Quelque affreuses que soient ces conditions humaines, elles n'approchent pas en saleté des caves de Lille. Une portion considérable de la population manufacturière de Lille vit dans des caves situées à 2 ou 3 mètres au-dessous du sol et sans communication avec les maisons dont elles font partie. C'est un spectacle vraiment effrayant que de

ces ombres humaines dont la tête arrive à peine à la hauteur de nos pieds, quand le demi-jour qui les éclaire permet de les apercevoir du haut de la rue. J'ai visité presque toutes ces caves à plusieurs reprises, tantôt accompagné d'un médecin qui en connaissait tous les habitants, tantôt avec les autorités de la ville, épouvantées des découvertes déchirantes qu'elles faisaient en y entrant. Le quartier principal de la misère lilloise est celui de Saint-Sauveur. Toutes les combinaisons semblent y avoir été réunies pour l'insalubrité. C'est une série d'îlots séparés par des ruelles sombres et étroites, aboutissant à de petites cours connues sous le nom de *courettes*, servant tout à la fois égouts et de dépôts d'immondices, où règne une humidité constante en toute saison. Les fenêtres des habitations et les portes des caves s'ouvrent sur ces passages infects. Les habitations sont distribuées tout autour de ces foyers pestilentiels. A mesure qu'on pénètre dans l'enceinte des *courettes*, une population étrange d'enfants étiolés, bossus, contrefaits, d'un aspect pâle et terreux, se presse autour des visiteurs et demande l'aumône. Mais ceux-là, du moins, respirent à l'air libre, et c'est seulement au fond des caves que l'on peut juger du supplice de ceux que leur âge ou la rigueur de la saison ne permet pas de faire sortir. Le père de famille habite rarement ces tristes demeures : il se hâte de les fuir au lever du jour, n'y revient que fort tard vers la nuit. La mère seule, par sa tendresse vigilante, brave l'horreur d'y vivre pour assurer la vie à ses enfants. Il y a des milliers qui naissent seulement pour mourir d'une longue agonie. Le docteur Gosselet, médecin distingué de Lille, qui a publié le chiffre des victimes de ce martyrologe, s'écrie en finissant : A ce fleau, il faut une barrière ; il ne faut qu'en France on ne puisse pas dire un jour que sur 21,000 enfants, il en est mort, avant l'âge de 5 ans, 20,700! (*Rapport de Blanqui.*)

L'autorité municipale, depuis plusieurs années, a entrepris d'immenses travaux d'assainissement. Des foyers d'infection ont disparu : des rues où la mort elle-même avait crit son nom comme sur son domaine sacré ont été condamnées. Toutefois il n'est encore, dans certains quartiers, des centaines de maisons vieilles, délabrées, et tenues, où les chambres mal éclairées et closes renferment des agglomérations fétides d'êtres humains (37). Dans des constructions spécialement affectées aux caves, une malpropreté horrible engendre

des maladies sans nombre. Le mauvais état des cuvettes où se versent les eaux ménagères donne lieu à des exhalaisons infectes qui vicient l'air de ces humbles demeures et altèrent la santé de leurs habitants. Ici, ce sont des cours où le soleil ne pénètre jamais, où les détritiques et les ordures s'accumulent ; là, ce sont les fosses d'aisance qui laissent échapper des émanations dangereuses. Qui ne sait combien dans les maisons, même d'une apparence aisée, il est des réformes urgentes que commandent l'ordre et l'humanité ! Combien de fois n'a-t-on pas eu à gémir sur le sort des portiers, dont les habitations, dont les *loges*, pour se servir du mot énergique qui les peint et les condamne, sont si souvent d'une insalubrité mortelle ! Or, ces logements, si insalubres, si repoussants, sont souvent loués à des prix très-élevés. La plupart du temps, la misère des habitants les empêche de payer ce loyer, et les propriétaires sont exposés à beaucoup de non-valeurs ; mais, pour éviter cette perte, on exige le paiement, non pas à des termes éloignés, mais par mois, par quinzaine, par semaine même. C'est ce qui arrive dans presque toutes les villes citées plus haut. La troisième catégorie de logements se compose des *hôtels à la nuit*. Ces *maisons meublées*, ces *garnis*, qui sont soumis aux inspections et à la surveillance de la police, offrent, sous le rapport de la salubrité intérieure et extérieure, des tableaux que la plume a peine à tracer. Non pas qu'il faille jeter un reproche égal à toutes ces maisons et surtout à leurs habitants. Il y a différents degrés. L'administration publique témoigne de l'ordre, de l'esprit de concorde et de bonne conduite qui règne habituellement dans les *chambres* des ouvriers du bâtiment, de ces 25 à 30,000 hommes, logeant, les maçons de préférence dans le quartier de l'Hôtel de Ville, les charpentiers dans le faubourg Saint-Martin, et qui, moyennant 6 fr. par mois, sont couchés, ont une soupe par jour dont ils fournissent le pain, et le blanchissage d'une chemise par semaine. Toutefois, il est regrettable que ces braves gens couchent ainsi agglomérés dans de petits réduits. Accoutumés à travailler au grand air, l'étroitesse de leurs logements doit leur être plus pénible qu'à tous autres ; aussi les fièvres typhoïdes sont-elles communes parmi eux et attaquent-elles quelquefois une chambre entière. (M. FRÉGIER, chef de bureau à la Préfecture de police.) Il faut bien que l'insalubrité de ces garnis soit redoutable, puisqu'en 1832, selon le rapport officiel sur le choléra, sur 954

7) La commission des logements insalubres à Lille donne les chiffres suivants dans son rapport adressé à l'autorité municipale, après une première visite de toutes les habitations qu'elle a jugées de mauvaises conditions de salubrité : 225 habitations ont été jugées malsaines et non susceptibles d'assainissement ; 120 pièces de rez-de-chaussée servant de chambres à coucher ont été jugées inhabitables ; 39 chambres d'entre-sol paraissent devoir être supprimées ; 11 maisons ou

corps de bâtiments sont dans un état de dégradation complet. D'autre part, des mesures d'assainissement ont été prescrites pour 358 caves, 461 pièces de rez-de-chaussée, 576 chambres d'entre-sol, mansardes ou greniers, sans parler de nombreux travaux recommandés, tels que blanchiment à la chaux de cours et corridors, réparation ou suppression de lieux d'aisance, établissements de cuvettes, pavage de cours, e. c. (Novembre 1852.)

maisons garnies qui recevaient des journaliers, des balayeurs, des chiffonniers, des ramoneurs et des maçons, 499, plus de la moitié, ont été attaqués. Pour la majeure partie, ajoute un rapport de la Commission sanitaire du 2<sup>e</sup> arrondissement, ces maisons sont de vieilles masures humides, peu aérées, mal tenues, renfermant des chambres contenant huit ou dix lits pressés les uns contre les autres, et où plusieurs personnes couchent encore dans le même lit. De ces retraites sans nom, les plus hideuses sont celles qui abritent les chiffonniers. On voit agglomérés dans des espèces de cages, dit le rapport général du Conseil de salubrité de Paris en 1843, de malheureux chiffonniers au crochet, qui n'ont pour lit qu'une couche de paille sale pour eux et pour leurs enfants; encore est-elle placée au milieu de quelques chiffons triés d'où émane une odeur repoussante. De ces sortes de chenils que l'on décore du nom d'hôtel garni, impossible de les faire sortir; ils y vivent le jour, ne le quittent que la nuit, et la police seule ose y pénétrer pour y exercer une surveillance trop souvent infructueuse. Les agents de police chargés de la surveillance de ces chambres en garni, ajoute M. Frégier, en font une peinture effroyable. Chaque locataire garde auprès de lui sa botte, quelquefois comble d'immondices, et de quelles immondices! Lorsque les agents arrivent chez les logeurs pour y faire leurs relevés ordinaires ou la recherche de quelque individu suspect, ils éprouvent une suffocation qui tient de l'asphyxie. Ils ordonnent l'ouverture des croisées, quand il y a moyen de les ouvrir, et les représentations sévères qu'ils adressent aux logeurs sur cet horrible mélange d'êtres humains et de matières animales en dissolution ne les émeuvent pas. Les logeurs répondent à cela que leurs locataires y sont accoutumés aussi bien qu'eux. On verra plus loin tout ce qui a été tenté de nos jours pour atténuer le mal dont nous venons de présenter le tableau. (Voy. chap. VII.)

§ X. *Périodicité des misères.* — Le phénomène de la périodicité des misères est signalé dans plusieurs articles de ce *Dictionnaire*. Il éclate dans le dénombrement stationnaire des classes souffrantes, et il se retrouve aussi cruellement, avec une déplorable persistance, dans la longue série de toutes les infortunes. Nous avons été à même de le constater, surtout dans les hôpitaux. On pourrait croire, au premier abord, que c'est le nombre permanent des lits qui produit le nombre stationnaire des malades annuels, mais il n'en est rien, puisque les hôpitaux ont plus de lits que de malades, partout ailleurs qu'à Paris, d'où il suit que les lits vides attendent les malades et ne les appellent pas. Marseille, par exemple, donne les chiffres que voici : 1846 : 7,074 malades; 1847 : 7,534; 1848 : 6,855. La comparaison se produit ici sur une grande échelle. A Dijon, nous trouvons : en 1844, 158 ma-

lades; en 1845, 156; pendant six mois de 1856, 86 malades.

A Bourges, le chiffre des malades traités à l'hôpital est en 1841 de 445, en 1842 de 421, en 1843 de 453. L'hôpital de Rambouillet donne en journées les chiffres suivants : 1847, 3,634 malades; 1848, 3,273; 1849, 3,655. A l'hôpital de Lizieux, en 1848, malades civils : 432; en 1849, 470; en 1850, 421.

La prédominance des femmes dans les hospices est un fait d'observation générale, de même que celui de la supériorité du nombre des hommes dans les hôpitaux, ce qui tient à ce qu'il y a plus de femmes devenues que d'hommes, et que les hommes, de leur côté, sont plus sujets aux maladies provenant d'accidents que la femme. Le phénomène social se trouve réuni au phénomène naturel, dans les chiffres suivants que nous fournit l'hôpital de Dreux. En 1848, hommes malades, 263; femmes, 1. En 1849, hommes, 267; femmes, 96. En 1850, hommes, 263; femmes, 80. (Voy. HÔPITAUX ET HOSPICES.)

De 1839 à 1844, sur 4,939,394 naissances on compte 146,387 morts-nés : 1 mort-né sur 34 naissances : or il existe invariablement moitié plus de morts-nés dans les départements industriels que dans les autres. Ici, d'un côté, 1 sur 44 de l'autre. Voy. BUREAUX DE BIENFAISANCE, HÔPITAUX, MONTS-DE-PIÉTÉ.

§ XI. *Influence des révolutions.* — La périodicité des misères est sans préjudice à l'action prépondérante des révolutions. Elles aggravent toutes les misères et croissent jusqu'à accroître le nombre des décès. En 1828, le département où le nombre de décès l'emporte sur celui des naissances de 10. Il est de 27 en 1832. Le nombre de décès l'emporte sur celui des naissances dans le département de la Seine, de 21 habitants, de 5,000 dans la Seine-Inférieure, de 6,000 dans Seine-et-Oise et la Marne, de 8,000 dans le département du Nord, de 4,000 dans la Somme et dans l'Aisne, c'est-à-dire que le fléau sévit de préférence dans les départements riches et peuplés. En 1833, l'influence révolutionnaire ne sévit plus que par exception. L'excédant des décès n'existe plus que dans 6 départements au lieu de décroître, la population a augmenté dans ces mêmes départements de la Seine-et-Oise, de la Seine-Inférieure, de la Marne et de l'Aisne, où les révolutions l'avaient emporté l'année d'avant. L'influence partielle de 1833 produit en 1834 une autre fâcheuse influence qui cesse en 1835. Remarquez que l'excédant des décès sur la population n'existe plus comme en 1832, dans les grands centres de population. Le fléau sévit là où l'insurrection a sévit. Les 3 départements frappés en l'année 1834, sont précisément les départements révolutionnés : la Mayenne, la Seine-Inférieure, Ille-et-Vilaine et Maine-et-Loire. Dans la Mayenne, le nombre des décès l'emporte sur les naissances de 352, dans la Seine-Inférieure, de 2,889, dans Maine-et-Loire,

de 3,033, dans Ille-et-Vilaine, de 4,294, et *nunc gentes erudimini.*

§ XII. *Condition comparée des classes ouvrières sur les divers points du territoire.* — Le Limousin et la Marche, formant la troisième division de la France du midi et comprenant 54 départements, renferment les populations les plus misérables. La 1<sup>re</sup> subdivision se compose des pays montagneux, du centre et du midi, de l'Auvergne, des montagnes des Cévennes et de la chaîne des Pyrénées; elle fournit beaucoup plus de crimes contre les personnes que la France du nord. On y compte peu de bâtards, mais beaucoup d'enfants trouvés. Ces populations, sous le rapport moral, sont les moins bonnes du midi, et ce sont celles de tout le midi où l'instruction primaire est plus développée. Dans ces départements, la nourriture est mauvaise.

Dans la 2<sup>e</sup> subdivision de la France du midi, comprenant le bassin du Rhône, la moralité est relativement bonne, mais les enfants trouvés y sont plus nombreux qu'en Auvergne, où les mœurs sont pires. Sous le rapport physique, l'infériorité des habitants de la chaîne des Alpes et du bassin du Rhône est évidente; la durée de la vie y est inférieure à celle des autres départements. C'est la misère de la classe ouvrière qui en est cause. L'instruction primaire et l'industrie y sont développées, mais la misère règne à côté dans une si grande proportion, que le mal neutralise le bien.

Dans le groupe du Limousin et de la Marche, les mœurs sont meilleures que dans la chaîne des Alpes, meilleures même que dans le bassin du Rhône. Mais la classe ouvrière y est mal nourrie et plongée dans la plus profonde ignorance. On a constaté que la bonne nourriture existe partout en raison directe de l'industrie et de l'instruction primaire. La population est chétive et ribougrie, et meurt vite. Qu'on y porte l'éducation qui moralise, sans quoi le remède serait pire que le mal. Dans le bassin du Rhône et sur les côtes du golfe de Gascogne, dans les départements que l'Océan baigne, depuis Nantes jusqu'au département des Landes, dans ceux que longe la Garonne ou qui suivent le cours de la Loire, la moralité est bonne, mais là encore les enfants trouvés sont nombreux. Nous constatons ailleurs — Voy. ENFANTS TROUVÉS, etc. — que les filles-mères élèvent ostensiblement leurs enfants dans les départements où les mœurs sont mauvaises, et qu'elles les exposent dans ceux où les mœurs générales repoussent la licence. On l'a remarqué en Italie comme en France.

Dans le Berry et le centre, l'instruction primaire est arriérée. Les populations sont mal nourries, sont mal logées, elles sont de petite taille, et la vie n'y est pas de longue durée. Dans la Bretagne et le Maine, la nourriture aussi est mauvaise, les maisons manquent d'air et de lumière, portez-y de nouvelles théories d'agriculture, multipliez les voies de communication, et l'aisance y

fera cesser cette infériorité relative qui a la misère pour cause.

Les mœurs sont mauvaises dans l'ancienne Normandie. Les crimes, les bâtards et les enfants trouvés y sont plus nombreux que dans les autres départements du Nord (plus mauvaises en masse, sous le rapport des mœurs, que ceux du Midi). La loi du recrutement s'y exécute mal, l'impôt s'y paye mal. C'est dans le nord proprement dit, en prenant la Seine pour point de départ, que la moralité est de toute la plus mauvaise, c'est là que les crimes sont le plus nombreux, qu'il y a le plus de bâtards, le plus de suicides, le plus de paupérisme indigène ou importé. Les crimes sont nombreux dans l'ancienne Alsace, les mœurs y sont corrompues. C'est à l'enseignement, c'est à la morale religieuse à aviser. (DANGEVILLE, *Essai de statistique.*)

#### CHAPITRE V.

*Causes locales de la misère dans les 86 départements.* — § I. FRANCE DU CENTRE. — Paris. Le département de la Seine renferme toutes les causes qui peuvent engendrer la misère: l'amour immodéré des plaisirs, le goût du luxe et des dépenses poussé à ses dernières limites, l'ivrognerie dans les basses classes de la société, et, par-dessus tout, la mobilité d'esprit qui entraîne la population au renversement successif des gouvernements, l'insubordination aux lois, sont des motifs qui placent la société parisienne dans les excès de la misère. M. le baron de Vatteville laisse, dit-il, à de plus habiles le soin d'indiquer le remède à tant de maux, pour lui il n'en voit aucun. C'est le cri du découragement et peut-être un peu de la misanthropie et du pessimisme. Paris est une grande personnification de l'humanité que le christianisme nous défend de juger immoralisable.

M. Vée, que nous avons cité souvent, va nous tracer la physiologie des douze arrondissements au point de vue charitable. C'est bien à tort, dit-il, que les douze parties anguleusement et bizarrement circonscrites, dans lesquelles le sol parisien est scindé, ont reçu le nom d'arrondissement. Ces douze arrondissements ne ressemblent à aucune agglomération d'habitants que nous connaissons, et se ressemblent encore moins entre eux. Les uns sont chargés de tout ce que la misère peut enfanter de plus hideux, tandis que d'autres renferment toute l'opulence et toute la richesse, et voient seulement se glisser un petit nombre de pauvres en quelques parties de leur territoire. Dans quelques arrondissements, il est vrai, la situation est intermédiaire et les éléments se balancent.

Le premier arrondissement, qui s'étend de la plaine de Mousseaux aux Tuileries, renferme ce que Paris offre de plus somptueux monuments, de plus magnifiques promenades; des personnes riches et titrées, des ambassadeurs y ont leurs hôtels. Cependant il n'est pas également opulent dans toutes ses parties: les hauteurs de Chaillot,

les quartiers placés entre la plaine de Mousseaux et le faubourg du Roule, sont des localités fort pauvres. Le second arrondissement, qui embrasse les quartiers du Palais-Royal, de la Bourse et de la Chaussée-d'Antin, est, de tous, le plus uniformément riche. Le commerce, les théâtres, les somptueux hôtels garnis, les restaurants les plus renommés y sont comme groupés. La misère qu'on y rencontre porte surtout les livrées de la débauche. Le troisième arrondissement ne le cède guère en richesse à son brillant voisin. Les quartiers de la place des Victoires, Montmartre et Poissonnière sont remplis d'opulentes maisons de commerce. Les parties élevées des faubourgs Saint-Denis et Poissonnière offrent seules un aspect plus pauvre. Resserré entre l'église Saint-Eustache et les quais, le Louvre et la rue Saint-Denis, le quatrième arrondissement est formé d'une population toute commerçante. Le luxe en est absent; on n'y jette pas aux pauvres de riches aumônes, mais les dons sont assurés et constants. Les porteurs et les commissionnaires des Halles y sont les éléments de l'indigence; ces professions y sont souvent exercées sans prévoyance dans l'avenir. Ceux qui les exercent ont à supporter des loyers écrasants, et cependant ils meurent là où ils ont vécu. Aller s'établir dans un faubourg, dit M. Vée, serait pour eux changer de patrie.

Les mêmes remarques s'appliquent à peu près au cinquième arrondissement, formé des quartiers Bonne-Nouvelle et Montorgueil, qui touchent aux deux grands marchés de Paris. Les habitants aisés ou riches, en nombre restreint, côtoient les boulevards. Le quartier embrasse les abords presque déserts du canal Saint-Martin et l'hôpital Saint-Louis; un assez grand nombre de garnis reçoivent des ouvriers en bâtiment, surtout des charpentiers, travailleurs nomades que les départements versent dans Paris, et qui retournent chaque année porter leurs économies au pays natal. M. Vée, longtemps maire du 5<sup>e</sup> arrondissement, nous fait connaître que ces ouvriers prennent rarement le chemin du bureau de bienfaisance, si ce n'est pour réclamer, au sortir de l'hôpital, le secours Montyon. Mais d'autres garnis s'ouvrent à des locataires très-différents; les voleurs et les filous s'y mêlent fréquemment pour occuper le jour et le soir les abords des spectacles et hanter les tripôts. Les plus honnêtes forment ces nuées de désœuvrés qui nous importunent de leurs services inutiles quand nous montons dans une voiture louée. M. Vée nous les montre spéculant sur l'inexpérience ou le laisser-aller d'un commissaire des pauvres, pour lui arracher une carte de pain ou une pièce d'argent, ayant toujours en réserve quelque ignoble maladie pour obtenir l'entrée à l'hospice, et recevoir en parlant une parcelle des largesses du généreux Montyon; il s'étonne que les lois sur le vagabondage ne délivrent pas Paris de cette écume impure, presque toute d'origine départementale.

Le sixième arrondissement occupe géographiquement une place presque parallèle à la superficie du cinquième. Une portion de son territoire s'étend aussi des boulevards intérieurs aux murs d'enceinte; il est borné, à l'est et à l'ouest, par les rues du Faubourg du Temple et de Ménilmontant. En deçà des boulevards, cet arrondissement comprend une grande partie de la rue Saint-Martin, et s'étend de la rue Saint-Denis au quartier du Temple. Le commerce de la droguerie et de toutes ses branches s'y concentrent: ce qu'on appelle les *articles de Paris* y occupe une grande place. La population ouvrière qu'emploient ces diverses branches d'industrie, n'est rien moins que morale et rien moins qu'exempte de misère. Les jeunes apprentis s'y corrompent de bonne heure; leurs caractères s'aigrissent; ils prennent un esprit d'audace et de dépravation indestructible. La plupart exerçant des métiers qui deviennent lucratifs, ils sont, en général, adroits et intelligents; mais font de leur vie deux parts: trois ou quatre jours sont employés au travail, le reste de la semaine est abandonnée à toutes les débauches; qu'on ait besoin ou non de leurs bras, ils se refusent à un travail consécutif. Les mauvaises conditions hygiéniques du quartier se joignent à leurs vices pour altérer leur constitution; les ateliers où ils travaillent sont aussi mal aérés que les rues étroites, humides et obscures qu'ils habitent. Les industries qu'ils exercent les exposent le plus souvent à des émanations délétères, d'où résulte un ensemble de causes aussi nuisibles à leur tempérament physique qu'à leur santé morale. Des infirmités, une décrépitude précoce et une misère profonde en sont les conséquences.

Le septième arrondissement est tout entier renfermé dans l'intérieur de Paris. De riches habitants se pressent dans les rues de la Verrerie et Saint-Merry, mais une population ouvrière pauvre, dépravée, cacochyme, pullule dans ces lignes horriblement étroites qui communiquent de la rue Saint-Martin aux rues Beaubourg et Sainte-Avoye. M. Vée écrivait en 1834; le mal a diminué, mais il est loin d'avoir disparu; de grands désordres politiques en sortirent. C'est la rue du Temple qui sépare du 7<sup>e</sup> arrondissement le quartier du Marais, aux larges rues, habitées, non plus comme autrefois, par les familles aristocratiques, mais par d'anciens négociants retirés des affaires. M. Vée y place, en 1834, un certain nombre de magistrats et de membres du barreau, mais il ne doit pas en rester de trace en 1835: d'autres couches sociales ont recouvert celles-là; les bureaux de bienfaisance y trouvaient des auxiliaires dont le personnel a dû changer.

Le huitième arrondissement, formé d'une partie du Marais d'un côté, embrasse au delà du boulevard, au nord et à l'est, tout le faubourg Saint-Antoine. La population ouvrière y participe des vices de l'intérieur de Paris. M. Vée n'établit pas, entre l'une et l'autre, de différence: seulement, dit-il, les



ouvriers du faubourg Saint-Antoine, répartis sur une immense surface, trouvent des logements plus sains et moins chers. Mais la balance se rétablit malheureusement en raison du petit nombre d'habitants riches que le quartier renferme; de là vient que le 8<sup>e</sup> arrondissement est un des plus pauvres de Paris.

Le neuvième comprend l'île Saint-Louis, une partie de la Cité, et les quartiers renfermés entre la rivière et la rue Saint-Antoine, à savoir la place de l'Hôtel de Ville et les fossés de la Bastille. L'île Saint-Louis se compose d'une population analogue à celle du Marais, c'est-à-dire honnête et aisée. Les parties basses de la Cité démentiront bientôt tout à fait ce qu'en ont dit les romanciers et ce qu'on en pouvait dire encore en 1834; presque tous les *garnis* malsains et suspects en ont disparu. Le choléra a décimé ce quartier en 1832; la misère et l'ignorance y ont poussé les classes pauvres aux plus tristes excès; ne s'étaient-elles pas imaginé que le gouvernement, pour se délivrer d'elles, avait empoisonné les fontaines publiques.

Les dixième, onzième et douzième arrondissements occupent la rive gauche du fleuve. Le premier des trois ne le cède pas en richesse à l'arrondissement placé en face de lui sur la rive droite. La charité y égale presque l'opulence, et cependant il n'occupe pas le sommet dans les tableaux de distributions des secours qu'a dressés M. Vée. M. Vée dit que cela tient à plusieurs causes qu'il passe sous silence: l'une de ces causes qu'il veut taire, est sans doute cette disparition des classes nobiliaires qui marqua surtout les premières années du règne de Louis-Philippe, et qu'on a qualifiée d'émigration à l'intérieur. L'aristocratie parisienne habita ses terres, les hôtels du faubourg Saint-Germain furent moins habités. Une cause précisée par M. Vée, de l'infériorité relative du 10<sup>e</sup> arrondissement dans l'échelle des secours, c'est l'extrême misère qui règne exceptionnellement dans quelques parties de l'arrondissement, dans le quartier du Gros-Caillou, par exemple, situé entre le Champ de Mars, l'esplanade des Invalides et la Seine. Il est habité par les ouvriers des ports, ceux de la manufacture de tabac, et un grand nombre de blanchisseurs et de blanchisseuses. On y trouve la misère à chaque porte, et elle occupe souvent tous les étages de la même maison. On nous cite, au moment où nous écrivons, une famille qui compte cinq ou six enfants, couchant avec leur père et mère, sur la même paille, et manquant souvent de pain.

Nous avons trouvé nous-même une mère de famille partageant un lit étroit recouvert d'une mauvaise couverture, avec une jeune fille de treize ans, couchée à sa droite et un jeune garçon de sept ans à sa gauche. L'unique chambre qui compose son logement ne peut contenir qu'un lit, et cette femme n'est pas la plus dénuée, et ce n'est pas celle qui nous a le plus ému de pitié parmi les indigents

auxquels se sont adressées nos visites domiciliaires.

Le 11<sup>e</sup> arrondissement occupe un terrain irrégulièrement allongé au centre de la rive gauche, depuis et y compris le Palais de Justice, jusqu'à la barrière d'Enfer. C'est ce qu'on appelle vulgairement le quartier latin. La librairie et l'imprimerie y florissent et les collèges y retiennent le professorat. La misère y est moins répandue que dans le 10<sup>e</sup> arrondissement, ce qui fait compensation à son opulence moindre. Au temps de l'électorat censitaire, il avait le pas sur neuf arrondissements, par le nombre de ses électeurs. La misère n'y est pas non plus très-intense là où elle se montre. On n'en peut dire autant du 12<sup>e</sup> arrondissement.

Il commence à la rue Saint-Jacques, s'étend au nord jusqu'à la Seine, au midi jusqu'aux boulevards extérieurs. Un grand nombre d'usines, des amidonneries, tanneries, mégisseries, broseries, contribuent à son insalubrité. Les ouvriers de ces fabriques forment le fond de la population, et la nature des industries exclut les hauts salaires. Les pauvres y sont très-multipliés et l'indigence profonde. Le bon marché des loyers attire dans le quartier les professions les plus misérables. Les chiffonniers y abondent; ils forment la 18<sup>e</sup> partie des ménages inscrits au contrôle du bureau de bienfaisance. Les nouvelles rues des autres quartiers rebulent la population pauvre dans le 12<sup>e</sup> arrondissement, en donnant lieu à l'accroissement des loyers, qui deviennent hors de la portée des pauvres professions, comme les claires eaux précipitent le limon dans l'égout. Pour se faire une idée de la misère du faubourg Saint-Marceau, il faut porter ses pas dans les rues à l'air épais et nauséabond qui serpente sur les flancs de la montagne Sainte-Geneviève; parcourir les abords de la place Maubert, traverser les rues d'Arras, de Versailles, du Paon. Les haillons qui pendent aux fenêtres révéleraient la misère du dedans si l'œil, en plongeant dans ces masures, au fond de ces échopes, ne découvrirait la réalité de la plus sordide existence qui se puisse imaginer. La jeunesse y est sans fraîcheur et l'enfance sans grâce. Les larmes s'y dessèchent sur des figures souillées, où l'effronterie le dispute à la défiance. Le sourire est empreint de la basse ironie qui se remarque chez les hôtes des maisons pénitentiaires. C'est dans ce quartier que la première salle d'asile était à fonder, pour en refaire la population de fond en comble, et c'est là aussi qu'elle fut créée par M. Cochin. — La classe indigente qui ne donne que le chiffre de 4 à 5 pour cent dans les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> arrondissements, s'élève à 14 et 17 pour cent, dans les 8<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> arrondissements, c'est-à-dire à près du sixième de la population totale. Les indigents inscrits donnent 9 pour cent dans le 11<sup>e</sup> arrondissement, et ce chiffre est la moyenne de tous les arrondissements de Paris.

Dans les quartiers riches, c'est la vieil-

lesse qui engendre les pauvres ; les indigents sont des individus isolés ; dans les quartiers pauvres, la misère s'attache non-seulement aux individus, mais aux familles. C'est là que vous trouvez les jeunes ménages surchargés d'enfants. Le 2<sup>e</sup> arrondissement, le plus riche de Paris, ne compte presque parmi ses pauvres que des ménages âgés, composés du mari et de la femme. Dans les quartiers pauvres, la misère commence le lendemain du mariage et grandit avec le nombre des enfants. La statistique ne confirme pas toujours cette donnée ; c'est que, dans tel quartier, les bureaux de bienfaisance assistent plus volontiers les vieillards, tandis que dans d'autres l'intérêt se porte plus particulièrement sur les familles nombreuses. D'un autre côté, s'il y a moins de ménages surchargés d'enfants, dans le 12<sup>e</sup> arrondissement, que ne le comporte le quartier, c'est que l'hospice des Enfants trouvés est placé non loin de là, et qu'il y a lieu de croire qu'on y dépose beaucoup de nouveaux-nés. N'oubliez pas que c'était sur le territoire de ce même 12<sup>e</sup> arrondissement, sur la place Maubert, que se vendaient à vingt sous des enfants abandonnés pour sucer le lait des nourrices impures, c'est-à-dire pour y mourir ; que c'est à ce spectacle que se sont émues les entrailles de saint Vincent de Paul. Il faut penser à ce mal dont l'hospice des Enfants trouvés fut le remède, et reconnaître que la crèche des Enfants trouvés est à sa place.

Dans le 12<sup>e</sup> arrondissement, ne marchandise pas avec la misère, n'oublions pas que la crainte de favoriser les vices de l'indigence a toujours été le prétexte des indifférents pour lui fermer la porte de leur cœur. Il vaut mieux sentir son cœur dilaté par la charité, que resserré par la défiance.

Parmi toutes les misères morales que Paris renferme, entre toutes celles qu'on raconte et qu'on a décrites, il en est une qui n'a échappé jusqu'ici, ce nous semble, à l'attention publique et au pinceau. Les prêtres interdits des divers départements viennent y ensevelir leur honte et leurs vices. Ils y rencontrent la misère, et quelques-uns descendent au dernier échelon de l'opprobre. Ils s'établissent au milieu des quartiers, des rues, des demeures, hantés par la prostitution. Ils vivent dans un infâme milieu ; ils habitent les maisons où elle pullule. Et quel métier exercent-ils là ! Ils reçoivent les confidences de la débauche, des femmes perdues, ne sachant, pour la plupart, ni lire ni écrire ; ils déchiffrent les lettres qu'on leur adresse, et rédigent les réponses. Ils deviennent les écrivains publics des filles publiques, c'est la démonstration de cet axiome de la science que la pesanteur de la chute a lieu en raison directe de la distance ; qu'il n'y a pire corruption que celle de la femme, pire dépravation que celle du prêtre. Pour le prêtre interdit il n'y aurait qu'un refuge, le couvent. Aujourd'hui que les asiles de la pénitence sont défaut, on voit ce qui en tient lieu !

La religion s'est émue dans ces derniers temps à Paris, et la piété de l'archevêque actuel n'a pas été la dernière à partager cette émotion du dénuement particulier à une certaine classe d'émigrants allemands répandus dans les divers quartiers de Paris. Ces émigrants dépourvus de relations sociales avec la cité, privés d'appuis et de bons conseils, vivaient et mouraient sans enseignement scolaire ni religieux, mariés ou célibataires, leurs enfants n'étaient pas même baptisés. Ils composaient des familles attachées en terre catholique. On vient de leur faire bâtir une église ; et désormais ils tendront la parole de Dieu dans leur langue. La France, leur mère adoptive, leur a redonné une patrie.

*Aube.* — Dans les communes industrielles, où se concentre particulièrement le paupérisme, les fluctuations des affaires commerciales, l'insuffisance des salaires sont des causes habituelles d'indigence. Il faut y ajouter l'invalidité, qui se présente sous bien des formes, et surtout l'impéritie, l'intempérance et l'insouciance des classes ouvrières. A Arcis-sus-Aube, la classe ouvrière forme les cinq sixièmes de la population totale de la ville. Les enfants commencent à travailler dès l'âge de 5 ans. Pères, mères et enfants cousent des gants, et travaillent à des ouvrages de tricot, industrie que l'on désigne dans le pays par le mot générique de bonneterie, quoique la bonneterie proprement dite ne fasse pas partie. Très-peu d'ouvriers ont accès à la caisse d'épargne, le plus grand nombre dépense son salaire à mesure qu'il le gagne. De là, en majeure partie, l'indigence qui atteint 120 familles environ, ou 230 personnes.

*Loiret.* — L'insalubrité et l'infertilité de la Sologne sont connues de tout le monde. Elles exercent sur le sort des habitants les plus funestes influences et les placent dans un état marqué d'infériorité. La paresse et l'intempérance sont comme à peu près partout les causes de gêne. Le travail ne manque pas en général, à l'homme laborieux, surtout dans les campagnes. Toutefois, il est utile à signaler ; c'est que, depuis l'établissement des chemins de fer, le service de la navigation sur les canaux de Briare, d'Orléans et de Loing, réduit à moitié de leur salaire et souvent sans ouvrage ceux qui vivent de cette industrie. Ce chômage forcé est particulièrement sensible à Montargis, où les tisserands forment le cinquième de la population. Malheureusement, la population des villes ne cherche pas à se répandre dans les campagnes pour s'y livrer aux travaux des champs. C'est au contraire, celle des campagnes qui se précipite dans les villes, où elle espère arriver plus facilement au bien-être et à l'aisance.

*Yonne.* — Loin que des causes locales tendent à propager le paupérisme dans ce département, tout contribue, au contraire, à le restreindre, sinon à le supprimer. En 1817, le paupérisme se trouvait en 1817, le paupérisme se trouvait en 1817.

voit de décroissance; depuis 1848, il est resté stationnaire. Ce fait est facile à comprendre quand on considère que le sol, très-fertile et très-morcelé, fournit plus d'ouvrage productif que la population n'y peut y appliquer de bras. Il est avéré que, dans le département, il n'est point d'indigent qui n'ait au moins le stricte nécessaire.

Sous croyons que M. le baron de Watteville, qui allègue ces faits, exagère, en bien, la situation de l'Yonne, comme le plus souffrant il surfait, en mal, celle du plus grand nombre des 86 départements français.

Nous avons puisé à d'autres sources des éléments moins satisfaisants. On nous a dit tel propriétaire d'une forêt de 60,000 fr. de revenu, sur lequel 15 à 20,000 fr. sont pillés par les pauvres qui l'avoisinent. Ne demandez pas pourquoi la justice ne protège pas le propriétaire, le propriétaire attend la justice quand elle parle d'aller le faire voler, dit-il, si vous ne venez, ils nous incendieraient.

**Les** - Gisors et ses environs constituent une masse considérable d'ouvriers mécontents en temps de révolution. On ne descend à Gisors, à certaines époques, des bandes redoutables. Les classes inférieures sont profondément démoralisées. Les enfants oublient le respect qu'ils doivent à leurs parents, comme ceux-ci ont perdu tout esprit de subordination à l'égard des pouvoirs publics. La génération qui grandit au sein du travail des fabriques est lâche et hâve. D'une ville à l'autre, d'un village à un village, à 2 kilomètres de distance la population n'est plus la même, suite qu'elle se livre aux travaux de l'agriculture ou à ceux des fabriques. On nous a raconté ce fait spécial, d'enfants occupés à nettoyer les métiers aux heures des repas, balayant leur pain d'une main, balayant le pavé de l'autre, et avalant ainsi autant de poussière de coton que de pain. C'est le même cas même de l'hôpital de Gisors qui nous a communiqué ce dernier fait, qui a grossi la masse de tant de documents recueillis sur les abus et les dangers du travail des enfants dans les manufactures.

La supérieure des sœurs de Saint-Vincent Paul de Bernay nous faisait connaître que la classe ouvrière, au lieu de se composer d'épargne de son salaire de la semaine elle consomme le dimanche en réjouissance. Ce n'est ni dans les cafés, les cabarets et les guinguettes, dont la ville est entourée, au grand dommage des parents de la jeunesse des deux sexes, que les plus grandes dépenses ont lieu. Les enfants du travail du père et de la mère de la ville, du travail écrasant des enfants, ces enfants se dissipent dans la famille même, à l'excès de la bombance. Des voisins s'accouplent pour mettre en commun leurs sueurs de la semaine. Quelques heures dévorent le produit d'une multitude de bras. On appelle cela

*faire la noce*. C'est la maladie du pays. Au moindre chômage toutes ces familles tombent dans la détresse, et sans la charité publique elles mourraient de faim.

Aux représentations qu'on leur adresse, elles répondent que la république les a faites libres. La liberté n'est perceptible à leurs yeux que sous la forme de la licence. Quand la société suivait sa marche régulière, elles étaient contenues par les mœurs générales, elles se contraignaient, elles cachaient leurs vices, maintenant elles les affichent avec audace. C'est une façon de proclamer leur avènement (écrit en 1851).

Les enfants en ont recueilli les plus mauvais exemples. Il s'en faut que leur sort, comme travailleurs, se soit amélioré. Les lois sur le travail des enfants dans les manufactures sont demeurées une lettre morte. Dans l'hiver, de petits ouvriers de 7 ou 8 ans, partent comme les adultes pour la fabrique, et ne rentrent au logis qu'à 9 heures du soir; 16 heures de travail! La supérieure qui nous a procuré ces détails rend aux fabricants cette justice, qu'ils ne se refusent point à donner aux jeunes travailleurs le temps nécessaire pour l'enseignement scolaire ou religieux. Ce ne sont pas les maîtres, ce sont les pères et mères des enfants qui sont impitoyables. A leurs yeux le catéchisme, la première communion, dit la supérieure, sont une perte de temps qu'il faut s'épargner le plus tard et le plus vite possible. Ainsi la fabrique est pour l'enfant l'épuisement précoce sans la moralité que le travail facilite; pour tout dire, ajoutait la supérieure, les enfants qui ne travaillent pas joignent aux vices de ceux qui travaillent et que ceux-ci leur communiquent d'autres vices que l'oisiveté engendre; en sorte que la population des enfants que l'excès du travail épuise, est encore la plus saine. Et qu'on juge cependant ce que doit être la condition morale de fabriques où, comme l'a remarqué la supérieure, les âges et les sexes sont pêle-mêle.

Il n'existe presque plus de sens moral parmi ces classes ouvrières. Elles s'abatardissent moralement à la fois et physiquement. Quand la supérieure réclame auprès des pères et mères contre l'exploitation abusive des forces des jeunes ouvriers, les pères et mères répondent que la fabrication est ainsi faite, que la part de travail attribuée à l'enfance est tellement inséparable de celle qui revient aux adultes, qu'il n'est pas possible de restreindre l'une sans arrêter l'autre. C'est aux sciences industrielles à résoudre ce problème.

Une autre religieuse, la supérieure des sœurs de la Miséricorde de Louviers, a été mise à même par ses rapports continuels avec la classe ouvrière de cette ville, de faire les observations qui suivent: Une différence considérable existe, dit-elle, entre les ouvriers sédentaires et les ouvriers nomades. Les premiers cultivent leurs jardins les

Le salaire se produit sur une échelle de 1 fr. à 2 fr. 50 c à prix débattu avec l'ouvrier.

est insalubre ; les habitants s'y nourrissent mal. La classe inférieure du Bourbonnais a la réputation d'aimer le plaisir avec excès. Son penchant produit ces deux choses, la paresse et un luxe immodéré. C'est pour s'y divertir et non par ivrognerie que l'ouvrier fréquente le café et le cabaret. Alléger les droits d'entrée et surcharger le débit est dans l'Allier comme ailleurs un des moyens de secourir les classes souffrantes. Une cause particulière du paupérisme dans la commune de Vichy, provient de ce que la saison des eaux y attire des journaliers et des ouvriers de toute sorte qui s'établissent dans la ville le reste de l'année. Ce surcroît de population agrandirait la place de la mendicité dans le pays, si les nombreux hôtels de la ville ne nourrissaient avec une louable libéralité les travailleurs en chômage.

*Puy-de-Dôme.* — Le Puy-de-Dôme, à côté des grands et forts habitants de la Limagne, voit naître sur ses montagnes une race d'individus qui ne grandissent qu'après 20 ans, et qui échappent ainsi au recrutement. Puis la classe inférieure renferme comme une troisième race, née principalement au pied des montagnes, race malsaine, couverte de goîtres, et qu'on voit se répandre dans les villes. La population de Clermont en fourmille. La crudité des eaux provenant de la fonte des neiges est mise au nombre des causes qui produisent l'hideuse infirmité des goîtres. Mais une cause plus générale des vices de conformation et du rachitisme d'une partie de la classe inférieure en Auvergne, c'est la mauvaise nourriture. Chez quelques-uns elle vient d'économie sordide ; chez le plus grand nombre, de la misère. L'hôpital représente en grand et en masse, comme on le pense bien, les misères éparses dans la population de la ville. Les idiots y figurent au nombre de 30 à 40, et les scrofuleux y atteignent le chiffre horrible de 60 p. 100. Une visite récente de médecins, visite officielle, a donné le résultat de 2 jeunes filles trouvées parfaitement saines sur 140 que l'hôpital contenait.

On parlait avec étonnement devant un préfet du Puy-de-Dôme, de ce nombre infini d'idiots, de rachitiques de scrofuleux, de boiteux, de nains, d'êtres difformes par les goîtres, ou l'élargissement de l'ovale de la face, qui abondent à l'hôpital général de Clermont. Si, comme moi, vous aviez traversé, répondait-il, le département en tous sens à l'époque des conseils de révision, vous auriez vu que c'est de même partout. Une commission de médecins devrait, suivant nous, étudier les causes des vices de conformation et de l'insanité des classes inférieures. Des réglemens de police pourraient assurer l'exécution des mesures prises dans l'intérêt des populations. Des circulaires préfectorales, des arrêtés des maires pourraient faire pénétrer dans les villes et dans les campagnes de salutaires conseils concernant la nourriture et l'hygiène qui, peu à peu, produiraient leurs fruits.

§ II. FRANCE DU NORD. — *Oise.* — met en première ligne dans ce département comme produisant surtout la misère, la paresse, l'inconduite, l'ivrognerie et l'impvoyance. Quelques localités, telles que la commune de Béthisy-Saint-Pierre, sont exposées à des maladies fréquentes, qui sont attribuées à l'industrie du chanvre, et mettent d'assez bonne heure hors d'état de travailler ceux qui se livrent à cette industrie. On n'oubliera pas ce que nous avons dit de la misère de Beauvais dans la notice historique de notre sujet.

*Marne.* — Les centres manufacturiers tels que Reims, Suippes et quelques communes environnantes, qui contiennent un grand nombre d'ouvriers, sont atteints les temps de crise et de chômage à de grandes misères. Là, comme par suite de l'imprévoyance, l'amour du plaisir, des liqueurs alcooliques, conduisent les classes ouvrières à la misère et aux misères précoces, qui les empêchent, bien encore, de subvenir à leurs besoins et forcent à recourir à la bienfaisance publique. Nous reviendrons tout à l'heure sur ce département, en jetant un coup d'oeil sur les contrées du même département.

*Aisne.* — Dans l'arrondissement de Saint-Quentin, surtout dans les cantons de Bohain, du Catelet, de Guise et de Saint-Quentin, qui renferment un très-grand nombre d'ouvriers de fabrique, la misère est causée par l'indifférence sur l'hygiène, le chômage du lundi, le goût immodéré des boissons, l'altération des forces physiques résultant des excès de toute nature.

*Ardennes.* — Les causes générales qui engendrent la misère sont : les crises commerciales, et surtout les crises de la soie, la paresse, l'ivrognerie et l'inconduite des chefs de famille. Le goût des boissons enivrantes et l'économie sont des vices dominants chez les ouvriers de Réthel. Ceux de Sedan, qui devraient leur servir, sous ce rapport, d'exemple, ne sont pas plus sages. Ils forment là une population lente, laborieuse, soumise et avariée. C'est aux maîtres qu'il faut demander la meilleure part des éloges qu'ils méritent. Les ouvriers le reconnaissent, car ils ne se plaignent point. Par malheur, la réunion de ces vices dans les ateliers produit à Sedan, par suite de la corruption, les mêmes désordres que dans tout ; pour un grand nombre, la débauche des jeunes ouvrières commence à l'âge de 12 ans. Là, comme partout, elles cèdent à la séduction qu'aux détestables conseils de leurs aînés. Poursuivies de leurs disons, de leurs railleries, de leurs exemples, succombent ; telle est la force de ces vices que renouvelées chaque jour, que l'on croit faire cesser, la victime s'empresse de recommencer le lendemain sa chute de la veille.

La tempérance des ouvriers de Sedan, sous le rapport de la boisson, est une vertu sévère des maîtres qui s'entendent à point admettre, à chasser, s'il le faut, les ouvriers adonnés au vin. Le libertinage

est atténué par des moyens analogues; on l'essaye du moins. Le bien-être des ouvriers y gagnera autant que la moralité publique. La plupart des familles d'ouvriers des fabriques de Reims, vivent dans d'assez bonnes conditions, mais un assez bon nombre habitent loin du centre de la ville, des maisons basses, d'un aspect misérable, des chambres ordinairement sales et humides. La cuisine à feu, la seule habitable, est si petite qu'un métier à tisser n'y peut tenir avec elle. Le grenier au-dessus est sous-loué aux malheureux du rez-de-chaussée à de malheureux qu'eux. Ces misérables rêvent, que précédant des cours couvertes de fleurs, se louent depuis 55 jusqu'à 90 fr. par semaine. Un mauvais matelas avec deux draps sales et usés composent le coucher du pauvre ouvrier. Ces draps sont les seuls que possède la famille. Quand on les a lavés, on les étend sur la paille destinée à servir de lit au premier. Le pêle-mêle des sexes de tous âges se presse dans ces demeures. Presque tous les pauvres ouvriers sont inscrits au bureau de bienfaisance, surtout les enfants et les vieillards.

Les ouvriers d'un autre ordre sont adonnés à la boisson, particulièrement ceux qui travaillent dans les filatures et dans les ateliers de construction. Un très-grand nombre sont absents les dimanches et les lundis, beaucoup les deux jours suivants, et parmi eux se trouvent des femmes. Les maîtres sont en partie de ce désordre, en suspendant le travail le lundi pour économiser le dimanche, quand ils n'ont pas de profit à chercher les métiers. On signale, par exemple, des ivrognes, plusieurs centaines d'ouïbelges, et un certain nombre de forgerons considérés comme coupables de la plupart des désordres ne sont pas malheureux. Les seuls qu'on ait à déplorer. Beaucoup de jeunes filles des fabriques et même des femmes abandonnent l'atelier dès le soir du soir, au lieu d'en sortir à l'heure, puis vont par les rues au-devant de leur étranger qu'elles provoquent avec une sorte d'embarras timide. Quitter ainsi le travail pour les jeunes ouvrières, c'est le commencement de manufactures, faire son cinquième. Un journal de Reims a imprimé qu'il pourrait compter dans la ville cent et plus enfants au-dessous de 15 ans, qui n'ont pas d'autre moyen d'existence, et que ce nombre, 10 ou 12 n'ont pas atteint l'année. « Je n'invente pas, » dit M. L. « je raconte des faits, et je ne dis pas de mensonge. » De notre côté, ajoutons qu'à la ville de France, d'après l'ouvrage de M. de Breant-Duchâtelet, ne fournit un aussi grand tribut à la prostitution.

Il faut que la classe ouvrière de Reims entière participe de cette immoralité; mais pour être généralement prohibée. Mais, M. Michel Chevallier dit quelque chose que les ouvriers du pays échan-

gent contre du vin, les laines qu'ils volent, pour le quart de leur valeur; fait confirmé par un autre écrivain. L'instruction primaire y a fait quelques progrès. L'état sanitaire de la ville est moins mauvais qu'il ne l'était autrefois, grâce à l'élargissement des rues, au pavage de plusieurs, et à l'établissement de fontaines publiques, mais il laisse encore beaucoup à désirer. Presque la moitié des ouvriers, scrofuleux, écrouelleux, ou d'un tempérament fortement lymphatique, font souvenir de l'usage établi au sacre de nos rois.

Avant 1848, la moyenne des salaires dans la fabrique de Saint-Quentin, en tenant compte des hommes, des femmes et des enfants, était de 20 à 22 sous par jour; en 1848, sous le coup de la crise qui paralysa tant de métiers, les salaires tombent à 18 sous, pour monter ensuite à 40 ou 45, durant les deux années si productives de 1849 et 1850. Eh bien! à ces diverses époques, avec une rétribution si différente, on cherche également en vain le produit des économies.

La ville de Saint-Quentin renferme un nombre beaucoup plus considérable de commerçants, de commissionnaires, que de manufacturiers. Le génie commercial y domine le génie industriel; c'est par le commerce des batistes et des linons que cette ville, dont la population a monté en 40 années de 10,000 à 25,000 âmes, avait commencé sa rapide fortune. Or, le commerçant est déjà un peu éloigné des ouvriers, auxquels il ne se mêle pas directement. Livré à ses spéculations, comment serait-il porté à s'occuper beaucoup d'une classe dont il ignore bien souvent le véritable état? Voulez-vous dire qu'ici les travailleurs de l'industrie sont entièrement abandonnés à eux-mêmes sans que personne songe à les aider et à les soutenir? Non: quelques hommes généreux ont même su prendre une initiative intelligente qui a trouvé de l'écho dans la municipalité et dans la population aisée; mais cette action, d'ailleurs assez récente, est encore circonscrite dans un cercle peu étendu; elle pourrait s'ingénier davantage à trouver des moyens d'atteindre à la source du mal. Voici, par exemple, les écoles communales qui sont insuffisantes; la ville continue néanmoins à fermer sa porte aux frères de la Doctrine chrétienne. Craint-on que les ouvriers n'envoient pas leurs enfants dans ces classes? L'expérience accomplie dans tant d'autres villes de fabrique démontre combien cette appréhension serait erronée. Disons-le plutôt, il y a dans cette localité, parmi la bourgeoisie, un levain profond de cet esprit prétendu voltairien qui florissait au temps de la Restauration. Une société de dames, dite *Société de la Providence*, est, il est vrai, instituée pour venir au secours de quelques familles au moyen de prêts gratuits, d'objets mobiliers, notamment d'articles de literie. Dans une contrée où le mobilier des indigents est déplorablement négligé, où il n'est pas rare de voir un même

lit servir à cinq ou six personnes, cette œuvre est sans doute d'une incontestable utilité. Resserrée toutefois dans des limites étroites, elle ne saurait avoir une influence sociale digne d'être signalée. Un seul mode d'action nous paraît largement approprié aux besoins de la localité, un seul attaque l'ouvrier dans le retranchement de ses vices. Ce mode consiste dans la destination donnée depuis quelques années, à des terrains communaux voisins de la ville. Saint-Quentin possède une assez grande étendue de terres situées près de ses boulevards et qu'elle a l'intention d'aliéner. En attendant les acquéreurs on a imaginé de diviser ces terrains en petits lots, et de les donner gratuitement à des ouvriers qui les cultivent. Le nombre de ces lots est de 4 à 500 : pour en obtenir un, on doit adresser une demande à une commission spéciale, prise dans le sein du conseil de la cité ; les allocations sont faites pour un an. A Saint-Quentin, où le chômage du lundi est universel, on voit tout de suite quels heureux effets peut produire une mesure qui fournit à l'ouvrier une occupation attrayante et productive. Les heures données à la culture sont prises au cabaret. Plaise à Dieu, que la ville attende longtemps des acquéreurs, et puisse laisser à ces terres une si bienfaisante destination !

Les ouvriers restent complètement en dehors de l'idée socialiste, parce qu'il n'y a point de place dans leur âme pour le désir de révolutionner l'industrie en lui imposant l'association de tous les éléments qui concourent à la production. Cette dernière pensée, la pensée fondamentale du socialisme, s'est, au contraire, fait jour en une certaine mesure dans la fabrique de Sedan. Les masses n'y comprennent pas, il est vrai, la doctrine même envisagée comme théorie sociale ; mais elles accueillent avec faveur ces matières d'associations, de vagues aspirations qui en dérivent. Dans aucune autre ville du nord de la France, on ne trouve, au point de vue moral, autant de contrastes que dans cette industrielle cité des Ardennes. Sous beaucoup de rapports, la situation des esprits y est satisfaisante.

L'ivrognerie a pu être radicalement extirpée, grâce au bon sens des populations, et à la fermeté des chefs d'usine. Un ouvrier ivre est à Sedan une singularité. On y affectionne la vie de famille ; le plaisir préféré consiste dans des promenades qui ont un objet tout spécial.

Beaucoup d'ouvriers louent sur les anciennes fortifications de la ville un petit jardin dont le prix varie de 10 à 15 fr. par an ; ils s'y rendent tous les dimanches pendant l'été avec leurs femmes et leurs enfants. On y dine sur un coin de gazon et le père ramène le soir sa famille au logis, cent fois plus heureux, cent fois mieux préparé à reprendre son travail le lendemain, que s'il avait passé, comme ailleurs, sa journée au cabaret. Les habitudes religieuses ne sont

pas non plus entièrement abandonnées, les parents apportent un soin particulier à l'éducation de leurs enfants. Un fait digne d'être mis en relief se produit sous ce rapport. La municipalité sedanaise qu'en 1848, a eu le tort de rayer du budget communal les écoles chrétiennes, entre trois classes d'enseignement mutuel complètement gratuites ; les ouvriers n'y voient pas leurs enfants. Ils préfèrent les écoles des frères ignorants, où ils sont obligés pourtant de payer une petite rétribution, parce qu'ils ont plus de confiance dans l'éducation qu'on y donne. Leur choix dicté d'ailleurs par aucune intention de dénigrer le conseil municipal. Un grand nombre d'ouvriers fréquentent les écoles le dimanche. A une époque où, dans les moments de presse, les fabriques ne s'arrêtent pas le septième jour de la semaine, que les chefs d'établissement avaient fermé leurs ateliers de travailler jusqu'à deux heures, sauf à se reposer le reste de la journée ; les ouvriers aimèrent au contraire, demeurer plus tard à la culture et avoir dans la matinée le temps d'aller à la messe. Tout récemment le cardinal archevêque de Reims visitait Sedan pour la première fois depuis son élévation ; il préparait une réception solennelle. Les ouvriers demandèrent eux-mêmes à aller à l'atelier pour se rendre au-devant de lui ; ils se présentèrent sur son passage avec une respectueuse attitude, malgré les recommandations d'une feuille locale qui traitait la pieuse vénération de la cité de fantasmagorie.

Les ouvriers ont établi une épicerie communale, dite *épicerie sociale*, en y payant moins cher les denrées de consommation quotidienne. Ils ont choisi pour un gérant auquel ils allouent un traitement fixe ; ce gérant achète les marchandises en gros et les revend en détail presque au coûtant. Il en résulte pour les consommateurs une très-notable économie. La création de cette épicerie est bonne, elle est utile et elle n'était pas difficile à réaliser. Les ouvriers s'étant astreints à s'approvisionner exclusivement dans l'épicerie communale, à payer les achats comptant, il suffisait d'un très-petit capital pour commencer l'établissement sans avoir de risques à courir. L'établissement n'aurait, à coup sûr, été que des sympathies, s'il ne s'y était pas l'intention visible d'offrir un exemple d'organisation générale. Cette circonstance a effrayé quelques esprits et suscité les défiances de l'autorité locale. Un jour, on fit arrêter le gérant ; on l'accusait de s'être livré à une propagande anarchique et d'être un comptable infidèle. Tous les jours la société ont été visités sans qu'on eût vu la trace d'une propagande quelconque. Des experts ont examiné les livres et ont trouvé tout en règle. L'épicerie sociale dont le chef ont inspiré dès lors une confiance encore plus grande aux travailleurs. Les ouvriers n'en ont été que plus portés à



trer démesurément la signification d'une expérience aussi étroite. Qu'arrive-t-il? On se considère que le coin du pays où l'on vit, on ne se rend aucun compte des conditions générales du mouvement social, et on se figure que la France entière pourrait être organisée comme un magasin d'épicerie. Voilà mise à nu l'erreur des ouvriers sedanais, erreur dangereuse, mais tempérée par leur amour du travail et l'innocence de leurs sentiments, par les habitudes de la vie de famille, est loin de les éloigner de tous les rêves des écoles socialistes. (M. AUDIGANNE. *Revue des Deux-Mondes* 1<sup>er</sup> septembre 1851.)

2<sup>e</sup> cause. — Les causes qui tendent à augmenter la misère dans ce département sont générales que particulières : ce sont l'ivresse, l'intempérance, l'inconduite et l'impertinence. Toutefois, quelques circonstances spéciales aggravent plus particulièrement la condition des classes ouvrières dans les contrées du département où prédomine l'industrie. Ainsi, dans les cantons d'Amiens, de Crécy et de Nouvion (arrondissement d'Abbeville), la filature à la mécanique, qui a remplacé la filature à la main, a privé les ouvriers de leurs moyens habituels d'existence bon nombre de femmes qui se livraient à cette industrie. Ainsi encore, les perfectionnements introduits dans les métiers destinés à la fabrication des bas et des tricots ont plongé dans la misère un grand nombre d'ouvriers appartenant à l'arrondissement de Compiègne. Les industries principales exercées dans cet arrondissement sont, notamment, la bonneterie en laine et en coton, la fabrication des tricots, la filature et le peignage de laine. Or, à l'aide des métiers dits *circulaires*, qui ont remplacé les métiers *droits*, un grand nombre d'ouvriers qui possédaient un métier droit n'ont plus tiré parti de ce métier, n'ont pu faire la dépense assez considérable d'un métier circulaire. (Baron de WATTEVILLE.)

Les sexes sont mêlés dans les manufactures d'Amiens comme dans les autres, à tel point que la nature du travail ne s'y oppose pas. Les ouvriers y habitent des rues étroites dont les maisons sont d'un aspect misérable. Les chambres en sont humides, mal éclairées, mal closes, malsaines. Quand elles sont occupées par plusieurs locataires, la famille de l'étage supérieur ou plutôt du garage traverse la chambre de l'autre famille quand elle entre ou sort. Ces logements coûtent de 1 fr. 50 cent. à 3 fr. la semaine ; on renvoie celui qui passe quinze jours sans payer. Le seul tempérament consistant aux époques de crises industrielles, à baisser le prix, par la raison qu'on ne trouverait plus de locataires plus solvables. Rien ne cache d'ordinaire la nudité, la saleté des murs de ces tristes habitations. Comme le greffier n'a point de cheminée, ceux qui l'habitent et qui ne peuvent pas faire la dépense d'un poêle, font la cuisine au foyer de l'échelle inférieure. Les enfants des deux sexes

ne couchent ensemble que jusqu'à leur première communion, c'est-à-dire jusqu'à ce que le prêtre recommande de les séparer. Souvent ils couchent sans draps. Les grandes personnes en ont à peu près un, mais un seul, quelquefois sans matelas. On a construit dans les faubourgs, par spéculation, beaucoup de maisons pour les ouvriers. Les pièces en sont grandes, bien éclairées, les fenêtres s'ouvrent sur de larges rues, sur des jardins ou sur la campagne. Elles sont passablement meublées. Un petit jardin, d'une à quatre perches, en fait souvent partie, sans que le prix en soit augmenté, et ce prix est du tiers moindre de ce que coûterait un pareil logement dans les plus mauvais quartiers de la ville.

De pauvres ouvriers d'Amiens restent chez eux, par un froid intense, absolument sans feu. Les femmes mariées sont mal vêtues à l'excès. Les filles, à partir de 15 ans, le sont beaucoup mieux, même, très-souvent, avec coquetterie. L'ivrognerie est un vice très-commun dans cette ville et dans les environs. Ce vice est moins commun à la campagne. L'usage des buveurs est de commencer par de la bière et de finir par l'eau-de-vie. Amiens a vu s'élever une société de tempérance dont les effets ne se sont pas encore fait sentir. Quelques manufacturiers ont eu la pensée d'interdire le repos du lundi et de condamner à une amende les ouvriers qui s'absentaient de l'atelier un jour ouvrable. Plusieurs habitants ont recouru à la méthode de priver l'ouvrier en faute d'un jour de travail comme si pour l'ouvrier, jour de repos ne disait pas jour d'inconduite. Beaucoup de travailleurs, même sans s'enivrer, boivent tous les matins, à jeun, un ou plusieurs petits verres d'eau-de-vie, habitude que les médecins de l'Hôtel-Dieu regardent comme la cause des maladies de l'estomac très-fréquentes chez ces buveurs. Le plus souvent, l'ouvrier, sur les gains réunis des ménages, fait la plus petite qu'il peut la dépense de la maison et applique le reste au cabaret, de telle façon que, lorsque le gain augmente, c'est au profit de la débauche uniquement. Dès l'âge de quinze ans, les jeunes gens des deux sexes ont entre eux des rapports intimes. En 1821 le maire d'Amiens chercha à opposer à ce scandale un arrêté de police : considérant, porte l'arrêté, que les filles prennent souvent des garçons pour rattleurs, que des garçons, au contraire, choisissent des filles pour le même usage ; qu'il est essentiel, dans l'intérêt des bonnes mœurs, de prévenir le rapprochement des deux sexes, surtout pour les jeunes garçons, arrête ce qui suit : « Il est expressément ordonné aux hommes comme aux femmes de n'avoir pour aides que des jeunes gens de leur sexe respectif. »

Une autre source d'immoralité que la surveillance des fabricants peut seule contenir, est celle qui provient des commis, des contre-maitres et des fils de fabricants. Elle s'exerce sur de jeunes ouvrières à la mise

plus recherchées que les autres, dont ils font leurs maîtresses. L'amant ne garde pas la sienne dans son atelier, ce qui serait d'un trop mauvais exemple et nuisible à la subordination; il la fait passer dans l'atelier d'un autre, à la charge du même service. Ce scandale se répète dans beaucoup de fabriques, mais nulle part, à ce qu'il paraît, autant qu'à Amiens. Un trait de mœurs bien saillant est encore celui-ci : Un assez grand nombre de femmes se marient de 38 à 40 ans, et cela en premières noces. Ces vieilles filles épousent de jeunes maris. Deux causes y conduisent : les épargnes, moins rares chez la femme et l'ascendant de celle-ci sur un jeune homme inexpérimenté. C'est un état de choses contre nature. (VILLERMÉ.)

Dans l'arrondissement d'Abbeville, les enfants des deux sexes qu'on voit errer en guenilles ou couverts à peine du vêtement nécessaire dans un climat rendu humide et froid par le voisinage de la mer, ne sont pas des enfants de cultivateurs. Ils appartiennent pour la plupart à des ouvriers serruriers répandus dans les petites communes et travaillant pour les fabricants qui ne leur payent qu'un salaire insuffisant de 75 à 90 centimes. Ces ouvriers sont, au reste, pour la plupart, sans prévoyance ou sans conduite.

Dans le bourg de Moreuil (Somme), l'industrie de la bonneterie fait vivre 1,500 habitants sur 3,000. Les 500 autres sont adonnés exclusivement à l'agriculture. L'industrie ne produit pas à Moreuil une population ouvrière assimilable à celle des villes manufacturières. On n'y compte que peu de fabriques importantes. Les habitants ont des métiers chez eux, quelquefois jusqu'à trois par maison, un pour le père, un pour la mère, et un autre pour le plus âgé des garçons ou des filles. On entend tous ces métiers bruir dans la plupart des rues du bourg, comme si l'on traversait une manufacture. Le gain des travailleurs est, en moyenne, de 1 fr. 50 cent. pour les hommes, et de la moitié de cette somme environ pour les femmes et les adolescents. Une centaine de femmes sont employées comme *couseuses* dans les fabriques. La révolution de février a ruiné plusieurs de ces fabriques et produit, dans la classe ouvrière, un chômage auquel il a été porté remède par la création de travaux de terrassements. La commune y a consacré 25,000 francs pour faire face à cette dépense; elle a aliéné pour 30 ou 40,000 fr. de terrains. Nous avons trouvé par toute la France le même empressement à cicatriser les plaies du corps social dans ces jours de crise.

Nord. — L'excessive misère qui règne dans le département du Nord, doit être attribuée, selon M. de Watteville: 1° à la multiplicité des mariages précoces; 2° à l'extension prodigieuse de l'industrie manufacturière; 3° à l'introduction des machines dans toutes les branches de l'industrie; 4° à l'ignorance, à l'intempérance, et au défaut absolu d'ordre, dans les classes ouvrières.

Il n'existe dans ce département aucun terrain propre à offrir du travail ou à servir de moyens d'existence aux indigents.

La misère des ouvriers de Lille est déplorables, par son excès, et aussi par son contraste avec la richesse du pays qui la voisine. Écoutons d'abord M. Villermé de son vivant qui a rempli les fonctions de préfet de Lille. Sans instruction, sans prévoyance, et livrés par la débauche, énervés par les travaux des manufactures, entassés dans des caves obscures, humides, ou dans des greniers exposés à toutes les rigueurs des saisons, les ouvriers parviennent à l'âge mûr sans avoir fait aucune épargne, et hors d'état de pourvoir aux besoins de leur famille, ont toujours très-nombreuses. Ils sont toujours ivrognes que pour satisfaire leur goût de boissons fortes, des pères et souvent des mères vendent les vêtements dont ils ont besoin public ou la bienfaisance particulière ne peuvent couvrir leur nudité. Beaucoup sont atteints de des infirmités héréditaires. On en compte jusqu'à 3,687 logés dans des caves sombres, étroites, basses, privées d'air, où règne la malpropreté la plus dégoûtante, où reposent sur le même grabat, les hommes, les enfants, et quelquefois des frères et sœurs adultes. Entendez M. le Docteur Villermé son tour vous parler de la rue des Artois, des allées et des cours étroites, longues, profondes, qui y aboutissent. Il vous montrera les cours oubliées des Miracles, et suscitées par l'art des romanciers de ces jours. La statistique a mesuré les rues de 10 mètres carrés où 3,000 personnes se pressent pêle-mêle, comme pour consigner à l'édification des vices les plus hideux, non pour dénombrer la quantité des maux physiques et morales, que peut couvrir une pareille superficie. La résultante est, mathématiquement de huit mètres carrés par personne. Le quartier des Artois et le marché de Paris ne présentent pas un chiffre supérieur; mais, remarque le docteur Villermé, dans ces quartiers où les maisons avoient au moins trois étages au-dessus du rez-de-chaussée, le plus élevé quatre ou cinq, quelquefois six et jusqu'à sept, tandis que dans la rue des Béquiers les ruelles de Lille elles en ont deux, trois tout au plus, en comptant pour étage, les caves dont leurs longues allées ne sont pas tous pourvus. Le premier et le second étage sont réservés aux moins aisés, les plus pauvres habitent les greniers et les caves. Ces caves n'ont aucune communication avec l'intérieur des maisons, elles ouvrent sur les rues ou sur des cours comme des latrines. L'escalier sert au même temps la porte et la fenêtre; la preuve qu'elles sont destinées à servir de habitation, c'est qu'elles ont une cheminée. Elles ont de 5 pieds à 6 pouces à 6 centimètres du sol à la voûte et de 9 à 10 pieds d'étendue. L'ouvrier mange, couche et vient travailler dans ces lugubres demeures où le jour vient une heure plus tard qu'il ne

Une mauvaise paille et des lambeaux de couvertures forment son coucher. Sur ces lits vivent des créatures humaines des deux sexes, et de l'âge le plus opposé, sans linge d'aucune sorte, pères, mères, vieillards, adultes, y cohabitent. L'auteur du tableau ajoute que pour l'avoir fidèle, l'imagination ne doit reculer devant aucun des affreux mystères qu'ensevelit l'obscurité de ces couches obscures.

D'autres témoins encore vont venir déposer : c'est le conseil de salubrité du département faisant son rapport à la municipalité de la ville en 1832. Dans les caves obscures habitent les malheureux ouvriers, dit le rapport, dans les chambres bâties au-dessus de ce qu'on prendrait pour des caves, l'air n'est point renouvelé, il est infect. Les murs sont couverts d'ordures; s'il existe un lit, ce sont des planches sales, grasses; c'est de la saleté humide et putrescente; c'est un drap qui a perdu sa couleur et le tissu se cache sous une couche de crasse; c'est une odeur semblable à un tamis. Certains propriétaires font clouer les croisées, pour empêcher de passer leurs restes de vitres cassées et enfumées. Le sol des habitations est plus que le reste; partout des tas d'ordures, de cendre, des débris de légumes jetés dans les rues, de paille pourrie; des tas pour des animaux de toute sorte. L'air n'est plus respirable, on est saisi d'une fièvre fœde, nauséabonde, quoiqu'un peu d'air, odeur de saleté et d'ordure mêlée à l'air humaine. On ne reconnaît le pauvre même dans cette demeure qu'à son aspect, car son corps est peint d'insensibles plaques qui le cachent tout entier. Les enfants, pâles, maigres, chétifs, sont vieux et ridés; leur ventre est gros, et leurs membres sont émaciés. La colonne vertébrale est courbée; les jambes sont torses; le cou est courbé de glandes. Leurs doigts sont couverts d'ulcères, leurs os gonflés et ramollis. Les insectes les dévorent. (Rapport du conseil de salubrité de la ville de Lille, le 20 mai 1832.)

Les caves ne sont pas les plus mauvais logements des ouvriers de Lille, les pires sont les greniers où le feu manque pour sécher, et que le soleil frappe d'aplomb en midi. Le docteur Villermé a jeté les yeux sur des nuages de fumée de mauvais bois, dans les cabarets où se répandent les vapeurs d'habitans de la rue des Etaques et des cours environnantes; un grand nombre d'habitans debout faute de place pour s'asseoir. On voyait parmi eux beaucoup de femmes. Ils buvaient de détestable eau-de-vie de grain, ou de la bière. Des enfants promenaient autour des cabarets des paroles obscènes. Dans les pays de vignoble, remarque le docteur Villermé, le scandale, le bavardage, le bavardage, l'épanouissement de la physiologie, accompagnent l'ivresse et la débauche; mais là elle prend tout de son caractère particulier de taciturnité. On n'y voit jamais vu, ajoute-t-il, autant de saletés, de vices et de vices, et nulle part sous un aspect plus hideux et plus révoltant.

Nous n'avons parlé que d'une partie des ouvriers de Lille; d'autres, le plus grand nombre peut-être, qui habitent d'autres quartiers, vivent autrement et se rapprochent des ouvriers de tous les pays; mais c'est le mal que nous cherchons; c'est la misère des ouvriers souffrants que nous avons pour objet de signaler et de proposer à guérir.

A Roubaix les tisserands qui habitent les villages et travaillent chez eux, ont des mœurs et des habitudes généralement très-bonnes, les ouvriers des grands ateliers, au contraire, se jettent à l'envi dans des dépenses et des débauches qui altèrent leur santé et ruinent leur avenir. Il s'en faut pourtant que la misère et la dépravation y soient portées aussi loin qu'à Lille. On cite à Turcoing et à Roubaix, comme un exemple de la fâcheuse influence de grands ateliers, les peigneurs de laine qui se font remarquer aujourd'hui par leur inconduite et qui il y a douze ou quinze ans, alors qu'ils vivaient en famille et travaillaient chez eux, faisaient plus d'épargnes que les maîtres fileurs dont les salaires étaient le double des leurs. (*Tableau de l'état physique et moral des ouvriers*, etc.)

Les avantages du travail à domicile sont balancés par la mauvaise qualité de l'habitation. Les tisserands de la ville font leur toile dans des espèces de caves ou de celliers humides peu ou point aérés. Ceux de la campagne, qui sont à la fois tisserands et agriculteurs, étant plus aisés et possesseurs de la maison qu'ils occupent, ont presque tous un logement commode, propre et assez bon; les autres n'en ont que de petits, mal tenus, misérablement meublés, où toute la famille, souvent composée de 5 à 6 personnes, le mari, la femme et 3 ou 4 enfants, couche ordinairement dans la même chambre. La pauvreté du logement tourne au profit de l'élégance de la mise les dimanches et fêtes, que les plus jeunes passent à la danse, les plus âgés au cabaret. On voit de combien de causes diverses provient le défaut d'aisance de la classe ouvrière.

Ce sont principalement des femmes et des filles que l'on emploie dans les manufactures de la ville. Par économie les plus pauvres d'entre elles se réunissent dans une chambre où elles couchent sur de mauvais grabats, état de misère qui se concilie avec un goût effréné pour la toilette. Le goût du luxe, les chambrées communes et le mélange des sexes dans les ateliers sont autant de cause de dépravation qui se complètent. Pas l'ombre d'une précaution, aucune surveillance pour empêcher les jeunes gens et les jeunes filles de se rencontrer, de se livrer à tous leurs entraînements de propos et d'action. A peine sortent-ils de l'enfance que le mal est fait. Les moins débauchés, vivant publiquement en concubinage, se gardent de la fidélité. L'ivrognerie donne la main au libertinage. Les excès du cabaret se prolongent du dimanche au lundi, au moins dans l'après-dînée. Des conversations à haute voix, des éclats de rire, des chants discordants,

des vociférations, le choc des verres, les coups de poing sur les tables y entretiennent un bruit assourdissant. Les discours roulent sur les plaisirs et les débauches de chacun; rien d'un peu sérieux ne s'y mêle, et vous rencontrez là beaucoup de jeunes gens au-dessous de 15 à 17 ans.

Les excès sont plus rares à la campagne qu'à la ville; les mœurs y sont meilleures, les unions illicites moins précoces, moins fréquentes; on y est plus rangé, plus laborieux, plus économe, et en conséquence moins pauvre. (*Tableau de l'état physique et moral des ouvriers*, etc.)

Un écrivain aussi digne de foi que les précédents, M. Audigane, a tracé un tableau moins sombre de la situation des ouvriers de Lille. Ils aiment mieux, dit-il, descendre cinq ou six marches que de monter deux étages. J'ai vu des chambres bien aérées rester inoccupées, quand des caves se louaient dans le voisinage à un prix plus élevé. La cave permet d'exercer un petit métier, et les habitudes indolentes du peuple lillois trouvent leur compte dans ces réduits en communication si facile avec la voie publique. Toutes détestables que soient ces habitations, il faut savoir d'ailleurs, si on veut s'en faire une idée exacte, qu'il n'y a pas ici, comme à Paris ou à Lyon, des maisons de six étages bordant les rues étroites. Les maisons ne sont pas hautes, les rues sont généralement larges et disposées de telle manière que l'air y circule et s'y renouvelle avec facilité.

Quinze ans s'étaient écoulés entre l'époque où M. Villermé écrivait et celle où M. Audigane a visité les habitations des ouvriers de Lille. Ainsi se concilient les deux relations. Grâce aux efforts de l'édilité lilloise, les caves reconnues malsaines ont à peu près cessé d'être habitées. Les logements des classes laborieuses à Lille, au jugement du nouveau narrateur, offrent en général des conditions de salubrité satisfaisantes; mais l'ouvrier chassé, de son logis souterrain, par une philanthropie importune, y jette encore un œil plein de regret lorsqu'il monte péniblement l'escalier de sa mansarde.

*Pas-de-Calais.* — Les causes de la misère dans ce département doivent être attribuées, surtout dans les villes, à l'ivrognerie, très-répendue parmi les populations. Dans les campagnes, les ouvriers trouvent difficilement de l'ouvrage, par suite de l'état de gêne où sont souvent les cultivateurs eux-mêmes, à cause du bas prix des denrées. Nous devons au président de la conférence de Saint-Vincent de Paul de Boulogne, l'explication des causes du paupérisme dans cette ville. La première est attribuée à la démoralisation des masses. La création d'une filature et de deux fabriques de plumes occupant environ 200 ouvriers, est devenue le principal agent de cette démoralisation. L'industrie est une source de misère parce que, disent les hommes de bien que nous avons interrogés, les fabricants ne songent qu'à faire une fortune rapide, sans s'occu-

per du sort physique et moral de ceux qu'ils emploient. Parmi les causes de la misère, on signale la décadence des pêcheries, laquelle on a voulu porter remède par la loi récente. Une classe nombreuse de marins est celle des veuves dont les salaires, fréquents dans la Manche, grossissent le nombre. Les femmes de marins à bord des bâtiments de l'Etat, comme veuves temporaires, sont, elles aussi, assaillies de besoins. Enfin la cessation presque absolue de la confection des filets dans l'intérieur de la ville, sorte d'industrie qui occupait leur personnel, est une des autres causes apercevables de la souffrance des marins. Ceux qu'on appelle les *écoreurs* ont aujourd'hui le monopole des filets, qu'ils vendent au moyen d'à-comptes à des prix très-élevés, les achètent au dehors de la ville. Les *écoreurs* sont doublement victimes de la transformation industrielle.

La misère est attribuée surtout à la décadence des mœurs. Autrefois une jeune fille séduite était l'opprobre de sa famille; aujourd'hui elle n'est pas l'objet de la même réprobation. L'irrégularité, et elle s'est accrue par l'insuffisance des paroisses de la ville agrandie, a empêché d'ouvrir une nouvelle église qui aurait déjà un puissant remède au mal. Il est à regret que encore une dans un des quartiers les plus peuplés.

Les constructions ayant été disproportionnées aux besoins, il en est résultée une affluence considérable d'habitants des communes, que les spéculateurs entassent sur le marché dans ces constructions neuves, sans pouvoir trouver d'autres locataires. Les communes ont été ainsi dépeuplées, et la population urbaine a vu peser sur elle une charge coutumée. Le séjour des Anglais à Calais a été pour la classe du peuple un moyen de dépravation particulière. L'habitude du *comfort* chez les nombreux étrangers, mendiants, familles bruyantes, qui peuplent la ville. Ces domestiques se marient entre eux, et ne tardent pas à tomber dans la misère. Les hommes de bien, d'instinctivement charitables s'élèvent contre l'usage de donner aux portes des aumônes, qui ne servent qu'à alimenter la paresse et la vrognerie. Ils voient le remède à cela dans l'organisation de plus en plus étendue de la charité privée. (Voy. CHARITÉ PRIVÉE, *Pas-de-Calais*.)

Mais nous devons particulièrement attirer l'attention sur les efforts charitables faits à Calais sur une grande échelle par le Comité de la Commission de l'inscription maritime (M. de Monplaisir), efforts que nous savons, par son rapport d'hui 1856, avoir été couronnés d'un succès, qui ont régénéré la population maritime, réceptacle jusqu'alors de toutes les misères physiques et morales. Ce Comité a trouvé 1,200 marins dans l'état le plus complet d'ignorance, de démoralisation et de pauvreté, qui n'avaient d'autre cause que l'ancienne et funeste habitude du partage du produit des *marées* dans les

Après le retour de la mer, chaque patron envoyait son équipage chez un cabaretier, qui lui allouait une prime d'autant plus forte, que ses matelots dépensaient davantage. Ces hommes buvaient, en attendant leur patron, qui avait le soin de ne revenir que le plus tard possible avec le montant de la vente du poisson. Les têtes une fois échauffées, le part de chacun dans cet argent si péniblement gagné passait presque en entier en bière et en eau-de-vie. L'orgie se prolongeait bien avant dans la nuit. Ces malheureux, en attendant chez eux, trouvaient des enfants affamés sans avoir mangé, une femme ou une mère qui leur reprochait leur inconduite et l'abandon dans lequel ils les laissaient. Il y avait de là des querelles et les scènes les plus déplorables. Le lendemain, ils manquaient souvent l'heure de la marée, autrefois si précieuse pour les armateurs et pour eux-mêmes; ils étaient dans la misère la plus horrible et les débris les plus hideux désolaient-ils le bourg (le Courgain) habité par les matelots. Ce bourg contient 3,000 individus, mais son étendue n'en comporte que 700 au plus. Il n'avait ni église, ni écoles, ni salle de lecture. Les enfants laissés au logis par leurs mères, qui se livrent à la pêche, et agglomérés dans des réduits infects et privés d'air, étaient décimés par de fréquentes maladies épidémiques. Ceux qui survivaient, issus de parents usés par les liqueurs fortes, la débauche, privés de soins, d'air et de aliments substantiels, languissaient, et étaient des adultes rachitiques, sans innocence, et peu capables de rendre les services que la flotte attend d'eux. Les filles, sans aucune espèce d'instruction morale et religieuse, travaillaient la nuit, le jour et le dimanche dès l'âge de 10 à 12 ans, et les fabriques de toile de Saint-Pierre de Calais, où elles contractaient les habitudes les plus vicieuses.

En vain de pitié pour cette malheureuse population, le commissaire de la marine se borna à sa régénération morale. Il chercha tout, à empêcher le partage des matelots au cabaret, où les mousses et les novices étaient contraints de boire comme les hommes, sous peine de perdre la valeur des spirites qu'on les forçait à prendre, et s'habituèrent à l'ivrognerie, source de tant de maux et de misère. Le commissaire de marine obtint du ministre de la guerre un ancien corps de garde au Courgain, le partagea en tables et de bancs; et là tous les matelots vinrent se partager leurs salaires en présence des agents de la marine. Ceux qui ne buvaient pas, mousses et des novices, qui passaient en attendant chez les cabaretiers et dans les lieux de prostitution, furent retenus et punis par le patron aux parents de ces enfants. Il lui fallut essuyer les colères et les reproches des cabaretiers, de tous ceux qui ne voulaient pas être intéressés à entretenir cette immoralité; mais inébranlable dans sa résolution il atteignit complètement son but. La réforme morale, et ceux auxquels s'appliquait la loi ne tardèrent pas à en reconnaître le

bienfait. Des idées d'ordre, le désir de s'instruire, qu'ils n'avaient jamais eu, et l'esprit de famille, renaissent chez eux.

Mais que de choses restaient encore à faire! Un plan fut arrêté pour agrandir le Courgain. Les nombreuses familles de marins, qui vivent pêle-mêle dans des réduits trop petits, y gagneront considérablement en moralité et en santé, et la charité trouvera aussi l'espace qui lui manque pour divers établissements qu'elle a hâte de fonder.

Une église était indispensable. Les mousses et les novices, livrés à tous les vices les plus dégradants, ont le plus pressant besoin d'être patronnés. Les familles maritimes sont privées d'aliments nourrissants, parce que la viande, qui coûte fort cher à Calais, est onéreuse également à préparer. Les femmes, occupées à la pêche et à la vente du poisson, ne peuvent nourrir leur famille que d'aliments préparés à la hâte, et souvent mauvais; aussi, ces hommes épuisés par les rudes fatigues de la mer, soutenus seulement par l'excitation artificielle de l'eau-de-vie, souffrent-ils beaucoup de la privation de viande, de soupe et de bouillon, dont ils n'usent presque jamais. Des fourneaux économiques vont être montés, et là, chaque jour, ces braves gens trouveront, à bas prix, du bouillon et de la viande, qui remplaceront les spiritueux dont ils n'ont que trop usé.

*Seine-Inférieure.* — Les causes locales qui peuvent engendrer la misère dans ce département, consistent, 1° dans la substitution des tissages mécaniques au tissage à la main; 2° dans le manque de tempérance et d'économie chez la classe ouvrière. Dans les villes, la journée de travail offre un produit parfois assez élevé, et qui suffirait certainement aux besoins d'une famille, s'il n'était absorbé, en tout ou en partie, dans les cabarets par son chef; 3° dans l'usage qui fait du lundi un second jour de chômage pour l'ouvrier.

Au devoir de combattre l'ignorance et de remédier à la vicieuse disposition de certains quartiers, il s'en joint un autre non moins impérieux, non moins vivement senti par les hommes qui veulent relever les ouvriers, c'est celui de lutter contre l'ivrognerie. Les maux de toute sorte qu'engendre à Rouen, pour la population laborieuse, ce vice déplorable, ont suggéré l'idée d'y établir une société de tempérance, non plus d'après les principes trop puritains des institutions de ce genre existant aux Etats-Unis ou en Angleterre, mais dans des conditions appropriées à nos mœurs. Saisi de la proposition par le préfet de la Seine-Inférieure, le conseil général en a approuvé la pensée durant la session de 1851. Il ne s'agirait pas, pour les membres de la future société, de renoncer à l'usage de toute boisson enivrante. Avec le sens droit de notre pays, qui peut bien s'égarer un moment sous l'influence d'impressions soudaines et irréflechies, mais qui est instinctivement opposé aux excentricités systématiques, de telles exagérations n'auraient pas la moindre

chance de succès. L'institution projetée voudrait éclairer les classes ouvrières sur les dangers résultant de l'abus des liqueurs alcooliques, faire appel aux sentiments de dignité qu'outrage l'ivrognerie, et honorer par quelques distinctions les exemples de sobriété et de bonne conduite. Cette œuvre de haute moralisation serait profitable à la valeur intrinsèque de l'homme comme à l'aisance des familles. Les fruits d'une telle propagande, on ne peut le nier, mûriraient lentement, mais c'est un motif pour y apporter une résolution plus courageuse et plus persévérante. Sans pénétrer dans la vie privée, sans vouloir embrasser sous l'empire d'un règlement des actes qui doivent rester sous celui de la conscience individuelle, la loi ne pourrait-elle pas, en une certaine limite, prêter utilement son appui à la pensée des sociétés de tempérance? Refuser toute action pour les dettes de cabaret, frapper d'une amende le débitant qui vendrait, comme cela arrive trop souvent, des boissons enivrantes à des individus plongés déjà dans un état complet d'ivresse : ne serait-ce pas un moyen de combattre une funeste habitude et de réagir contre la cupidité qui la favorise? Il y aurait là, pour les tribunaux, une question de fait d'une appréciation délicate, mais tout le Code pénal ne présente-t-il pas une série de questions de cette nature? Quoi qu'il en soit, l'institution nouvelle a été conçue dans la plus excellente intention, et elle est conforme à l'intérêt de l'homme isolément envisagé comme à celui de la société en général. (M. ANDIGAN, *Revue des Deux Mondes*.)

La famille des ouvriers rouennais est, en général, très-imparfaitement constituée; elle présente rarement cette unité que cimentent des liens d'une affection réciproque et d'une destinée commune. Chacun vit de son côté. L'union ne consiste guère que dans le fait matériel de l'habitation en même logis; le lien moral fait défaut. La femme n'a pas le rôle qui devrait lui appartenir; elle est le plus souvent considérée moins comme une compagne que comme une servante, et traitée avec rudesse. Cet assujettissement tient peut-être à ce que le travail des fabriques, détournant les femmes de leur mission naturelle comme épouses et comme mères, a fait d'elles un simple rouage du mécanisme de la production industrielle. Il vient plus sûrement encore de la précoce démoralisation des filles, qui éteint d'avance le respect que devrait obtenir l'épouse. D'assez fréquents exemples de concubinage propagent, d'ailleurs, les habitudes funestes pour les sentiments de famille. On voit quelquefois un homme, après avoir vécu trois ou quatre ans avec une femme, l'abandonner avec plusieurs enfants pour aller vivre auprès d'une autre qu'il délaissera plus tard à son tour. Exceptionnels comme ils sont, on pourrait ne pas tenir compte de ces faits dans une appréciation générale, mais on est forcé de les relever, parce que, loin d'exciter parmi les autres ouvriers le scandale et la répro-

bation, ils sont l'objet d'une indifférence qui serait, à elle-seule, un signe de désoblissement du sens moral. Par un singulier contraste, l'honnêteté, trop souvent absente des mœurs, se retrouve ici dans les relations de la vie. On tient à honorer et ne faire tort à personne, et la réputation qu'excite le vol n'a rien perdu de sa puissance. Les ouvriers rouennais sont, en général, peu éclairés. Parmi les adultes, moitié à peine sait lire et écrire. En 1840, au moment où les ateliers étaient livrés, on avait dû réunir dans de vastes salles, et tenaient à la fois de l'école et de l'église, plusieurs centaines de jeunes filles de six à seize ans; c'est à peine si dix d'entre elles avaient reçu quelques éléments d'instruction primaire; ces jeunes filles ne savent même coudre, et la plupart avaient déjà les habitudes du vice. L'éducation religieuse est tout aussi incomplète; non seulement il n'y ait pas dans les masses un certain fond de religion qui semble vouloir se relever un peu; mais, jusqu'à ces dernières années, le fonds inculte n'a porté que fort peu de fruit.

Dans la vie matérielle, les habitudes de famille ne se présentent pas sous de bons aspects. Les logements sont mal tenus, les soins les plus vulgaires de propreté sont généralement négligés. On n'a qu'à parcourir les ruelles et les cours du faubourg de Martainville, on verra combien l'insalubrité des habitants ajoute aux causes d'insalubrité qu'ils s'y rencontrent. En face de la misère, on engendre l'abandon de soi-même, et il est cruel d'adresser ici des reproches mérités à la partie la plus pauvre de la population. On doit pourtant signaler certains progrès dans le tableau des habitudes populaires. Les villages voisins de Rouen, où les conditions extérieures sont plus favorables, n'offrent pas sous ce rapport une situation beaucoup meilleure. À Solleville, par exemple, avec des rues larges, deux arbres, et des maisons généralement espacées par des cours et des jardins, les logements sont un peu plus propres qu'à Rouen. Les rues des vallées sont plus soignées. Il est remarquable qu'on y éprouve l'influence de la température au milieu de laquelle on vit, et que le caractère est précisément la fraîcheur et la coquetterie. Suivez-le dans ses distractions et ses divertissements. L'ouvrier rouennais ne laisse pas percer de goûts plus élevés que dans sa demeure. D'habitude, il va au cabaret la plus grande partie du jour où il ne travaille pas, et l'atmosphère fatigante rouennaise semble plus encore que celle des cabarets de Lille, ou de Paris. Lorsqu'on ne crie pas, on est dans un silence hébété de l'ivresse. La différence vient encore plus sensible quand on compare les kermesses et les danses locales aux assemblées des environs de Rouen. Les dernières ressemblent plutôt à des réunions de pure convention qu'à des réjouissances populaires où l'on court avec entrain.

Sur un autre théâtre, à l'atelier, les travailleurs de l'industrie rouennaise, qui



ils sont laissés à eux-mêmes, sont en général calmes et faciles à conduire. Dans les filatures, où se trouvent fréquemment un certain nombre d'ouvriers nomades, les têtes sont un peu moins rassises que dans les manufactures d'indiennes, où les ouvriers viennent du pays même et n'aiment pas à changer de patron. (M. ANDIGAN, *Revue des Deux-Mondes*.)

Les ouvriers de Rouen doivent être classés ainsi par rang de pauvreté : ceux de l'industrie cotonnière, la classe des simples tisserands, et les femmes ; ces dernières sont les moins rétribuées relativement : sur cent ouvriers supposés continuellement employés, les deux tiers ne gagnent pas de quoi se procurer le strict nécessaire. Ils ne pourraient pourvoir à leurs besoins qu'en partageant entre eux la somme de leurs salaires dans la proportion des besoins de chacun. On arriverait par ce chemin au communisme. L'équité de la dépense comparée à la recette est même dans cette hypothèse sociale en faveur de chômage. Le seul moyen de prévenir ce dernier accident, le chômage, c'est le travail de l'agriculture cumulé avec l'industrie. Les mauvaises mœurs ne procèdent pas du bas prix des salaires, car les sergents, les fondeurs, les menuisiers, les charpentiers, les mécaniciens, dont le travail est le mieux payé, ont les mœurs les plus saines. Comme partout ils dépensent une grande partie de leurs gains à boire. Dans la crise de 1837, on les rencontrait dans les guinguettes et les cabarets des faubourgs, y vivant avec eux leurs femmes et leurs enfants. Les mieux rétribués ne font pas plus d'économies et ne payent pas mieux leurs propretés que ceux qui gagnent le moins. (Même remarque dans les manufactures des environs de Rouen, que pour les ouvriers du département du Nord travaillant hors des villes. L'ouvrier y est plus libre, moins immoral ; les rapports entre sexes y sont moins fréquents, et surtout moins prématurés. Les ouvriers sont moins débauchés, par la raison que les logements les plus détrempés sont moins chers, les occasions de dépenses et de débauches moins nombreuses et moins entraînant. Pour être exact, il faut constater avec M. le docteur Villermé que la classe des tisserands en coton qui fait les campagnes est si mal rétribuée qu'elle est la plus pauvre, la plus malheureuse de toutes, y compris celle des ouvriers de la ville qui l'est le plus. Ils travaillent de 15 et 17 heures par jour non compris le temps des repas, pour ne pas gagner au total de 18 sous, et sur cette somme ils doivent s'éclairer, se chauffer et se fournir de pain ou parement.

À Elbeuf l'inconduite est la cause la plus fréquente du malaise des ouvriers, mais dans des proportions bien moindres qu'à Rouen. On a combattu l'ivrognerie dans plusieurs manufactures en imposant une amende à l'ouvrier ivre, ou à celui qui ne se présente pas à l'atelier le lundi, en le renvoyant la semaine ou la troisième fois. Les ouvriers de Rouen (et à Elbeuf c'est le grand nom-

bre) remettent à leurs femmes le salaire entier de la semaine lorsqu'ils viennent de le toucher. Communément les parents font remise au jeune homme arrivé à l'âge de raison, d'une partie de ses gains pour ses plaisirs, ses dépenses particulières. Cette pratique doit être recommandée, car les résultats en sont bons. Les ouvriers de tout sexe, de tout âge, sont assez bien vêtus, nourris et logés. Les mœurs, sans être aussi mauvaises qu'à Rouen, y laissent beaucoup à désirer, et là comme ailleurs le libertinage commence à l'âge où la santé en souffre de graves atteintes. La promiscuité des sexes dans les ateliers en est cause. (Ib.)

*Calvados.* — Nous nous sommes informé des causes principales qui conduisent les indigents à l'hospice de Bayeux. La cause assignée pour les hommes est le chômage, mais surtout l'oisiveté ; pour les femmes le délaissement. Les maris abandonnent leurs femmes pour aller travailler dans le port du Havre, à leur profit uniquement. On cite une commune voisine de Bayeux (Trévières), où les pauvres demandent l'aumône par troupes de 150 individus, dans lesquelles se trouvent des femmes de 30 ans et des jeunes filles de 16. On a cherché dans cette commune à créer des maisons d'éducation pour les enfants des deux sexes ; les cultivateurs y apportent les plus grands obstacles qu'ils peuvent. Les pères et mères eux-mêmes montrent de la répugnance à ce que leurs enfants emploient à prendre des leçons chez des maîtres ou à suivre des exercices religieux, un temps qu'ils pourraient utiliser à gagner quelque argent. Les cultivateurs, de leur côté, trouvent commode de se procurer à bon marché des enfants de 10 à 16 ans pour garder leurs vaches. Les filles exercent ce métier comme les garçons. C'est pour les uns et les autres une école d'oisiveté et de démoralisation. La paresse qu'ils y contractent les rend impropres à toute autre profession.

Les jeunes filles qui ne trouvent pas à s'occuper de cette façon se font un état de la mendicité, et comme elles l'exercent avec plus de profit en devenant mères, elles s'enseignent mutuellement ce moyen de succès. Les mères, chose horrible à dire, ne sont pas les dernières à ouvrir à leurs filles cette voie d'infamie.

Les asiles qu'on essaye de fonder auraient pour objet de donner aux garçons une éducation dont ils manquent absolument, et d'enseigner aux filles l'industrie de la dentelle, qui est le chemin de l'aisance dans le pays, pour les classes laborieuses. L'agriculture ne demande que très-peu de bras, le produit de la terre consistant surtout en prairies naturelles. Les récoltes sont faites en majeure partie par des ouvriers du Bocage qui sont dans l'habitude de louer leurs bras à l'époque des fenaisons. La pêche ou le métier de matelot sont l'industrie des hommes du littoral. Quand les femmes y joignent celle de la dentelle, qui produit de 1 franc à 1 fr. 25 centimes par jour, ces familles sont les

plus aisées et les plus heureuses de la contrée. Lors même que les hommes sont employés à l'agriculture, une industrie quelconque est pour eux, comme pour leurs femmes, un indispensable supplément. Ces dernières avant leur mariage travaillent à la dentelle, en été depuis 3 heures du matin jusqu'à la nuit, en hiver depuis le commencement du jour jusqu'à minuit ou une heure du matin. Elles se réunissent en ce dernier cas dans les étables. Les mœurs n'ont généralement rien à reprendre à leurs longues veillées, et elles retrouvent leur précieuse industrie quand elles sont mariées.

A Honfleur, l'ivrognerie est la cause assignée à la misère par les administrateurs de l'hospice, par les sœurs et d'autres personnes que nous avons interrogées. Les réponses ont été instantanées et uniformes. Le secrétaire de la mairie, employé qui compte de 30 à 40 ans de service, plus que personne initié, tant à la distribution des secours, qu'à l'état matériel et moral de la population, attribue la misère, sans hésiter, à la même cause, l'ivrognerie.

A Villers-Bocage, un luxe tout à fait disproportionné aux moyens d'existence des classes ouvrières est la cause la plus ordinaire de la misère des habitants.

*Manche.* — Rien de plus nécessaire que l'assainissement du quartier central de Cherbourg. Nous avons eu, sous la conduite du maire, le hideux spectacle des cloaques infects qu'il a le projet de faire disparaître. Les tableaux des ignobles habitations qu'on rencontre dans les villes manufacturières, en France et à l'étranger, ne surpassent pas en laideur les ruelles resserrées et nauséabondes que Cherbourg souhaite à bon droit de faire disparaître. Nous pouvons même ajouter un détail inédit à tout ce qui a été écrit sur ce sujet. Le maire demandait à un des locataires des horribles demeures dont nous parlons quel était son propriétaire : je n'en sais rien, répondit-il, car personne ne m'a jamais demandé de loyer. L'assainissement du quartier central importe donc aux riches comme aux pauvres.

§ III. FRANCE DU SUD. — Les habitants du Midi sont beaucoup plus sobres en général que ceux du Nord ; on en trouve la preuve à Lodève. Cependant il est encore ordinaire de voir des ouvriers dépenser le dimanche le salaire entier ou même davantage, à des repas auxquels n'assistent point leurs femmes, et bien que ces repas n'aient pas lieu au cabaret, mais chez eux. Beaucoup passent leur dimanche dans les cafés, à boire de la bière et jouer au billard. Rien ne doit faire supposer chez les jeunes filles le même libertinage que dans les autres villes de fabriques. Les mœurs des époux passent pour très-bonnes. En général on se marie jeune. Le travail, comme on a vu ailleurs, est régulier et ne manque jamais. L'esprit d'association s'y développe ; la religion exerce un grand empire. Les mêmes remarques s'appliquent aux autres villes de fabrique de l'Hérault. Les ouvriers de l'ancienne ville,

à Carcassonne, sont on ne peut plus misérables. Ils sont logés dans des rues étroites, tortueuses, mal bâties, dont les maisons sales à l'intérieur, obscures, humides et petites pour leurs habitants. Ceux-ci tiennent d'ordre et d'économie. Mais cette misère est bien surpassée par les ouvrières soieries, surtout les femmes livrées à ce qu'on appelle le moulinage et le tirage de la soie. Dans les départements de la Drôme, de la Vaucluse, du Gard et de l'Hérault, les premières viennent principalement du Vivarais et Cévennes. Leur pauvreté est extrême, et elle le cède à la misère des malheureuses employées au tirage. Leur aspect seul est dégoûtant, leur santé déplorable. La malpropreté de leurs mains, une odeur repoussante, une odeur *sui generis*, dit M. le docteur Villermé, qui s'attache à leurs vêtements, infecte les lieux et affecte quiconque les approche. Ce que leur travail a de pénible se joint à leur qu'il cause par la sensibilité qu'a le bout des doigts plongés incessamment dans l'eau bouillante des bassines. Les bourses (cardeuses des débris de coton qui peuvent être dévidés) sont aussi pour elles aussi malheureuses que les précédentes. Leur métier est dangereux par d'autres causes. Elles succombent jeunes aux affections de poitrine, surtout à la phthisie pulmonaire. Elles travaillent dans des ateliers bas, humides, non aérés, et au milieu de la poussière que leur travail produit et qu'elles respirent.

On sait la condition de la classe ouvrière à Lyon. Peu de villes en Europe ont des rues plus étroites, plus mal percées, plus sales que le quartier qu'elle occupe, des rues en pente qui conduisent à la Croix-Rousse ou sur la portion du versant opposé de la montagne de Fourvières que la rive droite de la Saône. Les impasses sont obscures, irrégulières, d'un aspect repoussant. Les cours, quand il y en a, sont sales et saleté repoussante. Les ouvriers de la Croix-Rousse ne montrent pas plus de propreté. Dans les deux faubourgs de la Croix-Rousse et des Brotteaux les rues sont larges, les maisons, hautes, jouissent d'assez d'air et d'un beau jour. Ce n'est pas en tant qu'ouvriers qu'il faut plaindre les ouvriers de Lyon, il faut déplorer leurs mœurs, l'absence de leurs habits les dimanches et fêtes, la passion pour les plaisirs coûteux, la débauche, que d'économie, leurs mœurs trop facilement dissolues. Des livres fort graves, dit le docteur Villermé, représentent les ouvriers de Lyon comme dégradés au point de vue physique et au moral, stupides, apathiques, et au jour le jour, grossiers dans leurs habits mal conformés au physique, disgracieux de nature ; enfin, ce portrait pouvait être semblant il y a cinquante ans, mais ce n'est pas celui des *canuts* actuels de Lyon, à l'état physique, moral et intellectuel qui est le contraire depuis une quinzaine d'années. Villermé vain affirme qu'il n'est pas inférieur à celui des ouvriers de nos plus grandes villes manufacturières, qu'ils sont peut-être plus

borieux, plus sobres que beaucoup d'autres, et qu'ils ne sont pas moins moraux que les ouvriers pris en masse. Les canuts sont moins turbulents et moins ivrognes que les chapeliers et les teinturiers de la même ville. M. le docteur Villermé proteste contre les descriptions qui donnent aux travailleurs de Lyon un teint pâle, des membres grêles, bouffis et déformés, des chairs molles, un tempérament négligé, des yeux hébétés, qui les représentent comme étant les plus misérables qu'il y ait en France, et presque dans un état continuel de maladie.

Le même économiste a entendu proférer aux ouvriers de Lyon de nombreuses plaintes contre les marchands et fabricants, surtout contre leurs commis, qui prennent, disent-ils, les intérêts des premiers, à leur préjudice, par une flatterie inique. Il a recueilli aussi de leurs bouches des propos en rapport avec les doctrines saint-simoniennes, qui auraient, suivant lui, préparé en partie les malheureux événements de 1831 et 1834.

Ils sont plus raisonnables qu'intelligents; les journées d'avril témoignent de leur énergie, non de leur atonie physique ou de leur pusillanimité. Leur attitude, leur langage devant la chambre des pairs en 1835, prouvent même qu'ils ne manquent pas d'ouverture d'esprit. Il faut se garder après cela de prendre pour un effet ce qui est une cause. Comme robuste est plus volontiers forgeron ou charpentier que tisseur de soie, le tempérament autant que la profession inculque sur lui. Il y a moins à faire à Lyon qu'on ne l'a écrit et qu'on ne le pense, sur la base de récits exagérés. Un usage plus modéré des boissons, plus de propreté et d'économie, rendraient bientôt meilleure la condition des ouvriers. Ils regardent les fabricants comme leurs ennemis naturels, c'est là tout. Ils vont plus loin, ils les jalourent, ils rêvent des jouissances au-dessus de leurs ressources, une position hors de leur portée. Ce qui les rend surtout malheureux, c'est qu'ils croient l'être. Il paraîtrait pourtant que les plaintes des ouvriers contre leurs commis des fabricants ne sont pas toujours dénuées de motifs. Plusieurs de ces commis se sont vantés avec impudence d'avoir accordé du travail à des filles, à des femmes d'ouvriers, à des conditions déshonorantes au préjudice des autres. Ces privilèges de la fabrique et du magasin provoquent l'irritation de la classe ouvrière, et appellent l'attention du maître. On dit qu'humiliés en secret de leur défaite dans les journées de 1834, les ouvriers de Lyon, comme ces sectes religieuses qui ont perdu l'espoir d'être dominantes, veulent recouvrer la dignité de leur conduite, conquérir l'estime de leurs vainqueurs. (VILLERMÉ.) Les ouvriers de Saint-Etienne sont dans une position matérielle, plus économes, et mœurs plus pures qu'à Lyon. On en dit beaucoup de bien, mais cependant une pareille opinion se fonde sur un enfant naturel sur cinq naissan-

ces légitimes? Cette énorme proportion doit être attribuée tant aux militaires de la garnison qu'à la succursale de l'hôtel impérial des Invalides.

A Nîmes les ouvriers sont mal chaussés en hiver, peu propres sur eux et presque tous assez mal vêtus. Ils ont le dimanche moins de luxe d'habits, à beaucoup près qu'à Lyon. Le taux des salaires comparé aux dépenses est tel qu'avec deux enfants une famille est privée du nécessaire et a recours à la charité. Mais si la mère a un troisième enfant à la mamelle ou si l'ouvrage baisse, ou si la maladie d'un des membres vient augmenter les dépenses et amoindrir les recettes, la famille tombe dans la plus profonde détresse. Nîmes est ville de garnison et de fabrique, et pourtant les enfants naturels n'y forment que le onzième ou même le douzième des naissances totales, au lieu du cinquième comme à Avignon. A Nîmes les ouvriers travaillent chez eux et le sentiment religieux est plus développé qu'en aucune autre ville; sous le rapport sanitaire, il faut dire que les conseils de révision remarquent le peu d'appétit au service militaire des ouvriers en soierie (Id.)

Nous n'avons rien voulu changer au cadre que s'était tracé l'économiste voyageur dont nous venons de reproduire le tableau, raccourci par nous comme toujours. Nous suivrons pour les départements du Midi la même marche que pour ceux du Centre et du Nord.

*Saône-et-Loire.* — Nous avons trouvé sur deux points du département, à Chalon et à Digoïn, des souffrances particulières nées d'une cause spéciale. Les marins de la Saône et les ouvriers du port de Chalon, quand la navigation cesse, tombent dans la détresse. La petite ville de Digoïn, sur une population de 8,000 habitants, compte 800 marins (de la Loire). La création du canal et celle du chemin de fer ont produit chez ces pauvres marins un dénûment absolu.

Leurs mains sont trop rudes pour l'industrie. Le remède à leur oisiveté forcée n'existe que dans les progrès de l'agriculture. On nous a cité dans le pays plusieurs exemples de l'efficacité de ce moyen. Il y a trois ans, un domaine de 70 hectares était tombé entre les mains d'un propriétaire riche et éclairé; il lui a suffi d'y dépenser 15,000 fr. pour le faire quadrupler de produit. Un domaine dont on ne tirait en 1848 que 6,000 fr., placé aujourd'hui entre les mains d'un régisseur habile, rapporte 12,000 fr. à son propriétaire. Nous pourrions citer dix faits semblables dans un rayon peu étendu. Que les mêmes résultats s'étendent à tout l'arrondissement, et il n'y aura plus de bras sans ouvrage. Là où l'on emploie 5 ouvriers, il en faudra 30 ou 40.

Le moyen de donner du travail à ceux qui en manquent, c'est de verser des capitaux dans la culture. Malheureusement les capitaux ne prennent pas ce chemin. Les agronomes du pays, demandaient devant

nous pourquoi les administrateurs du *Credit foncier*, par exemple, n'achèteraient pas des terres incultes ou mal cultivées de leurs capitaux oisifs, et ne chercheraient pas ainsi à procurer à leurs actionnaires d'immenses bénéfices en utilisant des bras? On trouve sur place, ajoutait-on, les matières premières, la lieue, par exemple, avec laquelle on peut faire construire des bâtiments d'exploitation par des manouvriers de la Flandre à très-bon marché. Un moyen plus général, ce serait de la part de la classe riche de se porter vers les populations rurales, de vivre au milieu d'elles, de les éclairer, de les moraliser, au lieu d'affluer dans les villes.

*Rhône.* — Les causes locales de la misère dans ce département, auquel nous revenons avec de nouveaux détails, sont les chômages périodiques des manufactures de soieries de Lyon, et d'étoiles de coton dans la contrée du Haut-Beaujolais. Chaque crise industrielle prive de ses moyens ordinaires d'existence une certaine masse de la population. Pour remédier à ce fâcheux inconvénient, il est nécessaire que les ouvriers puissent se prémunir par des économies, pendant les années de travail, contre le déclinement à redouter pendant le temps de repos forcé.

La fabrication lyonnaise occupe un matériel de près de trente mille métiers en activité, y compris les villes de Lyon, Vaise, la Croix-Roussé, la Guillotière et les Brotteaux; le nombre des ouvriers n'est pas exagéré en le portant à plus de cinquante mille; si l'on y comprend les apprentis il serait beaucoup plus considérable. De la position de l'ouvrier dépend son genre de travail, ainsi Vaise et le quartier Saint-Georges et Saint-Jean de Lyon ne sont occupés que de la fabrication commune, à part quelques ateliers privilégiés; la haute nouveauté se fait à la Croix-Roussé et tout le long du coteau qui y conduit; la Guillotière et les Brotteaux, étant considérés comme campagne, ne travaillent presque que sur les unis, dont la fabrication n'est point aussi exigeante en matière de surveillance que celle des façonnés.

Parmi les ouvriers, la majorité est composée d'étrangers, dont beaucoup arrivent du Jura et de la Savoie, apportant la simplicité des mœurs de leur village et dotés d'une assez grande économie que le contact des autres ouvriers ne tarde pas à changer; mais ce changement de conduite chez eux dépend de la direction de l'atelier dont ils font partie. L'ouvrier né Lyonnais est naturellement prétentieux et se mêle beaucoup de politique et de littérature; le théâtre est son plus agréable passe-temps. La débauche a grandi depuis les journées d'avril 1834. Le luxe surtout a pris un accroissement considérable. Vous auriez de la peine à distinguer le chef d'atelier, quelquefois même l'ouvrier, d'avec le fabricant qui les fait travailler. La police d'un atelier devrait être l'objet d'une surveillance qui n'a malheureusement pas lieu, dans le plus grand nombre du moins. Le chef d'atelier possède la plupart du

temps quatre ou cinq grands appartements contenant plus ou moins de mètres; ces ateliers sont les jeunes gens et les jeunes personnes, les nouveaux venus, anciens, et il n'est pas d'horreurs qui ne disent du matin jusqu'au soir. Les libéraux donnent l'exemple et les autres ne font pas à se laisser entraîner. Aussi, parmi les ouvriers non lyonnais, il est bien rares ceux qui ont apporté une bonne santé; s'en retournent épuisés, non de travail, mais de débauche.

Il est des fabricants qui font tout possible pour ménager, pendant la durée de l'ouvrage à une partie au moins des ouvriers. Les chefs d'atelier neutralisent les effets de cette combinaison en faisant travailler les ouvriers qui se relèvent l'autre, nuit et jour. Ils ont fini en ce genre l'ouvrage de trois. Si l'ouvrage presse, l'ouvrier est bien payé et travaille peu; si le travail manque, l'ouvrier, pour gagner comme en temps ordinaire, travaille beaucoup et met le fabricant hors d'état de lui faire assez d'ouvrage.

La morte saison a lieu surtout dans l'été; c'est l'époque où les bals sont le plus recherchés par les ouvriers, c'est une course sans fin. Un correspondant de nous nous donne ces détails, nous envoie un ouvrier de sa connaissance qui a mis un telas en gage pour aller à la Roccade, où vu des jeunes filles chercher dans la prostitution organisée un remède au chômage. En résumé, il est bien peu d'ateliers où l'on observe un règlement strict et sévèrement ordonné. La majorité des chefs d'atelier sont de jeunes gens qui leur sont confiés par la plus illimitée. Ils peuvent s'absenter sans rentrer à leur gîte sans redouter les reproches. Si une économie, même réelle, était pratiquée par les ouvriers de Lyon, les bénéfices de la saison des travaux seraient au delà pour leur épargner la misère et le chômage; mais il faudrait persévérer dans l'habitude de vivre au jour le jour, *labor*.

Les filles séduites baissent par terre la tête baissée dans la débauche et dans le sordide. La facilité avec laquelle elles vivent au vice produit les mêmes résultats que la prostitution. Il n'arrive presque jamais que ces filles soient mères. Nous tenons un exemple d'un jeune homme qui avait eu pendant trois mois ces scènes sous les yeux. À un grand loin, nous écrit-il, d'approcher de la rue. Dans l'atelier où je me suis trouvé, on traitait à toute heure de la nuit, la plupart du temps avec une femme, et cet atelier était néanmoins pour un des meilleurs, puisqu'il était choisi pour y mettre en apprentissage des jeunes gens que leur fortune devait à devenir plus tard des négociants. Je vois un ouvrier dépenser en un jour soixante-quarante francs qu'il venait de recevoir, quoique atteint déjà de maux de tête; il se livrait avec acharnement à la débauche, se trouvant sans le moindre argent pour se faire traiter, et ne pouvant, comme Savary,

demander le secours gratuit de l'hospice de Antiquaille.

La caisse d'épargne est peu fréquentée de la majorité des ouvriers en soie; continue son correspondant. Je connais un ouvrier qui gagne de très-bonnes journées, qui a vu jusqu'à cent francs à la fois, et qui, sans souci que l'ouvrage presse, ne se remet au travail que lorsqu'il ne lui reste pas un centime.

On accuse les ouvriers des fabriques de rare de manquer de prévoyance et d'économie, mais on loue leur probité. La santé des usagers est meilleure qu'en tout autre pays, à la campagne surtout. Les ouvriers et leurs maîtres à Saint-Etienne vivent au jour le jour, et tombent tout à coup de l'aïme que leur procure le travail quotidien dans le dénuement le plus absolu.

**Dordogne. — Périgueux.** — Le département de la Dordogne a été formé d'une partie du Périgord et d'une portion du Limousin. La contrée détachée de l'ancien Périgord contient très-peu de pauvres, celle provenant du Limousin en renferme au contraire un grand nombre. Les mendiants varient selon les années; leur nombre devient énorme dans les crises des subsistances. La cause principale de la misère tient au nombre restreint des propriétaires. Les ouvriers agricoles affluent dans les villes aussitôt que le travail cesse. Une autre cause assignée à la misère, ce sont les mariages précoces. Les jeunes gens se marient à dix ans et le nombre des enfants est considérable parmi les classes laborieuses. Une partie du sol n'est pas cultivée. Cela tient à l'absence de l'agriculture dans les localités où sont établies des fabriques, localités qui sont pas à beaucoup près les plus riches.

**Landes.** — Une grande partie du département est parsemée de marais et dépourvue de toute culture; de là des causes de maladies, par suite, de chômage pour les ouvriers, de misère pour les laboureurs. Dans la même description, le sol est généralement très-peu fertile et ne donne qu'un produit minimum pour beaucoup de travail. Le paysan, découragé par l'impuissance de ses efforts, affaibli par les influences morbides qu'il éprouve, et contre lesquelles il ne peut opposer une bonne et substantielle alimentation, se laisse aller à une indifférence, à une apathie qui accroissent encore sa misère et la rendent presque incurable. Des mesures devraient être accordées pour le dessèchement des marais dans ce département. Cette mesure serait peut-être le remède le plus efficace à la misère qui afflige la population. Pour préparer et faire fructifier cette œuvre, il serait nécessaire d'exécuter des projets depuis si longtemps étudiés des travaux des Grandes et des Petites-Landes. Des importantes entreprises fourniraient pendant longtemps du travail à la classe nécessaire, assainiraient le pays, rendraient à l'agriculture les terrains les plus propres à la production des fourrages et à l'élevage des animaux, et fourniraient, en outre, des

moyens d'irrigation et des voies économiques pour les transports. (Baron DE WATTEVILLE.)

Une maladie nouvelle, la pellagre, dont il y a peu de temps on connaissait à peine le nom, existe, non-seulement chez quelques individus, mais chez des milliers, parmi lesquels elle fait de nombreuses victimes. On la rencontre dans toute l'étendue des Landes et du bassin de la Gironde, dans la plaine du Lauraguais, et elle paraît s'avancer dans les Pyrénées.

La pellagre, observée pour la première fois en 1818, règne à l'état endémique, non-seulement dans le littoral du bassin d'Arcachon, mais aussi, et avec un caractère plus prononcé, dans l'arrondissement de Bazas, à Captieux, dans l'arrondissement de Mont-de-Marsan, sur les bords de l'Océan, dans une étendue de terrain de plus de 20 myriamètres. La première jeunesse en paraît exempte; elle atteint à peu près également les deux sexes; mais elle affecte de préférence, sinon exclusivement, les ouvriers travaillant à la terre, les bergers et les personnes qui, par état, sont exposées habituellement aux ardeurs d'une vive insolation. Rien n'a encore justifié ni sa propriété contagieuse, ni sa transmission héréditaire. Le phénomène extérieur le plus caractéristique de la pellagre est un érythème squameux qui occupe les parties découvertes du corps, principalement la face dorsale des mains, qui revient périodiquement chaque année, au retour du printemps, vers l'époque où le soleil entre dans le signe du Bélier, avec un cortège de symptômes dont l'intensité est toujours en raison de l'ancienneté de la maladie. Cette éruption s'efface et disparaît en automne, laissant sur la peau des cicatrices cuisantes semblables à celles des brûlures, et les symptômes généraux qui l'accompagnent se modèrent avec elle pour se reproduire avec elle, au retour de chaque printemps, et enfin se perpétuer sous l'influence persévérante des mêmes causes, jusqu'à ce que la maladie ait acquis le degré de gravité qui la rend nécessairement mortelle. Les phénomènes généraux qui se joignent à l'état de la peau sont: la rougeur et les gerçures de la langue et des lèvres, l'état scorbutique des gencives, le ptyalisme, les vomissements, la diarrhée, la lésion plus ou moins profonde des centres nerveux, tels que les vertiges, les douleurs et la faiblesse des membres, l'oblitération des sens et de l'intelligence, le délire maniaque et la démence affectant ordinairement le caractère de monomanie suicide avec propension à la submersion.

L'endémie pellagrine multiplie surtout ses victimes dans les contrées qui bordent le golfe de Gascogne, c'est-à-dire sur le sol le plus ingrat, le plus stérile du pays, au milieu des influences les plus dépressives, les plus débilitantes; là où tout souffre et languit, là où tout meurt avant le temps, hommes, animaux et plantes. De plus, une grande

partie du littoral est couverte de marais ou de lagunes qui répandent habituellement des émanations infectes, émanations d'autant plus nuisibles qu'elles suivent la ligne des habitations concentrées sur les points les plus déclives du versant occidental de cette région. Dans ces mêmes villages de Biscarosse, Parentis et Sanguinx, où l'on rencontre le plus grand nombre de pellagres, s'observent à l'automne des épidémies de fièvres intermittentes qui affectent quelquefois la population tout entière. L'air des Landes ne tient pas seulement ses qualités nuisibles de la présence des marais, mais encore des conditions physiques que lui impriment les brusques variations de la température, la fréquence des pluies et des brouillards. Ajoutez, comme causes non moins puissantes de l'insalubrité du pays, la manière dont les habitants sont logés, nourris et vêtus. La plupart des maisons sont obscures, humides, sans carrelage, sans plafonds ni croisées, de telle sorte que l'air et la lumière n'y pénètrent que par la toiture ou par la porte d'entrée, qui, au lieu de vitrage, offre une simple toile de canevas. Le plus ordinairement, la même pièce sert d'habitation, jour et nuit, à toute la famille, quelque nombreuse qu'elle soit. Et, ce qui est aussi général et important à noter, ce sont les émanations putrides environnantes dues aux dépôts de fumiers ou de marres dans lesquelles se vautrent les troupeaux de porcs que l'on élève dans le pays. Les habitants de cette contrée sont aussi mal vêtus que mal logés. Ils portent en toute saison des vêtements de laine grossière et plus ou moins imprégnés de saleté; ils marchent ordinairement pieds nus ou en lourds sabots, quand ils ne vont pas en échasses. Les bergers portent comme vêtement à peu près constant une sorte de culotte à manches, faite avec une peau de brebis non mégie, dont la laine est tournée en dehors, ce qui, pense M. Hannau, est d'une grande influence sur l'étiologie de la pellagre. La nourriture habituelle des habitants se compose de pain de seigle, grossièrement manipulé, mal fermenté, mal cuit, de bouillie faite avec la farine de maïs, de l'eau ou quelquefois du lait et du sel, connue sous le nom de *cruchade*; de soupe préparée avec de l'oignon, de la graisse plus ou moins rance et du vinaigre qu'ils nomment *tourin*; de lard toujours rance, de sardines salées, dites de Galice, de harengs saurs. Jamais l'on ne voit dans cette contrée ni beurre frais, ni fromages. L'eau dont on se sert habituellement pour la boisson, comme pour les usages domestiques, est fade, croupissante, d'une odeur nauséabonde; on la puise dans de véritables citernes qui ont à peine deux ou trois mètres de profondeur et sont creusées dans l'*alios* ou terre ferrugineuse, formant la deuxième couche du sol des Landes. Elles sont presque toujours alimentées par la filtration des eaux pluviales qui y entraînent avec elles des matières putrescibles.

Comme s'il était isolé du reste de France, le Landais vit pour ainsi dire insulaire, ignorant tous les bienfaits de civilisation et jusqu'aux lois de son pays. n'obéit qu'à la routine, repousse toute amélioration et tout progrès pour s'abandonner aveuglément à tous les préjugés du pays attribue encore aux devins, aux sorciers les maux qui affligent sa famille et ses troupeaux, et dans ses maladies il compte sur les secours des jongleurs, des ermites et des charlatans que sur ceux de la médecine.

Il ne manquait rien à ce pays pour fanter une maladie que l'on a vue jusqu'aujourd'hui s'attacher spécialement et par la fatale prédilection à toute terre d'ignominie et de pauprété. Les médecins lui ont donné le nom de *mal de misère*.

Il est remarquable que son développement a coïncidé avec l'introduction de la culture du maïs. En France, le maïs, comme toutes les céréales, est celle qui fournit le moins azoté, et dont les récoltes sont le plus souvent endommagées, et très-souvent qu'à une maturité incomplète. Les détails topographiques établissent partout où existe la pellagre partout la culture du maïs. Il faut chercher les moyens de conjurer le mal dans le détail de toutes les mesures administratives, toutes les règles de l'hygiène capables d'améliorer le sort et les conditions sanitaires des populations misérables qui y sont particulièrement exposées. (*Communiqué.*)

*Haute-Garonne.* — Un point près des autorités locales, c'est l'invasion des mendiants qui émigrent de l'un et de l'autre versant des Pyrénées. L'Espagne rejette chaque année un grand nombre de ces villes et les campagnes de ces contrées. Ils absorbent une partie des ressources destinées aux indigents nationaux. La population française la plus pauvre de l'Espagne les pousse pareillement vers leurs montagnes pour se livrer sur la plaine au colportage et à la mendicité. Le défaut de ressources agricoles, dans les contrées couvertes de forêts, et presque partout un sol aride, oblige une partie des familles à livrer leurs membres les plus jeunes à une sorte de vagabondage d'où ils ne rapportent ordinairement que des vices et la corruption des grandes villes. Le remède à ce mal consisterait à hâter le progrès de l'agriculture au sein des pays montagneux sur les points où le sol est cultivable. (*Baron DE WATTEVILLE.*)

*Corrèze.* — L'intensité de la misère dans le département de la Corrèze, à certaines époques de l'année, suivant la portée des récoltes et la marche du commerce agricole. Une autre cause de misère dans ce département, depuis 1848, était due aux inquiétudes et aux perturbations politiques. Ainsi, telle loca-



ces appréhensions étaient entretenues par la présence de quelques turbulents, contenait un plus grand nombre d'indigents que telle autre voisine, où ces individus n'existaient pas ou se trouvaient en plus petit nombre.

**Cantal.** — Les causes de la misère dans ce département sont le manque de travail pendant l'hiver, qui est plus long et plus rigoureux dans les pays de montagnes que partout ailleurs; en second lieu, le défaut d'économie, et enfin une tendance très-prononcée à l'usage immodéré des boissons.

**Lozère.** — Plusieurs causes locales y engendrent la misère. D'abord, la pauvreté du sol et les nombreuses familles peu aisées qui sont nourries par la charité. Ensuite, le défaut d'industrie et de commerce, la cessation depuis plusieurs années du travail des laines, qui n'a lieu aujourd'hui que dans quelques fabriques récemment établies à Mende et à Marvejols, tandis qu'auparavant, lorsque les étolles du pays avaient des débouchés en Espagne ou étaient employées à l'habillement des troupes, la plus grande partie de la population des campagnes était occupée au cardage, à la filature des laines et au tissage des étolles.

**Ardèche.** — Il est des localités, dans la partie montagneuse de ce département, dont presque tous les habitants quittent leur domicile, pendant la longue saison d'hiver, pour se livrer à la mendicité dans les communes du département dont la température est moins rigoureuse. Cette émigration est une des grandes causes de misère dans ces contrées communes. Les autres causes générales dans l'imprévoyance, la paresse et le chômage, souvent aussi dans le manque de travail.

**Lozère.** — Les causes génératrices de la misère se rattachent en général à l'oisiveté, l'intempérance, aux dérèglements, au manque de prévoyance d'une grande partie de ceux qu'elle afflige. Elles tiennent aussi, heureusement, au manque de travail à certaines époques.

**Ariège.** — Dans ce département elles résultent de l'état de souffrance qu'éprouvent de temps à autre l'agriculture et l'industrie des fers, ces deux branches principales de l'industrie ariégeoise. On peut encore signaler la législation forestière comme une cause d'agitation et d'insécurité.

**Lozère.** — Les causes de la misère sont diverses dans chaque arrondissement :

**Carcassonne.** — La ville et l'arrondissement renfermant une population essentiellement manufacturière, la misère y sévit surtout à cause du chômage de l'industrie drapier. Les époques de chômage y sont presque périodiques.

**Castelnaudary.** — La population agricole de cet arrondissement est depuis longues années en souffrance. La dépréciation des céréales, qui sont les principaux produits de

la contrée, y est une cause de gêne permanente. Le petit propriétaire y est presque aussi malheureux que le journalier; celui-ci ne gagne qu'un bien faible salaire, insuffisant pour son entretien et celui de sa famille, et le propriétaire ne saurait en élever le taux sans travailler à sa propre ruine. **Limoux** et quelques autres bourgs de cet arrondissement possèdent des manufactures de draps. Dans ces localités, comme dans l'arrondissement de Carcassonne, les mêmes causes produisent les mêmes effets. Mais les causes déterminantes de la misère qui désole la partie la plus méridionale de cet arrondissement sont principalement la pauvreté du sol, généralement montagneux, froid et couvert de neiges pendant près de six mois de l'année, et l'absence de routes forestières pour faciliter l'exploitation des magnifiques forêts qui la couvrent.

Pour ramener le bien-être ou tout au moins diminuer la misère au sein de ces populations, il suffirait de deux mesures bien réalisables : la construction des voies d'exploitation dans les forêts, et l'achat, par l'Etat, des bois résineux qui en proviennent pour les constructions de la marine, usage auquel ils ont été reconnus propres, en 1847, par une commission spéciale qui fut chargée par le gouvernement d'étudier la nature de ces bois.

**Narbonne.** — Cet arrondissement est le moins pauvre de tous. La classe des cultivateurs y souffre cependant depuis quelques années, et se trouve dans une grande gêne par suite des charges imposées aux propriétaires viticoles, et à cause de la mévente des alcools et des vins, qui constituent la principale ressource du pays. (Baron de WATTEVILLE.)

**Tarn.** — Quelques localités, Castres et Mazamet, par exemple, souffrent parfois du chômage des ateliers industriels, mais ce cas est rare.

**Lot.** — La paresse, l'inconduite, l'ivrognerie et l'imprévoyance sont mises au premier rang des causes de la misère dans le Lot.

**Drôme.** — Les causes locales qui peuvent engendrer la misère dans ce département sont : 1° le sol montagneux de certaines contrées qui produisent peu, malgré le travail le plus opiniâtre. La conséquence en est que beaucoup de familles qui, après avoir pourvu difficilement à leurs besoins pendant l'été, n'ont pu économiser suffisamment pour passer l'hiver, se voient forcées de se réfugier, lorsque survient la mauvaise saison, dans les bourgs ou les villes, afin de participer aux secours des bureaux de bienfaisance et de la charité privée; 2° le peu d'essor de l'industrie. Le département ne possède que quelques filatures de soie, des moulins à draps et d'impressions d'indiennes, des fabriques de poterie, où sont admis des enfants qui reçoivent un salaire de 25 à 40 centimes par jour. Dans la plupart des com-

mones, l'industrie manufacturière fait défaut, et l'agriculture seule fournit les ressources nécessaires; 2° l'envahissement des localités importantes rapprochées du Rhône par de malheureux habitants des montagnes de l'Ardèche. Ces indigents, qui viennent se fixer au milieu des populations bienfaites, multiplient considérablement le nombre des parties prenantes aux secours, divisés entre eux et des étrangers qu'on ne peut laisser sans aliments. (Baron de WATERVILLE.)

**Gard.** — Dans les Cévennes, et dans d'autres parties du département qui se livrent à l'industrie séricicole, lorsque la récolte des cocons ne réussit pas, le plus grand nombre des travailleurs éprouve un gêne marqué. La quantité de soie à faire filer étant moindre, cette autre ressource qui occupe la femme de l'ouvrier durant trois ou quatre mois de l'année vient aussi à lui manquer. La fabrication des gants, des bas et des bonnets de coton, une des principales industries des arrondissements d'Uzès et du Vigan, a beaucoup perdu de son importance, ce qui a porté une grave atteinte à l'économie de la partie de la population qui se livrait à cette industrie. (Id.)

**Hérault.** — Le bas prix des vins, récolte la plus importante du pays, est la principale cause de la misère des classes laborieuses de l'Hérault. Depuis quelques années, le peu de rapport qui existe entre le prix des récoltes, le taux de l'argent, et les frais d'exploitation, porte les propriétaires à ne faire que les travaux d'une stricte nécessité; il en résulte une diminution dans le travail et dans le produit, diminution qui, frappant à la fois l'ouvrier et le propriétaire, a restreint la richesse publique du pays.

**Pyrénées-Orientales.** — Les causes locales qui engendrent la misère sont le défaut d'industrie et de débouchés, l'avilissement du prix des produits agricoles, la suspension des travaux de la campagne pendant une grande partie de l'année, surtout dans les parties montagneuses, qui sont les plus étendues; le manque de communications, qui met obstacle à l'écoulement des produits agricoles et surtout des bois provenant des nombreuses forêts du département; l'imprévoyance de la classe ouvrière, qui dépense à mesure qu'elle gagne; et en particulier pour la ville de Perpignan, l'immigration dans cette ville de tous les mendiants du département. Les moyens particuliers d'améliorer le sort des classes souffrantes seraient l'ouverture de nouvelles voies de communication; la fondation de caisses d'épargne dans un plus grand nombre de communes (il n'en existe qu'une dans le département); l'établissement de canaux d'irrigation, que la chaleur et la sécheresse du climat rend indispensables à l'agriculture; le détachement des marais et des terres incultes.

**Hautes-Pyrénées.** — Les misères réelles dans les principaux groupes de population sont également le résultat de l'in-

conduite. La pauvreté dans les campagnes presque toujours pour cause le manque de travail suivi.

**Bouches-du-Rhône.** — La création d'un chemin de fer de Marseille à Arles peut être considérée comme une cause de gêne et de misère pour une partie des populations, dans les arrondissements d'Aix et d'Arles. Ce chemin a fait un préjudice et à la navigation du Rhône une concurrence ruineuse. A Arles, où l'on voit une population maritime importante, la course a été des plus ruineuses. Il est donc à désirer que l'exécution des travaux nécessaires pour assurer la navigation aux embouchures du Rhône permette à la marine de lutter à chances égales avec le chemin de fer; cela importe à cette nation de marins, réduite aux abois de la situation actuelle, cela importe à l'État pour conserver la plus belle voie maritime de France et son personnel de marine, qui tend à diminuer tous les jours. Le goût de la toilette et l'exagération du luxe plus développé à Arles qu'en aucune autre ville du même ordre.

Les doctrines subversives de l'école libérale ont affaibli chez les travailleurs le sentiment de leurs devoirs envers la patrie. L'ouvrier, dégoûté du travail, se livre aux vices et tombe dans la dévotion. Il faut, là comme partout, moraliser l'ouvrier. — Voy. HÉRITIER ET HÉRITIER. — *Bouches-du-Rhône; Marseille; Hospices de Charité.*

**Var.** — La mendicité serait à peine connue dans le département du Var, si elle n'y était importée par la Savoie, surtout le Piémont, et un peu par les départements voisins, particulièrement les Basses-Alpes; on peut dire qu'elle est exotique.

La division de la propriété est plus grande dans ce département que dans aucun autre. Chaque père de famille vit, soit comme propriétaire, soit comme fermier sur un petit morceau de terre. La nature du sol et le climat procure toute l'année aux habitants valides des travaux convenablement payés, les salaires offrent un minimum de 1 fr. 25 c. à 1 fr. 50 c. En temps de pluie ils s'élèvent à 1 fr. 75 c. le plus ordinairement.

La mendicité exotique est provoquée par les nationaux eux-mêmes. Toutes les fois que de grands travaux d'utilité publique sont à entreprendre, tels que les fortifications de Toulon, les travaux des ports (il en a été effectué depuis quelques années dans le département du Var pour 4 ou 5 millions), de grandes réunions d'ouvriers ont lieu dans le Var et la Savoie. Un roulement continu se fait pour en enrôler dans un seul village plusieurs centaines. Le Var en voit souvent ainsi plusieurs milliers. L'ouvrier savoyard ne se déplace pas, principalement parce qu'il ne manque pas d'ouvrage; secondement parce qu'il préfère les travaux agricoles et l'industrie locale aux travaux de terrassements et autres, auxquels

pleroient ; troisièmement, par la raison que les travaux publics qui lui seraient offerts ne sont payés que sur le pied de 1 fr. au plus, c'est-à-dire 50 cent. de moins que ce qu'il gagne communément sans garde-rien. Or voici ce qui arrive quand les ouvriers recrutés en Savoie ou en Piémont cessent d'être employés aux travaux de fortifications et des ports : ils inondent les villes et les grandes routes de mendiants. Les hôpitaux les reçoivent ; infirmes, ils mendient ; valides, ils sont sans ouvrage et mendient encore.

Non-seulement ils remplissent les villes et les campagnes de nécessiteux, mais ils les remplissent de malfaiteurs. Les procès criminels et criminels du département attestent que les deux tiers des condamnés sont étrangers à la France. Une bonne statistique nous apprend que ce sont des étrangers qui composent les trois quarts des mendiants du

Le climat de la Provence est généralement sain et vigoureux. Une triste exception est à faire à l'égard des habitants de la montagne, qui sont mal conformés, souvent difformes, ont les jambes courtes et les pieds hérissés de callosités. Leur vie ne s'écrit de bonne heure. La grossièreté des aliments, le travail excessif qu'exige une terre infertile, l'ignorance des règles de l'hygiène et surtout de la sobriété, ajoutent aux effets du climat, dont les variations ont d'ailleurs sur les habitants une influence marquée qu'au déclin de la vie. L'air est triste, souffrant, et farouche parfois. Le manque de lumière et d'air pur dans leurs habitations misérables et insalubres. L'oignon et l'ail assaisonnent seuls le mauvais pain. Ils s'en dédomment volontiers par les excès du vin qu'ils se procurent dans le pays à très-bon marché (moins de 10 centimes le litre). Ajoutons, au point de vue hygiénique, que les rues des villages, presque toute la Provence, sont étroites, tortueuses et d'une incroyable malpropreté. Un grand nombre de ces rues reçoivent des dépôts de fumiers, qui forment des cloaques méphitiques. Mais comment ces habitudes ne se perpétueraient-elles dans la campagne, quand elles existent dans les villes mêmes ?

IV. FRANCE DE L'EST. — *Meurthe*. — La misère est si profonde dans la portion de la province qui a conservé le nom de Lorraine française, que les habitants d'un certain nombre de pauvres communes oubliées et presque perdues au sein de la contrée, vivent dans la misère, dont ils font des récoltes comme leurs oncles recueille du blé et des légumes. Les plus riches y ajoutent un peu de farine de seigle. Après l'hiver de 1851, de sinistres rumeurs s'étaient répandues au sujet du dénuement dans lequel se trouvaient une grande partie de familles des villages des cantons de Rohrbach et Volmunster (Moselle) ; on disait de victimes faites par le froid et la famine. La ville s'en était d'abord fort émue, mais on avait fini par supposer que les

révélés venus des points les plus éloignés et les plus sauvages du département pouvaient être exagérés. La société de Saint-Vincent de Paul de Metz délégua un de ses membres pour visiter ces contrées désolées. M. le vicomte de Pontbriant partit le 27 mai avec quelques secours et les renseignements que le préfet avait bien voulu lui faire donner, et qu'il augmenta de ceux recueillis à Sarreguemines, chef-lieu d'arrondissement, ou dans les villages, qu'il parcourait à pied, afin de mieux juger de l'état des choses. La réalité était encore plus affreuse que les récits. M. de Pontbriant en fut épouvanté. Il partagea les secours qu'il avait apportés entre les plus nécessiteux, et n'osa pas pousser plus loin, n'ayant pas le courage de voir de près des misères qu'il ne pouvait plus soulager. Mais il fit naître l'espoir chez les plus dénués. Je peindrais difficilement, dit le charitable délégué, l'attendrissement et la reconnaissance qui succédaient à l'air de stupéfaction de ces malheureux, quand je leur remettais une dizaine de francs, qui étaient le terme moyen de mes aumônes. Quelques familles de ces malheureux tombaient à genoux remerciant Dieu de ce secours inespéré. Cette démarche, de faire 20 à 30 lieues pour leur venir en aide, était à la fois ce qui leur paraissait le plus étrange et les touchait le plus.

Mais ce n'est pas par des secours momentanés qu'on parviendra à sortir ces cantons de la détresse où les ont plongés des causes multiples et anciennes. Les causes principales des souffrances sont l'âpreté du climat et l'ingratitude du sol, la longueur des hivers, la dégénérescence des pommes de terre, qui formaient la base de l'alimentation des habitants, l'absence de bétail résultant de la rareté des prairies qu'on n'a pas su se réserver en défrichant les forêts qui couvraient tout ce pays, et par conséquent l'exiguïté des engrais.

Depuis plusieurs années, les habitants, presque tous propriétaires, empruntent aux juifs l'argent nécessaire pour acheter des vivres. Ces emprunts sont hypothéqués sur leurs biens-fonds ; ils ne peuvent payer les intérêts aux échéances, on prend contre eux un jugement, qu'on se garde cependant de faire exécuter complètement, parce que les frais et l'embarras de la culture tomberaient à la charge du prêteur. Celui-ci préfère laisser le bien au propriétaire ; mais il vient prendre les récoltes et le bétail au fur et à mesure qu'il y a quelque produit obtenu, tandis que le malheureux paysan perd courage, et ne pouvant souvent même payer ses contributions, offre son bien pour rien, cesse de le cultiver, et cherche dans la mendicité ou l'émigration un moyen de se débarrasser de son créancier. Les percepteurs voient constamment de pauvres gens leur offrir pour rien des parcelles de terre, ne demandant pas autre chose que d'être exonérés des impositions. Après avoir longtemps lutté contre la honte, il est difficile qu'ils ne finissent pas par aller chercher hors de chez

aux le pain qui leur manque. De nouvelles familles entrent chaque jour dans cette voie, et c'est par milliers qu'il faut compter aujourd'hui les mendiants dans les trois cantons.

Quant aux misères morales, on comprend qu'elles naissent des habitudes de mendicité, de vagabondage, de l'abus des spiritueux ; et si l'on y ajoute l'ignorance où sont ces malheureux, qui ne parlent ni le français, ni le bon allemand dans lequel se publient les ouvrages de moralité ou de science agricole ; si l'on considère que le pays de Bitche et de Volmunster est comme un impasse qui ne mène nulle part, dans lequel personne n'a rien à faire, et où le génie militaire, à cause du voisinage de la forteresse de Bitche et des frontières, est obligé de s'opposer à la création de voies de communication indispensables à la civilisation et au progrès agricole, on ne s'étonnera plus des malheurs en tous genres qui accablent cette population.

Le délégué de la conférence de Metz, M. de Pontbriant, a fait rédiger en allemand des instructions et des manuels propres à éclairer les pauvres et les personnes charitables sur le but que se proposaient les associés de Saint-Vincent de Paul, et sur leurs moyens d'action ; il a cherché dans les trois cantons dévorés par le paupérisme, des membres utiles qui assurent leur concours à une œuvre reposant entièrement sur la charité ; il ne s'est pas adressé aux plus riches, aux plus haut placés, ni à ce qu'on appelle généralement hommes influents, mais tout simplement, aux gens charitables et au-dessus du besoin, et qui ne reculent pas devant quelques peines et quelques fatigues sans avantage temporel. Il a fait dresser par paroisse, avec l'aide du curé, et au besoin, de l'instituteur et de la sœur d'école : 1° Une liste d'indigents, avec le détail des besoins et le chiffre de la dépense indispensable pour chaque famille, en ayant égard au travail que peut faire chacun de ses membres. 2° Un état approximatif des ressources qui existent dans les localités, ou des aumônes qui se font dans l'état actuel des choses.

Il a proposé aux curés de se charger de distribuer aux pauvres, au fur et à mesure de leurs besoins, les secours dont on pourrait disposer ; de faire eux-mêmes ces distributions avec douceur et charité, en prévenant les pauvres qu'ils cesseraient de les secourir s'ils mendiaient, s'ils se conduisaient mal, s'ils laissaient vagabonder leurs enfants. Il les a invités à tenir note exacte de leurs recettes et de leurs dépenses.

La société de Saint-Vincent de Paul ne borne pas là son action ; elle veut parmi ces populations : 1° propager et affermir les idées morales et religieuses ; 2° répandre l'instruction agricole plus nécessaire, et cependant plus rare là que partout ailleurs ; 3° introduire peu à peu des travaux industriels qui utiliseraient les bras des cultivateurs inoccupés pendant cette longue partie

de l'année, où le froid, la neige et la pluie les empêchent de se livrer aux travaux des champs.

Elle compte distribuer ou prêter des livres instructifs et moraux, écrits en allemand, à la portée, par la simplicité du style, de ces pauvres paysans. La société a obtenu un bon effet de ces livres lus dans les soirées d'hiver ou donnés aux enfants des écoles ; elle a donc consacré une somme assez importante à des acquisitions de ce genre. Cologne. L'ignorance des dogmes religieux est aussi très-grande dans certains villages des trois cantons dont nous parlons, et c'est tant plus regrettable que l'esprit des populations est naturellement porté aux erreurs chrétiennes. Cette ignorance s'exagère par la rareté des églises et la dispersion hameaux sur une très-grande étendue de pays. Dix villages n'ont souvent que deux églises ; quelques-uns de ces villages sont séparés du presbytère par 6 et 7 kilomètres de chemins souvent impraticables ; dans un grand coup de ces villages il n'y a ni instituteur, ni sœur d'école ; on comprend donc facilement les difficultés qu'éprouvent les paroisses pour donner l'instruction à leurs paroissiens.

Le village de Rolbing est un des plus misérables de cette contrée, il est à sept kilomètres du chef-lieu de la paroisse, Lutzerath ; c'est de là que partent principalement les bandes de mendiants qui vont errant, et qui envahissent les parties les plus malheureuses.

La société de Saint-Vincent de Paul a pensé que c'était sur ce point qu'il était le plus urgent d'établir un prêtre catholique, des sœurs de charité, quelqu'un enfin qui pût réunir, instruire et civiliser les paroissiens ; mais il n'y a jamais eu à Rolbing d'église, ni presbytère, ni titre vicarial curial, ni aucune ressource pour le traitement d'un ministre de la religion ; et Mgr de Metz, malgré sa tendre et générale sollicitude pour ses pauvres brebis, n'a pas eu le courage d'imposer une dépense pareille à un pauvre prêtre qui ne peut que difficilement mendier son pain. Heureusement que de courageux serviteurs de Dieu, dit M. de Pontbriant dans son rapport, ont offert de prendre cette charge ; trois sœurs de charité de Niderbronn ont accepté de seconder l'ecclésiastique qui se dévouerait pour instruire et civiliser les pauvres paroissiens. M. de Pontbriant a trouvé à Rolbing une maison d'école presque neuve, et abandonnée faute d'instituteur ; elle recevra le maître, qui, aidé des sœurs de Niderbronn, commencera son œuvre d'apostolat, et dirigera en même temps les travaux de l'église ; la construction de laquelle la conférence a déjà disposé de quelques fonds. Un terrain a été acheté par son délégué ; sur ce terrain où s'élèvera la maison de Dieu et celle des sœurs, se trouve une roche dont on tire des moellons et les pierres nécessaires à la construction. Les habitants du lieu et des villages voisins ont offert de contribuer à la construction.

ges français ou même bava-  
travaillent gratuitement à l'extraction et au  
transport des matériaux ; des bois ont été  
achetés à bas prix dans une coupe voisine et  
se débitent aussi avec un zèle désintéressé.  
La société de Saint-Vincent de Paul a songé  
ensuite à la propagation de l'instruction  
agricole ; elle a trouvé à l'autre extrémité de  
la contrée, à Rohrbach, où elle vient de fonder  
une nouvelle conférence, un instituteur  
simple, pieux, ardent pour le bien. On n'a  
pu lui venir en aide, dit M. de Pontbriant ;  
seules les bonnes idées sont dans sa tête ;  
on lui a remis quelques livres d'agriculture  
en français et en allemand, quelques gra-  
vures, quelques replants d'arbres ; on lui a  
donné pour une centaine de francs d'outils  
et d'instruments aratoires ; on lui a donné  
une certaine quantité de blouses, cravates,  
chaussures, papier, crayons, pour récompenser  
les plus laborieux et encourager  
les plus pauvres ; on a payé le premier la-  
bour de défrichement d'un terrain cédé par  
la commune. C'est dans ce terrain que les  
cultivateurs ont aujourd'hui semer, planter et  
exercer le métier qui doit les nourrir, et  
qui est celui dont jusqu'ici on les avait le  
moins occupés. Les membres de la jeune  
conférence de Rohrbach prêtent leur appui  
à l'instituteur, et ne font qu'un avec lui,  
pour l'amélioration des mœurs et l'instruc-  
tion des enfants. L'école de Rohrbach servira  
de modèle et de modèle pour les instituteurs  
des environs que l'on invite à entrer dans la  
même voie.

En un point éloigné de Rolbing et de  
Rohrbach, la conférence de Metz essaye un  
nouveau moyen de civilisation et de moralisa-  
tion. Avec le concours du curé et de la sœur  
de la paroisse, elle a organisé un ouvroir de jeu-  
nes filles à Roppeviller, où le travail man-  
tient entièrement. La sœur, habile pour les  
travaux en tricot, a déjà formé plusieurs  
ouvrières ; la société a pourvu à l'éclairage  
de la salle, elle a donné des modèles, des  
modèles ; et une dame qui se charge de four-  
nir les matières premières s'occupe du pla-  
cement de l'ouvrage fait. On organise de  
nombreux ouvroirs dans d'autres paroisses.  
Les curés et les sœurs y feront, comme à  
Roppeviller, de temps à autre, des lectures  
pour développer l'esprit et le cœur des  
jeunes ouvrières, et des instructions ap-  
propriées à leur âge et à leur position. La  
conférence de Rohrbach, aidée du vicaire de  
la paroisse, a aussi commencé un cours  
d'instruction gratuite pour les adultes qui  
viennent le soir ; 50 élèves environ y sont réu-  
nis ; en même temps, elle a réparti un cer-  
tain nombre d'enfants délaissés et mendiants  
à plusieurs personnes de bonne volonté  
qui les chauffent, les vêtissent et les nour-  
rissent alternativement. On les envoie à l'é-  
cole et on les empêche de vagabonder.

Il y a des points de la France où la misère  
peut-être aussi grande que dans le sauva-  
ge pays de Bitche ; pourquoi n'essayerait-on  
pas pour y remédier de recourir aux inspira-  
tions de saint Vincent de Paul de Metz ? Il

n'en coûte pas beaucoup ; car, les frais faits  
pour recueillir les souscriptions en faveur  
des cantons allemands, et pour en distri-  
buer le produit, ne s'élèvent pas, tout com-  
pris, transport, voyage, emballage, etc., à  
plus de 52 fr. 50 cent. (Hippolyte MENNESSIER,  
1853. *Annales de la Charité.*)

*Haute-Marne.* — Par suite des événe-  
ments de février, plus de 15,000 travailleurs  
des forges ont été condamnés à des chômages  
forcés, qui les ont mis dans la gêne la plus  
complète ; 5 à 6,000 ouvriers en coutellerie  
se sont trouvés dans le même cas. La dé-  
préciation des fers et de tous les autres pro-  
duits industriels de ces contrées, l'impossi-  
bilité où les producteurs sont d'écouler  
leurs produits, malgré une baisse de prix  
qui ne leur permet plus de gagner leur vie,  
sont venues encore aggraver leur situation.  
Mais ce qui contribue le plus à augmenter  
chaque jour le nombre des misérables, c'est  
l'esprit d'inconduite et de désordre des clas-  
ses pauvres, c'est leur démoralisation pro-  
fonde, c'est l'influence exercée sur elles par  
les idées de bouleversement et d'anarchie  
mises en avant dans ces dernières années.  
Depuis 1825, les estaminets, cafés, cabarets  
et autres lieux plus dangereux de réunion,  
ont acquis des proportions effrayantes. Ils  
ont décuplé de nombre et doublé de prix.  
C'est là que la plupart des personnes secour-  
ues sous les diverses formes de l'assistance  
publique vont perdre les heures de leur  
travail, consommer en quelques instants le  
produit du labeur d'une semaine, tandis  
qu'ils laissent leurs familles dans le dénu-  
ment le plus absolu, manquer même de  
pain, et donnent ainsi à leurs enfants le  
poison du mauvais exemple. Puis, avec les  
besoins indispensables à satisfaire, viennent  
peu à peu le vice et le crime, que les idées  
philanthropiques sont impuissantes à com-  
battre, et que l'infatigable persévérance des  
ministres qui enseignent les principes reli-  
gieux s'efforce vainement de conjurer.

*Vosges.* — Les causes locales qui en-  
gendrent la misère sont la débauche, le  
désœuvrement, la vieillesse et les infirmités.  
Dans certaines communes, il y a des enfants  
appartenant aux deux sexes qui, au lieu de  
fréquenter les salles d'asile et les écoles  
primaires, sont abandonnés à eux-mêmes  
dès l'âge le plus tendre, et qui, plus tard,  
se livrent à l'ivrognerie, font un usage fré-  
quent des liqueurs alcooliques, et finissent  
par tomber dans un état d'abrutissement qui  
anéantit toutes leurs facultés et les force à  
recourir à l'aumône. Leur moralisation met-  
trait un frein à d'aussi funestes penchants ;  
et, pour l'obtenir, il faudrait les amener à  
recevoir les bienfaits de l'instruction pri-  
maire, comme ceux de l'enseignement mor-  
al et religieux. Ce résultat devrait être  
l'objet des soins particuliers et réunis de  
l'autorité municipale et de l'autorité ecclé-  
siastique. Les vieillards, les malades et les  
infirmes indigents forment une portion no-  
table de la population. Les secours qu'ils  
reçoivent à domicile sont loin de pouvoir

alléger leurs souffrances; d'un autre côté, les hospices et les hôpitaux sont en nombre insuffisant. On ne compte que 14 établissements de ce genre dans le département des Vosges, qui renferme 450,000 âmes.

*Côte-d'Or.* — L'extension du paupérisme est attribuée par les sœurs de la Charité, en rapport continuels avec les classes souffrantes, à ces diverses causes : la modicité des salaires, la paresse, le goût du luxe, et surtout la gourmandise. La classe ouvrière ne semble vivre, disent-elles, que pour satisfaire cette dernière passion. Les sœurs insistent beaucoup aussi sur les folles dépenses. Un certain nombre des indigents incurables fréquentent les spectacles; les filles de quelques autres portent des chapeaux, des bonnets démesurément ornés de rubans et des ombrelles. Parées avec cette élégance, elles passent insolemment devant les religieuses qui distribuent du pain et du bouillon à leurs pères et mères, et de pauvres vêtements aux plus jeunes de leurs frères et sœurs. Les religieuses disent aussi que les mœurs sont plus dépravées à Dijon qu'à Paris, ce qui signifie du moins que leur corruption est plus choquante, parce qu'elle s'étale aux yeux plus visiblement.

À Châtillon-sur-Seine, la confrérie et les sœurs du bureau de bienfaisance donnent pour cause à l'indigence, en général, le luxe, l'ivrognerie et aussi la gourmandise, dont il est souvent parlé dans la Côte-d'Or. Parmi les ivrognes, on trouve beaucoup de femmes buvant de l'eau-de-vie jusqu'à l'ivresse.

*Doubs.* — La fréquentation des cabarets, qui se sont introduits jusque dans les campagnes les plus reculées, l'ivrognerie et les vices qu'elle entraîne doivent être classés en première ligne parmi les causes habituelles de l'indigence et de la dégradation morale. La longueur des hivers, la rigueur du climat, qui suspendent ou restreignent la durée de l'ouverture des chantiers de travaux, une population de journaliers trop considérable par rapport aux besoins, continuellement, d'autre part, à rendre la misère plus fréquente et plus commune.

À Besançon, la cause la plus fréquente de la misère, est l'imprudence des établissements de commerce. Le jeune ouvrier horloger épouse la jeune fille de boutique pour devenir marchand horloger, sans avoir le capital nécessaire, et à la première secousse, il est renversé. L'état de boutique est la passion de la classe ouvrière et son écueil.

*Jura.* — Il est rare que la misère ne soit point dans le Jura le résultat de la paresse ou de l'inconduite. Il n'y a guère que quelques communes de l'arrondissement de Saint-Claude, qui se trouvent dans l'exception. Le prix de fabrication des articles de Saint-Claude étant très-peu élevé, et les ouvriers de la ville ayant à soutenir la concurrence contre ceux des campagnes, il en résulte que les premiers ont toujours

beaucoup à souffrir, en cas de mousson.

*Haute-Saône.* — La paresse est une des causes de la misère à Vesoul; on parle moins qu'ailleurs de l'exces de vin. Mais il règne à Gray. Ce vice et l'indigence sont les causes les plus léonardes. L'indigence dans ce chef-lieu d'arrondissement. La toilette effrénée des jeunes filles les entraîne jusqu'à la prostitution. Elles ont fait un besoin de tout l'attirail, des robes, des recherches des vêtements coûteux pendant que leurs pères et mères ont des expédients pour élever leurs enfants en bas âge, pour leur procurer du pain et les habillements les plus indispensables.

*Haut-Rhin.* — Deux causes paraissent avoir une influence spéciale sur l'extension de la misère dans le département. Bas-Rhin : l'une concerne les pays de montagne, l'autre les grands centres de population, et principalement Strasbourg. Dans les pays de montagne, on remarque toujours une disproportion croissante entre les terres arables et la population. Une cause principale de la misère dans ce département c'est l'affluence dans les villes, et dans Strasbourg, des populations de la Bavière qui viennent y chercher de l'ouvrage, lorsque le travail leur fait défaut. Ils tentent dans l'espoir de participer au bien-être que les établissements de bienfaisance distribuent aux nécessiteux qui ont quitté le domicile par une année de disette. La situation topographique du département contribue encore à aggraver la misère par un bon nombre d'étrangers sans fortune appartenant au grand duché de Bade, la Bavière rhénane, etc., viennent en chercher les moyens d'existence, et naturellement leur demeure dans ce département où l'usage de leur langue est général.

*Haut-Rhin.* — Cent mille ouvriers englobés dans le mouvement industriel de l'Alsace. La filature de coton emploie 20,000 travailleurs.

À Mulhouse les malheureux ouvriers vont le soir chercher à 2, 3 et à 4 sous, le pauvre toit qui doit les abriter, et qui n'est le plus souvent que le toit de moins rétribués de tous. Ils se contentent surtout de pauvres familles chargées de nombreux enfants en bas âge. Il faut les voir tous les matins. C'est une multitude de têtes pâles, maigres, marchant pieds nus au milieu de la boue, leurs jupons de laine renversés pour garantir de la pluie leur tête et leur cou. C'est un nombre plus considérable de jeunes enfants, moins sales, non moins hâves, revêtus de haillons enduits de l'huile des métiers. Les petits malheureux n'ont pas au bras les femmes un panier plus ou moins rempli de provisions, ils portent à la main un morceau de bois qui leur sert d'abri sous leur veste, du bois qui leur peut servir à se chauffer, et ils ne peuvent nourrir jusqu'au soir. Avec cette maigre provision ils ont passé la journée pour eux; ainsi elle aura été épuisée à la fabrique, et ils se trouvent



le lendemain avant que leurs forces ne soient réparées.

Tel est le sort des ouvriers qui vont coucher hors de la ville. D'autres s'entassent dans des chambres petites, malsaines, situées à proximité de leur travail.

Deux familles couchent chacune dans un coin d'un misérable logement, ont pour lit de la paille jetée sur le carreau et retenue aux pieds et sur le devant par deux mauvaises planches. Des lambeaux de couverture et tout au plus sur la paille une sorte de matelas d'une saleté dégoûtante. Ce mauvais et unique grabat sert à toute la famille. Une chambre de cette sorte coûterait au ménage qui voudrait l'avoir entière de 6 à 9 fr. par mois, c'est-à-dire de 72 à 108 fr. par an. Arriver de cette misère, que la moitié des enfants de ces malheureux ouvriers n'atteint pas au delà d'une moyenne de deux ans. (Tandis que dans les familles de fabricants, négociants, drapiers, directeurs d'usines, la moitié des enfants atteint la vingt-neuvième année.)

L'association des deux sexes dans les mêmes ateliers, et la nuit dans les mêmes logements, produit dans les mœurs une dissolution extrême. Les enfants, dont la curiosité est si pénétrante, saisissent le sens des obscénités qu'ils entendent autour d'eux, les réjouissent avec une satisfaction révoltante et commencent bientôt des choses qu'ils devraient ignorer. (Réponses manuscrites de la Société industrielle de Mulhouse aux questions de M. le docteur Villermé.) Le libertinage des ouvriers des manufactures, et surtout des premières de Mulhouse, donne une naissance illégitime sur 5 naissances totales. Beaucoup d'ouvriers vivent en concubinage. Ils appellent leurs unions des mariages à la parisienne. Ils ont créé le mot *pariser*.)

Dans quelques manufactures les hommes travaillent séparément des femmes. L'établissement de Vesserling a pris une autre situation : elle consiste à arrêter le travail des femmes un peu plus tôt que celui des hommes, pour qu'elles ne soient pas accompagnées en rentrant chez elles. Quelques fabricants ont établi chez eux des écoles où ils font passer chaque jour et les uns après les autres, les plus jeunes ouvriers. Nous aurons occasion de dire ailleurs que les vieillards, en négligeant de travailler, se privent d'une ressource et d'une consolation. On rencontre à Mulhouse et dans ses environs, non pas des vieillards, mais des hommes dans la force de l'âge et bien portants qui ont l'impudence de vivre dans l'oisiveté, et nourris du travail de leurs enfants. Infamie d'autant plus grande que ceux-ci donnent trop souvent à l'adulte un temps que réclame l'instruction.

Dans certaines fabriques à Mulhouse,

tandis que la moitié des enfants, nés dans la classe des fabricants, négociants et directeurs d'usines, atteindrait sa vingt-neuvième année, le même nombre des enfants de tisserands et de simples travailleurs des filatures, ont cessé d'exister avant l'âge de 9 ans accomplis. Il faut attribuer une si épouvantable destruction, dit M. le docteur Villermé, à la misère des mères qui ne peuvent donner le sein à leurs nourrissons que pendant le petit nombre d'heures qu'elles passent chez elles. Leur absence dure de 14 à 16 heures, jusqu'à 17 heures. Exténuées de fatigue et incomplètement alimentées, elles n'offrent d'ailleurs à ces petits malheureux qu'un sein tari.

Plusieurs lois ont travaillé à améliorer ces conditions, qu'il n'en faut pas moins mentionner dans l'histoire des classes souffrantes. (Voy. chap. VII.)

Les tisserands de Sainte-Marie aux Mines sont maigres, chétifs, scrofuleux, eux, leurs femmes et leurs enfants. Les vallons étroits et humides, voisins de Sainte-Marie, contribuent à cette disposition. La population y a dégénéré, les hommes y sont plus petits et plus faibles qu'ailleurs. Le gâté y est commun. On y voit grand nombre d'idiots de naissance, et aussi, ce qui est surprenant, beaucoup de sourds-muets. M. le docteur Villermé a vu jusqu'à quatre enfants idiots dans une famille de cinq enfants. La misère, spéculer sur ces infirmités ; pour une modique somme, des ménages, pauvres eux-mêmes, prennent en pension ces idiots et ces sourds-muets, qu'ils occupent à tisser ou à dévider, ou à des travaux extérieurs (39).

M. Audiganne remarque que les jeunes filles envoyées très-jeunes dans les fabriques, n'ont presque jamais rien appris de ce qu'une mère doit savoir. Les enfants sont mal soignés ; le mari s'éloigne d'un ménage mal tenu, et c'est souvent le point de départ d'excès qui ruinent la vie domestique. La masse laborieuse est composée à Mulhouse d'éléments très-mélangés, que le vent de la misère y pousse de tous les points de l'horizon. Les plus relâchés dans leur vie sont les travailleurs étrangers. Voyageurs d'un jour, sur un sol prêt à les repousser, ils n'y voient guère à respecter que les gendarmes. La plupart des ouvriers ont leur demeure dans les campagnes environnantes ; quelques-uns cultivent un lambeau de terrain. Le chômage se fait souvent sentir, et enfant de déplorables excès. M. Audiganne explique que le concubinage y est moins volontaire cependant que produit par la difficulté de contracter un mariage légal avec des étrangers. La société de Saint-François-Régis pourrait apporter un remède à ce mal.

On a bâti en différents quartiers de la ville des espèces de casernes où le rapprochement des ouvriers engendre de déplora-

M. le docteur Villermé faisait la comparaison, sur le marché de Sainte-Marie aux Mines, de ceux qui fréquentaient. Quels sont ceux-ci, disait-il, les plus de santé? — Des tisserands qui habitent

dans la montagne, lui répondait-on. — Et ces autres si frais et si colorés? — Des agriculteurs de la Lorraine, qui demeurent à trois lieues d'ici. (Tableau de l'état physique, t. 1, p. 71.)

bles désordres. Frappée de ces inconvénients, la *Société industrielle de Mulhouse* (société savante d'application et non de théorie), se propose de bâtir une maison modèle dont elle publiera les plans, et qui servira à la création de *Cités ouvrières* mieux appropriées à leur destination.

La fabrique de Sainte-Marie aux Mines emploie 10 ou 12 mille ouvriers. Une faible partie de la population travaille en atelier. Trois ou 4,000 tisserands habitent la ville même, les autres sont répandus dans les montagnes. Les causes génératrices de la misère dans ce centre manufacturier, sont des chômages fréquents, la concurrence que se font entre eux les tisserands, trop nombreux pour les besoins de la fabrique, le prix relativement élevé des denrées alimentaires, enfin le grand nombre d'enfants. Les moins malheureux parmi les ouvriers sont ceux qui ont quelque parcelle de terre à cultiver. Le *bobinage* est confié communément à des vieillards, à des enfants, à des femmes, à des infirmes ou même à des idiots, et la rétribution en est excessivement modique. On se demande avec inquiétude ce que deviendra cette classe infortunée si le bobinage mécanique s'installe dans la vallée. L'empire des idées religieuses y est très-faible. Deux églises catholiques, un temple protestant et une petite synagogue suffisent à une population de 10 à 12,000 âmes. On s'est cru obligé, par suite de la pénurie de la caisse municipale, de rayer du budget pour l'année 1852 la subvention accordée aux deux salles d'asile existant dans la cité ; 3,000 fr. ont été puisés pour cet objet dans la charité privée. Presque tous les parents envoient leurs enfants à l'asile, mais ils ne les laissent pas assez longtemps. Chez les tisserands de la campagne l'ignorance est presque générale. Plusieurs sociétés de secours mutuels se sont fondées. L'une d'elles reçoit de la ville une subvention de 1,500 fr. Dans la troisième ville manufacturière de l'Alsace, à Bischwillers, tous les ouvriers travaillent en atelier par groupes de 2 à 300 individus. Dans toute l'Alsace, aucune classe laborieuse ne s'appartient autant à elle-même. Les manufacturiers laissent une grande liberté aux hommes qu'ils emploient, et les règlements de la police dans une petite ville isolée et paisible ne sont pas très-sévères. De cette liberté est sorti plus vif parmi les ouvriers le sentiment du besoin d'un chef. Ils se sont choisis des délégués pour fonder une boulangerie à la tête de laquelle est placé l'un d'eux. L'idée de la prévoyance mutuelle s'est très-répandue. Le désir qu'éprouvent les ouvriers de devenir propriétaires est général. Des entrepreneurs ont eu l'idée de construire des maisons en terre et en bois dont le prix vario de 12 à 1,500 fr., pour l'achat desquelles il est donné des facilités de paiement. On voit de pauvres hommes se vendre pour le service militaire, dans le seul espoir d'acheter ce *chez soi* qu'ils ont appris à convoiter dès leur enfance. Les associations ont le tort d'être trop nombreuses.

Des ouvriers jeunes et vigoureux se sont séparés d'une société unique et productive afin de se soustraire aux charges des vieillards et des infirmes. L'indigence sévit à certaines époques de l'année. La mendicité vient d'être supprimée au moyen d'une sorte de taxe des pauvres établie dans la ville, mais dont le paiement n'est pas obligatoire. La distribution des secours s'étend aux communes rurales.

Les usuriers juifs sont une plaie dans l'Alsace. Il faut être entré dans les chaumières du pays pour comprendre à quel point ils y sont à la fois influents et abhorrés. Ils ont la main dans toutes les transactions; on n'achèterait pas un morceau de terrain, pas une tête de bétail, sans recourir à leur ruineux intermédiaire. Si les ouvriers des fabriques, à mesure qu'ils s'éclaircissent d'avantage, échappent peu à peu à l'usurier, la population rurale, plus ignorante, subit toujours sa dure exploitation. Les juifs en sont arrivés avec le temps à connaître le fond de toutes les bourses et à servir de banquiers à tous les paysans. Tout l'argent prêté vient de leurs coffres-forts. Les prêts usuraires se pratiquent avec mille subterfuges onéreux pour l'emprunteur et que compliquent encore de fréquents renouvellements. Une fois dans les griffes de l'usure, il est presque impossible à une famille de s'en arracher. On cite des cas où un premier emprunt de 10 fr. a suffi pour enchaîner toute une vie et ruiner une existence. Dans leur aveuglement, les masses se vengent par la haine implacable qu'elles ont vouée aux juifs d'un mal dont elles devraient d'abord se prendre à elles-mêmes. Au moindre mouvement, les usuriers sont le point de mire de toutes les rancunes publiques; on envahit leurs demeures et on les poursuit avec des fourches, ainsi qu'on l'a fait en 1848. Quoique victime de ses propres erreurs, l'individu ruiné par l'usure se laisse aller aisément à accuser l'ordre social tout entier qui lui semble favoriser les pratiques dont il souffre. Esprits retors, comme ils sont tous, les usuriers alsaciens ont soin de se mettre en règle sous le manteau de la loi; ils ont aussi pour eux les agents chargés de la faire exécuter, l'huissier, l'avoué, le notaire, et en fin de compte les tribunaux. L'organisation sociale paraît ainsi à des esprits ignorants figurée tout entière dans la personne de l'usurier.

Après les juifs viennent les gardes forestiers, qui représentent encore et plus directement l'autorité sous une face odieuse. Pendant la commotion de 1848, on a saccagé leurs maisons comme celles des juifs. Il n'y a point de troubles en Alsace sans dévastations dans les forêts dont une grande partie de cette province est couverte. Le régime forestier y est donc un intérêt de premier ordre. Si le code de 1837 est venu réagir contre une tolérance abusive, qui amoindrissait la valeur du domaine de l'Etat, on est malheureusement tombé dans l'exces d'une répression trop rigoureuse. Les an-

ciennes concessions dans les forêts avaient appelé une exubérante population sur divers points de l'Alsace. Quand ces concessions ont été retirées, quand des actes jusque-là autorisés ou tolérés sont devenus des délits qu'étaient chargés de constater les élèves de l'école de Nancy, naturellement désireux de se signaler, une masse considérable d'habitants des vallées, atteinte dans ses moyens d'existence, s'est vue privée de ressources qu'elle considérait comme une sorte de propriété imprescriptible, et a été plongée dans une extrême misère. Les facilités qui n'ont pas été interdites ont été soumises à des conditions gênantes et onéreuses, dont plusieurs sans doute sont utiles, mais qu'il ne faut mettre à exécution qu'avec certains tempéraments. De l'application trop rigide du code forestier, il est résulté contre le gouvernement une sorte d'irritation sourde que n'ont pu faire disparaître quelques adoucissements apportés dans ces derniers temps, à l'exécution de la loi. Au 10 décembre 1848 comme au 20 décembre 1851, les habitants du pays allaient au scrutin en se disant : Nous n'avions pas le code forestier sous l'empire, nous jouissions alors de concessions qui nous seront rendues. Une récente amnistie pour les délits commis dans les forêts a produit le meilleur effet. Les populations Alsaciennes viennent aussi d'obtenir une autre concession vainement sollicitée depuis plus de 20 ans : On a permis d'enlever les feuilles mortes deux jours par semaine au lieu de deux jours par mois seulement. Quelques autres tolérances pourraient apporter un nouveau soulagement dans les chaumières et ramener la paix dans les âmes sans compromettre le domaine de l'Etat. Nous montrerons plus loin l'industrie de l'Alsace par ses bons côtés. (AUDIEN, *Rev. des Deux Mondes.*)

**Hautes-Alpes.**— Les conditions de la nourriture et du logement de l'ouvrier sont désespérantes dans ce département. Tout est de nature à inspirer une profonde pitié pour ces malheureux ouvriers et cultivateurs. La saleté, l'humidité de leurs habitations dépassent toute croyance. Il faut la grande résignation, l'apathie, l'indifférence des populations pour qu'une telle situation soit normale. L'une des principales causes qui engendrent la misère est le chômage imposé à l'agriculture par le séjour des neiges, séjour qui varie pour les diverses hauteurs de 3 à 7 mois. Il faut y joindre la paresse et l incurable apathie des habitants des deux arrondissements de Gap et d'Embrun. La durée de cet hivernage influe sur les mœurs des habitants. On les voit plus industrieux dans les lieux où l'hiver se prolonge davantage. L'arrondissement de Briançon, par exemple, fournit plus d'ouvriers à métiers et plus d'émigrants (colporteurs et instituteurs de louage pour la Provence et le Languedoc), que toute autre contrée des Alpes. Les intempéries, si fréquentes dans les montagnes, sont aussi les causes accidentelles qui ruinent profondément ce pays. Sous l'in-

fluence de la fonte des neiges ou de pluies d'orages, l'agriculteur passe souvent, en quelques heures, d'une aisance modérée à une ruine complète. Il faut dire aussi que ces grandes causes météorologiques sont puissamment secondées par l'incurie des populations. On peut citer comme exemple le canton du Dévoluy, qui a vu diminuer d'une manière très-marquée sa population en hommes et en bêtes ovines, en s'obstinant à tenir un nombre excessif de ces dernières dans les bois et sur les montagnes. C'est dans cette aveugle obstination, vainement combattue par l'administration forestière, qu'il faut chercher la véritable cause de la diminution progressive de la population des Hautes-Alpes. C'est là qu'il faut porter remède, si l'on veut relever ce pauvre pays de la ruine vers laquelle il chemine chaque année. La misère dans les Hautes-Alpes est immense, les moyens d'y remédier à peu près nuls. Des bureaux de bienfaisance ont bien à la vérité, été institués, mais leurs caisses sont vides. Ils sont aussi pauvres que les malheureux qu'ils doivent secourir. (BARON DE WATTEVILLE.)

**Basses-Alpes.**— La principale cause de la misère dans ce pays est la destruction fréquente des récoltes par le débordement des torrents, par les gelées et la grêle. L'organisation du crédit foncier sera un moyen certain de relever et soutenir les petits cultivateurs, en si grand nombre dans ce département. Le montagnard des Alpes françaises passe l'été suspendu aux rochers dont la rare terre végétale le nourrit à peine, et claquemuré l'hiver dans l'obscurité malsaine d'une étable. Le mauvais pain de ce pauvre pays est aussi cher que le plus beau pain de Paris. Apreté du sol, rigueur du climat, cherté des vivres, misère de la classe inférieure, telle est cette vallée de Barcelonnette que les poètes ont chantée. On voit à quel point son bonheur était une fiction. On ne demande pas l'aumône dans les Basses-Alpes parce qu'il n'y aurait personne pour la faire. On meurt de faim, de froid, de maladie, sans quitter son gîte. La plaie du pays n'est pas la misère absolue, mais l'insuffisance du vivre et du couvert. Une foule de montagnards disputent à grand-peine aux rochers d'étroites bandes de sol cultivables presque imperceptibles à l'œil.

Au surplus si les Basses-Alpes n'ont pas de mendiants, elles en donnent aux départements voisins, et celui du Var s'en plaint notamment. Beaucoup d'émigrations ont lieu des Basses-Alpes dans ce département à l'époque de la cueillette des olives, et bon nombre des ouvriers restent sur le territoire du Var, quand l'ouvrage cesse, en état de mendicité.

Une des causes de la misère est l'isolement des habitations.

Le premier fonctionnaire du département, dans la session de 1846, déplore la nullité des ressources d'un certain nombre de communes. A peine y trouve-t-on les éléments essentiels d'une municipalité, comment y

trouverait-on ceux de l'organisation des secours? Pressées par toutes sortes de besoins, dit le même fonctionnaire, elles se consument dans l'impuissance et dépérissent misérablement. Le remède proposé est l'annexion de ces pauvres communes à des communes voisines, ou l'adjonction à leur ressort de quelques sections des communes environnantes. Le fonctionnaire s'arrêtait lui-même comme effrayé devant les distances qui séparent les habitations l'une de l'autre, et la difficulté des communications, causée par le sol accidenté des Alpes.

Une autre cause de misère dans les Basses-Alpes est attribuée à la dénuation des montagnes couvertes jadis d'une riche végétation. Le préfet proposait en 1846, pour y remédier, le reboisement du département. Une troisième cause naît du débordement des eaux, des bouleversements que les nombreux torrents, en se précipitant des montagnes, occasionnent au sein de pauvres récoltes, déjà insuffisantes par elles-mêmes à nourrir les habitants.

La misère ayant son principe dans l'état d'un sol accidenté, il s'ensuit qu'elle est plus grande là où cette circonstance se rencontre davantage. Pour juger le paupérisme dans ses réalités, il faut tirer une ligne du Nord au Sud. Tout ce qui est à l'Est de cette ligne, pays de montagnes, est dans une situation infiniment pire que la partie laissée à l'Ouest; c'est donc du côté de l'Est que doivent porter surtout les secours. Ce n'est pas que les terres de l'Ouest soient de grande valeur; la végétation au contraire y est grêle, les récoltes y sont des plus médiocres; mais enfin, la misère y est beaucoup moins profonde.

*Ain.* — M. de Watterville cite parmi les causes de la misère dans l'Ain les habitudes de paresse, la fréquentation des cabarets, l'insuffisance des salaires, l'envie de paraître au-dessus de sa condition, souvent aussi l'amour de la chicane; enfin, la propension funeste qui porte les habitants des campagnes à se jeter dans les villes, où ils emploient leurs faibles ressources à se procurer une position que leur inexpérience et leur inhabileté ne leur permettent pas de soutenir longtemps.

*Isère.* — Des mesures sévères ont été prises pour empêcher les mendiants de la Savoie de venir exercer dans l'Isère leur dangereux industrie.

§ V. FRANCE DE L'OUEST. — *Finistère.* — Malgré les immenses bienfaits répandus par la charité, qui est grande dans ce pays, la misère y exerce journellement d'affreux ravages. Il faut attribuer cet état malheureux au mauvais usage que fait généralement la classe inférieure des modiques ressources dont elle dispose, et au vice de l'ivrognerie, si profondément enraciné dans le pays depuis des siècles, que rien n'a pu le détruire, pas même la religion, dont la pratique y est cependant très-développée. Il faudrait une régénération complète dans les habitudes et le caractère de la population, qui est paresseuse et insouciant, au point de préférer souvent la men-

diocité au travail. (Baron de Watterville.)

*Morbihan.* — Les nombreux établissements de charité du département ont son résultat de faire encombrer les bastilles de villes par une foule d'indigents des campagnes rurales, qui y sont attirés par l'espoir de participer à la distribution des secours qu'on y délivre. Cette émigration va toujours croissant et devient une plaie réelle à laquelle il faut apporter remède. La société d'agriculture, ômise des conséquences de dépeuplement successif des campagnes à préjudice des villes, où la misère se crée ainsi accrue, a présenté au ministre de l'agriculture et du commerce un projet qui tendrait à faire des concessions partielles de landes, aujourd'hui improductives, à moyen de baux à terme, à la charge d'un modique redevance et de défrichement sur une petite échelle, mais successifs. L'ignorance et la paresse sont les causes les plus puissantes et les plus invétérées qui empêchent et entretiennent la misère dans le département. On peut combattre la paresse en multipliant les encouragements à l'agriculture, en favorisant ses développements, en obligeant au travail quiconque peut travailler, et en n'accordant secours et secours à la vieillesse impotente et aux infirmes incapacités. Il faudrait, par la suppression des droits de navigation sur les canaux et rivières, faciliter l'importation des céréales et l'exportation des céréales. (Id.)

*Ille-et-Vilaine.* — Les principales causes de la misère sont : le manque de travail, l'insuffisance des salaires, l'ivrognerie poussée à ses dernières limites. De nombreuses landes incultes sont à défricher; mais ce travail exigerait préalablement la mise en activité de capitaux considérables et n'est que momentanément du travail aux pauvres.

L'habitant des côtes de la Bretagne ne voit, à la rigueur, aux indispensables nécessités de sa chétive existence par les labeurs du jour et l'âpre labeur de ses nuits, et pluvieuses; mais le paysan du centre dans le Morbihan, le Finistère et sur les côtes du Nord, est encore plus misérable que le pêcheur du littoral. Ce dernier ne vit pas seulement de son poisson; il cultive des plantes potagères, lesquelles il sait s'ouvrir des marchés; le paysan du centre ne connaît ni l'agriculture ni l'industrie. Des terres arables cultivées sont aujourd'hui stériles par manque de bras, et à côté de ces terres sans culture, l'intervention des mendiants laisse sans travailleurs les récoltes précieuses d'où sortaient les toiles de Bretagne, trois fois si renommées. Les paysans vivent dans des huttes comme des bestiaux, ce qui seul les distingue des montagnards; leur vieille loi bretonne, la loi qui signifie religion, et celle qui signifie honneur, sont à la barrière élevée entre eux et l'esprit du siècle où se mêle plus ou moins de cette science qui touche à la ruse et à la supercherie. (Id.)

leure du paysan ne dépasse guère 80 c. par jour, et celui qui les gagne passe pour riche comparativement. On s'étonne que les représentants, chrétiens ou philanthropes, qui furent les mandataires de ces pauvres contrées, sous le régime parlementaire, n'aient pas fait retentir la tribune de leurs misères. Le cœur saigne au voyageur qui les parcourt, et il détourne ses regards d'une détresse qui surexcite douloureusement son inutile pitié.

**Loire-Inférieure.** — L'ivrognerie commence à s'étendre d'une manière vraiment déplorable parmi les classes pauvres de la ville et de la campagne. Le curé de Saint-Melis, de Nantes, M. l'abbé Fournier, à qui la société de Saint-Vincent de Paul dut sa fondation dans la ville, lorsqu'il n'en existait que deux en France (celles de Paris et de Lyon), nous disait au mois de septembre 1855, que ce qui le choquait le plus dans la classe où se recrute le paupérisme, à Nantes, était la désertion par le père de ses devoirs de chef de famille. Au lieu de travailler que pour elle, il ne se préoccupe que de lui ; on l'entend dire que le bureau de charité et les œuvres de la charité privée sont là pour nourrir sa femme et ses enfants. L'argent qu'il devrait consacrer, lui-même à leur subsistance, il le jette pour le cabaret ; l'intempérance de l'ivrier, dit M. l'abbé Fournier, a atteint un point extrême. Cette remarque d'un prêtre d'un prêtre tel que M. l'abbé Fournier, met la main à toutes les bonnes œuvres, d'arrêter. Elle témoigne de la diserte avec laquelle la charité doit aborder la tâche de l'ouvrier, si elle ne veut pas courir le risque d'altérer le principe de la responsabilité individuelle par le secours même.

**Maine-et-Loire.** — On cite comme principales causes de la misère dans ce département, l'ivrognerie, la paresse, l'amour du jeu et du plaisir.

**Vendée.** — **Sables d'Olonne.** — La classe des marins, en y comprenant les habitants qui tiennent à la marine de près ou de loin, appartient aux Sables d'Olonne la moitié de la population. Les marins des Sables se sont vu déposséder par ceux de Granville, sans compensation appréciable, de la pêche de la morue dans le banc de Terre-Neuve. Le fait est d'autant plus inexplicable que les navires employés à cette pêche viennent chercher leur lest dans les marais salants qui abondent aux Sables d'Olonne.

Dans les années où le poisson abonde, les habitants de la ville fournissent du poisson à bas prix, et le plus souvent en pur don aux indigents. En 1854, la sardine, principale richesse de la côte, a manqué ; de là un accroissement de souffrance pour la classe des pêcheurs et pour les indigents de leur quartier, coutumés à être approvisionnés par eux ; la hausse du poisson, nous disaient les marins, a seule aggravé celle du pain et du vin. Les salles d'asile ont été un moyen puissant d'assistance pour les familles des pêcheurs (les écoles et les asiles réunis ne

reçoivent pas moins de 1,200 élèves). La mère, obligée de garder ses jeunes enfants, était forcée de renoncer au travail incessant qui consiste à lester ou délester les navires employés au cabotage ; ou bien, pour vaquer à ce travail, il lui fallait dépenser de 30 à 40 c. par jour pour mettre son enfant en garde chez des voisines. Les salles d'asile lui ont donné la liberté de son temps sans bourse délier.

**Mayenne.** — M. de Watteville cite parmi les causes qui engendrent principalement la misère dans ce département, l'avilissement du prix des grains ; cette cause doit avoir cessé d'agir depuis 1853. Pour les villes, le bas prix de la main-d'œuvre est la cause principale de la misère, et cette cause est bien difficile à combattre. L'ouvrier père de famille, qui ne peut gagner, terme moyen, que 1 fr. 25 c. par jour, sera constamment placé, lui et les siens, dans une position voisine de la misère.

**Deux-Sèvres.** — La misère y est produite par ces causes générales : le chômage, le défaut d'instruction, l'imprévoyance, les maladies, la paresse, l'inconduite, et par une cause locale, l'impunité du vagabondage.

**Vienna.** — Dans ce département essentiellement agricole, la population des communes rurales est pauvre. Son état de gêne tient à ce qu'elle est uniquement livrée aux travaux de l'agriculture, et que ces travaux, par suite de la pénurie des ressources, font peu de progrès. L'industrie n'y est pas répandue ; on n'y rencontre que peu d'usines, et un très-petit nombre de manufactures. Il faut ajouter que les indigents, malgré leur grand nombre, trouvent dans la charité des ressources pour ainsi dire inépuisables.

**Haute-Vienne.** — Les causes de la grande misère dans le département de la Haute-Vienne tiennent à la mauvaise nature du sol, aux grandes variations atmosphériques qui influent singulièrement sur les récoltes, et à l'insuffisance des travaux manuels.

**Charente.** — Nous avons entendu plusieurs personnes assigner pour origine à la misère dans la Charente cette même cause qui nous avait été signalée à Nantes, l'abandon des familles par leurs chefs. Le mari disparaît sans qu'on sache ce qu'il devient. Entre-t-il dans la voie du vagabondage ou va-t-il grossir le chiffre des émigrants, c'est ce qu'il y aurait intérêt à savoir. Une autre plaie sociale se creuse à côté de la première ; le nombre des enfants qui refusent de nourrir leurs père et mère grandit dans des proportions visibles. Le ministère public doit intervenir toutes les fois que cela se peut pour contraindre les enfants dénaturés à remplir un devoir dont le code civil leur fait une impérieuse obligation.

La corruption des mœurs, à Angoulême, a frappé d'étonnement le commissaire central que le gouvernement vient d'y envoyer. Il a trouvé la dépravation incroyablement précoce chez les jeunes filles du peuple et n'a pas tardé à s'apercevoir que cela tenait au grand nom.

ment dire qu'il n'était pas aussi général qu'on le croit.

Les gens d'église, nobles, bourgeois et habitants de la ville de Sens et du pays d'environ, porte le préambule de la déclaration royale de 1385, exposent que les *ouvriers de bras et laboureurs de vignes*, alloués—loués—pour ouvrir à la journée, sont tenus de gagner leur journée, sans en *partir ni laisser leur ouvrage*, jusques à heure ordonnée et compétente, c'est à savoir soleil couchant; ainsi est-il accoutumé d'ancienneté. Rien n'est plus clair, la classe agricole des travailleurs avait son libre arbitre en face des nobles et des gens d'église comme en face des bourgeois.

Néanmoins, poursuit le préambule, depuis aucun temps tout, ou la plus grant partie des ouvriers et laboureurs de la ville de Sens et de ses environs, qui est pays vignoble, *fraudaient et décevaient les propriétaires*, délaissaient leur ouvrage et se *partaient* avant midi et non — de midi à trois heures — et en tout cas grant espace de temps avant que la soleil soit couché et allaient ouvrir en leurs vignes ou en leurs tâches — ou travailler à la tâche — et là, *besognaient* autant ou plus d'ouvrage qu'ils n'en avaient fait tout le jour pour ceux qui leur payaient leurs journées. — De plus, en ouvrant à journée, continue toujours le préambule, ils se *suignaient* — ils faisoient — s'éparpillaient, ne faisoient pas leur devoir, afin d'être plus forts pour ouvrir es lieux où ils allaient après leur *département* — départ. — Ces *chouses*, disaient les exposants et alléguait la déclaration royale, étoient abus déraisonnable contre Dieu et justice; venir tard et prendre grant prix et salaire pour les journées fait contre le bien et utilité publique. Dans le même préambule, il est dit que les sergents ou maïssiers payés pour garder les vignes mangeaient les raisins.

L'ordonnance exprimait en langage du xiv<sup>e</sup> siècle la fameuse formule de 1848: les *parvaires sont des voleurs*; seulement la législation du xiv<sup>e</sup> siècle opposait au larcin commis contre le capital et contre la société qu'elle approuvait une pénalité, tandis que le système décliné au février érigerait le droit de faïnéantise ou de la mal-jacon en droit commun.

Pour tel abus abatre et faire cesser, la déclaration royale de Charles VI statue: que dorénavant, dorénavant tous ouvriers et laboureurs, hommes et femmes, à la journée, seront tenus de venir es lieux et es places accoutumés, avant soleil levant, et, après qu'ils auront été loués, iront ouvrir et labourer là où leurs maîtres et maîtresses les emploieront, et en leur *ouvrage* se *tendront* — tiendront — continuellement, en gagnant bien et loyalement leur salaire jusqu'à soleil couchant, sans revenir à la ville, *ne partir* — ni sortir — au partir de leur *besoigne*, si ce n'est pour prendre leur récréation de boire et de *mangier*. Les ouvriers étrangers, continue la Déclaration, ne pourront prendre, lever ne *exigier* aucune

hausse autre que cinq sols tournois, ni peine de 60 sols d'amende.

Un édit de mars 1691 porte règlement sur le nombre des charriées que les seigneurs, gentilshommes, officiers, bourgeois, autres privilégiés peuvent faire valoir de leurs mains. 1776, 13 septembre. (Archives nationales).

La réglementation du travail agricole portée en 1791 jusqu'à la défense de faire aucune nouvelle plantation de vignes, qui auront été 2 ans sans être cultivées, pourront être rétablies sans permission, peine d'amende. (Arrêt du conseil, 3 mai 1791, archives.)

Le 17 juin, défense de faire venir du royaume, aucuns bestiaux, sous les peines portées. (Recueil car. 7 juin.)

Le 2 juillet 1786, le parlement de Paris informé par le procureur général, que depuis quelques années, des laboureurs et cultivateurs ont introduit dans les villages de Laon et de Chartres, l'usage de faucher les blés au lieu de les serer, craignant que cette manière de récolter ne fût jugée à la fois au public et aux cultivateurs, par la raison que la faux coupe l'épi avec violence, en faisant perdre les grains, qui étaient en pleine maturité. Le parlement a fait défense à tous propriétaires, fermiers, de faucher les blés, sous peine de 100 livres d'amende et du double en récidive; ordonne que la lecture de cet arrêt sera faite chaque année au commencement de juillet à la porte des églises paroissiales, au sortir des messes paroissiales, et que la matière à conseil et non à réprimande, le parlement excédait sa légitime compétence.

De Louis XIV à 1840, l'hectare ne rendait pas au delà de 8 hectolitres et sous Louis XV. Depuis 1840, l'hectare rend en moyenne, avons-nous dit, 200 hectolitres (M. Michel CURVIER dit 200 hectolitres 1/2). Ce n'est pas le quart, comme l'a vu, de la production de l'Angleterre.

Doit-on apporter des entraves à la culture de la propriété? — Nous lisons dans un mémoire sur les substances alimentaires en 1848, cette proposition émise sans réflexion, que plus la propriété est morcelée, plus elle produit. Tel domaine, dit le mémoire, qui rendait il y a 50 ans 500 hectolitres de blé, en rend 600 aujourd'hui. Cette opinion est vigoureusement combattue.

« L'extrême division du sol, dit-il, ne nous plait, et il n'est pas surprenant que dans une France un homme sérieux qui est au-dessus de ce gaspillage inintelligent et ruineux, la source de toute richesse! Sous l'empire du morcellement, notre pays a vu diminuer les produits alimentaires ou destinés à l'alimentation. En blé, il nous manque, année par année, plus d'un million d'hectolitres. La culture possible à chaque Français est de toute espèce de viande, que de 30 kilogrammes par an, alors que la ration, par tête, en Angleterre de 67 kilogrammes. Notre pays est un pays alimenté de matières premières. Partout le morcellement impose l'extrême



« Avec le morcellement, dit M. Blanqui, il n'est pas d'instructions ni de progrès agricoles possibles. La culture à la charrue disparaît pour faire place à la culture à bras. Absence de bétail, absence de fumier ; diminution des produits, stérilité, misère. Avec la disparition des récoltes, les frais augmentent, la moyenne du prix de revient va au-dessus du prix de vente : le travail se solde en perte.

« Avec le morcellement, il n'est pas d'irrigations en grand possibles ; le fléau du moulin et de la vaine pâture ne peut être supprimé ; la création des prairies artificielles devient inutile, faute de bétail à nourrir et à élever économiquement en le soumettant au travail ; la nourriture animale disparaît pour faire place à la nourriture purement végétale ; de là un grand affaiblissement général des forces humaines, une grande et précoce mortalité qu'on observe dans les pays soumis à une extrême division territoriale.

« L'Angleterre, comme l'Allemagne, jouit d'une grande prospérité territoriale. Depuis l'abolition des Danois, la propriété, dans ce pays, a été soumise au système féodal absolu. Mais ce vice d'origine a bien vite été corrigé par une sage organisation. L'amélioration de la terre n'a point été, comme nous, l'effet du hasard, du caprice, de l'avarice et de la cupidité ; ce n'est au contraire qu'à la longue, après un mûr examen et une profonde expérience pratique, que les corps de ferme ont été constitués. Les résultats de plusieurs années ont servi de base, de norme, pour les années suivantes, et ce n'est que lorsque toutes les terres qui concourent à l'ensemble d'une exploitation ont été définitivement réunies que la propriété, aussi complète que possible, a pu être affermée avec avantage au propriétaire et le fermier. Avec avantage pour le propriétaire, parce que toutes les forces productives du sol sont mises en œuvre par leur rapprochement ; avec avantage pour le fermier, parce qu'il est, avant tout, déchargé du fardeau si lourd de la démission, qui terre a, guerre a, et qu'il n'a qu'à l'aide d'un long bail, cinquante ans terme moyen, il a les bénéfices et les avances du véritable propriétaire, sans avoir les charges. L'argent qu'on emploie en France à l'acquisition du sol, on le dépense en Angleterre, à le cultiver. Si les fermiers anglais n'ont pas les vaniteuses satisfactions que procure le titre, hélas ! souffrent bien contestable, de propriétaire incommodable, en revanche ils palpent de beaux bénéfices. Aussi les fermiers anglais ne veulent-ils de la propriété à aucun prix : elle ne leur sert à vendre, qu'elle ne trouverait pas d'acheteurs.

Mais on dit : Voyez où en est réduite l'Angleterre avec la propriété féodale, avec ces vastes domaines appartenant au même propriétaire ; voyez l'état de misère et d'abandon de ce peuple, réduit, pour vivre, à

s'expatrier, ou que la faim décime régulièrement. Voilà où conduit l'absence du morcellement. Est-ce là ce que vous voulez ? Non, évidemment ; mais on oublie ou on ne veut pas se souvenir que ce qui ruine l'Irlande est pis que le morcellement du sol, c'est le morcellement de la culture. Ce pays est soumis aux honteuses exactions des fermiers généraux, lesquels sous-afferment à des fermiers principaux, qui divisent encore entre plusieurs fermiers secondaires les prix de ferme, et ainsi de suite jusqu'à d'innombrables parcelles. De sorte que la rente du sol, avant d'arriver dans les mains du lord-propiétaire, comme un fleuve à son embouchure, s'est grossie de tous les bénéfices usuraires prélevés par des intermédiaires inutiles, avides. Et ce, au grand détriment de la culture, à l'extrême préjudice des misérables cultivateurs du sol, qui travaillent, bêchent, portent, traînent et meurent comme des bêtes de somme. Le produit de la terre est du reste au niveau du morcellement de la culture ; il le caractérise, il le juge, il le condamne : les Irlandais en sont à peu près réduits aujourd'hui à ne plus récolter que des pommes de terre. » (*Journal l'Univers.*)

Plusieurs propriétaires influents de la Nièvre adressaient, il y a peu d'années, au conseil général de ce département, un mémoire ainsi conçu :

Il n'est personne qui ignore la manière de voir de Napoléon I<sup>er</sup>, au sujet du morcellement des propriétés, et le but qu'il se proposait d'atteindre en constituant les majorats. Est-il besoin de rappeler à votre souvenir la communauté des Jaults, le bonheur et la prospérité de cette famille réunie, et de vous dire qu'aujourd'hui quelques-uns des membres de cette famille, autrefois si heureuse, sont à la veille de tendre la main et d'implorer la charité publique ? En France, il y a 150 millions de parcelles cultivées, dont la moyenne est inférieure à 50 ares. Les propriétaires de ces minimes parcelles peuvent-ils être à leur aise ? peuvent-ils vivre du produit de ces parcelles ? peuvent-ils les conserver sans hypothèques ? Ce vice est tellement senti que, naguère encore, en 1850, un économiste républicain concluait, dans un ouvrage qu'il publiait sur cette matière, qu'il n'y avait de salut pour la fortune publique que dans une prohibition formelle de tout morcellement de propriété au-dessous de 50 hectares, si nos souvenirs sont exacts. Si dans la pensée d'un homme que ses principes doivent rendre favorable au partage des terres, le morcellement de la propriété est une ruine pour la France, à combien plus forte raison cette manière de voir doit-elle convenir aux partisans du principe monarchique. Nous serions heureux de pouvoir indiquer un moyen pour obvier à ce mal ; mais malheureusement nous sommes semblables au malade qui, ignorant le remède propre à guérir ses souffrances, les sent néanmoins et fait appel à la science du médecin, pour obtenir, sinon sa guérison

du moins un soulagement à ses peines. De quelque manière, Messieurs, que le gouvernement s'y prenne pour arrêter la division de la propriété, il rendrait par cette mesure un grand service à la France, et ce serait pour vous, Messieurs, comme pour le département que vous représentez, un grand honneur que d'avoir pris l'initiative dans une question aussi importante, etc.

Le *Siècle* reconnaît les inconvénients de la petite culture : le problème à résoudre, dit-il, c'est l'alimentation à bon marché du pays par le pays, c'est l'amélioration de notre territoire cultivable. Il ajoute :

« Le problème ainsi posé, il est évident que c'est à la grande culture qu'il faut en demander la prompte solution. Non pas que la petite culture ne puisse concourir, pour une certaine part, dans cette entreprise de haute utilité générale ; mais au moins faut-il reconnaître que son mode d'action, consistant essentiellement en travail de main-d'œuvre, elle a besoin de retenir pour elle-même une très-grande partie de ses produits. Ce n'est donc pas sur elle qu'il est prudent de compter pour approvisionner les marchés à grains et à bestiaux. Plus nous irons, d'ailleurs, plus elle se rejettera sur la production des récoltes de main-d'œuvre : les fruits, les légumes, les plantes industrielles. Telles se sont spécialisées les industries manufacturières. Certains produits sont restés l'œuvre des ateliers : ils se travaillent en chambre ; d'autres produits, au contraire, ne peuvent plus désormais s'obtenir que dans les manufactures aux vastes proportions. Or, la terre est à la fois l'atelier et la manufacture des produits organiques ; elle prendra partout les proportions les plus convenables aux divers genres de produits.

« Faisons en sorte que, par le fait de la grande culture, il y ait dans nos campagnes de hautes positions à conquérir pour les hommes d'intelligence qui sauront les mériter ; faisons en sorte que l'agriculture ait aussi ses représentants parmi les sommités sociales, et bientôt la lumière pénétrera dans toutes nos campagnes. Elle viendra d'en haut ; car, au résumé, c'est là, dans ces sphères élevées où chacun peut arriver par son travail et son talent, qu'il faut chercher les flambeaux de la civilisation. N'en doutons pas, si l'industrie a chez nous si fort devancé l'agriculture, c'est parce que, dans les villes, il n'y avait pas d'homme si bas placé qui, moyennant une découverte ou un perfectionnement, ne pût s'élever aux plus belles positions sociales. »

Ces observations si justes, dit le journal *l'Univers*, qui s'en empare et les accompagne des considérations qu'on va voir, sont couronnées par la distinction entre la grande culture et la grande propriété. « Le *Siècle* veut de la première et non de la seconde. Nous ne savons s'il y a mûrement réfléchi ; mais son système présente des difficultés de toute sorte. Le voici dans sa simplicité : Les habitants d'une commune rurale élisent un

syndicat pour l'administration agricole du territoire : ce syndicat détermine les genres de culture, distribue les travaux et opère la distribution des récoltes au prorata de la mise de chacun. La propriété individuelle a ainsi disparu. Chaque propriétaire se trouve transformé en actionnaire ; il n'a plus droit qu'à une part de bénéfices. Le syndicat, remarquons-le, n'est pas propriétaire, il gère au nom d'une société ; il lui faut des appointements, des frais d'administration ; il n'a qu'un intérêt médiocre à ce que l'exploitation aille bien ou mal. En général, les biens communaux n'ont besoin que d'être surveillés par l'autorité municipale ; comme forêts ou pâturages, ils n'exigent que peu ou point de culture. Le conseil de la commune a qualité suffisante pour les maintenir dans leur état ordinaire. Il n'en serait plus de même s'il s'agissait d'une ferme à administrer, parce qu'alors il y aurait à exercer une surveillance minutieuse et de tous les instants. Ici, l'œil du maître est indispensable. Cependant nous ne nous opposons pas à l'expérience réclamée par le *Siècle* ; elle ne rencontre aucun obstacle dans la législation. Rien n'empêche, soit tous les habitants d'une commune, soit les propriétaires d'une contrée spéciale, de prendre une décision pour substituer à la culture parcelle à parcelle une culture d'ensemble. Ils y ont intérêt, et s'ils n'y ont pas songé, c'est que la pratique offre d'innombrables difficultés : deux ou trois individus ont bien de la peine à s'entendre ; comment trente ou quarante s'entendront-ils ? Le petit cultivateur ne descendra pas volontiers au rôle de simple salarié ; il ne travaillera pas avec beaucoup d'ardeur pour une société, pour un être de raison. Qui ne sait avec quelle nonchalance les paysans se rendent aux corvées ordonnées par la commune ? Il leur répugne de travailler pour autrui, même quand leur travail doit leur profiter dans une certaine mesure. Tout cela montre l'impossibilité de soumettre les biens ruraux à la direction d'un syndicat choisi par les parties intéressées.

« La grande culture est intimement liée à la grande propriété, et il s'agit uniquement de permettre à chaque propriétaire de réunir ses parcelles dispersées. Le fantôme de l'aristocratie poursuit le *Siècle* ; mais, en réalité, qu'y aurait-il de changé en France, si nos six ou sept millions de propriétaires avaient, au lieu de cent cinquante millions de parcelles, douze ou quinze millions de pièces de terre ? L'influence de la propriété foncière en deviendrait-elle menaçante ? Certes, non ; mais l'agriculture y gagnerait immensément. Le *Siècle* ne nous démentira pas. Il reste à favoriser cette agglomération des terres comme seul moyen d'arriver à une culture intelligente. Le système du *Siècle* contrarie essentiellement nos mœurs et nos idées ; il tend au communisme. Le nôtre respecte la propriété individuelle ; il l'entoure même de plus de forces et de garantie qu'elle n'en a dans son morcellement

actuel. Au reste, nous ne méconnaissons pas les droits de la propriété collective. A nos yeux, la propriété communale est tout aussi sacrée que la propriété privée. Mais en les admettant toutes les deux, nous les distinguons profondément; elles répondent à des besoins divers et également respectables; déjà un grand nombre de communes ont perdu leurs biens; c'est un malheur irréparable. (Nous aborderons cette question plus loin.) A l'égard de celles qui les ont encore, il n'y a qu'à procéder par voie de conservation. Quant aux simples particuliers, ils n'ont pas perdu leur fortune territoriale; cette fortune éparpillée demande à être reconstituée en exploitations plus productives. La diminution ou la suppression des droits d'enregistrement favoriserait les échanges. D'un autre côté, il y aurait à examiner la question d'un minimum d'étendue fixé comme limite au morcellement. Quelques pays du nord de l'Europe s'en trouvent bien. Ce n'est pas une nouveauté sans précédents. On peut étudier sur place les résultats qu'elle produit. Enfin l'esprit de la jurisprudence, favorable à la division indéfinie du sol, est à renouveler. Dans beaucoup de circonstances, et notamment dans les partages entre héritiers, les tribunaux ont à apprécier le plus ou moins de divisibilité des héritages ruraux. Jusqu'à présent, ils n'ont vu que la loi mathématique qui leur montre le sol indéfiniment divisible. Ils ne sont pas blâmables; car ils n'ont fait qu'obéir aux préjugés reçus. Quel administrateur, quel économiste a, depuis soixante ans, signalé les dangers du morcellement? L'indifférence générale a étouffé les voix isolées qui ont osé protester contre la coutume révolutionnaire. La jurisprudence, chargée d'interpréter les besoins nouveaux dans la limite des lois existantes, consacrerait les vrais principes sur la matière, quand l'opinion, surtout dans les sphères supérieures, aura été redressée. L'influence morale du gouvernement sera toute-puissante, pourvu que la loi ait déjà préparé la transformation territoriale, en écartant quelques-unes des entraves que les principes révolutionnaires mettent à la recomposition de la propriété foncière. Ne serait-il pas nécessaire de donner aux habitants d'une commune une action en remaniement de territoire? Les évaluations seraient faites par un jury pris dans la commune ou dans les environs. La loi déterminerait les circonstances où ce droit pourrait être exercé: combien faudrait-il de propriétaires, dans quelles proportions devraient-ils posséder le sol formant la circonscription de la commune, comment les frais seront-ils réglés? Toutes ces questions sont du ressort de la loi. En un mot, nous sommes en face de difficultés et non d'impossibilités. Et puisqu'on avoue que la quantité des substances diminue en France, nous devons nous occuper de chercher le remède à une si triste situation, sans nous dissimuler les inconvénients de détail que rencontrent toujours les grandes me-

sures d'utilité publique. Au surplus, nous n'excluons aucune solution pratique du problème que nous avons en vue; seulement nous n'acceptons pas ces idées en l'air qui découlent de systèmes étrangers à toute expérience. (COQUILLE.)

Nous avons dit qu'il existait 8 millions de cotes au-dessous de 20 francs. Pour cultiver leurs terres, les petits propriétaires sont obligés d'emprunter. Il existe, sur 80 millions de parcelles, 5 millions d'inscriptions formant un capital de 12 milliards d'hypothèques. Si le petit cultivateur n'est pas obligé, comme le fermier, de payer la redevance au propriétaire, il la paye au prêteur, bien plus inexorable. Le petit cultivateur ne cherche à devenir propriétaire que pour échapper à la redevance du fermage, et après avoir acheté une parcelle de terre avec le prix de ses labeurs accumulés, il retombe bien vite sous la redevance du prêteur.

Aux 12,400,000 cotes foncières correspondant 158 millions 184,542 parcelles, ce qui donne à chacune une étendue approximative de 0,33 ares. Cette moyenne, toute infime qu'elle paraisse, doit encore diminuer de quelques ares; en effet, pour l'obtenir, on a partagé les 158 millions de parcelles entre les 52 millions d'hectares dont se compose la superficie du royaume; mais pour avoir une idée parfaitement exacte du morcellement excessif de l'exploitation du domaine agricole, il aurait fallu défalquer les 20 millions d'hectares imputables à la propriété forestière, aux landes et pâtis, aux villes, routes, rivières et canaux, et retrancher également du chiffre total des parcelles le nombre de celles qui doivent être attribuées à ces 20 millions d'hectares. Le cadastre n'offre aucune indication à cet égard; observons donc simplement que, d'une part, les 2,500,000 hectares du domaine social ne contribuent en rien au morcellement de la culture; que, d'autre part, les bois, landes et pâtis étant possédés par grandes masses, se divisent en un nombre aussi restreint de parcelles qu'ils comprennent de cotes foncières. En raisonnant sur ce double fait, on reconnaîtra que la moyenne de chaque parcelle ne dépasse point 0,25 ares. On serait tenté de croire peut-être que si la moyenne atteint un chiffre aussi bas, c'est qu'une culture spéciale, la vigne, réclame, à cause des soins minutieux dont elle a besoin, un fort petit espace de terrain pour chaque propriété; mais la statistique détruit cette assertion, car on trouve 2,003,365 hectares plantés en vigne, appartenant à 2,269,267 propriétaires; ce qui attribue, comme étendue moyenne à chaque propriété vinicole, environ 0,89 ares.—Voir ci-après (E. BRINCARD, *Journal des Economistes*.)

Il ne faut pas que la crainte d'un mal dont on s'exagère peut-être la portée, nous fasse méconnaître la vérité. L'agriculture n'est pas restée stationnaire. Dix-huit Etats l'emportent à la vérité sur la France pour la culture, mais seize ne viennent qu'après elle. Elle offre, depuis 1789, un accroisse-

ment de produit de 40 p. 100. Avant 1789, on ne comptait que 320,000 charrues à deux chevaux, soit 640,000 chevaux. Aujourd'hui on compte : chevaux de labour, 1,500,000, ce qui suppose 750,000 charrues. On comptait autrefois 600,000 charrues à deux bœufs, aujourd'hui on compte : bœufs de travail, 1,720,162, ce qui suppose 860,071 charrues. Augmentation, 10/12'. D'un autre côté, il est notoire que, dans un grand nombre de localités, le rendement des terrains s'est accru notablement. Des terres (celles d'Orange) qui ne rapportaient que 12 à 14 hectolitres, en produisent de 20 à 25 depuis 1818.

En France, il y a de la terre pour tout le monde; en Angleterre, le travailleur ne peut s'en procurer même à bail. Il n'y a dans les campagnes anglaises que des fermiers entrepreneurs des cultures en grand et des journaliers qui ne possèdent rien, qui ne peuvent pas obtenir un seul coin de terre, pas un seul pâturage communal. Eugène Quirette cite ce couplet de ballade :

C'est fait de sentiment de famille,  
 Sur un peu de fumée, le vieux âge  
 Etend ses mains pâlies, et le foyer vide  
 Est aussi dévoté que son cœur.

Nous pouvons établir entre la France et l'Angleterre, au point de vue agricole, une comparaison complète.

La superficie totale de la France est de 53 millions d'hectares ; si l'on en déduit les landes, pâtis et bruyères, les routes, places, rues, les propriétés bâties, il reste 40 à 42 millions d'hectares de terres productives. L'Angleterre n'en compte que 20 millions. L'Angleterre ne compte que 600,000 propriétaires de terre, la France en compte de 4 à 5 millions. La population agricole de l'Angleterre n'excède pas 5 à 6 millions d'âmes, la population agricole de la France dépasse 20 millions d'âmes. (Voir ci-après.) L'étendue du sol cultivable, en France, est seulement du double du sol cultivable de l'Angleterre. Le nombre des hommes attachés au sol par la propriété en France est quadruple du nombre des hommes attachés à la propriété du sol en Angleterre. Les statisticiens ont divisé nos 42 millions d'hectares de sol productif par le nombre de propriétaires, et ils ont trouvé que c'était pour chacun d'eux une moyenne de 8 hectares. Ici comme ailleurs la découverte de cette moyenne n'apprend rien, puisqu'indépendamment de l'Etat et de la couronne, il est des propriétaires qui comptent par centaines, par milliers d'hectares par cultures. On va voir au vrai (moyenne à part) à quel degré descend l'exiguïté d'un nombre infini de lots. En 1826, sur 10 à 11 millions de cotes, on en comptait 8 millions de 20 francs de contributions et au-dessus. Il n'y en avait que 400 mille de 100 fr. et au-dessus. En évaluant le revenu à raison de 6 à 7 fois l'impôt, vous avez 8 millions d'un revenu de 140 fr. et au-dessus. Beaucoup ne représentent qu'un revenu de 20 à 25 fr.; 400,000 seulement représentent un revenu d'au moins 700 fr. Il y a en France 3,600,000 propriétaires fonciers dont le revenu n'excède pas 64 fr.

Les terres cultivées se composent de réales : 13,900,263 hectares, soit 41 ares par habitant ; vignes : 1,972,340 hectares, 6 ares par habitant ; cultures diverses : 3,442,139 hectares, soit, par habitant, 10 ares ; prairies artificielles : 1,576,541 hectares, 5 ares par habitant ; pépinières : 700 hectares. — Total : 21,687,867 hectares, 62 ares par habitant. Nous ne parlons des terres actuellement soumise au cadastre. Les jachères élèveraient ce chiffre à 28 millions d'hectares, étendue qui dépasse de beaucoup la moitié du territoire. Le travail appliqué à ces terres en culture est proportionné au nombre des travailleurs ; mais le nombre de ces derniers ne peut être évalué qu'après déduction, les recensements n'étant pas la profession des individus. On compte environ 8,000,000 d'habitants dans les communes cultivées, ou 22 p. 100 ; 1 million dans les communes non cultivées, ou 3 p. 100 ; 47 millions de cultivateurs dans les communes de bourgs, 75 p. 100. Ainsi, la population agricole forme les trois quarts des habitants de la France. En Angleterre, elle n'est que la moitié, du nombre total des habitants du pays. A raison de quatre cultivateurs par famille, on peut admettre qu'il y a 12 millions de familles agricoles en France, et l'âge les subdivisent à peu près de la manière suivante : travailleurs, 4 millions d'hommes, 6 millions de femmes, 4 millions d'enfants adultes, total, 18 millions de travailleurs actifs ; 6 millions d'hommes au-dessus de l'âge et 3 millions de petits enfants au-dessous, total, 21 millions d'habitants appartenant à la population agricole. La superficie du sol cultivé d'après ces nombres, est de 18 millions de cultivateurs multipliés par 21 millions et demi d'hectares, soit une quote-part de chacun est d'environ 120 ares, savoir : 84 ares en céréales et 36 ares en autres plantes utiles.

La surface de nos terres cultivées porte, année commune, plus de 3 milliards de récoltes. On évalue ce rapport à 5,152,634 hectolitres, c'est presque 240 fr. par hectare. La valeur de culture, non compris la valeur des récoltes, monte à 3 milliards, soit 16,261,600 fr. ; c'est 140 fr. par hectare. Les salaires sont payés aux travailleurs de leur propre sur leurs propres domaines. On compte 3 milliards, divisée en 18 millions de familles agricoles, donne à chaque famille, chaque année, un salaire de 500 fr. ou par chaque jour, à dépenser, 1 fr. Les salaires sont répartis autrement que nous le pensons des travailleurs des communes rurales, qui s'étend d'une extrémité de l'année à l'autre, tandis que la durée moyenne de l'année rurale n'excédant pas 200 jours de travail et demi, c'est à ce terme que les salaires sont limités. Voici, par approximation, la distribution pendant cette période de 200 jours d'un million d'hommes à 1 fr. 50 c., égal 1 milliard 500 millions de francs ; 6 millions de femmes à 75 c., égal 900 millions ; 6 millions d'enfants à 25 c., égal 3 millions ; total de 3 milliards pour 18 millions de

meurs. C'est pour le travail journalier des personnes de chaque famille un salaire de 2 fr. 50 c. pendant 300 jours de l'année. C'est là, du reste, qu'une moyenne largement généralisée. Cette somme de 500 fr. par famille ne permet pas à nos cultivateurs de procurer tous les plaisirs de nos villes, mais elle leur suffit. Les frais de culture, compris la semence des céréales, sont élevés aux sommes énumérées ci-après, à des époques dont il a été possible de connaître la production agricole : En 1700, sous Louis XIV, frais de culture, 442 millions, et proportion au produit brut, 35 p. 100, et par habitant, 24 fr. En 1720, sous Louis XV, frais de culture, 442 millions; proportion au produit brut, 37 p. 100, par habitant 21 fr. En 1813, sous Napoléon, 1 milliard 837 millions; proportion au produit brut, 40 p. 100, par habitant 51 fr. En 1840, 2 milliards; proportion au produit brut, 42 p. 100, par habitant 90 fr. Ainsi, aujourd'hui la France paye en frais de culture environ le plus que sous Louis XIV et Louis XV. En s'arrêtant à 1789, on trouve le salaire des laboureurs à triplé à dire que les laboureurs reçoivent aujourd'hui 2 milliards 300 millions de francs par an à 60 ans. En d'autres termes, les salaires de vingt sous d'autrefois valent aujourd'hui 4 fr. En formant avec la masse de la production agricole de France des familles de quatre personnes et demie, en divisant le nombre de ces familles la somme totale des frais de culture, à chaque époque, par le nombre de personnes, on voit que la valeur des salaires s'est élevée progressivement pour chacune de ces époques ainsi qu'il suit : Epoque, 1700. 1 million de familles agricoles, 3,350,000 fr.; salaire de chacune par jour, 123 fr.; 1769, 3,500,000 familles, 116 fr.; 1788, 4 millions de familles, 45 c. En 1813, 4,600,000 familles, 1 fr. 10 c. En 1840, 5 millions de familles, 500 fr.; salaire, 1 fr. Ainsi, le salaire annuel de chaque famille de cultivateurs a quadruplé en France depuis le règne de Louis XV; il a triplé et beaucoup de plus depuis le règne de Louis XVI. Il a augmenté d'un cinquième depuis Louis XVIII. (MOREAU DE JONNÈS.)

Il ne faut pas méconnaître le bien, il ne faut pas non plus nier le mal. Les quelques assises sur les immeubles restent en intérêt 580 millions. En déduction pour les hypothèques légales et les autres emplois 80 millions, ce serait 500 millions représentant un capital de 10 milliards. On évalue la propriété foncière à 48 milliards; c'est donc environ le cinquième de la valeur des terres que possèdent de nos jours, sinon de fait, d'autres mains que les mains réels et apparents. Or, comme le capital du sol, déduction faite de l'impôt, ne représente pas plus de 2 1/2 p. 100, il s'en suit que les frais d'actes de prêt, de transaction, de commission, et les honoraires des agents intermédiaires portent les inté-

rêts des prêts à 6 1/2 ou à 7 p. 100. (*Discours* de M. de Rambuteau à la Chambre, 21 avril 1833.) Sur 1,580,587,000 fr. de revenu net, la propriété foncière paye en impôts 1 milliard 100 millions; reste net d'intérêt 400 millions 587,000 fr. D'après ces calculs, la propriété foncière dépenserait en impôts les 2 tiers de son revenu net. Ces calculs sont empruntés au système financier de la France par M. le marquis d'Audiffret. Les pertes annuelles de l'agriculture sont évaluées de 80 à 100 millions. Pour réparer ces désastres, elle n'a que de faibles subventions votées éventuellement par les chambres, et l'action incomplète des sociétés d'assurance contre l'incendie, la grêle et la mortalité des animaux domestiques.

Parmi les propriétaires, les uns cultivent leur modeste héritage de leurs propres mains, sans avances, sans rien livrer à la circulation générale, excepté le vin, et sans éprouver le besoin d'améliorations autres que celles suffisantes de leur propre consommation; les autres, dont les domaines ont en moyenne une superficie de 2 hectares, livrent au marché un excédant de produits, et trouvent, dans leur qualité de propriétaires incommutables, un grand intérêt à fertiliser leur sol. Les 14,530 hectares cultivés par des métayers à moitié fruit sont situés pour la plupart dans les départements du centre, de l'ouest et du midi, et consistent en vignes. Dans ce système fort peu d'améliorations sont possibles. Les métayers n'apportent dans leur entreprise d'autre capital que leur travail, et la plupart des propriétaires sont peu aisés et ignorants. Ceux qui sont riches recourent à ce qu'on appelle à Paris un principal locataire, étranger, à l'agriculture; ils lui abandonnent le revenu moyennant une rente fixe, et il choisit lui-même le métayer. Le métayer, dans cette combinaison, est on ne peut plus misérable, puisque trois personnes vivent de la terre au lieu de deux. La culture par fermiers cultivateurs à rentes fixes, telle qu'elle a lieu dans l'est et surtout dans le nord, est la plus propre aux améliorations. Le fermier emploie des capitaux qui bénéficient à l'exploitation, et dont lui-même il profite. Seulement la courte durée des baux n'est pas favorable aux assolements à longs termes et aux innovations de la culture moderne.

Un économiste, M. Lullin de Châteaueux, dit que le caractère de la nation est à tel point agricole, que tous les efforts tentés par le commerce et l'industrie ne parviendront jamais à le lui faire perdre. Ce qui manque à l'agriculture, ce n'est pas le travail, c'est la justesse de son application. Il y a plus d'un paysan dans le cas de ce jeune Limousin, qui allait vendre au marché un poulet de 12 sous, tandis que son travail, pendant la journée qu'il employait à ce soin, lui en aurait valu 24.

Dans la moitié de la Bourgogne, de la Champagne et de la Franche-Comté, on ne sait ce que c'est que de faire parquer les moutons; l'on ne connaît pas les prairies artificielles,

industrie, dans l'intérêt privé du producteur, dans l'intérêt du consommateur, dans l'intérêt général. Et comparant son pays au nôtre, l'orateur russe nous raconte qu'on achète 10 francs deux hectares de sol moscovite et qu'on les loue 15 sous, 10 sous et même 5 sous; qu'en Russie on paye la viande 2 ou 3 centimes la livre, et que bien souvent on la jette. Là, les steppes sans bornes fournissent des pâturages sans valeur; là, il est possible d'élever des moutons à laine fine. Aussi, la Russie en produit-elle aujourd'hui d'aussi fine que l'Allemagne. Et l'Angleterre, qui s'entend au commerce, lui en achète déjà pour six millions.

La liberté commerciale, comme on le voit, avait beau jeu, car nous qui assistions à la séance sans parti pris, nous qui n'évoquions que pour comparer, voilà tout ce que notre mémoire a retenu de substantiel des exposés et des doléances des producteurs. Un membre du congrès demande la diminution d'un 10<sup>e</sup> pour les bestiaux soumis à l'engraissement. Il veut mettre les comités agricoles à même de récompenser l'engraissement des bestiaux. Il pose comme règle qu'il faut donner à l'animal tout ce qu'il peut digérer, la matière nutritive donnant en viande une matière décuple. Plus l'animal est fort, plus abondante est sa chair, plus grosses sont ses cornes, plus ample est sa peau. Avec la nourriture ordinaire l'engraissement dure 4 et 5 ans au lieu de 3 mois, et le produit sera nul, si même vous n'êtes pas en perte. En 3 mois avec la nourriture abondante, tout votre bénéfice est recueilli. Laissez entrer à la frontière les bestiaux gras, vous les aurez plus vite engraisés que les bestiaux maigres, et vous y gagnerez d'autant plus. A cela on répond : A quoi bon nos prairies artificielles, si nous n'avons pas de bestiaux à nourrir. D'un autre côté si nous n'avons pas de bestiaux à nourrir nous n'aurons pas d'engrais, et point d'engrais point de récoltes.

Les questions des engrais, des récoltes et des bestiaux sont inséparables. Ce que le producteur doit rechercher dans les bêtes de boucherie, c'est la faculté de faire le plus de viande possible d'un quintal de foin. On a dit que la race n'était que le *patron*, que c'était la nourriture qui était l'*étouffe*. Il ne s'agit pas de faire des bœufs gras pour le carnaval, mais des animaux qui aient la faculté de s'assimiler et de transformer en viande, en graisse, la plus grande quantité de substance possible d'un poids donné de nourriture. Quant à l'engrais, il est à l'agriculture ce que sont les aliments pour l'homme et les animaux. Supprimez l'engrais, et il n'y aura plus dans dix ans un hectare de terre susceptible d'être cultivé en France, car le produit ne payera plus les frais de culture. M. Blanqui avait pris la parole en faveur de la liberté commerciale. Il faut donner des primes et des encouragements aux éleveurs et protéger leur industrie par le maintien des douanes, par l'élevation plutôt que par l'abaissement du droit. Un ora-

teur demande l'abaissement de l'impôt en faveur de la classe pauvre. La révolte de 1848 avait, par une loi du 19 mai 1849, élevé l'impôt sur les bestiaux de 10 centimes le 1<sup>er</sup> janvier 1850. Une loi du 20 mai 1849 a abrogé la loi du 19 mai 1849 et maintenu provisoirement l'ancien en vigueur. M. Moles lui répond : La loi du sol s'est tellement améliorée avec le protecteur, qu'au lieu de 8 hectolitres hectare, la récolte a donné 13 hectol., et même 80 litres, c'est-à-dire trois fois plus Chaptal une augmentation de 300%. Ne changez pas ces conditions. L'élévation du prix du fermage tend à augmenter le prix de la viande. Ce droit est imposé sur les fers. Il existe 1/6 en moins au prix de la viande en Allemagne qu'en France. Nos marchés seraient encombrés si la liberté commerciale. Un bœuf de 1000 francs peut venir du fond de l'Allemagne pour 100 francs. Les animaux se portent mieux. De quoi se plaint-on ? La consommation de la viande a augmenté dans les campagnes. On la donne aujourd'hui aux écoles, aux garçons de charroi. Il y a trente ans, ils n'en avaient que 10 centimes par an. Les états de boucherie se plient dans les campagnes. L'absence de certains des inconvénients de la liberté commerciale.

M. Blanqui opine pour la diminution du droit d'entrée dans les villes. Dites-moi quand vous abaissez vos tarifs, il faut d'expliquer la chute des bestiaux en France. L'éleveur suisse paye 10 fr. le quintal que nous payons 20 fr. La raison en est n'a pas d'impôts, certaines provinces n'ont d'insignifiants, et ne peuvent fournir à bon marché. Chez nos voisins le pôt grève la consommation, chez nous il porte sur la production. Qu'on donne la propriété et nous donneront nos bestiaux meilleur marché. Le congrès, par un vote, vote le maintien du droit pendant dix années. L'agriculture, dit un orléanais, M. Perrot, ne demande que quelques années de protection.

La question des bestiaux présente une question de finances, une question d'intérêt général, et une question d'intérêt domestique. Au point de vue domestique il y a intérêt à maintenir élevés les bestiaux étrangers. Au point de vue l'intérêt général, il y a intérêt à empêcher l'entrée des bestiaux étrangers, pour élever sur le marché le prix de la viande. Les agriculteurs disent : Si vous introduisez des bestiaux étrangers, vous abaissez le prix de la viande et vous détournez l'agriculture à l'élevage de bestiaux; or, en même temps c'est la viande, les bestiaux, c'est l'engrais, c'est la récolte abondante, c'est le pain à bon marché. Ici on oppose l'intérêt général à l'intérêt domestique. On objecte à l'agriculture que les bestiaux pour vous, c'est la laine et le



de la viande; d'où il suit que votre raisonnement pêche. Vous nourrissez vos bestiaux par la laine, c'est-à-dire médiocrement, au lieu de les nourrir pour la viande, c'est-à-dire abondamment. La viande manque sur le marché, et vous en maintenez le prix élevé. Vos bestiaux, nourris médiocrement, produisent de la laine fine, dont le peuple ne fait point usage, et ils ne donnent plus d'engrais qu'ils ne donnent de viande. Ne donnant pas d'engrais, ils ne produisent pas de récolte abondante ni le pain bon marché. Ne produisez pas la laine, laissez l'étranger la produire, l'industriel qui en fait usage l'obtiendra à meilleur marché, premier avantage, dont profitera le consommateur; nourrissez vos bestiaux abondamment, vous n'aurez que de la laine commune, mais vous en produirez à bon marché, et le peuple aura des habits à bon marché, deuxième avantage au profit de la classe ouvrière; nourrissez vos bestiaux abondamment, vous produirez de la viande abondamment, et le peuple aura de la viande à bon marché, troisième avantage, encore au profit des classes ouvrières; nourrissez vos bestiaux abondamment, et vous produirez de l'engrais abondamment, et l'engrais abondant c'est la récolte abondante, c'est le pain bon marché, quatrième et principal avantage, toujours au profit de la classe ouvrière. Vous y gagnerez, vous aussi, car la culture que vous aurez donnée abondamment au bétail, pendant une semaine, produira plus que la nourriture que vous lui donnez médiocrement pendant un mois. Vous aurez l'intérêt à engraisser vite, pour produire vite la viande et l'engrais. Ainsi se concilient d'accord l'intérêt général et le profit particuliers.

Le congrès central d'agriculture devait se proposer deux résultats: les intérêts agricoles et les progrès de l'agriculture, qui sont deux choses différentes. Des progrès agricoles, il en a été peu question dans le cours du congrès. Les agronomes qui en faisaient partie ont plaidé la cause de ces progrès, çà et là, historiquement, théoriquement, mais cette cause n'excitait qu'une attention médiocre; aucune poitrine ne battait aucune grande excitation générale n'en est la suite. On se serait cru dans une société d'agriculture. Encore moins la classe des petits cultivateurs, la classe souffrante de l'agriculture avait-elle des représentants nommés pour sa défense. Elle n'était mentionnée dans le tableau de l'agriculture que dans un mémoire. Les intérêts agricoles eux-mêmes n'ont point été envisagés par le congrès dans leurs rapports avec les intérêts généraux. Les intérêts agricoles qui passionnaient le congrès, c'étaient leurs intérêts propres. C'était en vue de ces intérêts particuliers qu'ils étaient venus de leurs départements; on le voyait trop. Le premier point touchant cette corde, était sûr d'émeouvoir la sensibilité du congrès. Tous les cœurs répondaient, et les battements de mains de la majorité lui payaient un large tribut

d'admiration et de sympathie. Souvent le congrès applaudissait des assertions favorables à la cause de l'intérêt général, contrairement dans leurs conséquences à ses préjugés agricoles, à ce qu'il croyait ses intérêts personnels, mais il n'entrevoit pas la portée de ces assertions et leurs conséquences, au moment où il les saluait de son approbation.

Cette critique, que nous adressions en 1844 au congrès agricole, est celle que l'époque actuelle adresse en général à la classe moyenne et riche du dernier règne. Le jugement de la postérité a commencé vite pour le gouvernement de 1830.

Le point de mire du congrès devait être le progrès de l'agriculture: dans les questions qui se rattachent à ce progrès, devaient se concentrer ses efforts. Là étaient les intérêts généraux. On a exposé maintes fois dans son sein que la France renfermait 8 millions d'hectares de terres incultes; que les forces agricoles de la France pouvaient être quadruplées; que le bétail pouvait progresser dans cette même proportion. Favoriser la culture de ces huit millions d'hectares, amener ce développement immense de la richesse foncière, tel devait être le but capital du congrès. C'est là que devaient aboutir les vœux qu'il avait à former, et dont il devait frapper l'attention du gouvernement.

Il a été créé des chambres consultatives dans chaque arrondissement. Elles sont présidées par le préfet dans les chefs-lieux de département, et dans les chefs-lieux d'arrondissement par les sous-préfets. Le préfet et le sous-préfet désignent le secrétaire. Il peut être pris en dehors de l'assemblée, et, dans ce cas, il n'a pas voix délibérative. Les chambres consultatives se choisissent un vice-président.

Un conseil général d'agriculture a été réorganisé par les décrets des 25 mars 1852 et 10 mai 1853. Il est présidé par le ministre, et en son absence par le directeur général de l'agriculture et du commerce. Le vœu émis par le congrès de 1844, d'un directeur général de l'agriculture, a été exaucé. Il existe aussi une inspection et un comité consultatif de l'agriculture; l'inspection réunit 6 inspecteurs généraux. Enfin un conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie a été établi par décret du 2 février 1853. Il donne son avis sur toutes les questions que le gouvernement lui renvoie. S'il y a lieu de constater certains faits, le conseil peut entendre les personnes qu'il sait devoir l'éclairer; il peut même procéder à des enquêtes avec l'autorisation du ministre.

Le gouvernement a un moyen d'aider à la reconstitution de la propriété: il consisterait à favoriser les échanges, en ne percevant de droits que sur la plus value de l'une des propriétés échangées. Les transports seraient plus prompts et moins coûteux; les animaux éprouveraient moins de fatigue et le travail deviendrait moins considérable. La facilité des échanges aurait l'avantage de

réunir à des propriétés contiguës de petites parcelles de terre qui ne présentent pas assez d'étendue pour y développer les ressources d'une bonne exploitation. Les échanges enfin éteindraient une foule de contestations qui s'élèvent entre propriétaires, à raison des limites, des usurpations et des dégâts.

Un bon code rural est une des conditions du progrès agricole. Les lois civiles et financières doivent concourir au même but. Le code rural doit régler le mode de jouissance des eaux qui ne sont ni navigables ni flottables.

La courte durée des baux est une des causes qui retarde l'application des bons principes agricoles. Le fermier ne peut donner à ses cultures aucun développement, ni établir un bon système d'assolement. Il est forcé de renoncer aux prairies artificielles les plus avantageuses, celles du sainfoin et de la luzerne; il ne peut disposer convenablement les terres à recevoir les fourrages, ni les récolter pendant tout le temps qu'elles produisent. L'assolement raisonné demande un terme de 12 à 15 ans pour accomplir sa révolution; les baux doivent avoir au moins cette durée.

Or les baux à long terme sont interdits à tous les biens des mineurs, des usufruitiers et des femmes mariées, en cas de dissolution de la communauté, et ces biens s'élèvent à une masse considérable. Par suite d'une ancienne routine, les possesseurs libres de stipuler n'affermont pas non plus à longs termes. Il en existe une cause dans la loi civile: les droits d'enregistrement sont progressifs, suivant la durée du bail. On fait des baux sous seing privé, ainsi le fisc n'y gagne rien; mais comme les sous seing peuvent être enregistrés, on les assied en vue du droit qu'ils comporteraient.

Les droits d'enregistrement devraient s'abaisser aussi en faveur des propriétés de petite étendue, dont les droits de mutation absorbent environ deux années de revenu, proportion énorme qu'il serait juste de modérer. Les hypothèques sont une autre charge qu'il faudrait diminuer. Les obligations hypothécaires devraient être moins onéreuses que les autres, puisqu'à la sécurité du gage elles réunissent pour le capitaliste l'avantage de n'exiger aucune gestion. Pourquoi le propriétaire ne trouve-t-il pas sur sa propriété de l'argent à aussi bon compte que le négociant sur sa signature? c'est que les droits d'enregistrement sont énormes, et que les formalités lentes et coûteuses de l'expropriation effrayent le capitaliste et le rendent exigeant.

Il existe en France un capital de dix milliards, qui rapporte au capitaliste 580 millions d'intérêts, au taux de 5 p. 0/0, pour ne produire que 2 1/2 p. 0/0 à la propriété foncière, qui se trouve ainsi en perte, avec les capitalistes; de 290 millions, sans compter les droits d'enregistrement et les honoraires de 1 p. 0/0 payés au notaire, le tout représentant deux années du revenu de la

terre. La propriété n'obtient des fonds qu'à 6 ou 7 p. 0/0, quand le commerce en obtient à 4 et même à 3.

Le plus grand bienfait que l'agriculture puisse réclamer du gouvernement, selon Chaptal, est la suppression du droit sur le sel. Pendant les années où la vente du sel a été affranchie de tout impôt, les bords de la Méditerranée se sont couverts de salines. D'immenses capitaux ont été employés à former ces établissements. On a vendu pour plus de 20 millions de sel par année. L'impôt, dit Chaptal, a frappé de mort cette industrie; la presque totalité des salines a été abandonnée. La consommation du sel a été tellement réduite, que le prix de 50 kilogrammes ne s'élève qu'à 25 cent. dans les marais salants, et qu'il suffit de vendre pour 1,500,000 fr. de sel pour que l'impôt produise au trésor 45 à 60 millions.

On oublie, dit-il, que le sel est de première nécessité pour les animaux ruminants, qu'il sert d'assaisonnement à leur insipide nourriture, qu'il excite les forces de leurs estomacs membraneux et débiles, qu'il prévient les obstructions et les engorgements que produisent infailliblement les fourrages secs pendant l'hiver. On ne sait donc pas que les animaux ruminants qui broutent des plantes salées sont préférables pour la vente, et que leur chair est de qualité supérieure? Comparez, à la fin de l'hiver, les animaux qui ont reçu leur ration de sel et ceux qui en sont privés. Les premiers, dit Chaptal, sont bien portants, forts et gras. Le poil est luisant, l'œil vif, les mouvements sont prompts et assurés. Les seconds offrent l'aspect de la souffrance. Les bêtes à laine, parmi ceux-ci, ont perdu, avant la tonte, la presque totalité de leurs toisons; ce qui en reste se détache et tombe en flocons de toutes parts; leur santé ne se rétablit qu'après qu'ils ont brouté les herbes fondantes du printemps. Tant que le commerce du sel a été libre et dégagé de tout impôt, l'agriculteur en a étendu l'usage chaque année; il le mêlait avec les engrais pour les rendre plus actifs; il le répandait au pied de ses arbres languissants pour en ranimer la végétation; il multipliait les salaisons pour sa nourriture ou pour le commerce. L'impôt sur le sel a coûté à l'agriculture bien plus qu'il n'a rapporté au trésor public. Quand le gouvernement, au lieu d'asseoir l'impôt sur le revenu, entame le capital, il ruine le contribuable, se ruine lui-même. Tous les dégrèvements qu'on pourrait prononcer sur la propriété foncière, suivant Chaptal, devraient porter sur cet impôt. Pour en faciliter la suppression dans les campagnes, on pourrait, dit-il, maintenir les droits sur la consommation des villes où le sel ne forme qu'une faible partie de la dépense de chaque ménage.

Chimiste et agriculteur, Chaptal doit être cru sur parole. D'après les calculs de Mathieu de Dombasle, sur les 60 millions d'impôts que le sel fait entrer au trésor, les trois quarts, 45 millions, grèvent la pro-

riété foncière; aussi s'est-il élevé toute sa vie contre ce lourd fardeau imposé à l'agriculture. Une loi des 14 juin et 10 juillet 1850, a autorisé l'admission des sels étrangers en France, à partir du 1<sup>er</sup> août, moyennant une redevance qui varie de 1 fr. 75 c. à 1 fr. 25 c. par 100 kilogrammes.

Il est un point sur lequel tout le monde soit d'accord, c'est sur l'utilité de rester au sein des populations rurales le plus possible. La prédominance du travail agricole a pour conséquence la supériorité des mœurs générales. Le rapport intime qui s'établit entre le fonds de la terre et le propriétaire, dit M. Rossi, ce sentiment sacré qui unit l'homme au sol dont il est maître, prend sa source dans les propriétés de notre nature. Le sol, par sa stabilité, seconde nos pensées d'avenir, offre une base à nos projets et une garantie de durée; tandis que la richesse mobilière se montre aussi fragile et fugitive que nos organes, que notre santé, que notre vie matérielle, la terre seule semble immortelle comme notre âme. Qu'ils ont méconnu notre nature, qu'ils ont mal compris le langage des faits, les hommes qui ont essayé de nous persuader que notre dernier mot était tombé! L'homme serait-il donc la proie d'une constante et invincible illusion, lui qui s'occupe guère que de l'avenir? Voyez l'homme qui paraît le plus courbé sous le poids des misères humaines, sous le joug des plus ignobles passions, examinez-le; il bouillonne dans cette âme qui paraît toute morte: il en sortira un faible rayon de sa vie, une étincelle qui ne brille jamais que la brute, une pensée d'avenir. (*Cours de morale politique*, p. 66.)

Aussi a-t-on remarqué l'esprit sérieux, la conduite sage et digne, les vues solides des conservatrices des populations exclusivement composées de propriétaires fonciers. Lieu d'un métier formé de planches et de bois, et relégué dans un bouge obscur et isolé, ils ont acquis une machine naturelle, de la verdure, de l'air, de la lumière, du soleil, etc., le bonheur de leurs enfants, la santé de leur famille.

Le mouvement industriel arrache la population aux mœurs et aux habitudes de la campagne, dit M. de Lamartine, aux travaux utiles et moralisants de la terre; il surélève le travail par le gain qu'il élève tout ce qu'il laisse tomber par rudes semences; il accoutume au luxe et aux vices des villes, des hommes qui ne peuvent plus revenir à la simplicité et à la médiocrité de la vie rurale; de là des masses aujourd'hui insuffisantes, demain sans emploi et que leur dénûment jette en proie à la sédition et au désordre. (*Résumé politique du voyage en Orient*.)

Une habitation d'un aspect misérable, vide d'instruments qui rendent la vie commode et agréable; une alimentation et des vêtements grossiers: tout cela, pour le cultivateur, n'est pas de la souffrance. Les travailleurs agricoles les plus indigents, ne sont pas

exposés à un malaise physique aussi pénible que les ouvriers qui composent l'armée militante de l'industrie; les souffrances morales leur sont inconnues. Ils échappent au sentiment de la misère, à ses humiliations, et, après une vie de rudes labeurs, qui n'est pas sans beaux jours, ils ont pour consolation dernière le bonheur de reposer sous le gazon où dorment, dans la terre bénite du cimetière, à l'ombre de l'église, leurs modestes aïeux. Le paysan vit plus longtemps que l'ouvrier des villes: les travaux des champs, plus rudes en apparence, sont plus salubres, plus favorables à l'homme physique et aussi à l'homme moral. L'air des champs est plus vital que celui des manufactures.

Inspirons l'attrait des champs aux classes pauvres, aux classes souffrantes et corrompues qui végètent dénuées d'air et de pain dans la fange des cités, limon eux-mêmes de l'humanité. De ce limon social, ensemencez les sillons, et vous en verrez sortir non-seulement des épis dorés, des forêts de verdure et des grappes vermeilles; non-seulement des richesses, mais des vertus.

Ce que va dire M. de Melun des communes rurales de Maine-et-Loire, peut s'appliquer à la généralité des communes rurales. Beaucoup de communes rurales ont aujourd'hui des bureaux de bienfaisance, peu riches il est vrai, mais qui, dans ces derniers temps, ont montré leur puissance contre la disette; dans quelques-unes, des sœurs, en même temps hospitalières et institutrices, partagent leur dévouement entre les enfants qu'elles élèvent et les malades qu'elles soignent; dans toutes, le curé prêche avec une autorité toute-puissante la charité qu'il pratique, et donne à la fois l'exemple et le précepte. Nulle part les propriétaires ne comprennent mieux pourquoi Dieu leur a donné le bien-être, et les fermiers à quelles conditions sa providence envoie à leurs récoltes le soleil et la rosée. Enfin, les médecins de nos campagnes, nous devons le dire à leur honneur, aiment à faire au pauvre malade l'aumône si précieuse de leur temps et de leur science, et ne lui refusent jamais la visite qu'il ne peut payer. (*Rapport au conseil général de Maine-et-Loire*.)

Auprès du pauvre des campagnes la Providence a placé un homme dont la mission est la charité dans son expression suprême. C'est le prêtre, le curé de village, canal qui mène du riche au pauvre, intermédiaire admirable de ce commerce divin où la reconnaissance est le prix du bienfait. Le curé de village, sans fortune par lui-même, plus près du pauvre que du riche, comprend mieux par là les besoins qu'il cotoie, et comme son pain quotidien lui vient aussi de la Providence, il sait plus qu'un autre les anxiétés que l'absence de ce pain cause à la veuve, au vieillard. Leur maison ne touche-t-elle pas au presbytère? Il vit si près de leur vie qu'il en surprend les battements les plus secrets. Aussi nul ne s'étonne de son insistance en faveur des malheureux auprès de ceux qui possèdent et qui se trouvent

ainsi élevés jusqu'à devenir les dispensateurs des biens que leur confia la divine Providence! Comment résisterait-on à cet avocat du pauvre non devant les tribunaux, mais devant l'humanité, plaignant sans cesse pour ses chers clients, qui, hélas! parfois l'accusent, mais qui l'aiment; qui sont ingrats pendant sa vie peut-être, mais qui bénissent ardemment sa mémoire après sa mort?

Le prêtre, étranger aux préoccupations laïques et aux fonctions politiques, rapproché, uni, fortifié: et s'il a cessé d'être l'un des rouages du mécanisme social, il est resté, par la charité qu'il exerce, comme l'huile qui coule entre les rouages pour les empêcher de se heurter. Le curé de village, ou l'absence des établissements charitables, l'honneur des villes, est l'âme de la charité dans nos campagnes; qu'un bon instituteur le seconde, que de saintes sœurs, vouées à l'enfance et aux pauvres, soient auprès de lui; que le mouvement qui porte les esprits élevés à s'intéresser aux progrès ruraux se développe; que des lois fortifient les mœurs et s'opposent à la propagande du mal, et nos campagnes rajeuniront, la pauvreté y diminuera, le sentiment charitable, à l'exemple des cœurs, saura y créer et y développer les institutions propres à combattre la misère et à prévenir ainsi bien des souffrances. (M. le baron de MONTAUX.)

Les machines, en remplaçant le travail des adultes par celui des femmes et des enfants, peuvent produire, au lieu du mal qu'on redoute, un bien immense. Elles laisseront les bras vigoureux aux travaux agricoles. L'industrie rendra ainsi la classe laborieuse à la vie des champs, et fera disparaître une des causes de la dépravation des mœurs. Il ne faut pas s'abuser sur la facilité de la transition. A une époque d'horrible misère, un riche propriétaire des environs d'Amiens (M. de Rainville), qui venait de faire construire des chaumières et des étables au milieu de son domaine, annonça qu'il traiterait avec des familles d'ouvriers, qu'il leur ferait toutes les avances nécessaires à leur nouvel établissement. Pas un seul ouvrier ne se présenta, et pourtant un grand nombre d'entre eux n'avaient pas perdu la tradition de la vie des champs, et l'administration charitable d'Amiens assistait alors journellement 15,000 pauvres.

Plusieurs établissements ont eu pour objet de rassembler et de cultiver différentes plantes jusqu'alors inconnues ou peu répandues, et de les porter à la connaissance du public, ou même de distribuer gratuitement des graines et des plants parmi les agriculteurs. Tels sont le jardin des plantes et la pépinière du Luxembourg. Cette dernière fit des expéditions à Tarascon et à Bordeaux, afin que les mêmes essais se poursuivent sous des climats différents. Les collections d'instruments aratoires du Conservatoire des arts et métiers peuvent rendre des services du même genre. Le gouvernement importe d'Espagne et d'Angleterre, à ses frais, des

mérinos, des moutons à laine et de grand taill qui il vend annuellement.

L'institution des haras contribue à l'amélioration des races de chevaux. Créée, à l'époque de la guerre, les haras, entretenus dans les haras sont répartis en certain nombre de stations, suivant les diverses localités, et placés chez les éleveurs les plus habiles dans l'art d'élever les chevaux. En 1827, un nombre de 1,287 poulains entretenus par l'administration, qui coûte elle-même 1,500,000 francs à l'État.

Les fermes expérimentales et les fermes modèles sont un autre moyen d'amélioration agricole. Il en est de même de l'école agricole fondée par le prince de Monaco dans le département du Calvados.

Les sociétés et les comités agricoles ont un moyen plus général encore pour progresser l'agriculture. Les comités qui n'étaient que d'une dizaine en 1810, s'élevaient en 1844 à 157. La plupart de ces sociétés embrassent tout le champ de la culture, l'économie rurale; quelques-unes ont un objet spécial: l'horticulture, l'apiculture, l'élevage, l'éducation des chevaux. La société impériale et centrale d'agriculture fondée à Paris embrasse toute la France, elle n'a sur les autres aucune supériorité, mais aussi à Paris un cercle agricole. Ces sociétés de sciences a une section dont l'objet est de vérifier les faits de la science agricole soumis à son contrôle. Enfin il y a eu à Paris des congrès agricoles d'un grand rôle à partir de 1845.

L'agriculture a aussi ses organes. Elle peut manifester ses besoins par les conseils de préfectures et des sous-préfectures, les conseils d'arrondissements, des conseils généraux des départements, et d'un conseil général de l'agriculture, institué en 1844, reproduit au dernier gouvernement. Les ministres de l'agriculture et de l'économie rurale, au point de dire à la nation qu'ils n'avaient trouvé aucun moyen de faire les 300,000 francs alloués à l'agriculture comme encouragement à l'élevage.

En 1841, on comptait en France 1,200 écoles. La même année, 180 millions de fermes étaient envoyés, aux haras, dans les fermes modèles pour y faire des études agricoles. L'enseignement agricole se donne dans des chaires de culture, qui ont été établies dans les grandes villes. Il en avait été créé à Paris primitivement au Conservatoire des arts et métiers.

Le ministère et la société centrale de culture ont cherché à secourir la culture par les petits cultivateurs, au moyen de manuels élémentaires appliqués aux divers départements de la France. Les manuels ont été en usage que celle qui l'a été. L'enseignement primaire a fait de grands progrès qui ne s'arrêtent plus. Les salles d'asile sont venues donner à l'éducation des masses une nouvelle impulsion.

ans ces derniers temps, il a été créé des spectateurs de l'agriculture qui exerceront une influence salutaire en faveur des saines doctrines. (Jung.) — Voy. ENSEIGNEMENT, section Enseignement professionnel.

Il y a en France 8 millions d'hectares de terres improductives, 1 million 500,000 hectares de marais insalubres, 400,000 hectares de ruisseaux abandonnés ou négligés à rendre à leur fertilité première, 1 million 500,000 kilomètres de lisières de prés semées en arbres utiles.

La France pourrait rapporter le double et être le triple de ce qu'elle produit, suivant les économistes, par la seule introduction de meilleures méthodes, à part le besoin de retirer des dessèchements et des défrichements. Il n'y a pas le quart des terres cultivées comme elles pourraient et devraient l'être, c'est-à-dire en permanence par les assolements. L'agriculture ne possède pas le quart des bestiaux que le sol pourrait nourrir et des richesses qu'elle lui procurerait.

Le foin de terre anglais, qui équivaut à l'arabe de France, rapporte net 37 fr. 50 cent., tandis que le français ne vaut que 15 fr., cependant le climat de France est bien plus fécond, puisqu'il produit, outre les céréales et les fourrages, les vins, l'huile d'olive, etc., que ne recueille pas l'Angleterre. Birbeck, dans son voyage agronomique en France en 1814, estime que le quart de la terre est encore improductif par le défaut d'engrais et le système de labour ou pures jachères.

On a vu des économistes réduire le nombre des terres cultivables et évaluées à 7 millions d'hectares. C'est beaucoup de terres incultes.

On a vu aussi un recours à l'étranger non-seulement pour le coton, les soies, le bois d'œuvre, les sucres, le café, mais aussi pour les métaux, les fils, les lins. Les importations ont

été de 1843, une recette de 143 millions. Elles s'augmenteraient la propriété foncière de France produisait elle-même ce que l'étranger lui fournit, sans compter le capital de la propriété mise en culture, sans parler de la richesse publique accrue de l'aide du cultivateur, de l'aisance du producteur, sans compter le débouché créé à l'étranger par l'augmentation du chiffre des consommateurs et l'accroissement du chiffre de la consommation. Au 31 décembre 1843, les importations avaient présenté le mouvement suivant pendant l'année 1844 : Importation de grains, 1,490,783 quintaux métriques ; de farine, 150,603 ; farines, 3,913. Exportation : Froment, 68,599 quintaux métriques ; autres grains, 90,556 ; farines, 1,490,783.

La France n'a pas, en avoine, l'équivalent de la moitié de sa consommation.

Une compagnie fondée par M. Rauch, industriel et agronome distingué, avait entrepris le dessèchement général des marais du royaume.

Des dessèchements ont été entrepris dans les départements de l'Ain, de l'Aube,

de l'Aisne, de la Charente-Inférieure, du Cher, de la Nièvre, de la Marne, d'Ille-et-Vilaine, de la Somme, du Gard, de l'Hérault, de la Manche, de l'Allier, de l'Yonne, de la Loire-Inférieure. La compagnie a dû opérer aussi des travaux de dessèchement dans la Loire-Inférieure et dans la Camargue. (Bouches-du-Rhône.)

Voici la formule d'un bon dessèchement : 1° défricher à environ 4 pouces du premier labour ; 2° laisser passer un hiver sur ce premier labour ; 3° au premier printemps donner un second labour en travers et, plus tard, un troisième dans le sens du second ou du premier. Semer du sarrasin ; après le sarrasin du froment, ensuite faire entrer les terres dans l'assolement général. Il est inutile de recourir au fumier d'étable. Le sol contient tant de détritus qu'il est assez riche par lui-même. La nature dégrève le cultivateur pendant les premières années. Il ne s'agit que de mettre la puissance de la terre en action par un stimulant ; le noir animal sera ce stimulant. On en répand 8 hectolitres par hectare pour les sarrasins, et de 4 à 7 pour le froment. Ainsi, avec 12 ou 15 hectolitres de noir animal, on a deux récoltes généralement belles. C'est 135 fr. au plus pour les deux fumiers. Le fumier d'étable reviendrait beaucoup plus cher et aurait l'inconvénient de salir les terres en apportant de mauvaises graines.

M. Dailly, propriétaire agriculteur du département de Seine-et-Oise, a déclaré au congrès agricole de 1844, que le colza lui avait donné 250 fr. de bénéfice net par demi-hectare et que ses blés les plus beaux avaient toujours été ceux qui avaient succédé au colza. Mais les cultivateurs qui ont des engrais abondants fument leurs terres tous les deux ans, savoir, par une fumure complète pour deux récoltes et une demi-fumure la troisième année.

Sous le gouvernement parlementaire, un député (M. de Mesmay) demande que le crédit pour encouragement à l'agriculture s'élève de 800,000 fr. à un million. Nous sommes unanimes, dit-il, pour déclarer que l'agriculture est le premier élément, la source la plus féconde et la plus morale de la richesse publique, et c'est pour cela que je trouve insuffisants les moyens employés jusqu'à ce jour pour la protéger et la développer. Et, en effet, parmi ces 1,300 millions que nous allons voter, et, en face d'une subvention de 1,200,000 fr. accordée aux théâtres d'une seule ville, n'est-il pas étrange, pour ne pas dire plus, de ne voir figurer à notre budget qu'une somme modique de 800,000 fr. pour encouragement à l'agriculture d'un pays aussi vaste, aussi agricole que la France ?

Les subventions aux comices agricoles, aux fermes modèles, la présence d'inspecteurs chargés de surveiller l'emploi de ces allocations, les primes pour les améliorations des races, les mentions honorables, tout cela, bien qu'appliqué dans une mesure trop étroite, a produit des résultats qui

ont une grande importance, en attendant les résultats beaucoup plus sérieux que ne peut manquer d'amener une législation sur l'agriculture, plus intelligente, plus organisatrice. Et l'orateur demande un régime hypothécaire qui rende la vie au crédit foncier, il demande qu'on organise l'accord de la solidarité entre l'intérêt individuel et l'intérêt général, il demande qu'on rende possibles les grands travaux de culture, le reboisement des montagnes, le dessèchement des marais, les grandes irrigations. Il demande que le gouvernement encourage, qu'il excite les départements et les villes à créer des comices agricoles, des colonies agricoles qui soient des foyers de richesse, d'instruction et de moralité pour les populations; il demande au gouvernement des croix d'honneur pour l'agriculture, comme il en a pour la science, comme il en a pour les arts, pour le mérite administratif, pour le dévouement. Pratiquez, dit l'orateur, glorifiez l'agriculture et rattachez ainsi au sol natal ces populations que la demi-éducation littéraire que vous leur offrez en arrache journellement pour les jeter inoccupées, inquiètes, malheureuses sur le pavé de vos grandes villes. Par là vous développerez la richesse publique dans le présent et vous préparerez l'avenir. L'orateur fait comprendre, en finissant, que cet accroissement de 200,000 fr. qu'il demande, servira non-seulement l'agriculture matériellement, mais la servira surtout par l'effet moral qu'elle devra produire sur l'esprit des populations agricoles.

L'amendement n'est pas adopté.

Un autre membre de l'ancienne chambre des députés, M. Corne, regrette aussi l'exiguïté du crédit appliqué à une matière aussi importante que l'agriculture. Il est convaincu qu'une partie de cette somme ne reçoit pas une utile destination. Il se plaint des allocations attribuées aux sociétés d'agriculture, qui ne revêtent ce nom que pour prendre part au fonds alloué; il les renvoie au ministre de l'instruction publique comme étant plutôt littéraires qu'agronomiques. Il veut que les allocations s'appliquent aux sociétés qui se mettent en rapport avec les agriculteurs, qui s'éclairent de leur expérience, qui encouragent l'agriculture par des concours et par des primes.

Il est utile de se rendre compte des causes qui poussent nos agriculteurs vers les villes, et il est urgent de chercher et d'indiquer un remède efficace à cette désertion des champs par ceux qui y sont nés. Ces causes sont, en premier lieu, la misère dans laquelle languissent les petits agriculteurs; en second lieu, les illusions que donnent à la jeunesse l'industrie et le commerce; ce qui revient à dire que, si les travaux des champs sont abandonnés, c'est qu'ils ne rendent pas à ceux qui s'y adonnent la somme d'aisance que fournit aux ouvriers le travail des villes. Ce mal est-il sans remède? Un simple raisonnement prouve le contraire: la misère du cultivateur provient de ce que les terres ne lui donnent pas un rendement

assez considérable. Ce manque de rendement pour cause principale le manque d'engrais et les engrais ne font défaut que parce que l'agriculteur ne peut posséder assez de bétail. Or il est possible de fournir au cultivateur tout le bétail qui lui manque d'hui. On ne peut le lui vendre vu son manque de solvabilité, mais on peut le lui louer à des conditions tellement avantageuses que les propriétaires autant que pour le locataire que ni chemin de fer ni mine de cuivre, ni plomb, ni exploitation industrielle quelconque, ne peuvent donner des bénéfices aussi beaux ni surtout mieux garantis contre la chance de perte.

Cinquante pour cent de bénéfices sont assurés aux propriétaires des bestiaux. D'après une statistique publiée et qui est fort modérée, les bénéfices que donnent différentes espèces d'animaux susceptibles de composer un *Cheptel*: *Élevage*: 1° Veaux livrés par troupeaux aux éleveurs, étalons de notre choix; produit de 100 p. 0/0 et des agneaux, améliorés par le croissement, 100 p. 0/0. 2° Vaches nourricières, 50 p. 0/0. 3° Porcs à l'élevage; sur ceux qui dépassent toujours les 100 p. 0/0, on fait un rabais au cheptelier. 4° Veau ou velle, achetés à 1 an, en l'état de paccage ou la stabulation, à 20 p. 0/0 plus-value ordinaire, 70 p. 0/0. 5° Porcelet, achetés jeunes et conduits à l'élevage, produit ordinaire, 80 0/0. *Engrais*: 1° Vaches ou bœufs livrés à l'engrais, achetés maigres, vendus au bout de 4 à 5 mois, avec un bénéfice ordinaire de 70 p. 0/0 par an. Moutons achetés 10 fr., vendus 13 à 14 fr., produisant un bénéfice de 80 0/0. Ces bénéfices sont à partager par moitié entre le propriétaire et le locataire ou *cheptelier*, sur un capital, *insaisissable* en vertu de la loi; *imperissable* au moyen de l'assurance contre la mortalité; *imperdable* par la clause de la vaine foi du cheptelier, vu que les amendements correctionnelles, et préventivement la répression par corps pour obtenir la restitution des animaux livrés à cheptel, ne facilitent pas le désir de soustraire les capitaux à l'exploitation industrielle. Ceci posé, n'est-il pas évident que l'exploitation industrielle n'est pas plus avantageuse pour le capitaliste que l'exploitation agricole des *cheptels*? Le cheptelier a pour lui: 1° les cinquante pour cent du croît et de la laine; 2° le produit de bien des nourritures à la campagne, les fumiers, principes des amendements, les coltes, lesquelles sont la source de profits pour les cultivateurs; 4° le bétail employé aux travaux des champs. Ces avantages expliquent le succès qui résulte du louage des bestiaux.

Une société au capital de 6 millions est formée pour fournir le bétail aux cultivateurs. Nous ignorons quels résultats elle aura produits.

On pourrait louer aux cultivateurs les ustensiles et des instruments aratoires, et autres objets dont plusieurs points



ssivement se servir, faire des avances en  
ms, plantes, pailles, fourrages et grains.  
es cultivateurs pourraient se servir des  
èmes chevaux, comme ils font usage des  
Ames puits, des mêmes caves et des mêmes  
essuirs. — Voy. ASSOCIATION.

L'usage de se servir du même cheval  
iste chez plusieurs cultivateurs, dans le  
non de Neuville aux Bois (Loiret). Deux  
ivateurs possédant chacun un cheval les  
ient à la même charrue, qui leur sert  
e à tour. Celui qui ne possède pas de  
eal fait labourer son terrain, à tant la  
ande, par celui qui est pourvu d'une  
eue. On ne cultive à bras qu'une infini-  
e petite quantité de terre labourable,  
e location de 28 ares de terrain coûte  
e fr. et avec les façons 100 fr. envi-  
e. La produit balance à peine les débours-  
e, mais ce n'en est pas moins un avantage  
e appréciable. La raison en est que le  
e terrain lui procure des prairies artifi-  
eelles, qui nourrissent des vaches, les-  
e pailles donnent du lait et du beurre, des  
e sur tout; le croît des vaches est une  
e meilleures ressources de l'agriculture.  
e cultive la terre, achetée ou louée, non  
e du produit de la terre, mais en vue  
e produit de seconde main, le croît des  
e bœufs. La culture au moyen des bestiaux  
e encore un autre produit, l'engrais qui  
e de la terre, ou constitue une valeur.  
e terres cultivées par le possesseur du sol,  
e choses égales, sont plus productives  
e d'autres; si elles ne rendent pas plus  
e une récolte donnée, elles produisent  
e beaucoup bien davantage. La raison en est  
e le possesseur du sol ménage la terre, le  
e la détériore et à fin de bail, l'épuise.  
e exercé d'un agronome distinguera  
e sans peine une terre possédée  
e terre louée.

l'absentéisme des riches est une des  
e de la désertion des campagnes par les  
e cultivateurs.

voulez-vous que le paupérisme n'afflige  
e les habitants du pays, faites en sorte  
e ceux qui y créent ou qui y font créer  
e richesse pour eux la distribuent en salaire  
e au pays même; voulez-vous que les  
e habitants de nos campagnes soient heureux,  
e de cet état de bien-être attire à eux les  
e riches qui encombrent nos villes, faites en  
e sorte que les riches propriétaires du sol vi-  
e vent le plus souvent possible au sein des  
e campagnes, qu'ils enrichiront par leurs dé-  
e bours, et dont ils accroîtront les produits  
e par les améliorations agricoles qu'ils aime-  
e à tenter. Fixez dans les provinces les  
e riches propriétaires, dont les essais créent  
e surtout des fermes modèles sur leurs  
e terres, par les emplois honorifiques qu'ils  
e auront dans leur voisinage, par la con-  
e tactation dont ils jouiront dans leur dé-  
e partement, par l'espoir des fonctions publi-  
e ques auxquelles l'élection pourra les élever,  
e mais encore par les honneurs et les dis-  
e tinctions que le gouvernement accordera à  
e ceux qui s'y rendront utiles. Alors l'aisance

se répandra autour d'eux; l'encombrement  
e de la population dans les villes diminuera;  
e le paupérisme les agitera moins; la misère,  
e qui s'y fera moins sentir, sera moins coû-  
e teuse à soulager; la population qui y restera  
e encore aura plus d'ouvrage, en héritant du  
e travail de celle qui émigrera dans les cam-  
e pagnes; les factieux auront sous la main  
e moins d'instruments de désordre; la mora-  
e lité du peuple s'accroîtra, et le gouverne-  
e ment, plus fort et plus tranquille, pourra  
e plus aisément marcher avec constance et  
e fermeté dans la route du progrès de l'ordre  
e social.

Les progrès de l'agriculture s'accroîtront  
e quand s'accroîtra le nombre des hommes  
e riches et éclairés se livrant à l'agriculture,  
e les uns en vue de son progrès, les autres  
e pour améliorer leur fortune. De cette im-  
e pulsion naîtrait dans les provinces une race  
e de fermiers bourgeois et d'hommes d'affai-  
e res agricoles qui porteraient dans les terrains  
e d'exploitation des capitaux, et qui, encoura-  
e gés par de longs baux, enrichiraient leur  
e famille, leur propriétaire et leur province.  
e M. Aimé Martin exprimait le vœu que les  
e curés contribuassent aux progrès d'une in-  
e dustrie qui s'accorde si bien avec des  
e mœurs douces et pures et qui leur a dû des  
e encouragements et des exemples qu'on ne  
e peut oublier. Les vignobles de Toul, en Lor-  
e raine, étaient sans valeur avant que le vénéra-  
e ble évêque Drouac eût appris aux proprié-  
e taires l'art de bien cultiver les vignes et de  
e bons procédés pour la confection des vins.

Dans un remarquable mémoire sur la  
e question des subsistances que nous avons  
e entre les mains en 1847, on émettait en ma-  
e tière de progrès agricoles les vues que voici:  
e Amélioration de la condition du cultivateur,  
e instruction agricole, création de bibliothè-  
e ques agricoles et de manuels; améliorer la  
e condition des domestiques de fermes; mé-  
e thodiser et modifier la culture; distribuer  
e la population; répartir les produits; dimi-  
e nuer certaines consommations; réduire  
e les causes des procès entre cultiva-  
e teurs, par le bornage; étendre la durée  
e des baux à 9 années au moins; multiplier  
e les herbages, le bétail et les engrais; favori-  
e ser l'irrigation. Le bétail agira sur l'agricul-  
e ture: 1° relativement à la consommation; 2°  
e relativement à la multiplication et au  
e croisement; 3° relativement au travail; 4°  
e relativement au commerce.

Il faut réduire les charges agricoles. Re-  
e marquons toutefois que le simple cultiva-  
e teur et le fermier n'ont pas à s'en plaindre  
e puisqu'ils ne supportent d'autre impôt que  
e celui des contributions personnelles et mo-  
e bilières. Le cultivateur ne peut être confon-  
e du avec le propriétaire foncier, celui-ci est  
e taxé en raison de ce qu'il possède; le cul-  
e tivateur et le fermier ne supportent qu'un  
e impôt fixe et modique.

Il faut réduire les prestations. Le cultiva-  
e teur ne doit être astreint à l'entretien des  
e routes que dans la mesure des détériorations  
e qu'il leur fait subir. Il faut revoir les tarifs,

faciliter l'exportation de certains objets de consommation; modérer les droits de circulation au dedans; comprimer l'exportation par l'élévation graduée des droits de sortie; encourager l'importation, par l'abaissement des droits d'entrée, des denrées alimentaires qui manquent à la population comme à l'égard des engrais.

Les progrès à opérer relativement à la petite culture sont : l'écobuage (enlèvement superficiel et incinération des terrains argileux et humides), 1° dans le domaine de l'Etat; 2° dans les communaux; 3° sur les terrains privés. Les particuliers consentiraient sans peine à payer une indemnité de 80 à 100 fr. par hectare pour celle de la préparation du sol de leurs propriétés. Cette indemnité offrirait un salaire suffisant aux travailleurs qu'emploierait l'Etat. Les terres écobuées on mai pourraient recevoir les semences l'automne suivant. La seconde année elles donneraient beaucoup. Les travaux hydrauliques, les canaux, les attérissements, les irrigations exigent le concours de l'Etat. Son intervention est nécessaire surtout pour la grande culture nationale, consistant en reboisements et défrichements par des ouvriers nationaux. L'Etat peut employer les soldats de 4 à 5 ans de service, c'est-à-dire exercés au métier des armes. Quant aux ouvriers civils leur nombre serait proportionné aux allocations budgétaires. L'Etat doit favoriser la propagation des instruments mécaniques, des machines à battre et à brayer les siles, des pompes à large aspiration, des moulins et râteaux de propulsion, et des puits artésiens. Il est désirable que les caisses d'épargne se répandent dans les campagnes, que des encouragements et des primes soient attribués par les comices aux domestiques ruraux, etc.

Le progrès de l'agriculture est à ces conditions : 1° ne pas laisser de terrain improductif, 2° perfectionner la culture, 3° accroître l'élevé des bestiaux, 4° employer des instruments d'agriculture qui facilitent et diminuent la main-d'œuvre. Une ferme, en Angleterre et en Flandre, est un immense potager à compartiments. Le bœuf est le travail de l'homme perfectionné; la machine celui du cheval. Entre ces trois moteurs le cheval est le moins parfait, le bœuf a l'avantage qu'on peut le manger et la machine qu'elle ne mange pas. La bête et le hoyau, qui ne mangent pas, ont été l'instrument du petit propriétaire.

M. Michel Chevalier résume, comme on va le voir, les conséquences de l'exposition de 1855, sous le rapport agricole.

D'après les derniers relevés de nos produits agricoles, en moyenne, nous n'obtenons guère de notre sol que 12 hectolitres et demi de blé par hectare ensemencé. Or les agronomes sont d'accord qu'intrinsèquement le sol français vaut pour le moins le sol britannique, et nous avons dans notre sol l'un des éléments de richesse qui manque au cultivateur de la Grande-Bretagne. Eh bien, l'Angleterre en était, il y a quelques

années déjà, à 22 hectolitres, et depuis que la réforme commerciale de Robert Peel est venue stimuler les propriétaires et les fermiers, ce rendement s'est accru. Le drainage, l'emploi des engrais, l'abondance du guano, tout l'arsenal dont s'est munie l'agriculture anglaise semblent devoir l'accroître encore prochainement. Beaucoup de propriétés sont parvenues à 32 ou 35 hectolitres; on en a vu pour quelques terres exceptionnelles soignées, de 40, et même de 50 et plus encore.

La production des céréales n'est pas l'extension de celle de la viande (on applique la laine), ni celle des cultures commerciales. Tout au contraire, le complément des céréales s'obtient, non en plantant sur les prairies naturelles artificielles, ou sur les vignes, ou sur toute autre fraction du terroir cultivé, mais en augmentant le rendement d'une même parcelle. Les mêmes moyens ou des moyens analogues appliqués aux autres pays, on déterminerait le même accroissement. Bien plus, une des conditions du plus grand produit en céréales est l'emploi d'une plus forte masse de bétail, ce qui suppose qu'on aura un plus grand nombre de bêtes. Et de même qu'un plus grand nombre de bêtes on a un plus fort rendement par hectare sur les terres arables, de même ce rendement plus fort, on peut obtenir un plus grand nombre de bêtes. L'expérience de l'Angleterre ne peut démontrer l'intime connexion qui existe entre le plus grand rendement en céréales et la plus grande production en bêtes. Sur une même superficie de culture totale, l'Angleterre a beaucoup plus de viande et de laines, de cuirs que la France. La terre proprement dite nourrit deux fois plus de mouton par hectare, tandis qu'en France le mouton moyen est de deux tiers d'une tête. Le produit des moutons anglais est en moyenne double des moutons français, d'où il résulte que le produit moyen d'une ferme anglaise en moutons est, à surface égale, six fois plus grand que celui d'une ferme française.

En France, les semailles du blé sont faites à la volée; en Angleterre, la méthode dominante est celle du semoir. La quantité de blé qui est ainsi économisée est à peu près égale à celle des semences. Or, en France, où la production des céréales diverses, ramoncées à leur équivalent en blé, est au-dessus de 100,000,000 d'hectolitres, la semence de blé est de 11 à 15,000,000 d'hectolitres. La moitié est de 7 environ, soit le double de ce qui suffit pour constituer une cherté d'une sorte de disette. Nos agriculteurs ne manquent pas de bonne volonté et de capitaux, mais ils ont de mauvaises récoltes. Il ne suffit pas de savoir et de vouloir, il faut aussi pouvoir; or l'agriculture française aurait besoin de capitaux, et le capital lui a manqué. Les conditions auxquelles elle en emprunte sont onéreuses et ruineuses. Il faut beaucoup de capital à l'agriculture afin qu'elle soit florissante.

ne faut tout autant qu'à l'industrie manufacturière. L'institution du crédit foncier aurait esoin des avances de l'Etat.

Parmi les mesures qui doivent prélucler à l'établissement de libres rapports de commerce entre la France et les pays civilisés, aucune ne ferait plus de bien à l'agriculture que celle qui provoquerait au même degré les bénédictions de ces 20,000,000 de Français qui sont courbés sur le sol afin de l'enrichir par leurs sueurs, que celle qui consisterait à supprimer tous les droits sur les semences, les engrais, les machines et instruments agricoles, les tuyaux de toute espèce servant à l'arrosage, et d'une manière générale tous les droits sur les fers. (*Journal des Débats*, 22 novembre 1855. — *Voy. Serfs*, au mot Esclavage.)

**Question des communaux.** — Les communes ont été envisagées à divers points de vue, comme renfermant une solution partielle du problème de l'amélioration du sort des masses. Les questions de la culture des terres et des défrichements, des dessèchements et de la vaine pâture, s'y trouvent étroitement liées. Cette question a préoccupé le public à tel point, qu'au moment où nous réunissons ces documents (août 1855), l'Académie française couronne l'auteur de l'*Histoire des biens communaux en France, depuis leur origine jusqu'à la fin du régime féodal*, qu'elle avait mise au concours. Le prix a été obtenu par M. Rivière (Arles), avocat à Toulouse.

L'usage des communaux remonte jusqu'au temps des Romains : *Saltus communis, in municipibus jus compascendi habent*, porte l'écrite. Les communaux se sont formés d'une de ces trois manières : 1° Ceux qui ont été créés au partage des terres en ont réservé une partie pour former des pâturages communs ; 2° les occupants ont abandonné à la communauté une portion de leur propriété pour jouir des pâturages communs ; 3° au moyen âge, les seigneurs, pour favoriser l'agriculture et la population dans l'étendue de leur territoire, ont livré au pâturage une portion de leur domaine ; 4° beaucoup de terres en friche, restées la propriété des seigneurs, d'autres terrains appartenant au clergé, d'autres appartenant aux ordres militaires, donnaient lieu, au profit des habitants d'une paroisse, à un droit d'usage qui leur équivalait certaines obligations.

La loi du 28 août 1792, et une autre du 10 juin 1793, sans respect pour la propriété, déclarèrent toute commune propriétaire des terres vaines et vagues de son territoire. L'Assemblée constituante s'était bornée à l'abolition des privilèges, des dîmes, des justices seigneuriales, des prestations féodales, des droits exclusifs de chasse, de pêche, de colombier, mais elle avait laissé les communaux, les terres vaines et vagues à leurs propriétaires respectifs.

La loi de 1792 revêt encore une apparence de justice : elle suppose vrai en fait ce qui est en question, que les droits des seigneurs sur les communaux sont une usurpation des

seigneurs. En les attribuant aux communes, elle est censée opérer une restitution. La loi de 1793, de peur de se tromper en fait, affirme en droit que les communaux, par leur nature, appartiennent aux communes. Cette fois c'est du plus cru radicalisme de la pure loi agraire, de la franche révolution. Bonne ou mauvaise, la loi de 1793 est irréformable.

Quelle en est la conséquence, quant à la propriété des communaux ? Est-ce, comme l'a pensé Henrion de Pensey, que les communaux ont été dévolus à la couronne ? Nullement. Est-ce que les communes tiennent de la couronne la propriété des communaux, comme l'a pensé le même magistrat ? Nullement encore. Les communes ont la possession, et cette possession implique la propriété, et cette propriété a pour fondement le droit public, le droit politique qui nous régit ; voilà tout. Les communes sont propriétaires incommutables des communaux. Elles en peuvent disposer comme peut disposer de sa chose tout propriétaire, si ce n'est qu'en tant que communes, elles sont dans les liens de la minorité, et dépourvues ainsi du droit de disposer ; ce droit, la loi seule peut le leur conférer. Il existe d'autres communaux que ceux qui appartiennent en propre aux communes. La loi de 1793, ni aucune loi, n'a enlevé la propriété des communaux aux propriétaires qui les possédaient en vertu d'un titre ; il y a des communaux qui appartiennent à des particuliers, et qui sont communaux seulement par destination. En outre, la loi de 1793 a attribué au domaine une partie des communaux. L'article 12 de la section 4 de cette loi (du 10 juin), a décidé que la partie des communaux possédée ci-devant par les bénéficiaires ecclésiastiques, les monastères, communautés séculières et régulières, ordre de Malte, et autres communautés, et par les émigrés, était dévolue à l'Etat.

La propriété de ces communaux est maintenue à l'Etat par notre droit public en vigueur. Ainsi trois sortes de propriétaires possèdent aujourd'hui, sinon très-équitablement dans l'origine, au moins très-légalement, les communaux répandus sur le territoire français : 1° Les particuliers possesseurs en vertu d'un titre ; 2° les communes ; 3° le domaine public.

Encore une exception cependant. Elle se rapporte aux cinq départements composant l'ancienne province de Bretagne.

La loi de 1793, chose bizarre, statua art. 10, que les terres vaines et vagues de ces cinq départements appartiendraient aux ci-devant vassaux qui, au moment de la publication de la loi, se trouvaient en possession du droit de communer, pacager et mener paître leurs bestiaux sur lesdites terres. Ainsi se trouvait créée une nouvelle classe de propriétaires. Cet état de choses n'était au surplus possible qu'en Bretagne, parce qu'il n'y existait pas de communaux proprement dits.

Les terres vaines et vagues étaient livrées

par les seigneurs à l'usage exclusif de certains habitants, en vertu de contrats particuliers d'arrentement, de péage, d'accessement. La révolution convertit les terres concédées à ces divers titres en propriétés privées. Elle accorda le même droit de propriété aux communes sur les terres où elles étaient en possession d'exercer la vaine pâture (28 août 1792). Enfin elle attribua le même droit de propriété aux habitants eux-mêmes des villages ou sections de communes, et aux ci-devant vassaux qui, au 28 août 1792, se trouvèrent posséder le droit de communer, c'est-à-dire de vaine pâture, sauf à eux à se les partager par égales portions. Enfin, les terres vaines et vagues sur lesquelles les communes et les habitants n'avaient fait paître leurs bestiaux à aucun de ces titres, sont rentrées dans le droit commun, et en Bretagne ainsi que partout ailleurs, sont devenues la propriété des communes.

C'est cette législation exceptionnelle qui a formé dans la Bretagne, si monarchique et si religieuse par sa nature, l'élément révolutionnaire qui n'a pas cessé d'exercer son action dans les collèges électoraux, dans les chambres ; qui se remue dans les conseils municipaux et généraux, et s'y traduit en violentes diatribes tantôt contre les Frères des écoles chrétiennes, tantôt contre les Sœurs de la charité. *Voy.*, au mot MENDICITÉ, *Vendée et Deux-Sèvres*.

Les principes qui régissent en Bretagne la propriété des terres vaines et vagues ont été appliqués par un arrêt de la cour de cassation du 5 avril 1827 ; mais le fait, sur un grand nombre de points, obscurcit le droit. Celles des terres vaines et vagues qui appartiennent à l'Etat ont été souvent envahies en tout ou partie par les communes ; les communes en possèdent d'autres qui appartiennent à d'anciens vassaux, aux termes de la loi. Des procès onéreux sont issus de la confusion existant entre le droit et le fait.

Ainsi, dans les cinq départements de la Bretagne, la question des communaux serait plus difficile à résoudre que dans les autres départements.

L'assemblée constituante avait constaté les imperfections des lois et des coutumes qui ont régi les communaux dans les siècles précédents.

Par son décret du 12 août 1790, elle ordonne que les administrations proposeront des lois sur cette espèce de propriété publique, sur leur meilleur emploi, et sur la manière la plus équitable de les partager, de les vendre et de les affermer. Le décret du 14 août 1792 voulait que dans l'année on procédât au partage des terrains et usages communaux autres que les bois. La loi du 10 juin 1793 rend ce partage facultatif ; ces lois ne reçoivent qu'une exécution très-partielle. D'après le décret du 9 brumaire an XIII, le mode de jouissance des communaux non partagés ne peut être changé que par un décret impérial sur la demande des

conseils municipaux et l'avis du sous-préfet et du préfet. L'autorisation a lieu et par ordonnance royale.

S'agit-il d'opérer le partage des communaux, ou de changer leur mode de jouissance, à plus forte raison d'en opérer le partage, on s'adresse au conseil d'Etat, au conseil d'Etat accorde ou refuse l'autorisation, suivant que la mesure lui paraît avantageuse ou préjudiciable aux intérêts des habitants.

La jurisprudence concernant les communaux se résume ainsi. Les communes ont droit de leurs communaux : 1° par une jouissance commune, chaque habitant voyant paître son bétail, y compris les gères, etc. ; 2° par une jouissance restreinte, alors les habitants payent un droit au bétail qu'ils y introduisent ; 3° par des fermages que les communes retirent des communaux auxquels elle les louent en totalité ; 4° par des partages temporaires (baux ou ménages).

Les communes ne peuvent changer leur mode de jouissance sans y être autorisées par une ordonnance royale. Les communes ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, passer des baux à longs termes ; les baux pour 9 ans sont valables avec l'autorisation du préfet.

Dans une partie de la France, particulièrement dans les provinces de l'est, du nord et du nord-est, les biens communaux se composent de bois ou de terres dont ont fait un parti généralement utile, soit au profit de la commune, soit à l'avantage des habitants. Il n'en est pas de même dans les départements de l'ouest ou du midi, où se trouve la plus grande partie des terres incultes du royaume. La masse de ces terres est évaluée d'après les travaux du cadastre, à 7, 2 millions de hectares, et se compose de landes, bruyères, etc. 1,819,907 hectares de landes et bruyères existent dans les départements de l'ancienne Bretagne et de la Gascogne, et sont sujettes au mode de jouissance communale ; elles dorment à peine une maigre nourriture à de chétifs troupeaux.

On a allégué qu'il est plus lucratif d'employer son argent et ses efforts à améliorer les méthodes employées dans les terres cultivées que d'en cultiver d'autres. On a répondu : 1° La mise en culture des terres en friche accroît le nombre des propriétaires, elle transforme le capital en propriété foncière. 2° En accroissant le nombre des propriétaires, la mise en culture accroît les ressources de l'Etat. 3° La mise en culture donnera du travail à ceux qui en manquent, et ce travail, la différence du travail applicable à des terres déjà cultivées, sera à la portée des ignorants et des plus maladroits travailleurs. 4° Le défrichement des terres et le dessèchement des marais se prêtent beaucoup mieux au travail en commun d'hommes que mis à une discipline quelconque, tels que des ouvriers sans ouvrage réunis en bataillons, des troupes en garnison, des militaires

les libérés, que la culture régulière. 5° On comprend qu'une loi résolve le problème de la mise en culture des landes et des communaux, mais il n'y a pas de loi qui puisse imposer aux propriétaires des terres en culture l'obligation de mieux cultiver, d'employer les méthodes nouvelles, de renoncer au vieux système des jachères, de multiplier le bétail, de changer les procédés employés jusqu'ici pour leur engraissement, et ainsi donc il n'est pas à la disposition du législateur d'adopter l'idée progressive de l'amélioration des terres cultivées, en préférence à cette autre idée progressive de la mise en culture des terres en friche. 6° L'amélioration des procédés agricoles peut être favorisée par des lois de douanes, par des traités de commerce, par l'extension de l'enseignement agricole, par les chambres d'agriculture, par une loi d'irrigation, par un code rural; mais toutes ces mesures n'ont rien de commun avec les moyens à employer pour la mise en culture des terres en friche. 7° Les capitaux et les hommes oisifs à l'endroit de l'agriculture ne sortent de leur oisiveté que par une impulsion nouvelle, que par une cause qui n'existe pas encore. Une loi qui jetterait dans la circulation agricole les terres aujourd'hui incultes, serait cette cause par des raisons directes et par des raisons indirectes.

Par des raisons directes en ceci, que les capitaux qui entreraient ainsi dans l'industrie agricole, ne manqueraient pas de s'employer à l'assolement triennal; qu'avec des prairies artificielles ils pourraient plus abondamment leur bétail, et qu'ils engraisseraient plus vite, le mèneraient plus vite au marché pour rentrer plus vite dans leur capital; parce qu'ils emploieraient les instruments aratoires les plus perfectionnés; parce qu'ils ne seraient pas des esclaves enchaînés aux vieilles routines.

Par des raisons indirectes, en cela que les préjugés surannés incorrigibles de la vieille culture, tirés de leur aveuglement, réveillés par leur assoupissement, voudraient faire concurrence sur le marché aux capitaux aux adeptes des méthodes nouvelles. Et de là résulterait ce résultat, que l'esprit d'association n'a été réalisé dans les chemins tant de produits depuis quinze ans, nous donnerait une agriculture tiercée de richesse, et que nos communaux ne seraient pas exposés à cet honneur honteux de traverser sur notre territoire de France tant de jachères et de terres en friche.

Le *statu quo* des terres en friche dans certains départements avait une cause qu'elle n'aurait plus par l'établissement des routes directes. Les distances ont disparu, tous les chemins sont ouverts à tous au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Ainsi la grande impulsion de notre époque, celle des chemins de fer, favorise l'esprit à donner à l'agriculture, à l'agrandissement du sol cultivable, à la mise en culture

des 8 à 10 millions d'hectares de terres incultes. Les défrichements à opérer en France ne sont pas le fait des propriétaires fermiers actuels. Les propriétaires fermiers actuels n'ont pas trop de capitaux pour faire valoir les terres qu'ils possèdent. Ils n'en ont pas trop, car ils en empruntent à 4 à 5 et 6 p. 100 aux capitalistes, en vue d'une culture qui rapporte 2 1/2 et quelquefois moins. Les défrichements à opérer sont le fait des capitaux aventurés dans des entreprises hasardeuses, des capitaux qui veulent, en se reposant, fructifier pacifiquement dans la culture des terres.

C'est le fait des économies des petits cultivateurs. Les petits cultivateurs ont des économies, car ils achètent sans cesse. Etudiez les répertoires des notaires ruraux, vous verrez quels prodigieux mouvements d'achats, de ventes et de reventes s'opèrent sous le porche des églises de village, les jours de marché, ou aux folles enchères, échauffées par le vin du cabaret, terrain brûlant, terrain perfide comme le parquet de la bourse de Paris.

Au lieu de s'arracher convulsivement les parcelles du sol cultivé, pourquoi les petits cultivateurs n'achèteraient-ils pas des lots de terre inculte, ou ne placeraient-ils pas leurs économies dans des acquisitions de stériles bruyères à leur portée, ou de communaux dont ils deviendraient les fermiers? Selon M. Huerme de Pommeuse, les communes qui possèdent en France des communaux sont entre toutes les plus misérables, et elles sont plus pauvres à proportion qu'elles en possèdent davantage. Si elles ne peuvent défricher leurs landes ni dessécher leurs marais, c'est précisément parce qu'elles sont pauvres; leur misère d'hier est cause de leur état de misère de demain.

On a proposé de concéder les terrains à défricher à des exploitants moyennant un temps de jouissance; mais il a été reconnu que les bénéfices à faire par le colon n'étaient pas assez considérables pour stimuler son ardeur; qu'il n'y avait que le sentiment de la propriété qui fût assez actif pour tirer du sol inculte ce qu'il doit donner. Où la patience du fermier se lasse, l'espérance du propriétaire s'animerait. Lui seul peut attendre des récoltes qui ne sauraient lui échapper. Vouloir le maintien des communaux, dit-on, c'est vouloir la permanence de vastes déserts de sables brûlants durant l'été, d'affreux marais durant l'hiver, d'un sol insalubre durant toute l'année. On répond encore : les landes, mises en culture, ne rapportent pas ce qu'elles ont coûté. Et d'où vient, réplique-t-on, que l'on rencontre, au sein de landes immenses, des villages peuplés de familles, et des propriétaires riches entourés de ces familles? D'où vient donc que leurs terres produisent des récoltes variées? D'où vient que du produit de ces terres, incultes il y a quarante ans, vivent aujourd'hui propriétaires et fermiers? D'où vient que ces terres, achetées 10 fr. l'hectare, valent à bas prix 800 fr. l'hectare?

D'où vient que la même propriété qui produisait de 3 à 4,000 fr. il y a vingt ans, en donnerait aujourd'hui 8 ou 10,000, et que le même sol n'a pas atteint son apogée de production? D'où vient qu'un hectare de terre cultivée médiocrement donnera plus de plantes fourragères que 10 hectares de communaux? Ne sait-on pas qu'une métairie de 10 hectares occupe dix travailleurs? Ne voit-on pas qu'en cultivant 10 hectares, on donne du pain à dix travailleurs; que l'on crée, à 200 fr. par cultivateur, un revenu de 2,000 fr. par an au profit de ces dix travailleurs, sans compter pour le propriétaire le produit net de la terre, sans compter la richesse sociale accrue par l'accroissement du capital foncier, sans compter l'accroissement des forces de l'impôt foncier, sans compter l'allègement de l'impôt pour tous par sa répartition entre un plus grand nombre d'imposables?

Parmi les causes de la permanence des communaux, les économistes placent l'opposition envieuse des intérêts indivis, qui aiment mieux souffrir que de voir prospérer autrui. Impuissant pour bien faire, tout-puissant pour empêcher, le propriétaire du sol communal est là qui repousse quiconque aurait la pensée de l'améliorer. Ce propriétaire, c'est la masse de la population ignorante et aveugle, obstinée, violente, quand elle est réunie. Il faut qu'une main puissante, celle de la loi, brise ce vieil édifice d'une propriété illusoire, pour mettre à la place un bon et solide revenu.

Le même économiste qui pensait ainsi était d'avis que le seul moyen efficace d'arriver à l'abolition des communaux, c'était la vente aux enchères de ces biens avec placement du prix en rentes sur l'Etat. Deux jurisconsultes cités par M. de Villeneuve Bargemont, ont fait de la même question le sujet de deux mémoires couronnés par la société académique de la Loire-Inférieure. L'un d'eux, M. Colombel à l'aspect des landes communales de la Bretagne, s'écrie avec une patriotique chaleur: « Terres incultes, dont la vaste étendue embrasse une partie si considérable de l'ancienne Armorique, pourquoi depuis tant de siècles votre aspect aride et monotone ne cesse-t-il de fatiguer les regards du voyageur? Autour de vous, tout se ressent des progrès heureux de l'agriculture; tout s'anime et paraît recevoir une création nouvelle: pour vous seules n'existerait-il donc ni printemps, ni automne? Telles on vous a vues durant le sombre hiver, telles on vous retrouve après la renaissance des beaux jours. Leur douce influence, qui agit sur toute la nature, semble nulle pour vous; comme une terre maudite, vous ne produisez rien, et la végétation s'arrête là où commencent vos tristes limites. Quelle cause vous retient dans un état si voisin du néant? Êtes-vous frappées d'une éternelle stérilité ou n'êtes-vous restées improductives que par la misère de l'homme, son ignorance, ses préjugés ou les vices des institutions? »

L'auteur envoie les incrédules visiter des défrichements gérés par M. Charles Bessé dans le voisinage de Noyal. On peut y lire les résultats obtenus sur les landes de l'abbaye de la Meilleray, les travaux agricoles de M. Courson de Lysandre, aux environs de Saint-Brieux; ceux de M. de Savenay, de Formou, du marquis de Saint-Céron, et une foule d'autres défrichements que le succès a couronnés. Le premier obstacle à l'amélioration des communes consiste, selon M. Colombel, 1° dans la jouissance commune et de composition 2° dans l'incertitude qui règne sur la propriété des landes de Bretagne, communes, les habitants des villages et de leurs vassaux.

L'auteur examine la question sous différents aspects et pose comme il suit les bases d'un projet de loi, de nature à concilier les intérêts de l'agriculture avec ceux de la propriété.

La loi déterminerait un délai dans lequel il serait statué sur les prétentions des communes et des particuliers. Elle terminerait un autre délai dans lequel la division devrait cesser entre les communes des communaux, soit au moyen d'un partage, soit par une vente. Elle établirait le mode de partage et de vente, qui pendant la fois économise du temps et d'argent.

L'auteur du second mémoire allie l'intérêt de l'Etat, celui des communes considérées comme corps de propriétaires, et celui des populations considérées comme individus, exigent qu'il soit mis fin à une communauté infructueuse sans leur rapport. Suivant lui (M. Naudin, en général à Nantes alors) trois moyens tentent de faire cesser légalement la communauté: 1° les partages des landes, 2° les ventes à ferme, 3° l'aliénation du sol. Il donne la préférence à ce dernier moyen. Il donne une loi en rapport avec ces trois modes. Qu'y gagnent le pauvre? L'auteur du second mémoire répond qu'il y gagnera du travail.

Après la révolution de 1830, M. le vicomte Lainé, à l'occasion d'une pétition présentée, signale le dommage qui résulte de l'étendue de la propriété pour une vaste étendue du territoire du royaume. Il se plaint contre les préjugés des communes qui pensent à la nourriture de quelques-uns des lieues de bruyères. Forte comme celle des peuples pasteurs, qui ne savent pas avoir trop du monde enlier pour paître leurs troupeaux. Il conclut en mandant à la chambre des pairs la loi de la législation sur les biens communaux résumant ainsi les principes à adopter: reconnaître le droit de propriété des communes; reconnaître les droits des possesseurs; reconnaître les droits des communes; faciliter l'aliénation et la mise en valeur des terres vagues, au profit du cantonnement.

M. le vicomte Lainé avait dû expliquer qu'il entend par le cantonnement. Remarque sur la question le droit des anciens possesseurs et sur le maître en question nos lois politiques et



es, c'est mettre aux prises l'ancien régime et le nouveau. Reconnaître les droits d'usage des communes c'est le moyen tout au plus d'arriver à indemniser les communes, mais ce n'est pas indiquer le parti à prendre à l'égard des communaux.

M. de Villeneuve Bargemont propose de nommer une commission et de lui adjoindre quelques agronomes éclairés de la Bretagne et de la Gascogne. Il parle des abus auxquels a donné lieu en Angleterre l'abolition du mode de jouissance des terres incultes du royaume, et cite comme contraire au système de la communauté des terres incultes, l'opinion du grand Frédéric, qui prit des mesures pour la faire cesser. (Voyez le *Recueil de ses édits*.)

Voici d'autres considérations. Les habitants de la commune ne profitent pas également aujourd'hui des communaux, chacun en proportion de sa richesse.

On peut répondre que la richesse de la commune est la richesse de tous ; que les plus riches de la commune sont les plus utiles à la commune, que leurs pères et eux ont été d'ordinaire les plus laborieux, les plus industrieux, les plus économes ; qu'ils ont été les plus utiles à la commune, parce que la commune profite des ressources qu'ils lui fournissent dans la levée des deniers communaux ; que par contre les plus pauvres et héréditairement les moins laborieux, les moins industrieux, les moins économes, parce que qu'ils furent il est à craindre qu'ils ne le soient encore, qu'il est plus sûr de leur laisser le sol collectif de la commune, que de l'habitant, parce qu'il est sûr que la richesse de l'être collectif profitera à tous, et qu'il ne l'est pas que le territoire distribué profite même à celui à qui il sera dévolu, par la raison qu'il ne saura pas en tirer un bon parti.

Quant à la propriété communale, il faut le dire, en France la richesse du sol et bien qu'elle profite à l'individu, est attachée au sol. Tant que la propriété communale elle-même profite aux habitants du sol, elle demeure riche commune ; si vous l'ôtez à l'être collectif pour la donner à l'individu, vous la privez de sa destination primitive. Au lieu que la commune n'emploie sa richesse que pour le bien-être de la commune, qu'à la prospérité de ce sol qui est sa substance propre, l'individu l'emploie à la sienne, hors de la commune, dans un intérêt qui est sien avant d'être l'intérêt communal. En vain dirait-on qu'il faut voir dans l'habitant de la commune le citoyen de la grande communauté nationale, et que le jour où un citoyen fait sa fortune meilleure, l'Etat fait la sienne meilleure aussi. Mais la commune, elle aussi, est un membre collectif de l'Etat et elle en est un membre plus essentiel qu'un individu. C'est vrai que la condition améliorée de l'individu profite à l'Etat, la condition améliorée de la commune lui profite encore plus. La constitution de la commune est la base primitive de la constitution de l'Etat. Si on a détruit la commune, élargissant sa base

en cantons, en arrondissements et en départements, c'est que l'on a pensé que le faisceau des communes est le principal élément de la puissance sociale. Conséquemment il ne faut pas dépouiller la commune, lui enlever un moyen d'action profitable à tous.

Nous avons entendu un membre du congrès central d'agriculture demander qu'une loi soit rendue qui autorise les conseils généraux à statuer sur la question d'aliénation des communaux, en prenant au préalable l'avis des arrondissements, des cantons et des communes. Nous préférons pour notre compte la calme et haute appréciation du conseil d'Etat.

Sous l'empire, une partie des biens communaux ont été vendus au profit du domaine public, avec la promesse formelle de remboursement au profit des communes ; mais cette promesse est encore à réaliser.

Les conseils généraux se sont beaucoup occupés en 1843 des irrigations et des reboisements, au sujet desquels ils avaient été consultés. De plus, ils furent appelés à résoudre diverses questions concernant la suppression du parcours et de la vaine pâture et le meilleur emploi des biens communaux. La solution de ces questions n'a pas été favorable au maintien des droits de parcours et de vaine pâture ; quarante-trois conseils en demandent la suppression, soit immédiate, soit progressive, soit avec la faculté de rachat, soit même sans aucune indemnité. Quoique quelques-uns, comme celui de la Charente-Inférieure, ne se soient pas dissimulés les difficultés immenses que présente la mesure, et que deux d'entre eux, les Landes et le Nord, aient regardé le maintien du parcours comme nécessaire à l'élevage des troupeaux. Le maintien de cette servitude, que ses adversaires représentent comme grevant la propriété sans profit pour l'agriculture, ou même comme une cause incessante de dévastation, n'a trouvé de défenseurs que dans les départements de l'Eure, de Saône-et-Loire et de la Somme, et encore ce dernier n'admet que la vaine pâture sans parcours. Les conseils ont été plus divisés sur la question des communaux. Dans l'Ain, l'Aube, l'Aveyron, les Bouches-du-Rhône, le Cher, la Drôme, l'Eure, l'Eure-et-Loir, le Jura, les Landes, Maine-et-Loire, la Moselle, les Basses-Pyrénées, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, la Haute-Saône, la Sarthe, la Seine, le Tarn, les Vosges et l'Yonne, les avis tendent à favoriser la mise en culture des communaux par des baux à longs termes. Dans l'Allier, l'Aude, la Corrèze, les Côtes-du-Nord, le Finistère, l'Ille-et-Vilaine, l'Isère, le Lot, la Manche, le Morbihan, la Nièvre, Vaucluse, la Vendée, la Vienne et la Haute-Vienne, les avis ont été favorables à la vente de ces biens, tandis que les conseils de Calvados, du Cantal, de la Corse, de la Creuse et de la Loire-Inférieure, en ont approuvé le partage. Les Hautes-Alpes, l'Ariège, le Doubs, la Loire,

la Haute-Loire, Loiret, Lot-et-Garonne, la Meurthe, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Orientales, le Rhône, Tarn-et-Garonne, ont pensé que l'on ne pouvait, à ce sujet, prendre de mesures générales, la plupart attribuant aux communes, quelques-uns à l'Etat, le droit d'initiative et d'appréciation. C'est dans un sens analogue que le Gard, le Gers, la Marne, Saône-et-Loire, la Somme, ont demandé le maintien de la législation actuelle, tandis que la Haute-Garonne, la Loire-Inférieure, l'Orne, les Pyrénées-Orientales, Seine-et-Marne, demandent que le gouvernement étudie avec soin la question et propose les bases d'une législation nouvelle.

Tous les conseils ont, du reste, été unanimes pour réclamer la mise en culture de ces biens, et le boisement de tous ceux qui ne seraient pas susceptibles d'être défrichés.

M. Darblay, en 1844, demande à la chambre des députés une loi sur les communaux. Il y a en France, dit-il, plus de 7 millions d'hectares de terre à mettre en valeur, je ne parle pas des landes qui, comme les champs de l'Algérie, codéteraient trois fois plus à mettre en valeur que le prix d'un bon hectare de terre. Je parle des communaux de bonne qualité qui ne sont en souffrance que parce qu'on en jouit en commun. Nous avons détruit des biens de main-morte et tous les biens dont on jouissait en commun, et cependant les biens de main-morte avaient des locataires qui pouvaient les mettre en valeur, et nous laissons une double main-morte, par la propre nature des biens, et par la manière dont ils sont administrés et cultivés. Pour faire le partage du produit des communaux, de misérables habitants passent le temps à délibérer en conseil municipal, puis à se quereller sur les lieux pour le partage; à se dire: Ta botte de foin est plus lourde que la mienne; ils passent trois jours pour emporter chez eux une valeur de 15 sous de marchandise (j'en ai l'exemple sous les yeux), et pendant ces trois jours ils auraient pu gagner 4 fr. 50 par jour. Les communaux appauvrissent les communes; ils y mettent la division, la dissension. Les grands embarras dans les élections des conseils municipaux et des maires, naissent presque partout de la difficulté de leurs partages.

Dix ans après, à la fin de 1854 (novembre), un écrivain du journal *l'Univers* (M. COQUILLE) prend parti pour la conservation des communaux.

Les biens communaux, dit-il, ont un produit réel et facilement appréciable. Les financiers, qui mesurent la richesse de la France à la lourdeur de son budget, se plaignent que le fisc ne retire rien des biens communaux. C'est une erreur, car ils supportent l'impôt foncier au même titre que les autres biens. Il est vrai qu'ils ne payent pas de droits de mutation. Plût à Dieu que les droits de mutation fussent moins fréquents! nous ne verrions pas dans la détresse notre agriculture et nos propriétaires ruraux. Ce que l'impôt ravit est enlevé à la richesse

publique et à la reproduction. Les communes, incapables de se défendre par elles-mêmes, sont sous la protection du législateur. Leur patrimoine est leur ressource garantie et assurée; il les garantit du paupérisme. Il n'y a pas d'indigence dans les communes qui ont des biens communaux; et, en effet, pourvu qu'une commune ait des bois et des prairies, ses habitants ne manqueront point de pain nécessaire, car le plus pauvre aura toujours le chauffage et le moyen de nourrir sa vache ou quelques moutons. Vendez les biens, et à l'instant chaque habitant perdra son affouage ou autres droits. En égard à la position, c'est une perte énorme qui ne sera pas compensée par le revenu que la commune retirera de la vente de ses biens. Les revenus ne seront plus ceux des habitants particuliers, mais ceux de la commune considérée comme un être moral; ils n'entreront pas dans la poche de tout le monde, ils seront employés en travaux dits d'utilité générale en bâtiments ou en constructions de quelque profit individuel pour personne. Il s'explique la répugnance des communes à défaire de leurs biens. Elles ne comprennent pas les raisons d'économie politique que leur allègue; seulement, elles ne veulent pas se ruiner. Les conseils municipaux s'opposent qu'ils tomberaient dans la défaveur des concitoyens s'ils aliénaient le patrimoine commun. Le bétail diminue tous les jours en France, et c'est la plus grande de nos misères. Eh bien, les communaux seraient mis à la disposition des paysans, ils élèveraient le bétail, détruire, c'est achever la ruine de notre culture. Ensuite, est-on sûr que ces terres morcelées seront d'un meilleur rapport? Certaines propriétés n'ont de valeur que par l'indivision. Les bois vendus sont rapidement défrichés; la tendance au défrichement est trop encouragée, et l'expérience a montré que c'était souvent une très-mauvaise spéculation. Le sol boisé n'est généralement propre qu'à la production du bois; il n'y a pas une autre culture, il s'épuise après quelques années d'abondantes récoltes, et le propriétaire n'a plus ni bois ni céréales. Nous pourrions en citer de nombreux exemples. Les forêts exigent un propriétaire perpétuel; la loi des successions anéantit la grande propriété; la corporation ne meurt pas; elle cesse jamais son exploitation et sa jouissance. La culture des prés n'est pas plus encouragée que celle des forêts; tout se réduit à une surveillance que l'autorité municipale est en mesure d'exercer facilement.

C'est un préjugé que les biens des communes sont mal cultivés. Le morcellement ne convient pas à tous les genres de produits; il est même fatal aux produits les plus essentiels à une société. Il s'agit de savoir si les forêts et les prairies sont utiles à la France. Loin de vendre les biens des communes, il faut proclamer bien haut le principe de leur inaliénabilité. Nous leur appliquerions volontiers la maxime du Droit romain sur la dot des femmes: *Interest reipublice dotes mulierum salvas esse*. Nos idées économiques tendent

et mobiliser, à tout précipiter dans ce système d'instabilité qui nous dévore depuis trente ans. Sans ôter sa place à l'élément industriel, ne peut-on pas en arrêter les empiétements, en limiter l'acmé ? Respectons la propriété communale ; nous laissons pas aller aux paradoxes de quelques administrateurs inexpérimentés qui aspirent à changer les règles suivies qu'à eux, comme si leurs devanciers n'ont été sans raison ou que l'intelligence administrative se fût récemment éveillée. La propriété communale est surtout la propriété de ceux qui n'ont rien et qui sans cela seraient condamnés à l'extrême misère. Elle est une aisance relative s'établit dans les communes : c'est une source de bien-être pour la population. Rien n'est mieux approprié aux besoins des communes que les propriétés foncières, dont les produits en nature sont plus que suffisants pour subvenir à la dépense communale, pourvu que celle-ci soit modérée. Dans les années de disette et de cherté, les gouvernements se trouvent embarrassés ; ils cherchent tous les moyens d'occuper les bras sans travail. Leur sollicitude serait singulièrement diminuée si le peuple des campagnes était assuré contre le dénûment absolu par quelques avantages que lui offre la propriété communale. Aliéner le capital pour faire une crise momentanée, est une très-mauvaise opération, parce qu'elle sacrifie en fait le présent à l'avenir. Pour ébranler les immenses intérêts qui se rattachent à la propriété communale et que l'administration publique s'est toujours efforcée de protéger, il faudrait d'autres arguments que ceux qui ont été mis en avant, et qui sont plutôt des objections d'école que des raisons sérieuses d'utilité publique.

À côté de l'opinion du journal *l'Univers*, nous placerons celle d'un écrivain fort différent de M. Coquille, c'est George Sand. L'auteur d'*Indiana* et de *Jacques*, pronant le langage d'un paysan du Berry, va parler dans le journal *l'Univers*. C'est au journal *l'Eclair* d'*Indre et-Loire* qu'il s'adresse.

Dans l'ancien régime, nous avons nos communaux, propriété sacrée et inaliénable, comme disait notre ancien curé, et on ne songeait pas à les vendre. On le faisait en certains cas, mais on n'eût osé le faire bien assez à faire de les défendre contre les empiétements et prétentions des seigneurs, qui n'avaient pas toujours gain de cause.

On nous avait fait des lois qui nous débarrassaient si bien des prétentions de nos seigneurs, que nous pensions n'avoir plus rien à craindre. Aussi primes-nous bientôt, les autres pauvres ménageots, l'habitude de regarder comme nôtres ces terres vaines que l'on appelait. Nous achetions chacun cinq ou six pauvres bêtes, et de moins quand nous ne pouvions pas en faire ; et de ce moment-là, comme on disait ne vouloir jamais nous tracasser

là-dessus, nous fîmes de nos petits enfants des pasteurs, de nos ouailles la laine pour nous vêtir, de notre chèvre le lait et le fromage de notre nourriture, de nos élèves en volaille, chebris ou porcs, un petit bénéfice de vingt, trente ou quarante écus par chacun an. Ça nous sauvait de la misère, ça nous assurait la vie et à nos pauvres enfants. Carenfin, calculez ce que gagne et consomme un pauvre journalier chargé de famille, et vous connaîtrez clair comme la parole de Dieu, que sans notre petit troupeau nous ne pouvons pas vivre. Le moins qu'un homme consomme de seigle ou marsèche, c'est cinquante francs par année. Mettons qu'il a femme, père ou mère, et seulement trois enfants à nourrir. Quand un paysan n'a que cinq personnes sur les bras, il est bien heureux. Bien heureux ! moins on a de famille, de parents à aimer, plus on est heureux ! Voilà pourtant ce que la misère fait dire et penser..... Mais passons. Mettons que, pour cinq personnes, trop vieilles ou trop jeunes pour consommer autant que le chef de famille qui peine et travaille, il faille, à raison de 25 francs par an, un total de 125 fr. ; ajoutez le loyer d'une maison et d'un coin de jardin dans notre endroit, c'est le moins 50 francs ; meilleur est le pays, plus chère est la chose. Ça fait 225 fr. Ajoutez l'impôt mobilier, les vêtements, les sabots, en voilà bien vite pour 25 ou 30 fr. Mettons la dépense totale, la moindre possible, il faut 250 fr. à une médiocre famille pour vivre sans autre régal que le pain et l'eau, sans bois de chauffage et sans chandelle, je n'ai pas compté le savon, ni le sel qu'on met pour faire d'un peu d'eau claire du bouillon de paysan. Dans les pays de châtaigne on vit encore à moins, à ce qu'on dit ; mais pour nous habitants de la Vallée-Noire, nous ne pouvons pas économiser davantage. Voyons maintenant notre salaire : 20 sous par jour en été, 10 sous en hiver. Supprimez les dimanches et fêtes chômées, les temps de glace où l'on ne peut travailler la terre ; si nous arrivons à 200 fr. par an, je défie bien que nous dépassions d'un écu : dira-t-on que c'est assez et que nous pouvons exister ? Il faudrait supposer pour ça que nous n'aurons pas de dettes, et pourtant si nous n'entrons pas en ménage avec un mobilier, il faut s'endetter pour l'acheter ; — que nous ne serons jamais malade ; et la santé continuelle n'est jamais arrivée à aucun homme, que je sache. Soyez arrêté trois mois, vous voilà ruiné. Soyez arrêté un an, vous voilà perdu. Soyez estropié, vous voilà mort. — Etant malade, n'espérez pas payer le médecin. Ils sont tous bons et charitables dans notre pays, c'est au moins ça. Mais il faudrait qu'ils fussent bien riches pour nous payer à tous des drogues et pour nous donner un peu de viande et de vin qu'il faudrait pour nous rétablir. Plus ils sont généreux et honnêtes, plus longtemps ils restent pauvres, ou plus vite ils le deviennent. C'est le sort de tous ceux qui ont bon cœur d'être bientôt à bout de leur petit pouvoir dans ce monde où ou

les laisse faire sans faire comme eux. — La maladie c'est donc la misère. — Mais ce n'est pas tout. Il y a encore la manque d'ouvrage. J'ai toujours entendu dire aux pauvres : *travaillez!* Je n'ai pas vu que ça leur donnât de l'ouvrage quand il n'y en a pas. Plus la propriété est divisée autour de nous, c'est-à-dire plus il y a de gens un peu aisés, plus ceux qui n'ont rien deviennent inutiles, et on a beau dire, je vois bien que c'est le plus grand nombre. — Il y a donc, outre les commandements de l'Église, outre les maladies et les accidents, des chômages forcés. Il n'y a pas un seul journalier qui n'ait souffert grandement de toutes ces choses-là. Une fois endettés, nous ne pouvons plus en sortir. L'homme qui n'a pas de garantie n'a de ressources que chez les usuriers. Il ne peut payer l'intérêt. Au bout de deux ou trois ans on l'exproprie; la dette se trouve payée par lui, mais il faut recommencer, et quand une fois on a eu du malheur on ne retrouve pas aisément un crédit de dix écus pour ne pas coucher dehors, soi, sa vieille mère ou son vieux père infirme, sa pauvre femme enceinte ou nourrice, et ces petits malheureux qu'issent nus.

Voilà, je crois, un sort assez dur. Eh bien! nous nous en sommes en partie sauvés jusqu'à présent dans nos campagnes. Grâce aux pâturages communaux, la chèvre et l'ovaille nous font une nourriture un peu moins mauvaise, des halles un peu moins coûteux, et avec ce profit des élèves on peut parer aux coups de malheur. Eh bien! je ne sais pas ce qui s'est passé dans les lois depuis la révolution; je n'ai quasiment pas lu une seule gazette, et si vous n'en laissez pas une que notre bourgeoisie me prête, il est sûr que je n'en aurais plus jamais lu; je ne saurais donc dire ce qui a passé par la tête du gouvernement, non-seulement d'autoriser tous les conseils municipaux à renfermer, affermer ou vendre les communaux, mais encore de les en semondre, de les y pousser et de les y contraindre en leur refusant des fonds quand ils en demandent pour une école, un presbytère ou quelque sinistre. Voilà que dans beaucoup de communes on a fait comme voulaient MM. les préfets et MM. les sous-préfets. On a retiré au pauvre le parcours sur le terrain commun. On l'a forcé de se défaire de ses bêtes, on l'a réduit à se faire, quoi? braconnier? non, car la chasse est si bien gardée à présent qu'une alouette coûte 50 francs au pauvre malheureux qui l'attrape. — Quoi? mendiant? non, car la mendicité va être interdite. On a fait un établissement où il y a jusqu'à présent soixante lits pour six mille pauvres; et ceux qui s'y trouveront gâtés ou qui n'y pourront être admis iront en prison, s'ils s'arrêtent au seuil d'une porte pour demander un morceau de pain. — Alors quoi? valeur et brigand jusqu'à ce que les galères et la guillotina l'assurent...

\* Pour les communaux j'en veux avoir le cœur net.

\* Autrefois on autorisait la vente des com-

munaux dans les cas d'urgence et quand commune réclamait cette autorisation, présent on l'impose presque; car les députés officiels municipaux de campagne ne n'est pas l'autorité d'un conseil de M. le préfet? Ça flatte la vanité du paysan qui commence aussi à se faire bourgeois à se déclarer l'ennemi du pauvre; ça met la peur à son intérêt qui lui ramène tout ce qu'il a de ses récoltes tous ces troupeaux des ménages qui troussent les bouchères en passant et qui sautent quelquefois par-dessus quand nos dames minces s'endorment sous un arbre et se mettent à jouer à la marelle ou à la bouillotte bourrée entre eux. Oh! dame, je sais bien qu'on lui dit et ce qu'ils se disent entre eux, nos paroissiens pauvres! « Vous voyez bien que tant de bêtes y en a 6 et 800 dans les plus petites communes, ne peuvent pas vivre en commun? Ça va tantôt chez vous, tantôt chez moi, ça grappille sur tout; les vaches et pères sont trop doux; ils leur font la corde, ou bien nous sommes obligés de faire nous-mêmes, parce que si nous n'avons une famille par un présbytère, 50 francs, ces coquins de malheureux ne sauraient bien en tirer vengeance. Ça qu'un coup de colère, comme ça, pour vous couper un arbre pendant la nuit ou pour vous faire périr une vache dans les champs. Alors, qu'ils disent, n'y a-t-il qu'un moyen pour qu'on ne nous fasse tort d'un boisseau de blé ni d'une botte de foin; c'est de les empêcher de du bestiau; c'est de vendre le commun. Après ça nous verrons comment ils nous feront tant de bêtes. Ça ne fait-il pas honte au monde de voir des gens qui n'ont pas un pouce de terre en propre se permettre de voir tant d'animaux? »

\* Il y en a bien qui répondent : — Ça ne garde! quand ils n'auront plus de bêtes, ils enverront leurs bêtes chez nous, nous gêneront; ils deviendront insolents, ils nous feront une guerre, et il faudra être tout sur la défense, la loi à la main, les armes à la main, et par conséquent être exposés à de plus grands vengés plus que nous ne le sommes maintenant.

\* Mais il y a les colins, les beaux esprits de la propriété, qui viennent pour nous dormir avec des beaux raisonnements. Les enfants, qu'ils disent, vous n'y avez rien. A qui va-t-on vendre les communaux à vous? Libre à vous d'acheter une petite part, de la renvoyer, d'y faire paître vos bêtes, ou d'ensemencer, et de vendre à vos propriétaires. C'est joli, ça! vous qui n'avez jamais été! ça va vous donner l'air de gens des droits civils, de la considération; mais vous n'auriez trouvé de belles occasions d'acheter, dans un pays où le moment de terre autour de vos maisons se vendait quelquefois à raison d'un demi pour cent, de trouver enfin de la terre à louer sans peut-être du temps pour payer.

\* Eh! ôtez-vous de là, avec vos raisonnements.

ni n'a rien ne peut rien acheter, et s'il  
 core du crédit dans ce temps-ci, c'est sa  
 rre. Nous savons bien ce que c'est que  
 emprunt, l'intérêt à 15 et 20, les frais  
 buissier et le remboursement, c'est-à-dire  
 appropriation ! malheureusement vos flat-  
 ries en attrapent beaucoup, et vous avez  
 persuadé à bien des malheureux que la  
 des communaux ferait leur fortune.  
 attendant vous les renfermez, vous les  
 tuez, vous faites couper nos vieux arbres  
 rapport, qui nous donnaient des noix et  
 la feuillée, et vous les vendez, toujours  
 profit de la commune, comme vous vou-  
 vendre le terrain, toujours pour arran-  
 des chemins qui ne servent qu'à vous,  
 augmenter le traitement des gardes-  
 pures engendarmisés qui ne garderont  
 nous, pour complaire au pouvoir en vo-  
 des prestations en nature pour certains  
 hors de la commune, qui contentent  
 quel ou tel électeur bien pensant du  
 lequel vous fera payer de votre  
 une autre fois, etc. Je n'en  
 pas si je disais à quoi vous servent  
 ne nous servent pas les impôts dont  
 nous chargez.

ailleurs, qu'on pourrait leur dire encore  
 nous la baillez belle en nous promet-  
 que nous serons riches quand nous se-  
 propriétaires ! Vous faites avaler cela  
 malheureux, et le malheureux aide de  
 même à sa porte en contribuant de tout  
 pouvoir au dépouillement que vous ap-  
 je crois, morcellement de la terre. Les  
 ils ne voient donc pas qu'avec leur  
 moyen de pré ils ne pourront plus éle-  
 bestiaux ? Le bestiau aime à se pro-  
 ; il ne mange pas, il ne vit pas sur  
 disséminée d'herbe. Qu'avec leur petit  
 de champ ils ne pourront pas cueillir  
 ? Sans bestiaux ils n'auront pas d'en-  
 Le communal s'engraissait de lui-  
 du parcours de toutes les bêtes ; il ne  
 avait ni clôture ni culture. Avec quoi  
 ferez-vous ? Vous n'aurez ni bœuf ni  
 ; il faudra emprunter l'attelage du  
 et le payer 5 francs à chaque façon.  
 quand vous serez gelé, inondé, grêlé, qui  
 dédommagera ? Ce n'est pas sur le peu  
 vous pourrez récolter d'une bonne an-  
 que vous mettrez en réserve pour la  
 saison. Et puis pour chaque troupeau il  
 faut une bergerie ou un pâtour. Sur le  
 communal, un seul pouvait garder toutes  
 bêtes de la commune. Vous ferez comme  
 les paysans, avec la différence que sur de  
 grands travaux un enfant de plus à la maison  
 enrichisse, tandis que sur de petits un  
 peut de moins placé chez les autres est la  
 base d'une maison. J'en connais plus d'un  
 ménage qui, ne pouvant plus cultiver  
 le petit bien, garde son grand gars à la  
 maison pour que le bien ne perde pas. Le  
 gars quitte une condition de labourer ou  
 domestique, où il gagnait cinquante écus,  
 pour revenir cultiver un bien qui ne peut  
 nourrir son père, sa mère et lui.

Qu'est-ce qui va arriver pourtant, si les

gens d'esprit qui écrivent tant là-dessus ne  
 nous trouvent pas un moyen d'en sortir ?  
 Avec la loi sur les communaux, avec la loi  
 sur la chasse, je ne sais pas s'il nous res-  
 tera de quoi acheter une corde pour nous  
 pendre. »

Nous enregistrons toutes les opinions,  
 nous recueillons tous les faits. Un grand  
 nombre de communes en Lorraine possèdent  
 des terres en friche d'une étendue considé-  
 rable dont elles concèdent la jouissance aux  
 classes pauvres. Rapport de M. de Champigny  
 à l'assemblée générale de la société de Saint-  
 Vincent de Paul ( 19 juillet 1855 ). La  
 commune d'Issoudun a vendu ses commu-  
 naux ; un grand propriétaire les a ache-  
 tés et les a affermés à de petits cultivateurs.  
 Ils ont été convertis en jardins. Cette opéra-  
 tion a fait la fortune des petits cultivateurs.  
 Issoudun depuis ce temps là approvisionne  
 de légumes tous les environs. Ces vastes  
 jardins potagers que les deux bras de  
 la Théols arrosent sous le nom de ma-  
 rais et qui produisent des légumes si variés  
 et si abondants, sont ces mêmes communaux  
 dont les produits il y a quelques années  
 étaient à peine appréciables.

Le préfet de la Creuse en 1843 demande  
 la suppression de la vaine pâture et l'amo-  
 diation des terrains communaux entre les  
 habitants ayant feu séparé, pour les cultiver  
 et en jouir à titre d'usufruit, moyennant une  
 redevance annuelle. On éviterait ainsi, disait-  
 il, le pillage des communaux. On enrichirait  
 la commune et on amènerait la moralité de  
 la population. Le conseil général, de son côté,  
 est d'avis du partage des communaux.

On voit à quel point la question est com-  
 plexe, offre des faces diverses et se montre  
 susceptible des solutions différentes.

Une petite ville de l'arrondissement de  
 Guéret possédait 200 hectares de commu-  
 naux elle les afferme à un riche agriculteur.  
 La classe pauvre se soulève. La commune  
 en effet lui enlevait une ressource en accrois-  
 sant les siennes. Une sorte de pot de vin  
 de 5,000 francs a été octroyé au bureau  
 de bienfaisance ; la classe pauvre s'est  
 apaisée. La commune a fait un sacrifice  
 de 5,000 fr. qui a formé un revenu de 250 fr.  
 et elle s'est procuré un revenu de 1,200 fr.  
 C'est une bonne opération au point de  
 vue de la commune, mais au point de vue  
 de la classe pauvre cela veut être examiné.  
 La classe pauvre a vu dans les 5,000 francs  
 un revenu sans travail, un revenu tout  
 fait. Elle a mal raisonné. La commune  
 faisait bien d'affermir, mais elle aurait dû  
 choisir pour fermiers la classe à qui les  
 communaux servaient de pâture et dont  
 elle cultivait par la tolérance de la com-  
 mune certaines parties. Il paraît qu'on  
 avait offert à la classe indigente de lui  
 affermer les communaux et qu'elle avait  
 objecté l'impossibilité de payer l'impôt.  
 Il est probable que l'Etat, si l'on avait eu  
 recours à lui, aurait dispensé les colons

d'impôts les trois premières et même les six premières années.

Nul département peut-être n'offre autant de ressources que celui de l'Indre, pour la création d'une ou plusieurs colonies agricoles. Sur 20,000 hectares de biens communaux, 10,000 sont cultivables avec le plus grand avantage, et pourraient devenir productifs immédiatement, même sans engrais. Nous avons recueilli ces renseignements aux meilleures sources. Parmi ces communaux doivent être signalés en première ligne ceux possédés par la commune de Heugnes, qui forment la quantité de 4,216 hectares. La commune de Heugnes est des plus pauvres et des moins peuplées du département; ses habitants ne s'élèvent pas au delà de 602. Cette commune est on ne peut plus propre à devenir le centre d'une vaste exploitation agricole, qui pourrait être divisée par sections dans lesquelles les travailleurs seraient rangés par catégorie. La commune pourrait recevoir non-seulement les travailleurs du département, mais ceux de 4 ou 5 départements du centre, ceux du Cher et de la Creuse notamment, où une masse égale d'enfants trouvés et de demi-valides existent dans les hospices, où se recruterait des travailleurs parmi les ouvriers sans ouvrage, si le département de l'Indre en manquait. Et le bienfait d'une pareille création, si utile à la classe indigente, aurait encore le précieux avantage de peupler la commune d'Heugnes et d'ajouter aux produits agricoles du département.

Le département du Var renferme 36,248 hectares de pâturés et essarts qui ne sont que des landes couvertes de bruyères. Ils fournissent des pâturages aux troupeaux; mais les particuliers y introduisent à leur gré le nombre et la qualité de bétail qu'il plaît sans aucun rapport avec l'étendue de leurs champs. La dévastation a suivi de près cette licence, et les propriétaires n'en retiennent presque aucun avantage. Avant la révolution la commune d'Hyères appelait des étrangers et leur donnait de ses terres communales, à la seule condition de les planter sans un temps fixé et d'en payer les contributions; le même système avait été pratiqué par les seigneurs.

Les communes possèdent depuis Hyères jusqu'à Fréjus, sur deux lieues de largeur moyenne (8 kilomètres), c'est-à-dire près de 25 lieues (100 kilomètres carrés) de bruyères connues sous le nom de *Fardé des Maures*, qui ne servent qu'à nourrir des chèvres. Dans le même département du Var, la destruction des bois entraîne la misère et la dépopulation. On pourrait citer 20 communes du département qui ne doivent pas à d'autre cause qu'à la disparition des bois, l'état misérable où elles languissent aujourd'hui. (Opinion du préfet du Var devant le conseil général, en 1844.)

Dans une publication récente, un esprit distingué, M. Jules Maréchal, présente l'existence des communaux comme le principe de la misère du département des Landes et des

contrées circonvoisines, et il n'hésite pas à en demander l'aliénation. Ce n'est pas une exagération, ajoute-t-il, que de dire que le premier rang des causes de dépopulation et de misère des Landes, se place certainement avec les accidents physiques, sous le déplorable régime des communaux, sous avec l'usage non moins déplorable qui en est fait. Ce sont là deux fléaux qui entraînent un contingent considérable au même ruine de ce pays. L'opinion de l'auteur, M. Jules Maréchal, s'appuie, il faut le dire, en partie du moins, sur l'opinion de M. de Lamoignon, qui dit que sur 100,000 terres dont il parle.

Il y a quelque 2 ou 300 ans, les Landes ont été données par la couronne, comme des terres vagues dépendant du domaine de 100 de grands seigneurs, qui, va la culture complètement improductive de ces terres, se consacraient à cette propriété que la plus grande importance. Toutefois, des mutations avaient lieu de temps à autre, mais les nouveaux possédants abandonnaient bientôt à elle-même, comme leurs prédécesseurs, une terre dont ils ne tiraient même pas qu'ils pussent tirer un peu de profit. On comprend combien, dans une situation semblable, les rares habitants de ces contrées devaient trouver de la peine à faire paquer leurs maigres troupeaux sur ces plaines abandonnées, et c'est par l'usage prolongé du parcours, qui a été guère dans le principe qu'une tolérance, que se trouva transformé par le temps en une sorte de droit et de servitude réelle. Des contrats intervinrent entre les seigneurs et les habitants, qui consacraient ce droit à partir de ce moment, toute lande cultivée par des cultures, l'Etat reprit, par suite de la révolution, une partie considérable de landes qui appartenaient encore à de grands seigneurs frappés par les lois contre l'émigration, mais n'ayant pu trouver d'acquéreurs, abandonna une partie aux communes. Arrivant la restauration, l'autre partie était de beaucoup la moins importante, remise aux anciens propriétaires, les landes devenues communales, le parcours s'exerça en toute latitude, puisqu'il n'y avait plus de seigneurs, et c'est encore là, par malheur pour la vicieuse des communes, l'emploi de la loi qui puisse en être fait. Il faut se rappeler sur les autres landes, se souvenant de l'usage absurde de cet usage, car les habitants y tenaient jusqu'à l'envie, et par violence matérielle pour en conserver la jouissance. A peine si cet usage commençait à s'effacer avec l'espèce de principe, admettant presque dès l'origine, qui affirmait le droit de parcours les parties de bruyères que le propriétaire met en culture, préjugé dominant dans le pays au commencement, en ce qui concerne l'usage des landes, l'idée enracinée en lui depuis des siècles, c'est qu'il ne faut pas moins de 100,000 acres pour la nourriture d'un seul homme, qu'on juge de ce qu'il suppose d'être nécessaire pour l'entretien du grand troupeau.



aussi, voit-il avec un dépit jaloux les em-  
plants faits sur la lande pour la création  
de bois de pins; et l'exemple journalier qui  
est donné des avantages considérables  
à cette heureuse métamorphose ne suffit  
pas, au moins, quant à un grand nombre  
de ces arriérés, pour les faire reve-  
nir à des idées plus saines.

En autre usage, qui tient aux temps pri-  
mitifs de la première invasion des popula-  
tions dans les Landes, mais qui, sage alors  
sans inconvénients graves, en offre au-  
jourd'hui de très-grands, c'est celui qu'on  
voit sous le nom de droit d'affouage ou  
usage en bois, c'est-à-dire la faculté accor-  
dée aux habitants de choisir, dans les forêts  
communes de la commune, tout le bois qui est  
nécessaire ou pour constructions ou pour  
chauffage. Si quelques-uns en usent discrète-  
ment, le plus grand nombre en abuse, et  
c'est dans les plus belles forêts sont dévastées  
par un usage excentrique. Certes il n'en sau-  
rait être de plus destructeur de la pro-  
priété, et quand on pense qu'il s'applique,  
avec une intensité, à un pays que sa na-  
ture semble avoir destiné surtout à  
l'usage forestière, il faut souhaiter vive-  
ment qu'un moyen efficace existe de le sous-  
traire à cette lèpre qui menace de le ronger  
à sa partie la plus vitale.

Il n'est pas un administrateur expéri-  
menté qui ne soit convaincu que la posses-  
sion communale, reprend M. Jules Mares-  
caz, est un régime fâcheux en tous pays :  
ce régime est bien plus vicieux encore  
dans les pays aussi peu avancés que ce-  
lui-ci. Le partage entre les habitants ne re-  
présenterait rien, aussi est-il manifeste que,  
dans l'aliénation des communaux peut,  
dans les Landes surtout, avoir une efficacité  
contre l'usage absurde et destructeur  
qui est fait depuis si longtemps. Tout  
cela à croire, conclut l'écrivain, que la  
suppression de cette salubre mesure n'é-  
voquerait pas de très-grandes difficultés lo-  
cales. Par l'effet d'idées d'amélioration et de  
progrès importées dans le pays, depuis un  
siècle par quelques colonisateurs qui  
ont opéré dans divers cantons des Landes,  
l'opinion plus saine semble s'être formée  
chez certains esprits, même au sein des con-  
seils communaux. Plusieurs d'entre ces  
conseils ont spontanément demandé, obtenu  
l'autorisation de mettre en vente  
certaines parties des landes commu-  
nales. Nous citerons principalement les mu-  
nicipalités de Mezos, Saint-Julien, Onesse,  
et dans les landes du littoral, comme ayant  
été le gage de bon esprit. On voit après  
cela que le gouvernement aurait peu de  
à faire pour généraliser cette dispo-  
sition, et s'il réussissait, ainsi, non pas même  
à abolir entièrement, mais seulement à res-  
treindre dans de larges proportions la pos-  
sion en commun, il aurait certes fait  
beaucoup pour la régénération de ce pays.  
Quant au *parcours*, si ses abus sont grands,  
il n'a pas moins il porte en lui-même, à un certain  
point de vue, son antidote, puisqu'il cesse

d'être exigible à partir du moment où la  
terre qu'on en veut affranchir a été mise en  
culture, ou en semis de pins; toutefois, à  
l'égard de ces plantations le *parcours* re-  
commence lorsqu'elles sont arrivées à une  
certaine venue et ce n'est pas sans un réel  
dommage pour elles qu'il s'exerce. Or, le  
gouvernement a un moyen aussi simple que  
légal pour interdire cette sorte de dévasta-  
tion journalière, c'est de rappeler, par des  
règlements d'administration publique, le  
double principe consacré par les lois foresti-  
ères, savoir : 1° *Que la prohibition du pas-  
sage et du pacage des bestiaux dans les bois  
non défensables est d'ordre public, et, par  
cela même, abroge virtuellement toutes dis-  
positions contraires résultant soit de statuts  
ou usages locaux, soit même de transactions  
écrites* (arrêt de la cour de cassation, cham-  
bres réunies, du 19 novembre 1836); 2° *que  
les bois de pins ne sont jamais réputés dé-  
fensables, comme se reproduisant par eux-  
mêmes, et que, par conséquent, il n'est pas  
permis d'y mener paître le bétail et plus spé-  
cialement encore les chèvres*. On est fondé à  
croire que si cette publication gouverne-  
mentale intervenait, peu à peu l'abus dispa-  
raitrait entièrement.

Pour ce qui concerne le droit d'usage en  
bois, il semble que sa réglementation ne se-  
rait pas moins régulière comme mesure  
d'ordre public; mais, au surplus, l'abus, à  
cet égard, tient, sous un certain rapport, à  
l'incurie des propriétaires. Le plus fréquem-  
ment, ce prétendu droit n'est qu'une tolé-  
rance passée en usage, et le meilleur moyen  
de s'y soustraire est souvent d'exiger la re-  
présentation des titres qui l'ont conféré aux  
communes, car il arrive très-souvent que ces  
titres n'existent pas, ou, tout au moins, que  
le droit est beaucoup plus restreint que ce-  
lui qu'elles revendiquent. Ainsi donc, sur  
ce point, la volonté ferme des propriétaires  
sera pour beaucoup dans la disparition ou  
l'atténuation de l'abus.

Les communaux ont été l'objet d'une pro-  
position dans l'assemblée législative de 1830.  
La commission s'est gardée de formuler une  
loi absolue.

Lorsqu'il paraîtra conforme à l'intérêt  
d'une commune, est-il dit (art. 1<sup>er</sup>), que les  
terrains communaux soient retirés de la  
jouissance exercée en commun par les ha-  
bitants, le préfet, par un arrêté spécial, ap-  
pellera le conseil municipal à délibérer.

Dans les deux mois de la notification de  
l'arrêté du préfet, le maire réunira les do-  
cuments propres à éclairer le conseil munici-  
pal, le conseil municipal délibérera : 1° sur  
les meilleurs modes d'utiliser les terrains;  
sur les moyens qui devront être employés  
dans ce but, ou sur le maintien, s'il y a lieu,  
de la jouissance en commun pour tout ou  
partie; 2° sur le prix, la durée et les autres  
conditions de baux en cas d'amodiation, sur  
la convenance d'un lotissement à prix fixe  
entre les habitants, et, en cas d'enchères,  
sur l'admission ou l'exclusion des personnes  
qui ne sont ni domiciliées ni propriétaires  
dans la commune; 3° sur les travaux de défr-

chement, de plantation, d'irrigation, d'égout ou autres améliorations à faire au compte de la commune, et sur l'aliénation d'une partie des terrains pour pourvoir à ces travaux, s'il y a lieu; 4° Sur l'attribution qu'il paraîtrait convenable de faire au profit des pauvres sur le revenu des terrains; 5° sur tout ce qui se rattache à l'exécution de la présente loi. (Art. 2.)

Si le maire et le conseil municipal n'ont pas satisfait dans les deux mois aux prescriptions ci-dessus, il sera procédé ainsi qu'il suit : Le préfet suppléera au travail préparatoire du maire par une instruction d'office, sur laquelle le conseil municipal sera appelé à délibérer, dans un nouveau délai de quinze jours. En cas de retard de la part du conseil municipal, le préfet la mettra en demeure de se prononcer dans le même délai de quinze jours, sur les documents fournis par le maire. (Art. 3.)

A l'expiration des délais ci-dessus déterminés, si le conseil municipal a décidé que les terrains communaux seront retirés de la jouissance en commun pour tout ou partie, la délibération aura effet selon les lois existantes. S'il a été d'avis de maintenir pour la totalité des terrains la jouissance en commun, ou s'il n'a émis aucun avis, il sera procédé ainsi qu'il suit : Une enquête de commodo et incommodo aura lieu dans la commune ou la section de commune intéressée, suivant les formes ordinaires; le procès-verbal d'enquête sera soumis au conseil municipal, qui en délibérera dans le mois. (Art. 4.) (41)

Si l'enquête est favorable à un changement dans le mode de jouissance, et que la seconde délibération du conseil municipal tende au maintien de la jouissance en commun pour la totalité des terrains, le préfet communiquera les pièces au conseil cantonal, qui donnera son avis. Les mêmes pièces et la délibération du conseil cantonal seront transmises au conseil général qui réglera par sa délibération les points énumérés en l'article 2. Cette délibération ne devra pas porter sur l'aliénation des terrains, et si la durée fixée pour les baux excède la limite dans laquelle ils peuvent être réglés par les conseils municipaux, on s'il est fait une attribution sur le revenu des terrains au profit des pauvres, la délibération devra être approuvée par un décret du chef de l'Etat, rendu sur l'avis du conseil d'Etat. (Art. 5.)

Le préfet prendra un arrêté qui fixera le délai dans lequel la délibération du conseil général devra être mise à exécution par l'autorité municipale; en cas d'inexécution, il procédera d'office, et il sera pourvu aux dépenses nécessaires de la manière indiquée dans l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837. (Art. 6.)

Si les terrains appartiennent à une section de commune, il sera créé, pour cette section, conformément à l'article 3 de la loi du 18 juillet 1837, une commission syndi-

cale qui exercera les attributions de terrain municipal, lequel sera appelé à donner son avis dans le cas prévu par le paragraphe 2 de l'article 5. (Art. 8.)

Lorsque les biens retirés de la jouissance en commun, en vertu de la présente loi, appartenront à une section de commune, sera fait emploi des revenus dans l'intérêt de la section, et les dépenses relatives à cet emploi seront, s'il y a lieu, imputées au budget de la commune comme matière de dépenses obligatoires. Les attributions qui seront faites au profit des pauvres seront exclusivement applicables aux pauvres de la section. (Art. 8.)

Quand les biens appartenront à plusieurs communes, les attributions du conseil municipal seront exercées par une commission syndicale formée dans les termes de l'art. 36 de la loi du 18 juillet 1837. Les conseils municipaux donneront leur avis dans le cas prévu par le paragraphe 2 de l'art. 5. Si les communes n'appartiennent au même département, et que les maires ne peuvent, appelés à délibérer, ne s'accorder d'accord dans leurs délibérations, il sera statué par un décret du chef de l'Etat, sur l'avis du conseil d'Etat. (Art. 9.)

Les terrains communaux retirés de la jouissance en commun, en vertu de la présente loi ou des lois antérieures, ne pourront y rentrer qu'en vertu d'une délibération du conseil général, suivant les formes indiquées ci-dessus. (Art. 10.)

Jusqu'à l'institution des conseils communaux, les attributions qui leur sont exercées seront exercées par les maires. (Art. 11.)

Le préfet rendra compte, chaque année, au conseil général, dans un rapport, de l'exécution de la présente loi. (Art. 12.)

Le partage de la propriété des terrains communaux entre les habitants est réglé par la loi du 19 juin 1793 et toutes les lois antérieures à la présente loi, sont abrogées en tant qu'elles sont contraires à ces dispositions. (Art. 13.)

Nous n'avons pas dû séparer de nos lois communaux ce que nous avons à dire sur la vaine pâture.

*Vaine pâture.* — La vaine pâture est une obligation imposée dans une grande partie de la France aux propriétaires des terres non closes de livrer ces prairies au pâturage commun immédiatement après la coupe des premières herbes. Le droit de vaine pâture a pour base aujourd'hui la loi du 28 septembre 1791. (Tit. I<sup>er</sup>, sect. 4, art. 1<sup>er</sup>.) Il est établi de ces deux manières, en vertu d'un titre, ou en vertu d'une possession prescrite par les lois, les coutumes ou d'un usage local immémorial. Le droit de vaine pâture peut être accompagné ou non de la faculté du parcours. (Art. 2 et 3 de la loi du 28 septembre 1791.)

Une commission chargée en 1803 de composer un plan de code rural recueillait

(41) Les quatre articles qui précèdent ont été adoptés par l'assemblée dans la séance du 10 août 1837 sur la seconde lecture.

adoptés par l'assemblée dans la séance du 10 août 1837.

le droit de vaine pâture devait être tout à fait aboli. La vaine pâture, dit-elle dans son exposé de motifs, présente des obstacles insurmontables à la destruction des jachères, si importante pour l'agriculture; elle empêche de former des prairies artificielles qui resteraient exposées aux ravages des bestiaux. Tant qu'elle subsistera, on ne pourra obtenir de regain des prairies naturelles, ce qui est désastreux dans les années où la sécheresse rend presque nulle la coupe du foin, ou encore quand le débordement des rivières détruit la première récolte. La vaine pâture propage et perpétue les épizooties, et, en outre, que, pour en arrêter le progrès, on supprime le parcours et on cantonne les bestiaux. Le perfectionnement des races de bétail, l'augmentation des fourrages sont incompatibles avec la vaine pâture.

La commission proposa ces deux articles : Personne n'a le droit de faire paître des bestiaux sur le terrain d'autrui sans une autorisation expresse des propriétaires. Si le propriétaire a le droit de mener paître ses bestiaux sur le terrain d'autrui est fondé sur un titre, le propriétaire peut s'en rédimer moyennant une indemnité réglée par experts. Les propriétaires sont autorisés à ne rendre la nouvelle législation exécutoire qu'après le terme de trois an-

Le second projet de code rural, rédigé par M. Vermeil-Pyraseau, d'après l'avis des commissions administratives, abolit également le droit de parcours et de vaine pâture. Il s'applique aux particuliers et communes qui jouissent de ces droits en vertu de titres anciens, une juste et préalable indemnité. M. de Dombasle va nous donner à présent son opinion sur la vaine pâture.

L'assolement triennal, dit-il, la vaine pâture entraîne un inconvénient, celui de retarder les cultivateurs à retarder les labours préparatoires de leurs champs jusqu'au printemps pour l'assolement des *marcages*, et jusqu'au commencement de l'été pour celle des jachères. Beaucoup de terres recevraient une bien meilleure préparation, et produiraient des récoltes bien plus abondantes si elles étaient *déchaumées*, c'est-à-dire, labourées peu de temps après la moisson, mais on ne peut renoncer à la pâture qu'elles peuvent fournir, laquelle pâture dans ce système est un mal nécessaire. Pour celui qui veut adopter un assolement plus riche en produits et plus lucratif, la vaine pâture a des inconvénients bien plus graves. Côté d'une sole de jachères un champ de trèfle, de luzerne, de maïs, de colza ou d'autres plantes capables d'exciter la convoitise des bestiaux affamés qui la parcourent, et votre récolte est sacrifiée. Transportez-vous sur le territoire d'une commune très-peupleuse, immédiatement après la moisson des blés, et vous verrez des troupeaux de bétail de toutes sortes sous la garde de quelques gens, errer à peu près à l'abandon; quelle sécurité pour le propriétaire, en présence de ce débordement de bestiaux qui accourent dans les champs aussitôt que

les gerbes sont enlevées. Quelle sécurité pour le cultivateur qui possède au milieu de la sole envahie, un champ de vesces tardives, une seconde coupe de trèfle ou de luzerne. Les conclusions de M. de Dombasle sont formelles.

Dans les pays où les propriétés territoriales sont très-divisées, la vaine pâture est incompatible avec la culture des prairies artificielles; elle forme la chaîne la plus puissante qui relie la culture du sol dans l'ordre de l'assolement triennal et des jachères; elle s'oppose à toute espèce d'amélioration, à tout changement quelconque, dans le genre de culture des terres en labours.

Ce que l'on vient de dire s'applique aux terres arables. La vaine pâture n'est pas moins nuisible dans les prairies. Elle prive le propriétaire d'une seconde coupe qui équivaut quelquefois à la première. Dans quelques cantons, du Midi surtout, non soumis à la vaine pâture, on obtient par l'irrigation, au mois de septembre une troisième coupe.

Les conseils municipaux à la vérité autorisent les propriétaires à mettre en réserve les prés qui peuvent fournir cette seconde coupe; mais l'arbitraire préside à cette autorisation, et d'ailleurs, telle prairie ne fournit pas de seconde coupe à raison même de ce qu'elle est soumise à la vaine pâture. La vaine pâture, autre inconvénient capital, s'oppose à l'irrigation. Qui voudrait faire les frais qu'elle nécessite pour obtenir une seconde herbe dont il ne jouira pas. Admettez que les prairies soumises à l'irrigation ne soient livrées à la vaine pâture qu'après la seconde coupe, il en résultera encore un inconvénient majeur; le bétail ne pourra entrer dans une prairie arrosée sans former avec ses pieds des cavités très-nuisibles, sans combler en partie les rigoles d'arrosement.

Le propriétaire n'a qu'une ressource, celle de clore sa propriété. Mais cette ressource est impossible pour les propriétés très-divisées auxquelles la vaine pâture est cependant, le plus préjudiciable, les dépenses de la clôture s'accroissant en raison directe du peu d'étendue de la propriété. Matthieu de Dombasle, après avoir établi que la vaine pâture est désastreuse au fermier comme aux terres arables, démontre qu'elle est inutile pour la nourriture du bétail. La vaine pâture, dit-il, nourrit mal les bestiaux. En la supprimant, la culture rurale leur fournira une nourriture meilleure.

Cette nourriture meilleure produira un plus grand nombre de bestiaux dont les cultivateurs tireront un plus grand profit, et qui rapportera une bien plus grande quantité d'engrais. Tous ces résultats sont obtenus dans les cantons où l'on a supprimé la vaine pâture. Enfin, la vaine pâture exerce sur la moralité des habitants des campagnes l'influence la plus funeste, car c'est en la pratiquant que se corrompt, dans les campagnes, la classe ouvrière des deux

sexes. Le célèbre agronome admet au surplus, que la vaine pâture reste facultative ; qu'il soit loisible aux propriétaires d'une commune d'en maintenir l'usage ; ce qu'il demande, c'est qu'il soit loisible de s'y soustraire au propriétaire qui veut appliquer à son sol la méthode de la culture perfectionnée, c'est qu'on le relève de l'interdiction que lui impose la législation actuelle, c'est que cette législation soit refaite d'urgence.

La vaine pâture sur des terres stériles, selon M. de Morogues, pourrait être remplacée par une redevance en foin ou en empaillage que les locataires des terrains affermés seraient astreints par leurs baux de livrer en nature ; ainsi, un champ inculte qui ne nourrit qu'imparfaitement 3 ou 4 vaches, en nourrirait 30 ou 40 convenablement exploité.

Disons quelque chose de l'enlèvement des herbes bruyères et genêts. Dans l'état actuel de la législation forestière, l'administration tolère l'enlèvement des herbes, bruyères, genêts, de la part des indigents de chaque commune, pendant les trois ou quatre derniers mois de l'année. Cette tolérance présente peu d'avantages à ceux mêmes qui en jouissent, parce qu'ils sont privés de bestiaux, et que dans la saison où il leur est permis d'en user, les herbes sont sèches et à moitié pourries, ajoutez à cela l'obstacle des mauvais chemins qui permettent à peine de se transporter sur les lieux ; car la tolérance ne confère le droit d'enlèvement qu'à dos d'homme. Des observations pratiques ont démontré que l'extraction des herbes, bruyères et genêts, opérée régulièrement et étendue aux habitants de toutes les communes, procurerait aux bois et forêts, une amélioration considérable ; que les semis naturels et les *regarnits* recevraient par ce moyen une demi-culture, qu'ils obtiendraient ainsi plus d'air vital, plus de suc nourriciers, que leur disputent les plantes *adventives*.

Nous avons entre les mains un mémoire où l'on propose à l'administration forestière d'accorder indistinctement à toutes les communes qui en voudront jouir, l'extraction des plantes *adventives*. Une rétribution annuelle serait payée par chaque chef de famille. Cette rétribution pourrait être portée à 5 francs. Avec les produits de cette rétribution volontaire qui serait consentie avec empressement, dans toutes les communes voisines des forêts, on pourrait opérer progressivement, chaque année, le repeuplement des immenses terrains vagues, qui existent dans les forêts de l'État. La perception de la rétribution serait dévolue aux agents forestiers chargés de délivrer les *permis*. Ils en verseraient le montant dans la caisse du receveur de l'administration.

On a prétendu, dit l'auteur du projet, que les plantes *adventives* étaient utiles aux semis naturels, en ce qu'elles conservaient la fraîcheur de la terre, comme s'il n'était pas de règle en matière de semis et de

plantation, de façonner la terre pendant trois ou quatre premières années, pour traire les herbes qui les seraient instantanément périr.

Une autre objection, c'est la crainte de diminution du prix du bois ; comme s'il avait danger, dit l'auteur du projet, qu'un malheureux bûcheron fit cuire du pain ou chauffer sa lessive avec quelques bottes d'herbes sèches de bruyères et genêts ; comme si le seul mal à prévenir, au contraire, n'était pas le renchérissement toujours croissant du prix du bois.

Nous voyons dans les *Mémoires historiques sur la république séquanaisse*, publiés à Dijon au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, comment un écrivain bourguignon du siècle précédent apprécie l'utilité des forêts : « Que les bois, pour la multitude desquels nous nous costumièrement se moquent, nous couchés pour une singulière commodité profitent de tout le peuple, non-seulement la nécessité du bastiment et du chauffage, mais pour les plaisirs et profit des sauvages qui s'y établent en infinitude, mais encore pour le gland, la faïence, les pesturages et autres choses nécessaires au bestial, desquels on tire tant de profit que nous disons cela valoir une portion de grains du pays. Et c'est pourquoi les laboureurs les appellent le *me grenier de la Bourgogne*. »

Ce monde féodal qu'on nous peint si barbare, était souvent plein de bien pour les pauvres et les petits ; ces derniers avaient presque partout le droit de prendre le bois mort dans les forêts d'autrui. M. Pold Delisle, dans ses *Études sur la condition de la classe agricole en Normandie au moyen âge*, montre combien ces forêts étaient utiles aux populations des campagnes. Les paroisses rurales de la Normandie, au moyen âge, dit-il, jouissaient de forêts considérables dans les forêts, dans les tourages. Souvent le droit du seigneur foncier devient purement nominal ; les vassaux sont les véritables propriétaires. Les autres provinces du royaume offrent le même spectacle.

*Intérêts vinicoles.* — La vigne présente un trésor de 100 millions de francs, à l'évaluation de 10 millions de vignes, à peu près le tiers de son produit. C'est donc 25 millions d'impôts que produit la vigne. Un membre distingué du sénat, M. le marquis de la Grange, a évalué la force contributive du produit, planté au poids de la contribution. La production totale de la vigne pourrait peut-être supporter l'impôt, tout écrasant qu'il soit, si ce n'est pas sur la totalité de la production ; c'est sur la moitié de la production que pèse, c'est sur moins de moitié de cette production que pèse.

L'octroi pèse sur elle à tort comme sur les autres villes. Chaque ville a son tarif, chaque ville bat monnaie sur les alcools, à sa fantaisie. Le produit général de l'octroi s'est élevé en dix ans (le décret est publié et de 1842), de 18 p.

l'impôt sur les vins, dans le même espace de temps, de 200 p. 0/0. Vous voulez protéger la culture de la vigne, par exemple, dit-il de la Grange, que faites-vous; vous étendez des taxes qui grossissent en raison directe de l'éloignement du lieu de la consommation de celui de la production? Vous ajoutez aux frais de transport, aux frais de douane, aux frais de commission, aux frais de circulation, aux frais de déchet, une taxe pendante. Que l'Angleterre paye le vin qu'elle ne produit pas d'un droit décuple de sa valeur pour favoriser la bière qu'elle produit, cela se comprend, mais que nous ayons de la zone du nord de la France, l'exercice de l'impôt, les vins du midi et du centre de la France, cela se comprend. Nous faisons des routes pour activer la circulation de nos produits du midi au nord, nous frappons dans le nord, par un droit triple, les vins du midi, dont nous faisons ainsi l'essor.

La loi de 1816 (22 avril, art. 149), stipule que les droits d'octroi sur les boissons ne pourraient excéder ceux perçus aux communes au profit du trésor. La loi de 1816 était bonne, mais une exception contenait, renfermait la mort de son auteur; elle portait qu'il pouvait y être dérogé par une ordonnance. Une exception qui met à néant une loi générale, une ordonnance qui tue une loi!

Il arriva ceci que la surtaxe qui devait être une rare exception, devint la règle. Le gouvernement, débordé par les exigences des communes, menacé par les influences de leurs représentants, oublia que l'exagération des droits d'entrée est préjudiciable au fisc, qu'il diminue la consommation, et surtout le principe qui ne permettait pas aux communes de percevoir sur un seul vin plus que le trésor lui-même. La surtaxe n'a pas grossi les recettes municipales; là où elle eut lieu les recettes furent stationnaires, là où la réduction des droits s'éleva, les recettes s'accrurent. La révolution de Juillet restreignit le droit d'entrée aux communes de 4,000 âmes, mais la loi du 12 décembre 1830 garda le silence sur les surtaxes, et chose étrange, la surtaxe qui était le pressoir, resta là où l'octroi, qui était le principal, avait disparu. Les surtaxes survécurent à la loi du 12 décembre 1830. Du principe que les communes de 4,000 âmes étaient affranchies des droits d'entrée, on allait conclure que les mêmes communes de 4,000 âmes étaient affranchies du droit de surtaxe, lequel avait le droit d'entrée pour base. Le gouvernement en a tiré la conséquence contraire. Et, loin de s'adoucir, la législation des contributions indirectes s'aggravant. Vint la loi de 1841, qui priva la commune de la faculté qu'avait la commune d'affranchir les droits de licence et de circulation. Sur 1431 communes sujettes au droit d'octroi, 1070 imposent les boissons, et ne les imposent pas du tout.

Dans 615 communes, l'octroi est égal au droit d'entrée; dans 455 aux droits d'entrée

et d'octroi se joint une surtaxe qui s'élève à la fois au double, à la triple, à la quadruple des droits d'entrée, quelquefois au sextuple. Il y a des villes où les boissons ne payent ni droits d'entrée, ni droits d'octroi. Il y a des villes qui payent le droit d'entrée seul. Il y a des villes qui payent seul le droit d'octroi. Il y a des villes qui payent tout à la fois le droit d'entrée et le droit d'octroi. Il y a des villes qui payent le droit d'octroi avec une surtaxe. Il y a des villes qui payent avec une surtaxe le droit d'entrée et le droit d'octroi. Il y a des villes qui payent le droit d'entrée, le droit d'octroi, une surtaxe, et des décimes extraordinaires sur l'octroi. Enfin il y a des villes qui n'imposent à l'octroi que les boissons, et cela contrairement à la loi qui soumet cinq classes d'objet de consommation aux droits d'octroi.

Les départements les plus surtaxés sont le Finistère, le Nord, les Côtes-du-Nord, le Morbihan, les Basses-Pyrénées, Seine-et-Oise, la Charente-Inférieure.

Dans le département du Nord, le plus surchargé de tous par les surtaxes, elles s'élèvent jusqu'à 6 fr. 80 c., 7 fr. 20 c. et même jusqu'à 8 fr. 80 c. Sur 144 communes où les boissons sont imposées, le département du Finistère en a 140 où les boissons sont surtaxées.

C'est la guerre du nord et de l'ouest contre le midi. Les préoccupations locales étouffent la nationalité. Le patriotisme municipal a fait oublier que nous sommes un seul peuple, une seule famille, et nous a fait relever autour de nous les barrières et les douanes du moyen âge. (*Considérations sur les octrois, etc.*, par M. le marquis de la Grange.)

La taxe et la surtaxe qui pèsent sur les vins ne sont pas la seule plaie des départements vinicoles; la falsification en est une autre. A ces boissons factices dans lesquelles entrait la litarge, le bois de teinture et le protoxyde de plomb, succédèrent des falsifications plus économiques. On s'est servi d'eaux fermentées par des substances saccharines, avec des additions d'alcool, de vinaigre, d'acide tartarique et quelque peu de gros vin du midi. On y a employé de sales baquetures de restant d'eau et de vin éponges sur les comptoirs et remises au cuivre par les débitants. L'étain des comptoirs, imprégné de sel de plomb, des matières animales employées au collage, jetèrent dans la masse des liquides en fermentation des éléments meurtriers. Les falsifications s'étendent par année à 160,000 hectolitres dans Paris seulement; on comprend quelle affreuse atteinte est portée ainsi à la santé des classes ouvrières.

Non-seulement les classes ouvrières en sont victimes, mais le trésor et la ville de Paris y perdent ensemble, selon les renseignements officiels, plus de trois millions (3,256,000 fr.), et, suivant M. Mauguin, presque le double. L'abaissement des recettes de la caisse municipale révélait, en 1842, une perte, en 13 ans, de plus de 15

millions pour le trésor, et pour la ville de Paris de plus de 20 millions. Quelles mesures de surveillance étaient prises pour prévenir et pour punir cette atteinte énorme à la santé publique et aux lois fiscales? Treize dégustateurs et un contrôleur étaient institués pour surveiller 6,044 débitants; 13 dégustateurs faisant leur inspection de 4 mois. Quant aux débitants de la banlieue, l'inspection ne les atteignait pas, la ville ne permettant pas à ses agents d'exercer hors des barrières.

Matthieu de Dombasle a proposé de remplacer les droits actuels sur les vins par un impôt unique.

Une loi relative à la police du commerce des vins, a été votée par l'assemblée législative, en 1850, sur la proposition de M. le marquis de la Grange.

Quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées contenant des mixtions nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 50 fr. à 2,000 fr. Si les boissons falsifiées ne contiennent aucune mixtion nuisible à la santé, la peine sera de six jours à un mois de prison, et de 16 fr. à 500 fr. d'amende. Seront, dans tous les cas, saisies et confisquées les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur ou débitant. Elles seront répandues même devant l'établissement ou le domicile du délinquant, si le tribunal juge à propos de l'ordonner. Néanmoins, quant aux boissons saisies et confisquées qui ne contiendraient pas de substances nuisibles à la santé, et lorsqu'il n'aura été constaté qu'une fraude commerciale, le tribunal pourra les attribuer en tout ou en partie, dans les proportions qu'il jugera convenables, aux bureaux de bienfaisance, soit de son ressort, soit du domicile des condamnés. En cas de récidive dans l'espace de cinq années, pour l'un des délits prévus par les articles précédents, les peines portées par ces articles pourront être élevées jusqu'au double. La vente et le commerce des vins sont interdits aux fabricants de vinaigre dans Paris et dans le ressort de la préfecture de police. La contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 500 fr. à 1,000 fr. L'article 563 du Code pénal sera applicable aux délits de la présente loi, etc.—C'est l'article qui admet des circonstances atténuantes.

Avant 1789, 2,120,000 hectares étaient plantés en vignes; il n'en reste que 2 millions d'hectares; ainsi dégénérescence dans la quotité cultivée.

Le congrès central d'agriculture de 1844 se plaint de la dégénérescence dans la qualité et de l'excès des charges fiscales. Il reproche à l'industrie vinicole de quitter les coteaux pour descendre dans les plaines; il signale la tendance à l'excès d'engrais pour accroître la quotité, plus la fraude et la falsification. Au lieu d'encourager les cultivateurs qui veulent relever la gloire de cette industrie, on les décourage. Nous avons des viticulteurs, dit le congrès, qui pourraient

chasser de nos marchés les vins de liqueur nous demandons à Madère, à l'Espagne, à Grèce. Les jurys départementaux vont jusqu'à exclure nos vins du concours. On vend à Paris, pour vin de Maçon, 300,000 pour 30,000 qui y pénètrent en réalité, des fléaux de l'agriculture, c'est la concurrence étrangère. On cultive le vin jusqu'au fond de l'Allemagne, depuis 1815. Les Allemands ont pris le goût du vin chez nous, la production a décuplé chez eux de 30 ans.

Nos vins sont frappés de prohibition en Prusse et en Bavière; on n'en boit ces deux royaumes que chez nos armateurs. L'Allemagne vend des vins en concurrence avec nous dans les deux Amériques; nous ne conservons la priorité pour nos grands vins. Si nous produisons trop, c'est que notre commerce d'exportation est perdu; raison de plus, dit-on, de favoriser le commerce des vins à l'intérieur.

Le commerce des vins ne souffre pas tout également; il souffre plus dans la banlieue que dans le centre. On plante la vigne partout, on ne faut pas la planter, et on déplane le midi qui produit les grands vins et le nord qui vient mal. Il faut y replanter la vigne et lui ouvrir des débouchés par les chemins de fer.

La plantation de la vigne dans les lieux impropres aux vins, est venue de l'abolition de droits accordée au propriétaire de ses vins. On a planté pour être affaibli par le droit d'entrée.

Du reste, la consommation a diminué à Paris, où l'on buvait 134 litres par personne, avant 89, on n'en boit plus que 82. Le congrès réclame l'abolition immédiate des surtaxes.

Tandis que le droit d'entrée du bœuf est de 10 p. 0/0, celui du vin est de 120 p. 0/0. Quand Paris a élevé son octroi, il a prétexté le besoin de soulager la population pauvre; il est resté maître de l'octroi, maître de l'allocation qu'il attribue aux villes. Le congrès réclame l'abaissement progressif du droit d'octroi jusqu'au taux de 60 c. l'hectolitre.

Un membre demande que l'abaissement soit d'un tiers 1/4 du droit d'entrée. Le congrès invite le gouvernement à modifier le tarif d'octroi à l'entrée des villes, et soit posé comme règle qu'aucun octroi ne pourra être établi sans l'autorité de la loi.

Un membre du conseil général de la Seine répondant aux défenseurs des intérêts locaux (M. Lanquetin), dit avec beaucoup de raison qu'au lieu de pousser à la consommation du vin parmi le peuple de Paris, qui la consommation est de plus en plus susceptible de s'étendre, il faudrait faire ses efforts vers la consommation des productions rurales si nombreuses qui en sont délaissées. Il y a à Paris des consommateurs patiens, des consommateurs auxquels la culture du vin serait utile et non nuisible.



Le nombre des ouvriers viticulteurs est évalué à 2,250,000.

Est-il à propos d'enseigner aux cultivateurs une industrie accessoire et supplétoire, ou au moins une industrie en rapport avec les travaux des champs. La raison de décider est 1° que la culture des terres offre les meilleures saisons, des mauvais temps et les heures libres qu'il faut occuper, le loisir produisant la dissipation, de la dépense et les vices; 2° que la culture des terres, réduite à un champ de peu d'étendue, suffit difficilement aux besoins d'une famille, si on n'y ajoute pas une industrie productive, pendant les veillées, les mauvais temps et la saison où il y a chômage dans les travaux des champs; 3° une ou plusieurs industries accessoires ajoutent aux ressources de l'agriculture en ceci qu'elles diminuent les dépenses causées pour achat d'objets nécessaires à la culture; c'est une grande économie pour un cultivateur d'être taillandier, serrurier, sellier, cordonnier et tailleur, car c'est un grand profit d'être à ses propres pertes le taillandier, le charron, le serrurier, le cordonnier ou le tailleur d'une commune. La campagne ainsi est plus tributaire de la ville.

À cela on répond 1° que dans nos climats tempérés il y a très-peu de mauvaises saisons, que le mauvais temps est suffisamment occupé par les travaux accessoires à l'agriculture qui s'exécutent dans la ferme; 2° que l'établissement d'une industrie, telle que l'état de charron, taillandier, charronnier, etc., serait pour le cultivateur plus embarrassant, plus onéreux qu'on ne pense; 3° qu'il n'y a pas de cultivateur qui n'apprenne et ne sache par habitude et par nécessité raccommoder un contre de charrue, mancher un hoyau, donner le fil à sa bêche, ou à sa hache. Quant à ses heures de loisir, s'il lui en reste, il les emploiera à étudier dans les manuels un peu de théorie en agriculture.

Les objections peuvent se réfuter, mais il est une dernière fort grave: Si vous donnez à l'homme des champs une industrie qui rende possible la migration des champs à la ville, il vous échappera par cette voie. C'est un moyen de se tirer de cette difficulté, c'est de ne donner à l'habitant des campagnes d'autre industrie accessoire que celle dont il ne pourra faire usage à la ville. On ne fera donc du cultivateur ni un serrurier, ni un cordonnier, mais pourquoi ne lui apprendre du charroinage, de la serrurerie, de la taillanderie que ce qui n'est possible qu'à la campagne? Le cultivateur de la forêt sera bûcheron accessoirement, il sera sans inconvénient cerclier, serrurier même.

En résumé, il ne faudrait pas, pour éviter le mal, tomber dans un pire, ni même rester stationnaire dans un état mauvais, pour éviter les inconvénients possibles, inhérents au progrès. Si la commune est rapprochée de la ville, si les mœurs de la campagne sont sages, si le penchant à l'atelier est do-

minant, effréné, si la culture est telle qu'elle fasse vivre le travailleur, on devra dans ces conditions éviter l'écueil des industries accessoires; mais les industries accessoires sont non-seulement dignes d'encouragement, mais indispensables dans certaines contrées, et un de nos économistes, M. le docteur Villermé, a constaté que là où le petit propriétaire est à certains jours et dans certaines saisons, lui ou les siens, tisserand ou fileur, cultivateur à la fois et artisan, là règne le plus de bien-être, toute la famille alors, père, mère et enfants, contribuant pour leur part à l'aisance commune.

Parmi les diverses occupations accessoires qui peuvent améliorer l'aisance du cultivateur, nous nommerons le jardinage, l'éducation de la volaille et autres animaux domestiques, des pores par exemple, les vers à soie, la culture des plantes médicinales, tinctoriales, l'amélioration des fruits et légumes. On cite, dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, des communes rurales qui vendent annuellement pour plus de 100,000 fr. de soie. Les pruneaux, les figues, les dates, les jujubes, les fruits secs, sont un objet de commerce pour certaines contrées.

La portion du nord-ouest de la France qui avoisine le littoral de la mer fait des expéditions considérables d'œufs en Angleterre. Diverses plantes élevées sans frais sont achetées par les herboristes. Il n'est pas jusqu'aux fleurs de certaines plantes, jusqu'aux plumes de la volaille, jusqu'aux os et aux débris des animaux qui n'acquiescent une valeur. Le cultivateur distille en plusieurs endroits le marc de raisin, de la poire, de la pomme de terre, la cerise. Il peut confectionner les conserves de fruits, tels que la groseille, la pomme, l'abricot, et, avec l'aide d'un pressoir banal, extraire l'huile de la noix et du colza.

Les habitants de la forêt Noire, ceux du Tyrol, façonnent eux-mêmes, du bois de leurs forêts, des outils, des meubles, font des sculptures et jusqu'à des horloges qu'ils exportent au loin.

Dans plusieurs contrées, la saison de l'hiver est employée dans la chaumière du cultivateur à filer et tisser la laine, le lin, le chanvre nécessaire pour vêtir la famille, à confectionner le linge et les objets d'habillement, à construire ou réparer des outils, des chariots, des instruments nécessaires à l'exploitation des harnais des animaux de trait. Le tissage introduit dans les villages alimente des fabrications considérables et donne lieu à un commerce étendu; il livre à ce commerce des toiles écruës de chanvre, de lin, pour être teintes et recevoir un apprêt; en Alsace, des tissus de coton pour être imprimés; des mousselines à Tarare; en Saxe, des tissus mêlés de diverses sortes pour linge de table; en Suisse, des rubans, des étoffes de soie; dans une portion du département du Jura, comme à Genève et à Neuchâtel, l'horlogerie va chercher des ouvriers au seuil

des populations rurales. (M. de Gérando.) Quelques établissements d'industrie telles que les forges, les verreries, les tuileries, les poteries, ont naturellement leur siège dans les campagnes, parce qu'elles sont plus à portée des matières premières, du combustible, parce qu'elles peuvent y profiter d'un cours d'eau. Leur nombre pourrait s'y multiplier. On devrait y transporter les ateliers incommodes ou insalubres, ceux qui exposent au danger des incendies ou des explosions, et le nombre de ce genre d'usines s'accroît tous les jours. (Ib.)

L'habitant des campagnes trouverait dans une partie des travaux de ces diverses exploitations un emploi pour ses heures libres; il ajoutera ainsi à son revenu, il étendra son instruction, il sera plus tempérant, il se créera des épargnes, et l'industrie, elle aussi, trouvera par ce moyen des bras à meilleur marché que dans les villes. Le mouvement progressif et fatal de la campagne vers la cité se ralentira par ce moyen. Faut-il ajouter que les ouvriers moins disséminés seront moins excitables, moins dangereux; l'ouvrier des manufactures se portera vers le labourage quand l'atelier le laissera chômer, comme le cultivateur trouvera dans l'atelier un refuge dans la mauvaise saison.

Si l'on nous objectait les mauvaises mœurs importées dans les campagnes avec les manufactures, nous répondrions que la cause du mal n'est pas dans les manufactures, mais dans les villes; que les moyens d'améliorations proposées, marchant du même pas, corrigeront d'elles-mêmes l'inconvénient de la fusion.

Le travailleur a moins de tentations à résister au milieu des champs qu'à la ville. Si les ouvriers en soie de Lyon étaient distribués dans les environs comme ceux de Zurich et de Hèle, le sol n'aurait pas tremblé, le sang n'aurait pas coulé il y a vingt ans dans cette grande cité. Les manufactures dans les campagnes ajoutent du prix aux denrées, créent de petites industries locales, attirent dans les communes les constructeurs, les fabricants d'outils et d'appareils, les marchands de toutes sortes, c'est-à-dire une masse nouvelle de consommateurs.

Comment s'obtiendront ces résultats? par le patronage des grands propriétaires ruraux, par leurs encouragements, par leurs conseils, par leurs capitaux. Il a suffi d'un homme pour créer ces merveilles dans tout un vaste département, le Calvados; cet homme fut le prince de Monaco. L'esprit de routine a fûté d'abord, mais l'intelligence a été la plus forte. Le bienfaiteur de ce département ne s'est pas contenté de conseiller la substitution d'une bonne charrue à une mauvaise, il a fourni lui-même aux travailleurs des charrues américaines. Il a proposé de faire rendre à la terre des produits nouveaux, et il a donné aux cultivateurs des graines inconnues; il leur a prêté le semail de Hugues et des travailleurs formés par lui pour leur apprendre à s'en ser-

vir; à mesure que la méthode s'avance sur ses pas s'éteignait la maladie de paupérisme. Il a enrôlé sous son drapeau les notables des campagnes et ceux des villes; ils ont agi de concert avec lui, la cupidité a disparu et la richesse a grandi en proportion. (Ib.)

Un moyen accessoire de profits pour le cultivateur c'est l'élevé des vers à soie. Celui qui élève des vers à soie au risque de sa vie, la mortalité règne, il ne perd que son temps. Le propriétaire, dans le même cas, perd son nombre personnel, son tour de main, son capital de constructions, peut-être de plus sans produit. Le paysan n'a rien à craindre de cela. Ce qui convient au propriétaire, est de planter des mûriers et de vendre des vers à soie; ce qui convient au paysan d'en faire la feuille du mûrier au propriétaire avec des cocons, et de vendre au propriétaire les mêmes cocons, à moins que des royaumes ne viennent les lui enlever.

Le salin est une culture accessoire qui demande beaucoup de temps et qui est plus utile au cultivateur qu'au propriétaire, les dépenses étant très-onéreuses.

À Mulhouse, parmi les ouvriers en briques, il en est beaucoup qui viennent des familles agricoles du pays, ou qui sont cultivateurs; eux-mêmes ne se livrent à l'industrie cotonnière que dans les moments où l'agriculture leur en laisse le loisir. La brique n'est, le plus souvent, que une ressource. Elle leur procure de l'argent à l'époque de l'année où ils ne peuvent rien comme agriculteurs; elle les préserve d'emprunts ruineux; elle leur donne une petite propriété première dont ils jouissent et avec elle une sorte d'aisance. Avec le travail de l'atelier seul, ils seraient malheureux.

À Saint-Quentin, pendant les quatre ou cinq mois qui comprennent la récolte, un très-grand nombre de cultivateurs occupés à la fabrication, soit du coton, du lin, se livrent également aux travaux de l'agriculture; ils sont, pour la plupart, propriétaires de la maison qu'ils habitent, d'un jardin, et beaucoup, en outre, ont un champ qu'ils cultivent et qui devient pour eux d'une grande ressource lorsque les travaux de la fabrique ne leur procurent un salaire suffisant. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1814 et 1815, aux environs de leurs champs, ils purent acquiescer à l'acquiescement des charges qui pesaient alors sur le pays pendant trois ans d'occupation du territoire. Les habitudes rangées et laborieuses, le secours d'un bon nombre d'ouvriers d'Ébène et de la même cause. Ils ne parviennent à des épargnes que lorsqu'ils sont propriétaires de leur habitation, ou qu'ils ont un petit champ. Dans le même but d'indépendance à leurs profits, les femmes et les jeunes des fabriques de Tarare, en brochant mousselines, sur des espèces de métiers gardent les bestiaux dans les champs; les mêmes fabriques, la presque totalité des ouvriers des villages, surtout ceux

ouagne, sont à la fois *dévideurs*, *tisserands* et *agriculteurs*. Ils prennent part aux travaux de la campagne, au moins au temps des sabbats; mais un très-grand nombre, propriétaires ou non de la maison par eux occupée, ne donnent, à l'atelier, que les moments que leur laisse libres la culture du fin ou de la petite pièce de terre attenante à leur habitation.

Sur les 30,000 ouvriers dont se compose la fabrique de Reims, 12 ou 13 pour cent, peut-être, ne travaillent, dans les ateliers, que les deux tiers de l'année au plus. Les quatre autres mois sont donnés aux travaux des champs. Beaucoup d'autres ne travaillent et ne tissent la laine que dans les moments perdus pour l'agriculture. Dans les fabriques d'Amiens, presque tous les tisserands de la campagne se livrent, durant quelques mois, de la fin de juin à la fin de septembre, aux travaux de l'agriculture, dans les vallées, surtout dans celles de la Somme, à l'exploitation des tourbières; cette exploitation est à un double avantage, celui de servir à vivre d'abord, et de plus, celui de permettre de fabriquer, à bon marché. L'exploitation des tourbières est pour les tisserands surtout très-lucrative, puisqu'elle apporte à l'homme fait jusqu'à 3 fr. par jour, et 15 à 20 sous aux enfants déjà un peu grands et aux femmes, qui pétrissent la laine, la moulent en briques et la font sécher. La famille logée quelquefois dans sa propre maison, possède un petit jardin, et élève environ un hectare de terre. Elle élève un ou deux porcs, et dans les villages pourvus d'une prairie communale, elle garde une vache au moins durant l'été. On trouve, entre, à deux lieues d'Amiens, bon nombre de ces tisserands, petits propriétaires. Les travaux de l'agriculture offrent à ces ouvriers beaucoup d'ouvriers, et surtout d'ouvriers dans les fabriques de Saint-Etienne et de Saint-Étienne, une ressource qui, si elle venait à manquer, les laisseraient dans la plus affreuse misère, tant les salaires sont fai-

bles. La généralité de la population du Jura est agricole. Par exception, à Lons-le-Saulnier et à Besançon, elle trouve du travail dans les puits de ces deux villes. Elle appartient à la classe des manouvriers. A Saint-Claude, elle est tout industrielle, et ce que nous disons de Saint-Claude, il faut l'entendre de tout le département. L'industrie répare le tort que fait le sol ingrat. Les articles de Saint-Claude sont connus du commerce dans le monde entier. La *tabletterie*, la *tournerie*, la *lapidairerie* fournissent les principaux de ces articles. Les peignes, les tabatières, les jouets d'enfants de Saint-Claude approvisionnent une partie de l'Europe. Sur 5,500 habitants, la ville compte 4,000 industriels. Deux cantons, les Moirans et les Bouchoux, travaillent à les mêmes articles que Saint-Claude. Les cantons de Morez et de Saint-Laurent donnent à l'horlogerie et à la fabrication des tournebroches. On trouve aussi la papeterie dans l'industrie locale. La popula-

tion des campagnes tire un grand parti de la préparation des fromages. La vaine pâture abonde dans le pays. L'ouvrier de la ville et des campagnes trouve, à Saint-Claude, huit ou dix intermédiaires, qui lui fournissent les matières premières qu'on nomme *ebauches*. Ces intermédiaires ont des voyageurs qui débitent les produits de l'arrondissement en France et à l'étranger; en France, à la foire de Beaucaire principalement. Le taux général du salaire de l'ouvrier est de 1 fr. 50 c. Le salaire de 2 fr. est déjà une exception. Ceux de 3 et 4 fr. sont extrêmement rares. Celui des enfants est de 60 c. Les femmes ne sont pour rien dans l'industrie. Qu'il nous suffise de dire, pour donner une idée du bas prix de la main-d'œuvre, que 12 douzaines de chapelets en verroterie, ne rapportent, à l'ouvrier, que 40 centimes!

Plusieurs évêques se sont réunis, dans une ville du centre de la France, pour rechercher les moyens de substituer, à l'industrie du rouet, dans les campagnes, une occupation qui offrît plus de ressources aux pauvres fileuses. Il fut résolu qu'on tenterait de propager l'usage d'un instrument nouveau qui remplaçât le rouet et offrît une grande économie de temps et de matières. Une circulaire devait être adressée dans ce sens aux curés de villages. A Paris, où les ouvrières sont plus avantageusement payées que les campagnardes; les dévideuses, qui préparent le fil pour les fabricants de châles, gagnent 50 c. par jour, en travaillant douze ou quatorze heures.

Le travail à domicile, le plus souvent, s'appliquant aux populations rurales, nous en parlerons ici avant d'aborder le sujet des classes industrielles. Souvent il transforme un district en une sorte de grande fabrique où chaque chaumière devient un atelier. On peut évaluer à 30,000 le nombre des ouvriers à domicile compris dans la portion de la Normandie, dont la petite ville de Flers est comme le chef-lieu. Cette région des ouvriers à domicile embrasse la partie occidentale du département de l'Orne, et déborde au nord de celui du Calvados. L'industrie s'y applique à la fabrication des coutils, des toiles, des *siamoises*, etc. Quand on quitte la demeure négligée et si souvent déserte des ouvriers de Rouen pour entrer sous le toit du tisserand de Flers, on se croirait transporté dans un autre siècle et chez un autre peuple. Ici la vie de famille est enracinée dans les mœurs; père, mère, fils et fille, passent tout le jour autour des mêmes métiers, concourent à la même production, chacun suivant sa force. Cette existence calme, on l'accepte pour toujours, on n'en rêve pas d'autre; on souhaite de ne se quitter jamais. Les fruits du travail et des dépenses quotidiennes sont également mis en commun. Le chef de la famille, dont l'autorité respectée, réveille quelques souvenirs antiques, dirige tout dans l'intérêt de tous. La femme jouit d'une influence considérable: épouse, mère, sœur aînée même, elle

règle la conduite de chacun et détermine le niveau de la moralité commune.

On n'éprouve nullement le besoin de ces sociétés d'assistance mutuelle qui rapprochent ailleurs des existences primitivement séparées. Une caisse d'épargne, établie à Fiers depuis quelques années, n'a reçu que d'assez faibles dépôts de la part des ouvriers. Leur désir ne se tourne pas vers l'accumulation des capitaux mobiliers; les yeux fixés sur le sol, n'est un lambeau de terre qu'ils ambitionnent. Les tissierands de Fiers conservent leurs épargnes dans leurs logis, jusqu'au moment fortuné où ils pourront acquérir un jardin ou un petit champ. Marquant alternativement la navette et la pioche, ils unissent étroitement le travail agricole au travail industriel. Ils empruntent, à un fermier de leur voisinage, les instruments d'agriculture, et quand arrive le temps de la moisson ils s'acquittent envers lui en l'aider à faire sa récolte, particulièrement celle des foins et des sarrazins. Les fils et les filles des cultivateurs s'occupent, de leur côté, à dévider ou à tisser le coton durant la saison où chôme le travail des campagnes. Les hommes de quelques communes du district de Fiers viennent, chaque année, par bandes, dans la plaine de Caen, dans la Beauce ou le pays de Caux, se louer pour la moisson et retournent ensuite s'asseoir devant le métier qui les attend. Grâce à une telle organisation, cette fabrique a pu traverser la crise économique de 1847, la crise politique de 1848, sans en ressentir trop violemment le contre-coup, c'est parce qu'elle n'a pas de frais généraux à supporter, parce qu'elle peut se contenter de très-petits bénéfices, qu'elle se soutient et prospère en face de la grande industrie. Il a été introduit, dans la loi des finances de 1854, une modification jacobine de notre législation des patentes concernant les fabricants à métiers à façon.

L'industrie des tissus s'exerce par deux modes différents, que la loi des patentes a divisés en deux catégories taxées. En premier lieu, un fabricant réunit dans de vastes ateliers des agglomérations de travailleurs qui transforment la matière brute en produit fabriqué. En second lieu, ce même fabricant livre la matière première à des ouvriers extérieurs qui lui font subir chez eux, avec l'aide de leurs familles et de quelques compagnons ou apprentis, la même élaboration qu'elle aurait reçue dans l'atelier général. Ces ouvriers extérieurs, qui ne prêtent que le concours de leurs bras ou de leur habileté, sont désignés sous le nom de *fabricants à métiers à façon*. Le fabricant, c'est-à-dire l'entrepreneur général qui spéculé sur la création du produit manufacturé, paye un droit fixe de patente sur tous les métiers qu'il emploie, tant sur ceux qui fonctionnent dans ses ateliers que sur ceux qu'il occupe au dehors. Le fabricant à métier à façon qui n'est assisté que de sa femme ou de ses enfants non mariés est exempté de tout droit de patente. S'il occupe un ou plusieurs apprentis et compagnons, c'est-à-dire des sor-

tes de sous-ouvriers, et s'il emploie au plus de dix métiers, le fabricant à façon paye seulement pour chaque métier au droit égal à la moitié de celui qui a déjà été payé par le maître fabricant pour ces mêmes métiers. Si le fabricant à façon occupe plus de dix métiers, il paye, indépendamment du droit fixe, un droit fixe, un droit proportionnel sur la valeur locative de son habitation et celle du local industriel. Telle est, au M. Audigane, l'économie de cette législation. L'esprit a pour objet d'exempter, dans une certaine mesure, celui qui est circonscrit dans les limites de la vie domestique, et d'imposer plus complètement celui qui prend le caractère d'une spéculation industrielle.

Mais la faveur que la loi a vouée au travail à domicile n'a pas paru suffire aux ouvriers de la fabrique de Lys. Les organes du commerce de cette ville ont obtenu l'exemption de la patente pour les fabricants à façon qui emploient moins de dix métiers, même quand ceux-ci occupent des ouvrières autres que leurs femmes, leurs enfants. Ils demandent, en un mot, qu'on étende au travail domestique l'exemption de la loi de 1845. La réclamation semble fondée, en effet, équitable de favoriser un travail qui s'exerce auprès du foyer domestique dans le cercle restreint de la famille. Quelques apprentis ou compagnons, en plus ou en moins, n'ont pas encore un degré d'habileté ou de pratique qui en font l'ouvrier. Mais l'exemption de patente accordée aux ouvriers de la fabrique de Lys n'a pas provoqué de légitimes réclamations de la part d'autres catégories de travailleurs, placés, comme ceux de Lys, dans des conditions de travail et d'industrie. Pour venir des réclamations fondées, il ne faut donc, dit le même écrivain, de mesure en l'appliquant à toute l'industrie des fabricants à métiers à façon, ayant au plus dix métiers. Le sacrifice que la faveur accordée à ce travail, considéré comme un travail domestique, imposerait au fabricant à façon s'élèverait pas à plus de 80 à 100,000 francs par an, et nous hésitions d'autant moins à proposer au corps législatif, que le principe général de l'impôt des patentes est celui d'augmentation et suit le développement de la richesse publique. Ce sacrifice est d'ailleurs racheté par l'effet salutaire de la mesure qui tendrait à moraliser l'industrie en l'éloignant de l'atelier pour la rapprocher de la vie de famille et du travail à domicile.

Il ne faut pas, ajoute M. Audigane, sans mesure le système du travail à domicile aux dépens de notre grande industrie manufacturière. En y regardant de près on voit dans les deux méthodes un bon et un mauvais côté. Il faut savoir d'abord, que le succès de l'un ou de l'autre ne dépend pas tant de la volonté individuelle. Les fabricants qui ont besoin d'un moteur mécanique,

Exemple, ne sauraient évidemment se dissimuler dans les campagnes ; de plus, le travail à domicile, toujours un peu routinier de sa nature est beaucoup moins favorable aux progrès industriels. Enfin, si l'on est obligé de signaler chez les ouvriers des briques une sorte de déchéance morale, on remarque trop souvent chez les ouvriers à domicile, un état de stagnation intellectuelle qui n'est pas sans périls. Ces ouvriers sont plus paisibles aujourd'hui que les autres, plus respectueux de la tradition ; mais si le vent empoisonné des fausses doctrines parvenait à gâter la droiture de leurs instincts, ils seraient plus difficiles à diriger et à contenir. Les voies qui peuvent conduire la vérité jusqu'à eux sont plus incertaines, les moyens d'action plus incertains. On cherche à leur souffler l'esprit de révolte ; on ne manque jamais de leur reprocher qu'ils sont privés de garantie contre l'exploitation abusive, qu'ils sont moins utiles que dans les manufactures où les ouvriers peuvent s'entendre et discuter leurs intérêts. Un jour pourrait arriver où après avoir longtemps accusé le régime de l'industrie en atelier, on le trouverait plus facile à régulariser, que celui de l'industrie dispersée dans les campagnes. (*Revue des questions : population ouvrière*, par M. A. Lacroix, 15 novembre 1851.)

Les remarques qui précèdent peuvent être faites au point de vue politique et sous le rapport industriel, mais si l'on se reporte à la morale de l'homme, il aura toujours dans les réunions et rassemblements un écueil pour les mœurs. Les mauvaises mœurs seront plus répandues que les bonnes et les mauvaises impressions, plus faciles à prendre que les bonnes inspirations à éprouver.

**2. Classes industrielles.** — Les institutions qui régissent l'industrie ont disparu, dit Chaptal ; il faut en former de nouvelles, appropriées aux intérêts et aux lumières du siècle ; ne pas condamner les anciennes, mais la seule qu'elles ont existé ; ne pas condamner les nouvelles, par cela seul qu'elles sont nouvelles. (*Industrie française* 1819.)

Après une séance de l'académie de Mâcon, M. de Lacroix fait la critique de la tendance actuelle des esprits vers l'industrie. M. de Lamartine, qui assistait à cette séance en sa qualité de président du conseil général de Saône-et-Loire, a réfuté, dans un discours prononcé, toutes les allégations de M. de Lacroix. Ce discours, est une des plus profitables œuvres de celui qui en a produit de si nombreuses. De tous les devoirs que l'honneur de résider le conseil général pouvait m'imposer, le plus inattendu et le plus doux pour moi l'orateur, est d'exprimer la haute satisfaction des représentants du département d'académie de Mâcon, à ce corps savant et respectable dont je fais partie moi-même, qui m'a accueilli presque mon enfance, et où j'ai le bonheur d'avoir aujourd'hui à ne louer que des émaux et à n'applaudir que des œuvres. Permettez-moi d'ajouter qu'il y a dans

cette circonstance quelque chose de plus intime et en même temps de plus solennel encore pour moi ; c'est l'obligation de répondre, pour ainsi dire directement, à ce vieillard illustre qui vient de parler de moi avec tant d'indulgence et de faveur, qui est venu cacher sa vie et déposer sa renommée parmi nous, comme pour nous apprendre combien il y a de simplicité dans le génie et de familiarité aimable sous la gloire. (On applaudit), qui a adopté notre patrie, qui s'associe à nos sérieux études, et qui ne dédaigne pas de faire entendre quelquefois, dans nos modestes solennités locales, cette grande voix, jamais épuisée, quoi qu'il en dise, qui retentit depuis cinquante ans du haut de la science, du haut de l'histoire, et aujourd'hui enfin du haut de la morale et de la politique. Vous avez nommé M. de Lacroix (On applaudit.) J'ai dit vieillard, pour lui complaire, et en comptant le nombre de ses utiles années ; il est jeune, car il médite encore ! il est jeune, car il porte en lui les deux éclatantes protestations contre la vieillesse : la puissance d'aimer et la puissance d'espérer toujours ! Rendons grâce à la sève intarrissable de cet esprit qui pense avec les philosophes, qui juge avec les historiens, et qui, s'il nous était permis de déchirer le voile des secrets de son talent, nous prouverait même qu'il sait chanter avec les poètes. Je demande à répondre quelques mots, au nom du corps que j'ai l'honneur de présider, aux ingénieuses considérations qu'il vient de vous présenter sur les dangers de l'industrie.

En écoutant le spirituel et éloquent critique du système industriel, je n'ai pu m'empêcher, dit M. de Lamartine, de me souvenir que Jean-Jacques Rousseau avait un jour soutenu, ingénieusement et éloquemment aussi, la thèse de l'inutilité des lettres et du dangers des connaissances humaines. Le paradoxe a passé, l'écrivain immortel est resté ; et la France, après avoir applaudi ses sublimes accusations contre ce qui faisait sa gloire, a marché en avant, d'un pas plus ferme et plus rapide, dans la voie de la science et du génie, où elle a entraîné l'Europe à sa suite. Ainsi ferons-nous demain, après avoir entendu les protestations de l'orateur contre l'industrie. Nous continuerons nos routes de fer, et nous tenterons de nouveaux efforts mécaniques.

Je comprends qu'un esprit comme celui de l'illustre académicien, qui a conservé tant de fraîcheur et de poésie sous la maturité de la raison, déplore, en se jouant, la perte d'une civilisation plus pastorale, et accuse nos machines d'avoir, comme il le dit si pittoresquement, sali de leur fumée noire l'azur de son ciel, ou les lignes droites de nos routes de fer, d'avoir coupé les gracieuses ondulations des sentiers de sa jeunesse, et dépoétisé ses paysages. Mais si l'on sourit un moment à ses regrets, la raison haute et sévère de l'homme d'État refuse de s'y associer ; et même sous le rapport exclusivement poétique, elle trouve une



plus véritable poésie dans ce mouvement févreux du monde industriel, qui rend le feu, l'eau, le son, tous les éléments, les serviteurs animés de l'homme, que dans l'inertie de l'ignorance et de la stérilité, que dans ce repos contemplatif d'une nature qui ne multiplie pas l'œuvre de Dieu par l'œuvre de l'homme.

Vous citez tout à l'heure, Monsieur, le grand poète moderne de l'Angleterre, à l'appui de votre opinion contre l'industrie. Eh bien! le hasard vous condamne par la bouche de votre autorité même. Vous n'avez pas tout lu dans lord Byron; vous auriez trouvé dans les notes de son immortel *Pèlerinage d'Harold* la question traitée par lui et résolue contre vous. On demandait un jour à l'illustre poète lequel était le plus poétique, selon lui, de la science ou de la nature; il montra du doigt l'Océan à celui qui l'interrogeait: « Je vous demande à mon tour, » dit-il « à son interlocuteur, lequel est plus poétique, de cette mer vide, nue, déserte, traversée seulement par le sauvage dans un tronç d'arbre qu'il a creusé, ou de ce golfe couvert de ces vaisseaux ombagés du nuage de leur voile, portant chacun des milliers d'hommes disciplinés dans leurs flancs, des canons sur leurs ponts, et courbant les vagues aplanies sous la volonté puissante et cachée de leur gouvernail? » Interroger ainsi, n'était-ce pas répondre?

Vous accusez les machines, Monsieur! mais ce sont les mains artificielles des travailleurs. Mais ce rouet, ce fuseau lui-même que vous regrettez pour les femmes de nos campagnes, ce fuseau lui-même est une machine qu'inventa le fileuse en imitant l'araignée ou le travail du ver à soie; mais la charrue elle-même est la première des machines, inventée par le laboureur pour creuser plus profondément le sillon et arracher à la terre plus d'épis avec moins de sueurs. Tout est machine pour l'homme. Aussitôt qu'il pense, ce sont les membres infatigables de l'intelligence qui travaillent pendant que nous nous reposons. L'animal n'invente pas de machines, et c'est là sa faiblesse! L'homme les emploie, et c'est là sa force! Elles sont le signe de sa perfectibilité. Craignez de blasphémer la création en accusant l'industrie! Ce n'est pas la civilisation corrompue et cupide qui a fait l'homme industriel; c'est Dieu qui a fait l'homme industriel, le jour où il l'a créé perfectible. Ne lui enlevez pas son plus beau titre. (On applaudit.)

L'Angleterre, dites-vous, violente l'univers pour le forcer à entrer dans sa sphère d'échanges et de consommations. Je ne veux ni excuser ni accuser l'Angleterre. L'histoire n'en croit pas ces jugements des peuples les uns contre les autres. Cependant, permettez-moi de vous faire remarquer l'énorme différence qui existe entre ces conquêtes même violentes, même injustes, faites au nom du principe industriel, et ces conquêtes faites au nom du système mil-

itaire et brutal. Partout où Rome s'étendait, elle a laissé les ruines d'un désert. Partout où Tyr, Carthage et l'Asie ont passé, qu'ont-elles laissé? colonies, des peuples, des civilisations, des masses de consommateurs et de producteurs nouveaux!

Je réproûve avec vous la guerre loé de l'opium en Chine; mais cependant, si je m'élève, pour en juger les résultats, non plus seulement à la hauteur de l'historien, qui ne voit que le fait, mais à la hauteur de la philosophie historique, qui embrasse de l'œil les résultats pour la civilisation tout entière, n'est-ce je aucune compensation à ces virements commerciaux de l'Angleterre? n'est-ce rien? Pensez-y! Qui sait, sans songer à la question de l'opium, qui sait si ce canon tiré par un vaisseau anglais, commencement de la guerre de Chine, n'a pas forcé les portes d'un monde nouveau? Qui sait s'il ne va pas voler une autre 400,000,000 d'hommes actifs à la grande union des peuples européens? Je ne suis pas, comme je n'en doute pas, quel est Messieurs!

Pour vous prouver avec quelle raison je fais parler des conséquences des peuples, des plus humbles découvertes de l'industrie, je ne veux vous offrir que ce qui pour ainsi dire imperceptibles, et qui sont rencontrés par hasard, et pourtant évidemment, au commencement de ce siècle; ce sera tout mon discours. Et je crois, on apporte pour la première fois au gouverneur général des Indes, quelques grains de thé, comme curiosité; et voilà d'aujourd'hui, par les besoins d'une commerce qui embrasse l'Angleterre, l'Allemagne, la Russie, la Suisse, des flottes entières de navires à trois ponts traversent tous les mois l'Océan, pour transporter les produits de ce thé, échange de deux mondes. Ce fait: il y a environ quarante ans qu'il porte au pacha d'Egypte une plante de l'Amérique; on la cultive dans le delta du Nil, et maintenant la moitié des navires de la Méditerranée, de toutes les nations est employée à transporter en Europe le coton du Nil. Ce n'est rien; mais l'industrie ouvre les yeux à la politique; elle se souvient tout à coup que l'isthme de Suez est oublié tant de siècles par le commerce; elle réouvre la route abrégée des Indes, et se fait à nouveau le lien des deux continents. Dernier fait: il y a cinquante ans qu'un machiniste anglais, découvre l'incalculable force d'expansion de la vapeur; l'eau bouillante sur les parois d'une chaudière; et la machine à vapeur est inventée.

Que résulte-t-il, de ces trois faits industriels coïncidant dans le même siècle? Il résulte, une seconde création du monde géographique, politique, moral et commercial; il en résulte le rapprochement des extrémités de la terre; il en résulte la fusion des langues, des races, des mœurs, des coutumes, des religions; il en résulte, pour l'Europe



entière, un accroissement de force et d'unité, que Dieu seul peut calculer ; il en résulte enfin, dans un avenir certain et peut-être prochain, la réalisation de cette chimère rêvée en vain, depuis tant de siècles, par tous les conquérants, par tous les dogmes, c'est-à-dire la monarchie universelle, la monarchie universelle de l'intelligence, du commerce, de l'industrie et des idées.

Voilà l'industrie ! Les industries sont les progrès par lesquels la civilisation s'élève, tels par siècle, découverte par découverte. Ne nous les maudire, les restreindre, les gêner, après cela ? Je sais bien que rien de plus loin d'une pensée aussi mère que la vôtre ; je sais que ces plaintes ne sont que le jeu de l'esprit ; mais il est dangereux de jouer avec la vérité. Des hommes tels que vous en prend tout au sérieux : en jetant la plaisanterie à leur siècle, ils courent le risque de lui faire accepter une erreur.

Arrêter nos travailleurs, interdire nos machines, briser nos machines ? Non, il faut le courage d'accepter les difficultés d'une époque et d'en triompher. C'est par un violent effort que sont nés les succès en civilisation. Le monde de l'industrie ? Eh bien ! il faut donner l'âme à l'industrie, et prévenir ainsi son grand vice, l'endurcissement de cœur qui se produit dans les peuples qui font le dieu de la richesse. Vous avez invoqué l'heure de la sollicitude du pays sur les vices et les misères des classes pauvres ; vous avez prononcé, en finissant, un mot de la langue religieuse, destiné à servir un mot politique : la charité ! Ah ! la charité est la nôtre aussi, croyez-le. J'atteste que mes honorables collègues du conseil général du département ! Ils savent si nos âmes sont remplies d'une autre pensée que celle de l'assistance aux nécessités des classes laborieuses. Nous ne sommes pas cette école d'économistes implacables qui méprisent les pauvres de la communion humaine, comme des insectes que la société secoue en les écrasant, et qui font, de l'égoïsme et de la concurrence seuls, les législateurs muets et sourds de leur association industrielle. Nous savons bien qu'à une époque, le matérialisme en haut a dû faire cette législation de l'égoïsme en bas ; ce n'est pas la nôtre ! Nous croyons, nous, et nous agissons selon notre foi, nous croyons que la société doit pouvoir, agir, vivre, croître, qu'il n'y a de richesse légitime que celle qu'aucune misère imméritée n'accuse.

La richesse publique a trois lois inflexibles, trois lois : le travail, la liberté du travail et la concurrence. Chacun doit travailler ; c'est la loi de la nature, la loi de l'esprit, comme la loi de la matière. Chacun doit travailler librement, et enfin chacun ne doit avoir pour limite à sa faculté de travailler et de produire que la concurrence avec ceux qui travaillent et qui produisent comme lui. Voilà la loi ! Si on la viole, on devient arbi-

traire ou oppresseur, on gêne l'un au profit de l'autre, ou l'on établit un véritable maximum de travail et de production ; qui non seulement appauvrit et ruine l'État, mais qui opprime, dans le travailleur, la plus inaliénable des libertés de l'homme, la liberté de ses sueurs ! Je sais que des opinions qui se croient plus en avant forment une organisation forcée du travail et une répartition de la richesse publique en dehors de ces conditions. Le temps a seul les secrets du temps ; mais, dans l'état actuel de nos lumières et de nos connaissances, nous croyons, nous, que la liberté est encore la justice, et que rêver l'organisation forcée et arbitraire du travail, c'est rêver la résurrection des castes de l'Inde, au lieu de l'égalité ascendante du monde moderne, et la tyrannie du travail, au lieu de son indépendance et de sa rétribution par ses œuvres.

Mais, nous ne nous le dissimulons pas non plus, la concurrence seule est insuffisante ; la concurrence, c'est l'égoïsme abandonné à lui-même. La concurrence est sans pitié ; elle agit avec la force aveugle et brutale de la fatalité ; elle foule, elle écrase tout autour d'elle. Que tout le monde se ruine pourvu que je m'enrichisse ! Voilà sa devise. Ce ne peut pas être celle d'une société bien faite, d'une société morale, d'une société chrétienne surtout. Non, quand la concurrence a tué toute une industrie et arraché le dernier salaire, le dernier morceau de pain des mains de l'ouvrier sans travail, la société ne peut pas lui dire : Meurs de faim ! Le dernier mot, la dernière raison d'une société bien faite ne peut jamais être la mort. Le dernier mot d'une société, c'est la vie, c'est-à-dire du travail et du pain ! C'est là qu'il faut inévitablement arriver ; c'est là qu'il faut tendre à la fois par la science de l'économie, politique mieux étudiée, et par ces inspirations du cœur humain qui précèdent et qui complètent toute science, et qu'un de nos confrères définissait si bien tout à l'heure dans ces trois mots sublimes : « Aimer, c'est savoir. »

Au delà des systèmes économiques, il y a le monde tout entier ! Il y a le monde moral ! Il y a Dieu et ses lois non écrites, qui, interprétées de plus en plus par les philosophes et surtout par les hommes religieux, viennent corriger et compenser nos lois toujours imparfaites, comme tout ce qui est écrit par les mains de l'homme ! Oui, il y a là des inspirations supérieures aux inspirations de la cupidité industrielle, et même de la politique purement humaine ; sans ces inspirations, il n'y a pas une société qui ne succombât sous ses vices, sous ses inégalités, sous ses misères. L'équilibre, sans cesse rompu par la cupidité est sans cesse rétabli par le dévouement. Il y a un effort perpétuel, en sens contraire, de la cupidité et de la charité.

Eh bien ! que voulons-nous, nous ? Que la société politique ne reste pas impassiblement spectatrice de cette lutte entre les in-

dustries, entre la richesse et le travail; qu'elle intervienne, non pas en se plaçant arbitrairement entre le fabricant et l'ouvrier, entre le consommateur et le producteur, entre le travail et le salaire libres, mais qu'elle intervienne avec toute la force d'administration et de réparation qui lui appartient, pour placer, toujours et partout une assistance à côté d'une nécessité, un salaire momentané à côté d'une cessation de travail, un fonds commun des classes ouvrières, et pour créer, en un mot, une providence visible, éclairée, active, sur tous les points souffrants de la population, à l'image de cette Providence invisible qui ne s'efface quelquefois des yeux des misérables que pour laisser à la société le mérite et la gloire de la suppléer un moment !

Découvrira-t-on les moyens de réaliser partout cette solidité secourable de tous avec tous, que semblait invoquer avec tant d'espérance, tout à l'heure, l'illustre philosophe auquel je réponds? Quant à moi, je n'en doute pas. La société n'a jamais manqué d'inventer ce qui lui était nécessaire. Le grand inventeur de la société, ce n'est pas le génie, le grand inventeur de la société, c'est l'amour ! Le génie n'est qu'une faculté, l'amour des hommes est une vertu passionnée ; et disons-le à notre honneur ou à notre excuse, cette passion de l'amélioration de l'humanité sous toutes ses formes, c'est la passion caractéristique du siècle où nous vivons. C'est elle, c'est cette passion qui a emprunté à la religion le mot sublime d'égalité, et qui lui empruntera bientôt j'espère le mot plus sublime encore de dévouement et de solidarité de toutes les classes. Ce siècle qu'on accuse, a fait faire des pas immenses à la politique : la politique ne regardait qu'en haut, elle regarde à présent en bas ; elle ne cherchait ses titres que dans la force, elle les cherche aujourd'hui dans la raison religieuse surtout, qui n'est pas le produit problématique de la science, mais que ces ministres de la loi divine, ces hommes intermédiaires entre Dieu et l'humanité, ont reçue toute faite, avec les dogmes mêmes de leur foi. En remontant si haut, en s'élevant jusqu'à Dieu, la science économique va puiser la lumière, les vérités, les bienfaits, à leur véritable source ; elle y va chercher son droit divin, passez-moi le mot. Elle n'était qu'une association d'intérêts, elle devient une religion ; et, en méritant ce nom sublime, elle en prend l'âme et l'efficacité pour animer et pour organiser librement un peuple de travailleurs.

Et vous, hommes pieux, ministres de l'aumône, administrateurs des vertus humaines, vous, inspirés par un esprit qui devance toujours celui des hommes, vous nous prêtez, pour compléter ou pour suppléer nos lois imparfaites, ces deux forces que vous possédez seuls, et sans lesquelles aucune société ne peut se tenir debout, la charité en haut et la résignation en bas ! (Applaudissements prolongés.)

Cette opinion qu'ont voulu accréditer

certain publicistes que le paupérisme en France, avec l'industrie, est combattu par les chiffres dans l'essai de statistique de M. le comte d'Angeville, qui arrive à établir que le nombre des indigents est de 61 par 100 dans les départements agricoles, tandis qu'il n'est que de 48 dans ceux où l'industrie est le plus florissante. Une des solutions au problème de l'influence de l'industrie sur le paupérisme, réside dans la connaissance des émigrations et des immigrations d'un département à l'autre, des départements pauvres dans les départements riches et réciproquement. Eh bien ! dit M. le comte d'Angeville, ce travail n'a pas encore été essayé.

Les ouvriers des villes sont considérés comme formant 1/6<sup>e</sup> de la population, à savoir 6 millions d'individus. Ce sixième compte à peu près 1 million 600,000 travailleurs valides. En chiffres rigoureux on a pour le chiffre des ouvriers valides tantôt 1,665,390, tantôt en chiffres ronds à 2 millions.

M. Benoiston de Châteauneuf, évaluant le nombre des ouvriers occupés à filer, à tisser et à teindre les étoffes de coton à 700,000. L'industrie minérale et métallurgique occupe en France en y comprenant les fabrications de fer et de fonte le principal rôle, telles que verreries et poteries, les fours à chaux, plâtres et les produits chimiques primaires occupent 200,000 ouvriers. La fabrication du sucre indigène occupait à la fin de 1850 d'après Balbi, 120,000 ouvriers.

M. Benoiston de Châteauneuf a donné le dénombrement des ouvriers de Paris qu'il suit :

Ouvriers raffineurs.	600
— tisseurs, dévideurs en coton.	3,557
— découpours, ourdisseurs, etc.	720
— fileurs.	4,555
— orfèvres, bijoutiers.	8,100
— en bronzes dorés et argentés.	840
— tanneurs et corroyeurs.	500
— féculiers de pommes de terre.	500
— boulangers.	2,100
— imprimeurs.	3,500
— fabricants de bière.	500
— salpêtriers.	200
— boyaudiers et fabricants de cordes.	500
— fabricants de noir animal.	110
— de plomb ouvré.	40
— éventailistes.	1,000
— en tabacs.	1,000
— en papiers peints.	3,000
— employés au lavage des laines.	600
Cochers de fiacre.	1,000
— de cabriolets.	1,000
Porteurs d'eau à tonneaux.	500
— à bras.	1,500
Commissionnaires.	7,200
Brocanteurs.	1,500
Chiffonniers.	2,000
Charbonniers.	1,100
	57,225

Nous trouvons que le chiffre des ouvriers

herpentiers est à Paris, en 1845, de 4,000. Le nombre des ouvriers en bronze, est en 1835, de 10,000. L'orfèvrerie et la bijouterie employent 1,000 ouvriers, la joaillerie 2,000, la construction des machines 7,000. Le prix moyen des ouvriers de cette catégorie est de 5 fr., celui des ouvriers en bronze de 7 fr. Les ouvriers employés dans les carrières des environs de Paris, en 1845, sont au nombre de 5,000. Pierre Leroux évalue les carrières de Lyon à 75,000, auxquels il ajoute une autre population de fabriques de 25,000, total 100,000.

Le Haut-Rhin comptait déjà, en 1827, 100,000 travailleurs, le 8<sup>e</sup> de la population totale du département; sept ans plus tard, en 1834, il en comptait approximativement à 100,000 le nombre des travailleurs dans le même département, c'est-à-dire au quart total de la population. La population ouvrière s'est de beaucoup accrue depuis 1835. On peut en juger à la quantité des nouveaux ateliers construits et des nouveaux bâtiments construits pour loger les travailleurs. Ces constructions ne suffisent pas au logement des 100,000 ouvriers de ce département, il s'en faut bien. A Mulhouse, qui a si vite grandi, les ouvriers qui ont les plus faibles salaires ne peuvent aller au travail près de leurs ateliers, au taux où sont les loyers; ils vont en chercher à une lieue, une lieue et demie de la ville ou même plus loin, et sont obligés de passer par conséquent deux ou trois lieues par jour, quelquefois quatre pour se rendre de la ville à la manufacture et rentrer le soir chez eux. Les seuls ateliers de Mulhouse comptent, en 1835, plus de 5,000 ouvriers logés dans les villages. (Le docteur Villermé.)

Dans la fabrique de Sainte-Marie aux Minimes, le nombre des ouvriers est porté à 100. Sur une population d'un million environ d'habitants, M. le vicomte Villeneuve, alors préfet du Nord en 1831, ne comptait pas dans ce département moins de 100,000 ouvriers dont la plus grande partie était attachée aux fabriques de coton. Le département d'arrondissement de Lille en compte 100,000. Ces ouvriers se divisent ainsi : ouvriers non mariés de 15 à 25 ans 92,860 ; mariés ou veufs 131,640, formant ceux-ci 224,500 ménages supposés avoir chacun l'un ou l'autre, trois enfants âgés de moins de 15 ans. C'est par conséquent en tout, pour la population ouvrière industrielle, environ 396,600 individus vivant des salaires payés par les manufactures.

Ces chiffres nous pouvons ajouter celui des ouvriers dans le département du Nord, le plus industriel et le plus riche du royaume ou du moins passe pour l'être. En 1789, la population de ce département était de 1,570,000 personnes et le nombre des indigents environ 120,000, sur la fin de l'an IX, c'est-à-dire un peu avant le 23 septembre 1801, le nombre des indigents secourus à domicile était de 162,961, bien que le chiffre de la population fût tombé à 795,872. Les indigents

formaient le sixième de la population totale. De 1800 à 1830 le nombre des mendiants a varié de 40,000 à 20,000.

Sur les 396,600 ouvriers des manufactures le chiffre énorme de 163,453, c'est-à-dire un peu plus du sixième de la population totale sont inscrits sur les registres des bureaux de bienfaisance. Et pourtant le département du Nord est le plus manufacturier du royaume, le mieux cultivé et celui dont le sol est le plus fertile. La seule ville de Lille compte 30,000 pauvres, ce qui donne, sur une population de 70,000 habitants, quatre indigents sur treize.

Saint-Quentin occupe dans son arrondissement 120,000 ouvriers. Parmi ces ouvriers plusieurs habitent la ville, mais un certain nombre, comme à Mulhouse, viennent le matin et retournent le soir dans les villages environnants.

Dans la Seine-Inférieure, en 1833, la seule industrie cotonnière employait 107,000 ouvriers.

Si l'on y comprend tous ceux qui font vivre la même industrie, tels que blanchisseurs, rouisseurs, engrilleurs, canneleurs, préparateurs de substances tinctoriales, tanneurs, corroyeurs, on trouvera que 150,000 familles et plus de 400,000 individus, c'est-à-dire les 4/7<sup>e</sup> de la population, sont intéressés dans l'industrie du coton. Un préfet du département faisait monter les ouvriers en coton et en laine, à 130,000 dont 106,000 à Rouen et dans un petit rayon autour de la ville. Rouen seule en contient 50,000, ce qui forme précisément la moitié de sa population.

L'industrie des étoffes en laine d'Elbeuf occupe de 25 à 30,000 ouvriers, qui habitent aussi en partie les campagnes. Les uns ont plus de cinq quarts de lieue à franchir pour retourner dans leurs familles; les autres qui demeurent à trois lieues ou trois lieues et demie couchent en ville dans des chambres communes et ne vont chez eux qu'une ou deux fois la semaine. Un tel état de choses brise la vie de famille, éloigne les maris de leurs femmes, les enfants de leurs père et mère. A combien de dangers ne sont pas exposées les ouvrières, *rentrayeuses* et *couturières*, *fileuses*, *boudineuses*, *dévideuses*, *drousseuses*, que nous voyons employées dans les fabriques d'Elbeuf.

Les manufactures de Louviers emploient de 7 à 8,000 ouvriers.

La fabrique de Tarare occupe pour la préparation et confection des mousselines et la broderie, 50,000 ouvriers, savoir : 20,000 hommes ou femmes tissant les mousselines, 15 ou 16,000 femmes ou enfants employés à dévider les fils des trames et à faire les canettes pour le compte des tisserands; 4 ou 5,000 chargés pour le compte des fabricants de mesurer et peser les échevaux de fil, etc. Le reste se compose de femmes et de jeunes filles, qui s'occupent à temps perdu, à broder les mousselines sur une espèce de tambour. On voit ces dernières travailler devant

leurs maisons ou dans les champs en gardant les bestiaux.

Peu d'ouvrières, hors ces dernières, travaillent hors de leur domicile. Combien de prise ne donne pas à l'enseignement primaire, à l'instruction religieuse, aux associations de secours mutuels, à la formation de caisses d'épargne publiques ou privées, l'agglomération de tant de familles et d'individus isolés sur un même point. Que de moyens pour la charité publique ou particulière de s'exercer; que d'occasions d'instruire, de moraliser et de consoler; que de plaies morales à cicatrizer; que de maladies sociales à guérir, dont nous serions responsables devant Dieu, si nous restions insoucieux et inactifs.

Reims est le centre d'une grande fabrication lainière, s'étendant à la Marne et aux départements voisins, l'Aisne et les Ardennes, et occupe précisément le même nombre d'ouvriers que les fabriques de Tarrare, 50,000, savoir: un quart *intra muros* et les trois quarts dans les campagnes. Remarquez qu'une partie considérable de ces derniers ne travaillent pour la fabrique que les deux tiers, au plus, de l'année; les quatre autres mois sont donnés aux travaux des champs.

Sur les 50,000 ouvriers mentionnés, 40,000 sont répandus dans le département de la Marne; de ces 40,000, 12,000 sont fixés à Reims, 18,000 dans les communes environnantes, 10,000 en continuelle mutation de logement dans la ville et les villages. Les 10,000 ouvriers complètent le nombre de 50,000. La proportion des hommes par rapport aux femmes, parmi les ouvriers, est à peu près des deux tiers. Les plus jeunes ouvriers n'ont pas plus de 18 ans. Dans les campagnes, les ouvriers travaillent chez eux. L'usage existait à Reims également de fournir aux ouvriers autant que possible des matières premières qu'ils emportaient dans leurs domiciles pour les préparer et les mettre en œuvre, mais afin de produire plus en grand et à meilleur marché, on a multiplié les usines et les ateliers communs. L'esprit de famille et les mœurs y ont perdu.

Les 24,000 ménages et 5,300 individus inscrits sur les registres du bureau de bienfaisance de Reims, se composent en presque totalité d'anciens ouvriers de la fabrique, d'ouvriers actuels ou de leurs enfants. On voit à quel point les questions relatives à la charité publique sont intimement liées à celles qui concernent les classes ouvrières. Suivant un administrateur du bureau de bienfaisance de Reims, les secours publics fournis aux pauvres de cette ville sont aussi souvent employés en débauche qu'à pourvoir à leurs besoins.

Au commencement de 1837 les fabriques de Sedan employaient de 11 à 12,000 ouvriers dont 3 ou 4,000 demeurent dans la ville, de 2,000 à 2,500 s'y rendent chaque jour des villages voisins. Le reste habite les campa-

gnes dans un rayon de 3 à 4 lieues et se propose de tisserands et de leurs aides. Les serands travaillent chez eux où ils emportent la chaîne et la trame de leurs pièces; les autres ouvriers sont occupés chez les entrepreneurs, et les sexes y sont confondus partout ailleurs, à moins que la nature des travaux ne s'y oppose. Mais n'anticipons sur les réflexions que cet état de choses nous fait naître; elles valent la peine d'être présentées séparément.

La fabrication à Amiens compte en 1837 40,000 ouvriers y compris les enfants; moitié habite la ville et les faubourgs, moitié se distribue dans un rayon de 4 lieues. Sur 40,000 près de 10,000 travaillent à la fabrication des alépinés, 15 à l'industrie cotonnière; celle de la laine emploie 10,000. L'exportation du velours de coton et de laine est une source qui s'est tarie dans les dernières années. Le travail des tisserands employait 6,000 ouvriers, n'en a plus que 1,500. Pour donner du travail à un nombre de malheureux, la mairie d'Amiens s'est vue dans la nécessité d'employer plusieurs centaines d'ouvriers à des travaux de terrassement. Plus de la moitié des ouvriers travaillent chez eux; les tisserands, les coupeuses et les coupeuses de velours.

Le nombre des indigents inscrits au bureau de charité d'Amiens, est de 5,187 (1,876 ménages.) C'est un septième de la population.

Lodève et son territoire concentrent près toute la fabrication du Midi. Des milliers d'ouvriers confectionnent des draps pour l'entretien des troupes. La population de la ville est de 11,000 habitants, mais les ouvriers sont à peu près tous dans cette fabrique. Les trois quarts au moins le sont ou parents d'ouvriers. Les tisserands qui partout ailleurs travaillent chez eux, sont confondus avec les ouvriers de manufactures où règne le pélem-pélem des deux sexes. Les mœurs au surplus sont plus saines dans les fabriques de Lodève que dans les autres. On y remarque moins d'indigence; l'ouvrier y est mieux vêtu, mieux nourri, plus heureux. Il met son ambition à posséder une petite vigne à la porte de la ville; quand la saison le permet, il va passer ses dimanches avec sa famille. L'indigence et la misère ne sont donc pas l'indivisible condition de la classe ouvrière.

L'ouvrier de Lodève est actif, laborieux, sobre, comme tous les habitants de la région. Les temps de guerre sont favorables au commerce de Lodève qui fabrique des draps pour nos armées de terre et de mer. En temps de paix la prospérité diminue à Lodève; la municipalité alors s'ingénie à créer des ateliers de charité pour venir au secours de certains ouvriers sans ouvrage.

On a porté à 7,000, dans l'enquête de 1837, le chiffre total des ouvriers en la fabrication dont Carcassonne est le centre. Là, l'ouvrier travaille chez lui; les fils sont portés au lavoir, au défilé, au fileur, les fils remis au tisserand.

risse dans son propre domicile, les pièces de drap envoyées au laineur au tondeur et au balonnier à trois ou quatre lieues dans la montagne.

De 1656 à 1688, après deux siècles d'existence, le nombre des métiers de tissage s'éleva à Lyon de 9,000 à 12,000. La révocation de l'édit de Nantes porte un coup funeste à l'industrie de la soie ; de 1689 à 1750 elle se fait péniblement. Le nombre des métiers à Lyon varie de 3,000 à 5,000. Le travail relève en 1760, et le nombre des métiers est porté à 12,000. De 1780 à 1788, il monte à 15,000. La révolution, la guerre et le siège de Lyon le font tomber à 4,000, de 1792 à 1804. De 1804 à 1812, malgré le luxe de l'époque, le nombre des métiers ne dépasse jamais 12,000. Après les événements de 1814 et 1815, le nombre se fait, et dès 1816, le nombre des métiers monte à 20,000. Il atteint 27,000 en 1827. La révolution de 1830 survient. L'industrie de la soie va déprimer. Non, le nombre des métiers augmente. En 1837 il a atteint 30,000, en 1848 il monte à 50,000. 1848 arrive. On croit que c'en est fait de l'industrie de la soie ! Jamais elle n'a été si florissante qu'elle l'est que de 1848 à la fin de 1851. Le nombre des métiers s'est élevé à Lyon jusqu'à 70,000, nombre qui s'est à peu près renouvelé, mais qui tend à décroître à cause de la guerre d'Orient. Le nombre des métiers de tissage des articles où la soie domine, est en France à 140,000 ainsi répartis : à 70,000 à Lyon ; de 25 à 30,000 à Saint-Étienne ; de 8 à 10,000 à Nîmes et à Avignon ; de 30,000 pour Paris, la Touraine, la Normandie, l'Alsace et la Moselle. L'industrie de la soie produit annuellement une valeur de 350 à 375 millions. Sur ce chiffre, 190 à 220 millions s'exportent aux Indes, en Angleterre, en Allemagne, dans les mers du Sud, en Russie, en Suisse, dans les Pays-Bas, en Belgique et dans le nord. Sur ces 375 millions, 125 millions restent à la main-d'œuvre et les bénéfices. La rubannerie française grandit incessamment. En 1840, elle produisait de 60 à 70 millions, aujourd'hui elle en produit plus de 100 millions. Saint-Chamand et Saint-Étienne ont longtemps été le siège de la rubannerie ; aujourd'hui Saint-Chamand pour ainsi dire qu'un atelier de Saint-Étienne. Bâle fait à la France, sous ce rapport, une rude concurrence ; l'Angleterre est aussi une rivale, mais moins redoutable. L'industrie de la soie, si brillante en France, est en retard sur les autres industries, et ce n'est pas sans que l'ouvrier l'exerce à domicile, avec ses ressources restreintes, dans des conditions de gêne et de privations, tandis que dans d'autres industries des tissus s'exercent librement, dans de vastes fabriques, au moyen de la mécanique. Cependant déjà quelques ateliers commencent à se fonder. Déjà la noble invention de Jacquard a amélioré la situation des ouvriers. La dimension du travail de Jacquard ne permettant pas qu'il se fasse être monté dans les chambres étroites qu'ils occupaient autrefois, ils se

trouvent dans de meilleures conditions hygiéniques. Ce métier a fait disparaître également du travail de l'homme ce qu'il y avait d'abrutissant. (Paul d'Ivoy, *Estafette*, 1<sup>er</sup> septembre 1855.)

Le nombre des ouvriers occupés par la fabrication de Lyon, n'est pas inférieur à 60,000. Dans ce nombre nous faisons entrer, 1<sup>o</sup> les chefs d'atelier au nombre de 8,000, 2<sup>o</sup> les compagnons ouvriers au nombre de 30,000, 3<sup>o</sup> les apprentis dont le chiffre n'est pas bien fixé. Les ouvriers qui préparent la soie, et les ouvriers des professions accessoires, tels que les constructeurs de métiers, occupent ensemble au moins 30,000 individus. Les faubourgs de la Croix-Rousse et de la Guillotière renferment seuls 15,000 ouvriers ; on compte parmi les compagnons plus de femmes que d'hommes. La fabrique lyonnaise est, plus que toutes les autres, sujette à des crises. On a vu le nombre de ses métiers réduits en une seule année de plus d'un tiers. Les ouvriers de Lyon passent de l'excès de la misère à la prospérité et du bien-être à la détresse. Leur nombre décroît ou augmente dans les plus rapides proportions.

On a vu que l'organisation des fabriques de Lyon ne ressemblait point à celle des autres, et que le confectionnement des soieries avait lieu par familles isolées. Le même négociant qui vend les étoffes achète aussi les soies qui en sont la matière première, mais il les confie à un tisserand, appelé à Lyon, chef d'atelier qui les tisse ou les fait tisser pour son compte. Ce chef d'atelier est le propriétaire des métiers dont il a, depuis deux jusqu'à huit dans son logement. Il travaille lui et sa femme et fait travailler sous ses ordres, des ouvriers *compagnons* ou *compagnonnes*, autant qu'il en a besoin. Le compagnon couche et prend son repas le plus souvent chez son chef d'atelier, qui lui retient sur son salaire le prix du logement et de la nourriture. L'apprentissage dure trois années et commence de 15 à 18 ans. Des enfants de 9 à 14 ans, sous le nom de *lanceurs*, ont pour occupation de lancer la navette pour la confection de certaines étoffes brochées et très-larges.

Les compagnons et compagnonnes sont des ouvriers nomades qui affluent à Lyon quand la fabrication prospère et qui en partent lorsqu'elle languit.

Il n'existe entre l'ouvrier et le négociant qui vend les soieries aucun lien réel de clientèle et de patronage ; le lien n'a lieu que de l'ouvrier au chef d'atelier, ouvrier lui-même. De là l'essor plus facile et si effrayant des insurrections de novembre 1831 et avril 1834.

Par exception il a été créé près de la ville, sous le nom de la Sauvagère, une grande manufacture dont les ateliers réunissent de 4 à 500 travailleurs. Le propriétaire s'y occupe avec sollicitude du sort et des mœurs de ses ouvriers et ceux-ci peuvent, s'ils le veulent, se nourrir dans l'établissement à meilleur marché que partout ailleurs. Les repas sont pris dans des réfectoires communs

avec la vaisselle de la maison. La dépense journalière de chacun est portée au débit d'un compte dont le crédit se forme des salaires dus à l'ouvrier et dont l'excédant lui est remis chaque semaine. Les ouvriers couchent aussi dans la maison s'ils le désirent. Chacun a son lit particulier. Les hommes sont logés pour 1 franc 50 cent. par mois, les femmes pour rien, et chaque sexe dans un bâtiment à part. Enfin, l'intérêt des enfants et des jeunes gens n'est pas oublié dans cette manufacture modèle : on y entretient, aux frais du maître, une école pour tous ceux qui travaillent dans la maison.

La cherté des loyers à Lyon, l'élévation des prix sur le vin et la viande ont depuis 20 ans porté beaucoup d'ouvriers à quitter la ville pour aller dans les villages voisins et surtout à se concentrer dans les faubourgs ou communes suburbaines, principalement à la Croix-Rouge et au quartier des Brotteaux.

Les deux insurrections lyonnaises et la crise qui les ont suivies en ont fait refluer un certain nombre dans les départements voisins, quelques-uns même ont fui jusqu'en Suisse. Ce pays leur devra de voir se développer son industrie au détriment de la manufacture de Lyon. L'émigration dans les campagnes, où la vie est moins chère, eut pour lui aussi de soutenir plus facilement la concurrence avec l'Allemagne et la Suisse, puisqu'on a pu par ce moyen livrer la marchandise à meilleur compte. Plus de 18,000 métiers avaient été élevés dès 1837 hors de Lyon et de ses faubourgs. Peu à peu on verra s'élever des maisons de commerce dans les environs de la ville, à proximité des travailleurs. Le commerce, la tranquillité publique et l'ouvrier surtout y gagneront.

Les fabriques de Saint-Etienne, dont Saint-Chamond fait partie, occupent environ 30,000 ouvriers dont les trois quarts au moins sont des femmes ou des enfants du même sexe. Un grand nombre de ces ouvriers habitent les campagnes, les bourgs, et même les villes environnantes. L'organisation de ces fabriques est à peu près semblable à celle de Lyon, seulement elle occupe moins de conjugués. Ceux qu'on y rencontre sont presque toujours des habitants du lieu où ils travaillent ou des villages voisins. Beaucoup vont coucher dans leurs familles et y prendre leurs repas. Il y a parmi eux beaucoup de femmes, de filles d'agriculteurs ou d'autres artisans que le chômage de la fabrication ne laisse pas dénués de tous secours.

Nîmes et Avignon renferment, y compris les villages voisins d'Avignon, 26,000 ouvriers. La population ouvrière de Nîmes est évaluée de 10 à 15,000 y compris les déviduses ou aïdes des tisserands, c'est-à-dire à un peu plus du tiers de la population totale de la ville. Les principaux ouvriers se divisent en tisserands ou tisseurs, en bonnetiers et en imprimeurs; ces derniers croissent en nombre depuis quelques années. L'âge des travailleurs est compris entre 14 et 55 ans. Chacun d'eux se fait aider par une

vieille femme, un homme même un enfant qui dévident la soie et chargent les nettes. Les tisserands s'adjointent ceux de 7 à 13 ans pour lancer le navet. Les ouvriers de Nîmes, à l'exception des bonnetiers, dont le nombre ne dépassait pas 700 en 1836, travaillent chez eux ou chez aussi les maîtres à Nîmes ou ailleurs. Les conditions sont généralement bonnes, circonstances rares dans une grande ville, à la fois ville de fabrique et ville de garnison. Il y a dans ce peuple beaucoup de moralité. Cela est dû à une certaine mesure au fait de travailler en présence. (Voy. *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers*, par M. Ledoux, 1834, t. I, p. 100.)

Si nous additionnons les chiffres des populations ouvrières que nous venons de donner nous trouvons qu'elles s'élèvent à un total de 1,329,600 travailleurs.

La population ouvrière de l'Alsace se divise en rurale et urbaine.

*Classes industrielles.* — Le Lorrain, Mosellan, Guelwiller, Weissenburg.

M. Audiganne (*Revue des Deux-Mondes*, 15 février 1852) donne le nom de centres industriels répandus dans les centres industriels dont nous venons de donner les noms.

L'usine du Zornoff, située près de Metz, à l'entrée de la vallée de la Moselle, occupe du travail à 8 ou 1000 ouvriers. Il n'est pas rare de rencontrer dans les villages étroits habités par ceux-ci, quatre ou huit enfants. Les ouvriers travaillent à domicile, chaque matin, de différents points situés dans un rayon de cinq à six kilomètres. Ils utilisent, dans les travaux des champs, ceux des membres de leur famille qui ne sont pas employés à l'usine. Ils possèdent de quelque bétail et ont une petite source de l'aisance, le chef de famille prête sans intérêt, à ceux qui sont en chômage, d'en profiter, la somme nécessaire pour acheter une vache, une chèvre, ou quelques moutons. Par ce moyen, les besoins ont triplé en peu d'années de la commune. Une caisse de secours sert des pensions aux veuves, aux vieillards et aux enfants, et fournit aux malades les moyens de se procurer des médicaments.

Le clan de Munster recouvre un territoire occupé jadis par une abbaye dont l'abbé était prince de l'empire de France. Le tel tisserand fait nouveau métier depuis 25 ans. Les rapports entre le maître et l'ouvrier se consolident par le travail à la tâche et par le paiement à peu près partout. La séparation des sexes est presque abolie. Les ouvriers, dans l'atelier, s'occupent, à tour de rôle, de la culture. Ils ont dans les montagnes quelque peu de terrain auquel ils consacrent une heure le matin ou le soir une fois d'été. Les membres de la famille ne sont pas à la fabrique, ils aident à l'agriculture. Une caisse générale de secours mutuelle a été créée pour les cas de maladie.



pour les vieillards. Ses fondateurs l'ont dotée de 4,000 francs. Un des articles des statuts prive d'assistance le sociétaire malade rencontré au cabaret. L'éloignement des habitations a porté le fabricant à établir dans la filature un immense réfectoire où réunissent un millier de convives. Des cuisines de service, rétribués par l'établissement, font cuire ou réchauffer, dans d'immenses fourneaux, les aliments apportés le matin par les ouvriers. Ailleurs on distribue environ 300 litres de soupe chaque jour au prix inférieur au prix de revient. On a une préférence aux familles surchargées d'enfants ou qui comptent parmi elles des infirmes. Une boulangerie a été créée dans l'établissement en faveur des ouvriers. Dans la disette de 1842, elle a été ouverte à tous les ouvriers. On a bâti pour eux, au pied des montagnes, une vaste cité de cinq étages. Des logements spacieux sont disposés pour les familles, au prix de 3 à 7 fr. par mois, selon l'étage. La cuisine est remarquable. Plusieurs écoles existent pour l'instruction des enfants. La plupart des ouvriers, par ce moyen, savent lire et écrire. Les enfants remettent leur gain à leurs parents, jusqu'à l'âge de 17 ou 18 ans, puis payent ensuite une pension jusqu'à leur mariage. Les ouvriers assistent assidûment aux instructions religieuses. La colonie industrielle de Guebwiller, qui est en une plus large mesure les traits de ce clan; 2,000 ouvriers peuplent cet établissement. Les ouvriers y sont maintenus par des institutions érigées en leur faveur. Une loi impose aux ouvriers l'obligation de verser, au moyen d'un léger sacrifice sur leur salaire, un pécule pareil à la masse du clan. Le patron en paye l'intérêt à 5 0/0. L'ouvrier se procure du crédit par la création de son petit capital. Les ouvriers ont une boulangerie commune, qu'ils ont fondée au moyen d'un comité délégué par eux. L'association à la boulangerie est, au surplus, facultative. En 1842, la société embrassait 354 familles, ce qui à raison de 5 ou 6 personnes par famille, composait 1,800 ou 2,000 individus. Les profits de la boulangerie servent à secourir les associés. Les ouvriers obtiennent des avances de leurs patrons avec leur liste. Un comité formé par les ouvriers propose sur les demandes de prêt. Le besoin constaté, l'avance est faite sans intérêt. La société de secours mutuels est constituée sur cette base, que chaque ouvrier y contribue par une cotisation proportionnée à son salaire et reçoit, en cas de maladie, outre les soins du médecin et les médicaments, la moitié de sa paye habituelle. Une caisse de secours distribue des secours ou de petites pensions aux vieillards. Les enfants sont obligés de suivre l'école jusqu'à seize ans, et ne subissent aucune retenue sur leur salaire, pour le temps passé dans les classes; ils sont rémunérés payés par la maison les jours qu'ils ne travaillent à leur métier, afin que le fileur ne soit pas à souffrir de l'absence de son at-

tacheur. A Guebwiller, on ajoute à l'instruction ordinaire des connaissances adaptées à quelques-unes des nécessités du ménage. Une maîtresse tient, cinq fois la semaine, une classe de couture et de tricot. La maîtresse d'école elle-même enseigne deux fois la semaine divers travaux d'aiguille.

Le clan de Wesserling se distingue des autres groupes par quelques traits essentiels. Il réunit plus de 3,000 ouvriers, d'où dépend la destinée de 10 à 12,000 personnes. Une caisse d'épargne sert aux déposants un intérêt de 5 0/0. Les jeunes filles de la filature doivent laisser un douzième de leur salaire, qu'elles, ne touchent, avec les intérêts cumulés, qu'au moment où elles quittent la fabrique, c'est-à-dire ordinairement à l'époque de leur mariage. L'action de la caisse d'épargne qui vient de l'initiative des patrons est complétée par la création des caisses de secours mutuels, qui sont l'œuvre des ouvriers eux-mêmes. Le chef de l'usine verse dans la caisse le produit des amendes disciplinaires, tient compte des intérêts, à 5 0/0 ou même grossit la recette de ses deniers. Une caisse de prêt venait en aide, dans ces dernières années, aux ouvriers qui voulaient acheter quelque petite propriété. On avançait ainsi à ces derniers, en une année seulement, 125 mille francs. C'était excessif. On garantissait aux boulangers les fournitures qu'ils font aux ouvriers et on obtient un rabais sur le prix de vente. Plusieurs villages ont des bibliothèques qui prêtent des livres au dehors. L'organisation des clans alsaciens présente ce double caractère : Patronage des chefs, attachement des ouvriers à leur travail. La tendance vers le régime du clan se décèle dans la plupart des grandes usines du Haut-Rhin, à Mulhouse, à Dornach, à Cernay, à Thann, etc. (AUDIGANNE).

*Villes industrielles de l'Alsace.* — Mulhouse, Sainte-Marie aux Mines, Bischwiller. — L'industrie manufacturière n'a pas choisi en Alsace, comme en Flandre, et dans la haute Normandie, les grandes cités. Les manufactures s'y sont répandues dans les campagnes, ou se sont groupées dans de petites cités, dans des chefs-lieux de canton, mais l'une de ces petites cités n'en est pas moins devenue la première ville du Haut-Rhin, c'est Mulhouse. Mulhouse a été une petite république allemande jusqu'en 1798; elle s'est réunie alors à la France. Elle est partie d'une population de 6,000 âmes, pour devenir une ville de 30 ou 40 mille âmes, qui occupe 60,000 ouvriers; elle se compose exclusivement de manufacturiers, de marchands et d'ouvriers. Les premiers qualifient les marchands de bourgeois, la classe manufacturière ne s'étend pas au delà de 10 à 12 familles et la moitié de ces familles sont alliées. Elles habitent un quartier spécial. Ce quartier est entièrement composé d'hôtels parfaitement alignés sur la rue et uniformément encadrés de jardins étincelants de vertes pelouses et de fleurs, et pouvant le disputer aux plus jolies villas des environs de Paris. Une des places de la ville est en-

été de galeries et reproduit le type des squares anglais, un petit parc carré, comme la place, en décorant le milieu. C'est Londres avec la saleté des quartiers où l'on trouve cette forme de construction. Et toutefois cette partie de la ville de Mulhouse a sa grâce spéciale. Le terrain y est déjà fort cher. On ne le paye pas moins de 8 à 9 francs le mètre, quoique la ville ne soit pas murée. La plus modeste maison de l'aristocratique quartier a coûté de 50 à 60,000 fr. Telle de ces petites villes urbaines contient trente lits de réserve pour recevoir, pendant l'été, les amis de son propriétaire. Ce système d'habitations rendait la maison de campagne superflue. Ceux qui ont voulu s'en donner le luxe y ont renoncé. Quand le manufacturier quitte la ville l'été, c'est pour voyager en Suisse, en Italie ou en Allemagne. On reçoit en général ses amis l'été, et l'hiver se passe en famille, ce qui veut dire dans un entourage de 40 à 50 personnes. Les fêtes proprement dites, les bals, par exemple, ne peuvent exister dans l'état de société que nous venons de décrire. Si les enfants et petits-enfants des manufacturiers primitifs ne se dépaysaient pas, pour aller fonder d'autres familles et embrasser d'autres professions, la division des bénéfices finirait par amener la pulvérisation des grandes fortunes locales. Les cadets se font avocats ou sous-préfets, comme on les faisait, lieutenants, aînés ou prieurs, dans l'ancienne France.

Les commerçants ont essayé de suivre de près ou de loin le luxe des manufacturiers. Ils ont emprunté aux capitalistes badois, qui sont les Juifs de la contrée, plus d'argent qu'ils ne leur en pouvaient rembourser, et ils se sont précipités dans la gêne.

Donc, ce qui n'est pas manufacturier ou marchand, est ouvrier. Le petit rentier est inconnu. La population ouvrière se recrute, en majeure partie, dans les campagnes voisines. Les travailleurs des deux sexes sortent des familles agricoles. Ils font tous les jours une ou deux lieues, pour gagner la manufacture. Les salaires varient de 1 franc à 1 franc 50 centimes; ceux des enfants sont ordinairement de 75 centimes. Deux choses sont à déplorer, au point de vue moral, dans les manufactures mulhousiennes: le mélange des sexes et la durée du travail des enfants, égal à celui des adultes. Il y a des manufactures où il est incessant, le jour et la nuit, pour les enfants, comme pour les hommes. Les jeunes filles travaillent pieds et jambes nues, peu vêtues des pieds à la tête, et coiffées du petit bonnet d'indienne appelé du nom de *Lisbette*. Dans l'épaisseur du mur de la fabrique est creusé l'emplacement de porte-manteaux où les ouvrières suspendent les vêtements qu'elles portent au dehors. Là est appendue la patte glacée de la grandeur d'un écu de six livres où se rajuste la toilette du soir. La moindre imprudence, le plus léger écart d'attention fait courir aux ouvrières les plus affreux risques. Plusieurs ont la main mutilée. La puissance destructive de la mécanique est telle qu'on ne

s'aperçoit, dit-on, sur-mont d'un ou deux doigts emportés, qu'on a coupé de ses os.

Les sociétés de secours mutuels sont un immense moyen de dégrèvement aux établissements d'assistance publique créés. Les ouvriers refusent d'être manufacturiers pour socialistes, ils préfèrent à se composer des pensions de vieillesse. C'est en vain que la proposition a été faite par les patrons d'une somme dans chacun de leurs versements, dont on avait été fixé. On n'a pas encouragé, qu'ici de souscripteurs. Les patrons ne sont pas laissés décourager, ils ont une caisse comme si les versements de l'État avaient eu lieu, et les versements ont produit, je crois, 1,000,000.

Il se bâtit en ce moment dans la ville, la classe ouvrière, 300 maisons qui peuvent recevoir chacune 6 personnes. Leur valeur sera de 3 à 4,000 francs. On espère en compagnie du crédit foncier former des ouvriers qui en feront l'acquisition, moyen de se libérer d'une partie de leur dette. Les rues où sont situées ces constructions d'un ordre à pari, sont larges et propres.

Comme au Creusot, l'usine est au centre de la ville. Tout ce qui survient de l'enfement de la caisse des manufactures. Les 200,000 francs nécessaires pour la construction du temple protestant, les églises, a fallu pour bâtir une église catholique ont été tirés. A Mulhouse, comme aux États-Unis d'Amérique, le protestantisme n'a pas acception de cultes. Il faut toujours un peu, à l'égard des populations pauvres, le rôle de l'État. L'ouvrier n'est pas le peuple du manufacturier. On ne peut à Mulhouse, pour trouver des souscripteurs ni aux bals ni aux concerts. A quel point, puisqu'il n'y aurait d'autres secours que les grands industriels de la ville, les souscriptions d'ailleurs sont l'accomplissement d'un devoir sérieusement accompli comme il a été sérieusement accompli à Hôrtz, Haut-Rhin.

Les anciens corps et métiers ne subsistent dans l'Alsace l'esprit d'association. La confraternité entre individus de la même profession est telle que les fabricants se communiquent leurs procédés.

Les institutions charitables sont nombreuses et effluées à Mulhouse, et tout ordré dans ce genre dans une ville, que M. Audigant compare à une ville qui croît trop vite et auquel les habitants vont mal. 1,100 enfants sur 2,000 ont l'instruction au moyen de bourses ou partielles. Il en résulte une dépense de 22,000 francs. La ville fournit une subvention à une école de dimanche. Le budget municipal consacre, en outre, 100,000 francs à l'entretien de 10 ou 12 écoles.

Les associations privées qui existent à Mulhouse du sort des classes laborieuses proposent des trois flux: encourager

voiance, propager l'instruction, patronner et secourir la faiblesse et le malheur. Une institution de prévoyance d'un caractère tout à fait neuf, éclatant témoignage de la bonne volonté des manufacturiers envers les ouvriers qu'ils emploient, mérite surtout d'attirer les regards. Onze des premières maisons de la ville se sont entendues pour constituer une société dite *Société d'encouragement à l'épargne*, qui a pour but d'encourager les ouvriers, au moyen d'une prime, d'assurer par leurs propres économies une pension à la caisse publique des retraites, de louer et d'entretenir une maison de refuge pour les invalides de l'industrie, enfin de attribuer des secours temporaires aux anciens ouvriers dont les moyens d'existence sont reconnus insuffisants. Où la *Société* trouve-t-elle les ressources nécessaires à ses dépenses? Comme elle ne demande aucune contribution aux ouvriers qu'elle encourage, elle ne pouvait trouver ses moyens que dans la générosité des fondateurs de l'œuvre. Les fabricants dont les noms figurent dans l'acte social, se sont tous engagés à verser, pendant vingt ans, une somme égale à la totalité des salaires payés par eux. En 1851, la somme de ces versements a été de 77,345 francs. Les deux tiers de cette somme importante sont affectés aux primes sur les dépôts faits à la caisse des retraites; le tiers, accru des contributions volontaires que l'on pourra recueillir, sert à l'entretien de la maison de refuge, à la distribution des secours à domicile et aux frais d'administration. A peine le projet conçu et les statuts rédigés, on s'est mis à l'œuvre avec la tenace résolution du caractère alsacien; le terrain a été acheté, un bel hôtel, nous avons pu apprécier l'habile appropriation, s'est élevé dans une des situations les plus salubres de la ville, et il est aujourd'hui sur le point de s'ouvrir. Les secours à domicile seront certainement moins lourds par la *Société d'encouragement* que la pension dans cet asile, mais on a voulu exécuter le programme tout entier et bâtir un édifice qui fût pour les ouvriers une preuve visible de l'attention de la fabrique à leur égard. Si des circonstances imprévues ne viennent pas troubler dans son développement, cette institution est appelée à exercer une notable influence sur le sort de la population laborieuse.

Parmi les établissements rentrant dans le cadre des associations de secours, il faut citer encore une *Société alimentaire* et une *Société de patronage*. Pour juger l'œuvre de la *Société alimentaire* il faut savoir que les ouvriers sont dans l'usage, à Mulhouse, de se faire provisionner à crédit en présentant, leur argent chez le boucher, l'épicier, etc. Or, il est inévitable que le consommateur qui achète à crédit, achète plus cher la marchandise dont il a besoin. Le rôle de l'association consiste à vendre des aliments au prix le plus bas. Le prix de trois repas par jour est au minimum de 35 centimes, et au maximum de 65 centimes, soit au siège de la société,

soit au dehors. Or, le détail de chaque repas peut donner une idée de la vie des ouvriers à Mulhouse. La nourriture à 35 centimes par jour, qui ne saurait guère suffire qu'aux femmes et aux enfants, est ainsi composée : Déjeuner, pain et café, 10 centimes; dîner, soupe, légumes, pain, 15 centimes; souper, soupe, 10 centimes. — La nourriture à 65 centimes comprend le déjeuner, 10 centimes; le dîner, soupe, légumes, viande, vin, pain, 35 centimes; le souper, viande, soupe, pain, 20 centimes. Comme les masses ont appris à se défier des institutions qui leur promettent des ventes à bon marché, il était essentiel que la *Société alimentaire* eût à sa tête, ainsi qu'elle en a effectivement, des personnes dont le nom seul suffit pour répondre du complet désintéressement des opérations. Des jetons pris à l'avance facilitent la régularité des distributions, qui n'a jamais été troublée. Avec un pareil mode d'assistance, le secours n'est pas une aumône, il se mêle étroitement à un effort propre à l'individu qui en profite, tout en ayant pour point d'appui une bienfaisance éclairée qui abrite l'institution contre les suites de faux calculs ou de fâcheuses éventualités.

La *Société de Patronage*, créée comme la *Société alimentaire* dans ces derniers temps, donne des secours sous la forme de travail; elle y joint des distributions en nature et des prêts gratuits d'objets mobiliers. Les familles ouvrières nécessiteuses sont placées sous la protection immédiate d'un ou plusieurs membres de l'association. Une fois admise à jouir de ce patronage, une famille obtient de la besogne appropriée à l'état de ceux de ses membres qui, sans pouvoir utiliser leurs forces dans les ateliers de l'industrie privée, ne sont pas cependant frappés d'une incapacité absolue de travail. On occupe de cette manière des gens affectés de maladies chroniques, des convalescents, de vieilles femmes et quelques enfants. Les ouvrages exécutés par de tels ouvriers sont, comme on le pense bien, des plus communs; on utilise souvent des matières premières qui seraient perdues, parce que la valeur de l'objet confectionné ne rendrait pas le prix de la main-d'œuvre. Le paiement peut avoir lieu en argent, si l'ouvrier le désire, mais pour faciliter aux ménages pauvres les moyens de se munir de linge, dont ils manquent presque toujours, on a imaginé de payer aussi le travail avec des articles de lingerie qu'on cède à très-bon marché. L'avantage d'un pareil arrangement a été si bien compris, que le salaire, sous cette seconde forme, est aujourd'hui généralement préféré.

Les associations qui cherchent à développer l'instruction parmi les classes ouvrières remplissent leur tâche au moyen de salles publiques de lecture ouvertes le dimanche, et qui possèdent plusieurs centaines de volumes en allemand ou en français. Une de ces salles, réservée exclusivement aux jeunes gens, est fréquentée par 5 ou 600 lecteurs. A ces institutions si ingénieuses et si actives, il s'en joint beaucoup

d'autres qui, comme la *Société de Saint-Vincent de Paul*, la *Société des amis des pauvres*, la *Société de charité*, représentent, sous des faces diverses, l'esprit de bienfaisance chrétienne en l'unissant à des pensées de moralisation sociale. Les souscriptions volontaires forment le fonds commun d'où ces différentes sociétés tirent leurs moyens d'action; mais, outre ces contributions périodiques, on fait, pour des besoins accidentels qui se produisent dans la cité, de fréquents appels à la générosité particulière. On a obtenu de cette façon, dans ces derniers temps, 300,000 fr. pour construire la nouvelle église catholique que réclame l'intérêt moral de la population. Un seul fabricant, M. Jean Dollfus, a donné 20,000 fr. pour bâtir un lavoir public ouvert depuis plusieurs mois, et il s'est engagé à contribuer tout aussi largement à la construction de la maison modèle pour le logement des familles ouvrières, projetée par la *Société industrielle*. On a calculé qu'en 1850 et 1851, le total des souscriptions à des œuvres collectives intéressant le public touchait au chiffre de 500,000 fr.

L'initiative purement individuelle continue en sous-œuvre cette série d'efforts ininterrompus. Tantôt on lui doit des salles d'asile, dont une, par exemple, qui renferme à peu près 300 enfants et comprend une école et un ouvroir, est alimentée par la libéralité aussi touchante qu'inépuisable d'une seule personne; tantôt ce sont de petites classes, des écoles du soir ou du dimanche annexées à une fabrique; ailleurs une usine possède un lavoir et des bains gratuits; ailleurs encore, on administre fort libéralement des caisses de secours pour les malades. Ici, une boulangerie attenante à une usine procure un bénéfice net sur le prix ordinaire du pain; là, pendant l'hiver, on distribue des soupes aux jeunes enfants employés dans les ateliers. Quelquefois des bibliothèques semblables à ces institutions connues en Angleterre sous le nom de *Workmen's-libraries*, prêtent des livres à domicile. Il est une fabrique à laquelle on a attaché un homme de loi, qui s'y rend une fois la semaine pour donner gratuitement des conseils aux ouvriers sur les questions d'intérêt privé qu'ils peuvent avoir à débattre au dehors, afin de soustraire leur ignorance à la ruineuse exploitation de prétendus agents d'affaires. L'acte de société de la même manufacture affecte expressément une part de bénéfice à des œuvres de bienfaisance. Enfin, une usine des environs de Mulhouse attribue une prime aux ouvriers sur les profits réalisés. (AUDIGNAN, *Revue des Deux-Mondes* du 15 février 1852.)

III. *Les masses dans l'armée*. — Nous traitons à part le sujet des hôpitaux militaires. Nous voulons faire connaître ici ce que la législation a fait pour cette partie des masses que l'Etat recrute pour le servir. Sous les drapeaux, le soldat ne manque de rien matériellement, mais il s'en faut qu'il en ait été de même moralement. La charité

privée s'en est préoccupée. L'Etat nous comprend de nos jours qu'il pouvait donner au soldat enrégimenté l'enseignement primaire qui lui manquait. La charité privée cherché à combler l'importante lacune de l'instruction religieuse. Aujourd'hui le gouvernement rapproche le prêtre du soldat, songe à faire du rude métier de la guerre une profession qui, comme toutes les autres, fasse vivre celui qui s'y livre au lieu de le forcer d'y entrer. Déjà, en examinant le budget de la guerre au mot *Capital et revenu*, en parlant du concours de l'Etat, nous avons fait connaître notre opinion sur ce sujet.

L'Etat lève des soldats sous le nom de Charlemagne. Il est question, dans les capitulaires, d'un lion et de son ermite. Plus tard, l'armée se compose des hommes fournis par les possesseurs de fief. Il n'existe d'armée permanente que vers la première moitié du xv<sup>e</sup> siècle (1420). Le XIV<sup>e</sup> crée une milice à la fin du xv<sup>e</sup> (1688, 6 novembre); et sous le roi Louis XV (1774), chaque province fournit l'Etat un contingent qui conserve toujours son individualité de troupe locale.

La levée des régiments nouveaux recrues était une autre occasion de désordre, par les licences que prenaient les capitaines de composer leurs compagnies balayant la campagne aux dépens du soldat. Le fait est signalé par l'ordonnance rendue sur les remontrances des députés le 10 mai de 1615. Elle statue qu'à l'avenir les gens de guerre qui seront trouvés dans la campagne, il soit couru sur leurs biens et communes au son du tambour.

Le logement militaire est une dette publique imposée aux particuliers. L'ordonnance de 1629 permet aux hôtes de loger jusqu'à trois soldats dans le même lieu, à deux ou trois à trois ou plus. Il est qu'on avait coutume d'en recevoir même six au plus grand nombre (Art. de l'ordonnance.) L'Etat protestait les soldats contre les bourgeois et les fermiers contre leurs locataires forcés. Pour un an terme aux vexations qui faisaient braver l'indiscipline des soldats aux hôtes qui les logeaient, la même ordonnance du 10 janvier 1629 porte « que tout soldat vaincu d'avoir rompu malicieusement les meubles de son hôte et pris ses deniers d'argent sera pendu sur-le-champ. » Tout soldat convaincu d'avoir pris des vivres à son hôte ou de l'avoir battu ou l'enté aura l'estrapade ou autre punition corporelle. (Art. 267.) Ayant le délogement est ordonné au son du tambour à tous habitants des lieux de porter au commandant de conduite ou sergent-major les plaintes qu'ils pourraient avoir sur les soldats. (Art. 268.) Lors de délogement, une partie des capitaines et officiers s'assemblera dans le bourg pour faire les paresseux et empêcher les dévotions y arrivent ordinairement. (Art. 269.) Les châtimens sont appliqués à la tête de

gnaient pour servir d'exemple. (Art. 271.)

Ce que nous avons vu dans les mauvais jours de l'Empire (l'enrôlement des hommes mariés), s'était vu déjà dans les mauvais jours de Louis XIV. Une ordonnance du 3 décembre 1691 porte « que les jeunes gens mariés des paroisses, ainsi que les garçons, iront au sort pour servir dans la milice. Le bien et le mal sont du passé comme du ré-ent. » (*Règlement et ordonnance pour la guerre.*)

Nous voyons, dans le préambule d'un édit du 15 janvier 1692, « que les habitants de Paris, avant la création des casernes, recevaient beaucoup d'incommodités, non-seulement du logement des soldats, mais de ce qu'ils étaient obligés de payer des sommes considérables que lesdits soldats exigeaient sous divers prétextes. » Les propriétaires de Paris avaient recherché plusieurs moyens de se libérer de cette charge. Après s'être assemblés plusieurs fois à cette fin, ils n'en avaient pas trouvé d'autres que d'offrir de payer une contribution proportionnée à la valeur de leurs maisons et héritages pour servir à la construction d'un nombre suffisant de casernes pour les soldats desdits régiments, dans les lieux qui y seraient jugés les plus propres. « Ils se sont retirés devers le prévôt des marchands de ladite ville pour lui agréer leur offre à Sa Majesté. Par suite de cette démarche, l'ordre a été donné au prévôt de faire lever des plans et dessins pour la construction desdites casernes; ce qui a été exécuté par le maître des œuvres de la ville. Le roi, ayant vu les plans, les a approuvés et approuvés, et voulant qu'il ne soit perdu aucun temps pour l'exécution d'un projet si utile et si avantageux aux habitants de la ville et aux soldats des régiments, a ordonné que les constructions soient immédiatement commencées. »

La fréquence des enrôlements et les vexations qu'ils entraînent sous le règne de Louis XIV, avaient laissé dans la mémoire des populations des campagnes des souvenirs traditionnels qui vivaient encore au commencement de ce siècle chez les petits enfants des victimes. Les faits sont si réels qu'on les trouve consignés dans le préambule d'une déclaration émanée de Louis XIV le même. (10 décembre 1701.) On y voit que les officiers des recrues enrôlent les jeunes gens par surprise, qu'on les entraîne de force dans les compagnies, que les laboureurs n'étaient pas en sûreté dans leur champ, que les marchés n'étaient plus libres, c'est-à-dire que les cultivateurs ne s'y rendent pas avec sécurité, que les artisans, de leur côté, demeuraient dans une continuelle crainte d'être pris par les officiers, que ceux-ci engageaient des jeunes gens qui étaient pas encore en état de porter les armes, afin de tirer de l'argent de leurs parents qui les venaient réclamer. Le temps des enrôlements n'était pas fixé et le prix n'était mal payé. L'Hôtel des Invalides n'était pas qu'il n'y ait une infinité de malheureux soldats qui ont versé leur sang

pour la patrie, et qui, échappés aux périls de la guerre, ne peuvent plus subsister par la profession des armes. « Comme il serait injuste que la nécessité de leur donner congé, que la paix, qui doit être la source du bien commun, fût nuisible à ceux qui ont le plus contribué à la procurer, » ce fut un des premiers actes de la régence de faciliter aux soldats congédiés les moyens de travailler à leur propre utilité, et à multiplier l'abondance dans le royaume. Un nombre considérable de maisons de campagne étaient tombées en ruine faute d'être habitées; une grande partie des terres avaient été abandonnées par le malheur des temps et parce que beaucoup de sujets qui étaient nés pour les cultiver, avaient pris parti dans les armées; rien n'était plus convenable que de les rappeler avec honneur à leur première condition, en leur accordant des privilèges qu'on regardera sans envie comme la récompense de leurs services et qui les encourageront à se donner plus volontiers au travail.

L'ordonnance, par ces motifs, les exempta de la taille pendant six ans. La déclaration est du 30 novembre 1715; Louis XIV avait vécu jusqu'au 8 septembre de cette même année.

Une ordonnance du 3 décembre 1730 divise par catégories les militaires qui seront admis à l'Hôtel royal des Invalides. Un règlement, concernant ce grand hospice militaire, est mis en vigueur le 9 avril 1731.

Une ordonnance de 1733 est rendue pour l'entretien des aumôniers dans les régiments ou brigades de carabiniers-cavalerie, husards et dragons. (1<sup>er</sup> novembre.) La révolution n'a rien de plus pressé que de faire retrancher les aumôniers des régiments. Major, fait dire Monteil à l'un de ses interlocuteurs, j'aimerais bien à voir encore, comme autrefois à l'élévation, les bataillons mettre le genou à terre et leurs armes s'incliner devant l'hostie sacrée offerte à l'Eternel. (t. X, p. 110 et 111.)

Nous rencontrons au 27 décembre 1743 une ordonnance par laquelle il est fait défense à tout officier de se servir de soldats pour valets. (*Archives nationales.*)

Des ordonnances de 1771 et 1774, établissent un mode de recrutement de régiments provinciaux qui existaient indépendamment des troupes réglées. La répartition des soldats à fournir a lieu, par généralités, comme il suit : Généralité d'Amiens 2,341; de Champagne 1,421; de Rouen 1,421; de Caen 2,131; d'Alençon 2,131; de Moulins 1,421; de Clermont 1,421; de Flandre et de Hainaut 1,421; de Montauban 2,840; de Auch et de Bayonne 2,130; de Bordeaux 1,420; de Poitiers 2,130; de Lyon 1,420; de la Rochelle 710; de Tours 2,130; du Dauphiné 1,420; de Paris 2,130; de la ville de Paris 1,420; de Soissons 2,130; Généralité de Limoges 1,420; d'Orléans 1,420; de Bretagne 1,420; de Lorraine 1,420 du Pays-Messin 1,420; d'Artois 1,420; de Bourges 1,420; du duché de Bourgogne 2,840;



du Languedoc 4,890; du comté de Bourgo-gne 2,250; de Provence 1,420.

Il ne doit être levé chaque année que le 6<sup>e</sup> des hommes nécessaires pour porter chaque bataillon au complet. Le bataillon est de 710 hommes. Le déficit de chaque bataillon était remplacé d'une année à l'autre. La répartition des hommes est faite par les intendants, entre les villes et villages de leur province ou généralité. Pour assurer le nombre voulu, on tire au sort dans toutes les villes, bourgs ou villages entre les garçons ou hommes veufs, sans enfants, domiciliés dans les paroisses des villes et villages, de 18 ans jusqu'à 40, de la taille de 5 pieds au moins sans chaussure, et de force convenable à servir. Ne sont point compris dans le tirage les lieux sujets à la garde des côtes, ni les habitants des îles de Ré et d'Oléron. Ceux qui sont atteints d'infirmités sont tenus de le déclarer au subdélégué avant de tirer au sort, et visités par un chirurgien à part.

Le subdélégué ou commissaire chargé de la levée, dresse un état nominatif de tous les garçons et hommes veufs, fait autant de billets qu'il y a d'hommes, et écrit sur un nombre de ces billets égal à celui des soldats demandés, les mots : *soldat provincial*. Tous les billets sont roulés, puis mis et mêlés dans un chapeau tenu à la hauteur de la tête de ceux qui tirent. Le commissaire ouvre le billet tiré et fait connaître à l'assemblée s'il est blanc ou écrit. S'il est blanc, on écrit, à la marge de l'état, contenant les noms blancs; s'il est écrit, le subdélégué marque vis-à-vis le nom de celui qui l'a tiré : *soldat provincial*. Un certificat est remis à tous ceux qui sont soumis au tirage du résultat du sort; puis un procès-verbal est dressé des noms et signalement de chaque soldat provincial, procès-verbal reproduit en triple exemplaire, dont l'un est adressé au secrétaire d'Etat de la guerre.

Le terme de l'enrôlement est de 6 années. Les nobles sont exempts du service des régiments provinciaux. Les hommes mariés jouissent de la même exemption. Les ecclésiastiques en sont exempts y compris les aspirants à cette profession tonsurés trois mois avant la levée. Les fils des officiers qui se sont retirés avec la commission de capitaine, sont également exempts. Sont exempts aussi les officiers et les gardes des maréchaux de France, ceux des gouverneurs et des lieutenants généraux des provinces; sont dans le même cas d'exemption les commensaux de la maison du roi et de celles des princes et princesses du sang; les officiers des présidiaux, bailliages et sénéchaussées royales et ceux des élections, *sux et leurs enfants*; les greffiers des justices royales, les avocats, les procureurs, les huissiers et les notaires royaux; les maîtres clercs des avocats, procureurs, notaires et greffiers des sénéchaussées et bailliages royaux, *tant*

*dans l'état depuis trois ans*, pourvu qu'ils aient été dans l'usage d'en avoir, *tant* fussent dans l'usage d'en avoir, *tant* exemptés les maires, échevins et le greffier de l'hôtel de ville, les fils des procureurs au bailli de justice et de finance, dont la taille était de 12,000 livres pour les uns, pour les autres de 20,000 livres; les employés aux fermes, les fils des directeurs des fermes, ceux des autres employés payant 10,000 livres de cautionnement; le collecteur de la taxe de sel, les proposés à la levée des communes; les subdélégués des intendants, les enfants et leurs commens; les commis employés dans les bureaux des trésoriers des troupes, officiers de finances ou employés des fermes, *travaillant depuis deux ans*; les gardes-magasins des effets du roi, les employés des ponts et chaussées; les charpentiers, ajusteurs pourvus de commissions travaillant dans les hôtels de monnaie et changeurs; les directeurs des postes de lettres et leur principal commis ou leur principal postillon des postes faisant le service depuis deux ans, à raison d'un par bureau; les principaux employés dans les bureaux des messageries, courriers de nuit, conducteurs ordinaires des voitures publiques; les salpêtriers en titre, et vicaires travaillant depuis trois ans dans les ateliers; les gardes-baras; les élèves de l'école royale vétérinaire brevetés *deux ans classés*, tels que les ouvriers employés au service de la marine, charpentiers, vitriers, callais, voiliers et *pouffeurs*; les médecins et chirurgiens en titre et leur fils *demeurant avec son père et s'occupant de la même profession*; dans les villes où il y a des communautés de chirurgiens, *deux ans maîtres en arts*, ayant fréquenté trois ans les écoles, à condition qu'ils n'exercent pas la barberie et ne fassent aucun commerce; les maîtres d'école, ayant 30 ans au moins et approuvés de l'évêque et de l'Université.

Si dans une paroisse, devant fournir un soldat, il se trouve deux ou trois fils demeurant chez leur père et que l'un tombe au sort, les autres sont exemptés de tirer pendant le service de celui qui est désigné (pendant six ans). Sur quatre fils, deux font le service si le sort est sur eux. Sont exemptés le fermier possesseur d'une commanderie de l'ordre de Malte, son fils et son premier valet; sont aussi ceux qui ont déjà servi l'espace de trois ans; sont exemptés les gardes-chasse et gendarmes des seigneurs hauts justiciers, de vingt ans et renfermés dans leurs foyers à la condition qu'ils aient partie de leur titre accoutumé de gardes des seigneurs hauts justiciers; sont exemptés aussi les domestiques et valets à gages des ecclésiastiques, des communautés, des maisons religieuses, des gentilshommes, des nobles, ou possesseurs de revêches de charge qui confèrent un bénéfice, mais à condition qu'ils n'aient

(48) On a vu qu'on était sujet au tirage tant qu'il était besoin de lever des soldats de 18 à 40

ans, de sorte que les 6 années de terme n'étaient sujettes à se renouveler.



es le nombre des gens de service existant avant l'ordonnance.

Tout chef de famille qui avait élevé chez lui, au moins depuis 10 ans, un enfant trouvé, la décharge des hôpitaux, pouvait, lorsque cet enfant remplissait les conditions prescrites, le présenter au tirage au lieu et place de l'un de ses fils, frères et neveux à son choix; et si le même père de famille avait plusieurs enfants trouvés dans le même lieu, il pouvait jouir d'autant d'exemptions qu'il avait recueilli d'enfants trouvés. L'ordonnance réservait au gouvernement le droit de accorder des exemptions à l'agriculture, aux manufactures et au commerce qui méritaient cette protection par leur objet, vu l'impossibilité de statuer par une règle uniforme et détaillée, sur des points soumis à des circonstances variables.

Si on y a fait attention, les exemptions sont moins pour objet de consacrer des privilèges que de ne point enlever les sujets de leur spécialité. On facilitait à l'administration les moyens de composer un personnel ayant fait preuve de vocation et d'aptitude, et de même l'hérédité des professions étant dans les mœurs générales, on voulait favoriser cette tendance.

Dans les troupes réglées, les soldats provinciaux désignés par le sort, pouvaient se faire remplacer. Un frère pouvait remplacer son frère; mais l'ordonnance veut que le remplaçant donne les raisons de sa détermination, que l'intendant de la province apprécie. Le remplaçant devant être de la même substitution que le substituant, il devait être de la même taille et tournure convenable; aussitôt que le soldat provincial est au régiment, la substitution ne peut plus avoir lieu que par l'inspecteur, lors de sa revue. Le prix d'une substitution, admise par l'inspecteur, ne pouvait pas dépasser 100 livres. L'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1774, avait pour résultat la création de 48 régiments provinciaux et de 12 régiments royaux.

Louis XVI veut adoucir l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1774 par une du 15 décembre 1775, portant que les hommes seront seulement inscrits, qu'ils ne seront assujettis à aucune présence au régiment; qu'il suffit que chaque intendant fasse connaître qu'il a complété dans son ressort le 16<sup>e</sup> devant maintenir, à son tour, le nombre de 74,550 hommes. Les hommes ne sont détournés de leurs travaux que dans le cas où la nécessité du service et la défense du royaume l'exigent. Ils ne doivent point être déplacés sous prétexte de revue ou d'inspection; seulement l'intendant en tournée doit se faire présenter les soldats provinciaux pour s'assurer de son existence, juger s'il est propre au service et le faire remplacer s'il y a lieu. Les paroisses payent toutefois 5 livres par homme, applicables aux frais des commissaires employés à la levée. L'esprit de mutualité, si répandu chez nos pères, avait porté les habitants des paroisses à s'imposer ou du moins à se cotiser en faveur des soldats provinciaux exposés à supporter des

frais de déplacement pour les allées et venues de leur régiment à leur domicile, et à dissiper un temps précieux. Au moyen des nouvelles mesures ces frais étaient supprimés et le secours n'avait plus de motifs. Le règlement de 1775 défend à l'avenir les contributions et cotisations ayant cet objet, à peine de 500 livres d'amende contre les maires, échevins et consuls des villes, syndics et marguilliers des bourgs et villages qui tenteraient ces contributions. Le nouveau règlement permettait de retrancher toute espèce de paye aux sous-officiers, grenadiers et tambours. La paye était de 1, 2 et 3 sous. Il économisait le temps de l'enrôlé, l'argent des paroisses et celui de l'Etat.

Aux termes d'un autre règlement du 1<sup>er</sup> mars 1778, les soldats provinciaux et grenadiers royaux ont la liberté d'aller travailler où bon leur semble pour vaquer aux travaux de la campagne, seulement, s'ils veulent s'éloigner de leur paroisse ils sont dans la nécessité d'en prévenir les maires, échevins et consuls, syndics ou marguilliers, et de leur déclarer où ils veulent aller, afin que l'Etat sache où les prendre quand il veut mettre une armée sur pied.

Les recruteurs ne peuvent faire aucun engagement qu'ils ne soient en uniforme. Ils sont tenus de déclarer à ceux qu'ils engageront, le nom du régiment, et l'espèce de troupes pour laquelle ils les engagent. Il en est fait mention dans les engagements. Le temps des engagements est de huit ans, et le prix des engagements fixé ainsi : Infanterie française, engagement, 50 fr. ; pour-boire, 30 fr. ; frais et gratification au recruteur, 12 fr. — Infanterie étrangère, engagement, 120 fr. — Cavalerie, engagement, 72 fr. pour-boire, 40 fr. ; frais et gratification au recruteur, 20 fr. — Dragons et hussards, engagement, 60 fr. ; pour-boire, 36 fr. ; frais et gratification, 15 fr.

Il est payé 2 sous par lieue, de l'endroit où l'homme de recrue a été engagé jusqu'au dépôt. Il n'est admis dans les recrues que des hommes sains et robustes, bien conformés, et d'une volonté décidée pour le service.

La taille doit être de 5 pieds 1 pouce au moins dans l'infanterie et les chasseurs; de 5 pieds 3 pouces dans la cavalerie et les dragons. Les hommes doivent avoir de 16 ans accomplis jusqu'à 45, en temps de paix, et en temps de guerre de 18 à 45 ans.

Les engagements sont rédigés dans la forme suivante :

« Je soussigné, etc., natif de, etc., province de, etc., juridiction de, etc., âgé de, etc., certifie m'être engagé volontairement et librement, sans aucune supercherie ni contrainte, pour servir en qualité de, etc., dans le régiment de, etc., pendant l'espace de, etc., année de, etc., à condition de recevoir pour prix du présent engagement, conformément à l'ordonnance du roi, la somme de, etc., ainsi que celle de, etc., pour-boire; fait à, etc., le, etc. »

L'enrôlé signait, et l'engagement était visé par le commissaire des guerres. Les frais

qu'avaient coûté les hommes defectueux, étaient retenus sur les appointements de l'officier chargé du travail des recrues.

Les abus que se permettaient les recruteurs duraient encore en 1778. Un règlement royal leur interdit l'Hôtel-Dieu de Paris. Sa Majesté leur défend de faire le racolage, par engagement forcé, par surprise, par menace, et autrement que de bonne volonté, sous peine du *carcan et des galères*. Le mal venait de ce que ce n'était pas seulement des officiers qui étaient chargés des recrues ; les bas-officiers, les simples cavaliers, dragons et soldats, français ou suisses, remplissaient aussi cette mission. Le nouveau règlement soumet le recruteur à représenter son pouvoir au lieutenant général de police. Les officiers, bas officiers, soldats, cavaliers et dragons ne devaient plus faire de recrues que pour leur régiment. Ils sont astreints à se revêtir pour cette fonction de l'uniforme de leur grade, et de s'abstenir de tout déguisement. Pour éviter le trafic honteux et illicite des recruteurs, dit le règlement, qui, après avoir obtenu un engagement pour leur régiment, font passer à d'autres, à prix d'argent, l'homme engagé, les recruteurs doivent déclarer à l'engagé le nom du régiment pour lequel l'engagement a lieu. (15 novembre 1778.) L'engagement doit en faire mention en gros caractères.

L'engagé doit être conduit dans les 24 heures à l'officier de police chargé de la partie militaire, et dans le cas où le soldat de recrue se plaindrait d'avoir été *surpris, racolé* ou *forcé*, l'officier de police en rendrait compte au lieutenant général de police. Il était fait mention de la somme reçue par l'engagé. Les engagés qui ne joignaient pas le corps étaient arrêtés.

Défense est faite aux cabaretiers de recevoir chez eux aucun racoleur, de se prêter à aucun engagement par ruse ou violence. Ils doivent même avertir le guet, le tout, à peine de 300 liv. d'amende. Tous les employés aux recrues devaient se présenter au lieutenant général de police, tous les deux mois.

Tous bas officier, soldat, cavalier, dragon, chasseur et hussard qui, après avoir servi 8 ans désirait continuer son service dans le même régiment, recevait pour prix de rengagement, savoir : dans l'infanterie française, 100 liv. ; allemande ou étrangère, 125 ; dans la cavalerie, 120 ; dans les dragons et hussards, 110.

Après 18 ans de service ils recevaient pour prix d'un second engagement : Dans l'infanterie française, 120 liv. ; allemande et étrangère, 150 ; dans les dragons et hussards, 130.

Après 24 ans de service, ceux qui avaient acquis la vétérançe, qui avaient la volonté

et qui étaient jugés en état de contracter troisième engagement, recevaient : Dans l'infanterie française, 150 liv. ; allemande étrangère, 187 ; dans la cavalerie, 170 ; dans les dragons et hussards, 160.

Après les 8 ans du troisième engagement, ceux qui étaient en état de continuer le service, ne s'engageaient plus que pour un an, et renouvelaient leur engagement au commencement de chaque année, dans l'infanterie française, 20 liv. ; étrangère, 25 ; dans la cavalerie, 24 ; dragons et hussards, 22.

Tout homme qui obtenait un congé de guerre payait dans la proportion du nombre de années qui restait à courir de son engagement. S'il avait encore 7 ans et plus à servir il payait 300 liv. ; 6 ans et plus, 250 ; 5 ans et plus, 200 ; 4 ans et plus, 160 ; 3 ans et plus, 120 ; 2 ans et plus, 90 ; et enfin 50 liv. seulement s'il n'avait plus qu'une année à servir. (Règlement du 25 mars 1776.)

Il est accordé une retraite aux officiers et soldats qui justifient de leur incapacité de continuer le service, à raison de leur âge, de l'épuisement de leurs forces, d'infirmités ; jamais à ceux qui abandonnent le service volontairement. Les officiers, dans le premier cas, jouissent en se retirant de la moitié des appointements de leur grade. Ceux qui ont perdu un de leurs membres pendant la guerre, obtiennent la totalité de leurs appointements. Les services des officiers sont comptés à partir de l'âge de 15 ans (43).

Il est accordé des pensions à ceux des vétérans et soldats, et cavaliers qui, par leur âge, leurs infirmités et leurs blessures, ne peuvent absolument hors d'état de continuer le service, et déclarés tels, après un examen rigoureux des officiers commandants les régiments, et par les certificats des médecins et chirurgiens. Les vétérans et anciens soldats hors d'état de continuer leur service sont libres d'opter entre une pension à l'Hôtel royal des Invalides.

Les pensions de ceux qui préfèrent la récompense militaire à l'hôtel royal des Invalides, sont fixées comme il suit.

*Infanterie française et étrangère.* — Sergent-major, 300 liv. ; sergent de grenadiers, 180 ; de fusiliers, 168 ; fourrier-écritain, 168 ; caporal de grenadiers, 126 ; de fusiliers, 120 ; grenadier, 90 ; fusilier-chasseur, 80. — *Cavalerie* : maréchal-logis chef, 300 liv. ; de logis ordinaire, 250 ; fourrier-écritain, 168 ; brigadier, 126 ; cavalier, chasseur, hussard, et trompette, 90.

Celui qui a obtenu la pension, est habillé d'un uniforme neuf en quittant son régiment, et il lui est payé 36 liv. tous les 8 ans pour le renouveler. S'il a 30 ans de service il jouit de l'exemption de la taille militaire.

(43) Fénelon écrit à Mme de Laval-Fénelon, sa sœur, le 12 février 1706.

« Votre fils est dans sa vingtième année, les gens de condition se gardent bien d'attendre un âge si avancé pour commencer à servir dans l'armée, ils

servent dès l'âge de 14 à 15 ans, on ne trouve en France aucun exemple d'un homme d'un nom qui n'ait déjà fait quelques campagnes dans sa vingtième année. »

rielle (la patente) et autres impositions personnelles.

Tout homme qui a opté pour l'hôtel des Invalides, ne peut pas demander la pension, mais ceux qui ne sont pas en état de vivre chez eux peuvent, en abandonnant leur pension, demander à entrer à l'hôtel des Invalides.

Ce serait une erreur de croire qu'avant la révolution, les soldats sortaient des derniers rangs de la société. Dans les recrues il entraient, par exemple, force étudiants; il y avait même des nobles; sans doute il y avait beaucoup plus d'artisans et de paysans, mais c'était par la raison que la masse sociale en comprend un plus grand nombre. Le recrutement, remarque Monteil, décrivait la société de jeunes hommes aussi bien placés dans la vie civile qu'ils l'étaient dans un régiment. Il s'en fallait que tout soldat fût sans éducation, et même sans lecture. (Voy. MONTEIL, t. IX, p. 87 et 89.)

Beaucoup de lecteurs de journaux et même de députés, n'ont pas compris ce que Talleyrand maréchal Soult, ministre de la guerre, en 1845, entendait par cette *cartouche jaune*, qu'il ne voulait pas recevoir de la majorité à sa sortie du pouvoir, lui, vieux *médal*, quasi - octogénaire. La *cartouche jaune* était le certificat délivré au soldat chassé du régiment par mauvaise conduite; la couleur du certificat était jaune. Un soldat chassé avec une *cartouche jaune* n'était plus admis à se réengager dans l'armée, et s'il se présentait malgré cette flétrissure, il était fouetté par le bourreau, et marqué de la lettre E comme escroc du prix d'un engagement, et envoyé aux galères perpétuelles. Le maréchal Soult, avant de devenir le duc de Dalmatie, avait servi dans le régiment de Louis XVI, du temps où était en usage les *cartouches jaunes* auxquelles il faisait allusion. La *cartouche jaune* était reliée du sceau du régiment.

Le règlement royal, du 13 décembre 1778, se propose d'apporter des réformes dans le service des milices gardes-côtes, de s'établir sur des principes plus modérés, d'alléger cette charge autant que possible sur les *cultivateurs des paroisses soumises à cette milice*; de proportionner la composition des compagnies à la population des habitants et aux besoins du service, enfin de régler la discipline. Ce règlement correspondait au règlement relatif aux régiments provinciaux; c'est le même esprit.

Le nom de *canonnier garde-côtes* est substitué à celui de *milicien garde-côtes*. On a supprimés les capitaineries ou bataillons, et les escadrons des gardes-côtes, qui avaient existé pendant la guerre, et avaient continué d'exister durant la paix. Il n'y avait plus d'état-major dans les gardes-côtes, mais seulement des compagnies composées de canonniers. Ces compagnies étaient formées dans les provinces de Picardie, Normandie, Bretagne, Poitou, Aunis, Saintonge, Guyenne, Roussillon, Languedoc et Provence, ainsi que dans les îles dépendant de

ces provinces. L'étendue des compagnies devait être fixée en raison de la population et du local des paroisses maritimes.

En temps de guerre il est fourni à chaque canonnier une paire de souliers par an. L'armement consiste en un fusil, une baïonnette, et une giberne avec sa courroie.

La solde est payée ainsi: au capitaine chef de division, 4 liv. 10 sous par jour; au capitaine, 3 liv. 10 s.; au lieutenant, 2 liv. aux sergents, 13 sous 4 deniers; aux caporaux, 9 s. 4 den.; aux appointés, 8 s. 4 den.; aux canonniers, 6 s. 4 den.; aux tambours, 8 s. 4 den.

Tous les habitants classés dans les paroisses situées sur le bord de la mer, depuis 18 ans jusqu'à 60, sont sujets au service de la garde-côte. Ces paroisses sont exemptes de fournir des hommes pour les régiments provinciaux. Les gardes-côtes doivent être domiciliés dans les paroisses sujettes à la garde-côte. Ne peuvent être admis dans les compagnies, les valets de campagne, les bergers et autres personnes n'ayant point de domicile fixe. Ces derniers sont employés toutefois dans les compagnies postiches ou de guet, pour y faire le service de la côte. Aucuns mendiants, vagabonds, et gens sans aveu, ne peuvent être admis ni dans les premières compagnies, ni dans les postiches. Les charpentiers de navire, calfats, voiliers et autres ouvriers de la marine, n'étaient point incorporés dans les compagnies de gardes-côtes, mais ils faisaient partie des compagnies postiches, quand ils justifiaient qu'ils étaient réellement employés au service de la marine. Ainsi c'était un honneur d'y entrer. Les tailleurs de pierre, maçons, armuriers et autres ouvriers du même genre, étaient admis au même honneur, quand ils pouvaient rapporter la preuve qu'ils avaient été demandés pour le service des bâtiments de Sa Majesté dans les arsenaux ou dans les ports.

Il était loisible aux habitants de 18 ans à 36, de s'engager sur les navires en course, pour le commerce ou le cabotage, bien qu'ils fussent incorporés dans les compagnies de canonniers. Les compagnies des gardes-côtes se formaient par la voie du sort comme les régiments provinciaux.

Les nobles et les desservants d'église, tonsurés depuis trois mois, sont exempts du tirage, ainsi que certains employés et officiers, comme on l'a vu pour les régiments provinciaux. Tous les frères d'un même père y sont soumis, mais de deux frères, un seul est soumis au service; 2 sur 3 ou 4, et 3 sur 5.

Les gardes-côtes peuvent aussi se faire remplacer, ce qui n'empêche pas le substitué d'être soumis au tirage à son tour, et de faire son service pour son compte, sans avoir substitué à se pourvoir. Les gardes-côtes sont pris de préférence parmi les garçons de 18 à 45 ans, et les jeunes gens mariés depuis l'âge de 20 ans. A défaut de garçons et de jeunes hommes mariés, les hommes mariés étaient appelés jusqu'à l'âge de 45 ans.

Le service ne durait que 5 ans. Il était congédié un cinquième de la compagnie par année. Le service de 5 années accompli, les mêmes hommes n'étaient plus tenus de servir que dans les *compagnies postiches*, sauf le cas où les compagnies de gardes-côtes ne pourraient se compléter autrement.

Les compagnies de gardes-côtes étaient soumises à faire l'exercice du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> novembre. Du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mai, les compagnies étaient envoyées à l'école du canon, mais cela n'avait lieu qu'en temps de guerre. Pendant la paix, les compagnies étaient dispensées du service. Seulement elles étaient tenues de se présenter sur les batteries de la côte, sans armes, lorsque le directeur de l'artillerie faisait la visite des batteries. Les compagnies ne recevaient de solde qu'en temps de guerre. Les gardes-côtes en temps de guerre ne pouvaient s'absenter de leurs paroisses plus de 8 jours sans permission, sous peine d'une année de service de plus; mais pendant la paix, ceux qui ont besoin de changer de lieu pour travailler, obtiennent de leurs capitaines des permissions que ceux-ci ne peuvent leur refuser; pendant la guerre, les gardes-côtes sont exempts de la collecte.

Les compagnies du guet, en temps de guerre, devaient fournir aux corps de garde d'observation, des détachements nécessaires pour des signaux convenus, porter du poste en poste les paquets des commandants sur la côte, réparer et entretenir les retranchements et les chemins de communication d'une batterie à l'autre. Les détachements étaient relevés au plus tard tous les quatre jours. Le capitaine tenait un rôle exact de ses hommes pour régler le service. Il avait soin de ne jamais commander à la fois plusieurs hommes de la même maison, les pères avec les enfants, les maîtres avec les domestiques.

Si l'on avait connaissance au moyen du guet, qu'une flotte ou des vaisseaux ennemis paraissent en mer, on en donnait avis au commandant, capitaine de la province, à l'inspecteur général, au directeur de l'artillerie, à l'intendant de la généralité, au commandant et à l'intendant de la marine du port le plus prochain, avec le plus de détails possibles. Les compagnies postiches n'étaient tenues à aucun service en temps de paix, seulement chaque année, le rôle des compagnies était révisé, et il en était envoyé un extrait au secrétaire d'Etat de la guerre.

La réglementation du recrutement est une des gloires du règne de Louis XVI, et un des traits les plus éclatants du caractère du monarque. Sitôt qu'un Etat augmenta ses troupes, dit Montesquieu, les autres augmentent les leurs: de façon qu'on ne gagne rien par là, que la ruine commune. (*Esprit des lois.*) C'est aux nations les plus avancées à commencer le désarmement, et à entrer ainsi plus avant dans les voies éternelles de la fraternité. Le dernier règne monarchique avait adopté la politique de la

paix pour sa règle, et le moyen de Napoléon a monté les degrés du trône en prononçant ces paroles célèbres: *L'Empire sans paix.*

En 1846, l'état militaire de la France compose de 9 maréchaux, 76 lieutenans généraux, 137 maréchaux de camp, 100000 hommes en disponibilité; 81 lieutenans généraux et 108 maréchaux de camp en section de réserve, d'un corps d'armée en tout 2,199 officiers; de 23 légions, 87 compagnies de gendarmerie, et d'un bataillon de voltigeurs corsas formés de 1000 hommes et 11,144 chevaux; de 65 régimens de ligne, 22 régimens d'infanterie légère de même formation, de 5 bataillons de sapeurs d'Orléans, de 2 compagnies de sapeurs et d'un bataillon d'ouvriers d'administration, donnant un total de 170,161 hommes de 2 régimens de carabins, 10 escadrons de chasseurs, 12 de dragons, 8 de hussards, 11 chasseurs, 8 de hussards, tous à cheval, plus d'une école de cavalerie, 22,516,685 hommes et 42,571 chevaux; de 12 régimens d'artillerie ou 32 batteries à cheval et 160 à pied, un régiment de pontons, 10 compagnies d'ouvriers, 6 escadrons de compagnies du train des parcs, 25,547 hommes et 11,300 chevaux; 10 régimens du génie et d'une compagnie d'ouvriers donnant 5,926 hommes; de 20 équipages militaires de 4 escadrons, 20 compagnies d'ouvriers, donnant 3,000 officiers et soldats; enfin de 8 compagnies de sous-officiers vétérans, 10 de 4 de cavaliers, 13 de canonniers, 10 de 2 de gendarmerie, donnant 4,000 hommes.

Indépendamment de cette armée, dans les places et dans les garnisons extérieures, on entretient en Algérie 11 généraux, 40 membres de l'intendance, 10 officiers de l'état-major de l'artillerie, du génie, une légion de gendarmerie, 710 hommes, 10 régimens d'infanterie de ligne, 3 d'infanterie légère, 5 bataillons de chasseurs d'Orléans, 1 régiment de 3 bataillons d'infanterie légère, 10 compagnies de discipline et 3 compagnies de bataillon d'ouvriers d'administration. On porte la force de l'infanterie à 13,960 hommes. La cavalerie se compose de 4 régimens de chasseurs d'Afrique à 6 escadrons, 2 régimens de cavalerie légère à 4 escadrons, donnant 6,724 hommes et 6,794 chevaux. L'artillerie a 14 batteries, dont 8 sont à cheval, 6 non montées, 1 compagnie de pontons, 2 d'ouvriers et 2 convois du train des parcs, donnant 3,759 hommes et 1,637 chevaux. Le génie a 6 compagnies de sapeurs et d'ouvriers, donnant 1,874 hommes; 20 escadrons du train et 1 compagnie de pontons qui donne 1,583 hommes, 212 chevaux. Nous joignons les individus employés dans les divers services de l'administration, la légion étrangère, de 2 régimens, 10,000 hommes, on trouve que l'armée d'Algérie en 1846 est de 60,000 hommes.

Nous avons traité les questions de

rapportent à nos armées modernes au mot CAPITAL et REVENUS, à propos de la discussion du budget militaire. Nous y renvoyons.

Des recherches statistiques qui eurent lieu il y a quelques années, ont révélé l'état de l'enseignement dans les masses d'où l'armée est tirée. Le nombre total des conscrits de l'état intellectuel a été constaté en 1830, s'élève à 1,164,870, dont 660,115 ou 57 sur 1,000 savaient lire. Cette moyenne générale des instruits a été dépassée dans 4 départements. Dans les 4 départements du Bas-Rhin, de la Haute-Marne, du Doubs et de la Meuse, le nombre proportionnel des conscrits dépasse 900; ce nombre est compris entre 800 et 900 dans 12 départements; entre 700 et 800 dans 8; entre 600 et 700 dans 9; entre 500 et 600 dans 19; entre 400 et 500 dans 12; entre 300 et 400 dans 14; entre 200 et 300 dans le Finistère, la Corrèze, la Dordogne, la Nièvre, le Cher et la Vendée, la France, et enfin au-dessous de 200 dans l'Indre et dans l'Allier. Le nombre des conscrits instruits est supérieur à celui des ignorants dans 32 départements, en 1832-36, il l'était dans 44, et en 1827-31 seulement dans 26.

De 1827-31 à 1832-36, la moyenne des conscrits instruits a augmenté de 63, et tous les départements participent à cette augmentation, à l'exception de quatre : la Vendée, les Pyrénées-Orientales, la Loire et l'Ille-et-Vilaine. De 1832-36 à 1836-40, la moyenne générale a augmenté de 37; le nombre proportionnel des instruits a augmenté dans 75 départements, et diminué dans 10; dans les Basses-Pyrénées, il n'y a ni augmentation ni diminution. Les départements qui présentent les plus fortes augmentations sont : le Morbihan, 37; la Côte-d'Or, 99; le Pas-de-Calais, 98; la Corrèze, 5; les Vosges, 94; ceux qui présentent des diminutions sont : la Loire, 39; l'Orne, 11; l'Indre, 13; le Loir-et-Cher; l'Eure-et-Loire et l'Eure, chacun de 8; la Seine-et-Marne et la Gironde, 5; le Tarn-et-Garonne, 2. De 1827-31 à 1837-40, la moyenne générale a augmenté de 100. Cette augmentation a été dépassée dans 35 départements. Les plus fortes augmentations particulières sont : le Morbihan, 241; les Vosges, 197; la Côte-d'Or, 177; la Meurthe, 167; le Cantal, 167; la Lozère, 163; le Pas-de-Calais et le Bas-Rhin, 164; etc. Deux départements présentent des diminutions, ce sont la Loire, 77; et l'Ille-et-Vilaine. Les départements qui présentent les plus faibles augmentations sont l'Indre, 3; la Nièvre, 26; l'Allier, 28; etc. Ainsi, non seulement il y a eu progrès dans le total des conscrits instruits, mais ce progrès s'est étendu à presque tous les départements; les deux exceptions que nous venons de signaler peuvent n'être qu'apparentes, tout ce qui concerne la Loire, où il est si difficile de trouver une population flottante considérable, amenée par les grands établis-

sements industriels de l'arrondissement de Saint-Etienne.

En 1841, sur un personnel de 434,269 hommes présents sous les drapeaux, on comptait 32,418 engagés volontaires. Ils ont donné 1,255 prévenus et 892 condamnés, 1 sur 36. Sur 243,968 appelés par le sort, il y a eu 2,458 prévenus, 1,555 condamnés, 1 sur 147. Dans la même année, on comptait 101,162 remplaçants qui ont donné 1,850 prévenus, 1,295 condamnés, 1 sur 78.

Les militaires, ayant moins de 7 ans de service, n'ont eu qu'un condamné sur 107, tandis que les militaires, ayant plus de 7 ans de service, ont eu un prévenu sur 33 et un condamné sur 55. Sur 5,636 prévenus, 3,051 savaient lire et écrire; 2,585 étaient complètement illettrés; les ignorants comptaient pour 46 sur 100; les lettrés pour 54. Ainsi l'enseignement scolaire ne suffit pas.

De 1836 à 1843, la moyenne annuelle des militaires, suivant les écoles régimentaires, a été de 66,501. Le chiffre n'est que de 55,000 en 1836, et on le voit s'élever à 75,510 en 1840. Il ne s'éloigne guère de ce nombre en 1843.

Au mois d'août 1853, nous visitâmes le fort Saint-André, la plus élevée des deux forteresses qui couvrent la petite ville de Salins; c'était un dimanche. La porte et les fenêtres de la chapelle étaient bouchées avec des planches. Cela portait à réfléchir. L'existence de cette chapelle personnifiait une époque qui faisait profession de la religion chrétienne. La nôtre, pensions-nous, veut-elle ou non rompre avec le passé, au point de vue de l'accomplissement des devoirs du christianisme? La célébration du dimanche n'est-elle pas le moins qu'une société puisse faire pour le Dieu qu'elle sert? Le fort était occupé par 48 personnes commandées par un capitaine et un lieutenant. En retraite forcée dans ce lieu à deux kilomètres de la ville, les jeunes soldats devisaient ennuyusement assis au soleil d'août. Admettez un aumônier du régiment venant dire la messe à la chapelle et adressant à la petite garnison quelques bonnes paroles; croit-on qu'une heure ainsi employée ne trancherait pas efficacement sur le fonds de solitude monotone des jeunes soldats? N'y a-t-il pas lieu de supposer que la solitude aidant et avec elle l'éloignement des dangereux plaisirs, l'heure ainsi employée ne fécondât la séve de ces âmes, la plupart incultes? Nous en étions là de nos réflexions quand nous descendîmes le chemin de ronde du fort. Nous voulions écrire correctement sur notre calepin le nom du fort Blain qui était en face; nous demandâmes à un second petit groupe de jeunes soldats quelle en était l'orthographe. Nous n'en savons rien, firent-ils en s'entre-regardant, c'est-à-dire en se portant garants de leur mutuelle ignorance. Nouveau sujet d'observations. Les écoles régimentaires n'ont pas tenu tout ce qu'elles avaient promis. Ce que nous voyons au fort Saint-André ne se rencontrerait ni en Angleterre ni en Allema-

gne. La France ne peut subir plus longtemps une pareille infériorité.

Un prêtre de la ville, au défaut d'un aumônier, pourrait dire la messe dans les forts qui avoisinent les cités; dans les autres un aumônier est indispensable. Dira-t-on qu'une garnison de cinquante hommes ne vaut pas la peine qu'on se mette en frais d'un aumônier ou de son équivalent. Et pourquoi donc y aurait-il un moindre respect de la dignité humaine à l'égard des soldats de nos armées qu'envers des enfants de la moindre école ou des malades et des vieillards du moindre hospice? S'il y a une différence entre les deux cas, c'est que les soldats ont plus besoin que d'autres qu'on leur rappelle une fois par semaine qu'ils sont chrétiens, parce qu'ils sont plus exposés que d'autres à l'oublier.

Ce même jour, où nous prenions nos jeunes soldats en flagrant délit d'ignorance, nous avons été émerveillé de l'intelligence, de la sagacité facile d'un jeune sous-officier avec lequel nous avons gravi le fort. Il savait à fond tout ce qui se rapportait à l'attaque et à la défense de la place. Il parlait, comme l'eût fait son capitaine, des moyens d'approvisionnement et évaluait avec un aplomb imperturbable pendant combien de temps la garnison pourrait tenir contre des assaillants. Il est tout aussi possible d'apprendre l'orthographe à des soldats qui raisonnent ainsi qu'à des Anglais et des Allemands.

Si une grande armée permanente est indispensable aux nations modernes, nous croyons qu'en temps de paix la santé et le moral des soldats demandent qu'on les emploie aux travaux publics. L'armée se dévouera avec ardeur aux travaux publics à une condition, demandez-le à ceux qui la commandent: c'est qu'elle sera conduite au travail par ses propres chefs; c'est qu'elle travaillera par bataillon, par compagnie, comme elle est organisée pour se battre; c'est qu'elle travaillera isolément des autres ouvriers. A ces conditions vous aurez une armée prête pour les travaux publics, qui n'en sera que mieux disciplinée, que plus vigoureusement trempée de corps et d'âme. Mais, vous aurez une armée encore plus apte aux travaux publics et qui y deviendra d'un merveilleux emploi, si vous changez la loi du recrutement; si l'armée n'est plus un lieu de passage; si le métier de soldat devient vraiment une profession; si vous n'enlevez pas un apprenti bijoutier, horloger, ébéniste à leur industrieuse et lucrative profession, à leurs travaux délicats pour leur faire manier la pioche et la pelle dans les travaux qui demandent plus de force que d'adresse.

Que l'armée soit une carrière et que le soldat du XIX<sup>e</sup> siècle ait une retraite assurée comme celui XVIII<sup>e</sup> siècle. Il est digne de la France d'offrir un modèle aux autres nations

dans cet orure d'idées qui est au surplus lui du règne actuel.

La paye du soldat, sous le règne Louis XIII, est de 4 sols, nourriture non prise. Les soldats qui s'engageaient avaient 8 sols par jour jusqu'à leur arrivée au régiment. Le prix de la nourriture compté pour moitié du prix total. Le soldat sous les drapeaux était censé avoir deux livres de pain, une livre de chair, une pinte de vin, ou bien un pot de cidre ou de bière. Le soldat d'aujourd'hui perçoit par jour une livre et demie de pain et une demi-livre de viande; point de vin, ni bière, ni cidre. Les soldats étaient logés chez les particuliers; ceux-ci fournissaient le feu et les choses nécessaires à la cuisson des aliments: le pain, le feu et la chandelle. La dépense du soldat est évaluée, pour notre budget moderne, à 332 fr., ce qui donne par jour 91 centimes; ce n'est qu'un peu plus du double, au XVIII<sup>e</sup> siècle de distance.

La paye du soldat à Paris, est de 45 centimes; on prélève sur cette somme, pour l'ordinaire, chaque jour, 38 c. (44). Le soldat reçoit en plus pour sa cuisine, du bois, évalué à 10 centimes par tête; plus 750 grammes de pain, au budget pour 17 c. et demi; sur le budget de l'ordinaire, le soldat paye son logement, les balais et autres menus coûts pour 3 centimes.

Restera pour son alimentation. . . . . 7

A quoi ajoutant le coût du bois

employé à la cuisine, ci. . . . . 2

Plus les 750 grammes de pain de

munition, ci. . . . . 17

le soldat se trouvera coûter à l'Etat, par jour, 54 c. 1/2. On assure que le soldat ne sait de quoi se nourrir; mais d'autres croient qu'il s'en faut peu qu'il ne meure de faim. Pourquoi? C'est qu'au lieu d'un argent substantiel, il n'a pour son argent que du papier, de la graisse, du tissu cellulaire, des os, tout hors la substance animale, et, comme dit énergiquement l'économiste, dont nous reproduisons l'opinion, que c'est le sang et des muscles. Les soldats des environs de Paris, suivant lui, ont plus de pain que le soldat français. Que fait le soldat avec ses 55 centimes, somme réputée suffisante pour se bien nourrir, le soldat français bien nourri en effet? Ce que fait tout simplement la garde municipale de Paris.

La garde municipale reçoit à la vérité 12 centimes de plus, mais avec ces 12 centimes elle se procure le superflu; retranché ce superflu et il nous restera le nécessaire. Ce qui est de luxe dans l'alimentation de la garde municipale, c'est la morue, les sardines, les œufs, le beurre, le lait, l'huile, le saumon, le vermicelle, le macaroni et les poires, les tomates, l'oseille et les épinards, la moutarde, les cornichons. Nous regretterions bien de ne pas avoir les œufs et le lait, le beurre surtout. Mais passons, car le bœuf nous reste, le veau

(44) Reste pour denier de poche 7 centimes.

(45) M. Lonchamp, *Mémoire sur l'alimentation du soldat en France*



outon et la charcuterie. Vos voltigeurs, et leurs 35 centimes, n'avaient qu'une caille à peine ou un poireau à partager entre six, un peu de graisse pour accommoder des pommes de terre, des lentilles et des pois; ils auront à la place ces aliments substantiels et variés. En vain objecterait-on le nombre des participants à l'ordinaire plus considérable dans la garde municipale, car 65 hommes peuvent vivre aussi économiquement qu'une compagnie de 115 hommes. Pourquoi, d'ailleurs, les compagnies de la ligne s'approvisionneraient-elles autrement? Pourquoi ne feraient-elles pas commun leur achat de légumes au marché, chez le boucher leur achat de viande? Et mieux qu'elles pourrait recueillir auprès des fournisseurs le bénéfice de l'association? Il faut faire, dans cet exposé, la part de l'exagération qu'on rencontre chez tout économiste.

La ration de pain du soldat est de 750 grammes; en viande, de 250 grammes viande fraîche ou bœuf salé; la ration est de 60 grammes de riz et 60 de légumes secs, 100 grammes de lard salé, de 25 décilitres de vin, 50 de bière ou cidre, 6 d'eau-de-vie et 5 de vinaigre. Le soldat, qui en Angleterre coûte à l'Etat 538 fr., en France 240 fr., en Prusse 240 fr., en Autriche 212 fr., en Italie 120 fr. Ainsi, la France pourrait entretenir quatre soldats et la Prusse un soldat anglais, trois soldats français contre un soldat prussien, et un soldat français contre un soldat autrichien.

La dépense, pour un officier d'infanterie, est de 2,371 fr.; pour un officier de cavalerie, de 2,678 fr.; pour un soldat (ou employé) d'infanterie, 335 fr.; pour un cavalier (ou employé), 380 fr. Par homme, tous grades confondus: infanterie, 449 fr., cavalerie, 513 fr. En Algérie, la dépense du soldat d'infanterie est de 403 fr., et celle du cavalier de 441 fr. Moyenne générale, tous grades confondus, est de 559 fr.

On donne aux militaires des indemnités d'étape. Les maréchaux de France, les officiers généraux et les intendants militaires en sont seuls exceptés. On appelle étape la distance d'un gîte au gîte voisin. Elle varie de 25 à 35 kilom. et doit être parcourue dans une journée de marche. Elle est de 100 fr. pour un sergent-major ou sergent, de 75 fr. pour un brigadier, caporal, tambour ou soldat, de 1 fr.

La dépense de non activité faite en France par le budget de la guerre, est de 1,740 fr. Le crédit demandé en secours la même année, est de 934,000 fr. (Voy. CAPITAUX ET REVENU DE LA CHARITÉ, concours de 1855). La même année encore il est porté au budget un crédit de 600,000 fr. pour subvention au fonds de retraite des employés. Les écoles militaires coûtent, la même année, 2,146,868 fr., les invalides de la guerre, 5,559 fr. Le ministère de la guerre dé-

pense, en frais de colonisation en Algérie, 1,500,000 fr.

La retraite d'un lieutenant général est, après 30 ans de service, de 4,000 fr.; celle d'un colonel de 2,400 fr., après 30 ans de service; d'un capitaine, de 1,200 fr.; d'un lieutenant, de 800 fr.; d'un sous-lieutenant, de 600 fr. La veuve ou les orphelins ont droit à une pension fixée au quart de la pension de retraite. Après cinquante ans de service effectif, la retraite grandit; elle est, par exemple, pour le lieutenant, de 1,200 fr., et de 1,000 pour le sous-lieutenant. La croix d'honneur donne droit à une pension de 250 fr. La médaille qui vient d'être créée en comporte une de 100 fr.

L'indemnité payée aux particuliers, par l'Etat, pour le militaire en station (là où il n'y a pas de casernement), est de 15 c. par homme ou pour 2 sous-officiers ou soldats couchant ensemble. L'usage de coucher deux est maintenu pour le soldat.

En 1843, l'Etat a entretenu 3,469 invalides. On trouve dans ce nombre 2 colonels, 1 lieutenant-colonel, 4 chefs de bataillon, 45 capitaines, 73 lieutenants, 39 sous-lieutenants, 89 capitaines honoraires et 337 lieutenants honoraires. Le surplus appartient à la catégorie des sous-officiers et des soldats. Les soldats entrent dans le chiffre pour 1,951. L'hôtel des Invalides de Paris reçoit, pour sa part, dans cette année 1843, 2,884 militaires, ce qui n'en laisse pour Avignon que 585. Le nombre des invalides est en 1800, de 15,000, et vers la fin de l'empire (1813), de 26,000.

La dépense de l'invalidé à Paris, est, par officier, de 2 fr. 21 c.; à Avignon, de 1 fr. 88. Elle est, à Paris, par sous-officier et soldat, de 1 fr. 76; à Avignon, de 1 fr. 50. Elle n'est, pour le tambour, à Paris, que de 1 fr. 34; à Avignon, de 1 fr. 13. On donne au sergent-major pour menus besoins, 19 c. par jour; au sergent, 13; au caporal, 10; au soldat, 7; au tambour, 6 c. Lorsque les invalides sont en congé, on leur alloue une indemnité de 50 c. par jour pour leur tenir lieu des vivres en nature. Le budget des invalides pour 1846 est porté à 2,735,559 fr., savoir: frais d'administration, 287,370 fr.; solde et entretien, 2,818,189 fr.; bâtiments et mobilier, 150,000 fr. (Voy. HÔPITAUX MILITAIRES.)

**Loi du 25 avril 1856. — Réengagement REMPLACEMENT. DOTATION. PENSIONS MILITAIRES.**

Au moment où nous écrivons ceci, une loi du 26 avril 1855 changeait hardiment les conditions de formation de nos armées de terre. La dotation de l'armée et les pensions militaires sont une amélioration incontestable.

TITRE PREMIER. — De la dotation de l'armée.

Art. 1<sup>er</sup>. Une dotation est créée, dans l'intérêt de l'armée, sous la surveillance et la garantie de l'Etat. La dotation de l'armée est formée par les prestations en argent que détermine la présente loi. Elle peut recevoir des dons et legs. La caisse de la dotation

reçoit, à titre de dépôt, les versements volontaires qui lui sont faits par les militaires de tous grades, dans le cours de leur service. Elle est gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations, et constitue un service spécial dont le budget et les comptes sont annexés à ceux du ministère de la guerre. — 2. La dotation de l'armée pourvoit au payement des allocations établies par la présente loi et aux dépenses prévues par l'article 20. — 3. Les excédants disponibles sur les recettes faites par la caisse de la dotation sont successivement employés en achats de rentes sur l'Etat. Ces rentes sont inscrites au nom de la dotation de l'armée. — 4. Une commission supérieure composée de quinze membres nommés par l'Empereur, et dont les fonctions sont gratuites, surveille et contrôle toutes les opérations relatives à la dotation de l'armée. Cette commission comprend au moins trois députés au Corps législatif. Elle présente, chaque année, à l'Empereur, un rapport sur la situation générale de la dotation.

*TITRE II. — De l'exonération du service.*

5. Les jeunes gens compris dans le contingent annuel obtiennent l'exonération du service, au moyen de prestations versées à la caisse de la dotation, et destinées à assurer leur remplacement dans l'armée, par la voie du rengagement d'anciens militaires. — 6. Le taux de la prestation individuelle est fixé, chaque année, sur la proposition de la commission supérieure, par un arrêté du ministre de la guerre, etc. — 7. Les militaires sous les drapeaux peuvent être admis à l'exonération du service par le versement d'une prestation dont le taux est fixé conformément aux dispositions des articles 5 et 6, etc. — 8. La caisse de la dotation est autorisée à recevoir, au nom des jeunes gens, avant l'appel de leur classe, des versements applicables à leur exonération ultérieure du service, s'il y a lieu. — 9. Le mode de remplacement établi par la loi du 21 mars 1832 est supprimé, si ce n'est entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au quatrième degré. La substitution de numéro, autorisée par cette loi, est maintenue.

*TITRE III. — Des rengagements.*

11. Les rengagements sont d'une durée de trois ans au moins et de sept ans au plus. Ils ne peuvent être contractés que par les militaires qui accomplissent leur septième année de service, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, ou par les engagés volontaires qui sont dans leur quatrième année de service. Leur durée est réglée de manière que les militaires ne soient pas maintenus sous les drapeaux après l'âge de quarante-sept ans. — 12. Le premier rengagement de sept ans donne droit : 1° A une somme de mille fr., dont cent fr. payables le jour du rengagement ou de l'incorporation, deux cents fr., soit au jour du rengagement ou de l'incorporation, soit pendant le cours du service, sur l'avis du conseil d'administra-

tion du corps, et sept cents fr. à la libération définitive du service; 2° A une haute paye de rengagement de dix centimes par jour, le rengagement contracté pour moins de six ans donne droit, jusqu'à quatre ans de service : 1° A une somme de cent fr. par chaque année, payable à la libération du service; 2° à la haute paye de rengagement de dix centimes par jour. Après sept ans de service, le rengagé a droit à une haute paye de rengagement de dix centimes. — 13. L'engagement contracté après libération, contracté dans les conditions prescrites par l'article 11 et non d'une année après cette libération, a droit, suivant sa durée, aux avantages énumérés par l'article précédent. — 14. La proposition de la commission supérieure, un arrêté du ministre de la guerre, peuvent augmenter les allocations fixées par les articles 11 et 12, mais sans que la haute paye. — 15. En cas de diminution du nombre des rengagements des engagements volontaires après libération, comparé à celui des engagements volontaires, les engagements sont effectués par voie administrative. Le prix de ces rengagements est à la charge de la dotation de l'armée.

16. Les sous-officiers nommés militaires appelés à l'un des emplois militaires, leur sont dévolus en vertu des lois et règlements, ont droit, sur les sommes destinées pour rengagements, à une part proportionnelle à la durée du service qu'ils ont accompli. — 17. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux militaires qui sont dans un corps qui ne se recrute que par la voie des appels. Néanmoins, les sommes dues à ces derniers ne leur sont payées tout ou en partie, que sur l'avis du conseil d'administration du nouveau corps. — 18. Les sommes attribuées par les art. 11 et 12 aux rengagés et aux engagés volontaires après libération, sont incessibles et insaisissables. En cas de mort, une part de ces sommes proportionnelle à la durée du service est dévolue aux héritiers et ayants droit militaires. En cas de déshérence, les sommes dues profiteront à la dotation de l'armée.

*TITRE IV. — Des pensions de retraite des sous-officiers, caporaux et soldats.*

19. Le maximum et le minimum de la pension de retraite fixés par la loi du 11 avril 1831, sont augmentés de cent cinquante francs pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats. Le droit à la pension de retraite par ancienneté est accordé à ces militaires à vingt-cinq ans accomplis de service effectif. Toutes les autres dispositions de la loi du 11 avril 1831 sont maintenues. — 20. Le surcroît de dépenses résultant de l'exécution de l'article précédent est prélevé sur l'actif de la dotation de l'armée, mais seulement en ce qui concerne les militaires des corps qui se recrutent par la voie des appels.

*TITRE V. — Dispositions générales et transitoires.*

21. Les sous-officiers, caporaux, et

niers et soldats qui sont actuellement sous les drapeaux, sont tenus, quels que soient leur âge et la durée de leurs services, d'accomplir le temps de leur engagement. Les mêmes militaires qui, au jour de la promulgation de la loi, n'auraient pas encore vingt-cinq ans de service effectif, pourront être autorisés à se rengager, même quand ils seraient âgés de plus de quarante-sept ans. — 22. Le règlement d'administration publique à intervenir concernant les mesures nécessaires à l'exécution de la loi déterminera : 1° les formes des demandes d'exonération et les conditions de leur admission; 2° l'organisation de la caisse de la dotation de l'armée et de son service spécial; le mode de remoursement et le taux de l'intérêt des sommes qui y seront déposées; les conditions du paiement des sommes allouées aux rengagements, et les rapports financiers entre la caisse des dépôts et consignations et la dotation de l'armée; 3° le mode d'exécution de l'article 9 relatif aux versements faits avant l'appel; 4° les formes et les conditions générales des remplacements, dans le cas prévu par l'article 15. — 23. La présente loi est exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1856.

§ IV. *Marins et population maritime.* — La guerre ruine, la marine enrichit. Favoriser la marine n'est pas seulement travailler à l'accroissement de la richesse nationale, c'est marcher dans la voie de la civilisation, c'est allonger le territoire et fournir à ceux qui l'habitent des instruments de travail jusqu'aux extrémités du globe. Tout bâtiment en construction est un sentier qui s'embranché au grand chemin de la colonisation.

La grandeur de la marine de la France est préparée par Richelieu. Il ne se borne pas à décréter que le commerce ne dérogeait pas à la noblesse, il statue que le commerce maritime donne la noblesse à celui qui s'y livre.

Pour convier nos sujets de quelque qualité qu'ils soient de s'adonner au commerce et au trafic par mer, et faire connaître que notre intention est d'honorer et faire honorer ceux qui s'y occuperont, nous ordonnons que tous gentilshommes qui, par eux-mêmes ou par personnes interposées, entreront en société dans les vaisseaux, denrées et marchandises d'iceux, ne dérogeront pas à la noblesse; et que ceux qui ne seront nobles, après avoir entretenu cinq ans un vaisseau de 2 ou 300 tonneaux, jouiront des privilèges de noblesse. En cas qu'ils meurent dans le trafic après l'avoir continué quinze ans, eux, leurs veuves et leurs descendants jouiront du même privilège, pourvu que l'un d'entre eux continue la négociation du commerce et l'entretien d'un vaisseau l'espace de dix ans. »

Tels sont les privilèges des riches. Voici les immunités de la classe ouvrière, en vue des progrès de la marine française. « D'autant que nos sujets des côtes sont tenus de se fournir d'armes et de faire la garde

en guerre et le guet en paix pour la conservation des provinces maritimes, nous faisons défense aux capitaines, chefs et conducteurs des gens de guerre de loger dorénavant aux paroisses situées à demi-lieue de la mer, lever ni exiger aucunes étapes sur les habitants d'icelles ni des autres paroisses qui sont obligées de faire la garde ou le guet le long des côtes de la mer. » Ordonn. de janvier 1629, art. 452 et 453. (*Voy. plus loin Miliciens côtiers.*)

La marine va être fécondée par l'éducation professionnelle. Pour rendre à chacun ce qui lui est dû, il faut remarquer que l'ordonnance de 1629 est provoquée par les remontrances des états généraux de 1614.

« Pour faire que dorénavant on ne manque plus en ce royaume de chefs, capitaines, pilotes, canoniers, matelots et charpentiers pour employer à la navigation, afin de donner plus de courage à toutes personnes de s'y appliquer chacun selon sa portée et sa condition, nous ferons entretenir à nos dépens certain nombre de personnes de différents âges sous des pilotes expérimentés, même nous appointerons des pilotes hydrographes des plus capables qui se pourront trouver, qui, trois fois la semaine, s'occuperont à ENSEIGNER PUBLIQUEMENT, *ès lieux et ports où ils seront établis, L'ART DE LA NAVIGATION; et tous ceux qui voudront l'entendre et s'adonner audit art seront reçus indifféremment sans payer aucune chose, et par ce moyen pourront apprendre la théorie de ce dont les divers voyages qu'on leur fera faire leur enseignera la pratique.*

« Ordonnons qu'ès principales villes maritimes de notre royaume, les maires, consuls, échevins et habitants, à notre imitation seront tenus d'établir en chacun un pilote hydrographe expérimenté, pour instruire comme d'essai tous ceux qui voudront se rendre capables de la marine. »

Ainsi l'enseignement maritime est organisé il y a plus de deux siècles sur toutes les côtes de la France. « Les matelots de seize à vingt ans qui auront servi cinq ou six ans sur mer seront tirés des vaisseaux des côtes les plus prochains des lieux où seront établis des escadres, et qui voudront se faire instruire pour être canoniers, viendront trois fois la semaine, quand ils ne seront en voyage sur mer, aux lieux où les escadres feront l'exercice du canon. Il leur sera attribué à chacun dix livres par an, et il y aura à chaque école douze prix de dix écus chacun par année employés en drap pour habilier ceux qui les gagneront. Pour que les élèves puissent gagner leur vie et continuer l'exercice de la mer, nous ordonnons à ceux qui les auront en charge de leur permettre, de fois à autre, de se louer aux maîtres des navires pour faire des voyages. Les élèves réunissent les avantages de la pratique à ceux de la théorie.

« Outre lesdits prix destinés pour les écoles de canoniers, pour donner courage aux habitants des villes maritimes de se porter aux entreprises de mer et à l'exercice des

armés, nous permettons aux échevins de ces villes et à leurs habitants d'instituer des prix les jours de fêtes et dimanches, et d'enrôler des matelots et marinières originaires des villes et lieux circonvoisins, habitant le long des côtes de la mer, pour s'exercer à tirer le canon des navires et vaisseaux, permettant à tous ceux des côtes voisines de pouvoir venir auxdits lieux pour y être enrôlés et avoir part aux exercices qui s'y feront. »

Malgré la tentative du cardinal de Richelieu, il n'existait en 1669, sur nos 500 lieues de côtes, que huit vaisseaux en état de servir; on a conservé les noms de sept d'entre eux: *le Saint-Louis, le César, l'Hercule, le Soleil, le Dragon, la Reine et la Française*. Quand on avait besoin de vaisseaux, on en achetait à l'étranger, ou même on en louait. Quand on en voulait construire, on allait en Hollande en chercher les matériaux. Avait-on besoin de marins, on fermait les ports, puis on prenait, de gré ou de force, les matelots des vaisseaux marchands sur lesquels on pouvait mettre la main. Ceux qui s'échappaient étaient déclarés déserteurs et punis comme tels. Trois ans après cette époque, les ports de Brest, de Toulon et de Rochefort, étaient créés. La France avait à son service 200 vaisseaux, 50,000 marins enrôlés et 10,000 mousques. Les règlements établis par Colbert sont encore ceux que l'on suit aujourd'hui. Ils proscrirent le recrutement des marins dans la population des côtes. En 1670 (19 avril), l'enrôlement général des matelots est ordonné dans toutes les provinces maritimes du royaume. (*Cod. nav.*, p. 127.) En 1673, on crée des hôpitaux de marine, et des indemnités sont attribuées aux estropiés. (*Cod. nav.*, p. 100, 23 septembre.) Le même mois, une ordonnance pourvoit aux subsistances des femmes et familles des matelots qui sont au mer. (*Cod. nav.*, p. 152.) Une compagnie d'assurances maritimes est créée par édit de mai 1685. (ISAMBERT, t. XIX, p. 510.)

De 1678 à 1684, on compte 200 bâtiments, la plupart de haut bord, disponibles dans les ports français. Les classes présentent 160,000 hommes, auxquels s'ajoutent 14,000 de troupes réglées et amarinées. Les établissements coloniaux de la France s'échelonnent sur toutes les mers jusqu'à la presqu'île de l'Inde. En 1690, l'armée navale, réunie dans la Manche sous le commandement de Tourville, comprend 78 vaisseaux portant 4,702 bouches à feu, 20 brûlots et 15 galères. En 1682, notre marine possède 110 vaisseaux de ligne et 630 autres bâtiments de guerre portant 14,670 bouches à feu, et montés par 2,500 officiers et 97,500 hommes d'équipages.

Louis XIV applique l'enseignement maritime aux enfants trouvés qu'avait recueillis dans le pan de sa robe de prêtre saint Vincent de Paul. Tout enfant trouvé, dans la pensée de Louis XIV, notre marin.

L'hôpital royal des Invalides n'était destiné qu'aux troupes de terre; « les officiers,

soldats, matelots et soldats de la marine des galères, qui contribuent de même à la dépense de l'État, à la gloire et au bien de la nation, ne méritent pas moins les soins de l'attention du roi, porte le préambule de l'édit de mai 1709. Il paraît donc raisonnable d'assurer des récompenses à ceux qui se rendront dignes par des services distingués et des actions de valeur, en leur donnant des pensions ou une rente viagère, lorsque leurs blessures ou la vieillesse les rendent incapables de continuer leurs services. Les mêmes motifs de protection sont mis en avant par l'édit en faveur des ouvriers qui ont vieilli en travaillant dans les arsenaux ou qui ont été estropiés. Il paraît raisonnable aussi qu'ils jouissent des fruits de leur travail et passent le reste de leurs jours tranquilles. Ces soins et cette protection seraient imparfaits, comme l'édit, si les mêmes récompenses ne s'étendaient sur les officiers, matelots et soldats qui ont été estropiés au service des négociants et armateurs du royaume. De là une caisse des valides de la marine.

L'établissement des invalides de la marine est une des conceptions les plus heureuses du génie éminemment organisateur de Colbert. Il date de 1673. Il résulte de l'union combinée des trois caisses des pensionnés de mer et des invalides. Il est évalué à 4 deniers pour livre sur toutes les pensions, gages et appointements des officiers de guerre, des équipages de la marine et des galères. Cette retenue de 4 deniers s'ajoute sur les gages et appointements des commandants et commissaires et autres officiers, ceux des hôpitaux de la présydé des côtes, aides, médecins, chirurgiens, généralement sur toutes les sommes employées en pensions, soldes, gages et appointements pour le corps de la marine des galères dans le royaume et les colonies, ainsi que sur la paye qui se donne aux ouvriers employés dans les arsenaux. Elle est retenue aussi à deniers pour livre sur les gages et appointements que les capitaines, maîtres, pilotes, officiers, matelots et matelots reçoivent des négociants et armateurs pour le service qu'ils leur rendent sur les vaisseaux, barques et autres bâtiments, ainsi que sur le montant des prises faites sur mer. La caisse des invalides de la marine sert religieusement les moindres besoins du marin et doit en faire le meilleur emploi possible pendant sa vie aventureuse. La caisse des prises réclame et répartit le produit des captures au profit de marine, de la succession ou de la population maritime légitime héritière, s'il n'a pas laissé de droit naturels. La caisse des gens de mer recueille l'avoir du marin en son absence et à son décès, et se charge de faire partie de ce qu'il en délègue à sa famille, sans autre formalité que sa mort. La caisse des invalides, d'une retenue opérée sur 2 deniers ou les gages de tout le personnel de la marine et des colonies, ainsi que du produit des prises réclamé, mais toujours improprement

Les autres caisses, suffit à pensionner ce nombreux personnel, y compris les marins au commerce. De plus, elle distribue aux marins, avec une extrême sollicitude, soit des encouragements extraordinaires, soit des secours annuels ou éventuels qui s'étendent même à leurs familles. Les pensions de toute nature que servait la caisse des invalides s'élevaient, au 1<sup>er</sup> janvier 1843, à 1,278, savoir, 1,236 pensions au-dessus de 500 fr., et 24,042 pensions au-dessous. En ajoutant les pensions de 2 à 3 fr. par mois données aux enfants en bas âge et aux veuves des marins demi-soldiers, on arrive à un chiffre de 31,276 pensionnés. Les frais de pension ne dépassent pas 3 p. 100.

L'enseignement religieux des marins est régulièrement institué dans l'ancienne monarchie. Une ordonnance d'août 1681 dispose : « Dans les navires qui feront des voyages de long cours, il y aura un prêtre approuvé de son évêque diocésain ou de son supérieur s'il est religieux, pour servir d'aumônier. Il célébrera la messe au moins les fêtes et dimanches, administrera les sacraments à ceux du vaisseau, et fera tous les jours matin et soir la prière publique, à laquelle chacun sera tenu d'assister, s'il n'a empêchement légitime. Injonction de porter avec honneur et révérence à l'aumônier, à peine de punition exemplaire. »

Des lettres patentes de 1686 ordonnent l'établissement d'un séminaire à Toulon pour l'instruction des aumôniers de la marine. (BAJOT.)

Nous lisons dans une remarquable *Histoire de la marine*, que vient de publier M. le comte de Lapeyrouse-Bonfils, officier de marine, le passage suivant : « Dans l'ancienne marine, l'aumônier, qui avait le rang de second, veillait à la conservation des bonnes mœurs et à l'exercice des pratiques religieuses. Soir et matin il récitait la prière devant l'équipage assemblé et à genoux ; puis, chantant le *Veni, Creator*, il terminait par le *Te igitur, saluum fac regem*. Les matelots l'accompagnaient de la voix. En temps de guerre, après le signal de se préparer au combat, l'équipage montait sur le pont et allait à son poste dans les batteries ; capitaine, officiers, matelots s'agenouillaient, donnaient les prières de circonstance avec l'aumônier, qui, après une simple et courte exhortation, donnait l'absolution. Dans les fêtes, l'aumônier du vaisseau amiral abaisait. Il était d'usage qu'à la sortie d'une flotte d'un de nos ports l'évêque de ce port donnât sa bénédiction, ou, en son absence, le prêtre le plus considérable. Cette coutume remonte très-haut dans notre histoire. L'an 1248, au moment du départ de saint Louis pour la terre sainte, « le maître de la nef s'écria à ses gens qui estoient au bec de la nef : Sommes-nous à point? et ils répondirent : Ouy, vraiment; et quand les prêtres et clercs furent entrés, il les fit monter sur le chasteau de la nef et leur fit chanter au nom de Dieu, qui nous vouloit bien tous conduire. Et tous commencèrent à chanter

« à haute voix ce bel hymne : *Veni, Creator spiritus*, tous debout; et en chantant les « mariniens firent voile de par Dieu. » Ces pieux usages, ajoute M. de Lapeyrouse, se maintinrent jusque vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, alors que tous les nobles et saintes croyances de nos pères tombaient sous les coups d'une philosophie stérile qui ne savait que détruire. »

Une ordonnance du 2 juin 1694 oblige de prendre un aumônier pour tout voyage de long cours des vaisseaux dont les équipages sont au-dessus de 25 hommes. (VALIN, t. I, p. 467.)

La législation s'étend à la marine du commerce. Un règlement de juin 1717 porte que les négociants, qui feront équiper dans les ports du royaume des vaisseaux pour les voyages de long cours dont les équipages compteront plus de 40 hommes, seront obligés d'y embarquer des aumôniers. En 1787, il est attaché des aumôniers à la suite de chaque escadre. Les aumôniers, quoique sous l'autorité des commandants du port, n'en reconnaissent pas moins l'autorité des supérieurs ecclésiastiques dans chaque port. Ils font le service de l'hôpital. Leurs appointements sont fixés à 800 francs par an.

Un arrêté du conseil, du 6 août 1717, dispense les invalides de la marine de tout service personnel. Un autre arrêté du 23 juillet 1745 ordonne que, dans les navires, il soit embarqué un novice par quatre hommes d'équipage. Une ordonnance est rendue le 1<sup>er</sup> mai 1746, en faveur des gens de mer déçédés sur les vaisseaux du roi pendant les campagnes de long cours. (Archives.)

Un règlement a lieu en 1782 sur les droits de la caisse des invalides de la marine.

Une ordonnance du 31 octobre 1784, concernant les classes de la marine, règle au titre XV ce qui concerne les gens hors de service et les invalides de la marine. On continue d'accorder des pensions ou soldes d'invalides à ceux des gens de mer et ouvriers qui ont été blessés ou estropiés, soit au service du roi, soit sur les navires armés pour la course, le commerce ou la pêche, ainsi qu'à ceux que leurs infirmités ou leur âge avancé mettent hors d'état de travailler.

Les pensions ou soldes sont proportionnées aux payes des dernières campagnes. Les ouvriers non naviguants qui ont servi moins de 3 ans sont considérés comme ayant 12 livres de paye par mois; ceux qui ont servi 3 ans et moins, de 6 à 15 livres, et après 6 ans, 18 livres. Les maîtres ouvriers sont assimilés aux officiers, mariniens au grade desquels ils répondent. Les gens de mer et ouvriers blessés et estropiés au service du roi ont une pension des deux tiers de leur solde, s'ils sont entièrement hors d'état de travailler, et celle de demi-solde s'ils ont conservé des infirmités graves qui leur permettent encore de gagner une partie de leur subsistance. Ces pensions sont augmentées du quart quand les blessures ont été reçues dans les combats. Ceux qui ont été blessés



sur les bâtiments armés pour la course, le commerce ou la pêche, ont la pension de demi-solde s'ils sont hors d'état de travailler, le tiers s'ils peuvent gagner une partie de leur subsistance. Les gens de mer âgés de plus de 60 ans, qui ont exercé pendant 20 ans les professions de pêcheur batelier de navire et autres semblables, ainsi que les ouvriers non naviguants qui ont 25 ans d'exercice de leur profession dont cinq ans au service de l'Etat ont le tiers ou même la moitié de la solde lorsque leurs infirmités ou le défaut de ressources de leurs familles les mettent hors d'état de subsister. Une retenue du tiers a lieu tous les trimestres, dans la caisse des gens de mer, pour aider, par à-comptes, à la subsistance de leurs familles. La loi prévoyait la famille des gens de mer contre l'imprévoyance, l'oubli, ou le défaut d'entraînes de leurs chefs. (Titre XVI.) Les gens de mer désignent les personnes auxquelles, durant leur absence, les à-comptes doivent être remis. Lorsqu'aucune destination n'est donnée à ces à-comptes, ils restent en dépôt à la caisse, et les marins les en retirent à leur retour. Si l'homme de mer n'a pas de motifs plausibles pour priver des à-comptes sa femme et ses enfants, le commissaire du roi ou le chef des classes maritimes peut donner cette destination malgré lui. Le payement des à-comptes a lieu par les trésoriers des gens de mer.

Il pouvait être fourni aux gens de mer sur la retenue du tiers, pendant les campagnes, les hardes dont ils avaient besoin. Les gens de mer qui voulaient envoyer de l'argent à leurs familles ou les personnes qui voulaient envoyer de l'argent aux gens de mer, pouvaient les remettre au trésorier de leur quartier, au moyen d'une rescription (ou mandat) payable à 20 ou 40 jours. (*Ibid.*)

Il est payé des gratifications sur les fonds de la caisse des invalides aux veuves et aux enfants des gens de mer tués dans les combats sur les vaisseaux de l'Etat, ou morts des suites de blessures. Ces gratifications sont fixées, pour les veuves, à une année de la solde de leurs maris; pour chacun des enfants au-dessous de 14 ans qui ont leur mère, au quart de l'année de solde; et pour les orphelins, à la moitié de la solde. Si les hommes de mer n'ont ni femmes ni enfants, mais laissent leurs mères veuves, âgées de plus de 50 ans, hors d'état de subsister, et n'ayant pas d'autres fils en état de travailler, il leur est accordé une pension égale à celle des veuves. Il est accordé également une gratification (ou pension) aux veuves, enfants et mères des gens de mer morts par accidents ou maladies sur les vaisseaux de l'Etat ou dans les hôpitaux lorsqu'ils ont été débarqués malades. La même gratification de moitié est accordée aux veuves, enfants et mères des gens de mer tués dans les combats sur des bâtiments armés pour la course sur les navires marchands. (Titre XVII.)

Au moment où la première république fut proclamée, la France avait à la mer 102 bâti-

ments armés pour la course, et 77 frégates.

Sous la Restauration (1822), le nombre des bâtiments à flot est de 236, dont 46 vaisseaux et 34 frégates. Au moment de la conquête d'Alger, la flotte se compose de 193 bâtiments armés.

La France possède, d'après les états officiels arrêtés au 1<sup>er</sup> janvier 1833, 21 vaisseaux de ligne, 29 frégates, plus, sur les chantiers, 379/24<sup>es</sup> de vaisseaux et 277/24<sup>es</sup> de frégates. Elle compte, en outre, 43 bateaux à vapeur. Mais la fameuse Note de prince Jolville établit que, sur ces 43 bateaux à vapeur, il n'en est guère que 16 à 17 qui sont en état de prendre la mer au premier appel et de faire face aux attaques d'un ennemi.

Au chiffre qui précède, il fallait ajouter 18 bâtiments à vapeur en construction sur nos chantiers, à un degré d'achèvement plus ou moins avancé; 18 paquebots mécaniques, 24 paquebots de 300 à 500 tonneaux que l'administration des postes emploie au service de la correspondance au large d'Alexandrie, de la Corse et d'Angoulême.

L'état véritable de nos ressources n'est pas celui-ci: 23 vaisseaux de ligne à flot, 34 frégates à flot; et sur les chantiers 379/24<sup>es</sup> de vaisseaux, 277/24<sup>es</sup> de frégates, 43 bateaux à vapeur à flot, représentant une force de 7,340 chevaux; plus 60 bateaux à vapeur en cours de construction, ou remis aujourd'hui à un service postal. La paix de la paix, la marine commerciale, jointe à la même époque les forces qu'on avait à la mer.

La France emploie environ 6,000 hommes aux transports maritimes. Quant au nombre des matelots, voici ce qui résulte d'un tableau annexé au rapport fait, à l'époque dont nous parlons, par M. d'Angeville, sur les effectifs extraordinaires de la marine. Le nombre des hommes classés est en 1834 de 182,000; ce chiffre comprend les mousses, les matelots et les hommes en inactivité de service. Si on a le nombre des marins de 18 à 50 ans, les seuls sur lesquels on pouvait compter dans une guerre, il fallait réduire ce chiffre de moitié.

L'Angleterre, à la même époque, avait 120 vaisseaux de ligne, 117 frégates, 100 bateaux à vapeur. Son matériel représentait une force de près de 15,000 chevaux.

Ajoutons encore que le commerce français entretenait continuellement armés 240 bateaux à vapeur représentant 65,700 chevaux de force, et qu'un certain nombre de ces bateaux pourraient être utilisés en cas de guerre à la mer.

Enfin, la marine marchande de France de l'Angleterre se compose de 25,000 matelots; sa population maritime de 200,000 hommes; et, en la réduisant à la marine de guerre ou l'a fait pour la nôtre, il restait un chiffre de 185,000 matelots.

En 1836, le corps des officiers de la marine se compose de 2 amiraux, 10 vice-amiraux, 20 contre-amiraux, 160 capitaines de vaisseau, 200 de corvette, 600 lieutenants de vaisseau, 500 enseignes et 300 officiers en totalité 1,732 officiers.



L'artillerie de la marine se compose de 54 officiers et de 3,284 sous-officiers et canonniers; sur lesquels 40 officiers et 856 sous-officiers et canonniers seront aux colonies.

L'infanterie consiste en 3 régiments, dont ensemble 723 officiers et 15,400 sous-officiers et soldats.

La gendarmerie de la marine a 17 officiers et 280 sous-officiers et gendarmes. On compte 8 vaisseaux, 12 frégates, 2 corvettes de 20 à 30 canons, 1 corvette-avisos, 1 brick de 20 canons, 14 bricks-avisos, 8 canonnières-bricks, 12 goëlettes-cutters de 8 à 6, 8 bâtiments de flottille, 8 corvettes de charge et 12 gabares, et 62 bâtiments à vapeur portant 1,649 officiers et 24,120 hommes d'équipage à la mer, 4 vaisseaux, 4 frégates, et 4 corvettes de guerre, en totalité 12 bâtiments en commission de rade; 4 vaisseaux, 4 frégates, 2 corvettes de guerre et 2 de charge, et 6 bâtiments à vapeur en commission de port.

Les constructions navales nécessitent des ateliers de mâture, de sculpture et de peinture. Les gouvernails, les cabestans, les poulies, les avirons, comportent autant d'ateliers de menuiserie. Les forges où se travaillent la multitude de colliers, cercles, chevilles, chaînes, entrent dans l'armement d'un navire autant d'ateliers. Dans les ateliers de serrurerie s'exécutent les ouvrages les plus délicats en fer ou en cuivre. Tous ces ateliers sont placés dans cette branche du département de la marine qu'on appelle la construction des constructions navales, dont le personnel est composé d'ingénieurs de la marine, que fournit l'école polytechnique.

On confectionne quelquefois dans les chantiers cinq ou six vaisseaux de ligne, au premier rang consomme 120,000 pieds cubes de bois. Une marine ne s'improvise pas comme une armée de terre, même une marine un régiment de cavalerie. La construction des bâtiments est divisée en vingt-trois phases. Arrivé à la dernière période, on attend qu'on ait besoin du bâtiment pour le monter. Les charpentiers des navires sont si habiles que l'ingénieur s'en rapporte pour les surveiller aux sous-ingénieurs et que le sous-ingénieur laisse à peu près le champ libre au maître charpentier, bien que le maître charpentier dit et a même le droit de dire : « mon vaisseau. »

La population des cinq cents lieues de côtes de notre magnifique littoral de l'Océan et de la Méditerranée comprend, savoir : dans les 202 ports de l'Océan, 920,000 habitants; dans les 54 ports de la Méditerranée, 310,000 habitants; total 1,230,000 habitants.

Cette population, par cent professions diverses, vit des industries immédiatement et indirectement maritimes.

Si nous distinguons les hommes adonnés à la construction des navires, nous arrivons aux résultats suivants :

Sont employés au service de l'Etat, capitaines au long cours, maîtres au cabotage, pilotes et maîtres de bateaux. 459

Officiers, mariniers, matelots, novices et mousses. 27,095

	Total.	27,534
Employés au commerce au long cours.		46,418
— au cabotage.		20,317
— à la petite pêche.		20,204

Total employé par le commerce. 81,493

En non activité, plus ou moins disponibles. 22,579

Total général du personnel susceptible de naviguer. 107,072

Le nombre des ouvriers et des apprentis classés par l'inscription maritime au 1<sup>er</sup> janvier 1843, y compris ceux en non activité, était de 12,839; ceux en activité, savoir : au service de l'Etat, 4,456 ouvriers et 1,183 apprentis; ceux au service du commerce également en activité, 4,865 ouvriers et 1,664 apprentis; puis en non activité, 1,102 ouvriers et 169 apprentis.

En somme l'inscription maritime comptait en 1843 120,000 hommes faits, jeunes gens ou adolescents de tous grades plus ou moins aptes à servir l'Etat et le commerce. Sur ce personnel au 1<sup>er</sup> janvier 1843, l'Etat employait 33,193 capitaines de commerce, pilotes, officiers, mariniers, marins et ouvriers, un peu plus du quart. Une partie des marins de tout grade en non activité prend du service à mesure qu'arrive la meilleure saison et part, soit pour les colonies, soit pour le nord, soit pour la grande pêche. Une grande partie se compose de malades, de blessés, d'infirmités, de fainéants. Plus d'un tiers des matelots est embarqué sur les bâtiments de guerre. Il en résulte que les matelots, pour payer leur dette d'après le calcul de M. Charles Dupin, sont assujettis à servir 11 ans sur les bâtiments militaires. Ce fardeau, dit-il, est énorme aux yeux des amis des classes navigantes. Le remède à ce mal, ajoute-t-il, est d'employer tous les moyens d'accroître le personnel des marins que le commerce occupe sur les navires. Tandis que la marine militaire a plus que doublé le nombre des marins qu'elle emprunte à l'inscription maritime, le commerce n'a accru que d'un tiers le nombre des marins qu'il occupe sur ses navires.

Ce n'est pas précisément des marins expérimentés et tout à fait consommés qui manquent à la France, dit M. de Chegaroy, en 1843, ce sont particulièrement les hommes qui se déterminent à embrasser la carrière de la mer. Quand ces derniers ont consenti à grossir les cadres de la conscription maritime, leur éducation est bientôt faite. Le service de la flotte et le commerce du cabotage ou du long cours achèvent de compléter l'œuvre commencée.

Le prince de Joinville, dans la Note, citée plus haut, de mai 1844, n'est pas tout à fait de cet avis.

Plusieurs fois dans le cours de son his

toire, la France, alors qu'on la croyait sans soldats, dit-il, a bien pu en faire sortir des millions de son sein, comme par enchantement; mais il n'en va pas ainsi à l'égard des flottes: le matelot ne s'improvise pas; c'est un ouvrier d'art qui, s'il n'est façonné dès son enfance au métier de la mer, conserve toujours une inévitable infériorité. Depuis le temps où nous cherchons à faire des matelots, nous sommes parvenus, il faut le reconnaître, à avoir des gens qui n'ont pas le mal de mer; mais le nom de matelot ne se gagne pas à si bon marché.

Mais il y a un élément par lequel l'Angleterre l'emporte de beaucoup sur nous. C'est l'immense matériel à vapeur et à voiles que le commerce peut mettre à sa disposition dans un moment donné. Un appel fait à la marine marchande est susceptible de quadrupler les forces de la marine royale. Voilà ce qui assure la prééminence maritime de ce pays. Nous constatons cette prééminence, et nous en indiquons l'unique cause, pour faire comprendre au gouvernement français sur quelle partie il doit porter son attention. Nous avons beaucoup dépensé pour créer des bâtiments à vapeur et des bâtiments à voiles. Il n'y a pas lieu de regretter ces dépenses. Mais il est difficile de les continuer longtemps. Voulons-nous avoir à bon marché une grande et solide puissance sur l'Océan? Sachons développer la navigation marchande, étendre au loin nos relations de commerce, féconder les ressources que présentent nos colonies. Cela est plus sûr et surtout plus économique que de chercher, à grand renfort de millions portés annuellement au budget, à encombrer les ports militaires et les chantiers royaux de bâtiments dont l'emploi doit nécessairement être restreint en temps de paix. L'exemple de l'Angleterre est là pour le prouver. Quoiqu'elle paraisse avoir le dessous, quand on énumère comparativement les forces de sa marine officielle, personne, à coup sûr, n'oserait soutenir qu'elle ne soit pas en réalité au-dessus de nous sous le rapport de la puissance navale.

La petite pêche rapporte à la France 12 millions et demi, et emploie 26,800 hommes et 6,000 bateaux. La grande pêche, sur les bancs de Terre-Neuve, occupe 350 bateaux et 7,000 hommes. Le produit de cette pêche est évalué à 7,000,000. Un membre de la Chambre des députés (M. de Lestiboudois) disait en 1844: Les primes à la pêche de la baleine s'élèvent à 724,000 fr. Les navires qui pêchent la baleine portent 858 matelots; les matelots coûtent à l'Etat, 843 fr. chaque. La pêche de la morue occupe 10,000 matelots. Le gouvernement accorde aux armateurs une prime d'armement de 4 à 500,000 fr.; c'est 50 fr. pour chaque homme de l'équipage. Le produit de la pêche s'élève à 45 ou 50 millions de kilogrammes de morue. Il en résulte que le budget ne dépense en réalité que 1 fr. à 1 fr. 25 c. par 100 kilogrammes de poisson salé. Nous ne donnons que 1 fr. pour le poisson salé destiné à alimenter les

classes inférieures, et nous accordons de 10 à 12 fr. pour la morue exportée à l'étranger, en Espagne par exemple, ou dans le Levant; c'est-à-dire pour le poisson destiné à alimenter le peuple espagnol ou ceux du Levant. Nous donnons de 18 à 22 fr. pour le porter aux colonies. Un bâtiment armé de 8 à 10 hommes, reçoit une prime égale à celle que l'on donne à un pêcheur à la ligne qui a à bord 80 hommes d'équipage. Nous dépensons 3 millions pour livrer 12 millions de kilogrammes de morue à nos colonies américaines. En d'autres termes, le pêcheur qui alimente le marché français à l'Etat 50 fr. par tête, et celui qui alimente nos colonies coûte à l'Etat de 100 à 1,100 fr., indépendamment de la prime générale. Si on employait les 3 millions pour favoriser la pêche qui alimente nos colonies, on pourrait doubler la consommation de la métropole, qui n'est que de 100 grammes par habitant, et créer 10,000 bateaux au lieu de 2,500, en dépensant 3 millions.

Le chiffre général des dépenses de la marine française, en 1844, s'élève à 111 millions, 5 millions de plus que le chiffre de 1843. Le personnel en officiers et marins est de 30,872 hommes, officiers et marins.

#### Matériel :

à la mer	1°	105 bâtiments à voiles
	2°	35 bateaux à vapeur d'un tonnage de 61,400 chevaux

Total 140

En disponibilité de rade. 16 bâtiments.

Total général 156

Les 140 bâtiments en mer sont destinés à assurer les communications utiles et à protéger le commerce français. Ils ont 11 stations : 1° Les côtes de la Péninsule, 2° le Brésil et la Plata, 3° l'Océan indien, 4° les Antilles, 5° Cayenne, 6° le Mexique, 7° les côtes d'Afrique, 8° le Levant, 9° Bourbon, 10° Terre-Neuve, 11° Alger, 3.

Les trois nations qui se partagent la domination des mers sont l'Angleterre, la France et les Etats-Unis. Entre ces puissances, la France, commercialement, occupe la seconde place. Plus d'un quart du commerce français opère ses mouvements par la voie de terre, mais le reste, qui est effectué par la voie de mer, surpasse celui des Etats-Unis, quant à la valeur des produits. Mais la marine commerciale des trois Etats est loin de correspondre à ces chiffres respectifs de leurs échanges maritimes.

La somme des entrées et des sorties de navires employés au commerce extérieur est pour l'Angleterre de 56,154 navires, 36,237 pour la France, et seulement 23,948 pour les Etats-Unis. Par le fait, la France perd le second rang et passe devant les Etats-Unis. Sous le rapport des navires nationaux, la France occupe encore le second rang : la somme des

trées et des sorties est pour l'Angleterre de 35,519 navires, pour la France de 15,513, pour les Etats-Unis de 14,794. Le nombre des tonneaux n'est pour la France que de 1,516,329, il est pour les Etats-Unis de 3,275,252. Le nombre des équipages n'est pour la France que de 138,604, il est pour les Etats-Unis de 153,032. Le tonnage total d'un navire moyen pour la Grande-Bretagne est de 185,599 kilogrammes, pour les Etats-Unis de 211,170; le même tonnage n'est pour la France que de 91,175 kilogrammes. Ainsi les navires consacrés au commerce extérieur de la France n'offrent pas, en grandeur moyenne, la moitié du tonnage moyen des navires de la Grande-Bretagne, et encore moins des Etats-Unis.

Plus sont grands les navires de commerce, plus est considérable le poids transporté par chaque homme d'équipage, plus le transport est économique, plus en retirent d'avantages l'armateur et le commerçant.

Ainsi quand le poids moyen transporté par un homme d'équipage est, pour les Etats-Unis de 21,396 kilogrammes, pour l'Angleterre inférieure en ce point aux Etats-Unis, de 18,053 kilogrammes, le même poids moyen, transporté par homme d'équipage, n'est que de 10,218 kilogrammes pour la France. Dans notre marine marchande, le poids transporté par homme d'équipage n'est pas égal à la moitié du poids transporté par le matelot américain, et ne surpasse que très-peu la moitié du poids transporté par le matelot anglais. Ainsi s'explique la cherté du fret chez nous, ainsi s'explique la part que prennent les étrangers sur nos propres ports, ainsi s'explique l'infériorité de notre commerce maritime. Cette infériorité tient-elle à une cause absolue ou à une cause transitoire? En 1825, le tonnage étranger ne dépassait que d'un onzième le tonnage français, et il le surpasse aujourd'hui de plus de moitié. Les constructions neuves des chantiers français, dit M. Ch. Dupin, précipitent les causes génératrices de notre infériorité, car le tonnage moyen des nouveaux navires français n'est que de la moitié des nouveaux navires américains, et n'est que du tiers des navires américains. Non-seulement les marins anglais des Etats-Unis, mais aussi les marins de Suède, de la Norvège, du Danemark, de Hollande et des villes libres, l'emportent sur les nôtres. Ce n'est que dans le mouvement maritime du sud que nous retrouvons notre supériorité. Dans le commerce du Nord, la France compte quatre fois plus de navires français que de navires étrangers, quatre fois plus de tonnage, quatre fois plus de matelots.

Dans la marine du sud, la France prenant revanche, compte 117 navires, là où les Espagnols et les Hollandais, les Danois et les Suédois, n'en comptent à eux tous que 10. Quand le chiffre du tonnage de ces quatre puissances réunies ne dépasse pas 9,602, la France atteint le chiffre de 35,908 à elle seule; aux 764 marins des quatre puissances

réunies, la France en oppose 2,181. Au sud, la supériorité de notre marine éclate à un degré égal avec les puissances indigènes de l'Afrique, de l'Amérique, du sud des Etats-Unis et de l'Asie orientale.

La navigation française doit à ses colonies un mouvement de 1,875 navires, de 316,746 tonneaux, de 21,857 marins. En y comprenant les allées et les retours, les colonies représentent l'immense commerce maritime de 400,000 tonneaux portés sur les navires français par plus de 30,000 marins français.

Dans ces calculs n'est pas comprise l'Algérie. Elle emploie seule 976 navires et 7,373 marins. Chaque homme d'équipage sur les navires faisant le commerce avec nos colonies, transporte presque le double des marins faisant le commerce avec l'étranger. (Troisième appel au bon sens des départements, par M. Ch. Dupin.)

Avec notre marine restreinte, nous portons aux nations étrangères en vins et eaux-de-vie, pour 10,486,874 fr. de produits, et en agriculture pour 2,806,688 fr.; à nos colonies françaises, pour 23,620,652 fr.

Nous portons en produits manufacturés, aux nations étrangères, pour 84,874,309 fr.; aux colonies françaises, pour 68,054,622 fr. C'est-à-dire en tout plus de 150 millions de produits sortis de notre pays, qui sont vendus soit aux nations méridionales, hors d'Europe, soit à nos colonies.

La force navale est la seule, dit M. Charles Dupin, qui ne peut mettre en danger les libertés du peuple. Ce savant économiste constate que cependant notre puissance navale est une force impopulaire; la politique du premier empire avait accredité cette opinion, qui s'était glissée du bonapartisme dans les idées libérales; bien des conservateurs étaient eux-mêmes, sous le dernier règne, de cet avis que les intérêts maritimes étaient antinationaux, et ce préjugé, M. Ch. Dupin avoue qu'il l'avait partagé.

Le développement de la puissance maritime de la France est un des plus puissants moyens de secourir les masses. Le développement de la marine commerciale y contribuera encore plus que l'extension de la marine de l'Etat. Il faut assurer l'avenir des marins; on l'a fait jusqu'ici incomplètement. Après 30 ans de service et 50 ans d'âge, l'ouvrier de nos arsenaux maritimes reçoit une retraite de 40 centimes par jour pour se nourrir, lui et sa famille. Souvent c'est le résultat d'une retenue de 3 pour cent sur sa paye quotidienne pendant 30 ans, retenue versée jour par jour à la caisse des Invalides. Il est inutile de dire que nos braves ouvriers des ports meurent de faim avec leur retraite, et n'ont d'autre ressource que la mendicité. On évalue à 20,000 le nombre des familles que secourt la caisse de la marine.

Sur nos 500 lieues de côtes, de Dunkerque à la Bidassoa, sont assises neuf cités de 10 à 20,000 âmes, Dieppe et Cherbourg, le Havre, Saint-Brieuc, Vannes et Lorient,

La Rochelle, Rochefort et Bayonne; trois de 20 à 30,000 âmes, Dunkerque, Boulogne et Brest; quatre enfin de 40 à 100,000 âmes. Caen et Rouen, Nantes et Bordeaux. Ce même littoral compte plus de 40 ports de commerce et 5 grands ports de guerre. L'Etat verse chaque année dans les ports, en traitement, solde, salaire et main-d'œuvre, environ 30 millions. Les édifices et constructions maritimes de nos ports, les vaisseaux de guerre de tout rang, les bâtiments de commerce de toute grandeur, les armes et les approvisionnements de guerre de tout genre, les marchandises de tous les pays qu'ils renferment, ainsi que les produits des pêches et des marais salants établis sur les côtes, représentent une valeur de plus de 2 milliards.

La population des côtes a pour limites dans les terres le point où le grand flot de mars, c'est-à-dire la marée de l'équinoxe du printemps, remonte et s'arrête dans les rivières. Les cinq arrondissements maritimes sont divisés en quartiers. La population de ces quartiers, soumise à l'inscription maritime, est divisée en quatre classes; la classe des célibataires, celle des veufs sans enfants, celle des hommes mariés, également sans enfants, enfin celle des pères de famille. La seconde classe ne peut être appelée avant que la première ne soit épuisée et ainsi des autres. Le service commence à 18 ans et ne finit qu'à 50; il dure ainsi 14 ans de plus que le service de terre. Pourquoi cette différence? Est-ce à raison de la douceur comparative du service maritime? on sait bien que non. Le marin non employé par la marine militaire peut servir dans la marine marchande. Après 50 ans, il est libre de servir encore l'Etat.

La population prenant part directement ou indirectement aux travaux maritimes, est estimée à 3 millions. Le nombre des hommes inscrits sur le contrôle des 4 classes, monte en 1837 à 90,000, sur lesquels 35,000 seulement peuvent servir comme matelots. La population s'est accrue, le commerce a grandi dans une immense proportion depuis 1789, et cependant, l'inscription maritime était à cette époque de 104,780 hommes, c'est-à-dire, de près de 15,000 supérieure à celle de 1837.

Proportion gardée avec la population, augmentée d'un tiers, la richesse peut être doublée, l'inscription maritime ne devrait pas être aujourd'hui, disait en 1837 M. Benoistron de Châteauneuf, au-dessous de 150,000.

M. Charles Dupin a montré que la marine enrichissait son littoral; mais combien laisse à désirer la population répandue dans les bourgs, villages et hameaux, habitations isolées, distantes de la mer de 12,000 mètres. Elle n'est pas au surplus la même sur les 500 lieues de côtes, de Dunkerque aux Alpes. Les mœurs et le bien-être varient selon

les provinces, bien que le caractère du marin se reconnaisse à des traits identiques. La population maritime est ainsi tour à tour composée de Flamands, de Picards, de Normands et de Bretons, de Poitevins et Gascons, de Basques, de Languedociens et de Provençaux.

Les hommes servent le pays, navigent pour le commerce, travaillent dans les ports ou se livrent à la pêche et au cabotage. Les femmes, les vieillards et les enfants sont chargés des soins domestiques, de la culture des terres, de la récolte des grains. En hiver, ils réparent les embarcations, commodent les filets et en construisent de neufs. Attentifs à ce qui se passe sur la côte, ils font, de concert avec les douaniers, le guet de la mer. Les habitants des côtes possèdent les qualités de l'homme de mer à des degrés différents. Ceux des côtes du Nord et de l'Ouest sont moins aptes à la manœuvre que ceux des côtes du Sud, mais les marins du Midi composent des équipages plus intelligents que bien disciplinés, plus braves que dociles. Le Breton est moins prompt, moins agile que le Bas-Provençal, est plus soumis à la volonté de ses chefs. Il résiste mieux à la mer, supporte mieux les fatigues. « Je ne suis pas m'abuse », dit un de nos amiraux, « j'ai écrit plein de faits et de raison, mais cela ne semble que rien n'est au-dessus de la race opiniâtre et vigoureuse qui habite la côte de la vieille Armorique, et qui n'a jamais existé ailleurs. Il n'exista jamais des hommes particuliers, organisés pour braver les tempêtes et les combats, pour lutter contre les périls et les fatigues de tout genre que la mer impose, ces hommes, ce sont les Bretons. Le marin de cette nation a peu de sensibilité personnelle, il n'a pas l'activité du Nord, ni la propreté du Nord, mais il est patient, intrépide surtout, qualités essentielles du service de mer. L'intrépidité devant les dangers est sa qualité dominante, qu'il n'en peut éviter aucun. Il faut qu'il affronte tous de sang froid, et ses ressources épuisées, qu'il sache résister avec résignation.

Cette vie de péril, cette nécessité de braver, ce besoin d'ordre minutieux, cette stricte exactitude dans l'étroit espace de leur existence se concentrent, déterminent chez les marins retirés dans leurs foyers des habitudes et des mœurs particulières. Leurs habitations sont mieux tenues, plus rangées que celles des cultivateurs. On connaît dans leur maintien, dans l'expression de leur physionomie, une sorte de mélancolie triste, qui prend sa source soit dans le regret de ne plus quitter le rivage, soit dans l'austérité de la vie passive et monotone du bord. Leur extérieur calme et silencieux vient peut-être aussi du souvenir terrible de ces luttes terribles, où, placés sous un ciel en feu et une mer furieuse,

{f} *Considérations navales*, en réponse à une brochure de M. de Praet, par Grivel, contien-

peut vas aux prises avec la mort sous toutes les formes, et ont désespéré souvent de lui échapper.

Les habitants des côtes qui ne sont pas au service de l'Etat, se livrent à la pêche. Un très grand nombre s'engagent sur les bâtiments de commerce, entraînés soit par le goût des voyages, soit par l'espoir d'un gain meilleur. Parmi ces pêcheurs, les uns vont chercher le poisson au loin, les autres le prennent sur les côtes mêmes. Les premiers poursuivent la baleine sur le littoral de l'Amérique jusqu'au cap de Bonne-Espérance, dans les zones du canal de Mozambique, ou au cap Horn; d'autres pêchent la morue, de la banquise au banc de Terre-Neuve, et jusqu'aux glaces du pôle. Ils partent des ports de Flandre et de la Normandie, mais surtout de la Bretagne, dès les premiers mois de l'année, pour rentrer en septembre ou en octobre; mais chaque année, pour plusieurs d'entre eux, il n'y a pas de retour. Le commerce en détruit 300 par an environ; c'est la pêche qui fait le plus de victimes. La mort les atteint non-seulement en mer, mais à quelques lieues des côtes dans leurs frêles embarcations. Le nombre total des hommes qui périssent par la pêche chaque année, a été évalué au chiffre de 12 à 15 mille. Ceux qui revoient leurs foyers rapportent en dédommagement de leurs longues fatigues, et de tant de dangers courus, une absence qui dure souvent 15 ou 18 mois, et une modeste somme de 3 ou 400 fr., qui doit leur faire vivre pendant la mauvaise saison. Ils s'appuient ordinairement à cette ressource sur les produits de la petite pêche qu'ils vont chercher dans les villes voisines. Quelquefois ils ont des filets pour l'armateur qui leur fournit la matière première, et leur en paye le produit de 2 ou 300 fr. A l'aide de ce faible revenu, une famille de 4 ou 5 personnes se fait vivre à la rigueur, si elle a des habitudes d'ordre et d'économie; mais si la pêche a été mauvaise, si même elle a manqué complètement, une paye de 30 fr. par mois au plus, encore est l'unique ressource du pêcheur marin, qui ne rapporte à ses foyers que le dépeuplement et la misère.

Quel est le sort du marin, soit qu'il serve l'Etat, soit qu'il lui donne 27 fr. par mois, soit qu'il navigue pour le commerce qui lui en rapporte 40 ou 50, et ne lui tient pas toujours compte de sa vie? Il a à peine le nécessaire, tout son bien est dans la caisse de secours de la commune qui vient en aide indispensablement au pêcheur même dans sa vieillesse, à sa veuve et à ses enfants.

La petite pêche, c'est-à-dire celle des sardines, des harengs, des maquereaux, des anchois, qui se fait sur nos côtes, ou à peu de distance, offre moins de dangers que la grande pêche ou la pêche lointaine, mais elle est aussi moins avantageuse, et rarement elle suffit au besoin de ceux qui s'y livrent. La Bretagne est le principal centre

de la pêche des sardines. Elle occupe annuellement 1,100 à 1,200 barques montées par 4 ou 5 hommes, un patron, un matelot, un novice et un mousse. La coutume est de les engager à l'arrière-saison (la Saint-Martin), pour le printemps suivant. Le négociant ou l'armateur leur assure de 20 à 60 fr. pour le temps de la pêche qui dure ordinairement de juillet à décembre. La chaloupe, les agrès, les filets, l'appât ou roque, appartiennent à cet armateur. Le patron de chaque bateau a droit au neuvième du poisson pris, le matelot au dixième, le mousse au vingtième, le novice n'a rien. On leur accorde outre cela, un peu de vin, du bois pour cuire leurs aliments. Si la pêche est bonne, le profit de chaque équipage peut s'élever de 310 fr. à 450, ce qui donne à chaque marin, le patron non compris, un gain de 60 à 70 cent. par jour; et comme le plus grand nombre n'exerce aucun autre genre d'industrie, le gain des six mois de pêche compose le revenu de toute l'année, réduit à 25 ou 30 cent. par jour! Qu'on juge de la misère du pêcheur, s'il a une famille à nourrir! Ses besoins deviennent si grands, pendant la rigueur de l'hiver, qu'ils le forcent à solliciter de l'armateur quelque avance qu'il n'obtient pas sans peine. Il n'a d'autre garantie à lui offrir, en effet, que sa part dans la pêche prochaine, et si cette pêche est mauvaise, le prêteur perdra à la fois son avance et ses bénéfices.

Il s'en faut que le sort des marins soit meilleur en Angleterre. Sur les côtes de Cornouailles, on se borne de les inscrire sur la liste des pauvres.

Presque tous nos ports de la Manche, de la Bretagne et de la Picardie, arment pour la pêche des harengs et des maquereaux, qui descendent à des époques à peu près constantes, des mers du Nord dans la Baltique, et de là sur les côtes de Hollande, d'Irlande, d'Angleterre et de France. On en pêche chaque année une quantité supérieure à 1,000 millions, et chaque année ne manque pas de ramener le même nombre en bancs épais, larges de plusieurs lieues, profonds de plusieurs toises, et tellement serrés, qu'ils se touchent entre eux. Cette étonnante reproduction est pour nos populations maritimes des départements du Nord et de l'Ouest, une source précieuse de travail; mais si l'arrivée annuelle de la précieuse marchandise est retardée ou fait défaut, les barques demeurent stériles dans les ports, les filets sans emploi, et la misère assiége les pêcheurs.

La pêche des huîtres concentrée entre Granville et Cancale n'offre pas les mêmes mécomptes. Ses produits annuels sont assurés. Cette industrie, qui produit 15 millions, forme de bons marins (47). C'est donc à bon droit que le gouvernement la protège et l'interdit sur nos côtes aux bâtiments étrangers. Elle répand l'aisance dans les ports de Granville et de Cancale, à tel point que la

17) On a pêché 56 millions d'huîtres en 1858.

population s'est accrue, dans cette dernière ville, de 3,500 habitants à 5,000. Le pêcheur d'huitres passe souvent plusieurs nuits à la mer, mais quand il rentre chez lui, il trouve du vin pour se réchauffer, de la viande et du pain pour réparer ses forces, et un lit pour se délasser (48).

Des villages tout entiers sont abandonnés dès le premier jour de la semaine pour la pêche de ces beaux poissons qui font les délices de la table du riche. Les femmes mariées seules demeurent pour veiller au ménage et soigner leurs enfants trop jeunes encore pour accompagner leurs pères. Quelques-unes travaillent à la culture des champs, et quand cela arrive, l'aisance sourit à la famille. Le plus souvent, hommes, femmes, enfants entrent dans la même barque, pourvue de deux voiles et de deux avirons. Un pain d'orge, une marmite, un réchaud et un peu de bois, composent toutes les provisions de l'équipage. On mange et on couche pêle-mêle dans l'étroite embarcation la semaine entière. Mais, à la différence de ce qui arrive chez les autres classes ouvrières, à Lyon et à Lille, à la différence de ce qui se passe à bord dans les voyages de long cours, les femmes qui sont jeunes n'ont rien à craindre dans la barque des pêcheurs des côtes dans la plus grande ardeur de l'âge, soit habitude, soit naïveté des mœurs. Si le temps devient mauvais, ils se font de leurs voiles deux tentes qui leur servent d'abri. En cas de tempête, ils se réfugient dans une crique, dans une anse à eux connue, et là, ils attendent le calme; quand vient le dernier jour de la semaine, ils regagnent le port. On débarque le poisson, on répare les filets, on remet les barques en état, puis le lundi suivant, on se remet en route pour une nouvelle pêche qui durera autant que la première. L'hiver n'interrompt pas ces courses laborieuses. A la pêche du poisson, succède celle des huitres. Le pêcheur de Kerroc quitte le filet pour la *drague*. Toujours la même vie de fatigue et de privation: l'indigence dans le présent, et un avenir précaire.

De la côte des Basques à celles de Bretagne, de la Bretagne à la Picardie, le marin se nourrit d'un pain noir, fait d'orge et d'un peu de seigle; de maïs en Gascogne; de bouillie de sarrasin en Bretagne. Il vit tantôt de coquillages, tantôt d'anguilles de vase qu'il sale et qui n'en sont pas moins un mets détestable. Il couche dans de misérables cabanes sur un lit de goëmon (49). Beaucoup, dénués de tout, se louent pour leur nourriture et une part dans la pêche à ceux qui ont quelque chose, c'est-à-dire qui sont propriétaires d'une barque et d'un filet.

Le sort des pêcheurs de la Flandre est bien préférable. Ils sont bien vêtus, mangent de bon pain et boivent d'excellente bière. Presque tous ils élèvent une ou deux chèvres

qui leur donnent en abondance de lait dont ils font des fromages. En Normandie leur condition est encore plus heureuse. Couvert d'épais vêtements de laine qui garantissent du froid et de l'humidité, le normand joint à de bons habits une nature saine et abondante (50). S'il n'a pas de richesses, il a le nécessaire. Qu'ils en aient ou non, leurs mœurs n'en vaudront que plus. Mais si tel est son sort sur la côte de Valéry, de Fécamp, de Bayeux, de Caudebec, de Cherbourg, d'Avranches, de Carentan, de Kerque, c'est moins à ses filets qu'il faut attribuer sa prospérité qu'à d'autres industries qu'il exerce simultanément.

En Flandre, en même temps qu'il fait le commerce des œufs dont il visite cette partie de l'Angleterre située de l'autre côté du détroit. A Caudebec il ajoute au produit de ses filets la vente des porcs qu'il vend à la marine. A Carentan, tandis qu'il est à la mer, sa femme s'occupe à la maison à filer; ou encore il possède un morceau de terre, et se trouve agriculteur et cultivateur tout ensemble, dans une condition qui constitue son bien-être.

Malheureusement ce n'est là qu'une exception. Sur le surplus de nos 500,000 habitants des côtes, depuis les matelots de la marine militaire, auxquels l'Etat coûte leurs subsistances, de santé robuste et d'ardeur, jusqu'aux matelots du commerce et aux malheureux pêcheurs, c'est une pauvreté commune, une misère que leur imprévoyance, au lieu de leur goût pour la boisson, augmente.

De Dunkerque à Bayonne, le marin se livre à cette passion avec excès. En Normandie, il s'enivre de genièvre, en Bretagne, de l'eau-de-vie; sur les côtes de la Gascogne, de vin ou d'autres liqueurs au goût effréné pour les boissons spiritueuses. Parmi les populations maritimes, chaque jour davantage. Une ignorance de la vie est chez eux un autre défaut. Cette même passion absorbe le peu d'argent qu'ils pourraient économiser et les livre à l'indigence sans terme; l'ignorance est superstitieuse et souvent barbare.

Rien de plus élevé que la foi ardue du marin s'écriant dans sa prière naïve: « Dieu, protégez-moi, mon navire est petit et votre mer est si grande. » Rien de plus touchant que sa confiance dans la Mère de Dieu, que la modeste chapelle où il se rend pour, à quelques pas du rivage, sous le nom de *Notre-Dame de Bon-Secours*, vient suspendre l'image du vaisseau qui se tient à l'ancre; mais le voisinage des côtes escarpées de rochers, en remplissant son imagination d'épouvante, crée en lui d'effrayantes illusions que l'ignorance entretient. Au milieu de l'obscurité des nuits brumeuses, il se tendre dans le sourd murmure des vagues et des plaintes des naufragés qui se font entendre dans les prières. Ce ne serait encore que

(48) Renseignement communiqué à M. Benoiston de Châteauneuf, par M. Peigne Lamarre, inspecteur des pêches, à Cancale.

(49) Herbe qui croît dans la mer sur les rochers.  
(50) Voir plus loin ce que nous disons de Dieppe.



perdition, mais l'ignorance va jusqu'à la cruauté, jusqu'au plus affreux brigandage sur cette partie de la côte qui s'étend de l'Anion à Audierne, sur celles de Cornouailles, d'Arvers et de l'Aunis. Là, on a vu les habitants placer sur les écueils de dangereux signaux pour attirer les bâtiments surpris par la tempête. Au lieu de trouver salut, les malheureux équipages étaient tués et massacrés, s'ils essayaient de se rendre. L'éducation, l'enseignement religieux surtout pouvaient seuls déraciner ces mœurs sauvages ; ils l'ont fait en partie. On ne dans le pays la mémoire d'un vénéré curé (le curé de Lozevet) dont les exhortations, les efforts, l'exemple, ont lutté pendant de longues années contre ces coutumes barbares. A la première nouvelle qu'un bâtiment venait d'échouer, on le voyait accourir pour secourir des malheureux naufragés, les défendre de tout mauvais traitement, les recevoir chez lui et en prendre soin. La présence des douaniers sur les côtes a contribué à empêcher aussi à réprimer ces affreux délits ; mais jusqu'ici, les exhortations, les punitions, l'emploi même de la force, rien n'a pu empêcher le pillage des vaisseaux naufragés. Si l'on arrive surtout que la cargaison se compose de vin et d'eau-de-vie, l'emploi même des armes à feu ne peut empêcher les pillards de s'en abreuver, jusqu'à ce qu'ils tombent à l'ivresse, ils tombent sur le rivage privés de sentiment, et souvent de la vie. C'est en France, en plein dix-neuvième siècle, que de telles mœurs peuvent se rencontrer. Les journaux en ont rapporté de tristes exemples (51). Tout, en pareil cas, est mis en œuvre et dépouillés jusqu'aux cadavres même. Ces actes sont révoltants, mais ne faut-il pas accuser autant la misère de ces populations que leur grossière ignorance ? Leur ignorance ne va pas jusqu'à comprendre que ce qui n'appartient à personne n'est pas propriété de tous. Le pillage, à leurs yeux, est un partage anticipé de ces ressources imprévues que l'administration verse dans la caisse des secours communs. Lorsqu'on vient de voir, bâtons-nous de le dire, n'est qu'une triste exception. Le plus grand nombre des habitants de nos côtes ont vu son zèle, tous ses efforts, à sauver les hommes et les femmes que la mer jette à terre des écueils. On cite surtout le dévouement de l'île de S..., où de malheureux pêcheurs parviennent à peine à faire pousser un peu d'orge et de seigle. 80 familles environ composent la population de cette île, qu'environne une ceinture de rochers à fleur d'eau, où il ne croît ni un arbre ni un arbuste. Elles y vivent sous de misérables cabanes et périraient de faim si l'administration ne leur accordait tous les trois ans un secours de 200 quintaux de biscuit, de légumes secs et 60 de salaisons. Cette triste détresse n'ôte rien à leur honnêteté. Un équipage du vaisseau de ligne *le Séduisant*, composé de 800 hommes, fut sauvé par el-

les. Elles n'hésitèrent pas à partager avec leurs nouveaux hôtes leurs chétives provisions que l'état de la mer empêcha de renouveler pendant plusieurs jours. Les côtes de Normandie offrent des modèles d'humanité non moins admirables. On y trouve une population qui, au moindre bruit d'un naufrage ou d'un bâtiment en péril, se jette dans ses barques et ne connaît d'autre terme à ses luttés contre la tempête que l'épuisement de ses forces. Presque toujours elle recueille le fruit de son audace, si elle ne peut sauver le navire, elle sauve l'équipage. Elle l'emmène dans ses hameaux, partage avec lui ses vêtements, ses vivres pendant des semaines, des mois entiers, et lui prodigue une hospitalité inépuisable.

Ces sentiments d'humanité ont pour base la probité la plus rigide. Là une dette, si ancienne qu'elle soit, n'est jamais niée. « Je sais que mon grand-père devait au vôtre, dit le débiteur, si Dieu m'envoie de l'argent, je vous en donnerai ; » et quelquefois la dette est payée à la quatrième génération. Cette loyale population eut à sa tête pendant trente ans un digne ecclésiastique qui bénissait ses bateaux, ses filets, qui l'instruisait.

La vie des côtes est dure et laborieuse pour les deux sexes. Les femmes y entrent en communauté de fatigues avec les hommes. Ce sont elles qui, à la rentrée des bateaux de pêches, s'emparent du poisson, en font le triage, l'arrangent dans des paniers, ou qui à défaut de poissons remplissent ces mêmes paniers de crevettes, de sauterelles et d'autres coquillages qu'elles pêchent elles-mêmes quand la mer est basse. Elles posent sur leur tête ce lourd fardeau qu'elles transportent au milieu de la nuit, pour arriver avec le jour à l'ouverture des portes de la ville la plus voisine. Et cette ville est quelquefois éloignée de deux à trois lieues. Si elles trouvent les portes fermées, elles demeurent sur les glacis des remparts exposées au froid, au vent, à la pluie, à toutes les rigueurs de la saison. Leur vente faite, elles reviennent en toute hâte dans leurs pauvres cabanes où les attendent de nouvelles fatigues. Tantôt elles aident leurs maris à remorquer le soir à force de bras les bateaux sur la grève pour les mettre pendant la nuit à l'abri du choc trop violent des vagues, tantôt elles les accompagnent à la mer et partagent leurs dangers. Dans les îles de Bas, de Noirmoutiers, de Ré, d'Oléron, leur tâche est encore plus pénible. Le sol n'est là que du sable et, s'il n'est amendé, il ne saurait rien produire. Le fumier est rare, parce que les bestiaux le sont aussi. Un seul engrais est abondant, c'est le varec ou goémon, qui croît sur les rochers au fond des eaux et dont les feuilles étroites, viennent flotter en longs rubans d'un vert bleuâtre à leur surface. C'est sur les femmes, que repose le soin de le recueillir ; or, la récolte n'est jamais meilleure que quand la mer est mauvaise. La nuit comme le jour, l'hiver comme l'été, dans quelque état qu'elles

les se trouvent, on les voit plongées dans l'eau jusqu'à la ceinture, péniblement détacher, à l'aide de râtaux en fer, le goémon, des rochers auxquels il est adhérent. Leur provision faite, elles la rapportent au village, et ce sont elles encore qui vont la répandre sur les terres cultivées par leurs maris. Dépendance, travail et misère, telle est sur nos côtes la population maritime, population, répétons-le, dont les mœurs sont souvent grossières, sauvages et quelquefois barbares, mais que recommandent plus généralement d'admirables qualités. Intrépide à la mer, laborieuse aux champs, active partout, elle donne son sang à l'État, ses sueurs à la terre, son secours aux malades; elle combat, travaille et se dévoue, ignorée et pauvre au milieu des richesses qu'elle procure. L'administration, le gouvernement ne sauraient faire trop pour elle; et cependant ses intérêts les plus pressants sont mis en oubli. (Extrait d'un rapport non imprimé de Benoiston de Châteauneuf fait à l'Académie des sciences morales et politiques en 1837.) (51\*).

Nous ajoutons nos propres renseignements à ceux qui précèdent. La classe maritime fournit peu de pauvres. Saint-Malo, sur une population de 9,997 habitants, secourait, en 1850 et 1851, 2,730 indigents; mais ces indigents appartenaient aux professions de bateliers, charpentiers, perforateurs, faisant partie de la classe ouvrière. Les habitants du littoral breton adonnés à la pêche et à l'agriculture sont relativement aisés, c'est la condition générale de la population.

Le maire actuel de Saint-Malo nous a affirmé qu'il n'y avait pas à Saint-Malo une seule cause légitime, génératrice de la misère sauf le cas où une famille nombreuse d'enfants, en bas âge, perd son chef. « Les nécessités, disait l'armateur, ne sont autres à quelques exceptions près que ceux qui célèbrent la *Saint-Lundi*, et se gorgent de cidre dans d'énormes proportions. » L'armateur estime qu'il n'y a de moyen de mettre un terme à ce mal que dans une forte répression. Les ouvriers qui tombent à la charge de la charité gagnent 3 ou 3 francs par jour, et il est notoire à Saint-Malo qu'un père de famille peut nourrir sa famille avec 1 franc, quand il est sobre, laborieux et rangé. Pour donner une idée du bon marché de la vie, nous citerons le fait d'un peintre qui habitait depuis dix-huit mois Saint-Malo, où il était allé, lui Parisien, pour exécuter par commande ministérielle un tableau du port, et qui nous a dit parfaitement vivre avec 80 francs par mois, ajoutant qu'avec 100 francs, il aurait le superflu. Les habitudes d'économie existent à Saint-Malo, même dans la classe riche des armateurs dont la ville est remplie. Les belles maisons qui font la décoration du port sont louées par eux l'été aux baigneurs qui fréquentent depuis dix ans la plage au sable fin de leur littoral, tandis qu'ils vont habiter des villes sur le continent.

L'échouage de la houle qui fait partie du quartier d'inscription maritime et dont les

habitants sont désignés sous le nom de louins (emprunté à Saint-Malo, ou à Cancele. Ce petit établissement, au milieu des ports de commerce, est au premier des ports de pêche et sans doute un des plus anciens de ceux-ci. La houle met à la mer des embarcations montées chacune par trois ou quelques-uns par 9 ou 10. Le quartier d'inscription envoie beaucoup de gens à Terre-Neuve et fournissait à la marine page d'un vaisseau de cent canots.

Toute la pêche de Cancele se fait en patron en a une et demie, chaque homme la mousse une demie, et le bateau est filé de une et demie à trois mètres au Rennes est le principal débouché du poisson pêché dans la baie; Saint-Malo, Servan et les petites villes avoisinantes viennent ensuite.

L'espace compris entre l'écueil de Chauzey, Granville, Cancele et le fort terminolaire est le plus riche en bancs d'huîtres qui soit à notre connaissance au commerce une centaine de mille d'huîtres par an. Ce voisinage de deux ports de Granville et de Cancele les centres principaux de cette pêche, et l'exploitation exclusive de la baie pendant un temps immémorial, été assurée par des règlements qui interdisent à toute navigation pontée, par conséquent venant de l'étranger. Elle a longtemps été, entre les deux villes, le sujet de violents conflits, et deux populations, croyant faire leurs propres dépens de l'autre, surpêchaient ce qu'elle ne pouvait atteindre, et se précipitaient ainsi vers un épuisement commun. L'administration de la marine a dû intervenir par un partage équitable de la zone de guerre insensée et des dévastations. On se mesure aujourd'hui, tant du côté de Granville que de celui de Cancele, sur le même pied des bancs. Des rivalités de rivalités n'auraient pu devenir aussi vives que celle des ports, à l'ambition des bancs; les pêcheurs les ont prescrites, se constituant en communauté pour la pêche de leur industrie. La culture des huîtres ne se fait que sur commandes arrêtées à prix débattus entre les syndicats des pêcheurs et les acheteurs. Les ventes de ventes arrêtées, la commission de la rive désigne les bancs sur lesquels on va pêcher. Les bateaux, armés chacun d'une poutre, partent en flottille pour s'y rendre, trouvent les gardes-pêche de l'État, un canon donne le signal; aussitôt les bateaux tombent à la mer, et les bateaux qui ne se croisent, se mêlent, se réunissent, s'évitent; on les dirait de loin dans un tourbillon; les drogues tombent et redescendent jusqu'à ce que les bateaux soient pleins et que la mer moussonne; bien la distance du fond à la surface, et la manœuvre trop pénible. Un second canon donne le signal du retour à la houle, on fait le ré-

(51\*) Nous avons eu la communication du manuscrit à l'obligeance de cet académicien distingué.

tion du produit de la pêche: il est immédiatement livré aux biskines (barques d'une quarantaine de tonneaux), qui le transportent dans les parcs de Saint-Waast, de Courbeville et de Dieppe. On se distribue entre les étalages mêmes de la houle, vastes dépôts où les coquillages se conservent, se développent, se reproduisent et alimentent incessamment le commerce. Les étalages sont au nombre de sept cent vingt-huit, et occupent entre les laisses de haute et basse mer une superficie de cinquante-huit hectares; ils contiennent souvent soixante millions d'huîtres. La sagesse des règlements auxquels est soumise la pêche des huîtres se manifeste dans l'obéissance scrupuleuse avec laquelle on les observe, et mieux encore dans l'intérêt attentif et jaloux qu'inspirent aux pêcheurs l'aménagement d'une richesse personnelle ou plutôt d'une propriété sur laquelle se fonde l'avenir de leurs familles. Par l'expérience, ils ne veulent plus d'un régime qui conduirait, par le gaspillage des produits, à la ruine du pays et des in-

diverses habitudes laborieuses, la population de Cancale ne passe ni pour très-ignorante, ni pour très-avisée. Le capital de ce pays est dans les petites entreprises maritimes qui subsistent le pays s'obtient par l'escompte des bénéfices qu'on s'en promet, et cette manière d'administrer fait souvent des positions semblables à celle de ce soldat d'Horace qui avait perdu sa ceinture. L'habitude de la fortune capricieuse de la pêche pour les calculs de la sagesse et réparer les fautes de l'imprudence, de braver le danger, de compter pour faiblesse le soin que l'on a pris de conduire au dédain de la prévoyance. Cette disposition d'esprit fait moins de calculateurs économes que de matelots intrépides, tels que les aimait Duguay-Trouin. On les trouve encore, à Cancale, à faire de la force et du courage personnel plus de cas que de celui de la population, la trouvent-ils fort arriérée. Le terme des guerres de l'empire, qui a été le point de départ d'une prospérité toujours croissante pour la France depuis 1814 jusqu'en 1848 s'est trouvé être au contraire la cause de la décadence de l'industrie de la pêche sur tout le littoral français du canal de la Manche, et de souffrances jusque-là inconnues aux populations de ce littoral.

La décadence de la pêche côtière n'a pas seulement causé des souffrances locales, elle a produit des effets d'un intérêt général qui affectent la richesse et la puissance nationale. Nous prenons pour exemple la ville de Dieppe, l'une des plus fréquentées des côtes et celle où il est le plus facile de vérifier les faits. Nous constatons, sur la foi des plus éclairés de ses habitants, que sur ce même rivage où il eût été facile de réunir 1000 matelots en quelques heures, si l'Etat en avait eu besoin, on n'en trouverait pas un aujourd'hui. Le quartier maritime de Dieppe a souffert dans toute sa profondeur de la fraude que les côtes françaises de

la Manche sont surtout victimes. Ceux qui la pratiquent au détriment de leurs conationaux vivent dans des conditions presque aussi misérables que ceux au détriment de qui elle s'exerce, à l'exception peut-être de quelques armateurs, et encore n'est-il pas allégué que ceux-ci aient fait de grandes fortunes en se livrant aux pratiques condamnables qui ont jeté dans un état voisin de la détresse une population tout entière.

Le huitième de matelots du quartier de Dieppe qui est resté debout dans l'industrie de la pêche côtière, malgré la fraude, malgré la pêche illégale dont nous allons parler, ce huitième de matelots a vu naître pour lui un tel état de décadence de son industrie, que la même pêche qui lui produisait au beau temps de la pêche côtière 500 francs, n'en produit pas aujourd'hui 300.

Il n'y a pas eu seulement atteinte profonde portée à la prospérité de l'industrie des pêcheurs de la Manche; il y a eu dégradation des mœurs dans une non moins déplorable mesure. L'aisance du pêcheur poletais brillait jusque dans son costume. Des peintres de Paris venaient le prendre comme un des types les plus gracieux du pêcheur maritime, tant il était coquet et pittoresque; aujourd'hui le public de ce faubourg si connu de Dieppe n'est remarquable que par ses haillons qui font d'une partie de ses habitants des lazzarones du Nord. Les bonnes mœurs du pêcheur poletais étaient aussi renommées que son costume. La misère, la fraude, les pêches lointaines qui n'étaient pas dans ses habitudes, lui ont fait perdre sa candeur native. Les hommes se livrent à la débauche, les femmes s'enivrent. Les mœurs des hommes sont même moins corrompues que celles des femmes. Le sentiment religieux, presque entièrement effacé chez elles, vit encore chez les premiers, au lieu que partout ailleurs le nombre des hommes qui se livre à de pieuses pratiques est infiniment moindre que celui des femmes. Les femmes les ont presque entièrement abandonnées à Dieppe, tandis que les hommes leur sont généralement restés fidèles. Partout ailleurs la femme défend la dernière des mœurs du foyer; à Dieppe, le départ du mari est le signal d'excès nouveaux chez la femme dans l'usage immodéré des liqueurs fortes. Il n'est pas rare qu'avant midi elle ait consommé une douzaine de petits verres d'eau-de-vie. La consommation est telle que l'on demande en plaisantant à Rochefort où s'alimentent les cabarets du Polet, si l'on fait la lessive à Dieppe avec du trois-six.

Les enfants végètent sans instruction, sans religion et sans morale. De l'école et de la salle d'asile, qui ne font pas défaut à Dieppe, l'enfant du pauvre pêcheur en est exclu par ses haillons. Une famille de pêcheurs du Polet, bien placée pour juger, nous a affirmé que les sept huitièmes du quartier des pêcheurs de la côte de Dieppe meurent aujourd'hui de faim.

Voilà les faits, en voici les causes :

La misère de la pêche côtière, au point de

vue industriel naît de l'avilissement de la production sur le marché français ; l'avilissement de la production vient de la fraude. La fraude vient de l'achat du poisson fait à l'étranger, contrairement aux lois. C'est la fraude qui occasionne ce bon marché. Elle a abaissé le prix de la marchandise à ce degré où le pêche côtier, le pêche licite, honnête, ne pouvant pas soutenir la concurrence, meurt à la peine. Nous disons le pêche licite, parce qu'il y a une pêche illicite autre que la fraude par l'achat du poisson à l'étranger.

L'introduction du poisson étranger a lui-même une cause qu'il faut signaler. Les pêcheurs de la côte anglaise de la Manche ont éprouvé, vers 1830, des souffrances analogues à celles dont se plaignent les pêcheurs de la côte française. Ils ont réclamé auprès de leur gouvernement. L'Angleterre est ardente à défendre les intérêts de ses nationaux. Une enquête parlementaire a eu lieu dans la Grande-Bretagne. Elle porte la date du 16 août 1833. Cette enquête jette du jour sur la question française ; il faut donc en dire quelque chose. Sept cantons de pêcheurs de la côte anglaise avaient formulé leurs plaintes dans des pétitions adressées au parlement anglais. La commission parlementaire reconnaît le dépérissement des pêcheries et des intérêts qui s'y rattachent. Les capitaux engagés dans ces pêcheries étaient insuffisamment productifs. Le nombre des navires et des bateaux, celui des hommes et des mousses qui y étaient employés avaient sensiblement diminué. Les pêcheurs et leurs familles qui vivaient autrefois de leur industrie, et qui pouvaient payer les taxes et les impôts, recevaient presque tous des secours fournis par la taxe des pauvres. Telle était la situation des pêcheries anglaises de la Manche, telle est aujourd'hui celle des pêcheries françaises de ce côté du détroit.

Les causes signalées par l'enquête anglaise sont : 1<sup>o</sup> la concurrence et les agressions des pêcheurs français ; 2<sup>o</sup> la forte quantité de poisson étranger importée illégalement et vendue sur le marché de Londres ; 3<sup>o</sup> la diminution du poisson dans la Manche.

Or, ce sont précisément les mêmes trois causes qui font la ruine aujourd'hui des pêcheurs des pêcheries françaises. Ce sont les pêcheries anglaises qui tuent les pêcheries françaises. L'énorme quantité de poisson illégalement importé en France encombre le marché de Paris. Le poisson manque dans la Manche. L'Angleterre se plaignait que tout le poisson était pris par des filets français, aujourd'hui c'est précisément le contraire qui arrive.

L'enquête anglaise disait ceci : Quand les français pêchent à la ligne les turbots ou autres poissons dans le canal, ils viennent de Boulogne et autres ports tous les matins dans les baies anglaises, avant de commencer leur pêche, jeter leurs filets dans les bas fonds, presque à terre, à l'époque où les pêcheurs anglais ont l'habitude de laisser le

frai (ou fretin) du poisson tranquille. Les pêcheurs anglais se plaignaient de ne pas user de réciprocité. On ne leur permettait de pêcher qu'à trois lieues des côtes françaises. Au delà de cette limite, ils étaient repoussés par les navires de la douane et les autres pêche français. L'enquête conclut en ce point à ce qu'on interdît aux pêcheurs étrangers l'approche des côtes anglaises, à ce que ceux-ci fussent tenus d'observer pendant la saison du frai les lois et règlements imposés aux pêcheurs anglais.

L'importation du poisson étranger est le second point examiné par l'enquête. Le statut de George I<sup>er</sup>, de 1714, eut pour objet d'empêcher l'importation du poisson de l'étranger. Des bateaux et navires achetaient des poissons étrangers et les vendaient sur les marchés de l'Angleterre, grand découragement et appauvrissement des sujets de Sa Majesté Britannique. C'est de ce même mal dont souffraient les pêcheurs anglais au commencement du siècle, que les pêcheurs français de la Manche souffrent de plus en plus, d'année en année, depuis 25 à 30 ans. L'introduction du poisson étranger est interdite par le statut de Georges I<sup>er</sup> (à l'exception de quelques uns), sous peine de 50 livres sterling d'amende. L'enquête constate qu'un poisson apporté sur les marchés de Londres au moment où elle a lieu (16 août) est étranger. La difficulté était de faire l'extranéité du poisson vendu. Cette culture, comme on le verra tout à l'heure, n'est pas sérieuse. Enfin, le troisième point étudié par l'enquête est la rareté du poisson dans le canal de la Manche.

Elle a pour cause l'emploi de filets à mailles plus petites que certaines saisons. Un statut de Jacques I<sup>er</sup> avait pour objet la préservation du poisson, mais le statut de Georges I<sup>er</sup> avait eu pour objet de pêcher son importation. Le statut sur le poisson de mer avait besoin d'être changé dans des eaux calmes pour venir à bout de ceux qui employaient des filets trémails avec de la toile, ou autres espèces de filets de même nature, détruisant par la séquence, le statut interdisait à quiconque pêcherait dans un havre, baie ou anse moins de 5,000 de leur entrée, avec des agents destructifs dont il est question, le puni d'une amende de 10 schellings et la confiscation de ses filets. Des lois nombreuses confirment ou développent ce statut.

L'enquête de 1833 conclut à l'interdiction de l'emploi du chalut ou traîneau à plus d'une lieue de la rive de la Manche, de 10 brasses de fond, pendant les mois de mai, juin, juillet et août, époque pendant laquelle le poisson est trop petit pour fuir dans des eaux plus profondes. L'enquête demande des *surveillants* pour l'exécution de cette loi. Elle cite l'exemple de la côte de Devon. En 1810, les chalutiers de la côte de Devon (sur l'île

lord Vernon) essayèrent, d'un consentement unanime, de ne pas troubler le frai dans les baies voisines de leur côte, du 15 juillet au 20 septembre. Le résultat de cet accord fut une abondance de poisson, sans la saison suivante, plus considérable que dans toutes les pêches précédentes. Les pêcheurs exprimèrent le vœu que cette règle fût convertie en loi.

En 1819, un bill fut présenté au parlement, en 1819, pour renouveler les dispositions du statut de Jacques I<sup>er</sup>, qui laissait, disait-on, beaucoup à faire. Le bill fut rejeté, tantôt par une chambre, tantôt par l'autre, et on finit par se résigner. Les choses en étaient demeurées à peu près la même jusqu'à l'enquête. Les Anglais ne prirent aucune mesure pour faire cesser le mal. Ils furent servis à souhait par la situation de nos pêcheries de Grande-Bretagne, qui demandèrent la fixation des limites de la mer territoriale et du droit exclusif de pêche pour les Français sur leur territoire, comme pour les Anglais chez eux. De 1819 à 1826, un traité international, le 2 août 1826, fut tout à l'avantage de l'Angleterre. La pêche anglaise en sortit florissante. Loin de se plaindre de la concurrence étrangère, elle vend du poisson à nos côtes pour plus d'un million, par un commerce frauduleux, cause principale de la décadence de nos pêches côtières françaises. La heureuse condition géographique du littoral anglais, il faut le dire, est pour quelque chose dans le mal que nous souffrons, au lieu de combattre ce désavantage, on l'exploite. Le traité de 1839, en fixant les limites de la mer territoriale, a interdit la pêche aux deux nations à 3 milles de leurs côtes respectives. La limitation résulte d'une règle tirée de promontoire à promontoire. Le littoral français courant en ligne droite sur une partie de territoire maritime dans l'intérieur de son sol continental, tandis que le littoral anglais est coupé de baies qui offrent à la pêche les plus heureux développements. Les 3 milles marquent quelquefois la distance de limite maritime de l'Angleterre au littoral anglais, tandis que les pêcheurs français n'ont de champ maritime que dans le large espace de trois milles, assignés à la mer territoriale française.

La pêche anglaise embrasse naturellement toute la partie du canal qui existe en dehors de la limitation territoriale. La pêche française pourrait soutenir avec elle la concurrence dans ces parages; et il lui resterait du poisson, au cas qu'elle eût l'avantage dans sa concurrence avec la pêche anglaise, ses trois milles de mer territoriale où elle a son droit exclusif, où elle n'a pas à craindre la prédominance des pêcheurs d'outre-mer. Mais la destruction du poisson par le chalut a tari pour elle cette ressource. Le mal est né du mal. La rareté du poisson sur la côte française a donné naissance au désastreux trafic dont on a déjà parlé et dont il faut parler plus long. L'achat frauduleux du poisson à l'étranger est un danger commercial de longue date. Il a existé au détriment de l'An-

gleterre comme au préjudice de la France. Mais au lieu de n'être qu'un dommage limité, il est devenu cette fois une cause de mort. Au lieu de pêcher du poisson qui existait en moins grande quantité et qu'on a détruit presque entièrement sur la côte française, on est allé en acheter aux Anglais. La basse Normandie s'est précipitée la première dans cette voie funeste, et de proche en proche la fraude s'est étendue à tout le littoral.

La convention de 1839 a contribué à l'introduction frauduleuse du poisson étranger, sans en marquer précisément l'origine. Les achats se faisaient antérieurement en Ecosse par des bâtiments français, en 1828. Déjà on se plaint alors que le poisson du Helder empoisonne (c'est le mot employé) le marché français. Le 28 février 1829, la chambre de commerce de Dieppe envoie au Helder un agent secret qui déclare dans son rapport avoir vu des patrons acheter à raison de quatre francs, dix-huit cents harengs, et qu'aucun bateau français n'y pêchait un seul poisson. Dès 1826, des sauteurs de Boulogne avaient envoyé sur le même point des agents secrets et même des préposés de la douane qui avaient constaté la fraude.

En 1830, les bas Normands formés à l'école du Rosel achètent des cargaisons entières sur la côte d'Ecosse. De gros bénéfices sont réalisés. Des importations considérables placent les acheteurs et les pêcheurs loyaux dans des conditions si dures, que ceux-cis suivent l'exemple des bas Normands. Les armateurs font des avances, la fraude est organisée, elle gagne de jour en jour du terrain. La pêche côtière en perd dans la même proportion, et la ruine commence.

En 1831, des pêcheurs honnêtes espèrent qu'avec le prix de leurs épargnes et des bateaux bien équipés, des filets en bon état, ils pourront soutenir la lutte. La concurrence les écrase, elle qui n'a à subir ni les frais d'armement, ni les avaries de cet armement, ni la détérioration des filets. Les armements cessent. Quelques pêcheurs se servent de bateaux anglais. Mais la convention du 2 août 1839 ne permet plus bientôt d'employer ce terme moyen. L'achat frauduleux du hareng s'était fait en Ecosse, de 1830 à 1839, à visage découvert, mais, à partir du traité international, il se développe sur la plus vaste échelle. Il s'étend à la raie, au maquereau et à d'autres poissons. La station de la mer du Nord est augmentée, les directeurs des douanes reçoivent les instructions les plus sévères, mais elles manquent du point d'appui d'une législation nettement formulée. La faiblesse et l'impuissance des mesures prises n'a pas échappé aux yeux clairvoyants des fraudeurs.

Pour tout dire, dans les mois de juillet, août et septembre 1830, sur 40,000 barils de harengs introduits, il n'en avait pas été pêché par nos marins 10 barils; tout ou presque tout est entré en fraude.

La constatation du délit est-elle impossible? Comment en serait-il ainsi quand personne



ne l'ignore, quand tout bateau fraudeur partie avec lui les preuves de sa condamnation ?

Une correspondance commerciale extraite par un capitaine de frégate (M. de Montaignac), commandant de la station de la mer du Nord, a fourni en dehors de ces preuves de curieux documents. On y trouve l'expression naïve des prétentions des pêcheurs anglais et du bonheux trafic des Français. Tous les détails de la vie de cette grande industrie sont comme stéréotypés, dit M. de Montaignac, dans ce curieux tableau. On y voit que, le 18 juillet 1850, trois longres français achètent des harengs à 11 schellings le cran que l'un en a acheté 90 crans, l'autre 30; et l'autre 20. Les 22 et 24 juillet, deux autres longres français entrent dans les ports de Lybter et de Stromsøy pour prendre livraison en fraude du hareng de plusieurs pêcheurs. Les pêcheurs, écrit-on le 22 juillet, mettent tout leur espoir dans le grand nombre de Français qui arrivent. Le 24 juillet (toujours de la même année), trois longres françaises sont au mouillage de Dumbor. Le 15 août, grande pêche: le prix est de 10 schellings; la plus grande partie est achetée par des Français. On compte plus de 60 acheteurs de cette nation.

Le 22 août de cette année 1850, une commission française arrive à bord du *Pelican* pour étudier les faits. « Qu'elle soit la bien venue, » dit un journal anglais (*Northern-Examiner*), « nous lui donnerons tous les renseignements possibles. Nous désirons une enquête, sur l'introduction en France de plusieurs mille barils de poissons anglais. En ce moment, 150 bateaux français sont dans nos ports et baies. Chacun d'eux porte à bord filets, barils, sel, et est monté de 20 à 30 hommes, censés pêcher pour eux-mêmes. Mais pas un seul de ces bateaux ne mouillera un filet. Ils achètent notre poisson, remplissent leurs barils, retournent en France avec leurs cargaisons. Les équipages certifient sous le serment que ce poisson a été pêché et préparé par eux, et obtiennent leur permission ou franchise à des prix monopolisateurs, et ils recommencent l'année suivante. »

Le droit d'entrée est si élevé (22 fr. les 50 kilog.), qu'il rend impossible l'introduction *bona fide* du poisson étranger. Ce droit exorbitant poussé à l'extrême devient, comme tout droit prohibitif, le stimulant d'une fraude effrontée. Et le journal anglais ajoute: « Qu'on ne dise pas qu'il importe peu que les Français achètent notre poisson en vertu d'un système frauduleux pourvu qu'ils l'achètent; premièrement toute transaction déshonnête et corrompue ne doit pas être tolérée; secondement, si le marché français était ouvert au poisson anglais à des conditions raisonnables, nous pourrions le lui vendre à des conditions raisonnables également; troisièmement, la demande augmentant, la France deviendrait pour l'Angleterre un marché aussi riche que l'Allemagne, et au lieu de quelques mil-

liers de barils de poissons vendus le long de la côte, nos importations de ce pays décupleraient. »

Je n'ai rien retranché au journal anglais. Approvisionner le monde entier est la préoccupation de la Grande-Bretagne, et elle porte jusqu'à l'illusion. La correspondance extraite par le capitaine de frégate français contient cette propre phrase: « Arrivé qu'il n'a été tenté pour ouvrir de nouveaux marchés. Il faut que tous les marchés du monde nous soient ouverts. Les espèces de harengs devraient faire de l'exportation le rappel des droits prohibitifs dans les autres étrangers. » L'Angleterre devrait penser pour sa devise nationale cette phrase si évidemment britannique: *Il faut que tous les marchés du monde nous soient ouverts.*

Rien d'obscure n'attendait sur la côte. Quarante bateaux partent chaque année de la seule ville de Dieppe pour la comestible. 40 bateaux, employant chacun 13 matelots suffisent à l'entretien de la pêche. La pêche de Dieppe, à la ruine du faubourg de Dieppe, à la détresse de 3,000 personnes. Mais il est une cause auxiliaire à cette ruine: à cette détresse, l'emploi du sel.

Avant d'en parler, il faut qu'on sache que gagne la classe des matelots. C'est à l'introduction du poisson étranger, voyage à la côte d'Icousse, où les matelots, lieu surtout, s'opère en un mois, pendant lequel on passe à la mer, que gagne le matelot. 30 fr. 33 c., c'est-à-dire, pas tout à fait 2 c. par jour. Supposons un bateau de 10 tonneaux armé pour l'achat, avec 12 hommes d'équipage: 1<sup>er</sup> 42 lastes (ou 840 zaines) de barils lui coûtent, à 10 fr. 36 fr. la douzaine, 1,512 fr.; 2<sup>e</sup> 13,000 de sel, à 70 fr. les 1,000 kil., 1,000 fr. l'achat du poisson coûtera 7,000 fr. ce qui est une dépense de 9,562 fr.

Sur cette dépense, l'armateur prélève les 7,000 fr. d'achats et 75 fr. d'avances; il reste qu'il aura faites aux matelots à 10 fr. en tout 775 fr.; plus une remise sur le poisson de 312 fr. 50 c.; plus une remise sur les barils de 20% fr. L'armateur aura une perception de vente sur 13,250 fr., plus 12 lastes de poisson, soit de 663 fr.; le total aura été tenu d'embarquer 130 lastes de poisson, quoiqu'il n'en doive faire aucun; la location des filets à 5 fr. par semaine, sera 600 fr. Total de la somme à payer par l'armateur, 12,296 fr. 50 c.

Resteront 1,033 fr. de produit net à partager, non par l'équipage, mais entre l'équipage et l'armateur. Sur cette somme, l'armateur prélève 259 fr. 30 c. Bataillon partager entre les matelots 774 fr., soit à chaque matelot 30 fr. 53 c. La fraude constatée par ce seul fait avec des éléments sérieux, c'est-à-dire des éléments suffisants; pour pêcher, la part ne devrait pas être de 12 fr. L'introduction du poisson étranger, si peu productive pour le pays, est facile à découvrir, car le nombre de matelots embarqués sur un bateau pour l'achat serait insuffisant pour au lieu



niment pêcheur. Ces filets loués dont il ne fait aucun usage en mer déposent eux-mêmes de la fraude.

Ce qui a été dit plus haut des effets funestes de l'emploi des agents destructeurs de poisson nous dispensera d'entrer dans beaucoup de détails sur cette seconde et si évidente cause de la ruine de la pêcherie côtière de la Manche. Le poisson dépose son œuf au milieu d'herbes marines, où il trouve facilement sa nourriture. Le *fucus*, le *varcch* et remplis d'insectes dont le poisson se nourrit. La destruction du *fucus* et du *varcch* cause aux pêches côtières le même dommage que causerait à la chasse celui qui brûlerait dans une forêt giboyeuse le fer ou le feu. Le chalut, en détruisant les herbes marines, fait disparaître le poisson des eaux côtières. L'emploi du chalut sur les côtes de la Manche est tout aussi connu, tout est prouvé que l'achat du poisson en grande quantité sa puissance de destruction est telle qu'il entraîne des blocs de pierre tout entiers de la côte, et qu'on peut voir sur le littoral de Dieppe ceux qui ont été retirés des eaux par les chalutiers. Qu'on renonce à l'usage du chalut, et le poisson viendra repeupler le littoral de la Manche et rendra à peu près à la pêche côtière une partie de son ancienne activité; qu'on arrête la fraude, l'industrie de la pêche sortira de ses ruines. Avec la pêche loyale, la vraie pêche, sont perdus les commerces accessoires, celui de la confection des filets, qui occupent non-seulement la ville de Dieppe, mais les villages maritimes qui sont adjacents. Le commerce en filets a diminué des deux tiers depuis dix ans. Autrefois, on aurait pu armer à Dieppe 60 bateaux, dont la tessure (appareil de filets) pouvait être évaluée à 100 fr.; aujourd'hui, on aurait de la peine à y compléter l'armement de quelques bateaux avec de vieux filets.

Les mesures de répression prises en Angleterre et en France pour abolir la désastreuse pratique du chalut ont été jusqu'ici insuffisantes. En France, les bateaux d'importation sont de jolis yachts craignant la brume et la brume, facilement reconnaissables, et par ces deux raisons peu redoutés des fraudeurs et des chalutiers. Les Dieppois demandent que l'inspection maritime soit érigée en *patrouille grise*, c'est une expression; qu'elle soit montée par des hommes solides, pouvant tenir la mer par toutes les saisons, en tout semblables aux bateaux pêcheurs, et toujours prêts à se jeter à l'eau pour servir sur les acheteurs en fraude ou les pêcheurs en maraude de notre littoral. Nous avons parlé de la dégradation des mœurs chez la population poletaise. La misère l'a produite, mais ne l'a pas produite seule. La pêche de la morne au bano de la Neuve y contribue dans une assez grande proportion. Le voyage dure 8 mois,

et rapporte de 4 à 600 fr., soit en moyenne 2 fr. par jour. Les marins reçoivent généralement leur part de bénéfices dans les ports où la morne est achetée, à Cette, à Bordeaux, à La Rochelle. Cet argent, ils le consomment en grande partie en débauches de toute sorte; ils dissipent à leur salaire, y perdent leur santé et leurs mœurs. L'affreuse contagion de ces débauches se communique à la famille poletaise, assiégée par tous les fléaux à la fois. Les marins reçoivent généralement leur part de bénéfices au port de débarquement, mais il y a des exceptions. L'armateur quelquefois objecte qu'il n'est pas réglé. Il fait, dans ce cas, des avances au taux de 10 p. 100, *neuf francs pour dix*, comme on dit au Polet. La variation des bénéfices du matelot n'a pas toujours pour cause l'adversité des chances du voyage. Les frais à défalquer du produit brut sont exagérés par l'armateur. Il n'est pas rare d'entendre les matelots dire, après avoir vu le compte : Voilà un aviron que nous avons payé trois fois. N'y a-t-il pas lieu de régler les rapports des patrons et des ouvriers dans les pêches côtières? N'y aurait-il pas lieu aussi d'organiser les pêcheurs dieppois en société de secours mutuels? Il semble que ce serait plus facile qu'ailleurs; au sein d'une population où la tradition des anciennes corporations ouvrières n'est pas effacée.

Pourquoi la pêche côtière de la Manche ne ferait-elle pas dans son intérêt ce que la côte sud de Devon a fait dans le sien? La discipline des corporations ajouterait ainsi à l'action des lois et des règlements une force considérable, et s'en créerait une aussi pour lutter contre l'égoïsme des armateurs. Pourquoi désespérer de voir les armateurs entrer dans la voie où sont aujourd'hui les bons fabricants qui excitent l'ouvrier à placer à la caisse d'épargne? Pourquoi l'armateur ne serait-il pas le tuteur de l'ouvrier, au lieu d'en être la sangsue? Pourquoi l'Etat enfin, au moyen de l'inscription maritime, n'exercerait-il pas sur le matelot une autorité qu'il pourrait rendre si facilement salutaire?

La dégradation des mœurs du Polet offre un caractère propre qu'il faut faire connaître. Le sentiment religieux est loin d'y être éteint au même degré que le sentiment moral. Le prêtre, le frère des écoles chrétiennes, la sœur hospitalière et enseignante, sont tout-puissants sur l'esprit du Poletais. Vous n'obtiendrez des enfants aucune application; aucune docilité avec un instituteur et une instruction laïques; vous suscitez en eux une ardeur pour l'instruction sans égale, si la religion leur parle son langage onctueux et imposant. Les mœurs sont dépravées; mais le Poletais tient du sauvage: il n'a pas conscience de sa dépravation. Les adultes, les enfants, les deux sexes, vivent pêle-mêle dans la même chambre (52); ils

Le logement coûte de 25 à 50 fr. de loyer qui se paye par le propriétaire par à comptes de 12 ou 15 sols par semaine. Il n'est souvent acquitté qu'en partie;

mais les maisons se vendant bon marché, la location en est relativement assez avantageuse.

s'y abandonnent à la brutalité de leurs instincts, sans qu'aucuns remords s'éveillent dans ces esprits sans culture, dans ces cœurs grossiers. Le matelot, qui rapporte dans le lit conjugal le honteux témoignage de sa débauche, n'a pas besoin d'attendre son pardon. L'homme de l'art, appelé par la femme elle-même, se confond en reproches contre le mari infidèle, contre le père de famille débauché; la femme trouve tout naturel que le mari éloigné d'elle ait demandé au vice de lui faire oublier les rudes fatigues et les privations de la traversée.

Le matelot absent a laissé la famille sans ressources. Mais l'aîné des enfants du pêcheur est parvenu à gagner 30 ou 40 c. par jour. La famille n'aurait peut-être pas de quoi se nourrir de pain; elle étouffait sa faim avec de mauvaise eau-de-vie qu'on se procure à bon marché. L'enfant de deux ou trois ans avale la voraciteuse liqueur, l'eau de feu, comme parle le sauvage, que lui donne sa mère ainsi qu'à ses autres enfants. Le jeune garçon, la jeune fille, sous l'influence du breuvage incendiaire, se donnent une précocité inconnue aux climats du nord. Les enfants qui naissent de ces enfants deviennent pères, deviennent mères avant l'âge, constituent une race misérable, étiolée, rachitique, malangrie, impropre aux travaux pénibles, à la marine et à la guerre. Le recrutement les rejette; et tandis qu'autrefois le Polotaie était tel par sa carrure, par sa vigueur athlétique, qu'on lui réservait les plus durs travaux de la navigation, aujourd'hui il n'aurait plus à lui offrir qu'un corps ruiné et des bras débiles.

Ce ne serait pas assez de dire qu'il y a quelque chose à faire pour les pêcheurs de la Manche; tout est à faire : le corps et l'âme. L'homme est à refaire en entier.

Un décret du 9 janvier 1852 a réglé l'exercice de la pêche côtière : « Aucun établissement de pêcheries, aucun parc, aucun dépôt de coquillages ne peuvent être formés sur le rivage de la mer, le long des côtes, ni dans la partie des fleuves, et, où les eaux sont salées, sans une autorisation spéciale. Des décrets détermineront, pour chaque arrondissement ou sous-arrondissement maritime : 1° l'étendue de côte devant laquelle chaque espèce de pêche est permise; 2° la distance de la côte, ainsi que des graus, embouchures de rivières, étangs ou canaux, à laquelle les pêcheurs devront se tenir; 3° les époques d'ouverture et de clôture des diverses pêches, l'indication de celles qui seront libres pendant toute l'année, les heures pendant lesquelles les pêches pourront être pratiquées; 4° les mesures d'ordre et de police à observer dans l'exercice de la pêche en flotte; 5° les rets, filets, engins, instruments de pêche prohibés; les procédés et modes de pêche prohibés; 6° les dispositions spéciales propres à prévenir la destruction du frai et à assurer la conservation du poisson et du coquillage, notamment celles relatives à la récolte des herbes marines; la

classification du poisson qui sera déterminée par ses dimensions au-dessous de certaines dimensions; 7° les prohibitions relatives à la mise en vente, à l'achat au détail et au portage, ainsi qu'à l'emploi, pour usage que ce soit, du frai ou de poisson assimilé au frai, et du coquillage qui se fait par les dimensions prescrites; 8° les conditions relatives au placement de filets, de parcs à moules, et de dépôts de coquillages; 9° les conditions relatives à l'exploitation des filets, engins, bateaux et autres ustensiles, ainsi que les matériaux qui pourront être employés; 10° les mesures de police concernant l'exercice de la pêche; 11° et généralement, les mesures et les précautions propres à assurer l'entretien de la pêche et à en régler l'exercice.

« Les préfets maritimes et, dans les arrondissements, les chefs du service maritime fixeront par des arrêtés les époques d'ouverture et de clôture de la pêche aux huîtres et des moules, et détermineront les conditions relatives à l'exploitation des halles, balières et moulières qui seront affectées à la pêche. Ces arrêtés seront publiés dans un délai de quinze jours, transmis au ministre de la marine.

« Quiconque aura formé sans autorisation un établissement de pêcheries, de huîtres ou à moules, ou de dépôts de coquillages, de quelque nature qu'il soit, sera puni d'une amende de 50 à 250 francs, et en outre, être puni d'un emprisonnement de six jours à un mois; le cas échéant, les établissements formés sans autorisation auront lieu aux frais des contrevenants.

« Sera puni des peines portées par l'article précédent : 1° quiconque aura formé un établissement de pêcheries ou d'appâts prohibés; 2° quiconque aura formé un établissement ou l'exploitation des filets, parcs ou dépôts autorisés, sans avoir obtenu aux décrets rendus en exécution de l'article 3. Dans ce cas, l'autorisation pourra être révoquée et les établissements détruits aux frais des contrevenants.

« Sera puni d'une amende de 50 à 100 francs ou d'un emprisonnement de six jours à un mois : 1° quiconque aura fabriqué, vendu, mis en usage, ou tenu en usage, des rets, filets, engins, instruments de pêche prohibés par les règlements, ou en usage; 2° quiconque aura contrevenu aux dispositions spéciales établies par les règlements pour prévenir la destruction du poisson assimilé au frai, ou pour la conservation et la reproduction du poisson et du coquillage; 3° quiconque aura mis en usage d'un procédé ou mode de pêche prohibé par un décret rendu en exécution de l'article 3 de l'article 3; 4° quiconque aura transporté ou mis en vente, ou tenu en usage, quelque chose de ce genre, ou

similé au frai, le poisson ou le coquillage dont les dimensions n'atteindraient pas le maximum déterminé par les règlements. La peine sera double lorsque le transport aura lieu par bateaux, voitures ou bêtes de somme.

1° Sera puni d'un emprisonnement de deux à six jours et d'une amende de 5 à 100 francs : quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés, ou aura été en dedans des limites fixées par les arrêtés ou arrêtés rendus pour déterminer l'étendue de la côte, de l'embouchure des rivières et canaux dans lesquels la pêche aura été interdite ; 2° quiconque aura méconnu les prescriptions relatives à l'ordre de la police de la pêche en flotte ; 3° quiconque se sera refusé à laisser opérer dans les pêcheries, parcs, lieux de dépôt de coquillages, bateaux de pêche et équipages, les mesures requises par les agents chargés, conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 14, de la recherche et de la constatation des contraventions.

4° Sera puni d'une amende de 250 francs, d'un emprisonnement d'un à cinq jours, ou d'autres contraventions aux règlements en exécution de l'article 3.

En cas de conviction de plusieurs infractions prévues par la présente loi et aux arrêtés et règlements rendus pour son exécution, la peine la plus forte sera seule prononcée. Les peines encourues pour des faits postérieurs à la condamnation du procès-verbal de contravention pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

En cas de récidive, le contrevenant sera puni au maximum de la peine de l'amende ou de l'emprisonnement ; ce maximum pourra être élevé jusqu'au double.

Les patrons pourront être déclarés responsables des infractions prononcées pour contraventions prévues par la présente loi, les armateurs des bateaux de pêche, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des faits des patrons équipages de ces bateaux ; ceux qui exploitent les établissements de pêcheries, de moules ou à moules et de dépôts de coquillages, à raison des faits de leurs agents employés. Ils seront, dans tous les cas, déclarés responsables des condamnations civiles. Ils seront également responsables, tant des infractions que des condamnations civiles, les patrons marins et maîtres, à raison des faits de leurs enfants mineurs, femmes, préposés et équipages. Cette responsabilité sera réglée conformément au dernier paragraphe de l'article 1384 du Code civil.

La recherche des rets, filets, engins et instruments de pêche prohibés pourra être faite au domicile chez les marchands et fabri-

Les rets, filets, engins et instruments de pêche prohibés seront saisis ; le jugement en sera la destruction. Les officiers et agents, chacun dans la limite de leurs attributions, ont le droit de requérir directement

la force publique pour la répression des infractions en matière de pêche maritime, ainsi que pour la saisie des filets, engins et appâts prohibés, et du poisson et des coquillages pêchés en contravention.

« Le produit des amendes et confiscations sera attribué à la caisse des invalides de la marine, sous la déduction du cinquième de ces amendes et confiscations, lequel sera attribué à l'agent qui aura constaté la contravention, sans que cette allocation puisse excéder 25 francs pour chaque infraction, » etc.

Le reste du décret a trait à la procédure.

*Populations maritimes belges.* — Il a été fondé des caisses de prévoyance en Belgique pour les pêcheurs et les pilotes des ports d'Ostende, Blankenberghe, Heyst et Adinkinke (hameau de la Panne). La recette de la caisse des pêcheurs d'Ostende donne, en 1850, les résultats suivants : Solde ou excédant de 1849, 251,914 francs 4 centimes. Retenues, en 1850, sur la vente du poisson, sur les primes et sur les sauvetages, 10,280 francs 44 centimes. Intérêt du placement des fonds, 1,050 francs 40 centimes. Total des recettes, 37,244 francs 88 centimes. — Dépenses : pensions à 98 veuves avec 84 enfants, 6,790 francs ; idem à 39 vieux pêcheurs avec 8 femmes, 3,066 francs. Secours à 53 malades avec 43 femmes et 73 enfants, 1,663 francs. Total de la dépense, 11,519 francs. — Les recettes, de la caisse de Blankenberghe s'élèvent à 14,174 francs 19 centimes ; celles de la caisse de Heyst, à 11,739 francs 85 centimes ; celles de la caisse d'Adinkinke, à 4,448 francs 49 centimes. Le total des recettes pour les quatre caisses est de 30,402 francs, et la dépense ne dépasse pas 9,205 francs 28 centimes. La caisse de prévoyance pour les pilotes est alimentée par une retenue de 2 p. 0/0 sur le droit de pilotage, payé par les bâtiments qui ont un pilote à bord. Une autre caisse de secours et de prévoyance a été fondée en faveur des marins naviguant sous pavillon belge. Elle a pour but d'allouer des secours soit temporaires, soit permanents, aux marins naviguant sous pavillon belge, devenus momentanément ou pour toujours incapables d'exercer leur profession, et à ceux qui se trouveraient sans ressources après avoir perdu leur navire, ou sous le coup d'événements graves. A partir du grade de capitaine jusqu'au mousse et au chauffeur, tout marin participe aux secours. Le fonds et le revenu se composent : 1° D'une retenue de 3 p. 0/0 sur les traitements des capitaines, seconds capitaines et premiers mécaniciens au-dessus de 700 francs par an ; 2° d'une retenue de 2 p. 0/0 sur la paie des autres marins ; 3° d'un versement à faire par l'armateur de tout navire belge, et égal à 1 p. 0/0 de la totalité de la paie des marins embarqués sur le navire ; 4° des dons et legs des particuliers ; 5° des dotations et subventions du gouvernement ; 6° des retenues sur les punitions infligées aux équipages ; 7° des intérêts du fonds de réserve. L'administration est confiée à une commission de dix

membres, présidée par le directeur général de la marine. Le nombre des participants est d'environ 1,500. La recette de 1850 s'élève à 46,710 francs, dans cette somme la subvention de l'Etat entre pour 10,000 francs. Le produit de la retenue sur les gages des marins est de 27,548 francs 5 centimes. — Il est porté en dépense 9,955 francs 32 centimes de pensions et secours. (*Résumé statistique* de M. Dupétioux.)

#### CHAPITRE VII.

*Moyens de prévenir, de combattre et de soulager les misères des classes souffrantes.*

— La couronne civique était décernée à Rome, a dit M. Charles Dupin, à quiconque sauvait la vie d'un citoyen; décernons notre couronne civique à quiconque trouvera dans son génie le moyen de conserver l'existence et le bien-être à beaucoup de familles indigentes. (Chambre des députés, 26 août 1830.) Ce n'est pas une chose facile d'apprécier le bien et le mal et de se prononcer sur les moyens propres à augmenter le bien et à diminuer le mal. Il faut pour cela être doué d'une vue presque universelle et savoir compter et coordonner toutes les forces de résistance et d'initiative qui se manifestent dans une société; il ne faut se laisser entraîner ni par des penchants ni par des idées isolées; il faut embrasser d'un regard lucide tous les phénomènes qui surgissent à la fois dans un moment donné, tous les faits que l'expérience nous offre dans un autre moment donné. On bâtit facilement un système social; tout s'arrange au gré de l'intelligence pacifique qui invente et qui combine. Mais lorsqu'on descend de la région élevée des sciences dans l'arène des besoins, alors on voit clairement que la force qui triomphe d'une part a pour corollaire la faiblesse de l'autre, et que cet arrangement si fin et si subtil de l'école et du novateur ne supporte pas toujours le contact brutal de la réalité. Théodore Fix, à qui nous empruntons cette observation si judicieuse, n'admet pas, comme beaucoup d'économistes, que la richesse soit une condition absolue de la civilisation et de la moralité des peuples. « Le but final de la civilisation en ce monde est, dit-il, le développement moral et intellectuel de l'homme. Elle doit faire converger toutes nos facultés vers le bien, et de même que le gouvernement, la famille, l'instruction et la religion développent la civilisation, de même la civilisation doit avoir pour objet de développer et de perfectionner à son tour ces éléments divers.

« Il faut établir une distinction dans les besoins de l'homme. Il y en a qui sont rigoureux, nécessaires; il y en a d'autres qui sont plutôt de convention que de nécessité; ils sont la conséquence d'un état social plus ou moins avancé. S'il y a dans la richesse quelque chose de très-favorable au développement de nos facultés, elle renferme aussi quelque chose qui est funeste aux mœurs, et les efforts que nous faisons sans cesse pour les acquérir nous jettent fort souvent

hors des sentiers de la vertu. La France, l'Angleterre et l'Allemagne sont certainement aujourd'hui à la tête de la civilisation, mais il serait téméraire d'affirmer que ces pays ont une moralité supérieure à celle de quelques nations qui sont moins avancées. Sous le rapport du bien-être matériel, les habitants des Etats-Unis l'emportent de beaucoup sur presque tous les peuples de l'ancien continent. Et cependant la véritable civilisation, celle qui développe les sentiments nobles et généreux, n'a pas encore apparu sur cette terre. La richesse semble au contraire avoir produit chez ce peuple né d'hier une profonde démoralisation, et ses annales historiques, qui n'embrassent pas encore deux générations, nous offrent des exemples d'une singulière corruption. Certainement, si l'on voulait résumer la civilisation dans certaines institutions techniques qui favorisent la production, l'Amérique du Nord occuperait un rang très-élevé dans l'échelle sociale. Mais la civilisation ne consiste pas uniquement dans le progrès des sciences exactes et des arts, elle consiste surtout dans la pratique de la religion, de la philosophie et de la morale. La vertu est aussi un élément de puissance pour un peuple, et elle compense ce qui peut lui manquer du côté de la richesse. Les populations de la Suisse n'avaient certainement pas atteint, au x<sup>e</sup> et au xvi<sup>e</sup> siècle, un degré très-avancé de civilisation, et cependant la prospérité, le bonheur et la puissance ne manquaient point à ces montagnards, et leur moralité serait admirée par les plus grands rigoristes de notre temps, si l'on pouvait la rappeler dans ces contrées bien changées par la civilisation actuelle. Nous avons dit qu'il existait deux sortes de besoins; nous ajouterons que la science doit s'occuper sans cesse de ceux qui se lient de plus près à notre existence. L'ouvrier anglais a non-seulement un salaire beaucoup plus élevé que l'ouvrier allemand ou français, mais il satisfait encore à des besoins qui sont totalement inconnus à ce dernier. Cependant, dès qu'il éprouve de la difficulté à satisfaire ces besoins accessoires, il se croit malheureux et en proie à la misère. Cette situation devient une cause de désordre et d'immoralité. De simples jouissances s'étaient élevées au rang de besoins factices à la vérité, mais qui deviennent aussi impérieux que des besoins réels, quand une fois ils ont pris possession de l'homme. Faute d'avoir fait cette distinction, certains économistes ne se sont pas seulement mépris sur la réalité de la misère, mais encore sur ses causes.

« Le premier et le meilleur critérium de la civilisation d'un peuple est sa moralité. Pour assurer cette moralité, il faut assigner certaines limites à ses besoins. L'homme dominé par des désirs immodérés devient toujours moins difficile sur le choix des moyens.

« Quel que soit le développement de la richesse, elle est toujours distribuée de manière à faire des parts inégales, à créer l'a-

abondance d'un côté et la pénurie de l'autre, pénurie souvent imaginaire, mais qui n'engendra pas moins de cruelles privations. Quels que soient les progrès des sciences agricoles, quelle que soit la libéralité de la culture, il y aura toujours certains aliments qui resteront inaccessibles au plus grand nombre, ou, pour être plus exact, le plus grand nombre sera toujours forcé de se contenter de quatre ou cinq espèces d'aliments. Mais il est certain que toutes les fois qu'il y aura en abondance, il ne sera pas exposé à la faim, il n'aura pas à se débattre contre la misère, et la science économique ne trouvera pas là ses principales inquiétudes.

Dans l'étude des sciences sociales il faut jeter un coup d'œil étendu; il ne faut pas se laisser aller aux douleurs de quelques milliers d'hommes qu'on est allé rechercher parmi des millions, vous arrachent pour conclure que ces millions sont misérables; en d'autres termes faut-il mettre cette prétendue misère au compte des sciences et de la meilleure portion de l'intelligence humaine.

Certainement la misère saisit quelquefois les mêmes qui vivent habituellement dans l'aisance; mais il ne faut pas chercher les causes de cette misère dans l'industrie; elle se trouve dans l'imprévoyance et dans la multitude des besoins que se créent les masses populaires. L'ensemble des salaires d'une année suffirait, en général, à l'existence de l'ouvrier pendant cette même année, s'il voulait répartir son gain sur 365 jours.

Les crises commerciales et industrielles sont des exceptions et deviennent de plus en plus rares. Ces crises frappent sur le commerce et sur l'ouvrier; elles frappent les manufactures, comme la sécheresse, les gelées et la grêle frappent l'agriculture; elles sont le résultat de faits absolument étrangers à l'industrie. Certainement la misère des plus grandes cités manufacturières n'a jamais offert un spectacle aussi affreux que celui de ces campagnes ravagées par l'inclémence des saisons, et les ouvriers transférés à l'agriculture éprouvent partout moins de besoins de plus grandes privations que les ouvriers des manufactures, lorsqu'un désastre vient frapper les récoltes. Pendant on n'a jamais songé sérieusement à détourner les ouvriers du travail de la terre.

Les mesures préventives de la misère des classes agricoles et industrielles ont été l'usage de nos pères à toutes les époques. Il va en avoir la preuve.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que les gouvernements se sont entremis pour empêcher de désagréger les éléments de prospérité de la société française, tant au point de vue des classes ouvrières des villes et des campagnes en elles-mêmes qu'au point de vue de leurs intérêts généraux.

Tarif et réglementation industrielle des salaires. — La loi moderne n'a pas osé aborder la question des salaires, l'ancien régime a été le seul entreprenant.

1330, 18 mars. — Une ordonnance de Philippe VI, que ne reproduisent pas les recueils, a réglé le salaire de la classe ouvrière. Elle était applicable aux manouvriers et aux laboureurs, aux travailleurs industriels et agricoles. Philippe VI reconnaît que cette première ordonnance *estoit trop restreignant leurs salaires*; par quoy ceux-ci ne pouvoient *mie pas bien convenablement vivre sur le prix que par ladite ordonnance y estoit mis*. Cette première ordonnance, qui posait en principe le salaire fixe et invariable, fait place au régime du salaire contractuel entre le maître et l'ouvrier, autrement dit, au régime du libre salaire. *Nous avons*, dit Philippe VI, *mis icelle première ordonnance en suspenz et voulismes que li dits ouvriers prissent convenables journées, sans excez*. Les ouvriers ne se tiennent pas dans les termes de la modération: *Sitost comme cette voye leur fust ouverte, ils se mirent à si grand prix, que trop estoit excessif. Ils agirent par une manière de caquenon (cabale) au grand préjudice des maistres, ce que nous, ni nos subjiez (sujets) ne pouvions bonnement souffrir*. En d'autres termes, la coalition des ouvriers apporta la perturbation dans le monde industriel. Que va faire Philippe de Valois? Il prescrit que par tout le royaume, en certaines villes, un prix convenable soit assigné aux journées, *par gens qui en cogneussent*, en tenant compte de la valeur de l'argent sur les lieux, des heures de travail et du prix des aliments (étant) **CONSIDÉRÉS LA MONNOYE, LE TEMPS ET LES VIVRES**. Mais les ouvriers violent les mercuriales des salaires fixés par les appréciateurs locaux; ils *déprisent les ordonnances du roi, quérant toujours non dues soutivetés (rétributions), avec grant malice, s'efforçant d'avoir, lever, extorquer et recevoir les deniers et les biens des propriétaires et patrons pour qui ils travaillaient*. Ainsi, par exemple, ils allaient à l'œuvre chez ceux à qui ils louaient leurs services à l'heure de prime ou environ (six heures du matin), et ils en partaient à l'heure de complies (trois heures après midi). D'autres abandonnaient l'ouvrage une grande partie du jour, et *pour ce, ne laissoient de pranre (prendre) grant salaire*. Ils travaillaient, pendant les heures dérochées à leur patron, pour d'autres maîtres, soit à la tâche, soit à la journée, et se procuraient ainsi double bénéfice. *Pour plus extorquer l'argent des privés et des étranges, li dits ouvriers ouvrent dès l'aube à leurs tâches, ou autres journées*.

Philippe de Valois cherche à porter remède à ces désordres par son ordonnance du 18 mars 1330, *ne pouvant plus*, mentionne le préambule, *passer sans dissimulation tels griefs et extorsions, ni souffrir le dommage que certains de ses sujets en supportent*. L'ordonnance statue que: *Tout (tuit) ouvrier de bras, en quelque ouvrage que ce soit (vois en œuvre), ira à l'ouvrage chez celui à qui il se sera loué, depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher (de l'heure de soulail levant, duques à l'heure de soulail couchant)*.

déclarant l'usage contraire plus *corruptible* que ne le permet l'usage. Donné au bois de Vincennes, le 18 mars 1330.

1330. La question des salaires parcourt quatre phases en trente ans. Le salaire est fixe d'abord, puis libre, puis soumis à l'estimation variable des mercatoriales. Sous le roi Jean, en 1350, il tombe sous l'empire d'un tarif général uniforme pour tout le royaume, autant qu'une ordonnance royale pouvait être uniforme en ce temps-là. Voici ce tarif, qui, non-seulement détermine le salaire des ouvriers, mais qui établit le maximum des bénéfices des marchands et des commerçants. Sont taxés les ouvriers *tailleurs de vigue de septembre à février, par jour, à dix huit deniers*. Les foveurs (*fouilleurs ou terrassiers*), à seize deniers; ceux qui font les labours (*les manouvriers*), à douze deniers et au-dessous. De la mi-février au mois d'avril, les mêmes *tailleurs de vigue* sont portés par jour à deux sols six deniers; les foveurs à deux sols. L'ordonnance leur prescrit de faire la journée *loyalement, du soleil levant au soleil couchant*. Les salaires doivent diminuer si les heures de travail sont moindres. Les meilleurs ouvriers *soyeurs* (*battisseurs de grains*) et *mâtres gagnages*, durant les moissons, ne peuvent prendre, par jour, que deux sols six deniers parisis, en pays parisis, et *tournois*, en pays *tournois*. Les manouvriers *vignerons* qui travaillent à la tâche ne doivent pas laisser ladite tâche, *le temps durant que prise l'aurore*. Mais ils peuvent se réserver, pour travailler en leurs propres vignes et ailleurs, les lundi, mardi et samedi; les trois autres jours ouvrables de la semaine seront tenus d'ouvrir pour ceux qui les emploient. Ainsi, au xiv<sup>e</sup> siècle, l'ouvrier agricole est lui-même propriétaire, à côté du capitaliste des villes, noble, commerçant, homme de justice, membre du clergé. L'exploitation de l'homme par l'homme n'existe pas dans cette loi, rendue en pleine féodalité. Le salaire, contraire à l'ordonnance, ne pourra être augmenté de la part de l'ouvrier ou du maître, sous peine de soixante sols parisis d'amende. Ceux qui ne pourront payer l'amende pécuniaire seront mis en prison, au pain et à l'eau, pour quatre jours. En cas de récidive, les délinquants sont mis au pilori et *marqués de la fleur de lys*, ou punis de la plus grande punition, si le cas y échoit.

Les ouvriers doivent se présenter tous les jours ouvrables aux lieux et places accoutumés où sont loués les ouvriers, et *demeurer là tant qu'ils sont à louer*. S'ils sont trouvés oisifs ailleurs, ils sont pris, emprisonnés et punis. La loi d'organisation du travail va droit au but au xiv<sup>e</sup> siècle; elle ne cache pas sous le manteau d'une fraternité menteuse les coups de canif qu'elle porte à la liberté. Tout individu est sergent pour arrêter l'ouvrier qui ne s'est pas rendu à la place où se louent les ouvriers, ou ceux qui *sont refusants d'aller ouvrir*. L'ordonnance, au même temps qu'elle organise le

travail, assure l'ordre public et prévient la mendicité. Si l'ouvrier ne fait pas sa journée aussi longue qu'il est accoutumé à la faire, c'est-à-dire suivant l'usage du lieu, il lui est rabattu de son salaire, et, plus, il est passible des peines portées par l'ordonnance.

Le salaire des tonneliers et charpentiers de tonneaux est fixé, pour chaque tonnelier et mettre à point, à seize deniers, villages, et dix-huit deniers à Paris. Le contraire—preneur ou donneur—ouvrier ou maître—sera passible d'une amende de dix sols parisis. Les femmes—les *maîtresses ouvrières*—ne peuvent prendre pour leur journée entière, en hiver, que huit deniers, et en été, que douze deniers et au-dessous. Le donneur le moyuo, un peu plus tard, juger de la valeur de ses taxes par sa raison. Les charretiers qui prennent la tâche à faire en tâche ne doivent prendre, par façon d'un arpent de terre à blé, de la façon, que vingt-quatre sols; les autres, à faire, les meilleurs ouvriers, et les autres, à l'avenant. L'ordonnance procède au lieu de maximum. Pour faire les murs, et les terres, les charretiers ne prennent que six sols par arpent, c'est-à-dire le tiers de la précédente fixation; en garenne, et en sablonneux, que six sols.—Il est interdit de se procurer des charretiers à un autre prix que celui qui est fixé par la loi. Le maître qui donne plus, sous peine de soixante sols, sur lesquels l'accusateur (le dénonciateur) aura dix sols. L'ordonnance est incomplète; elle aurait dû établir un maximum non franchissable par les patrons. Préfète de la coalition des ouvriers contre les maîtres, elle devait être préventive de l'avarice et de la dureté des maîtres envers les ouvriers.

Les faucheurs de prés ne peuvent prendre de l'arpent, à la tâche, que quatre sols par journée à l'avenant, sous peine d'être punis de soixante sols pour le preneur et le maître. Les faucheurs d'avoine, par arpent, ne peuvent prendre que deux sols parisis, et les autres, sous les mêmes peines. Il est interdit de louer des bœufs (fumiers) ou des vaches pour deux chevaux, à charroi, pour tomberel, huit sols par jour. Ceux qui charroient vin, grains, foin, paille ou autre chose, reçoivent pour deux chevaux, douze sols par jour; pour trois chevaux, quinze sols; pour un cheval et un tombereau à un cheval, quatre sols en hiver et cinq sols en été. Le prix ne peut être augmenté, mais il peut être abaissé; qui vend le marché en pourra avoir, si le preneur le veut. Le maître qui garde trente vaches, au point de cinquante sols l'an; qui moins, sera puni de septante sols et non plus. Mandat d'arrêter et de payer moins. Il est interdit à un charretier de la Saint-Martin à la Saint-Jean, soixante sols; de la Saint-Jean à la Saint-Martin, quatre livres.



ailleurs; les autres au-dessous, mais, en non compris, les dépens de boire et de manger, comme on a accoutumé donner à arretier. Nul ne pourra donner plus grand per; ceux qui sont jà loués reviendront à leur prix.

L'ordonnance devait établir, disions-nous, un minimum de salaire; mais quoiqu'elle en fasse rien, il ne faudrait pas voir, dans la protection qu'elle accorde au propriétaire, une partialité inique, au profit du maître ou du maître, contre l'ouvrier; il n'y faut voir que la préoccupation du législateur, de proportionner la rémunération du travail aux nécessités du capital, de placer le propriétaire de la terre, le donneur d'ouvrage, dans les conditions de viabilité et de durée, en attendant de ce principe qu'attendre au cas où c'est réduire le travail à néant.

Les charretiers, payés à la journée, sont en l'hiver, à six deniers, l'été, à huit deniers, et sont nourris jusqu'au souper exclusivement. Si, aucun, plus en donnoit, ou faisait aucun courtoisie, par manière de salaire, le donneur et le preneur (le maître ou le fermier) seraient passibles des peines qu'il a été parlé. L'ordonnance (janvier 1350) adopte un maximum de salaires, pour deux raisons: afin d'obtenir l'égalité de rétribution des travailleurs sur tout le sol, et pour ne pas amener le démon de la discorde, le démon de l'envie. Les chambrières qui servent en haubillant les vaches font le service des villes, gagnent l'hiver dix sols, l'été trente sols, ce qui faisait pour l'année cinquante sols; les autres à la journée (suivant leur valeur), mais elles ont plus leurs chaussements. Les chambrières qui servent aux bourgeois de Paris sont payées trente sols l'an, le plus fort, et non plus, et les autres à leur value, avec leur logement en sus. Les nourrices sont taxées cinquante sols. Celles qui nourrissent en dehors de la maison du père et de la mère gagneront et prendront cent sols l'an. Les mêmes peines sont prononcées par un article contre ceux ou celles qui excèdent le maximum de l'ordonnance. Les recommanderesses et entremetteuses qui ont le droit de louer chambrières et nourrices sont autorisées à percevoir pour recommander ou louer une chambrière, dix-huit deniers, et pour une nourrice deux sols: ce qui ne peut être dépassé, à peine de dix sols d'amende. Le louage ne doit avoir lieu qu'une fois l'an. La recommanderesse qui loue deux fois l'an est punie par prise de corps au pilori.

Les charrons sont taxés pour une roue de bon bois, à seize sols, pour un essieu à vingt deniers, une herse à dix sols, un chariot neuf garni à huit sols; le meilleur à dix sols, au même prix pour une charrette neuve. Les ferrons (mar-

chands de fer [53]) en gros et en détail vendent le fer deux sols parisis la livre, à peine d'amende volontaire, c'est-à-dire arbitraire. Ceux qui ferrèrent les charrettes n'ont pour ferrer de neuf une charrette que six sols, et que cinq sols dans les autres cas. Les maréchaux qui ferrèrent les chevaux ne peuvent avoir d'un pas (fer) neuf à palefroy ou à roussin, de fer d'Espagne, que dix deniers, et de fer de Bourgogne que neuf deniers; pour chevaux de harnois que sept deniers, et pour les autres que six et au-dessous, sous la même peine qu'il a été dit. Les bourreliers n'ont d'une selle de limon que douze sols, de la meilleure; d'un collier de limon garni que douze sols; du collier de trait, aussi garni, que huit sols; d'une dossière, la meilleure, huit sols; toujours sous la même peine.

Les tailleurs et les couturiers de robes ne prendront pour faire et tailler robes, de la commune et ancienne guise (mode surcot (surtout) cote et chaperons, que cinq sols et non plus; si le chaperon est double, six sols; pour la façon d'une housse de cheval (54) deux sols. D'une housse longue, à chaperon, trois sols, à peine d'amende; qui voudra avoir robes, autres que la commune et ancienne guise, en prendra le meilleur marché qu'il pourra. La loi ne se préoccupait pas seulement de l'ouvrier et du producteur, elle pensait au consommateur, c'est-à-dire à tout le monde.

Les pelletiers avaient pour fourrer: robes de neuf de vair (fourrure de petit-gris mêlé [55]) ou d'agneau à la commune et ancienne guise, deux sols; pour fourrer une housse ou chaperon, trois sols. Qui voudra fourrer robes à longues manches ou les faire herminer (56), en prendra le meilleur marché qu'il pourra. Les chaussetiers n'ont pour la façon d'une paire de chaussettes à homme que six deniers, à femme et à enfant que quatre deniers; pour mettre un avant-pied, deux deniers; s'ils sont neufs, trois deniers; s'ils fournissent le drap, quatre deniers; pour mettre une pièce aux avant-pied ou coudre la chausse, deux deniers. Les tondeurs de drap, pour tondre une aune de roy (57), sont taxés à quatre deniers; les draps de vingt aunes, quatre deniers l'aune; un drap de vingt-quatre aunes, cinq deniers l'aune; pour une écarlate, douze deniers l'aune; pour gros draps, servant aux valets laboureurs, trois deniers l'aune.

Les maçons et les recouvreurs de maisons ne sont payés en hiver que vingt-six deniers par journée, et leur aide que seize deniers, en été que trente-deux deniers, et l'aide vingt deniers. Les prix sont les mêmes pour les tailleurs de pierre, les charpentiers et leurs aides. Les prix sont les mêmes dans les villages que dans les villes. Le plâtrier ne doit vendre le plâtre que vingt-quatre

[53] Plus tard on a dit ferronniers; de là prit son nom la rue de la Ferronnerie.

[54] La housse couvrait le cheval et le cavalier. Elle était en housse dans les rues de Paris.

[55] Vair de varios.

[56] Les peaux venaient d'Arménie, qu'on écrivait Hermenie, de là hermine.

[57] Comme on a dit: un pied de roi.

sous le muid, rendu devant les portes. En été, le prix n'est que de dix-huit sols. Le prix du transport, à Paris, est de quatre sols en hiver et de trois sols en été (58).

Les *lieux de foire* ont, pour lier un millier de foire de l'œuvre de Paris, à deux liens, deux sols, et à trois liens, deux sols six deniers; et, de l'œuvre de Rouen, trois sols, à peine d'amende arbitraire. Il est interdit aux marchands d'élever le prix de leurs marchandises au delà du tarif, *excepté marchandise de sel*, sous peine de perdre les deniers et l'amende. C'était sacrifier le consommateur au marchand pour une durée de première nécessité; cela venait sans doute de l'incertitude de l'approvisionnement de cet objet de consommation et de la crainte qu'il ne manquât sur le marché, si le tarif était inflexible.

Les bouchers ne peuvent prendre pour tuer un porc ou le voler que dix-huit deniers, et pour le langoyer (59) que huit deniers. Les femmes qui lavent le venre d'un porc ou d'un bœuf sont taxées à quatre deniers. Si l'on veut qu'elles fassent andouilles et boudins, elles reçoivent dix deniers par tout. Il n'est alloué aux porteurs de charbon, pour porter un sac dedans les portes de Paris, que quatre deniers, et hors des portes que six deniers. Qui fera le contraire perdra le métier et sera amendable à volonté. Nul maître de métier, quel qu'il soit, ne doit encherir les valets de métier sur un autre maître, sous peine d'amende arbitraire. Les marchands qui vendent en leur hôtel pour regagner, c'est-à-dire les revendeurs, ne doivent pas bénéficier de plus du dixième. Les femmes qui se louent pour *besoigner* en la ville de Paris, c'est-à-dire les femmes de journée, ne doivent prendre par jour que douze deniers, sans dépens, c'est-à-dire non nourries; si elles sont nourries, six deniers. Deux indications nous sont ainsi données, celle du prix relatif de la nourriture de la classe ouvrière, et celle autre: que la nourriture est comptée pour moitié dans la dépense des travailleurs.

Tous marchands de soie, d'armures, toiles, suifs, graisses, laines, draps d'or ou d'argent, ceintures et parements, de toute mercerie, marchandises ou denrées, qui ne les font mie, c'est-à-dire qui fabriquent par main, vendant pour regagner, ne peuvent vendre que deux sols par livre d'aquer (de bénéfice). Les marchands s'engagent par serment à ne pas dépasser ce tarif — *et jureront tenir lesdits marchands*. S'ils sont pris en contravention à l'ordonnance, ils perdent la marchandise et sont condamnés à une amende dont le cinquième est dévolu à leur donateur. Les vendeurs d'huile qui l'achètent des marchands du dehors ne peuvent gagner que deux sols par livre, et ce jureront, sous peine d'amende, à volonté.

(58) L'ordonnance fait une différence à Paris, selon que le pâtre est conduit en deça ou au delà du Paris-Pont.

(59) Visiter la langue d'un porc pour savoir s'il

Même prescription pour les marchands de parchemin ou gros et autres. Les vendeurs de parchemin ne doivent prendre plus de (raser et rendre lisse) de part et d'autre, deux côtés) la plus grande douzaine de chemin, ou delà de huit deniers par jour pour la moyenne que six deniers, et l'autre quatre deniers. Toutes mesures de lavandières ne sont payées pour une pièce de linge lavé, l'un parut l'autre, et toujours (un denier toutfois) au mois, sans peine d'amende arbitraire. Il alloué aux hôteliers de Paris, pour un cheval qui sera hébergé en leurs hôtels, maisons pour foin et avoine, le jour qu'il au soit, que seize deniers par jour et par jour et nuit trois sols. Pour dîner et souper, selon le prix, c'est-à-dire selon les lieux. — Toutes manières de marchands, épiciers, drapiers, pelletiers, linges, rons, armuriers et selliers ferrons, et femmes, leurs meuniers (ménagères) et valets que lesdites ordonnances lesdits garderont fermement, sans s'effrayer, ni mander ni avoir, pour eux et leurs plus grand ni autre salaires qui leur soient joint, et qui sera trouvez faisant le contraire sera punissable, à la volonté du corps et biens. Cette ordonnance, de pénultième jour de janvier 1350, le premier mois de levrier suivant, l'an premier règne du roi Jean. Après l'invasion du corps de métier, c'est peut-être la première tentative d'organisation du travail que rencontre dans l'histoire.

Voulez-vous savoir quel fut le résultat de cette grande mesure? Le préambule d'une ordonnance de 1353 va nous l'apprendre. Les marchands continuèrent de *surcroître* leurs richesses et ne se conformèrent pas aux prescriptions de l'ordonnance. Ils alléguèrent le besoin des ouvriers, qui ne voulaient pas travailler si on ne leur allouait pas le montant du salaire, et l'impossibilité de leur tribuer sans perdre. Les ouvriers et les artisans, autrement dit les travailleurs industriels et agricoles, refusèrent de travailler la journée, et ne consentirent à le faire que si on se refusait à les payer. Si on se refusait à les payer, ils vendirent dans leurs héritages propres, soit dans les villes où ils étaient intéressés ou quelques lieux particuliers. On s'aperçut que le jour n'était pas, comme on l'avait cru, la solution la plus habituelle de l'agréabilité à temps-là. D'autres ouvriers changeant de pays, continuèrent l'irrévérence précédente, abandonnant leurs femmes et leurs enfants, et allaient chercher de l'ouvrage. L'ordonnance était le plus mal exécutée. D'autres exigeaient, malgré l'ordonnance, en sus de leur prix de journée: voir

est sain ou insalubre.

(60) Dérivé de *meul* habitant, et de *manoir*.

et autre chose. Ceux-ci se livraient à la fainéantise, ceux-là à la débauche, se vantant de n'avoir besoin de travailler que deux jours par semaine pour gagner de quoi vivre le reste de leur temps, au taux élevé où ils avaient fait monter leur salaire. Les gens de service, valets, bergers, nourrices, exigeaient, outre leur paye, le logement et la nourriture : une nourriture excessive, ruineuse pour leurs patrons ; de là des montages de travailleurs à la ville, et les champs livrés en souffrance. La mendicité, le vagabondage, le désordre à la ville et aux champs, sont la conséquence du tarif du salaire ; c'est pourquoi, à la loi d'organisation du travail de 1350, fait place l'ordonnance de 1385, contre les vagabonds et les mendiants.

1355. Les états généraux de la Langue-d'oïl (61), tenus à Rouen, en 1355, dans la séance du parlement, donnent naissance à une autre ordonnance du 28 décembre de la même année. Ces états généraux, appelés par Lully-Tolendal la *Grande-Charte*, est une des plus honorables assemblées de notre histoire, et celle dont les annalistes ont le moins parlé. L'ordonnance de 1355 rapporte à l'exécution du tarif de 1350. La *Charte des ouvriers*, — c'est le nom qu'elle donne au tarif, — la chartre des ouvriers laïcs, manouvriers, porte-t-elle, doit être gardée de poinct en poinct. Les peines et amendes qu'elle renferme doivent être appliquées par les hauts justiciers, chacun en son lieu. En cas que ceux-ci soient négligents ou refusent de faire exécuter la loi, les peines du roy y vaqueront en leur défaut. Les amendes seront encourues par le maître ou par l'ouvrier qui dépasseront le taux des salaires. Rien ne put empêcher les désastreux résultats du tarif des salaires, résultats dont le préambule de l'ordonnance de 1354 contient la triste révélation.

1385. Sous le règne de Charles VI, en 1385, mépris de la loi qui voulait que la journée de travail durât du soleil levant au soleil couchant, la plus grande partie des ouvriers et laboureurs de la ville de Sens et de ses environs, fraudant et décevant les propriétaires, délaissaient leur ouvrage, et partaient avant midi et non de midi à trois heures, en tout ce grant espace de temps, avant que le soleil soit couché, et alloient ouvrir leurs vignes, et là besoignoient autant ou plus d'ouvrage qu'ils n'en avoient fait le jour pour ceux qui leur payoient leurs journées. De plus, en ouvrant leurs journées, ils feignoient (fainéantoient), s'éparpillaient, ne faisoient pas leur devoir, afin d'être forts pour ouvrir les lieux où ils étoient après leur département (dépense). — Ces choses étoient bien déraisonnables, disaient les maîtres, et, répétait l'ordonnance, contre Dieu et justice : *Venir d'ouvrir et prendre grant prix et salaire pour journées, estant contre le bien et utilité*

publique. (Préambule de la déclaration royale de 1385.)

L'ordonnance exprimait en langage du xiv<sup>e</sup> siècle la fameuse formule de 1848 : *Les paresseux sont des voleurs*. Seulement, la législation du xiv<sup>e</sup> siècle oppose au larcin commis contre le capital et contre la société qu'elle appauvrit, une pénalité, tandis que le système éclos en février érigeait le droit de fainéantise ou de mal-façon en droit commun.

Pour tel abus abattre et faire cesser, la déclaration royale de 1385 statue que dorénavant (dorénavant) tous ouvriers et laboureurs, hommes et femmes à la journée, seront tenus de venir es lieux et es places accoustumés, avant soleil levant et après qu'ils auront esté loués, iront ouvrir et labourer là où leurs maîtres et maistresses les emploieront, et en leur ouvrage se tiendront (se tiendront) continuellement en gagnant bien et loyaument leur salaire, jusqu'au soleil couchant, sans revenir à la ville, ne issir (ni sortir), au partir de leur besoingne, si ce n'est pour prendre leur récréation de boire et de mengier.

1467. Des lettres patentes du 24 juin 1467 vont nous offrir un document précieux sur la durée du travail.

Tantôt les ouvriers travaillaient trop peu au préjudice de l'intérêt des maîtres; tantôt les maîtres exigeaient des ouvriers un travail exagéré, au préjudice du bien-être physique et moral de ceux-ci, ou bien les maîtres les retenaient dans les ateliers et les faisaient venir à des heures indues. Comme nous avons vu en 1848, des inspecteurs du travail, ces lettres patentes établissent *des gardes des heures chargés de veiller à ce que les heures ne commencent pas trop matin et ne finissent pas trop tard*. Ces lettres patentes appartiennent au règne de Louis XI. La législation tient une balance équitable entre le capital et le travail. En même temps qu'elle empêche l'exploitation homicide de l'homme par l'homme, elle prévient le laisser-faire du vol fait au travail par le travailleur.

*Salaires comparés à la dépense de l'ouvrier au xiv<sup>e</sup> siècle.* — La journée de l'ouvrier est de 16 à 32 deniers, d'après la charte du xiv<sup>e</sup> siècle; 26 deniers en hiver, 32 en été; et de 16 à 20 deniers pour les autres, suivant la saison : à la même époque, la moitié d'un pain de seigle coûtait deux deniers; une pinte de vin (61\*) 4 den.; une pièce de lard 6 deniers. La nourriture de l'ouvrier coûte de 6 à 8 deniers, c'est-à-dire moitié du plus bas salaire. L'expression monétaire s'est modifiée, à peu de chose près, des 19 vingtièmes, du xiv<sup>e</sup> siècle au xix<sup>e</sup>.

Un sold'alors équivalait approximativement à 1 franc d'aujourd'hui. L'ouvrier qui dé-

61. La France du Nord, comme la *Languedoc* et la France du Midi,

(61\*) La pinte contient 2,10<sup>e</sup> moins que le litre.

pensait 6 deniers se trouvait dans le même cas à peu près que celui qui débourse aujourd'hui 30 centimes.

Les ouvriers imprimeurs de Lyon, en 1541, ne voulant pas souffrir d'apprentis, afin que, se trouvant en petit nombre aux ouvrages pressés et hâtés, ils fusaient recherchés et requis du maître, et que, par ce moyen, leurs gages et nourriture soient augmentés à leur discrétion et volonté. François I<sup>er</sup> rend un édit, le 28 décembre 1541, qui, entre autres dispositions, permet aux maîtres de prendre autant d'ouvriers qu'il leur semblait. Les compagnons ne devaient taire ni menacer les apprentis, mais les laisser besogner à la volonté et discrétion de leur maître. Il pose comme règle que les maîtres payeront les gages et salaires par mois, qu'ils nourriront leurs compagnons, qu'ils leur payeront la dépense de bouche, selon leur qualité, en pain, vin et pitance, comme on a fait de coutume louable. Sans être d'avis de la satisfaction des appétits grossiers érigés en système, on peut, on doit admettre même la proportionnalité de la dépense au revenu, du bien-être au travail; c'est juste et moralisant. S'il y avait débat sur la qualité ou la quantité de la nourriture, le différend était vidé souverainement par le sénéchal de Lyon ou son lieutenant, et la sentence était exécutoire, nonobstant appel. Les gages et salaires cessaient quand l'imprimerie cessait de besogner. Le salaire était à la journée, mais le prix de la journée était fractionné. L'édit, pour maintenir les avantages du prix moyen de la marchandise, et s'affranchir du salaire tyrannique des accapareurs du travail, ne demandait autre chose que le libre concours des travailleurs.

*Salaire comparé à la dépense, au xvi<sup>e</sup> siècle.* — Au xvi<sup>e</sup> siècle, le salaire des ouvriers imprimeurs est fixé à 12 sols, celui d'un maçon à 10 sols, d'un maçon limousin à 7 sols, d'un manoeuvre à 5 sols. Les gages d'un valet de charroi sont de 45 liv., et ceux des autres serviteurs ruraux de 23 livres; ceux d'une femme de ménage de 12 livres, des servantes de ferme de 10 livres; d'un maître-berger de 36 liv. Tous ces gens de services ont nourris et logés. Un moissonneur reçoit, par arpent d'avoine, 8 sols; un faucheur, par arpent de pré, 15 sols. Les batteurs en grange sont taxés à la 25<sup>e</sup> partie du blé qu'ils ont battu. Le salaire d'été d'un journalier à la campagne est de 8 sols, en hiver de 5 sols. Le prix d'un boeuf étant aujourd'hui de 400 fr., celui d'un mouton de 22 fr., le rapport ne diffère pas essentiellement. Une poule se payait 5 sols, une livre de beurre à 5 sols, une 1/2 douz. d'œufs, 2 sols. La dépense de bouche pouvait être évaluée alors à 6 sols par jour et 5 sols à la campagne. Le manoeuvre pouvait se nourrir avec la moitié de son salaire (62), comme au xiv<sup>e</sup> siècle.

Un habit de maître coûte, à la même épo-

que, 80 sols; un habit de valet, 30 sols. Les souliers de vache se vendent 7 livres, des bottines, 2 livres. On pouvait se voir de pied-cap pour 6 livres. On ne portait pas même de chemise en ce temps-là.

Les valets de charroi avaient seuls des habits. Quelquefois le maître fournissait à Paris de la trestaine (sorte de drap, nommé ainsi moitié fil) pour son vêtement.)

À la même époque, le prix d'un setier de froment (1 hectolitre 1/2, mesure de Paris) coûtait 5 livres 12 sols. Un setier de seigle, 4 livres. La même quantité de froment coûtait de 5 à 6 livres, contenait aujourd'hui de 35 à 36 fr. Un muid de vin de 240 pintes coûtait 12 livres, c'est à peu près la même proportion. Un boeuf coûtait 50 livres, un mouton 4 livres.

*Salaire comparé à la dépense, au xvii<sup>e</sup> siècle.* — Au xvii<sup>e</sup> siècle, la journée d'un batteur, en temps de vendange, n'est que de 4 sols, celle du vendangeur que de 4 sols, mais comme ils sont nourris, les 4 sols valent à 8 et les 8 à 16. À la même époque, les valets de charroi, dans la ville de Beauvais, sont payés 120 livres, en campagne 50 liv. seulement. Les gages d'un valet sont de 60 livres, ceux d'un petit valet de curie, de 25 livres, d'un vacher, de 20 livres, d'un dindonneur, de 15 livres. Le salaire de cuisine est payé 48 livres, un valet de basse-cour, 36 livres.

Le paye du soldat, sous le règne de Louis XIII, est de 4 s., nourriture non comprise. Les soldats qui s'engageaient recevaient 10 sols par jour jusqu'à leur arrivée au régiment. Le prix de la nourriture était payé pour moitié du prix total. La dépense d'un soldat est évaluée, par notre auteur, à 332 fr., ce qui donne par jour 90 c. Ce n'est qu'un peu plus du double, pour les villes de distance.

À la même époque, le lait coûte 1 s. 1/2 pinte, le beurre 3 sols la livre, il n'avait été mentionné que d'un sol depuis le xv<sup>e</sup> siècle. Une livre de pain blanc de 2 sols ou 2 sols 1/2 — six blancs, comme on disait alors — une livre de lard coûte, à la même époque, de 6 à 8 sols; de morue, 4 sols. C'est à peu près moitié des prix actuels.

Au xviii<sup>e</sup> siècle le juge fixe le montant du salaire, en cas de différend entre maître ou les entrepreneurs de travail et l'ouvrier. La fixation a lieu par la justice locale à l'égard des manoeuvres. Par ces ouvriers on entend les moissonneurs, les vendangeurs, les maçons et leurs aides, les carriers, les bûcherons, les scieurs de bois, les tailleurs, les charbonniers, les extrêmeurs, toutes les matières possibles, ceux qui travaillent à préparer les charpentes, les machines et les ustensiles, ceux qui travaillent aux forges et verreries, ceux qui préparent la matière des amendements et procurent le transport. Un arpent de terre

(62) Les États de Montaigne sont portés dans l'inventaire qui nous fournit ces chiffres à 6 s., le

Virgile de Piatin à 7 s.; les Vins de Fals, 55, ou 40 s.

de Rouen, du 30 juin 1723, ordonne aux officiers de police, aux approches de la récolte des foins, grains et vins, de former une assemblée dans laquelle les laboureurs, vignerons et ouvriers seront entendus pour régler le prix des salaires. Le même arrêt ordonne que les officiers de police se rendent sur les lieux où se tiennent les foires auxquelles les domestiques ont coutume de louer, pour y régler le prix des gages et mesures, mesure qui sera exécutée sans frais. L'arrêt défend aux ouvriers de se louer à un plus haut prix que celui porté par les réglemens, et à tous les laboureurs et autres personnes de les louer à un prix moindre, à peine de 100 livres d'amende contre chacun des contrevenants. (*Code rural*, ch. 12.)

En 1770, les ouvriers se coalisaient pour faire hausser les salaires. Les émeutes insurrectionnelles ont plus d'une fois dénoué fatalement les crises politiques les plus décisives. Quand la révolution grondait, le conseil municipal de Paris consacrait ses séances à répondre aux demandes d'augmentation de salaires des ouvriers insurgés. Le 5 mai 1791, les ouvriers du pont Louis XVI demandaient un salaire au lieu de 30. (*Histoire de Buchez*, t. X, p. 104.)

À la chute des assignats, et quand le numéraire reparait, les ouvriers fixent leur salaire à un tiers environ au-dessous du prix de 1789, et ce taux, que les circonstances rendaient juste et nécessaire, n'a guère varié depuis. Voy. COALITION.

**Lois somptuaires.** — Parmi les moyens de prévenir l'indigence, nous mentionnerons les lois somptuaires. Le luxe n'en est-il pas une des sources les plus fécondes? Philippe le Bel défend de servir, dans un grand repas, plus de six mets et un potage au lard; dans un repas ordinaire un mets et un entremets, pour de jeûne deux potages aux harengs, deux mets, ou un potage et trois mets. Il défend encore de servir dans un plat plus d'une pièce de viande ou d'une seule sorte de poisson; il déclare que toute grosse pièce doit être comptée pour un mets, étant stipulé que le fromage ne passe pour un mets qu'autant qu'il est en pâte ou cuit dans un plat. Charles IX, par un édit du 20 janvier 1563, statue qu'à noces, festins ou tables particulières, on ne pourra servir dorénavant plus de trois services au plus, savoir les entrées de table, la viande ou le poisson et le dessert; qu'en toute sorte d'entrée, soit en potage, fricassée ou pâtisserie, il n'y aurait pas plus que six plats, autant pour la viande et le poisson, et dans chaque plat une seule sorte de viande; que ces viandes ne sauraient être doubles; que l'on ne pourrait, par exemple, servir deux chapons, deux lapins, deux perdrix pour un plat, mais seulement un de chaque espèce; qu'à l'égard des poulets et des pigeonneaux, on en pourrait servir jusqu'à trois; des grives, bécassines et autres oiseaux de cette nature, jusqu'à quatre; des alouettes et autres espèces semblables, une douzaine en chaque plat; qu'au dessert, soit fruits, pâtisseries, fromage ou

autres choses quelconques, il ne pourrait non plus être servi que six plats; le tout sous peine de 200 livres d'amende pour la première fois, et de 400 livres pour la seconde, applicable moitié au roi et moitié au dénonciateur. On pourrait croire que Charles IX était le propre rédacteur de l'ordonnance, tant sa préoccupation de la chasse y est empreinte: 40 livres d'amende contre ceux qui n'auront pas dénoncé le délit, 200 livres d'amende contre le juge qui n'aurait pas procédé immédiatement aux poursuites, la connaissance du délit commis par le juge, réservée au roi en son conseil, condamnation à 10 livres d'amende et 15 jours de prison contre les cuisiniers pour la première fois, pour la seconde fois au double de l'amende et de la prison, pour la troisième fois au quadruple de l'amende, aux frais et bannissement du lieu, comme étant pernicieux à la chose publique. Ne reconnaît-on pas le crescendo d'irritabilité du colérique fils de Catherine de Médicis? D'autres lois somptuaires marquèrent l'époque du siège de Paris, mais là elles étaient éminemment d'utilité publique.

Louis XIII renouvelle les lois somptuaires auxquelles le luxe croissant du règne de Louis XIV a mis fin. Il interdit aux aubergistes et cabaretiers d'élever le prix des festins de noces et des autres repas, au-dessus d'un écu par tête, à peine de 1,500 liv. d'amende, et de répétition de tout ce qui aura dépassé cette somme. Les tuteurs ont le droit de répéter la différence s'il s'agit de mineurs, les administrateurs des hôpitaux quand il s'agit de tout autre personne que des mineurs. (Edit de Louis XIII, de janvier 1629, art. 38.)

L'édit défend dans l'intérieur des maisons, même aux repas de noces, plus de trois services entiers, chaque service d'un simple rang de plats et sans qu'aucun plat puisse être mis l'un sur l'autre, et qu'il pût y avoir en chaque plat plus de 6 pièces, bouilli ou rôti, volaille ou gibier, si menu fût-il, à peine de confiscation de tables, vaisselle et tapisseries des salles. Les repas qu'on donnait aux amis à l'occasion de l'examen de réception aux offices, sont taxés à 50 liv., à peine de 500 livres d'amende et d'être renvoyés de l'examen.

**Protection à l'agriculture.** — Des lettres patentes de 1379, portent qu'à l'avenir on ne payera plus de droits au roi, pour faire aiguïser les instruments propres au labourage. Nos lois modernes déclarant insaisissables les instruments aratoires, ont été empruntées aux anciennes lois du royaume. Une déclaration du 8 octobre 1571 est rendue dans le but de favoriser, soulager, maintenir et conserver ceux qui exercent et labourent la terre, habitent le plat pays, sont sujets aux passages et injures des gens de guerre. Elle considère que le vrai fondement de tout Etat est en la culture de la terre de laquelle se tirent annuellement les moyens de nourrir, vestir et entretenir les hommes. Estant advenu que les guerres

avoient diminué grandement les hommes, chevaux, bœufs, vaches, au moyen de quoi infimes terres estoient sans culture, il est trouvé expédient de maintenir les gens de labour, exerçant le labourage en telle franchise et liberté que nul, leur créancier ou autre, pour quelque occasion que ce soit, les puisse exécuter ou faire exécuter en leur personne et meubles servant au fait de labourage, circonstances et dépendances.

Nul homme exerçant le labourage à partir de la déclaration (c'est-à-dire du 8 octobre 1371 jusqu'à la fin de décembre 1374), ne peut estre exécuté pour daptas, ni ses serviteurs et famille, pour en tirer grains et fruits nécessaires à la nourriture des hommes et bestes, ne en sa personne, ne en son liet, chevaux, juments, mules, muets, asnes, asnesses, bœufs, vaches, porcs, chèvres, brebis, moutons, volailles, charriues, charrettes, chariots, tombereaux, herses, civières, bœtail et meubles servant au labourage. Une autre déclaration est rendue quelques jours après (13 octobre 1371) aux mêmes laboureurs, pour payer leurs dettes. (Enregistré au parlement, le 4 février 1372, vol. 2, et f. 264.)

Un arrêt des grands jours, du 26 septembre 1379, fait défense aux gentilshommes, non ayant droit de corvée sur leurs subjects, de les forcer et contraindre à faire aucuns charroy, labours, façons de vignes, fanchemens de préz ou autres œuvres quelconques, mais seulement user d'eux et de leurs peines, charrois, charriues et journées de mercenaires, du gré à gré et moyennant salaire comptant et raisonnable; défense à ceux qui ont les droits de corvées de contraindre les subjects outre celles qui leur sont dues. — Autant de défenses, autant de vexations constatées — : Défences d'exiger des corvées, aucuns deniers, redevances et prestations qu'ils ne soient légitimement dues; défense de les troubler et empescher en la jouissance de leurs pasturages et communes (communaux); défences d'intimider, menasser ou desloigner les fermiers ou mes-layers des terres ou seigneuries de leurs voisins ou subjects; défense de s'entremettre en aucune manière de l'assiette et département (répartition) des tailles et subsides de leurs villaiges et paroisses. L'arrêt enjoit aux seigneurs de laisser assés et imposer les tailles et subsides en toute liberté sur tous les habitans, sans faire excepter leurs fermiers, receveurs, serviteurs, ou ceux qu'ils vaudroient favoriser pour surcharger les autres, le tout sous peine de privation des droits de seigneurie, justice, et d'estre declarez criminels de leze-majesté. La justice du parlement parloit haut. L'arrêt fait défense en outre aux seigneurs de contraindre leurs subjects ou autres à marier leurs enfans ou pupilles contre leur gré et volonté, sous peine de rapt; défense leur est faite d'empescher leurs subjects en la poursuite libre de leurs droits et actions en justice, ou les contraindre de compromettre, transiger, sur les peines que dessus. Défence aux seigneurs encore d'empescher directe-

ment ou indirectement que les tenanciers, appelés par ordonnance de justice, ne viennent en toute liberté déposer des témoins, lesquels leur témoignage est mesmes. En cas de contravention, la cour déclare les tenants exemptés de la juridiction des seigneurs qui auroient usé contre eux de vexances, intimidation ou exés.

L'arrêt est lu et publié en la dite cour l'audience tenant et à sonde venue et est publié par les sergents de la ville de Paris, le 26<sup>e</sup> jour de septembre 1379, par Laurent. — Lu et publié, à Angers, le 15<sup>e</sup> medi troisième octobre, en présence et requerant le procureur du roy et de son seigneur, et ordonné qu'il sera par le dit publié par les curés ou vicaires des parishes du ressort, es parishes des grandes villes parrochiales, et au premier sergent requis, de leur signifier ou d'en commander la cour du parlement dedans la huitaine. Signé Goublier.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que le soldat général doit réagir contre la tendance de la population rurale à se faire acheter. Vous que disait déjà Bernard Palissy au xvi<sup>e</sup> siècle.

Je m'esmerveille d'un tas de soldats reurs, que soudain qu'ils ont un peu de gain qu'ils auront gagné avec grand labeur, leur jeunesse, ils auront aprez beaux leurs enfans de leur esial de labeur, mais les feront au premier jour plus que qu'eux-mêmes, les vorant comme de la pratique, et ce que le pauvre soldat aura gagné à grand peine, il va en acheter une grande partie à faire son fils, lequel lequel monneur aura enfin honte de se lever en compagnie de son père et son plaisir qu'on dira qu'il est fils de soldat, et si, de cas fortuit, le bonhomme certains autres enfans, ce sera en mesme lieu qui mangera les solives et aura de leur part, sans avoir esgard qu'il a coûté aux escholes, pendant que ses autres frères cultivoient la terre avec leur père, cependant voilà qui cause que la terre plus souvent avortée et mal cultivée que que le malheur est tel qu'un chevreuil demande que vivre de son revenu et travailler la terre par les plus ignobles et malheureux!

1393, 16 mars. Les guerres de l'étranger avaient pressuré et épuisé les hommes laboureurs. Henri IV avait perdu les illusions de la poule au pot pour ses sujets. Il en convint avec sa franchise batailleur, dans sa déclaration du 16<sup>e</sup> mars 1393. Nous pensions que les breues et grez de nos affaires donneront aux subjects de se remettre des ruzes et souffertes depuis le commencement de troubles; mais, au contraire, à nous un grand regret, nous voyons nos subjects enches de tomber en une éternelle ruine par cassation du labour presque générale en tout nostre royaume. Une des causes de ces castres à craindre, c'étaient les procès que les laboureurs étaient harcelés et ruinés. Ils n'avoient pu payer leurs fermages, par-



de culture, point de fermages. Le Béarnais comprenait et Sully le savait encore mieux. Les grandes dettes desquelles la malice incommodités les avoient surchargés, la crainte d'être vexés, tourmentés, le fardeau des tailles et des autres levées à paier, leur avoient fait abandonner leur labour et mesme leurs maisons; les fermes, les villages estoient habités et déserts. Si l'on vouloit que l'agriculture reprist sa mission de nourricière de l'Etat, il falloit qu'on lui laissast ses membranes et ses outils de labour et ses bestiaux, sans perte desquels ostoit mesme aux plus aisés le moyen de faire leur devoir et travaux. On se regrette de ne pouvoir faire davantage pour le soulagement des laboureurs; on donne provisoirement qu'il ne sera fait par un arrêt, saisie, transport, décret, ou par la mise sur les chevaux, bœufs et autres bestiaux et ustensiles de laboureurs, vigneronniers et autres, servans à cultiver la terre labourable des vignobles et autres, même pour le paiement des impôts. Au cas que la contrainte par corps en soit stipulée par les laboureurs, ils en seront déchargés. Ils sont exonérés également des corvées à faire dans les villes, pour les fortifications, par exemple, afin que leurs chevaux et ustensiles ne soient distraits de leur travail.

1685, déclaration, du 6 novembre 1685, en défense de saisies sur les bestiaux. (Nov. t. II, p. 187.)

1700, 23 juillet. Une déclaration royale de cette date, dans le but de faire cesser la disette et de désencombrer les villes de personnes inutiles, de donner aux campagnes des bras indispensables, dispense les individus qui se livreront aux travaux de la campagne de payer aucune taille pendant cinq ans dans les terres qu'ils feront valoir jusqu'à 30 livres de revenus; exhorte les autres cultivateurs à leur avancer le prix de leurs semences, en accordant à ceux-ci un privilège sur la récolte, privilège qui a été révoqué dans la loi moderne. (*Code civ.*, art. 2.)

1701, 29 octobre. Même défense aux créanciers des communautés (d'habitants) pendant un temps limité. (Néron, t. II, p. 321.)

1705, 25 février. Arrêt du conseil qui interdit aux tiers des armées de se servir de chariots, chevaux de paysan pour porter leurs bagages. (*Règl. et ordonn. pour la guerre.*)

1713, janvier. Affranchissement d'imposition de la taille pendant quatre ans à ceux qui remettent en culture les domaines et terres abandonnées. (*Rec. Cass. req. PP.*, février, Néron, II, 464.)

1706, 14 mars. Arrêt du conseil qui, en raison de l'abondance, permet l'exportation, à l'étranger, et le transit de province à province, de blés, froments, seigles et méteil en exemption de tous droits.

1723, 28 juin. Arrêt du conseil qui, pour remédier à la disette de bras pour la culture des terres, ordonne que toutes les manufactures de toiles et étoffes de fil et de laine de Normandie, à l'exception de Rouen et de Bernel, cesseront tout travail à commen-

cer du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, jusqu'au 15 septembre inclusivement. C'était un moyen aussi d'éviter le chômage dans l'industrie manufacturière; c'était réunir aux profits de l'industrie ceux de l'agriculture, mesure jugée indispensable par les économistes pour procurer l'aisance à la classe agricole dans un grand nombre de contrées où l'agriculture ne saurait occuper les bras toute l'année. Mais il faut que les travaux industriels soient susceptibles d'interruption.

1761, 4 février. Le roi est informé que plusieurs de ses sujets, zélés pour le bien public, se portent, avec autant d'empressement que d'intelligence à l'amélioration de l'agriculture dans son royaume. Dans la vue d'encourager les cultivateurs, par leur exemple, à défricher les terres incultes, à perfectionner les différentes méthodes de culture déjà en valeur, les mêmes personnes s'étaient proposé d'établir, sous la protection du roi, des sociétés d'agriculture, dont les membres, éclairés par une pratique constante, se communiqueraient leurs observations et en donneraient connaissance au public. Bon nombre de personnes possédant ou cultivant des terres dans la généralité de Paris, distinguées dans leur état et occupées d'augmenter la culture des terres, n'attendaient que la permission de Sa Majesté pour se former en société et travailler de concert pour cet objet.

Le roi s'était fait rendre compte du plan d'établissement de cette société, des occupations auxquelles elle devait se livrer et des personnes qui devaient la composer, etc. Cela considéré, il est établi, dans la généralité de Paris, une société qui fera son unique occupation de l'agriculture, et de tout ce qui y a rapport, sans pouvoir s'occuper d'autre matière; elle est composée de quatre bureaux; le premier tient ses séances à Paris; le second, à Meaux; le troisième, à Beauvais, et le quatrième, à Sens. Néanmoins, les membres de la société ne forment qu'un seul corps. Ils peuvent siéger dans chacun des bureaux quand ils se trouvent sur les lieux et y ont voix délibérative. Le bureau de Paris se compose de 20 personnes, dont la liste est annexée à l'arrêt du conseil. Chacun des trois autres bureaux est composé de dix personnes qui seront ultérieurement désignées. Les bureaux ont une séance par semaine. Les délibérations prises par la société sur le fait de l'agriculture et tous les mémoires y relatifs, doivent être adressés au contrôleur général des finances qui en rendra compte au roi, et sera pourvu ce qu'il appartiendra.

Entre Paris et Lyon, ce fut toujours une ardente émulation. Paris avait formé une société d'agriculture au mois de mars; l'esprit d'imitation en fait éclore une à Lyon le 12 mai suivant. (*Archives nationales.*)

Mais c'était à Tours que revenait l'honneur d'avoir pris l'initiative au mois de février de la même année. Au nord, au centre et au midi de la France, l'étincelle électrique s'était fait sentir.

1761. Arrêt du conseil qui accorde des encouragements à ceux qui défricheront les terres. (16 août. — *Archives*).

Une société d'agriculture s'établit dans la généralité de Montauban en 1762. (21 mars. — *Ibid.*)

1763, 23 mai. Une déclaration royale, à cette date, dans l'intérêt des cultivateurs, permet la libre circulation des grains dans tout le royaume. Une concurrence libre et entière dans le commerce des denrées, porte la déclaration, arrêtera seule les inconvénients du monopole. La circulation dans l'intérieur est admise avec exemption de droits.

1766, 28 février. — Arrêt du conseil qui accorde à tous les habitants de la campagne la permission de fabriquer des toiles de lin, de chanvre et de coton, et toutes étoffes de laine et de soie, ainsi que de bonneterie et de chapellerie. (*Ibid.*)

C'est un remarquable hommage rendu au principe que l'adjonction des travaux industriels aux travaux agricoles est souvent, pour le cultivateur, une condition impérieuse de bien-être et d'aisance.

1766, 13 août. Une déclaration royale accorde l'exemption des dîmes et de la taille et autres impositions, pour un certain nombre d'années, à ceux qui ont entrepris ou entreprendront le dessèchement des marais, palus et terres inondées, et elle confère les mêmes privilèges à ceux qui entreprendront les défrichements des terres incultes. Plusieurs familles étrangères désirant se livrer à ces sortes de travaux et se fixer dans le royaume, les mêmes prérogatives vont leur être concédées. Sont réputées terres incultes les terres qui, depuis quarante ans, de notoriété publique, n'ont donné aucune récolte. Pour jouir du privilège, il suffit de déclarer au greffe de la justice royale des lieux quelle quantité de terre on entend cultiver en faisant connaître ses tenants et aboutissants. Quiconque défrichera des terres incultes jouira de l'exemption de toute espèce d'impôts pendant quinze ans. Les étrangers qui se livreront soit au défrichement, soit au dessèchement, en qualité d'entrepreneurs, de fermiers ou même de simples journaliers, sont réputés régnicoles et jouissent des mêmes avantages.

1769. Le parlement, par un arrêt du 20 janvier 1769, avait assujéti ceux qui voudraient se livrer au commerce des grains à en faire la déclaration dans les greffes de sa juridiction et à tenir un registre d'achat et vente. Le pouvoir royal y voit une cause d'inquiétude jetée dans le peuple et une entrave à la liberté du commerce, pour quoi le roi, par arrêt du conseil, casse l'arrêt du parlement du 20 janvier. Un arrêt du conseil du 23 décembre 1670 donne raison au parlement qui voulait astreindre ceux qui faisaient le commerce des grains à donner leurs noms, prénoms, demeure et ceux de leurs affidés, et le lieu de leur magasin, à peine de confiscation. La réaction qui était venue de la cour, et par suite du conseil du roi, avait

amené des accaparements et une excessive. On connaît le désordre qui s'était élevé au cours de la lutte contre le monopole. Louis XV avait joué sur la hausse des grains pour grande saurte polvé. (*Lacretelle, Histoire de Louis XV, etc.*)

1770, 14 juillet. Un arrêt du conseil qui déclare que le blé froment est parvenu dans les provinces au taux fixé par l'arrêt du 14 juillet 1764, pour en interdire la sortie, les blés des provinces doivent être vendus dans les communes limitrophes, et sont pechés en poche; pour la circulation des grains doit être libre à l'intérieur et devant être favorisée même de l'étranger. L'intérieur dans la plupart des cas, les principes économiques de cet arrêt de 1770 sont un peu confus, car il enjoint au même temps l'avantage du débit des grains pour les régnicoles et celui de l'étranger pour le bon marché et l'abondance.

1771. Arrêt du conseil qui interdit l'exportation à l'étranger des blés, seigles, maïs, blés de Turquie, pois, fèves, lentilles, légumine et autres graines de 1766, par les provinces de Franche-Comté, de pays Messin, Lorraine et Barrois.

1773, 15 février. L'esprit de liberté et de décisions modernes en matière de police des grains, porte l'arrêt de cette date, est de considérer tout le royaume comme des membres d'une grande famille, qui, se devant un secours mutuel, ont droit de préférence sur les produits de récoltes respectives, au sort que les grains n'a jamais été permis que la subsistance des nations s'adresse à un prix auquel la classe indigente pouvait atteindre. Ce principe posé, le conseil s'occupe des précautions à prendre pour empêcher que, sous prétexte de transporter des grains d'un port du royaume à l'autre, il n'en soit exporté à l'étranger. La défense d'exportation était faite par cette voie. Il fallait une permission particulière et qu'elle portât sur des grains de destination n'était pas susceptible d'être facilement suivie. L'arrêt de 1773 cherche à concilier la liberté de commerce du droit des cultivateurs et des propriétaires de disposer des fruits de leurs travaux, avec la sûreté de la subsistance publique et le besoin de maintenir à un modéré l'aliment le plus nécessaire.

1773, 13 septembre. Un arrêt du conseil renferme une longue dissertation politique que le gouvernement est tenu de faire que les capitalistes et les commerçants répartent les grains dans tout le royaume, les vendre et à les conserver tant qu'ils sont des besoins généraux. Le gouvernement, est-il dit, ne peut empêcher que le blé cher quand les récoltes sont mauvaises, les sacrifices faits par l'administration pour procurer le bas prix sont une amende payée par les riches au moins autant qu'aux pauvres. On conclut que c'est par le commerce que l'inégalité des récoltes peut être

été. En conséquence, ceux qui veulent se livrer au commerce des grains sont affranchis de toutes les formalités antérieures. Si le peuple souffrait de ces mesures, le gouvernement ne négligerait aucun moyen pour procurer des secours efficaces à la portion indigente des citoyens. Dans le préambule de cet arrêt du conseil, on reconstruit Torgot, qui effectivement était le rapporteur. Il est libre à toute personne de faire le commerce des grains et farines dans l'intérieur du royaume, de les vendre et acheter en quelque lieu que ce soit, même dans les halles et marchés, de les garder et de les transporter à leur gré, sans pouvoir être assujéti à aucune formalité. Défense aux juges de police et à tous officiers de contraindre aucun marchand, fermier, laboureur ou autres de porter des grains ou farines au marché, ou de les empêcher de vendre par ailleurs, ou de les empêcher de faire un achat au nom du roi ; permission de faire entrer des grains dans le royaume et de les en faire ressortir sans payer aucuns droits.

1764, 17 février. Une déclaration à cette époque renouvelée, dans le ressort du parlement de Toulouse et dans celui du conseil de Montpellier, les dispositions de l'édit de 1764, concernant la liberté d'exporter des grains à l'étranger. Parmi les édits de ce genre que le parlement refusa d'enregistrer, était la déclaration relative à la liberté du commerce des grains.

1767, 17 mai. Une déclaration royale faite, qu'après mûres réflexions, le temps était venu de déclarer que la liberté du commerce des grains devait être regardée comme l'état habituel et ordinaire du royaume, sauf au gouvernement à s'instruire de l'état des récoltes et à se mettre en mesure pourvoir aux besoins subits et passagers. Cette liberté est donnée à toutes personnes de quelque nation que ce soit, pour le commerce des grains de province en province, et liberté de faire le commerce avec l'étranger, sauf à prononcer la suspension momentanée de cette liberté sur la demande des assemblées provinciales et lorsqu'il paraît à l'Etat en reconnaître la nécessité.

1766, 30 mai. La société d'agriculture, fondée en 1761, aura le titre de Société royale d'agriculture. Elle est composée de 40 associés ordinaires et de 40 étrangers. Indépendamment de sa relation avec les sociétés d'agriculture des provinces, elle peut se faire 120 correspondants agricoles et des correspondants étrangers en tel nombre que le juge convenable. Sont membres de la société le prévôt des marchands de Paris, le procureur du roi, l'intendant de la généralité, le prévôt de l'assemblée provinciale de l'île de France, deux des membres de la commission intermédiaire de cette assemblée, et deux procureurs syndics provinciaux. Mais la Société ne peut être présidée par son directeur ou vice-directeur.

La Société se réunissait, en hiver, de 5 à 6 heures du soir, en été, de 5 heures 1/2 à 6 heures 1/2, le jeudi ; à moins que ce ne fût

un jour de fête. Les intendants des provinces et les présidents des assemblées provinciales sont invités à assister aux séances lorsqu'il y est décrété quelque objet intéressant leur province. Les objets qui exigent une attention particulière sont élaborés dans des comités qui se tiennent extraordinairement. Un comité composé de 8 membres examine les objets d'agriculture et d'économie rurale sur lesquels le gouvernement consulte la Société. Le choix des membres de ce comité est réservé au contrôleur général des finances. La Société tenait, au 1<sup>er</sup> juin, une séance publique où des prix étaient distribués et des programmes annoncés, et dans laquelle le secrétaire exposait les travaux de la Société pendant le cours de l'année précédente. Il était décerné des médailles d'or aux propriétaires et aux cultivateurs qui avaient contribué aux progrès de l'agriculture. Sur la médaille était inscrit le nom de celui à qui elle était décernée. Tous les trois mois, il était publié un volume concernant l'histoire de la Société, les observations et les faits isolés recueillis dans les séances et les mémoires des sociétaires et des correspondants agricoles et étrangers. Les noms de l'auteur des observations et du sociétaire qui les avaient communiquées à la Société étaient inscrits dans la publication. L'histoire et les extraits des séances étaient mis en ordre par le secrétaire perpétuel. Les mesures prises au commencement de l'hiver de 1789 pour l'approvisionnement de Paris, appartiennent à la question des subsistances. Voy. ce mot. — Voy. CAPITAL ET REVENUS, *Charité royale, 1769 et 1776, médicaments; concours du clergé.*

*Secours aux familles chargées d'enfants. 1666.*— Ouvrez nos règlements modernes, vous y trouverez que la charité publique réputée chargée d'enfants la famille ouvrière où le nombre des enfants excède le nombre de trois. Ouvrez le code de Louis XIV et vous verrez que les exemptions, les privilèges et la protection de la loi sont pour les pères de famille ayant 10 à 12 enfants. Un arrêté s'appliquant aujourd'hui au cas de 10 à 12 enfants mourrait de désuétude au milieu de l'hilarité contemporaine. Nos économistes nous reprochent les mariages précoces : l'Etat, en 1666, donne des primes à ceux qui se marient avant ou pendant leur vingtième année jusqu'à 25 ans, et aux pères de famille ayant 10 ou 12 enfants. L'édit part de ce principe « que les mariages sont les sources fécondes d'où dérivent la force et la grandeur des Etats ; que les lois saintes et profanes ont également concouru pour en honorer la fertilité et la favoriser de leurs grâces. Il témoigne le dessein d'en relever les avantages, pour donner des marques de la considération qu'il porte à ce lien sacré et politique ; il accorde, à l'exemple de tous les siècles, des distinctions d'honneur à sa fécondité et des prérogatives qui en rendent le mérite plus recommandable. « Les Romains, continue l'arrêt de 1666, ces sages politiques qui ont donné des lois à toute la

terre et régné par tout l'univers, ont accordé des récompenses aux pères qui donneraient des enfants à l'Etat et fourniraient des colonies à l'empire pour répandre partout le monde la grandeur de leur nom, leur gloire et la réputation de leur vertu. »

Chez nous, ceux qui vivent hors mariage sont plus favorablement traités dans la contribution aux charges publiques que ceux qui s'y trouvent engagés. « Informé de l'usage particulier de notre province de Bourgogne suivant lequel tous hommes et femmes, qui ont douze enfants vivants, jouissent de l'exemption de toutes impositions, porte l'édit, nous désirons étendre ces mêmes grâces à tous les sujets de notre royaume et leur en amener des nouvelles. Nous avons statué que tous les sujets taillables, qui auroient été mariés avant la vingtième année de leur âge, soient et demeurent exempts de toutes contributions aux tailles, impositions et autres charges publiques, sans y pouvoir être compris ni employés qu'ils n'aient vingt-cinq ans révolus ou accomplis. A l'égard de ceux qui seront mariés dans leur 21<sup>e</sup> année, qu'ils jouissent de la même exemption jusqu'à la 24<sup>e</sup> année de leur âge accomplie. Nous voulons que tout père de famille qui aura dix enfants nés en loyal mariage, soit et demeure exempt de la collecte de toute taille, taillon, sel, subsides et autres impositions, tutelle, curatelle, logement de guerre, contribution aux usionnelles, guet, gardes, et autres charges publiques. Si aucun desdits enfants est mort portant les armes pour notre service, il sera censé et réputé vivant. Vouloirs au contraire que tous sujets taillables, non mariés dans leur 21<sup>e</sup> année, soient compris et imposés aux tailles et autres charges et impositions publiques, à proportion de leurs biens et moyens, commerce, arts, métiers et autres emplois auxquels ils seront adonnés; que les gentilshommes et leurs femmes qui auront dix enfants jouissent de 1,000 livres de pension par an, et ceux qui auront douze enfants de 2,000 livres; que les habitants des villes franches (d'impôts) et les bourgeois non taillables, ayant dix ou douze enfants, jouissent de la moitié des pensions accordées aux gentilshommes et à leurs femmes, qu'ils demeurent exempts des guet, garde et autres charges de la ville. »

Nous ne venons pas demander à nos gouvernants de remettre en vigueur l'édit de Louis XIV, quoiqu'il ne dût guère charger le budget de l'Etat; mais nous demandons à nos économistes de retrancher de leurs livres leurs indécents calculs, et aux bourgeois de charité d'avoir pitié de plus en plus des pauvres familles chargées d'enfants, de par la morale publique, au nom de la religion et des mœurs, pour l'honneur de notre temps et de notre pays.

L'édit de novembre 1666 est révoqué le 13 janvier 1685, sous le rapport de l'exemption d'impôt. La raison de la révocation n'est autre que l'abus qui se commettait de conserver le privilège aux pères de famille qui paraissent des enfants autrement qu'en

portant les armes. L'abus de l'exemption seul porté à l'effacement de la loi.

**Moderation d'impôt.** — Nous avons vu au rang des secours de l'Etat la répartition des impôts. — Voy. Cariva et sous ce la causerie. — Ce mode de répartition n'est pas inconnu à l'ancienne société française. L'imposition du 20<sup>e</sup> (ou 5 p. 100) des revenus n'était pas faite à proportion de l'industrie, c'est-à-dire sur les bras nus, présumés, du travail et de l'industrie. La répartition, pour être faite avec justice, était confiée aux chefs des corps et communautés. (Arrêt du conseil, 4 novembre 1777.) Ce moyen manquait dans les bourgades et campagnes où il n'y avait ni communautés organisées. Louis XVI, vertu d'un ordonnance du conseil du 24 novembre 1777, supprime l'imposition vingtième dans les bourgades, villages et campagnes, tant pour y cultiver l'agriculture, que par cette raison qu'on n'y avait pas réglé cette imposition comme dans les villes.

Dans chaque généralité, des modes locaux et partiels avaient lieu pour les de moins imposés, et par des fonds affectés aux travaux de charité. « Les communes porte une déclaration du 18 février 1777, continueront de jouir des bienfaits de secours que nous leur avons accordés, tant par des remises sur la taille que par l'établissement d'ateliers de charité; nous nous ferons rendre compte, par chaque année, de la situation exacte de ces provinces, afin d'y proportionner les secours dont elles ont besoin. » De plus, dans la même déclaration, d'évaluer les proportions de l'impôt établi dans les différentes généralités sont conformes à leurs richesses respectives.

**Caisse de Soeaux et de Poissy.** — La caisse de Poissy pourrait servir de modèle et de modèle aux institutions de crédit jugées si nécessaires aux communes riches. En voici toute l'économie en peu de mots. Les droits d'entrée, droits de barrières, par un édit de février 1778, les bœufs, sont supprimés de 1778 à 1779. L'Etat affirme, pour 1778, le droit de 8 deniers pour livre sur le prix des bœufs, vaches, veaux, porcs, moutons, blés, chèvres, chevaux, et autres bestiaux vendus dans les marchés de Soeaux et de Poissy. Les 8 deniers étaient payés moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur. Les marchands sont tenus de verser leurs bestiaux directement aux marchés de Soeaux et de Poissy, avec déduction de la vente en route, à peine de remboursement de 500 liv. d'amende. Cette loi est prononcée contre les bouchers de Soeaux. Il est établi, par suite de cette mesure, les marchés de Soeaux et de Poissy, le 1<sup>er</sup> juillet 1779, une caisse de secours, laquelle les bouchers peuvent recourir à l'Etat, dressé par le lieutenant général de Soeaux, déterminant le nombre des bestiaux ayant crédit à la caisse, et le quantum

dit. La caisse ne peut refuser aux bouchers inscrits le crédit demandé. Le crédit ne doit point dépasser 4 semaines. Les intérêts de la somme avancée sont fixés à 6 % du jour de l'emprunt, et payables sur le capital. Les emprunteurs sont reconnaissables par corps. Un bureau de paiement est établi à Paris pour faciliter le paiement. La caisse a un privilège sur les grandes fournitures de viande faites par les bouchers.

**Preuves préventives de la contagion des bestiaux.** 1745, 24 mars. — Les plus grandes précautions sont prises pour éviter la contagion parmi les bestiaux. Les officiers de police doivent les faire visiter deux fois par semaine dans tous les lieux où la contagion a éclaté. Quiconque ne déclare pas la mort d'un bétail malade est passible de 100 francs d'amende. Le bétail malade doit être tenu séparé ou conduit au pâturage, dans des lieux indiqués par la commune, à peine de punition corporelle et de dommages et intérêts dont la commune est responsable. Les bêtes infectées doivent être enterrées par quartiers et enterrées avec leur tige à 10 pieds de profondeur, et recouvertes de chaux vive. La police doit fournir des charrettes, chevaux et guides, s'il y a lieu, pour le transport du bétail mort dans les lieux indiqués. Défense de laisser les bêtes mortes dans les bois, de les jeter dans les rivières, ni de les enterrer dans les champs, à peine de 300 livres d'amende de dommages et intérêts.

Un arrêt du conseil (19 juillet 1746) ajoute aux mesures de police précédentes celle de marquer les bestiaux malades ou suspects de contagion, avec un fer chaud de la lettre *M*, afin d'empêcher la vente et la circulation. Défense de conduire le bétail malade dans les marchés, à peine de 100 francs d'amende. Attribution aux syndics des paroisses, sous peine de 50 francs d'amende, d'avertir le subdélégué du dépôt du jour de l'invasion de la maladie; de faire connaître le nom des bestiaux malades, les noms des bouchers. Allocation du tiers des amendes aux dénonciateurs. Injonction au subdélégué de venir toute communication d'un lieu à un autre. Défense aux habitants des lieux infectés de vendre ou d'acheter aucuns bestiaux à peine de 100 francs d'amende par tête de bête. Le transport des bestiaux dans les lieux infectés est puni de 500 francs d'amende. Défense de faire tuer tout bétail marqué de la lettre *M*. Les bouchers qui achètent des bestiaux en cas d'épidémie doivent les faire tuer dans les 24 heures. Les faux certificats de police publics sont punis de 1,000 livres d'amende.

Une longue épizootie avait détruit les bestiaux. Le gouvernement veille à leur remplacement. Un arrêt du conseil d'Etat ordonne que le métayer, propriétaire ou cultivateur, ne pourra acheter ou introduire dans son domaine des animaux de labour, fera la déclaration, devant le maire de sa communauté, le consul ou syndic, de l'étendue et du

genre de sa culture, du nombre, de l'espèce et de la qualité de bestiaux qu'il estime nécessaire d'acheter. Ces déclarations étaient expédiées aux subdélégués de l'intendant le plus prochain qui expédiait des permissions de repeupler. Elles exprimaient le nombre et la qualité des bestiaux qui pouvaient être introduits dans le canton d'où il était permis de les tirer, et la route qu'ils devaient suivre. Si le nombre demandé lui paraissait excéder les besoins de la culture, il était autorisé à le réduire dans une juste proportion. Les intendants déterminaient dans quels arrondissements les cantons pouvaient faire leurs achats et ne pouvaient être admis à vendre que dans les cantons où la salubrité était bien établie. Les officiers municipaux des lieux d'acquisition délivraient des certificats de salubrité qui servaient de laissez-passer, et faisaient connaître le nombre des bestiaux existant dans le canton. Les mêmes précautions étaient prises pour la vente des bestiaux sur les marchés.

Un arrêt du conseil, 18 décembre 1774, a pour objet d'arrêter le progrès de l'épizootie dans les provinces méridionales. Il est encore en vigueur. Un autre arrêt du 30 janvier 1775, se proposant le même but, a conservé aussi force de loi.

**Abolition de la corvée.** 1776. — L'abolition de la corvée fut une des pensées du règne paternel de Louis XVI. Le roi s'est fait rendre compte des moyens mis en usage pour la construction et l'entretien des chemins publics. Il a vu avec peine qu'à l'exception d'un très-petit nombre de provinces, les ouvrages de ce genre ont été pour la plus grande partie exécutés au moyen de corvées exigées des citoyens et spécialement de la portion la plus pauvre, sans qu'il leur ait été payé aucun salaire pour le temps qu'ils y avaient employé. « Nous n'avons pu, portel'édit, nous empêcher d'être frappé des inconvénients attachés à la nature de cette contribution. Enlever forcément le cultivateur à ses travaux, c'est lui faire un tort réel lors même qu'on lui paye ses journées. En vain l'on croirait choisir, pour lui demander ce travail forcé, des temps où les habitants des campagnes sont moins occupés; les opérations de la culture sont si multipliées, si variées qu'il n'est aucun temps absolument sans emploi. Et ce temps, quand il existerait, différerait dans des lieux très-voisins et souvent dans le même lieu, suivant la différente nature du sol ou les différents genres de culture. Les administrateurs les plus attentifs ne peuvent connaître ces variétés dans tout leur détail. D'un autre côté, la nécessité de rassembler sur les ateliers un nombre suffisant de travailleurs, exige que les commandements soient généraux dans un même canton. L'erreur de l'administrateur peut faire perdre aux cultivateurs des journées dont aucun salaire ne pourrait les dédommager. Prendre le temps du laboureur, même en le payant, serait l'équivalent d'un impôt; prendre son temps sans le payer est un double impôt, et cet impôt est hors de

lante proportion lorsqu'il tombe sur le simple journalier qui n'a pour subsister que le travail de ses bras. »

« L'homme qui travaille par force et sans récompense, continuait le conseiller économiste, travaille avec langueur, il fait dans un temps donné moins d'ouvrage et son ouvrage est plus mal fait. Les corvoyeurs, obligés de faire souvent trois lieus ou davantage pour se rendre sur l'atelier, et autant pour retourner chez eux, perdaient sans fruit pour l'ouvrage une grande partie du temps exigé d'eux. Les appels multipliés, l'embaras de tracer la besogne, de la distribuer, de la faire exécuter à une multitude d'hommes rassemblés au hasard, la plupart sans intelligence et sans volonté, consommait encore une partie du temps qui restait. Ainsi l'ouvrage qui se faisait coûtait au peuple et à l'Etat en journées d'hommes trois fois plus que s'il s'exécutait à prix d'argent. »

L'édit expose comment l'ouvrage exécuté si chèrement était, de plus, fort mal fait. L'art de construire des chaussées avait ses règles qui ne pouvaient être connues d'hommes ayant un métier différent et ne travaillant aux chemins qu'un petit nombre de jours chaque année. Dans les travaux payés à prix d'argent, les ouvriers qui font de la construction des chemins leur métier habituel le savent, et, si l'ouvrage était mal fait, l'entrepreneur sait qu'il le recommencerait à ses dépens.

Une autre cause rendait les chemins dus à la corvée plus dispendieux. Au lieu que les chemins à prix d'argent sont réparés à mesure de leurs dégradations, les routes soumises à la corvée n'étaient réparées que lorsqu'elles devenaient impraticables, et les réparations alors entraînaient en journées d'hommes et en voitures une dépense souvent approchant de la première construction. L'édit fait valoir l'impossibilité d'exécuter par la corvée des chaussées pavées; la perte des bestiaux qui arrivent sur les ateliers excédés de fatigue et qui succombent; la perte des hommes, des chefs de famille emportés par des maladies qu'occasionne, ou la seule fatigue, ou l'inspiration des saisons, perte d'autant plus déplorable que celui qui succombe à un risque forcé n'a pas même eu la chance d'un salaire. Il expose l'inconvénient des frais, des contraintes, des amendes, des punitions, suites de la résistance à une loi trop dure pour être exécutée sans réclamation. « Sans parler, ajoute l'édit, des vexations secrètes, que la plus grande vigilance de l'administration supérieure ne pouvait prévenir dans un service aussi étendu, aussi compliqué que la corvée, où la justice distributive se perdait dans une multitude de détails, où l'autorité, subdivisée à l'infini, était répandue dans un grand nombre de mains et confiée dans les dernières branches à des employés subalternes qu'il était impossible de choisir avec certitude et très-difficile de surveiller. »

Il était impossible enfin de calculer tout ce que la corvée coûtait au peuple, et l'édit concluait à la nécessité de faire les chemins à prix d'argent.

Un motif plus puissant et plus décisif se présente qui précède déterminant l'édit : « Sans justice de l'usage des corvées. » Tout le poids de cette charge, y est-il dit, tombait sur le pauvre des citoyens, sur ceux qui ont le moins de propriété que leurs biens et leur industrie, sur les cultivateurs et sur les artisans, et cependant c'était aux propriétaires des chemins publics qu'étaient utiles les routes, et que les voies de communication étaient utiles aux productions de leurs terres. Quant aux cultivateurs, ni les journaliers qui ne savent travailler qu'en profitant, les uns ne payaient aux propriétaires cette augmentation de valeur en accroissement de récolte. La classe des journaliers pourvus d'un jour une augmentation de salaire proportionnée à la plus grande valeur accrue; elle y gagnerait de profiter de l'accroissement de l'aisance générale; mais les propriétaires reçoivent seuls une augmentation de richesses immédiate, tandis que la classe nouvelle ne se récompense que le peuple qu'autant qu'il l'achète par son travail incessant. »

En résumé, les corvoyeurs tirent un profit de gens plus riches qu'eux, et cela égale une autre faute économique qui se sujetissait mal à propos les propriétaires à livrer leurs denrées aux classes pauvres, au dessous de leur valeur. C'était une autre faute par une autre faute, et qui n'était qu'un moyen d'équilibre. On commentait avec justice contre les propriétaires qui ne livrent du pain à bas prix aux pauvres, on enlevait à ces malheureux, en les privant de leur travail, le fruit légitime de leur travail. Mieux valait donc laisser à chacun le sien. On craignait que les salaires des ouvriers pussent y être élevés, on exigeait d'eux, gratuitement, ce qu'ils, s'ils leur eût été payé, les eussent payés de payer les denrées leur juste prix. On appauvrit deux classes de citoyens, les vouloir favoriser l'une et l'autre.

« On avait espéré, dit le réviseur, par l'institution de la corvée, créer dans tout le royaume à la fois. Elle avait suppléé à l'impuissance de l'Etat, la difficulté d'agir par la voie de l'impôt. »

« On avait imaginé le travail gratuit des habitants des campagnes; on leur avait fait lever leurs bras au défaut d'argent qu'ils n'avaient pas. On avait oublié que les bras des cultivateurs étaient de l'argent pour eux, et que, puisque c'était avec leurs bras qu'ils vivaient leur famille. On avait donné la charge de la corvée à des cultivateurs malheureux qui n'avaient que de l'argent en impôt en argent aux propriétaires qui ne payent et auxquels leur richesse, au moyen des routes nouvelles, permet de porter l'avance qu'un usage n'eût pas. On avait oublié que, si un impôt employé à des dépenses étougnées dont le peuple, par l'impôt épaisse les provinces, une corvée



dont le produit, dépensé sur les lieux mêmes, employé, sous les yeux de celui qui le paye, en travaux dont il recueille l'avantage, est facile à supporter et soulage les pauvres en leur procurant des salaires. » L'édit fit connaître que quelques legs d'état et d'érection avaient déjà, par des votes en argent, remplacé la corvée. L'édit explique encore la levée par la crainte que l'Etat avait eue d'employer à d'autres dépenses l'impôt levé pour l'entretien des routes, la crainte de ne plus revenir de cette infidélité une fois mise envers la nation. Cette crainte était légitime, mais elle ne faisait pas qu'il fût juste de faire supporter l'impôt aux pauvres au lieu des riches. Nous abrégeons l'analyse de la loi du préambule de l'édit.

La répartition des routes, dans le système de 1778, sans distinction entre les routes royales, provinciales ou paroissiales, devait se faire au moyen d'une contribution sur les propriétaires de biens-fonds ou de terres, sur lesquels la répartition en était faite à proportion de leur cotisation au fonds de l'impôt. Les fonds et droits réels du roi y contribuaient dans la même proportion. Les autres contribuables étaient exempts.

Le parlement s'éleva avec force contre l'abolition du droit de corvée. « L'édit, dit l'avocat général Séguier, est accablant, il s'applique en entier; insuffisant, si on ne l'applique qu'en partie. Il aura pour conséquence le défaut d'entretien des chemins, la perte entière du commerce. Par l'introduction d'un nouveau genre d'impôt, l'établissement préjudicé aux propriétés des pauvres, et donne une nouvelle atteinte à la franchise NATURELLE de la noblesse et du clergé, dont les distinctions et droits tenaient à la constitution de la monarchie. »

L'abolition du droit de corvée eut lieu le 1<sup>er</sup> jour que l'abolition des jurandes et règlements sur l'approvisionnement des places.

Un règlement du 1<sup>er</sup> mars 1778 sur la levée des régiments provinciaux permet aux soldats de régler l'époque de la levée pendant qu'ils jugeront le plus favorable pour ne point détourner les habitants des campagnes de leurs travaux (62<sup>a</sup>). Les soldats royaux et soldats provinciaux ont la liberté d'aller travailler où bon leur semble aux travaux de la campagne. Seulement, lorsqu'ils veulent travailler ailleurs que dans leurs paroisses, ils en avertissent leurs maires, échevins, consuls, syndics ou procureurs, et leur déclarent où ils veulent aller, afin que leurs chefs sachent où les envoyer au besoin.

Le 6 novembre. Essai de conversion de la corvée en une prestation en nature. (Recueil Simon.)

Le 27 janvier. L'Assemblée des nota-

bles s'était formellement prononcée contre la corvée. Elle avait été unanime. La corvée en nature était à jamais interdite; une prestation ou contribution pécuniaire lui faisait place. Les assemblées provinciales qu'on venait de créer étaient chargées de régler tout ce qui concernait la contribution représentative de la corvée.

La prestation devait être levée au moyen d'une addition au brevet général de la taille, dont la répartition avait lieu sur tous *tailles* tenus de la capitation roturière. Cette contribution ne pouvait pas excéder le 6<sup>e</sup> de la taille, y compris les impositions accessoires, ni les 3/5<sup>e</sup> de la capitation (roturière).

IX. *Abolition de la glèbe.* — « Louis XVI, constamment occupé, porte l'édit, de tout ce qui peut intéresser le bonheur du peuple, veut effacer les restes de servitude qui subsistent dans plusieurs provinces. Un grand nombre de ses sujets, servilement encore attachés à la glèbe, sont confondus, pour ainsi dire, avec elle. Privés de la liberté de leurs personnes et du droit de devenir propriétaires, ils sont mis eux-mêmes au nombre des possessions féodales; ils ne peuvent pas même transmettre à leurs enfants le fruit de leurs travaux. »

Ces principes de l'égalité humaine avaient passé de l'Évangile dans la chaire, de la chaire dans les livres des écrivains laïques; ils franchissaient le dernier degré, ils entraient dans la loi, non plus en partie, mais radicalement. À compter de l'édit, tous Français existant encore dans les domaines du roi sous le nom d'*hommes de corps*, de *serfs*, de *mainmortables*, de *mortuables* et de *tailles* sont pleinement et irrévocablement *affranchis*; sont libres de leur personne, peuvent se marier, changer de domicile, sont investis de la propriété de leurs biens, peuvent les aliéner ou les hypothéquer, en disposer entre-vifs ou par testament et les transmettre à leurs enfants ou autres héritiers et jouissent, en un mot, des mêmes droits que toutes personnes franches. « À partir de ce jour, porte l'édit, il n'existe plus dans les domaines du roi que des personnes et des biens de condition franche. »

Louis XVI devançait l'Assemblée nationale de dix ans mois pour mois. Le *droit de suite* sur les serfs et les mainmortables est aboli en même temps. Ce droit consistait à suivre ceux qui y étaient soumis dans les biens qu'ils avaient acquis en terres franches, et jusque dans Paris, quelque fût le temps écoulé depuis que les serfs s'étaient éloignés du lieu de leur glèbe et de leur servitude (63). L'édit, quant au *droit de suite*, ne se borne pas à l'abolir dans les domaines royaux; il le supprime dans tout le royaume. Il demeure éteint dans tout le royaume dès que le serf ou mainmortable a acquis un véritable domicile dans un lieu franc. Ainsi, de nos jours, l'homme de couleur esclave de-

(62) Depuis 1771, il était levé chaque année le 6<sup>e</sup> de la taille nécessaires pour porter chaque bataillon complet. Le bataillon était de 710 hommes.

(63) Le *droit de suite*, en matière hypothécaire, consiste à suivre l'immeuble hypothéqué dans toutes les mains où il passe.

«ient libre dès qu'il a touché le territoire français.

23 novembre 1779. Arrêt du parlement portant homologation d'une sentence rendue en la prévôté d'Essoyes le 30 août 1779, qui enjoit à tout habitant et particulier d'Essoyes de labourer, cultiver et ensemen- cer leurs terres par soles et saisons ordina- res, savoir : un tiers en blé ; un tiers en orge et en avoine et l'autre en jachères.

1784, 13 décembre. Arrêt du conseil qui accorde diverses exceptions en faveur des terrains de la Corse qui seront desséchés, défrichés, ou convertis en prairies naturelles ou artificielles. (*Code corse*, t. V, p. 365.)

27 mai 1785. Le gouvernement dirige la conduite des agriculteurs et leur fournit des méthodes. Il se fait professeur d'écono- mie rurale ; il indique les moyens de nour- rir les bestiaux à la suite d'une grande dis- sette de fourrage. Il prêche la variété des cultures, variété qui se prête à la diversité des températures et brave l'inclémence des saisons. Il recommande les prairies artificiel- les, le fauchage anticipé des prés, la conver- sion des jachères en prairies momentanées à la faveur du maïs et d'autres grains, le parcage des moutons et d'autres bes- tiaux, etc. Les intendants doivent insister sur les méthodes, selon la nature du sol et le climat des provinces confiées à leur ad- ministration.

Le roi avait permis le pâturage dans ceux de ses bois qui en étaient susceptibles. Il espérait que les autres propriétaires imite- raient cet acte de bienfaisance, et il engageait les intendants à les y exhorter. Cette permis- sion rendait nécessaire une vigilance rigou- reuse pour prévenir les abus. Les proprié- taires qui ne voudraient pas autoriser le pâturage dans leurs bois devaient au moins permettre d'y couper de l'herbe. Quand le gland était abondant, on pouvait s'en appro- visionner pour plusieurs années en prenant la précaution de le sécher. On pouvait sans inconvénient retrancher des arbres les feuilles des pousses nouvelles qui, tendres et molles, sont une nourriture excellente pour les bestiaux. Souvent ils les préfèrent aux fourrages ordinaires. Le bœuf les aime autant que le foin et l'avoine. Les moutons d'Angleterre qui donnent le plus belle laine sont nourris avec la feuille d'orme. Dans les provinces méridionales, on leur réserve pour l'hiver les extrémités des peupliers dont on fait de petits fagots. Le lierre est une nour- riture qu'aime le mouton, et on remarque qu'elle augmente le lait des brebis. L'usage de récolter les pousses d'orme, de peup- lier, d'érable, de frêne, de charme, de hê- tre, etc., subsistait en Italie de temps immé- morial, et existait même assez généralement du temps d'Henri IV. On ne devait pas négliger les feuilles du tilleul, du platane, du chêne, ni même du marronnier d'Inde, ob- servant seulement de mêler ces feux der- nières avec d'autres espèces de feuillages. Dans les pays découverts où les arbres étaient rares, on pouvait encore profiter des

plantations formées sur les bords de plu- sieurs routes. La récolte des feuilles en août et de septembre tournait au ven- tent fourrage pour l'hiver, mais sa con- servation exigeait des précautions que le gouvernement se proposait de publier.

Ainsi s'efforçait l'Etat d'arrêter et de contenir ses longues sécularités et de faire sur le progrès. Dans les vignobles, où l'instruction, où les pâturages sont de l'ordinaire on lirait un peu les vignes, ceux du pampre de la vigne qui en fait la sève en pure perte. Ce feuillage était considéré en médecine vétérinaire comme salutaire aux animaux qui d'ailleurs étaient avides. Il était peu de vigne qui produisissent sans culture des récoltes ri- sissantes : telles étaient celles de vigne graminées, des chardons, des chardons sauvages ; la partie sucrée qui y était tenue les faisait rechercher des animaux qu'elles n'avaient besoin que d'être mêlées au foin avec d'autres fourrages, et qu'elles renfermaient trop de parties actives sous un petit volume. L'usage s'était répandu en Italie et dans le Midi de France, et dans les temps de disette, c'était une ressource dans l'Inde. Les bestiaux de campagne devaient y avoir recours dans les lieux inaccessibles aux autres.

Ainsi la fin du xviii<sup>e</sup> siècle n'était pas seulement agricole dans le pamplemoussin de Saint-Lambert, dans les champs et l'Homme des champs de l'abbé de La Motte. La poésie avait mis les champs en vogue et les ministres traduisaient en prose le gouvernement les maximes que les poètes avaient chantées.

L'instruction ministérielle donnait la méthode de la préparation de certains four- rages comme de briser les genêts et les fèves pour les rendre plus propres à la nourriture, de lacher la paille et de la donner aux vaches, mouillée ou mêlée avec de l'avoine. En mouillant l'avoine, on diminue la soustraction d'un tiers. La macération est le plus propre à la mastication et ne succède à la digestion pour les chevaux, les dents étaient usées. On pouvait se moultre grossièrement. On recommandait l'usage des pommes de terre, des choux navets, des panais, de la carotte, de la truffe pour la nourriture des bestiaux. L'économie rurale vulgarisait ses secrets par l'entremise des voisins.

Plusieurs de ces plantes, par l'instruction, semées dans les champs, viennent de moissonner, produisant en grande quantité dans les terres basses et dans les jachères qu'elles apprennent moins que les chardons. On s'occupait à coup sur les avantages des pommes de terre qui ont fait leur chemin depuis ce temps. Elles étaient rares alors sur les terres basses de mai ; mais il était temps de planter l'espèce blanche, grasse et tendre. C'était la plus féconde, celle qui donne le mieux à tous les terrains et à tous

aspects. L'instruction insistait beaucoup sur les gros navets ou turneps; elle recommandait la navette d'été, etc. On devait semer dans les jachères l'orge, le seigle, l'avoine, le sarrasin, à cette époque du mois de mai où l'on était. Ces plantes ne croissent qu'en herbe, mais on faucherait cette herbe à l'époque de la floraison, et on en feroit un fourrage excellent qu'on pourrait donner à manger en vert aux bestiaux et conserver pour l'hiver. Le maïs pousse à toutes les époques de sa végétation, et sa culture est la subsistance du cultivateur et de ses bestiaux. On pouvait le semer dans les champs qui avaient rapporté du seigle et du blé. Le gouvernement promettait de publier des instructions complètes sur toutes ces cultures. On néglige trop, disait l'instruction, les machines artificielles. Il fallait faucher le maïs au moment où avait lieu l'instruction première; la seconde coupe en serait plus productive et plus hâtive. On fauchait trop tard en France. Quand la floraison avait lieu, l'herbe se desséchait; l'herbe n'avait plus de suc à tirer de la terre; elle la fatiguait en pure perte pour la seconde coupe, et la culture était beaucoup plus dure et moins productive. L'irrigation des prairies est un objet de la sollicitude gouvernementale. L'Inde et la Chine, dit l'instruction, la culture n'est due qu'aux arrosements. Un homme, au moyen d'une machine peu coûteuse, y élève du sein des rivières environ 8 muids d'eau par minute au moyen d'une bascule (63<sup>e</sup>).

Enfin, le gouvernement se proposait de distribuer des instructions sommaires sur les avantages de parquer les bêtes à l'étable. Cet usage existait en Espagne et en Italie, et il devait réussir, à plus forte raison, en France où la température, moins chaude qu'en Espagne, était moins brumeuse et plus économique de fumer les terres. Le 10 novembre 1785. Défense à tous les propriétaires, fermiers, cultivateurs, journaliers, habitants de la campagne de mener leurs bêtes en aucun temps les moutons et les vaches dans les prairies autres que celles qui appartiennent aux propriétaires, et en tout cas à la condition qu'elles soient closes de haies et de haies, sauf les lieux où il existe des prairies communales. Défense dans ces cantons de mener paître les chevaux et les vaches sur le terrain destiné aux moutons et vaches, et réciproquement, à peine de 20 livres d'amende. Défense de nourrir des bêtes, des diodes et autres volatiles ailleurs que sur des terrains désignés par les juges de paix.

*Mémoires de 1789, concernant les secours à procurer aux populations agricoles.* Les opinions émises par la Société d'agriculture, dans un rapport du 27 mai 1790,

feront connaître les idées ayant cours à cette époque sur les secours à procurer aux habitants des campagnes. La Société d'agriculture se montre favorable à la division de la propriété. Elle voit une grande utilité et un acte de haute bienfaisance dans le fait d'un riche propriétaire qui attribuerait à une famille de cultivateurs ou à un jeune ménage une petite maison à ferme, un ou deux arpents à cultiver à la bêche, et une ou deux vaches dans un terrain jusque-là peu productif et susceptible de le devenir. Il y aurait profit pour lui, profit pour le pauvre, profit pour la société, puisqu'il grossirait la masse des subsistances. La Société estime que, plus les propriétés se multiplient, moins il y a de mendiants. Elle pose en principe que la société a droit au travail de l'indigent, et que L'INDIGENT A DROIT AU TRAVAIL, à un travail utile, encouragé et permanent. Elle compte trois sortes de travaux applicables à l'indigence : les travaux de la culture et de l'industrie, et ceux de communication.

Parmi les travaux de la culture, elle mentionne les plantations et le repeuplement des forêts, la culture des pommes de terre, celle du chanvre, dont on tirait alors 5 millions de brut et 6 millions de fabriqué; le lin dont on tirait 6 millions de brut et 12 millions manufacturés. Elle indique aussi les plantes propres aux teintures, la garance, la gaude et le pastel.

L'industrie, pense la Société, doit se combiner avec la culture; il faut de grandes manufactures et de petites fabriques, ainsi que de grandes exploitations; de même que la nature offre des chênes, des arbustes et des plantes. La liberté doit animer l'industrie. La multiplication des matières, chanvre, lin et soie, doit vivifier nos manufactures. L'introduction des machines, qui diminue le prix de la main-d'œuvre, doit être combinée avec le nombre des bras inoccupés. L'Angleterre s'est trompée quand elle a cru que les filatures étaient nuisibles aux campagnes; c'est avec profit que, dans l'hiver, l'habitant des campagnes, cultivateur le matin, est fabricant le soir, et qu'à son tour le fabricant est cultivateur d'une portion de terre. La Société cite le pays de Caux à l'appui de son opinion, dont M. Villermé a depuis confirmé la justesse par d'autres exemples.

La multiplication des fabriques destinées à employer les matières premières de notre sol, et celles dont notre pays peut garder pour lui la main-d'œuvre en se les procurant brutes, doit être étendue aux campagnes. Aux campagnes les filatures surtout. Les terrains desséchés fourniront des chanvres et des lins en abondance. Les déchets des étoffes fines fourniront des ressources pour les vêtements des habitants des campagnes, et ceux-ci en les fabricant économiseront leurs ressources. La Société d'agri-

<sup>23</sup>) Le procédé consiste à se promener sans aucun effort d'un bout à l'autre d'une pièce de bois percée de deux balustrades ou ridelles. On enlève et on vide aussi un vaisseau d'environ 2 muids, et on

l'enlèverait de 4 muids en faisant deux pas de plus. Un crochet de fer saisit le vaisseau, le verse, et l'eau coule sur le terrain.

culture de 1790 recommande l'emploi de la tourbe pour les salines de l'intérieur, la perfection de nos usines et de la fabrication du fer et de l'acier, comme susceptibles d'utiliser un plus grand nombre de bras. Chaque département doit avoir son atelier pour les hommes; chaque municipalité doit avoir le sien pour les femmes qui manquent d'ouvrage. Que le canton, l'arrondissement et le département aient toujours des travaux disponibles, un chemin à créer, une rivière à curer, un canal à ouvrir, des marais à dessécher pour occuper les bras; qu'il y ait de la terre pour les valdés sans industrie et sans ressources, des ateliers dans chaque municipalité pour les femmes. Tel est le résumé des rapports de la Société d'agriculture en 1790. Elle demande en terminant des secours pour les infirmes et les vieillards, puis une sage-femme par municipalité, un chirurgien-médecin des pauvres par canton et un médecin par arrondissement. Ces trois fonctionnaires de la charité doivent être rétribués convenablement. La Société d'agriculture demande encore que, sur les quotes générales, opérées dans les 80 départements, un dixième soit prélevé pour composer un fonds commun de ressources, en cas de fléaux extraordinaires, tels que les inondations, la grêle. (Extrait des Procès-verbaux de l'Assemblée constituante.)

Un député de Carcassonne (M. Dupré), négociant et fabricant, propose aussi d'améliorer les industries dans les campagnes. « J'ai vu », dit-il, « en Languedoc des cures philosophes, c'est ainsi qu'on parlait alors, pénétrés de cette vérité, qu'autant la vertu et les bonnes mœurs fient l'opulence et le faste, autant elles se plaisent dans les campagnes, auprès des cultivateurs, formant dans leurs paroisses des établissements de filatures et des fabriques de laine, et faisant tourner le bénéfice de leur entreprise à la prospérité des ouvriers, au soulagement des infirmes, des malades et des pauvres. Pourquoi, poursuit-il, les communes, les arrondissements, les départements et l'Etat, ne tenteraient-ils pas ce qu'ont réalisé des particuliers? Pourquoi n'appliqueraient-ils pas à des ateliers publics une partie du trésor, dissipé trop souvent en édifices fastueux et inutiles, dont le ciment est arrosé des sueurs et des larmes du laboureur? » Et, chemin faisant, l'économiste de 1790 traite un sujet nouveau de nos jours par la question des sucres. On voulait, en 1790, planter du tabac en France, malgré le climat. En 1790, on faisait valoir, en faveur du tabac, qu'on soulagerait l'Etat d'un tribut de 10 à 12 millions payés aux Etats-Unis, lorsqu'il est démontré » répondait le député de Carcassonne : « 1° qu'il faudrait charger l'agriculture de 32 millions que l'impôt sur le tabac produit au trésor royal; 2° que la culture des prairies artificielles, si elle était encouragée en France, nous affranchirait d'une émission de 50 millions que nous coûtent les bestiaux et animaux vivants, importés de l'Allemagne, de la Suisse, de l'Angleterre, du Danemark et

de la Sardaigne; les chairs et bestiaux importés d'Angleterre, et les fourrages de Suisse et de Hollande; indépendamment de l'avantage que procure aux cultivateurs la multiplication des bestiaux et des moutons que la culture des chèvres et des chèvres nous affranchirait de l'émission de 20 millions payés à l'étranger, en retour des chèvres et lins en rame, des toiles et des cordages que nous sommes aujourd'hui obligés de prendre chez lui; 3° qu'indépendamment de ces avantages, les produits de cette culture pourraient occuper à l'avantage cent de tisserands.

« L'expérience malheureuse que fit France, dit le député de Carcassonne, est suffisante de ses productions pour la subsistance du peuple; la nécessité où s'est vu le gouvernement de provoquer l'importation des farines étrangères, l'émission de papier qu'elle occasionne, démontrent que l'agriculture doit être absolument restreinte aux denrées de première nécessité. »

L'auteur trace le tableau des cultivateurs désolés dans la morte saison des champs de la campagne, chassés des ateliers gagnés par l'intempérie des saisons, par la neige, la pluie et le froid, retirant dans leurs chaumières tristes et consternés, laissant tant de leurs enfants, les pressant de leurs bras, les arrosent de leurs larmes par leur silence ou leurs sanglots, les allant à aller errer dans les villages et les grandes routes une subsistance ne peuvent plus leur procurer. « A la vue de l'industrie compatissante se présentant malheureux avec des rouets, des quenouilles et des ateliers mécaniques, dans les yeux les voraces s'attachent aux travailleurs et ne s'en éloignent qu'au moment où la nature plus riante les rappelle aux travaux des champs. »

La fabrication dans les campagnes ne peut avoir lieu, suivant l'auteur du projet, que le soin des communes, tantôt au profit du pauvre cultivateur, tantôt dans des ateliers communs, où il suffirait d'un chef capable pour diriger les travaux. « La laine serait abondante, » dit-il, « on presserait l'industrie à la fabrication des bas, bonnets, des couvertures, des toiles, draperies plus ou moins nombreuses, usage des malades ou des convalescents, hôpitaux, ou pour la consommation des classes ouvrières. Là, où il conviendrait arriver avec moins de frais, on pourrait prendre la fabrique des molletons, des toiles, mousselines, bas, bonnets etc. » où la culture du lin ou du chanvre est abondante, plus productive, on ferait des toiles de toute qualité ou des cordons de toutes sortes. »

A cette objection que les débordées de la concurrence des petits établissements nuiraient à la population des grandes villes, l'auteur répond que la culture des champs résultera aux campagnes des bras qui y attire pour le malheur de la ville. Il cite l'exemple de l'Angleterre. »

Wande, qui fournissent, par le moyen qu'il  
lique: l'une, des étoffes de laine commune,  
des bas, des bonnets, des laines communes  
pour les tapisseries et canevas; l'autre,  
toiles grossières, des toiles à voile, etc.  
et connaître aux municipalités que les  
des de Barbarie, de Salonique et d'Afrique,  
restent souvent invendues à Marseille,  
très-propres à être peignées; qu'elles  
propres à la fabrication des couvertu-  
de laine de la bonneterie commune;  
les *fleurets d'Alger, de Salé de Cons-*  
*me*, peuvent être utilement employés à  
brique des bas et tricots; il se plaint  
des laines, qui ne sont pas assez connues  
applique qu'elles reviennent, lavées, de  
24 sols), et il prétend que les plus  
unnes employées à la fabrication des  
atures de laine, pour les pays du nord  
Europe et la nouvelle Angleterre, pour-  
soutenir la concurrence avec les fabri-  
cées dans le midi de la France. Le  
de Carcassonne cite, pour exemple,  
un règlement analogue à ceux qu'il pro-  
posé en 1768. Une ordonnance avait  
ceux qui manquaient d'ouvrage à se  
dans les salles destinées au travail;  
les commissaires dressaient la liste des pau-  
vres, des infirmes et des vieillards.  
cette liste, renouvelées chaque mois, four-  
naient les moyens de donner aux nécessi-  
taires des bons de secours, en pain et en ar-  
gent; les autres recevaient un billet d'entrée  
dans les ateliers.

Le bureau d'administration de 24 citoyens,  
présidé par les officiers municipaux, sur-  
veillait les travaux, la distribution du pain  
et le paiement des salaires. Un préposé et  
un administrateur de semaine étaient char-  
gés du contrôle et rendaient compte de l'ad-  
ministration; ils se procuraient les matières  
nées en laine ou coton exploitées par  
les ouvriers. Les ouvriers entraient et sor-  
taient à une heure fixe et recevaient le paiement  
de leurs salaires tous les jours. Ils étaient  
obligés de se rendre à l'atelier les jours de  
travail pour y entendre la messe, après la-  
quelle il était distribué à chacun un pain  
de 1 livre et demie et 2 sols.

Les fabricants de la ville et des environs,  
payaient la main-d'œuvre des ouvriers en  
argent au plus haut prix établi. Ce qui restait  
du produit des charités, des dons et des legs,  
était au soulagement des infirmes et des  
vieillards. La caisse commune subvenait à  
l'entretien annuel des pauvres ouvriers  
de l'atelier, qui recevaient en outre chaque  
semaine une chemise, à la charge de rap-  
porter celle de la semaine précédente. Les  
enfants étaient admis dans l'atelier à l'âge  
de 10 ans. Cette fondation existait encore en  
1768.

L'auteur du projet constate l'impossibilité  
de retirer des ateliers un produit suffisant  
pour couvrir les frais des matières premiè-  
res, des outils, préposés, ouvriers et pourvoir  
aux besoins des infirmes et des vieil-  
lards. C'est déjà beaucoup que les valides

puissent se suffire à eux-mêmes dans les  
ateliers de charité. Le surplus du plan con-  
siste à supprimer les secours gratuits aux  
pauvres dont la conduite est mauvaise, à  
faire un appel chaque jour dans l'atelier et  
prendre note des absents, à ne faire aucune  
avance aux pauvres, à dresser tous les ans  
un inventaire des outils et un compte rendu  
de la recette et de la dépense comparées de  
l'atelier, en assemblée générale.

*Protection de l'industrie.* — Nous avons  
vu plus haut l'Etat encourager la ma-  
rine spécialement, et nous le verrons au mot  
COLONISATION ET COLONIES AGRICOLES, favori-  
ser les compagnies, qui ont fondé notre puis-  
sance coloniale. Nous placerons ici ce que  
l'Etat a fait avant 89 pour le commerce en  
particulier.

« Le roi ayant pris l'avis des plus expéri-  
mentés matelots, des officiers de marine, des  
marchands trafiquant sur mer, ainsi que  
de son conseil, ordonne que, dorénavant et  
toujours, il sera par lui et ses successeurs  
entretenu 50 vaisseaux du port de 4 à 500  
tonneaux, armés et équipés en guerre, outre  
les pataches et autres vaisseaux de moindre  
port, entretenus selon les occurrences, tant  
pour la sûreté des ports et havres, que  
pour servir d'escorte aux marchands et leur  
tenir la mer libre. » (Art. 430 de l'ordonnance  
de janvier 1629.)

« Il sera baillé aux plus notables marchands  
des villes et communautés du royaume,  
le nombre et la quantité de navires qui leur  
sera nécessaire pour conduire et accompa-  
gner les vaisseaux qui vont à la droguerie,  
à la pêche des morues et baleines, et en tous  
les voyages qu'il voudront entreprendre  
pour remettre le trafic et la navigation entre  
les mains des sujets français. » Voy. au mot  
COLONISATION.

*Compagnie des Indes orientales.* — Un édit  
d'août 1664 se propose de pourvoir au bien  
général, au moyen des manufactures, de la  
consommation des denrées et de l'emploi  
d'une infinité de personnes de tout âge et  
de tout sexe que le commerce produit. Le  
moyen que l'Etat a reconnu être le meilleur  
est le commerce qui procure les voyages de  
long cours; étant certain, par le raisonne-  
ment et l'expérience de nos voisins, que le  
profit surpasse infiniment la peine et le tra-  
vail que l'on prend à pénétrer dans les pays  
éloignés, ce qui de plus est entièrement  
conforme au génie et à la gloire de notre  
nation, et à l'avantage qu'elle a, par-dessus  
toutes les autres, de réussir en tout ce  
qu'elle veut entreprendre. Une infinité de  
Français de toutes conditions étaient impa-  
tients d'entrer dans cette compagnie et de la  
former; ils n'attendaient plus qu'une déclara-  
tion du droit, pour la conduire à bonne  
fin. (*Archives Reg. PP.*, 1<sup>er</sup> septembre.) Le  
texte de la déclaration manque aux collec-  
tions de lois.

Un autre édit est promulgué, pour l'éta-  
blissement d'une compagnie pour le com-  
merce du Nord, au mois de juin 1669. (*Ord.*

*des archives judiciaires* t. XIII (3 décembre), p. 473.)

Un autre édit d'août de la même année, porte que les gentilshommes pourront faire le commerce sans déroger. (*Isamb.*, t. XVIII, p. 217.)

Un édit déclare le commerce compatible non-seulement avec la noblesse, mais avec l'exercice simultané des plus grandes charges de l'Etat, telles que celles de conseillers et de secrétaires du roi, avec toute espèce de magistrature. L'ordonnance embrasse le commerce du dedans et du dehors exercé par le négociant pour son compte ou par commission. Par le commerce en gros l'ordonnance entend l'action de vendre les marchandises par belles caisses en pièces entières, sans boutiques ouvertes, ni aucun étalage et enseignement aux portés et maisons. Ne sont déchués de leurs prérogatives que les commerçants qui seraient fait faillite, pris lettres de répit ou fait des contrats d'atermoiement.

Une compagnie est autorisée en 1722 pour l'exploitation des mines du royaume pendant 30 ans. Il est fait concession à la compagnie du libre entrée à 6 lieues des mines ouvertes par elle. L'exploitation des mines est encouragée surtout du côté des Pyrénées où les habitants n'ont pas d'occupation. La compagnie, pour payer le grand nombre d'ouvriers qu'elle emploiera, aura la fabrication de sous de cuivre et de billon, jusqu'à concurrence de trois millions de mares de cuivre et de 400,000 mares de billon.

Comme la compagnie consommera beaucoup de poudre pour l'ouverture de ses mines, l'Etat s'engage à lui en fournir de ses magasins jusqu'à concurrence de 10,000 livres par année au prix coûtant. Tout gentilhomme peut prendre intérêt dans la compagnie comme directeur ou comme intéressé, sans déroger à ses privilèges. Les statuts de la compagnie seront arrêtés sous l'autorité de l'administration publique. Promesses d'honneurs héréditaires sont faites aux membres de la compagnie qui s'en rendront dignes.

Louis XIV, dans l'intérêt de l'industrie, contrairement à ce qu'avaient fait les rois ses prédécesseurs, décrétait des lois de luxe. Une déclaration du 25 septembre 1694, porte défenses aux tailleurs d'habits et à toutes autres personnes de faire à l'avenir aucun bouton de drap et de toute autre sorte d'étoffe et à toutes personnes d'en porter sous peine d'amende. C'était pour favoriser les fabriques de soie qui donnaient de l'emploi à un grand nombre d'ouvriers, surtout en Languedoc. Les producteurs sont condamnés à 500 livres d'amende et les consommateurs à 300; les 300 applicables moitié aux hôpitaux l'autre moitié à l'Etat.

*Réglementation de l'industrie. Durée du travail.* — Des lettres patentes du 24 juin 1667, fixent la durée du travail des foulons de drap. Tantôt les ouvriers travaillaient trop peu, au préjudice de l'intérêt du maître; tantôt les maîtres exigeaient des ouvriers un travail ex-

géré, au préjudice du bien-être physique et moral de ceux-ci. Les ouvriers venaient trop tard à l'ouvrage et le lendemain matin, ou bien les maîtres les relevaient des ateliers et les y faisaient venir 12 heures tardes. La loi crée, non des *maîtres du travail*, comme nous l'avons récemment, mais des *gardes des lois*, chargés de veiller à ce que les ouvriers commencent par trop matin et se finissent par trop tard. Ces lettres patentes appartiennent au règne de Louis XI. La loi tient une balance équitable entre le capital et le travail. En même temps qu'elle empêche l'exploitation honnête de l'homme par l'homme, elle prévient le vol fait au travail par le travailleur.

« Les compagnons commencent à travailler chaque jour à 5 heures du matin et ne délaissent l'ouvrage à 8 heures de la nuit, estoient les heures accoutumées de l'industrie. » (*Edit du 28 décembre 1561*, t. I, col. 693, *tarif de l'industrie et des métiers*.)

*Réglementation des rapports entre les maîtres et les ouvriers (1774).* Des lettres patentes disciplinaires sont imposées aux compagnons paveurs le 2 août 1774. Il est défendu de passer au service des maîtres ou des entrepreneurs, sans le consentement par écrit de l'entrepreneur chez lequel ils sont employés, à peine de cinquante livres d'amende. Il leur est interdit, ainsi qu'aux ouvriers manouvriers et à ceux qui sont employés dans les carrières, d'abandonner les ateliers, de les quitter hors du temps des repas, de laisser les ouvrages commencent à peine de quinze livres d'amende, par corps. La police qui les régit est une mesure de subordination qui n'est pas du goût de ce temps-ci, mais qui n'est pas moins sa raison d'être dans une organisation du travail. Elle défend aux ouvriers d'injurier les entrepreneurs, de les commettre ou préposés, à peine de cent livres d'amende et autres peines afflicatives *sauf aux ouvriers à porter plainte*. (*Ordonnance du bureau des finances*.) Les lois de l'ordre et ceux de la liberté industrielle, comme on le voit, sont stipulés et se regardés; or, le principe de la liberté est conditionnel au principe d'ordre qui ne le croient peut-être les promoteurs du premier de ces deux principes sociaux.

Le règlement de 1753, concernant les rapports des maîtres avec les ouvriers, n'a point été exécuté, un arrêt du conseil du 2 août 1777 y pourvoit. Il exige des maîtres de toutes les imprimeries du royaume qu'ils se fassent inscrire, à la chambre syndicale des imprimeurs de la ville où ils travaillent sur un registre spécial. Le registre doit mentionner leur nom, leur âge, leur lieu de naissance, le nom des maîtres chez lesquels ils ont travaillé, depuis combien de temps ils travaillent, et des observations sur leur conduite. Ceux qui résident dans des villes où il n'y a pas de chambre syndicale sont tenus de se faire enregistrer à celle de leur arrondissement dans lequel ils demeurent.



est délivré à chaque ouvrier un *cartouche* par chemin, timbré du sceau de la communauté et signé des syndics et adjoints. Les ouvriers payaient trente sols pour obtenir la délivrance de ce cartouche ou pour son enregistrement. Ils devaient en être détenteurs et le représenter toutes les fois qu'ils en étaient requis par les officiers de police, et particulièrement lors des visites faites dans les imprimeries. S'ils le perdaient, ils devaient s'en procurer un autre qu'on leur délivrait moyennant quinze sols. L'ouvrier qui sortait d'une imprimerie était tenu, dans les trois jours, s'il habitait une ville où il ne trouvait une chambre syndicale, dans les quinze jours s'il n'y en avait pas, de porter ou d'envoyer à cette chambre son *cartouche*, sur lequel le maître qu'il quittait avait donné son consentement à sa sortie et les motifs qui l'avaient amenée. Ces motifs de sortie étaient mentionnés sur le registre, et sur lequel le consentement du maître, quand il n'était pas en lieu. Le *cartouche* était visé par le syndic et l'un des adjoints. Il en coûtait quinze sols pour le *visa*, et la somme était payée à chaque mutation.

Les maîtres, de leur côté, sont tenus de faire connaître à la chambre syndicale les événements survenus dans les imprimeries ; par exemple, de quinzaine en quinzaine, quels jours ont manqué à leur travail, soit par maladie, soit pour causes légitimes, soit par accidents ; de telle sorte que les syndics et adjoints en puissent rendre compte à la corporation. A la fin de chaque mois les maîtres devaient également envoyer à la chambre syndicale un état général des ouvriers employés dans leur imprimerie. N'est-ce pas là organiser le travail ? Les maîtres devaient recevoir dans leurs imprimeries que ceux qui se conformaient aux règlements. Ils mentionnaient le jour de leur sortie sur leur *cartouche*. L'imprimeur qui avait besoin d'ouvriers s'adressait à la chambre syndicale et on lui présentait la liste de ceux qui étaient sans ouvrage. Il pouvait faire communication du registre des règlements. Les ouvriers pouvaient obtenir du syndic et des adjoints une permission de travailler provisoire, en attendant qu'ils trouvaient place à demeure. Il existait bien des bureaux de placement d'ouvriers, mais on les avait supprimés par une ordonnance de police du 18 mai 1781, que c'était contraire aux règlements. Elle défend à tous logeurs et logeuses, garçons perruquiers de placer aucun ouvrier, et aux maîtres perruquiers de recevoir d'aucun garçon ou aide ailleurs que dans le bureau de la communauté, à peine de six livres d'amende, et de plus forte peine en cas de récidive.

Chaque année il était fait un *appel* aux chambres syndicales, ou *visa général* de tous les ouvriers travaillant dans les imprimeries de leur ressort. Ces derniers étaient tenus de faire viser leur *cartouche* s'ils demeuraient dans la ville syndicale, et de l'y envoyer s'ils habitaient dans les communes de son arrondissement, à peine de

six livres d'amende, retenues sur leurs *banques* ou *masses* par les imprimeurs chez lesquels ils travaillaient. L'*appel* avait lieu par lettres missives.

Rien ne semble manquer à ces sages règlements, si ce n'est la participation des ouvriers aux fonctions du syndicat.

Des peines étaient prononcées contre celui qui avait fait usage du *cartouche* d'un autre. Le gouvernement avait sous la main un admirable moyen de statistique, non-seulement chiffrée, mais raisonnée, de statistique à la fois matérielle et morale. Chaque chambre syndicale envoyait à toutes les autres chambres du royaume, annuellement, dans le mois qui suivait l'*appel*, l'état des enregistrements qui avaient lieu dans l'année, des brevets délivrés et des observations faites sur les ouvriers ; de telle sorte que tous les imprimeurs du territoire français étaient mis à même de connaître le nombre, la conduite, la capacité de tous les ouvriers imprimeurs nationaux. Quelle application merveilleuse du privilège de l'association ! L'esprit de corps fondé sur ces bases serait certainement un puissant ressort d'organisation du travail, et il n'y a rien là que d'exécutable, rien qui attente à un seul des trois grands principes que la révolution de Février a inscrits sur son drapeau. (Ecrit en 1848.)

Les maîtres imprimeurs qui habitaient une ville syndicale devaient, dans le mois, et les autres dans les deux mois, dénoncer à la chambre les ouvriers qui ne se conformaient pas aux règlements, et la chambre en informait le garde des sceaux. Il était fait défense aux maîtres de recevoir les ouvriers qui s'étaient fait congédier pour débauches répétées. Si des différends s'élevaient entre les maîtres et les ouvriers, ils étaient jugés par les syndics et les adjoints, à moins que leur gravité ne portât ceux-ci à en référer eux-mêmes au garde des sceaux. L'abus gisait en ce point que les fils d'imprimeurs et même de libraires étaient placés en dehors de ces mesures. La révolution de 1789 posa le principe qui aurait mis un terme à cette inique exception sans qu'il fallût pour cela détruire la règle. L'arrêt du conseil parle d'une classe d'ouvriers secondaires qu'il appelle : *alloués*. Sortis d'apprentissage, ils s'engageaient pour quatre ans, et la maîtrise d'imprimeur et de libraire leur était interdite. L'arrêt réitère l'interdiction, dont il a été parlé plusieurs fois, faite aux ouvriers de se réunir en banquets, en assemblées dans les cabarets, dans leurs imprimeries ou ailleurs, sous peine de punition exemplaire, ainsi que d'avoir des bourses communes. Loin de faire tomber ces barrières, la constitution de 1791 enleva le droit de se réunir, pour discuter leurs plus légitimes intérêts, aux corporations elles-mêmes : pour s'épargner la peine d'émonder l'arbre, elle le déracina. Voy. ASSOCIATION.

De 1778 à 1786, d'autres règles discipli-

naires prennent place dans le système d'organisation du travail qui précède 1789. Un arrêt de la cour des monnaies du 21 février 1778, faisant droit sur les réquisitoires des gens d'armes, ordonne l'exécution des statuts des orlévres. Ces statuts portent que ceux-ci doivent exiger de leurs apprentis des brevets d'apprentissage passés par-devant notaire et dont il est gardé minute. Ils portent que, lors de la passation de ces actes, les patrons doivent produire les actes baptisiers des apprentis pour constater s'ils ont l'âge prescrit par les ordonnances et les statuts. Les baptisiers restent annexés aux actes notariés. Les brevets sont enregistrés au greffe du siège de la monnaie, dans le ressort duquel sont passés des brevets, et, de plus, au bureau de la maison commune. Les maîtres doivent délivrer un certificat, également par-devant notaire, du temps d'apprentissage accompli, et il est également conservé minute de cet acte. Toutes ces précautions font en outre les personnes témoins d'une sollicitude profonde des intérêts industriels et de ceux qui sont engagés dans ces intérêts. Les maîtres sont responsables des infractions aux règlements commises même par les apprentis; ils sont passibles, outre les dommages et intérêts encourus, d'une amende de deux cents livres. La moitié de cette amende est applicable au trésor, l'autre moitié aux pauvres du corps de l'orfèvrerie. C'est ainsi que nos pères entendaient la mutualité et les secours à donner aux invalides du travail. L'arrêt dont nous parlons avait force de loi dans tout le ressort du parlement, qui était immense, car il s'étendait dans le centre de la France jusqu'en Auvergne.

Un arrêt du conseil du roi du 26 juillet de la même année 1778 fait défense aux perukeurs-coiffeurs de Paris de faire plus d'un apprenti tous les trois ans. Il leur interdit de tenir classe et école de coiffure, ainsi que de mettre sur leur enseigne : académie de coiffure, sous peine de cent livres d'amende. Le même arrêt fixe le nombre des coiffeurs de Paris à six cents.

En 1781 (12 septembre), des lettres patentes, disposant par voie de mesure générale, donnent une impulsion nouvelle à la discipline industrielle entre le capital et le travail. On remet en vigueur la formalité, pour l'ouvrier qui arrive dans une ville, de se faire enregistrer au greffe de la police. Les rapports entre le donneur et le preneur d'ouvrage doivent être, aux termes des lettres patentes, réglés par un traité. Les maîtres ne peuvent renvoyer les ouvriers ni les ouvriers quitter leurs maîtres avant le terme fixé par leur engagement réciproque, à moins de cause légitime. L'ouvrier, de cette façon, n'a pas à craindre le chômage; c'est le fabricant qui en court les risques. Il n'y a pas exploitation de l'homme par l'homme. Il est de droit, à part toute stipulation, que

le travailleur ne peut quitter le bâtiment qu'après l'achèvement de l'ouvrage commencé et le remboursement des avances que lui a faites celui-ci, quand ces avances ont eu lieu. Il est également de règle que le lieu ne peut être abandonné sans qu'il soit préalable de huit jours. L'ouvrier a le droit d'exiger un *billet de congé*, c'est-à-dire de demander une reconnaissance écrite de son intention exprimée de quitter l'atelier. Si le maître ne sait pas signer, il est tenu de faire l'ouvrier de sa déclaration par le juge de police; cet acte lui est délivré sur un registre ou cahier sur lequel sont consigné les différents certificats qui le concernent. Si n'existe pas de tribunal consulaire ou syndical, le juge de police est tenu de répondre, sans délai et sans frais, tout au moins contre les maîtres et les ouvriers, à l'exemple, le maître refuse, sachant que le *billet de congé*, et que l'ouvrier y a obtenu le juge de police y supplée en le faisant d'office. Les lettres patentes renouvellent défense à tous maîtres de détourner ou à-dire détourner aucun ouvrier de son domicile, et de lui donner de l'ouvrage sans qu'il ait présenté son billet de congé au maître ou celui du juge de police, sous peine de dommages et intérêts et de cent livres d'amende. Puis venait, dans les lettres patentes, la prohibition faite aux ouvriers de s'assembler, sous prétexte de conseil, autrement, de cabaler entre eux pour déplacer les uns les autres chez des maîtres ou pour en sortir, ni d'exiger, dans aucune rétribution d'ouvriers étrangers, sous peine de poursuites criminelles.

Une ordonnance de police du 11 août 1786, dispose qu'aucun garçon apprenti ne peut entrer chez un marchand qu'après l'avoir averti quinze jours à l'avance; qu'il ne peut entrer dans une boutique du même commerce, sous peine de cent livres d'amende, si ce n'est celle qu'il a quittée, qu'après un mois de vacance. Le garçon entrant doit déposer son brevet d'inscription ou certificat chez le maître de son nouveau maître jusqu'à sa sortie. Une autre ordonnance de police rendue huit jours seulement après celle-ci défend encore aux garçons et compagnons de toutes les professions, notamment aux garçons marchands, de s'attrouper, de cabaler contre leurs maîtres, de quitter le travail, à peine de la prison et d'une punition corporelle.

A Marseille, au xiv<sup>e</sup> siècle, l'ouvrier, après avoir fait son temps, reçoit de son maître une tessère (64). C'est une pièce de métal, de cuir ou de pierre, sur laquelle est gravé son nom, sa profession et un signe allégorique. Muni de ce signe, l'ouvrier parcourait les principales villes du royaume. Lorsqu'il est sans argent, il se présente au maître qui, à la vue de la tessère, doit

(64) On donnait ce nom à Rome, aux bons de comestibles jetés au peuple dans les distributions publiques.

un tel pèlerin de l'industrie. Quand il se voit assez habile, l'ouvrier retourne dans sa ville natale, avec toutes les tessères des autres où il a travaillé, et aspire à la maîtrise. On lui donne alors les principaux outils de sa profession qu'il a droit de porter comme insignes. C'est avec ces outils qu'il fit son chef-d'œuvre pour être reçu maître.

**Règlement préventif de la fraude.**  
**Prohibition commerciale à l'intérieur.** — Les statuts de la plupart des communautés portent que chaque maître appose sa marque particulière à ses ouvrages, et que le fait d'usurpation de la marque d'autrui est passible de très-graves peines. Des règlements d'administration publique, qui ont été le tort d'être spéciaux à certaines villes et à certaines professions, maintiennent ces principes. Un arrêt du conseil du 18 mars 1782, ordonne que tous les ouvrages de coutellerie fabriqués dans la ville de Thiers porteront, outre la marque de Thiers, le nom de la ville, avec dénomination des ouvriers établis ailleurs de la même profession, à peine de confiscation et d'amende et d'être poursuivis pour crime de

fausseté. Les lettres patentes du 5 mai 1779 mentionnent que les marques destinées à constater la bonne fabrication ne sont plus accordées sans assez d'examen, qu'elles ne servent plus qu'à surprendre la confiance du consommateur, qu'elles s'altèrent partout. Les lettres patentes reconnaissent que les fabricants sont libres de fabriquer toute étoffe nouvelle qu'ils jugent convenable, mais à condition de ne pas lui donner un nom et les marques d'une étoffe connue et de telle sorte que les acheteurs soient garantis d'un coup d'œil que, pour ce genre de marchandises, ils n'ont d'autre caution que leur propre examen et la confiance que peut mériter le fabricant ou le marchand auquel ils s'adressent. Lorsqu'une étoffe nouvelle est obtenue, par le temps et le goût général des consommateurs, une vogue et un nom particuliers, les chefs de communauté, de concert avec l'inventeur, en fixaient la bonne fabrication et joignaient ces étoffes à la liste des étoffes dont la composition était réglée. Les lettres patentes de 1779 admettent un privilège fondé sur la probité héréditaire des familles commerçantes : les maîtres artisans dont le nom était connu depuis cinquante ans dans la même fabrique, pouvaient inscrire ce nom sur leurs étoffes, et étaient alors dispensés de les soumettre à l'examen des grands jurés. Un nom ancien et renommé devenait un sceau suffisant de la réputation de la fabrication, à la charge de persévérer et d'avantage si l'on abusait jamais d'une confiance aussi distinguée. (Texte du préambule des lettres patentes.) La marchandise

réglée portait ce mot sur le plomb qui y était attaché, ou simplement la lettre R. Il y avait un plomb de *bon teint* et un de *petit teint*. Il n'était pas permis aux fabricants de filer l'or et l'argent faux indistinctement, et de mélanger le fin et le faux dans la même étoffe ; la défense expresse en était faite sous peine de confiscation et de 1,000 livres d'amende. Les marchandises non revêtues du plomb de règlement portaient celui d'*éttoffe libre* et celui de teinture *bon teint* ou *petit teint*. L'acheteur ainsi était libre de se laisser tromper (65).

Certains règlements sont inspirés dans un but hygiénique, en même temps que dans l'intérêt du maintien de la bonne foi commerciale. Ceux qui veulent faire le commerce du cidre, de la bière et de l'eau-de-vie, en détail et en boutique, doivent en obtenir la permission du lieutenant général de police. (Règlement du 19 novembre 1776.) Leur déclaration est inscrite sur un registre spécial ; ils sont admis en payant, une fois seulement, savoir : ceux qui font le commerce du cidre et de la bière, 100 livres ; ceux qui font le commerce d'eau de vie, 150 livres ; ceux qui réunissent les trois commerces, du cidre, de la bière et de l'eau-de-vie, 250 livres. Les trois quarts de ces diverses sommes profitent au trésor royal, l'autre quart à la communauté à laquelle les aspirants sont agrégés ; sans préjudice des droits d'aides payés à l'Etat, à raison de la vente et du débit des boissons.

Des lettres patentes du 5 février 1787 défendent d'introduire dans les vins, cidres et autres boissons, la céruse, la litharge et autres préparations de plomb et de cuivre. La présence du cuivre avait été découverte dans la fabrication des cidres de Normandie ; les délinquants sont passibles de trois années de galères et 2,000 livres d'amende.

Jusqu'en 1777, le débit des marchandises médicales, des compositions chimiques, galéniques et pharmaceutiques entrantes dans le corps humain avait été confié à des commerçants qui n'étaient pas obligés d'en connaître les propriétés. La vente des poisons était commune à l'épicerie et à la pharmacie. Une déclaration du 25 avril de cette année 1777 pose les limites séparatives de ces deux professions. Elle porte que les *matres apothicaires* et ceux qui, sous le titre de privilégiés, exerçaient la pharmacie dans Paris et les faubourgs, seront réunis en une seule corporation sous la dénomination de *Collège de Pharmacie*. Eux seuls pourront avoir à l'avenir *laboratoire* et *officine* ouverts. L'administration publique arrête les statuts de la corporation et détermine sa police intérieure, d'après un projet que lui présente la corporation. Les titulaires de-

(65) La grande partie des exportations de marchandises françaises aujourd'hui se compose de marchandises de rebut, passées de mode en France. Si les Français ne pourraient lutter avec les étrangers. Si quelques Etats voisins (la Belgique par

exemple), sont couverts d'articles passés de mode en France, c'est que les Français n'inspirent plus de confiance autre part et que les acheteurs américains ne vont plus les débarrasser de ce qu'ils appellent leurs rossignols. (Enquête belge à Grand.)

vront exercer personnellement leur charge. Jusque-là les privilèges avaient été transmissibles à prix d'argent et même mis en location. Ceux qui prétendraient à l'avenir faire partie du Collège de Pharmacie, devront produire leurs titres entre les mains du lieutenant général de police. Ils subiront des examens, et, si leur capacité est reconnue, ils sont inscrits sur le tableau des maîtres pharmaciens. Ceux-ci ne peuvent plus cumuler, à partir de cette époque, le commerce d'épicerie et celui de pharmacie. Ils devaient se renfermer dans la confection, manipulation et vente des drogues simples et compositions médicales. Il leur est interdit d'exposer en vente des matières premières, telles que : sucrés, miels, huiles, sous peine d'amende et de confiscation. La loi n'avait pas d'effet rétroactif; elle permettait le cumul de l'épicerie et de la pharmacie aux commerçants en possession leur vie durant. Cette mesure d'ordre public commercial, trouvée aujourd'hui simple et indispensable, était une nouveauté et remplaçait un vieil usage avec lequel on gardait des ménagements pour ne pas blesser les droits acquis. Les épiciers conservaient le droit de vendre les drogues simples en gros, mais non au poids médicinal (66). La violation des nouvelles règles les rendait passibles de 300 livres d'amende et de plus grandes peines en cas de récidive. Ils étaient soumis à la visite du *doyen et des docteurs de la faculté de médecine*, accompagnés des *gardiens de l'épicerie*, ainsi qu'aux perquisitions des *prévôts de la pharmacie*, assistés d'un commissaire. Ces divers fonctionnaires avaient le droit de se transporter dans les lieux suspects de préparations prohibées.

Une autre mesure d'ordre public, renfermée dans la même déclaration, est maintenue de nos jours; elle consiste dans l'interdiction faite aux communautés séculières et régulières, aux religieux mendiants et aux hôpitaux, de *tenir pharmacie* autrement que pour l'usage de la maison où sont situées les officines, sous peine de 500 livres d'amende. La même déclaration interdit de vendre des drogues dangereuses à d'autres qu'à des personnes connues. C'est une mesure de tous les temps, mais qui prouve que le *laissez faire* et le *laissez passer* ont des limites que la liberté commerciale ne saurait avoir la prétention de franchir.

Un arrêt du Conseil d'Etat, du 12 mars 1781, prescrit d'apposer une marque sur toutes les étoffes de fabrique nationale. Ce dernier mot commençait à s'introduire dans la langue française. Un autre arrêt du même conseil d'Etat particularise ce règlement: Chaque pièce d'étoffe portera deux plombs, l'un à la tête de la pièce, l'autre à son extrémité, » par la raison, » dit l'arrêt, » que le consommateur pourrait être facilement trompé si l'on n'apposait qu'un plomb. » Il explique qu'un *détailleur* qui aurait vendu quel-

ques aunes d'une pièce d'étoffe en tenant par le bout auquel était appliqué le plomb, ne serait plus en état de peser aux acheteurs du surplus de la pièce qui était fabriquée suivant les réglemens, tôt que d'après des combinaisons arbitraires.

Malgré les réglemens sur la largeur des mouchoirs, qui voulaient que leur largeur égalât leur longueur, les fabricants, notamment ceux de Valenciennes (67) et autres lieux, étaient en usage abusif de donner aux mouchoirs de largeur que de longueur, sous prétexte qu'ils avaient le droit de les fabriquer des combinaisons arbitraires, sous lettres patentes du 5 mai 1779. Par son œuvre contrainte à la bonne loi, mais le moyen de donner aux mouchoirs, en apprêtant, une extension qui faisait varier cette proportion. Mais, au désespoir, il s'en trouvait qui avaient six pouces et plus de largeur que de longueur. Des lettres patentes du 27 août 1786, considérant que c'était la même chose pour les consommateurs, ordonne que la largeur des mouchoirs sera égale à leur longueur, toutes les fabriques du royaume, sous peine de confiscation et de 300 livres d'amende.

Ces mesures préventives de 1779 n'empêchaient pas les idées de liberté commerciale de se faire jour. Longtemps avant 1770, époque où Turgoet les introduisit dans la loi à l'état de principe général, mais avant l'ère nouvelle que 1789 a créée, travaillaient les esprits, elles avaient servi à Fénelon avec toute leur portée. Dans le plan de gouvernement qu'il avait tracé pour le duc de Bourgogne et qui a conservé Vétauche, il *prend* ouvertement parti contre les lois prohibitives de tous les temps et découvre d'une vue nette les avantages de la liberté. Le système protecteur était poussé à ce point de vue, et vingt-cinq ans après sa mort, que, par décision du 15 mai 1736, il est défendu d'importer en France des boutons de drap ou d'autres étoffes, afin de soutenir la communauté des passementiers, qui est très-nombreuse et dont l'industrie est très-truë, porte l'édit, sans cette précaution. Non-seulement il était défendu d'importer des boutons de drap, mais il était défendu d'en fabriquer en France et à tout lieu d'en porter. Fénelon élève la voix au-dessus d'un régime commercial ainsi fait pour empêcher la libre introduction en France de marchandises étrangères. Loin d'y mettre entrave au commerce, il y voit un stimulant à l'industrie nationale, un moyen pour les manufacturiers de faire mieux. Il craint pour les productions étrangères des variations constantes et uniformes, exemples de productions et de chicanes. Il estime que le pays sera assez riche si elle vend bien ses vins, ses huiles, ses vins et ses laines. C'est le premier mot de l'économie politique.

(66) A l'exception de la manne, de la casse, de la rhubarbe, du séné, des bois et racines, de tous les

objets susceptibles de manipulation et de commerce. (67) Près de Saumur.

me c'en doit être le dernier, le progrès final devant être que chaque pays du monde civilisé apporte sur les divers marchés du globe les seuls produits qu'il lui soit donné de livrer à la consommation par sa position géographique et par son génie.

Autant les mesures préventives de la fraude sont des nécessités commerciales, autant le système protecteur ou prohibitif de province à province était illibéral et funeste aux consommateurs. Les privilèges locaux étaient au commerce ce que les maîtrises étaient à l'industrie : l'ancien régime en était conséquent. Le libre échange était interdit, surtout dans les provinces méridionales, par des prohibitions et des entraves multipliées. Les habitants de ces provinces considéraient ces prohibitions faites à leur profit comme des privilèges qu'on ne pouvait leur ravir sans porter atteinte à leur propriété. Ainsi, les propriétaires de vignobles de la sénéchaussée de Bordeaux étaient en possession d'interdire la vente dans cette ville de tout vin que celui du cru. Un propriétaire étranger qui n'était pas bourgeois de Bordeaux, était frappé de la même interdiction. Au Languedoc, le Périgord, l'Agenois, le Quercy et toutes les provinces traversées par une multitude de rivières navigables dont Bordeaux est le point central, non-seulement ne pouvaient vendre leur vin dans cette ville, mais ne pouvaient pas même librement, pour vendre leurs récoltes à des étrangers, de cette voie que la nature leur offrait pour communiquer avec toutes les nations commerçantes. Les vins du Languedoc n'avaient pas la liberté de descendre en Garonne avant la Saint-Martin; on ne pouvait les vendre qu'après le 1<sup>er</sup> décembre. Au Périgord, au Quercy, au Languedoc, on souffrait pas que ceux du Périgord, de l'Agenois, du Quercy et de toute la haute Garonne arrivassent à Bordeaux avant les fêtes de Noël. Les propriétaires des vins du Languedoc ne pouvaient profiter pour les vendre en France la plus avantageuse, et pendant l'hiver les négociants étrangers pressent leurs navires pour approvisionner les nations du Nord avant que les glaces en aient fermé les ports. Ils n'avaient pas même la ressource de laisser leurs vins à Bordeaux pour les y vendre après un an de séjour. Aucun vin étranger à la sénéchaussée de Bordeaux ne pouvait rester dans la ville passé le 8 septembre. Le propriétaire qui n'avait pu vendre son vin à cette époque n'avait que le choix de le convertir en eau-de-vie, ou de le faire ressortir de la sénéchaussée en passant par la rivière, c'est-à-dire d'en diminuer la valeur ou de la consumer en frais de transport. Les vins ne pouvaient être vendus dans la ville sur arrivées; il n'était pas permis non-seulement de les verser bord à bord dans les bâtiments qui pouvaient se trouver en charge dans ce port ou dans quelque autre de la Garonne; il fallait les entreposer dans un magasin, et même sur un point particulier du quai, dans des celliers déterminés. Ils devaient être renfermés dans des futails

de forme particulière, dont la jauge était moins avantageuse pour le commerce étranger; être d'un bois moins fort et moins bien cerclées, afin qu'ils fussent moins propres aux voyages de long cours.

Ces tyrannies réglementaires s'appelaient, à Bordeaux, *la police des vins*. Elle s'exerçait par les *jurats*, sous l'autorité du parlement. Ce n'est pas que la ville de Bordeaux eût jamais représenté le titre constitutif de ces merveilleux privilèges; elle disait en avoir la possession immémoriale. En 1483, on voit les députés du Languedoc s'en plaindre aux états généraux de Tours. En 1499, sous le règne de Louis XII, le Languedoc, le Quercy, l'Agenois, la Bretagne et la Normandie protestent, mais sans succès, contre le maintien de ce monopole. Il en résulte de nombreux procès qui se répètent jusqu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. En 1772, la ville de Cahors réchauffe la querelle plus vivement que jamais. Le Languedoc se range sous son drapeau, et les états de Bretagne sonnent l'alarme d'un commun accord. Tous ces intérêts dissidents se coalisent et dénoncent les privilégiés au conseil du roi. Le plus étrange était que, parmi les villes insurgées, un grand nombre prétendaient exercer à leur profit les mêmes monopoles dont elles se plaignaient si haut. Quant au parlement de Bordeaux, il était presque toujours de l'avis des monopoleurs. (*Edit d'avril 1776.*)

Et ce n'était pas une jurisprudence particulière à son ressort; le même régime d'exclusion était à peu près de droit commun. Les états du Béarn avaient interdit en 1667 l'entrée des vins étrangers à la province, depuis le 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au 1<sup>er</sup> mai. En 1745, ils avaient été plus loin, ils avaient proscriit le débit de ce même vin, jusqu'à ce que tous ceux du cru fussent entièrement consommés. Le parlement de Pau leur donna gain de cause, mais son arrêt fut cassé au conseil d'Etat, le 2 septembre 1747, sur la demande des états de Bigorre. Plusieurs villes du Dauphiné et de la Provence avaient obtenu du parlement de Grenoble la confirmation de leurs privilèges, qui consistaient dans l'exclusion des vins des autres provinces de leur territoire : ceux de leur cru n'étaient pas, disaient-elles, faciles à vendre. Mais aucune ville n'avait porté la même prétention à un plus grand excès que Marseille, qui avait interdit toute entrée aux vins étrangers à son territoire, sans aucune exception. Ses privilèges étaient écrits et avaient été formellement stipulés en 1257, lorsqu'elle s'était soumise à l'autorité des comtes de Provence. L'interdiction n'était levée que pour les vins destinés à être bus par le comte et la comtesse de Provence et leur maison, lorsqu'ils habitaient Marseille. Un statut municipal avait ordonné, en 1294, que le vin introduit en fraude serait répandu, les raisins foulés aux pieds, les bâtiments ou charrettes brûlés, et les contrevenants condamnés à des amendes. La ville, loin de se relâcher de sa vigueur avec le

temps, prononçait, par un règlement du commencement du xviii<sup>e</sup> siècle, à septembre 1710, la peine du fouet contre les voituriers qui amèneraient des vins étrangers dans la ville.

Un règlement de la même époque, confirmé par édit en mars 1717, établissait un bureau du vin, qui veillait strictement à l'exécution des prohibitions toujours en vigueur. L'art. 95 du règlement fait défense à tous capitaines de navires, mouillés dans le port de Marseille, d'acheter pour la provision de leur équipage d'autre vin que celui du territoire de cette ville. Aucune patente de santé ne leur était délivrée qu'ils n'eussent justifié d'un certificat de deux intendants du bureau des vins, constatant qu'ils s'étaient conformés à cette loi. C'était la *quarantaine commerciale*. Les propriétaires de vignes craignaient la concurrence à l'égal de la contagion; ils tenaient à la vente de leur vin autant qu'à la vie. La folie prohibitive allait jusque-là, qu'il était interdit aux équipages de consommer le vin et la bière qui formaient leur provision de voyage, et qu'il leur fallait en acheter à Marseille une nouvelle provision. La ville avait sacrifié ses intérêts maritimes à la conservation de son bien-aimé privilège; car elle avait interdit son port aux vins des autres pays ou simple transit, faculté de transit qu'un arrêt du conseil du 18 août 1710, autorisa néanmoins, moyennant certaines précautions. C'était évidemment le produit des coutumes féodales où la force se faisait son droit, où les seigneurs molestaient le commerce sur leurs terres, où les habitants, réunis en communes, à l'exemple de leurs seigneurs, se concentraient dans l'enceinte de leurs murailles. Les riches propriétaires, dominant dans les assemblées, employaient leur autorité à vendre seuls à leurs concitoyens les denrées que produisaient leurs champs, à écarter tout autre concurrence, sans songer que ce monopole était général, et les moindres bourgeois traitant de même en étrangers ou en ennemis le reste du royaume, chacun perdait à ne pouvoir vendre aux terroirs environnants qu'il gagnait à pouvoir seul vendre dans son ressort.

La conséquence de ces privilèges était que les habitants des villes autres que les propriétaires de vin étaient forcés de consommer du vin médiocre à un prix que le défaut de concurrence rendait excessif. La duperie des consommateurs allait jusque-là que, le vin manquant, les propriétaires en achetaient hors du territoire, qu'ils introduisaient en fraude comme étant le produit de leurs récoltes, et qu'ils vendaient au prix exagéré dont ils jugeaient à propos de frapper les consommateurs.

Des abus si criants ne pouvaient échapper à la clairvoyance d'un ministre comme Turgot. Ils sont signalés dans le préambule de l'édit de 1775, qui établit la libre circulation des vins dans toutes provinces du royaume. Il est si vrai qu'ils se liaient au système

des maîtrises qu'ils tombèrent le même jour. Au lieu de retrancher les弊端 parasites, on employa la bascule. Le régime des corps et métiers fut rasé le pied.

Disons ici, parce que nous n'en trouvons pas l'occasion ailleurs, que la loi commence de nos jours contre ce mal faire et laisser passer qui a dégénéré en licence depuis 1780. L'Assemblée législative de 1840 a décrété une loi relative à la répression de certaines fraudes dans le trafic des marchandises, les 10, 11 et 17 août 1851, dont voici la teneur :

« Art. 1<sup>er</sup>. Seront punis des peines portées par l'art. 423 du Code pénal : 1<sup>o</sup> ceux qui falsifieront des substances ou médicaments ou médicamenteries destinées à être vendues; 2<sup>o</sup> ceux qui vendront ou feront vendre des substances ou médicaments, qu'ils sauront falsifiés ou corrompus; 3<sup>o</sup> ceux qui auront trompé ou tenté de tromper, en quantité des choses livrées, les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, soit l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instruments inexactement pesage ou mesurage, soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser le ration du pesage ou mesurage, ou à tromper frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise même en l'opération, soit, enfin, par des manœuvres frauduleuses tendant à faire croire au pesage ou mesurage antérieur et exact.

« Art. 2. Si, dans le cas prévu par l'art. 1<sup>er</sup> du Code pénal, ou par l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi, il s'agit d'une marchandise contenant des mixtures nuisibles à la santé, la peine sera de 50 à 300 fr., à moins que le quart des restitutions et dommages n'excède cette dernière somme; l'emprisonnement sera de trois mois à deux ans. Le présent article sera applicable aux cas où la falsification nuisible serait faite de l'acheteur ou consommateur.

« Art. 3. Sont punis d'une amende de 10 à 25 fr., et d'un emprisonnement de dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances, qui, sans motifs légitimes, auront dans des magasins, boutiques, ateliers ou lieux de commerce, ou dans les halles, les marchés, soit des poids ou mesures, soit autres appareils inexactement servant au pesage ou au mesurage, soit des substances mentales ou médicamenteuses qu'ils auront été falsifiées ou corrompues. Si la substance falsifiée est nuisible à la santé, l'amende pourra être portée à 50 fr., et l'emprisonnement à quinze jours.

« Art. 4. Lorsque le présent article est contraire à la présente loi, ou à l'art. 423 du Code pénal, aura, dans les cas cités ci-dessus qui ont précédé le délit, été commise pour infraction à la présente loi ou à l'art. 423, la peine pourra être élevée jusqu'à double du maximum, l'amende punie par l'art. 423, et par les art. 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> de



présente loi, pourra même être portée jusqu'à 1,000 fr., si la moitié des restitutions et dommages-intérêts n'excède pas cette somme : le tout, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des articles 57 et 58 du Code pénal.

Art. 5. Les objets dont la vente, usage ou possession constitue le délit, seront confisqués, conformément à l'art. 423, et aux art. 177 et 481 du Code pénal. S'ils sont propres à l'usage alimentaire ou médical, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration, pour être attribués aux établissements de bienfaisance. S'ils sont impropres à cet usage ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus, aux frais du condamné. Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant le domicile du condamné.

Art. 6. Le tribunal pourra ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extraits dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

Art. 7. L'article 463 du Code pénal sera abrogé aux délits prévus par la présente loi.

Art. 8. Les deux tiers du produit des amendes sont attribués aux communes dans lesquelles les délits auront été commis.

Art. 9. Sont abrogés les articles 473, 474 et 479, n° 5, du Code pénal.

**Domestiques à gages.** — Au point de vue de l'ordre public, François I<sup>er</sup> rend une ordonnance — décembre 1540 — par laquelle il interdit d'employer des gens inconnus, sans fonds et renommés de mauvaise vie, sous peine, par ceux qui les louent, de répondre des crimes et délits qu'ils commettent étant à leur service. Deux autres ordonnances sont rendus dans l'intérêt des domestiques, l'un par Charles IX, — 1567, — et l'autre par Henri III, 1577. — Ils défendent aux domestiques de quitter leurs maîtres et de se presser pour aller en servir d'autres sans le consentement, à moins de causes justes et raisonnables, sans congé préalable, etc. Voici qui s'adresse aux maîtres : Ne refusez à toutes personnes de recevoir un domestique sortant d'une autre maison sans leur permission, s'il lui a été donné congé et pour la cause et occasion il est sorti de cette maison, le tout sous peine de 20 livres par jour d'amende. Nous n'y regardons pas aujourd'hui de si près. On verrait dans ces ordonnances, mesures d'ordre et de morale publique, une atteinte à la dignité humaine. Encore une disposition qui s'applique aux maîtres, et qui est, elle aussi, d'intérêt moral : Défense à toutes personnes de recevoir des domestiques ou valets étant à leur service, en vue de leur faire quitter leurs maîtres et maîtresses et de les entraîner à leur service. C'est une loi dont le principe de la fraternité est le germe. Une autre disposition s'adresse aux domestiques : Les domestiques et valets qui ont accoutumé de se louer à temps, à certains prix, sont tenus de

fournir l'an entier, s'il plaît à leurs maîtres, sinon, à moins qu'ils n'eussent raison ou occasion légitime de se retirer plus tôt. Pareillement, ceux qui sont loués pour un ouvrage à faire ne se peuvent retirer avant l'ouvrage fait, sinon du gré des maîtres ou maîtresses, ou par occasion légitime, sous les mêmes peines. Celui qui sert, dit Loysel, *et ne parfert, perd*. Le mariage n'était pas même un cas d'exception. *Mort et mariage rompent tout louage*, disait l'adage, mais le règlement disait le contraire. La législation moderne, en vertu du principe de la liberté individuelle, a décidé que le refus d'accomplir un engagement se résolvait en dommages-intérêts; mais quand l'un des contractants est insolvable, l'autre perd son droit, de sorte que si la richesse a ses privilèges naturels nonobstant l'égalité, la pauvreté a aussi les siens. Voici des vestiges du servage féodal : Le serviteur ou la servante qui se mariaient durant leur service sans le gré et congé de leurs maîtres perdaient leurs gages et tous bienfaits qu'ils pouvaient en espérer. Cette loi anti-libérale avait cependant un correctif : la chose perdue pour le serviteur était appliquée aux pauvres du lieu. Ajoutons qu'il était d'intérêt public, comme d'intérêt privé, dans les campagnes, que les gens de service ne laissassent point les terres sans culture et les récoltes sans bras. La loi punissait quelquefois de la prison les contrevenants aux contrats, quand les amendes eussent été illusoire. Un arrêt du parlement de Toulouse, pour prévenir la désertion ou les infidélités des gens de service, fait défense à tous habitants de recevoir ni retenir *aucuns coffres* de serviteurs sans le *su et le vu* de leurs maîtres. Au xvii<sup>e</sup> siècle, un arrêt du parlement d'Aix — 23 juin 1664 — prononce, dans un cas semblable, une amende de 25 livres contre le serviteur. Au xviii<sup>e</sup>, une ordonnance du Châtelet de Paris — 21 avril 1730 — fait défense de loger aucuns domestiques et ouvriers s'ils ne produisent des certificats des maîtres qui les ont employés. Plus les lois qui régiront les gens de service seront conformes au principe de la fraternité, meilleures elles seront; mais partout où il y a un contrat, les clauses de ce contrat doivent avoir leur sanction, une sanction sérieuse. Après cela, que le nom de la domesticité réponde à son origine, qu'il reprenne son vrai sens, en perdant son acception vulgaire et païenne; que le *domestique* soit de la *maison*, qu'il ait sa place au foyer du père de *famille*, et sa condition sera meilleure que bien d'autres, meilleure souvent que celle du maître, car souvent il arrive que le *capital* du maître a décrépu au bout de l'année, tandis que se grossissent, lentement il est vrai, mais sans interruption, les épargnes du *travail*.

Les valets avaient quelquefois des privilèges en harmonie avec les mœurs naïves du vieil âge. A la fête des Rois, ils se cotisaient à raison de 4 à 5 sous par tête pour acheter la volaille la moins chère, une vieille oie, un vieux coq, un vieux dindon, et ils

invitaient leurs maîtres. Cette coutume durait encore au xvii<sup>e</sup> siècle.

*Théories de l'Assemblée constituante concernant les secours à procurer aux classes ouvrières.* — Les questions qui préoccupent notre époque, et que la révolution de février surtout jeta sur le tapis parlementaire à propos des classes ouvrières, ces questions étaient nées déjà au temps de la première assemblée constituante. La plus irritante est celle du droit au travail.

Le rapporteur du comité d'extinction de la mendicité dit que le travail est la seule assistance qu'un gouvernement sage doit donner à l'homme en état de travailler. Il définit le pauvre valide : l'ouvrier sans propriété qui n'a pas de travail; et il arrive à la grosse question : un gouvernement doit-il procurer du travail à ceux qui en manquent en temps ordinaire, ou doit-il plutôt, par de grandes institutions, par une législation prévoyante, par des vues générales bien combinées, se borner à encourager les moyens de travail? Pour que le gouvernement, continue le rapporteur, puisse procurer du travail individuellement à ceux qui en manquent, il faut qu'il connaisse ceux qui n'en peuvent pas trouver; et en second lieu, qu'il ait toujours des ouvrages utiles à entreprendre, selon le nombre de bras. Le rapporteur découvre ici de terribles difficultés. D'abord, dit-il, comment connaître que le manque d'ouvrage est la faute de l'ouvrier? S'il n'eût pas compté sur l'ouvrage du gouvernement, il en eût cherché et il n'en chercherait pas. Tel autre évitera un travail pénible pour un plus doux. Tel autre refusera de s'engager dans une entreprise qui, l'occupant plusieurs mois, lui vaudra, pendant ce temps, assuré un salaire raisonnable, par ce que, étant assuré d'en trouver au jour et à l'heure qu'il voudra, il attendra le moment d'extrême nécessité pour en demander. Il y aurait donc relâchement dans l'activité d'une classe de travailleurs, et les propriétaires et les manufacturiers viendraient à manquer de bras.

Après cela, le gouvernement n'aurait pas toujours une égale quantité de travaux disponibles, et le nombre des bras ne serait pas non plus toujours le même. Enfin le gouvernement se trouverait en concurrence avec les particuliers; il leur enlèverait leur gain dont il ne profiterait pas.

Le rapporteur refuse d'admettre que le gouvernement doive procurer du travail à ceux qui en manquent; il admet la création des ateliers de charité, comme il admet les hôpitaux et hospices. Dans son opinion, c'est par l'influence générale que le gouvernement doit agir, dans les moyens de travail à créer. L'atelier de travail est un remède extrême, comme l'hôpital et la prison. Écoutez attentivement ce que va dire le comité de l'influence du gouvernement sur le travail national.

L'obstacle à l'industrie qu'il signale, c'est l'inégalité dans l'impôt, l'inégalité dans les droits (qui ont cessé depuis soixante ans).

L'encouragement à l'agriculture, à l'industrie et au commerce sont les remèdes proposés. Le rapporteur indique les unions, le commerce et les alliances, la liberté des échanges et des débouchés, moyen de prospérité nationale évident et avéré.

Il renvoie à d'autres comités de l'Assemblée à créer des combinaisons de restrictions bien étudiées, des primes, des récompenses et des prohibitions, dans l'intérêt des masses.

Une des causes assignées par lui aux misères de la classe ouvrière, c'est le grand nombre de fêtes. Elles tiennent aux ouvriers de Paris 24 jours de travail. Les ouvriers modernes leur consacrent 52 jondis, sans compter les jours où sont des mardis ou qui commencent le midi.

Le rapporteur évalué à 27,300 livres le déficit dû à la célébration des jours fériés sur 23, qu'il propose de supprimer dans le diocèse de Paris. Pour bien son calcul, il fait monter le nombre des individus vivant de leur travail à millions sur 26 millions d'habitants, compte à 50 s. le prix commun de la journée et à 7 sols l'augmentation des dépenses de habillements, cabaret et ce qui coûte 19 jours de fêtes dont il déduit l'expression.

Une autre cause assignée à la misère sont les aumônes distribuées aux pauvres dans les maisons ou dans les places publiques. Elles suppléeraient promptement, en assurant les familles surchargées d'enfants, pour leur aider de leur travail; elles seraient en attribuant aux départements, chaque année, une somme applicable à des secours distribués dans les moments où la saison interrompait le travail. À l'égard des autres causes de suppression de fêtes, elles ne donneront lieu qu'à des mesures temporaires auquel suppléeront les autres, s'il est insuffisant.

*Secours préventifs proposés par l'Assemblée constituante.* — Prévenir l'indigence, dit le rapporteur de l'Assemblée constituante, vaut mieux encore que de la guérir. Toute les fois que la société, pour exceller, met un de ses membres dans l'état de se passer de secours, elle a manqué de ceux qu'elle ne donne pas, et de ceux qui ne peuvent pas se passer de secours complets qu'elle peut ainsi accorder aux malheureux sans moyens. Elle se forme une énergie que l'homme indépendant ne peut avoir, et qu'il est si difficile de trouver chez celui dont l'existence est toujours maintenue par l'inquiétude et le besoin.

Le système de secours proposé par le comité de l'Assemblée constituante a pour objet d'encourager le travail, de diminuer l'indigence et le vagabondage, de régler les mœurs, d'entretenir et d'accroître les sources naturelles qui naissent du bon sang, de recueillir toutes les vertus sur lesquelles repose le bonheur de la nation.

Les caisses d'épargne sont le ré-

oyen proposé. Les caisses d'épargne telles que les entend le comité sont ou de simples dépôts, présentant des intérêts à 4 p. 100. ou des caisses d'assurances mutuelles. Le Comité pense que la connaissance de ce meilleur parti à tirer des épargnes doit entrer dans l'enseignement du peuple, et que le comité de constitution, qui embrasse l'éducation publique, devait tracer le plan. Les caisses d'épargne devaient notamment venir en aide à l'agriculture au moyen de prêts à terme. Le comité des finances devait s'entendre avec celui de l'agriculture pour établir une caisse d'épargne d'après le mode convenu dans chaque département. Les notices devaient être répandues dans les départements et jusqu'au fond des communes qui feraient connaître les avantages des épargnes bien placées. Les profits seraient calculés au taux de 4 p. 100 d'après le chiffre de mortalité moyenne que fixerait le mathématicien habile. Les exemples mis sous les yeux des ouvriers leur feraient voir que pour produire dans un certain nombre d'années l'épargne d'un, de deux, de dix sous par jour; quelle somme à tel âge pouvait donner l'assurance de ne recourir jamais à l'assistance publique; comment la mise doit faire une fois, ou doit annuellement renouveler, celui qui veut assurer à un enfant un établissement certain à tel âge; combien un certain nombre d'individus réunis doivent placer pour s'assurer de secours en maladie et convalescence; comment l'épargne assure aux veuves de quoi vivre; enfin comment en abandonnant les économies à la chance des mortalités on peut être profitable à d'autres familles que la sienne et préserver de l'indigence par son con-

comité de mendicité présentait à l'assemblée nationale la notice des divers exemples à mettre sous les yeux des classes laborieuses. Ces exemples avaient été soumis à l'Académie des sciences, qui, sur le rapport de M. de Vandermonde, de La Place et de Condorcet, les avait jugés conformes aux principes de la théorie des probabilités et prouvés entièrement.

*Exemple. — Placement conservant la propriété des fonds pour celui qui place et pour ses héritiers.*

Un sou d'économie par jour fait au bout de l'année une somme de 18 l. 6 s., en comptant 365 jours dans l'année; et si, de plus, on compte de l'intérêt à 4 p. cent par l'épargne journalière d'un sou montera la somme de 18 l. 12 s. 2 d. 3/4. La simple épargne de 10 s. par jour produirait donc au bout de l'an la somme de 182 l. 10 s. Un établissement qui tiendrait compte des intérêts journaliers sur le pied de 4 p. 100, cette même épargne de 10 s. produirait au bout de l'année 186 l. 2 s. 3 d. Il suit de là qu'un homme qui économise chaque jour un sou et qui porterait à la caisse destinée à ses épargnes, au bout de l'année :

Au bout de 10 ans, 219 l. 2 s. 3 d.; de 20 ans, 543 l. 5 s.; de 30 ans, 1,023 l. 11 s.; de 40 ans, 1,754 l. 4 s. 4 d.; de 50 ans, 2,786 l. 3 s. 6 d.; de 60 ans, 4,348 l. 6 s. 7 d.

Celui qui pourrait économiser 2, 3, 4 s., acquerrait le double, le triple, le quadruple de ces sommes, et en cas de mort rien ne serait perdu pour ses héritiers. Un domestique, un journalier, un artisan, âgé de 20 ans, pourrait se procurer par l'économie journalière de 10 sous pour l'âge de 30 ans une somme de 2, 191 livres nécessaire à un établissement, ou un mariage, ou une somme de 17,342 livres pour vivre avec aisance et se reposer à l'âge de 60 ans.

La seule économie d'un sou par jour faite au profit d'un enfant qui vient de naître lui procurerait pour l'âge de 30 ans la somme de 1,023 livres pour son établissement, et cet enfant arrivé à l'âge de dix ans, ne fût-il que *décrotteur*, pourrait par l'épargne journalière d'un sou augmenter de 543 livres la première somme de 1,023 livres pour la même époque. Un petit capital de 100 livres, ou dix paiements annuels de 12 livres 6 sous 7 deniers produiraient au bout de dix ans 148 livres 6 deniers.

*Deuxième exemple. — Placement où les fonds se perdent par la mort de celui qui a placé, mais qui se bonifie par la chance des mortalités.*

D'après les bases de mortalité de Northampton, on acquiert pour l'âge de 60 ans un capital de 5,423 livres 8 sous, ou une rente viagère de 600 livres, à une des conditions suivantes : 1° Si étant âgé de 60 ans on place un capital de 5,423 livres 8 sous; 2° si étant âgé de 50 ans on place la somme de 2,613 l. 12 s., ou en fournissant à la fin de chaque année une prime viagère de 310 livres 6 sous 11 deniers: ce qui exige une épargne journalière de 20 sous 8 deniers; 3° si étant âgé de 40 ans on place la somme de 1,387 livres 15 s., ou à la fin de chaque année pendant 20 ans une prime viagère de 127 livres 10 s.: on y arrive par une épargne journalière d'environ 7 s.; 4° si étant âgé de 30 ans on place la somme de 777 livres 2 s. 5 deniers, ou à la fin de chaque année pendant 30 ans une prime viagère de 57 livres 10 s. 6 deniers, ce qui ne demande qu'une épargne journalière de 3 s. 9 deniers; 5° si étant âgé de 20 ans on place une somme de 448 livres 11 s. 11 deniers, ou à la fin de chaque année pendant 40 ans une prime viagère de 29 livres 7 s., ce qui exige une économie journalière d'environ 1 sou 7 deniers; 6° si étant âgé de 10 ans on place pour vous un capital de 274 livres 1 sou 2 deniers, ou à la fin de chaque année, pendant 50 ans, une prime viagère de 16 livres 1 sou 2 deniers, ce qui exige une économie journalière de 10 deniers; 7° si, à la naissance d'un enfant, on plaçait un capital de 90 livres 3 s. 9 deniers, ou à la fin de chaque année, pendant 60 ans, une prime viagère de 8 livres 17 s. 5 deniers, ce qui exigerait une économie journalière de moins de 6 deniers. Au moyen d'un seul don de 1,000 francs fait

à un enfant naissant, on pourrait lui assurer pour l'âge de vingt ans une somme de 4,974 l., ou une rente viagère de 310. Ce capital laissé encore pendant dix ans en accumulation viagère lui vaudrait pour l'âge de 30 ans une somme de 8,617 livres ou une rente viagère de 583 livres. S'il peut laisser accroître cette somme, il aura pour l'âge de 40 ans une somme de 15,287 livres, ou une rente viagère de 1,106 livres. Pour l'âge de 50 ans, une somme de 28,979 francs, ou une rente viagère de 2,378 livres. Pour l'âge de 60 ans, une somme de 60,138 livres, ou une rente viagère de 6,653 livres. Un travailleur qui placerait ainsi ses économies trouverait à l'âge du repos de quoi satisfaire ses besoins accrus.

Troisième exemple. — Placement pour celui qui, venant pour lui-même à l'intérêt de sa mère de fonds, a en vue l'intérêt de ceux qui lui survivent.

L'épargne journalière d'un sou, ou 18 l. 2 s. payés à la fin de chaque année de la vie d'un homme, produiraient à sa mort, en quelque temps qu'elle arrive, s'il est âgé de 20 ans, 848 l. 8 s.; s'il est âgé de 25 ans, 766 l. 2 s.; s'il est âgé de 30 ans, 686 l. 7 s.; s'il est âgé de 35 ans, 607 l. 15 s.; s'il est âgé de 40 ans, 530 l. 10 s. Un père chargé de famille et âgé de 30 ans se procurerait en mourant la consolation de laisser un héritage de 13,727 livres à sa famille et à ses enfants par une économie journalière de 20 sous. Un homme pourrait n'assurer à son enfant ou à sa femme une somme ou une rente, que dans le cas seulement où il viendrait à mourir avant eux. A supposer qu'un homme âgé de 30 ans voudrait assurer une rente viagère de 600 livres à un enfant qui vient de lui naître, il aurait à payer une somme totale de 1,801 livres 4 sous, ou à la fin de chaque année une prime de 245 liv. 18 sous qui cesserait, soit par sa mort, soit par celle de son enfant, et exigerait seulement pendant le temps de leurs deux vies une épargne journalière de 13 sous 5 deniers 1/2. Pour assurer cette même rente à sa femme âgée de 20 ans, il aurait à payer une somme totale de 2,308 livres, ou, à la fin de chaque année, une prime de 210 livres 4 sous 6 deniers qui cesserait, soit par sa mort, soit par celle de sa femme, et n'exigerait pendant la durée du mariage qu'une épargne journalière de 11 livres 6 sous. Enfin il assurerait la même rente à une mère âgée de 50 ans, moyennant un prix total de 1,165 livres 10 sous, ou un paiement annuel de 126 livres 1 sou 6 deniers qui cesserait, soit par sa mort, soit par celle de sa mère, et n'exigerait qu'une épargne journalière de 6 livres 10 sous. Si la mère âgée de 50 ans préférerait un capital à la rente viagère de 600 livres, ce capital serait de 5,720 livres 14 sous 8 deniers; il serait pour la veuve de 9,070 livres 3 sous, et pour l'enfant de 8,650 livres 0 sous 2 deniers.

Quatrième exemple. — Placement à l'usage de ceux qui voudraient s'assurer dans les villes des secours en maladie et en vieillesse.

L'ordinaire d'un pauvre malade, ou la cal-

culant de hant, est dans les hôpitaux de 20 sous par jour, et celle d'un convalescent de 10 sous; celle d'un vieillard par son âge à compter de l'âge de 20 ans jusqu'à celui de 60, il y a toujours trois années de convalescence. Il suit de là que l'homme qui voudrait s'assurer des secours en maladie et en vieillesse, sans être à son à l'état, devrait fournir chaque année à un établissement institué à cet effet une contribution d'environ 14 livres 12 sous 4 deniers, ou de 18 livres 6 sous, s'il n'avait 20 sous par jour à dépenser pendant sa convalescence, ce qui exigerait pendant l'épargne journalière d'un sou en tout 365 jours dans l'année.

L'individu qui voudrait acquiescer au seul paiement cette dernière assurance, qu'à l'âge de 60 ans n'aurait à payer, est âgé de 20 ans qu'un prix total de 1. 14 s. 4 d.; s'il est âgé de 30 ans, 2. 18 s. 2 d.; s'il est âgé de 40 ans, 3. 7 d.; s'il est âgé de 50 ans, 4. 6 deniers.

On voyait déjà à Paris, du le temps de quelques exemples d'associations pour les malades très-peu nombreuses.

Et pour s'assurer 10 livres par an, 120 livres de rente annuelle, de 20 à 60 ans, il ne serait nécessaire que qu'un paiement total de : à l'âge de 20 ans, 90 l.; à l'âge de 30 ans, 155 l. 8 s. 10 d.; à 40 ans, 277 l. 11 s. 3 d.; à l'âge de 50 ans, 522 l. 14 s. 5 d. Ou un paiement annuel jusqu'à l'âge de 60 ans : de 5 l. 10 d., en le commençant à 20 ans; de 4 s. 11 d., en le commençant à 30 ans; de 25 l. 10 s., en le commençant à 40 ans; de 75 l. 13 s. 4 d., en le commençant à 50 ans. Ces exemples étaient calculés sur la base de 4 p. cent. Il était reconnu que l'on ne peut placer au-dessus de ce taux; mais dans une ville où l'on ne pourrait faire valoir plus qu'à 4 p. cent, il ne faudrait évaluer les chances de la mortalité ayant été établies d'après l'ordre de la mortalité de la ville de Northampton, comme offrant la mort le plus acceptable, quoique dans la ville de Londres, concluant le rapporteur, le même taux doit être relevé au pays, soit à la profession, à la constitution de l'individu et à la nature des assurances.

Les moyens de soulager les malades indigents et subalternes. — Ce paragraphe est sacré aux premiers; la charité publique a trouvé sa place aux mots : ASSIÉTÉS, BUREAUX DE MISÉRABLES, BUREAUX DE BIENFAISANCE, CHARITÉ PRIVÉE, ENFANTS TROUVÉS, HÔPITAUX DE VICES, SOLDAIS-MEURS, etc.

Les moyens préconisés de la mort sont souvent érigés en institutions. Le point de départ de fondement ou de point d'origine de la plupart de ceux qui en étaient soustraits ont reçu cette forme depuis 30 ans, les établissements de la charité privée.

L'ordre des matières de ce sujet

donné par la nature des secours : secours à l'enfance, à l'adolescence, à l'âge mûr, à la vieillesse dans les diverses classes sociales. L'enseignement appartient à un autre ordre d'idées qui n'est pas celui de l'assistance, mais nous n'hésitons pas à placer parmi les secours aux classes souffrantes, la crèche et la salle d'asile, bien qu'elles soient classées administrativement dans les attributions du ministre de l'instruction publique.

**Crèches-Marbeau.** — Le nom de M. Marbeau est inséparable de la fondation des crèches. Nous le donnons à la crèche dont est le créateur pour la distinguer de celle où l'on dépose le nouveau-né, et qui doit son nom à la crèche de l'humble étable où fut déposé le Père de la charité, l'Enfant-roi. C'est dans ce dernier sens qu'on donne le nom de crèche à la salle des hôpitaux où se trouve l'enfant trouvé ou abandonné, ordinairement avant qu'il soit remis à sa nourrice, et par exception pour y être élevé par des nourrices sédentaires ou bien au sein. Ce n'est pas la salle la moins touchante des hospices, ni la moins gracieuse. Parmi quelques hospices elle est la plus soignée de toutes. Cela arrive surtout quand les crèches sont confiées à des religieuses. La crèche-Marbeau est la dernière des institutions de prévoyance pour l'enfance dans ce pays de temps, et la première dans le département des secours, après la Société de charité maternelle. Voy. CHARITÉ PRIVÉE.

La Société de charité maternelle a donné naissance à la salle d'asile, la salle d'asile a donné l'idée de la crèche; la crèche avait sa place dans la Garderie, qui était aussi dépendante de la salle d'asile. L'asile et la crèche ont mis la charité où était la spéculation.

Un homme de bien, M. F. Marbeau, eut à l'âge de huit ans, un rapport sur les salles d'asile du 1<sup>er</sup> arrondissement. Il en fut chargé par le comité local d'instruction primaire. Dans ce rapport, M. Marbeau énuméra les admirables effets de l'asile. En passant sur ce sujet, il fut frappé de la différence entre la Société maternelle et la Salle d'asile. Il y avait solution de continuité dans l'œuvre de la charité. Il s'étonna qu'on abandonnât la mère pauvre après ses couches, et qu'on amenât même où elle et son nouveau-né avaient le plus besoin qu'on leur vint en aide. Il fut amené à se demander comment une mère nouvellement accouchée pouvait supporter la nécessité de travailler au dehors, et celle de soigner son enfant jusqu'à ce qu'il pût être reçu à la salle d'asile, c'est-à-dire jusqu'à deux ou trois ans. Il fit une enquête, et il apprit que les enfants pauvres étaient déposés dans des garderies et dans des maisons de sévrage tenues par des femmes. La plupart étaient inscrites au bureau de l'assistance; que chacune de ces femmes élevait de cinq ou six enfants, moyennant 10 centimes par jour et par tête, ou 15 centimes avec la nourriture. M. Marbeau visita plusieurs de ces garderies. Exiguïté des locaux, toujours carrelés; insalubrité pro-

duite par les émanations fétides des plombs, des lieux d'aisances, par une mauvaise ventilation, par l'agglomération des enfants, tenus avec une malpropreté repoussante; insuffisance, pour ne pas dire absence complète, de soins médicaux et de précautions hygiéniques; spéculation sur la nourriture: telles sont les conditions délétères contre lesquelles avaient à lutter, à leur entrée dans la vie, ces malheureux enfants. Dans ce milieu meurtrier, le rachitisme, les écrouelles, le dépérissement, faisaient dépasser de beaucoup sa proportion normale à la mortalité. Elle était deux fois plus considérable parmi les enfants des pauvres que parmi ceux des riches. Cette différence était la mesure des améliorations à introduire dans la situation et les habitudes des classes laborieuses.

Profondément attristé d'un pareil état de choses, et préoccupé de l'idée d'y mettre un terme, M. Marbeau imagina que la charité ferait peut-être mieux et à meilleur marché que les gardeuses, non pas en déchargeant les pauvres mères du fardeau de la maternité, mais seulement en l'allégeant. Il communiqua ses vues à quelques personnes honorables, dont l'expérience dans l'exercice du bien garantissait le zèle et les lumières. Des efforts persévérants de ces hommes charitables naquit la première crèche, celle de Chaillot, non loin du lieu où, 44 ans auparavant, était née la salle d'asile. Elle fut ouverte et bénie le 14 novembre 1844. Douze berceaux, quelques chaises, quelques petits fauteuils, un thermomètre, un cadre dans lequel est affiché le règlement, un Christ, voilà de quoi se composa le mobilier de la crèche. Les frais de premier établissement n'ont pas atteint 360 francs. Deux mois après, du haut de la chaire évangélique, M. l'abbé Coquereau annonçait aux pauvres que la crèche du Sauveur était ouverte à leurs enfants, et invitait les riches à soutenir et à propager l'œuvre. Mgr Affre, d'héroïque et sainte mémoire, donnait par sa présence une plus grande force aux paroles de l'orateur.

**Règlement de la crèche.** — Le local de la crèche se compose ordinairement de trois pièces au moins. La première et la plus grande, consacrée à la crèche proprement dite, contient les berceaux: elle doit être aérée, spacieuse, accessible aux rayons du soleil. Des deux autres pièces, l'une est destinée à la cuisine, et l'autre à la lingerie. Une terrasse, une cour ou un jardin complètent les conditions d'hygiène. La crèche est ouverte depuis 5 heures 1/2 du matin jusqu'à 8 heures 1/2 du soir, de manière à concorder avec le commencement et la fin de la journée de travail. Elle est fermée le dimanche et les jours de fête. On n'y admet que les enfants dont les mères se conduisent bien, et sont obligées pour vivre de travailler hors de leur domicile. Il faut en outre que l'enfant ne soit point malade, et qu'il ait été vacciné ou qu'il le soit dans le plus bref délai. L'acte de naissance et le certificat de vaccine sont déposés au secrétariat. Chaque enfant est inscrit sur un registre le jour de son entrée. L'inscrip-



tion énonce la date de sa naissance, la demeure et la profession des parents. Une colonne est réservée pour la sortie, une autre pour les observations. Dans cette dernière colonne, les médecins indiquent l'état sanitaire de l'enfant, à son entrée, pendant son séjour et à sa sortie. La mère doit apporter son enfant bien propre, venir exactement allaiter aux heures des repas, et le reprendre chaque soir. En hiver, il est emporté et rapporté dans un petit manteau de laine à capuchon, appartenant à la crèche. La mère donne 20 centimes par jour, et 30 centimes seulement quand elle a deux ou trois enfants à la crèche. Quand elle n'a pas de linge en quantité suffisante, on lui en prête; si elle est dans l'impossibilité de payer la rétribution journalière, on ne lui en demande qu'une partie, ou même, s'il y a lieu on lui fait la remise de la totalité. Cette exception est tenue secrète, afin de ne pas humilier la mère qui en est l'objet.

À 9 heures, à midi et à 3 heures, les berceuses donnent à manger aux enfants. Ceux qui sont à la mamelle boivent du lait, en l'absence de leur mère. Tous les aliments, dont la qualité est constatée par les médecins et par les dames inspectrices, sont fournis aux frais de l'œuvre. Un thermomètre indique le maximum et le minimum de la température fixés par le règlement. Elle varie en hiver de 11 à 13 degrés centigrades. On laisse agir sans cesse le ventilateur.

*Administration de la crèche.* — Chaque crèche est administrée par un comité, dont le maire ou un de ses adjoints est le président, et dont le curé fait aussi partie de droit. Ce comité s'occupe des intérêts généraux et pourvoit aux recettes et aux dépenses; mais la gestion intérieure de la crèche est confiée à un second comité, composé de dames inspectrices chargées de visiter chaque jour la crèche. Les inspectrices veillent à ce que la crèche et les enfants soient tenus avec la plus grande propreté. L'intervention des dames dans l'administration est absolument indispensable. On ne saurait trop admirer la patience de leur dévouement, leur libéralité, l'art ingénieux avec lequel, dans les circonstances urgentes, elles savent improviser des ressources; la délicatesse et le discernement qu'elles apportent dans leurs relations avec les mères pauvres. Tout en faisant matériellement du bien, elles s'attachent à raviver les sentiments religieux et moraux là où ils ont été affaiblis par la misère. Elles se montrent les dignes auxiliaires des curés des paroisses. Si saint Vincent de Paul revenait au monde, il bénirait les uns et les autres en récompense de leur tendre sollicitude pour ses chers nouveaux-nés.

*Service médical.* — Deux médecins, au moins, sont attachés gratuitement à la crèche. Ils font une visite chaque jour et consignent leurs observations sur un registre spécial. S'il survient à un enfant une indisposition légère, on le soigne à la crèche; mais s'il devient malade, il est rendu à la mère sur l'ordre du médecin, qui donne les conseils

nécessaires à la nature de la maladie. Les médicaments prescrits sont délivrés aux frais de la crèche. Grâce au zèle dévoué des médecins, le service médical de la crèche est irrécusable. C'est la sûreté de leurs précautions hygiéniques qui, dès le principe, a mis hors de doute la possibilité de l'œuvre.

*Progrès de l'œuvre. Résultats moraux matériels.* — Depuis l'ouverture de la crèche de Cbaillot, l'œuvre s'est développée, et rapidement, au moins d'une manière saine et vigoureuse. Il y a aujourd'hui 18 crèches dans le département de la Seine, 18 à Paris et 8 dans la banlieue. Dans ces crèches, nous comprenons celle de la Garanno, que Mgr l'archevêque de Paris a bénie en 1832, et qui porte en tête de sa liste de souscripteurs le nom de Napoléon III. 26 crèches réunissent chaque jour 500 enfants. Il existe des crèches dans soixante départements. Dans les pays étrangers, pris dans leur ensemble, nous ne faisons à fait presque autant de progrès que chez nous. Ainsi, aujourd'hui, on ne compte en Angleterre, en Turquie, en Suède, en Hongrie, en Autriche, en Belgique, en Suisse, en Italie, en Espagne et aux États-Unis.

Pendant l'année 1851, la totalité des enfants s'est élevée, pour le département de la Seine (5 crèches fournies de renseignements), à 428,000, dépense à 85,733 francs 80 centimes, ce qui donne une journée moyenne de 41 centimes 1/2 par enfant. Si l'on déduit de la somme générale la rétribution maternelle, qui est de 49,001 francs 75 centimes, la moyenne par journée d'enfant qui reste à la charge de la charité n'est plus que de 48 centimes, décroît chaque année. Elle était d'abord de 75 centimes; puis de 70, puis de 65, n'est plus que de 48. À la crèche de la moyenne est descendue à 32 centimes. Dans toutes les crèches, le loyer, l'entretien du bâtiment ainsi que du mobilier, sont aux dépenses. Quant à la mère, les sommes qu'elle paye à la crèche ne sont que de ce que lui demandait la charité. Elle fait une économie de 50 centimes par jour: 50 centimes de plus par jour, de dépense, 50 centimes permettent une meilleure alimentation, qui, en prévenant la maladie et en augmentant la somme des forces, augmente les chances de dépense et augmente la somme du travail produit, causes de bien-être qui, se multipliant sans cesse les uns par les autres, arrivent à des résultats incalculables. Et cependant, quelque importants que soient les avantages purement matériels de la crèche, ils sont bien loin de ses avantages moraux. La mère, pendant une journée passée en quiétude, travaille avec plus de plaisir. Le soir venu, elle ramène d'un pas plus léger son cher nourrisson.

Ce qui manque surtout aux crèches nombreuses en France, ce sont les institutions élémentaires relatives à l'éducation



elles qui concernent l'alimentation, la propreté, la ventilation, la salubrité des logements, les premiers soins à donner en cas d'accident ou de maladie. La crèche propage ces notions par les conseils et surtout par l'exemple. L'atmosphère morale, religieuse, qui y règne, exerce la plus salutaire influence: ainsi la crèche des Batignolles a fait régulariser quatorze mariages, et chacun de ces mariages légitimait au moins un enfant. La crèche, pour nous servir d'une expression empruntée à son fondateur, « attaque la misère dans ses trois principales sources: l'insalubrité, l'immoralité, la malpropreté. »

**Société des crèches.** — En 1846, l'œuvre avait pris déjà un assez grand développement par ce qu'il fut jugé nécessaire d'imprimer aux crèches une direction uniforme, de créer un centre commun où viendraient aboutir tous les renseignements utiles, toutes les améliorations réalisées, toutes les suggestions et innovations nouvelles. La *Société des crèches* fut constituée.

Elle aide à fonder, à soutenir les crèches; elle maintient entre elles la bonne harmonie, sans détruire l'émulation; elle fait connaître aux unes les améliorations que les autres ont obtenues; elle sert d'intermédiaire entre l'œuvre et l'Etat; elle n'impose aucune autorité; elle ne s'immisce pas dans l'administration intérieure des crèches, seulement elle tend à les perfectionner, parce qu'elle n'accorde de secours qu'à celles dont elle approuve les statuts, parce qu'au moment où le secours est accordé elle fait insister avec soin et ne manque pas d'indiquer les améliorations que réclame le bien-être des enfants. Au moyen de la société, dans laquelle sont représentés tous les intérêts qui ont des crèches, les plus pauvres sont assistés indirectement par les quartiers riches. La société générale fait la distribution des centimes additionnels de la charité. Le total des subventions qu'elle a accordées en 1851 pour soutenir 10 crèches, à en agrandir 1 et à en fonder 2 nouvelles, s'est élevé à 1000 fr. Ses ressources proviennent des cotisations des membres de la société, des lectures faites à l'occasion de sermons, de la quête à la séance annuelle, des subventions accordées par le ministre de l'intérieur, par la commission départementale de Seine et par la commission municipale de Paris.

**Réponse aux détracteurs.** — Les crèches ont rencontré des objections qui s'attachent non à l'idée qui a présidé à la fondation des crèches, mais à la manière dont elle est appliquée. Le temps en a fait justice. Ce sont celles qui affirment que les locaux des crèches sont mal choisis et mal ventilés; que les soins donnés aux enfants sont insuffisants; que l'éloignement des crèches est un obstacle. Nous répondons à cet obstacle disparaîtra par la multiplication des crèches. A l'assertion que la mortalité est plus grande à la crèche qu'à domicile, le bon sens répond qu'elle doit y

être moindre parce que les conditions d'hygiène y sont meilleures. Les faits ont constamment confirmé cette induction du sens commun. On a prétendu que « les secours à domicile aux mères-nourrices seraient plus désirables, plus efficaces, plus rationnels. » L'assistance publique accorde 10 fr. par mois, et quelquefois plus, afin de décider les mères pauvres à ne pas abandonner leurs enfants. Elle paye en réalité pour les empêcher d'aller travailler au dehors. La crèche dépense moins pour leur en donner la possibilité; de plus, leurs enfants sont mieux soignés. De ces deux modes de secours lequel est le plus rationnel? Depuis la fondation de l'œuvre, le nombre des journées d'enfants dans le département de la Seine a été de plus de 1 million. Un million de fois la mère a pu gagner, en moyenne, au moins 1 fr.

Les deux objections suivantes, si elles étaient fondées, suffiraient seules pour justifier contre l'œuvre les mesures les plus rigoureuses de l'autorité: La crèche, dit-on, matérialise le sentiment maternel. Elle dégage la mère légitime du premier de ses devoirs. — Est-ce que le sentiment maternel est plus matérialisé par la crèche, où l'enfant est bien tenu, bien nourri, dans une atmosphère bien saine, que par le logement de l'indigence, triste, nu, voisin des plombs, exposé aux émanations les plus fétides? Est-ce que le sentiment maternel est plus matérialisé par la crèche que par la garderie, où l'insalubrité, la malpropreté, le manque de nourriture, conspirent contre la vie du petit être qui lui est confié? Ce sentiment ne s'élève-t-il pas, au contraire, n'est-il pas épuré par la reconnaissance des soins que la charité chrétienne prodigue à l'enfant? La crèche ne dégage pas plus la mère légitime du premier de ses devoirs qu'elle ne matérialise le sentiment maternel. Elle les rend plus doux, ces devoirs, plus faciles, plus intelligents; elle ne les supprime pas. On lui fait un crime de séparer la mère de l'enfant. Au contraire, elle abrège cette séparation en ce que, comme le dit le bref de Sa Sainteté Grégoire XVI, relatif aux crèches, elle la limite aux heures indispensables du travail journalier (*per le ore indispensabili del giornaliero lavoro*). Selon l'expression de M. Dufaure, « la crèche ne prend pas à la mère son enfant, elle le lui emprunte » pour le lui rendre à la fermeture de l'atelier. On croirait, à entendre ces accusations, que ce n'est qu'à partir du jour où a été inaugurée la première crèche que les mères pauvres ont été obligées de se séparer de leurs enfants; tandis que c'est la nécessité même de cette séparation qui a donné naissance à la crèche. Qu'on fasse en sorte que ces mères puissent se passer de travailler au dehors, qu'on change la nature des choses, et la crèche devient inutile. Les nourrices, qui emportent les enfants à la campagne et les gardent jusqu'à deux ou trois ans, les séparent bien autrement de leurs mères et dégagent tout à fait celles-

ci, pendant cette période, du premier de leurs devoirs. Supprimera-t-on, par ce motif, les nourrices qui allaitent plus du tiers des enfants des grandes villes ? L'hospice des enfants trouvés fait plus que de séparer la mère de l'enfant; il favorise l'imprévoyance, le vice, les mères dénaturées. Devra-t-on supprimer l'hospice des enfants trouvés ? Aucune institution humaine, la crèche pas plus que les autres, ne renferme le bien absolu; seulement, la crèche offre moins d'inconvénients que celles que nous venons de nommer, et dont personne, néanmoins, ne songe à contester l'utilité.

On estime que les crèches ne doivent pas dépasser le nombre de 12 à 20 enfants.

Chaque enfant ne vient à la crèche à Paris que 100 fois par an. L'enfant coûte de cette façon 70 c. par jour, y compris les 20 c. payés par la mère.

Nous avons évalué ainsi, d'après des calculs faits sur la place, les frais de fondation d'une crèche de 12 lits :

Lingerie.	595 f. 45 c.
Litrie.	347 »
Mobilier.	252 »
Rente pour le jardin.	55 »
Loyer.	800 »
<b>Total</b>	<b>2,105 f. 75 c.</b>
La literie coûte par enfant en sus.	25 f. »
Pour 12 enfants.	307 »
La lingerie environ.	600 »
<b>Total.</b>	<b>3,112 f. »</b>

Si dans une localité vous ne trouvez que huit mères pauvres dans le rayon d'une crèche, dit M. Marbeau, comme vous pouvez être sûrs qu'il n'y viendrait que cinq ou six enfants au plus, et comme les frais généraux sont les mêmes, il vaut peut-être mieux ne pas établir une crèche, quoique ce soit bien quelque chose déjà que l'éducation donnée à cinq ou six enfants. Trois femmes suffisent pour bien tenir une crèche de vingt enfants. Quant aux grandes crèches, je n'en suis pas partisan, dit encore M. Marbeau. J'aime mieux trois crèches petites qu'une grande crèche de soixante enfants.

Un fait grave a été reproché aux crèches de Paris. Les gardiennes, pour se débarrasser des cris des enfants, les gorgent d'eau de pavots. Des mères ont attribué à l'abus de ce soporifique la mort de leurs nouveau-nés. Le reproche a cessé le jour où les crèches ont passé des mains des laïques dans celles des religieuses.

La réunion internationale de Paris, dans l'été de 1853, a été d'avis que les crèches fondées et dirigées avec une charité vraiment religieuse et établies suivant de bons principes d'hygiène, méritent l'encouragement; que les inconvénients signalés paraissent détruits par des avantages supérieurs, mais seulement dans le cas où il y a, pour les mères qui y déposent leurs enfants, impos-

sibilité absolue de les garder et elles-mêmes.

Le nombre des enfants des crèches de la Bourg est de 90 à 100; les journées par an de 6,000. Il existe à Tours trois crèches: celle du bureau de bienfaisance en peut pour recevoir 30 enfants; mais la plupart descend quelquefois au tiers de ce chiffre. La crèche, pensions-nous, en visitant celle-ci, est un petit hôtel garni; la mère a vu son enfant que le moins possible, c'est-à-dire qu'autant qu'elle n'est pas chargée de le surveiller. Nous demandons aux religieuses si l'enfant accoutumé à la douce température de l'asile chaud en hiver, puis en été, à une nourriture meilleure, à des vêtements plus propres, n'avait pas à souffrir du brusque passage de ce climat à une vêture, une alimentation, une éducation hygiénique moins favorables. Les dames nous ont répondu négativement. Elles disent que le bien-être de la crèche est son action, bien qu'interrompue. Elles s'y disciplinent, la mère y prend de l'ordre et de propreté, que la mère y va plus tard, développe et consolide.

À la crèche de la Madeleine, à Paris, deux patronesses ont pensé qu'il fallait faire marcher ensemble la crèche et l'asile. La crèche avait 30 enfants et l'asile 70. Les dames se mirent; les mères nous apportent pas leurs petits parce qu'elles n'ont pas de travail; nous organisons un ouvrage. Elles ont de cette bonne pensée, et jamais l'ouvrage manqué à cet ouvrage, même en 1846.

*Salle d'asile.* — « La salle d'asile, dit Mgr Giraud, archevêque de Cambrai, est point et comme la station intermédiaire qui sépare le berceau de l'école. C'est un lieu de repos et un sage tempérance des soins que réclame le développement de l'intelligence et des exercices qui servent à affermir et à accomplir les organes. C'est le supplément de la sollicitude maternelle lorsque cette sollicitude ne peut s'exercer avec profit pour l'enfant et sans préjudice pour la famille... Le définir, c'est faire l'apologie. » (*Instruction pastorale*, 2<sup>e</sup> édition, 1846.)

La salle d'asile, en soulageant la mère ouvrière dans ses besoins, ne la dispense pas de ses devoirs; elle n'épargne à l'enfant ni les premiers soins dont elle seule est capable et doit entourer son nouveau-né, au prépondérant que Dieu lui a confié, l'éducation des premières années; elle reçoit de ses mains, comme un dépôt commun un dépôt sacré, et l'enfant, instruit et meilleur, après l'avoir vu seulement pendant les heures de son jour. (Augustin Coen.)

L'amour de l'argent avait inventé l'industrie des gardiennes; l'amour de Dieu les salles d'asile. La gardienne n'est pas souvent qu'une prison ou un magasin d'enfants, une salle trop petite pour le nombre des pauvres petites créatures qu'on y ramasse, rarement aérée, chauffée à l'hy-

un poêle brûlant, habitée par une femme vorace, insensible et malpropre, dont la seule méthode est une verge, et dont les utilités sont payées. Voilà ce que la salle a remplacé.

En 1801, des fenêtres de son hôtel, Mme Pastoret apercevait un pauvre enfant attaché sur le dos d'une petite fille qui, pour s'alléger un peu de ce poids, souvent s'appuyait contre le parapet de la place Louis XV, malgré les cris et les pleurs continus de l'enfant meurtrissait cette pression. Frappée de gémissements quotidiens, de cette attitude, de cet extérieur de vagabondage qui n'était pas encore la mendicité, Mme de Pastoret voulut en avoir l'explication. Elle descendit, alla chercher elle-même la petite fille, la fit monter dans ses appartements, défit les attaches, les guenilles qui enroulaient l'enfant, et trouva ce malheureux dans une dorsale déviée, les jambes torses par l'habitude d'une flexion contraire à la nature. Ses questions lui apprirent que leur mère, étant obligée de travailler dans un atelier éloigné, et craignant que par inattention ou lassitude la jeune fille ne laissât son petit frère, le liait ainsi dans ses bras sur son dos, chaque matin, et ne le relâchait que le soir en rentrant après sa journée. Mme de Pastoret reconnut que la nécessité de gagner son pain laissait cette mère en proie à la sollicitude, tout en exposant ses enfants à des difformités physiques et à la dépravation, suite de l'ignorance et de l'oisiveté. Elle comprit que les mêmes soucis, la même contrainte au labeur, l'éloignement de leur toit, durant toute la durée du jour, navraient d'anxiétés le cœur d'une multitude de femmes dans les classes ouvrières. Et dès ce moment, l'idée des salles d'asile fut conçue. Tel autrefois saint Vincent de Paul, surprenant sous les murs de Paris un enfant trouvé, auquel un mendiant brimait les membres, en l'arrachant d'entre les mains, vit soudain en esprit l'institution qui protégerait un jour ces infortunés.

Quelque temps de là, Mme de Pastoret fit sa tournée de charité, rencontra sur ses pas une pauvre femme chez laquelle précisément elle allait porter des secours, et qui habitait de la Seine où elle gagnait des journées de 15 sous, dans un bateau de blanchisseuse. Par une bonté qui, au cœur d'une mère, doublait le mérite de sa visite, Mme de Pastoret voulut monter avec elle jusque dans sa mansarde, pour voir son nourrisson. Ouvrant sa porte, cette femme jeta un cri d'effroi. Mme de Pastoret aperçut sur le carreau une pauvre petite créature ensanglantée, s'agitant dans ses langes. En se remuant, l'enfant était tombé de son berceau sur le pavé. Après que sa bienfaitrice eut prodigué à son petit les premiers soins qu'exigeait cet incident, la pauvre femme, sortant de son stupeur, s'abandonna au désespoir. Que devait-elle faire? En restant auprès de son enfant, comment gagner de quoi le nourrir? en allant à son travail, qui veillerait sur lui? Il en coûtait pour le mettre en garde

huit sous par jour; c'était plus de la moitié de son gain. Et après avoir travaillé douze heures il ne lui resterait que sept sous! Pourrait-elle avec cette somme suffire à ses besoins? — Et si l'on vous offrait, sans rien exiger, de garder votre enfant dans une maison où vous le porteriez tous les matins pour le reprendre le soir, y consentiriez-vous? lui demanda sa protectrice. — Oh! Madame, quel service on me rendrait! je n'aurais plus besoin de secours; je ne serais plus malheureuse! s'écria avec transport cette femme tout émue, n'osant croire à tant de bonheur. Ce subit passage d'une sombre anxiété à la joie la plus vive, fut un trait de lumière pour Mme de Pastoret. Elle venait de vérifier la source des inquiétudes et de l'indigence de la plupart des jeunes mères dans les classes laborieuses.

Quelques jours après, douze jolis petits berceaux étaient rangés dans une salle spacieuse et bien aérée de la rue de Miroménil, où les femmes d'ouvriers amenaient leurs petits enfants le matin, accouraient une ou deux fois dans la journée, leur donner leur lait, et venaient les reprendre à la nuit.

Mme de Pastoret introduisit dans son asile une religieuse hospitalière, la sœur Françoise, lui donna des leçons de prévoyance et de maternité spirituelle. La sœur Françoise se pénétra promptement des idées fécondes que lui inspirait la bienfaitrice des pauvres, s'attacha aux petits enfants qu'on lui amenait, et s'efforça de les engendrer à Jésus-Christ. Le développement de leur éducation suivit progressivement celui de leur intelligence et de leurs membres; de telle sorte que peu à peu la salle d'asile, d'abord ouverte pour la sécurité des mères et le bien-être de leurs nourrissons, devint une véritable école de petits enfants, *infant's school*. Ceci se passait en 1801. L'année suivante, après le traité de paix d'Amiens, Paris se rouvrit aux étrangers.

Un philanthrope en renom, sir Richard Edgeworth's y arriva, accompagné de sa fille miss Mary Edgeworth's. Le salon de Mme de Pastoret réunissait toutes les notabilités scientifiques de l'époque. Sir Edgeworth's ambitionna d'y être présenté. Sa fille, esprit sérieux porté à l'observation, à l'amour de l'humanité, à la propagande du bien, et dont les écrits sur l'éducation acquirent par la suite une grande vogue, se prit naturellement d'une haute admiration pour Mme de Pastoret. Elle étudia avec assiduité son institution protectrice de l'enfance, ce prototype de tous les *asylums* qui dans la suite devaient naître. A son retour en Angleterre, pleine d'enthousiasme pour cette invention de la charité, alors la plus récente découverte d'économie sociale, elle allait en entretenir quiconque s'occupait d'éducation, d'administration générale et d'améliorations publiques. Mettant à la fois en action l'esprit religieux, le prosélytisme et la philanthropie alors de mode, elle essaya de répéter à Londres l'établissement qu'elle avait étudié à Paris. On vint à son aide, on se cotisa

on organisa des souscriptions, et un *asylum* s'établit. Mais la rupture de la paix, le bruit des armes qui effraya l'Europe jusqu'à la seconde chute de l'empire; puis les mouvements intérieurs de différents Etats, les guerres de l'Amérique espagnole, les conspirations en Italie, dans le Piémont, les factions de la Péninsule, etc., avaient détourné les regards de ces établissements.

Plus heureux furent les essais tentés en 1817, par un manufacturier connu, M. Owen, de Newlanark, du nord de l'Ecosse, remis-sait par ses soins 150 enfants, âgés de 2 à 7 ans, sous la direction de James Buchanan; c'était un simple tissierand, mais à qui Dieu avait donné l'amour de l'enfance et le génie de l'éducation. Encouragé par lord Brougham et quelques illustres amis de l'humanité, il donna aux *Infants' Schools* une méthode régulière.

Paris comme Londres fut attentif aux essais de Buchanan, et en 1826 un comité de dames, présidé par le vénérable abbé des Genettes, curé des Missions, se forma dans le but de fonder à Paris des écoles pour les petits enfants. Mme de Pastoret était placée à la tête de l'œuvre; elle renouveloit sa tentative de 1801. Environ 80 enfants de 2 à 6 ans furent réunis dans un local dépendant de l'hospice des Ménages et accordé avec une subvention de 3,000 fr. par le conseil général des hospices; des dons et souscriptions firent le reste des dépenses; l'établissement fut confié à des sœurs de la Providence de Portieux (Vosges).

Ce nouvel essai échoua sans laisser l'admirable dévouement de celles qui l'avaient entrepris. La traduction de deux manuels anglais n'avait pas suffi pour faire comprendre suffisamment la méthode; il fallait se livrer à de nouvelles recherches.

Un homme distingué, qui portait un nom honoré du baccareu, et célèbre dans les annales de la Charité; qui a le bonheur de revivre dans un fils digne de lui et de son frère, le fondateur de l'hospice Cochin; d'un fils qui fait souvenir, par sa parole brillante, de son grand oncle Henri Cochin, M. Cochin, donc, qui avait commencé une salle d'asile, associa ses efforts à ceux du comité de dames, et de cette alliance sortit enfin, pour ne plus périr, l'œuvre tant de fois ébauchée des salles d'asile. M. Cochin présenta au comité une personne pleine d'activité et de persévérance, Mme Millet, qui fut envoyée en Angleterre pour étudier en détail l'œuvre qu'on voulait imiter en la perfectionnant. M. Cochin s'y rendit lui-même. Il revint d'Angleterre, ayant étudié complètement l'organisation des *Infants' Schools*; Mme Millet s'était initiée également à tous les détails pratiques, et à son retour elle entreprit, avec les conseils de M. Cochin et l'assistance du comité des dames, la direction d'une salle d'asile (rue des Martyrs), qui réussit parfaitement.

Trois autres salles d'asile furent fondées par les soins du comité des dames, avec le concours du conseil des hospices, du gou-

vernement et de la charité publique. Sur instances de M. Cochin, auquel se joignirent ses honorables collègues MM. Pastoret, de Gérando, de La Bourdonnaye, MM. Valdruche et Despartes, le conseil des hospices adopta l'œuvre des salles d'asile qui devinrent ainsi établissements d'asile publique. Cette haute protection accéléra le progrès de l'institution; vingt-quatre salles furent fondées en onze ans. Madame de Millet en devint protectrice après la révolution de Juillet. Ils continuèrent d'être placés sous le patronage de M. Cochin, directeur de l'école d'éducation, jusqu'au moment où le ministre de l'instruction publique, qui se proposait de soumettre à une loi générale (le 28 juin 1833) toute l'instruction primaire, les considéra comme un premier degré de cette instruction et les rangea, par un arrêté ministériel et des arrêtés successifs, au nombre des écoles de l'enfance.

Au même moment, M. Cochin publia *Manuel des fondateurs et directeurs des salles d'asile*, livre à la fois plein de science, de méthode, d'invention et de charme, qui est devenu le code indispensable de l'asile.

Le 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris est le premier du grand établissement dans lequel son honorable maître veut rendre service à l'humanité tout entière. Les salles d'asile furent constituées d'abord par une ordonnance royale de 1833 dont nous donnons ici l'analyse.

Les salles d'asile, ou écoles du premier degré, sont des établissements charitables, où les enfants des deux sexes peuvent être admis jusqu'à l'âge de sept ans accomplis, et recevoir les soins de surveillance maternelle et de première éducation que leur âge réclame. Il y a dans les salles d'asile des exercices qui comprennent les premiers principes de l'instruction religieuse et les notions élémentaires de la lecture, de l'écriture et du calcul verbal. On peut y joindre des études pratiques et morales, des travaux d'agriculture, de jardinage, de couture, de tissage, de tous les ouvrages de main. Les salles d'asile sont publiques ou privées. Les salles d'asile publiques sont celles qui sont entretenues tout ou en partie par le commun, les établissements ou l'Etat. Toute salle d'asile est considérée comme publique qu'auant qu'elle est entretenue et un traitement convenable est assuré à la personne chargée de la direction de l'établissement, soit par des fondations, donations ou legs, soit par des délibérations du conseil général ou du conseil municipal, dûment approuvées.

Les salles d'asile peuvent être dirigées par des hommes. Toutefois, une femme est toujours préposée. Ces adjonctions sont toujours mises dans des circonstances et des conditions soigneusement déterminées. L'autorisation du recteur de l'académie est nécessaire, et ne sera donnée que sur une demande adressée au conseil local et sur l'avis du comité de l'arrondissement, de l'inspecteur des écoles primaires et du curé ou pasteur du lieu. Les directeurs et directrices de salles d'asile ont le nom de surveillants et de surveillantes.

dispositions des art. 5, 6, et 7 de la loi du 28 juin 1853 sont applicables aux surveillants et surveillantes des salles d'asile.

On ne peut être surveillant ou surveillante d'une salle d'asile, à moins d'être âgé de vingt-quatre ans accomplis; sont exceptés de cette disposition la femme ou la fille, les fils, frères ou neveux du surveillant ou de la surveillante, lesquels pourront être employés, sur son autorité, à l'âge de dix-huit ans accomplis. Toute autre exception exige l'autorisation du recteur. Tout candidat aux fonctions de surveillant et de surveillante d'asile, outre les justifications de son âge, doit présenter les pièces suivantes: 1° un certificat d'aptitude; 2° un certificat de moralité; 3° une autorisation pour un lieu déterminé.

Les certificats de moralité constatent que l'impétrant ou l'impétrante est digne, par sa conduite et sa bonne réputation, de servir à l'éducation de l'enfance.

Les comités locaux, les comités d'arrondissement, et, à Paris, le comité central, exercent sur les salles d'asile toutes les fonctions de surveillance générale, de police administrative et de pouvoir disciplinaire dont ils sont revêtus par la loi sur l'instruction primaire, sauf les dérogations qui sont contenues aux art. 21 et 22 de la présente ordonnance.

Les dames inspectrices seront chargées de la visite habituelle et de l'inspection journalière des salles d'asile. Il y aura une dame inspectrice pour chaque établissement. Elles pourront se faire assister par des dames déléguées qu'elles choisiront; elles feront connaître leur choix au maire, à la diligence duquel les comités en seront informés.

Les dames inspectrices seront nommées sur la présentation du maire, président du comité local, par le préfet, qui a seul le droit de les révoquer. Les dames déléguées sont nommées, de droit, des listes de présentation. Les dames inspectrices surveillent la direction des salles d'asile, en tout ce qui touche à la santé des enfants, à leurs dispositions physiques, à leur éducation religieuse et aux établissements employés à leur égard. Elles s'occupent, auprès des commissions d'examen, du retrait des brevets d'aptitude de tout surveillant et de toute surveillante d'asile dont les habitudes, les procédés et le caractère ne seraient pas conformes à l'esprit de l'institution. Les présidents des comités en sont informés, au préalable, de la proposition des dames.

Les dames inspectrices pourront, en cas d'urgence, suspendre provisoirement les surveillants ou surveillantes, en rendant compte sur-le-champ de la suspension et de ses motifs au maire, qui en référera, dans les vingt-quatre heures, le comité local entendu, au président du comité d'arrondissement, et, à Paris, au président du comité central, qui maintient, abroge, limite la suspension.

Dans tous les cas de négligence habituelle, de conduite ou d'incapacité notoire et de faits graves signalés par les dames inspec-

trices, le comité d'arrondissement, ou, à Paris, le comité central, mandera l'inculpé et lui appliquera les peines de droit. Ces peines sont, aux termes de l'article 23 de la loi du 28 juin, la réprimande ou la suspension des fonctions pour un mois, avec ou sans privation de traitement, ou la révocation.

Les dames inspectrices sont chargées de l'emploi immédiat de toutes les offrandes destinées par les comités, par les conseils municipaux et départementaux, par l'administration centrale ou par les particuliers, aux salles d'asile de leur ressort, sauf, à l'égard des deniers publics, l'accomplissement de toutes les formalités prescrites pour la distribution de ces deniers.

Les dames inspectrices font, au moins une fois par trimestre, et plus souvent si les circonstances l'exigent, un rapport au comité local, qui en réfère au comité d'arrondissement, et, à Paris, au comité central. Ce rapport comprend tous les faits et toutes les observations propres à faire apprécier la direction matérielle et morale de chaque salle d'asile et ses résultats de toute nature. Ce rapport peut contenir toutes les réclamations qu'elles croiraient devoir élever dans l'intérêt de la discipline, de la religion, de la salubrité, de la bonne administration de l'établissement confié à leurs soins. En cas d'urgence, elles adresseraient directement leurs réclamations aux autorités compétentes.

Les dames inspectrices, quand elles le jugent utile, ont la faculté d'assister à la discussion de leurs rapports dans les comités; elles y ont, en ce cas, voix délibérative. Il pourra y avoir des dames inspectrices permanentes rétribuées sur les fonds départementaux ou communaux. Elles portent le titre de déléguées spéciales pour les salles d'asile. Les déléguées spéciales sont nommées par le recteur sur la présentation des comités d'arrondissement, et, à Paris, par le ministre de l'instruction publique, sur la présentation du comité central.

Il y aura, près la commission supérieure, une inspectrice permanente rétribuée sur les fonds du ministère de l'instruction publique, laquelle porte le titre de déléguée générale pour les salles d'asile et est nommée par le ministre de l'instruction publique. Elle a droit d'assister, avec voix délibérative, à toutes les séances de la commission supérieure et des autres commissions d'examen.

Les salles d'asile sont spécialement soumises à la surveillance des inspecteurs et des sous-inspecteurs de l'instruction primaire. Les inspecteurs d'académie doivent les comprendre dans le cours de leurs tournées.

Les commissions d'examen doivent, par toute espèce de renseignements et d'informations, s'assurer du zèle, de l'activité, de la conduite irréprochable et des principes moraux et religieux des aspirants aux fonctions de surveillants et de surveillantes des salles d'asile. Lorsque la première épreuve a été favorable aux candidats, les commissions



leur font subir les examens ci-après indiqués : 1° un examen pratique; 2° un examen d'instruction.

L'examen pratique se compose d'un nombre indéterminé d'épreuves qui ont lieu dans les salles d'asile désignées par la commission d'examen, en présence de trois personnes au moins, membres ou délégués des commissions d'examen. L'examen d'instruction a lieu en présence de cinq membres au moins de la commission d'examen, qui statuont, après avoir entendu le rapport des personnes déléguées pour l'examen pratique. L'examen définitif porte sur les matières d'enseignement qui sont attribuées aux salles d'asile.

Les examens ont lieu avec la publicité déterminée par l'ordonnance royale du 27 juin 1836, relative aux écoles primaires de filles, et par les instructions ultérieures.

REGLEMENT GÉNÉRAL DES SALLES D'ASILE.

De la tenue des salles d'asile.

*De la local.* — Les salles d'exercices destinées à recevoir les enfants seront situées au rez-de-chaussée, planchées, ou carrelées, ou airées en asphalte ou en salpêtre battu, et éclairées des deux côtés par des fenêtres qui auront leur base à deux mètres au moins du sol, avec châssis mobile. La forme de ces salles sera celle d'un rectangle ou carré long, d'au moins quatre mètres de largeur sur dix mètres de longueur, pour cinquante enfants; d'au moins six mètres de largeur sur douze mètres de longueur, pour cent enfants, et d'au moins huit mètres de largeur sur seize à vingt mètres de longueur, pour deux cents à deux cent cinquante enfants. Ce dernier nombre ne sera jamais dépassé. A l'une des extrémités de la salle seront établies plusieurs rangées de gradins, au nombre de cinq au moins et de dix au plus, disposés de manière que tous les enfants puissent y être assis en même temps; il y sera pratiqué deux voies, l'une au milieu, l'autre au pourtour, afin de faciliter le classement et les mouvements des élèves et la circulation des maîtres et de leurs aides. Des bancs fixés au plancher seront placés dans le reste de la salle, avec un espace vide au milieu pour les évolutions. Devant les bancs seront des cercles peints sur le plancher, des portables et des touches; autour de la salle seront suspendus des tableaux de numération ou de caractères alphabétiques et d'autres tableaux présentant les premiers et plus simples éléments de l'instruction primaire. A côté de la salle d'exercices, il y aura un préau, en partie couvert et en partie découvert, d'une dimension au moins triple de la première salle. Dans la partie découverte, dont on ménagera l'exposition de la manière la plus favorable à la santé des en-

fants, seront placés divers objets propres à servir de jeux. Sous la partie couverte, aura des bancs qu'on pourra relever à volonté. Indépendamment de la partie couverte du préau, il y aura, s'il sera possible, près de la salle d'exercices une autre salle spécialement destinée au repas, et servant de chaufferie pendant l'hiver; on y déposera des planches pour recevoir les paniers des enfants, des bancs mobiles, des écuelles et autres ustensiles nécessaires. Des lieux d'aisance seront construits de telle sorte que la surveillance en soit facile.

*De mobilier.* — Le mobilier nécessaire aux salles d'asile comprend les objets suivants : des chapeaux, des casquettes, les vestes ou les gilets nécessaires; des baquets ou jattes, des assiettes de bois ou des gobelets d'étain, des éponges, des serviettes, une fontaine, un puits, des lits de camp sans rideaux; un peignoir à clochette à main et une cloche servant de signal pour les divers exercices de l'intérieur; des tableaux, des tableaux et des touches; des ardoises, des crayons, une planche noire sur un socle et des crayons blancs; un boulier comptant ayant dix rangées de dix boules chacune ou plusieurs cahiers et portefeuilles d'images, un cadre ou porte-portraits pour placer l'image qu'on veut exposer aux regards des enfants; une armoire ou garde-archives pour les registres et les tableaux, que les matériaux et les produits de l'année (67\*).

*De personnel des maîtres et de leurs aides.* — Indépendamment du surveillant principal, surveillant désigné par les articles 10 et 18 de l'ordonnance du 22 décembre 1836, y aura toujours, quel que soit le nombre des enfants, une femme de service dans chaque salle d'asile. Lorsque le nombre des enfants s'élève au-dessus de cent, il y aura, outre la femme de service, au moins deux personnes préposées à la surveillance. Les surveillants ou surveillantes des salles d'asile communales, leurs aides ou employés, ne recevront des familles aucun paiement ni rétribution, aucun cadeau, offrande. Leur traitement leur sera payé directement par la caisse de la commune par une autre caisse agréée de l'autorité municipale.

*De l'admission des enfants.* — Sont admis dans les salles d'asile les enfants de l'âge de deux à six ans. Au-dessous ou au-dessus de cet âge, l'admission n'a lieu que sur l'autorisation écrite de la dame inspectrice de l'école communale (68). Les parents doivent, avant l'admission, présenter au surveillant ou surveillante, et que l'attention particulière des surveillants et des surveillantes sur les enfants qui travaillent ainsi ou fait servir aux soins généraux qui sont dus à tous les élèves de l'asile.

(68) Le nombre des enfants que chaque salle peut contenir doit être préalablement déterminé par le conseil municipal et sur la proposition des surveillants.

(67) L'expérience a prouvé qu'il y a convenance et utilité à exercer, dès le plus bas âge, les enfants à des travaux manuels, tels que le partage des chiffons de soie, le tricot et surtout le tricot à grosses mailles et à aiguilles de bois, la tapisserie, le filer, etc., etc. Il est bien entendu que ce n'est jamais un objet de spéculation pour les surveillants ou sur-



de médecin, constatant que leur enfant est atteint d'aucune maladie contagieuse, s'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole. Chaque jour, avant d'amener leurs enfants à l'asile, les parents leur laveront les mains et le visage, les peigneront et auront soin que leurs vêtements ne soient ni détrepus, ni troués, ni déchirés. Il sera tenu un registre sur lequel seront inscrits, jour par jour, sous une même série de numéros, les noms et prénoms des enfants admis, les noms, demeures et professions des parents ou tuteurs, et les conventions relatives aux moyens d'amener ou de conduire les enfants. Les asiles seront accessibles aux enfants tous les jours de la semaine; ils pourront même y être admis le jour des fêtes, pour des motifs graves dont la dame inspectrice sera juge. Néanmoins, le jour des fêtes, les salles d'exercice seront fermées et les préaux seuls demeureront ouverts, sous la garde de la femme de service ou d'une autre personne agréée par la dame inspectrice. Conformément à ce qui se pratique pour les écoles primaires soit de filles, soit de garçons, l'autorisation de tenir une salle d'asile ne donne que le droit de recevoir des externes; une autorisation spéciale ne pourra être accordée que par délibération du conseil royal sur la proposition du directeur de l'académie.

*De la répartition des heures de la journée.* — Les salles d'asile seront ouvertes : du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> novembre, depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir; du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mars, depuis neuf heures du matin jusqu'au coucher du soleil. Dans le cas d'urgence, sur lesquels il sera statué par la dame inspectrice, les surveillants pourront même recevoir et garder les enfants le soir, soit avant, soit après les heures ci-dessus terminées. Les conditions particulières auxquelles pourront donner lieu les soins extraordinaires que prendront alors les surveillants et surveillantes seront également réglés par la dame inspectrice, qui en fera rapport au comité local. Les exercices d'enseignement ont lieu chaque jour de la semaine, pendant deux heures au moins et quatre heures au plus; chacun de ces exercices ne dure jamais plus de dix à quinze minutes.

*De l'inspection journalière.* — Les dames inspectrices ou leurs déléguées exerceront continuellement une surveillance maternelle sur les enfants recueillis dans les salles d'asile; elles étudieront les dispositions des locaux; elles dirigeront les surveillants et

surveillantes dans l'exécution du plan d'éducation tracé par les règlements et les programmes. Les visites auront lieu à diverses heures de la journée, de manière à rendre la dame inspectrice témoin des exercices et des récréations; elles auront notamment pour objet la santé des enfants et les secours immédiats à distribuer aux enfants pauvres de l'asile (69). Un médecin sera attaché à chaque asile et devra le visiter au moins une fois par semaine; il inscrira ses prescriptions sur un registre particulier. Dans chaque salle d'asile est déposé un registre, sur lequel la dame inspectrice constate le nombre des enfants présents, leurs occupations du moment et les observations qu'elle aura faites. Un tronc sera placé dans chaque asile; la clef en sera confiée à la dame inspectrice. Les deniers déposés dans ce tronc, ainsi que tous autres fonds qui seraient donnés spécialement pour l'asile, seront administrés au profit de l'établissement, conformément à l'article 23 de l'ordonnance. L'argent sera employé à fournir des vêtements, soupes ou médicaments pour les enfants pauvres, infirmes ou convalescents qui fréquentent l'asile; il pourra aussi être appliqué aux menues dépenses qui seront jugées nécessaires. L'indication de l'emploi de ces recettes fera partie du rapport trimestriel que les dames inspectrices feront au comité local de chaque commune, et, à Paris, au comité de chaque arrondissement municipal, conformément aux articles 24 et 25 de l'ordonnance (70).

*De l'inspection des déléguées spéciales.* — Lorsque des fonds départementaux ou communaux, régulièrement votés, auront assuré le traitement d'une ou de plusieurs dames déléguées, conformément à l'article 26 de l'ordonnance du 22 décembre, le directeur de l'académie, après en avoir conféré avec le préfet de chaque département du ressort académique, fera connaître au ministre de l'instruction publique les circonstances qui rendraient nécessaire la nomination de ces déléguées, et il sera procédé à leur nomination comme il est dit à l'article précité. Les visites des déléguées spéciales auront pour principal objet, outre le rappel aux règlements, qui appartient à toute personne investie du droit d'inspection, 1<sup>o</sup> Le détail des dépenses, le bon emploi des fonds que le département ou la ville aura affectés au service des salles d'asile et généralement le régime économique; 2<sup>o</sup> la pratique des méthodes et des exercices adoptés conformément à l'ordonnance; 3<sup>o</sup> la surveillance

des locaux, selon les dimensions de la salle des exercices.

(69) Dans les villes où il existe plusieurs asiles, il est bon que chaque asile ait une circonscription déterminée et divisée en autant de quartiers qu'il y a de dames inspectrices. Un certain nombre de familles, auxquelles appartiennent les enfants admis, se trouvent ainsi placées sous le patronage spécial de chacune des dames inspectrices.

(70) Le même compte-rendu doit avoir lieu pour

l'emploi des fonds qui proviennent d'une rétribution, lorsque, comme à Fougères (Ille-et-Vilaine), la salle d'asile est ouverte aux riches ainsi qu'aux pauvres. Là tous doivent payer, ou par eux-mêmes ou par des personnes qui leur portent intérêt, une légère rétribution, qui varie de 1 à 2 centimes par jour, de 25 à 30 centimes par mois, de 3 à 6 francs par an. Le produit est exclusivement employé à l'amélioration de l'asile. (Art. 9 du règlement.)

disciplinaire à l'égard des maîtres et maîtresses et de leurs aides.

La dame déléguée spéciale devra exercer ses fonctions habituellement et sans mandat formel ; elle inspectera, suivant la nature et l'étendue de son titre, toutes les salles d'asile du département, de l'arrondissement ou de la commune ; elle adressera ses rapports sur chaque asile au maire de la commune, et, à Paris, au préfet de la Seine, pour ce qui touche le régime économique ; aux comités locaux et d'arrondissement, pour ce qui concerne la discipline et les méthodes. Elle communiquera ses observations à la dame inspectrice, sur tout ce qui intéressera la santé des enfants et les soins physiques et moraux qui doivent leur être donnés.

*De la déléguée générale.* — Les fonctions de la dame inspectrice permanente, nommée, en vertu de l'article 27 de l'ordonnance, *Déléguée générale pour les salles d'asile*, s'exerceront à l'égard de tous les asiles de France, d'après une mission soit du président de la commission supérieure, soit du ministre même de l'instruction publique. Tous les asiles devront être ouverts à la déléguée générale ; elle ne pourra rien ordonner ni rien prescrire ; mais elle examinera les divers établissements sous tous les rapports, se fera donner par les surveillants et par les diverses autorités préposées aux asiles, tous les renseignements nécessaires sur chacun de ces établissements, et s'assurera si les réglemens sont exactement suivis ; elle recueillera ensuite ses observations et adressera à la commission supérieure, d'abord un rapport séparé sur chaque asile, et, en définitive, un rapport général sur tous les établissements que sa mission aura dû comprendre. Ces divers rapports seront l'objet des délibérations de la commission supérieure, et s'il y a lieu, donneront naissance à des dispositions réglementaires soit pour un ou plusieurs asiles, soit pour tous les asiles du royaume.

*Des autres inspections.* — Indépendamment de l'inspection journalière des dames inspectrices et de leurs déléguées, de l'inspection habituelle de la déléguée spéciale et de l'inspection annuelle de la déléguée générale, les salles d'asile seront soumises, conformément aux articles 18 et 28 de l'ordonnance, à l'inspection ordinaire 1<sup>o</sup> des comités locaux et d'arrondissement, et, à Paris, du comité central ; 2<sup>o</sup> des inspecteurs et des sous-inspecteurs de l'instruction primaire, 3<sup>o</sup> des inspecteurs d'académie. Les recteurs des académies et les inspecteurs généraux de l'université devront aussi com-

prendre dans leurs tournées les établissemens de cette nature qui mériteraient une attention particulière. Le président et les membres de la commission supérieure auront à tout instant exercer dans tous les asiles ce même droit d'inspection, et adresser au ministre de l'instruction publique leurs observations sur tous et chacun des établissemens. Aux termes des art. 21 et 23 de l'ordonnance du 22 décembre, les membres des comités d'arrondissement, à Paris, du comité central, pourront requérir, auprès des commissions d'examen, le retrait du brevet d'aptitude de tout surveillant ou de toute surveillante dont les études, les procédés et le caractère ne seraient pas conformes à l'esprit de l'instruction ; ils pourront de même, en cas de négligence, suspendre provisoirement les surveillants ou surveillantes, en rendant sur-le-champ de cette suspension, et leurs motifs au maire de la commune, à Paris, au maire de l'arrondissement, et les fois que les asiles seront visités, les surveillants et surveillantes devront être inscrits sur les registres de l'établissement, et avec la plus grande exactitude sur ceux qui leur seront adressés. Les surveillants et surveillantes qui contreviendraient aux dispositions de l'article précédent, pourront être punis pour cette contravention conformément aux articles 21, § 2 et 3, de l'ordonnance. Les surveillants ou surveillantes à qui le brevet d'aptitude en question aurait été retiré en exécution des articles 18 et 22 de l'ordonnance, ne pourront devant le ministre de l'instruction publique en conseil royal, conformément à l'article 23 de la loi du 28 juillet § 2 et 3 (71).

*Des visites du public.* — Les salles et surveillantes des salles d'asile sont autorisées à recevoir les visites des personnes qui désirent assister à quelques-uns de leurs exercices. Ils pourront néanmoins n'en recevoir ces visites lorsqu'elles ne pourront présenter quelque inconvénient pour la bonne tenue de l'asile, et ils devront, en ce cas, en référer soit à la dame inspectrice, soit à la déléguée spéciale, soit au maire de la commune ou de l'arrondissement municipal. Les surveillants et surveillantes, dans leur charité sollicitée pour les enfants pauvres, se feront un devoir d'inviter les visiteurs à déposer des offrandes dans le tronç placé à l'entrée de l'asile. S'il est fait quelque don à l'asile, il sera mentionné à l'instant sur le registre spécial dit des *visiteurs* et sur le registre

(71) Art. 23. En cas de négligence habituelle ou de fautes graves de l'instituteur communal, le comité d'arrondissement, ou d'elles, ou sur la plainte adressée par le comité communal, mande l'instituteur inculpé ; après l'avoir entendu ou dûment appelé, il le reprend ou le suspend pour un mois, avec ou sans privation de traitement, et même le révoque de ses fonctions.

L'instituteur frappé d'une révocation pourra se pourvoir devant le ministre de l'instruction publi-

que en conseil royal. Ce pourvoi sera formé dans le délai d'un mois, à partir de la date de la décision du comité, de laquelle aucune pourvoi ne sera dressé procès-verbal par le comité d'arrondissement. Toutefois la décision du comité n'est exécutoire par provision.

Pendant la suspension de l'instituteur, le conseil municipal, s'il en est privé, sera tenu de pourvoir le conseil municipal pour son absent, ou de nommer un instituteur remplaçant.

la dame inspectrice, en présence du donateur; et l'emploi en sera fait, ou selon la destination qui aurait été indiquée, ou, à défaut d'indication particulière, dans les termes de l'article 23 du présent statut. Lorsqu'une personne aspirant aux fonctions de surveillant ou de surveillante désirera suivre habituellement les exercices pratiqués dans une salle d'asile, et les pratiquer elle-même, à titre d'essai et d'étude, la dame inspectrice pourra donner l'autorisation d'assister auxdits exercices (72). La dame inspectrice pourra retirer ou modifier cette autorisation, selon qu'elle le jugera convenable.

*De la tenue des registres.* — Il doit être tenu, dans chaque salle d'asile, cinq registres, savoir: 1° le registre matricule pour inscrire les admissions; 2° le livre du médecin; 3° le registre des inspections; 4° le registre des visiteurs; 5° le livre des recettes et dépenses.

*Donns qui doivent être donnés aux enfants.*

Les salles et préaux doivent être nettoyés et balayés tous les matins, une demi-heure avant l'arrivée des enfants. A l'heure indiquée pour l'arrivée des enfants, le surveillant ou la surveillante doit les recevoir, faire sur chacun d'eux l'inspection de propreté, examiner, sous le rapport de la quantité et de la salubrité, les aliments qu'ils apportent, exiger la remise du panier sur les tables disposées à cet effet, et sur tout adresser aux parents ou tuteurs les observations convenables. L'enfant amené dans un état de maladie ne sera pas reçu; il sera, dans les circonstances, remmené par ses parents, ou dirigé aussitôt vers la demeure du médecin. Les surveillants et les femmes de service, pénétrés de la sainteté du dépôt qui leur est confié dans la personne de ces petits enfants, doivent s'attacher de cœur et de main à remplir leur mission avec une exactitude inaltérable et une patience toute chrétienne. Les enfants ne doivent jamais être frappés. La dame inspectrice veille avec le plus grand soin à ce qu'il ne soit jamais infligé de punitions trop longues ou trop sévères. Le surveillant ou la surveillante doit être toujours présent aux exercices et aux récréations; ils doivent se maintenir en possession d'obtenir, à tout instant et au premier signal convenu, un silence immédiat et complet. Tous les soins de propreté et d'hygiène nécessaires à la santé des enfants seront immédiatement donnés par les surveillants et surveillantes; les enfants qui trouveraient fatigués ou incommodés seront déposés sur le lit de camp ou dans le logement du surveillant, jusqu'à ce qu'on puisse les rendre à leurs familles. Les mouvements des enfants et les jeux appropriés à leur âge seront dirigés et surveillés de ma-

nière à prévenir toutes disputes et tous accidents fâcheux (73). Le sol du préau sera toujours garni d'une forte couche de sable. Les heures de récréation offrent à des surveillants attentifs et intelligents des occasions continuelles d'instructions et de remontrances relativement à la propreté, à la tenue, à la politesse. Les mille petits incidents de chaque journée peuvent servir de texte à d'utiles leçons qui ne s'oublieront jamais et qui porteront dans la suite les plus heureux fruits. Le surveillant doit constater, chaque jour, les absences et les présences, non en faisant subir un appel à des enfants si jeunes, mais en lisant tous les noms inscrits sur le registre-matricule et se faisant aider dans ses observations par la femme de service et par quelques-uns des enfants les plus âgés.

Lorsque, après la dernière heure de classe ou de récréation, les enfants, malgré les représentations les plus instantes faites habituellement aux parents ou tuteurs, ne sont pas immédiatement repris par leurs familles, les surveillants et surveillantes doivent les retenir, afin qu'ils ne soient pas exposés à se trouver seuls dans les rues, et, en conséquence, continuer leurs soins jusqu'à ce que chaque enfant soit remis en mains sûres.

Si les parents, après avoir été dûment avertis, retombent dans la même négligence, la dame inspectrice pourra autoriser le surveillant à ne plus admettre l'enfant à la salle d'asile. En cas d'absences réitérées d'un enfant sans motif connu d'avance, le surveillant s'informera des causes qui auront pu occasionner cette absence et en tiendra note pour en instruire la dame inspectrice. Le dimanche et les autres jours fériés, les surveillants et surveillantes devront, si les parents le désirent, réunir les enfants les plus avancés à la salle d'asile pour les conduire à l'office divin. Il conviendra aussi que, dans ces mêmes jours, les surveillants visitent ceux de leurs élèves qui seraient malades, causent avec les parents du caractère et de la conduite de leurs enfants, des défauts et des fautes qui méritent leur attention particulière; s'entretiennent, avec le maire de la commune et avec les personnes bienfaisantes, des besoins les plus pressants de certains enfants ou de l'établissement même.

Il y a dans les salles d'asiles trois sortes d'exercices, qui ont pour objet le développement physique, moral ou intellectuel des enfants confiés à ces établissements. Les exercices corporels consistent principalement dans des jeux variés et proportionnés à l'âge des enfants, et dans des mouvements auxquels donnent lieu les diverses leçons indiquées par les règlements. Les exercices moraux tendront constamment à inspirer aux enfants un profond sentiment d'amour et de reconnaissance envers Dieu; à leur souffrent aucun préjudice; il en est de même pour la domestique ou femme de service.

(73) On peut voir, pour de plus grandes explications, le *Manuel des salles d'asile*, publié par M. Cochin.

(72) A Angers, on attache à chaque asile un certain nombre de postulantes qui, ne recevant aucun traitement, n'augmentent pas les charges, et, en cas de maladie momentanée de la directrice ou de sous-directrice, les remplacent sans qu'elles en



ultraît, abandonné par ses parents, elles ont le droit de le protéger ou le recueillir. Il possède une âme immortelle, dont l'éternelle destinée peut dépendre des impressions qu'elle recevra à son entrée dans cette vie; elles doivent considérer la responsabilité qui pèse sur elles à l'égard de cette âme, et recourir à la placer sur la route du ciel et la conduire au divin Sauveur, céleste ami de l'enfance, en qui se trouvent le salut et la vie éternelle. Il n'y a pas de devoirs, ni de précautions, se rapportant aux salles d'asile, qui ne se rattachent à ces pensées imposantes; car tout y concourt à leur réalisation, et rien ne peut l'entraver.

L'influence des femmes dans l'œuvre des salles d'asile, doit aussi être considérée sous le rapport social; à cet égard encore, puis-je-les comprendre et sentir combien leur mission est belle! Elles doivent chercher à éclairer les pères et les mères de famille sur les devoirs qu'ils ont à remplir envers leurs enfants. Les pères et les mères de la famille de la classe ouvrière et pauvre sont, pour le plus, peu capables de s'occuper de l'éducation de leurs enfants; souvent ils les gâtent ou les maltraitent. Il peut donc être inévitable, dans certains cas, d'agir auprès d'eux, en même temps qu'on s'efforce d'inspirer à l'enfant de ses devoirs, et de réprimer le développement des dispositions perverses qu'on a pu observer en lui. Si l'on veut au bien qui peut en résulter pour les parents eux-mêmes, qui, pour la première fois de leur vie peut-être, entendront le langage de la raison et de la piété, on trouvera des motifs puissants de ne point reculer devant les difficultés d'une telle œuvre, et nous pouvons affirmer qu'il y a une douceur que nous ne saurions le dire dans cette œuvre de charité dont les bienfaits peuvent retirer le pauvre, en qui elle s'exerce, de l'état d'abjection et de humiliation où il est placé. (*De la dignité morale des salles d'asile.*)

Les femmes sont appelées, à exercer une influence sociale dans le double but de secourir et protéger l'enfance, de lui inspirer la crainte de Dieu, l'amour fraternel, et de former à la vertu, et de donner à l'institution des salles d'asile l'extension morale et morale dont les résultats sur l'esprit et les mœurs des classes inférieures de la société peuvent être si salutaires.

Les salles soient rendues à Dieu qui, en ouvrant un champ si vaste à l'activité des femmes, les renferme néanmoins dans la limite d'une pieuse charité et semble leur imposer de travailler humblement, avec patience et persévérance, au soulagement des pauvres et à l'amélioration morale de l'humanité. En accomplissant cette tâche, elles y trouveront pour elles-mêmes de précieuses bénédictions; leur propre félicité augmentera; et il leur deviendra de plus en plus facile de remplir leurs autres devoirs avec le même sentiment de réflexion et de dévouement. Il y a plus de deux siècles que le vénérable saint Vincent de Paul posa

les fondements de l'admirable institution qui porte son nom; et l'esprit dans lequel il la fonda y subsiste encore, parce que cet esprit est celui de la foi et de la charité. Aujourd'hui, les femmes sont appelées à concourir à l'affermissement et au développement d'une institution nouvelle, qui doit continuer et achever la première. Dans peu d'années, toute la génération actuelle aura disparu de cette terre, et celles qui se succéderont prendront la suite de nos travaux. Qu'ils soient entrepris aussi dans un esprit qui en assure la durée; que la religion les sanctionne; que la charité les dirige, et l'œuvre des salles d'asile ne sera point une œuvre éphémère; mais elle croîtra de siècle en siècle, comme l'arbre qui, sorti d'une graine légère, étend au loin ses rameaux et sert d'abri aux oiseaux du ciel. (*Extrait du journal officiel des salles d'asile.*)

En 1837, il y avait en France 330 salles d'asile dans 62 départements, recevant 28,250 enfants, et le gouvernement attachait à l'institution assez d'importance pour lui consacrer l'ordonnance du 22 décembre 1837, suivie des excellents règlements de 1838. En 1850, on comptait 1,727 salles d'asile, recevant environ 157,000 enfants, et en 1852, il y en avait 1,845, dont: 1,127 communales, 525 laïques, 602 religieuses; 718 libres, 492 laïques, 226 religieuses.

Le nombre est actuellement de 3,000. Les 1800 salles d'asile énumérées dans la statistique officielle de 1850, appartiennent à près de 1,110 communes, et sont réparties dans 85 départements. (Un seul, le Cantal, ne figure pas dans la statistique.)

1,085 communes possèdent 1800 salles d'asile. Ces communes ont plus de 7,000,000 d'âmes; on peut évaluer à plus de 300,000 les enfants qui pourraient y profiter des salles d'asile, et 150,000 seulement y sont reçus. Il y a plus de 35,000 autres communes, contenant 27,000,000 d'âmes et peut-être 1,000,000 de petits enfants pauvres au-dessous de sept ans, qui en sont complètement dépourvues. Combien ne reste-t-il pas à faire!

Les *Scuole infantile* de l'Italie, les écoles gardiennes de la Belgique suivirent les traces des salles d'asile de la France en même temps que les *Infants schools* de l'Angleterre se propagèrent rapidement aux Etats-Unis. La Suisse, l'Autriche, l'Allemagne et jusqu'au Danemarck eurent des salles d'asile. M. l'abbé Ferrante à Crémone, M. Piétri-Sesi, curé de Santa-Maria Secreta, à Milan, l'abbé Raphaël Lambruschini à Florence avaient fécondé ces heureuses créations.

L'abbé Aporti en Lombardie applique l'idée d'abord aux enfants des familles riches. L'épreuve réussit, il l'étend aux pauvres. Siènes, Prato, Livourne, la Toscane entière suivirent l'exemple donné par Crémone, Florence, Milan. Le curé Zesi ouvre un asile dans son presbytère même et pratiqua le *sinile parvulos venire ad me* en dirigeant lui-même l'éducation qui leur est donnée.



L'archevêque de Milan prenait part à la fondation. Le cardinal légat de Bologne environné de sa protection les écoles du même genre fondées par les dames de cette ville sous le nom d'École de la Providence. Bientôt la Lombardie entière, le Piémont, les états de l'Eglise, le royaume de Naples, presque toutes les villes de l'Italie s'approprièrent l'institution.

Des écrits nombreux ont été publiés en Italie pour accréditer et perfectionner la méthode des salles d'asile. Les salles d'asile de l'Italie se firent remarquer surtout par une direction bien entendue de l'éducation religieuse et morale.

M. de CORMEILIN, qui a mis sa main puissante d'écrivain à beaucoup d'œuvres charitables depuis quinze ans, a visité les salles d'asile d'Italie en 1850 avec un soin particulier, et a publié ses impressions de voyage.

En Italie, dit-il, les écoles d'instruction primaire sont des établissements privés. Les asiles ont le même caractère. Y fait de la charité et de l'instruction, à peu près qui le veut et comme il lui plaît. Les asiles de l'enfance participent de ce caractère et de ces usages. Une société se forme, on rédige des statuts, on les imprime, on les répand, on fait un appel aux gens de bonne volonté, on s'engage par souscription, on arrange des concerts et des représentations théâtrales, on tire des loteries, et l'argent vient. Il faut ajouter que, d'après les coutumes du pays, les femmes apparaissent peu au dehors. Les hommes seuls ou presque seuls ont la collecte des fonds, la manutention de la recette, la surveillance des asiles, et rendent et reçoivent les comptes.

La nourriture (*minestra*) donnée aux enfants de l'asile est un usage adopté à peu près dans toute l'Italie.

Les asiles ne doivent pas être des continuations de mendicité. La mère ne doit pas y envoyer son fils pour qu'il y mange, mais pour qu'il s'y discipline, s'y corrige de ses défauts, s'y développe de corps, s'y instruisse d'esprit. Avant qu'il y eût des asiles, et là où il n'y en a point, il s'est établi des refuges volontaires, des *garderies* pour les enfants, moyennant un sou par jour.

Pourquoi ne pas demander ce sou à la mère pour que son fils ou sa fille soient élevés dans un asile aéré, disciplinaire, instructif, moralisateur, dissemblable en mieux et en tout point, à l'infecte et sale *garderie* ; et à tout le moins, si la mère est dispensée de payer, faut-il encore qu'elle prépare le petit panier de son enfant. Les moralistes et les hommes d'Etat conviendront tous qu'il n'est pas d'une mince importance d'entretenir et de garder dans toutes les classes du peuple les saintes inspirations et les pratiques du dévouement. Dès qu'il y a moins de dévouement, il y a moins de vertu ; dès qu'il y a moins de vertu, il est sensible que vous ôtez quelque chose à la moralité du peuple, et la moralité du peuple est la partie principale de son bonheur.

Si nous parlons de ces données, nous ar-

riverons à douter que la nourriture donnée aux enfants de l'asile par des souscriptions compatissantes, soit une bonne mesure de le rapport moral. On empêche ainsi le père de remplir le plus impérieux de ses devoirs, celui de nourrir son enfant, qui passe, ainsi dire, avant celui de le vêtir, car l'enfant ne peut pas vivre sans manger. Admettez qu'il y eût des asiles, et même surtout dans les lieux très-populeux, où il n'y a pas d'asiles, on ne voit pas de mères qui laissent mourir leurs enfants de faim. Si la mère travaille un peu plus, souffre un peu plus pour son fils, tant mieux. Elle n'en souffre pas pour son fils qu'un peu plus. Elle n'en souffre que mieux son devoir de mère. On ne voit qu'une mère pauvre n'ait pas toujours acheté un habit à son fils, une robe à sa fille, une chemise, des bas, des gants, un bonnet, un chapeau, mais elle ne souffre pas de ce qu'elle prend sur le sou, jour par jour !

La nourriture des enfants d'asiles est très-inconveniente. Si vous ne le faites pas qu'aux plus pauvres, qu'est-ce que cela fait au plus pauvre, parmi les pauvres ? Si vous le donnez à tous, il y en a qui le méritent, qui pourraient s'en passer, et vous faites commettre une autre espèce d'injustice. On comprend que pour attirer à l'asile les enfants très-pauvres qui, sans cela, vagabondent par les rues pour y mendier, on donne parfois quelques petits secours à la mère, et c'est un moyen que j'ai pris, dit-il, et qui m'a réussi. On comprend aussi que, lorsque le pain devient très-cher, on cède le grain ordinaire de la famille, ou, accidentellement, a misère dans la poche de l'un de ses membres, mais ces exceptions font que confirme la règle. Je conviens donc de s'en tenir à ce que nous avons en France et de ne pas imiter l'usage de l'Italie. Sous le rapport économique, la mesure est encore moins acceptable. En effet, si vous évaluez la portion de chaque enfant à un sou par jour et soit 300 jours par an, vous avez une dépense de 3,000 francs. Et, si vous il faut un local plus grand, une cuisine, un réfectoire, des assiettes, des conduites, une cuisine, une cuisinière. Avec cela, plus-là, c'est-à-dire avec 3,000 francs, vous aurez un asile de plus, peut-être deux, et je conclus et je conclus que sous le rapport économique, aussi bien que sous le rapport moral, conclut l'écrivain, il vaut mieux introduire en France la méthode italienne.

A Milan, M. de Cormeilin se fit donner la profession d'une rangée de petites lettres dans l'ordre suivant :

Professeur, médecin, négociant, avocat, négociant, négociant, négociant, négociant, professeur, avocat, ingénieur, négociant, négociant, négociant, négociant, propriétaire, propriétaire, ingénieur, conseiller d'appel, pharmacien.

Les enfants du marquis Pallavicino, prince Belgiojoso, des premières familles d'Italie, étaient inscrits sur la liste.



La plus remarquable des salles d'asile d'Italie, visitées par le célèbre visiteur, est celle de Novare.

Les filles et les garçons siègent ensemble sur les mêmes bancs. Elle contient 170 enfants pauvres, et 50 qui payent 7 francs par mois; en tout 220 enfants. La ville donne le logement. Le préau, les salles, le jardin, le restaurant sont vastes, exposés au midi et bien aérés. La salle d'étude est peut-être la plus belle de l'Italie. Elle est garnie de livres, de tableaux et d'instruments.

Les lits de repos sont coussinés et matelassés. La directrice reçoit 1,200 fr.; et 5 surveillantes, 300 fr.; 4 servantes touchent, par mois, 12 fr.; et 2 autres, 8 fr. L'asile est ouvert de 8 à 4 heures, et reçoit les enfants de 2 à 6 ans. Les garçons ont des blouses rouges et les filles des blouses bleues. On leur laisse en sortant. Les blouses sont numérotées sur le bouton. Les enfants mangent à midi la soupe, qu'on évalue par semaine à 5 cent. Ils sont doux et intelligents. On a mis en évidence dans la grande salle un tableau apparent où figure une colonne sur le faite de laquelle sont inscrits les noms des bienfaiteurs testamentaires de l'asile. Le produit des rentes acquises à l'asile s'élève déjà à 1,500 fr. Les directrices des salles de Turin sont payées par une savante et vertueuse dame, dernière d'une illustre famille, la comtesse de... Cette excellente femme consacre chaque année 4,500 francs de son revenu à la bonne œuvre.

Un autre personnage de Turin, frère d'un célèbre écrivain, tient également à honneur de devoir d'employer à l'enseignement de petits enfants pauvres, une partie de sa fortune. Il a formé de ses propres deniers, dans le même local, deux œuvres respectives, dont l'une est une *salle d'asile* pour les garçons, et l'autre une école de petites filles qui comprend à la fois l'éducation, l'instruction, la professionnalité. Tout cela se fait, tout cela aux frais du marquis... Lorsque j'entraï dans la salle d'asile, dit M. de Cormenin, il vint à ma rencontre, me salua poliment et me quitta pour continuer sa leçon. C'est lui qui apprend aux enfants à chanter, qui chante, qui prie avec eux; et il faut voir avec quelle attention ces 230 enfants suivent et accompagnent la voix de leur maître! A son entrée avec lui dans l'école des filles, elles se virent jeter au-devant de leur directeur, lui prenant les mains respectueusement et les lui baisant; et une petite fille qu'il y a recueillie, ne voulait pas se détacher. Toutes ces figures, en les regardant, étaient souriantes et attendries. Il est bien heureux! Chaque matin, cet homme admirable sort de son palais et va donner ses leçons à l'Asile des enfants, ses veilles à l'école des filles; et le soir, il s'en va encore le temps, le courage de lui-même comme maître, lui accoutumé aux délicatesses du grand monde, une

écoles d'adultes pour les petites filles du peuple, qui y arrivent avec les sales accompagnements de la misère.

Les voyages et recherches que nous allons faire à l'étranger sur des sujets d'utilité publique, dit l'écrivain, ne seraient qu'un objet de vaine curiosité, si nous ne déduisions pas les résultats de nos observations et de notre expérience, dans l'intérêt pratique et positif des étrangers qui sont nos frères, et de la France dont nous sommes les fils. Nous devons compte, aux uns et aux autres, du peu que nous avons appris et de ce que nous croyons qu'il leur serait avantageux d'appliquer.

Nous prenons parmi les conclusions de M. de Cormenin, celles qui nous ont paru les moins controversables et les plus fructueuses, il est d'avis :

De constituer des asiles-gratuits municipalement, en laissant à chaque cité ou commune, le choix des maîtres ou maîtresses, le local, les salaires, les méthodes, les conditions d'admission, le régime des écoles; et d'ouvrir à peu près autant d'asiles qu'il y a de fois 10,000 âmes au plus de population; de ne point séparer les filles des garçons, pour mieux ressembler à la famille, pour l'émulation des enfants, pour l'économie de l'œuvre, pour la commodité de l'aller et du retour des frères et sœurs; de tenir les enfants durant le jeu et l'étude, dans ce milieu qui n'est ni de la roideur ni du relâchement, n'oubliant pas qu'il ne sont ni des automates ni des hommes. D'occuper plus, dans le choix des divertissements et des leçons, leur cœur que leur esprit; de corriger leurs défauts et de développer leurs qualités, plutôt que d'exciter la vivacité de leur imagination; de les accoutumer surtout à s'aimer entre eux et à se rendre, d'eux-mêmes, de l'un à l'autre, toutes sortes de bons petits offices, et pour tout dire, de soigner plus leur moralisation que leur instruction; de veiller à ce que nul enfant n'entre en classe qu'avec les mains et le visage lavés et débarbouillés, les cheveux bien peignés, et les casquettes et bonnets sans grosses taches ni déchirures. M. Decormenin tient à ce que la soupe ne soit donnée qu'aux plus pauvres, ou que dans le temps de cherté du grain, ou de chômage forcé de la classe ouvrière, et toujours transitoirement et par exception. A ce que les enfants, au lieu d'eau pure, prennent, dans l'été, une boisson acidulée et rafraîchissante. A ce que les maîtresses laques, aides et servantes, aient une robe d'uniforme, et de couleur et de ceinture différente, et soient toujours bien peignées, bien propres des mains et du visage, et bien chaussées, pour servir elles-mêmes d'exemples à leurs recommandations.

Il recommande d'exposer, le plus possible, la salle d'études, surtout dans les pays froids, aux rayons du soleil; de faire prendre les récréations à l'air libre; d'inventer, de multiplier, d'exciter les fonctions gymnastiques qui développent la force musculaire, sans trop la tendre, ainsi que l'adresse, l'agilité, la souplesse des membres, et qui délassent

l'intelligence elle-même, par leur variété. D'établir dans l'hiver, à l'aide d'un poêle et de ses tuyaux, un appareil ventilatoire, simple et économique, qui amène du dehors l'air pur, qui le verse dans la salle après l'avoir tiédi, et qui expire, en même temps, l'air impur au dehors. De pratiquer, pendant le reste de l'année, des conduits d'air à l'aide de plusieurs trous forés à ras de sol, dans le bas des deux murs opposés de la salle. D'administrer aux enfants, avec les conseils des dames visitrices, des bains froids et périodiques, et même quelques bains chauds en hiver, d'après les prescriptions du médecin, en mélangeant l'eau pure avec les mixtures hygiéniques qu'il ordonnerait ; de faire aux enfants nécessiteux, et surtout pendant l'hiver, une distribution de chaussons et chaussures, blouses et bonnets, plutôt que de nourriture et d'alimentations. De ne pas tolérer, à cause des scrofules, les salles situées dans les rez-de-chaussée humides et sombres, et plutôt de préférer des premiers étages sur planchers solides et éprouvés, où l'air et le soleil entretenaient abondamment, et où les enfants arriveraient par des pentes adoucies. De ne pas se montrer exclusifs dans le choix des instituteurs, employant tantôt des maîtres, tantôt des femmes, veuves ou filles, tantôt des religieuses, selon l'esprit, le goût, le vouloir des parents, le degré relatif d'instruction, de qualités, d'aptitudes, et les conditions locales et économiques de l'œuvre. De conduire la voix de ces petits chanteurs avec méthode, sans cris, sans efforts, naturellement, et de manière à ne pas la briser ou l'érailler. De garnir les murs de figures d'animaux coloriés, et de leur faire voir et toucher du doigt, en les nommant, les différents et principaux produits des trois règnes de la nature, de manière à ne leur en donner que des idées justes, et d'y ajouter des explications sommaires et exactes. De préparer et d'accommoder, pour chaque salle et asile et pour chaque école primaire, une armoire à casiers où ces objets seraient renfermés, étiquetés et disposés. De ne point laisser leurs mains sans exercice, ou les occuper soit à compter, soit à frapper en cadence, soit à pailer, à faire du cordonnnet, à tricoter, soit à dessiner avec le crayon sur l'ardoise, des animaux en relief ou en peinture. D'établir dans le centre populeux des quartiers marchands, en même nombre à peu près que les asiles-gratuits, d'autres asiles-payants, et dirigés par un comité des pères et mères des enfants qui y seraient admis. De faire servir, pendant les soirées d'hiver, la salle d'étude, à quelques veillées-ouvrières pour les vieilles femmes pauvres et leurs jeunes filles, sous la direction et la surveillance alternative de l'une des maîtresses de l'asile, et moyennant une indemnité légère et ad libitum, et d'accommoder à cet effet, par les soins du maire, ou de la société des pères de famille, l'asile gratuit ou l'asile payant, de manière à réunir, le matin et le soir, deux bonnes œuvres dans

le même local, en employant le même ou la même salle et, seulement pour le soir, une grande table et quelques bancs de bois. De présenter, à la fin de l'année, en séance de famille où les parents, les dames, les souscripteurs et les autorités sont invités, un rapport qui contiendrait les comptes financiers, médicaux et moraux de l'asile.

M. le docteur Helm a fait connaître à la réunion internationale de Casier de 1855 un moyen d'occuper agréablement et utilement les enfants des salles d'asile, de l'emploi à déchirer du vieux papier, par exemple, de vieilles lettres écrites sur papier fin, en petits carrés, et l'on se sert de ces carrés comme d'un divertissement pour les oreilles. Cette occupation, tout à la portée de l'enfant, a été introduite à la crèche de Breitenfeld à Vienne. Un jour, pendant une demi-heure l'après-midi, les enfants déchirent avec un plaisir très-vif le papier qui leur est livré et dont les débris recueillis avec soin ; c'est ainsi que l'œuvre dénuée de toute valeur littéraire qu'il est facile par conséquent de se procurer en grande quantité, devient d'une utilité incontestable. On n'a qu'à comparer les cahiers remplis de ce singulier divertissement que l'on garnit de brins et de plumes en apprécier immédiatement le succès à la fois au point de vue de la santé, de la fraîcheur et de l'élasticité. Les cahiers remplis de carrés de ce papier ne perdront un objet d'utilité, et le repos que l'enfant goûtera sera d'autant plus doux que le docteur Allemand, que l'on suppose, ont été le résultat d'une industrie exercée de petits enfants recueillis dans des établissements de bienfaisance.

La réunion internationale de Casier de 1855, a été unanime à penser que la salle d'asile est une institution éminemment utile lorsqu'elle présente les quatre caractères suivants (sans parler des règles d'hygiène et de salubrité) : 1° Ne pas contenir plus de cent cinquante enfants ; 2° être dirigée de préférence par des femmes, religieuses ou laïques ; 3° être soumise à la méthode officielle qui est pratiquée, de manière à ce que l'instruction reste très-élémentaire ; 4° être protégée par des dames pour conserver le caractère de l'institution.

*Queroirs compaynards de M. de la Roche.* — Nous voulions élever auprès d'un bureau de bienfaisance rural que nous avons l'honneur de fonder dans la commune de Saint-Firmin (Oise), au mois de mai de l'année 1854, quelques créations utiles. Nous interrogeons à ce sujet l'opinion de l'esprit charitable du même bureau, M. Corvenin (le Timon des orateurs populaires et de tant de malins), amplifié par ses citations tout à l'heure. Voici sa réponse.

Vous prenez une maîtresse à l'asile, vous en avez, nous diront, ou bien

matérielle; vous lui donnez 40 francs par semaine, vous y ajoutez un peu de fagots pour que les petites filles en travaillant n'aient pas froid. L'une de vos dames achète pour dix francs de ciseaux, aiguilles, coton, un peu de canevas, de manière que chaque petite fille ait sa boîte, gardée sur une planche et numérotée à l'ouvrage. Les dames de la charité donneront facilement quelques mètres de calicot et un peu de laine de couleur pour les marquoirs. Cela nous passons à la cérémonie qui a lieu dans la chambre de la maîtresse, ni plus ni moins que dans la chambre d'une mère de famille. Il y aurait cinq ou six petites filles de différents âges. Supposons vingt petites filles. Arrivant elles se lavent les mains et les essuient avec un linge à leur usage. Puis elles font leur prière et se mettent à l'ouvrage. Les petites au pied de la grande qui entourent la maîtresse. Elles ont les serviettes, nappes, mouchoirs; elles marquent sur leur canevas avec du fil ou du coton les lettres de l'alphabet, les chiffres décimaux, composent des lettres et écrivent leur nom en toutes lettres; elles tricotent, elles raccommodent les effets et ceux de leurs parents; elles font des boutons et font des reprises à la machine et aux blouses de leurs père et mère. Elles font même des layettes pour les pauvres. Les femmes vous diront que moi, ajoute M. de Cormenin, je fais des ouvrages faciles que des enfants peuvent faire à l'aiguille.

Le travail en commun rend les petites filles droites, propres, rangées, et leur fait acquiescer des connaissances qui plus tard leur serviront comme femmes et comme mères de famille. Il est sans doute bon que les petites campagnardes sachent lire, écrire, tricoter, mais il l'est plus qu'elles sachent faire les travaux de l'aiguille et du ménage. Les très-petites filles, celles de quatre et cinq ans, qui ne sont pas en âge de aller à l'école, peuvent fréquenter l'ouvrage, qui sous ce rapport leur tient lieu d'asile. Le curé vient les surveiller, encourager et leur faire dire leurs prières.

M. de Cormenin parle du succès qu'ont obtenu ses ouvrages campagnards qui sont passés au nombre de 200 dans le département du Loiret et principalement dans l'arrondissement de Montargis où M. de Cormenin passe plusieurs semaines pendant l'été. Puisque j'y suis, ajoute-t-il, laissez-moi vous parler de petites œuvres que je propose d'établir chez moi et que l'on peut faire à votre Saint-Firmin. Vous savez que la préoccupation constante est de mettre les œuvres populaires aux dernières limites du bon marché, seule manière par laquelle elles durent. Chaque dimanche matin je fais distribuer du riz à 20 hommes ou femmes des plus pauvres, que le garde-manger avertit de venir. J'ai acheté 40 sacs en terre à 5 centimes pièce; je fais 2 livres 1/2 de riz à 40 centimes,

ci, 1 franc; je les fait cuire avec 35 centimes de lait, je dépense pour 20 cent. de fagots, total du déboursé 1 fr. 55 c. Je remplis mes vingt gamelles et je les donne aux pauvres qui les emportent et me rapportent les écuelles la fois d'après. Il y a des indigents qui gardent le riz pour leurs petits et qui en ont même guéri de la cholérine avec ce léger astringent. C'est une nourriture agréable et saine, et, si l'on y ajoute un peu de pain, un repas assez appétissant et en vérité pour rien. L'idée me vient que vous pourriez de temps en temps régaler de la sorte, et même à moins de frais encore, les petites filles de l'asile, ce qui n'empêcherait pas de soigner les vieux pauvres. Cette année-ci j'ai fait donner des soupes à 5 c. à 20 enfants de l'asile de Monduy (près de Montargis) pendant 3 ou 4 mois pour leur tenir lieu de l'écuelle de légumes que leur faisaient les sœurs. A la campagne le riz au lait est plus appétissant et plus tôt fait, etc.

Cette lettre ne sera pas la pièce la moins curieuse de l'individualité si complexe de M. le vicomte de Cormenin, conseiller d'Etat et pamphlétaire, savant jurisconsulte et distributeur de potages à 5 centimes, rédacteur de la Constitution républicaine de 1848 et des statuts des ouvrages campagnards; que de diverses cordes, dans l'esprit humain, dans un cœur d'homme!

**Apprentissage.** — Notre législation a présenté jusqu'en 1850, une singulière anomalie. Tandis que l'enseignement des sciences et des lettres était assujéti à des règles sévères, à une surveillance ombrageuse, à des conditions préventives de toute nature, l'éducation professionnelle était abandonnée à tous les hasards d'une liberté sans limites. Il n'était pas permis de réunir chez soi quelques enfants pour leur apprendre à lire; mais le premier venu, même un repris de justice, pouvait les recevoir et les garder deux ou trois ans dans sa maison, pour leur enseigner un métier. Ici l'Etat reconnaissait le droit des pères de famille, mais il abandonnait le sien; là, au contraire, il établissait son propre droit à l'exclusion des droits paternels. On avait, d'une part, le despotisme, d'autre part, la licence. On a commencé la réforme de cette législation contradictoire, en introduisant dans les écoles le principe de la concurrence, sans enlever toutefois à l'Etat le droit de surveiller ces établissements dans l'intérêt des lois et des mœurs. On compléta cette réforme, en s'en remettant au pouvoir législatif du soin de fixer les conditions essentielles du contrat d'apprentissage, tout en respectant, d'ailleurs, la liberté des contractants et cette concurrence féconde qui n'est pas moins utile à l'éducation professionnelle qu'aux progrès de nos industries.

Il est évident que la société a ici le même intérêt que dans la question d'enseignement. Chaque atelier est une véritable école où l'apprenti reçoit, non-seulement l'éducation professionnelle, mais en grande partie l'é-

ducation morale qui doit influer sur le reste de sa vie. La maison du maître remplace pour lui celle du père de famille. Tout ce qui se dit là, tout ce qui s'y fait lui sert de leçon et d'exemple. Au sortir d'apprentissage, il n'est pas encore un habile ouvrier, mais il a déjà des principes de conduite ; il apporte dans le monde des habitudes, des opinions, des goûts, un caractère que le temps même ne pourra que superficiellement modifier. Si l'on reconnaît que l'Etat a de justes motifs d'intervenir entre les instituteurs et les parents, en matière d'instruction tant primaire que secondaire, et de stipuler des garanties pour la santé et la moralité des élèves, on ne saurait nier qu'il a précisément les mêmes motifs d'intervenir au contrat d'apprentissage ; seulement, il doit tenir compte de la différence qu'il y a entre les écoles proprement dites et ces écoles pratiques de l'industrie. Les premières sont peu nombreuses relativement au nombre des disciples ; les secondes, au contraire, sont innombrables, et l'on ne saurait songer à établir à leur égard un système d'inspection et de surveillance analogue à celui qu'on a institué dans le ressort de chaque académie, ou même à celui qu'on a organisé dans la loi sur le travail des enfants dans les manufactures. Les relations du maître et de l'apprenti ont quelque chose d'intime que le législateur doit respecter. L'atelier touche de près au foyer domestique, et l'Etat n'a pas le droit d'y pénétrer sans une absolue nécessité. Des garanties sont pourtant nécessaires, mais elles doivent différer de celles qui sont écrites dans la loi de l'enseignement, quoiqu'elles aient, au fond, le même objet.

Ces garanties existaient dans la législation abolie en 89. Les intérêts moraux, les intérêts matériels qui se rattachent à la question d'apprentissage avaient éveillé plus d'une fois la sollicitude royale. Mais les édits touchant cette matière se ressentaient de l'esprit de privilège qui animait nos vieilles institutions. Ils tendaient à favoriser l'espèce de monopole industriel qu'exerçaient les corporations d'arts et métiers, et à restreindre la concurrence dans les plus étroites limites. Déjà, du temps de saint Louis, le nombre des apprentis que peut recevoir un maître était fixé pour chaque profession. On avait aussi déterminé l'âge où l'enfant peut entrer en apprentissage, et le temps qu'il y devait rester, soit pour se perfectionner dans la pratique de son état, soit pour s'acquitter envers son maître. Mais l'apprenti n'était pas moins protégé que la communauté elle-même. Il était placé sous la tutelle des jurats ou syndics du corps dont il embrassait la profession ; ceux-ci veillaient à la fidèle exécution du contrat dont ils s'étaient portés garants devant notaire. Un membre du syndicat remplissait les fonctions de visiteur ou d'inspecteur, entraînait librement dans les ateliers et les boutiques, suivait, en juge compétent, les progrès de l'apprenti, s'informait de sa con-

duite, surveillait aussi celle du maître. Les syndics étaient armés d'une autorité suffisante pour réprimer tous les abus signalés par le visiteur. Il fallait que l'apprenti fût véritablement initié aux secrets de la profession, et, en outre, convenablement logé, convenablement habillé, convenablement élevé. Les lois et statuts relatifs à cet égard, dans les détails les plus minutieux, furent recueillis par le parlement des états-généraux, en 1789, le tiers état, en proposant, dans ses vœux, la suppression des privilèges de la maîtrise, et coutumes gênantes consacrées par une législation industrielle, demandait expressément qu'on rédigeât, d'après ces coutumes, une loi générale sur l'apprentissage. Cette loi était encore attendue en 1830.

La législation de 1791 avait rompu le faisceau qui unissait entre eux les maîtres, les compagnons et les apprentis. Elle avait substitué le régime d'une liberté absolue au régime des communautés. Mais la loi, avec ses avantages, a aussi ses inconvénients, et ceux qui sont inhérents à son existence qu'il faut savoir supporter ; elle ne compromettrait quelques intérêts, elle ne nuirait même dans les masses des classes passagères ; mais elle fortifie le génie, elle tient l'intelligence en éveil, elle est la source des perfectionnements. Toutes les luttes et les crises qu'engendrent la concurrence. Ce sont là des inconvénients auxquels il faut s'accoutumer, car ils ne viennent qu'avec la liberté même, et sa fécondité et ses bienfaits. Mais la liberté a ses périls, plus sérieux, plus dangereux, ce sont ceux qui troublent l'ordre social, qui échappent à la répression, par la violence plutôt que par l'impuissance de la loi. L'apprentissage a donné lieu à des abus dont les jeunes apprentis ont été les premières victimes, dont toute la législation n'a souffert, et qui ne sont communément étrangers ni aux désordres de ce temps, ni à la décadence de certaines classes d'industrie. La loi du 22 germinal an xi, tentée d'ouvrier aux premiers éléments qu'entraînait l'absence de toute législation sur la matière. Elle donna au juge la faculté de briser, en certains cas, le contrat d'apprentissage, elle frappa de nullité toute stipulation ayant pour objet de protéger dans l'intérêt du maître, la durée de l'apprentissage au delà du terme d'usage. Elle protégea la liberté de l'apprenti contre les exigences tyranniques, et la position du maître contre la mauvaise foi de l'apprenti. Dispositions utiles, mais incomplètes, car, pourtant les seules qui existaient dans les codes. A la vérité, la sagacité des juges avait souvent suppléé au silence de la loi. Ils ont même établi, sous ce régime de liberté absolue, des précédents, des coutumes, des traditions, des mœurs. Mais quand les intérêts et les passions de l'homme sont en jeu, les coutumes les plus respectées ne sont qu'un lien bien fragile. Les règles ne sont qu'un enchaînement que les gens de bien et de

et des contractants ont sagement usé de liberté qu'on leur avait faite, beaucoup ont abusé, l'apprenti envers le maître, le maître envers l'apprenti. L'ignorance des parents, la faiblesse de l'enfant, l'avidité du père, celle des père et mère de l'apprenti ont engendré des fraudes et des violences cruelles. On a trop souvent oublié de part et d'autre le caractère moral et le but de l'apprentissage pour en faire un indigne trafic.

L'institution des prud'hommes, en 1810, corrigé en partie ces abus, en ramenant au respect de l'équité ceux qui voulaient s'en enrichir. Ces tribunaux se sont créés à la suite d'une jurisprudence qui n'est que la sanction des bons usages naturellement établis, dans certaines villes, entre les maîtres et les apprentis. Mais il n'y a pas des prud'hommes partout, et là où il y en a, leur juridiction est restreinte. Ces conseils, utiles, fussent-ils plus nombreux, une loi sur l'apprentissage n'en était pas moins indispensable. La loi, en enseignant à chacun son droit et son devoir, prévient les conflits.

Elle donne une règle au juge elle ne le supplée pas de prudence. (*Rapport de la Commission d'assistance du 26 décembre 1850.*)

En 1843, le Gouvernement soumit au Conseil général des manufactures et du commerce un projet de loi conçu dans ces termes et dont les principales dispositions sont contenues dans la loi de 1851. En

1843, un membre de l'assemblée consultative prit l'initiative d'une proposition relative modélée sur le projet de 1843, et qui fut l'objet des délibérations du Comité du

Comité, chargé de l'examen de cette proposition, est consigné dans un savant rapport

de M. de Parieu, aujourd'hui vice-président du conseil d'Etat. Sur l'invitation du

ministre du commerce de cette époque, la Commission de commerce de Paris examina à

tour la question, et ses observations sur le projet, amendé par le Comité du travail, furent prises en grande considération.

La commission d'assistance de l'assemblée consultative jugea que la loi sur l'apprentissage rentrait dans le cercle des travaux

qu'elle avait mission d'accomplir. Elle ouvrit une espèce d'enquête et entendit, entre autres personnes, les présidents des diverses commissions du Conseil des prud'hommes de

Paris. Le Gouvernement rédigea un nouveau projet auquel la commission apporta de nombreuses modifications, et la loi des 23

janvier, 3 et 23 février 1851, sur les contrats d'apprentissage fut votée.

Cette loi est trop importante pour que nous ne donnions pas le texte tout entier :

Section I. — Du contrat d'apprentissage.  
Section 1<sup>re</sup>. — De la nature et de la forme du contrat.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le contrat d'apprentissage est un acte par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier, s'oblige à enseigner la

profession à une autre personne, qui s'oblige, en retour, à travailler

pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenus.

Art. 2. — Le contrat d'apprentissage est fait par acte public, ou par acte sous seing privé. Il peut aussi être fait verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre du Code civil des *Contrats et des obligations conventionnelles en général*. Les notaires, les secrétaires des conseils de prud'hommes, et les greffiers de justice de paix peuvent recevoir l'acte d'apprentissage. Cet acte est soumis, pour l'enregistrement, au droit fixe de 1 franc, lors même qu'il contiendrait des obligations de sommes ou valeurs immobilières, ou des quittances. Les honoraires dus aux officiers publics sont fixés à 2 francs.

Art. 3. — L'acte d'apprentissage contiendra : 1<sup>o</sup> Les nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître; 2<sup>o</sup> les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti; 3<sup>o</sup> les nom, prénoms, professions et domicile de ses père et mère, de son tuteur, ou de la personne autorisée par les parents, et, à leur défaut, par le juge de paix; 4<sup>o</sup> la date et la durée du contrat; 5<sup>o</sup> les conditions de logement, de nourriture, de prix, et toutes autres arrêtées entre les parties. Il devra être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti.

#### Section 2. — Des conditions du contrat.

Art. 4. — Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs, s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins.

Art. 5. — Aucun maître, s'il est célibataire, ou en état de veuvage, ne peut loger comme apprentis des jeunes filles mineures.

Art. 6. — Sont incapables de recevoir des apprentis : les individus qui ont subi une condamnation pour crime; ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs; ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les articles 388, 401, 403, 406, 407, 408, 423 du Code pénal.

Art. 7. — L'incapacité résultant de l'article 6 pourra être levée par le préfet, sur l'avis du maire, quand le condamné, après l'expiration de sa peine, aura résidé pendant trois ans dans la même commune. A Paris, les incapacités seront levées par le préfet de police.

#### Section 3. — Des devoirs des maîtres et des apprentis.

Art. 8. — Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans sa maison, soit au dehors, et avertir ses parents, ou leurs représentants, des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester. Il doit aussi les prévenir sans retard, en cas de maladie, d'absence, ou de tout fait de nature à motiver leur intervention. Il n'emploiera l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession. Il ne

l'emploiera jamais à ceux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces.

Art. 9. — La durée du travail effectif des apprentis âgés de moins de 13 ans ne pourra dépasser dix heures par jour. Pour les apprentis âgés de 14 à 16 ans, elle ne pourra dépasser douze heures. Aucun travail de nuit ne peut être imposé aux apprentis âgés de moins de 16 ans. Est considéré comme travail de nuit tout travail fait entre 9 heures du soir et 5 heures du matin. Les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales, les apprentis, dans aucun cas, ne peuvent être tenus, vis-à-vis de leur maître, à aucun travail de leur profession. Dans le cas où l'apprenti serait obligé, par suite des conventions, ou uniformément à l'usage, de ranger l'atelier aux jours ci-dessus marqués, ce travail ne pourra se prolonger au delà de 10 heures du matin. Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans les trois premiers paragraphes du présent article, que par un arrêté rendu par le préfet, sur l'avis du maître.

Art. 10. — Si l'apprenti âgé de moins de 16 ans ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre, sur la journée du travail, le temps et la liberté nécessaire pour son instruction. Néanmoins ce temps ne pourra excéder 2 heures par jour.

Art. 11. — L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect; il doit l'aider, par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces. Il est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de 15 jours.

Art. 12. — Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat. Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit ou certificat constatant l'exécution du contrat.

Art. 13. — Tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier, convaincu d'avoir détourné un apprenti de chez son maître pour l'employer en qualité d'apprenti ou d'ouvrier, pourra être passible de tout ou partie de l'indemnité à prononcer au profit du maître abandonné.

#### Section 4. — De la résolution du contrat.

Art. 14. — Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai, pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou à l'autre partie, à moins de conventions expresses.

Art. 15. — Le contrat d'apprentissage sera résolu de plein droit : 1° Par la mort du maître ou de l'apprenti; 2° si l'apprenti ou le maître est appelé au service militaire; 3° si le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues en l'article 6 de la présente loi; 4° pour les filles mineures, dans le cas de décès de l'é-

pouse du maître, ou de toute autre personne de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat.

Art. 16. — Le contrat peut être résolu de la demande des parties ou de l'une d'elles : 1° Dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat; 2° en cas de violation grave ou habituelle des prescriptions de la présente loi; 3° en cas d'incendie habituelle de la maison de l'apprenti; 4° si le maître transporte sa résidence dans une autre commune que celle qu'il habitait lors de la convention, à moins la demande en résolution de contrat fondée sur ce motif ne sera recevable pendant trois mois, à compter du jour où le maître aura changé de résidence; 5° si le maître ou l'apprenti encourait une condamnation emportant un emprisonnement d'un mois; 6° dans le cas où l'apprenti devrait à contracter mariage.

Art. 17. — Si le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le minimum de la durée consacrée par des lois locales, ce temps peut être réduit par un contrat résolu.

#### TITRE II. — De la compétence.

Art. 18. — Toute demande à fin d'annulation ou de résolution de contrat sera portée par le conseil des prud'hommes dont le maître est justiciable, et, à défaut, par le juge de paix du canton. Les réclamations qui seraient dirigées contre les tiers, en vertu de l'article 13 de la présente loi, seront portées devant le conseil des prud'hommes ou devant le juge de paix du lieu de leur domicile.

Art. 19. — Dans les divers cas de résolutions prévus en la section à titre d'indemnités ou les restitutions qui peuvent être dues à l'une ou à l'autre des parties, à défaut de stipulations expresses réglées par le conseil des prud'hommes ou par le juge de paix, dans les cantons ressortissant point à la juridiction d'un conseil de prud'hommes.

Art. 20. — Toute contravention aux articles 4, 5, 6, 9 et 10 de la présente loi sera poursuivie devant le tribunal de police punie d'une amende de 5 à 15 francs. En cas de récidive, le tribunal de police pourra, dans le cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement d'un à cinq jours. En cas de récidive, la contravention à l'article 9 sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, sans préjudice d'une amende qui pourra s'élever à 300 francs.

Art. 21. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 22. — Sont abrogés les articles 10 et 11 de la loi du 21 germinal an XI.

Une circulaire du 12 novembre 1888 relative à l'exécution de la loi sur l'apprenti.



age, doit être ici reproduite en partie. Le est du préfet de police :

Pour obvier à l'incurie ou à l'absence des parents, y est-il dit, l'article 2 reconnaît les contrats passés au nom d'un mineur par la personne autorisée par les parents, ou, à leur défaut, par le juge de paix. Cette disposition sera d'un grand secours aux sociétés de bienfaisance ou de patronage. Le préfet invite les commissaires de police à signaler leur charité ces enfants délaissés, si nombreux dans Paris, et dont il suffirait, le plus souvent, de s'occuper pour en faire d'honnêtes artisans. Rien ne vous empêchera, dit le préfet, de recommander ces enfants aux dames de bien que vous ne manquerez pas de découvrir autour de vous, et à qui les commissaires de police s'empresseraient, sur votre demande, de conférer l'espèce de tutelle établie par la loi nouvelle. Voy. ASSOCIATION.

**Patronage des apprentis.** — Le patronage des apprentis a donné naissance à ces dernières années à beaucoup d'œuvres spéciales, et il est l'annexe de beaucoup de fondations de la charité privée. Il occupe une place importante dans la société de Saint-Vincent de Paul.

L'œuvre des écoliers l'avait précédé. La société de Saint-Vincent de Paul s'aperçut que l'écolier qu'elle avait patronné pendant ses années d'école lui échappait après sa première communion, et qu'il était exposé à perdre le fruit des leçons et des conseils qu'il avait reçus. L'âge de douze ans est une époque critique pour l'enfant du pauvre. C'est le moment d'apprendre un état, et il ne peut avoir accès dans aucun atelier. Sa famille, si elle est malheureuse, n'offre aucune garantie; l'enfant se trouve repoussé de toutes parts, jeté sur le pavé et réduit à la dernière nécessité de mendier, ou d'exercer un métier misérable ou souvent dégradant. L'enfant erre sans appui et sans guide, vit sans protection et sans souci de son âme et de son corps, devient la victime de fatals conseils et de perfides suggestions, va échouer trop souvent sur les bancs de la police correctionnelle ou de la Cour d'assises, et termine sa vie dans la prison et le déshonneur.

La société a cherché à remédier à ce malheur, et à étendre le patronage au delà de l'école. Elle a cherché et trouvé des maîtres. Elle les a priés d'accepter ses enfants, de leur enseigner un état, de leur donner place dans leur foyer, de les protéger et d'en faire d'honnêtes ouvriers. Elle a eu le bonheur de réussir. Elle intervient dans le contrat, et pendant tout le temps de l'apprentissage, elle se constitue protectrice de l'apprenti; elle exerce à son égard une paternité adoptive. Elle le visite dans l'atelier, encourage ses efforts, récompense sa bonne volonté, sollicite de ses conseils, de son affection et de son appui.

La société a commencé par recueillir trois orphelins qu'elle réunissait le dimanche dans la maison de la rue des Fossés-Saint-Jacques, qui a été le berceau de la société de patronage. C'était en 1834 ou 1835.

Bientôt le nombre s'accrut, et l'on fonda une petite maison rue des Postes. Ce local étant devenu insuffisant, on transporta la petite colonie rue Copeau, qui reçut vingt internes soumis au régime le plus paternel et le plus intelligent. Plusieurs membres se dévouèrent à cette œuvre qui exigea de grands sacrifices de temps et d'argent, mais donna en échange de bons résultats et forma d'excellents sujets. Afin de pouvoir faire profiter un plus grand nombre d'enfants pauvres du bénéfice du patronage, on alla s'établir rue Neuve-Saint-Etienne-du-Mont, n° 6. Au lieu d'un internat qui limitait forcément le nombre des enfants et imposait de trop lourdes charges, on fonda un externat qui permit d'adopter et de recevoir 200 apprentis. La société comprit qu'il devenait nécessaire d'établir d'autres colonies, et de rendre les maisons de patronage plus facilement accessibles à ses chers apprentis. Elle transplanta une partie de ses enfants adoptifs dans la maison de la rue du Regard, n° 14; et peu de temps après fonda un autre établissement rue de la Roquette, n° 95, au centre du quartier industriel.

L'œuvre grandissait toujours, et son utilité, de plus en plus comprise, fit naître la troisième maison destinée à recevoir les enfants de la rive droite. Cette maison est située rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n° 32, dans l'institution de M. Chalamet, qui prête généreusement sa maison et son concours. La nombreuse population ouvrière de Chaillot réclamait aussi un foyer pour ses enfants. L'œuvre du patronage créa un établissement dans ce quartier, où il y a tant de pauvres et tant de bien à faire. Grenelle compte 8,000 ouvriers et n'a pas une seule institution charitable. La société y établit un asile pour la jeune population de cette commune, qui profite avec avidité de cette utile et indispensable fondation, et grandit sous l'aile protectrice et bienfaisante de Saint-Vincent-de-Paul. Le patronage s'exerce aujourd'hui sur plus de 5,000 enfants dont plusieurs sont orphelins. La seule maison de la rue du Regard, peuplée de 100 apprentis, compte 49 orphelins et 2 enfants totalement abandonnés. La proportion est à peu près la même dans les autres établissements. Deux nouveaux établissements ont été créés en 1850, l'un rue des Fossés-Saint-Jacques, 11, et l'autre rue Saint-Quentin, 26. Voy. CHARITÉ PRIVÉE. à Paris.

Le patronage de Saint-Vincent-de-Paul, qui nourrit ses enfants, leur fournit des habillements et leur donne de nombreuses récompenses. Il a établi une caisse d'épargne en leur faveur, paye des loyers et supporte de lourdes charges, sans autre ressource qu'une loterie annuelle à un franc le billet.

L'utilité des sociétés d'apprentis est parfaitement expliquée dans l'annonce de la création d'une association de cette nature créée à Bordeaux en novembre 1852

Les deux villes s'expriment l'une comme

l'autrui sans se copier. Le but que se proposent ceux qui ont conçu l'œuvre de Bordeaux est de compléter l'instruction donnée aux enfants des classes laborieuses par les excellents instituteurs des écoles chrétiennes. Depuis longtemps on se demandait s'il n'était pas possible d'empêcher que le bien produit par l'enseignement si admirable des bons Frères ne fût en partie détruit par l'action corruptrice des mauvaises compagnies dans lesquelles se trouvent entraînés les enfants qui entrent dans les ateliers pour apprendre l'état qu'ils ont choisi? Quoi de plus triste que de voir ces intelligences pénétrées des idées les plus saines, nourries des vérités religieuses les plus propres à en faire des hommes moraux, rangés, laborieux, et d'irréprochables citoyens, se rompre au contact du libertinage et de l'irreligion? C'est précisément à l'époque de la vie où elles auraient le plus besoin d'être soutenues et guidées, qu'elles se trouvent abandonnées à l'influence des mauvais exemples et des pernicieux conseils. Les passions qui commencent à s'éveiller en elles n'ont que trop de propension à répondre aux excitations extérieures et à les servir. Que peut l'innocence d'un enfant contre les pièges qui lui sont tendus, contre les entraînements de toutes sortes qui le portent vers le plaisir et l'arrachent à ses devoirs? Sans doute, il a dans l'esprit et dans le cœur le souvenir des pieuses et fortes leçons qu'il a reçues; mais sa raison, encore trop faible, est impuissante à les faire valoir contre le langage démoralisateur qui retentit sans cesse à ses oreilles; et qui, par ridicule ou par insulte, s'attaque aux vérités de la religion, comme aux principes de la morale. C'est de ces éléments impurs qu'il faut préserver l'adolescence, ou bien, si l'on ne peut complètement l'en éloigner, qu'on la fortifie du moins contre leurs effets par un enseignement en rapport avec la nature du mal dont elle est menacée. C'est là ce que se sont proposé les fondateurs des classes d'apprentis; ils veulent mener à bonne fin l'enseignement des écoles chrétiennes, en réunissant les jeunes gens qui, de quatorze à dix-huit ans, sont à la fin du jour livrés à eux-mêmes et à des loisirs pleins de dangers pour leur moralité. Nous ne connaissons pas d'œuvre plus utile sous tous les rapports, que celle-là, et nous ne sommes nullement étonné que dans une ville comme la nôtre, où tout ce qui est bien est si vite et si chaudement appuyé, des hommes de foi et de dévouement, prêtres et laïques, se soient empressés d'accorder leurs sympathies et de prêter leur concours à cette institution. Il importe qu'elle soit soutenue, et elle le sera dans l'intérêt de tous, mais surtout de la classe laborieuse, dont l'existence sera d'autant plus heureuse que les familles dont elle se compose seront plus sûrement préservées d'une démoralisation qui engendrerait et perpétuerait toujours la misère. Voy. ASSOCIATIONS (*Application du principe des*) Corporations; la partie histo-

rique ci-dessus, et CHARITÉ TRIVALE, l'Œuvre du patronage des apprentis.

*Patronage de jeunes ouvriers.* — M. le comte Artoand de Melan donna l'origine du patronage des jeunes ouvriers, avec l'éloquence qui lui est habituelle quand il parle de charité. C'est le même thème qu'il développe ci-dessus avec plus de profondeur.

Parmi les causes nombreuses du mal de la société actuelle, il en est une à laquelle on ne songe pas assez, dit-il, c'est la grande part laissée au mal dans la jeunesse du peuple. On s'est ému à juste titre des souffrances de l'enfant du pauvre; on a pris en pitié sa faiblesse, son ignorance, son abandon. L'asile le recueille, l'école l'instruit, l'Eglise l'instruit à la science de la charité et aux devoirs du chrétien; et cependant encore, la charité, devant lui, ne peut que sorte sa naissance, à vouloir lui procurer un berceau, et l'attendre à la crèche pour apaiser ses premiers cris et essuyer ses premières larmes. Mais, à l'âge où les passions se prennent, où les caractères se forment, l'enfant s'apprête à devenir un homme; à décider de son avenir; au moment où il est le plus séduit, où tout appel entraîne, où que pas est un piège, chaque besoin et chaque passion, les protections cessent, les sollicitudes s'éloignent; plus d'exercices religieux, plus d'école; le travail ou la distraction prend toute la place de l'éducation; la prière; on dirait qu'à l'heure où il commence la lutte sérieuse contre le bien et le mal, le bien se retire, pour débarrasser le rival de toute concurrence, et ôter au malheureux jeune homme la peine d'être vaincu et de choisir. Aussi, ordinairement, il faut bien peu de temps pour se transformer et se perdre; et qui retrouverait, après quelques années, cet enfant si pur, si simple, d'une si naïve et si charmante intelligence, aurait peine à le reconnaître dans le jeune homme de Paris, coureur de boulevards et de rues, soldat d'ouïettes et de barricades, lorsque le travail excessif et prématuré n'en a pas fait une machine?

Il était impossible que la charité ébranlant ses regards d'une telle misère, et depuis plusieurs années elle a essayé de combler cette lacune, et de tendre la main au désolé; mais les chutes de la jeunesse, les classes du soir ont été ouvertes pour continuer l'instruction primaire, ou suppléer celle que les manufactures ou le vagabondage avait fait négliger; des réunions de dimanche ont remplacé, par l'enseignement religieux et d'innocentes et joyeuses récréations, le travail défendu et des distractions plus coupables encore que le travail; les associations charitables attendent maintenant l'enfant à la sortie des manufactures et de l'école, l'introduisent auprès d'un maître habile et honnête, stipulent pour lui des conditions favorables, en garantissant et surveillant l'exécution, exercent sur lui une tutelle justifiée trop souvent par l'inexpérience et l'insouciance de ses parents.

ni apportent à la fois un secours et une récompense, et réunissent ainsi autour de lui les leçons de l'école, les prédications de l'Église, l'enseignement de l'atelier, la protection et l'affection de la famille.

Agrandissant le cercle où se renfermait jusqu'ici l'adoption des enfants pauvres, la charité a mis à côté de la vie restreinte, exceptionnelle, un peu prisonnière de l'intérieur, la liberté surveillée et protégée par le patronage. Au lieu de concentrer beaucoup d'argent, de dévouement et de soin sur un petit nombre, que la perfection même de ces maisons privilégiées ne prépare pas toujours suffisamment à l'air trop vif et trop libre de la vie commune, elle a préféré laisser l'enfant dans les conditions où il est né, dans le milieu où il doit grandir et lutter toute sa vie; elle a essayé de faire pénétrer tout le bien à côté du mal, et de répandre à travers tous les ateliers un peu de foi, d'instruction et de secours, afin que le milieu général en fût purifié, que l'air commun en devînt meilleur, et que personne ne pût se plaindre d'avoir manqué de la parole et de la goutte d'eau qui empêchent l'âme de mourir.

Cet essai a réussi pour les garçons : chaque soir, des apprentis abondent partout où une école a été fondée; chaque dimanche, ils sont exacts aux offices et aux réunions; chaque semaine, des placements se font, des contrats se passent, la surveillance sévère, la bonne conduite et la persévérance des jeunes gens récompensent le zèle des protecteurs; et si les ressources permettent aujourd'hui d'ouvrir, dans tous les quartiers de Paris, des écoles et des réunions du dimanche, et d'établir un comité de placement et de patronage, la jeune génération, qui s'élève trop souvent pour le vice et le désordre, se formerait facilement à la discipline, au travail, aux bonnes mœurs, sous la main toute-puissante de la religion et de la charité. Cette œuvre, si profitable aux jeunes gens, est-elle moins nécessaire aux jeunes filles? On serait tenté de le croire à la vue de ces innombrables maisons de charité, de cette multitude d'ouvriers qui recueillent et les instruisent, où elles vivent mieux que la science et la protection, où les attendent l'adoption d'une sœur et les soins d'une mère.

Toutefois, dans ces asiles de la piété et du boueement, la jeune fille grandit à l'ombre du sanctuaire, loin du contact du monde et des impressions de la vie matérielle et commune; une instruction pieuse développe tout ce qu'il y a dans son âme de délicat et d'élevé; elle ne connaît des devoirs qu'une béatitude rendue facile par la reconnaissance; son éducation, ses habitudes, ses aspirations ne sont pas de ce monde; elle ne compte qu'avec Dieu et avec ce qu'il y a de plus pur et de plus angélique sur la terre. Mais, quand il faut rentrer dans une famille pauvre, dans une chambre délabrée, souffrir du froid, de la faim, et plus encore, de tout ce qui froisse la délicatesse des sen-

timents, cette vie rude, ces mœurs grossières, cette préoccupation des nécessités physiques, cette inquiétude du lendemain, tout effraye et répugne; l'excellence même de l'éducation a développé dans leur âme et leur intelligence des besoins qu'on ne peut plus satisfaire et qui rendent plus difficile la résignation.

C'est à ce moment surtout qu'une bonne influence, un sage conseil, une autorité protectrice, seraient nécessaires pour réconcilier avec les privations et les sacrifices, arrêter sur les pentes et lutter contre les séductions. D'ailleurs grand nombre de jeunes filles qui ont suivi les écoles les quittent, après leur première communion, pour apprendre un état. Que deviennent-elles, privées de guides et d'expérience? Beaucoup se placent au hasard, sans aucune garantie pour leur avenir; beaucoup perdent leur âme et leur corps, au contact impur des ateliers et des manufactures, et font l'apprentissage du vice avec celui de leur profession. Si une main tutélaire les avait soutenues dans ces moments difficiles, si une parole affectueuse leur avait été dite dans leurs heures de découragement et d'ennui, que de premières fautes auraient été épargnées, suivies souvent d'une première chute, et plus tard d'un amer repentir?

C'est donc une œuvre nécessaire, un complément indispensable de ce qui a été déjà fait pour les jeunes garçons, que d'accueillir les jeunes filles, à la sortie des classes, des ouvriers et des manufactures, de leur choisir des maîtresses qui les mettent à même de gagner honorablement leur vie, de leur donner à chacune une protectrice qui les visite, veille sur elles et ne les perdo jamais de vue, de les réunir le dimanche dans une maison de sœurs, où elles trouvent une classe, une instruction religieuse et des recreations; en un mot, de leur procurer tous les bienfaits, tous les appuis qu'assure aux jeunes ouvriers l'œuvre des apprentis; car il n'est pas de moyens plus sûrs de préparer une génération d'hommes de bien et de travail que de purifier le foyer domestique, en élevant des femmes vertueuses et de bonnes mères de famille. Cette extension de l'œuvre des apprentis, sollicitée par tous ceux qui ont l'intelligence et l'amour du bien, n'est pas difficile à organiser. Les sœurs, toujours avides de dévouement, qui ont appris dans leurs classes et dans leurs rapports avec leurs élèves, à apprécier la nécessité de s'occuper d'elles à l'âge où l'instruction et la protection les abandonnent, demandent à se dévouer à cette œuvre, l'ont déjà commencée dans le faubourg Saint-Antoine, et offrent leurs maisons, où tout est prêt pour la classe, l'instruction et la récréation des dimanches. Grand nombre de maîtresses s'empresseront de demander des apprenties au bureau de placement.

Enfin le patronage, exercé déjà avec grand zèle et grand succès dans un des quartiers de Paris, n'impose que de doux et faciles

devoirs; il ne demandera que quelques visites par mois, ce qui se dépense de temps et de loisirs pour des causes indifférentes et sans but. Tous les jours, on entre dans une boutique, on examine un ouvrage; qu'on y ajoute seulement une bonne parole, un bon conseil, et la mission du patronage sera accomplie. En quelques instants, la dame protectrice aura pu se faire rendre compte et de la conduite et du travail, et elle n'aura pas besoin, comme pour les jeunes ouvriers, d'emprunter une science étrangère pour apprécier les progrès de l'apprentissage. Ainsi se trouvera comblée, sans beaucoup de peine et d'efforts, la lacune que nous signalions; et le salut de tant de jeunes âmes, victimes de leur abandon et de leur inexpérience, imposera seulement un léger sacrifice, qui aura aussi son profit et sa récompense.

Le temps de la visite et de la course ne sera pas stérile pour qui les aura faites; la prière du jeune ouvrier surveillé, de la jeune fille accourue, est puissante au ciel, et le pauvre enfant protégera devant Dieu la famille qui l'aura protégé devant les hommes. Mais le bienfait du patronage ne s'arrête pas là, il ne profite pas seulement à celui qui le reçoit et à celui qui l'exerce; il vient en aide à la société tout entière, et apporte une solution pacifique au terrible problème social.

Le mal, de nos jours, est encore plus dans les idées que dans les faits; l'imagination y ajoute, la pensée l'exagère. Assurément la misère est extrême, la dépravation déborde; mais il y a quelque chose qui nous agite encore plus que la dépravation et la misère, c'est la déliance. En fait de dangers et de menaces, nos suppositions vont au delà de la réalité; on se fait plus par ignorance que par malice. Qu'une circonstance nous rapproche, nous révèle les uns aux autres, les préjugés s'affaiblissent, les colères désarment, les bons sentiments se font jour; il y a des trésors de dévouement et de reconnaissance qui se perdent au fond des cœurs, parce que la déliance voile à leurs portes et ne permet à personne d'y venir puiser.

L'œuvre du patronage est la voie la meilleure et la plus facile de dissiper les malentendus, de faire tomber entre les classes les murs de séparation; car elle met en présence le riche et le pauvre, le puissant et le faible, le maître et l'ouvrier, non pour opposer les intérêts, pour mettre en lutte les prétentions, mais pour travailler ensemble au bien de ce qu'il y a de plus cher, de plus précieux au monde, au bien de l'enfance et de la jeunesse. Tel qui refuse et dédaigne pour lui le patronage, et l'aurait repoussé comme une humiliation, l'accepte pour son fils, pour sa fille, et bénit la main qui les conduit au bien et au travail; le sentiment paternel l'emporte sur l'esprit d'hostilité, et l'enfant, ce lien sacré de la famille, devient aussi le trait d'union, le moyen de conciliation entre tous et le lien le plus fort de la société. Le maître a sa place dans cette sainte alliance;

il y apporte sa vigilance, son attention, son expérience; il s'associe aux efforts de l'œuvre, en prend l'esprit, devient le père, le protecteur de son apprenti, et acquiesce au titre à la reconnaissance et au respect de l'ouvrier.

De tels résultats ne sont plus seulement des espérances; l'œuvre existe, elle agit depuis plusieurs années, et partout où elle pu s'établir, l'arbre a porté d'abondants fruits, la semence a produit de riches moissons. Que chacun de ceux à qui nous avons donné le bien-être et à nous-même l'assurance consente à se charger du patronage d'un enfant moins riche et moins favorisé; qu'il veille sur son éducation et son apprentissage; qu'il fasse tourner au profit de ce jeune protégé ce qu'il peut donner d'argent, de temps, de bonne volonté; et que, par cette facile adoption, l'ouvrier pauvre ne sera plus abandonné à l'âge où il a le plus besoin d'appui et de conseil; il ne se fendra contre ce qui l'expose le plus à l'ignorance, l'inaction, la déliance; il apprendra en même temps à croire et à travailler, s'habituer à aimer ceux qu'il croit ses ennemis, et à bénir et à remercier ce qu'il méprisait. (Compte rendu de M. de ...)

*Concours des maîtres à l'instruction des classes ouvrières.* — Les maîtres d'entreprise peuvent exercer une salutaire influence sur l'instruction et l'éducation des enfants par l'organisation d'écoles dans le voisinage des ateliers. En Alsace, plusieurs grands industriels entretiennent à leurs frais des écoles pour les enfants employés dans leurs fabriques. A Guéville (M. Nicolas Schlumberger), la journée de travail est moins longue qu'ailleurs; elle dure une heure et demie. On a soin, pour faire passer chaque jour tous les enfants à l'école sans nuire à la fabrication, d'en avoir une portion gardée, un plus grand nombre dans les autres filatures. De cette manière on varie les attitudes de ces petits ouvriers, on leur fait faire des exercices gymnastiques, on les repose du travail de l'atelier, et, conséquemment, on sert à la fois leur santé et leur instruction.

Il serait essentiel, que les propriétaires de grandes manufactures où les ouvriers ont peu d'exercice et où ils gardent presque tranquillement la même position, voulussent favoriser les exercices gymnastiques, et que ces exercices rétablissent l'équilibre dans l'économie physique. Ils ont ainsi l'inappréciable avantage de devenir une création pour les ouvriers de tout âge, et de les détourner des plaisirs funestes du cercle. Nous ne pensons pas que les chefs d'entreprise français aient fait jusqu'à présent des essais de ce genre, et cependant on n'aurait une légère dépense; un ramassage de quelques appareils simples, se trouverait un jour, même dans les plus grandes manufactures, et le développement de forces qu'on obtiendrait par ces exercices deviendrait toujours un avantage pour

manufacturier qui trouverait ainsi des travailleurs moins éternés. Si le gouvernement introduisait la gymnastique dans les écoles élémentaires, cet exemple serait probablement imité par les fabricants, et ce serait un moyen d'améliorer l'état physique des classes ouvrières et de paralyser jusqu'à un certain point les fâcheux effets du travail des fabriques.

*Travail des enfants dans les manufactures.* — Dans l'état actuel de la civilisation et de l'industrie en France, que doivent et doivent faire les manufacturiers, chefs d'ateliers pour améliorer la condition de la classe laborieuse qu'ils emploient? Divers points sont à examiner : 1° les dangers propres à soustraire les ouvriers aux dangers physiques et moraux qui résultent souvent de leur séjour et de leur réunion dans les ateliers; 2° les moyens à employer pour les diriger dans les voies de la sagesse et de la morale, et pour leur faire contracter des habitudes de tempérance, d'ordre et d'économie, en démontrant aux manufacturiers et chefs d'ateliers combien il est de leur intérêt d'atteindre ce but.

L'industrie a pris, dans ces derniers temps, un développement inouï. C'est par le commerce qui lie maintenant d'une manière immense des contrées autrefois inconnues l'une à l'autre, qui a ouvert tant de plages, jadis désertes, de populations intelligentes et actives; c'est par ces prodigieux moyens de communication qui ont fait disparaître les obstacles, renversé des barrières autrefois insurmontables; ce sont enfin toutes ces sources d'activité générale, plus particulièrement concentrée sur quelques points, qui y ont créé ces vastes agrégations de travailleurs appelées manufactures, dont le nom même fut inconnu à l'antiquité.

Les peuples anciens virent bien fleurir dans un commerce relativement actif, et quelques industries spéciales; mais c'étaient des industries de caste ou de famille, telles que celles se perpétuent encore chez les nations de l'Orient; des métiers qui s'exercent près du foyer domestique, qui entretiennent, au lieu de les rompre, les habitudes de la famille, en se transmettant de père en fils; ou bien c'était encore, chez les Grecs et les Romains, des industries de femmes ou d'esclaves, dont nos mœurs actuelles ne peuvent nous donner une idée, et dont les travaux du temps, préoccupés d'intérêts matériels, ils croyaient plus nobles, ont trop négligé de nous transmettre les détails et l'organisation. Ce sont ces derniers rapports qui devaient changer l'établissement de la religion chrétienne, religion d'amour et de charité, sous l'empire de laquelle s'affranchirent successivement les classes laborieuses, qui se réunirent d'abord en association régulière, dont la forme répondait aux besoins de l'époque. Puis, dans les parties de l'Europe les plus riches et les plus commerçantes, à Venise, dans les Pays-Bas, naquit enfin la grande industrie moderne. Elle s'installa en France au temps de Hen-

ri IV et de Louis XIV, sous l'influence et les encouragements de ces deux monarques éclairés, pour arriver à l'état prospère, à l'extension illimitée que nous lui voyons prendre de nos jours : progrès immenses, mêlés, comme toutes les choses humaines, et de bien et de mal; de bien, que nous acceptons, car l'industrie est évidemment dans l'ordre des moyens que Dieu emploie, dans sa sagesse et sa bonté, pour faire arriver l'humanité aux destinées qu'il lui a marquées; de mal, qu'il est possible d'atténuer et dans l'ordre politique et dans l'ordre moral.

Personne ne peut exercer plus utilement que nos manufacturiers cette charité chrétienne, qui, voyant dans tous les hommes des égaux et des frères, ne croit avoir rien fait si, en pourvoyant à leurs besoins matériels, elle n'a relevé leurs pensées, épuré leurs mœurs, éclairé leur conscience; qui, s'attachant à leurs pas, quels que soient leur position et leur rang, les soutient et les console dans l'adversité, leur signale au loin le mal, les encourage et les pousse sur la route du bien. Les manufacturiers, entourés qu'ils sont d'une population nombreuse, du sein de laquelle ils se sont souvent élevés par leur intelligence et par leur mérite, dont ils comprennent parfaitement, par conséquent, le langage, les besoins, et sur laquelle enfin tout leur donne une juste et positive influence, ont entre leurs mains le sort des ouvriers, et on pourrait dire le nôtre, tant l'industrie est appelée à exercer d'influence sur la destinée des générations futures.

Pourquoi, a-t-on objecté, s'adresser aux manufacturiers? pourront-ils répondre à votre appel? La grande industrie manufacturière, c'est l'exploitation de l'homme par l'homme; elle est sujette à mille chances diverses. La fortune, l'honneur, le bien de la famille du manufacturier tiennent à ses bénéfices: le bénéfice au bon marché de la main-d'œuvre: il ne faut donc pas s'étonner, s'indigner, s'il en restreint sans cesse le prix. Certains théoriciens ont bien voulu baser la richesse des nations sur le bon marché des salaires, pourquoi le manufacturier, qui y a un intérêt actuel, ne chercherait-il pas à l'obtenir? Mais évidemment il n'a pas d'autre but; il ne fallait donc pas que la Société s'adressât à lui, qui peut bien avoir d'autres pensées comme citoyen et comme homme religieux, mais non comme industriel.

La loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants dans les manufactures, une de celles qui font le plus d'honneur au gouvernement de 1830, répondit aux préoccupations de l'opinion publique.

Cette loi a réglé les conditions du travail dans les manufactures, usines à moteur mécanique et à feu continu et leurs dépendances, enfin dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis. Les enfants doivent être âgés d'au moins huit ans. De huit à douze ans, ils ne peuvent être employés plus



de huit heures par jour; de douze à seize, plus de douze heures. Le travail ne peut avoir lieu que de cinq heures du matin à neuf heures du soir. Tout travail de nuit est interdit aux enfants au-dessous de treize ans. Dans les industries exceptionnelles, les enfants peuvent être employés la nuit en comptant deux heures pour trois. Les enfants au-dessous de seize ans ne peuvent être employés les dimanches et fêtes. L'enfant âgé de moins de douze ans doit justifier qu'il fréquente les écoles publiques ou privées. L'enfant âgé de douze ans n'est dispensé de suivre une école que sur une attestation du maire qu'il a reçu l'instruction primaire. Les maires doivent délivrer au père, à la mère ou au tuteur un livret constatant pendant combien de temps l'enfant a reçu l'enseignement primaire. Les chefs d'établissement inscrivent sur le livret la date de l'entrée et de la sortie de l'enfant de l'établissement. Des règlements d'administration publique peuvent modifier la loi suivant les localités et doivent régler les rapports de l'enfant avec le maître. Le gouvernement a des inspecteurs, dont les procès-verbaux font foi. En cas de contravention, les propriétaires ou exploitants sont traduits devant le juge de paix du canton. Les contraventions donnent lieu à autant d'amendes (de 15 fr.) qu'il y a d'enfants indûment admis ou employés. En cas de récidive, les contrevenants sont traduits en police correctionnelle et condamnés à une amende de 16 à 100 fr. (sans que les amendes réunies puissent excéder 500 fr.)

Une note adressée aux *Annales de la charité*, et que l'on peut considérer comme officielle (elle est due à M. A. Audigane), va nous faire connaître les résultats de la loi de 1841 dans toute leur étendue.

Les faits consignés dans cette note ont été recueillis dans les ateliers de nos diverses régions industrielles. « Comme il n'y a guère de district manufacturier en France que je n'aie visité depuis deux ans, en vue d'y étudier la situation morale et intellectuelle des ouvriers, dit M. Audigane, j'ai pu voir de près le rôle attribué aux enfants dans des établissements des genres les plus divers. Il me paraît utile d'exposer quelques-unes des remarques que j'ai eu lieu de faire soit dans les fabriques situées au milieu des campagnes, soit dans celles qui sont agglomérées au sein de cités populeuses. Un vif intérêt s'attache, en effet, à la jeune population qui commence dans les manufactures l'apprentissage de la vie laborieuse, et la connaissance du véritable état des choses est indispensable pour apprécier la loi qui protège ses premiers travaux. Cette loi, dont l'action s'est toujours exercée d'une manière utile, aurait, au besoin, repris une vigueur nouvelle dans ces derniers temps où nous avons vu toutes les mesures propres à améliorer le sort des classes ouvrières recevoir une haute impulsion. Qu'on fasse, si l'on veut, une large part à des irrégularités qu'expliquent, en une manière aussi déli-

ciée, les difficultés inhérentes à un premier essai, il reste encore des résultats et des améliorations incontestables destinés à marquer dans l'économie industrielle de la France.

« En contrôlant les unes par les autres, les données puisées à des sources diverses confirment l'écrivain, je crois pouvoir évaluer à un chiffre de cent mille le nombre des enfants au-dessous de seize ans travaillant dans les ateliers assujettis à la loi de 1841, c'est-à-dire dans les manufactures et usines à moteur mécanique ou à feu continu, et dans les fabriques qui emploient plus de vingt ouvriers. J'estime, en outre, que ces ateliers, envisagés en leur ensemble, emploient un enfant sur dix ouvriers, qui suppose une population totale de peu près onze cent mille individus. Les enfants sont très-irégulièrement répartis dans les différentes industries. Les filatures mécaniques du coton, de la laine ou de la soie sont de tous les établissements ceux qui renferment le plus. On doit noter aussi les filatures de soie, naguère si répandues dans les familles, mais qui forment aujourd'hui dans plusieurs de nos départements, et dans les Alpes, des usines importantes employant les bras d'un assez grand nombre de jeunes filles.

« Les enfants sont indûment nombreux dans les tissages mécaniques, qui n'existent, du moins sur une grande échelle, que pour le coton et le lin. Le tissage mécanique de la laine, quoiqu'il existe au moment, après des essais d'abolition tentés, des résultats qui ne permettent pas de mettre en doute son prochain développement, en est toujours à ses débuts. Les machines destinées à transformer également le coton, la soie, au moins pour les étoffes simples, ne sont encore installées que dans un très-petit nombre d'ateliers du Rhône, de l'Ain et de la Loire. La très-grande partie du travail s'effectue sur des métiers à bras au double même des ouvriers. En ce qui concerne nos fabrications textiles, je ne pense que les autres établissements de tissage contiennent à eux tous un dixième du nombre total des enfants enrôlés au service de l'industrie manufacturière. On peut donc affirmer que, sauf certaines spécialités, les enfants sont assujettis, comme pour la fabrication du papier peint, à des conditions particulières, le véritable intérêt de la question se concentre dans le domaine de la ture et du tissage mécaniques et des travaux accessoires.

« On sait que, d'après la loi existante, les enfants ne peuvent être admis dans les manufactures avant l'âge de huit ans; le travail est fixé à huit heures au plus de vingt-quatre jusqu'à douze ans, et à six heures de douze ans à seize. Le travail de nuit est interdit, sauf quelques exceptions qui s'appliquent seulement aux établissements de treize ans. Le travail doit être interrompu les dimanches et jours de fête. Les enfants doivent fréquenter une école jusqu'à douze ans, et même après cet âge, dans



stifient pas qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire.

« Je n'ai rencontré nulle part d'enfants occupés avant huit ans. Des enquêtes antérieures à la loi avaient démontré que, dans certaines localités et certains genres d'industrie, on les recevait jadis à sept ans et même à six. Ce travail prématuré était un cas évident dont la disparition constitue le premier bienfait.

« La limitation du travail à huit heures, pour les enfants de huit à douze ans, impliquant l'organisation des relais qui, dans la pratique, ont suscité des objections plus ou moins fondées. Ce système a été cependant essayé, mais seulement dans de rares cas, par exemple, dans quelques-unes de ces vastes manufactures du Haut-Rhin qui forment de véritables clans industriels, et où le désir d'améliorer la situation des ouvriers a donné naissance aux plus heureuses combinaisons. Ici se présente, pour l'avouer, le nœud gordien de la loi. Peut-on concilier les relais avec les exigences industrielles? Peut-on, d'un autre côté, concilier le travail uniforme de douze heures avec la fréquentation des écoles? Pour échapper à cette alternative, on réduit l'âge d'admission, ne risque-t-on pas, en diminuant la masse des salaires, d'apporter au-delà de toute mesure le fardeau à l'épave des familles nombreuses? L'indication de ces questions que je ne crois pas insolubles, mais dont l'examen ne serait ici à sa place, explique du moins qu'on a rencontré sur ce point de sérieux obstacles.

« On devrait entrer bien plus aisément dans l'esprit de la loi pour les enfants de douze à treize ans qui peuvent travailler douze heures. Cette fixation a même perdu de son efficacité depuis qu'une loi générale, dont le gouvernement a plus d'une fois recommandé la stricte exécution, est venue définir ce terme comme un maximum pour les ouvriers dans les manufactures et mines. Grâce à ce nouvel acte, combiné avec les efforts antérieurs, de notables améliorations se sont opérées sous le rapport de la durée du travail, et les abus, quand ils ont existé, n'ont plus été poussés si loin qu'autrefois. Que se passe-t-il au sujet du travail de nuit qui ne peut être toléré de la part des enfants au-dessus de douze ans que dans certains cas exceptionnels, ou dans les établissements à feu continu, et à la condition de compter deux heures pour trois? Dans les usines à feu continu, où le travail de nuit est indispensable, et où l'ouvrier doit apprendre de bonne heure à y plier ses habitudes, cette restriction de compter deux heures pour trois heures parait de nature à entraîner une perte inutile, et par suite d'une exécution moins désirable. Quant aux industries qui ne sont pas en droit d'invoquer les exceptions prévues, l'interdiction du travail de nuit pour les enfants a été posée en principe par les manufacturiers. Il y a tel établisse-

ment se rattachant au faisceau de nos industries textiles, où certains ateliers marchent nuit et jour, mais les relais de nuit ne comptent pas d'enfants. Les dérogations à la règle générale sont fort exceptionnelles, et elles ne nous ont pas empêché de reconnaître qu'on doit encore ici à l'exécution de la loi d'avantageuses modifications.

« L'idée qui a fait interdire le travail les dimanches et jours de fête, cette idée que recommandent en même temps la religion, la morale, l'hygiène, l'économie industrielle, était respectée dans plusieurs de nos pays de fabrique, même avant la loi relative aux enfants. Au sein de l'industrie alsacienne, par exemple, la fermeture des ateliers durant les jours fériés a toujours été à peu près générale. A une autre extrémité de la France, dans les cités manufacturières du midi, à Nîmes, Lodève, Bédarieux, Mazamet, Castres, etc., l'observation du dimanche est enracinée comme un fait traditionnel dans les mœurs populaires. C'est dans le nord de la France, c'est dans certains districts de la haute Normandie et de la Champagne, c'est à Paris et dans le vaste rayon de la capitale, qu'on s'était le plus écarté de l'ancienne coutume. Les exemples donnés par le gouvernement, les conquêtes réalisées par la pensée religieuse, ont largement développé, dans ces derniers temps, l'application du principe salutaire déposé dans la loi de 1841.

« Des progrès d'une autre nature, qui appartiennent aussi à l'ordre moral, ne sont pas moins incontestables; je veux parler du développement de l'instruction primaire parmi la jeune population des fabriques. Ici j'ai trouvé des écoles nouvellement fondées; là on avait élargi celles qui existaient déjà; ailleurs on avait ouvert des classes du soir. Il me serait facile de citer des chefs d'établissement qui ont institué à leurs frais, dans leurs usines mêmes, de petites classes, afin de mieux concilier les exigences de la loi avec celles de l'atelier. J'ai rencontré ces créations dans des usines de différentes espèces: dans les tissages de Marquette, près Lille; dans les filatures des Venteaux, près Reims; dans les forges de Terre-Noire, près Saint-Etienne; dans les établissements de la compagnie des mines de la Loire, etc., etc. Les écoles dépendant du vaste établissement du Creusot sont citées pour leur excellente direction. C'est en Alsace pourtant, c'est dans le département du Haut-Rhin que ces institutions familières m'ont paru fondées sur le plus large plan. Dans les grands établissements de filature, de tissage et d'impression, situés dans les vallées de la chaîne des Vosges, à Munster, à Guebwiller, à Wesserling, et à Dornach, près Mulhouse, etc., les classes ont lieu le plus souvent durant les heures de travail; des enfants de supplément, appelés surnuméraires, payés par les patrons, remplacent alors ceux de leurs camarades qui sont à l'école. Les livres, le papier, les plumes,

sont délivrés aux frais de chaque maison. »

« Je mentionne avec plaisir d'autres conquêtes, sur un point dont il n'avait été fait cependant, en 1841, qu'une simple réserve pour l'avenir, à savoir: les conditions de salubrité jugées nécessaires à l'intérieur des fabriques. Les comités locaux chargés de la surveillance, et qui se composent des éléments les plus honorables, possédaient, en l'absence d'une sanction positive, un moyen puissant, quoique indirect, pour ménager l'accomplissement du vœu exprimé dans la loi: ils pouvaient se montrer plus rigoureux sur l'exécution des autres articles envers les fabricants qui auraient refusé de faire disparaître des causes nuisibles à la santé. Disons-le, du reste, la plupart des manufacturiers sont allés au-devant des observations qui leur étaient adressées à ce sujet. L'insalubrité qui n'est pas inhérente à telle ou telle manipulation, et résulte seulement des dispositions matérielles d'une usine, est aujourd'hui un mal très-exceptionnel, et qui tend à le devenir chaque jour davantage. Les chefs de notre industrie se font un point d'honneur d'avoir des ateliers bien tenus. La plupart de nos manufactures en Flandre, en Normandie, et surtout en Alsace, peuvent être citées, sous ce rapport, comme d'excellents modèles.

« On ne s'est par autant préoccupé des conditions de sûreté à l'intérieur des mines que de la salubrité. J'admets que les accidents résultant des appareils mécaniques, des roues, des engrenages, des communications de mouvements, etc., soient le plus souvent, comme on l'a dit, la suite de la négligence de l'ouvrier; il n'en est pas moins nécessaire de prendre des précautions contre les effets de cette négligence même. La prudence du patron doit tendre à suppléer ici à celle des individus qu'il emploie. C'est encore à l'Alsace que semble devoir appartenir l'initiative en cette matière. La même société qui avait réclamé avec tant d'instance le bénéfice d'une législation spéciale, pour les enfants, la société industrielle de Mulhouse, s'est livrée récemment à une enquête sur les moyens de prémunir les ouvriers contre les accidents occasionnés par les machines. Il est à souhaiter que les mesures reconnues utiles se propagent dans tous les ateliers à moteur mécanique.

« Une scrupuleuse observation des faits nous permet donc de le répéter en finissant: le bien effectué est incontestable. Qu'il y ait, après cela, d'utiles compléments à réaliser dans la pratique, que la moralité de l'enfance doive être l'objet d'une sollicitude effective toujours croissante, que les bases de la surveillance puissent être élargies, quo la loi elle-même puisse recevoir des modifications avantageuses, nous le reconnaissons très-volontiers. Nous ne sommes pas de ceux pourtant qui se plaignent que le domaine légal ne soit pas assez étendu. Nous regrettons, au contraire, qu'en 1841 on ne se soit pas restreint dans le cercle des filatures et tissages mécaniques, et de quel-

ques industries d'une nature spéciale, comme nous en avons plus haut cité un exemple en parlant des papiers peints. On aurait ainsi satisfait à tous les besoins véritables, et, avec un objet plus circonscrit, la tâche eût été plus facile et plus sûrement remplie. Les Anglais, qui possèdent à un si haut degré le sens pratique, ont procédé de cette façon. Leurs lois sur les enfants avaient spécifié nettement les industries assujetties à la surveillance, et elles ne se sont agrandies qu'au fur et à mesure des besoins constatés. La faculté d'extension telle qu'elle a été laissée au gouvernement par la loi de 1841, aurait suffi d'ailleurs à toutes les éventualités. Aujourd'hui notre loi récente sur l'apprentissage peut fournir des garanties très-réelles en ce qui concerne les petits ateliers. Quoi qu'il en soit de l'avenir, les efforts qu'on déploie et les résultats qu'on obtient sont une nouvelle preuve de cette ferme volonté de travailler efficacement au bien-être des masses, qui distinguera dans l'histoire le milieu de ce siècle. »

Une instruction ministérielle du 25 septembre 1854 réglemente à nouveau le travail des enfants dans les manufactures. Nous en relevons les principales prescriptions. Il est expliqué qu'il suffit qu'une manufacture atteigne une partie de l'année le chiffre de 20 ouvriers, pour que la loi de 1841 lui soit applicable. Les enfants ne doivent pas être gardés dans les ateliers en dehors des huit heures de travail et des heures de récréation qui divisent ces heures. Pour les enfants de 12 à 16 ans, le travail est de 12 heures.

Les décrets des 9 septembre 1848 et 17 mai 1851, qui ont élevé le travail des adultes exceptionnellement à plus de 12 heures, ne peuvent s'appliquer aux enfants de 12 à 16 ans. Ce serait enfreindre la loi d'employer un enfant au-dessous de 13 ans avant 5 heures du matin, ou après 9 heures du soir. Les enfants de 12 à 16 ans ne peuvent être employés, dans les cas d'exception, qu'en leur comptant deux heures comme trois. Les verreries et les fonderies (à feu continu) sont des établissements exceptionnels; mais les établissements qui ne sont en mouvement que par la volonté des propriétaires ne rentrent pas dans la catégorie des établissements exceptionnels. L'interdiction de faire travailler les enfants le dimanche et les jours de fête est absolue. La loi de 1841 vise au développement moral et intellectuel des enfants par l'instruction primaire et religieuse. Les chefs d'industrie ne peuvent garder un enfant de 8 à 12 ans, qui ne suit pas les écoles, ni un enfant de 12 à 16 ans ne justifiant pas qu'il les a suivis. Les enfants des fabriques rentrent parmi ceux auxquels la loi du 15 mars 1850 assure l'enseignement primaire gratuit. Les préfetures doivent stimuler les conseils municipaux pour la création d'écoles à la portée des enfants. Les leçons doivent être données entre 5 heures du matin et 9 heures du soir. — Il eût été bon d'étendre la faculté jusqu'à 10 heures du

Les inspecteurs doivent exiger qu'il y ait un maître de classe au moins. Les chefs d'établissements sont tenus de veiller à ce que les enfants assistent aux écoles. (Arrêt de la cour de cassation du 14 mai 1846.) Le renseignement reçu doit être attesté par un certificat du maire, lequel doit mentionner que ce certificat a été donné après examen et que l'enfant possède les connaissances qui constituent l'enseignement primaire élémentaire. Les enfants arrivant d'une commune doivent être porteurs de livrets. Les chefs d'établissements sont tenus de faire un registre constatant l'entrée de l'enfant dans l'usine, et contenant les renseignements portés sur leurs livrets. Le registre doit afficher dans les fabriques un règlement applicable aux enfants, mentionnant leurs heures de repos, des repas, les mesures prises pour le maintien de l'ordre et des mœurs. Les commissions locales chargées de la surveillance de la loi doivent être composées d'hommes entourés d'une considération générale. On doit s'efforcer d'y faire entrer des membres du clergé. Les officiers de police judiciaire peuvent seconder les commissions et des inspecteurs par la tenue de procès-verbaux de contravention. Les inspecteurs peuvent se livrer à de minutieuses investigations, etc. M. de Riancey se plaint, dans la réunion internationale de charité de 1855, de ce que la charité n'a pas encore accordé assez de zèle et de soins aux enfants des manufactures. La loi de 1841 laisse à faire aux hommes de dévouement et de cœur. Mais que l'inspection soit aux mains de gens qui, et après cela, que ce qui est de la charité, de générosité, de patronage, soit exercé avec sagesse; quand on voudra mélanger ces deux éléments, on les paralysera. C'est évident que, bien que des hommes très-honorables aient été chargés de veiller à son exécution, on n'a pas obtenu de bons résultats. Ces hommes ont donné de bons avis, et si on s'est agité de sévir, ils ont été trop faibles. Ainsi ils étaient trop faibles pour la loi, mais pas assez aidés pour la bienveillance et la charité.

La commission du département du Nord, chargée de patronage sont organisés. Actuellement, il n'y a presque rien dans les départements pour les enfants au point de vue spécialement charitable. Des manufacturiers ont ouvert des cours élémentaires et spéciaux, où les enfants peuvent recevoir l'instruction; des curés des campagnes ont essayé d'attirer les enfants au catéchisme; mais ces efforts ne sont pas suffisants. M. Henri de Riancey propose la réunion internationale de charité la réunion suivante: La réunion internationale de charité toute sa sollicitude pour les enfants des manufactures employées dans les ateliers et manufactures; elle apprécie les services rendus par les œuvres et sociétés de patronage pour les apprentis et elle étend le cercle de sa protection, ainsi qu'elle le fait aux jeunes générations ouvrières,

arrivés aux résultats suivants: 1° Prohiber le travail de nuit pour les enfants et adolescents au-dessous de seize ans; 2° Limiter la durée du travail de jour pour les enfants et adolescents, jusqu'à seize ans, et dans des proportions convenables; 3° Obtenir le repos du dimanche et des jours fériés; 4° Obtenir le temps nécessaire à l'instruction religieuse et à l'instruction élémentaire; 5° Obtenir soit des communes, soit des manufactures, l'instruction élémentaire, même gratuite, si les parents sont hors d'état de subvenir à la rétribution scolaire; 6° Réclamer l'établissement d'une inspection confiée aux agents de l'autorité chargés de faire observer les lois relatives à cet objet, et armés du pouvoir de poursuivre les contraventions; 7° Entourer et protéger les enfants d'une surveillance et d'un patronage exercés par des comités ou des associations charitables libres.

*Organisation du travail des adultes.* — Un Anglais a dit qu'une manufacture était une invention pour fabriquer deux articles, du coton et des pauvres, *a contrivance for manufacturing two articles, cotton and paupers.*

Un inspecteur des manufactures, M. Leonard Horner, dans un rapport de mai 1853, répond à cette boutade qu'il n'a jamais vu pareille prospérité à celle qui existe dans toutes les branches de l'industrie. Je crois, dit-il, que les ouvriers n'ont jamais été mieux; travail constant, bons salaires, nourriture et vêtements à bon marché. L'ouvrier industriel souffre surtout, dit-il, parce qu'il est placé dans de mauvaises conditions morales, ou parce qu'il est entre les mains d'un maître immoral, qui ne fait rien pour l'exciter à l'épargne, à la tempérance, à l'instruction, à la religion, soit parce qu'il est exposé dans les villes à plus de périls, pour sa vertu, à plus d'excitations pour ses désirs, il devient lui-même immoral. L'action de l'industrie est donc une action de démoralisation plutôt que d'appauvrissement. D'ailleurs, puisque les classes agricoles sont plus malheureuses que les classes industrielles, ce n'est rien d'expliquer que d'attribuer tout le mal à l'industrie, de même que ce n'est rien de corriger que de proposer des moyens matériels, puisque le mal est principalement un mal moral.

Les essais d'organisation tendant à développer les garanties relatives du travail doivent être regardés comme les indices les plus irrécusables de l'esprit des populations laborieuses. Dans les filatures des vallées voisines de Rouen, chaque salle, quel que soit le nombre des métiers, a un chef qui est toujours l'ouvrier le plus ancien, et qu'on appelle le curé; c'est le droit du temps, le droit de l'expérience présumée, devant lequel chacun s'incline. Quand la salle contient un personnel nombreux, le curé est assisté d'un vicaire. L'autorité de ce chef, qui est le seul de la fabrique, consiste à maintenir l'ordre tel que les ouvriers l'ont conçu, à assurer l'exécution des diverses mesures arrêtées entre eux en dehors du règlement général de l'usine. En cas d'infraction, le curé

prononce des peines qui, le plus fréquemment se réduisent à de petites amendes. Il existe une punition plus sévère, désignée par ces mots bizarres : *couper le ventre*. Un ouvrier à qui le curé a coupé le ventre, est aussitôt séquestré de la compagnie de ses camarades. A l'atelier on ne lui adresse plus la parole, on ne l'aide plus dans ces mille détails de la fabrication où il est d'usage de se prêter la main d'un métier à un autre. Hors de l'atelier même, on ne va plus boire avec lui. Moyen périlleux, mais puissant pour assurer l'unité dans la conduite ; une pareille discipline vise à réunir les volontés en un seul faisceau. Ne peut-il pas en résulter, dans l'état actuel des choses une force intelligente, exposée à blesser autour d'elle des intérêts légitimes et à compromettre l'objet même qu'elle veut atteindre ? N'est-il pas facile sur cette pente de se laisser aller à des actes assimilés par le Code pénal au fait même de rébellion ? Or sans doute, aussi cette tendance a-t-elle besoin d'être soigneusement surveillée ; mais, comme elle procède d'instincts indestructibles et de l'invincible opération du temps, c'est à la diriger et non à l'éteindre que doit aspirer la prudence politique.

L'idée du mandat, l'idée de la représentation est entrée dans la vie ordinaire des fabriques. Des difficultés naissent-elles avec le patron, des délégués sont communément choisis pour en conférer avec le chef de l'usine. On ne s'en rapporte plus alors, comme pour la désignation du curé, au hasard de l'ancienneté ; on nomme ceux des ouvriers qui paraissent les plus aptes à soutenir la prétention de tous les autres. C'est le système fondamental de notre gouvernement transporté dans la fabrique. En principe le mandat donné n'est pas généralement impératif ; dans la pratique il le devient presque toujours, les délégués ne se départant guère de leurs exigences sans en avoir référé à leurs mandants. Limitée dans le cercle de ceux qu'elle intéresse, cette habitude doit devenir de l'ordre industriel ; elle est également un gage de calme pour la société, quand les préoccupations du dehors n'en viennent pas momentanément changer la direction. (A. AUGIERNE.)

Dans beaucoup de villes manufacturières on rencontre à peine quelques vieillards dans les manufactures. A Sedan il n'en est pas ainsi ; dans plusieurs fabriques on voit avec satisfaction de vastes et très-bons ateliers, bien éclairés, bien chauffés, tenus avec beaucoup de soin, où il n'y a que des vieillards et de vieilles femmes occupés à épilucher de la laine ou bien à dévidée des fils. Chacun d'eux, commodément assis, annonce par la propriété de toute sa personne et par son teint leur, une santé et une aisance au-dessus du modeste salaire de 50 à 80 centimes qu'il reçoit par jour. C'est que ce tribut, tout petit qu'il soit, apporté dans la famille de leurs enfants, en contribuant à l'aisance générale ajoute à la leur propre.

Dans plusieurs fabriques belges (M. Duc-

péiaux en nombre huit), les ouvriers vont consulter tous les jours le maître chirurgien attaché à la manufacture. Les de maladie les médicaments sont fournis gratis du fabricant, et il n'est fait aucune déduction sur le salaire pendant la première semaine. La semaine suivante, jusqu'à la guérison, l'ouvrier malade reçoit le tiers du prix de journées. Après un certain nombre d'années de service, ou s'il est infirme, on accorde à l'ouvrier une pension équivalant à peu près la moitié de son salaire et s'il vient à mourir après 25 ans de service dans l'établissement, la veuve a droit à un secours. Un supplément de salaire est accordé à ceux des ouvriers employés depuis longtemps et sans interruption dans la manufacture et qui se distinguent par leur bonne conduite. Le supplément, au surplus, n'est rien considérable, il est de 12 cent. au 20 ans, de 18 cent. après 25 ans et après 24 cent. Les sommes accordées annuellement en secours aux ouvriers de la ville dont nous parlons se sont élevées en 1851 à 198,683 francs 41 cent. La manufacture et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne a créé pour ses ouvriers, premièrement une caisse d'épargne *obligatoire*, deuxièmement une caisse des malades et des blessés. La dernière caisse se subdivise en deux : l'une pour la prévoyance et en caisse de secours en 1851, la caisse de prévoyance pour 67,308 francs 84 cent., celle de secours pour 50,643 francs 79 centimes. Les dépenses sont de moitié.

Pour étendre l'usage de la viande cuisant son prix, la direction à Montmédy a créé à l'usine même un abattoir où l'on ramène des environs amène les bêtes à corne. Elles sont examinées, et le prix de la viande est déterminé sur place. Les ouvriers sont servis en viande de bonne qualité au plus bas prix possible. Des classes de musique et d'harmonie ont été organisées pour les enfants d'Angleur et Saint-Léonard, où sont situés les trois établissements de la société. Les ouvriers ont même un théâtre approprié à la profession de chacun. Les fêtes annuelles sont instituées dans chaque établissement. Le salaire est donné en salaire fixe, acquis chaque jour à l'ouvrier et salaire proportionnel. Le salaire fixe en moyenne deux francs par jour, pour les enfants et les femmes. Les autres sont fixes et assurent à l'ouvrier le droit de journalière, l'autre tiers est proportionnel aux travaux faits. Moitié de ce tiers est payé à l'ouvrier chaque quinzaine, le tiers restant ne lui est payé qu'à la fin de l'année, après qu'il a quitté avant les quinze jours, ou qu'il a été renvoyé, il perd ses droits à cette dernière partie de la prime.

En Russie le maître qui emploie plus de cinquante ouvriers est tenu d'avoir une chambre à deux lits destinée exclusivement aux malades, avec augmentation d'un lit égal de lits, par cinquante d'ouvriers. Les maîtres doivent procurer à leurs ouvriers une instruction analogue à leur état.

Dans plusieurs manufactures, les ouvriers ont été séparés. Les dortoirs des hommes n'ont aucune communication avec ceux des femmes. Les enfants au-dessous de 15 ans doivent coucher, soit séparément, soit dans leur famille.

La révolution de 1848 a réglé le nombre des heures du travail des ouvriers adultes, une loi sur les livrets d'ouvriers, rendue sous l'empire (22 juin 1854), a donné à la position du travailleur une consistance à lui manquait. L'individualité de l'ouvrier est constituée au moyen du livret. Il a le diplôme, il se présente avec ses titres. Nous reviendrons sur ces deux dispositions plus tard.

Loi du 9 septembre 1848.—L'assemblée nationale a adopté le décret dont la teneur est :

Art. 1<sup>er</sup>. La journée de l'ouvrier dans les manufactures et usines ne pourra pas excéder douze heures de travail effectif.

Art. 2. Des règlements d'administration publique détermineront les exceptions qu'il est nécessaire d'apporter à cette disposition générale, à raison de la nature des industries ou des causes de force majeure.

Art. 3. Il n'est porté aucune atteinte aux lois et conventions qui, antérieurement au 9 mars, fixaient pour certaines industries la durée de travail à un nombre d'heures inférieur à douze.

Art. 4. Tout chef de manufacture ou usine qui contreviendra au présent décret et aux règlements d'administration publique promulgués en exécution de l'art. 2, sera puni d'une amende de cinq francs à cent francs. Les contraventions donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'ouvriers indûment employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de mille francs. Le présent article ne s'applique pas aux ateliers locaux et conventions indiqués dans le présent loi.

Art. 5. L'article 463 du Code pénal pourra toujours être appliqué.

Loi du 22 juin 1854.—Le corps législatif a adopté le projet de loi suivant :

Art. 1<sup>er</sup>. Les ouvriers de l'un et de l'autre sexe attachés aux manufactures, fabriques, mines, minières, carrières, chantiers, ateliers et autres établissements industriels, ou travaillant chez eux pour un ou plusieurs patrons, sont tenus de se munir d'un livret.

Art. 2. Les livrets sont délivrés par les préfets. Ils sont délivrés par le préfet de police à Paris et dans le ressort de sa préfecture, par le préfet du Rhône à Lyon et par les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 19 juin 1851. Il n'est exigé pour la délivrance des livrets que le paiement de cinq centimes.

Art. 3. Les chefs ou directeurs des établissements spécifiés en l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent employer un ouvrier soumis à l'obliga-

tion prescrite par cet article, s'il n'est porteur d'un livret en règle.

Art. 4. Si l'ouvrier est attaché à l'établissement, le chef ou directeur doit, au moment où il le reçoit, inscrire sur son livret la date de son entrée. Il transcrit sur un registre non timbré, qu'il doit tenir à cet effet, les nom et prénoms de l'ouvrier, le nom et le domicile du chef de l'établissement qui l'aura employé précédemment, et le montant des avances dont l'ouvrier serait resté débiteur envers celui-ci. Il inscrit sur le livret, à la sortie de l'ouvrier, la date de la sortie et l'acquit des engagements. Il ajoute, s'il y a lieu, le montant des avances dont l'ouvrier resterait débiteur envers lui, dans les limites fixées par la loi du 14 mai 1851.

Art. 5. Si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, chaque patron inscrit sur le livret le jour où il lui confie de l'ouvrage et transcrit, sur le registre mentionné en l'article précédent, les nom et prénoms de l'ouvrier et son domicile. Lorsqu'il cesse d'employer l'ouvrier, il inscrit sur le livret l'acquit des engagements, sans autre énonciation.

Art. 6. Le livret, après avoir reçu les mentions prescrites par les deux articles qui précèdent, est remis à l'ouvrier et reste entre ses mains.

Art. 7. Lorsque le chef ou directeur d'établissement ne peut remplir l'obligation déterminée au troisième paragraphe de l'article 4 et au deuxième paragraphe de l'article 5, le maire ou le commissaire de police, après avoir constaté la cause de l'empêchement, inscrit, sans frais, le congé d'acquit.

Art. 8. Dans tous les cas, il n'est fait sur le livret aucune annotation favorable ou défavorable à l'ouvrier.

Art. 9. Le livret, visé gratuitement par le maire de la commune où travaille l'ouvrier, à Paris et dans le ressort de la préfecture de police par le préfet de police, à Lyon et dans les communes spécifiées dans la loi du 19 juin 1851 par le préfet du Rhône, tient lieu de passe-port à l'intérieur, sous les conditions déterminées par les règlements administratifs.

Art. 10. Des règlements d'administration publique déterminent tout ce qui concerne la forme, la délivrance, la tenue et le renouvellement des livrets. Ils règlent la forme du registre prescrit par l'article 4, et les indications qu'il doit contenir.

Art. 11. Les contraventions à la présente loi sont poursuivies devant le tribunal de simple police, et punies d'une amende d'un à quinze francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Il peut de plus, être prononcé, suivant les circonstances, un emprisonnement d'un à cinq jours.

Art. 12. Tout individu coupable d'avoir fabriqué un faux livret, ou falsifié un livret originellement véritable, ou fait sciemment usage d'un livret faux ou falsifié, est puni des peines portées en l'article 153 du Code pénal.

Art. 13. Tout ouvrier coupable de s'être fait délivrer un livret soit sous un faux nom, soit au moyen de fausses déclarations ou de faux certificats, ou d'avoir fait usage d'un livret qui ne lui appartient pas, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Art. 14. L'article 463 du Code pénal peut être appliqué dans tous les cas prévus par les articles 12 et 13 de la présente loi.

Art. 15. Aucun ouvrier soumis à l'obligation du livret ne sera inscrit sur les listes électorales pour la formation des conseils de prud'hommes, s'il n'est pourvu d'un livret.

Art. 16. La présente loi aura son effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1855. Il n'est pas dérogé, par ses dispositions, à l'article 12 du décret du 26 mars 1852, relatif aux sociétés de secours mutuels.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mai 1854.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux livrets des ouvriers (8 juin 1854.)

**Bureaux de placement.** — De toutes les causes de la misère, il n'en est pas de plus terrible et de plus puissante que le chômage qui refuse le travail, et par conséquent le pain quotidien à la bonne volonté de l'ouvrier, et contraint à une ruineuse inaction des bras vigoureux et disposés à agir. Lorsque le chômage est général, lorsque, né d'une grande crise commerciale ou politique, il étend sa stérilité sur tout un pays et sur toute une population, la législation est trop souvent impuissante à le prévenir et même à le soulager. Comme aux hommes, comme aux femmes, il faut lui opposer des efforts extraordinaires et des remèdes d'exception; tout ce qui a été proposé jusqu'ici contre de telles calamités n'a abouti qu'à de dangereux systèmes et à des applications aussi dangereuses : au droit au travail et aux ateliers nationaux. Mais il est un chômage que l'on peut appeler individuel, qui frappe et ruine l'ouvrier isolé, même au milieu de la prospérité générale, et tient bien moins à l'absence du travail qu'à l'expérience, à l'ignorance de ceux qui en ont besoin. Souvent un pauvre ouvrier erre par les rues des journées entières, frappé inutilement à la porte d'ateliers déjà pleins, ou bien s'adresse à des placiers intéressés, leur livre contre des promesses illusaires ses dernières ressources, et aggrave son dénuement là où il y espérait y trouver un terme, pendant que peut-être, à quelques pas de sa triste mansarde, un patron aurait accueilli comme un service l'offre de ses bras, et lui aurait assuré, s'il l'eût connu, de l'ouvrage et du pain. (*Rapport de M. Armand de Melun à l'Assemblée législative, le 2 juillet 1852.*)

Un membre de l'Assemblée législative propose d'établir dans les municipalités des bureaux de renseignements pour les propriétaires et les patrons qui désireraient se procurer des ouvriers et pour les ouvriers qui désireraient de l'ouvrage.

L'Assemblée par l'organe de son rapporteur reconnaît à la proposition un but utile et pratique. Cependant elle ne s'est pas mal mulé les objections sérieuses que le rapport soulevait. Il y aurait de graves inconvénients, disait le rapporteur, si le bureau de renseignements devait dégénérer en un bureau de placements qui s'engagerait à procurer du travail, prennent la responsabilité des choix de l'ouvrier et du maître, pertussent la moralité et l'aptitude de l'ouvrier, créât de l'autre, et s'exposât à toutes les plaintes, à toutes les récriminations de succès.

Voici le texte de la proposition :

Article 1<sup>er</sup>. Dans toutes les communes d'une population de 3,000 âmes et au-dessus, il sera créé des bureaux de renseignements pour les propriétaires et les patrons qui désireraient se procurer des ouvriers, pour les ouvriers qui désireraient trouver l'ouvrage. Des bureaux semblables seront établis dans les communes d'une population intérieure à 3,000 âmes, si les conseils municipaux le jugent utile à l'agriculture ou à l'industrie ou à la classe ouvrière de la localité.

Art. 2. Ces bureaux seront placés sous la surveillance de commissions spéciales composées par les conseils municipaux, et composées de citoyens notables, dans le commerce, l'industrie, et la propriété.

Art. 3. Ces commissions pourront, lorsqu'il sera tenu, dans la commune, des registres sur lesquels on inscrira, par métiers de profession, les demandes de travail, le nom et l'adresse des ouvriers ou des vendeurs à gages, le nom et la demeure des patrons et propriétaires, et l'emploi de travail offerts.

Art. 4. Dans les villes d'une population de 20,000 âmes et au-dessus, elles auront un ou plusieurs employés (selon l'importance des villes) pour tenir les registres sous l'inspection d'un de leurs membres. Ces employés seront rétribués sur les fonds municipaux.

Art. 5. Dans les villes d'une population au-dessous de 20,000 âmes, les registres seront tenus par les secrétaires des communes, avec l'aide et la coopération des membres de la commission spéciale, à tour de rôle.

Art. 6. Dans les villes où il existe des conseils de prud'hommes, les membres de ces conseils feront, de droit, partie de la commission spéciale.

Art. 7. A Paris, il y aura une commission par arrondissement, et des bureaux semblables pour les industries importantes. On fera connaître le nombre des inscriptions, les succès obtenus, tous les quinze jours, par les maires au préfet de la Seine, et, d'ici à l'avenir, s'il y a lieu, l'objet de plaintes dans l'intérêt de l'industrie et des ouvriers.

Art. 8. Les règlements faits par les commissions spéciales, et adoptés par les conseils municipaux des villes d'une population de 100,000 âmes et au-dessus, seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.



Art. 9. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de correspondance des bureaux de renseignements entre eux.

Le préfet de police a rendu en octobre 1832 l'ordonnance suivante concernant les bureaux de placement :

Article 1<sup>er</sup>. Nul ne pourra tenir, dans le ressort de la préfecture de police, un bureau de placement, sous quelque titre et pour quelques professions, places ou emplois que ce soit, sans une permission spéciale délivrée par nous ( art. 1<sup>er</sup> du décret du 23 mars 1832 ).

Art. 2. La demande à fin de permission devra contenir les conditions auxquelles le demandeur se propose d'exercer son industrie ( art. 3 du même décret ).

Art. 3. Le candidat joindra à sa demande un acte de naissance et un certificat de réputation et de moralité délivré par le commissaire de police de sa section ou le maire de la commune. Il indiquera le local où il se propose d'établir son bureau : ce local devra remplir toutes les conditions nécessaires à l'intérêt de l'hygiène, de l'ordre et de la moralité.

Art. 4. L'arrêté d'autorisation sera personnel. En cas de changement de résidence, le nouveau local devra être agréé par l'administration. Toute succursale est prohibée.

Art. 5. Chaque titulaire sera obligé d'avoir des registres dont la forme sera indiquée par l'arrêté d'autorisation. Ces registres seront tenus par première et dernière, et paraîtront sur chaque feuille par le commissaire de police ou le maire, au visa duquel ils seront soumis du 1<sup>er</sup> au 3 de chaque mois. Ils devront contenir aucun renvoi, rature ni signature, et seront constamment tenus à jour. Ils seront représentés à toute réquisition des agents de l'autorité.

Art. 6. Aucune personne ne pourra être inscrite sans avoir, au préalable, été inscrite sur le registre à ce destiné. L'inscription mentionnera les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile de la personne inscrite, ainsi que l'indication des pièces qu'elle aura produites pour établir sa moralité et son identité. Ces pièces ne pourront être retenues par le placeur sans l'assentiment du postulant; elles lui seront, en tout cas, restituées à sa première réquisition.

Art. 7. L'arrêté d'autorisation réglera, conformément à l'art. 3 du décret précité, les droits de placement qui pourront être perçus par le gérant, et, s'il y a lieu, le droit de droit d'inscription qui, dans aucun cas, ne pourra excéder 50 centimes. L'arrêté déterminera également toutes les conditions particulières imposées à l'établissement.

Art. 8. Le placeur sera tenu de délivrer gratuitement, à chaque personne inscrite, et à tout moment même de l'inscription, un bulletin portant le numéro d'ordre de l'inscription et les conditions du tarif fixé pour le bureau de placement, et la quittance de la somme qu'il aurait re-

cue, soit à titre de droit d'inscription, soit à titre d'avance sur le droit de placement. Cette avance sur le droit de placement sera toujours restituée à la première réquisition du déposant qui renoncera à être placé par l'entremise du bureau où aura eu lieu l'inscription.

En cas de refus de restitution, la contestation sera portée immédiatement devant le commissaire de police, qui, au besoin, dressera procès-verbal. Le tarif du droit de placement sera fixe; il ne pourra être augmenté ni diminué au gré du placeur. Ce droit ne sera dû au placeur qu'autant qu'il aura procuré un emploi, et ne lui sera définitivement acquis qu'après un délai déterminé pour chaque bureau, par l'arrêté d'autorisation. Aucune somme autre que celles ci-dessus indiquées ne pourra être perçue à titre de cautionnement ou sous quelque dénomination que ce soit, tant par le gérant que par personne interposée.

Art. 9. En l'absence de conventions contraires, le montant du droit de placement indiqué au bulletin pourra toujours être payé au placeur par le maître ou patron, et imputé sur les gages ou salaires de la personne placée.

Art. 10. Il est formellement défendu aux placeurs d'annoncer, soit sur leur registre, soit sur des tableaux ou affiches apposés intérieurement ou extérieurement, soit par tout autre moyen de publicité, des places ou emplois qu'ils n'auraient pas mandat de procurer.

Art. 11. Sont interdites toute connivence, toutes manœuvres frauduleuses tendant à faire croire à un placement qui ne serait pas sérieux ou ayant pour but d'agir contre l'intérêt d'une personne placée, dans l'espoir d'une nouvelle rétribution.

Art. 12. Il est également défendu au gérant d'un bureau de placement d'envoyer des mineurs dans des maisons ou chez des individus mal famés, et généralement de se prêter à aucune manœuvre contraire aux mœurs.

Art. 13. Les dispositions des art. 8, 9, 10, 11 et 12 de la présente ordonnance seront textuellement insérées sur le bulletin délivré aux personnes inscrites.

Art. 14. Le tarif des droits dont la perception sera autorisée devra toujours être affiché ostensiblement, avec un exemplaire de la présente ordonnance, dans l'intérieur de chaque bureau de placement.

Art. 15. Tout bureau de placement autorisé sera indiqué par une inscription peinte à l'huile, et placée d'une manière apparente sur la façade de la maison.

L'esprit des corporations professionnelles a longtemps survécu, à Strasbourg, à la destruction révolutionnaire de cette institution. Mauvaises ou surannées, en tant qu'elles consacraient un privilège ou un monopole inconciliable avec le principe de la liberté du travail et de la libre concurrence, les corporations avaient pour effet excellent d'organiser la discipline indus-

trielle et la police des ateliers, de conserver dans chaque profession les sentiments d'honneur et de dignité, et enfin de prévenir les fraudes de toute nature, qui déshonorent si fréquemment l'industrie affranchie de tout contrôle spécial. Le bien comme le mal furent sacrifiés aux exigences de quelques principes abstraits, dit M. Amédée Hennequin qui nous fournit cette étude. Cependant quelques débris de ces anciennes institutions furent conservés de fait. Chaque profession continua de verser dans une caisse commune une subvention mensuelle destinée à fournir des secours de séjour ou de route aux ouvriers qui venaient chercher du travail; et de plus, un délégué de chaque métier (tailleurs, cordonniers, maçons, etc.) fut investi de la mission d'inscrire, dans le livre tenu à cet effet, les chefs d'atelier qui demandaient des apprentis ou des ouvriers. Ils tenaient note également des offres faites par les jeunes gens qui désiraient apprendre un métier ou être placés comme ouvriers. Ces délégués de chaque corporation s'appelaient *placeurs*. Ils servaient d'intermédiaires officieux entre les ouvriers et les patrons, et réglaient par leur intervention les conditions du contrat qu'ils entendaient former. Au défaut de stipulations spéciales, ce contrat était régi par les usages et les coutumes propres à chaque métier.

Ce qui se passe à Strasbourg suffit pour faire apprécier les avantages d'une institution qui relie à merveille les restes durables de notre ancienne organisation industrielle avec les lois et les tendances modernes. Cependant quelques ouvriers, venus de l'intérieur de la France, prétendirent que le salaire attribué par le maire aux placeurs constituait un impôt illégal, et refusèrent de l'acquiescer. Plusieurs placeurs, ne voulant point exiger par la contrainte le juste prix de leurs bons offices, et, d'un autre côté, ne pouvant pas vaquer gratuitement à des soins publics, négligèrent leurs fonctions. Aussi, depuis quelques années, l'institution des placeurs présentait des lacunes, et peut-être des abus. M. Schutzenberger, maire de Strasbourg, avait consulté le conseil des prud'hommes sur les réformes provoquées par cet état de choses. Un excellent mémoire avait été rédigé, au nom des prud'hommes, par M. Silbermann, imprimeur, lorsque survint la révolution de février 1848. Le besoin de réclamer quelque chose se manifestait de toutes parts. Les ouvriers ne manquaient pas de défenseurs officieux, gens zélés et inventifs prêts à exagérer les justes doléances comme à fabriquer des griefs imaginaires, haléles, en un mot, à gâter toutes les causes. Cédant à cette double influence, un certain nombre d'ouvriers se présentèrent à l'hôtel de ville de Strasbourg, demandant que les placeurs en exercice fussent constitués, et que l'on renouât l'institution. Au même moment l'assemblée constituante de 1848 annonçait l'intention de procéder à l'organisation générale de l'industrie. Déjà elle avait préjugé le besoin en ouvrant, par toute la France,

une enquête sur les conditions du travail. Le maire de Strasbourg, M. Kist, avec la sagesse de comprendre qu'en de telles circonstances, le choix des modifications à adopter convenait d'imprimer à l'institution des placeurs demandait une foule de solutions proposées en dehors de l'autorité municipale, aussi, par un arrêté dont le titre indiquait le but, ne pas s'y méprendre, le caractère provisoire (*Arrêté pris en attendant la loi nouvelle*), le maire de Strasbourg, le 11 juillet 1848, décida : 1° Que les placeurs de différents arts et métiers exerceraient les fonctions; 2° qu'il serait créé dans chaque profession, ou corps d'état qui en fût demandeur au maire, une commission spéciale de patrons et d'ouvriers, pour s'occuper de leurs intérêts communs; 3° que, dans le cas où la commission ne serait pas créée, de se charger elle-même des fonctions de placeur, elle désignerait le placeur de la profession; 4° que les caisses de secours pourraient être administrées directement par les ouvriers, à moins qu'ils ne fussent assésés à la gestion à la caisse syndicale.

Lois de nier les avantages produits par l'office de placeur, le maire de Strasbourg constatait par cet arrêté, puisqu'il prit soin de transformer l'institution pour la maintenir, pour la retremper dans l'usage et lui donner un caractère mieux approprié, pensait-il, aux lois générales que l'on devait alors prévoir et préparer. Bientôt à ces choses, l'utilité proclamée par les intéressés eux-mêmes, donnèrent à l'institution municipale des placeurs une consécration plus solennelle encore. En vertu de la loi que l'on vient de lire, les placeurs cessèrent leurs fonctions; mais les commissions syndicales n'ayant pas été formées, les patrons et les ouvriers regrettèrent l'ancien état des choses. Peu à peu, à mesure que l'usage se ranima, la plupart des anciens placeurs furent réinstallés dans leurs fonctions, par nécessité même, par le souvenir des services qu'ils avaient rendus, et l'expérience prouva que leur disparition avait blessé les professions, ou les groupes de professions dont le placeur était venu à manquer, soit par décès, soit par changement de placeur, soit par toute autre cause, ont sollicité le maire de nommer un titulaire pour M. Miller, chef de bureau à la mairie de Strasbourg, a communiqué à M. Amédée Hennequin plusieurs de ces pétitions. Dans ses rapports textuellement, dit-il, de ces pétitions, fait disparaître, sous des retouches de circonstance, le cachet de sincérité naïve dont elles sont empreintes. A la fin de 1849, les charrniers et bottiers de la ville, ouvriers et patrons, déclarèrent qu'un placeur est tout à fait indispensable, à cause des désordres qui résultent de l'abolition des placeurs. Un maître ne sait où il peut trouver un ouvrier, l'ouvrier ne peut trouver de l'ouvrage, le maître n'a pas de garantie contre l'ouvrier qui n'a pas déposé ses papiers.

Le 13 mai 1851, le syndicat des maçons

rs demande qu'il soit nommé un placeur  
remplacement du sieur Fritsch. Enfin, le  
septembre 1851, les maîtres d'hôtel, limo-  
nadiers, aubergistes, cabaretiers, signaient  
la pétition ainsi conçue : « Les soussignés  
proposent que le service est entièrement dé-  
rangé, qu'il est nécessaire, même urgent  
pour leur intérêt, de nommer un placeur,  
tant plus que la corporation dont il s'agit  
comprend plusieurs catégories, tels que  
carmeliers, garçons limonadiers, valets de  
chambre, cochers. Ils proposent \*\*\* , père  
de famille recommandable sous le rapport  
de son intelligence et de sa moralité, réu-  
nissant toutes les qualités qu'exige cet em-  
ploi. » D'autres fois, les ouvriers et les maî-  
tres se sont entendus pour présenter de  
suite un candidat. Ces présentations ont  
été faites si judicieusement que l'autorité  
municipale n'a eu jusqu'à présent qu'à les  
accepter. Les selliers, bourreliers, cor-  
dons, carrossiers, coffretiers, vernisseurs,  
et pour placeur un ouvrier, le sieur Ac-  
t, qui remplit ces fonctions à la satisfac-  
tion de ses camarades et des patrons. Un  
arrangement particulier, autorisé par le  
maire, a prévalu parmi les maçons ; les maî-  
tres de cette profession ont accepté de faire  
mutuellement, à tour de rôle, l'office de pla-  
ceur. Réintégrés dans leurs fonctions, à la  
suite des circonstances racontées plus haut,  
les placeurs ont repris la gestion des so-  
ciétés de secours mutuels établies entre les  
ouvriers de chaque profession. Ces insti-  
tutions ont été réglementées pour la pre-  
mière fois par le maire de Strasbourg,  
M. Brackenhoffer. On lit dans l'arrêté géné-  
ral sur les placeurs, du 24 février 1811, les  
dispositions suivantes : *Caisse de secours en-  
tre les ouvriers :*

- 11° Les établissements des caisses de  
secours entre les ouvriers seront soumis à  
l'approbation du maire. 12° Les fonds de ces  
caisses seront faits par cotisation entre les  
ouvriers. Le maire autorisera toutes les me-  
sures approuvées par la loi, pour assurer la  
entrée de ces cotisations. 13° La destination  
de ces caisses sera de fournir aussi aux  
malades d'enterrement. Les excédants de re-  
cette seront employés à fonder des lits à  
l'hospice civil pour les ouvriers malades.  
Postérieurement, ces excédants seront ou-  
verts en recette pour l'année suivante, ou  
placés à intérêts au profit de la caisse. 14°  
Les caisses seront gérées sous la surveil-  
lance du placeur, par deux ou trois ouvriers  
choisis parmi les sociétaires ; les comptes de  
recette et de dépense annuels seront soumis  
au maire pour être examinés et approuvés.  
15° Les réunions d'ouvriers, que l'adminis-  
tration de ces caisses pourrait nécessiter, ne  
pourront avoir lieu qu'en présence du pla-  
ceur, qui pourra se faire assister par un ou  
deux maîtres patentés, et sous la surveil-  
lance du commissaire de police du canton,  
qui sera prévenu la veille de chaque réu-  
nion. Il ne pourra être traité dans ces réu-  
nions d'aucun objet étranger à la gestion  
de la caisse. »

Un arrêté municipal du 23 juillet 1814,  
ajouta à ce dernier article les dispositions  
qu'on va lire : « Il est défendu à tout com-  
pagnon ou garçon de métier de boire et de  
fumer aux assemblées qui ont lieu relati-  
vement à la gestion de leur caisse, pendant  
toute la durée de ces assemblées. Les pla-  
ceurs ne négligeront point de prévenir,  
chaque fois, la veille, le commissaire de po-  
lice du canton de la tenue de ces assem-  
blées. MM. les commissaires y enverront,  
s'il est reconnu nécessaire, un ou deux  
agents pour assurer le maintien de la police  
et pour assister le placeur sous ce rapport. »  
Sur ces bases, des sociétés de secours mu-  
tuels se formèrent ou se réorganisèrent à  
Strasbourg entre les ouvriers de la plupart  
des professions. Nous citerons les garçons  
bouchers, les boulangers, les charpentiers,  
les cordonniers, les brasseurs, les maçons,  
les menuisiers, les pelletiers, les poêliers,  
les relieurs, les serruriers, les tailleurs, les  
tanneurs, les tisserands, les tourneurs, etc.  
etc. En général, les ouvriers originaires de  
Strasbourg ont la faculté et non l'obligation  
de souscrire à la caisse de secours tenue par  
le placeur de la profession. Les ouvriers  
étrangers sont seuls astreints à une cotisa-  
tion périodique. Cependant le statut des  
charpentiers n'admet pas cette distinction.  
Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> : « Tout compagnon  
charpentier, travaillant à des travaux publics  
ou privés, quels que soient son pays ou son  
domicile, est tenu de contribuer à la caisse  
de secours. »

Les assemblées des sociétaires des caisses  
de secours se tiennent soit au domicile du  
placeur, soit au gîte de la profession. Les  
ouvriers menuisiers, ébénistes et facteurs  
d'instruments, unis par la confraternité du  
rabot en une même société, se rassemblent  
chaque mois chez la mère. Un ouvrier d'ar-  
nonde parcourt tous les ateliers pour indiquer  
le jour de la séance. Parmi les souscripteurs,  
les uns lui remettent leurs cotisations, les  
autres s'acquittent entre les mains du pla-  
ceur, au jour fixé. La cotisation est établie,  
par quatre semaines, à des taux différents :  
40 centimes pour les cordonniers, les tan-  
neurs, les teinturiers, les menuisiers ; 60  
pour les tisserands, les poêliers ; 80 pour  
les pelletiers ; 2 francs pour les menuisiers.  
Les sociétaires malades sont libres de se  
faire traiter soit à domicile, soit à l'hôpital  
civil, sauf l'avis du médecin cantonal. Les  
caisses de secours, conformément à un tarif  
commun, payent à la commission adminis-  
trative de l'hôpital 30 centimes par journée  
de malade pour chaque compagnon étranger.  
Le sociétaire, ainsi traité, touche la diffé-  
rence entre cette fraction de 30 cent. et la  
somme allouée par le règlement de sa caisse.  
Chaque dimanche, un ou plusieurs compa-  
gnons vont voir le confrère malade, et lui  
remettent quelques sous de poche ; il reçoit  
le reste des mains du placeur, lorsqu'il a  
obtenu son billet de sortie. Telle est du  
moins la coutume des tisserands. Si le ma-  
lade est soigné à domicile, il bénéficie de

la totalité du subsidé. La quotité du secours en argent varie dans les différentes sociétés en raison combinée du taux de la cotisation, du nombre des sociétaires, et des charges de maladie auxquelles le travail de la profession expose les ouvriers. Les cordonniers reçoivent par semaine : s'ils sont traités chez eux, 3 fr. 60 cent. ; s'ils ont été transportés à l'hôpital, 2 fr. Les tourneurs et les menuisiers ont droit à 50 centimes par journée de maladie. Les tisserands, quoique soumis à une cotisation plus forte que les cordonniers, n'obtiennent de leur caisse qu'un subsidé plus faible. Il est vrai qu'à Strasbourg, la condition des ouvriers tisserands est la plus misérable de toutes. Ils ne soulèvent que par un travail pénible et peu rétribué une existence vouée aux plus dures et plus malsaines privations. Les garçons manieurs, au contraire, jouissent d'un privilège tout particulier ; leur société de secours est assez riche pour louer en ville une chambre qui tient lieu d'inflmerie aux sociétaires malades, et pour assurer à ceux-ci une allocation de 4 fr. par semaine. Certaines caisses ont limité la durée de l'assistance qu'elles fournissent ; d'autres la contiennent indéfiniment, mais en la diminuant à mesure que la maladie se prolonge. Plus généreux que prudents, les secrétaires ont dédaigné cette précaution, et sans compter les jours, promettent à leurs malades un secours fixe. Les frais d'enterrement, soldés par les sociétés de secours mutuels, varient de 25 à 30 francs. (Amédée BRASSAULT.)

Une maison de placement des femmes à gages a été fondée à Paris en 1843, sous la direction des sœurs Ursulines, dans la Cité. (Rue Charobnesse.) Cette maison est spécialement destinée à procurer des places aux personnes qui offrent des garanties suffisantes. Les sujets y sont reçus, logés et nourris pour un prix extrêmement modique. Aussitôt qu'ils sont admis, ils prennent connaissance du règlement de la maison, et dès ce moment ils y sont soumis sous peine de renvoi. Ils ne peuvent sortir sans une permission spéciale, qui est donnée avec beaucoup de réserve. On profite de leur séjour dans l'établissement, pour travailler à leur amélioration morale et à leur instruction. La supérieure de la maison ne perd pas de vue les sujets quand ils sont placés. Sa sollicitude les suit ; elle leur tient lieu de mère ; elle les dirige et les protège comme ses enfants.

*Tarif des salaires.* — On a vu que l'ancien régime avait osé réglementer législativement les salaires. La loi moderne n'a pas abordé cette matière, a-t-elle eu tort ou raison ? Plus un peuple est éclairé et riche, plus s'élève chez lui la classe moyenne, a dit M. de Moroguo, plus il faut que les salaires augmentent pour que l'ouvrier ne se trouve pas misérable. En Angleterre, on fixe un minimum de salaire au-dessous duquel tout travailleur a droit à un certain supplément

en monnaie distribuée par les villages, chaque localité.

Il faut que l'ouvrier gage ne perde son entretien et celui de sa famille, et que les jours de travail soient assez abondants pour subvenir aux besoins du jour. L'on ne travaille pas, des jours de fête, jours où l'ouvrage manque, des jours de maladies contraignant à l'inaction et de nouvelles dépenses, enfin pour le repos pour le temps où les bras manquent au travail. (M. Dnor). M. Sismondi demande s'il est établi que ceux qui font travailler exclusivement chargés de secourir les ouvriers dans leur détresse. C'est faire peser sur une seule classe les conséquences d'un état de choses dont toute la société profite. M. Villeneuve de Bargemont pense que le législateur ne peut intervenir dans la fixation des salaires, mais que la société a le droit et même l'obligation de garantir l'existence des ouvriers que l'organisation de l'industrie laisse à la disposition de quelques entrepreneurs, et de se garantir même contre le dommage que lui-même propageait de l'indigence dans les classes ouvrières. Ce qui frappe tout homme d'un esprit de justice et d'honneur, M. Villeneuve de Bargemont, dans la fixation de la classe ouvrière, c'est l'absence des ouvriers au pouvoir discret des chefs et entrepreneurs des manufactures c'est la facilité illimitée laissée aux capitalistes spéculateurs de réunir toutes les populations entières pour les exploiter suivant leur intérêt, sans qu'aucun lien d'existence, d'évenir, d'amour, de morale ou physique, soit donnée en part, ni à ces populations, ni à la société, doit les protéger. Si l'industrie, dit-il, le même écrivain, avait le droit d'exploiter l'ouvrier dans un intérêt privé, il ne pourrait celui, à plus forte raison, d'exploiter dans l'intérêt général et de poser des conditions et des limites à cette exploitation.

Le taux du salaire de l'ouvrier a pour le taux du produit de l'ouvrage tout le rapport est exact entre ces deux points de comparaison, le taux du salaire ou du produit doit être. Mais dans l'état actuel de la question qui est juge de la réalité de ce rapport, le fabricant, c'est-à-dire la partie riche, n'est moins rassurant pour l'ouvrier. Le fabricant est libre de fixer ses prix et de ne l'ouvrier d'engager ses services. Il peut, dit-on, contraire à la liberté que l'ouvrier fût moins libre que l'autre, la machine est libre que l'ouvrier. La question de savoir si le moins riche et le moins fort des deux doit être laissé par la société, par le gouvernement qui la représente, à la discrétion d'un plus riche et d'un plus fort que lui, est une question à débattre, question délicate que nous ne voyons pas la prétention de résoudre. Une proposition incontestable, selon nous, est que les chefs d'industrie sont maîtres du rapport du salaire avec le produit de l'ouvrage, puisqu'ils sont intéressés dans sa fixation.

C'est un motif pour que l'Etat intervienne. D'un côté, l'ouvrier, sans l'Etat, n'a pour se défendre contre le maître que la force brutale ou la coalition; les fabricants ont assez forts pour protester contre l'Etat et le ramener à la justice, s'il s'en écarte. (L'Etat en 1847) L'Etat peut aussi, par la fixation du salaire des ouvriers qu'il encourage, contribuer à maintenir l'équilibre dans le salaire général. Il peut agir par l'exemple de son exemple, comme grand propriétaire et grand industriel. Comme il est de ce type en matière d'enseignement et dans les autres industries, il peut offrir un type de salaire régulier et modéré. Voy. ci-dessous, col. 433, *Insuffisance des salaires*.

M. Ch. Dupin combat l'idée d'un tarif des salaires. La liberté dans l'industrie est, à nos yeux, un bien si grand, une condition si nécessaire de puissance et de progrès, que ses droits lui paraissent devoir dominer et modérer toutes les théories, toutes les propositions, tous les projets imaginés, même dans le dessein le plus louable, celui de protéger les travailleurs. L'industrie manufacturière, dit-il, en cela semblable au commerce, n'est pas, comme l'agriculture, étroitement enchaînée au sol: alarmez-vous, décimiez ses capitaux, et vous ne voyez pas désertir une patrie qui la traite en maître. Au lieu de propager dans le monde l'admiration et l'amour des idées nouvelles, les fabricants expatriés en provoquent le mépris et l'exécration. Nous sommes si loin dans notre amour des libertés de l'industrie, que nous ne pouvons pas même approuver la suppression des sous-prises connues sous le nom de *marchandises*. Ici l'ouvrier se plaint, non pas d'être exploité par son patron, mais par un marchand, avec zèle, avec sincérité, les gens de remédier aux abus du marchand; nous voudrions que le patron intervienne comme partie contractante, afin de protéger, avec bienveillance, avec sollicitude, jusqu'au dernier des travailleurs. On n'éprouverait plus aucun besoin d'interdire des transactions intermédiaires, qui sont un degré d'élévation préparatoire pour les artisans habiles, actifs, entrepreneurs: c'est le premier pas qui conduit le bon ouvrier aux positions supérieures de notre industrie.

Considérons quelle est la base du salaire, dans les manufactures? C'est la valeur comparative de la force donnée par le cheval de bois, ou par le cheval de vapeur, ou par l'action du vent, ou par l'action de l'eau, pour égaliser le travail de l'homme. Supposez tout à coup, ce travail des animaux, ou de la vapeur, ou de l'air, ou de l'eau, restant au même prix, le législateur, pour favoriser le travail humain, le rattachât à un acte d'autorité; c'est ce qu'il peut faire en suivant deux voies, soit par un prix de la journée rendue plus courte, soit par le prix supérieur d'une longueur

de journée. A l'instant même, au sein des manufactures, l'équilibre des forces productives se trouve rompu; le travail animal, ainsi que le travail mécanique, devient plus économique, et le travail humain plus dispendieux. Si le manufacturier, comme il arrive d'ordinaire, ne peut se défendre des concurrences, soit au dedans, soit au dehors, que par des économies incessantes, il n'aura plus d'autre ressource que de restreindre le travail à prix forcé produit par l'homme, en le remplaçant par le travail à prix libre et moins onéreux produit par les animaux, ou par l'eau, ou par le vent, ou par la vapeur. Ainsi l'acte de l'autorité, imaginé dans le dessein d'améliorer le sort des ouvriers, aurait pour résultat infaillible de resserrer, de diminuer, de défavoriser le travail humain. C'est le résultat contraire auquel il importe de parvenir. Ira-t-on jusqu'à dire, en désespoir de cause, qu'il faut non-seulement relever, par acte coercitif, le salaire de la main-d'œuvre; mais, de plus, interdire, au nom de la loi, tout perfectionnement, toute réduction de prix dans les forces mécaniques? Si, par un intérêt mal entendu pour les travailleurs, un système aussi monstrueux pouvait être mis en pratique, on arrêterait tout progrès; on nous rendrait stationnaires, lorsque les nations rivales avanceraient à grands pas. Elles nous enlèveraient notre part sur tous les marchés de l'univers, non-seulement hors de France, mais même au sein de la France, dussions-nous l'entourer d'un triple mur de la Chine. M. Ch. Dupin indique le remède des travaux publics. Voy. ce que nous avons dit à ce sujet au mot *ATELIERS DE CHARITÉ*.

Il est un moyen meilleur que celui du tarif des salaires pour enrichir les travailleurs, reprend M. Ch. Dupin, c'est d'augmenter leur valeur personnelle, c'est de perfectionner et d'accroître leur force productive. Nous pouvons atteindre ce but, en développant leur intelligence par l'instruction, et leur moralité par l'éducation, en leur apprenant la dextérité, cet art de faire vite et bien, qui sait économiser la force au lieu de la prodiguer. Nous pouvons enseigner aux élèves de l'industrie le perfectionnement des *sens travailleurs*, le toucher, l'ouïe, et surtout la vue. Nous pouvons mettre à leur portée les éléments des sciences utiles, la géométrie, la mécanique, la physique et la chimie, qui s'appliquent à chaque instant à la conception, à la pratique, au progrès des arts et métiers. Qu'on voie les résultats obtenus déjà, malgré ce qu'ont d'incomplet encore et d'imparfait l'éducation et l'instruction des ouvriers. Dans le même atelier où le simple manoeuvrier gagnera 2 fr. au plus, l'ouvrier d'art, l'ouvrier d'intelligence obtiendra 3 fr., 4 fr., 6 fr., 8 fr., 10 fr., 12 fr.; il gagnera, dans la partie supérieure de certaines professions, 15 fr. et jusqu'à 20 fr. par jour. Les 2 fr. du manoeuvrier, qui payent uniquement sa force physique, sa force brute, pour porter, tirer, traîner, tourner, comme le ferait un cheval, un piston, une roue, une aile de moulin,



ces 2 fr. restent au même salaire payant le même labeur de l'homme de peine, révolté à sa puissance animale; tandis que les 3, les 4, les 6, les 12 et les 20 fr. sont acquis à l'artisan dont nous avons étendu, aiguillé, fortifié les facultés intellectuelles, dont nous avons accru le savoir et fécondé l'expérience. Par conséquent, toute la richesse personnelle créée progressivement par ce surplus de salaire, et tout le bien-être qui s'ensuit, pour l'ouvrier perfectionné, n'ont rien été de ce que gagne l'ouvrier-machine, l'ouvrier stationnaire, l'ouvrier-borne, qui reste réduit à sa faculté musculaire.

Ce n'est point assez dire : quand la grande majorité des ouvriers perfectibles s'élève ainsi par ses efforts, le petit nombre qui n'a pas su, qui n'a pas voulu ou qui n'a pas pu suivre un mouvement si fortuné, ce petit nombre profite encore des progrès que l'industrie doit à ses ouvriers d'élite. Les produits perfectionnés sans les détériorer, pour le vêtement, pour le logement et pour l'alimentation, permettent au plus médiocre manouvrier d'ajouter à son bien-être, en se procurant avec sa paye, restât-elle stationnaire, un plus grand nombre d'objets d'art, mieux appropriés à ses besoins. Nous le demandons, pourrait-il se plaindre du bien-être qu'il reçoit ainsi de tous les bons travailleurs, et qu'il ne rend à personne? En définitive, cette élévation graduelle d'un nombre toujours croissant d'ouvriers rendus plus habiles, plus producteurs et plus fortement rétribués, voilà le progrès que les amis de l'industrie et de l'humanité n'ont jamais cessé d'invoquer, de favoriser et de récompenser.

La nation française est, entre toutes, la plus heureusement, la plus libéralement douée de cette intelligence vive et pénétrante, si remarquable dans nos armées, chez les sous-officiers et chez les simples soldats. Cette intelligence, cultivée sur une vaste échelle, nous ne craignons pas de le dire, elle peut produire, dans le court espace d'une génération, des résultats gigantesques, et placer l'industrie nationale hors de pair, en comparaison des industries du reste de l'univers. (*Bien-être et concorde des classes du peuple français.*)

En si difficile matière, nous n'avons pas la prétention de conclure, nous exposons.

*Crédit foncier.* — Il s'était formé avant les célèbres fondations du crédit foncier : 1° une banque de mobilisation et de garantie des créances hypothécaires, 2° une banque nationale de la dette foncière et la banque agricole de France. La loi sur le crédit foncier avait été étudiée pendant un grand nombre d'années. Elle était appelée par tous les vœux. Elle a comblé une immense lacune.

Une enquête ouverte au conseil d'Etat, en 1850, a prouvé que l'intérêt des prêts hypothécaires est, en moyenne, au moins de 8 p. 100 par an, y compris les frais d'enregistrement, honoraires, expédition, inscription, renouvellement, quittance, ra-

dition. Les renseignements recueillis près des conseils généraux ont donné le même résultat. La dette hypothécaire créée est d'environ 14 milliards. En déduisant les hypothèques éteintes, inscrites, légales, judiciaires, il reste plus de 4 milliards, qui supportent un intérêt de 8 millions. Il est à remarquer que le capital de dette s'accroît, année moyenne, de 5 millions, c'est-à-dire d'une somme presque équivalente au montant de l'intérêt. Le véritable état de choses, qui menaçait la tranquillité immobilière de la France, appelle un prompt remède. L'institution du crédit foncier fonctionne avec succès en Allemagne depuis près d'un siècle.

DÉCRET DU 28 FÉVRIER 1854.

Titre I<sup>er</sup>. — Des sociétés de crédit foncier.

Art. 1<sup>er</sup>. Des sociétés de crédit foncier ayant pour objet de fournir aux propriétaires d'immeubles, qui voudront emprunter hypothécairement, la possibilité de se libérer par moyen d'annuités à long terme, peuvent être autorisées par décret du conseil d'Etat, le conseil d'Etat entendu. Elles jouissent alors des droits et sont soumises aux règles déterminées par le présent décret.

Art. 2. L'autorisation est accordée aux sociétés d'emprunteurs, sans préjudice des sociétés de prêteurs.

Art. 3. Les sociétés sont restreintes à leur circonscription territoriale que le décret d'autorisation déterminera.

Art. 4. Les sociétés de crédit foncier ont le droit d'émettre des obligations avec ou sans gage.

Art. 5. Pour faciliter les premières opérations des sociétés, l'Etat et les départements peuvent acquiescer à l'annuité de ces lettres de gage. La loi de 1850 fixera chaque année le maximum des sommes que le Trésor pourra affecter à cette répartition ou sera faite par le décret d'autorisation de chaque société. La répartition déterminera, en outre, le prêt qui sera attribué à la société sur le fonds de 20 millions affecté à l'établissement des sociétés de crédit foncier par l'art. 7 de la loi du 22 janvier dernier.

Titre II. — Des prêts faits par les sociétés de crédit foncier.

Art. 6. Les sociétés de crédit foncier peuvent prêter que sur première hypothèque. Sont considérés comme tels les prêts sur première hypothèque les prêts sur lesquels tous les créanciers antérieurs ont été remboursés en capital et intérêt. Dans ce cas, la société conserve néanmoins la valeur suffisante pour garantir le remboursement.

Art. 7. Le prêt ne peut, en aucun cas, excéder la moitié de la valeur de la première hypothèque. Le minimum de prêt sera fixé par les statuts.

Art. 8. Nul prêt ne peut être consenti sans l'accomplissement des formalités pres-



rites par le titre IV du présent décret pour purger : 1° les hypothèques légales, sauf le cas de subrogation par la femme à cette hypothèque ; 2° les actions résolutoires ou rescisoires et les privilèges non inscrits. S'il survient une inscription pendant les délais de la purge, l'acte conditionnel de prêt est nul et non avenu.

Art. 9. Lorsque l'hypothèque légale est purgée, le prêt ne peut être réalisé qu'après la main-levée donnée, soit par la femme mariée sous le régime dotal, soit par le subrogé-tuteur du mineur ou de l'interdit, à l'effet d'une délibération du conseil de famille.

Art. 10. L'emprunteur acquitte sa dette par annuités. Il a toujours le droit de se libérer par anticipation, soit en totalité, soit en partie.

Art. 11. L'annuité comprend nécessairement : 1° L'intérêt stipulé, qui ne peut excéder 5 p. 100 ; 2° La somme affectée à l'amortissement, laquelle ne peut être supérieure à 2 p. 100 ni inférieure à 1 p. 100 du montant du prêt ; 3° Les frais d'administration, ainsi que les taxes déterminées par les lois.

Art. 12. En cas de non-paiement des annuités, la société, indépendamment des biens qui appartiennent à tout créancier, peut recourir aux moyens d'exécution déterminés par le titre IV du présent décret.

### Chap. III. — Des obligations émises par les sociétés de crédit foncier.

Art. 13. Les obligations ou lettres de crédit des sociétés de crédit foncier sont nominatives ou au porteur. Les obligations nominatives sont transmissibles par voie de cession, sans autre garantie que celle résulte de l'art. 1693 du Code civil.

Art. 14. La valeur des lettres de gage ne peut dépasser le montant des prêts. Elles ne sont émises qu'après avoir été visées par un notaire et enregistrées. Le visa est donné uniquement par le notaire dépositaire de la minute de l'acte de prêt. Il est fait mention dans la minute du nombre et du montant des lettres de gage visées. Les lettres de gage doivent être enregistrées en même temps que l'acte de prêt. L'enregistrement des lettres de gage a lieu au droit fixe de 10 c.

Art. 15. Il ne peut être créé de lettres de gage inférieures à 100 francs.

Art. 16. Les lettres de gage portent intérêt. Dans le courant de chaque année il est procédé à leur remboursement au profit de la rentrée des sommes affectées à l'amortissement.

Art. 17. Les porteurs de lettres de gage ou d'autre action, pour le recouvrement du capital et intérêts exigibles, que celle-ci ne peuvent exercer directement contre la société.

Art. 18. Il n'est admis aucune opposition au paiement du capital et des intérêts, si ce n'est en cas de perte de la lettre de gage.

## Titre IV. — Des privilèges accordés aux sociétés de crédit foncier pour la sûreté et le recouvrement du prêt.

### Chapitre premier. — De la purge.

Art. 19. Lorsque l'emprunteur est tuteur d'un mineur ou d'un interdit, il est tenu d'en faire la déclaration dans le contrat de prêt. Dans ce cas, la signification énoncée à l'article précédent est faite tant au subrogé-tuteur qu'au juge de paix du domicile où la tutelle est ouverte. Dans la quinzaine de cette convocation, le juge de paix convoque le conseil de famille en présence du subrogé-tuteur. Ce conseil délibère sur la question de savoir si l'inscription doit être prise dans la huitaine de la délibération. Après la délibération, le subrogé-tuteur est tenu, sous sa responsabilité, de veiller à l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Art. 20. Lorsque la femme mariée est présente au contrat de prêt, elle peut, si elle n'est pas mariée sous le régime dotal, consentir une subrogation à son hypothèque légale jusqu'à concurrence du montant du prêt. Si elle ne consent pas cette subrogation, et sous quelque régime que le mariage ait été contracté, le notaire l'avertit que, pour conserver vis-à-vis de la société le rang de son hypothèque légale, elle est tenue de la faire inscrire dans le délai de la quinzaine. L'acte fait mention de cet avertissement sous peine de nullité.

Art. 21. Si la femme n'est pas présente au contrat, un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque est signifié à sa personne. Cet extrait contient, sous peine de nullité, la date, les nom, prénoms, profession et domicile de l'emprunteur, la désignation de la nature ou de la situation de l'immeuble, le montant du prêt et l'avertissement prescrit par l'article précédent.

Art. 22. Dans le cas où l'exploit ne peut être remis à la femme en personne, et toutes les fois qu'il s'agit de purger des hypothèques légales inconnues, la signification est faite tant à la femme qu'au procureur de la république près le tribunal du lieu où l'immeuble est situé.

Art. 23. Un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque est inséré, avec mention des significations dont il est parlé à l'article précédent, dans l'un des journaux désignés pour les publications judiciaires. Quarante jours après cette insertion, et s'il n'est pas survenu d'inscription d'hypothèques légales, l'immeuble est affranchi de ces hypothèques vis-à-vis de la société.

Art. 24. A l'égard des actions résolutoires ou rescisoires et des privilèges non inscrits, la purge a lieu de la manière suivante : Un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque, dressé dans la forme indiquée au deuxième paragraphe de l'art. 21, est signifié aux précédents propriétaires, soit au domicile réel, soit au domicile élu ou indiqué par les titres. Cet extrait est publié suivant le mode indiqué au premier paragraphe de l'art. 22, et la purge s'opère après le délai de qua-

route jours déculé sans qu'il soit survenu d'inscription.

Art. 25. La purge opérée par le défaut d'inscription prise dans les délais ci-dessus déterminés a pour effet de faire acquiescer à la société de crédit foncier le premier rang d'hypothèque relativement à la femme, au mineur ou à l'interdit. Elle ne profite point aux tiers, qui demeurent assujettis aux formalités prescrites par les art. 2,193, 2,194 et 2,195 du Code civil.

Chapitre II. — Des frais et moyens d'exécution de la société contre les emprunteurs.

Art. 26. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement des annuités.

Art. 27. Ce paiement ne peut être arrêté par aucune opposition.

Art. 28. Les annuités non payées à l'échéance produisent intérêt de plein droit. Il peut, en outre, être procédé par la société au séquestre et à la vente des biens hypothéqués, dans les formes et aux conditions prescrites par les articles suivants :

§ I. — Du séquestre.

Art. 29. En cas de retard du débiteur, la société peut, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal civil de première instance, et quinze jours après une mise en demeure, se mettre en possession des immeubles hypothéqués, aux frais et risques du débiteur en retard.

Art. 30. Pendant la durée du séquestre, la société perçoit, nonobstant toute opposition ou saisie, le montant des revenus ou récoltes, et l'applique, par privilège, à l'acquittement des termes échus d'annuités et des frais. Ce privilège prend rang immédiatement après ceux qui sont attachés aux frais faits pour la conservation de la chose, aux frais de labours et de semences et aux droits du Trésor pour le recouvrement de l'impôt.

Art. 31. En cas de contestation sur le compte de séquestre, il est statué par le tribunal comme en matière sommaire.

§ II. — De l'expropriation et de la vente.

Art. 32. Dans le même cas de non paiement d'une annuité, et toutes les fois que, par suite de la détérioration de l'immeuble ou pour toute autre cause indiquée dans les statuts, le capital intégral est devenu exigible, la vente de l'immeuble peut être poursuivie. S'il y a contestation, il est statué par le tribunal de la situation des biens, comme en matière sommaire. Le jugement n'est pas susceptible d'appel.

Art. 33. Pour parvenir à la vente de l'immeuble hypothéqué, la société de crédit foncier fait signifier au débiteur un commandement dans la forme prévue par l'art. 673 du Code de procédure civile. Ce commandement est transcrit au bureau des hypothèques de la situation des biens. A défaut de paiement dans la quinzaine, il est fait, dans les six semaines qui suivent la transcription dudit commandement, six insertions dans l'un des journaux indiqués par l'art. 672

du Code de commerce et deux appels d'affiches à quinze jours d'intervalle. Les affiches sont placées : dans l'ancien tribunal du lieu où la vente doit être faite ; à la porte de la mairie du lieu où les biens sont situés, et sur la propriété, si qu'il s'agit d'un immeuble bâti. Le présent apposition est dénoncée dans la commune du débiteur et aux créanciers inscrits au même par eux élu dans l'inscription, par sommation de prendre communication au cahier des charges. Quinze jours après le complissement de ces formalités, il est procédé à la vente aux enchères en présence du débiteur, ou lui dûment appelé, dans le tribunal, de la situation des biens ou du plus grande partie des biens. Néanmoins le tribunal, sur requête présentée par la société avant la première insertion, peut donner que la vente aura lieu, soit au même tribunal, soit en l'étude d'un notaire du canton ou de l'arrondissement dans lequel les biens sont situés. Ce jugement n'est pas susceptible d'appel. Il ne peut être formé d'opposition que dans les dix jours de la signification qui doit être faite au débiteur, en y ajoutant trois jours de distance.

Art. 34. A compter du jour de l'inscription du commandement, le débiteur peut aliéner, au préjudice de la société, les immeubles hypothéqués, ni les grever d'autres droits réels.

Art. 35. Le commandement, les extraits du journal contenant les insertions, les procès-verbaux d'apposition d'affiches, la sommation de prendre communication au cahier des charges et d'assister à la vente sont annexés au procès-verbal d'adjudication.

Art. 36. Les dires et observations doivent être consignés sur le cahier des charges huit jours au moins avant celui de la vente. Ils contiennent constitution d'un domicile chez lequel domicile est élu de droit tout à peine de nullité. Le tribunal statue de la contestation par acte d'aveu à défaut de comparution. Il statue sommairement et en dernier ressort, sans qu'il puisse en résulter aucun retard de l'adjudication.

Art. 37. Si, lors de la transcription du commandement, il existe une saisie forcée ou licite pratiquée à la requête d'un créancier, la société de crédit foncier, jusqu'au dépôt du cahier d'enchères, peut, par un simple acte signifié à l'avoué du saisi, faire procéder à la vente d'un mode indiqué dans les articles précédents. Si la transcription du commandement est requise par la société qu'après le dépôt du cahier d'enchères, celle-ci n'a plus le droit de se faire subroger dans les poursuites du créancier saisissant, conformément à l'art. 722 du Code de procédure civile. N'est accordé, si la société s'y oppose, aucune remise d'adjudication. En cas de négligence de la part de la société, le saisi n'est tenu de se conformer au droit de reprendre les poursuites.

Art. 38. Dans la huitaine de la vente, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à titre de provision, dans la caisse de la société, le montant des annuités dues. Après les délais deenchère, le surplus du prix doit être versé à ladite caisse jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, nonobstant toutes oppositions, contestations et inscriptions des créanciers de l'emprunteur, sauf, néanmoins leur action en répétition, si la société avait été préalablement payée à leur préjudice.

Art. 39. Si la vente s'opère par lots ou s'il y ait plusieurs acquéreurs non cointéressés, chacun d'eux n'est tenu même hypothécairement vis-à-vis de la société que jusqu'à concurrence de son prix.

Art. 40. La surenchère a lieu conformément aux art. 708 et suivants du Code de procédure civile. Dans le cas de vente de biens mobiliers, elle doit être faite au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel l'adjudication a été prononcée.

Art. 41. Lorsqu'il y a lieu à folle enchère, on procède suivant le mode indiqué par les art. 21, 24, 25, 26 et 27 du présent décret.

Art. 42. Tous les droits énumérés dans le présent chapitre peuvent être exercés contre les détenteurs, après dénonciation du commandement fait au débiteur. Les poursuites commencées contre le débiteur sont continuées contre lui, jusqu'à ce que les tiers, auxquels il aurait aliéné les biens hypothéqués, se soient fait connaître à la société. Dans ce cas, les poursuites sont continuées contre les tiers détenteurs sur les derniers errements, quinze jours après la mise en demeure.

#### Titre V. — Dispositions générales.

Art. 43. Les sociétés de crédit foncier sont placées sous la surveillance du ministre de l'agriculture, de l'agriculture et du commerce et du ministre des finances. Le choix des directeurs est soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

Art. 44. Il est interdit aux sociétés de faire des opérations que celles prévues par le présent décret.

Art. 45. Elles sont admises à déposer leurs fonds au Trésor, aux conditions déterminées par le gouvernement.

Art. 46. Les fonds des incapables et des mineurs peuvent être employés en achat de titres de gage. Il en est de même des fonds disponibles appartenant aux établissements publics ou d'utilité publique, dans tous les cas où ces établissements sont autorisés à les convertir en rentes sur l'Etat.

Art. 47. Les inscriptions hypothécaires, faites au profit des sociétés de crédit foncier, sont dispensées, pendant toute la durée du prêt, du renouvellement décennal prescrit par l'art. 2154 du Code civil.

Art. 48. Les statuts approuvés conformément aux dispositions de l'art. 1<sup>er</sup>, indiquent également : 1<sup>o</sup> le mode suivant lequel on procède à l'estimation de la valeur de la propriété; 2<sup>o</sup> la nature des pro-

priétés qui ne peuvent être admises comme gage hypothécaire, et celles sur lesquelles il ne peut être prêté qu'une somme inférieure à la quotité fixée par l'art. 8; 3<sup>o</sup> le maximum des prêts qui peuvent être faits au même emprunteur; 4<sup>o</sup> les tarifs pour le calcul des annuités; 5<sup>o</sup> le mode et les conditions des remboursements anticipés; 6<sup>o</sup> l'intervalle à établir entre le paiement des annuités par les emprunteurs et le paiement des intérêts du capital par la société; 7<sup>o</sup> le mode d'émission et de rachat et le mode de remboursement des lettres de gage avec ou sans primes, ainsi que le mode d'annulation des lettres de gage remboursées; 8<sup>o</sup> la constitution d'un fonds de garantie ou d'un fonds de réserve; 9<sup>o</sup> les cas où il y aura lieu à la dissolution de la société, ainsi que les formes et conditions de la liquidation; 10<sup>o</sup> les cautionnements et autres garanties à exiger des directeurs, administrateurs et employés de la société, ainsi que le mode de leur nomination.

Art. 49. Un règlement d'administration publique détermine notamment : 1<sup>o</sup> le mode suivant lequel est exercée la surveillance de la gestion et de la comptabilité; 2<sup>o</sup> la publicité périodique à donner aux états de situation et aux opérations sociales; 3<sup>o</sup> le tarif particulier des honoraires dus aux officiers publics appelés à concourir aux divers actes auxquels peut donner lieu l'établissement des sociétés de crédit foncier.

Art. 50. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries le 28 février 1852.

Une convention passée entre le ministre de l'intérieur et la société de la banque foncière de Paris impose à cette société l'obligation d'établir des succursales dans toute la France, et lui accorde la subvention promise par décret pour encourager les établissements de crédit foncier, à la condition qu'elle prêtera à la propriété foncière jusqu'à concurrence d'une somme de deux cents millions répartis entre tous les départements, proportionnellement à l'importance de leur dette hypothécaire. Cette subvention est subordonnée, en outre, à la condition que les prêts se feront moyennant 5 p. 100, tout compris, intérêt, frais d'administration et amortissement du capital en cinquante ans, c'est-à-dire que la dette se trouvera éteinte par le seul paiement annuel de 5 p. 100 pendant cinquante années. Des garanties sont prises également pour qu'après l'épuisement des 200 millions le taux des prêts reste dans les conditions les plus modérées.

La banque foncière de Paris a contracté un emprunt de 200 millions, à employer en prêts hypothécaires conformément au décret, emprunt garanti : 1<sup>o</sup> par les inscriptions hypothécaires; 2<sup>o</sup> par le capital de la société. Cet emprunt a lieu par obligations de 1,000

fr. portant 3 0/0 d'intérêt, remboursables à 1,200 fr. et participant à quatre tirages par an de lots s'élevant ensemble : pour les deux premières années, à 1,200,000 fr.; pour les années suivantes, à 800,000 fr.

*Prêts d'honneur.* — La pensée de l'expansion de ce genre de prêt est une inspiration de l'empereur Napoléon III, pendant sa présidence. Une circulaire du 20 février 1850 en fait connaître l'esprit :

Vulgariser le crédit, en le fondant sur la moralité, les habitudes de travail et l'estime publique; étendre ses bienfaits de ceux qui possèdent légitimement à ceux qui travaillent honnêtement, et le faire descendre sous le toit de chaume du cultivateur comme dans l'atelier de l'ouvrier, tel est le résultat éminemment moral qu'il serait désirable d'atteindre. Parmi les causes qui contribuent le plus à la misère, surtout dans les campagnes, il faut placer en première ligne les conditions ruineuses des emprunts usuraires. Combien de familles pourraient être secourues par un modeste prêt qui, en leur permettant de mieux cultiver leurs champs, de mieux composer leur cheptel, d'attendre le moment favorable à la vente de leurs produits, leur permettrait aussi d'assurer les profits légitimes de leur travail et la sécurité de leur lendemain! Combien d'expropriations désastreuses, de chômages forcés, d'épizooties inattendues et d'autres accidents de même nature pourraient être prévenus ou réparés par un peu d'argent venant à temps payer une dette impérieuse, soutenir un procès juste, acquitter des droits d'enregistrement, aider à traverser un temps d'épreuves et quelquefois sauver l'honneur! C'est cette cause de misère et par conséquent de démoralisation, que la *Banque de prêts d'honneur* voudrait combattre et détruire. Pour atteindre ce but, elle fait appel au concours de tous ceux dont le cœur souffre à la vue des plaies qui s'ouvrent chaque jour sous la main de l'usure, au concours de ceux dont les intérêts s'alarment des murmures que les mauvaises positions s'efforcent sans cesse d'irriter et d'entretenir.

La *Banque de prêts d'honneur* crée un nouveau signe du crédit. Ce signe, ce n'est pas le capital, c'est l'honneur! l'honneur dans le travail! l'honneur dans la famille! l'honneur dans le respect des engagements! La mission de la *Banque de prêts d'honneur* n'est, en quelque sorte, que l'esprit de la famille étendu, agrandi, élevé à la dignité de l'esprit social. Pour que ce caractère soit bien constaté, son administration se compose précisément de toutes les influences sociales, morales et légitimes, et son capital se forme avec des mises volontaires qui ne sont que le placement des épargnes du riche sur la probité et sur le travail des classes nécessiteuses, affranchies ainsi des tentations de la misère et des étreintes de l'usure.

Le maximum des prêts est fixé à 200 fr. Avant de consentir un prêt, le conseil dési-

gne un de ses membres chargé de rechercher l'origine et l'étendue du besoin, de s'efforcer d'apprécier la moralité, les habitudes, les habitudes de l'emprunteur. Ce conseil fait son rapport, il éclaire le conseil sur la convenance du prêt, sur son importance, sur les conditions de remboursement et convient de stipuler pour rendre possible la libération possible et même les mesures préalables accomplies, l'emprunteur se rend devant le conseil. Il est accompagné de sa femme et de ses enfants, ou de ses père et mère, afin de voir à son engagement les témoins qui peuvent le graver plus profondément dans son cœur. L'hypothèque, prise ainsi sur l'honneur d'une famille, constitue et rend inviolable le patrimoine du pauvre. Deux registres ouverts devant l'emprunteur. L'un est grand livre de l'estime publique de la commune. Là s'inscrivent les noms de ceux qui ont rempli leurs engagements. Dans l'autre figurent les noms des débiteurs de mauvaise foi qui n'ont pas acquitté leur dette, à pas d'autre sanction.

*Statuts de la banque des prêts d'honneur.* — Art. 1<sup>er</sup>. Il est fondé dans le département de..., sous le titre de *Banque des prêts d'honneur*, une institution destinée à venir en aide à tous les besoins des classes laborieuses et pauvres, à combattre énergiquement les abus qui ruinent nos campagnes et nos petites industries, et à constituer le crédit des classes laborieuses sur la sainte religion de l'honneur, respectée par tous en France. — 2. Les prêts d'honneur sont exclusivement destinés aux hommes honnêtes et laborieux, à ceux qui, par suite d'une calamité, d'un incendie, d'une maladie, d'une épidémie, d'un chômage forcé, ou toute autre circonstance de même nature, sont momentanément dans une condition de détresse. — 3. Les prêts ne sont consentis par aucune administration, aucune municipalité, aucune corporation, aucune société, aucune association, aucune hypothèque, aucun engagement écrit. Ils ne peuvent jamais donner lieu à une poursuite judiciaire de quelque nature qu'elle soit. — 4. Pour être admis à emprunter, il faut avoir une moralité reconnue, dans les communes, après détermination. Il faut justifier de la légitimité du besoin qu'on éprouve, et être accompagné devant le conseil par quelqu'un des membres honorablement connus. — 5. L'institution étant exclusivement destinée au soulagement et au bien-être des classes laborieuses et pauvres, aucun prêt ne doit excéder 200 francs. — 6. Nul ne peut être admis au bénéfice du prêt d'honneur, s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins. Il y a une exception qu'en faveur des orphelins et des veuves. — 7. Nul ne peut être admis au prêt d'honneur qu'autant qu'il sera domicilié depuis vingt ans au moins dans la commune. — 8. Tout emprunteur devra adresser sa demande par l'intermédiaire de deux membres du comité, qui rempliront les fonctions de rapporteurs et délégués. Ils exposent les raisons qui militent en faveur de la demande sur l'importance de la somme, sur

le mode de remboursement qu'il convient de stipuler. — 9. Le comité délibère secrètement sur l'admission ou le refus des demandes formées. Il exprime son opinion sur les bulletins écrits. Le prêt n'est consenti que si l'emprunteur a obtenu les deux tiers au moins des suffrages exprimés. — 10. Comme il importe à la fois de stimuler les remboursements et d'obtenir pour l'œuvre du prêt d'honneur les capitaux que l'esprit d'économie accumule et condamne souvent à stérilité, les conditions suivantes régleront les rapports financiers qui doivent exister, d'une part, entre l'institution et ceux qui ont besoin de recourir à des emprunts ; d'autre part, entre l'institution et ceux qui voudront, au prix d'un léger sacrifice d'intérêt, concourir à une œuvre d'assistance intelligente et moralisatrice. L'institution aura compte d'un intérêt de 3 francs 65 centimes p. 0/10 aux fonds déposés. Les emprunteurs payeront un intérêt de 5 p. 0/10 du montant de leur dette. La différence de 1 franc 35 centimes p. 0/10 d'intérêt servira à couvrir les frais de registres, d'impression, de correspondance, etc., auxquels donnera lieu l'institution. — 11. Tous les habitants du département de... sont animés d'une sollicitude éclairée pour les classes nécessitées, et veulent contribuer de faire tomber les injustes préjugés qui ont souvent provoqué de douloureuses collisions, sont invités à concourir à la fondation de la banque de prêts d'honneur. — 12. Pour être fondateur de la banque de prêts d'honneur, il faut verser, et s'engager à verser 500 francs au moins, dans le délai d'une année, contre le récépissé portant un intérêt annuel de 3 francs 65 centimes. — 13. Tous les fonds versés par les fondateurs seront reçus directement à la caisse du receveur général, ou versés sur son compte dans les caisses des receveurs particuliers. Ces fonds seront productifs d'un intérêt de 5 p. 0/10 au profit de l'œuvre. — 14. Le conseil supérieur pourra décerner l'insitution constituée dès qu'il aura obtenu cent adhésions; il ne devra pas en dépasser le nombre au delà de mille. — 15. Les titres de fondations pourront se transmettre par héritage; ils s'accroîtront, en sus de leur valeur nominale, du montant des intérêts échus calculés à raison de 1 centime par franc par chaque 100 francs. — Les intérêts seront payés au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, sur mandat du contrôleur de l'institution; ils courront qu'à partir du versement initial du montant de la somme souscrite. — Les intérêts des à-compte payés devra profiter à l'institution. — 16. L'institution est placée sous la direction d'un comité supérieur se réunissant tous les six mois au chef-lieu du département, sous la présidence du préfet. Ce conseil se compose : 1<sup>o</sup> de l'évêque, ou, en son défaut, du doyen des curés du chef-lieu; 2<sup>o</sup> du général commandant la division militaire du département; 3<sup>o</sup> du maire du chef-lieu; 4<sup>o</sup> du receveur général des finances; et de trois membres du conseil général dé-

signés par le préfet; 6<sup>o</sup> du président du tribunal de commerce; 7<sup>o</sup> du président des prud'hommes; 8<sup>o</sup> des dix fondateurs qui ont consacré à l'œuvre les sommes les plus élevées; 9<sup>o</sup> et lors du fonctionnement de l'institution, d'un délégué désigné par chaque commune dans laquelle sera établie une succursale de la Banque de prêts d'honneur. — 17. Le conseil réuni choisira, sur la présentation du préfet, un agent qui, sous le titre de contrôleur, devra présenter, chaque semestre, un rapport faisant connaître les progrès de l'institution, la statistique des services rendus, des engagements contractés, de ceux fidèlement remplis, de ceux méconnus. Ce rapport devra présenter, en outre, un relevé exact des ressources disponibles ou engagées. Il devra également préciser l'importance des sommes formées par le 1 franc 35 centimes p. 0/10 de bonification d'intérêts; on portera au passif de ce chapitre toutes les dépenses d'impression, de correspondance, etc., et de plus une indemnité de 1,200 fr. au moins, et de 2,000 f. au plus, accordée au contrôleur général de l'œuvre. — 18. Le conseil supérieur désignera les communes dans lesquelles il convient d'organiser des succursales de prêts d'honneur: il devra toujours choisir de préférence les localités qui auront fourni le plus grand nombre de membres fondateurs. — 19. Les fonds attribués à chaque établissement de prêts d'honneur seront fixés par le conseil supérieur, qui devra prendre en considération l'importance de la population exposée à des besoins dignes d'intérêt. — 20. Le conseil supérieur délibérera valablement quand il y aura neuf membres réunis. Les délibérations du comité local ne seront valables que si elles ont été prises par cinq membres. — 21. Le prêt est fait par le comité réuni, devant lequel comparait l'emprunteur accompagné de quatre témoins, de sa femme, de ses père et mère ou de ses enfants, suivant les cas. Il lui est donné lecture des conditions du prêt d'honneur; il s'engage solennellement à rembourser selon le mode qui a été indiqué d'accord avec lui. Il lui est montré deux registres, dont l'un est destiné à recevoir les noms des hommes qui ont rempli fidèlement leurs engagements, dont le second doit recevoir le nom de ceux qui, débiteurs de mauvaise foi, auront manqué à l'honneur en ne remplissant pas leurs engagements. — 22. Tout emprunteur reçoit du comité local un bon dont il va réclamer le montant à la recette générale, à la recette d'arrondissement, ou chez le percepteur de la commune. Ce bon, pour être valable, doit porter la signature de trois membres du comité, signatures déclarées exactes par le maire. — 23. Le comité local se compose: 1<sup>o</sup> du curé, président; 2<sup>o</sup> du maire; 3<sup>o</sup> d'un notaire désigné par le procureur de la république; 4<sup>o</sup> d'un médecin désigné par le préfet; 5<sup>o</sup> du percepteur municipal; 6<sup>o</sup> de six habitants désignés, trois par le curé, trois par le maire: ils devront être choisis de préférence parmi les répartiteurs. Il se réunira



le premier et le troisième dimanche de chaque mois. — 25. Le nombre qui remplit les fonctions de secrétaire du comité local fait parvenir à l'emprunteur, admis au prêt d'honneur, un bulletin constatant le décompte de la dette, sa quotité, ses diverses échéances, avec désignation de l'emploi que doit recevoir la somme prêtée. — 26. Le remboursement s'opère au moyen d'annuités égales entre elles, et proportionnées à la somme empruntée ainsi qu'au nombre d'années que doit durer le prêt. Les annuités sont calculées accrues d'un intérêt de 5 p. 100. Le nombre de ces annuités ne peut pas excéder le nombre de dix. — 26. Les remboursements doivent être ramenés le plus possible à une date identique pour les habitants d'une même commune. — 27. Aucune compensation ne saurait être admise entre la dette envers l'institution et la créance contre un fondateur ou un membre des comités. — 28. L'héritier d'un emprunteur, mort sans s'être libéré, ne pourra être admis à un prêt qu'en prouvant qu'il a acquitté la dette du décédé. — 29. Dans les huit jours qui suivront l'échéance d'une annuité non soldée, le comité, après avoir appelé et entendu les témoins présents au prêt accordé, décidera s'il convient de donner un nouveau délai au débiteur retardataire ou d'inscrire dès à présent son nom sur la liste de ceux qui ont manqué à l'honneur.

Ces bases ont été adoptées pour la création du prêt d'honneur à Hautefort, département de la Dordogne. L'œuvre y existe depuis 1850; elle a commencé avec quelques centaines de francs, s'est développée avec une sage lenteur; le succès a couronné la générosité du fondateur, M. le baron de Damas. En 1850, les débiteurs de l'œuvre étaient au nombre de 45. Le capital confié à leur honneur et à leur bonne foi s'élevait à 4,000 fr. environ, parce que le fondateur a laissé jusqu'à présent à la disposition du conseil le produit de tous les remboursements. A la fête de Noël, jour fixé pour la séance solennelle des remboursements, 30 personnes ont répondu à l'appel de leurs noms, et ont effectué une libération partielle; 2 autres se sont intégralement acquittées dans les deux mois suivants; 2 prêts seulement sont restés en souffrance. En 1855, on a obtenu un remboursement de 1,000 fr. et seulement se sont rencontrés sept ou huit retardataires sur cent vingt emprunteurs. Tout le reste s'est présenté chacun avec son bulletin.

Les 120 prêts faits depuis neuf ans dans la paroisse représentent une somme de 10,000 fr. en prêts de 50, 75, 100 et 150 fr. Les résultats matériels sont, des propriétés sauvées de l'expropriation, des maisons réparées, des champs conservés après des pactes de rachat, des procès évités, un élément de paix de plus dans la paroisse, et le résultat moral, le plus grand de tous, la foi dans les transactions verbales; la confiance dans la parole donnée.

M. Paul Dupont, le célèbre imprimeur, aujourd'hui membre du Corps législatif, a

imité dans le même département de la Dordogne, commune de Saint-Astier, l'œuvre de M. le baron de Damas. Il a voulu aussi fonder le prêt d'honneur dans cette commune.

En adressant son offrande au comité de paroisse, il l'accompagnait des instructions suivantes.

Le prêt d'honneur, dit-il, a surtout eu de conserver la propriété et d'empêcher, tant que possible, les morcellements destructeurs des petits héritages, lesquels paupérisaient le sol en diminuant ses produits, séparant violemment les familles en se cant à se diviser, et font succéder la misère à l'humble mais honnête indépendance à laquelle elles avaient vécu jusqu'alors. Il tend à aider le petit propriétaire à se fournir les moyens de espérer une paix de prévenir un malheur. Il veut aussi aider aux orphelins et aux enfants malades qui n'ont aucun appui dans le sort. — Il empêche la prescription d'un acte, d'un titre, soit en leur évitant des débâcles qui plus tard finiraient par retomber sur eux.

Il n'est pas créé dans le but de satisfaire un besoin général de nouveauté, de changements, qui ne se rattachent pas à l'embarras de la propriété; il ne veut pas avoir l'air d'une aumône; mais il veut un père de famille le moyen de se procurer l'espérance pour subir un traitement rationnel duquel il pourra reprendre ses travaux. Il aide l'ouvrier laborieux à se procurer les outils qui lui manquent pour mener un travail commencé, et qui ne pourra être achevé. Il complète le capital dérobé par un accident fortuit. Il est, au-dessus de tout, il combat l'usure, qui est trop souvent nos campagnes. Les institutions périssent ou grandissent de la manière dont elles sont dirigées. Ce conseil sera sévère observateur du prêt, et imprimera à ses actes une sorte d'exactitude morale, plus son œuvre pourra être utile.

L'institution tombe rarement par une sorte de mépris, si l'emprunteur, suite de la légèreté avec laquelle il a été admis, restait soustrait au contrôle de l'honneur, lequel ne pourrait être que par des stimulants et des instances répétées. L'emprunteur doit tenir ses premiers titres dans sa moralité, honne renommée; dans l'estime qu'il a dans la réputation dont jouit sa famille, elle est économe, rangée et laborieuse. prêt à lui pour une cause d'urgence pour un emploi fixe, arbitraire, accidenté à l'avance. Entre deux demandes qui se présente sous des conditions urgentes, plus nettes, plus correctes, l'esprit moral de l'institution doit être préféré. Toutefois, cette condition est portante de moralité, qu'il faut joindre à la première ligne, doit être subordonnée au bon vouloir. Ainsi, s'il s'agit d'un prêt, ce n'est pas celle qu'on demande à réparer ou à augmenter dans une vue de bien-être ou de confort qu'il faut



mais celle dont le mal est imminent, et la faute de consolidation entraînerait la perte complète de celui qui l'habite. Tant que les fonds de l'œuvre ne seront pas considérables, il sera bien de restreindre plutôt que d'étendre les opérations. Les prêts faits à de petites sommes ont d'ailleurs de plus d'avantageux, qu'ils permettent de secourir plus de monde, rendent service à ceux qui ont le plus réellement besoin, et, en même temps, popularisent davantage l'inspiration. Cependant, il n'y a point de règle absolue, et mieux vaudrait secourir une seule famille, en réunissant sur elle le prêt de plusieurs mois que de faire un plus grand nombre de prêts s'ils étaient insuffisants.

L'engagement d'honneur ne lie l'emprunteur que vis-à-vis de lui-même; afin de mieux valoir son titre, il a lieu sans signature, sans obligation écrite, sans hypothèque, sans formalités quelconques; il repose tout entier sur la parole publique. Les témoins ne sont liés par aucun écrit; leur attestation verbale suffit; ils certifient la moralité de l'emprunteur, l'urgence et la nécessité de son prêt. Leur tâche se bornera plus tard, en cas de besoin, à rappeler à l'emprunteur ses engagements qu'il a pris.

En cas de non-paiement parce qu'on n'exigera de l'emprunteur aucune garantie légale, ses engagements d'exactitude seront plus rigoureux; l'emprunteur comprendra que sa fidélité à remplir ses engagements est une preuve incontestable de sa probité, et que, la société ne pouvant agir qu'en raison du remboursement qui lui fait, l'inexactitude serait une tache sur son nom, en même temps qu'un crime vis-à-vis de ceux de ses concitoyens qui, par sa diligence, ne pourraient pas être à leur tour secourus. Le taux si modique de l'intérêt, la faculté de se libérer par annuité, et de continuer ainsi par année le capital et l'intérêt, rendent la libération toujours facile.

Voici quelques articles du règlement. Le conseil, le juge de paix du canton, le curé et le maire de Saint-Astier, sont membres de droit du conseil d'administration, qui se compose en outre de douze habitants. Ce conseil est perpétuel; il choisit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire, dont les fonctions ne durent que deux ans. Néanmoins M. le curé de Saint-Astier exerce de droit la présidence pendant toute la durée de ses fonctions sacerdotales dans cette commune.

Un prêt n'excédera cent francs. L'emprunteur fixera lui-même la durée de son prêt, qui ne pourra excéder dix ans. Le remboursement se fera par annuités, avec un amortissement. L'intérêt annuel sera de deux pour cent.

Les prêts seront faits le premier dimanche de chaque mois, à une heure du soir, au presbytère, en présence du conseil. Il y aura de plus, le dernier dimanche de chaque mois, à la même heure, une séance extraordinaire, où seront examinés les ren-

seignements recueillis pour les demandes de prêts.

L'emprunteur admis se présente avec quatre témoins domiciliés dans la commune et agréés par le conseil. La présence des témoins, jointe à la promesse de l'emprunteur, fait la force de l'engagement, qui est purement verbal et sans frais.

Les remboursements se feront le seul jour de Noël; cette séance aura lieu au presbytère et à la même heure que les réunions déjà prévues. Cependant l'emprunteur qui serait sur le point de quitter la commune pourrait présenter son remboursement le jour qui lui conviendra.

Il est remis à l'emprunteur un bulletin où sont indiqués le montant du prêt, celui de l'annuité et l'intérêt. L'inscription des remboursements effectués sert de quittance.

Le conseil peut accorder des délais pour le remboursement, sur des motifs consignés au procès-verbal des séances. S'il refuse les délais, il doit employer la preuve testimoniale, et citer l'emprunteur retardataire devant le juge de paix, pour obtenir le remboursement du prêt.

Le fondateur ne voulant pas qu'un remboursement obtenu par voie de justice entre désormais dans la caisse du prêt d'honneur, destine moitié du recouvrement de cette nature à la société de secours mutuels, et l'autre moitié au bureau de bienfaisance de la commune.

Le trésorier pourra être autorisé par le conseil à placer à la caisse d'épargne ou de toute autre manière avantageuse les fonds restant sans emploi, pour leur faire produire un intérêt au profit de l'œuvre, jusqu'au moment des prêts, etc.

**Prêt gratuit.** — Le prêt gratuit existe dans plusieurs villes de France. Il est connu à Montpellier depuis 1684, sous le nom de confrérie du mont-de-piété. Les capitaux que possède cette œuvre s'élèvent à plus de 200,000 fr., et s'alimentent par les legs, les donations, les offrandes diverses, ainsi que par une quête qui se fait chaque année dans toute la ville. Les fonctions d'administrateurs sont purement honorifiques. Il n'y a de rétribué qu'un agent chargé des menus détails, et dont les appointements, de même que les dépenses accessoires, sont couverts par une somme annuelle de 1,500 fr. qu'alloue le conseil municipal. Les capitaux restent intacts et s'accroissent continuellement; ils circulent sans cesse et passent d'un pauvre à l'autre, tout placement de fonds étant interdit. Une population de 40,000 âmes contenant 2,500 nécessiteux procure annuellement à ceux-ci 200,000 fr. à titre gratuit. Cette source féconde, qui, distribuée par une intelligente charité, pénètre jusque dans les bas fonds de l'indigence, ne grève les finances de la ville que d'une modique allocation de 1,500 fr. Si, par un cas fortuit, les frais excèdent cette somme, il y est pourvu, aux termes des statuts, par une cotisation entre les membres de la confrérie. L'œuvre de Montpellier au

prête, suivant l'usage des monts-de-piété, que sur des gages d'une valeur supérieure; mais elle laisse les plus grandes facilités pour le paiement. Elle attend douze, dix-huit mois, souvent deux années entières. Si enfin, au bout de ce terme, le gage n'est point retiré, les administrateurs en ordonnent la vente, qui s'effectue dans un encan public, à l'établissement même, par les soins d'un commissaire-priseur. On ne vend de chaque objet que la partie nécessaire au remboursement. Si le gage est de nature à ne pouvoir être divisé, si l'on en retire au delà de la somme prêtée et de ce que la loi accorde au commissaire-priseur, l'excédant est remis à l'emprunteur sans autre retenue quelconque. Ajoutons qu'il est rare qu'aux approches de l'hiver, quelque personne charitable, ou l'œuvre elle-même, ne consacre pas une assez forte somme à retirer les obligations des plus petits débiteurs, et ne leur rende les couvertures et les vêtements de la saison rigoureuse. L'emprunteur qui désire rester inconnu va se confier, sous le secret, à l'un des administrateurs, et celui-ci inscrit sur le registre son propre nom. En prévision du cas de mort, il joint au gage qu'il dépose un pli cacheté qui révèle, le cas échéant, l'emprunteur véritable à l'administrateur de service, dont l'honneur conserve les deux dépôts aussi fidèlement l'un que l'autre.

Une société de prêts charitables et gratuits s'est formée à Toulouse en 1828. Elle prête gratuitement, pour trois mois, aux personnes reconnues dignes de cette faveur, de 3 fr. à 150 fr. La moyenne des prêts est de 50 à 60 fr. En 1836, elle avait prêté à 7,031 individus, et il n'avait été vendu que 151 gages faute de remboursement. Ainsi les prêts gratuits peuvent être faits sans péril quand ils sont opérés avec prudence.

*Caisse locale de prêt agricole.* — Il a été fondé, dans l'arrondissement de Schélestadt (Bas-Rhin), une *caisse de prêt agricole*, qui a pour but de venir en aide aux petits propriétaires ruraux et aux cultivateurs, en les dispensant de subir la loi d'usuriers bien connus en Alsace, et qui ont en quelque sorte le monopole du commerce des bestiaux.

L'article 1<sup>er</sup> d'un acte passé, le 20 septembre 1847, devant un notaire de Schélestadt, définit la fondation en ces termes : « Une société civile et de bienfaisance, à l'effet de prêter sur billets, à 5 pour 100 d'intérêt par an, des sommes qui ne devront pas excéder le maximum de 400 fr., aux cultivateurs qui en ont besoin pour acheter du bétail au comptant. » Le maximum du capital social a été fixé à 50,000 fr., sur lesquels 31,000 ont été souscrits immédiatement par divers actionnaires. D'après l'acte de société, il doit être tenu compte à chaque membre de l'intérêt des fonds par lui versés, à raison d'un maximum de 4 pour 100. Le surplus de l'intérêt (1 pour 100) perçu sur les emprunteurs doit être employé, déduction faite de menus frais de bureaux, à for-

mer un fonds de réserve pour les cas imprévus. Les prêts ne sont consentis que pour dix-huit mois au plus. Chaque emprunteur est tenu de fournir deux cautions solidaires, et il est déchu des termes stipulés si, dans un délai de trois mois, il n'achète pas le bétail en vue duquel il emprunte, ou s'il le revend sans le remplacer. Dans chaque canton, un comité de patronage, composé de trois membres et dont les fonctions sont gratuites, reçoit les demandes d'emprunts, prend des renseignements sur ceux qui les présentent, émet son avis, et envoie le tout au caissier-directeur. Si la demande est agréée, le caissier fait parvenir les fonds au comité de patronage, qui fait signer des billets par l'emprunteur et ses cautions, remet la somme prêtée, et envoie les billets au caissier. On évite ainsi aux emprunteurs des déplacements coûteux, et comme les comités de patronage sont composés de notaires, de percepteurs et autres personnes qui viennent assez fréquemment à Schélestadt, l'envoi des fonds dans les cantons n'occasionne aucun frais. On peut craindre que la condition imposée à l'emprunteur de fournir deux cautions solidaires ne permette qu'à bien peu de cultivateurs de profiter du bienfait qui leur est offert. Mais l'expérience pourra conduire à modifier cet article des statuts sociaux.

A la fin de l'hiver 1847, le préfet du Bas-Rhin, provoqua des souscriptions dans toute l'étendue du département pour des achats et distributions de pommes de terre destinées à la semence. Des commissions nommées par les sous-préfets furent chargées de ces opérations, et reçurent des fonds provenant tant des souscriptions recueillies que des secours alloués par le gouvernement. Pour empêcher que les pommes de terre ne fussent détournées de leur destination et consommées par ceux à qui on les donnait, la commission de l'arrondissement de Schélestadt les fit dénaturer, avant leur délivrance, dans une solution de chlorure de chaux, mesure qui a réussi partout et n'a exercé aucune influence nuisible sur la reproduction. Quelques habitants d'une commune ayant voulu manger de ces pommes de terre, en furent légèrement incommodés, et répandirent le bruit qu'elles étaient empoisonnées; personne ne fut plus tenté dès lors d'en faire un usage contraire au but de la distribution. Des agents furent chargés d'acheter des pommes de terre saines au meilleur prix possible; ces prix varièrent de 8 à 10 fr. 25 c. par hectolitre. Lorsque ces pommes de terre eurent été transportées et dénaturées dans un magasin central à Schélestadt, le président de la sous-commission se fit remettre par chacun des maires dont les communes avaient été désignées pour participer au bienfait de la distribution des états nominatifs des habitants pauvres, et des fermiers, soit propriétaires d'immeubles, des quantités de pommes de terre demandées pour chacun d'eux. Ces quantités furent réduites en proportion de leurs be-

ains et des ressources dont on pouvait disposer; et, les états nominatifs ayant été définitivement arrêtés, on s'occupa de la distribution. Un jour fut assigné à chaque commune: les maires arrivèrent avec des voitures, chargèrent en présence des agents de commission, signèrent des quittances, et, au retour dans leurs communes, firent la distribution des pommes de terre, dont ils furent enchantés. La plantation fut faite sous la surveillance de commissions municipales; un cultivateur ne fut astreint à rendre, après la récolte, ce qu'il avait reçu, et ces précautionnelles mesures, grâce à la bénédiction divine, eurent un si heureux résultat, que le mois de novembre suivant le prix de l'hectolitre de pommes de terre était descendu, sur le marché de Schélestadt, jusqu'à 2 fr. 25 c.

Dans la désignation des communes qui devaient participer à la distribution, la commission était partie du principe qu'il fallait donner à elles-mêmes celles dont les ressources étaient suffisantes pour qu'elles allaient au-devant des besoins de leurs habitants, et qu'il fallait donner principalement à celles dont le budget ne leur permettait aucun sacrifice. Les communes riches ont, en effet, l'exemple donné par la commune de Schélestadt, et voici le résultat général de la mesure pour l'arrondissement de Schélestadt. La commission avait eu à sa disposition une somme totale de 25,516 fr. sur laquelle 100 fr. avaient été donnés par le gouvernement, 11,540 fr. provenaient de souscriptions et 3,176 de ventes de pommes de terre, à prix réduits, à des cultivateurs qui, être assez à leur aise pour pouvoir acheter des semences au prix courant, étaient à même de payer la moitié ou le tiers de ce prix. A l'aide de la somme que je viens d'indiquer, la commission s'est procurée, en y comprenant 21 hectolitres envoyés à quelques personnes, 2,583 hect. 50 l. qui ont été répartis entre 41 communes de l'arrondissement, dans des proportions diverses et selon les besoins des localités. C'est si bien trouvé de ce mode d'assistance, que, dans les mêmes circonstances, le service agricole de la plaine d'Alsace et la population n'hésiteraient pas à recourir aux mêmes sacrifices et aux mêmes dépenses. (DE GÉRANDE fils.)

*Bons-de-piété.* — Voy. ce mot auquel nous avons dû consacrer un article spécial. *Comptoir national, sous-comptoirs de banque et magasins généraux.* — Ce fut une heureuse idée de mobiliser la marchandise au fort de la crise de la révolution de papier. Le comptoir d'escompte, en vertu du décret du 2<sup>e</sup> mars, vint rapidement occuper la place des maisons de banque dispersées dans la tourmente. La banque de France ne prête que sur trois signatures, avec une sévérité d'investigation que l'on trouve souvent d'arbitraire, mais qui, en

résumé, consolide son crédit. Le comptoir a prêté sur deux signatures; les effets, en passant par ses mains, sont devenus négociables à la banque; le papier est sorti des portefeuilles encombrés, et l'argent est entré à la place dans les caisses vides. Mais quelle ressource restait au commerçant qui n'avait ni argent ni papier, et dont le crédit s'était évanoui dans la crise? Il lui restait la marchandise. Il s'agissait de lui ouvrir un crédit basé sur cette valeur. De même que le gage immobilier, l'hypothèque, sert au propriétaire à supporter les mauvaises récoltes, l'emprunt sur marchandise doit aider le commerçant dont les magasins sont encombrés de marchandises invendues, de production sans consommation, à attendre le retour de la vente. On avait diminué l'encombrement des portefeuilles, il fallait désempêcher les magasins à leur tour.

Si le gouvernement provisoire n'avait pris l'initiative d'établissements spéciaux destinés à satisfaire à cet urgent besoin, l'usure y aurait suppléé et serait venue creuser une plaie profonde là où la crise passagère n'occasionna qu'une guérissable blessure. Le gouvernement a fait deux choses: il a transformé la marchandise en papier par les magasins généraux et ouvert une voie de transformation du papier en argent, en autorisant les sous-comptoirs. Le magasin général a procuré aux déposants des effets négociables, transmissibles par voie d'endossement, et le prix de la marchandise équivalut à une seconde signature. Ces récépissés eussent présenté le même danger que les reconnaissances du Mont-de-Piété, source d'un commerce productif pour ceux qui achètent, ruineux pour ceux qui vendent, sans les sous-comptoirs. Les sous-comptoirs, dans l'économie du décret du 24 mars, ne prêtent pas; ils sont les négociateurs du prêt. Le crédit qui manque au porteur du récépissé des magasins généraux ou au propriétaire des marchandises déposées aux sous-comptoirs, ce crédit, ils le leur procurent. Ils s'abouchent avec le comptoir d'escompte, et le porteur du récépissé, le propriétaire des marchandises, reçoivent l'argent par leur entremise.

Les sous-comptoirs ne se bornent pas à négocier des emprunts auprès des comptoirs d'escompte, sur la représentation des récépissés des magasins généraux et sur des dépôts de marchandises; toutes sortes de valeurs, de droits incorporels, de titres de créances, d'hypothèques même, servent de base à leurs opérations. Ils ne procurent pas seulement des fonds au commerce et à l'industrie, ils rendent le même service à l'agriculture. Ils procurent aux commerçants, aux industriels, aux agriculteurs, l'escompte de leurs titres et de leurs effets, soit par engagement direct, soit par aval, soit par la voie de l'endossement.

Le comptoir national a survécu à la crise et engendré de nombreuses succursales. Mais il ne faudra pas oublier le procédé des magasins généraux et des sous-comptoirs de

garantie aux jours de perturbation industrielle. Voy. MOYENS-DE-VIE.

**Caisse d'épargne.** — L'institution des caisses d'épargne, antérieurement au XIX<sup>e</sup> siècle, n'avait eu d'analogue que dans un seul établissement fondé à Berne en 1787. Elles ne remontent en Angleterre qu'à 1808, en France qu'à 1818. Elles couvrent aujourd'hui l'Europe et l'Amérique.

Les fondateurs des caisses d'épargne en France sont MM. le duc de Larochehoucauld, Benjamin Delessert, Jacques Lallite, Flory, Hoffinger, Vital Roux, Jacques Lefebvre, Pillet-Wall, Cottier, A. de Saclé, C.-G. Barrillon, Caccià, Callaghan, J.-C. Davillier, G. de la Panouze, Ducos, Goupy, Guérin de Fondin, Guillon, Hentsch, Lainé, Odier, S. Périer, Reiset, de Rothschild. Ces premiers directeurs payèrent leur bienvenue par un don à la caisse de 50 fr. de rente destiné à commencer le fonds de réserve.

M. Charles Dupin, le grand statisticien, disait au roi Louis-Philippe en lui offrant, en 1843, l'ouvrage intitulé : *Constitution, histoire et avenir des caisses d'épargne* ; aujourd'hui, dans 450 villes du royaume, 600,000 familles confient au trésor 340 millions économisés centime à centime à la sueur de leur front ; 40,000 soldats ou marins comptent en dépôt 31 millions ; sur 80,000 gardes nationaux, 40,000 appartenant par leurs dépôts à la caisse d'épargne ; 35,000 employés possèdent 20 millions d'économie ; les ouvriers et les domestiques atteignent le nombre de 250,000 déposants ; 140,000 citoyens laborieux, commençant, dit M. Charles Dupin, leur lutte avec la fortune, apportent à la caisse d'épargne leurs modestes et premières économies qui s'élèvent à plus de 100 millions ; enfin 96,000 orphelins voient leur petit patrimoine apporté par de sages curateurs pour fructifier à l'ombre de la loi ; déjà leur dépôt s'élève à 35 millions. Dans ce temps-là les caisses d'épargne étaient traitées par le journal *le National* d'institution capiteuse de la part de ceux qui voulaient contredire les masses et les petits capitalistes à la durée des gouvernements. Nous prendrions en blâme, disait à la tribune M. de Lamartine, pour le plus grand éloge de l'institution.

L'institution est accusée, le croira-t-on, d'atteindre trop bien son but, et d'être trop productive. Singulier pays que la France, s'écrie M. Charles Dupin à la chambre des pairs, où l'on ne peut jamais rester quelque temps satisfait, même du bien ; où l'on voit des esprits impossibles à contenter, accuser tour à tour le gouvernement de ne pas dépenser assez et le peuple d'épargner trop ! En vingt-cinq ans d'économie, le peuple est accusé d'avoir accumulé, sous forme d'épargnes, 325 millions confiés au trésor de l'État. Il ne s'arrête point à ce résultat ; il verse un million par semaine : en nombre rond, 50 par année. On compte déjà plus d'un demi-million de déposants, et le nombre s'en accroît chaque année de 120,000 ! Voilà ce qui cause l'affreux de quelques financiers et de

quelques politiques. Après les deux premières années d'existence des caisses d'épargne, de 1818 à 1820, le total des sommes accumulées au trésor public s'éleva seulement à 5,485,838 fr. On avait donc acquis, en rentes au compte des déposants, pour 7,547,125 fr. de capital. Depuis lors, malgré les révoltes, les crises des années, malgré la crise de 1837, malgré l'événement de 1840, dans un laps de temps à peu près égal à celui de la création, les versements volontaires de peuple au trésor de l'État ont été dix-huit fois considérables. Mais, dit-on, c'est un danger de 350,000 déposants des caisses d'épargne, se ris à la fois d'une terreur, et redoublant en un même jour cent millions ? Voyez les rassemblements à l'été des caisses d'épargne. Je ne puis le dire, pour de l'impossible, dit M. Ch. Dupin, un danger irréalisable, je ne veux pas compromettre la sécurité présente et l'avenir d'une admirable institution. Depuis jusqu'à ce jour, dans un intervalle qui présente la durée d'un quart de siècle, grandes perturbations politiques et sociales se sont opérées : le renversement d'un trône qui se rattache à des racines de siècles ; la guerre civile dans trois royaumes ; l'empire des lois (péroration) deux fois dans la plus grande ville de Paris ; les émeutes passées à l'état de loi au sein de la capitale, depuis 1830 qu'à 1834 ; une affreuse épidémie, la peste sévissant avec acuité, et faisant mourir une multitude de veuves et d'orphelins, épilés dans la misère ; les crises sociales succédant aux crises politiques, soit de la guerre et la rentabilité émeutes, inoculées à plaisir en 1840, tourner la tête à tout un peuple ; voilà des événements assez grands, multipliés pour supposer que, au vingt-cinq ans qui vont suivre, il ne présentera ni de plus nombreux ni de plus terribles. Quels ont été leurs effets sur les caisses d'épargne ? La révolution ne allait déranger, les suppositions de M. Dupin. Nous dirons plus loin comment la grande crise se passa pour les caisses d'épargne. Elle prouva que les financiers n'avaient eu raison d'avoir peur.

**Loi de 1853.**

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1853, l'intérêt bonifié aux caisses d'épargne sur les caisses des dépôts et consignations est porté à 4 p. 100.

Art. 2. Les comptes qui, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1853, dépassent 1,000 fr., se trouveront en vertu de l'art. 9 de la loi du 26 juin 1852, improductifs au 1<sup>er</sup> janvier 1853, et celle époque, soumis aux dispositions de l'art. 2 de la même loi. La conversion sera opérée à cette date, pour chaque compte, un achat de rentes dont le montant soit suffisant pour les faire rentrer dans les limites déterminées par la loi.

Art. 3. Les certificats de propriété délivrés aux retraits de fonds versés dans

des d'épargne doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

Art. 6. Lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans, à partir tant du dernier versement ou remboursement que de tout achat de rente et de toute opération effectués à la demande des déposants, les sommes que détiennent les caisses d'épargne aux comptes de ceux-ci sont placées en rentes sur l'Etat, et les titres de ces rentes, comme les titres de rentes achetées, soit en vertu de la loi du 30 juin 1845, soit en vertu de la loi du 30 juin 1851, à la demande des déposants ou de leurs ayants droit, sont remis à la caisse des dépôts et consignations pour le compte des déposants. A partir du même moment, et jusqu'à réclamation des déposants, le service des arrérages de la rente est suspendu. Les reliquats des placements en rentes ci-dessus énoncées, et les sommes qui, à raison de leur infirmité, n'auraient pu être converties en rentes sur l'Etat, demeureront, à la même époque, acquis définitivement aux caisses d'épargne. A l'égard des versements faits par condition stipulée par le donateur, le titulaire n'en pourra disposer qu'après l'époque déterminée, le délai de trente ans ne court qu'à partir de cette époque. A l'égard des sommes déposées pour le compte des remplaçants dans les armées de terre et de mer, le délai de trente ans ne court qu'à partir de l'expiration de leur engagement. Dans tous les cas, les noms des déposants sont publiés au *Moniteur* et dans la feuille officielle judiciaire de l'arrondissement où est la caisse d'épargne depositaire, six mois avant l'expiration du délai de trente ans fixé ci-dessus.

Les caisses d'épargne sont un symptôme et un moyen d'ordre public. On a observé, en France et en Angleterre, qu'aucun peuple qui ont fait des placements dans les caisses d'épargne ne sont traduits devant les tribunaux, tandis que les 3/4 des individus délinquants étaient livrés au jeu et à l'ivrognerie. L'influence des troubles politiques a eu le même effet sur les caisses d'épargne que sur les associations de secours mutuels.

Les versements à la caisse d'épargne de Paris, en décembre 1830, étaient tombés à 1,000 fr.; ceux du mois d'avril 1834, à 1,000 fr. Le nombre des dépôts a été réduit à 55,000 fr., en 1831, c'est au tiers des dépôts de 1829, et les sommes déposées à Paris des 2/5 de celle obtenue en la même année 1829. L'époque du choléra a produit des effets bien moins sensibles.

Les professions qui comptent le plus d'inscrits, donnent le moins de déposants : les boulangers, journaliers, chiffonniers. Le nombre des femmes déposant aux caisses d'épargne, est presque égal à celui des hommes, et si l'on considère le nombre de celles qui remplissent des fonctions lucratives, en comparaison des autres, il en résultera cette remarque peu surprenante d'ailleurs, qu'elles sont beaucoup plus naturellement économes. Le grand

nombre de dépôts faits par les mineurs, prouve à quel point le sentiment de paternité porte à l'esprit d'ordre et d'économie.

Les caisses d'épargnes des départements ont été constituées en sociétés anonymes. L'Etat leur a ouvert, comme à celle de Paris, des comptes courants au trésor, pour l'emploi des fonds déposés, et en leur accordant, pour leur emploi, des facilités et des avantages. Toujours leur dotation a été formée par des particuliers et des souscriptions individuelles ou des subventions annuelles des conseils municipaux. Les caisses d'épargne de Metz et d'Avignon ont lié leurs opérations à celles du mont-de-piété. En remettant aux monts-de-piété les capitaux qu'elles reçoivent, elles perçoivent un intérêt de 5 p. 100 plus élevé que celui qui est alloué par le trésor.

Les caisses d'épargne ont été jusqu'ici la plus féconde des institutions de prévoyance. Les immenses services qu'elles ont rendus déjà ne sont contestés par personne. Trois conditions étaient indispensables pour les constituer ; il fallait offrir aux déposants : sécurité pour les capitaux versés ; faculté d'en disposer immédiatement toutes les fois que le remboursement en est demandé ; bonification d'un intérêt équitable et suffisamment élevé pour provoquer l'accumulation des petits capitaux. L'accomplissement rigoureux et simultané de toutes ces conditions n'était pas sans difficulté, et l'Etat pouvait seul les remplir. C'est là ce qui justifie le lien qui unit aujourd'hui les caisses d'épargne avec le trésor public.

La loi du 22 juin 1845 qui régit les caisses d'épargne, sauf les modifications qui précèdent et celles dont il sera parlé ci-après. Ses principales dispositions sont : Fixation de 1 à 300 francs pour le montant des versements hebdomadaires sur chaque livret. Interdiction de tout versement à un compte dont le crédit a atteint 1,500 francs, avec la faculté, toutefois, de l'élever à 2,000 fr., mais seulement par la capitalisation des intérêts. Cessation de toute production pour un dépôt qui a atteint le maximum de 2,000 francs. Bonification par le trésor public d'un intérêt de 4 p. 100 sur les sommes versées (ce taux d'intérêt avait été élevé à 5 pour 100 par décret du 8 mars 1848). Faculté accordée aux déposants de faire acheter sans frais, par l'intermédiaire de l'administration de la caisse d'épargne, dix francs de rentes au moins, lorsque leur compte est crédité de somme suffisante pour cet achat. Une modification importante avait été apportée par cette loi à celle du 5 juin 1835, en vertu du ralentissement des sommes versées, dont l'élévation rapide préoccupait le gouvernement et les chambres. On craignait les nombreux remboursements auxquels le trésor pouvait être immédiatement exposé dans des moments de panique ou de crise financière et politique ; on avait espéré atténuer sensiblement ces éventualités en changeant le maximum du crédit de chaque compte, et en le faisant descendre de 3,000 fr. à 1,500 fr.

Le seul effet des modifications apportées par la loi du 22 juin 1845 a été de ne pas accroître les sommes dont le trésor public était débiteur. Les caisses d'épargne (Paris et les départements) étaient créancières de : 300,320,916 francs au 31 décembre 1842; 347,032,425 francs au 31 décembre 1843; 392,352,466 fr. au 31 décembre 1844; 405,492,357 fr. au 31 décembre 1845; — avec l'abattement du maximum à 1,500 fr. pendant les six derniers mois; — de 394,354,680 francs au 31 décembre 1846; 379,124,073 fr. au 31 décembre 1847, malgré la crise commerciale et le haut prix des subsistances.

Telle était la situation des caisses d'épargne, lorsque est arrivée la révolution du 24 février 1848; c'est alors que les éventualités que l'on craignait se sont réalisées, au détriment du trésor public, bien au delà de ce qu'il était permis d'admettre. La crise financière qui a pesé sur tout le monde, avec une force dont il y a heureusement peu d'exemples, a également réagi sur les finances de l'Etat, et le trésor public s'est trouvé dans l'impossibilité de satisfaire de suite aux nombreux remboursements qui lui étaient demandés; il n'a pu se libérer des 350 millions dont il était débiteur envers les caisses d'épargne, que par une émission de 19,618,747 fr. de rentes 5 p. 100, qu'il a transférées au cours de 71 francs 60 c. à près de 300,000 déposants. Les engagements de l'Etat ont été loyalement et scrupuleusement remplis; mais, pour le trésor, les conséquences ont été une perte qui ne saurait être évaluée à moins de 150 millions, occasionnée par l'opération de la conversion à 80 fr., à laquelle il fallut bientôt ajouter une compensation réglée sur le cours de 71 fr. 60 c., prix auquel on fut conduit par l'extrême mobilité du crédit public à cette époque.

Immédiatement après la liquidation de 1848, le déficit du trésor envers les caisses a été presque nul; mais avec le retour de la sécurité et avec les améliorations survenues dans le crédit, la confiance des déposants a reparu, et l'importance de leurs comptes s'est successivement accrue dans les proportions suivantes :

Au 31 décembre 1848, le trésor public était leur débiteur de 10,976,338 fr.; en 1849, de 38,184,244 fr.; en 1850, de 102,650,000 fr.; au 15 mars 1851, de 140,000,000 fr.; au 5 avril 1851, de 165,000,000 fr.

Nous extrayons des tableaux qui résument l'ensemble des opérations de la caisse d'épargne de Paris pendant l'année 1852, les détails relatifs à la généralité des déposants. La caisse d'épargne de Paris a reçu : 1° En 265,263 versements, dont 40,599 nouveaux, la somme de 33,703,578 fr. 19 c.; 2° En 908 transferts recettes provenant des caisses d'épargne départementales, 424,085 fr. 54 c.; et 3° en arriérages de rentes appartenant aux déposants et en reliquats de conversions, 178,465 fr. 78 c.

Elle a capitalisé en outre, pour le compte

de ses déposants, les intérêts mouvant 1,579,008 fr. 92 c.

Elle a remboursé par contre : 1° ses retraits, dont 20,180 pour solde, la somme de 19,650,368 francs 35 c.; 2° les 1,000,000 francs, paiements envoyés aux caisses d'épargne départementales, 225,507 fr. 50 c. et l'achat de 170,565 fr. de titres au compte de 6,002 déposants la somme de 3,821,251 fr.

Elle redoit au 31 décembre 1852 à ses déposants, tant en capitaux qu'en intérêts capitalisés, la somme de 51,806,007 fr. 50 c. Si l'on veut rapprocher les résultats de l'année 1852 de ceux de l'année précédente, on verra que le chiffre des remboursements a été à peu près le même pour les deux années; en 1851, 19,048,957 fr. 11 c. et en 1852, 19,650,368 fr. 35 c., tandis que les versements présentent une grande différence; en 1851, 25,305,434 fr.; en 1852, 33,703,578 fr. 19 c. L'augmentation pour 1852, 8,398,144 fr.

On reconnaîtra pareillement que le nombre des versements qui, en 1851, n'était que de 205,751, s'est élevé, en 1852, à 265,263, par conséquent 59,512 versements de plus, et que le nombre des comptes ouverts n'avait été en 1851 que de 26,515, et en 1852 jusqu'à 40,599, ce qui donne 14,084 déposants nouveaux en faveur de la caisse. En fin, l'on remarquera que le nombre des déposants restant au 31 décembre 1852 de 18,957 déposants, puisqu'en 1851 il n'y en avait que 175,997, il s'en trouve aujourd'hui 14,084 de plus.

*Situation des caisses d'épargne au 31 décembre 1854.* — Les versements des déposants, qui, en 1852, s'étaient élevés à 33,703,578 francs, n'ont été, en 1854, que de 28,775,000 francs, tandis que les retraits qui, en 1852, ne s'étaient élevés qu'à 19,650,368 fr., ont dépassé la somme de 24,132,000 fr. Cette diminution dans les versements et l'augmentation dans les retraits sont dues au renchérissement des loyers à Paris, au haut prix des subsistances, au moment du travail dans certaines branches d'industrie à la fin de 1853 et aux préparations de la guerre. La moyenne de l'intérêt, qui n'est pas en rapport avec celui que l'on peut se procurer par d'autres placements, est aussi indiquée comme cause devant avoir pour effet de réduire les dépôts.

Le nombre des nouveaux déposants de toute classe a été, en 1853, quelque peu inférieur à celui de l'année 1852 et de 1851, tant des sommes versées pour la première fois est proportionnellement moindre. 40,598 nouveaux déposants ont été, en effet, versé comme premier dépôt à la caisse le 7,106,623 fr. en 1852, tandis que en 1853, n'ont versé que 6,132,120 fr. en 1852, le chiffre des déposants pris parmi les anciens, proprement dits, s'éleva, en 1853, à 265,263 en 1852, il était de 19,741. La classe des rentiers en 1853, comparée à celle de 1852, a diminué d'environ 500 nouveaux déposants, tandis que celle des rentiers a augmenté d'un pareil nombre. Les



des militaires et des rentiers ont éprouvé une diminution de 300 500 nouveaux déposants. On compte parmi les nouveaux déposants 17 sociétés de secours mutuels; on en comptait 1832. La proportion générale entre les hommes et les femmes s'est conservée sans variation; le nombre des mineurs parmi les nouveaux déposants s'est élevé; de 4,623 en 1852, il est en 1853 de 5,017. L'avoir des caisses au 31 décembre 1853 était de 1,000 fr.; il était de 51,800,000 fr. au 31 décembre 1852, et de 39,700,000 fr. au 31 décembre 1851. La moyenne générale est de 265 fr. pour 194,950 déposants. On comptait en 1852, s'est abaissée à 211,449 fr. pour 211,449 déposants portés au 31 décembre 1853.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1818, date de la création de la caisse jusqu'au 31 décembre 1853, le nombre des déposants s'est élevé à 721,000; le total des versements a été, durant le laps de temps, de la somme de 1,455 fr., et l'ensemble des remboursements de 517,696,341 fr.; les sommes affectées en achats de rentes pour les déposants sont montées à 133,838,035 fr.

La commission de surveillance de la caisse d'épargne porte l'avoir des 360 départements, au 31 décembre 1853, à 229 millions en capital, et il faut ajouter 9,600,000 d'intérêts, ce qui porte à 238 millions environ le montant des déposants par les caisses des départements à l'époque ci-dessus énoncée.

Les renseignements parvenus des départements, la part que les ouvriers y ont dans les caisses d'épargne se sont accrue, et ce qui offrirait un grand intérêt, l'augmentation parmi les ouvriers employés dans les campagnes aux travaux agricoles, serait proportionnellement plus considérable que celle des ouvriers des villes manufacturières. 113 caisses départementales mentionnent une augmentation sensible à l'égard. De ce nombre sont les caisses d'épargne de Soissons, Semur, Dreux, Berny, Nîmes, Bordeaux, Montpellier, Grenoble, Cherbourg, Angers, Metz, Lille et Châtellerauld. Dans 95 caisses, satisfaisant des années précédentes soutenu sans changement sensible. On compte parmi ces caisses, Marseille, Lyon, Caen, Nantes, Amiens, Sedan, Dijon, Saint-Etienne, Valenciennes, Colmar, Avignon et Auxerre. 25 autres ont indiqué quelque diminution des ouvriers des campagnes comme ceux de Saint-Quentin, Nancy et Bar-le-Duc sont les trois localités où l'on a observé la plus forte diminution. 92 caisses d'épargne ont constaté dans la proportion des versements des ouvriers employés dans les manufactures, les manufactures et les métiers de toute espèce, un accroissement plus ou moins sensible, et en première ligne figurent Montpellier, Pau, Perpignan, Avignon et Lille. 113 caisses sont restées dans l'état stationnaire. Sont comprises dans

ce chiffre celles de Charleville, Sedan, Marseille, Dijon, Semur, Besançon, Louviers, Toulouse, Blois, Saint-Etienne, Nantes, Cherbourg, Lorient, Thionville, La Croix-Rousse, Lyon, Villefranche et Rouen. 49 caisses au contraire signalent une diminution dont l'importance pèse surtout sur Saint-Quentin, Nancy, Metz, Dunkerque, Amiens et Bar-le-Duc.

Les 12 villes dont les dépôts sont les plus considérables au 31 décembre 1853, sont: Bordeaux, avec 900,000 fr. de dépôts et 19,320 livrets sur une population de 124,000 âmes, ce qui donne un livret par 6 habitants; Lyon, avec 7,700,000 fr. de dépôts et 29,730 livrets sur 156,000 âmes, soit un livret par 5 habitants; Marseille, avec 7,200,000 francs de dépôts et seulement 15,400 livrets sur 185,000 habitants, ce qui ne fait qu'un livret par 11 âmes de population; Orléans, avec 4,947,000 fr. de dépôts et 10,400 livrets sur une population de 43,400 âmes, soit un livret par 4 habitants; Lille, avec 4,452,000 fr. de dépôts et 12,050 livrets sur 68,400 âmes de population, soit un livret par 5 habitants; Rouen, avec 4,361,000 fr. de dépôts et 10,170 livrets sur 91,500 âmes de population, soit un livret par 8 habitants; Metz, avec 4,312,000 fr. de dépôts et 15,970 livrets sur 43,400 âmes de population, soit un livret par 3 habitants; Nancy, avec 3,729,000 fr. de dépôts et 10,250 livrets sur une population de 40,200 âmes, soit un livret par 4 habitants; Brest, avec 3,418,000 fr. de dépôts et 7,950 livrets sur 36,500 âmes de population, soit un livret par 5 habitants; Nantes, avec 3,384,000 francs de dépôts et 7,400 livrets sur une population de 91,300 âmes, soit un livret par 12 habitants; Toulon, avec 3,641,000 fr. de dépôts et 6,185 livrets sur 45,000 âmes de population, soit un livret par 7 habitants; Strasbourg, avec 3,257,000 fr. de dépôts et 9,440 livrets, sur une population de 64,200 âmes, soit un livret par 7 habitants.

D'après les renseignements communiqués par le contrôleur général de la commission pour la dette nationale en Angleterre, le nombre des déposants aux caisses d'épargne de toutes les parties du Royaume-Uni était, au 20 novembre 1853, de 1,237,301. En novembre 1852, il était de 1,140,000. En 1853, l'augmentation de l'avoir des caisses d'épargne, sur 1852, est d'environ 40 millions qui représentent en francs le montant de l'avoir total des caisses d'épargne et des sociétés charitables entre les mains de la commission de la dette nationale chargée de ces fonds. On prendra de la situation des caisses d'épargne en Angleterre une idée encore plus nette, par le rapprochement des chiffres représentant tous les versements et tous les remboursements qui ont eu lieu chez nos voisins dans les treize dernières années de 1841 à 1853. La somme totale des versements dans ces treize années s'élève à 86,220,000 livres sterl., ou 2,250,000,000 de francs.

Les contrées où les progrès des caisses d'épargne ont été les plus remarquables, sont la Saxe et la Suisse. On évalue qu'en Saxe un habitant sur 13 possède un livret. La progression des versements y a toujours été croissant depuis 1844. Le nombre des caisses s'y est élevé de 29 à 71, et la moyenne des versements égalait, en 1852, 200 fr. environ.

L'institution de la caisse d'épargne, créée à Berne en 1827, ne comptait en 1825, pour toute la Suisse, que 44 caisses avec 12,000 déposants et 6,000,000 de fr. de dépôts. En 1855, on trouvait un déposant sur 36 habitants, avec une moyenne de 288 par dépôt. A la fin de 1852, 167 caisses d'épargne existaient en Suisse avec un avoir de plus de 60,000,000 et un fonds de réserve de près de 3,000,000; et il existait un déposant sur 13 habitants avec une moyenne de 333 fr. par dépôt.

En France les caisses d'épargne ont pour base réglementaire des statuts qui, avant d'être mis à exécution, doivent être revêtus de l'approbation du chef de l'Etat; un conseil de directeurs qui surveille les opérations de la caisse, et dont chacun, présent aux séances, contrôle et signe les livrets. Les vérifications fréquentes des préposés de l'Etat et des inspecteurs des finances; un système d'écriture à partie double, qui rend l'erreur à peu près impossible; enfin, l'examen si sévère de la cour des comptes qui vient compléter toutes ces garanties.

L'intérêt, fixé en principe à 4 p. 100, a été porté à 5 dans des circonstances exceptionnelles, abaissé à 4 1/2, et enfin rétabli à 4.

Cet intérêt, à raison des dépenses d'une gestion compliquée, est néanmoins soumis à la déduction d'un 1/4 obligatoire et d'un 1/4 facultatif, ce qui le réduit à 3 1/2 ou à 3 3/4. La moitié à peu près des caisses, parmi lesquelles celle de Pau, a renoncé à ce 1/4 facultatif, pour se contenter du 1/4 obligatoire et donne ainsi 3 3/4. On a calculé que depuis que les caisses existent, elles ont reçu 12,000,000,000, déposés par toutes les nations, et que leur solde actuel est de 1,500,000,000, ce qui porte au 1/8 de la totalité le produit des économies. L'Angleterre et la France comptent pour 1,100,000,000, et possèdent à elles seules plus des 2/3 de ce solde.

Si un abaissement dans les dépôts a été signalé dans plusieurs caisses, il s'explique par des causes naturelles et momentanées, savoir: la cherté des subsistances pendant les dernières années calamiteuses, la diminution d'intérêt, les emprunts nationaux surtout, dont on n'a qu'à se féliciter, puisqu'en offrant un placement sûr, ils intéressent et rattachent les populations à la prospérité et à la conservation de l'Etat. Il a été reconnu, du reste, que si les sommes ont diminué, le nombre des déposants a augmenté, ce qui prouve incontestablement que l'institution continue de progresser et de remplir sa destination, les ouvriers et les domestiques pour

lesquels elle a été faite, percevant sur la moitié des sommes déposées.

On remarque, dans une inscription placée à Rome, et émanant de sa sainteté le Pape, cet encouragement donné à l'établissement des caisses d'épargne: « Il ne faut pas dans cette institution le seul avantage matériel, mais les nombreux avantages qui reviennent à la religion et aux mœurs. Le jour du Seigneur sera sanctifié, parce qu'on y épargnera; on ne dépense à jouer et à boire. Les pères donneront de bons exemples à leurs enfants et les élèveront avec plus d'ordre. Le vagabondage leur sera défendu, l'artisan ne sera plus obligé de mendier dans les temps de besoin. Les débauchés nueront, car la misère et la honte ne leur feront pas du mal. Dieu, qui est la source de tout bien, est la source de tout mal en leur vie. Dieu est le bien nouveau. »

*Caisse d'économies et des familles de Ville (Isère).*— Une caisse d'économies de famille a été établie, en 1850, dans la commune de Villard-Bonnot, à Ville (Isère). Elle reçoit des versements de toutes les familles, et fait une combinaison à la fois très-simple et très-ingénieuse. La fabrique emploie 100 à 150 personnes ainsi réparties:

Ouvriers imprimeurs, pères de famille, environ.  
Ouvriers imprimeurs, jeunes gens, personnel flottant.  
Jeunes garçons dans le cours ou à la fin de leur apprentissage.  
Femmes imprimant.  
Jeunes filles.  
Petits enfants (presque toujours enfants de ouvriers) employés comme tireurs, si possible.  
Professions accessoires, graveurs, menuisiers, etc.

Total.

Les ouvriers imprimeurs, pères de famille, sont ceux qui gagnent le plus, et qui ne courent pas toujours avec le plus grand ordre et d'économie; c'est sur eux que M. Revilliod veut agir, sans à l'égard des autres, sans à l'égard de la première épreuve réussissant, le personnel de la maison.

La caisse devait commencer ses opérations dès que 20 ouvriers auraient ajouté par leurs économies au premier fonds donné par le chef de l'établissement. 20 ouvriers réunis, puis 34, puis 70, ce chiffre est le chiffre actuel. Voici comment fonctionne la caisse: Elle reçoit toutes les semaines des ouvriers imprimeurs, quel que soit le chiffre; un livret est remis au débiteur, et chacun des dépôts successifs y est inscrit en même temps qu'il figure au nom de l'ouvrier sur un registre général. Cette caisse est constituée débiteur en déposant: 1° de son capital, 2° des versements de 5 p. 100, lesquels commencent à courir à zéro après le dépôt, si la somme est inférieure à 100 francs, et le premier paiement semestrier (1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet) que

dépôt, s'il s'agit d'une somme moindre. A la fin de chaque année, les intérêts sont inscrits sur le compte et sur le livret, et capitalisés. De plus, chaque déposant peut retirer tout ou partie de son capital, quand il le veut, et se servir ainsi de son argent pour les besoins de sa famille, à condition seulement de venir quinze jours d'avance, s'il retire une somme, et un mois, s'il retire tout. Jusqu'ici, on n'a qu'un simple *compte-courant* perpétuel entre l'ouvrier et le patron. Mais une combinaison assure aux déposants de plus grands avantages. M. Revilliod a appelé aux souscriptions volontaires. Tous les souscripteurs sont réunis en un fonds qui, à la fin de l'année, est divisé en deux moitiés. L'une est laissée dans la caisse comme réserve, pour recommencer l'année suivante le fonds de famille. L'autre moitié est immédiatement en bénéfice pour chaque souscripteur, est divisée en autant de parts égales qu'il y a de membres, est portée au compte de chacun, s'ajoute à son capital, et porte intérêt à son profit. Le souscripteur qui retire tout son dépôt perd droit au dividende sur le fonds de famille. Le souscripteur qui quitte la maison et veut laisser son capital continue à profiter du dividende; cependant, s'il est absent les six premiers mois de l'année, il n'a droit qu'à la moitié du dividende; s'il n'est présent que les trois derniers mois, il n'a droit également qu'à la moitié. Il n'est privé de tout dividende que s'il est absent les neuf derniers mois de l'année. Non-seulement la famille est alimentée par des actes de bienfaisance, mais le fonds, ainsi formé, donne de prime à la caisse d'économies, et la prime est un puissant stimulant. L'ouvrier est vivement stimulé par l'espoir de recueillir promptement un capital grossi par les intérêts, d'une somme inconnue, et qui sera en proportion de la sympathie qu'il aura eue pour l'œuvre, et par conséquent des succès et de la bonne conduite de ses collègues. L'ouvrier est encouragé non-seulement à déposer ses économies, mais à les laisser longtemps en dépôt. La perte du dividende serait la conséquence du retrait de la totalité du dépôt. En second lieu, la prime doit pas reposer uniquement sur le désir d'être riche; les dividendes ne provenant que de bons, les déposants sont conduits, en les voyant, à éprouver le noble sentiment de reconnaissance. Le règlement de la caisse est un article excellent, et dont on ne peut trop louer la pensée :

Art. 15.) Afin que notre caisse elle-même ne prenne que une petite part aux bénédictions de l'administration, il sera entendu que chaque année l'administration prélèvera sur le total des sommes reçues en dons, une petite somme proportionnelle, et qui ne devra jamais dépasser le vingtième, soit 5 0/0, pour faire don à une ou plusieurs des plus pauvres familles de la fabrique ne faisant pas partie de la société. Le choix et le chiffre pour ce fonds seront laissés à l'administration. (Aubin Cocquyt.)

*Société d'épargne pour l'achat en gros des denrées.* — Dans ces sociétés, l'année se partage en deux périodes : l'une d'épargne, l'autre de consommation. L'administration de la société reçoit chaque semaine, pendant la période d'épargne, la somme que le souscripteur s'est engagé à mettre de côté. Le versement du capital souscrit est obligatoire, et doit être fait sans interruption. La société accumule les dépôts qu'elle reçoit, elle les place à intérêt. Elle achète en gros, en temps opportun, argent comptant, et par conséquent avec bénéfice, des objets de consommation, des denrées, des combustibles qui, pendant l'hiver, sont distribués aux déposants, au prorata des économies qu'ils ont faites pendant l'été. Ainsi, l'homme malaisé, sans crédit personnel, incapable s'il reste isolé, de faire par lui-même aucune provision, aucun choix; client obligé d'un commerce de détail souvent déloyal, usuraire, insalubre, obtient, grâce à l'association dont il fait partie, des denrées de qualité meilleure, à plus bas prix, en plus grande abondance.

Les sociétés d'épargne pour l'achat des provisions ont toutes cet avantage, mais leur caractère se modifie, selon qu'elles admettent ou n'admettent pas de membres honoraires, et selon le rôle particulier que les statuts réservent à ces derniers. Les sociétés d'épargne composées d'une seule classe de membres, recueillant et administrant eux-mêmes leurs capitaux, sont nombreuses en Suisse. Dans les sociétés qui admettent des membres honoraires, la fonction de ceux-ci est fort diverse. Tantôt ils ne contribuent pas de leur argent, et se contentent d'être les administrateurs gratuits, les cautions désintéressées de l'association. Tantôt les membres honoraires versent dans la caisse de l'association une certaine cotisation, qui peut être affectée à deux sortes d'emplois fort distincts : ici elle sert uniquement à former un fonds de roulement et de garantie; là, elle a pour destination d'augmenter l'apport du souscripteur, de telle sorte que les membres actifs de ces sociétés d'épargne reçoivent en nature l'équivalent de leur capital, plus l'intérêt dudit capital; plus le bénéfice de l'acquisition en gros; plus enfin une certaine prime qui va quelquefois jusqu'à doubler la valeur de leur mise. Selon que cette prime est plus ou moins forte, les sociétés d'épargne se rapprochent plus ou moins de la nature des sociétés de bienfaisance.

Ainsi, à Bruges, ville de pauvres, ville déchue, ruinée depuis longtemps, presque totalement dépourvue d'industrie pour les hommes, et où les femmes font vivre leurs maris du chétif salaire qu'elles gagnent en faisant de la dentelle, les sociétés d'épargne pour l'achat des provisions d'hiver, ne sont pour ainsi dire que l'appendice des bureaux de bienfaisance. Même circonscription, même personnel administratif pour ces deux institutions. Les sociétés d'épargne (il y en a

seul, autant que de paroisses), reçoivent de eux subsides : un de la commune, un de la commission de bienfaisance. Ces subventions, jointes au montant de la cotisation des membres honoraires, permettent à la société de donner en nature aux souscripteurs une valeur très-supérieure au montant de leurs économies. Ils reçoivent donc une certaine part d'aumône ; mais cette aumône est la récompense d'un mérite, d'un effort, qui, devenant à la longue une habitude, leur apprend à se passer de secours.

En général, l'administration des sociétés d'épargne détermine elle-même, pour en faire l'acquisition en gros, les sortes de denrées qu'elle croit le plus utiles, le plus nécessaires à la majorité des souscripteurs. Le plus souvent, les magasins se remplissent, à l'entrée de l'hiver, de houille, de bois, de farine, de pommes de terre, de légumes, etc. A Bruges, les sociétés d'épargne laissent aux souscripteurs, par une préférence toute particulière, le droit de déterminer eux-mêmes ce qu'ils veulent que l'on achète pour eux. L'administration de la société satisfait, selon ses ressources, à tous leurs désirs raisonnables. Les uns demandent des meubles (des poêles, des lits, des matelas); d'autres, des vêtements (des manteaux, des chemises, des souliers) ou des outils de leur métier (des pioches, des brouettes). Plusieurs reprennent leur capital accru de l'intérêt ordinaire, et de la prime accordée par la société, afin d'entreprendre pendant l'hiver un petit commerce. Il est même arrivé que des souscripteurs aient économisé pour acquitter d'anciennes dettes, et se soient ainsi appris à ne plus en contracter de nouvelles légèrement. A Malines, des hommes de bien, cherchant à répandre sous toutes les formes les habitudes de prévoyance, ont donné à l'économie un double stimulus, en reliant ensemble une société de secours mutuels en cas de maladie, et une société d'épargne pour l'achat de provisions d'hiver. La même combinaison est pratiquée à Ostende et à Gand. La ville de Louvain, au contraire, est dépourvue de sociétés de secours mutuels, pour les malades; mais elle possède une société d'épargne, qui achète des provisions d'hiver. Cette association est nombreuse et prospère. Elle embrasse tous les quartiers de la ville. Les bonnes habitudes qu'elle travaille à former ne peuvent manquer de susciter bientôt les autres institutions de prévoyance, dont les avantages, dont la nécessité convainquent à se faire sentir à ceux même qui, avant de subir ce noviciat, avaient peut-être l'amer et inutile souci, mais non pas l'intelligente préoccupation du lendemain.

Le règlement de la plupart des sociétés d'épargne veut que les souscripteurs se rendent pendant l'été, à un certain jour de chaque semaine (le plus ordinairement c'est le dimanche) au domicile du président ou du trésorier de l'association, pour lui remettre le montant de leur cotisation. A Genève, dans une société dite de prévoyance pour

l'hiver, fondée en 1852 et qui compte aujourd'hui 600 souscripteurs, les jeunes membres honoraires de l'association, bien qu'ils n'attendent pas qu'on leur rappelle même prélevée sur les dépenses de la semaine; ils vont la recueillir eux-mêmes, visitent les souscripteurs le dimanche matin; à l'heure de la tentation, alors qu'ils sont invités à manquer aux vœux d'économie, rappellent au membre hésitant l'engagement qu'il a contracté vis-à-vis de lui-même et de la société; ils s'informent de l'état de sa bourse, de son ménage. Ils lui ont tenu son livre de recettes et de dépenses. Ils donnent, en un mot, des leçons de vie aussi profitables au jeune maître qu'au disciple qui écoute.

Quelques services qu'elles soient tenues à rendre, les sociétés d'épargne, elles-mêmes, qui ne sont pas de pure prévoyance et que les subventions de municipalités ou de particuliers font participer à un degré plus ou moins élevé, des œuvres de charité, ne doivent admettre indistinctement tout le monde. Il y aurait à cela deux inconvénients. Les œuvres exceptionnelles, qui ont pour objet d'abaissier au-dessous du cours le prix de certaines denrées d'une consommation générale, sont irréprochables, tant que le relâchement ne profite qu'à des gens qui, abandonnés à leurs propres ressources, seraient mal et insuffisamment pourvus des choses nécessaires. Dans cette concurrence que l'aumône fait au commerce de détail, n'a rien que de légitime, l'avantageuse à tout le monde. Un établissement modèle réagit sur les établissements analogues; il élève le niveau commun, et ne fait tort qu'à la hauteur de l'exploitation abusive. Mais lorsqu'on ouvre même à ceux qui peuvent se passer de leurs secours, les sociétés d'épargne qui s'efforceraient, désorganiserait le commerce libre; et, en lieu de compte, comme elles pourraient le remplacer après l'avoir analysé, elles aboutiraient, à la première crise qui surviendrait, à faire hausser pour le monde le prix des denrées. On ne saurait convenir d'une admission illimitée d'épargne, c'est de faire tomber à la hauteur de la charité des clients naturels de l'industrie; ce serait, en fournissant la différence entre le prix du travail et le prix des subsistances, d'immobiliser à tout jamais les salaires.

Quelques sociétés croyaient trop à la difficulté en disant: Les ouvriers ne seront admis. Mais on s'est aperçu que cette expression générale comprenait des personnes aussi différentes que des créanciers, des maîtres peuvent l'être, quant aux ressources matérielles, quand à l'éducation et au caractère; on risquait donc, en accordant un privilège à tous les ouvriers, et en accordant qu'à eux, d'un côté de faire perdre à ceux qui n'avaient nul besoin d'assistance et d'autre part, d'exclure de petits entrepreneurs d'industrie, des employés, des boutiquiers, des rentiers même, qui,

ne pas exercer de profession manuelle, ne seraient pas plus à l'aise. A Vienne, une société d'épargne a réservé l'admission dans son sein aux ouvriers à petits moyens, tels sont les termes du règlement. Le principe le plus équitable, c'est de faire abstraction de la profession exercée par les individus qui sollicitent leur admission, pour n'envisager que leur situation particulière, et pour comparer les moyens d'existence dont ils disposent avec les charges qui pèsent sur eux.

Une réglementation uniforme, symétrique, imposée, aurait plus d'inconvénients que d'avantages. En Belgique le gouvernement s'est contenté de publier, dans le *Moniteur* du travail, et ensuite dans une brochure spéciale, les renseignements qu'il avait fait recueillir sur les sociétés d'épargne fondées en Allemagne, et particulièrement à Berlin, par M. Lieutke. Il a donné le règlement de la société de Berlin, non pas comme un type auquel on fût obligé de se conformer, mais comme une sorte de patron que les gens de bonne volonté étaient libres de copier et de façonner à leur guise. La société d'apparat du bel hôtel de ville de Bruxelles s'ouvre aux assemblées annuelles de la société d'épargne. Les communes qui ont pu offrir aux cérémonies de l'association fondée dans leurs murs une hospitalité courtoise, leur prêtent du moins un local pour emmagasiner leurs approvisionnements d'hiver. (Amédée HENNEQUIN.) *Voy. ASSOCIATIONS (Application du principe des).*

*Caisse de prévoyance en Belgique pour les ouvrières. — Ouvriers mineurs. —* Il existe en Belgique des caisses de prévoyance pour les ouvriers mineurs. Il résulte d'un rapport dressé de 1833 à 1844, qu'il a été constaté dans cet intervalle 1,259 accidents; 175 ouvriers ont été tués et 860 blessés, ce qui fait un total de 2,035 victimes. Avant 1839, quelques exploitations avaient établi des caisses particulières pour les blessés et les malades. La veuve d'un ouvrier tué retournerait à peine des secours pendant quelques semaines. L'administration s'est entremise pour créer des caisses de prévoyance dans les principaux centres d'exploitation minière. Des arrêtés successifs ont sanctionné les statuts des caisses de Liège, de Namur, de Mons, de Charleroy, du centre enfin du Luxembourg. Les caisses de prévoyance pour les ouvriers mineurs accordent des pensions viagères et des pensions temporaires. Les premières sont allouées 1° aux ouvriers devenus incapables de travailler par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus pendant qu'ils travaillent soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des exploitations; 2° aux veuves des ouvriers qui ont péri par accident dans une exploitation; 3° au père et mère, aïeul ou aïeule des ouvriers qui ont péri, par accident dans une exploitation, lorsque, hors d'état de s'entretenir eux-mêmes, ils n'avaient d'autre soutien que le défunt.

Les pensions temporaires sont accordées

1° aux enfants en bas âge d'une veuve dont le mari a péri par accident en travaillant dans une exploitation; 2° aux orphelins de père et mère dont le père ou la mère dernier survivant a péri par accident dans une exploitation, lorsqu'ils sont dans le besoin et que le défunt était leur principal soutien. Les pensions cessent quand les enfants ont atteint l'âge de 12 ans, sauf le cas de maladie ou d'infirmité dûment constaté par certificat du médecin. Le fonds de la caisse commune se compose: 1° d'une retenue opérée sur le salaire des ouvriers; 2° des subventions des exploitants; 3° des dotations et des subventions de la province et du gouvernement; 4° du produit des capitaux placés à intérêt et des recettes extraordinaires; 5° des dons, legs et donations de particuliers. La contribution des ouvriers pour les caisses du Hainaut, fixée originellement à 1/2 p. 0/0 a été portée à 3/4 p. 0/0, et par celle de la province de Namur à 1 p. 0/0 des salaires. Le montant des subventions des exploitants est égal à celui de la retenue opérée sur le salaire de leurs ouvriers. Dans la caisse du Hainaut et du Luxembourg il existe un fonds de réserve formé à l'aide d'une retenue de 10 p. 0/0 sur les recettes. Une partie de ce même fonds peut être consacrée à améliorer la condition morale de l'ouvrier et à propager l'instruction parmi ses enfants. Les statuts proscrirent la création près de chaque exploitation associée d'une caisse particulière destinée à subvenir aux besoins des ouvriers blessés ou malades. L'association est volontaire. Le gouvernement provoque les adhésions par la répartition des subventions proportionnées à l'importance et aux besoins de chaque caisse.

Les retenues des salaires ont donné en 1850, pour les 6 grandes associations que nous avons indiquées, 131,679 fr. 86 c., les subventions des exploitants une somme égale, les subventions de l'Etat 43,850 fr. Le total de leurs recettes est de 367,900 fr. 70 c. Elles ont dépensé en pensions et secours, 291,316 fr. 44 c., en instruction et amélioration morale, 11,050 fr., en frais d'administration, 14,536 fr. 34 c. La dépense n'a été que 316,902 fr. 78 c., ce qui constitue une réserve de 50,998 fr.

Au 1<sup>er</sup> janvier, les caisses communes et particulières réunies, possédaient un capital de réserve de 1,039,588 fr. Les caisses particulières sont celles limitées à une exploitation. La contribution individuelle de l'ouvrier, est, en 1847, de 65 fr.; en 1848, de 58 fr. 70 c.; en 1849, de 56 fr. 87 c.; en 1850, de 59 fr. 40 c. La part contributive des exploitants a été par ouvrier, en plus de 28 fr. 36 c. (chiffre de 1849), celle de l'Etat, de 6 fr. 67 c. (chiffre de 1848).

Les exploitations réunies dans les caisses de prévoyance, avaient employé, en 1847, environ 48,000 ouvriers; ce nombre est descendu, en 1848, à 43,400, il s'est relevé à 45,000 en 1849, et à 47,319 en 1850, répartis entre 305 exploitations. Les relevés des sa-

laire, dans les années correspondantes, ont été ceux-ci : 1847, 26,255,416 fr. ; 1848, 19,792,117 fr. ; 1849, 18,521,442 fr. ; 1850, 21,622,613 fr. Le salaire moyen de l'ouvrier a été celui-ci : 1847, 530 fr. ; 1848, 455 fr. 70 c. ; 1849, 410 fr. 56 c. ; 1850, 456 fr. 95 c. Les retenues ont été de 2 p. 0/0. Les dépenses se sont élevées en 1850, à 1½ fr. 09 c. par ouvrier. Les recettes des caisses particulières s'élevaient, en 1850, à 362,089 fr. 93 c. ; celles des caisses communes, à 367,900 fr. 70 c. Les caisses des deux catégories ont employé en cinq ans, tant en pensions qu'en secours, 3,072,737 fr. 03 c., soit une moyenne annuelle de 614,547 fr. 41 c. Dans ce grand mouvement de fonds, les 6/10<sup>e</sup> provenaient des ouvriers, soit, 2,130,468 fr. 90 c.

*Ouvriers des chemins de fer de l'Etat.* — En 1838, une caisse de secours fut instituée en faveur des ouvriers attachés à l'exploitation des chemins de fer de l'Etat. La retenue sur les salaires fut jusqu'en 1846, de 1 p. 0/0 ; elle fut portée depuis à 2½ p. 0/0. La caisse est administrée gratuitement par une commission de dix membres nommés parmi les fonctionnaires et employés de l'administration des chemins de fer. Les secours ont varié entre 1/2 et 3/4 du salaire. Les secours se sont élevés à la totalité du salaire, lorsque des blessures graves présentaient des circonstances extraordinaires. En général, les malades et les blessés sont placés aux frais de la caisse dans les hôpitaux civils des localités où ils se trouvent. Ils sont aussi soignés à domicile par des médecins payés à tant par visite. Des boîtes de secours sont placées dans tous les convois de voyageurs. Il existe en outre un dépôt de pansement à l'arsenal de Malines et à la station du nord à Bruxelles. La caisse accorde des secours de 8, 12 et 15 fr. par mois aux veuves et aux orphelins d'ouvriers décédés après avoir contribué plus de cinq ans à la caisse. Elle alloue des secours annuels dont la moyenne est de 15 fr. par mois aux ouvriers comptant de 5 à 8 ans de contribution à la caisse, mis hors de service pour cause de vieillesse et d'infirmités. A la fin de 1858, le nombre des ouvriers qui participaient aux charges comme aux bénéfices de la caisse, se divisait comme il suit : célibataires, 1,114 ; veufs, 117 ; maries, 3,071 ; femmes, 12. Les familles se composaient de 3,071 femmes, et de 12,324 enfants.

La moyenne des salaires est de 1 fr. 93 c. Dans la période du 1<sup>er</sup> juillet 1843 au 31 décembre 1848, il y a eu 2,438 cas de maladie qui ont causé 142 décès. Le nombre des journées d'incapacité de travail a été de 53,070, pendant lesquelles l'ouvrier a reçu en moyenne des secours équivalant à 1 fr. 93 c. par jour, y compris les frais de traitement. Durant le même espace de temps, le nombre des blessés a été de 789 dont 19 ont succombé. Les blessures ont occasionné 17,561 journées d'incapacité de travail, et la moyenne des secours alloués à l'ouvrier blessé a été de 2 fr. 24 c. par jour, tous les

frais de traitement compris. 778 accidents ont eu lieu pendant le travail, le plus grand nombre a eu lieu le lundi, comme M. Dupérianx l'a été sans interruption pendant les autres jours.

La même remarque a été faite dans d'autres travaux. Les frais de maladie ont été entre 12 et 17,900 fr.

Il a été dépensé en 1850 en secours, secours à l'ouvrier malade ou blessé, 35,099 fr. 41 c. ; en médecins et chirurgiens, 14,979 fr. 92 c. ; en médicaments, 6,215 fr. 15 c. ; en frais d'hôpitaux, 1,369 fr. 91 c. ; en frais de funérailles, 2,315 fr. ; en pensions aux ouvriers, 378 fr. ; en pensions aux veuves et orphelins, 5,334 fr. 24 c. ; en secours annuels aux ouvriers, 18,018 fr. 30 c. ; en secours annuels aux veuves, 11,001 fr. ; en secours annuels aux orphelins, 521 fr. ; en frais généraux, 600 fr. 20 c.

Dans la même année, la contribution des ouvriers a été de 498,722 fr. 26 c. ; la contribution de l'Etat, de 5,000 fr. ; des particuliers, de 2,225 fr. ; les contributions infligées, de 8,406 fr. 75 c. La caisse principale possédait à la fin de l'année, 196,689 fr. 69 c.

*Assistance judiciaire.* — *Avocats.* — L'étude des législations anciennes, soit modernes, révèle des institutions nombreuses destinées à venir en aide au pauvre l'aveugle des tribunaux, protéger la cause du faible contre la puissance ou du crédule. A Athènes, chaque année dix avocats étaient nommés gratuitement dans les affaires civiles et criminelles. A Rome, le préteur de vant assesseur se faisait à ceux qui lui portaient un procès par suite des intrigues de leur adversaire (L. 1, § 4, D. De *Postulando*) ; les juges consulaires des rois de France de la race capétienne plaient les pauvres sans le concours d'un avocat. Une ordonnance de Charles V, de novembre 1365, donne tous les actes et pièces de procédure concernant les pauvres, seront gratuitement et le plus promptement possible à la demande de Charles V, rappelés par les avocats et aux procureurs, qui ne doivent pas leur soins gratuitement aux pauvres *miserables personnes*, qu'ils doivent diligemment et les délégués de Charles V voulait établir des avocats et procureurs pour les pauvres (arrêt du conseil du 8 mars 1610.) Aujourd'hui, des formes principales régissent, en faveur de la défense des indigents dans les procès civils et criminels. Sous le nom de *Bureau de secours des pauvres*, il existe une magistrature spéciale, créée par le roi Louis XV par les statuts d'Amédée VIII, en 1477, et réglementée par les ordonnances royales de 1723, 1789 et 1790. Les juges des pauvres examinent les postulants de la justice, dont l'indigence a été régulièrement constatée ; s'il les trouve fondés, il leur fait assigner la cause et la plaide soit par lui-même, soit par des délégués devant le tribunal



et le trésor fait l'avance des frais. Rome, Modène présentent quelques traces de cette institution. L'Angleterre, la Hollande, la Belgique, les divers Etats de l'Allemagne, quelques cantons suisses, l'Autriche, l'Espagne, dispensent les indigents des frais de justice : les tribunaux désignent des défenseurs et des avoués. Mais le pays n'ont pas de magistrats spécialement chargés de la défense des intérêts des pauvres. L'indigence est diversement consacrée. Ici, un débat est ouvert entre le pauvre et son adversaire. Là, on s'en rapporte au serment. Quelquefois une peine, même corporelle, est infligée à celui qui a trompé la justice. Certains Etats allemands ont cru utile d'accorder à l'adversaire de l'indigent le bénéfice de la dispense des droits de fisc. Enfin en Danemark, en Suède, en Sardaigne, à Parme, à Naples, en Portugal, les indigents engagés dans les procès civils, sont soumis aux charges communes. La seule privation, quelques usages, atténuent la rigueur de ce régime. (M. DUBREUX, *Etudes sur la constitution de l'avocat des pauvres.*)

La loi sur l'assistance judiciaire fut mise en discussion par la commission d'assistance de l'Assemblée législative de 1850. La justice est gratuite, dit le rapporteur de la loi, M. de Valenciennes; mais toute gratuite qu'elle est dans son principe, les frais qu'elle entraîne n'en sont pas moins considérables. Il résulte de ce qu'il est souvent impossible aux indigents d'intenter et de soutenir un procès. L'égalité des citoyens devant la loi n'est qu'un mot vide de sens à l'égard de l'indigent qui est hors d'état de remplir les obligations nécessaires pour invoquer le secours des lois et s'adresser régulièrement à ses organes. Jusqu'ici la législation a été impuissante pour arriver à ce but. L'arrêté du 9 février 1811 sur la chambre des consultations des avoués, un bureau de consultations gratuites pour les citoyens indigents. Le décret du 14 décembre 1810 disait, dans le même sens, que le conseil de discipline des avoués procéderait à la défense des indigents par l'établissement d'un bureau de consultations gratuites, et que les causes que ce bureau trouverait justes seraient par lui portées au conseil de discipline, et distribuées aux avocats à tour de rôle. C'était beaucoup sans doute; c'était donner l'aide du conseil, mais non l'aide et l'argent. Quelques lois spéciales avaient seulement pourvu à des cas exceptionnels : le décret du 20 juin 1811, en déterminant qu'au cas d'indigence, il ne serait passé en taxe que le salaire des huissiers et l'indemnité due aux témoins; la loi du 25 mars 1817, en ordonnant l'enregistrement gratuit de tous actes ayant pour objet la rectification des registres de l'état civil pour des individus notablement indigents, et quelques autres dispositions analogues. Mais c'était n'avoir fait que la moitié du chemin. Il faut donc aller plus loin, et ici se présente la difficulté de savoir dans quelles formes et avec quelles

précautions l'affranchissement des droits fiscaux sera-t-il accordé? Là s'offre un double écueil, car d'un côté trop de difficultés à l'admission à l'assistance font courir le risque d'étouffer des réclamations légitimes, et de l'autre, si la porte est trop largement ouverte, on lésera à la fois les intérêts du trésor et celui des personnes contre lesquelles les assistés intentent des poursuites judiciaires.

Imiterons-nous, dans l'organisation de l'assistance judiciaire, les Etats voisins qui nous ont devancés dans cette voie? Dans les Etats sardes, on a institué, pour chaque juridiction, un *avocat* et un *avoué des pauvres*, payés par l'Etat. Mais cette augmentation dispendieuse exigerait en France, pour le traitement des fonctions à créer, une dépense qui grèverait le budget de sommes considérables; on donnerait aux pauvres un avantage formidable sur le riche, en faisant plaider la cause des pauvres par de véritables magistrats: on ajouterait d'ailleurs à la masse des fonctions salariées, véritable plaie des Etats modernes, et de la France en particulier. En Belgique, c'est au tribunal lui-même que l'indigent s'adresse pour être admis à plaider sans frais, et avant tout l'on y a débattu, contradictoirement avec l'adversaire, la réalité de l'indigence et la vraisemblance des droits. Mais il résulte de là qu'on engage un premier procès pour savoir si l'on plaidera sans frais, que les juges examinent ainsi, au moins superficiellement, le fonds du droit, et se trouvent plus ou moins sous l'empire de ce préjugé. Dans le pays de Vaud, un membre du barreau est seul juge de la question d'admission à l'assistance. Quelle garantie peut-il présenter pour les intérêts du trésor et pour ceux des lois? Il ne faut pas, dit le rapporteur, nous mettre à la suite des autres peuples, il faut faire mieux, il faut donner l'exemple. On organisera donc d'abord un bureau destiné à vérifier le fait de l'indigence, et on appréciera, au moins préliminairement, les chances de succès de la cause. Ce conseil sera gratuit, les membres qui le composeront ne recevront aucun salaire; leurs honoraires seront le sentiment d'une bonne action, la satisfaction intérieure causée par un service rendu et par une infortune soulagée. Dans ce conseil, ne siégeront pas seulement des légistes, car l'intérêt du trésor pourrait n'y être pas assez efficacement défendu; on y introduira les représentants de l'intérêt financier de l'Etat. L'attention sérieuse apportée à constater l'indigence sera une garantie non-seulement pour l'Etat, mais encore pour les tiers; car l'assistance trop facilement accordée serait un funeste encouragement donné à la manie de plaider, dont le frein naturel est la crainte de supporter les dépens. Dans ce conseil ne seront pas placés ni les juges ni les officiers du ministère public, car les magistrats appelés à juger les procès ne doivent être sous l'influence d'aucune idée préconçue; ils ne doivent être liés par aucun engagement

antérieur pris avec leur propre opinion.

Borné à ces fonctions, le bureau d'assistance ne pourra empiéter celles du juge de paix; il n'aura pas pour mission la conciliation des parties; il pourra sans doute devenir conciliateur officieux, mais il n'aura pas l'attribution d'une conciliation juridique; autrement on l'enlèverait aux juges de paix, et il ne faut pas nuire à la considération dont cette magistrature honorable doit être entourée. Quant à l'indigence qui devra préalablement être constatée par le conseil d'assistance, ce ne sera pas certainement une *indigence absolue*, mais une *indigence relative*, c'est-à-dire au regard aux frais que le procès peut entraîner. Les frais de justice varient suivant le genre et les circonstances du procès. L'indigence judiciaire n'est autre chose que l'impuissance de faire valoir ses droits devant les tribunaux, en raison de la nature de l'affaire et des dépens qu'elle peut entraîner.

Après le jugement du procès, l'Etat aura-t-il son recours contre l'assisté qui l'aura perdu, pour lui demander le remboursement des frais avancés, les droits de timbre et d'enregistrement des actes auxquels le litige aura donné lieu? Non, la protection de la loi ne doit pas tourner contre l'assisté. Il ne faut pas que le trésor recueille à son détriment une sorte de bénéfice, en le forçant à payer un impôt pour ses actes judiciaires qui probablement n'auraient pas été faits, si l'assistance n'eût pas été accordée; il y a seulement exception à l'égard des actes dont la loi exige l'enregistrement dans un délai déterminé, et dont le droit était acquis au trésor indépendamment du procès, et lors même qu'il n'aurait été fait aucun usage de ces actes. Les membres du conseil d'assistance ne seront pas seulement choisis parmi les avocats ou officiers judiciaires en activité, mais aussi parmi les anciens avocats, anciens notaires, anciens avoués. Il y a avantage à choisir des hommes qui, après avoir acquis dans ces diverses fonctions l'expérience nécessaire, jouissent de loisirs dont ils s'estimeront heureux de consacrer une partie à cette mission charitable. Les membres de ce conseil autres que les délégués de l'administration seront renouvelés chaque année, mais ils seront rééligibles. C'est pour tout le monde un honneur de faire partie d'un bureau qui rend des services gratuits aux pauvres; cet honneur, tous doivent pouvoir y être appelés; mais s'il reposait toujours sur quelques-uns, il pourrait à la longue devenir un fardeau. Rien que le ministère public ne soit pas appelé à faire partie du bureau d'assistance, c'est à son parquet cependant que la demande du pauvre qui le sollicite sera déposée; car il faut que, lorsque l'indigent vient de la campagne à la ville pour former sa demande, il trouve toujours une porte ouverte pour la déposer, l'enregistrer et diriger le malheureux dans la marche qu'il doit suivre.

Le bureau compétent pour statuer sur la

demande en assistance, sera celui du tribunal qui doit connaître des procès, ou à réserver au défendeur la faculté de contre la demande d'assistance, et cette faculté serait stérile, s'il ne pouvait l'exercer qu'au domicile du demandeur; c'est le cas général; mais, dans le cas où le demandeur ne serait pas domicilié dans le ressort du tribunal compétent pour statuer sur le litige, la demande sera déposée au parquet du ministère public pour le tribunal au domicile du demandeur, où elle subira une instruction préparatoire. Les décisions du bureau ne seront pas motivées, car la position qu'il fait de l'affaire n'a rien d'arbitraire et en accordant l'assistance, il n'admet que la cause est bonne, mais seules qu'elle offre des apparences favorables; pendant elles contiendront l'exposé sommaire des faits et des moyens, pour un travail qui peut servir à éclairer le juge, ne soit pas entièrement perdu, et laisse des traces utiles. Les décisions du bureau sont susceptibles d'aucun recours; cependant il pourrait se manifester, dans ces bureaux, des tendances contraires à la loi. Les demandes à fin d'assistance pourraient être accueillies trop facilement ou refusées mal à propos. Il faut laisser au procureur général, au procureur de la Cour, mais à lui seul, la faculté d'adresser, dressement des erreurs commises, se réservant le droit de déléguer au parquet établi près la cour les décisions prises par les barreaux établis près les tribunaux inférieurs.

Après avoir ainsi réglé les formes auxquelles l'assistance judiciaire est accordée, la loi devait en déterminer les effets; c'est ce que fait le projet en décidant dans les trois jours de l'admission à l'assistance, le président du bureau envoie l'intermédiaire du ministère public, le président de la cour ou du tribunal qui connaît de l'affaire, un extrait de la décision. Sur le vu de cet extrait, le président de la cour ou du tribunal invite le premier de l'ordre des avocats, le président de la chambre des avoués et le procureur, à désigner l'avocat, l'avoué, l'huissier qui précéderont leur ministère. La décision est en même temps envoyée au receveur de l'enregistrement, et de ce moment l'assisté est dispensé par avance du paiement des sommes dues au receveur pour droits de timbre, enregistrement, greffe. En cas de condamnation au profit de l'adversaire de l'assisté, la condamnation est prononcée, et l'exécutoire est déposé au nom de l'administration de l'enregistrement qui en poursuit le recouvrement. Par une précaution sage, la loi a dû décider que le bénéfice de l'assistance pourra être retiré, en tout état de cause, s'il est constaté que l'assisté des ressources personnelles, et s'il a surpris la décision de son adversaire par une déclaration frauduleuse.

Nous avons cru essentiel de donner le texte même de la loi.

loi sur l'assistance judiciaire des 29 novembre, 7 décembre 1850, et 22 janvier 1851.

L'assistance judiciaire est accordée aux indigents dans les cas prévus par la loi.

L'admission à l'assistance judiciaire devant les tribunaux civils, les tribunaux de commerce et les juges de paix, est prononcée par un bureau spécial établi au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement, et composé : 1° du directeur de l'enregistrement des domaines, ou d'un agent de cette administration délégué par lui ; 2° d'un délégué du préfet ; 3° de trois membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats anciens avocats, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires. Les trois membres sont nommés par le tribunal civil.

Méanmoins, dans les arrondissements où il y a au moins quinze avocats inscrits au tableau, un des trois membres est nommé par le conseil de discipline de l'ordre des avocats, et un autre par la chambre des avoués près le tribunal civil ; le troisième est choisi par le tribunal.

Le bureau d'assistance établi près d'une cour d'appel se compose de sept membres, savoir : de deux délégués, de cinq autres membres choisis, deux par la cour, en assemblée générale, deux par le conseil de discipline de l'ordre des avocats, et un par la chambre de discipline des avoués à la cour.

Lorsque le nombre des affaires l'exige, le bureau peut, en vertu d'une décision du ministre de la justice, prise sur l'avis du tribunal ou de la cour, être divisé en plusieurs sections. Dans ce cas, les règles prescrites relativement au nombre des membres du bureau et à leur nomination, s'appliquent à chaque section.

Près de la cour de cassation et près du conseil d'Etat, le bureau est composé de six membres, parmi lesquels deux délégués du ministre des finances. Trois autres membres sont choisis, pour le bureau établi près de la cour de cassation, par cette cour, en assemblée générale, parmi les anciens membres de la cour, les avocats et les anciens avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, les professeurs et les anciens professeurs en droit ; et, pour le bureau établi près du conseil d'Etat, par ce conseil, en assemblée générale, parmi les anciens conseillers d'Etat, les anciens maîtres des requêtes, les anciens préfets, les avocats et les anciens avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation. Près de l'une et de l'autre de ces juridictions, les deux derniers membres sont nommés par le conseil de discipline de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

Chaque bureau d'assistance ou chaque section nomme son président. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier de la cour ou du tribunal près duquel le bureau est établi, ou par un de ses commis assermentés ; et, pour le bureau établi près du conseil d'Etat, par le secrétaire général

de ce conseil, ou par un secrétaire de comité ou de section délégué par lui. Le bureau ne peut délibérer qu'autant que la moitié plus un de ses membres sont présents, non compris le secrétaire qui n'a pas voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande sur papier libre au procureur impérial du tribunal de son domicile. Ce magistrat en fait la remise au bureau près de ce tribunal. Si le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur le litige, le bureau se borne à recueillir des renseignements, tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire. Il peut entendre les parties. Si elles ne se sont pas accordées, il transmet, par l'intermédiaire du procureur impérial, la demande, le résultat de ses informations et les pièces, au bureau établi près de la juridiction compétente.

Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente, et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction de même nature et de même ordre, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction. Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction, continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. Il continue pareillement à en jouir sur le pourvoi en cassation formé contre lui. Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal, ou qui forme un pourvoi en cassation, il ne peut, sur cet appel ou sur ce pourvoi, jouir de l'assistance qu'autant qu'il y est admis par une décision nouvelle. Pour y parvenir, il doit adresser sa demande, savoir : S'il s'agit d'un appel à porter devant le tribunal civil, au procureur impérial près ce tribunal ; s'il s'agit d'un appel à porter devant la cour d'appel, au procureur général près cette cour ; s'il s'agit d'un pourvoi en cassation, au procureur général, près la cour de cassation. Le magistrat auquel la demande est adressée, en fait la remise au bureau compétent.

Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir : 1° un extrait du rôle de ses contributions, ou un certificat du percepteur de son domicile, constatant qu'il n'est pas imposé ; Une déclaration attestant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient. Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire de la commune de son domicile, le maire lui en donne acte au bas de la déclaration.

Le bureau prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'indigence du demandeur, si l'instruction déjà faite par le bureau du domicile du demandeur ne lui fournit pas des documents suffisants. Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se pré-

senter devant lui, soit pour contester l'indigence, soit pour fournir des explications sur le fond. Si elle comparait, le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et des moyens, et la déclaration que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression des motifs dans l'un ni dans l'autre cas. Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours. Néanmoins, le procureur général, après avoir pris communication de la décision d'un bureau établi près d'un tribunal civil, et des pièces à l'appui, peut, sans retard de l'instruction ni du jugement, déférer cette décision au bureau établi près la cour d'appel, pour être réformée s'il y a lieu. Le procureur général près la cour de cassation et le procureur général près la cour d'appel peuvent aussi se faire envoyer les décisions des bureaux d'assistance, qui ont été rendues dans une affaire sur laquelle le bureau d'assistance établi près de l'une ou de l'autre de ces cours est appelé à statuer, si ce dernier bureau en fait la demande. Hors les cas prévus par les deux paragraphes précédents, les décisions du bureau ne peuvent être communiquées qu'au procureur impérial, à la personne qui a demandé l'assistance, et à ses conseils; le tout sans déplacement. Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle, dans le cas prévu par l'art. 26 de la présente loi.

Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président du bureau envoie, par l'intermédiaire du procureur impérial, au président de la cour ou du tribunal ou au juge de paix, un extrait de la décision portant, seulement que l'assistance est accordée; il y joint les pièces de l'affaire. Si la cause est portée devant une cour ou un tribunal civil, le président invite le bâtonnier de l'ordre des avocats, le président de la chambre des avoués, et le syndic des huissiers, à désigner l'avocat, l'avoué et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté. S'il n'existe pas de bâtonnier, ou s'il n'y a pas de chambre de discipline des avoués, la désignation est faite par le président du tribunal. Si la cause est portée devant un tribunal de commerce ou devant un juge de paix, le président du tribunal ou le juge de paix se borne à inviter le syndic des huissiers à désigner un huissier. Dans le même délai de trois jours, le secrétaire du bureau envoie un extrait de la décision au receveur de l'enregistrement. — L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende. Il est aussi dispensé provisoirement des sommes dues aux officiers ministériels et aux avocats, pour droits, émoluments et honoraires. Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont visés pour timbre et enregistrés *en débet*. Le visa pour timbre est donné sur l'original,

au moment de son enregistrement. Les actes et titres produits par l'assisté, pour visés de ses droits et qualités, sont par lui visés pour timbre et enregistrés *en débet*. Les actes et titres sont du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif. Il en est de même des sommes dues pour contravention aux lois sur le timbre. Si ces actes et titres sont pas du nombre de ceux dont les lois donnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement sur ces actes et titres sont assésés à leur date de la procédure. Le visa pour timbre et l'enregistrement *en débet* doivent avoir pour date de la décision qui admet ou refuse l'assistance; ils n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que dans le procès dans lequel la production est faite. Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers et les taxes desdits juges, si l'audition a été autorisée par la loi, le juge-commissaire, sont avancés au trésor, conformément à l'article 118 du décret du 18 juin 1811. (Le décret de l'empereur au recouvrement de ces avances.)

Le ministère public est entendu dans les affaires dans lesquelles les parties ont été admises au bénéfice de l'assistance.

Les notaires, greffiers et tous autres positaires publics ne sont tenus à aucune avance gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté que sur une ordonnance du juge de paix ou du président.

Ka cas de condamnation aux dépens, la taxe comprend tous les droits, sans exception de nature, honoraires et émoluments que l'assisté aurait été tenu, s'il n'y avait eu d'assistance judiciaire. — Dans le cas de condamnation est prononcée et l'exécution est délivrée au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour le recouvrement comme en matière d'enregistrement. Il est délivré un exécutoire paré au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour lequel, n'étant pas compris dans l'exécution délivrée contre la partie adverse, par l'assisté au trésor. L'administration de l'enregistrement et des domaines est directement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées. Le receveur du trésor, pour les avances qu'il a faites ainsi que pour tous les droits de l'enregistrement et de timbre, à la production de celle des autres ayants droit. — En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé au recouvrement des sommes dues au trésor. — Les greffiers sont tenus de transcrire, dans le délai de trois jours de l'enregistrement, l'exécution de condamnation, au l'exécution.

Devant toutes les juridictions, le visa de l'assistance peut être retiré en tout

use, soit avant, soit même après le jugement : 1° S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ; 2° S'il a sur la décision du bureau par une détermination frauduleuse.

Le retrait de l'assistance peut être demandé, par le ministère public, soit par la partie civile. Il peut aussi être prononcé d'office par le bureau. Dans tous les cas, il est mo-

l'assistance judiciaire ne peut être retirée tant que l'assisté a été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.

Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les honoraires, émoluments et avances de toute nature, dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur de l'enregistrement, qui procédera au recouvrement, etc.

Le retrait de l'assistance a pour cause la détermination frauduleuse de l'assisté, relativement à son indigence, celui-ci peut, devant le bureau, être traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et condamné, indépendamment du paiement des honoraires et frais de toute nature dont il a été dispensé, à une amende égale au montant total de ces droits et frais, sans que l'amende puisse être au-dessous de cent francs, et à un emprisonnement de huit jours au plus et de six mois au plus. L'article 318 du Code pénal est applicable.

Les dispositions de la loi du 7 août 1850 sont applicables :

À toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes, et devant les juges de paix sont saisis dans les cas où ces conseils ne sont pas établis ; à toutes les contestations énoncées dans les articles 3 et 4 de l'article 5 de la loi du 25 août 1838.

En matière criminelle et correctionnelle, pourvu à la défense des accusés de tous cours d'assises, conformément aux dispositions de l'article 296 du Code d'instruction criminelle.

Les présidents des tribunaux correctionnels désigneront un défenseur d'office aux accusés poursuivis à la requête du ministère public, ou détenus préventivement, lorsqu'ils en feront la demande, et que leur indigence est constatée.

Les présidents des cours d'assises et les présidents des tribunaux correctionnels peuvent, même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui seront indiqués par l'accusé ou le ministère public indigent, dans le cas où la déclaration de l'indigent serait jugée utile pour l'établissement de la vérité. Peuvent être également ordonnées d'office toutes productions et publications de pièces.

La loi de 1851 peut, par des règlements d'administration publique, être appliquée aux colonies et à l'Algérie.

*Loi relative au mariage des indigents.* — En vertu de cette loi les pièces nécessaires au mariage des indigents, à la légitimation de leurs enfants naturels et au retrait de ces enfants déposés dans les hospices, sont réclamées et réunies par les soins de l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle les parties auront déclaré vouloir se marier. Les expéditions de ces pièces peuvent, sur la demande du maire, être réclamées et transmises par les procureurs impériaux.

Les procureurs impériaux peuvent, dans les mêmes cas, agir d'office et procéder à tous actes d'instruction préalables à la célébration du mariage.

Tous jugements de rectification ou d'inscription des actes de l'état civil, toutes homologations d'actes de notoriété, et généralement tous actes judiciaires ou procédures nécessaires au mariage des indigents sont poursuivis et exécutés d'office par le ministère public.

Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publications ; les délibérations de conseil de famille, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les actes de production, les jugements et arrêts dont la procédure est nécessaire, sont visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à enregistrement. Il n'est perçu aucun droit de greffe ni aucun droit de sceau au profit du trésor sur les minutes et originaux, ainsi que sur les copies ou expéditions qui en seraient passibles. L'obligation du visa pour timbre n'est pas applicable aux publications civiles ni au certificat constatant la célébration civile du mariage.

La taxe des expéditions des actes de l'état civil requises pour le mariage des indigents, est réduite, quels que soient les détenteurs de ces pièces, à 30 c. lorsqu'il n'y a pas lieu à légalisation, à 50 c. lorsque cette dernière formalité devra être accomplie. Le droit de recherche alloué aux greffiers par l'article 14 de la loi du 21 ventôse an VII, les droits de légalisation perçus au ministère des affaires étrangères ou dans les chancelleries de France à l'étranger, sont supprimés en ce qui concerne l'application de la présente loi.

Sont admises au bénéfice de la loi les personnes qui justifient d'un certificat d'indigence, à elles délivré par le commissaire de police, ou par le maire dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police, sur le vu d'un extrait du rôle des contributions constatant que les parties intéressées payent moins de 10 fr. ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont pas imposées. Le certificat d'indigence est visé et approuvé par le juge de paix du canton. Il est fait mention dans le visa de l'extrait des rôles ou du certificat négatif du percepteur.

Les actes, extraits, copies ou expéditions ainsi délivrés mentionnent expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices. Ils ne peuvent servir à autres fins sous peine de 25 fr. d'amende, outre le paiement des droits contre ceux qui en ont fait usage, ou qui les ont indûment délivrés ou reçus. Le recouvrement des droits et des amendes de contravention est poursuivi par voie de contrainte, comme en matière d'enregistrement. Le certificat d'indigence est délivré en plusieurs originaux, lorsqu'il est produit à divers bureaux d'enregistrement. Il est remis au bureau de l'enregistrement où les actes, extraits, copies ou expéditions doivent être visés pour timbre et enregistrés gratis. Le recouvrement fait mention dans le visa pour timbre et dans la relation de l'enregistrement. Néanmoins, les régularisations des procureurs impériaux tiennent lieu d'originaux, pourvu qu'elles mentionnent le dépôt du certificat d'indigence à leur parquet. L'extrait du rôle ou le certificat négatif du percepteur est annexé aux pièces déposées pour la célébration du mariage.

La loi est applicable aux mariages entre Français et étrangers. Elle est exécutoire aux colonies.

Une circulaire du 22 mars 1851, sert de commentaire à la loi du 10 décembre 1850. Les sociétés de Saint-François Régis n'existent que dans les grands centres, dit la circulaire, et leur concours est facultatif, il fallait assurer partout le bienfait de la nouvelle loi. L'officier de l'état civil de la commune dans laquelle les parties veulent se marier, est chargé du soin de réunir les pièces nécessaires au mariage. Les réclamants doivent avant tout justifier de leur indigence. Le certificat est délivré par le commissaire de police dans la ville où il en existe, ou par les maires dans les autres. Il est visé par le juge de paix du canton et appuyé du certificat négatif du percepteur. Quand une difficulté survient, le procureur impérial prend la place du maire. Ce dernier fonctionnaire peut agir d'office, pour tous les actes préalables au mariage. L'intervention des avoués n'est jamais nécessaire. La maison de frais s'étend aux dépenses d'âge, de parenté et d'alliance.

*Assainissement et interdiction des logements insalubres.* — Nous avons classé parmi les misères les logements insalubres. Des efforts ont été faits depuis 13 ans pour faire droit aux plaintes si bien fondées des économistes et des âmes charitables.

L'assemblée législative de 1850 a chargé une commission d'élaborer un projet de loi sur cet important sujet. Nous avons reproduit dans une section précédente le tableau tracé par M. Henri de Riancey. Nous reproduisons son rapport où nous l'avions laissé. Le rapporteur se demande pourquoi les lois seraient impuissantes pour défendre à un propriétaire de louer un lieu sombre, infect, où

les malheureux vont paier, mais, à travers les générations, les germes de maladies se rendent plus malheureux encore. On pèche l'établissement d'une boulangerie, d'une mégisserie, d'une tannerie, d'une batterie de fil, parce qu'elles sont commodes ou malsaines, et on ne peut empêcher que les lieux où des malheureux vont loger, réparer leurs forces par le sommeil, leur soient livrés à l'oyer sans être reconnus inhabitables! C'est à nous dans ce code noir. Plusieurs voudraient élever pour demander à la loi le pouvoir municipal d'une loi plus forte, plus claire que celle qui est donnée par la loi ancienne, pour ne pas pour exiger l'assainissement des lieux déjà exhalantes. Il faut, dit-on, que la municipalité organise, sous ses auspices plus minutieuses, un parcour intime sur ces habitations. Le décret commande 12 ou 14 mètres cubes d'air par individu. Il y a des maisons où les habitants passent leur vie dans des lieux où leur donner à peine 3 ou 4 mètres d'air à respirer. La location de ces logements doit être interdite. C'est une trahison coupable qui specule sur le bien-être que Dieu ait donné à l'homme, qu'il respire, l'air dont la vie doit passer.

L'assemblée tombe d'accord qu'il est nécessaire, indispensable pour nous dans sa racine. Il y a là des tabernacles de telle nature que les décrets, lois, et les règlements ne sont pas suffisants pour les faire plier, et que le souverain est seul compétent pour le sacrifice.

La commission d'assistance publique, M. Thiers fut l'organe, avait été la question. Jusqu'à quel point, dit M. Thiers, peut-il intervenir dans la question qui est si particulière à Paris et qui relève si peu du domaine de l'État? Comment oblige-t-on le propriétaire à se mieux loger qu'il ne le fait, surtout concourir à améliorer le logement, sans manquer à la propriété, et ne pas de prendre sur la fortune pour venir au secours de quelque chose qui a été vivement débattu dans la commission.

Parmi ces logements, il y en a de très insalubres, que la police municipale intervient, sans manquer aux citoyens, sans attenter ni à la propriété ni à la liberté du logement, ni à la liberté de faire. Déjà la police municipale a pu forcer les propriétaires à certaines mesures, l'intérêt de la santé publique.

Il s'agit de faire à la police municipale nouvelle pour obliger les propriétaires à améliorer les logements d'ouvriers et des misérables, indigents, indisciplinables et peureux. Il ne faudra que quelques lois plus ou moins fortes, pour donner à la police une sanction suffisante. On ne peut aller jusqu'à frapper ces logements



erdit ? Des personnes, très-éclairées d'ailleurs, et animées d'excellents sentiments, auraient pensé : il y a un second point, c'est l'amélioration des logements par la reconstruction de certains quartiers populeux dans les villes. Il appartient surtout aux administrations municipales et départementales de s'en occuper. Elles le font depuis quelques années avec un zèle louable. Mais l'Etat pourrait-il, dans des circonstances déterminées, les seconder, dans les places fortes par exemple, qui sont en même temps villes industrielles, en prenant à sa charge divers travaux qui, tout en améliorant la défense, permettraient de vastes terrains à l'habitation ? Pourrait-il encore dans d'autres villes les villes fortes, en donnant les terrains qu'il disposerait ? Ici une question de haute, délicate et grave, a surgi de nouveau ; c'est l'intervention de l'Etat, à prix élevé, dans la vie individuelle.

*relative à l'assainissement et à l'insalubrité des logements insalubres.* — L'Assemblée a adopté la loi dont la teneur est la suivante :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans toute commune où le conseil municipal l'aura déclaré nécessaire par une délibération spéciale, il nommera une commission chargée de rechercher et d'indiquer les mesures indispensables d'assainissement des logements et dépendances publiques mis en location ou occupés par des tiers que le propriétaire, l'usufruitier ou le locataire. Sont réputés insalubres les logements qui se trouvent dans des conditions de salubrité à porter atteinte à la vie ou à la santé de leurs habitants.

**Art. 2.** La commission se composera de trois membres au plus, et de cinq au moins. Elle sera nécessairement partie un médecin, un architecte ou tout autre homme de science ainsi qu'un membre du bureau de bienfaisance et du conseil des prud'hommes, si des institutions existent dans la commune, dont la résidence appartient au maire ou à l'adjoint. Le médecin et l'architecte pourront être choisis hors de la commune. La commission se renouvelle tous les deux ans par moitié, les membres sortants sont indéfiniment rééligibles. A Paris, la commission se compose de douze membres.

**Art. 3.** La commission visitera les lieux publics et privés comme insalubres. Elle déterminera l'état d'insalubrité, et en indiquera les causes ainsi que les moyens d'y remédier. Elle désignera les logements qui ne seraient pas susceptibles d'assainissement.

**Art. 4.** Les rapports de la commission seront déposés au secrétariat de la mairie, et les parties intéressées mises en demeure de prendre communication et de produire leurs observations dans le délai d'un mois.

**Art. 5.** A l'expiration de ce délai, les rapports et observations seront soumis au conseil municipal, qui déterminera : 1<sup>o</sup> Les lieux d'assainissement et les lieux où ils doivent être entièrement ou partiellement exécutés, ainsi que les délais de leur achè-

vement ; 2<sup>o</sup> Les habitations qui ne sont pas susceptibles d'assainissement.

**Art. 6.** Un recours est ouvert aux intéressés contre ces décisions devant le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté municipal. Ce recours sera suspensif.

**Art. 7.** En vertu de la décision du conseil municipal, ou de celle du conseil de préfecture en cas de recours, s'il a été reconnu que les causes d'insalubrité sont dépendantes du fait du propriétaire ou de l'usufruitier, l'autorité municipale lui enjoindra, par mesure d'ordre et de police, d'exécuter les travaux jugés nécessaires.

**Art. 8.** Les ouvertures pratiquées pour l'exécution des travaux d'assainissement seront exemptées, pendant trois ans, de la contribution des portes et fenêtres.

**Art. 9.** En cas d'inexécution, dans les délais déterminés, des travaux jugés nécessaires, et si le logement continue d'être occupé par un tiers, le propriétaire ou l'usufruitier sera passible d'une amende de 16 fr. à 100 fr. Si les travaux n'ont pas été exécutés dans l'année qui aura suivi la condamnation, et si le logement insalubre a continué d'être occupé par un tiers, le propriétaire ou l'usufruitier sera passible d'une amende égale à la valeur des travaux, et pouvant être élevée au double.

**Art. 10.** S'il est reconnu que le logement n'est pas susceptible d'assainissement, et que les causes d'insalubrité sont dépendantes de l'habitation elle-même, l'autorité municipale pourra, dans le délai qu'elle fixera, en interdire provisoirement la location à titre d'habitation. L'interdiction absolue ne pourra être prononcée que par le conseil de préfecture, et, dans ce cas, il y aura recours de sa décision devant le conseil d'Etat. Le propriétaire ou l'usufruitier qui aura contrevenu à l'interdiction prononcée sera condamné à une amende de 16 à 100 fr., et, en cas de récidive dans l'année, à une amende égale au double de la valeur locative du logement interdit.

**Art. 11.** Lorsque, par suite de l'exécution de la présente loi, il y aura lieu à résiliation des baux, cette résiliation n'emportera en faveur du locataire aucuns dommages-intérêts.

**Art. 12.** L'art. 463 du Code pénal sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées.

**Art. 13.** Lorsque l'insalubrité est le résultat de causes extérieures et permanentes, ou lorsque ces causes ne peuvent être détruites que par des travaux d'ensemble, la commune pourra acquérir, suivant les formes et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, la totalité des propriétés comprises dans le périmètre des travaux. Les portions de ces propriétés qui, après l'assainissement opéré, resteraient en dehors des alignements arrêtés pour les nouvelles constructions, pourront être revendues aux enchères publiques, sans que, dans ce cas, les anciens proprié-

taires ou leurs ayants droit puissent demander l'application des art. 60 et 61 de la loi du 3 mai 1851.

Art. 14. Les amendes prononcées en vertu de la présente loi seront attribuées en entier au bureau ou établissement de bienfaisance de la localité où sont situées les habitations à raison desquelles ces amendes auront été encourues.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 19 janvier, 7 mars et 13 avril 1850.

Une circulaire relative à l'exécution de la loi sur l'assainissement des logements insalubres, a été adressée aux préfets, par le ministre de l'agriculture et du commerce, le 11 août 1852.

Il est du devoir du gouvernement, dit le ministre, de combattre les résistances que l'inertie, l'ignorance ou des intérêts mal entendus, pourraient opposer à la réalisation des intentions pleines de sagesse et d'humanité qui ont dicté la mesure adoptée par l'Assemblée nationale, et le concours des conseils généraux de département ne saurait manquer de lui donner une grande force pour l'accomplissement de cette tâche. La question de l'assainissement des habitations n'est pas d'ailleurs une affaire exclusivement municipale. Il existe, sous le rapport de la salubrité, une solidarité réelle entre les diverses parties du territoire; car, si une commune se trouve dans des conditions qui favorisent le développement d'une maladie épidémique, cette maladie peut aisément se répandre sur les communes voisines. Considérée sous le point de vue des forces vives dont le pays peut disposer pour sa défense, et sous celui du progrès moral des populations, la question a de plus un caractère de haute utilité publique. Qui ne sait en effet, aujourd'hui, combien les logements trop resserrés ou mal ventilés, la privation de la lumière, l'excès de l'humidité, les exhalaisons infectes provenant, soit du défaut d'évacuation des eaux ménagères, soit de la mauvaise construction des fosses d'aisance, soit du voisinage de tout autre dépôt ou réceptacle de matières organiques en décomposition, contribuent à affaiblir ou à détériorer la constitution physique de ceux qui sont soumis à l'action permanente de ces causes délétères, et comment elles amènent, trop souvent pour l'enfance, l'étiollement, les scrofules et le rachitisme? Qui pourrait méconnaître, d'ailleurs, l'influence que l'habitation exerce sur le développement moral des individus? Que deviennent et que peuvent devenir les sentiments de la dignité humaine, de la décence, de la pudeur, du respect de soi-même, dans ces logements hideusement insalubres, qui semblent faits pour dégrader l'homme à ses propres yeux? Des faits malheureusement trop nombreux sont là pour répondre.

Il s'agit de faire profiter les populations des avantages que la loi nouvelle a pour but de leur assurer, et ce n'est pas trop, pour obtenir un résultat si désirable, que le concours de tous les efforts, de toutes les vo-

lontés, de tous les moyens d'action et d'influence. Les conseils généraux le veulent, et ils s'improviseront, je le répète, pas, de répondre à l'appel du gouvernement. La connaissance qu'ils ont de l'état des habitations dans les localités qu'ils représentent, celle du plus ou moins de danger que l'application de la loi pourra rencauser à raison de la disposition des lieux, des habitudes, des ressources locales, leur mettra de fournir à l'administration des données précieuses. Ils pourront, en conséquence, concourir plus directement au succès de la mesure par quelques allocations attribuées, et, sous ce rapport, il y a deux points sur lesquels je vous recommande d'insister particulièrement. Dans l'économie de la loi, le conseil municipal est seul chargé de la nécessité de nommer la commission, aux termes de l'art. 3, doit visiter les lieux signalés comme insalubres, déterminer l'état d'insalubrité ainsi que les moyens à employer pour remédier, et désigner les logements qui seraient pas susceptibles d'assainissement. Il faut donc que l'attention du conseil municipal soit d'abord appelée sur l'existence de la nécessité qu'il peut y avoir de nommer cette commission. Les maires, les conseillers municipaux, sont, il est vrai, investis du droit d'initiative à cet égard; mais dans beaucoup de cas, ils auront besoin d'être éclairés eux-mêmes sur les dangers qui menacent certains logements, sur l'importance de la salubrité, et sur les conséquences fâcheuses d'un état de choses dont l'existence empêche d'apprécier les mérites de ces lumières, cette impulsion, qui seraient souvent à des autorités locales de tant d'autres soins, c'est au conseil d'hygiène public et de salubrité de département ou de département, et des commissions cantonales, lorsqu'il en existe, qu'on doit particulièrement s'adresser. Composés d'hommes choisis parmi ceux qui possèdent le mieux les connaissances nécessaires à résoudre les questions d'hygiène, et dans leur sein les médecins qui ont le plus à portée de pénétrer dans les habitations et d'en apprécier l'influence sur le développement des maladies qui affectent une partie de la population, ils sont naturellement compétents pour éclairer et diriger l'opinion en pareille matière. Il n'est donc point de doute que leurs avis, leurs observations, leur présence d'un grand poids dans les délibérations où il s'agit de décider s'il y a lieu de nommer la commission dont la création est autorisée par la loi. Nul doute, non plus, que les commissions une fois nommées, les conseils d'hygiène ne soient pour elles de véritables conseils auxiliaires, en leur fournissant les renseignements et les indications qu'ils pourront en recueillir dans le cours de leurs travaux habituels. Il est donc de la plus haute importance, au point de vue de la question dont il s'agit, de favoriser le développement de l'institution des conseils d'hygiène.

Déjà, dans plusieurs départements

Conseils généraux, comprenant tout l'intérêt qui s'attache à l'existence de cette institution, se sont empressés de voter l'allocation nécessaire pour faire face aux dépenses de cette occasion. L'institution des conseils d'hygiène se lie trop étroitement aux vrais intérêts de la santé publique, et à la plupart des actions relatives à l'amélioration du sort des populations, pour que cet effet ne soit pas entendu. Il est un autre effet qu'il importe aussi de signaler à l'attention particulière des conseils généraux. L'article 13 de la nouvelle loi porte que lorsque la salubrité sera le résultat de causes extérieures et permanentes, ou lorsque ces causes pourront être détruites que par des travaux d'ensemble, la commune pourra acquiescer, suivant les formes et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 10 mai 1841, la totalité des propriétés comprises dans le périmètre des travaux. Il résulte de cette disposition que, dans bien des cas, l'application de cette disposition se trouvera empêchée par l'insuffisance des ressources financières des communes. Il est évident que les travaux à effectuer pourront avoir un caractère d'utilité assez général pour que le département ait intérêt à en surveiller l'exécution. Les conseils généraux ont donc à se préoccuper de cette éventualité et à examiner dans quelle mesure il serait possible de s'associer aux efforts des communes. Leur détermination, à cet égard, peut exercer une influence considérable sur l'assainissement des localités. Je recommande la question au zèle éclairé des conseils qui les composent et à leur dévouement pour le bien public.

Le conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine a publié une instruction concernant les moyens d'assurer la salubrité des habitations.

La salubrité d'une habitation dépend en grande partie de la pureté de l'air qu'on respire. Tout ce qui vicie l'air doit donc exercer une influence fâcheuse sur la santé des habitants. L'insalubrité d'une habitation peut être locale ou générale : *locale*, quand elle existe seulement dans le logement de la maison ; *générale*, lorsqu'elle a sa source dans la maison tout entière. Dans ces diverses conditions locales ou générales, l'air peut être vicié au point de faire naître des maladies graves et meurtrières. S'il est altéré, il minera sourdement la constitution, il causera l'étiollement et les maladies scrofuleuses. Enfin, l'expérience a démontré que c'est dans les habitations dont l'air est insalubre que naissent et sévissent avec plus de densité certaines épidémies dont les ravages s'étendent ensuite sur des communes entières. Notons que l'insalubrité peut être aussi bien dans certaines parties des habitations les plus brillantes que dans les plus humbles demeures ; comme aussi ces habitations peuvent offrir les meilleures conditions de salubrité.

#### Moyens d'assurer la salubrité des logements.

**Aération.** — L'air d'un logement doit être renouvelé tous les jours le matin, les lits étant ouverts ; ce n'est pas seulement par l'ouverture des portes et des fenêtres que l'on peut opérer le renouvellement de l'air d'un logement : les cheminées y contribuent efficacement aussi ; les cheminées sont même indispensables dans les maisons simples en profondeur et qui n'ont qu'un seul côté : les chambres où l'on couche devraient toutes en être pourvues. On ne saurait donc trop proscrire la mauvaise habitude de boucher les cheminées, afin de conserver plus de chaleur dans les chambres. Le nombre des lits doit être, autant que possible, proportionné à l'espace du local ; de sorte que, dans chaque chambre, il y ait au moins 14 mètres cubes d'air par individu, indépendamment de la ventilation.

**Mode de chauffage.** — Les combustibles destinés au chauffage et à la cuisson des aliments ne doivent être brûlés que dans des cheminées, poêles et fourneaux qui ont une communication directe avec l'air extérieur, même lorsque le combustible ne donne pas de fumée. Le coke, la braise et les diverses sortes de charbon, qui se trouvent dans ce dernier cas, sont considérés à tort par beaucoup de personnes comme pouvant être impunément brûlés à découvert dans une chambre habitée. C'est là un des préjugés les plus fâcheux : il donne lieu tous les jours aux accidents les plus graves, quelquefois même il devient cause de mort. Aussi doit-on proscrire l'usage des braseros, des poêles et des calorifères portatifs de tout genre qui n'ont pas des tuyaux d'échappement au dehors. Les gaz qui sont produits pendant la compression de ces moyens de chauffage et qui se répandent dans l'appartement sont beaucoup plus nuisibles que la fumée de bois. On ne saurait trop s'élever aussi contre la pratique dangereuse de fermer complètement la clef d'un poêle ou la trappe intérieure d'une cheminée qui contient encore de la braise allumée. C'est là une des causes d'asphyxie les plus communes. On conserve, il est vrai, la chaleur dans la chambre, mais c'est aux dépens de la santé et quelquefois de la vie.

**Soins de propreté.** — Il ne faut jamais laisser séjourner longtemps les urines, les eaux de vaisselle et les eaux ménagères dans un logement. Il faut balayer fréquemment les pièces habitées, laver une fois la semaine les pièces carrelées et qui ne sont pas frottées, les ressuyer aussitôt pour en enlever l'humidité. Le lavage, qui entraîne à sa suite un état permanent d'humidité, est plus nuisible qu'avantageux ; il ne doit donc pas être opéré trop souvent. Lorsque les murs d'une chambre sont peints à l'huile, il faut les laver de temps en temps pour en enlever les couches de matières organiques qui s'y déposent et qui s'y accumulent à la longue. Dans le cas de peinture à la chaux, il convient d'en opérer tous les ans le grattage et d'appliquer une nouvelle couche

Jé peinture. Tout papier de tenture que l'on renouvelle doit être arraché complètement; le mur doit être gratté et les trous rebouchés avant de coller le nouveau papier. Les cabinets particuliers d'aisances doivent être parfaitement ventilés, et, autant que possible, à fermeture au moyen de soupapes hydrauliques.

*Moyens d'assurer la salubrité des maisons.* — Indépendamment du mode de construction d'une maison, quel que soit l'espace qu'elle occupe, et quelle que soit la dimension des cours et des logements, cette maison peut devenir insalubre : 1° par l'existence de lieux d'aisances communs mal tenus; 2° par le défaut d'écoulement des eaux ménagères, le défaut d'enlèvement des eaux usées et de fumiers, le mauvais état des ruisseaux ou caniveaux; 3° par la malpropreté ou la mauvaise tenue du bâtiment.

*Cabinets d'aisances communs.* — Il n'est guère de cause plus grave d'insalubrité : un seul cabinet d'aisances mal ventilé, ou tenu malproprement, suffit pour infecter une maison tout entière. On évite, autant qu'il est possible, cet inconvénient en pratiquant à l'un des murs du cabinet une fenêtre suffisamment large pour opérer une ventilation et pour éclairer; en tenant, en outre, les dalles et le siège dans un état constant de propreté à l'aide de lavages fréquents. On doit renouveler souvent aussi le lavage du sol et celui des murs qui doivent être peints à l'huile et au blanc de zinc; chacun de ces cabinets doit être clos au moyen d'une porte; enfin, il faut, autant que possible, éviter les angles dans la construction desdits cabinets.

*Eaux ménagères.* — Les cuvettes destinées au déversement des eaux ménagères doivent être garnies de hausses ou disposées de telle sorte que les eaux projetées à l'intérieur ne puissent saillir au dehors. Il faut bien se garder de rebouler, à travers les ouvertures de la grille qui se trouve au fond des cuvettes, les fragments solides dont l'accumulation ne tarderait pas à produire l'engorgement des tuyaux. On doit placer une grille à la jonction du tuyau avec la cuvette, afin d'empêcher l'obstruction par des matières solides. Il ne faut jamais vider d'eaux ménagères dans les tuyaux de descente pendant les gelées. Lorsque l'orifice d'un de ces tuyaux aboutit à une pièce d'évier placée dans une chambre ou dans une cuisine, on doit le tenir parfaitement fermé au moyen d'un tampon ou d'un siphon. Il y a toujours avantage à diriger les eaux pluviales dans les tuyaux de descente, de manière à les laver. Lorsque ces tuyaux exhalent une mauvaise odeur, il faut les laver avec de l'eau contenant au moins un

pour cent d'eau de javelle. Les tuyaux les plus fétides dans les villes domestiques, et contre laquelle on ne peut trop s'élever, c'est celle de déverser les eaux dans les plombs d'écoulement des ménagères. Les ruisseaux des cours et caniveaux destinés au passage des eaux ménagères doivent être exécutés en pierre et en fonte; les joints doivent être faits avec soin, et les pentes régulièrement maniées à empêcher toute stagnation et à rendre facile le lavage de ces ruisseaux et caniveaux (78). Les immondices doivent être enlevées tout les jours; les fumiers ne doivent pas être couverts et de huit jours en hiver et de quatre jours en été.

*Propreté du bâtiment.* — Balayer. Il faut balayer fréquemment les cours, les corridors, cours et passages; enlever les dépôts de terre ou d'immondices qui tendent à l'action du balai. Il est utile de badre à l'huile les murs des maisons, les couloirs, escaliers; cette peinture empêche les murs de se pénétrer de matières nuisibles, mais il faut avoir soin d'en faire le lavage une fois par an.

*Lavage du sol.* — Les parties revêtues de pavés ou dalles doivent être lavées souvent quand il s'agit d'escaliers ou de corridors; il faut les essuyer ensuite et faire le lavage pour éviter un excès d'humidité toujours nuisible. L'eau suffit la plupart du temps à ces lavages; mais, dans le cas d'infection et de malpropreté de longue durée, il faut ajouter à l'eau un peu d'eau de javelle ou de chlorure de soufre sodique. L'emploi du chlorure de chaux (hypochlorite) aurait l'inconvénient de laisser à la longue un sel hygroscopique (chlorure de calcium) qui entrainerait une humidité permanente contraire à la salubrité. En pratiquant des soins si simples et si faciles à exécuter si facile et si peu dispendieux, l'on tend à la conservation de la santé au même temps que l'on s'oppose au développement des épidémies qui peuvent frapper à tout moment à l'autre bout une population. (Séance du 11 novembre 1833.)

*Cités ouvrières.* — L'origine des cités ouvrières bâties pour les ouvriers à la manufacture de glaces, fondée à Saint-Lubin sous le règne de Louis XIV, sous le patronage de Colbert, une véritable cité ouvrière avait été créée dans l'intérieur de la fabrique; elle y formait une cour entière de maisonnettes alignées et séparées les unes des autres, entourées de haies habitées chacune par une seule famille; elles offraient le plus charmant aspect depuis bientôt deux siècles, et ont été

(78) Un des moyens les plus puissants d'assainir les maisons et leurs dépendances est d'avoir de l'eau en abondance. Beaucoup de propriétaires ignorent qu'avec une somme très minime (75 fr. par an pour le blanchiment des maisons), ils peuvent avoir, dans

l'intérieur de leurs maisons, des réservoirs et leurs locataires auraient le droit de payer à leur tour pour tous les besoins domestiques, ce qui est une économie en même temps qu'une mesure sûre d'hygiène.

père en fils des générations d'ouvriers se croient chez eux, et peuvent dire, sans faire beaucoup d'illusions, de la magnifique manufacture, notre établissement. Ce mode d'arrangement avait été motivé à l'origine par la nécessité d'avoir les ouvriers à portée pour entretenir les feux jour et de nuit.

Les cités manufacturières peuvent offrir leurs habitants tous les genres d'avantages qui sont entrés dans le programme des cités ouvrières; mais elles ont de plus l'air, l'espace, les jardins qui manquent dans les autres. Elles reçoivent une population plus formée d'individus qui se connaissent la plupart de longue date, et qui, tous sous l'influence et le patronage des établissements, s'y trouvent dans de meilleures conditions d'ordre et de moralité et pour les compléter par la religion, au milieu de cette agglomération d'hommes honnêtes, intelligents et laborieux, une touchante prévoyance a placé un aumônier, et des sœurs de charité pour instruire les jeunes filles et soigner les malades.

C'est pas seulement sous la bienfaisante influence du gouvernement ou des patrons d'industrie que les habitations des ouvriers peuvent être améliorées: le propriétaire peut venir d'eux-mêmes dans certaines circonstances qu'il n'est pas impossible, au lieu de prévoir et de faire naître quand on a l'esprit et les mœurs de certaines cités ouvrières. J'ai vu, dit M. Vée, dans une cité manufacturière que j'ai habitée pendant quelques jours, la vente d'un terrain stérile, si près des faubourgs d'une grande ville, en très-petits lots à bon marché et avec un crédit, devenir le point de départ de choses très-intéressantes en ce genre. Tous les ouvriers qui avaient quelques économies se pressèrent d'acheter des parcelles de ce terrain; leur premier soin fut de les enclore de haie, de les épier, et d'y planter quelques choux et quelques fleurs; puis, comme ces terres sablonneuses étaient meubles et la nappe d'eau souterraine peu profonde, on y creusait un puits dont l'eau tendait à diminuer l'aridité du sol; puis, pendant l'intervalle on avait fini de payer le prix du terrain, on obtenait du créancier pour commencer la construction d'une petite maisonnette, pour laquelle on voyait souvent le propriétaire servir de manœuvre à un pauvre maçon avec lequel il avait fait connaissance. Enfin au bout de quelques années, quand l'ouvrage était accompli: la famille de l'ouvrier s'installait dans sa propre maison, simple, mais salubre, et entourée d'un jardin qui donne quelques légumes de la saison, quelques fruits et des fleurs, des toits en ardoises et à lapins, de petites étables à côté, qui pouvoient à d'autres besoins servir la famille.

Il est impossible de se figurer, avant d'en

avoir été témoin, continue M. Vée, les miracles de travail et d'économie que fait produire à l'ouvrier le désir de s'assurer une semblable habitation; il n'y a pas de livre de caisse d'épargne qui puisse réagir avec autant de force sur le moral des classes laborieuses. Si vous suiviez au bout du faubourg Saint-Sever à Rouen, la route qui mène au petit Quevilly, par l'ancienne plaine des Chartreux, vous y verriez, au milieu des grands établissements industriels, une foule de petites constructions qui n'ont pas d'autre origine.

Et qu'on ne croie pas que ce soit avec des gains exceptionnels qu'on se procure de semblables avantages: j'ai vu un simple charretier, aux gages de 2 francs 50 cent. par jour, qui était père de cinq enfants, parvenir à se loger ainsi fort commodément dans une propriété à lui; tout le monde travaillait dans cette famille: la mère et les grands enfants allaient dans les fabriques, les petits conduisaient des chèvres paître sur le bord des routes, et y ramassaient du fumier pour le jardin. Il est vrai aussi que les ouvriers normands sont les hommes les plus laborieux, les plus intelligents et les plus âpres au gain que je connaisse; mais je crois fort possible d'obtenir partout les mêmes résultats, en offrant des concessions de terrain à bon marché, dans des conditions de crédit sagement réglées.

L'autorité, dit M. Vée, ne saurait surveiller trop sérieusement les dispositions intérieures des constructions nouvelles que leurs propriétaires destinent aux logements des ouvriers, et peut-être même en ce qui les concerne, le droit d'intervention n'a-t-il pas été assez nettement écrit dans la loi; quelques règles ont bien été posées relativement à la hauteur du plafond, le cubage de l'air respirable dans les pièces à habiter, mais rien n'a été dit sur les dimensions des cours intérieures, sur la hauteur relative des bâtiments qui les entourent, et sur bien d'autres circonstances défavorables encore dont les effets se font surtout sentir lorsque les bâtiments vieillissent, et auxquelles des mesures de prévoyance pourraient être utilement appliquées. Nous reconnaissons que tout le monde a le droit de s'arranger librement chez lui dans les conditions plus ou moins bonnes ou mauvaises qu'il lui plaît de choisir; mais dès l'instant où l'on annonce l'intention de louer sa maison au public, ici le droit d'intervention de l'autorité commence. Je crois cette action préventive d'autant plus salutaire, que je vois combien le mal accompli est difficile à réparer; ce n'est même jamais qu'avec beaucoup de prudence qu'il faut toucher aux logements insalubres quand une fois ils sont occupés, car en supprimant les habitations, on court le risque du même coup de supprimer les habitants. Les sentiments d'humanité et de charité peuvent être aisément déçus sur ce point par les apparences et aller dans un sens directement contraire au but qu'ils voudraient atteindre.

Ainsi, continue M. Vée, dans une commission d'hygiène dont j'ai l'honneur de faire partie, on allait sommer un propriétaire d'exécuter des réparations dispendieuses, mais qui paraissaient urgentes dans une partie de sa maison, lorsqu'on apprit que la famille qui l'habitait y était reçue à titre entièrement gratuit, et qu'il lui serait impossible de trouver un autre refuge, si on l'expulsait de celui-là.

Tout récemment encore, dans le cours de ses visites charitables, un vénérable ecclésiastique avait remarqué avec douleur plusieurs familles logées dans une maison à demi ruinée, occupant des locaux humides et malsains et dans des conditions de malpropreté déplorable; il signala cet état de choses à la commission d'hygiène, qui s'empressa de faire visiter la maison par deux de ses membres; mais lorsque les pauvres locataires apprirent qu'il s'agissait d'exiger des améliorations qui sembleraient indispensables, ils furent fort effrayés et supplièrent la commission de n'en rien faire, en disant qu'ils louaient les logements à des prix fort bas, et pour le paiement desquels la plupart d'entre eux étaient fort arriérés, que les réparations exigées entraîneraient une élévation du taux des locations à laquelle il leur serait impossible d'atteindre, et l'expulsion de la plupart d'entre eux, qui se trouveraient alors sans asile et exposés, eux et leurs enfants, à périr de faim et de misère. La commission eut égard à ces représentations, et au lieu d'exiger la suppression de ces locations ou la mise en bon état des lieux loués, comme elle était en droit de le faire, elle se contenta de négocier avec les propriétaires pour obtenir quelques améliorations peu coûteuses, qui diminuaient seulement les dangers qu'offraient de tels réduits pour la santé de ceux qui les habitaient.

Nous savons d'ailleurs qu'à Paris, la préfecture de police, qui, malgré la fermeté habituelle de ses décisions, se préoccupe avec une humanité toute bienveillante des suites que ces mesures pourraient entraîner, a recommandé à ses agents d'user de tolérance envers certains logements garnis dont l'insalubrité aurait dû entraîner la suppression, parce qu'elle a reconnu que ceux qui les habitent auraient pu courir le risque de se trouver sans asile, faute de moyens de s'en procurer d'autres.

Le gouvernement veille avec soin à l'exécution de la loi du 13 avril 1850 sur les logements insalubres. Les villes font des efforts dignes d'éloges pour assainir leurs quartiers populeux, et des centaines d'habitations ont déjà été, après l'accomplissement des formalités légales, frappées de l'interdiction de séjour.

Le décret du 22 janvier 1832, affecte un crédit de 10 millions à l'amélioration des logements d'ouvriers. De nombreux projets ont été aussitôt mis à l'étude, et dans les départements comme à Paris, plusieurs cités ouvrières ont été construites.

Sept sont aujourd'hui terminées et à l'être incessamment : ce sont la cité *Napoléon*, rue Rochechouart, les bâtiments de Chapelle-Saint-Denis, du boulevard des Baignolles et de la rue de Montreuil, la cité de Marseille et les trois cents unités qui forment la cité modèle de Malmaison. Quatre cités nouvelles ont été autorisées à Marseille, Lille et Paris. Les congrégations seront établies dans ces deux dernières, à l'instar de celles de Mulhouse, en sorte que chaque petite maison double logement d'une ou deux familles en formera une propriété séparée dont la situation sera rendue facile aux ouvriers. D'autres projets importants sont à l'étude; leur exécution pourra être prochainement entreprise.

Il faut rechercher, pour établir des cités ouvrières, des terrains assez vastes, mais ne pas trop enlasser les populations, et de donner aux dispositions intérieures, l'aspect des bâtiments, une ressemblance trop évidente avec les casernes, et rapprocher les ouvriers célibataires des autres qui vivent en famille.

La cité *Napoléon* de la rue Rodot est un des premiers essais de ce genre. Elle a été visitée par un homme d'état, M. Dufaure.

« Je me suis transporté, » dit-il, « dans la cité pour l'examiner en détail. Elle est actuellement occupée en totalité. Les logements ne restent jamais libres, vacants, parce que le taux en est généralement inférieur à celui des logements ordinaires dans le quartier, et aussi, pour un prix égal, on jouit dans le cas de ces logements d'avantages qu'on ne trouve pas ailleurs. Ajoutons que, le taux étant bas, il n'y a d'après un tarif qui ne varie pas, le locataire se trouve à l'abri, et c'est un grand avantage de ces augmentations subites qui causent l'exigence entièrement libre d'un prêt, et viennent apporter à l'habitant soit un accroissement de charge, soit la nécessité d'un déplacement incommode et coûteux. Le prix des logements varie généralement de celui d'une seule chambre, jusqu'à 10 fr. maximum. De 100 à 150 fr. au plus, on a parfois un cabinet. Tous les logements sont parfaitement clairs et aérés. L'air pur et frais pénètre même facilement à l'intérieur de chaque corps de bâtiment, par le moyen de larges paliers ou galeries bien trempées, qui présentent en même temps un coup d'œil agréable à la vue. Cette disposition est fort bien entendue; si elle était un peu plus d'espace, il est évident qu'elle concilierait mieux qu'aucune autre avec les conditions de salubrité. A chaque étage, il y a des lieux d'aisances et un évier commun pour les eaux ménagères; mais l'eau n'est pas mise à la portée des locataires. Une fontaine, alimentée par le canal de la Seine, est seulement dans la cour, et les besoins de tous les habitants de la cité



est regrettable qu'on n'ait pas pu faire parvenir l'eau dans les parties supérieures des bâtiments ; on sait combien il est difficile de faire pénétrer les habitudes de propreté parmi la population parisienne. Elle négligera parfois les moyens de lavage et de nettoyage, même quand on les aura, pour ainsi dire, placés sous sa main, et à plus forte raison, quand il faudra prendre quelque peine pour se les procurer. La cité, si satisfaisante sous tant de rapports, m'a paru laisser à désirer sous celui de la propreté ; je songeais en la parcourant, à quelque intérieur analogue de la Belgique et de la Suisse, et le contraste me semblait frappant.

La population de la cité s'élève à environ 600 individus, entre lesquels il y a beaucoup d'enfants. Certains ménages en ont trois, cinq, sept et même jusqu'à neuf. Il y a, pour ceux de ces enfants qui ne peuvent point encore aller à l'école, dans le sein même de la cité, un asile, où sont aussi adonnés des enfants du dehors. Depuis quelques années seulement, il est dirigé par une maîtresse intelligente dont les soins vigilants ont sans doute prospéré ce petit établissement. J'y ai trouvé environ 50 enfants ; la classe est fort belle et pourrait en contenir de 100 à 120 ; mais le préau n'est que suffisant pour le nombre actuel. Nous sommes sur rez-de-chaussée ; derrière l'asile est un jardin ; à côté un établissement de bains, des bains sont donnés tant aux habitants de la cité qu'aux personnes de l'extérieur au prix de 30 centimes. Dans le bâtiment principal de gauche, est le cabinet d'un médecin, qui vient chaque matin y donner des consultations, et visite en outre les malades à domicile, s'il y a lieu. Ses soins sont entièrement gratuits. Du reste, il faut remarquer, en témoignage des bonnes conditions hygiéniques de la cité, qu'il y a eu dans ces derniers temps très-peu de malades. L'épidémie qui a fait, dans les autres parties de la ville, de si cruels ravages, n'a atteint là que quelques enfants, et n'a été mortelle que pour un très-petit nombre d'entre eux. Dans le bâtiment de gauche, en face du médecin est l'inspecteur. C'est lui qui prend les renseignements sur les personnes qui veulent louer et propose le renvoi de celles qui ne le maintiennent dans la maison pourrait avoir des inconvénients. Il fait l'éloge, en général, de cette population : les loyers sont exactement acquittés, les habitudes régulières, et il n'y a eu qu'un très-petit nombre de mesures de rigueur à prendre. On peut voir ceci comme preuve de cette thèse, soutenue par les personnes qui ont traité de chimère par les personnes qui nient la possibilité du bien pour s'épargner la peine de le tenter, qu'il serait plus sage qu'on ne pense de réformer l'état moral des classes ouvrières.

En définitive, la cité fonctionne d'une manière suffisante et complète. L'opération est-elle avantageuse, pécuniairement parlant ? Je l'ignore, les créateurs de cette entreprise n'ont pas entendu faire ce qu'on appelle une bonne affaire. Elle est excellente

au point de vue de ses conséquences morales. On pourra, de jour en jour, se rendre un compte plus exact des proportions qu'il faut donner à une telle création pour qu'elle puisse rendre un intérêt raisonnable du capital qu'on y consacre. C'est là le but auquel on doit tendre, parce que, lorsqu'il sera atteint, le problème consistant à offrir, au peuple des grandes villes, à un prix modique, uniforme et peu variable, des logements sains et commodes, qui produiront aux propriétaires un revenu égal à celui qu'ils retirent de leurs hideuses maisons actuelles ; ce problème, dis-je, sera résolu en France. »

M. A. M. de Jonnés a décrit, dans les *Annales de la charité*, une maison ouvrière créée sous les auspices de M. Sureau, vicaire général de Mgr l'évêque de Chartres ; c'est au clergé de la paroisse Saint-Pierre, et particulièrement à M. l'abbé Levassor, qu'est due l'initiative de cet établissement consacré au soulagement de la classe ouvrière de Chartres. Le local d'une grande fabrique, récemment fermée, a été acheté et transformé en une maison ouvrière, où les nombreuses familles, autrefois employées dans l'usine, trouvent maintenant un asile à des prix modérés et même réduits pour les plus pauvres. L'indigence y trouve une habitation salubre, commode, agréable même, sans cesser d'être simple, et appropriée à la condition ouvrière. Chaque locataire a place au cellier, son grenier, son petit jardin, outre la jouissance commune d'une cour spacieuse. Le prix des logements, composés pour la plupart de deux pièces, varie de 30 à 80 fr. Les fondateurs ont l'intention de créer dans le même local une salle d'asile, et une souscription est ouverte à cet effet. Elle sera également employée à réduire les prix des loyers en faveur des vieillards, des infirmes, et des femmes chargées d'une nombreuse famille. Les fondateurs ont compris qu'il fallait laisser à l'ouvrier valide la noble et salutaire obligation de pourvoir aux frais de son logement comme aux autres besoins de sa vie. Moyennant une légère augmentation de prix, le chauffage d'un calorifère sera facultatif pour chaque locataire. Pour ceux qui participeront au bénéfice de la remise sur le loyer, le chauffage de chaque chambre ne sera que de 5 fr. par an. Deux salles de bains sont également établies dans la maison ouvrière pour l'usage exclusif des pauvres et des ouvriers. Le prix est fixé à 30 c., le linge compris. Ce prix nous semble un peu élevé. En Angleterre, il n'est que de deux sous ; mais les propriétaires se proposent d'abaisser ce tarif aussitôt qu'ils le pourront. Nous leur recommanderons, dit M. M. de Jonnés, de ne pas omettre une collection de livres utiles et d'une saine lecture. Si les conditions d'existence et de santé réclament les premiers soulagements, l'amélioration morale doit s'y joindre immédiatement. Au reste, les auteurs de cette bonne œuvre l'entendent bien ainsi, et ils déclarent que cet établissement doit être non-seulement un secours donné à l'indigence, mais

une récompense et un encouragement offerts à la bonne conduite; en un mot, l'asile de la pauvreté laborieuse, et non celui de la paresse.

*Vaine du Creusot.* — Ce n'est pas à nous à décrire la célèbre usine du Creusot, et ce ne serait pas ici la place d'une pareille description. Nous l'avons surtout envisagée à notre point de vue. Nous donnerons cependant, autant que possible, un tableau d'ensemble, afin qu'on juge mieux de la position de l'ouvrier. Le Creusot s'appelle encore un village, mais déjà c'est une ville. Village ou ville, il n'est et ne sera, au moins de longtemps, que le faubourg de l'usine qui lui a donné l'être. L'usine est la tête, l'âme et le cœur, les rues de la ville ne sont que des membres. La progression de la population du Creusot est la propre histoire de la progression de l'usine elle-même : 2,700 habitants en 1840; — 3,317 en 1842; — 4,013 en 1843; — 6,303 en 1848; — 8,083 en 1851; — 8,000 en 1852.

L'usine emploie 6,000 ouvriers, dont 4,000 résidents au Creusot. Ces 4,000 résidents multipliés par le nombre des femmes et des enfants donne la population de la ville à une légère fraction près. Tout ce qui n'est pas eux dans la ville est pour eux. Les deux mille ouvriers non résidents sont répandus dans sept communes dans un rayon de 6 à 7 kilomètres. Un certain nombre habite le Creusot toute la semaine et vont seulement passer le dimanche dans leur famille. Nous disons le dimanche, parce que, pour l'ouvrier du Creusot, il n'y a pas de lundi, le propriétaire de l'usine ne le permet pas. Le maire de la ville est en même temps le directeur des hauts-fourneaux. Il emploie son autorité à maintenir les mœurs de l'ouvrier. Quand celui-ci contracte une liaison qui met en péril les mœurs d'une jeune fille, le maire directeur dit à l'ouvrier : *Marie-toi ou je te renvoie.* C'est le despotisme du père de famille. Il est fâcheux que le patron et le directeur ne puissent pas exercer sur la bourse de l'ouvrier le même ascendant que sur sa conduite, dans le cas spécial que nous venons de dire. L'ouvrier dont les gains sont élevés se permet un loyer disproportionné à sa position, ce luxe croissant en raison progressive de son salaire, c'est généralement l'ouvrier qui gagne le plus, qui économise le moins et qui au bout de l'année se trouve le plus pauvre. Il est vrai que celui qui gagne le plus est aussi celui dont les travaux sont les plus rudes dans les hauts-fourneaux. De là pour lui la nécessité d'une nourriture très-substantielle, luxe relatif qui en engendre d'autres. Il faut avoir vu les grandes usines, et celle du Creusot en particulier, pour juger des conditions du travail dans ces établissements. Autre chose est de battre le fer dans un atelier ordinaire, à la façon du serrurier et du charbon, autre chose de se mesurer à des blocs de fer embrasés, de plusieurs pieds de diamètre dans une atmosphère de feu de 150 mètres d'étendue, au sein d'une fournaise où serpentent

sur le sol des laves ardentes et où l'on s'enroule, à chaque pas, aux joints du siteur éperlu, où la fumée s'élève en poussière du feu et de la houille dans la poitrine à chaque aspiration.

Le salaire d'un bon ouvrier est de 7 et 8 francs par jour. L'enfant jusqu'à 14 ans de 30 à 75 centimes. Le salaire de l'adulte le moins rétribué n'est jusqu'à 2 francs par jour. Des travaux forcés donnent lieu à l'emploi de terrassiers dont le salaire est de 1 franc 50 c. Malheureusement pour la famille, la femme reste dans la paresse, l'apatie en sont les motifs. L'activité d'une femme énergique pour de quoi s'exercer dans un ménage, la moyenne de la famille est de 4 à 5 personnes. On nous a donné le décompte de 1 franc par mois comme étant celle de la mère et de deux enfants. Il ne faut pas dire que c'est à la condition de la plus grande économie. Les loyers sont généralement chers. On loue une mansarde à 1 franc par mois. Ce n'est qu'en bâillant qu'on pourra atténuer les prix de location.

Le propriétaire de l'usine a les quatre bâtiments, de ceux qu'on appelle les cités ouvrières, et qu'on appelle au Creusot des casernes. Les ouvriers habitent les deux pièces qui suffisent à leur logement, à 5 francs par mois, c'est-à-dire de la moitié des prix courants. Les casernes ont deux façades et deux corps de logis dans leur longueur, ayant vue l'un et l'autre, pas de vue sur la rue. L'exhaussement du terrain permis de donner que deux étages de côté, à celle des trois casernes nous avons particulièrement visitée. Elle a deux étages sur sa face postérieure. Elle compte au premier 35 fenêtres et 30 de rez-de-chaussée. Le nombre des portes est 9, y compris une porte cochère par laquelle on communique de l'avant à l'arrière caserne. Le bâtiment est construit en grès. Dix cheminées saillent du toit en tuiles. On monte dans plusieurs locaux de la façade postérieure, par des escaliers dix marches pourvus d'une rampe au rez-de-chaussée à cet endroit est une série de caves, auxquelles un long escalier en rain donne accès. Le locataire des casernes meublé à ses frais. L'ameublement se compose d'un lit, une armoire, une commode, un berceau, une table de nuit, une table revêtue de toile cirée. Le pain se prépare dans l'âtre de la cheminée chauffée à la houille et que dote une poêle. Quelques locataires cuisent eux-mêmes le pain à un four commun, d'autres s'en font livrer chez le boulanger. Les ouvriers ont leur fontaine commune. Le premier étage loué au prix indiqué de 5 francs par mois, ce qui ne coûte que 4 francs, le deuxième francs seulement. Toutes les pièces sont blanchies chaque année. Le propriétaire Schneider, fait la dépense de la main-d'œuvre, le locataire n'a à supporter que la main-d'œuvre

C'est l'ancienneté du service qui donne le droit de préférence à l'habitation des ouvriers, elles logent 600 familles. Les terres les plus rapprochées de la vallée où les forges déploient leurs cheminées géantes et leur bruyante activité, où l'imposant volcan fume, sont bordées de fontaines particulières, les unes à un étage, d'autres n'ayant qu'un rez-de-chaussée. Elles sont aérées le double des canaux, aussi les rangs y sont-ils serrés. Les ouvriers, ayant leur ouverture sur la rue et aérés par ce moyen, y sont occupés par des ateliers de menuisiers par exemple ou par des magasins. Les maisons dans de telles conditions hygiéniques sont très-rares au Creusot. Cette calamité est réservée aux anciennes cités industrielles.

Les ouvriers sont organisés en sociétés de secours mutuels, dans lesquelles ils ont ménagés les avantages d'une caisse d'épargne. On attribue à la veuve 10 ou 15 francs par mois, et de 5 à 6 francs par enfant.

Il y a une pension de retraite pour les vieillards. Le médecin et les médicaments sont fournis par la société en cas de maladie grave, et elle lui accorde une indemnité sur son salaire, quand il a été blessé dans l'exercice de ses travaux. La femme et les enfants sont soignés aux frais de la société. La caisse est formée au moyen d'une cotisation de 2 p. 100. Elle subvient à l'enseignement de 600 garçons et de 500 filles. Les frais de scolarité sont tarifés à 75 c. par mois. Le propriétaire supplée à l'insuffisance de la caisse. On a assez bon nombre d'ouvriers place à la caisse d'épargne. On a établi une succursale de la caisse à Brévenot (à 4 kil.). L'employé de la caisse au Creusot le dimanche, pour la plus grande commodité des ouvriers.

La femme de l'ouvrier est adonnée à la paresse, mais non au libertinage. Sur 100 enfants de naissance on ne compte que 20 enfants naturels. Les naissances sont de 5 1/2 par 100, les décès seulement de 3 p. 100. Le propriétaire, M. Schneider, n'épargne rien pour la santé physique et morale de la femme ouvrière. Les rues sont nettoyées à grands frais. La ville lui doit la construction de l'église, qui a coûté 120,000 fr. Les traitements du secrétaire de la mairie, tout dire, sont supportés par lui. Pour empêcher le développement excessif de la population, il ne reçoit pas d'ouvriers au-dessus de 30 à 35 ans. Sur une population de 100 habitants, on en compte 3,570 de 1 à 35 ans. En 1848 les travaux de l'usine n'ont pu être suspendus; le patron les a partagés entre les ouvriers comme cela s'est fait dans d'autres usines.

Les demi-journées ont remplacé les journées ordinaires. L'usine a un hôpital de 8 lits pour les malades. Toute la famille de Schneider s'est associée au curé pour servir la classe souffrante, dont le nombre s'élève par 40 individus, parmi lesquels il y a 16 mendians sur une population de plus de 4,000 âmes. Encore ne donne-t-on au grand nombre de ces 40 nécessiteux

que des secours temporaires. Tout adulte du sexe masculin travaille dans la ville.

Les ressources de la charité consistent dans une loterie qui produit 800 francs. Une dame de la famille du propriétaire de l'usine y ajoute 500 francs et M. Schneider 2,000 francs. Une seule chose essentielle manque au Creusot, ce sont des bains publics. On comprend l'utilité des bains pour des ouvriers vivant dans un milieu torride, qui brûle le sang et engorge les voies de la transpiration. Le gouvernement, aux termes de la loi sur les bains publics et les logements insalubres ne vient en aide aux communes que dans la proportion des sacrifices qu'elles s'imposent. La municipalité du Creusot est si dénuée qu'elle ne peut payer son secrétaire. C'est pitié de voir, à côté d'une si belle usine, une si pauvre mairie. La commune ne peut affecter un crédit quelconque à la création de bains. Le gouvernement devrait bien suppléer à l'impuissance de la commune, et prélever sur son budget ce qu'elle ne peut prendre sur le sien. M. Schneider ne demanderait certainement pas mieux que de contribuer à la création des bains, pour sa part.

*Maisons bâties en vue des ouvriers.* — Le gouvernement a décidé, en 1834, que de nouvelles maisons à plusieurs étages, avec des logements garnis et non garnis, pour les ouvriers célibataires, comme pour les ménages, s'élèveraient à la fois dans plusieurs quartiers de Paris, sur des emplacements bien choisis, à proximité des travaux, et que ces logements seraient disposés de manière à réunir à l'économie du prix toutes les conditions désirables de salubrité, de bien-être et de moralité. Le soin d'exécuter ce projet est confié à des entrepreneurs qui se sont résolument associés aux vues de l'Empereur, et qui sont parfaitement à même de les réaliser. Les travaux seront faits conformément aux plans et devis arrêtés par le ministre de l'intérieur, qui fixera le prix des loyers dans des proportions telles que les nouvelles constructions ne puissent être un objet de spéculation, et pour que cette mesure, si avantageuse aux classes ouvrières, ne soit onéreuse à personne, l'Etat entrera dans la dépense, au moyen d'une allocation une fois payée. Nous verrons donc disparaître successivement ces misérables réduits, privés d'air et de lumière, ces *chambres* où les ouvriers, ou de pauvres familles s'entassaient pêle-mêle au détriment de leur santé et de leur moralité, comme à la honte de notre civilisation. A la place de ces logements incommodes et malsains, s'élèveront des habitations où bon nombre d'ouvriers trouveront des logements salubres, chauffés, éclairés, bien aérés, avec de l'eau en abondance.

Le gouvernement a consacré 3 millions à subventionner les propriétaires qui prendront l'engagement d'approprier leurs maisons à des logements salubres et à bon marché.

*Cité ouvrière à Bruxelles.* — Dans un des

coins les plus reculés de Bruxelles, au faubourg de Ninove, à quelques pas au delà des vastes ateliers de M. François Pawels, s'élève, depuis environ six mois, la plus coquette habitation que puisse imaginer le crayon de l'artiste; une maison de grandeur moyenne, toute rose et blanche de briques et de ciment, comme les maisons hollandaises; aux ciâtres aplatis, comme les maisons italiennes; aux fenêtres en chêne, à vitraux hexagones, à la porte ferrée de cuivre poli et gracieusement assise sur un large perçon de granit. Cette architecture, à la fois élégante et originale, presque au milieu des champs, cette fantaisie de pierre adossée presque au pied d'une cheminée de fabrique, surprennent et arrêtent le passant. L'extérieur est si franc, si ouvert, qu'on devine au premier abord un asile philanthropique. L'ordre, le travail, la santé habitent ce lieu où l'air circule à l'aise, où la lumière du soleil illumine librement ces parois d'une éclatante propreté. Cette maison est une cité ouvrière ouverte à tous les artisans, sans distinction d'état, moyennant une rétribution de 1 fr. 25 c. par semaine. Elle appartient à M. Bortier, le propriétaire des terrains du quartier de la Madeleine. L'architecte et l'organisateur est M. François Pawels, qui, après y avoir consacré silencieusement ses capitaux et ses soins, dans un but purement philanthropique, n'a pas seulement cherché à attirer sur son œuvre l'attention du public.

À l'extérieur de la porte d'entrée, se trouve adossée une ouverture que surmonte une plaque de cuivre où sont inscrits en français et en flamand : *Buile aux lettres et Beieren hut*. — On sonne, un concierge vous ouvre; c'est le contre-maître de la fabrique, dont l'appartement s'ouvre à gauche dans le vestibule, et se compose de trois pièces parfaitement appropriées. Le vestibule est dallé de marbre; une porte vitrée, qui occupe le fond, s'ouvre sur un jardin parfaitement entretenu. Là sont les urinoirs, les lieux d'aisances, la pompe, construite de façon à pouvoir servir en cas d'incendie, on y applique aisément les tuyaux qui doivent porter l'eau aux étages. À droite de la porte d'entrée se trouve la salle d'étude, des tables en chêne, une chaire, des bancs pareils, des réflecteurs accrochés au mur, un tableau noir, un poêle économique en constituent l'ameublement. Vis-à-vis est la bibliothèque, dont les livres choisis sont à la disposition des locataires. À côté de cette dernière pièce débouche un escalier commode à l'aide duquel on descend dans un souterrain, tel qu'il est rare d'en trouver dans les maisons bourgeoises les mieux construites. Ce souterrain se compose d'une buanderie dont la cuve alimente une baignoire placée dans un cabinet, voisin d'une cuisine où chauffe de l'eau pendant toute la journée, d'un récoit dans lequel des cases superposées le long des murs, et fermant à clef, portent un nombre de numéros égal à celui des chambres de l'étage. Chaque locataire possède une de ces cases, où il renferme ses provisions, ses ustensiles, sa va-

selle; ondu à côté se trouve une armoire commodément sèche et voûtée. Un escalier large et commode conduit au 1<sup>er</sup> étage. L'escalier correspond au vestibule d'en bas, il en est séparé, du côté de l'escalier et du côté de la porte par la porte vitrée de la lingerie où sont les essuie-mains, en forte toile blanche, et les essuie-mains, en forte toile blanche, sont disposés d'après les soins de la toilette du concierge. Des deux côtés de l'escalier s'ouvrent deux petites allées, portées par une paroi des portes numérotées. Ces portes sont celles des chambres à coucher, et elles sont meublées d'un lit en fer avec matelas à ressort, d'une espèce de meuble qui se dit lavabo, qui peut se disposer en haut et au bas duquel est pratiquée une armoire fermant à clef; une chaise, un petit mannequin, des rayons, complètent l'ameublement. Les murs sont lambronnés, à hauteur d'homme, en bois de chêne. Tout est commodément disposé pour le ventilation. Dans le haut, au-dessus de la porte, s'ouvre une ouverture tressée d'un grillage en fer. La porte n'a qu'un battant, mais se compose de plusieurs pièces superposées. La partie inférieure s'ouvre sur des gonds, comme les portes croisées; l'autre est à bascule, et se compose d'un système de ficelles et de poulies qui peut faire jouer la charnière de la porte. Le concierge peut ainsi, de sa loge, fermer l'air aux chambres sans avoir besoin de fermer les croisées en cas de maladie ou d'absence du locataire. La même disposition se répète aux étages supérieurs. Au-dessus du grenier parfaitement disposé pour le logement de linge et le dépôt de provisions.

Pour 1 franc 25 centimes par semaine l'ouvrier célibataire a droit : 1<sup>o</sup> Au logement d'est-à-dire au couchage; il lui est fourni des draps de lit propres toutes les semaines, et deux essuie-mains par semaine; 2<sup>o</sup> Au chauffage de la cuisine et de la chambre pour ses repas; 3<sup>o</sup> À l'éclairage; 4<sup>o</sup> À l'eau chaude tout le jour; 5<sup>o</sup> À la location du bain et de la buanderie; 6<sup>o</sup> À l'usage du jardin, de la cave, du grenier; 7<sup>o</sup> À l'usage de la bibliothèque; 8<sup>o</sup> À l'usage de la bibliothèque; 9<sup>o</sup> À l'usage de la bibliothèque; 10<sup>o</sup> À l'usage de la bibliothèque; 11<sup>o</sup> À l'usage de la bibliothèque; 12<sup>o</sup> À l'usage de la bibliothèque.

Tous les ouvriers, n'importe quel âge, quel état, quel lieu de la ville ou des faubourgs, sont admis à la maison aux mêmes conditions. On peut loger quarante. Les locataires jouissent, entre autres avantages, de celui de pouvoir

provenir chez M. Pawels toutes les dépenses, la bière de ménage, etc., au prix coûtant. L'organisateur a eu si peu l'idée de régler sur le loyer qu'on lui paye, qu'il a manifesté l'intention de réduire le prix de la location dès qu'il retirera 2 1/2 p. 100 du capital investi. Qui oserait nier qu'en adoptant ce système, qu'en pourvoyant ainsi, même à des prix plus élevés et de manière à obtenir un bénéfice raisonnable, au logement des ouvriers célibataires des deux sexes, en leur donnant ainsi des habitudes saines et un ménage, un chez-soi, qui est presque toujours ce qui leur manque, on prendrait à empêcher bien des débauches, et des unions précoces et inconsidérées ? (*Dépendance belge.*)

Un chef d'usine en Belgique (M. Raymond) a érigé un certain nombre de maisons pour le logement de ses ouvriers. D'autres fabricants lui en avaient donné l'exemple. A Moresnes les habitations étaient rares et chères. La société des mines et fondements de la Vieille-Montagne a fait construire sur ses terrains des maisons vastes, spacieuses et aérées. Elle en a fait acheter au prix de revient aux ouvriers les plus économistes, en n'exigeant d'eux que le paiement d'un quart comptant et leur donnant sept années pour gagner les trois autres quarts. Les ouvriers qui les possèdent sont jaloux d'autres ouvriers qu'ils hébergent et nourrissent, et se font ainsi un bon renom de leur petit avoir. La société organise de ce moment une espèce de caserne ou de dortoir commune pour les ouvriers célibataires où on leur fournit le logement, la nourriture (trois repas) et le chauffage pour 2 fr. par jour. Cette maison pourra recevoir 70 à 80 locataires. M. Ducpétiaux pense que la vie en commun n'est pas bonne pour les ouvriers. Il y a, dit-il, parmi eux beaucoup de vices en circulation que de vertus ; les moins vicieux ont grande chance d'atteindre le niveau courant des mauvaises doctrines. Il y a à craindre aussi l'enseignement des mauvaises doctrines qui mettent quelquefois en péril la société générale. On ne trouvera dans ces maisons communes qu'on lui érige ni les règles des couvents ni la discipline des casernes.

*Cottages anglais.* — La société pour l'amélioration de la condition des classes laborieuses, en Angleterre, s'occupe de construire des cottages pour les ouvriers occupés hors des villes. L'un de ses patrons, le prince Albert, a exposé à Hyde-Park, près du palais de terre, un modèle de cottage qui a vivement attiré l'attention. Il est construit tout en briques creuses qui, par leur épaisseur, peuvent être employées pour les murs et aussi bien que pour les toits et les planchers, et dont la surface vernie permet de faire une chambre tout entière avec autant de facilité qu'un vase de faïence. Un autre avantage de cette construction, c'est qu'elle résiste à l'épreuve de l'incendie, qu'elle assure une ventilation facile, et qu'elle étouffe en quelque sorte les bruits de la rue ou des

chambres voisines, la brique étant très-mauvaise conductrice du son. Il paraît en outre qu'elle est moins coûteuse, dans la proportion d'un tiers environ, que les bâtisses ordinaires ; qu'elle entraîne moins de frais de réparation, moins de dépense de chauffage, et que le propriétaire ou locataire peut faire l'économie d'une police d'assurance. Ce cottage est destiné à recevoir quatre familles. Chaque appartement comprend une petite antichambre bien éclairée, une pièce commune, une buanderie, trois chambres à coucher, et un cabinet d'aisances. Il a été calculé qu'un cottage dans ces conditions peut être construit pour 10,000 fr., soit 2,500 fr. par appartement, et qu'un loyer de 1 schell. par semaine et par chambre, ou de 3 schell. par famille (180 fr. par an), donne un produit net de 7 p. 100. Or on sait que, dans Church-Lane, Saint-Gile, etc., une seule chambre, dans des maisons qui sont de véritables foyers d'infection, coûte 3, 4, jusqu'à 5 schell. par semaine. (LEGOYT.) *Voy. ASSOCIATIONS (application du principe des), Villages bâtis auprès des habitations par les noirs affranchis ou par les planteurs dans les colonies anglaises. Voy. SERVICE MÉDICAL, Hygiène.*

*Alimentation des classes ouvrières.* — Nous avons trouvé dans un mémoire sur la question des subsistances l'aperçu suivant qui nous a paru digne de remarque : Ceux qui gémissent si haut sur le sort des classes, auxquelles une petite part d'aliments est assurée, s'exagèrent le mal et la gravité de la privation. L'homme possède au plus haut degré la faculté de commander à la faim ; de réduire son alimentation à de minimes proportions, longtemps même sans que son corps s'en trouve affaibli et presque toujours, sauf les cas extrêmes, au profit de son intelligence. La frugalité, même portée très-loin, fut toujours considérée comme une cause de santé et de longévité. L'auteur prouve sa thèse en rapprochant ces deux conditions extrêmes : celle du nègre et celle du lazaron napolitain.

La Russie, où le paysan se nourrit de végétaux, fournit la milice la plus robuste. La sobriété de la France est préférable au régime alimentaire de l'Anglais qui mange beaucoup, de l'Allemand qui mange toujours, du Hollandais qui se gorge de bière et de houblon. Le rachitisme d'un grand nombre de conscrits est attribué par l'auteur moins à une nourriture insuffisante qu'au travail prématuré et excessif des ateliers. Ce n'est pas tant en améliorant le régime alimentaire des habitants des campagnes et des villes qu'en améliorant leur moral, qu'on peut les rendre plus heureux. On les rendra plus heureux en les habituant à vivre de peu et à accepter avec une courageuse persévérance le fardeau, même pesant, que la Providence leur a départi. L'auteur considère la disette comme un avertissement, comme une manifestation du Créateur vis-à-vis de la créature, comme une révélation de l'impuissance du subordonné relativement à la toute-puis-



sance et à la sagesse du maître, comme un moyen d'arrêter le délinquant sur le pont rapide où l'erreur le précipite et de le faire regarder en haut.

Les années 1854 et 1855 ont vu se multiplier les sociétés alimentaires. Trente villes au moins en possèdent au moment où nous écrivons (décembre 1855). La réunion internationale de charité de 1855 s'est occupée de ces sociétés. Elle a fait une distinction importante entre la distribution des aliments et la consommation sur place. La distribution des aliments à bon marché et de meilleure qualité lui a paru excellente. Quant à la consommation sur place, elle a pensé qu'elle devait être restreinte, et qu'elle n'était bonne que pour les célibataires. Quant aux personnes mariées, il vaut mieux qu'elles vivent dans l'intérieur de leurs familles. Il nous a paru que c'était un mal d'admettre les gens mariés à consommer sur place; que c'était une suggestion à abandonner le foyer domestique, tendance déjà si grande dans la classe ouvrière; que de là pouvait naître le relâchement des liens de la famille; que c'était un moyen d'exister davantage l'égoïsme de l'ouvrier déjà trop porté à laisser sa famille dans les plus grandes privations, tandis que lui-même s'accorde toutes les jouissances qui peuvent être à sa disposition; qu'enfin ce serait déshabituer le père de famille des soins et de la sollicitude de son ménage. Mais on a été unanime à reconnaître les grands avantages que ces établissements offrent à l'ouvrier sous le rapport de la bonne qualité des vivres et du bon marché. Une objection a été faite : Dans les grands centres industriels où l'homme et la femme travaillent souvent à de grandes distances l'un de l'autre, il leur est difficile, a-t-on dit, de se retrouver aux heures des repas ou domicile conjugal. Les grandes fabriques, les grands établissements industriels ne sont relativement à la masse des ouvriers qu'une exception. A Rouen, les sociétés rapprochent et confondent les sexes, et séparent les ménages. C'est absolument l'opposé de ce que conseille la morale évangélique.

La réunion internationale tenue à Paris en juillet 1855 recommande les sociétés alimentaires dans les deux conditions suivantes : 1° la distribution des aliments, pour être consommés à domicile, doit être encouragée de préférence à la consommation sur place; 2° dans cette dernière hypothèse, on doit poser en principe la séparation des sexes ou la réunion des familles, prévenir les abus par une surveillance morale et intelligente.

*Pension alimentaire.* — La pension alimentaire est la condition du veillard, quand il a su ou pu la réclamer. Le juge de paix la fixe d'après l'état passé du père ou de la mère, et suivant l'état d'aïeance des enfants, mais seulement s'il en est requis; il serait bon que les juges opérassent d'office ou fussent provoqués par les maires, par des conseils charitables; car il faut appliquer l'obligation écrite dans la loi à une foule

d'enfants qui, ayant une mère malade, laissent ou envoient mendier leurs parents pour ne pas les nourrir. La loi de conseils charitables en faveur des veuves, au chef-lieu du canton rural, qui amène, par ce moyen et par d'autres, le coup de changements dans le costume, certain nombre de pauvres mendicants, a des exemples de pères venant des bureaux de bienfaisance et de l'assistance publique, dont les enfants étaient leurs consitaires au temps de leur vieillesse. La mendicité serait notablement diminuée dans les campagnes rien que l'application d'une mesure qui ne s'applique pas seulement dans l'ordre des devoirs mais qui est la volonté exprimée de la loi. Toutefois, on ne peut se dispenser de l'immixtion d'un conseil charitable aux affaires intérieures de la famille et de l'innovation grave. (Baron de Manteuffel, *Annales de la charité*, 1855.)

*La vie à bon marché.* — Cette vie a conduit à celle de la liberté commerciale. On se demande si le régime commercial institué jusqu'à nous entre les nations de l'Europe est ou n'est pas la situation présente, s'il favorise ou contraire pas les besoins les plus élevés de la civilisation. Pendant une longue période d'années, l'idée dont s'est inspiré le régime commercial dans la plupart des pays a été d'enfermer l'industrie derrière des frontières. On l'a obligée à employer des matières premières et des outils qu'elle emploie, ainsi que des machines nécessaires à son premier retour, on lui assurait l'exploitation du marché national. Ce système n'est qu'une loi supérieure en vertu de laquelle les peuples sont invités, par la diversité même des productions des différents pays et par la dissemblance des aptitudes locales en même temps que par le désir de leurs pecheants, à commercer les uns avec les autres, afin de concourir au bien-être commun. En poussant les uns à produire toute chose chacun chez soi, de se suffire à soi-même, comme si le genre humain n'existait pas, on tue le sentiment chrétien qui nous fait envisager tous les hommes comme frères, destinés à s'entraider. On tendait à détruire l'accord de la science et de la science, celle de l'unité et de la humanité et celle qui représente la patrie comme un domaine unique où chacun des enfants des hommes a droit à la condition de payer son travail par son travail. Le noble sentiment qui se sentait, il faut le dire, sous des ombres, flattait un sentiment noble et tempérait celui du patriotisme, qu'on était obligé à traduire par la haine de l'étranger. Une haine telle qu'on l'attachait aux nations aux marchandises à son profit. Il caressait une ambition qui n'était qu'une déception au regard des yeux de tous les hommes éclairés, noble qu'il



mente l'or et l'argent comme le souverain bien : en fermant le territoire aux marchandises étrangères, on se flattait d'attirer ces métaux en paiement de ce qu'on pourrait vendre au dehors. Ces deux illusions firent le succès du système. On doit reconnaître cependant que par l'exclusion des produits du sol et des fabriques de l'étranger, il a contribué à susciter dans le sein de plusieurs grands Etats nombre de fabrications importantes et à élargir ainsi le champ du travail national. Ces conquêtes, il est vrai, ont été bien chèrement achetées dans le plus grand nombre des cas ; car l'exclusion des produits étrangers a souvent investi d'un monopole des producteurs indigènes ou les a franchis de la nécessité de perfectionner et de varier leurs procédés, et, dans l'un et l'autre cas, le consommateur, c'est-à-dire le peuple, payait à un prix excessif les objets nécessaires par ses besoins. Mais enfin c'étaient des conquêtes qui restent, et dont à la fin les générations s'applaudissent, surtout quand on les complète par le bon mar-

chandise à savoir si aujourd'hui le développement du travail national s'accommode des conditions innombrables qui sont propres au régime de l'isolement. Dans l'état actuel des choses, on a les plus fortes raisons d'en douter et de croire au contraire que les barrières dont chaque peuple avait entouré ses frontières, après avoir pu être une protection pour le travail national, lui sont devenues des obstacles. Cette observation est applicable à la France plus qu'à aucune autre nation, soit à cause des progrès particuliers par lesquels se signale l'industrie française et de l'énergie avec laquelle elle cherche à occuper une grande place sur le marché général du monde, soit par cette seule raison que le système de l'isolement n'a pu être établi, sous la pression des passions belliqueuses, avec un luxe de gênes et de rigueurs dont on chercherait vainement des exemples au dehors. La diversité de la grandeur qui distinguent aujourd'hui les productions manufacturières sont des raisons décisives pour que désormais l'industrie soit admise à s'approvisionner, sans distinction de provenance, en franchise de droits, des diverses matières premières, et que les variétés se multiplient à l'infini, et surtout qu'elle ait de même la latitude de choisir en tout lieu ses outils et ses machines et que le génie des inventeurs renouvelle et perfectionne sans cesse, tantôt dans une industrie, tantôt dans une autre, si bien qu'il n'est aucun pays qui n'ait perpétuellement à offrir en ce genre des emprunts aux étrangers. Et comment paraître sans désavantage sur le marché général, où toutes les puissances manufacturières ont l'ambition d'établir une masse de produits, à moins d'être investis de cette double faculté, surtout du moment que la plupart des grands Etats ont accordée à peu près sans réserve à leurs nationaux ? C'est une vérité hors de conteste que le gouvernement des peuples

a pour règle fondamentale l'amélioration du sort du grand nombre de nos semblables, par un ensemble de mesures qui embrasse tous les modes de l'existence. De là un programme complet de gouvernement, dont un des principaux articles est contenu dans ces mots : *La vie à bon marché*. Or comment cette condition serait-elle remplie dans les pays où la législation commerciale interdit de se procurer à aussi bas prix et aussi abondamment que les autres nations les matières premières du travail et les mécanismes dont le travail s'assiste ? Au nom du principe de la vie à bon marché, il est impossible que la loi ne consacre pas dans les termes les plus explicites la libre arrivée et la libre circulation des denrées alimentaires de première nécessité. Le sentiment instinctif qui porte les peuples civilisés à se rapprocher les uns des autres, pour former un faisceau, et à confondre leurs intérêts dans une solidarité bienfaisante pour tous, avait toujours protesté contre la politique commerciale de l'isolement. De nos jours, il trouve un auxiliaire qui semble irrésistible dans les moyens de communication perfectionnés où la vapeur met ses ailes à la disposition, non pas d'une minorité de privilégiés, mais bien de toutes les classes de la population. Avec les chemins de fer et les bateaux à vapeur qui aujourd'hui jettent des masses de voyageurs d'une contrée à l'autre et habituent chacun à se considérer plus ou moins comme un citoyen du monde, il faut renoncer à persuader aux hommes qu'il est conforme à la justice et au bon sens que le pain, la viande, l'habillement, l'ameublement, et en un mot tous les objets qui répondent à nos besoins, soient plus chers en deçà qu'au delà d'un fleuve, d'un bras de mer, d'une chaîne de montagnes, ou quelquefois d'une ligne imaginaire dont la politique aura fait une frontière.

Mais si le perfectionnement des communications fournit des arguments solides contre le système de l'isolement, il offre aussi le précieux avantage de faciliter à l'industrie la transition vers une politique commerciale plus conforme aux sentiments de notre époque, au véritable esprit de la politique moderne et aux propres nécessités du travail. Une objection sérieuse qu'on faisait valoir contre l'idée de réviser les tarifs était tirée de la pénurie des institutions de crédit, en comparaison de l'Angleterre. Désormais la France a atteint en cette matière le niveau des nations les mieux partagées. Depuis 1852, le crédit industriel a pris en France de vastes proportions ; le capital ne fait défaut à aucune entreprise utile ; des institutions puissantes le font circuler dans toutes les veines du corps social. A cet égard, l'influence des capitaux français et des institutions de crédit françaises se fait sentir même au delà de nos frontières, de grandes opérations que tout le monde connaît le démontrent suffisamment. En un mot, en même temps que des besoins nouveaux et de nou-

velles tendances rendent désirable une modification de la politique commerciale de l'Europe en général et de la France en particulier, de nouvelles forces économiques d'une grande portée ont apparu, qui rendent la transformation facile.

Tel est l'essor que le travail a pris aujourd'hui, qu'il lui est impossible de se renfermer dans l'enceinte des frontières d'un même État. A chaque instant il éprouve un invincible besoin de passer la frontière, et ce n'est pas seulement pour chercher des matières premières, ou des appareils perfectionnés, ou des denrées alimentaires; ce n'est pas seulement pour demander des inspirations à la science qui, elle, a depuis longtemps revêtu le caractère universel; c'est aussi pour trouver des collaborateurs dans le sens le plus strict du mot.

Il apparaît entre les travailleurs des différentes nations, sous la forme d'une division directe du travail, une solidarité que chaque jour de nouveaux faits rendent plus intime, et qui crée des forces toujours croissantes en opposition avec le système de l'isolement. Avec le système restrictif on nuit aux autres et à soi-même, tandis que par le système qui encourage les entreprises du commerce international on rend service à la civilisation tout entière en même temps qu'à la patrie. Il ne nous manque rien, si ce n'est la variété et le bon marché des matières premières et la facilité d'avoir sans retard les bons mécanismes industriels, pour n'avoir plus à redouter personne sur le marché général, et pour qu'à l'intérieur les populations françaises elles-mêmes soient pourvues de tout ce qui est nécessaire à leurs besoins aux conditions les plus favorables. (Michel Cuvaciev, *Débats*, 1955.)

*Musée économique.* — M. Twining, un des membres les plus dévoués et des plus influents de la *Société des Arts* de Londres, a conçu le projet d'un musée renfermant tous les objets qui pourraient contribuer au bien-être des classes ouvrières. En plusieurs pays, et notamment en Angleterre, la vie domestique et les besoins hygiéniques des populations industrielles sont devenus l'objet d'une sollicitude active et éclairée. La *Société des Amis du Travailleur* a pris les devants dans une série d'expériences importantes pour l'amélioration des demeures et logements des classes ouvrières, tant dans les villes que dans les campagnes, expériences qui ont servi à ouvrir la voie à une foule d'opérations analogues qu'on a entreprises dans diverses parties du Royaume-Uni. Cependant il est devenu de plus en plus évident que ces logements-modèles ne seront jamais regardés comme les types ordinaires et habituels, tant qu'on n'aura pas réussi à les rendre aussi avantageux sous le point de vue commercial, qu'ils sont satisfaisants sous le point de vue philanthropique. Pour cela il est indispensable d'avoir recours à ce que la science moderne et l'expérience acquise peuvent nous fournir de mieux en

fait de bons matériaux et de bon goût tout à la fois. Il faut donc rechercher et soigner et réunir dans un local approprié tous ceux qui s'occupent de construire à l'usage des classes ouvrières, des éléments de succès. Ce sera le vrai musée économique, ou plutôt ce sera le premier département de ce musée.

La réforme des demeures, quelque qu'on raison de la considère comme le pas à faire dans l'amélioration de l'existence matérielle des classes ouvrières, ne d'être la seule réforme que réclame le bien-être. Tous ceux qui ont eu rapports directs et fréquents avec les nations industrielles, ont eu remarqué pour combien l'ouvrier, laissé à lui-même, est loin de savoir user le meilleur produit pécuniaire de son travail, et bien de ressources il a sous la main; il ignore ou l'existence ou la façon de fournir d'une manière à la fois simple et instructive la connaissance de ses forces; tel sera le but d'un musée économique.

Le musée réunit des objets qui représentent aussi complètement que possible l'existence matérielle des classes ouvrières dans toutes les parties du monde.

Il met à la portée de tout le monde des explications auxquelles les objets réunis devront leur valeur pratique. Chaque objet sera accompagné, fournissant en caractères simples et en termes familiers, mais le plus essentiel à savoir, de renseignements pour ceux qui n'en ont pas l'habitude, le feuillet continuellement le catalogue.

Le catalogue aura un rôle important à remplir. Il sera rédigé avec un soin scientifique, fournissant des détails et ferait en quelque sorte un musée de l'aire d'économie domestique et serait abondamment pourvu d'illustrations pour ce but. La modicité du prix et la facilité de circulation dans le monde tendra favoriser la formation de collections analogues, adaptées que possible aux exigences locales.

Tandis que les sciences positives et les arts d'agrément s'épanouissent et subventionnent aux reprises de la fabrication, les besoins matériels de l'humble demeure du pauvre ont souvent été oubliés. Il ne faut rien négliger pour mettre les inventeurs et les fabricants même de trouver leur compte, sans que de vue pécuniaire ou sous celui de leur propre, à porter une plus grande attention sur les besoins des classes ouvrières.

L'œuvre, pour avoir un plein succès, doit être cosmopolite. Il faut qu'il y ait un échange d'informations directes et matérielles non-seulement entre les nations ou les sociétés, mais entre les individus. Il faut que chaque pays ait son musée économique, non pas comme résultat d'un

solés, mais pour reporter sur les besoins préiaux de sa population le savoir et l'expérience de tous.

Pour ce qui concerne les recherches statistiques et les études d'économie sociale, ni partout devront marcher de front avec la création des musées spéciaux, l'auteur anglais, à qui nous empruntons tous ces détails, est d'avis que c'est à Paris, plutôt qu'à Londres, qu'il conviendra d'établir le foyer central de renseignements.

*Galerie économique à l'Exposition de 1855.*

*résultats.* — La société d'économie charitable, dont M. le vicomte Armand de Méville est le président, avait conçu l'idée d'utiliser la grande Exposition de 1855 pour former une réunion internationale de charité; elle pensa de la réunion internationale attachée celle du musée de M. Twining. Des hommes dévoués au culte de la bienfaisance chez les nations voisines de notre pays, Anglais, Allemands, Italiens, Suisses, Français, sont venus apporter à la réunion les plus vives lumières et de longues expériences dans une science qui a tant besoin de ces deux éléments. Des liens durables se sont formés ainsi entre des hommes faits, et pour tomber d'accord sur tous les points, au moins pour se comprendre. Mais il y avait un point sur lequel le désaccord n'était pas possible, c'était celui de fournir aux peuples les meilleurs logements, les meilleurs vêtements possibles au plus bas taux possible. Sous ce rapport, l'Exposition de 1855 était non-seulement une occasion de réunion, mais un moyen d'application remarquable. La réunion internationale de charité, s'étant partagée en commissions, on nomma une pour l'examen des produits au marché. La difficulté inextricable de classer les objets de consommation à l'usage des classes laborieuses dans l'immense salle du palais de l'Industrie, cette difficulté mit la commission sur le chemin de l'extension à donner au palais de l'Industrie lui-même. Au mois de septembre 1855, elle parvenait à la création d'une galerie économique, qui devenait, au dire de la commission parisienne, une des plus intéressantes de l'exposition.

Pour aider à la recherche et au classement des objets qui devaient faire partie de la galerie, la commission forma trois groupes distincts des divers produits économiques. Le premier comprenait les tissus de toute sorte, le linge, les vêtements confectionnés et tous les accessoires de l'habillement. Le second, les denrées alimentaires et les ustensiles servant au chauffage, à l'éclairage et au blanchissage. Le troisième, les ustensiles et les ustensiles de ménage.

Après la clôture des séances de la réunion internationale, trois membres : MM. Cochin, Arquis de Bausset-Roquefort et L.-C. Mirou furent chargés de poursuivre le travail si utilement commencé, et de dresser un catalogue méthodique des produits compris dans l'exposition des trois sections. Plusieurs fonctionnaires de l'exposition, MM. Audley, Savoie,

Rossignaux, de Pelanne, etc., les assistèrent avec le plus grand zèle dans l'exécution de cette tâche ingrate et pénible, qui n'a pu arriver à triompher d'obstacles presque insurmontables, que grâce aux plus persévérants efforts. La foule se pressa à la galerie économique avec une sorte d'avidité curieuse. Elle comprit que de hautes questions d'économie sociale et charitable étaient cachées derrière ces humbles produits dont l'exposition publique peut exercer une si heureuse influence sur les conditions économiques et hygiéniques de la vie de l'ouvrier.

Parmi les produits extraordinaires par leur bon marché et leur belle fabrication, nous devons une mention spéciale, dans le groupe du linge et des vêtements, à l'Exposition anglaise. Les manufacturiers de ce pays ont exposés des alpagas de 70 à 90 centimes (ce qui porte le prix d'une robe à 9 francs 50 centimes); des toiles de 35 centimètres à 1 franc 70 centimes le mètre; de la flanelle à 1 franc 45 centimes. Dans la même Exposition, on remarque encore des couvertures pure laine à 3 francs, des bas très-fins, très-solides, à 3 fr. 85 c. la douzaine, des chemises de tricot à 7 fr. la douzaine, des caleçons d'homme à 9 fr. la douzaine, dont on ne peut contester la beauté et la solidité. Nous devons aussi mentionner des velours-cotons à 1 franc 55 centimes et 2 francs le mètre, qui permettent de fournir un pantalon pour 3 francs et des paletots à 5 et 6 francs. On sait que cette étoffe sert spécialement en Angleterre à habiller les ouvriers mineurs et les campagnards. Dans l'exposition belge, nous avons remarqué de bonnes couvertures à 2 francs 65 centimes. La Prusse a exposé des paletots à 2 francs 50 centimes en calin noir et blanche de Gladbach, et des draps gradués, depuis 4 francs 30 centimes jusqu'à 10 francs 50 centimes le mètre. Les États-Unis offrent des chaussettes de laine de fort bonne condition de 5 francs 90 centimes à 8 francs 20 centimes la douzaine, le Canada des bottes fortes à 12 francs 50 centimes. Nous sommes forcés d'avouer que la France n'est pas toujours en mesure de lutter avantageusement contre de semblables prix. Cependant l'exposition de ses tissus offre plusieurs parties fort remarquables. Elle a des draps très-solides et très-beaux à 9 francs et à 7 francs le mètre. MM. Vernazotres (de l'Hérault), Charest (du Bas-Rhin), Dietz, Chenièvres, Picamole, etc., en ont exposé à 4 francs. MM. Pinchon et Renée, de Paris, ont inventé une sorte de tricot très-épais qui simule un gros drap double de flanelle épaisse; un paletot tout fait de cette étoffe coûte 8 francs 50 centimes. Bischwiler a ses draps unis, Elbeuf ses draps de fantaisie, les uns entre 7 francs et 7 francs 50 centimes le mètre, les autres entre 8 francs et 10 francs. Dans les sortes plus communes figurent Mirepoix, avec des draps à 4 francs 50 centimes le mètre; Louviers, 4 francs 25 centimes, et Beaumotte-lès-Montbazou, 3 francs 68 centimes, l'échelle des qualités descendant avec celle des prix. Mais de

toutes ces fabrications, aucune n'a marché d'un pas plus ferme que celle de Viré dont les montres fixent l'attention des connaisseurs. Si les prix s'y tiennent un peu haut, entre 8 francs 50 centimes et 11 francs, l'étoffe ne laisse rien à désirer, ni pour la confection ni pour les nuances.

Pour les femmes, nous devons signaler des corsets à 1 franc, des bonnets et des jupons de tricot depuis 70 centimes jusqu'à 2 francs 50 centimes; des chaussures, souliers et bottines, depuis 1 franc 50 centimes jusqu'à 8 francs 50 centimes; des châles tout laine et de bonne qualité d'un bas prix excessif.

La Moravie a fait avec quelques pièces de drap une sorte de révolution. Bruon expose et offre, à raison de 6 francs 5 centimes le mètre, un drap gros vert, d'une force et d'une finesse qui étaient celles des plus belles étoffes. Une telle qualité, rapprochée d'un tel prix, a dû causer parmi les personnes les plus autorisées une surprise mêlée de quelque doute, et on est allé aux renseignements. Le prix est sérieux, la qualité garantie. L'exposant offre de livrer, conforme à l'échantillon, autant de pièces que l'on voudra; il est fournisseur de l'armée autrichienne, il a fait ses preuves et ne prendrait pas des engagements qu'il ne pourrait tenir. Forcé à donc être de se rendre à l'évidence, et de l'avoué de tous, Anglais, Belges, Saxons et Français, c'est à la Moravie que revient la palme de la draperie économique. La laine y est d'une qualité supérieure et toute portée; la main-d'œuvre y est de beaucoup meilleure sur marché que dans les autres pays de production. Pour n'établir de comparaison qu'avec la France, nous payons 22 p. 100 de droits sur la matière première, et les journées d'ouvriers à raison de 2 fr., 2 fr. 50 centimes et 3 francs, suivant leur habileté. En Moravie, point de droits, et des journées de 1 franc à 1 franc 25 centimes. De là entre les deux prix de revient une différence qui vient à la nature des choses et qu'aucun effort humain ne peut supprimer.

Pour les chaussures, c'est la Prusse qui a le dessus; elle expose des bottes en cuir excellent à 10 fr.; Tours s'en rapproche par des souliers à vis de cuivre, sans couture, fort beaux, presque élégants, qui ne coûtent que 5 fr. en cuir ordinaire, 7 fr. en cuir verni, et par des brodequins de drap fort bien traités du prix de 13 fr. Ni la Belgique ni l'Angleterre n'ont rien d'analogue, et il est à regretter que le midi de la France n'ait pas envoyé quelques échantillons de ses chaussures où il excelle et qui sont sans égales pour leur solidité. Sur une table qui occupe le milieu de la galerie sont rangés par étages les conserves et les produits alimentaires. Là se trouve le gluten granulé de MM. Véron frères, de Poitiers, qu'ils détagent de la fabrication de l'amidon et dont ils ont fait une substance très-nutritive au prix de 70 c. le demi-kilog. Quelques ustensiles de ménage sont à signaler, entre autres une cuisine portative en fer qu'expose un fa-

bricant de Lyon, et qu'il offre à 38 fr. sur les lieux.

Les sociétés de charité peuvent bénéficier dans une proportion considérable des prix indiqués par l'exposition, qui sont des prix de fabrique et non des prix de détail. En s'adressant directement aux conducteurs pour se procurer les objets nécessaires à la vie de l'indigent, elles peuvent éviter leurs pauvres de tous les bénéfices se répartissent ordinairement au profit de la suite d'intermédiaires.

Un des membres de la commission de la galerie économique, devenu membre de la commission d'exposition, M. Augustin Cochon nous a ainsi le remarquable compte rendu qu'il donne du début et des résultats de la mission dans les annales de la charité, du mois de janvier 1856.

Désormais, aucune exposition nationale ne doit avoir lieu sans qu'un lieu soit réservé à l'exhibition spéciale des objets utiles au bien-être physique ou au développement intellectuel des classes les plus nombreuses de la société; l'examen de ces travaux du jury; le prix et la répartition des dépôts seront publiés; on pourra plus dire que ces mesurables et louables efforts qu'on nomme des expositions universelles, encouragent le luxe, et sont destinés à récompenser les moyens inventés par l'homme pour travailler de moins en moins et jouir de plus en plus.

On sentira, ajoute M. Cochon, l'importance de ces expositions spéciales permanentes de la domesticité. Quel service rendu, si, dans plusieurs des grandes villes de l'Europe, la bibliothèque était toujours ouverte à tout effort réunis de la science, de l'industrie, du travail inventif et productif, simple et de plus parfait jour l'usage des membres les plus nombreux de la race humaine!

A ces quatre grandes classes d'économie domestique: logement, ameublement, aliments et vêtement, on ajoutera: 1° les plans, dessins, modèles et lieux des meilleurs logements garnis, des lavoirs, fermes, chaumières; des collections des meilleurs matériaux de construction, etc.; tous les objets qui se prêtent à la construction, portes, fenêtres, etc. 2° Tout ce qui concerne les sciences médicales, thérapeutiques, orthopédiques, moyens d'empêcher ou de soigner les dents tubéreuses aux diverses parties du corps. 3° Les appareils, modèles, tableaux, etc. pour l'enseignement populaire, ou les récréations et occupations des gens de loisir. 4° Les inventions et perfectionnements apportés aux outils spéciaux de chaque corps d'état. 5° Les inventions et perfectionnements s'adressant à des métiers tels que le soldat, le marin, etc. 6° Les têtes spéciales des diverses professions et diverses professions du pays. Une commission composée d'hommes expérimentés et chargée de n'admettre qu'après examen sérieux, de classer, de vérifier, de classer

d'expliquer les objets qui seraient ainsi non-seulement des échantillons, mais des peses de chaque sorte. Sur chaque objet figurerait le prix et l'indication du dépôt où on peut trouver l'objet semblable. Les exhibitions et annonces pourraient être rédigées avec des planches ou vignettes sous la surveillance des commissions, dans un même format, puis brochés ensemble, et former peu à peu des volumes qui seraient revendus à bas prix à tous les visiteurs, ainsi qu'on le fait pour toutes leurs emplettes, de manière sûrs de la bonne fabrication et du bon marché.

*Débit à la criée et en détail des viandes et des denrées.* — M. Vée inspecteur de l'assistance à Paris, considère le mode de débit à la criée et en détail, des viandes et denrées alimentaires destinées à la nourriture du peuple, comme étant favorable au marché et à la loyauté des ventes.

Un grand nombre d'ouvriers s'accablent dans les environs de la halle; la criée procure la vente de ces viandes à des prix réduits aux habitants de l'arrondissement. Si ce mode de vente était généralement pratiqué dans les marchés situés aux points les plus éloignés du centre, le niveau des prix serait établi d'une manière générale, et le bienfait deviendrait commun à tous. Voy. ASSOCIATION (*Application du principe de l'*); BUREAU DE BIENFAISANCE; CHARITÉ PRIVÉE; SUBSISTANCES (*Application des*).

*Traitement des malades à domicile.* — Le traitement des malades à domicile, distinct des secours hospitaliers dont il sera parlé à son lieu, occupe une place importante dans l'assistance des classes ouvrières.

Il a été créé un service de santé à Paris sur cet objet le 20 avril 1853. L'arrêté est ainsi conçu : Considérant que le traitement des malades à domicile n'a pas été jusqu'ici assuré d'une manière complète et satisfaisante dans les divers arrondissements; et notamment dans les quartiers éloignés habités par la population la plus nécessiteuse, il existe peu de médecins qui puissent se charger du service de santé près des malades; considérant que l'intérêt des familles, ainsi que le bon ordre et la morale, veulent que les malades soient, autant que possible, traités et secourus dans leurs demeures, et que le secours de l'hôpital ne devienne pour eux que l'exception; considérant qu'il convient d'adopter des méthodes simples et uniformes pour assurer une prompte et régulière distribution des secours, et qu'il y a lieu d'en rendre l'exécution obligatoire dans tous les arrondissements; considérant qu'il est juste et convenable d'offrir au personnel de santé une indemnité pour le temps et les soins qu'il consacrerait au soulagement des malades; de ce avis du conseil de surveillance, le directeur arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Le personnel médical, chargé du service de santé près les bureaux de bienfaisance de Paris, se compose de médecins titulaires. Des sages-femmes peuvent aussi

être attachées au même service suivant les besoins.

Art. 2. Le nombre des médecins est fixé, quant à présent, à cent cinquante-neuf. La répartition entre les douze arrondissements de Paris sera faite par le préfet, sur la proposition du directeur de l'administration générale de l'assistance publique.

Art. 3. Les indemnités annuelles des médecins sont fixées, savoir : cent trente et une à 600 f. et vingt-huit à 1,000 f., suivant les quartiers auxquels les médecins seront attachés. La désignation des quartiers donnant droit aux allocations sera faite comme il est dit en l'article 2.

Art. 4. Les médecins sont nommés pour six ans par le préfet de la Seine, sur des listes triples de candidats présentés par les bureaux de bienfaisance et d'après l'avis du directeur de l'administration de l'assistance publique. Ils peuvent être réélus, sur la demande des bureaux de bienfaisance et sur la proposition du directeur de l'administration de l'assistance publique.

Art. 5. Les médecins doivent avoir leur résidence réelle à proximité du quartier de la circonscription territoriale dont le service leur est attribué. Tous ceux qui ne se seraient pas conformés à cette obligation dans les trois mois qui suivront leur nomination, ou qui transporteraient plus tard leur domicile à une distance plus éloignée, sans l'assentiment du bureau de bienfaisance, sont considérés comme démissionnaires.

Art. 6. Le nombre des sages-femmes qui devront être adjointes au service médical de chaque arrondissement, ainsi que le taux des indemnités à payer, sont fixés par le directeur de l'administration de l'assistance publique, sur la demande des bureaux de bienfaisance, avec l'approbation du préfet.

Art. 7. Les sages-femmes sont nommées pour trois ans; elles peuvent être maintenues dans leurs fonctions sur la proposition des bureaux de bienfaisance.

Art. 8. Il est disposé, dans chaque arrondissement, des locaux convenables pour y recevoir les malades qui veulent réclamer les soins des médecins aux jours et heures déterminés.

Art. 9. Les médecins sont tenus de s'y rendre aux jours et heures qui leur sont désignés, et d'y rester tout le temps nécessaire pour donner des consultations à toutes les personnes qui se présentent et des prescriptions aux malades inscrits sur les registres. Un des membres du bureau de bienfaisance assiste aux séances des consultations. Les médecins doivent visiter tous les malades retenus à leur domicile.

Art. 10. Il est ouvert, au secrétariat du bureau de bienfaisance de chaque arrondissement, un registre destiné à inscrire les indigents malades, au moment de leur entrée en traitement. Ce registre doit contenir les indications nécessaires pour faire connaître, outre les nom et prénoms des malades, leur âge, leur profession, la nature de l'affection dont ils sont atteints, l'époque



et le mode de terminaison du traitement.

Art. 11. Les malades sont vus, une fois chaque semaine, par un administrateur ou un commissaire de bienfaisance, porteur des feuilles qui les concernent. Le visiteur consigne sur cette feuille ses propres observations et celles qu'il aura recueillies sur les bulletins des médecins, ainsi que les dates de leurs visites et des siennes.

Art. 12. Une commission formée du président ou de l'un des vice-présidents du bureau, d'un administrateur, d'un médecin, d'un commissaire de bienfaisance, et du secrétaire-trésorier se réunit chaque semaine pour prendre connaissance des observations consignées sur les feuilles de traitement et de tout ce qui concerne le service des malades. Elle statue sur les secours ordinaires à leur accorder, dans les limites déterminées par un règlement spécial. On soumet aussi à cette commission les demandes de secours extraordinaires et ceux de convalescence, formées par les malades, par les administrateurs et par les médecins, et dont la dépense est imputable sur les fonds spéciaux et sur ceux de la fondation Mouthyon. Elle transmet ces demandes, avec son avis, au bureau de bienfaisance; elle propose des secours d'office lorsqu'elle le croit nécessaire.

Art. 13. La commission classe les malades en deux catégories, d'après la nature de leur affection aiguë ou chronique. Pour ces dernières seulement, les visites hebdomadaires, prescrites par l'article 11, peuvent n'être que mensuelles. La commission fait cesser le traitement des malades ou convalescents qui lui paraissent n'en avoir plus besoin, soit en raison de leur état de santé constaté par le médecin, soit pour toute autre cause signalée dans le rapport du visiteur.

Art. 14. Le traitement des malades non inscrits au contrôle des indigents peut être commencé, s'il y a urgence, soit sur leur propre demande, soit sur la réquisition du maire ou de l'un des administrateurs du bureau, ou bien sur celle de l'administration générale de l'assistance publique. Il est ensuite continué ou suspendu, par décision de la commission spéciale, comme il est dit en l'article précédent. La commission provoque au besoin l'inscription temporaire de ces malades sur les contrôles des bureaux, si leur maladie paraît devoir se prolonger et si leur état d'indigence le comporte.

Art. 15. La commission rend compte au bureau, à la fin de chaque trimestre, de la situation du service, et propose le vote des crédits nécessaires pour le trimestre suivant. Les crédits sont prélevés, soit sur les fonds spéciaux alloués par l'administration centrale, soit sur ceux que le bureau vote sur ses propres ressources; ils comprennent l'ensemble de toutes les dépenses occasionnées par le service des malades.

Art. 16. Les bons de secours de toute nature, accordés par la commission, sont immédiatement transmis à l'administrateur divisionnaire. En cas d'urgence, pendant l'in-

tervalle des séances, ces secours peuvent être délivrés immédiatement sur bons du président de la commission, qui lui en compte à sa première réunion.

Art. 17. A la fin de chaque année, les bureaux de bienfaisance rendent un compte particulier de l'emploi des crédits qui leur ont été attribués pour le traitement des malades; ils indiquent le nombre des malades qu'ils ont soignés, la quantité des secours, les résultats qu'ils ont obtenus.

Art. 18. Tous les règlements antérieurs qui seraient contraires aux dispositions du présent arrêté sont rapportés. Signé :  
VENNE.

Nous recommandons dans les communes rurales la création de dispensaires, par exemple dans une salle de la maison affectation d'une religieuse à la cure des malades. Le médecin et le médicament, cette pieuse coopératrice, seront sans impuissances. Les habitants des communes ne savent pas employer les remèdes; le dispensaire les fournirait, et il leur fournirait aussi le linge, la baignoire et tous les ustensiles dont les malades ont besoin. Ils manquent aux pauvres travailleurs des campagnes.

Un homme éminent, orateur et magistrat, début dans la carrière politique, M. de Falloux, adresse au rédacteur d'un journal de médecine la lettre suivante, où l'on voit ce qui manque surtout aux habitants des campagnes quand la maladie les atteint.

Tout homme ayant habité la campagne avec le moindre souci des souffrances de l'environnement s'est promptement convaincu que ce n'est ni le zèle du médecin, ni l'assistance pécuniaire du riche, qui manquent à l'indigent malade; mais les moyens mêmes indispensables à la médecine et à la charité. Combien de fois le voir le plus empressé ou le plus ingénieux à soulager sa douleur est-il demeuré impuissant sans une bonne volonté par l'impossibilité de parvenir à temps les secours nécessaires. Combien de remèdes salutaires ne sont pas perdus par les médecins, parce qu'ils ne peuvent d'avance qu'il ne serait pas possible de procurer aux malades? Ici une application immédiate de saignées pourrait sauver un malade, mais il faut aller les chercher à une distance de plusieurs lieues, et quand ils arrivent, le moment favorable pour en faire usage est passé; là des bains chauds sont nécessaires, mais les baignoires manquent; dans un autre cas, c'est une transfusion d'abondance qui aurait été le moyen de salut si on avait eu un lit suffisamment chaud pour la provoquer... Voilà cependant, dans une foule de circonstances, des maladies légères d'abord, dégénèrent ensuite en maladies chroniques et causent trop souvent la ruine de toute une famille, surtout quand elles frappent le chef de la maison. Il serait donc plus utile que de pousser chaque commune rurale au cercueil de choses, qui sont indispensables pour administrer aux pauvres malades les premiers



secours de la médecine, comme par exemple une boîte à ventouses, une baignoire, plusieurs couvertures de laine, des draps et les oreillers de rechange, quelques vêtements de flanelle, les premiers appareils pour panser les fractures, quelques caustiques pour prévenir les effets de la morsure des chiens enragés ou des reptiles venimeux, etc., etc. Cet humble mobilier, ce modeste vestiaire, consacrés au service des autres, seraient déposés, selon les convenances de chaque localité, ou bien chez le curé, ou chez le maire, ou chez les sœurs, s'il y en a, ou enfin au bureau de charité, si la commune en possède un. Pour se procurer et pour entretenir le mobilier de ces ambulances rurales, une somme bien modique suffirait, et selon les localités, elle serait fournie, ou par les propriétaires aisés de la commune, ou, à leur défaut, par une cotisation extrêmement minime et facultative des habitants eux-mêmes. Déjà il existe quelque chose d'analogue dans plusieurs chefs-lieux de communes, mais les communes rurales sont dépourvues de tous secours publics, et celles qui n'ont pas le bonheur d'être habitées par un propriétaire riche et charitable, les pauvres malades y restent exposés à toutes les souffrances dont il vous appartient de faire prévoir et de provoquer le soulagement. Ce but que j'indique, conclut M. de Falloux, sans doute difficile à atteindre, mais il n'est au-dessus des ressources de notre pays (Bretagne) où l'émulation est toujours facile à exciter dès qu'il s'agit de charité. (Bourg-la-Moine, 25 octobre 1851.)

La commune de Sauvillat (Vosges), à la date de cette lettre prenait une mesure qui répondait dans les intentions de M. de Falloux. Le bureau de bienfaisance de cette commune avait la dépense d'une pharmacie de secours pour les pauvres. Une série de vingt-cinq médicaments, dont l'usage est des plus urgents et des plus journaliers, qu'il est très-facile de renouveler, était installée dans une presbytère. La dépense n'est que de 30 fr. par an, et les pauvres malades sont constamment secourus à propos, malgré l'absence des pharmacies.

*Composition d'une pharmacie de secours.* — Opium, 30 grammes; séné, 125; sulfate de magnésie, 500; éther sulfurique, 60; extrait de Sydenham, 32; pilules d'extrait gommeux d'opium, chacune de 0,05, n° 72; sulfate de quinine, 8 grammes; acétate de plomb liquide, 64; onguent napolitain, 50; onguent styrax, 30; huile de la mère, 64; feuilles d'oranger, 64; feuilles de digitale, 64; ammoniaque liquide, 64; eau de Cologne, 100; eau rouge, 1 litre; camphre en poudre, 64 grammes; huile de Commandeur, 250; sparadrap, 1

(76) L'institution des médecins cantonaux n'est pas seulement utile aux indigents proprement dits. Elle est certain qu'elle facilite les secours de la médecine aux autres habitants des campagnes en leur permettant de profiter souvent de la présence sur place de l'homme de l'art pour le consulter à

mètre; taffetas d'Angleterre, 2 pièces; farine de lin, 2 kil.; une seringue, une demi-seringue, et 6 gobelets à ventouses. (*Abeille des Vosges.*)

*Médecins cantonaux.* — La création de médecins cantonaux a beaucoup préoccupé certaines administrations préfectorales, celles de Saône-et-Loire et du Loiret, par exemple, depuis dix ans. L'Etat a fini par prendre parti pour cette institution. L'économie charitable est partagée. Nous nous sommes prononcé contre les médecins cantonaux dans plusieurs occasions, ou du moins nous avons dit qu'ils nous avaient paru entraîner des difficultés à peu près insolubles dans certaines localités, et qu'en tous cas leur création, pour être sérieusement efficace, serait grandement onéreuse; ici nous serons simplement rapporteur. Un service de médecins cantonaux a été organisé non-seulement dans la Saône-et-Loire et le Loiret, mais aussi dans les Bouches-du-Rhône et le Bas-Rhin.

Nous ferons connaître celui du Loiret, et les motifs qui ont appuyé sa création.

Voici ces motifs. Les villes, grandes ou petites, sont généralement dotées d'établissements charitables où les indigents malades et invalides trouvent les secours qui leur sont nécessaires, tandis que, jusqu'ici, ceux des campagnes sont abandonnés à la charité particulière, évidemment insuffisante pour de semblables besoins. Pourquoi les ouvriers de l'agriculture si sobres, si laborieux, si résignés, ne participeraient-ils pas aux mêmes bienfaits que les habitants des villes?

L'organisation d'un service de médecine gratuite est d'autant plus utile dans les campagnes, que les habitants y sont plus éloignés des gens de l'art, et que les secours de la médecine, par cette raison, y deviennent plus dispendieux. Les maladies ne sont pas très-fréquentes chez les paysans; mais elles sont ordinairement graves et exigent de prompts soins que le malade indigent n'ose pas réclamer dans l'impossibilité où il se sent de les payer (76). Dans les contrées où règnent les fièvres paludéennes, on voit ceux qui en sont atteints les subir pendant toute la durée de leur courte existence, plutôt que de recourir aux secours dispendieux de la médecine.

On s'effraye avec raison de l'incessante attraction exercée par les villes sur la population des campagnes. L'une des causes de cette absorption est la certitude qu'ont les paysans de trouver, dans les villes, des secours organisés pour les malades et les vieillards invalides. Cette cause peut d'autant moins être révoquée en doute que, partout

moins de frais; et celui-ci ne perd rien à cela, parce qu'il est appelé plus fréquemment. Cette facilité pourra, à la longue, faire contracter l'usage de l'abonnement annuel avec les médecins, qui existe dans plusieurs pays, au grand avantage des malades peu aisés et de la santé publique.

où l'on crée des institutions de bienfaisance, on est forcé de prendre des précautions pour empêcher que les secours ne soient rendus insuffisants par l'affluence des malheureux qu'elles attirent de tous les environs. Le département du Loiret, sur la proposition du préfet, a essayé de parer à tous ces inconvénients, de satisfaire à tous ces besoins d'humanité et de soins politiques par des institutions d'assistance publique dont l'organisation va être examinée en détail.

*Organisation. — Personnel des médecins cantonaux.* — Il est bien de faire observer d'abord que ce titre de médecins cantonaux n'indique nullement qu'il n'existe, par canton, qu'un médecin chargé par l'administration de secourir les malades indigents. On a voulu seulement, en faisant usage d'une dénomination dont le sens est parfaitement connu maintenant, éviter d'autres expressions équivalentes dont quelques susceptibilités auraient pu être blessées. Le nombre des médecins cantonaux, dans le département du Loiret comptant 31 cantons, a été primitivement fixé à 40 et successivement porté à 60. Il paraît, à ce chiffre, être suffisant pour tous les besoins du service. Les circonscriptions confiées à leurs soins ont été formées, le plus possible, des communes où leur propre clientèle les appelle, sans tenir compte des circonscriptions administratives de cantons et même d'arrondissements (77). Les médecins cantonaux sont nommés par le préfet et ne peuvent guère être nommés que par lui. Il centralise dans ses mains tout le service, et le département fait la presque totalité des fonds qui y sont affectés. D'ailleurs, si le choix des médecins était attribué aux maires ou aux conseils municipaux, le nombre de ces hommes de l'art s'augmenterait de manière à rendre leurs traitements insignifiants, et il deviendrait à peu près impossible de former des circonscriptions convenables. Les docteurs en médecine ont dû être généralement préférés aux officiers de santé.

Presque sur tous les points, le désir d'obtenir un titre administratif, titre que possèdent avec tant d'ardeur, même dans les villes, les praticiens les plus occupés, et celui de concourir à une œuvre d'assistance publique

d'une utilité éminente, ont fait relever les fonctions de médecin cantonal. L'administration n'a eu, pour ainsi dire, que le barras du choix entre les prétendants. Le traitement attribué à chaque médecin est proportionné à l'étendue de sa circonscription ou au nombre d'indigents qu'il est obligé de visiter. Outre ce traitement, des primes sont distribuées, à la fin de l'année, aux médecins qui ont montré le plus de zèle, traité un nombre exceptionnel de malades par suite d'épidémies ou autrement. Ce traitement, par un moyen, une rétribution annuelle d'environ 250 fr., somme qui n'est pas sans importance dans les campagnes où les honoraires des médecins sont modestes, mais qui ne peut être portée à 300 fr. au moins, lorsqu'ont été créées de nouvelles ressources sera parlé plus tard. Des médailles d'argent seront, en outre, décernées, et il y aura lieu, aux médecins cantonaux et à leurs services d'humanité et de dévouement, doivent être particulièrement reconnus, des récompenses honorifiques; ces récompenses pourraient être telles qu'ils obtiennent des titres à des distinctions plus relevées. Ces différentes rétributions, titres et récompenses, en tenant compte de l'aide de l'État public dont sont généralement honorés les honorables membres du corps médical, ont été jusqu'ici un mobile suffisant pour attirer d'eux tout le zèle et toute la coopération désirables dans leur service, lequel ne prend pas seulement le traitement des malades indigents, mais encore plusieurs autres objets qui seront expliqués ci-après.

*Service médical gratuit.* — Ce service s'étend à toutes les communes du département, privées d'établissements hospitaliers.

Le médecin cantonal doit traiter, à domicile, sur la demande de l'autorité locale, les malades indigents qui ne pourraient se faire porter chez lui (78). Il est tenu, en outre, de donner aux indigents, une fois par semaine, dans un lieu déterminé, des consultations gratuites. Sont réputés indigents tous les habitants inscrits sur une liste formée, au commencement de chaque année, par le bureau de charité et le médecin cantonal, appelé de droit à la réunion (79). Cette liste doit être soumise au conseil municipal.

(77) Dans quelques cas, pour faciliter le service, des médecins ont été pris hors du territoire départemental.

(78) Il y a lieu d'examiner si le médecin ne devrait pas se rendre au domicile du malade, sur la simple demande de celui-ci, afin d'éviter des pertes de temps quelquefois dangereuses. Dans la pratique, cela a déjà lieu ainsi dans beaucoup de cas. (Note de l'Exposé où nous puisons ces détails.)

(79) Dans les nombreuses communes où il n'existe pas de bureaux de charité, il y est suppléé par une commission communale composée du maire, de l'adjoint, du curé ou du pasteur, etc. On ne peut trop insister sur l'utilité du concours des curés ou pasteurs à cette œuvre d'assistance publique qui rentre si essentiellement dans leur devoir ministériel. Leurs relations avec les pauvres et avec

les personnes charitables sont des circonstances que rien ne peut remplacer. Ils ont, avec le zèle le plus digne d'éloges à l'égard de l'administration leur adressé des vœux constants. MM. les curés et desservants ont été favorables à l'institution. (Ibid.)

(80) L'intervention du conseil municipal ne leur donne pas une garantie indépendante, et ne saurait le servir. Elle pourrait être une prime, excepté peut-être dans les communes qui payent des salaires pour le service médical gratuit. Pour que des institutions administratives soient durables et produisent tous les résultats désirables, il faut éviter avec soin les complications superficielles. (Ibid.)

En cas de désaccord, quant aux inscriptions à faire, le préfet statue. Les médicaments sont fournis gratuitement aux malades par un pharmacien, ou par le médecin cantonal lui-même, s'il n'existe pas d'officine dans la circonscription, ou si cette officine est distante de plus de 4 kilomètres du domicile du malade. La fourniture de ces médicaments exige une attention particulière en ce qu'elle constitue une dépense illimitée de sa nature, et qui pourrait facilement excéder les ressources qu'on peut y affecter. Pour obvier à ce grave inconvénient, il a été recommandé aux médecins d'employer par les moyens thérapeutiques les plus économiques, toutes les fois qu'ils peuvent être prescrits avec la même efficacité que des médicaments plus dispendieux; les formules à l'usage des dispensaires de charité et des hôpitaux de Paris leur ont été proposées en exemple. Quant à l'exagération des prix, elle a été aisément évitée par le rapprochement des mémoires entre eux : en ramenant à différents prix aux taux les moins élevés, on est parvenu à faire comprendre aux vendeurs que ces taux devaient suffire à eux puisqu'ils suffisaient à quelques-uns. Les soins médicaux, la délivrance des médicaments pharmaceutiques ne sont pas tout ce qu'exige le traitement des maladies; il faut parfois des objets qui manquent toujours dans la maison du pauvre, et qu'il est souvent difficile de se procurer dans les campagnes, tels que certains appareils chirurgicaux, des baignoires, du linge, des couvertures, etc., etc. S'il est possible de faire l'entretien de ce mobilier médical à charge des communes et du département, les frais de premier établissement dépassent les ressources. Le préfet a donc dû recourir à une souscription et à une loterie et le produit s'est élevé à plus de 28,000 fr. Il a été ainsi possible de doter chaque commune, au moyen de subventions plus ou moins fortes, du matériel en question (81). Le mobilier a pu être établi avec beaucoup d'économie par suite d'achats faits en gros et de fournitures par adjudication. Il reste à encore à subvenir au régime alimentaire convenable pour certaines maladies ou aux les convalescences. Il a fallu reculer devant la dépense certaine et les abus possibles de cette partie du service médical, et se complier en chargeant les médecins cantonaux de faire appel à cet égard tant aux bureaux de bienfaisance, quand il en existe, qu'aux dignes pasteurs des campagnes, toujours disposés à faire ou à solliciter la

(81) Il ne saurait y avoir de preuve plus manifeste de la sympathie qu'a rencontrée l'institution des médecins cantonaux, et de la conviction qu'on se son utilité dans le département du Loiret que l'empressement général avec lequel les habitants ont concouru à cette loterie qui a produit 28,000 fr., dépendamment des subventions du ministère et du vice-président, et pour laquelle 800 lots ont été vendus. (Note de l'Exposé où nous avons pris ces détails.)

(82) Cet accroissement doit s'expliquer en partie par le nombre de vaccinations négligées dans les

charité dans de pareilles circonstances. *Services de vaccination, d'hygiène publique, de surveillance des enfants trouvés et des vieillards pensionnaires du département.* — Les médecins cantonaux ne sont pas seulement préposés au service médical gratuit des indigents de la campagne; ils sont en même temps chargés, dans leurs circonscriptions respectives, de vacciner les enfants indigents, d'inspecter l'hygiène publique, de traiter et surveiller les enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres, ainsi que les vieillards et incurables placés en pension chez les particuliers au compte du département.

Le nombre des vaccinations, dans l'année 1851, où les médecins cantonaux ont commencé à être chargés de les opérer, a présenté un chiffre double de celui qu'on avait obtenu les années antérieures au moyen de primes ou autrement (82). Les médecins cantonaux ne se bornent pas à adresser des rapports semestriels au préfet sur les causes d'insalubrité et sur les infractions aux lois sanitaires observées par eux, et à lui proposer les mesures d'hygiène publique qu'ils croient utiles; ils provoquent quelquefois directement les plus urgentes de ces mesures auprès des autorités locales. Les écoles communales sont l'objet d'une attention particulière de leur part. Ils sont naturellement chargés du service des épidémies.

Il est facile de se figurer ce qu'on peut attendre d'efficace, sous le rapport moral et sous le rapport physique, de la surveillance des enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres exercée par des agents rapprochés d'eux, qui ont de si fréquentes occasions de les visiter et dont les visites sont toujours imprévues; aucune autre inspection ne peut remplacer celle-là. Il en est de même à l'égard des vieillards invalides et des incurables placés en pension chez les particuliers, au compte du département. L'expérience, d'ailleurs, a vérifié tous les bons résultats qu'on était en droit d'espérer de cette partie de la mission des médecins cantonaux.

Mais, objectera-t-on, comment imposer tant d'obligations diverses à des agents si peu rétribués, et comment compter qu'ils s'en acquitteront convenablement? Cette objection serait fondée si ces médecins étaient forcés de se déplacer exprès pour s'acquitter de chacune des missions comprises dans ce paragraphe; mais ils ne s'en occupent qu'éventuellement, pour ainsi dire, quand ils sont appelés sur les lieux par les

années antérieures. Il ne se maintiendra sans doute pas au même chiffre; mais on peut compter, par le système actuellement adopté, qu'aucun enfant n'échappera à l'application de cette mesure essentielle de salubrité. Les médecins cantonaux opèrent, dans une circonscription déterminée et sous le poids d'une responsabilité que tous sont parfaitement susceptibles de comprendre. D'ailleurs, l'on constate, par avance, quels enfants sont à vacciner et ensuite quels enfants l'ont été, et de quels succès la vaccination a été suivie.

malades indigents ou ceux de leur propre clientèle. De cette manière, ils évitent tout déplacement pénible ou onéreux et ne font qu'un sacrifice de temps insignifiant.

On dépense dans le Loiret, pour le traitement et les primes payées aux médecins cantonaux, et pour le traitement de l'inspecteur, 14,716 fr.; pour médicaments et autres objets nécessaires au traitement des malades (83), 4,000 fr.; pour impressions et dépenses diverses (84), 271 fr.; total, 18,987 francs.

Cette dépense est couverte : 1° Par une allocation départementale de 11,000 fr.; 2° par le concours des communes et bureaux de bienfaisance, pour une somme de 5,987 fr.; 3° par une subvention de l'Etat de 2,000 fr. Le concours des communes est généralement difficile à obtenir. Dans les communes rurales, où l'argent se gagne péniblement, les habitants sont naturellement parcimonieux, et leur pitié n'est pas stimulée par l'aspect de souffrances que la dissémination des habitations éloigne d'eux la plupart du temps. La menace d'exclure les communes récalcitrantes du bénéfice de l'institution des médecins cantonaux, n'est donc pas toujours suffisante pour les décider à y contribuer. Cependant, dit l'Exposé, l'administration départementale, à laquelle les communes et les établissements de charité sont obligés de recourir dans tant de cas, pour tant de besoins, a sur eux une influence capable de vaincre toutes les résistances mal fondées.

Pour faire face à la dépense des médecins cantonaux on propose dans l'Exposé de recourir à une retenue d'un centime par franc sur le traitement des cantonniers, dont les familles auraient droit au service médical gratuit. On ne manquera pas d'objecter, dit l'exposant, que ces ressources ne sont que fictives, puisqu'elles sont, en définitive, prises sur les fonds de l'Etat, du département et des communes. Quoi qu'il en soit, elles n'en deviennent pas moins disponibles pour une institution de première importance et grèvent bien faiblement les budgets départementaux ou communaux des travaux publics.

Pour protéger l'institution des médecins cantonaux on viole le principe de la liberté en matière de charité, on entre dans la voie de la taxe des pauvres. L'Exposé qui nous a fourni les détails qu'on vient de lire est du 24 mars 1852. Il se termine ainsi : Le service des médecins cantonaux fonctionne parfaitement dans le département du Loiret et y produit, sous tous les rapports, les résultats les plus satisfaisants.

M. Armand de Melun, dans un rapport au conseil général d'Ille-et-Vilaine, sur l'opportunité des médecins cantonaux, s'exprimait ainsi devant le conseil général de

Maine-et-Loire. Le titre officiel de médecin cantonal, dit-il, n'ajouterait rien au titre qui se fait déjà, et remplacerait seulement un service gratuit et libre par un service obligatoire et rétribué; nous aurions un traitement de plus dans nos budgets, un beaucoup de bonnes actions de moins; et il est permis de douter que les médecins gagnent à cet échange. Lorsque, chargé dans un canton, le médecin se trouverait souvent appelé à la même heure dans presque toutes les communes, comment se rendrait-il à l'appel, comment, à de si longues distances, suivre les maladies qui demandent une attention constante et soutenue? Si l'on suppose que ses visites soient nombreuses et efficaces, il faudra chèrement les payer, et même, en ce cas, son temps ne suffira pas à la multiplicité de ses courses; si l'on vise à l'économie, force lui sera de se créer, en dehors de ses fonctions, une clientèle qui le fera vivre, et alors il rentrera dans les conditions des médecins ordinaires, dont le traitement est partagé entre les riches et les pauvres, et sa nomination aura froissé, déçu, déconcerté ses confrères, accusés en quelque sorte par la nouvelle création d'avoir négligé les pauvres; ils ne songeront plus à les distraire de celui à qui ils appartiennent légitimement; ils ne voudront plus aller sur ses terres, usurper ses fonctions. Aujourd'hui les pauvres paysans peuvent aller consulter les médecins de leur canton; ils cherchent ordinairement celui de leur commune ou du bourg voisin, quelquefois même de la commune la plus proche, qu'ils aiment pour les services généreux rendus depuis longtemps à leur famille, qui entre chez eux toutes les fois qu'un riche l'appelle dans le voisinage, auquel ils accordent toute leur confiance si nécessaire à la guérison. Avec le médecin cantonal, ils n'auraient pour les soins qu'un inconnu, qu'il faudrait souvent aller chercher au loin, qui ne pourrait les voir qu'à jour et heure fixes; dont ils se plaindraient, parce qu'il leur serait impossible de le voir, dont ils se plaindraient toujours, parce qu'ils ne le sauraient nommer et payer par le nom, et non seulement pour les guérir. Le médecin cantonal, quel que soit son zèle, paraîtrait nous comme l'agent salarié du gouvernement, le représentant de la charité forcée. Il introduirait dans nos communes un élément étranger à nos habitudes et contraire à nos instincts. Je conçois qu'on ne le voie dans un pays où il n'y a pas de médecins, visiter, soigner, aimer les pauvres; mais dans le département d'Ille-et-Vilaine, qui est pas là, ses habitants n'ont pas besoin que l'Etat se charge de remplir leurs devoirs, comme par le passé, ils suffiront à leur tâche avec leur foi et leur charité.

Ce que dit M. de Melun est parfaitement vrai, seulement il va trop loin quand il

(83) Dans quelques années, il faudra ajouter à cette dépense, pour subventions destinées à aider les communes dans l'entretien du mobilier médical, une somme approximative de 4,000 fr.

(84) Ces dépenses sont celles faites dans la première année de l'organisation. Elles diminuent sensiblement dans les années subséquentes.

que le médecin cantonal, par cela seul qu'il est rétribué par le département, est le représentant de la bienfaisance forcée. Le département qui indemnise le médecin de la localité, quand il comprend le pauvre dans sa clientèle, ne fait pas plus de la bienfaisance forcée que l'hospice, que le bureau de bienfaisance qui indemnise les médecins des pauvres. Le défaut du médecin cantonal est d'être un homme officiel, un médecin imposé et forcé, mais c'est le médecin qui est forcé, ce n'est pas le secours. M. de Melun trouve bon, en effet, un peu plus que le département entre dans les frais de médicament, quand la commune est pauvre. Si c'était le secours qui fût forcé, il le rendrait tout aussi bien par le médicament que par le médecin. Une somme prise, dit-il, sur les fonds votés par le conseil général pour l'extinction de la mendicité permettrait de couvrir les efforts des communes les plus pauvres, et ne serait pas détournée de sa destination primitive, car le secours au malade relève le prétexte le plus spécieux à la débauche de la famille; de cette manière le conseil général prendrait la part qui lui convient dans l'exercice de la charité, il agirait par voie de conseil et d'encouragement, mais ne mettrait son action, son argent et ses lois à la disposition de la bonne volonté et du désintéressement de personne; quant à l'application des fonds, quant au meilleur parti à en faire, le conseil général s'en rapporterait librement au préfet. M. de Melun croit qu'il serait à propos d'appeler tous les médecins à s'entendre avec les bureaux de bienfaisance, sur les moyens de faciliter l'exécution de leurs ordonnances, soit en constituant une petite pharmacie partout où il y a des secours, comme cela se pratique avec grand succès, soit en obtenant des pharmaciens du bourg, de la ville voisine ou même de tout le canton, les médicaments à un prix réduit, d'après un tarif arrêté d'avance. Nous applaudissons de toutes nos forces à ce projet.

Conformément à l'avis de la commission, M. de Melun est l'organe, le conseil général, considérant que, grâce à la charité des médecins, la plupart des pauvres malades de nos campagnes sont déjà traités gratuitement, s'en remet à M. le préfet du soin d'encourager et de généraliser ce service si nécessaire, d'après les principes qui ont toujours guidé son administration, et ne voit pas utile l'établissement de médecins cantonaux dans le département.

Le médecin distingué, M. le docteur Daniel de Saint-Pol (Pas-de-Calais), est entré dans de grands détails sur la supériorité du traitement dans les hôpitaux comparativement à celui que peut procurer le secours à domicile dans une foule de cas. Ses principaux arguments reposent sur les chétives conditions de la demeure et du mobilier des classes pauvres.

« On ne saurait croire à moins de l'avoir vu, dit-il, comme nous-même, de quels éléments se composent le vêtement,

l'ameublement et la nourriture des habitants de la campagne.

« J'ai vu plus d'une fois, le dimanche, des indigents et même des ouvriers, couchés nus dans leur lit, pendant toute une matinée, pour permettre à leur mère, à leur femme ou à leur fille de laver, sécher et repasser l'unique chemise dont ils pouvaient se couvrir. Quand il s'agissait de laver les draps, on était une nuit ou deux à coucher sur la paille, sans intermédiaire.

« Il y a des cantons entiers où certains vêtements se transmettent encore de père en fils, où les ustensiles de ménage se réduisent à quelques misérables cuillers de bois, et les meubles à une banquette ou à une table mal assise. On compte encore par centaines de mille les hommes qui n'ont jamais connu les draps de lit; d'autres qui n'ont jamais porté de souliers, et par millions ceux qui ne boivent que de l'eau, qui ne mangent jamais ou presque jamais de viande, ni même de pain blanc. La plus grande partie de ces faits sont empruntés à un mémoire de M. Blanqui.

« Ces tristes révélations se trouvent confirmées par M. Michel Chevalier qui a posé en fait que il y a une moitié du peuple français dont l'alimentation n'est pas suffisante au gré de l'hygiène, à plus forte raison dont les conditions d'habitation sont déplorable. J'ai plusieurs fois constaté, à la campagne, un dénûment indicible. Par exemple ce fait : Un père de famille, ouvrier des champs, gagnant cinquante centimes par jour et sa nourriture personnelle, tombe malade dans un hiver rigoureux; sa femme et ses quatre ou cinq enfants en bas âge logent avec lui dans une cabane fort étroite, sans plancher ni plafond au-dessus de leur tête, sans carrelage sous leurs pieds et ouverte aux quatre vents par des lézardes et des crevasses très-nombreuses. Pour chauffer le malade et ses enfants, la pauvre femme avait successivement brûlé ses deux ou trois chaises, sa table, son unique bois de lit et avait allumé son feu avec la plus grande partie du contenu de sa paille, si bien que le malheureux était couché sur le sol sans autre intermédiaire que la toile à mille ourlets de sa paille à moitié vide. Un rapport officiel fait en Angleterre en 1844 établit que quantité de familles de tailleurs, composées pour la plupart de six à sept personnes sont, à cause de leur misérable salaire, forcées de vivre dans une seule chambre de petite dimension. Lorsqu'une maladie, quelle que soit sa nature, contagieuse ou non, attaque un de ces malheureux, il reste au milieu de la famille, qui, dans cette atmosphère viciée est exposée à l'influence de la contagion ou de l'infection rendue plus redoutable encore par une nourriture insuffisante et un travail sédentaire d'une durée de 16 sur 24 heures.

« Il est certain que les vêtements de laine restent pendant des journées entières dans ces logements, et parfois en contact avec le corps d'un ouvrier attaqué de la petite vé-



role, de la fièvre scarlatine ou de toute autre maladie profondément contagieuse. Ces vêtements portent probablement le virus chez les personnes auxquelles ils sont destinés. M. French, un des médecins signataires du rapport d'où ce passage est extrait, a vu un habitement qui, peu d'heures avant d'être livré à un personnage de haut rang, servait de couverture à un individu malade de la petite vérole.

« Ce n'est donc pas en France seulement et dans quelques régions solitaires que se rencontrent, comme par exception des cas de cette épouvantable détresse qui fait l'insalubrité du logement des pauvres et même des ouvriers. Je veux encore raconter, » dit M. le docteur Darwin, « un épisode de la vie intérieure d'un grand nombre de gens dans les villes industrielles. Car il faut que l'on sache, par des exemples multipliés, combien s'écarte celui qui repousse l'assistance hospitalière et ne veut admettre et comprendre que le secours à domicile.

« Je tiens d'un magistrat de la cour de Douai les détails qui suivent : il les a recueillis lui-même de la bouche d'un prêtre. Un jour, le curé d'une paroisse d'une grande ville du nord de la France fut mandé auprès d'une pauvre femme à l'agonie, pour lui administrer les derniers sacrements. Il se rendit avec empressement à l'appel d'un parent de la malade. Mais quel ne fut pas son douloureux étonnement lorsque pour arriver jusqu'à elle, il lui fallut traverser un corridor obscur, encombré de matières fécales, au travers d'une atmosphère d'une épouvantable fétidité, pour parvenir presque à tâtons dans une cour étroite et dégouttante, entourée de bâtiments d'une grande élévation et donnant accès à de nombreux logements, ignobles d'aspect et de salubrité, parai lesquels une entrée, ménagée sous le sol, conduisait, par de nombreuses marches mal assises, au fond d'une cave qui n'avait d'ouvertures qu'une petite lucarne et la porte d'entrée ! Jamais le soleil n'avait égaré un de ses rayons dans cet antre boueux et infect. Le curé y pénètre, manque d'être suffoqué par les miasmes putrides qui s'en exhalent. L'espace est étroit, il trouve sur une litère pourrie, couvert par des haillons soordides, la pauvre malade prête à rendre l'âme ; il déclare aux assistants qu'il ne peut confesser la patiente en présence des personnes qui l'entourent. On se retire, et dix-neuf individus, tous habitant ce bouge immonde, sortent successivement. Le prêtre manquant d'air lui-même se hâte d'ouvrir, le soupirail unique, hermétiquement fermé jusque-là, et laisse la porte béante. Aussitôt le malade, sans connaissance tout à l'heure, s'agite, se remue, soulève sa poitrine, revient à elle et s'écrie : Je respire, je me sens revivre, je suis sauvée ! Cette infortunée, mère de famille, malade il est vrai, mourait, non de sa maladie, mais du défaut d'air respirable : elle s'asphyxiait par la présence fatale de ses cohabitants ! Croit-on cette histoire exagérée ou exceptionnelle ? Mais le

docteur Bayard, dans sa *Topographie médicale de Paris*, a consigné le fait qui est : « Dans une pièce au quatrième étage, et à peine cinq mètres en carré, je voyais vingt-trois individus, hommes et femmes couchés pêle-mêle sur cinq lits. » « de cette chambre était tellement étouffée que je fus pris de nausées. La chambre qui m'éclairait faillit s'éteindre. Les murs et les vêtements de ces malades embaient une odeur aigre et insupportable qui dominait les autres émanations. »

« Voici ce que j'ai vu moi-même, dans une commune rurale d'Auchy-les-Baies, arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais) : la variole s'y est un jour déclarée avec extrême violence. Les indigents seuls atteints, vaccinés ou non. Les uns, au nombre de plus de cinquante, étaient couchés chacun chez soi, de vraies diables humaines, au milieu de familles mondées, sans feu, dans un étroit réduit, sans abri, car les maisons, par un parti en parti d'ouvertures, suite de défauts intérieurs et extérieurs des parties latentes et là bouchées qu'avec des bords de paille ou de foin ; des haillons de misérable guenilles, sales de crasse et de matières immondes, sans de couvertures aux patients couchés deux, trois à trois. Rien que de quelques mètres dans l'âtre comme moyen de chauffage, chauffage qui remplissait l'air humide et infecté d'une fumée noire. J'ai vu là, spectacle horrible ! un malade deux agonisant dans le même lit, le lit du défunt avait eu lieu depuis plusieurs heures, on attendait la bière pour l'enter, faute d'espace et de paille pour lever du lit mortuaire ! J'ai observé, ou presque partout, dans l'arrondissement que j'habite, des cas de misère et de détresse plus ou moins analogues.

« Est-ce assez ? Voilà les conditions du domicile d'une prodigieuse quantité de humains au sein de la famille. Et le secours à domicile, que pourrions-nous pour le salut des malades ? changer ces conditions funestes ? apporter un soulagement réel, non à la misère, mais à la maladie ?

« Or, que nous apprend la pratique nous enseigne la fréquentation quotidienne de ces masses humides, basses, sans soleil, sans carrelage, quelquefois foyer, encombrées de litère de paille, au-dessous desquelles sont percés des trous sans clôture où se déposent des pommes de terre et des oignons qui, par leur fermentation, produisent, par leur décomposition, mesurés à une seule chambre, s'accomplissent toutes les opérations nécessaires, préparation des repas, lessive, s'exercent des métiers bruyants, des parties personnelles infectes, etc. etc. judicieuse remarque de M. le docteur Villermé, le jour commence une heure tard, et finit une heure plus tôt ? C'est à s'entasser et que se renouent une foule d'être vivants de tous les âges ? Qui



montre l'examen de ces caves, de ces greniers, où vivent, pêle-mêle avec les hommes, des animaux à exhalaisons malsaines, comme les porcs, les lapins, les chèvres, en parlant des chiens, des chats, des pigeons, des autres volailles reléguées dans le coin du logis sur un fumier méphitique, et se nourrissant de débris immondes à côté des humains leurs commensaux? Que travaillent de l'agriculture, que de palefreniers, de valets d'auberge, couchent dans les étables et dans des écuries! Mais pourriez-vous assombrir un tableau qui déjà soulève l'âme et fait pleurer la charité?

Dans ces conditions qui sont faites aux indigents, aux nécessiteux, que dis-je, à une forte proportion des ouvriers agricoles, est-il possible, 1° que la maladie ne naisse au milieu d'eux; 2° que la maladie non contagieuse ne se propage point parmi eux; 3° que la maladie contagieuse n'infecte pas les membres de la famille; 4° que le principe de l'isolement des malades soit observé et pratiqué; 5° que les individus sains ne soient point avec les malades; 6° que les soins des patients soit assuré; 7° que les malades qui sont dans des caves, dans des greniers, dans des taudis, véritables chenils, dans des lieux d'où s'exhalent incessamment des vapeurs méphitiques et délétères, puissent être quand leurs maladies sont tant soit peu graves; 8° que les soins donnés à ceux qui souffrent soient convenables, suffisants, et efficaces; 9° que ces soins de la famille ne conduisent pas à un chômage néfaste ceux qui ne peuvent travailler, et qui pourtant ne peuvent pas que de leur travail personnel; 10° que la médecine soit efficace, parce que les remèdes ne sauraient être administrés avec les précautions nécessaires, à des malades utiles, avec l'intelligence désirable dans un milieu de conditions hygiéniques morales et matérielles; 11° qu'il n'y ait pas de gaspillage dans l'emploi des remèdes, et même souvent soustraction frauduleuse, au détriment des malades, d'une partie des moyens donnés à ceux-ci pour se guérir; 12° qu'il y ait, au domicile des patients, les précautions diverses, indispensables à tout malade; 13° qu'il soit facile de renouveler, au lieu de cet entassement fatal d'êtres humains, et quelquefois d'animaux logés pêle-mêle, au milieu des cris des enfants, des hommes du travail, de l'air asphyxiant, d'une température malsaine, de l'insuffisance du chauffage, du manque de tous les éléments de la salubrité, de tous les éléments accessoires, mais exigés de la thérapeutique, et si possible, si facile, disons-nous, de renouveler, par la sueur, de ventiler l'appartement, de respecter le repos et le sommeil des malades; 14° que les bureaux de bienfaisance subviennent à une si grande variété de besoins; 15° que l'intervention de la charité publique et privée constitue un véritable secours et soit suffisante!

Et c'est en présence de ces impossibilités

matérielles et morales, conclut le docteur Danvin, que l'on songe sérieusement à *secourir à domicile* les infortunés malades de la classe indigente et nécessiteuse!

Il reprend plus loin: « Beaucoup de malheureux attendent pour se rendre à l'hôpital, d'être réduits à la dernière extrémité; rien ne prouve mieux la nécessité d'hospices et d'hospitaux pour ces cruelles positions; c'est la misère jointe, ou à la maladie, ou à l'infirmité, ou à la vieillesse qui réduit dans leur demeure les gens pauvres à cette extrémité. Le pauvre malade qui entre à l'hôpital ne doit-il pas jouir d'une immense consolation par la pensée qu'il va cesser d'être pour les siens une charge au-dessus de leurs forces, qu'il ne va plus les réduire à un chômage forcé et qu'il va trouver pour lui ce dont il a besoin? En effet, si vous placez à l'hospice les infirmes et les vieillards, ils y recevront la visite de leurs parents, ceux-ci s'intéresseront à eux, ils leur procureront quelques petites douceurs, ils les aimeront d'autant plus qu'ils n'auront plus dans leur intérieur, une cause de dommage et de misère croissante, et l'esprit de famille, vivifié par la reconnaissance envers l'établissement charitable, loin de s'atténuer, s'entretiendra par une noble émulation entre les enfants ou les membres de la parenté, animés du désir de manifester leur sollicitude. »

L'auteur répond à l'objection de ceux qui allèguent contre les hospices qu'ils relâchent les liens de famille et favorisent l'ingratitude des enfants.

« Jusqu'ici la fondation des hospices et des hospices avait été considérée comme le produit de la charité évangélique, comme l'effet de l'inspiration chrétienne, et voilà tout à coup ces asiles de bienfaisance et de piété transformés en un encouragement à l'égoïsme, à la cupidité, à l'ingratitude et à la désaffection! Voilà que les pauvres gens qui voient mourir un des leurs au foyer domestique, faute d'abri, faute de vêtements, faute de linge, faute d'un lit convenable, faute de feu, faute d'espace, faute d'air, faute de lumière, faute de repos, faute de médecin, faute de remèdes, commettent un acte odieux en sollicitant par nécessité, son admission à l'hôpital où tout est accumulé, où tout se presse pour le secourir! Pouvoir acheter le salut des siens au prix d'une séparation pénible, je le veux, mais volontaire, mais adoucie par la visite facultative des membres de la famille; pouvoir transformer, pendant sa maladie, son indigence en richesse, c'est un encouragement ignoble aux plus mauvais penchants! Ouvrir un refuge à la douleur et au désespoir serait un appel à l'égoïsme, à la cupidité, à l'ingratitude, à la désaffection! C'est-à-dire que vos hypothèses valent plus, pour sauver de la mort, que les agents d'une médication physiologique et thérapeutique éprouvée, que les moyens heureux de l'expérience médicale combinés avec les consolations du bien-être, avec les encouragements des âmes charitables préposées pour le service de

l'exhortation, de la prière, de l'espérance et de la foi!

« Les hôpitaux et hospices, dit-on, entretiennent l'esprit de paresse, encouragent l'imprévoyance! Je réponds: On ne devient pas malade par paresse, on ne se fait pas vieux par imprévoyance. La maladie, au contraire, peut avoir pour cause l'excès du travail, les accidents du travail, si vous y joignez surtout l'insuffisance du salaire, du vêtement, de la nourriture. Je demande à mon tour ce que c'est que la prévoyance pour celui qui n'a pas le nécessaire lorsqu'il peut travailler, lorsqu'il est bien portant? L'esprit de paresse et l'imprévoyance, il faut les combattre autrement que par le refus de secours en cas de maladie, et d'ailleurs, faites-y bien attention, l'assistance à domicile devrait encourir le même reproche.

« Les hospices, dit-on encore, emprisonnent la liberté individuelle! Singulière prison que celle où le *détenu* commande, où tout, autour de lui, obéit au cri de sa plainte, où la science et la charité se donnent la main pour le secourir, pour l'assister, pour le délivrer du plus terrible des esclavages, la douleur, pour le libérer de la mort, s'il est possible. Singulière liberté que celle qu'on lui ravit lorsqu'on le prend sur son grabat pour le coucher dans un lit qui le délasse, lorsqu'on l'enlève pour l'hôpital au moment où ses facultés vont s'éteindre, où il agonise, où sa volonté est brisée par la souffrance, où il se débat dans les étreintes convulsives de la mort qui va l'emporter! Cette liberté que vous revendiquez pour le malade à domicile atteint d'une affection grave, inguérissable dans son milieu, pour le malade en faveur duquel je réclame, moi, l'ensemble salutaire des moyens curatifs qui ne peuvent se rencontrer pour lui que dans une maison hospitalière, savez-vous à quoi je la compare? Je la compare à la liberté du patient qu'on soumettait jadis à la torture pour lui faire avouer la vérité cherchée.

« Les hospices, ajoute-t-on, ôtent au pauvre les plaisirs intimes et les consolations du foyer domestique! Ils sont grands, ils sont vrais les plaisirs intimes du foyer domestique quand une maladie mortelle vient frapper au milieu d'une famille qui manque du nécessaire, un père, une mère, un enfant! Elles sont grandes, elles sont vraies les consolations du foyer domestique lorsque tout manque à la consolation. J'entends les pleurs et les gémissements. Vous trouvez là des consolations, j'y trouve, moi, l'abomination de la désolation.

« Les hospices et hôpitaux, allègue-t-on enfin, dessèchent le cœur? Si cette affirmation n'est pas un paradoxe, les faits de l'histoire sont un abominable mensonge. Comment! les hôpitaux dessèchent le cœur et ils ne sont que l'émanation directe et sainte de la charité évangélique! Ils ouvrent l'âme à la bienfaisance universelle, ils provoquent l'abnégation, le sacrifice, ils organisent la sollicitudo en faveur du malade pauvre, ils répandent le secours à pleines mains et vous

dites qu'ils dessèchent le cœur! Non, sentiment de l'assistance, non, le sentiment de la reconnaissance ou *compunctio* nobles élan ni chez celui qui donne, ni chez celui qui reçoit le bienfait avec reconnaissance. La nature de l'homme n'est pas dépravée ce point. — Voy. I, II, BUREAUX DE BIENFAISANCE, chap. IX, *Sadoc-et-Laite*, col. 208, *Allier*, col. 344.

*Médecins dans les 800 communes de la papauté.* — Chacune des 800 communes des États pontificaux a son médecin ou chirurgien, lesquels sont rétribués par les communes elles-mêmes, qui les payent sur la raison des revenus dont elles jouissent. Le traitement monte quelquefois à 150, à 250 écus romains, selon le revenu de la commune, le nombre de sa population, l'étendue de son territoire. La place de médecin communal n'est qu'annuelle. Chacune née, le conseil se réunit, au mois de décembre, pour délibérer sur le renouvellement du titulaire. Dans le cas où le maintien n'est pas prononcé, on fait la résolution du conseil; il cherche un emploi, et l'on annonce publiquement la vacance, en invitant à concourir ceux qui veulent se présenter pour occuper la place. Le conseil choisit parmi les candidats celui qu'il préfère. C'est une affaire toute communale; le gouvernement n'intervient pas. La commune et le médecin ont un traité, comme il s'en fait entre particuliers; c'est une petite société qui veut la santé de ses membres, et, dans ce but, loue les services d'un médecin, auprès des individus, pauvres ou riches, qui font partie, puissent jouir des bienfaits de l'art. Le médecin ne reçoit point de rétribution que celle de la commune, les malades ont droit à son assistance gratuite; ils la requièrent quand ils en ont besoin. Sous aucun prétexte, le médecin ne peut leur la leur refuser. M. Corffori, qui me donne ce renseignement, raconte qu'en France les villages n'offrent pas ces ressources pour qu'un médecin puisse vivre honorablement, ne recevant aucune rétribution des départements ni des communes. Il demande que nos cantons soient mais le médecin, qui peut très-bien consacrer ses soins aux malades d'une commune, peut les étendre à ceux d'un canton, si physiquement impossible. Les médecins communaux, bien que placés sous le contrôle et l'autorité des conseils communaux, sont pas moins placés sous l'influence du pape et du cardinal secrétaire d'État, des attributions de qui ils se trouvent dirigés.

*Élèves sages-femmes.* — Il est formé dans les hospices qui ont des quartiers d'accouchement, des élèves sages-femmes, ordinairement aux frais des départements. Le nombre des élèves sages-femmes est, en 1851, près la statistique de M. de Walewski (publiée en 1851), de 210. Il n'en existait dans 23 départements.

*Eaux minérales et bains de mer.* — 18

du 14 octobre 1797 (23 vendémiaire de l'an VI) porte que les indigents recevront gratuitement les secours des eaux minérales, lorsqu'ils se présenteront munis de certains titres d'indigence des autorités qui les ont envoyés. Ce sont les communes qui pourvoient aux dépenses sur les revenus des bureaux de bienfaisance, et, en cas d'insuffisance, sur les fonds affectés aux dépenses municipales. (Circularaire du 27 prairial an VI). Une circularaire du 2 mars 1852 soumet l'autorisation à accorder aux indigents à l'approbation du ministre de l'intérieur. En attendant des feuilles de route aux indigents, l'administration imposait arbitrairement leurs frais de voyage aux départements qu'ils traversaient. L'approbation n'a lieu qu'autant que l'indigent justifie de moyens suffisants pour être vêtu et nourri pendant la saison des eaux, et à ses frais, soit aux frais de la charité publique ou privée.

**Hôpital de Baréges.** — L'évêque de Tarbes a près de l'établissement thermal de Baréges un asile où seront recueillis, nourris et soignés, les baigneurs indigents de tous les départements. Cet hôpital, bâti sur un sol rocheux, et perché contre la montagne, à l'abri des avalanches, a exigé une main-d'œuvre pénible et épuisé les premières ressources. Les constructions sont à peine terminées, la plupart des ouvertures sans portes ni fenêtres, et cependant il y a déjà là des malades qui ont leurs besoins à leur nécessaire, et à leurs côtés des anges pour les consoler. La Providence, qui a béni cette œuvre ne fera pas défaut au zèle de ses fidèles serviteurs. Mgr l'évêque de Tarbes avait fait annoncer, pour le 25 juillet 1852, une réunion de charité où le célèbre M. de Herman devait se faire entendre. — *Voy.*

**EAUX ET HOSPICES.**  
Il a suffi que le médecin des enfants malades de l'hospice de l'Enfant-Jésus de Paris, le savant et habile docteur Blache, ait adopté l'idée à l'administration des hospices de Paris d'envoyer à ses frais aux bains de mer les enfants scrofuleux et rachitiques, et que l'administration s'adressât à l'inspecteur de l'établissement des bains de mer de Dieppe, M. Gaudet. Les frais de traitement indiqués pour Dieppe parurent exorbitants. L'administration s'adressa à l'établissement des bains de mer de Saint-Malo. Il fut constaté que des conditions plus douces lui furent faites de ce côté. On y envoya une certaine quantité d'enfants auxquels les bains de mer furent extrêmement favorables. Nous espérons que, malgré cette heureuse épreuve, l'envoi des enfants à Saint-Malo n'a pas cessé d'avoir lieu, en raison de la longueur du transport. Cette difficulté sera levée par la généralisation des voies ferrées. Quant aux enfants, soit pour les adultes, soit pour les baigneurs de mer une facilité qui n'existe pas pour les eaux thermales très-fébriles. La vogue des eaux thermales rendra la cherté de la dépense sur les baigneurs où ces eaux existent, et cette cherté sera une difficulté inévitable. Il n'en est pas de même des bains de mer. On peut choisir

pour les administrer aux malades les points de l'Océan les moins fréquentés et par conséquent les moins onéreux. *Voy.* CHARITÉ A L'ÉTRANGER, *Baden-Baden.*

**Bains et lavoirs publics.** — *Bains intronisés à Paris, pour les indigents, par M. de Cormenin.* — En 1853, M. de Cormenin eut l'idée de faire donner des bains et ablutions d'eau chaude à une certaine quantité d'enfants pauvres; son essai réussit.

Il proposa au préfet de la Seine de former dans chaque arrondissement de Paris une association à l'effet de distribuer des cartes de bain, à prix réduits, soit aux enfants des salles d'asile, soit aux élèves des deux sexes des écoles communales. Le préfet approuva la fondation de cette œuvre, qui avait pour but de répandre dans les populations des habitudes de propreté et d'améliorer même les mœurs des classes ouvrières. Le conseil municipal vota, à titre d'encouragement, un crédit de 12,000 francs. Il fut créé dans chacun des douze arrondissements une association composée de trois dames patronesses et ayant pour commissaire l'un des syndics de la compagnie des bains. L'avantage de cette combinaison est de mettre les bains chauds à la portée du pauvre, comme il a, dans sa rue, sous la main, le boucher, le boulanger, le charcutier, l'épicier et le fruitier.

Les procédés ne pouvaient être les mêmes pour les salles d'asile et pour les écoles. On ne pouvait à cause des dangers de la rue, des courants d'air, de la pluie et des refroidissements, conduire les petits enfants aux bains extérieurs, on les a baignés dans l'asile même. Restait à savoir dans quelle sorte de baignoires? On a préféré, dans certains quartiers de Paris, des baignoires piscinaires pouvant contenir douze enfants à la fois, tantôt douze petites filles, tantôt douze petits garçons. On intercale dans les baignoires les plus grands avec de plus petits. L'eau froide de l'asile remplit le bain à moitié et l'eau chaude est fournie et apportée du dehors par l'établissement le plus voisin; l'eau est blanchie avec du sous-carbonate de soude, fourni par le préfet, et qui a la propriété de nettoyer et de fortifier.

On n'admet dans la piscine, dont l'eau, au besoin, est renouvelée, que des enfants parfaitement sains. On les en retire après douze minutes de ce lavage de propreté; on les éponge avec une eau à part; on les frotte, on les essuie et on les rhabille. Si les parents et les maîtresses le préfèrent, on range les unes auprès des autres, douze petites baignoires où les enfants sont lavés comme en famille. On a organisé aussi de grandes baignoires pouvant contenir douze compartiments hermétiquement fermés et séparés; l'eau chaude s'y introduit par un conduit qui passe sous la baignoire.

Quant aux élèves des écoles communales, ils sont trop grands, et il ne serait ni commode ni décent qu'ils prissent leurs bains à l'intérieur de l'école et mêlés dans une baignoire-piscine; ils sont conduits

aux bains les plus voisins par des directeurs et des directrices ou par des personnes de confiance, au nombre de vingt à peu près par chaque fois. Chaque élève a son cabinet particulier et y prend son bain isolément, comme les grandes personnes, avec éponge et essuie-corps. Les enfants se baignent à des heures où ils sont tous seuls, on laisse, pour les surveiller, la porte de chaque cabinet entr'ouverte. Au bout d'une demi-heure et à un signal donné, ils se retirent du bain, s'habillent et vont s'asseoir sur des bancs, se brossent, se peignent et retournent ensemble à l'école comme ils étaient venus.

On ne saurait dire, relate M. de Cormenin, la joie et le bien-être que font éprouver les bains d'eau chaude à tous ces pauvres enfants des asiles et des écoles, dont un grand nombre nous avouent qu'ils ne s'étaient jamais baignés de leur vie. On peut s'en rapporter à Timon (le Cormenin des pamphlets), au point de vue de l'économie. Moitié de la dépense a été mise à la charge des parents, charge bien petite, puisqu'à raison des prix réduits obtenus, chaque bain, en tout pareil à celui des grandes personnes, ne coûte à chaque mère pour son enfant que 15 centimes. En sorte qu'un enfant peut prendre, pendant le cours de la belle saison, trois bains d'eau chaude pour 45 centimes. On complète la rétribution des maîtres de bains à l'aide de la subvention de la ville, à quoi il faut ajouter une légère indemnité pour le linge d'essuie-corps, pour les servantes de l'asile et pour les personnes qui conduisent aux bains les élèves des écoles communales, qui les y surveillent et qui les en ramènent. Les enfants pauvres de la ville de Paris ont recueilli l'avantage de dix-sept mille bains, que, sans cela, ils n'auraient pas pris. M. de Cormenin compte arriver à un résultat double en 1855. Un secours du ministre de l'intérieur a servi à faire provision de baignoires, d'ablutoires, d'éponges et de linge. Sur les 12,000 francs de la ville de Paris, il n'a été dépensé qu'une somme de 3,696 francs, dont M. de Cormenin avait fait personnellement l'avance pour aller plus vite.

**Lavoirs publics.** — Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1851, un crédit extraordinaire de six cent mille francs pour encourager, dans les communes qui en feront la demande, la création d'établissements modèles pour bains et lavoirs publics gratuits ou à prix réduits.

Les communes qui voudront obtenir une subvention de l'Etat devront, 1° prendre l'engagement de pourvoir, jusqu'à concurrence des deux tiers au moins, du montant de la dépense totale; 2° soumettre préalablement au ministre de l'agriculture et du commerce les plans et devis des établissements qu'elles se proposent de créer, ainsi que les tarifs tant pour les bains que pour les lavoirs. Le ministre statuera sur les demandes, et déterminera la quotité et la forme de la subvention, après avoir pris l'avis d'une commission gratuite nommée par lui. Chaque

commune ne pourra recevoir de subvention pour un établissement, et chaque subvention ne pourra excéder vingt mille francs (20,000 fr.).

Les dispositions de la loi sont applicables sur l'avis conforme du conseil municipal aux bureaux de bienfaisance, et autres établissements reconnus comme établissements d'utilité publique, qui satisfont aux conditions énoncées dans les articles précités.

Au commencement de l'année 1851, le ministre du commerce publia un arrêté rendu de l'exécution de la présente loi, la répartition du crédit ou de la part de crédit dont l'emploi aura été décidé au courant de l'année 1851. Les communes de cette nature, fort répandues en France, sont destinées à introduire de grandes améliorations dans le bien-être de la classe pauvre et les avantages qu'ils procurent ne sont contestés par personne.

Plusieurs villes, telles que Lille, Reims, Mulhouse, Ajaccio, Châteauneuf, etc., ont demandé et obtenu des subventions et possèdent aujourd'hui des établissements. Mais, malgré les facilités transmises par l'administration à tous les départements, le crédit de l'Etat affecté à cet objet est loin d'être employé. Le peu d'empressement des communes à solliciter les secours du gouvernement doit être attribué à ce que, le 3 février 1851 mettant à leur charge les deux tiers de la dépense, elles craignent, en présence des opérations dans lesquelles sont déjà engagées, de compromettre leurs travaux. Des compagnies privées ont présenté des propositions; mais la loi n'étant applicable qu'aux communes, ces propositions n'ont pu être agréées. Toutefois, l'administration a reconnu sans modifier la loi, il serait possible de filer des offres des particuliers en faveur des communes, qui seraient chargées de toutes les transactions ultérieures. Les compagnies, les subventions réduites, celles-ci.

**Etablissement modèle fondé par Napoléon III en 1855.** — Au mois de mai, l'empereur Napoléon III a fondé un établissement modèle de bains et lavoirs. Les plans arrêtés par elle, S. M. a fait l'acquisition de sa cassette, sur une portion des terrains de l'ancien couvent du Temple, un établissement où sont réunis les plus parfaits usités en Angleterre. Les bains sont donnés suivant le même usage à Paris, mais avec quelques améliorations matérielles d'une importance notable. D'après le tarif fixé par l'administration de la liste civile, le prix maximum d'un bain chaud ne doit pas dépasser 10 centimes, et celui d'un bain froid 5 centimes. Le lavoir est divisé en stalles parfaitement isolées les unes des autres, le chassage s'y effectue au moyen de la main, suivant la méthode recommandée par le docteur Goussier, et qui n'est encore adoptée dans aucun lavoir public. Chaque stalle comprend

essin pour la vapeur, un autre pour l'eau chaude et un troisième pour l'eau froide. Le linge est en outre pourvu de plusieurs laveuses, au moyen desquelles, en quelques tours d'une roue mue à bras, le linge est dépourvu de la presque totalité de l'eau dont il était chargé. De là, il est conduit sur des *chevalets* (sortes de tiroirs sans fond posés de champ), où le linge est séché quelques minutes par le moyen de l'air chaud. Une laveuse ne dépense que 10 centimes pour une heure, en faisant usage de son charde, de la vapeur et des appareils de séchage. Le bâtiment du Temple comprend 60 cabinets de bains pour hommes et 72 salles de laveuses.

**Secours aux classes ouvrières par l'Etat.** — M. Thiers, dans son rapport sur l'assistance publique, a repoussé avec énergie l'intervention de l'Etat par des conventions fixes; mais avant d'abandonner le terrain, il a établi les distinctions qu'on doit faire. Il est, dit-il, une intervention accidentelle, rare, volontaire comme la bienfaisance, n'entraînant ni confusion de biens, ni engagement téméraire, ni ruine du trésor public, c'est celle qui consiste, par exemple, à secourir une localité ou une industrie exceptionnellement frappées d'un mal. Qu'une ville soit livrée aux flammes, qu'une contrée à l'inondation, la bienfaisance privée s'émue, se met à l'œuvre, soulage individuellement beaucoup de malheureux. Après elle, l'Etat, plus puissant que le particulier, accourt, et en donnant par millions de francs une partie du mal, et le répare dans la mesure du nécessaire et du possible. Ainsi, dit-il, il y a quelques années, en soulageant les inondés de la Loire, a réparé le mal en une partie, sans qu'il en soit résulté un dommage sensible pour ses finances. Si un malheur sinistre se reproduisait, l'Etat pourrait recommencer sans péril le même acte de bienfaisance, parce que, grâce à Dieu, les accidents imprévus qui viennent du choc des éléments ne sont pas tels, qu'une société laborieuse et civilisée n'y puisse pourvoir avec sa richesse acquise. Lorsqu'il y a un temps surtout qu'elle existe, elle est riche de son travail antérieur, pour surmonter la nature dont elle est entrée, et en surmonter les désordres, heureusement passagers. Il n'y a dans une pareille bienfaisance ni danger, car l'Etat peut livrer sans s'obérer, ni violation de principe, car l'Etat peut être bienfaisant sans que sa bienfaisance tire à conséquence plus que celle de l'individu.

M. Thiers est d'avis que l'Etat peut également sans péril secourir les classes ouvrières dans les crises commerciales. Il dit-il, y avoir une autre cause, c'est la disette, provenant de mauvaises récoltes, et faisant élever subitement le prix des denrées alimentaires, de telle sorte que les masses populaires suffisent à peine à se nourrir ne consomment que l'indispensable, qu'en même temps le numéraire s'échappe vers des contrées lointaines, les moyens

d'échange manquent subitement. Un exemple récent, dit M. Thiers, qu'on ne devrait point oublier, quand on calomnie la société, prouve que la bienfaisance, soit privée, soit publique, peut quelque chose ici, car nous avons vu il y a trois ans (en 1847) les effets d'une grande disette, fort atténués par l'empressement des hautes classes à supporter elles-mêmes, au moyen de souscriptions, une partie de la cherté des grains.

Il existe un autre fléau, ce sont les révolutions. Si le chômage est un mal auquel il est d'autant plus difficile de remédier qu'il est plus général, il devient évidemment irremédiable en présence d'une révolution. On conçoit, quand il s'agit d'une seule province ou d'une seule industrie, qu'il existe quelque remède, mais qu'y a-t-il à faire quand le mal dont il s'agit frappe toute l'étendue du sol, et toutes les industries à la fois, qu'il les frappe violemment, profondément, et qu'il y ajoute la plus redoutable des aggravations, la perte du crédit? C'est alors que les ouvriers demeurent par centaines de mille inactifs et mourants de faim, que les hautes classes épouvantées et en fuite, ne peuvent plus rien pour eux, et que le trésor lui-même, privé des ressources du crédit, ne peut pas davantage. On peut quelque chose aux chômages, s'ils sont accidentels et locaux; on y peut, mais moins, s'ils sont généraux, et proviennent de grands excès de production qui atteignent toutes les industries à la fois. On n'y peut rien ou presque rien s'ils viennent de révolutions qui non-seulement atteignent toutes les industries, mais ajoutent au mal ordinaire la destruction de la confiance. C'est à la sagesse politique des peuples à s'épargner les derniers, en renversant les gouvernements au lieu de les renverser. C'est à la sagesse de l'industrie à s'épargner les seconds, en s'abstenant des excès de production. Il faut se résigner aux premiers, qui, tout à fait locaux, viendraient d'une découverte et d'un progrès heureux.

Mais aux uns comme aux autres, dans une mesure plus ou moins grande, suivant leur gravité et leur étendue, est-il possible d'apporter quelque soulagement, comme on le fait quand il s'agit d'inondations, d'incendies ou de grêles? Nous n'en désespérons pas, et nous sommes heureux de signaler quelques moyens qui peuvent avoir une certaine efficacité, et qui sont les seuls pourtant auxquels n'ait pas songé l'imagination des novateurs contemporains. Serait-ce parce que ces moyens modestes et pratiques, sont conformes aux vrais principes sociaux. Quoi qu'il en soit, nous allons vous les exposer brièvement.

L'Etat, par exemple, lorsque des milliers d'ouvriers sont sans travail par suite d'un chômage, pourrait-il venir à leur secours, comme il est venu au secours des inondés de la Loire? Ce serait un engagement impossible à remplir que celui de les nourrir pendant un temps plus ou moins long, et personne n'oserait conseiller à l'Etat de



contracter une semblable obligation. Mais sans renouveler la funeste institution des ateliers nationaux, où l'on réduisait jusqu'à cent mille individus qui ne faisaient rien et ne pouvaient rien faire, que leur oisiveté rendait accessibles à toutes les suggestions des factions, ne serait-il pas possible de disposer les travaux nombreux et variés que l'État fait exécuter tous les ans, de manière à ménager de l'emploi à une partie au moins des bras restés inoccupés pendant les grands chômages industriels? Ce serait non pas de l'assistance, mais de la prévoyance la mieux entendue, la plus efficace. Voy. ATELIERS DE CHARITÉ et CAPITAL ET REVENU DE LA CHARITÉ.

*Pensions de retraite pour la vieillesse.* — La prévoyance est la qualité essentielle à inspirer à l'homme qui vit de son travail. Gagnant peu, il est naturellement porté à dépenser tout ce qu'il gagne. L'excédant de son salaire sur les besoins du jour est si peu de chose qu'il en prend généralement peu de soin. Le devoir de l'État est d'agrandir son horizon, de diriger ses regards vers l'avenir, de l'habituer à recueillir, pendant les temps prospères, des ressources pour les jours de malheur, enfin de l'encourager à réserver sur le produit de son travail tout ce qui dépasse le nécessaire, en lui offrant pour ses économies, si faibles qu'elles soient, un emploi sûr, utile et commode. Les caisses d'épargne ont été le premier pas fait dans cette voie. Leur effet moral n'a pas été moins grand ni moins salutaire que leurs résultats matériels. Mais, il faut le reconnaître, elles sont loin de satisfaire à tous les besoins du travailleur. Elles lui permettent de se former un petit capital au moyen d'économies successives. Ce capital, il l'a sous la main, il le trouve quand il le veut pour faire face à une dépense urgente, indispensable, pour se sauver quelquefois de la nécessité d'entrer dans un hôpital; mais il le trouve aussi pour un caprice, pour une folle spéculation, pour mille occasions de dissipation et de ruine qui le sollicitent de toutes parts. La mobilité de ce mode de placement, qui est un de ses avantages, est aussi son plus grand péril. D'un autre côté, la péroraison de la caisse d'épargne est bientôt épuisée par la maladie, enfin il est généralement insuffisant pour secourir la vieillesse.

Les motifs qui rendent cette institution impuissante à protéger l'ouvrier contre les maladies, les infirmités ou la vieillesse, c'est d'abord qu'elle ne le lie pas assez fortement à l'épargne, c'est ensuite que l'épargne ainsi constituée n'est que le résultat d'un effort isolé, d'une force individuelle. Elle manque du ressort puissant de la mutualité qui, combiné avec les données de la science sur la durée probable de la vie humaine, dépouille les forces et multiplie les bienfaits de l'économie dans de merveilleuses proportions. Ces deux éléments si féconds devraient donc servir de base à des institutions qui, imposant en outre aux déposants un caractère irrévocable, font dispa-

raître les périls de la maladie des faits à la caisse d'épargne. Les ouvriers mêmes, guidés, comme le sont quelquefois les malades, par le sentiment plutôt que par leurs souffrances, ont deviné les autres ressources renfermées dans une semblable combinaison, et les plus prévoyants d'entre eux ont montré, en fondant les sociétés de secours mutuels, la route que la loi devait suivre.

Ces sociétés ont eu le tort de passer en même temps deux objets distincts, à comprendre dans une œuvre commune, deux ordres de faits qui devaient être régis par des lois différentes. Les impossibilités accidentelles de travail, produites par la maladie, les blessures, les infirmités, exigent des secours temporaires, valant un court période de temps peu long, mais un nombre d'associés peu élevé, et une surveillance intime de tous les individus ne peut être mieux exercée que par les ouvriers eux-mêmes. Les sociétés de secours mutuels sont admirablement propres à remplir et à distribuer des secours de cette nature. Aussi ont-elles généralement cette portion de leurs engagements à la retraite ou rente viagère pour la vie est assise sur des chances plus certaines. Elle s'étend sur une longue période d'années; elle exige, pour puisse approcher de la certitude, un grand nombre d'associés; elle peut se passer d'une surveillance minutieuse, mais il lui faut une large gestion et une puissante garantie. Aucune de ces conditions ne peuvent être remplie par les sociétés de secours mutuels. Elles n'ont pas les connaissances particulières qui sont nécessaires pour proportionner les paiements aux chances de mortalité; et leur nombre des associés est trop petit pour que ces chances puissent être calculées d'une manière à peu près certaine. Les résultats n'ont donc pas dû être bons. L'illusion a duré aussi longtemps que le versement des primes avant l'achèvement des pensions promises en retour, mais comme fixe, les déceptions ont été nombreuses. Le service des rentes viagères a été, dans la plupart de ces sociétés, une cause de dissolution et de ruine. Cette portion de la dette qu'elles s'étaient imposée était au-dessus de leurs forces; elles y ont succombé. La dette de l'ouvrier n'avait pas été suffisamment protégée. (Rapport de M. Rouillac, 19 février 1849.)

Le premier projet d'un établissement de rentes viagères au profit des ouvriers fut conçu à Londres en 1772, par le mathématicien Mázères, qui appartenait à une société d'origine française. L'idée ne fut mise en pratique par le gouvernement anglais qu'en 1833.

En 1842, une réunion de plus de cent industriels, négociants, parisiens députés, administrateurs, s'occupèrent de la réalisation d'un projet conçu par un homme honorable, M. Macquet, pour la



tion d'une caisse de pensions de retraite pour les classes laborieuses.

La première réunion générale des fondateurs de cette caisse eut lieu à la mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement. L'assemblée après avoir constitué son bureau provisoire par la nomination de MM. Denière, Timothée Dehay, Bata et Provost, comme président, secrétaire et scrutateurs, a entendu le rapport de son fondateur qui, après un exposé rapide de l'ensemble de ses vues, a déposé sur le bureau les statuts provisoires de la société, et a nommé de cinq cents premiers fondateurs négociants, manufacturiers, mécaniciens, membres des conseils généraux, députés, pairs de France, administrateurs, magistrats, économistes, publicistes ou professeurs, qui se sont empressés de répondre à l'appel en souscrivant, concurremment avec lui, pour les premières dépenses nécessaires à l'établissement de cette utile institution.

Le 17 septembre de cette année 1842, on a lu dans le journal *la Presse* : L'Etat en créant un établissement semblable, doit y trouver non une source de profits, mais un moyen de servir le public, auquel une contribution est due. Sur cette base, une *Caisse des invalides de l'industrie*, doit assurer à tous ses souscripteurs une pension fixe, calculée sur les versements faits jusqu'à une limite d'âge à déterminer. Tous les cinq ans, le tarif des pensions à payer aux nouveaux souscripteurs serait fixé par une loi. Les tables seraient calculées de manière à ce qu'un service, en cas de mort, fût accordé pour venir aux frais de sépulture et aux premiers besoins de la famille. En considération de l'institution et des besoins auxquels elle doit satisfaire, l'Etat garantirait les fonds déposés par les souscripteurs un intérêt de 5 p. 0/0, de la même manière qu'il le fait à p. 0/0 aux capitaux de la caisse d'épargne. Cet intérêt élevé est nécessaire pour que le chiffre des pensions soit suffisant pour permettre à chaque retraité de vivre dans sa famille sans lui être à charge ; il est pas plus onéreux pour le Trésor, puisque l'Etat pourrait consacrer les capitaux provenant de cette source à des travaux productifs, sur la valeur desquels la caisse aurait un privilège spécial ; travaux qu'on n'ose entreprendre aujourd'hui, parce qu'ils sont trop longue haleine, et qu'ils sont complètement interdits pour les fonds des caisses d'épargne, par exemple, lesquels doivent être toujours prêts ; car on les redemande surtout dans les moments de crise, quand le crédit est fort embarrassé.

La suppression de toute catégorie, la création de retraites suffisantes, plus élevées beaucoup plus certaines que celles des sociétés de secours mutuels, qui n'en donnent qu'au prorata de leurs ressources, tels sont les titres qui obtiendraient la confiance des ouvriers ; l'amélioration matérielle morale des classes laborieuses, leur attachement au travail, à l'épargne, la consolidation des liens de la famille, trop souvent

rompus par la misère, enfin l'exécution de travaux importants pour la fortune publique et sans cesse ajournés à cause des circonstances, tels sont les avantages que trouverait la société dans la création de la *Caisse des invalides de l'industrie*. Ce sont les conservateurs qui, comme hommes et comme industriels, négociants, fonctionnaires, ont pris l'initiative de cette création, en la proportionnant à leur puissance individuelle ; c'est aux conservateurs, comme hommes politiques, que nous demandons de l'instaurer avec la grandeur et les avantages d'un établissement de haute utilité publique.

La réunion de 1842, présidée par M. le comte Molé, ayant terminé ses travaux, en a formulé les résultats en un projet de loi précédé d'un exposé des motifs, et l'a renvoyé au ministre des finances.

Voici les dispositions principales du projet. Elles sont empruntées à la loi anglaise du 10 juin 1833, amendée d'après les conseils de l'expérience.

Toute personne âgée de 21 ans au moins pour les hommes, de 18 pour les femmes, et de 45 ans au plus pour les deux sexes, est admise à faire le versement d'une prime annuelle pour obtenir de l'Etat une pension de retraite, calculée sur une mortalité moyenne entre la table de Duvillard et celle de Deparcieux. La femme mariée aura le droit de se constituer une pension, et d'en percevoir les arrérages ; en cas de refus d'autorisation du mari, le juge de paix y suppléera. Le minimum de la pension sera de 60 fr., et le maximum de 480 fr. La pension partira de l'âge de 50, 55, 60 ou 65 ans, au choix des contractants, mais à la condition que l'entrée en jouissance sera séparée de l'époque du premier versement par 20 ans au moins. Toute infraction à la limite maximum de la pension qui peut être obtenue par une même personne entraînera la perte des sommes versées en excédant de celles qui donnent droit à la pension maximum. La prime annuelle pourra être acquittée soit directement, soit par l'intermédiaire des caisses d'épargne ou des sociétés de secours reconnues.

Si, trois mois après l'époque fixée pour le paiement de la prime annuelle, le contractant n'a pas complété le versement de cette prime, la pension sera liquidée de plein droit d'après le tarif, à raison des versements effectués. Dans le cas, où par suite de liquidations opérées, le chiffre de la pension se trouverait au-dessous du minimum de 60 fr., cette pension serait capitalisée d'après le même tarif, à l'époque fixée pour l'entrée en franchise, et le produit de la capitalisation payé au titulaire. Au décès du contractant, soit avant, soit après l'ouverture de la pension, il sera payé une somme égale à une année de la pension, savoir : au conjoint survivant ; à son défaut, aux descendants légitimes ; à leur défaut, aux ascendants légitimes. Le montant de ces versements ne pourra excéder celui des primes versées ; toutefois il sera prélevé et

payé, dans tous les cas, une somme de 30 francs, pour servir aux frais funéraires.

Il fut arrêté qu'on nommerait un comité de 21 membres dont les 11 premiers furent : MM. le comte Molé, ancien président du conseil, pair de France ; comte de Gasparin, ancien ministre de l'intérieur, pair de France ; Vivien, ancien garde des sceaux, député ; Chegaray, procureur général, député ; Mathieu (de Saône-et-Loire), membre de l'Institut et du bureau des longitudes, député ; d'Échatal, directeur de la caisse d'épargne, administrateur des chemins de fer de la rive droite ; Bartholomy, directeur de la caisse d'épargne, président du conseil d'administration du chemin de fer d'Orléans ; Verne, sous-gouverneur de la banque de France ; Halphen, administrateur des hospices de Paris ; Duverger, jurisconsulte ; de Cheppe, chef de la division des mines au ministère des travaux publics.

Le projet donna lieu à un rapport verbal de M. Blanqui, à l'Académie des sciences morales et politiques, le 8 juillet 1843. M. le baron Charles Dupin fut entendu, M. Blanqui conclut à ce que l'État garantît aux ouvriers souscripteurs des résultats que le calcul pouvait donner.

Des objections ont été faites contre la caisse des retraites. M. de Lamartine disait en 1836 (12 janvier) : « Considérez dans quel rapport vous allez placer réciproquement vis-à-vis les uns des autres le mari, la femme et les enfants, provoqués individuellement chacun de leur côté à porter leurs économies dans votre caisse individuelle et viagère. Au lieu de ce couple auquel la nature, la religion et la loi disent : Tu seras un ! votre institution de caisse viagère et individuelle va dire tous les jours à la femme et au mari : Vous êtes deux ! vous avez des intérêts différents, que dis-je ? vous avez des intérêts contraires ; vos vœux sont unis, vos intérêts sont opposés ! vos âmes s'aiment, vos capitales se haïssent. — Toi, mari, retranche à la femme, à tes enfants, tout ce que tu pourrais leur retrancher de soins, de tendresse, de bien-être, de secours en santé ou en maladie, pour grossir par ce retranchement égoïste l'avenir que tu te prépares à toi seul sur tes vieux jours. — Toi, femme, dérobes soigneusement à ton mari et à tes enfants le superflu du salaire que tu pourrais jeter dans le ménage, dans l'aisance, dans les apprentissages, dans les éducations de la famille, pour accumuler économie sur économie la réserve personnelle que tu te prépares à leurs dépenses. — Vous, enfants, cachez et accablerez pour vous seuls dès l'âge de 16 ans, de 18 ans, les premières rémunérations de votre travail, et faites-vous-en un petit trésor avare et séparé, au lieu de compenser pour votre père et pour votre mère, par ces petites subventions de votre jeunesse, les dépenses que vos parents ont faites pour vous dans votre enfance, et qui sont pour eux le contre-poids aux charges d'une nombreuse famille.

\* Ainsi, voyez les déplorable tendances

de l'institution qu'on vous propose de fonder. La société dit à l'homme seul : Regarde autour de toi deux milieux dans lesquels chef-d'œuvre de toute bonne législation de l'individu et de la famille : l'un c'est la famille, l'autre c'est l'État. Eh bien ! c'est l'inverse de la société, de la loi civile, de la loi religieuse et de la loi de la nature, est une institution qui dit brutallement à l'homme : Sépare-toi, distingue-toi, isole-toi, ces deux milieux dans lesquels Dieu a mis les hommes te disent de t'attacher, de fixer les yeux de ce qui te touche de plus près, désintéresse-toi de ta femme, de ton père, de ta mère, de tes enfants, de la personne qui vient après toi. Pense à toi d'abord, eux ensuite, et ne constitue qu'un bien-être individuel et pour ta seule durée. Les fruits de ce travail dans lequel ils t'ont assisté, et que ton devoir et ton honneur ont fait de leur transmettre après toi. M. de Lamartine prend également pour la caisse des retraites est une provocation à la liberté. (*Discours à l'Assemblée générale des trois conseils de l'agriculture, du commerce et des manufactures.*)

M. le vicomte de Romanet répondit à M. de Lamartine : On reproche au système des pensions de retraite d'être contraire à son principe et dans son but, ce qui porterait l'ouvrier à mettre en réserve la satisfaction de ses jouissances présentes, des sommes que, dans l'état actuel des choses, il emploie à la satisfaction des soins de sa famille. Mais si vous supposez que l'ouvrier est porté à consacrer sa vie à être de ceux qui l'exploitent les autres, dont il peut disposer aujourd'hui, pourquoi ne voudriez-vous pas admettre qu'il réserverait au même emploi les sommes des jours disposer plus tard ? Ne savez-vous toujours le même homme ? Quand aura sa pension viagère, si sa femme et ses enfants partagent avec elle ; il partagera sa vie de ses enfants la pension qu'il recevra. S'il est dans l'aisance, il ne diminuera pas l'aisance ; s'il est dans la misère, il diminuera leur misère.

Voulez-vous supposer que l'ouvrier, la force de l'âge verra ses enfants lui demander du pain et les mettre à la charge des pensions l'argent destiné à leur entretien ? Ce serait admettre que l'esprit d'avarice et la haine romaine prévalent sur le bien de l'homme, et nous savons au contraire que ce qui l'empêche c'est la débauche et le jeu, ce sont tous les mauvais penchants que l'institution proposée tend à combattre chez l'ouvrier. D'ailleurs ce que vous craignez, il peut le faire déjà, et la seule institution qu'on propose n'ajoute rien à la faculté qu'il a, dès aujourd'hui, de consacrer un acte contre nature.

L'orateur a qualifié l'institution proposée de placement à fonds perdu. Mais ce placement à fonds perdu pour les enfants et celui qui leur épargne la honte de voir leur vieux père traîner sa misère dans sa vieillesse, celui qui leur permet de consacrer

milieu d'eux les conseils et les exemples de leurs parents, que celui qui les empêche de faire un premier pas vers l'endurcissement en repoussant loin de leur demeure un vieillard qu'ils ne peuvent plus nourrir? Et n'y a-t-il pas quelque chose de profondément injuste à appeler placement à fonds perdu celui qui a pour but d'assurer au chef de la famille une pension purement alimentaire; à appeler caisse sans fonds la caisse qui doit servir ces pensions?

L'orateur a dit : C'est une prime que vous voulez donner au célibat, et il a présenté un image éloquente des désordres que peut entraîner le célibat. Mais s'il se trouve, au contraire, que l'institution dont il s'agit peut être réellement, pour la classe ouvrière, un encouragement au mariage, les arguments de l'orateur tournent tous au profit de cette institution. Eh bien! il me semble tout au moins que le remplaçant militaire qui a été versé à la caisse des pensions une partie du prix de sept années de service; que le soldat qui a ainsi utilisé le montant de sa pension qu'on lui remet en masse à son départ; que le jeune ouvrier laborieux et intelligent qui, profitant du taux élevé des salaires, à une époque industrielle comme la nôtre, a, de bonne heure, consacré à son avenir les sommes considérables que le cabaret et le jeu dévorent si souvent; que les hommes enfin, dont l'avenir est assuré, seront plus portés à se charger de nourrir une femme et des enfants, puisqu'ils auront disposé de toutes leurs ressources pour y subvenir, que ceux qui ont à se débarrasser du fardeau de leur propre vieillesse. Cela pourrait seulement, non pas empêcher, mais retarder quelquefois le mariage souvent prématuré dans la classe ouvrière, ce serait encore un bienfait pour les individus eux-mêmes comme pour la société.

L'Assemblée nationale de 1848 s'est emparée de la question et l'a tranchée. Elle a vu, comme ses devanciers, que l'Etat n'est seul apte à fournir des bases durables à une institution de cette nature, par la puissance de ses moyens d'action, par l'étendue de ses ressources dont il dispose. Seul, dit le rapporteur, il est placé assez haut pour être accepté comme assureur général de tous les ouvriers de toutes les professions; seul, il peut étendre à l'infini les bienfaits de l'institution; seul, il peut faire jouir les déposants des conditions les plus avantageuses, parce que ses frais d'administration de service sont nécessairement moindres que ceux des compagnies particulières, et que, d'un autre côté, il n'a ni actionnaires à satisfaire, ni bénéfices à réaliser pour son propre compte. De là sortit la loi du 18 juin 1850, qui fut complétée par celle du 28 juin 1853.

*Loi des 8, 12 et 18 juin 1850.*

Il est créé, sous la garantie de l'Etat, une caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse.

Le capital de ces retraites est formé par les versements volontaires des déposants

effectués à la caisse des dépôts et consignations. Les versements ne sont admis, à la liquidation, que lorsqu'ils s'élèvent à 5 fr. ou à des multiples de 5 fr. Les versements inférieurs à 5 fr. sont recueillis dans les caisses intermédiaires.

Le montant de la rente viagère à servir est fixé conformément à des tarifs, tenant compte pour chaque versement : 1° de l'intérêt composé du capital à raison de 5 p. 100 par an; 2° des chances de mortalité en raison de l'âge des déposants et de l'âge auquel commence la retraite, calculées d'après les tables dites de Deparcieux; 3° du remboursement, au décès, du capital versé, si le déposant en a fait la demande au moment du versement.

Les versements peuvent être faits au profit de toute personne âgée de plus de trois ans. Les versements opérés par les mineurs âgés de moins de dix-huit ans, doivent être autorisés par leur père, mère ou tuteur. Le versement opéré antérieurement au mariage reste propre à celui qui l'a fait. Le versement fait pendant le mariage, par l'un des deux conjoints profite séparément à chacun d'eux par moitié. En cas de séparation de corps ou de biens, le versement postérieur profite séparément à l'époux qui l'a opéré. En cas d'absence ou d'éloignement d'un des deux conjoints depuis plus d'une année, le juge de paix peut, suivant les circonstances, accorder l'autorisation de faire des versements au profit exclusif du déposant. Sa décision peut être frappée d'appel devant la chambre du conseil.

Il ne peut être inscrit sur la même tête une rente viagère supérieure à 600 fr. Le versement n'est définitif, à l'égard des tiers, qu'après l'expiration d'une année. Ces rentes sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 fr. Les arrérages sont payés par trimestre.

L'entrée en jouissance de la pension est fixée, au choix des déposants, de cinquante à soixante ans. Dans le cas cependant de blessures graves ou d'infirmités prématurées, régulièrement constatées, entraînant incapacité absolue de travail, la pension peut être liquidée même avant cinquante ans, et en proportion des versements faits avant cette époque.

Au décès du déposant, avant ou après l'ouverture de sa pension, le capital, par lui déposé est remboursé sans intérêts, à ses héritiers ou légataires, s'il en a fait la demande au moment du dépôt. En cas de déshérence, le capital fait retour à la caisse des retraites.

Toute somme versée irrégulièrement par suite de fausse déclaration sur les noms, qualités et âge des déposants, par défaut d'autorisation, ou qui dépasserait le capital nécessaire pour constituer au déposant une pension de 600 fr., est remboursée sans intérêts par l'Etat.

Il est remis, à chaque déposant, un livret sur lequel sont inscrits les versements par lui effectués, et les rentes viagères correspondantes.

Un règlement d'administration publique. détermine la forme des livrets, le mode d'après lequel les versements sont faits, soit directement par les déposants, soit pour leur compte par les caisses d'épargne, les sociétés de secours mutuels et autres intermédiaires.

Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi, sont délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

La caisse des retraites est gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations. Toutes les sommes versées par les déposants pour la constitution d'une rente viagère, ainsi que les intérêts qu'elles produisent, sont, successivement et par jour, employées en achat de rentes sur l'Etat qui sont inscrites au nom de la caisse des retraites. Ces achats ne peuvent avoir lieu qu'en rentes, dont le cours est au-dessous du pair, avec préférence pour celles donnant l'intérêt le plus élevé. Tous les six mois, la caisse des dépôts et consignations fait inscrire sur le compte de la caisse des retraites, la quotité de rentes sur l'Etat nécessaire pour produire, au cours moyen des achats opérés pendant le semestre, un capital équivalent aux rentes viagères à inscrire.

Il est formé, auprès du ministre de l'agriculture et du commerce, une commission chargée de l'examen de toutes les questions relatives à la caisse des retraites. Cette commission est composée de 25 membres, ainsi qu'il suit : quatre députés nommés par le Corps législatif; deux conseillers d'Etat nommés par le conseil d'Etat; deux conseillers à la cour de cassation nommés par la cour de cassation; deux conseillers-maîtres nommés par la cour des comptes; deux membres de l'Académie des sciences nommés par leur académie; deux membres de l'Académie des sciences morales et politiques nommés par leur académie; le directeur de la comptabilité au ministère des finances; le directeur du mouvement des fonds au même ministère; deux membres du clergé; deux docteurs en médecine; deux prud'hommes; un agriculteur; un industriel; un commerçant. Tous ces derniers membres sont nommés par le gouvernement. Tous les membres sont nommés pour quatre ans; ils peuvent être réélus. Cette commission est présidée par le ministre de l'agriculture et du commerce.

Il est rendu un compte annuel au Corps législatif de la situation de la caisse des retraites. La loi peut être révisée quant au taux de l'intérêt et aux bases du tarif pour les nouveaux versements, mais sans rétroactivité à l'égard des versements déjà effectués. Jusqu'à la décision du Corps législatif, tous versements de la part de nouveaux dé-

posants peuvent être refusés. (8 mars, 12 et 18 juin 1850)

*Loi du 28 mai 1853.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les versements à la caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse doivent être de 5 francs au moins, et sans fraction de franc.

Art. 2. L'intérêt composé du capital, dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est fixé le montant de la rente viagère à servir conformément à l'article 3 de la loi du 18 juin 1850, est calculée à 4 et demi p. 100, à partir du 18 juin 1853.

Art. 3. Les étrangers pourront faire des versements à la caisse des retraites pour la vieillesse, s'ils sont admis en France à jouir des droits civils, conformément à l'article 13 du code Napoléon. Des versements peuvent également être faits, au profit soit des mineurs nés en France de parents étrangers ne jouissant pas des droits civils, soit des mineurs nés à l'étranger de parents français ayant perdu cette qualité, à la charge de remplir les conditions prescrites par les art. 9 et 10 du code Napoléon ou par la loi du 22 mars 1849.

Art. 4. Les sommes versées dans l'intervalle d'une année, au compte de la même personne, ne peuvent excéder 2,000 francs.

Art. 5. L'entrée en jouissance pourra être fixée, au choix du déposant, à partir de chaque année d'âge accomplie depuis cinquante ans. Les rentes viagères liquidées au profit des personnes âgées de plus de soixante ans ne pourront excéder les tarifs déterminés pour cet âge.

Art. 6. Le versement doit précéder de deux années au moins, l'époque fixée pour l'entrée en jouissance de la rente. Sont néanmoins comprises dans la liquidation de la rente les sommes versées dans les deux années qui la précèdent immédiatement, pourvu qu'elles n'excèdent pas le cinquième du total des versements. Les versements effectués par les sociétés de secours mutuels, au profit de leurs membres, pourront toujours donner lieu à une liquidation immédiate, et ne seront pas soumis à la limite fixée par l'art. 4.

Art. 7. Le déposant qui a demandé le remboursement, à son décès, du capital versé conformément au paragraphe 3 de l'art. 3 de la loi du 18 juin 1850, peut, à l'époque fixée pour l'entrée en jouissance de la rente, faire l'abandon de tout ou partie de ce capital, à l'effet d'obtenir une augmentation de rente, sans qu'en aucun cas le montant total puisse excéder 600 fr.

Art. 8. Au décès du titulaire de la rente, avant ou après l'époque d'entrée en jouissance, le capital déposé est remboursé aux intérêts aux ayants-droit, si la réserve en a été faite au moment du dépôt, et s'il n'a pas été fait usage de la faculté accordée par l'article précédent.

Art. 9. Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés dans la caisse de retraites de la vieillesse doivent

être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

Le capital réservé reste acquis à la caisse des retraites en cas de déshérence, ou par l'effet de la prescription, s'il n'a pas été réclamé dans les trente années qui auront suivi le décès du titulaire de la rente.

Art. 10. Est remboursée sans intérêts par la caisse toute somme versée irrégulièrement, par suite de fausse déclaration sur les noms, qualités civiles et âge des déposants, ou par défaut d'autorisation. Il en sera de même des sommes versées au profit des personnes mineures dont il est question à l'article 3 de la présente loi, dans le cas où elles n'auraient pas rempli les conditions qui leur sont imposées par cet article. Sont également remboursées sans intérêt les sommes qui, lors de la liquidation définitive, seraient insuffisantes pour produire une rente viagère de 5 francs, ou qui dépasseraient, soit la somme de 2,000 fr. par année, soit le capital nécessaire pour constituer une rente de 600 fr.

Art. 11. Toutes les recettes disponibles provenant, soit de versements des déposants, soit des intérêts perçus par la caisse, sont successivement et dans les huit jours au plus tard, employées en achat de rentes sur l'Etat. Ces rentes sont inscrites au nom de la caisse des retraites.

Art. 12. Tous les trois mois, la caisse des

dépôts et consignations fait inscrire sur le grand-livre de la dette publique les rentes viagères liquidées pendant le trimestre, au nom des ayants-droit. Elle fait transférer aux mêmes époques, au nom de la caisse d'amortissement, par un prélèvement sur le compte de la caisse de retraites, la quotité des rentes sur l'Etat nécessaires pour produire, au moyen des achats opérés pendant le trimestre, un capital équivalent à la valeur, d'après le tableau des rentes viagères à inscrire.

Art. 13. Les rentes ainsi transférées à la caisse d'amortissement sont annulées.

Art. 14. Est formée auprès du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, une commission chargée de l'examen de toutes les questions relatives à la caisse des retraites. Cette commission est composée de quinze membres, nommés pour trois ans, par décret impérial, sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances. Elle présente chaque année à l'empereur un rapport sur la situation morale et matérielle de la caisse des retraites, lequel est communiqué au Corps législatif.

Art. 15. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1854, tous versements de la part de nouveaux déposants pourront être refusés.

Art. 16. Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 18 juin 1850 est abrogé. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont également abrogées.

Tableau de la pension annuelle acquise par 10 fr. versés, avec abandon du capital

Ages au versement.	Retraite à l'âge de			Ages au versement.	Retraite à l'âge de		
	50 ans.	55 ans.	60 ans.		50 ans.	55 ans.	60 ans.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
3 ans.	11 34	17 36	27 99	32 ans	2 24	3 43	5 53
4 —	10 83	16 11	25 97	33 —	2 12	3 24	5 25
5 —	9 83	15 06	24 27	34 —	2 ,	3 07	4 94
6 —	9 93	14 13	22 78	35 —	1 89	2 95	4 68
7 —	8 68	13 29	21 43	36 —	1 79	2 74	4 42
8 —	8 19	12 54	20 21	37 —	1 69	2 59	4 18
9 —	7 73	11 83	19 07	38 —	1 60	2 45	3 96
10 —	7 34	11 19	18 04	39 —	1 52	2 32	3 74
11 —	6 93	10 60	17 10	40 —	1 44	2 20	3 54
12 —	6 58	10 07	16 24	41 —	1 36	2 08	3 35
13 —	6 25	9 57	15 42	42 —	1 28	1 97	3 17
14 —	5 94	9 09	14 65	43 —	1 22	1 86	3 ,
15 —	5 64	8 63	13 91	44 —	1 15	1 76	2 84
16 —	5 35	8 20	13 21	45 —	1 09	1 67	2 68
17 —	5 08	7 77	12 53	46 —	1 03	1 57	2 54
18 —	4 82	7 37	11 89	47 —	97	1 49	2 40
19 —	4 57	6 99	11 29	48 —	92	1 40	2 26
20 —	4 33	6 63	10 69	49 —	86	1 32	2 13
21 —	4 10	6 28	10 13	50 —	81	1 24	2 01
22 —	3 88	5 95	9 59	51 —	, ,	1 17	1 89
23 —	3 68	5 63	9 08	52 —	, ,	1 10	1 77
24 —	3 48	5 33	8 60	53 —	, ,	1 03	1 66
25 —	3 30	5 05	8 14	54 —	, ,	96	1 59
26 —	3 12	4 78	7 70	55 —	, ,	90	1 45
27 —	2 95	4 52	7 29	56 —	, ,	, ,	1 36
28 —	2 80	4 28	6 90	57 —	, ,	, ,	1 27
29 —	2 65	4 05	6 53	58 —	, ,	, ,	1 18
30 —	2 50	3 83	6 18	59 —	, ,	, ,	1 10
31 —	2 39	3 62	5 84	60 —	, ,	, ,	1 02

Tableau de la pension annuelle acquise par 10 fr. versés, avec réserve aux héritiers.

Ages au versement.	Retraite à l'âge de			Ages au versement.	Retraite à l'âge de		
	50 ans.	55 ans	60 ans.		50 ans.	55 ans	60 ans.
3 ans.	fr. c. 8 65	fr. c. 13 24	fr. c. 21 35	32 ans	fr. c. 1 59	fr. c. 2 42	fr. c. 3 91
4 —	8 46	12 50	20 15	33 —	1 49	2 28	3 67
5 —	7 71	11 80	19 03	34 —	1 39	2 13	3 44
6 —	7 28	11 15	17 98	35 —	1 31	2 1	3 25
7 —	6 88	10 54	16 99	36 —	1 23	1 88	3 05
8 —	6 51	9 96	16 06	37 —	1 15	1 76	2 85
9 —	6 15	9 42	15 19	38 —	1 07	1 65	2 65
10 —	5 82	8 91	14 36	39 —	1 0	1 54	2 45
11 —	5 50	8 42	13 58	40 —	0 91	1 44	2 35
12 —	5 20	7 96	12 84	41 —	0 88	1 34	2 17
13 —	4 92	7 53	12 13	42 —	0 82	1 25	2 02
14 —	4 64	7 11	11 46	43 —	0 76	1 17	1 88
15 —	4 39	6 72	10 83	44 —	0 71	1 09	1 75
16 —	4 14	6 34	10 21	45 —	0 66	1 01	1 62
17 —	3 91	5 99	9 65	46 —	0 61	0 94	1 50
18 —	3 69	5 65	9 11	47 —	0 57	0 87	1 39
19 —	3 48	5 33	8 59	48 —	0 53	0 81	1 29
20 —	3 28	5 02	8 10	49 —	0 48	0 74	1 20
21 —	3 09	4 74	7 64	50 —	0 45	0 69	1 12
22 —	2 92	4 46	7 20	51 —	0 42	0 65	1 05
23 —	2 75	4 21	6 78	52 —	0 39	0 58	1 00
24 —	2 59	3 96	6 39	53 —	0 36	0 54	0 95
25 —	2 44	3 73	6 02	54 —	0 33	0 49	0 91
26 —	2 29	3 51	5 66	55 —	0 30	0 45	0 87
27 —	2 16	3 30	5 33	56 —	0 27	0 42	0 84
28 —	2 05	3 11	5 01	57 —	0 24	0 39	0 81
29 —	1 91	2 92	4 71	58 —	0 21	0 36	0 78
30 —	1 79	2 75	4 43	59 —	0 18	0 33	0 75
31 —	1 69	2 58	4 16	60 —	0 15	0 30	0 72

Le 29 mai 1854, la commission instituée par l'article 14 de la loi du 28 mai 1853, pour l'examen de toutes les questions relatives à la caisse des retraites pour la vieillesse, a présenté à l'empereur son rapport annuel sur les opérations de cet établissement. En résumant les opérations de la caisse des retraites, depuis son origine (11 mai 1851), jusqu'à la fin de l'année 1853, on trouve :

1° Qu'elle a reçu 67,164 versements, montant à 39,222,113 fr. 98 c., savoir : 41,056 versements à capital aliéné pour 17,316,877 fr. 33 c. — 26,108 versements à capital réservé, pour 21,905,236 fr. 65 c. — Total, 67,164 versements, pour une somme de 39,222,113 fr. 98 c. — Ce qui donne pour moyenne du versement à capital aliéné 422 fr., et du versement à capital réservé, 839 fr.; et pour moyenne générale, 583 fr. par versement;

2° Qu'il a été reçu : à Paris, 36,922 versements, montant à 23,995,536 fr. 89 c.; dans les départements, 30,242 versements, montant à 15,226,577 fr. 09 c. En tout 67,164 versements, montant à 39,222,113 fr. 98 c.;

La moyenne des versements a donc été, à Paris, 680 fr.; dans les départements, 502 fr.

3° Que le nombre des comptes individuels ouverts jusqu'au 31 décembre dernier a été de 30,237;

4° Qu'en ajoutant au montant des verse-

ments, 39,222,113 fr. 98 c., celui des ges de rentes perçus par la caisse, 10 francs, le total des recettes, au 31 décembre 1853, a été de 40,901,437 fr. sur quoi il a été remboursé, pour les réserves, 489,405 fr. 50 c.; pour les versements irréguliers ou dépassant le max 145,692 fr. 50 c.; en tout 635 fr. 98 c. Il est resté à employer en achats de

40,266,339 fr. 98 c.

La caisse des retraites a fait inscrire qu'au 31 décembre 1853, pour 5,022 des rentes viagères montant à 1,461. ce qui donne une moyenne de 290 inscription. La valeur en capital de ces rentes, d'après les tarifs, a été reconstruite de 13,722,595 fr. 16 c. On remarque la diminution rapide des remboursements à la suite des décès de capitaux réservés. L'année dernière n'avait présenté aucun cas de l'espèce; en 1852, il s'en est présenté 21 pour un montant de 87,800 fr. 55 c.; en 1853, 79 de ce genre ont donné lieu au remboursement de 401,93 c. On doit s'attendre, en 1854 et les années suivantes, à une progressive diminution des restitutions de capitaux après qu'elles absorberont bientôt, et finissent par dépasseront les nouveaux dépôts, à moins que l'institution ne prenne de rapides développements.

La commission a donné la statistique des déposants, eu égard à leur position :



SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1853.

	Hommes.	Femmes.
1 <sup>re</sup> Classe. Ouvriers.	8,582	6,513
— Artisans patentés et marchands.	733	611
— Domestiques.	558	761
— Employés.	2,305	1,153
— Militaires et marins.	275	84
— Professions libérales et clergé.	954	376
— Sans profession.	3,690	3,845
Total général.	16,897.	13,311
	30,238.	

Cette décomposition statistique du personnel des déposants n'est-elle pas la démonstration la plus complète de l'efficacité des dispositions législatives qui régissent la situation? Le but est sérieusement atteint. Sur 30,237 déposants, 16,163 ouvriers ou domestiques, c'est-à-dire plus de moitié, et il est permis de croire que sur les 14,074 personnes composant les cinq autres catégories, beaucoup des déposants qui sont en état de minorité, ou dont la proportion n'a pu être indiquée, appartiennent à des classes laborieuses.

Après déduction de la moyenne des versements par tête, se trouve ainsi confirmé; tous les éléments recueillis tendent à prouver que la caisse des retraites fonctionne principalement au profit de la classe ouvrière. Sous le rapport de l'importance des sommes versées, les départements les plus productifs se classaient, au 31 décembre 1853, dans l'ordre suivant, la Seine exceptée : Sarthe, 1,024,400; Seine-Inférieure, 813,500; Indre-et-Loire, 751,686; Aisne, 675,355; Oise, 558,893; Loire, 485,180; Loire-Inférieure, 437,297; Meuse, 380,568; Seine-Oise, 378,721; Seine-et-Marne, 332,420. Au point de vue du nombre des versements, les départements qui avaient donné le plus étaient ainsi classés : Meurthe, 1,847; Seine, 1,809; Loiret, 1,696; Haut-Rhin, 1,652; Seine-Inférieure, 659; Nord, 531; Moselle, 444; Orne, 427; Moselle, 376; Vienne, 355; Indre-et-Loire, 353.

Les versements au nom des ouvriers sont généralement collectifs; ils sont dus soit à l'initiative et au concours des compagnies des chefs d'industrie; soit à des associations ayant pour objet de provoquer l'épargne individuelle et de la faire fructifier. Dans la première de ces deux catégories, il faut citer en première ligne les compagnies des chemins de fer d'Orléans et de Rouen, qui ont constitué des livrets de la caisse de retraites en faveur de tous leurs agents. La même applique à cette destination une somme prélevée sur les bénéfices sociaux; les versements de la seconde sont alimentés par des retenues sur les salaires, auxquelles une somme égale est ajoutée par la compagnie. L'administration des Omnibus verse également le produit d'une retenue sur les salaires, en y ajoutant une somme fixe annuelle, inscrite en son nom aux livrets de ses employés; elle leur prête en outre son concours pour leurs versements volontai-

res. La manufacture de glaces de Saint-Gobain est libéralement entrée dans la même voie. Parmi les chefs d'industrie qui ont ouvert à leurs ouvriers l'accès de la caisse de retraites, on remarque en outre à Paris, M. Soleil, opticien; M. Paul Dupont, imprimeur; M. Savart, bijoutier; M. Didion, directeur de la capsulerie de guerre; MM. Bachellet et Cie, libraires, etc.

Dans les départements, les plus remarquables exemples à citer dans ce genre sont ceux de la compagnie des salines de Dieuze, qui, en donnant à ses nombreux ouvriers des livrets libéralement dotés par elle, a principalement contribué à placer le département de la Meurthe au premier rang sur la liste donnée plus haut, et de la manufacture d'armes de Châtellerault, dans le département de la Vienne, dirigée par MM. Creuzé, Proa et C<sup>o</sup>. Les ingénieurs des ponts et chaussées, dans les départements de l'Orne et de la Sarthe, ont établi des règlements d'après lesquels les cantonniers des routes ont reçu des livrets de la caisse des retraites, sur lesquels sont inscrites les sommes provenant des retenues opérées à cet effet sur leurs salaires. Cet exemple mérite d'être imité, non-seulement pour cette classe d'agents, mais encore pour beaucoup d'autres individus, attachés à des services publics, et qui n'ont aucune retraite assurée. — (H. JOUANNEAU, employé au bureau de la Statistique générale de France.)

Une association a été fondée dans l'arrondissement de Bar-le-Duc pour la propagation de l'usage de la caisse des retraites.

En 1852, 71 primes de 10 fr. et 5 fr. ont coûté à l'association une somme de 600 fr.; en 1853 le nombre des primes est moins considérable, il ne s'élève qu'à 18, pour lesquelles il a été dépensé 170 fr. Cette différence provient surtout du ralentissement du travail industriel et des embarras de la crise alimentaire. L'association a compris qu'en face de circonstances si difficiles, les économies devenant impossibles pour le plus grand nombre, les versements à la caisse des retraites seraient nécessairement rares, et tout en ne cessant pas de poursuivre son œuvre, elle a dû chercher une autre voie pour arriver à son but. Cette voie, le conseil d'administration l'a trouvée toute tracée par le § II de l'art. 8, des statuts de l'association, lequel est ainsi conçu :

1<sup>o</sup> Le choix de la société pour l'allocation des primes se portera, etc. 2<sup>o</sup> Sur les membres des sociétés de secours mutuels où l'on paye une cotisation périodique volontaire, pour obtenir des secours en cas de maladie et d'accident; afin de féconder les épargnes qu'ils savent ainsi s'imposer par une sage habitude de prévoyance et d'économie. En conséquence, le conseil a accordé des primes de 5 francs de rente viagère à chacun des membres des sociétés de secours mutuels qui remplissaient les conditions déterminées par ledit article. Il a délivré 113 primes de cette nature qui ont coûté 2,393 francs.

Du reste, les bienfaits de l'association

n'ont point dépassé les limites de la prudence ; sa situation financière est bonne. Les dépenses de l'exercice sont en totalité de 9,669 fr. 90 c. Les recettes ayant été de 3,962 fr. 63 c., il en résulte que l'excédant des recettes sur les dépenses au 31 décembre 1853 est de 1,292 fr. 13 c.

**Caisse des retraites en Belgique.** — La Belgique nous avait gagnés de vitesse. Une loi du 8 mai 1850 a créé une caisse des retraites avec la garantie de l'Etat, et sous sa direction une caisse générale des retraites. Pour acquérir une rente il faut être âgé de 18 ans révolus. L'assuré peut entrer en jouissance à 35, 40 ou 65 ans. Le même assuré peut acquérir des rentes pour des âges différents. L'acquisition de la rente doit précéder de 5 ans au moins l'époque fixée pour l'entrée en jouissance. Toute personne assurée dont l'existence dépend de son travail et qui, ayant l'âge fixé pour l'assurance, se trouverait par la perte d'un membre ou d'un organe, ou par une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, incapable de pourvoir à sa subsistance, jouit immédiatement des rentes qu'elle a acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser 360 fr. Les rentes s'acquerront d'après les tarifs réglés par un arrêté du chef de l'Etat du 5 décembre 1850 et calculés à l'intérêt de  $\frac{1}{2}$  0/0. Le minimum de la première rente est calculé à 24 fr., le maximum des rentes accumulées ne peut dépasser 720 fr. Après la constitution d'une première rente de 24 fr., l'assuré peut acquérir aussi souvent qu'il lui convient une ou plusieurs rentes de 12 fr. qui s'ajoutent à la première; ce système rend la caisse accessible à tous, qui ne peuvent faire que de faibles épargnes. Les rentes sont incessibles et insaisissables, si ce n'est qu'elles peuvent être saisies jusqu'à concurrence d'un tiers. La partie réservée ne peut jamais être inférieure à 360 fr. Il est payé une somme de 20 fr. pour frais de funérailles de l'assuré entré en jouissance. La femme mariée, pour faire l'acquisition d'une rente, doit être autorisée de son mari, ou, en cas d'absence ou d'éloignement de celui-ci, du juge de paix. Toute personne est admise à verser des fonds pour le compte et au nom d'un tiers. Les versements ont lieu à titre de dépôt par sommes rondes de 5 fr. Les versements sont improductifs d'intérêts. Ils ne sont remboursables qu'à l'âge où le déposant ne peut plus, à raison de son âge, acquérir de rentes, ou après son décès. L'administration est confiée à une commission de cinq membres nommée par le roi.

**Caisse de la marine.** — Voy. CAISSE ET REVENU. — **Concours de l'Etat.** — Ministère de la marine.

**Agents moraux de soulagement des classes laborieuses.** — L'Evangile n'a pas dit au peuple : Monte et grandis; il lui a dit : Contente-toi de ta position, tu es la meilleure part. Un vénérable prêtre disait naguère : « Ce qui fait le malheur ici-bas, ce sont

les passions, et elles sont le partage de toutes les classes. Les passions auxquelles les gens s'abandonnent, ne font que nuire à leur âme des vœux désordonnés mais ils sont jamais ; c'est assez. De là ont naître les tourments, un feu qui les consume, une ambition folle et quelque monstrueux qui les possède. Ils sont livrés à l'intempérance et ils sont la cause de maladies qu'elle enfante. Sur des lits qui mollesse a préparés, ils ne dorment pas, aspirent à tout, et tout ce qu'ils pourraient les fuir, et ils finissent par être victimes de leurs convoitises et dirigés à leur malheur. La nature a beaucoup mis de soins dans la dégrés et ses créations ne sont sans adoucissement et sans tendresse, le corps est sain, son âme est tranquille, il est à l'abri de l'envie. L'ouvrage de son ciel lui fournit ce qui est rigoureusement nécessaire à l'homme. Il n'en demande davantage. Sa fortune est mesurée sur ses besoins. S'il tombe dans l'indigence, le ciel ne lui laisse pas le malin. Je n'ai jamais vu un pauvre laissé, dit l'Esprit-Saint, ni ses vœux d'être à mendier. » (Psal. cxxvi, 2.) (Extrait de la pastorale de l'évêque de Chartres, le 10 mars 1851.)

La familiarité de la fable donne à même morale que l'éloquence, sans

.... Oï ça, sire Grégoire,  
Que gagnez-vous par an? — Par an l'on bénoît  
Du avec un bon de Dieu.  
Le gain est sacré; ce n'est point ma monnaie  
De compter de la sorte; et je comptais par  
Un jour sur l'autre; il suffit qu'à la fin  
J'attrape le bout de l'aiguille;  
Chaque jour assure son pain.  
— Et l'idée que gagnez-vous dans tout ça?  
— Tantôt plus, tantôt moins....

La FORTUNE, le SARCOPHAGE et le TOMBEAU.  
C'est surtout l'élément religieux qui est le plus efficace aujourd'hui aux masses. Les lois d'amélioration de leur sort par les mœurs morales, sont le principal de la morale chrétienne. Nous ne devons parler de ce chapitre, que de ce qui ne pourrait avoir place ailleurs.

Les sociétés de tempérance n'ont pu être racines en France. Elles ne sont particulièrement au protestantisme, car à une que peu éloignée, dans la catholique la la procession de tempérance se réunissait jusqu'à 60,000 personnes. Nous ne suivons pas la grande voie dans cette voie, imitons-le en ce qui est le plus utile; nous les catholiques devraient lui en l'exemple; nous voulons parler de la célébration du dimanche.

*Célébration du dimanche.*

Des doctrines subversives ont voulu porter la désolation dans tous les pays du monde civilisé. Elles ont voulu abolir l'indépendance, la ruine de la religion, la propriété, de la famille. Nous sommes comme suspendus sur des abîmes, dont un seul était impuissant à mesurer le danger. Ne nous méprenons pas sur le danger. Il est encore en France des hommes, des bourgades, des provinces, où se maintient

de l'innocence des mœurs, l'ordre et la paix qui en sont le fruit. Le voyageur qui, dans ces heureuses contrées, n'est pas attiré par le spectacle permanent des crimes qui désolent nos grandes cités, et des misères qu'ils y propagent. Dans ces provinces heureuses, l'artisan, le laboureur ne portent ni envie à ceux qui sont plus riches qu'eux; ils ne se partagent point en espérance des biens qui ne leur appartiennent pas. Là, riches et pauvres vivent en bonne intelligence, ils sont liés les uns aux autres par des rapports d'estime, de bienveillance, de affection mutuelle. Dans ces provinces béniées, on rencontre, jusque dans la cabane du pauvre artisan, l'image vivante du bon Dieu, le plus parfait que l'homme puisse offrir sur la terre. Là, point de dissensions, point de querelles; on n'y voit point les enfants s'insurger contre le père, ni l'époux se quereller avec l'épouse. Mais d'où proviennent cette tranquillité, cette paix profonde? C'est qu'il existe, chaque semaine, un jour béni où tous se réunissent dans la prière; là ils viennent se délasser de leurs fatigues, apprendre à connaître Dieu, à se connaître eux-mêmes; là ils viennent invoquer celui qui leur distribue le pain de chaque jour; là ils sont initiés aux secrets divins d'une philosophie bien supérieure à celle de tous les philosophes de la Grèce et de Rome; là des consolations ineffables viennent adoucir pour eux les peines inséparables de cette vie; là les bénédictions abondantes accueillent ceux qui viennent d'ouvrir les yeux à la lumière. les époux qui se promettent une fidélité inviolable, la vierge chrétienne qui se consacre au service des infirmes et des orphelins. Celui qui est privé de toutes ces consolations l'artisan, le cultivateur qui, dans nos villes ou dans nos campagnes, s'est vu, par le malheur des temps, enlever le bienfait d'une religion chrétienne. Pour lui, point de repos, point de jours de fêtes. Quoiqu'il ait le besoin du repos, quoique ses forces s'abandonnent, il travaille toujours. Il sent que une voix inexorable lui crie sans cesse : Marche, marche sans t'arrêter. Jamais on ne le verra prendre joyeusement sa place à la maison, à la promenade, à l'église, avec sa femme et de ses enfants; l'époux, la belle blouse, voilà son unique vêtement. Ses travaux forcés à perpétuité, voilà sa vie. Ses regards ne s'élèvent au-dessus du sol, qu'il arrose de ses sueurs. Son esprit est sans culture, son âme s'ignore elle-même; il oublie et sa noble origine et son destin mortelle destinée. Il passera sur la terre et descendra dans la tombe, sans savoir ni d'où il vient, ni où il va, sans que rien le rappelle à la machine qui se meut sans intelligence, de la brute qui, créée pour servir l'homme, se présente un instant sur la scène du monde et disparaît sans retour. (Ibid.)

On est arrivé, selon la très-juste expression d'un spirituel étranger, à remplir le monde de machines qui ont presque des

âmes, et d'âmes qui ne sont plus que des machines. C'est grâce surtout à la profanation du dimanche, que le cabaret tend à devenir le foyer intellectuel, politique et social de notre peuple. Le dernier recensement, opéré à l'occasion de la discussion de l'impôt sur les boissons, constate qu'il y avait trois cent trente-deux mille cabarets en France; on cite telle ville, celle de Nevers, par exemple, qui n'en contenait que vingt en 1789, et où l'on en compte aujourd'hui deux cent quatre-vingt-trois sans compter les cafés.

Le propriétaire, le fabricant, le consommateur, éclairés par l'expérience sur les besoins véritables des populations, sur la gravité des périls qui nous menacent, comprendront que le plus grand déni de justice dont ils puissent se rendre coupables envers l'ouvrier, le plus grand tort qu'ils puissent lui faire, c'est de lui ravir la propriété inaliénable du jour réservé pour le soulagement et la consolation de ce frère, dont un travail opiniâtre a épuisé les forces durant une longue semaine; ils comprendront que la plus grande oppression qu'ils puissent faire peser sur les classes laborieuses, la plus sanglante injure par laquelle ils puissent dégrader la dignité de la nature humaine dans une personne de l'artisan, c'est de méconnaître son droit au repos hebdomadaire, ce droit écrit par Dieu lui-même sur les tables du Sinaï, ce droit proclamé de nouveau par le divin auteur de l'Evangile, et reconnu dans tout l'univers; c'est d'imposer à l'artisan un travail impie et sacrilège, un travail sans interruption et sans mesure, qui, le séparant à perpétuité de ses semblables pour le confondre avec les brutes, le dégrade et l'avilit. D'autre part, l'ouvrier osera revendiquer avec une sainte assurance, avec la noble indépendance des enfants de Dieu, l'exercice d'un droit dont il ne peut être dépouillé sans crime, puisqu'il lui a été conféré par le ciel même, d'un droit auquel il ne peut renoncer, sans se mettre en opposition avec la loi divine. Il osera revendiquer la liberté de suivre les inspirations de sa conscience, la liberté d'adorer Dieu, la liberté d'aller, aux jours de fête se reposer dans la maison de prière, et prendre sa part des bénédictions que tous y viennent chercher, la liberté d'aller demander au maître du ciel la nourriture de l'âme, des trésors de grâces, et cette paix du cœur que le monde ne peut donner. (Ibid.)

Laplace a dit dans son *Exposition du système du monde*: *La semaine, depuis la plus haute antiquité, circule à travers les siècles; il est très-remarquable qu'elle se trouve la même par toute la terre.*

En effet, la vénération des peuples pour le repos du septième jour est universelle; on l'observe non-seulement chez les peuples qui ont suivi la loi mosaïque, mais aussi chez ceux qui y paraissent le plus étrangers. *Tu viendras honorer de sept en sept jours la suprême unité, disent les plus anciens livres sacrés des Chinois, antérieurs*

nême à Confucius. (PÉRENNÈS, *De l'institution du dimanche*, p. 54.) Suivant l'Y-king, on offrait au Chang-hi un sacrifice tous les sept jours. (*Mémoires sur la Chine*, t. 1, p. 227.) Homère a dit : Le septième jour, jour sacré, avait éclairé l'univers. (ARISTOTÈLE dans EUSTÈNE, liv. xiii, chap. 12, l. 1.) On lit dans Hésiode : Le premier jour de la lune, le quatrième et le septième qui est un jour sacré. (*Idem.*) Le poète Lintus a dit : On voit partout apparaître le septénaire, et dans le ciel étoilé et dans les sphères où s'accomplit la révolution des années. (*Idem.*) Selon a fait l'éloge du septième jour, comme d'un jour d'une sainteté particulière. Les Phœniciens consacraient un jour sur sept en l'honneur de Saturne. Les anciens Druides de la Grande-Bretagne tenaient chaque septième jour pour jour sacré. Cet usage a régné chez les anciens peuples, chez les Indiens, les Égyptiens, les Chaldéens, chez les peuples du Nord ; on en a retrouvé des vestiges dans l'Amérique, chez les Péruviens. On sait que c'est aussi la loi des Juifs et des Mahométans ; c'est pareillement celle des Chrétiens. C'est donc une loi universelle ; ce qui a attaché au fameux socialiste Proudhon l'aveu que le repos du septième jour s'est étendu sur tout le globe, qu'il surviva à toutes les religions, embrassant dans son vaste sein les temps les plus anté-historiques et les âges les plus reculés. Tous les peuples de la terre ayant pris un jour de repos sur sept, cette unanimité prouve que le repos du septième jour correspond exactement au degré des forces de l'homme. Un repos d'une demi-journée au bout de trois jours de travail, ou de deux journées au bout de douze jours, ne saurait remplacer, sous le rapport hygiénique, le repos du septième jour ; c'est encore Proudhon qui en a fait la remarque. Dans notre première révolution, on essaya, par l'institution du *décadi*, de combiner la loi du travail et du repos par neuf jours donnés au travail suivi d'un jour de repos. Les habiles législateurs de cette époque n'avaient oublié qu'une chose, à savoir, de tenir compte de l'instrument, c'est-à-dire des forces matérielles de l'homme. Malgré la sanction d'une poignée d'arconne, ils ne parvinrent jamais à faire observer leur loi par les agriculteurs, qui soivaient forcément la loi de nature. Dans les ateliers publics, où l'action de la loi nouvelle put être imposée, on ne tarda pas à s'apercevoir qu'un travail consécutif de neuf jours excédait les forces de l'homme ; on était las avant le temps du repos ; les ateliers languissaient, le travail n'avancait pas en raison du temps que l'on y consacrait. (D'OLIVIER.)

On sait maintenant, par expérience, a dit Châteaubriand, que le cinq est un jour trop près, et le dix un jour trop loin pour le repos. Le Terreur, qui pouvait tout en France, n'a jamais pu forcer le paysan à remplir la *décade*, parce qu'il y a impuissance dans les forces humaines, et même, comme on l'a remarqué, dans les forces des

animaux. Le bœuf ne peut labourer jours de suite ; au bout du sixième, ses gissements semblent demander les heures marquées par le Créateur pour le repos général de la créature. — (*Général de ses lois.*)

Un professeur de l'école de médecine de Paris qui a exercé successivement sa profession dans les bureaux de charité, au quatrième dispensaire de la société philanthropique, au bureau central d'aide des malades, et enfin dans les hôpitaux de Paris, écrivait au journal basant l'observation du dimanche : Je ne suis occupé spécialement de travail d'hygiène publique et privée, sous la direction du professeur Hallé, j'ai été à portée de donner des soins à un grand nombre d'ouvriers d'ouvrières ; je puis affirmer que ceux ne prenaient pas le repos du septième étaient plus exposés que d'autres au déclin de leur santé. Cette proposition septième jour est basée sur sa loi de nature. La période septénaire a une influence incontestable sur la marche des fonctions vitales, et des phénomènes qui se manifestent dans le cours de ces dix jours aigus surtout. Vouloir pousser le travail et la fatigue des organes jusqu'au sixième jour, c'est contrarier la nature, à besoin de marquer un temps d'arrêt, reprendre haleine ; forcer un malade ouvrier qui a besoin de repos, à franchir les limites du travail si sagement posées, s'arroger le droit odieux qui n'appartient qu'à son existence. Lorsqu'en 1794, les désorganiseurs de la société furent par haine du culte catholique à tuer la décade au dimanche, ou six heureux ouvriers qui, dans la crainte de perdre leur liberté et même leur subsistance du bureau, travaillaient le dimanche consacré jusqu'alors au repos par la loi, succomber à la fatigue et à l'épuisement encombrer les hôpitaux. On remarque dans les campagnes, que les animaux employés au labourage ne pourraient pas épuiser le septième jour de service. Si l'on vient dire que l'homme travaille le dimanche et fête le lundi, on pose également le septième jour, nous pondrons qu'il ne se repose pas. L'homme qui méprise le dimanche pour célébrer le lundi compromet beaucoup plus sa santé que s'il travaillait. Ce n'est pas le repos réel qu'il se donne par la valeur de l'âme, de l'esprit, des sens et du corps. C'est le contraire. Les médecins des hôpitaux ont remarqué que le mardi il y avait à la consultation et à la demande d'un lit plus un bien plus grand nombre de malades du dimanche, amoncelés par les heures de genre du lundi, prolongés souvent avant dans la journée du mardi, et même au delà pour quelques-uns.

Si l'on objecte que l'ouvrier ne peut pas se livrer tout aussi bien aux

de sensualisme et de l'orgie le dit-que le lundi, et qu'il se fera même de profaner le jour prescrit par la loi et civile, nous répondrons qu'il y a toujours, en effet, un trop grand nombre d'êtres pervers et incorrigibles qui se font un jeu de violer toutes les lois et les prescriptions les plus sages, par le fait qu'elles émanent de l'autorité légale. Ces êtres-là resteront incurables et donnés à leur malheureux sort. On ne peut rien faire, le bien ne sera jamais ici universel, le mal aura toujours sa part propre. Il s'agit seulement de le diminuer autant que possible. Il sera plus facile d'obtenir le dimanche que tout autre jour parce que l'ouvrier qui s'abstiendra de travailler pendant ce jour prescrit pour le dimanche, trouvera plus facilement de bons exemples à suivre que le lundi, où il ne rencontra guère que des mauvais sujets contumaces de l'ordre, qui l'entraîneront à la violation de son âme et de son corps. C'est le défaut que l'ouvrier qui n'a pas encore développé tout sentiment religieux, peut renouer plus facilement de bons camarades, les chrétiens (et il s'en trouve plus dans la classe ouvrière), qui savent à rentrer et à se maintenir sur la bonne voie. Les bons exemples l'aideront à vaincre le respect humain et à fuir la contagion du vice et de la débauche. Sa santé morale et physique y gagneront le repos et le bonheur désirables. La bonne fortune de l'ouvrier, c'est un capital qui lui rapporte de gros intérêts, quand il ménage par la tempérance et par la sagesse mêlés au travail. L'instinct du dimanche lui en fournit un moyen sûr et salutaire, c'est à lui d'en profiter. Comme dit M. Karr, qui interpellait récemment M. Sibour pour savoir s'il serait possible de s'amuser le dimanche, de ne pas oublier que jamais le dimanche n'eut l'austérité de celui d'Angleterre et que, loin de là, le temps où cette fête de tout pays civilisé était le mieux respecté, fut aussi le règne de cette gaieté légère qui fut submergée dans nos révolutions.

Ces hommes qui défendent les intérêts du peuple professent qu'on peut réglementer ce qui concerne le travail, a dit M. Michel Chevalier, comment n'ont-ils pas pu faire décréter le respect du dimanche ? Chez le peuple de l'Europe qui est le plus libre, en Angleterre, chez le peuple du Nord qui possède le plus de liberté, aux États-Unis, l'observation du jour du Seigneur est extrêmement stricte. En faveur du dimanche, la loi a des clauses très-impérieuses. Il ne peut s'agir en France de porter si loin qu'en Angleterre ou aux États-Unis le respect du septième jour. Chez nous, le dimanche avait consacré le dimanche au plaisir ; qu'il garde cette destination. Mais, lorsqu'on jour de repos sur sept est indispensable à l'homme qui travaille, faisons le dimanche au nom de l'hygiène, si ce n'est

au nom de la religion. En fait, les ouvriers, même quand le travail abonde, se reposent un jour au moins par semaine : pour les uns, c'est le dimanche, pour d'autres, le lundi ; ou bien l'on travaille la matinée du dimanche, sauf à passer le lundi tout entier à la barrière. Un grand progrès sera accompli lorsque nous nous reposerons tous ensemble : le bon ordre de la production y gagnera, et la morale en profitera beaucoup. Quoique j'aie peu de penchant pour l'intervention réglementaire de l'autorité dans le travail, le repos du septième jour est un point où il me semble qu'elle peut s'interposer sans inconvénient, dans une certaine mesure. C'est une de ces convenances générales qui entrent naturellement dans le domaine de la loi. En cette affaire cependant, comme en beaucoup d'autres, c'est sur l'opinion, sur les mœurs qu'il faut compter le plus. (*Lettres sur l'organisation du travail*, p. 72.)

Le conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce, appelé à donner son avis sur cette question, la formula de la façon suivante, en 1850, sur le rapport de M. Charles Dupin.

Considérées sur le point de vue le plus étroit et le plus vulgaire, la régularité, l'uniformité des jours consacrés au repos, sont un bienfait pour le travail même. Voilà pourquoi l'on a soumis au domaine de la loi purement humaine la cessation du travail en certains jours périodiques, non-seulement lorsque le législateur obéissait aux principes communs à toutes les croyances religieuses, mais quand il niait ces principes comme aux temps des *décadés*. C'est qu'en effet un repos périodique, ni trop éloigné, ni trop rapproché, est nécessaire à l'homme pour donner à sa force la plus grande énergie. Ce repos sert à compléter la réparation, trop souvent imparfaite, des pertes accumulées par la continuité des jours de labeur. Des raisons d'un ordre plus élevé nous font un devoir, à la fois politique, moral et religieux, des jours de repos établis à des intervalles réguliers. A ces jours est réservé l'accomplissement des travaux de l'âme : l'hommage en commun rendu par le peuple au Créateur de l'univers ; la fête intérieure de la famille, où l'absence du travail laisse la place et le loisir à la revue, passez-moi le mot, à la revue que le père et la mère font à la fois de l'enfance et du foyer domestique. Enfin, quand tous les devoirs sont accomplis, le plus beau spectacle que puisse offrir un peuple civilisé, n'est-il pas celui de toutes ces familles laborieuses, parées du fruit de leur travail, et parcourant avec une joie décente les lieux publics embellis par nos arts ?

Voilà la célébration de nos fêtes, de nos dimanches, telle que les peuples chrétiens la conçoivent et la pratiquent, telle que la désirent toutes les familles honnêtes et patriotiques. Ce n'est pas ainsi que l'entendent le vice et la démoralisation. Travailler le dimanche, quand le repos en est la règle, c'est afficher son indépendance ; fouler aux pieds

la loi commune, c'est faire de la liberté; traîner après soi sa femme et ses enfants, s'arrêter pour se promener, c'est appesantir sa charrue et se soumettre à la décadence. Arrivés en ce passe-temps l'oisiveté n'y perdra rien. Quand, au contraire, le lundi, les enfants et la femme seront retournés au travail, à l'école, à l'apprentissage, l'indépendant prendra l'essor. Plus il aura le cœur de la ville et le foyer du remords, plus il goûtera les grossiers plaisirs que chérit son égoïsme. Voilà la peinture trop fidèle de ces désordres, hors barrière, qui concourent à la ruine, à la démoralisation d'un si grand nombre de familles.

Applaudissons à la loi qui donnera les moyens de mettre un terme à ces désordres; elle sera pour le peuple un bienfait immense. Nous demandons que le travail ostensible soit formellement défendu les dimanches et les fêtes reconnues par la loi. Nous demandons, et nous rougissons d'avoir à le demander, qu'il soit interdit au gouvernement d'insérer aucune clause dans ses contrats, pour permettre, pendant les jours fériés, l'exécution des travaux publics, quels qu'ils soient. Nous demandons que les chefs patentés d'atelier, d'usine et de manufacture, ne puissent pas faire travailler le dimanche; nous demandons qu'ils soient condamnés à l'amende pour chaque contravention, proportionnellement au nombre de leurs ouvriers. (Extraît du *Moniteur*, 27 avril 1850.)

— Le ministre des travaux publics écrivait aux préfets le 20 mars 1849 :

« A côté du travail qui fait vivre, je placerais toujours l'amélioration de la condition morale, la satisfaction des besoins de l'intelligence, qui élèvent et fortifient, chez tous, le sentiment de la dignité personnelle, et la faculté laissée à l'ouvrier d'exercer librement les devoirs de la religion et de la famille. Le repos du dimanche est donc nécessaire à l'ouvrier; il faut qu'il soit respecté au double point de vue de la moralité et de l'hygiène. L'exemple, à cet égard, doit être donné par les administrations publiques, dans les limites que leur imposent des exigences légitimes et la liberté à laquelle le gouvernement entend ne porter aucun atteinte. En conséquence, j'ai décidé qu'à l'avenir aucun travail n'aura lieu, dans les métiers dépendant des travaux publics, le dimanche et les jours fériés, pour les ouvriers employés à la journée au compte du gouvernement. Dans le cas où des circonstances exceptionnelles justifieraient une dérogation à cette règle, vous devrez réclamer les autorisations nécessaires assez à temps pour que l'autorité compétente en puisse apprécier l'opportunité, » etc.

Une circulaire du ministre de la guerre du 18 juillet 1846, adressée aux généraux commandant les divisions territoriales, a proscrit les mesures à prendre pour que les militaires qui veulent assister à l'office divin le dimanche et les jours fériés, n'en soient

point empêchés par quelques détails d'exécution.

« Il est juste en effet, dit le ministre, le soldat ne soit pas privé sous les drapeaux de la faculté qu'il avait dans ses foyers de remplir ses devoirs religieux, et que, sans l'impulsion de la conscience, il ne soit pas comme les autres citoyens, privé de l'exercice du culte qu'il professe. Néanmoins, l'emploi du temps dans tous les engagements doit être réglé de manière à ne laisser au soldat toutes les facilités possibles, l'accomplissement de ses devoirs, sans aucun empêchement que les plus strictes exigences du service. » Le ministre de la guerre s'approprie cette décision le 14 mai 1850. Le ministre des travaux publics le 19 novembre 1851 sur la réimpression de la circulaire de 1849.

Le ministre de l'intérieur écrit à ses préfets le 15 décembre 1850 :

« Depuis quelques années, le gouvernement s'est attaché à faire comprendre aux administrations et aux fonctionnaires tous ordres, quelles règles ils ont à observer en ce qui concerne la cessation des travaux publics, le dimanche et les jours fériés connus par la loi. Les efforts que nous avons faits à cet égard, nous ont permis jusqu'à ce jour, d'obtenir le succès que nous nous étions proposé. Tantôt on a rencontré des résistances de la part des municipalités, tantôt les fonctionnaires ont été menacés, et, chose plus grave, les agents du pouvoir eux-mêmes, soit par inadvertance, soit faiblesse, ont négligé de se conformer aux ordres qui leur étaient adressés.

« Le repos du dimanche est l'une des bases essentielles de cette morale qui fait la gloire et la consolation d'un pays. À ne songer qu'au seul point de vue du bien-être matériel, ce repos est nécessaire à la santé et au développement intellectuel des classes ouvrières : l'homme qui travaille sans cesse, et ne résèque aucun jour pour l'accomplissement de ses devoirs et pour le progrès de son instruction, devient tôt ou tard en proie au matérialisme, et le sentiment de sa dignité s'altère en lui au même titre que ses facultés physiques. Trop souvent d'ailleurs, les classes ouvrières que l'on soumet au travail du dimanche se désolent de cette contrainte en attendant le jour de la semaine suivante, qui, par le mépris des traditions locales vénérées, conduit inconsidérément à la ruine des familles et à la débauche. Le gouvernement ne prétend pas, dans des questions de cette nature, faire poser une sorte de contrainte sur la volonté des citoyens. Chaque individu reste libre d'obéir aux impérieuses exigences de sa conscience; mais l'État, l'administration, les communes, peuvent donner l'exemple du respect des principes. Ces principes sont et dans ces limites que je vous prie de vous adresser des instructions officielles. En conséquence, je vous prie de donner des ordres pour qu'à l'avenir, sans qu'il dépende de l'autorité, les travaux publics cessent le dimanche et les jours fériés.



vous veillerez à ce que, désormais, lorsqu'il s'agira de travaux à entreprendre pour le compte des départements et des communes, on insère dans les cahiers des charges une clause formelle qui interdise aux entrepreneurs de faire travailler les jours fériés et les dimanches; il conviendra même que l'acte soit rédigé de telle sorte que cette interdiction ne demeure pas une formule vague et susceptible d'être éludée. Enfin, ce qui concerne les règlements municipaux destinés à prohiber, pendant les offices du culte, les réunions de cabaret, les bals et autres démonstrations extérieures, troubleraient ces mêmes exercices, vous devez, avec une sage prudence et un zèle éclairé, de votre influence pour diminuer, autant que possible, les fâcheux scandales qu'ils produisent (trop souvent). » (M. le comte de Montalembert.)

Le 13 août 1853, le ministre de la Justice (de Saint-Arnaud), publie la circulaire suivante :

Le gouvernement, en annonçant par un décret insérée au *Moniteur* du 9 juin 1853, qu'aucune loi ne serait présentée au Sénat à l'observation des dimanches et des fêtes (85), a ajouté que son droit ne devait se bornerait à donner l'exemple prescrivant aux entrepreneurs des travaux qu'il fait exécuter, de ne pas y employer les ouvriers pendant les jours que la loi consacre au repos. En conséquence, le décret suivant devra être inséré à l'avenir dans tous les cahiers des charges des marchés de travaux à mettre en adjudication : « Aucun travail n'aura lieu dans les ateliers de l'entreprise, les dimanches et jours fériés. Si, pour cause d'urgence ou de nécessité, une dérogation à cette règle de la loi compétente serait demandée assez à l'avance pour qu'il pût en apprécier l'opportunité. Pour les travaux qui s'exécutent dans les établissements et ateliers dépendants du service de la guerre, la règle générale devra leur être appliquée qu'autant qu'elle sera compatible avec la nature des travaux et les exigences du service, » etc.

C'est une question susceptible d'examen sérieux de savoir s'il convient, s'il est bon que la loi religieuse du repos des dimanches et fêtes soit sanctionnée par la loi civile. La loi de 1814 qui prescrit la célébration du dimanche, est tombée en désuétude, malgré qu'elle ait été virtuellement maintenue par la jurisprudence de la Cour de cassation. Nos préjugés de séparation entre l'Eglise et l'Etat ont armé beaucoup d'esprits contre le concours que la loi leur est appelée à apporter à la loi religieuse. Nous sommes loin de prendre parti pour les préjugés qui ont eu pour dernier mot cette expression malheureuse : « La

loi doit être athée. » Mais nous reconnaissons cependant qu'en semblable matière il y a toujours une grande mesure à apporter dans l'intérêt même du bien à obtenir. En introduisant dans les choses de la conscience une répression matérielle, telle que le com-  
 porte nécessairement la loi civile, on s'expose à soulever des répugnances et des résistances intérieures de nature à énerver la loi, à la rendre plus ou moins impuissante, et définitivement à nuire au résultat qu'on poursuit. Toutefois, la question du repos des dimanches et fêtes est d'une nature complexe qui ne doit pas être perdue de vue. Ce n'est pas là seulement une question religieuse, mais c'est aussi, et on l'a dit souvent, une question d'économie sociale, d'hygiène publique, de justice distributive, de liberté individuelle, et par conséquent une question gouvernementale.

Qu'en point de vue religieux, les pouvoirs publics s'abstiennent d'intervenir par l'action de la loi, nous admettons les motifs de prudence qui les arrêtent. Mais il reste évidemment des côtés purement civils et politiques qui ne peuvent manquer, ce nous semble, d'appeler dans un avenir plus ou moins prochain la sollicitude du législateur, comme déjà elle a été appelée dans le passé en faveur d'intérêts analogues. C'est ainsi que les abus auxquels étaient exposés les enfants travaillant dans les manufactures ont amené une législation protectrice. Parmi les résultats obtenus, l'interdiction du travail imposée aux chefs d'ateliers, les dimanches et fêtes, à l'égard de leurs jeunes ouvriers, eut pour effet la suppression absolue de ce travail, même pour les ouvriers adultes, dans les manufactures où les enfants sont admis, partout où la loi a reçu une application sérieuse. N'existe-t-il pas des abus semblables auxquels ce premier succès obtenu doit encourager à chercher un remède? N'en est-il pas ainsi de l'obligation du travail imposée aux ouvriers adultes, les dimanches et fêtes, sous peine d'amende ou d'exclusion de l'atelier, ainsi qu'il arrive encore trop souvent? N'est-ce pas là un abus déplorable, qui tend à énerver nos populations par l'excès et la continuité du travail, qui enlève à l'homme son droit au repos, qui blesse essentiellement sa liberté religieuse et qui réclame répression dans l'intérêt de la santé comme de la moralité publique? Et lorsque dans un corps d'industrie ou de commerce, la majorité de ceux qui le composent sont disposés à supprimer le travail ou l'ouverture des magasins les jours fériés, n'y a-t-il pas lésion pour la justice à ce que ces résolutions soient entravées par une minorité qui refuse son concours, de telle façon que la majorité se trouve contrainte dans sa volonté, ou ne peut y donner suite qu'au préjudice de ses intérêts? N'est-il pas vrai que, dans les cas que nous

M. D'Olivier, député de Vaucluse avait été élu à l'Assemblée nationale de la proposition de loi sur la célébration du dimanche

dont M. le comte de Montalembert fut le rapporteur.

venons de voter, la liberté et le privilège même sont uniquement pour ceux qui se mettent en contravention avec la loi religieuse, au grand détriment des intérêts purement sociaux que le gouvernement a mission de protéger; et que le droit, par la force des choses, cesse d'exister pour ceux qui veulent accomplir leur devoir? Evidemment il y a là des inégalités, des excès, et l'on pourrait même dire des servitudes, qui sont en contradiction formelle avec l'esprit général de notre droit public. La liberté des cultes, l'égalité devant la loi, le respect des majorités légitimes sont, d'une manière implicite ou explicite, au nombre des garanties qu'il proclame. Or, ces principes ne sont-ils pas incontestablement violés en faveur d'une extension abusive de la liberté individuelle lorsqu'on laisse à celle-ci le pouvoir de prévaloir contre les droits qu'ils consacrent et d'en supprimer le bénéfice au détriment d'un certain nombre de citoyens, surtout lorsqu'il s'agit de ceux dont la position dépendante et inférieure appelle plus spécialement l'action protectrice de l'autorité? C'est à ce point de vue, nous paraît-il, que la législation aurait à intervenir dans la question du repos des dimanches et fêtes. Son caractère serait ainsi, non pas d'amener par une contrainte directe la cessation du travail, mais d'établir une protection équitable à l'égard de ceux qui, au nom des principes de notre droit public, prétendent accomplir l'obligation du repos ordonné par la loi religieuse.

Voici quelques documents relatifs à la législation anglaise :

**PROHIBITION. PÉNALITÉ.**  
 1° Interdiction à toute personne âgée de plus de 14 ans, boutiquier, artisan, ouvrier, manoeuvre, ou toute personne quelconque, de faire ou exercer aucun travail mondain (Worldly), le jour du Seigneur, de traiter aucune affaire ou faire œuvre de leurs occupations habituelles ou aucune partie d'icelles, les œuvres de nécessité ou de charité, seulement exceptées.

2° Interdiction à toute personne quelconque de crier, d'exposer ou de mettre en vente aucunes marchandises quelconques, fruits, herbes, meubles ou effets, le jour du Seigneur ou aucune partie d'icelui.

N. B. Ceci ne s'étend pas à la préparation de la viande dans les familles, les auberges, les restaurants, ni à la vente du lait avant

neuf heures du matin et après quatre heures du soir, non plus qu'à la vente de requereaux avant ou après le service de cette sorte de poisson étant exempté de la difficulté de le conserver.

3° Interdiction à tout conducteur de bestiaux ou de chevaux, à tout vendeur ambulants, aux rouliers ou à leurs domestiques, de voyager ou de circuler le jour du Seigneur ou aucune partie d'icelui, soit qu'ils se rendent à une auberge ou à leur domicile.

4° Est interdite toute réunion de gens hors de leurs paroisses, le jour du Seigneur, pour aucuns jeux ou divertissements ruraux (sports).

5° Sont interdits tous combats de chiens et d'ours, de chiens et de laureaux, intermèdes, représentations scéniques ou autres exercices et divertissements illégaux, pour toute personne, dans sa propre paroisse.

6° Interdiction à tout cabaretier ou tavernier de permettre qu'on emporte hors de son habitation ou de lieu dans lequel sa maison est située, aucune boisson excitante, le dimanche, le jour de Noël et le vendredi saint, durant les heures habituelles du service de l'après-midi de l'église ou de la chapelle de la paroisse.

Interdiction auxdits de vendre aucunes espèces de boissons spiritueuses pendant la matinée avant la fin supposée du service du matin.

Nous n'avons pas besoin de dire tout ce que l'esprit pharisaïque a fait d'exagération dans les interdictions sées par la loi anglaise. Mais ce qui est juste de proclamer, c'est que les quelques modifications de peu d'importance introduites par l'usage, et généralement observées, et aux pâtisseries, aux débitants de légumes, marchands de fruits, de conserves de

En cas de vente, 20 schellings d'une exposition, dont deux pour le pilote. L'auberge louée comme ci-dessus.

En cas de vente, dans les dix jours, une amende de 50 schellings ou tout le bien de pilori.

Même peine.

Le contrevenant passible de une licence après la fin de la vente devant les juges de la paroisse, ou d'une amende de 50 schellings ou de 20 au plus.

Même peine.

de boutique ouverte. A cela près, les positions générales de la loi sont respectées. Elle est même entrée si profondément dans les mœurs, que les contraventions consues sont rares, et la force de l'opinion publique rend, en quelque sorte, la pénalité l'objet. Bien que la locomotion sur les chemins de fer ne soit pas interdite par la loi, il part peu de trains le dimanche, et dans aucun cas il n'est question, ce jour-là, de trains dits de plaisir.

Il est facile de constater à quel point existe le respect du repos dominical dans nos voisins, fait qu'il est bon de présenter à notre France industrielle, c'est l'usage qui s'est établi de faire généralement les travaux dans les usines et les manufactures le samedi à quatre ou cinq heures du soir, afin de donner aux ouvriers, le dimanche, le montant de leur salaire de la semaine, la possibilité de faire, le dimanche, l'achat des objets nécessaires à leur entretien et à celui de leurs familles. Ces dernières heures de la journée du samedi constituent la récréation hebdomadaire de la population ouvrière qui se passe soit à la toilette du dimanche, dans des esplanades, soit à des foires où se trouvent rassemblées des boutiques nombreuses, brillamment illuminées et pourvues de toutes les marchandises à l'usage du peuple. Les tavernes, les restaurants, les théâtres et les lieux de divertissement viennent compléter cette œuvre de la fin de la semaine qui dure jusqu'à la dernière minute de la journée. Mais aussitôt qu'à minuit sonne, les lumières s'éteignent instantanément, le bruit cesse, les portes se ferment, chacun rentre chez soi dans le silence : le dimanche a commencé. Il ne faut pas dire que ces réunions sont souvent de nature à amener bien des dépenses inutiles, et une bien édifiante préparation au jour du Seigneur, et ce n'est pas certainement ce qui nous fait envier aux mœurs anglaises. Il y a cependant quelque chose de bon à tirer de ce qui nous est donné par nos rivaux industriels, pour affranchir nos ouvriers de la nécessité où ils se trouvent d'effectuer leurs achats les dimanches. Cette nécessité est malheureusement une des causes les plus actives de la non observation du repos dominical. Elle sert de point de départ à des extensions très-peu légitimes, et il en est de même, dans les villes surtout où abonde la population ouvrière, le dimanche de la journée certains commerces le jour spécialement affecté et de vente. Peut-être suffirait-il de remédier à ces graves abus, de changer le jour du paiement des ouvriers et de

le placer au milieu de la semaine, ainsi que quelques manufacturiers en ont déjà fait l'essai avec succès. Le tribut si considérable que prélève le cabaret sur le salaire de l'ouvrier serait ainsi diminué dans une large mesure. Ce serait un double service rendu à la moralité et au bien-être de la famille. (KOLB BERNARD.)

Il a été fondé en France en 1853, une association générale pour l'observation du repos du dimanche qui publie un journal mensuel où nous avons puisé les éléments de ce paragraphe. Voici ses statuts :

Art. 1<sup>er</sup>. L'œuvre du dimanche a pour but de propager, par l'exemple et par la persuasion, l'observation du repos des dimanches et fêtes.

Art. 2. L'association se compose de membres ordinaires et de membres propagateurs.

Art. 3. Les membres ordinaires prennent l'engagement, sauf les exceptions autorisées par la loi religieuse, de ne pas travailler ni faire travailler le dimanche; de ne pas vendre ni acheter le dimanche; de plus ils s'engagent, sauf des considérations particulières, à donner, autant que possible, la préférence aux marchands qui ne vendent pas habituellement le dimanche, et aux maîtres-ouvriers qui ne travaillent pas habituellement le dimanche (86).

Art. 4. A l'engagement qui précède, les propagateurs et les propagatrices ajoutent les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Réciter une fois par jour un Ave et le troisième commandement de Dieu : *Le dimanche tu garderas en servant Dieu dévotement.*

2<sup>o</sup> Procurer par tous les moyens en leur pouvoir, et surtout par l'exemple, l'observation du repos du dimanche.

3<sup>o</sup> Verser dans la caisse du comité local une cotisation dont chaque comité, suivant ses besoins, fixera le montant.

*Des comités.*

Art. 5. Dans toutes les villes ou communes où l'œuvre s'établira, il y aura un comité qui prendra le nom de *Comité pour l'observation du repos du dimanche*. Chaque comité sera composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un ou de plusieurs secrétaires, d'un trésorier et de plusieurs membres.

Le comité se réunira sur la convocation du président. Chaque séance sera ouverte et clôturée par une courte prière. Le secrétaire rédige le procès-verbal de la séance, dont il donne lecture au commencement de la séance suivante. Le trésorier rend compte au comité, quand il y a lieu, des recettes et des dépenses.

entendu. Sans doute nous n'avons point eu vue d'accroître les bénéfices des marchands et des ouvriers qui viennent à nous, mais nous voulons diminuer les chances de leurs pertes. Tous les associés comprendront, en effet, que pour indemniser ceux qui renoncent aux bénéfices du travail du dimanche, la justice demande qu'on leur emploie de préférence.

Il est le sens dans lequel cet article doit être

Le comité emploiera suivant les circonstances et suivant les habitudes de chaque localité, les moyens qui lui paraîtront les plus convenables pour procurer des associés et des associées à l'œuvre. Le comité dressera deux listes : l'une générale, contenant les noms de tous les associés ; l'autre, contenant seulement les noms des propagateurs. Ces deux listes, visées par le président et le secrétaire, seront déposées dans le local ordinaire des séances du comité. Elles seront communiquées à tous les associés qui désireront en prendre connaissance. Elles pourront être communiquées, avec l'autorisation du président à toutes autres personnes.

Si le comité le juge convenable, la liste générale pourra être imprimée. A la fin de chaque année, ou à des termes plus rapprochés, il sera fait dans les listes les additions occasionnées par l'admission de nouveaux membres, et les retranchements provenant du décès, de départs ou d'autres causes. Dans toute ville ou commune où l'œuvre ne sera pas établie, ceux qui voudront en faire partie pourront se faire inscrire sur la liste de la ville voisine ou du diocèse, ou sur la liste de Paris.

Les membres des comités seront choisis parmi les propagateurs.

#### *Du comité central.*

Art 5. Tous les comités de l'association seront unis par un comité central. Le centre de l'association sera à Paris, vu que c'est dans cette ville qu'elle a pris naissance. Le comité de Paris prendra le nom de comité central. Le comité central correspond avec tous les comités. Il publie les instructions, et prend toutes les mesures jugées avantageuses pour le développement et l'extension de l'œuvre.

Chaque comité pour s'aggréger au comité central, afin de participer aux faveurs spirituelles qui seront demandées pour l'association générale, lui envoie, en lui notifiant sa constitution, son règlement, le nom des membres de son bureau, le chiffre du nombre de ses propagateurs. Dans le cas où ce règlement ne serait pas conforme aux bases ici indiquées, le comité central, après avoir vérifié si ces bases peuvent concorder avec celles adoptées pour l'association générale, prononcera l'agrégation. La caisse du comité central, destinée à subvenir aux frais généraux de l'œuvre et à venir en aide aux comités dont les ressources seraient insuffisantes, est alimentée par les dons faits à la société, par les quêtes et par les offrandes qu'envoie chaque comité.

Le comité central pourra établir dans Paris des *Comités d'exécution* pour concourir au développement de l'œuvre. Les comités locaux pourront aussi établir des comités d'exécution partout où le besoin s'en fera sentir.

On établira, s'il y a lieu, à Paris et dans les provinces, des *Comités diocésains* pour centraliser les opérations des comités lo-

caux, et correspondre dès lors avec le comité central.

#### *Fêtes de l'association.*

Art. 7. Les deux fêtes patronales de l'œuvre sont : la Fête-Dieu, la fête de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge. Elles sont célébrées le dimanche qui suit de la Fête-Dieu (mai-juin), le dimanche qui suit la fête de l'Immaculée Conception (8 décembre), ou le jour même si tombe le dimanche.

Tous les membres de l'Œuvre sont à assister à la messe spéciale qui se célèbre, ces deux jours, dans chaque paroisse où l'Œuvre sera établie.

Dans l'Octave de la fête des Morts, la messe sera célébrée pour les membres de l'Œuvre décédés dans le courant de l'année.

*Œuvre des dernières prières.*— M. de M. dont le nom revient souvent dans cet article du Dictionnaire, entreprit d'obtenir, dans l'intérêt des pauvres, que des prières fussent dites pour les morts dans la fosse commune. Il avait d'abord voulu à les faire accompagner par des prêtres, mais il lui fallut renoncer à ce projet, à cause du sortit de l'église, et la dépense de l'œuvre se serait faite à l'aide de la charité. Mais il lui fallut renoncer à ce projet, à cause du sortit de l'église, et la dépense de l'œuvre se serait faite à l'aide de la charité. Mais il lui fallut renoncer à ce projet, à cause du sortit de l'église, et la dépense de l'œuvre se serait faite à l'aide de la charité. Mais il lui fallut renoncer à ce projet, à cause du sortit de l'église, et la dépense de l'œuvre se serait faite à l'aide de la charité.

Il ne se rebuta pas devant ces obstacles. Il proposa à Mgr l'archevêque de Paris de créer auprès des cimetières de la ville des aumôniers dont la ville fournirait le traitement, et le ministre des cultes approuva le projet, et qui auraient pour office : 1° de recevoir les convois dont il s'agit à l'entrée des cimetières, d'accompagner les morts, et de dire la messe ; 2° de satisfaire la demande des familles, et de dire la messe ; 3° de desservir plus de cinquante paroisses, surtout pendant les soirées d'hiver ; 4° de desservir plus de cinquante modestes chapelles mortuaires qui seraient construites auprès des cimetières ; 5° de pouvoir entrer librement dans les maisons qui voudraient prier pour un enfant, une femme, un frère, un ami, et de venir de perdre et de conduire à l'église.

Enfin il proposait de donner à l'œuvre le nom qu'elle va porter en effet, *Œuvre des dernières prières*.

En province, disait-il dans son rapport à Mgr l'archevêque de Paris, le pauvre, dans les villages et des bourgs, est tombé en chrétien; les cloches sonnent; le prêtre l'accompagne; les prières des morts, et bénit sa fosse. Notre grande Babylone, les morts étaient naguère entassés par couches d'êtres superposés, si bien qu'on ne

à dire que la terre, d'où ils étaient sortis, fut reçue dans son sein. On les a depuis entassés côte à côte et sans entassement, dans la fosse commune. Plût à Dieu que chacun eût sa part son lit de consommation et de paix ! Mais, en attendant, faisons encore un pas vers le respect de l'homme, de cette création de Dieu : ne nous détachons de son enveloppe mortelle, ne laissons partir au vent l'âme, sans lui adresser par la bouche du prêtre nos bénédictions et nos adieux. Mais si simple et si peu coûteuse que fût la proposition, elle aurait bien pu ne pas passer de longtemps, si elle n'eût trouvé un appui efficace dans les bonnes dispositions du préfet et du conseil municipal de la commune, qui se sont empressés de voter l'indemnité de logement, et dans l'intervention de l'empereur, alors président de la République, qui, le 1<sup>er</sup> septembre 1852, écrivit à Mgr l'archevêque de Paris la lettre suivante :

Monsieur l'archevêque,

Je suis bien informé sur ce qui se passe pour la sépulture des personnes dans la fosse commune, lorsqu'elle reçoit les corps, n'est jamais bénite par un prêtre. Malgré sa résignation silencieuse, le peuple ne s'afflige pas moins, sans doute, de ce que les restes des siens ne reçoivent pas les dernières consécration religieuses ; sans doute aussi, il accuse sa Providence de le priver encore, à cette extrême limite de notre séjour ici-bas, du secours divin, par le partage exclusif de la fortune. Cette injustice jusqu'à la mort même disparaît, ce me semble, s'il était possible de réserver, pour chacun des trois cimetières de Paris, un aumônier destiné uniquement à bénir les corps de ceux auxquels manque le privilège d'une tombe séparée. La mesure que je propose est morale et religieuse à la fois. Je la soumets à vos lumières, à votre charité, et je vous prie de m'aider à son accomplissement.

Louis-Napoléon.

Pour réaliser ce vœu, un décret fut rendu le 2 mars 1852.

Il résulte d'un état officiel des inhumations faites par nature de fosses, pour les trois communes réunies, que le total des inhumations montait à 22, 335, et que sur ce nombre il y avait 15,833 personnes enterrées dans la fosse gratuite. La proportion des inhumations est de 70 p. 100.

Conclusion. — Nous croyons avoir touché à tous les intérêts des masses. Elles sont les bras du corps social. Elles sont les bras qui nous défendent de nos ennemis au dehors, et qui veillent à notre sûreté dedans ; elles sont les bras qui font sortir du sein de la terre et qui en font sortir les productions, les épis qu'elles cueillent et dont nous vivons. Elles sont les bras qui travaillent la toile, la laine et la soie de nos habits, les bras qui nous soignent en santé et qui nous guérissent de nos maladies et qui dressent nos festins. Donnez-leur une bonne et ample hospitalité, en leur accordant, selon Dieu, en bons citoyens selon

la loi. Faisons leur part bonne et loyale pour qu'ils ne soient pas tentés de se faire eux-mêmes la part du plus fort, la part inique, la part violente et sanglante, la part du lion. Que le cultivateur, que l'ouvrier, que l'homme de service trouvent leur salaire, le prix de leur sueur sur l'autel du travail où ils sacrifient.

L'amélioration sociale par la répartition de la richesse sociale est une idée absurde, autant qu'un projet inique; il n'y a pas à ôter d'un côté, mais il y a beaucoup à ajouter de l'autre. Il n'y a pas trop d'instruction dans les hautes classes, mais il n'y en a pas assez dans les classes inférieures. La moralité fait défaut dans les classes supérieures, mais elle manque encore plus aux classes inférieures; il n'y a pas trop de richesses dans les classes supérieures, mais il en manque dans les classes inférieures. Il n'y a pas trop de riches contribuables, de riches propriétaires-fonciers, de riches commerçants, de riches financiers, mais il y a trop de non contribuables; il n'y a pas trop de science, il n'y en a pas même assez; mais il y a trop d'ignorance dans les masses. Il n'y a pas trop d'hommes d'Etat, de ministres capables, de bons administrateurs, de bons députés, de jurisconsultes instruits, de conseillers d'Etat, de préfets, de sous-préfets instruits; il n'y en a pas même assez; mais il y a encore moins d'agronomes et d'industriels instruits. Il n'y a pas trop de morale religieuse dans l'instruction secondaire, il n'y en a pas même assez, mais il en manque encore plus dans l'instruction primaire, dans l'instruction des masses.

La part de la classe riche et de la classe moyenne n'est pas trop forte, mais celle des masses est trop faible. L'égalité du partage de la richesse, de l'aisance, de l'instruction, conduirait à la fin de la richesse, à la fin de la civilisation, à la fin de toute société, à l'impossible et à l'absurde; mais le délaissement des masses a pour conséquence la mise en péril du corps social : les membres du corps social ne souffrent pas sans que tout le corps souffre, et tout le corps social se ressentira, se réjouira, s'enrichira de l'accroissement de leur bien-être.

Les 19 ou 20 millions des masses doivent leur travail aux 14 ou 15 millions de contribuables, à côté desquels ils vivent; mais les 14 ou 15 millions de contribuables ont, devant Dieu, ont nationalement et administrativement charge de corps et d'âme, envers leurs 19 ou 20 millions de frères qui forment les masses. Les masses sont à la famille sociale ce que l'enfance est à la famille naturelle. Les sentiments de la famille sociale ne sont pas moins sacrés, ni moins impunément violés que ceux de la paternité. Les masses imposent des devoirs à la société au point de vue social comme au point de vue humain, et surtout au point de vue chrétien. Toutes les forces générales doivent concourir à l'œuvre du soulagement des masses. Si c'est le devoir du Chrétien individuellement, c'est le devoir, au même

titre, de toute société chrétienne; c'est le devoir de toute agglomération de citoyens, comme l'œuvre de tout citoyen; le devoir, par conséquent, de la commune, du département et de l'État; c'est la loi chrétienne de tous les hommes. Loin que la concurrence détruise l'émulation du bien, elle en augmentera le généreux élan. Pour secourir les classes souffrantes ce n'est pas trop de tous les corps de l'État unis à tous les particuliers, ce n'est pas trop de tout le monde.

Disons, en terminant, que M. le baron de Watteville, dans sa *Statistique du paupérisme*, a point en noir la charité nationale. Il l'a fait sans le vouloir; c'est l'écueil des statistiques. Les moyennes sont des éprouvettes d'erreurs. Ici elles éblouissent, là elles donnent le vertige. A en croire M. de Watteville, tout est à faire en France pour secourir les classes souffrantes; selon nous, tous les modes de secours sont trouvés; il n'y a guère à se préoccuper que de leur application et de leur généralisation. Rien plus, la charité possède un assez gros revenu au soleil pour que toutes les souffrances légitimes soient apaisées. Il n'y a guère qu'à s'entendre et à s'unir pour en organiser le bon emploi. — Voy. ATELIERS DE CHARITÉ, CAPITAL ET REVENUS, CHARITÉ A L'ÉTRANGER, CHARITÉ (*Esprit de la*), COLONISATION, COLONIES AGRICOLES.

#### CLERGE (INFLUENCE DU) DANS LA CHARITÉ.

§ I<sup>er</sup>. *Nos manifestations.* — Clergé protecteur des petits et des opprimés sous les premières races. Il a développé le principe d'égalité dans les sociétés chrétiennes. L'abnégation du clergé catholique n'existe pas dans le protestantisme. Le clergé catholique ne mérite pas le reproche d'intolérance qu'on lui adresse. Il ne mérite pas davantage le reproche d'une miséricorde antiscandale. On y surtout attaqué la papauté. Elle abrite les sociétés modernes pendant tout le cours du moyen âge. Son action est civilisatrice et modératrice. Elle cherche son point d'appui parmi les forts sans jamais abaisser l'Église. Elle ouvre son bras à la barbarie quand la barbarie se fait chrétienne. Le mot de pacification est dans sa bouche du vi<sup>e</sup> au xv<sup>e</sup> siècle. Elle est acceptée comme arbitre par toute la chrétienté. L'Italie, fécondée par le Saint-Siège, devance l'Europe dans l'éloquence, la poésie, la peinture, la musique, l'industrie, le commerce, l'agriculture, la navigation et les arts mécaniques. Tandis qu'en deçà des Alpes les paysans sont attachés à la glèbe, ceux de l'Italie sont libres. Ils sont égaux aux citoyens. Le bien-être matériel des masses est plus développé en Italie que partout ailleurs. Les paysans habitent des maisons vastes et commodes. Les Papes, de l'aveu d'un historien protestant, ont contracté une sorte d'alliance avec les peuples contre les souverains. A partir du xv<sup>e</sup> siècle, le Saint-Siège exerce plus particulièrement son action sur les mœurs. Le catholicisme accusé d'être rétrograde en civilisation est la source de son progrès et de sa splendeur. Le titre de Serviteur des serviteurs de Dieu n'est pas pour le Souverain Pontife une simple formule.

§ II. *Les évêques.* — L'évêque est le chef de la société chrétienne, à laquelle il dirige son activité et, quand il le faut, sa fortune. Seul il proteste contre la domination du droit du plus fort. Les

évêques ont fait le royaume de France de l'histoire anglaise. Ils ont roué le pasteur moderne, ajoute Michelet. Le froc de la messe passe de l'évêque aux classes inférieures, aux vices, L'évêque placé à la tête de son diocèse se soumet le premier à l'obligation l'humaine. L'évêque visite sur son territoire dans le but de défendre les peuples et soulager les pauvres. *Conseils des évêques, fondations charitables.*

§ III. *Influence du clergé en général.* — Son rôle visible dans la législation au x<sup>e</sup> siècle, des Visigoths. Le concile de Saragosse en loi aux évêques d'interdire dans les lieux d'exil et de bannissement. Saint Basile rend la liberté aux serfs. La plupart des évêques plantent leurs colonies dans de nouvelles terres que ceux des laïques. L'ordonnance de 1315 soumet des serfs en 1315, province de l'Église du clergé. L'élément du clergé dans le gouvernement. Le clergé concourt à la création d'un grand nombre de collèges. Le clergé étudie à son ce qui ajoute à son aptitude dans les professions utiles. Le clergé publie des canons pour l'ordre de l'agriculture. Protection des canons, le clergé, rôle du clergé dans la charité nationale. Définition des biens du clergé. Attribution aux bénéficiaires. Fixation des sommes de secours par le conseil d'État à l'occasion d'un synode. Le titre de grand aumônier des principales dignités de l'Église. Définition de chanoines et de chanoinesses. Définition de l'hôpital pour les pauvres passés, les canons. L'Église est le centre de la charité. Dépôt de vêtements dans les églises, les ecclésiastiques réservés aux indigents. Le port aux malades le pain du corps et de l'âme. Les évêques fondent par le clergé dans le royaume. Œuvre de la cathédrale de Saint-Omer. Ordre de Saint-Sulpice. Hôpital pour les très vieux et infirmes. Séminaire destiné aux prêtres pour les hôpitaux. Bureau de charité paroissiale. Leur organisation. Paris, Comtes et Saint-Denis de Paris. Définition le bureau de charité des paroisses et la charité laïque. Les bureaux de charité des paroisses judiciaires des paroisses. Paris, Clèves, Maison de charité toutes les églises (diocèse de Chartres).

§ IV. *Le clergé depuis 1789.* — Diverses situations sous les divers régimes. Sa place au gouvernement de 1830. Son rôle dans les chambres. Plaintes du clergé à propos de la charité privée. Action de charité dans les églises. Association de charité dans les paroisses de Paris, de Mans, d'Angoulême. Réunion des bureaux de charité dans la même paroisse. Mœurs des curés de Paris pour les vieillards et les Quêtes dans les églises. Vestiaires fondés par Mgr l'archevêque de Paris dans les paroisses dans les provinces. Définition de la charité. Multitude des points de charité dans le clergé. Y occupe-t-il une place? Opinion d'un ancien ministre de justice de juillet.

§ I. *Manifestations de l'influence du clergé dans la charité.* — L'influence du clergé dans la charité est partout. Nous voyons à l'article *Congrégations* la coopération du clergé à la charité. Elle est adhérente au christianisme, nous bornons à grouper les quelques faits généraux. Les évêques sont les maîtres de la charité sous les empereurs



gens, les hauts barons des pauvres, dans le moyen âge, et les canaux des charités royales, sous le nom d'aumônières, dans tout le cours de l'ancienne monarchie. La charité des paroisses est une partie intégrante des fonctions du curé. La vraie religion, née avec l'homme, faite pour l'homme, appropriée à sa nature, croît avec lui, grandit avec lui, et a pour destinée d'être dans tous les siècles sa compagne et son ange gardien. Elle inspire aux empereurs d'élever des bibliothèques aux chrétiens persécutés, aux chrétiens dépouillés de leurs biens et laissant à la merci de la charité leurs fils et leurs veuves. La barbarie envahit la vieille Europe, et l'Eglise abrite sous la tente de ses tentes les peuples foulés aux pieds, pillés, meurtris par l'invasion. Le bon pasteur recueille sous sa houlette les vaincus, et console les vainqueurs. Sans l'Eglise, la conquête c'était l'esclavage, la féodalité c'était l'oppression. Elle adoucit la conquête, elle tempère la féodalité. L'autorité de l'Eglise, la souveraineté de son chef sont des contre-poids indispensables à la barbarie et au durcissement de la puissance féodale. Rome et l'Eglise se déclarent les défenseurs des peuples; elles se jettent aux premiers rangs, entre les persécutés et les persécuteurs. L'invasion des barbares a suivi et non amené la décadence romaine. Avant l'arrivée des barbares, le génie de l'homme s'était éteint. Le moyen âge abolit l'esclavage par le vassalage, le vasselage par le morcellement de la propriété. Il répand dans le peuple vaincu l'esprit germanique d'association, prépare la formation de ces corporations d'industriels et de travailleurs qui surent conquérir leur indépendance; enfin, nous lui devons toutes les grandes découvertes qui font la contestable supériorité des temps modernes. Or le moyen âge, c'est l'Eglise; et quand les sociétés modernes se sont assises, le clergé a mis la main à toutes les fondations charitables, à toutes les bonnes œuvres. Il y apporte ses trésors et sa pauvreté, son action et ses discours. Rien ne se fait et rien ne se peut faire sans lui. Ce Dictionnaire tout entier en fournit la preuve. — *Esprit de la*, ADMINISTRATION, CHARITÉ (*Esprit de la*), CAPITAL ET REVENUS.

La guerre, la violence, les iniquités de tous les genres, telle est à peu près, dit M. Guizot (*Essai sur l'histoire de France*), l'histoire de la royauté mérovingienne, et aussi, après Charlemagne, de celle des Carolingiens. Une seule influence, celle des idées religieuses, un seul allié, le clergé, essayent de donner à la royauté un autre caractère et de la placer au-dessus de la sphère des forces individuelles, pour l'élever au rang d'un pouvoir vraiment social.

« L'Eglise au *v<sup>e</sup>* siècle, » dit le même écrivain, « est seule à la fois pleine et constituée; seule elle avait acquis une force définitive, et conservait toute la vigueur du premier âge; seule elle possédait à la fois le mouvement et l'ordre, l'énergie et la règle. Elle avait remué d'ailleurs toutes les grandes

questions qui intéressent l'homme; elle s'était inquiétée de tous les problèmes de sa nature, de toutes les chances de sa destinée. Aussi son influence sur la civilisation moderne a-t-elle été très-grande, plus grande peut-être que ne l'ont faite ses plus ardents adversaires ou ses plus zélés défenseurs. Ils n'ont su ni la juger avec égalité, ni la mesurer dans toute son étendue. » Et partant de là, M. Guizot arrive à démontrer la puissance incomparable et sans équivalent de la révélation et de l'enseignement religieux. « Il y a dans la nature humaine, » dit-il, « dans la destinée humaine, des problèmes dont la solution est hors de ce monde, qui se rattachent à un ordre de choses étrangères au monde visible, et qui tourmentent invinciblement l'âme de l'homme qui les veut absolument résoudre. Les solutions de ces problèmes, les croyances, les dogmes, tel est le premier objet, la première source de la religion. D'où vient la morale? où mène-t-elle? Cette obligation de faire le bien est-elle un fait isolé, sans auteur, sans but? Ne cache-t-elle pas, ou plutôt ne révèle-t-elle pas à l'homme une origine, une destinée qui dépasse ce monde? La nécessité de chercher à la morale une sanction, une origine, un but, voilà pour la religion des sources fécondes assurées. Elle se présente comme un ensemble de doctrines suscitées par les problèmes que l'homme porte en lui-même, de préceptes qui correspondent à ces doctrines et donnent à la morale naturelle un sens et une sanction, de promesses enfin qui s'adressent aux espérances d'avenir de l'humanité: voilà ce qui constitue vraiment la religion; voilà ce qu'elle est au fond, et non une pure forme de la sensibilité, un élan de l'imagination, une variété de la poésie. » (*Histoire de la civilisation en Europe*, p. 131 et suiv.)

« L'esprit théologique, » dit encore M. Guizot, « est en quelque sorte le sang qui a coulé dans les veines du monde européen, jusqu'à Bacon et Descartes. Non-seulement il a entretenu et fécondé le mouvement intellectuel en Europe, mais le système de doctrines et de préceptes au nom desquels il imprimait le mouvement, était très-supérieur à tout ce que le monde ancien avait jamais connu. Il y avait à la fois mouvement et progrès. Ne dites pas que vous craignez les envahissements du clergé. Le clergé est une société qui a une histoire variée et progressive. L'égalité admission de tous les hommes aux charges ecclésiastiques, le continuel recrutement de l'Eglise par un principe d'égalité y a contribué à entretenir, à ranimer sans cesse le mouvement et la vie, à prévenir le triomphe de l'esprit d'immobilité. C'est encore la société la plus populaire, la plus accessible, la plus ouverte à tous les talents, à toutes les ambitions de la nature humaine. » (*Ibidem.*)

« Le célibat des prêtres, » ajoute M. Guizot, « a empêché que le clergé chrétien ne devint une caste. » (*Ibidem.*)

L'Eglise, dans l'ensemble de son histoire, re-

produit l'image de la vie humaine, de la vie du Chrétien, livrée qu'elle est à d'éternels orages. La barque de saint Pierre la symbolise, et son prophétique symbole était digne de sortir de la bouche d'un Dieu. Les vents contraires battent ses flancs, brisent son mâ, déclarent ses voiles; la guerre intestine gronde au banc des rameurs, et le pilote lui-même s'endort au gouvernail, confiant sur la douceur des flots ou dans l'ivresse du commandement. Mais les fautes sont individuelles, et jamais la navigation n'est interrompue. Malgré les vents, malgré les rameurs, malgré le pilote, les vagues émuës enveloppent la barque de leurs replis, au lieu de l'engloutir; et si elle va jusqu'à disparaître aux yeux dans la tourmente, Jésus-Christ apparaît aux successeurs de Pierre, et les soutient à ses côtés une fois de plus sur les flots. L'agitation soulève la barque sacrée à l'heure du départ, et la mer continue à gronder autour d'elle, sans l'abîmer, jusqu'à la fin des temps. Saint Paul éclaire le marche de Pierre lui-même, qui hésitait à quitter les eaux du Jourdain pour s'élançer à travers les océans inconnus (87) de la gentilité. Tantôt des erreurs illustres tombent sous d'obscurs combattants; tantôt les plus puissants docteurs, les Tertullien, sont ensevelis comme les géants sous les montagnes qu'ils ont emassées; les Origène voient s'éteindre dans les clartés qu'eux-mêmes ont allumées leurs propres erreurs; les Cyprien, les Jérôme peuvent se tromper. Mais l'Eglise ne s'égare jamais. Toujours, dans le cours des âges, les brillants Abailard et les doux Fénelon trouveront la masse d'un Bernard pour les terrasser, la voix d'un Bossuet pour les remettre dans le droit chemin, comme l'inféxibilité des Bossuet sera faite plus chrétienne par la tendresse des Fénelon. Si le Chrétien individuel ne se trompait pas, il s'envierait de son orgueil, il se mettrait à la place de l'Eglise, il se croirait Dieu. Mettons donc sur le compte des hommes, et jamais sur le compte de l'Eglise, jamais sur le compte de l'Évangile, les fautes que nous verrons commettre aux hommes revêtus même du caractère le plus sacré dans notre histoire de la charité nationale.

« La vie séculière a toujours été plus vicieuse, » dit Joseph De Maistre, s'appuyant sur Voltaire, « que celle des prêtres; mais les désordres de ceux-ci ont toujours été plus remarquables par leur contraste avec la règle. On ne leur pardonne rien, parce qu'on en attend tout. » (*Du Pape, chap. Célébration des prêtres.*)

L'histoire non interrompue du clergé catholique s'est-elle reproduite dans les trois siècles du clergé protestant? Nous avons expliqué au mot *Calvin* (*Esprit de lui*), dans le chapitre consacré à Luther, que la différence qui existe entre les deux clergés à une cause doctrinale. Les faits ne démentent pas la doctrine. Nous invoquerons le témoin-

nage de Voltaire, dont l'opinion nous paraît suspecte. Voltaire imagine un dialogue entre un prêtre catholique et un ministre protestant. Le dialogue tout entier roule sur le mercantilisme du ministre.

« Quoi! l'intérêt peut trouver place dans votre cœur, » dit le prêtre catholique, « quand il s'agit de celui de la religion? Il est bien de vendre ses feuilles! il est bien de les faire lire. Je vendrais mon manuscrit, acheter du papier et des plumes, et lutter contre les encyclopédistes. Je suis las de vos rues sordides. » — Et le ministre réplique qu'il applique l'argent qu'il gagne à de bonnes œuvres, ce qui signifie, dans l'opinion de Voltaire, qu'à l'avance il peut se parer et le mensonge. La même anecdote conte un nouveau moyen de propagation qu'il a imaginé. — « Cela est très-bien, » dit le prêtre, « mais je vois toujours de l'argent dans tout ce que vous faites, et j'aime mieux qu'il n'y en ait pas. » (*Dialogues entre deux philosophes*, t. XXVIII, p. 22.)

Le clergé anglais, pour 6,500,000 âmes qu'il gouverne spirituellement, possède un revenu temporel de 240,000,000 francs, et un revenu qui surpasse à lui seul ceux de tous les clergés réunis du monde chrétien, possède 202,728,000 âmes; ce clergé ne contribue en rien aux secours nationaux.

Le reproche le plus souvent adressé au clergé par le philosophe, par le progrès, l'esprit de progrès, c'est celui d'inertie; il a tenu jusqu'à la barbarie, jusqu'au supplice.

M. le duc de Noailles, dans le remarquable préambule dont il fut précédé le jour de la révocation de l'édit de Nantes (*Mémoires de M. de Maintenon*), explique très-bien comment l'intolérance dans le moyen âge, les excès qu'elle fait commettre, produisaient en grande partie de l'intolérance politique. Il voit l'Eglise en corps dans le concile de Latran, prononcer qu'elle jette les exécutions sanglantes, qu'elle souffre d'être aidée par les lois des princes chrétiens pour la répression des hérésies. Dans ces conciles ou des pertes temporelles sont prononcées contre certains seigneurs, faut savoir qu'il se trouvait des seigneurs de presque tous les souverains. Le troisième concile de Latran se borna à dire: « Quant aux Cathares, Palatins, Nostris, Basques, Colliciens et Travains qui ne respectent ni les églises, ni les monastères et n'épargnent ni veuves, ni orphelins, ni âges, ni sexe, mais pillent et volent tout comme les païens; nous ordonnons que ceux qui les auront soulagés ou protégés, soient excommuniés. » (8) Il y avait en des doutes dans l'esprit de ceux qui ont écrit l'histoire des xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles, que n'est pas au protestantisme que la liberté doit sa venue dans le monde. M. le duc de Noailles achèverait de les dissiper, mais renvoyons à son livre ceux qui, comme à cette question, veulent se mettre dans

(87) Saint Pierre fut d'abord en dissidence avec saint Paul sur l'abandon des pratiques juives, dont

saint Paul voulait dispenser les gentils, quand saint Pierre adoucit.

cas de la résoudre. Pour trouver des professeurs de tolérance, il faut descendre jusqu'au xiii<sup>e</sup> siècle ; mais écoutez en ce point M. le duc de Noailles. Il est plus facile d'être tolérant, dit-il, à ceux qui ne croient pas, et de supporter toutes les religions quand on est indifférent à toutes. Pour nous vanter aujourd'hui à bon droit de notre tolérance comme d'un progrès moral, il faudrait avoir la loi de nos pères. On doit remarquer en effet, conclut-il, que cette tolérance que Voltaire et Rousseau ont prêchée et dont on leur a fait tant d'honneur, ainsi qu'aux autres déistes du dernier siècle, n'était autre chose que l'indifférence en matière de religion foulée sur l'incrédulité.

On a accusé le clergé de cruauté et on l'a accusé aussi d'une miséricorde antisociale.

On a imprimé que les Pères s'étaient prononcés unanimement contre la peine de mort. (*Essai historique sur la société civile du monde romain*, par SCHMIDT, p. 100.) Ce point aurait besoin d'être examiné.

Augustin cité par l'écrivain, professeur d'histoire protestant de Strasbourg, ne dit pas que la peine de mort doit être effacée des lois civiles; voici le texte : *Morum corrigendorum nullus alius quam in hac vita potest. Ideo compellimur humani generis utilitate interuenire pro reis, ne istam vitam finirent per supplicium ut ea finita non possint finire supplicium.* (*Epist.* 153 et 133, ad *Marcellinum*.) Le rôle de l'Eglise est d'intervenir au nom de la charité en faveur des coupables, voilà tout ce que prouve cette citation. Saint Ambroise veut qu'on ne sollicite leur grâce, qu'autant que cela peut se faire sans troubler l'ordre. Enfin saint Augustin déclare qu'on ne pèche pas en tuant un homme, dès que c'est ordonné par les lois ou par une autorité légitime.

Rien n'a été respecté du catholicisme depuis un siècle. Les premiers coups ont été portés à la monastécité. La royauté elle-même a semblé entrer dans la conjuration, et la démolition a commencé avant elle. La lutte n'a jamais cessé contre le pape et l'épiscopat, mais la clef de voûte de l'édifice catholique, la papauté, a été surtout l'objet des agressions du polémiste et de l'historien. Nous voulons aller au delà des besoins de cet article et démontrer que pendant que la charité soulageait toutes les misères individuelles, la papauté était la mère nourrice et la gardienne de la civilisation à travers les âges. N'est-ce pas là de la charité ?

La papauté. — On a vu que sous les premiers empereurs chrétiens, le gouvernement et presque la police des villes sont confiés aux évêques, auxquels est donné le nom de *defensores civitatis*. Le successeur de saint Pierre, prince des évêques, voit s'affaiblir de plus en plus dans ses mains, avec son autorité spirituelle, sa puissance de protection de la chrétienté. Il couve en particu-

lier l'Italie de son aile, comme l'a dit l'historien Michelet des évêques de la Gaule et de la France de Clovis. Quand l'Italie est soumise à Justinien, de l'an 553 à l'an 567, le gouvernement de Justinien et celui de l'Eglise romaine ne font qu'un, car c'est dans la théologie que Justinien puise l'esprit de la législation à laquelle il donne son nom et le génie de son règne. La papauté appuie les trônes et s'étaye à son tour des sceptres des rois, et en agissant ainsi, elle sert de sauvegarde à son troupeau. Elle cherche sa force en Orient, quand l'empire d'Orient lui tend la main ; et quand lui tendra la sienne la descendance de Charles-Martel, elle ne refusera pas non plus ce secours venu de Dieu. La France est l'allié sur lequel s'appuie à partir du viii<sup>e</sup> siècle le trône pontifical.

Le ix<sup>e</sup> siècle est marqué par le pontificat glorieux de Léon IV. Pour abriter les Etats romains pétris de la main de Charlemagne, il fait relever les remparts de Rome et entourer d'un mur le Vatican, placé jusque-là hors de l'enceinte de Rome (88-89).

Il rebâtit Civita-Vecchia, que les Sarrasins ont ruinée, et avec l'aide des trois républiques de Naples, Amalfi et Gaète qui jouissent de la liberté sous la protection des Grecs, il combat une nouvelle flotte des Sarrasins et la contraint de se retirer. Quand ce sont des barbares qui menacent l'Europe, le Souverain Pontife sert de boulevard à la chrétienté, et quand la chrétienté au contraire a pour la soutenir des mains puissantes comme celles de Charlemagne, Othon le Grand et Frédéric Barberousse, le chef de l'Eglise, loin de répudier les forces que Dieu lui envoie en vertu de sa promesse d'être avec elle jusqu'à la consommation des siècles, les emploie, les ménage au profit de l'Eglise. Les ennemis de la papauté lui font un grief de ne pas se montrer à la tête ou au moins dans les rangs des insurrections de tous les temps, qu'on appelle le parti de la liberté, oubliant que, suivant la doctrine catholique, l'insurrection n'est pas permise. Il y a, dit-on, un jour où l'Eglise reçoit docilement la loi du vainqueur ; oui, cela arrive quand Dieu qui dispose des pouvoirs humains prend parti pour lui. L'Eglise n'est pas armée pour la guerre ; elle est faite pour la paix, elle doit y tendre de tous ses efforts.

Aux x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles, le point d'appui de la papauté est du côté des empereurs d'Allemagne (que combat le peuple romain). Les Normands, après les Sarrasins, inondent l'Italie et la ravagent. L'historien protestant des *Républiques italiennes*, Simonde de Sismondi, qui ne laisse échapper aucune occasion de discréditer l'Eglise romaine, nous montre la conduite du souverain pontificat dans la guerre contre les nouveaux barbares, telle qu'elle devait être au point de vue chrétien. Les Normands sont vainqueurs ; le Pape se

88-89) Le nouveau quartier s'appelle de son nom, *Cité Léonine*.

retire à Civitella. Les habitants font sortir le Pontife de leur ville, le laissent seul et sans défense hors de ses portes. Le Pape va-t-il se jeter aux pieds des barbares? Non, telle n'a jamais été l'attitude de l'Eglise; elle résiste à qui veut l'abaisser, elle cède à qui honore dans le Souverain Pontife le vicaire du Christ. La soumission faite à son pouvoir spirituel, la papauté n'a plus rien à combattre. Laissons parler Sismondi de Sismondi. Les Normands victorieux s'avancent vers lui (Léon IX), se jettent à genoux et se couvrent de poussière, implorant son pardon et sa bénédiction. Ils le conduisent dans leur camp, mais en lui prodiguant sur son passage les marques du respect le plus profond. *De même qu'il avait compté sur les secours du ciel, il crut, dit l'historien, que le ciel lui-même avait prononcé contre lui. C'est ainsi, ajoute Sismondi, qu'une défaite donna au Saint-Siège ce qu'il n'aurait pu obtenir par une victoire, et que la faiblesse d'un Pontife pieux, étranger à la politique romaine, réalisa ce que les plus hardis des prédécesseurs de Léon IX n'auraient osé tenter (90).*

Chose mémorable, l'esprit d'indépendance est apporté du Nord au Midi. Les peuples du Nord sans patrie connaissent et aiment la liberté; de cet esprit de liberté sortiront les républiques italiennes. Les Papes, au VIII<sup>e</sup> siècle, de 726 à 774, travailleront avec ardeur à leur établissement. On sait qu'elles furent de nos jours les tendances de Pie IX à son avènement. Ce n'est pas sa faute si le carbonarisme a faussé la révolution et présidé au bouleversement social par l'assassinat du ministre libéral du libéral Pie IX.

Dans la grande lutte du XII<sup>e</sup> siècle entre les Guelfes et les Gibelins (91), Lothaire II, duc de Saxe, allié des Guelfes, est élu empereur et couronné par le Pape à Rome; de là l'origine de l'alliance de la papauté avec le parti des Guelfes contre celui des Gibelins. Le souverain pontificat continue de s'appuyer sur l'empereur. La révolte du peuple de Rome oppose à l'empereur un prétendu sénat; la papauté le veut abolir, parce que ni les États romains ni l'Eglise n'avaient rien à y gagner. Elle ne veut pas plus recevoir la loi en 1145 qu'en 1848. Pour résister au parti des révoltés, le Pape sollicite Frédéric Barberousse de passer en Italie en 1152, comme Pie IX, huit siècles plus tard, demande, au moins par ses vœux, sa rentrée au Vatican par l'épée de la France. Frédéric signe un traité d'alliance avec le Pontife. Il s'engage à rétablir son autorité dans Rome, et le Pape Eugène III lui promet de placer sur sa tête la couronne impé-

riale. Le chef de l'Eglise n'abaisse sa tiare; au contraire, il traite de puissance à puissance, de puissance spirituelle à puissance armée. Lorsque Frédéric s'approche de Rome, Adrien IV qui a succédé à Eugène III, s'avance jusqu'à Viterbe pour le recevoir. Frédéric n'est pas venu rendre au Pontife les honneurs accoutumés, qui consistent à tenir l'étrier et à l'aider à descendre de sa mule; Adrien refuse de lui rendre le baiser de paix jusqu'à ce que le guerrier monarque se fût comporté avec révérence. On lui fait comprendre qu'il ne s'agit pas du souverain temporel des États de l'Eglise, mais du vicaire de Jésus-Christ qu'il rend hommage. Il bat les milices romaines et est couronné au Vatican (1155).

Quand Frédéric Barberousse devient plus tard funeste à l'Italie et à l'Eglise, Alexandre III prendra parti contre lui et la ligue lombarde, et il s'en suivra tout d'abord que le poids de la papauté est en jeu pour rien dans le débat soulevant empereur et Frédéric, qui refuse de répondre à l'appel à l'arbitrage du Souverain Pontife pour le voter. Frédéric a écrit au Pape à envoyer trois légats avec lesquels il négocierait. Il a fait dresser un trône sur la grande place de Pavie; il est, entouré de ses premiers officiers, en robe de chambre, avec un appareil n'imposant aucune timidité aux légats de la cour de Rome. Un des légats, l'évêque d'Osse, condamne les maximes de Frédéric à l'égard de l'Eglise, et emploie tout à tour les menaces et les prières pour l'engager à changer de vue. L'empereur assure le légat qu'il est prêt à souffrir les souffrances des fidèles, et prêt à faire tous les plus grands sacrifices pour y parvenir. Il refuse ensuite d'accepter les conditions du Souverain Pontife; alors la ligue est rompue (1174). Plus tard, il est obligé de signer la trêve proposée par Alexandre III. Le Pape assiste cette fois aux conférences, et il souffre que le Pontife se retire à se retirer, pour qu'il donne son consentement aux articles arrêtés par ses légats (1177).

On voit Alexandre par amour pour la paix traiter avec le sénat de Rome. Mais, comme il y avait là un pouvoir rival, incompatible avec la souveraineté pontificale, il le remplace le sénat par une image sans valeur de cette grande figure de l'antiquité romaine. Le sénateur chef suprême de la justice, de la police et du pouvoir militaire, est le gouverneur romain; il prête serment entre les mains du Souverain Pontife.

L'Italie est de nouveau opprimée par les seigneurs allemands qu'appuie l'empereur

(90) Pendant sept siècles, à partir de cette époque, le royaume de Naples devint un fief des successeurs de saint Pierre; qu'on ose dire que la civilisation n'y a rien gagné.

(91) La maison qui gouvernait le duché de Franconie était désignée tantôt par le nom de Italique, tantôt par celui de Guinthinga ou Waiblinga, château du diocèse d'Augshourg dans le diocèse d'Hortfeld. Les partisans de cette maison furent appelés

Gibelins. Une autre maison puissante qui prit à cette époque la Bavière, avait à sa tête plusieurs princes qui portaient le nom de Guelfes. Ils furent désignés ainsi que ses partisans sous le nom de Guelfe. Ces noms commencèrent à être employés par les partisans après la bataille de Winzenburg, entre Guelfes et Gibelins, le 21 décembre 1140. Au commencement de la guerre.

Il va chercher secours et protection auprès du même Innocent III. Celui-ci charge des cardinaux d'enlever aux généraux de Henri VI les provinces que ce prince leur a données, et la ligue guelfe des villes de France se trouve placée sous la tutelle du pape de l'Eglise (1197).

L'autorité du Souverain Pontife n'est pas établie au XIII<sup>e</sup> siècle. Il intervient encore entre les ligues italiennes et l'empereur, et toujours sans un intérêt de pacification. Le traité signé entre l'empereur et Grégoire IX le 1230. L'Italie en avait besoin. Toutes les villes étaient armées contre leurs voisins; toutes les classes supérieures étaient partagées entre les factions des Guelfes et des Gibelins; tous les ordres de citoyens se battaient pour s'arracher le pouvoir et les magistratures. On voit alors ces autres ordres de l'Eglise, ces Dominicains si accablés par son éloquence, et de cette même ligue qui avait prêché la croisade et la destruction des infidèles, exhorter les peuples, au nom du Dieu de paix, à la réconciliation et au pardon des injures. Le frère Jean de Capoue, de l'ordre des Dominicains, commença ses prédications dans la ville de ce nom l'an 1233. Les bourgeois, les paysans des contrées voisines, les hommes d'armes sont attirés par son éloquence. A Bologne, tous ceux qui portent des inimitiés dans leurs contrées viennent les déposer à ses pieds et jurant la paix à leurs anciens rivaux. La magistrature lui remet les statuts de la ville pour qu'il les réforme à son gré, pour qu'il en abolisse tout ce qui pourrait donner lieu à de nouvelles dissensions. A Padoue, les habitants de la cité s'avancent au-devant de lui, pour lui offrir un char sacré et l'introduire dans leur ville, la plus importante alors de la marine trévisane. Tout le peuple rassemblé sur la place de la Valle grande avec transport la prédication de la paix, applaudit aux réconciliations qui ont lieu sur-le-champ toutes les inimitiés abolies et presse le frère Jean de réformer les statuts de Padoue comme il a réformé ceux des autres villes. A Trévise, à Feltre, à Bellune, il a les mêmes succès. Les seigneurs, aussi bien que les villes, le rendent maître de leurs différends. Les républiques de Vicence, Vérone, Mantoue, Brescia, lui abandonnent le même pouvoir. Partout on consent à ce qu'il réforme les règlements municipaux, en ajoutant ou retranchant aux lois. Les peuples sont convoqués en assemblée générale, dans la plaine de Paquara, sur les bords de l'Adige, à trois milles de Vérone où se opérera la pacification générale. Jamais, dit l'historien non suspect des républiques italiennes, jamais plus noble entreprise n'avait été formée pour réconcilier des peuples ennemis par la seule inspiration des sentiments chrétiens, par le seul empire de la parole. Jamais plus grand spectacle non plus ne se déploya sous le ciel. Quatre cent mille personnes, la population entière de Mantoue, de Brescia, de Padoue, de Vicence, affluent dans les plaines

de Paquara. Les citoyens de chaque république, Trévise, Venise, Ferrare, Modène, Reggio, Parme, Bologne, sont rangés autour de leurs magistrats et de leurs étendards. Les évêques de Vérone, Brescia, Mantoue, Bologne, Modène, Reggio, Trévise, Vicence, Padoue, le patriarche d'Aquilée, les seigneurs de Romano et de la Vénétie sont à la tête de leurs diocésains et de leurs vassaux. Une chaire domine toute la plaine à une immense hauteur, et la voix du frère Jean, qui semble descendre du ciel, se fait entendre, tant elle est retentissante, disent les historiens contemporains, de tous les assistants. L'orateur a pris pour texte ces paroles de l'Ecriture: *Je vous donne ma paix, je vous laisse ma paix* (Joan. xiv, 27), et après avoir, avec une éloquence jusqu'alors sans exemple, dit Sismondi, fait un tableau effrayant des malheurs de la guerre; après avoir montré comment l'esprit du christianisme est un esprit de paix, il met en avant l'autorité du Saint-Siège dont il est revêtu (*Lettres de Grégoire IX à frère Jean*), et au nom de Dieu et de l'Eglise, il ordonne aux Lombards de renoncer à leurs inimitiés; il leur dicte un traité de pacification universelle. Il voue aux malédictions éternelles ceux qui enfreindront la paix; il appelle sur leurs troupeaux les contagions mortelles, il condamne leurs moissons, leurs vergers et leurs vignes à une stérilité sans espoir; et, pour sceller la paix, il fait épouser au marquis d'Este une fille d'Albéric de Romano. La convention dictée ce jour-là par le frère Jean a été conservée par Muratori. Elle ne contient presque pas d'autres clauses que le pardon réciproque des injures. L'Evangile en fait tous les frais (1233).

Le pouvoir de l'éloquence chrétienne à cette époque est, au jugement de l'historien des *Républiques italiennes*, le signal de la renaissance des lettres. Un peuple neuf va au-devant de la pensée et des jouissances qu'elle procure du même élan qu'elles vont à sa rencontre. Ni Démosthène, ni Cicéron, ni Bossuet, dit Sismondi, ne remuèrent jamais les âmes aussi profondément que les frères prêcheurs de Saint-Dominique, Saint François d'Assise et Saint-Antoine de Padoue. La soumission avec laquelle des républiques turbulentes leur remettent la décision de leurs destinées, le zèle des soldats, des paysans qui suivent leur prédicateur de ville en ville, et jusque dans les déserts, rappellent les prodiges fabuleux de la poésie d'Orphée et la puissance magique du langage sur les Grecs. Ce qui paraît non moins extraordinaire, c'est que ces discours étaient prononcés en latin, qui n'était pas la langue vulgaire. D'un bout à l'autre de l'Italie, les dernières classes du peuple les entendent, quoiqu'elles ne puissent parler le même langage. (*Histoire des républiques italiennes*, t. II, p. 461 et suivantes.)

Les ménagements que garde Grégoire IX avec la ligue lombarde et le petit-fils de Frédéric Barberousse, ces ménagements qui sont appelés des intrigues par les écrivains



protestants, sont de la prudence; mais quand cet autre Frédéric se rend coupable d'impunité, quand il suscite dans Rome des rébellions contre le Saint-Siège, quand il opprime le clergé et persécute les ordres mendiants, il ne garde plus de ménagements avec lui, il l'excommunie. Frédéric marche sur Rome; Grégoire IX lève une armée pour le repousser et meurt en demandant aide et secours aux souverains de la chrétienté, Rome ne cède pas aux puissances qui la combattaient ouvertement dans sa souveraineté spirituelle. Frédéric persistera-t-il dans sa révolte contre le Saint-Siège? Non; il met tout en œuvre, au contraire, pour se réconcilier avec l'Église, à l'avènement du successeur de Grégoire IX. Comment se dénoue la lutte entre l'Église et l'empereur? Ce dernier est condamné par le concile de Lyon et déposé par le Pape. Il demeure évident que si Paul, depuis dix-huit siècles, appuie le trône, ce n'est jamais au prix de l'humiliation du vicairé de Jésus-Christ, et qu'il s'en faut que le pouvoir spirituel soit à la dévotion du plus fort et invariablement du côté des gros bataillons.

En 1247, deux ans après son excommunication, Frédéric demandera au Souverain Pontife à passer en Orient pour y combattre les infidèles et laver ainsi ses fautes passées. Il échoue à Rome; il demande à saint Louis de lui prêter son entremise auprès du Saint Père; ses tentatives se renouvellent plus d'une fois. Il meurt, et l'excommunication du Souverain Pontife produit cet effet que la puissance des empereurs d'Allemagne subit en Italie une interruption de soixante ans, ce qui donne aux nations italiennes le loisir d'asseoir leur indépendance, et de rompre tous les liens qui les attachaient à l'Allemagne. L'Italie aura cette obligation de plus à la papauté.

Ce même esprit de pacification de la part de l'Église, qui a marqué l'année 1213, se retrouve dans la dernière partie du xiii<sup>e</sup> siècle. Grégoire X travaille à la réconciliation des Guelfes et des Gibelins. Il convoque un concile général à Lyon pour l'année 1274, et consacre tous ses efforts à calmer les irritations, à faire de la chrétienté un seul corps et une seule âme pour combattre les infidèles. Combattre les infidèles, on le sait aujourd'hui, c'était opposer une digue insurmontable à l'islamisme, c'était à-dire préserver l'Europe de la barbarie; c'était sauver la civilisation. Charles d'Anjou est alors en guerre avec les Génois, le même Pape intervient pour apaiser le différend; les Vénitiens et les Bolognais combattent pour la navigation du Pô, ce sera encore Grégoire X qui videra le différend par un traité de paix. Qu'on nous dise s'il n'existe une puissance sur la terre dont l'action modératrice et bienfaisante, à travers les écueils inévitables du moyen âge, se soit fait sentir à l'égal du pouvoir dont la foi a saintement armé l'Église. Y eut-il jamais rien d'analogue dans les sociétés païennes, et pourrait-on en composer ja-

mais une semblable avec des éléments moins?

Sous le pontificat de Nicolas III le cardinal Laiton était encore chargé de pacifier Romagne et la Toscane. Ce n'est pas seulement, mais en vertu d'une loi systématiquement chrétienne, quel que soit la cour de Rome dans cette voie. Les traités voulus par le Pontife ont conduit à Rome, entre les Gêrarnel et les Lambertini, Florence, entre les Guelfes et les Gibelins, dans le cours d'une même année (1270).

Au début du xiv<sup>e</sup> siècle, lorsque les Guelfes et les Gibelins s'estiment vaincus, celui des factions blanche et noire, le lion noir supplie Boniface de Clèves pour être le pacificateur de Florence, à quoi? sinon par le motif que ce pacificateur était depuis bien des années relui de l'Église. Le Souverain Pontife appelle à Charles de Valois, frère de Philippe le Bel; il le met à la tête de la mission qu'il se proposa de remplir, « il sera l'histoire des Républiques italiennes et les princes français, eux et leurs vassaux sont toujours prêts à combattre, au signal leur est donné, non pas pour une cause seulement, mais pour toutes causes et contre tous les hommes. » L'engagement rendu au caractère simple latin de la France, Boniface VIII prie Charles de Valois, comme récompense l'expédition à laquelle il l'invite, la reine Catherine de Flandre, horrière de Constantin de Constantinople. Le Pape ajoute d'autres honneurs et d'autres avantages, lui confère, le beau titre de pacificateur de la Toscane.

Nous ne cherchons pas ce qui arriva, ce que voulut le chef de l'Église.

Ce qui arriva dans l'Italie moderne, fille de la papauté au point de vue de la civilisation, le voici. Au xiii<sup>e</sup> siècle l'art renouvelait l'architecture, la sculpture, la peinture; elle produisait un poème, un ordre, Dante naissait en 1265. Les grandes villes de l'Italie surprennent les traces de Florence, sur laquelle exercent principalement l'influence de la Toscane, depuis le règne de la reine Mathilde, était avant tout une terre de

En 1311 on voit recommencer le travail de réconciliation, sous les auspices de Clément V, entre les blancs et les noirs. Clément V est un Pape français, et tant que l'ascendant de Philippe le Bel était son indépendance spirituelle, il ne peut pour balancer cet ascendant, Henri, le comte de Luxembourg. Il appelle le roi de France, Henri pacifie les factions de Lombardie. Il est fidèle à son rôle de l'Église. Robert de Naples est nommé le Pape vicairé impérial de l'Italie, et un traité de paix a lieu immédiatement entre les Guelfes et les Pisans (1314). Le traité de pacification a lieu par



la même Robert entre les peuples guelfes et les Gibelins de Toscane. L'amour de la paix, la bonté évangélique de Benoît XII, promu au pontificat en 1334, sont avoués par les écrivains qui se livrent contre la cour de Rome aux plus haineuses invectives. En 1346, Clément VI, qui a succédé à Benoît XII, est appelé par sa qualité de père des peuples, à poursuivre la petite-fille de Robert de Naples, complice de l'assassinat de son père. L'Europe entière était soulevée d'indignation, mais Jeanne est hors de l'atteinte des juges ordinaires. Par respect pour l'humanité outragée, Clément VI réprimera ce meurtre attentat. Jeanne est absoute, mais des punitions terribles frappent les auteurs de l'assassinat. Le principe de l'égalité des hommes devant Dieu reçoit une nouvelle éclatante confirmation.

Toujours dans ce même but poursuivi par le chef de l'Eglise de pacifier l'Italie, Clément VI reconnaît en plein consistoire le roi de Tarente roi de Naples et de Sicile (1351). Dans un second consistoire, le pape confirme la trêve qui existe entre le roi de Tarente et le roi de Hongrie, et la prolonge en une paix perpétuelle. En 1354, Clément VI entreprend de délivrer les villes des Etats romains des tyrans qui les gouvernaient, et de les ramener sous l'autorité de l'Eglise. Le cardinal Giles Albornoz est chargé de cette mission. Il n'a sous ses ordres qu'une poignée d'hommes; mais son intervention étant toute de bienfaisance, il agit sur les dispositions des peuples. (Mansueti, t. VI, p. 194.) Il est chargé de ramener aux villes la liberté et le gouvernement républicain dont elles ont joui si longtemps sous la seule protection de l'Eglise. (Ibid.) Il arrive pour combattre de petits tyrans, amis des peuples autant que des Papes, les tyrans dont l'autorité est odieuse et dont les passions sont causes de tous les maux publics. (Ibid.) La plupart des villes ont leurs portes au représentant du Souverain Pontife comme à un sauveur, et ceux qui ont un moment résisté sont bien-tôt remis entre ses mains par ceux-là même qui ont formé leur rébellion. En 1364 le Souverain Pontife poursuit toujours avec ardeur le projet qu'il a formé de débarrasser les tyrans de la Romagne du pouvoir qu'ils ont usurpé. L'esprit de l'Eglise n'a pas été avoir passé dans toute la chrétienté, l'Angleterre, la France, l'Espagne, Venise, la Sicile, Sienna, sont en même temps en voie de pacification. En 1364 la paix est conclue en Lombardie entre Visconti et l'Eglise, et la même année, comme si cet exemple était contagieux, un traité était conclu entre Pise et Florence (17 août).

Le retour du Souverain Pontife à Rome, par la personne d'Urbain V, force l'auteur de l'*Histoire des républiques italiennes* à reconnaître la haute valeur de l'assommoir de cette grande personnification de l'Etat catholique. La papauté tire un immense avantage pour son autorité spirituelle, de la situation d'Etat distinct des autres

Etats, situation placée sous la sauvegarde des rois chrétiens. L'auteur des *Républiques italiennes* allègue, en sa qualité de protestant, qu'une religion court de grands risques lorsqu'elle se donne un chef sur la terre. Sismondi parle comme s'il dépendait du catholicisme d'être autre qu'il n'est; il en parle comme d'une institution de main d'homme, et néanmoins il est obligé d'aboutir à reconnaître aussitôt après, lui rationaliste, que l'autorité religieuse de la papauté a été, humainement parlant, la pierre angulaire de l'édifice de ce moyen âge dont il écrit l'histoire. Pour nous qui sommes placés par delà, il nous a été donné de voir la papauté au XIX<sup>e</sup> siècle, rester la même grande et incomparable figure qu'elle avait été au moyen âge, en regard d'une puissance individuelle, supérieure à toute les individualités passées, celle de Napoléon, preuve certaine que ne s'est pas retirée la main sur laquelle s'appuie la catholicité. Sismondi reconnaît que, dans les temps de persécution, l'Eglise a plus lieu d'espérer que de craindre de la conduite de son chef. Il reconnaît que le chef de l'Eglise doit être indépendant; que, lorsqu'il est persécuté, la persécution dont il est l'objet doit être celle d'un souverain, et non d'un sujet; que le Pontife, lorsqu'il est souverain, rachète par sa hardiesse à blâmer la conduite des rois, les torts de la sienne propre. L'auteur devrait ajouter que ce droit de blâmer la conduite des rois fait plus qu'effacer la différence d'un petit Etat temporel à un grand, qu'il place le chef de l'Eglise au-dessus des plus grands rois, de toute la hauteur qui élève le monde surnaturel au-dessus des intérêts humains. Sismondi de Sismondi reconnaît que *tous les Papes* ont réprimé les mauvaises mœurs, dont l'exemple est si pernicieux lorsqu'il est donné sur le trône; il reconnaît que les Innocent et les Alexandre, lorsqu'ils ont frappé des armes de l'Eglise les rois de France et d'Espagne, d'Allemagne et d'Angleterre, ont rappelé aux peuples que les souverains, comme leurs sujets, sont justiciables du tribunal du Dieu vivant. Le même écrivain convient que, pour remplir en toute liberté cette mission auguste, les Papes ne doivent pas être les sujets des rois de France, d'Espagne, d'Allemagne ou d'Angleterre. Quand le Saint-Siège fut enclavé dans le royaume de France, à Avignon, les Papes furent accusés, par toute la chrétienté, d'asservissement à la cour de France. Il est évident que la papauté, quelle que soit sa conduite, ne doit pas être placée dans un pareil état de suspension. Ces considérations portèrent Urbain V à consulter, avec l'empereur Charles IV son retour dans la capitale de la chrétienté. Urbain partit d'Avignon le dernier jour d'avril 1367. Le retour du Pontife excita en Italie une joie générale. Le cardinal Albornoz lui envoie un chariot chargé des clefs des villes et des châteaux rentrés sous l'obéissance du chef de l'Eglise. Rome sort de ses ruines. L'Italie avait retrouvé son pacifica-

teur, et la ville éternelle le principe nécessaire de sa grandeur. Les préoccupations du Saint-Père sont alors de délivrer l'Italie des bandes de brigands qui la désolent. L'action de la papauté n'a rien perdu de sa féconde influence. Rien n'y est changé non plus dans la conduite des rois, fils de l'Eglise. Charles IV s'avance à pied au-devant du Pontife, prend le cheval d'Urbain par la bride et le conduit ainsi jusqu'au palais du Vatican (1368). Jean Paléologue, après avoir abjuré le schisme grec, rend à Urbain les mêmes honneurs.

Le pouvoir temporel du Souverain Pontife n'est pas plus menacé à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle et au commencement du xv<sup>e</sup>, que dans les temps qui précèdent. L'influence du Saint-Siège en Italie est la même le 25 août 1403. Le pax entre les Visconti, cette puissance si longtemps absorbante, et l'Eglise, est publiée, à la grande surprise de tous les partis. Le chef de l'Eglise se voit restituer Bologne, Pérouse et toutes les villes enlevées aux Etats-romains. Bologne, impatiente de retourner au gouvernement de l'Eglise, n'attend pas que la ville ouvre ses portes. Les citoyens prennent les armes (le 2 septembre), chassent le commandant de la ville, et y font entrer les troupes du Saint-Père. (*Hist. des répub. ital.*, t. VIII, p. 81.) Les Pérousiens imitent leur exemple. Il ne se peut une réponse plus triomphante à ceux qui s'efforcent de représenter l'autorité papale comme un joug humiliant et insupportable.

Le commencement du xv<sup>e</sup> siècle montre dans quelles circonstances l'autorité de l'Eglise se conçoit en dehors de son chef. La lutte est engagée entre les deux Papes. Grégoire XII et Benoît XIII. Les cardinaux des divers partis président à la convocation d'un concile à Pise, pour le rétablissement de la paix de l'Eglise. 22 cardinaux, 4 patriarches, 12 archevêques, 80 évêques, 54 prieurs et 87 abbés des monastères seront rassemblés à Pise pour le concile; 14 archevêques absents et 109 évêques y ont envoyé leurs chargés de pouvoirs. 10,000 étrangers sont venus s'établir à Pise. Les prélats rassemblés déclarent, dans leur 8<sup>e</sup> session, qu'ils sont constitués en concile oecuménique, et qu'ils sont ainsi juges suprêmes des deux Papes. Le trône pontifical est déclaré vacant (5 juin 1409). Pierre de Candie, archevêque de Milan et cardinal, réunit tous les suffrages. Il est sacré à Pise, le 7 juillet 1409, sous le nom d'Alexandre V. Le premier acte de son pontificat est de tranquilliser les consciences sur tout ce qui s'est fait pendant le schisme, en confirmant toutes les nominations aux bénéfices, et toutes les dispenses obtenues de part et d'autre, ou abolissant toutes les censures et les excommunications qui ont été prononcées à l'occasion des divisions de l'Eglise.

Ladislas, roi de Naples, s'empare des Etats de l'Eglise, en 1413. Le ciel semble prendre parti pour son rival. Ladislas meurt d'une maladie inconnue, en 1415. Les deux Papes condamnés avaient un parti

mais ils luttent en vain contre le mal légitime. Jean XXIII écrit, en 1415, implorer le pardon du véritable occupant la chaire de Pierre. Martin V moule son cœur chrétien de lui conférer le grade de cardinal et la première place dans le sacré collège. A sa mort, qui a lieu peu de temps après, le corps de ce pape est inhumé dans de magnifiques funérailles. (*Repub. ital.*, t. I, p. 287.) La reine Jeanne II, de Naples, doit hommage au Souverain Pontife, même époque, comme au seigneur tout de son royaume. L'esprit de concorde du Saint-Siège reçoit une nouvelle manifestation en 1422. Un nouveau traité de paix est conclu par son entremise. (*Simonis et Schmitt*, t. VIII, p. 305.)

Eugène IV, que les écrivains italiens et spécialement l'écrivain qui nous a si souvent cité, représentent comme un pape opiniâtre et dur, préside le concile de Ferrare où l'union est prononcée entre l'Eglise d'Orient et celle d'Occident, entre Grecs et Latins (1439). Si la paix cherchée de tout temps, les conciles, la paix, les papes au pouvoir, les souverains héréditaires, ne peuvent continuer de vivre en guerre avec l'Eglise, les rois Sturza, au fort de ses succès, sont plus empressés de se réconcilier avec elle que de tenter de nouvelles conquêtes. Il dit à Eugène IV que, loin de profiter de ses avantages pour déposséder l'Eglise pontificale, il ne désire rien de lui prouver sa soumission. La paix est signée le 11 octobre 1444.

Lorsque Mahomet II s'empare de Constantinople en 1453 (29 mai), toute la chrétienté est frappée de terreur. La prise de cette ville semble ouvrir l'Occident aux Turcs. La cour de Rome rappelle aux chefs de l'Eglise le secours si longtemps demandé à Grecs, si cruellement refusé par eux. Elle leur reproche des guerres inutiles qui se sont vainement consumées jusqu'au moment où leurs armes avaient été uniquement occupées à la défense de leurs frères. Le Souverain Pontife assemble un congrès à Rome, sous sa présidence, et les Etats protestent de leur désir de la paix pour tourner toutes leurs forces contre les Turcs. Malheureusement des troupes n'ont pu être envoyées pour protéger cette ville, que de faibles troupes n'ont pu protéger. Mais l'existence du congrès prouve que l'union n'est pas changée depuis dix siècles, que l'Eglise continue d'être l'arête d'union de la chrétienté et le centre d'union des intérêts matériels de tous les peuples chrétiens. Le terme approchait de la période à laquelle on donne le nom de moyen âge, et ce serait le commencement des décrets du vieux symbole chrétien par lequel on attendait que ce mal frappe l'Europe. Nicolas V encourage les études littéraires. Il attache à sa cour un nombre digne de copistes et de traducteurs grecs et de latin. Il envoie des ambassadeurs

cher des manuscrits et les acheter pour compte, dans toute l'Italie, en Allemagne, en Grèce et dans le Levant. Pendant huit ans qu'il occupe le Saint-Siège, d'auteurs grecs sont traduits en latin sur son impulsion, qu'il n'en a été traduit avant les cinq siècles précédents. Strabon, Pline, Thucydide, Xénophon, Polybe, Hérodote, Appien, Philon le Juif, sous le règne de Nicolas V, sont mis pour la première fois à la portée de ceux qui n'entendent pas le grec. Plusieurs ouvrages de Platon, d'Aristote et de Théophraste sont traduits à ceux qu'on avait déjà. Les Pères de l'école théologique des premiers siècles de l'Eglise sont l'objet de travaux de même genre. Les œuvres d'Eusèbe de Césarée, d'Origène, d'Aréopagite, de Basile, de saint Grégoire de Nazianze, de saint Chrysostome, de saint Cyrille, sont traduites en latin. Les livres orientaux sont en même temps étudiés avec ardeur. Jannozzo Manetti est nommé par le Pontife d'une traduction des livres saints qu'il doit faire sur le texte hébreu, à l'occasion de la mort de Nicolas V lui fait honorer. Dans toutes les villes de ses États, Nicolas V répare ou rebâtit des églises, agrandit, il orne, il entoure d'édifices nouveaux les places publiques; il relève les murs détruits. Assise, Civita-Vecchia, Castelana, lui doivent des monuments qu'on est étonné de trouver dans de petites villes. Il bâtit de magnifiques palais à Anagni, à Spolète. Il construit à Viterbe des hôpitaux pour les malades, dignes non seulement de recevoir des particuliers, mais des princes. A Rome, il relève l'enceinte des murs, dont une moitié menace ruine. Il restaure la plupart des églises de la ville, au nombre de 40, et donne tous ses soins aux principales basiliques. Celle de Saint-Pierre du Vatican tombait en ruines; il y fait commencer, sur les dessins de Bernardo Rossellino et de Jean-Baptiste Alberti, une nouvelle plus vaste que l'ancienne. Il érige dans la capitale du monde chrétien un temple dont la magnificence n'a jamais été égalée. Les murs étaient élevés de trois étages, quand la mort de Nicolas V interrompit ce prodigieux édifice qui ne fut achevé qu'au bout d'un demi siècle, par Jules II et le Bramante. Pour suffire à ces dépenses royales, Nicolas V avait accordé, en 1450, un jubilé qui fit passer en peu de temps dans les coffres des Médicis, banquiers du Saint-Siège, plusieurs centaines de millions de florins. Il avait rassemblé dans la bibliothèque du Vatican 5,000 volumes. Au Vatican, depuis le temps des Ptolémées, n'en avait contenu moitié autant. Les pontifes, qu'il admettait dans son intimité, étaient attachés autant par une douce affection que par le respect et l'estime. Le pape n'a pas renoncé tout à coup au renouveau de l'islamisme en Orient. Il a encore l'espoir de diriger les efforts des Etats chrétiens dans ce but. Il s'achève vers Mantoue avec une pompe religieuse : 10 cardinaux et 60 évêques l'ac-

compagnent ; plusieurs princes se sont joints à son cortège; d'autres ont envoyé des ambassadeurs. Pérouse l'a reçu en souverain; Sienna, pour lui complaire, a rappelé ses nobles exilés et leur a rendu les droits de cité. A Florence, les fils de François Sforza, les Malatesti, Manfredi et Ordelaffi, qui sont venus au-devant de lui, portent sa litière. La république lui attribue les honneurs quelle rend aux plus grands rois. Pie II fait son entrée à Mantoue le 27 mai 1459, porté dans sa litière par les députés des rois et des princes qui doivent composer le congrès. L'éloquence latine brille dans cette assemblée d'un plus grand éclat qu'elle n'eût encore fait depuis le renouvellement des lettres. Pie II, dans ses discours sur la misère de Constantinople et les dangers de la chrétienté, arrache des larmes à tous ses auditeurs. Les députés du Péloponèse font une profonde impression sur l'auguste assemblée, par le récit de l'invasion des Turcs et le tableau de l'horrible servitude dans laquelle sont tombés les Grecs. Aucune réunion d'hommes n'avait délibéré sur des intérêts plus grands, plus pressants, plus universels. Le Pape décerne l'honneur du commandement de toutes les forces de la chrétienté à Philippe, duc de Bourgogne, qui s'est voué plus qu'aucun autre prince à la croisade. Il fait décider que l'armée qu'on enverra contre les Turcs sera levée en Allemagne, et que sa paye sera fournie par la France, l'Espagne et l'Italie. Les préparatifs sont tout à coup arrêtés par les hostilités qui éclatent entre les confédérés. Des bouleversements ont lieu à la fois en Angleterre, en Castille, en Bohême, en Hongrie, en Italie même. Mais, ainsi que nous l'avons dit plus haut, ce que nous avons à constater ici, c'est l'esprit du Saint-Siège, l'ascendant qu'il exerce et la direction qu'il imprime dans la mesure de ce que la Providence lui permet d'accomplir. Que l'on ne croie pas cependant que Pie II renonce si tôt à son projet : il a assemblé un consistoire, il a représenté aux cardinaux qu'il est temps de commencer cette guerre sacrée, à laquelle il s'est engagé à son avènement au pontificat.

« Chaque année, » dit-il, « les Turcs dévastent quelque province de la chrétienté. Dans celle-ci, nous leur avons vu conquérir la Bosnie et massacrer le roi de cette nation. Tous les peuples sont frappés de terreur. Exhorterons-nous les rois à marcher à leur secours? nous l'avons déjà fait en vain. Au lieu de dire aux rois : *Allez!* je vais tenter de leur dire : *Venez!* peut-être ce mot aura-t-il plus d'effet sur eux. J'ai résolu de marcher moi-même à la guerre contre les Turcs et d'inviter les princes chrétiens à me suivre. Peut-être que, lorsqu'ils verront leur maître et leur père, le vicaire de Jésus-Christ, vieux et malade, partant pour la guerre sacrée, ils rougiront de rester chez eux, ils embrasseront avec courage la défense de notre sainte religion. Nous marchons sans doute à une mort assurée, mais

nous ne la refusons point. Nous devons mourir une fois, et le lieu de notre mort n'est pas ce qui importe à la chrétienté. Cardinaux de l'Église, vous suivez votre chef. Nous sommes engagés par nos promesses envers le duc de Bourgogne. Une flotte vénitienne dominera la mer; les autres puissances de l'Italie nous suivront. Le duc de Bourgogne entraînera l'Occident après lui. Le Turc sera pressé au nord par le Hongrois et le Sarmate; les Chrétiens de la Grèce se soulèveront et accourront dans nos camps. Nous verrons dans l'Asie les ennemis des Turcs marcher avec nous contre eux. Le sacerdoce me défend de marier le fer, mais j'imiterai l'exemple du saint patriarche Moïse, qui pria sur la montagne tantis qu'Israël combattait les Amalécites. A genoux sur la poupe élevée ou sur la cime d'un mont, j'élèverai devant le camp la sainte eucharistie, et avec un cœur contrit et humilié, nous demanderons, vous et moi, au Seigneur la victoire pour nos soldats. » Aucune harangue n'est plus authentique, car c'est celui-là même qui la prononça qu'il a insérée dans ses Commentaires. (Pie II, liv. xii.) Il est impossible de mettre un plus beau langage au service d'une plus belle cause. Une bulle éloquent, du 23 octobre 1463, appela tous les Chrétiens à la guerre sacrée. Elle fixait le rendez-vous à Ancône. Le Pape écrivait au vieux doge de Venise (Christoforo Moro) de se joindre au vieux chef de l'Église; comme le vieux doge hésitait: « Illusterrime prince, » lui dit Victor Cappelletto, « si Votre Sérénité ne veut pas s'embarquer de bon gré, nous la forons partir de force, car nous faisons plus de cas du bien et de l'honneur de notre pays que de votre personne. » Pie II, parti de Rome le 18 juin, mourut le 14 août, et l'armée se dissipa après sa mort.

Paul II, successeur de Pie, est le médiateur de la paix entre Florence et Venise. Paix aux Chrétiens, guerre aux barbares, tel est le mot d'ordre perpétuel de la papauté. La sentence arbitrale du Pape entre les deux républiques intervient le 2 février 1468. Paul II reprendra en sous-œuvre la pensée de Pie II, car à la cour de Rome c'est toujours la même politique. Aux articles du traité de paix signé par les contractants, Paul II ajoute la condition inattendue de nommer Barthélemy Coloceni général de la chrétienté pour soutenir la guerre contre les Turcs en Albanie, avec une paye de 100,000 florins fournie par tous les États d'Italie (92).

Les Turcs marchaient sur l'Europe en franchissant les Dardanelles. La flotte de Venise, seule contre des forces infiniment supérieures, était forcée d'éviter le combat. Paul II tenta de nouveau de réunir une ligue italienne:

une diète est convoquée à cette fin à Bologne. La puissance de l'ennemi, des ambassadeurs des Vénitiens à la diète, s'écroule pendant le sommet de l'Europe s'avance à travers l'Illyrie, la Pannonie, le golfe Adriatique. Il ne laisse espérer ni sur terre ni sur mer. Les navires sont massacrés, les enfants otages, les prisonniers sont vendus comme esclaves fond de l'Asie. Les produits de l'agriculture et des arts sont détruits par le fer et le feu. L'ambassadeur conclut en disant aux Allemands secondant Venise, sa tentative sera vaine. D'autres lettres, la diète, ajoutaient d'affreux détails à ce prétexte. La diète est transférée à Nuremberg; aucune de ses résolutions n'est exécutée; l'Allemagne, la Hongrie et l'Autriche sont abandonnées sans défense à la merci des Turcs. Les Vénitiens payèrent 1470, bien qu'ils eussent des conditions de la paix avec ces barbares (aujourd'hui alliés) qui avaient ravagé le nord de l'Europe jusqu'à Pélage.

Peu après (1480) les musulmans prennent de s'emparer de l'île de Otrante. Ils débarquent à Otrante le 28 août, massacrent les habitants. Sixième et dernière fois les Italiens à la tête de l'Église, mais la terreur de l'Occident par la mort de Mahomet II, arrêtée en 1481.

On a vu l'Allemagne et la France successivement au secours du catholicisme dans le cours du moyen âge. De la réunion des royaumes d'Espagne, la Castille a donné à l'Espagne une grande pondérance dans la politique de l'Europe. Le roi très-catholique met à son tour son influence au service du souverain de Naples; ce dernier, grâce à l'union de Ferdinand et d'Isabelle, sous le Pape toutes ses demandes, il veut payer à l'Église le tribut annuel de 100,000 ducats pour vassaux du Saint-Siège et les barons rebelles qui ont dû à ce tribut l'hommage de leurs vassaux.

Une longue période de grande gloire se déroule pour l'Italie au xv<sup>e</sup> siècle. Elle brava comme nation, la plus grande du monde. Les liens ont une patrie et ils le sentent. Les premiers études la théorie des sciences et donné aux autres peuples modèles d'institutions libérales. Ils ont du au monde la philosophie, l'éloquence, la poésie, l'histoire, l'architecture, la sculpture, la peinture, la musique; ils ont fait faire des progrès rapides au monde à l'agriculture, à la navigation, aux arts, aux conquêtes. Ils étaient en tout les maîtres de l'Europe. Cette université de

(92) Voici dans quelle proportion  
 Saint-Siège. 10,000 florins.  
 Le roi de Naples. id.  
 Venise. id.  
 Le duc de Milan. id.

Les Florentins.  
 Les Siciliens.  
 Le duc de Modène.  
 Le marquis de Mantoue.  
 La république de Lucques.

Il avait développé leur goût, et par là même, et cette supériorité survécut à sa puissance matérielle.

Qu'on jette les yeux en deçà des monts, de la Méditerranée à la mer Baltique, et que l'on considère où en sont les lettres pendant la même période. Tous les luxes de l'esprit et de l'imagination ont été déployés en France, quand les lettres et les arts, au moins les chefs-d'œuvre, sont encore à naître dans le reste de l'Occident. L'Italie, durant le 15<sup>e</sup> siècle, occupe le premier rang entre les nations européennes, et la papauté n'a jamais brillé d'un plus grand éclat. Civilisée seule, l'Italie confond le reste des peuples européens sous le nom de barbares. Elle n'a point étendu sur eux son empire, elle n'a point subi leur joug.

En ce rapport du bien-être matériel, elle laisse le reste de l'Europe à une aussi grande distance d'elle que dans les sciences, les arts et les lettres. Tandis qu'en deçà des Alpes les paysans étaient encore attachés à la terre, ceux de l'Italie étaient libres. Ils ne se mêlaient aux citadins quant aux droits politiques, mais le métayer qui faisait les travaux et les récoltes, retenait en paiement la moitié de la récolte. La fertile Lombardie, par d'innombrables assolements, se procurait d'abondantes récoltes. L'art des irrigations était au plus haut degré de perfection. Les collines de la Toscane étaient comme aujourd'hui couvertes d'oliviers et de vignes. Les vignes étaient soutenues par étages avec des murs sans ciment près de Florence, et des brosses de gazon près de Lucques. La campagne était couverte de villages et de fermes dans des provinces changées aujourd'hui en déserts. La désolation s'est étendue des rives du Serchio à celles de la mer, sur des terrains autrefois infiniment fertiles. Les colons possédaient, dans le royaume de Rome, plus de villages qu'aujourd'hui. Au 15<sup>e</sup> siècle toute cette province compte aujourd'hui de fermiers.

La province maritime, la Maremme, réputée malsaine, mais non pas aujourd'hui, elle l'est aujourd'hui. Les paysans habitent dans les bourgades, des maisons commodes, qui réunissent la solidité, l'élégance, et donnent lieu de croire que les paysans italiens du 15<sup>e</sup> siècle étaient plus riches que ne sont aujourd'hui les bourgeois les plus prospères de l'Europe. Le commerce était au moins florissant que l'agriculture; c'était le pays de l'Europe le plus riche en manufactures. Les soies, les laines, le chanvre, les pellateries, les métaux, le soufre, le bitume, tous les produits de la terre étaient ouvragés par les manufactures italiennes avant d'être livrés à l'exportation intérieure ou étrangère. On employait dans ses ateliers une masse énorme de matières premières que lui apportait sa marine de toutes les mers et de tous les continents. Elle possédait les plus belles usines papeteries, les imprimeries les plus riches. Ses carrières de marbre fournissaient à ses architectes et à ses artistes

les éléments de leurs chefs-d'œuvre. La toile se couvrait des peintures de toutes les écoles. Ses temples surpassaient en magnificence les plus célèbres de la Grèce, et les palais de ses citoyens l'emportaient par leur étendue colossale sur ceux des empereurs. Telle était l'Italie telle que l'avait faite le catholicisme, et nous avons le droit de le dire, sous le protectorat de la papauté; l'*Histoire des républiques italiennes* nous a fourni tous ces faits.

La vérité arrache à Simonde de Sismondi cet aveu sur la papauté, envisagée pendant le cours du moyen âge : « Jusqu' alors, » dit-il (plaçant en dehors de son appréciation les temps qui suivent la Réforme), « jusqu' alors les Papes ont contracté une sorte d'alliance avec les peuples contre les souverains; ils n'ont fait de conquêtes que sur les rois, ils n'ont été menacés que par les rois; ils doivent leur grandeur et leurs moyens de résistance au pouvoir de l'esprit, opposé à la force brutale; ils ont développé ce pouvoir de l'esprit. Ils ont fait naître, ils dirigent, ils appellent à leur aide l'opinion publique; ils protègent les lettres et la philosophie; ils permettent avec libéralité aux philosophes et aux poètes de se mouvoir dans une large et libre sphère; ils avouent l'esprit de la liberté, ils protègent les républiques. »

Voilà ce que l'historien protestant des *Républiques italiennes* reconnaît en terminant sa longue histoire. Telle fut donc la papauté dans tout le cours du moyen âge, surtout du 12<sup>e</sup> au 16<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire pendant que son action fut prépondérante. Le même écrivain protestant lui refuse pendant cette époque le respect d'elle-même; il marque son retour au respect de la morale, à sa dignité, au temps de la Réforme, pour avoir le droit d'en faire honneur au protestantisme; et puis voilà qu'il conteste à la papauté, à partir de l'époque où le Souverain Pontife est digne enfin, suivant lui, de la tiare, tous les mérites qu'il lui avait attribués au moyen âge. A l'entendre, l'Italie tombe en décadence par le fait du catholicisme au moment où le catholicisme est irréprochable dans son chef suprême. Expliquez si vous pouvez ces contradictions de la haine ou du parti pris. Le Pape se repent, à l'en croire, d'avoir fait goûter aux hommes de l'arbre de la science; mais qui donc avait goûté de son fruit? L'Italie seule, et l'Italie restait fidèle à sa foi; et c'était du fond d'un cloître de l'Allemagne, où les lettres de l'Italie n'avaient point pénétré, que sortait le démon de l'hérésie moderne. L'assertion d'ailleurs est sans base, puisque les hérésies furent de tous les temps. L'Eglise a combattu son nouvel ennemi comme elle a fait pour tous les autres.

A partir de 1492, tous les peuples limitrophes commencent en même temps l'invasion de cette riche contrée. Nous n'aurions pas besoin de pousser plus loin cet exposé. L'histoire de l'Europe, à partir du 16<sup>e</sup> siècle, est bien connue. Ce qui importait, c'était de dégager la conduite de la

papauté des calomnies dont on a enveloppé depuis un siècle cette grande figure catholique. On sait maintenant quelle fut la part du Saint-Siège dans le moyen âge. Ce que le clergé a fait partout, dans sa sphère, elle l'a fait avec aplomb du bout du trône de saint Pierre et à la face du monde, qui ne s'est pas mépris sur ses desseins, qui n'a jamais manqué de voir dans l'Eglise la mère des fidèles, et dans ses actes l'expression de la charité universelle. Est-il besoin, après cela, de défendre les Papes individuellement d'avoir été des hommes ?

Nous portons cependant nos regards à quelques pas au delà du xv<sup>e</sup> siècle. Nous nous demandons si, au moment où s'agitait Luther si à l'époque où les grands Etats de l'Europe cherchaient à se partager l'Italie, la papauté révélait quelques symptômes d'une prochaine décadence. Les deux Pontifes qui se succèdent quand se produisent ces deux grands faits, sont précisément deux grands Papes, Jules II, et après lui Léon X, qu'il suffit de nommer. Jules II avait du respect et de l'amour pour la liberté. Il voulait assurer celle de l'Italie. Il se révoltait à l'idée de voir cette contrée dominée par les étrangers. Son désir le plus ardent était de la délivrer du joug des barbares. On appelait ainsi en Italie toutes les nations d'outre-monts au xvi<sup>e</sup> siècle. Jules II connaît tous le prix de la liberté civile. Il veut rétablir l'indépendance de la république de Gènes et sauver celle de Venise. Il respecte celle de Bologne et des villes de l'Etat de l'Eglise, dont il chasse les tyrans. Il leur rend une administration républicaine sous la protection du Saint-Siège. Il professe la plus haute estime pour les Suisses, parce qu'il voit en eux un peuple libre dont les montagnes couvrent une partie importante des frontières de l'Italie et il avait conçu le projet de les constituer gardiens de la liberté italienne. Il n'a pas consenti à l'asservissement de Florence par les Médicis. Il blâme le cardinal Jean d'avoir fait son entrée dans sa patrie entouré de piques et de haubertiers, et d'avoir fondé le pouvoir de sa maison sur des armes étrangères. Il déclare n'avoir jamais prêté les mains à l'établissement d'une tyrannie quelconque, et que le vœu de son cœur était de la renverser partout où elle existait. (SIXONNE DE SIXONNE, *Républiques italiennes*, t. XIV, p. 288.) Jules II mourut en 1513.

Léon X attache son nom à l'époque de la plus grande splendeur de la littérature et des arts en Italie. Il est entouré de tous les hommes de génie de son temps, et il leur prodigue ses largesses. Ce qu'on a appelé le traité des indulgences et ce qui a motivé à ce moment-là même la levée de boucliers de Luther, n'est que la preuve et le prix de la foi des Chrétiens. Ce prétendu traité permet à Léon X de prendre dans l'histoire de la civilisation le rang de Périclès et de Louis XIV, et de donner son nom à son siècle. En sorte que le protestantisme reproche à la papauté de faire contre la civilisa-

tion ce qui en réalité a le plus soutenu son déclin. C'est lui, le protestantisme, aurait fait reculer la civilisation au lieu d'avoir fait. Dans les lettres, dans les sciences, dans les arts, elle ne l'a pas et dans le domaine philosophique et politique, il a faussé sa route. Le libre a abouti au jacobinisme de 1793 et au socialisme de 1848.

Chose étrange, le protestantisme, qui substitue au principe de l'autorité l'arbitre de la raison et l'impulsion des intérêts individuels, le protestantisme, n'a aperçu de Léon X, Luther ne s'est pas aperçu de lui-même du chemin qu'il faisait et ne soupçonna pas la révolution qu'il menait en Allemagne ; elle ne fut prise en Italie. On ne vit dans le protestantisme, suivant l'opinion de Sismondi, de ces obscures hérésies qu'on avait vu de fois naître et mourir dans les mêmes décadences n'était pas plus dans l'Etat général que dans la papauté européenne. Le concile de Trente, qui devait pas à s'ouvrir, démentant ce qu'on n'avait jamais été plus savant, plus plus sainte, et ce qui servait de grand concile par ses ennemis, et sa croyance en sa force et son infallibilité triale.

Le Pape Clément VII et les Vénitiens les seuls qui conservent en Italie le ment de leur indépendance sous le règne de Charles-Quint (1526). (*Hist. des Etats*, t. XV, p. 188.) La nouveauté et du sac de Rome (1527) glorieux l'Europe d'horreur et d'effroi. Clément lui-même ne veut pas prendre sur ses sujets la responsabilité des crimes commises en son nom. Il fait ses fêtes qui ont été ordonnées en Espagne la naissance de son fils Philippe, et des prières dans les églises pour le Pape, comme si elle ne dépendait pas.

Résumons-nous. — Le concile de travail avec autant d'ardeur à réformer la discipline de l'Eglise qu'à empêcher sa forme dans son symbole et son caractère. Il rend au clergé sa vigueur antique, relève dans la considération publique l'unité plus étroitement par l'Europe et le soumet plus strictement à la cour de Rome cesse de mériter les ches qu'elle s'est attirés par l'excessif luxe et le relâchement de ses mœurs. Le protestantisme n'est pas la cause de la réforme catholique, il n'en est que l'occasion. La papauté elle-même a longtemps efforcée d'en prendre l'initiative. Avec Paul IV commence une série de Pontifes auxquels les historiens prodigent des éloges sans restriction, tant pour le zèle de leurs œuvres que pour l'ardeur de leur zèle religieux, la profondeur de leur négation personnelle et leur dévouement absolu aux intérêts de la chrétienté.

M. Guizot, dans son *Histoire de la civilisation*, n'a pas nié l'action de la papauté sur sa prépondérance dans l'Eglise. Il se



possible, dit-il, de consulter avec impartialité les monuments du temps sans reconnaître que de toutes les parties de l'Europe s'adresse à l'évêque de Rome pour avoir son opinion, sa décision même en matière de discipline dans les procès des évêques, en un mot, dans toutes les grandes occasions où l'Eglise est intéressée.

La papauté, ajoute Châteaubriand, avait le droit de parler et remplaçait l'opinion publique pour les nations. (*Analyse abrégée de l'histoire de France.*)

Au xiii<sup>e</sup> siècle (1167), le Pape Alexandre III proclame au nom du concile que tous les chrétiens doivent être exempts de service. C'est en vertu de cette déclaration que dans le Hautin statue que tous les serfs qui vivent encore en France doivent être affranchis. Voltaire dit à ce propos (*Essai sur l'histoire, ch. 83*), que les hommes, malgré ce qu'ils ont fait, ne rentrèrent que par degré et très-insensiblement dans le droit naturel. — Je serais curieux, dit Joseph de Maistre, de savoir comment Voltaire aurait établi que malgré ce qu'il a prétendu, l'esclavage a été l'état le plus grand de la partie du genre humain jusqu'à son affranchissement surnaturel.

Au xiii<sup>e</sup> siècle, les croisés s'étaient détournés du but de la guerre sainte, et, au lieu d'aller à Jérusalem, ils avaient marché sur Constantinople, pour substituer un empire latin à l'empire grec, alors séparé de Rome par plus par des questions de patriarcat que par des questions de dogme. Le Pape Innocent III pressent que cet établissement d'empire, fondé par la violence et inauguré par le pillage, pourra amener des désastres en Orient, et il adresse aux croisés une lettre mémorable, citée par Hurter, après lui par M. Artaud, et après l'un et l'autre par M. Fiquelmont. « Vous vous êtes écartés de la légalité de votre vœu, » dit ce grand Pape, « puisque, ayant juré, dans votre obéissance envers le crucifix, de délivrer la Terre-Sainte des mains de l'infidèle, vous avez été, malgré les menaces d'excommunication, un pays chrétien, bien qu'il vous fût venu à l'esprit d'agir ainsi tant que les habitants ne s'opposeraient pas à votre passage ou ne le refuseraient pas le nécessaire. Vous n'êtes servis du glaive, non contre les infidèles, mais contre les Chrétiens ; vous n'avez pas conquis Jérusalem, mais bien Constantinople ; vous avez préféré les richesses de la terre aux trésors du ciel. » Pourquoi le Pape Innocent passe en revue les pillages, les meurtres, les violences envers les femmes, les sacrilèges envers les églises. « Aussi, » dit-il, « malgré les poursuites exercées contre l'Eglise grecque, elle ne reconnaît pas l'obéissance au Saint-Siège, parce qu'elle ne voit chez les Latins que trahisons, œuvres de ténacité, et qu'elle les fuit comme des ennemis. » C'était dire assez haut que l'Eglise ne comptait pas sur la violence pour garder l'unité, et qu'elle ne comptait pas sur la charité, et la charité même envers les dissidents, les ingrats et les persécuteurs. Le titre par excellence du chef visible

de l'Eglise est celui de *Serviteur des serviteurs de Dieu*. « Ce n'est pas, » dit l'abbé Fleury, « une vaine formule. Le principe a été appliqué très sérieusement. Jésus-Christ en donnait l'exemple le jour où il lavait les pieds des apôtres. La charité apostolique était le sens mystérieux attaché à cet acte. (*Discours sur l'histoire univ.*) — Que celui qui voudra être le premier entre vous soit le serviteur des autres, comme le Fils de l'homme qui est venu pour servir et non pour être servi. (*Matth. xx, 27, 28.*)

Le second concile de Ravenne, concile œcuménique tenu sous le Pape Clément V, renouvelle la recommandation aux évêques d'appeler tous les jours quelques pauvres à leur table et de les faire diner avec eux.

Saint Grégoire le Grand, tous les premiers du mois, distribue aux indigents différentes sortes de provisions, selon la saison. Tous les jours, il fait porter à domicile des secours aux malades et aux infirmes, et envoie de sa table des portions à des pauvres honteux.

On voit dans la Vie de saint Soter que les Papes regardent comme un devoir de leur charge d'envoyer des aumônes à tous ceux qui sont dans le besoin, aux confesseurs condamnés aux mines et à tous les Chrétiens qui souffrent ; c'est une des charges de l'épiscopat, depuis la prédication de l'Evangile, et elle se perpétue dans l'Eglise. Le pontificat de saint Soter, commencé en l'an 168, finit l'an 176 ou 177.

Innocent XII ne se contente pas de procurer aux filles pauvres la nourriture, des vêtements et des asiles avec une charité inépuisable, il leur ouvre les palais pontificaux. Il appelle les pauvres ses neveux. Il en reçoit jusqu'à 5,000 dans le palais de Latran, et assigne un fonds de près de 300,000 écus pour leur entretien. Les charités pontificales s'étendent à toute la chrétienté, et on les voit apparaître en France jusqu'au xviii<sup>e</sup> siècle.

Lors de la peste de Marseille, le Souverain Pontife envoie 3,500 charges de blé pour être distribuées aux pauvres de la ville. (8 octobre 1720.) On a trouvé le détail des immenses charités pontificales au mot CHARITÉ A L'ÉTRANGER, lorsque nous avons parlé des Etats pontificaux, on a vu au mot ADMINISTRATION et l'on verra au mot HÔPITAUX, que toutes les grandes institutions charitables sollicitent et obtiennent la confirmation du chef de l'Eglise, source de toute charité.

§ II. *Les évêques.* — L'évêque, dit M. Guizot, est l'élément primitif du clergé catholique dans les premiers siècles. Il est le chef et l'inspecteur de la congrégation religieuse dans chaque ville. Les campagnes une fois chrétiennes, les paroisses se forment, ayant pour chef religieux un prêtre subordonné naturel de l'évêque, de qui il reçoit et tient tous ses pouvoirs, agissant comme délégué et non en vertu de son propre droit. La réunion des paroisses forme le diocèse. Tous les diocèses compris dans la province civile formèrent la province ecclé-

siastique, sous la direction du métropolitain ou archevêque. A côté du clergé séculier s'est développé un autre ordre destiné à prévenir la dissolution dont l'Eglise était menacée, ce sont les moines. (33<sup>e</sup> leçon.)

L'habitant d'un municpe devenu chrétien cessait d'appartenir à sa ville pour entrer dans la société chrétienne dont l'évêque est le chef. Là seulement étaient désormais sa pensée, ses affections, ses maîtres et ses frères. Aux besoins de cette association nouvelle étaient dévouées, s'il le fallait, sa fortune et son activité. Là se transportait en quelque sorte son existence morale tout entière. (*Essai sur l'histoire de France* de M. Guizot, 3<sup>e</sup> édition, p. 21.) L'évêque était devenu dans chaque ville le chef naturel des habitants, le véritable maire. (*Ibid.*, p. 50.) Et cela dans quel temps? dans un temps où la propriété d'une terre compromettait quiconque n'était pas en état de repousser la force par la force; où chacun courait à chaque instant le risque de se voir attaqué, pillé, dépouillé. (*Ibid.*, p. 177.) Au milieu de cette domination anarchique et sauvage, le clergé seul se présentait au nom d'une force morale, proclamant seul une loi protectrice et obligatoire pour tous, parlant seul des faibles aux forts, des pauvres aux riches, réclamant seul le pouvoir ou l'obéissance en vertu d'un devoir, d'une croyance, d'une idée, protestant seul enfin par sa mission et son langage contre l'invasion universelle du droit du plus fort.

« Les évêques, » dit Gibbon, « ont fait le royaume de France. » (*Histoire de la décadence*, t. VII, ch. 39.) — « Les évêques, » ajoute Joseph de Maistre, « ont construit cette monarchie comme les abeilles construisent une ruche. Les conciles, dans les premiers siècles de la monarchie, étaient de véritables conseils nationaux. D'immenses donations enlevaient la terre aux usages profanes pour en faire la dot des hommes pacifiques, des pauvres, des serfs. » — « Comme asile, comme école, l'Eglise avait besoin d'être riche. Les évêques devaient marcher de pair avec les grands pour en être écoutés. Il fallait que l'Eglise devint matérielle et barbare, pour élever les barbares à elle; qu'elle se fit chair pour gagner ces hommes de chair. De même que le prophète qui se couchait sur l'enfant pour le ressusciter, l'Eglise se fit petite pour couvrir ce jeune monde. » (MONTMAYEUR.) — « Chaque crime des rois barbares vaut à l'Eglise quelque donation nouvelle; et qui pourrait blâmer ces donations? c'est une sorte d'affranchissement.

« Les évêques ne se font nul scrupule de provoquer, d'attendre les concessions des rois. Chaque jour la nouveauté du prêtre et du peuple enlève quelque chose au barbare, profit de sa crédulité, de sa dévotion, de ses remords. Dagobert donne en une seule fois vingt-sept bourgades à l'abbaye de Saint-Marin. Son fils fonde douze monastères, et donne à saint Remacle, évêque de Tongres, douze lieues de long, douze lieues de large, dans la forêt d'Auden-

nes. » (*Ib.*) Le fruit de la conquête des Francs passe des rois aux grands et aux évêques, de l'Eglise à la nation, de la nation aux individus.

Les évêques si simples et si saints des premiers siècles, sont les modèles en cela comme le clergé inférieur, prêtres, diacres, lecteurs, acolytes, édifiés par leurs exemples la réunion des fidèles; comme eux la monastère est l'idéal de la sainteté et les évêques. Saint Antoine, type de la vie érémitique, est l'idéal pour saint Augustin, saint Pacôme, type du cénobitisme, comme saint Antoine. Les évêques, appuyés sur l'autorité des conciles, sont surtout les dresseurs de torts des classes souffrantes. On va voir dans quelle large mesure doit s'entendre leur tutelle si active et souvent efficace. Le fait que nous nous arrêtons au VI<sup>e</sup> siècle (531). L'évêque de Verdun, Désiré, que le roi Thierry, le duc de Lotharinge, avait maltraité et qui, après la mort du roi violent et impie, avait dû se réfugier dans la ville de Verdun, dont l'absence a été si fatale à la ville de Verdun que la misère a passé de la classe des riches à celle des commerçants. L'évêque est général; les habitants étaient comme une famille sans chef, comme un troupeau sans père. Désiré est réintégré dans sa ville, mais son église est ruinée comme les habitations, aux quels il ne peut porter secours. La clémence du roi Théodobert, la générosité érémitique l'espérance de l'épiscopat royal de Théodobert, dans les provinces, était connue de l'Europe, et s'étendait au loin. Le prêtre va le supplier de lui prêter la plus forte somme dont il pourra disposer pour aider les habitants de sa ville épiscopale à relever le commerce de ses ruines, s'engageant à rendre la somme prêtée, capital et usure. Le roi, touché de compassion, lui envoie sept mille écus d'or, que l'évêque emploie à rétablir le crédit public par ce second prêt. La ville repare ses pertes et devient une des plus riches de France. Le roi, remboursé de ses avances par les habitants, va trouver le roi pour l'aider, mais le roi refuse le paiement. Je ne saurais vous dire comment il se passa, mais le roi refusa d'apprendre, dit-il, que le roi j'ai voulu faire par votre entremise un acte de charité, je ne reprends pas ce que j'ai donné. La prospérité de la ville fut d'autant plus assurée.

Après les ravages des Visigoths dans les Gaules, et à la suite d'une guerre dans laquelle toutes les maisons avaient été pillées, saint Patient, évêque de Lyon, voulut à ses frais une immense quantité de blé, en remplit deux magasins au bord du Rhône et de la Saône, et le fit distribuer gratuitement aux populations affamées de la région, d'Avignon, d'Orange, d'Albi, de Clermont. Nous avons vu, dans Sidoine, qui le remercia au nom de la dernière ville, les routes trop étroites pour les convois de grains que vous y fîtes passer; sera plus admirable encore que l'acte

nisque vous remédiez à une famine que vous n'aviez pas prévue. Saint Sidoine, lui-même, ayant vendu sa vaisselle et sacrifié ses revenus, nourrit quatre mille pauvres avec l'aide de son beau-frère Ecdicius. Il fait appartenir au v<sup>e</sup> siècle. (Baillet, *Vie des Saints*, du 23 août.)

Au viii<sup>e</sup> siècle (l'an 732), les bandes arabes passent la Loire à gué, portent le fer et le flamme dans l'Orléanais, l'Auxerrois, le Poitou. Un corps de Musulmans attaque la ville de Sens; les habitants reçoivent courageusement l'ennemi, et l'évêque Ebbe fait, à la tête de ses paroissiens, une si courageuse sortie, que les assaillants prennent la fuite et lèvent le siège. L'évêque a été placé à l'Église, au nombre des saints. Les évêques, sous la première et la seconde race, surtout au nord de la Loire, de race franque; leur caractère diffère de celui des évêques d'origine Gallo-Romaine: l'appel à la charité physique était chez eux de tradition.

L'évêque, placé à la tête de la charité publique, était soumis, le premier, à l'obligation de l'aumône; il s'y conformait; il ne rencontre, ni dans les lois civiles, ni dans les lois ecclésiastiques, aucune restriction, aucune injonction qui le contrarie. Il sévit souvent contre les infractions aux lois charitables que commet le clergé, comme l'exemple de leur exécution.

Chaque évêque a son majordome ou vicarius chargé de pourvoir aux besoins des pauvres et des étrangers. Les assemblées synodales ou ecclésiastiques pour le soulagement des pauvres dans les temps de disette ou de contagion, se tiennent au palais épiscopal. L'évêque préside, ou son grand vicarius, s'il est absent. Dans les municipalités, il n'y a pas d'évêque, l'assemblée se tient à l'ecclésiastique le plus qualifié. Deux ordonnances de Charles IX, une du 3 novembre 1572 et celle de Melun de 1589, prescrivent l'observation de ces règles. Les autres ordonnances rappellent aux ecclésiastiques l'obligation de contribuer aux aumônes publiques.

Le troisième concile de Tours ordonne que les évêques visiteront, une fois l'an, leur diocèse, dans le but notamment de visiter et de défendre les peuples et de soulager les pauvres. C'est, dit le concile, l'une des obligations de leur charge. Lorsqu'ils verront des juges ou des personnes puissantes opprimer les pauvres, ils les doivent reprendre d'abord avec une charité paternelle, mais si elles ne se corrigent pas, ils doivent informer le roi de leurs violences, et obtenir, de l'autorité royale, la répression de leur insolence et de leurs injustices. (l. 17.)

Les archevêques, défenseurs de la cité, informés, à la longue, cet office de pasteur, en une seigneurie semblable à celle des barons féodaux. L'antique protection des évêques entre ainsi dans le moule du moyen âge.

L'Hôtel-Dieu de Bourges est fondé dans le viii<sup>e</sup> siècle par Sulpice-Sévère, 27<sup>e</sup> arche-

evêque de cette ville. L'ancien hôpital, rebâti en 1527, compte, parmi ses bienfaiteurs, Guillaume de Cambrai, archevêque de Bourges, et Pierre Carré, évêque d'Orange. Sous le règne de Louis XIV, l'archevêque de Bourges, de Vétadour, fait bâtir à ses frais un des pavillons de l'hôpital général. Au xviii<sup>e</sup> siècle, Mgr Philippeau lui attribue, par testament, 60,000 livres, ce qui n'est guère loin d'équivaloir à 150,000 fr. de notre monnaie actuelle.

La fondation des hôpitaux, dans les villes, peut d'autant mieux être reportée aux évêques, que la règle de la primitive Église, de placer un évêque à la tête de chaque assemblée de fidèles, s'était conservée sous la seconde race, que chaque ville avait son évêque aux termes du capitulaire de Pépin de 755 : *Ut unaquaque civitas suum habeat episcopum.*

L'évêque, qui était le premier magistrat de la ville, était, à plus forte raison, à la tête de la charité publique, le fondateur naturel et le tuteur des hôpitaux. Au x<sup>e</sup> siècle, saint Thomas de Villeneuve convertit son palais archiepiscopal de Valence en un hospice.

La pratique de l'hospitalité, que saint Paul recommande aux évêques, ne se ralentit pas à travers les siècles. Nicolas Sangrius, évêque de Senlis, fondateur des Filles de la Présentation, était pourvu, dans sa jeunesse, d'une charge de conseiller d'État lorsqu'il entra dans le clergé. A peine établi dans son évêché, il va visiter les pauvres, assiste les malades, console les prisonniers, accompagnant d'aumônes les instructions qu'il leur donne, se montre le père, le frère, l'ami des misérables et leur rend les services les plus humbles, les plus vils. Il fait dresser la liste de tous les nécessiteux de la ville, et donne à son clergé l'exemple de toutes les répugnances surmontées pour accomplir les devoirs de la charité dans leurs plus repoussants détails. La peste, qui désola Senlis en 1625 et 1626, agrandit le théâtre de ses œuvres. Il fait voir qu'il est le pasteur en donnant sa vie pour son troupeau. Ceux dont tout le monde s'éloigne pour éviter les périls de la contagion sont l'objet de ses préférences. Il laisse aux mains mercenaires la peur du contact des pestiférés; il ne les quitte que quand il s'est assuré qu'ils ne manqueront pas de secours. Le Père des religieux capucins de la ville étant venu occuper à sa place, le poste d'honneur où il s'est établi, il consent à lui laisser le soin des malades, et travaille à procurer à ceux-ci un lieu propice à leur guérison. Une maison, dite de Saint-Lazare, est choisie pour être le centre des secours; elle est inaugurée par lui.

Un peu plus tard, les pestiférés sont transportés sur un autre point de la ville, et la maison de Saint-Lazare devient un asile permanent pour les pauvres, c'est-à-dire un hôpital. De même que l'évêque a pourvu aux secours hospitaliers, il organise les secours à domicile. Une confrérie de dames est érigée pour le soulagement des pauvres honteux. On ne trouverait pas, dans l'histoire de l'é-

épiscopat, un seul évêque qui n'ait ou fondé un hôpital, ou travaillé avec efficacité au développement des institutions charitables qu'il a trouvées debout. Nicolas Sangrius n'assistait pas les pauvres sans méthode et comme au hasard, il leur distribuait des secours à jour et heures fixes. Il mit en pratique cette maxime canonique, que les revenus d'un évêque sont le patrimoine des pauvres, et que le prélat n'en est que l'économe. Quand il ne peut assister les indigents lui-même, il remet le secours entre les mains de personnes qui ont sa confiance, et emploie, de cette manière, en aumônes, des sommes considérables. Il entretenait des familles entières, à qui il donnait des pensions annuelles. Il remettait aussi à des curés de son diocèse, des fonds destinés au soulagement de leurs paroissiens. Il mourut comme il a vécu, le 15 juillet 1653; l'exercice de l'aumône fut l'emploi de sa dernière journée. (*Dict. des Ord. relig.*, t. III, p. 298 et suiv.)

Saint Thomas de Cantorbéry ne se contente pas de donner aux pauvres le pain de chaque jour, il les traite avec distinction; il les sert comme il eût fait des rois.

Au xvii<sup>e</sup> siècle, les assemblées générales du clergé commencent leur session annuelle par la visite des hôpitaux et des prisons où elles portent des secours spirituels et temporels. (*Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé, notamment en 1680, § 3.*)

L'archevêque d'Embrun, Brulard de Gentiis, gratifie l'hospice d'Embrun d'un don de 200,000 livres. Il suffisait que la petite ville de Digne fût un siège épiscopal pour que son hôpital possédât, en 89, plus de 150,000 livres de rente qu'elle a perdus en 1789 par la réunion de ses biens au domaine de l'Etat. La tradition se conserve, car l'hôpital et l'hospice de Bayeux sont fondés par M. de Némond au xix<sup>e</sup> siècle.

Si l'on prétendait que les mœurs de l'épiscopat sont changées, qu'il n'est plus ce qu'on l'a vu dans le moyen âge, nous citerions le prélat que le diocèse de Paris voit à sa tête succédant au martyr des barricades. Racontez comment il a compris sa mission.

Pourquoi sommes-nous évêques, dit Mgr Sinour dans un mandement récent (février 1856), si ce n'est pour avoir soin des âmes, pour les empêcher, autant qu'il nous est possible, de péir, pour augmenter les influences religieuses, pour essayer de les faire pénétrer jusque dans les coins les plus obscurs de cette immense cité, où les rayons du soleil sont si rares, où Dieu est si peu connu, où les vérités qui consolent et élèvent les hommes sont si ignorées, et où vivent tant d'êtres qui, en dehors des enseignements de la religion, ne suivent plus que l'instinct grossier de leurs appétits sensuels? Mais cependant ces hommes ont des âmes; ils ont été rachetés, comme les autres enfants de la race humaine, au prix du sang de Jésus-Christ. Ils sont nos frères et nos égaux. Nous devons les aimer, nous devons les plaindre,

nous devons les chercher; nous devons, si est possible, mettre près d'eux comme du malade les remèdes qui peuvent leur guérir.

Le pieux prélat avait pour but l'augmentation du nombre des paroisses. Ce qui a été accompli, dit-il, après les besoins spirituels des âmes, c'est l'espoir de mieux soulager les pauvres. Multiplier les paroisses, c'est en effet multiplier toutes les œuvres de charité. L'église est un centre qui appelle de tous côtés; même l'école, l'ouvroir, les maisons de secours, les associations de toute espèce; de nouvelles paroisses seront comme autant de nouveaux foyers où les pauvres viennent se réchauffer. Ils y trouveront pour eux-mêmes, jour et nuit, sur les intérêts de leur âme et sur les intérêts de leur corps, un bon et sûr point d'appui. Le principal devoir de l'église est le soin des pauvres. Le principal devoir du prêtre, le soin des âmes et des corps, c'est en effet, notre principal devoir.

§ III. *Influence du clergé en général.* — Nous avons montré ailleurs en quoi (et de là) la morale de l'Évangile s'inspire dans le droit romain, et le transforme en le sens de la miséricorde chrétienne. Cette influence est plus marquée encore au moyen âge, parce que le clergé, alors, ne se borne au rôle d'inspirateur, mais même la plume et fournit le libellé de la formule législative.

Le code des Wisigoths, *forum justini*, qui remonte au règne de Ferdinand de Saint (1230-1252), a été, dit M. Guizot, l'ouvrage des philosophes du temps, c'est-à-dire du clergé. Ce code est plus prévoyant, plus complet, plus sage, plus juste qu'aucun autre code barbare. Les diverses relations sociales y sont beaucoup mieux définies, leurs natures et leurs effets analysés avec précision. En matière civile la loi romaine est presque à chaque pas. En matière criminelle le rapport des peines aux délits est déterminé par des notions philosophiques et une presque rigoureuse. On y reconnaît les efforts d'un législateur éclairé qui toute violence et l'irréflexion des mœurs barbares. Le titre *De rade et morte hominum*, qui aux lois correspondantes des autres codes en est un exemple remarquable. Ailleurs le dommage presque seul qui semble constituer le crime, et la peine est clairement cette réparation matérielle, qui résulte de la composition en argent. Ici le crime est à son élément moral et véritable, l'innocent. Les diverses nuances de criminalité sont définies absolument involontaire, l'innocent par inadvertance, l'innocent par provocation, l'innocent avec ou sans préméditation sont distingués et définis à peu près aussi bien dans nos codes, et les peines varient en une proportion assez équitable. Le législateur a été plus loin. Il a essayé d'abolir, du moins d'atténuer considérablement la valeur légale existante entre les lois par les autres lois barbares. L'abolition qu'il ait maintenant est celle de l'esclavage et de l'esclavage. A l'égard de ces

libres, la peine ne varie ni selon l'origine, ni selon le rang du mort, mais uniquement selon les divers degrés de culpabilité morale du meurtrier. A l'égard des esclaves, n'osant restreindre complètement aux maîtres le droit de vie et de mort, le *Forum judicum* a du moins tenté de l'assujettir à une procédure publique et régulière : Si nul coupable ou complice d'un crime ne doit demeurer impuni, combien à plus forte raison ne doit-on pas réprimer celui qui a commis un homicide méchamment et avec légèreté ! Ainsi, comme des maîtres cruels, dans leur orgueil, mettent souvent à mort leurs esclaves sans aucune faute de ceux-ci, il convient d'extirper tout à fait cette licence et d'ordonner que la présente loi sera éternellement observée de tous. Nul maître ou maîtresse, ne pourra mettre à mort sans jugement public, aucun de ses esclaves, mâles ou femelles, ni aucune personne dépendante de lui. Si un esclave ou tout autre serviteur commet un crime qui puisse attirer sur lui une condamnation capitale, son maître ou son accusateur en informera sur-le-champ le juge du lieu où l'action a été commise, ou le comte ou le duc. Après la discussion de l'affaire, si le crime est prouvé, que le coupable subisse, soit par le juge, soit par son maître, la sentence de mort qu'il a méritée ; de telle sorte cependant que si le juge ne veut pas mettre à mort l'accusé, il dressera par écrit contre lui une sentence capitale et alors il sera au pouvoir du maître de le tuer ou de lui laisser la vie. A la vérité, si l'esclave, par une fatale audace résistante à son maître, l'a frappé ou a tenté de le frapper d'une arme, d'une pierre ou de tout autre coup, et si le maître en voulant se déshonorer a tué l'esclave dans sa colère, le maître ne sera nullement tenu de la peine de l'homicide. Mais il faudra prouver que le fait s'est passé ainsi, et cela par le témoignage ou le serment des esclaves, mâles ou femelles, qui se sont trouvés présents et par le serment de l'auteur même du fait. Quoique par pure méchanceté et de sa propre main ou par celle d'un autre, aura tué son esclave sans jugement public, sera noté d'infamie, déclaré incapable de paraître en témoignage, tenu de passer le reste de sa vie dans l'exil et la pénitence, et ses biens iront aux plus proches parents à qui la loi en accorde l'héritage.

L'amour du pouvoir, dit M. Guizot, est entré pour beaucoup dans les lois qui se sont proposées le maintien de l'ordre et la répression des passions violentes ; les excès de la passion touchent aux droits de la liberté et l'ordre est le prétexte banal du despotisme. (M. Guizot écrivait ceci au point de vue de l'opposition.) Mais ici le pouvoir n'a rien à gagner, la loi est désintéressée, c'est la justice seule qu'elle cherche. Elle la cherche laborieusement, contre les serfs qui la repoussent et au profit des faibles hors d'état de la réclamer, peut-être même contre l'opinion publique du temps qui, après avoir eu bien de la peine à voir un Goth dans un Romain en avait bien plus à

voir un homme dans un esclave. Ce respect de l'homme, quelle que soit son origine ou sa situation sociale, est un phénomène inconnu dans les législations barbares, et il a fallu près de quatorze siècles pour qu'il passât pleinement de l'ordre religieux dans l'ordre politique, de l'Évangile dans les codes.

Le code des Visigoths, s'intitule l'émule de la divinité, la messagère de la justice, la maîtresse de la vie. M. Guizot, dans son *Histoire du gouvernement représentatif*, en tire cette conséquence (peut-être forcée), que la loi humaine n'est bonne qu'autant qu'elle est l'émule et la messagère de la loi divine, que ce n'est pas sur la terre qu'est la source de la légitimité des lois, que cette légitimité dérive de la conformité des lois à la vérité, à la raison, à la justice, qui sont la vraie loi. Et cette autre conséquence que nul pouvoir humain n'est légitime qu'autant qu'il gouverne et qu'il est gouverné par la vraie loi, la loi de justice et de vérité. (*Histoire des orig. du gouvernement repré.* t. I, p. 355.)

Le roi dans la loi des Visigoths est dit roi (*rex*), de ce qu'il gouverne justement, *recte* ; s'il agit avec justice, *recte*, il possède légitimement le nom de roi ; s'il agit avec injustice, il le perd misérablement. Nos pères disaient donc avec raison, dit la législation des Visigoths : *Rex ejus eris, si recte facis ; si autem non facis, non eris.*

La révolution de février, a montré le néant du principe posé par M. Guizot. La puissance royale, ajoute l'historien homme d'Etat, est tenue comme les peuples, au respect des lois, (T. I, p. 355.) Nous aimons mieux, quant à nous, la souveraineté du droit monarchique, que la souveraineté de la raison ayant la force brutale pour dénouement. Nous nous en tenons à ce principe catholique, que la révolte armée n'est jamais permise.

Le droit canon avait montré le chemin au pouvoir civil. Le concile de Sardique (au x<sup>e</sup> siècle), fait une loi aux évêques d'interposer leur médiation dans les sentences d'exil et de bannissement. Les dispositions suivantes de notre jurisprudence criminelle sont tirées du droit canonique ; 1<sup>o</sup> on ne doit pas condamner un absent qui peut avoir des moyens légitimes de défense ; 2<sup>o</sup> l'accusateur et le juge ne peuvent servir de témoins ; 3<sup>o</sup> les grands criminels, ne peuvent être accusateurs ; 4<sup>o</sup> en quelque dignité qu'une personne soit constituée, sa seule déposition ne peut suffire pour condamner un accusé. (HÉRICOURT, lois eccl., p. 760.) Le septième concile de Carthage décide que, quand il y a plusieurs chefs d'accusation, si l'accusateur ne peut prouver le premier, il ne doit pas être admis à la preuve des autres. Les juridictions seigneuriales sous la féodalité étaient moins vexatoires, lorsqu'elles se trouvaient dans la dépendance des abbayes et des prélatures, que dans le ressort d'un comte ou d'un baron. Saint Benoît d'Aniane, réformateur des Bénédictins en France, recevait les terres qu'on lui offrait ; mais il ne voulait point accepter les serfs, il leur rendait sur-le-champ la liberté.



Le haut clergé se recommande, dit encore M. Guizot, par la protection spéciale qu'il accordait à ses colons. L'illustre professeur donne l'extrait d'une lettre adressée par Grégoire le Grand, au sous-diacre Pierre, chargé de l'administration des biens de l'Eglise en Sicile. Ils empruntent, dit-il, aux huisseries publiques et payent, pour ce service de lourds intérêts. C'est pourquoi nous ordonnons par la présente, que tu fasses aux colons sur notre trésor public, les prêts qu'ils pourraient demander à des étrangers; qu'on n'exige d'eux le paiement que peu à peu et à mesure qu'ils auront de quoi payer, et qu'on ne les tourmente pas pour l'époque, car ce qui pourrait leur suffire en le gardant pour plus tard, vendu trop tôt et à vil prix quand on les presse, leur devient insuffisant. (S. Grégoire, epist. 46, l. XI, col. 533.)

« On comprend, » dit M. Guizot, « que les peuples fussent empressés de se placer alors sous la domination de l'Eglise. Les propriétaires laïques étaient fort loin, à coup sûr, de veiller ainsi sur la condition des habitants de leurs domaines. » Ces paroles s'appliquent aux colons de Sicile, mais on peut conclure de ceux-là, à ceux du midi de la Gaule, où l'évêque de Rome possédait des domaines qu'il administrait de la même façon. (VIII<sup>e</sup> leçon, l. iv.)

II. La plupart des églises s'efforçaient de placer leurs colons dans une meilleure condition que ceux des laïques, les rois se prêtant volontiers à leurs desirs, soit pour s'assurer l'alliance ecclésiastique, soit pour constater leur pouvoir législatif hors de leurs limites.

On trouve en 1128 une ordonnance de Louis le Gros, qui concède ainsi des privilèges à l'église de Chartres. Aussi fût-ce dans les domaines du roi et de l'Eglise, que la condition des colons s'améliora plutôt et plus rapidement.

Cette amélioration marcha si vite, que vers le milieu du xiii<sup>e</sup> siècle la richesse d'un assez grand nombre de colons, d'hommes de Poite (en puissance d'autrui), inquiéta non-seulement les seigneurs laïques, mais saint Louis lui-même. (Hist. de la civil., t. IV, p. 27.) De ce progrès sortit la fameuse ordonnance sur l'affranchissement des serfs de Louis le Hutin (1315). « Considérant que notre royaume est dit et nommé le royaume de France, et voulants que la chose en vérité soit, avons ordonné et ordonnons généralement par tout nostre royaume, seruitudes soient ravoynées à franchises, à bonnes et convenables coutumes. » (Ordonn. du Louvre, t. I, p. 388.)

III. Un édit de février 1763, mentionne dans son préambule, que dans les siècles d'ignorance et de confusion, les lettres ont trouvé un asile dans les églises cathédrales et dans les monastères les plus célèbres.

Les universités des principales villes sont composées d'ecclésiastiques autant et plus que de séculiers (Ibid.). Dans les villes du second et troisième ordre, il est créé des collèges particuliers où l'éducation et l'ins-

truction ne sont que préparatoires, ne se feroient pas les degrés, mais venant propres à les obtenir dans les universités. (Ibid.) Les élèves vont suivre les cours académiques. Le clergé concourt à la création de la plupart des collèges, par l'application de prébendes préceptoriales, destinées à l'instruction de la jeunesse, aux termes de la donation de Blois et d'Orléans et par la nomination des bénéfices ecclésiastiques.

IV. Au xvi<sup>e</sup> siècle les membres du clergé étudiaient encore, non-seulement le droit, mais la médecine. Le concordat de François I<sup>er</sup>, énonçant les conditions de promotion à dignités ecclésiastiques, veut que les chanoines en théologie soient préférés aux laïques en droit canon et en médecine, et les laïques en droit civil aux docteurs en médecine. Les études médicales ont été néanmoins de la compétence du clergé en matière de nomination et d'administration des hôpitaux. C'est à l'initiative de l'abbé Sugar, des fermes furent construites sur de meilleures terres. Des terres incultes furent défrichées, les fermages augmentèrent. Le clergé put ainsi consacrer plus de ressources à l'éducation des canons pour la sécurité de l'agriculture.

V. Les évêques d'Orléans conservèrent, au xviii<sup>e</sup> siècle, le droit de délivrer des canons à leur avènement. Un édit de novembre 1753, en fait foi. Les premiers canons chrétiens, portaient un caractère de filial pour l'Eglise, donnaient un motif honorable aux supplications de ses ministres et des criminels, et, à leur exemple, les rois de France déléraient souvent à l'occasion charitable des évêques, surtout à des occasions solennelles. Il fallut donc à cette coutume, porte l'édit, l'usage qui existait depuis plusieurs siècles, à l'égard des évêques d'Orléans, de délivrer des canons condamnés qui se trouvaient en prison, le jour de leur entrée solennelle. Exécutez, lettre, cet usage pourvu qu'il n'y ait aucune chose conséquente. L'édit de 1753 est l'objet de la loi. (Recueil du conseil d'Etat, t. I, à la date ci-dessus.)

VI. Le clergé à son rang marqué par la charité, sa part contributive dans l'impôt est fixée par le droit canon, qui défend les biens du clergé: *Vota fidelium pauperum, sacrificia peccentorum*. L'empereur, disait saint Ambroise, veut les biens de l'Eglise; il a la puissance de les prendre, aucun de nous ne s'y oppose; les souffrances des peuples suffiront encore à nourrir les pauvres; les terres du clergé, tous les biens du clergé, dans l'opinion de saint Ambroise, étaient le domaine des pauvres; depuis le clergé, c'était dépouiller les pauvres; mais le cas échéant le clergé pourvoit encore aux besoins des pauvres. D'accord avec l'Eglise en cela comme pour tout le reste. On lit dans le 31<sup>e</sup> canon du concile de Reims de l'an 829. « Quoique l'évêque soit enrichi par les canons à s'approprier le produit des âmes des revenus ecclésiastiques, des oblations des fidèles, cependant il est assez riche de son patrimoine, et qu'il s'en contente. S'il n'a rien par lui-même



me, qu'il prenne sur les biens de son Eglise de quoi satisfaire aux besoins d'une vraie nécessité, non aux désirs de la cupidité. Mais s'il n'est pas contraint par la nécessité de faire usage de la portion qu'on lui destine, qu'il la remette entière avec les deux autres, qui sont destinées aux pauvres et aux réparations des églises. » Les communautés moniales devaient donner le quart de tout le bien ecclésiastique; mais, de plus, la dixième partie de ce qu'on leur accordait à eux-mêmes sur la portion du clergé ou de ce qui leur était offert en particulier par la portion des fidèles. Ainsi l'ordonne le canon 28, du concile d'Aix-la-Chapelle.

Les aumônes sont principalement imposées sur les bénéficiers. Les bénéfices étaient principalement imposables, puisqu'il était loisible à celui qui les conférait de faire des réserves à celui à qui ils étaient conférés. L'abbaye de Saint-Germain des Prés, qui payait 3,000 livres chaque année, pour aider à la subsistance des enfants trouvés jusqu'en 1662, époque à laquelle Louis XIV se chargea de payer cette somme, par suite de la suppression de la haute justice de l'abbaye aux Dames du Châtelet de Paris. (DELAMARE, t. 1, p. 162.)

L'édit de Philippe le Bel, de mars 1309, ordonne que tout l'argent qui proviendra du chambellage payé par les évêques et les abbés au serment de fidélité qu'ils ont fait au roi, sera mis entre les mains du procureur aumônier, pour être employé à faire des aumônes aux pauvres et aux filles nobles. (Ordonnance de Philippe le Bel, t. 1, p. 472.)

Un arrêt du parlement d'Aix, du 23 juin 1662, condamne le fermier de l'archevêque de Bordeaux à faire les aumônes ordinaires pendant la vacance du siège. Par un autre arrêt du même parlement, du 10 octobre 1662, le procureur décimateur de l'église de Meulan est condamné à aumôner le tiers de son revenu, selon la coutume. En 1695 (art. 23), rappelant l'édit de 1662, et la généralisant, charge les juges de la haute justice de faire acquitter les aumôniers du soin de faire acquitter les aumôniers lorsque les titulaires des offices négligent de remplir cette obligation.

En 1662, le parlement de Paris a rendu au pied de la lettre la doctrine ancienne de l'Eglise, qui attribue aux pauvres le quart des biens ecclésiastiques. Par un arrêt du 13 juin, il ordonne que le quart des biens du clergé seront saisis. Voy. HÔPITAL et HOSPICES, Hôpital général de Paris, t. 1, p. 162.

La cour de cassation s'arrogea le droit de faire saisir le clergé en matière de charité. Le parlement de Toulouse protesta toujours contre cette prétention, et le pouvoir royal lui donna raison. L'édit de doctrine va être établi.

Le parlement de Toulouse en 1562 (31 mai) : Attendu la notoire stérilité des terres et autres grains, cherté d'iceux et grand nombre des pauvres mendiants; pour

obvier aux désordres, misères et calamités que les famines apportent et pourvoir à la nourriture et subvention des pauvres, ordonne, premièrement : la sixième partie des deniers des fruits décimaux, des bénéfices des archevêques, évêques, abbés, prieurs, curés, religieux et autres personnes ecclésiastiques, étant déduites, les décimes qu'il leur convient payer au roi (92), sera employé et distribué par le possesseur du bénéfice, son vicaire ou son fermier, en présence du seigneur juridictionnel et des consuls, ou eux appelés, aux vrais pauvres du lieu pour leur aliment et nourriture sans dol, fraude, ni acception d'aucune personnes.

En sus de l'impôt qu'il paye à l'Etat, le clergé est imposé en temps de disette à un sixième des fruits décimaux des bénéfices. En temps ordinaire, il est affranchi de cette taxe. (Arrêt du parlement de Toulouse du 15 juillet 1556.) — Voy. TAXE DES PAUVRES, Toulouse. — L'arrêt de juillet 1562 est explicite. Il dispose pour cette année seulement et sans tirer à conséquence pour l'avenir. Il exhorte les membres du clergé à acquitter fidèlement cette charge en leurs diocèses, bénéfices et paroisses, conformément aux commandements de Dieu, aux saints décrets, aux ordonnances du roi et aux arrêts de la cour.

La cour ordonne secondement aux magistrats, aux officiers du roi, aux seigneurs des lieux, syndics, consuls et autres administrateurs publics de pourvoir diligemment, chacun en sa juridiction, à la nourriture, entretien et subvention des pauvres mendiants et autres misérables personnes, de les contenir dans les lieux dont ils sont habitants, et, pour ce faire, se cotiser les premiers entre eux et moustrer l'exemple et après cotiser aussi et imposer sur les autres habitants, manants et résidents bien aisez celles sommes qu'ils adviseront pour icelles employer et distribuer aux pauvres du lieu, sans dol ni fraude, appelés à la distribution le curé du lieu, son vicaire ou fermier, contraindre les refusants ou delayants retardataires, à payer les sommes auxquelles ils ont été cotisés par saisies de leurs fruits et autres voies de droit.

Le premier magistrat royal des lieux ou son lieutenant, sont commis par l'arrêt pour le faire exécuter et informer la cour dans le mois de son exécution, à peine de suspension. Une peine de 500 livres d'amende est prononcée contre les officiers royaux et municipaux qui ne feraient pas leurs diligences pour la même exécution. L'amende de 500 livres applicables aux aliments et nourriture des pauvres du lieu.

La jurisprudence du parlement de Toulouse va tomber sous la censure d'un arrêt du conseil d'Etat. Notons déjà qu'un arrêt du parlement de Paris, rendu l'année d'après celui de Toulouse juge, en sens contraire : que les curés devaient contribuer aux

Cette formule : qu'il leur convient payer au roi, est une simple et appaie la prétention qu'avait le

clergé de ne payer d'impôt que sous forme de dons gratuits.

sumônes envers les pauvres, non par contrainte, mais par admission des évêques. (Arrêt pour le curé de Pâzû au Mayne, du 10 février 1563, cité par Bourcau.)

Le conseil d'Etat, en 1635, commence par marquer la différence (d'accord sur ce point avec l'arrêt de Toulouse), qui existe entre les temps ordinaires dans la distribution des secours aux pauvres et les cas de stérilité ou nécessité publique.

Dans ces derniers cas le clergé est imposable à la taxe des pauvres, et il ne l'est pas dans les temps ordinaires. Mais, lors même qu'il l'est, il ne peut être frappé de la taxe du fait du pouvoir civil, et seulement par l'entremise du pouvoir religieux. La révérence pour l'ordre du clergé, et sa compétence reconnue en matière de charité, ont porté la royauté à donner aux archevêques et évêques dans les villes où ils siègent, et les supérieurs ecclésiastiques dans les autres localités, à présider les assemblées qui se tiennent dans ces occasions dans l'intérêt des pauvres.

En principe, le clergé est exempt d'impôts; exceptionnellement, il en supporte en vertu de lettres patentes spéciales. Et ce qui est de principe général, est de principe aussi en matière de charité.

Quand donc il y a stérilité ou nécessité publique, le clergé contribue à la nourriture des pauvres, aux aumônes générales des villes, bourgs, bourgades et villages. (Arrêt du Conseil du 7 décembre 1633.)

Les archevêques et évêques, chacun en leur diocèse, ont le droit, dans cette occasion, de convoquer non-seulement le clergé, mais aussi les autres habitants des lieux pour faire la liste des pauvres. (*Ibid.*) L'assemblée par eux convoquée, dresse, d'un avis commun, un état des deniers nécessaires pour subvenir à leur nécessité, suivant les taxes qui en doivent être faites entre eux. S'il s'élève quelque différend sur la part contributive de chacun, le roi s'en réserve la connaissance, c'est-à-dire que la contestation était déposée au conseil d'Etat. La décision est interdite à tous autres juges. (*Ibid.*)

Ces principes sont posés dans plusieurs lettres patentes, dans plusieurs édits et déclarations. Les baillis, les sénéchaux, ni même les cours de parlement n'ont aucun droit d'imposer le clergé, de le soumettre à aucune cotisation. Ce sont les supérieurs ecclésiastiques qui expédient aux maires, échevins et consuls des villes les mandats en vertu desquels les membres du clergé peuvent être contraints au paiement de ce que leurs supérieurs les cotisent. (*Ibid.*)

Le droit du clergé de se taxer lui-même se fonde notamment sur une déclaration de Charles IX, du 3 novembre 1563, enregistrée au parlement, au mois de décembre, sur des lettres patentes du roi Henri le Grand, du 31 juillet 1577; sur d'autres lettres patentes de Louis XIII, d'octobre 1626, enregistrées en septembre 1627 (*Ibid.*) [Un arrêt du Conseil, du 17 septembre 1631 porte cassation d'un arrêt du Parlement de

Toulouse, du 24 décembre 1630, qui avait taxé les ecclésiastiques de son ressort, avec les résidents au système et les autres, à total de leur revenu (*Ibid.*)

Nous avons dit que les archevêques, évêques avaient le droit de présider dans les assemblées convoquées, en cas de nécessité, pour la nourriture des pauvres. Un arrêt du conseil d'Etat du 4 mars 1629 ordonne que l'archevêque de Toulouse précédera les présidents et conseillers du parlement de cette ville, aux assemblées qui se feront pour l'administration des affaires des pauvres. (*Ibid.*) Le roi de Paris consacre cette jurisprudence. Dans un décret entre le procureur général et le syndic du clergé d'Anjou, il est entre autres choses, que les assemblées qui conviendront pour contribuer à la nourriture des pauvres, se feront au Palais de la ville d'Angers. (Cet arrêt est du 26 février 1596.)

Plus tard, en 1626, le lieutenant de Reims s'ingère de taxer le clergé du diocèse.

Un arrêt du grand conseil, du 26 mars de cette année, donné entre le syndic du diocèse de Reims et le lieutenant du conseil et habitants de la ville, ordonne ce qui a été fait par le lieutenant général avec défense de comprendre les ecclésiastiques aux taxes et contributions de la ville.

Le même arrêt du conseil ordonne surplus, que dans la huitaine le clergé de la ville de Reims sera tenu de l'assemblée à l'hôtel archiepiscopal, et se cotiser pour la nourriture des pauvres. La taxe en sera faite pour le clergé en cas de nécessité.

Un arrêt du conseil d'Etat, du 3 mars 1633, qui donne à tous ces faits, leurs si bien appuyés, la sanction de sa propre autorité, puisqu'il les relate, est ainsi la jurisprudence :

2. Défendu aux cours de parlement, baillis et sénéchaux, à leurs lieutenants et clercs; défendu à tous maires, échevins, prévôts, consuls, capitouls, habitants, communautés des villes, d'imposer les ecclésiastiques, ni les comprendre aux taxes et contributions qui auront lieu pour la nourriture des pauvres. Ordonné qu'en cas de stérilité ou nécessité publique lorsque le besoin de pourvoir au soulagement et nourriture des pauvres des villes, bourgades et villages, assemblées sera de tous les ordres en l'hôtel archiepiscopal, ou épiscopal, et, hors les villes épiscopales maisons des principaux ecclésiastiques, abbés, doyens et curés des lieux, quelle assemblée présideront les archevêques ou évêques, et en leur absence, les grands vicaires; et ailleurs les aînés, doyens et curés des lieux; et seront les taxes par commune délibération, résolues par ceux qui seront faites pour la nourriture des pauvres par forme d'aumônes publiques et nécessaires, lesquelles taxes seront levées nonobstant opposition ou appelation quelconque et sans préjudice d'icelles.

Les taxes frappées sur les contribuables en temps de nécessité pour la nourriture des pauvres étaient non-seulement obligatoires, mais exécutoires.

Aux termes du même arrêt, les comptes des deniers des aumônes doivent être rendus également à l'hostel archiépiscopal ou épiscopal, par-devant les archevêques ou évêques ou leurs grands vicaires, et, ailleurs, par-devant celui qui se trouve le plus qualifié entre les ecclésiastiques du lieu. Les maires, échevins, prévôts, consuls, capitouls, habitants et communautés (d'habitants) des villes prétendaient-ils que le clergé ne s'était pas raisonnablement taxé, les tribunaux ordinaires n'étaient pas compétents pour en connaître. Il y avait lieu de se retirer par-devant le roi pour y être pourvu par Sa Majesté ainsi qu'elle verrait être à faire par raison. Ainsi le prescrit l'arrêt du conseil du 9 décembre 1633.

Cette jurisprudence était conforme à la législation des capitulaires qui affranchissaient l'Eglise de la juridiction séculière: *Voluntus: 1° Ut neque abbates, neque presbyteri, neque diaconi, neque subdiaconi, neque quislibet de clero, de personis suis ad publica vel ad secularia judicia trahantur neci distringantur, sed a suis episcopis iudicanti iustitiam faciant.* (Capitul., add. ad. leg. Langob., ann. 801, c. 1.)

*Statutum est a domino rege et synodo, ut episcopi iustitiam faciunt in suas parochias... omnes quoque nostri veniant ad iudicium episcoporum.* (Capit. Aquisgr., ann. 789, ch. 7. — Capitul. Francoford., ann. 791, c. 4.)

VII. La principale dignité ecclésiastique était celle de grand aumônier. Des conciles s'assemblaient pour délibérer sur l'administration des biens des hospices. Tout dépréciateur de ces biens est frappé d'anathème, comme meurtrier des pauvres. Le concile de Nantes prescrit aux ecclésiastiques de partager avec les pauvres les dîmes et les offrandes qu'ils recevaient des fidèles (année 658.)

VIII. Les canons d'Aix-la-Chapelle ordonnent que chaque monastère de chanoines et de chanoinesses qui s'établissent dans toutes les villes de France, aura son hôpital pour tous les pauvres passants, malades et invalides, celui des chanoines pour les hommes, celui des chanoinesses pour les femmes. Les hôpitaux, aux termes de la décision du concile, étaient véritablement généraux. Les chanoines y employaient le quart des biens ecclésiastiques dévolues aux pauvres, et le plus la dîme de leurs distributions particulières et des offrandes qu'on leur faisait. Le *Dictionnaire des ordres religieux* (publié par M. l'abbé Migne), fait connaître que saint Jean, dit de l'Ortie, fonda en Espagne plusieurs hôpitaux, qu'il en établit un notamment dans la partie la plus déserte des montagnes d'Oca. (Voir hôpital de Roncesvaux, VIII<sup>e</sup> siècle.)

L'Eglise est la métropole de la charité, à ce point qu'un long banc placé dans l'église Notre-Dame était un lieu de dépôt où les hôpitaux charitables apportaient les vêtements

destinés aux pauvres. (LEBOEUR, t. I<sup>er</sup>, chap. 1<sup>er</sup>, XV<sup>e</sup> siècle.)

Plusieurs maisons ecclésiastiques ou vraies leurs réfectoires aux indigents. Chez les Chartreux, les Lazaristes, de vastes salles étaient remplies de pauvres honteux en méchants habits, en méchantes perruques, et même en méchantes épées au côté. (*Livre commode des adresses*, chap. *Exercice de piété*, cité par MONTREIL.)

Il était dans les habitudes charitables du clergé chez nos pères que le prêtre portait à l'indigent malade à la fois le pain du corps et celui de l'âme. Ce fait, que nous ignorions, nous a été communiqué oralement par l'illustre académicien M. Villemain. Le clergé et la fabrique de Paris entretenaient dans les paroisses, deux écoles de charité pour l'instruction de la jeunesse des deux sexes. Cent sœurs de la charité étaient chargées du soulagement des pauvres. Les paroisses leur payaient un traitement, acquittaient leur loyer, et leur fournissaient les médicaments et autres choses nécessaires aux besoins des pauvres. (1722.)

L'œuvre (de la cathédrale) de Notre-Dame de Strasbourg, assistait directement un certain nombre d'indigents. Chaque année, elle donnait des œufs de Pâques aux orphelins, aux infirmes de l'hôpital, et, plus anciennement aux hôtes de l'hospice des pauvres voyageurs. Une assistance plus positive était fournie par les administrateurs de l'œuvre Notre-Dame à 85 ou 90 veuves, qui recevaient des distributions de pain, et à des familles pauvres, qui étaient aidées dans le paiement de leur loyer par un secours de 1,860 livres. Des fonds avaient été légués soit pour doter un certain nombre de filles de pauvres bourgeois, soit pour pourvoir au sort des veuves des ministres du culte protestant de la confession d'Augsbourg en général, ou des veuves des ministres attachés à telle ou telle paroisse déterminée, et particulièrement aux temples de Saint-Nicolas et de Saint-Guillaume.

Les *Orphelins de Saint-Sulpice* ou de la *Mère de Dieu*, sont fondés pour les orphelins des deux sexes par le curé de Saint-Sulpice, l'abbé Ollier. (1648.)

Ils sont établis en 1678, rue du Colombier, sous la protection de 8 sœurs. La même maison est occupée par les sœurs de la Charité en 1802; les sœurs furent transférées rue du Bac en 1813, et la maison fut convertie alors en caserne de pompiers.

Witasse, docteur de Sorbonne, fonda un hospice pour les prêtres vieux et infirmes. Des lettres patentes de 1700 l'y ont autorisé. Cet hospice est d'abord établi sur les fossés de l'Estrapade. Le cardinal de Noailles le transféra en 1702 au carrefour du Puits-l'Ermite. Enfin il est établi en 1751 à Issy, dans les bâtiments des Bénédictines de ce village. (1700.)

Le séminaire du Saint-Sacrement et de l'Immaculée Conception fut fondé en 1703, rue Neuve-Sainte-Genève, par un prêtre nommé Claude-François Paullart des Places,

à la condition que les jeunes gens qui viendraient y étudier en philosophie et en théologie ne prissent aucun degré, renonçassent à toutes les dignités ecclésiastiques et qu'ils se bornassent à servir les pauvres dans les hôpitaux. Le séminaire fut transféré rue des Postes, le 4 juin 1731, et en 1769 dans un nouveau bâtiment dépendant du collège des Irlandais. (1703.)

IX. Pour n'être pas accusé de manquer de prévision, nous ferons connaître avec quelque étendue, la situation des charités paroissiales dans le siècle qui a précédé immédiatement le nôtre.

Les bureaux de charité des paroisses sont administrés à Paris, et c'était de même partout, par les curés, les vicaires et les marguilliers. Ce sont eux qui président à la distribution des secours. Des personnes charitables, comme cela se pratique de nos jours pour les bureaux de bienfaisance, les aident dans ces pieuses fonctions, se chargent du détail, recherchent quelles familles sont dans le plus grand besoin et y pourvoient chacune selon leur département. Les unes se chargent de la distribution du pain, du bouillon et de la viande aux malades et aux femmes en couches, d'autres du lait aux enfants nouvellement sevrés, d'autres des habits, le tout selon que les fonds dont elles peuvent disposer sont plus ou moins abondants. (*Code de la police*, 1757, p. 370.)

L'auteur du *Code de police* parle aussi de distribution en argent. Il se porte garant du rare discernement avec lequel toutes ces distributions ont lieu. Quand les rois disposent de sommes quelconques, et elles sont souvent considérables, pour le soulagement du pauvre peuple, c'est aux curés qu'ils adressent leurs offrandes.

Les officiers de police sont attentifs à ce que les personnes qui reçoivent le grain ou le pain de l'aumône n'en fassent trafic. L'art perfectionné de la police moderne ne s'est pas exercé, que nous sachions, en ce point. Les officiers de police sont chargés, de plus, de faire inscrire, sur les listes des pauvres, ceux qui sont dans un besoin réel, et en faire rayer ceux qui ne doivent pas y être.

Le curé et les marguilliers de la paroisse de Saint-Côme et de Saint-Damien de Paris ont pris une délibération le 20 février 1700, touchant l'administration des biens et revenus des pauvres de cette paroisse; une seconde délibération a lieu pour le même objet le 1<sup>er</sup> août 1762. Elle contient un règlement pour l'administration des biens de la charité, des pauvres honteux et malades de la même paroisse. Le curé et les marguilliers présentent requête au parlement, pour obtenir homologation de ce règlement. Le procureur général conclut à la confirmation pure et simple du règlement, et le parlement adopte cette conclusion. Il en résulte que la charité de la paroisse, à la tête de laquelle est placé le curé, et qu'administrent avec lui les marguilliers, est, dans certaines paroisses, un établissement d'utilité publique, recevant, comme les bureaux de charité, l'institution

civile de la part des pouvoirs publics.

Nous allons connaître le mode administratif de la charité sous cette forme. Un motif spécial la caractérise, celui d'administrer les biens et revenus des pauvres honteux. Elle est entre les mains du curé et des marguilliers seuls. Seuls ils connaissent de l'application des fonds et rentes appartenant aux pauvres de la paroisse : seuls de l'emploi des deniers, seuls des dépenses administrées. L'assemblée du curé et des marguilliers s'appelle la fabrique. La fabrique, pour accomplir son œuvre, s'adjoint un conseil de dames de charité. Cette assemblée est composée de dames et demoiselles de la paroisse domiciliées dans la paroisse, jugées propres à cet emploi. Elles sont admises à la délibération des suffrages de la fabrique. Il y a en plus un trésorier servant de secrétaire à l'assemblée. Le trésorier est élu tous les trois ans, dans l'assemblée du curé et des marguilliers. Il ne pouvait être déchargé par eux, et pouvait être continué dans ses fonctions indéfiniment. Tous les trois ans, les dames de charité élisent l'une d'elles, pour remplir les fonctions de secrétaire. Elle peut aussi être continuée dans ses fonctions tant qu'on le juge convenable.

Les anciens marguilliers peuvent se rendre à ceux en charge, pour assister aux assemblées de charité qui se tiennent tous les mois, ou être convoqués d'autres, à jour fixe, à la diligence du curé ou de la trésorerie. Ils ont la première place aux assemblées, les délibérations se prennent à la pluralité de voix. Le trésorier se place en troisième. Il n'y a point de rang observé à l'égard des autres membres. Les délibérations sont consignées sur un registre et signées de tous les assistants et assistantes. L'assemblée de charité connaît de l'administration des biens des pauvres et malades honteux, de la distribution des secours extraordinaires, et est chargée à mettre en métier, des filles à servir, de ceux ou celles qu'il convient de faire servir en maîtrise dans quelque corps de métier, de l'assistance des enfants de la paroisse, et d'autres choses qui, par leur nature et la bienfaisance, ne pouvaient être attribuées que par elles, sauf à en référer au marguillier, qui prononce en cas de doute ou de litige.

— La limite qui sépare la charité de la paroisse du grand bureau des pauvres est posée :

La charité de la paroisse n'accorde de secours aux pauvres couverts, sur le grand bureau de charité. Le bureau de charité assiste les misères générales; l'œuvre de charité s'attache à des besoins particuliers, surtout aux besoins des pauvres honteux.

Le trésorier reçoit sur ses quittances les revenus fixes appartenant aux pauvres à quelque titre que ce soit, comme les sommes données et léguées aux pauvres de la paroisse, par donation ou autrement, le trésorier en réfère de toutes les contributions ou refus de paiement, au curé

arguilliers, au nom desquels il procède. Les sommes léguées ou remises au curé avec clause qu'il en disposera personnellement, dans ce cas, le curé en use à sa discrétion sans en rendre aucun compte. La somme que les sommes données ou léguées ne peuvent être distribuées par le curé en exercice, ne s'étend à ses successeurs qu'autant qu'elle est explicite en ce point. Si elle ne l'est que du curé, sans autre explication ; les sommes, après sa mort, rentrent à la commune. Ces dispositions ne sont pas arbitraires : elles émanent du Parlement ; elles font jurisprudence. Le trésorier remet à la trésorerie de l'assemblée de la paroisse les arrérages des rentes destinées au soulagement des pauvres honteux et malades, à mesure qu'il les reçoit. Le produit des aumônes et des troncs est destiné en partie à la masse commune, dont le trésorier est le distributeur, et donné en partie à la trésorerie directement. Le produit des quêtes faites les dimanches et fêtes dans l'église, pour les pauvres honteux et malades de la paroisse, est porté à la masse commune.

Il est de même de celles qui se font tous les mois, aux assemblées de charité, et de celles que le curé fait certains jours de la semaine. La quête faite chaque jour, par un sacristain spécial, au profit des pauvres honteux, est remise au sacristain, qui en fait un registre paraphé et numéroté, et remet le montant à la trésorerie tous les mois. La trésorerie a aussi la clé du tronc des pauvres honteux. Cette double recette est consacrée par elle aux menues dépenses, elle ne passe pas par les mains du curé. On retrouve souvent, dans l'ancienne administration charitable, la même distinction établie entre le casuel et les recettes fixes ou à peu près certains. Le casuel ne passe pas dans la comptabilité des recettes du trésorier.

Le trésorier rend chaque année, en l'assemblée du curé et des marguilliers, un compte dit à la fabrique, le compte des recettes et des dépenses de la précédente année. La fabrique a le droit de le destituer et de le remplacer, sans préjudice des poursuites qu'elle lui intente s'il ne remplit pas son obligation. L'ordre des chapitres de recettes et de dépenses doit être uniformément le même d'une année à l'autre, deux colonnes sont laissées en blanc, à la droite et à la gauche du texte du compte, l'une pour les recettes ou observations, l'autre pour les dépenses, par livres, sols et deniers, les dépenses énoncées dans le compte en toutes lettres. Un des marguilliers fait son rapport au compte annuel dans une assemblée générale de la fabrique où il est clos et arrêté. Le compte et les pièces justificatives sont déposés dans une armoire destinée à recevoir les titres de la charité.

La trésorière, de son côté, rend compte, et elle-même aussi, à l'assemblée de la compagnie des dames de charité, tant en re-

celles qu'en dépenses, au moyen des registres qu'elle tient à cet effet. Elle peut, elle aussi, être destituée. Un double du compte de la trésorière est remis au trésorier, qui le remet à la fabrique avec le sien. Tous les titres et pièces concernant la charité des paroisses sont sujets à inventaire et récolement comme celles des bureaux de charité et des hôpitaux. Les mêmes précautions sont prises en cas de déplacement de ces pièces. L'arrêt porte que le règlement sera signifié à Couteau, sacristain de la paroisse, qu'il sera lu dans l'assemblée de charité de la paroisse, et inscrit sur les registres de délibération de la fabrique et de l'assemblée de charité ; enfin que des copies en seront données à toutes les personnes de la compagnie et à chaque trésorier et trésorière entrant en charge.

Le parlement va intervenir pour l'exécution d'une donation faite aux paroisses. Elle donne lieu à des distributions qui se font en public, les étrangers y affluent. Les plus forts enlèvent aux plus faibles, aux vieillards et aux infirmes, la part qu'on leur a distribuée. Le désordre va jusqu'à compromettre la tranquillité publique. En 1780, le procureur général près le Parlement de Paris présente requête pour obtenir règlement concernant la distribution à faire aux habitants de la paroisse de Louvres en Paris, du revenu de 65 arpents de terres labourables affectées et hypothéquées à une distribution de pain en faveur des pauvres.

La distribution du revenu des 65 arpents, outre qu'elle avait produit des scandales, avait eu le tort d'être faite en une seule fois, au lieu d'être mesurée selon les besoins et les circonstances. Le dimanche d'après le jeudi de la mi-carême, tout le revenu des 65 arpents était livré aux premiers venus, aux plus vigoureux, aux plus insolents, et souvent aux moins pauvres et aux plus vicieux. C'était d'un plus grand effet et surtout beaucoup plus commode qu'une charité durant toute l'année.

Un arrêt du parlement de Paris, du 4 février 1780, décide qu'à l'avenir les choses ne se passeront plus ainsi. Une assemblée de charité aura lieu chaque mois. Elle sera composée du curé, du haut justicier, lorsqu'il sera sur le lieu ; des officiers de justice, des marguilliers en charge et des notables, des habitants de la paroisse de Louvres. Un rôle sera dressé où seront inscrits les vieillards, les infirmes, les veuves et les orphelins hors d'état de gagner leur vie, et les autres habitants de la paroisse qui seront dans le cas d'être assistés, en pain, viande et médicaments. Les distributions n'auront lieu qu'aux pauvres inscrits au rôle, sur le mandat signé du curé et d'un des notables de l'assemblée. Les mandements (mandats) serviront à libérer le comptable chargé des distributions. Le compte de la recette et de la dépense sera rendu annuellement, en assemblée générale. Les 65 arpents de terre seront affermés, à la requête du procureur fiscal de la justice, en présence du juge, du

curé, des marguilliers et notables habitants, selon toutes les formalités des enchères publiques. Sur le revenu des 65 arpents, seront prélevés les frais du service annuel des bienfaiteurs, frais réglés d'avance par le supérieur ecclésiastique. Sera prélevée sur le même revenu, la somme nécessaire pour l'achat de médicaments à fournir aux pauvres malades. Enfin, l'assemblée délibérera sur le meilleur emploi à faire du revenu selon les circonstances.

La jurisprudence du parlement s'applique l'année suivante (21 août 1781) à la paroisse de Chevières. Une distribution de pain avait lieu dans cette paroisse, aussi à un jour donné, en une seule fois, mêmes abus et mêmes désordres. Le revenu, cette fois, n'appartient pas à une seule paroisse, le parlement étend à une lieue autour de Chevières les paroisses qui prendront part à la distribution. Un rôle également, des pauvres de ces paroisses, sera dressé par les curés et marguilliers de ces paroisses, en présence du juge et du procureur fiscal de la paroisse de Chevières, et de deux principaux habitants de chaque paroisse, pour la distribution du pain qui est en usage dans la paroisse.

Le seul signe auquel on reconnaît la différence de ces distributions de celles des bureaux de charité du temps, ce seul signe existe dans la composition des membres de l'œuvre.

L'abbé d'Espagnac institue, en mars 1781, une maison de charité à Coulombe (diocèse de Chartres; population, 900 communicants). C'est une sorte de dispensaire, comme on voudrait en voir établir un dans chaque chef-lieu de canton. Léonard de Sahugnes d'Espagnac était conseiller en la grande chambre du parlement de Paris, abbé de l'abbaye royale de Notre-Dame de Coulombe, de l'ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur, abbaye située dans le diocèse de Chartres. Il avait jeté les fondements de la maison de charité dont il s'agit en 1781. Il se proposait, lui et ses religieux, d'exciter chez les habitants le goût du travail et de bannir du village de Coulombe la mendicité. La population de ce village était, en 1781, selon l'exposé de l'abbé d'Espagnac, de 900 communicants. Les chefs de famille du village sont pour la plupart des artisans, des vigneronniers et des journaliers. L'abbé et ses religieux déplorent que les enfants des familles nécessiteuses manquent d'instruction. Un maître d'école a été installé dans le village, aux frais de l'abbé d'Espagnac. Le maître d'école est chargé d'apprendre gratuitement à lire et à écrire aux enfants de la classe pauvre. L'abbé, pour entretenir l'émulation entre les écoliers, a fondé des prix qui sont distribués chaque année, au mois de septembre, aux enfants qui ont fait le plus de progrès dans l'étude du catéchisme du diocèse ou dans la lecture et l'écriture. Bientôt l'abbé, agrandissant son œuvre, est parvenu à fonder une école de charité, que tiennent deux religieuses chargées d'ap-

prendre, gratuitement aussi, à lire à écrit et à travailler aux petites filles. Les religieuses ont de plus la mission de soigner dans le village les pauvres malades et de leur faire les remèdes nécessaires.

Pour créer à son œuvre un centre, l'abbé d'Espagnac achète une maison où les sœurs s'établissent en permanence de cours pour tout le village. L'acte d'achat du 10 octobre 1779. La maison, avec son jardin, est située dans le cimetière de l'abbaye. En faveur du bureau de charité, l'abbé a demandé et obtenu l'exemption des droits de mutation, sous réserve de l'indemnité due à l'abbaye. Il a fait construire les bâtiments de la maison sans en avoir fait construire d'autres dont la construction et la distribution sont appropriées à la destination. Les religieux de l'abbaye ne contribuent à cette bonne œuvre, sous réserve dans la dépense pour 2,000 livres de la portion de l'établissement charitable de l'abbé d'Espagnac n'étant que de 870 livres de contributions sur les aides et gabelles, et de 4,000 livres), il veut y ajouter une somme de 200 livres, en un contrat sur 7 ans. Les sœurs obtiennent la permission de visiter les malades.

L'abbé d'Espagnac a un autre moyen d'augmenter les ressources de la maison de charité. Indépendamment des aumônes charitatives que répandent ses religieux, l'abbaye est dans l'usage annuel de distribuer, chaque année, aux plus nécessiteuses de la paroisse, la quantité de cinq toises trois setiers de blé, mesuré à Coulombe. Les religieux ont consacré à la destination de cette distribution un champ pas intervertie par l'union d'une aumône. Cette aumône à la maison de charité ont arrêté, par une délibération prise le 14 octobre 1779, qu'avec l'agrément de leur abbé, il en sera uni et affecté à l'établissement la quantité d'un toise trois setiers, sauf à augmenter la quantité de suite, si la nécessité le requerrait. Ces deux réunis forment un total de 1,400 setiers.

L'abbé d'Espagnac demande au roi la confirmation de toutes les mesures prises. Il réclame même l'autorisation de léguer à perpétuité à la maison de charité un lieu d'un muid trois setiers de blé de même annuelle, la quantité de deux toises six setiers. (Il ne dépendait pas d'augmenter une abbaye d'une charge qui n'était pas imposée.) Le bureau fondé pour assurer une bonne gestion à l'œuvre de charité pour le temps où il n'y aura pas de demande aux lettres patentes l'œuvre d'un bureau, composé de huit personnes. Ces huit personnes seront prêtres, l'abbé de Notre-Dame de Coulombe et ses successeurs, lorsqu'ils seront sur le secondement, le prieur de l'abbaye, le supérieur de la maison, en son absence, leur qualité de co-administrateurs. Ils ne prendront en premier lieu au bureau, après l'abbé, présideront en son absence; troisième, le curé de la paroisse sera administrateur.



quatrièmement, le bailli, cinquièmement le procureur fiscal de l'abbaye. Ces personnages seront les directeurs-nés de la maison de charité. L'abbé demande aux administrateurs à adjoindre aux directeurs non des habitants du sexe masculin, mais deux dames, et pour tous laïques du sexe masculin un receveur charitable. Les deux dames et le receveur auront voix délibérative. Enfin le demandeur en autorisation obtient la faculté d'accepter les dons et legs qui seront faits à la maison de charité en arrent ou autrement.

Les lettres patentes, de mars 1781, remportent les intentions du fondateur. Elles créent l'établissement destiné à instruire les filles et à leur apprendre à travailler. Elles permettent aux sœurs de saigner les malades, dans les cas urgents. La formule contenue dans les lettres patentes enjoint au demandeur de faire jouir et user la maison de charité, l'abbé, les religieux et leurs successeurs pleinement, paisiblement et perpétuellement.

Les lettres sont enregistrées au parlement, devant le procureur général du roi, et ont leur effet à partir du 3 avril 1781.

Ces lettres nous montrent en action la charité religieuse, celle du clergé régulier spécialement, se mettant au service de la charité civile. C'est un coup d'œil de plus jeté sur les obscurités d'un passé, dont la révolutionnaire, en passant, avait emporté jusqu'aux vestiges.

Le clergé depuis 1789. — I. La situation du clergé a changé plusieurs fois depuis le commencement de ce siècle. L'espace compris entre 1789 et 1801, avait été un temps de persécution. Le clergé ainsi que les congrégations au lieu de se concentrer sur les œuvres de charité, s'y dérobaient en tous sens. Les dames de la charité, moins actives dans leur action que le prêtre et la charité de la charité, furent les dépositaires du sacré qui se rallumerait et répandrait sa chaleur dans ce XIX<sup>e</sup> siècle. Nous avons vu plus de la moitié, qui a grandi et grandit chaque jour par la multiplication et la fécondité de ses œuvres. L'ancien Concordat avait peu de goût pour la charité du clergé séculier. Les congrégations de femmes étaient dans sa pensée les représentantes de la charité nationale, soit dans les hôpitaux, soit dans les bureaux de bienfaisance. Il les rattache à l'empire par une large subvention, et l'idée qu'il conçoit est de réunir en congrès chaque année sous la présidence de l'impératrice mère, expliquer comment le chef de l'Etat entendait la distribution des secours. Il eût voulu les conformer à ses principes de centralisation. Napoléon ne comprenait que les mesures générales; la charité religieuse ne se propage que par les inspirations de la piété et de la foi. Ce n'est pas que le catholicisme méconnaisse l'utilité et la puissance des mesures générales, lui qui réalise l'utilité et qui consacre l'obéissance, mais

il n'existe qu'à la condition d'être libre. L'autorité qui lui vient du pouvoir civil, l'enchaîne au lieu d'ajouter à sa force. Napoléon ne pouvait se faire à la liberté de son action. Il entendait que l'Etat absorbât l'Eglise en se l'assimilant. Il ne pouvait se faire à cette puissance parallèle et supérieure qui côtoyait la sienne et résistait invinciblement à toute domination. « Je cherche en vain, disait-il un jour au conseil d'Etat, à marquer les limites entre les autorités civiles et religieuses : le gouvernement civil condamne l'accusé, le prêtre lui donne l'absolution et lui promet le paradis. »

Sous la restauration, la charité religieuse cédant à sa propre impulsion, commence à fonder. La charité paroissiale va sortir de ses ruines; toutefois, l'action du clergé se dissémine depuis quarante ans plutôt qu'elle ne se concentre. Le clergé et les congrégations d'hommes et femmes, se montrent et agissent partout. On ne les accusera pas d'avoir voulu ressusciter au XIX<sup>e</sup> siècle les œuvres du passé, ou ne laisser voir de penchant que pour celles-là. Les maisons pénitencielles, les colonies agricoles, les crèches, les salles d'asile, les maisons d'aliénés, les institutions d'aveugles et de sourds-muets, ont partout à leur tête ou dans leur sein d'infatigables ouvriers venus du clergé et des congrégations, renouvelant sous de nouvelles formes les miracles chrétiens des saint Benoît, des saint Dominique, des saint François d'Assise, des saint Vincent de Paul. La France a grandi, le clergé et les congrégations d'hommes et de femmes se sont étendus à sa mesure. Les prêtres de tout âge, des congrégations de tout sexe se sont enrôlés partout au service de la charité, prenant le premier rôle ou acceptant le second ou le dernier, selon les besoins, avec le même dévouement et la même efficacité. On trouvera à chaque mot de ce Dictionnaire la preuve de ce que nous avançons. L'immuabilité de la sainte Eglise et son immortelle jeunesse ont leur manifestation dans l'ardeur impérissable, dans le zèle éternellement jeune du clergé et des congrégations, pour entreprendre et mener à bonne fin les œuvres de la charité.

Sous le gouvernement de 1830, le clergé a trouvé dans le despotisme des oppositions et dans l'esprit du pouvoir lui-même, réactionnaire aux idées religieuses par sa nature, les entraves que lui avait apporté l'absolutisme de l'empire. Mais le jeu des institutions empêchait que ces entraves ne fussent décisives. Il était permis à la charité religieuse de passer, et elle passait malgré l'opposition et malgré le refoulement systématique de l'Etat.

Il arriva au pouvoir, il faut lui rendre cette justice, de défendre le clergé quand l'opposition revendiquait le plein exercice du principe révolutionnaire. Regarderons-nous, disaient les ministres, les évêques comme étrangers à l'ordre public? Ne tiennent-ils donc en rien à l'Etat. Tout au moins sont-ils des fonctionnaires nommés

par le roi, prêtant serment entre ses mains, ressortissant à un ministre en ce qui touche l'administration. Mieux vaudrait abolir le Concordat et déclarer que la religion de 33 millions de Français n'est pas un intérêt national. Si les évêques reçoivent du Pape l'institution canonique, ils sont nommés par le roi. Les grands vicaires qui doivent les assister sont, il est vrai, nommés par les évêques, mais leur nomination est elle-même soumise à l'agrément du roi? Les évêques doivent avoir la confiance du gouvernement et des chambres. (Discours du garde des sceaux, du 23 mai 1844.)

Je ne suis pas de ceux qui veulent réduire la part du clergé dans la société, dit à son tour M. Guizot à la chambre des Pairs; je crois qu'il ne doit avoir partout que la place qui lui appartient, sa place légitime, mais qu'il doit avoir place et une grande place partout. Permettez-moi de dire à ce sujet toute ma pensée. Je suis convaincu que s'il y avait toujours eu, s'il y avait dans le conseil royal de l'instruction publique un ecclésiastique, s'il y avait sur les bancs de cette chambre des évêques, la plus grande partie des embarras que nous rencontrons, n'existerait pas (marques d'assentiment). Il s'établirait naturellement, facilement, régulièrement entre les pouvoirs politiques et les influences religieuses, une alliance, une bonne intelligence, une fusion qui ne peut se faire de loin, et dans l'isolement auquel on les a condamnés les uns et les autres. Je ne crois pas que l'Etat ait rien à gagner à l'isolement ni à l'abaissement moral du clergé (c'est très-vrai, dit M. le vicomte Dubouché): Et pour mon compte, reprend le ministre, tout ce qui pourra tendre à faire cesser cet isolement, me paraîtra conforme à la bonne politique, aussi bien qu'à l'amélioration morale et religieuse de notre société. (21 mai 1844.)

M. Dupin affirmait à la seconde que depuis 1830, le budget des cultes avait augmenté de plusieurs millions; on lui répondait que depuis cette même année le traitement de tous les évêques avait été réduit de 5,000 fr., celui des archevêques de 10,000 fr., celui des cardinaux de 15,000 fr., celui de l'archevêque de Paris de 60,000 fr.; que 1,200,000 francs alloués aux petits séminaires leur avaient été retranchés, que tous les suppléments de traitement faits aux évêques, aux archevêques, aux chanoines, aux curés, avaient été généralement supprimés, que l'indemnité de logement payée aux curés par les communes avait été mise à la charge des fabriques, que les dépenses du culte étaient faites avec parcimonie. Les petits séminaires étaient calculés, en 1828, d'après l'évêque de Beauvais, devoir donner avec les élèves sortant des autres établissements, une moyenne de 1,870 prêtres par an; ils n'en donnaient une que de 1,100 élèves entrant dans les grands séminaires où se trouvaient des vocations défailtantes. (Marquis de Gabria, séance de la Chambre des pairs, 21 mai 1844). Vous avez en France 37,000

et tant de communes, disait-on; des communes vous avez 82,000 cures, il n'y a que 30,000 curés. Dans les paroisses où il n'y a qu'un prêtre, il en est plusieurs. Le prêtre à la messe et les mariages, les mariages et les différentes visites des malades, l'assistance des mourants, il a à consoler et à secourir les infirmités de l'âme et du corps, à prédiquer, les enfants à catéchiser, à instruire plusieurs prêtres par communes vous n'avez que 30,000 prêtres pour les communes. Il faut, disait-on, des séminaires continus; vous avez 30,000, où il en faudrait 50,000. Le goussier de 1830 avait été aux séminaires 4,000,000 représentant 15 millions; M. Guizot déplorait, M. Portalis déplorait les fautes par le clergé en 1830. La religion (l'abbé), disait-il un jour, est la religion de l'Etat. Il y avait, et il devait y avoir à la Restauration des évêques, des évêques au conseil d'Etat. Il y en avait à la cour des pairs; il y en avait dans la diplomatie, la cour et à l'armée. Il y en avait au conseil royal de l'instruction publique et au conseil général des études. (M. Guizot, M. Portalis, 23 mai 1844). Le conseil de 1830 avait supprimé tout cela.

Le clergé se plaint surtout de l'absence de liberté, de n'avoir pas sa législation. On va voir dans quels termes explique Mgr. Sibour, l'évêque de Paris, au prêtre martyr les observations qui vont suivre.

Les destinées de l'Eglise seront, dit-il, promises en France, tant que la loi de l'an X subsistera de fait, sinon de droit. C'est-à-dire tant que la liberté religieuse proclamée par l'acte, à de sa charte, n'est pas pour nous une réalité; tant que les principes ne seront pas convertis en faits, qu'il nous sera défendu d'en tirer les conséquences. C'est le devoir des évêques et en particulier des évêques, de veiller que cette législation soit modifiée. La législation ancienne a déjà produit des maux incalculables; il est temps que l'Etat mal de l'Eglise de France cesse, de cette sorte de l'espèce de servitude où elle se trouve depuis bientôt cinquante ans. On a prêté, dans une certaine sphère où on ne s'agitait pas, la question qui nous occupe ne semblent pas maintenant presser de donner une solution favorable; ils se sentent offensés par de vieux préjugés; la raison fait dans le monde de l'Etat, l'office du soleil; elle dissipe peu à peu les nuages, et il faut compter sur la fin de ces choses, qui est plus irrésistible que des hommes, et qui les force à être conséquents.

Dans une cause si belle et si légitime, vous ne sauriez être isolés; nous sommes de nombreux soutiens. Toutes les sympathies des amis sincères de la liberté et de la liberté nous sont acquises d'avance. Déjà, à la même tribune où se sont prononcés

les théories hostiles à la liberté de l'Eglise, des voix généreuses se sont fait entendre pour la défense des principes que nous soutenons. L'Eglise de France a été consolée par la parole d'un orateur (93) qui ne perd aucune occasion de mettre au service du catholicisme, un beau talent et un beau caractère. Grâces lui en soient rendues. Il a demandé ce que nous demandons, l'affranchissement de l'Eglise, la réconciliation de la religion et de la liberté. Le meilleur gage de cette réconciliation se trouvera dans l'abrogation formelle des anciennes lois organiques du culte, et dans une constitution de l'Eglise de France, d'un côté conforme en tout aux canons, et de l'autre en harmonie avec nos lois fondamentales. Le savant publiciste dont nous parlons a demandé tout cela à la tribune au nom du droit, au nom des principes de la société nouvelle. Pour nous, nous le demandons aussi au nom de la religion, dont nous sommes les ministres, au nom du pouvoir, dont nous sommes les serviteurs fidèles, au nom de la civilisation, dont nous sommes les amis.

Où la religion a droit à l'affranchissement que nous demandons pour elle, et jamais elle n'eut plus besoin qu'en ce moment de ne pas voir ce droit méconnu. Les principes qui ont dicté les lois organiques du culte en France, les conséquences qu'à tort ou à raison on en peut tirer, détruisent l'indépendance essentielle de l'Eglise, et donnent à l'Etat une sorte de suprématie qui ne différerait pas beaucoup de la suprématie protestante, si jamais il se rencontrait des hommes qui eussent la volonté et le pouvoir de les appliquer jusqu'au bout. Or de tels principes sont subversifs de l'Eglise; on ne saurait l'asservir sans la détruire: l'air et la vie pour elle, c'est la liberté. En vain dirait-on que l'Eglise est dans l'Etat: l'Eglise, il est vrai, est dans l'Etat pour obéir dans tout ce qui est temporel; elle ne prétend alors à aucune indépendance, à aucun privilège; mais quoiqu'elle se trouve dans l'Etat, elle n'en dépend jamais pour aucune fonction spirituelle (94). Elle peut accepter la protection des pouvoirs temporels; dans toute société bien réglée elle l'accepte en effet, mais il ne faut pas que le protecteur gouverne; elle est forcée de reculer le bras qui lui servait d'appui, quand ce bras de chair veut la diriger. Elle ne perd pas aussi les biens qu'on lui offre, car non-seulement elle est pauvre, mais elle est encore la mère des pauvres. Toutefois, ces biens ne sont pas le prix de sa liberté. A ceux qui le prétendraient, elle dirait aujourd'hui ce qu'elle disait il y a quatorze siècles par la bouche du grand évêque de Milan: l'empereur veut les terres de l'Eglise, il faut la puissance pour les prendre; aucun de nous ne s'y opposera. Les aumônes des riches suffiront encore pour nourrir les

pauvres. Nous ne les donnons point, mais nous ne les refusons pas (95).

Et quand l'Eglise eut-elle plus besoin qu'aujourd'hui de ne pas être entravée, et d'avoir toute sa liberté d'action? Craindrait-on qu'elle devint trop puissante? Mais on parle sans cesse de sa décrépitude et de sa fin prochaine! Faut-il donc tant redouter ce qui est près de mourir? Ennemis de la liberté de l'Eglise, soyez conséquents! Si vous l'enchaînez parce que vous redoutez son empire, convenez alors de sa force et respectez ses droits; si elle vous paraît peu redoutable, pourquoi voudriez-vous l'opprimer? La vérité est que la vie de l'Eglise est immortelle, mais que cette vie peut s'éteindre dans le cœur d'un peuple. A une époque où la pensée humaine a tout son essor, et lorsqu'elle exerce si souvent ses forces contre la pensée religieuse, si l'Eglise, dépositaire de cette pensée, n'a pas, pour la défendre, la liberté que l'erreur a pour l'attaquer, tout est à craindre pour l'avenir. Autrefois les institutions nationales, fondées par le christianisme et animées de son esprit, aidaient l'Eglise et s'associaient à son action. Les temps sont changés. Les institutions nouvelles ne doivent plus rien à l'Eglise, si ce n'est de protéger sa liberté. Mais que cette protection au moins ne lui soit pas refusée et qu'on ne songe pas à l'opprimer quand on devrait l'affranchir.

On dira que l'Eglise est libre dans son enseignement doctrinal, mais elle ne l'est pas dans son gouvernement, comme Eglise. On ne porte pas atteinte à sa foi, mais on porte atteinte à sa discipline. Or, la discipline est la gardienne des mœurs et le rempart de la foi. La force de l'Eglise, comme société, est dans la discipline. Les conciles sont le moyen canonique de la maintenir. Après une révolution qui a renversé de fond en comble son organisation ancienne, quel besoin l'Eglise de France n'aurait-elle pas de s'assembler pour se reconstituer? Que d'institutions qui lui manquent et qui lui sont nécessaires! Que de maux elle aurait à guérir dans son propre sein, maux qui viennent précisément de l'organisation de l'an X! Mais que peuvent des évêques isolés, à qui on défend même tout concert. Témoins impuissants des ravages de l'impie, ils auront encore la douleur d'entendre les ennemis de l'Eglise les en rendre responsables. On leur lie les mains, et on leur fait un devoir de combattre, un devoir de triompher. Oui, l'Eglise triomphera, mais il faut que ce soit d'abord de toutes les lois oppressives qui l'empêchent d'agir avec ensemble, qui ruinent ses forces en les divisant. Il faut une puissante digue pour arrêter le torrent qui nous menace, un édifice dont toutes les pierres soient cimentées pour résister aux tempêtes de l'avenir,

93) Discours de M Carné, dans la séance du 17 mars.

94) FÉNELON, Discours sur le sacre de l'électeur

de Cologne.

(95) Epist. adv. Auxen., n. 33.

l'indigence à aller se dépouiller, il y ait d'autres Monts-de-Piété où elle puisse se revêtir et trouver au moins à couvrir sa nudité. Il serait peut-être possible d'établir un de ces vestiaires dans chaque paroisse. Le bien qu'on ferait ainsi serait considérable, et ce bien viendrait très à propos au milieu des froids de l'hiver. On a déjà tenté cette œuvre dans plusieurs villes de province, elle y a réussi. Pourquoi ne réussirions-nous pas à Paris ? Ce ne sont ni les besoins qui nous manquent, ni la charité, grâce à Dieu. Même déjà plusieurs associations dans les paroisses, plusieurs conférences de Saint-Vincent de Paul possèdent des dépôts de linge et de vêtements, dont elles tirent pour le soulagement de leurs pauvres un grand parti. Généralisons cette idée, complétons-la. Étendons ses bienfaits, s'il est possible, à toutes les paroisses. Que faut-il pour cela ?

D'abord trouver un local pour ces dépôts de vêtements. En confier la garde, soit aux Sœurs de Charité, soit à des dames pieuses, soit aux membres des conférences de Saint-Vincent de Paul. Ensuite, à côté de ces dépôts, établir un atelier de charité pour réparer les vêtements ou les meubles qu'on y apporterait. Puis faire un appel, non-seulement aux fidèles, mais à toutes les âmes compatissantes, pour qu'elles apportent au vestiaire paroissial tant d'objets qui sont hors de service et qui souvent les embarrassent. On pourrait aussi spécialement s'adresser aux marchands. Ils trouveraient peut-être dans le fond de leurs magasins beaucoup d'objets oubliés dont ils ne tirent plus grand parti et qui pourraient enrichir nos magasins de la charité.

Par ces moyens on pourrait avoir bientôt des vestiaires bien garnis. Ceux qui en auraient la garde sous la direction de MM. les curés, en feraient ensuite des distributions aux pauvres. Ce qui réduit le plus souvent l'ouvrier à l'indigence, c'est l'impossibilité d'aller chercher le travail. Tant qu'il est vêtu, il sort et peut encore trouver du travail et un salaire. Mais si une fois ses vêtements tombent de vétusté, s'il manque de de linge, surtout s'il n'est pas chaussé, il est forcé de rester au logis et d'y rester le plus souvent avec le désespoir pour compagnon de sa misère.

Il nous semble cruel de songer que tant de vêtements, dont nous ne faisons absolument rien, qui pourrissent dans nos armoires ou qui sont la proie des vers, pourraient servir, si notre charité était plus ingénieuse et plus active, à couvrir nos frères et à les garantir contre les rigueurs de la saison. — C'est précisément ce que disait saint Jean Chrysostome. Nous savons, continue la circulaire, que, dans plusieurs maisons, les vieux vêtements sont donnés aux domestiques. Nous ne voudrions pas les priver de cette rémunération; mais il y a, outre ce qu'on peut donner aux domestiques, beaucoup de vieux objets mobiliers dont on ne fait rien, et que la charité

pourrait utiliser. Les domestiques eux-mêmes, qui sont si charitables, pourraient leur côté apporter au vestiaire pare beaucoup de vieux effets qui leur sont usés, et dont ils ne tirent presque à parti. Nous n'hésitons pas à leur faire, à cet égard, un appel; car l'aumône de Dieu est de toute la plus agréable à Dieu. Et donc tous, Monsieur le curé, un salut. Engagez vos paroissiens à vous venir aide pour cette œuvre, qui ne leur coûte rien, et qui sera cependant un grand fait. Répétez-leur ces paroles si touchantes du divin Jésus : *J'étais nu et vous m'avez donné des vêtements.* « *Nudus eratis, et perulatis me.* » Seigneur, quand vous serez étiez nu et que nous vous avons et — *Lorsque vous avez fait ces choses, vous ne pouvez pas être les pauvres, vous ne pouvez pas être moi-même.* (Matth. xxv, 36, 38, 40) entendant ces paroles, et qu'ils comprennent les magnifiques récompenses de ce moindre acte de charité. Plus, à l'année, M. le curé voudra nous faire connaître la suite qu'il lui aura été de donner, dans sa paroisse, à cette œuvre concernant l'établissement de ces vestiaires de charité.

Ce que nous venons de voir à Paris, produit dans presque toutes les villes des 86 départements. Une différence se remarque entre la charité paroissiale de la révolution, et celle de l'époque d'Avant 89, la charité des paroisses était gâtée à peu près sur le pied de la règle de bienfaisance. La fabrique jouait le rôle des commissions modernes, les anciens bureaux de charité n'étaient constitués. La fabrique devait être par le pouvoir civil; elle était une personne civile, comme nos bureaux de bienfaisance. L'idée a été émise par le vicomte Armand de Molun, de cette institution analogue à celle des sociétés de charités des paroisses ayant pour chef le curé et la fabrique des communes n'a pu instituer des bureaux de charité. Nous avons combattu cette idée. *Société d'économie charitable*, (dont on a parlé au mot *Economie charitable*).

Nous objectâmes qu'il ne devait avoir dans un pays d'ancien régime comme la France, deux institutions analogues et dissemblables. Ce serait, disions-nous, amener une confusion de pensée.

La charité des paroisses, a voulu conserver son caractère exclusivement religieux et indépendant. Les hommes y entrent, les fabriciens comme de coutume, mais sans caractère officiel. L'usage de la charité paroissiale n'empêche pas le curé de siéger dans le bureau de bienfaisance à côté du maire, mais le curé doit agir exclusivement selon nous les paroisses. Nous n'aimons pas que la charité tombée sous la main des administrations publiques qu'elle fût soumise aux conseils de préfecture, à la cour des comptes, et

rait si la charité des paroisses devenait une affaire civile, mais nous aimerions que la charité des paroisses eût sa réglementation intérieure, qu'elle eût, par exemple, un budget en recette et en dépense. Lorsqu'en parcourant les 86 départements, nous nous sommes enquis de la recette et de la dépense des charités paroissiales, nous n'avons jamais presque jamais pu obtenir de renseignements précis. De là vient que la monographie des institutions de charité que l'on rencontre dans tous nos articles est forcément faite de celui-ci. Nous avons choisi pour l'étude de la charité paroissiale l'association charitable de Saint-Thomas d'Aquin. Elle a un budget, et ce budget est imprimé.

Nous avons sous les yeux celui de 1852, et l'ensemble est de 21,274 fr. 20 c. Nous nous donnons les éléments de cette recette et de sa dépense par l'ensemble de son compte et de ce que nous entendons par la charité réglementée.

**Restait en caisse au 1<sup>er</sup> janvier 1852, 25 fr. 25 c.** Reçu dans le courant de l'année : 1<sup>o</sup> produit de la circulaire, 3,716 fr. ; 2<sup>o</sup> recueilli par les dames collectrices, 1,274 fr. ; 3<sup>o</sup> quêtes aux portes de l'église par les dames de charité, 5,233 fr. ; 4<sup>o</sup> sermon, et recueilli par les dames de charité, 3,224 fr. 50 c. ; 5<sup>o</sup> recueilli dans les réunions par les dames vice-présidentes de charité, 2,348 fr. ; 6<sup>o</sup> souscriptions reçues par les dames de charité, 407 fr. 25 c. ; 7<sup>o</sup> dons divers, 1,000 fr.

**Depenses sommaires.** — 1<sup>o</sup> Bons de pain, etc., 18,747 fr. 75 c. ; 2<sup>o</sup> pensions, secours particuliers, 1,274 fr. ; 3<sup>o</sup> distributions de lits, matelas, draps de lit, etc., 1,243 fr. 65 c. Reste en caisse au mois de janvier 1853, 8 fr. 80 c.

**Détail des dépenses par mois et par pauvres.**

Mois.	Pauvres visités.	Allocation par mois.	Pour chacun.
Jan.	— 1,164	— 1,746	— 1 50
Fév.	— 1,156	— 1,794	— 1 50
Mars.	— 1,152	— 1,608	— 1 50
Avr.	— 1,168	— 1,752	— 1 50
Mai.	— 1,114	— 1,592 50	— 1 25
Juin.	— 1,127	— 1,411 25	— 1 25
Juillet.	— 1,055	— 1,318 75	— 1 25
Sept.	— 1,050	— 1,318 50	— 1 25
Oct.	— 1,055	— 1,375 75	— 1 25
Nov.	— 1,038	— 1,632	— 1 50
Déc.	— 1,124	— 1,686	— 1 50
Total.	— 1,124	— 1,686	— 1 50

**Détail par nature de dépenses.** — Il a été distribué : 11,925 kilogrammes de pain, 5,844 kilogrammes de viande, 7,967 cotrets, 2,347 kilogrammes de charbon, 192 robes, 188 chemises, 61 paires de bas, 292 paires de souliers, 33 tabliers, 51 châles, 30 pantalons, 57 vestes ou gilets, 37 blouses, 25 jupons, 100 mousselines. Dix-neuf enfants, filles et garçons, ont été placés, soit aux frais de l'association, soit au moins par son entremise dans divers établissements. Sept vieillards sont placés ou à la Salpêtrière ou chez les petites

sœurs des pauvres. Un fort grand nombre d'individus ont été placés comme portiers, ou dans d'autres positions, et, par suite, ont été relevés de la misère.

Ce bien temporel, dit le compte rendu, n'est ni le seul ni le plus précieux que notre œuvre se propose et qu'elle obtient. Au-dessus des besoins du corps, sont les besoins de l'âme. Nos dames, dans leurs visites, ne se contentent pas d'apporter aux pauvres le pain matériel; conduites par la foi, inspirées par la piété, elles prennent souci de l'âme de ceux que leur charité a adoptés. Dans leurs fréquents entretiens, elles dissipent leur ignorance, elles combattent leurs préjugés, elles leur font connaître et pratiquer leurs devoirs. Le bien qui se fait ainsi est considérable. Ce n'est pas seulement les pauvres qui en profitent; mais des grâces abondantes viennent aussi enrichir celles qui se font les instruments de la Providence dans cet apostolat de la charité. Il faut de l'or et de l'argent pour soulager les misères corporelles; il ne faut que du cœur et les dons de Dieu pour soulager les besoins spirituels. Notre œuvre, jusqu'ici, s'occupait beaucoup de recueillir des aumônes pour les verser dans le sein des pauvres; il lui manquait encore peut-être de chercher à remplir le cœur de ses membres de ces trésors divins qu'elle veut répandre dans les âmes. Nous avons complété cette année l'organisation de notre œuvre sous ce rapport, en établissant, outre les réunions de charité qui ont lieu, une réunion mensuelle au pied de autels. Une messe est dite pour les membres de l'œuvre, une instruction leur est adressée, et ils reçoivent la bénédiction du saint sacrement. C'est là que se raniment les ardeurs de la charité et que se ravivent les défaillances du zèle. En quittant le tabernacle pour visiter les habitations de la misère, on a dans le cœur des sentiments plus tendres, sur les lèvres des paroles plus ardentes; les conseils qu'on donne sont plus efficaces et les fruits de salut plus abondants.

Les résultats religieux et moraux qu'on obtient ainsi ne sont pas toujours faciles à constater. Nous pouvons cependant noter, depuis quelques mois seulement, époque à laquelle nous avons fait recueillir ces documents dans nos procès-verbaux, 7 mariages légitimés, 1 enfant adulte baptisé, 20 personnes, éloignées de Dieu depuis un temps plus ou moins long, ramenées à la pratique de leurs devoirs. Plusieurs familles rendues à la paix et dont les membres bénissent maintenant la religion qu'ils outrageaient. Nous citerons trois exemples où le bien spirituel se mêle au bien temporel, et qui sont propres à encourager l'association dans la voie qu'elle parcourt.

Un médecin, père de trois enfants, par suite de circonstances fâcheuses, était tombé dans la position la plus désastreuse, les secours de l'association l'ont soutenu d'abord, lui sa femme et ses enfants, et ont été l'occasion de secours abondants; une quête

a été faite, puis on a réussi à établir cet intéressant père de famille dans une campagne où il a une place de 1,100 francs comme médecin d'un établissement public. Le bien matériel fait à cette famille a produit un grand bien moral; le père est complètement revenu à la pratique de ses devoirs, et la famille relevée a béni Dieu et celles qui ont été les instruments de ses miséricordes.

Un jeune garçon a occupé l'œuvre pendant plusieurs années. On avait d'abord réussi à séparer du père de cet enfant une femme qui vivait dans le désordre avec lui; elle est morte peu de temps après, dans les meilleurs sentiments. Le petit garçon a été placé à l'asile Fénelon, aux frais de l'œuvre et de plusieurs dames de charité, à 20 francs par mois. Ayant fait sa première communion l'été dernier, il a quitté l'asile Fénelon et est en apprentissage chez un cordonnier bon chrétien. Il a fallu payer 100 fr. en entrant, et il y aura encore 100 fr. à donner au bout des quatre années qu'il doit passer chez son maître. Le père, peu touché d'abord de ce qu'on faisait pour son fils, est maintenant très-reconnaissant et donne l'espérance de le voir s'amender un jour.

Un ménage, dont la femme fut longtemps institutrice et le mari officier de santé, avait été réduit à la misère par suite de la révolution de 1848. L'œuvre a d'abord donné beaucoup pour eux, et la dame de charité, chargée de les visiter, a fait une loterie en leur faveur; mais leur position, quoiqu'un peu améliorée, ne leur offrant aucune garantie pour l'avenir, ils ont accepté la proposition qui leur a été faite de partir pour la Californie où, dans le moment même, on demandait des médecins. Ils ont été embarqués aux frais de la compagnie de l'union maritime. L'association a accordé ou a procuré environ 350 fr. pour leurs vêtements et leur petit mobilier; jusque-là ils n'avaient eu que les meubles prêtés par l'association. Une somme de 400 fr. leur a été assurée par la compagnie qui les fait partir, pour attendre, à leur arrivée à Saint-Francisco, le moment où leur travail pourra les soutenir. Leur moralité, leurs sentiments religieux et leur énergie dans les fâcheux moments qu'ils ont traversés, font espérer que la Providence les protégera et qu'ils propageront les bons principes et donneront de bons exemples dans le pays qu'ils vont habiter: ils sont partis avec cette résolution bien arrêtée.

Voilà le sommaire des œuvres de l'association durant une année. A son expiration, il ne lui restait plus en caisse que 8 fr. 80 cent.; c'était le commencement des 22,000 fr. qu'il fallait réaliser. Dieu aime l'indigence qui se confie en lui, disait le curé de la paroisse, aujourd'hui Mgr de Tripoli, doué du même cœur que Mgr l'archevêque de Paris, comme il est né du même sang. La Providence nous enverra, cette année comme les autres, les ressources qui nous sont nécessaires. Prenons soin seulement d'entretenir dans nos âmes le feu de la

charité, et tout le reste nous sera donné surcroît.

III. Nous nous sommes borné à admettre que le clergé se rencontrait à tous les degrés dans toutes les œuvres, à tous les états de l'assistance. Qu'il nous suffise de dire que nous ne citer qu'une nature d'institutions de charités, que, sur les 29 institutions de charités muets existant en France, aujourd'hui, sont dirigées par des ecclésiastiques ou par des communautés religieuses; que sur 46,000 agriculteurs fondés, depuis 15 ans, par les jeunes détenus ou les enfants trouvés, l'ont été par des prêtres séculiers et par des religieux, c'est-à-dire près de la moitié de ces établissements, sans compter ceux qu'on leur a donnés à desservir aux colonies. S'il était besoin de démontrer que le clergé, dans l'exercice de la charité, ne coupe jamais trop de place, nous chargeons de ce soin un économiste moderne, M. le ministre, M. le comte Duchâtel, qui appartient à une école sécularisatrice, et qui fut. M. Duchâtel est d'avis que le clergé est fait non-seulement pour être le réparateur des œuvres de la charité, mais aussi pour y présider. A ses yeux comme à ceux de sa parole est l'arome qui les empêche de corrompre, comme on l'a dit, car il est sans sens. C'est au prêtre, dit M. Duchâtel, de diriger les œuvres de la charité, à en assurer l'accomplissement. Protecteur de l'indigence, le prêtre ne rencontre sur sa route que reconnaissance et amour; même que des doutes éloigneraient, la croyance s'empresseront de l'aider et de bénir dans sa mission d'humanité. Les œuvres des malheureux ne prête pas au sein de toutes les sectes religieuses comme les différents systèmes philosophiques viennent se réunir sous ce saint drapeau.

Savez-vous ce que c'est qu'un prêtre? dit M. l'abbé de Lamennais aux individus de son siècle, vous que ce nom seul ou fait sourire de mépris? Un prêtre est par devoir l'ami, la providence vis-à-vis de tous les malheureux, le consolateur des affligés, le défenseur de quiconque est en danger de défense, l'appui de la veuve, le père de l'orphelin, le réparateur de tous les maux et de tous les maux qui engendrent vos passions et vos funestes doctrines. Toute la vie entière n'est qu'un long et heureux dévouement au bonheur de ses semblables. Vous êtes encore plongés dans un profond sommeil, et déjà l'homme de charité, en attendant l'aurore, a recommencé le cours de ses bienfaisantes œuvres. Il a soulagé le malade, visité le malade, essuyé les pleurs de la fortune ou fait couler ceux du regret, instruit l'ignorance, fortifié le faible, fermi dans la vertu des âmes troublées par les orages des passions. Après une journée toute remplie de pareils bienfaits, le prêtre arrive, mais non le repos. A l'heure de plaisir vous appelle aux spectacles, à la fête, on accourt en grande hâte près du ministre sacré: un Chrétien touche à ses derniers moments; il va mourir et bec-



une maladie contagieuse; n'importe; le pasteur ne laissera point expirer sa vie sans adoucir ses angoisses, sans l'entendre des consolations de l'espérance de la foi, sans prier à ses côtés le Dieu qui mourut pour elle, et qui lui donne, à l'instant même, dans le sacrement d'autorité, un gage certain d'immortalité. Voilà le prêtre, le voilà tel qu'il existe au milieu de nous. La religion est aujourd'hui ce qu'elle fut à son origine. Il y a moins de chrétiens, et les chrétiens ne sont pas changés. Et M. l'abbé de Lamennais part de là pour décrire les œuvres de la charité primitive que la religion enfante. Loin que le libre en ait diminué, il s'était prodigieusement développé, lors que l'illustre écrivain, si différent de lui-même, mourait de l'endurcissement de son orgueil, et ne comprenait ce que c'était qu'un prêtre.

— Voy. BUREAU DE BIENFAISANCE, pour des pauvres de Lille en 1526; — pour le REVENU, chapitre: *Concours du* CHARITÉ PRIVÉE, *départements du Nord, Mortagne et l'Aigle*, et surtout CONCOURS HOSPITALIÈRES ET ENSEIGNANTES.

#### COALITION.

Voy. ASSOCIATIONS (*Application du principe*), section 8, chap. 2, col. 1216.

#### COLONISATION ET COLONIES AGRICOLES.

PREMIÈRE PARTIE. — COLONISATION. — Section I. — § I. *Considérations générales. Historique.* La Grèce. Colonisations romaines. Supériorité du grec. Colonisations de l'ère moderne. Copies françaises avant 1789. Colonisation en Amérique. Coup d'œil général sur nos anciennes possessions. Colonisation par les Jésuites en 1615. Compagnies commerciales. Canada en 1628. Établissement de la compagnie des Indes occidentales en 1642. Colonie française dans l'Amérique méridionale en 1657. Concession en 1662. France coloniale en 1664-1674. Issue de la compagnie des Indes occidentales. 1675. Règlement pour la compagnie des Indes orientales. 1681. Confirmation de la compagnie du Sénégal et des côtes d'Afrique. Traite des nègres. Compagnie de Guinée. 1697. Privilèges aux soldats libérés qui ne peuvent pas s'établir dans le royaume et qui vont peupler nos colonies. 1698. Établissement de la compagnie de Saint-Domingue. 1711. Règlement relatif à cette compagnie. 1712. Mississipi et Louisiane. Le soin de peupler la Louisiane confié à la police de Paris. Concession à un riche financier pour 15 ans. 1715. Perte d'une partie du Canada. 1719. Réunion de la compagnie des Indes orientales et de la Chine à la compagnie précédente. 1720. Révocation de la concession accordée à la compagnie de Saint-Domingue. 1731. Concession au roi de la Louisiane. 1743. Commerce dans les colonies de l'Amérique. 1768. Commerce attribué à Cayenne et à la Guyane de commercer avec toutes les nations pendant 12 ans. 1775. Autorisation aux déserteurs amnistiés de faire transporter gratuitement aux colonies, eux et leur famille. 1676. Mesures contre l'immigration excessive des noirs dans la métropole. 1777. Monopole de la traite des noirs conféré à la compagnie de la Guyane. 1781. Nouvelles constructions de chapelles pour les hommes de couleur. 1785. Monopole du commerce des Indes occidentales reconstruit d'abord pour 7 ans et ensuite pour 15 ans. Historique de la transporta-

tion des mendiants aux colonies. Le projet remonte à 1719. Ordonnance de 1720 qui prescrit de conduire aux colonies les mendiants valides. Application de la pénalité aux vagabonds. Mendiants et vagabonds travaillent en qualité d'engagés. Ordonnance de 1719 rapportée en 1722; motifs. L'assemblée constituante revient à l'idée de la transportation aux colonies des mendiants récidivistes. La Corse choisie pour lieu de transportation. Faux systèmes de l'assemblée constituante. — § II. *Tentatives de colonisation en Guyane.* — Conditions de cette colonie. Cayenne. Indiens de la Guyane. Diversité du sol de la Guyane. Ses productions naturelles. Population de la Guyane. Projets de colonisation remontant à 1636. Nouvelle tentative en 1652. Autre projet en 1663. Culture du café en 1721. Nouveau plan de colonisation de 1763 à 1765. Fautes commises. Nouvelle tentative en 1777. Actes du gouvernement relatifs à la Guyane. 1784 et 1787. Conséquences de la brusque émancipation des esclaves en 1792. La famine devient imminente. Ouvriers cultivateurs mis en réquisition en 1794. Le travail décrété par la convention, sous peine de mort en 1795. Organisation d'un service de travail agricole. Tentative de rébellion en 1799. Loi du 30 floréal an X qui rétablit l'esclavage dans les colonies. Arrêté consulaire de 1802 qui organise une conscription agricole par quartier. Registre général de conscription. Tentative de colonisation en 1826. Établissement par Mme Javouhey à Mana en 1844. Plan d'une compagnie générale de colonisation par M. Jules Lechevalier. Émancipation en 1848. Colonisation de la Guyane en 1852 par les condamnés. Opinion de Sismondi sur l'aptitude de la France à s'assimiler les pays conquis. Section II. — § I. *Colonies modernes.* Étendue en hectares et population de nos colonies modernes. Exportation. Guadeloupe. Son organisation. Martinique. Situation actuelle. Colonisation à la Guyane par les condamnés. — § II. *Inde française.* Régime colonial dans son application à la culture par les natifs. — § III. *Tentative de colonisation à Madagascar.* — § IV. *Algérie.* Comparaison entre la colonisation romaine et la colonisation française. Ce que la France a opéré. Produits naturels de l'Algérie. Diversité des opinions sur notre conquête. Plans de colonisation. M. Infantin, M. Obert et J. M. Leblanc de Prébois. Situation en 1845-1845. Dépenses du ministère de la guerre en 1846. Plan de colonisation par le maréchal Bugeau. Plan de M. l'abbé Landmann. Les Trappistes en Afrique. Staouéli. Colonie de Ben-Aknoun par M. l'abbé Brumaud, pour les enfants pauvres. 1847. Colonie de Medjez-Amare, par l'abbé Landmann pour les enfants trouvés, 1848 (19 septembre). Crédit de 50 millions voté par l'assemblée nationale pour l'établissement de colonies agricoles. Règlement. Impression des émigrants. 1852. Paris envoie ses enfants trouvés et ses enfants pauvres aux colonies d'Alger. Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets en cette occasion. Insuffisance des moyens d'émigration. Colonies suisses de Sétif. Opinion de Mouteil. Conclusion. — § V. *Colonisation à l'intérieur.* Diverses formes de colonies. Comment elles peuvent se constituer. Dépenses et produits. Exemples cités. Distribution des terres ingrates aux petits cultivateurs. Expériences faites dans le Poitou et le Maine. Expériences faites en Hollande. Moyens d'exécution. Devis de la dépense d'un ménage colonial. Ménages d'ouvriers dans les colonies agricoles hollandaises. Système de colonie agricole sans limites. Horticulture. Colonisation du littoral des landes de Gascogne. Colonie d'Arcachon. Formule de colonisation à l'intérieur par M. Achille de Clésieux, Saint-Jean (Côtes-du-Nord). — § VI. *Colonisation à l'étranger.*

ger, Angleterre, Insuccès des travailleurs (européens) à la Jamaïque. L'esclavage maintenu dans l'Inde anglaise. L'Angleterre dans ses rapports personnels avec ses sujets coloniaux. Anglais dans l'Australie. Colonisation hollandaise. Colonisation belge. Colonisation espagnole. Colonisation religieuse de la Californie.

#### DEUXIÈME PARTIE. — COLONIES AGRICOLES.

§ I<sup>er</sup>. *Considérations générales*. Dénombrement. La charité départementale abandonnée l'euland tenu au moment où l'émigration commence. Historique des colonies agricoles. 1767, 1775, 1789, 1812. Des colonies agricoles à l'étranger par MM. de Lurien et Bismarck. Colonies hollandaises. Colonies d'orphelins. Colonies d'agriculture. Colonies libres. Colonies agricoles suisses. Colonies belges. Colonie italienne de Palestina. — § II. *Colonies agricoles françaises*. *Colonies de Mettray*. Étude approfondie de cette colonie. Pourquoi elle est placée à la tête des colonies d'orphelins. Progression agricole de Mettray. Procédés agronomiques. Situation économique de la colonie en 1855. Dividende moral. Impressions recueillies au mois d'octobre 1855. — § III. *Application du système de Mettray aux colonies d'enfants trouvés, d'orphelins*. Études sur la colonie de Saint-Vrain (Isère). Situation de la colonie en 1854. Étude sur la colonie de Bonnetat. — § IV. *Revue générale des colonies agricoles*. Saint-Jean (colonie centrale de Bellejoie). Asile Péralon. Colonies de Saverdon, de Montbéllet, de Saint-Antoine, de Lannay, de Caen, d'Allouville, de Lesparre, de Montmorillon, de Drazilly, de Plougerac, de Cernay, de Notre-Dame des Vallées, de Notre-Dame des Champs, d'Ariandou, de Mairsain, des Iradières, de Montagny. Ferme d'École (Doubs). Œuvre agricole de Saint-Aulaire. Colonie de Viraigues. Évaluation des frais d'établissement et de la dépense moyenne d'une colonie agricole. Chiffres des encouragements de l'État. Statistique générale. Tentative de colonies agricoles par une société en commandite par actions au capital de 1,500,000 fr. — § V. *Bilan*. Conclusions de MM. de Lurien et Bismarck. Examen de ces conclusions. L'État devrait avoir à son budget des bourses et des demi-bourses affectées aux colonies agricoles pour les enfants des classes pauvres. Objections contre ces colonies agricoles d'enfants trouvés. Les colonies agricoles sont un moyen de remédier à la déviation indéfinie de la propriété. Beaucoup d'orphelins sont à même de créer des colonies agricoles sur leur propre terrain. Le voisinage des villes favoriserait la prospérité des colonies agricoles. L'enseignement religieux est le fondement indispensable des colonies agricoles. Versets du Deutéronome.

#### PREMIÈRE PARTIE. — COLONISATION.

SECTION I<sup>re</sup>. — § I<sup>er</sup>. *Considérations générales*. *Historique*. — « I. La civilisation, dit Louis Reybaud, s'empare de toute la surface du globe et se l'assimile. » La colonisation est un de ses meilleurs moyens d'exécution. Elle ouvre un champ sans bornes aux esprits pratiques ou spéculatifs. La petite philanthropie, s'éprenant d'une amitié fraternelle pour telle race, trouve mauvais qu'on discipline des bandes pillardes et violatrices des traités. La grande philanthropie voudrait entreprendre une croisade universelle au profit de tous les opprimés du globe, du droit qu'elle nomme les grands principes de l'humanité. Les uns exagèrent la règle du chacun chez soi, les autres esti-

ment qu'une grande nation ne doit pas de conquérir que là où la terre lui est oubliée, la première, que les nations s'accroissent se mélangent lors d'être de lever; publiant, la seconde, qu'il faut plonger son butin à ses forces. Où commencent et où finissent le droit d'occupation, le de colonisation. Christophe Colomb les mers, il est dans son droit. Il se pied sur une terre inconnue; la violence y dresse sa tente, le commun l'ancien monde y tend la main à l'ind du nouvel hémisphère; les échanges de ple à peuple s'étendent pour se joindre aux deux rivages de l'Atlantique; le droit. Le contrat est violé, la force commande la sanction, la guerre est le des proscrits du continent ou de la terre vont chercher au delà des mers terre hospitalière; ils apportent avec l'industrie, la science, les arts de l'Europe ils demandent leur nourriture au sol les recueille; ils se bâtissent des demeures et ces demeures deviennent des villes encore est le droit. La vie sauvage du terrain à la civilisation, le sol repousse la force par la terre, le droit. Mais le droit finit où commence le despotisme du plus fort, la ruine et la vastation. La barbarie de l'homme est pire que celle du sauvage, et plus criminelle. L'Europe était dans le droit quand elle prenait possession du roi de l'Espagne et du Portugal, du roi de France et du roi de la Bretagne, des plages inhabitées, des terres en friche, d'où elle a tiré des richesses durables que l'or. Mais il y avait le drapeau de sa nation dans les des deux Amériques à massacrer les habitants.

L'esprit de colonisation en est trop souvent le démon. Il a abusé des et violé le droit naturel des gens, généralement contre la nation des vaincus, mais, contre les nations de la Europe sa sœur. Dans le partage de l'extra-européen il n'y a pas même au congrès de Vienne. Les petits ont été par les grands, les plus faibles ont été loi des plus forts, non-seulement de à barbare, mais de civilisé à civilisé. L'Espagne a traité l'Espagne, le Portugal Hollande comme l'Espagne avait le Mexique. La politique européenne n'a vengé la confiance patriarcale de timozin.

II. Le *Times* (octobre 1854) accusait les gais d'arabmanie, c'est-à-dire d'une préférence marquée aux indigènes de Européens. Étrange accusation! On a goit de la part de l'Angleterre. On adressera pas un pareil reproche à conduite aux États-Unis, pour se aux Indes orientales?

La France a changé en Algérie les règles de la colonisation; elle a ce qu'elle comprenait autrefois l'œuvre civilisation, l'extirpation de la civilisation.

par l'extermination des peuplades isrs.

Times est obligé d'ailleurs de reconnaître à lui, que la France, en renversant le royaume d'Alger, a rendu un service à l'Europe : qu'ayant fait, seule, l'œuvre de la guerre, elle a admis les nations au partage du commerce en Europe. Que voudrait donc le Times que ne eût fait de mieux pour l'Europe la civilisation ? Avoir rendu service à l'Europe et au nord de l'Afrique en temps vaut encore mieux, est plus de la civilisation et d'une nation que la France. La France y aura sa part, terre avec l'Europe y aura la sienne, humanité en général y gagnera aussi. Ce que le Times paraissait ne pas rendre et ce qui fait la plus grande gloire de notre pays. L'humanité y gagnera et l'humanité aura fait un grand pas de

lurent les colonies grecques et nous le marquerons en traits

**Colonies grecques.** — La Grèce s'était assimilée les colons d'Egypte que déjà pendant sur toutes les côtes de la Méditerranée la civilisation que l'Egypte lui avait transmise. Des colonies d'Ioniens, de Dorien se dirigeaient vers l'Afrique. D'autres allaient sonder des colonies dans l'Italie, dans la Sicile, sur les bords du Pont-Euxin, sur les côtes de la Grèce et sur celles de Provence. Ces colonies exercèrent sur les indigènes l'influence que les Egyptiens avaient exercée sur les Grecs. Elles devancèrent leur métropole en population, en richesse, en culture et dans les arts. Troie, la Grèce, était plus puissante qu'aujourd'hui les cités grecques qui se ligèrent à sa ruine. Le midi de l'Italie prit le nom de Grande-Grèce, parce qu'il l'emportait sur la Grèce antique par son étendue, sa population, la richesse et la puissance de ses colonies. Syracuse l'emportait de beaucoup sur la Grèce qui l'avait fondée. Elle compte, aujourd'hui, jusqu'à 1,200,000. habitants. Rome l'emportait sur Phocée, sa mère, mais elle devait sa religion, son langage, sa civilisation à des peuples qui les avaient empruntés de la Grèce.

Les Romains avaient deux méthodes de colonisation. La première était barbare. Une colonie romaine était substituée à la population indigène. Les vaincus, réduits en esclavage, étaient transportés ou vendus aux vainqueurs, leurs terres étaient distribuées aux vainqueurs.

On peut prendre une idée de la seconde méthode dans le code Théodosien. Les indigènes n'étaient point expulsés du sol. Chaque indigène était chargé de couvrir un point, était tenu de verser un tribut, était tenu de verser d'un manoir ou bénéfice militaire sur le revenu duquel il devait s'entretenir lui et sa famille. On rendit le ser-

vice de guerre obligatoire pour les enfants des familles militaires. L'agglomération des colonies bénéfiques constituait de grands villages, *pagi*, entourés de vastes terrains composés de pâturages et de bois. Le tout était placé dans le voisinage de tours ou de camps de défense solidement établis. Par l'effet de ces institutions les bords de la Moselle et du Rhin furent beaucoup plus avancés en civilisation, ou moins barbares que le centre des Gaules. Le mal était que les colons, composés d'hommes de tous les pays, n'avaient avec la métropole ni les liens du sang ni celui de la tradition, des croyances religieuses et des affections morales. Il en résulta que les colonies échappèrent aux Romains.

La colonisation romaine se produit sous une autre forme plus en rapport avec les idées modernes. L'an 450, Rome envoie deux colonies, l'une à Sora, de 4,000 hommes; l'autre, de 6,000, à Albafentis, ville du pays des Eques ou des Marses. Elle se trouve ainsi avoir pourvu d'une seule fois au sort de 10,000 pauvres citoyens. (Tr. Liv., x, 1.) Six ans après, en 456, deux nouvelles colonies sont fondées dans le pays des Samnites. L'une, à l'embouchure du Liris, reçoit le nom devenu célèbre de Minturne; l'autre, établie dans une gorge, tire son nom de la ville de Vescia, près du territoire de Falerne, dans le même lieu où avait existé une ville grecque du nom de Sinope. On eut peine à trouver des citoyens qui voulussent se faire inscrire pour ces colonies, parce qu'on les regardait moins comme une retraite sûre que comme des régions toujours prêtes à être infestées par des voisins inquiets et formidables.

L'an 461 le consul Posthumus écrit au sénat pour lui mander que Venouse et les terres adjacentes lui paraissent fort propres à y envoyer une colonie. La proposition est goûtée par le sénat. Un autre que ce consul, dont la considération était médiocre à cause de son orgueil insupportable, fut chargé de l'établissement de cette colonie. Le nombre des citoyens qu'on y envoya est fixé au chiffre presque incroyable de 20,000 hommes. Rollin explique ce nombre d'émigrants romains comme une nécessité politique occasionnée par le caractère indomptable des Samnites, que la présence d'un si grand nombre de citoyens romains pouvait seule tenir en bride.

Deux ans après seulement, trois autres villes reçoivent des colonies romaines, *Castrum Adria* qui a donné son nom à la mer Adriatique et Séna dans le territoire des Gaules. Quelques auteurs rejettent l'établissement de ces colonies à des temps postérieurs. L'an 484, Rome envoie une autre colonie à Ariminum (Rimini) et une autre dans le Samnium, à *Malivent*, nom de mauvais augure qui fut alors changé en celui de *Benevent*. L'an 483, il en est établi de nouvelles à Esernie, à Firmum (Fermo) et à *Castrum*, villes du royaume de Naples.

L'an 505, deux colonies nouvelles sont fondées, l'une dans l'Etrurie, à Æsulum; l'autre, à Alsium, dans l'Ombrie. Enfin, l'an 512, une colonie latine est conduite à Spolète, ville d'Ombrie. Deux colonies sont envoyées à Plaisance et à Crémone, l'an 533. Les Boiens et les Insubriens s'en irritent. Rome avait deux motifs qu'elle ne perdait pas de vue, l'élimination des classes pauvres, du nombre des habitants de Rome, et l'extension de l'esprit romain, du nom romain, de l'influence et de la nationalité romaine.

L'an 569, trois colonies sont fondées, l'une à Modène, l'autre à Parme, la troisième à Saturnia, dans le territoire appelé Caletran.

Le tribun Rubrias fait décider par le peuple, l'an 630, que Carthage, détruite par Scipion, serait rebâtie et qu'on y enverrait une colonie. Le tribun Caius en conduit une de 6,000 citoyens Romains. Il donne à Carthage alors le surnom de *Junonia* auquel Virgile fit allusion (97).

Enfin, l'an de Rome 672, Sylla distribue aux officiers et aux soldats de 23 légions, formant plus de 100,000 colons, les terres de la municipalité italienne qu'il a confisquées. Toutes ces colonies romaines étaient comme de petites républiques qui se gouvernaient à l'imitation de la métropole.

Pompée, qui se montre si grand homme de mer dans la guerre contre les pirates dont il nettoie la Méditerranée en moins de trois mois, se signale par un trait d'humanité d'autant plus digne d'admiration qu'il est unique dans les annales romaines.

Le droit public, dans l'ancien monde, condamnait à l'esclavage les prisonniers de guerre, et s'il y avait eu une exception, elle n'eût point été en faveur des pirates. Ceux que Pompée venait de vaincre avaient fait à Rome les plus grands maux qu'elle eût à craindre, ils l'avaient affamée en lui fermant la route maritime qui conduisait en Sicile, en Sardaigne et à la côte nord d'Afrique, ces trois greniers de Rome. Pompée s'étant emparé de diverses flotilles ennemies, les pirates qu'elles contiennent se rendent à lui sur parole. Ce sont des prisonniers de guerre, il ne leur doit que la vie sauve, et ils n'auront pas à se plaindre de l'esclavage qui est de droit commun. Un autre que lui aurait impitoyablement mis à mort ces dangereux brigands. Sa douceur envers eux fut une excellente politique. Il apprit par eux à connaître les retraites les plus cachées des plus opiniâtres et de ceux qui, se sentant coupables des plus grands crimes, ne pouvaient espérer de pardon.

Le dénoûment de la guerre fut rapide avec les soixante vaisseaux que commandait Pompée. La flotte entière des pirates suit l'exemple des premières flotilles, elle livre au vainqueur hommes, vivres, magasins et arsenaux. Pompée, au milieu des fabriques d'armes, des vaisseaux sur le chantier, des

immenses amas de cuivre, de voiles, de dages, de bois de construction, qui témoignent de la puissance de l'ennemi trouvant grand nombre de prisonniers de toutes nations. Son premier soin est de les renvoyer dans leur patrie, où plusieurs sont, après de longues années, pleurés comme morts et c'est à la suite de cette miséricorde, de délivrance qu'il montre envers les vaincus de cette humanité que nous avons à mentionner.

Pompée n'avait pas recueilli sur 90000 hommes capturés moins de 20,000 prisonniers. Que fera-t-il de cette multitude? Il n'a même la pensée barbare, mais pourtant dans les mœurs de l'époque, de les laisser relâcher des hommes audacieux et de l'indigence, c'eût été compromettre la gloire de l'empire romain et au moins la stabilité de la république. C'eût été s'exposer à voir des maux auxquels il venait de se soustraire en ce terme si glorieux.

Pompée, dit Plutarque, fait réfléchir l'homme n'est ni féroce ni insensible. La violence est en lui un état contre lequel qu'il est réformable en changeant de milieu et quelquefois en changeant de lieu, qu'ainsi on apprivoise même les bêtes sauvages.

Le principe des systèmes pénitentiaires modernes avait éclairé d'une illumination soudaine l'esprit de Pompée. Le résultat de ces illuminations. Pompée a voulu éloigner ses prisonniers des bords de la mer et de les transplanter dans les terres pour leur inspirer le goût d'une vie domestique par l'habitation des villes et par les travaux agricoles. Plusieurs de la Cilicie étaient presque désertés de Soli notamment qui venait d'être prise par Tigrane. Il y colonise un certain nombre de pirates. La ville prend le nom de Soli de sa restauration (Pompéopolis). Il établit d'autres colons en Achaïe où le pays de Dymé manquait d'habitants. Enfin la migration d'un certain nombre en Ionie, le voisinage de Tarente. Un comédien de Virgile suppose que le vieillard de Tarente, cultivant son jardin avec un contentement de son sort, était un ancien des pirates dépayés par Pompée. (Plutarque, iv, 125.)

V. La force d'expansion du génie athénien s'est plus profondément développée dans ses colonies que dans Rome. Elles reproduisent les institutions politiques, le même esprit commercial et artistique. Nous citerons les colonies ioniennes. C'est à l'esprit des Ioniennes que ces colonies doivent leur prospérité. L'action puissante de l'association nationale entre les citoyens et les villes colonisées. C'est à l'influence d'Athènes que la colonie de Tarente doit l'abondance de sa prospérité, ses richesses et son industrie qui se maintient sous le gouvernement tyran-

(97) *Quam Juno fertur terris magis omnibus unam posthabita coluisse Samo.*

(Æneid., i, 13, 16.)

romains. L'esprit commerçant de la Grèce et de ses colonies d'Asie a été de l'invasion des barbares du Nord, de l'arrivée des Arabes et de l'islamisme. Pendant que Rome engouffrait l'or des provinces d'Egypte et l'Asie Mineure, composées de peuples grecs, s'unissaient à leur source le grand canal du commerce et de la navigation. En général, l'élément romain de l'élément grec reproduit. Tous les peuples parlaient la langue de la Grèce, font de la fabrication, la navigation, le commerce, l'industrie. Ils sont dans le bas de ce que Venise, Gênes et Florence ont fait en l'Europe du XIII<sup>e</sup> et du XVI<sup>e</sup> siècle. Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que les peuples modernes ont opéré, sous le gouvernement tyrannique des fils d'Othman, le même phénomène que leurs ancêtres. Ils ont approprié l'agriculture, le commerce, l'industrie comme eux. Ils ont amassé des richesses considérables et créé une marine puissante qui dans la dernière guerre a eu l'avantage contre les forces de l'Europe.

Les Français suivirent les errements de l'Espagne, avec le lien religieux de plus. Partout où ils s'établirent, ils établirent leurs croyances sur le même principe à la civilisation. Ce fut de ce dernier moyen que Charles V assura à la France la Catalogne et les Pays-Bas. Les Espagnols ne suivirent pas le même chemin au Mexique, au Pérou, aux Philippines. L'infériorité militaire des Indiens n'exigeait pas les mêmes mesures. Ils se bornèrent à occuper les terres vagues ou à la défense. Ils firent ensuite le territoire en départements. A chaque département fut attaché un commandant militaire qui en tirait un certain revenu et qui était chargé de maintenir en paix et de protéger les habitants, c'était une sorte de féodalité féodale. La population indienne servait ses chefs naturels, ceux-ci se bornèrent à s'abandonner aux conquérants. Un tiers du clergé était préposé à la culture du district. C'est ainsi que les Indiens ont conservé les populations. Aux Philippines on compte plus de deux millions d'Indiens catholiques, sur 6,000 millions d'Indiens d'origine, d'après Humboldt, 800,000 Indiens de sang pur, et 1,200,000 âmes de sang mêlé.

*Colonies françaises.*—Nos possessions qui étaient appelées, dans les premières années, les *îles de l'Amérique*, et depuis, nos pères disaient aller aux *îles*, sa fortune aux *îles*. C'était aux *îles* que les banqueroutiers allaient chercher fortune, et que les pères de familles, pour leur aîné, envoyaient les fils de famille. Qu'elles fussent continent ou îles, les colonies étaient les *îles*. C'est de nos colonies américaines que nous sommes devenus, dans les écrits et dans les lois royales, les *îles sous le vent*. Ce nom a disparu lui-même, et les colonies du vent sont devenues les Antilles. Elles n'ont pas la qualification d'*Indes*

*occidentales* donnée génériquement à tout le continent américain, abstraction faite de l'Océan Pacifique et en partant de la donnée que le continent découvert par Christophe Colomb n'était qu'une queue plus ou moins longue des Indes orientales. C'est merveille comme la science a de la peine à faire sortir le monde de l'ornière où il a séjourné pendant des siècles, quoiqu'il ait à côté de lui un chemin bien tracé, large et sûr.

Les îles d'Amérique, les îles sous le vent, les Indes occidentales, les Antilles, tout cela, dans notre histoire coloniale, signifie la même chose.

On sait que c'est en 1492 que Christophe Colomb découvrit l'Amérique. Il prit possession des contrées où il aborda au nom du roi d'Espagne. Le nouveau monde devint le point de mire de tous les aventuriers de l'ancien monde, et de toutes les contrées de l'Europe on s'abattit sur cette riche proie. On abordait dans une contrée inexplorée, on y plantait le drapeau de la nation à laquelle on appartenait, et on prenait possession au nom du chef de cette nation.

Dans les temps héroïques de la marine française, Louis XIV mesurait les continents anciens et nouveaux avec un compas, et s'en adjudgeait à lui-même la part à sa convenance. Quand Napoléon voulait conquérir des royaumes, il se donnait la peine de les aller prendre; mais Louis XIV, envahissant des moitiés de continent d'un trait de plume, les distribuait à des compagnies, comme Napoléon ses conquêtes à ses capitaines, et se faisait fort de les y maintenir si quelque puissance était assez osée pour apporter quelque trouble à leur possession. C'était de la part de Louis XIV aller un peu vite et un peu loin, mais au moins fallait-il avoir conscience de sa force, pour se rendre coupable impunément devant l'Europe d'un pareil abus de pouvoir national.

Nous reviendrons tout à l'heure sur les actes du pouvoir au temps des compagnies. Nous jetons d'abord un coup d'œil général sur nos possessions coloniales. Le temps des compagnies finit en 1674.

Les colonies ayant fait retour dans les mains de l'Etat, il fallut songer à les organiser. On établit deux gouverneurs lieutenants généraux. En 1789, il y avait 7 gouvernements généraux des colonies. Toute l'autorité fut concentrée dans leurs mains, et si, dans le principe, il n'en résultait aucun inconvénient, il y eut plus tard des abus qui obligèrent le gouvernement à restreindre leur trop grande autorité. On la limita d'abord aux troupes réglées qu'on envoyait dans les colonies, aux escadres qui se trouvaient dans les mers de l'Amérique, et aux vaisseaux marchands, quand ils avaient pris terre. Plus tard, par un arrêt du conseil du 21 mai 1762 et par une ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1766, on établit l'indépendance de l'autorité judiciaire: il fut interdit aux gouverneurs de se mêler de l'administration de la justice, et on leur enjoignit de prêter main-forte pour l'exécution des jugements

civils. On avait songé à créer aux colonies une organisation municipale ; mais en réalité, les fonctions municipales étaient encore aux mains des gouverneurs ou des commandants, leurs délégués, qui réglaient les corvées, les recensements, la police des chemins, etc. (MERLIN, v° Colonie.) Les gouverneurs des colonies ne conservèrent la plénitude de leur autorité qu'en ce qui concernait l'organisation militaire.

VIII. Nous possédons en Amérique la Martinique, la Guadeloupe, Marie-Galante, les Saintes, la Désirade et Saint-Martin, pour deux tiers seulement. Ce sont les colonies des Antilles. Nous y avons encore l'île Saint-Pierre et les deux îles Miquelon. Nous sommes réduits à l'exercice du droit de pêche sur les côtes de Terre-Neuve ; enfin une partie de la Guyane nous appartient et porte le nom de Guyane française. En Afrique, indépendamment d'Alger, nous possédons le Sénégal, les îles de Gorée, de Bourbon et Sainte-Marie de Madagascar. Dans l'Inde, nos possessions se réduisent à Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon et Mahé.

Au premier bruit de la révolution française, les habitants de Saint-Domingue, Français à cette époque, formèrent des assemblées et envoyèrent en France dix-huit députés qu'ils avaient élus, pour y défendre leurs intérêts. L'assemblée nationale en admit six seulement (déc. du 4 juillet 1789). Ils réclamèrent contre l'idée d'une législation uniforme à laquelle on voulait soumettre les colonies, et le 8 mars 1790, l'assemblée nationale, délibérant sur les adresses et pétitions des villes de commerce et de manufactures, sur les pièces nouvellement arrivées de la Martinique et de Saint-Domingue, et sur les représentations des députés des colonies, déclara que, considérant les colonies comme une partie de l'empire français, elle n'a jamais entendu les comprendre dans la constitution qu'elle a décrétée pour le royaume, et les assujettir à des lois qui pourraient être incompatibles avec leurs convenances locales et particulières. En conséquence, chaque colonie fut autorisée à faire connaître son vœu sur la constitution, la législation et l'administration qui convenaient à ses intérêts. Le soin de formuler ces vœux fut remis à des assemblées coloniales librement élues. Ces assemblées n'eurent alors que le droit de proposer des modifications aux décrets rendus par les législateurs de la métropole. Bientôt on alla plus loin. Lors de la promulgation des *Droits de l'homme* et de la constitution du 3 septembre 1791, on rappela, tit. 7, art. 8, que les colonies, quoiqu'elles fissent partie de l'empire français, n'étaient cependant pas comprises dans cette constitution ; et puis le 24 du même mois, quand on régla leur état constitutionnel, on donna, dans certains cas, aux assemblées coloniales l'initiative des lois à proposer au corps législatif.

Les idées marchèrent avec les événements : dans le désir de faire tout plier sous

l'utopie d'une unité absolue, on perdit de vue les inconvénients précédemment connus, on revint sur les concessions qui avaient été faites aux colonies, et on tomba dans un excès contraire. La constitution du 5 fructidor, an III, portait, art. 6 : *Les colonies françaises sont parties intégrantes de la république, et sont soumises à la constitutionnelle.* On fit plus, la France fut divisée en départements ; pourquoi les colonies ne recevraient-elles pas la même organisation ? l'art. 7 porte donc :

Elles sont divisées en départements qu'il suit : l'île de Saint-Domingue, le corps législatif déterminera la division en quatre départements au moins, et plus ; la Guadeloupe, Marie-Galante, la Désirade, les Saintes et la partie française de Saint-Martin ; la Martinique ; la Guyane française et Cayenne ; Sainte-Lucie, le Cap-François, le Cap-Haïtien, le Cap-Haïtien, le Cap-François, le Cap-Haïtien, le Cap-François ; l'île de France, les Seychelles, l'île de la Réunion ; les Indes orientales, Pondichéry, Chandernagor, Mahé, et autres établissements. La loi du 17 mai an IV fixe à 7 le nombre de départements.

On comprit qu'on était allé trop loin, et qu'il fallait reculer ; les idées d'ailleurs avaient pris un caractère rétrograde ; à la constitution du 5 fructidor an III, qui avait donné naissance au régime directorial, succéda la constitution du 22 frimaire an VIII, qui établit le régime consulaire. L'art. 99 de cette constitution rendit aux colonies le droit de législation qu'on leur avait enlevé ; elle portait : *Le régime des colonies est déterminé par des lois spéciales.* La loi du 17 mai an IV, de 1830, a rétabli définitivement et consacré ce principe ; les lois françaises ne sont exécutoires aux colonies qu'en vertu d'une promulgation spéciale.

Par un décret du 3 juillet 1792, on permit aux colonies, mais seulement d'une manière provisoire, d'avoir des assemblées près du roi et du corps législatif. Elles continuèrent d'ailleurs à s'occuper de leurs affaires ; elles purent envoyer des députés à l'assemblée législative.

Nous traiterons à la section II de l'organisation moderne.

IX. *Compagnies commerciales.* — d'entamer la série des faits coloniaux dans ce pays, mentionnons un établissement des Jésuites, antérieur de quelques années aux premiers documents.

En 1615, la Compagnie de Jésus fut autorisée à s'établir où bon lui semblerait, sur les îles et terre ferme de l'Amérique, avec la faculté d'acquiescer à des terres et des maisons. Une autre Compagnie, celle de la Nouvelle-France, fit une concession faite aux Jésuites. En 1704, l'autorisation leur est devenue définitive ; elle leur fut renouvelée en 1763. En 1763, l'autorisation leur est devenue définitive ; elle leur fut renouvelée en 1763. En 1763, l'autorisation leur est devenue définitive ; elle leur fut renouvelée en 1763. En 1763, l'autorisation leur est devenue définitive ; elle leur fut renouvelée en 1763.

Les compagnies commerciales



les commerçants en gros et les capitaux, ce que les communautés étaient pour corps et métiers. Les commerçants en non engagés dans les liens de l'association éprouvaient le besoin d'une force active. Les compagnies commerciales une application du principe moderne. L'époque n'a fait en ce point encore que les sentiers du passé.

ordonnance de 1629, rendue sur les instances des états généraux de 1614, sur les sociétés commerciales.

Abandonnez nos sujets qui en ont le besoin et l'industrie, de se lier et unir ensemble, pour former de bonnes et fortes compagnies et sociétés de trafic, navigation et marchandises en la manière qu'ils veulent être; promettons les protéger et leur, les accroître de privilèges, facultés spéciales, et les maintenir en toutes choses qu'ils désireront, pour la bonne réussite et succès de leur commerce, même de résister de nos vaisseaux de guerre à porter et assurer leurs voyages. et

se formèrent les compagnies de la Nouvelle-France du Canada, et les diverses compagnies des Indes orientales et occidentales.

Dans un intérêt de propagande religieuse, dans l'intérêt aussi de la grandeur de la France, afin que la renommée des Français s'étende bien loin dans les terres lointaines, Louis XIII, ou plutôt le cardinal de Richelieu, jette les yeux sur les peuples de la Nouvelle-France. Par continuation des tentatives de Henri IV, il a fait assembler des députés de vertu et de courage, entendus dans l'art de la navigation. Ceux-ci se sont unis pour lier une forte compagnie pour le peuplement d'une colonie de naturels catholiques, de l'un et de l'autre sexe, sachant que c'était le seul et unique moyen pour avancer en peu d'années la conquête des sauvages indiens, et d'accroître la gloire de Dieu et le renom de la couronne de France. Suivirent plusieurs associés de Dieppe, de Rouen, du Havre et de Paris, qui se sont unis pour former une compagnie de cent associés, dans le but de peupler les pays de la Nouvelle-France.

Le roi leur est donné de faire passer en Nouvelle-France, dans le courant de l'année, 300 hommes de tous métiers, et d'augmenter le nombre jusqu'à 4,000, dans le courant des 15 années suivantes, à la charge de les y loger, nourrir et entretenir toutes les choses nécessaires à la subsistance pendant trois ans. Ce temps expiré, les Français seront déchargés de cette obligation, et assignant aux colons une quantité de blé suffisante pour subvenir à leurs besoins, le blé nécessaire pour l'ensemencement de la terre, et en outre de quoi vivre pendant la récolte suivante; faute de cela, les Français devaient mettre les colons à même de leur industrie et de leur travail dans la colonie, et de s'y entretenir. Les in-

terêts agricoles sont favorisés comme l'industrie. Les associés ne pouvaient peupler la Nouvelle-France que de Français. Les gouverneurs de la colonie avaient l'ordre exprès de veiller à l'exécution de ces clauses, et les colons n'étaient pas exposés à mourir de faim, comme tant d'imprudents émigrants français et étrangers, qu'a engloutis l'Algérie depuis 15 ans (écrit en 1845), ils en répondaient personnellement.

Les associés étaient chargés de l'entretien de trois ecclésiastiques dans la colonie, pendant 15 années, à moins qu'ils ne préférassent leur distribuer des terres défrichées pour leur entretien.

Suivent les privilèges accordés par l'Etat à la compagnie: L'abandon lui est fait à perpétuité à elle et à ses héritiers et ayants-cause, premièrement, des ports et habitation de Québec; secondement, de tous les pays de la Nouvelle-France dite Canada, tout le long des côtes depuis la Floride, où la France avait des possessions, en longeant les côtes de la mer jusqu'au cercle arctique pour latitude, et pour longitude, depuis l'île de Terre-Neuve jusqu'au grand lac dit la mer Douce, tant dedans les terres que le long des rivières qui y passent, et se déchargent dans le fleuve Saint-Laurent et dans tous les autres fleuves qui portent ces rivières à la mer, terres, mines, minières, ports, havres, fleuves, îles, etc., et par delà, tant et si avant, qu'ils pourront étendre le nom français et le faire connaître, etc.

Il est permis aux associés de faire fonder canons et boulets, etc., bâtir et fortifier des places, soit pour la sûreté du pays, soit pour la conservation du commerce, etc., etc. C'est par une voie pareille que l'Angleterre a conquis 50 millions de sujets dans l'Indoustan.

Le roi de France ne se réserve que la foi et hommage. L'Etat ne se borne pas là; il fait don aux associés de deux vaisseaux de guerre de 2 à 300 tonneaux, armés et équipés, prêts à faire voile, et de 4 couplevrines de fonte verte. Si la compagnie n'exécute pas ses obligations, elle indemnise l'Etat.

Pour exciter les nationaux à se transporter dans la Nouvelle-France, et à y faire toutes sortes de manufactures, il est expliqué que tous les artisans qui auront exercé leur art et métier dans le pays, durant six ans, en cas de retour en France, seront réputés pour maîtres, et pourront tenir boutique ouverte à Paris ou autres villes, en rapportant certificat de leur service. Toutes marchandises manufacturées dans la Nouvelle-France sont exemptées pendant quinze ans de tous impôts et subsides à l'entrée en France, comme aussi tout approvisionnement, toutes marchandises embarquées pour le même pays exempts de droit de sortie, pendant le même temps. Tout noble, tout ecclésiastique, peuvent entrer dans la compagnie sans déroger à leurs privilèges. La noblesse est conférée à 12 des associés et à leur descendance. Enfin tous les descendants des colons ainsi que les sauvages

convertis à la foi, seront réputés naturels français, et jouiront des mêmes droits que les régnicoles. (*Déclaration du roi pour la formation des colonies aux Indes occidentales*, ISAMBERT, t. XVI, p. 216 et suiv.)

La compagnie autorisée par l'édit de 1628 s'était tellement accrue en 1642, qu'il y avait trois ou quatre îles peuplées non-seulement de 4,000 personnes, que la compagnie s'était obligée d'y faire passer en 20 années, mais de plus de 7,000 habitants avec bon nombre de religieux de divers ordres. (*Édit sur l'établissement de la compagnie. Indes occidentales*, mars 1642.)

Des forts avaient été construits et munitionnés en même temps pour la défense des pays. (*Ibid.*) Les associés sont autorisés de nouveau à cette époque à travailler à l'établissement des colonies aux îles d'Amérique situées depuis le 10° jusqu'au 30° degré inclusivement, en deçà de la ligne équinoxiale, et qui ne sont occupées à présent, ajoute le nouvel édit de concession, par aucuns princes chrétiens. (*Ibid.*)

En cas que la compagnie veuille entreprendre sur les îles étant sous l'obéissance de nos ennemis, nous permettrons, ajoute l'édit, de l'assister de vaisseaux et soldats, des armes et munitions.

Le gouverneur général, qui représentait l'État dans les possessions de la compagnie, ne pouvait s'entremettre en aucune façon, porte le nouvel édit du commerce, de la distribution des terres, ni de l'exercice de la justice.

1657 (avril). — Édit d'avril 1657, pour l'établissement d'une colonie française, dans l'Amérique méridionale. (*Recueil Cassat*, avril.)

1662. — Concession à perpétuité des îles Lucayes et Caïques, au sieur D'Ogeron, ses héritiers et ayants-cause. (MOREAU-SAINTE-MÉRY, t. I<sup>er</sup>, p. 87.)

1664 (24 mai). — La compagnie appelée la France équinoxiale, s'était formée depuis quelques mois pour la terre ferme de l'Amérique.

L'État reconnaît la nécessité d'équiper un nombre de vaisseaux pour porter dans le pays, et rapporter en France les marchandises.

Le Canada avait été abandonné par la compagnie qui s'était formée en 1628, faute de l'envoi de quelques légers secours.

Ceux auxquels on avait concédé les îles de l'Amérique en 1642, au lieu de s'appliquer à l'agrandissement de ces colonies et d'y établir un commerce avantageux, avaient vendu leurs concessions à divers particuliers. Ceux qui les avaient achetés s'étaient appliqués à la culture, mais point au commerce avec la France; ils avaient recueilli pour eux.

La compagnie de Canada avait rétrocédé à l'État la concession faite à son profit, par acte régulier du 2 février 1663. L'État, par l'édit du 28 mai 1664, déclare qu'il retirera aux concessionnaires les terres qu'ils ont achetées de la compagnie, en les rembour-

sant à raison du prix d'achat et des améliorations.

X. L'intention de l'État n'est pas de séder et d'exploiter par lui-même, mais de présider à la formation d'une puissante compagnie, à laquelle sera abandonné le commerce des Indes occidentales.

L'État lui cède l'île de Cayenne et les autres îles dépendant du continent américain, toute la terre ferme d'Amérique depuis la rivière des Amazones jusqu'à l'Orénoque; le Canada, l'Acadie, les îles de Terre-Neuve et autres îles de terre ferme depuis le nord du Canada jusqu'à la Floride, ensemble toute la côte américaine, depuis le cap Vert jusqu'au cap Bonne-Espérance, soit que lesdites parties appartiennent à la France, pour avoir été découvertes par des Français, soit que la compagnie s'y établisse en chassant ou soumettant les sauvages ou naturels du pays, ou les nations qui ne sont pas dans notre obéissance. Louis XIV engage sa puissance au service de la compagnie pour le maintien de l'édit. Le but, le voici : afin que la compagnie, ayant établi des colonies dans les pays, les puisse régir et gouverner avec le même esprit et y établir un commerce considérable, tant avec les Français qu'avec les naturels habitués ou s'y habitueront, qu'avec les Indiens et autres naturels du pays, elle pourra tirer de grands avantages.

La compagnie, composée de nombre d'intéressés et munie de nombre de vaisseaux, pouvait aisément se mettre à former celle des Indes occidentales, en fortifiant de nouveaux associés. (MOREAU-SAINTE-MÉRY, t. I, p. 100 et 122.)

1668 (10 septembre). Arrêt du conseil qui déclare que le commerce des îles ne peut être exercé que par la compagnie des Indes occidentales, ou par les bâtiments français, sans la permission de cette compagnie. (MOREAU-SAINTE-MÉRY, t. I, p. 174.)

XI. 1674. *Issue de la compagnie des Indes occidentales.* — Un édit de décembre 1674 nous apprend quel a été le succès de la création de la compagnie des Indes occidentales. Ce dessein, également utile et avantageux, porte l'édit, a eu le succès qu'on pouvait espérer. La compagnie s'est heureusement en possession des terres qui lui avaient été concédées. Ces terres sont peuplées par plus de 45,000 personnes, gouvernées par deux lieutenants généraux, armées du roi, par huit gouverneurs, six conseillers et quatre conseils qui jugent souverainement. Les droits qui y sont perçus produisent un revenu très-considérable. Le commerce qui en résulte occupe 100,000 personnes françaises, du port de 50 à 300 tonneaux, un grand nombre de pilotes, matelots, chirurgiens, charpentiers, et autres ouvriers trouvent de l'emploi. Le débit et la consommation des denrées qui croissent et se recueillent dans la métropole en sont la suite et la conséquence.

Cependant la compagnie avait eu

personnellement, une guerre à soutenir contre les Anglais. Elle était à découvert une somme de trois millions 523,000 liv. Elle pouvait s'en dédommager, porte l'édit, par son commerce que par la possession d'un pays où elle jouissait de beaucoup de revenus, susceptibles d'augmenter en sûreté que la terre se peuplerait, mais les revenus, par leur nature, convenaient à l'Etat, ajoute l'édit, à la première puissance de l'Etat qu'à une compagnie qui doit avoir pour tâche de faire valoir ses fonds pour le profit des particuliers qui la composent. Ses membres de la compagnie, d'ailleurs, étaient effrayés des nouvelles avances de l'Etat et désiraient rentrer dans leur capital, laissant à l'Etat tous les avantages de la possession, et à la couronne tous les droits de souveraineté qui s'y attachaient. L'Etat avait répondu au vœu de la compagnie, il avait nommé des commissaires pour examiner son état de situation.

Enfin et de la discussion de ses revenus et de ses comptes, il ressortait que les actions des particuliers qui s'y étaient souscrites (le capital social émis par les actionnaires) montaient à la somme de douze cent quatre-vingt-dix-sept mille cent quatre-vingt-cinq livres. L'avoir de la société était dans le remboursement du fonds pour 1 million 47,185 livres; le trésor devait rembourser de ses deniers 250,000 liv. Le remboursement fut intégralement opéré de cette manière. L'Etat prenait tout entière, sur son compte, la perte des trois millions 300,000 liv., supportée par la compagnie. Le roi ne recevait, par ce moyen, la totalité de la part sociale, sans compter deux rétrocessions à 4 0/0 effectuées pendant la durée de la société. En raison de ce traité, les terres concédées étaient remises à l'Etat et réunies au domaine public, y compris l'île de la Guadeloupe, avec les droits seigneuriaux de capitation, de poids et autres qui étaient à son profit, en conséquence des expéditions et transports faits à l'Etat par les directeurs et commissaires de la compagnie, suivant le contrat passé entre eux et le roi. Le roi, pour leur faire connaître en toute considération il tient ceux qui s'entendent de pareilles entreprises, comme pour donner liberté à tous les sujets de faire le commerce des pays d'Amérique pour son compte, et contribuer, par leur industrie, au bien et avantage de ses peuples, etc. (*suit le dispositif*). (Voy. MOREAU SAINT-MÉRY, t. I, p. 183.)

1673 (13 septembre). Règlement pour la compagnie des Indes orientales. (*Arch. juv.* t. 1, p. 106.)

1674 (juin). La compagnie des Indes occidentales qui s'étendait, comme on l'a vu, du cap Vert au cap de Bonne-Espérance, avait été et transporté le fort et les habitations qu'elle possédait au Sénégal, sur la

rivière Gambie, et autres îles de la côte, à MM. Maurice Egrot, François François et François Raguenet, par un contrat du 8 novembre 1673, avec la faculté d'y faire le commerce pendant 30 ans, restant à courir des 40 à elle accordés. L'Etat avait confirmé cette concession par son édit de décembre 1674. Une des branches de commerce de cette seconde compagnie avait consisté dans le commerce et transport des nègres dans les îles d'Amérique. Elle s'était engagée par un traité particulier avec les sieurs Bellinzoni et Mesnager, directeurs du commerce des Indes occidentales, d'y en envoyer tous les ans le nombre de 2,000 esclaves, et en vertu d'autres traités, d'en fournir au roi un nombre considérable pour le service de ses galères.

Le roi, par lettres patentes de juin 1679, témoigne à la compagnie sous-concessionnaire du Sénégal sa satisfaction de ses travaux et de son application à établir le commerce des côtes d'Afrique; lui confirme le privilège de faire seule le commerce et la navigation sur la côte d'Afrique, du cap Vert au cap de Bonne-Espérance, jusqu'à l'expiration des 40 années de la concession, et celui de l'exemption de la moitié des droits d'entrée des marchandises venant en France, tant de la côte d'Afrique que des îles et colonies françaises de l'Amérique, ainsi que tous privilèges accordés à la compagnie des Indes occidentales.

1681 (juillet). Lettres patentes, en forme d'édit, portant confirmation de la nouvelle compagnie du Sénégal et côtes d'Afrique et de ses privilèges. (MOREAU SAINT-MÉRY, t. I, p. 356.)

Arrêt du conseil qui permet à tous particuliers de faire le commerce des Indes occidentales, à la condition de se servir pour leur passage et celui de leurs marchandises des vaisseaux de la compagnie des Indes orientales. (6 janvier 1682, BAJOL.)

En 1685 (janvier), le gouvernement s'aperçoit que la compagnie de Sénégal jouit d'une trop grande étendue de pays, et cependant elle n'était qu'un démembrement de la compagnie des Indes occidentales; elle prétendait s'étendre depuis le cap Blanc jusqu'au cap de Bonne-Espérance, ce qui comprenait plus de 1,500 lieues de côtes. Elle avait raison, la concession l'y autorisait. Elle excluait les autres sujets du roi de faire le commerce et la traite des cuirs, de la gomme, du morfil, de la cire et autres marchandises, dans les lieux et pays du Sénégal, rivière de Gambie et Gorée, comme aussi de faire le commerce des nègres et de la poudre d'or dans la côte de Guinée. La concession primitive l'y autorisait également.

La déclaration de 1685, qui mentionne ces faits, constate que la compagnie du Sénégal n'est point en état de suffire à ce dernier commerce des nègres et de la poudre d'or dans la côte de Guinée, qu'elle n'est pas en mesure, par conséquent, de porter aux îles françaises de l'Amérique, le nombre de

nègres nécessaire pour les plantations et les cultures qui font subsister les sujets des îles, ni d'exporter de cette côte la quantité de poudre d'or qu'on en peut tirer pour la faire entrer dans le royaume. Pour ces motifs, les privilèges accordés à la compagnie du Sénégal sont révoqués en ce point qu'ils avaient seuls le droit de faire le commerce des côtes de Guinée, depuis la rivière de Gambie jusqu'au cap de Bonne-Espérance.

La compagnie est maintenue seulement dans le privilège de faire le commerce depuis le cap Blanc jusqu'à la rivière de Serre-Lyonne (Sierra-Leone), au lieu de celle de Gambie.

En conséquence, ceux qu'on avait estimés les plus capables et les plus intelligents pour entreprendre le commerce des côtes de Guinée, avaient été invités à se former en compagnie. Les conditions des lettres patentes, c'est-à-dire de la concession, sont arrêtées d'avance. La nouvelle compagnie fera, à l'exclusion de tous autres, le commerce des nègres, de la poudre d'or et des autres marchandises, depuis la rivière de Serre-Lyonne (Sierra-Leone), jusqu'au cap de Bonne-Espérance, soit que les côtes aient déjà été occupées par les sujets du roi ou que ladite compagnie s'y établisse. La déclaration ajoute sans préjudice des traités d'alliance et de commerce, faits avec les princes et États de l'Europe, lesquels conservant leur force de vente. La compagnie de Guinée transportera seule des nègres aux îles françaises de l'Amérique, à la réserve toutefois de la compagnie du Sénégal, à laquelle il est permis d'y faire transporter ceux qu'elle traitera dans l'étendue du Sénégal, cap Vert et lieux circonvoisins, jusqu'à la rivière Serre-Lyonne. Le privilège est accordé à la compagnie de Guinée pour 20 ans, à compter du départ de ses premiers vaisseaux. Défenses à toute personne étrangère à la compagnie de négocier sur les côtes à elle concédées, à peine de tous dommages-intérêts, de la confiscation des vaisseaux, nègres et marchandises, au profit de la compagnie et de 3,000 livres d'amende applicable moitié aux hôpitaux des îles, et l'autre moitié à la compagnie. Le fonds de la compagnie est déclaré insaisissable.

Les terres que la compagnie pourra occuper lui appartiendront en pleine propriété pendant le temps de sa concession. Autorisation lui est donnée d'y former tous établissements, d'y construire des forts pour sa sûreté, d'y faire transporter des armes et des canons, d'y établir des commandants, nombre d'officiers et soldats nécessaires pour assurer son commerce, tant contre les étrangers que les naturels, d'y faire avec les rois nègres les traités de commerce qu'elle avisera.

Ainsi, la compagnie, pendant sa durée, était investie de l'universalité des pouvoirs publics; c'était un État dans l'État. La compagnie restait propriétaire à la fin de la jouissance de tout ce qui serait en sa possession même, armes, vaisseaux, munitions, etc. Elle était tenue de faire passer dans les

terres occupées, le nombre de prisonniers nécessaires pour l'instruction de l'exercice de la religion catholique, et les secours spirituels aux colons.

La compagnie ne pouvait faire usage de navires français. Remise lui est faite la moitié des droits d'entrée des marchandises dans les ports et havres. Défenses au roi du royaume d'exiger aucun droit pour l'entrée des mêmes marchandises, aucun droit de sortie. La compagnie est exempte de tous droits de péage, de passage et autres, impositions perçues sur le passage de Loire, Seine et autres, et futailles vides, bois merrain et bois. Elle jouira du bénéfice de l'entrepôt de munitions de guerre et de bouche, chanvre, toiles à faire voile, cordons, dron, canon de fer et de fonte, boulets, armes et autre chose qu'elle aura pour son compte des pays étrangers, sur toute autre terre française. Elle jouira de tous les privilèges accordés précédemment aux deux compagnies des Indes occidentales et du Sénégal. Elle fera concession au secrétaire d'État ayant le département de la marine et du commerce de porter sur ses vaisseaux, dans le cours de ses 20 ans de sa concession, aux îles et colonies d'Amérique, à qu'il y aura 1,000 nègres de Guinée, et de leur donner pendant le même temps, de la poudre d'or dans le royaume, la quantité de 2,000 de poudre d'or les deux premières années, et 1,200 marcs les années suivantes, donner moyen à la compagnie de sa son entreprise, il lui est payé la somme de 13 livres (argent de France) par tête de nègre de Guinée, qu'elle aura portés dans les îles d'occident, en vertu du traité passé précédemment avec l'Angleterre le 16 octobre 1673. Il est accordé également à la compagnie par forme de récompense, 20 livres par tête de nègre (Recueil des anciennes lois françaises, t. XIX, p. 483 et suiv.)

XIII. 1697 (27 novembre). Les habitants se faisaient sentir dans les colonies, particulièrement dans celles de Saint-Christophe et Saint-Domingue. Une ordonnance du 27 novembre 1697 est rendue pour faire passer ceux des soldats congédiés par le roi, qui ne trouvent pas à s'établir dans le royaume, et les mettre en état d'y aller par leur travail avec commodité. Ils opéreront leur passage jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1698 et s'y feront habitants, pour l'exemption des droits de navigation, pour eux, leurs familles et leurs nègres, pendant deux ans. Il leur sera donné par les ordres de l'intendant ou de son délégué une portion de farine gratuite, qui se distribuera aux soldats pendant leur voyage. (Anciennes lois, t. XX, p. 302.)

1698 (septembre). Établissement d'une compagnie de Saint-Domingue avec les mêmes privilèges que celle des Indes occidentales. (MORILLON SAINT-MÉRY, t. I, p. 171.) 1711 (30 juillet). Ordonnance pour

blement sur la discipline à observer dans l'étendue des concessions de la compagnie royale de Saint-Domingue. (MOREAU SAINT-MÉRY, t. XI, p. 269.)

1712 (14 septembre). Les Français établis au Canada découvrirent, en 1673, le Mississipi et bientôt après la Louisiane. L'établissement de cette dernière colonie eut lieu en 1685. Le soin de la peupler fut principalement confié à la police de Paris. Cependant le commerce en fut concédé en 1712 à Chezart, riche financier. Les lettres patentes de la concession mettent sur le compte de la guerre qui s'est allumée en Europe le peu de parti qu'on a tiré de cette nouvelle colonie. On se flattait d'y établir dans la suite un commerce considérable à raison des grands fleuves qui y avaient leurs embouchures. Le concessionnaire était très-versé dans le commerce maritime, selon les lettres patentes, et avait déjà procuré au royaume une grande quantité de matières d'or et d'argent, dans des temps qui les rendaient très-nécessaires. Les matières d'or et d'argent eurent le grand rêve de la marine marchande depuis deux siècles. La concession fut principalement sur le port et havre de l'île-Dauphine, autrefois appelée le *Masmerre*, le fleuve Saint-Louis, autrefois appelé *Mississipi*, depuis le bord de la mer jusqu'aux Illinois, ensemble la rivière Saint-Pauline autrefois appelée des *Missouris*, et Saint-Hiéroisme autrefois appelé *Ovabache*, et tous les pays, contrées, lacs, dans les terres et rivières qui tombent dans cette partie du fleuve Saint-Louis.

Les terres de la concession prendront le nom de gouvernement de la Louisiane et dépendront du gouvernement général de la Nouvelle-France auquel il demeure subordonné. La concession a lieu pour 15 ans. La propriété est donnée au concessionnaire et ses héritiers des mines qu'il mettra en valeur, à la charge seulement de payer à l'Etat le *quint* des matières d'or et d'argent, des pierres précieuses et des perles, et le *quint* des matières qu'il tirera des autres mines, faute d'exploitation pendant trois ans. La propriété des mines rentrera au domaine de l'Etat. Il en sera de même des manufactures et usines qu'il établirait, et il cesserait de faire valoir. Obligation au concessionnaire de faire passer à la Louisiane, pour le compte de l'Etat, deux vaisseaux par an, contenant 25 tonneaux de vivres et munitions pour l'entretien de la garnison et des forts de la Louisiane. Il est tenu de recevoir en passage les officiers du roi et de les nourrir à la table des capitaines, moyennant 30 sols par jour; de faire passer à la Louisiane également les soldats que le roi y envoie au prix payé au militaire de la marine, et de faire partir par chaque vaisseau dix garçons et dix filles de son choix. Les mêmes exemptions de droits lui sont accordées qu'aux autres concessionnaires. Les pirogues, felouques et autres appartenant à l'Etat, à la Louisiane, sont mis à sa disposition, à charge d'entre-

tenir. S'il a besoin de nègres, il pourra envoyer un vaisseau par an à la côte de Guinée, mais pour en approvisionner sa colonie exclusivement.

En 1713 nous avons perdu une partie du Canada; en 1763 nous avons perdu l'autre. A la révolution nous les avons perdues toutes.

1716 (16 juin). Statuts et règlements pour la régie, police et conduite des habitants et du commerce de Saint-Domingue. (MOREAU SAINT-MÉRY, t. XI, p. 497.)

1719. Réunion des compagnies des Indes orientales et de la Chine, à la compagnie d'Occident. (*Archives*, mai.)

1720 (29 avril). Lettres patentes portant révocation de la concession accordée à la compagnie de Saint-Domingue. (*Archiv. Recueil, Cess., Rey. P. S.*)

1727. Lettres en formes d'édit, concernant le commerce étranger aux îles et aux colonies d'Amérique. (Octobre.—*Code Louis XV.*)

Rétrocession au roi, par la compagnie des Indes, de la Louisiane et du pays des Illinois. (23 janvier 1731, *Archiv.*)

1743 (17 juillet). Concession des terres dans les colonies françaises de l'Amérique. (*Code de la Martinique.*)

1768 (1<sup>er</sup> mai). Lettres patentes qui accordent à l'île de Cayenne et à la Guyane française la liberté de commerce avec toutes les nations pendant 12 ans.

1775 (12 décembre). L'intérêt de la culture des colonies porte le gouvernement à autoriser les déserteurs amnistiés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1776, à se faire transporter gratuitement eux et leurs familles dans les colonies. Ils y reçoivent des outils et agrès pour cultiver les terrains qui leur seront accordés en toute propriété.

1776 (3 septembre). Commission nommée par le conseil du roi pour proposer un règlement sur la police des noirs.

XIV. La facilité des communications entre l'Amérique et la France avaient amené sur notre continent un si grand nombre d'hommes de couleur que la culture des terres en souffrait en Amérique. Les mœurs en souffraient aussi en France. Nous supposons que c'était surtout par la présence des femmes de couleur amenées par les colons, ou par le fait d'indignes spéculateurs étrangers aux colonies. Un troisième inconvénient de la venue des noirs dans la métropole, c'était l'esprit d'insubordination qu'ils en rapportaient à leur retour dans les colonies. De là une déclaration royale qui interdit à toute personne en France de prendre à son service aucun noir, mulâtre ou autres gens de couleur de l'un ou l'autre sexe, à peine de 3,000 livres d'amende. Ceux qui étaient alors en France sont embarqués pour les colonies, aux frais du gouvernement. (*Déclaration du 9 août 1777.*)

Les colons venant en France ne peuvent plus amener avec eux qu'un seul domestique de la race nègre ou mulâtre. Défense à tous officiers des vaisseaux d'en transporter en France, à peine de 1,000 livres d'amende. Les colons ne peuvent garder le domestique

nègre qu'on leur permet d'emmener que pendant la traversée, à leur arrivée dans le port ils doivent le remettre dans un lieu de dépôt affecté à cet usage. Les frais de garde des hommes ou femmes de couleur dans le port de dépôt, sont avancés par le trésorier général de la marine, mais remboursés par les colons, soumis à la condition de consigner une somme de 1,000 livres argent de France à leur départ entre les mains du trésorier de la colonie pour répondre de cette dépense. De telles conditions équivalaient à l'interdiction de se faire accompagner par des hommes ou femmes de couleur.

1777 (14 août). Arrêt du conseil qui accorde un privilège exclusif pour la traite des noirs à la compagnie de la Guyane.

XV. 1781 (24 septembre). L'augmentation de la culture et de la population exigeait l'établissement de chapelles sur plusieurs points, à cause de l'éloignement des paroisses et de la difficulté pour les colons d'assister et de faire assister leurs esclaves au service divin. Ce fut l'occasion de lettres patentes qui réglèrent le service des missionnaires. Le préfet apostolique (le supérieur ecclésiastique), sous l'autorité duquel étaient placés les missionnaires, ne doit remplir ses fonctions qu'après l'enregistrement de la bulle de sa nomination. Il faut qu'il soit institué par lettres patentes. Le gouvernement a inspection et autorité sur la conduite des missionnaires et de leurs supérieurs ecclésiastiques. Cette surveillance s'étend aux négligences ou abus d'autorité qu'ils se permettraient dans les actes du for extérieur. S'ils dérangent l'ordre de la colonie, le gouverneur peut prononcer leur déplacement ou leur renvoi en France.

Il peut ordonner au supérieur de rendre compte de sa conduite. Le service est organisé comme il suit :

Le supérieur de chaque mission commet à la desserte des paroisses de son district et distribue, selon qu'il le juge convenable, les missionnaires de son choix, après avoir communiqué au gouverneur les changements et nominations qu'il a résolus. Si le gouverneur juge que le desservant choisi ne peut être envoyé à sa destination sans inconvénient, le supérieur doit en nommer un autre. Il ne peut déplacer ou renvoyer en France, sans avoir l'avis écrit de cinq des plus anciens desservants. Le sort du desservant est décidé à la pluralité des avis. Les supérieurs ne peuvent employer dans les colonies aucuns prêtres séculiers ou réguliers qui ne soient pourvus de démissoires de leur évêque diocésain ou de lettres d'obédience de leur supérieur régulier.

Le supérieur peut se réserver les fonctions curiales du chef-lieu de la colonie et de recevoir près de lui le nombre de missionnaires qu'il juge convenable.

Chaque préfet apostolique (ou supérieur) doit faire au moins une fois par an la visite des différentes paroisses ou chapelles de la mission, examiner la conduite des mission-

naires, l'état des registres tenus par celui des ornements, des fabriques, réparations et rendre compte du tout au gouverneur. Il veille à ce que les esclaves, chaque paroisse, reçoivent de leurs supérieurs les instructions nécessaires et les secours de l'Eglise. Dans le cas où il a connaissance de négligence ou d'empêchement de la part des maîtres, il en donne avis au gouverneur.

Les habitants qui désirent faire construire des chapelles sur leurs habitations, doivent s'adresser au préfet apostolique pour célébrer la messe. Leur demande est accueillie lorsque les chapelles sont ornées convenablement.

Le droit d'inspection du préfet apostolique s'étend sur toutes les chapelles de son ressort, ainsi que sur l'aumônier et la desserte.

Le préfet apostolique rend compte trois fois par mois au ministre de la marine des colonies de l'état de la mission, des paroisses, des communications religieuses, de la conduite des missionnaires. Il envoie une copie de son rapport au gouverneur de la colonie.

Nous avons entendu émettre le vœu que chaque colonie ait un évêque à la tête de son clergé.

XVI. 1785 (14 avril). — Le roi avait interdit l'exercice de la compagnie des Indes, mais il avait permis à tous ses sujets d'y commercer librement. Mais il avait reconnu que la balance du compte des exportations du royaume et des retours d'Asie, qui, par son commerce, utile en d'autres branches, était nuisible en celles où les cargaisons d'Europe n'étaient combinées entre elles ni proportionnées aux besoins des lieux de destination et se vendaient à vil prix, tandis que le commerce de Sa Majesté dans les mers de l'Inde y surhaussait le prix des marchandises, d'un autre côté, les importations du royaume, tour composées de marchandises de toute espèce, sans mesure ni assortiment, excédait dans quelques articles et nuisait à d'autres, étaient tout à la fois onéreuses aux négociants et insupportables à l'approvisionnement du royaume. Le roi avait reconnu que des particuliers, par l'usage de moyens assez étendus pour éviter les hasards d'un commerce aussi onéreux, les avances qu'il exige, de sorte qu'il avait qu'une compagnie qui, par ses ressources, son crédit et l'appui de l'Etat, pouvait faire utilement le commerce des Indes et de la Chine.

Louis XVI accepte comme ses prédécesseurs la proposition qui lui est faite de former une association de négociants et de leur donner toutes les facultés, le zèle et l'intelligence qui sont connus, d'exploiter seule, pendant un certain temps limité, le commerce de l'Asie.

Les soins politiques, au dire de l'histoire, le conseil, les frais de souveraineté et de justice, les dépenses d'une administration trop compliquée ont été la principale cause des pertes.



rienne compagnie a souffertes. On veut la nouvelle en soit dégagée, que rien ne se distraire ni son attention ni ses fonds l'objet de son commerce, et qu'elle soit librement pour ses propres intéres-

elle est créée pour 7 ans (délai bien). C'est une société en commandite, le monopole exclusif par terre, par et par caravanes, de tout le commerce, par du cap de Bonne-Espérance jusque les mers des Indes orientales, côtes d'Afrique, Madagascar, Iles Maldives, mer Rouge, Mogol, Siam, la Chine, l'Inde, l'Indochine et le Japon.

Les 7 années commenceront à courir du jour de la première expédition pour la guerre. Si la guerre survient avant la révolution des 7 années, le temps de guerre ne sera compté, et à la paix, le privilège sera prorogé pour le nombre d'années pendant lesquelles la guerre aurait duré pendant 7 années conduisaient en 1792.

Les opérations de la compagnie doivent être dirigées par 12 administrateurs. Les fonds nécessaires à l'exploitation du privilège étaient fixés à 20 millions, savoir : 6 millions par les 12 administrateurs, à raison de 500,000 fr. par an; ou 500 portions d'intérêts de 1,000 fr. Les 14 millions restant étaient divisés en 1,400 portions d'intérêt de 1,000 fr., auxquels il était donné des reconnaissances aux personnes qui voudraient s'insérer dans le commerce de la compa-

gnie. L'administration, si elle n'avait pas fait le paiement des 500,000 fr., en était responsable envers les intéressés solidairement et en comblait le déficit par contribution sur son recours. Chaque administrateur était tenu de conserver la propriété de 100 portions d'intérêts, c'est-à-dire de la somme de sa mise; le dépôt en avait lieu à la caisse de la compagnie et y restait tant qu'il était administrateur.

20 millions du capital social étaient réservés, par privilège spécial, à tous les engagements contractés par la compagnie. Le 1<sup>er</sup> janvier du mois de décembre 1787, les administrateurs devaient arrêter tous les comptes et le bilan général des affaires de la compagnie, qui était remis au contrôleur général des finances.

Il n'était qu'après cette remise du bilan que la communication qui en était faite à tous les intéressés qu'il pouvait être procédé à la répartition d'un dividende.

Un dividende ne pouvait être établi que sur des bénéfices nets bien constatés. Dans tous les cas, le capital de la compagnie ne devait être entamé par le dividende. La société en commandite n'est pas née d'hier. Louis XVI prêtait à la compagnie un hôtel à Paris, pour y établir ses bureaux. Le principal des affaires était au port de l'Inde.

L'administration devait se faire couvrir de lettres de mer par des assurances.

Comme les rois, ses prédécesseurs, Louis XVI mettait la force de ses armes et le secours de sa marine au service de la compagnie.

L'Etat cède à la compagnie tous les chantiers dont elle a besoin, corderie, ateliers, pontons, etc., en se chargeant de toutes les grosses réparations à ses frais.

Une ligne de démarcation est tracée entre l'arsenal du roi et la part du port et des quais abandonnés à la compagnie. L'Etat abandonne aussi à la compagnie ses magasins, ateliers, loges et comptoirs sur tous les points maritimes qu'embrasse le privilège, et en prend également les grosses réparations à ses frais.

La compagnie devait s'assurer une masse de retours suffisants pour l'approvisionnement du royaume. Nous ne faisons connaître de l'arrêt du conseil d'Etat, que ses dispositions les plus importantes.

Un arrêt du conseil du 21 septembre 1786, élève à 40 millions le capital social de la compagnie des Indes orientales, et fixe son privilège à 15 années de paix.

1787 (7 juillet). XXXV. Lettre de M. de Castries sur l'établissement d'une assemblée coloniale et d'un comité intermédiaire en dépendant. (*Cod. Martin.*, t. V, p. 47.)

XVII. Nous touchons aux dernières limites du régime colonial avant la révolution. Revenons sur nos pas pour montrer comment à la colonisation considérée, en général, se rattachait la question de la discipline et de la mendicité.

Une déclaration du temps de la régence, 8 janvier 1719, rappelle les dispositions pénales contre les bannis. L'expérience a fait connaître de plus en plus que ceux qui sont accoutumés au crime ne sont pas moins à craindre après le temps de leur condamnation que pendant qu'ils la subissent; par ce motif, la déclaration de 1719 étend la défense de résider à Paris, faubourgs et banlieues, à tous ceux qui ont été condamnés aux galères.

Les contrevenants à la nouvelle ordonnance sont condamnés à être transportés dans les colonies. La déclaration motive aussi cette peine sur la nécessité d'envoyer des hommes dans les colonies pour y servir comme engagés.

Le roi, en son conseil, de l'avis de son très-cher et très-aimé oncle le duc d'Orléans et des princes du sang, du comte de Toulouse, prince légitime, de plusieurs pairs de France, grands et notables personnages du royaume, ordonne que dans les cas prescrits par les déclarations contre ceux qui ne gardent pas leur ban, contre les vagabonds et gens sans aveu, les hommes seront transportés dans les colonies pour y servir comme engagés et travailler à la culture des terres ou autres ouvrages, sans que ladite peine au surplus puisse être regardée comme mort civile ni emporter confiscation.

Ne pourront résider à Paris et dans sa

banlieue les condamnés aux galères et au bannissement. Cependant la nouvelle déclaration adoucit la peine à l'égard des bannis; elle ne les frappe qu'autant qu'ils auraient été condamnés cumulativement au carcan ou d'autres peines corporelles. Elle atteint ceux qui ont été condamnés deux fois au bannissement, ou qui ont été punis pour avoir rompu leur ban. Tous condamnés ou bannis hors du cas d'exception, trouvés à Paris un mois après l'ordonnance, seront condamnés, les hommes à être envoyés aux colonies, les femmes à être entermées à l'hôpital général, pendant un temps laissé à l'arbitrage des juges. Ceux condamnés à être envoyés aux colonies devront être enfermés incessamment dans l'hôpital général de la ville de Paris, pour y être nourris et gardés jusqu'à ce qu'ils soient conduits dans les ports pour y être embarqués. Ceux qui, transportés aux colonies, rentreraient dans le royaume, seront condamnés au carcan et aux galères à perpétuité ou à temps, à moins que les juges n'estiment plus convenable de les transporter de nouveau dans les colonies.

Une ordonnance du 10 mars 1720 renouvelle la prescription de conduire aux colonies ceux qui se trouveront valides et d'âge convenable.

Il s'est répandu dans le royaume, porte l'ordonnance, un grand nombre de vagabonds et de gens sans aveu dont la plupart mendient avec insolence et scandale, plutôt par libertinage que par une véritable nécessité. Plusieurs, originaires de Paris ou y demeurant, au lieu de s'occuper à des professions utiles, cherchent et trouvent leur subsistance dans une mendicité honteuse. Sa Majesté, de l'avis de M. le duc d'Orléans, veut et entend que huit jours après la publication de l'ordonnance, tout mendiant, vagabond, gens sans aveu, qui n'ont aucune occupation connue ni bien pour subsister, et généralement tous ceux qui ne peuvent faire certifier leurs bonnes vie et mœurs par personnes dignes de foi, se retirent au lieu de leur demeure ou s'occupent à des professions utiles. Les valides d'âge convenable doivent être conduits aux colonies (art. 2), et les infirmes renfermés dans les hôpitaux pour y subsister jusqu'à ce qu'ils soient en état de subsister sans être à charge au public. Défense à tous propriétaires ou locataires, à tous loueurs de chambres garnies de les recevoir de jour ni de nuit; défense de leur donner retraite dans les châteaux, maisons, granges, moulins ou autres dépendances; défense de leur administrer ni vivres ni aliments, à peine de désobéissance et de prison. Injonction à tous officiers de justice, de police et de la force publique de faire perquisition dans les maisons qui logent la nuit, ou retirent les mendiants, fainéants et vagabonds, de se faire représenter par ceux qui se diront manouvriers ou manouvriers les certificats de leurs maîtres ou conducteurs.

Les mêmes dispositions se retrouvent dans

une déclaration du 12 mars 1720.

Le besoin que nous avons de faire aller des habitants aux colonies nous a fait regarder comme un grand bien pour nous de permettre à nos juges, au lieu de condamner lesdits vagabonds aux galères, de donner qu'ils seront transportés aux colonies comme engagés, pour y travailler aux ouvrages auxquels ils seraient destinés, ainsi qu'il est porté par notre déclaration du 8 janvier.

Mais plusieurs parlements de France ont douté que cette déclaration, qui est générale, fût applicable à des gens arrêtés au delà de Paris et de sa banlieue. La nouvelle déclaration porte qu'elle s'applique aux juges dans toute l'étendue du royaume à ordonner que tous ceux qui, convaincus d'être vagabonds, auront été dûment condamnés aux galères, aux rigueurs et ordonnances, soient envoyés aux colonies, où ils pourront être employés à travailler comme engagés, soit à temps ou pour toujours.

Ceux qui se diront faux-semblants, porteurs de faux-congés ou congés estropiés, sont condamnés à être fouettés, et même aux galères. Défense de pêcher leur arrestation et de les empêcher d'évasion. Défenses aux meuniers de tirer en troupes et de commettre des violences, à peine de la vie. Les juges de police dresseront chaque mois un rôle général des vagabonds et mendiants, qu'ils auront jugé devoir être envoyés aux colonies (art. 9). Ils enverront par expédition de ces états au secrétaire de leurs provinces, et les ordres nécessaires pour les faire conduire dans les ports, devront être embarqués.

Il paraît que les archers chargés d'exécuter l'ordonnance de transportation de leur autorité. Ils arrêtaient de tout ce qu'ils n'étaient ni mendiants ni vagabonds, passants, les soldats, les domestiques, le menu peuple de se ruoir sur les ordres de protester contre les captures arbitraires. Plusieurs particuliers, mécontents, multatuairement ont troublé l'exécution des ordres de Sa Majesté, fallait pas donner raison à l'insolence, empêcher l'un et l'autre désordre, de rébellions contre la force armée, de des arrestations arbitraires, que par une nouvelle ordonnance du 10 mars de la même année 1720. (Voyez l'art. circ.) Les mendiants transportés aux colonies devront y travailler engagés, soit à terme, soit à perpétuité, sans que la peine, dans ce dernier cas, portât la mort civile.

L'exportation des libérés et condamnés dans les colonies françaises était une longue durée. Une déclaration de l'époque de la régence du 3 juillet 1720 porte l'ordonnance de 1719. Les colonies, porte le préambule, se trouvent à présent peuplées par un grand nombre de gens qui y ont passé volontairement, pour

entretenir un bon commerce avec les naturels du pays que cette sorte de gens qui partaient avec eux la saignée et leurs mauvaises mœurs, le gouvernement rapporta la déclaration de 1719, tant pour le bon ordre du royaume que pour le plus grand avantage des colonies.

Le temps d'une bonne organisation pénitentiaire n'était pas venu, et c'est à nous qu'il est donné de l'asseoir.

La déclaration de 1722, en revient, pour les mendiants et les bannis en rupture de loi, à la peine des galères. (*Archives navales.*)

Les colonies réclamaient elles-mêmes que la transportation des malfaiteurs. Les éléments s'étaient opposés aussi à la transportation. Il fallut recourir de nouveau aux efforts d'industrie, à la colonisation sur le littoral. L'essai a lieu sur une nouvelle île. On distribua les mendiants par compagnie de vingt hommes, et on les employa à des travaux des ponts et chaussées. L'importance de la force publique à les contenir fut l'obstacle apporté à ce nouveau plan. Mais alors qu'on recourut aux dépôts de mendicité. *Voy. MENDICITÉ (1733).*

L'assemblée constituante revient à l'idée de la transportation aux colonies des mendiants en tierce récidive.

Le lieu de transportation doit offrir un sol abondant et un marché d'exportation. Le comité entend que le transporté soit libre comme si les viciés n'étaient pas semés aux enfants et aux fous à qui il faut des surveillants attentifs et des gardiens sévères. Des hommes corrompus, à demi abrutis, ne font pas des industriels actifs et tout de même des commerçants ! Il demande pour un sol abondant et productif, mais profit seulement à force de culture. Les terres des transportés, disait le rapporteur, sont plus de risques sous un ciel trop chaud qu'au sein d'un climat plus sévère. La terre est prodigue de ses fruits, le mendicant inclinera au repos ; c'est la tendance du bon homme, et celle du mendicant surtout.

Le trésor soit dans le sol, ajoute-t-il, et qu'il faille le remuer profondément pour l'en extraire. Ces terres inondées deviendront fécondes, mais à la condition de se dessécher ; ces rivières porteront les arts séculaires qui peuplent ces forêts vierges ; mais, dans ces colosses végétaux, il faut plonger la cognée. Le comité s'aventura au point de voir dans les mendiants transportés des colons sur lesquels la métropole peut compter, à qui elle peut faire des avances dans lesquelles elle rentrera, et elle sera indemnisée par d'utiles échanges. Des rapports réguliers, un commerce entre les condamnés et leurs juges ! le droit de mendicité y pense-t-il ?

Il échappait au danger du contact entre les mendiants et la population indigène en posant comme règle, que la transportation au lieu sur une terre entièrement inhabitée. Elle contribuait à cette terre primitive la vertu

efficace de régénérer par le mélange le sol limoneux la fange impure des enfants corrompus de la civilisation : non, elle ensevelirait leur misère et leurs vices avant d'être fécondée.

Tout ce que demandait le comité à la politique, c'était que le lieu de la transportation fût à l'abri des puissances étrangères. Et comment défendre d'un coup de main cette colonie qui n'aurait pour la garder que des mendiants ? Plusieurs contrées paraissent au comité offrir, plus ou moins complètes, les conditions désirables. Des mémoires nombreux lui étaient parvenus qui recommandaient à son attention à peu près toutes les parties du monde. Le gouvernement était mieux placé, pensait le comité, que le pouvoir législatif, pour peser les avantages et les inconvénients de l'occupation de tel ou tel territoire. Cependant il se prononce pour la Corse ; oubliant ses prémisses, qu'il venait de poser, à savoir, que le lieu d'exportation devait être vide d'habitations. La Corse avait bien besoin, en effet, de ces nouveaux venus, de ces repris de justice, de ces hardis violeurs des lois, elle qui avait tant de peine à opérer l'évolution de sa condition demi-sauvage à nos mœurs. Depuis vingt-cinq ans d'union à la France, poursuivait le comité, elle avait été constamment à charge à sa nouvelle patrie ; rien n'avait été entrepris pour améliorer sa culture ; dans les trois quarts de son étendue elle pouvait donner la plupart des précieuses productions qu'on allait chercher de l'autre côté de l'Atlantique. Des communications plus intimes avec nous adouciraient ses mœurs, détruiraient ses préjugés et lui enseigneraient l'emploi de ses forces. Le comité, suivant toujours son idée, explique tout ce qui manque à cette île. Ce qu'il dit est vrai, mais comment tant de bonnes raisons pouvaient-elles aboutir à la conclusion d'y jeter des bandes de mendiants libres ! Des mendiants sans discipline, offerts en exemple à la Corse pour lui montrer le progrès en perspective, par le chemin du travail et de la liberté !

Son opinion émise, le comité concluait à ce que le roi fût prié de faire connaître à l'assemblée le lieu qu'il jugerait convenable à la transportation et le mode aussi le plus favorable à l'établissement de la colonie. *Voy. SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.*

Le transporté, pendant la durée de sa peine, ne pouvait travailler que pour le compte du gouvernement ou des chefs libres qu'il se serait donnés. Il était nourri par le gouvernement et recevait un quart de son salaire. Le conseil de la colonie pouvait abrégier la durée de la peine et prononcer la liberté, si le transporté s'en rendait digne par sa bonne conduite.

Sa peine expirée, le condamné resterait dans la colonie pendant une année d'épreuve. L'année révolue le conseil colonial pourrait encore retenir le libéré, si sa conduite avait été mauvaise. Le conseil donnerait à chaque détenu, mis en liberté une quantité de biens-fonds suffisante pour le faire vivre en travail.

tant. S'il quittait la colonie, la terre cédée faisait retour au domaine de l'État. La colonie avait un gouverneur et une administration civile à la tête de laquelle était placé un administrateur général chargé du pouvoir exécutif du conseil. Le gouverneur ne pouvait employer la force militaire, quo sur la réquisition de l'autorité civile. Les règlements relatifs à la discipline et aux travaux de culture étaient dans les attributions du conseil colonial. Le gouverneur et l'administrateur général rendaient compte au ministre de leurs actes, chacun en ce qui les concernait. Si le comité admet une force militaire, nous le comprenons; mais que devient alors la liberté promise au mendiant?

Les transportés avaient le droit de pétition auprès du conseil chargé d'y faire droit. L'administration prenait à son compte, d'après un tarif réglé par le conseil, tous les produits de l'industrie des détenus, et le prix en était payé comptant à ceux-ci, soit en argent du pays, soit en marchandises, soit en comestibles, sur les objets d'échange. L'administration faisait une retenue destinée à acquitter ses frais. C'était l'équivalent d'un impôt. Les produits de la colonie étaient transportés en France au profit de l'État; mais il était expliqué, que le jour où le commerce et la population de la colonie seraient assez étendus pour que les bannis pussent vendre eux-mêmes leurs denrées aux marchands, ils en auraient la liberté, en tenant compte au gouvernement, à titre d'indemnité, de la moitié de leur valeur. Ce ne sont plus là tout à fait les doctrines produites plus haut, mais c'est tout aussi chimérique. Les mendiants sont des colons stipulant librement avec leur métropole des droits incontestables, et non des citoyens exploitant leurs torts envers le corps social. Vous figurez-vous des condamnés traitant de puissance à puissance avec leurs juges, des hommes libérés auxquels vous appliqueriez tout à coup les procédés de la plus haute civilisation. Cette partie des travaux de l'assemblée constituante n'en est pas moins un grand effort législatif dont la tentative de *Butany-Bay* a révélé les difficultés et les avantages.

#### § II. Tentatives de colonisation en Guyane.

— Les tentatives de colonisation dont la Guyane a été le théâtre à diverses reprises; et si longtemps sans succès nous portent à lui consacrer un chapitre à part. Nous entreprenons dans tous les développements que le sujet comporte.

*Guyane française.* — La Guyane française est une portion de cette vaste contrée de l'A-

mérique méridionale qui s'étend entre le détroit de la rivière des Amazones comprise entre les 2° et 6° de latitude nord, entre les 52° et 57° de longitude ouest de Paris; elle est bornée, au nord-est, par l'Atlantique; au nord-ouest et à l'ouest, par le cours du Marouï, qui la sépare de la Guyane hollandaise, et par les pays encore encore peu connus, situés au delà du Rio-Branco et enfin, au sud, par l'Amérique brésilienne portugaise, qui appartient aujourd'hui à l'empire du Brésil. La limite méridionale de la Guyane française n'est pas encore exactement déterminée. Dans l'origine, elle était fixée par la rivière des Amazones. Le traité conclu à Utrecht le 11 avril 1713, en rendit exclusivement au Portugal le navigation de ce grand fleuve, c'est à la même époque la propriété des terres appelées de *la* et situées entre la rivière des Amazones et celle de *Japoc* ou de *Vincent-Pinson*, la limite des deux Guyanes, française et portugaise, à la rivière de *Vincent-Pinson*. Depuis lors, la détermination de cette limite a été un objet de contestation entre la France et le Portugal.

Le vague des limites intérieures de la Guyane française ne permet pas de déterminer l'étendue du territoire de la colonie d'une manière précise. On peut dire seulement la longueur de son littoral, depuis le cap jusqu'à la rivière Vincent-Pinson, et les lieux communs, sur une profondeur poussée jusqu'à Rio-Branco, ne sont pas moins de 300 lieues, et donnerait une superficie triangulaire de plus de 100 lieues carrées. On évaluait approximativement la distance de Cayenne à Brest, à 1,200 lieues marines de 20 au degré (99).

L'île de Cayenne a sans doute été séparée du continent, dont un petit bras de terre la sépare. Elle est formée au nord par la rivière d'Oyac de Cayenne et à l'est par le cap. On lui donne cinq ou six lieues de longueur sur trois de largeur. Le terrain y est couvert de bosquets de palétotiers, de collines blanches et vertes. Quoique arides, le sol offre à la surface une couleur noirâtre qui est remplacée par une couleur rouge à deux pieds de profondeur. À la saison des pluies, il se forme sur le territoire des pâturages qui se dessèchent avec la sécheresse. Les rivières de la Guyane offrent sur tous les points magnifiques bois de construction et des rivières rapides et nombreuses peuvent faire descendre jusqu'à la mer les produits du fleuve ou bois dans cette contrée. Les

(98) Le *Vincent-Pinson*, c'est l'Amazone, et les bords de ce fleuve sont les seules limites méridionales qu'on puisse assigner à nos possessions de la Guyane, comme la mer et le Rio-Negra en sont les limites naturelles à l'ouest et à l'est. Des raisons politiques de premier ordre s'appuient à ce que l'Amazone reste la propriété exclusive d'un peuple ignorant, lâche et divisé, à ce qu'il devienne la proie de la première puissance avide qui voudra y envoyer des comptoirs et des soldats. La navigation

de cet admirable fleuve et celle de ses innombrables affluents doivent être regardés comme le plus grand de tous; et d'autres terres, la possession de l'une dont il est libre. Ceci importe peu; on pourrait le croire, sans assentiment à la France, encore à l'Estrop.

(99) La traversée de France à Cayenne en 10 jours, en calculant sur une marche moyenne de 40 lieues par jour, elle est un peu plus longue pour revenir de Cayenne en France.

is ont déjà utilisé pour leur marine les oses de végétation que produit le sol. Oyapock, l'Approuague, l'Oyac, le Kouron, Sinnamary, le Maroni, le Cap-Nord, en tant que comme un vaste lac semé d'îles immenses. Que de richesses dorment dans cet sol ! Quel sol fécond doit être celui qui produit de tels rameaux.

Oyapock, à son embouchure, a une lieue large, coupée en deux portions à peu près égales par deux îles étroites, l'île Perwet et l'île Biche. A la hauteur de cette rivière, et sur la rive gauche du fleuve, est située la paroisse d'Oyapock, où les missionnaires avaient groupé un bon nombre d'Indiens sous la protection d'un fort. C'est un des établissements que les Anglais ont pris et incendié en 1724, et qui n'a pu se relever depuis.

La rivière a 14 lieues parfaitement navigables de son embouchure au premier rapide (appelé *Rapide ou Cascade*). Dans cette zone se succèdent les sites les plus variés et les plus pittoresques ; de temps en temps des îlots verts coupent le fleuve et le forment en cinq ou six bras. A ce premier saut, l'Oyapock forme comme un lac étendu dans les terres, et au milieu du lac flot que baigne l'écume de la cascade. C'est là que M. Malouet trouva, en 1776, un soldat du temps de Louis XIV, qui s'y était retiré après la bataille de Malplaquet. Il avait alors cent dix ans. Depuis quarante ans il vivait dans ce désert, aveugle et nu. Ce point s'arrête la population civilisée d'Oyapock. Florissante jadis, pauvre aujourd'hui, elle se compose de gens de couleur de nègres libres, confondus avec un grand nombre de blancs. Leur méthode de travail consiste à défricher une portion de terrain, travail qui a pris le nom d'*abattis*. Dans l'espace que la hache ou le feu ont préparé, ils plantent du manioc, des ignames, des bananes ; l'indolence des naturels est un obstacle à des travaux suivis et exécutés avec méthode. Le travail n'est pour eux qu'une distraction, et les jours de récolte même sont consacrés à eux des jours de régal (*mahuri*).

En dehors de la zone habitée par ces colons non civilisés, commencent les tribus indiennes, dont les carbets, çà et là, bordent les rives du fleuve. Le carbet est la hutte de l'Indigène. Il est formé de quelques pieux enfoncés dans le sol, qui supportent un toit fait de feuilles de palmier. Voilé d'ordinaire par un rideau d'arbres, il occupe le centre de la plantation, qui se compose de quelques tronçons couverts de tronçons d'ormes dévorés par le feu. Sans la chasse et la pêche, le produit des cultures serait loin de suffire à la nourriture des habitants.

Les Indiens, vivant à la porte des établissements européens et mêlés chaque jour à la civilisation blanche, n'ont adopté aucun de nos usages ; ils n'ont fait que perdre, au contraire, la franchise et la bonne foi des tribus sauvages enfoncées dans l'intérieur des terres. Doux, d'ailleurs, ils vivent en bonne harmonie entre eux et avec les maîtres

du rivage. Ils paraissent descendre des Caraïbes et forment plusieurs tribus, dont le nombre, dans la Guyane française, peut être fixé à dix : Les Galibis, qui habitent sous le vent des rivières de Sinnamary, Iracoubo, Organabo et Mana, au nombre de 400 environ ; les Aracas, moins nombreux, répandus dans la même zone ; les Palicoubs, qui campent, au nombre de 100, sur les savanes d'Ouassa et de Rocawa ; les Pirions, les Cariacouyou et les Noragues, presque éteints ; les Marawanec, tribu émigrée du Brésil et établie sur la rivière d'Approuague ; les Oyampis, aussi originaires des bords de l'Amazone, et aujourd'hui la plus forte tribu de la Guyane, comptant près de 4,000 nomades entre les sources de l'Oyapock et celles de l'Orawari ; enfin les Coussanis et les Emerillons, plus sauvages et moins connus.

Ces 6,000 sauvages environ, dont le nombre pourrait s'accroître et être porté à 10,000, a de quoi tenter la civilisation. Le christianisme leur doit sa morale ; ils ne l'auront pas attendu en vain deux siècles et demi ; ils n'auront pas été en vain deux siècles et demi en terre française. Il y a là de quoi tenter nos missionnaires réguliers et séculiers. La colonisation y gagnerait.

Pour atteindre ce but, plusieurs moyens sont offerts. Le plus prompt, le plus efficace à notre avis, serait de recueillir les plus jeunes Indiens et de les faire instruire en Europe, de les initier moins à nos sciences, moins aux lettres humaines, que dans notre religion, notre morale et nos arts pratiques. Recueillons les enfants à la mamelle, instruisons-les à devenir les précepteurs moraux et matériels de leurs frères les Indiens. Envoyons aux Indiens, dans vingt ans, des missionnaires indiens, des prêtres indiens. Un grand préjugé, celui qui les éloigne de nous, comme il nous sépare d'eux, le préjugé de la couleur, le préjugé de la race, aura cessé d'élever une barrière entre leurs mœurs barbares et nos mœurs civilisées ; fondons des écoles, mais que les moniteurs des écoles soient de la couleur et de la race de leurs condisciples indiens ; employons le procédé nouveau de cet enseignement mutuel du Caraïbe par le Caraïbe en Guyane, de l'Arabe par l'Arabe dans l'Algérie, et les agents civilisateurs auront doublé de puissance, et nous irons après, fort ne nos essais, forts des nous-mêmes, tenter sur la côte d'Afrique une plus difficile entreprise, celle de civiliser sur place, après la race cuivrée et la race brune, la race nègre.

La suppression de la traite ; la question de l'abolition de l'esclavage, aujourd'hui tranchée bien ou mal, laissent entière la question du fond, le problème à résoudre, que la traite résolvait mal, tranchait barbaquement, à savoir : l'avènement de la race africaine à la civilisation par l'intervention des Européens.

Les Indiens de la Guyane française varient pour le teint du rouge cuivre au jaune brun.

Leurs cheveux sont gras, lisses, noirs, coupés ras sur le front. Ils ont la barbe et les poils rares. Leurs traits, sans avoir rien de distingué, n'ont pas l'expression stupide qu'on leur avait attribuée. Ils aiment à se barbouiller de genipa et de roucou, mais sans pratiquer sur eux, comme certaines peuplades brésiliennes, aucune mutilation hideuse aux lèvres, au nez et aux oreilles. Le seul vêtement des hommes est le *cutimbé*, celui des femmes le *camisa*. Ces dernières marchent quelquefois complètement nues, ce qui n'arrive jamais aux hommes. Demi-nomades, demi-sédentaires, ces Indiens excellent à tirer l'arc, arme qui fournit à la fois à leur pêche et à leur chasse. La confection de leurs arcs et de leurs canots est toute leur industrie. L'excessive légèreté de ces canots et le parti qu'ils en tirent méritent d'être mentionnés. Ils glissent comme des poissons, par leur moyen, sur les rochers à fleur d'eau qui barrent le cours des rivières, sans jamais se briser sur leurs pointes aiguës. La pirogue chavire-t-elle, ils se jettent dans le flouze, la relèvent, la vident et la retournent à flot avec une prestesse inconcevable.

Les sauts qui coupent l'Oyapock dans toute sa longueur se retrouvent plus ou moins dans les autres rivières de la Guyane. Les légers canots peuvent seuls franchir cette ligne de rescifs, et il faut les traîner souvent sur les roches, à moins de continuer le voyage par terre. On les a comparés aux cataractes sous-marines d'Assouan en Egypte. A son premier saut, l'Oyapock, dans une largeur de 500 toises, offre une condition de courants et de contre-courants d'eaux tumultueuses et calmes, de cascadeilles et de lagunes, de rochers nus et d'îlots verts, au milieu desquels sautent, frétille ou dorment des milliers de poissons qui se plaisent dans ces parages tourmentés.

Aucune description ne saurait rendre l'adresse des Indiens de la Guyane, sautant d'un roc à l'autre, choisissant la ligne d'eau la moins rapide, calculant leur impulsion, parvenant à maintenir l'élan de la barque et leur propre équilibre par des prodiges de gymnastique et de force. So laissent-ils glisser vers la mer, le péril est le même, et pourtant l'embarcation file comme l'oiseau, glissant de défilé en défilé et tombant de cascade en cascade, en défilant tous les écueils. Seulement, quand la hauteur de la cataracte est trop considérable, fixant une liane à l'avant, ils se jettent dans les flots qui écument, résistent et cèdent avec mesure, et luttent ainsi victorieusement contre le torrent.

On distingue les terres de la Guyane française en *terres hautes* et en *terres basses*. Les *terres basses* s'étendent depuis le littoral jusqu'aux premières cataractes des rivières. Une partie de ces terres se compose d'une zone de terres alluvionnaires, couverte d'épaisses forêts de mangliers et de palétuviers, et occupant toute l'étendue des côtes de la Guyane française. Ces terres alluvionnaires doivent leur formation aux débris des montagnes et aux débris de végétaux en-

traînés par les pluies et charriés vers les fleuves jusqu'à la mer, où le mouvement des flots les réunit en bancs de vaseuses, qui finissent, avec le temps, par se solidifier, se fixer au continent et s'élever au-dessus des eaux. Ces terres, en partie séchées, sont éminemment fertiles et tendent à recevoir toute espèce de cultures. La région des *terres basses* ne s'étend pas à leurs uniformément du rivage de la mer aux *terres hautes* de l'intérieur. On y remarque quelques îlots, et même de petites montagnes, soit isolées, soit démontées de la chaîne des *terres hautes* qui s'étendent silencieusement au delà des *terres basses*.

Les *terres hautes* se continuent sur des premières cataractes des rivières. A partir de quelques s'étend, dans l'intérieur des terres, une chaîne de montagnes à peu près parallèles entre elles, et dont le développement court de l'est à l'ouest. Ces chaînes de reliefs sont presque toutes granitiques, elles s'élevèrent progressivement vers le sud, à mesure qu'elles s'élevèrent davantage des points culminants de l'intérieur du continent. La chaîne de la française, entre le Maroni et l'Approuadis, parcourt par une de ces chaînes, s'éleva au-dessus du niveau de la mer et ne passe pas à 800 mètres. Les *terres hautes* sont, en général, composées d'un mélange d'argile, plus ou moins mélangées de granitique, de tuf et de parties argileuses.

On évalue à 203,510 hectares, ou 203,510 carrées environ, la partie du territoire de la Guyane française où se trouvent ces terres cultivées, en prenant pour base cette évaluation la surface comprise entre le Maroni, l'Oyapock et une ligne passant par les habitations les plus éloignées de la France. La partie de ces terres qui, par culture ou autrement, se trouve possédée par les colons, est d'environ 92,000 hectares, lesquels on comptait 12,000 hectares en 1836 au 1<sup>er</sup> janvier 1836. Le reste est en terres sauvages ou en forêts.

Les forêts de la Guyane française s'étendent à 15 ou 20 lieues des côtes, prolongent, dans l'intérieur du pays, jusqu'à des profondeurs énormes, et couvrent les terres hautes pendant toutes les espèces de bois dur, tandis que les terres basses ne donnent que des bois mous.

Dans ces forêts, où la nature offre une luxu étonnante de végétation, les bois sont point groupés par familles, mais sont pêle-mêle confusément, soit sur les versants escarpés, soit sur les flancs ou sommets des montagnes. Le nombre des espèces est considérable. Celles qui sont classées dans le pays de la montagne sont : Bois dur, dits de couleur, remarquables par la beauté de leurs nuances et par la dureté dont ils sont susceptibles, 10 espèces; Bois dur, dits de 1<sup>re</sup> qualité, 23; Bois dur connus, 6; Bois mous, dits de 1<sup>re</sup> qualité,



peu employés ou peu connus, 27; bois d'usage ou utilité connue, 10. Total, 108.

La plupart de ces bois sont propres aux constructions civiles et navales, à la menuiserie, à la charpente, au charcraonnage, au serrurerie, à l'ébénisterie ou à la teinture. On trouve comme les plus beaux et les plus précieux parmi les bois d'ébénisterie : l'*acajou*, le *bojot*, le *boco*, le *bois de féroles*, le *bois de lettre moucheté*, le *bois satiné rubané*, le *braril*, le *moutouchi*, le *panacoco* et le *bois d'amaranthe*; et parmi les bois de construction : le *bagasse*, le *balata*, le *bois de femelle*, le *bois rouge*, le *carapa*, le *bois noir*, le *gayac*, le *grignon* l'*ouacapou*, le *mapa-simira*, le *pagelet blanc et rouge* et le *mapa*.

Les forêts de la Guyane française renferment en outre un grand nombre d'arbres à caoutchouc, à résine, à baume et d'autres arbres robustes qui peuvent fournir des substances aromatiques et médicinales. Quant aux forêts de palétuviers et de mangliers qui croissent sur les terres alluvionnaires dans les fleuves et le littoral de la Guyane française, elles n'offrent que des bois de peu de valeur.

Les rivières de ce pays sont plus sillonnées de cours d'eau que la Guyane française. On y compte plus de deux fleuves ou rivières qui débouchent dans la mer, et dont les nombreux bras traversent le pays dans toutes les directions. Ces fleuves et rivières sont, 1° au nord du N. E. jusqu'à l'*Oyapock* : le *Mano*, la *Mana*, l'*Organabo*, l'*Iracoubo*, le *Mano*, le *Courassani*, le *Sinnamary*, le *Mano*, le *Macouria*, la *rivière de Cayenne*, le *Mano*, la *rivière de Kou*, l'*Approuague*, le *Mano* et l'*Oyapock*; 2° entre ce dernier fleuve et l'*Arouari*, qui avait été pris pour le fleuve des Guyanes française et portugaise le traité d'Amiens : l'*Ouassa*, le *Cassipou* ou *Cachipour*, le *Conani*, le *Caracoune*, le *Mano*, le *Mano* et le *Carapapouri*. Indépendamment de ces rivières et de leurs affluents, il y a à la Guyane un certain nombre de canaux naturels, qui sont remplis d'eau après la saison des pluies, et à sec le reste de l'année. On y trouve aussi beaucoup de *criques*, petits embranchements de rivières creusés par les torrents de pluie pendant les parties les plus déclives du terrain, et qui sont alimentés par les eaux de la marée haute, et qui restent presque tous à sec à basse mer. Les rivières de la Guyane française et leurs ramifications établissent de nombreuses communications entre toutes les parties de la colonie, et surtout entre les rivières qui avoisinent le chef-lieu. Aussi le transport des denrées de la colonie se fait presque exclusivement par eau.

La ville de Cayenne, chef-lieu de la colonie, se trouve située à 30 lieues de l'*Oyapock* et à 60 lieues du Maroni. Les principales rivières de la Guyane coulent dans la direction générale du sud au nord, perpendiculairement aux chaînes de montagnes où elles prennent leurs sources. Les embouchures, d'une étendue considérable, sont plus ou

moins obstruées par des bancs de vase ou de sable, qui en rendent l'accès difficile et qui n'en permettent l'entrée qu'à des bâtiments ne tirant pas plus de 12 à 15 pieds d'eau; quelques-unes même peuvent à peine recevoir de très-petites goélettes.

L'étendue du cours de la plupart des rivières de la Guyane française n'a pas encore été exactement déterminée. On donne 15 à 16 lieues de longueur à la rivière de Cayenne, et l'on évalue le cours de la rivière de Sinnamary à 35 lieues de ligne droite, et au double en suivant les sinuosités du fleuve. Les rivières de la Guyane française ont peu de pente, peu de rapidité, et leurs bords n'ont presque point d'élévation, surtout dans le voisinage de leurs embouchures. Les eaux baissent tellement dans la saison sèche, que l'émersion des bancs et des roches permet parfois de les passer à gué dans les parties supérieures et moyenne de leur cours. Mais durant la saison de l'hivernage, depuis décembre jusqu'à la fin de mai, leurs eaux grossies par les pluies s'élèvent à une telle hauteur, qu'elles débordent et inondent au loin la contrée. Ces masses d'eau, qu'on nomme *doucins* à la Guyane, rendent le courant des fleuves si rapides, qu'il devient impossible alors aux embarcations de le remonter.

La surface de la basse Guyane est couverte, sur beaucoup de points, de vastes marais formés par les pluies diluviales du pays et par les débordements des fleuves. Ces marais intérieurs ne donnent point naissance, comme ceux de l'Europe, à de simples plantes herbacées : il s'élève de leurs vases profondes des forêts noyées, composées de mangliers, arbres qui atteignent une hauteur de 20 à 30 pieds. Ceux de ces marais qui sont le plus profondément inondés reçoivent, à la Guyane, le nom de *Piripris* ou de *Pripri*. Quant à ceux que diverses circonstances locales ont, avec le temps, recouverts à dessécher, et qui forment d'immenses prairies, où les palmiers pinots ont, à la longue, remplacé les mangliers, ils sont connus dans le pays sous le nom de *pinotières*. Quelques pinotières sont toujours sèches et abondent en riches pâturages; les autres sont couvertes d'eau pendant la saison des pluies. Les *savanes* proprement dites comprennent les immenses terrains découverts qu'on trouve entre la rive gauche de l'*Oyapock* et la rivière des Amazones, et dans les quartiers de Macouria, de Kourou, de Sinnamary et d'Iracoubo, jusqu'à l'*Organabo*. Les unes ont pour base le roc ou le granit, et forment une chaîne d'ondulations plus ou moins longues, recouverte d'une couche légère de sable mêlé à une très-petite quantité de terre végétale, détritus du peu de plantes qui y croissent, comme dans les parties élevées des savanes de Macouria et d'Iracoubo; les autres ne sont que de vastes marais, à fond de sable, comme ceux de Macouria et de Kourou, ou à fond d'argile, comme dans quelques parties de Sinnamary; enfin d'autres que l'on ap-

pelle *varanes tremblantes*, présentent une couche de terreau de 2 pieds environ d'épaisseur, reposant sur une vase molle, épaisse de 5 à 6 pieds, et recouverte de touffes d'herbes aquatiques très-verdoyantes; ces dernières se trouvent surtout entre les rivières de Kaw et de Mabury, et dans la partie du quartier de Sinnamary appelée *Cocorony*.

On compte une dizaine de lacs à la Guyane française. Les lacs *Mepecuca*, *Macaré* et *Mapa*, situés dans le voisinage du cap Nord, sont rangés parmi les plus étendus. Une île qui s'élève au milieu du dernier est occupée par un poste français. Les côtes de la Guyane sont très-plates et forment un glacis de vase molle. Le mouillage est bon presque partout, il se trouve cependant quelques hauts-fonds, ou bancs de vase dure, près desquels la mer est extrêmement agitée, et dangereuse dans les vents de nord et de nord-est. Le cap d'Orange et le cap Cachipour sont les saillants les plus remarquables de ces côtes, et servent de points de reconnaissance aux bâtiments qui vont à Cayenne. La Guyane française n'a qu'une seule rade où les bâtiments soient en sûreté: cette rade est située à l'embouchure de la rivière de Cayenne, entre la partie ouest de l'île de ce nom et la côte de Macouria; elle peut avoir près de 4 milles de tour; on y trouve partout de 12 à 13 pieds d'eau, et le fond étant de vase molle, la tenue y est excellente. Soixante navires de commerce, et même davantage, peuvent y être réunis à la fois, sans jamais être éloignés de plus d'un mille de la terre et de plus de 2 milles de la ville. Les bâtiments de guerre qui tiennent plus de 15 pieds d'eau ne peuvent y mouiller, et sont forcés de jeter l'ancre à environ 2 lieues au large, près de la roche isolée nommée *l'Enfant-Perdu*. Dans le voisinage de la rade de Cayenne se trouvent, en outre, les mouillages des îlets de Rénaire et des îles du Salut. Celui des îlets de Rénaire est situé entre *le Père* et *le Malinche*, à 4 ou 5 milles au large et à 9 ou 10 milles de Cayenne. Les grands bâtiments y mouillent par 20 à 22 pieds d'eau; mais ce mouillage étant en pleine côte est exposé à tous les vents lors de l'hivernage. Les navires d'un faible tirant d'eau peuvent mouiller très-près de l'îlot *le Père*, et ne courent aucun danger en cet endroit, quelle que soit la violence des vents ou des raz de marées. Les mouillages des îles du Salut sont situés, l'un, pour les navires qui ne valent que 9 à 10 pieds, autour de l'île Saint-Joseph, où ils trouvent un fond de vase molle et 16 à 18 pieds d'eau; l'autre, pour les bâtiments de toute capacité, dans le nord-ouest de l'île Royale, par 23 et 25 pieds de profondeur, sur un fond de vase dure; mais ce dernier mouillage, le seul de toute la Guyane française où des vaisseaux de ligne puissent relâcher, n'est bon que pendant la saison sèche; il n'est point tenable pendant l'hivernage, saison où les vents règnent du N. N. E. à l'E. N. E. avec une forte brise. Les côtes de la

Guyane française n'offrent point de rades, et les bancs de vase qui obstruent les embouchures des rivières ne permettent aux navigateurs d'y trouver un refuge aux mauvais temps. La rivière d'Approuague fait pourtant exception; son accès est libre, et des bâtiments tirant 15 pieds d'eau peuvent y entrer et remonter sans aucune difficulté, jusqu'à une distance de 2 myriamètres et demi au-dessus de l'embouchure.

La partie habitée de la Guyane française est divisée en 14 quartiers ou communes. Sa circonscription judiciaire comprend : 1° une cour impériale, dont le siège est à Cayenne; 2° une cour d'assises; 3° un tribunal de 1<sup>re</sup> instance, situé à Cayenne; 4° deux justices de paix, dont une est à Cayenne et à Sinnamary. Les communes ou quartiers sont distribués de la manière suivante entre ces différentes juridictions.

*Canton de justice de paix de Cayenne.* Ile de Cayenne, île de Kourou, Tomme-grande, Mont-Simon, Maria, Oyapock, Approuague, Kaw.

*Canton de justice de paix de Sinnamary.* — Sinnamary, Kourou, Tracoualé, Rémire. Il n'y a qu'une seule ville à la Guyane française, celle de Cayenne, et toutes les autres, ceux d'Approuague, de Kourou et de Sinnamary, dans les quartiers de ce nom. Les trois quartiers ne renferment que des habitations isolées, plus ou moins éloignées des autres.

Cayenne est le chef-lieu de la Guyane française, et le siège du gouvernement colonial. La ville s'élève sur la rive droite de la baye de Cayenne, à la pointe ouest de l'île du même nom, par 5° 50' de latitude N., et 54° 35' de longitude O. de Paris; la position la plus favorable pour commercer, soit par terre, soit par mer, toutes les parties de la colonie y ont accès. Elle occupe une superficie de 70 hectares, et sa hauteur au-dessus du niveau de la mer est de 3,400 mètres. On compte 100 environ 500 maisons, la plupart en bois. Deux embarcadères, jetés en avant sur la rade, y facilitent l'embarquement et le débarquement des marchandises. En janvier 1837, la population de la ville s'élevait à 5,220 âmes. A l'exception d'une route praticable pour les voitures, qui traverse l'île de Cayenne dans le direction du nord et dont le développement en longueur est de 16,000 mètres sur 6 à 7 mètres de largeur, il n'existe à la Guyane française aucun chemin (auquel on puisse donner le nom de route. La plupart des chemins sont de simples traces pratiqués à bras armés, et les voyageurs, et que peuvent parcourir les piétons et quelques bestes sombres. Le nombre des ponts de la Guyane est de 14, dont un sur la rivière de Sinnamary, trois sur le canal Lousais, un sur la rivière de Kourou, et neuf autres sur divers rivières. Il existe à la Guyane française plusieurs canaux creusés par la main de l'homme; les principaux sont la crique Fouillée et

du canal Laussat. Le canal dit la rive Fouillée, est le plus important de la colonie; il partage l'île de Cayenne en deux parties, et établit une communication entre les rivières de Cayenne et du Mahury; sa longueur est de 8,000 mètres environ, et sa plus petite largeur de 10 mètres. (Voy. *Notes statistiques sur les colonies françaises*, imprimées en 1838, par ordre du ministre de la marine et des colonies.)

La population totale de la Guyane française s'élevait, au 31 décembre 1836, à 13,361 individus, dont 6,656 libres, et 6,705 esclaves. La population flottante de la colonie, celle qui se renouvelle par les arrivées et les départs, peut être évaluée à 10 ou 1,000 individus, y compris le personnel civil et militaire, qui s'élevait à 896 personnes en 1836 (99\*). En 1836, le nombre de blancs entrant pour environ 1,100 dans la colonie, 6,656 individus dont se composait la population libre sédentaire de la colonie; ces personnes appartenant à l'ancienne colonie de couleur, entrant dans ce même nombre pour près de 4,000 y compris 1,318 individus affranchis depuis la fin de 1830 jusqu'au 31 décembre 1836, et 514 noirs de couleur, libérés en vertu de la loi du 4 mars 1834, et réunis sur les bords de la Mana pour y être préparés, par le travail et les bonnes mœurs, à la liberté dont ils doivent être appelés à jouir définitivement en 1838. Les préjugés de caste sont moins prononcés à la Guyane française que dans les Antilles. La classe de couleur libre y est d'ailleurs généralement animée de bons sentiments. Deux hommes de cette classe avaient été élus, à l'époque dont nous parlons, membres du conseil colonial par des arrondissements électoraux composés, en majorité, d'électeurs blancs; sur les 28 mariages contractés, en 1836, dans la classe de couleur libre, il y en a eu 3 entre blancs et femmes de couleur. Loin du chef-lieu, et tout dans les quartiers dont les habitants vivent à l'éducation des bestiaux, les classes blanches et de couleur sont déjà presque confondues, et le moment semble être pas éloigné où cette fusion deviendra complète dans toute la colonie.

En 1835, sur les 16,280 esclaves de la colonie (100). 12,538 appartenaient aux blancs, 3,742 à des hommes de couleur. Sur 3,717 hectares cultivés et 9,722 têtes de bœufs bovine, les blancs possédaient 8,518 hectares et 5,833 têtes de bêtes à cornes; et les personnes de couleur libres, 3,399 hectares et 3,889 têtes de bêtes à cornes. En 1834, la valeur, en capital, des maisons et terrains de la ville de Cayenne, estimée à 1,092,225 fr., se répartissait, entre les blancs et les gens de couleur libres, dans la proportion suivante, savoir: 3,683,025 fr., appartenant aux premiers, et 2,656,200 fr., aux derniers. Parmi les hommes de couleur

de la Guyane française, il en est quelques-uns qui jouissent d'une assez grande fortune; mais la plupart vivent du produit de leur industrie ou de leur travail. L'élite de cette classe se compose d'un certain nombre de propriétaires, de marchands, de régisseurs, d'entrepreneurs de bâtiments, et de maîtres ouvriers charpentiers ou menuisiers. Leur instruction est médiocre; mais ils recherchent l'occasion de s'instruire. Quant à leurs mœurs, elles offrent, depuis quelques années, une amélioration sensible, surtout dans les anciennes familles de couleur, qui, par leur éducation et leur fortune, se rapprochent davantage des familles blanches créoles. Quelques-unes même se distinguent par une vie tout à fait régulière et honorable.

Les Indiens aborigènes reconnaissent les Français comme possesseurs de la contrée; mais ils vivent d'ailleurs dans une complète indépendance du gouvernement local. On évalue à environ 700 le nombre des Indiens répandus autour de nos établissements.

La valeur vénale moyenne d'un esclave cultivateur était, à la Guyane française, de: 2,400 fr. pour un noir de 1<sup>re</sup> classe; 1,800 fr. pour un noir de 2<sup>e</sup> classe; 1,200 fr. pour un noir de 3<sup>e</sup> classe.

La population de la Guyane française se divisait ainsi en 1836, sous le rapport de l'âge et du sexe.

*Population libre sédentaire.*

Au-dessous de 14 ans.	Garçons.	732
	Filles.	796
De 14 à 60 ans.	Hommes.	1,447
	Femmes.	1,713
Au-dessus de 60 ans.	Hommes.	150
	Femmes.	228
Total.		5,056

*Population esclave.*

Au-dessous de 14 ans.	Garçons.	1,798
	Filles.	1,837
De 14 à 60 ans.	Hommes.	6,613
	Femmes.	5,441
Au-dessus de 60 ans.	Hommes.	441
	Femmes.	462
Personnel civil (en 1836).		175
Personnel militaire (en 1836).		623
Lépreux libres.		4
Lépreux esclaves.		113
Indiens libres.		700

Total général. 23,261

Réunis en masse, par sexe seulement, les 21,648 individus formant la population permanente et sédentaire de la colonie se répartissaient ainsi en 1836:

	Sexe		Différence en faveur du sexe	
	mascul.	fémin.	mascul.	fémin.
Population libre.	2,319	2,737	418	
Population esclave.	8,852	7,740	1,112	
Totaux.	11,171	10,477	694	

(99\*) On évaluait, à cette époque, de 15 à 18 le nombre des habitants propriétaires de la Guyane française qui résident habituellement en France, et qui y envoient des revenus de leurs habitations. Ces revenus

sont présumés s'élever à environ 5 à 600,000 fr. (100) En 1835, le nombre total des esclaves de la Guyane française était de 16,898, en y comprenant les 618 noirs de l'atelier colonial.

L'excédant des décès sur les naissances qui se fait remarquer ici, tenait surtout, quant aux esclaves, à la disproportion du nombre des hommes avec celui des femmes.

En ce qui concerne la population libre, cet excédant est dû à des causes indépendantes du climat. En effet, les naissances portent exclusivement sur la population permanente et sédentaire de la colonie, tandis que les décès portent, non-seulement sur cette population, mais encore sur la population flottante, laquelle n'offre aucune naissance en compensation de ses décès, et de plus, se compose en grande partie, de militaires, de marins, d'ouvriers et de nouveaux affranchis non recensés, qui n'ont pas généralement les habitudes d'ordre et surtout de sobriété qu'exigerait le soin de leur conservation.

Deux autres causes concourent encore à grossir le chiffre des décès; c'est, d'une part, l'isolement des habitations, qui souvent ne permet pas de donner à temps aux malades les secours que réclame leur état, et de l'autre, le mode des communications entre les divers points de la colonie, qui, ayant lieu généralement par eau, occasionnent chaque année un certain nombre d'accidents funestes.

Sur les 2,379 esclaves résidant dans les villes et bourgs, un tiers environ se composait d'apprentis ouvriers dans les divers métiers, de noirs de journée, de pêcheurs et d'ouvriers travaillant pour le compte de leurs maîtres. Les deux autres tiers étaient des domestiques ou des enfants, et des valétudinaires retenus en ville à cause des soins plus réguliers et mieux entendus qu'ils peuvent y recevoir.

Parmi les fléaux de la Guyane, il faut citer le *typhus*, sorte de mal vénérien importé, dit-on, de la côte d'Afrique et qui pardonne rarement à ceux qu'il atteint. Il se révèle extérieurement par une gangrène sèche qui détermine des douleurs cuisantes et continuelles. La *chique*, la *carapate*, et d'autres insectes sont d'autres fléaux non moins funestes aux noirs, que leur nudité laisse à la merci de ces animaux rongeurs. Le ver macaque est leur autre ennemi; gros comme un tuyau de plume, il naît sous la peau, s'y développe et croît jusqu'à ce qu'on puisse l'extraire. Le ver de Guinée est encore plus dangereux; mais il n'attaque, à ce qu'il paraît, que les noirs nouvellement arrivés d'Afrique. Ces incommodités nombreuses ne sont rien auprès d'un mal terrible qui frappe comme la foudre et moissonne les naturels par centaines. Ce mal est le *tétanos*. A une époque où les défrichements n'avaient pas encore assaini la contrée, les 3/4 des habitants étaient frappés par cette affreuse contagion.

Les indigènes de la Guyane préservent leur chair de la piqûre des insectes au moyen de fortes couches de roucou. La récolte du roucou se fait six mois environ après que la graine a été semée. On peut en faire, par année, deux récoltes, et celle d'hiver est la plus abondante. Une fois épluché et pilé,

le roucou est jeté dans une cage de bois pleine d'eau. Il y trempe pendant six jours, après quoi on le tamise pour le faire bouillir dans de grandes chaudières; c'est le précipité de cette ébullition étendu et refroidi qui s'exporte en Europe et donne l'article de teinture qui sert à des fabrications.

*Projets de colonisation de la Guyane.* — Il n'a dépendu que de la France, il y a un siècle et demi, de voir sa puissance assise sur les quatre plus grands fleuves des deux Amériques, et de commander le détroit de Magellan. Elle a laissé échapper le Canada, cédé la Louisiane, oublié les îles Malouines, et traité avec un dédain superbe l'immense portion du sol américain qu'enveloppent, en se donnant la main, ces deux rois du nouveau monde, l'Orénoque et l'Amazone, allant ouvrir dans l'Océan leurs larges bouches, à 300 lieues de distance. La question d'Alger aujourd'hui est tranchée: Alger est une province française; la guerre s'y éteint et la civilisation y germe partout; le sang français l'a fécondée. En treize ans une autre France, une France africaine a été fondée. Si on avait laissé dire et laissé faire les destructeurs de la colonie, les obstacles que ne pouvait pas manquer de rencontrer une telle œuvre nous eussent fait reculer. Est-ce donc à la nation qui a le plus fait pour la gloire qu'il faut apprendre ce qu'elle coûte? Est-ce à la nation la plus désintéressée autrefois, et aujourd'hui la plus fière de sa civilisation, à demander ce que l'honneur national rapporte? et quand ce ne serait que le triomphe moral du génie sur la barbarie! Alger rapportera à la France plus que de la gloire: elle ajoutera à sa grandeur, à sa puissance; mais une si belle conquête nous a appris que rien de grand ne se fonde qu'au prix du sang et de la sueur de l'homme, que rien ne se fait sans efforts, sans lutttes, sans patience et sans enthousiasme.

La colonisation de la Guyane est un autre grand débouché à ouvrir à l'activité de la France, à sa marine, à son commerce, et dont Alger ne tient point lieu. Là, nous n'avons à redouter ni la guerre ni la jalousie des puissances; la Guyane est à nous; nous n'avons à vaincre dans la colonie que les préjugés de la métropole. Un peu de capitaux, beaucoup de travail, ce premier des capitaux, et le temps, nous assureront cette grande et riche conquête.

Le premier établissement des Français à la Guyane remonte à 1626; des marchands de Rouen envoient deux de leurs préposés fonder une colonie sur les bords de cette rivière de Sinnamary, dont le nom est écrit en caractères si lugubres dans nos annales révolutionnaires. Les colons se composent en tout de vingt-six personnes, y compris leurs chefs. Deux ans après, quatorze colons viennent s'établir au bord du *Concomani* sous les ordres du capitaine Laffeur. En 1637, le capitaine Legrand en conduit quelques autres à l'embouchure de la rivière de Cayenne; il y bâtit un fort et un village.

devient la capitale de la colonie. C'était sans des compagnies, comme on l'a vu. Une on donne aujourd'hui le privilège chemin de fer, on donnait dans ce cas-là le privilège du commerce d'une riverte, d'une île, d'une côte, et de temps en temps d'un monde. Une compagnie de en obtient donc le privilège du commerce de l'Orénoque et de l'Amazone, quelque chose d'équivalent à deux ou trois des royaumes. Pour se mettre à la hauteur de l'entreprise, la compagnie met en seize-*six colons*. Encouragée par privilèges successifs, elle s'engage à er des établissements depuis le *Maroni* ou *Cap-Nord*. Des émigrants, revenus us, en faisaient des descriptions si pomps, qu'on vendait ses biens pour aller la colonie. Par malheur, à la suite ais colons, et en grand nombre, s'en- des vagabonds, des échappés de au lieu de zélés travailleurs. M. de ur, il y a tout juste deux siècles, se ommen par le roi gouverneur et le-général aux terres du Cap-Nord; eablait d'emmener avec lui des ar- des laboureurs capables au moins subsister l'établissement jusqu'aux ères récoltes : aussi, le 4 mars 1614, enturiers qui lui avaient servi d'escorte aient de lui et lui mettaient les fers Neds.

1652, une nouvelle colonie, rivale de le Rouen, s'organise à Paris, sous la de M. de Royville. On n'était t Havre que déjà il avait fallu ren- une cinquantaine de colons en raison r inconduite ou de leur mauvaise mêmes fautes que la première fois. re, rien n'était préparé : les recrues aient leur argent au cabaret, vendaient meubles et jusqu'à leurs vêtements. nit; la bonne intelligence qui régnait 'équipage était telle, que pendant la ée, M. de Royville, malade depuis es jours, est surpris dans son lit par ociés, poignardé et jeté à la mer. On ependant; au lieu de défricher, on à construire uu fort en pierres : le de Vertaumont, gouverneur de la co- avait déclaré ne pas vouloir être le odant d'un fort en bois. Les colons aient par terre, les vivres étaient con- és ou avariés; ni pêcheurs ni filets e procurer du poisson, si abondant côte. Les émigrants, exténués avant de ncer les travaux de culture, ne purent ire; la mortalité devint effrayante.

noirs d'Afrique furent introduits à la e française, comme on va le voir. Un français, qui avait volé des nègres des habitations portugaises, du côté de mbouc, est fait prisonnier par la colo- es nègres trouvés sur son navire sont yés à cultiver la terre. Ainsi com- à la Guyane la culture par les noirs. tion finit misérablement et il faut e dire honteusement; les indigènes rent de la discorde qui séparait les

chefs pour massacrer les colons, dont un petit nombre se réfugièrent à Surinam et aux Antilles, et dont un bien plus petit nombre encore revirent leur patrie.

A cet essai de colonisation succéda celui des missionnaires français. Le père Pelleprat trouva à Paris deux avocats au parlement, qui lui avancèrent chacun mille écus, dans le but de former un établissement aux bouches de l'Orénoque. L'un des deux avocats, M. Delavigne, se mit à la tête de l'expédition (1656). Ce fut à l'embouchure de l'*Ouanatigo* que l'expédition jeta l'ancre et bâtit un fort. Son chef retourna bien vite en France chercher du renfort, mais les nouveaux enrôlés apprirent en chemin que l'établissement avait été abandonné et se portèrent sur la Martinique, où ils s'établirent. La compagnie était ruinée.

Nouvelle tentative en 1663. Un maître des requêtes, M. de la Barre, intendant du Bourbonnais, se lie avec un nommé Bouchardeau, qui avait fait plusieurs voyages en Amérique, et qui lui propose un plan de colonisation qu'approuve Colbert. Une compagnie de vingt personnes s'organise; chacun versait 10,000 liv.: c'était donc 200,000 f. de capital; il y avait progrès. Même les souscripteurs s'engagèrent à doubler leur mise, s'il y avait lieu. Le roi, comme par le passé, accordait à la compagnie tout le pays situé entre l'Amazone et l'Orénoque, ainsi que les îles qui en dépendent, sous le nom pompeux de *France équinoxiale*. Cependant la Guyane hollandaise se fondait; mais Louis XIV avait fièrement donné l'ordre au gouverneur des Antilles d'expulser les Hollandais de cette colonie. Nous avons donc eu raison de dire que la France, si elle l'eût voulu fortement, serait aujourd'hui assise entre les deux Amériques, d'où elle commanderait la mer des Antilles. La flotte de la compagnie, composée de deux vaisseaux et quatre navires, arriva devant Cayenne le 11 mars 1664. Les Hollandais capitulèrent, remirent le fort qu'ils occupaient, et en sortirent tambours battants et enseignes déployées.

La colonie, au moment où ils la quittaient, était parvenue, entre leurs mains, à un assez haut degré de prospérité. Le gouverneur hollandais Guérin Spranger, y avait établi une sucrerie, et importé un assez grand nombre d'esclaves noirs qui cultivaient le coton, le roucou et l'indigo. C'est la preuve que la colonisation était possible, mais la preuve aussi de la mauvaise direction donnée à l'établissement colonial par leurs devanciers. Plus tard, nous aurons à faire une aussi triste remarque : la Guyane française sortira des mains des Portugais, en 1814, en meilleur état aussi qu'elle n'avait été dans les nôtres.

Les colons français de la Guyane se mirent à l'œuvre, en 1663, avec assez de zèle. Ce fut l'Angleterre, cette fois, qui coura court à leurs progrès. Elle était en guerre avec la Hollande; la France avait pris parti pour celle-ci. La marine de Louis XIV se

porta en aide à nos colonies des Antilles ; Cayenne fut négligée. Les Anglais se montrèrent de ce côté avec des forces ébranlantes : la colonie tomba entre leurs mains ; mais, comme ils prévoyaient bien qu'elle rentrerait en notre pouvoir, à la paix générale, ils prirent soin de brûler et ravager tout ce qu'il leur fut impossible d'emporter, sans oublier de détruire nos fortifications. Un Jésuite, le P. Morelot, ayant appris au gouverneur des Antilles qu'il restait à la Guyane un grand nombre de Français qui avaient trouvé un refuge dans les bois et parmi les Indiens, celui-ci songea à rétablir la colonie. La culture recommença, mais ce n'est pas pour longtemps. La guerre est déclarée par la France à la Hollande ; 11 vaisseaux Hollandais s'emparèrent de Cayenne, perdue encore pour nous. A cette même époque (1672), un édit supprimait les compagnies et soumettait les colonies à l'administration du roi. La perte de Cayenne se trouvait ainsi pour l'Etat un échec personnel, qu'il fallait réparer en toute hâte. L'amiral d'Estrees n'eut qu'à se montrer à la tête d'une escadre pour replacer la Guyane sous la domination française. Depuis cette époque (1674), Cayenne et la partie de la Guyane qui lui est contiguë restèrent en notre possession jusqu'au temps de l'empire.

La culture ne fit que de bien lents progrès dans la colonie, de 1674 à 1763, c'est-à-dire durant un siècle. Cependant le café y avait été introduit en 1721 par des déserteurs français, qui en apportèrent du plant à Cayenne ; l'introduction du cacao se reporte à quelques années plus tard. L'intérêt particulier avait cessé de se mouvoir, et le gouvernement avait sommeillé ou subi l'empire d'autres préoccupations. Le Canada, cédé à l'Angleterre à cette époque de 1763, et le basion seul d'établir sur le continent d'Amérique une population blanche, assez nombreuse pour rassurer nos possessions des Antilles, portèrent le gouvernement à coloniser la Guyane sur une grande échelle. Rétablir dans le pays une population nombreuse qui se suffit à elle-même et qui subsiste des produits du sol, tel était son but ; ce n'était pas le moyen d'y attirer les capitaux ou l'industrie, mais ce but même le gouvernement ne l'atteignit pas.

Les bords de la rivière du Kourou furent indiqués pour l'établissement de la nouvelle colonie. C'était le lieu même que les Jésuites avaient choisi pour leur première mission. Ce ne sera pas le nombre des colons qui manquera cette fois, mais le bon esprit des fondateurs. A commencer par le ministre de la marine, chacun ne pense qu'à sa fortune ou à satisfaire sa vanité. La France versa, dans une seule année, trois mille de ses habitants sur un sol inculte, non préparé à les recevoir ; point de vivres, point d'outils, point d'habitations. Le ministre et quelques favoris avaient entendu s'enrichir sans quitter la France. Les émigrants, de leur côté, étaient venus en Amérique dans

le dessein de faire fortune sans lois. Les bâtiments arrivaient surchargés de grâtes, atteints en route de maladies épidémiques. On entassait 2 ou 3,000 personnes sur des îlots à peine ornés d'un ou de 400 pour quelques jours. Les colons étaient par centaines. Que fut-ce au général pour remédier à ce désastre ? un théâtre et donne des fêtes. Les colons se révoltent ; on exile sur le rivage de Kourou les plus amants, qui y meurent faim ou de l'ardeur du climat. Au bout de quelques mois à Kourou. On peut dire que c'était la fin de la colonie, de la part du gouvernement (1763) de plus. Pourquoi n'avoir pas remis de la colonie en meilleures mains ? osons-nous écrire que, sur une population de 14,000 âmes, nombre auquel M. de La Cécille le chiffre de la colonie, le 15 mai 1763, qui a lieu en janvier 1763 ne comptait que 918 survivants. Les ducs de Praslin et de Praslin, le premier si l'on peut apprécier les causes de la perte de l'expédition de Kourou, n'en ont pas moins une tentative de 1763-64, 3 ans plus tard ; elle fut sans succès, elle était la conviction ou l'absence de la première entreprise, mais pour d'autres causes que celle de la direction des colons au ministre de la marine, M. Dubucq, s'était adressé aux ducs de Choiseul et de Praslin, il avait donc la conviction des succès.

De nouveaux plans de colonisation furent projetés en 1777. M. Malouet, un ingénieur habile, M. Guzman, deux autres résultats. Ce dernier s'occupait de la défrichage des environs de Cayenne et trace un canal qui doit réunir le Kourou à la rivière de Kaw ; il travaille au moment des pirochères de l'Approuvisson côté, M. Malouet réforme l'administration de la colonie, réduit ses dépenses de moitié, fonde un conseil de recherche à établir une mission à la Rivière-Pinson, pour arriver à la conversion des Indiens. La fatalité qui a frappé la Guyane veut que des bruits de précurseurs de l'indépendance en France, commencent à courir, font cause de plus qui met la colonie en péril, arrête le progrès et cause la nouvelle décadence. Les années 1777 sont témoins de quelques nouvelles tentatives partielles et impuissantes (voir nous dans le *Globe*, en 1844.)

Nous avons laissé en dehors de ce qui est contenu au § 1<sup>er</sup> de cet article les lois de l'ancien régime relatives à la colonie. Le premier consistait en l'ordonnance de 1763 (8 février). Elle fut renouvelée par M. Friedmann, gouverneur de la Guyane française, et par le roi sous le titre de *Maison de santé de Cayenne*, t. VII, p. 33, 353.

Par un autre acte, de 1787, voir



niers colons à Cayenne, les habitants qui ont distingués dans la culture des terres es. Ceux qui ont les titres de premiers us sont réputés fondateurs de la colonie ; ils sont élevés de préférence aux em- de la colonie.

La révolution éclate. La conduite de la vers les colonies, à cette époque, rop féconde en enseignements applica- au temps où nous vivons, pour que nous abstenions d'en noter toutes les es.

Les premières nouvelles de la révolution aise, l'esprit d'insubordination se ré- avec rapidité à la Guyane. Pour arrê- insurrection des nègres qui cultivent es habitations vers le haut Approua- il faut recourir au supplice de quelques- Une escadre arrive à Cayenne le 26 sep- 1792, ayant à bord F. Guyot, com- re civil, porteur du décret qui accorde ommes de couleur l'égalité de droits es avec les blancs. Ce décret ne re- toutefois son exécution. Guyot avait qu'il fallait user de ménagements ; berté sans transition, sans prépara- était la ruine complète de la colonie. resta assez tranquille, en effet, jusqu'au n 1793. A cette époque, Jeannot Oudin, de Danton, a l'imprudence de faire mer au son du tambour, dans toute la le, l'abolition de l'esclavage, non ars sans recommandation aux nègres pas abandonner la grande culture. Les s acceptent la liberté sans la restric- t quittent leurs ateliers. La récolte est e impossible ; les malades mêmes andonnés dans les hôpitaux par ceux s desservent ; la famine devient immi- . Un arrêté du 8 juillet 1794 déclare as les ouvriers cultivateurs sont mis usition pour la récolte, et que ceux y refusent seront traités comme mal onnés. Remède impuissant : nouvel qui prononce la prison contre tout ci- qui ne justifiera pas d'un domicile, avail ou d'un métier, ou quittera son r sans congé. Aux termes de cet arrêté, seil d'agriculture était chargé de ré- ns chaque canton la tâche des travail- auxquels était dévolu le tiers du re- de chaque habitation. Les infirmes et lades devaient être soignés et traités ns du propriétaire ; à cet effet, il de- avoir un hôpital sur chaque habitation. leillards malades ou infirmes sont re- andés à l'humanité des habitants. Des s sont portées contre les récalcitrants ; sont prononcées, non-seulement par seil de discipline, mais par le con- et des travaux et par le propriétaire tême. Ces peines étaient les arrêts ou risonnement sur l'habitation, le travail rs de repos, les amendes ou les pri- ts de salaire et la barre (101). Les délits ssibles de cette manière étaient : la pa-

resse, la négligence dans le travail, la désobéissance aux ordres relatifs aux travaux de culture, l'absence sans permission aux heures de travail, les mauvais propos ou simples insultes envers les chefs, les rixes sans résultats graves. Les autres délits tombaient dans la juridiction des tribunaux. Les propriétaires sont reconnus chefs, de droit, de la police intérieure de leurs habitations ; ils doivent y résider. Seuls ils nomment les agents subalternes, fixent leurs appointements, ordonnent et distribuent leurs travaux. Un conseil de discipline, composé du propriétaire et de son économiste, de deux cultivateurs au choix du propriétaire, et de deux autres chefs de l'atelier, doit être établi sur chaque habitation ; il connaît des fautes commises sur l'habitation et relatives aux travaux.

Le propriétaire était déclaré l'héritier naturel des parts et salaires que les citoyens condamnés ou congédiés avaient laissés dans la masse. La loi définissait l'engagement du cultivateur un contrat de gré à gré ; il ne pouvait être que d'un an, et devait être ratifié par la municipalité. Il pouvait être dissous de deux manières, par le renvoi du cultivateur ou sa sortie volontaire ; dans le premier cas, le propriétaire était tenu d'indemniser l'ouvrier ; dans le second, celui-ci devait au préalable déclarer son intention à la municipalité, qui lui délivrait ou lui faisait délivrer un certificat de congé. L'engagement du domestique avec le maître se qualifiait du contrat de services mutuels, libre et privé. Il ne pouvait excéder trois mois. Cette dénomination de contrat libre et privé lui venait de ce qu'il était consenti sans l'intervention d'aucun corps constitué, d'aucun officier public ou ministériel, et résultait uniquement de la convention écrite ou tacite des parties. Les chasseurs étaient assimilés aux domestiques ; les pêcheurs formaient une corporation, et devaient se faire inscrire à leur municipalité. Les gens d'industrie, c'est-à-dire ceux qui vivaient de leur commerce ou métier, étaient indépendants ; ils devaient cependant justifier d'un domicile quelconque. Enfin, par une disposition générale, il était dit que le nouveau règlement ne préjudiciait en rien aux droits naturels de l'homme ; que toute insulte et voie de fait grave, de la part du propriétaire ou du cultivateur, serait jugée devant les tribunaux compétents ; qu'aucuns droits civils ni politiques ne pourraient être, en aucun cas, ni suspendus ni restreints. Le service des travailleurs, dans le système de l'arrêté, offre, comme on le voit, une analogie très-remarquable avec le service militaire.

La Convention va plus loin que ses délégués coloniaux. Le 6 prairial, an III (11 mai 1795), au milieu des nuages de sa phraséologie officielle, elle décrète le travail sous peine de mort. Ici, nous voyons l'organisa-

1) E-pèce de gêne qui consiste à retenir le coupable dans une échancrure pratiquée

à une barre de bois, ordinairement fixée en travers au bas du lit de camp de la prison.

tion d'un service de travail agricole, analogue au service militaire, se dessiner plus nettement. Tous citoyens et citoyennes qui sont dans l'usage de s'employer aux travaux de la récolte, qu'ils résident dans la campagne ou dans la ville, sont en réquisition pour tout la prochaine récolte. Tout refus d'obéir, toute coalition tendant à faire abandonner les travaux, à les suspendre, à exiger des prix arbitraires, sont poursuivis et punis comme crime de contre-révolution.

Que font les nègres? Les uns se rendent propriétaires de petites pièces de terre, et échappent au décret sous prétexte de cultiver, pour leur compte, quelques pieds de coton ou de roucou; d'autres se prétendent domestiques et ouvriers des villes. Le mal persévère et s'aggrave. Nécessité pour l'assemblée coloniale de recourir à de nouveaux moyens de coercition. Écoutez les considérants de son nouvel arrêté: « La police des ateliers est impuissante, la disette augmente dans la capitale par l'abandon de la culture et l'émigration des cultivateurs dans les villes; la plupart se contentent sur des terrains incultes et stériles, à eux vendus ou affermés à des conditions onéreuses; ils sont sans moyens de les cultiver, de se nourrir et de payer leurs contributions; rendus aux mœurs africaines, en dehors de toute surveillance et des atteintes d'une bonne police, ils se livrent au pillage des vitres des habitations voisines. » Tels sont les motifs du nouvel arrêté, qui enjoint aux cultivateurs d'évacuer leurs prétendues habitations et de contracter un nouvel engagement de culture, toujours à titre de réquisition.

Qu'est-ce autre chose que la réquisition du travail, que le service agricole équivalent au service militaire dû à l'État?

Par exception, celui qui présentait un garant solvable de sa possession d'outils, et d'avances suffisantes pour vivre en travaillant, était dispensé d'engagement; mais aussi, tout vendeur, bailleur ou associé, était responsable des contributions dues par les cultivateurs malheureux. Les cultures devaient être tenues en bon état, à perte, pour les propriétaires et les cultivateurs ou locataires, de 300 francs d'amende, de huit jours de prison et de deux mois à la maison de correction en cas de récidive.

La mise en exécution de ce nouveau règlement excita des révoltes qui ne furent calmées que par le supplice de plusieurs nègres. Gaudet, qui avait succédé au neveu de Danton dans le gouvernement de la Guyane, se montre ferme, et l'assemblée commence à renaitre dans la colonie. Au contraire, toutes les fois que ses deux successeurs voulurent lâcher la bride à la liberté de rien faire, la colonie fut menacée de nouveaux troubles.

Une tentative caractérisée de rébellion a lieu, de la part des nègres, vers 1799. Rural, le dernier gouverneur de la colonie, à la nouvelle de la prise par les Anglais de Surinam et des îlots du Salut, situés à douze

lieues seulement de Cayenne, déserte l'île en état de siège. Un bataillon est organisé et caserné à Cayenne, et les noirs se révoltent, incendient l'annulation des arrêtés qui forcent au travail et la plénitude de l'exercice de leurs droits de citoyens. Il suffit d'un officier et de dix grenadiers pour les disperser; ils joignent leur insubordination avec une horridité que nous ne noter qu'ils avaient des canots. Le maire lyonnais la réaction qui s'éleva dans le sens des derniers arrêtés, tendit de la réquisition des ouvriers et de la réquisition des cultivateurs dans les ateliers de plus en plus sévèrement appliqués, la loi du 30 floréal an X, qui rétablit le clivage dans toutes les colonies de la France par la paix d'Amiens. Malheureusement, cette loi ne reçut son effet à la Guyane que par degrés.

Un arrêté consulaire (7 décembre) très-digne d'attention organise définitivement une conscription agricole. La conscription est tout militaire, quoiqu'elle soit civilement organisée. Ainsi, par analogie à la conscription militaire de la métropole, une conscription agricole dans la Guyane, telle procure une assimilation positive entre ces deux impôts, celui du sang et celui du sang. Un registre général de conscription, applicable aux territoires ouverts dans chaque quartier, est en outre de rôles distincts qu'il y a des propriétaires dans la colonie. Tous les propriétaires de ces rôles, tous les propriétaires, ne pouvaient justifier de leur libération. L'effet de la conscription est d'attacher irrévocablement le cultivateur à la propriété ou à l'habitation desquels ils sont portés. La libération de quartier ne procure plus l'affranchissement. Quoique les propriétaires coloniaux aient été obligés de prêter main forte à ces mesures pour le maintien de l'ordre et la sécurité.

L'ordre matériel avait été rétabli à Cayenne, mais il s'en fallut que le 30 floréal. Les Portugais, dès 1784, avaient débarqué 400 hommes sur la rive méridionale de Mayapoé, sur le plateau Guyane française; en 1788 semblable invasion eut lieu à l'ouest de l'Ouanari. Des colons français même prohibé de l'occuper pour ne pas au Para avec leurs nègres et se livrer ainsi au décret d'abolition de 1793. D'un autre côté, les suites de la révolution des hommes de couleur et blancs, qui n'avaient eu que peu de succès dans la colonie, de 1793 à 1797. Le 15 mai 1797 rendit le théâtre de nouvelles révoltes, qui se termina par la ruine de la culture et du commerce extérieur y avait cessé. Le 15 mai de Cayenne avait été abandonnée.

Les déportés du Directoire, qu'étaient députés, des gens de lettres, de 1797

ont, vivant de la vie sédentaire, n'avaient pu s'acclimater en Guyane; beaucoup étaient vieillards. Traités avec barbarie dans la réserve, nourris d'aliments gâtés, d'eau impure, un grand nombre étaient gravement malades en débarquant. On les étendait dans les cantons de Conamana et de Sinury, les plus malsains de la colonie, presque déserts, dépourvus par conséquent d'habitations, de vivres et de vêtements. Défense leur était faite de se livrer à la chasse et à la pêche. Sur 328, dont beaucoup étaient Français, il en périt 161; la terreur dut rendre les victimes à calomnier le climat, et les bureaux laissèrent accréditer une calomnie qui atténuait leur barbare imprudence.

Les Portugais renouvelèrent incessamment leurs attaques de 1801 à 1809, et elles devinrent de plus en plus actives. A cette époque une corvette anglaise, la *Confiance*, se joignit à une flottille portugaise, laquelle opéra pendant la nuit son débarquement près de Mahury; la colonie fut abandonnée aux Portugais par capitulation. Les Français devant être fermés à la France, les Anglais vinrent partout en prendre les clefs. L'administration portugaise, au surplus, a reçu de grands éloges d'un écrivain français, M. de Mal; ses rigueurs ne s'étendirent pas sur les autres qu'aux colons absents de leurs propriétés. L'ordre, l'économie et le désintéressement présidèrent à sa conduite. Elle développa le commerce, et ne créa pas de nouveaux impôts. Toute contestation entre les colons et le fisc et le contribuable était tranchée en faveur du colon. Le chef de l'administration professait qu'il est de l'essence même colonial, que l'avantage du prince doit être sacrifié à celui du particulier. La colonie n'avait jamais été aussi prospère. La paix fut rendue à la France par les traités de 1813, mais le gouvernement français n'attachait si peu d'importance, que ce n'est qu'en 1817, que le général Carra Saint-Cyr vint reprendre possession. La population de la colonie, à cette époque, se compose de 500 âmes : dont 700 blancs, 800 affranchis, 1,500 esclaves.

Le système de l'administration, à partir de 1817, consista dans l'installation en Guyane d'une armée de commis et d'administrateurs Français. La colonie se plaignit d'être opprimée par ces derniers; le gouverneur fut obligé de se mêler à la lutte. Une lutte s'engagea entre son caractère et l'auteur d'un projet de mise en possession de la Guyane par des ouvriers Français (M. Catineau Laroche). Le ministre de la marine conseillait le projet, mais son caractère avait contre lui le gouverneur et les Français, qui croyaient encore à la possibilité de négocier la traite. La résistance du gouverneur au projet de M. Catineau a d'autant plus lieu de surprendre, que ce même gouverneur créait lui-même sur le *Passour* une petite colonie qui devait être exploitée par les Français de l'Ouest. Malheureusement ces Français ne furent autres que des vagabonds irlandais ramassés sur les

quais de Norfolk. Ils furent remplacés, toute plaisanterie à part, par huit hommes et un caporal, dont les efforts ne furent pas même infructueux, jusqu'au jour où le ministre de la marine fit évacuer l'établissement on ne sait pourquoi. Les choses en étaient là, lorsqu'en l'année 1826, une autre tentative de colonisation eut lieu à *Mana*. Son personnel se compose d'une compagnie d'ouvriers militaires, d'un détachement de sapeurs et de 50 apprentis orphelins, total : 160 personnes. Les sapeurs se font remarquer par leur bonne volonté et leur courage. On fut très-satisfait des orphelins; mais il n'en fut pas de même des orphelines et des ouvriers militaires. Les unes s'abandonnèrent au libertinage, les autres à l'ivrognerie et à toutes sortes de vices. Les désordres devinrent tels, qu'il fallut un détachement de gendarmerie pour les réprimer. Les ouvriers de la nouvelle colonie avaient été choisis, sans aucun discernement, dans la population des ports de Brest et de Rochefort. La culture fut remise, tant bien que mal, aux esclaves tirés des habitations domaniales de la Guyane, jusqu'à l'arrivée de nouveaux colons. Les cultivateurs consistèrent cette fois en trois familles du Jura et quatre Alsaciens. L'une des trois familles se composait de vigneron, savoir : un chef de famille, adonné au vin, et des enfants connus par leur goût de dépenses. Le chef d'une autre famille, ancien maquignon, était venu à *Mana* dans le dessein d'y tenir un cabaret, en fait de culture. Quelque chose de plus surprenant, c'est que le début de la colonisation ne fut pas trop malheureux, le bétail ne tarda pas à se multiplier et une abondante récolte de maïs et de riz récompensa les travailleurs. Le désir de faire fortune vite, l'impatience française porta les colons à entreprendre les denrées coloniales qui demandaient des avances pécuniaires au-dessus de leurs forces; et pour comble de malheur, le directeur intelligent de la colonie, M. Gerbet, fut remplacé par d'autres qui ne le valaient point. Les travaux cessèrent; à une ardeur qu'il fallut modérer, succéda une inertie inaccoutumée; la chasse et la pêche devinrent l'occupation des colons. Ils ouvrirent des cantines, où ils venaient à boire et à manger aux employés de l'administration et aux noirs qui travaillent à l'exploitation des bois du gouvernement. Il fallut les ramener en France aux frais de l'Etat.

Rien qui mérite une mention n'a été tenté de 1826 à 1832, si ce n'est quelques explorations par MM. Adam, de Bauve et Ferré, en 1838, et l'établissement d'un petit fort en 1836 sur un îlot du lac du lac Mapa, dans le but de marquer nos anciennes limites que nous contestaient les Portugais. A peine le fort était-il construit que des milliers de fugitifs de la province brésilienne de Para vinrent s'y placer sous notre protection. Le climat de l'Hot de Mapa est beaucoup plus sain que celui de Cayenne, selon M. Valke-naer, et de nombreuses familles ne tarderaient pas de s'y enrichir.

A côté des Guyanes hollandaise et anglaise qui sont prospères; des deux Guyanes portugaise et espagnole, moins avancées, mais qui comptent plusieurs villes importantes, nous n'avions, nous, qu'une chétive ville sur un flot, et quelques habitations dispersées à l'embouchure des rivières. C'est tout ce que nous avions su créer en deux siècles et plus, nous, arrivés les premiers sur l'immense plage transatlantique, dont l'Orénoque et la rivière des Amazones forment l'enceinte; et cela, quand la Guyane française ne le cède en rien aux quatre autres, et offre plusieurs cultures inconnues à ses rivales. Pourtant, la Guyane est la seule de nos anciennes possessions qui puisse devenir le but d'une émigration nombreuse, les autres n'étant que de petites îles au territoire cultivable fort restreint. La Guyane française n'attend que des bras et des capitaux, a dit le savant voyageur, M. Aloué d'Orbigny. (Publié par nous dans le *Globe* à la même époque de 1834.)

Nous avons voulu réserver une place à part à une fondation religieuse qui se rapporte à l'année 1842.

*Congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Clony. — Etablissement de Mana. —* Dominée par cet esprit de charité chrétienne qui fait entreprendre de si grandes et de si merveilleuses choses, Mme Javouhey fonda en 1807 un ordre religieux sous l'invocation de Saint-Joseph de Clony. Cette congrégation fut, dès son origine, particulièrement consacrée à l'instruction des jeunes filles. L'ordre prit un accroissement graduel. Entouré de la faveur toute spéciale du gouvernement, il compte aujourd'hui cinquante communautés, tant dans la mère-patrie que dans les colonies.

Chacun sait qu'il faut déjà beaucoup de zèle et de dévouement pour se consacrer gratuitement, en France, à l'éducation de la jeunesse; mais ce que peu de personnes savent, c'est combien grandes doivent être l'abnégation, la vertu et la vocation pour soutenir les saintes institutrices qui traversent les mers, qui s'exposent à des maladies climatiques et mortelles, qui luttent contre les préjugés de la couleur, qui vont, par amour de l'humanité, s'ensevelir vivantes au milieu des forêts vierges de la Guyane. Jusqu'à la fin de l'année 1834, Mme Javouhey avait reçu dans les colonies de nombreux éloges, de flatteurs encouragements; à cette époque la bonne intelligence avec les colons cessa tout à coup, et vint à quel sujet. La supérieure générale se trouvait à Cayenne au moment où une assez grande

quantité de noirs de traite, sans regard de la loi du 4 mars 1831, allaient être déclarés libres, moyennant un sursis de sept ans, pendant la durée duquel ils venaient être employés dans les ateliers libres de la Guyane française. Les propriétaires d'esclaves réclamaient, sur les moyens possibles, d'entraver l'émission d'une loi qui devait mettre un tel odieux trafic du sang humain, et ce qu'il se passait à Cayenne ne qu'avait Bourbon (102), à la Martinique ou à la loupe: les colons fulminaient et reprochaient aux noirs engagés, dans la crainte de langage reçu, de voir démorceler les noirs par la présence et le contact des libres Africains. Dans ces déclamations, Mme Javouhey, que l'on ne peut partout où il y avait de grandes œuvres à accomplir, vint se présenter au gouvernement d'implorer d'asile en faveur des noirs qui ont bientôt attaché ces malheureux impitoyables possesseurs (103), et d'une décision royale du 14 août, supérieure générale reçut l'avis de l'avis et de l'autre sexe, pour être fournis aux bonnes mœurs et au bien.

La colonie modèle se fit à Paris, la rivière de Mana, sur un plateau suffisant par son étendue pour servir les bâtiments qui forment un petit village, et même un plus grand, lorsque cela sera nécessaire. Mais la loi jouissait du privilège de donner à qui lui avait été donnée, n'eut pas l'intervention d'autorités locales intéressées à la ruine de la colonie des travailleurs libres, et l'absence d'habitants possesseurs d'esclaves, qui seules paraissent, en outre, utile pour éviter la fréquentation de Cayenne, qui sont presque tous des honnêtes moyens qui, en général, ont la liberté, voués à l'agriculture, au bondage et à un vice plus affreux que acceptant les offres de la supérieure générale, le gouvernement fit l'avis, les frais nécessaires à l'établissement de Mana et à ses approvisionnements, on lui a continué un secours annuel.

Peu de temps après son installation, Mme Javouhey fit comprendre aux noirs engagés qu'en n'usant leur esclavage d'une manière légitime, ils seraient heureux, qu'ils se verraient au travail, consolés dans leurs peines, et dans leur vieillesse. A force d'efforts et de prières, elle réussit, et est allée

(102) Voir l'ordonnance du roi du 23 septembre 1837.

(103) L'esclave de la Guyane française était encore plus à plaindre que celui de nos autres colonies, au lieu d'être libéré de son maître un jour par semaine pour tâcher de gagner, en travaillant à son jardin, de quoi subvenir à sa nourriture et à son vêtement, il n'avait qu'un samedi par quinzaine. Le nègre de la Guyane travaillait tout un, non-seule-

ment tout le jour, mais encore on lui faisait heures le matin et deux heures le soir, lesquelles on le faisait travailler, soit sous le nom de veillée. Enfin, un arrêt royal de Cayenne avait statué que le coup de fouet que le maître pouvait infliger à son esclave n'était pas bon, parce que la loi avait horriblement à vingt-neuf coups de fouet dans les colonies, n'avait pas été promulguée.

tre des femmes ayant été reconnu in-  
ant, Mme Javouhey demanda et obtint  
mission d'en faire venir cinquante du  
gal. Un régime doux, des soins appro-  
à l'âge de chacun entraînent la popu-  
de Mana à une docilité sans contrainte  
de soumission volontaire. Là, tous les  
s'exécutent sans murmure. Des lec-  
journalières jettent dans les esprits  
ermes féconds de moralité que déve-  
nt les bons exemples et surtout l'ins-  
ou religieuse. Des noirs du Sénégal,  
is en France en 1821, 1822 et 1827, par  
Javouhey, ont été ordonnés prêtres.  
de ces ecclésiastiques surtout prêche  
alance et avec une onction pénétrante.  
à la prétendue dépression du cerveau  
race africaine, les dignes protégés de  
régation des sœurs de Saint-Joseph  
ny sont devenus des hommes distin-  
est ainsi, dans l'état de liberté, qu'il  
nt aux esprits impartiaux de se livrer  
de de l'homme, quelle que soit la  
de son épiderme, et non lorsque  
par l'atrophiant esclavage, il a perdu  
n paix et nobles attributs de l'humani-  
est de cette sage manière qu'a pro-  
me Javouhey contre laquelle se ré-  
violemment l'oligarchie coloniale,  
peut lui pardonner un mode de colo-  
n duquel le fouet, les chaînes et tous  
ens de tortures sont bannis.  
N<sup>o</sup> 2, l'établissement de Mana est dans  
plus satisfaisant de prospérité : chacun  
ille pour son compte; le produit du la-  
vité à la société, est payé par elle,  
à l'entretien de la nouvelle famille.  
cent nègrillons, provenant des ma-  
légitimes, substitués à l'odieux con-  
e, reçoivent les soins empressés et  
sers enseignements des jeunes sœurs  
ont identifiées aux nobles sentiments  
ère supérieure. Aux yeux de la ma-  
re créoles, Mme Javouhey s'est ren-  
spable d'un crime irrémissible, en  
des voies habituelles, en introdui-  
pays d'esclavage un mode de cul-  
conseillé par la raison et commandé  
harité. Cette digne supérieure consi-  
blancs et les noirs comme étant tous  
atures de Dieu, malgré le courroux  
ans. Sa grande famille a prospéré au-  
ce qu'on pouvait raisonnablement  
e. Les produits des terres sont prin-  
ent le manioc, la banane et le riz.  
lire en outre la canne à sucre, le  
le cacao, qui prospèrent d'une ma-  
remarquable. L'exploitation des bois  
leur est d'une grande ressource.  
ce moment, on a eu peine à conser-  
betail, qui devient la proie des tigres  
chauves-souris vampires. Les nais-  
surpassent de beaucoup les décès. La  
té, bien moindre que dans le reste  
Guyane française, n'excède pas trois  
ent, et, depuis l'acclimatement, a tou-  
té en diminuant progressivement.  
ssister dans sa généreuse entreprise,  
meure générale n'a eu besoin que de

onze de ses religieuses, d'un employé, son  
neveu, d'un officier de l'état civil, marié,  
d'un chirurgien marié, d'un mécanicien  
européen, marié, et d'un petit nombre d'ec-  
clésiastiques.

Au mois d'août 1837, M. Laurens de Choi-  
sy, alors gouverneur de la Guyane fran-  
çaise, fit, d'après les ordres du ministre de  
la marine et des colonies, une première  
inspection de l'établissement de Mana et en  
rendit un compte aussi favorable que pos-  
sible.

Au mois d'août 1838, son successeur,  
M. Ducamper, s'est rendu également dans  
la colonie-modèle, avec la mission toute  
spéciale de l'inspecter de la manière la plus  
approfondie. Les résultats du rapport de ce  
haut fonctionnaire furent très-satisfaisants.  
On remarque, parmi les pièces annexées,  
un état de 39 esclaves de l'un et l'autre sexe  
qui appartenaient à Mme la supérieure gé-  
nérale, et qui, sur sa demande, ont été dé-  
clarés libres par le représentant du roi. En  
1841, M. de Charmasson, gouverneur de la  
Guyane, s'est rendu à Mana, et n'a eu qu'à  
constater de notables et nouvelles amélio-  
rations. Au moment où l'esclavage, miné par  
l'esprit de charité, est sur le point de s'é-  
crouler, faire connaître que le travail libre  
ne demande aux colonies pour réussir que  
de faibles encouragements, nous a paru une  
œuvre de conscience. Malgré les calomnies  
que les partisans de l'esclavage publient  
chaque jour contre la race noire, nous  
croyons que cette grande famille d'hommes  
travaillera et se mariera lorsque, parvenue à  
l'état de liberté, elle aura secoué les chaînes  
dégradantes de l'esclavage. Outre l'établis-  
sement agricole dont nous venons de par-  
ler, il existe une autre population sur les  
bords du fleuve de Mana. Trois tribus d'In-  
diens ont leurs carbets à 6, 8 et 12 milles de  
la colonie. Mme Javouhey a tenté, mais in-  
fructueusement jusqu'à ce jour, de conver-  
tir ces Indiens à la religion catholique; elle  
n'a pu même parvenir encore à les ramener  
à nos usages. Mme Javouhey dans son ins-  
titution de Cayenne, a fait asseoir sur les  
mêmes bancs, les jeunes personnes de tou-  
tes les variétés de couleur. Elles reçoivent  
les mêmes instructions et participent aux  
mêmes récompenses. Quel immense pro-  
près (Journal *l'Univers*, 1842).

Un an avant la fondation religieuse de  
Mme Javouhey, en 1841, M. Jules Leche-  
valier propose la création d'une compagnie  
générale de colonisation. Jamais plan ne fut  
plus discuté que le sien. L'auteur était allé  
étudier son sujet sur les lieux. Il était re-  
venu avec une conviction sincère de la pos-  
sibilité de la colonisation par les Européens.  
Nous ne retrancherons rien du récit de sa  
tentative, parce qu'il n'est par sûr qu'il ne  
faillie pas y revenir. La question de la colo-  
nisation n'est pas tranchée par l'établis-  
sement de la colonie pénitentiaire de la Guyane.  
Espérons que M. Jules Lechevalier, en exil  
depuis le 13 juin 1849, sera appelé au jour

ou l'autre par le gouvernement pour mettre son projet à exécution.

Au mois d'août 1841, M. Favard, délégué de la Guyane présente le projet de M. Jules Lechevalier, sous le titre d'*Études et avant-projet d'une institution financière ayant pour but de développer le commerce maritime, et de faciliter la réorganisation industrielle des colonies.*

La commission, saisie d'un projet aussi vaste, pense qu'il est sage d'en essayer l'application sur une seule de nos colonies, et sur celle qui, par son étendue, la variété de ses ressources et l'espèce de délaissement dans lequel elle languit, semble, avec plus d'urgence, appeler la sollicitude du gouvernement. La Guyane est préférée pour en tenter l'application.

Cette détermination prise, la commission trouve encore très-vaste le champ ouvert à son examen. Elle s'occupe de poser d'abord, pour les discuter ensuite successivement, les principales questions que soulève le projet. Elles sont nombreuses, importantes et neuves pour la plupart. Il s'agissait de donner à une institution financière, nouvelle dans nos habitudes, des attributions fort délicates. D'abord elle devait profiter de l'émancipation plus ou moins prochaine des esclaves pour adoucir à la colonie le choc dont cette mesure la menaçait. En conséquence, elle devait être autorisée à traiter avec les colons actuels, ou se chargeant, de concert avec eux, de recueillir et de continuer les exploitations avec les nouveaux moyens de travail mieux dirigés : de là des questions touchant à l'expropriation.

Outre le concours pécuniaire, sous une forme quelconque, de la part du gouvernement, obligé par l'émancipation à des indemnités considérables, la compagnie devait obtenir pour elle les privilèges compatibles avec le principe de la liberté du commerce, et, pour la colonie, toutes les facultés de développement de l'industrie agricole et manufacturière, conciliables avec les intérêts de la métropole. Le commerce maritime et les ports de mer, dans l'intérêt desquels le projet était conçu, les cultures tropicales et leurs différents modes, l'emploi des machines, l'immigration, l'acclimatement et l'emploi des races diverses faisaient naître encore un grand nombre de questions neuves à traiter. La commission avait à les examiner toutes. Cette tâche elle l'a remplie.

Il est ressorti de la discussion générale, qu'il n'y avait pas lieu de désespérer de la Guyane, et que si les fréquentes tentatives dont, à diverses époques, cette colonie a été l'objet, prouvent que son importance a toujours été sentie, le mauvais succès de ces tentatives, faites pour la peupler et la cultiver, devait être attribué, avant tout, à des fautes commises, soit dans l'organisation même de ces tentatives, soit dans la conduite de leur exécution.

Il a encore été reconnu que, puisque les essais tentés par le gouvernement avaient tous échoué, il était convenable d'essayer

de les confier à l'intérêt privé, sous la protection et la surveillance du gouvernement.

Deux hommes de mérite et d'expérience disaient la commission, déjà connus par leurs travaux et leurs voyages, occupés de tout le monde une position avantageuse, possédant une connaissance particulière des intérêts d'Amérique, offraient de faire, avec un dévouement personnel et leur talent au génie actif et persévérant de leur projet. Cette honnête association constituait pour servir d'élevés, et leur leur à une compagnie financière destinée pour reprendre et réaliser le projet.

Les fondateurs offrirent de faire, par eux-mêmes, immédiatement, un voyage d'exploration et d'études à la Guyane, à revenir ensuite à la formation d'une société d'exploitation. Ils évaluèrent à 500,000 fr. le somme nécessaire pour parer à toutes les éventualités des études et de l'expédition, et atteindre le but proposé. Sur ce chiffre, ils s'engagèrent à contribuer de leurs propres moyens jusqu'à concurrence de 200,000 fr., y compris la valeur attribuée, par eux, aux voyages et études déjà faits par M. Lechevalier, l'un des associés. Pour leurs avances, ils demandèrent seulement de la marine, outre le crédit de l'expédition, une subvention sur le budget de 150,000 fr., se réservant de verser à la colonie celle de 50,000 fr. Ce concours aurait lieu avec toutes les garanties de contrôle et de surveillance, de la part du gouvernement, sur l'emploi des fonds, la direction des études. Les associés demandent, en outre, que le remboursement de la somme consacrée par eux aux études soit garanti, jusqu'à concurrence de 300,000 fr., pour la portion de leur capital qu'ils n'auraient pu parvenir à recouvrer, en charge de la compagnie d'exploitation. Cette condition essentielle de l'association et de leur proposition a été acceptée.

Le projet de colonisation était basé sur des proportions indiquées, et sur l'assurance d'une exécution immédiate, appuyée sur des hommes capables et des capitaux suffisants. Il offrait au gouvernement et aux colons une garantie morale qui se réalisait, en fait, dans de parcelles entrepreintes, et par une autre démarche et la première à avoir eu pour objet un voyage d'exploration à la Guyane, entrepris par deux hommes ayant déjà l'expérience du climat et de la culture, et d'étudier pour un but déterminé.

Tout en réservant à l'administration de la marine le contrôle, l'approubation et la fixation définitive des conditions du projet, la commission avait fixé à 500,000 fr. le fonds social dans lequel le gouvernement était demeuré engagé, avec garantie pour le surplus, les fondateurs avaient présenté deux devis approximatifs : l'un de 215,000 fr., destiné à parer aux dépenses faites et à faire l'autre de 200,000 fr.



vement approximatif, pour les dépenses diverses natures, qui devaient être faites à l'intervalle de trois années, pour servir à la formation de la compagnie d'exploitation. Dans ce dernier devis sont compris les frais de recherche et de publication de documents les plus propres à éclairer le gouvernement et l'opinion publique. La commission trouve suffisamment justifié le premier devis de 215,000 fr., destiné aux dépenses et au voyage qui doit les compléter; elle a même pensé qu'il devrait être porté à 300,000 fr., afin que le troisième associé qui se rendra à Paris pût y continuer, pendant la durée de l'expédition, les travaux de l'association et les recherches auxquelles elle se livre pour suivre le projet.

La commission est édifiée sur les dépenses indiquées au second devis, lesquelles lui paraissent devoir être subordonnées au résultat du voyage d'exploration, qui pourrait confirmer ou modifier l'opinion des auteurs du projet eux-mêmes, et les dissuader de passer outre à son exécution. Il paraît donc que la commission, qu'avant de statuer définitivement sur le chiffre du crédit affecté à la partie de la dépense, il est convenable de régler l'issue du voyage d'exploration. Lorsqu'il s'agirait pour le gouvernement de voter sur la seconde partie du crédit, la commission se réservait d'exposer, dans un rapport plus étendu, son avis motivé sur les objections que devait soulever la constitution d'une compagnie pour l'exploitation de la Guyane.

La participation dans les colonies anglaises a été proposée par M. Jules Lechevalier, dans une séance tenue le 20 mars 1825, au lieu de la séance publique du mouvement des opérations financières et commerciales sur les terres et sur les productions des colonies, a occasionné une véritable recrudescence de l'esprit de spéculation. Ainsi, à peu près au même moment où le parlement anglais votait l'introduction de 500 millions de francs, les principaux banquiers de Londres établissaient une banque coloniale au capital de 1,500 millions de francs (liv. st. 60,000,000) ayant son siège à Londres, et se ramifiant dans toutes les colonies, dites des Indes occidentales.

Le projet detablissement à Paris d'une compagnie d'exploitation qui serait, en même temps, une banque coloniale, dit ailleurs M. Jules Lechevalier, donnerait à la France ce qui lui manque jusqu'ici, une capitale de commerce maritime, et ferait tourner, au profit de la nation, la rivalité du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Nantes, qui ont une bonne raison aujourd'hui que perturbation de la circulation de forces. Si l'Angleterre a une capitale de commerce maritime, ce n'est pas à Londres, mais à Liverpool, et c'est surtout parce que les opérations de commerce maritime sont concentrées entre les mains de grandes compagnies dont l'action principale s'exerce à Liverpool et à Londres. De grandes compagnies de commerce maritime, ayant un centre commun pour la négociation de leurs titres et

le papier, voilà le principal avantage que le commerce anglais a sur le nôtre. Sans qu'il soit besoin de faire de Paris un port de mer, la France peut acquérir les moyens de développement maritime qui lui manquent, si la direction du mouvement des valeurs coloniales se trouve placée à Paris, et si nous savons appliquer l'association aux affaires de commerce maritime, comme nous commençons à l'appliquer aux affaires de canaux et de chemins de fer.

La question financière n'était pas la seule à résoudre; la plus grave de toutes est celle-ci: le travail est-il possible par les Européens aux Antilles?

M. Ternaux-Compans, dont la notice historique sur la Guyane nous a fourni nos principaux renseignements, est d'avis que les différents essais de colonisation tentés pendant près de deux siècles, n'ont réussi que lorsque les noirs d'Afrique y ont été employés. La Guyane française, dit-il, comptait près de 100,000 indigènes, et on ne voit pas qu'on ait dirigé leurs bras vers l'agriculture. Cependant les missionnaires en avaient catéchisé un assez grand nombre. La colonisation n'a réussi que par le concours des noirs. L'opinion des Antilles est fixée sur ce point, qu'il n'y a de culture possible que par les nègres. Un sieur Nau de la Rochelle, avait présenté au duc de Choiseul un mémoire où il établissait qu'il n'est pas possible de supposer que des gens aisés consentent à s'expatrier sous un soleil brûlant, pour cultiver la terre de leurs mains; qu'on ne formera qu'une colonie de gens sans aveu et sans ressources, dont on ne pouvait rien attendre de bon. Il propose d'introduire en Guyane 10,000 noirs, aux frais du gouvernement, et dont les colons lui rembourseraient successivement le prix dans l'espace de sept ans. D'autres mémoires, adressés de la colonie, avaient contenu à peu près la même demande, fondée sur les mêmes motifs et fortement appuyée par M. d'Orvilliers, fils du gouverneur de ce nom, qu'un séjour de 47 années à la Guyane avait mis à même de bien apprécier la colonie.

A cette objection que la Guyane a été colonisée originairement par des blancs, M. Ternaux-Compans répond que les essais de colonisation ont été faibles, et qu'ils prouvent, contre l'opinion, la possibilité de la culture par des Européens. Les engagés blancs, par qui furent opérés les premiers défrichements, connus sous le nom de *trente-six mois*, étaient traités avec aussi peu de ménagement que des esclaves. Secondement, dit M. Ternaux-Compans, le jour où l'abolition de l'esclavage a été proclamée, en 1790, le travail a cessé dans les ateliers; toute culture a été abandonnée; la famine a menacé la colonie; des lois plus ou moins humaines (car on a recouru à la torture) n'ont pu rétablir l'ordre, et il a fallu recourir à la peine de mort.

Quand la colonie s'est acheminée vers le progrès entre les mains des Hollandais où

des Portugais, la culture a eu lieu par des noirs esclaves. Tout est à faire, concluait M. Ternaux-Comans, pour établir que la culture est possible sous les tropiques, par des blancs jouissant de la plénitude de leurs droits de citoyens et libres de leur personne.

Peut-être, écrivions-nous il y a dix ans, la solution du problème de la colonisation par les blancs, réside-t-elle dans la création d'une armée de travailleurs, levée comme une armée de soldats. L'armée des travailleurs se composerait de deux sortes de personnes, les enrôlés volontaires et les valides qui ne justifieraient d'aucun moyen d'existence. Il y aurait à craindre les déserteurs, les traînards et les mauvais sujets; mais le service militaire, tel qu'il existe, disions-nous, n'avait-il pas à résoudre le même problème, il l'a résolu. Le travail est-il donc moins naturel à l'homme que la guerre?

Nous demandions à un marin éminent quel serait le sort de la colonisation introduite dans la Guyane française par la loi de 1852, dont nous parlerons tout à l'heure. Si vous écrivez sur ces matières, me répondit le capitaine de frégate St. E. R., priez en note qu'il arrivera ceci : la moitié sera tué par le climat; un quart, parmi ceux qui sont doués d'une complexion vigoureuse, vivra à l'état sauvage dans les forêts vierges; l'autre quart se fera baudit et exercera son industrie dans la Guyane anglaise et hollandaise. Ainsi était tiré l'horoscope de la colonie par un marin expérimenté qui a parcouru en tout sons la Guyane française. D'où vient qu'il en sera ainsi, demandions-nous? D'une cause décisive, répondit le marin, de ce que le sol de la Guyane n'est pas cultivable par des mains européennes.

Suivant le même marin, la classe des condamnés est d'une faible complexion en général. Les natures vigoureuses appartiennent, par exception, à ceux que des passions violentes entraînent à commettre de grands crimes; c'est le très-petit nombre.

M. Jules Lechevalier, dans sa note à M. le duc de Broglie, maintient que la race européenne, munie de tous les moyens d'assainissement, de défrichement, et de préservation dont la grande industrie peut disposer aujourd'hui, bien loin d'être exclue de ces régions, est mieux que toute autre race en mesure de les exploiter, sans compter qu'elle a plus que toute autre race le besoin de se créer de nouveaux domaines. C'est, dit-il, ce qu'il s'engage à établir, d'après des faits positifs et en s'appuyant de l'autorité de M. de Humboldt. Il y a, d'ailleurs, sur ce point, ajoute M. Jules Lechevalier, une autorité bien supérieure à celle des grands naturalistes, c'est celle de l'expérience; or, l'expérience est faite par voie d'épreuve et de contre-épreuve. Le développement industriel des États-Unis d'Amérique, est l'exemple pratique de ce qu'il faut faire; tout comme le système colonial de l'Espagne, de la Hollande, de la France et même de l'Angleterre, est l'exemple pratique de ce qu'il faut éviter, lorsqu'il s'agit

de coloniser et de mettre en valeur des régions incultes, sous quelque degré d'étude que ces régions se trouvent placées. Amérique, comme en Europe, l'action diligente et libre de l'industrie humaine est le fait principal, l'influence du climat est un fait secondaire.

Il nous reste à préciser la position faite à la Guyane. Commençons par établir sa situation politique.

La Guyane doit être rangée dans la catégorie des établissements français, les colonies dans toute l'acception du mot, c'est-à-dire comprenant une population métropolitaine devenue propriétaire et dans un pays placé sous la souveraineté de la France, l'exploitant pour en envoyer les produits dans la mère-patrie, et de lui verser à celle-ci ses moyens de consommation. Les articles industriels ou manufactures ne prennent que l'étendue du sol déjà exploité ou susceptible de l'être, aucune de nos possessions transatlantiques ne justifiera que la Guyane la dénomination de colonie.

L'ordonnance du 27 août 1828 avait institué, à la Guyane, un conseil général, formé en conseil colonial par la loi du 27 avril 1833, puis, supprimé par un décret du gouvernement provisoire du 27 avril 1848. La nouvelle organisation donnée aux Antilles et à la Réunion, par le sénatus-consulte du 3 mai 1854, ne s'appliquant pas à la Guyane, le conseil général n'est pas institué pour cette colonie. Mais aux termes de l'art. 17 de cet acte, l'un des membres du comité consultatif des colonies est nommé pour la Guyane, les fonctions de délégué. Le régime financier de la colonie est en suspens; mais il sera provisoirement assimilé à celui des Antilles et de la Réunion par l'acte même qui réglera le budget de 1855 (dépenses au compte de Personnel, 646,900 fr.; matériel, 220,000 fr.; subvention du service local, 523,000 fr. total, 1,390,000 fr. Quant au budget du service local, il est réglé sur les lieux par le gouverneur en conseil privé, et a pour objet : 1° les recettes à prévoir (chiffre de 162,000 fr.); 2° la subvention de 523,000 fr.; total du service local, 685,000 fr.)

Il n'y a pas, à la Guyane, de régime municipal organisé. La ville de Cayenne seule érigée en municipalité. Dans les autres communes, il y a des commissaires communaux qui exercent les principales fonctions attribuées aux maires. La garnison de la colonie se compose de 1,119 hommes dont 76 d'artillerie, 156 gendarmes, et de 1,287 hommes de troupes noires, dont le cadre est de 1,000 hommes.

**Culte et enseignement.** — La Guyane n'a pas été érigée en diocèse en 1851; elle a été créée des évêchés pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion. Celle-ci se trouve donc sous le régime ancien, c'est-à-dire en vigueur dans ces mêmes colonies celui des préfatures apostoliques. Le préfet apostolique est nommé par le gouver-

gré par la cour de Rome; il n'a que certains pouvoirs sur le clergé dont il est le chef; il est révocable par le concours des pouvoirs dont il tient sa nomination. Le personnel ecclésiastique de la Guyane est fourni par le séminaire du Saint-Esprit, à Cayenne, comme celui des trois autres colonies, du ministre des cultes, en vertu de la loi organique de 1848, citée plus haut. Il y a dans la Guyane, 12 paroisses, auxquelles sont attachés 12 curés ou vicaires. L'enseignement élémentaire et gratuit est donné par les frères de Saint-Joseph et des frères de la Doctrine Chrétienne. On trouve, dans la colonie, 9 écoles, entretenues par ces deux congrégations et comprenant ensemble 1,070 élèves (574 garçons et 496 filles).

**Libre commercial.** — La Guyane a été longtemps tenue tout à fait en dehors du régime restrictif qui a été indiqué plus haut, comme ayant été, dès l'origine, établie sur le même pied que nos colonies des Antilles. Aujourd'hui, cependant, le privilège colonial y est très restreint. Ses rapports, avec la métropole, sont soumis au régime de la navigation libre, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être que sous pavillon français. Ses produits (sucre, café, coton, cacao, girofle) sont admis en France à la même condition qu'à l'exemption de taxes réservées aux produits dits coloniaux; mais, dans ses rapports avec l'étranger, elle est beaucoup plus limitée que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion. La prohibition, à l'égard de la Guyane, n'atteint que les denrées susceptibles de venir usurper en France le privilège colonial (sucres, cafés, cotons, cacao, cacaos, giroffes, etc.), et certains produits manufacturés dont on a cru devoir réserver l'introduction au commerce français. Cette colonie jouit, en outre, à la différence des trois autres, de la faculté de tirer des dépôts de France, sans acquittement préalable, des produits de consommation, les produits de la métropole qu'elle ne peut se procurer directement à l'étranger. Ce régime n'a, d'ailleurs, été établi par aucun acte de la métropole; il est le résultat d'une série d'actes successivement adoptés par les gouvernements en vertu des instructions du département de la marine. Dans l'état actuel de l'agriculture et du commerce de la Guyane, il semblerait peu opportun qu'on vint remplacer ces règlements et y substituer un régime fixe et systématique. Actuellement, les tarifs existants sont confiés, pour leur application, à un service douanier spécial, comme celui des Antilles et de la Réunion, du service général des douanes de la métropole. (M. MESTRO, *Directeur des colonies*.) Un décret du 13 février 1852, sur le régime du travail, sur la police rurale et la répression du vagabondage dont nous parlerons plus tard (Voy. *Martinique et Guadeloupe*), régit la Guyane comme les autres colonies; mais il y a produit des effets beaucoup moins favorables, à raison des circonstances de localités, de la dispersion des ateliers, de la facilité qu'ont les

noirs à se soustraire, par les distances, à l'action de la police, et enfin, de l'avilissement plus grand du prix des terres, résultant de leur immense étendue. Cette situation paraît réclamer, pour la Guyane, un code de travail et de police rurale d'une sévérité plus grande, et nous croyons que le gouvernement s'occupe d'en doter cette colonie.

Au mois de mars 1852, le gouvernement de l'empereur s'est déterminé à prendre la Guyane pour siège d'une colonie pénale, à la formation de laquelle a d'abord préliminairement été rendu un décret du 8 décembre 1851, prescrivant d'y envoyer les libérés en rupture de ban et les individus affiliés aux sociétés secrètes. A cet acte succédèrent d'abord un rapport du ministre de la marine, M. Ducos, en date du 22 février 1852, rapport approuvé par le président de la République, et devenu ainsi la base de toute cette grande entreprise; puis un décret du 27 mars 1852, autorisant l'envoi à la Guyane, sous certaines conditions, des condamnés aux travaux forcés déjà détenus dans les bagnes et qui demanderaient à subir la transportation. Ce décret a été remplacé par une loi du 30 mai 1854, qui ordonne l'envoi dans la colonie pénale des individus auxquels sera appliquée à l'avenir la peine des travaux forcés, et qui autorise en même temps le gouvernement à y envoyer les individus antérieurement condamnés à la même peine ou, en d'autres termes, à évacuer les bagnes dans le délai qu'il jugera possible. Ainsi se trouve effacé le caractère conditionnel qui avait présidé sous l'empire du décret du 27 mars 1852, aux transportations d'abord effectuées. Aujourd'hui tous les individus placés dans les établissements pénitentiaires de la Guyane y sont, soit en vertu du décret du 8 décembre 1851, soit sous l'empire de la loi du 30 mai 1854. Le premier de ces actes soumet au régime militaire les individus qu'il prescrit d'y envoyer, et les affecte à des travaux d'utilité publique. Le second place les forçats transportés sous la juridiction d'un tribunal maritime spécial, ordonne leur emploi aux travaux les plus pénibles de la colonisation, les exempte de la chaîne, sauf le cas de châtement disciplinaire, et autorise une série d'adoucissements gradués qui peuvent leur être accordés comme récompense de leur bonne conduite, jusqu'à leur libération complète et leur installation comme colons sur le sol de la Guyane. L'art. 14 de la loi du 30 mai 1854 prévoit l'émission d'un règlement d'administration publique pour la fixation plus détaillée du régime des transportés.

Quant aux développements successifs que sont appelés à recevoir les établissements pénitentiaires, ils peuvent trouver des facilités dans les dispositions d'un décret du 12 janvier 1852 qui, par dérogation aux règles tracées par la loi du 8 mars 1810, a simplifié pour l'administration locale les formalités à remplir pour arriver à l'expropriation des terrains qui lui paraîtraient nécessaires. Ce décret n'a fait au surplus, qu'appliquer à la colonie, dans l'intérêt de la formation des

pénitenciers, une partie des règles spéciales conservées en France, en matière d'expatriation pour cause d'utilité publique, par la loi du 3 mai 1854.

Un décret du 22 avril 1854 a créé, pour le service des établissements pénitentiaires, un corps spécial de surveillance organisé militairement. Les derniers renseignements fixent à 3,300 l'effectif général des transportés présents en avril 1855, chiffre qui n'exprime qu'incomplètement le nombre des individus envoyés à la Guyane depuis 1851, et que nous savons être d'environ 4,000. Il y a eu, en effet, en 1852, 1853 et 1854, un certain nombre de décès et des libérations assez nombreuses, surtout parmi les individus envoyés à la Guyane par application du décret du 8 décembre 1851.

N'oublions pas de mentionner un décret du 20 août 1853 qui, sans attendre la loi du 30 mai 1854 sur la transformation de la peine des travaux forcés, a permis d'envoyer à la Guyane tous les condamnés d'origine africaine, soit forçats, soit réclusionnaires. (Voy. SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES.)

Nous trouvons dans une correspondance adressée aux *Annales de la charité*, des renseignements importants sur la colonisation pénitentiaire. L'auteur est d'avis qu'à la Guyane, les noirs seuls peuvent se permettre les travaux de la grande culture, c'est-à-dire l'exploitation des cannes à sucre, du café, du coton; attendu que cette exploitation ne peut guère réussir que sur des terrains alluvionnaires, plains de marécages, et d'où s'exhalent des miasmes qui donnent la mort à l'étranger. Il n'y a donc, suivant lui, pour Cayenne d'autre avenir, au point de vue de son ancienne industrie, que dans la colonisation qui permettra d'enrôler un certain nombre de nègres, qui seront soumis, pour plusieurs années, à un travail modéré, mais constant et salarié.

L'avenir de Cayenne, continue l'auteur de la lettre, n'est pas tout entier dans l'exploitation de ses habitations, et le gouvernement, en se décidant à envoyer dans cette contrée ses forçats et ses libérés, doit lui donner une nouvelle vie. J'ai parcouru, dit-il, tout le littoral de notre établissement de Cayenne à Mana, passant par Macouvin, Kourou, Sinnamary et Mana; il y a de ce point à Cayenne 60 lieues. C'est à Kourou que l'expédition ordonnée par M. de Choiseul, en 1770, vint finir si tristement : 12,000 hommes abandonnés sur la plage, sans vivres, sans abri, sans secours d'aucune sorte, furent, en moins d'un an victimes de la coupable imprévoyance du gouvernement; mais on ne devrait pas, en France, s'abandonner aux craintes que le souvenir de ce désastre inouï pourrait causer. L'expérience a parlé, et les mesures sont prises pour que les envois de condamnés n'offrent plus désormais que des sujets d'encouragement et d'avenir. Nous avons ici 1,200 forçats libérés ou condamnés politiques, placés momentanément aux îles du Salut et de la Mère; leur état sanitaire y est

excellent, leur moral est assez satisfaisant, on est prêt à recevoir les autres. Dans quelques jours, un établissement définitif sera formé à Ojapok, au lieu dit la Mère, d'argent.

C'est là que M. le gouverneur Sédouville fera les premiers essais de déboisement, car c'est par le déboisement qu'il arrivera à rendre quelque splendeur à la Guyane; c'est par l'exportation aux îles et même en France des bois de construction dont la Guyane abonde, qu'il espère un jour payer par la colonie les frais de l'envoi des condamnés envoyés à la métropole. Les transportés à Cayenne sont trois catégories bien distinctes : les libérés et les condamnés politiques; les forçats sont pour le moment établis à l'île du Salut, point très-sain situé à environ mille au sud de Cayenne. Là des bois en bois abritent ces condamnés, et une compagnie d'infanterie et une de gendarmes les surveillent. Ils sont pour le moment jettés à des travaux d'utilité locale. Les îles du Salut, inhabitées jusqu'à ce jour, sont d'entrepôt de marchandises et de lieu d'acclimatement pour les nouveaux venus; quelques malades pourront, au besoin, être placés. Quelques-unes de ces îles possèdent une bonne eau de source; dans d'autres, des citernes peuvent être creusées, pour l'année, aux besoins de la population. Ces îles sont, comme on voit, de véritables vases de verdure sur l'Océan.

Quand les forçats sortiront de là, on établira sur la grande terre de Cayenne, par Sinnamary et Macourra, des établissements intermédiaires de Cayenne à Mana où l'on pourrît au besoin cultiver la terre et qui n'est pas à moins de 10 lieues de Cayenne. Les forçats rendus à la liberté, sous la surveillance de la police et de la gendarmerie, seront employés au déboisement des forêts. C'est à Mana que le gouvernement fera un des principaux centres de déboisement; c'est là que se fera le déboisement.

Les vivres et un alai seront envoyés aux forçats jusqu'au jour où, pouvant se suffire à eux-mêmes, ils ne seront plus pour la colonie une cause de dépense, mais pour elle une base, un élément de sa prospérité future. Ces hommes paraissent avoir un meilleur esprit, le gouvernement en fera un grand empire; il veut les régénérer par le travail, et les attacher à l'autorité du gouvernement par le sentiment de la reconnaissance. Leur état sanitaire, du reste, est fait; peu ou pas de malades, aucun décès. Les libérés sont provisoirement établis aux îles du Salut, mais leur emplacement distinct de celui des forçats; on les envoie sur la grande terre, et ils concourent au déboisement, mais séparés des forçats. Le gouvernement pourvoira à leurs besoins, les mettra en mesure de se créer une propriété qui suffira plus tard à leurs besoins. Ces hommes aussi sont de bonne volonté, je les ai vus de près.

trigone, et je suis bien convaincu que leur ardeur, leur avenir, les engageront à persévérer dans le bien. Les condamnés politiques, plupart repris de justice, sont au nombre 150.

Les Jésuites et d'autres missionnaires ont disséminés dans les divers établissements pénitentiaires, et se chargeront de la partie religieuse et instructive des déportés ; il y a parmi ces prêtres, des hommes de science et de grand savoir-faire ; ils font tous preuve d'un grand dévouement. Les Jésuites sont ici leur domaine. Lorsque la Guyane était française, ils y avaient de grands établissements ; l'hôtel du gouverneur, la plus belle construction de Cayenne, a été élevé par eux. Ils ont laissé dans ces contrées un souvenir qu'ont cimenté leur esprit de suite, leur inébranlable constance, et leur foi en la mission.

La Guyane telle que nous la possédons, malgré la contestation que le Brésil élève sur l'extension des limites, n'en est pas moins un grand et magnifique pays ayant une profondeur immense et plus de cent lieues de largeur. Les indigènes sont paresseux, et cela suffit : le pays produit en abondance ce qui est nécessaire à la vie. Comme à l'Inde on trouve des fruits, des légumes, du poisson, et de plus, du gibier ; et pour deux heures de travail par jour suffiraient à faire produire à la terre cinquante pour cent de la semence. Il y a ici d'autres éléments de richesse que le sucre et le café, il suffit que de les exploiter. Nos libérés formeront des établissements qui recueilleront bientôt les fruits de ce nouvel essai de colonisation.

À la fin de la même année on écrit au ministre de la marine : « Au moment où parviendra la présente lettre, j'aurai la possession de la Montagne-d'Argent, un grand nombre de transportés y seront allés.

Il résulte de tous les rapports que je reçois du commandant particulier, que la lutte des transportés est satisfaisante, que l'ordre n'a pas cessé de régner un moment depuis la tentative d'évasion que nous leur avons fait honorer de porter à votre connaissance par ma lettre du 16 septembre. Leur attitude dominante est d'aller à la Grande-Terre. Toute l'impatience qu'ils ont témoignée quelquefois ne provient que de là, c'est pour moi une considération qui me pousse à user de quelque indulgence pour les fautes légères qu'ils commettent ; car ils ne veulent, disent-ils, travailler et produire, que de se réhabiliter par un travail soutenu et d'une bonne conduite qui en doit être nécessairement la conséquence. Or ils ne trouvent sur les îles que de menus travaux à faire, des travaux qui ne sont pour eux que provisoires, et ne leur semblent pas dignes d'être comptés. Mais je ne m'en félicite pas moins d'avoir été obligé d'ajourner leur départ à la Grande-Terre, quels que soient leurs vœux, car nous sommes encore en été, et d'après les renseignements qui

m'ont été fournis par des hommes compétents, connaissant le pays et le climat, c'est un moment peu favorable pour l'établissement, près des Terres-Basses, d'Européens qui ne sont pas acclimatés. Il s'exhale en effet, le soir surtout, après la chaleur du jour, des marais desséchés où ont séjourné des détritiques, des miasmes délétères, source et cause de fièvres dites *paludéennes*, propres à ce pays. Lorsque les pluies ont commencé à tomber, au contraire, et que les marais se remplissent, les émanations cessent et le danger disparaît, ou du moins il y a peu de fièvres, et elles ne sont pas aussi malignes que pendant la saison sèche. Les pluies commencent d'ordinaire à tomber vers le mois de novembre ; or, en expédiant maintenant les bois nécessaires pour la construction du bâtiment, je ne pourrai envoyer les transportés que vers le milieu du mois prochain, en faisant d'abord partir les noirs, ainsi que vos instructions me le prescrivent, pour les premiers travaux à exécuter. Ce sera donc seulement lorsque la saison pluvieuse sera tout à fait ouverte, que j'expédierai les transportés blancs, et c'est précisément là ce que j'ai depuis longtemps calculé en vue de les placer dans des conditions climatériques les plus favorables à leur arrivée sur la Grande-Terre. »

Nous avons anticipé sur la colonisation moderne en Guyane dans cette première section, affectée à la colonisation française avant 1789, par les raisons qui nous ont été portées, dans divers sujets de ce Dictionnaire, à ne pas scinder des matières identiques. Dans la section suivante, nous allons tracer l'esquisse de nos colonies modernes dans leur ensemble. Terminons celle-ci par l'énoncé d'une opinion qui honore notre pays et qui réfute les idées trop répandues parmi nous de notre inaptitude à coloniser. *Possumus quia posse videntur*. Ayons le courage de vouloir ce que nous voulons.

Les Français, dans l'opinion de l'Italien Sismondi, sont, de toutes les nations de l'Europe, ceux qui ont montré le plus de sympathie pour les peuples sauvages ou demi-sauvages, et qui se sont montrés les plus propres à les civiliser. Ils ont toujours recherché l'amitié de leurs hôtes d'une autre race, et ils l'ont presque toujours obtenue. Moins orgueilleux de leur nationalité, ils ont été les plus flexibles de tous pour revêtir les mœurs et les habitudes étrangères. Leur nature communicative les a fait entrer avec aisance dans les plaisirs comme dans les travaux des peuplades errantes. Beaucoup moins cupides que les autres colonisateurs, ils ont poursuivi le succès plutôt que le profit. Lorsqu'ils n'ont point à leur portée la société de leurs compatriotes, leur sociabilité leur fait rechercher avec empressement des liens d'amitié avec les sauvages. Dans le Canada, dans la Louisiane, une alliance étroite fut formée entre les Français et les hommes rouges. Ils devinrent compagnons à la vie à la mort, pour la pêche comme pour la chasse. Des noms français,

des sentiments français se retrouvaient parmi les tribus les plus redoutables qui infestaient les frontières de l'Amérique anglaise. Le fusil et le violon avaient pénétré dans les retraites les plus sauvages; encore aujourd'hui les villages français, disséminés en petit nombre au milieu des vastes colonies d'origine anglaise, se reconnaissent de loin, non à leur opulence, mais à la bonne culture des campagnes environnantes, aux accents de joie qu'on en entend partir, aux danses des dimanches où les hommes rouges s'unissent gaiement aux hommes blancs. Le violon, comme la lyre d'Orphée, dit Sismondi, a enseigné aux deux races à se secourir et à s'aimer. (*Bibliothèque universelle de Genève*, 1837.)

SECTION II. — § I<sup>er</sup>. Colonies modernes. — Devancée par le Portugal, l'Espagne, la Hollande et l'Angleterre, la France vit bientôt s'étendre sa domination coloniale sur le Canada, l'Acadie et la Louisiane; sur Terre-Neuve et les îles qui l'environnent; sur toute la Guyane depuis l'Orénoque jusqu'à l'Amazone; aux îles Malouines; sur la plupart et les plus belles îles de l'archipel des Antilles; sur les côtes et les îles de l'Afrique Occidentale depuis le cap Vert jusqu'au cap de Bonne-Espérance; sur les îles de Madagascar, de Bourbon et de France, ainsi que les divers groupes qui en dépendent; enfin sur le double littoral de l'Inde, depuis le cap Comorin jusqu'à Surate et au Gange. A la suite de nos revers maritimes, la France a été successivement dépossédée de ses lointaines possessions où sa langue, ses mœurs, ses institutions lui conservent néanmoins un empire traditionnel.

Les meilleures géographies ne s'accordent pas sur l'étendue des possessions occupées aujourd'hui par la France. Voici le tableau des superficies approximatives des possessions françaises. Provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine, 37,000,000 d'hectares. L'étendue du Sénégal, d'Albréda, du Grand-Bassam, Assinie, Gabon et Gorée, n'est pas déterminée. Mer des Indes; Bourbon, 260,000 hectares, Saint-Paul, 360; Amsterdam, 5,600; Sainte-Marie de Madagascar, 16,000; Nossi-Bé, Nossi-Cumba, Nossi-Mitsiou, Nossi-Falis, 32,200; Mayotte, 36,400. Le territoire colonial de nos possessions dans l'Indoustan, Pondichéry, Karikal, Chandernagor, etc., n'est pas évalué. Le total de nos possessions aux Marquises est porté à 119,800 hectares; dans Haïti, à 196,500. Dans les Antilles, la Martinique compte 109,000 hectares; la Guadeloupe 160,000; Marie-Galante, 15,500; Désirade, 2,500; Saint-Martin, 1,500. Saint-Pierre et Miquelon, dans l'Amérique Septentrionale, 23,500. La Guyane seule est portée à 8,000,000 d'hectares. (CHASSERIAU.)

Le même statisticien attribue à nos colonies les populations suivantes: Algérie, 3,096,000; Antilles, 219,014; Guyane, 20,363; Bourbon, 106,124; Sénégal et dépendances, 18,864; Sainte-Marie et Nossi-Bé, 26,067; établissements de l'Inde, 178,598; Saint-Pierre et Miquelon, 1,677.

Voici d'autres chiffres: Colonies d'Afrique, y compris l'île de France, 1,367,000; colonies d'Asie, 168,000; colonies d'Amérique, 350,000. Total, 1,878,000.

Nous avons trouvé dans d'autres statistiques 2,016,000 habitants. Quelques statisticiens détaillent la population de l'Algérie des Antilles.

La population européenne d'Alger s'élève à 67,447, indigène, 490,168; la population européenne de Constantine, à 13,109, indigène, 1,016,716; la population européenne d'Oran, à 13,563, indigène, 477,034. Les populations nomades, non recensées, de l'Algérie et de Constantine, en y comprenant les possessions présumées, sont portées à 1,000,000.

En 1847, la population libre de nos colonies à esclaves, est de 125,698, la population esclave, de 249,435; Martinique, 100,000; la Guadeloupe, 92,500; Marie-Galante, 12,000; les Saintes, 12,000; la Désirade, 2,500; Saint-Martin (partie E. de), 4,000.

D'autres chiffres s'appliquent à nos colonies d'Afrique et d'Asie, et diffèrent de ceux précédents.

AFRIQUE. *Sénégal*. — Île Saint-Louis, voisine de Babaghe, de Safal et de divers établissements sur le fleuve, lieux de marchés où se traite la gomme; partie des côtes depuis le cap de Bonne-Espérance jusqu'à la baie d'Iof, 20,000 habitants.

Colonies de la mer des Indes. — Bourbon, 88,000; île Sainte-Marie, près Madagascar, 600.

ASIE. *Hindoustan*, 108,600.

Le directeur de nos colonies, M. de Montigny, que nous avons déjà cité, fournit au *Dictionnaire d'administration*, en voie de publication, les chiffres que voici sur nos colonies à sucre :

	Individus
Pour la Martinique à	123,495
Pour la Guadeloupe à	132,737
Pour la Réunion à	106,502
(Recensement de 1847)	

Si l'on ajoute à ces chiffres environ 100,000 immigrants, pour la plupart Indiens, arrivés depuis 1849 à la Réunion, il se trouvera que la population totale des trois colonies est d'à peu près 400,000 âmes. La liberté de culte est assurée devant la loi civile à toutes les parties de la population, à quelque race et à quelque classe qu'elles appartiennent. La Martinique, d'après les chiffres de M. Mestro, a environ 30 myriamètres carrés de superficie; la Guadeloupe, 35; la Réunion, 25. Leur commerce, tant avec la métropole qu'avec l'étranger (importations et exportations réunies) représente les valeurs de 100 millions de francs, dont la statistique a été publiée en 1851.

Martinique	41,000,000 fr.
Guadeloupe	35,000,000
Réunion	38,000,000
Ensemble.	114,000,000 fr.

Les colonies transatlantiques nous



nient, outre le sucre et le café, le cacao, girofle, poivre, acajou, coton et laine, etc. A Maurice, une plantation de 40,000 pieds de café est en plein rapport.

Si les habitants de l'île Bourbon, qui sont ailleurs cultivateurs que ceux de l'île Maurice, voulaient se livrer à cette culture, la colonie française produirait la quantité de café suffisante pour la consommation de la métropole. Une compagnie s'est formée pour l'exploitation des filaments du bananier. Ses expériences décisives ont eu lieu le 15 mars 1843 devant une société composée de naturalistes scientifiques, de riches créoles, amateurs, des principaux marchands de Paris et de trois délégués de nos colonies.

**Guadeloupe.** — Cette île, l'une des plus importantes de nos colonies des Antilles, fut découverte en 1493, par Christophe Colomb. Les Espagnols la nommèrent ainsi du nom de Notre-Dame de Guadalupe, l'une des déesses les plus révérées de l'Estramadure. Le premier établissement des Français à la Guadeloupe remonte à 1635. L'Olive et Dupuis y conduisirent 500 engagés. Dans l'origine, la culture des colonies était confiée aux *engagés blancs*, c'est-à-dire à des Européens qu'on y transportait gratis, qui s'engageaient à travailler pendant trois ans, et à, en retour, recevoir une concession de terrain. L'introduction des nègres par la suite fit diminuer successivement le nombre des *engagés blancs* (en 1716, la proportion de ces sortes de travailleurs n'était plus que pour 20 esclaves nègres.)

L'Olive et Duplessis y construisirent le fort Saint-Pierre. En 1643, une demoiselle française y débarqua avec une cargaison de marchandises, telle fut l'origine de la population permanente de la Guadeloupe. Les nouveaux venus eurent de longues guerres à soutenir contre les Caraïbes, habitants primitifs de l'île, qui ne cédèrent le terrain que pied à pied. Déjà cependant, en 1646, l'autorité de France y était assez solidement établie, qu'on y créât un *conseil souverain* qui rendait la justice au nom du roi de France. L'île, soumise successivement à plusieurs compagnies, fut réunie en 1675 au domaine de l'État. On y fit, en 1685, un nouvel envoi de femmes. Les Anglais l'avaient plusieurs fois attaquée à diverses reprises. En 1703, ils s'en emparèrent; mais elle fut rendue à la France en 1763; c'est de cette année que date la fondation de la *Pointe-à-Pitre*. L'année suivante, on y établit une imprimerie, et, en 1765, le service de la poste aux colonies. On y organisa, en 1787, les premières assemblées coloniales. La révolution française eut son contrecoup à la Guadeloupe. Les noirs s'insurgèrent, mais leur révolte fut comprimée. On y envoya, en 1791, des commissaires du gouvernement, qui eurent à lutter contre les autorités coloniales. À l'aide des troubles et de la guerre civile qui durèrent plusieurs années, les Anglais n'eurent pas de peine à s'en emparer en 1794; elle leur fut cependant bientôt

reprise. Les hommes de couleur se révoltèrent de nouveau en 1801, et l'île ne fut pacifiée que l'année suivante, après l'arrivée du général Richepanse. Les Anglais la reprirent en 1810, et ne la rendirent à la France qu'en 1814. Depuis cette époque, elle est restée colonie française. Un décret du 29 germinal an ix régla le mode d'après lequel cette colonie serait administrée.

La première organisation sérieuse et complète de la Guadeloupe résulte de l'ordonnance du 9 février 1827, modifiée d'abord par celles du 31 août 1830 et du 22 août 1833, qui rappelle, en les confirmant, les dispositions de la précédente. L'ordonnance du 9 février établit un gouverneur qui a la haute administration; un commandant militaire, qui exerce ses fonctions par délégation du gouverneur; un ordonnateur; un directeur général de l'intérieur; un procureur général; un contrôleur général chargé de veiller à la régularité du service administratif, et de requérir l'exécution des lois et ordonnances. Il y avait, en outre, un conseil privé auprès du gouverneur, pour l'éclairer de ses avis, et prendre, dans certains cas, une part active à ses actes; enfin, un conseil général, chargé de voter annuellement le budget, et de faire connaître les besoins et les vœux de la colonie. Les innovations apportées au régime colonial par la loi du 24 avril 1833 ont amené des changements nécessaires dans cette organisation. Ils ont été établis par l'ordonnance du 22 août 1833. Le conseil colonial, à qui on a fait une part dans l'exercice du pouvoir législatif, a nécessité, dans tous les articles de l'ordonnance de 1827 où il est question de lois et d'ordonnances, l'addition des mots *décrets coloniaux*. Le conseil général a disparu complètement. Le directeur général de l'intérieur est devenu simplement directeur de l'intérieur; enfin le contrôleur général est remplacé par un inspecteur général : les fonctions sont restées les mêmes.

Une ordonnance du 30 septembre 1827 exigeait, conformément aux prescriptions du Code civil, l'autorisation royale pour l'acceptation des dons et legs faits en faveur des églises, des pauvres ou des établissements publics. Par exception, le gouverneur, après délibération en conseil, pouvait accepter, sans autorisation royale, les dons qui n'excédaient pas 1,000 fr. (Art. 1<sup>er</sup>.) La loi du 24 avril 1833, art. 3, avait réservé au domaine des ordonnances royales, les conseils coloniaux ou leurs délégués entendus, les décisions à prendre sur les acceptations de legs, sans fixer de chiffre. Plusieurs difficultés furent soulevées dans la discussion; toutefois l'article fut adopté; mais l'ordonnance du 22 août 1833 a fixé à 3,000 fr. la valeur des donations que le gouverneur peut accepter sans autorisation royale.

Indépendamment de ses rapports avec la métropole, d'une part, et avec les diverses autorités de la colonie, d'autre part, le gouverneur a des rapports politiques importants avec les gouvernements du continent

et des îles de l'Amérique. Il négocie avec eux suivant les instructions qui lui sont transmises; mais il ne peut rien conclure que sauf ratification (9 février 1827, art. 65.) Il traite des cartels d'échange. (Id.) Il est sous le poids d'une grave responsabilité. Il ne peut être poursuivi même à la requête du gouvernement, qu'après autorisation préalable du conseil d'Etat. Toute action dirigée contre lui pendant l'exercice de ses fonctions doit être portée devant les tribunaux de France; on ne peut exécuter contre lui, pendant le même temps, aucun acte ou jugement. Il ne peut, pendant la durée de ses fonctions, acquérir de propriétés foncières, ni contracter mariage dans la colonie, sauf autorisation royale. Dans l'ordre hiérarchique vient, après le gouverneur, le commandant militaire. C'est un officier de l'armée de terre ayant au moins le grade de colonel. Il remplace le gouverneur en cas de mort, d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Il est membre du conseil privé. Il a le commandement des troupes de toutes armes, et des milices lorsqu'elles sont réunies. Il a en lui dans ses attributions tout ce qui se rattache à la défense militaire de la colonie. En cas de vacances dans les grades militaires, il remet au gouverneur chargé d'y pourvoir une liste de candidats, avec ses observations sur chacun d'eux. Il contresigne les dispositions du gouverneur relatives au service militaire. En cas de mort, d'absence ou d'empêchement, il est remplacé, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par le roi, par l'officier militaire le plus élevé en grade. L'ordonnance du 12 août 1833 n'a rien changé aux attributions de ce fonctionnaire réglées par celle du 6 février 1827.

Il reste à parler des trois chefs d'administration et des deux conseils qui, avec les les deux fonctionnaires dont nous venons d'esquisser les attributions, complètent le gouvernement de la colonie. Le premier, dans la hiérarchie, est l'ordonnateur. Officier supérieur de la marine, il est chargé de tout ce qui est relatif à l'administration de la marine, de la guerre et du trésor; par conséquent, de la comptabilité générale de tous les services. Il a, comme le commandant militaire, le droit de présentation pour la nomination aux emplois vacants dans les services qu'il dirige. Il ne peut pas prononcer, mais simplement provoquer de la part du gouverneur les suspensions ou destitutions. Il ne peut nommer directement que les agents dont le solde n'exécède pas 1,500 fr. Pour les destituer, il faut l'ordre du gouverneur. Il est membre du conseil privé, auprès duquel il remplit les fonctions de rapporteur pour les projets d'ordonnances ou de règlements qui intéressent son service. En cas de mort, d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'inspecteur colonial.

Le directeur de l'intérieur est chargé, sous les ordres du gouverneur, de la police générale et de l'administration des contributions directes et indirectes. Il a dans ses attributions les mesures à prendre concernant les

dispositions qui se rapportent au commerce étranger. Il est membre du conseil privé, auprès duquel il remplit, dans la sphère de ses attributions, les fonctions de rapporteur. Il est remplacé provisoirement, en cas de vacance, par un conseil privé.

Le procureur général est membre du conseil privé, auquel il soumet les projets d'ordonnances et de règlements relatifs aux matières judiciaires. Il a dans ses attributions la surveillance de la curatelle aux successions vacantes, la censure des actes judiciaires destinés à l'impression, la nomination des agents attachés aux tribunaux dont les appointements n'excèdent pas 1,500 fr. Il exerce directement la disposition sur les notaires, les avoués, huissiers, greffiers; mais il ne peut que provoquer de la part du gouverneur la suspension, le placement ou la destitution. Il présente au gouverneur les listes de candidats aux places de juridictions vacantes dans les tribunaux. En cas d'empêchement ou de vacance de service, il est remplacé par le procureur général délégué.

L'inspecteur colonial est chargé de la direction et du contrôle spécial de toutes les parties du service administratif. Il peut le recouvrement des dépenses publiques, et il agit devant le conseil privé, jugeant en matière de contentieux administratif, dans les affaires où le gouvernement est engagé. Il exerce ses fonctions dans une entière indépendance de l'autorité locale, et ne s'adresse au gouverneur que pour lui signaler des faits ou lui faire les propositions sur lesquelles lui-même peut seul statuer. L'officier de marine le plus élevé en grade le remplace, en cas d'empêchement quelconque, et vient à lui exercer ses fonctions. Il n'est pas membre du conseil privé, mais il y assiste avec voix consultative.

Le conseil privé ne peut délibérer qu'autant que tous ses membres sont présents ou légalement remplacés. Il délibère à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du gouverneur est prépondérante. Le conseil privé ne peut délibérer que sur les affaires qui lui sont soumises par le gouverneur, sauf le cas où il juge administrativement. Les matières administratives forment la partie la plus importante des attributions du conseil privé.

Il connaît autrefois, comme cour d'appel, des affaires relatives à transactions.

L'ordonnance du 24 septembre 1827 a créé trois tribunaux de première instance. Chacun d'eux est composé d'un juge et d'un lieutenant de juge et de deux juges suppléants. Il y a de plus un procureur et un substitut, un greffier et un commis greffier. Ces tribunaux siègent à la Pointe-à-Pitre, à la Pointe-à-Pitre et au grand Port de Marie-Galante. Le lieutenant de juge remplit les fonctions de juge d'instruction. La Guadeloupe a une cour royale qui siège à la Basse-Terre. Elle connaît, comme cour d'appel, des affaires relatives à

comme cour royale, des appels correctionnels. La chambre d'accusation connaît, comme chambre civile, pendant l'intervalle des sessions de la cour royale, des matières civiles.

Des bases nouvelles ont été données à l'administration coloniale par le sénatus-consulte organique du 3 mai 1854. Cet acte constitutionnel a consacré la concentration de l'administration tout entière des colonies, entre les mains du ministre de la marine et des colonies. Il porte que « le commandement général de la haute administration dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion sont confiés à un gouverneur, sous l'autorité directe du ministre de la marine et des colonies. Le gouverneur représente l'empereur; il est dépositaire de son autorité. Il rend des arrêtés et prend des décisions pour régler les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois, règlements et décrets promulgués dans la colonie. Un conseil privé consultatif est placé près du gouverneur. L'art. 10 du sénatus-consulte établit que le conseil général, avec l'adjonction de deux magistrats nommés par le gouverneur, connaît du contentieux administratif dans les formes et sauf recours établis par les lois et règlements. Les formes et ces recours sont déterminés par l'ordonnance royale du 31 août 1828, dans nous avons mentionnée plus haut. Le conseil privé connaît aussi, comme chambre d'appel, des jugements de première instance en matière de douanes et contributions indirectes, sauf recours en cassation. Le territoire de chacune des trois colonies est divisé en communes. Il y a dans chaque commune une administration communale du maire, des adjoints et du conseil municipal. Les maires, adjoints et conseillers municipaux sont nommés par le gouverneur. (S. C. 3 mai 1854, art. 11.) Un conseil général, nommé moitié par le gouverneur, moitié par les membres des conseils municipaux, est formé dans chacune des colonies. Le mode d'élection et le nombre des membres de chaque conseil général, ainsi que la durée des sessions et le mode de procéder, sont déterminés par le décret du 26 juillet 1854. Indépendamment de ses attributions financières, le conseil général donne son avis sur toutes les questions d'intérêt colonial, dont la connaissance est réservée par les règlements ou sur lesquelles il est consulté par le gouverneur. Les sessions ne sont pas publiques. Un conseil général est établi près du ministre de la marine et des colonies pour être consulté sur l'administration coloniale. Ce conseil se compose de 7 membres, savoir: 4 membres nommés par le gouvernement, et 3 délégués nommés par les colonies. Ses attributions sont déterminées par le décret du 26 juillet 1854. Le sénatus-consulte a laissé en vigueur, jusqu'à nouvel ordre, les actes antérieurs qui avaient réglé les parties secondaires de l'administration coloniale, c'est-à-dire sa composition et son mécanisme dans les co-

lonies. Trois chefs d'administration dirigent, sous les ordres du gouverneur, les différentes parties du service; ce sont l'ordonnateur, le directeur de l'intérieur, le procureur général. Un contrôleur veille à la régularité des diverses parties du service et requiert l'exécution des lois, ordonnances et règlements. (O. 9 fév. 1827 pour la Martinique et la Guadeloupe, 21 août 1825 et 22 août 1833 pour la Réunion.) L'ordonnance de 1827 instituait un commandant militaire chargé, par délégation du gouverneur, des diverses parties du service militaire, et une ordonnance royale du 15 octobre 1836 avait créé la même fonction à la Réunion. Mais par suite de la réorganisation récente de l'infanterie de marine (D. 31 août 1854), cet emploi se trouve par le fait supprimé. Il reste néanmoins, par un acte spécial, à le faire disparaître de l'organisation administrative actuelle.

Les conseils coloniaux ont disparu par suite d'un décret du gouvernement provisoire du 27 avril 1848. Depuis lors jusques et y compris l'exercice 1855, les budgets du service local des colonies ont été mis à exécution après leur insertion dans le budget de l'Etat, mais sans être subséquemment soumis à aucune délibération locale. Le sénatus-consulte organique du 3 mai 1854, en créant aux colonies des conseils généraux, et tout en ne leur donnant en matière financière que des attributions beaucoup moins étendues que celles des conseils coloniaux, n'en a pas moins rétabli le rouage nécessaire pour faire fonctionner le système créé par les lois précitées des 24 avril 1833 et 25 juin 1841. Mais, en même temps, cet acte constitutionnel a fait à ce système un changement considérable en ce qui touche la part respective du budget de l'Etat et du service local. Au lieu de faire percevoir aux colonies, pour compte de l'Etat, une certaine partie du produit des contributions, et de mettre au budget de l'Etat une certaine catégorie de dépenses civiles, calculée à peu près sur l'importance de cette perception, le sénatus-consulte détermine un système normal. Il déclare dépenses de l'Etat celles que doivent entraîner les services ci-après: services militaires, personnel et matériel; gouvernement; administration générale; justice et culte; subventions à l'instruction publique; travaux et services des ports; agents divers dépendant de ces différents services; dépenses d'intérêt commun, et généralement les dépenses dans lesquelles l'Etat a un intérêt direct. (S. C., art. 16.)

Toutes les autres dépenses coloniales demeurent à la charge des colonies; elles sont obligatoires ou facultatives, suivant une nomenclature fixée par un décret de l'empereur (même art.) Le conseil général vote: 1° les dépenses d'intérêt local; 2° les taxes nécessaires pour l'acquittement de ces dépenses; 3° les contributions extraordinaires et les emprunts à contracter dans l'intérêt de la colonie. (S. C., art. 13.) Les colonies dont les revenus excèdent les dépenses, peuvent

être tenues de fournir un contingent au trésor public, en atténuation des dépenses militaires et d'administration générale que l'Etat prend à sa charge. Les colonies dont les dépenses excèdent les revenus, peuvent recevoir une subvention sur les fonds de l'Etat. (Art. 15 du S. C.) (M. MASTRO, *Directeur des colonies*; *Dictionnaire d'administration*, de M. BLOCK, en voie de publication.)

**Régime commercial.**—Originairement, les trois colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ne devaient recevoir et consommer que des produits français apportés sous pavillon français. Elles devaient réserver tous leurs produits d'exploitation pour être envoyés en France par navires français. Une première brèche fut faite à ce système par un édit du 30 août 1784, qui permit d'introduire de l'étranger dans nos colonies certains produits nécessaires à leur consommation et non susceptibles de faire, à l'importation des marchandises françaises, une concurrence préjudiciable à notre commerce. Le même acte leur permit d'exporter à l'étranger les tafias et les sirops provenant de la fabrication du sucre. Par cet acte, et plus tard par l'acte de navigation du 21 septembre 1793, fut d'ailleurs maintenu le principe dominant de la navigation réservée, qui veut que tous échanges et transports de marchandises entre la France et ses colonies soient faits par bâtiments français. Ce principe est resté intact dans la série des actes qui, subséquentement, ont élargi les relations permises de nos colonies avec l'étranger. Quant au régime spécial applicable aux produits coloniaux à leur entrée en France, il n'embrasse qu'un petit nombre d'articles, parmi lesquels nous citerons surtout le sucre, le tafia, le café, le coton, le girofle et le cacao. Ces articles, apportés de nos colonies en France, y sont reçus, les uns (*tafias et cafés*) en exemption de taxes, les autres à des droits modérés comparativement à ceux qui frappent les similaires étrangers. Le plus important de ces produits, sans comparaison aucune, est le sucre. C'est sur ce produit, en réalité, que se concentre presque exclusivement l'intérêt du commerce colonial. Pendant longtemps le sucre colonial a été réellement privilégié dans toute l'étendue de ce mot, puisqu'il n'avait pour concurrent que le sucre étranger, et que ce dernier a toujours été frappé d'un droit jadis absolument prohibitif, et en dernier lieu, largement protecteur. Mais, depuis une trentaine d'années, le sucre des colonies françaises a trouvé dans la métropole même un autre concurrent, le sucre indigène, d'abord favorisé par une assez longue exemption de taxes, puis par des droits très-inférieurs. En dernier lieu, le sucre colonial a dû demander, à son tour, en présence de l'égalité de taxe à laquelle le sucre indigène a été successivement amené, une protection, qui lui a été accordée temporairement au moyen d'une différence de 7 fr. par 100 kil.; mais cette protection n'a été liée que pour 4 ans par le décret du

27 mars 1852. Les prohibitions contre l'importation frauduleuse des marchandises étrangères aux colonies ou contre les traités inexactes, en vue d'éviter le paiement des droits sur les marchandises importées, ont pour sanction, aux colonies comme en France, suivant la gravité des amendes ou la saisie et la confiscation des marchandises et des navires. Le service des douanes dans les colonies est organisé au moyen d'un personnel emprunté à la douane de France, et soumis à la hiérarchie et aux mêmes règlements.

**Régime ecclésiastique et universitaire.**—D'après un arrêté du pouvoir exécutif en date du 10 octobre 1848, toujours en vigueur, l'administration du personnel de toutes les colonies se trouve placée dans les attributions du ministre des cultes, qui prend toutefois, pour la nomination des supérieurs ecclésiastiques, l'avis des préfets de la marine. Le concours des départements est également nécessaire à la préparation et la mise en vigueur des règlements relatifs à l'administration des cultes dans les colonies, comme pour la nomination de tout établissement ecclésiastique ou religieux.

Des évêchés ont été institués en 1802 dans chacune des trois colonies. L'organisation de ces nouveaux diocèses a été réglée par un décret du 3 février 1851 qui a tracé les règles qui doivent présider aux rapports de l'épiscopat avec le gouvernement civil. Les pouvoirs des évêques sur les colonies ont été déterminés dans des conditions d'autorité et de discipline très-étroites même que pour le clergé des évêchés métropolitains. A l'occasion de la mesure l'effectif du clergé colonial a été cru. Il a été porté à la Martinique, de 20 prêtres à 80; à la Guadeloupe, de 10 prêtres à 85; à la Réunion, de 50 prêtres. Le décret du 3 février 1851 prévoit la création de grands séminaires et de séminaires collégiaux dans chacun des diocèses coloniaux. Il n'a encore été pourvu à la fondation d'un grand séminaire qu'à la Martinique. Dans les trois colonies, il a été notamment créé des collèges ecclésiastiques. Les deux (ceux de la Martinique et de la Réunion) donnent, dès leurs débuts, de très-favorables résultats. A l'exception de ces établissements et de quelques pensions tenus par des sœurs de la congrégation de Saint-Joseph, il n'existe dans les colonies que des institutions primaires pour les enfants des deux sexes. Les écoles sont dirigées par les sœurs de Saint-Joseph, celles de garçons par les frères de l'abbaye de Ploërmel aux Antilles, et par les frères de la doctrine chrétienne à la Réunion. Les écoles sont en partie gratuites, et ne sont soumises à un régime de rétribution que par les familles. Elles ne sont généralement fréquentées que par des blancs ou de couleur. (*Ibid.*)

Aboli de la manière la plus radicale la plus radicale par un décret du pouvoir

est provisoire du 27 avril 1848, l'esclavage irrévocablement banni de notre sol colonial par le sénatus-consulte du 3 mai 1854. L'abolition de l'esclavage avait d'ailleurs été complètement sanctionnée par une loi du 30 avril 1849, qui arbitrait et payait aux colons le prix de dépossession de leurs esclaves, en leur allouant une indemnité de 3 millions de francs.

La liquidation et la répartition de cette indemnité, confiées au département de la marine et organisées par un décret du 24 novembre 1849, sont aujourd'hui terminées. Il reste plus à délivrer les titres qu'aux colons légitimes en très-petit nombre, dont les droits encore litigieux sont à régler par les tribunaux judiciaires. Le résultat général de la grande opération a été d'attribuer, à la tête de noir une indemnité moyenne

col. de la Martinique, à raison de 73,559	[esclav. affr.]
de la Guadeloupe,	86,946
de la Réunion	60,829

Le décret du 27 avril 1848, portant abolition de l'esclavage dans nos colonies, interdit en même temps aux citoyens français, sous peine de la perte de cette qualité, la possession d'esclaves en pays étranger. Cet acte avait 3 ans à ceux qui se trouvaient alors dans ce cas pour se défaire de leurs esclaves. Ce délai a été porté à 10 ans, c'est-à-dire à 11 ans, par une loi du 11 février 1851.

Le décret du 13 février 1852, a réglé les engagements de travail, les obligations réciproques des travailleurs et des propriétaires, l'agriculture rurale et domestique, et la répression du vagabondage. Cet acte constitue pour nos colonies un Code de travail auquel la population, dit M. Mestro, pourrait utilement, et sans emprunter plus d'une garantie morale et de régularité pour l'agriculture et l'industrie. Par le décret du 13 février 1852, la population des campagnes aux colonies, se trouve placée dans l'alternative de contracter des engagements à long terme ou de contracter des engagements à court terme, et de justifier ces engagements par des moyens personnels d'existence. Des pénalités sont attachées aux infractions des propriétaires et des travailleurs à leurs obligations réciproques : le contrat de louage a une sanction pénale que la législation ne lui a pas donnée en France. Une sanction plus stricte et plus sévère que celle du Code pénal, vient être ajoutée à la surveillance de la police municipale, et la faculté accordée à l'autorité, de punir les amendes en journées de travail, donne à sa vigilance une sanction, que la rigueur de ce régime fortifiera de plus en plus. De nombreux règlements émanés des autorités coloniales ont développé le système que nous venons d'indiquer. Ces règlements ont eu surtout pour but d'organiser le régime des livrets, et d'y rattacher le paiement de la contribution personnelle par la population affranchie. Confié spécialement aux soins des juges de paix coloniaux, tout cet ensemble de législation sur

le travail fonctionne régulièrement, suivant M. Mestro, et paraît devoir contribuer, de la manière la plus salutaire, à la solution du problème du travail libre et salarié dans ces colonies, où l'abolition du travail forcé était annoncée comme le signal de mort de toutes les exploitations.

Suivant d'autres, il s'en faut que tous les esclaves travailleurs soient devenus des travailleurs libres.

D'abord le travail cessa presque entièrement. Un peu plus tard, un certain nombre d'esclaves s'engagèrent au service des planteurs, mais le plus grand nombre vécut et continuèrent de vivre à l'état sauvage. La douceur du climat favorise le penchant de la race noire à l'abstention complète du travail.

Elle se nourrit des fruits de l'arbre qui l'abrite. On s'imagine que le développement de cette population livrée à toutes ses convoitises menace la colonie des plus grands périls. Il paraît qu'il n'en est rien, On dit que la race s'éteindra peu à peu dans la vie sauvage.

La promiscuité des sexes est complète. Les pères ne reconnaissent pas d'enfants. Les mères élèvent comme elles peuvent ceux que la passion brutale a engendrés. Il en meurt un nombre considérable. Chose étrange ! sous un ciel équatorial, l'Européen vit sans peine et l'homme de couleur fait pour le climat s'étiolé et disparaît lentement dans l'abjection de ses vices.

Si la race noire tend à s'éteindre dans les anciennes colonies à esclaves de l'Angleterre et de la France, c'est qu'elle n'y est pas traitée comme dans l'Amérique du Sud, où elle croît et multiplie sinou tout à fait dans la même proportion que la race blanche, au moins dans un rapport peu distant de cette proportion. Des calculs de M. Ch. Dupin, il résulte, nous a-t-il dit à nous-même, que si la race blanche double en Amérique en 25 ans, la race noire dans l'Amérique du Sud y double en 27 ans. Ce n'est pas là y dépérir et encore moins menace-t-elle de s'y éteindre. La traite des noirs n'était donc rendue nécessaire que par la faute des blancs. On allègue, nous disait M. Charles Dupin, que si la race nègre grandit en Amérique, c'est qu'on l'y soigne comme la race chevaline ou toute autre race animale. Vaut-il mieux, dit M. Ch. Dupin, l'abandonner à ses mauvais instincts par cela seul qu'elle appartient à la race humaine ? Nous croyons, nous, que l'éducation morale lui est aussi nécessaire et servira à sa multiplication autant que les soins matériels.

Comme complément du décret du 13 février 1852 sont intervenus : 1° sous la date du 27 mars suivant, un autre décret, qui réglemente l'immigration coloniale, en fixant les conditions des transports maritimes pour l'introduction des engagés de diverses races aux colonies; 2° sous la date du 6 septembre 1852, un décret qui renvoie aux gouverneurs la réglementation complète du système des livrets



*Cultivation moderne à la Guyane.* — Voy. le fin de la section I<sup>re</sup>, col. 1080, et SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES.

*Martinique.* — Ce fut seulement en 1502, à son quatrième voyage, que Christophe-Columb découvrit et visita la Martinique. L'Olive et Duplessis en prirent possession pour la première fois, au nom de la France, en 1633. En 1660 on y établit un juge qui rendait la justice au nom du roi de France. Deux ans après les Anglais s'en emparèrent, et les Français ne la reprirent qu'en 1668. Les monnaies françaises y furent établies en 1670 avec une valeur supérieure à celle de la métropole. Les autres mesures de Paris n'y furent en usage qu'à partir de 1680.

L'édit de 1685, ou code noir, achève de donner à cette colonie une organisation régulière. Les femmes y étaient rares; on n'y en avait pas envoyé comme à la Guadeloupe, et les colons épousaient des femmes de couleur. En 1704, les individus nobles qui avaient contracté de semblables unions furent déclarés déchus de leur noblesse. La première imprimerie fut établie à Fort-Royal en 1720.

Les Anglais s'emparèrent de l'île en 1762, et la rendirent l'année suivante à la paix de 1763. Deux ans après on y établissait une école publique pour les filles et un service de poste aux lettres. Dès le principe il y avait eu dans la colonie des notaires et des procureurs; les huissiers vinrent plus tard, mais ce ne fut qu'en 1769 qu'on y vit paraître des avocats. A cette époque, au lieu du juge unique de 1660, il y avait dans l'île des tribunaux de divers degrés et un conseil souverain. A partir de 1775, un esclave qui épousait son maître devenait libre de droit. On déclara libre également tout enfant d'une femme libre, quelle que fut la condition du père. Ainsi l'esclave affranchi, dont le mari restait esclave, transmettait à ses enfants le bienfait de la liberté. En 1789 les noirs s'agitaient. Les troubles allèrent toujours en augmentant. Bientôt la guerre civile éclata et dura plusieurs années. L'île ne reentra momentanément sous l'autorité de la république, en 1793, que pour tomber l'année suivante au pouvoir des Anglais, qui ne l'ont rendue qu'en 1802, à la paix d'Amiens. Ils la reprirent en 1809 pour la rendre en 1814. Ces deux occupations temporaires ont donné lieu à quelques décisions de jurisprudence sur l'effet et la portée des lois émanées de l'autorité anglaise.

La première organisation générale, résulte de l'ordonnance du 9 février 1827, dont nous avons parlé à propos de la Guadeloupe, et des modifications qui ont été faites par l'ordonnance du 22 août 1853. Tout ce que nous avons dit, à ce sujet s'applique à la Martinique.

L'organisation de cette colonie a eu lieu en même temps que celle de la Guadeloupe.

Tout ce que nous avons dit de la Guadeloupe s'applique à la Martinique.

§ II. *Inde française.* — Les seuls établissements que nous aient rendus les traités de 1814 et de 1815 sont : 1<sup>o</sup> sur la côte de l'Inde romandelle, Pondichéry et les 3 autres districts qui dépendent de cette ville, formant ensemble 27,000 hectares de superficie; 2<sup>o</sup> sur la côte de l'Inde, Karikal, situé à 12 myriamètres environ au sud de Pondichéry, et 2 autres districts, d'une superficie de 16,000 hectares; 3<sup>o</sup> sur la côte d'Orissa, Yanam, d'une superficie de 3,000 hectares, enclavée dans les terres anglaises et communiquant avec la mer par la rivière l'Arca, dont l'embouchure est occupée par une île anglaise de ce nom; 4<sup>o</sup> sur la côte de Malabar, Mahé, à l'embouchure d'une rivière : son territoire, avec les anciennes dépendances qui nous ont été récemment restituées, n'excède pas un millier d'hectares; 5<sup>o</sup> enfin, Chandernagor, sur le Gange, à 5 myriamètres au-dessus de Calcutta; son territoire est enclavé dans les possessions anglaises et est soumis à un établissement à une superficie totale de 20,000 hectares seulement.

La population de ces cinq établissements, sous leur forme actuelle, selon M. Mestre, un total de 100,000 habitants. Elle est ainsi répartie :

	ECRIV.	TUPAS.	INDIENS.
Pondichéry	855	991	51,200
Karikal	166	56	53,431
Yanam	55	56	6,518
Mahé	10	158	7,250
Chandernagor	284	459	20,000
Ensemble	1,326	1,680	108,400

*Organisation administrative.* — Le régime de gouvernement et d'administration des possessions de l'Inde a été réglé par une ordonnance royale du 23 juillet 1840, sous le nom de laquelle le commandement de la haute administration de ces établissements est confié à un gouverneur résidant à Pondichéry, et sous les ordres duquel les divers services administratifs sont confiés à un gouverneur résidant à Pondichéry, et sous les ordres duquel les divers services administratifs sont confiés à un gouverneur résidant à Pondichéry, et sous les ordres duquel les divers services administratifs sont confiés à un gouverneur résidant à Pondichéry. Un ordonnateur ou procureur général dirigeant, à Pondichéry, sous les ordres du gouverneur, les divers services administratifs dans l'ensemble des établissements. Un contrôleur veille à la régularité du service administratif, et requiert, à cet effet, l'exécution des lois.

Le régime commercial est celui de la franchise. Aucun produit étranger n'est admis dans les ports de l'Inde française; tous les produits étrangers y sont reçus, mais les rapports avec les établissements avec la France sont réservés à l'emploi exclusif du pavillon national. (Ordonnance du 21 sept. 1793). Il n'y a pas de droits de douane à l'entrée. Nonobstant ce régime général, divers actes ont réservé à nos produits de l'Inde française quelques privilèges sur les marchés français.

Le mouvement commercial de nos possessions de l'Inde s'est beaucoup accru ces derniers temps. D'après la dernière statistique publiée (celle de 1851), il représentait dans son ensemble un chiffre de 100 millions de francs.



station et d'exportation de quinze millions francs. L'accroissement a continué depuis

Pondichéry est le siège des missions angères françaises dans l'Inde. Le supérieur de ces missions y réside; mais les missionnaires ne constituent pas le clergé nos possessions. Il a été créé à Pondichéry une préfecture apostolique, et le prélat a seul attribution sur les prêtres entrepris aux frais de la colonie, soit à Pondichéry, soit dans les autres établissements, mais que désigne, autant que possible, le titulaire du Saint-Esprit, chargé à Paris, d'entretenir le personnel du clergé colonial. Il y a guère, d'ailleurs, que la population européenne ou de sang mêlé qui appartienne au catholicisme. L'immense majorité de la population indigène est adonnée au culte du bouddhisme. On y compte aussi un certain nombre de mahométans. (M. MASTRO, loc.

Le caractère français exerce son influence en l'Inde française comme au Canada. L'esprit de désintéressement préside à la perception de l'impôt. On y suit aujourd'hui l'exemple de 1792. On fait des remises aux hindous et musulmans sur leurs redevances et des diminutions aux cultivateurs victimes de l'intempérie des saisons. Les traditions d'humanité et de justice, suivies constamment par notre gouvernement, et, à la douceur de son jong, nous ont aliéné l'attachement des natifs. Ces sentiments ne se sont jamais démentis, ils ont résisté à la décadence de notre puissance en l'Inde et sur les lieux même où elle n'ailla que d'un éclat passager (BOSCHERON DES PORTES, président à la cour impériale de Pondichéry, *Aperçu historique et analytique du droit hindou*, 1855). Voici, au surplus, ce qu'écrivait au mois de janvier 1848 un journaliste public anglais de la présidence de Madras. Le caractère français, ouvert et libre, produit une impression bien plus profonde et en laisse des traces plus durables que la réserve et la froideur anglaise. En 1848, la tombe du Français Raymond, à Hyderabad, était périodiquement illuminée, et que sa mort remontât à 1797. Où trouvez-vous dans l'Inde, ajoute le correspondant du *Times*, un nom anglais ou un tombeau anglais qui reçoive l'hommage d'un souvenir?

Le ancien président de la cour d'appel de Pondichéry, M. Boscheron des Portes, dont le témoignage est pour nous du plus grand poids, ne pense pas que la condition actuelle des indigènes soit de nature à être avantageusement modifiée. Ce magistrat va nous fournir des documents législatifs qui nous aident à notre sujet. Les diverses natures de biens dont se compose le territoire soumis à la France dans l'Inde sont de quatre sortes: 1° ceux dont le domaine a été aliéné à perpétuité; 2° ceux dont il a aliéné à perpétuité la jouissance; 3° ceux dont il a concédé la jouissance et la propriété; 4° ceux qui n'étant pas susceptibles de propriété,

sont considérés comme les dépendances du domaine public. (Ordonnance locale du 7 juin 1828.) Les terres de la seconde catégorie embrassent la majeure partie du territoire, c'est là la vraie source du revenu de l'Etat. On appelle *adamanom* cette classe de terres et *adamanaires* ceux qui en jouissent. La redevance à laquelle ils sont assujettis est fixée d'après la valeur moyenne des récoltes, et varie selon la nature de celles-ci. Voici comment la redevance est perçue: pour les terres basses à *nesly* (nom hindou de la culture du riz) arrosées naturellement et pour les terres hautes à menus grains et à potagers: 48 p. 100 de la valeur brute de la récolte; 43 p. 100 de celle des terres basses arrosées artificiellement; 32 p. 100 du produit des terres basses qui ne peuvent guère compter que sur les eaux pluviales. La perception ne se fait pas partout de même. A Pondichéry, elle est payée en argent; à Karikal, elle est versée en nature par les cultivateurs des terres à *nesly*. Les adamanaires sont mis en possession des terres qu'ils cultivent par le receveur du domaine. Quelquefois ils les tiennent d'un fermier général (ou principal locataire) qui a pris en *adamanom* une étendue considérable de terres. Les adamanaires emploient eux-mêmes des sous-cultivateurs qui, pour leur salaire, ont droit à une part dans celle laissée par le domaine au titulaire de la concession. Ce sont les *ragots*. Enfin, les sous-cultivateurs, ou *sous-habitants*, ont eux-mêmes sous leur dépendance une classe inférieure de coolies ou coolies. C'est ainsi que toute la population des campagnes peut participer aux bénéfices de l'agriculture. C'est une application du colonage partiaire. Le représentant du concessionnaire est garant de la redevance. Des régisseurs nommés *pollamaniagars*, choisis parmi les notables de l'endroit, sont préposés à la direction des travaux agricoles. Ils tiennent la main à ce que les cultivateurs mettent les terres en valeur aux époques convenables; ils veillent aux irrigations. Il y a des siècles que les colons sont habitués au mode actuel de possession des terres. Appeler tout à coup le cultivateur hindou, dit M. Boscheron des Portes, à la propriété pleine et entière du sol qu'il exploite comme colon serait lui faire un présent plus nuisible qu'utile. Ce n'est pas calomnier cette nation que de dire avec tous ceux qui l'ont vue et étudiée de près, que l'apathie, la paresse sont les vices dominants et en quelque sorte inhérents à sa nature. L'Hindou ne travaille guère que sous l'aiguillon de la plus impérieuse nécessité; mais l'ordre, l'économie, l'épargne, la pensée même du lendemain lui sont surtout inconnus. On peut donc assurer que, du jour où il deviendrait propriétaire absolu de la terre dont il partage seulement les fruits, daterait la ruine de l'agriculture dans ce pays, il n'y aurait plus d'exploitée que la quantité strictement nécessaire à la nourriture de chaque famille, et la famine, dans les années de disette, dé-

cimerait des populations prises au dépourvu par leur imprévoyance et l'insuffisance de leurs récoltes. S'il doit être apporté des modifications au régime en vigueur, ce ne doit être, dit M. Boscheron des Portes, qu'avec une extrême circonspection. Le territoire français, aux environs de Pondichéry, comprend aujourd'hui 110,000 carrés et 80,000 habitants. Le revenu foncier produit au domaine environ 320,000 francs.

*Établissements français à la côte occidentale d'Afrique : Saint-Louis du Sénégal.* — La petite île Saint-Louis, à 2 myriamètres au-dessus de l'embouchure du Sénégal, est le centre et le chef-lieu de tout le commerce qui se fait sur le cours du fleuve avec les peuples noirs qui en occupent la rive gauche et avec les tribus nomades des Maures qui habitent la rive droite. Saint-Louis est à vrai dire le seul point du Sénégal, où nous ayons à décrire un régime légal établi, des lois et des règlements en vigueur. Au-dessus et en remontant le Sénégal, il y a seulement des postes militaires échelonnés le long de la rive gauche, sur un parcours d'environ 60 myriamètres, postes assurant la police, contenant les populations maures ou noires des deux rives, protégeant enfin les opérations commerciales (*Lampour, Richard-Tol, Dagana, Podor, Bakel et Sénéoudéou*). Les rapports politiques entre le gouvernement local et les peuplades des bords du Sénégal ont été réglés par de nombreuses conventions, dont l'analyse et l'énumération ne serait pas du ressort de ce recueil, et dont on peut voir d'ailleurs le détail dans le troisième volume des *Notices statistiques sur les colonies françaises*, publiées par le ministère de la marine. C'est à Saint-Louis que résident le gouverneur, les autorités et la principale force militaire; c'est là qu'habitent les commerçants et les traitants, et que se centralisent les opérations d'échange; c'est à la fois le port d'arrivée et d'expédition pour les navires français, et le chef-lieu du commerce du fleuve. La population de cette ville comprenait, avant 1810, 4,200 esclaves qui ont été émancipés par le décret du 27 avril, et pour lesquels la loi du 30 avril 1849 a alloué aux propriétaires une indemnité totale de 1,386,000 fr. (c'est-à-dire en moyenne de 330 fr. par tête d'esclave). Cette population, réunie tout entière sur l'île Saint-Louis, qui divise le cours du fleuve en deux bras, un peu avant son embouchure, se compose d'environ 12,000 individus, sur lesquels (déduction faite de la garnison et des fonctionnaires publics) on ne compte pas plus de 200 Européens et 1,000 individus de sang mêlé. Le reste consiste en noirs indigènes, presque tous adonnés au mahométisme, et très-peu enclins à soumettre au jugement de nos tribunaux leurs intérêts, fort peu compliqués d'ailleurs. Le Sénégal est exclusivement régi par des décrets. Le gouvernement et l'administration de la colonie ont été réglés par une ordonnance royale du 7 septembre 1810, qui donne le commandement supérieur à un

gouverneur, ayant ses ordres des chefs d'administration; l'ordonnance du chef du service judiciaire. Un conseil veille à la régularité des opérations. Le conseil d'administration participe essentiellement aux actes du gouvernement. Ce conseil fait fonctions de juridiction administrative, sauf recours au conseil d'État. La même ordonnance avait institué au Sénégal un conseil général, que supprima ensuite le décret du gouvernement provisoire du 27 avril, et qui n'a pas été rétabli depuis. Cette ordonnance est, comme la Guyane et l'Inde, représentée dans le comité consultatif des colonies. L'un des membres à la nomination du gouvernement. (S. C. 3 mai 1854, art. 17.)

Le Sénégal figure au budget de l'exercice 1856, pour une somme de 727,460 fr., savoir : personnel, 339,000 fr.; matériel, 138,900; subvention au service local, 249,560. Total, 727,460. Le budget du service doit être réglé en dépenses sur les recettes suivantes : subvention de l'État, 500,000; recettes locales, 250,000. Total, 750,000.

*Service ecclésiastique.* — Le service ecclésiastique comprend pour Saint-Louis un préfet apostolique et des prêtres appartenant à la congrégation du Sacré-Cœur de Jésus, et, par conséquent, tirés du séminaire de Saint-Esprit, à Paris, qui est lui-même régi par cette congrégation. Il y a à Saint-Louis deux écoles primaires, l'une dirigée par les frères de Plœmel, l'autre par les sœurs de Saint-Joseph. Dans l'école des garçons, il y a une classe où se donne toute l'enseignement secondaire.

*Gorée et les comptoirs français de la côte occidentale d'Afrique.* — Les comptoirs français, sur la Gambie, Séddion, dans la Casamance, Grand-Bassam et Assinie, sur les côtes de ce nom à la Côte d'Or; et sur le Gabon, à l'extrémité du golfe de Biafra, n'ont aucune organisation développée. On a à Albreda un résident militaire et quelques traitants, sans force militaire; à Sédion, un officier commandant le poste; à Grand-Bassam, à Assinie et au Gabon, également un chef militaire; de très faibles garnisons dans chacun de ces postes. Le commerce qui s'y fait n'a encore pris une extension importante; ce sont des spéculations d'avenir. La possession d'Albreda est depuis longtemps l'objet d'un litige entre la France et l'Angleterre. Les questions de ce litige soulevé ne sont pas du ressort de ce recueil.

Gorée est une petite île très-basse, située sous le cap Vert, et séparée de la terre par un mouillage très-sûr pour les plus grands bâtiments de guerre. On y compte une population d'environ 3,000 individus (3,197 d'après la statistique de 1851), sur lesquels il y avait avant 1848, 2,494 esclaves, qui ont été alloués à une indemnité d'affranchissement de 823,000 fr., d'après la loi du 30 avril 1849.

Gorée et les autres établissements français de la côte occidentale d'Afrique figurent en dépense au budget de l'exercice 1856 pour 294,400 fr. Le budget du service local

re à 361,500 fr., dont 223,500 fr. de subvention et 138,000 de recettes locales.

**Culte.** — Le clergé de Gorée relève de la Sûreté apostolique du Sénégal, et ce clergé, comme celui de Saint-Louis, est composé de membres de la congrégation religieuse du Sacré-Cœur de Marie. Cette congrégation entretient en outre à Dakar, près Gorée, et sur divers points de la côte, qu'au Gabon, plusieurs groupes de missionnaires.

**Régime commercial.** — Gorée ne donne rien, quant à sa consommation locale, qu'à un commerce insignifiant : mais son port est de point de relâche et d'échange à une foule de navires qui vont, soit de France, soit des Etats-Unis aux différents points de la côte d'Afrique, aux navires qui reviennent de cette côte et aux caboteurs nombreux qui fréquentent également le littoral jusqu'aux environs de Sierra-Leone. Jusque pendant longtemps à quelques réserves, la franchise de Gorée a été établie par un décret du 8 février 1852, qui régit aujourd'hui le commerce de cette île. Sauf quelques exceptions, le mouvement commercial de Gorée en 1850 comprend, entrées et sorties réunies, une valeur totale de 5 millions de francs.

**Îles Saint-Pierre et Miquelon.** — Situées au sud de l'île de Terre-Neuve, dont elles sont séparées que par un étroit canal, ces deux petites îles n'ont d'importance que comme point d'appui d'une de nos grandes routes de commerce maritime; la pêche de la morue. L'île Saint-Pierre, dont la superficie n'exécède pas 3,600 hectares, possède un beau port et une rade très-sûre où viennent successivement mouiller et se ravitailler pendant la saison de pêche, jusqu'à 300 navires français de long cours. L'île Miquelon a une superficie de 18,000 hectares. La population sédentaire (statistique de 1851) est de 1,165 individus à Saint-Pierre, et 571 à Miquelon; total 1,736, comprenant presque exclusivement des familles de pêcheurs.

Cet établissement est un de ceux qui, en vertu de l'art. 16 du sénatus-consulte organique du 3 mai 1854, doivent être exclusivement placés sous le régime de décrets.

Le clergé de l'établissement comprend six prêtres, dont l'un a le titre de supérieur ecclésiastique. Trois écoles, deux pour les filles, une pour les garçons, y sont entretenues aux frais de la caisse coloniale.

Le budget de l'Etat alloue 105,000 fr. pour Saint-Pierre et Miquelon, plus une subvention de 126,500 fr. pour le service local. La subvention, jointe à 50,000 fr. de recettes locales, porte à 176,500 fr. le budget de l'île de la colonie.

**Régime commercial.** — Conformément à l'art. 21 du sénatus-consulte du 21 septembre 1793, la navigation entre les ports de France et les îles Saint-Pierre et Miquelon ne peut se faire que sous pavillon français. Quant aux rapports de la colonie avec le commerce étranger,

ils sont limités par un arrêté local du 6 juillet 1825, confirmé par les instructions ministérielles, et qui permet l'introduction à Saint-Pierre, sous tous pavillons, de certains produits étrangers nécessaires à la consommation.

Quant à l'exportation de la morue, seul produit que le commerce ait à prendre à Saint-Pierre, elle est favorisée par des avantages spéciaux, dans le système général de primes sous la protection duquel est placée toute notre industrie des armements pour la pêche. (*Voy. CLASSES SOUFFRANTES.*)

La statistique de 1851 donne pour le mouvement commercial des îles Saint-Pierre et Miquelon, entrées et sorties réunies, une valeur totale de 7,700,000 fr. Les exportations directes de morues pour les colonies et l'étranger figurent dans ce mouvement pour une somme de 3,390,000 fr., qui ne forme, d'ailleurs, qu'une partie du poisson salé fourni à l'exportation française par notre industrie de la pêche.

**Mayotte. Nossi-Bé. Sainte-Marie.** — Mayotte (l'une des Comores) a environ 6 myriamètres de circonférence; Sainte-Marie, près de la côte est de Madagascar, et Nossi-Bé, près de la côte ouest, en ont à peu près autant. La population indigène s'élève à environ 7,000 âmes à Mayotte, 6,000 à Sainte-Marie, et 15,000 à Nossi-Bé. La partie jadis esclave de cette population a été déclarée libre à Mayotte en 1846, et, dans les deux autres îles, en 1848. L'indemnité a été réglée à 461,000 fr. pour Mayotte, à 284,078 fr. 71 c. pour les deux autres îles. Il n'y a sur les trois îles qu'un très-petit nombre d'Européens occupés de commerce et d'essais de colonisation. Ces essais ont déjà pris, surtout à Mayotte, un développement assez sérieux.

Le système de concessions des terres est réglé par une ordonnance royale du 21 octobre 1845, qui ne permet de faire d'abord que des concessions provisoires au maximum de 500 hectares, et qui n'autorise la mise en possession définitive avec droit d'aliénation qu'après un délai de 5 ans, pendant lequel la terre concédée doit avoir été mise en valeur. La même ordonnance règle sur cette matière diverses conditions accessoires.

Le commandement de Nossi-Bé est dans les mêmes mains que celui de Mayotte. Une ordonnance royale du 29 août 1843 y avait réuni celui de Sainte-Marie; mais, en dernier lieu, un décret du 18 octobre 1853 a placé cette dernière île, à raison de son éloignement des deux autres, sous les ordres d'un chef spécial, qui est d'ailleurs subordonné à l'autorité supérieure du commandant de la station.

Le régime commercial de Mayotte, Nossi-Bé et Sainte-Marie est celui d'une liberté et d'une franchise complètes, sans les restrictions que, par mesure de police, peuvent établir les commandants quant à l'introduction des spiritueux. Les produits naturels, chargés dans ces possessions et apportés en

France sur navires français, avec certificats de provenance, sont reçus aux droits de faveur réservés aux produits de l'Inde. Les sucsres, cafés et autres denrées coloniales sont reçus aux droits spéciaux accordés aux produits de la Réunion, à la condition d'être accompagnés de certificats constatant qu'ils sont du crû de ces lies. Les dernières statistiques ne donnent encore, pour les trois établissements, pendant l'année 1853, qu'un mouvement commercial (entrées et sorties réunies) d'une valeur totale de 1,000,000 de francs.

§ III. *Tentatives de colonisation à Madagascar.* — En 1642, Madagascar attira l'attention de la France. Elle reçut successivement les noms d'île *Salut-Laurent*, d'île *Dauphin*, de *France orientale*, et enfin de *Madagascar*. Les Français entrevirent dans son occupation de grands avantages maritimes et commerciaux; ils y fondèrent de beaux établissements le long des côtes, parmi lesquels se placent en première ligne le fort *Dauphin*, *Majaha* ou *Sainte-Luce*, *Tamatave*, *Foulpointe*, l'île *Sainte-Marie*, la *Pointe à Larrée* ou *Tintingue*, *Louisbourg* et quelques autres comptoirs dans la baie d'Antongil. (*Notices statistiques sur les colonies françaises*, 1830.)

Depuis 1642, époque de la fondation du fort Dauphin, jusqu'en 1786, ces divers établissements furent tour à tour occupés, abandonnés et occupés de nouveau, selon que l'exigèrent nos vues, nos convenances ou des circonstances locales. De 1667 à 1670, le fort Dauphin fut le chef-lieu des possessions orientales de la compagnie des Indes, la résidence d'un gouverneur général et le siège d'un conseil souverain; mais à la fin de 1671, presque tous les blancs y ayant été massacrés par les naturels, les Français cessèrent d'y résider d'une manière permanente.

Après l'abandon des établissements formés dans la baie d'Antongil, par le célèbre baron de Benicowski, vers 1786, la France n'eut plus à Madagascar qu'un commerce d'escale, et n'y conserva, sous la direction d'un agent commercial et sous la protection d'un petit nombre de soldats fournis par la garnison de l'île de France, que quelques postes de traite indispensables pour assurer l'approvisionnement de cette dernière île et de celle de Bourbon, en riz, légumes et salaisons. (*Précis sur les établissements formés à Madagascar*, imprimé par ordre de l'amiral Duperré, 1836.) Pendant les guerres de l'empire tous ces postes se réduisirent à deux seulement, Tanatave et Foulpointe. En 1811, ils tombèrent au pouvoir des Anglais. M. Sylvain Roux, agent commercial français à Tanatave, les leur abandonna par suite d'une capitulation avec le commandant de la division anglaise. Les Anglais détraisirent les forts et se retirèrent, abandonnant le pays aux indigènes. Le traité de Paris du 30 mai 1814 rendit à la France ses anciens droits sur Madagascar. L'article 8 stipule la restitution des établissements de tout genre que

nous possédions hors de l'Europe, avec réserve à l'exception de certaines possessions, le nombre desquelles ne figure point dans le traité. Mais comme cet article portait en son temps mention à la Grande-Bretagne la propriété de l'île de France et de ses dépendances, sir Robert Farquhar, gouverneur de cette colonie devenue anglaise, protesta que les établissements de Madagascar trouvaient implicitement compris dans la cession, comme ayant été compris dans les dépendances de l'île de France remontant à 1762. Cette interprétation fut adoptée par le traité de Paris dans son cours de France et d'Angleterre, à la signature de laquelle, la Grande-Bretagne, par son agent anglais reconnu que la possession de cette colonie appartenait à la France, et adressa à ce gouvernement, sous la date du 18 octobre 1816, l'acte de remise immédiatement à l'administration de Bourbon les anciens établissements français à Madagascar. (*Ibid.*) Par une décision ministérielle du 4 mars 1817, les administrateurs de l'île Bourbon furent chargés, M. le vicomte Dubouchage, alors ministre de la marine et des colonies, de faire procéder à la reprise de possession de ces établissements, et d'envoyer provisoirement sur ces lieux un agent commercial, avec le nombre d'hommes nécessaire pour y faire élever le pavillon français. Dans les années 1818 et 1819, les Français rentrèrent tranquillement dans leurs droits sur l'île Sainte-Marie, Tintingue, le fort Dauphin et Sainte-Luce. Ces établissements furent placés sous l'autorité du gouvernement à Bourbon.

La reprise de possession de l'île de Sainte-Marie, l'un de nos anciens comptoirs les plus importants et le seul que nous ayons eu d'hui dans le voisinage de Madagascar, eut lieu le 15 octobre 1818. La propriété de cette île, injustement contestée à la France par l'Angleterre, soit dans les premières années de la restauration, soit pendant les événements qui se sont succédés depuis cette époque, repose sur un acte de reconnaissance authentique faite à la compagnie des Indes par Béti, fille de Ratsimilaho, souverain de l'île, le 30 juillet 1750.

Les traités de 1814 et 1815, en rendant la paix en Europe, dévoilèrent à la France la triste situation de ses colonies. L'île de France passait dans les mains de l'Angleterre; nos possessions des Antilles étaient ruinées par une longue guerre et par la perte de nos rivaux; Saint-Dominique réclamait son indépendance; Bourbon était dépourvu de port et la Guyane n'offrait à la métropole aucun avenir; les richesses essentielles attribuées à ses côtes, repoussées de l'esprit des commerçants français, avaient vu l'idée de colonisation. Les temps étaient venus d'examiner si les côtes de Madagascar n'auraient pas un havre, où nous pûmes nous dédommager de ce que nous avions perdu dans la mer des Indes, et si ne conviendrait pas d'y former quelque

blissements avantageux à notre commerce et notre marine.

Les ministres de la marine, dans les premières années de la Restauration, encourageaient les explorations nécessaires. Dès 1787, M. le conseiller d'Etat Forestier fut chargé, par M. le vicomte Dubouchage, d'examiner le parti que la France pouvait tirer de ses anciennes possessions de Madagas-

M. Forestier consulta tous les documents existants dans les archives de la marine, s'en retourna d'hommes qui avaient longtemps vécu dans le pays, et le 20 mai de la même année, il remit à M. le ministre un rapport de colonisation sur la côte orientale de Madagascar qui, s'il réussissait, devait ouvrir de nouveaux débouchés aux produits de l'agriculture et de l'industrie françaises, fournir des moyens d'existence à l'excédent de la population du royaume. La côte orientale, la seule où la France eût autrefois possédé de pareils établissements, lui offrait, par sa position rapprochée de l'Inde (140 lieues), le point le plus favorable à des projets de colonisation. La baie de Sainte-Marie, qui en était très-proche, offrait une réunion d'avantages propres à fixer d'abord le choix du gouvernement. Le canal qui la séparait de la côte orientale de Madagascar, formait une rade sûre, et d'un abord facile en tout sens; et vis-à-vis se trouvait le port de Naguag, susceptible de devenir un grand port maritime. M. Forestier proposait de lancer la première expédition d'un administrateur en chef, de quatorze officiers, de cent treize officiers, sous-officiers soldats, et de cent vingt colons, en tout cent quarante-huit personnes, et d'ajouter aux frais de cette expédition une somme de 1,200,000. (*Ibid.*)

Cette dépense n'était pas extraordinaire, mais cependant elle le parut au ministre. On lui fit réduire le chiffre à 300,000 francs. Est-ce que 300,000 francs pour une telle entreprise? Cependant cette somme fut enlevée trop forte et le ministre se vit sous l'obligation d'ajourner l'expédition jusqu'en 1819, avec l'espoir qu'à cette époque l'économie des finances permettrait probablement d'en faire le sacrifice et de chercher à rendre à nos colonies de l'Inde l'immense bien qu'elles avaient autrefois. En attendant l'époque favorable à l'expédition, le gouvernement nomma une commission, pour explorer les lieux et reconnaître le point où il conviendrait de former un établissement agricole et commercial. Cette exploration, à laquelle concourut M. le baron de Mackau, eut lieu pendant les quatre derniers mois de 1818. (*Ibid.*)

Dans son rapport, loin d'atténuer l'opinion exprimée dans celui de M. Forestier, vint au contraire la renforcer. On y désignait l'île de Sainte-Marie et Tintingue comme les points les plus avantageux et les mieux situés pour la formation d'établissements coloniaux.

On reconnut en outre que le pays n'était

pas aussi insalubre qu'on l'avait prétendu; on n'eut à regretter qu'un seul homme, sur un personnel de cent cinquante individus. Le souvenir que les Français avaient laissé parmi les insulaires, et la confiance qu'ils surent leur inspirer dès leur arrivée, furent si grandes, que Jean René et Tsifania remirent à M. le baron de Mackau, l'un son neveu et son fils adoptif, et l'autre son petit-fils, avec prière de faire élever ces deux enfants dans un collège de France. A son retour en France, au mois de juillet 1819, M. Sylvain Roux était porteur d'une lettre de Jean René à Louis XVIII, dans laquelle ce chef implorait la bienveillance du roi en faveur de son fils, protestant de sa soumission au monarque français, annonçant qu'il avait appris avec la plus grande joie l'intention où la France était de former de grands établissements à Madagascar; il suppliait enfin Sa Majesté de lui envoyer des savants et des professeurs pour instruire les peuples qu'il gouvernait. Les deux jeunes princes madécasses furent placés dans un établissement public pour y être élevés conformément aux désirs de leurs parents.

Après beaucoup d'hésitation et l'étude de plusieurs plans comparés, les chambres accordèrent un crédit de 700,000 fr., répartis de la manière suivante: 480,000 fr. sur l'exercice 1820, pour frais d'expédition et de premier établissement; 93,000 fr. pour chacune des années 1821 et 1822, et 94,000 fr. pour 1823. En 1820 une somme de 80,000 fr. fut de nouveau allouée pour service ordinaire à Madagascar.

L'expédition partit de Brest le 7 juin 1821; six années s'étaient écoulées en projets, en informations, en mémoires et rapports!

Elle arriva à Sainte-Marie sur la fin du mois d'octobre 1821. Les premières installations se firent sans aucune opposition de la part des indigènes. On s'occupa de s'y fortifier convenablement, de construire des cases pour les colons, et de chercher les meilleures terres pour les mettre immédiatement en culture. La gabare *la Normande* servit d'hôpital pour les malades, jusqu'à ce qu'on pût les transporter à terre, dans des bâtiments qui leur étaient destinés. Les six années passées en France à délibérer, avaient été employées par les Anglais à nous susciter des ennemis parmi les chefs madécasses.

A peine la colonie française était installée à Sainte-Marie, qu'un bâtiment de guerre anglais y parut pour demander, au nom des autorités anglaises du cap de Bonne-Espérance et de Maurice, à quel titre les Français étaient venus à Sainte-Marie, et quels étaient leurs projets futurs sur Madagascar? M. Sylvain Roux répondit avec dignité qu'il agissait en vertu des ordres du roi de France; qu'il avait informé de sa mission le gouverneur du cap de Bonne-Espérance, lors de sa relâche dans cette colonie; que, du reste, il ne se croyait point obligé de faire connaître les lieux de la

côte où il pourrait lui convenir d'établir ses postes ; que tout le littoral oriental appartenait à la France, et qu'il protestait d'avance contre toute atteinte qui serait portée à son droit de propriété. Cette réponse ferme et précise donna lieu à des explications très-vives entre le gouvernement de Bourbon et le gouverneur de Maurice. Ce dernier déclara : premièrement, qu'il ne considérait Madagascar que comme une puissance indépendante, actuellement unie avec le roi d'Angleterre par les traités d'alliance et d'amitié, et sur le territoire de laquelle aucune nation n'avait de droits de propriété, hors ceux que cette puissance serait disposée à admettre ; secondement, qu'il avait été notifié par cette même puissance, au gouvernement de Maurice et au commandant des forces navales britanniques dans ces mers, qu'elle ne reconnaissait de droits de propriété sur le territoire de Madagascar à aucune nation européenne.

M. Sylvain Roux instruisit le gouvernement de Bourbon de cet incident, et le gouverneur ne put lui envoyer que quelques petits bâtiments armés pour veiller à la sûreté de l'établissement de Sainte-Marie, et coopérer à sa défense en cas d'agression.

En 1823, M. Sylvain Roux fut révoqué de ses fonctions. M. Freycinet, chargé de la direction de la colonisation de Madagascar, nomma M. Blevec, capitaine de génie, commandant de Sainte-Marie. Cet officier s'empessa autant que le faible détachement de troupes placé sous son commandement pouvait le lui permettre, de faire les dispositions nécessaires pour la défense de la colonie. Au mois de juillet, Radama se présenta à Foulpointe ; ses troupes incendièrent les villages de Fondaraze et de Tintingue, se livrèrent au pillage et enlevèrent un troupeau de bœufs que l'administration de Sainte-Marie avait laissé en dépôt à la Pointe-à-Larrée. (*Ibid.*) M. Blevec, profondément indigné de tant de vexations, de tant d'insultes faites à la France, protesta solennellement, le 15 août 1823, 1<sup>o</sup> contre le prétendu titre de roi de Madagascar, illégitimement pris par le roi des Ovas ; 2<sup>o</sup> contre toute occupation faite ou à faire des points de la côte orientale dépendant de l'autorité du roi de France ; 3<sup>o</sup> et contre toutes les concessions qu'on pourrait ou qu'on aurait pu extorquer aux divers chefs malgaches qui s'étaient reconnus vassaux de la France. Cette protestation fut portée à Radama, qui eut avec le souverain malgache plusieurs entrevues dans lesquelles Jean René servit d'interprète. (*Ibid.*) La réponse de Radama, fut : qu'il reconnaissait comme appartenant en toute propriété à la France, l'île de Sainte-Marie, vendue autrefois à cette puissance par les naturels ; mais qu'il ne reconnaissait ni à la France, ni à aucune autre puissance étrangère, des droits à la possession d'aucune partie de la grande île de Madagascar ; qu'il permettait seulement aux étrangers de toute nation de venir s'y établir, en se soumettant aux lois de son

royaume ; et qu'à l'égard du titre de roi de Madagascar, il le prenait parce qu'il était le seul dans l'île qui fût capable de le soutenir. (*Lettre de M. Thoreau de Molitard, commandant de la Bacchante à M. Blevec, du 23 août 1823.*)

Radama quitta la côte après y avoir laissé quelques troupes et se dirigea vers le nord de l'île avec environ quinze mille hommes, sous prétexte, disait-il, d'aller châtier les naturels qui avaient levé l'étendard de la révolte contre son autorité. Cette expédition avait plutôt pour but de les intimider et de les éloigner de toute alliance avec les Français. Aussitôt après son départ, le gouverneur de Sainte-Marie fit continuer les travaux de défense de la colonie, et les colons se livrèrent avec empressement à la culture du sol. Le personnel attaché au service de l'établissement se composait, au commencement de 1824, de 73 blancs et de 182 noirs, dont un certain nombre, organisés militairement par M. Blevec, lors de l'irruption de Radama sur la côte, étaient alternativement occupés aux travaux publics et à ceux de la culture. On comptait dans l'île cinq habitations importantes. Dans celle du gouvernement on cultivait 30,000 pieds de cañiers et quelques cotonniers, et l'on y avait planté en manioc une étendue considérable de terrain. Dans celle de MM. Abrand et Carayon, les plantations se composaient de 40,000 pieds de cañiers et de 60,000 pieds de pépinière, de 30,000 pieds de girofliers et d'un verger réunissant tous les arbres fruitiers des colonies. Sainte-Marie était devenue, sous la bonne administration du commandant et par l'activité et la persévérance des colons, un entrepôt pour le commerce de la France et de Bourbon avec les naturels de la grande île ; elle allait bientôt se trouver pourvue d'un quai de carénage qui évitait à nos navires d'avoir recours pour leurs réparations aux chantiers de l'île Maurice. Ces considérations engagèrent le département de la marine à maintenir la colonie de Sainte-Marie, et d'aider à sa prospérité. C'est à cette époque, le conseil de l'autorité fut du même avis.

Cependant les Anglais ne cessaient d'attirer contre nous auprès de Radama, et nous créer des difficultés. Le fort Dauphin, situé à l'extrémité sud de Madagascar, fut assiégé dans le mois de février 1825 par un corps de troupes ovas d'environ quatre mille hommes. Le fort n'était défendu que par un officier et cinq soldats français. Au moment d'une convention entre le chef ovas et les Français, dans laquelle il était dit qu'aucun acte d'hostilité n'aurait lieu pendant deux mois, afin de laisser à l'officier français le temps de recevoir des ordres du gouvernement de Bourbon, les Ovas se portèrent le 14 mars 1825, sur le fort et y entrèrent de vive force. Le pavillon français fut arraché et remplacé par celui de Radama. L'officier et les cinq soldats furent faits prisonniers ; mais on les remit presque aussitôt en liberté, en leur rendant tout ce qui leur



partenait. C'étaient les fruits des perfides conseils donnés à un chef barbare par lo représentant d'une nation civilisée, le résident anglais.

L'influence anglaise se manifesta d'après deux mois après. Le 18 juin 1823, la Gazette de Maurice publiait un décret officiel, par lequel Radama permettait l'entrée sous les navires anglais dans les ports de Madagascar, et autorisait les Anglais à résider dans l'île, à y commercer, construire des navires, bâtir des maisons et cultiver les terres. Il était donc clairement démontré que les Anglais ne tendaient à rien d'autre qu'à disposer en maîtres des ports de Madagascar, et à s'opposer à ce que les Français pussent y former des établissements. Le système de temporisation suivi par le gouvernement de l'île de la Réunion, avait conduit dans l'esprit des tribus madécasses, des Français, une impression fâcheuse; il était temps de chercher à l'effacer. La réparation éclatante était nécessaire; on ne pouvait la différer plus longtemps. En 1826, M. le comte de Cheffontaines fit connaître cet état de choses au ministre de la Marine. Le gouvernement s'occupa de préparer une expédition qui devait reconstruire notre influence et rétablir notre autorité sur un pied respectable, lorsque, le 24 mai 1828, Radama mourut, et fut remplacé par Ranavalona-Manjava, l'une deses femmes. L'expédition partit de Bourbon le 15 juin 1828, sous le commandement de M. le capitaine de vaisseau de Gourbeyre, et mouilla le 27 dans l'après-midi, sur la rade de Tanatave. Le capitaine avait été arrêté à Bourbon, dans un conseil privé tenu pour délibérer sur la marche qu'il convenait d'imprimer aux opérations de l'expédition, et auquel avait été invité M. de Gourbeyre : 1° que l'expédition se présenterait sur la côte de Madagascar d'une manière amicale; 2° qu'elle ne ferait rien avant qu'il n'eût été répondu à la notification qui serait faite à la reine des Ovas par une députation qui se rendrait immédiatement auprès d'elle et lui offrirait des présents ainsi qu'à ses principaux officiers; 3° que la notification porterait que l'intention du roi de France était de faire occuper de nouveau par ses troupes le port de Tintingue, d'exiger la reconnaissance de ses droits sur le fort Dauphin et la partie de la côte orientale entre la rivière d'Yvonand et la baie d'Antongil inclusivement, et les points anciennement soumis à la domination française; de rétablir, sous sa protection et sa domination, les anciens chefs de tribus et betjiminsaracs; et enfin de lier les peuples de Madagascar des relations d'amitié et de commerce, qui ne pourraient contribuer qu'à la paix intérieure et à la prospérité du pays; 4° que le chef de la députation demanderait une réponse prompte et précise, et que s'il ne l'obtenait pas dans un délai de huit jours, il se retirerait immédiatement près du commandant de l'expédition, qui se mettrait alors en devoir d'assurer par la force l'exécution des ordres du roi.

Le lendemain de l'arrivée de l'expédition, M. de Gourbeyre descendit à la Grande-Terre, fit une visite au gouverneur de la province, nommé André Soa, et lui annonça qu'il était porteur de cadeaux pour la reine Ranavalona.

Dès que les Ovas eurent appris l'arrivée des Français à Tanatave, ils firent des préparatifs de défense. La garnison y fut augmentée, et des boulets lui furent expédiés d'Emirne; les Ovas organisèrent avec orgueil une résistance formidable. Ces insulaires n'avaient jamais eu avec les Français que des rapports commerciaux; peut-être pensaient-ils les intimider en se montrant disposés à les combattre. Voyant leurs dispositions hostiles, M. de Gourbeyre ne fit point d'envoi à la reine, et se contenta de lui écrire, le 14 juillet 1829, pour lui notifier clairement nos prétentions. Il fixa pour sa réponse un délai de vingt jours, passé lequel le silence de la reine devait être considéré comme un refus de reconnaître nos droits. « En attendant sa réponse, les Français se rendirent à Tintingue et en reprirent possession le 2 août. Ils s'occupèrent immédiatement des travaux de fortification nécessaires à la défense de cette place. Des fossés larges et profonds furent creusés autour de l'enceinte qu'on avait choisie; huit canons mis en batterie en défendirent l'approche, et le 19 septembre 1829, le fort se trouva assez avancé pour qu'on pût y arborer le drapeau français. » (*Lettre de M. de Gourbeyre au ministre de la marine, du 18 juillet 1829.*)

Après s'être préparé au combat, le commandant français fit demander au prince Colroller, commandant en chef de la côte orientale de Madagascar, s'il avait reçu de la reine Ranavalona les pouvoirs nécessaires pour traiter. Sur sa réponse négative, un officier de la frégate lui remit, avec une déclaration de guerre, une lettre qui lui annonçait que les hostilités allaient immédiatement commencer.

Elles commencèrent en effet immédiatement. Peu d'instants suffirent pour détruire le fort; et quelques obus bien dirigés ayant causé l'explosion du magasin à poudre, les Ovas, épouvantés, abandonnèrent leurs retranchements. L'impression que ce succès produisit sur l'esprit des Betjiminsaracs fut telle, qu'ils offrirent de se soulever contre les Ovas, et ne demandèrent que quelques jours pour mettre sur pied six à huit mille hommes et exterminer leurs ennemis; mais il aurait fallu leur laisser un bâtiment avec un détachement de soldats français, et l'hiver approchait; cette double circonstance ne permit pas de profiter de leurs bonnes dispositions. (*Lettre du 15 octobre 1829.*) Après le poste de Tanatave, le plus important de ceux que les Ovas occupaient sur la côte, était sans contredit Foulpointe. M. de Gourbeyre crut devoir s'y porter pour continuer les hostilités. Nos armes ne furent pas heureuses comme elles venaient de l'être à Tanatave. Le 27, le canon des bâtiments était parvenu à déloger les ennemis des bat-

teries qu'ils avaient établies pour la défense du rivage, et nos troupes, mises à terre, s'étaient avancées en bon ordre contre une redoute d'où partait une très-vive fusillade, lorsque leur ardeur à se porter en avant vint mettre la confusion dans leurs rangs. Une décharge de sept à huit coups de canons, chargés à mitraille, ébranla le courage de nos soldats. Quelques-uns prirent la fuite, et le plus grand nombre les suivit bientôt. (Lettre du 29 octobre 1829.)

Dans l'espoir de remplacer cette journée, M. de Gourbeyre conduisit, le 3 novembre, sa division à Pointe-à-Larrée, où les Ovas avaient établi un poste militaire qui menaçait à la fois nos établissements de Tintingue et de Sainte-Marie. La victoire ici fut complète. La plupart des canonnières ennemis périrent sur leurs pièces; les Ovas, qui avaient fait jusque-là une courageuse résistance, ayant vu succomber les plus intrépides d'entre eux, abandonnèrent des bastions qui ne les défendaient plus contre les obus et la mitraille, et ne songèrent qu'à la fuite. Poursuivis par nos tirailleurs, ils perdirent encore beaucoup de monde. A midi, le pavillon français flottait sur le fort des Ovas.

Le bruit de nos succès étant parvenu jusqu'à Roïme, il y répandit une terreur panique. Des propositions de paix furent faites par le gouvernement ova. Le 20 novembre, deux envoyés de ce gouvernement, le prince Coroller et le général Ratsitoubaine firent demander à M. de Gourbeyre un sauf-conduit pour se rendre auprès de lui, afin de lui remettre deux lettres de la reine et de traiter de la paix. M. de Gourbeyre consentit à les recevoir à la Pointe-à-Larrée. Les envoyés déclarèrent à M. de Gourbeyre que la reine était disposée à accorder toutes les réparations demandées pour les griefs dont la France avait à se plaindre. Pour preuve de son désir de voir la bonne harmonie rétablie entre les Français et les Ovas, le prince Coroller, avant de quitter la Pointe-à-Larrée, remit au commandant de Gourbeyre une invitation à tous les habitants français de rentrer à Tanatave et dans les autres lieux occupés par les Ovas, et une lettre portant que les navires du commerce français seraient admis, comme par le passé, dans tous les ports sous la domination de Renavatoa. (Lettre du 10 décembre 1829.)

M. de Gourbeyre, confiant dans l'heureuse issue qui devait avoir les négociations entamées avec la reine des Ovas, se rendit à Bourbon pour se concerter avec le gouverneur sur les opérations ultérieures. Peu de temps après, il apprit par les réponses de la reine que la ratification du traité avait été rejetée. Il n'était pas douteux que ce refus n'eût été suggéré par les missionnaires et les agents anglais.

La continuation de la guerre fut résolue.

M. Duval-Dailly venait de succéder à M. de Cheffontaines dans la place de gouverneur de Bourbon. Pénétré des instructions du ministre, ce gouverneur crut devoir envoyer à la reine des Ovas deux commissai-

res chargés de l'éclairer sur les dangers qu'exposerait la continuation de la guerre, de s'assurer du véritable état des esprits dans la cour d'Emirne, et de chercher à conclure un traité sur des bases également avantageuses aux deux parties.

Des difficultés, suscitées par l'opposition des Anglais, empêchèrent M. Teissier, l'un des commissaires, d'arriver à destination. M. Bontoumy, plus jeune, parvint à Tananariva, sur la fin de l'année, mais il lui fut impossible de voir la reine. Cependant ses efforts, quoique faits par une voie indirecte, ne furent pas sans succès. Après son départ, le parti français à la paix triompha, à la suite d'une bataille dans laquelle Andriamihaja fut vaincu. On attribua la mort de ce général et le succès seulement produit par son opposition à une transaction avec la France. On trouva dans ses papiers toutes les lettres adressées à M. de Gourbeyre au gouvernement de Bourbon. Le prince Coroller assura plus tard qu'il n'avait jamais été communiqué à la reine ni aux autres ministres. (Lettre de M. Duval-Dailly, du 8 novembre 1830.)

La révolution de juillet s'accomplissant, préoccupé de la sensation que cet événement avait produite en Europe, le ministre de la marine ne jugea pas à propos de continuer les hostilités contre Madagascar. Il désapprouva les plans du gouvernement Bourbon et ceux de M. de Gourbeyre. Il considéra les dépenses de cette guerre comme beaucoup trop élevées. Ainsi, pour défendre nos possessions à Madagascar, l'entretien de nos colonies, les dépenses déjà faites, l'entretien d'une nouvelle campagne dans une conquise, les avantages que nous pourrions tirer de notre industrie auraient trouvé dans Madagascar soit par des échanges réguliers, soit par une concentration d'opérations dans des établissements placés sous la protection médiate du pavillon français, tout ce qu'il y avait de profit. Le lieutenant général comte de Bourgoing, alors chargé du portefeuille de la marine, fut chargé de porter ces observations. Le départ des troupes destinées pour Madagascar fut contremandé.

Le conseil d'administration, tout en admettant l'importance d'un pareil établissement, prit l'opinion qu'il serait passager et susceptible de nous maintenir à l'écart pendant le temps de guerre, attendu que l'infériorité de la puissance anglaise nous mettait en position de défendre les colonies étrangères qui se trouvaient dans le voisinage de nos possessions, et de résister aux colonies qui seraient dirigées contre elles. Il fit observer, en outre, que l'établissement maritime, quelque utile qu'il fût, nécessiterait des dépenses considérables, et que, dans les circonstances où nous nous trouvions, on ne pourrait obtenir des crédits nécessaires pour y subvenir.

Le ministre de la marine s'occupant de l'expédition de Madagascar, et sur sa proposition, le 27 octobre 1830, le roi déclara que le gouvernement en France ne fournirait pas de bâtiments de guerre affectés à

on, et tout ce qui, en infanterie et en cavalerie, excéderait l'effectif des garnisons ordinaires de Bourbon et de Sainte-Marie ; que le gouverneur de Bourbon serait chargé de négocier avec la reine des Ovas un traité où l'on s'abstiendrait au besoin de poser la question de souveraineté, et qui aurait pour but essentiel de régler les relations commerciales entre la France et Madagascar.

L'administration de Bourbon, vers 1834, posa l'évacuation de Sainte-Marie, la regardant comme inutile à notre commerce et à notre marine, surtout dans l'hypothèse de la fondation d'un nouvel établissement à l'île nord-ouest. Le conseil d'amirauté pressa de partager l'opinion de l'administration de Bourbon. Cependant le ministre de la marine crut devoir ajourner la détermination à ce sujet ; les dépenses furent réduites à 60,000 francs, et la marine partie des noirs yolofs, de la garnison de Sainte-Marie, furent renvoyés au Sénégal. Une dépêche ministérielle du 25 août 1834 chargea le gouverneur de Bourbon d'examiner, en conseil privé, les questions suivantes : 1° La possession de Sainte-Marie, est-elle sans utilité comme poste militaire, et est-elle pas un avantage politique, en ce sens que la présence du pavillon français offre d'une sorte de protection morale nos relations de commerce avec la Grande-Terre, au même temps qu'elle constate le maintien de nos droits de propriété à l'égard de nos comptoirs de la côte orientale ? 2° L'île Sainte-Marie ne sera-t-elle plus nécessaire à Bourbon pour y transporter les noirs dangereux ? 3° Les noirs provenant d'Asie en matière de traite devant être renvoyés en 1838, et devant être préparés inamoviblement à la liberté absolue dont ils jouiront alors, ne sera-t-il pas utile de les occuper dans une situation intermédiaire, où ils prennent l'habitude du travail par l'acquisition de la propriété, et l'île de Sainte-Marie ne sera-t-elle pas des facilités pour mettre à disposition, dans cette vue, des terres qui puissent leur être ultérieurement affectées ? 4° N'aurait-on plus à s'occuper, en matière d'évacuation, de donner ou de procurer un autre asile à ceux des naturels de la Grande-Terre qui s'y sont réfugiés, et qui ne peuvent livrer à la vengeance des Ovas ? 5° N'est-il pas reconnu que l'abandon du territoire de Sainte-Marie pourrait donner lieu à des indemnités en faveur des naturels qui y ont formé des établissements de culture non encore délaissés, et quelle serait alors le montant approximatif de ces indemnités ? (M. DE MOLE, *Revue du XIX<sup>e</sup>* 1841.)

La France a conservé Sainte-Marie, mais elle n'est tenue là. Tout ce que nous voudrions démontrer, c'est que si nos projets de colonisation ont échoué à Madagascar et à la Guyane, c'est par défaut de prévoyance de notre part et non autrement. Nos possessions de l'Océanie comprennent les îles Marquises, petit archipel

occupé en 1842 en vertu de traités de cession passés avec les chefs ; 2° Taïti, île principale de l'archipel de la Société, placée en 1842 sous le protectorat de la France ; 3° la Nouvelle Calédonie, dont nous avons pris possession à la fin de 1853.

*Îles Marquises.*—Il n'y a aucune population européenne à Noukahiva, île chef-lieu des Marquises, sur laquelle flotte le pavillon de la France. Les indigènes ont fait très-peu de progrès en civilisation, malgré la présence de nos missionnaires, établis à côté du poste français dans la baie de Taïohaë. Une loi du 8 juin 1850 a ordonné la création dans ces îles de deux établissements de déportation du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> degré. L'établissement du 2<sup>e</sup> degré a seul été installé à la baie de Taïohaë, île Noukahiva. On n'y a envoyé depuis 1850 que trois déportés, dont la peine a été en dernier lieu commuée en bannissement. Il ne contient donc plus aucun déporté et le gouvernement a décidé qu'il ne serait plus, jusqu'à nouvel ordre, entretenu à Noukahiva qu'un poste pour la garde du pavillon et la protection des missionnaires.

*Taïti.*—À Taïti, le régime du protectorat est établi en vertu d'une convention passée avec la reine de cette île le 9 septembre 1842, convention qui, dans le temps, a été rendue publique par les débats de la Chambre des députés. (*Revue coloniale*, 1844, p. 292.) Cet acte « maintient la souveraineté de la reine et des principaux chefs : il ordonne que toutes les lois et règlements seront faits au nom de la reine et signés par elle. La possession des terres de la reine et du peuple leur est garantie ; elles ne peuvent leur être enlevées sans leur consentement, soit par acquêt ou échange. Toutes les contestations relatives au droit de propriété des terres sont du ressort et de la juridiction spéciale des tribunaux du pays. Chacun est libre dans l'exercice de son culte et de sa religion. Les missionnaires anglais continueront leur mission sans être molestés ; il en sera de même pour tout autre culte. A ces conditions, la reine et les grands chefs principaux abandonnent entre les mains du gouvernement français ou à la personne chargée de le représenter, la direction de toutes les affaires avec les gouvernements étrangers, de même que tout ce qui concerne les résidents étrangers, les règlements de port, etc., et toutes les mesures utiles pour la conservation de la bonne harmonie et de la paix. » Depuis cette époque, et par une application intelligente et mesurée de l'acte de protectorat, le gouvernement indigène de Taïti a fonctionné d'une manière de plus en plus fructueuse pour l'amélioration du sort de la population, pour le progrès des mœurs et de la civilisation. L'assemblée taïtienne, composée des grands juges et des délégués des différents districts, et guidée par un commissaire français qui assistait à ses délibérations, a révisé presque toutes les lois de régime intérieur et en a édicté de nouvelles qui marquent presque toutes des progrès très-sérieux.

La population blanche (européenne ou américaine), qui commence à croître à Taïti en nombre et en importance, est régie par des actes de l'autorité française, soit quant aux intérêts mixtes (affaires entre blancs et indigènes), soit quant aux affaires entre blancs seulement.

Le service administratif est très-sommairement organisé à Taïti. Le gouverneur tient de l'ordonnance royale du 28 avril 1843 les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui touche à l'administration, au commerce, à la police des ports; pour tout ce qui se rattache à la souveraineté extérieure vis-à-vis du gouvernement indigène, il n'est que le commissaire du gouvernement français, chargé de faire exécuter le protectorat de concert avec le pouvoir local, auquel l'acte du 9 septembre 1852 a réservé son action et ses droits. Il y a près du gouverneur quelques chefs de détail préposés aux diverses parties du service. Il est assisté d'un conseil d'administration purement consultatif et composé de ces fonctionnaires réunis sous sa présidence. La franchise la plus entière constitue le régime commercial de Taïti.

La création récente à Papéiti, port de commerce de Taïti, d'une cale de halage et de divers moyens de réparation et de ravitaillement pour les navires, qui s'en servent moyennant un tarif très-modéré, y attire de tous les points de l'Océanie un nombre croissant de bâtiments de toutes les nations, et bien qu'ils n'y fassent pas encore de nombreuses opérations commerciales, le mouvement des affaires a pris cependant un développement sensible.

*Nouvelle Calédonie.* — Dans un avenir sans doute prochain, cette grande Ile, voisine de la riche et déjà peuplée Australie, sera peut-être la plus belle des possessions transatlantiques de la France, comme c'en est déjà la plus étendue. Aujourd'hui c'est encore une terre vierge, habitée par des peuplades sauvages, mais où déjà nos explorateurs ont constaté l'existence de ports comparables aux plus beaux de toutes les mers. La concession des terres y attirera, à des conditions encourageantes, une première affluence d'immigrants; la colonisation s'y fondera et les richesses naturelles de ce beau pays se révéleront sous la main des premiers exploitants. Un bon règlement territorial sera certainement le premier acte d'administration auquel donnera naissance la colonie nouvelle. En ce moment (juin 1853) nous n'avons qu'à en constater la prise de possession, en applaudissant à cet acte de féconde initiative. (MESTREAU, *loc. citato.*)

IV. *Algérie.* — Dans un écrit publié en 1844 et dont nous rendions compte dans les journaux du temps, M. Mauroy a établi (104) que bien loin qu'il fût vrai que nous nous traînions péniblement là où les Romains n'avaient fait que se montrer pour vaincre, nous avons marché vingt fois plus vite que Rome. Là où il a fallu à Rome deux

siècles, depuis les deux Scipions jusqu'au règne de Claude, pour arriver à la domination du pays, nous l'avons conquise en que 18 ans. Qu'on ne vienne pas nous dire avant Abd-el-Kader, car les Arabes n'ont pas dans la conquête romaine, se souvenant comme le feraient des héritiers légitimes. Les Romains, après deux siècles, n'étaient pas en pleine domination, mais cette domination elle-même est remplie de troubles et de deux siècles de luttes pour conquérir deux siècles de protestations de la part des vaincus, depuis les Césars jusqu'au commencement de l'ère chrétienne. Mais les protestations de la part des vaincus empêchent pas la civilisation romaine de se répandre par tout l'Afrique, pas plus qu'Abd-el-Kader n'a empêché notre gouvernement de transformer l'Algérie en Afrique française. Les Romains, après les deux siècles, n'ont pas coûtés la conquête, des colonies et des municipalités s'établissent, des villes libres ou tributaires s'agrandissent et deviennent florissantes, des voies romaines sillonnent partout les pas des vainqueurs, le luxe de Rome entrent par cette large porte si bien qu'une loi impériale interdit que aux exilés, parce qu'ils y eussent les habitudes, les plaisirs et le bien-être de Rome. Puis, le christianisme triomphe en Afrique romaine avec Constantin. Il compte un jour plus de six cent quatre-vingt-dix évêques, ce qui suppose six à sept ou vingt-dix villes ou bourgades de quelque portance. L'Afrique ne rentre dans l'histoire que le jour où l'Europe entière s'endort au moyen âge et s'y retrempe cet homme dans le sommeil de la nuit. Où étaient les Romains en Afrique après deux siècles? Rien à peu près, quand nous venons tout de Tunis au Maroc, de la Méditerranée aux derniers romedoux de l'Atlas. Pourquoi les Romains eurent-ils encore à lutter contre une nation puissante et triomphante? Mais, à l'époque de l'empire romain, Carthage était détruite. Pourquoi nous avons été soumis par des ennemis ou servis par des défaites? Pendant dix ans, aucun chef considérable n'est venu à nous; tandis que les Romains ont pour eux la fidélité de Massinissa. La région de Carthage ne différait guère de celle de Rome. Et d'ailleurs, n'y avait-il pas à Rome pour tous les dieux? Non, à Carthage, l'Arabe nous repousse comme les autres : la guerre qu'il nous a faite est nationale et sainte. Le levée de l'Atlas au Maroc l'a prouvé.

Dans l'Inde, l'Angleterre n'a pu combattre, comme la France en Afrique, des ennemis dignes d'elle. Les Indes sont aux trois quarts vaincues par la France. Elle en a pu faire bon marché. Les Indes sont allés au-devant de leurs vainqueurs. Soumis au caprice, à la volonté de quelques hommes efféminés, étouffés sous le poids d'un luxe excessif, vivant en vaincues

(104) *Question d'Algérie*, en 1844, précédée d'un *Précis de la domination romaine dans le nord de l'Afrique*, suivie d'un *Appendice sur le commerce*

de l'Algérie avec l'Afrique centrale par M. Mauroy, Paris, 1844.

assoupissant, enivrés par les parfums déversés à leurs pieds, comme à ceux d'une vinté, il n'a pas fallu de grands efforts pour les renverser. La conquête de l'Inde a donc été facile; elle devait l'être. Un peuple esclaves n'est pas une nation, il n'a aucun intérêt à opposer de la résistance. Il ne connaît d'autre vertu que le sentiment qui lui fait préférer sa vie propre au maintien d'un empire auquel il n'est nullement intéressé comme partie intégrante. Ce peuple devait tout s'attendre, en passant sous la puissance anglaise, à une transformation de gouvernement qui lui devait être matériellement plus favorable. L'Angleterre a donc conquis sans gloire comme sans peine; elle a été pour elle une proie facile. Et pendant, remarquons-le bien, il a fallu à l'Angleterre ce qu'on refuse à la France, depuis un siècle, avant d'avoir pu tirer de ses conquêtes les avantages qu'elle s'en était promis.

Ce que nous avons fait en 18 années est ce que nous aurions fait en 1800, si nous étions dans le petit nombre de points occupés. Il fallait une escorte militaire pour aller à Alger. Une petite armée était nécessaire pour se rendre à Bouffarik, et des cavaliers hadjoutes se glissaient à travers les sentiers du sol jusqu'aux portes de la capitale. Aujourd'hui la plaine est couverte d'ouvriers et de laboureurs, et les roues des omnibus passent l'Atlas, parcourent ces gorges sauvages où tant de sang fut répandu: c'est la même sécurité partout. Le voyageur breathe en plein air, ou va chercher l'hospitalité sous une tente hier ennemie. Cela avait été écrit déjà en 1844.

En 1840, l'Algérie n'avait pas de routes. Cinq ans plus tard, on y trouvait 357 lieues de chemins carrossables, exécutés par nos soldats. Vous voyez de votre fenêtre partir pour Blidah, chaque matin, 15 diligences ou omnibus de 5 ou de 3 chevaux. Les marais avaient été desséchés, des canaux creusés, des ponts jetés sur le Sig, sur l'Alger, sur le Chélif; des travaux immenses avaient été réalisés simultanément à Philippeville et à Cherchell; l'entour de l'Alger, chaque jour élargie, promet une ville de 200,000 âmes.

Le christianisme marche en tête de cette civilisation naissante. La croix, abattue depuis plus de huit siècles, brille au sommet des mosquées converties en églises. Les Arabes nous craignent beaucoup plus que nous, athées, que nous paraissions être au moment de la conquête, que comme Chrétiens nous nous sommes montrés à partir de 1830. L'évêque d'Alger visite son diocèse annuel comme le ferait un évêque de nos trente-deux départements. La population musulmane accourt à sa rencontre, les Arabes s'empressent de lui faire honneur. Le simple prêtre chrétien, et cela est plus simple, allait seul dans le camp d'Abd-el-Kader pour négocier l'échange des prisonniers, qu'il ramenait au camp français.

Notre colonie d'Alger est pour nous une

étape et un magnifique jalon pour d'autres conquêtes. « Le rivage algérien, » dit Louis Reybaud, « est placé sur le chemin de l'Orient. » Ajoutons que le canal de Suez à la mer Rouge va lui servir de prolongement.

Les produits naturels de l'Algérie sont des forêts d'oliviers sauvages. Greffés et mis en rapport, ils affranchiraient la France d'un tribut considérable que son industrie paye au royaume de Naples, à l'Espagne, à la régence de Tunis, à l'île de Candie et à l'Asie-Mineure. L'étranger verse annuellement dans nos ports pour 35,000,000 d'huile d'olive.

Nous avons planté le murier en Algérie. Le coton y réussit, ainsi que la vigne et les arbres fruitiers.

L'Algérie a des biens de toute nature. L'Afrique nous fournit par elle l'indigo, des peaux de bêtes fauves et de bétail, et des soies écruës. Les céréales de l'Algérie sont magnifiques.

Bien des ouvrages sur l'Algérie ont été publiés; la plupart signalent les fautes qui furent commises, les difficultés que présente la colonisation de cette contrée. Dans quelques-uns, les auteurs voulaient que la France conservât ses possessions en Afrique; d'autres prétendaient que l'Algérie, arrosée par le sang français, n'était qu'un gouffre où l'on engloutirait sans avantage une partie de nos trésors. Ceux-ci veulent l'occupation partielle et faire d'Alger un poste militaire; ceux-là réclament, au contraire, l'occupation complète, et demandent la colonisation. Les uns préfèrent la colonisation militaire; d'autres s'y opposent et ne comprennent de résultats possibles qu'avec des colons civils. Ceux-ci voudraient que telle province fût colonisée de préférence à telle autre.

Sous le titre de *Colonisation de l'Algérie*, M. Enfantin a présenté l'un des plans les plus complets qui aient paru: il indique l'association entre les travailleurs et le propriétaire, comme devant être le moyen d'entreprendre la grande culture, de replanter les forêts, d'aménager les eaux et de régler l'irrigation des terres; travaux indispensables pour la colonisation de l'Algérie. Il la regarde comme le germe de la future organisation du travail, dont il désire que l'Algérie soit le berceau; il considère cette organisation comme la véritable constitution des peuples; à laquelle il ne manque, dit-il, que la charte des droits et des devoirs des ouvriers. Pour arriver à cette association des travailleurs et des propriétaires, problème dont la solution doit nous aider à résoudre un autre problème plus grand encore, celui de l'organisation du travail, M. Enfantin propose de confier les travaux de colonisation à l'administration des ponts et chaussées.

MM. Obert et J. Carles ont mis en avant, de leur côté, un projet de colonisation de l'Algérie par la fondation d'une compagnie qui prendrait pour titre: *Communauté générale des intérêts agricoles, industriels et fonciers de l'Algérie*. La compagnie aurait son

siège à Paris, et serait dirigée par un conseil général, composé de membres nommés par le chef de l'Etat. Ce premier conseil, ainsi composé, se trouverait placé sous l'autorité immédiate du gouvernement. Des comités de direction provinciale seraient établis dans chaque province de l'Algérie, et l'on établirait sous eux des conseils communaux, chargés de l'administration des divers centres du travail; les uns et les autres recevraient l'impulsion du conseil général. Le gouvernement conserve ainsi une puissance incontestable; dans cette combinaison, la communauté se compose de toutes les personnes qui, à quelque titre que ce soit, sont employées par elle. Outre le paiement de son salaire, chacun des membres actifs reçoit une part des bénéfices. La répartition de ces bénéfices est proportionnée aux salaires reçus. Dans cette répartition, l'Etat figure pour un tiers; ce tiers représente l'impôt et le prix des concessions territoriales; de plus, et avant partage, le gouvernement perçoit annuellement une part des bénéfices nets, à titre d'amortissement du capital avancé par lui. Cette combinaison est une association du capital mobile, de la propriété foncière et du travail. La colonisation, sur de telles bases, offre aux hommes qui le besoin égaré des garanties contre la misère; ils deviennent par elle des instruments puissants dans l'édification pacifique d'une œuvre d'ordre, d'avenir et de bien-être.

Le projet indique les précautions que la colonisation collective peut prendre pour se placer à l'abri de l'invasion des Arabes. Il condamne comme impuissante toute colonisation entreprise sans solidarité des occupants, ruineuse pour l'Etat, désastreuse pour les colons; car, dans leur isolement, ils ne peuvent réaliser les travaux que réclame la fondation d'une colonie. Tels sont les travaux d'irrigation et d'assainissement, ceux de replantation des forêts et de dessèchement des marais.

Dans chaque communauté, l'association est chargée de pourvoir à l'entretien du culte et à celui des écoles pour les enfants des deux sexes. Pour compléter l'œuvre de la colonisation, la communauté fixe le sort des femmes; des ateliers spéciaux sont organisés, où elles peuvent se livrer aux occupations qui leur sont propres; elles participent, dans ce cas, à tous les avantages réservés aux travailleurs.

La communauté n'exerce aucune contrainte, ni sur les usages, ni sur les mœurs, ni sur les familles, pas plus qu'elle n'a voulu en exercer sur la propriété; le travailleur qui a rempli ses engagements est toujours libre de cesser d'en faire partie.

Reste à considérer la part que l'armée doit prendre dans cette organisation. L'Algérie doit être protégée dans ses établissements colonaux, et mise à l'abri des coups de main. Le moyen indiqué dans le projet pour atteindre ce but, serait la composition de gardes communales organisées en corps sédentaires et en corps actifs.

Les corps actifs sont composés de tous les militaires autorisés par le gouvernement à seconder la communauté. Leur organisation consiste à défendre l'association les jours de guerre, à prendre part à ses travaux dans les jours de paix. Les corps sédentaires se composent de tous les membres de la communauté exemptés du service militaire, ayant moins de 55 ans, et affectés au service intérieur de la communauté. Tous les membres de l'association sont organisés militairement, toujours prêts à la défense de leurs foyers, collectivement et dans tout ensemble. Ce système appliqué, a pour effet de faire bénéficier la colonie sans affaiblir la discipline, et sans perdre les habitudes militaires du colon armé dans la marche des travaux.

La communauté est hiérarchisée de telle sorte, que le mouvement part toujours de l'autorité supérieure, et va se décomposant de degré en degré sans interruptions, même dans les plus petits travaux de routine. Chaque chef de service, chaque ouvrier est responsable d'une mission, solde de la partie qui lui est assignée. Les fonctionnaires, tous les travailleurs, soumis à un conseil général, qui est élu et destitué, qui ordonne en dernier lieu les travaux généraux de l'association.

La Société orientale chargée d'étudier le projet, est d'avis de l'alternance. Elle pense qu'il est donné au système d'acquiescer la plus grande et la plus belle œuvre de notre temps, œuvre d'une double nature, puisqu'en colonisant l'Algérie, elle résout le grand problème de l'organisation sociale.

Un capitaine d'état-major, M. Leloup-Frébourg, a proposé de diviser l'Algérie en trois départements réunis aux 80 départements français. L'auteur du projet estime que la population arabe de l'Algérie, y compris le Sahara, à 1 million d'habitants, soit 100 habitants par lieue carrée. C'est bien au-dessous de l'opinion qui avait porté la population de l'Algérie à 8 millions, et en disant qu'il y avait 4 millions, selon M. de Casselle, le maréchal Bugeaud, M. de Prébois, qui a ce exemple, la population arabe de l'Algérie serait plus forte que celle des départements des Hautes et Basses-Alpes, la Corse, et double environ de celle du Japon, ce qui est inadmissible.

D'après lui, le sol de l'Algérie peut nourrir 300 habitants par lieue carrée; d'après ses calculs, chaque lieue carrée contenant que 80 indigènes, il y en a pour 320 Français que le gouvernement attire dans ce pays. Les Arabes seraient que le 10<sup>e</sup> de la population totale. Ses conclusions sont que l'on peut transporter à l'Afrique française les lois de la métropole. Suivant lui, la législation arabe est nulle et arbitraire qui règne en Afrique est une cause insurmontable à la circulation des capitaux dans notre conquête. Il propose de la partager en trois divisions militaires, vingt-deuxième province de l'Algérie.



vingt-troisième province d'Alger; vingt-quatrième province d'Oran; de former dans chacune de ces divisions un département et il indique les limites. Il fait remarquer qu'après l'établissement du chemin de fer de Paris à Marseille, Bone, Alger et Oran seront plus qu'à 60 heures de Paris, c'est-à-dire, plus près que ne sont aujourd'hui Montpellier, Pau, Dranguignan, Mont-de-Marsan et Bastia.

La France se trouvera augmentée d'un territoire de 12,000 lieues carrées, peuplé de 6 ou 5 millions de citoyens, lesquels ont une moyenne par tête de 40 fr. d'imposition en France, augmenteront le budget national de 200 millions de francs.

(1843, avril.) Il arrive au ministère de l'intérieur un si grand nombre de demandes en concession sur les nouveaux centres agricoles de l'Algérie, que le ministre a dû faire venir les pétitionnaires que l'administration algérienne ne pouvait procéder que successivement, et selon l'ordre d'inscription des demandes, au placement des familles qu'il importait que les pétitionnaires fissent leurs préparatifs de départ que leurs familles auront reçu l'avis que le village où ils sont destinés est fondé, et que les terres leur sont spécialement réservés en Algérie. Une lettre particulière mandait à cette époque : Tandis que l'armée continue au loin le cours de ses opérations, que les tribus se soumettent, se révoltent, se retirent dans le désert ou sont exterminées par nos colonnes, la colonisation poursuit son œuvre sans éclat et sans bruit, mais aussi sans cesse, ses utiles travaux qui fécondent le sol et y établissent la famille européenne et affermissent la domination de la France en Algérie. La feuille officielle de la colonie annonce que, dans le trimestre de janvier, février et mars 1843, la population civile a augmenté, dans la province d'Alger, de 10,000 âmes. Cette époque était celle de la mauvaise saison. Dans le trimestre actuel, les arrivées ont été beaucoup plus nombreuses, et nous comptons, du 1<sup>er</sup> avril 1843 jusqu'au 30 juin suivant, une augmentation d'au moins 3,000 Européens. Une grande partie des arrivants sont des cultivateurs. Plusieurs ont été retenus par les travaux de la ville. Ceux de la campagne offrent plus d'avantages aux ouvriers. La journée des faucheurs est payée 5 fr. avec nourriture. Celle du moissonneur vaut 1 fr. 50 c. Les charretiers gagnent 100 fr. par mois. Les domestiques se payent dans la campagne, de 30 à 35 fr. avec la nourriture. Les ouvriers 2 fr. 50 c. par jour. A Alger, ils ne gagnent comme manœuvres et domestiques que 2 fr. Ils sont obligés de louer en ville un fort loyer; et leur bien-être, surtout quand ils ont une famille nombreuse, est beaucoup moindre que lorsqu'ils restent dans la campagne. Ils gagneraient 3 fr. par jour à Alger, que leur aisance n'égalerait pas celle des cultivateurs payés à la campagne à raison de 2 fr., mais logés et chauffés par un travail assuré chaque jour pour

eux et leurs enfants. Les fermiers et les métayers sont de tous les habitants de la province d'Alger ceux qui ont le plus d'aisance. Un grand nombre de Mahonnais, qui se livrent particulièrement à la culture dans les environs d'Alger, ont acheté des propriétés et des maisons à la ville. Leur sort est bien différent de celui des concessionnaires de terre qui, ayant à bâtir, à défricher, à cultiver sans avance de fonds, végètent tristement, sont souvent dépossédés pour inexécution des charges et cèdent leurs concessions pour une somme moindre que celle qu'ils y ont dépensée.

Il est délivré au ministère de la guerre, en 1843, des permis de passage gratuits pour l'Algérie à plus de 14,000 cultivateurs ou ouvriers, non compris les individus qui se sont rendus à leurs frais dans la colonie. Le nombre de ces derniers a été considérable. On calcule que la population européenne s'est accrue, dans les trois premiers trimestres de 1843, de 11,807 habitants, et en y ajoutant les résultats du dernier trimestre, on est fondé à porter l'augmentation totale de l'année à 18 ou 19,000 individus.

(1845.) Il y a de grandes émigrations d'Espagne pour le nord de l'Afrique. Quatre barques chargées de passagers arrivent à Alger de quatre points différents : de Malaga, d'Alicante, de Barcelone et de Valence. Tous ces émigrants déclarent qu'ils fuient l'insurrection et ses fatales éventualités.

Le soulèvement de la péninsule produisait beaucoup d'effet sur les Espagnols réfugiés en Afrique. Les colons espéraient que ces événements y amèneraient un plus grand nombre d'émigrés espagnols; leurs connaissances agricoles, leurs habitudes loyales et la sûreté de leurs rapports y sont vivement appréciées.

Les préfets des 86 départements français sont invités cette même année 1845, à faire connaître à leurs administrés que par suite de l'impulsion donnée à l'industrie agricole en Algérie, les cultivateurs célibataires ou les cultivateurs mariés, mais n'ayant qu'un ou deux enfants en bas âge, seront admis, s'ils le désirent, à passer en Algérie où ils trouveront immédiatement des moyens d'existence.

(1846.) Le ministre de la guerre dépense en frais de colonisation en Algérie, dans l'année 1846, 1,500,000 fr. On demande plus tard un supplément de 400,000 fr.

*Plan de colonisation en Afrique d'après le maréchal Bugeaud.* — On donne en Afrique, à l'époque dont nous parlons, 42 hectares de terre et une petite maison à quiconque possède 1,500 francs pour les payer. Si la charité publique pouvait procurer une somme pareille à 300,000 familles agricoles dépourvues de ressources, grevées d'hypothèques, rongées d'usure, dévorées de frais judiciaires, la colonisation en Afrique serait réalisée; mais on n'aurait ainsi qu'une colonisation civile, et ce n'est pas ainsi que le maréchal

Bugeaud juge la question de notre maintien en Algérie décidément tranchée.

Elle ne le sera, suivant lui, définitivement et sûrement, que par la colonisation militaire. Un ouvrage moitié sérieux, moitié triviale, plein d'intérêt au surplus, par sa forme dramatique (*Souvenirs du maréchal Bugeaud, de l'Algérie et du Maroc*, par P. CUNISTAN, ancien secrétaire particulier du maréchal, 1844), nous fait connaître dans tous ses détails et dans tous ses motifs le plan de la colonisation militaire, telle que l'entend le soldat labourneur auquel la France avait confié le soin d'assurer sa conquête. Peut-être qu'avec 150,000 hommes, l'Algérie, de Tunis au Maroc, aurait pu être préservée de toute invasion; mais avec les 80,000 hommes que le budget, chaque année, dispute à la conquête, dit l'écrivain, il faut autre chose que des soldats, une colonie militaire est indispensable. Une colonie militaire secondera l'armée dans son œuvre de conquête et de domination. Elle permettra sa réduction, peut-être un jour en tiendra-t-elle lieu tout à fait, mais avec elle surtout, avec elle seule, la colonisation sera fondée et le profit de la conquête acquis à la métropole.

Les colons militaires occuperont Tiemsem Mascara, Médéah, Miliana, deux points sur le Shôuf, deux autres sur la ligne de Mascara à Miliana, un autre entre Tiemsem et Mascara. Ils garderont les magasins, les munitions, les hôpitaux, les abris, et rendront ainsi disponibles toutes les forces régulières. Ils renforceront l'armée active, quand elle opérera dans leur voisinage; ils pourront lui fournir au moins le tiers de leur effectif. C'est ainsi que les Arabes fournissaient à l'émir, dans ses expéditions, une partie de leurs hommes disponibles, qui s'élevait jusqu'aux deux tiers.

Les colons militaires serviront d'exemple aux indigènes, ils apprendront d'eux à aimer leurs prairies naturelles et artificielles, leurs plantations, leurs bestiaux, et ils craindront d'abandonner tout cela pour courir les risques d'une guerre ruineuse. Remarquons que les colons militaires ne sont réputés indispensables, dans le plan du maréchal, que dans l'intérieur, que les côtes pourraient être impunément livrées à la culture des colons civils. A la différence des Turcs, qui fondaient leur puissance sur la race arabe en l'aviilissant, la France assurait la sienne en lui apprenant la civilisation.

Vient la question de dépense: la colonisation militaire coûtera plus cher, au début, que la colonisation civile; mais elle rendra des services plus certains, plus grands et plus prompts. Elle dominera le pays politiquement; elle l'enseignera à produire; elle lui apprendra à consommer, elle l'exploitera commercialement. La dépense ne sera que momentanée, en trois ans les colonies militaires se suffiront à elles-mêmes. La quatrième année, les légions coloniales seraient en mesure de payer un impôt en nature, capable de subvenir à la consommation de l'armée régulière. Maintenant, comment

trouver les colons militaires? Il ne faut pas se borner à les recruter parmi les libérés, il faudrait les choisir surtout parmi les soldats ayant trois, quatre, cinq ans de service à faire. Le maréchal Bugeaud dit qu'on trouverait chaque année de colons volontaires qu'on s'en peut établir. Une loi devrait garantir les avantages qu'il serait indispensable de leur assurer. On peut croire sans peine, et qu'un grand nombre de nos soldats seraient autant consacrer les années de service qu'ils payent à l'Etat à la culture d'une propriété et une famille, que de les faire servir à un service pénible, périlleux, et qui leur coûte même à rien. Le soldat, en récompense de ce qu'il combattra pour lui, ne lieu de se plaindre comme il fait, pour des spéculations, exploite sans coup férir le pays et le sang. Les terres que nous possédons dans l'intérieur, nous les donnerions à nos soldats et de nos officiers qui possèdent rien en France, ne demandent pas mieux que de rester propriétaires en Algérie. Des soldats passant en Algérie, les colonies de Fouka et Mered pourraient être données aux colons qui y sont établis. Nous devons être comme cela, s'expriment les officiers ont formé des divisions pour de pareils établissements. On ne s'effraye pas du mot de colonies militaires, elles deviendront bien assez tôt écoles de mariages, les enfants, le partage des successions, les transactions de toute nature, diraient les institutions civiles de nos pays. Tant mieux d'ailleurs si l'armée suivait le colon dans ses lieux, ce ne faut pas croire, dit le maréchal Bugeaud, que la colonisation militaire coûte aussi vite que l'imagination. Tout ce qu'il faut, dit-on espérer qu'en 15 ou 16 mois, six mille colons militaires s'établissent dans les trois grandes divisions de l'Algérie.

Les colonies devraient être établies plus rapidement, par des détachements de l'armée, par ses moyens de transport, les matériaux, par des détachements escorteraient les convois, les vivres, les constructions, venus des côtes, et le pays ne fournirait pas. Six mille colons militaires devraient être d'abord plantés, d'essai, moitié dans la province de Constantine et moitié dans celle d'Alger. Le premier colon et de sa famille serait de 1,200 francs l'année, pendant trois ans; et cette somme est large; six mille colons à 1,200 francs seraient neuf millions, qu'il faudrait en deux années, afin que les villages ne sentent être construits dans le cours des premières années. Le chiffre de 1,200 francs n'est relatif qu'aux frais d'établissement, solde et l'entretien des soldats restant à la charge de l'armée, jusqu'à l'expiration des trois années.

La colonisation civile, selon le maréchal, n'est d'une application favorable que sur la côte et autour des places, et encore faut-il la protéger pendant longtemps, ce qui la rendra plus chère, à la longue, que

Colonisation militaire qui se protège toute la colonisation militaire comprendrait, elle serait complète, huit légions de 10,000 hommes, qui auraient coûté leur installation 80 millions.

Le gouverneur général, à qui on peut s'en rapporter, estime que, dans les conditions les plus haut, l'armée fournira chaque jour vingt mille colons volontaires. Les engagements commenceront le jour où une constitution et un code administratif bien arrêtés leur garantiront leur avenir. Les engagés sont envoyés successivement en congé pour aller chercher en France des femmes dans les communes de leur domicile. Il n'est pas à craindre que leur service expiré, ils veuillent quitter le sol africain. Quand le colon aura vu se bâtir une maison, qu'il aura cultivé sa propriété pendant quatre ou cinq ans, qu'il aura vu grandir les arbres qu'il aura plantés, qu'il aura vu naître et grandir deux ou trois enfants sur une terre qui ne quittera pas une position aisée à lui et sa famille, pour aller se faire un autre foyer sur la terre de France.

On a vu que la colonisation militaire coûte 1,500 fr. par famille. Or un village de 52 feux, dans le Sahel, coûte 78,000 francs, ainsi qu'il résulte des états dressés par le directeur de l'intérieur en 1840. C'est 2,500 francs par famille, c'est-à-dire 50 francs de plus que ne coûterait une famille de légionnaires. Qu'arrive-t-il dans la colonisation civile? Le directeur de l'intérieur entoure le village qui vient d'être fondé d'un fossé, établit un chemin vicinal pour y aboutir, y conduit les eaux, y creuse une fontaine, un abreuvoir et un puits. Deux géomètres emploient 3 ou 4 mois à faire le partage des terres, à raison de la qualité, puis il donne à chaque famille un lot, auquel sont ajoutés 600 fr. de matériaux de constructions, bois, planches, chaux, etc. La famille emploie sa première année et consomme son petit pécuniaire à se bâtir une chétive maison, à mettre en culture un petit jardin de quelques parcelles imperceptibles de sol, qui ne suffisent pas à lui fournir sa nourriture pour six mois. Elle végétera misérablement pendant plusieurs années. Au prix de quels efforts aura-t-elle défriché les 12 hectares de terres basses et de palmiers nains qu'on lui a attribués? Elle ne parviendra pas à en arracher sa subsistance avant 5 ou 6 ans, car le défrichement de chaque hectare exige 200 journées d'un travail actif et assidu. C'est à dire que si chaque travailleur peut employer un an au défrichement plus de 150 jours, les colons militaires, avec leur solde et des assurances pendant trois ans, seront plus riches, au bout de ce temps, que les colons civils après six années.

Dans les prévisions du maréchal, 50,000 colons militaires permettraient de réduire de 25,000 hommes l'armée d'Afrique. Ainsi la question d'occupation marchait du même pas que celle de la colonisation. Sans la colonisation militaire, il n'est pas encore pos-

sible de prévoir le jour où on pourra réduire le nombre des quatre-vingts à cent mille hommes de troupes régulières jugés indispensables pour conserver notre conquête.

Le maréchal admet que dans les légions colonisatrices pourraient être adjoints aux soldats en service et aux anciens soldats des hommes robustes sortis des professions laborieuses que la France fournirait. Les colonies militaires, avec le temps, auraient leur maire, leur juge de paix, leurs tribunaux civils, comme le reste de la population.

Les officiers seraient admis à jouir des mêmes avantages que le soldat; ils cumuleraient leur pension de retraite avec une part de propriété proportionnée à leur grade. Les outils aratoires, les semences et le bétail seraient fournis par l'Etat ou sur le produit des razzias que ferait l'armée. La colonie militaire, outre qu'elle fournirait, comme on l'a dit, la moitié de ses hommes valides, entretiendrait ses armes, ses chevaux, ses munitions et son costume de guerre.

En regard de la dépense que coûteraient les légions colonisatrices, il faut placer les frais de transport, de la France en Afrique, de la cavalerie, de l'artillerie, que nous éviteraient les militaires colons. Pour former la famille légionnaire, au défaut de la famille naturelle, on associerait trois individus, ayant autant que possible une sympathie réciproque; des frères, des parents de préférence. La société se formerait par consentement mutuel. Les légions organisées en France seraient transportées en Afrique par cohortes et disciplinairement. Le sort des femmes et des enfants des légionnaires morts à la guerre ou autrement, serait réglé pour l'avenir. Le colon militaire enlevé à la famille devrait être remplacé par un colon en état de porter les armes. Cinq ans après la constitution de la propriété, les légionnaires payeraient l'impôt. Les Arabes ne pourraient être employés dans les colonies militaires que comme journaliers soldés et temporaires. Avant de coloniser les Arabes, il faudrait affermir nos propres colonies, les mettre en état de faire face à toute éventualité.

Pendant que nous recueillions ces notes confidentielles, échappées au maréchal dans son intimité, il montait à la tribune, et leur donnait l'autorité de sa parole doublement officielle; il fournissait à la statistique des documents authentiques dont il faut s'emparer.

En 1841, disait-il, la population européenne était de 27,000 âmes; elle est aujourd'hui de 75,000. Il comparait les colons du littoral à des enfants sans éducation, et ceux qui vivent sous le régime militaire, comme feraient des légions colonisatrices, à des enfants bien élevés, ce qui voulait dire bien disciplinés. Le maréchal compte en Algérie 4 millions d'Arabes, ce qui est immense, quand on songe que Clot-Bey n'évaluait la population de l'Egypte, en 1840, qu'à deux millions. Il estime à six ou sept

cent mille le nombre d'hommes en état de porter les armes. Tout adulte est parfait cavalier, monte à cheval avec un fusil, ou marche armé; tout Arabe sait guerrier; il l'est à quinze ans, il l'est encore à quatre-vingt-dix ans. Pour lutter avec une pareille population, il faut que tout colon soit prêt à s'armer d'un fusil, qu'il obéisse à son chef militaire, comme il obéirait à son colonel dans l'armée active; il faut qu'il soit discipliné, que lorsqu'une colonne de troupe régulière passe et demande du renfort, les colons fournissent ce renfort. Tout ce qu'on peut demander aux colons civils, ce serait les deux jours de prestation en nature prescrits par la loi sur les chemins vicinaux. Jusqu'ici ils n'ont pas même fourni ce service, et quel moyen aurait-on de les y astreindre?

La France ne serait pas affaiblie en jetant 100,000 hommes en Algérie pour la coloniser, tandis qu'une armée de 80,000 hommes est pour elle un immense fardeau. Formés en famille, cent mille hommes donneraient bien vite une population de 4 à 5 cent mille âmes, et il y aurait alors une Afrique française. Il suffirait de rappeler sous les drapeaux une partie des hommes laissés dans leurs foyers, pour peupler les colonies.

*Plan de colonisation] de M. l'abbé Landmann.* — L'auteur prétend qu'il n'y a pas d'exemple de grande colonisation abandonnée aux caprices et aux erreurs de l'intérêt particulier; c'est le gouvernement qui doit présider, soit directement, soit par le moyen des compagnies. Suivant lui, les entreprises qui ont réussi en dehors de ce système ont failli sous le rapport moral; leur but n'a été qu'industriel; l'intérêt religieux et moral a été mis de côté. Les Jésuites du Paraguay avaient deux buts, le but industriel et le but religieux, et il en est résulté une population indigène nombreuse, éclairée, civilisée, un peuple qui s'est suffi à lui-même.

Les conditions du succès politique, économique et religieux sont formulées par M. l'abbé Landmann dans ces termes: 1° On doit procéder d'ensemble dans toute la colonisation et en se plaçant au point de vue gouvernemental; 2° l'administration doit diriger la colonisation, soit qu'elle emploie des compagnies, soit qu'elle y travaille directement elle-même, soit qu'enfin elle recoure simultanément aux deux moyens; 3° le point de vue industriel ne doit pas uniquement dominer, car il aurait pour résultat la destruction de la population ou une guerre sans fin; 4° le point de vue militaire ne doit pas non plus uniquement préoccuper, parce qu'il n'offre pas une sécurité suffisante dans la possession, les corps armés pouvant rompre avec la mère-patrie; 5° le point de vue moral est indispensable, parce qu'il donne le moyen, d'abord de rattacher la colonie à la mère-patrie par des liens indissolubles, et ensuite parce qu'il constitue l'unique mode propre à ac-

quérir la population indigène et à la civiliser.

M. l'abbé Landmann pose les conditions suivantes comme autant de principes fondamentaux: Toute colonie doit être composée de familles réunies dans un lieu choisi d'une défense efficace; elle doit être capable de se défendre elle-même; de 4, au moins, qu'elle soit militaire; il faut qu'elle nourrisse elle-même et fournisse de pain au moins au commerce; de là, nécessité qu'elle soit agricole; pour que l'harmonie sociale existe entre les familles, il faut comme principe moral les unifier; de là, nécessité que la colonie soit religieuse; que la colonie soit durable, il faut que les enfants aient une puissante éducation; de là, nécessité de l'intervention d'un missionnaire religieux appropriant la méthode de l'école introduite dans les écoles de la métropole aux besoins de la colonie. Il faut placer les établissements de la colonie le plus salubre possible, offrir aux colons un domicile tout disposé et tout équipé pour l'hygiène et de la médecine.

Les hommes qui s'exportent ont besoin de moyens de transport et d'asile à leur destination de tous leurs besoins jusqu'à ce qu'ils aient obtenu un logement convenable où le fruit de leur travail leur puisse servir de nourriture. L'auteur propose d'établir de grandes fermes fortifiées, composées chacune de 100 familles. Chaque famille aura un homme en état de porter les armes; les travaux de culture et de défense seront faits en commun sous un directeur, nommé spécialement; tout le matériel restera la propriété de la ferme; ses bâtiments seront construits avant l'arrivée des colons, par le gouvernement ou la compagnie. Il y a lieu de compter sur le produit l'entretien et la nourriture des familles des colons; l'entretien de la ferme, l'accroissement ou la réparation de la ferme, l'exploitation, et 10 p. 100 pour l'administration. Sur le bénéfice net, il est attribué une moitié aux colons, la seconde moitié sera affectée au paiement des intérêts du capital qui ne pourra dépasser p. 100, et au rachat du capital de la ferme ou à la formation de nouvelles fermes.

On pourrait encore promettre aux colons, au bout de trois ans, un minimum de bénéfice avec la concession de quelques arpents de terre; les colons devraient contracter l'engagement de rester trois ans sur la ferme. Les contrées de l'Algérie qui offrent le plus de conditions dans la colonisation du fondateur sont la province d'Alger, celle de Constantine. M. l'abbé Landmann indique dans la province d'Alger le point septentrional de la chaîne de montagnes appelée Jurjura ou petit Atlas, s'étendant depuis l'Oued-Gourouac jusqu'à l'Oued-Ser, ou mieux, depuis Cherchel jusqu'à Dellys; dans celle de Constantine, le point appelé la vallée de Philipparville à l'est de la ville de Constantine. Dans son plan, il ne s'agit pas de la fondation d'une seule ferme, contenant, outre quelques petites

administratives, 100 familles de colons (environ 500 personnes). Les frais d'une ferme de cette grandeur pourraient monter tout au plus à 400,000 fr. Les constructions auraient été faites par l'armée.

**Les Trappistes en Afrique. — Colonie de Staouéli.** — En 1842, le ministre de la guerre autorisa les Trappistes à établir une ferme-modèle en Algérie; 2,000 hectares de terrain leur étaient mis à leur disposition. Avant le 1<sup>er</sup> juillet, les Trappistes avaient été envoyés à la Melleraye, en Bretagne, un des beaux modèles d'établissement agricole que la France ait jamais eu. En 1830, ces religieux, dont la plus grande partie étaient irlandais, allèrent chercher un refuge en Algérie. Repoussés de la France catholique, ils trouvèrent près d'un gouverneur protestant les secours et la protection que leur refusait leurs frères en religion. Mis en Irlande par les soins du gouvernement britannique, qui leur a concédé une vaste étendue de bruyères incultes, ils furent envoyés, sous le même nom de la Melleraye, dans une ferme-modèle qui atteindra un jour de prospérité auquel il n'était pas permis de s'attendre.

Le père-abbé, homme d'une vaste science et d'une haute capacité, s'est empressé, sur l'invitation du ministre de la guerre, d'aller en Algérie, et il en est revenu avec une conviction profonde qu'un établissement de ce genre offrirait des chances certaines de succès comme modèle de défrichement. Le général Bugeaud, profondément initié à tous les secrets de l'agriculture et connaissant à fond le caractère des Arabes, a embrassé avec joie les projets du révérend père : *Le Seigneur d'abord, mon révérend*, s'est-il écrié, *après la croix*. Oui, la croix ! pour faire entendre à ces peuples que le bruit et les exaltations de la guerre, l'immoralité des temps et les abus d'une invasion révoltante ne sont pas le but unique de la conquête; la croix, pour faire comprendre à ces peuples que la civilisation que nous leur avons promise repose sur les principes purs de la religion ineffable de douceur et d'humilité; la croix, avec les paroles de paix et de consolation qui l'accompagnent, pour apaiser toutes ces plaies, pour éteindre toutes ces haines, pour gagner tous ces cœurs ! Quels hommes mieux que les Trappistes ne peuvent-ils obtenir davantage la confiance et la sympathie des Arabes ? La vie austère des religieux de saint Bernard, leur silence perpétuel, leurs jeûnes sévères, leur costume simple, tout doit frapper des peuples aux yeux desquels les vertus austères sont un sujet d'admiration. Lorsque l'on verrait d'ailleurs quelle infatigable persévérance les religieux de la Trappe se livrent aux travaux de leur campagne; lorsqu'on verrait les résultats de l'application de toutes les machines modernes et de toutes les machines nouvelles au sol de l'Afrique, nul doute qu'une multitude de colons et d'Arabes ne vissent avec plaisir se grouper autour de la communauté d'Afrique, autant pour suivre les exemples qu'ils

auraient sous les yeux, que pour recevoir les secours de toute espèce que l'excessive sobriété des Trappistes leur permet de répandre autour d'eux. Un tel contact devait avoir un effet salutaire pour les progrès de la colonisation d'abord, et pour la moralité des colons arabes et des étrangers.

L'acte de concession porte en substance que la société des Trappistes, représentée par le sieur Letetret de Mayence, dit le P. Gabriel, n'aura droit qu'à l'usufruit seulement des 1,020 hectares objet de la concession, qu'elle devra toujours avoir présents sur les lieux au moins 45 de ses membres; que le terrain devra être mis en culture dans le délai de cinq années et par cinquième au moins chaque année, sous la réserve d'en jouir en bon père de famille; que d'ici à un an elle aura à édifier les constructions nécessaires pour lesquelles une subvention de 62,000 fr. lui est accordée sur les fonds coloniaux, et que si, par suite de la dissolution de la société, l'usufruit faisait retour à l'Etat, il sera procédé à l'égard des constructions existantes et des améliorations effectuées, d'après le mode déterminé par les articles 555 et 599 du Code civil. Enfin il est stipulé que la société ne pourra hypothéquer, affermer, diviser, même à titre temporaire, la totalité ou partie des immeubles concédés, sans l'autorisation préalable de l'administration.

La colonie se fonde; elle frappe l'esprit de tous; la France en a des nouvelles fréquentes. Voici les premières dépêches : L'établissement des Trappistes à Staouéli est dans une belle et fertile plaine, presque sur le bord de la mer, à peu de distance de Sidi-Ferruch, où nous débarquâmes en 1830, et promet de devenir, entre les mains des Trappistes, un brillant point de départ pour un nouveau mode de colonisation. L'habileté et la persévérance de ces religieux, secondés par les puissants moyens que l'administration met à leur disposition, auront beau jeu à s'exercer sur ces terres avides de produire; et s'il faut partager leur pieuse espérance, les bénédictions du ciel ne pourront manquer de féconder leurs efforts, dont le but est si louable; car Staouéli en pleine culture, serait remis par eux aux mains de l'administration, qui en ferait la distribution à des colons; tandis qu'ils s'en iraient chercher et vaincre ailleurs de nouvelles difficultés. Il était surtout à désirer que leurs travaux de défrichement réussissent à assainir le point qu'ils occupent, et qui, jusqu'à ce jour, avait été fort malsain, à tel point que des cinquante-huit condamnés que le gouvernement leur avait donnés pour les aider dans leurs travaux, il n'en restait sur pied, en 1842, que vingt-six, qui eux-mêmes avaient tous eu les fièvres.

Les fondements sont bénis vers la fin de 1843, par le vénérable évêque Dupuch, en présence du maréchal Bugeaud et des autorités d'Alger. La route qui mène d'Alger aux plages de Sidi-Ferruch conduit au monastère élevé sur le plateau de Staouéli, sous

le nom de Notre-Dame de Staouéli. Le temps a marché, l'établissement religieux est à la veille d'être terminé, et bientôt il sera l'un des plus beaux que cet ordre possède, soit en France, soit à l'étranger. Dire quelles difficultés ont dû surmonter ces bons frères et le brave colonel Marengo, qui les a si charitablement secondés pour arriver à ce résultat, est impossible. On peut toutefois s'en faire une idée par le chiffre de la mortalité des travailleurs : sur 38 frères de la Trappe, 8 sont morts en 1844, et tous les autres ont été plus ou moins malades. Sur 150 condamnés militaires mis à leur disposition pour accélérer les travaux, 37 sont morts, et tous les autres ont été atteints de maladies assez graves. Tout faisait espérer que les causes d'insalubrité avaient disparu, et que l'année 1845 s'écoulerait sans que les Trappistes éprouvassent de nouvelles pertes.

Une somme de 62,000 francs avait été mise à la disposition des Trappistes pour la fondation de leur établissement en Algérie. Chacun est d'accord qu'ils ont tiré de cette subvention tout le parti possible. Leurs travaux agricoles étaient plus avancés et plus nombreux que dans aucun village; leurs constructions en bonne voie. Tout était prêt, écrivait-on, pour fonder de nouvelles exploitations : four à chaux, briqueterie, tuilerie; les carrières sont ouvertes; des ateliers de menuisiers, charpentiers, forgerons, parfaitement et économiquement organisés, fonctionnent sans interruption. Le matériel de ces ateliers est suffisant et le main-d'œuvre est à des prix modérés. Voilà, sans contredit, des résultats immenses et qui promettent beaucoup pour l'avenir, dans un pays où l'industrie est nulle et où nous devons tout créer. La colonie des Trappistes en Algérie est une œuvre nationale et religieuse, qui doit exercer la plus heureuse influence sur les populations européennes que nous devons transporter à côté d'eux, et sur les indigènes, peuple essentiellement religieux, qui respectent les serviteurs de la religion du Christ non moins que les derviches musulmans, parce que le Koran leur enseigne que l'Évangile et la Bible émanent de Dieu, et que le Fils de Marie est aussi un Fils de Dieu.

Un peu plus tard d'autres détails parviennent à la métropole : « C'est sur le champ de bataille de Staouéli, et avec les boulets de canon que les Trappistes y ont ramassés, qu'ont été posées les premières assises des fondations de leurs bâtiments : emblème sublime et touchant des conquêtes de la civilisation chrétienne sur la barbarie! Aujourd'hui, au milieu de ce désert sauvage, l'œil du voyageur se repose avec une douce et tranquille admiration sur un ensemble harmonieux de constructions, où l'on voit une chapelle que domine le signe glorieux de la rédemption, un vaste monastère, et à ses côtés tous les bâtiments d'exploitation d'une ferme-modèle. Plus de 100 hectares de terrain sont déjà défrichés, malgré

les rigueurs d'un climat dévorant et les flouilles de tout genre à surmonter. Sept-huit religieux, sur quarante-cinq qui composaient la petite colonie, ont succombé dans la force de l'âge, aux fatigues et aux pénibles travaux et aux maladies auxquelles naissent de l'insalubrité du sol. Ces pertes douloureuses ont plutôt ralenti le zèle des pieux cénobites, qu'elles ne semblent se multiplier pour offrir à tous, sous l'invocation de Notre-Dame de Staouéli, toutes les misères trouvant un asile et des cœurs compatissants. Des sociétés de frères sont organisés; les enfants de la guerre ont rendu orphelins, et sont recueillis dans le monastère; ils y reçoivent une éducation chrétienne, en même temps qu'ils y apprennent, par les exemples de maîtres habiles, à devenir bons cultivateurs. »

Un jour on écrit d'Alger : « Je vous ai déjà parlé de l'établissement des Trappistes; vous ne pouvez rien imaginer de plus admirable. Ces religieux ont entrepris, de toute chrétienne confiance par la mise à disposition de 300 pauvres jeunes gens arabes, musulmans et phéliciens par la guerre, et qui erraient dans la montagne, ont été recueillis par les Trappistes, les nourrissent, les instruisent dans la langue française, et en font des agriculteurs instruits. Puis, à mesure que ces jeunes gens grandiront, les Trappistes les enverront tour d'eux dans les villages. N'est-ce pas tout ému d'admiration en simple mortel, cette noble entreprise? »

D'autres détails sont consignés dans une lettre du T.-R. P. abbé général, de ce jour 1843 :

« C'est le 14 que la première messe au monastère de Staouéli a été célébrée, sur un lit de camp ramassés dans la plaine. En guise de d'artillerie, plus de trente coups de canon ont fait trembler tout le Sahel. M. le gouverneur général et son état-major, le évêque et son clergé, avec les autorités d'Algerie, étaient présents. Le préfet a prononcé un charmant discours qui a touché le cœur de tous les guerriers, au nombre desquels se trouvait un de nos religieux qui avait combattu à Staouéli quand la France y débarqua. »

Le lendemain de la fête, on se mit à l'œuvre; mais rien n'était préparé pour les frères et frères. Les exhalaisons produites par les défrichements, la misérable nourriture, à l'humidité sous un soleil ardent, les obstacles de tout genre firent tomber à Staouéli un autre champ de bataille. 40 frères qui débutèrent sous la direction de leur premier supérieur, Martin Dommé, qui tous étaient minés par la fièvre, il en succomba en 1843. Cependant le courage des constructions, la beauté des cultures, et l'entretien des malades et des mourants, d'eux ne perdit courage. L'admiration en fut touchée; elle vint à leur aide, et elle le put.

Quant à l'abbé général, il voulait en



établissement de sa santé, épuisée par de longues fatigues, prendre sa part de ces dangers, et il retourna en Algérie au printemps de 1844. Le R. P. François Régis était prieur et fut plus tard abbé de Staouéli. On ne parlerons pas de son intrépide dévouement pendant douze années d'administration ou plutôt d'apostolat, parce que les hommes vivants veulent être préservés des dangers humaines.

En réunissant les lettres de son supérieur on aurait un véritable journal des souffrances et des joies de la pauvre colonie qui commençait à renaitre : « Nous sommes très ici, » écrivait-il (16 mai 1843), « sous une pluie qui tombait à verse et par des vents pleins de boue; le lendemain, un débâcle glacial m'a forcé de me réfugier sous la cheminée de Staouéli. La campagne ne se passe pas d'être charmante, tout émaillée de fleurs d'une variété infinie. Les moissons des frères trappistes sont admirables. Je suis sûr qu'ils peuvent compter sur une prochaine récolte de 800 hectolitres de blé et

les bâtisses sont bien avancées. Tous nos colons sont étonnés, sont enchantés de ce qui a été fait depuis huit mois. Il y a donc lieu d'espérer que Staouéli va devenir une colonie vraiment modèle, une école de moralité, un refuge pour les malheureux, et tout cela, l'ouvrage de nos bienfaiteurs, leur reconnaissance beaucoup de contrariétés et d'ennuis; mais le souvenir du bien qu'ils auront fait leur sera que plus agréable. » Pendant la disette de 1847, Staouéli donna secours à tous ceux qui en manquent dans les villages voisins.

Les Trappistes rendent à la colonie des services de plus d'un genre. La grande ferme (près Mortagne), possède, dans le département, un médecin fort distingué, la science ajoute de nouveaux bienfaits à ceux que les Trappistes répandaient depuis longtemps dans le département de l'Orne. La Trappe de Staouéli a aussi son médecin. On en quels termes la *Revue médicale* compte des travaux du médecin missionnaire : En Afrique, comme en France, les médecins de la Trappe, assistés des bons colons, savent se montrer à la hauteur de leur mission en prodiguant les soins les plus nécessaires aux malades. Le frère Gérard (Henriat) a été l'une des premières victimes de cet admirable dévouement; ayant, pendant les nuits les plus froides, cédé son lit à ceux qui n'en avaient pas, il a payé naturellement son tribut à la mort, laissant une mémoire vénérée pour sa science, et une réputation pour ses vertus. Les militaires isolés, les colons éloignés de la mère-patrie et les Arabes qui viennent, eux aussi, implorer le secours du kébiri chrétien, entourent le médecin trappiste d'une clientèle aussi nombreuse que variée. Le P. Muce, remplaçant le frère Gérard, adjoint sa coopération aux efforts des officiers de santé militaires pour la conservation de notre armée. C'est lui qui oppose la plus opiniâtre résistance

à l'implantation de notre civilisation. Ce sont les causes climatériques qui arrêtent le mouvement intellectuel tendant à s'opérer de l'Occident vers l'Orient, du Nord vers le Sud, et à se communiquer de l'Europe au reste du monde : c'est aux médecins qu'est réservée la gloire de vaincre de pareils obstacles, et de montrer ainsi d'une manière efficace les progrès de l'art. Saint Augustin (*De civitate Dei*) nous représente le nord de l'Afrique comme funeste même aux aborigènes. Le P. Muce contribue à doter l'Algérie des secours d'une médecine éclairée. Le gouvernement ne refusera pas d'accorder gratuitement les médicaments réclamés par ceux qui en usent avec la plus admirable charité.

En résumé et au point de vue purement économique, avec une somme ne représentant guère plus de 3,000 fr. de rentes, les Trappistes d'Alger ont créé un revenu qui peut être évalué maintenant à 25,000 fr. Et cependant ils ont une vaste hôtellerie gratuite pour les voyageurs, reçoivent dix visiteurs par jour. Tous les colons sans ouvrage, les convalescents des hôpitaux, les indigents sont sûrs de trouver là du travail, un abri et du pain : personne n'a jamais été refusé. Les Trappistes ont donné à leur fonds une augmentation de valeur de 400,000 francs. Ils vendent un excédant de bétail qui est vivement recherché, et la viande de Staouéli est partout reconnue pour la meilleure. Ils ont planté 3,000 muriers, 1,000 arbres fruitiers et un essai de vigne d'un hectare. Ils ont en outre cultivé et ensemencé 300 hectares, dont 180 défrichés et convertis en prairies, 45 en céréales, 11 de broussailles aménagées en bois taillis, enfin 10 de guérets, jachères et terres préparées. Ils élèvent 1,097 animaux, dont 50 bœufs, taureaux et vaches d'Afrique ou d'Europe, 600 béliers, brebis et agneaux, 9 chevaux, 78 porcs et 150 volailles. Ils nourrissent journellement 100 individus, dont 60 religieux, 30 ouvriers civils et 10 visiteurs. Ils ont élevé un monastère construit sur quatre faces, une grande et très-belle chapelle, une ferme, des moulins, divers ateliers de forge, serrurerie, charonnage, menuiserie, tourneur, boulangerie, magasins, buanderie, formant ensemble une construction de 48 mètres de long, fours à chaux; enfin, sur la grande route, une vaste hôtellerie pour les voyageurs. La valeur de toutes ces constructions s'élève à plus de 500,000 fr.

*Colonie de Ben-Aknou, près Alger.*—Vers la fin de 1842, chargé par Mgr l'évêque d'Alger de recueillir les pauvres petits garçons qui restaient sans ressources en Algérie après la mort ou l'abandon de leurs parents, l'abbé Brumauld crut que l'accomplissement de sa tâche ne devait pas se borner à abriter, à nourrir, à vêtir, ni même à instruire ces jeunes infortunés; mais qu'il fallait aussi leur apprendre à travailler dans les spécialités convenables au pays, et les conduire en bon père de famille jusqu'à leur établissement. De là la formation progressive d'un

institut agricole, que le maréchal Bugeaud baptisa du nom de *maison d'apprentissage*.

Cet établissement a commencé à Moustafa, a continué à Dely-Ibrahim, et enfin a été complètement installé à Ben-Aknoun, aux environs d'Alger. L'abbé Brumauld a contracté un emprunt de 160,000 fr. pour l'acquisition et l'installation de la colonie. L'étendue totale des terrains de la colonie est d'environ 100 hectares. La colonie possède, quoique dans des conditions encore imparfaites, à peu près tout ce qu'il lui faut pour se suffire : boulangerie, abattoir, ateliers de forgerons, de charronnage, de menuiserie, de peintres, de vitriers, de ferblantiers, de tailleurs, de cordonniers, de bourreliers, de tanneurs et de blanchisseurs. Le matériel est en rapport avec ces diverses installations. En fait de bestiaux, il y a 18 chevaux ou mulôts, 12 bœufs de travail, 5 vaches laitières, quelques élèves de choix, et un nombreux troupeau de porcs. Le personnel se compose de 44 maîtres, y compris 11 auxiliaires. La population de la colonie est de 317 enfants, dont 103 de 4 ans à 10, 57 de 10 ans à 12, 88 de 12 ans à 15, 50 de 15 ans à 18, 19 de 18 ans et au-dessus. Par nationalité, les enfants peuvent se diviser en 213 Français, 75 Allemands ou Alsaciens, 18 Espagnols, 5 Maltais, 8 Arabes. La mortalité de Ben-Aknoun n'a été que de 12 enfants depuis 5 ans, et 1 depuis la fin de novembre 1848.

Les travaux sont industriels et agricoles. Sur 317 enfants, 132 sont apprentis cultivateurs, 132 trop jeunes pour faire un travail quelconque; les autres, ouvriers charronniers, forgerons, ferblantiers, bourreliers, etc. La distribution du temps est, pour les enfants qui travaillent : 8 heures de travail par jour, 2 heures d'instruction, 8 heures et demie de sommeil, et le reste est consacré aux soins de propreté, aux exercices religieux, aux repas et aux récréations. La classification intellectuelle des enfants donne 63 enfants sachant passablement lire, écrire et compter, 140 sachant lire; le reste suit par degré; 45 suivent deux fois par semaine un cours d'économie animale, fait par le vétérinaire du génie militaire; 30 apprennent le chant; 70 sont exercés, tous les dimanches, au maniement des armes et au tir par deux sous-officiers instructeurs du corps des zouaves. Sous peu on instituera une classe d'arabe parlé pour les plus intelligents. Il n'y a pas de classification religieuse. Les enfants protestants, très-peu nombreux du reste, sont placés dans un établissement spécial. Les jeunes Arabes sont baptisés ou vont l'être; 2 sur 8 l'étaient déjà quand ils ont été reçus à la colonie, les 6 autres n'avaient aucune connaissance religieuse. L'enseignement de Ben-Aknoun consiste exclusivement dans les notions nécessaires ou utiles à un honnête villageois : catéchisme bien expliqué, lecture, écriture, calcul, et connaissances usuelles les plus positives, agriculture dans tout ce qu'elle a de plus pratique et de plus avantageux pour

de petits propriétaires, gros métiers combinés avec les travaux des champs.

Ce qui manque, ce sont des bâtiments pour suffire aux besoins. Les enfants confiés par l'administration à l'abbé Brumauld ont coûté chacun, depuis sa fondation : 1° 60 francs de première mise pour le trousseau; 2° 21 francs 50 centimes par mois pour tous les frais de logement, de nourriture et d'entretien, en santé et en maladie, jusqu'à l'âge de 15 ans, époque à partir de laquelle leur travail est censé correspondre à leurs dépenses; 3° 60 francs par mois pour l'entretien de chaque maître reconnu. En résumé et en combinant ces diverses allocations, chaque enfant est revenu : Les enfants au-dessous de 15 ans, à 28 fr. 50 cent. par mois; les enfants au-dessus de 15 ans, à 6 fr. par mois. Leur dépense quotidienne et totale est évaluée à 1 fr. par jour pour tous les frais particuliers et généraux, y compris ceux du personnel, du logement, de l'ameublement, etc. La recette n'a cependant jamais atteint ce chiffre, surtout au début; mais la balance a été maintenue un peu par le travail des enfants, beaucoup par celui de leurs maîtres. (LAWARQUE et DUEAT.)

*Colonie de Medjex-Amar.* — Elle a été fondée en 1847 par M. l'abbé Lapdmeuc à 14 kilom. de Ghelma, et 70 de Constantine. L'étendue du terrain est de 500 hectares. La population de la colonie était, en 1850, de 52 enfants. Les enfants ont contribué au défrichement de 8 hectares, fait en partie par des militaires, en partie par des Arabes. Le matériel agricole a été créé par les enfants. La colonie possède 12 paires de bœufs, 4 mulôts et 1 mule, 1 cheval, 6 ânes, 40 vaches, 30 veaux, 185 brebis et moutons, 12 chèvres et 125 porcs. On a récolté 56 hectolitres d'orge, dont 175 a été laissé aux *Amas*, cultivateurs arabes, qui, en échange de leur travail, reçoivent le cinquième de la récolte. En 1850 on espère avoir au moins 400 hectolitres de blé. La durée du travail des enfants est de huit heures. Ils apprennent à lire, à écrire et à calculer; les quatre plus âgés apprennent un peu d'histoire et de géographie. Ils vont tous les jours à l'école une heure et demie le matin et autant le soir. Ils apprennent le catéchisme du diocèse pendant la semaine, et, le dimanche on leur fait une instruction sur l'Évangile.

Les colons mangent toujours cinq fois de la viande par semaine, et très-souvent six fois, parce qu'ils ont une dispense pour le samedi. Depuis la Toussaint jusqu'à la fin de mai, ils ont tous les matins le café et le lait, et pendant l'été, un morceau de pain avec un verre de vin et d'eau; à midi, une soupe, un plat de légumes et un morceau de viande; à quatre heures et demie, un morceau de pain, et le soir, la soupe et un plat de légumes. L'habillement consiste en bonnets béarnais, vestes, pantalons de couleur gris, cravates rouges, blouses bleues, souliers en été et sabots en hiver. Les cadres de bois avec sangles, paillasse, drap plié en deux, traversin bourré de laine.

ouverture de laine en été, deux en hiver. La colonie a reçu du ministère de la terre une subvention de 20,000 fr., qui a servi à approprier les bâtiments à leur nouvelle destination. Le fondateur reçoit 90 centimes pour chaque orphelin que l'administration place à la colonie. La pension est de 40 centimes par enfant. Le système de récompenses adopté par le fondateur lui permet de former un pécule pour les colons. Ainsi les enfants de 6 à 9 ans ont 10 centimes par semaine; ceux de 9 à 12, 20 centimes; de 12 à 15, 30 centimes; de 15 à 18, 40 centimes; de 18 à 21, 50 centimes. Cet argent ne leur est donné qu'à l'époque de leur sortie de l'établissement, à 21 ans.

**Crédit de cinquante millions en 1848.** — Par décret du 19 septembre 1848, l'Assemblée nationale adopte, et le chef du pouvoir exécutif promulgue le décret suivant : un crédit de 50,000,000 de francs est ouvert au ministère de la guerre, sur les exercices 1848, 1849, 1850 et 1851 et suivants, à être spécialement appliqué à l'établissement des colonies agricoles dans les provinces de l'Algérie, et aux travaux d'utilité publique destinés à en assurer la prospérité. Le crédit est réparti ainsi qu'il suit : exercice 1848, 5,000,000 de francs; exercice 1849, 10,000,000 fr.; exercice 1850, 1851 et suivants, 35,000,000 de fr. Le crédit de 50,000,000 de francs sera réparti comme il suit : 1° travaux pour la création et le développement des colonies agricoles, 6,000,000 francs; 2° voies de communication et autres travaux d'utilité publique, 800,000 fr.; 3° subventions aux colonies en matériaux, instruments, semences, ustensiles, 1,800,000 fr.; 4° frais d'embarquement, transports, passages et séjour, 200,000 fr.; 5° frais et matériel de préparation et installation sur le terrain, 250,000 fr. Le chiffre des colons qui bénéficieront des dispositions du décret ne peut excéder 100,000 âmes en 1848. Les colonies seront créées par des citoyens français, chefs de famille ou célibataires. Les colons cultivateurs, ou qui déclareront vouloir le devenir, seront de l'Etat, à titre gratuit, des concessions de terre d'une étendue de 2 à 10 hectares par famille, selon le nombre des membres de la famille, leur profession et la qualité de la terre, et les subventions nécessaires à leur établissement. Les colons ouvriers seront créés, soit individuellement, soit par association, tous les travaux d'utilité publique reconnus indispensables pour le développement des colonies. Lorsque les colons ouvriers d'art auront fixé dans un des centres des colonies agricoles, ils recevront, comme les colons cultivateurs, dans la localité qui leur sera assignée, un lot à bâtir, un lot de terre et les prestations nécessaires pour faciliter leur établissement.

Les subventions de toute nature accordées pour la mise en valeur des terres ne pourront être allouées pendant plus de trois

années. Cette durée de temps comptera à partir du jour où chaque colon aura pris possession de son lot. A l'expiration de ces trois années, les habitations construites pour eux et les lots qui leur auront été affectés deviendront la propriété des colons, à la condition de se conformer aux décrets qui régiront la propriété en Algérie.

Tous les concessionnaires dont les lots ne seront pas mis en rapport dans le délai de trois ans pourront être dépossédés, suivant les formes et les règles de la législation en Algérie, à moins qu'ils ne puissent justifier de cas de force majeure.

Les concessionnaires ne pourront, pendant les six premières années de leur mise en possession, aliéner les immeubles à eux concédés qu'à la condition de rembourser à l'Etat le montant des sommes dépensées pour leur installation.

Les colons sont soumis aux lois et arrêtés en vigueur dans les territoires sur lesquels ils auront été placés. Dans le délai d'un an, ou plus tôt, s'il est possible, les communes agricoles seront assimilées, pour le régime municipal et judiciaire, aux communes des territoires civils.

Les allocations, subventions et dépenses de toute nature sont ordonnées, réparties et distribuées par les soins du fonctionnaire civil ou militaire chargé de la direction des travaux et de l'administration de la colonie.

Une commission, nommée par le pouvoir exécutif, vérifie les titres des colons, et désigne ceux qui seront admis à jouir du bénéfice du décret.

Les colons seront dirigés sur l'Algérie dans le plus bref délai possible. Les frais de route, de traversée, de transport des effets et du mobilier, sont au compte de l'Etat, et prélevés sur le crédit ouvert par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Un règlement pourvoit à toutes les mesures de détail propres à assurer l'exécution du présent décret.

Les droits des colons, de leurs femmes, enfants et héritiers sont garantis par un règlement.

Voici ce règlement (arrêté ministériel du 27 septembre) :

Les colonies agricoles ont pour but la mise en valeur, sous la direction et l'appui du gouvernement et de l'administration, des terres qui seront concédées gratuitement par l'Etat, en Algérie, aux familles appelées à jouir du bénéfice du décret de l'Assemblée nationale du 19 septembre 1848. Elles sont composées de citoyens français, chefs de famille ou célibataires, divisés en deux catégories, savoir : les citoyens cultivateurs, ou qui déclareront vouloir le devenir immédiatement, et les ouvriers d'art.

L'admission des citoyens dans les colonies, soit comme cultivateurs, soit comme ouvriers d'art, est prononcée par le ministre de la guerre, sur la proposition de la commission spéciale instituée par le chef du pouvoir exécutif, en exécution de l'article 9 du décret de l'Assemblée nationale.

Les citoyens qui désirent être admis dans l'une ou l'autre catégorie, doivent justifier de leur nationalité, de leur âge, de leur profession, de leur moralité et de leur aptitude physique, et fournir les mêmes renseignements sur les divers membres de leur famille qu'ils auront l'intention d'emmener avec eux. Nul chef de famille ou célibataire n'est admissible au delà de 60 ans.

Lorsque le cadre d'un détachement est rempli, l'état nominatif de tous les citoyens qui en font partie, comme cultivateurs ou comme ouvriers d'art, est transmis par la commission au ministre de la guerre, etc.

Les colons sont transportés aux frais de l'Etat, eux et leurs effets mobiliers, depuis le lieu de leur résidence jusqu'à celui de leur destination. La commission détermine pour chaque détachement le poids total des effets mobiliers à transporter. Chaque colon, homme ou femme, reçoit par jour, pendant toute la durée du voyage, une ration de vivres. Les enfants au-dessous de 12 ans reçoivent une demi-ration, etc.

Les convois sont accompagnés par un fonctionnaire civil ou militaire, qui aura mission d'assurer le bien-être des colons pendant toute la durée du voyage.

Immédiatement après leur arrivée en Algérie, les colons cultivateurs ou ouvriers d'art sont provisoirement installés sous la tente, ou dans des barques préparées pour les recevoir, et mis en mesure de commencer leurs travaux.

Les colons cultivateurs, mariés ou célibataires, reçoivent gratuitement : 1° une habitation que l'Etat fait construire dans le plus bref délai possible, et qui satisfait strictement aux besoins de l'exploitation agricole; 2° un lot de terre, dont la contenance varie de 2 à 10 hectares, selon le nombre des membres de la famille, leur profession et la qualité de la terre; 3° les semences, les instruments de culture et un cheptel en bestiaux, indispensable à la mise en valeur des terres, d'après les fixations qui en sont faites par le gouverneur général, selon les nécessités de chaque exploitation; 4° enfin, il leur est alloué, pendant le temps qu'ils emploient à la culture de leurs terres, jusqu'à ce qu'elles soient mises en valeur, des rations de vivres dont les quantités seront déterminées par le gouverneur général.

Pendant la morte-saison, les colons cultivateurs sont employés aux travaux d'utilité publique, et reçoivent un salaire dans les conditions fixées ci-après. Ils ont la faculté de toucher les rations de vivres en déduction du prix de ce salaire.

Les colons ouvriers d'art sont immédiatement employés à l'installation définitive des cultivateurs et à l'établissement des centres, constructions d'habitations, enceintes, routes et autres travaux publics. Ils peuvent entreprendre ces travaux soit individuellement, soit par association. Leurs salaires, soit à la journée, soit à l'entreprise, sont payés aux taux des prix courants du pays, ou d'après les clauses et conditions d'un

cahier des charges préalablement arrêté par eux. En attendant que ces travaux produisent un salaire, ils reçoivent des rations de vivres. Dès qu'ils touchent un salaire, les rations de vivres cessent, à moins qu'ils ne demandent à les recevoir en déduction du salaire.

Les colons qui, après avoir été classés dans la catégorie des ouvriers d'art, veulent se fixer comme concessionnaires dans des centres de colonies agricoles, ou qui demandent l'autorisation, jusqu'à concurrence du nombre nécessaire à chaque industrie, de terres encore disponibles dans le territoire, reçoivent, dans ce cas, les mêmes allocations déterminées ci-dessus.

Les prestations de toute nature dues soit aux colons cultivateurs, soit aux ouvriers d'art, sont inscrites, par les fonctionnaires civils ou militaires chargés de l'administration de la colonie, sur les

Les colons concessionnaires reçoivent, au moment de leur mise en possession, un titre provisoire, signé par le fonctionnaire civil ou militaire chargé de l'administration de la colonie, et indiquant les numéros qui sont assignés pendant au plan général du territoire, et que la contenance des lots concédés.

En cas de décès d'un concessionnaire chef de famille ou célibataire, le titre provisoire qui lui aura été délivré sera transmissible à ses héritiers, conformément au droit commun, sous la réserve de l'accomplissement des obligations de culture. Au moins, la veuve d'un concessionnaire sans enfants, et habitant la colonie, a pendant la faculté de continuer l'exploitation par elle-même, ou de proposer, dans les trois mois du décès de son mari, un plaçant pour lui succéder, à des conditions amiablement arrêtées entre eux, et qui sera donné connaissance à l'administration. Ce remplaçant, après avoir été agréé par le fonctionnaire civil ou militaire chargé de l'administration de la colonie, jouit des allocations accordées au concessionnaire titulaire, jusqu'à l'expiration des trois années pendant lesquelles seulement ces allocations pourront être continuées.

Sauf les exceptions ci-dessus mentionnées, le titre provisoire de concessionnaire ne peut, sous peine de nullité, être l'objet d'une substitution, aliénation ou hypothèque.

A l'expiration d'un délai de trois ans, à partir du jour de la mise en possession des concessionnaires, il sera procédé, sous le soin d'un géomètre et d'un ingénieur, à la vérification de l'étendue et de la culture des terres concédées. La vérification de cette vérification est constatée par un procès-verbal, dont la communication est faite au concessionnaire, qui aura le droit de consigner ses dires et observations.

Si les colons ont mis en valeur les terres concédées, ou si, n'en ayant mis qu'une partie, ils justifient régulièrement d'empêchements de force majeure, de maladies graves, décès du chef de la

de quelques-uns de ses membres, le ministre autorise la conversion des titres provisoires en titres définitifs, et les colons deviennent propriétaires incommutables des habitations construites pour eux et des lots qui leur ont été affectés. Dans tout autre cas, le ministre peut prononcer la déchéance des concessionnaires et la reprise de possession, au nom de l'Etat, des habitations et des terres.

Les titres définitifs de propriété, indiquant la date de l'approbation ministérielle, sont délivrés et signés par les généraux commandant les provinces, ou par le chef de l'administration civile de la province, devant le territoire.

Pendant un délai de trois ans, à partir de la date de leur titre définitif de propriété, les concessionnaires ne peuvent aliéner les meubles compris dans leur concession à la condition de rembourser préalablement à l'Etat le montant des dépenses effectuées pour leur installation, et dont le chiffre sera indiqué dans le titre lui-même. Au-delà de ce délai, ils disposent à leur gré de la concession, sans être passibles d'aucune réclamation de la part de l'Etat.

Tant que les titres de concession définitive n'ont pas été délivrés, l'administration peut disposer, sans indemnité, sauf le cas de vente pendante, des parcelles de terrain qui elle a besoin pour la construction des routes, rues, fontaines, canaux ou autres ouvrages d'utilité publique à effectuer sur le territoire des colonies.

En ce qui concerne l'installation de chaque colonie, l'administration réserve, dans l'intérieur des villages, les emplacements nécessaires pour les besoins actuels et futurs divers services publics, et à l'extérieur un cinquième du territoire pour la commune, et un dixième pour l'Etat. En outre, quelques lots sont réservés, dans chaque commune, pour des concessions ultérieures subventionnées.

Les colonies jouiront, en ce qui concerne les besoins du culte, de l'instruction et de la santé publiques, de la protection et des avantages accordés aux autres colonies de population établis en Algérie.

(L'AMONICIER.)  
Nous reproduisons ici une lettre que nous avons au journal belge *l'Emancipation*, et nous étions le collaborateur parisien pendant le temps de la république de 1848. « La position des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau qui afflue sur les bords de la Seine, de ses deux rives, s'offrait hier à nos yeux sous un tout autre aspect que sous les barricades. L'espoir qui anime les regards des uns, l'émulation du travail qui s'éveille dans l'esprit des autres, la comparaison faite par ces derniers des horreurs convulsives de la guerre civile, les vertiges, pareils à ceux d'un lende- main d'ivresse, avec le fortifiant et mo- dérateur labeur de la culture, tout cela formait un intéressant tableau à la fin de l'année de 1848. En disant adieu à de

braves gens que je connaissais parmi les émigrants, je leur ai fait promettre de m'écrire. Leurs lettres me paraissent dignes de publicité. Vous verrez qu'il n'y avait de folle illusion ni chez ceux qui partaient, ni chez ceux qui les voyaient partir.

« Le seul reproche à faire aux organisateurs de la migration consiste dans la promiscuité indécente des colons sur les chalets ou bateaux plats qu'ils habitent pendant une partie de la route. Un des passagers, qui n'est pas un homme du peuple, m'écrivait à la fin de janvier, qu'il lui avait fallu vivre onze jours et surtout onze nuits, dans un espace de 45 centimètres, avec des danses et des prostituées mêlées aux bonnes mères de famille, qui dominaient heureusement à bord. Quarante personnes couchaient sur la même file et presque sous la même couverture. Les conversations les plus étranges, les cris des enfants, les querelles des femmes, les batailles des hommes, forçaient mes oreilles à s'ouvrir et empêchaient mes yeux de se fermer.

« Des socialistes qui ne pouvaient me pardonner mon habit noir, continue mon correspondant, criaient le jour : « à bas Guizot ! à bas l'aristo ! » — C'est un maire, disait l'un ; — non, c'est un préfet, répondait l'autre ; — non, c'est un gardien de Paris, un commis de la barrière, un mouchard, un agent de Cavai-gnac. » Je supprime le reste pour donner la parole à l'homme du peuple, père de famille, dont les impressions se résument dans cette phrase : « — Nous sommes contents ; le gouvernement nous a tenu ses promesses sous tous les rapports. »

« Je raconterai quelquefois moi-même pour aller plus vite, et d'autres fois je laisserai parler mon correspondant.

« Les bateaux plats furent remorqués par la vapeur jusqu'au canal de Loing, et d'écluse en écluse on arriva à Châlons-sur-Saône en 11 jours. Le jour, raconte mon homme, on nous laissait suivre le bateau sur le rivage. Nous voyions du pays, nous avions le plaisir de boire du lait et du vin à bon marché. Tantôt nous étions bien reçus par les habitants, tantôt ils nous traitaient d'insurgés. Aux environs de Paris, nous fûmes insultés indignement par les paysans attroupés sur les bords de la Seine.

« La nourriture était très-bonne. A dix heures la soupe et le bœuf, du pain à discrétion et un quart de litre de vin par personne. Une gamelle en terre contenait de la soupe pour six. A quatre heures, ragoût de mouton et de bœuf avec un peu de légumes ; pain et vin comme à dix heures.

« Un bon bateau à vapeur, reprend mon narrateur, nous fait descendre la Saône jusqu'à Lyon. On nous distribue des billets de logement, et nous faisons une bonne nuit ; cette fois nous avons des lits : nous dormîmes jusqu'au lendemain sans nous éveiller. Le lendemain, les colons naviguaient sur le Rhône et touchèrent le soir au pont du Saint-Esprit ; c'est un passage dangereux. Les uns battaient des mains, d'autres criaient

de peur; moi, je priais celui sans la permission duquel ni le bien ni le mal n'arrivent, ajoute mon honnête conteur.

« Je prends la parole à mon tour. Les colons passèrent la nuit à terre, couchés sur des bottes de foin qu'on leur fit payer 2 sous par tête. Le lendemain, ils étaient à Arles, d'où le chemin de fer les conduisit à Marseille. La mer, qui était mauvaise, les contraignit d'y rester trois jours. La veille ils avaient couché sur du foin; pour changer, ils passèrent deux nuits sur la paille, dans les bâtiments de la Bourse. « Nous étions loin d'avoir chaud, » dit mon correspondant. La frégate à vapeur *le Montezuma* recevait les colons à la fin du troisième jour.

« La nourriture à bord fut détestable. Il faut que ce soit bien vrai pour que mon homme s'en plaigne. A 7 heures du matin, de mauvais café à l'eau et une ration d'eau-de-vie, le régime marin. A midi, un petit banquet en bois contenait à manger pour douze personnes. Il était propre, dit l'historien, si nous avions la précaution de le nettoyer. Avec la soupe et le bœuf, du pain de mouton et de mauvais vin; le soir, des gourganes au quart cuites, des pois ou des haricots. Mais on se console des oignons d'Égypte, ajouterai-je, quand on approche de la terre promise.

« Le premier jour la mer était grosse, et de plus, *le Montezuma* entra dans les eaux du golfe du Lyon, où la Méditerranée est dangereuse. La majeure partie des passagers subirent le mal de mer dans toute sa rigueur; moi, ma femme, mes enfants et « ma cousine, dit mon optimiste, ne fûmes que légèrement indisposés; ma fille cependant eut des attaques de nerfs. » Le lendemain matin, la mer était tranquille, et le surlendemain les colons abordaient, à 7 heures du matin, dans le port d'Alger.

« On les y attendait depuis trois jours. Les autorités civiles, militaires, que l'évêque présède, viennent fêter leur arrivée. Le bâtiment est enveloppé de petites chaloupes qui montent nos compatriotes algériens, et pavoisées aux couleurs nationales. D'autres chaloupes portent un orchestre complet. Le *Chant du départ*, le *Chœur des Girondins* et la *Marseillaise* (ce sanglant anachronisme qui nous suit partout) sont entonnés par les colons de la veille et répétés à pleine voix par ceux du lendemain. Les passagers débarquent joyeux au milieu des lanternes.

« Le président d'une société républicaine les harangue quand ils sont à terre, et l'évêque les salue à son tour de ses évangéliques paroles. On crie : vive la république ! vive la France ! vive la terre d'Alger ! Des voitures de train et des mulets transportent les femmes et les enfants. On s'achemine, musique en tête, par la villa haute, vers la *Casaiba*. Un grand banquet avait été préparé, qui coûtait 1,200 fr., mais les trois jours de retard et la chaleur du climat l'avaient rendu immangeable; il fallut se con-

tenter d'un déjeuner consistamment égaré et accepté en frères.

« Après 48 heures de séjour, les colons formés en caravane, se mettent en route pour Tesehoune, commune de Bou-lamou province d'Alger, d'où la lettre en question (braque n° 17). La caravane s'avance même elle est arrivée, musique en tête, de son escorte de voitures et de mulets et bagages, par parenthèse, avaient été maltraités durant la route. Les colons voyagent comme des soldats, par étapes, ils touchent les bords de la mer, au levant ils atteignent le premier jour à la petite ville de Douéra. Le second, ils atteignent Calan, ils sont obligés d'attendre que soient livrées les baraques destinées à les recevoir.

« Mon homme est atteint de la fièvre du pays; mal de gorge, point de côté, rangement d'entrailles, aboutissant toujours à la dysenterie. Mais son état le soutient; n'ayant rien à faire à Calan, aimait mieux être malade là qu'à l'île colonie voyageuse part enfin pour les maisons de bois, construites au milieu de la forêt de Bou-lamou. Mon correspondant a trouvé toute sa bonne humeur. On n'avait été harcelé avant nous, dit-il, par des Arabes, mais aussi par des chiens, des hyènes et des panthères. Presque tous les puits, ces aimables voisins viennent donner la sérénade. Les mugissements de mer (quo les colons ont d'un autre côté, voisins) répondent à leurs hurlements. Je remarque mon homme, ses animaux ne tuent personne; en été, les serpents abondent, et je trouve en terre des serpents cultivant le jardin dont j'ai été au cours de la session en arrivant. Il est d'une belle hauteur, cinquante et quelques personnes avons commencé nos travaux de défrichage; c'est une rude tâche; mais j'ai compté d'avance sur le bœuf et sur la patience. Nous avons eu un beau ciel d'ombre superbe; la température du jour est en France. J'ai en ce moment dans mon jardin (3<sup>e</sup> janvier) oseille, persil, radis, épinards, salades de tout genre, choux, navets, poireaux, carottes, et haricots. Les petits pois sont déjà mûrs. Le sol produit des oranges en quantité délicate, des figues douces et des figues de Barbarie, des jujubes et des amandes d'une espèce de fruit qui ressemble à une noix. Les terrains qu'on nous destine et qui seront distribués qu'au mois de février.

« Les baraques en bois que nous nous n'ont que 12 pieds de long sur 8 de large. Elles n'ont pas été construites avec le bois du pays qui abonde ici, mais qui brûle qu'à brûler. On tire le bois de France ou d'Amérique. J'ai même même mon mobilier; une armoire que j'ai payée 3 fr., m'a servi à faire une armoire, plus trois petits bancs nous assavoir; cela et quelques autres fixées au mur par des tasseaux ont formé mon ameublement. J'ai pour outils une pioche, une bêche et une hache. Les



et son petit m'ont coûté 17 francs, une poule et un coq, 2 francs; tout cela couché avec nous.

« Nous avons trois livres de viande par personne pour deux jours, bœuf, mouton et lard, un pain de munition et un litre de vin, aussi pour deux jours; quelquefois un peu de légumes. Il nous est accordé outre cela, 10 centimes par jour et par personne. Nous payons avec ces 10 centimes notre huile à brûler, un supplément de légumes et un peu de vin qu'il faut boire plus abondamment quand on travaille fort. C'est ici que mon correspondant reconnaît que le gouvernement a acquitté toutes ses promesses envers les colons. Il me prie de lui dire expédier au printemps sa pendule, sa tace et ses tasses à thé. L'envoi, ajoute-t-il, est pas pressé, car nos maisons définitives seront prêtes qu'au mois d'août. Non-seulement il est content de son sort, mais il en est comme enivré; il va jusqu'à la poésie, qu'à l'extase. Une superbe forêt de liège, dit-il, orne la côte magnifique sur laquelle nos maisons de bois sont bâties, et nous ne sommes qu'à vingt minutes, une demi-heure plus de la mer. Le jour de Noël, nous avons dîné sur le rivage un dîner champêtre. Que la journée fut belle! et comme elle me rappelle les parties de plaisir que je faisais avec F.... et madame S.... l'été dernier à Wimartre! Seuls ils nous manquaient pour que nous jouissions d'une félicité parfaite! Mais leur bien, Monsieur, de notre part, est leur que nous sommes enchantés d'être tous ici; que dans peu de temps ils pourront venir nous y voir, que nous serons propriétaires alors, que nous les recevrons avec contentement et joyeusement; et alors il ne leur manquera plus rien (103). »

« La ville de Paris et l'administration des hospices ont fait partir 200 de leurs enfants pour l'Algérie, le 15 juillet 1832, par le chemin de fer de Lyon. Le P. Brumauld les attendait au débarcadère. Ils étaient divisés en deux bandes. D'un côté étaient les enfants venus de Paris, que l'administration avait envoyés de divers endroits; de l'autre, ceux qu'on avait demandés dans les douze communes des bureaux de bienfaisance. Ces deux groupes d'enfants avaient une physionomie toute différente. Les enfants trouvés, arrivés une huitaine de jours auparavant à l'hospice de la rue d'Enfer, avaient été habillés à neuf; ils étaient vêtus de blouses neuves maintenues par des ceintures et coiffés de képis. On les avait mis en rang deux par deux, et, pour les occuper en attendant l'heure du départ, on leur faisait faire des récréations dans la cour. Des enfants de dix ans n'eussent pas été mieux disciplinés. Les pauvres petits, contents de leurs beaux vêtements et de la protection nouvelle dont ils sentaient l'objet, semblaient reconnaissants de tout ce que l'on faisait pour eux, et avaient plaisir de le témoigner en étant tous bien disciplinés.

La bande envoyée par les bureaux de bienfaisance était un peu plus turbulente. On retrouvait là le véritable gamin de Paris, aussi empressé à venir nouer connaissance avec les Arabes qu'à aller faire des barricades un jour d'émeute. Ils étaient arrivés dans leur accoutrement ordinaire, plus débraillés les uns que les autres. Un certain nombre avaient leur casquette sur le coin de l'oreille, quelques-uns des calottes grecques, beaucoup n'avaient pas songé à prendre un bonnet et étaient nu-tête. Les uns, comme des blanchisseuses, avaient sur leur tête un gros paquet de linge sale; les autres avaient plié dans leur mouchoir une chemise de rechange; d'autres, plus prévoyants pour leur estomac, avaient un gros pain sous le bras; tous s'agitaient et bourdonnaient comme des abeilles autour d'une ruche; des agents de police, assistés des soldats du poste, formaient une haie à distance pour empêcher les parents d'approcher.

Du reste, cette première séparation ne semblait pas beaucoup les inquiéter, et, à leur air de résolution, on voyait que le goût des aventures avait pris le dessus sur les sentiments de piété filiale. Un seul cependant n'avait pu les vaincre et pleurait sa pauvre mère; ses camarades tâchaient de le consoler et de faire diversion à sa douleur en lui disant qu'il allait voir les Arabes. Les descriptions les plus animées sur la nouvelle terre promise n'arrêtaient pas les sanglots du petit émigrant; heureusement pour lui, le P. Brumauld vint à passer, et, lui tendant ses bras, lui prodigua d'affectueuses caresses. L'enfant comprit que s'il perdait sa mère, il allait retrouver un père, et séchant ses larmes, il alla bientôt se mêler aux autres. Les administrateurs des hospices s'étaient rendus sur les lieux pour régler le départ et faire l'appel des candidats. Craignant que quelques-uns ne fussent pas exacts au rendez-vous, ils en avaient fait venir deux de plus. La précaution était inutile, et devint bientôt une cause de grande désolation; les deux surnuméraires étaient dans le désespoir quand on leur apprit qu'il fallait rester.

Cependant les administrateurs vinrent trouver le P. Brumauld qui, pour apaiser ces nouvelles larmes, consentit à en prendre un de plus et donna à l'autre une pièce de cinq francs. Mais ce dernier n'y trouva pas son compte, il s'arrachait au bras de sa mère qui était venue le retrouver, pour s'attacher au pas du Père supérieur, et jusqu'au dernier moment on le vit suivre ses moindres mouvements à quelques pas en arrière, dans une attitude suppliante et désolée.

Des wagons spéciaux avaient été préparés pour les enfants, ils s'y précipitèrent avec ardeur, et aussitôt introduits, s'empressèrent de faire leur petit ménage pour la nuit, plaçant leurs paquets, se débarrassant de la

103: L'auteur de la lettre est un ancien portier, qui, pendant la révolution de février faisait tomber

les portes dans la détresse au moment même où il partait.

cravate ou du gilet qui les gênaient. Au bout de quelques minutes, ils étaient déjà tous aux portières, donnant des poignées de main à tous les passants. Puis, quand le coup de sifflet fut donné et que le train commença à se mettre en marche, ce furent des acclamations et des applaudissements à stupéfaction pour tous les voyageurs qui n'avaient pas songé à cette rencontre.

M. le docteur Vergé, médecin distingué de la colonie, accompagné le P. Brumaud et son petit bataillon. Les enfants trouvés, qui ont tous d'assez bons tempéraments et sont déjà accoutumés à la vie des champs, seront immédiatement dirigés sur Bouffarick. Les enfants fournis par les bureaux de bienfaisance seront laissés pour quelque temps dans l'établissement de Ben-Aknou, plus près d'Alger et de la mer. (Louis de Raxnicota.)

La veille du départ, les cent enfants tirés de l'hospice s'étaient rendus en pèlerinage à l'église de Notre-Dame des Victoires. Ils étaient conduits par le directeur de l'hospice et accompagnés par plusieurs des dignes sœurs de Saint-Vincent de Paul, qui se consacrent aux soins de leur éducation. Les plus jeunes étaient en voiture, les autres marchaient en rangs. Ils portaient les uns et les autres l'uniforme de la colonie qui a été décrit plus haut.

Après les prières d'usage, M. l'abbé Desgenottes, curé de Notre-Dame des Victoires a fait aux jeunes émigrants une allocution remplie d'encouragements et de sentiments affectueux ; il leur a donné ensuite sa bénédiction. Une cérémonie religieuse a encore eu lieu dans la chapelle de l'hospice quelque temps avant le départ. On ne saurait se faire une idée de l'émotion de toutes les bonnes religieuses quand elles ont vu approcher le moment qui les forçait à se séparer de leurs chers petits enfants.

A quelques jours de là (7 août 1832), le ministre de l'intérieur adressait aux préfets, sur la colonisation de l'Algérie au moyen des enfants trouvés, une circulaire dont nous allons donner la substance.

Deux cents enfants appartenant à l'hospice dépositaire et aux familles indigentes de Paris et de la banlieue, dit le ministre, ont été confiés au P. Brumaud, directeur des orphelinats de Ben-Aknou et de Bouffarick, pour être élevés dans ces établissements aux frais de l'Etat et du département de la Seine. Là ne doivent pas s'arrêter les efforts de l'administration.

Pour apprécier les résultats de ce système nouveau de colonisation et être à même d'en faire ultérieurement l'application sur une plus large échelle, il convient de multiplier, d'encourager, autant que possible, les essais de ce genre, soit en créant sur le sol d'Afrique de nouvelles colonies agricoles, soit en favorisant le développement de celles qui y sont déjà formées.

Le ministre expose que le P. Abram, fondateur de l'orphelinat de Misserghin, dans la province d'Oran, a adressé une demande semblable à celle du P. Brumaud, de-

mande vivement appuyée par ses collègues de la guerre. L'efficacité de la population issue de la ferme de Misserghin n'est pas en proportion avec l'étendue des bâtiments et des terrains d'exploitation, l'importance de son conseil administratif, et la variété de ses travaux agricoles et professionnels auxquels sont exercés les jeunes élèves; il pourrait être facilement triplé, mais les services que le ministre s'est imposés au faveur des enfants pauvres de Paris dont l'emploi d'avoir lieu, sont trop récents et trop considérables pour qu'il soit possible de les renouveler.

Le ministre de l'intérieur fait un relevé des départements, et relate les conditions principales souscrites par le P. Brumaud, conditions déterminées par la commission, après un examen approfondi, et que le P. Abram se montre également disposé à accepter. Une limite d'âge a dû être posée. L'expérience a démontré que, sous le rapport de l'hygiène et de l'éducation, il ne vient que les élèves soient âgés de dix au moins, de treize ans au plus. Cette limite ne pouvait être avancée au résultat plus convenients.

D'après les tarifs fixés par les traités conclus entre l'administration de la guerre et les directeurs des établissements spéciaux de l'Algérie, le prix de pension est ainsi qu'il suit: Pour les enfants au-dessous de 10 ans, à 90 c. par jour; de 10 à 12, à 80 c. par jour; de 13 à 18, à 50 c. par jour. Ces différentes fixations ont été maintenues, sauf une légère modification, qui consiste à baisser de 30 à 80 centimes le prix quotidien de la pension pour les élèves au-dessous de dix ans, jusqu'à l'âge de quinze ans révolus.

Calculé sur ces dernières bases, le montant total de la pension, jusqu'à l'âge de dix ans, époque à laquelle le travail de l'enfant est présumé suffire à son entretien, est au chiffre de 2,007 fr. 50 cent., au lieu de 2,299 fr. 50 cent., selon que l'enfant est âgé de neuf ou de dix ans, au moment de commencer son éducation coloniale. Ce chiffre se trouve réduit, si l'on en déduit la dépense que coûtent les enfants confiés aux hospices départementaux.

Il convient d'exiger que les élèves soient dotés par l'établissement, à l'époque de la majorité, d'un pécule de 100 fr., au minimum, sans préjudice des récompenses honorifiques qu'auraient pu mériter leur travail et leur bonne conduite. Une somme proportionnelle doit, de plus, être accordée au colon qui, par suite de son appel aux drapeaux, quitterait la maison avant l'âge de 21 ans accomplis. Ces diverses conditions ont été imposées aux directeurs des colonies algériennes dans les consultations auxquelles ils ont adhéré.

Le ministre recommande aux préfets de régler leur choix que sur des individus sains, valides, exempts de maladies contagieuses et d'infirmités entraînant incapacité complète ou partielle de travail. Les jeunes

avant, avant leur inscription sur les colonnes de départ, être individuellement soumis à une visite opérée par un médecin agréé. Il est exigé des élèves désignés par les administrations charitables des garanties de moralité et de bonne conduite.

Le ministre se propose de faire étudier la question relative à la création, en Algérie, d'un établissement correctionnel destiné aux enfants rebelles et indisciplinés des hospices. L'orphelinat de Misserghin ne saurait être assimilé à une colonie pénitentiaire. Les élèves mis à la disposition du P. Abram vont donc être exclusivement choisis parmi ceux dont le contact ne pourrait nuire au reste de la colonie, et qui se montreraient dignes de recevoir les bienfaits de l'éducation morale et professionnelle, et de recueillir les fruits des sacrifices que le gouvernement s'imposerait en leur faveur. Le ministre de la guerre est disposé à accorder aux jeunes émigrants une indemnité de voyage calculée à raison de 30 centimes par kilomètre, à leur arrivée au port de départ, le transport gratuit par mer, et leur nourriture pendant la traversée. Une concession de terres d'une étendue variable de 1 à 2 hectares, suivant la nature et la situation du sol, est en outre garantie à chaque colon à sa sortie de l'orphelinat. L'avenir de ces enfants est ainsi entouré de toutes les garanties désirables.

Le but de l'institution ne serait pas, dit le ministre, si l'on n'attachait le colon au sol dont il devient le propriétaire par un sentiment plus puissant encore que celui de la possession, le sentiment de la famille.

À côté des colonies de garçons, il sera créé des établissements analogues, obéissant comme les premiers, à une direction religieuse, et où des jeunes filles seront employées aux travaux des champs, initiées à tous les secrets de la vie agricole, et contracteront de bonne heure ces habitudes de travail et d'économie, qui permettent d'en faire plus tard des ménagères sages et dévouées.

L'administration favorisera des mariages entre les individus des deux sexes, et conquerra ainsi des familles de cultivateurs accoutumés comme les indigènes, possédant les moyens de subsistance et les ressources nécessaires pour réussir, et qui, dans un court espace de temps, contribueront pour une large part, à la prospérité et au développement de notre colonie d'Afrique.

Il ne sont pas les enfants qui manquent à la colonisation en Algérie, ce sont les moyens de transport et les frais d'installation de l'enfant. Nous pouvons offrir, à propos de ces difficultés qu'on rencontre pour faire venir des colons, un exemple personnel. Nous sommes au directeur général de l'assistance publique à Paris, le 19 mars 1853 :

« Monsieur et collègue, je m'intéresse à une famille pauvre où je trouve une femme de 33 ans que son mari a quittée

pour aller en Californie. L'aîné des enfants est un garçon de 12 ans très-robuste. La mère désire le faire entrer dans un régiment. Elle l'a placé dans une manufacture, tellement jeune, qu'il n'a reçu ni instruction élémentaire, ni instruction religieuse ; elle s'en afflige et j'en gémiss. N'y aurait-il pas un moyen, à défaut d'une collocation dans un régiment, d'expédier le jeune garçon dans une colonie algérienne ? J'ai pour principe que tout enfant dont on dispose doit être dirigé vers la vie agricole, et je mets ma règle en pratique en vous écrivant ceci.

« J'ai à peu près à ma disposition aussi une jeune fille de 11 ans, qui entre dans la vie du vagabondage et qu'il serait urgent de pourvoir également. Ce qui appauvrit la famille et infeste Paris pourrait enrichir l'Algérie. Il n'existe ici d'autre maison de préservation que la prison et les succursales que leur ont ouvertes la charité, mais il y a un milieu entre de jeunes voleuses, de jeunes prostituées, et des enfants bien élevés. Or, on ne voit que de ces derniers dans les ouvriers.

« Avez-vous, Monsieur et collègue, en administration, une porte de sortie pour ces impasses de la famille parisienne ? La mère du jeune garçon a sur les bras sa mère et trois autres enfants ; la mère de la jeune fille se livre à l'ivrognerie et a conscience de son incapacité à surveiller sa fille, etc... » Nous offrons de faire les frais du trousseau. Cette voie que nous croyions ouverte, nous resta fermée.

Une très-grande compagnie concessionnaire, la plus importante qui ait été jamais créée sérieusement en Afrique, est celle des colonies suisses du Sétif. À l'œuvre, difficile par sa grandeur et sa nouveauté, de la colonisation algérienne, elle apporte, avec le concours indispensable d'abondants capitaux, le concours plus précieux encore d'intelligences éprouvées dans la pratique des grandes affaires. Et, par une innovation remarquable, les avantages qui lui sont faits impliquent aussi bien la petite propriété que la grande, profitent aux émigrants aussi bien qu'aux actionnaires. Un décret impérial du 26 avril 1853 a concédé à une dizaine de propriétaires, Genevois pour la plupart, 20,000 hectares situés aux environs de Sétif, province de Constantine, dans une région aussi remarquable par la fertilité du sol que par la salubrité du climat. Cette vaste superficie est partagée en sections ou zones de 2,000 hectares, destinées à la création de villages de 50 feux, composés de familles européennes. Les maisons doivent être construites par la compagnie, pour être vendues aux émigrants au prix de revient, lequel ne peut dépasser 2,500 fr. Dès qu'un village est construit, les 2,000 hectares composant son territoire sont répartis ainsi qu'il suit : 190 hectares restent, à titre de parcours communal, à la disposition des habitants de la zone ; 10 hectares sont réservés par portions égales au ministre du culte et à l'instituteur ; 1,000 hectares sont divisés en 50 lots de 20 hectares, dont chacun est affecté à une des habitations et deviendra gratuitement la pro-

priété du colon, à la condition de le mettre en culture. Les 800 hectares restants constituent la propriété des concessionnaires, à titre de rémunération pour le village bâti et pour les familles installées. L'Etat concède directement aux colons la propriété des cinquante lots, sur la désignation de la compagnie; mais celle-ci ne peut admettre que des émigrants ayant justifié avant leur départ de la disponibilité d'une somme de 3,000 fr., sur lesquels elle prélève 1,000 fr. à compte du prix de la maison, qui devra être soldé ultérieurement. Les autres 2,000 francs sont versés dans les caisses du gouvernement français, qui les restitue à l'émigrant, partie à son arrivée, et le reste dans le courant de la première année. L'atelier agricole n'a pas moins besoin que tout autre atelier de matières premières et d'instruments de travail, qui ne se procurent qu'à prix d'argent. L'Etat se charge, dans la concession genevoise, comme dans tous les villages algériens, des travaux et des services. Pour l'exécution des conditions, les concessionnaires ont constitué, au capital de 3 millions, une société anonyme qui a mis la main à l'œuvre sans perdre un jour. Elle avait dix ans pour bâtir les dix villages; devant ses obligations, elle en avait construit cinq au bout de deux ans, et avait mérité d'être mise en possession de 4,000 hectares. Elle a peuplé d'abord ses villages de familles suisses et protestantes; depuis quelques mois elle y dirige un courant savoisien et catholique. La compagnie se met en mesure d'étendre à la France le bienfait de sa propagande et de son recrutement. Dans une circulaire adressée à tous les préfets, elle les informe de ses travaux et de ses desseins, et fait appel à leurs départements respectifs pour étendre sa colonisation et ôter à son entreprise le caractère d'une nationalité exclusive; le conseil d'administration de la Société genevoise s'est adjoint deux membres choisis dans les sommités de l'industrie et du commerce de Lyon.

La compagnie n'a pu échapper aux épreuves qui attendent une création naissante; mais, élevant son zèle et ses capitaux au niveau des difficultés et des besoins, elle a heureusement traversé sa première phase d'installation sans manquer à aucun engagement, à aucune promesse.

Sous les auspices de la Société genevoise, l'émigrant évite ces courses aventureuses et ruineuses à travers le pays, auxquelles jusqu'à ce jour il était condamné avant de prendre racine quelque part. Il trouve une administration pour le guider d'étape en étape, par terre et par mer, depuis le seuil qu'il abandonne jusqu'au seuil qui l'accueille. A son arrivée il s'abrite sous un toit, dans une maison convenable. Il est immédiatement mis en possession de terres d'une étendue raisonnable. A des conditions très-modérées, il achète sa maison; par le seul travail il deviendra propriétaire des terres. Voilà pour l'émigrant. En même temps l'Al-

gérie voit venir à elle des familles courageusement triées et appuyées d'une petite fortune qui leur rend le succès facile. Le groupe en fera une population stable, saine, nouvelle patrie, entièrement digne de l'adoption de la France. A sa double perspective, l'œuvre de la Société genevoise s'élève au-dessus des simples spéculations d'argent, et devient une véritable industrie internationale. Le charte de la compagnie mérite de devenir un type à proposer aux compagnies futures d'émigration et de colonisation, aussi longtemps que dure le système des concessions gratuites, destiné à faire place prochainement à ce qu'il paraît, au système de vente des terres.

« A vous, Français, l'Afrique, dit M. de Montigny, pour récipient de vos trop pleins de population, surtout de vos trop pleins d'émigrants trouvés qui, dans les vallons de jadis d'oliviers, d'orange, sureront les fruits et amèneront ces pays comme le paradis des enfants, à vous, Français, à vous, à vous, peuple aisé, marins anglais, à l'Asie. » (T. X, p. 223.)

Nous n'avons fait jusqu'ici que donner le récit chronologique des tentatives de colonisation en Algérie. Les deux volumes in-4° publiés en 1855, par le ministre de la guerre, nous mettra à même d'offrir au lecteur le tableau complet de la colonisation au moment présent.

*Province d'Alger.* — L'administration créée, en 1852, en territoire civil, places, villages, Sidi-Moussa, Chaïba, Aïn-Raya, ses annexes et Rouiba. Le peuplement du premier des villages, dont le territoire d'environ 200 hectares a réparti en 1852 a été opéré dans le courant de 1853. La création de ce centre n'a exigé d'autres dépenses que celles du forage et de l'installation d'un puits destiné à fournir l'eau nécessaire pour l'alimentation des animaux. Le village de Chaïba avait 22 habitations, occupées par autant de familles. Des concessions d'une étendue moyenne de 18 hectares de terres fertiles assurèrent le bien-être à venir des colons de ce centre. Dès l'automne de 1853 les colons avaient ensencé 57 hectares créés; ils commençaient à se livrer à la culture des plantes industrielles, les qu'ils prent possession du terrain d'Aïn-Raya, le sol était couvert de hautes saillies entremêlées de palmiers nains. Au six mois d'installation, sur les 60 hectares composant le peuplement du centre principal, 19 maisons étaient achevées, et la construction représentait une valeur de 63,700 fr. Les défrichements s'élevaient à une superficie de 63 hectares. L'installation avait nivelé la place et les ruelles, les plantations, construit trois fontaines et abreuvoir, édifié un lavoir ouvert, creusé un canal d'irrigation donnant naissance à nombreux ruisseaux, ouverts des terres destinées à relier les villages au centre principal. Le succès du centre de Rouiba se

rait être douteux. De nombreuses ruines romaines témoignent d'une antique prospérité sur ce point.

**Colonisation libre.** — Des créations rurales ont été formées dans l'arrondissement d'Alger en dehors de l'administration; ces établissements alimentent les marchés aux fruits et aux légumes d'Alger; ils jouissent d'une incontestable prospérité. Le tableau officiel dénombre 22 centres culturels; parmi lesquels on trouve les noms français ou francisés par la victoire, de Rovigo, Sainte-Amélie, Montonotte, Orléansville, la Ferme, Novi, et le nom suisse de Zurich. Tous les autres portent des noms arabes. Nous releverons les faits les plus saillants de cette partie de la colonisation.

Nous remarquons dans le centre de *Mustapha* une petite église et un hospice de 20 lits pour les vieillards, et une très-belle minoterie mue par la vapeur. On trouve, à *El-Biar*, un orphelinat consacré à l'éducation morale et agricole des enfants pauvres. L'industrie séricicole est très-développée à *Hussein-Bey*. L'administration y a établi en 1853 l'entrepiôt des tabacs. Les habitants de *Birkaden* se sont installés au centre de leurs propriétés, afin d'être plus à même d'en surveiller l'exploitation.

Le grand séminaire d'Alger, autour duquel sont venues se grouper les habitations, ajoute à la prospérité du village de *Kouba*. Les fermes isolées, toutes en voie de prospérité, se sont formées sur le territoire de *Arba*. Une église avec un presbytère, une école et un orphelinat ont été construits sur celui d'*Ain-Bénian* (*Guyot-Ville*). Une tourelle du mur d'enceinte a été affectée, à *Oued-Fayet*, à la célébration du culte. A *Fondouck*, les constructions communales, mairie, presbytère, écoles, sont représentées par les quatre tourelles du mur d'enceinte. Un marché arabe se tient toutes les semaines dans ce centre rural. Il s'y est créé une industrie nouvelle consistant à peigner la feuille du palmier nain. Elle est exploitée aux fabricants de crin végétal au prix de 5 fr. les 100 kilos. Un homme peut gagner à ce métier de 2 fr. à 2 fr. 50 c. par jour. Le marché de l'*Arba* est encore plus important que celui de *Fondouck*, surtout par la vente des bestiaux. La commune de *Rassanta* embrasse un hameau, un village et les concessions de la *Rassuuta*. Dans le hameau sont groupées une vingtaine d'habitations. Le village contient 51 maisons en construction; chaque maison à son puits. Les concessions faites en 1849 et 1850 présentent une suite continue de fermes et d'habitations sur un parcours de 8 kilomètres. La culture y gagne peu à peu du terrain sur les bords de l'*Oued-Smar*, qui disparaîtront complètement quand l'administration aura exécuté l'endiguement de l'*Oued-Bey*, et la route centrale de la plaine de *Mejja* à *Sidi-Moussa*. *Rovigo* possède un très-grand territoire, dont une grande partie pourra être irriguée après l'exécution des travaux que l'administration fait ouvrir dans ce but. A 3 kilomètres de *Rovigo* s'exploite

une carrière de plâtre de première qualité. Les montagnes voisines dans lesquelles on peut ouvrir d'autres carrières sont une source de richesses dans ce territoire. On doit y créer une maison de santé. *Douera* possède une église, un temple protestant, un hôpital civil, une école de garçons et une de filles, et un dépôt de pompes à incendie. Quelques colons s'y livrent à la fabrication du crin végétal. *Sainte-Amélie* et deux autres villages du même territoire ont été construits en 1843 par des condamnés militaires. Les colons y ont trouvé des maisons toutes bâties et des terrains en partie défrichés. L'administration a décidé en 1853 que les anciens militaires installés à *Maelma* seraient, suivant la promesse du maréchal Bugeaud, exonérés de toute redevance envers l'Etat à raison du prix des maisons qui leur étaient livrées, et que les sommes dues par les autres concessionnaires pour le même objet seraient converties en rentes (réductibles à moitié par disposition des décrets des 19 et 21 février 1850). A *Sainte-Amélie*, une ancienne caserne de gendarmerie est affectée à une école de garçons. Les colons de *Tenez*, centre européen créé en 1843, ont une grande analogie avec les habitants de nos petites villes de France. Ils sont composés de Français et d'Espagnols. La construction d'un port rendra ce point très-florissant. Au marché de *Tenez* affluent de nombreux districts. *Orléansville* occupe l'emplacement d'une ancienne ville romaine au milieu d'une plaine fertile. Deux sources de montagnes du *Tinabout* amènent dans son intérieur des eaux abondantes. Une baraque, servant provisoirement d'église, est destinée à une école de garçons. Toutes les tribus du voisinage viennent vendre au marché en abondance des bestiaux, des céréales, des fruits, des volailles et des légumes. Mais pourquoi avoir choisi pour ce marché le dimanche? Est-ce ainsi que le christianisme occupera la place qui lui revient au nord de l'Afrique?

La *Ferme* est comme le faubourg d'*Orléansville*. Le centre agricole de *Ponteba*, créé en 1848, a conservé sa population d'Arabes. Les établissements publics y sont complets. Ils se composent d'une mairie, une école de filles et de garçons, un hôpital desservi par des sœurs, une pharmacie, une boulangerie, une église, un presbytère et des marchés. *Chouhel*, bâtie en amphithéâtre au bord de la mer, occupe l'emplacement de l'ancienne *Julia Casarea*, dont les ruines attestent toute la richesse et l'importance. Les habitants jouissent pour la plupart d'une certaine aisance. Le port est complètement terminé. La ville possède un hôpital militaire où les malades civils sont reçus. C'est le contre-pied de ce que nous voyons dans la métropole.

Nous ne pourrions, sans excéder les bornes qu'il faut nous prescrire, nous livrer aux détails dans lesquels nous venons d'entrer à propos de chaque arrondissement de la province d'Alger et de ceux des autres provinces de no-

tre colonie. On jugera par analogie des procédés de la colonisation et de ses diverses formes sur les divers territoires. Nous nous bornerons à grouper les résultats obtenus dans ce qui va suivre.

L'arrondissement de Blidah compte 23 centres ruraux. Il existe dans le Sahel un grand nombre d'exploitations isolées toutes en voie de progrès. La ferme des Trappistes de Staouéli occupe parmi ces exploitations la première place. La partie Est de la plaine renferme également un grand nombre d'exploitations rurales provenant de concessions faites par l'administration ou d'acquisitions particulières. La commune de Fondouck, dont nous avons parlé, compte 12 exploitations. Les communes de l'Arba et de Royigo en comptent 28, la commune de Bassauta 18. Plusieurs fermes ont été installées dans l'arrondissement de Blidah. Les environs de Bouffarick réunissent seuls 24 grandes exploitations rurales dans les meilleures conditions de réussite.

*Territoire militaire.* — Un commencement d'installation a eu lieu en 1854 sur deux points de la subdivision d'Alger. Les familles admises à titre de concessionnaires sont en grande partie originaires du département de l'Hérault. On trouve dans les subdivisions d'Alger, de Blidah, de Météah, de Milianah et d'Annale neuf centres différents. Une colonie pénitentiaire a été établie dans la subdivision de Milianah. Annale deviendra un jour un centre de colonisation important. Il existe dans le territoire militaire de la province d'Alger un certain nombre de fermiers créés en dehors des centres de population par les seuls efforts de l'industrie privée.

Nous dénombrons dans la subdivision de Blidah 46 concessionnaires.

*Province d'Oran.* — Elle renferme, savoir : dans l'arrondissement d'Oran, 25 centres coloniaux, dans celui de Mostaganem 15 ; dans le district de Makhlara 4, dans celui de Tlemcen, 6. Ces divers centres appartiennent à la colonisation *en territoire civil*. La colonisation libre a créé 4 exploitations isolées dans cette province. La colonisation *en territoire militaire* y compte 15 établissements. Enfin la colonisation libre a 18 exploitations ou fermes. L'une d'elles, sous le nom d'*Union agricole du Sig*, comprenait originairement une étendue de 3,039 hectares concédés à une compagnie d'actionnaires, par une ordonnance du 8 novembre 1846. Une transaction intervenue en 1853, a réduit l'exploitation à 1,792 hectares. Son matériel était à la fin de 1853, de 22 charrues. L'exploitation de M. de Saint-Maur, d'une étendue de 1,400 hectares est une ferme modèle qui emploie chaque jour 150 ouvriers. La ferme de M. Bonfort, de la même étendue, est de 15 charrues, tant français qu'arabes. La Société de l'Afric exploite 1,300 hectares.

*Province de Constantine.* — Son territoire civil comprend 26 centres ruraux. La colonisation libre y possède 100 fermes d'exploitation, mais de peu d'importance pour la

plupart. Le matériel des diverses exploitations consiste en 200 chevaux, 600 ânes, 3 ou 400 bœufs, de 50 à 60 charrues. Le territoire militaire renferme 16 centres ruraux, tous anciens. Il en a 80 en dix-septième en 1853, destinés à recevoir des familles. La colonisation libre a pris une notable extension dans ces dernières années autour de Constantine. Les années écoulées est de 84, sans compter celles en construction dans le rayon de la ville, évalué à 200,000 hectares. Les cultures commencent. Le plateau de Sétif ou le point d'arrêt sur lequel la colonisation doit développer sur de larges bases. Le nombre des centres agricoles de la province au 31 décembre 1853, donne en population agricole 15,082 hommes et 10,607 femmes y compris les enfants, 32,870 personnes. Le chiffre des colons concessionnaires est 3,597. Le territoire militaire y compte 100 personnes. Le nombre d'hectares concédés est de 26,580. Les cultures commencent : froment, orge, maïs, pommes de terre, légumes divers, prairies artificielles, cultures diverses.

Les centres agricoles de la province donnent à la même époque une population totale de 16,911 personnes. Le chiffre des colons concessionnaires est de 3,019, dont 1,000 militaires compris. Les hectares concédés lèvent à 27,356. Les cultures sont le blé. L'effectif général de la population est pour toute l'Algérie, est de 63,408 individus, enfants compris.

Les concessions de terres tant civiles que rurales, comprennent en nombre étendue dans la province d'Alger, 5,000 concessions d'une superficie de 42,302 hectares 81 centiares ; dans la province d'Oran, 1,000 concessions d'une superficie de 50,000 hectares 82 ares 90 centiares ; dans la province de Constantine 2,900 concessions d'une superficie de 15,582 hectares 10 ares 10 centiares ; sur les 15,275 concessions, 10,000 seulement sont rendues délimitées.

Les travaux de statistique que se propose de publier M. Ch. Dupin, donneront le résultat que le chiffre des défrichés est plus considérable en Algérie qu'en France, et sa constatation porte sur les enfants transférés en Algérie comme militaires et autres habitants. Plus ils seront nombreux dans un âge tendre et moins ils seront influencés par le changement de climat.

Nous ferons connaître au mois prochain, l'objet de la proposition qui sera présentée au Sénat (mars 1856) pour le transfèrement en Algérie de tous les enfants trouvés de nos hôpitaux à partir de l'âge de dix ans.

Nous nous sommes procuré sur le territoire algérien un document relatif à la population du tableau dressé par le ministère de la guerre.

Dans l'année 1848, l'enseignement primaire des Européens comptait 71 instituteurs, 41 écoles de filles et 10 écoles de garçons, recevant ensemble 3,888 élèves.



filles. Au commencement de 1853, il y avait 178 écoles de garçons, 119 écoles de filles et 67 salles d'asile, recevant 10,672 garçons et 8,986 filles, ce qui donne un accroissement de 107 écoles de garçons, 75 écoles de filles, 87 salles d'asile; et pour le nombre des élèves, 6,814 garçons et 4,736 filles, compris les établissements destinés aux indigènes. Pour l'enseignement secondaire, il existait en 1848 que le collège d'Alger, comptant 167 élèves. Au commencement de 1855, le lycée d'Alger, comptant 333 élèves, les institutions secondaires communales ont été créées à Bone, à Philippeville, à Mostaganem et Oran, ainsi que deux établissements privés recevant environ 120 élèves. Aujourd'hui le nombre est doublé. Des écoles arabes-françaises ont été établies dans les villes d'Alger, de Mostaganem, de Constantine; elles reçoivent des élèves. Des écoles israélites-françaises ont été créées dans les mêmes villes et dans celle de Tlemcen; elles reçoivent 474 élèves des deux sexes. Pour les indigènes comme pour les Européens, l'éducation publique a fait en Algérie les progrès les plus satisfaisants.

**Colonisation par les indigènes.** — Il existe, dans divers points des territoires militaires, des villages construits et occupés d'une manière permanente par les indigènes. Dans la province d'Alger, l'effet du voisinage et du contact des Européens se fait déjà visiblement sentir. Les natifs montrent une tendance à adopter nos procédés agricoles, à substituer peu à peu au *gourbi* en chaume et en chaume, le *gourbi* en pisé de pierres et à celui-ci des maisons en brique. Les grands chefs donnent l'exemple et ils ont été imités d'abord par les membres de leurs familles et ensuite par les notables des tribus, dont certaines habitations sont déjà pourvues d'étages plats et décorés à l'européenne. Dans la province d'Oran, les chefs et leurs familles exécutent divers travaux d'utilité publique. Beaucoup de points les indigènes imitent le greffage des oliviers. Dans la province de Constantine, ils n'ont pas encore renoncé à leurs *gourbis* traditionnels. Dans les localités voisines de notre action, les Arabes et les Kabyles se préoccupent des moyens de déplacement dont les menaces de la colonisation européenne les forcent à devenir concessionnaires au même titre que les Européens. De nombreuses fermes isolées ont été établies dans divers points. Des jardins ont été créés par des ouvriers européens au compte des Arabes. Un caïd (Saoudi) a fait un petit hameau composé de six maisons dans lequel il a installé trois familles indigènes. Il leur a avancé les instruments de culture, les semences et le cheptel dont ils ont besoin en leur accordant cinq années pour le rembourser. Ce procédé a pour résultat de la part du caïd d'initier ses fermiers indigènes aux procédés agricoles de l'Europe. La population des villages habités par les indigènes n'est encore que de 10,256. Ils

ont bâti jusqu'à 551 maisons. Les étendues cultivées ne dépassent pas 1,660 hectares ou 79 ares. Mais ils y réunissent 1,821 chevaux ou mulets, 9,637 bœufs ou vaches et 25,396 moutons ou chèvres. Ils ont planté jusqu'à 69,195 pieds d'arbres. Ce que nous venons de dire se rapporte à la province d'Alger.

Les Arabes de la subdivision d'Oran possèdent en ce moment 483 maisons bâties à leurs frais et sur un modèle presque uniforme. Elles n'ont qu'un rez-de-chaussée de trois ou quatre pièces, avec une cour sur le devant, un hangar pour les animaux et un abri pour la provision de paille. Quelques chefs ont donné à leurs maisons un premier étage. On y trouve des salons meublés à l'européenne. On n'a pu obtenir jusqu'ici une grande agglomération d'habitations; elles sont éparses, situées à côté d'un cours d'eau ou d'un puits. Les maisons des laboureurs se composent d'une cour et d'une seule chambre avec cheminée; elles sont couvertes en terrasses reposant sur des madriers revêtus de planches. Elles coûtent généralement de 850 à 1,000 fr. Le prix des plus grandes est de 1,200 à 3,000 francs. Le plancher des chambres est à 10 centimètres d'élévation au-dessus du sol. L'aghalik de Douairs possède 175 maisons, dont la population est de 1,446 habitants; son étendue cultivée est de 3,355 hectares; ses ressources en bétail de 556 chameaux, de 2,725 bœufs, 20,595 moutons, 3,087 chèvres, 207 mulets, et 313 chevaux. Celui de Smélas, dans la même province, possède 142 maisons qui appartiennent presque toutes à des laboureurs. Elles ne consistent qu'en une seule chambre de 10 mètres de long sur 3 de large, avec cheminée. Elles ont coûté en moyenne 500 francs. La population est de 1,136 habitants; l'étendue cultivée de 2,567 hectares. L'aghalik possède 16,235 moutons et 1,686 chèvres. Celui de Garabas réunit 137 maisons, aussi habitées par des laboureurs, à l'exception de 5. La population de ces maisons est de 1,226 habitants; l'étendue cultivée de 2,010 hectares.

La subdivision de Mostaganem ne contient à proprement parler aucun village bâti par les Arabes et habité d'une manière permanente; mais le nombre des maisons n'y est pas moindre de 254. Dans la subdivision de Tlemcen, on n'a pu songer encore à pousser les Arabes à se bâtir des maisons; il faut leur en laisser la disposition par quelques améliorations générales. Il existait dans cette contrée, lors de notre conquête, 11 villages, sans compter ceux du cercle de Nemours, habité par les Souhalia. Ils sont tous assainis, nettoyés et blanchis. Beaucoup de mosquées ont été réparées, les fontaines rebâties, les chemins rendus praticables. Ces améliorations, appréciées par les indigènes, nous amèneront à vaincre leurs préjugés. Les constructions arabes, dans la division de Sidi-bel-Abbès, consistent en 4 villages, 10 hameaux, 2 villages en *gourbis*, 8 fermes isolées ou auberges, 1 caravansérail, et 2 maisons de commandement. Les villages donnent un peu

moins de 600 habitants (305). Il y a 8 fermes ainsi installées dans les environs de Sidi-el-Abbès. Il se trouve dans la même subdivision deux maisons de commandement. Dans peu de temps on aura arrêté les limites précises entre les territoires donnés à la colonisation européenne et ceux réservés au cantonnement des Arabes. La question est parfaitement comprise par les indigènes, ils n'attendent plus que leurs titres de propriété pour y construire des maisons et s'attacher au sol d'une manière permanente. On affirme, dans le document officiel où nous puisons, qu'il suffirait de plusieurs bonnes récoltes consécutives pour décider la majeure partie de la population des tribus à abandonner la tente pour la maison. La France aura donné au monde la leçon la plus morale, la plus chrétienne qu'il ait jamais reçue en matière de colonisation. Conquérir comme nous l'avons fait, c'est civiliser.

Aucun village arabe n'a été créé dans le cercle de Constantine; mais sur divers points des constructions ont été faites par des indigènes. Il a été bâti des fermes nommées *asels*; on en compte surtout neuf d'une certaine importance. On trouve dans ces fermes un cheptel et un matériel d'exploitation arabe, pour environ 400 hectares. Beaucoup d'indigènes ont employé des jardiniers européens. Les Arabes n'ont construit aucun village dans la subdivision de Bone, mais ils y ont fondé huit fermes importantes. Dans quelques-unes, ils ont adopté nos instruments aratoires et nos outils de jardinage. La main-d'œuvre européenne a été généralement employée. L'Algérie est un débouché, comme on le voit, pour notre population horticole. Dans le cercle de Bone, les Arabes ont une tendance prononcée à étendre et à améliorer leurs cultures. Les fermes déjà construites, en leur servant de modèles, hâteront la transformation de la tente et du gourbi. On trouve dans la province un village de nègres dont les huttes se sont transformées en barques bâties en briques. Quelques-unes vont être couvertes en toiles. Ces barques sont au nombre de cinquante. Il est regrettable qu'on ne nous fournisse pas de détails sur l'origine de la formation de ce village. Les Arabes du cercle de Sétif ont construit un assez grand nombre de maisons. Les unes forment un groupe d'habitations, les autres sont dispersées dans les tribus. En général, les indigènes qui ont bâti ces maisons ne sont pas propriétaires du sol; leur culture est une sorte de revendication du droit au travail agricole, si nous comprenons bien le sens du document officiel. Le caïd de Sétif a fait construire par des Kabyles onze maisons sur le modèle des maisons françaises. L'extension des concessions données aux Européens ont fait sentir aux Arabes, comme on l'a déjà vu, le besoin de devenir propriétaires, afin de ne pas être déplacés. Il n'a été créé aucun village dans le cercle de Bougie ni dans celui de Bou-Sada. Plusieurs

villages, au contraire, se sont élevés d'autres points des territoires cantonnés. Ainsi il a été fondé à Takarat un village de 20 maisons avec un moulin central, confluent de l'Oued-Zamora avec la Méditerranée, et on compte déjà chez les tribus 245 maisons ou fermes isolées, mais généralement de deux pièces et sans clôture.

*Mouvement commercial de l'Algérie.* — En réunissant les deux éléments du commerce algérien avec la France et l'étranger pendant les trois années 1852, 1853 et 1854, on peut apprécier l'importance du commerce total de l'Algérie.

Importation : 1852, 65,502,041 fr.; 1853, 72,788,015 fr.; 1854, 81,234,437 fr. Exportation : 1852, 21,554,510 fr.; 1853, 20,000,000 fr.; 1854, 42,176,068 fr. L'Algérie aujourd'hui pour 1/21 dans le commerce de l'empire français.

Après avoir pourvu à sa consommation en 1854, l'Algérie a pu livrer à l'étranger pour la métropole 1,400,000 hectolitres de grains de toute sorte, et 60,000 quintaux de farine et de biscuits, dont la plus grande partie a été envoyée à notre armée, et à laquelle on a expédié aussi de la poudre 96,556 quintaux de fourrages.

Le commerce de cabotage en 1854 a été coupé à l'entrée 3,364 navires et 108,762 tonneaux, et à la sortie 4,000 navires jaugeant 109,298 tonneaux. On en a fait des services que cette belle année a rendus à la marine française. (Tableau des établissements français dans l'Algérie, par le ministère de la guerre, 1854-55.)

La nécessité des possessions extramaritimes, ou stations maritimes, est une nécessité d'elle-même. La France a besoin de ses établissements extramaritimes; elle en a besoin pour sa politique et elle en a besoin pour sa politique commerciale. Le besoin pour la police des mers et le commerce à l'y aider. L'instabilité des intérêts commerciaux sur un point est la meilleure introduction des stations maritimes. C'est au commerce que sur chaque point du globe les intérêts de l'échelle qu'ils doivent occuper la marine militaire ouvre la route et le commerce; que la marine militaire son choix en désignant à ses capitaines pavillon français flottera là où sont les intérêts pour les abriter.

Les missionnaires sont une autre nécessité de la colonisation extramaritime. On lit dans l'exposé des motifs d'un projet de loi sur un nouveau régime colonial, ecclésiastiques qui déservent les honneurs et le droit de jouir comme auxiliaires des missionnaires qui pénètrent dans les contrées, qui recherchent et sachent gagner l'attention des maîtres et des autres, et qui enseignent sur des points de population l'accomplissement de leurs obligations réciproques.

Enfin, il y a pour la France une autre station à créer. Ce fut le rêve de M. de

une. (Voir le *Voyage en Orient*.) Après avoir écrit en belle prose, il l'a exprimé en magnifiques :

« Venez là-bas ! la terre est grande et plane !  
 ment délaissé s'y déroule au soleil !  
 pare y lasse en vain la lente caravane,  
 solitude y dort son immense sommeil !  
 Les peuples taris ont laissé leurs lits vides ;  
 L'empire poudreux les sillons sont couverts ;  
 comme un stylet d'or, l'ombre des Pyramides  
 sur l'heure morte à des sables livides  
 sur le cadran nu des déserts ! ... »

« Libre à ces mers où va mourir l'Euphrate,  
 l'empire du globe enlace le réseau,  
 de l'herbe et la toison à cette glèbe ingrate,  
 l'homme soit un peuple et les fleuves une eau ! ...  
 ordement armé des nations trop pleines  
 mille de l'aurore envolés les premiers,  
 les blonds essaims des familles humaines  
 sur des navets du cèdre et du tronc des palmiers ! ...  
 comme Joseph, comme ses onze frères  
 les limons du Nil que labourait Apis,  
 part de leurs sillons les moissons trop légères,  
 s'élèvent jadis aux terres étrangères.  
 Et revinrent courbés d'épis.

« Libre et descends des Alpes étoilées  
 le pyramidal pour nous tailler nos mâts,  
 l'industrie et le lin de tes grasses vallées ;  
 dans sont des ponts qui joignent les climats ! ... »

« ... mais sans perdre un frère dans la marche,  
 vendre à l'oppressant un peuple gémissant,  
 montrer au retour aux yeux du patriarche,  
 les d'un fils qu'il aime, une robe de sang !  
 priions-en le blé, l'or, la laine et la soie,  
 la liberté, fruit qui germe en tout lieu !  
 lieux de repos, d'alliance et de joie,  
 regard sympathique où le monde déploie  
 l'unité, ce blason de Dieu ! »

**Colonisation à l'intérieur.** — Le plan des valides sans ouvrage chez les cultivateurs est un moyen de donner des terres à l'agriculture, un moyen à la fois de réduire la population agricole et de faire croître la population indigente ; mais la création de colonies agricoles ; si elles ne sont réalisables pécuniairement, partout où elles sont possibles matériellement, partout où la terre, susceptible de produire, ne produit pas, où l'habitant manque au cultivateur, où l'homme manque au sol cultivé, la fondation de colonies agricoles serait une progression bien autrement importante que le mieux social. Les colonies agricoles, nous parlerons tout à l'heure dans leur développement large, se nouent à la colonisation. Elles peuvent produire sous ces trois formes principales : premièrement, l'organisation de fermes communes ; secondement, la création de fermes isolées ; troisièmement, la formation de ces hameaux et de ces villages en fermes communes.

La colonisation, au lieu de pourvoir aux besoins d'un indigent, pourvoit à ceux d'une famille. Elle crée la famille, elle crée le cultivateur, elle crée le contribuable ; elle crée les limites du territoire cultivable, elle crée les richesses agricoles et les forces de la terre.

Chaque département renferme une plus ou moins grande étendue de terres en culture, plus ou moins improductives, qui attendent que le travail de l'homme pour

nourrir un grand nombre de familles. Les terres les plus ingrates peuvent être rendues plus ou moins fécondes à force de soins et d'engrais. L'accroissement de la population, dans les cantons incultes et à demi déserts, donnera à la fois à ces cantons le consommateur et le producteur. En faisant refluer dans les campagnes des familles entières d'indigents, on soulagera les villes qui les nourrissent en même temps qu'on peuplera les campagnes. En fixant les familles au sol, on les rendra meilleures, plus attachées à l'ordre et plus utiles à la patrie. (*Du paupérisme et de la mendicité*, par M. le baron de MOROGUES.)

Mais la colonisation ainsi comprise n'existera qu'à une condition, c'est que le gouvernement aidera les établissements de bienfaisance à en faire les frais. Ce ne sera de sa part qu'une avance ; et s'il n'en obtient pas le remboursement direct, indirectement il l'obtiendra par les impôts, par le développement de la richesse nationale. La colonisation ne se généralisera pas, ne se soutiendra pas hors de lui et sans lui. Il doit agir envers la colonisation intérieure comme il a agi pour la création des chemins de fer ; là où l'intérêt privé fait défaut, l'intérêt gouvernemental doit se montrer ; là où l'individu s'arrête inactif, il doit marcher, lui, être collectif et fort.

Les terres incultes laissées en non-valeur par leurs propriétaires devraient être achetées par l'Etat, exploitées, affermées, aménagées par lui. Les terres acquises par l'Etat à vil prix, l'Etat les revendrait avec un bénéfice incontestable, tous frais déduits, et il aurait enrichi ainsi lui et la famille sociale. Les communes peuvent, l'Etat aidant, transformer une partie de leurs familles d'indigents en familles de fermiers ou de colons partiaires, même en petits propriétaires fonciers. La propriété territoriale sera rendue accessible, par sa divisibilité, à la famille de l'indigent valide, transformée en famille de cultivateurs.

(M. de Morogues a calculé qu'on pouvait créer 27,000 ménages coloniaux, composant 5 personnes par ménage, soit 135,000 personnes, population presque triple de celle des hospices du territoire (leur chiffre est de 55,052, personnes d'après M. de Watteville).)

Les colonies agricoles peuvent se fonder, sur une grande échelle, avec l'aide de la commune, représentée par le bureau de bienfaisance, le patronage de la charité privée ; le concours du département et l'intervention protectrice et subventive de l'Etat. La dépense de chaque famille de colons a été évaluée par l'économiste cité, dont les chiffres ont été adoptés généralement comme base. Il l'a fixée, pour une famille rurale, à 600 fr. Le travail de la famille couvrira cette dépense, et des économies lui permettront, en outre, le remboursement des avances dont elle aura besoin pour devenir propriétaire.

Les colons seront astreints à adopter les méthodes de l'agriculture progressive. Ils

seront astreints, par exemple, à suivre un bon mode d'assolement. Les engrais, les amendements leur seront rendus obligatoires. Il leur sera prescrit de ne faire les récoltes de céréales que successivement aux récoltes de fourrages. Il sera de règle que les fourrages devront servir sur les lieux à nourrir les bestiaux. Il leur sera imposé d'élever des bestiaux aussi nombreux que le comporteront les cultures. Les bestiaux des colons devront consommer à l'étable les fourrages verts et secs, les racines nutritives et les empaillements que le sol produira, afin de convertir toutes ces choses en fumier qui, allié à la marne, à la chaux et à tous les autres engrais, acrottront les céréales dans une merveilleuse proportion. (Baron de Monceux, *ouvrage cité col. 1186.*)

Étant donné 25 hectares de bruyères et une mise de fonds annuelle de 900 fr. à 1,000 fr., nécessaire à l'engrais du sol jusqu'alors improductif, une ferme nourrit 3 chevaux, 8 vaches laitières, 4 génisses ou veaux, 100 moutons et une douzaine de cochons. Sa division par nature de culture comportera chaque année 1 arpent de froment, 8 de seigle, 1 d'orge, 4 de sarrasin, 7 d'avoine, 1 de lin, 3 de pommes de terre, 1 de carottes, choux et navets, et 6 de trèfle. La proportion sera la même relativement dans la distribution du sol des fermes de la plus petite dimension. Le produit brut de la récolte des 25 hectares (nous ne parlons que de la terre seule) sera de 18,000 fr. Les 25 hectares nourriront 3 valets garçons de ferme, 1 berger, 2 servantes et 1 ouvrier, outre la famille du fermier. Ce problème sera résolu moyennant une mise de fonds de 6,400 fr.

L'hypothèse s'est réalisée dans les landes du duché de Clèves, où les terres en friche, ainsi cultivées, ne valaient pas, au dire des agronomes, les bruyères que nous possédons en Bretagne, en Anjou, en Guienne et en Limousin. Pour attirer les populations à l'agriculture, il faudrait, évidemment, appliquer la même mesure aux meilleures terres. Les résultats obtenus dans le duché de Clèves ont été surpassés dans les colonies agricoles de la Hollande. Là, 27 hectares de bruyères bourbeuses ont procuré une honnête existence à 8 ou 10 ménages composant 36 personnes. (Gabuis de M. le baron KERVAN, no, conseiller d'Etat des Pays-Bas.)

Les Pays-Bas, au moyen de souscriptions et avec des secours du gouvernement, ont occupé, aux travaux de la culture, en 1825, près de 8,000 individus indigents valides et mendiants. Les indigents qui s'étaient volontairement rendus dans les colonies étaient distribués par ménage dans de petites fermes de 3 hectares et demi d'étendue. Ils conservaient leur liberté en se soumettant aux règlements de la société. Au centre des 4 colonies fondées avait été établie une école d'agriculture où 60 jeunes garçons pratiquaient, sur 60 hectares de terrain, la meilleure méthode agricole, et apprenaient à en diriger l'application. Les colonies administraient deux grandes divisions, les colonies

libres, et celles ayant pour objet d'aider la mendicité.

La mauvaise conduite de l'engrais le faisait tomber dans la colonie de 1816. La crainte de cette déchéance et le nerf de l'émulation. La révolution de septembre 1830 a interrompu la fondation de ces colonies. Les colons libéraux, en arrivant, les vêtements, les outils, les instruments aratoires, les bestiaux et les bestiaux nécessaires à leur culture. À raison de leur inexpérience, ils furent d'abord considérés comme des ouvriers. On divisait en trois classes; la première gagnait, par jour, 30 c.; la seconde, troisième, 20. Ils étaient soumis à un régime régulier et à un régime sévère. Leur, des sous-distributeurs, des maîtres et des maîtres de sermons, anciens militaires, avaient l'administration des colonies. L'appel avait lieu à des heures fixes; celui qui ne répondait point ne recevait pas de salaire pour ce jour. Lors de la fondation de la colonie, nous l'avons vu depuis à Metz, un des indigents est employé à fabriquer des briques, à préparer de la chaux et à peindre, à bâtir des habitations, tandis que d'autres sont occupés aux travaux de la ferme pour lesquels les habitants des colonies artisans eux-mêmes montrent une grande aptitude. Les occupations des femmes de filer et de tisser la laine et le lin, d'insuffisance des travaux agricoles, tels que de battre le grain, de filer le lin et de le réduire en filasse, les sont occupés suppléativement à des travaux de fabrication. La fabrication, l'écoulement et la conservation des engrais forment une partie importante des travaux.

Les colonies ne doivent être qu'une préparation à former de petits propriétaires. La colonie est le moyen, la création de mille du cultivateur est la fin. Celui qui entre ouvrier à la colonie doit avoir l'espoir d'en sortir fermier et indépendant. Une somme de 2,000 fr. est mise pour l'établissement d'un ménage de 5 personnes; sur cette somme, 1,200 fr. sont employés à l'acquisition d'un hectare de terre à son débouchement, s'il est nécessaire, la construction d'une petite habitation convenable au logement d'une famille. Les restants servent à l'ameublement de la maison, la première emblavure de la culture, l'acquisition de une ou deux vaches, de deux porcs et d'un cochon à l'engrais. Les 800 fr. ne le seraient qu'en l'absence des besoins de la famille. Les 1,200 fr. sont présentés par le sol de la maison pendant 60 fr. d'intérêt aux fondateurs pendant 5 années jusqu'au remboursement.

Que ce soit les communes, des particuliers ou le département ou l'Etat qui font les avances, les uns ou les autres ont le droit de ressourcer d'affermir la propriété pendant un certain temps, ou de la rendre à

vent pas leur profit à la faire valoir. Les colons libres sont avantagement dans des petites fermes disposées et sur les points où le terrain est le plus productif.

Le dernier mode est surtout applicable aux familles rurales, pour lesquelles une petite maison et un petit champ auront un certain avantage. Ainsi s'opérera un déplacement avantageux de population; une commune surchargée d'habitants se désencombrera; une autre, qui manque de bras, sera peuplée de familles nouvelles. Les citadins, qui ne peuvent être placés dans un rayon éloigné des villes. Transportés au fond des campagnes, comme on l'a remarqué, ils s'y acclimatent, et prennent leur travail en aveugle. (Baron DE MOROGUES.) On pourrait les employer en colonies horticoles destinées à accroître la production potagère autour des villes. L'indigent valide s'y accoutumera au travail de la terre, y prendra les habitudes de la campagne, et pourra, plus tard, et progressivement, devenir fermier, s'il ne se fait pas agriculteur.

Un autre moyen d'acclimater, dans les campagnes, les ouvriers des villes, c'est de les employer aux professions accessoires de l'agriculture, à celles qui participent de l'industrie en même temps que de la culture de la terre, la briquetterie, la distillerie, la sellette, le charronnage. On a calculé que le coût des colonies agricoles de défrichement coûterait environ 200 fr. l'hectare, et celui des colonies horticoles, 1,200 fr.; celui des colonies saccharicoles, 800 fr.

Un colon libre agricole cultivera son champ dans ses moments de loisir, et consacra la plus grande partie de son temps à travailler pour le propriétaire ou le fermier, ses plus proches voisins. Ceux-ci peuvent employer tant à des exploitations rurales de culture, qu'à des défrichements et à la plantation des bois. Le colon libre horticoleur se contentera pas de la culture du champ joint à la petite habitation qui lui est dévolue, et d'emporter le produit au marché le plus voisin, il trouvera un supplément de travail dans les jardins, à proximité de sa demeure. Le colon libre saccharicole, habitant d'une petite maison dont il ne sera que le propriétaire, placé près d'une usine à la fois manufacturière et agricole, dans la culture de la betterave, du pastel (ou guède), du lin et d'autres plantes tinctoriales ou textiles; dans la fabrication du sucre, du fil, du coton, de l'indigo, un travail permanent, auquel, travail auquel le petit champ annexé à son habitation servira de complément. (Idem.)

Si l'on suppose 140,000 hectares mis en culture par les colonies agricoles, il en résulterait, à 50 fr. par hectare, un surcroît annuel de plus de 7 millions de produit. A supposer 27,000 maisons de colons dispersées, il résulterait un surcroît d'impôt, à 10 fr. par famille, de 272,000 fr., lequel impôt représenterait une valeur locative de 1,360,000 fr.

Enfin, le travail de 27,000 colons et de leur famille, exécuté, hors de leurs habitations, pour le compte des propriétaires et des gros fermiers, accroîtrait la masse des valeurs agricoles produites de 13,600,000 fr. Il en résulterait un surcroît de produit annuel de plus de 22,000,000, sans compter les millions d'économie réalisés par la charité publique. (Baron DE MOROGUES, ouvrage cité.)

La distribution des terres ingrates, par petits lots à de petits cultivateurs qui les font valoir pour eux et par eux-mêmes avec l'aide de leur famille, produira chez chacun d'eux de véritables miracles. On en a fait l'expérience chez les *bouçiers* du Poitou et chez les *landiers* du Maine. Cela se voit en Sologne où le champ de chaque *locature* produit abondamment du lin, du chanvre, des légumes, du foin, du trèfle et même de la luzerne; tandis qu'à côté, des terres étendues, appartenant à des propriétaires qui ne font pas valoir, qui n'habitent pas la terre, ne produisent que de mauvais seigle et un peu de sarrasin. L'avantage du morcellement de la propriété fermière en petits lots est tel, suivant M. de Morogues, que vous louerez la petite ferme de 2 ou 3 hectares (à la portée du petit cultivateur, dont il peut, lui et sa famille, retirer tout le produit possible), que vous la louerez, de 90 à 150 fr. par année; quand la métairie de 2 ou 300 hectares ne se louera, à côté, que 5 à 600 fr. Pourquoi? c'est que la grande ferme est livrée au parcours ou mal cultivée. Il est impossible de récuser le témoignage de M. de Morogues qui était lui-même grand propriétaire en Sologne.

Que sera-ce si à la division de la terre se joint l'emploi des bonnes méthodes que la charité permet au bienfaiteur de rendre forcées?

Nous n'avons rien cédé, au mot CLASSES SOUFFRANTES, des arguments contraires au morcellement, quand il a été question d'agriculture; nous n'avons aucune raison pour taire les arguments en sens contraire.

Revenons aux colonies agricoles libres. La Hollande a vu s'élever deux villages, Frédéric-Koord et Vortel, au moyen des associations de bienfaisance. La petite ferme hollandaise de 5 arpens a coûté à la société 3, 587 fr. de fondation, y compris l'avance d'environ 1,100 fr. faite au colon, en bétail, meubles, instruments aratoires, comestibles, etc. Le fondateur et les actionnaires se sont couverts de leurs avances comme il suit: l'intérêt de 3, 587 fr. à 4 p. 0/0 était de 143 fr. 48 c. Les frais d'administration, en supposant la colonie de 60 familles, sont calculés à 20 fr. par famille. Les frais de culte et d'écoles à 10 fr.; total 173 fr. 48. Le revenu brut est de 1,083 fr. 50 c. Il suffirait que les colons laissassent à l'administration le 6<sup>e</sup> de la récolte pour remplir leurs obligations annuelles. Le produit net, réduit à 910 fr. 02 c. est plus que suffisant, d'après les calculs des économistes, pour nourrir une famille, de telle sorte que les intérêts pourraient être payés

au capitaliste sur le pied de 5 et même de 6 p. 100. (Voy. *Dépense d'un ménage à la campagne*, au mot CLASSES SOUFFRANTES.)

Les bureaux de bienfaisance en peuvent faire autant avec le secours des départements et du gouvernement, surtout en se groupant par zone pour multiplier leurs ressources en les associant. Il n'y a pas une zone qui ne donne naissance à plusieurs nouveaux villages dans des terres aujourd'hui désertes ou incultes. Les villages auraient l'avantage de pourvoir des familles indigentes en masse, d'opérer en grand ce que la colonisation par maisons dispersées opérerait en petit, c'est-à-dire de déplacer des populations entières, de les transporter des points où ils sont une charge sur des points où ils manquent au sol.

Ces villages, fruit de la charité, auraient une grande portée, car non-seulement ils accroîtraient la richesse nationale et la puissance de l'impôt, non-seulement ils pratiqueraient les méthodes de l'agriculture perfectionnée qu'ils vulgariseraient enfin, mais indépendamment de ces intérêts matériels, ils pourraient donner naissance à des générations mieux élevées et plus morales qu'aucune autre communauté d'habitants. L'éducation religieuse pourrait y jeter des racines que ne contrarieraient pas les ronces épaisses des mauvaises habitudes et les vices plus rebelles que le roc auquel le charron va se heurter dans les sillons. Quel moyen, a-t-on dit, employer pour contraindre la classe indigente à changer ses mœurs et sa manière de vivre? Un économiste a répondu : la nécessité ; un autre ajoute l'espoir de la propriété. Si les colonies agricoles des villages libres de la Hollande n'ont pas eu tout le succès désirable, c'est à raison de l'état précaire des colons. Laissez à vos colons l'espoir de devenir propriétaires du champ qu'ils cultivent, et vous les aurez fait contracter avec le sol une union indissoluble. Le contrat formé entre l'indigent et vous, vous avez le dépôt de mendicité pour lui servir de sanction. Le travail libre et l'espoir de la propriété d'un côté ; de l'autre le dar service du travail sous un aulière régime, et le travail sans profit.

Ainsi, que les bureaux de bienfaisance à l'aide de souscriptions, que les communes où sont situés les bureaux de bienfaisance, que les départements isolément, ou que les départements réunis en zones, ou enfin que le gouvernement acquière des landes, des marais à dessécher, des bois usés et à défricher, qu'ils divisent le sol en hectares, qu'ils attribuent à chaque famille indigente un hectare environ, que la famille soit aidée à se bâtir à elle-même une petite maison et une étable, à l'exemple de ces pauvres chaumières aux légères charpentes que l'on rencontre en Sologne. La famille indigente y fera l'apprentissage du travail dans les conditions modestes, convenables à son état. Elle y prendra des habitudes d'économie qui valent mieux que des leçons. Les bons instruments de culture lui

seront fournis à titre d'avance. Les outils modestes comme la charrue, que seul le cultivateur et une étable en feront les premiers usages. La charité n'y jettera que de bonnes semences qui, récoltées par ses soins, donneront que de bons fruits. Le cultivateur sera à l'ombre de la charité, comme le serf du moyen âge sous la protection de son seigneur féodal.

Le village incorporé à la commune ne sera patronné par la charité et sera dirigé par le curé de la paroisse, ou mieux par un prêtre spécial.

M. de Morogues propose d'étendre l'exemption de toute espèce d'impôts pendant deux ans. La charité locale aidée des votes du conseil général et du budget de l'État ferait l'avance à chaque ménage de ses premiers aliments, des outils, des matériaux, des semences, des bestiaux nécessaires à son premier établissement. Ne l'oublions pas, nous ne parlons que d'avance. La somme avancée par l'État et sera remboursable par portions pendant l'année qui suivra la construction des villages avancés remboursés, le cultivateur continuera ses versements annuels jusqu'à concurrence du prix de l'habitation du sol dont il restera propriétaire. Dans chaque département, un inspecteur général ira de temps en temps visiter les villages coloniaux et en faire son rapport au conseil général du département. Les inspecteurs généraux de l'agriculture en feront au gouvernement un rapport annuel.

Il suffira de 4 à 5 millions versés au budget pendant un petit nombre d'années pour ajouter à la population 100,000 propriétaires et dégraver la charité publique de 100,000 indigents. On placera dans chaque village des indigents de professions sédentaires; ils seront employés, au défaut, comme journaliers à l'aménagement du sol, à la préparation au défrichement des terres, aux constructions coloniales. Les dépenses pratiquées ont coûté à 323 fr. 33 c. par tête les salaires que ces travaux ont coûtés à chaque ménage. On y ajoutera quelques répartitions sur les produits de la terre obtenus dès la première année : légumes, navets, pommes de terre et légumes. La moitié des terres défrichées la première année devront être cultivées cet usage. Il en résultera un supplément de salaire de 225 fr., ce qui porte à 548 fr. le produit du travail de chaque ménage dans ces commencements.

La seconde année, toutes les constructions seront construites, toutes les terres ensemencées. La colonie aura des bestiaux à l'étable, un chapel, nourris par la récolte et des familles serviront à l'engrais des terres. On trouve modique pour un ménage annuel revenu de 547 fr. par an, nous ne craignons qu'il ne dépasse de 17 fr. la moyenne la dépense du quart des habitants de France, d'après M. de Rullu. (*Revue des Deux Mondes*, n° de janvier 1836.) Pendant les deux premières années les récoltes



mones ainsi que le produit du travail ateliers. Les salaires des colons leur ont payés sur des cartes distribuées aux agents en raison de leur travail. Un éme sera remis en argent aux colons. surplus servira à acquitter le prix de la ritore et des vêtements distribués aux ns. Les réfractaires seront conduits dans colonies de répression, ou au dépôt de dicité.

endant les deux premières années, le il sera soumis à un régime régulier, e d'école préparatoire, moyen d'initia- aux travaux de la culture progressive. fin de la seconde année les habitations ut données à ferme aux colons, qui ereront l'assolement établi pendant e la durée du bail. Le colon pourra ars devenir propriétaire à un prix fixé ure de la ferme à lui louée, et il entre- lors dans sa troisième phase.

La famille du colon peut fournir aux hos- te bons nourriciers pour les enfants

Le fermage à payer que colon passé à la condition de re. pour une chambre à feu, un toit à et à porc, un trou à fumier, un grenier petit enclos attenant à son habitation. reau de bienfaisance, l'hospice ou la ée privée placeront chez lui une vache uignera, qu'il nourrira et dont il au- tage et le fumier. Le veau appartient l'œuvre charitable. Si la vache n'est en soignée, le ménage en sera privé un temps déterminé. Les vaches les res seront accordées aux colons les rommandables.

Ménage, pourvu d'outils et d'ustensiles, u de les entretenir et de les rempla- ses frais. Tout ce qui est susceptible age commun sera mis à la disposition que ménage, moyennant une juste on. Le bureau de bienfaisance au- surveillance du four commun, de la e commune et du puits banal. L'insti- urait sa place dans cette combinaison. ait être initié aux travaux agricoles. La e de l'instituteur tiendrait la salle d'a- si l'école des filles n'était pas confiée à éligieuses, etc. Nous ne changeons que eu de choses au plan tracé par M. de gues dans l'ouvrage cité plus haut.

*De la dépense d'un village colonial.*  
Le devis des frais d'établissement d'un e colonial se compose des dépenses res à l'acquisition du sol, à son défri- ent, à la construction des maisons, à e du mobilier, et des avances à faire olons. L'acquisition des terres incultes passera pas dans certains cantons 60 fr. endra même à 30 fr. l'hectare. Le ément que nous supposons payé à gent à titre de salaire, coûtera par re environ 80 fr. Les maisons alignées es, et recevant chacune une famille, se oseront d'une chambre à feu, d'un gre- et d'un apprentis servant d'étable à va- les maisons seront construites en

terres et pierres ou en pisé, recouvertes en bruyères, en roseaux ou en chaume. M. de Morogues propose de recouvrir la toiture d'un enduit glaiseux ayant la propriété de prévenir les incendies.

Les pignons de division de deux habita- tions seront bâtis en briques ou en pierres, et porteront les cheminées adossées l'une à l'autre. L'étable devra contenir une vache et son veau et un ou deux porcs. Le grenier ré- gnera au-dessus de la chambre d'habitation et de l'étable. Le trou à fumier sera creusé près de l'étable. Le sol de l'habitation sera formé d'argile battue. Chaque maison coûte- ra à peine 500 fr. par ménage.

La grange commune, le puits commun, le four banal sont présumés coûter 1,500 fr. Les bâtiments en pisé sont la méthode de Cointreau. On peut construire aussi en torchis, ou terre glaise mêlée de chaume, c'est la méthode de la Beauce, ou encore en maçonnerie formée de terre blanche et de pierres prises sur les lieux. Là où la terre grasse, la marne et la pierre sont communes, une muraille de cette sorte ne coûte pas au delà de 1 fr. le mètre carré. Le mètre carré du mur de briques ou en pierres, auquel s'ad- dosseraient les cheminées reviendrait à 4 fr. Deux portes et un contre-vent en planches sont estimés 27 fr. ferrés et posés. Les au- tres objets communs, en mobilier, tels que le taureau commun, la charrette commune à 2 chevaux, le tombereau, les brouettes, la cognée, l'attirail du four, le métier de tisse- rand, les matières premières du filage ne représentent pas un capital de 2,000 fr. M. de Morogues évalue le prix d'achat article par article à 1,920 fr.

Le mobilier de chaque ménage compose de trois lits complets, de vêtements, des meubles indispensables, d'un rouet, des ins- truments aratoires, est évalué à 300 fr. et c'est porter ce prix très-haut. Le prix du mobilier sera remboursé par le colon avant l'acqui- sition de la maison. Les prix des grains, four- rages, semences avancés aux colons, seront exigibles après chaque récolte. L'acqui- sition du sol, la construction de la maison, l'achat du mobilier ne coûteront pas d'après les évaluations au delà de 860 fr.

La dépense des objets communs au village colonial partagés entre tous les ménages, sera peu sensible; et quant aux avances annuelles de grains et semences, elles seront immé- diatement remboursables. Rien de plus facile à la famille que de payer à titre de fermage les intérêts du capital déboursé, d'économi- ser en 10 ans de quoi acquérir l'immeuble et de devenir propriétaire, si toute la fa- mille travaille, et ne donne à la culture de son propre sol que ses seuls moments de loisir. Nous avons fait remarquer que les maisons bâties représentent de tout point le capital déboursé. Tout le sol cultivable du territoire, y compris les communaux non in- dispensables à la vaine pâture, peuvent être mis en valeur de cette manière.

*Ménages d'ouvriers.* — Des ménages d'ou- vriers sont répartis dans les colonies agri-

coles hollandaises. Les placements sont un droit accordé aux sous-commissions de la société de bienfaisance fondatrice des colonies. Ces ménages sont compris dans les 679,420 francs de subvention annuelle payés par l'Etat à la société. Le privilège de recevoir des ménages sur cette somme s'élevait originairement pour la société à un nombre de ménages double. La société reçoit aussi des ménages à ses frais. Les ménages répandus dans les diverses colonies de la société en 1849, s'élevaient à 163, composant une population de 7 à 800 personnes.

Les ménages d'ouvriers ne sont pas soumis au sort des colons. Tandis que ceux-ci sont confondus dans les dortoirs, les ménages d'ouvriers ont leur logement spécial. Les ménages de soldats et les ménages d'ouvriers donneraient aux colonies agricoles, s'ils y étaient plus nombreux, la physiologie de la vie réelle, de la société générale. Chaque colonie ressemblerait à un gros village administré conventuellement. Le phalanstère est possible dans ces conditions, parce qu'il ne prétend pas à être la vie réelle, mais seulement son image. Le phalanstère, comme le couvent, n'est possible que par exception ; l'obéissance passive est sa loi.

Un agronome de la Somme indiquait en 1847, un système de colonie agricole fort simple, d'une application facile et sans limites. Il n'est pas, disait-il, un propriétaire aisé qui ne trouve de réels avantages à tenir auprès de lui une chaumière-école, où s'élèveront, sous la conduite d'un bon frère ou d'un ancien militaire d'une moralité éprouvée, les serviteurs dont il aura besoin pour la tenue d'une exploitation proportionnée à la consommation de sa maison. Une de ces colonies de 5 à 6 sujets occupe auprès de nous une ferme à laquelle sont attachés 60 hectares de terre. Et sauf le secours de quelques moissonneurs et d'un groupe de femmes pauvres pour les sarclages, ils suffisent à tous les travaux d'une culture fort avancée. Il y a plaisir à conduire des enfants qui n'offrent point de résistance à nos idées de progrès, qui, en travaillant aux champs, se conservent purs de tout contact avec des ouvriers débauchés, et ne contractent aucune des habitudes qui ruinent ou corrompent la classe des travailleurs. Il est agréable d'avoir auprès de soi une maison dont les habitants vivent par ration, de manière à ce qu'on puisse en estimer la dépense à un centime près, et qui consomment les produits variés de leur propre travail. Rien ne saurait remplacer, dans ces colonies, qui sont de véritables fermes-écoles, un tiers-ordre de frères qui veillent sur eux et les instruisent avec un intérêt tout paternel. Aussi sommes-nous assurés d'en conserver le plus grand nombre après l'âge de 20 ans, et de placer ceux qui ne s'attacheront pas à notre institut. Quand le gouvernement comprendra, comme nous, le bienfait de ce genre d'éducation agricole, et l'étendue des services que ces modestes colonies sont appelées à rendre à chaque contrée, au lieu

de charger son budget de lourdes dépenses, il adoptera nos élèves de 15 ans : il en Meta un ou deux par colonie, d'une pension de 200 fr., à titre d'encouragement, qu'ils auront subi de sérieux examens. De notre côté, nous placerons la moitié au moins de cette pension à la caisse de pensions, sur leur tête, afin qu'ils puissent racheter du service, s'ils n'ont pas d'autre moyen pour l'état militaire.

Quant à ceux qui annonceraient un goût pour cet état, nous les réunirions en une colonie spéciale, nous les formerions au maniement des armes et aux manœuvres de l'infanterie, en même temps qu'à l'usage des instruments de musique militaire, et nous se trouvent bien posés à leur entrée dans le corps : tous ceux qui reviendront après l'expiration du temps de service avec de bons certificats de bonne conduite de leurs supérieurs trouveront libre la rentrée dans les colonies où ils auront été élevés, où ils demeureront ainsi jusqu'à leur mariage. Tel est le système des colonies agricoles de jeunes travailleurs. Tandis que, par leur multiplication, croîtra le nombre des orphelins et des enfants abandonnés, les familles de travailleurs de toutes sortes de professions apprendront à apprécier le bienfait de ce genre d'éducation, et bon nombre confieront aux colonies organisées sur les mêmes bases, les enfants qu'ils veulent placer en apprentissage dans les colonies, quoique spécialement agricoles. Elles mettent l'apprentissage d'une profession dans notre climat, il faut une occupation d'hiver, sous peine de voir les jeunes gens condamnés à une dangereuse oisiveté pendant une partie de cette saison. Il est facile d'attacher à chaque colonie un ouvrier de profession qui forme des élèves. C'est à présumer que ces colonies se multiplieront sous la direction de frères de tiers-ordres ressortissant à un tiers-ordre commun, ce supérieur, en visitant les colonies, en étudiera les ressources et les besoins ; il connaîtra les talents de chaque élève, et réunira sous sa conduite les diverses autres colonies qui annoncent de bonnes dispositions et du goût pour la profession qu'il exercera. L'institution des colonies d'orphelins est donc appelée à un grand avenir. Ses commencements sont difficiles, l'impulsion est donnée, et le mouvement s'arrêtera plus. Les fermes-écoles organisées pour des orphelins, ne sont pas applicables aux orphelines. Il suffirait de leur sein d'excellentes ménagères, d'ouvrières des campagnes, de sœurs de charité capables de les aider dans tous leurs besoins, et des servantes de fermes ; cela vaudrait que d'élever, pour le service et les distractions des villes, de pauvres jeunes filles, qui appui, qui deviennent la proie des passions des classes aisées. Une famille d'ouvriers attachée à une école primaire dirigée par une sœur, et conduite aux travaux extérieurs, est une sœur dite converse ou de tiers-ordre, qui complète l'institution propre à régénérer les mœurs d'une commune. Des fermes-

organisés n'obligeraient les communes à des frais presque insignifiants. Il n'y a pas de localités assez pauvres pour ne pas pouvoir payer ces frais.

**Horticulture.** — L'horticulture est dans les environs de Paris et même des communes qui en sont plus rapprochées. La location d'une maison de jardinier a été évaluée à 800 francs, le 1/2 hectare de terre à 100 francs, le mobilier, 200 francs, le pour achat des graines, 200 francs, les avances de graines déboursés, 800 francs.

Les avances de graines pourraient être remboursées après deux années; le prix du jardinier, les trois années suivantes; la main-d'œuvre du demi-hectare achetée par la famille, pendant 20 ans. Bien entendu que le loyer de la maison et du sol serait payé jusque-là. Une terre de ce n'est pas un individu, c'est une terre de 4 ou 6 personnes secourues par la commune. Le prêt d'honneur, dont il est fait mention au mot CLASSES SOUFFRANTES, peut recevoir cette application. Dans les départements, des habitations horticoles pourraient être réservées à des jardiniers élevés dans les environs de Paris, où l'horticulture a fait de grands progrès.

On pourrait être des enfants trouvés et des pauvres, placés chez les horticulteurs ou sous le patronage des hospices, les bureaux de bienfaisance ou les sociétés charitables, que l'on trouve à Paris en si grand nombre, et qui tendent à s'accroître de jour en jour. Les familles horticoles de 250,000 personnes, et cultivant 25,000 hectares, pourraient être formées ainsi, déplacées des villes et livrées à la culture. Les produits horticoles répandus sur les marchés, ajouteraient aux moyens de subsistance des classes pauvres.

Les 25,000 hectares seraient cultivés en légumes et l'autre moitié en pépinières. Les produits des pépinières procureraient à ce pays un travail annuel de 5 millions de francs de faire vivre à raison de 500 francs par famille, 10,000 familles agricoles, c'est-à-dire 50,000 individus.

Le produit des terres en potager serait supérieur à celui-ci. On a calculé (M. DE THOUY) que les 50,000 hectares de jardins maraichers qui approvisionnent Londres, produisent 15 millions de francs par an, soit trois millions par 1,000 hectares.

Les 25,000 hectares plantés en légumes, pourraient produire 36,500,000 francs. La consommation de Londres consomme pour 18 francs de légumes horticoles par tête. Si la France consommait pour 10 francs, la consommation s'élèverait à 350 millions. Les produits des jardins fruitiers et la vente des légumes à Londres, rapportent au cultivateur à raison de 4,500 francs l'hectare.

Sur ce chiffre, pour la France, à 20 millions par hectare, avec les 5 millions que rapportent les 2,500 hectares plantés en pépinières, on produit un produit nouveau de 25 millions, à raison de 10 francs par l'entremise des classes laborieuses.

On propose de placer des tableaux rela-

tifs à l'enseignement horticole dans les écoles primaires. Des primes aussi pourraient être accordées à la création des établissements horticoles. Il n'est pas douteux que les classes souffrantes se porteraient sans répugnance vers la culture horticole, mise à leur portée aux abords des villes.

**Landes du littoral du golfe de Gascogne.** — « Il y a là au milieu de nous, et sur le sol même de la patrie, une province à conquérir sans combat, une colonisation à fonder sans frais d'occupation militaire, sans trouble dans la possession, sans déplacement lointain. » (*Rapport de M. Gauthier à la chambre des députés, séance du 23 mai 1834.*) Cette province, ce sont les landes de la Gascogne. Un écrivain distingué, M. Jules Mareschal combattait, il y a quelques mois, l'opinion de ceux qui doutent que le moment soit venu de réaliser des améliorations importantes dans cette vaste contrée, et de la rendre enfin à la production et à l'industrie. Défaut de population, existence des communaux, usage désastreux du parcours : ces trois causes incontestables de la misère et de la nullité du pays semblent, dit-il, bien difficiles à faire disparaître, et peuvent laisser croire, très-raisonnablement, à l'éloignement d'un avenir plus prospère pour lui. Mais il faut faire une grande distinction entre les différentes parties dont se compose la contrée entière des Landes.

Pour ce qui concerne les hautes landes (c'est-à-dire celles qui, s'éloignant de la mer et suivant la déclivité du plateau oriental, s'étendent à l'est de l'arrête transversale), l'objection reste dans toute sa force, et même, elle s'augmente de tout ce que la rareté des cours d'eau, de quelque importance, dans cette première partie du pays, offre de difficultés à l'irrigation des terres, sur ce sol, où il ne faut pas moins arroser que dessécher, si l'on veut en obtenir, à la fois, salubrité et fertilité. L'immensité de cette portion des landes de Gascogne, rapprochée de sa dépopulation presque complète et de la tyrannie du droit de parcours, ainsi que du déplorable régime des terres communales, font, du moyen de la mettre en valeur immédiate, un problème très-compiqué. Et toutefois disons-le, c'est là une belle et glorieuse conquête à faire, en quelque sorte sur le néant; c'est une magnifique prime offerte aux efforts de cette noble spéculation d'économie sociale, de cette politique sage et généreuse, qui comprend que, pour éviter l'exubérance de la population sur un point, il faut savoir la répartir judicieusement et l'appeler, par son intérêt même, sur d'autres points. De quelle innombrable quantité d'honnêtes familles le vaste territoire des landes, mis en valeur, ne serait-il pas la source et l'avenir? Que de malheureux, promis au crime par la misère, ne trouveraient-ils pas, un jour, leur salut, dans l'occupation d'une terre de quatre à cinq cents lieues carrées? Et quelle garantie de plus, dès lors, pour la moralité publique comme pour la sécurité de l'Etat!

Quoi qu'il en soit de ces considérations, et, pour ce qui est relatif à la seconde partie de la contrée, c'est-à-dire aux basses landes, dites *landes du littoral* (lesquelles comprennent tout le territoire qui se développe sur le versant occidental, entre le plateau et les dunes), il faut reconnaître que la situation des choses est tout autre que pour les landes du versant oriental. Là se trouvent, à la fois, avec des populations plus agglomérées, avec des moyens permanents et faciles d'arrosement, tant à l'aide de cours d'eau nombreux qu'au moyen de ces immenses réservoirs placés sur divers points culminants (les étangs ou lacs de Cazeaux, Parentis, Miziman, Saint-Julien, etc.), des dispositions bien plus grandes que partout ailleurs, à abandonner, ou, au moins modifier fortement le régime du parcours et des communaux. La propriété s'y trouve déjà bien plus divisée que dans les autres parties des Landes, et, par cela même, les avantages de cette division s'y font bien mieux sentir. Or, une telle disposition des esprits doit porter le coup le plus sûr au régime des communaux. Quant au droit de parcours, son application y devient chaque jour plus restreinte, car les *vacants*, y sont incessamment transformés en forêts de pins, dans lesquelles la loi défend ce parcours. Il n'y a donc plus, de ce côté, qu'un léger effort à faire pour déterminer le mouvement; cet effort, c'est de favoriser les tendances naturelles du pays à surmonter les causes de sa torpeur, en augmentant, par le développement de ses moyens de production, l'importance et le nombre des propriétaires; en encourageant la plantation et la culture par la création de débouchés économiques qui permettent de tirer parti des produits du sol; en favorisant l'industrie manufacturière par l'existence de ces voies de communications qui, rendant moins onéreuse pour elle l'approche de la matière première, ainsi que l'exportation des objets manufacturés, puissent ouvrir largement à ses utiles travaux ce pays, où, plus que partout ailleurs, quelques-unes de ses branches les plus importantes, telles que la fabrication du fer et des produits résineux, comme de tous leurs dérivés, essences, savons, gaz, etc., ont des gages si certains de développement et de prospérité; enfin, en faisant disparaître partout les causes d'insalubrité produites par la présence des eaux stagnantes.

Ces résultats et cette possibilité ont été, dès longtemps, pressentis et appréciés par des hommes de science et des hommes d'Etat MM. Billaudel, Deschamps, le baron d'Haussez, le comte de Preissac, Gauthier, Roul, Laurence, le baron Sers, Léon de Malleville, etc., etc. Les mêmes convictions ont été exprimées, par les conseils généraux et les députations des deux départements de la Gironde et des Landes, par les commissions d'enquête qui ont eu à procéder officiellement, au nom de l'autorité publique, préalable-

blement aux présentations de lois projetées, enfin par les commissions des deux chambres législatives qui ont eu à examiner et rapporter ces projets (106).

La population, à ses deux points extrêmes, la Teste au nord, Pontens au midi, a augmenté dans une forte proportion qui est, au reste, bien prouvée par l'accroissement du chiffre des impôts indirects, et le mouvement de culture et de production, tant territoriale qu'industrielle, a également commencé sous les meilleurs auspices. Du côté de la Teste, l'immense plaine de Cazeaux, autrefois complètement inculte et déserte, est, depuis trois années, et de la part d'une autre compagnie formée à l'exemple de celle des Landes (la *Compagnie agricole et industrielle d'Arcachon*), l'objet des travaux de culture les plus importants: déjà plus de 10,000 journaux ou arpents, sur 25,000 environ, sont défrichés; 3,000 sont sur le point d'être convertis en prairies; de belles routes, bordées d'arbres de diverses essences, ont été ouvertes; des plantations considérables de mûriers (au nombre de près de 200,000 tiges) ont été faites et réussissent à merveille; plus de 1,000 arpents ont été transformés et cultivés en jardins potagers, vignobles, etc., pour le besoin de nombreuses habitations et métairies élevées sur ce sol, naguère si nu et d'un aspect si triste, aujourd'hui offrant le spectacle le plus animé du travail et de la production. Enfin, une fabrique de savon de résine qui paraît devoir enrichir le pays d'une branche d'industrie et de commerce très-profitable est déjà en activité, et d'autres manufactures sont sur le point de s'y joindre. (Voyez ci-après *Colonies agricoles d'Arcachon*.)

Du côté de Pontens, le mouvement, sans être encore tout à fait aussi prononcé, n'est pas moins très-sensible: plantations importantes, défrichements de landes, création de belles prairies, établissement de nouvelles fabriques de produits résineux, exploitation de grandes tourbières, tels sont les signes auxquels on peut reconnaître l'effort nécessaire du mouvement imprimé, aussi de ce côté, par le seul fait de l'encouragement donné par l'entreprise du canal et même avant qu'il soit confectionné sur ce point ceci donne la certitude que lorsqu'il aura été possible d'achever les travaux sur ce point, la progression ne sera pas moins rapide que du côté de la Teste, car, il faut répéter ici, Pontens est destiné, par sa situation, à devenir l'entrepôt des productions territoriales et industrielles d'une très-grande partie du sol des landes du littoral.

La basse lande est évidemment mûre pour les projets d'amélioration qui la concernent; c'est que ce pays n'attend, pour répondre complètement aux efforts tentés en sa faveur, qu'une main assez puissante, qui ait l'appui assez fort, pour les rendre tout à fait efficaces. (Jules MARECHAL, *Note sur les landes du littoral du golfe de Gascogne*.)

(106) Voir surtout le rapport de la commission d'enquête du mois d'avril 1832, présidée par M. de la Gironde.

pin maritime a été donné aux landes nudi de la France, comme une source abondante qui peut fournir à tous les besoins des populations. Convaincu de cette vérité, et croyant tout à la fois réaliser une lente opération, un Bordelais, M. Hugué, fit l'acquisition, il y a environ douze ans, d'une propriété de cent hectares environ, dont les tiers furent couverts de pins; cette forêt donne aujourd'hui un revenu net de 100 fr. qui sera doublé dans dix ans. Des cultivateurs ont décidé l'heureux spéculateur de planter une forêt de pins de 1,600 hectares. Le pin maritime est en effet la production naturelle, spontanée, inépuisable des landes de Bordeaux; presque partout où le pin maritime végète péniblement, demeure rabougri et stationnaire, tant dans le sol qu'il affectionne, il pousse par le luxe de sa végétation, et sa croissance est tellement rapide que, placé dans de bonnes conditions, il s'élève, dans l'espace de 25 à 30 ans, jusqu'à une hauteur de même 20 mètres. A partir de cet âge, on peut bien avant qu'il se soit trouvé dans de bonnes conditions, il donne, pendant 100 ans, une récolte précieuse, la résine. La marine fait une si grande consommation et dont les arts tirent un parti si grand; après 40 ans, alors que le pin a pris une grande partie de son développement, on peut, si on n'a plus d'autre moyen de le conserver comme producteur de résine, le convertir en planches, en bois de charpente, de construction et de feu. Cette opération est donc la providence des landes, qui a donné lieu au proverbe : *Qui sème du pin ! sème du pin !*

Le lieu de faire connaître ce qui a été fait par la colonie d'Arcachon par anticipation sur le sujet des colonies agricoles qui ont été traitées à part. Au milieu des landes de Bordeaux, entre le port d'Arcachon et la mer, dans un désert qui n'occupe pas plus d'un trentième du sol français, où il n'y avait qu'un lac trois fois plus grand que le lac de Bourdeaux, une société de capitalistes a porté l'opération d'un puissant générateur de la richesse et de la civilisation. Six millions ont été semés dans ce désert qui en attend deux ou trois millions. Un chemin y mène, un canal va y arriver, et relie Bordeaux à la mer en traversant les prairies et des forêts qui auront été plantées sur le désert. Sur 40,000 arpents de terre, la société agricole d'Arcachon, qui a été plantée, 6,000 sont de belles prairies, trois ou quatre cents lieues de culture de vignes découpent et fertilisent. La colonie aura coûté 10 millions; elle en vaudra 20 dans 15 ou 20 ans. L'intérêt du capital à 5 0/100 représente une valeur foncière et progressive. Les cultivateurs sont à l'œuvre. Il a été caserner dans le désert où la main d'œuvre n'avait encore laissé aucune

trace depuis 1,400 ans que la France est la France. Mais le casernement, c'est la prison, c'est au moins la manufacture; ce n'est pas la famille, ce n'est pas le foyer domestique où fleurissent sous la protection de l'autorité paternelle, sous l'aile de la mère, dans des échanges de tendresse, des soins mutuels et des travaux partagés. Aussi la société d'Arcachon va semer des villages sur la terre où le travail a semé de quoi nourrir le travailleur. Avant le village, l'église, la mère avant les enfants; c'est ainsi que la civilisation commence, c'est ainsi que les populations américaines s'agglomèrent, c'est ainsi que va procéder la société d'Arcachon. Autour de l'église se grouperont les chaumières, les maisonnettes, les petites fermes, puis les grandes, comme des enfants de tout âge autour de la mère commune. La cloche du village mêlera sa voix gaie, pieuse et solennelle, au jour de la naissance, à la fête des noces, à l'heure de la séparation dernière, de ceux qui se sont aimés. La cloche du matin tintera, et résonnera à l'air frais du soir à travers les bêlements des agneaux, les mugissements des génisses, les cris de joie et les pleurs des enfants, et le village sera fondé. Le mouvement de la vie humaine, de la vie sociale, remplacera le silence et l'aridité du désert.

Dans cette colonie d'hommes mise en sentinelle avancée entre Bordeaux et la mer, on a eu la pensée d'incruster, c'est le mot, une colonie d'enfants. Le plan était simple; il a été composé comme les idées simples, et il a réussi avec la même simplicité, sans de grands efforts, sans bruit, sans annonces et sans prospectus.

Il ne s'agissait que de chercher à Bordeaux un mari et une femme qui s'aimassent, qui eussent des enfants et des mœurs. On trouva sans peine ce mari et cette femme à Bordeaux; on leur demanda si, au lieu d'avoir deux enfants, ils consentiraient à en avoir vingt, moyennant un supplément de revenu de 10 à 12 sous par jour pour chacun; ils y consentirent. Ils s'engagèrent à nourrir, vêtir, loger, soigner, à élever enfin les dix-huit nouveaux enfants qu'on allait leur confier, comme ils élevaient les leurs, et le marché fut conclu. Moyennant 150 fr. par an pris sur la masse, la famille aux vingt enfants eut un médecin. On mena les enfants aux champs et au catéchisme. Un maître d'école leur apprit à lire et à écrire, surtout en hiver par le mauvais temps; et quand le temps était beau, à mener la vie des champs, comme s'ils étaient les enfants de leur père et mère d'adoption, comme des paysans qu'ils étaient et qu'ils voulaient être. Les père et mère se trouvent bien de leurs vingt enfants, et les enfants de leurs père et mère adoptifs. La colonie d'Arcachon s'applaudit, elle aussi, d'une idée si simple qui peut s'appliquer partout, et qui peut sans doute aussi se perfectionner. Le produit net du travail des enfants doit être évalué, dit-on, à 75 cent. par jour.

M. Achille du Clésieux a donné la for-

mule complète d'un plan de colonisation à l'intérieur.

*Œuvre de Saint-Ilan.* (Département des Côtes-du-Nord.) — Le 24 février 1847, vingt-quatre députés bretons convoquaient dans un des bureaux de la chambre éléctive, un certain nombre d'hommes parmi les plus éminents de Paris, dans les sciences, les lettres et la politique, pour entendre la première communication qui ait été faite sur Saint-Ilan.

Cette communication avait principalement pour but d'attirer l'attention du gouvernement, des publicistes et des grands propriétaires, sur le danger pour la société de l'émigration incessante des populations rurales vers les villes, et révélait l'existence d'une institution fondée depuis déjà quatre années pour s'opposer à ce danger. Une vive sympathie accueillit la révélation de cette œuvre, et une souscription spontanément couverte des noms les plus honorables, auxquels s'associèrent les différents ministères, les conseils généraux, les préfets et les évêques de la Bretagne, apporta un puissant concours aux efforts jusqu'alors isolés du fondateur.

Un an plus tard, le 4 août 1848, lorsque les événements se chargeaient de rendre plus sensible encore l'opportunité d'une pareille entreprise, un mémoire lu au comité du travail de l'assemblée nationale, exposait la marche progressive de l'idée, et sortait du domaine des considérations générales, pour entrer dans une formule précise et le détail de faits accomplis.

Sous le titre de *Colonisation des landes de la Bretagne par les orphelins, les enfants pauvres et abandonnés*, Saint-Ilan prenait, dans son premier essor, le caractère d'une œuvre de bienfaisance, mais élargissait cette base dans son développement à venir jusqu'aux proportions d'une œuvre sociale.

Pour amener le progrès communal, c'est-à-dire le développement dans la commune des germes de bien qui y sont renfermés, dit M. Achille du Clésieux dans son programme, le propriétaire doit faire rayonner simultanément son action sur trois points principaux, la cure, la mairie, l'école : la cure, relativement au culte dont la simplicité, parfois excessive dans nos campagnes, pour ne rien dire de plus, rend inefficace l'influence religieuse que la dignité n'accompagne pas ; la mairie, par le concours éclairé prêté au maire, quand on ne l'est pas soi-même, pour toutes les mesures municipales utiles, soit d'administration, de police, de charité, etc., etc ; l'école, en l'établissant, en la réformant, en l'encourageant, en apportant toute sa sollicitude à faire fonctionner cet instrument d'avenir dans le sens véritablement utile au courant d'idées et aux mœurs de nos populations rurales. Voilà, ajoute-t-il, de quelle façon nous comprenons l'existence du propriétaire qui, du foyer, doit s'étendre à la commune, et de là, si sa capacité, son dévouement ou la confiance de ses concitoyens l'y appelle,

peut se dilater dans les comices, les conseils d'arrondissement ou de département.

Cette idée si simple n'a été adoptée qu'ici que par différents côtés distincts des autres et sans coïncidence entre eux. Saint-Ilan espère l'appliquer dans son ensemble et la formuler en une institution large et féconde que les nécessités actuelles peuvent rapidement réaliser.

Le plan de *Saint-Ilan*, qui n'est pas d'application applicable aux différentes parties de la France, embrasse comme premier objet les cinq départements de la province de Bretagne, et consiste dans l'organisation suivante : 1° Une *colonie mère* pour servir de base à l'œuvre ; 2° une *colonie centrale* pour étendre l'œuvre ; 3° Des *colonies partielles* en nombre indéterminé.

La *colonie mère* se compose de : 1° d'une *colonie agricole* proprement dite ; 2° d'une *école de contre-maîtres* ou chesnies ; 3° d'une *école de patrons* ou maîtres protecteurs et promoteurs des colonies ; 4° d'une *école de contre-maîtres auxiliaires* des contre-maîtres ; 5° d'une *école de fermiers*, auxiliaires des patrons dans les campagnes ; 6° d'une *école de patrons* propres à l'agriculture ; 7° d'une *école de préêtres directeurs*.

La *colonie agricole* est la réunion de douze à quinze ans sous une même famille et servant à l'éducation un grand nombre de contre-maîtres chargés de tour de rôle de surveiller eux leur emploi. Les enfants sont sous une discipline militaire et appliqués à l'agriculture, à l'industrie, au commerce et dirigés dans des études pratiques et des habitudes religieuses. Ils restent jusqu'à vingt ans à la colonie.

L'*école des contre-maîtres*, ou l'école des religieux de frères laboureurs, est le foyer central de l'œuvre, le foyer naissant du dévouement, du travail, de la direction intelligente et de la direction intelligente mille adoptives. C'est le principe, le point de départ, la force d'expansion, car le but de l'école est toute de charité est de préparer au moins deux années de service à se dévouer partout où il y a besoin de leur service.

L'*école des patrons*, ou proprement dite, est une maison composée de vingt à trente enfants au plus, choisis dans les familles pauvres, qui, ayant l'intention d'habiter la campagne, peuvent puiser dans un enseignement pratique les connaissances nécessaires à leur avenir. Ils devront mener plus tard chez eux une vie de propriétaire résidant est profondément effacée en France aujourd'hui, profondément altérée dans son principe, c'est pour attirer dans cette œuvre l'influence territoriale reconquise et le bienfait, que des études scientifiques et des occupations agréables et utiles sont offertes à ces enfants. Les ténements que tant de fois l'ennemi



issent, lorsqu'un peu de mouvement d'intelligence et le cœur les rendrait si des. C'est de plus un pas vers la solution de la question si intéressante du patronage dans les campagnes.

**École des moniteurs** est une maison d'école, où sont reçus pour y passer une année dans des études plus avancées, les élèves arrivés à l'âge de dix-huit ans, que leur bonne conduite et leur supériorité intellectuelle appellent naturellement à diriger les autres. Après cette année d'épreuve de préparation, ils retournent passer une année encore dans les colonies avec le titre de fonctions de moniteur, s'exerçant à la pratique, à la direction des travaux sous la surveillance des chefs dont ils allègent la tâche. Jusqu'à vingt ans l'état de contre-maître puisse leur être offert en connaissance de cause à deux points de vue différents : celui d'un intérêt légitime chez un propriétaire, ou dans des établissements publics, en témoignage du dévouement pur dans la maison des contre-maîtres de l'œuvre.

**École des fermiers** (ou la ferme-école) est une exploitation rurale où des fils de propriétaires aisés reçoivent une instruction pratique détournée de celle qu'ils iraient chercher dans les villes, et forme par cet esprit pratique une pépinière de fermiers, vendeurs municipaux, membres de comités ou maires de campagne dont les initiatives locales tendent toutes à la réhabilitation et au progrès de l'agriculture. Cette école, à plus d'un titre, se lie étroitement avec les patrons, qui devront lui adresser les jeunes gens les plus moraux et les plus intelligents de leurs fermes.

**Ateliers**, dirigés par les contre-maîtres, destinés à une école d'apprentis pour les métiers industriels exercés dans la campagne. Ils ont de plus l'avantage de tenir sous la surveillance de différentes catégories de l'œuvre le mécanisme des instruments aratoires et d'autres objets d'arts d'une utilité pra-

**Maison des prêtres directeurs** est destinée à la réunion et à la formation dans un esprit, d'un certain nombre d'ecclésiastiques qu'une vocation spéciale appelle à consacrer à ce genre d'œuvres.

**Colonie mère**, dans son unité hiérarchique est donc pour ainsi dire le côté moral et intellectuel de l'œuvre et sa puissance génératrice. C'est la création des éléments qui doivent, d'une part, développer et élever les colonies centrales et partielles, et d'autre part, principe de moralisation et de salut pour les colonies abandonnées ; de l'autre, se combiner avec toutes les conditions de la société, et servir de principe de régénération et de moralité normale de la commune.

**Colonie centrale**. — La colonie centrale, dans chaque département de la même province et dépendant de la maison mère, est séparée d'elle, se compose : 1° D'un nombre illimité d'enfants sur une exploitation aussi étendue que possible ; 2° d'un nombre par 25 enfants ; 3° d'un contre-

maître par 25 ; 4° d'un directeur ; 5° d'un aumônier ; 6° d'ateliers à l'usage des colonies.

Le but de la colonie centrale est de grouper les enfants du même département, et de les envoyer par essais dans les colonies partielles, après avoir employé particulièrement les années où ils ont le moins de forces physiques à l'enseignement primaire et à leur instruction religieuse ; de favoriser le développement et de surveiller l'action des colonies partielles, de centraliser les conseils généraux et municipaux, de tenir des escouades de travailleurs nomades, sous la direction de contre-maîtres exercés à ces sortes de travaux, à la disposition des propriétaires ou des communes qui voudraient défricher leurs landes, reboiser leurs montagnes, ouvrir ou entretenir leurs chemins, irriguer ou drainer leurs prairies ; ces escouades seraient encore d'un puissant secours aux associations ou compagnies de défrichement et de reboisement, dont les sacrifices et les efforts ont été découragés jusqu'à ce jour, par l'absence d'un personnel économique et persévérant. Les ateliers dirigés par les contre-maîtres ; indépendamment de la fabrication des objets à l'usage des colonies, ont encore pour but l'essai de l'alliance de l'agriculture et de quelques états industriels, afin d'utiliser les jours de chômage.

**Colonie partielle**. — La colonie partielle émanant de la colonie centrale, est la famille agricole dans les conditions ordinaires de la vie des champs.

Elle se compose : 1° de 20 à 25 enfants dont un moniteur ; 2° de 3 à 4 contre-maîtres dont un chef. Le but de la colonie partielle est de former des travailleurs vigoureux et moraux. Etablie sur une ferme de 50 à 60 hectares moyennant un bail à long terme, cette colonie, sur une petite échelle, présente le double avantage d'une existence en harmonie avec celle de nos paysans, et d'une culture à la portée d'une foule de propriétaires qui, en l'adoptant, donneront tout à la fois satisfaction à leur goût charitable et à leur intérêt.

La colonie mère, la colonie centrale, la colonie partielle ne sont que les différents aspects d'un tout qui maintient la population rurale dans les trois classes nécessaires à son existence : l'ouvrier à gages, le fermier et le propriétaire. Offrant au premier, avec les simples rudiments de l'instruction primaire, un régime qui développe amplement ses forces physiques ; au second, l'activité intellectuelle avec des connaissances pratiques ; au troisième la théorie et la pratique, suivant un programme qui touche avec une égale puissance à la vie agricole et communale. A tous les trois, le développement du sens moral par la notion du devoir, le même pour tous, quoique inégalement départi.

Aussi, après avoir conduit les élèves dans de bonnes habitudes jusqu'à l'âge de vingt ans, la pensée qui les a adoptés doit les sur-

vre dans les différents états où leur place est naturellement indiquée. Ces états peuvent se classer de la manière suivante :

1° *Maitres-valets de ferme*. — Ils auront une instruction et une pratique supérieures à celles de nos laboureurs ordinaires, et seront munis à leur sortie d'une somme d'environ cent francs.

2° *Contre-maitres* chez des propriétaires ou dans des établissements publics. — D'ici longtemps les sujets ne suffiront pas aux demandes de ce côté.

3° *Contre-maitre de l'œuvre*. — C'est dans cette population, née pour ainsi dire de l'œuvre, que se recrutera, avec les meilleures garanties, le personnel de l'institut religieux.

4° *Soldats*. — Ils sauront lire, écrire, le calcul, la gymnastique; leur tempérament, loin d'être étiolé par la débauche et certaines professions manufacturières, se sera fortifié par une vie sobre, des mœurs pures et le travail en plein air.

5° *Marins*. — La colonie de Saint-Ilan est située au bord de la mer, dans le voisinage de plusieurs ports importants par leur commerce; si un certain nombre de sujets dénotaient un goût déterminé pour cet état, une école de marins pourrait être annexée à la colonie. — La pêche, le cabotage, le transport des denrées et des engrais, surtout un apprentissage pour les jeunes gens, et une ressource matérielle pour l'œuvre. Une question des plus importantes pour l'avenir de l'agriculture en Bretagne se rattacherait à cette organisation; c'est celle de l'importation des sables de mer dans l'intérieur pour la défrichement des landes, en obtenant à cet effet une forte diminution, sinon la suppression absolue des droits de navigation sur le canal de Nantes à Brest.

6° *Quartiers industriels*. — Tout en évitant de donner plus d'extension à cette carrière où la plaie du paupérisme s'élargit de plus en plus, ne serait-il pas heureux de poser là encore un principe de justice et de paix, équilibré sur un intérêt réciproquement consenti? D'équitables conditions seraient établies dans les ateliers des coloujes où seraient reçus les sujets qui des dispositions spéciales pour les arts écarteraient nécessairement de la carrière agricole. Ces ateliers seraient principalement affectés à l'agriculture et à la marine. Cependant, certaines industries locales pourraient être abordées au point de vue de la concurrence, respectée des ouvriers du pays et du bien-être matériel et moral des ouvriers des colonies. Le trop plein des travailleurs serait placé au dehors et de préférence dans les campagnes, emportant avec la reconnaissance d'un talent acquis, la bienfaisante influence d'une éducation chrétienne.

7° *Fermiers propriétaires*. — Un certain nombre de jeunes gens, les meilleurs, les plus dignes, et cette perspective discrètement présentée serait un des plus puissants moyens d'émulation, auraient la faculté de s'établir dans les conditions ordi-

naires de la famille. Ces familles ne se grouperaient autour d'un maître-traité qui leur concéderait, moyennant avance, une habitation, un moulin, exploitation, des terres labourables, et en commun de certains usages locaux, comme la disposition d'un bois, d'une vigne, le pacage, le rousmille, et une certaine quantité de terres incultes au fur et à mesure du débâclement; leur abandonnerait la propriété, sans obtenu le triomphe légitime de la propriété acquis par le travail, ainsi que du sol et du principe d'association capital et l'élément primitif de la colonie. L'œuvre donc, dans son développement naturel et logique, touche à l'agriculture, à l'armée, à l'industrie, à la marine, et à peine éclos n'a pas la prétention de se substituer à tout ce qui est d'analogie et de guérir radicalement dont la société souffre dans un grand nombre de ses membres. On ne sait pas ce qu'il lui faudra de temps et pour passer des limites d'une œuvre locale et d'une volonté individuelle à la réalisation générale. Mais quelle que soit la marche plus ou moins prompte, l'idée, il n'en est pas moins vraie, qu'elle entre de plein-pied dans l'œuvre désirable de l'agriculture et de l'œuvre elle réunit l'action matérielle qui est le bien-être, à la pensée religieuse qui est le devoir. Elle rapproche, elle crée un intérêt commun et des rapports de confiance mutuelle, deux classes diverses, le riche et le pauvre. Elle coordonne et dirige une vue supérieure et resserre dans des liens correspondants toutes les forces de la société : le travail dans le colon, le savoir et l'intelligence dans le maître, la science sociale et le bien-être dans le grand propriétaire et le point de vue matériel, elle augmente d'énormes proportions la valeur des par conséquent la perception de l'impôt, le budget des prisons de vagabonds et de détenus annuellement n'est pas au-dessus de 10 millions. Elle sauve d'un déplacement la population qui afflue des campagnes vers les villes, parce que là seulement on peut organiser des ressources, et que les trouvent pour elle des salaires plus des jouissances plus à sa portée, plus libre et affermit les divers éléments de la population rurale, prenant garde à mesurer l'assistance qui est le point de la perfection du riche à la loi de la qui est l'éducation providentielle de l'œuvre. Elle résout la question si pressante de l'éducation professionnelle. Elle est enfin par l'amour du devoir, l'œuvre, le travail et le respect des lois, elle est subversives qui attaquent toutes les populations.

L'existence des garçons ainsi qu'il viendrait naturellement ensuite la

filles. Il est à remarquer que les établissements en faveur des orphelines ou jeunes pauvres se forment tous dans les villes, alimentent de la campagne. Au lieu de foule de couturières, modistes, femmes chambre et bonnes d'enfants, toutes personnes déjà encombrées et pleines de peine serait-il pas plus avantageux de créer des ménagères, qui, par une éducation en harmonie avec celle des garçons, mériteraient un jour leur existence? Or, les institutions des sœurs, répandues déjà dans les communes rurales, et celles qui n'ont pu être formées dans ce but, connaissent moyennant un prix de journée minime, à recueillir de petits groupes de jeunes filles, qui, tout en profitant de l'instruction primaire donnée dans la classe rurale, s'exerceraient à la tenue du ménage, à la cuisine, la grosse couture, la lingerie, l'éducation des bestiaux, le soin de basse-cour, en un mot, à tout ce que la femme doit savoir des occupations domestiques. Est-il besoin de faire ressortir la simplicité et la facilité d'une pareille méthode? Enfin, comme l'ouvrage est la dernière partie de l'œuvre, comme débouché à la population qui pourrait devenir surabondante, M. Achille du Clésieux la rattache à la colonisation d'Afrique. On peut se demander, en effet, cette jeune génération de jeunes filles, à l'âge d'homme, avec ses habitudes de sobriété, de discipline, de moralité, de travail; dégagée des entraves de la famille, et cependant élevée dans les sentiments qui en font la base; unie par une communauté de goûts et de croyances que n'a pu modifier encore le principe pratique de la colonisation combiné avec la jouissance partielle de propriété et de droits d'existence individuelle. Les petites colonies bretonnes des deux sexes, si on les développait sur la plus vaste échelle, seraient comme les bases de cette marche vers la civilisation d'un pays qui ne se rendra et ne se rendra qu'à ce qui a seul pu conquérir et de fonder le courage, le patriotisme et la foi. (Nous parlerons des SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES de la colonisation de Saint-Ilan en tant qu'appliquée aux détenus. — Voy. ci-après Colonies et colonies; colonie centrale de Bellejoie.)

1. Colonisation à l'étranger. — Les classes anglaises sont émancipées commercialement; elles sont aujourd'hui accessibles à tous les pavillons et aux marchandises de toute provenance; elles peuvent vendre leurs produits partout et par tous les pavillons. L'Angleterre renonce-t-elle à ses colonies? Nullement, et nous voyons récemment les ministres qui ont été à ce renversement complet du vieux système, lord John Russell et lord Grey, s'efforcer hardiment qu'il y ait pour la Grande-Bretagne des raisons plus grandes et plus sérieuses que des considérations d'intérêt commercial, pour garder son empire colonial et sa partie intégrante de la puissance britannique. Un journal (*la Presse*) disait de

l'Angleterre avec beaucoup de verve et de vérité en 1841: Pendant que nous concentrons nos efforts, notre activité, notre énergie sur de minces et stériles questions de métaphysique constitutionnelle ou de stratégie parlementaire, l'Angleterre va par le monde plantant son pavillon sur les plus fécondes plages et s'emparant des meilleures positions. Cela se fait sans éclat, sans appareil: l'Angleterre conquiert à la façon des taupes, lentement, sourdement et à petit bruit. Mais pour n'être pas brillantes, ces conquêtes n'en sont pas moins solides. Tous les peuples ont perdu plus ou moins de terrain sur les continents éloignés: l'Angleterre seule n'a jamais cessé d'y arrondir ses anciens domaines. Pour s'établir dans la Guyane, elle a tout simplement dépouillé la Hollande des colonies que cette puissance avait formées à grands frais sur cette côte, et s'est installée à sa place. Les traités sont venus ensuite qui ont sanctionné les faits accomplis. Personne au monde, pas même la Hollande, ne songe maintenant à modifier à son profit cet état de choses. Mais l'Angleterre, elle, a meilleure mémoire: elle se souvient toujours des biens qui lui ont fait envie et qu'elle n'a pas encore pris. L'Angleterre colonise par l'émigration, par le système pénitentiaire et par la race noire devenue libre, et, ce qu'on ignore généralement, par la race blanche esclave dans l'Inde. Nous renvoyons au mot SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES, en ce qui concerne la colonisation sous cette forme.

L'émigration de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Irlande, durant l'année 1842, a été de 122,344 personnes; savoir: de l'Angleterre, 74,683; de l'Ecosse, 13,108; de l'Irlande, 40,533. Sur ce nombre, 73,852 sont passés aux Etats-Unis; 41,375, au Canada; 12,748, à la Nouvelle-Brunswick, à la Nouvelle-Ecosse et à l'île du Prince-Edouard; 1,450, à Sidney; 2,448, à la terre de Van-Diemen; 3,064, à la Nouvelle-Zélande, etc., etc. Les quatre cinquièmes des Irlandais émigrèrent aux colonies britanniques du nord de l'Amérique. Le plus grand nombre des Ecossais se rendit au Canada et à la Nouvelle-Ecosse, et les cinq septièmes des Anglais émigrèrent aux Etats-Unis. (*The Tablet*.)

Depuis cette époque l'émigration irlandaise a pris des proportions effrayantes. (Voy. CLASSES SOUFFRANTES.)

Il a été question d'établir en Angleterre, sous le nom de société catholique d'émigration, une association qui aura pour objet d'ouvrir au commerce de nouveaux débouchés en facilitant l'émigration des classes ouvrières qui meurent de faim en Angleterre et en Irlande. L'association disposant d'un capital de 5 millions se chargeait d'envoyer les émigrés dans certaines parties de l'Amérique où elle pourvoierait à leurs besoins. La colonisation par les Européens n'a pas réussi à la Jamaïque. La Jamaïque eut l'idée de faire venir des blancs qu'elle demanda à l'Irlande. L'agence de l'émigration avait envoyé de son côté dans la colonie des

vagabonds et des bras impropres au travail. Il arriva que les planteurs laissèrent à la charge de la colonie les blancs qu'elle y avait introduits et que ces malheureux succombèrent dans les dépôts où le gouvernement local les entretenait. Le sort de l'émigration irlandaise ne fut pas meilleur.

L'Angleterre, qui a levé avec tant de fracas le drapeau de l'abolition de l'esclavage dans les Indes occidentales, emploie sans scrupule à la culture les naturels du pays à l'état d'esclaves ruraux (*prædial.*) dans une grande partie de l'Inde. La valeur vénale de ces esclaves n'est pas beaucoup au-dessus de celle du bétail ordinaire. Ils sont traités avec indifférence ou avec rigueur; s'ils sont malades, ils ne reçoivent aucuns soins, et s'ils deviennent vieux, ils sont souvent abandonnés. (Lieut. CONNER, *employed in an official survey in Travancore.*) Le gouvernement a un grand nombre d'esclaves ruraux; ils lui étoient par droit de déshérence. Il les emploie à la culture des terres ou il les donne à loyer. (Lieut. CONNER.) Les souffrances des esclaves ruraux dans la plus grande partie de l'Inde, sont telles qu'on ne peut rien voir de semblable dans les Indes occidentales (Lieut. CONNER.) Il y a au Malabar cent mille esclaves ruraux. La dégradation de leur nature les sépare du reste des habitants. Leur ventre hydropique contraste horriblement avec leurs bras et leurs jambes de squelette. Manquant d'aliments et de vêtements, ils ne sont guère au-dessus des bestiaux qu'ils conduisent à la charrue. Ils travaillent ordinairement du lever au coucher du soleil, n'ayant qu'un repos de deux heures au milieu du jour. La peine du fouet est légale; les maîtres peuvent vendre leurs esclaves et le font souvent. (CAMPBELL, *of the Madras civil service.*) La prohibition de l'importation des esclaves des États étrangers en a augmenté le prix sans mettre un terme à ce trafic. Un grand nombre d'esclaves entre tous les ans dans le Deccan, et les enfants y sont enlevés à leurs mères pour être vendus dans les contrées lointaines. (CHAPPLIN, *Report to government on the land revenues.*) L'esclavage domestique existe d'une manière très-étendue dans l'Inde.

La cupidité des Anglais, au point de vue colonial, a un caractère particulier. L'Anglais veut surtout gagner pour dépenser et pour jouir, aucun gouvernement n'est plus chèrement servi que l'Angleterre. Le revenu de ses officiers dans l'Inde égale celui des princes et est employé tout entier à leur procurer non de l'aisance mais du luxe; ce luxe tient les Anglais à distance des indigènes. Elle expose moins ceux-ci aux luttes privées, mais elle éloigne d'eux les communications intimes qui favorisent les progrès de la civilisation. Les gentlemen, dans leurs relations avec les doux et timides habitants de l'Indoustan, se croient obligés à tenir dans la servilité et sous l'empire de la crainte, les natifs, les *black-fellows* (les polissons de couleur) qui oseraient oublier la différence de leur nature. La présence de l'Eu-

ropéen dans l'Inde, au lieu de contraindre la civilisation du pays, a démoralisé et dégoûté. Les Anglais, non contents d'avoir empoisonné les peuples demi-sauvages par leur domination avec l'eau-de-vie, ont introduit l'opium l'Inde et la Chine. Dans l'Australie, ils se sont trouvés en contact avec une race plus arriérée encore que celle du rouge d'Amérique. Sismondi n'a pu penser que les provocations n'y aient été plutôt de la race blanche que des indigènes; des puissants plutôt que des faibles; la destruction prochaine, imminente, des indigènes ne soit un crime à reprocher à ceux qu'on a se reprocher les nationalités.

*Colonisation hollandaise.* — Les colonies hollandaises furent fondées sur les débris de l'empire portugais dans les Indes. Le commerce mercantile remplaça les sentines militaires et chevaleresques qui avaient existé pendant l'occupation portugaise. Longtemps, dit Sismondi, on a vu dans le monde la basse cupidité qui fait fuir les Hollandais aux Moluques, et les épiciers qui pourraient contribuer à élever les prix sur les marchés de l'Europe, connaît aussi leurs expéditions militaires ayant pour but d'arracher dans les Indes les îles de la Sonde, tous les pieds de terre de clous de girofle, de poivre et de muscade qui pourraient échapper à leur monopole. Un gouvernement immoral fait reculer vers la barbarie les industriels sujets dans les Indes à s'en rapporter au témoignage de lord Raffles et à l'historien des révolutions italiennes, co-religionnaires du hollandais. Quel fléau, s'écrie le poète, tout le magnifique archipel des Indes, la Sonde que le traité de Vienne a vu passer millions de sujets, jouissant d'un père aux maîtres détestés qui les traitent si cruellement.

*Colonisation belge.* — *Colonisation de Santo-Thomas, par une compagnie belge.* — La colonie s'est établie à Santo-Thomas, près de l'isthme de Panama, par le moyen d'une concession de terre faite par le gouvernement hollandais. Ce n'est en aucune façon un établissement politique pour le gouvernement hollandais.

La communauté de l'Union a pour but : 1° La création d'établissements industriels et commerciaux dans les Indes de Santo-Thomas. 2° L'établissement de relations de commerce avec les États de l'Amérique centrale. Elle est fondée par une compagnie belge de colonisation. Cette compagnie, composée d'hommes des plus distingués de la Belgique, est constituée par une ordonnance royale, et officiellement reconnue sous le patronage du roi des Pays-Bas. Elle est administrée par un conseil de *directeurs*, et régie par un *conseil général*. Les fonctions des membres du conseil général sont : ils ne touchent aucun traitement personnel. La compagnie belge se distingue de toutes

prises faites dans un but de colonisation, la prudence qui préside à ses opérations. Ce système est de ne procéder que graduellement et progressivement, de n'envoyer de colons que là où un premier établissement et un premier défrichement, assurés par ses soins, à l'aide des gens du pays, garantissent la subsistance et la santé des colons; de faire préparer par les premiers arrivés les terres et les maisons des colons qui arrivent ensuite; et ceux-ci, à l'abri d'inquiétudes personnelles, travaillent au tour pour ceux qui doivent venir après eux. La tranquillité d'esprit, la santé, le bien-être de tous, sont ainsi assurés, et la prospérité des établissements coloniaux découle naturellement. Tous les travaux, agricoles et négociations ayant pour but d'explorer les localités les plus avantageuses et leur les concessions de territoires, préparées indispensables de toute entreprise, sont basées sur la prudence, et dépenses considérables, mais nécessaires, ont été faites par la compagnie. La compagnie ne vend pas les terres dont elle a obtenu la concession; elle les apporte dans la communauté aux conditions auxquelles elle les a achetées, sans réclamer en sa faveur aucune prime sur son traité d'acquisition. Outre les terres qu'elle donne sans exiger aucune prime sur le prix qu'elle les a payées, elle donne à la communauté, à titre de privilèges de toute nature qui lui ont été concédés, tels qu'exemption d'impôts, monopoles, de droits de douane, etc. Elle a pour but d'associer la propriété au capital, et d'appeler le travail au moyen des dividendes. Elle a fixé une règle de répartition des produits nets ou bruts entre : 1° la terre, qui fournit l'éducatif du travail; 2° le capital, qui donne le moyen de développer la terre; 3° le travail, qui fait fructifier. C'est la compagnie qui donne la terre et qui réunit les capitaux nécessaires à l'exploitation; elle qui a la direction supérieure et qui donne l'impulsion; c'est elle qui, en satisfaisant les besoins de chacun des membres de la communauté, crée et entretient les magasins où ils trouvent au prix de revient moyennant une simple commission, tous les objets et toutes les denrées dont ils ont besoin.

La communauté est administrée, sous l'autorité supérieure de la compagnie, par un directeur colonial, assisté d'un conseil. Ce conseil se compose : de la compagnie donnant l'impulsion et imprimant l'impulsion; des capitalistes non travailleurs et des travailleurs. Les travailleurs, outre leur salaire, ont droit à une part proportionnelle dans la somme des bénéfices réservés au travail. Le conseil emploie aussi temporairement des agents, qui, n'étant liés à elle par aucun traité, n'ont droit à aucun des avantages réservés à ses membres.

La classe des travailleurs membres de la communauté comprend : tous ceux qui, par leur travail intellectuel ou leur travail ma-

nuel, concourent au bien de la communauté; le directeur colonial, le directeur ecclésiastique, les chefs de diverses branches d'administration et de travail, et enfin les ouvriers de toute espèce. La direction coloniale, celle des diverses branches d'administration et de travail, sont confiées à des agents nommés par la compagnie belge de colonisation. La direction religieuse et l'éducation appartiennent à des ecclésiastiques catholiques, placés sous l'autorité diocésaine, mais désignés ou acceptés par la compagnie. Un service médical et une pharmacie sont organisés dans la communauté. La moralité, la santé et le bien-être des membres de la communauté, sont l'objet de la sollicitude de la compagnie; elle ne néglige aucun moyen d'y pourvoir.

Les terres concédées à la compagnie, et qu'elle a mises en communauté, sont exploitées à l'aide des capitaux recueillis en échange de titres de communauté. Chaque acquéreur d'un titre de communauté reçoit, en outre, le titre de propriété incommutable de 20 hectares de terres placées en dehors de la communauté, et dont il peut disposer à son gré. Les sommes payées en échange des titres de communauté n'appartiennent pas à la compagnie; elles sont versées dans la caisse, et exclusivement consacrées aux besoins et aux développements de la communauté. Les titres de communauté, indépendants des titres de propriété (de 20 hectares), sont à ordre, et transmissibles par endossement; ils peuvent être divisés en cinq coupons. Ils donnent droit à un dividende annuel dans les bénéfices, et offrent ainsi un placement à ceux qui veulent se créer un revenu. Par sa nature, la communauté de l'Union est, en outre, une sorte de caisse d'épargne territoriale, la plus-value des terres étant un résultat forcé de la colonisation. Les titres de communauté sont destinés à acquérir une valeur croissante. Les titres de propriété de 20 hectares, délivrés aux souscripteurs de titres de communauté, offrent aux pères de familles un moyen de créer pour chacun de leurs enfants une fortune en rapport avec celle dont ils ont joui eux-mêmes, et qui, divisée entre plusieurs, cesserait d'être suffisante. Car ces terres, alors même qu'elles resteraient longtemps sans culture, doivent se ressentir des avantages de la colonisation voisine, et, comme les terres de la communauté de l'Union, acquérir une grande valeur.

La répartition des bénéfices a lieu annuellement. Ils sont divisés en trois portions égales. Un tiers est réparti entre tous les porteurs de titre de communauté représentant le capital. Un second tiers est distribué au *pro rata* des salaires annuels entre tous les travailleurs. Le dernier tiers appartient à la compagnie de colonisation représentant la terre. Les travailleurs ont un double avantage dans la communauté : un salaire et une part dans les bénéfices; ils deviennent aussi, après un certain temps, propriétaires de terres que la compagnie leur donne gratui-

tement, et ont droit, après vingt ans, à une pension de retraite. Le sort de leurs veuves et de leurs enfants est assuré. Le capitaliste, outre les 20 hectares dont il devient propriétaire, possède un titre de communauté qui lui assure une part dans les bénéfices. Lors de la liquidation de la communauté, dont la durée est fixée à vingt ans, et en cas de non-prorogation, il a droit à une part proportionnelle dans toutes les terres et valeurs appartenant à la communauté. Tout en conservant la propriété des 20 hectares dont il a été mis en possession, il peut à l'aide d'un simple transfert réaliser son capital représenté par le titre de communauté. En accordant au travail une part dans les bénéfices, la communauté assure le succès de ses opérations. Ses employés et ses associés sont intéressés à se surveiller et à s'exciter mutuellement. Ils travaillent ainsi à la prospérité commune, dont résultent leur bien-être présent et leur sécurité dans l'avenir.

Santo-Thomas est ainsi nommé parce qu'il renferme le port de ce nom, le plus beau, le plus sûr, le plus vaste de la mer des Antilles. Ce port, où les plus grands navires peuvent entrer et mouiller à l'abri en tout temps, appartient à la communauté de l'Union. C'est à Santo-Thomas que la communauté a créé son principal établissement. C'est là que sont ses magasins, ses ateliers, son hôpital, sa pharmacie; Santo-Thomas est la résidence de ses chefs de service et de son directeur colonial. Les possessions de la communauté ont une étendue superficielle de deux cents lieues carrées (404,666 hectares). Placées entre deux cours d'eau navigables, au sud, la Montagua, fleuve que des bâtiments de dix tonneaux peuvent remonter à soixante-dix lieues de son embouchure, et au nord, le Polochic, rivière où des goélettes de même tonnage peuvent naviguer, et qui communique avec la mer par le lac d'Isabal et le Golfe de la mer des Antilles, et limitées à l'ouest par une ligne tirée de Gualan sur la Montagua jusqu'au confluent du Cajabon dans le Polochic. Les terres, au centre desquelles règne une chaîne de hauteurs boisées, y sont riches, fertiles et salubres, élevées suffisamment au-dessus du niveau de la mer, du lac et des rivières, exposées à l'action bienfaisante des vents, qui rafraîchissent et assainissent l'air.

Guatemala, Honduras, San-Salvador, Nicaragua et Costa-Rica sont les cinq Etats formant la république fédérale de l'Amérique centrale. Leur population est évaluée par M. de Humboldt à 1,800,000 habitants, et par Maltebran à 2,000,000. Le recensement officiel fait et publié en 1852 indique un total de 512,120 habitants pour le seul Etat de Guatemala, dont la capitale renfermait 30,775 individus. On comptait dans le Guatemala trois autres villes, dont la population s'élevait de 10 à 13,000 habitants, trois où elle était de 8 à 10,000, seize de 5 à 8,000, trente-trois de 3 à 5,000, trente de 2 à 3,000, et un grand nombre au-dessous. Ces popula-

tions agglomérées prouvent une civilisation assez avancée; elles annoncent une agriculture soignée et un commerce actif.

C'est dans les Etats qui composent la dépression du Centre-Amérique que se trouve le grand canal de jonction des deux océans Atlantique et Pacifique. En attendant que le chemin de fer transporte les voyageurs, les marchandises de l'océan Atlantique à l'océan Pacifique.

Le district de Santo-Thomas offre des avantages à la colonisation : 1° Par sa situation entre la mer, des lacs et des cours d'eau navigables qui lui offrent des voies de port naturelles et peu coûteuses. 2° Par son climat salubre et tempéré. Sur les côtes le thermomètre ne s'élève en moyenne qu'à 22 degrés R., et dans l'intérieur qu'à 3°. 3° Par sa fertilité naturelle. 4° Par sa population indigène active et laborieuse, qui offre à la colonie nouvelle des mains médiocres et peu coûteuses de se procurer. Au contraire de ce qui existe dans beaucoup des autres pays que l'on cherche à coloniser, les défrichements dans le district de Santo-Thomas, loin d'être onéreux, sont même de bénéfices immédiatement réalisables.

La communauté de l'Union, quoique nouvelle encore, est en pleine prospérité. Les terres s'y défrichent, les colons s'y ouvrent, les embarcadères de commerce se préparent, les chargements de marchandises s'effectuent, les magasins et les boutiques s'y élèvent. Le travail et l'activité y sont en pleine vigueur. Une église en bois, apportée d'Europe, est édiflée. Les populations indigènes, chrétiennes, viennent saluer avec respect les prêtres et les colons qui leur ont fait le bien-être et leur ont enseigné la conduite, l'intelligence et le travail.

Un arrêté royal a approuvé les résolutions prises par le conseil général de la compagnie belge de colonisation pour la description de mille lots de la communauté de l'Union formée par cette compagnie. La description à ouvrir dans toutes les communes du royaume, particulièrement dans les communes elles-mêmes, les établissements de bienfaisance et les corporations. Le dixième de son produit, fixé à mille francs par lot, sera employé à l'achat de marchandises et autres produits de l'industrie belge, susceptibles d'être exportés avec avantage. Les achats seront faits au prorata des souscriptions dans chaque province, en préférence dans les communes qui auront pris part à la souscription, et aussi dans celles où l'exportation de ces produits ne sera pas de perte à la compagnie; le dixième provenant de la souscription sera affecté à de nouveaux achats. En outre, chaque commune, dans laquelle des habitants auront pris part à la souscription, aura le droit d'envoyer à la colonie un nombre déterminé de travailleurs de la communauté. Les travailleurs jouiront de l'avance de leur passage et du bénéfice immédiat de leur travail. Les travailleurs de la communauté



és et acceptés partiront à tour de rôle, aura chaque mois, autant que possible, part pour Santo-Thomas. La compagnie ensuite se charge de procurer des coaux souscripteurs résidant en Europe pourront faire exploiter leurs terres, et nant une retenue de 5 0/0 sur les bits des contrats qui interviendront à et, elle se chargera de veiller à l'exé de ces contrats, de percevoir le prix x, et de réaliser les ventes des produits e les paiements auront lieu en nature.

*Fondation espagnole. — Iles Philip-*  
— Nous ne saurions mieux faire pour e une idée des colonies espagnoles e reproduire une relation écrite dans e de Manille, le 10 février 1844. Ma- chef-lieu de l'île Luçon, découverte e Magellan, en 1560, est située dans une e charmante, et traversée dans toute sa eur par la rivière du Passeg, qui prend e dans le grand lac de Bay, situé à e lieues de la mer; le Passeg sépare e de guerre de la ville marchande et e, son embouchure, un port qui peut e des bâtiments de 6 à 700 tonneaux. e de guerre, qui porte seule le nom de e, est ceinte d'un double rang de fos- eins d'eau; elle est défendue par de e et grandes fortifications qui dominant e ment la ville marchande. Les rues e régulières, en général assez mal pavées e que toujours désertes. Les fonction- e publics, la garnison et le clergé ha- e seuls à Manille; on y voit beaucoup eures; les maisons sont très-basses, e même ordinairement qu'un étage: e ragans, qui sont très-violents aux e pines, empêchent de garnir les croi- e vitre, que l'on remplace par des e de nacre ou de corne, qui font un e main effet; les édifices remarquables sont e nombre, la cathédrale et plusieurs e ms méritent seuls d'être mentionnés. e ne trouve à Manille aucune boutique e marchand; tout le commerce se fait dans e ville. Cette seconde Manille est beau- e plus considérable et contient une po- e m mêlée de près de 150,000 âmes; les e éens, les Chinois, les métis ou créoles e Tagales, noms que portent les Indiens e çon, en occupent les divers quartiers. e ropéens y sont en petit nombre, c'est e u plus si on en compte 4,000. Les Chi- e qui forment la partie industrielle de e lation, sont en bien plus grand nom- e poique les persécutions que les Espa- e ont dirigées contre eux l'aient consi- e ement diminuée. Ces querelles ren- e nt à peu près de deux siècles. Quelque e après la fondation de Manille, les e is, qui occupaient à eux seuls un quar- e oulurent l'environner de murailles et e er leurs prétentions par les armes. e projet fut découvert, et les Espa- e gnols nt sur eux les massacrèrent en partie e érent le reste à se réfugier dans leur e. Ils ne tardèrent pas à revenir, mais e ouèrent dans deux révoltes successi-

ves, et furent bannis des Philippines. Les édicts les plus formels furent portés à leur égard; mais, avec le tems, ils tombèrent en désuétude. Maintenant les Chinois sont établis à Manille, mais sous la condition de ne pas avoir de femmes de leur pays. Les lois de la famille et de la société étant ainsi détruites pour eux, il leur est impossible de songer à s'établir définitivement dans un pays étranger, quand ils ont derrière eux leur patrie où les attendent leurs femmes et leurs enfants. Les Chinois ont leurs capitans, qui ont sous leurs ordres des lieutenants. Ces capitans répondent de leurs compatriotes devant le tribunal espagnol, et perçoivent le tribut que chaque Chinois doit payer au gouvernement.

Les Indiens ou Tagales, qui forment la plus grande partie de la population de Manille, sont une race de Malais tout à fait différente de la grande famille qui peuple le reste des Philippines. En général petits, mais forts et robustes, ils ne diffèrent pas beaucoup, quant aux traits, des Malais de Timor, seulement leur peau est plus blanche, et leur nez plus saillant. Convertis à la religion chrétienne, tandis que les Indiens qui habitent la campagne à trois lieues au plus de Manille sont encore pour la plupart idolâtres, leur caractère lâche et faux, leur intelligence presque nulle les rendent peu redoutables aux Espagnols, qui les emploient dans leurs armées. Insensibles aux bons comme aux mauvais traitements, ils ne sont susceptibles d'aucune reconnaissance ni d'aucun attachement. N'ayant aucun des besoins ordinaires aux Européens, se contentant, pour leur nourriture, d'une poignée de riz et d'un peu d'eau, ils ne connaissent pas le prix de l'argent. On voit des Tagales mettre sur la vie d'un coq leur gain d'un ou deux ans. Cet amour pour les combats de coq est une des particularités remarquables de leur caractère. C'est sur la tête de son coq que reposent toutes les affections de l'Indien: il l'élève, le nourrit, le soigne, ne s'en sépare jamais; le coq est pour lui sa famille, son amour, sa fortune. On a vu des Indiens, le feu dévorant leurs cases, les quitter laissant sans secours leurs femmes et leurs enfants, aller s'accroupir à trente pas, leurs coqs à côté d'eux, et regarder l'incendie sans témoigner la moindre émotion. Au fait, que leur importe? ne trouveront-ils pas le lendemain une place à la jatte de riz, dans la première case venue, et une natte pour se coucher, car l'hospitalité est leur seule vertu. Et, du reste, n'ont-ils pas encore leur coq? Le dimanche, ils le mèneront battre, et, en fidèles amis ne s'en sépareront qu'à la mort.

Avec un caractère tel que celui que l'on vient de peindre, les Tagales seraient peu à craindre pour le gouvernement, mais ils sont sous l'influence d'une classe d'hommes qui, quoique détestée par eux, n'en exerce pas moins sur leurs actions une grande autorité. Cette classe est celle des métis ou créoles, issus des Européens et des Indiens,

naires; MENDICITÉ, *Colonisation par les mendicants; et, SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES, Colonisation par les condamnés.*

II<sup>e</sup> PARTIE. — COLONIES AGRICOLES.

§ 1<sup>er</sup>. *Considérations générales.* — Il existe beaucoup de confusion en France dans les idées si répandues sur les colonies agricoles. La première est de confondre la colonie agricole d'enseignement avec celle qui aurait la spéculation pour but, et les unes et les autres avec la colonie de répression ou de réhabilitation. La France a besoin de colonies agricoles, sous toutes les formes, à divers titres, mais de même qu'elles tendent à divers buts, les bases n'en peuvent être les mêmes. On ne doit pas attendre les mêmes profits d'une colonie enseignante que d'une colonie ayant le profit pour fin. Rien de plus inconséquent que de prétendre obtenir les mêmes bénéfices d'une colonie d'enfants que d'une colonie d'adultes. La colonisation agricole doit encore être envisagée à d'autres points de vue. L'agriculture attend de nous des efforts de plus d'une nature. Les procédés agricoles à mettre en usage à l'égard des 25 millions d'hectares en cultures, n'ont rien de commun avec les procédés que réclament les 10 millions d'hectares de terres incultes ou de marais à dessécher. Les procédés à employer quand le sol cultivable aura été rendu à l'agriculture, seront tout à fait différents de ceux auxquels il faut recourir pour faire cesser la barbarie de ces 10 millions de terres incultes en face de tant de bras sans travail! Il faut nécessairement distinguer entre la colonisation agricole à l'état normal, et la colonisation agricole à l'état transitoire du défrichement et du dessèchement des 10 millions d'hectares qui appellent des bras. A une époque affairée comme la nôtre, il faut créer de puissants attraits. Que nos gouvernants utilisent les qualités de nos défauts; qu'une grande impulsion soit donnée à la culture du sol comme elle a été donnée à l'établissement des chemins de fer; qu'une masse de capitaux et d'efforts pareils à ceux qui ont enfanté tant de merveilles industrielles s'appliquent au défrichement; que les progrès agricoles réalisables s'étendent aux 25 millions d'hectares en culture, et la France aura accru ses produits agricoles d'un tiers, c'est-à-dire qu'elle suffira à ses besoins. Disons que de pareils bénéfices ont de quoi tenter les spéculateurs, puisqu'il faut toujours prononcer aujourd'hui ce vilain mot.

La liste est déjà longue des colonies agricoles se proposant le but de donner aux enfants trouvés une éducation complète, c'est-à-dire l'instruction primaire et professionnelle, ayant l'enseignement moral et religieux pour base; mais, somme toute, le nombre des enfants soumis à cette éducation est dérisoire, comparativement au nombre des enfants à qui cette éducation manque. Il faut que l'on connaisse bien quels efforts ont été tentés, quels divers procédés ont été

mis en usage et quels résultats sont obtenus.

Les colonies agricoles peuvent être classées en deux classes, selon le nombre de la population qu'elles renferment. Les établissements de la première catégorie sont destinés aux orphelins, aux enfants trouvés, et à quelques autres enfants pauvres, sans parents. La seconde comprennent les jeunes détenus. Quelques-uns de ces asiles, mais en un petit nombre, peuvent être considérés comme mixtes et reçoivent à la fois des enfants trouvés et des jeunes détenus. Les colonies agricoles s'élevaient au 1<sup>er</sup> janvier 1851, au nombre de 50, auxquelles sont applicables aux jeunes détenus et aux enfants pauvres, orphelins ou abandonnés. (Voy. SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES.)

Les 33 colonies d'enfants pauvres, orphelins et d'enfants-trouvés, par exemple, Mais à part une seule colonie fondée pendant le cours de cette dernière année, à Mors (Bas-Rhin), fondateur M. Ph. Vauvillier, n'est donné aux colonies agricoles à partir de la naissance de Mourois, et lors chaque année en voit fonder plusieurs, à l'exception de l'année 1841, voici la nomenclature :

Mansigné (Sarthe), M. Vés, 1836. *Bellet* (Saône-et-Loire), M. Dubois, 1837. *Saverdon* (Ariège), M. Enjalbal, 1837. *Saint-Antoine* (Charente-Inférieure), M. le baron de Richard et madame la comtesse de Richard, 1841. *Launay* (Ille-et-Vilaine), M. Enock, même année 1841. *Asile de la Vierge* (Vienne), Melle d'Horvilliers, même année 1841. *Villerhoff* (Bas-Rhin), M. Linder, même année 1841. *Laon* (Aisne), M. l'abbé Leveneur, 1842. *Beaumont* (Gérolle), M. l'abbé Brumaud, même année 1842. (Voy. plus haut Colonisation.) *Leval* (Oise), M. Charles, 1843. *Le Mesnil-Firmin* (Oise), société d'adoption, même année 1843. *Merles* (Oise), même année 1843. *Asile Fénelon* (Seine-et-Marne), président M. Delapalme, même année 1843. *Notre-Dame des Valades* (Charente-Inférieure), le frère Luc, même année 1843. *La Ronce* (id.), même année 1843. *Le Mesnil* (Somme), M. de Rainville, même année 1843. *Montmorillon* (Vienne), M. Fournier, 1844. *Saint-Laurent* (Aisne), frère Félix Lomasson, 1844. *Loisy* (Aisne), id., même année 1844. *Ferme de la Vierge* (id.) même année 1844. *Drusis* (Aisne), fondateur, le conseil général d'arrondissement, 1846. *Bellejoie*, *Lalande-noir*, M. de Clésieux, 1847, et les *Apprentis* de *Flour*, *Cernay* (Haut-Rhin), M. Buisson, même année 1847. *Bois-Sainte-Marie* (Saône-et-Loire), M. de Rocca, même année 1847. *Plangeroi* (Haute-Marne), M. Lacroix, même année 1847. *Madjes-Aux* (Aisne), M. l'abbé Landmann, même année 1847. (Voy. Colonisation.) *Notre-Dame des Valades* (Hérault), M. l'abbé Soulas, 1848. *Notre-Dame des Orphelins* (Loiret), M. Fournier, 1849. *Arinthold* (Jura), les frères cultivateurs, 1850. *Mairsin* (Aisne-et-Marne), société paternelle de Paris, 1850.

est triste d'avoir à dire que ce nombre vénérable de colonies agricoles ne reçoit au delà de 1,500 orphelins ou enfants trouvés. Si leur population totale s'élève à 1, c'est que l'on comprend dans cette position 2,500 jeunes détenus; or ce n'est par centaines, mais par milliers qu'il faut compter les enfants trouvés élevés dans les colonies agricoles, pour que le bien-être fût réellement sensible. Ce n'est que nous entendions que tous les enfants trouvés doivent être placés exclusivement dans les colonies; outre que ce serait un système dispendieux, il est bon que les enfants trouvés soient dispersés dans des familles de nourriciers; la famille du nourricier est moins artificielle, elle se rapproche davantage de la famille naturelle que la famille agricole, quelque parfaitement organisée qu'elle soit; mais partout où les institutions rurales ne comportent pas un avantage des enfants trouvés, les colonies agricoles devraient être réservées à ces malheureux enfants. C'est en plaçant à ce point de vue que nous voyons que les colonies agricoles françaises peuvent contenir de 10 à 15,000 enfants, qui aujourd'hui encombrant les prisons ou sont placés chez des particuliers de mauvaises conditions. Le nombre des enfants répandus dans les hospices, d'après le tableau dressé par M. de Watteville est de 24,170, nombre supérieur au chiffre des adultes du sexe masculin, qui n'est que de 21,229.

On se préoccupe du sort des enfants trouvés ou malades, jusqu'à douze ans, et l'adoption charitable repousse les orphelins dix ans révolus. A l'âge où l'éducation prend sa semence, où l'enseignement primaire est le plus efficace, où l'enseignement religieux est si essentiel, où l'instruction professionnelle commence, l'assistance est prise.

Les colonies agricoles d'enfants ont une histoire, quoiqu'elle ne remonte pas bien haut. Dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, les idées se portent vers la vie des colonies. Malheureusement il y avait dans la France d'alors d'autres germes moins purs et plus dangereux. Le poème de Saint-Lambert sur les Saisons a été publié en 1769. Il était consacré pendant que M. Moreau, inspecteur général des pépinières (de 1763 à 1767), était à Melun une pépinière théorique et pratique pour les enfants. La littérature était toujours l'expression de la société; elle s'approquait d'elle et réagissait sur elle, à-dire qu'elle secondait l'impulsion sociale en la poétisant. Le conseil d'Etat avait donné à la création de la pépinière centrale de Melun. Il se propose deux objets; l'acquisition des terres incultes, le progrès de l'horticulture, l'émulation entre les cultivateurs, et condamne l'éducation agricole des enfants trouvés. Le plan de 1767 est de fonder un établissement central, qui sera le

tronc, et dont les branches se ramifieront par tout le royaume. Nombre de fondateurs de nos jours se flatteront à leur tour de fonder leur ferme modèle, dont les rameaux couvriront les départements.

La culture des arbres était la matière de l'enseignement professionnel en projet. Avec la pépinière centrale correspondraient toutes celles que l'on fonderait dans les différentes généralités. La pépinière centrale, dans laquelle on cultiverait les plantes et arbres de toute espèce, serait en état de fournir les graines et plants nécessaires pour les premiers fonds des autres pépinières, pour les renouveler en cas de besoin et les multiplier ainsi dans tout le royaume. L'arrêt du conseil d'Etat de 1767 ressemble à beaucoup de nos prospectus modernes. La pépinière principale serait une école pour les enfants trouvés, portait l'arrêt du conseil. Ces enfants, ainsi rendus utiles à l'Etat, le deviendraient encore plus dans la suite, étant destinés à passer de la pépinière principale dans celles dont le soin leur serait confié, à raison des connaissances qu'ils auraient acquises; ce n'était que le préambule. Voici le plan des pépinières tel qu'il est sorti des mains du conseil d'Etat en 1767 (en 14 articles).

Il est établi à la Rochette, près Melun, une pépinière de plants forestiers, d'arbres fruitiers, d'arbres étrangers et d'arbres d'alignement, lesquels seront distribués gratuitement; savoir, les arbres fruitiers principalement aux gens de la campagne, et toutes les autres espèces d'arbres à ceux qui se proposeront de faire des plantations. La pépinière sera cultivée par cinquante enfants trouvés (108) choisis parmi ceux de l'hôpital général de Paris. L'inspecteur de la pépinière en fournira sa reconnaissance aux administrateurs de cet hôpital pour leur décharge. Les enfants trouvés seront instruits dans la culture de toute espèce de plants, et seront tirés de la pépinière pour cultiver ensuite les autres pépinières que Sa Majesté se propose d'établir dans les différentes provinces du royaume. Ainsi se multipliera le nombre des enfants trouvés pourvus d'un métier par cette voie. On va voir comment les pépinières des provinces seront organisées. L'inspecteur de la pépinière centrale dressera des mémoires qui seront adressés aux commissaires départis dans chaque généralité. Ceux-ci donneront leur avis sur les moyens de fonder les pépinières secondaires. Les mémoires annotés par eux seront adressés au contrôleur général des finances, et le gouvernement statuera, c'est-à-dire qu'il arrêtera les bases de la fondation la mieux appropriée aux localités.

A la tête de la pépinière principale est un inspecteur; à la tête des pépinières secondaires ou succursales de la première, est établi un maître-pépinier. Celui-ci est présenté par l'inspecteur et agréé, s'il y a lieu, par le commissaire départi dans chaque gé-

b) Jusqu'alors on les avait appelés enfants exposés.

néralité. Il est fourni au pépiniier par l'inspecteur, quatre enfants trouvés (choisis évidemment parmi les apprentis de la pépinière centrale) de l'âge de 12 à 15 ans. Le pépiniier a la charge de nourrir et d'entretenir les quatre enfants trouvés. Il les emploie aux travaux de sa pépinière jusqu'à 25 ans. Si on multiplie les pépinières et les quatre enfants trouvés par le nombre des généralités, et qu'on ajoute ce chiffre à celui des 30 élèves de l'école centrale de la Rochette, on aura déjà un bon nombre d'enfants trouvés pourvus d'un état.

Les maîtres-pépiniiers sont choisis à l'époque de la fondation parmi des pépiniéristes expérimentés, mais plus tard ils doivent l'être de préférence parmi les élèves de la pépinière de la Rochette. Chaque année l'inspecteur doit former un état des sujets qu'il juge propres à remplir cet emploi. Cet état est adressé au contrôleur général des finances, qui se trouvera ainsi en mesure de répondre aux demandes de sujets que lui pourraient faire les commissaires départis.

L'Etat était si bien à la tête de l'institution, que les pépiniiers ne pouvaient être remplacés que par le contrôleur général des finances, sur l'avis des commissaires départis. Les maîtres-pépiniiers ne peuvent renvoyer les enfants employés dans la pépinière qu'après en avoir préalablement averti les commissaires départis et en vertu de leurs ordonnances. Les pépiniiers transmettront ces ordonnances à l'inspecteur, qui remplacera les enfants congédiés par de nouveaux sujets. Ils travaillaient dans les pépinières jusqu'à 25 ans. Avant leur départ les commissaires départis devaient rendre compte au contrôleur général de leur capacité et bonne conduite. S'il était rendu un compte favorable, on les plaçait en qualité de pépiniiers, ou bien il leur était alloué une gratification de 300 livres.

Le fonds de chaque pépinière sera ménagé par l'inspecteur de façon à fournir 10 à 12 mille pieds d'arbres et 150 milliers de plants forestiers. Les gages du pépiniier, tant pour cette culture que pour nourrir et entretenir à ses frais les 4 enfants trouvés, sont fixés à 1,200 livres d'abord et réduites à 800 livres lorsque les plants de la pépinière pourront être livrés aux consommateurs. Alors il lui est alloué par les personnes auxquelles il est accordé des arbres ou plants, un sou par chaque pied d'arbre arraché, et 24 sous (100<sup>s</sup>) par millier de plants forestiers.

Le pépiniier n'était pas maître de disposer des pépins à sa fantaisie. Il ne les délivrait que sur des ordonnances des commissaires départis (100). Ceux-ci veillaient à ce que chaque pépiniier fit un fonds de mille arbres feuillus par an, destinés à être distribués gratuitement et par préférence aux gens de la campagne. Les pépiniiers devaient envoyer un état annuel, au mois d'août, à l'inspecteur, de la quantité et de la qualité des fourni-

tures qu'ils avaient faites dans l'année. Il restait un double au commissaire qui l'envoyait avec son avis au contrôleur des finances, lequel arrêtait les lettres à faire et envoyait l'état au commissaire parti. Celui-ci devait délivrer les lettres sur ces en conséquence.

Chaque pépiniier avait le droit de vendre pour son compte jusqu'à 30 milliers de pieds d'arbres feuillus ou sans feuillage, pouvait vendre à son profit, dans tout le bien entendu, la fourrière des coupes d'arbres. Il lui était loisible aussi de louer deux arpent de terre à la mesure de 100 pieds par perche et 100 perches par arpent ensemencés en blé ou légumes et nourture à la charge d'en payer les frais. Mais aucun pépiniier ne pouvait faire valoir d'autres fonds, soit en ferme, soit à ferme, loyer ou autrement, que tout son temps appartenait à la culture. Que la France ne peut-elle rendre l'agriculture en honneur à si bon compte!

L'arrêt ne s'en tient pas aux mesures réalisatrices qu'on vient de voir. On a le sieur François-Thomas Moreau, contrôleur général de l'école des pépinières, toutes les pépinières du royaume, l'office de l'administration. Ses talents ont redressés des abus et les réformés.

L'Etat se réservait, par l'arrêt, de créer des pépinières spéciales pour les maîtres dans l'intérêt de négociations. On applique que les nouvelles pépinières sont sans préjudice des pépinières de la généralité de Paris. Le gouvernement donc en cette matière, ne d'initiative profitable, non-seulement l'intérêt général, mais à l'intérêt des maîtres.

M. Moreau, inspecteur-général des pépinières, donna l'enseignement d'abord puis à 100 enfants. Il les occupa aux travaux manuels et leur enseigna la culture au grand, la greffe, la taille des arbres, l'art complet du pépiniier.

L'institution patronnée par le contrôleur général Lavardy, fut abandonnée au ministre Neckel.

Pestalozzi ouvrit, en 1775, une école dans le canton d'Argovie, un lieu où les enfants pauvres ou abandonnés de l'agriculture et les industries qui s'y attachent formaient la base; mais son projet fut toujours battu par une éducation stricte, et successivement transféré à Berthoud, et enfin à Yverdon où il trouva mille part les conditions pour une prospère. Fellenberg, l'ami de Pestalozzi, marcha sur les traces de Pestalozzi et adopta ses vues. Il fut plus heureux que lui: la maison qu'il fonda à Hölwen de Berne, en 1779, vit des jours prospères et bientôt Yverdon, formé à son école, fut aux fondations une institution sage et habile. Aujourd'hui, elles se sont

(100) Jusqu'alors on avait écrit sol, on commençait à s. 310<sup>s</sup> seulement.

(100) Le titre d'inspecteur ne figure pas dans les ordonnances à tête de lettre et.

nes sur tout le sol de la Suisse, et il est de cantons qui n'en possèdent au moins ne. Dans ce nombre, il est juste de signaler l'école de Carra, due à Vehrli, qui date de 1820; la colonie de Bächtelen, organisée en 1840 par M. Kuralli; et plus récemment encore, celle de la Garance, dont M. Aubal a provoqué la fondation et qu'il ne cesse d'aider et de soutenir de sa haute expérience.

L'Angleterre suivit de près la Suisse dans ce œuvre régénératrice. En 1788, la société philanthropique tenta d'y introduire une colonie pénitentiaire, dont le succès fut malheureusement passager. En 1820, on vint à Stretton un asile qui a récemment cessé d'exister, et, à une époque qui se rapproche de nous, le gouvernement fit bâtir le pénitencier de Parkhurst. Ensuite fondèrent, pour satisfaire aux mêmes besoins, plusieurs établissements privés, en autres Read-Hill dont nous ne saurions faire l'éloge.

En Hollande, le général Van Den Bosch, en 1818, les bases de la société Néerlandaise de bienfaisance, et renoua, dans de vastes asiles agricoles, les enfants adultes et les vagabonds. Deux ans après, en 1820, les enfants pauvres et délinquants étaient admis dans l'institution de Amunizen. Si la société Néerlandaise n'a produit tous les bons effets qu'on en attendait d'abord, elle n'a pas soutenu et protégé moins de 4,000 individus (109\*).

Les colonies de la Belgique n'offrirent à leur début des résultats satisfaisants. Parmi celles de ces institutions qui sont aujourd'hui en pleine prospérité, nous citerons Ruyselede, placée sous la haute direction de notre honorable collègue, M. Pétioux, et que l'on peut considérer comme un établissement modèle. Lorsque Demetz se rendit en 1838 aux Etats-Unis avec la mission d'étudier le système pénitentiaire, quelques ateliers agricoles étaient dans ce pays pour la réforme de la jeunesse, mais c'était sur une très-petite échelle.

On lisait dans la *Presse* du 10 avril 1845 que l'administration provinciale de Berlin avait adopté un nouveau plan pour la construction d'une maison d'orphelins. Elle fut construite au milieu d'une campagne et comprendrait une colonie agricole. Un grand nombre de métiers y seraient en outre établis. Les enfants y seraient enseignés par leurs pères et choisiraient un état selon leur aptitude. Un maître était attaché à chaque groupe de dix enfants. Cette maison devait coûter 1 million et demi de francs.

*Colonies agricoles à l'étranger.* — Un ouvrage spécial a été écrit par deux de nos

collègues, MM. Gabriel de Lurieu et Hippolyte Romand, sur les colonies agricoles des Etats les plus voisins de la France, la Hollande, la Belgique, la Suisse. Nous y puiserons abondamment.

Le ministre de l'agriculture et du commerce (M. Buffet) crut que les colonies agricoles avaient fait assez de chemin pour devenir la matière d'une étude comparée. Ce fut dans ce but qu'il institua, le 26 avril de cette année, au ministère de l'agriculture et du commerce, une commission spéciale destinée à jeter dans les questions qui s'y rapportent des lumières propres à éclairer les directeurs des colonies existantes et à diriger de nouveaux fondateurs. MM. de Lurieu et Romand, inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance, furent chargés à cette époque, par le ministre de l'intérieur et par celui de l'agriculture et du commerce, de visiter les colonies agricoles des pays voisins de la France, pour fournir des éléments de comparaison à la commission.

*Colonies hollandaises.* — On a vu que ces colonies remontent à 1818. Quoiqu'au nombre de 8, elles ne forment en réalité que quatre établissements distincts; elles se subdivisent en colonies libres, forcées, de mendians, d'enfants trouvés et d'orphelins, et une école d'agriculture.

Les trois colonies libres ne forment qu'une unité, comme les trois colonies forcées; c'est ainsi que les colonies agricoles néerlandaises ne forment que quatre institutions. On pourrait même réduire les quatre institutions en une, dans ce sens qu'elles sont sorties d'une même pensée, et qu'elles ne sont que des parties d'un seul tout, dont la superficie embrasse près de 6,000 hectares de terres estimés à plus de 4 millions de francs. Le groupe des colonies abrite environ 12,000 habitants (11,761) et leur budget annuel ne s'élève pas à moins de 5 millions 275,000 fr.

L'ensemble des bâtiments dont se composent les colonies unies s'élève à 611 édifices, dont 7 églises, 12 écoles, 42 grandes fermes, 10 grandes fabriques (et 1 gazomètre). L'institution a creusé des canaux, créé des routes et des ponts, planté des bois et défriché de vastes terrains. Ce fut dans la pensée du général Van den Bosch que s'élabora le plan de l'institution. Le général avait passé plusieurs parties de sa jeunesse à Java, comme officier de génie, et y avait étudié l'agriculture. Son but primitif fut l'extinction de la mendicité par le travail agricole dans un établissement spécial. Notre première assemblée nationale avait eu l'idée de la répression des mendians aussi par le travail agricole, mais avec le moyen de la transportation qui, plus sévère que les colonies agricoles dans la mère-patrie, offre l'avantage de créer la famille et la propriété, condition dont les au-

(\*) Nous ne saurions passer sous silence tout ce qui se réalise en ce moment dans une colonie agricole fondée en Hollande par les soins de

M. Suringar, et à laquelle ce véritable apôtre de la charité a donné le titre de *Mettray Néerlandais*.

teurs des études sur les colonies agricoles reprocheront tout à l'heure aux colonies néerlandaises d'être dépourvues. Le créateur de ces colonies donna pour base à son projet la création d'une société dite *Société Néerlandaise de bienfaisance*, qui, patronnée par le prince Frédéric, ne tarda pas à réunir 21,000 souscripteurs dès la première année, et dont les versements s'élevèrent à un peu plus de 116,000 fr. Il arriva à la liste des souscripteurs hollandais ce qui arrive à presque toutes les sociétés privées du même genre : les 22,478 souscripteurs de 1819 se trouvèrent réduits, en 1849, à 6,935. Il n'y a que les fondations religieuses et les établissements publics qui échappent à la loi du refroidissement de l'enthousiasme qui accompagne le début des œuvres humaines, ou du moins les exceptions sont rares. Nous renvoyons aux études de MM. de Lurieu et Romand ceux qui voudront connaître le mécanisme de la société néerlandaise et apprendre des deux auteurs en quoi péchait ce mécanisme. Qu'il nous suffise de dire que les reproches adressés par eux à l'organisation de la société gisent dans le défaut de contrôle et de responsabilité.

Le 1<sup>er</sup> mars 1818, la société passait des contrats pour le placement des colons, négociait des emprunts, achetait des terrains et commençait des constructions. Ici se trouve la clef des déceptions. Les contrats étaient basés sur cette hypothèse chimérique, en matière de fondation dont la moralisation et l'utilité publique sont le but, sur cette hypothèse, disons-nous, que le colon, soit libre, soit forcé, couvrirait par son travail toutes les dépenses de son entretien. La société n'entendait lui donner gratuitement que l'abri, l'instrument du travail et le travail. La société prenait à sa charge les frais de construction, l'achat des terres et l'acquisition du mobilier, dépenses auxquelles on ferait face avec le montant des souscriptions.

Ces souscriptions n'étaient payables que par annuités, il fallut emprunter; là encore il y eut un mécompte; cependant les trois colonies libres furent fondées : Fredericks'oord, Willeminas'oord, Villems'oord. Celles d'Ouimerscham, de Wateren et de Veerhuizen prirent naissance en 1822, 1823 et 1824.

En 1822 et 1823, le gouvernement des Pays-Bas passe trois contrats avec la société. Aux termes de ces actes, elle se charge de recevoir dans ses colonies 9,200 individus pris dans les catégories suivantes : orphelins, enfants trouvés et abandonnés, mendiants, ménages d'indigents et familles de vétérans. Le gouvernement s'engage à payer à la société, quel que fût le nombre des 9,200 places occupées, la somme annuelle de 468,420 fr. pendant seize années consécutives. En Hollande comme en France, c'est le budget de l'Etat qui est l'arbitre des colonies agricoles. Les seize ans expirés, les 9,200 places restent pour toujours à la disposition du gouvernement,

qui n'aura plus à payer que 25 fr. 52 c. à l'entrée de chaque individu dans la colonie. La société néerlandaise agit envers l'Etat comme les sociétés adjudicatrices des chemins de fer ont fait chez nous. Elle se plaint de ses déceptions et demande à l'Etat de combler ses déficits. Le mécompte allégué par la société néerlandaise provient de l'invalidité d'un grand nombre de colons. L'Etat passe trois nouveaux contrats en 1826 et 1827. Il consent à payer les 468,420 fr. pendant quatre ans de plus, pendant vingt ans au lieu de seize, et à compter à la colonie, par chaque admission, au lieu de 25 fr. 52 c., 31 fr. 65 c. En sus des 222,000 florins payés annuellement jusqu'en 1841, l'Etat s'engageait à donner à l'œuvre, d'une manière permanente, par tête de colon, une somme proportionnelle à son âge et à son invalidité, savoir : 75 fr. 85 c. (soit 20 c. par jour) par chaque orphelin, enfant trouvé et abandonné de l'âge de 2 à 6 ans; 63 fr. (soit 17 c. par jour) pour chaque orphelin, enfant trouvé ou abandonné de l'âge de 6 à 13 ans; 105 fr. 50 c. (soit environ 30 c. par jour) pour chaque enfant de 13 ans physiquement incapable de tout travail colonial; 79 fr. 42 c. (environ 22 c. par jour) pour chaque individu des quatre catégories à demi invalide; enfin 105 fr. 50 c. (soit environ 30 c. par jour, pour chaque mendiant aveugle, incurable ou entièrement invalide.

Dans les calculs de la société, les 468,420 francs payés par l'Etat pendant vingt ans, joints aux bénéfices espérés du travail des colons, devaient suffire à solder les emprunts, lesquels emprunts étaient eux-mêmes destinés, à couvrir les frais d'établissement des 9,200 individus. Après le 1<sup>er</sup> juin 1842, les produits du travail joints aux pensions annuelles payées par l'Etat sur le pied qu'on vient de voir, devaient faire face à la dépense des colonies de mendiants et d'orphelins, les colonies libres se soutenant de leur côté, à l'aide du travail et des souscriptions des particuliers, des communes et des hospices.

*Colonies forcées. Voy. MENDICITÉ.*

*Colonies d'orphelins.* — Sous le nom d'orphelins on comprend les enfants envoyés des colonies forcées après le décès de leurs parents, les enfants des familles indigentes, les enfants trouvés et abandonnés; presque tous les enfants de la colonie de Veerhuizen, la seule colonie d'orphelins actuelle, appartiennent à cette catégorie. Ils entrent à la colonie à 6 ans, et peuvent néanmoins être reçus par exception à 2 ans; ils en sortent de 20 à 23 ans; ils ne reçoivent ni de trousseau à leur sortie; ils n'emportent que leurs vêtements et leurs épargnes; et les reconduit dans leurs communes respectives. Il leur manque le patronage. 215 enfants sont sortis de l'établissement en 1846, 101 pour devenir domestiques dans les villes, 24 pour entrer dans l'armée, quelques-uns pour se marier, très-peu pour être serfs ou valets de ferme. Un seul est resté au service des colonies. La population, qui es-



généralement de 1,800, enfants tend à décroître; elle est à peine en moyenne de 100. 30 à 32 personnes forment le total des préposés, instituteurs et surveillants, qui donne une moyenne de 1 employé sur 50 enfants. (MM. de Lurien et Romand ont dressé la liste complète du personnel administratif des diverses colonies agricoles néerlandaises.) Il faut ajouter toutefois au personnel des employés adultes, celui des domestiques employés, au nombre de 150, à savoir de commis dans les bureaux, de sous-maîtres dans les écoles, de gardes-magasin, surveillants des classes ou des petits enfants, ou d'attachés au service de l'infirmier, de la blanchisserie, de la lingerie, de la cuisine ou de la boulangerie. Nous prions de noter ce détail qui est important et qui prouve que si les colonies peu nombreuses ont certains avantages, celles qui réunissent un grand nombre d'enfants en ont beaucoup. Toutes ces fonctions dont les enfants sont chargés sont autant de moyens d'éducation à tous les travaux domestiques, l'entretien des bonnes mères de famille, sur les travaux auxquels les enfants élevés précèdent dans les écoles des hôpitaux et dans les écoles professionnelles de toutes sortes sont déplorablement étrangers, ce qui rend plus inaptes que d'autres aux divers emplois de la domesticité, tant à la ville qu'à la campagne.

Les orphelins hollandais sont plus occupés par les travaux des champs que dans les ateliers manufacturiers. C'est une bonne voie, à la condition qu'après avoir façonné le cultivateur dans les colonies, on commencera en lui le propriétaire. Nous avançons le vœu émis par les auteurs des études sur les colonies agricoles.

Les visiteurs des colonies néerlandaises constatent que la mortalité est beaucoup plus faible parmi les orphelins que parmi les enfants ordinaires. Ils la portent à 5 p. 0/0. Les causes principales des décès chez les premiers, sont la diarrhée, les maladies d'angine et les fièvres. L'établissement divisé en trois quartiers, placés sous la surveillance d'un ménage — Voy. CHARITÉ ÉTRANGÈRE. — Le mari et la femme portent le soin de père et mère.

Dans un quartier spécial étaient placés les enfants en bas-âge; on les lavait de la tête aux pieds, tout nus, dans un baquet, et les visiteurs ont parcouru le quartier. Ils leur ont semblé d'une maigreur déplorabile.

Les auteurs des études agricoles nous apprennent que la Hollande est le pays le plus riche en institutions privées consacrées aux orphelins, il n'y a guère de ville de quelque importance, disent-ils, qui n'ait un asile de ce genre. Une dame Rendswoode a partagé son patrimoine entre les trois hospices d'orphelins de la Haye, de Delft et d'Utrecht, pour leur donner aux enfants du sexe masculin les meilleures dispositions une éducation supérieure.

Les Régences, ou administrations des trois

hospices, choisissent parmi les orphelins pauvres les plus distingués par l'esprit et par le cœur, auxquels on donne une éducation en rapport avec leurs vocations propres. On n'excepte des professions libérales qu'on leur enseigne que le barreau et l'église, sans qu'on puisse s'expliquer pourquoi ils ne seraient pas tout aussi bien prêtres ou avocats, que professeurs, médecins ou artistes. Quand ils sont artistes, l'œuvre les envoie à ses frais compléter leurs études aux écoles d'Italie. Les études achevées, l'institution pourvoit à leurs besoins comme le ferait un père de famille, jusqu'à ce qu'ils se soient procuré du travail, des commandes, une clientèle.

*Ecole d'agriculture pour les orphelins.* — Un institut agricole réunit 70 élèves choisis parmi les orphelins qui annoncent des dispositions spéciales. Cent hectares de terrain sont le champ d'expérience des colons. L'institut a été longtemps dirigé par un célèbre agronome suisse, M. Fellenberg. Les enfants y entrent de 12 à 14 ans, et en sortent de 20 à 23. Ils y reçoivent une éducation agricole avancée, et des leçons de géométrie et de botanique. L'établissement renferme une pépinière d'arbres fruitiers et forestiers et un jardin botanique. A partir de leur 20<sup>e</sup> année, les élèves sont soumis à des examens annuels. Le prix de journée y est plus élevé qu'à la colonie des orphelins. On se proposait d'y former des employés pour diriger l'agriculture des autres colonies, ce but n'a pas été atteint. Sur 145 jeunes gens sortis de l'institut de 1831 à 1841, 18 seulement ont été employés au service des colonies, 36 se sont placés comme domestiques à la campagne, 1 a été officier, 20 ont été sous-officiers, 34 soldats, 1 maître d'armes; sont morts au service militaire 39; 25 ont été placés domestiques dans les villes; 2 ont été garçons bateliers; 3 sont morts à Wateren. Le sort de deux d'entre eux est inconnu.

Nous rapprocherons de ce tableau celui qui se rapporte aux orphelins recevant l'éducation commune dans la colonie de Veenhuisen. En 1848, sur 215 enfants dont l'éducation a été achevée, 34 sont entrés dans le service militaire; 7 ont embrassé des métiers d'artisans; 5 ont été placés à la campagne; 151 sont employés comme domestiques dans les villes; 1 est employé dans les colonies; 41 ont été retirés par leurs parents, patrons ou tuteurs; 19 se sont mariés. Le nombre de ceux dont le sort est inconnu est de 115. Les auteurs des études se plaignent que l'éducation supérieure donnée dans les colonies agricoles n'a pas atteint son but, mais nous voyons cependant qu'au lieu que 215 colons ordinaires n'ont donné aux colonies que 1 employé, les élèves de l'école d'agriculture leur en ont produit 18. Nous voyons 1 officier et 20 sous-officiers parmi les élèves de la colonie agricole, et il n'est pas fait mention d'un seul dans le tableau de la colonie ordinaire. Les soldats sont en nombre égal de 34 dans les deux tableaux.

Nous voudrions avoir des certificats des chefs de corps sur le compte des enfants des deux tableaux (comme ceux dressés par les directeurs de Mettray), bien que le fait seul de 20 sous-officiers porte témoignage en faveur de l'école d'agriculture. Mais n'est-ce donc rien aussi que les 36 élèves de l'école d'agriculture placés à la campagne sur 145 enfants, comparés aux 5 orphelins de l'autre tableau? Une institution qui donne de pareils résultats n'a pas, à notre sens, fait défaut à sa destination. Rien n'empêche de penser que les 20 sous-officiers et les 34 soldats de l'école d'agriculture sont aujourd'hui devenus des cultivateurs.

**Colonies libres.** — Ces colonies ne se composent pas, comme celles dont on vient de parler, d'un grand bâtiment central; de petites fermes distantes de 100 à 500 mètres l'une de l'autre les constituent. Le nombre des fermes est de 425. Elles embrassent une superficie de 8 kilomètres. Construites sur le même modèle, elles sont échelonnées le long de larges chemins bien plantés, et aux abords d'un canal creusé pour servir aux transports de la colonie. Chaque habitation se compose d'une pièce principale avec cheminée ou poêle placés entre les deux fenêtres, ouvrant sur la voie publique. Les lits, en face des fenêtres, sont enfermés dans des espèces d'armoires, comme cela se voit, disent les auteurs des études qui nous fournissent ces détails, chez les paysans de la Basse-Bretagne, et comme cela se voit, ajouterons-nous, au grand hôpital militaire de Londres, l'hôpital de Chelsea. Derrière la maison est une étable pour une ou deux vaches, une grange, et un emplacement pour faire le beurre et préparer la nourriture du bétail. Autour de la maison sont un petit jardin de 25 à 30 mètres carrés, enclos de haies, et 3 hectares de terres cultivables. Les maisons, carrelées, sont lavées tous les jours. Le poêle, la table, les lits et armoires sont vernis. La propreté, ce luxe des pauvres, disent nos deux visiteurs, reluit partout avec cette recherche qu'on ne voit qu'en Hollande.

Le produit des vaches et du jardin est consommé en presque totalité par la famille, ce qui reste est vendu aux employés et aux colons; le beurre peut être vendu au dehors. Le grenier et la grange sont les dépôts provisoires des récoltes de l'administration. Les pommes de terre seules sont remises de suite au quartier-maître, et chaque famille reçoit de lui sa provision pour quelques semaines.

Les grains sont battus pendant l'hiver et emmagasinés ensuite dans les greniers de la société; de dix en dix maisons existe un puits banal. Un chef, pris parmi les colons, dirige les ateliers et annonce les heures du travail dans chaque quartier formé de 25 maisons. Un atelier de tissage de coton est attenant au logement du chef; cinq autres ateliers de tissage donnent 40 métiers, et 300 autres petits métiers sont répartis dans

les maisons. Le nombre des métiers de tissage s'élève en tout à 400.

La journée de travail dure 13 heures, de 5 heures du matin à 6 du soir, y compris bien entendu, le temps, des repas et du repos. On estime qu'un bon ouvrier peut fabriquer 12 mètres de toile de coton par jour. Il y a 3 grandes écoles et 4 petites; on y apprend à lire, à écrire, l'arithmétique, un peu de géographie, d'histoire et de dessin. Les colonies ont une bibliothèque commune; les protestants vont aux temples des villages voisins. On a construit une église en 1846 pour les besoins de la population catholique, qui est du tiers.

Les habitants des colonies libres peuvent se visiter et aller dans les villages environnants, mais ils ne peuvent dérocher. La défense n'est que rarement enfreinte. Les promenades ont lieu le dimanche.

Les terres en culture ont une étendue de 1,075 hectares, 59 ares; ce sont les meilleures des colonies néerlandaises. Elles valent de 1,600 à 3,000 fr. l'arpent, ce qui est la moitié plus que les autres.

La population s'élevait en 1850 à 2,500 habitants, savoir : hommes 1,260, femmes 1,240, ainsi divisés par cultes : protestants 1,800 catholiques 600, israélites 100. La plupart des enfants restent dans les colonies à l'état d'ouvriers. Un certain nombre créent dans les environs des colonies libres, de petites fermes indépendantes, louées ou achetées du produit de leurs épargnes.

Le nombre de 44 employés suffit pour diriger, administrer et surveiller; c'est l'employé par 54 colons. Le traitement le plus élevé, celui du directeur, est de 1,200 florins, environ 2,400 fr.; celui du commis descend à 150 florins. Le directeur a sous ses ordres 3 sous-directeurs chargés de la gestion des trois colonies. Les délinquants sont cités devant un conseil de discipline formé de 3 colons et de 4 employés. Les punitions sont la réprimande, l'emprisonnement et l'amende. Les crimes, disent les auteurs des études, sont rares. La population, si elle n'est pas morale, est dépourvue de passions, une sorte d'apathie y tient lieu de vertu.

Les colonies libres sont destinées à recevoir des familles indigentes et honnêtes qui y sont placées sur leur demande par les sous-commissions de bienfaisance ou par les hospices. La dépense d'un ménage est de 3,587 fr., ainsi décomposée :

Construction de la maison.	1,055 fr.
Meubles et instruments aratoires.	211
Vêtements.	316 50
Deux vaches.	316 50
Mise en valeur des terres et semailles.	844
Avances en vivres pour la première année.	105 50
Avances diverses.	105 50
Lin à filer et à tisser.	422
Achat de trois hectares de terre.	211
Total.	3,587

Ce capital doit être remboursé en 16 ans.

La famille est réputée composée de personnes. On n'a à payer en entrant que pour trousseau ; si un enfant meurt, la famille n'a pas le chiffre normal de enfants, on le complète par l'adjonction phelins ; coutume touchante ! Si le père à mourir et que la famille puisse suffire au travail de la ferme, la veuve y demeure avec ses enfants. S'il y a des enfants de se marier, le fils ou le gendre devient chefs du ménage ; si les enfants trop jeunes pour se marier, un orphelin ou une orpheline adultes sont donnés mère pour l'aider à conduire la ferme. Lorsque le père et la mère meurent avant des enfants en bas âge, on répartit dans d'autres fermes. Les auteurs nudes prétendent que les 3,587 fr. (ou florins), sont un chiffre insuffisant fonder un ménage. La société a reçu 1,587 fr. par ménages des communes, hospices ou des sous-commissions de naissance, en 16 annuités, ce qui a donné total de recette de 1,524,475 fr. L'Etat est propriétaire de toutes les colonies néerlandaises (c'est la pente ordinaire), celle-ci excepté. L'idée première de l'œuvre d'accorder la jouissance de chaque pèrme au chef de famille qui aurait just de son aptitude à l'exploiter, moyennant un prix de fermage de 45 florins (95 fr.) n. Le fondateur s'était imaginé que les pourraient payer le fermage et vians assistance, la société n'ayant rien à orter que les frais de premier établissnt. Il arriva aux colons libres de la nde ce qui est arrivé aux colons lique la France a envoyés en Algérie ces ères années. Au lieu de bras valides et ames laborieux, les sous-commissions, communes et les hospices n'ont envoyé les colonies que des gens sans pre-éducation agricole, débiles de santé, stumés à la paresse, sinon immoraux et mbles de prévoyance. Ajoutez à cela le sol à cultiver était de qualités disers, de là des inégalités qui rebutèrent eurs colons. Les familles habitèrent les oas où elles s'étaient établies ; mais il l arriver à la culture en commun, ce ul lieu sous la direction d'un préposé société et pour le compte de celle-ci. érages sur 425 fermes firent seuls ex-on. Ils payèrent exactement leurs 95 fr., stèrent dans leur indépendance. Les s de famille connaissaient un peu l'a-ilture et avaient des enfants en état de er. On évalue à 527 fr. 50 c. le bénéfice du fermier dans ces conditions, somme laquelle il doit vivre lui et sa famille. evenu s'accroît si les membres de la fa-e peuvent se procurer des salaires en rs de l'exploitation, ce qui a lieu non-ment au temps des moissons. Les en- s sont employés comme tisserands dans fabriques de la colonie. Une autre in-rie consiste à faire des tourbes. Les co-responsables ont plus de bien-être que autres.

Ils pourraient recourir à la ressource de louer des terres dans le voisinage ; ils ne le font pas, et on n'en a vu aucun jusqu'ici devenir propriétaire. Les autres colons travaillent aux champs comme des ouvriers, ou dans les fabriques. Le travail a lieu à la tâche ; cependant il y a pour les divers âges un *maximum* et un *minimum* de salaire. Un compte-courant est ouvert à chacun par le quartier-maître. A la fin de la semaine, la rétribution est soldée partie en aliments, partie en pain et pommes de terre, partie en monnaie conventionnelle, avec laquelle le colon achète ce qui lui est nécessaire dans les boutiques ou cantines. Le salaire des adultes varie de 2 fr. 11 c. à 1 fr. 68 c. par tête et par semaine. C'est souvent le père et la mère qui peuvent le gagner. Le minimum de 1 à 5 ans est de 80 c. ; de 5 à 10 ans, de 1 fr. ; de 10 à 15 ans, de 1 fr. 35 c. ; au-dessus de 15 ans, de 1 fr. 60 c. Nous multiplions le cent comme le florin par 2 pour arriver, en négligeant des fractions sans importance, au chiffre de notre monnaie française. Qu'on n'oublie pas qu'il s'agit ici du salaire de la semaine, et non du salaire d'un jour. Le minimum est si faible, qu'on ne l'applique pas toujours. On le considère comme une peine qu'on inflige aux coupables d'évidente paresse. Il s'ensuit que la société est en perte. Ses pertes, jusqu'à ce jour, sont égales, à ce qu'on assure, à une somme égale aux dépenses de fondation, c'est-à-dire à 800,000 florins, soit en nombre rond 1,600,000 fr. en moins de trente ans, et nous ne parlons ici que des seules colonies libres. Le déficit est d'environ 50,000 fr. par an. Les auteurs des études comparent l'organisation du travail dans les colonies néerlandaises, à celui des ateliers nationaux, ce qui nous paraît une critique exagérée. Les colonies libres ne démoralisent pas l'ouvrier et n'aviennent pas l'idée du travail, comme faisaient les ateliers de 1848.

Les auteurs des études font un autre reproche aux colonies libres, celui de faire disparaître la responsabilité humaine. Disons d'abord que parler ainsi, ce n'est pas juger les colonies comme elles ont été conçues, mais comme le temps les a faites. La base primordiale pouvait être bonne ; les auteurs des études ont expliqué eux-mêmes comment elle a été déplacée. On a mal choisi les colons, on a réparti inégalement les terres quant à leur valeur. Là où il y a eu de bons colons et une bonne terre, la condition des fermiers, ainsi qu'on l'a vu, a été plus que supportable, et la société elle-même n'a fait d'autres sacrifices que ceux sur lesquels elle avait compté au début. On ne fait pas le bien sans qu'il en coûte. Faire le bien n'est pas faire un marché. La charité est autre chose que la spéculation.

A prendre même l'organisation du travail comme le temps l'a faite, elle n'est pas plus antipathique, ce nous semble, au principe de la responsabilité humaine que l'organisation du travail dans toute société. L'ouvrier qui travaille à la tâche, a la responsa-

bilité de son bien-être et de celui de sa famille; or telle est la condition de l'ouvrier des colonies. Le maximum des salaires sert à marquer la différence qui sépare et doit séparer le travail subventionnel du travail acquis par l'ouvrier lui-même. Les colonies charitables sont des exceptions dans la société générale; il est donc indispensable qu'elles soient régies par des lois identiques à leur nature, c'est-à-dire exceptionnelles également. Reste le point de vue économique. Les 400 ménages soumis au régime du travail à la tâche, avec maximum et minimum, représentent, à 6 personnes par ménage, 2,400 personnes. D'un autre côté, nous avons vu que la dépense faite par la société, cotée au plus haut, n'excédait pas 50,000 fr. par an; or 30,000 fr. par an, partagés entre 2,400 personnes, n'excèdent pas les forces d'une société de bienfaisance qui s'étend à un royaume entier; car ce n'est que 21 fr. par an et par personne, c'est-à-dire moins de 4 c. par jour. Et n'oublions pas que cette dépense est la résultante d'une double faute commise par la société, l'incompétibilité du colon avec sa position agricole et l'insuffisante fécondité du sol distribué. Cela est bon à constater, parce qu'il faut rendre profitables à ceux qui veulent faire le bien les épreuves de leurs devanciers, et qu'il importe encore plus de ne décourager personne d'être charitable. La moralité pour nous de la création néerlandaise des colonies agricoles libres, c'est que 2,400 personnes, moyennant une cotisation annuelle de 20 fr. par an, peuvent retirer de la misère, pour les loger, nourrir et entretenir dans des colonies agricoles, 2,400 personnes, hommes, femmes ou enfants; et si le travail des 2,400 personnes s'appliquait à la colonisation des terres incultes, ce même travail devient une source de richesses pour la mère-patrie.

Les auteurs des études sur les colonies néerlandaises critiquent la direction de la société, que l'on a confiée à un conseil supérieur résidant à la Haye, à plus de 12 myriamètres des colonies, et dont la plupart des membres sont étrangers à l'agriculture. C'est là, en effet, une faute grave. Une autre faute fut l'énormité d'un emprunt de 8,000,000 au début. Les premiers colons d'une terre nouvelle, disent MM. de Lurieu et Romand, commencent par l'occupier. Chacun cherche son abri, et construit sa cabane en cultivant le sol. Peu à peu les habitations s'agglomèrent, la cité se forme. En Hollande, on construisait à grands frais la roche avant d'avoir l'essaim. De deux choses l'une, disent-ils : la charité publique ou privée doivent supporter les frais d'établissement, ou l'œuvre, proportionnant ses développements à ses ressources, doit s'acquiescer et ne construire qu'avec les produits de ses opérations premières. Nous ne connaissons pas de meilleure théorie que celle-ci.

En 1841, une commission spéciale fut chargée d'apurer le compte de la société.

Un nouveau contrat est proposé par le gouvernement, mais il est refusé par la société. Les administrateurs donnent leur démission. Le gouvernement insiste auprès d'eux, et leur démission est acceptée. Le gouvernement ajoute 200,000 florins à ses précédentes avances, à condition que la société abandonne de la majeure partie des terres et qu'elle se laissera imposer des règles de comptabilité et de contrôle. Les bénéfices de l'œuvre avaient été donnés en garantie; l'état était dans son droit de des luttres fort vives, un nouveau contrat est conclu en 1843. L'état s'engage à payer 679,420 fr. par année, jusqu'à l'extinction des dettes de la société, et à effectuer le paiement des indemnités aux locataires en fin, à faire à la société le plus de mandes possibles. La société, de son côté, cède à l'état la propriété des colonies, que les colonies libres, cultivées, et de gages aux communes et aux hospices devenant maître de la propriété, a finalement abandonné l'usufruit à la société; ajoutons que la propriété passait aux mains grevées des hypothèques existantes au profit des prêteurs. L'état peut donc que lui-même sur les biens restés au domaine de la société. Les états hollandais ont consacré ces stipulations.

MM. de Lurieu et Romand, dans un livre qu'ils intitulent : *Atlas de l'Inde*, mentionnent les illusions conçues par le fondateur primitif des colonies néerlandaises en 1619-1620. Il portait les colonies capables de travail à 72,000, sans compter les mendiants. De 40 à 45,000, sur ce nombre, devaient trouver dans les colonies une régénération morale qui leur eût fait pour eux et pour la société, plusieurs milliers d'arpents de terres qui devaient être rendus productifs, 30,000 gens étaient soustraits à la misère, et grevaient d'autant la charité publique et privée. La richesse nationale s'accroissait. Des hommes dangereux devenaient citoyens utiles; des espèces de brutes étaient rendues à la civilisation. Elevés sur le sein des ceux qui constituaient son premier foyer, cette nouvelle classe de travailleurs grandit au sein du travail, bien nourrie, gaie, saine d'esprit et de corps, et remplacait les émigrants dont la Hollande tributaire pour faire ses récoltes et ses tourbières. Combien tant d'années devaient rencontrer de déceptions! Au lieu de 80 à 100,000 personnes, on n'en comptait que 10,000; au lieu de 2,500 fermes, on n'en comptait que 425 fermes, 25 ménages cultivés. Aux colonies fondées, les habitants étaient en majorité. Le travail industriel remplaçait le travail agricole. La société de bienfaisance, dérangée d'une dette de 17,000,000 francs, abandonnée et hypothéquée de ses meubles dont la valeur ne dépassait pas 4,220,000 fr.

En face de ce tableau, les sociétés de colonies néerlandaises placent l'œuvre

ur l'Etat, de placer des indigents à des  
x moindres qu'ailleurs. Les prisonniers  
ient 253 fr. par an. Or, beaucoup de men-  
ants iraient encombrer les prisons s'ils ne  
aient pas dans les hospices à la charge  
communes. L'entretien de 750 mendiants,  
s le dépôt de Hoorn, avait occasionné une  
ense, dans une année, de 241,858 fr.,  
316 fr. 50 c. par mendiant. La création  
colonies agricoles a amené la suppression  
de l'hospice des enfants trouvés d'Am-  
som, qui faisait peser par an, sur cette  
tale, une dépense de 844,000 fr. Enfin,  
société a conquis sur le désert. MM. de  
neu et Romand ont la justice de porter  
avoir des colonies, dans leur bilan, la  
ience et la science déployées pour le dé-  
vement des landes dont se composait le  
colonial. Il a fallu des inventions agro-  
niques, un système particulier de fumure  
r arriver à leur fertilisation. Sur 6,000  
ares de terres incultes achetées par la  
été, 3,000, au moins, ont été données  
ici à l'agriculture. Acquisées à 63 fr.  
l'hectare, ces mêmes terres valent, au-  
hui, de 633 à 844 fr. l'hectare.

aplaçant au point de vue psychologique  
œuvre, l'examinant dans ses rapports  
les sociétés humaines, avec l'homme  
e. ils ont reproché aux fondateurs d'a-  
fait du communisme sans le savoir et  
le vouloir; d'avoir établi leur système  
une négation, sur l'omission de la fa-  
e et de la propriété. Ce reproche est-il  
fondé? Dans les colonies de mendiants  
enfants trouvés, disent les deux criti-  
s, point de famille. Les enfants sont en-  
rés pour le compte de la société. Nous  
andons s'il peut en être autrement? Aux  
nies forcées comme aux colonies libres,  
suivent les critiques, les colons sont à  
t d'esclaves. Nous ferons observer aux  
écrivains que les mendiants et les en-  
trouvés n'étant dans les colonies qu'en  
ant, ne peuvent être propriétaires; ils  
leur apprentissage pour le devenir. Les  
diants ne peuvent devenir propriétaires,  
sons-nous, que dans des colonies extra-  
ropolitaines, où il faut envoyer les récidiv-  
es, si on ne veut pas qu'ils redeviennent  
mendiants. Et quant aux colons des colo-  
libres, s'ils ne sont qu'ouvriers au lieu  
re fermiers, ce n'est pas, ainsi que nous  
es remarqué plus haut, par la faute du  
ême, mais parce qu'il a été faussé dans son  
lication. Si MM. de Lurieu et Romand  
mettent que ce qui est arrivé en Hollande  
vera toujours, nous leur répondrons  
l en résulterait la preuve qu'il ne dé-  
d pas des fondateurs de colonies de faire  
propriétaires, que tout le monde n'est  
propre à le devenir. Que pouvait faire  
mieux la société de bienfaisance, que de  
tre la terre entre les mains des indigents  
le leur dire : Cultivez-la, tirez-en tout  
qu'elle peut produire, faites des épargnes  
vous mettent à même d'élargir le sol  
remuent vos bras; payez-nous la mo-  
re redevance de 93 fr. par an, et gardez

pour vous le reste. Les auteurs des études  
ont appelé cela eux-mêmes quelque part :  
*le couronnement de l'œuvre de la société néer-  
landaise de bienfaisance.*

En dernière analyse, la vie de l'ouvrier,  
la vie au jour le jour, à l'atelier ou autre-  
ment, sera toujours, quoi qu'on fasse, la des-  
tinée commune de l'homme du peuple, et la  
charité ne peut pas prétendre faire plus que  
la nature humaine ne comporte, ne doit  
pas prétendre faire mieux que la société  
générale. Les colonies réduites à cette con-  
dition de vivre de leur salaire quotidien, ne  
sont donc pas dans une position relative-  
ment inférieure à celle des ouvriers ordi-  
naires. Nous ne voyons pas que l'œuvre im-  
plique ces violations des lois divines et hu-  
maines qui donnent la mort aux vaines  
utopies et aux faux systèmes.

*Colonies agricoles suisses.* — Nous sui-  
vrons MM. Lurieu et Romand en Suisse  
comme nous les avons suivis en Hollande;  
nous ne saurions avoir de meilleurs guides.  
Ils cherchent dans les fondations agricoles  
ce que nous y cherchons nous-même, la  
charité pratique bien entendue. En abor-  
dant le sujet des colonies suisses, les au-  
teurs des études donnent tout de suite la  
préférence à celles-ci sur les colonies hol-  
landaises; pourquoi? Parce que celles-ci  
prennent les mendiants et les indigents où  
elles les trouvent, et les secourent comme  
elles peuvent, tandis que les colonies suisses,  
comme le disent les deux écrivains, travail-  
lent à rendre stérile le sein de la misère, à  
détruire la mendicité héréditaire. Nous di-  
sons, qu'au lieu que le problème insoluble  
fût en Hollande, l'utopie et le problème in-  
soluble seraient dans les cantons, si les fon-  
dateurs des colonies suisses avaient poussé  
jusqu'au bout l'orgueilleuse prétention de  
rendre stérile le sein de la misère. Celui  
qui a dit qu'il y aurait toujours des pauvres  
parmi nous a constaté une vérité irréfrag-  
able par rapport à l'ancien monde, et a lancé,  
sur les sociétés modernes, une prophétie  
qui n'admet aucune protestation humaine  
et défie les efforts de tous les philanthropes.  
Que l'on prétende atténuer les misères,  
amoindrir le chiffre des classes souffrantes,  
c'est le but des institutions humaines et  
c'est le premier des devoirs du Chrétien,  
puisque l'Evangile en fait le premier com-  
mandement après celui d'aimer Dieu. Éteindre  
la mendicité, à peu près, en la combattant  
pied à pied, sans relâche, et toujours sur  
nouveaux frais, cela se peut; mais éteindre  
la misère n'est pas la même chose; on ne  
peut que l'adoucir et la consoler. Ne confon-  
dons pas avec l'extinction de la misère l'ex-  
tinction de la mendicité.

Les auteurs des études citent ce mot heu-  
reux de M. Thiers, disant que la misère a  
sa dette flottante et sa dette consolidée. Ces  
deux dettes, elle les aura toujours, parce  
qu'elles ont pour cause les imperfections de  
notre nature; et si notre nature est perfec-  
tible, elle ne l'est pas, comme on l'a pré-  
tendu, indéfiniment. Au lieu qu'il soit vrai

que l'homme est susceptible de devenir indéfiniment parfait, il est vrai, au contraire, que sa tendance à la misère ainsi qu'au mal, est radicalement inamissible. Ainsi, que la philanthropie suisse se le tienne pour dit : elle n'extirpera pas plus la misère du sein des sociétés modernes qu'elle n'effacera la tache originelle inscrite sur le front de l'humanité. Nous ne différons, avec les auteurs des études, que dans la forme des prémisses, nous sommes en parfaite sympathie avec eux sur les conséquences. Comme eux nous sommes d'avis qu'il faut attaquer le mal dans sa racine ; comme eux, nous sommes d'avis que ce mal, c'est l'immoralité, la mauvaise direction, la mauvaise éducation ; comme eux, nous sommes d'avis qu'à défaut des parents la charité doit intervenir, et recueillir, dans son sein, les déshérités de la famille, et les élever si bien qu'ils ne retournent pas un jour grossir le flot de la mendicité héréditaire, sans que pour cela nous espérons que la misère cesse jamais d'avoir sa dette consolidée et sa dette flottante.

La dette consolidée de la misère, c'est la paresse, c'est la débauche, ce sont tous les vices inhérents à notre nature. La dette flottante, ce sont les épreuves auxquelles le maître du monde soumet ceux qu'il aime, ceux qui pleurent, ceux que l'évangile appelle heureux par excellence, mais à côté desquels, selon le même Evangile, doivent marcher les consolateurs. Si nous nous sommes placés un moment sur ce terrain, qui est la métaphysique de l'économie charitable, c'est que les auteurs des études nous y ont attiré à leur suite.

Dans les colonies agricoles de la Suisse, s'échelonnent historiquement trois noms dignes de mémoire : Pestalozzi, que nous avons cité. Il poursuivit jusqu'à sa mort ce vain rêve des fondateurs de colonies : la balance de la dépense par le produit. Il mourut à la jeune, martyr de son idée, disent MM. de Lurieu et Romand. Il mourut martyr d'une chimère. Feltenberg poursuivit l'œuvre de Pestalozzi. Les auteurs des études affirment qu'un jeune homme nommé Webrii a résolu le problème, et qu'il a donné son nom à la méthode dont il est l'inventeur.

Le but consiste à façonner des enfants à une vie simple, sobre et laborieuse. Dans une maison d'éducation entourée de terres labourables, on réunit vingt, trente, quarante enfants, orphelins ou abandonnés. Il est de règle qu'un seul maître suffira à les élever et les diriger. Cette paternité adoptive ne doit jamais être alléguée. La maison d'éducation est une ferme de 15 à 20 hectares. Les enfants reçoivent la rude éducation des paysans. Leurs forces physiques sont deve opprés en même temps qu'on cultive leur esprit et leur âme. On ne perd pas de vue la nécessité de leur donner un état, qui leur assure le pain de chaque jour. Quand l'enfant montre un goût décidé pour une profession autre que l'agriculture, on choisit une industrie qui s'y rapporte. La Providence a permis, disent les auteurs des

études, que le travail le plus pénible de l'homme soit aussi le plus commun. Les enfants, admis à 10 ou 12 ans, dans l'école rurale jusqu'à dix-huit. De ce moment que plus âgés, ils supportent la discipline. L'enseignement professionnel occupe beaucoup plus de place qu'ailleurs. On se borne à l'instruction générale, lecture, l'écriture, le dessin historique, se joignent quelques notions de géométrie et de géométrie. Le temps consacré à l'école est en hiver de 4 à 5 heures, et en été de 3 à 4 heures seulement dans les autres saisons. La durée moyenne du travail est de 12 heures en été et de huit heures en hiver. Le dimanche est donné tout entier aux occupations de piété et à l'instruction religieuse. Les enfants sont à la fois les élèves, le cultivateur, ses laboureurs et ses compagnons. Le maître est généralement marié, sa femme est comme les père et mère de la famille. L'originalité principale de ces colonies suisses, c'est que les deux sexes sont réunis dans quelque-unes. Le maître directeur apprend aux enfants au moins à faire des ouvrages de menuiserie. Les jeunes fermiers, dit-on, vont dans les colonies des ménagères. Mais n'y a-t-il pas des dangers à courir dans ces familles de 20 à 40 enfants des deux sexes, qui ne sont pas comme les institutions charitables où les deux sexes, la clôture des sexes distincts? On dit que non ; mais sur cette matière le doute est permis.

Pendant que la femme vaque aux occupations de l'intérieur : ménage, vaquerie, etc., le mari conduit au champ ses enfants et prêche d'exemple ; au travail, au repos, à la prière, à la promenade, au réveil, au dortoir, partout le maître accompanie l'élève ; il est son guide, son ami, son père ; à côté du maître, les plus âgés sont les patrons aux jeunes ; c'est le cas de la colonie de Meltray. Pas de cellules, de cellules. Les enfants inobservés sont punis. Les punitions se bornent à des monestations et réprimandes, à la suspension des repas, et à de légères amercun-

Des récompenses pécuniaires sont accordées dans certains cas ; les enfants qui sortent de l'école à dix-huit ans, avec 150 et 200 francs d'épargnes. Les terres sont utilisées. On loue à l'enfant une parcelle de terre, en lui vendant la semence et l'engrais. La moisson faite, on lui vend sa récolte au cours du jour. Il est en rien de mieux conçu.

Trente-deux asiles (c'est le nom des colonies) sont répartis dans les cantons de Zurich, de Bâle, de Berne, de Glaris, des Grisons, de Saint-Gall, de Thurgovie, de Soleure, de Thurgovie, de Zurich, et de Zurich. Le premier de ces asiles compte trois ; celui de Berne, deux ; les Grisons, 4 ; les cantons de Vaud, de Fribourg, deux chacun. Il n'en existe pas dans les autres cantons que nous avons nommés. On leur donne quelquefois le nom d'écoles rurales.



Les premiers directeurs de ces écoles furent des élèves de Wehrli. Ils choisissent les enfants ceux qu'ils croient appelés à remplacer. Il est difficile de croire qu'on recrute par ce moyen de bons diocésains. Nous croyons davantage à l'aptitude des jeunes gens que cherche à rencontrer la Société fédérale d'utilité publique, qui envoie pendant deux ans dans un premier asile agricole, puis deux autres années dans un second asile, pour aller terminer leurs études au collège. Quand la commune, une société de bienfaisance, fonder un asile, elle installe un directeur dans une ferme de 15, 20 à 25 hectares. Le directeur n'est pas propriétaire, c'est un fermier qui gère la ferme pour le compte de la commune ou de la société, représentée par une commission administrative de sept membres, choisis parmi les personnes les plus recommandables du pays. Ce que nous attendions avec impatience, la preuve que la pensée du créateur de l'asile, la pensée qu'on pouvait élever des enfants en couvrant ses frais, n'était pas une chimère. Cette preuve, nous l'avons vue en vain ; aux colonies suisses, partout, les parents, la commune, le canton, payent un prix de pension à l'asile agricole. Ce prix varie suivant les localités et suivant les ressources de l'asile. Or, vous quand l'asile a des ressources qui permettent de recevoir l'enfant à bas prix, c'est quand l'asile est doté.

Les revenus de la ferme couvrent la déduction que ne compense pas le prix de pension. Au prix des pensions et au revenu de la ferme ne viennent s'ajouter, comme nous le voyons chez MM. de Lurieu et Romand, les contributions volontaires ; ce que les choses se passent dans les colonies agricoles de la Suisse absolument comme partout. Nulle part on ne fait rien pour rien. Les asiles de la Suisse ne sont encore plus loin de couvrir leurs frais, si l'on y plaçait les orphelins dès leur naissance, au sortir des mains des nourriciers, ce qui serait désirable que cela fût. Ce serait plus assuré ainsi de la bonne éducation des futurs agriculteurs. On aurait l'habitude de faire germer en eux le goût de la vie agricole, et surtout on ne pourrait pas sans solution ce problème, tant à savoir ce qu'il faut faire de l'enfant trouvé et de l'orphelin, dans l'intérêt de sa santé morale et matérielle, de 20 à 30 ans. Ne disons pas que ce problème n'est sans solution, car nous le montrons résolu plus loin, à la colonie de Boncourt par M. Chasles, avec une perfection morale et matérielle admirable.

Le prix de pension des orphelins varie entre 150 francs. L'enfant, déduction faite de la valeur de son travail, coûte à la colonie de 30 à 60 centimes ; et dans le prix de pension de l'enfant ne sont compris ni les frais de construction ni ceux d'appropriation. On ne porte en compte, en dehors des dépenses ordinaires des établissements

de bienfaisance, que le loyer de la ferme, quand la ferme est louée. Quand l'enfant coûte 60 centimes de plus que ne produit son travail, la colonie dépense pour lui 219 francs par an ; quand il ne coûte que 30 centimes, la dépense annuelle s'élève encore à 109 francs 50 centimes. S'il arrive que ce soit l'enfant qui coûte 219 fr. qui ne paye que 35 fr. de pension, le déficit pour la colonie est de 184 fr., et à supposer que la dépense de ce même enfant descende au minimum de 30 cent. par jour, déduction faite de son travail, la perte est encore de 74 fr. 50 cent. Nous ne critiquons pas, nous insistons sur ce point essentiel en économie charitable, que se flatter de pouvoir balancer la dépense par le produit des bras du pauvre ou de l'orphelin, c'est se flatter d'une chimère. N'oublions pas qu'à part les frais de premier établissement, ces colonies agricoles de la Hollande, au frontispice desquelles on inscrivait ces mots néfastes : mécompte, déception, n'étaient en perte annuelle, à tout prendre, que d'environ 20 fr. par indigent secouru. La preuve que nous sommes bien loin d'exagérer, c'est que les auteurs des études agricoles, malgré leur penchant marqué pour les colonies suisses, reconnaissent : que le prix de revient du colon pêche plutôt par atténuation qu'autrement. Le prix de journée de l'asile agricole de Carra qu'ils nous font connaître, varie de 75 à 90 cent. Nous retrouvons là encore nos prix français ; nouvelle preuve que les conditions économiques des colonies suisses sont les mêmes que celles des autres œuvres de bienfaisance. C'est une raison pour que les avantages qu'on en retire soient réalisables chez nous.

Si le prix de la journée est de 75 à 90 centimes, et que la moyenne de la dépense de l'enfant, déduction faite de son travail, soit de 30 à 60 centimes, on peut se rendre compte du produit de ce même travail. Il faut trois, quatre et même cinq enfants à l'asile de Carra, nous disent les auteurs des études, pour donner un travail égal à celui d'un bon journalier. Chaque enfant produit l'un dans l'autre de 20 à 25 centimes par jour. Cette vérité d'expérience étant de tous les pays, on peut se faire une idée de la dépense que le jeune colon laisse à la charge de la charité publique ou privée. Laissons l'illusion de la gratuité et la question économique elle-même, pour ne plus envisager avec MM. de Lurieu et Romand que l'éducation morale et agricole.

Les colonies agricoles de la Suisse ont commencé, pour ainsi dire, le même jour que les colonies hollandaises. L'asile de Carra date de 1820 ; 64 élèves étaient sortis de l'établissement en 1849. C'est un assez petit nombre en 30 ans. 12 se sont placés comme artisans de divers métiers ; 7 comme régents d'écoles primaires ; 5 en qualité d'instituteurs dans les écoles rurales ; 40 sont laboureurs, maîtres-valels, jardiniers et domestiques dans les campagnes. Les 7 ré-

gents et les 5 instituteurs sont la gloire de l'asile de Carra; avec de pareils succès nous ne comptons pas. Ils sont dus en grande partie à un élève de Wéhrlé, M. Eberhardt. Le choix de l'emplacement y a aussi contribué: une cour fermée et pourvue d'eau, la facilité d'affermir le terrain à mesure de l'agrandissement de l'asile, le voisinage de la paroisse pour les exercices religieux, la proximité de la ville pour vendre les produits, et assez d'isolement pour écarter les curieux, ce sont là de nombreuses conditions de succès. La part des colonies suisses est assez belle pour qu'il n'y ait pas besoin d'en exagérer les résultats. De la classe la plus abandonnée, elles ont fait d'honnêtes gens et d'utiles citoyens: c'est la tâche accomplie par les institutions chrétiennes depuis dix-huit siècles. La charité fait des riches avec des pauvres, comme la foi jadis a fait des rois chrétiens avec des rois barbares, comme les épîtres et leurs successeurs, avec des esclaves voleurs de leurs maîtres, faisaient des saints.

*Colonies belges.* — Les colonies belges ne sont postérieures que de deux années aux colonies suisses qui, comme on l'a vu, sont de la même date que les colonies néerlandaises. La France, nous l'avons déjà noté, n'est venue qu'après, sa première colonie ne remontant qu'à 1825; et Mettray, la grande initiateur, le prototype des colonies françaises, n'a pris naissance qu'en 1839. Les colonies belges ont fini tristement par une liquidation, il y a quelques années. Nos voisins s'y sont repris, et cette fois ce n'est pas en Hollande, c'est en France qu'ils ont cherché leur modèle. Leur tentative a porté sur des colonies pénitentiaires. Les auteurs des études estiment que la marche qu'ils suivent doit conduire au succès: c'est faire à la fois l'éloge de leurs colonies pénitentiaires et des vôtres; c'est surtout à la gloire de Mettray. Commençons par faire connaître par quel chemin les colonies belges marchèrent à leur ruine. Quoique la Belgique ne fit avec la Hollande qu'un royaume quand l'essai fut tenté, on forma pour les provinces belges une société indépendante de la société néerlandaise, sous le nom de *Société flamande de bienfaisance*. Un arrêté royal du 16 août lui assura la protection de l'Etat, et le ministre de l'Intérieur en approuva les règlements le 28 janvier 1823. La direction de l'œuvre fut confiée à une commission permanente siégeant à Bruxelles. L'administration provinciale y resta étrangère; le gouvernement n'y intervint que comme contractant et protecteur. La société commença ses opérations en 1822, par l'acquisition de 532 hectares de bruyères, moyennant 15,826 fr. 81 cent, ou 29 fr. 63 cent, l'hectare. Elle y créa deux colonies libres pour les familles indigentes qui viendraient volontairement s'y fixer. Dès le fin de 1823, les deux colonies réunissaient 125 maisons ou fermes, portées plus tard à 148. Il y avait en outre une filature, un magasin et trois maisons de surveillants. A chaque

ferme était attachés l'exploitation de 20 ares et demi de terres.

A la même époque, la société se fit entreprendre de fonder une colonie libre, et y recevoir une partie de la population libre des dépôts de mendicité. Elle fit un contrat avec le gouvernement pour la rémission de 1,000 mendiants. L'Etat s'engagea à lui payer, pendant 10 années, 225 fr. par tête de mendiants, ou plutôt 125 fr. payables tous les ans en deux termes, que fût le nombre des mendiants. Les années expirées, le gouvernement conserverait à perpétuité le droit d'avoir 1,000 mendiants dans la colonie, sans aucune rétribution. Pour établir cette colonie, la société acheta 840 hectares de terres, à raison de 27 fr. 51 cent, par hectare dans la province d'Anvers. Elle y créa un vaste dépôt pour les 1,000 mendiants, des fermes qui commencerent à être louées en 1825. Pour faire face à son premier établissement, la société se fit successivement jusqu'à 1,694,330 fr. prunt hypothéqué sur les biens de l'Etat. Elle avait passé des traités avec les administrations communales et provinciales, pour recevoir leurs indigents le plus de ses ressources se composant de dons des associés et des protestations de bienfaisance. Elle comptait pour la surplément des récoltes et les bénéfices à faire sur la plus-value des terres. La recette de 1836, en 11 ans, s'éleva à 9,302,775 fr. la dépense à 10,779,088 fr. 58 c. et le solde à 1,516,915 fr.

Dans la recette sont compris les dons de 1,694,330 fr., sur lesquels 1,000,000 fr. furent remboursés, en 1836, 282,740 fr. de plus, lorsque éclata la révolution belge. Elle était sur le point de traiter avec le gouvernement pour 3,000 nouveaux mendiants, au prix de 79 fr. 84 cent., avec une prime en sus, au cas de l'invalidité, de la faiblesse ou de l'âge du mendiant.

A cette époque de 1830, le déficit était que de 483,432 fr. Nous ne voyons encore comment il s'éleva plus tard à 1 million et demi au delà; les auteurs de l'œuvre nous l'apprennent. La première cause, disent-ils, fut celle du développement presque de la prospérité, la seconde phase de déclin et de ruine. Il est d'un haut intérêt de savoir pourquoi.

Après 1830, la société suspendit le paiement de sa dette et se mit plus hors d'état de faire face à ses dépenses d'administration et d'entretien. Dans cette phase l'excédant des recettes sur les dépenses n'est en moyenne que de 100,000 fr. cet excédant est pour chacune des années suivantes de 180,000 fr.; c'est la cause de cette différence? D'abord les colonies libres, il s'est élevé à 171; dans la colonie libre en 1829 de 703, et il descend à 180 en second lieu, les produits et les bénéfices de l'exploitation vont diminuant d'année en

à du reste était une conséquence né-  
gative de la diminution du nombre des  
Les auteurs des études disent que la  
l'agriculture, en même temps qu'elle  
diminuit en nombre, diminuait en validité.  
Le point de vue des colonies c'était funeste,  
on pourrait supposer que le symptôme  
au point de vue de la société gé-  
nérale, les valides, en somme, sont appelés à  
faire un travail que celui des colonies char-  
gées. La décadence de la colonie produi-  
t le refroidissement du zèle des bienfaiteurs.  
Les inscriptions descendent de 70,000 fr. à  
100,000 fr. L'Etat continue de payer par an  
100,000 fr., malgré la population diminuée.  
Le travail coûte à l'Etat 80 c. par jour,  
alors que les mendians infirmes ne revien-  
nent que les hospices que de 40 à 50 cen-  
tes.

L'immense différence du résultat  
des deux époques est attribuée en partie aux  
travaux croissant en raison directe de  
la diminution du nombre des colons. M.  
de Sagra a calculé que pour les 4  
années 1834, 1835, 1836 et 1837, la dépense  
a été par colon de 919 fr. 96 c.  
M. des créanciers perdant patience,  
ont des poursuites judiciaires. Pour  
éviter la faillite, la colonie recourt à une  
allocation gouvernementale, au-  
 lieu de ruine. En 1832, il est question  
de réorganiser les colonies. M. Ducpétiaux,  
ministre général des prisons et des éta-  
blissements de bienfaisance, est chargé de  
faire un rapport sur leur situation. Voici les  
propositions qu'il propose : réunir aux colonies  
la colonie forcée; congédier les colons  
non aptes aux travaux agricoles; renvoyer  
les colons invalides; ne placer à la co-  
lonie que les mendians de profession et les  
malades; y admettre les détenus libérés  
qui n'auraient pas à y entrer; faire des  
colonies de dix, vingt et trente bonniers (le  
bonnier équivalant à peu près à l'hectare),  
où vivraient des agriculteurs libres,  
à la direction desquels on placerait un  
grand nombre de colons; louer à quelques  
propriétaires des environs d'autres lots de  
terre, à la charge d'employer pour leur  
culture des colons de la société; affecter  
une partie du terrain à l'établissement d'une  
école d'industrie agricole, et faire de l'admi-  
nistration de cette école la récompense de l'intel-  
ligence, du travail et de la bonne volonté des  
colons; former des ménages d'en-  
fants trouvés et d'orphelins; obtenir du  
gouvernement qu'il élève le subsidium annuel  
de 100,000 francs, et, en échange, lui accor-  
de une large part dans l'administration des  
colonies. Le gouvernement exécute seule-  
ment la troisième mesure proposée, le ren-  
voi des mendians invalides. L'inspecteur  
a formulé de nouvelles propositions  
pour que la société ne donne pas plus de  
travaux aux premières.

En janvier 1837, la dette de la société  
était à près de 2,000,000, la valeur de  
ses meubles et immeubles étant de  
1,000,000 environ, ce qui donnait un déficit  
de 1,000,000 fr. 82 cent. Les choses s'aggra-

vèrent encore en 1839. Le contrat passé avec  
le gouvernement expirait en 1841, c'est-à-dire  
que le payement du subsidium cessait, et que le  
droit subsistait d'envoyer gratuitement aux  
colonies 1,000 mendians. En 1841, le déficit  
s'élevait à plus de 12,000,000 fr. La société  
est dissoute en 1842, et les colons mendians  
sont évacués sur les dépôts de mendicité.  
Les immeubles sont vendus en 1846, on ne  
dit pas à quel taux.

Les uns ont attribué la cause de l'échec  
subi par les colonies belges à la mauvaise  
qualité du terrain; d'autres, à l'insuffisance  
des bras pour le travail; d'autres, aux fautes  
commises dans la construction primitive des  
édifices, à l'isolement des colonies, à leur  
éloignement des grands centres de popu-  
lation. Les auteurs des études prétendent  
que si on avait mis en liquidation les colo-  
nies hollandaises, elles auraient présenté à  
peu de chose près les mêmes résultats que  
les colonies belges, attendu qu'elles con-  
tiennent les unes et les autres le même  
germe de mort.

Une société agricole des bons-ouvriers  
qui s'est formée depuis à Bruxelles, rendait  
compte de ses résultats le 21 juin 1849.  
Son conseil supérieur se compose de plus  
de 100 membres, parmi lesquels 18 appar-  
tiennent au clergé et aux cures de diverses  
paroisses. Les plus hauts fonctionnaires et  
les membres des plus grands corps de l'Etat  
en font partie. Nous donnons ses statuts.

*Dispositions générales.* — Il est formé  
dans tout le royaume une association de  
bienfaisance, ayant pour titre : *Association  
pour la propagation et l'encouragement de la  
société agricole des bons-ouvriers, appliquée  
à l'exploitation de fermes de bienfaisance.*

Le but de cette association est de porter  
remède au paupérisme et à la mendicité,  
par la fondation et l'exploitation de fermes  
de bienfaisance, c'est-à-dire par l'applica-  
tion au travail agricole des bras du pauvre  
lui-même.

Le siège central de l'association est fixé à  
Bruxelles.

Il sera formé, dans diverses localités du  
royaume, et principalement dans les chef-  
lieux de province, des comités aidants, char-  
gés de propager la pensée fondamentale de  
l'association et de travailler à l'accroisse-  
ment de ses ressources.

Sont membres de l'association et inscrites  
sur la liste générale des membres, à moins  
qu'elles n'expriment le désir du contraire,  
toutes les personnes, prenant une ou plu-  
sieurs actions de dix francs, pour le soutien  
de l'œuvre; concourant à l'œuvre par une  
souscription annuelle ou par un secours  
une fois donné; travaillant d'une manière  
quelconque, dans l'intérêt de l'association,  
sous la direction du conseil supérieur, et  
conformément aux statuts et règlements de  
l'œuvre.

Dans cette dernière catégorie sont com-  
pris principalement les bons-ouvriers ap-  
pliqués à l'exploitation des fermes de bien-  
faisance, pourvu qu'ils aient préalablement

accepté par écrit les obligations imposées à leur titre par les statuts de l'association.

Toutes les fonctions s'exercent gratuitement, sauf les exceptions que le conseil juge convenable d'admettre.

L'action, les efforts, les intérêts, les besoins de l'association sont réglés par un conseil supérieur de direction.

Un comité dirigeant est établi près de chaque ferme de bienfaisance créée ou soutenue par l'association, y compris les deux fermes qui existent aujourd'hui, savoir : celle de Saint-Sauveur (Hainaut, canton de Frasnes-lez-Buissonal) et celle de l'Ancien Tignoble, barlieue de Benais (Flandre orientale).

Le comité est chargé de régler administrativement, conformément aux statuts et aux règlements adoptés par le conseil supérieur, la ferme près de laquelle il est placé. Il est subordonné aux décisions du conseil supérieur et doit rendre compte de sa gestion dans chaque réunion du conseil.

Un aumônier général est attaché à l'œuvre des bons-ouvriers, pour veiller à ce que les fonctions du ministère ecclésiastique soient exercées dans toutes les fermes de bienfaisance, suivant les besoins, et toujours avec l'assentiment de l'autorité diocésaine.

Font partie de droit du conseil supérieur de direction, les personnes ayant pris dix actions de dix francs, et celles qui s'engagent à payer dix francs au moins annuellement, au profit de l'œuvre. Les unes et les autres peuvent se faire représenter par des délégués. Le même conseil se compose, en outre, des personnes qui, au jugement des membres du bureau, rendent ou peuvent rendre des services importants à l'association.

Le conseil supérieur se réunit, de droit, une fois par an. Le bureau le convoque quand il le juge convenable aux intérêts de l'œuvre.

Il est remis, par les soins du trésorier, à chaque membre du conseil supérieur et à toute personne s'intéressant à l'œuvre, une liste extraite d'un registre à souches, et portant une série ou une partie de série d'actions et de souscriptions, que les porteurs s'efforcent de faire remplir le plus tôt possible, et d'envoyer au trésorier général de l'œuvre, avec les fonds qui en sont provenus.

Les comités aidants sont institués : 1° dans chaque chef-lieu de province; 2° dans toutes les localités choisies et désignées par le bureau du conseil supérieur. Les membres du conseil supérieur de direction résidant dans ces localités sont membres (de droit) du comité qui y est établi.

Les comités dirigeants établis près des fermes de bienfaisance sont nommés par le conseil supérieur de direction. Toutefois, si une ferme de bienfaisance est créée dans l'intervalle d'une réunion annuelle à l'autre, le bureau peut nommer le comité dirigeant près de cette ferme; et ce comité fonctionne jusqu'à la réunion générale qui suit l'époque de sa nomination. Les comités dirigeants exposent la situation de leur ferme au trésorier général, toutes les fois que re-

luis la demande, et ils s'adressent à lui pour tous les besoins de leur administration. Ils peuvent prendre toutes les mesures administratives qu'ils jugent convenables, et poser tous les actes relatifs à la gestion de la ferme près de laquelle ils sont institués, à la condition d'en rendre compte au conseil supérieur.

Les bons-ouvriers sont les membres de l'association attachés, comme fermiers, à la direction des travaux agricoles dans les fermes de bienfaisance. Ils sont nommés par le conseil supérieur de l'association, à des conditions spéciales, énoncées ainsi :

Ils sont réunis, sous la direction absolue du conseil supérieur, en une assemblée générale, dont la durée et l'ordre d'action ne peuvent être limités par le même conseil.

Pour être membre de la société des bons-ouvriers, il faut : avoir été présenté par un membre du bureau du conseil supérieur par le président de l'un des comités aidants; avoir, pendant un an au moins, séjourné dans l'une des fermes de bienfaisance considérée comme ferme normale, sans preuve d'aptitude à remplir les devoirs attachés au titre de bon-ouvrier; avoir subi cette épreuve, agréé comme capable de remplir ces devoirs, et définitivement nommé bon-ouvrier par le bureau du conseil supérieur, sur la présentation du comité dirigeant de la ferme normale; avoir l'engagement de se soumettre à tous les statuts et règlements, et d'obéir à toutes les décisions du conseil supérieur rendues conformément aux statuts.

Il est établi en principe que les bons-ouvriers se vouent à la vie commune, au travail agricole, dans le célibat, mais peuvent avoir les distractions permises aux fermiers ordinaires peuvent néanmoins jouir, dans une position analogue à celle qu'ils occupent, de tous les avantages de la vie civile. Ils conservent le droit de quitter l'association à tout moment, sans aucune restriction, et leur liberté individuelle cesse seulement en vertu des engagements qu'ils ont pris eux et en échange de leur travail, leur nourriture, au vêtement et au logement, conformément à la position qu'ils occupent dans l'association; à la continuation de tous les avantages, même en cas de décès, dans l'une des fermes de bienfaisance, qu'il soit besoin d'aucune stipulation spéciale. Toutefois, ces avantages sont donnés à la durée de l'association.

Chaque ferme de bienfaisance est créée par le but même de son institution, pour servir au soulagement des indigents par le travail, dans la mesure du possible, à tous les indigents qui sont présentement tels par les communes, par les sociétés de bienfaisance ou par des particuliers, et à tout arrangement avec le comité aidant.

Dans le but de remédier au paupérisme et à la mendicité, l'association se propose d'appliquer au travail les indigents, les pauvres et les mendiants, ainsi que les bons-ouvriers, membres de l'association.

me, et portant le titre de *bons-ouvriers*. Industries et les occupations diverses rattachant à l'agriculture sont également prises dans le but et dans les moyens de l'association. A cet effet, toutes les ressources de l'association provenant, soit des dons, soit des souscriptions annuelles, soit des donations une fois faites, sont affectées à l'érection et à l'organisation de ces de bienfaisance, de manière qu'il soit possible d'avoir une ferme de bienfaisance par dix hectares de terre productive ou rendue telle par le défrichement, et autant que possible, dans la proportion de dix hectares par mille habitants de la commune près de laquelle la ferme est établie. Aucun fonds de la société ne peut être distrait de cet emploi, sans l'assentiment du conseil supérieur. Le bureau du conseil choisit, sur une triple liste de candidats présentés en nombre double par le *fournier général*, par le comité directeur de la ferme normale, et par les *bons-ouvriers* eux-mêmes, celui ou ceux à qui il confie la direction de la nouvelle ferme. Les actions de dix francs ayant atteint, à la fin de l'année, le nombre de 400, l'une de ces actions est tirée au sort, et elle donne au tireur le droit, héréditairement transmis, de placer un malheureux quelconque dans la ferme de bienfaisance la plus rapprochée de son domicile. Le même avantage est assuré, sans tirage au sort, au souscripteur ou au donateur de la plus forte somme, et à mesure que le total des dons annuels atteint le chiffre de *quatre mille francs*, ces dons annuels concourent par accumulation à former cette plus forte somme, et à ce que le capital de *quatre mille francs* affecté sur les biens de la société, soit géré par le conseil supérieur. Les fonds affectés par l'œuvre des *bons-ouvriers* sont employés et appliqués suivant les besoins des indigents, pour le soutien de leurs indigents. Les fondateurs font ressortir, dans un exposé des motifs, l'avantage des fermiers directs. L'institution, par ce côté, ouvre une carrière nouvelle aux jeunes gens qui ne veulent pas se marier, honorairement occupés, et qui ne veulent pas se marier, dans les conditions de la société, un jeune homme embrasse la carrière du barreau, de la médecine, de l'industrie, etc., de même, dans l'association, un jeune homme appartenant à ces classes moyennes et honnêtes qui ne veulent pas se marier, embrassera la carrière de l'agriculture. Il ne sera, ni cloîtré, ni vêtu, nourri, traité comme le sont les moines : il sera *fermier*, il vivra de la vie des fermiers; il en aura toutes les jouissances sans en avoir les soucis, et il sera par la haute protection du conseil supérieur. Il n'aura qu'à suivre l'ordre d'ordre facile et accepté volontiers par lui; car sa liberté restera toujours intacte; il pourra toujours, s'il le juge convenable, quitter sa position, après avoir fait, comme un fermier ordinaire qui donne une exploitation, à tous les en-

gagements contractés par lui. Combien de jeunes gens appartenant à d'honnêtes familles s'estimeront heureux de pouvoir occuper une telle position! Et quels avantages pour la société en général, dont les carrières diverses sont presque toutes encombrées! Les fondateurs se flattent d'avoir résolu ce problème de *convertir l'aumône en un travail productif, reproduisant incessamment ses fruits*. Nous nous réservons d'exposer les conclusions finales de MM. de Lurieu et Romand en terminant le mot *COLONIES AGRICOLES*.

*Colonie italienne. — Palestrina. —* L'évêque cardinal Pedicini a fondé cet établissement, il y a 20 ans. Il n'en existait pas un seul en France alors. Il est dirigé par une commission de six membres, dont une partie est choisie par l'évêque. Le but de l'institut est d'instruire les orphelins dans la religion et dans l'agriculture. Les élèves, tous orphelins, sont au nombre de 17 en 1839. Un d'eux, qui est déjà d'un âge raisonnable, surveille les autres; une servante fait la cuisine et s'occupe des différents offices domestiques: c'est un chanoine aussi modeste que charitable qui dirige cette petite famille avec un zèle et une intelligence au-dessus de tout éloge. En hiver, après avoir entendu la messe, les élèves se rendent dans la campagne, sous la conduite du plus âgé, portant chacun deux pains de farine pure, un morceau de fromage et une quantité suffisante de vin; ils cultivent des champs appartenant à quelques-uns des élèves eux-mêmes: quelquefois aussi on les appelle à la culture de terres étrangères à l'établissement. Vers la fin du jour, ils retournent à la maison, où ils trouvent un autre pain et du vin, une soupe et une portion de légumes.

En été, la messe entendue, ils vont dans les champs avec un pain et du vin, et retournent à midi au logis, où ils mangent une soupe et des légumes. Les plus chaudes heures de la journée étant passées, ils retournent de nouveau dans la campagne, d'où ils reviennent le soir: on leur donne une salade, du fromage, un pain et du vin. Ils couchent dans un dortoir commun; leur lit se compose d'une paille, de draps et d'une couverture de laine. Leurs vêtements sont ceux qui sont en usage dans les campagnes: camisoles, pantalons et souliers grossiers. Ces jeunes gens sont satisfaits de ce régime, et préfèrent les travaux de la campagne aux professions incertaines des villes. Un chanoine leur enseigne à lire, à écrire, l'arithmétique et quelques notions premières de l'agriculture: on se borne à la branche d'agriculture la plus généralement pratiquée dans les environs de Rome, celle de la vigne et des olives. La propreté laisse à désirer. La recette annuelle de l'établissement est de 283 écus romains. La commune y contribue pour 40 écus; le travail des élèves en produit 70, mais cette somme ne suffit pas. (CERFERRI, *Rapport au ministre de l'Intérieur.*)

§ II. *Colonies agricoles françaises.* —

*Colonie de Mettray.* — Nous plaçons en première ligne la colonie de Mettray, parce qu'elle est, par sa date, la première colonie importante de notre pays. Nous la rangeons parmi les colonies agricoles, parce qu'elle porte ce nom, et nous lui attribuons cette place, quoiqu'elle soit en même temps pénitentiaire, parce que le succès de la colonie de Mettray est un argument *a fortiori* irréfutable, en faveur de la possibilité de la réussite des colonies agricoles d'enfants autres que des jeunes délinquants.

La fondation de Mettray se rattache à l'une des plus grandes questions que notre siècle ait à résoudre : celle de la réforme des prisons. Ses deux fondateurs, M. Demetz et M. le vicomte de Courteilles, s'étaient occupés depuis longtemps de cette question. Le premier, ancien conseiller à la cour royale de Paris, chargé, avec M. Blouet, architecte, d'aller, en 1837, étudier les pénitenciers des États-Unis, rassembla dans un volumineux rapport des détails complets et approfondis sur ces établissements; il put, par cet examen des faits les plus instructifs, confirmer ou rectifier ses idées sur le vaste problème dont nul mieux que lui n'était à même d'avancer la solution; et, par un rare bonheur, en même temps qu'il recueillait dans son esprit les éléments du grand projet dont Mettray devait être la réalisation, Dieu mit dans son cœur assez de dévouement pour l'exécuter. M. Demetz commença par s'assurer l'appui d'hommes moins distingués encore par leur haute position que par les éminentes qualités auxquelles ils la doivent. Grâce à son initiative, grâce à leur concours, la *société paternelle* fut fondée sous la présidence de M. le comte de Gasparin, pair de France. L'article 1<sup>er</sup> de ses statuts est ainsi conçu :

« La société paternelle a pour but : 1<sup>o</sup> D'exercer une tutelle bienveillante sur les enfants acquittés, comme ayant agi sans discernement, qui lui seraient confiés par l'administration, en exécution de l'instruction ministérielle du 3 décembre 1832; de procurer à ces enfants, mis en état de liberté provisoire et recueillis dans une colonie agricole, l'éducation morale et religieuse, ainsi que l'instruction primaire élémentaire; de leur faire apprendre un métier, de les accoutumer aux travaux de l'agriculture, et de les placer ensuite à la campagne, chez des artisans ou des cultivateurs; 2<sup>o</sup> de surveiller la conduite de ces enfants et de les aider de son patronage, pendant tout le temps dont ils en ont besoin. »

Mettray a, comme un petit royaume, un territoire, des constructions, des finances, une administration, son personnel, ses lois; il a fallu tout fonder, tout organiser à la fois, non-seulement pour donner au système d'éducation correctionnelle projeté ses parfaits développements, mais pour satisfaire un public impatient et incrédule, prompt à douter du succès si on le lui fait attendre. Lorsque la charité fatigue de ses saintes importunités l'opinion publique, celle-ci

répond : Réussissez, et je vous soutiens. En vain la charité s'écrie : Doucement, je réussirai; trop souvent elle se voit cet éternel carole vicieux.

M. Demetz n'eut pas à chercher longtemps le théâtre de ses expérimentations. M. le vicomte de Brétignières de Courteilles lui offre d'une propriété sise à Mettray, près de Tours, réunissant tous les avantages désirables. Ancien militaire distingué, disciple de M. Demetz, orné mentalement par l'intelligence et généreux par le cœur, occupé dès longtemps des questions pénitentiaires auxquelles il venait de consacrer un remarquable écrit, M. de Brétignières résolut de se dévouer aussi à la création des jeunes détenus. Ces deux hommes honorables savaient combien d'obstacles résultèrent, aux États-Unis et en France, l'appropriation d'anciens bâtiments à un usage différent de leur destination; mais ils ne voulurent pas, comme ils le virent que les murs leur fissent la loi, que le capital était de donner aux détenus une famille; or il ne suffit pas pour réunir 200 enfants dans la grande salle d'un ancien château et de leur dire : Mes parents vous êtes en famille; ils doivent saisir non pas seulement l'idée, mais bien les habitudes de la famille; or une femme qui fonde la famille, c'est la colonie sous un toit domestique, près d'un père paternel, dans une maison de famille. M. de Brétignières fit aux colons de Mettray des maisons de famille. En cinq mois (1839), cinq ont été construites; en dix mois les autres furent achevées; chacune contenait 100 enfants; cinq autres maisons, le quartier de punition, des écuries, des granges, une ferme complète, ont successivement élevées. Les colons entreprirent la maison pendant les premières années aidèrent à faire le nivellement des terrains à construire leurs habitations, par le moyen de les attacher au sol de la terre. Chaque des maisons présente 17 mètres de longueur sur 6 mètres 60 centimètres de largeur; elle compose d'un rez-de-chaussée et de deux étages.

La pièce du rez-de-chaussée est divisée en différentes professions, et dans quelques maisons, divisée en ateliers par une cloison assez basse, qu'un seul surveillant placé au centre surveille facilement chacune des deux pièces assez haute pour que les enfants ne puissent pas se voir quand ils sont assis; l'air circule dans ces pièces supérieures laissé libre, de manière à maintenir les ateliers à la même température, que soit le nombre des enfants réunis dans chacun.

Au premier et au second étage, il y a une salle, qui, par un système ingénieux, sert tout à la fois de dortoir et de salle de salle de récréation pendant la nuit, ou besoin, même de classe pour 20 enfants. Deux traverses, fixées par une chaîne à une de leurs extrémités, sont destinées



tre le mur, des deux côtés de la porte  
trée. Veut-on préparer le réfectoire?  
traverses sont abaissées sur des poteaux  
artagent la pièce en deux divisions en  
sont un passage au milieu pour les sur-  
lants, des planches, rangées contre les  
s latéraux, sont fixées sur les traverses.  
réfectoire est prêt. Veut-on préparer le  
oir? au lieu des planches, ce sont des  
acs, pliés le long du mur, qu'on étend,  
on accroche aux traverses. Les hamacs  
rangés parallèlement, mais de manière  
de deux enfants l'un ait la tête vers le  
l'autre vers la traverse; les conver-  
as sont ainsi empêchées et la surveil-  
plus facile. Au-dessus de chacun est  
se contenant les effets du colon, qu'il  
tenir avec une grande propreté. Au fond  
pièce est une petite alcôve fermée sur  
rature par des lames de persiennes  
ermettent d'observer sans être vu; c'est  
le couche le *chef de famille*; il a  
sa surveillance deux sections de 20  
h, et est secondé par un *contre-maitre*,  
frères aînés choisis par les colons,  
ne nous le verrons; les contre-maitres  
ternativement le quart pendant la

vane de ces maisons, contenant qua-  
trois personnes, a coûté, y compris  
le mobilier, literie, vaisselle, etc., en-  
v. 3,300 fr., c'est-à-dire 193 fr. par colon,  
porte le loyer annuel de chacun à  
5 cent. (*Rapport des directeurs*, 1840.  
Elles sont toutes distribuées de même,  
de deux, dont l'une sert de logement à  
mier, et l'autre contient le cabinet du  
tur et les bureaux d'administration.  
de 10 mètres qui sépare chacune  
aisons sont occupé par des hangars, ils  
t de préau pour les jours de pluie. Ces  
aisons, simples, régulières, gracieuses,  
angées aux deux côtés d'une cour spa-  
ou se trouvent un bassin et des puits.  
à que les enfants prennent leur récréa-  
l retour des travaux. L'église occupe  
d de la cour. Simple et tout à la  
ajestieuse, rustique et pleine d'élé-

nom de chacune des maisons, inscrit  
façade, est un témoignage de recon-  
nce envers les bienfaiteurs de Mettray.  
ins d'Orléans, de Limoges, de Tours,  
iers, de Paris, rappellent des dons  
ifs de ces villes. Quatre particuliers  
ent cet honneur: M. le comte Léon  
thes, qu'une généreuse et opportune li-  
é de 160,000 francs, doit faire appeler le  
me fondateur de la colonie; M. Ben-  
Dessert, dont on ne saurait trop ho-  
la mémoire; l'excellent M. Giraud,  
payeur général du Morbihan, qui,  
un jour voir Mettray, n'en est sorti  
usieurs années plus tard après avoir  
sé gratuitement toute la comptabilité,  
it à la colonie une maison fondée de  
deste fortune, et, ce qui est plus en-  
te souvenir ineffaçable de ses exem-  
de ses leçons; enfin, madame veuve

Hébert de Rouen, qui, en retour d'un don de  
10,000 francs, a demandé qu'un modeste  
monument fût élevée dans la chapelle à  
la mémoire d'une fille bien-aimée qu'elle  
a perdue. Ces noms, toujours présents à la  
vue des colons, ne s'effaceront pas de leur  
souvenir. Une pieuse et digne pensée a placé  
la maison des plus jeunes sous la protection  
de la sainte Vierge Marie, la mère des aban-  
donnés; sa douce image est entourée de  
fleurs et de verts feuillages qu'à chaque sai-  
son nouvelle les enfants suspendent à l'en-  
tour. Sur l'église enfin, au front du portique,  
sont écrits ces mots: *Maison de Dieu*, pour  
rappeler, disent les directeurs (*Rapport de*  
*1843*, p. 28), que *Si le Seigneur ne met la main*  
*à l'édifice, c'est en vain que travaillent ceux*  
*qui le construisent*, (*Psai. cxxvi*, 1.)

A droite et à gauche de l'église s'élèvent  
deux maisons plus considérables que celles  
d'habitation; elles contiennent une grande  
classe, un magasin d'instruments aratoires  
et de modèles, des logements d'employés;  
par derrière, un corps de bâtiment entouré  
d'une cour murée faisant préau, renferme le  
quartier de punition. C'est une petite prison  
cellulaire attenante à l'église, dont elle forme  
le prolongement, de manière que les enfants  
détenus puissent, sans sortir de leurs cellu-  
les et sans s'apercevoir entre eux, assister  
au service divin et voir le prêtre à l'autel:  
il suffit pour cela de tirer simplement un ri-  
deau. Autour du quartier de punition se  
trouvent les cours et les bâtiments de ferme,  
de très-belles étables, des granges, une por-  
cherie, des écuries, une laiterie, etc.; un  
peu plus loin, le cimetière.

Il ne nous reste plus à indiquer qu'un  
seul bâtiment, placé en entrant dans la co-  
lonie, mais un peu à l'écart; on y a établi  
l'infirmerie, la lingerie, l'école des contre-  
maitres, le logement des sœurs, la cuisine,  
la buanderie, la boulangerie, etc.; devant est  
la gymnastique; derrière, le jardin potager.  
Toutes les constructions que nous venons  
d'énumérer, et l'église surtout, font le plus  
grand honneur à l'architecte qui, avec un  
entier et bien louable désintéressement, en a  
conçu le plan et dirigé les travaux, M. Blouet,  
précédemment chargé, avec M. Demetz, d'al-  
ler étudier les prisons d'Amérique. Telle est,  
dans son ensemble, la disposition des bâti-  
ments de Mettray, qui contient maintenant  
550 détenus. Quatre familles de colons habi-  
tent dans quatre fermes détachées de la co-  
lonie. Ces fermes ont été laissées dans le  
même état que lorsque les fermiers les ont  
quittées, afin de prouver aux particuliers  
qui voudraient employer dans leur exploita-  
tion, soit des orphelins, soit des enfants  
trouvés, combien est facile la réalisation d'un  
tel projet.

La disposition matérielle des bâtiments  
d'un établissement pénitentiaire, si impor-  
tante qu'elle soit, est fort secondaire, en  
comparaison du choix des agents. Un homme  
éminent, en visitant Mettray, disait que l'ins-  
titution de l'école des contre-maitres lui  
causait encore plus d'admiration que la co-

lonie elle-même. Les directeurs ont su trouver et former des jeunes gens de familles honnêtes et aisées, qui ont regardé comme un honneur de se dévouer à une si belle œuvre; jeunes gens intelligents et instruits, religieux et moraux, réunis longtemps avant que les premiers colons n'arrivassent à Mettray, ils ont pu se bien pénétrer, sous la direction de bons supérieurs, de l'étendue de leurs devoirs.

De nouveaux élèves se sont réunis successivement aux premiers: ils se sont volontairement soumis à une règle qui, sans être celle du cloître, du collège ou du régiment, participe cependant de toutes ces disciplines; ils ont accepté de partager la vie, de porter non le costume même des détenus, mais un costume presque aussi humble; craints pour leur sagesse, aimés pour leur justice, estimés pour leur capacité, ils trouvent le courage d'accomplir une si noble et si dure mission dans leur amour pour Dieu et leur attachement pour les directeurs. Les uns sont chefs de famille, les autres, surveillants sous les ordres du chef, d'autres, moniteurs dans la classe où l'on juge de leur aptitude, un certain nombre, simples aspirants; ils sont réunis en une *École*, qu'on dirige plusieurs années, avec autant de zèle que d'intelligence, M. Blanchard, aujourd'hui greffier en chef de la colonie, sorti lui-même de cette école; les contre-maîtres sont la cheville ouvrière de Mettray; ils y reçoivent d'ailleurs une éducation solide qui garantit leur avenir; plus tard, placés dans la colonie, comme M. Mahoudeau, l'habile agent comptable, ou bien mis à la tête d'établissements analogues ou d'exploitations rurales, ils rendront au pays des services utiles; déjà leur école à Mettray est une véritable et remarquable école d'agriculture pratique où le gouvernement pourrait envoyer des élèves et fonder des bourses. L'enseignement de l'école préparatoire consiste dans l'étude de la religion, la langue française, l'histoire nationale, la géographie, l'arithmétique, la géométrie, le dessin linéaire, la comptabilité, la gymnastique, la natation, la musique vocale et instrumentale, l'agriculture raisonnée, et les éléments des sciences qui s'y rattachent. De toutes parts, on demande à cette école des agents.

À côté de ces excellents surveillants, les directeurs ont eu l'heureuse idée de placer, pour seconder leurs chefs, des *frères aînés*: on donne ce nom à deux colons, nommés dans chaque famille et pour un mois, par leurs camarades: ingénieuse institution qui présente de nombreux avantages, image des idées de la famille, récompense honorable pour ceux qui en sont l'objet, témoignage de confiance qui satisfait les enfants, utile indice pour les directeurs qui jugent par le choix que font les colons, de l'esprit qui les anime.

Les chefs de famille, les sous-chefs, les frères aînés, tels sont les seuls surveillants de Mettray. L'infirmerie, la lingerie et la cuisine sont sous la surveillance des sœurs de

charité, ces anges que le ciel donne à bon et que la terre donne au mal, dit B. de Lin Cochin. Sachons maintenant quelle est la vie du colon? Suivons-le dès la maison, sa sortie de prison.

C'est ordinairement l'un des directeurs qui va lui-même chercher les nouveaux colons dans les prisons, et un grand avantage vient de départements fort éloignés; la distance est un avantage, puisqu'elle sépare complètement le détenu de ses habitudes, de ses mauvaises relations, et le dirige vers une sorte à l'intérieur. (*Rapport des directeurs de la colonie de Mettray, 1840*, p. 18.) Le voyage de la prison à la colonie commence à établir entre les colons leurs excellents guides des rapports d'amitié et de familiarité; trois jours ne suffisent souvent pour faire connaître le directeur attentif les habitudes, les qualités, l'intelligence, les défauts de ceux qui sont confiés.

Dès l'arrivée du détenu à Mettray, on le place dans une famille et on l'emploie à l'agriculture ou à un atelier, en tenant compte de son âge, de sa force, et surtout de son aptitude particulière. Il ne faut pas subir à l'enfant une sorte d'intimidation pour se rendre compte de son origine, de sa conduite et son placement après qu'il est sorti. Ces tableaux sont déjà si nombreux, et souvent bien triste histoire. Ces renseignements sont inscrits sur un tableau qui sera noté successivement tout ce que fera chaque colon, son séjour à la colonie, sa conduite et son placement après qu'il est sorti. Ces tableaux sont déjà si nombreux, et souvent bien triste histoire. Ces renseignements sont inscrits sur un tableau qui sera noté successivement tout ce que fera chaque colon, son séjour à la colonie, sa conduite et son placement après qu'il est sorti. Ces tableaux sont déjà si nombreux, et souvent bien triste histoire. Ces renseignements sont inscrits sur un tableau qui sera noté successivement tout ce que fera chaque colon, son séjour à la colonie, sa conduite et son placement après qu'il est sorti. Ces tableaux sont déjà si nombreux, et souvent bien triste histoire. Ces renseignements sont inscrits sur un tableau qui sera noté successivement tout ce que fera chaque colon, son séjour à la colonie, sa conduite et son placement après qu'il est sorti.

Ces chiffres font voir quelle est la situation que les directeurs de Mettray ont su créer et quelle est son origine.

C'est dans ce registre que j'ai vu le nom d'Augustin Cochin, l'interrogatoire que j'ai retenu non les termes, mais les faits: Comment vous nommez-vous? — Cochin. — Quel âge avez-vous? — 27 ans. — Qu'est-ce qui vous a fait aller en prison? — Ma mère m'envoyait chaque jour aux jardins des maraichers, qui vendent les légumes aux portes de Paris; je devais porter tant d'artichauts, tant de salades, ou bien je ne mangerais pas et j'allais en prison. — A quoi avez-vous été condamné? — À être détenu jusqu'à vingt ans. — Pourquoi? — À un an de prison. — Pourquoi? — À un an de prison. — Pourquoi? — À un an de prison.

pus y troviez-vous? — *Jé me sentais m'en* let... je me croyais fini... etc.

On sera surpris, après avoir lu ces derniers mots, d'apprendre qu'un grand nombre d'enfants, dans les premiers jours de leur arrivée à Mettray, demandent instamment d'être réintégrés dans les maisons centrales; là, ils étaient autour d'un bon poêle avec des habits chauds, et tout au plus une pelle à la main; là, pour leurs mauvaises paroles et leurs mauvaises actions, ils étaient punis libres et ne craignaient pas des punitions continuelles. Le plus souvent, les colons qui tiennent ce langage sentent bientôt le prix et la joie du travail; les plus récalcitrants ne résistent pas à quelques jours passés en cellule, et tous parviennent si bien à faire au régime de Mettray; qu'à peine quelques-uns essayent-ils de s'évader; un manque à l'appel depuis la fondation de Mettray; fait bien remarquable, si l'on songe qu'il s'agit d'enfants habitués au pondage et que nulle muraille ne retient.

Le colon, une fois classé dans une famille; que est sa vie de tous les jours? A cinq heures en été, à six heures en hiver; lever; lavement, ablution, prière dans chaque section; jusqu'à huit heures, travail: — une heure pour le déjeuner et la récréation; — quatre heures de travail; une heure pour le dîner et la récréation. — En été, une heure de deux heures pendant la trop grande chaleur, puis travail de quatre heures. — En hiver, au contraire, travail de quatre heures et classe de deux heures à la lumière: — une heure pour le souper, le chant du soir, la prière; — à neuf heures, le coucher.

Quelques détails sur la nourriture, le travail, la classe.

Les enfants reçoivent 750 grammes de pain par jour, deux fois par semaine du lard et du bœuf, à un repas seulement, le reste du repas des légumes; de la soupe; etc. Il n'y a pas, comme dans les maisons centrales, de cantine. Tous sont réunis au son du tambour après leur lever, sont passés en revue devant un des directeurs; les travaux sont distribués. Chaque section; sous la surveillance de son contre-maitre et de son frère aîné, prend le pas et se rend à l'atelier ou aux champs. Ce mouvement s'exécute avec précision; il a ainsi plus d'entrain, plus de discipline militaire. Ceux qui sont destinés à l'agriculture n'imiteront pas cette lenteur, la nonchalance si habituelles aux laborateurs de nos campagnes.

L'agriculture est l'industrie importante de Mettray; chaque année elle y fait des progrès, et les progrès ont été croissants en 1843, sous l'administration de M. Minaudi, élève de Grignon, qui avait fait son apprentissage des colonies agricoles à la colonie de Monbellet et à la ferme-école de Comier.

L'exploitation se compose de 205 hectares; dont 12 en vignes. Lorsque le travail

des champs est impossible, les enfants sont occupés à casser des pierres sous les hangars: on les rend ainsi capables de devenir cantonniers et même piqueurs. En 1843, 900 mètres de route ont été confectionnés par les colons. La culture des mûriers et la magnanerie ont été naturalisées à Mettray; on a pensé qu'il était utile de propager une branche d'industrie pour laquelle nous payons annuellement à l'étranger plus de 60 millions. Un certain nombre d'enfants est employé à l'horticulture, industrie beaucoup trop négligée en France, où il semble qu'on regarde comme de luxe une profession qui nous donne les fruits et les légumes, la moitié de l'alimentation.

Le tableau dressé dans un des rapports des directeurs nous donnera le catalogue des métiers enseignés dans la colonie.

Sur 550 enfants présents il y a: 319 agriculteurs, 56 jardiniers, 12 charrons, 13 forgerons et maréchaux, 28 sabotiers, 12 menuisiers, 4 maçons, 24 cordonniers, 40 tailleurs, 30 cordiers et voiliers; services de la boulangerie, de la cuisine, de l'éclairage et du moulin, 12.

On est frappé, en entrant dans les ateliers ou en parcourant les champs, de la gaieté et tout à la fois de l'attention des travailleurs; presque jamais de murmures, de résistance, de désobéissance; ces excellents résultats sont dus en grande partie à la surveillance active, aux encouragements amicaux, à l'exemple des contre-maitres et des chefs d'atelier. On a d'ailleurs excité l'entraînement de l'émulation parmi les colons avec autant d'habileté que de moralité. Une partie des travaux sont donnés à la tâche, et les colons mettent leur amour-propre à se rendre dignes de ce témoignage de confiance. On leur fait aussi regarder comme un honneur d'être utiles à leurs camarades et surtout à leurs maîtres. On emploie aux travaux détachés, aux soins de la cuisine, de la boulangerie, du jardin potager, au service de la table des contre-maitres, les colons dont la conduite a été la meilleure. De temps en temps des concours ont lieu dans les ateliers entre les travailleurs; les enfants se donnent les places entre eux, et les premiers reçoivent une rétribution pécuniaire qui est placée à la caisse d'épargne.

Tous les enfants sont réunis dans une seule classe disposée avec le plus grand soin, et instruits par la méthode simultanée mixte; qui a les avantages des deux méthodes mutuelles et simultanées sans avoir aucun de leurs inconvénients; l'instituteur, aidé par les chefs, les sous-chefs de famille et les élèves contre-maitres qui remplissent les fonctions de moniteurs, leur fait lui-même la classe. La discipline est rigoureusement observée, et les progrès sont plus rapides. Les enfants sont encore réunis dans la classe générale pour certains exercices, on y proclame le dimanche les places qu'ils se sont données.

Le dimanche est sanctifié à Mettray. L'emploi du dimanche; dans les maisons centra-

les, est un des grands embarras des directeurs; à Metzray, il n'y a pas une heure de ce jour qui ne soit remplie d'une manière utile. Les offices sont régulièrement célébrés, les enfants y assistent avec un recueillement qui témoigne de la sincérité des sentiments qui les animent. Après la messe, une instruction d'une heure leur est adressée par leur digne aumônier. Une autre instruction leur est faite par l'un des directeurs, dans le cours de la journée.

Les offices et les instructions n'occupent qu'une partie du dimanche. C'est ce jour-là qu'ont lieu les exercices de musique vocale (d'après la méthode Wilhem) et même instrumentale. L'heureuse influence de la musique se fait sentir à Metzray, et ses avantages survivront au séjour des enfants dans la colonie. Les colons pourront être placés à la campagne ou à l'armée; à la campagne, un colon qui aura appris à jouer passablement de l'ophicélide sera utile à l'église; par là, il accroîtra son gain; par là, il sera mis en bons rapports avec le curé; par là, il assistera aux offices; à l'armée, il trouvera un meilleur placement.

Les exercices gymnastiques occupent aussi une partie du dimanche; le corps s'y fortifie, s'y développe et en reçoit cette fatigue salutaire qui classe les mauvaises pensées et produit le bon sommeil. Les colons sont particulièrement exercés au service des pompes à incendie; ils pourront par la suite rendre de grands services, et déjà, dans plusieurs circonstances, ils ont aidé à éteindre le feu dans les campagnes voisines de la colonie; on n'emploie à ces missions de dévouement que les colons dont on est le plus satisfait; il faut qu'ils sachent que servir ses semblables est un honneur et une récompense.

Ce dernier fait, et d'autres que nous avons cités, donnent la mesure de l'admirable discernement avec lequel les directeurs savent décerner des récompenses, qui sont en même temps des enseignements moraux. C'est le lieu de parler du système pénal.

La discipline est très-sévère; la moindre infraction est punie. Mais les colons trouvent les punitions, en général, justes, par la raison qu'une partie des délits est jugée par leurs camarades; les directeurs se réservant seulement d'adoucir la punition. Lorsqu'une infraction grave est commise, le contre-maître a ordre d'envoyer le délinquant à la *salle de réflexion*, sorte de salle de dépôt où il reste quelques instants avant de recevoir la visite du directeur; pendant ce délai, l'enfant s'apaise, le directeur prend ses renseignements, et la punition, si elle est méritée, n'est jamais reçue sous l'empire de l'irritation. Nous avons compris, nous écrivait M. Demetz, qu'il est impossible, dans le moment où une infraction vient d'être commise, de conserver assez de sang-froid pour ne pas élever la voix et ne point montrer de l'humeur contre les délinquants; cependant si on

veut que le châtiment corrige et amende le coupable, au lieu de l'irriter, il faut que le dernier ait la conviction qu'on le punit; on se soumet plutôt à la dure nécessité de punir qu'on ne cède au besoin de se venger. Si un de nos enfants repoussait raisonnablement, soit à son chef de famille, soit à son contre-maître, ces derniers ne doivent lui répondre, et se contenter de le laisser au parler, lieu où on le laisse seul, pendant un certain temps, en présence de son silence, c'est-à-dire de la voix de Dieu. n'est que quand l'enfant a eu le temps de calmer, que nous avons pu faire une réflexion sur le fait qui lui est imputé, sans l'abuser avec l'ascendant de l'école, de lui faire le passage lorsqu'il restera dans la voie du mensonge; lorsque tout nous avons pu considérer sa tenue morale, et nous convaincre du peu moins de docilité de son caractère; nous le faisons comparativement devant nous, car, pardonnez-moi la comparaison, on peut guérir un malade avec deux ou trois d'émétique, il ne faut pas lui en donner quatre. Nous pouvons choisir, l'enfant ainsi déposé dans un lieu solitaire, prononcer sur sa culpabilité, le moment où nous sommes libre de toute autre occupation. Il ne faut pas que la punition rende, pour ainsi dire, en coulant, le raisonnement avec l'enfant, nous lui faisons comprendre que tous les colons sont, nous, dans un état d'égalité parfaite, qu'il n'y aurait y avoir de privilèges; que si j'étais puni à un de nos enfants de commettre une infraction, son camarade aurait le même droit, et dès lors toute punition est nulle. L'enfant cherche rarement à se défendre contre ce raisonnement, et nous éprouvons le regret qu'il éprouve de nous avoir offensé, en nous promettant qu'il ne recommencera plus dans la même faute. Nous sommes croire à son repentir vrai ou simulé; on veut rendre les hommes estimables, faut avoir l'air de les estimer; nous nous adressons à nos enfants que nous avons confiance dans leurs bonnes résolutions, que la crainte de nous offenser par une faute ne pas suffire pour les y faire révéler; que l'homme ne saurait avoir de frein pour le retenir sur la pente du mal et lorsqu'il aura la double crainte de nous offenser et d'être puni, il sera plus sûr de marcher dans la voie du bien que, dans tous les cas, ses camarades ne peuvent pas lire dans le fond de son cœur, et traitent à l'impondérabilité, et que, sans le vouloir, et à son grand regret, sans vouloir, il fait la cause d'autres désordres. Lorsqu'une faute est assez grave pour mériter la punition de la cellule, s'y rend tristement, il est puni, mais sans aucune exaspération.

Les punitions sont sévères; elles sont échelle: Radiation du tableau d'honneur; exclusion; corvée; pain noir et sale; cellule obscure; réintégration dans la cellule centrale. Les directeurs prisonniers de la cellule; mais il n'est efficace que

est employé avec une discrète mesure. détenus mis en cellule sont employés, avant leur sortie quotidienne, à casser pierres ou à fendre du bois; ce qui met ouvertement leurs bras et leurs jambes. rejeté bien loin ces odieux procédés, le *rad-mill* et du *crank-mill* anglais, qui l'activité des détenus, comme ils le font, à moudre l'air.

Le substituteur fait à tous les détenus en leur une leçon commune par l'ingénieur M. Villars, pratiqué par son auteur avec succès, dans le pénitencier de Paris. Les instituteurs, et surtout l'aumônier, font de fréquentes visites aux détenus; la conscience de l'homme à elle-même, la voix puissante de la religion, le besoin de la liberté, ainsi parlent et agissent, opèrent sur les natures les plus rebelles d'étonnans effets. Les colons ne sentent eux-mêmes: « Nous préférons les coups, » ont dit quelques-uns après avoir été punis; « mais la cellule vaut mieux. » On punit avec rigueur, on doit aussi penser à propos. On établit une sorte de concours entre les diverses familles, en choisissant celles où il n'y a pas eu de punition pendant une semaine. Mais le principal encouragement, le plus désiré, le plus efficace, c'est l'inscription au *tableau d'honneur*; il faut, pour y figurer, rester trois mois sans punition; c'est l'ordre du jour, le grand d'armée, le livre d'or de la colonie.

Les détenus deviennent, à la colonie, plus forts de corps, plus instruits, plus moraux, plus religieux, et ils persévèrent le plus souvent après leur sortie. Les chiffres en font foi.

Presque tous ils arrivent à Mettray dans un état de santé détestable; beaucoup ont en naissant une mauvaise constitution; le régime malsain, et surtout les habitudes immorales en ont gangrené un grand nombre; quelques-uns sont passés de la cellule cellulaire à l'infirmerie, pour ne pas sortir. Cependant, grâce à un meilleur régime, à de meilleures habitudes, il est mort à Mettray que 66 enfants, depuis la fondation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1851, sa-

En 1840, 2 sur 102; en 1841, 5 sur 113; en 1842, 4 sur 160; en 1843, 4 sur 187; en 1844, 2 sur 289; en 1845, 4 sur 345; en 1846, 5 sur 450; en 1847, 10 sur 468; en 1848, 10 sur 510; en 1849, 11 sur 536; en 1850, 8 sur 534; ce qui, sur une population de 19 jeunes détenus, donne une moyenne de 2 pour 100.

66 enfants sont morts, savoir : 1 de choléra, 1 de typhoïde, 7 de fièvre cérébrale, 4 de fièvre typhoïde, 4 de phthisie, 40 de scrofules, 10 de métrite, 2 de fièvre typhoïde, 2.

Sur ces 66 enfants décédés, 32 ne sont pas morts dans la colonie.

La santé morale des colons suit la marche de la santé physique. C'est surtout dans la conduite qu'il faut suivre et apprécier l'excellent effet de la religion et de la morale sur leurs âmes; il serait inutile

qu'ils devinssent chrétiens, s'ils ne devenaient pas meilleurs.

Plus de moitié figurent sur le tableau d'honneur, où l'on n'est inscrit qu'après trois mois passés sans punition. Quelques-uns y figurent pour la seizième fois, ce qui prouve qu'ils n'ont mérité aucune punition pendant 4 ans; enfin quelques-uns y sont restés inscrits tout le temps de leur séjour à la colonie.

Sous le rapport de l'instruction élémentaire, les résultats ne sont pas moins satisfaisants.

Sur 1,319 colons reçus à Mettray depuis sa fondation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1851, 801 sont arrivés complètement illettrés; 297 avaient un commencement de lecture; 159 savaient lire; 62 savaient écrire. Presque tous ces enfants sont sortis de la colonie, sachant lire, écrire et compter. Nous avons donné la liste des métiers qui leur ont été enseignés.

Ces résultats sont admirables, mais ils ne suffisent pas. Il est impossible que les colons, tant qu'ils restent à Mettray, ne soient pas touchés, régénérés, améliorés, par cette discipline régulière, par ces soins incessants, par ces exemples et ces leçons de chaque jour. Laissez-les rentrer dans la société, c'est là qu'il faut les suivre, libres, exposés aux mauvais conseils, aux tentations coupables: les avez-vous faits assez forts pour persévérer? vaudront-ils mieux que les libérés qui sortent de prison pour trouver de nouveaux complices et se livrer à de nouveaux méfaits? Racontez-nous leur histoire; la voici:

648 enfants ont été libérés depuis la fondation de la colonie jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1851. Le premier colon sorti de Mettray a été placé le 11 novembre 1840. Sur ces 648 colons, 163 sont au service militaire, les uns enrôlés volontaires, les autres pris par le sort, un très-petit nombre comme remplaçants; 140 servent dans l'armée de terre; 23 dans la marine; 22 sont mariés et presque tous pères de famille; 541 sont restés irréprochables; 38 se conduisent médiocrement; 10 ont échappé à la surveillance; 59 sont tombés en récidive (d'après le relevé des bulletins de patronage et la statistique du ministère de la justice).

La moyenne des récidives n'est donc pas de 9 pour 100.

Les 59 récidives consistent en :

47 emprisonnements parmi lesquels se trouve un colon arrêté avec les insurgés de juin; 12 réclusions.

Ces mêmes récidives portent sur 43 enfants des villes et 16 des campagnes.

Parmi les enfants récidivistes :

33 ont passé moins de 3 ans à la colonie; 3 sont sortis de Mettray au-dessous de 14 ans; 23 ont été entraînés de nouveau par l'exemple de leurs parents auxquels on n'avait pu les soustraire.

Il résulte encore des documents que, parmi les enfants libérés, il y a eu :

51 enfants trouvés et abandonnés; 106

dont les parents sont en prison; 185 dont les antécédents de famille sont déplorables; 52 dont les parents sont remariés; 129 enfants naturels; 59 sont tombés en récidive; 23 ont leurs parents vivant en concubinage; 254 sont orphelins de père ou de mère.

Les colons tombés en récidive ne sont pas complètement perdus; parmi ceux qui ont subi l'épreuve d'une nouvelle décision judiciaire, et qui ont été de nouveau rendus à la liberté, 12 se conduisent bien maintenant; 6 se conduisent passablement; 4 sont déçus.

La moyenne des récidives est donc de 9 pour 100; elle serait moindre encore s'il n'avait pas fallu mettre en liberté des enfants âgés quelquefois à peine de douze ans. Jusqu'à la circulaire de M. le ministre de la justice, les magistrats ont compris combien il importait que tous les jeunes détenus fussent jugés jusqu'à 20 ans, ce qui rejoint l'époque du recrutement. L'enfant libéré passera désormais immédiatement de la discipline de Metzray dans celle de l'armée. On comprend les avantages d'une telle mesure. Les résultats obtenus inspirent un redoublement de confiance dans l'avenir.

Dans le principe, les récidives des jeunes détenus, ainsi que l'atteste M. Béranger (de la Drôme), étaient de 75 pour 100. Dans le Wurtemberg, où 1,800 enfants sont entretenus dans les maisons d'orphelins soutenues par l'Etat, la moyenne des enfants qui tournent mal est de 25 pour 100. Ces chiffres sont significatifs: mieux que de longs discours, ils témoignent de la valeur et de l'effet du système suivi à Metzray.

Il faut attribuer une partie de ces excellents résultats à la vigilante sollicitude avec laquelle les directeurs et la société paternelle continuent de patronner les colons. Jamais ces derniers n'ont de chômage à craindre; aussitôt qu'ils sont sans ouvrage, ils reviennent à la colonie. S'ils sont malades, on ne les laisse pas aller à l'hôpital, et le principal but que les directeurs se proposent, en les recevant à l'infirmerie de la colonie est bien plus de retrapper leur âme que de guérir leur corps. Les sœurs de charité et l'aumônier de l'établissement ne leur épargnent aucuns enseignements qui sont d'autant mieux compris que déjà ces pauvres enfants, rendus à la liberté, ont pu savoir ce qu'ils avaient souffert pour s'en être écartés.

Rien n'est négligé pour les mettre en rapport avec des personnes honorables. Pour ceux que les directeurs n'ont pu empêcher de retourner à Paris, tant il a été difficile de combattre les sollicitations de la famille, et surtout l'attrait trop séduisant qu'offrent malheureusement nos grands centres de population, un patronage a été organisé de la manière la plus complète sous la direction de M. Verdier, avocat à la cour d'appel de Paris, qui s'y livre avec le plus grand désintéressement et le zèle dont il n'a cessé de

faire preuve depuis la fondation de la colonie.

En général, le placement des colons très-bonne, les directeurs ne pouvant pas suffire aux demandes qu'on leur adresse. On a cependant éprouvé quelques difficultés à placer ceux qui sortent trop jeunes de la colonie, ou qui y passent trop peu de temps pour y pouvoir apprendre une profession. C'est un argument de plus à l'appui des avantages d'une longue détention.

Pour quelques-uns, dont le nombre malheureusement trop grand, il a fallu faire des sacrifices pour pourvoir à leur éducation professionnelle.

On connaît le danger de ces associations que contractent ordinairement les libérés quand ils se rencontrent en ces de *compagnons* du crime, une œuvre de guerre à la société? Les instituteurs de Metzray sont associés aux parents des enfants pour le devoir, associés pour la confiance. Ils se sont promis entre eux que le premier qui s'établirait prendrait pour exemple le *colon de Metzray*. Un tableau détaillé, pendu dans les classes de la colonie, contient les noms, la demeure, la profession des enfants placés, et les notes qui leur sont transmises par les patrons sur leur conduite. Ces notes sont lues aux colons par le directeur, et les colons ont servi de modèles au de leçons; ils ont l'espérance de voir leur nom et leur conduite par tous les colons exercés au même temps sur ceux qui sont placés à l'atelier influencés. Souvent le dimanche, les colons placés dans le voisinage de Metzray, pleurent en voyant le drapeau de la colonie et en embrassant MM. Demoulin, Breilignères, leurs sauveteurs après leur venue partager pendant un jour la table de leurs anciens camarades. Ceux qui sont éloignés arrivent souvent aux directeurs ces lettres sont lues aux colons, et la famille en lit des nouvelles d'un tel genre: « Revenez-bien ce que vos directeurs disent, » écrivait l'un d'eux; « on ne trompe pas à la colonie, c'est qu'on est sorti qu'on a regret, et qu'on sait qu'on a de la peine à gagner sa vie. »

Les fondateurs de Metzray pensent avec confiance de tels résultats à l'égard des plus incrédules. Il faut qu'on ne laisse la possibilité de régénérer les hommes, de réformer les criminels, et de leur donner le temps que l'excellence de la religion, la discipline et du travail pour arriver à ce noble but.

La société a besoin d'hommes sages, disciplinés pour son avenir; elle a besoin d'actifs, intelligents, honnêtes, pour l'agriculture; Metzray les lui rend à elle d'enfants vicieux, méchants, ignorants, et à la misère et au vice, qui elle ne peut pas leur donner.

On avait dit que les enfants qui ne reviennent pas à Metzray, ils y sont malheureux; mais ils deviendraient pas meilleurs, ils sont devenus meilleurs; qu'à leur sortie, ils ne



rent dans leurs funestes habitudes, un petit nombre y est retombé.

On a reproché aux fondateurs de Mettray, d'avoir établi leur colonie dans une des plus mauvaises contrées de la France, dans un pays pauvre et bien cultivé. On aurait voulu que les fondateurs, en entreprenant des travaux difficiles et presque abandonnés, compensassent, autant que possible, le préjudice qu'ils pouvaient causer à la société par leurs fautes, et qu'ils pensent qu'ils lui occasionnent par leur exemple. On pourrait se borner à répondre qu'on a choisi le terrain que la colonie occupe parce que ce terrain a été offert avec une admirable générosité, par son propriétaire; mais il est très-vrai que les fondateurs n'auraient pas accepté cette terre, si le terrain n'avait réuni les conditions les plus avantageuses pour le succès de la fondation. C'est à dessein qu'ils l'ont choisie fertile, comment leur en faire un reproche? Ils ont pour travailleurs des enfants pauvres, malhabiles, mal disposés. Pour que leur exemple exerce une heureuse influence sur les autres, il faut que leurs yeux soient frappés de prompts résultats. Des travaux pénibles et stériles n'enfanteraient que le double découragement.

On s'étonne que Mettray, qui ne manque ni de bras, ni de capitaux, ne produise pas davantage. Les rapports de M. Gouin prouvent par des chiffres que chaque année le produit augmente; comment veut-on d'ailleurs que le travail des enfants (surtout aux champs) soit très-lucratif, dans un établissement qui est condamné par sa nature à faire travailler des apprentis qui le quittent lorsqu'ils sont placés au moment où, devenus ouvriers, ils pourraient le couvrir de leurs sacrifices et de ses avances? Le projet de Mettray consiste à faire des hommes honnêtes, religieux et honnêtes. Que l'on reproche donc ce que Mettray rapporte en démentant le vice dans tant de jeunes âmes perdues. Les directeurs ne pensent pas qu'ils puissent faire à la fois une bonne affaire et une bonne action.

On reproche, dit-on encore, en faveur des autres, pendant que tant d'hommes souffrent! faut-il être voleur pour être intéressant; et, pour être sans secours, faut-il être sans besoin? Leurs enfants ne peuvent-ils trouver un asile gratuit, apprendre un bon métier, recevoir une éducation solide qu'au prix de leur innocence? On reproche, disent les fondateurs de Mettray, d'adresser à ceux mêmes qui le font. On ne peut, si pénétrés d'une injustice sociale, ne s'indignent-ils pas immédiatement à la disparaitre la même énergie qu'ils emploient à la signaler? Nous n'avons pas prévenu, ajoutent-ils, défricher tout le champ, mais toutes les plaies; qu'on ne méconnaît pas le bien fait, sous prétexte d'un grand bien à faire. C'est d'ailleurs là où le besoin était le plus urgent qu'ils ont voulu porter le remède.

En plus: ceux qui souhaitent la fondation d'institutions analogues pour les en-

fants autres que pour les jeunes détenus ne trouvent-ils pas dans le succès de Mettray le plus consolant espoir. Se placer dans les conditions les plus défavorables pour résoudre un problème, et le résoudre, c'est donner à la solution la base la plus inébranlable. Une colonie d'enfants déjà viciés a réussi; comment douter du succès d'une colonie d'enfants honnêtes? Oublie-t-on d'ailleurs qu'il ne s'agit pas ici, après tout, de condamnés criminels, mais d'enfants acquittés comme ayant agi sans discernement? Mettray, avons-nous dit, est une maison d'éducation correctionnelle; on ne le comprendra jamais si l'on n'y voit un compromis entre la prévention et la répression.

On craint que Mettray, son succès, sa durée, sa faveur, ne reposent uniquement sur le dévouement admirable, sur l'intelligence éminente, sur la haute considération de MM. Demetz et de Brétignières; après eux l'institution ne pourra que déchoir; sans eux aucune maison semblable ne pourra être fondée. Les fondateurs de Mettray seraient désolés qu'on pût ajouter foi à un reproche qui leur fait tant d'honneur. La fondation et la prospérité d'établissements analogues qu'ils ont contribué à fonder par leur exemple, et dont le nombre s'élève à 47, est la meilleure réponse à ce reproche. Mais une autre réponse, c'est qu'eux-mêmes ont pourvu à la durée de leur œuvre avec une prévoyance égale à leur dévouement; en fondant l'école des contre-maîtres, ils ont formé une admirable pépinière de directeurs de colonies agricoles et pénitentiaires: ils ont là des disciples auxquels ils laisseront l'héritage sacré de leurs exemples, de leurs leçons, et la tradition du système simple et excellent qu'ils pratiquent devant leurs yeux et avec leurs concours.

Mettray a trouvé de puissants appuis, et c'est une partie de sa gloire. Quinze cours d'appel, un grand nombre de tribunaux de première instance, des sociétés savantes et même des institutions privées se sont inscrits comme fondateurs. Soixante-six conseils généraux ont imité cet exemple. Un grand nombre de conseils municipaux, des jurys, des collèges, etc., se sont associés à cette grande œuvre. Je ne parle pas de l'assistance du gouvernement; c'est presque une obligation pour lui de seconder ceux qui se chargent, à sa place, d'exécuter les vœux de la loi. Mettray a reçu du clergé et particulièrement de monseigneur l'archevêque de Tours l'approbation la plus complète? Plusieurs évêques ont souscrit; des prédicateurs éloquents, et en première ligne le R. P. Lacordaire, ont prêché pour la colonie: le clergé applaudit lorsqu'il voit la charité se faire laïque. Bénis soient ceux dont la bienveillance intelligente a secondé une fondation où la morale trouvera tant de profit, et la France tant d'honneur, dit en terminant M. Cochin, dont nous sommes honoré à être l'abréviateur! Grâce à leur concours, des milliers d'enfants, arrachés au vice et à l'ignorance, sauront le prix de l'honnêteté.

et du travail : le premier usage de leur instruction sera de lire sur les murs de la chapelle les noms de ceux auxquels ils sont si redevables, comme le premier élan de leur cœur sera d'appeler sur ces bienfaiteurs les bénédictions de Dieu, que, sans eux, ils n'auraient peut-être jamais connus, jamais prié. Qu'une si douce espérance, que de si nombreux exemples procurent à la colonie de nouveaux protecteurs!

Les faits sur lesquels repose la notice de M. Cochin s'arrêtent à l'année 1851, nous relisons ceux qui jalonnent la route parcourue depuis 5 ans. Mettray a répondu à ses détracteurs au point de vue agricole en progressant. Nous trouvons dans un rapport de la société d'agriculture d'Indre-et-Loire, que ses récoltes en fourrages, qui ne s'élevaient en 1850 qu'à 257,703 kilogrammes, en 1851 qu'à 395,232 kilogrammes, atteignaient, en 1852, la proportion de 497,251 kilogrammes. Il n'y avait à Mettray, en 1850 que 70 têtes de bétail; on en comptait 110 en 1851 et 145 en 1852. Les produits bruts, d'après les comptes du directeur de l'agriculture, offrent, en 1852, un total de 62,390 fr. 45 cent., quand ces mêmes produits n'avaient été en 1851 que de 57,061 fr. 46 cent. Les dépenses ayant été en 1852 de 44,643 fr. 96 cent., l'excédant de produit sur les dépenses a été de 17,753 fr. 49 cent. La main-d'œuvre des colons entre dans cette dernière somme pour 15,901 fr. 79 cent. Les contre-maîtres, en s'exerçant à toutes les opérations culturales, lisons-nous dans le rapport de l'année, se forment en même temps à la science du commandement, si importante pour la réussite d'une entreprise agricole. De plus, dans les fermes détachées où ils se trouvent placés, ils partagent la responsabilité pour le soin des bestiaux et des denrées agricoles; ils sont chargés de surveiller et de constater des expériences, d'observer, d'analyser tous les faits culturels. Avec de tels moyens d'instruction, ils ne tardent pas à acquérir les connaissances suffisantes pour faire exécuter les travaux de la manière la plus rationnelle, et donner aux colons qui leur sont confiés les applications nécessaires à l'intelligence des opérations. Ils parviennent ainsi à être à la fois des contre-maîtres intelligents pour le travail, et des répétiteurs ou professeurs qui propagent dans tout l'établissement les connaissances agricoles qu'ils ont reçues.

En 1853, le produit brut est de 76,183 fr. 60 cent., beaucoup plus du double de ce qu'il avait été en 1850, époque à laquelle il ne dépassait pas 31,309 fr. 84 c. Les têtes de gros bétail ont atteint le chiffre de 150, il reste pour bénéfice net de la récolte, main-d'œuvre des colons payée, 49,768 fr. 58 c.

Nous trouvons dans le rapport sur l'agriculture de 1854, rendu par M. le comte Gasparin, que le produit de 1854 représente l'intérêt du capital d'exploitation. Ce résultat est d'autant plus remarquable qu'il a été plus rare dans une année où les productions de la terre ont éprouvé de si nombreuses

intempéries. Les récoltes de blé, de seigles, de maïs, qui ont été si précieuses pour les bestiaux, ont été foudroyées par les gelées d'hiver; la température rigoureuse du printemps a arrêté le développement de ses fourrages; des pluies froides prolongées ont causé la verne et le mildew des céréales, et la rouille de la vigne; les produits ont été maigres; enfin, la chaleur prolongée de l'été n'a pas permis à la betterave de prendre tout son développement. Sans ces contre-temps, l'année de Mettray aurait donné un intérêt remarquable de son capital foncier; et si, malgré ces obstacles, elle se soude en récolte, faut en rapporter le mérite au dévouement et au zèle de tous les agents de la colonie, la bonne et sage direction qui leur a été donnée par leur chef, M. Minasse, qui prouve, dit le Rapport, que ces succès ne sont pas accidentels, mais qu'ils sont dus à la sagesse de la marche qui est suivie, à la progression croissante des produits, qui ont été, en 1850, de 31,309 fr. 84 c.; en 1851, de 55,054 fr. 46 c.; en 1852, de 62,390 fr. 45 c.; en 1853, de 76,183 fr. 60 c.; et de 92,787 fr. 65 c. Pour rendre ces chiffres comparables, il faudrait tenir compte de l'extension qu'a reçue le domaine; mais il est facile de juger qu'il est impossible de suivre la progression des produits, si l'on ne rendra compte de ses progrès et de son revenu net, en récapitulant les améliorations introduites successivement dans l'exploitation de Mettray : 1° les chonins rendus desservent les différentes parties de la ferme; ils ont été réparés; là où les terres ne pouvaient se faire qu'à demi, on se fait avec la charge entière; 2° les champs qui manquaient de fumier ont été profondément, et on en a fait de grandes quantités de pierres qui ont servi à la réparation des chemins, rendus au service des chemins vicinaux, après avoir été cassées par les colons, au moyen de chaux, dans un four qui a été construit; on a commencé à diriger les terres qui étaient le plus de l'humidité; 3° on a placé dans l'assolement l'avoine au printemps, sujet à manquer, par le froid; on a donné le plus souvent de bons résultats; la culture du blé a été plus augmentée; le sarclé avec soin, cultivé au pied; 4° au printemps des engrais qui valent mieux que la culture partout où il semblait trop faible; 5° le zéro, la betterave et le chou ont été des ressources pour la nourriture des bestiaux; et l'on a cessé d'acheter des fourrages; une masse des fumures a été agrandie; 6° on a creusé 1,224 mètres seulement en 1854 on en a obtenu 2,304 mètres; 7° a accru, par des achats de guano, le peu d'engrais nécessaire pour la ferme; 8° les terres, et, quoiqu'on ne soit pas parvenu à leur donner une fumure convenable, cependant de grands progrès ont été faits; 9° la substitution des boufs aux vaches, qui n'est encore que partielle, a été un grand avantage; la journée de labour des bestiaux n'est plus que de 1 fr. 80 c. par

Si la différence du travail entre ces deux est de 30 à 40, la valeur de la journée de ce dernier devrait être seulement de 66 c., au lieu de 3 fr. 55; il y a donc un avantage évident à substituer le bœuf au cheval; 10° quoique la vacherie présente de bons résultats, elle n'est pas parfaitement satisfaisante : mais avec l'aide d'un bon berger suisse, avec un choix toujours plus grand de bonnes laitières, la réduction du prix des veaux et les moyens d'utiliser avantageusement le lait, cette industrie de nouveaux progrès; 11° des améliorations sont aussi introduites dans la porcherie qui sera plus rigoureusement limitée au nombre d'animaux qui peuvent consommer le petit lait et les débris du ménage; la colonie a éprouvé de la perte chaque fois que, voulant l'étendre plus loin, elle a employé, à leur nourriture ordinaire, des céréales qui ont une valeur plus considé-

table. Nous allons jusqu'au bout le savant agronome. Si l'on excepte 8 à 9 hectares improductifs dans la culture de la vigne et dans le bouquet de bois, continue M. le comte de Mettray, les jardins potagers de 5 hectares, et 21 hectares en prairies naturelles, le domaine agricole de Mettray est dans l'assolement général et peut se diviser en quatre sections : les céréales, les cultures temporaires ou artificielles, les racines ou les cultures industrielles. Les cultures consistent principalement en froment et seigle, qui donne jusqu'ici les produits les plus assurés. Les terres paraissent propres à cette culture qui doit attirer l'attention du cultivateur. L'assolement de printemps est rarement avantageux, la sécheresse habituelle de cette saison empêche de taller. Mais on a eu assez souvent à s'applaudir du résultat des avoines et du colza est, avec les céréales, la culture qui a donné les meilleurs résultats; on continuera-t-on à le cultiver sur une échelle. Parmi les prairies temporaires, le trèfle, dont la principale coupe a de bonne heure et souffre du défaut de récoltes printannières, n'a pas encore donné des produits satisfaisants. Par la multiplicité des coupes, la luzerne échappe davantage à l'inconvénient; cependant, quoiqu'elle donne bien la terre, le produit en a été médiocre jusqu'ici. Faut-il l'attribuer à la grande parcimonie d'engrais avec laquelle elle a été établie? Faut-il en accuser le défaut de fond du sol et le sous-sol aride qui rencontrent les racines? L'une et l'autre doivent y contribuer. Une culture soignée apprendra ce que l'on doit attendre de cette plante fourragère, qui d'ailleurs est celle qui a le moins trompé l'attente. La pomme de terre, cultivée en grand sur les terres bien défoncées, n'a donné que de déceptions. Ces pertes consécutives ont été le directeur de l'agriculture à reprendre de plus en plus le cercle de cette culture. La colonie trouve sur le marché

celles qui sont nécessaires à ses approvisionnements, à un prix fort inférieur à celui qui résulte de ses comptes de culture. Les betteraves unies aux choux paraissent se solder en perte. Si on les décharge de la moitié des travaux de main-d'œuvre qui doivent profiter à la céréale qui les suit, on trouvera qu'elles donnent en réalité un bénéfice de 54 fr. par hectare, au lieu de 19 fr. de perte, en les vendant au prix de 20 fr. le millier. A un prix beaucoup inférieur, tel que celui qui résulterait de la consommation par le bétail (9 fr. 80 c., le prix étant à 48 fr. comme l'année dernière), la perte serait évidente. On en dira autant des carottes qui donnent un fort beau bénéfice, vendues à la cavalerie au prix de 31 fr. 60 c. le millier, et qui dans la consommation ne vaudraient pas plus de 12 fr. Malheureusement la quantité qui peut être ainsi vendue est excessivement bornée, et on ne peut étendre cette culture au delà d'un hectare et demi. Les topinambours sont en bénéfice grâce au peu de travail qu'ils exigent; mais, placés sur un mauvais terrain, leur rendement a été faible. Sous le titre de cultures industrielles, on comprend les artichauts, le chanvre, les mûriers, la garance. Les artichauts avaient donné un bénéfice important; mais la diminution progressive du prix de leurs têtes, à mesure que l'extension des chemins de fer étend le cercle du marché de Paris, ne permet pas d'accroître la surface des deux hectares qu'on leur a consacrée. Le chanvre n'a encore été cultivé que comme essai dans une terre basse; mais sa réussite et l'emploi avantageux qui en a été fait dans la corderie permettra d'étendre cette culture sur les terres de natures convenables. Les essais d'éducation de vers à soie, faits par petites chambrées et dans la limite de la feuille que produit Mettray, ont jusqu'ici assez bien réussi pour encourager à accroître les plantations de mûriers qui, soumis à une taille intelligente, se distingueront des mûriers buissonniers du pays. Quoique la garance ait été bien vendue et soit de bonne qualité, elle n'a pu solder son compte en bénéfice. Elle partage ainsi le sort des autres récoltes-racines, craignant comme elles le défaut de profondeur du sol et la sécheresse pendant l'été.

Un pareil rapport suffit pour marquer le chemin fait par les colonies agricoles en France, en même temps qu'il témoigne de la prééminence que Mettray conserve comme établissement agricole aussi bien qu'à titre de colonie pénitentiaire.

Le rapport du directeur de l'agriculture (M. Minangoin), pour la même année 1854, ferait un double emploi avec celui qui précède; mais nous transcrivons une note précieuse de cet élève distingué de Grignon, sur le moyen de rétablir au printemps la végétation des céréales qui ont souffert de l'hiver, note que nous trouvons à la suite du rapport.

« La production des céréales dans les circonstances actuelles, dit-il, doit engager les cultivateurs à rechercher tous les moyens

possibles de lutter contre les chances atmosphériques. C'est une grave erreur de croire que, une fois la semence de blé confiée à la terre, l'agriculteur n'a plus qu'à attendre des éléments le succès de sa récolte; notre pratique nous a appris qu'il a entre les mains, pour agir sur le blé pendant sa végétation, des moyens d'action nombreux et puissants; nous allons signaler ceux qui nous ont réussi. 1° Après l'hiver, aussitôt que le sol est suffisamment ressuyé, nous donnons un binage énergique qui a pour but de détruire les mauvaises herbes, d'aérer le sol en brisant la croûte qui s'est formée à la surface. Cette opération est surtout utile dans les terres argilo-siliceuses battues par les pluies. 2° Le blé étant semé en planches régulières de 4 mètres, nous creusons les raies d'écoulement sur 0<sup>m</sup>,20 de largeur et 0<sup>m</sup>,10 de profondeur, ce qui nous produit 50 mètres cubes de terre, que nous répartissons, au jet de pelle, sur la superficie, le plus uniformément possible. Cette terre meuble rehausse le blé et met la surface du sol dans un état particulier qui favorise considérablement le tallement. L'épaisseur de la couche de terre peut varier par les dimensions qu'on donne à la rigole; elle est en rapport avec la largeur des planches, et peut ainsi varier entre 0<sup>m</sup>,005, 0<sup>m</sup>,010, 0<sup>m</sup>,015 d'épaisseur. 3° Le rouleau vient compléter l'effet des deux opérations précédentes, en raffermissant le sol et brisant les motes de terre. Le rouleau Crosskill agit, dans ce cas, de la manière la plus efficace, la plus parfaite; son grand poids lève très-énergiquement le sous-sol, en même temps que l'action de ses roues crénelées ameublit la superficie. Après son passage, le sol a l'aspect d'une terre de jardin qui vient d'être soumise au binage le plus soigné. Cet état de la surface met le sol dans un état particulier très-favorable à l'action des influences météorologiques. 4° Enfin, lorsque la végétation est languissante, nous faisons précéder les opérations susdites du semis d'un engrais pulvérulent, qui nous permet de ramener l'uniformité de la végétation, en augmentant la dose dans les parties de terrain où le blé est plus faible. Le guano convient admirablement dans cette circonstance, en raison de son énergie, sous un petit volume; nous l'employons à la dose d'environ 100 kilogrammes par hectare, à l'état de mélange suivant: guano 100 kilogr.; cendres lessivées 200; terreau 200. En total 500 kilogr. Le mélange avec des matières peu actives, a pour but de faciliter la répartition.

Les opérations précédentes appliquées avec discernement et en temps opportun, peuvent combattre avec efficacité: 1° le déchaussement des plantes; 2° le défaut de tallement; 3° le dépérissement des plantes, provenant du soulèvement du sol; 4° la verse; 5° le défaut d'uniformité dans la végétation; 6° le défaut d'épaisseur de la couche végétale; 7° le manque de fécondité. Le prix de revient s'établit de la manière suivante:

Binage à la main, 15 à 20 fr., jet à la pelle de 50 mètres cubes de terre, à 20 cent., le mètre cube, 10 fr.; roulage au rouleau Crosskill (3 chevaux peuvent rouler 40 ares), 3 fr. En tout 33 fr.

Il suffit de 1 hectolitre 2/3 au plus de guano, et de 1 hectolitre au plus de terre, pour payer les opérations dont nous parlons. Quoique nous n'ayons pas fait d'expériences directes sur l'augmentation du rendement qu'elles amènent, dit M. Minangon, l'expérience de la végétation nous a suffisamment prouvé qu'elles sont largement payées soit par la céréale à laquelle elles agissent directement, soit par les produits accessoires dont elles assurent la récolte de la manière la plus certaine.

Nous trouvons dans le rapport que nous avons publié le détail du produit brut des ateliers de la colonie.

Main-d'œuvre agricole	100
Menuiserie	10
Forge	10
Charbonnage	10
Habillement	10
Tailleurs	10
Carderie	10
Sabotiers	10
Corderie	10
Violerie	10
Maçons	10
Peinture, vitrerie	10
Cassage de pierres	10
Divers travaux	10

#### Totaux :

A déduire :	
Traitement des employés	200
Achat de matières premières, frais divers	100
Intérêts à 5 pour 100, sur 10,000 fr. de fonds de roulement	100

#### Total :

Produits nets, 200

Le directeur de l'agriculture de la Martinique, nous fait connaître, au sujet de ce rapport, que nous résumons les derniers chiffres de cet article, qu'il ne faut pas en conclure que le travail d'un jeune colon coûte de 50 centimes en moyenne. On ne peut nourrir un colon à la campagne pour une somme, mais il faut dépenser une somme égale en frais de surveillance.

**Dépenses ordinaires.** — 1° Dépenses faites aux colons (562 en moyenne) pour leur nourriture, à 0 fr. 47 c. 50; habillement, logement, entretien, à 0 fr. 12 c. 36; soins médicaux, à 0 fr. 02 c. 29; chauffage et éclairage, à 0 fr. 03 c. 91; 2° trousseaux donnés aux colons libérés pendant l'année, 2,000 fr.; 3° employés à la surveillance et à l'entretien des colons (18 agents), traitement, nourriture, habillement, blanchissage, logement et éclairage, 19,333 fr. 45 c.; 4° personnel de l'administration (9 agents), traitement, nourriture, habillement, blanchissage, logement et éclairage, 20,655 fr. 13 c.; 5° contre-maîtres, nourriture, habillement, blanchissage, 4,303 fr. 33 c.; 6° agents

use, traitement de l'aumônier, frais de, 2,637 fr. 12 c.; 7° Instruction pri- traitement, immunités, frais de classe, fr. 80 c.; 8° instruction agricole pro- nnelle des colons et des élèves contre- s, partie du traitement du directeur riculture, 4,844 fr. 03 c.; 9° infirmerie acie, traitements et immunités de s, 1,200 fr. 37 c.; honoraires de 2 mé- 1,484 fr. 80 c.; médicaments et frais 325 fr. 91 c.

Frais généraux d'administration : ports es, 1,188 fr. 95 c.; commissions, e paquets, 964 fr. 31 c.; frais de voya- 4 fr. 73 c.; impression du rapport de ulletins, circulaires et frais de bu- 048 fr. 97 c.; récompenses diverses onns, 1,570 fr. 45 c.; gratifications omployés, secours aux pauvres, 3,719 fr. is d'enterrement et d'entretien du re, 167 fr. 55 c.; impositions et as- s contre l'incendie, 797 fr. 81 c.; is diverses et menus frais, 1,452 fr. fférence sur le prix du pain accordé oloyés à 0 fr. 30 c. le kil., 1,451 fr. 40 c. gence de Paris, patronage des colons r frais divers, 4,049 fr. 04 c.; 12° ter- ts, entretien des routes et des cours onie, 2,127 fr. 69 c.; 13° entretien ation des bâtiments, 11,058 fr. 06 c. etien et réparation du mobilier gé- 11,526 fr. 91 c.; achats pour l'entre- la lingerie générale, 4,170 fr. 36 c. To- dépenses ordinaires, 249,304 fr. 22 c. is dix-huit mois (mars 1854) on fait à la colonie de Mettray, d'une bois- ine, rafraîchissante, agréable, écono- et d'une préparation facile; les em- , comme les colons, la boivent avec t. La recette en est due au directeur onie agricole du Mesnil-Saint-Fir- ise) (M. Razin). Elle n'a subi, à la colo- ue quelques légères modifications dans ortsions des ingrédients employés.

Matières employées pour une tonne de  
250 litres.

6 kil.; la casson. à 1 30 le k. 7 80			
400 gr.; — 1 20 — 0 48			
80 gr.; — 8 — 0 64			
50 gr.; — 5 — 0 25			
5 lit.; — 0 50 le litre 1 50			
Total :			10 67

paration. — La tonne doit être entiè- remplie d'eau après l'introduction ble des ingrédients. Le mélange s'o- froid et dans la tonne même; il faut er la cassonade ou la mélasse avant de duire. On laisse infuser le tout pen- rois jours sans boucher. Le premier le mélange est laissé dans le repos le absolu; les deux derniers jours, on la masse, dans toute sa profondeur, in bâton fendu; on répète cette opéra-

tion cinq à six fois; on bonde ensuite avec soin. Huit à dix jours après, à la tempé- rature ordinaire des caves, on peut boire; à une température plus élevée, trois jours peuvent suffire. C'est aussi le moment de mettre en bouteilles en passant au tamis; les bouteilles doivent être bouchées sei- gneusement et placées debout. En tonne, la boisson peut se conserver de six semaines à deux mois; en bouteilles, elle peut être con- servée très-longtemps; nous en avons à la colonie, qui a quinze mois de bouteille, et dont la qualité est excellente; elle mousse comme du vin de Champagne; elle a une saveur qui rappelle celle de l'eau de Seltz légèrement aromatisée de genièvre. Elle pourrait probablement être conservée plus de deux mois en tonne, si on la soutirait dans un tonneau propre; c'est le contact du marc qui occasionne l'altération. La même tonne ne peut servir que six à huit fois; il est nécessaire alors de la défoncer pour net- toyer les parois auxquelles se sont attachées des matières mucilagineuses qui rendraient la boisson filante. En observant le prix des ingrédients, on voit que la dépense, pour une tonne de 250 litres, s'élève à 10 fr. 67 c., et le prix de revient du litre n'est que de 0 fr. 042.

En employant la mélasse, on peut dimi- nuer le prix de revient et le réduire à 0 fr. 02 le litre, de même qu'en diminuant les doses des matières, mais la boisson est moins bonne; on peut, au contraire, lui donner plus de qualité en augmentant les quantités de matières employées. L'alcool peut aussi remplacer le vinaigre. Il est à observer que l'on peut ramasser dans les champs plusieurs des ingrédients, les baies de genièvre, la fleur de sureau, le houblon sauvage. De toutes les boissons recommandées pour faire face à la disette du vin, aucune ne présente des conditions aussi avantageuses sous tous les rapports.

Le système de Mettray permettant de trans- former alternativement la même pièce en dor- toir, classe et réfectoire, comme on l'a vu, on peut, à très-peu de frais, fonder sur son do- maine une semblable institution. On peut, en s'adressant aux directeurs de Mettray, si l'on veut suivre leur exemple, se procurer par eux, moyennant la somme de 500 fr., la li- terie pour vingt enfants et leur chef, les li- vres de classe, la vaisselle et les autres ac- cessoires de l'habitation.

On vient de fonder à la colonie une fabrique d'instruments aratoires, qui, en propageant l'application des méthodes les plus profita- bles à l'agriculture, sera en même temps une occasion d'étendre les connaissances de ses enfants et d'exciter leur zèle. Il a été ouvert une salle d'exposition destinée à re- cevoir les instruments agricoles qui sortent de ses ateliers.

C'est assez parler des résultats matériels; le dividende moral, l'expression est de M. Demetz, constaté par le tableau d'hon- neur, d'après le compte rendu de 1854, donne les chiffres suivants : En 1850, 43

p. 0/10 de la population totale; en 1851, 47 p. 0/10; en 1852, 58 p. 0/10; en 1853, 65 p. 0/10; en 1854, 69 p. 0/10. Le produit moral a été encore plus satisfaisant dans les six premiers mois de 1855. Sur une population moyenne de 605 enfants, 475 ou 78 p. 0/10 ont été portés sur le tableau d'honneur. L'inscription d'un plus grand nombre de colons sur ce tableau a eu pour conséquence d'amener également une diminution notable dans le nombre des punitions. Elles s'élevaient, en 1850, à 1,379. De 1850 à 1855, elles se sont successivement abaissées jusqu'au chiffre de 808, ou moins de deux punitions par enfant. Pendant le premier semestre de la présente année on n'en compte plus que 207.

M. de Metz a ajouté au stimulant du tableau d'honneur celui d'un drapeau d'honneur. Une famille, pour prétendre à cette récompense, doit être restée sans reproche pendant une semaine entière, une simple retenue la met hors de concours. Et, cependant, jamais le nombre des familles, dignes d'obtenir cette faveur, ne s'est abaissé au-dessous du tiers du nombre total, quelquefois même, les douze familles réunissent les conditions exigées, et il faut alors choisir celle qui possédait un plus grand nombre de noms inscrits au tableau d'honneur.

Le rapport de l'aumônier en 1855, constate deux faits marquants de la sincérité du retour au bien, des enfants, c'est le départ de la colonie et les approches de la mort. Au moment de se séparer de nous, dit-il, il semble que la joie de recouvrer leur liberté, de revoir leur famille et leur pays devrait écarter toutes pensées sérieuses. Au contraire, se sentant bientôt privés de la main paternelle qui les conduit, on dirait qu'ils jettent un regard inquiet sur le monde où ils vont rentrer. Le souvenir des scandales, des mauvais exemples, des pénitents conseils dont ils ont été victimes leur fait appréhender l'avenir; aussi le plus grand nombre, dans le désir de se fortifier contre les obstacles qui les attendent, viennent, la veille du départ, purifier leur conscience et s'unir au Dieu qui a dit : *Soyez sans crainte, j'ai vaincu le monde.* (Jean. xvi, 33.) Ce note religieux est d'autant plus louable, qu'aucun mauvais motif n'a pu l'inspirer. Étant sur le point d'être soustraits à notre tutelle, il ne peut leur venir en pensée de l'accomplir pour gagner nos bonnes grâces ou nous faire plaisir. Ces enfants savent aussi trouver dans leurs sentiments religieux, le courage, la soumission, l'énergie dont ils ont besoin dans les maladies et les longues souffrances, suite des mauvais traitements et des nombreuses privations qu'ils ont endurés pendant leur enfance. Combien nous ont réjoui et consolé, par la pieuse résignation avec laquelle ils faisaient le sacrifice de leur vie, dans la douce et ferme espérance d'une vie meilleure. A cette heure sacrée, le bienfait de l'éducation chrétienne qu'ils ont reçue dans l'établissement, leur inspire parfois les sentiments

d'une sincère reconnaissance. La de quelques heures avant sa mort, après avoir été chef de famille qui venait le visiter, c'est vous, mon bon M. Warren, qui aujourd'hui aller au ciel. Oh! comme je prie le bon Dieu de vous récompenser tout le bien que vous m'avez fait.

D'après le rapport du dignes évêque de Metz, nous savons que au cours de l'année, 187 enfants ont reçu sacrament de confirmation, 74 d'entre eux avaient fait leur première communion dimanche précédent. Pendant cette cérémonie, leur tenue modeste et humble, leur piété simple et vraie nous avaient vivement impressionné ceux qui en avaient été témoins. Mais l'archevêque de Tours, profondément leur en a témoigné sa vive satisfaction, une allocution toute paternelle, les bons résultats sont le fruit de l'éducation religieuse qui leur est donnée, et qui se voit avec une pieuse avidité. Comment un spectacle attendrissant, dans un prêtre, de voir avec quelle sincérité et intérêt toujours croissant ces enfants les désordres précoques ont eu pour première l'ignorance des vérités qu'ils écoutent l'exposé des mystères de la religion et l'explication de la morale divine on sent qu'à mesure que la lumière céleste brilla dans leur intelligence, leur conscience s'éclaircit, leur sentiment religieux s'implante dans leurs cœurs où régnaient naguère des idées dépravées, un besoin effréné de jouissances grossières.

1,040 jeunes colons sont sortis de la colonie depuis sa fondation, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1855. 421 se sont livrés à l'agriculture, se sont livrés à des professions manuelles; 249 sont entrés dans l'armée de nous sommes heureux de citer l'un d'eux, soldat dans le 3<sup>e</sup> zouaves, en se battant à Sébastopol, déjà décoré de la croix de la Légion d'honneur, et qui vient de se faire capitaine de Metz (moyennant un versement de 100 fr.); 69 sont entrés dans le sacerdoce.

Le chiffre de 301 enfants qui ont été élevés dans des professions industrielles peut paraître élevé; mais on s'étonnera encore moins, aussi restreint en songeant que, de ces enfants qui ont été admis à Metz, 100 appartiennent à nos grandes villes. Ce nombre d'enfants élevés dans des professions industrielles explique le nombre des colons qui, au surplus, ne s'est pas abaissé, comme par le passé de 10 p. 0/10, mais résulte du compte rendu de la justice ministérielle publié récemment par M. de Metz.

Nous avons personnellement visité Metz en 1854 et au mois d'octobre 1855. Nous reproduisons ici nos impressions que nous adressions sous forme de lettre à M. de Metz, le 17 novembre 1855. J'ai voulu visiter par moi-même à Metz, ce qui valait la réputation que professaient ses admirateurs, ou mourant de curiosité.



lui ont adressés quelquefois, non ses auteurs, elle n'en a pas, mais ses contents et des juges sévères. J'arrive à un samedi, une demi-heure avant l'ouverture des ateliers; Mettray est agricole et industrielle. Il y a dix ans elle s'est divisée dans ces deux voies de l'agriculture et de l'industrie; aujourd'hui elle y est (110). Il est jugé que de jeunes détenus peuvent être à leur choix, ou suivant leurs facultés, des apprentis charpentiers ou menuisiers dans des ateliers, ou travailler à l'extérieur, comme des cultivateurs ordinaires, sans danger pour la discipline, et respirer à pleins poumons l'air pur des champs, substitué pour eux à l'atmosphère viciée et empestée des prisons publiques. C'est la fin des travaux est annoncée par le clairon. Mettray a la religion pour base et la discipline du soldat pour règle; l'une refait l'âme, l'autre dresse au service de l'intelligence remise en route. La discipline donne à l'aliéné son mécanisme; la religion, unie à la morale, amène chez le jeune détenu la formation de l'homme complet.

650 colons de Mettray, je ne verrai ce soir qu'une partie. 160 enfants habitent dans les petites métairies, dont ils ont le sol pendant le jour. Ces métairies sont une admirable preuve de la puissance du système d'éducation créé dans la colonie, puisqu'il agit même hors de son enceinte. Si l'obéissance aux règlements était devenue automatique, elle laisserait le naturel reprendre son empire, quand la discipline lâche prise. La nuit commença, mais elle était magnifique, et me laissait, dans toute sa poésie, le spectacle de la vie sous les yeux. Les colons marchent par familles, serrés deux par deux, rang de taille, les plus petits en avant. Chaque nouvelle famille, la ligne monastique s'arrête brusquement pour faire place à une nouvelle figure géométrique. Figurez-vous dix côtés d'un triangle posés à contre la paroi de la revue du dimanche matin, où la partie de l'équipement des jeunes sera minutieusement inspectée en passant, les 650 colons formeront treize divisions.

La division par famille est le ressort principal de la discipline de Mettray. M. Demetz a retrouvé le secret du fondateur de la colonie, saint Pacôme, qui avait fait de la même séparation comme règle fondamentale. La tache imprimée au drapeau de la colonie incrimine la famille entière. L'absence du drapeau est un sentiment puéril et humain; mais la responsabilité imputée à la famille pour la faute d'un de ses membres émane du dogme chrétien même. Les familles se disputent un certain nombre de drapeaux. Mettray est la colonie prin-

cipale de la France et de l'Europe, on peut le dire. La division par famille, qui est comme

l'idée mère de cette colonie, n'a été imitée nulle part. On a objecté, dit M. Demetz, que la construction des maisons isolées coûte plus cher qu'un bâtiment commun, et que pour l'application de ce système il faut un personnel d'agents plus nombreux; ce sont, dit-il, les pierres qui ont fait la loi.

Le lien de la famille est surtout moral. Chaque famille est abritée la nuit sous le même toit, mais l'enseignement primaire et religieux sont communs. Les enfants se confondent dans le travail et dans les jeux. Ces maisonnettes, dont l'ensemble forme les rues d'un charmant village au milieu duquel est l'église, sont comme le foyer domestique restituant le matin la famille qui s'y assied à la grande famille sociale. Avant d'assister au service divin dans l'église, j'avais pris part à la prière du soir dans le dortoir d'une des familles, et j'ai éprouvé deux impressions très-distinctes. La prière de la famille agenouillée le soir dans le lieu où elle doit passer la nuit, isolément, a un caractère religieux particulier d'une très-grande puissance. Le sentiment de la solidarité humaine parle au cœur bien autrement quand il s'exerce de famille à famille. Qui n'a été profondément ému de la prière en commun dans les rares intérieurs où l'usage s'en est conservé? Le recueillement y est plus grand que dans une réunion nombreuse; la distraction y est comme impossible. La surveillance dans une colonie pénitentiaire n'y laisse pas échapper une parcelle de son action. Le mouvement de la prière générale entraîne, sans qu'il y ait moyen, comme dans les grandes réunions, de commettre des infractions à la loi du respect et de la bonne tenue à défaut de piété réelle. Le cœur est vivement remué, lorsque le *Pater* et l'*Ave, Maria* commencés par le récitant sont achevés par les cinquante voix, dont le chef de la famille connaît le son. A un signal donné, les hamacs suspendus à la muraille sont accrochés aux poteaux placés en face. Chaque partie du vêtement se détache à un autre signal, et à un autre signal encore, l'enfant s'est comme roulé dans le léger réseau, qu'il remplit tout entier comme l'oiseau son nid. Ces petits de la charité seront silencieux comme lui jusqu'au point du jour. Au lieu d'être placés dans leurs hamacs bouche contre bouche pour causer, ils sont établis pieds contre pieds pour dormir. Leurs cheveux sont dégarnis de coiffure; les enfants, nous disait M. Demetz, ont toujours assez chaud à la tête la nuit. Il n'est pas rare que ce père de la colonie choisisse l'heure du silence pour donner aux élèves en général, ou à quelqu'un d'eux en particulier, quelque grave enseignement.

Jusqu'ici je n'ai aperçu aucune trace de ce luxe qu'on reproche à Mettray. J'attendais que le lendemain commençât pour faire ma vérification en plein jour.

Mettray est située à 6 ou 8 kilomètres de

M. Minangoin, dont il a été parlé plus d'une fois dans cette monographie.

Tours. Il n'était pas facile aux étrangers de l'étudier à loisir. M. Demeiz favorisa la création dans le voisinage d'un petit hôtel où il s'approvisionne lui-même quand on vient par hasard lui demander à dîner. Par ce moyen on peut aller de Tours à Metzray en se promenant et en revenir de même. Le P. Lacordaire a appelé en plaisantant le petit hôtel de Metzray : un *truchet à prendre les âmes sensibles*. Beaucoup de voyageurs déjà y ont été pris.

J'ai pu juger à la revue du dimanche du luxe des vêtements. Ils se composent d'une tunique grise en toile brûlée, que fournit la maison pénitentiaire de Fontevrauld. Cette tunique est le vêtement du dimanche, elle doit durer deux ans. Le colon porte aux champs une blouse de paysan renouvelée tous les six mois. Sa coiffure du dimanche se compose d'un baret gros bleu à petite toupie rouge, qui se fabrique à Bordeaux. On s'est plaint que les ateliers pénitentiaires et de charité faisaient concurrence à l'industrie privée. Les enfants qu'on élève dans les colonies vivaient, sans elle, en vagabondage, tête et pieds nus, à peine vêtus de quelques haillons. Les ateliers pénitentiaires n'ont-ils pas le droit de se faire producteurs dans la même proportion qu'ils consomment? Je me suis préoccupé du régime alimentaire de Metzray, et j'ai reconnu que cette reine des colonies pénitentiaires et agricoles avait une liste civile irréprochable. On le pensait ainsi à l'hôpital général de Tours, car la veille même, 19 octobre, les administrateurs de cet établissement venaient lui emprunter les moyens de lutter contre la crise des subsistances. La boisson légère qu'on fabriquait à l'hôpital au jour le jour, revenait à 6 centimes le litre, et au moyen d'une fermentation de quinze jours on obtient une boisson saine à Metzray à quatre centimes. J'ai trouvé aussi une recette économique appliquée aux aliments solides résultant de l'emploi du maïs dans la panification et en bouillie.

La cloche ne devait pas tarder après la revue, à sonner la messe du dimanche. Je n'ai pas besoin de dire qu'elle est servie et chantée par des enfants de Metzray, chantée en musique par des voix superbes auxquelles répondent cinq cents colons. Les cordes vocales des cinq cents adolescents vibrent comme des milliers de harpes. Il en résulte une harmonie stridente, mais qui donne la sensation de la force et de la jeunesse à un degré prodigieux. Cette force dans l'union, cette expression en petit de la puissance sociale, cette étonnante application de la foi chrétienne produisent de bien autres impressions que le sentiment musical. D'où viennent ces enfants? Fruits du vice, instruits par lui, voués à son culte, ils ont été transplantés un à un dans cette terre de régénération. Le sens moral qui allait mourir a été réveillé, le cœur béni a recommencé à fleurir. L'âme humaine, cette âme faite à l'image de Dieu et destinée à

Dieu a été retrouvée pour ainsi dire dans ses décombres. Mais pour cela quel est de l'homme! J'allais en avoir la preuve, la messe allait finir et une autre revue celle du matin allait la suivre. Cinq dimanche le directeur de Metzray me venant lit un compte rendu moral de la maison. C'est pour les six cents colons un examen de conscience public. Il lui assisté pour se faire une idée de la force de cette étreinte pour les colons. Les mauvais, les médiocres se trouvent enroulés dans un champ élys. La revue bal à outrance l'indiscipline, comme l'embellit les bêtes féroces dans la cage. Les basses actions sont flétries et dans leur honte au mépris de l'attention et muette. L'apôtre est tête au récit des actes humbles, ou glorieux. Un couteau ou des livres ont été volés. Celui qui a soustrait une feuille de la révélation publique de son caractère qualifiée comme elle doit l'être, est tenté de recommencer. Des médailles d'or distribuées avec d'éloquents commentaires, font entrer profondément dans l'âme la notion du bien et du mal du mal. Une des trois familles a été déshonorée dans un de ses membres. Lui avait retiré son drapeau, comme le grade l'homme de guerre; en lui ses épaulettes à la face du regard pardon à couvrir la foule; un médaillon intact est remis à la famille. Le drapeau juré qu'il le maintiendra tant toute la famille est intéressée dans la foi de son serment. Qui ne connaît la puissance de cette solidarité!

Le sentiment de la dignité humaine peut devenir le faux honneur, mais peut être aussi le respect de soi-même. Ce sentiment est si riche à Metzray que le directeur nous disait qu'il n'osait parler qu'avec ménagement. Il avait un peu sûr le respect humain. L'enfant est dans sa dévotion. S'approche de la communion aux grandes fêtes qui est son désir. La foi et la cour y trouvent la discipline. On ne veut pas faire de vices. L'aumônier démontrait que le respect humain avait pour principe le courage. Manquer de courage, c'est pécher; or il est entré dans les colons de Metzray de n'avoir peur. Le lendemain du jour où l'aumônier fait jouer le ressort de l'homme, il dit aux colons aux pieds de son confesseur, fus, dit-il, effrayé de mon succès, sachant bien qu'il y avait autre chose que la piété dans mes résolutions, sachant dédaignant de ces conversions superficielles, résolu d'y aller doucement avec Dieu, dont le passé et l'avenir sont connus en même temps. Les fondateurs de Metzray, M. Demeiz et M. le vicomte de Lamoignon ont exercé dans la colonie un rôle d'apostolat laïque, car, si on trouve une magistrature domestique qui est un bon élément essentiel dans l'ordre

de Courteilles, après avoir vécu en quelque sorte du monde, a fini en saint, recevant à sa mort le prix de la plus noble vie (110\*). Il déployait, dans sa lecture hebdomadaire du dimanche, une ferveur irrésistible. Il tenait les enfants réunis à ses lèvres par une sorte de magistère. M. Demetz, lui, sonde les cœurs et les sages par sa parole incisive. C'est une conscience extérieure qui va trouver celle des enfants, et la tire de sa torpeur bon gré, mal gré. M. de Courteilles était fait pour gouverner les masses, M. Demetz exerce son pouvoir sur l'individu, mais il fait arriver à la fin de chacun, par ce moyen, de vives et utiles leçons.

La journée du dimanche, dans l'intervalle de l'office divin, est consacrée à la gymnastique, comprenant dans ses exercices ceux de la marine et des pompiers. La prudence même ne s'empêche pas de donner une certaine envie au catholicisme la douce tolérance de la conciliation des divertissements mêlés avec la célébration dominicale. On ne s'occupe que faire de nos enfants le dimanche, disent les fondateurs des colonies protestantes. L'oisiveté détend l'âme et le cœur de la retremper. M. Demetz a fait creuser sur la terre ferme du préau les agrès pour servir de pavire où les colons nés sur nos côtes maritimes peuvent s'exercer au métier de marin. A côté d'eux d'autres colons, la tête nue et d'un casque, font l'exercice des soldats. Ils gravissent avec une dextérité remarquable sur les toitures, d'où ils se font précipiter, dans les longs sacs de terre qui les ramènent sur le sol, avec un bruit étonnant. Et ce n'est pas ici de la bravoure pure. En cas d'incendie on appelle les pompiers de Mettray. Ils sont les premiers à arriver, les derniers à partir, les premiers à se jeter au plus fort de l'incendie, les derniers à fuir le péril. Non-seulement ils ne fuient pas le danger, mais on a remarqué qu'ils l'aiment. J'ai déjà dit qu'ils ont peur de rien. Leurs antécédents leur ont appris à tout oser; ils en ont retenu un ancien courage, sans les vils instincts. Ce serait un manquement à l'honneur de leur part de l'éloignement et de la liberté en cas d'incendie pour désertier la colonie. On n'a pas un seul exemple d'évasion en ce cas.

La journée s'avance; les exercices de la gymnastique proprement dite devaient la terminer. A la belle soirée de la veille avait succédé un des plus beaux jours de l'année. Un bleu couronnait une verdure encore fraîche. Les colons avaient fait un demi-cercle à droite pour gagner le gymnase, et ils sont montés avec quelques visiteurs dans la galerie qui fait face. Quatre cents colons ont voulu de mettre habit bas. Tous les visages étaient épanouis. A ce signe se reconstruit la transformation du voleur et du vagabond pour lesquels la joie honnête n'est que le commencement. Les jeunes détenus sont devenus

de jeunes élèves; ce sont des écoliers en récréation. La preuve de la transformation était double pour moi. A ma droite et à ma gauche, dans la galerie, jouissaient du spectacle de la gymnastique un jeune soldat d'infanterie et un lancier en garnison à Tours. Je ne pense pas qu'il y eût dans le régiment un plus joli cavalier, plus frais de visage, plus sympathique, d'une plus charmante tenue que le lancier mon voisin: eh bien! j'apprenais de lui qu'il était colon de Mettray trois mois auparavant; et que mon autre voisin avait été élevé par MM. Demetz et de Courteilles comme lui; tout est là. Cultiver le sol ou le défendre est la devise gravée dans le cœur des colons de Mettray. On ne peut s'étonner, quand on a passé vingt-quatre heures à la colonie, d'un résultat semblable. Ce qui surprendrait, ce serait qu'on ne l'obtient pas. Désespérer du succès à ces conditions, ce serait désespérer de l'humanité; ce serait nier le christianisme venant proclamer sur la terre qu'il n'y a pas de fautes inexpiables. S'il n'y a pas de fautes inexpiables, jamais, pour personne, à aucun âge, comment y en aurait-il à dix, douze et quinze ans? Je finis par une réflexion que j'ai faite déjà: si le système suivi à Mettray est excellent, s'il a produit plus de fruits qu'aucun autre système, pourquoi ne pas le répandre et l'appliquer partout? Pourquoi, au lieu de lui donner des encouragements de plus en plus, songerait-on à lui en retirer? Si ce que j'ai appelé l'apostolat laïque faisait défaut à Mettray, il faut le prendre tel qu'il a été conçu, sans le dénaturer, l'affaiblir ni le tronquer. Le régime de Mettray était admirablement approprié à la création de la maison de correction paternelle qu'on vient de lui donner pour annexe et qui a déjà produit des fruits abondants.

§ III. — Application du système de Mettray aux colonies agricoles d'enfants trouvés et d'orphelins. — M. Demetz s'est chargé lui-même de faire connaître comment pouvait avoir lieu l'application du système de Mettray aux colonies agricoles d'enfants trouvés et d'orphelins. Il y a, dit-il, trois classes d'enfants dont la société doit avant tout prendre soin: les orphelins qui ont perdu leurs parents, les enfants trouvés qui ne les ont jamais connus, et les jeunes détenus auxquels il faut les faire oublier, puisque c'est l'influence de leur famille qui a été trop souvent cause de leur perte; ce qui a fait donner à ces derniers, par un de nos poètes (111), l'épithète si juste d'*innocents malfaiteurs*. Ces classes donnent un total de 124 mille enfants, qui, par la mauvaise direction qu'ils ont reçue jusqu'à ce jour, figurent dans la statistique criminelle pour un chiffre effrayant.

Il résulte des documents réclamés le 1<sup>er</sup> septembre 1849 par M. le ministre de l'intérieur, auprès des directeurs de Mettray,

(10\*) La jeune veuve de M. de Courteilles vient d'être reçue comme novice dans la communauté des

dames de la Présentation de Tours.

(111) *Épître sur Mettray*, par M. A. Bignon.

que dans le nombre des jeunes détenus de cette catégorie près d'un quart est formé d'enfants trouvés ou abandonnés, et le reste, pour la plus grande partie, d'enfants qui ont été poussés au crime par leur famille, et dont les parents expient dans les prisons les méfaits qu'ils ont commis. Les directeurs de Mettray, en consacrant leurs soins aux jeunes détenus, ont voulu remédier au mal le plus pressant. Des enfants *déclarés non coupables* étaient soumis au même régime que les réclusionnaires les plus endurcis, et trouvaient dans la prison non la correction qu'avait voulue la loi, mais la corruption, effet inévitable des mauvais conseils et des mauvais exemples. Les directeurs de Mettray n'ont pas fait seulement cesser ce révoltant désordre; ils ont encore créé un modèle applicable aux enfants pauvres ou abandonnés. Par le résultat de l'expérience faite sur des enfants qui avaient déjà manifesté de fâcheuses tendances, ils ont montré ce que l'on peut obtenir d'enfants irréprochables.

Le travail des enfants pour tout ce qui n'exige pas de grands efforts, est souvent plus productif que celui des adultes; les Bretons disent, dans leur langage expressif: *Les enfants sont plus près de terre*. On les emploie donc avec avantage pour les cultures sarclées, l'épierrage des champs, l'entretien des routes et tout autre travail qui réclame plus de rapidité dans les mouvements que de force. Nous ne doutons pas que, dans un temps donné, tout propriétaire qui voudrait suivre les conseils des fondateurs de Mettray, n'y trouvât avantage sous le rapport financier, et n'eût la satisfaction de faire tout à la fois une bonne action et une bonne affaire, etc., etc. La création des colonies agricoles, concluons-nous, n'est donc pas une vaine utopie.

*Colonie de Saint-Firmin (Oise).* — Cette colonie est située partie dans la commune du Mesnil-Saint-Firmin, partie à Merles, commune de Rouvroy, canton de Breteuil (Oise). Merles est le siège de la colonie agricole. Elle a été créée par la *Société d'adoption* des enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres, constituée au mois de janvier.

Un des principaux propriétaires du département de l'Oise, et l'un de nos premiers agriculteurs, M. Bazin, avait, dès l'année 1828, établi, sur une partie de sa propriété, une colonie agricole où étaient recueillis des enfants pauvres, placés les uns par les hospices, et les autres par des sociétés privées de bienfaisance. Il adressa des propositions à la société d'adoption. Il mettait à sa disposition des bâtiments et un matériel organisés, des exploitations en voie régulière de rapports, à titre d'épreuve, la société se borna d'abord à placer ses enfants à la colonie du Mesnil-Saint-Firmin, moyennant un prix de pension.

La direction de la colonie était confiée à un prêtre éminent, M. l'abbé Caulle, sa vocation pour l'éducation des orphelins sous

la forme moderne et si pleine d'avenir des colonies agricoles, avait porté à faire l'abandon de sa cure du Mesnil-Saint-Firmin. Le dévouement de M. l'abbé Caulle et son habile direction offraient à la société d'adoption toutes les garanties dont elle avait besoin. Deux années d'épreuve la convainquirent qu'elle ne pouvait remettre ses protégés en de meilleures mains. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1845, un traité eut lieu entre la société et M. Bazin, dans les termes qu'on verra ci-après. La direction de M. l'abbé Caulle, la science et l'expérience agronomique de M. Bazin n'étaient pas les seules conditions de succès de la colonie du Mesnil-Saint-Firmin. Elle se présente avec d'autres traits caractéristiques.

La première enfance des orphelins est confiée à des sœurs de Saint-Joseph de Cluny. A partir de 12 ans, et leur première communion faite, les enfants passent sous la tutelle d'une association de frères agronomes, qui porte le nom de Saint-Vincent de Paul, on ne peut mieux applicable à une contrée où ce patron des enfants trouvés a jeté les premières semences de ses bonnes œuvres. La nouveauté des congrégations de frères agriculteurs demande qu'on s'y arrête. Celle du Mesnil-Saint-Firmin est autorisée par l'évêque du diocèse. La réception des frères a lieu par M. l'abbé Caulle, investi de pouvoirs spéciaux à cette fin. Ils forment les trois vœux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté. L'abnégation complète, le service permanent du prochain sont à ce prix. Les frères agronomes sont recrutés dans la même catégorie que les frères des écoles chrétiennes. Ils n'en diffèrent que par leurs œuvres. Quand les frères de voisinage découvrent une foi vive, un zèle et une aptitude spéciales aux travaux de l'agriculture chez quelques sujets, ils les désignent à M. l'abbé Caulle. Après quelques mois d'épreuve, ils font un noviciat d'un an, qui consiste dans la vie et le travail des champs avec les orphelins. L'année révolue, l'admission du frère agronome est prononcée par M. l'abbé Caulle. Les vœux sont de trois ans. Les pratiques religieuses des frères sont peu nombreuses. Ils se lèvent dans l'été à 4 heures et l'hiver à 5, une heure plutôt que les enfants. Le réveil de ceux-ci, n'a lieu qu'à 6 heures le dimanche. Les frères sont debout ce jour-là, aussi, une heure avant eux. La moitié de cette heure matinale est employée par les frères, en prières; la seconde moitié, à entendre la messe, à laquelle les enfants n'assistent que le dimanche. La demi-heure de la récréation des enfants après le dîner est consacrée par les frères à une méditation, et une autre demi-heure le soir après le souper, temps de récréation encore pour les enfants est donnée à une lecture spirituelle par les frères agronomes.

A part ces actes de piété, ceux-ci, sont vus comme de simples travailleurs agricoles comme les orphelins eux-mêmes; ils ne diffèrent en rien de cultivateurs ordinaires.

à moins de ce qu'on appelle des contre-rendus. Le directeur lui-même, le premier mange à la table des enfants, vit de leur frugal et partage leurs travaux. Du 1<sup>er</sup> janvier 1843, date de la fondation, au 1<sup>er</sup> janvier 1845, ouverture du nouveau régime de la colonie, sa situation financière avait été la suivante :

les dépenses	44,169 fr. 43 c.
il donnait un excédant de recettes sur les dépenses de	27,890 70
il à recouvrer	16,278 75
des ressources au 1 <sup>er</sup> juillet 1845 :	3,192
	<hr/>
	19,470 fr. 74 c.

Les subventions ministérielles n'étaient pas dans la recette que pour 8,000 francs. Le 1<sup>er</sup> juillet 1845, s'ouvrit un nouvel ordre de choses qu'il faut préciser. L'œuvre de la colonie d'adoption se compose à partir de cette époque de trois éléments distincts. La société agit premièrement comme société de bienfaisance en général; secondement, elle accueille et élève dans la colonie du Mesnil-Firmin les enfants que lui confie la commune publique ou privée; troisièmement, elle ouvre un asile aux enfants en bas âge. On trouve dans le compte-rendu de 1846, que la société regrette de ne pas avoir adopté dès son début la comptabilité des hospices, qui lui aurait servi sur les commencements économiques de la colonie les documents exacts qu'elle a possédés depuis. Le budget ne fut établi régulièrement qu'à partir de l'exercice 1847.

En suivant l'ordre des trois divisions indiquées plus haut, on voit que les dépenses de la première catégorie, celles d'administration générale, n'ont été, en 1846, que de 19,272 fr. 84 c. La recette s'étant élevée à 25,043 fr. 50 c., il est resté, sur les dépenses générales, un excédant de 5,771 fr. Les subventions ministérielles avaient été de 10,000 francs.

Les dépenses propres à la seconde catégorie, c'est-à-dire à la colonie du Mesnil-Firmin, s'élèvent, pour la même année, à 25,043 fr. 50 c. Au 1<sup>er</sup> juillet 1845, la colonie comprend 85 enfants; il en est né, depuis cette époque jusqu'au 31 décembre 1846, 23; 8 ont été rendus à leurs familles; 3, placés chez les cultivateurs, 1 est décédé. Il en restait à la colonie 96. L'absence de comptabilité régulière n'a pas permis, pour cette année 1846, d'établir un état qui se répartition des dépenses; on voit seulement qu'on y a dépensé ce qu'on appelle les frais fonciers, les frais de personnel, les frais de nourriture, chauffage.

Les recettes propres à la colonie considérée comme asile des enfants en bas âge, sont élevées qu'à 5,821 fr. 69 c. Déduction faite de 25,043 fr. 50 c.; recette, 5,821 fr. 69 c. Il résulte un déficit de 19,221 fr. 81 c. L'excédant des recettes générales de la société n'est pas pour destination de combler ce déficit. Excédant de dépenses, 20,221 fr. 81 c.; excédant de recettes de l'autre part, 19,272 fr.

03 c. Le déficit ne se trouve plus être que de 949 fr. 78 c.

Reste à parler de l'exploitation agricole. Au 1<sup>er</sup> juillet 1845, lors de son entrée en jouissance, la société prenait à bail 143 hectares de terre. D'autres locations, jugées nécessaires, élevèrent ce chiffre un peu au delà de 150 hectares. Le compte final de l'exploitation agricole, pour l'exercice 1846, donne les chiffres que voici : Recette, 54,367 fr. 55 c.; dépense, 53,883 fr. 20 c.; excédant de recette, 484 francs.

Il ne faut pas oublier, en premier lieu, qu'il s'agit d'une ferme-école; en second lieu, que dans la dépense sont comprises les journées de travail payées aux enfants, journées qui sont calculées un peu au delà de leur véritable produit. L'avenir de la colonie d'adoption s'annonçait, au surplus, sous de si riants auspices, que l'auteur du compte-rendu de 1846 ouvre son rapport en disant : que l'année suivante ne se passera pas sans que la société d'adoption croie son œuvre digne d'avoir ses grands jours de séances publiques; touchantes et instructives solennités. ajoute le rapporteur, si propres à populariser les entreprises de la nature de celle que poursuit la société et à les féconder par de charitables adhésions. Le budget de 1847, établi comme on l'a vu, présente en recettes, 76,300 fr.; en dépenses, 76,171 fr. 30 c., d'où résulte, en prévision, un excédant de recette de 128 fr. 70 c. Si nous rapprochons ce budget de celui de 1851, nous trouvons en recette, pour l'année courante, 112,136 fr. 38 c.; en dépenses, 111,620 fr. 78 c.; d'où résulte un excédant de recette de 515 fr. 60 c.

Le compte culture entre dans ces chiffres, en dépense, pour 80,439 fr.; en recette, pour, 79,553 fr. 72 centimes.

La nourriture et le coucher des enfants sont de la plus grande simplicité. Le prix de 30 à 38 c., auquel s'élève la nourriture quotidienne, nous a paru, par ce motif, un peu exagéré. Les enfants sont vêtus en hiver de drap grossier; en été, de simple toile qu'une blouse recouvre. Leur coucher se compose d'un sommier et d'un traversin en balle d'avoine. On leur accorde deux couvertures en hiver. Les lits sont de simples caisses en bois blanc, suspendues au plafond par 4 tringles de fer. Leur mobilité facilite la surveillance. Le prix des lits est estimé 12 fr. pièce, les draps exceptés.

Le personnel administratif se compose de 4 sœurs, 12 frères et 3 domestiques.

Comment est-il arrivé que la colonie, dans ces conditions, se trouvait endettée, en 1851, de 44,000 fr.? Il faut l'expliquer. La dette de 1847 fut pour elle une cause de gêne. La cherté des denrées aggrava ses charges; mais elle eût franchi cependant sans s'obérer ce pas difficile. Sa dette a pour cause, premièrement, des dépenses de constructions que le développement de la ferme de Merles rendit indispensables; secondement, la diminution des souscriptions; troisièmement, et par-dessus tout, la cessation

des subventions ministérielles, sur la foi desquelles les constructions avaient eu lieu.

Il ne faut pas perdre de vue la valeur des constructions en elles-mêmes, et le capital foncier qu'elles représentent. Le principal créancier de la société est le propriétaire même de la ferme, qui lui a prêté 25,000 fr. Il y aurait compte à faire entre elle et lui s'il venait en possession de sa ferme. La société ne pût pas sous le poids du désordre ou du laisser-aller administratif, mais sous celui des événements de 1848; elle méritait que le gouvernement lui épargnât le malheur de succomber. Il suffit de rapprocher le chiffre de sa dette du chiffre des secours qu'elle devait espérer recevoir, pour expliquer sa situation.

En 1848, elle touchait, à titre de subvention des trois ministères de l'intérieur, de l'agriculture et de l'instruction publique, 15,000 fr. Qu'on ne perde pas de vue qu'il s'agissait d'une fondation nouvelle, ayant le juste espoir de balancer bientôt sa dépense par sa recette, ou du moins de ne recevoir d'appui que de la libéralité de ses fondateurs. En 1848, les subventions décroissent de 5,000 fr.; en 1849, de 10,000 fr.; en 1850, de 12,500 fr.; en sorte que les mécomptes inattendus de la société, en ce qui concerne le gouvernement seul, s'élèvent à 27,500 fr. Les constructions faites ne s'élèvent qu'à 33,000 fr. Elle eût été bien près, avec les 27,500 fr. de subvention, de couvrir ses dépenses extraordinaires. Sans la disette de 1847, sans l'affaiblissement du concours de la charité privée par suite des événements de 1848, il n'est pas douteux qu'elle fût entrée dans la voie prospère que découvrait son rapporteur de 1847. Pénètre de ces considérations, un ministre de l'intérieur (M. Dufrane) faisait prendre des renseignements sur la colonie, dans le dessein de lui accorder tout ou partie d'un secours de 30,000 fr. que le conseil d'administration réclamait. Nous propositions au ministre de l'intérieur, en 1851, de faire entrer dans la caisse de la société d'adoption, par le moyen d'un secours extraordinaire, une somme représentative de la subvention accordée à la colonie avant 1848, pour tout ce qui ne lui a pas été payé. La colonie a reçu du ministre de l'intérieur les 5,000 fr. de 1848; elle n'a reçu, sur l'exercice de 1849, que 1,500 fr. et rien en 1850. Nous demandons : 1<sup>o</sup> pour complément des 5,000 fr. de l'année 1849 3,500 fr.; 2<sup>o</sup> pour l'année 1850, 5,000 fr.; 3<sup>o</sup> pour l'année en cours, la même somme de 5,000 fr.; soit, la somme totale de 13,500 francs.

Les colonies agricoles, disions-nous, sont le pas suprême vers le progrès pour l'éducation des enfants trouvés. C'est le terme de la marche commencée en 1812; c'est, si j'ose ainsi parler, la dernière étape des essais tentés. Les colonies agricoles sont en voie d'embrasser dans leur ensemble le service des enfants nouveaux-nés. (On le verra tout à l'heure dans la monographie de la colonie de Bonnevay.) Il est des départements où les nourriciers pourront assurer en majeure

partie ce service; mais il en est d'autres où toute la tâche incombe aux colonies. Le recteur de celle du Mesnil-Saint-Eusmin, M. l'abbé Caulle, n'élève pas ses prétentions jusqu'à prendre les enfants naissant, mais il demande qu'on les lui envoie après le sevrage. Plus ils sont en âge, et plus effranchi sera pour eux la vie, mieux leur santé fleurira. C'est aux sœurs de l'œuvre, comme pour les autres agronomes, une vérité d'expérience que chaque jour confirme.

Le propriétaire, M. Bazin, n'est point un agronome, il est initiateur ou directeur d'écoles citales. Il a ouvert dans sa ferme de Saint-Firmin une salle d'asile que les enfants du village fréquentent couramment. Les orphelins. A mesure que croissent les enfants, leurs yeux se portent sur les cultures qui éveillent dans leur âme le goût des travaux agricoles. Plus ils sont encore en eux ce penchant, M. Bazin, dans l'enceinte de la même ferme de Saint-Firmin une ferme-bébé, réunie déjà 36 élèves. Toujours dans l'enceinte, il a créé des fabriques d'huile, de vinaigre, de fécule, de sucre, une brasserie, une distillerie, une forge, une tannerie, un atelier de charroinage. Il est évident que les enfants élevés dans un pareil milieu ne peuvent en naissant, à la place de l'hospice des enfants trouvés, celui des arts manuels et sentent se développer en eux les germes de fertiles germes. C'est un bon exemple pour ceux qui font profession de nous, de visiter les établissements de ce genre, que celui d'orphelins travaillant libre, armés de bûches, de faucilles, de faux; nous avons pu en voir plusieurs à la ferme de Merles. Ces mêmes colonies des hôpitaux livrent à la colonie plusieurs enfants, souvent scrofuleux, et de ces cultivateurs robustes et joyeux. Nous avons vu à la ferme de Merles, qu'après leur première année, plus jeunes, à partir de 10 à 12 ou 15 ans; on les emploie à ramasser les pierres et à sarcler. M. Bazin, à qui nous nous en rapportons, affirme que les enfants sont plus propres à ces travaux que les autres, et l'on a calculé qu'ils pouvaient à ce travail de 20 à 25 centimes par jour même où nous visitâmes la colonie, vingtaine d'enfants du Mesnil-Saint-Eusmin avaient été conduits en voiture à la ferme de Merles pour la lessive sous la conduite des sœurs de Saint-Joseph. C'était pour eux un bien-être salutaire et un profit pour la colonie. Les plus âgés et les plus vigoureux sont employés à la culture des jardins. Nous avons vu M. l'abbé Caulle et M. Bazin, la première fois que nous y étions, que pour savoir s'il était nécessaire que les enfants restassent à la colonie jusqu'à leur sortie. Nous nous sommes rangé à l'avis de ces hommes expérimentés qui ont couronné l'affirmative. D'abord, il est utile évidemment que les jeunes gens en grande



misent la colonie de ce qu'ils lui ont coûté à leur jeune âge. Et, au point de vue éducatif, il n'est pas bon que la pensée d'une éducation prématurée fermente dans l'esprit des enfants. L'expérience en a été faite à la ferme de Merles, à la suite de la révolution de février. Le bruit seul de cette révolution suffit pour monter les têtes et rendre la discipline on ne peut plus difficile. L'habile directeur eut besoin de tout son ascendant pour maîtriser les tendances à l'insubordination, prévenir les désordres, empêcher les évasions. Plus tard, le conseil d'administration ayant décidé qu'on placerait les enfants hors de la colonie avant la marche pour alléger les charges du budget, les directeurs d'affranchissement se firent jour par une autre issue; et puis, quand le conseil revint sur sa première décision, l'esprit de rébellion se déchaîna une troisième fois. Les élèves prirent la fuite. Il fallut menacer les autres de les faire arrêter par la gendarmerie comme vagabonds. La force armée fut en effet de l'un des fugitifs; il fut attaché dans la colonie pendant quelques jours. Cette peine y avait été inconnue jusque-là, il n'y existait pas même de la prison. Tout depuis ce jour-là rentra dans l'ordre.

M. Bazin, toutefois, a trouvé un moyen de concilier l'intérêt des colons avec leur majoritairement. Il consisterait à ouvrir un compte à chaque enfant.

Comme le produit du travail couvrirait les dépenses, l'enfant aurait acquis le droit de se retirer placé hors de la colonie. La charité n'aurait sa part dans l'éducation des orphelins, on pourrait porter à l'avoir de l'enfant la somme représentative des sacrifices de la bienfaisance publique ou prise de telle sorte que les jeunes travailleurs puissent être remboursés de la différence. Cette méthode à la sortie serait un stimulant au travail qui peut essayer ce système.

M. Bazin, dans les projets de la ferme de Mesnil-Saint-Firmin, pourrait contenir 100 garçons et 150 filles. Nous ne parlons que des enfants assistés. Le chiffre le plus élevé que l'on se propose d'atteindre à la ferme de Mesnil-Saint-Firmin serait celui de 150 garçons. M. Bazin estime qu'au delà la possibilité de la colonie et les besoins de l'agriculture seraient atteints. La population totale est aujourd'hui de 113 enfants des deux sexes.

Comme dans les plans du fondateur de la colonie, on veut lever les jeunes filles jusqu'à leur mariage à un âge que l'on fixerait, par les soins de M. Bazin, en vue des travaux agricoles. Cet agronome estime que l'éducation qu'on leur donne dans les ateliers de charité publique ou privée est trop coûteuse pour qu'elles deviennent de bonnes ouvrières de ferme ou de basse-cour. C'est pourquoi il propose de telles charges que s'appliqueraient les enfants de Saint-Joseph, à la ferme du Mesnil-Saint-Firmin, en les exerçant à de gros ouvrages de couture et à d'autres travaux agricoles auxquels les femmes sont propres

comme les hommes, et les jeunes filles comme les adultes.

Une modification s'est opérée en 1854 dans les colonies. Il avait été fait donation aux frères agriculteurs de Saint-Vincent de Paul, par M. Bazin, de 37 hectares faisant partie de la ferme de Merles, sur lesquels des constructions importantes avaient eu lieu. La qualité de frères de Saint-Vincent de Paul, congrégation non encore reconnue d'utilité publique, pour recevoir valablement une donation, était contestable. De plus, les frères de Saint-Vincent de Paul manquaient de ressources nécessaires pour soutenir la colonie, et la société d'adoption souhaitait que les frères prissent au moins à leur charge la ferme dont ils étaient devenus donataires. La difficulté fut tranchée par l'union de la congrégation des frères de Saint-Vincent de Paul à celle des *Marianites* voy. *Congrégations*, reconnue d'utilité publique et ayant ainsi qualité pour accepter la donation. Les Marianites, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1854, administrèrent la colonie à leurs risques et périls. A partir de cette époque, le conseil d'administration, composé d'un grand nombre de membres, fut remplacé par une commission administrative de cinq personnes. M. le comte Molé se réfugia dans la présidence honoraire. La commission actuelle est composée de MM. Amédée Thayer, sénateur; Alfred Blanche, secrétaire général du ministère d'Etat; Baron, docteur en médecine, Labrouste, architecte; et Meynard de Franc, premier président. Le compte-rendu de 1855 nous fait connaître que les enfants sont placés avantageusement comme valets de ferme, jardiniers, forgerons, domestiques. Un certain nombre d'entre eux gagne aujourd'hui de 3 à 600 fr.

*Colonie de Bonneval.* — La pensée-mère de la colonie de Bonneval fut de donner aux enfants trouvés et abandonnés une éducation chrétienne, et de leur enseigner l'agriculture. Ils doivent entrer à la colonie vers l'âge de 7 ans, y passer cinq années au moins, pour être placés ensuite comme domestiques chez des cultivateurs. L'âge du placement a été fixé à 17 ans.

L'enseignement est limité à l'instruction la plus élémentaire. Les enfants apprennent à lire, à écrire, à calculer. L'étude du chant est pratiquée comme récréation et comme moyen de distraction plus tard. Ces enfants doivent sortir de la colonie à l'état de cultivateurs complets. Aux travaux à la fourche et à la charrue sont joints les exercices de la pompe à incendie et ceux de la natation. La journée est divisée de manière à éviter l'extrême fatigue soit de l'esprit, soit du corps.

Les dépenses ont été évaluées à 50,000 fr. pour 160 colons, frais généraux compris. La colonie a fait appel pour supporter ces charges: 1<sup>o</sup> à l'Etat; 2<sup>o</sup> au département; 3<sup>o</sup> aux hospices; 4<sup>o</sup> aux communes. L'Etat est représenté au budget par les ministres de l'intérieur et de l'agriculture. Les hospices sont chargés des dépenses intérieures.

res, et continuent de subvenir à cette charge. Les communes rurales, grâce à leurs sacrifices, sont exonérées de la charge des enfants mendians.

L'abbaye de Bonneval offrait le champ le plus favorable à la fondation.

On encadrait dans la colonie de belles ruines, antiquités historiques d'un grand prix, qu'on préservait ainsi de la destruction. Les portes, les fenêtres, les planchers de l'abbaye étaient à refaire à neuf. On allait ranimer ce monument presque royal; on utilisait une propriété départementale qui restait presque stérile, et qui allait servir à la moralisation par l'enseignement et le travail de nombreuses générations, qui allait enrichir l'agriculture du département d'une pépinière de bons ouvriers et de nombreux domestiques. Le XIX<sup>e</sup> siècle ne pouvait faire un meilleur usage des magnifiques constructions dues à la piété de nos pères.

La haute administration de la colonie fut réservée à plusieurs directeurs gratuits nommés par le préfet. Les directeurs seraient chargés de la confection et de l'exécution des règlements, de l'application des mesures d'ordre et de discipline, de la gestion intérieure et extérieure. Un comité local, choisi parmi les notabilités du canton, et une commission supérieure surveilleraient l'établissement. Le préfet, l'évêque et les notabilités départementales en feraient partie. La colonie fut desservie par des religieuses. La supérieure et ses assistantes eurent pour attributions la tenue générale de la maison, l'exécution des instructions des directeurs et la surveillance de tous les services. L'enseignement religieux est confié à l'aumônier. Toutes les branches de l'administration vont aboutir au directeur.

Une société de fondateurs est organisée. On est fondateur en versant une somme de 200 francs, payable dans les deux premières années d'existence de la colonie. Les dons au-dessous de 200 fr. donnent le titre de bienfaiteur. La liste des fondateurs devait être inscrite à perpétuelle demeure dans la chapelle. Les statuts se reportent à l'année 1844. Dans la session du conseil général de cette année-là, il est voté une somme de 14,697 francs, payable en deux années, pour subvenir aux frais des grosses réparations et d'appropriation, et une autre de 7,000 fr. pour la part contributive du département dans les frais de pension et d'entretien des enfants pour l'année 1845.

La contenance du domaine proprement dit était de 13 hectares 4 ares 40 centiares, savoir : emplacement des bâtiments et cour intérieure, environ 64 ares; emplacement du moulin et ses dépendances, 1 are 80 centiares; bois, 7 hect. 60 ares; prés, jardins, vergers, avant-cour susceptible d'être cultivés, fossés d'eau qu'il était nécessaire de combler et de convertir en culture maraîchère, 4 hectares 78 ares 60 centiares.

Les rapporteurs sont d'avis que la plupart des travaux peuvent, sans inconvénient, n'être exécutés qu'après l'admission de la

première famille de colons, et qu'il ne peut être question d'entreprendre les autres travaux qu'au fur et à mesure des besoins. Quelques-uns de ces travaux peuvent être faits économiquement, et presque à la bourse déliée, par les ouvriers chargés de mettre en activité les ateliers de travail par les colons eux-mêmes. Ces services sont proposés à l'initiative de nos fondateurs d'établissements nouveaux.

La colonie sera isolée de toute habitation particulière. Toute communication sera supprimée. Une chaussée creusée à l'établissement, et fruit du travail des colons, formera un point de communication avec le domaine et les terres contiguës mises à l'exploitation.

L'instituteur des enfants aura des écritures de l'économat. (Un commissaire lui a été adjoint depuis.)

Des ateliers industriels sont destinés à de bons ouvriers charrons, bûcherons, gerons, qui forment les pupilles des professions les plus utiles de la commune. Le charroiage comprend les travaux de menuiserie. Les maîtres-ouvriers travaillent avec leurs apprentis les réparations de meubles. Ils confectionnent et entretiennent tout le matériel nécessaire aux travaux de terre.

Les premières admissions comprennent un groupe ou famille de vingt enfants de 6 à 8 ans. Lorsque ces premiers auront été façonnés aux pratiques et à la discipline de la maison, une seconde famille d'enfants du même âge y sera ajoutée, une troisième, et ainsi de suite.

Les premiers colons sont choisis parmi les enfants trouvés, abandonnés et orphelins du département les plus valides. On ne prend pas au-dessous de 10 à 12 ans, qu'ils puissent rendre de plus grands services à la colonie à son début, et former un noyau colonial.

On emploiera les colons à l'entretien des carrières, au transport des matériaux sur les routes et à la confection de ces routes. On enverra, au temps des moissons, des brigades de travailleurs aux fermes voisines, sous la surveillance des agents de la colonie. Cela n'aura lieu que dans les temps de chômage et de disette, car le domaine fournira du travail pendant plusieurs années. Les colons travailleront avec une grande frugalité, et ils ne boiront que de l'eau; on leur donnera une double vêture : une d'habits grossiers pour le travail, et une tenue un peu plus propre, mais d'une grande simplicité, pour les jours de repos.

Ils sont vêtus d'une veste rouge et d'un pantalon de même étoffe en hiver; d'une veste ronde en toile de roue et d'un pantalon en été. Leur garde-robe se compose de deux cols blancs ou cravates, une casquette de toile ou de paille, une calotte de drap, une

ite, 2 bonnets de toile ou coton, 2 paires de bas, 4 mouchoirs de poche, une ture de cuir, une paire de bretelles sière de drap, 2 paires de sabots, une de souliers, 2 pantalons de toile e. Les souliers ne sont portés que les ches et les jours de fêtes. Les vêtements d'hiver sont pris le 1<sup>er</sup> novembre, d'été le 1<sup>er</sup> avril. Ces époques peuvent avancées ou reculées, de l'avis du médecin. Le coucher est composé ainsi : un lit r, un matelas en zoster, un traversin même nature, 3 paires de draps, une esse, une couverture de coton en été, ne couverture de laine par-dessus en r. Les draps sont changés tous les mois, etelas et le traversin sont refaits et leurs loppes lavées tous les deux ans. La dé d'un lit est calculée sur le pied de 60 s, en y comprenant 3 paires de drap et couvertures.

Anteurs des statuts rejettent pour les le mode d'adjudication. Ils ont lieu débattu.

Le 2 février 1845, le préfet d'Eure-et-Loire a constitué la société de bien-être de la colonie. MM. Chasles et Loueur, le premier maire de Chartres et le 2<sup>e</sup> du département, le second notaire de Chartres et chargé de la tutelle des enfants de Chartres, sont nommés directeurs provisoires. Le 1<sup>er</sup> du préfet est approuvé par le ministre de l'intérieur, le 3 mars 1845. Le 28 août même année, la situation financière des résultats suivants :

cription, environ	36,000 fr.
ention du ministre de l'instruction publique.	4,000
ention extraordinaire du département pour l'appropriation des bâtiments.	14,977
ions des colons à payer par le département, à raison de 110 francs par colon.	13,600
argent des hospices pour les dépenses de vêture, à raison du 53 cent par an par colon.	5,650
is du domaine (moulin, pré, jardin) évalués pour les deux années.	5,000
ention du département, produit des ventes et quêtes, et des sommes versées au tronc, le tout évalué pour les deux années.	4,000
<b>Total général.</b>	<b>79,227 fr.</b>
ces de premier établissement évaluées	20,000 fr.
ation des bâtiments.	14,977
ordinaires	28,000
<b>Total général des dépenses.</b>	<b>62,977 fr.</b>
liquat probable au 31 décembre 1846.	16,250 fr.

semaines après l'installation de la colonie, le rapport, les chants religieux ont fait entendre les échos de l'antique abbatiale et appelaient la protection divine sur les pauvres enfants auxquels on venait de leur offrir un asile. La colonie renfermait 40

enfants pleins de vie et d'activité. Le service était confié aux sœurs hospitalières de Saint-Paul de Chartres, trois d'entre elles étaient chargées du dortoir, de la lingerie, de la cuisine et de l'infirmerie, sous la direction d'une excellente supérieure. Un élève de l'école normale de Chartres avait sollicité la fonction d'instituteur.

Trois heures et demie sont données aux leçons de l'instituteur et de l'aumônier; quatre heures et demie sont attribuées aux repas, aux récréations, aux soins de propreté, aux prières du matin et du soir. Le surplus du temps est dévolu à l'apprentissage des travaux de la campagne. La nourriture se compose de trois repas, déjeuner, goûter, souper. Les colons ont à déjeuner une soupe maigre, du pain et des légumes; à goûter, du pain et du fromage, ou des fruits. À souper une soupe maigre, du pain, des légumes ou une salade. Deux fois par semaine, le dimanche et le jeudi, du porc sauté, ou de la viande de boucherie remplacent les légumes à l'un des repas.

Les directeurs déclarent que la tâche d'assouplir les enfants à la règle a été beaucoup plus facile qu'ils ne s'y attendaient. Ceux-ci reçoivent avec une grande bonne volonté les leçons de l'aumônier et de l'instituteur. L'expérience a démontré que les bras les plus débiles peuvent trainer la brouette, labourer la terre, porter les fat Jeux, et que le temps n'est pas éloigné où le travail des enfants acquittera une partie de leur dépense matérielle.

Définissons le rôle de la société paternelle d'Eure-et-Loir.

Elle se propose l'entretien de la colonie et le patronage assidu des enfants à leur sortie de la colonie jusqu'à leur majorité. Son siège est à Chartres, ses membres se réunissent au mois de mai de chaque année en assemblée générale, pour prendre communication du compte moral et financier de la colonie. Elle est représentée, pour la surveillance de la colonie et pour l'exercice du patronage, par la réunion générale des fondateurs.

Un bureau composé d'un président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire et de trois secrétaires-adjoints, élus pour deux ans et rééligibles, représente le conseil général.

Un comité local composé de cinq membres résidant dans le canton, inspecte fréquemment la colonie. Ses observations sont communiquées à un comité supérieur ainsi qu'au conseil supérieur de la société. Le comité supérieur est composé du préfet, des membres du conseil général du département et de 24 membres pris parmi les fondateurs de la société et élus par le conseil général de la société pour deux ans.

Il se réunit tous les trois mois, désigne quelques-uns de ses membres pour inspecter la colonie, arrête le budget et les comptes et donne son avis au préfet annuellement. Des patrons sont chargés par lui de surveil-

ter la conduite des colons depuis leur départ de la colonie jusqu'à leur majorité.

La supérieure chargée de la direction générale de l'établissement sous l'autorité des directeurs, peut être chargée de la caisse et du maniement des deniers. Elle dirige et surveille tout ce qui concerne les divers services de la colonie, sauf ce qui rentre dans l'exercice du culte et l'instruction religieuse des colons. Elle prépose les autres sœurs au service de la lingerie, de l'infirmerie, du doctoir et de la cuisine.

L'admission définitive des enfants n'est prononcée qu'après un mois de séjour à la colonie. Le comité supérieur peut sur le rapport des directeurs refuser l'admission dans le cas où l'état physique ou moral paraît universel l'exclusion.

Tout membre fondateur peut envoyer à la colonie des enfants pauvres âgés de moins de 15 ans, en s'engageant à payer pour chacun deux une subvention de 150 fr. pour le trousseau et une indemnité de 30 c. par jour.

A la fin de l'année, l'instituteur adresse aux directeurs un rapport sur la conduite et l'instruction des colons. Il est ouvert à la fin de chaque trimestre un concours sur les divers objets de l'enseignement. Les places sont données le premier dimanche du trimestre suivant, en présence des personnes attachées à l'établissement. Les colons qui ont obtenu les meilleures notes et qui n'ont donné aucun sujet de mécontentement pendant un an portent au bras une marque distinctive. Des grades sont conférés à ceux qui se sont le plus distingués par leur bonne conduite et leur assiduité au travail. Les punitions sont la consignation, la réprimande en présence des fonctionnaires de la colonie et de tous les colons; la privation des vêtements de la colonie, du grade, de la marque distinctive obtenue; la réclusion dans une cellule. Ces peines peuvent être infligées cumulativement; les colons ne peuvent jamais être frappés. Aucun genre de travail ne peut être considéré comme un objet de punition. Les cellules de punition sont toujours éclairées, elles sont saines et bien ventilées. La réclusion ne peut être ordonnée qu'avec l'autorisation de la supérieure ou des directeurs. Le colon détenu est visité chaque jour. Il reçoit de deux jours l'un la ration (maigre) ordinaire, du pain seulement les autres jours.

Les colons consignés ne peuvent adresser la parole à leurs camarades ni prendre part à la récréation. Les fautes commises doivent être autant que possible punies immédiatement. Les paroles grossières et les juréments sont interdits. Les réclamations collectives ne sont jamais admises. Les infractions à la discipline peuvent être soumises à un conseil de discipline formé par les colons eux-mêmes.

Les enfants se livrent tous aux soins du jardin, de l'étable, de la basse-cour, et à tout autre rôle à ceux de la cuisine et de la

blancherie et aux divers services de l'intérieur de la maison. Les conversations sont interdites durant les travaux.

Les mouvements de la journée sont réglés comme il suit :

A 5 heures du matin, le réveil; de 5 heures à 5 heures 1/2, lever, toilette, prière; de 5 heures 1/2 à 8 heures, travaux horticoles ou agricoles; de 8 heures à 8 heures 3/4, retour, déjeuner, récréation; de 8 heures 3/4 à 9 heures 1/2, messe familière par l'aumônier sur la messe de religion; de 9 heures 1/2 à midi, travaux de terre; de midi à 1 heure, école; de 1 heure à 2 heures, goûter, récréation; de 2 heures à 3 heures, école; de 3 heures à 4 heures, travaux agricoles; de 4 heures à 5 heures, école de chant et instruction religieuse par l'instituteur; de 7 heures à 8 heures, souper et récréation; à 8 heures, coucher. Du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> avril, le veill et le lever n'ont lieu qu'à 6 heures. Les directeurs déterminent l'emploi des colons pendant les soirées. Les colons peuvent se baigner dans la rivière toute l'année et des bains de rivière sont établis pendant la nuit.

La messe est célébrée les dimanches, fêtes, et l'évangile du jour est lu avec solennité à haute voix. Les vêpres sont dites à midi. Les employés et serviteurs se rendent à l'office divin. La prière du soir est dite par division dans les doctoirs, celliers, ateliers, soit dans les doctoirs, soit dans les ateliers. Dans ce dernier cas, elle est précédée de lectures de prière et de cantiques religieux. Les prières d'usage se disent et après les repas. Les dimanches, l'aumônier, ou l'instituteur, sous la direction du directeur, explique le catéchisme aux colons qui n'ont pas fait leur première communion, développe à ceux qui l'ont faite les vérités de la foi et les preuves de la religion. Aux approches de la première communion, le catéchisme est fait trois fois la semaine. Le règlement de la colonie, en ce qui concerne les exercices religieux, est soumis à l'approbation de l'évêque.

Il est assigné aux malades et aux convalescents un préau particulier. Les colons atteints d'une maladie contagieuse sont isolés dans une salle à part.

Au 30 juin 1846, la colonie comptait 100 enfants, dont 63 garçons et 37 filles. Les ressources, tant ordinaires qu'extraordinaires, s'élevaient à 90,364 fr. 71 c. Les dépenses d'entretien de la colonie, en dépenses nouvelles ordinaires, s'étaient élevées à 15 mois courus, du 1<sup>er</sup> avril 1845 au 30 juin 1846, à 17,442 fr., sans la subvention du conseil général. Ces 15 mois avaient présenté un déficit de 4,979 fr. 06 c. En 1846, à une année, le déficit eût été de 10,000 fr. On prévoyait déjà en 1846, que le déficit en 1847 devait accroître l'excédent de dépense sur la recette. La dépense en

181 fr. 67 c. se subdivise comme il suit :

<i>Frais généraux.</i>		
Salaires, gages, frais de bu-	6,537 39	
ndes de la chapelle.	132 55	
Total des frais généraux :	6,669 94	6,669 94
<i>Frais mixtes, partie fixes, partie proportionnelles.</i>		
Éclairage et chauffage.	319 25	
Éclairage de l'école.	220 60	
Frais divers.	495 76	
Total :	1,035 61	1,035 61
<i>Frais proportionnelles.</i>		
Éclairage.	6,949 14	
Frais de la lingerie, vêtur-		
erie.	783 25	
Frais de l'infirmerie.	43 75	
Total :	7,776 12	7,776 12
Total général :	15,481 67	
<i>Détail de la dépense de nourriture.</i>		
	4,913 24	
	603 32	
	458 25	
Frais divers.	974 35	
Total :	6,949 14	

Comparaison du nombre des journées de nourriture et de la dépense fait ressortir les résultats suivants :

Dépense par tête et par année est, d'après les comptes de 1845, de 115 fr. Si l'on suppose que la dépense de nourriture des colons est la même que la dépense de nourriture des adultes, on trouve que la dépense des colons est, par tête, de 94 fr., soit par jour d'environ 25 c.; et celle des adultes de 161 fr., soit par jour d'environ 44 cent.

Il eût fallu acheter les produits des jardins du domaine, la dépense annuelle des colons eût été de 113 fr., soit par jour d'environ 31 c.; celle des adultes, de 198 fr., soit par jour d'environ 54 c.

Pour assurer l'avenir de la colonie, il suffirait d'une subvention de 4,000 fr. Son défaut, dit le rapport de 1846, ne saurait couvrir ce déficit; car les dépenses fixes ne seraient pas accrues, et les dépenses proportionnelles sont couvertes par le prix des récoltes et vêtements.

Les fonctions de directeur ont été remises, en 1846, dans les mains de M. Ad. Chasles, qui a été destitué à la révolution de février. On a proposé alors de supprimer l'établissement agricole, sous prétexte qu'il était onéreux et non profitable. L'ancien directeur a voulu prendre pour son compte les terres de l'agriculture et les récoltes de la colonie. Sous le premier ministère Dufaure, M. Ad. Chasles fut réintégré dans sa colonie, et les choses continuèrent à marcher sur l'ancien pied.

Le régime primitif que les dépendances de l'abbaye devaient suffire aux besoins de la colonie s'était modifié. 14 hectares de terres cultivées en céréales avaient été achetées et reliées à l'abbaye. En visitant la colonie au mois de septembre 1851, nous sommes entrés dans une citadelle, car la

vieille abbaye de Bonneval était fortifiée. Quoiqu'on lise au fronton : *Hôpital d'Aligre*, M. le marquis d'Aligre n'est entré pour rien dans la fondation, mais donateur d'une somme de 2 millions pour la fondation d'un hospice au profit du département, il stipula que son nom serait inscrit au-dessus de la porte de la colonie et on se conforma à son vœu. La dénomination d'hôpital est applicable à la colonie, dans ce sens qu'on y élève des enfants trouvés, abandonnés et orphelins, reçus ordinairement par les hospices. Le nom de colonie est le seul qui convienne à l'établissement, et c'est celui qui lui restera. Les regards sont frappés en entrant dans l'avant-cour, par les ruines de l'ancienne abbaye que revêtent des plantes naturelles. Un bâtiment presque neuf qui pourra servir plus tard à loger l'administration de la colonie, dérobera aux yeux la vue de l'abbaye moderne. Elle ne renfermait plus en 1789 que 7 Bénédictins. C'est là que se déploie aujourd'hui la jeune colonie. Dans le jeu de paume des moines, dont la première révolution avait fait une grange, les fondateurs modernes ont érigé la chapelle, où sont inscrits les noms des bienfaiteurs au nombre de 140.

Le vaste quadrilatère de l'ancien cloître ouvre ses arcades aux enfants pendant l'hiver et en temps de pluie. Chaque section d'enfants a son préau. Trois larges escaliers en pierre, pourvus de belles rampes en fer, conduisent aux dortoirs. Il a suffi d'abattre les cloisons du corridor desservant les cellules des religieux pour créer un dortoir planchéié à l'endroit de l'emplacement des cellules, et on ne peut mieux éclairer et aérer. Il peut contenir de 55 à 60 lits; deux autres dortoirs sont susceptibles d'en recevoir chacun 67.

L'ancien appartement du prieur est occupé par le dortoir des *enfants de l'asile*, nom donné à une jeune section de la colonie. L'ancien cellier de la communauté forme les communs actuels. L'ensemble de l'abbaye moderne se compose d'un corps de bâtiment avec prolongement de deux pavillons. Le corps principal est percé de douze fenêtres et les deux ailes de chacune de trois fenêtres du côté du jardin.

L'esprit d'économie qui préside à la fondation a porté les administrateurs à louer une partie des communs, dont ils pouvaient se passer, pour l'établissement d'un haras départemental. Aux termes du marché passé avec le département, les fumiers de ce haras appartiennent à la maison, à laquelle le haras fournit ensuite les chevaux dont elle a besoin pour sa culture et pour l'engrangement de ses récoltes. De plus il lui achètera les fourrages qu'elle produit. La colonie a fait un autre traité avec une association charitable fondée à Nogent-le-Rotrou pour les orphelins du choléra. Ceux-ci sont reçus moyennant une pension de 143 fr., tout compris.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1851, la population s'élevait à 161 enfants. Dans ce nombre sont compris les colons de l'asile

au nombre de 30 enfants et ceux de l'ouvroir composé de 35 filles de 3 ans à 16, et la crèche de 15 lits. Le département alloue 110 fr. pour chaque enfant âgé de moins de 12 ans, et l'hospice y ajoute 33 fr. pour la vêture. Les charges de la colonie commencent pour les enfants de 12 ans jusqu'à 17, époque de leur sortie. Le personnel actuel est formé comme il suit : 1 directeur, 11 sœurs de Saint-Paul de Chartres, 1 supérieure et 1 sous-supérieure. A la sous-supérieure est confié le soin de la chapelle et de la lingerie. Une autre sœur est affectée au dortoir, une à la salle d'asile, une à l'ouvroir, une à la classe des filles, une à la crèche, une à l'infirmerie, une à la vacherie et à la laiterie, une aux dortoirs et aux réfectoires, une à la buanderie, une à la cuisine. Le surplus du personnel se compose d'un aumônier, un instituteur, un surveillant général, deux surveillants sous les ordres de l'instituteur, un chef de la culture rurale, un maître jardinier et deux hommes de service.

La recette de 1850 s'est élevée à 27,000 f., la dépense a été de 25,500 fr.; boni 1,500 f. La dépense par tête, y compris les frais généraux, a été de 184 fr. 40 c.; l'allocation de l'hospice jointe à celle du département monte à 143 fr., perte pour la maison sur les enfants au-dessous de 12 ans, 41 fr. 40 c.; à partir de 12 ans ils sont exclusivement à sa charge.

Loin de s'être accrue, la dépense de la nourriture présente une diminution. Elle ne dépasse pas 20 centimes par jour! Un colon consomme en moyenne 1 livre 1/2 de pain, et mange, d'après les calculs du directeur, 1 kilogramme pesant. Le prix de journée total est de 56 centimes. Le directeur n'a obtenu ces résultats que par la comptabilité la plus sévère, la surveillance la plus minutieuse. Il contrôle mensuellement, par exemple, la nourriture de la vacherie (composée de 11 vaches), par son produit; de même qu'il sait à la plus petite fraction de centime près si les légumes ont été bien ou mal achetés par la supérieure. Les enfants, doués d'une santé ravissante, offrent avec ceux qu'on élève dans les hospices le plus étonnant contraste. Cette belle santé, ce n'est pas l'oisiveté qui la produit. Les enfants exécutent la plus grande partie des travaux du labour et tous ceux du jardinage. Ils fauchent et battent toutes les récoltes, sont chargés seuls du rentrage et de l'engrangement. L'enceinte de la colonie, y compris les terres louées, ne comprend pas aujourd'hui moins de 40 hectares. La subvention accordée par le ministère de l'intérieur était portée dans l'origine à 3,000 fr., elle a été réduite à 2,000 fr. Nous trouvons dans un rapport postérieur à notre inspection d'intéressants détails sur le placement des colons, sur les précautions prises pour leur faire aimer leur profession et sur l'exercice du patronage.

Quelques-uns des placements des enfants ont eu lieu chez des mères qui, se rendant à la colonie, choisissent l'enfant qu'ils

veulent emmener. Dans le plus grand nombre des cas, les demandes sont faites par une personne qui s'en rapporte aux membres de la commission.

Tous les jeunes gens placés dans l'agriculture n'y apportent pas les mêmes dispositions; plus d'un enfant, ayant de quitter la colonie, avait rêvé un autre avenir, et ne s'était soumis qu'avec une triste résignation au choix d'une carrière pénible qu'il ne savait pas apprécier; il importait de montrer aux jeunes colons combien cette carrière est honorable. Par ce motif, on les fait assister chaque année au comice agricole de Maintenon. C'était le meilleur moyen de vaincre les préventions défavorables et de les renvoyer aux travaux de la ferme avec des dispositions plus arrêtées de s'y consacrer avec zèle. La vue des récompenses données aux bons et fidèles serviteurs devenait un stimulant énergique pour les encourager à suivre de si bons modèles, enfin la connaissance du sacrifice que le comice voulait bien faire en leur faveur pour donner des encouragements à ceux d'entre eux qui s'étaient le mieux conduits, a laissé de profonds souvenirs chez les enfants, qui voudront se rendre dignes d'en obtenir tous les ans.

Dans le canton de Maintenon, où l'agriculture n'était pas connue, les jeunes patronnés ont été remarqués pour leur bonne tenue, et des demandes d'élèves de la colonie ont été faites par plusieurs cultivateurs. Les comices de Chartres et de Droux leur ont accordé aussi des encouragements que la commission espère voir continuer tous les ans.

Tous les trois mois, les anciens colons portent au président de la commission de patronage leurs économies et les profits qu'ils ont reçus.

La commission se préoccupe de leur assister pour les soirées du dimanche une distraction honnête, qui leur ôte l'idée de suivre les autres domestiques au cabaret. Elle a à cœur d'entretenir chez chacun d'eux les sentiments de piété et de probité qui leur ont été inspirés à Bonneval; pour cela elle se propose de leur fournir quelques bons ouvrages, et de procurer à quelques-uns des livres classiques quand elle aura reconstruit qu'ils pourraient sans inconvénient suivre le cours d'adultes ouvert dans la commune.

§ IV. *Revue générale des colonies agricoles.* — Nous pouvons présenter les trois colonies de Mettray, Saint-Firmin et Bonneval comme étant celles des colonies laïques où l'éducation agricole des enfants a été le plus profondément étudiée dans notre pays par les hommes les plus sages et les plus dévoués. Nous en avons fait une revue avec étendue parce que nous les avons nous-mêmes visitées avec soin. Nous serons très succinct dans les monographies qui vont suivre. On a dû se convaincre déjà que toutes les forces sociales se sont mises en œuvre depuis 15 ans dans cette grande et féconde voie de l'enseignement agricole ayant pour base non seulement la religion pour base non moins la science et les intérêts matériels.



**Œuvre de Saint-Ilan.** — *Colonie centrale Bellejoie.* — Nous avons parlé dans la première partie de cet article (*Colonisation à l'étranger*), du vaste plan de M. Achille Dujeux. On verra au mot **SYSTÈME PÉNITENTIAIRE** ce qu'il a déjà réalisé pour les jeunes nus. Nous détachons de l'Œuvre de Saint-Ilan la colonie centrale de Bellejoie, à laquelle se rapporte spécialement aux orphelins, enfants pauvres et abandonnés. Cet établissement avait reçu en 1852 126 enfants; il en était sorti 73. Dans ce nombre 3 sont devenus contre-maîtres, 3 moniteurs, 32 cultivateurs de travaux, garçons de ferme, domestiques et cultivateurs; 8 sont rentrés dans la famille où ils se livrent aux travaux agricoles, 6 ont été pris par la conscription, 15 en sont sortis avant d'avoir atteint leur vingtième année.

L'instruction religieuse est donnée aux enfants par un ecclésiastique et par les contre-maîtres. Les enfants sont suffisamment instruits de la religion par les leçons orales et les prières qu'on leur adresse. Ils remplissent tous librement leurs devoirs religieux. 106 avaient fait leur première communion avant leur entrée dans l'établissement; 11 l'ont faite dans la colonie; 9 ne l'ont pas encore faite à cause de leur âge.

L'instruction primaire est donnée aux enfants par les contre-maîtres. Il y a une classe par jour, 2 heures en été, 5 en hiver. À leur entrée, les enfants se classaient pour l'instruction : ne sachant rien 55, sachant lire seulement 10, sachant lire et écrire 38, sachant lire, écrire et compter 23. Tous, à leur sortie (lorsqu'ils sont âgés de la colonie jusqu'à 20 ans), savaient lire, écrire et compter, et avaient reçu des leçons de musique vocale, qui entre dans le programme de l'éducation.

Les enfants occupés à l'agriculture reçoivent des contre-maîtres des explications sur les travaux qu'ils exécutent; pendant les repas ils reçoivent alternativement des leçons de piété et un enseignement agricole fort simple; on complète l'instruction par des questions sur l'objet de la lecture. Les enfants placés dans les ateliers reçoivent des contre-maîtres des explications les plus précises sur toutes les opérations concernant leur état.

La conduite des enfants est généralement bonne; on n'a presque jamais besoin de recourir à des punitions sévères. Ceux contre lesquels on a des sujets de plaintes graves et méritées sont renvoyés, ce qui est fort utile. La comptabilité morale est rigoureusement tenue. — Chaque enfant a son dossier.

Les récompenses consistent en : 1° Bons points et mentions honorables au rapport trimestriel; 2° promotion au tableau d'honneur; 3° promotion aux grades de chef de section et de frère aîné; 4° échange tous les ans des bons points contre des objets à usage; 5° allocation annuelle d'une somme de 50 francs à chaque colonie pour

être partagée entre les enfants inscrits au tableau d'honneur, que l'on rétribue chacun selon son mérite; 6° allocation d'une somme de 2 francs à chaque chef de section, et de 5 fr. au frère aîné. Les punitions consistent en mauvais points et mauvaises mentions au rapport; radiation du tableau d'honneur; expulsion.

La santé des enfants, presque toujours faible à leur arrivée, s'améliore rapidement, grâce aux bons soins dont ils sont entourés et aux salubres travaux des champs. Il y a peu de malades, et depuis l'origine de l'établissement, l'on n'a eu à déplorer la perte d'aucun enfant de cette catégorie.

L'alimentation se compose de 3 repas en hiver et de 4 en été. À 7 heures du matin, soupe et pain. À midi, soupe, viande ou légumes. À 7 heures du soir, bouillie de blé noir ou pommes de terre avec lait baratté. En principe, le régime de chaque colonie doit être celui de la localité où elle est fondée.

L'habillement du dimanche est composé : 1° D'un habit d'étoffe de laine; 2° d'une veste de drap; 3° d'un pantalon de chanvre; 4° de souliers; 5° d'un chapeau; 6° d'une cravate.

L'habillement pour le travail consiste : 1° En une blouse de toile de coton; 2° en un pantalon de toile de chanvre; 3° en une paire de sabots; 4° en un chapeau de feutre ou de paille suivant la saison.

En hiver on ajoute à ces costumes un gilet de laine et un caleçon de molleton. — Pour la pluie, chaque enfant a une limousine. Les enfants quittent la colonie à vingt ans. En partant, ils reçoivent un trousseau complet conforme aux usages du pays qu'ils doivent habiter. Ils reçoivent en outre, à leur départ, une somme qui, suivant leur mérite peut s'élever jusqu'à 100 francs.

Parmi les enfants, reçus jusqu'à ce jour, on compte : Légitimes 116, naturels 3, abandonnés 7; 56 sont issus de parents habitant les villes, 67 sont nés à la campagne. Tous appartiennent à la classe pauvre.

De la colonie centrale se sont détachées des escouades de travailleurs nomades. Les uns ont été s'établir à la Lande au Noir, près la ferme de Carlan en Meslin (Côtes-du-Nord). La Lande au Noir est composée de cent neuf hectares de terre payant 2,000 francs de ferme.

En 1845, une colonie composée de quatre contre-maîtres et de vingt orphelins vint planter sa tente sur la Lande et commença les travaux nécessaires pour la fondation de l'école des fermiers. Trois hectares et demi de landes furent défrichés, des chemins furent construits d'une étendue de plus de 500 mètres; des fossés furent comblés, des transports de terre considérables furent faits; on construisit des canaux, des vannes, des barrières; on fit des irrigations, des fossés, etc., etc.

## PRODUITS.

Valeur des améliorations foncières suivant estimation, 1,500 fr.

Produits récoltés par la colonie pendant deux années 17,400 fr.

Total des produits, 18,900 fr.

## DÉPENSES.

Dépenses de la colonie pendant les deux années de séjour et de déplacement, 17,500 fr.

Total des dépenses, 17,500 fr.

Bénéfices de l'opération, 1,400 fr.

D'autres ont été transplantés à Broondineuf, près Broons (département des Côtes-du-Nord). Le domaine est de quarante-deux hectares de terre.

Au mois d'octobre 1851, une colonie composée de six contre-maîtres et de trente enfants, dont une partie appartenait à la classe des jeunes détenus, vint s'établir sur une propriété à M. de F... Dans l'espace d'une année, trois hectares et demi, couverts de souches, provenant d'arbres de haute futaie, furent mis en culture; vingt-sept hectares de landes furent défrichés; un étang d'un demi hectare de superficie fut vidé, curé; une couche de vase de plus d'un mètre d'épaisseur fut retirée et séchée, et fournit près de quatre mille mètres cubes de terreau; quatre hectares de prairies furent irrigués; quatre retenues d'eau avec vannes furent construites.

## PRODUITS.

## Valeurs de travaux exécutés.

Défrichement de 3 hectares 25 arcs sous souches, 1,200 fr.

Défrichement de 27 hectares de landes, 5,000 fr.

Irrigation de 4 hectares de prairies avec retenues d'eau, vannes, etc., 1,000 fr.

Curage de l'étang et valeur de 4,000 mètres cubes de terreau (suivant l'expertise), 4,000 fr.

Total des travaux, 11,200 fr.

## DÉPENSES.

Dépenses de la colonie pendant l'année, déplacement, 10,400 fr.

Bénéfice sur l'opération, 800 fr.

M. Achille Duclésieux constate dans ses diverses colonies agricoles et pénitentiaires un déficit de 13,057 francs, qu'il attribue à ces deux seules causes : 1° la gratuité ou le prix trop inférieur de la pension des enfants admis dans les colonies; 2° l'exiguïté des terres en raison du grand nombre de travailleurs. Les moyens de combler ce déficit et d'assurer l'existence matérielle de l'œuvre se réduisent, selon le fondateur, aux mesures suivantes : 1° Une loi sur les enfants trouvés qui accorde un prix de journée de 60 centimes aux sujets admis dans les colonies agricoles, ou une allocation des conseils généraux, telle qu'elle a été accordée à Saint-Ilan en 1848, par le conseil général des Côtes-du-Nord. 2° L'établissement de colonies centrales qui permettent l'emploi sur une plus vaste étendue de terre des bras surabondants dont on dispose. 3° La formation dans les divers arrondissements de sociétés auxiliaires. 4° L'exemption de la conscription pour les contre-maîtres de Saint-Ilan, assimilés aux instituteurs primaires. 5° Enfin, la

reconnaissance par l'État de Saint-Ilan comme établissement d'utilité publique.

M. Achille Duclésieux avait réuni les éléments d'une association d'hommes qui tous ont donné pendant plusieurs années des gages incontestables de leur dévouement à son entreprise. Il les a constitués en société civile, suivant acte du 17 mai 1851, afin de laisser dans leur intégrité absolue les conditions vitales d'une institution de cette nature, savoir : l'unité et la perpétuité. Il s'est dessaisi en faveur de cette société dite *Société des colonies agricoles de la Bretagne*, d'une partie de sa propriété patrimoniale de Saint-Ilan (vingt et un hectares d'un tenant, de toutes les constructions anciennes et modernes, chapelle, objets mobiliers vivants et morts, produits des subventions, souscriptions, loterie, concert et dons de toutes sortes. Enfin, il a laissé à la société, quoique restant étroitement uni à elle par le droit de conseil et une constante sollicitude, la direction de l'œuvre dans l'affermissement et le développement de la pensée qui lui a donné naissance. (15 mars 1853.) *Voy. SYSTEME PENITENTIAIRE.*

*Asile Fénélon.*—L'Asile-Ecole-Fénélon est établi à Vaujours, dans un grand château, habité autrefois par une noble famille, et entouré d'un grand et beau parc. La nature y est belle, l'air pur et sain, les ombrages magnifiques. Cette habitation jadis seigneuriale abrite maintenant une population de jeunes enfants, au nombre de 260 aujourd'hui. À l'Asile-Ecole-Fénélon, on reçoit l'enfant à trois ans, c'est-à-dire à peu près au sortir des bras de sa nourrice. On le garde jusqu'à douze ou treize ans, le conservant ainsi jusqu'à ce qu'il ait reçu la consécration de la religion, et puisé en Dieu en quelque sorte la force qui lui manque. De trois à sept ans, les enfants restent dans la section *Asile*. plus tard, ils passent dans la section *Ecole*. Suivons-les dans leurs travaux et dans l'emploi de leur temps. Dans la *salle d'asile*, à l'estrade, il n'y a rien de mieux peut-être que dans les asiles de Paris dont l'administration est bonne, les enfants reçoivent de sages et touchantes leçons. Une institutrice, véritable mère de cette nombreuse famille, cause et joue avec eux, les fait chanter et leur donne des leçons en jouant. Mais voici ce qu'on y fait de plus. Après avoir d'abord protégés par une bienveillance attentive, dans les dortoirs bien aérés, les enfants reçoivent les soins de propreté nécessaires; ils descendent, puis tous ensemble ils joignent les mains, ensemble ils font la prière du matin; pauvres jeunes oiseaux qui chantent au ciel quand le jour vient d'éclorre. Dans leur salle, dans leurs jeux, ils ne sont pas, comme dans nos asiles de Paris, renfermés entre d'étroites murailles, dans de courts humides, sous des arbres étioles; ils ont de l'air, de l'espace, un vaste parc pour leurs courses; ils dansent des rondes sous de grands marronniers qui jadis ombrageaient l'opulence; ils font des promenades en rang dans leurs allées, que les années

ébéniers, les syringas embaument de leurs fleurs; dans leur indigence ils sont rissés de cette belle nature. Quand vient l'heure des repas, ils s'assoient gaiement autour d'une table frugale : ils s'y rendent chantant, en chantant l'hymne de la renaissance. La même femme, mère attentive pour tous, qui les a reçus le matin au berceau, qui les instruit le jour, qui joue avec eux au jardin, les reconduit le soir à leur berceau, où ils s'endorment près d'elle, après avoir loué Dieu. Nous dirons de l'école comme de l'asile, si nous restons dans les murs de la colonie, elle ressemble à toutes les bonnes écoles d'enseignement mutuel. Mais on ne voit pas assez tout ce qui jaillit de bons et nobles sentiments parmi toute cette foule d'enfants, lorsqu'il y a des moniteurs choisis dans leurs rangs qui instruisent les autres, lorsque la leçon est donnée par un maître plus savant, lorsque le moniteur se place dans les rangs la main appuyée sur l'épaule du plus sage qu'il a désigné comme élève. Toutes ces figures s'animent : ce n'est plus la vie monotone et pesante de l'école simultanée; les yeux deviennent étincelants, les âmes se montrent. Parcourez les rangs : vous verrez se développer ces intelligences diverses; vous lirez l'avenir dans ces regards; vous reconnaîtrez ceux qui un jour seront au premier rang, ceux qui resteront au dernier. C'est toute une organisation sociale qu'une bonne école d'enseignement mutuel; c'est une société qui se gouverne par elle-même, qui marche et agit seule, avec un chef presque caché. Dès l'aube du jour, avant le jour, les montres sont levés. Ces laborieux enfants, les sages, les savants de la colonie; leur élévation a ses fatigues; ils veillent quand les yeux des autres sont encore fermés; ils veillent pour recevoir la leçon que les sages leur rend dignes d'instruire les autres. Le jour est venu, tous se lèvent, tous vont à leur école. En se rendant à la classe, ils passent devant le tableau d'honneur où ils peuvent lire inscrits les noms des plus sages. Ils se regardent, ils s'instruisent. L'heure des occupations actives et des travaux à la main vient bientôt sonner. Après le repas de midi, la moitié de ces enfants deviennent ouvriers, laboureurs, journaliers; les uns conduisent la brouette, d'autres manient la pelle et le rateau; les plus petits ramassent les pierres, cueillent les légumes, arrachent les herbes nuisibles. Il y a du travail pour

tous ceux qui s'organisent pour les autres les exercices gymnastiques. Les enfants sont rangés en bataille; ils répètent les manœuvres de Bias, les marches et contre-marches, les mouvements de bras qui développent leur poitrine et leurs muscles, les simulacres de la nage, de la lutte, du combat à la lance, la course au pas gymnastique. Après la gymnastique vient la musique : tous ces enfants, tous sans exception, se mettent à chanter suivant l'excellente

méthode de M. Wilhem. Dans toutes les parties de cette salle, tout à l'heure si tranquille, on entend ceux-ci, encore aux premiers éléments, s'exerçant à la lecture rythmique; ceux-là, plus avancés, essayant des gammes, d'autres commençant à chanter les airs, et tous ces sons divers, partant de tous les points, semblent se mettre en harmonie; partout l'ordre, l'application, l'émulation, le bonheur! La musique occupe une grande place. L'enfant arrive à la classe en ordre et en chantant; en chantant on se rend à la salle du repas. Ces chants ne sont pas toujours les mêmes; par intervalles un chant plus élevé ramène des solos succédant aux chants d'ensemble, et alors vous seriez émerveillés de voir les enfants eux-mêmes jouissant du charme de ces voix plus pures, de ces voix d'élite qui s'élèvent au milieu d'eux. Le dessin linéaire suit la musique, après quoi les travailleurs des champs viennent se réunir à la troupe, et le lendemain ce sont les travailleurs des champs qui deviennent chanteurs ou lutteurs de gymnastique, et ainsi tour à tour.

Cette succession incessante d'occupations variées, de travaux actifs et de plaisirs, cet emploi donné au temps, qui fait que, dans la même journée, l'enfant passe du travail à la gymnastique, de l'étude de la grammaire à la musique, de l'arithmétique au dessin, et puis de ces occupations diverses aux travaux du jardin, voilà précisément ce qui particularise le système d'éducation de l'Asile-Ecole-Fénelon. On ne saurait croire combien l'enfant le plus indocile est facile à plier, quand on donne de l'emploi à l'activité de son âge, quand le besoin de mouvement est satisfait, quand on donne l'essor à toutes ses facultés. On ne saurait croire non plus combien les chants qui accompagnent ces divers travaux calment et adoucissent les impétuosités de l'enfance. Ils harmonisent en quelque sorte les caractères et les passions. Cette habitude d'ordre et de mouvements qui plait à leur âge est contractée dès l'asile, c'est-à-dire dès l'âge de trois ans. L'école ne fait que suivre et développer les principes de l'asile, en agrandissant la sphère d'activité. Et c'est ainsi que les 260 enfants sont les plus actifs et les plus ardents, et en même temps les plus faciles à régler et à contenir.

L'Asile est sous la haute influence d'un conseil d'administration et de surveillance. Un directeur-gérant habite l'asile-école. Il vit modestement au milieu de tous; sa table est peu différente de celle des enfants; son logement est une chambre médiocre cachée dans un coin du château. Près de lui, sa femme, excellente mère de famille, est la mère de tous; elle préside à l'économie de la maison, aux détails de la lingerie, aux soins de propreté, aux travaux de la cuisine. La maison a pour instituteurs de bons jeunes gens reçus à l'école normale primaire, à l'âme ardente, au cœur noble, frères aînés de ces petits enfants qu'ils aiment, et dont ils s'occupent avec zèle. Puis,

au milieu de tous, l'aumônier, jeune aussi ; c'est le père spirituel de tous ces pauvres enfants. Il vit au milieu d'eux, il ne les quitte pas. Il enseigne la morale et la religion, même quand il ne parle pas, par sa seule présence. Chaque jour, pendant une heure, il fait à tous une instruction dans la chapelle; mais sa vie tout entière appartient aux enfants. Il cause avec les plus petits à l'estrade de la salle d'asile. Les enfants, le voyant dans les jardins, suspendent leurs jeux pour venir embrasser sa main ou toucher le bas de sa robe. Il console ceux qui ont du chagrin ; il encourage à l'infirmier des malades. Et quand viennent les jours de fêtes, quand tout ce petit peuple se rassemble à la chapelle, entendez-vous ces chants d'enfants de chœur, chants si purs, qui semblent des chants du ciel ? Ce sont les voix de ces pauvres enfants, mêlées aux prières de l'Eglise. Tel est le tableau fidèle de l'Asile-Ecole-Fénelon.

Dans le nombre de 260 enfants, on compte : orphelins de père et de mère, 33; orphelins de père seulement, 37; orphelins de mère, 20; enfants naturels, 80; enfants ayant père et mère, 90.

Leur origine est celle-ci : enfants de domestiques, 61; enfants d'ouvriers et ouvrières à la journée, 48; enfants d'artisans, menuisiers, serruriers, 86; enfants de petits marchands et de revendeurs, employés, 65.

Nous avons sous les yeux le tableau des admissions à l'Asile accordées dans un court espace de temps. Nous le parcourons.

*Eugène N.* . . . Le père dans l'indigence, abandonné par sa femme. Une vieille grand-mère, ayant 800 francs de pension viagère, s'est faite le soutien de l'enfant.

*Désiré N.* . . . Le père a quatre enfants, la mère est infirme. la fille aînée malade.

*Ernest N.* . . . Le père et la mère sont séparés. La mère se conduit mal. Le père reste seul chargé de l'enfant.

*Paul, Louis, Henri.* . . . trois frères. Le père est resté veuf avec dix enfants, dont le plus jeune a quatre mois. Une souscription est ouverte entre des personnes bienfaisantes pour élever les enfants.

*Lucien N.* . . . Le père veuf remarié. La belle-mère maltraite l'enfant, etc. (De LA PALME, conseiller à la cour de cassation.)

*Colonie de Saverdun.* — L'institut de Saverdun a été fondé, en 1840, par MM. d'Ounous, de Lalionque, Lacroix, Laurens, Faure, Chabrand, Alba-Lasource, Franc Courtois, Louis Courtois, Armand Courtois, qui en sont les administrateurs actuels. Cette colonie est située dans le département de l'Ariège, arrondissement de Pamiers, canton et commune de Saverdun. Elle a pour objet de recueillir des enfants protestants, pauvres, orphelins ou abandonnés, qui sont reconnus avoir des droits aux secours de la charité, pour les élever dans les principes de la piété chrétienne, les habituer au travail, et leur donner une profession. La contenance des terrains est de 60 hectares, dont 4 pour l'en-

clois de Saverdun, et 56 pour la ferme de du Roussel, qui fait partie de la colonie. L'enclos est divisé en deux parties : la première est affectée à la culture commerciale, à une pépinière; la seconde à l'agriculture avec assolement continu de céréales, légumes, sorcières et fourrages. La ferme est en pré, jardin, vignes à labour, bois, prés, terres labourables, et bâtiments de exploitation. L'assolement suivi est celui-ci. Des puits donnent seuls l'eau nécessaire à tous les besoins.

Le matériel agricole n'est pas considérable, quoique le nombre des instruments aratoires soit assez important. La colonie possède 35 têtes de gros bétail, sans compter le cheval. Le personnel administratif est composé de dix membres, se renouvelant tous les ans, et se réunissant, au moins, une fois par semaine, sous la présidence du pasteur protestant de Saverdun et du directeur de la colonie. Un instituteur est attaché exclusivement au service de la colonie. Le personnel professionnel comprend : un cuisinier, 1 sabotier-tonnelier, 1 horloger, 1 vannier, 1 tonnelier, 1 charpentier, 1 donnicier-portier, 1 boulanger et 1 maçon. La surveillance de jour est confiée à un employé spécial, et celle de nuit à trois employés de l'établissement, qui contiennent les dortoirs. Les travaux extérieurs sont rigés, dans l'enclos, par un ouvrier employé spécial, et à la ferme, par deux ouvriers, chefs de pratique.

La colonie renfermait 33 enfants en 1840; 50, en 1841; 60, en 1842; 80, en 1843; 88, en 1844; 90, en 1845; 95, en 1846; 100, en 1847; 103, en 1848; 100, en 1849.

Pendant ces dix années, il y a eu 100 admissions.

Les travaux sont principalement agricoles et horticoles, et très-accessoirement industriels. Aucune partie de terrain de culture n'a été défrichée, mais les terres sont défoncées, à 50 centimètres de profondeur, toutes les terres de l'enclos; il n'y a à la ferme 4 hectares de vignes et 2 hectares de bois d'acacias, une quantité énorme de pierres qui couvraient la surface de la ferme a été enlevée par eux, et travaillée à élever une partie des constructions faites dans l'institut. Les productions consistent en maïs, seigle, millet, sorcières, ricots, blé, fourrages, vin et bois de chauffage. Les enfants vont tous les jours pendant six heures, à l'exception de ce jour-là, tout le personnel se rend à la ferme pour y participer à six heures. L'instituteur qui les accompagne spécialement aux élèves placés à l'école, des leçons d'écriture, de calcul, de géométrie et d'arpentage. Quatre-vingt-cinq enfants sont entrés ne sachant ni lire ni écrire. 56 savaient à peine lire, 18 savaient à peine à écrire. Les progrès ont été remarquables pour le plus grand nombre. On pu prendre le brevet de premier degré, sont devenus d'habiles instituteurs. Une heure par jour est consacrée à l'enseignement religieux, qui comprend l'histoire de l'explication de l'Evangile. Les élèves ont un cours d'agriculture deux fois

aine; on leur enseigne, en outre, la mu-  
sique, le dessin linéaire et l'arpenteage.

## DÉPENSES GÉNÉRALES.

poque de sa fondation, l'œuvre ne possédait  
elle a acquis depuis des im-  
meubles-terrains d'une valeur de  
immobiliers-bâtimens  
créés des bâtimens pour  
leur totale des bestiaux et du  
matériel est au moins de  
payés pour les acquisitions  
cesses.

Total : 198,588 10  
Intérêt annuel de cette somme est 7,429 40

## DÉPENSE DE L'ENFANT.

riture, par an. 80  
ment et entretien. 48  
scolaire, frais d'école 14  
professionnelle. 14 50  
ies. 6 82  
ntérêt des prix des objets 5 60  
rie. 1 80  
lage. 17 40  
incl.

Total par an. 186 12

prix de journée, pour chaque enfant,  
de 50 c. 90 m. Les contre-mâtres forge-  
ordonnier, tailleur, sabotier, boulan-  
font pas de traitement fixe. Ils ensei-  
gratuitement et sont rémunérés par  
vail des élèves, par les fournitures  
font à l'établissement, et par la jouis-  
gratuite du local occupé par leurs ate-  
L'instruction religieuse est gratuite.

## RECETTES EXTÉRIEURES.

tion du ministère de l'intérieur 1,500  
de l'instruction publique. 3,000  
de l'agriculture. 1,500  
t souscriptions de particuliers,  
1840 à 1849 inclusivement. 316,108 34

Total : 321,908 34

## RECETTES INTÉRIEURES.

de 1850, le produit du travail  
réalisé à 25,223 64  
du revenu annuel, pen-  
les dix dernières années a été 2,523 34

chiffre s'accroîtra, en 1850, du revenu  
acquisitions faites en 1849, et qui n'ont  
pu produire encore. L'enclos acquis  
vaut à décompté de valeur. La ferme où  
le siège de l'école d'agriculture a coûté  
100 fr.; elle vaut au moins 60,000 fr. au-  
jourd'hui.

Les enfants qui ont atteint l'âge de 12 ans,  
sont en état de travailler, reçoivent  
l'école; il est du cinquième de la valeur  
de la journée pour les travaux agricoles,  
le dixième pour les professions indus-  
rielles. Ce pécule, totalisé et déposé au  
nom des enfants à la caisse d'épargne de  
Macon, est remis, à leur sortie, au comité

de patronage pour en faire l'emploi le plus  
utile à leurs intérêts. Les élèves placés à  
demeure à la ferme y passent trois années  
et reçoivent, indépendamment de la nourri-  
ture, un traitement de 60 fr. la première an-  
née; de 80 fr. la seconde, et de 100 fr. la  
troisième. On leur donne, en outre, un trou-  
seau neuf composé de 3 chemises, 3 mou-  
choirs, 1 casquette ou un chapeau, 1 veste,  
1 gilet, 1 pantalon en drap, 1 cravate et  
1 paire de souliers. Depuis la fondation, il  
est sorti 66 élèves, sur lesquels 3 ont été  
renvoyés pour cause d'inconduite, 17 ont  
été réclamés par leurs parents, et 46 sont  
sortis à l'époque fixée par les statuts. Sur ce  
dernier chiffre, 3 sont devenus cultivateurs,  
2 jardiniers, 3 domestiques, 5 instituteurs,  
8 militaires, 3 cordonniers, 4 tailleurs, 4 for-  
gerons, 3 sabotiers, 2 boulangers, 9 ouvriers  
dans diverses industries. Les élèves qui ont  
pris des professions industrielles sont plus  
nombreux que ceux qui sont agriculteurs;  
cette différence s'explique par cette circons-  
tance que, pendant les premières années,  
l'école d'agriculture et d'horticulture n'était  
pas encore organisée. (Jules DE LAMARQUE et  
Gustave DUBAT.)

*Colonie de Montbellet.* — Cette colonie,  
qui malheureusement n'existe plus depuis  
le 11 novembre 1849, n'en mérite pas moins  
de figurer parmi ces monographies. Elle fut  
fondée, en 1840, par le préfet du départe-  
ment de Saône-et-Loire, M. Delmas, depuis  
secrétaire général du ministère de l'inté-  
rieur. La pensée de ce magistrat éclairé avait  
été de réunir dans une ferme des enfants  
trouvés, abandonnés ou issus de familles  
pauvres, et de les préparer, par une éduca-  
tion morale et par la pratique des travaux  
des champs, à devenir un jour d'hon-  
nêtes et habiles cultivateurs. M. Delmas af-  
ferma en son nom, et pour dix-huit années,  
une propriété appartenant à M. de Mont-  
bellet, dans la commune de ce nom, à 18 ki-  
lomètres de Macon. Un appel fait à la bien-  
faisance publique produisit la somme de  
15,706 fr.; faible ressource quand il fallait  
tout créer, constructions, mobilier agri-  
cole, etc. Le conseil général s'associa à cette  
œuvre, dès 1841, par une subvention de  
6,000 fr. qui devait être annuelle; le gou-  
vernement accorda aussi quelques secours.  
Mais l'asile ne reçut point le titre d'asile dé-  
partemental et resta un établissement parti-  
culier. Bien des obstacles furent surmontés,  
grâce à la persévérance du préfet et de la  
commission administrative qui lui prêtait  
son concours. Dès 1842, l'exploitation était  
en pleine activité et la culture en progrès.  
M. Delmas annexa à l'asile une école pra-  
tique d'agriculture, sous la direction de  
M. Minangoïn, aujourd'hui directeur de l'a-  
griculture à Meltray. L'Etat la prit sous son  
patronage en 1845, il l'érigea en ferme-école  
et y fonda quatre bourses à 250 fr. Cette  
double institution prospéra; le personnel des  
enfants atteignit le chiffre de 120. Le local  
de Montbellet étant devenu insuffisant,  
M. Delmas traita, en 1847, d'une propriété à

Ligni, pour y établir une division de l'école, sous la direction d'un chef de pratique. L'établissement se trouvait ainsi divisé en deux fermes, lorsque la révolution de février vint mettre son existence en question.

M. Delmas quitta le département. Le conseil général refusa de ratifier le bail de Ligni, et il fallut traiter à des conditions onéreuses avec le propriétaire pour qu'il restât son immeuble. Survinrent des embarras financiers, et la commission administrative, qui avait pris généreusement cette colonie à son compte, fut forcée de l'abandonner. Ce fait est d'autant plus regrettable que la colonie devait se suffire à elle-même dans un avenir prochain, et qu'elle eût pu servir de modèle, sous plus d'un rapport, à des établissements analogues. (Jules de LAMARQUE et Gustave DUCAR.)

*Colonie de Saint-Antoine.* — En 1841, M. l'abbé Deshayes, fondateur de la société des Frères agriculteurs, et M. Fournier, curé de Saint-Martin de Pons, établirent cette colonie dans le département de la Charente-Inférieure, arrondissement de Jonzac, canton de Saint-Genis, communes de Bois, Saint-Genis et Plassac. Ce fut un asile ouvert aux enfants abandonnés, orphelins et pauvres, où ils devaient puiser les principes de la morale religieuse, des habitudes de travail, d'ordre et d'économie.

La société des Frères agriculteurs est propriétaire de la colonie. La contenance des terrains est de 95 hectares, consistant en prairies, châtaigneraies, bois taillis et de haute futaie, terres arables, vignes et bruyères. Deux fontaines avec bassin, écluses, canaux, servent à l'irrigation de la propriété. Le matériel agricole est suffisant; il se compose de charmes Dombasle, Rosé, Grignon, américain, etc., herses, charrettes, 6 bœufs, 10 vaches et génisses, 4 chevaux, 2 ânesses, 50 brebis, 20 cochons anglo-chinois, tongkin et race coupée. Le directeur, M. Richard, et 8 religieux forment le personnel administratif et de surveillance. La population des jeunes colons a été de 40 en moyenne, elle est fixée à 50 pour l'année 1850. Depuis la fondation, il n'y a pas eu de décès. Les enfants se livrent aux travaux agricoles et horticoles sous la conduite des Frères agriculteurs; ils ont exécuté des défrichements considérables; de vastes pièces de terre, autrefois couvertes de bois, sont aujourd'hui livrées à la culture; des marais ont été convertis en prairies; ces travaux se continuent. On explique aux enfants, deux fois par semaine, sur le terrain, les différents travaux exécutés, et on leur donne des leçons sur l'hygiène et l'éducation des animaux. La colonie possède une bibliothèque agricole. Les enfants vont tous les jours à l'école. La plupart ne savaient ni lire ni écrire. L'instruction morale et religieuse est la même que dans les écoles chrétiennes des Frères de M. l'abbé de La Salle.

## DEPENSES GÉNÉRALES.

Valeur des immeubles-terres.
— des immeubles-bâtimens qui existaient lors de la fondation.
— des immeubles-terres.
— des fragments-bâtimens acquis ou créés depuis la fondation.
— du matériel agricole, comme au mort.

Total.

Intérêts des capitaux avancés pour les bâtimens et le matériel.

## DEPENSES DE COLON.

Soit nourriture, par an.
Vêtement, entretien et éclairage.
L'instruction scolaire, professionnelle et religieuse, est donnée gratis par les Frères agriculteurs.
Frais de classe.
Matériel.
Goucher.

Total.

La journée de l'enfant revient à 0,50 r.

## RECETTES INTÉRIEURES.

Subvention du ministère de l'Instruction et de l'Agriculture.
— du département de la Charente-Inférieure.
— de la Charente.
— Des particuliers.

Total.

## RECETTES INTÉRIEURES.

1847, récoltes.
1848
1849

Total.

Les terres de la colonie rapportent 100. La plus value a été, en 1847, de 5 francs; en 1848, de 6,000 fr.; en 1849, 9,000 fr.

En 1850, le comice agricole de l'arrondissement de Jonzac met à la disposition du directeur une somme de 150 fr., qui est partagée entre les enfants qui se sont distingués, dans le courant de l'année, par leur bonne conduite et par leur assiduité aux travaux agricoles. Ils reçoivent en échange de ce pécule, un livret de caisse d'épargne. Cette somme, grossie des intérêts, leur est remise, ainsi que les intérêts, à leur sortie légale de la colonie.

En 1855, le nombre des enfants de la colonie est de 50. La préfecture en place 30 à elle seule. Il est remarquable que depuis quinze ans la colonie n'a vu qu'un seul décès. De tous les habitants de la contrée, cette institution a donné un élan visible à l'agriculture locale.

*Colonie de Lannay.* — Cette colonie fut fondée en 1841 par M. Enoch, prêtre, directeur du petit séminaire de Saint-Méen, et établie dans le département d'Ille-et-Vilaine, arrondissement de Montfort, canton de Saint-Méen.

Le fondateur a pour but de servir les moyens plus efficaces et plus économiques avec les besoins actuels de la colonie.



nombreux enfants déshérités des biens de la fortune, mais que la contagion du vice n'ait pas atteints. Cette œuvre a marché admirablement jusqu'ici sous le rapport matériel.

Les bâtiments et les terrains appartiennent à plusieurs propriétaires associés, au nombre desquels se trouve le fondateur. Une partie des constructions a été élevée par le zèle de quelques-uns des enfants. La contenance des terres est de 30 hectares. Le matériel agricole comprend un petit nombre d'instruments aratoires, 3 chevaux, 12 vaches, 8 porcs. Les travaux sont principalement agricoles et horticoles. Les enfants ont défriché 10 hectares depuis la fondation de la colonie ; ils ont fait de nombreux talus autour des terres et des pièces de terre pour les mieux cultiver, et ils ont creusé un réservoir. On s'occupe aussi à des ouvrages de menuiserie, de tour et de couture. La durée des travaux manuels n'excède pas huit heures par jour.

Le directeur, un aumônier, trois autres enfants qui l'aident dans ses fonctions, un professeur pour l'instruction professionnelle, et un maître pour l'instruction primaire, onze dames chargées de la surveillance et des travaux, forment le personnel de la colonie. Le nombre des enfants est en ce moment de 41.

## DÉPENSES GÉNÉRALES.

des immeubles-terrains.	13,000
des immeubles-bâtimens existans tant lors de la fondation.	1,500
des immeubles-terrains.	22,000
des immeubles-bâtimens acquis ou créés depuis la fondation.	10,000
du matériel agricole (vivant ou mort).	600

Total. 47,100

des capitaux avancés pour les bâtimens et le matériel.	540
des fermages.	200

## DÉPENSE DE L'ENFANT.

Share, par an.	160
rent et entretien.	67
des.	6
des.	10
éducation scolaire.	28

Total. 271

épense quotidienne de chaque enfant est de 74 c.

## RECETTES EXTÉRIEURES.

ministère de l'intérieur.	500
département.	1,650
agriculteurs.	400
autres sources.	600

Total. 5,150

Recettes intérieures. — Le montant du revenu annuel de l'établissement est de 100 fr. ; les terres de la colonie rapportent 100 fr. ; la plus-value des terres a été, la première année, de 1,000 fr. ; la seconde,

de 2,500 ; la troisième, de 1,250 ; la quatrième, de 1,000 ; la cinquième, 500 ; la sixième, 800 ; la septième, 1,000 ; la huitième, 950 ; la neuvième, 925.

L'établissement, n'étant pas subventionné et ayant à s'indemniser, au moins faiblement, des grandes dépenses qu'il a faites pour des enfants reçus en bas âge, ne peut accorder ni primes ni pécule. Un trousseau est remis aux jeunes gens à leur sortie. Depuis la fondation, il est sorti de l'établissement 20 colons, qui se sont placés très-facilement de la manière suivante : soldats, 4 ; contre-maîtres dans la colonie, 2 ; religieux, 2 ; boulanger, 1 ; bourellier, 1 ; valets de ferme, 10.

*Colonie agricole de Caen.* — M. l'abbé Leveneur a fondé cette colonie d'orphelins à ses frais, en 1842, dans le département du Calvados, arrondissement, canton et commune de Caen, quartier Saint-Gilles. L'établissement est situé dans un lieu des plus salubres. La superficie des terrains dépendant de la colonie est d'environ 4 hectares, dont 3 en jardin et 1 occupé par les constructions. L'exploitation agricole s'opère sur près de 16 hectares de médiocre qualité, pris à location. Une machine à vapeur tire du puits l'eau nécessaire pour la maison et le jardin, et met en mouvement trois scieries mécaniques. La colonie possède, en outre, une brasserie de bière. Le matériel agricole est en rapport avec l'exploitation ; il consiste dans les instruments usités dans le pays. Il y a à la colonie 3 chevaux pour le labour, 4 à 5 vaches lactières, un certain nombre de moutons et de porcs à l'engrais qui servent à la nourriture de la maison.

Le fondateur, propriétaire de la colonie, en est aussi le directeur et le chapelain. Il est aidé par un surveillant-économiste, chargé jusqu'à présent de faire l'école. Pour chaque profession, il y a un chef d'atelier, secondé par un ou plusieurs ouvriers rétribués. Le directeur, l'économiste et les chefs d'atelier, surveillent les enfants et les travaux. La population était, au 31 décembre 1849, de 34 enfants.

Les travaux sont industriels, horticoles et agricoles ; tous les horticulteurs sont agriculteurs, et vice versa. Les élèves occupés aux ateliers de tailleurs, cordonniers, ébénistes, tourneurs en chaises, sculpteurs pour meubles, ne sont appliqués à l'agriculture que pendant la moisson. Pendant l'hiver, les horticulteurs sont occupés à la réparation et même à la fabrication d'instruments aratoires. Les enfants n'ont défriché aucun terrain depuis la fondation de la colonie, ils ont seulement contribué à mettre en jardin plus de 2 hectares de terre. On donne aux colons, une fois par semaine, des leçons théoriques d'agriculture ; la leçon est d'une heure. Les élèves apprennent la musique, le dessin et l'arpentage. L'établissement possède une petite bibliothèque, composée de livres moraux, instructifs et amusants.

## BÉNÉFICES GÉNÉRAUX.

Prix des immeubles-terres et bâtiments acquis pour la fondation.	70,000 fr.
Travaux d'appropriation, constructions nouvelles.	80,000 fr.
Valeur du matériel agricole vivant ou mort.	5,000 fr.
Prix des fermages.	2,100 fr.
<b>Total :</b>	<b>157,100 fr.</b>

Intérêts des sommes avancées pour les bâtiments et le matériel. 7,750 fr.

**Dépense de l'enfant.** — Les fonctions de directeur, d'aumônier et de médecin sont gratuites. L'instituteur et le surveillant n'ont d'autre salaire que leur nourriture et leur entretien. Les contre-maîtres et ouvriers, chargés de l'instruction professionnelle, ont une part proportionnelle dans les bénéfices provenant de leur industrie. Le coucher ne coûte que le blanchissage des draps de lit. Une paire de draps coûte 10 fr., et dure trois ans. Le prix de la journée, pour chaque colon, est de 60 cent.

## RECETTES EXTÉRIEURES.

Subvention du ministère de l'intérieur.	1,000 fr.
L'instruction publique.	1,500
L'agriculture.	2,000
Conseil général du Calvados.	1,000
Conseil municipal.	1,000
<b>Total :</b>	<b>6,500 fr.</b>

La colonie reçoit chaque année de diverses sources, environ, 40,000 fr.

**Recettes intérieures.** — La colonie produit ordinairement chaque année de 120 à 140 hectolitres de blé, 15 hectolitres de colza, 180 hectolitres de pommes de terre. Le rendement de l'agriculture, tous frais payés, peut s'élever à 2,500 fr. L'ébénisterie rapporte 10 p. 100 de bénéfice net. Depuis la fondation de la colonie, on a vendu pour plus de 150,000 fr. de meubles fabriqués dans l'établissement. Cette industrie pourrait produire 3,000 fr. de bénéfices par an, et les scieries mécaniques, une somme de 25,000 fr., sur laquelle il y aurait un bénéfice de 30 p. 100. La brasserie donne à peu près pour bénéfice la boisson de la maison, qui est de 60 litres de petite bière par jour. Les produits des ateliers de tailleurs et de cordonniers sont très-minimes. Les enfants ne reçoivent pas de pécule à leur sortie de la colonie, l'établissement suffit à tous les besoins des colons; mais il ne peut faire davantage, ayant eu à supporter tous les frais d'acquisition, de constructions, d'achats de mobilier, etc. Le placement des enfants est très-facile; la plupart exercent, à leur sortie, l'état qu'ils ont appris dans la maison, et vivent honnêtement de leur travail. (Jules de LAMARQUE et GUSTAVE DECAR).

**Colonie d'Allonville.** — Cette colonie est située près d'Amiens, dans la commune dont elle porte le nom; on l'appelle aussi le *Petit-Métroy*. Allonville, consacré à un nombre d'enfants très-limité, a été créé comme type. L'honorable M. de Renneville est le propriétaire et le fondateur de cet établis-

ssement. En 1849, le ministre de l'agriculture l'a élevé au rang de ferme-école, rien changeant au mode d'administration. M. de Renneville a voulu néanmoins payer les procédés de culture et de culture les plus avancés, aller à la tête militaire et les croyances religieuses.

La colonie comprend 100 hectares en trente enclos. Le matériel agricole consiste en charrues et ustensiles de toutes sortes, plus 5 chevaux de labour, 10 vaches, un troupeau de 100 à 150 brebis et 20 porcs.

Le personnel se compose d'un directeur, d'un sous-directeur, d'un aumônier et trois chefs de pratique. Les enfants au nombre de 25; 20 sont occupés aux travaux agricoles, et 5 aux travaux industriels. Ils enseignent pendant une heure, chaque jour, la théorie des travaux agricoles et l'écriture d'après la méthode créée par le colon. Ils vont tous les jours pendant deux heures à l'école, où ils reçoivent des leçons de lecture, d'arpentage, de lecture, de calcul. Un aumônier, vivant en communauté avec les élèves, consacre tous ses moments à l'instruction morale et religieuse.

**Dépenses.** — Le fondateur s'est chargé d'approprier, pour le logement de 25 colons, les bâtiments d'une petite ferme située au milieu d'une exploitation de 100 hectares. La valeur du matériel agricole vivant et mort, est de 20,000 fr. Les capitaux avancés pour les bâtiments et le matériel, sont de 1,500 fr.

## DÉPENSES D'UN COLON.

Nourriture, par an.  
Vêtement et entretien.  
Coucher.  
Frais de personnel, etc.

## Total :

En supposant une moyenne de 150 fr. le prix des journées reviendrait, par jour, à 1 fr. 30 c.

**Recettes.** — Le ministre de l'agriculture a forfait avec les directeurs de fermes-écoles pour les pensions et les pensions; le conseil général surveille l'établissement, une commission et ne donne son approbation, si ce n'est une petite prime d'encouragement aux élèves. Le personnel de la colonie est de 7,500 fr., à peu près par an. Les colons qui se maintiennent bien, reçoivent des primes en proportion des bénéfices réalisés en argent, et placés au service de l'État, dont ils ne disposent qu'à leur sortie. En quittant la colonie, ils ont tout ce qu'ils ont gagné. Le placement des orphelins est très-facile; ils sont employés à l'agriculture, prennent du service dans l'armée, ou exercent un service dans l'industrie. Le directeur exerce sur les élèves sortis de l'établissement, un patronage qu'il encourage par de petites gratifications qui restent à leur disposition.

**Colonie de Lespautre.** — Cette colonie a été fondée le 15 août 1844, par M. PONS, le directeur actuel, dans le département de la Gironde, arrondissement de Cognac.

Lesparre. Une somme de 8,500 fr. et la indemnité allouée par la commission des hospices ont suffi, les premières années pour un personnel de 12 enfants. Par les vœux unanimes de tous les colons et des administrateurs du département, le fondateur a dû augmenter le nombre de sa colonie, lequel s'élève aujourd'hui à 50 enfants. Mais, comme il n'est pas aussi facile d'occuper, d'une manière lucrative, 50 enfants que 12, la colonie a été divisée en familles, composées chacune de 12 enfants et d'un chef; toutefois, on pense ont augmenté. Dans le commencement, les propriétaires qui occupaient ces colons les logeaient et fournissaient pour eux, selon l'usage du pays, du vin de la boisson, etc.; depuis, on a été obligé d'affermir de vastes bâtiments, qui suffisent pour 300 enfants.

La colonie se compose d'une maison principale et de trois succursales, sous le titre de fermes agricoles. La maison principale est située à l'extrémité de la ville de Lesparre, entourée d'un ruisseau et de prairies. Les succursales sont situées dans trois communes de l'arrondissement, Saint-Laurent, Fivien, et Pouillac. Les bâtiments de la maison principale consistent en un vieux bâtiment de Bénédictins; il y a un oratoire et une école. Les bâtiments des succursales sont semblables à ceux des fermes du pays. Les terrains, y compris ceux des fermes et des succursales, ont une contenance de 16 hectares 55 ares 33 centiares; ils appartiennent à divers propriétaires. Il y a des eaux courantes dans ces établissements, les deux autres en manquent une partie de l'année. Sur l'un d'eux, 1 hectare de terre a été défriché et disposé pour recevoir l'arrosage par filtration et submersion. Le matériel agricole est insuffisant pour la culture à bras et à la colonie.

Le personnel se compose d'un directeur, de 3 chefs de famille élevés dans l'établissement, et parmi lesquels sont choisis un sous-directeur, un chef de travaux, un maître et un instituteur. Les chefs de famille sont secondés par cinq contre-maîtres, toujours pris parmi les élèves. Les travaux sont principalement agricoles, et accessoirement horticoles. Les enfants ont défriché 1 hectare 25 ares 16 centiares pour le compte de la colonie, et 4 hectares pour les propriétaires. D'autres travaux importants ont été exécutés par les colons; ils ont fourni à divers propriétaires, 24,000 heures de travail. Tous les enfants sont employés aux travaux agricoles; 3 ou 4 sont employés à la culture, 2 sont employés à la boulangerie et 1 à la buanderie. La théorie des travaux agricoles se détermine habituellement, la pioche à la main; pendant ce temps, le directeur et les chefs de famille donnent des instructions pendant les récréations. Un tiers des enfants savaient lire et écrire; les deux autres tiers ne savaient ni lire ni écrire. Aujourd'hui, les deux tiers savent lire

et écrire, et un tiers écrit assez bien. Le catéchisme se fait régulièrement. Il y a fort peu de livres à la colonie. A un certain âge, les colons reçoivent du directeur quelques leçons de dessin appliqué à l'arpentage. Tous les colons, sans exception, montrent beaucoup plus de goût pour les travaux agricoles que pour les travaux industriels. Les enfants sont nourris comme des paysans aisés; ils ont un costume uniforme et couchent dans des hamacs de matelot. La population s'élève en 1850, à 50 enfants.

*Dépenses générales.* — Les règlements et statuts de l'ordre dont fait partie le directeur, lui interdisent de posséder des immeubles, terrains, bâtiments, même en communauté. La valeur du matériel agricole, vivant et mort, est de 1,826 fr.; le prix des fermages, est de 1,400 fr.

*Dépense quotidienne du colon.*

	fr. c. m.
Nourriture, par jour.	0 42 50
Vêtement et entretien.	0 10 »
Frais d'instruction.	0 05 »
— de maladie, de coucher.	0 01 »
— de direction et de surveillance.	0 11 »
— divers.	0 05 »

Le prix de la journée, par tête et par jour, est de 0 72 50

*Recettes extérieures.*

Subventions du ministre de l'intérieur.	1,500 fr.
Département de la Gironde.	3,000
Dons des particuliers.	566
Comice agricole de Lesparre.	250
Société de patronage.	300
<b>Total.</b>	<b>5,596 fr.</b>

*Recettes intérieures.* — Le montant en argent du revenu de l'établissement, s'élève à 1,500 fr. Dans l'arrondissement de Lesparre, le rapport général des terres est de 2 p. 100 à 3 p. 100. Le produit des terres cultivées au compte de la colonie est d'environ 4 p. 100. La plus-value des terres, depuis la fondation de la colonie, a été en 1844 et 1845, de 186 fr.; en 1847, 627; en 1848, 800; en 1849, 1,000.

Les notes journalières, bonnes ou mauvaises, déterminent une récompense ou une punition, qui se traduisent par des salaires ou des amendes. La quotité de ce pécule en moyenne, sera de 400 fr. Mais afin que ce pécule, spécialement destiné à l'établissement des colons comme fermiers et à faciliter leur mariage, ne donne pas aux enfants la tentation d'abandonner leur état ou de commettre quelque faute, ils ont seulement la jouissance de ce fonds, qui sert en quelque sorte de cautionnement pour leur établissement; ils ne peuvent lui donner un autre emploi sans le consentement du directeur de la colonie. Ils reçoivent, en quittant la colonie, deux habillements complets. En 1847, un enfant, contre-maître dans l'établissement, a été appelé par le sort et est devenu soldat; en 1848, un autre s'est engagé dans la marine. Le placement des enfants serait très-facile; mais ils préfèrent attendre leur vingtième année dans l'éta-

blissement, où ils trouvent des avantages qu'ils n'auraient pas ailleurs. A leur retour du service militaire, ils sont recueillis dans une maison spéciale jusqu'à ce qu'on puisse les établir fermiers à leur compte.

**Colonie de Montmorillon.** — Le département de la Vienne est couvert de brandes et d'ajoncs sur une étendue qui n'est pas moindre de 90,000 hectares, c'est-à-dire, du huitième de sa contenance totale. C'est dans ce département et dans la commune de Montmorillon, que M. l'abbé Fleurimon eut l'idée de fonder une colonie en juin 1844, pour les enfants trouvés ou abandonnés et orphelins pauvres. Aucun logement n'existait au début de la colonie; il a été créé depuis une maison pour les sœurs de charité, un logement et une chapelle provisoires pour les colons. Sont en voie d'exécution, une salle d'école et un logement pour 250 colons. La contenance des terrains est de 368 hectares, dont la nature est argiloso-hiceuse. Un réservoir de 12 hectares, formant ruisseau, permet, au moyen de travaux peu coûteux, d'irriguer 25 ou 30 hectares de prairies. La colonie possède tous les instruments aratoires nécessaires à la grande culture et tous les outils de jardinage, 30 têtes de gros bétail, 150 moutons, de 30 à 50 porcs, selon la saison, et une basse-cour bien peuplée. L'hospice de Montmorillon est propriétaire de l'immeuble.

Le fondateur de la colonie cumule les fonctions de directeur et d'aumônier; il donne aux colons des principes théoriques d'agriculture. Quatre sœurs de charité sont attachées à la maison et à l'infirmerie; l'une d'elles fait la classe. Pour les travaux, il y a un contre-maitre-major, chef de pratique, deux autres contre-maitres, un moniteur-major, élève. La population a été de 25 enfants au 31 décembre de chaque année; c'est le nombre que l'on a pu loger, en attendant qu'on ait terminé les constructions nécessaires pour en recevoir 250.

Les travaux agricoles et horticoles sont les seuls admis à la colonie; en hiver, les colons font des paniers pour la maison, et des chapeaux pour leur usage. Depuis la fondation, 36 hectares ont été conquis sur les landes, y compris des jardins et une pépinière. Tous les enfants se livrent avec bonheur aux travaux des champs, ceux venus de Paris y sont aussi ardents que les autres. Jamais on ne fait aucune opération agricole ou horticole *pratique*, sans que le directeur n'y joigne une instruction théorique. La lecture, l'écriture, le calcul, la tenue d'un livre de ferme, de comptes courants, sont enseignés aux colons. Sur 63 enfants entrés à la colonie, 6 seulement savaient lire, écrire et compter; 4 savaient un peu lire. Les progrès ont été assez satisfaisants, les enfants ont tous passablement appris à lire et à écrire. Les enfants ont la liberté de quitter la colonie ou d'y rester; ils sont nourris et habillés comme les fermiers du pays; le coucher est le même qu'à Neulay.

Dépenses générales.		fr.
Au début, la propriété valait		60,000
Les bâtiments, en mauvais état, valaient		9,000
La colonie a fait des constructions pour		15,000
Valeur du matériel agricole vivant.		7,000
—	mort.	1,000
Prix de fermages.		1,000
Dépenses agricoles.		20,000
<b>Total.</b>		<b>113,000</b>

**Dépenses du colon.** — Depuis le 25 1844 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1849, époque dernier règlement, le registre de compte porte le nombre des journées à 53,000; la dépense totale des enfants s'est élevée à 35,888 fr. 69 c. Ainsi, malgré l'absence d'une nouvelle installation, la dépense par jour et par tête, n'a pas dépassé 67 c.

Recettes extérieures.		fr.
Subvention du ministère de l'intérieur.		10,000
—	— del'agriculture	1,000
—	— de l'instruction publique.	1,000
—	du département de la Vienne.	1,000
—	des jurys de la Vienne et de la Vendée.	1,000
—	des particuliers.	1,000
—	du directeur.	1,000
<b>Total.</b>		<b>26,000</b>

**Recettes intérieures.** — Les terres encore incultes pour la plupart, il est difficile d'en évaluer le rendement; celles qui sont cultivées sont fertiles; il n'est pas rare d'y récolter 12, 15 et 17 *pour un*.

Chaque colon, en entrant à la colonie, reçoit un livret sur lequel est inscrite sa situation; qui doit fournir à ses dépenses de nourriture. Le *boni* est porté à l'*avoir* du livret. Chaque semaine, on donne à tous ceux qui sont bien conduits, une récompense qui est inscrite à l'*avoir*; tous les six mois, la récompense est faite, et le *boni* placé à la caisse de la colonie à 4 p. 100. Le pécule s'accroît par la *récompense d'honneur*, qui est donnée à la pluralité des voix, à celui d'entre les colons qui s'est le mieux conduit pendant la semaine. Un enfant entré à 12 ans, et qui, en sortant à 18 ans, d'*avoir* à son livret s'il a été sage et rangé, une somme de 170 fr.; s'il sort avant 18 ans, il a droit à sa masse. Le colon dispose, par son pécule, à sa sortie de la colonie.

Sur 5 enfants sortis en 1849, 4 sont venus valets de ferme, 1 est jardinier.

Une société de patronage s'occupe du placement des élèves de la colonie, et contribue des secours en argent et en nature. Ce placement est d'ailleurs assuré par le département (Jules DE LAMARQUE et Gustave DUBOIS).

**Colonie de Drazilly.** — Cette colonie est située dans le département de la Nièvre, dans le canton de Château-Chinon, sur le domaine de Drazilly, qui domine un plateau au milieu de terres cultivées, se trouve annexée à l'école de Poussery. Ce fut sur la pé-

La société de cette ferme-école que le conseil général de la Nièvre fonda cet établissement, le 25 mai 1846, dans le but d'enlever au vagabondage et à la misère les enfants trouvés et les orphelins du département. Les bâtiments et les terrains de la ferme appartiennent à M. de Raigecourt. Les colons sont logés dans une grande pièce qui s'ouvre par un tambour ayant, à droite et à gauche, des alcôves pour les surveillants. Au fond, vis-à-vis la porte d'entrée, se trouve un autel qui, ouvert au moment des services, transforme alors la salle en chapelle. On y trouve deux chambres occupées par des Frères. Les enfants mangent et dorment dans la même pièce. Il n'y a pas de particulier pour l'école.

Le terrain a été attribué à la colonie, sur le domaine de la ferme-école de Poussery, un hectare d'une contenance de 17 ares 30 centiares. Tout le mobilier aratoire appartient à la ferme-école, qui donne à chaque colon une pioche, 1 pelle. Les orphelins sont également des autres instruments. La ferme est pourvue de 20 chevaux de tout âge, 21 vaches, 20 veaux, 240 brebis, 20 mères, sans compter une vache d'expérience appartenant à l'Etat et 20 têtes.

M. de Raigecourt, directeur de la ferme-école, a été aussi même temps directeur de la colonie. Les Frères de Saint-Viateur donnent l'instruction primaire; le curé de Montaron donne l'instruction religieuse. Les Frères surveillent les enfants et les conduisent aux services. Un médecin est attaché à l'établissement, une femme soigne le linge et la cuisine. Le nombre des colons s'est élevé en 1850, à 100 places sont destinées aux orphelins et aux autres.

Les travaux sont presque exclusivement agricoles. L'hiver, les colons taillent du bois ou font des paniers et des corbeilles. Les terres, évaluées à 4 hectares de landes, bécottes, sont de vieux prés à renouveler. Les dépenses de transport et de labour sont faites par des bœufs et des chevaux, et souvent par les orphelins les plus forts, concurrents avec les élèves-apprentis de la ferme-école. Les enfants apprennent la lecture, l'écriture, le calcul. La colonie a reçu des enfants ne sachant ni lire ni écrire, 1 savaient seulement. Ils apprennent facilement la lecture et l'écriture, mais difficilement le calcul. La pratique de l'agriculture est expliquée par la démonstration des travaux est constamment enseignée aux colons. La théorie est enseignée pour la ferme-école. Il n'y a pas de catéchisme à la colonie, mais chaque jour, on fait un catéchisme de la musique, du dessin et de l'agriculture, se fait à la ferme-école.

Le pain, fait de froment et de seigle mélangés, le riz, les légumes frais et secs, la viande, quatre fois par semaine, sont la base de la nourriture. Les colons font trois repas par jour, quatre en été. L'habillement se fait de drap en hiver et d'un pantalon de gros drap en hi-

ver, de treillis en été, gilet à manches, blousé bleu, chapeau de feutre gris, veste de drap gris, sabots et guêtres. Les orphelins couchent dans des hamacs ayant chacun un matelas en zostère, coussin; draps et deux couvertures de laine.

#### Dépenses générales.

Valeur des jardins et des bâtiments affectés à la colonie.	fr.	c.
Frais de premier établissement.	10,000	00
Augmentation de 10 places en 1849:	959	60
— 15 — 1850.	1,439	40

Total. 19,849

#### Dépense quotidienne du colon.

Nourriture.	47 c.	99 mil.
Eclairage et chauffage.	4	31
Vêtement, entretien, blanchissage.	10	28
Remèdes.	1	86
Frais de surveillance et d'instruction:	26	99

La journée revient à 90 c. 45 mil.

En décomposant le chiffre de la nourriture, on trouve : pain 24 c. 68 m., vin et cidre 1 c. 90 m., viande 5 c. 82 m., lard 1 c. 70 m., riz 2 c. 08 m., haricots 1 c. 09 m.; pommes de terre 1 c. 29 m., œufs 0 c. 10 m.; lait 1 c. 06 m., épicerie, poterie 5 c. 39 m.; huile 1 c. 18 m., vinaigre 0 c. 22 m., beurre 0 c. 58 m., sel 1 c. 94 m. Total 47 c. 99.

#### Recettes.

	fr.	c.
Subvention du ministère de l'intérieur.	4,800	00
— de l'agriculture.	1,559	60
— du département de la Nièvre.	6,000	00

Le conseil général paye annuellement 200 fr. par colon, ou 55 c. 55 millim. par jour. Le nombre des journées de présence étant de 26,018, la colonie a reçu 14,452 90

Total. 26,812 59

L'établissement n'a pas de revenu; il n'y est exercé aucune industrie; les colons les plus âgés travaillent pour la ferme-école, afin de couvrir la différence qui existe entre les 200 fr. donnés par le département et la dépense réelle. Les terres de la colonie et celles du pays rapportent environ 3 pour 100.

L'avenir des enfants de la colonie repose sur son annexion à la ferme-école. A mesure que les enfants grandissent et qu'ils se distinguent par leur travail et leur zèle à l'étude, ils subissent un examen pour entrer à la ferme-école; 12 y ont déjà été admis. Là ils se forment un pécule au moyen des 75 fr. alloués par le ministère de l'agriculture, comme prime d'encouragement, aux élèves des fermes-écoles. Cette somme est répartie, à la fin de chaque année, en raison du mérite des apprentis-élèves, et mise en réserve, pour leur être donnée à leur sortie. Le directeur a le projet de faire cultiver, par les élèves qui ne seraient pas placés, des domaines isolés où il tenterait d'améliorer le système du métayage, dans le double but d'augmenter le pécule que le colon aurait acquis à la ferme-école et de faire progresser

la culture si arriérée des domaines soumis au métayage.

*Colonie de Plongerot.* — C'est une ferme isolée, située à peu près à 1 kilomètre et demi de la commune de Rochetaillée (Haute-Marne), à la jonction de deux gorges qui, en s'élargissant, donnent naissance à une vallée descendant du midi au nord. L'établissement a été fondé par le directeur actuel, M. l'abbé Bizot, pendant l'hiver de 1846-1847. Les bâtiments, qu'on reconstruit en ce moment, seront vastes et bien distribués, et la colonie aura une chapelle. Les terrains ont une étendue de 158 hectares; ils sont d'une nature très-variée, et contiennent des sources nombreuses qui servent à l'irrigation des prairies. Le matériel agricole comprend : 1° 2 grands chariots, des charrettes, 2 tombereaux, 1 petite voiture de voyage, 1 char à-bancs, 6 charrues, 6 herbes, 2 rouleaux, 1 houe à cheval, etc.; 2° 4 juments, 3 paires de bœufs, 4 bouvillons, 4 vaches, 195 moutons ou brebis, 87 agneaux. L'établissement a commencé avec 6 élèves en 1847; il en contenait 12 en 1849. Les travaux sont exclusivement agricoles. Depuis la fondation, les enfants ont défriché 17 hectares.

*Dépenses générales.*

Prix d'acquisition des immeubles.	80,000 fr.
Valeur du mobilier vivant.	6,750
— mort.	4,600
<b>Total.</b>	<b>88,350 fr.</b>

*Dépense de l'enfant.*

Nourriture par an.	164 fr. 25 c.
Vêtement et entretien, environ	56 35
Coucher.	9
Frais d'infirmerie.	1
— d'école,	3
— de surveillance.	94 16
<b>Total, par an.</b>	<b>327 fr. 76 c.</b>
ou par jour,	89 c. 76 m.

*Recettes extérieures.*

Subventions du ministère de l'agriculture.	5,500 fr.
— de l'intérieur.	400
Dons des particuliers.	16,303
Reçu d'autres sources	2,638
<b>Total.</b>	<b>24,841 fr.</b>

Le produit brut de l'établissement est au moins de 8,000 fr.

Lorsque l'enfant a atteint sa quinzième année, il reçoit tous les ans, jusqu'à l'âge de vingt ans, époque de sa sortie, une jeune brebis dont la laine est consacrée à composer un pécule remis au colon lorsqu'il quitte l'établissement. Il reçoit, en outre, tous les ans, après les ventes de bétail, une petite somme de 2 ou 3 fr., dont il a la libre disposition. La quotité de ce pécule va toujours en augmentant; étant la première année de 15 fr., il peut s'élever à 2 ou 300 fr. au moment où l'élève sort de la colonie.

*Colonie de Cernay.* — L'asile agricole de Cernay, consacré à des orphelins et enfants vauvres, est le premier établissement organisé en France, d'après les principes du célèbre Pestalozzi; il a été fondé en 1847, par

M. Risler, ancien maire de Cernay, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin). La culture des terrains est de 30 hectares, 1/3 en prairies naturelles, 2/3 en champs labourables. La rivière de Thur est destinée pour l'irrigation. Le matériel vivant est composé de 3 chevaux, 8 vaches, 25 moutons, 100 agneaux.

Le comité administratif est composé de sept membres : le directeur, le curé, le maire, et de quatre membres laïques. L'établissement est dirigé par un *seul chef*, assisté de sa femme; il donne l'instruction et surveille les travaux.

En 1849, le nombre des orphelins et enfants pauvres est de 30. Les enfants apprennent le français et l'allemand, l'écriture, le dessin linéaire, l'arpentage, l'agriculture, la viticulture, l'arboriculture, la géographie, l'histoire naturelle, et l'histoire de France. La théorie des travaux agricoles et horticoles leur est enseignée trois fois par semaine, la pratique une heure. Une bibliothèque est composée d'ouvrages élémentaires, agricoles, scientifiques et religieux, destinés aux enfants. Les travaux sont principalement agricoles et horticoles, et accessoires industriels. Depuis la fondation, les enfants ont défriché 5 hectares de terrain, fait des travaux d'irrigation et d'épandage. Ils montrent plus de goût pour les travaux agricoles que pour les travaux indus-

*Dépenses générales*

Valeur des immeubles-terrains.	
— des immeubles-bâtimens qui existaient lors de la fondation.	
— des immeubles-terrains, des immeubles-bâtimens acquis ou créés depuis la fondation.	
— du matériel agricole, vivant ou mort.	

Prix de fermage et de mobilier.

**Total.**

*Dépenses du colon.*

Nourriture, par an.	
Vêtement et entretien.	
Instruction scolaire, professionnelle et religieuse.	
Coucher, frais de direction et de surveillance.	

**Total.**

La journée du colon revient à 0,62 c.

*Recettes extérieures.*

Subventions du ministère de l'intérieur.	
— de l'agriculture.	
— de l'instruction publique.	
De la liste civile.	
De la société d'agriculture.	

**Total.**

*Recettes intérieures.* — Le rendement de l'établissement est de 400 fr. plus-value des terres a été de 500 fr. l'année au moins. Les terres rapportent le pays, et en particulier dans la commune de Cernay, en moyenne 2 p. 100.

Lorsque les colons savent traire les vaches, faucher, labourer et



chent chaque semaine 50 c. à titre d'engagement. Cette somme est surtout affectée à ceux qui s'acquittent bien de leur tâche à la vacherie. Ce pécule, porté sur livret qui leur est remis à leur sortie en un habillement, peut être encore augmenté par le produit d'un petit jardin qu'ils ont pour leur propre compte. Les premiers élèves sont sortis, au commencement 1850, au nombre de 3 : 1 est valet de chez un boucher, qui lui apprend son métier en récompense de sa bonne conduite ; le second est aussi valet de ferme, le troisième est apprenti charpentier. On a détaché ces colons au directeur avant l'âge pour la sortie, qui a lieu ordinairement à 17 ans.

*Colonie de Notre-Dame des Vallades.*  
La colonie agricole de Notre-Dame des Vallades, établie, en 1843, dans le département de la Charente-Inférieure, recueille, dans l'âge le plus tendre, les enfants trouvés abandonnés, et les façonne ensuite aux travaux de l'agriculture.

Le sieur de Luc, aujourd'hui le frère Marie-Joseph, en est le fondateur. L'habitation de Notre-Dame des Vallades, près Saintes, fut achetée et préparée par lui à ce nouvel usage. Dès la première année, un certain nombre d'enfants de 4 et 5 ans, sortant des hospices de Paris, vinrent prendre possession de cet asile ; on y adjoignit des élèves plus âgés, et dans l'espace de six années, 120 enfants furent reçus aux Vallades. Les plus heureux d'entre eux répondirent au zèle des fondateurs. Dans l'espace de six ans, et à un âge où la mortalité est si grande, la colonie ne perdit que 13 enfants. Les autres grandirent et développèrent de la manière la plus favorable sous le double rapport de la santé et de l'intelligence, et l'on vit alors combien les soins physiques et moraux sont nécessaires et profitables à l'enfance. Habités dès leur plus jeune âge, ils s'y livrèrent avec amour, avec intelligence, et avec une ardeur remarquable. Des leçons utiles et pratiques d'agriculture et de culture ont lieu chaque jour aux Vallades. L'enseignement mutuel y est adopté en classes ; l'émulation est le grand principe de l'éducation. Les punitions ne sont appliquées que dans les cas graves. Chaque enfant reçoit le soir, à titre de récompense, selon son travail ou sa bonne conduite, un bon au moyen duquel il se rend, à une vente qui est faite une fois par semaine dans la maison, les petits objets, légumes ou autres, à son usage. L'amour de la patrie est si profond au cœur des enfants, lorsqu'ils grandissent, la menace de l'exil est pour eux le châtement le plus redouté. Les résultats obtenus dès le commencement de cette œuvre donnèrent au directeur le désir de l'étendre. L'occasion se présenta d'acquérir un immeuble en France destiné à servir de concession en Algérie ; les fonds de la colonie en profitèrent. Les nouveaux établissements forment au-

jourd'hui les annexes des Vallades, celui de la Ronce, près la Tremblade-Maresmes, et celui de Medjez-Amar, en Algérie. — Voy., pour ce dernier ci-dessus, *Colonisation*.

Placée dans un pays très-sain, Notre-Dame des Vallades reste consacrée aux plus jeunes enfants et à ceux qui doivent recevoir l'enseignement horticole. Une serre et 10 hectares de terrain divisés en jardin, pépinière, etc., donnent toute facilité pour cet enseignement.

La colonie renferme 44 enfants du premier âge, elle pourrait en loger 420 ; il n'y a que 5 élèves horticulteurs, ce nombre pourrait être élevé à 30.

*Colonie de la Ronce.* — La Ronce, située dans le département de la Charente-Inférieure, arrondissement de Marennes, composée de six corps de ferme garnis de 100 têtes de bétail, de 70 hectares de prairies, de 500 hectares de terres labourables, et de 1,000 hectares de dunes, pourrait recevoir jusqu'à 300 colons et devenir un établissement magnifique. Les terres sont propres à toutes sortes de culture, les dunes peuvent être semées de sapins, chênes et châtaigniers. Il y aurait là un avenir immense si l'on avait les ressources nécessaires pour mettre en activité ce grand établissement. La Ronce est consacrée à recevoir les enfants sortant de Notre-Dame des Vallades à 7 ou 8 ans, et à les préparer, pendant un égal nombre d'années, à passer, robustes et accoutumés aux travaux agricoles, dans la colonie de Medjez-Amar.

#### Dépenses générales.

Valeur des immeubles-terrains.	70,000 fr.
des immeubles-bâtimens qui existaient lors de la fondation.	15,000
du matériel agricole (vivant et mort.)	10,000
Prix de fermage, montant du bail authentique.	6,000
Impôts.	765
<b>Total.</b>	<b>99,765 fr.</b>

#### Dépense quotidienne de l'enfant.

Nourriture.	0,50 c.
Vêtement et entretien.	0,15
Maladies.	0,10
Coucher.	0,05
<b>Total.</b>	<b>0,80 c.</b>

#### Recettes extérieures.

La colonie reçoit 10 centimes par jour, pour chaque enfant au-dessous de 12 ans.

Pour 1849, rétribution des enfants. 1,200 fr.

#### Recettes intérieures en 1849.

Fourrages et céréales en seigle seulement.	1,500 fr.
Porcherie et cheptel.	800
Basse-cour.	100
Bois, comme combustible.	300
Légumes.	250
<b>Total.</b>	<b>2,950 fr.</b>

Les terres arables, dans le pays, rapportent 4 p. 100 ; dans la colonie, elles peuvent, avec une bonne culture, donner le même produit.

On accorde aux enfants un pécule de 900 à 1,000 francs, après qu'ils ont séjourné dans la colonie de Medjez-Amar, en Algérie. Ce pécule sert à faciliter leur établissement privé en Algérie ou dans toute autre contrée. Il n'y a eu jusqu'à présent que 15 enfants de la Ronce qui sont passés en Algérie. Les colonies de Notre-Dame des Vallades et de la Ronce n'ont vécu que de faibles aumônes et de l'allocation accordée par les hospices du département de la Charente-Inférieure pour les enfants trouvés. Cette allocation est de 20 centimes pour les enfants au-dessous de 6 ans, et de 10 centimes depuis 6 ans jusqu'à 12, époque à laquelle elle cesse complètement. Il est pourvu aux dépenses de nourriture de chaque enfant et de chaque Frère, moyennant une somme annuelle de 90 francs. Les frais d'habillement et d'entretien ne s'élèvent qu'à 22 francs par tête.

**Colonie de Notre-Dame des Champs.** — Elle est située dans le département de l'Hérault, arrondissement de Montpellier, canton et commune des Matelles, a été fondée, le 8 octobre 1848, par M. l'abbé Soulas et Mme Montagnol de Casillac, propriétaires de l'immeuble. Les bâtiments consistent en deux pavillons unis par une construction d'une longueur de 46 mètres; la chapelle occupe le premier étage d'un des pavillons. La colonie possède 22 hectares en vigne, olivettes, plantation de nûriers, terres labourables et à défricher; elle est bornée, à l'est et à l'ouest, par des ruisseaux, et au midi par la rivière des Matelles. Une source, à 100 mètres des bâtiments, suffit pour arroser un jardin potager par la seule pente des eaux. Le matériel agricole consiste en charriots, charrettes, etc., 2 mules, 1 cheval, une vache, quelques brebis et 2 porcs. Cet établissement, destiné, dès le principe, aux enfants trouvés et orphelins, a reçu, au commencement de 1850 et à titre d'essai, quelques jeunes détenus qui sont toujours séparés des premiers. La population totale est de 28 enfants. Le personnel administratif et de surveillance comprend 1 directeur, 4 sœurs et 2 filles de service, 1 aumônier, 1 maître d'école; 1 maître agriculteur et 2 gardiens sont chargés de la surveillance des jeunes détenus. Les travaux sont principalement agricoles, et accessoirement horticoles. On élève des vers à soie. Il y a une distillerie de plantes odoriférantes, une cordonnerie et une menuiserie. Le terrain de la colonie était tout à fait inculte à l'époque de l'achat; il a été beaucoup amélioré par le travail des colons, qui ont tracé et exécuté un chemin pour le service de l'établissement.

#### Dépenses générales.

Valeur des immeubles-terrains.	30,000 fr.
des immeubles-bâtimens qui existaient lors de la fondation.	4,000
des immeubles-terrains.	700
A reporter :	34,700 fr.

Report :	317
Valeur des immeubles acquis depuis la fondation.	11
du matériel agricole vivant et mort.	1
Intérêts des capitaux avancés pour les bâtimens et le matériel.	2
Total.	331

**Dépenses de l'enfant.** — Par journée, 50 c.; vêtement et entretien, 11 c.; maladies, par admission, 15 c.; frais de personnel, d'éducation, etc., 10 c. Total, 1 fr. 35 c. Le conseil général de l'Hérault est venu en aide à la colonie par allocations. Le gouvernement par une somme de 70 francs par journée de présence, et 70 francs par troussseau de chaque jeune détenu. Les enfants recevront, chacun selon son mérite, des gratifications ou pécule qui se totaliseront et emporteront à leur sortie de la colonie.

**Colonie d'Arinthead.** — Cette colonie est située dans le département du Jura, arrondissement de Lons-le-Saulnier, à 100 mètres de la commune d'Arinthead. Elle a été fondée en février 1850, par MM. Jeanniard et Charles Flamier, qui ont spécialement y recueillir de jeunes enfants pauvres pour les former aux travaux de l'agriculture. Les bâtimens consistent en une habitation de fermier et un atelier de menuiserie. Il n'y a point de chapelle, mais un local pour l'école. La contenance cadastrale est de 21 hectares. Il y a des sources suffisantes pour la ferme; la rivière coule non loin de la colonie, on ne peut l'utiliser pour l'irrigation. Le domaine appartient aux fondateurs, sa valeur est de 7,512 francs. Le personnel composé encore que de 4 individus, 1 élève et 1 jeune homme âgé de 15 ans. Des orphelins sont fréquemment reçus aux fondateurs, mais ils ne peuvent recevoir qu'un petit nombre, leur atelier ayant besoin d'être réparé et agrandi. Les colons font trois ou quatre repas par semaine. On n'a point encore adopté de culture. La nourriture du colon coûte 200 francs; son vêtement et son entretien de 60 à 80 francs; son instruction de 12 francs. La colonie a reçu en divers particuliers, 4 à 500 francs. Les fondateurs de la colonie sont des Frères cultivateurs. Leur entreprise naissante pour réussir de l'appui de personnes riches et charitables, qui comprennent la nécessité de régénérer la société par une éducation de l'enfance.

**Colonie de Mairsain.** — La colonie de Mairsain a été fondée le 7 février 1850. La société tutélaire et paternelle qui s'est donné la mission de placer les orphelins dans les colonies agricoles, est située dans le département d'Indre-et-Loire, près la forêt de Loches et la ferme de Marolles. Les bâtimens consistent en une vaste habitation à deux étages; il y a une chapelle. Les terrains ont une contenance de 100 hectares. Les moyens d'irrigation

nombreux pour la colonie, qui ne renferme que 15 individus; ce nombre doit prochainement être porté à 50. La colonie possède 2 chevaux, 4 bœufs, 10 vaches ou vaches, et 100 moutons; elle appartient au directeur, M. Chambardel. Le personnel n'est pas encore constitué; le directeur a l'intention de choisir les surveillants des enfants parmi les élèves de la ferme-école. Les enfants pourront être admis dans cette colonie quand ils auront atteint leur seizième année.

#### Dépenses générales.

pour des immeubles-terrains.	100,000 fr.
des immeubles-bâtimens.	10,000
du matériel agricole, vivant et mort.	5,000
de fermage.	3,000

Total. 118,000 fr.

#### Dépenses du colon.

pour la nourriture par an.	164 25
pour le vêtement et entretien.	60
pour l'instruction scolaire, professionnelle et manuelle.	20
pour les maladies.	5
pour le logement.	30
pour la direction et de surveillance.	20

Total. 299 25

Le prix de journée de chaque enfant est fixé à 0,81 c. par jour. L'établissement est géré par une société de bienfaisance qui alloue par enfant 250 fr. par an. L'intention de la société est de procurer aux enfants, à leur sortie, un pécule qui les aide à subsister. Les colons les plus capables seront admis dans les fermes-écoles; les autres, s'il est possible, chez des cultivateurs. (Rapport de LAMARQUE et Gustave DUGAT.)

*Colonie agricole des Bradières.* — En 1850, la proposition de M. Jeanin, préfet de la Vienne, le conseil général de ce département vota une allocation de 10,000 fr., dans le but de contribuer pour sa part à la création d'une colonie agricole d'enfants trouvés, dans l'arrondissement de Poitiers.

*Adoption de la Vienne,* société de patronage, à qui l'emploi de cette subvention était confié, prenait aussitôt ses mesures pour que la colonie commençât à fonctionner le 1<sup>er</sup> janvier 1851, conformément à ses statuts, à la conséquence la propriété des Bradières, située dans la commune de Lovouvers, à environ 10 kilomètres de Poitiers, avait le siège du nouvel établissement.

Il s'est posé, dit M. P. de Grousseau, directeur de la colonie, cette première question: Combien coûtera une colonie de 100 enfants divisés en trois catégories égales de 33 dans, de 9 à 12 et de 12 à 15? On s'est adressé, pour y répondre, des renseignements puisés aux meilleures sources: des administrateurs des hospices, qui ont blanchi dans la gloire modeste de leurs fonctions, ont eu la complaisance de fournir à la colonie le tribut de leurs connaissances; les législateurs, qui ont fait de leur vie une étude de la bienfaisance, n'ont pas hésité à signer non plus de faire trêve à leurs

propres occupations pour nous aider dans la nôtre. Quand le prix coûtant, le prix nécessaire a été dégagé; quand il a été reconnu que ce chiffre n'était pas inabordable, on a fait un second pas; on s'est occupé des voies et moyens. Un principe fécond avait été mis en lumière depuis quelque temps parmi les hommes qui se préoccupent des problèmes de l'assistance; ce principe est celui de l'association de la charité légale et de la charité particulière, à qui un malheureux esprit d'antagonisme voudrait faire oublier qu'elles sont sœurs; nous avons pris toutes les bienfaisances pour base de nos prévisions. *L'Adoption de la Vienne* (et c'est ici son innovation capitale) a inscrit la règle suivante à l'art. 14 de ses statuts :

« Point de régie; mais entreprises aux risques de l'industrie privée, d'après un traité dressé par le conseil supérieur de l'association et accepté par le directeur de la colonie. »

Le mémoire présenté à l'appui de la proposition expliquait les motifs de cette disposition. « Ce mode, disait on, rend le bon marché possible, parce qu'il échappe à l'attirail coûteux de nombreux états-majors, et parce qu'il donne en compte à l'entrepreneur l'ouvrage de ceux des enfants qui sont en état de travailler. Sur 100 enfants présents à la colonie, de l'âge de 6, 9, 12 et 15 ans, la moitié coûterait à l'exploitation colonisée plus que leur pension: mais l'autre moitié peut, par une bonne direction du travail, rétablir la balance. Dans notre opinion, il y a là deux grands avantages; car cette combinaison a pour effet de faire contribuer la famille des enfants trouvés en faveur de cette même famille, par la solidarité du faible avec le fort; elle met, en second lieu, l'intérêt personnel du propriétaire-directeur en jeu, parce qu'il dépend surtout de l'impulsion qu'il saura donner à ses travaux de faire de son établissement une entreprise à perte ou à profit. »

D'après ces vues, le traité intervenu entre l'association et le directeur a fixé à 60 fr. les frais d'appropriation de bâtimens, et à 200 fr. le chiffre de la pension annuelle. De cette façon, toute éventualité, toute exagération de dépense, tout imprévu disparaît devant la ferme réglementation posée d'avance, et chacun sait au juste sur quoi compter. L'entrée des colons, qui coûtait plus de 800 fr., n'en coûte plus que 60; sa pension est réduite de 291 à 200 fr. On conviendra que ces économies en valent la peine. Mais un autre écueil était signalé sur la route: c'est une faute trop commune, et presque toujours ruineuse, de mettre des travailleurs débiles aux prises avec des terrains rebelles. Beaucoup de bons esprits considèrent cette espèce de contre-sens comme la cause la plus décisive peut-être de la chute des établissemens de la Hollande, dont la décadence est devenue un épouvantail, comme leur apparition avait été une merveille indiscutable pour la foule des gens qui ne connaissent pas d'intermédiaire entre l'engouement et le dégoût. « J'ai la

conviction la plus complète, dit à ce sujet M. de Thury, que l'idée de défricher des landes avec des mendiants et des enfants, idée qui a servi de base à beaucoup d'institutions, est fautive en elle-même, et que l'on ne saurait jamais choisir de trop bonnes terres pour y faire une colonie, dans laquelle on devra faire plutôt des cultures maraichères et des cultures à main d'hommes, qu'une grande exploitation. »

Sous l'empire de ces réflexions, on se souvint que l'année d'avant, en 1849, le conseil d'arrondissement de Poitiers et le conseil général de la Vienne avaient reçu et agréé l'offre du domaine des Bradières pour devenir le siège d'une ferme-école, aux termes du décret du 3 octobre 1848. L'érection de cette ferme-école, bien qu'approuvée en principe par le gouvernement central, était de fait indéfiniment ajournée, par suite du temps d'arrêt que le gouvernement a cru devoir se donner pour étudier ce genre d'établissement avant d'en multiplier le nombre.

Or, ce qui faisait l'aptitude des Bradières pour une ferme-école constituait également sa convenance pour une colonie agricole d'enfants trouvés. Sa position centrale, non loin du chef-lieu du département, l'étendue du domaine, la consistance moyenne, la nature variée des terres qui le composent, l'état progressif de ses assolements, le voisinage d'industries agricoles, comme celle de la sylviculture, offerte par la forêt nationale de Moulrière, et celle des fours à chaux, qui sont nombreux dans la contrée, tous ces avantages, invoqués à l'appui de l'érection d'une ferme-école, militaient de même en faveur d'un établissement d'enfants trouvés. On se décida donc pour la propriété des Bradières. Ainsi se trouvaient résolues les vraies difficultés matérielles du projet. L'organisation morale de la colonie n'avait pas été méditée moins sérieusement; l'art. 14 des statuts de l'Adoption de la Vienne en fait foi. Il porte : « Obligation au directeur d'assurer aux enfants à lui confiés : 1° une éducation chrétienne; 2° une instruction comprenant les éléments de lecture, écriture et calcul; 3° une solide connaissance théorique et pratique des travaux de la campagne; 4° un régime alimentaire et hygiénique salubre, conforme au régime des paysans de la contrée. » Religion, travail, sobriété : voilà les trois grandes assises de l'édifice. Mais qui sera chargé de le consolider et de l'entretenir? Le choix des auxiliaires demeurerait absolument confié au directeur, qui n'hésita pas un seul instant à tourner dans ce but ses regards vers les corporations religieuses. M. le supérieur de Saint-Laurent consentit à charger les pieuses et charitables Filles de la Sagasse des détails intérieurs de la colonie. M. le supérieur des Frères de Saint-François d'Assise, dits Frères agriculteurs, voulut bien, de son côté, détacher de son établissement de Saint-Antoine (Charente-Inférieure) quelques-uns de ses utiles et modestes religieux, pour les

envoyer prendre, aux Bradières, la conduite du travail agricole des enfants, et leur surveillance de jour et de nuit. La mission de ces divers auxiliaires fut de faire exécuter, chacun pour sa part, un règlement intérieur soigneusement élaboré, et soumis à l'approbation du conseil supérieur de l'Adoption de la Vienne. Que si l'on veut connaître comment ces dignes ministres de la charité s'acquittent de leur paternel et souvent pénible rôle, nous renvoyons au rapport de la commission du conseil général. « Nous avons tous admiré, dit le rapport, l'exemple de travail et d'humilité que nous ont donné les Frères qui partagent les labeurs des enfants. » (Octobre 1851.)

*Colonie agricole de Montagny.* — L'administration départementale de la Seine se préoccupait vivement, depuis plusieurs années, des moyens de réformer les élèves indisciplinés ou vicieux des deux sexes parmi les enfants trouvés et orphelins. Le nombre de ces élèves, dont les mauvais penchants nécessitaient une surveillance particulière et une direction ferme, pouvait s'élever, en 1851, à 130, dont 80 garçons et 50 filles, sur près de 9.000 adultes. Conformément à la demande de M. le directeur général de l'administration de l'assistance publique, et sur les propositions de M. le préfet de la Seine, la commission départementale avait émis le vœu, le 9 décembre 1851, que l'administration fût autorisée à traiter avec des établissements agricoles, soit en France, soit en Algérie, pour le placement des garçons vicieux, et avec des maisons religieuses, pour l'admission des filles dont les inclinations au désordre exigeaient une surveillance toute spéciale. Déjà 200 jeunes garçons, dont 100 élevés de l'hospice et 100 enfants appartenant à des familles pauvres de Paris, avaient été confiés, l'année dernière, au R. P. Brumauld, directeur des colonies agricoles de Boufarick et de Ben-Acknoun en Algérie. Mais aucun de ces jeunes colons n'avait donné lieu à des plaintes sérieuses, et leur envoi en Afrique a eu pour but principal l'intérêt de la colonisation de cette terre française; aussi le gouvernement s'est-il montré disposé à leur assurer des avantages matériels assez importants pour l'époque de leur majorité.

Cet envoi de 200 enfants à la colonie de P. Brumauld ne satisfaisait donc pas au vœu des autorités du département de la Seine; et aucun établissement agricole n'avait pu se charger des garçons âgés de plus de 12 ans, signalés par de fâcheux antécédents. C'est alors que M. Fournet, ancien négociant lyonnais, ayant acquis la propriété de Montagny, située à 10 kilomètres de Chalon-sur-Saône, est venu offrir à l'administration d'y établir une colonie agricole, qui serait composée exclusivement de garçons élevés de l'hospice ayant déjà montré de mauvaises dispositions.

Il proposait de recevoir ces élèves sur conditions suivantes : 1° une somme de 500 francs lui serait versée au moment de l'admission.

de chaque enfant, pour le trousseau frais de premier établissement; 2° il a été payé un prix de journée de 70 centimes pour les élèves de 12 à 15 ans, et de 80 centimes pour ceux qui seraient âgés de 15 à 18 ans. Mais il n'a demandé aucune rétribution pour les élèves âgés de plus de 18 ans, le produit de leur travail devant couvrir les dépenses qu'ils occasionnent. En cas de maladie, le prix de journée ne devait être fixé à 1 franc pour les élèves de tout âge. M. Fournet s'engage de son côté, à remettre à chaque colon, à la fin de sa majorité et à la sortie de l'établissement, un pécule de 100 francs au minimum. La grande fortune que M. Fournet a mise à son intelligence et à son esprit, la juste considération dont il jouit, et la confiance que lui ont témoignée toutes les autorités, ont déterminé son administration à accepter ses offres, et dès le 1er janvier 1852, elle lui confiait 20 élèves parmi les sujets les plus mal notés de la colonie. Après quelque mois d'essai, 10 élèves ont été envoyés à Montagny; depuis peu la colonie en renferme sept mois d'épreuve permettent d'apprécier les services que l'on peut attendre de cette institution, qui a un double but de moralisation et de rééducation. Nous croyons entrer ici dans quelques détails sur la colonie et de retracer les impressions que nous avons reçues, en la visitant. Les colons sont logés au deuxième étage de la maison, vaste bâtiment carré, à six fenêtres à chaque étage et sur quatre faces. La maison est située sur un terrain assez élevé et au centre de la colonie, qui contient 570 hectares. Cette propriété est divisée en plusieurs parcelles comprenant des terres labourables, des prairies, des pâturages, etc.; mais la grande partie est plantée en bois taillis. M. Fournet se propose d'opérer, chaque année, des défrichements par les bras des colons, de même qu'il leur fera succéder à entre les mains de fermiers. Les colons sont vêtus très simplement et d'après les usages du pays : ils sont coiffés, en été, d'un chapeau de paille; en hiver, d'un chapeau noir ou d'une casquette; ils ont des pantalons de toile en été, et des pantalons de laine en hiver; enfin ils portent des sabots avec des chaussons pendant l'hiver. Le coucher, qui a lieu sur un lit en fer, se compose d'une matelas de paille, d'un traversin en balle d'âne, de deux draps de toile, et d'une couverture de laine; pendant l'hiver, on ajoute une couverture de laine. Le linge de corps est renouvelé chaque semaine, et les draps tous les quinze jours. L'alimentation est saine et abondante. Le déjeuner consiste en une soupe copieuse garnie d'un fort morceau de pain; le dîner se compose d'une soupe et d'un plat de viande maigre, avec pain à discrétion; à la fin de la journée, les élèves reçoivent une ration de soupe et de pain; enfin le souper se compose

d'une soupe et d'un plat, quelquefois remplacé par un morceau de fromage. On ne donne du vin que les dimanches et jours de fête. Le pain est fait dans la cuisine de l'établissement, il se compose de froment mêlé d'une faible partie de seigle; c'est le même pain qui est servi sur la table de M. Fournet.

Le lever a lieu à quatre heures et demie pendant les grands jours, à cinq heures au printemps et à l'automne, et à cinq heures et demie pendant l'hiver. Les élèves doivent se laver la figure en s'habillant, et faire leur lit; ils font ensuite la prière en commun, et sont conduits par groupe à leurs travaux. Le déjeuner a lieu de sept à huit heures, suivant la saison; le dîner à midi, le goûter à quatre heures, et le souper de 7 à 8 heures. Une demi-heure est consacrée à chaque repas; de plus, une demi-heure de repos est accordée après le dîner. Le souper est suivi d'une prière à la chapelle, et immédiatement après a lieu le coucher. Pendant le repas, les colons observent le silence, et on leur fait une lecture instructive; le silence est également de règle au dortoir. La colonie est dirigée dans son ensemble par M. Fournet, assisté de son fils, jeune homme de 18 ans, qui se consacre avec une entière abnégation à cette œuvre de bienfaisance. Mme Fournet elle-même supporte sa part de cette tâche délicate avec une résignation toute chrétienne; elle s'occupe principalement des détails de la lingerie et des menues dépenses.

Trois Frères de la Sainte-Famille, dont l'institut est à Belley (Ain), sont préposés à la surveillance des élèves, la nuit comme le jour. Ils sont chargés spécialement de l'instruction élémentaire, qui consiste dans la lecture, l'écriture et le calcul; ils secondent M. le curé de la paroisse dans l'enseignement religieux. La sainte messe est célébrée, tous les dimanches et les jeudis, dans la chapelle de l'établissement. Des chefs de pratique sont chargés de l'enseignement professionnel, qui n'embrasse, quant à présent, que le défrichement des bois, la culture de la terre et le soin des bestiaux. M. Fournet se propose d'étendre cet enseignement à d'autres branches de l'industrie agricole, à mesure que les colons seront devenus de meilleurs ouvriers, et que le personnel de la colonie sera plus nombreux. Les élèves qui montreront le plus d'aptitude apprendront également l'arpentage. On consacre généralement à l'instruction élémentaire et religieuse les heures de la matinée que le mauvais temps ne permet pas d'employer utilement aux travaux de la colonie. Le catéchisme est fait en outre, tous les dimanches, après l'office divin.

Les élèves sont toujours accompagnés dans les champs par un Frère ou un chef de pratique, qui indique le travail de la journée et dirige les élèves les moins exercés. Le départ pour les travaux, ainsi que le retour, et tous les exercices, sont annoncés au son de la cloche. Aucun élève ne doit s'écarter de la surveillance, à moins qu'il

n'en ait obtenu la permission expresse du Frère ou du chef de pratique.

Des notes journalières sont tenues tant sur la conduite que sur le travail des colons. Les premières donnent lieu à des punitions ou à des récompenses à titre d'encouragement; les secondes servent à déterminer la valeur du travail produit par chaque enfant, et à établir ainsi le bilan de la colonie.

L'administration départementale de la Seine paye, comme on l'a dit, un prix de journée qui varie de 50 à 70 centimes suivant l'âge des élèves, et tout paiement cesse à dix-huit ans. Cette rétribution, d'après le nombre des élèves de chaque catégorie, donne une moyenne de 53 centimes par jour. Le produit du travail journalier des colons a été relevé avec le plus grand soin et calculé mois par mois. Les colons ont été divisés en trois classes suivant leurs forces : la première classe a produit en moyenne 35 c. 50 par jour; la seconde 28,75; la troisième 18,75; et pour moyenne commune 27,66 — Cette somme, ajoutée à la pension, qui est de 53 c. donne pour recette totale 80, 66. La dépense journalière de chaque enfant se compose comme il suit : — Pour la nourriture, en moyenne 60 c., pour l'entretien des vêtements, le blanchissage, etc., 12 c., pour les frais de surveillance, 12 c., total 84 c. Ainsi, en résumé, la recette est inférieure à la dépense de plus de trois centimes par jour et par élève. Mais cette différence sera comblée par la suite. Il convient de remarquer, en effet, que l'institution est nouvelle; que presque tous les jeunes colons, avant leur admission dans cet établissement, ont peu de goût et peu d'aptitude pour le travail. Déjà le produit de la journée est presque double en 1853 de ce qu'il était en 1852. Si la recette tend à augmenter, la dépense, au contraire, diminuera, parce que ces frais généraux, qui montent à 12 centimes par jour, seront proportionnellement moins élevés, à mesure que le personnel de la colonie recevra de l'accroissement, et M. Fournet espère qu'il pourra recueillir et occuper avant peu, dans ses fermes, jusqu'à deux cents élèves de l'hospice de Paris. On peut prévoir que, dans un temps plus ou moins prochain, les recettes balanceront et surpasseront même les dépenses; mais toutefois à la condition que le département de la Seine continuera d'allouer une rétribution journalière pour chaque élève.

A qui profiteront les bénéfices, lorsqu'il y en aura d'assurés? Sera-ce à l'administration départementale, qui pourra réduire le prix de pension? Sera-ce plutôt aux jeunes colons, par l'amélioration de leur bien-être, l'extension de leur enseignement professionnel ou l'accroissement de leur pécule à l'époque de leur majorité? c'est là une question à examiner par l'administration départementale. (De CAMBRAY, chef de division à l'administration de l'assistance publique de Paris.)

*Ferme-Ecole (Doubs).* — La création de cette ferme est due à l'incendie, arrivé en 1846, d'un des bâtiments de l'hôpital Saint-

Jacques. L'espace manquait pour les malades. Ce fut pour eux un coup de la Providence, au régime malsain des hospices. L'enfance succéda la vie à l'air libre et beaucoup les travaux des champs. On loua au faible prix de 1,000 francs, 200 kilomètres de Besançon, des bâtiments construits originairement par l'évêché pour les retraites du clergé et qui servirent d'asile aux classes de philosophie du séminaire. Ils se trouvaient situés à peu près sur un terrain de 9 hectares 25 ares de terre appartenant à l'hospice. Un des membres de la congrégation, qui consacre la plus grande partie de son temps à surveiller la colonie, a voulu élargir son périmètre par des acquisitions dont il supporte le tiers de la dépense ou partie. Une petite métairie, à l'extrémité du bâtiment principal, a été achetée moyennant 180 fr. A dix minutes de l'exploitation, on a fait construire une serre et une baraque à plusieurs usages servant de refuge les jours de pluie et de plus à abriter les instruments d'agriculture et d'agriculture. Car si l'enseignement est le champ spécial des travaux, l'agriculture n'est pas omise. La baraque en outre une petite chambre de garde.

La maison est dirigée par 6 Frères dont la congrégation compte au total de 1,000 à 1,200 membres, 3 sœurs et une fille de cuisine et un personnel de la ferme proprement dit. Le penchant prononcé des enfants pour le plus souvent encore leurs industries, a rendu nécessaire la création d'ateliers de tailleurs et d'un de cordonniers. Les produits de ces ateliers ne sont pas tout à fait destinés au bénéfice de la vie des enfants; nombreuses fenêtres ouvrent sur le jardin et les enfants cultivent de petits légumes placés sous leurs yeux.

N'oublions pas de mentionner un enfant aveugle, qui reçoit l'enseignement oral, mais qui devrait, dans un prochain avenir, trouver l'enseignement professionnel dans une maison spéciale. L'un des tailleurs est de 15, celui des cordonniers de 18. Les tailleurs et les cordonniers provisionnent l'hôpital de leur produit et on fait recette de l'excédant.

Il a été vendu en 1854 pour 350 fr. de souliers. Le produit des ateliers de la ferme, a déterminé pour le premier trimestre de 1853, 841 fr.; le deuxième trimestre, 1000 fr.; le troisième trimestre, 1646 fr.; le quatrième trimestre, 1646 fr. total pour l'année, 4,387 fr. Les salaires se sont élevés en 1853, y compris le traitement des maîtres et maîtresses, à 7,623 fr. On n'a jamais entendu dire que l'enseignement professionnel des enfants dût se résoudre en un simple fait s'informer, non de ce qu'il coûte, mais de ce qu'il coûte. En 1853, 33 enfants élevés à la ferme ont été employés à la couture, 134 employes



de la terre. Ils se partagent ceux du jardinage et ceux agricoles. Le jardinage se dépose en entretien d'un vaste jardin potager et culture de fleurs. Les plus jeunes cassent pierres. Ce petit garçon de 7 à 8 ans, aux dents chevelues, sur lequel tombe ma vue, charmes pierres du lieu où elles sont cassées sur un autre point de la ferme ; ses jambes et bras ploient à demi sous le poids de la houlette au quart remplie, avec laquelle toute le transport. Il deviendra, n'en est pas, un vigoureux adolescent. Une ligne d'autres petits ouvriers, de 8 à 13 ans, se partagent un peu plus loin, sous la conduite d'un d'entre eux, élevé à son poste par l'effort de ses camarades. Une autre ligne se défriche. Les classes élémentaires sont organisées de façon qu'il y ait toujours un maître des ouvriers aux champs. On tresse les canots en temps de pluie.

La ferme reçoit des enfants à partir de la troisième année. Ils forment une petite classe jusqu'à 7 ans. L'enseignement leur est donné par une jeune fille de l'hospice. Un enfant, âgé de 3 ans seulement, a déjà ses mots avec beaucoup de facilité. On les fait tricoter et coudre, quel que soit leur sexe, au premier âge. Ces enfants, assurés-t-on, sont d'une douceur infinie. Ils sont élevés par les Sœurs jusqu'à 7 ans. Les grands et les petits, ceux de la ville comme de l'hospice, ont été amenés à la ferme par la force des choses : par leur santé, par la volonté des nourriciers et quelquefois par le fait que ceux-ci ont désespéré de leur pouvoir leur enseigner le religieux à l'ap-pel de leur première communion. On mène de la campagne et on les y ramène aussi à tout âge. Les classes durent deux heures pour les enfants au-dessous de 7 ans ; ceux qui ont dépassé cet âge cessent d'aller à l'école. On applique la méthode de l'enseignement mutuel mixte. Il est fait un cours d'agriculture, en hiver, un cours d'agriculture théorique.

Les enfants de tout âge sont d'une docilité, et la gangrène d'une indépendance. On ne n'y a pas gagné les esprits comme on l'est vu ailleurs en 1848. Ils se plaisent à la maison. Les pratiques religieuses ne sont pas exagérées, que les petits cultivateurs assistent à la messe que le dimanche. Il y a une chapelle dans la maison, où les services religieux ont lieu ce jour-là à 8 heures. La mortalité n'a pas frappé un enfant depuis deux ans. La maison est simple et avec simplicité. La même salle sert de dortoir et de réfectoire. Les petits font leur lit eux-mêmes. Ils couchent en cellule ; à dire que les couchettes sont séparées des cloisons et fermées au sommet par un léger treillis en fil de fer, de sorte que tout l'air respirable de la pièce, parfaitement aérée, où sont rangées les cellules aux enfants ; 17 fenêtres leur font affluer un dortoir de 52 lits.

Le régime alimentaire est organisé ainsi : soupe le matin à 7 heures ; dîner à 11 heures et demie ; goûter à 3 heures ; soupe

et légumes le soir. On donne 25 décagrammes de viande trois fois la semaine, et 1 décilitre de vin par jour. La consommation en pain est d'un kilogramme par enfant, la soupe comprise. Le pain est fourni par l'hospice, d'où on l'apporte deux fois la semaine en hiver et trois fois l'été.

La dépense de la maison, relevée sur les registres de l'hospice, donne les chiffres suivants :

	fr. c.
Nourriture,	14,726 70
Entretien.	4,213 41
Blanchissage.	687 22
Chauffage.	1,243 16
Entretien du mobilier.	570
Dépenses de pharmacie.	125 15
Frais d'école.	198 91
Dépenses diverses.	4,957 08
<b>Total.</b>	<b>26,721 63</b>

Il faut compter parmi les produits agricoles de la colonie l'amélioration du sol. Ce qui se louait 40 fr. l'hectare s'affermait 100 fr. aujourd'hui. On vend sur place des légumes (oignons, choux, carottes) pour 2,500 fr. On élève à peu de frais des porcs achetés 20 fr., et valant 100 fr. quand ils entrent dans la consommation.

Disons, en terminant, ce que nous avons pensé chaque fois que nous avons fait la visite d'une colonie agricole : que c'est le dernier mot du progrès de l'éducation des enfants. Il ne faut pas abuser, parce qu'il ne faut abuser de rien ; mais il faut user largement de ce système.

*Oeuvre agricole de Saint-Isidore.* — Fondée au hameau du Broussan, elle a pour but de recueillir les orphelins pauvres, surtout ceux de la campagne, de les arracher à la misère et au vice, de les instruire, de diriger toute leur instruction vers l'agriculture ; elle s'applique à la leur faire aimer et apprécier ; elle fait d'eux, sous l'influence de la religion, des cultivateurs intelligents, laborieux et moraux. On souscrit moyennant un sou par mois ; la souscription se divise par quinzaine. Chaque chef de quinzaine est muni d'une feuille sur laquelle sont inscrits les noms des quinze souscripteurs, et se charge de recueillir leurs aumônes pour les envoyer, à défaut d'occasion, par un mandat sur la poste, au directeur de l'œuvre, ou à M. Eydoux, professeur de mathématiques, place de l'Indépendance, à Toulon, ou à M. Verger, juge au tribunal civil et président des conférences de Saint-Vincent de Paul, de Marseille. Outre cette souscription, il en existe une autre, celle des personnes qui s'engagent à donner 5 fr. par an, pendant l'espace de cinq années, à partir de 1854.

A peine le projet était-il conçu, que la misère et le malheur ont fait accourir, des divers points de la Provence, un certain nombre de jeunes orphelins. Sur 20, un seul avait fait sa première communion. Il y en avait de Cuers, du Beausset, d'Hyères, de Besse, de Fréjus, de Draguignan, de Toulon, de Marseille, d'Aix, etc., et même de Paris. Ils

sont arrivés sans argent, sans trousseau, sans ressources aucunes, dans le dénûment le plus complet.

Le nombre d'enfants que l'orphelinat agricole de Saint-Isidore a recueillis est actuellement de 66. Le plus jeune a cinq ans et le plus âgé en a quatorze. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1855, ils ont toujours été plus de 50. Jusqu'au mois d'avril de l'année 1853, l'orphelinat n'a point eu d'asile fixe et n'avait jamais été que dans les conditions de simple fermier. Mais le nombre des enfants augmentant, il a fallu nécessairement qu'il se procurât un chez soi et un domaine qui lui appartînt, afin d'assurer son existence et de réussir plus sûrement dans le but qu'il s'est proposé, qui est celui de mettre en honneur l'agriculture et de former des cultivateurs, intelligents, laborieux et moraux. On a acheté, au prix de 85,000 fr., dont 25,000 en pension viagère, le vaste domaine dit Nartette, au terroir de Saint-Cyr (Var.) Son étendue est de 87 hectares; il possède des bois, une plâtrière, des sources qui ne tarissent jamais. Son exploitation, faite avec intelligence, augmentera de beaucoup sa valeur actuelle.

Voici un aperçu des recettes et dépenses de 1855 :

*Recettes.* — En caisse, le 1<sup>er</sup> janvier 1855, 6,000 fr.; dons de Leurs Majestés Impériales, 200 fr.; dons de Mgr Wicart, évêque de Fréjus, 300 fr.; de M. le préfet du Var, 1,000 fr. Produit d'une quête à Signes, 157 fr.; *id.* à Méounes, 32 fr.; à Sainte-Anne du Castellet, 95 fr.; à Marseille, 530 fr.; à Toulon, 600 fr.; à Draguignan, 292 fr.; à Saint-Nazaire, 82 fr.; à Carnouilles, 52 fr.; au Val, 85 fr.; à Montfort, 34 fr.; à Cotigna, 100 fr.; à Barjols, 163 fr.; à Tourves, 170 fr.; à Saint-Maximin, 303 fr.; à Brignoles, 502 fr.; à Grimaud, 65 fr.; à Cogolin, 63 fr. Produits de la ferme et de la propriété achetée et de divers dons en argent et en nature, 14,990 fr. Total, 25,824 fr.

*Dépenses.* — Pour frais de l'acte d'achat du domaine de Nartette, 6,202 f.; en à-compte d'un premier payement, 5,000 fr.; intérêt de la somme due, 2,312 fr. 50 c.; pour frais de nourriture et entretien des enfants, 10,550 fr.; journées d'hommes et gages d'un valet, 1,000 fr.; boiserie, lingerie, literie, 1,322 fr.; entretien des bêtes de ferme, 300 fr. Total, 27,086 f. 50 c. Reste une dette de 1,262 f. 50 c., laquelle devait être comblée par le produit de la vente du vin encore dans les tonneaux.

Dans les recettes ne sont pas comprises les souscriptions recueillies pour effectuer le payement des 25,000 fr. remboursables le 31 janvier. La charité des souscripteurs consiste dans l'abandon des intérêts de la somme prêtée, laquelle leur sera rendue au prorata de huit actions tirées au sort chaque année, à commencer le 15 mai 1857.

La bienfaisance s'est traduite de plusieurs manières; aux nouveaux souscripteurs se sont jointes des personnes charitables préférant faire à l'œuvre des dons définitifs.

La colonie, au moment où nous écrivons

(février 1856), n'a pas encore résolu le problème de sa libération.

L'arrondissement d'Arles se prête à la fondation de colonies agricoles qui pourraient profiter au département des Bouches-du-Rhône tout entier, et même aux départements voisins.

*Colonie agricole de Varaignes.* — Le fondateur avait toujours eu la pensée de se consacrer à l'instruction et au soulagement des pauvres, surtout des plus abandonnés. Il conçut le dessein de former une société de prêtres et de jeunes gens zélés et désintéressés pour le seconder dans ses vues. Après plusieurs démarches, il obtint son diplôme d'instituteur. Au moyen d'un peu d'argent provenant de son patrimoine, l'abbé Védey fit l'acquisition du local de l'école de Varaignes et d'un enclos d'un hectare environ. Nommé ensuite instituteur communal, il fut autorisé en 1846 à annexer un pensionnat primaire à son école. Il ouvrit en même temps, en faveur des enfants de la localité, une classe gratuite pour l'instruction religieuse, la lecture et l'agriculture. Enfin, en 1850, il arrêta le plan d'une colonie agricole.

Il prit sur divers points du département de la Dordogne douze enfants sans fortune. En 1851, il en reçut vingt-quatre, parmi lesquels plusieurs sont des départements voisins. En 1852, il en admit une trentaine, parmi lesquels six étaient de l'hospice des Enfants-Trouvés de Paris. En 1853, le nombre des colons a dépassé quarante; et au mois de décembre 1854, il s'élevait à soixante-cinq. En 1854, il a fondé au lieu de Margueriteaux, commune de Prigourieux, près Bergerac, une succursale de son établissement, où il occupe à des travaux plus considérables ses élèves au-dessus de douze ans. Il vient encore, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1855, de se procurer au lieu de Lagardie, commune de Laforce, une propriété plus étendue et susceptible de grandes améliorations, où il occupera plus spécialement les jeunes gens de quinze à dix-huit ans. Ayant ainsi trois maisons situées sur des terrains différents, il lui sera facile de former de bons agriculteurs pratiques. L'établissement s'est soutenu jusqu'à présent au moyen : 1<sup>o</sup> d'un revenu annuel de 1,500 fr. que le fondateur y a consacré avec son temps et son labeur personnel; 2<sup>o</sup> d'un secours de 500 fr. alloué chaque année depuis 1848 par le conseil général de la Dordogne; 3<sup>o</sup> d'une somme de 1,400 fr. accordée en trois fois par M. le ministre de l'instruction publique; 4<sup>o</sup> d'une subvention de 900 fr. allouée en trois fois par M. le ministre de l'intérieur; 5<sup>o</sup> des pensions totales ou partielles payées pour les enfants; 6<sup>o</sup> du produit du travail des enfants; 7<sup>o</sup> des dons et souscriptions des bienfaiteurs s'élevant aujourd'hui annuellement à une quinzaine de cents francs.

Les enfants sont pris à l'âge de huit à dix ans et gardés jusqu'à dix-huit. Lorsqu'ils ont douze ans, on leur donne un livret, sur lequel on inscrit, à titre de récompense, pour leur travail et leur

duite, vingt centimes par semaine. Il y a us les huit jours, un prix d'honneur ordonné par les enfants eux-mêmes, à celui qui a le mieux travaillé ; et ce prix double récompense hebdomadaire pour celui qui a le plus mérité. Sauf quatre ou cinq heures par semaine consacrées à l'étude, on les emploie, autant que possible, aux travaux des champs par les meilleures méthodes. Quoique, sur l'intention du fondateur, les enfants ne sont pas portés de préférence vers la culture, ils peuvent néanmoins, suivant leur vocation, devenir capables de faire d'autres emplois. Pour faire admettre un enfant, les parents ou les promoteurs doivent donner la première année dix à quinze francs par mois, payables par trimestre et d'avance, et de plus, à l'entrée, deux paires de draps de lit, une couverture avec un matelas ; à moins qu'ils ne soient habitués l'enfant à coucher sur un lit garni de paille d'avoine, ou de blé d'Inde. La maison ne fournit de matériel dans le cas de maladie. L'entretien des enfants, pour la première année, reste à la charge des protecteurs ou des parents. Par droit, tous les ans, à une diminution de pension, proportionnée au travail et à la bonne conduite des enfants, aussi bien qu'à leurs ressources de l'établissement. A la fin de la colonie est annexée une classe gratuite pour l'instruction religieuse, la lecture, l'agriculture en faveur des enfants de la localité. La direction générale est confiée à une société de prêtres dévoués, et de cultivateurs, liés par des vœux qu'ils se proposent de renouveler tous les cinq ans. Les prêtres peuvent être curés ou desservants et les Frères instituteurs communaux. La colonie est dirigée par trois Frères, un prêtre et deux Frères. Un conseil, composé, autant que possible, d'un nombre égal de prêtres et de Frères, règle tout ce qui est relatif à l'administration. Il a la gestion des fonds et propriétés de l'établissement. Il se compose de douze membres parmi les prêtres et les Frères associés. Le conseil est bien général, et élu par ceux-ci à la majorité. Il est nommé pour cinq ans. Le conseil choisit dans son sein, pour diriger le bureau : un directeur, un sous-directeur, un secrétaire, un sous-secrétaire, un trésorier, un économe qui est toujours un Frère. M. de Watteville évalue les frais de fondation d'une colonie pour 50 enfants à 10,000 fr. La dépense annuelle à 16,500 fr. Voici comment il dresse le budget de la dépense :

Location d'une ferme.	2,500 fr.
Entretien du personnel.	2,600
Contributions.	250
Blé, farine ou pain.	3,000
Chauffage.	1,200
Éclairage.	500
Ustensiles divers.	2,000
Leurs objets de consommation.	200
Entretien du mobilier.	200
Age et habillement.	1,600
Chauffage.	400
Éclairage.	1,000

A reporter. 15,260 fr.

Report.	15,250 fr.
Eclairage.	200
Dépenses de pharmacie.	100
Achats d'outils.	600
Total.	16,150 fr.

Détail du personnel.

Aumônier.	500 fr.
Médecin.	300
Deux Frères de la doctrine chrétienne.	1,600
Deux Sœurs hospitalières.	300
Un jardinier-maître.	500
Un cuisinier.	200
Total.	3,200 fr.

Voici comment M. de Watteville compose la recette : Pensions de 50 enfants, payées par l'administration hospitalière à raison de 30 c. par jour, les hospices, ci 5,475 fr., secours du gouvernement 2,000 fr., souscriptions volontaires 9,000 fr. Somme égale à dépenser, 16,475 fr.

Les colonies agricoles reposent, dans cette donnée, sur la charité publique, communale et privée dont la recette ne parle pas ; le département peut aider les souscripteurs. N'oublions pas les sermons de charité, les loteries, etc. MM. Jules Lamarque et Gustave Dugat ont établi que pour amener les colonies agricoles à leur point complet de fonctionnement, l'État leur a successivement octroyé les sommes qui suivent : à Mettray, 593,000 fr. ; — à la colonie de Marseille, dirigée par M. l'abbé Fissiaux, la somme de 263,000 fr. ; — à la colonie de Bordeaux, 147,680 fr. ; — à la colonie évangélique de Sainte-Foix, 23,200 fr. ; — à Petit-Quevilly, près Rouen, 40,600 fr. ; — à la colonie du Val-d'Yèvre, près Bourges, 76,000 fr. ; — à celle de Cîteaux (Côte-d'Or), 13,000 fr. ; — à celle d'Oullins, près Lyon, 41,000 fr. — Total, 1,197,480 fr. 30 c. pour huit établissements ; soit, en moyenne, 149,695 fr. pour chacun d'eux. D'après les mêmes auteurs, la population réunie était, en 1849, de 1,433 individus. Divisant par ce chiffre celui de 1,197,480 fr. qu'a coûté le premier établissement des huit colonies citées, on trouve que l'entrée de chaque colon est revenue à plus de 800 fr. par tête, sans compter les frais de trousseau, ni ceux de l'entretien annuel. D'autres calculs ont établi que la moyenne de la dépense des établissements connus n'était que de 291 fr. par enfant, ce qui est fort différent. Les économistes qu'on vient de nommer ont relevé des chiffres curieux en prenant pour base les 40 colonies pénitentiaires ou non pénitentiaires existant tant en France qu'en Algérie, en 1849. Elles étaient alors au nombre de 40, savoir : 16 destinées aux jeunes détenus ; 16 aux enfants trouvés et abandonnés ; 7 aux orphelins ; 1 aux pauvres.

	Colonies de jeunes détenus.	Colonies d'enfants trouvés, abandonnés, orphelins et pauvres.
Population en 1849.	2,341	1,508
Mortalité, par an, en moyenne depuis la fondation.	35	0
Etendue des terrains occupés par les colonies.	hect. cent. 1,432 25	hect. cent. 2,513 72
Etendue des terrains défrichés depuis la fondation.	170 50 fr. c.	51 75 fr. c.
Valeur des bâtiments.	1,939,570 50	926,052 49
— des terrains.	1,187,668 24	493,200
— du matériel agricole.	295,071 55	161,254 87
— générale des colonies.	3,675,350 57	1,580,507 35
Revenu des colonies en 1849	280,683 45	188,577 60
Subventions extraordinaires accordées par l'Etat.	1,063,650	470,200
Subventions accordées par les départements.	37,575	907,708 60
Subventions accordées par les particuliers.	2,426,885 91	847,991 08
Prix de journées et indemnités de trousseau.	2,024,928 25	, ,
Total général des subventions et secours.	5,553,057 16	1,325,899 68
Journées de présence.	3,238,804 ,	, ,
Coût de la dépense du colon en moyenne.	fr. c. m. 0,94,31	fr. c. m. 0,80,24

Il n'est pas sans intérêt de savoir comment la spéculation conçoit au temps présent le régime économique des colonies agricoles, sur table rase. Une société en commandite par actions, au capital de quinze cent mille francs, est créée pour fonder une colonie agricole et industrielle, pour l'adoption, l'éducation, l'apprentissage et l'établissement des jeunes garçons et des orphelins de familles pauvres du département de Seine-et-Marne et des départements de la France appelés à participer aux bienfaits de l'œuvre, conformément aux prescriptions des statuts de la Société. Cette colonie sera établie à Fontenailles-les-Bouleaux, canton de Mormant, arrondissement de Melun, département de Seine-et-Marne. Le capital de quinze cent mille francs, représentant le fonds social, sera fourni par les souscripteurs d'actions de la Société, qui, en réalité, ne font qu'un prêt à l'institution. Le capital sera remboursé

intégralement aux souscripteurs. Les tirages annuels qui auront lieu et qui commenceront à l'expiration de la Société, la durée est fixée à quatre-vingt-neuf ans, limite déterminée par la loi. Le fonds social est destiné, partie au paiement de l'immeuble, de ses dépendances, culture agricole et industriel, du matériel, et partie au paiement des constructions, appropriations, aménagements, mobilier, approvisionnements, et à toutes les dépenses que pourra nécessiter l'organisation de la colonie; partie, enfin, à constituer un fonds de roulement et de réserve, à servir, pendant plusieurs années, à l'égard des éventualités. Il est représenté par cent parts d'intérêt de mille francs chacune. Chaque part d'intérêt est divisée elle-même en dix actions de cent francs. Il est distribué, outre, quinze mille actions de jouissance de cent francs chacune également. Chaque souscripteur reçoit, en soldant le montant de sa souscription, dix actions de jouissance par chaque part d'intérêt, ou une action de jouissance par chaque action de capital. Les actions de jouissance, à partir du jour de la constitution de la Société, et à l'issue de l'assemblée générale, sont remboursées aux souscripteurs ou à leurs ayants droit, par la voie du sort, par cent parts successifs, et la durée de la Société ne devant s'étendre au delà de quatre-vingt-neuf ans, le premier tirage appelle cinquante actions au bénéfice du remboursement. Les souscripteurs ou porteurs de parts appelées par le sort, recevront, tant de leurs titres et conserveront, pendant au moins tous leurs droits dans la Société, comme porteurs d'actions de capital. Cette action de jouissance les appelle à participer à tous les avantages de la Société jusqu'au terme fixé pour sa durée, de sorte que les titres ainsi désignés par le sort, qui seront remboursés au premier tirage, qui aura lieu en 1854, pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, continueront à profiter des bénéfices comme à tous les autres titres de la Société. Alors la Société sera dissoute, mais l'œuvre lui survivra. Ces bénéfices de la Société se composeront des excédants des recettes sur les dépenses, après le prélèvement fait de tous les ans, sur le produit net, de la charge de la Société et des intérêts des actions de capital, et des intérêts des actions de capital.

Ces bénéfices nets seront ainsi répartis :  
 1° Aux souscripteurs ou porteurs de parts d'intérêts, d'actions de capital ou de jouissance, à titre de dividende, 65 c. p. 100;  
 2° à la caisse de bienfaisance de la colonie, 10 c. p. 100;  
 3° à la caisse de réserve

té, 10 c.; 4° aux fondateurs, gérants et rants, 15 c.

caisse de bienfaisance des colons est née à faire entrer dans les écoles du rnement les élèves les plus intelligents plus dignes de cette faveur; à faire acer dans l'armée ceux des colons y aurait intérêt à conserver au départ ou à leur famille; à établir, à l'aide etit capital, soit comme prêt, soit à le dotation, les colons les plus capables e fructifier l'établissement qui leur sensi confié; enfin, la caisse de bienfai-est encore destinée à apporter chaque un secours aux douze familles les éressantes qui auraient leurs enfants à colonie depuis un an au moins. La é sera définitivement constituée quand ité du capital, soit sept cent cinquante l'intérêt de mille francs, ou sept mille ents actions de cent francs, auront été ites: soit sept cent cinquante mille fr. omme de sept cent cinquante mille fr. ectée à l'acquisition de la propriété enailles-les-Bouleaux, destinée à sement de la colonie, à son exploi- agricole et industrielle, à l'aménage- au matériel, aux approvisionnements dmission de deux cents colons.

ut moral de l'institution est de remé-ix maux qu'engendre l'oisiveté, de mer à leur origine la mendicité, le adage, et tous les délits qui en sont tard la conséquence; et, pour attein-but, de venir au secours de la famille qui manque des ressources néces- pour donner à ses enfants une édu- religieuse et professionnelle. Le but il de l'institution est d'arrêter, d'une e efficace et surtout immédiate, l'é- ion de cette partie des habitants pau- es campagnes qui se porte vers les centres de population, enlève à l'a- ure un grand nombre de bras, et lui insi un préjudice considérable, qui, lement nuit à ses développements et ospérité, mais qui influe encore sur istance publique, et, par cela même, bien-être du pays tout entier.

olonie a donc essentiellement pour le faire des élèves cultivateurs, des de labour, des valets de ferme, des rs, etc., etc. Cependant, bien qu'elle vant toute chose, une école d'agricul-ous les enfants n'ayant pas le tempé- t, l'aptitude ou les qualités voulues e livrer à cette industrie, il sera créé à colonie quelques ateliers pour des sions se rattachant uniquement à l'a- ure ou aux besoins de la population mpagnes, tels que ceux de tailleurs, ns, menuisiers, serruriers, etc., etc. tution aura donc pour objet de diriger aintenant dans les habitudes d'une vie use et honnête, les jeunes enfants et phelins de familles pauvres. Pour tre ce but, elle donnera ou complétera action morale, religieuse et profes- ile des enfants confiés à sa sollicitude,

jusqu'à l'âge où ils pourront non-seulement se suffire à eux-mêmes, mais encore venir en aide à leurs parents. L'instruction religieuse de la colonie consistera dans l'observation et la pratique des devoirs que commande la religion catholique. L'instruction élémentaire comprendra, avec la lecture, l'écriture, l'orthographe, le calcul, la géographie, l'arpentage, le dessin linéaire, les cours d'agriculture, d'horticulture, etc., la gymnastique, la natation, la manœuvre des pompes à incendie, les exercices militaires, etc., etc.

Enfin, l'instruction professionnelle consistera dans le travail agricole ou industriel, auquel les colons seront soumis suivant leur aptitude, leur tempérament et leurs goûts; toutefois, ils devront être destinés, autant que possible, aux travaux agricoles, c'est-à-dire à l'agriculture, à la culture maraîchère, à l'horticulture, à la pisciculture, etc., etc.

Les opérations de la Société consistent: premièrement, au point de vue agricole, dans l'exploitation du domaine de Fontenailles-les-Bouleaux, d'une étendue de 332 hectares environ, d'un seul tenant, situé communes de La Chapelle-Gauthier et Saint-Ouen, canton de Mormant, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne). Deuxièmement: au point de vue industriel, dans l'établissement et la formation d'ateliers pour la fabrication de tous les objets et ustensiles nécessaires aux besoins de la colonie, dans laquelle les matières premières peuvent être prises.

L'exploitation du domaine comprend: 1° Une belle habitation de maître avec ses dépendances, jardin, potagers, parc planté de 600 arbres à fruits, le tout d'une contenance d'environ 27 hectares; 2° la ferme des Bouleaux, située près le château, composée de vastes constructions et de terres labourables, d'une étendue de 54 hectares; 3° la ferme des Heurtebise, située près de celle des Bouleaux, composée de bâtiments vastes et bien construits, et tout le matériel nécessaire à l'exploitation, de prairies et terres arables, d'une étendue de 110 hectares; 4° le moulin de Villefermoy, composé de deux paires de meules montées à l'anglaise, avec habitation et dépendances, d'une contenance d'environ 30 hectares; 5° la métairie de La Meunière, sise auprès des bois, composée d'une maison de cultivateur avec grange, écurie, vacherie, laiterie, jardin, etc., d'un verger planté de 600 poiriers, de prairies et de terres labourables, d'une contenance de 10 hectares; 6° les vignes sises sur le terroir de Heurtebise, d'une étendue de 6 hectares; 7° les trois étangs de Villefermoy, propres à l'application des procédés de pisciculture, d'une contenance totale d'environ 40 hectares; 8° les bois de la Meunière, propres à être aménagés actuellement, d'une étendue de 55 hectares; 9° les avantages qui peuvent résulter de la location du droit de chasse sur cette propriété; 10° l'exploitation d'une féculerie nécessaire aux besoins personnels

de la colonie, et à laquelle la nature de la propriété promet de grandes ressources; 11° l'élève des bestiaux, que favoriseront les pacages et les prairies qui dépendent du domaine de Fontenailles; 12° la vacherie, la laiterie, la fromagerie et la basse-cour, dont les produits trouveront un écoulement facile sur les marchés qui avoisinent la propriété; 13° la culture maraîchère, l'horticulture, etc., dont la vente des produits est aussi d'un écoulement assuré; 14° enfin, la propagation des sangsues par l'application du système du docteur Roque.

La situation de la colonie présentera à son début les résultats suivants :

Avoir en caisse : fr. 750,000.	
<i>Dépenses extraordinaires de la première année.</i>	
Immeubles et dépendances.	520,000 fr.
Mobilier général de la colonie.	10,000
Mobilier agricole.	8,000
Appropriation des bâtiments.	30,000
Matériel et outillage.	5,000
Habillement des colons.	10,000
Bestiaux.	20,000
Lingerie.	3,000
Frais d'acte, de publicité, de placement d'actions, d'administration pour la constitution de la Société, etc.	70,000
<b>Total :</b>	<b>676,000 fr.</b>
<i>Dépenses courantes.</i>	
Masse des colons.	8,000 fr.
Solde des colons.	36,500
Impôts et assurances.	4,000
Blanchissage, chauffage, éclairage, etc.	2,000
Appointements des employés et frais d'administration.	20,000
Frais divers.	2,000
<b>Total :</b>	<b>72,500 fr.</b>

Réserve en caisse, 1,500 fr.

Ainsi, avec les sept cent cinquante mille francs que la constitution de la Société met à la disposition de la colonie, en attendant qu'elle ait réalisé la totalité de son fonds social, elle satisfait à toutes les dépenses extraordinaires et à toutes les dépenses courantes pendant une année, et compte encore une réserve de quinze cents francs.

La colonie se trouvant pourvue de tout ce qui est nécessaire à son exploitation, pour résumer, on peut admettre approximativement que les recettes et les dépenses donneront les résultats suivants :

Produit annuel de l'exploitation agricole et industrielle de la colonie.	250,000 fr.
Vingt bourses, à 500 fr. par an.	10,000
Trente demi-bourses, à 250 fr. par an.	7,500
Intérêt et produit d'un capital circulant ou simplement productif d'intérêt, fixé approximativement à 500,000 fr. (5 p. 100.)	25,000
<b>Total :</b>	<b>292,500 fr.</b>
Sur ce produit il faut déduire :	
Les dépenses courantes, soit	75,000
De laquelle somme il faut défalquer la masse des colons.	8,000
<b>Reste :</b>	<b>67,000 fr.</b>

Le produit net annuel serait donc environ de 225,500 fr.

Or, deux cent vingt-cinq mille cinq cents francs, prélèvement fait d'un intérêt de cinq

pour cent, assurent au capital un dividende de plus de huit pour cent; soit au total, treize à quatorze pour cent.

De cette appréciation, de ces calculs, il résulte donc, d'une part, que le souscripteur trouvera dans cette colonisation toutes les garanties désirables de sécurité; et, d'autre part, qu'il obtiendra, par la nature de l'opération et par la sage administration qui sera faite de son capital, un dividende annuel d'au moins treize à quatorze pour cent, qui s'accroîtra par le développement que prendra la colonie. — Melun, le 1<sup>er</sup> juin 1853.

§ V. *Résumé.* — MM. de Lurieu et de Romand, terminant leur voyage d'exploration qui s'étendait aux colonies agricoles de la Hollande, de la Suisse, de la Belgique et à toutes nos colonies agricoles pénitentiaires ou charitables françaises, résument leurs impressions. Il faut tenir un très-grand cas d'études consciencieuses faites sur une grande échelle par deux hommes spéciaux qui sont en même temps deux hommes d'esprit on ne peut plus propres à s'assimiler les idées ayant cours, et de nature aussi à se compléter l'un l'autre; celui-ci voyage surtout l'idée, celui-là étudiant surtout les faits et les chiffres; l'un courant à la synthèse, l'autre s'arrêtant à l'analyse; l'un plus théorique, l'autre plus pratique. C'est précisément de la diversité de ces deux points de vue que naissent les chocs des systèmes qui se disputent le monde. En neutralisant leurs deux esprits à doses égales dans un livre, MM. de Lurieu et Romand offrent des garanties à tous les penseurs.

Bien qu'ils se soient mis d'accord eux-mêmes, nous ne nous engageons pas à adopter toutes leurs conclusions. Il est en tout cas si difficile de conclure. MM. de Lurieu et de Romand, hommes administratifs, débattent dans leur résumé par cette maligne observation, que les établissements privés tout glorieux qu'ils soient de leur indépendance de l'administration, sont trop heureux quand ils sont fondés, de pouvoir s'appuyer sur le pouvoir public. Les deux auteurs comparent les fondations particulières aux enfants trouvés, dont l'Etat devient le père. On étend, disent-ils, les devoirs du gouvernement tant qu'on peut et on restreint aussi ses droits tant qu'on peut. Il n'est pas douteux que plus la main de l'Etat s'étend large et libérale sur les œuvres particulières plus son œil doit rester ouvert sur l'ensemble que les œuvres font de ses libéralités. C'est le nœud de l'accord entre l'administration publique et la charité particulière. La mission du gouvernement, les deux auteurs le reconnaissent, est d'encourager les entreprises charitables, et son devoir d'empêcher que ces entreprises ne s'égarent dans des voies fausses et périlleuses. Il n'y a rien à ajouter ni à retrancher à cette théorie.

MM. de Lurieu et Romand, particulièrement le principe, abordent le sujet des colonies agricoles et posent ces questions : Met-on beaucoup d'enfants ? forme-t-on beaucoup d'agriculteurs ? A quel prix obtient-on



résultats ? Nous renvoyons ce que nous  
 is à dire sur le premier point au mot  
**ENFANTS PÉNITENTIAIRES.**

es colonies agricoles forment-elles beau-  
 ) d'agriculteurs ? 3 ou 400 enfants sont  
 is agriculteurs de la colonie de Mettray.  
 ment croire qu'on n'obtienne pas des  
 culteurs par l'exercice de l'agriculture ?  
 M. de Lurieu et Romand ont reconnu  
 l'asile de Carra, en Suisse, sur 64 élèves,  
 donné 5 instituteurs d'écoles rura-  
 40 laboureurs, maîtres-valets, jardi-  
 ) et domestiques de campagne; 18 seu-  
 )nt sur 64 se sont faits artisans, et leurs  
 )ssions côtoient l'agriculture. Les 40 la-  
 )urs forment près des deux tiers du  
 )re total. Ici encore la preuve est faite.

ramasse dans les prisons, sur le pavé  
 ) villes, des détenus et des vagabonds  
 )tés aux vices et portant dans leur  
 ) l'héritage inaliénable de leur origine,  
 ) la prétention de les ployer à la vie  
 ) des champs, disent les auteurs des  
 )s. Nous n'admettons, pas avec MM. de  
 ) et Romand, la transmission du vol,  
 ) mendicité par le sang et par l'âme. Le  
 ) la mendicité, le vagabondage, peuvent  
 ) les fruits du mauvais exemple, mais ce  
 )nt pas là des vices qu'il faille dire hé-  
 )naires. Des enfants qui n'ont appris au-  
 )nat, qui sont sans famille, sont aptes à  
 )tir des agriculteurs. Le goût de la cam-  
 ) est aussi naturel à l'homme que celui  
 ) villes; il suffit d'y créer des intérêts à  
 )nt. Quand l'enfant a sa famille dans les  
 ) il est dangereux de chercher à briser  
 )ns qui l'attachent à elles. Il ne faut pas  
 ) l'impossible. Les auteurs des Etudes  
 )n vue d'une leur objection les jeunes  
 )us; l'objection perd de sa force à l'é-  
 ) des orphelins, et elle est nulle à l'égard  
 ) enfants trouvés et abandonnés. De ceux-  
 ) peut faire à volonté des agriculteurs.  
 ) enfants des villes sont propres à deve-  
 )rs soldats et des marins. Les auteurs  
 )udes ne sont pas même éloignés de  
 )r qu'en opérant sur de très-jeunes en-  
 ) on peut les façonner, quels qu'ils  
 )t, à la vie des champs. Mais comme  
 )tense majorité destinée aux colonies  
 )bles se compose d'orphelins, d'enfants  
 )tés et abandonnés, il s'ensuit que le  
 ) grand nombre des colons peuvent être  
 )ment formés aux travaux des champs.  
 ) donc en forçant les faits que MM. de  
 ) et Romand sont conduits à affirmer  
 ) les colonies agricoles moralisent peu et  
 )nt peu d'agriculteurs, pour arriver à  
 ) proposition, que les colonies agricoles,  
 ) de très-petits résultats, coûtent fort

nité, il doit en coûter au bienfaiteur que sa  
 ) charité porte à remplacer la famille natu-  
 )relle du détenu, de l'orphelin, de l'enfant  
 )trouvé et abandonné. Nous sommes d'accord  
 ) en cela avec les auteurs des Etudes; mais il  
 ) ne faut pas croire que cette vérité mène, à la  
 ) campagne, aussi loin qu'à la ville. L'éduca-  
 )tion de l'enfant à la ville est une dépense  
 ) qui n'a sa compensation que dans l'éduca-  
 )tion reçue; l'enseignement professionnel,  
 ) qui consiste dans la culture des champs, in-  
 )dennise en partie celui qui la donne. Le  
 ) jeune colon n'y produit pas ce qu'il coûte,  
 ) mais il produit quelque chose, et ce produit  
 ) ne dût-il jamais dépasser la moyenne de  
 ) 25 c. par jour et par enfant, que ce serait,  
 ) comparativement à la dépense, une forte  
 ) compensation. Or nous avons vu qu'il s'é-  
 )lève à une moyenne de 50 c., au dire du  
 ) directeur agricole de Mettray. Les auteurs  
 ) des Etudes ont raconté, sans l'infirmer par  
 ) un témoignage contraire, que les colonies  
 ) agricoles belges espéraient réduire la dé-  
 )pense du colon à 40 et même à 25 c., à part  
 ) les frais de premier établissement qui doi-  
 )vent peser de tout leur poids, par tout pays,  
 ) sur les fondateurs, le travail des enfants en  
 ) Belgique ne serait pas loin de couvrir la  
 ) dépense.

S'il faut élever la dépense en France à 50  
 ) ou 60 c., par exemple, la moyenne de la re-  
 )cette doit monter dans la même proportion,  
 ) les lois de l'économie politique étant corré-  
 )latives. La dépense de l'enfant trouvé met-  
 )trait donc à la charge de la charité publique  
 ) et privée de 25 à 30 c. par jour, ce qui don-  
 )nerait environ 100 fr. Si la charité privée et  
 ) la charité publique partageaient cette dépense  
 ) par moitié, ce ne serait que 50 fr. à suppor-  
 )ter par chacune de ces forces sociales. N'ou-  
 )blions pas que les frais de surveillance font  
 ) monter, dans les colonies pénitentiaires, le  
 ) prix de journée plus haut.

En portant le nombre des enfants à élever  
 ) dans les colonies agricoles à 25,000, la dé-  
 )pense serait de 2,500,000 francs, soit de  
 ) 1,250,000 fr. pour la charité publique et au-  
 )tant pour la charité privée. Remarquons que  
 ) cette dépense, les départements la suppor-  
 )tent déjà pour les enfants au-dessous de 12  
 ) ans. La charité privée remplit elle-même  
 ) une forte partie de sa tâche dans les 46 co-  
 )lonies agricoles fondées jusqu'ici dans de  
 ) mauvaises conditions économiques, c'est-à-  
 )dire avec un petit nombre d'enfants qui font  
 ) des frais généraux un poids écrasant.

Non-seulement l'éducation des jeunes dé-  
 )tenus et des enfants trouvés dans les colo-  
 )nies agricoles n'est pas un projet chiméri-  
 )que chez nous; mais, réduite à ces termes,  
 ) c'est pour la France un fardeau léger, et, re-  
 )tournant la proposition de MM. de Lurieu  
 ) et Romand, nous dirons qu'on ne saurait  
 ) résoudre l'admirable problème de moraliser  
 ) 25,000 enfants et former 25,000 agriculteurs  
 ) à meilleur marché.

Nous nous sentons dès à présent plus à  
 ) l'aise pour écarter les objections dont MM. de  
 ) Lurieu et Romand ont hérissé, à bonne in-

avait affirmé au début le bon marché  
 ) colonies agricoles, et on a été jeté par  
 ) fausse route dans l'excès contraire,  
 ) à-dire qu'on est arrivé à la négation.  
 ) colonies agricoles, nous l'avons déjà  
 ) ne doivent pas être des spéculations,  
 ) de la bienfaisance. Il en coûte au père  
 ) famille pour payer la dette de la pater-

vention sans nul doute, la voie des colonies agricoles. Dès que l'enfant non détenu (les auteurs des Etudes espèrent plus dans le jeune détenu que dans l'enfant trouvé) trouve dans son travail à peu près de quoi vivre, il s'évade. Nous avons répondu à cela d'avance dans l'historique de la colonie de Saint-Firmin. Les enfants qui pourraient suffire à leurs besoins peuvent s'évader sans danger, et s'ils n'y peuvent suffire, la gendarmerie les arrêtera comme vagabonds. Le gouvernement ne fera qu'user envers le colon du droit dont il use envers tout mendiant et tout vagabond au nom de l'ordre et de la sûreté publique. Il n'est donc pas vrai de dire, comme le font MM. de Lurieu et Romand, qu'on ne peut remédier au danger de l'évasion que par une loi d'exception, restrictive de l'autorité paternelle et attentatoire à la liberté individuelle. Les colons qui s'évaderont ne seront pas de 1 p. 100, la menace d'une arrestation suffira; les auteurs des Etudes disent encore qu'on créera une classe de serfs? ils disent d'*esclaves*; d'où vient que le bienfait de l'éducation ne créerait pas un droit égal à celui qui résulte du contrat d'apprentissage, et, sans même aller si loin, pourquoi la société, mère adoptive de l'orphelin, de l'enfant trouvé, de l'enfant pauvre, n'exercerait-elle pas l'autorité exercée par le père de famille? Pourquoi le bienfaiteur, père adoptif, n'aurait-il pas le droit de retenir l'enfant à la colonie comme le père naturel use du droit d'enfermer ses enfants entre les quatre murailles d'un collège? La colonie agricole à l'air libre n'est pas plus une prison qu'un pensionnat.

MM. de Lurieu et Romand semblent en finissant n'avoir été durs envers les colonies agricoles que pour dire au gouvernement de ne pas marchander son appui à celles qui sont debout. « Il serait indigne d'une grande nation, » pensent-ils, « de réduire plus longtemps, par une parcimonie ombrageuse, des hommes honorables à mendier jour par jour le pain de leurs jeunes colons, à dépenser, en sollicitations incessantes, les ressources, les aptitudes, les énergies, les vertus dont ils feraient un meilleur usage, s'il leur était permis de les appliquer exclusivement à la direction de leurs établissements. »

Ici nous trouvons que les auteurs des Etudes vont trop loin. L'Etat doit marchander, non pas son appui, mais l'argent du contribuable, sous peine d'abus; c'est de l'obstacle même qu'il oppose que naissent les efforts et que sort le progrès. « S'agit-il d'adultes, de mendiants, de familles pauvres à secourir, on s'épuisera en subventions, disent MM. de Lurieu et Romand, si l'on ne recourt pas à cette base de la famille, la création de la propriété. » Nous répondrons : l'assisté peut se concevoir à l'état d'ouvrier gagnant son pain à la sueur de son front, au jour le jour, puisque telle a toujours été et telle sera toujours, quoi qu'on fasse, le sort d'un grand nombre. L'assisté peut se concevoir à l'état de fermier, ce qui n'empêche pas qu'on ne

fasse des propriétaires au moyen des terres incultes de la France métropolitaine ou coloniale. Mais n'oublions pas que si tout le monde a qualité pour devenir propriétaire, tout le monde n'est pas de nature à rester tel. Rome antique en a offert la preuve, depuis Romulus jusqu'à Augustule — Voy. ASSISTANCE — Si les indigents adultes, si les mendiants et les vagabonds surtout peuvent devenir quelque part propriétaires, c'est hors de la France continentale, c'est en Algérie, c'est à la Guyane, parce qu'ils y changeront de milieu, parce que la terre pourra leur être attribuée dans de larges proportions, parce que dans les régions équatoriales la terre est plus prodigue et la vie le meilleur marché qu'ailleurs.

De même que les auteurs des Etudes revendiquent la propriété pour les adultes, pour les jeunes colons, ils revendiquent la famille. A défaut de la famille naturelle, ils veulent la famille artificielle. Dans les sociétés charitables, le directeur est le père, comme l'abbé, comme la supérieure dans un couvent. Abbé veut dire père. La supérieure est la mère de la congrégation; les religieuses soumises à son obéissance lui en donnent le nom; les religieuses sont des sœurs entre elles. Voilà comment le christianisme entend la famille religieuse, et est ainsi que la charité entend la famille fictive dans les œuvres de bienfaisance. La colonie est la mère-patrie. A Mettray, émis par MM. de Lurieu et Romand, la création de la famille, est réalisé autant qu'il peut l'être par des laïques. Les deux directeurs exercent une paternité véritable. Chez eux, est élevée à la hauteur d'un sacerdoce. La colonie est divisée en sections; ces sections sont des familles où les jeunes colons vivent soumis à la double obéissance d'un frère aîné. N'est-ce pas la réalité de cet état de choses vers lequel portent les aspirations des deux auteurs des Etudes sur les colonies? Pour les colonies Mettray est la maison paternelle, ou maison comme on dit au couvent, la maison-mère, c'est dans un cercle plus étroit, plus vaillant, dans un milieu plus intime, ce que nous pourrions appeler la patrie, le pays natal. N'est-ce pas là qu'ils se sont régénérés, qu'ils sont entrés dans la vie morale, comme on entre en religion? Croit-on que des enfants de Mettray ne seraient pas entre eux sur une terre étrangère ou hors de Mettray ce que sont l'un pour l'autre des amis de Mettray? Et ce que nous disons de Mettray, on peut le dire de toutes les colonies où les enfants auront été élevés, où ils auront été élevés. *Ubi bene, ibi patria.*

Là où la famille, la famille naturelle (la supposant morale) est possible, pour la colonie agricole. Là où le placement est possible dans la famille du cultivateur, le placement de la famille étant là plus complet que dans la colonie, point de colonie agricole non plus; mais, en y mettant cette condition : que lorsque l'orphelin, l'enfant trouvé et abandonné ou le jeune détenu

commencé d'être élevés par l'Etat ou sous la garde, ils ne seront remis entre les mains des pères et mères, des ascendants ou d'autres parents, qu'autant que ceux-ci justifient d'une moralité et d'une solvabilité suffisante; avec cette restriction qu'ils ne seront assignés aux cultivateurs ou à ceux chez qui les aura mis en pension qu'autant que les derniers, eux aussi, rempliront les mêmes conditions de moralité et de solvabilité.

L'écueil des grandes agglomérations d'enfants peut être évité par la subdivision des ateliers selon les âges et les destinations diverses. Mettray a atteint le but par la réunion en familles, et ce système a trouvé, comme on l'a vu en Belgique, des imitateurs. La division en petites fermes, comme en Suisse, rend nécessaires autant de directeurs que de fermes, et des directeurs mariés. Le célibat, on le sait, contient la vertu propre à l'enseignement. Lui seul donne un dévouement complet, l'assimilation du maître au père de famille, l'absorption de la femme dans l'instituteur; or, comment se faire de trouver en France des centaines d'instituteurs mariés, dignes de recevoir la tutelle de la paternité morale à exercer à l'égard des colons? Mgr Affre, le glorieux martyr, avait peur du trop grand nombre des congrégations, en raison de la difficulté de trouver un nombre suffisant de directrices supérieures générales. Nous nous souvenons des instituteurs fermiers des cantons suisses au même titre. Nous aimons mieux la division dans l'unité, comme dans l'armée dans l'Eglise, où la discipline a résisté jusqu'ici à toutes les secousses. L'instituteur marié dirigeant les petits groupes peut être bon en pays protestant; il faut le laisser.

Tout le monde n'est pas propre, avons-nous dit, à devenir propriétaire; il n'en est pas moins essayeur de faire des propriétés, et nous applaudissons au plan de réhabilitation à l'intérieur dans toutes les terres incultes, dans toutes les landes cultives que renferme la France. Les faiseurs de réfections retrancheront tant d'hectares à leur plaisir aux 9 millions d'hectares soumis aux plantations, au dessèchement et à la charrue, il en restera encore à donner en France aux bras de bonne volonté.

Les mamelles agricoles de la France ne peuvent pas tout ce qu'elles peuvent donner. Nous tombons pleinement d'accord avec les auteurs des Etudes sur l'utilité d'augmenter la distribution des nourriciers, afin de les déterminer à garder les enfants dans leurs familles au delà de l'âge de douze ans. Les enfants, en grandissant dans les communes, peuvent comme un second foyer. Nous répliquons que les colonies agricoles ne doivent être que l'exception. La création des maisons d'apprentissage et des sociétés de placement se chargeant du placement des enfants et de leur surveillance, que MM. de Lurieu et Romand voudraient voir créer

dans les villes, sont dans les esprits et dans la pratique. Voy. CHARITÉ PRIVÉE.

La loi sur les enfants assistés, qui était sur le point d'éclorre en 1852, organisait le patronage des enfants trouvés jusqu'à leur majorité. Nous différons avec MM. de Lurieu et Romand en un point: nous ne mettons pas, comme eux, le développement des pensions payées aux filles-mères au rang des progrès.—Voy. ENFANTS.—Nous nous retrouvons d'accord avec eux lorsqu'ils s'élèvent contre l'emploi excessif de la cellule pour la moralisation des détenus. Nous avons jadis traité ce sujet dans une brochure spéciale. Nous en reproduirons la substance quand nous aborderons, dans le tome IV du Dictionnaire, le sujet des systèmes pénitentiaires. Voy. SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES.

Quoique MM. de Lurieu et Romand n'aient publié que la moitié de leurs Etudes, ils ont édité tout leur système. Leurs mains étaient pleines, ils les ont ouvertes. On peut dire qu'il n'est pas une des faces des questions que soulèvent les colonies agricoles qu'ils n'aient envisagée. Leur nom est attaché désormais à ces institutions de bienfaisance, appelées, nous le croyons, à de grandes destinées. A d'autres les essais, à eux la critique. C'était leur mission, comme explorateurs administratifs. Les bons critiques ont été à Rome et à Paris contemporains des chefs-d'œuvre; ils les font naître. Pourquoi ce qui s'est rencontré dans les lettres n'arriverait-il pas en économie charitable? Notre but, à nous, n'a pas été de critiquer les critiques de nos deux collègues, mais de les répandre.

Le budget de l'Etat, à défaut du budget hospitalier, ne devrait-il pas créer, pour les enfants trouvés, les orphelins et les enfants pauvres, des bourses, des demi-bourses et des encouragements. Des bourses devraient être consacrées aussi pour les colonies agricoles aux bons citoyens des classes pauvres, aux plus moraux, aux plus laborieux, à ceux qui, n'étant pas inscrits sur la liste des indigents, luttent contre la misère par le travail, l'économie et la tempérance.

Les enfants confiés à des nourriciers ne sont que trop souvent, à l'âge de 12 ans, dans de fort mauvaises mains. Trop souvent le nourricier, par avarice, les prive d'instruction, quand il ne les fait pas mendier. Tantôt les instituteurs leur refusent l'entrée des écoles, tantôt ils les relèguent sur un banc isolé. A l'âge où les départements cessent de payer leur pension, ils sont placés en apprentissage, au hasard, chez des cultivateurs qui n'ont pour eux ni affection, ni bienveillance, ni pitié. Les malheureux enfants, sans appui et sans guides, maltraités par des maîtres sans entrailles, errent de patron en patron sans être mieux traités, et c'est ainsi qu'ils finissent par la mendicité, par le vagabondage et par la prison, d'où ils sortent encore plus corrompus et plus dépravés. Ces dernières considérations sont empruntées à un plan de colonies agricoles publié par M. le baron de Watteville.

Les nourriciers, que leur apprendraient-ils? eux, parmi les habitants des campagnes les plus pauvres et les plus ignorants. C'est dans cette classe que l'immoralité et l'irrégularité sont tombées après avoir parcouru l'échelle entière. Les nourriciers, que leur apprendraient-ils? ils ne savent pas lire. Aimer et à servir Dieu? ils le blasphèment. La vie des champs est favorable à la conservation des bonnes mœurs, mais on ne conserve que ce qu'on a. Avec les colonies agricoles, les enfants, aujourd'hui parias des campagnes, en deviendraient les modèles, et ils feraient rougir de honte à leur tour ceux qui aujourd'hui les méprisent. Aujourd'hui éléments de désordre, ils seraient demain éléments de moralisation. Ils porteraient dans les champs des principes religieux un solide enseignement, une éducation agricole intelligente et progressive.

A l'époque où la société d'adoption, dont M. Molé fut le président, venait de se fonder, lorsqu'elle appelait à elle le concours des conseils généraux des départements dans le but d'établir des succursales par toute la France, voici ce que lui opposait le préfet des Basses-Alpes. On remarquera qu'une partie des objections du fonctionnaire administratif s'applique aux crèches, aux salles d'asile, etc.

Les colonies agricoles, dit le préfet des Hautes-Alpes, sont-elles bien le remède qu'il faut appliquer à la plaie vive, profonde, envahissante des enfants trouvés? Ne craignez-vous pas d'augmenter encore cette population menaçante, demande-t-il au fondateur de la société d'adoption? Ne craignez-vous pas d'aggraver les charges du pays, au lieu d'alléger le fardeau qui pèse sur lui?

Pour résoudre cette question, dit le fonctionnaire (et des paroles prononcées par un préfet devant un conseil général ont toujours une grande portée), pour prévenir, dit-il, de funestes erreurs, il faut l'embrasser dans son ensemble, et non la scinder; il ne faut pas, s'occupant du bien-être des enfants, laisser de côté les mères. Qu'arrive-t-il donc, continue le magistrat, dans une société d'adoption des enfants trouvés? On augmente la sécurité des mères, on affaiblit leur sollicitude, on leur fournit non-seulement un prétexte, mais un motif pour exposer leurs enfants. On leur inspire cette confiance que le sort de ces enfants est plus assuré entre les mains de ceux qui veulent bien se charger de leur éducation et de leur avenir, qu'entre les leurs et au sein de leur misère. On se substitue à elles pour remplir un devoir dont la nature avait déposé en elles le sentiment impérieux; on rompt entre la mère et l'enfant ce lien qui ne peut se remplacer, et sans lequel il ne faut plus chercher de solution au problème, car il n'y en a pas.

Je répondrai donc, conclut le fonctionnaire (et ceci, répétons-le, est grave dans une solennelle assemblée), à MM. les membres de la société d'adoption: Votre projet provoque

aux expositions; il éteint le sentiment maternel; il crée un privilège en faveur des mères coupables de l'abandon de leurs enfants; loin de tendre à diminuer les charges d'un département, il tend à les accroître. Le bien que vous voulez faire, dit-il aux fondateurs de la société, pourquoi ne pas le répandre sans préférence ni distinction sur toutes les classes malheureuses? Indépendamment des enfants trouvés, vous avez ceux qui ont été retirés ou gardés par leur mère; ceux que l'extrême misère abrutit; ceux que le libertinage et tous les genres de corruption menacent de perdre. Songez à l'intérêt immense de la société, à ce qu'une mère ne s'affranchisse pas d'un devoir à l'accomplissement duquel on doit autant plus tenir qu'il est plus pénible. Aidons-la à le remplir, puisqu'elle ne le peut remplir seule; ne l'en dispensons pas. (*Rapport du préfet à la session de 1843.*)

Le préfet des Hautes-Alpes, épris des avantages des secours alloués aux filles-mères, convaincu de l'excellence de cette forme des secours charitables, est tout à cette idée fixe et perd de vue les autres besoins de la charité auxquels a voulu satisfaire la société d'adoption. Quoi qu'il arrive, ce fonctionnaire le reconnaît lui-même, il y aura toujours des enfants trouvés et abandonnés; ils seront toujours nombreux; si leur nombre a diminué dans les Basses-Alpes, il n'en a pas été de même partout. La société d'adoption n'a pas été fondée pour les Basses-Alpes, mais en vue des besoins de la France entière. Ajoutons que, n'y eût-il en France que des filles-mères, que les colonies agricoles n'auraient pas moins leur raison d'être, même à l'égard des filles-mères, les plus dangereuses institutrices qu'on puisse donner à leurs enfants. Voy. *ENFANTS TROUVÉS, Filles mères.*

Le préfet réagissait en plein conseil général contre les circulaires du ministre de l'intérieur, qui avaient encouragé les colonies agricoles, aidées par lui de nombreuses et fortes subventions. Nous avons fait remarquer que les colonies agricoles sont un moyen de remédier à la division inséparable de la propriété. M. Rossi, après avoir signalé les dangers du morcellement, indique pour y remédier l'esprit d'association dans les colonies agricoles sans une application.

Partagez, dit-il, par la pensée, un vaste domaine en trente lots, tout à fait indépendants l'un de l'autre, et devant avoir chacun leur bâtiment d'exploitation, leurs outils, leur machine, leurs clôtures et leurs chemins de service, une direction et une surveillance particulières, et vous verrez les frais de production s'accroître d'une manière effrayante.

On a pensé à tort que liberté et propriété étaient des idées qui se tenent par un lien nécessaire et indissoluble. Est-ce que l'Angleterre n'est pas un pays libre? n'est pas par la liaison de ces deux idées la division de la propriété est favorable à des institutious. C'est par la raison que le fir-

ais veut tenir au sol par la propriété foncière. La loi civile, sous ce rapport, a affermi l'institution politique, mais ç'a été en diminuant la richesse nationale. Les législateurs du Code civil croyaient à tort concilier les deux avantages. C'est dans les pays de petite culture, disait M. Réal, qu'on trouve une population nombreuse; c'est là par conséquent que doivent se trouver l'aisance et la prospérité. Lorsque, sous la restauration, l'effluve s'engagea entre la grande et la petite propriété, le libéralisme, par la bouche de Benjamin Constant, proclama que la division de la propriété était la base de la société française, et qu'elle serait, dans un avenir plus ou moins prochain, la pierre régulière de l'organisation sociale de l'Europe entière. Dans les rangs opposés, le morcellement des propriétés était dénoncé par les chambres comme une calamité nationale. En 1820, on disait à la chambre des pairs que le sol de la France était pulvérisé. En 1825, on s'écriait à la chambre des députés, qu'elle était réduite en poussière, et que le Code civil proscrivait virtuellement la charrue. Se trouvant en présence de ces deux opinions, M. Rossi poursuit ainsi.

Les propriétaires peuvent se diviser en trois classes : 1° Petits propriétaires, 10,000, possédant la moitié du sol, possédant en moyenne 6 hectares; 2° Propriétaires au nombre de 350, occupant 10,500,000 hectares, avec une moyenne pour chaque propriété de 30 hectares; 3° Les grands propriétaires se partagent les 10,050,000 hectares restants, le quart du sol cultivable, avec une moyenne de 120 hectares.

Il y a à chercher, dit M. Rossi, comment on peut avoir 21,000,000 d'hectares des petits propriétaires, c'est-à-dire la moitié du sol cultivable devant être cultivés dans l'intérêt général de l'agriculture et l'intérêt particulier de la classe agricole, et le professeur économiste demande que l'esprit d'association s'applique à ces 21,000,000 d'hectares, c'est-à-dire la moitié du sol français possédé par 500,000 propriétaires, dont plusieurs appartenant à la classe aisée, mais qui renferment aussi la classe agricole malaisée, pauvre, d'où sort la classe indigente. Il estime que l'esprit d'association peut enrichir la classe agricole qui se débat contre la misère en faire sortir celle qui y est déjà tombée, or ce que M. Rossi dit du principe de l'association est applicable à la fondation des colonies agricoles. Voy. CLASSES SOUFFRANTES, Population agricole.

Beaucoup d'hospices sont à même de créer des colonies agricoles sur leur propre terrain. Les deux hospices d'Issoudun possèdent, l'un huit domaines, 1,000 hectares; celui de Maillechard n'en réunit pas moins de 120, celui de Colombier moins de 96; celui de La Ferté-en-Compte 167; celui de Dorne 106. Il est difficile de croire qu'en faisant passer par elle-même, l'administration charitable d'Issoudun ne retire pas du domaine de Dorne plus de 3,725 fr.; de celui de Maillechard plus de 3,200 fr.; de celui du

Colombier plus de 2,000 fr., prix des fermages actuels, par les colonies agricoles d'enfants trouvés, abandonnés et orphelins et d'autres enfants pauvres.

Le voisinage des villes, nous disait un homme pratique, convient aux colonies sous le rapport de la consommation et de la production. Les villes offrent des débouchés prompts et faciles, tout le monde le comprend, mais les villes aussi fournissent à bon marché et en abondance la nourriture de la terre, le produit des balayages, le produit des démolitions, les poudrettes. Elles les fournissent sans frais. En portant à la ville le lait, le beurre, les légumes, les fromages, les céréales, on en rapporte sans frais; le fumier et le reste; et la terre étant voisine, au retour et sans dételer les chevaux, on conduit les plâtres et les immondices sur la terre réchauffée, renouvelée et fécondée.

Disons en terminant que les colonies agricoles pénitencielles ou enseignantes n'auront de solides bases qu'en s'appuyant sur la morale religieuse. Nous fûmes frappés à ce sujet des versets suivants du Deutéronome que nous avons proposé à un grand poète de paraphraser en strophes à l'usage des colonies.

*Et vous direz en la présence du Seigneur votre Dieu, lorsque le Syrien poursuivra Jacob mon père, il descendit en Egypte pour y demeurer comme étranger avec un petit nombre de personnes, il s'y est accru jusqu'à former un peuple grand et puissant qui s'est multiplié jusqu'à l'infini.*

*Et les Egyptiens nous affligèrent et nous persécutèrent, nous accablant de charges insupportables.*

*Et nous avons crié vers le Seigneur le Dieu de nos pères, qui nous a exaucés et a regardé favorablement notre affliction, nos travaux et l'extrémité où nous étions réduits.*

*Et il nous a tirés d'Egypte par sa main toute-puissante, et en déployant toute la force de son bras par des miracles et des prodiges inouis.*

*Et il nous a fait entrer dans ce pays et nous a donné cette terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel.*

*C'est pourquoi j'offre maintenant les prémices des fruits que le Seigneur Dieu, m'a donnés.*

*Regardez-nous donc de votre sanctuaire et de ce lieu où vous demeurez au plus haut des cieux, et bénissez votre peuple d'Israël et la terre que vous nous avez donnée.*

Et le prêtre répondrait :

*Le Seigneur votre Dieu vous commande aujourd'hui d'observer ses ordonnances et ses lois, de les garder et de les accomplir de tout votre cœur et de toute votre âme.*

*Vous avez aujourd'hui choisi le Seigneur pour qu'il soit votre Dieu, afin que vous marchiez dans ses voies, que vous gardiez ses cérémonies, ses ordonnances et ses lois, et que vous obéissiez à ses commandements.*

*Et le Seigneur vous a aussi choisis aujourd'hui, afin que vous soyez son peuple, afin que vous observiez ses préceptes. (Deut. xxvi, 5 et seq.)*

**CONGRÉGATIONS HOSPITALIÈRES ET ENSEIGNANTES, ET MANIFESTATIONS DIVERSES DE LA CHARITÉ MONASTIQUE.**

**PREMIÈRE PARTIE. — Secteur I<sup>er</sup>. — Historique.** — § I<sup>er</sup>. *Palingénésie monastique.* — À la fin du iv<sup>e</sup> siècle, on compte 75,000 moines et 20,000 religieuses. La monastère apparaît à Rome l'an 540. Au vi<sup>e</sup> siècle, les cloîtres sont presqu'unique asile des vertus et des lumières. La monastère lutte au viii<sup>e</sup> siècle contre les irruptions des Lombards et des Sarrasins, et contre la violence des seigneurs. Réforme monastique au ix<sup>e</sup> siècle. La réforme de Cluny marque le x<sup>e</sup> siècle. Lautre que jette saint Bernard sur la monastère au xii<sup>e</sup> siècle. Deux mille monastères de l'ordre de Cluny sont fondés durant son cours. Robert d'Arbrissel se consacre au soulagement des pauvres, des infirmes et des lépreux. Les vœux monastiques sont transportés dans les camps. L'ordre de la Merci ou du rachat des captifs naît au xiii<sup>e</sup> siècle. Saint François et saint Dominique introduisant dans la monastère un élément qui l'empêchera de se corrompre au xiv<sup>e</sup> et au xv<sup>e</sup> siècles. Des ordres religieux sont créés par la réforme pour lui livrer combat. Frères Saint-Jean de Dieu au xvii<sup>e</sup> siècle; saint Vincent de Paul et les filles de la Charité au xviii<sup>e</sup>. Les ordres religieux en Occident se proposent surtout des œuvres de miséricorde. Il n'y a pas de différence tranchée entre les ordres réguliers et les congrégations. D'où vient la distinction. La monastère est une école d'obéissance. Source primitive de la monastère. — § II. *Filiation des ordres religieux.* Presque tous posent en France leurs premières pierres. Bénédictins, Carmes, Augustins. Les Servites, qui en sont issus, se dévouent au soin des malades. Éléments aristocratique dans les convents; frères laïcs y faisant compensation. Fontevrauld et Robert d'Arbrissel. Châtroux et saint Bernard. Les Trappistes. Les Chartreux. Les Frères pénitents. Les Trinitaires qualifiés d'héroïques par Voltaire. Les Dominicains. Ordres mendiants. Saint François d'Assise. Au xiv<sup>e</sup> siècle et xv<sup>e</sup> siècle, Frères mineurs. Les Capucins. — § III. *Congrégations de femmes.* Clarisses. Capucines. Dominicaines. Carmélites. Augustines. Théatines. Ursulines. Visitation. — § IV. *XVII<sup>e</sup> siècle.* Réforme de l'abbé de Baïeux. Caractère général des congrégations du xvii<sup>e</sup> siècle. Jeanne de Lestonnac à Bazouges, Binonne Gougan, de Patay en Beauce, et Madeleine Hurlart. Congrégation de la Madelonnette de Jésus à Dieppe. Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul. Françoise de Bossac. Mme de Mirambou. Marie de la Pière, de la Plèche. Mlle de Ribeyre et Anne de Melun, princesse d'Épinay. Lucrèce de la Planchette, à Puy. L'évêque de Puy et le P. Malatle, Jésuite, donnent naissance aux sœurs de Saint-Joseph. Naissance des sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve. Dame du Sacre des Lazaristes à Tréguier. Filles de la Sagesse de Saint-Laurent. Dénombrement des ordres religieux à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle. — § V. *Tiers ordres laïques et congrégations libres.* Saint Louis affilié à l'ordre de Saint-François d'Assise. Sainte Elisabeth de Hongrie. Philippe III, roi d'Espagne; Marie d'Autriche; Anne d'Autriche, Béguines. Sœurs libres en Picardie et à Paris. Mme de Palladium. Mme de l'Étang. Dames de Saint-Maur, à Saint-Cyr. Perrine Brunet. Tiers ordre du Carmel. Anne Le Roy. Louis des congrégations libres.

**SECTEUR II. — Ordres hospitaliers.** — § I<sup>er</sup>. *Congrégations d'hommes.* — Explorations préliminaires. Les ordres hospitaliers établissent

tout le catholicisme. Clergés de l'ordre de Constantin. Hospitaliers de Saint-Jean à Scala. 3<sup>e</sup> siècle. Hospitaliers de saint Lazare. Bernard. — 3<sup>e</sup> siècle. Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, et de Saint-Louis de France. Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, de Malte; Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, de Malte; Religieux de Nazareth. — 3<sup>e</sup> siècle. Chevaliers hospitaliers de Saint-Espit. Clergés de l'ordre de Montjoie. Chevaliers hospitaliers de Saint-Jean-Baptiste de Combray et de l'Ordre de Templiers. Ordre Teutonique. Chevaliers pénitents (sœurs de pénitence). Ordre de Saint-Gall. Hospitaliers de l'ordre de Saint-Thomas. Chevaliers réguliers de Saint-Basile de France et du Saint-Espit à Venise. — 3<sup>e</sup> siècle. Hospitaliers Croisiers ou Porte-Croix, et autres. Hospitaliers de la Charité de Notre-Dame. Hospitaliers de Burgos. Ordre hospitalier des hôpitaux, consacré en général. — 3<sup>e</sup> siècle. Hospitaliers charpentiers de Saint-Jean de Haut-Pas. Religieux Croisiers. Ordre militaire et hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem. Chevaliers de la Jarretière. — 3<sup>e</sup> siècle. Chevaliers hospitaliers. — 3<sup>e</sup> siècle. Saint-Jean de Dieu, ou de la Charité, de Calata. Ordre de la Trinité-Père. Sœurs de Saint-Jérôme. Ordre hospitalier et pénitent. Saint-Jean et Saint-Thomas. Frères de Saint-Jérôme à Vienne. Clergés réguliers. Théatins. Frères Indulgents. Moines de Saint-Germain. Ordre de Saint-Maurice et de Saint-Vincent en Savoie. Clergés réguliers, soins des infirmes. Chevaliers réguliers de Saint-Evangéliste en Portugal. Ordre hospitalier. Mexique. — 3<sup>e</sup> siècle. Gouvernantes d'hommes réguliers. Hospitaliers Bénédictins. Fondation de Saint-Joseph de Paul Maria. Fondations d'ordres hospitaliers. — 3<sup>e</sup> siècle. Fondation d'un hôpital à Paris. Chevaliers hospitaliers (1775). Commandement des rapports avec la charité. Congrégation des sœurs aux moines hospitaliers. Règlements de sœurs et des religieuses dans les hôpitaux, qu'y laissent les premiers. — 3<sup>e</sup> siècle. Hospitaliers. Leur situation dans les hôpitaux. Augustines, Augustines de Sainte-Catherine. Cordiers. Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Religieuses des Dames. Filles des hospitaliers de Saint-Louis. Sœurs de Saint-Joseph. Hospitaliers de Saint-Martin. Les religieuses renouvellent les vœux à l'Hôtel-Dieu de Paris. Capucines. Hospitaliers de la Charité de Notre-Dame. Hospitaliers de Saint-Joseph de Jérusalem. de Saint-Vincent de Paul. Hospitaliers de Saint-Thomas de Villeneuve. Hospitaliers de Saint-Joseph de la Flèche. Sœurs de Saint-Joseph de Puy ou Yvelay. Hospitaliers de la Miséricorde de Jésus. Hospitaliers de Dijon et de Lyon. Les filles de Sainte-Agathe de Sienne. Hôpital royal de La Rochelle.

**SECTEUR III. — Congrégations mixtes.** — § I<sup>er</sup>. *Religieuses enseignantes.* L'empêchement par les congrégations est aussi venu par le célibat. Les monastères ont des écoles d'élèves où sont reçus les séculiers. Les monastères sont florissants jusqu'à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle. Elles se relèvent sous le règne de Louis XIV. On reprend aux moines de Cluny l'œuvre d'enseigner les sœurs pauvres. Les congrégations enseignent la médecine. Enseignement des sœurs à la médecine dans les hôpitaux, espèce de doublement des moines. Enseignement des Bénédictins de Saint-Maur, de Saint-Etienne de Loire, de Saint-Benoît de Dijon, de la Charité



ieu, etc. Collèges en Espagne, au mont Cassin, Paris, à Beauvais, Tours, etc. Elèves de ces collèges, Abeillard, Bude, Casaubon, Amyot, Newton, Bacon, Thomas Morus, etc. *Jésuites.* L'ordre de Loyola apparaît en même temps que Luther. Fondation de son ordre. Collèges de Jésuites en Espagne, en Italie, en Allemagne, dans les Pays-Bas, en Portugal. La congrégation pour point de départ l'année 1516. Elle s'introduit à Paris sous le règne de Henri II, en 1550. La mort d'Ignace de Loyola (1556), la Compagnie possède cent collèges. Jésuites expulsés en 1564. Leur rétablissement par Henri IV en 1603. Ils occupent des collèges dans presque toutes les villes de France. Les Jésuites aimés de Louis XIV. La condition des Jésuites fixée en 1715. Prélude de leur abolition en 1761. Arrêt de 1762. Violence des accusations judiciaires. Arrêt exhale le jansénisme. Arrêt en faveur des Jésuites, 2 avril 1764. Edit de novembre, 1765 de décembre. Dénombrement des collèges supprimés par les Jésuites lors de leur abolition. Société de l'enseignement des congrégations, jansénistes et Barnabites. Ils enseignent la jeunesse et les orphelins. Oratoriens fondés en France par saint Philippe de Néri en 1558. Oratoriens français fondés par le cardinal de Bérulle en 1611. Il fonde cinquante-huit maisons en France. Opinion de Bossuet. Congrégation de la Doctrine chrétienne fondée à Rome en 1610. Elle se livre à l'instruction du peuple, étrangers français. Prêtres réguliers, enseignant le catéchisme aux enfants. Clercs réguliers d'hommes adonnés à l'enseignement. Clercs réguliers de la Mère de Dieu enseignant gratuitement. Religieuses pieuses ou pies enseignant les enfants du quartier. Port-Royal. Chanoines réguliers de Notre-Sauveur. Frères des écoles chrétiennes. Bonsseux en Flandre. Pénitents blancs. Séminaire du Saint-Esprit. — § II. *Religieuses enseignantes.* Ursulines en 1537 à Paris, Toulouse, Bordeaux, dans toute la France. Branche de Lyon en 1610. Branche de Dijon en 1619. Ursulines de Bourgogne. Ursulines italiennes. Congrégations des filles et veuves Dames (ou Modestes) en 1572. Jésuitines, ou filles de la Compagnie de Notre-Dame, en Guyenne, en Poitou, en Normandie, en Auvergne, en Angoumois, en Velay, dans le Vivarais, le Bourbonnais, la Provence, la Navarre et le Roussillon. Ordre de la Visitation fondé par saint François de Sales (1610). L'ordre desservit plusieurs maisons de recluses et instruit les petites filles. Religieuses régulières de la congrégation de Notre-Dame (1616). Filles de la Croix (1625). Abbaye de Notre-Dame du Panthencourt, même époque. Filles de la Providence de Dieu. Religieuses de Notre-Dame de la Miséricorde, à Arles, Marseille, Paris. Miramiones ou filles de Sainte-Geneviève (1636). Filles de la Providence de saint-Joseph (1639). Filles de l'Instruction chrétienne (1657). Filles de la congrégation de la Croix (1664). Religieuses Philippines (1669). Communauté de Sainte-Geneviève (1677). Notre-Dame des Vertus ou filles de Sainte-Marguerite (1679). Union chrétienne. Dames de Saint-Maur ou de l'Instruction charitable. Maison de Saint-Ly (1688); elle complète les Invalides en élevant les jeunes filles dont les pères sont morts ou ruinés au service de l'Etat. Organisation modèle de cette maison. Type reproduit de nos jours. Orphelines du saint Enfant-Jésus (1700). Filles de Sainte-Marthe (1717). Ouvrières indigentes de Saint-Paul (1760). Sœurs de la Providence de Metz (1762). Sœurs de la Providence des Vosges (1767). Religieuses de Saint-Michel. — § III. *Les missions.* Elles sont la transmission

de la charité des temps héroïques du christianisme, ayant le Sauveur pour archétype. Saint François d'Assise. Religieux missionnaires de divers ordres. Jésuites missionnaires. Paraguay. Lazaristes. Missions étrangères. Missionnaires de Saint-Joseph. Séminaire des prêtres irlandais. Missions à l'intérieur. Missionnaires eudistes. Congrégation du très-saint Rédempteur.

SECTION IV. — MANIFESTATIONS ET INFLUENCES DIVERSES DE LA CHARITÉ MONASTIQUE. — § I<sup>er</sup>. *Travaux agricoles des moines.* Bénédictins. Leur expansion à ce point de vue. Drainage découvert par les moines. Travaux agricoles des moines embrassant tout le territoire français. Sobriété des moines cultivateurs. Réforme des Sept-Fonts opérée en 1654 par le travail agricole. Réforme de la Trappe reposant sur les mêmes bases. Règle des Trappistes dans ses rapports avec la culture. — § II. *Les monastères au point de vue économique.* — § III. *Rachat des captifs trinitaires.* Ordre de la Merci. Captifs rachetés dans les Etats barbaresques. Rédemptoristes en Hongrie. Leur retour en France. Leur entrée solennelle à Arras, à la tête des prisonniers rachetés, en 1670. Processions dans la même ville en 1750 et en 1758, à l'occasion de nouveaux rachats. Un million dépensé en 1767. — § IV. *Formes infinies de la charité monastique.* Règlements charitables des couvents. Les couvents lieux d'hospitalité. L'hospitalité est pour eux une charge contractuelle au XVII<sup>e</sup> siècle, à l'égard des militaires blessés et estropiés. Les édits de 1578, 1585 et 1586 en font foi. Ces hôtes des couvents prennent le nom de frères lais ou oblates. Ils reçoivent des pensions de ces mêmes établissements pour leur nourriture. Les religieux hôtes des couvents. Gracieuse charité des moines envers leurs commensaux. Règle des Bénédictins. Cellules des hôtes. Hôpital des passants incorporé dans les monastères aux termes d'un concile d'Aix-la-Chapelle. Couvents, lieux d'asile pour les esclaves sous les empereurs, et depuis pour les condamnés. Les moines partagent les droits du Souverain Pontife et des grands évêques respectivement au pouvoir civil. Infirmerie extérieure chez les religieux Minimes. Gravure d'un monastère du mont Cassin représentant un bâtiment hospitalier pour les pauvres étrangers et, un pour les nobles. Conciles de 742 et 743 plaçant sur la même ligne le gouvernement des monastères et celui des hôpitaux. Paysans venant chercher un asile à Port-Royal au temps de la Fronde. L'abbaye de Saint-Denis a ses pauvres matriculiers. Nombre d'hôpitaux modernes sont installés dans d'anciennes abbayes. Vide laissé par l'hospitalité des couvents. Ils offrirent un port à tous les naufrages. Tendresse des soins donnés aux hôtes. Charités extérieures. Application des charités monastiques aux populations environnantes. Application des revenus monastiques à l'amélioration de la condition du clergé séculier. Monastères secourant la famille naturelle de leurs religieux. Cluny nourrit en un seul jour jusqu'à 17,000 pauvres. Charité aumônière des Bénédictins. Distributions des couvents en Espagne. Charités de l'abbaye de la Trappe et de Port-Royal. L'heure de l'aumône des couvents était proverbiale. Largesses des couvents pendant l'hiver de 1789. Secours aux malades et aux pestiférés. Moines mendiants. Bethlémites. Clercs réguliers du Bon-Jésus. Religieux de Paul l'Hermitte, ou frères de la mort. Pausements des malades dans les hôpitaux. Moines, médecins et chirurgiens. Dévouement des Capucins poésisé par Georges Sand. Développement de l'ordre des Capucins. Résumé en cette partie. La monastice dans les arts et l'industrie. Industrie de la soie, horlogerie, moulins à farine, orfèvrerie, manufacturage

de laine. Fabrique des draps. Architecture. Secours matériels et moraux. Aveu de Voltaire. Mot de Joseph de Maistre. Ascension des masses par la monasticité. — § V. Réponse aux objections sur ces divers points de vue : Vie contemplative, célibat, obéissance. — § VI. Abolition des ordres religieux. Opinion de Necker en 1789. Il voulait confier la desserte des prisons, lui protestant, aux congrégations. Les couvents devant les assemblées législative et constituante. Loi *in extenso* du 18 avril 1792, signée Danton. Lebon abolit une congrégation d'Arras restée debout. Caractère des congrégations dans les diverses périodes historiques.

DEUXIÈME PARTIE. — CONGRÉGATIONS MODERNES. — I<sup>re</sup> SECTION. — § I<sup>er</sup> Progression comparée des congrégations. Dénombrement des congrégations d'hommes. — § II. Anciens ordres religieux rétablis en France dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, au milieu des protestations du rationalisme moderne. Trappistes. Jésuites. Oratoriens. Doctrinaires. Eudistes. Bénédictins. Dominicains. Chartreux. Capucins. Carmes, Minimes, Récollets, Franciscains, Bernardins. Frères de Saint-Jean de Dieu. Frères des écoles chrétiennes. — § III. Monographie des frères enseignants modernes. — § IV. Missions modernes.

SECTION II. — CONGRÉGATIONS DE FEMMES. — § I<sup>er</sup> Renaissance des congrégations de femmes. — § II. Observations préliminaires. Rayonnement des congrégations de femmes. Dénombrement des congrégations par diocèses. Congrégations hospitalières et enseignantes. Totalisation du personnel des congrégations françaises. Nombre des établissements. § III. Monographie des congrégations de femmes. — § IV. Situation des religieuses dans les hôpitaux. — § V. Libéralités exercées par les religieuses envers les maisons qu'elles desservent. — § VI. Quelques observations critiques. — § VII. Dons et legs aux congrégations. — Conclusion.

Toujours il y aura des hommes choisis dont les pieuses voix se feront entendre dans les ténèbres, car le cantique légitime ne doit jamais se taire sur la terre. (*Soirées de St-Pétersb.*, t. II, p. 75.)

#### PREMIÈRE PARTIE.

##### SECTION PREMIÈRE. — Historique.

Nous avons donné pour titre à cet article du Dictionnaire, comme toujours, l'expression usuelle de l'époque moderne, qui est en même temps la dénomination administrative, n'entendant pas moins, pour cela, comprendre parmi les congrégations, les anciens ordres hospitaliers et enseignants.

Les congrégations hospitalières et enseignantes, considérées abstractivement des ordres monastiques en général, laisseraient dans l'esprit un voile qu'il faut écarter. Nous les envisagerons dans leur milieu. On les verra sortir du sein de la terre féconde où elles ont germé.

§ I. *Palingénésie monastique.* — La monasticité prend naissance en Orient. Les ascètes sont le premier degré. Les ascètes deviennent des ermites, des anachorètes; c'est le second degré de la vie monastique. Peu à peu, ils bâtissent leurs huttes les uns près des autres, et commencent à former une communauté; c'est alors, selon M. Guizot, qu'ils reçoivent le nom de moines. Ils font un pas de plus, ils se rassemblent sous le même toit, dans un seul édifice; ils deviennent des cénobites. C'est le quatrième degré de l'institut monas-

tique. A cette époque, des règles déterminent la pratique des religieux rassemblés, et les obligations de leurs membres. Les plus célèbres statuts, dans ces commencements, sont ceux de saint Antoine, de saint Macaire, de saint Hilarion, de saint Pacôme. Dans la dernière moitié du IV<sup>e</sup> siècle, la règle de saint Basile vient apporter dans le nouvel ordre religieux encore plus de régularité; elle devient la discipline générale des monastères d'Orient.

Les plus illustres évêques se déclarèrent leurs patrons. Saint Athanase, saint Grégoire de Nazianze, et une foule d'autres.

Les plus grands saints se dérobaient, dans la retraite, à l'honneur d'être ordonnés prêtres. Plus tard les supérieurs des monastères appartiendront au clergé.

L'Occident, à l'imitation de l'Orient, voit s'élever des monastères à la fin du IV<sup>e</sup> siècle. Là aussi la vie monastique devait avoir les plus grands évêques pour appui, le peuple entier pour admirateur. Saint Ambroise à Milan, saint Martin à Tours, fondent des monastères. Saint Augustin, en Afrique, donne aux religieuses de son diocèse une règle qui est mise en vigueur dans tout l'Occident. En Occident, la vie monastique prend un caractère particulier. Ce sont surtout de grandes écoles de théologie, des foyers de mouvement intellectuel.

Les règles y sont beaucoup moins austères. La rigueur de l'hiver, dit Cassin, ne nous permet pas de nous contenter de chaussures légères, d'un surtout sans manches, d'une seule tunique. Saint Benoît, vers la fin du V<sup>e</sup> siècle, donna à la vie monastique une forme encore plus arrêtée qu'elle ne l'avait eue. Ce n'est pourtant que vers la fin de sa vie qu'il publia sa règle de la vie monastique, destinée à devenir la loi générale et presque unique des moines d'Occident. Les points sur lesquels repose toute la règle de Saint-Benoît sont l'abstinence de soi-même, l'obéissance et le travail. Il y introduisit le travail manuel et l'agriculture. Les moines Bénédictins, dit M. Guizot, ont été les défricheurs de l'Europe; ils ont défriché en grand, en associant l'agriculture à la prédication.

Le même historien fait dater de saint Benoît l'introduction des vœux solennels et perpétuels. De 528 à 543, la règle de saint Benoît est répandue dans toute l'Europe. (*Histoire de la civilisation*, 14<sup>e</sup> leçon.)

Les monastères sont placés, dans tout ce qui tenait aux mœurs, aux croyances, aux pratiques religieuses, sous la surveillance des évêques... Et il en est ainsi des couvents de religieuses. (*Ibid.*, 15<sup>e</sup> leçon.)

Du VI<sup>e</sup> au VII<sup>e</sup> siècle, les moines font partie du clergé. Ils forment ce qu'on appelle le clergé régulier. L'autorité des évêques sur les monastères s'étend et s'affermie encore. (*Ibid.*, 15<sup>e</sup> leçon, p. 101.) Quelques uns supérieurs généraux à l'intendance sur plusieurs monastères, sous le nom d'exarques d'archimandrite; mais il n'en est pas tous sous la juridiction des évêques. Quand il

nes ont à craindre les abus de pouvoir évêques, ils s'adressent au Pape. (Page ) La papauté intervient, mais sans por- teinte à la juridiction spirituelle des ques, sans leur retrancher aucun droit, uement pour réprimer les abus et main- r les règles monastiques. (*Ibid.*, 3<sup>e</sup> leçon.) ité, l'identité se montrent partout, au en des transformations que subissent, vers les siècles, les institutions catho- es. Le fond des règles reste le même, rme varie selon les climats et les ps. Le jeûne, la prière et le travail des nes est le fond des statuts monastiques. outume est différent, mais il est pauvre ours. Le travail est imposé à tous, mais ravaux sont divers; il n'est pas laissé un instant à l'oisiveté; la loi du silence est rale. Les Trappistes, chez qui elle est si ssante, doivent leur perfection à la pra- e au-tère de cette grande loi des clo- **VOY. SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES.**

ant la fin du iv<sup>e</sup> siècle, on compte en e et dans les pays circonvoisins, te-quinze mille moines et vingt mille euses, qui ne demandent rien à la é générale. Ils habitent des déserts ré- inhabitables, des plaines immenses ble aride, coupées de montagnes et de rs inaccessibles. Quelques arbres et un eau suffisent à leur nourriture. Ils t les hommes, et, de toutes parts, les nes viennent à eux. Les arides déserts sont fixé leur séjour sont transformés es champs fertiles et de vastes ateliers. fut saint Athanase qui introduisit la eligieuse en Occident; il l'avait étu- pendant son exil au désert. Il la fait ultre à Rome, l'an 340. C'est sous les ices de la puissance ecclésiastique le se répand en Europe. Les premiers tères, en France, doivent leur nais- à saint Martin. Maxime, son disciple, s deux frères, Romain et Lupicin, se ent sur les montagnes du Dauphiné yonnais. La Provence devient l'émula gypste. Les îles de Lerins, près d'An- l'école des savants et la pépinière des es. En Afrique, au v<sup>e</sup> siècle, saint stin engage son clergé à embrasser la omune, et démontre aux manichéens la vertu des religieux est plus haute et vraie que celle des stoïciens. Saint ostome la venge des railleries des ais Chrétiens et de la fureur des héré- es. Saint Jérôme, au sein de sa retraite, re aux plus utiles travaux, et présage rants de saint Benoît sur les rives de brate. Saint Alexandre réunit les Sy- aux Grecs, les Latins aux Egyptiens, us ensemble, divisés en chœurs, chan- nuit et jour les louanges de Dieu. Ce melques années après que Clovis fit as- r la religion chrétienne sur le pavois des francs.

ne fant que deux siècles pour que la asticité déborde au delà même des limi- le l'empire romain. Les rois, comme les reurs convertis au christianisme, traitent

favorablement la religion, fondent des monas- tères, leur attribuent des privilèges, et per- mettent aux évêques de les rapprocher des villes. Clovis exempte de toutes contributions plusieurs monastères, pour ne pas diminuer le patrimoine qu'assurait aux pauvres le travail des religieux. (*Voy. le P. le Cointre, année 496, et Dict. des Ord. relig., t. III, Ap- pendices.*) Ses successeurs en dotent d'autres.

Au vi<sup>e</sup> siècle, les cloîtres sont presque l'unique asile des vertus et des lumières. C'est le siècle de saint Colomban et de saint Benoît. Les plus saints évêques sortent des monastères. Leur fondation est regardée comme l'expiation des plus grands crimes. La multitude des monastères érigés, depuis Clovis jusqu'à Charlemagne, s'explique par là. La règle de Saint-Benoît est transportée en Angleterre par saint Augustin, apôtre de ce grand pays, au vii<sup>e</sup> siècle. Les cloîtres se multiplient en France dans cette même période, par l'inspiration de saint Eloi, de saint Ouen et de la reine Bathilde. On les enrichit de grands biens; c'est un des éléments de la dégénérescence de la discipline.

La vie monastique lutte au viii<sup>e</sup> siècle, d'une part, contre les irruptions des Lom- bards et des Sarrasins; de l'autre, contre la violence des seigneurs qui usurpent les biens des couvents et s'en rendent abbés. Les moines prennent part aux affaires sécu- lières; la discipline s'affaiblit. Alfred en Angleterre, Charlemagne en France, travail- lent à la régénération de l'état religieux. Alfred, comme Charlemagne, fonde sur eux son espoir de faire fleurir la science, et d'ex- citer à la vertu. C'est à la persuasion d'un religieux qu'il établit l'université d'Oxford; c'est avec les secours de ces vertueux savants qu'il relève les études et renouvelle la piété dans son royaume. Benoît d'Aniane achève, sous l'héritier de Charlemagne, la réforme monastique qu'avait tenté d'opérer, de son vivant, ce grand empereur. Benoît d'Aniane marque le ix<sup>e</sup> siècle par la remise en vigueur de la règle de Saint-Benoît, dans la mesure de ce que permettait l'époque. Les abus sont bientôt plus forts que son zèle. Les abbés, à la tête de leurs serfs, se mêlent à toutes les guerres civiles. L'affaïssement de la se- conde race se communique à la monasticité. Au milieu du désordre général, la réforme de Cluny présente, dit l'abbé Millot, un spec- tacle édifiant; elle rétablit la discipline ecclé- siastique, aussi méprisée que les canons.

Guillaume, comte de Toulouse et duc d'Aquitaine, fonde ce monastère au commen- cement du x<sup>e</sup> siècle (910); ses premiers abbés y font fleurir l'exacte observance de la règle de Saint-Benoît, l'étude de la religion et la charité envers les pauvres, dont ne se dé- partit jamais la vie monastique. Les souve- rains, les évêques, les seigneurs, se dispu- tent le mérite de combler de biens les reli- gieux et de leur bâtir de nouvelles maisons. Au xi<sup>e</sup> siècle, la réforme de Cluny continue de régner avec splendeur. Malgré des pos- sessions ruineuses et des privilèges excessifs, dit le P. Héliot, elle conserve, par une es-

rière de prodige, l'intégrité de sa discipline pendant deux cents ans. Dans cet intervalle, saint Bruno fonde les Chartreux, qui donneront au monde l'exemple unique, dans l'histoire des peuples, d'une association d'hommes conservant, pendant six cents ans, l'esprit de leur fondateur, restant fidèles à la solitude, à la loi du travail et du silence, d'âge en âge, sans la moindre dérogation à leur règle.

Le xii<sup>e</sup> siècle voit naître l'ordre de Cîteaux, saint Bernard, Robert d'Arbrissel et saint Norbert. Robert de Mohesne substitue le principe aristocratique au principe monarchique dans l'abbaye de Cîteaux. Toutes les questions qui intéressent l'institut sont vidées en assemblée des chapitres généraux. En moins d'un siècle, deux mille monastères de Cisterciens se répandent dans la chrétienté. Guillaume le Conquérant accroît le nombre des maisons religieuses. Sur son lit de mort, son âme se console au souvenir des faveurs qu'il leur a accordées, et par l'espérance des bienfaits qu'il en attend pour ses États. Robert d'Arbrissel consacre ses disciples au service des pauvres, des estropiés et des lépreux. La piété des moines de Tiron leur méritent cet honneur, que Louis le Gros veut que deux abbés de l'ordre tiennent sur les fonts baptismaux ses deux fils aînés, Philippe et Louis. Saint Norbert et saint Ruf créent les chanoines réguliers suivant la règle de Saint-Augustin, et opposent ainsi une puissante digue au relâchement de la discipline occidentale. Ce même xii<sup>e</sup> siècle nous montre, chose nouvelle dans l'Eglise, l'état religieux s'alliant avec la profession des armes. Les trois vœux monastiques sont transportés dans les camps. On voit paraître les chevaliers de Saint-Jean, les Templiers, l'ordre Teutonique, les chevaliers de Saint-Lazare, de Calatrava, de Saint-Jacques d'Alcantara, et d'autres encore dont nous parlerons, car les ordres militaires sont aussi des ordres hospitaliers.

L'ordre des Trinitaires et de la Merce, consacrés au rachat des captifs, se rapportent au xiii<sup>e</sup> siècle. Les religieux mendicants naissent dans cette même période. Les hérésies, celle des Albigeois notamment, donnent naissance à deux ordres nouveaux, destinés à les combattre, comme naîtront, plus tard, d'autres ordres pour refouler le protestantisme. Les ordres mendicants sont une réaction contre les ordres monastiques dont l'excès des richesses ont amené le discrédit. Saint François et Saint-Dominique renchérissement sur la règle de Saint-Benoît; ils interdisent à leurs disciples toute espèce de propriété. Ils devront vivre d'aumônes quand leur travail ne suffira pas à leur subsistance. Ces humbles religieux, dit l'abbé Millot, charment le peuple par la singularité d'une perfection inconnue, en même temps que par leurs travaux apostoliques, leur patience, l'impitoyable de leur zèle, ils surpassent tout ce qu'on avait vu jusqu'alors. Les Frères mineurs et les Frères précheurs

se rendent chers à l'Eglise et à l'Etat. Plusieurs sont élevés aux premières dignités de l'Eglise et même à la papauté. Saint Louis porte une affection égale aux deux ordres.

L'agitation de l'Europe, au xii<sup>e</sup> et au xiii<sup>e</sup> siècle; le désordre des mœurs, qui se communiquent aux monastères; le travail des mains est abandonné, la culture s'est emparée des mains. Le monastère de Vienne s'oppose, au relâchement, par une inflexible barrière. Cependant une peste vient désoler l'Occident, les mendicants sont détournés au service des malades. Un grand nombre, victimes de leur zèle, sont enlevés par le fléau.

La révolte de Luther renversé, et le monastère, son énergie. Elle le reconstruit comme la révolution de 89 a reconstruit l'Eglise de France. Les Trinitaires font, au xvi<sup>e</sup> siècle, l'esprit des apôtres. Les réguliers de Saint-Paul ou Bernardin, bientôt après les disciples de Ignace et Oratoriens enrichissent l'Eglise de nouvelles milices qu'il est encore plus difficile de calomnier. En Espagne, Italie, en France, de grandes écoles fleurissent, raffermissent la piété, multiplient les congrégations. Les Capucins, de posséder des immeubles quelque chose de Trente l'ait permis aux mendicants. Le xvi<sup>e</sup> siècle sera le siècle de Dieu, et le xvii<sup>e</sup> verra naître saint Louis de Paul. La charité enseignante et hospitalière se disputent ces deux siècles chrétiens. Nous d'avons pu voir le cadre des œuvres de la charité monastique; dans ce cadre, nous allons entrer le tableau.

L'Orient n'avait connu le berceau de deux ordres religieux, ceux de Basile et de Saint-Basile, parce qu'ils n'ont les ordres religieux se proposent un but individuel. Dans l'Occident, pour objet, surtout, le service de l'humanité, et ils se sont multipliés à l'infini, pour répondre aux besoins moraux et matériels de l'humanité, à l'égal des misères qui forment la partie de notre héritage terrestre. Ces religieux, prêcher dans les villes et dans les campagnes, annoncer l'Evangile ont travaillé à la rédemption des captifs, donner les lettres aux classes déshéritées de science et pauvres d'âme, favoriser leur ascension sociale, combattre les masses de leur ignorance par l'enseignement gratuit, assister les pauvres, soigner les malades, recueillir les vieillards, les orphelins et les enfants, soigner les malades, porter toutes sortes de secours aux malades, et ils se sont multipliés à l'infini, pour répondre aux besoins moraux et matériels de l'humanité.

Tous les ordres religieux n'ont pas eu en même temps et aux mêmes lieux. Les ordres nouveaux sont nés au xii<sup>e</sup> et au xiii<sup>e</sup> siècles pour répondre à divers besoins. Chaque fondateur avait sous les yeux

les mœurs de son temps. L'Italie et l'Espagne et la France ne comptaient pas les mêmes instituts; la même en changeant de pays, se modifiait, et la formation en amenait une dans le lieu-même. Le nom et la chose changeaient; le nombre des ordres religieux grossissait plus en apparence qu'en réalité. Il y avait, à tout prendre, d'ordres religieux, de quatre sortes : ceux qui se livraient au travail en travaillant, c'est-à-dire qui vivaient dans sa pureté, dans sa perfection primitive le type chrétien; ceux qui, par l'étude conservèrent, dans les temps modernes, le précieux dépôt des sciences humaines mais qui étaient chargés, surtout, de faire revivre, dans tous les temps, le des sciences théologiques, qui fournissaient à l'Eglise ses docteurs, ses grands professeurs, ses grands écrivains, ceux, dont l'absence laisserait un déplorable vide dans le monde catholique; ceux qui portaient dans leur vie le caractère religieux; ceux qui couvraient le vaste champ des œuvres de charité, qui donnaient aux pauvres d'entre les pauvres du corps, autour d'eux et aux extrémités du monde, le pain du corps et de l'âme qui leur manque.

Une ligne qui sépare les congrégations régulières des ordres religieux n'est pas très-nette.

Les ordres religieux, les vœux étaient perpétuels, mais ils étaient aussi séculiers dans la plupart des congrégations. Les congrégations, en général, se distinguent des ordres religieux en ce qu'elles ne s'occupent pas des choses du siècle. Elles sont ainsi dire séculières. Telle est celle de la plus célèbre de toutes les associations religieuses qui aient porté le nom de congrégation. Cette distinction n'est pas rigoureuse puisque plusieurs ordres religieux, les Mendiants, franchissent le seuil de leurs couvents, tout en se conformant à leur règle. La qualité de prêtre religieux ne constituait pas davantage de différence entre l'ordre religieux et la congrégation, puisque tout Jésuite appartient à la congrégation, bien que l'ordre des Jésuites soit une congrégation, et qu'il existait des ordres religieux dont les membres n'avaient point le caractère du prêtre. La dénomination de congrégation religieuse, substituée à l'ordre religieux, s'introduisit dans le monde depuis que le concile de Latran, en défendant de fonder de nouveaux ordres religieux, de peur, dit le canon, que leur grande diversité n'apportât de la confusion dans l'Eglise. Cette loi de l'Eglise ne fut pas parfaitement stable; mais évidemment elle fut une des causes initiales de la substitution du nom de congrégation à celui

d'ordre religieux. Nous trouvons quelque part qu'on a donné le nom de congrégation à la société de plusieurs monastères soumis à une règle commune se réunissant en assemblées générales, à certaines époques, pour élire les supérieurs des monastères particuliers.

Un des caractères propres des congrégations, et ceci est incontestable, fut de correspondre aux nécessités morales, intellectuelles et matérielles des peuples. Si elles participèrent aux ordres religieux, ce fut en tant qu'elles s'étaient proposé ce but, comme l'avaient fait les Frères précheurs et les ordres hospitaliers. Et de même, si des associations religieuses ayant la contemplation et la retraite pour fin exclusive, adoptèrent le nom de congrégation de préférence à celui d'ordre religieux, ce fut en raison de la difficulté de franchir la barrière élevée par le concile de Latran au commencement du XII<sup>e</sup> siècle. La dénomination de congrégation fut comme un terme moyen adopté et admis d'autant plus aisément, que des vœux simples, c'est-à-dire temporaires, et même l'absence de toute espèce de vœux, différencièrent souvent des ordres religieux, les congrégations de nouvelle date.

On peut affirmer que toutes les œuvres des monastères étaient des actes d'abnégation, de dévouement et, par conséquent, de charité, même quand ces œuvres étaient étrangères à la charité, car les religieux ne travaillaient qu'au profit de l'humanité. Qu'on ne dise pas qu'ils travaillaient pour leur couvent. Ce ne serait pas une réfutation, puisque le but du couvent était un but collectif d'intérêt social sans profit personnel pour l'individu, ce qui place les sociétés monastiques en dehors de toute comparaison avec les autres institutions humaines. Toutes les institutions humaines ont en vue la terre, la monasticité seule n'a pour point de mire que la conquête du ciel.

En concentrant en eux-mêmes et en concentrant en Dieu leurs affections, les religieux ne rompent pas avec le prochain. Les moines, dit saint Augustin, qui se passent du reste des hommes ne peuvent se passer de les aimer. Malgré la sévérité de la retraite de son ordre, saint Benoît ouvre ses monastères aux voyageurs et aux pauvres. Il trace jusqu'aux moindres détails de l'exercice de l'hospitalité. Qu'on reçoive les étrangers, porte sa règle, comme si c'était Jésus-Christ lui-même; que le prieur et les frères aillent au-devant d'eux, qu'ils les servent avec les égards et les soins de la charité la plus officieuse. Que le jeûne et le silence soient rompus quand l'hospitalité l'exige. *Ut ergo nuntiatus fuerit hospes, ei occurrat a priore vel fratribus, cum omni officio charita-*

De nos jours, les vœux perpétuels ou semi-perpétuels sont plus reconnus en droit civil. (Décret du 9 février 1790; loi organique du 18 germinal, art. 11; décret du 3 messidor an XII). Evidemment le droit public, la loi civile ne tiennent rien au droit canonique. Les vœux

perpétuels engagent à perpétuité devant l'Eglise celui qui les a formés. Il n'y a que l'Eglise, dit Portalis lui-même dans son Rapport sur les articles organiques, qui puisse enlever l'être spirituel qu'elle a donné.

*sis.* (Reg., cap. 53.) C'est la reproduction des doctrines du désert aux premiers siècles chrétiens.

Le Bénédictin, après avoir fécondé de ses sueurs, dit l'abbé de Laménais (*Indiff.*, t. II, p. 443), nos collines incultes et nos landes stériles, le laborieux Bénédictin, retiré dans sa cellule, défrichait le champ non moins aride de notre ancienne histoire et de nos anciennes lois. C'est ce qu'avait dit Guizot. Les congrégations contemplatives aux yeux des Chrétiens ont un autre objet. Les prières des saints, dit M. Nicolas, agissent à l'imitation des prières de l'Homme-Dieu. La réversibilité des mérites de Jésus-Christ compose la ressource éternelle et inépuisable de l'humanité devant la justice de Dieu. C'est à leur instar et par leur entremise que les mérites de l'homme peuvent être acquis et reversés à leur tour sur leurs semblables. En identifiant nos mérites personnels aux mérites de Jésus-Christ, nous leur en donnons les propriétés, nous les rendons par suite recevables devant Dieu et reversibles sur nos frères. Nous devenons les uns à l'égard des autres comme autant de médiateurs, de rédempteurs, et la prière d'un pauvre mortel, portée sur les mérites de Jésus-Christ, peut ainsi s'élever jusqu'au trône de Dieu et désarmer sa justice en faveur de ses frères dans ce monde et même dans l'autre.

Un écrivain moderne fait partir la monasticité de la vie de saint Jean l'Évangéliste (112) ; elle pourrait remonter même à saint Jean Baptiste et à Jésus-Christ. La vie de la mère du Christ, après la mort de l'Homme-Dieu, fut une vie cachée comme celle de l'apôtre à qui le Rédempteur mourant en avait confié la garde. Comme il y eut toujours des successeurs de Pierre et de Paul, poursuit l'écrivain dont nous parlons, il y eut aussi des âmes saintes menant une vie cachée en Jésus-Christ, composant le noyau mystérieux de l'Eglise, et ne faisant sentir leur action centrale que par la chaleur vivifiante qu'elles répandent sur tous les points de la surface. Ce sont des foyers d'amour qui absorbent avec énergie le feu d'en haut. C'est dans la silencieuse cellule d'un monastère que réside l'âme méconnue, qui attire par sa prière, ou souffle par sa parole, ou rayonne par son regard la céleste étincelle. Souvent ce sont des femmes qui, par leur volonté plus passive, leur âme plus aimante, servent d'organe de transmission à la vertu d'en haut. Les femmes, d'après toutes les indications de l'Évangile, appartiennent plus spécialement à la vie intérieure de l'Eglise. Les ordres religieux assujettis aux lois de toutes créations humaines, faibles et imperceptibles à leur origine, croissent, fleurissent et fructifient, puis, se décolorent et tombent ; mais elles ont produit un fruit qui contient la semence d'une germination nouvelle, et qui sort vigoureux de son enveloppe usée pour reproduire son intarissable espèce.

(112) M. l'abbé DE RATIBONNE, *Vie de saint Bernard.*

La vie monastique eut plusieurs sources comme elle eut plusieurs cours ; de là vient la puissance de son action et sa grandeur. Aussitôt que les apôtres commencèrent à prêcher, ils se choisirent des disciples. Ceux-ci étaient attachés à leur personne, ne formaient avec eux qu'une famille, mangeaient à la même table, couchaient dans la même maison, souvent dans la même chambre, et les accompagnaient dans leurs voyages. On voit auprès de saint Pierre, saint Marc, qu'il nomme son fils ; saint Clément, célèbre dans l'Église ; saint Evode, qui lui succède à Antioche ; saint Lin et saint Clet, qui lui succèdent à Rome. Auprès de saint Paul, saint Luc, saint Tite, saint Timothée, et le même saint Clément ; auprès de l'apôtre saint Jean, saint Polycarpe et saint Papias. En imitant leurs maîtres, ils se rendaient eux-mêmes les exemples des fidèles par la parole et les bonnes œuvres, la foi, la charité, la chasteté, la gravité. Ils formaient des disciples capables d'en instruire et d'en former d'autres.

La mise en commun des biens est la continuation et le développement de cette première phase chrétienne. C'était un état exceptionnel, propre au christianisme naissant, mais essentiellement transitoire et applicable à l'universalité d'une religion qui devait embrasser le monde, et qui devait être la plus sociale des croyances, la plus accessible d'appropriation à l'homme dans tous les lieux. La communauté des biens, d'autre part, est un symbole trop frappant de l'unité catholique et surtout de la fraternité chrétienne, une image trop fidèle et trop saisissante de l'union des âmes en Dieu pour disparaître du christianisme. C'était un modèle pensable à proposer à l'imitation des Chrétiens pour susciter et entretenir la faculté d'adorer et d'aimer Dieu, à sa plus haute puissance, en même temps que la faculté d'aimer et d'assister le prochain aussi parfaitement qu'il doit être aimé et secouru. Ce type, irréalisable dans la société générale, devait demeurer vivant à côté d'elle et reproduire dans la vie exceptionnelle un certain nombre de Chrétiens privilégiés qui le perpétueraient à travers les siècles. Le type marqué des taches de l'imperfection humaine, mais il n'en rattacherait pas moins la religion éternelle à la primitive Eglise ; mais il ne disparaîtrait du moins à tous les âges les vertus, la charité évangélique, la pureté, la pauvreté, l'humilité, l'abnégation, le sacrifice, le vouement des temps héroïques de la religion.

Elles étaient bien près de la vie monastique, ces pieuses veuves et ces jeunes filles de haute naissance, qui, pour vivre en pureté, renonçaient à ces prodigieuses richesses qu'avait accumulées la conquête romaine. Ces ferventes Chrétiennes vendaient des vêtements somptueux, leurs meubles précieux, des tables d'ivoire, des lits d'argent, des étoffes de pourpre et d'or, de la



ent et d'or ciselé, étincelante de pierre-  
et quand leurs persécuteurs pénétraient  
la retraite qu'elles s'étaient choisie,  
trouvaient-ils ? une croix, les *Actes des*  
z, une natte de jonc sur le plancher,  
un panier de terre, une lampe et un petit  
coffre de bois qui contenait le saint Sacrement  
à communier.

Il n'y avait pas loin à la monasticité, de la  
part des Chrétiens fervents qui rejetaient loin  
les vêtements de pourpre pour se cou-  
vrir de la blanche tunique des néophytes,  
renonçant à l'usage des fines étoffes,  
surtout, qui s'interdisaient les  
la frisure des cheveux, les parfums,  
le fréquent des bains ; qui avaient aban-  
donné toutes les délicatesses de la vie molle  
de l'Asie et de Rome, le jeu comme  
le théâtre, et à plus forte raison déserté les  
jeux publics, les combats des gladi-  
ateurs et même les courses des chars. La vie  
solitaire était contenue tout entière dans  
le cœur des Chrétiens qui travaillaient de leurs  
mains dans un esprit de pénitence volon-  
taire de préservation des périls de l'oisiveté.  
Ils faisaient la visite des malades et des pau-  
vres, remplissaient les journées, en alternant  
la prière publique du matin et du soir,  
les matines et laudes ; le soir, les vé-  
nerables prières aux lampes ; prière le jour,  
à la première heure, depuis six heu-  
res du matin jusqu'à sept ; tierce, sexte et  
nonies, c'est-à-dire prières à la troisième, à la  
sixième et neuvième heure du jour, corres-  
pondant à midi et à trois heures ; la nuit, le  
jeûne mortifier le corps et élever l'âme  
par la méditation des psaumes, la récita-  
tion du symbole des Chrétiens à toutes les  
heures de péril et au commencement de  
toutes les actions. La vie solitaire et cloî-  
trée conservait la tradition et perpétuait  
le culte de cette sainte vie.

La monasticité prend sa source dans une  
observance chrétienne, une autre ri-  
goureuse que le célibat. Jésus-Christ naît d'une  
jeune vierge, saint Jean-Baptiste et l'Homme-Dieu  
ont la plus parfaite chasteté. Le célibat  
est le contre-poids de la polygamie  
païenne, de l'impudicité des mœurs païen-  
nes. Les Chrétiens s'engagent à la con-  
tinence après leur baptême. On rencontre à  
tous les pas des Chrétiens des deux sexes  
vivant dans la continence la seconde moi-  
tié de leur vie. Origène, dont on connaît la  
vie si étrange, eut des imitateurs assez  
nombreux pour que des canons soient venus  
réguler l'excès de son zèle. Le Chrétien  
après avoir élevé ses premiers en-  
fants vivait avec sa femme, comme avec  
une amie, devant le jour où l'un et l'autre  
seraient par l'esprit dans le sein de Dieu.  
Ils qui voulaient vaquer librement à la  
prédication, à l'instruction des fidèles, au soin  
des malades, à la visite et à la consolation  
des veuves et de affligés, se vouaient entiè-  
rement au célibat.

La monasticité proprement dite dut sa  
naissance à une réforme à une inspiration reli-

gieuse particulière, un élan de l'âme ; un  
besoin du cœur, qui portèrent à se consacrer  
à Dieu, à prier pour l'humanité, à chercher  
des moyens de préservation pour un cœur  
faible, une imagination ardente ; à la néces-  
sité sentie de l'expiation. L'isolement, le  
silence, le travail solitaire, les privations  
volontaires, la discipline de l'homme sur  
lui-même naquirent de cet état de l'âme et  
du cœur. La cellule fut le moyen. De la cel-  
lule isolée sortirent les monastères, où,  
aux avantages de la cellule, s'allièrent ceux  
de l'édification réciproque et de la discipline  
commune. Ce fut ainsi que le christianisme  
produisit, dans les grandes sociétés nation-  
ales, le type des sociétés exceptionnelles,  
où les éléments de sociabilité qui sont en  
nous, sont soumis à un travail particulier  
de transformation, de régénération ; où  
l'âme et le corps sont soumis à un joug par-  
ticulier ; où le cœur est comme mué pour  
empêcher ses déchaînements ; où les égare-  
ments de l'esprit sont comprimés par la  
règle ; où les passions succombent sous les  
coups d'une force supérieure, s'affaissent et  
meurent d'impuissance. C'est le fondement  
de la monasticité, et par analogie de tous  
nos systèmes pénitentiaires.

La monasticité eut cette double cause,  
le besoin de perfection des uns et la médi-  
ocrité du plus grand nombre. Quand la  
société Chrétienne s'étendit et que le relâ-  
chement des mœurs en prit possession, de  
pieux Chrétiens qui avaient ouï raconter les  
merveilles de l'ardente piété des apôtres  
aux vieillards de leur temps, se retiraient  
de la société générale et vivaient à part, dans  
des villes ou dans les villes mêmes ; ils bri-  
saient les liens d'une famille souvent  
païenne, rompaient commerce avec le monde  
et s'abstenaient du mariage. S'ils se bor-  
naient à vivre au milieu des cités, en s'y  
formant aux usages des Chrétiens, on les ap-  
pelait du nom d'*ascètes*. S'ils allaient vivre  
isolément hors des villes ; ils portaient celui  
de moines ou solitaires ; de cénobites, s'ils  
vivaient en commun. Antoine, Paul l'Ermite  
et Pacôme n'ont pas été le premier germe  
de la monasticité, ils en sont issus. Cassien  
raconte que saint Marc l'évangéliste habitait  
hors des villes avec ses disciples, et y vivait  
dans un état de perfect on supérieur même  
à celui des premiers Chrétiens de Jérusalem.  
Il invoque à l'appui de son assertion le  
témoignage d'Eusèbe, que confirme So-  
zomène. Saint Athanase, biographe de saint  
Antoine, confirme l'opinion qu'il avait existé  
des Chrétiens vivant dans les solitudes  
avant saint Antoine. Saint Palemon était un  
anachorète d'un grand âge quand saint Pa-  
côme alla se joindre à lui et lui emprunta  
l'usage d'un habit particulier aux moines, et  
saint Palemon avait été lui-même formé par  
d'autres aux pratiques de la solitude.

Les *ascètes* ou *exercitants* demeuraient  
dans les villes, s'y condamnant à une retraite  
absolue, et ajoutant à la frugalité chrétienne  
des abstinences et des jeûnes extraordinai-  
res. Ils vivaient de légumes et de racines,

portaient le cilice, marchaient pieds nus et dormaient sur la terre. Ils veillaient une partie de la nuit. Plusieurs furent tirés de cet état pour devenir de grands évêques et de célèbres docteurs, comme d'autres, plus tard, en vivant dans la solitude des monastères, fertilisèrent l'Europe de leurs mains, la science de leurs veilles, enveloppèrent des plis de leurs robes, pour les sauver de la barbarie, les plus précieux trésors de la civilisation antique. De jeunes filles, consacrant à Dieu leur virginité, embrassèrent aussi la vie ascétique, pratiquèrent la retraite, le silence, la pauvreté, les veilles et les fréquentes oraisons. Les persécutions furent une des causes impulsives de la monastère, qui créa des *ermîtes*, des *cénobites* et des *anachorètes*. Les premiers vivaient dans une solitude absolue; les *cénobites* se réunissaient en communauté; les *anachorètes* ne se livraient à une solitude complète qu'après avoir vécu longtemps en communauté. La cellule leur paraissait à eux-mêmes ou à leurs guides dans la voie de la perfection, une épreuve au-dessus de leurs forces. Vivre solitaire, pour les premiers *cénobites*, s'entendait de l'isolement du monde pour vivre en commun avec leurs compagnons, séparés des villes par des déserts de sables. Les ermites eux-mêmes reconnaissaient des supérieurs dont ils suivaient les prescriptions, qui les aidaient de leurs conseils et les surveillaient malgré l'éloignement des cellules, disséminées ou de vastes solitudes. Quelquefois ils se réunissaient, aux heures de la prière, au lever du jour et aux approches de la nuit; spectacle admirable que celui de ces Chrétiens agenouillés dans les déserts, et seuls avec Dieu priant pour tous les hommes.

Les solitaires ou moines, anachorètes ou *cénobites*, abandonnaient leurs biens, renonçaient au mariage, vivaient de leur travail, et s'exerçaient à combattre leurs vices, l'un après l'autre. Le jeûne qu'ils pratiquaient avait pour fin de dompter l'insomnie, de prévenir les tentations, de rendre l'esprit plus dégagé des sens et plus appliqué aux choses célestes; mais ils conservaient assez de force pour travailler sans relâche; ils dormaient peu, mais assez pour ne point ruiner leur santé. En réalité, ils étaient exempts de maladies et parvenaient à un âge très-avancé. Les solitaires d'Égypte réglèrent le jeûne à un repas par jour. Ce repas était composé de deux petits pains formant six onces, une peu plus de trois quarts de livre, et ils ne avaient que de l'eau. La vie monastique éloignait toutes les passions et faisait perdre jusqu'aux souvenirs qui les avaient excités. Les religieux combattaient l'ambition et l'avarice par la pauvreté, par le vœu de ne rien posséder en propre et de distribuer aux pauvres tout ce qui leur restait du produit de leur travail. Leurs aumônes furent si considérables, qu'au rapport de saint Augustin on chargeait des vaisseaux entiers des fruits de leur labeur, dont le prix appartenait aux

pauvres. Ils combattaient l'impureté et la chasteté, la colère par le silence, le paresse par le travail continu, la tristesse par la prière et le chant des psaumes. Ils vivaient par l'obéissance et la discipline la même, unie à la cellule, offre au plus vaste au combat et à la dévotion.

Certains moines se livraient aux travaux des champs pour leur compte, ou pour le salaire, et prenaient part aux récoltes aux moissons. Dans ce cas, le travail se faisait en *communauté* ou *communauté*, dans une cellule conduite par un chef ou un supérieur. C'est là un système pénitenciel qui a été appliqué à un grand nombre de travailleurs, aux condamnés, dans les mêmes conditions, aux déportés, aux esclaves, aux indigents des temps modernes, aux vagabonds, aux repris de justice, de même qu'il a été appliqué déjà partiellement aux esclaves.

D'autres moines restaient dans leurs cellules. Ils fabriquaient des livres, des peintures ou d'autres ouvrages, qui portaient pas d'obstacles à la perfection. Quelques-uns transcrivaient des livres, et n'y en avait aucun qui ne se fût écrit par occupation manuelle. On appelait ces moines les *lucifères* et les *lucifères* prétendirent remplacer complètement le travail par la prière. Le travail est cependant essentiel de perfection avec la solitude, comme il en est un de nécessité dans le système pénitenciel.

La vie monastique a été, dès le commencement, traitée avec dédain par plusieurs hérétiques, les *ascètes*, les solitaires, les *anachorètes*, comme au *monastère* même, les congrégations monastiques, les frères des écoles chrétiennes. On les méprisait devant les tribunaux romains ou à traité devant les autres de l'époque et d'autres siècles, en qui ne se souvenaient leur méprisabilité personnelle. Les évêques et les pères ont été en particulière vénération. On les regardait comme des pasteurs et souvent comme des évêques, comme on avait fait de saint Basile.

La perpétuité n'était pas une condition impérative de la vie solitaire, mais saint Basile exigeait qu'elle soit adoptée et qu'elle soit maintenue dans le monde, qu'ils se souvenaient de saint Basile. Saint Augustin était de l'école de saint Basile. Celui qui sortait de la cellule, après l'avoir embrassée, devait lui, contre les règles, contre la règle qui prouve qu'il y avait des coupables d'infraction à la discipline, se livrait les moines en pénitence. Au moment de leur faute n'avait d'autre espoir que de leur manque de courage.

En dehors de la monastère, il existait une séquestration temporaire, qui n'était que temporaire, dans le cas de ceux qui s'y souvenaient. On les

en Chrysostome conseiller à un père d'engager son fils à vivre dans la retraite et qu'il sera en état de faillir, vers l'âge de dix ans, et de l'y laisser tant qu'il aura besoin de s'affermir dans la vertu, jusqu'à vingt ans, par exemple. Saint Jean Chrysostome, lui-même, après avoir vécu dans la retraite, la quitta au bout de cinq ans pour rétablir sa santé. Les cellules, dissimulées d'abord, se rapprochèrent, s'établirent dans des lieux moins distants des églises et s'environnèrent de clôtures. L'Orient compte en peu de temps des milliers de monastères. Il y eut jusqu'à cinquante mille moines engagés dans la règle de Saint Chrysostome, et distribués en plusieurs communautés, chacun sous la conduite d'un abbé, d'un père. Saint Augustin fonda, à Hippone, un monastère d'où sortirent les premiers évêques d'Afrique de son temps, tels que saint Alippe, Evode, Sévère, Passide, Optate, Urbain, Pérégrin, Boniface, Fortunat. Les monastères ne possédaient, dans leurs commencements, ni biens ni terres. Ils n'avaient besoin du secours ni de la permission de personne pour quitter tout, se retirant dans des lieux inhabités, y établissant de petites cellules faites de bois et de rochers, y vivre dans le silence et le travail, non seulement sans être à charge à personne, mais en répandant d'abondantes aumônes. Mais quand les monastères se rapprochèrent des villes et occupèrent les villes mêmes, le concile de Chalcedoine défendit d'ouvrir aucun monastère sans la permission de l'évêque.

Les religieux placés dans cette nouvelle situation venaient à l'église recevoir, avec d'autres fidèles, les instructions de l'évêque et y participer aux sacrements. Ils y avaient leur place marquée, ce qui se pratiquait également pour les vierges et les femmes consacrées à Dieu. Cela n'empêchait qu'ils eussent leur chapelle où avaient lieu les prières communes prescrites par la règle conventuelle. Ceux qui vivaient éloignés des villes avaient des prêtres parmi eux pour le service divin, ordinairement un prêtre et deux diacres.

Il y avait des monastères de femmes comme des monastères d'hommes, même dans le désert. Les premiers s'établissaient, dans ce cas, assez près des seconds pour en avoir des secours, et assez loin pour être tout soupçon. Les moines bâtissaient les cellules des religieuses; les religieuses, de leur côté, faisaient les habits des moines. Quelques vieillards choisis étaient les intermédiaires de ce commerce de charité et approchaient seuls des moines et de femmes. Encore des coutumes imitées dans la colonisation des condamnés de deux sexes. La sœur de saint Pacôme était un de ces monastères de femmes. Les moines se formaient particulièrement dans les villes. Les religieuses se faisaient d'ordinaire couper les cheveux; quelquefois pendant elles les conservaient. Saint Chrysostome nous apprend qu'elles portaient une

tunique bleue, formée d'une ceinture, des souliers noirs et pointus, un voile blanc sur le front, un manteau noir qui couvrait la tête et tout le corps. Les anciens peintres de la sainte Vierge lui donnent ce costume.

Beaucoup d'évêques faisaient vivre leurs clercs en communauté, en prenant pour modèle la vie des moines, tellement qu'on donna le nom de monastère à ces aggrégations, et que, dans la suite, on les confondit. Dans le v<sup>e</sup> siècle, beaucoup d'évêques et de prêtres des Gaules et de l'Occident, pratiquèrent la vie monastique et en portèrent l'habit. Le Pape saint Grégoire continua de vivre en moine et remplit son palais de saints religieux dont il tira plusieurs grands évêques, et notamment ceux qui devinrent les apôtres de l'Angleterre.

Le but de la vie monastique était, en premier lieu, de conduire à la perfection les âmes pures; en second lieu, de convertir les pécheurs qui voulaient se purifier par la pénitence: d'où il suit, surtout, que le régime qu'on y suivit, que les expériences qui y furent faites, doivent être du plus grand poids dans les études pénitentielles. On admettait dans les monastères des personnes de tout âge, de toutes conditions, de jeunes enfants qu'on y recevait pour les dérober aux périls du monde, des vieillards qui cherchaient à finir saintement leur vie, des hommes mariés dont les femmes consentaient à embrasser la pénitence. Saint Basile, dans une épître à Amphiloque, fixe l'âge des vœux à seize ou dix-sept ans pour les vierges, pour les garçons à dix ans, mais avec cette restriction, qu'ils ne pouvaient disposer de leurs biens qu'à seize ou dix-sept ans. Depuis, le Pape Alexandre III fixa l'âge de la profession religieuse à quatorze ans; le concile de Trente s'arrêta, en dernier lieu, à seize ans. Il faut reconnaître, dans cette fixation, l'influence de l'Orient où l'âge de majorité est plus précoce qu'en Occident.

Lorsque les pénitences publiques devinrent moins praticables, et par l'extension du christianisme et par la diminution de la ferveur première, elles se pratiquèrent dans l'intérieur des monastères; bien plus, les monastères furent souvent des prisons publiques, des lieux d'exil, où les plus grands coupables subissaient la peine de leurs crimes contre les personnes ou contre l'Etat. L'usage en subsista en France, notamment sous les deux premières races. La cellule et le silence furent la règle fondamentale des monastères. Les mieux disciplinés étaient ceux où le silence était le mieux observé. L'union des moines entre eux, le nom de frères qu'ils se donnaient, l'hospitalité qu'ils exerçaient d'un monastère à l'autre, les aumônes qu'ils étaient toujours prêts à distribuer aux indigents, ont rendu la vie monastique, l'expression la plus éclatante de la fraternité chrétienne.

Tantôt les ordres religieux se répandent dans la chrétienté pour y ranimer la foi éteinte, tantôt pour y être des leçons vi-

vantes des plus difficiles vertus, tantôt pour ramener des Chrétiens égarés, tantôt pour conquérir de nouveaux croyants à l'Évangile; tantôt, enfin, transformés en soldats, substituant le casque au capuchon, la cuirasse au scapulaire, l'épée à la parole, ils s'interposent entre l'Orient et l'Occident, et servent de boulevard à la chrétienté, du haut d'un rocher inaccessible, nid d'aigle, opposé aux nids de vautours de la barbarie musulmane.

Le froc et le capuchon des solitaires ont paru souvent des griefs énormes contre la monastère. On oublie que l'habit des religieux est simplement le costume des époques où leurs ordres se fondèrent. La coupe et les couleurs de leur tunique sont celles des vêtements du peuple dans le siècle et dans le pays où ils prirent naissance. Leurs successeurs ont copié l'habit de leurs devanciers. Le costume des religieuses modernes, des Chartreux des Alpes, des Bénédictins de Solesmes et des Trappistes de l'Algérie, sont renouvelés de saint Antoine et de saint Pacôme, et de l'habit des religieuses que saint Jean Chrysostome décrivait il y a quinze siècles. Tout s'est transformé autour des religieux; fidèles à leur règle, par leur costume comme par leur sainte vie, eux seuls n'ont pas changé. La *capucelle*, la *capuce* ou *capuchon*, étaient le *capot* (112\*) des paysans et des pauvres. Le *scapulaire* est le raccourci du vêtement du travailleur antique, du vêtement avec lequel les anneaux religieux ont remué en tout sens le sol de la vieille Europe. La *capucelle* a duré même hors du cloître jusqu'au xv<sup>e</sup> siècle, et l'Arabe, soumis par nous, vient d'en renvoyer la coutume aux Français d'aujourd'hui. Le *scapulaire* avait pour destination, comme indique son nom, de garantir les épaules chargées d'un fardeau, et de conserver la tunique. Il avait son *capot* comme la guenille. L'on défendait la tête de la pluie et du soleil durant le travail, l'autre favorisait le recueillement en voilant le regard à l'église, dans l'intérieur et en dehors du monastère. L'habit monastique faisait ainsi partie de la règle. Rien n'était indifférent ni donné au hasard dans la monastère que nous allons montrer dans ses diverses manifestations. Voy. CHARITÉ (*Esprit de la*) et SYSTÈMES RÉSIDENTIAIRES.

Les ordres religieux se produisent au iv<sup>e</sup> siècle, dans l'ordre chronologique suivant :

Moines de Saint-Antoine, au 310. Moines de Saint-Pacôme ou Tabesmites, au 320. Moines de Saint-Basile ou Basiliens, au 363. Chanoines réguliers de Saint-Augustin, au 395. Religieux du mont Carmel, au 400.

Saint Antoine suit la tradition des Chrétiens de la primitive Église. À vingt ans il donne aux pauvres tout son patrimoine, pour s'enfoncer dans la solitude et s'y exercer à une vie plus parfaite. Or, cet esprit des premiers Chrétiens que vous retrouvez dans saint Antoine, le patriarche des moines,

vous le retrouvez chez le dernier fondateur des ordres religieux, l'abbé de Clairvaux dont son historien moderne, M. de Charbonnier, raconte absolument la même vie. Saint Antoine commença par la vie solitaire.

Quand la société chrétienne s'écroula, quelques-uns de ses membres voulurent garder une pratique plus rigoureuse au même moment, donnèrent naissance à la vie solitaire. L'ascète renonce à l'usage du vin et du mariage surtout; mais l'histoire du monde n'est pas la condition de la vie solitaire, il se crée une société de solitaires même, il s'y retire en fait.

La fuite de la persécution est une cause qui donne naissance à la vie solitaire ou anachorète. Saint Paul (113\*) (114\*) (115\*) (116\*) (117\*) (118\*) (119\*) (120\*) (121\*) (122\*) (123\*) (124\*) (125\*) (126\*) (127\*) (128\*) (129\*) (130\*) (131\*) (132\*) (133\*) (134\*) (135\*) (136\*) (137\*) (138\*) (139\*) (140\*) (141\*) (142\*) (143\*) (144\*) (145\*) (146\*) (147\*) (148\*) (149\*) (150\*) (151\*) (152\*) (153\*) (154\*) (155\*) (156\*) (157\*) (158\*) (159\*) (160\*) (161\*) (162\*) (163\*) (164\*) (165\*) (166\*) (167\*) (168\*) (169\*) (170\*) (171\*) (172\*) (173\*) (174\*) (175\*) (176\*) (177\*) (178\*) (179\*) (180\*) (181\*) (182\*) (183\*) (184\*) (185\*) (186\*) (187\*) (188\*) (189\*) (190\*) (191\*) (192\*) (193\*) (194\*) (195\*) (196\*) (197\*) (198\*) (199\*) (200\*) (201\*) (202\*) (203\*) (204\*) (205\*) (206\*) (207\*) (208\*) (209\*) (210\*) (211\*) (212\*) (213\*) (214\*) (215\*) (216\*) (217\*) (218\*) (219\*) (220\*) (221\*) (222\*) (223\*) (224\*) (225\*) (226\*) (227\*) (228\*) (229\*) (230\*) (231\*) (232\*) (233\*) (234\*) (235\*) (236\*) (237\*) (238\*) (239\*) (240\*) (241\*) (242\*) (243\*) (244\*) (245\*) (246\*) (247\*) (248\*) (249\*) (250\*) (251\*) (252\*) (253\*) (254\*) (255\*) (256\*) (257\*) (258\*) (259\*) (260\*) (261\*) (262\*) (263\*) (264\*) (265\*) (266\*) (267\*) (268\*) (269\*) (270\*) (271\*) (272\*) (273\*) (274\*) (275\*) (276\*) (277\*) (278\*) (279\*) (280\*) (281\*) (282\*) (283\*) (284\*) (285\*) (286\*) (287\*) (288\*) (289\*) (290\*) (291\*) (292\*) (293\*) (294\*) (295\*) (296\*) (297\*) (298\*) (299\*) (300\*) (301\*) (302\*) (303\*) (304\*) (305\*) (306\*) (307\*) (308\*) (309\*) (310\*) (311\*) (312\*) (313\*) (314\*) (315\*) (316\*) (317\*) (318\*) (319\*) (320\*) (321\*) (322\*) (323\*) (324\*) (325\*) (326\*) (327\*) (328\*) (329\*) (330\*) (331\*) (332\*) (333\*) (334\*) (335\*) (336\*) (337\*) (338\*) (339\*) (340\*) (341\*) (342\*) (343\*) (344\*) (345\*) (346\*) (347\*) (348\*) (349\*) (350\*) (351\*) (352\*) (353\*) (354\*) (355\*) (356\*) (357\*) (358\*) (359\*) (360\*) (361\*) (362\*) (363\*) (364\*) (365\*) (366\*) (367\*) (368\*) (369\*) (370\*) (371\*) (372\*) (373\*) (374\*) (375\*) (376\*) (377\*) (378\*) (379\*) (380\*) (381\*) (382\*) (383\*) (384\*) (385\*) (386\*) (387\*) (388\*) (389\*) (390\*) (391\*) (392\*) (393\*) (394\*) (395\*) (396\*) (397\*) (398\*) (399\*) (400\*) (401\*) (402\*) (403\*) (404\*) (405\*) (406\*) (407\*) (408\*) (409\*) (410\*) (411\*) (412\*) (413\*) (414\*) (415\*) (416\*) (417\*) (418\*) (419\*) (420\*) (421\*) (422\*) (423\*) (424\*) (425\*) (426\*) (427\*) (428\*) (429\*) (430\*) (431\*) (432\*) (433\*) (434\*) (435\*) (436\*) (437\*) (438\*) (439\*) (440\*) (441\*) (442\*) (443\*) (444\*) (445\*) (446\*) (447\*) (448\*) (449\*) (450\*) (451\*) (452\*) (453\*) (454\*) (455\*) (456\*) (457\*) (458\*) (459\*) (460\*) (461\*) (462\*) (463\*) (464\*) (465\*) (466\*) (467\*) (468\*) (469\*) (470\*) (471\*) (472\*) (473\*) (474\*) (475\*) (476\*) (477\*) (478\*) (479\*) (480\*) (481\*) (482\*) (483\*) (484\*) (485\*) (486\*) (487\*) (488\*) (489\*) (490\*) (491\*) (492\*) (493\*) (494\*) (495\*) (496\*) (497\*) (498\*) (499\*) (500\*) (501\*) (502\*) (503\*) (504\*) (505\*) (506\*) (507\*) (508\*) (509\*) (510\*) (511\*) (512\*) (513\*) (514\*) (515\*) (516\*) (517\*) (518\*) (519\*) (520\*) (521\*) (522\*) (523\*) (524\*) (525\*) (526\*) (527\*) (528\*) (529\*) (530\*) (531\*) (532\*) (533\*) (534\*) (535\*) (536\*) (537\*) (538\*) (539\*) (540\*) (541\*) (542\*) (543\*) (544\*) (545\*) (546\*) (547\*) (548\*) (549\*) (550\*) (551\*) (552\*) (553\*) (554\*) (555\*) (556\*) (557\*) (558\*) (559\*) (560\*) (561\*) (562\*) (563\*) (564\*) (565\*) (566\*) (567\*) (568\*) (569\*) (570\*) (571\*) (572\*) (573\*) (574\*) (575\*) (576\*) (577\*) (578\*) (579\*) (580\*) (581\*) (582\*) (583\*) (584\*) (585\*) (586\*) (587\*) (588\*) (589\*) (590\*) (591\*) (592\*) (593\*) (594\*) (595\*) (596\*) (597\*) (598\*) (599\*) (600\*) (601\*) (602\*) (603\*) (604\*) (605\*) (606\*) (607\*) (608\*) (609\*) (610\*) (611\*) (612\*) (613\*) (614\*) (615\*) (616\*) (617\*) (618\*) (619\*) (620\*) (621\*) (622\*) (623\*) (624\*) (625\*) (626\*) (627\*) (628\*) (629\*) (630\*) (631\*) (632\*) (633\*) (634\*) (635\*) (636\*) (637\*) (638\*) (639\*) (640\*) (641\*) (642\*) (643\*) (644\*) (645\*) (646\*) (647\*) (648\*) (649\*) (650\*) (651\*) (652\*) (653\*) (654\*) (655\*) (656\*) (657\*) (658\*) (659\*) (660\*) (661\*) (662\*) (663\*) (664\*) (665\*) (666\*) (667\*) (668\*) (669\*) (670\*) (671\*) (672\*) (673\*) (674\*) (675\*) (676\*) (677\*) (678\*) (679\*) (680\*) (681\*) (682\*) (683\*) (684\*) (685\*) (686\*) (687\*) (688\*) (689\*) (690\*) (691\*) (692\*) (693\*) (694\*) (695\*) (696\*) (697\*) (698\*) (699\*) (700\*) (701\*) (702\*) (703\*) (704\*) (705\*) (706\*) (707\*) (708\*) (709\*) (710\*) (711\*) (712\*) (713\*) (714\*) (715\*) (716\*) (717\*) (718\*) (719\*) (720\*) (721\*) (722\*) (723\*) (724\*) (725\*) (726\*) (727\*) (728\*) (729\*) (730\*) (731\*) (732\*) (733\*) (734\*) (735\*) (736\*) (737\*) (738\*) (739\*) (740\*) (741\*) (742\*) (743\*) (744\*) (745\*) (746\*) (747\*) (748\*) (749\*) (750\*) (751\*) (752\*) (753\*) (754\*) (755\*) (756\*) (757\*) (758\*) (759\*) (760\*) (761\*) (762\*) (763\*) (764\*) (765\*) (766\*) (767\*) (768\*) (769\*) (770\*) (771\*) (772\*) (773\*) (774\*) (775\*) (776\*) (777\*) (778\*) (779\*) (780\*) (781\*) (782\*) (783\*) (784\*) (785\*) (786\*) (787\*) (788\*) (789\*) (790\*) (791\*) (792\*) (793\*) (794\*) (795\*) (796\*) (797\*) (798\*) (799\*) (800\*) (801\*) (802\*) (803\*) (804\*) (805\*) (806\*) (807\*) (808\*) (809\*) (810\*) (811\*) (812\*) (813\*) (814\*) (815\*) (816\*) (817\*) (818\*) (819\*) (820\*) (821\*) (822\*) (823\*) (824\*) (825\*) (826\*) (827\*) (828\*) (829\*) (830\*) (831\*) (832\*) (833\*) (834\*) (835\*) (836\*) (837\*) (838\*) (839\*) (840\*) (841\*) (842\*) (843\*) (844\*) (845\*) (846\*) (847\*) (848\*) (849\*) (850\*) (851\*) (852\*) (853\*) (854\*) (855\*) (856\*) (857\*) (858\*) (859\*) (860\*) (861\*) (862\*) (863\*) (864\*) (865\*) (866\*) (867\*) (868\*) (869\*) (870\*) (871\*) (872\*) (873\*) (874\*) (875\*) (876\*) (877\*) (878\*) (879\*) (880\*) (881\*) (882\*) (883\*) (884\*) (885\*) (886\*) (887\*) (888\*) (889\*) (890\*) (891\*) (892\*) (893\*) (894\*) (895\*) (896\*) (897\*) (898\*) (899\*) (900\*) (901\*) (902\*) (903\*) (904\*) (905\*) (906\*) (907\*) (908\*) (909\*) (910\*) (911\*) (912\*) (913\*) (914\*) (915\*) (916\*) (917\*) (918\*) (919\*) (920\*) (921\*) (922\*) (923\*) (924\*) (925\*) (926\*) (927\*) (928\*) (929\*) (930\*) (931\*) (932\*) (933\*) (934\*) (935\*) (936\*) (937\*) (938\*) (939\*) (940\*) (941\*) (942\*) (943\*) (944\*) (945\*) (946\*) (947\*) (948\*) (949\*) (950\*) (951\*) (952\*) (953\*) (954\*) (955\*) (956\*) (957\*) (958\*) (959\*) (960\*) (961\*) (962\*) (963\*) (964\*) (965\*) (966\*) (967\*) (968\*) (969\*) (970\*) (971\*) (972\*) (973\*) (974\*) (975\*) (976\*) (977\*) (978\*) (979\*) (980\*) (981\*) (982\*) (983\*) (984\*) (985\*) (986\*) (987\*) (988\*) (989\*) (990\*) (991\*) (992\*) (993\*) (994\*) (995\*) (996\*) (997\*) (998\*) (999\*) (1000\*)

Aux hommes réunis en société, une règle; saint Pacôme, d'après saint Antoine, dressa cette règle. Le lieu où les religieux n'est pas assez étroit pour le désert où ils sont répandus, pour que la servation de la règle soit aisément observée. Les cellules rapprochées sont destinées d'une clôture; le régime est commun. Les frères reçoivent à leur cénobites, c'est-à-dire vivant en communauté, et le lieu de la réunion l'appelle *nostrum*, demeure close, cloître.

Les religieux qui ont, comme saint Antoine, donné leurs biens aux pauvres, ont renoncé à en amasser, vivent en commun. Plus tard, l'esprit de la vie commune deviendra le

(112\*) On, comme nous disons aujourd'hui, *capote*.

rosperité des monastères enrichis par la paix. Quand la société civile succombera universellement, les monastères resteront comme les châteaux-forts de la civilisation; la guerre et la misère n'y pourront pénétrer. Les monastères seront la providence de la famille sociale apauvrie, et en particulier de la classe pauvre.

est l'application, à sa plus haute puissance, du principe de l'association, qui aura pris lieu au double point de vue moral et matériel. Saint Pacôme, le fondateur des monastères, a commencé par la profession d'armes, comme Ignace de Loyola, douze ans plus tard. Le goût de la retraite est le tumulte des camps, les agitations du monde, au soir de la vie, sont un besoin de l'âme, de tous les temps et de tous les lieux. La vie religieuse assure à la retraite une forme plus arrêtée; c'est la discipline des camps dans la solitude.

L'ordre de Saint-Pacôme subsista jusqu'au présent. Les règles de Saint-Basile et de Saint-Antoine furent substituées à la sienne. Il existe dans la primitive Eglise des vieries en communauté et servant les fonctions monastiques par motif de piété et de charité, comme les nomme *agapètes*. On appelle diacônes celles qui aident les prêtres dans les fonctions, par exemple, lorsque le prêtre se pratique par immersion. Sainte Thècle, presqu'en même temps que Saint-Antoine, rapprochant ses anachorètes par un rayon circonscrit, forme une société de vierges qui se consacrent à Dieu. Elle est la mère de ses religieuses comme Saint-Antoine est le père de ses moines.

La vierge d'un rang élevé et d'une vertu pure, sainte Marcelline, donne l'impulsion aux associations religieuses de femmes à la fin du IV<sup>e</sup> siècle (397). Sainte Pausanias de sainte Marcelline, est conduite par son zèle religieux dans la Palestine, à la fin du même siècle. A Rome, ce sont les femmes qui se vouent les premières à la vie religieuse. C'est dans cet état que la femme ne devait développer librement tout ce que sa nature recélait d'activité, de puissance et d'élévation. Ce développement ne se fera pas au petit nombre, comme cela se voit dans l'ère païenne. Il ne se résoudra pas aux femmes d'un rang ou d'une position hors ligne, il sera mis à la portée de la plus humble veuve et de la vierge pauvre qui sentiront en elles le feu sacré de l'enthousiasme et le génie du commandement. Le christianisme a consacré l'affranchissement de la femme, la vie religieuse. Il ouvrira à toutes ses facultés morales le plus libre et le plus large essor.

Par elles, il n'y aura point d'orphelines, point de pauvre fille abandonnée par une mère indigne, qui ne puissent retrouver une mère véritable. Elles font vœu d'obéissance, et elles seront les fermes institutrices, les administratrices gouvernantes des enfants et des vieillards; elles feront vœu de chasteté, pour être les mères de tous les enfants qui n'ont point de mères ou n'ont que de mauvaises

mères; elles feront vœu de pauvreté, pour tenir lieu de richesse aux malades sans secours et aux indigents sans pain.

Saint Basile, à qui l'Eglise a décerné le nom de Grand, est le premier législateur des ordres religieux. Il écrivit, en 361, des statuts divisés en deux parts, cinquante-cinq grandes règles et trois cent treize petites règles. L'état religieux est dès lors soumis à une législation fixe; les autres règles ne seront que des courants qui dériveront de celles-là. Les trois vœux, de chasteté, d'obéissance et de pauvreté, ne sont primitivement que facultatives, mais on sent bientôt la nécessité de les rendre obligatoires.

Il y avait, dans la monasticité, quatre règles principales: celles de Saint-Basile, de Saint-Augustin, de Saint-Benoît et de Saint-François. On a calculé que 150 congrégations ont embrassé la règle de Saint-Augustin; il avait été le modèle de ces sociétés chrétiennes dont l'esprit de pauvreté est la base. Il était pauvre d'esprit, ce grand esprit, à tel point qu'il vivait, ses ecclésiastiques et lui, des charités des fidèles qu'il sollicitait avec une humilité toute chrétienne. Il exhortait ceux-ci à ne point lui donner d'habit qui ne convint à un homme pauvre, disait-il, né de parents pauvres. Si vous voulez avoir, ajoute-t-il, la satisfaction que je porte un habit me venant de vous, donnez-m'en un qui ne me fasse pas de honte; car j'avoue que j'ai honte de porter un habit précieux, qui ne convient ni à ma profession, ni à mes discours, ni à mes cheveux blancs.

Il laisse en mourant, dans son évêché d'Hippone, plusieurs monastères d'hommes et de femmes. L'épître 109, la 211<sup>e</sup> dans l'édition des Pères Bénédictins, sert de règle aux congrégations des deux sexes qui ont porté son nom, et à un grand nombre d'autres. Elle est adressée, par saint Augustin lui-même, aux religieuses qu'il a établies à Hippone, selon les uns l'an 411, selon d'autres l'an 423. On ne sait pas bien à quelle époque, en quel pays, ni par qui elle fut appropriée à l'usage des congrégations d'hommes. Parmi les monastères de vierges d'Hippone, il y en avait un que le saint avait plus particulièrement planté de ses mains, pour employer son langage. Sa sœur en est la supérieure et le gouverne jusqu'à sa mort; les filles de son frère et celles de son oncle y vivent également. Tillemont croit qu'on y élevait les filles orphelines confiées à la garde de l'Eglise. Saint Augustin trouve ses plus douces consolations dans ce monastère. Au milieu de tant de scandales qui arrivent de toutes parts dans le monde, dit le saint, ma joie et ma consolation est de penser à votre société si nombreuse, à l'amour si pur qui vous unit, à la sainteté de votre vie, à l'effusion abondante de la grâce de Dieu sur vous, qui vous fait mépriser non-seulement les noces charnelles, mais vous fait choisir une vie commune, qui est une sainte société qui vous donne un même cœur et une même

ama ou Dieu. C'est en considérant tous ces biens qui sont en vous et que Dieu vous a donnés, que mon cœur prend quelque repos au milieu des orages dont il est agité par tant de maux que je vois ailleurs.

Saint Augustin ne rend que de rares visites aux religieuses de ce monastère dont il parle avec tant d'affection, non plus qu'aux autres. Après la mort de sa sœur, la direction en est confiée à la plus ancienne des religieuses. On n'y était pas soumis à un noviciat; on y prenait le voile immédiatement. C'est aux sœurs du même monastère que saint Augustin écrit: Supportez-vous les unes les autres avec charité, et travaillez avec soin à conserver l'union naturelle par le lien de la paix, car vous trouverez toujours des fardeaux à porter. Il trace la règle qui doit être observée dans les conversations, et il ajoute: Travaillez à empêcher qu'il ne s'élève parmi vous des plaintes et des chagins, ou à les étouffer sur-le-champ s'il en survient. Soyez plus appliquées à vous conserver dans l'union qu'à vous reprendre les unes les autres.

Les exhortations de saint Augustin n'empêchèrent pas de graves contentions de naître. Les religieuses se soulevèrent contre leur supérieure et demandèrent son remplacement. Saint Augustin, qui ne voulait pas leur accorder, s'obstina d'aller les visiter. C'est pour vous épargner, leur écrit-il, que je n'ai pas voulu vous aller voir. Il est vrai que c'est aussi pour m'épargner moi-même, et de peur d'avoir tristesses sur tristesses; au lieu de vous montrer mon visage, je répands mon cœur devant Dieu pour vous. Au lieu de traiter avec vous par des paroles, je traite avec lui par des larmes une affaire où il y va de tout pour vous, afin que votre maison qui fait ma joie ne fasse pas mon affliction et ma douleur.

Il leur écrit une lettre qui contient une forte réprimande mais très-charitable, et les exhorte à persévérer dans le bien, les assurant qu'après cela elles ne songeront plus à changer de supérieure. Que Dieu, leur dit-il, purifie et calme vos esprits; qu'il ne souffre pas que l'œuvre du démon prévale et se fortifie en vous; mais qu'il fasse au contraire régner la paix de Jésus-Christ dans vos cœurs. Prenez garde que le dépit de ne pas obtenir ce que vous voudriez, ou la honte d'avoir voulu ce que vous ne deviez pas vouloir, ne vous précipite dans la mort. Ranimez votre première vertu par une sincère pénitence. Imitiez les larmes de saint Pierre et non le désespoir de Judas. C'est à la suite de ces exhortations que commença la règle. (Voy. *Appendice*.) C'est à tort qu'on a voulu faire remonter les chanoinesses jusqu'à saint Augustin. Elles ne peuvent être confondues avec les moniales ou religieuses, et ce sont des religieuses qu'institua saint Augustin à Hippone, sur le pied de la règle plus ou moins modifiée qui porte encore son nom. Ce n'est qu'à la fin du vi<sup>e</sup> siècle que l'on découvrit la trace des chanoinesses. Le canon 27 du concile de Francfort, tenu l'an 794,

porte qu'à l'égard des abbesses qui ne seraient pas canoniquement ou régulièrement on en donnerait avis au roi Charlemagne pour qu'elles fussent déposées. L'usage est le radical de chanoine et de chanoinesse. Le concile de Chalon-sur-Saône, qui se fit prescrire des réglemens aux filles qui se disent chanoinesses, fit que se connut leur nom. Le concile envisage cette institution comme une nouveauté. D'autres conciles remontent à Mayence, à Tours, à Reims, et au VIII<sup>e</sup> siècle sous le règne de Charlemagne, et il est question de chanoinesses que dans le premier: *Quæ vero professionem sancti Benedicti fecerunt, regulatur sicuti etiam, canonice vivant pleniter.* Les chanoinesses ne sont pas mentionnées par saint Augustin, elles sont tirées de Jérôme, de saint Cyrille, de saint Ambroise et de saint Césaire.

§ II. *Filiation des ordres religieux.* La plupart des fondateurs des grands ordres religieux, bien qu'étrangers à la France, sont venus poser les fondemens de nos institutions. Saint Colomban, auteur de la règle monastique célèbre, passa d'Allemagne en France et s'établit à Luxeuil, sur les bords du Rhin pour aller à la messe aux montagnes du Dauphiné où il fut tué. Il donna son nom aux Chartreux qui est le père. Saint Norbert, autre allemand, obtint de l'évêque de Laon un terrain où il bâtit l'abbaye et l'ordre de Prémonstratens. Plus tard la colline de Montmartre fut occupée par une troupe d'écoliers espagnols, comme une compagnie de Jésus qui devait faire le bruit dans le monde. L'ordre des Bénédictins qui apparaît en France en 543 ne jeta point de racine en France.

Saint Martin bâtit un monastère à la ville de Poitiers, en 360. (Voy. *la Vie de saint Martin*.)

Il existe à Aix, dès le iv<sup>e</sup> siècle, une circonscription de l'église, un monastère sous le nom de Saint-Maxime.

Cassien en 405 ouvre l'accès à la vie monastique dans les Gaules. Dès qu'il fut arrivé il se livra aux exercices de la vie monastique dans le monastère de Beuilleville. Il visita les solitaires de l'Égypte, et passa quelques années dans la solitude de la Thébaïde. Plus tard il vint à Paris, et entendit à Constantinople les sermons de saint Jean Chrysostome.

Il est ordonné diacre et employé au service de l'église. Lors de l'exil de saint Germain, évêque de Paris, il est chargé par le pape de Constantinople, de porter à Rome les reliques qui contiennent la défense du monastère; élevé au sacerdoce dans le même lieu, il se retire à Marseille et y fonde un monastère. Chez tous les fondateurs, on trouve cette sage lenteur dans la rédaction de leurs œuvres. Tous, avec patience et patience de l'inspiration divine, attendent l'heure marquée pour agir. Ils gouvernent en qualité d'abbés plusieurs monastères, celui de Sainte-Victoire



es Institutions de la vie monastique. Ce sont les règles de Saint-Basile, rendues applicables dans l'Occident. Il y explique que l'abstinence et les austérités des moines orientaux ne sont point praticables en Occident. C'est la transition à la règle de Saint-Benoît. Cassien rattache le premier le service divin dans les monastères, à certaines heures du jour. Le texte du Psalmiste (*Psal. cviii, 164*), *je vous louerai sept fois le jour en la justice de vos décrets*, lui inspire la pensée des sept heures canoniales : matines, prime, tierce, sexte, none, l'office du jour et le complétoire.

**Bénédictins.** — L'œuvre propre de saint Benoît dans la vie monastique, est de créer le lien qui unit entre eux les monastères d'Occident. Lui et sa sœur Scholastique ont répandé les semences de l'Évangile sur toutes les régions où la civilisation moderne s'est assise. Ils y défrichent le sol culte en même temps qu'ils en corrigent les mœurs barbares. Sur le sommet du mont Cassin, s'élève un temple antique consacré à Apollon. Benoît y monte ; il brise le socle et renverse l'autel. Au milieu des nues, il invoque le nom de Jésus-Christ. C'est l'origine d'un sanctuaire, d'où sortira, au cours des siècles, une filiation de 1000 maisons monastiques. Saint Benoît, qui fit bâtir le monastère du mont Cassin en 529, était né en 480. Ainsi, il touchait à saint Augustin, qui touchait à saint Anne et à saint Pacôme, qui touchait à saint Jérôme, c'est-à-dire, à l'époque qui suivit les persécutions.

Saint Benoît appartient par sa naissance au VI<sup>e</sup> siècle, par sa vie, au commencement du VII<sup>e</sup>. Il était né à Norcia, petite ville d'Ombrie. Envoyé aux écoles publiques à Rome, son cœur est blessé des mœurs déréglées du monde. Il s'y dérobe dès l'âge de 14 ans, dans un âge si tendre, trouve en lui la solitude morale nécessaire pour vivre de sa pensée dans la solitude d'une caverne profonde. Le bruit de sa sainteté attire des disciples épris comme lui de perfection. Devenu à 527, il réussit à fonder dans le désert de Sublac, à une journée de Rome, douze monastères, dans chacun desquels il place un religieux gouvernés par un supérieur. La calomnie le force à abandonner sa fondation naissante et à se retirer dans la Campanie, où il établit sur le mont Cassin un monastère de plus. La semence est confiée à la terre, elle croîtra et produira ses merveilleux fruits.

La règle de Saint-Benoît se recommande par la solidité de sa base et la modération des pratiques qu'elle prescrit. Longtemps elle régît seule tous les monastères de l'Église romaine. On lui donne pour date l'année 515. Le noviciat est fixé à un an. Les novices sont rigides ; il faut s'assurer que l'aspirant pourra supporter la règle. Si l'élève persévère, il s'engage par un vœu solennel, par un lien indissoluble. Les vœux contiennent la triple promesse de renoncer à toute propriété, de garder une

chasteté inviolable, de prêter une obéissance sans réserve à ses supérieurs. Ce sont les trois vœux de religion dans toute congrégation. La règle de Saint-Benoît en contient un quatrième qui ne sera appliqué qu'à un certain nombre d'ordres religieux, le vœu de rester dans le monastère, *stabilitas loci*. Le postulant promettra de se conformer pour le lieu de sa résidence, comme dans sa conduite, à la volonté de son supérieur. L'abbé ou père est le chef suprême de la communauté. Après lui vient le *prévôt* ou *praepositus*. Les doyens ont dans les communautés considérables, la surveillance d'un certain nombre de moines.

L'observance des heures canoniales entre dans la règle de Saint-Benoît, et a son imitation dans toutes les règles. La prière, le travail des mains et la méditation de l'Écriture se partagent le temps des religieux : *Vous ne serez de vrais moines*, dit saint Benoît, *qu'autant que vous vivrez du travail de vos mains*. Les prescriptions relatives à la nourriture et aux vêtements respirent la plus grande douceur. L'usage du vin n'est point interdit ; pour le vêtement, on tient compte du climat ; il est rendu propre à faciliter le travail.

En 543, saint Maur, disciple de saint Benoît, aidé de la libéralité du roi Théodbert, fonde en Anjou la célèbre abbaye de Glanfeuil, qui porte depuis le nom de Saint-Maur-sur-Loire. Le roi rend à la France, à ses intérêts moraux et matériels et aux lettres, un aussi grand service à son époque, que François I<sup>er</sup> et Louis XIV lui en rendront dans leurs siècles. L'expansion de l'ordre et de la règle des Bénédictins dans l'Occident, est due encore plus complètement au Pape saint Grégoire le Grand. La règle de Saint-Benoît devient universelle dans l'Europe chrétienne. L'ordre est florissant du VI<sup>e</sup> au IX<sup>e</sup> siècle, et profite aux sociétés où il se développe plus encore qu'il n'y jette d'éclat. L'abbaye de Fleury, qui possède le corps de saint Benoît, les monastères de Saint-Denis, de la Chaise-Dieu, de Lérins, de Saint-Victor, de Corbie, etc., acquièrent la plus grande célébrité.

Les Bénédictins répandent le Christianisme sur tous les points où n'ont point pénétré les ouvriers évangéliques, et à côté du champ catholique fécondé, le sol inculte se transforme, par un double et rapide miracle, en terres productives. A la place de huttes misérables, habitées par des demi-sauvages auxquels manque le pain du corps et de l'esprit à la fois, s'élèvent des villages, de riches bourgs, et bientôt des villes opulentes. Les enfants de Saint-Benoît, comme tous les ordres religieux en se répandant, servent les intérêts généraux et se mettent dans le cas de concourir à la charité publique, de secourir les classes pauvres qu'ils ne réussissent pas à conduire à l'aisance et à l'industrie par le travail, dont ils donnent les premiers l'exemple.

Dans ces foyers de science et de civilisation qu'ils alimentent, l'Église recrute son

clergé séculier, ses dignitaires et des évêques. L'état monastique est trouvé si saint, que c'est entrer proprement en religion, que d'y prendre place. C'est comme un second baptême.

Le monastère de Saint-Benoît est tombé sous les coups des barbares; quand de nouveaux religieux viennent s'y établir en 720, il est devenu la retraite des bêtes sauvages. Un rejeton verdoyant va jaillir du vieux tronc que les Lombards ont jeté par terre. Dans les matériaux de construction du nouveau monastère, entreront les ruines de celui du 11<sup>e</sup> siècle et des ruines aussi peut-être du temple du dieu païen. L'abbé Pétronex en est le fondateur. Il a des princes parmi ses disciples, et parmi ces princes est Carloman, le propre fils du maître de palais, Charles-Martel. Carloman, qui avait eu en partage l'Allemagne et la Thuringe, après avoir soumis ses sujets révoltés avec le secours de Pépin son frère, renonce à ses États, vient à Rome, et y reçoit l'an 757 la tonsure cléricale et l'habit monastique des mains du pape Zacharie. Raich, duc de Frioul, choisi par les Lombards pour succéder à leur roi Luitprand, suit l'exemple du fils de Charles-Martel, l'an 780. Tasie, sa femme, et sa fille Gertrude, prennent l'habit religieux et bâtissent le monastère de Plombarolle, à quatre milles du mont Cassin. Les mœurs chrétiennes du moyen âge se reflètent toutes dans l'histoire de ce grand monastère. Un gentilhomme de Bénévent, nommé Léon, lui apporte sa personne et tous ses biens. Le donateur stipule que tous ses serfs et esclaves, auxquels il donne la liberté, seront vassaux de l'abbaye; que ceux-ci ne pourront vendre leurs biens et en faire donation qu'entre eux; que les biens de ceux qui mourront sans enfants appartiendront au monastère, que les moines ne pourront vendre leurs enfants comme esclaves, qu'ils devront les considérer comme personnes libres. Le libéralisme et la libéralité se confondent dans les généreux sentiments du donateur.

Charlemagne va visiter le monastère du mont Cassin en 787. Il échappe deux fois aux ravages des Sarrasins. La première fois, ceux-ci sont arrêtés par une inondation subite, et ne peuvent que brûler deux prieurés qui en dépendent. Au milieu du 11<sup>e</sup> siècle, une ville s'était dressée par les soins de l'abbé, au pied de la montagne; le monastère avait été environné de tours et de fortes murailles. Les Sarrasins se montrent de nouveau au Mont-Cassin, l'an 806. Ils jettent des meubles et des ornements d'église dans le fleuve, en détruisent d'autres, mais épargnent les bâtiments, moyennant un subside. Ils reviennent à la charge l'an 884. Ils font le siège du monastère et le réduisent en cendres. Six semaines après, ils en font autant de celui de Saint-Souvenir, situé au pied de la montagne. Ils massacrent au pied de l'autel de saint Martin, l'abbé Berthaire, qui, comme le bon pasteur, s'expose à la mort pour sauver son

troupeau. Comme il l'espérait, les religieux s'échappent, emportant ce qu'il y a de trésors de leurs églises et de la plus grande richesse du couvent. Astrix, Tassius choisissent pour abbé leur propre frère, son mérite porta plus tard à la dignité de ce couple.

Un autre abbé, Léon, fait rebâtir le monastère du Mont-Cassin, l'an 904, cinquante ans après sa destruction. Un incendie imprévu réduit en cendres le monastère de Téne avec la plupart des livres de Mont-Cassin, et avec eux l'autographe de la règle de Saint-Benoît. Le Mont-Cassin resta inhabité, mais sans cesser d'être le tombeau, le chef-lieu de l'ordre.

Il est repeuplé et rebâti au 11<sup>e</sup> siècle. Les ordres religieux sont à tel point transformés selon les besoins du temps, que Richer, l'abbé du Mont-Cassin, en 1037, lève des troupes pour recouvrer les terres usurpées de l'ordre. Il dispute le siège du Garillan aux comtes d'Anjou et aux Normands qui se sont joints à lui, est prisonnier, et remis ensuite en liberté. Il va chercher des auxiliaires en Allemagne, chasse les Normands des terres de l'abbaye et les contraint à lui prêter serment de fidélité. Les Normands veulent plus encore nuire à l'abbé par la ruse, mais ils sont prisonniers eux-mêmes un jour de la bataille de l'abbaye. Les châteaux depuis du monastère à partir de ce moment, sont entourés de murs et l'abbé y met garnison. Au 12<sup>e</sup> siècle, les religieux du Mont-Cassin ont le malheur de prendre, avec tous les autres, au surplus, le parti de l'antipape Anaclet. Au 14<sup>e</sup> siècle, le Mont-Cassin est élevé en évêché, c'est-à-dire qu'un évêque y est nommé à l'abbé. La règle s'affaiblit et disparaît presque sous ce nouveau régime. Le monastère est rétabli à partir de 1367. Au 15<sup>e</sup> siècle, le monastère est donné en commandement au cardinal Louis Scarampi, patriarche d'Aquilée. Au 16<sup>e</sup> siècle, l'abbaye du Mont-Cassin est unie à celle de Sainte-Justine de Padoue (1504), à laquelle il donna son nom. Ce nouveau Mont-Cassin a dans sa dépendance quatre-vingts monastères célèbres et plusieurs monastères moins importants. Tous ces monastères sont divisés en 5 provinces, la France, Naples, la Sicile, la Toscane, Venise, la Lombardie et Gènes. Le monastère de l'abbaye en Provence fait partie de la province de la Toscane. Plusieurs monastères de l'abbaye sont des annexes de la même congrégation. Le Mont-Cassin, surpassé en magnificence tous les autres monastères de l'abbaye. Celui de Sainte-Justine de Padoue est le second rang. Il renferme six chapelles, plusieurs cours et plusieurs jardins. Sa cour est très-vaste, et couronnée de neuf dômes pavés de marbre noir, blanc et rouge. L'autel est de la plus grande beauté, et quatre chapelles de marbre, dont les ornements sont différents, en forment le décor. Cette abbaye passait pour avoir 60 millions de revenus. Les religieux de Saint-Martin de Polirone à 12 milles de Mantoue,

seigneurs spirituels et temporels de plusieurs villages et curés primitifs de 38 paroisses. La même abbaye possédait autant de terre que trois mille paires de bœufs en peuvent labourer. L'ordre de Saint-Benoît au VIII<sup>e</sup> siècle avait trouvé un réformateur en France dans saint Benoît d'Aniane, qui avait fait la terre dans sa jeunesse. Né en Languedoc d'une illustre famille, il rivalise avec les plus illustres fondateurs. En 780, il élève avec quelques disciples le monastère d'Aniane et lui donne son nom.

Louis le Débonnaire, en montant sur le trône, établit Benoît d'Aniane inspecteur de toutes les abbayes du royaume, avec la mission spéciale d'y introduire la réforme. Les nouveaux statuts que rédige le saint, sous le nom de *Concordes des règles monastiques*, sont consacrées et comme rendues exécutoires par le concile d'Aix-la-Chapelle, en 789. A six siècles de là, les abbayes de Saint-Remme à Verdun, de Moyenmoutier, de Saint-Hidulphe dans les montagnes des Vosges, sont le berceau (1607) d'une congrégation de Bénédictins réformés, très-connus en Lorraine et en Franche-Comté. Les abbayes de Saint-Michel, de Saint-Hubert dans les Ardennes, embrassent la même réforme. Elle est due à un religieux de l'abbaye de Saint-Vanne, Didier de la cour; Clément II autorise cette réforme par un bref spécial.

Une réforme pareille, conçue sur le même plan, s'établit à la même époque dans l'abbaye de Saint-Augustin de Limoges, et est confirmée par Grégoire XV, en 1627. La congrégation qui en est sortie, bien que moins nombreuse, pousse des rejetons beaucoup plus nombreux que celle de la Trappe; c'est la congrégation de Saint-Maur, qui possède 14 quatre-vingts maisons, tant abbayes que séculières. Divisée en 6 provinces, elle est gouvernée par un général particulier, qui réside à Paris dans l'abbaye de Saint-Germain des Prés. Saint-Germain des Prés, Saint-Denis Fleury, plus connu sous le nom de Saint-Benoît-sur-Loire, Marmoutier, Poitiers, Saint-Remi de Reims, Saint-Pierre de Corbie, Fécamp, sont les plus beaux rameaux de l'arbre paternel planté par saint Benoît. La congrégation de Saint-Maur, doit son extension à l'intervention puissante du cardinal de Richelieu. Les maisons des novices sont de savantes écoles où les aspirants suivent des cours méthodiques, et par de profondes études se préparent en entrant dans les ordres à honorer l'Eglise. Les Bénédictins de Saint-Maur, les Montfaucon sont issus de ces écoles. Les Bénédictins dans la science théologique occupent le pôle opposé aux Jésuites. Ce fut un évêque du Mans, qui envoya vers saint Benoît la députation qui ramena en France l'ordre religieux d'où la congrégation de Saint-Maur est sortie, et qui au diocèse du Mans que ressuscitent les anciens Bénédictins de Saint-Maur. Son nom est fille du Mont-Cassin, et le XIX<sup>e</sup> siècle de l'ère chrétienne se noue au V<sup>e</sup>.

Les Bénédictins portèrent la foi en Angleterre et dans la Frise. L'Allemagne considère saint Boniface comme son apôtre. Il n'y avait pas de contrées en Europe où il n'y eût des monastères de l'ordre de Saint-Benoît. Le Pape Benoît XII, voulant réformer l'ordre, le divise en 37 provinces. Des royaumes entiers entrent dans cette division pour une seule province, tels sont les royaumes d'Ecosse, de Bohême, de Danemark, de Suède. Le Pape Jean XXIV trouva qu'il en était sorti 24 Papes, près de 200 cardinaux, 7,000 archevêques, 1,500 évêques et 15,000 abbés éminents, plus de 40,000 saints ou béatifiés, dont 5,500 avaient été moines du Mont-Cassin, et y avaient été enterrés. Il y eut une époque où l'ordre compta dans la chrétienté 37,000 maisons.

Les Bénédictins, malgré leur vocation propre, participent autant que les ordres religieux, placés plus près du peuple, au bien-être des masses (et à l'affranchissement des communes). L'état monastique est de tout temps essentiellement populaire, il est compris et aimé du peuple, il se recrute dans les classes inférieures. Il sert, il protège, il enseigne, il soulage les masses. Les classes élevées, de temps en temps, apparaissent dans les ordres religieux, mais ce n'est que par exception. Les riches se familiarisent peu avec l'idée de renoncer au monde, tandis que, du sein du peuple, s'élance incessamment une foule d'hommes simples de cœur, qui, pressés par leur conscience ou cédant à l'attrait de la perfection morale, embrassent avec joie les saintes pratiques du cloître.

Les Bénédictins ne sont pas seulement un corps de savants, ils sont aussi un corps enseignant. Ils se livrent à l'instruction publique avec ardeur, avant l'apparition des Jésuites, avec eux et après eux. Cet enseignement des religieux, favorable à la civilisation, est surtout utile aux masses, puisqu'il est gratuit. Les classes élevées franchissent difficilement l'intervalle qui sépare leur vie opulente et oisive de la vie du cloître. Plusieurs cependant parmi elles, disant au monde un éternel adieu, venaient achever dans le silence du cloître une vie agitée ou coupable. Les monastères recueillaient ces impurs débris du monde pour les renouveler et les purifier. Souvent l'homme souillé rachetait ses fautes par une chétive nourriture; leurs dures habitudes, toutes ces formes extérieures tombent sous les sens du peuple. Les classes inférieures se sentent relevées en voyant que l'existence de privations, à laquelle elles sont réduites malgré elles, est volontairement adoptée par les religieux comme moyen d'avancement dans la vertu et de sanctification. Un autre point de contact des ordres religieux avec les classes laborieuses, c'est qu'ils vivent comme elles à la sueur de leur front, que les plus riches monastères ont pour commencement d'humiles retraites, des terres en friche et improductives, et des forêts sauvages où ils portent eux-mêmes la cognée.

Direz-vous que les monastères pressuraient les riches ; tant mieux, puisqu'ils en faisaient profiter les pauvres. Ils tiraient de la noblesse l'impôt que la noblesse n'acquittait point envers l'Etat ; et ce que les masses épuisées par la taille avaient payé de trop, elles le retrouvaient grâce à la monastère.

*Les Carmes.* — Les Carmes prétendent remonter à l'ancienne loi et descendre d'Elie. Le mont Carmel leur a donné son nom. Ils sont passés d'Asie en Europe. Ils descendent, disent-ils, du prophète Elie et de son disciple Elisée ; ils cherchent à établir leur filiation, depuis Elie jusqu'à l'ère chrétienne, et de l'ère chrétienne au 20<sup>e</sup> siècle où commencent leurs annales historiques incontestables.

Un pieux chevalier de l'armée de Godfrey de Bouillon, Berthold, s'était consacré à la vie monastique sur le mont Carmel. Or un historien du 13<sup>e</sup> siècle, Jean Phoras, raconte que, peu d'années avant l'époque où il écrivait, un moine, revêtu du caractère sacerdotal, vénérable par ses cheveux blancs, natif de la Calabre, éleva sur le Carmel un retranchement autour des vestiges d'un ancien monastère, y construisit une tour et une petite église, et demeura dans cette enceinte avec six religieux qui s'étaient joints à lui. Sur cette même montagne, on montrait encore à cette époque la grotte qu'avait habitée le prophète Elie.

En 1209, Albert, patriarche de Jérusalem, donne une règle à la communauté. Les cellules des frères doivent être séparées les unes des autres. Il leur est défendu d'en changer sans permission. Un autre article leur interdit de rien posséder en propre ; un autre leur prescrit de bâtir au milieu des cellules un oratoire où ils s'assembleront chaque matin pour entendre la messe. L'abstinence de la viande est ordonnée en tout temps. Les religieux sont assujettis au travail des mains et au silence, depuis vêpres jusqu'à l'aube du jour suivant. Le Pape Honorius confirme la règle en 1225. Suivant toute apparence, elle était tirée de celle de Saint-Basile. Elle s'applique à des ermites vivant en cellules séparées.

Les Carmes, persécutés dans la terre sainte, passent en Occident vers 1238. De l'île de Chypre et de la Sicile, ils viennent en France et en Angleterre. Saint Louis leur donne, en 1259, un couvent à Paris, d'où sortent les Carmes de France et d'Allemagne. Dès avant cette époque, en 1257, Innocent IV avait approprié leur règle à leur séjour en Europe. La vie cénobitique a remplacé pour eux celle des ermites. Au vœu d'obéissance se joint celui de chasteté, qui ne faisait pas partie expressément de la règle primitive. Le 15<sup>e</sup> siècle ouvre pour l'ordre des Carmes une troisième phase.

La vie érémitique a cessé d'être essentielle à l'ordre, depuis son apparition dans l'Occi-

dent, mais elle est restée permise à tous leurs couvents. Les Carmes érigent des ermitages où peuvent se retirer ceux qui veulent se livrer au recueillement dans une retraite plus profonde. Ces ermitages ressemblent à ceux des Chartreux, mais l'enclos en est plus vaste. Ce n'est pas une cellule isolée, mais une agrégation de cellules ayant une enceinte commune entourant des bois et des jardins. Le monastère est un couvent rural, ou, si l'on veut, un métairie monastique qu'on appelle métairie du désert. On n'y peut rentrer qu'une fois l'année. Les études scolastiques y sont interdites, on ne doit s'y appliquer qu'à la retraite et à la mortification. Les cellules isolées peuvent être placées à toute distance par du centre monastique, mais elles sont toujours enfermées dans l'enclos. Les religieux peuvent les habiter tout à leur aise, y vivre dans une plus grande solitude et plus rigoureuse abstinence. Ils s'y livrent en particulier aux mêmes exercices que leurs frères et aux mêmes heures de communauté, répondant à la cloche de l'église par une clochette qui annonce leur union à leurs frères, et joignant ainsi les avantages de la solitude, à la discipline de la vie commune. Ils peuvent passer des heures dans des cellules isolées trois semaines de suite, et rentrer dans la communauté. Quand le terrain est peu étendu, les cellules sont mêlées dans le jardin. Louis XIV donna aux Carmes près de la ville de Louviers, le diocèse d'Evreux, un grand couvent qu'ils possèdent jusqu'en 1789.

Des Carmes sont issues les Croisades, dont il sera question quand nous parlerons des monastères de femmes.

*Les Augustins.* — De même que les Carmes veulent remonter au prophète Elie, les Augustins ont essayé de faire passer leur règle d'Hippone pour leur fondateur. Augustin, avant d'être élevé à l'épiscopat, s'était retiré à la campagne près de Carthage et avait vécu avec quelques amis et quelques disciples, se détachant des choses du monde dans la pratique de l'oraison, de la prière et d'autres exercices de la pénitence, tant nuit et jour la foi qu'il avait embrassée, excluant de sa communauté toute pensée propre.

Saint Augustin a donné son grand règlement très-suivi dans l'Eglise, comme nous l'avons dit, mais aucun ordre n'a pu descendre directement de saint Augustin, hors des ordres religieux romains qui ont une règle précise, et ayant un fondateur, mais se répandent dans les 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> siècles en plusieurs associations religieuses se conformant à leur volonté. Telles que les *Bénédictins*, les *Ermites de Toscane*, les *Ermites catholiques*, les *Frères du service pénitent de Jésus-Christ* ou *Sachets*.

Grégoire IX et Innocent IV, par un lien commun ces multiples ordres

(143) D'où naquirent aussi les *Sachets*, qui avaient une maison à Paris rue Saint-Jacques, et ont donné leur nom à la rue des *Sachettes*.

ions, leur imposent une règle qui prend son nom de Saint-Augustin, parce qu'elle est tirée de deux de ses discours, *De moribus clericorum*, et de son épître 109 adressée aux religieuses d'Hippone. Au corps de septes qui en est extrait, on a joint quelques articles particuliers.

Alexandre IV, pour se conformer aux dispositions du concile de Latran, qui condamne la multiplication indéfinie de nouveaux religieux, s'occupe encore plus spécialement que ne l'ont fait ses deux prédécesseurs à fonder les associations religieuses, sous divers noms, en une seule. Un concile général est tenu en 1256 dans ce but spécial. C'est ainsi que l'*ordre des Ermites de Saint-Augustin*, ou simplement l'*ordre des Augustins*, prit naissance.

Il s'étend dans des royaumes entiers, France, en Allemagne, en Espagne et en Italie. Le nom d'Ermites reste religieux, parce que beaucoup ont vécu en ermitage par vivre épars dans des solitudes, et cependant ils se sont réunis dans des couvents. Leur règle ne respire pas la rigueur qui caractérise une fondation pieuse à son début. La frugalité n'y est excessive, et la loi de l'obéissance s'y est assez restreinte. Le Saint-Siège se réserve aux Augustins, outre leur général, un cardinal protecteur. Ils ont été classés avec les ordres mendiants, bien que la simplicité ne se mêle pas aux pratiques de l'état. Le Pape Pie V, en 1567, les place dans cette catégorie, donnant aux Franciscains et aux Dominicains les deux premiers rangs, le troisième aux Carmes et assignant aux Augustins le dernier.

Leur constitutions des Augustins et celles des autres ordres ont cela de commun qu'elles sont visiblement aristocratiques que d'au-

elles ne sont pas sorties de la pensée d'un homme comme l'ordre de saint Dominique et saint François. Elles sont nées d'un contact entre la Papauté et les supérieurs de ces ordres déjà formés. Elles ont été moins le fruit d'un tempérament moins solide, que qu'il leur a manqué le plus fécond, et qu'elles résistent des principes sociaux, l'u-

La plus mémorable réforme des Augustins est celle des Augustins *déchaussés*, instituée par le P. Thomas de Jésus en 1432. Le nom de *déchaussés* s'applique à tous les ordres mendiants. Les religieux *déchaussés* sont des religieux plus austères que d'autres. Ils se conforment à cette partie de la règle de saint François et de saint Dominique qui commande de marcher pieds nus; ceux qui ne poussent pas la rigueur, jusque-là portent des chaussures qui laissent le talon libre, de là la dénomination de *déchaussés*.

Les Augustins *déchaussés* s'étendent en Italie, en Espagne et en France. Cette branche s'est développée très-rapidement par le motif de la pauvreté, où le couvent d'Augustin refuse d'ac-

cepter la réforme, on en érige un autre à côté, ce qui double le nombre.

En 1629, Louis XIII posa la première pierre de l'église Notre-Dame des Victoires bâtie sur un terrain de 8 arpents, acheté par les Augustins *déchaussés*.

Un moine de cette maison, frère Fiacre, fut si vénéré après sa mort, que son portrait était gravé sur toutes les voitures de place comme une sauvegarde. De là le nom de *fiacre* que portent les voitures à quatre roues. L'église servit de local à la bourse de Paris, en 1790, avant de devenir une succursale de Saint-Eustache.

La providence permet que du sein de l'ordre des Augustins sorte la grande révolution moderne qui déchira le sein de la chrétienté. Luther était Augustin. Le malheur d'avoir produit cet enfant rebelle du catholicisme a jeté sur l'ordre entier une défaveur que n'ont point effacée ses travaux pendant les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Nous ne dirons que peu de mots de ses rejetons : les Servites, les Cellites, les Ermites de Saint-Paul, etc.

Ces derniers ont possédé jusqu'à 170 couvents. Celui de Saint-Laurent est si considérable en France, que 500 religieux y célèbrent nuit et jour l'office divin.

*Servites.*—Les Servites se dévouent au soin des malades, surtout dans les épidémies. Ils se chargent aussi de la garde des aliénés, devant dans cette voie les Frères de Saint-Jean de Dieu et les présageant.

Au XI<sup>e</sup> siècle, un élément hétérogène s'introduit dans la vie monastique. Les rois et les suzerains ont jeté un œil de convoitise sur les couvents. Ils s'ingèrent d'en donner le gouvernement à leurs favoris ou à leurs simples partisans. Les monastères ont des abbés laïques, des abbés commendataires, des abbés honoraires (*comites*). L'innovation va si loin que le monastère de Saint-Denis pour commendataires Charles le Chauve, Robert, duc de France, puis Hugues Capet. Les abbés laïques, qui ne sont pas des rois, sous prétexte de gouverner les biens des couvents y portent la dilapidation et le désordre sans compensation. Ils les confisquent quelquefois à leur profit, au lieu de les protéger. Et ce n'est là que le côté matériel. Sous le rapport moral, ils apportent dans la discipline, dans les mœurs des couvents, un dissolvant plus déplorable encore. Quand nous verrons les biens des hôpitaux se confondre avec ceux des religieux, nous devons tenir compte de ce fait, étranger à l'influence du clergé, et si contraire à son esprit. Il est de nature toute civile; à chacun sa responsabilité.

Si l'élément laïque est ici funeste à la vie religieuse, parce que son principe est mauvais, il n'en est pas toujours ainsi. Le XI<sup>e</sup> siècle, par exemple, voit l'état monastique s'enrichir par l'adjonction des frères laïques (Lais par abréviation). Les frères laïques naissent au sein de l'ordre de Valombreuse fondé par saint Jean Gualbert,



en 1038, dans la jolie vallée des Apennins, dont elle porte le gracieux nom. L'institution des frères lais ouvrit l'état monastique aux classes de la société les plus humbles et les plus pauvres. A une époque où les emplois sont rares, des couvents donnaient du pain à 30,000 sujets du roi. Les plus illettrés, avec des mœurs pures et une foi vive, formaient une milice de religieux subalternes, germe évident des humbles congrégations vouées aux malades et aux pauvres.

Le nom de Pères est donné alors aux religieux du chœur; le nom de Frères est réservé aux frères lais. Ce sont ces derniers qui soignent les pèlerins dans les couvents, qui pansent les malades, qui y reçoivent les pauvres. Quand les hôpitaux auront besoin de serviteurs désormais, les couvents leur en fourniront. Les frères lais sortis du peuple se sentent une plus forte attraction vers lui que les autres religieux, entraînés vers les hautes contemplations de la science. Des frères lais sortirent les Frères Saint-Jean de Dieu au XVI<sup>e</sup> siècle, les Frères des écoles chrétiennes au XVII<sup>e</sup>, et d'autres modestes religieux créés sur leurs modèles. Ainsi s'éternise, en se transformant sans altération de sa nature, l'influence chrétienne.

Les frères lais marquent, par leur costume, l'infériorité de leur rang. Leur barbe et leurs cheveux sont tout à fait rasés. Ils ne peuvent être promus aux saints ordres; mais ils ne prononcent pas moins des vœux solennels. L'utilité sociale des monastères s'accroît par le travail opiniâtre d'ouvriers habiles et robustes. Les couvents qui ont défriché, dans leur origine, les terres incultes et les champs de la science, prennent une place importante dans l'industrie et les arts. Les frères lais s'appellent aussi convers (conversi), parce qu'ils quittent le monde pour mener dans les monastères une vie plus parfaite. Les couvents de femmes ont leurs sœurs converses, et c'est à elles surtout que le nom resta.

(1099) *Fontevrauld*. — Sur les confins de l'Anjou et du Poitou s'étendaient de vastes campagnes qu'un vallon, arrosé d'un petit ruisseau, séparait en deux parties. Ce lieu s'appelait Fontevrauld. L'an 1099, Robert d'Arbrissel y bâtit quelques cabanes pour mettre ses disciples à l'abri des injures du temps. Il fait dresser deux oratoires, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes. Les hommes défrichant la terre, toute couverte alors de buissons et de landes infertiles. Quelques-uns embrassent les métiers indispensables aux besoins de la communauté. Les religieux des deux sexes ne vivent que du produit de la terre et des aumônes qu'on leur envoie. Robert donne à ses disciples le nom de pauvres de Jésus-Christ. Des familles entières viennent demander au fondateur à vivre sous sa discipline. Il admet des personnes de tout âge et de toute condition, même les infirmes, les malades et les lépreux. Trois monastères sont fondés seulement pour les femmes: l'un pour les vierges et les veuves; l'autre

pour les infirmes et les lépreuses; le troisième pour les pécheresses. Le monastère appelé le Grand-Moutier et renferme deux cents religieuses; le second en renferme vingt, c'est Saint-Lazare; le troisième le nom de la Madeleine. Un monastère de femmes est dédié à saint Jean l'évangéliste. L'église, commune aux divers monastères, est achevée en 1119.

Robert est apôtre en même temps que fondateur. Il sème sa route d'établissements nouveaux. Il fonde un monastère en forêt des Loges, près d'Angers. Il fonde même en Touraine, dans un lieu qui s'appelle aujourd'hui Chanstenois. Un autre monastère est établi à Relay; un autre à La Ferté qui reçoit cent religieux. Leur nombre se multiplie dans le Poitou, dans le Maine, dans le Berry.

Robert d'Arbrissel est pourvu de vertus dont sa charité sans bornes est la source. On lui reproche jusqu'à l'abus de l'usage des vêtements des femmes et aux autres excès. On l'accuse d'admettre dans les monastères des femmes sans mœurs. Des hommes prouvent que l'on ne peut juger pas ses œuvres. Elles tombèrent, et celles qui s'attaquèrent plus tard à Vincent de Paul.

La règle de l'ordre était de la plus stricte ascétisme. Les pauvres partageaient la nourriture des religieux et des religieuses. Celles-ci préparaient les aliments. Les religieux leur renvoyaient les restes inutilisés, et elles les distribuaient aux malades. L'entrée du monastère des hommes était interdite aux femmes. Les provisions de pain, de vin, de cornestibles étaient dans les cuisines, la cellierière et distribuées d'après les ordres de l'abbesse ou de la prieure. La cuisine remplissait aussi les fonctions de bibliothèque.

Robert d'Arbrissel laissa à sa mort, en 1117, dans le seul monastère de Fontevrauld, plus de 3,000 religieuses. Suger, dans une lettre au pape Eugène III, porte le nombre des religieuses qui vivaient de son temps à 4 ou 5,000. On ne doit pas compter ou écarter ces chiffres pour juger le passé.

Il arriva à Fontevrauld ce qui arriva pour tous les ordres florissants; le pape mandait des religieux et des religieuses pour travailler à la réforme des monastères où le désordre s'introduisait. On envoya des religieuses de Fontevrauld en Espagne. Henri II, roi d'Angleterre, en envoya en 1177. L'ordre fonda quatre monastères en Normandie, deux en Picardie, deux en la Brie et dans le pays de Valois, deux dans les diocèses de Troyes, de Chartres, de Reims, de Besançon. Il se répandit en Bretagne, l'Anjou, le Berry, l'Alsace, la Gascogne, le Langouedoc et la Provence. Charles VIII lui donna la maison de Dieu de Paris, l'an 1483.

Saint Norbert, archevêque de Magdebourg, institua les chanoines réguliers de Prémontré en 1120. L'administration de la communauté



une fonction nécessaire de leur état. y prennent part au moyen âge, comme diacres dans la primitive Eglise. Moins chargés que les curés des paroisses et vicaires, des autres travaux du ministère, sont dans des conditions plus favorables et ceux-ci pour s'immiscer dans une administration qui exige des soins de détail et être efficace. L'administration de l'Hôtel-Dieu de Paris a fait connaître en quoi consistait leur coopération. (*Voy. ADMINISTRATION.*)

*Clairvaux.* — Dans un âge encore tendre, saint Bernard entreprend de rajeunir l'ordre de Cliteaux, où la piété s'attérait. Avoir, des hommes de différents âges, de diverses conditions sociales, des étudiants, des seigneurs, de vieux guerriers nourris dans la vie des camps, des jeunes gens élevés dans les délices, des amants de la terre, des pauvres et des riches, des faibles et des puissants, des savants et des ignorants, vivent tous d'une seule et même vie et marchent ensemble, dit l'auteur de la vie de saint Bernard, sous la houlette d'un seul maître. Ils ne sont point réunis encore en communauté, et ils vivent en commun. Ils forment qu'une seule âme. On tient pour un fait ce petit troupeau, au rapport d'une seule unique contemporaine.

Saint Bernard donne à sa fondation une vie plus arrêtée. L'ordre de Cluny, parvenu à la plus haute période de sa puissance s'affaissait sous le poids même de ses richesses et de sa grandeur. Les moines les plus fervents de la tige de Cluny sont transplantés comme des plantes précieuses dans le désert de Cliteaux. Cliteaux lui-même se périt lorsque le saint abbé, placé à sa tête, voit un jour une troupe d'hommes, au nombre de trente, conduite par un tout jeune homme, traverser lentement la forêt arriver à la porte du monastère. Ce jeune homme était saint Bernard.

Cliteaux a besoin bientôt d'une colonie, et l'emplacement est offert par les seigneurs du pays de Châlons. C'est une forêt que l'on défrichera en partie après avoir planté une humble église entourée de celliers. On l'appellera *Firmitas*, pour marquer la force que Dieu donnait à l'ordre naissant. Ce fut depuis La Ferté.

La maison-mère et la colonie deviennent de plus en plus étroites. L'abbé fonde une autre colonie dans un désert inhabité au pays de Bourgogne. Ce désert est marécageux et presque inaccessible. Saint Bernard, qui n'a que vingt-cinq ans, est mis à sa tête. Il sort de Cliteaux suivi de ses religieux et prend congé de ses frères la croix en tête. Ceux qui restent pleuraient, et ceux qui restaient ne pouvaient étouffer leurs pleurs. Bernard et ses religieux errent à travers un pays sauvage et des forêts sauvages, soupirant dans leur désert comme après un gîte hospitalier. Les voilà dans la vallée marécageuse. C'est un ancien repaire de voleurs, on l'appelle dans le pays la Vallée d'Abthe, mais à laquelle Bernard donne le

nom de Claire-Vallée. Ce sera en effet un foyer ardent de la lumière divine : ce sera Clairvaux.

C'est avec des peines incroyables que les pieux émigrants se procurent quelque peu d'orge et de millet dont ils font du pain, n'ayant pour se nourrir que des feuilles de hêtre cuites dans l'eau et du sel. L'hiver ajoute à cette situation des rigueurs nouvelles. Un jour le sel même vient à manquer. — Guibert, prends l'âne, dit Bernard, et va en acheter au marché. — Mon Père, où prendrai-je de quoi payer? demande le frère. — Aie confiance, réplique l'homme de Dieu; de l'argent je ne sais quand nous en aurons, mais là-haut est celui qui possède le dépôt de mon trésor. Guibert trouve sur son chemin un charitable prêtre qui lui fournit en abondance toutes sortes de vivres. Si on jugeait de pareils hommes par les yeux de la chair, on les prendrait pour des fous et des insensés, et cependant, dans le présent comme dans le passé, voyez leurs œuvres.

L'abbaye de Notre-Dame de Bart, qui fut la première maison de filles de l'ordre de Cliteaux, produisit jusqu'à 6,000 monastères.

*Les Trappistes.* — L'abbaye de la Trappe, de l'ordre de Cliteaux, dans le Perche, fut fondée en 1140 par Rotrou, comte de Perche. Fille des Bénédictins par sa naissance, elle deviendra, par l'austérité encore accrue de sa règle, la digne rivale des enfants de saint Bruno.

Les Trappistes devant surtout leur importance et leur éclat à la réforme de l'abbé de Rancé, nous renvoyons ce que nous en voulons dire au xvii<sup>e</sup> siècle.

*Les Chartreux.* — Le xii<sup>e</sup> siècle voit naître l'ordre des Chartreux, si parfait qu'il n'eut jamais besoin de réforme, et auquel ressembla beaucoup l'ordre de la Trappe, après la réforme de l'abbé de Rancé. Sept cents ans de durée sans relâchement dans la discipline, sont une preuve irrécusable de la valeur d'une fondation. L'austérité du régime en est la cause principale. Les couvents les plus austères sont ceux où les religieux ont joui du plus profond calme, se sont montrés le plus attachés à leur état, et ont vécu le plus longtemps. Les chartreux cueillent la triple palme de l'agriculture, de l'industrie et de la science, loin que l'ardeur de leur piété les ait rendu étrangers au mouvement social. En eût-il été autrement qu'ils auraient eu leur utilité propre en entretenant le foyer du Christianisme, en servant de modèle à d'autres ordres religieux plus en contact avec le monde. Tout se tient dans l'édifice catholique.

Saint Bruno, évêque de Reims, aidé des conseils de Hugues, évêque de Grenoble, se transporte dans les déserts qui sont devenus la Grande-Chartreuse, avec six de ses compagnons, y construit à trois lieues de Grenoble sept misérables huttes et un oratoire : et l'ordre des Chartreux est fondé. Les dix-sept pauvres cellules dressées sur les sommets les plus arides des Alpes fran-

çaises devinrent le fondement d'une vaste culture. Les déserts défrichés se couvrent des bois dont la France s'alimente : les pins, les érables, les mélèzes, les ormes robustes, les plaines gigantesques, semés sur des roches improductives, au fond d'effrayants précipices, s'élevèrent d'étages en étages, jusqu'au ciel, comme les mains de ceux qui les ont plantés. Les Chartreux, dans la vallée, sont les rivaux des Bénédictins. Des frères laïcs, en nombre égal aux Pères, exercent leurs bras à tous les métiers : ils font de bons charpentiers, d'habiles menuisiers, de merveilleux tourneurs. Les Chartreux créent un système forestier dont les avantages sont appréciés par les administrateurs du temps, adoptés et propagés dans tout le royaume. L'esprit d'ordre les conduit aux meilleurs principes d'économie domestique, et à ceux dont s'enrichit l'économie sociale. Le travail pieux de quelques centaines de solitaires fournit à notre marine du bois de construction. Des torrents, enchaînés dans leur cours fertilisent d'admirables prairies couvertes de riches troupeaux. Les enfants de saint Bruno méditent sur les choses du ciel dans les grands bois qu'ils ont plantés, dans les solitudes qu'ils ont vivifiées. Ce n'est pas tout; ils font tourner au profit des pauvres laboureurs les progrès agricoles créés par leur intelligence supérieure et les améliorations locales dues à leur infatigable labeur. Des ponts sont jetés sur les torrents. Des fabriques, des manufactures, des exploitations multipliées emploient, sur la cime des montagnes et dans le creux des vallées, des bras vigoureux dépourvus d'autre travail. Des chalets sont construits aux frais des Chartreux pour les familles sans asile. Des troupeaux, propriétés de ces religieux, sont affermés à ces pauvres familles. Le bien-être succède pour elles à la misère par la vertu communicative du travail. Le vœu de pauvreté des moines produit l'aisance du cultivateur, comme la puissance féodale protège sa faiblesse. La classe pauvre des campagnes s'abrite, croît et se développe à l'ombre du monastère et à l'ombre du donjon seigneurial. Le donjon la prémunit contre la violence.

A la mort de saint Bruno (1101), il n'existe encore que deux Chartreuses. En 1259, leur nombre s'éleva jusqu'à cent soixante-treize, nous ne disons pas en France, mais dans toute la chrétienté.

Les services rendus par l'ordre des Chartreux, spécialement par la Grande-Chartreuse, aux classes ouvrières et aux cultivateurs, s'étaient si bien perpétués de siècle en siècle, qu'à la fin du xviii<sup>e</sup>, à sept cents ans de la fondation, sir William Colihott, le visitant en 1792, raconte que les habitants des campagnes ne parlaient des moines chassés de leur demeure qu'avec la plus profonde vénération. « Ils fournissaient, » dit-il, « aux besoins des pauvres à plusieurs milles à la ronde. » Le même écrivain nous apprend qu'ils étaient dans l'usage de faire des avan-

ces aux cultivateurs dans la gêne, aux gens de famille nécessiteux, comme nous favoriser les industries qui cherchent à s'établir dans leurs montagnes. Le prieur, dit-il, examinait toutes les terres de ce genre, et y faisait droit quand elles étaient fondées. Les biens de la Grande-Chartreuse consistent aujourd'hui à 100 arpents de bois, et 400 arpents de prairie occupent six lieues de désert. De ces terres, des scieries, des ateliers en élèvent comme autrefois. L'esprit des Chartreux est resté intact, austère, comme leur fidélité à leur règle est restée incorruptible.

Au moment où nous écrivions ces lignes (1845) voici ce qu'on lit dans le journal *Trieste des Alpes* : « Il ne reste presque de ce village aggloméré de Saint-Pierre de Chartreuse, quarante-deux familles de gens sans abri et sans ressources. Toute la population qui campait en plein champ péri de faim, si du couvent de la Grande-Chartreuse il ne fût venu des provisions. Une souscription a été ouverte sur laquelle le couvent s'y est inscrit pour 1000 fr. impossible de rester plus fidèle à ses traditions.

Les Chartreux ne comptaient en 1792 quatorze maisons. Ils en possédaient cinquante-six en 1258, et à la fin du treizième cent soixante-douze, dont cinq de cent cent soixante-douze maisons étaient situées en seize provinces, et avaient deux visiteurs élus tous les ans par le général. Soixante-quinze étaient en France, on comptait pour trois la Grande-Chartreuse qui embrassait trois provinces et enfermait trois maisons.

En 1792, la Grande-Chartreuse ne pouvait trouver pas d'acquéreur. Elle fut par une ordonnance du 27 avril 1792 en possession les enfants de saint Bruno.

Pendant que les Chartreux les manufactures et des usines, donnaient travail aux indigents, ouvrent des écoles, d'autres religieux répandaient des besoins matériels les plus nécessaires, les moines satisfaits du moyen de relier les populations entre elles, l'objet spécial, exclusif même de la vocation des *Frères pontifes*, *fratres*. Un nombre considérable de pontifes existaient certainement attachés à ces travailleurs religieux, de lesquels sortaient les plus belles et les plus solides constructions. Les Frères pontifes étaient des suppléments de la main-d'œuvre. Quand l'administration civile ne pouvait remplir leur tâche, ils se substituaient elle. Mais nous ne jurons pas que l'Afrique française, que les Indes orientales et occidentales, que l'Océanie et les points du globe ne vissent jamais des frères pontifes sous d'autres noms. Les missionnaires ne sont-ils pas partout ailleurs de la vieille Europe? A quel moment donne partout le premier coup de pioche est coupé le premier arbre ou planté

Pierre. Les frères pontifes appartiennent au XI<sup>e</sup> siècle.

**Trinitaires.** — Les Trinitaires, à la même époque, étendent l'influence française hors de la mère-patrie, rachètent des chrétiens des peuplades barbares ou infidèles. Ils gagnent une des palmes de saint Vincent, dont l'âme héroïque et le génie universel revient en mémoire. Ils doivent leur naissance à Jean de Matha. Né en Provence, en saint Jean de Matha confie son intention à Félix de Valois, qui vivait en retraite aux environs de Meaux. Les deux ils partent pour Rome; ils obtiennent l'assentiment du pape Innocent III, qui agréa leur plan. Voltaire lui-même qualifie l'institution des Trinitaires (Essai sur l'histoire générale, 135.) Les Sarrasins dominaient encore ces belles provinces de l'Espagne. On se porta sur ce point. Le monastère froid (*Cervo frigido*) est le chef-lieu de l'ordre, appelé tantôt *Ordo sanctæ Trinitatis* tantôt *De redemptione captivorum*. Les religieux portent l'habit blanc, avec une croix rouge et bleue sur la poitrine. La règle qu'un tiers des revenus de l'institut consacré au rachat des esclaves. Deux tiers de la fondation de l'ordre, deux cents ans ont été rachetés. Pour entretenir l'ordre des religieux, la règle ne permet pas qu'ils voyagent à cheval : de là la dénomination de *Frères aux ânes*, qu'ils acceptent volontiers, comme recevront sans plainte les religieux de la Salle celui de *Frères ignorants*. Les congrégations s'altèrent et périrent par la richesse, par excès d'humilité

services que rendent les Trinitaires tirent des offrandes et la sympathie de tous les hommes du plus haut mérite, qui se font enrôler sous leur bannière. Guillemot d'Oxford est de ce nombre. Ils furent introduits en Espagne et plus tard en France. De saintes femmes, sous le nom de *soeurs trinitaires*, travaillent à recueillir les ressources de l'ordre et à le servir de leurs prières. Une maison de ce genre est fondée à Paris, en 1703, par Sursarabat. Chez nous, les Trinitaires connus sous le nom de *Mathurins*, à l'une des chapelles dédiées à saint Mathurin, construite à Paris, dans leur maison. Les soeurs du même ordre prennent le nom de *Mathurines*. La révolution de 1789 leur donna l'instruction gratuite aux filles pauvres du faubourg Saint-Martin. Elles ne font que des vœux simples et ne sont pas cloîtrées. Elles portent un triangle d'argent suspendu à un ruban bleu en sautoir, symbole de leur fon-

ction. **Dame de la Merci** se fonde au XIII<sup>e</sup> siècle, même but de la délivrance des Chrétiens captifs chez les infidèles, but si commun à la fraternité évangélique et à la charité humaine. L'ordre subsiste sous le nom de *royal, militaire et religieux de Notre-*

**Dame de la Merci**, pour la rédemption des captifs. Pierre Nolasque, qui en est le fondateur, était né aussi d'une noble famille du Languedoc, en 1189. Gouverneur du prince Jacques, fils de Pierre II d'Aragon, il resta auprès de son élève devenu roi, et se rapprocha ainsi du théâtre où les Chrétiens subissent l'esclavage chez la nation maure. Il est secondé dans son projet par Raymond de Pennafort et le roi d'Aragon. En 1223, il prononce les trois vœux de religion entre les mains de l'évêque de Barcelonne, et y ajoute un quatrième, par lequel il s'oblige d'engager ses biens et sa liberté, s'il est nécessaire, pour accomplir son œuvre. L'ordre crée une maison en Guienne, et se rattache ainsi doublement à la France, puisque son fondateur est Français. Il se compose de deux sortes de membres, les *chevaliers* et les *frères*. Les chevaliers gardent les côtes des invasions des Sarrasins, assistent au chœur quand ils ne sont pas de service. Par ce côté, ils se rattachent aux ordres militaires. Leur habillement ne diffère de celui des séculiers qu'en ce qu'ils portent une écharpe ou scapulaire. Les frères engagés dans les ordres célèbrent l'office divin. Les commandeurs de l'ordre sont pris parmi les chevaliers.

Les ordres moitié religieux, moitié militaires, donnent naissance dans la suite à des ordres purement militaires. Et plus tard, des ordres militaires naîtront des ordres à la fois militaires et civils.

Nous avons consacré aux ordres hospitaliers un paragraphe spécial.

**Dominicains (1206).** — La première fondation de saint Dominique a lieu à Prouille au pied des Pyrénées, avec le consentement et l'appui de l'évêque Foulque, ancien moine de l'ordre de Cîteaux, monté récemment sur le siège de Toulouse. La fondation remonte au 27 décembre 1206. Saint Dominique y réunit plusieurs dames et demoiselles qui avaient souhaité se consacrer à Dieu entre ses mains. Les institutions dominicaines, dit le P. Lacordaire, commencèrent par un asile en faveur de la triple faiblesse du sexe, de la naissance et de la pauvreté.

En 1215, saint Dominique n'avait encore que deux coopérateurs; Pierre Cellani était un des deux. Quatre autres frères s'y joignirent peu après. C'est un bien petit troupeau, et pourtant il avait coûté dix années d'apostolat au saint religieux. Dominique revêtit ses compagnons de l'habit qu'il portait lui-même. C'était celui des chanoines réguliers du chapitre d'Osma.

Le but de l'ordre, dans la pensée de l'évêque de Toulouse, est d'extirper l'hérésie des albigeois, de bannir les vices, d'enseigner aux hommes les règles de la foi et de former aux bonnes mœurs. De là le nom de *Frères précheurs*. L'acte d'établissement leur confère la sixième partie des dîmes dont jouissent les églises paroissiales pour subvenir à leurs besoins. Le comte de Montfort, prince illustre et ami du saint, lui fit don du château et de la terre de Cassanelle, dans le

diocèse d'Agen. Dominique vieilli, et près de retourner à Dieu, se repent d'avoir accepté des possessions temporelles, selon cette parole de l'Écriture : *Charge le Seigneur du suoc de ta vie, et lui-même te nourrira.* (Psal. LVI, 33.) Le P. Lacordaire hésitera tout à l'heure à accepter la responsabilité du principe qui servait de base aux ordres mendicants.

L'apostolat des Frères prêcheurs n'est pas accepté sans difficulté par la cour de Rome. La prédication était un office transmis des apôtres aux évêques et réputé inaliénable par l'épiscopat. Mais le quatrième concile de Latran les avait autorisés à se donner des représentants. « L'apostolat périssait dans l'Église, » dit l'écrivain-orateur, « et les progrès croissants de l'erreur étaient dus à l'absence d'un enseignement habile et dévoué. Il n'était pas facile aux évêques de créer des lieutenants de leur parole à volonté. On ne dit pas tout d'un coup à un prêtre : sois apôtre. Les habitudes apostoliques sont le fruit d'un genre de vie particulier, et la vérité ne gouverne ici-bas les esprits qu'à la condition de les conquérir sans cesse. »

La cour de Rome, comme les gouvernements civils, a hésité à fonder des congrégations nouvelles. Obligé de se prononcer entre les règles de Saint-Augustin et Saint-Benoît, Dominique choisit celle de Saint-Augustin.

Saint Dominique entendait se rapprocher de l'existence du sacerdoce en abandonnant la plupart des usages claustraux, tels que : la récitation publique de l'office divin, l'abstinence perpétuelle de la chair, les longs jeûnes, le silence, les pénitences pour manquement à la règle et le travail des mains. Étudier, prier, prêcher, jeûner, dormir par terre, marcher nu-pieds, passer de l'acte pénitent à l'acte de prosélytisme devait être pour le Dominicain la vie de chaque jour. Chaque prieur eut la faculté de dispenser les Frères des assujettissements communs lorsqu'il le jugeait convenable.

Honorius III confirme l'ordre des Dominicains en 1216. La bulle de confirmation lui confère le droit d'acquérir et de posséder, en nom collectif, tous les biens qui peuvent lui survenir par la concession des pontifes, la largesse des rois et des princes et les oblations des fidèles. C'est un point où le droit civil français a toujours différé du droit canon.

Quand les dominicains furent au nombre de 16, savoir : 8 français, 7 espagnols, et 1 anglais, leur mission dans toute l'Europe commença, et l'Europe entière posséda en assez peu d'années des couvents dominicains. La France fut le berceau de l'ordre.

En étudiant la prédestination de la France, dit le P. Lacordaire, telle que nous la révèle sa situation territoriale, son histoire et son génie, il est aisé de comprendre la large part que Dieu lui donne dans la formation d'un ordre apostolique. On a dit du peuple français que c'est un soldat. C'est surtout un missionnaire, car son épée même est prosélytisme. La France est un vaisseau dont

l'Europe est le port, et qui a ses ancres jetées dans toutes les mers. Voy. *Prosélytisme*.

Jusqu'à la fondation de l'ordre de Saint-Dominique, les congrégations d'hommes n'avaient pas eu l'apostolat, ni une fin divine pour but. Rarement l'amalgame des cénobites prenaient leur loton pour visiter les hommes. Saint Antonin a quitté qu'une fois son désert pour défendre la foi catholique opprimée par les hérétiques. Saint Bernard, après avoir gémissant les affaires de l'Europe, se retira de rentrer à Clairvaux. Dominique unira la vie du cloître à la vie apostolique. Saint Vincent de Paul tenta une œuvre plus hardie le jour où il donna des jeunes filles à la libre recherche de l'âme, aux soins des malades de tout de tout sexe dans la lit des hôpitaux, quelqu'un s'étonnant qu'il ne leur eût même donné de voile, il répondit : « Je n'aurois voulu pour voile leurs vertus. »

Saint Dominique impose à ses disciples une année de noviciat et leur impose toutes philosophiques et théologiques. Ses statuts ne veulent pas qu'aucun disciple utile au prochain soit hors de l'ordre. Chez eux, dit le P. Lacordaire, « la république romaine, le salut de l'âme est la suprême loi. »

A sa mort, saint Dominique avait son ordre partagé en huit provinces, qui comptent soixante maisons. Il n'était âgé que de 51 ans. Toutes les universités de France fournissent à l'ordre leur contingent de novices et en écoliers.

Du XIII<sup>e</sup> siècle à la naissance de l'ordre des Frères prêcheurs, les missions, chez les Maures, Arabes, maîtres de l'Afrique, d'une partie de l'Espagne, et menaçant l'Europe par l'invasion de l'islamisme. Le Dniepr s'étend au sein de l'Église grecque, dans l'Arménie, aux bords du Danube et du Danube ; au nord, dans la Scandinavie, le Danemark, la Prusse, la Pologne, dans les îles du Groenland, où les habitants sont très-étonnés de découvrir un dominicain dont la fondation remonte au moyen âge.

Les nouveaux mondes découverts par les Frères prêcheurs partent, les missions de l'Inde orientales (1503), tandis que les premiers arrivent à l'île Saint-Domingue. Le couvent dominicain est fondé à Mexico en 1513. Douze Frères prêcheurs ont cent maisons ou couvents dans l'Amérique Espagnole en 1526. Quatorze autres arrivent au Pérou en 1529, ayant pour chef Barthélemy de Las-Casas. En 1530, l'île de la Nouvelle-Grenade comptait trente-cinq ou soixante maisons dominicaines avec une église; le Chili, quarante maisons ou couvents en 1541. Huit ans plus tard, il y avait dans la presqu'île de Malaca et les Philippines, 18 couvents et 60,000 Dominicains. Au Pérou, l'ordre fonda un couvent à Lima ; six ans après, un de ses disciples

en Chine, et un autre un peu plus y crée un collège pour l'éducation des chrétiens dans la religion chrétienne. Un frère saint-Dominique devient le premier évêque des Philippines en 1576. Enfin, en l'ordre a une maison au Japon.

P. Lacordaire dit que les Espagnols traitent l'Amérique et ses habitants comme un grand tombeau sur une proie. Qui vengera l'Amérique, l'Europe et la religion outragée ! La gloire en était réservée à l'ordre de saint-Dominique. Le pape Paul III se joint à lui et défend les Indiens par ses décrets. Le comte de Las-Casas traverse huit fois l'océan pour défendre cette sainte cause de l'Amérique. Toutes les nations sont également libres, s'écrie-t-il, et il n'est permis à aucun de d'entreprendre sur la liberté des autres. Charles-Quint finit par le nommer le viceroy général des Indes.

Mexique transporte aujourd'hui les Dominicains dans le Nouveau-Monde au premier rang, pendant que la plupart des monarchies de l'Europe leur disputent avec avantage le feu et l'eau, écrit le P. Lacordaire dans *la Vie de saint Dominique*.

Dominicains n'ont pas moins valu par la science théologique que par la charité. Il suffit de nommer saint Thomas d'Aquin. L'ordre a montré au monde des savants et écrivains de mérite. Il a vu naître des artistes, à 2,136 évêques, à 460 archevêques, à 66 cardinaux, à 4,000 prêtres, sans compter les saints et les saintes qui sont sortis. Près de l'autel, dit le P. Lacordaire, tous les frères se ressemblent et prient. Rentrés dans leur cellule, le cœur est décomposé et chacun exprime à Dieu par un rayon de la bonté divine. Des Frères prêcheurs du XIII<sup>e</sup> siècle ont été dans Florence cette église de Santa-Maria Novella, que Michel-Ange allait voir ces jours, et dont il disait qu'elle était pure et simple comme une fiancée, qui vint le doux nom de la Sposa. Quel est le plus célèbre dans la peinture que le Dominicain Fra Angelico de Fiesole. Michel-Ange voyant le tableau de l'Annonciation, s'écrie : « Un homme n'a pu faire un tableau-là qu'après les avoir vues dans

l'œuvre de la *Divine comédie* a consacré à saint-Dominique un grand nombre de stances :

Oh padre suo veramente felice !  
Oh madre sua veramente Giovanna  
Se interpretata vai come si dice.  
Oh vraiment heureux son père !  
Oh vraiment pleine de grâce sa mère !  
Comme le dit leur nom de Félix et de Jeanne.

P. Lacordaire écarte de l'ordre de saint-Dominique le reproche d'avoir été le principal et le principal soutien de l'inquisition espagnole. Les Dominicains n'ont pas été les auteurs de l'inquisition plus que d'autres religieux. C'est par Philippe II, que l'inquisition d'Espagne a été rendue sangui-  
Où il faut aller chercher la véritable origine de l'inquisition, c'est à Rome dans le saint office que la condamnation capitale n'a jamais

été prononcée. Le germe de l'inquisition, dit l'auteur, a précédé saint Dominique qui n'a rien fait pour son développement ; ce n'est que longtemps après sa mort, que ce tribunal a acquis une forme arrêtée et une puissance réelle.

Les Frères Prêcheurs prirent part à l'inquisition comme tout le monde ; quant aux auto-da-fés, ce fut Philippe II qui les inventa. L'inquisition espagnole était un tribunal royal et non religieux. Le P. Lacordaire, pour mieux établir que les fautes de l'inquisition furent les fautes du temps, rapproche des auto-da-fés les chambres ardentes de France, les faits et gestes d'Henri VIII, suppliciant 70,000 hommes, dans le cours de son règne, pour cause de religion et la bonne reine Elisabeth, faisant manger des chevaux anglais dans le ventre ouvert des catholiques. A cette époque de sang, Rome n'en versait pas une goutte. Soyons généreux, dit en finissant l'auteur du Mémoire pour le rétablissement de l'ordre des Frères Prêcheurs, accordons, si vous le voulez, que la vérité et l'erreur furent également intolérantes. La vérité n'a pas détruit l'erreur, et l'erreur n'a pas détruit la vérité.

Posons enfin la borne aux maux du passé, et que cette pierre pacifique, plantée d'un commun accord, entre ce qui fut et ce qui sera, présage à nos descendants une meilleure solution des problèmes humains que celle qu'on avait espérée du glaive, et que le glaive n'a pas donnée.

Le premier couvent de Dominicains fondé à Paris s'établit sur l'emplacement de l'hôpital des pèlerins de Saint-Jacques. De là leur vint le nom de Jacobins. La bibliothèque de la maison était de 15 à 16,000 volumes. Elle contenait plusieurs manuscrits d'ouvrages de piété, légués aux religieux par saint Louis. On voit les restes du monastère dans la rue des Grès. Le couvent des Dominicains de la rue Saint-Honoré était situé entre l'église Saint-Roch et la place Vendôme. C'est de ce couvent que prirent leurs noms les clubistes sanguinaires qui devinrent si hideusement célèbres sous le nom de Jacobins, après que le capuchon du Dominicain eut été remplacé par le bonnet rouge du démagogue. Le marché Saint-Honoré occupe l'emplacement des jardins fort simples de l'ancien couvent. La bibliothèque ne renfermait pas moins de 32,000 volumes, parmi lesquels se trouvait un grand nombre d'éditions rares et de précieux manuscrits. Il y avait un noviciat dans la maison. Les aspirants payaient 200 livres pour le noviciat, et autant pour l'habillement. Une troisième maison était située au faubourg Saint-Germain. C'est le cloître appartenant à l'église Saint-Thomas d'Aquin. La première pierre en avait été posée en 1682, par Hyacinthe Serroni, archevêque d'Albi, et par Mme Anne de Montbazou, duchesse de Luynes. Les bâtiments sont occupés en majeure partie par le Musée d'artillerie. La bibliothèque de ce troisième couvent possédait plus de 24,000 volumes.

Les Dominicains ont des maisons aujourd'hui en Italie, en Angleterre, en Irlande, à Gand et sur d'autres points de la Belgique. L'empereur de Russie a supprimé en 1832, dans la seule province de Mohilow, 55 monastères. Il en reste néanmoins en Russie 29. Il en existe dans les Etats soumis à l'empereur d'Autriche 37, contenant 202 religieux. Les Dominicains ont aujourd'hui pour supérieur ou maître général, le R. P. Ange Accarati, et pour procureur général le P. Joseph Alberti, tous deux résidant à Rome.

L'antique gloire de l'ordre s'est rajeunie en France dans un des plus grands prédicateurs, non-seulement de nos jours, mais de tous les temps, qui a transporté dans la langue religieuse tout ce qu'il y avait à prendre dans celle du xix<sup>e</sup> siècle, et non-seulement dans la langue, mais dans l'esprit, et, si nous osons le dire, dans les procédés de la science et de la littérature contemporaines. L'illustre Dominicain a fait son noviciat à Rome, et entra en religion sous le nom de P. Dominique. Il a été autorisé par le général à rétablir l'ordre en France. C'est à Chalais, au diocèse de Grenoble, qu'il établit le chef-lieu de la nouvelle province française. Il y donna l'habit aux premiers novices, le 4 août 1845.

Le P. Lacordaire montra sa robe dans les clubs de Paris en 1848. Répudiée par les Jacobins de 1793, elle venait là réagir contre les premiers démolisseurs. Le P. Lacordaire se flatta de christianiser la démocratie. C'était à la démagogie qu'il avait affaire. Le socialisme qu'il voulait combattre n'était pas seulement l'Evangile mal interprété, c'était plus qu'une hérésie. Il en voulait à tous les principes sur lesquels la société repose, et à tous les principes dont l'Evangile a ensemencé le monde. L'Evangile a pour principe d'assoupir toutes les passions terrestres, et il venait, lui, allumer toutes les convoitises. Le P. Lacordaire en entrant dans l'assemblée constituante où l'appelaient sa renommée, alla s'y placer parmi les représentants des masses, sous l'enseigne de la réforme, mais il y trouva le drapeau des démolisseurs. Il n'était pas possible que celui qui s'était séparé à Rome de l'abbé de Lamennais, se sentît à sa place, à côté de lui, dans l'assemblée qui s'ouvrait le 4 mai 1848. Après l'invasion du palais législatif, l'auteur de cette notice rencontra le P. Lacordaire traversant la rue de l'Université, et tournant le dos au palais Bourbon. Le rôle pris dans cette journée par Barbès, l'ami de Louis Blanc, par Blanqui et par Raspail, organes des diverses sectes du socialisme moderne, ne pouvaient pas permettre au P. Lacordaire de s'abuser plus longtemps; aussi donna-t-il bientôt sa démission. Il mit aussi la main à la révolution de 1848, par la fondation de *l'Ére nouvelle*, journal dont il se sépara après quelques semaines dans le journalisme et à la tribune de l'assemblée où il se

montra, le P. Lacordaire éprouva souvent compte et manifesta aux yeux de tous que la chaire est la meilleure pour se faire la seule tribune possible du moine-citoyen-prêtre.

Il existe en France, au moment où nous écrivons 6 maisons de Dominicains, possédant seulement le nombre de 100 religieux.

#### *Ordres mendiants.*

*Nati milites qui domini*

Presqu'à la même époque où saint Dominique posait au pied des Pyrénées la première pierre de son ordre, saint Colomb d'Assise jetait les fondements de son à Notre-Dame des Angos, sur le mont Apennins. François et Dominique se contrent et s'alimentèrent. Le bon Dominique et de François, dit le cordaire, s'est transmis de génération sur les livres de leur pays. Une jeune amitié unit encore aujourd'hui les Frères Prêcheurs aux Frères Mineurs. Jamais souffle de jalousie n'a touché sans tache de leur amitié six fois séculaires.

Les ordres religieux ont pu être providentielle de populariser par eux-mêmes cette vérité aperçue par un grand nombre de philosophes que la vie est un temps d'épreuve, que la tâche de l'homme est de porter courageusement les souffrances infligées à sa nature. Pour arriver à l'idée de nos misères les moines en ont imposé à leur esprit de volontaires. Les pénitents ont remplacé les combats des athlètes qui n'étaient, eux aussi, que symboliques, des dangers nécessaires à la défense de la patrie fait courir à eux. Les luites de l'âme, dans la terre spiritualisent le monde. Les religieux donnent au peuple les lectures solitaires ont données aux sages, les demi-barbares n'en auraient pas d'autres aussi bien. Le lambeau de pain pauvre ouvrier des villes et du village apprend du religieux mendiant à valuer du pain de chaque jour. Le Chartreux et le Chartreux ont fait le vœu de ne pas mais leur couvent est riche, le mendiant touche au peuple, il est comme lui et plus que lui; le cultivateur, l'humble cultivateur se soumet en face du moine, à qui il donne son ou son morceau de pain. Le mendiant n'est pas seulement la possession de la pénitence chrétienne pour le peuple quand le peuple souffre de quelque chose le moine est le premier à souffrir, le premier à affronter la mort quand on décide; le premier à rendre les honneurs aux vivants et les derniers des morts. Le beau idéal du monde n'a pas échappé à Georges Sand. Les mendiants sortaient si naturellement des chrétiennes que dans des siècles ils n'auraient cessé d'être nécessaires, plusieurs



antes les ont recommencés en vivant des sones des fidèles à peu près comme eux. Le vœu de pauvreté devint le *vœu de mendicité*, et les ordres religieux, retraits par cette touchante création, montrèrent un nouveau vigueur, une jeunesse nouvelle. La réforme de Luther fit lever une armée de capucins qui n'opposa à ses ennemis que la parole et de l'enseignement; les sectaires du xii<sup>e</sup> siècle ont été naissances, au même titre, aux ordres mendiants. Tout prédicateur qui n'eût pas été aussi mortifié que les hérétiques, n'aurait pas été écouté. De cette situation sont sortis ces moines qui joignent au zèle de la pauvreté que Jésus-Christ a recommandée à ses apôtres.

Saint François d'Assise, fondateur des premiers ordres mendiants, est né à Assise, dans l'Ombrie, en 1182, d'un père commerçant. Il avait acquis une si parfaite connaissance de notre langue, qu'on l'appela *Francis* dans sa ville natale. Ce nom lui resta. Il commence par une vie dissipée; sa prodigieuse excessive se transforme en une vertu; il devient, le mépris des richesses pour la charité pour autrui. Dans une guerre civile, il est fait prisonnier. A partir de cette époque, ce fut un autre homme. Il imite les premiers chrétiens, comme saint Antoine, comme fera l'abbé de Cîteaux, cinq siècles après, il donne avec lui tout ce qui lui reste, et s'en va vivre dans le bois, dans son humilité profonde, parlant aux pauvres et les lépreux. On le méprise, on l'injurie et on finit par le vénérer comme un saint. Une église menace ruine, il appelle à la piété des fidèles pour la restaurer, et sa collecte est si abondante qu'elle sert aux réparations d'autres édifices religieux; ainsi se fonde son crédit sur les pauvres. Il a résolu de pratiquer à la lettre le précepte de ne porter ni or, ni argent, ni soulier, ni bâton. (*Matth. x, 10.*) Le feu de la ceinture où l'argent est contenu, il ceint ses reins d'une corde, et partant dans la pénitence et vivant d'aumônes. Il a eu douze disciples qu'il envoie deux à deux comme les apôtres, prêchant comme lui.

Quant à lui, le vœu de pauvreté, dans les ordres de religion, ne s'est entendu que comme la pauvreté personnelle du religieux, et non celle de l'ordre; dans l'ordre de Saint-François, la communauté religieuse ne doit avoir la possession de rien; le sol même sur lequel s'élève le monastère ne doit pas appartenir aux moines. Une chronique a dit que saint François d'Assise qu'il avait contracté avec la pauvreté un mariage solennel. La terre est une propriété qu'un religieux ne doit point accepter. Saint François appelle le fléau de son ordre. L'argent ne répond par lui-même à aucun besoin, et ne peut être le principe de tout vice. L'humilité sera le fond de la règle; l'obéissance en découlera naturellement. Le vêtement est celui

du pauvre; il consistait en une robe de méchant drap, couleur de cendre, faite en forme de sac, à laquelle est attaché un capuce pointu. Le nom de *Frères mineurs* relègue les moines de Saint-François à un échelon inférieur par rapport aux autres religieux.

Le vœu de chasteté était plus lourd à porter aux Frères mineurs qu'à d'autres, livrés qu'ils sont à la prédication hors du monastère; aussi la règle leur défend de lier conversation avec une femme; voyageurs par état, ils approprient leurs services au temps, aux lieux et aux conjonctures. Ils prêchent le peuple et le préservent des hérésies; conseillent et dirigent les seigneurs, s'entremettent entre les princes, concluent des traités, ménagent des alliances et président aux conseils des rois, et, chose admirable, sans que le vœu de pauvreté soit jamais enfreint.

Une petite église, la Portioncule, proche d'Assise, est le point de départ de l'ordre des Frères mineurs. Elle leur est cédée par des Bénédictins qui ne se doutent guère que les ordres mendiants, par leur importance, balanceront leur célébrité. Au concile de Latran (1215) l'ordre de Saint-François est confirmé par la papauté; son développement est si rapide que ses membres s'étant réunis dans un chapitre général, en 1219, on y compte déjà 5,000 religieux, non compris ceux qui sont restés dans leurs couvents. Saint François d'Assise mourut en 1226, 81 ans après la fondation de son ordre.

Le xiii<sup>e</sup> et le xiv<sup>e</sup> siècles voient sortir du même ordre les Césariens, les Sylvestrins, les pauvres Ermites, les Célestins, les Spirituels, les Clarenins.

Au milieu du xiv<sup>e</sup> siècle, l'ordre se fractionne, une part se dévoue à la vie chrétienne. Paulet de Foligny est le promoteur de cette séparation. Les nouveaux Franciscains sont appelés Frères des Ermitages, puis Frères de l'Observance à cause de la scrupuleuse exactitude avec laquelle ils pratiquent leur règle; enfin ils prennent en France, à raison de la forme de leur ceinture, le nom de *Cordeliers*. Ceux qui vivent dans les grands couvents ont des habitudes religieuses plus relâchées; ils sont qualifiés de *Conventuels*.

Des Observants sortirent plus tard les Observantins de l'étroite observance, de ceux-ci les *Récollets*, qui datent en France de la fin du xvi<sup>e</sup> siècle (1588), et dont le nom indique qu'ils se faisaient une loi plus spéciale de la retraite et du recueillement. Ils possèdent dans le royaume près de 150 couvents. Ils sont dévoués surtout aux missions des Indes orientales ou occidentales et aux fonctions d'aumôniers dans les armées de terre ou de mer; le vide qu'ils ont laissé n'a point été rempli. Aussi nos soldats, sortis ignorants et immoraux des campagnes, y rentrent non moins étrangers à tous devoirs religieux et encore plus corrompus qu'ils n'étaient partis. Quoi de plus admirable que la piété dans le courage, de plus noble qu'un brave courbant son front intrépide devant le Dieu des

forts, et quoi de plus inconséquent, de plus déplorable que le mépris de la mort avec la foi du néant.

L'ordre de Saint-François n'est point inutile à la science. Alexandre de Halès, saint Bonaventure, le docteur séraphique Duns Scot, le docteur *subtil* qui donne son nom à l'école des Scotistes, rivaux des Thomistes, et occupe un rang élevé dans la théologie scolastique; Roger Bacon, cette lumière qui éclaire le xiii<sup>e</sup> siècle, sont Franciscains. L'ordre fournit à l'Eglise quarante-cinq cardinaux et cinq Souverains Pontifes, parmi lesquels Clément XIV et Sixte-Quint.

Les Franciscains continuent de rendre à l'Eglise, au xviii<sup>e</sup> siècle, les services qu'elle en a reçus dans la prédication, dans l'entretien des consciences, dans les missions à l'intérieur et à l'étranger, et aussi dans l'enseignement; ils fournissent à l'Eglise des prélats et des cardinaux; l'ordre a des couvents encore aujourd'hui en Italie, dans différents Etats de l'Allemagne du Nord, en Angleterre, en Irlande, dans la Belgique et la Hollande, en France et dans toutes les contrées méridionales.

L'ordre de *Célestins*, au xiii<sup>e</sup> siècle, est une dérivation de l'ordre de Saint-Benoît. Urbain IV, en l'instituant, explique qu'on ne doit pas le considérer comme un ordre nouveau.

*XIV<sup>e</sup> siècle.* — Le xiv<sup>e</sup> siècle ne voit naître aucun ordre qui porte un grand nom, soit comme congrégation, soit en raison de l'illustration de son fondateur. Ce n'en est pas moins un des siècles les plus religieux du moyen âge, puisqu'il produit l'auteur de *l'Imitation*, le plus beau des livres chrétiens après l'Evangile. *L'Imitation*, au jugement des historiens et des lettres, est tellement l'expression du xiv<sup>e</sup> siècle, qu'on a été jusqu'à supposer, ce que pour notre compte nous sommes loin d'admettre, que *l'Imitation* n'est qu'un recueil des écrits du temps. On a dit la même chose des poèmes d'Homère. *L'Imitation* est le rayonnement de la monasticité dans tout son lustre, comme *l'Iliade* celui des temps héroïques de l'ère païenne.

*XV<sup>e</sup> siècle.* — Les Frères mineurs de l'Observance, appelés Socolants, Observantins et Cordeliers, se développent considérablement au xv<sup>e</sup> siècle. La famille *cismontaine* était divisée, au commencement du xvi<sup>e</sup>, en 1506, en 25 provinces, sans compter la *custodie* de la terre sainte, qui comprenait plus de 700 couvents. La famille *ultramontaine* a 20 provinces et 3 *custodies* composées de plus de 600 couvents, ce qui donne à l'*Observance* 45 provinces, 4 *custodies* et 1,400 couvents. L'ordre s'étend encore lorsqu'il envoie ses religieux annoncer l'Evangile dans les Indes orientales.

L'état monastique, élément de perfection, d'expansion et de charité, est un moyen de salut pour les pécheurs aussi bien que pour les justes. En vertu de la solidarité chrétienne, c'est une issue pour les âmes ardentes, pour ceux à qui les carrières libé-

rales seraient fermées, et que leur éducation place au-dessus des professions manuelles. L'ordre de Saint-François de Paule, fondé en 1431, exerce son action dans la chrétienté et joue un rôle dans l'économie sociale. La suppression des ordres religieux a jeté dans les sociétés modernes une foule d'esprits malades dont les égarements ont mis plus d'une fois l'ordre public en péril. Saint François de Paule est un contemporain de Louis XI qu'il prépara à mourir. L'ordre prend de si rapides développements, qu'en 1508 il compte cinq provinces: celle d'Italie, de Tours, de France et d'Allemagne. A la fin du xv<sup>e</sup> siècle, le nombre de ces couvents s'élève à 450, divisés en 31 provinces. On en trouve 12 en Italie, 11 en France et en Flandre, 7 en Espagne et 1 en Allemagne. L'ordre avait aussi aux Indes des maisons non comprises dans ces chiffres.

*Les Capucins.* — L'ordre des Capucins est une réforme de l'ordre de Saint-François. Mathieu de Baschi reprend le capuce pointu abandonné par les Franciscains, et marche les pieds nus. L'ordre des Capucins prend naissance l'an 1525. C'est le temps de la Réforme protestante. Mathieu de Baschi avait vécu jusqu'alors parmi les Observants; inquieté dans sa réforme, il obtient de Clément VIII la permission d'y persister, de vivre en ermite et de prêcher en tous lieux.

A ce moment de l'invasion du protestantisme, les Capucins sont pour le peuple ce que les Jésuites seront pour les classes moyennes et élevées. Ils font au catholicisme un rempart de leur parole, nous allions dire de leur corps; tant les peuples se prennent aux formes sensibles. Mathieu de Baschi a trouvé deux adhérents dans Louis de Fossebrun et Rauprens. Il fait une nouvelle autorisation du Saint-Père, en 1528, pour les soustraire à la vindicte disciplinaire du Provincial des Observants. Le Saint-Siège accorde aux trois religieux la permission, écrite cette fois, de porter le capuce pointu, de recevoir dans leur institution ceux qui voudront y entrer; de garder la barbe longue, de demeurer dans des ermitages ou en d'autres lieux, et d'y mener une vie austère et érémitique. Les Ermites, qui ont existé en France jusqu'en 1789, sont sortis de cette fondation.

Les conversions opérées par les Capucins sont innombrables. Les secours qu'ils portaient aux malades, dans les épidémies, aux classes souffrantes, dans tous les désastres publics, les rendent non moins populaires. Ils se montrèrent, dans la peste de Marseille, à la tête des bienfaiteurs de la cité dévastée.

Leurs humbles monastères sont bâtis comme les chaumières des pauvres pays de bois et de boue. On n'y emploie ni plâtre ni ciment; leur règle est celle de Saint-François d'Assise, dans sa rigueur aggravée de pratiques encore plus austères. Ils jeûnent tous les jours, vont pieds

la tête découverte. C'est ainsi qu'ils se résistent des dangers de leur existence nomade. Ils se conforment surtout à la dévotion de posséder de l'argent sous aucun prétexte. Conventuels et Observants abandonnent leurs couvents pour les suivre et mener leur vie éditante. La vie érémitique peut suffire à une aussi vaste association qui rend impossible toute discipline. Et quelle société peut vivre sans la surveillance d'un chef suprême ? Les Capucins passent la vie de communauté. Aux ermitages succèdent les monastères. Charles IX demande des Capucins à Grégoire XIII. Les nouvelles maisons qu'ils fondent se répandent en Espagne et en Allemagne. Ils débissent les murs ; ils contribuent pour leur part à reculer les limites de la chrétienté, à faire connaître et aimer sur des bords lointains le nom de la France. Par une déclaration de 1606 (19 octobre) le roi prend sous sa sauvegarde les frères religieux de l'ordre de Saint-François des Capucins. (*Arrêt du Parlement, 8 mai 1611.*)

Le Pape Paul III, au commencement du XVI<sup>e</sup> siècle (1608), les appelle à partager avec les Franciscains la dénomination de frères mineurs, bien qu'ils n'eussent point d'établissements, porte la bulle, du temps de saint François. Les Observants protestent contre l'assimilation des deux congrégations ; mais le Pape Urbain VIII décide que peu importe l'origine de leur origine, puisque, sans discontinuation, ils ont été fidèles à la règle de saint François. Ils forment cependant, en vertu d'une dérision de Paul V, une congrégation distincte et indépendante.

En 1654, à l'abbaye d'Avesnes, quand la peste moissonne nos soldats, au siège d'Arras, où l'on regrette tant de voir le grand indécouvert, dans l'armée des Espagnols, entre la France, le P. Côme de Mantes, Capucin, se constitue l'aumônier des pestiférés. Les religieuses de l'abbaye, dont il était confesseur, avaient cédé leur couvent aux Espagnols, mais le Capucin ne les a pas suivies dans leur retraite ; il est resté, lui, où était le danger. C'était la mission par excellence des Capucins, qui ont tant égayé les philosophes, de vivre et de mourir au milieu de toutes les sortes de fléaux.

Lors de l'incendie de l'Hôtel-Dieu de Paris, au mois de décembre 1737, un Capucin ne manque pas de figurer parmi les blessés, avec les pompiers et les gardes françaises, bien que le XIX<sup>e</sup> siècle n'ignorât pas, qu'alors comme toujours, la vocation d'un capucin était de secourir ses frères jusqu'à la mort, aussi souvent qu'il en trouvait l'occasion.

Les Jésuites, à leur naissance, prêtent leur ferme appui aux Capucins. Ils ont compris par leur influence sur les masses. Les Jésuites et les Capucins réunis sont le bouclier catholique opposé aux coups de la réforme. Le secret des Capucins, pour se faire aimer du peuple, est de lui porter un sincère amour. Ils entrent profondément dans ses douleurs, dans ses souffrances et dans ses

joies ; ils enveloppent les malheureux du manteau de leur pauvreté ; ils recueillent ses plaintes, ils provoquent ses épanchements ; ils sèchent ses larmes : c'est par eux surtout que les idées chrétiennes sont entrées si profondément dans les masses, du sein desquelles on eut tant de peine à les arracher.

Deux noms illustres décorent l'institut de ces humbles religieux. En Italie, Alphonse d'Est, duc de Modène, en France, Henri de Joyeuse, frère du cardinal, ont revêtu l'habit des Capucins. Henri de Joyeuse quitte le cloître pendant les tumultes civils, devient maréchal de France, rompt encore les liens qui l'attachent au monde, et rentre dans son couvent ; c'est encore le Capucin frère Ange. Lui qui a gouverné des provinces, il prêche le peuple de Paris et l'habitant des villages ; il prêche d'exemple non moins que de parole, et meurt humble Capucin, comme il a vécu. En 1782, l'ordre comptait 26,000 religieux. (*Voy. ci-après, Congrégations hospitalières et enseignantes.*)

§ III. — *Congrégations de femmes.* — Les saintes femmes de la primitive Eglise (*Voy. CHARITÉ (Esprit de la)*) ont leur descendance à tous les âges chrétiens. L'exemple de saint François d'Assises a excité l'émulation de sainte Claire, fille d'un illustre seigneur de la même ville. A dix-huit ans elle court au monastère naissant de la Portioncule, et le sacrifice de sa chevelure annonce son intention de se consacrer à Dieu. Elle s'établit dans une petite maison voisine du monastère, ayant auprès d'elle Agnès, sa jeune sœur, entraînée par la même vocation. Claire a fait vœu d'obéissance entre les mains de saint François. De jeunes filles et de jeunes veuves viennent se soumettre à sa règle, et Claire se place elle-même sous la direction de saint François. A côté de l'église de saint Damien s'est élevé le couvent qui devient la source d'un grand nombre d'autres monastères, en Italie, en Espagne et en France.

Les religieuses de cet ordre sont désignées par des noms fort divers. Elles s'appellent *Sœurs mineures*, du nom de l'ordre de saint François ; *Damianistes*, du nom du couvent originaire ; *Clarisses*, du nom de leur fondatrice ; *Recluses, Pauvres dames*. Saint Bonaventure entreprit de les réunir sous le nom d'*Ordre de Sainte-Claire*, avec des statuts moins austères que leur règle. La réunion ne s'effectua point : celles qui adoptent la règle adoucie prennent le nom d'*Urbanistes*, à cause d'Urbain IV, qui l'a approuvée ; les autres conservent le nom de *Clarisses*. La différence de nom et de règle n'empêche pas l'ordre de rester lui-même et de se propager sous la bannière de sainte Claire. Il compte neuf cents monastères et 25,000 religieuses. Isabelle, sœur de saint Louis, établit à Longchamps, auprès de Paris, des *Dames de Sainte-Claire*, de la branche des *Urbanistes*.

Au XV<sup>e</sup> siècle, Colette Boilec, réagissant contre saint Bonaventure, introduit une réforme austère dans plusieurs maisons. De

à une nouvelle branche, celle des *Pauvres Clarisses*. A la fin du même siècle (1485), les religieuses du couvent de l'Ascension de Paris embrassent la réforme de sainte Colette; elle surpassent en rigueur toutes les réformes du même ordre.

L'ordre des Capucins (*Foy*, ci-après) produit des religieuses du même nom. Marie-Laurence Longa est leur réformatrice à Naples, en 1538; la duchesse de Choiseul les établit à Paris à la naissance du xvii<sup>e</sup> siècle, en 1602. Leur austérité leur fit donner, outre le nom de Capucines, celui de *Filles de la Passion*.

Les *Dominicaines*, fondées par saint Dominique, sont réformées par sainte Thérèse de Siénois, au xiv<sup>e</sup> siècle.

L'ordre des Carmes ou Carmélites, devait jeter le plus d'éclat dans les xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles.

Thérèse de Cépède, au milieu du xvii<sup>e</sup> siècle, s'érige en réformatrice non-seulement de l'ordre des Carmélites, mais de l'ordre des Carmes lui-même. C'était une de ces fortes natures auxquelles les ordres religieux ont ouvert un horizon digne d'elles. Elle poursuit et exécute l'idée de soumettre sa congrégation à une refonte radicale. Elle ajoute plusieurs articles à la règle et en rend les observances plus austères. Elle remet au honneur la nudité des pieds, et marche elle-même les pieds entièrement nus. Elle donne au vœu de l'obéissance un plus énergique ressort. « La voix du supérieur, » répète-t-elle sans cesse, « est la voix de Dieu. » Au lieu de réclamer l'appui de la cour de Rome pour enrichir son ordre, elle sollicite et obtient un bref à cette fin de ne posséder ni terres, ni revenus, et de vivre uniquement d'aumônes. Les pénitences corporelles que s'imposent ses religieuses, égalent toutes les austérités passées. Rompre le silence expose aux plus sévères châtimens. Le jeûne est accompagné d'autres mortifications. Sous leur habit de vile étoffe, les pieuses femmes, héroïques humains et volontaires pour racheter les péchés du monde, portent les plus durs cilices. En dépassant le but, Thérèse de Cépède prépare à de véritables pédicures, à une duchesse de la Vallière, un moyen de réparation aussi éclatant que sa faute. Les douceurs de la vie contemplative dans une commode retraite, pour des mendicantes publiques, d'eussent point offert un suffisant exemple de repentir à la société religieuse du xvii<sup>e</sup> siècle. L'austérité des Carmélites et de la Trappe ne permettent pas de prendre l'austère résolution de la duchesse de la Vallière et de l'abbé de Rancé pour une bouderie tout humaine et un frivole caprice de mondain.

A la mort de Thérèse de Cépède, 17 couvents de femmes et 15 couvents d'hommes étaient soumis à sa réforme. De l'Espagne elle s'étend à l'Italie, à la France et aux Pays-Bas. Elle est introduite en France par Marguerite de Scève, qui l'embrasse sous le nom de *Maries de l'Incarnation*. Une colonie de six Carmélites espagnoles vient s'établir

à Paris au faubourg Saint-Jacques, et une autre à la noblesse de France peupla la suite de ce nouveau Carmel. C'est à qui voudra immortaliser par sa parole le nom de sa sœur Louise de la Miséricorde. En 1600, un monastère semblable à celui de l'abbaye Saint-Jacques, se fonde à Pontons, en outre à Dijon; d'autres successivement s'établissent à Amiens, à Tours, à Rouen. En 1616, la duchesse de Longueville en fonde un second à Paris, et dans la suite elle établit un troisième au château de Saint-Manon. A la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, on en compte en France 62.

La fille de Louis XV, Marie-Louise France, prend le voile aux Carmélites, Saint-Denis, au milieu du xviii<sup>e</sup> siècle, sous le nom de Thérèse de Jésus, de saint Augustin. L'entrée en religion d'une jeune et riche veuve, Madame de Bapst, disant adieu au monde à la fleur de l'âge de la beauté, avait décidé la vocation de la princesse. Elle a vécu aux Carmélites 40 ans.

Les religieuses Augustines ont leurs hôpitaux et aux hospices un grand nombre de sujets dévoués, et leurs services se bien surélevés à la création des filles de Vincent de Paul, qu'on les retrouve tous d'uni à l'Hôtel-Dieu de Paris, le premier hôpital de l'Europe.

Les religieuses Augustines, à proprement dit, ne peuvent se vanter de descendre de l'illustre évêque de Cologne; car ce saint docteur, dans une lettre adressée à un monastère de filles de son propre sang a été supérieure, sous la règle de sa propre main. Dans la règle de l'institut des religieuses de Saint-Augustin de l'époque où les nomades contemplatives d'ermites, éparses dans la chrétienté sans discipline fixe, ont été réunies en un seul ordre, sous la règle à laquelle nous donnons le nom de saint Augustin. Les Augustines ne relèvent pas, comme d'autres couvents de femmes, d'ordres religieux dissolus; elles leur jurent fidélité. Elles sont soumises exclusivement aux évêques des diocèses où sont situées leurs maisons. Nous avons souvent occasion de remarquer que le couvent moderne regrette, au point de vue d'un bon noviciat, que les sœurs religieuses manquent d'une maison-mère.

Un ordre particulier de religieuses ne saurait faire descendre directement des ordres monastiques antérieurs au xvii<sup>e</sup> siècle, ni des ordres mendicants, ou de la *Pénitence de la Madeleine*. Il a son origine en Allemagne. saint Maximilien, moine et patron des pénitentes, lui donne son nom. Le roi de France, Louis XIV, inspire aux sœurs de la pensée d'ouvrir au repentir un chemin de pénitence. Parti de l'Allemagne, le couvent de la Madeleine s'installe à Naples en 1622, se montre à Metz en 1658, à Paris en 1660, à Rouen et à Bordeaux en 1618; il fonde des maisons des filles repentines en 1670, et varie les variétés de ses raiureaux.

Nous mentionnerons en leur lieu les congrégations de femmes qu'a vues naltre le 17<sup>e</sup> siècle, nous plaçons ici celles des siècles précédents, jusques et y compris celles du 17<sup>e</sup>.

L'ordre des Théatins, né en 1524, prouit, en 1583, les religieuses *Théatines*, dont la sévérité va jusqu'à supprimer la musique, même celle de leurs églises. Le premier établissement des Ursulines si connues en France, remonte à l'année 1594. Angèle de Bresse réunit dans sa ville natale une société de jeunes filles qui s'emploient à toutes sortes d'exercice de charité. La pensée fondamentale d'Angèle de Bresse est que, les secours devant être portés dans l'intérieur des maisons, celles qui les administrent doivent se mêler au monde qu'elles édifieront par leur exemple. Ce sera aussi la pensée de saint Vincent de Paul. L'un et l'autre reconnaissent que le monde impose des devoirs de plusieurs sortes, et que l'exercice de la charité comme l'enseignement de l'enfance demandent la vie entière sans préoccupations ni distractions de ceux qui s'y consacrent. On dirait qu'à certains jours, certaines idées circulent dans l'air.

Angèle de Bresse donne pour règle à ses opératrices de chercher les affligés pour les consoler et les instruire, de soulager les malades, de visiter les hôpitaux, de servir les malades et de s'offrir humblement à toutes les œuvres auxquelles la charité les appellera. Le peuple les nomme la *divine compagnie*. L'Italie et la France virent se former ces saintes associations, qui ne sont pas encore des congrégations. La mort enlève la fondatrice en 1540, et ses disciples, à qui manque son appui et son énergique exemple, éprouvent le besoin d'une force de cohésion plus grande que des promesses sans consécration religieuse. La *divine compagnie* des pieuses vierges vit éperdue dans un monde profane ; le lien du cloître va serer son faisceau. Paul III confirme l'ordre en 1544. La congrégation s'est placée sous la protection de sainte Ursule, qui lui donne son nom. Les Ursulines, d'hospitalières, deviennent exclusivement enseignantes. L'ordre se multiplie avec une extrême rapidité.

Les Ursulines pénètrent en Allemagne, dans les Pays-Bas et même en Amérique. Leur premier établissement en France avait lieu à Aix en 1549, avec l'autorisation de Clément VIII. En 1608, deux Ursulines viennent former une maison à Paris. Elles sont secondées par Madeleine Lhuillier, dame de Sainte-Beuve, et Paul V approuve cette fondation en 1612. La maison de Paris, rue saint-Jacques, devient le modèle de l'ordre, en France et ailleurs. De l'état d'association, il était passé à celui de congrégation, il est élevé à la dignité d'ordre religieux en 1572, par un bref de Grégoire XIII. Des rameaux se sont détachés du tronc primitif. A vrai dire, aucune règle n'a relié l'ordre entier, mais toute la descendance d'Angèle de

Bresse portait le nom d'Ursulines. Chaque branche se choisit sa règle, ayant pour base celle de Saint-Augustin. En 1606, la mère Anne de Saint-Ange, de Dijon, va fonder en Franche-Comté des maisons qui ne gardent pas la clôture. Les religieuses y portent la coiffure des veuves de la province et tiennent des écoles de charité, seulement après un certain nombre d'années d'épreuves, elles prononcent le vœu de stabilité. Le lien de l'unité manque aux Ursulines comme aux Augustines. C'est regrettable, car il fait la force des congrégations, assure l'exécution de la règle et maintient la discipline. Le défaut de supérieure générale amène le morcellement des congrégations, morcellement qui rend plus difficile la surveillance religieuse et diminue les garanties. Comment ces mille congrégations qui s'engendrent l'une de l'autre, trouveraient-elles des supérieures également parfaites et vraiment supérieures, qu'on nous passe ce jeu de mots. L'élévation d'esprit, la fermeté, le mérite du commandement, sont des qualités trop rares pour se rencontrer toujours dans des congrégations multipliées sans fin. La division des congrégations est l'éparpillement des forces charitables, et a le tort de tous les genres de morcellements. Nous avons pour nous l'autorité des évêques modernes.

Un ordre religieux qui avait beaucoup de rapport avec les Ursulines, sans en faire partie, la *congrégation de Notre-Dame*, fut institué par Pierre Fourrier. Il avait pour but aussi l'éducation des jeunes filles et l'instruction gratuite des enfants pauvres. En 1515, Paul V permet aux membres de cette congrégation de prendre l'habit religieux, d'ériger leurs maisons en monastères et d'y vivre aussi sous la règle de Saint-Augustin. Ces religieuses sont agrégées aux chanoines réguliers de la congrégation de Notre-Sauveur, par une bulle d'Urbain VIII, en 1628. Elles avaient un grand nombre de monastères en France, spécialement en Lorraine, et dans l'Allemagne.

Saint François de Sales dote l'instruction publique de l'ordre de la *Visitation*, si haut placé parmi les congrégations enseignantes, et qui fut chargé plusieurs fois de la conversion des filles repenties. Ce saint prélat, qui serait encore le plus aimable des hommes et le plus gracieux des écrivains, si l'Eglise ne lui avait pas assigné un rang dans la mémoire des Chrétiens, désire laisser une postérité de religieuses qui reproduise son esprit, ses sentiments et ses maximes. Il est secondé dans son projet par Jeanne Françoise Fremiot de Chantal. L'ordre commence par une association religieuse, comme tant d'autres congrégations. Saint François de Sales écrit lui-même la règle des sœurs. Il ne leur enjoint la clôture que pour l'année de leur noviciat. Leur vêtement est le même que dans le monde, si ce n'est qu'il est noir.

La règle de saint François de Sales, image de l'esprit de son fondateur, exige peu d'austérités corporelles. Soumises à des vœux

simples et ne gardant pas la clôture, les filles de la Visitation se livrent à des œuvres de charité et visitent les malades.

Paul V modifie la règle primitive des sœurs de la Visitation, la ramène à celle de Saint-Augustin et élève la congrégation au rang des ordres religieux, c'est-à-dire qu'il substitue aux vœux simples des vœux perpétuels. Les monastères de la Visitation sont soumis au gouvernement des évêques. Il en existe déjà 13 à la mort de saint François de Sales (1622) et 87 lorsque meurt madame de Chantal. Le nombre s'élève plus tard à 160, et renferme de 6 à 7,000 religieuses. Dans ce nombre il faut comprendre les couvents formés sur le modèle de ceux de France, en Italie, en Allemagne et en Pologne. Les religieuses sont partagées en choristes, en associées et en domestiques. L'office du chœur est dévolu aux premières, aux dernières, les soins du ménage. Les sœurs se dévouent exclusivement aux œuvres de charité.

Nous avons consacré ci-après un paragraphe particulier aux congrégations d'hommes dévoués à l'enseignement, ainsi que nous l'avons fait pour les ordres hospitaliers. Nous y renvoyons, et disons ici quelles fondations caractérisent plus particulièrement le xvii<sup>e</sup> siècle.

§ IV. *XVII<sup>e</sup> siècle.* L'abolition des monastères, dans les pays protestants, par la réforme, fait déborder le catholicisme dans les Indes occidentales. Les moines, déshérités dans l'ancien monde, regagnent dans le nouveau tout le terrain perdu.

Dans la vieille Europe, les Chrétiens restés fidèles à leur antique foi opposent à l'audace des réformateurs d'admirables vertus, d'admirables talents. Le génie et la piété, le zèle brûlant d'apôtres nouveaux sortis des cloîtres donnent un démenti au protestantisme, proclament que le catholicisme n'a jamais été une terre plus riche et plus féconde. On dirait un sol vierge, à la magnificence de ses productions. Un Ignace de Loyola, un saint Vincent de Paul, un abbé de Rancé, un Bourdaloue, un Massillon, un Arnault, et, sur un autre plan, un saint Jean de Dieu, un abbé de la Salle, vous semblent-ils de pâles tiges d'une race épuisée ?

Le concile de Trente a appelé la réforme dans le clergé séculier et régulier, et voilà que ces moines nouveaux s'élèvent pour répondre à la voix de l'Eglise en deuil. Bossuet et Fénelon y répondront pour le clergé séculier.

Les Filles de la Charité, fleuve immense de bonnes œuvres sorti du cœur de saint Vincent de Paul, se divisera et subdivisera en milliers de ruisseaux arrosant de leurs eaux vives toutes les plages de la chrétienté. Enseignantes et Hospitalières, elles seront le type de la monasticité chez les vierges.

Le haut enseignement, l'enseignement des masses, la haute prédication dans les temples, l'humble prédication chez les ignorants, l'héroïque enseignement chez les barbares, seront désormais les traits principaux

auxquels on reconnaîtra les ordres religieux. Pour n'être pas accusé de systématiser la monasticité continuons de la raconter :

La réforme de l'abbé de la Trappe est une véritable création ; et, eu égard à son époque, ce n'est pas une des moindres merveilles du siècle géant auquel Louis XIV a donné son nom.

L'abbé de Rancé, maître, à 25 ans, d'une fortune considérable, s'était livré sans réserve à toutes les séductions du plaisir. La mort de la duchesse de Montbazou, qu'il aime tendrement, opère en lui-même une révolution soudaine. Il va s'enfermer dans le monastère de Perseigne et prend l'habit de l'étroite observance de Cîteaux en 1663. Il était né à Paris en 1626.

Il commence comme font les saints sur la parole du maître. Il vend son patrimoine et en donne la plus grande partie aux pauvres ; ainsi avait fait le patriarche de la vie monastique, saint Antoine, à 13 siècles de là. Il donne le précepte et l'exemple du sacrifice et du dévouement au service de Dieu. Il veut subir la condamnation imposée à l'homme, de manger son pain à la sueur de son front, de laver sa tache originelle par une lutte expiatoire pour ravir le ciel. L'ordre de Cîteaux lui offre l'élite du bon grain dont il ensemence la Trappe réformée, et l'ordre des Chartreux lui fournit les statuts qu'il impose à ses disciples. La réforme, réputée si extraordinaire et jugée dans son temps si nouvelle, de l'abbé de Rancé, est renouvelée de saint Bruno. L'abbé de Rancé est traité de fanatique, et il arrive qu'aucuns religieux n'auraient été unis plus tendrement à leur règle que les religieux de sa réforme. C'est que la victoire de l'homme sur l'homme, l'asservissement du corps à l'esprit est le beau côté de notre nature, et que cette victoire chez le Trappiste est incessante, aidée qu'elle est par sa règle.

L'abbé de Rancé était fils de Denis de Bouthillier, seigneur de Rancé, baron de Vérez, secrétaire des commandements de la reine Marie de Médicis et conseiller d'Etat ordinaire. Il naquit le 9 janvier 1626. Au début de ses projets de retraite, il vend sa vaisselle d'argent et en distribue le montant en aumônes. Il avait deux hôtels à Paris, il les donna à l'Hôtel-Dieu et à l'hôpital-général. Pour dernier sacrifice, il se défit de la terre de Vérez. Les 100,000 écus qu'il reçut de la vente sont à l'instant portés à l'administration des hôpitaux.

Après la vente de Vérez, Rancé renonce à ses bénéfices ; il ne lui reste plus que la Trappe. La Trappe reçoit d'abord le nom de Maison-Dieu, le même que celui de nos anciens Hôtels-Dieu. *Trappe* dans le patois du Perche signifie *degré* ; Notre-Dame de la Trappe veut donc dire Notre-Dame des Degrés. Rotrou II, comte du Perche, avait fait vœu en revenant d'Angleterre, que s'il échappait au naufrage dont il était menacé, il bâtirait une chapelle en l'honneur de la sainte Vierge. On donna à la chapelle la forme d'un vaisseau renversé. Achevée par



totron III, la chapelle est changée en monastère de l'ordre de Clairvaux, au temps où saint Bernard est premier abbé de l'ordre.

La carte de visite (qui exprime l'inspection) de la Trappe en 1685, est donnée par un abbé du Val-Richer (aujourd'hui maison de naissance de M. Guizot). L'abbé du Val-Richer, décrit l'état de la Trappe avant la réforme de Rancé. Les portes sont ouvertes le jour et la nuit, les hommes comme les femmes entrent librement dans le cloître. Une échelle attachée contre la muraille, sert à monter aux étages dont les planchers sont rompus et courbés. Un toit concave se remplit d'eau à la moindre pluie, les parloirs servent d'écuries. Les moines et les séculiers s'assemblent pour jouer à la boule dans la salle qui a été destinée au réfectoire. Le dortoir abandonné sert de retraite aux oiseaux de nuit, exposé qu'il est à la grêle, à la pluie, à la neige et au vent. Les frères se logent où ils peuvent. L'air de la Trappe n'est supportable qu'à ceux qui cherchent à y mourir. Sommes-nous moins pécheurs que les premiers religieux de Cléaux, dit le réformateur de la Trappe, avons-nous moins besoin de pénitence ? D'un consentement unanime les religieux se privent de l'usage du vin, de la viande, du poisson, des œufs. Le travail reprend son cours. Une portion du terrain inculte échoit à Rancé. Les moines sont eux-mêmes les architectes et les maîtres des constructions nouvelles. Des frères divers, dit M. de Châteaubriand, ballottés par les vents au sommet du clocher rebâti sont rassurés par leur foi. Les travailleurs se mettent à genoux sur leurs cordes lorsque l'heure des prières vient à tinter. Rancé a une table hospitalière pour la réception des étrangers. L'abbaye est située dans un lieu solitaire, est-il dit dans le discours éliminatoire des nouveaux statuts, quiconque voudra y demeurer n'y doit apporter de son âme. La chair n'a que faire là-dessus. On se lève à deux heures pour matins ; on couche sur une paille piquée qui n'a tout au plus un demi-pied d'épaisseur ; mais sur deux tréteaux forment le bois de lit. Un autre article porte qu'on ne demeure jamais seul dans aucun lieu obscur. La chaise n'est suspendue que par le travail. L'abbé de Rancé nourrit par semaine jusqu'à 4,500 nécessiteux. Les moines, pense-t-il, n'ont droit aux revenus du couvent, qu'en qualité de pauvres. Il assiste les malades honteux et les curés indigents. Il établit des maisons de travail et des écoles à l'ortagne.

« La plupart des Repentants du xvi<sup>e</sup> siècle du commencement du xvii<sup>e</sup> ont été des bandits, » dit M. de Châteaubriand ; « ils ne se transforment pas comme les massacreurs de septembre, en marchands de pommes cuites ; ils ne vendent pas de leurs mains souillées de sang, des fruits aux petits enfants ; ce sont des capitaines, tels que Montluc et le baron d'Adretz. » Arrive à la Trappe un François Fort, sous-lieutenant dans un corps de mousquetaires, plongé dans toutes sortes de

vices, poursuivi par dix ou douze décrets de prise de corps ; il est incertain s'il fuira en Angleterre ou s'il prendra le turban ; il entend parler de la Trappe, franchit deux cents lieues, arrive par des routes défoncées et d'affreuses pluies. Rancé le reçoit, il meurt à la Trappe sur la cendre en pénitent. Forbin de Janson, forcé de quitter la France, pour avoir tué son adversaire en duel, se réfugie à la Trappe, obtient sa grâce, se bat à Marseille, sous Catinat, reçoit une blessure, fait vœu de se faire religieux et prend l'habit des frères de la Trappe. Il est envoyé au monastère de Buon-Solazzo, et y fonde une maison de Trappiste sur les charmantes collines de la Toscane.

Rancé aide M. de Bellefond à conduire aux Carmélites Mlle de la Vallière ; il a pris le cilice par les mêmes raisons qui le font prendre à la favorite repentante. On rencontre sur toutes les routes de la Trappe des fugitifs du monde.

Dieu qui voulait maintenir son Eglise, dit Rancé dans son livre *De la sainteté des devoirs de la vie monastique*, conserve quelques personnes qui se séparent de leurs biens et de leur famille par une mort volontaire qui n'est ni moins réelle, ni moins sainte, ni moins miraculeuse, que celle des premiers martyrs. Les religieux sont des anges qui protègent les Etats par leurs prières, les voûtes qui soutiennent la voûte de l'Eglise. Ils se reposent sur les collines comme les colombes, ils se tiennent comme des aigles sur la cime des rochers. (Châteaubriand, *Vie de l'abbé de Rancé*.)

Une vive controverse s'engage entre Rancé, qui attaque la science et les lettres chez les religieux, et le P. Mabillon qui les défend. Le P. Mabillon résume toute sa défense dans cette phrase : La charité qui unit les travaux des uns avec l'étude des autres par le lien de leurs cœurs, fait que ceux qui étudient, participent au mérite du travail de leurs frères, et que ceux qui travaillent profitent des lumières de ceux qui étudient. Si nos sentiments sont partagés au sujet de la science, qu'ils se confondent au moins dans l'esprit de charité. Les actions confirment les paroles ; Mabillon est reçu à la Trappe par Rancé qui écrit le 4 juin 1693 à l'abbé Nicaize, en parlant de son hôte : Il est malaisé de trouver tout ensemble plus d'humilité et de rudition que dans ce bon père. Les nouveaux cénobites de la Trappe, dit M. de Châteaubriand, sont si conformes à ceux du ii<sup>e</sup> siècle, que l'on dirait une colonie du moyen âge oubliée. On croirait qu'ils jouent une scène d'autrefois, si, en approchant d'eux, on ne s'apercevait que ces acteurs sont des hommes réels qu'un ordre de Dieu a transmis du ii<sup>e</sup> siècle au nôtre.

Les Trappistes sont plus d'une fois chassés de leur retraite pendant la première révolution avant de céder. Ils s'adressent opiniâtrément à l'assemblée constituante. Des enquêtes ont lieu auprès des municipalités. Quel en est le résultat ? Les municipalités de Mortagne, de Laigle, de Verneuil, de Sé-

ligny rendent le plus éclatant témoignage à l'esprit de bienfaisance qui règne à la Trappe. Le conseil général ne se rend pas à l'avis des municipalités. Son rapporteur est d'avis que celles-ci sont restées à la surface des choses, que leurs opinions ne doivent être considérées que comme l'expression d'intérêt particulier de convenances locales. Elles ont vu les Trappistes verser leurs aumônes dans le sein des pauvres et n'ont pas regardé au-delà. Il ne leur en a pas fallu davantage pour s'intéresser, *par un mouvement de sensibilité* (expression à la mode alors), à la conservation du monastère. Elles n'ont pas, continue le rapporteur, considéré la Trappe au point de vue de nos institutions. Elles n'ont pas fait attention que les lois, tout en supprimant cette maison secourable à l'indigence, ne laisseront pas au dépourvu les enfants du besoin, et qu'il est possible de remplacer cet établissement qui ne sert qu'à alimenter la pauvreté et la fainéantise par d'autres institutions moins dispendieuses et mieux dirigées, qui préviendraient le mal, sans favoriser l'oisiveté et le vagabondage (illusion du temps).

Les conclusions du rapporteur sont que sous les points de vue de la politique, de l'agriculture et de la bienfaisance, la Trappe ne paraît pas devoir échapper à la suppression générale. Voici d'autres traits du rapport: L'établissement n'est fondé que sur un renoncement anti-social à la patrie et aux plus doux sentiments de l'humanité. La loi, qui veille sur ses enfants, ne pouvait pas leur permettre de s'engager dans une association isolée du grand ensemble. La séduction s'empare des faibles cœurs; les terreurs de la religion, ses espérances cimentent les chaînes du despotisme claustral et les rendent indestructibles. L'âme anéantie sous ce double joug perd son ressort, son énergie, et jusqu'au désir de le secouer.

Le rapporteur prétend ailleurs que le sol de la Trappe est susceptible d'une meilleure culture et de produits plus abondants, attendu que *des bras affaiblis par les jeûnes, les austérités et les veilles ne sauraient triompher d'un sol rebelle qui ne cède qu'aux travaux opiniâtres et continuels d'un robuste agriculteur.*

Les Trappistes évaluaient leurs revenus à 36,000 fr. Le rapporteur, soutenant qu'il n'était pas inférieur à 50,000 francs, affaiblissait son argumentation. Puisque les Trappistes tirent leurs revenus de leur terre, prétendre qu'elle produisait beaucoup, c'était reconnaître qu'elle était aussi bien cultivée que possible. Le surplus n'était qu'une vague assertion.

L'assemblée constituante ne se le tient pas pour dit. Elle envoie à la Trappe deux de ses membres, dont le rapport contient que ces moines qu'on disait affaiblis par les austérités, étaient des hommes énergiques, auquel les jeûnes et les veilles n'avaient rien ôté de leur vigueur. Chez les uns, toujours aux termes de l'enquête, la piété était

portée au suprême degré d'enthousiasme; d'autres, en très-grand nombre, étaient pénétrés d'un sentiment calme et touchant. Ceux-là avaient paru à leurs juges aimer leur état du fond du cœur, et y trouver une tranquillité qui devait avoir des charmes.

La Trappe partagea le sort des autres congrégations. Parmi les religieux, ils en trouvèrent un qui exerçait sur les autres une grande influence. Né en 1754, Louis-Henri de Les-trange, d'une noble famille, avait été élevé au sacerdoce en 1778. Ce serait lui qui reconstituerait l'ordre en recueillant ses débris. Il avait 36 ans à l'époque dont nous parlons. Ses efforts furent si persistants et si tôt couronnés, qu'il fonda à Fribourg un nouveau couvent de Trappistes au mois de mai 1791. Il traversa Paris, accompagné de 23 de ses frères, dans une charrette couverte et en habit religieux. L'assemblée nationale, après avoir hésité un moment, les laissa partir. Chaque religieux emportait avec son sac, sa robe et un peu de pain. A la frontière, la charrette qui traînait les baunis est regardée avec compassion par nos soldats. L'abbaye de la Val-Sainte les reçoit, mais la révolution marchait plus vite qu'eux. De royaume en royaume, ils arrivent jusqu'à Butz-Chirad. Le sol leur manque encore, ils passent en Amérique. Sous le consulat, Dom Gustin, Trappiste fugitif, rachètera les ruines de la Trappe, avec des aumônes. Il ne restera plus du monastère alors que la pharmacie, le moulin et les bâtiments d'exploitation. Le retour en France des Trappistes et leurs luttes modernes appartiennent à une autre série de faits.

Encore bien que nous ayons consacré un paragraphe spécial aux congrégations enseignantes et hospitalières, et que les congrégations fondées au xvii<sup>e</sup> siècle soient, à peu près exclusivement, des congrégations de cette catégorie, nous devons les faire entrer de préférence dans cet exposé de la filiation des ordres religieux, parce qu'elles sont avant tout l'expression des idées et des mœurs charitables du xvii<sup>e</sup> siècle. C'est des congrégations de femmes que nous voulons parler. La ferveur suscitée par une religion rivale, la nécessité de réparer les désastres de longues guerres civiles, si fatales à l'éducation publique et aux classes ouvrières; la facilité plus grande de l'enseignement par la propagation des livres imprimés sont autant de causes de l'élan que reçoivent l'enseignement des classes pauvres et la charité publique à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle et au commencement du xvii<sup>e</sup>. Voy., sect. III. *Congrégations enseignantes.*

Un caractère frappant de ressemblance se remarque dans les institutions charitables de cette époque; dans ces institutions parmi lesquelles l'éducation gratuite occupe une grande place. • A Bordeaux, en 1607, Jeanne de Les-tonnar, fille d'un conseiller au parlement de Bordeaux, nièce de Montaigne par sa mère, perd son mari, dont elle avait eu sept enfants. Ses enfants n'ont plus besoin de sa maternelle assistance; elle songe à se cre-

secrer à Dieu. Les congrégations que doit fonder saint Vincent de Paul sont en germe dans les mœurs. Il y trouvera ce germe et le développera. Jeanne de Lestonnac va prendre l'habit chez les Feuillantines de Toulouse, mais sa santé la force de revenir à Bordeaux. Elle y fonde une association de charité se proposant l'éducation des filles. Le curé de Bordeaux favorise le dessein de la nièce de Montaigne. Le cardinal de Sourdis, son archevêque, un des prélats les plus recommandables de ce temps-là, lui donne son autorisation. Paul V confirme l'institut par un bref, le 7 avril 1607. La fondatrice, avec quatre associées, reçoit des mains du cardinal l'habit et le voile noir, et prend la règle de Saint-Benoît. C'est encore un ancien ordre religieux, à raison de sa règle; mais c'est déjà une congrégation nouvelle, à raison de son but et des circonstances de sa formation. On retrouve dans les congrégations subséquentes d'hommes et de femmes des traits identiques. A la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, les filles de Notre-Dame de Bordeaux comptaient 47 maisons d'éducation de filles, répandues principalement dans les provinces du Midi et de l'Ouest.

Une humble fille des champs, en gardant les troupeaux de son père, s'élève, par ses méditations solitaires, au rang des fondatrices de congrégations religieuses. Elle devance de quelques années saint Vincent de Paul; elle invente les filles de la charité, pourrait-on dire, avant lui. Dans sa fondation naissante, on trouve pourtant saint Vincent de Paul, et n'est le divin génie commençait à être partout.

Simonne Gaugain, en religion Françoise de la Croix, est née à Patay en Beauce; Patay, connu par une éclatante victoire de l'héroïne bergère de Vaucouleurs. Simonne prend d'abord l'habit des hospitalières de Sainte-Elizabeth à Paris. La vocation du service des malades se fait sentir en elle. Elle y remplace le sentiment plus personnel de la maternité. Plusieurs de ses compagnes se placent sous sa conduite. Elle a jeté le fondement de son institut, en 1624, près la place Royale. Cette fois encore le christianisme élève la classe du peuple, élève la femme au rang des bienfaiteurs de l'humanité.

Le parlement enregistre trois ans plus tard les lettres-patentes que lui accorde Louis XIII. La veuve d'un maître-d'hôtel du roi, Madelaine Buclart, se déclare patronesse de la maison. Les mœurs du temps rendaient cet exemple journalier. Deux religieux, le P. Binet, Jésuite, et Vigier, Docteur, avaient revu et approuvé la règle de Simonne Gaugain. Saint Vincent de Paul, comme nous l'avons annoncé, coopérait à cette fondation.

Les nouvelles religieuses sous le nom d'hospitalières de la Charité de Notre-Dame prononcent leurs vœux en 1629; les filles de la Charité n'étaient pas loin, car elles commencent en 1633.

Une maison du nouvel institut se forme à La Rochelle après la prise de cette ville; à la

Roquette, dans le faubourg Saint-Antoine; à Patay, lieu de naissance de Simonne; à Toulouse, à Béziers, à Bercy, à Alby, etc. Les maisons des hospitalières de la charité de Notre-Dame sont des hospices et des hôpitaux.

En 1630, prend naissance à Dieppe la congrégation de la *Miséricorde de Jésus*. De pieuses filles, qui desservent l'hôpital de Dieppe adoptent la règle de Saint-Augustin, en ajoutant aux trois vœux de religion, obéissance, chasteté et pauvreté, celui de servir les pauvres. Tout préparait la venue des filles de Saint-Vincent de Paul. Les sœurs de la Miséricorde obtiennent des lettres-patentes en 1638, et des bulles en 1664 et 1667. Leur institut est successivement introduit dans 24 hôpitaux, à Vannes, à Rennes, à Bayeux, à Quimper, à Eu, à Vitré, à Gentilly, à Guéméné, à Lannion, à Carhaix, à Château-Gontier, à Auray, à Fougères, à Guingamp, à Morlaix, à Tréguier, à Saint-Mandé, à Harcourt, à Caderousse, à Guérande, à Saint-Marcel de Paris.

La congrégation de la Miséricorde envoie des sœurs jusqu'au Canada. La considération dont elle jouit à Vitré est telle, qu'à la révolution, les autorités, tout en la supprimant, comblent les sœurs d'égarde. Elles restent dans la ville, observent leurs règles et servent les pauvres jusqu'à ce qu'elles reprennent leurs fonctions dans l'hôpital en 1801.

Nous sommes arrivés dans l'ordre des temps à la fondation des filles de la charité. Connaissons la source de ce grand fleuve de la charité moderne. Un jour de fête, que saint Vincent de Paul montait en chaire dans sa petite cure de Châtillon-lès-Dombes, deux pieuses dames qu'il avait gagnées à la charité le prient de recommander à la bienfaisance de ses paroissiens une pauvre famille, tombée malade à une demi-lieue de la ville. L'onction du saint agit; on se porte en foule au secours des affligés: on donne avec excès. Saint Vincent loue et blâme le zèle de cette multitude inexpérimentée en bonnes œuvres. « Voilà, » dit-il, « une grande charité, mais mal réglée. Ces malades auront trop d'abord pour retomber après dans leur misère, et combien d'autres profiteraient de leur superflu. » Le principe de toute bonne charité venait d'être posé par Vincent de Paul. Il savait qu'il y aurait toujours moins de charité que de misère. C'est qu'il était éminemment créateur et organisateur, et que ses projets, à peine conçus, s'arrangeaient instantanément dans son esprit en système. Il a l'idée aussitôt de réunir pour un service régulier de bonnes œuvres quelques dames riches de sa paroisse, et leur propose un règlement, règlement provisoire, « sa maxime étant, » dit naïvement la *Chronique*, « qu'il y a une infinité de choses qui, quoique belles dans la spéculation, ne sont ni possibles, ni avantageuses dans la pratique. » Bourg en Bresse suit l'exemple de Châtillon-lès-Dombes, et la contagion de la charité s'étend du midi au centre, du centre à la capitale, et de

Paris à la Lorraine, à la Savoie, à toute l'Italie.

Saint Vincent n'avait encore organisé que des confréries de charité. Ces confréries étaient en plein exercice depuis dix-sept ans, et déjà l'institution faiblissait. Elle se mourait des brillantes assemblées qu'elle avait réunies et auxquelles la mode avait présidé. Le faste des mœurs du temps s'alliait mal aux durs exercices de la charité pratique. La difficulté avait été de servir les pauvres en personne, la mode n'avait pas pensé à cela. Certains maris aussi, au rapport des chroniqueurs, craignaient pour leurs femmes l'impression du mauvais air; il fallait s'en rapporter aux gens de service, qui n'avaient ni affection ni habileté; c'est ainsi qu'on voyait dépérir chaque jour les confréries de charité qui demandent beaucoup de l'un et beaucoup de l'autre.

Ce qui avait manqué aussi aux confréries charitables, c'était l'austérité, le nerf puissant de l'obéissance, et une vertu, l'humilité. Saint Vincent de Paul juge qu'il faut aux pauvres des servantes d'élite, dont l'unique affaire soit de distribuer aux malades la nourriture et les remèdes. Louise de Marillac, veuve du secrétaire de Marie de Médicis, M. le Gras, attendait depuis deux ans de son directeur la permission de se consacrer par un vœu au service des pauvres. Saint Vincent de Paul lui envoie (1633) trois ou quatre jeunes filles paraissant disposées à tous les emplois de la charité. Dieu avait donné à la sainte veuve de grands talents pour les former à leurs fonctions et les maintenir dans la modestie, la douceur et la sainteté de leur profession; elle y réussit. Plusieurs jeunes personnes de leur âge et de leur sexe vinrent s'offrir pour rendre de même leurs très-humbles services à Jésus-Christ dans la personne de ses pauvres.

Les filles de la Charité étaient fondées. Le règlement primitif arrêté par saint Vincent de Paul, porte que « la principale occupation des sœurs est de soulager les malades et de servir les pauvres; que les autres occupations de la journée sont subordonnées à celles-là, qu'elles doivent les quitter avec joie pour s'y livrer; qu'elles s'y livreront avec dignité et douceur, compassion et charité. »

À l'appui du vœu de pauvreté, les statuts portent que la nourriture des sœurs sera frugale, qu'elles n'accepteront de repas nulle part, et qu'elles ne donneront à manger à personne du dehors. La chasteté doit sa conservation à d'autres règles. En voyage, les sœurs sont tenues de descendre dans les maisons de la congrégation de leur ordre; il leur est interdit d'admettre à leur école aucun enfant de sexe différent, quelque jeune qu'il soit, comme aussi d'en recevoir pour les instruire, hors le temps des écoles, et d'aller enseigner, même des filles, hors de la communauté. Elles ne peuvent sortir la nuit ni le matin à heures indues pour visiter les malades. Le cas de nécessité échéant, elles marchent accompagnées de personnes âgées et connues qui se chargent de les me-

ner et reconduire. Elles traversent les rues modestement, la vue baissée, ne s'arrêtent pour parler à personne, et en cas de nécessité, elles rampent court à toute vitesse. Elles n'écrivent point de lettres et n'ouvrent qu'avec la permission de la supérieure, elles doivent faire les autres particularités. Si elles s'offensent mutuellement, elles s'entredemandent pardon, au plus tôt le soir avant de se coucher. Les hospitalières ne doivent donner leurs noms aux malades que dans des cas graves et pressants; le devoir est de porter à bien vivre ceux qui guérissent et à bien mourir ceux qui meurent vers leur fin. Comme leurs emplois sont fort pénibles, et les pauvres qu'elles servent un peu difficiles, elles tâcheront, de leur part, de faire bonne garde de patience, et prient tous les jours le bon Dieu qu'il leur en donne abondamment.

L'impulsion était donnée plus que jamais. En 1663, les Filles de Sainte-Genève furent instituées à Paris, dans la paroisse de Nicolas du Chardonnet, par Françoise de Neusec. La nouvelle communauté se donna l'enseignement surtout; mais, en outre, assiste les indigents, leur distribue des remèdes, fait des instructions et de courtes lectures aux pauvres femmes et aux petites filles. Les Filles de Sainte-Genève s'engagent par des vœux en 1658; elles ont des statuts; des lettres-patentes les autorisent en 1661. Leur maison devint un hôpital où l'on forme des maîtresses pour cultiver les campagnes.

En 1661, Marie de Moysson, crée dans la paroisse Saint-Paul une communauté semblable sous le nom de Sainte-Famille, à Chaunty (Esprit de la).

Les hospitalières de la Flèche, fondées en 1643, et spécialement dévouées au service des hôpitaux, vont être jointes trois années d'intervalles plus aux moines religieux du xvii<sup>e</sup> siècle. Marie de la Fève, d'une famille honorable, a commencé à la Flèche une congrégation d'Hospitalières. Mlle Rihyre, ancienne fille d'honneur de la comtesse de Comté, s'est jointe à elle et a deux pieuses filles. Elles vont servir dans les pauvres malades dans l'hôpital de la ville. Claude de Ruël, évêque d'Amiens leur donna des statuts en 1661. Marie de Comté étant auxiliaire va arriver à la peine de mort.

Anne de Melun, prieuse d'Épône, près de Mont, d'une des plus grandes familles de Flandre, renoncée à 30 ans à sa fortune dans le monde, à sa patrie, pour aller dans l'obscurité mener une vie plus parfaite. Un de ses frères lui suggéra d'entreprendre un pieux voyage. De Saumur, où elle s'arrêta d'abord, elle est guidée vers la communauté des Hospitalières de la Flèche par un penchant. Elle entre dans leur communauté comme novice sous le nom de Mlle de Baie, et ne se distingue entre elles que par

pratique plus rigoureuse de l'humilité, obéissance et de la mortification. Elle prend qu'à Beaugé, une petite ville de l'Anjou, Marthe de la Bausse, autre pieuse, a entrepris de bâtir un hôpital qui n'est pas achevé faute de fonds. Elle s'y rend, termine les travaux et y installe les sœurs de la Flèche. Malgré son incognito, elle par le vicomte de Gand, l'un de ses amis, elle n'en continue pas moins son œuvre de vie, fonde un nouvel hôpital à Angers et augmente celui de Beaugé. Le vicomte de Melun meurt en 1679. La congrégation des Hospitalières dont elle remplit les fonctions sans en prendre l'habit, forme des établissements à Laval, Moulins, Avignon, et jusque dans le Canada, à Montréal. D'abord, les Hospitalières de la Flèche s'assujettiront dans la suite à la clôture et au vœu de religion (114).

L'œuvre de saint Vincent de Paul est imitée à Puy, en 1650, par l'évêque Henri de La Rochefoucauld, et un Jésuite, le P. Méle. Les Sœurs de Saint-Joseph reproduisent les Filles de la Charité. Lucrèce de la Roche, dame de Jouy, leur procure un magnifique asile et travaille jusqu'à sa mort à consolider leur établissement, jusqu'à ce que l'évêque du Puy les réunisse dans l'hôpital des orphelines, leur donne des règles et leur fait prendre l'habit. Elles obtiennent des lettres patentes en 1666. Toutes les œuvres de miséricorde entrent dans les fonctions de ces sœurs, le soin des hôpitaux, maisons de retraite, direction des écoles, visite des malades, distribution et même composition des aumônes. Dans les villes elles forment des associations de charité. Les sœurs de Saint-Joseph se répandent principalement dans la Bretagne, le Vivarais et le Dauphiné.

Les hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve, nées dix ans après les sœurs de Saint-Joseph, ont occupé et occupent encore une belle place dans les annales de la charité publique. Elles ont pour fondateur, en 1611, un religieux Augustin de la communauté de Bourges, le P. Ange Leproust et Louis Thomas de Villeneuve, archevêque de Bourges, qui leur donne son nom.

L'hôpital de Lamballe fut le berceau de la congrégation. Les nouvelles servantes des malades et des malades obtiennent des lettres patentes en 1661. Leur nombre grandit rapidement. Elles se propagent en Bretagne, visitent des hôpitaux abandonnés, et offrent des secours aux infirmes. Venues en France, elles y ouvrent des écoles, et y plantent le chef-lieu de leur congrégation. Ces sœurs suivent la règle du tiers-ordre de saint-Augustin. Une cérémonie caractéristique marque leur entrée en religion : le pauvre femme les embrasse et leur met

une bague au doigt en disant : « Souvenez-vous, ma chère sœur, que vous devenez la servante des pauvres. » Plusieurs fois les curés de Saint-Sulpice furent leurs supérieurs. L'empire les vit du même œil favorable que les Filles de la Charité, il favorisa leur renaissance et les dota.

En 1699, la veuve d'un chevalier de Saint-Louis, Mme Duparc de Lezerdot, fonda à Tréguier la congrégation des *Filles de Saint-Paul*, appelées communément *Paulines*, pour visiter les pauvres et tenir des écoles gratuites. Elle attribue à l'œuvre une maison qu'elle possède à Tréguier. Une autre maison de la ville sert de chef-lieu et de noviciat. Des lettres patentes autorisent cette création en 1717. L'évêque de Tréguier lui donne de son côté son approbation, et dresse ses statuts conformes à la règle de Saint-Augustin. Elle se répand dans le diocèse et se livre spécialement à l'instruction gratuite. La révolution la frappa d'un coup dont elle ne se releva point.

Les *filles de la Sagesse*, par leur destination, par leur importance, rappellent aussi les filles de Saint-Vincent de Paul, qu'elles suivent de près dans la voie de la charité. Leur origine se rapporte à l'année 1716. Comme les filles de la Charité, elles doivent leur naissance à un créateur de missions.

Marie-Louis Grignon de Montfort, né à Montfort, près de Rennes, s'est voué au rôle de missionnaire ; il enseigne de la parole évangélique la Bretagne, le pays d'Aunis et le Poitou. Dans cette dernière province, il rencontre une pieuse fille d'un nom encore plus inconnu, mademoiselle Trichet, servant humblement et de toute son ardeur les malades et les pauvres de l'hôpital de Poitiers, où elle était logée, nourrie et vêtue comme eux. Ce dévouement simple et sublime frappe le missionnaire ; il juge celle qui en était capable propre à l'œuvre qu'il médite. Il veut soumettre cette vertu déjà si sûre à l'épreuve du temps. Au bout de dix ans (l'épreuve avait été longue), la retrouvant à son poste, et de plus en plus fortifiée dans sa vocation, il lui découvre son plan d'établissement d'une congrégation de filles, se proposant le soin des malades et des pauvres. Mademoiselle Trichet devient Marie-Louise de Jésus, et la souche féconde d'une famille charitable dont les branches couvrent le Poitou, l'Aunis, l'Angoumois, la Provence, la Bretagne ; sainte famille, qui ne compte pas moins aujourd'hui de mille membres.

Grignon de Montfort avait eu à combattre la famille de Marie-Louise de Jésus, et l'évêque de Poitiers, auquel on enlevait un sujet si précieux, car il la destinait au diocèse

1) M. le vicomte Armand de Melun a publié en 1855 une *Vie de Mlle de Melun*, qui obtient le grand et aussi le plus touchant succès. C'est l'œuvre d'un apôtre qui écrit la Vie d'une sainte.

M. Armand de Melun est l'arrière petit-neveu de la princesse d'Epinau. L'ouvrage en est, au commencement de 1856, à sa seconde édition.

de la Rochelle. Saint-Laurent-sur-Sèvre avait été désigné par Grignon de Montfort pour l'établissement de la maison-mère. Quand Marie-Louise de Jésus arrive, le fondateur avait cessé de vivre. Son esprit demeurait dans les instructions qu'il avait laissées à sa compatriote; dans le cercle de trente années, elle établit de sa personne au moins vingt maisons. (Hervier, *Tableau des congrégations*.)

Un bref de Benoît XIII consacra ces fondations en 1728 et 1732. Le tombeau de la vénérable Marie-Louise, morte en 1759, fut placé dans la chapelle de la maison-mère.

Des lettres-patentes de Louis XV, du mois de mars 1773, enregistrées au parlement le 11 août, reconnaissent les deux congrégations-sœurs, sous les noms de *Missionnaires du Saint-Esprit* et de *Filles de la Sagesse*. Aux guerres de la Vendée se mêlèrent deux inévitables, pour amener la dispersion des missionnaires et des sœurs. Le dernier supérieur général, René Sapiot, s'interposa entre les Vendéens vainqueurs et l'armée républicaine, pour empêcher de sanglantes représailles. L'orage apaisé, il recueillit à Saint-Laurent-sur-Sèvre les débris épars des deux congrégations.

On verra figurer les *Sœurs de la Sagesse* au premier rang parmi les congrégations modernes. Elles dirigent des hôpitaux maritimes, militaires, civils, des bureaux de bienfaisance, des maisons de secours, des écoles gratuites et des pensionnats. En Bretagne, elles ont appris la langue des signes, pour l'instruction des sourds-muets, elles desservent la chartreuse située près d'Auray, selon la méthode de l'abbé Sicart. Le noviciat de Saint-Laurent-sur-Sèvre se recrute chaque année de 40 à 50 sœurs, la congrégation s'étend dans les maisons de l'ouest, du midi de la France, et jusqu'aux portes de Paris, à Montmorency et à Versailles.

Dulauro compte 103 communautés religieuses à Paris, sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV, en dehors des monastères et des couvents. Dans ce nombre, ne sont pas comprises les maisons mixtes, à la fois religieuses et séculières, ni les écoles chrétiennes, que les communautés religieuses d'hommes et de femmes avaient fondées ou desservies.

*Dénombrement des ordres religieux à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle.*— Nous prenons comme à peu près incontestables les chiffres qui nous sont fournis par Alexis Monteil, appuyés, au surplus, d'autorités graves, sur le nombre des religieux et des religieuses à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle. Le nombre des religieux s'élevait à 113,500, celui des religieuses à 80,000 : total, 193,500.

Le nombre des maisons religieuses qui contenaient ces 193,500 religieux et religieuses, monte, d'après le même historien, à 11,350.

Le chiffre des paroisses est, à la même époque, de 40,000; c'était une communauté religieuse par trois paroisses.

Les communautés sont, pour les paroisses, de véritables bureaux de bienfaisance. Or la France ne possède pas aujourd'hui 9,336 bureaux de bienfaisance pour 36,835 communes.

Les 36,835 communes de la France actuelle sont bien autrement peuplées que les 40,000 paroisses de la fin du xviii<sup>e</sup> siècle; la France de la fin du xviii<sup>e</sup> siècle comptait que de 15 à 20 millions d'habitants, la France actuelle en compte 35 millions, 785 mille 170.

La majorité de nos 9,000 bureaux de bienfaisance dispose de ressources inférieures à celles dont les communautés les moins opulentes pouvaient faire profiter les paroisses de leur voisinage. Leurs revenus étaient souvent presque décisifs.

L'historien dont nous suivons les idées divise comme il suit les 113,500 religieux existant à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle : 20,000 Benedictins; 10,000 Bernardins; 10,000 Cisterciens; 40,000 religieux tenus; 20,000 Capucins; 12,000 autres religieux mendicants; les ermites.

Nous supposerions que 80,000 religieux se partageaient un égal nombre, consistives, hospitalières et enseignantes. En chiffres, l'historien ajoute : Pour le clergé séculier : 40,000 curés; 30,000 vicaires; 10,000 chanoines.

Les religieux cultivant les sciences, se livrant à l'enseignement, se livrant aux missions intérieures ou à l'étranger, secourant les pauvres, recueillant les vieillards et les infirmes. Nous l'avons suffisamment dit. Ce sont là surtout d'avantages inhérents à la vie monastique, mais à ces avantages joignait un autre qu'on a mal apprécié, le célibat. Ne parlons pas du célibat religieux, indispensable élément de discipline religieuse, au point de vue catégorique, voyons que ses rapports avec l'économie sociale. Le célibat, sous le rapport purement économique, a un avantage, celui de ne pas chercher, dans une certaine mesure, la position de s'étendre. Le célibat religieux n'est pas contre nature, comme le célibat des nominalistes. Le célibat religieux donne des célibataires selon la religion, qui sont sanctionnés. Le célibat, règle de discipline religieuse, donne au monde d'admirables services, dégagés de tout intérêt de fortune, d'avancement et d'honneur, servant pour servir Dieu et le prochain, voués au salut des corps et au salut des âmes, de ces célibataires dont saint Yvon de Paul et Éduard, dont les *Sœurs de Charité* sont les types, célèbres, introuvables et irremplaçables, dans les hôpitaux, les hospices, les bureaux de bienfaisance, les prisons, les asiles d'aliénés, les écoles gratuites, les ouvrages, les manufactures agricoles et industrielles, dans toutes



isons pénitentiaires. C'est la piété, c'est l'obéissance, qui les crée et qui les salarie. C'est une armée de citoyens toujours de service au service de la charité, et, tout le monde le reconnaît, comme le célibat seul ne peut en donner.

Strange contradiction. Vous voulez l'Église et pas de science dans l'Église; car n'y aura de science dans l'Église qu'avec des moines. Vous voulez que la France se concurrence à l'Angleterre, dans les Indes du Levant, dans l'Océanie et dans la Chine, et vous ne voulez pas de moines? Vous trouvez que les séminaires donnent plus de prêtres, sans les moines; mais les séminaires sans les moines ne donneront ni la science, ni les missions.

Les séminaires donneront assez de prêtres? C'est l'armée de terre et l'armée de mer manquant d'aumôniers. Les séminaires donnent plus de prêtres! Mais vous oubliez que tout établissement public ou privé, consacré à l'enseignement et à la charité, a besoin d'un ordre pour le catéchiser. Avec les ordres religieux seuls, vous coloniserez la Guyane, vous civiliserez l'Afrique française, vous prendrez votre part d'influence sur toute terre jusqu'aux extrémités du globe. Comptez, si vous le voulez, sur la vapeur, mais comptez encore plus sur la croix. A l'Angleterre les idées, à la France les idées; à l'Angleterre l'argent, à la France la sympathie et le cœur du monde. Et si vous étiez de ce côté, pensez-vous que les chiffres d'Alexis de Tocqueville, les chiffres des 300,000 célibataires, les chiffres des 300,000 religieuses, que connaissait la France de Louis XIV, pensez-vous que ces chiffres fussent effrayants au commencement du XIX<sup>e</sup> siècle? Croyez-vous que la France perdrait à ajouter à ces 300,000 célibataires armés de fusils, 300,000 autres célibataires, armés du glaive de la parole, disciplinés par la religion, vivant pour le service du prochain, et mourant pour lui, en glorifiant Dieu. Pour lever et entretenir son armée religieuse, l'Église de France ne demande rien à la société civile, rien à l'État, elle n'est la liberté; la liberté, dont la promesse existe dans la loi fondamentale de la nation. (Écrit en 1847.)

V. *Tiers-ordres laïques et congrégations religieuses*. — Plusieurs ordres religieux donnent naissance à ce qu'on a appelé des *tiers-ordres*, c'est-à-dire des associations religieuses où la règle de l'ordre principal subit certaines modifications qui la rendent propre à être pratiquée par des personnes pieuses qui ne forment pas de vœux solennels, mais de vœux simples, et qui continuent souvent à vivre dans le monde.

Saint Dominique fonde une association à laquelle il donne le nom de *Milice de Jésus-Christ*. Elle est composée de gens du monde qui s'engagent à défendre les intérêts de l'Église par tous les moyens en leur pouvoir. Leur habit, sans changer de forme, rappelle les couleurs dominicaines : le blanc, symbole d'innocence; le noir, signe de pé-

nitence. L'association a, sous l'autorité de l'ordre, un prieur de son choix. On s'assemble à des jours fixes, dans une église de Frères prêcheurs, pour y entendre la messe et le sermon. Par la création des Frères prêcheurs, Dominique a tiré du désert les phalanges monastiques et les a armées du glaive de l'apostolat; par la création du tiers-ordre il introduit la vie religieuse jusqu'au sein du foyer domestique et au chevet du lit nuptial. Le monde se peuple de jeunes filles, de veuves, de gens mariés, d'hommes de tout état qui portent publiquement les insignes d'un ordre religieux et s'astreignent à ses pratiques dans le secret de leur maisons. On assiste l'ordre de son amitié; on suit, d'aussi près que possible, la trace de ses vertus. À mesure que l'âge et les événements de la vie dégagent le Chrétien du pesant fardeau de la chair, il sacrifie au cloître une plus grande portion de lui-même. Si la mort d'une épouse, d'un enfant, vient à briser les liens qui l'attachent au monde; si une révolution le précipite des honneurs dans l'exil et l'abandon, il a une autre famille prête à le recevoir dans ses bras; une autre cité dans laquelle le droit de bourgeoisie lui est acquis. Il passait du tiers-ordre à l'ordre complet comme on passe de la jeunesse à la virilité. Les femmes, surtout, ont enrichi les tiers-ordres du trésor de leurs vertus. Ainsi ont fait sainte Catherine de Sienne, sainte Rose de Lima, ces deux étoiles dominicaines, comme les appelle le P. Lacordaire, qui ont éclairé les deux mondes. Ainsi avait fait la Franciscaine sainte Elisabeth de Hongrie. Saint Louis était affilié à l'ordre de Saint-François d'Assises. Le comte Elzéar et sa femme, sainte Delphine, sainte Elisabeth de Hongrie; une autre sainte Elisabeth, reine de Portugal; sainte Brigitte, princesse de Suède; une dame romaine, sainte Françoise; Philippe III, roi d'Espagne; Elisabeth de France, femme de Philippe IV, aussi roi d'Espagne; Marie d'Autriche, femme de ce prince et femme de l'empereur Ferdinand III; enfin, Anne d'Autriche, mère de Louis XIV, appartenant aux tiers-ordres; Anne d'Autriche prit l'habit du tiers-ordre de Saint-François d'Assises le jour de Noël de l'an 1643. Elle le reçut des mains du P. François-Ferdinand de Saint-Gabriel.

L'acte fut envoyé en original, signé de sa main, au couvent de Nazareth à Paris; en voici la teneur : Moi, sœur Anne d'Autriche, par la grâce divine, reine de France, fait vœu et promesse à Dieu tout puissant, à la bienheureuse Vierge, au bienheureux P. saint François et à tous les saints, et à vous mon Père, de garder tout le temps de ma vie les commandements de la loi de Dieu et de satisfaire comme il convient, pour les transgressions de la forme et manière de vie de la règle du troisième ordre de Saint-François ou de la Pénitence, confirmée par le Pape Nicolas IV et autres Papes ses successeurs, lorsque j'en serai reprise, selon la volonté et le jugement des supérieurs. Marie-Thé-

rèse d'Autriche, femme de Louis XIV, reçut l'habit du même ordre le 18 octobre 1660, dans la chapelle du Louvre, à Paris.

Les tertiaires ne portaient pas publiquement l'habit de l'ordre; ils devaient seulement avoir, sous leurs vêtements, une petite tunique de serge avec un petit cordon. Cependant de grandes dames ont porté extérieurement l'habit de Saint-François, témoin l'infante Elisabeth-Claire-Eugénie d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, qui, après la mort de son mari, l'archiduc Albert, fit profession publique de l'ordre en 1622, et en porta l'habit jusqu'en 1633. On en rencontre de nombreux exemples en Italie et en Espagne.

Les tiers-ordres se rétablirent en 1814, après la restauration, à Vire, à Avranches, à Aurillac, au diocèse de Saint-Brieuc, et enfin à Paris, sur la paroisse Saint-Germain des Prés.

Des congrégations laïques, différentes des tiers-ordres, mais s'en rapprochant, sont des associations pieuses sans vœux formés, se proposant un objet spécial, la visite et le service des malades à domicile, l'exercice de la charité ou l'enseignement. Elles touchent aussi, par certains côtés, aux confréries. Les plus connues et les plus anciennes sont les *Béguines*.

*Les Béguines.* — On a attribué l'établissement des religieuses de ce nom à sainte Bègue, d'où vient leur nom. Elles remontent à la fin du XII<sup>e</sup> siècle. Elles portent un habit particulier. Il leur était loisible de rentrer dans le siècle quand elles le voulaient. Elles sont répandues surtout dans la Flandre. Il y avait le béguinage de Cambrai, de Douai, de Valenciennes. La maison des Béguines de Cambrai passa aux filles de la Charité en 1779.

La supérieure, dans cette congrégation, est chargée de veiller sur la conduite des Béguines, tant au spirituel qu'au temporel, de leur procurer les soulagements du corps et de l'âme. Elle a un soin particulier d'éloigner la conversation des hommes. Si une sœur veut donner à manger à quelque parent ou ami, elle n'en est pas empêchée. Si elle veut user de cette liberté envers plusieurs personnes, elle en avertit la supérieure. Celle-ci ne doit pas souffrir qu'aucune personne du sexe masculin, au-dessus de sept ans, habite la maison sous quelque prétexte que ce soit sans juste cause, sans préjudice de la faculté dont jouit la maison de loger des pensionnaires quand la supérieure le juge à propos.

Les Béguines ne doivent assister à aucun festin ou récréation à l'occasion des noces, baptêmes, etc. Elles ne peuvent souper et encore moins coucher dehors sans la permission de la supérieure et du préposé de l'évêque qualifié de *proviseur*. Elles ont jusqu'à quinze jours de vacances par an. Les dignités ne sont que triennales et ne peuvent être continuées

plus d'une fois. Le noviciat dure un an. La réception a lieu sur l'avis de toute la communauté, et en cas de contestation on en réfère au proviseur. La novice est reçue voilée et prend l'engagement suivant : Je promets à la supérieure de la maison et à celles qui lui succéderont, l'obéissance qui leur est due, et de garder la chasteté aussi longtemps que je serai Béguine.

On appelle Béguines, dans certaines contrées, par extension, les religieuses des diverses communautés répandues dans les provinces et consacrées au soulagement des malades et à l'instruction des enfants du sexe féminin.

Le couvent de l'*Ave-Maria* de Paris, sous le nom de couvent des *Béguines*, fondé par saint Louis en 1264, appartient à la même classe des congrégations semi-religieuses. Il en est fait mention dans la *Vie de saint Louis* en ces termes : « De rechief il fonda la méson des Béguines de Paris de lèz la porte de Barbéel. » Le saint roi créa plusieurs autres maisons de même nature à Paris et sur d'autres points du royaume. Les Béguines de Paris, non plus, n'étaient point cloîtrées, ne faisaient point de vœux et pouvaient quitter leur couvent pour se marier. Ces congrégations échappaient à la réforme et compromettaient quelquefois l'habit qu'elles portaient. Les Béguines, au nombre de 1,500 dans l'origine, se trouvent réduites à 3 en 1471.

Louis XI substitua aux Béguines de véritables religieuses sous le nom de la *terre-ordre*. Elles prirent alors le nom de l'*Ave-Maria*. Il fut question de leur substituer la congrégation de Sainte-Claire, mais le parlement les maintint par arrêt de 1482.

Supprimé en 1790, le couvent de l'*Ave-Maria* a été converti en une caserne de la gendarmerie à cheval. *Les sœurs libres*, c'est-à-dire ne formant pas de vœux, quelque nom qu'elles portent, sont assimilables aux Béguines. On en trouve une association de cette nature en Picardie en 1625, et une autre à Paris en 1641. Elles portent, l'une et l'autre, le nom de *filles de la Croix*, quoiqu'elles eussent deux fondatrices différentes. Celles de Picardie se proposent de travailler à l'instruction des jeunes filles, surtout des filles pauvres. Elles sont établies à Roye.

En 1636, ayant été forcées de se retirer à Paris, par suite de la guerre, elles y furent accueillies par Marie Luillier, dame de Villedeneuve, une des pieuses dames qui avaient mis leur dévouement au service de saint Vincent de Paul. Un autre saint illustre exhortait la même dame à former une congrégation de dames séculières. Marie Luillier cède aux réfugiées de Roye une maison qu'elle possède à Brie-Comte-Robert. Elles s'établissent les Filles de la croix de Picardie. L'archevêque de Paris les autorise en 1640. Marie Luillier veut, à l'exemple de saint Vincent de Paul, qui a reconnu l'utilité des vœux, y soumettre les Filles de la croix, mais le curé de Roye (l'abbé Guénié)

qui avait présidé à la création, désapprouve le changement projeté. Les sœurs de Brie-Comte-Robert continuent de suivre la règle que le curé de Roye avait formulée. Les filles de la Croix doivent, en travaillant à leur propre perfection, contribuer de tout leur pouvoir, au salut des personnes de leur sexe, instruire les pauvres petites filles, former des filles et des veuves à remplir, comme elles, en d'autres lieux, leur pieux ministère, et servir l'Eglise dans des temps difficiles. Les sœurs de Brie-Comte-Robert forment des maisons à Roye, à Rouen, à Barbezieux, et ensuite à Paris, sur la paroisse Saint-Gervais.

La seconde association du même nom de *filles de la Croix* est créée, en 1641, à Paris, rue de Charonne, par Marguerite Senaux, femme de Rémond de Garibal, conseiller au parlement de Toulouse. Marguerite Senaux était affiliée à l'ordre des Dominicains pendant que son mari se faisait Chartreux. Mme de Villeneuve, l'alliée en charité à saint Vincent de Paul, protège ces autres filles de la Croix. Elles ont pour supérieur l'évêque de Rodez, Louis Abelil. Elles s'établissent, à une époque postérieure, à l'hôtel des Tournelles, puis à Ruel, à Narbonne, à Tréguier, à Aiguillon, à Saint-Brieuc, à Saint-Flour et à Limoges. Après la mort de Mme de Villeneuve, le manque de secours eût fait succomber l'association si saint Vincent de Paul n'eût déterminé une pieuse dame, Anne Pestou, dame de Vaversai, à la soutenir de sa fortune et de son crédit. L'association des filles de la Croix a la force de traverser la révolution de 1789 sans se rompre tout à fait. Les sœurs ne reprennent leur ancien costume qu'en 1806.

Les *hospitalières de Loches*, créées en 1629, ne forment pas non plus de vœux. Un prêtre charitable de Loches se met en possession d'un hôpital abandonné et y reçoit les pauvres malades. Il est secondé par des filles du pays. Comme il fallait former celles-ci au service des malades, deux religieuses de l'Hôtel-Dieu de Paris sont chargées de ce soin. Les hospitalières ont une règle; l'abbé Bouray est établi par l'archevêque de Tours, leur supérieur (toujours l'autorisation épiscopale consacre l'association). Les hospitalières de Loches s'accroissent et se ramènent à Vierzon, Amboise, Clermont, Riom, Palisse, Arles, Guéret, Poitiers, Grenoble, Mont, Aubigny et Beaucaire.

Le même caractère d'associations pieuses, sans vœux formés, se trouve dans le *Séminaire de la Providence*, se proposant la conversion des *Filles repenties*, et dans la congrégation de l'*Union chrétienne* qui en fut née par saint Vincent de Paul.

Autour de Mme Pollalion, fondatrice de la première des deux œuvres, se sont réunies de jeunes filles du plus haut rang, étrangères aux congrégations religieuses proprement dites. Saint Vincent de Paul a l'idée de diriger l'ardeur de ces nobles et riches jeunes filles vers l'enseignement des classes

inférieures d'entre elles, nous nommerons Mlles de Grammont et de Croze, et leur donne la conduite de diverses maisons vouées au service du prochain, et dont les sujets se portent où l'on juge à propos de les envoyer. Cette fondation, qui date de 1647, reçoit le nom d'*Union chrétienne*. L'Union chrétienne s'adonne, entre autres œuvres, à l'instruction des protestantes nouvellement converties, et reçoit, plus tard aussi, le nom de *Propagation de la foi*, et de *Nouvelles catholiques*. Plus tard encore, l'Union chrétienne est détachée tout à fait du séminaire de la Providence avec lequel elle n'avait, en effet, aucun rapport, et reste une œuvre à part. La communauté, sous sa nouvelle forme, s'établit dans une maison de Charonne que lui donne une sœur d'Anne de Croze. L'abbé Levachet lui dresse des statuts qui sont approuvés par lettres patentes de 1673.

En 1780, les filles de l'Union chrétienne sont transférées de Charonne à l'hôtel Saint-Chaumont, près la porte Saint-Denis. Leurs maisons se répandent dans plusieurs paroisses de Paris et dans les provinces.

Les *hospitalières de Saint-Joseph* sont une autre communauté de pieuses filles et de veuves qui se proposent de recevoir et d'élever gratuitement de jeunes orphelines restées sans asile et sans guide. Elles doivent leur fondation, en 1638, partie à Marie Delpach de l'Etang, partie au cardinal de Sourdis. Louis XIII l'autorise en 1639. Madame de l'Etang établit une de ses maisons que soutiennent les curés de Saint-Sulpice, près le couvent de Bellechasse, sous le nom de la *Providence*. La duchesse de Mortemart contribue à son extension, et la marquise de Montespan y finit depuis ses jours. L'éducation des orphelines achevée, on les marie ou on les place selon leur vocation. Les hospitalières de Saint-Joseph possèdent des maisons à Rouen, à Toulouse, à Agen, à Limoges et à la Rochelle.

Les *dames de Saint-Maur* appartiennent aux associations religieuses qui ne forment point de vœux. Elles occupent une place distinguée dans l'enseignement du peuple et dans l'enseignement en général. Leur pépinière modeste donne des rejetons transplantés dans la célèbre maison de Saint-Cyr. Les dames de Saint-Maur fondent à Paris, en 1667, sur la paroisse de Saint-Jean en Grève, une maison d'enseignement gratuit pour les jeunes filles. La maison-mère, transportée en 1681 dans la paroisse de Saint-Sulpice, ouvre successivement dans ce quartier huit écoles. Elles prennent alors le titre d'*Ecoles chrétiennes et charitables du saint enfant Jésus*; mais le nom de la rue de Saint-Maur où l'œuvre a prévalu s'enracine depuis 1681 jusqu'à nos jours.

Lorsque Mme de Maintenon jette les fondements de Saint-Cyr (1686), elle choisit 19 sœurs parmi les dames de Saint-Maur, pour la conduite de la maison royale, où 200 jeunes filles devaient être élevées, pour ainsi dire, sous les yeux de Louis XIV; Saint-Cyr, où Mme de Maintenon rehaussait sa consi-

dération, et Racine son génie. L'institut des dames de Saint-Maur se partage en deux branches, étendant l'une dans le midi de la France, l'autre ajoutant à son nom celui de *la Providence*, et se développant dans la Normandie et la Picardie. Il comptait, en 1789, 600 sujets en exercice et environ cent maisons; la maison chef-lieu possédait 20,000 livres de rente.

Les dames de Saint-Maur ne forment pas de vœux; elles se lient par de simples promesses. Leur noviciat dure deux ans. Leurs œuvres se partagent entre le service des hôpitaux ou d'autres services charitables et l'enseignement. Le costume des professes est celui que portent les veuves et les demoiselles vivant dans la retraite sous le règne de Louis XIV. Les aspirantes, chez les dames de Saint-Maur, payent une pension pendant les deux années de noviciat ou de *probation*, font les frais de leur prise d'habit, de leur profession et de leur trousseau, ce qui représente une dépense de 3,000 francs.

Tantôt la richesse, tantôt le crédit, tantôt les tristesses du veuvage, tantôt des penchans naturels que le mariage et le monde n'ont pu vaincre, tantôt l'inspiration soudaine d'une pauvre femme ou fille inconnue, font jaillir les sources providentielles dont s'enrichissent l'enseignement et le service des classes souffrantes. Les *sœurs de la Charité* (d'Evron) sont issues ainsi de la pieuse pensée de la plus humble femme.

Perrine Brunet, née à la Chapelle-au-Riboul en 1654, pauvre aux yeux du monde, dit l'histoire, mais riche en vertus, veuve à 25 ans et sans enfants, voit l'ignorance et la misère, fléau des campagnes, autour d'elle. Elle conçoit le projet d'y porter remède. Son ardeur communicative suscite et chauffe d'autres dévouements. En 1679, ses efforts ont obtenu un plein succès; elle a jeté les fondemens d'une association pour l'instruction gratuite de jeunes filles et le soulagement des pauvres.

De bons curés de village se sont faits ses auxiliaires. Elle avait elle-même rédigé des statuts, que l'évêque du Mans, Louis de Lavergne de Tressan, approuve, mais seulement en 1709.

Les sœurs ne font pas même de promesses annuelles. Lors de leur admission, elles jurent obéissance à la supérieure et aux statuts, pour tout le temps qu'elles resteront dans la congrégation. Le noviciat dure cinq années. La congrégation consacre au service des hôpitaux, à la distribution des secours à domicile, à l'enseignement gratuit ou non gratuit des jeunes filles. On donne aux novices quelques principes de médecine usuelle, ce qui les met à même de rendre de grands services surtout dans les campagnes.

Perrine Brunet ressent le contre-coup financier du système de Law. Les billets de banque la ruinent. Un incendie consume

presque en même temps la maison-cas. Ces désastres sont pour elle comme un ragan qui pousse son zèle, quand elle se les de sa charité et la porte plus loin. Aidant, elle reconstruit sa maison et multiplie ses établissemens. Une fille de son XIV, Marie-Anne de Boutron, épouse douairière de Conil, lui apporte ses soins. Par ses soins, des lettres patentes, autorisées au parlement, reconnaissent et autorisent les sœurs de la Charité en 1722, une jeune veuve de 25 ans gouverne la maison durant 33 années. Elle vit jusqu'à 81 ans. La révolution trouve 89 sœurs, cet institut en pleine activité; toutes les bulles, tout est confisqué. Les sœurs sont exilées ou emprisonnées, d'autres sont sur l'échafaud. C'est une mort pour monter au ciel.

Mais des désordres, des illégalités ont été commis dans les hôpitaux par les sœurs à gage qui les ont remplacées. On appelle les exilées et les prisonnières de veuille, même avant que la tourmente soit apaisée. Les sœurs rentrent doucement sous le toit des pauvres. Leur patrie, elles l'ordre et l'économie ont permis le triomphe naît de l'admiration de leurs séculaires repentants. La maison actuelle des *Bénédictines* d'Evron où habite leur chef-lieu au jour de leur réfection ajouta sa dénomination à leur ancien nom de sœurs de la Charité.

Un tiers ordre du Carmel est créé en 1702 au diocèse d'Avranches. Des lettres d'érection sont accordées à l'association le provincial des Carmes de la province de France, le 26 janvier de cette année. L'évêque d'Avranches vise les lettres le 17 février suivant. En 1779, le digne évêque d'Avranches, M. de Belbeuf, veut revoir les statuts et approuve un nouveau règlement et articles qui sont encore aujourd'hui en vigueur. Quand les églises sont closes, le tiers ordre du Carmel reprend solennellement ses exercices. L'œuvre forme des tresses d'école. Le dimanche le plus près de la fête de saint Augustin, les sœurs réunissent à Avranches pour une messe elles portent un habit de religieuses, mais lui du monde.

Les institutrices vont habiter les provinces où leurs supérieures les envoient et y rester jusqu'à nouvel ordre. Elles vivent seule à seule, sans qu'on leur assure un logement, ni qu'on leur assure aucun traitement. Les mêmes institutrices se consacrent au soulagement des malades. Le tiers ordre du Carmel s'étend au delà de l'archidiocèse d'Avranches et franchit le diocèse de Rennes et de Meaux. En 1729, est fondée à Caen la maison du *Bon-Sauveur* par M. de Leroy. Anne Leroy, jeune veuve de 25 ans, s'adjoint quatre autres jeunes personnes de la même ville de bonne famille, dont elle (115) et les logs dans une maison

(115) Miles Lecouvreur, de la Fontaine, de la Rivière, Larivière et Penier.

appartient à Vaucelles, faubourg de Senlis. Elle adopte pour ses statuts le premier an de saint François de Sales lorsqu'il visita la Visitation.

L'évêque de Bayeux, M. de Luynes, prête à la fondation de l'œuvre. Des lettres patentes la reconnaissent en 1734; elles sont registrées au parlement de Rouen en 51. Les *filles du Bon-Sauveur* se consacrent d'abord à soigner les femmes malades; mais bientôt aucunes bonnes œuvres ne leur sont étrangères. Enseignantes et hospitalières, elles fournissent des matrones d'école aux campagnes, et dans les épidémies soignent tous les malades sans distinction. Une d'entre elles, Mlle Lecouvreur et sa sœur, meurent victimes de leur charité dans une épidémie qui désola le faubourg de Vaucelles en 1781.

La révolution, en 1793, s'empare d'une partie de la maison des filles du Bon-Sauveur, et leur laisse l'autre partie pour y continuer leurs soins à une vingtaine de femmes aliénées dont on ne sait que faire. On a fait expulsées de leur maison, en 1795, elles se retirent à Mondeville, près de Senlis, emmenant, chose admirable, leurs malades dans l'exil comme les anciens le faisaient.

Dès l'année 1792, quelques unes avaient été contraintes par la force de se séparer de leur maison-mère; elles avaient loué une maison près de la place Saint-Sauveur et s'y étaient consacrées à l'éducation. En 1799, elles sont venues s'établir rue Saint-Martin. Ces sœurs portent dans le bien la même persévérance incorrigible que tant d'autres ont eue dans le mal.

Une maison-mère nouvelle est achetée en 1804; et tout le troupeau vient s'y réunir. On se compte; sept sœurs que Dieu appelle à lui manquent seules à l'appel. Le respectable prêtre, M. l'abbé James, devenu depuis recteur de l'académie de Caen, fait le commun pasteur des brebis dispersées, visitant, durant la tourmente, tour à tour les sœurs de la rue Saint-Martin et celles de Mondeville. Ainsi, de toutes parts, rentrent au port, sous l'empire, les congrégations naufragées. De nos jours, la fondation de Mlle Leroy, agrandie, est devenue un des plus beaux établissements de la France moderne. Nous en avons parlé au long en parlant de la charité privée dans les départements.

Plusieurs congrégations, fondées depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle, portent des noms d'anciennes congrégations dont elles ne sont point pour cela dérivées. Telles sont les sœurs de la Présentation dont l'institut a été fondé au diocèse de Senlis en 1805. L'évêque de Senlis, M. de Séguin, avait institué, en 1627, des sœurs de la *Présentation de Notre-Dame* pour l'éducation de la jeunesse, mais comme elles n'ont possédé d'autre maison que celle de Senlis, nous les passons sous silence, si ce n'est qu'un grand nombre d'autres congrégations ont été créées pour l'établissement de charités qu'elles desservent exclusivement.

L'existence des associations libres explique cette multiplicité de sœurs locales sans adhérence à aucune congrégation religieuse, et nous pourrions dire sans nom, qui se sont perpétuées dans beaucoup de nos hôpitaux. L'expansion des véritables congrégations hospitalières et enseignantes amènera sans doute sous la conduite de l'épiscopat, l'extinction ou du moins la régularisation de cette catégorie de religieuses. Nous revenons souvent sur ce point dans ce Dictionnaire. Les temps sont changés et de plus fortes garanties sont aujourd'hui désirables.

On ne confondra pas avec les tiers ordres laïques et les associations dont il vient d'être parlé, les tiers ordres religieux, appartenant aux grands ordres religieux, et qui ne sont que des rameaux ou du moins des modifications des ordres et des congrégations dont ils dépendent. Les tiers ordres religieux faisaient des vœux solennels. On rencontre dans l'ordre de Saint-François d'Assises du temps des Papes Nicolas IV et Clément V, c'est-à-dire à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et au commencement du XIV<sup>e</sup>, des religieux du tiers ordre de Saint-François se dévouant au traitement des malades et des aliénés. Les religieux contractaient les trois vœux de la religion, de charité, de pauvreté et d'obéissance, mais dans la forme des vœux *simples*, c'est-à-dire temporaires. A ces trois vœux, ils en ajoutaient un quatrième, celui de servir les malades. Ils observaient la règle du tiers ordre de Saint-François. Ils vivaient dans les hôpitaux ou dans des sociétés appelées *familles*. D'autres pénitents du tiers ordre de Saint-François s'occupaient de l'instruction du peuple. Telle était la congrégation de Picpus à Paris. Ces pénitents avaient, en France, au moins soixante maisons formant quatre provinces.

D'autres religieux et religieuses des tiers ordres se vouèrent au service des hôpitaux. Il y eut notamment des tiers ordres des Carmes et de Saint-Augustin.

Revenons sur nos pas.

## SECTION II. — Ordres hospitaliers.

§ I. *Congrégations d'hommes*. — De la filiation des ordres religieux, dont nous avons donné l'esquisse aussi complète que possible, nous attachant à leurs plus essentielles et plus éclatantes personnifications, nous avons distrait à dessein les grands ordres qualifiés du nom d'hospitaliers, parce qu'ils ont dans l'histoire un rôle et une physionomie à part, et de plus, parce qu'il ne nous était pas possible de les confondre dans ce Dictionnaire avec les ordres religieux en général.

Nous avons dû agir de même pour les grandes congrégations enseignantes, l'enseignement ayant été considéré par nous en toute occasion comme une branche de la charité. Le développement des intelligences au point de vue chrétien, est le grand instrument du salut des âmes, et le salut des âmes est le premier objet de la charité. La

vie et la mort du Fils de Dieu qui était charité : *Deus charitas* (1 Joan. vi, 8), en fait foi.

Les ordres hospitaliers, par la diversité de leurs aspects, présentent dans l'histoire du moyen âge des mélanges d'ombre et de lumière qui rendent nécessaire de les considérer de près. Ils procèdent des ordres monastiques, et les ordres purement militaires sont un visible engendrement des ordres hospitaliers. C'est déjà un point par lequel se touchent le prêtre et le soldat si souvent comparés de nos jours, et si comparables en effet, par les deux côtés de l'obéissance et de l'abnégation.

Les ordres hospitaliers d'hommes doivent s'entendre premièrement d'ordres prenant le nom d'hospitaliers et se consacrant exclusivement à l'hospitalité; secondement d'ordres à la fois hospitaliers et militaires. Parmi ces derniers, quelques-uns sont devenus exclusivement militaires. On peut affirmer même que tous les ordres militaires sont issus des ordres hospitaliers; on n'en citerait pas un seul qui leur fût antérieur. Enfin il a existé un grand nombre d'hospitaliers qui ne portaient le nom d'aucun ordre et n'étaient hospitaliers que par le fait.

Nous avons renoncé pour les ordres hospitaliers, comme nous l'avons fait en nous occupant des congrégations en général, à limiter le théâtre des œuvres religieuses à la France. La monasticité est catholique ayant d'être française; ses œuvres sont, de leur nature, universelles, et par le fait elles ont toujours embrassé et continuent d'embrasser le monde. L'ordre chronologique que nous avons suivi autant que possible est plus rationnel en pareille matière que la division du sujet par nation chrétienne. Nous avons adopté le même ordre chronologique pour tous les ordres hospitaliers, quel que fût leur objet, toute autre division pouvant nous entraîner dans des distinctions arbitraires et contestables. L'ordre des temps d'ailleurs est toujours une lumière, petite ou grande, projetée sur l'époque à laquelle appartient une institution.

*Chevalier de l'ordre de Constantin.* — Cet ordre appelé aussi *doré, angélique et de Saint-Georges*, avait envahi l'empire d'Orient et demeura enseveli sous ses ruines. Cependant, dans sa seconde phase, il possède plusieurs grands prieurés, celui de Misitra de la Dossine, de la Cappadoce, d'Antioche, de Natiole, de Constantinople, de Jérusalem et de Napolé de Barbarie; mais ces prieurés sont peu opulents. Les chevaliers devaient faire preuve de noblesse. Ils défendaient les veuves et les orphelins, et exercent la charité. (*Dict. des ord. relig.*, t. 1<sup>er</sup>, p. 1097 et suiv.)

*Chanoines et chevaliers du Saint-Sépulcre.* — Ce sont des chanoines réguliers qui occupent l'église du Saint-Sépulcre jusqu'en l'an 1114. Contraints d'abandonner les maisons qu'ils ont dans la terre sainte, lorsque les Chrétiens en sont chassés par les Sarrasins, ils se retirent dans celles qu'ils possèdent dans plusieurs provinces de l'Eu-

rope, et dans lesquelles s'exerce l'hospitalité envers les pèlerins. Pie II supprime leur ordre en 1459. Les chevaliers du Saint-Sépulcre se greffent sur l'ordre des chanoines réguliers. Ils constituent un ordre militaire, mais ils sont voués de maintenir et protéger les veuves et les orphelins, ces préférés de la charité chrétienne. (*ibid.*, t. III, p. 330.)

IX<sup>e</sup> siècle. *Hospitaliers de Notre-Dame de la Scala, à Sienna.* — Plusieurs pieux Chrétiens se sont joints au bienheureux Soror pour administrer le grand hôpital de Sienna. Il leur prescrit un costume et leur trace des règles concernant le service des malades, la réception des pèlerins et l'élection des officiers. Certaines règles s'appliquent au recteur, d'autres aux frères, d'autres aux sœurs. Les sœurs donnent leurs soins exclusivement aux quartiers des femmes. Elles portent le même costume que les frères. Plusieurs hôpitaux d'Italie, voyant le bon ordre qu'on observe dans l'hôpital de Sienna, veulent reconnaître son recteur pour leur chef. Celui-ci envoie de ses hospitaliers dans les maisons qui lui en demandent, en conservant son autorité sur eux. Il fait la visite de tous les hôpitaux comme général, et nomme les recteurs de chacun d'eux. Le recteur est si haut placé qu'il a sa voix à l'élection des évêques et un droit de patronage dans plusieurs églises.

Nous avons dit, en parlant de la fondation de l'hôpital de Sienna par Soror — CHARITÉ A L'ÉTRANGER — que ses revenus s'élevèrent jusqu'à deux cent mille livres de rente.

A cette époque aucune dépense ne peut avoir lieu sans l'autorisation de deux gentilshommes de Sienna, auxquels on donne le nom de *prud'hommes de Notre-Dame de la Scala*. Leur nombre fut porté plus tard à huit. Leur office est de prendre connaissance de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'hôpital. (*Dict. des ord. relig.*, t. II, p. 122.) Le bienheureux Soror mourut le 15 avril de l'an 898.

Vers 1300, Augustin Novelli, après avoir été chancelier de Mainfroi, roi de Sicile, s'est fait religieux des ermites de Saint-Augustin; il persuade à un homme riche de Sienna, nommé Restaurus, de donner tout son bien à l'hôpital de Sienna, obtient de grands privilèges de Saint-Siège pour cet hôpital, et donne plus particulièrement la forme d'un ordre religieux aux hospitaliers de la Scala.

Les principaux hôpitaux qui relèvent du recteur général de l'hôpital de Sienna sont ceux de Florence, de Saint-Geminien, d'Aquaspendente, de Rieti, de Radi, de San-Miniato, de Poggibonzi, de Saint-Savino, de Barberino et de Castel-de-la-Piève. L'ordre des religieux hospitaliers de la Scala ne dura pas au-delà de la moitié du xiv<sup>e</sup> siècle.

X<sup>e</sup> siècle. *Hospitaliers du mont Saint-Bernard.* — Les religieux du grand Saint-Bernard forment une congrégation sous le nom de chanoines hospitaliers. Nous avons parlé de la CHARITÉ (esprit de la), de la fondation de leur couvent au x<sup>e</sup> siècle. Nous ne les mentionnons



ique pour marquer leur place dans l'histoire.

L'objet de leur institution est le service hospitalité envers tous les voyageurs sans réception et gratuitement. On donnera en tout temps gratuitement, aux voyageurs et passagers quelconques, porte la règle, selon leur condition et leur besoin, la nourriture, le lit, le gement, le feu et la lumière, pour autant de temps qu'il est nécessaire. On donnera aux militaires passant isolément la nourriture et l'hospitalité ordinaires suivant les grades. La lumière éclaire les corridors pendant nuit; et chacun y doit surveiller tout usage indiscret du feu et en empêcher des extirpations furtives. Les religieux, avec l'aide des domestiques, munis des choses les plus nécessaires, comme pain, vin, accompagnent les passagers à leur départ, et vont, au premier signal, à la rencontre de ceux qui se trouvent en danger par la fatigue, la tempête ou les avalanches. Ils ont des habillements propres à garantir du froid, pour donner aux malades, et d'autres à prêter, suivant les circonstances. Il est défendu, tant aux domestiques qu'aux religieux, d'exiger une rétribution quelconque des passagers pour aucun vice d'hospitalité prescrit. Si le voyageur reçoit quelques libéralités volontaires, elles se font au tronc, ou par le bienfaiteur lui-même, ou par la personne qui les aurait faites, pour être employées aux dépenses de l'asile.

Les Pères du grand Saint-Bernard rendent de grands services à l'armée française, au mois de mai 1800. Aidés de quelque argent, ils soutiennent pendant dix jours, par des aliments et du vin, les forces de nos soldats. Le premier consul leur en a rendu une vive reconnaissance. Il avait conçu l'avis d'abolir deux hospices semblables, l'un au mont Cenis, l'autre au Simona, tous deux succursales du couvent du grand Saint-Bernard. La république cisalpine devait leur allouer une dotation considérable en biens fonds. Mais comme l'Empereur Napoléon il aimait que les choses fussent vite, fit exécuter lui-même les traités de premier établissement avec l'archevêque de la France. (*Histoire du consulat et de l'empire*, t. II.)

La fédération suisse aura la honte d'avoir été dépossédée de nos jours dans leurs possessions pieux hospitaliers, qui ne donnent pas de chaque année à moins de 10,000 passagers.

**XII<sup>e</sup> siècle. Hospitaliers de Notre-Dame du Mont Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem.** — L'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem passe généralement pour le plus ancien ordre hospitalier de la chrétienté. A la fois civil et militaire, il est fondé en ce temps pour la défense de la foi et le soulagement des malades et des pauvres. Son antiquité est telle, que de Belloy le fait remonter à 72 ans après Jésus-Christ; origine évidemment chimérique. Suivant de Belloy, il aurait été institué pour la défense des chrétiens persécutés après la mort de Jésus-

Christ par les scribes, les pharisiens, les sadducéens et les Romains. D'autres rapportent son origine à la création du grand hôpital de Saint-Basile. (*Voy. HÔPITAUX.*) Il est beaucoup plus avéré que l'ordre était affecté spécialement au soulagement des lépreux. C'est comme ayant été chargé du soin des lépreux de temps immémorial, que Louis XIV abandonne aux chevaliers de Saint-Lazare toutes les léproseries, maladreries, auxquelles sont joints les hôpitaux dans lesquels l'hospitalité n'était pas gardée (c'est-à-dire où elle avait cessé); mesure déplorable, au surplus, qui causa dans les hôpitaux français une grande perturbation pendant les 20 ans de sa durée.

Des léproseries et maladreries furent créées sous le nom de Saint-Lazare. Ceux qui eurent la direction des hôpitaux embrassèrent la règle de Saint-Basile, et formèrent, sous le nom de Saint-Lazare, un institut qui fut approuvé par le Pape saint Damase.

L'ordre de Saint-Lazare s'établit à Jérusalem; de sa résidence il prend le nom d'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem. Quand les princes chrétiens conquièrent la terre sainte, ils y trouvèrent les hospitaliers de Saint-Lazare s'employant au service des malades et particulièrement des lépreux. L'ordre reçut plus tard des pèlerins; il fonda pour eux un second hôpital et un oratoire dédié à Saint-Jean l'Aumônier, pour recevoir des marchands d'Amalfi, du royaume de Naples, qui trafiquaient dans la Syrie.

Après la conquête de la Palestine par les chrétiens, les hospitaliers prirent les armes non-seulement pour la défense des pauvres pèlerins, mais aussi pour servir les rois de Jérusalem auxquels ils sont d'un grand secours dans toutes leurs guerres. L'ordre de Saint-Lazare partagea sa communauté en trois branches: la première est celle des chevaliers, qui font la guerre; la seconde des frères servants, qui ont soin des malades et des pèlerins, la troisième celle des ecclésiastiques et des chapelains, qui administrent les sacrements. L'ordre est érigé en ordre militaire et confirmé par le Pape Pascal II.

Il rend les plus grands services en paix comme en guerre, et sa considération s'augmente; des pèlerins, des soldats, des gentils hommes s'y font recevoir.

Les lépreux ont été si particulièrement l'objet des soins de l'ordre de Saint-Lazare, qu'il ne pouvait élire pour grand maître qu'un chevalier lépreux. Cet usage dura jusqu'au pontificat d'Innocent IV, c'est-à-dire vers l'an 1253. Les hospitaliers sont forcés, à cette époque, d'abandonner la Syrie. Ils représentent au Souverain Pontife qu'ils se trouvent dans l'impossibilité à l'avenir de placer un lépreux à leur tête, par le motif que les infidèles ont tué tous les chevaliers de leur ordre qui appartenaient à cette catégorie. Le Pape leur envoie l'évêque de Frascati pour vérifier si leur institut peut recevoir cette modification sans offenser Dieu. On trouve ce dernier fait mentionné

dans une bulle de Pie IV, de l'an 1563, par laquelle sont renouvelés tous les privilèges que le chef de l'Eglise avait accordés à l'ordre à diverses époques, et il lui en attribue de nouveaux.

Les services que les hospitaliers rendent dans la Palestine aux princes chrétiens portent les rois Baudouin II, Foulques, Amauri III et IV, et les reines Mélisinde et Théodora, à les prendre sous leur protection, et à soutenir les maisons qu'ils ont dans la Syrie. Les pontifes ne cessent pas de leur attribuer des privilèges, et lorsqu'ils transfèrent leur ordre en Europe, les princes les gratifient de riches possessions. Clément IV ordonne, sous peine d'excommunication, à tous les prélats de l'Eglise, de prêter main-forte aux chevaliers de Saint-Lazare toutes les fois qu'ils en ont besoin pour contraindre les hérétiques à se retirer dans leurs hôpitaux, et à faire cession à leur ordre de tous leurs biens, meubles et immeubles.

On peut douter qu'ils aient suivi la règle de Saint-Basile, car lorsque Alexandre IV les autorisa, en 1255, à suivre la règle de Saint-Augustin, ils exposent qu'ils n'en ont jamais suivi d'autre. Le même Pape, en 1257, confirme les donations que Frédéric II leur avait fait dans la Sicile, la Calabre et quelques autres provinces. Henri, roi d'Angleterre et duc d'Anjou, et Thibault, comte de Blois, augmentent leurs revenus. Saint Louis, en reconnaissance des services qu'ils lui ont rendu en Orient, les met en possession de plusieurs maisons, commanderies et hôpitaux qu'il fonde, confirme les privilèges et les dons qu'ils tiennent des rois ses prédécesseurs, notamment de Louis VII, et leur en accorde d'autres encore. Cette concession devint le germe de celles que Louis XIV leur concéda, par une extension démesurée, en 1672.

Le grand maître de l'ordre s'était établi à Roigny, près d'Orléans, qui avait été donné à l'ordre dès l'an 1154, par Louis VII, dit le Jeune. Il se qualifie de grand maître de l'ordre de Saint-Lazare, et sa juridiction s'étend à tous les chevaliers de Saint-Lazare, à l'étranger comme en France. Jean de Couras, pourvu de cette charge par Philippe de Valois, en 1342, donne pouvoir, en 1354, à frère Jean Halldé, de gouverner au nom du grand maître, tant au spirituel qu'au temporel, tout ce qui concerne l'ordre en Angleterre et en Ecosse, à la charge de verser chaque année, à la grande commanderie de Roigny, la somme de trente marcs sterling d'argent.

Charles V, dit le Sage, nomme à la grande maîtrise, en 1377, Jacques de Beynes. Frère Dominique de Saint-Roy, de la commanderie de Seringan, en Hongrie, est établi vicaire général du grand maître dans ce dernier royaume, et paie à marcs d'argent sa à la grande commanderie de Roigny. En 1450, un frère Potier, dit Coubaux, prêtre de l'ordre de Saint-Lazare, revêtu le titre de commandeur de la Lande-Baron, et prend celui de vicaire général du grand maître.

La grande maîtrise avait été confirmée, en 1441, par Charles VI, à Pierre Bussy, qui est attribuée à Jean Cornu par Louis XI, en 1481. Ainsi les grands maîtres reçurent des rois de France leur investiture.

A mesure que le nombre des chevaliers diminue, les chevaliers de Saint-Lazare perdent de leur utilité comme ordre hospitalier. Ils se sont relâchés de la sévérité du régime de leur institut; de là vient que le Pape Innocent VIII réunit les chevaliers de Saint-Lazare répandus en Italie, à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, par une bulle de 1490; mais cette bulle n'est point reçue en France. Un arrêt du parlement rendu en 1557, maintient l'ordre de Saint-Lazare en possession de conférer toutes les commanderies de son ordre à ses chevaliers à l'exclusion des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Le chapitre général tenu à Boigny, l'an 1558; le chapitre réuni un grand nombre de chevaliers de Saint-Lazare de toutes les parties de la France. Michel de Seure est fait grand maître par François II, et François Salvat par Charles IX.

L'ordre de Saint-Lazare avait été entretenu par la papauté, distinct de celui de Saint-Jean de Jérusalem, en la qualité de grand maître de Saint-Lazare de Jérusalem *Religionis et militie Sancti-Lazari Hierosolymitani*, se trouve mentionné dans les privilèges de l'ordre, imprimés à Paris l'an 1566. Au xvi<sup>e</sup> siècle et au xvii<sup>e</sup> siècle l'ordre est surtout militaire; il se part aux guerres du temps de Louis XI et à celles du règne de Louis XIV. En 1608, Henri IV réunit l'ordre de Saint-Lazare à celui du mont Carmel. Louis XIV, lui-même. Ce prince l'institua en témoignage de sa piété pour la sainte Vierge, obtient son érection par une bulle du 27 février 1607, qui lui confère le droit de porter le grand maître et autant de chevaliers qu'il le jugera convenable. La bulle était de porter les armes contre les ennemis de l'Eglise. En 1608, Henri IV veut doter le nouvel ordre, supprimé, par les patentes de juillet 1608, l'ordre de grand maître de Saint-Lazare, et tous ses commanderies, prieurés et bénéfices qui lui appartiennent, à l'ordre de Notre-Dame du mont Carmel. Le nom de Notre-Dame du mont Carmel fut substitué à celui de Saint-Lazare, qui ne reparut dans les armes latines qu'en 1645. (*Diction. des ordres*.)

Philibert de Néroutang, grand maître de deux ordres unis, était gentilhomme de la chambre et mestre de camp d'un régiment d'infanterie. Quoiqu'il eût été investi par le cédement du titre de grand maître de Saint-Lazare, il prête serment en sa qualité, entre les mains du roi. Un arrêt du 31 octobre 1608 déclare de nouveau les chevaliers de l'ordre de Saint-Lazare appartenir à l'ordre de Notre-Dame du mont Carmel. Sur les représentations de l'écuyer, Henri IV explique que la com-

l'ordre du Mont-Carmel ne s'étend qu'aux hôpitaux et commanderies qui ont appartenu autrefois en son royaume à l'ordre de Saint-Lazare, ajoutant que s'ils ont, outre cela, quelques pensions, c'est le Pape qui les a accordées.

A partir de 1645, le grand maître et les chevaliers prennent le nom de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem.

En 1664, Charles Achille, marquis de Nérestang, investi de la charge de grand maître, après la mort de son père, commande l'esadre destinée à assurer le commerce maritime du royaume. Les services qu'il rend à la royauté, donnent naissance à l'édit de décembre 1672. Voy. HÔPITAUX, *Union des hôpitaux au xvii<sup>e</sup> siècle.*

A fin d'exécuter cet édit, le grand maître convoque un chapitre général à Boigny pour le 19 février 1673. Il se démet de sa charge dans l'intervalle. Les chevaliers assemblés présentent une requête au roi par laquelle ils le supplient d'unir la charge de grand maître à sa couronne, et d'arrêter le choix qu'ils ont fait de M. de Louvois, pour les gouverner en qualité de vicaire général. Louis XIV déclare ne pouvoir pas unir la grande maîtrise à la couronne, mais agréé l'élection de M. de Louvois pour régir les affaires de l'ordre, sous son autorité. Clément X, de son côté ne veut pas reconnaître la nomination du marquis de Louvois comme vicaire général, ce qui n'empêche pas celui-ci de gouverner l'ordre et de recevoir les chevaliers. Il est probable que le funeste édit de 1772 est dû au crédit de Louvois.

On voit dans le préambule de cet édit, qu'une partie des biens dont nous parlerons un mot HÔPITAUX, ont été usurpés par l'envie et l'avidité de plusieurs corporations, et par des communautés (d'habitants) ou par des particuliers, sous prétexte d'indemnité. L'édit dont nous parlons, en même temps qu'il les remet en possession de leurs biens, les investit de tous ceux qui ont appartenu à d'autres ordres hospitaliers, leur attribue les revenus de tous les hôpitaux, maladreries, leproseries et autres de diverses dénominations, dans lesquels l'exercice de l'hospitalité était abandonné. Ces biens leur sont retirés vingt ans après par un autre édit de mars 1693.

Le projet de Louis XIV, en 1672, était de restaurer l'ordre de Saint-Lazare et du Mont-Carmel ; de l'élever à la hauteur d'une institution qui remplaçât les divers ordres réguliers, hospitaliers et militaires qui se trouvaient éteints et abolis. L'édit ne permet pas l'en douter. Il porte en termes exprès : « Que pour étendre ledit ordre et le rendre considérable, il lui est concédé la jouissance perpétuelle et irrévocable de toutes les propriétés et de tous les droits, biens et revenus qu'ont possédés tous les ordres hospitaliers, militaires, séculiers ou réguliers, éteints, supprimés ou abolis de fait et de droit, parmi lesquels sont dénommés les ordres du Saint-Esprit de Montpellier, de

Saint-Jacques de l'Espée et de Lucques, du Saint-Sépulcre, de Sainte-Christine de Somport, de Notre-Dame dite Teutonique, de Saint-Louis, de Boucheraumont et autres, lesquels étaient déclarés en tant que besoin serait, éteints, supprimés et abolis. »

Pour être reçu dans l'ordre, il faut faire preuve de trois quartiers de noblesse du côté paternel et maternel. On reçoit par exception, *chevaliers de grâce* ceux qui ont rendu des services considérables au roi et à l'ordre. Les chevaliers, tant ecclésiastiques que laïques, payent pour leur entrée dans l'ordre 1,000 livres, les chapelains et les frères servants 500 livres.

Voici ce qui se pratique pour le cérémonial, d'après le règlement publié en 1703 :

Le grand maître, ou son représentant, étant assis dans un fauteuil, l'officiant, revêtu d'une chape, bénit la croix et l'épée, après quoi le novice à genoux se lève et est présenté au grand maître qui lui dit : « Que demandez-vous? »

Le novice répond : « Je vous supplie très-humblement, Monseigneur, de me donner l'ordre de chevalerie de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem. »

Alors le grand maître reprend la parole : « Vous me demandez une grâce qui ne doit être accordée qu'à ceux que leurs mérites en rendent dignes autant que la noblesse de leur naissance, et qui sont disposés aux œuvres de miséricorde envers les pauvres de Jésus-Christ, et à verser leur sang pour la défense de la religion chrétienne et pour le service du roi. Nous avons appris par des preuves certaines que les conditions et dispositions nécessaires à la faveur que vous demandez se trouvent en vous, ce qui nous a porté à vous l'accorder. Êtes-vous disposé à vous servir de votre épée pour la défense de l'Eglise, le service du roi, l'honneur de l'ordre et la protection des misérables? »

Le novice répond : « Oui, Monseigneur, avec l'aide de Dieu. »

« Je vais vous recevoir dans l'ordre royal militaire, et hospitalier de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem. Au nom du Père, du Fils, et du Saint-Esprit. »

En prononçant ses paroles, le grand maître fait le signe de la croix sur le novice ; puis, se levant de son fauteuil, il tire son épée du fourreau et en donne deux coups, l'un sur l'épaule droite, l'autre sur l'épaule gauche du novice, en lui disant : « Par Notre-Dame du Mont-Carmel et par Saint-Lazare, je vous fais chevalier. »

Dans la suite du cérémonial, il est donné au chevalier un livre de prières et les statuts de l'ordre. Dans le serment prêté, le récipiendaire jure notamment d'exercer la charité et les œuvres de miséricorde envers les pauvres, et particulièrement les lépreux selon son pouvoir, de garder fidélité au roi, et obéissance au grand maître. Celui-ci l'embrasse, et alors il signe sa profession et ses vœux.

A partir de la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, l'ordre de Saint-Lazare n'est plus guère qu'une chevalerie honorifique. L'ordre religieux de Saint-Ruf demande et obtient son union canonique à l'ordre de Saint-Lazare vers 1760. Cette année-là (5 janvier) les religieux de Saint-Ruf passent un traité avec les chevaliers de Saint-Lazare, et obtiennent de Louis XV, le 11 octobre, un brevet qui leur permet de poursuivre en cour de Rome, leur sécularisation et l'union de leurs biens à l'ordre du mont Carmel et de Saint-Lazare. L'assemblée du clergé, tenue en 1763, réprouve ce concordat et s'en plaint à Rome. Clément XIII se refuse à l'union des deux ordres, mais Clément XIV se laisse surprendre un bref qui consacre la sécularisation des religieux de Saint-Ruf, et leur union à l'ordre de Saint-Lazare. Le clergé de France revient sur la sécularisation et l'union des deux ordres en 1772.

Un remarquable rapport a lieu en cette occasion, et, chose curieuse, il est dû à l'archevêque de Toulouse, de Brienne, qui doit contribuer si largement à la destruction des ordres religieux dans notre pays. (*Dictionn. des ordres relig.*, t. II, p. 1051.) Le bref fut définitivement révoqué par une bulle du 10 janvier 1773 (enregistrée le 27 février suivant.)

L'ordre de Saint-Lazare renonce à ses prétentions sur l'ordre de Saint-Ruf et sur tout autre congrégation religieuse au moyen d'une indemnité, car il avait fait d'autres tentatives de fusion, et il s'était fait autoriser notamment à traiter avec les Célestins et les Antonins. Ces derniers s'unirent aux chevaliers de Malte, qui devaient les faire se repentir bientôt de cette jonction. En 1734, on trouve à la tête de l'ordre de Saint-Lazare, Louis, duc de Chartres, depuis, duc d'Orléans. Le titre est conféré au duc de Berry en 1737. Louis de Phélypeaux, comte de Saint-Florentin, est nommé par le roi Louis XV, pour régir, administrer et gouverner l'ordre jusqu'à la majorité du titulaire.

Monsieur, depuis, Louis XVIII, est grand maître de l'ordre de Saint-Lazare, et rédige un nouveau règlement. (Voy. *ARISTOTEL.*) A la restauration, l'ordre reprend son rang et ses dignités, mais il n'y a pas de grand maître ni de promotions nouvelles. Le roi est le protecteur de l'ordre dont il a été le chef. L'ordre comptait encore 16 chevaliers en 1830, et s'est éteint par la mort des derniers titulaires.

*Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, de Rhodes et de Malte.* — Les hospitaliers qui portent ce nom, sont nommés plus tard, chevaliers de Rhodes et deviennent, plus tard encore, chevaliers de Malte. C'était leur nom en 1789. Il n'est parlé qu'avec admiration de ces hospitaliers, dans tout le monde chrétien, au commencement du xiv<sup>e</sup> siècle. On en trouve la preuve dans la relation du concile oecuménique de Vienne, de l'an 1311. Ils venaient de consacrer une des

plus glorieuses entreprises qu'eût tentées jamais contre les Turcs l'île de Rhodes (an. 1310). Clément V prononce en dernier ressort, l'année suivante, de l'agrément du concile de Vienne, la condamnation des Templiers. Philippe le Bel, est venu prendre séance à ce concile avec le comte de Valois, son frère, et les trois fils de France, à la droite du Saint-Père, sur un siège un peu plus bas. La question d'emploi des biens des Templiers est réservée d'abord pour y être statué avant la fin du concile. Quand on vient à la résoudre, les biens sont partagés; les uns veulent qu'on crée un nouvel ordre: le Pape a une autre pensée qui fut approuvée universellement. Les d'avis que les biens des Templiers ne ayant été donnés pour le secours de la terre sainte, ils suivent cette destination, et on dit qu'on les transporte aux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Philippe le Bel consent à ce transfert, comme on le voit par sa lettre au Pape du 24 août 1312, mais il donne son consentement, sous la réserve des sommes employées à la garde et à l'administration des biens transférés. Les biens de ces biens ne fut pas le même partout, mais, en Angleterre comme en France, ils furent remis fidèlement aux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem devenus chevaliers de Rhodes.

Ce sont des marchands d'Amalé qui prirent, sans le savoir, la première pierre de l'ordre, l'an 1048. Ils construisent une église selon le rite romain, celles existantes se partenaient au rite grec ou à d'autres rites du Levant. Ils dédient leur église à la Vierge et fondent un monastère pour recevoir les pèlerins. Telle fut l'origine de l'ordre. L'hospitalité comme on le voit est à la base. Le nombre des pèlerins augmente. On élève un hôpital pour les hommes, les sains que malades, sous la direction d'un maître ou recteur, avec une chapelle consacrée à saint Jean-Baptiste. Ici on voit poindre le nom de l'ordre, Godefroid de Bouillon maître de Jérusalem, l'an 1099, lui-même donne à l'hôpital Saint-Jean-Baptiste quelques domaines qu'il possède en France. L'hôpital rencontre d'autres hospitaliers, ses revenus ont grandi. Gérard, surnommé Tom, natif de Marignac en Provence, est alors le directeur de l'hôpital. Il fonde l'ordre sous le nom de Saint-Jean-Baptiste et les hospitaliers qui se joignent à lui prennent le nom de Saint-Jean de Jérusalem.

Raymond du Puy, qui succède à Gérard, prend le premier le titre de maître et donne une règle aux hospitaliers. Le premier grand maître, voyant que les revenus de l'hôpital surpassaient les besoins des pèlerins pauvres et des malades, révoque d'emploi l'excédant à la guerre que l'on faisait sur la terre sainte aux infidèles. Il attire les hospitaliers au roi de Jérusalem pour combattre contre eux. Il y avait parmi les hospitaliers des clercs et des laïques. Il y avait trois classes, une de nobles pour la défense de la foi et des pèlerins; une de prêtres

pour le service de l'église, et une de frères servants pour administrer l'hôpital.

Les points de jonction et d'intersection entre les hospitaliers et les chevaliers qui n sont issus, sont ici parfaitement marqués. (Voy. pour l'histoire de l'ordre, le *Dictionnaire des ordres religieux*, publié par l'abbé MIGNÉ.)

Une des règles de l'ordre, défend aux hospitaliers d'aller isolément dans les villes et les bourgades. Ils devaient marcher deux ou trois ensemble; prêtres et laïques, ils recueillaient des aumônes pour les pauvres. Ils acceptent l'hospitalité lorsqu'elle leur est offerte, doivent se contenter de ce qu'on leur donne et ne rien acheter, à moins qu'il ne se trouve personne pour les loger et les nourrir. Ils doivent se contenter d'un seul habit. Si quelque frère a manqué à la chasteté en secret, il doit recevoir la pénitence en secret. Si la faute a été publique, le dimanche après la messe un découvre le couble en présence de ses frères, le maître fouette de verges ou de courroies, et il est chassé de l'ordre. Dans cette règle, on aperçoit le germe des ordres mendiants. Un jour, on le trouva en possession d'une somme d'argent, pendant une maladie dont il revenait, est fouetté rudement par un des frères, l'argent attaché à son cou. Il fait pénitence pendant quarante jours, jeûne au pain et à l'eau les mercredis et les vendredis. (Voy. *Dictionnaire des ordres religieux*, t. II, p. 822.) À la mort d'un frère, un écu est distribué avec un cierge, et l'écu est distribué aux pauvres avec les habits du défunt. Cette règle évidemment s'applique aux hospitaliers avant l'érection de l'ordre en chevalerie.

Les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, quoique érigés en ordre militaire, ne perdent le nom de chevaliers, que lorsqu'ils ont conquis l'île de Rhodes; de même ils prirent celui de chevaliers de Malte, lorsque cette dernière île leur eut été donnée par l'empereur Charles V. Leur grand maître, dans ses titres, continue de porter le nom de maître de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, et gardien des pauvres de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Après la prise de Jérusalem par Saladin, calife d'Égypte, le dixième grand maître des hospitaliers, Hugues de Darpis, transfère son couvent et son hôpital primitif, dans la forteresse de Saint-Jean, en Phénicie, qui appartient à l'empereur, et qu'il perd en 1585. Ptolémaïde étant tombée au pouvoir des Chrétiens, quatre ans après, le grand maître y établit son couvent et l'hôpital; c'était le seul centre chrétien resté intact en Orient. Les hospitaliers de Saint-Lazare s'y rencontrèrent avec ceux de Saint-Jean. La ville ayant été emportée par le sultan d'Égypte, le 5 avril 1701, les hospitaliers se réfugièrent avec leur grand maître Jean de Villiers, dans l'île de Chypre, où le roi Henri de Lusignan leur donna pour asile la ville de Limisso, dans laquelle ils résident dix-huit ans, jusqu'à ce qu'ils se fussent rendus maîtres de

l'île de Rhodes, le 15 août 1309. Le Pape Clément V, qui résidait alors à Avignon, leur confirme la donation de cette île, à laquelle ils joignent la possession de sept autres îles voisines. Ce fut vers ce même temps que l'ordre Saint-Samson de Constantinople et de Corinthe, s'unit avec tous ses biens à celui des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, devenus chevaliers de Rhodes.

Nous avons dit qu'en 1312, Clément V unit également l'ordre des Templiers (aboli par le concile de Vienne, l'an 1311) à celui de Saint-Jean de Jérusalem. En 1482, Bajazet faisant la paix avec l'ordre, lui paye tous les ans 35,000 ducats pour la nourriture et l'entretien des frères, et 10,000 ducats au grand maître à titre de dédommagement des frais de la guerre. (Voy. le *Dictionnaire cité*, p. 830.)

L'ordre du Saint-Sépulcre et celui de Saint-Lazare, et les biens en dépendant, sont unis par le même Pape en 1485, à celui de Saint-Jean de Jérusalem, union confirmée par Jules II en 1505; mais la suppression de l'ordre de Saint-Lazare et sa réunion ne s'étendirent pas à la France.

Les chevaliers de Malte se couvrirent de gloire à la bataille de Lépante, la plus célèbre que les Chrétiens aient gagnée sur mer (1571), à soixante milles du promontoire d'Actium. Près de 20,000 esclaves chrétiens recouvrent la liberté à la suite de cette victoire. Les chevaliers de Malte en y prenant part, justifient leur origine.

La profession des armes n'avait point fait oublier aux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem leur première vocation. On en trouve la preuve dans une donation d'André, roi de Hongrie, au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle (1218). Il est dit que ce roi étant logé chez eux à Acre, y avait vu nourrir chaque jour une multitude innombrable de pauvres et de malades auxquels des soins étaient prodigués; que les morts y étaient enterrés avec une touchante piété. Ils étaient livrés tantôt, porte le document, à la contemplation, comme Marie, tantôt à l'action, comme Marthe. Leurs armes étaient toujours prêtes à combattre les ennemis de la croix.

Une des dignités de l'ordre est celle de *grand hospitalier*, et ce poste est toujours occupé par un chevalier grand-croix. Des chevaliers, sous le nom de *prud'hommes*, sont chargés de veiller à ce que les malades soient bien soignés, ce sont eux qui leur font distribuer des médicaments. Les mêmes chevaliers arrêtent les comptes de l'infirmerie, c'est-à-dire d'un agent comptable analogue à nos économistes modernes.

Le service des malades se perpétue à travers les siècles, on en trouve un témoignage en 1631. Cette année-là, le chapitre général ordonne, pour empêcher la confusion dans chaque langue (c'est-à-dire parmi les chevaliers de chaque nation), qu'on enverrait, tour à tour à l'infirmerie, autant de servants d'armes et de novices qu'il en faudrait pour



le service des malades. Il ne pouvait pas y en avoir moins de sept de service tous les jours, matin et soir.

Le *grand hospitalier* et les *prud'hommes*, sont chargés aussi du soin des *enfants exposés*, nourris et élevés aux dépens du trésor de l'ordre, jusqu'à l'âge de huit ans. Le chef ou *pater de la langue de France*, était de *fondation grand hospitalier*.

Les frères servants sont, comme on l'a vu, la troisième classe des chevaliers de l'ordre. Il y a des frères servants de deux sortes, ceux employés comme les chevaliers, tant en guerre qu'au service de l'hôpital, et les frères, servants d'église, employés au service de l'église conventuelle, ou sur les vaisseaux, en qualité d'aumôniers. On voit figurer dans l'histoire de l'ordre, une quatrième classe de membres nommés frères d'obéissance, lesquels, sans être obligés d'aller à Malte, prennent l'habit de l'ordre, font des vœux et s'attachent au service religieux des églises, sous l'autorité d'un grand prieur ou d'un commandeur. (Voy. *Dictionnaire des ordres religieux*, t. II, p. 843 et suiv.)

L'âge pour entrer dans l'ordre est fixé à 16 ans. On fait à Malte son année de noviciat à 23 ans, et on fait profession à 26. Le postulant, à genoux devant l'autel, vêtu d'une longue robe et d'un manteau à bec, ayant à la main un flambeau allumé, donne au prêtre à bénir son épée nue. Le prêtre la lui rend en main en prononçant les paroles sacramentelles.

Avant de lire l'Évangile, le chevalier qui reçoit le profès, lui dit : « Que demandez-vous ? »

Le profès répond ce qu'il juge convenable. Alors le chevalier lui adresse ces paroles : « C'est chose noble et salutaire de servir les pauvres de Jésus-Christ, et accomplir les œuvres de miséricorde, et de se dévouer au service et défense de la foi, etc. A cette cause, vous connaissant être tel que requiert l'ordre de chevalerie, consentant à votre demande, vous mettant en mémoire que ceux qui le reçoivent sont vœux d'être défenseurs de l'Église, des pauvres femmes veuves et enfants orphelins, promettez-vous ainsi faire ? »

Le profès ayant répondu : « Oui, monsieur, » le chevalier lui donne l'épée avec son fourreau en la main, lui disant : « A cette fin, que maintenez toutes ce qu'avez promis, prenez cette épée au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, ainsi soit-il. »

Le chevalier tirant ensuite l'épée du fourreau et la donnant en la main du profès, lui dit : « Prenez cette épée. Par son lustre elle est enflammée de la foi, par la pointe d'espérance, et par ses gardes, de charité; de laquelle userez vertueusement pour la défense votre et de la foi catholique, et ne craignez d'entrer en périls et dangers pour le nom de Dieu, pour le signe de la croix et pour la liberté de l'Église, maintenant la justice et la consolation des femmes veuves et des pauvres orphelins, car c'est la vraie foi et justification d'un chevalier. »

Quand on donnait la croix à un chevalier, on lui disait : « La demande que faites-vous à plusieurs refusée pour n'être digne, nous confiant en votre prud'homme sagesse, sommes délibérés à vous l'accorder, espérant qu'avec bon zèle et charité, vous exercerez aux œuvres de miséricorde, etc. Et tout ainsi, que l'on vous batte ou coupé ardent en la main; cela doit signifier que devez être ardent en icelle charité, qui est vraie perfection de cette vie; vous assurant que si l'exercez d'un ardent cœur pour la défense de la foi de Jésus-Christ contre les ennemis d'icelle, plus facilement il vous appellera en son royaume. »

L'ordre, en devenant militaire, ne s'écarta pas de sa destination : le service du prochain, sa défense et celle de l'Église.

Le profès prononçait ainsi ses vœux : « Je jure et promets à Tout-Puissant, à la glorieuse vierge Marie et à saint Jean-Baptiste, etc., de vivre sans propres, et de garder chasteté, » etc.

Le recevant reprenait : « Maintenant, moi vous connaissons être l'un des défenseurs de l'Église catholique, et serviteur des œuvres de Jésus-Christ, de l'hôpital Saint-Jean de Jérusalem. »

Le vœu de *viere sans propres*, assuraient les chevaliers de l'ordre aux Chrétiens faits de la primitive Église. Dans la cérémonie de réception, on mettait sous les pieds du chevalier, outre la couronne d'épines, la lance et l'éponge de la passion de Jésus-Christ, des painiers, emblème de l'aumône à donner aux pauvres, et dans lesquels, disait le recevant, l'irez chercher quand rien bien ne pourra satisfaire. L'habit ordonné du grand maître était une soutane de laine ou de drap ouvert par devant, et sans d'une ceinture où pendait une bourse pour marquer la charité envers les pauvres. Le manteau à bec qu'on donnait lors de la profession, était noir et s'attachait au cou par le corslet de l'ordre qui était de soie blanche et noire, et où étaient représentés les mystères de la passion de Jésus-Christ et treize pièces de paniers symbolisant le nombre que les chevaliers devaient exercer sur les pauvres.

L'infirmerie de l'ordre était le lieu privilégié. Le maréchal de l'ordre turinois, ne pouvait entrer sans laisser à la porte un bâton de commandement. Ce bâton précieux et confié à la garde des chevaliers les plus zélés, ne reconnaissait d'autre autorité que celle du grand hospitalier, Tout autre, quelque qualité qu'il fût, ne pouvait entrer sans laisser à la porte son bâton de dignité. Le tribunal de l'inquisition n'ayant été établi à Malte en 1711, les officiers de l'inquisition voulurent pénétrer dans l'île le 17 décembre, pour y faire leur site. Le commandeur d'Averese, immédiatement averti de cette entreprise, s'y opposa, et sortit les officiers de l'inquisition et protesta de nullité contre tout ce qu'ils eussent pu faire en son absence. Le grand maître envoya à Rome le grand prieur *Ferdinando*



qualité d'ambassadeur de l'ordre, pour plaindre au Pape des prétentions de l'insulteur. L'infirmier lui-même vient en aide pour en instruire le roi, qui en écrit au Souverain Pontife, pour l'en empêcher de désavouer les entreprises du dévot romain.

Pendant le cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, la religion, expression consacrée pour désigner l'ordre de Malte, montre son zèle accoutumé au service de la chrétienté et la libération des esclaves. Elle en rend à diverses reprises, un grand nombre à leurs familles, combat avec succès les corsaires algériens, conclut avec Constantinople une trêve de vingt ans, basée sur six articles des plus avantageux aux Maltais, aux esclaves et à l'Église.

En 1797, Ferdinand de Hompesch, de Seldorf, était devenu supérieur de l'ordre; c'était le premier allemand qu'on eût à sa tête. Les idées révolutionnaires ont irrumpu jusque dans l'île de Malte. Le grand maître capitule avec le général Bonaparte, en 1798. Quelques jours après, le futur vainqueur se promenant autour des remparts, la Valette en admirait la construction et la force. Il faut convenir, lui dit un de ses aides de camp, que nous avons été bien heureux qu'il se soit trouvé du monde dans cette ville, pour nous en ouvrir les portes. L'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, porteur des lettres patentes de 1776 (octobre), n'avait jamais cessé, depuis son institution, de mériter la protection et l'affection des rois de France. Armé pour la défense des lieux saints, où il exerçait la plus généreuse hospitalité envers les fidèles qui les visitaient, même temps qu'ils combattaient sans relâche les ennemis de notre religion, il n'avait jamais perdu le double objet de son institution hospitalier et militaire.

Forcés de quitter cette terre de Palestine, ils avaient prodigué leur sang, après s'être sacrifiés par des prodiges de valeur (ce sont les lettres patentes qui parlent), les chevaliers ne s'étaient établis dans l'île de Rhodes que pour être plus à portée de faire la guerre aux infidèles (et les infidèles, ne l'oublions pas, c'était la barbarie disputant le terrain à la civilisation de l'Occident). Après avoir soutenu sur cette île des sièges mémorables, ces chevaliers se retirèrent dans l'île de Malte, terre laquelle viennent échouer, en 1565, les armées de l'empire ottoman, acharné à leur destruction. Il était juste, disent les lettres patentes, que la France et l'Europe reconnaissent ces éminents services; telle était la récompense des immunités, franchises et exemptions qu'on leur attribue. Elles leur permettent de se dévouer tout entiers à de nouvelles guerres et aux réglemens hospitaliers de leur institut. Les lettres patentes accordèrent les privilèges qu'ils ont obtenus du royauté dans le cours du moyen âge. Richard, roi d'Angleterre, duc de Normandie et de Guyenne, et comte d'Anjou, a été le premier à les leur décharger par sa charte de 1194, de toute espèce de devoirs, hors

ceux du ressort et de l'hommage, et cette charte a servi de base à toutes les concessions des rois de France; elle fut confirmée par des lettres de Philippe-Auguste, de 1219; de Louis VIII, en 1225; de saint Louis, en 1267; de Philippe le Bel, en 1304, qui ajouta à leurs privilèges ceux des Templiers, dont les biens furent réunis aux leurs. Toutes les concessions, privilèges et immunités des précédents règnes furent renouvelés par Philippe de Valois en 1330, par le roi Jean en 1350, par Charles V en 1365, par Charles VII en 1441 et en 1453, par Louis XI en 1461, par Louis XII en 1498, et par François I<sup>er</sup> en 1514. Chacun de ces renouvellements de privilège sont une invincible preuve que les services rendus à l'Europe, et à la France en particulier, par les chevaliers de Malte, n'ont point subi d'interruption. C'est de l'histoire sur pièces authentiques.

Sous le règne de François I<sup>er</sup>, l'éloignement des chevaliers, occupés d'abord à la défense de Rhodes, et ensuite de leur établissement dans l'île de Malte, donna lieu, disent les lettres patentes, à des entreprises multipliées contre leurs biens et leurs privilèges. On voulut les assujettir à des impositions, nées de besoins nouveaux et urgents; Mais Henri II, qui déjà avait confirmé leurs privilèges à son avènement au trône, en 1547, en renouvelle la confirmation en juillet 1549. L'exemption était générale et explicite; elle porte sur toutes les aides, droits, tributs, coutumes, exactions, cueillettes et levées, étapes pour le passage des gens de guerre, emprunts, soldes, ponts et chaussées, fourrages-leydée, pallettes, ménages, voiries, passages, péages, panages et autres, tant ordinaires qu'extraordinaires. L'exemption s'étend à leurs gens, serviteurs, fermiers, censiers, procureurs, receveurs, familles et ménages. Pendant la guerre, ils jouiront des biens, fruits et bénéfices de la paix, comme gens neutres, dédiés, ordonnés et députés au service de Dieu. Le même roi Henri II, voulant assurer l'exécution des privilèges de l'ordre, ordonne, par de troisièmes lettres patentes, de mai 1549, que si par l'inadvertence des officiers ils se trouvaient compris dans les impôts, ils en fussent déchargés à leur première demande (texte des lettres patentes). Les mêmes immunités, les mêmes privilèges sont rappelés encore et confirmés par lettres patentes de François II, de Charles IX, de Henri III, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV, et enfin par Louis XV, en décembre 1716.

Louis XVI, à son tour, par ses lettres patentes d'octobre 1770, reconnaît que l'ordre de Malte acquiert tous les jours de nouveaux droits à la reconnaissance de la chrétienté et de la civilisation. Les services rendus à la civilisation par l'ordre de Malte étaient gratuits comme ils avaient toujours été. Louis XVI veut témoigner, lui aussi, sa gratitude au grand maître, aux baillis, prieurs, commandeurs, chevaliers, frères religieux, officiers et supports de l'ordre, en la personne du bailli de Saint-Simon,

chevalier grand'croix de l'ordre et son ambassadeur auprès de la cour de France; il renouvela et confirma toutes les anciennes immunités. Les représentants de la France dans l'île de Corne, nouvellement réunie à la France, ont ordre de donner les mains à l'exécution de la volonté royale. Les lettres patentes doivent avoir force de loi partout.

Le premier consul, maître de Malte, proposait de détruire ses établissements militaires de fond en comble, de ne laisser subsister que la ville démantelée, d'y créer un grand lazaret neutre, commun à toutes les nations et de convertir l'ordre en un *ordre hospitalier* qui n'aurait plus aucune force militaire (1802). En prenant possession de l'île de Malte, on avait promis à l'ordre de ne pas traiter en France, comme émigrés, ceux qui appartenaient à la *langue française*; mais, jusqu'au consulat, la république n'exécuta point la clause, ni quant à la personne, ni quant aux biens; ce fut le général Bonaparte qui le premier les admit à jouir du bénéfice de leur capitulation. (*Histoire du consulat et de l'empire*, t. 1<sup>er</sup>.)

Une partie des chevaliers dépossédés s'alla placer sous la protection de l'empereur de Russie, Paul 1<sup>er</sup>, qui accepta le titre de grand maître de l'ordre. A la mort de Paul 1<sup>er</sup>, le chapitre de Saint-Jean de Jérusalem, dont les biens immenses se réduisaient à quelques commanderies en Espagne et en Italie, se fixèrent à Catane en Sicile, et, en dernier lieu, dans les États romains.

Après la restauration de 1814, des plans furent formés pour le rétablissement de l'ordre. Au moment où nous écrivons (1841) des projets semblables se sont renouvelés dans le but surtout de la défense des États de l'Église et de la papauté. On sait que la catholique île de Malte a été et est restée la proie de l'Angleterre.

*Hospitaliers Saint-Antoine de Viennois.* — Cet ordre est fondé l'an 1093, sous le pontificat d'Urban II, pour le soulagement de la maladie connue sous le nom de *feu sacré* ou *feu Saint-Antoine*, donné à une espèce d'érysipèle ou charbon pestilentiel, dont il n'a jamais été donné de description exacte, et qui, apparue au xi<sup>e</sup> siècle, règne au xii<sup>e</sup> et au xiii<sup>e</sup>. Dans un acte de 1254, concernant l'hôpital autrefois annexe à l'église Saint-Antoine de Marseille, cette maladie est mentionnée et nommée le feu d'aifer: *Eorum qui igne infernali laborare dicuntur*. Elle cause la perte des membres qui en sont atteints; ils devenaient noirs et secs comme s'ils avaient été brûlés. On conservait encore (à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle), à l'époque où écrivait P. Hélyot, dans l'hôpital du bourg Saint-Antoine, en Dauphiné, chef-lieu de l'ordre de Saint-Antoine, des membres desséchés de cette maladie. Quelquefois elle engendrait la putréfaction et faisait tomber le membre offensé.

L'ordre de Saint-Antoine est fondé par un gentilhomme de Dauphiné, d'une illustre lignée et possesseur d'une grande for-

tune, nommé Gaston. Son fils, nommé Gerin de Guérin, étant tombé malade, il se vint à saint Antoine, dont les reliques ont été apportées de Constantinople dans l'île du bourg qui porte alors le nom de Saint-Dieter-Lamothe, et qui prit depuis celui de Saint-Antoine, de consacrer tous ses biens ainsi que sa personne et celle de son fils à la fondation d'un hôpital, si son fils ne venait à mourir. L'hôpital doit être consacré spécialement des pèlerins qui viennent au bourg de saint Antoine dans ce lieu pour la guérison des malades atteints du fléau. Son chapitre n'hésite pas à accomplir le vœu de son père. L'hôpital est situé auprès de l'église qui fut commencée de bâtir un puissant seigneur de Dauphiné, descendant des comtes de Melun, nommé Jocelin, c'était lui qui fut apporté de Constantinople, l'an 1066, le corps de saint Antoine qu'il avait obtenu de l'empereur Constantin, surnommé le Grand.

Le 28 juin 1093, Gaston et son fils se firent religieux; six autres personnes se joignirent à eux; deux vers en ont consacré le souvenir :

Gastonis vobis, sanctis fratribus vobis  
Dedit hoc capitulum, ad gratiam regni.

Des pèlerins viennent au bourg de saint Antoine de tous les points de l'Europe; ils y sont reçus avec la plus touchante hospitalité et pourvus d'argent quand ils en ont besoin. Urban II approuva l'ordre; Gaston se fit coré du titre de grand maître et ses successeurs prennent celui de frère. Le fondateur mourut en 1120. A la fin du xii<sup>e</sup> siècle l'ordre adopta la règle de Saint-Augustin et ses membres sont qualifiés de chanoines réguliers. Plusieurs frères envoyés aux croisades plus spécialement au service de l'hôpital, les autres se livrent aux exercices monastiques.

L'ordre de Saint-Antoine fonde des maisons qui relèvent de la maison originale; elles prennent le titre de commanderies. L'exemple des grands ordres hospitaliers des abus s'y glissèrent. Les supérieurs, avant en commanderies, regardaient les maisons dont on leur avait donné la charge comme un bénéfice qu'ils possédaient à vie et les résignaient même à l'avis du grand maître. Le titre principal disparaissait et l'épaisseur des rameaux ou plutôt des croissances parasites qui s'y attachaient. Une réforme générale a lieu sous le règne de Louis XIII en vertu de lettres patentes de 1618. L'ordre a des maisons même en France. On en comptait quatre en 1618, autant en Allemagne, en tout quarante. Il possédait de grands biens dont les protestants s'approprièrent une partie. En 1790, ils pillèrent l'abbaye de Saint-Antoine et s'en emparèrent jusqu'à trois fois. En 1792, l'archevêque Lomenie de Brienne fut obligé de défendre de recevoir des novices, et ainsi que s'éteignirent les ordres et les maisons avant 1789. En Allemagne et en France les souverains s'approprièrent leurs biens.

ur éviter leur ruine totale, les Antonins n'ont cessé canoniquement, en 1775, à l'ordre de Malte qui s'enrichit ainsi de 42 établissements. Depuis ils réagirent contre cette union. Quand la révolution éclate, il existe en France 66 Antonins; trois prêtent le serment à la constitution civile du clergé, les autres résistent aux persécutions, l'exil et la mort. Ils avaient joui d'une grande considération. En 1502, les reliques de saint Antoine, que l'on gardait dans son église, attirent tant de fidèles, qu'Almar Falcon, qui écrivait en 1533, assure qu'en une seule année il avait vu venir dans l'église Saint-Antoine plus de 10.000 Italiens et une si grande multitude d'Allemands et de Hongrois que les vivres paraissent autant de petites armées.

*Religieux di Sasso-Vivo.* — Le monastère de Sasso-Vivo, dans le diocèse de Foligny, est situé au pied d'une montagne rocheuse, où le monastère tire son nom. L'abbé du monastère, le bienheureux Mainart, de l'ordre de Saint-Benoît (confirmé dans sa dignité par Urbain II, l'an 1088), prescrit à ses religieux, dans ses statuts, l'hospitalité envers les pèlerins. La clôture ne l'empêche pas d'aller dans les environs du monastère visiter les affligés et les malades du voisinage, et distribuer des aumônes à ceux entre eux qui sont dans le besoin. Il juge à propos de secourir qu'il leur procure ainsi insuffisamment. Il fait bâtir un hôpital auprès du monastère. Ce n'est pas tout: il en érige un autre auprès de Foligny, au moyen des libéralités d'une sainte femme de la ville, nommée Béatrix. L'hôpital porte le nom, d'abord de *Donna-Beatrix*, tantôt du monastère de Sasso-Vivo; puis il prend celui de *Sainte-Marie et Saint-Georges*, et enfin de *Saint-Georges* seulement. Le même religieux a encore d'autres hôpitaux, notamment celui de la Sainte-Trinité, auprès du bourg de Pale, et celui de Carpede. Les religieux de Sasso-Vivo les desservent. Le saint fondateur se dévoue, avec non moins d'ardeur, au salut des âmes. Les vingt premiers abbés de ce couvent sont réputés saints, sans parler des religieux, leurs compagnons. On peut juger d'ailleurs de la piété des monastères à leurs progrès. En peu de temps; la maison-mère de Sasso-Vivo compte 140 établissements, se divisant en 20 abbayes, 120 prieurés, 41 cures et 7 hôpitaux. Au xv<sup>e</sup> siècle, on retrouve plusieurs de leurs hôpitaux dans le diocèse de Foligny et deux dans celui d'Assises.

XII<sup>e</sup> siècle. *Hospitaliers du Saint-Esprit.* — On a voulu faire remonter la fondation de cet ordre jusqu'à sainte Marthe, dont on a voulu faire la vie, à cette fin, de faits apocryphes. On attribue aux membres de l'ordre, dans les premiers siècles chrétiens, la mission de protéger les pèlerins sur les chemins et de les secourir dans les hôpitaux. Mais des religieux aient rempli cet office, rien n'est plus possible ni même plus vraisemblable. Le fait se rattache aux fondations des hôpitaux, qui eurent lieu du vivant de saint Jérôme; mais rien ne prouve que l'or-

dre du Saint-Esprit remonte à ces religieux. Un historien, M. de Blegny, cite des preuves de l'existence de ceux-ci en 493, 498, 573. Les hospitaliers du Saint-Esprit n'ont jamais reconnu pour leur fondateur que Guy de Montpellier. La première date authentique se rapporte à l'ordre est de 1198. Le 23 avril de cette année-là, le pape Innocent III confirme l'ordre et fait le dénombrement des maisons qu'il possède. Il en a deux à Rome, l'une au delà du Tibre, l'autre à l'entrée de la ville, sous le nom de Sainte-Agathe, une à Bergerac, une à Troyes, et d'autres dont on n'indique pas la situation.

Guy de Montpellier, fils de Guillaume, seigneur de Montpellier et de Sibylle, bâtit, à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, un superbe hôpital pour y recevoir les pauvres malades. Il procura de grands biens à cet établissement. Il s'associa d'autres personnes pour le desservir et y apporter leurs biens, comme il a fait lui-même. Les divers établissements de l'ordre se fondent sur ce modèle. En 1204, Innocent III fait venir le fondateur à Rome et lui confère le gouvernement de l'hôpital de Sainte-Marie in Sassia (de Saxe), qui porte le nom du Saint-Esprit. Le nom de cet hôpital lui vient d'Ina, roi des Saxons, qui avait fondé à Rome une église en 715, et qui y avait ajouté un hôpital en 718. Il prend plus tard celui du Saint-Esprit, du nom des religieux qui le desservent. La destination des hospitaliers du Saint-Esprit est d'exercer l'hospitalité envers les malades. Innocent III, qui avait fait rebâtir de fond en comble l'hôpital de Sainte-Marie, y appelle six religieux du même ordre du Saint-Esprit, qu'il adjoint à Guy de Montpellier. Par sa bulle de 1204, il statue qu'il y aura quatre clercs qui feront profession de la règle des hospitaliers. Afin d'être moins à charge à l'hôpital, ils doivent se contenter de la nourriture et du vêtement. L'ordre du Saint-Esprit reçoit dans son sein des ecclésiastiques et des laïcs. Les premiers s'engagent à une étroite pauvreté et au service des malades par des vœux solennels; les laïcs ne se lient que par des vœux simples.

Il existe un hôpital du Saint-Esprit à Montpellier. Le Pape statue qu'il sera gouverné par un même maître que celui de Rome. Les religieux du Saint-Esprit font des quêtes pour leurs hôpitaux. Les quêteurs ont chacun leur département. Ceux de l'hôpital de Rome recueillent des aumônes en Italie, en Sicile, en Angleterre et en Hongrie; les autres provinces de la chrétienté sont dévolues aux quêteurs de l'hôpital de Montpellier.

Plusieurs hôpitaux s'unissent à ceux de Rome et de Montpellier. En 1217, Honorius III, s'apercevant que l'hôpital de Rome souffrait de son union à celui de Montpellier, désunit les deux maisons, sans cependant que rien soit changé à la circonscription territoriale de leur droit de quête. C'est par quelque confusion que les religieux du Saint-Esprit ont été considérés comme un ordre militaire. Il n'existe au-

cune preuve qu'ils aient porté les armes. Le titre de commandeur donné à leur chef a causé l'erreur dans laquelle on est quelquefois tombé à leur sujet. A partir de 1625 jusqu'à 1700, l'ordre fut, en France, dans un véritable chaos. A cette époque, il affecte d'être ordre militaire; mais Louis XIV, en 1700, réprime ses prétentions, et le déclare purement monastique. En 1672, le même monarque l'avait uni à l'ordre de Saint-Lazare; mais il avait réclamé, et Louis XIV, en 1693, avait révoqué en sa faveur l'édit de 1672. Après 1693, les religieux du Saint-Esprit, réunis en chapitre, déclarent que l'ordre est purement régulier, que l'élément militaire qu'on y avait fait entrer était une nouveauté du siècle. Le roi juge dans ce sens en 1700. L'ordre fut déclaré par arrêt du conseil d'Etat purement régulier et hospitalier. Il n'exista plus qu'à Rome, après la révolution de 89, et le pape Pie l'y a supprimé en 1847.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que de la maison de Rome et de celle de Montpellier. Cette dernière avait des succursales en France; elle en avait une notamment à Besançon. Des lettres patentes d'août 1722, portant règlement pour la maison hospitalière et conventuelle du Saint-Esprit de cette dernière ville, nous fait connaître (art. 4 du Règlement) que les biens de l'ordre du Saint-Esprit (et il en était de même pour tous les ordres hospitaliers) appartiennent par indivis aux pauvres et aux religieux. (*Archives du ministère de l'intérieur.*)

En 1734 (26 janvier.) Le roi Louis XV accepte le don d'un million offert par l'ordre du Saint-Esprit pour subvenir aux dépenses de la guerre.

*Chevaliers de l'ordre de Mont-Joie.* — Godefroy de Bouillon, après s'être emparé de Jérusalem, bâtit deux villes, de l'une desquelles on pouvait découvrir la cité sainte, de l'autre on aperçoit Bethléhem. On les appela *Mont-Joie*, à cause de l'allégresse que causaient aux pèlerins la vue des deux villes où naquit et mourut le Sauveur. Il se forma dans ce lieu un ordre militaire pour la défense des pèlerins qui venaient visiter les saints Lieux. Alexandre III approuva cet ordre l'an 1180, et donna aux chevaliers la règle de Saint-Basile. Les chevaliers de Mont-Joie, chassés par les infidèles, vont se fixer dans la Castille et le royaume de Valence. Ils portèrent quelquefois le nom de Montfrac, Alphonse IX leur ayant donné un château de ce nom. Le roi Ferdinand les unit, en 1221, à l'ordre de Calatrava. De l'ordre de Mont-Joie sortit celui de Truxillo, qui fut incorporé à celui d'Alcantara.

*Chanoines hospitaliers de Saint-Jean-Baptiste de Coventry* (en Angleterre). — Une bulle d'Honorius III, adressée au recteur et aux frères de Coventry, l'an 1221, ne permet pas de douter que les hospitaliers de Saint-Jean-Baptiste remontent au XII<sup>e</sup> siècle. On croit que les religieux *porte-croix* d'Irlande et ceux de France et des Pays-Bas font partie du même ordre. L'hôpital de

Coventry est desservi par des hospitaliers de Saint-Jean-Baptiste. L'ordre doit son origine au prieur et aux moines de la cathédrale. Des religieuses desservent l'hôpital, pendant deux siècles, concurremment avec les frères hospitaliers. De 1225 à 1425, un procès se continue entre les moines et les hospitaliers, qui se prétendent fondateurs et propriétaires de l'hôpital. Les moines soutiennent qu'ils les ont seulement établis à titre de desservants. Des arbitres décident que le prieur et le chapitre sont les véritables fondateurs de l'hôpital, et doivent être à l'avenir reconnus comme tels.

Les hospitaliers de Coventry desservent plusieurs établissements en Angleterre. Ils dépendent toutefois des évêques du diocèse dans lequel les hôpitaux sont situés. Le maître ou supérieur de l'hôpital peut seul leur remettre leurs fautes, si ce n'est à l'article de la mort. Un des statuts des frères est de ne rien posséder en propre. Il fallait que cette règle ne fût pas toujours observée, car des peines redoutables sont décrétées en cas d'infraction. Les coupables sont excommuniés et on ne leur donne pas la sépulture en terre sainte. On ne trouve nulle part autant de précautions prises pour prévenir la violation du vœu de pauvreté qu'en Angleterre, comme si ce vœu était antipathique à cette nation; on dirait même que les fondateurs de statuts ont douté de la possibilité de son maintien, car ils en ont adouci quelquefois la rigueur. Les religieux de l'hôpital Saint-Julien sont autorisés, au cas que ce qu'on leur donne ne suffise pas à leur entretien, à se procurer honnêtement des effets mobiliers autres que ceux de l'hôpital, à condition toutefois que les valeurs qu'ils se seront procurées ainsi seront distribuées à la communauté après leur mort. Les religieux en faisant profession jurent entre les mains de l'archidiacre de Saint-Alban de ne commettre aucun vol, de ne battre aucun frère, de ne rien s'approprier, de ne laisser par testament que des choses dont les frères puissent disposer, d'éviter toute espèce d'usure, de se contenter de ce que le maître de l'hôpital leur donnera sans murmurer.

Ces défenses sont sous-entendues dans les autres règles, mais nous ne voyons pas qu'en aucun autre pays qu'en Angleterre on ait eu l'idée d'en faire des règles explicites. On dirait réellement que le goût de la richesse est un mal du pays qu'il a fallu spécialement combattre.

L'hôpital Saint-Julien avait été fondé vers l'an 1140, sous le règne d'Henri I<sup>er</sup>, par Geoffroy, 16<sup>e</sup> abbé de Saint-Alban. Les statuts appartiennent à l'année 1264.

*Ordre des Templiers.* — L'ordre des Templiers avait été créé à Jérusalem l'an 1118, par la piété de Hugues de Paganis, de Godefroy de Saint-Amour et sept autres personnes dont on ignore les noms. La première maison des Templiers à Jérusalem est située non loin de l'emplacement du temple de Salomon; de là le nom qu'ils

rièrent. L'ordre avait pour but de défendre les pèlerins contre la cruauté des infidèles, de pourvoir à la sûreté des chevaliers de défendre la religion. C'était une œuvre de charité dans son origine. Les Templiers, comme tous les ordres religieux, font trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. Le concile de Troyes les confirma en 1128, et Saint-Bernard lui-même l'auteur de leur règle. Ils se consacrent par des termes exprès au service de Dieu et du prochain. Ils commencèrent par ne vivre que de charité et d'aumônes. Plus tard ils possédèrent des biens immenses. Ils ont eu jusqu'à 9,000 maisons.

Leurs richesses leur enlèvent le cœur et viennent la source de leur ruine. Ils méritent leur déconsidération; ils avouèrent de grands crimes. Ils étaient horribles; il suffit de citer un : en entrant dans l'ordre, ils juraient le Christ et crachaient trois fois sur le crucifix. Les uns placent l'exécution du grand maître de l'ordre en 1307, d'autres en 1311 ou 1312; Guillaume de Nangis la date en 1313. Elle eut lieu sur la place du palais Notre-Dame. Leurs biens passèrent en partie aux chevaliers de Rhodes, depuis les chevaliers de Malte, et originellement les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

*Ordre Teutonique.* — Au siège d'Acra, l'an 1200, quelques chrétiens de Brême et de Hambourg convertissent leurs tentes, faites de la peau de navires, en un hôpital où ils reçoivent les blessés et les malades qu'ils soulagent avec beaucoup d'humilité et de charité. On cite, comme ayant témoigné leur estime et leur reconnaissance aux fondateurs de l'hôpital d'Acra, Henri roi de Jérusalem, l'archevêque de Jérusalem, de Nazareth et de Césarée, ainsi que plusieurs seigneurs allemands présents au siège, tels que Conrad archevêque de Mayence, Conrad de Ribbourg chancelier de l'Empire, Frédéric duc d'Antioche. Plusieurs princes allemands seigneurs sont d'avis que Frédéric duc de Souabe envoie à l'empereur Henri VI, son frère, des députés pour le prier d'obtenir du pape Célestin III la confirmation de l'hôpital d'Acra. Le souverain-pontife approuve l'institut en qualité d'ordre hospitalier et militaire sous la règle de Saint-Augustin, ordonne que les frères observent les statuts des hospitaliers de Saint-Jean, en ce qui concerne le gouvernement et le service des malades et des pauvres, et les statuts des Templiers sous les rapports ecclésiastiques et militaires. Ils jouissent des mêmes privilèges que ces deux ordres. Il existe des coutumes différentes de l'origine de l'hôpital dont nous parlons, mais elles se rapprochent tellement de celle que nous avons adoptée, qu'il est superflu d'en faire mention. Quarante nobles allemands entrèrent dans l'ordre teutonique. Henri de Walpor est élu grand maître. Les chevaliers prêtent au grand maître à serment d'obéissance. Ils jurent de se consacrer au service de Dieu, des malades et des pauvres, à la défense de la terre sainte, et renoncent à toute

propriété. L'ordre ne s'engage à leur donner que du pain, de l'eau et un habit; à la naissance de l'ordre c'est là toute leur nourriture, et ils ne couchent que sur des paillasses. L'hôpital, l'église qui en dépend, et d'autres bâtiments y attenants, qu'habitent les chevaliers, sont construits hors de la ville près de la porte Saint-Nicolas. A partir de 1210 l'ordre devient militaire. Il est si puissant qu'il soumet la Prusse et se rend maître de la Livonie. Le landgrave de Thuringe en ayant revêtu l'habit, une grande partie de la noblesse d'Allemagne suit son exemple. L'ordre teutonique n'a plus alors des ordres hospitaliers que le nom. Toutefois, par l'entremise des chevaliers de cet ordre, la Prusse, qui était idolâtre, reçut les premières semences du christianisme. De longues et terribles guerres marquèrent le passage des habitants du pays, de la barbarie à la foi. Un ordre nouveau fut créé pour soutenir la lutte; il se fonda plus tard dans l'ordre teutonique, auquel s'adjoignit aussi celui des chevaliers *porte-glaives*.

La principale maison de l'ordre continue d'être l'hôpital d'Acra jusqu'à l'an 1291, époque à laquelle la ville fut prise. Le grand maître en transfère le chef-lieu en Prusse l'an 1306. Celui-ci gouverne la Prusse, ayant sous ses ordres le grand commandeur, le grand maréchal qui fait sa résidence à Königsberg, le grand hospitalier qui demeure à Elbing, le drapier chargé des vêtements et le trésorier qui doit toujours résider auprès du grand maître. L'ordre a sous sa juridiction des commandeurs particuliers de châteaux et de forteresses, des avocats, des proviseurs, des chevaliers ayant l'intendance des moulins et des vivres. Sous le gouvernement du grand maître Conrad Jungingen XXIV, on compte, outre le grand commandeur et le grand maréchal, 28 commandeurs, 46 commandeurs de châteaux, 81 hospitaliers, 35 maîtres de couvents, 65 celliers, 40 maîtres d'hôtels, 37 proviseurs, 18 pannetiers, 39 maîtres de la pêche, 93 maîtres de moulins, 700 simples frères pouvant aller en campagne, 162 prêtres ou frères de chœur portant la croix de l'ordre, et 6,200 serviteurs.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, (l'an 1382) les chevaliers de l'ordre teutonique quittent le titre de *Frères* pour revêtir celui de *Seigneurs*. Conrad Zalnère de Rotenstein s'oppose à cette nouveauté, comme contraire aux statuts; mais l'ambition l'emporte. Pour mettre des limites aux somptuosités de l'ordre, il est décrété, dans un chapitre tenu à Mardenbourg, l'an 1405, qu'un chevalier ordinaire ne pourrait pas entretenir plus de dix chevaux, et un commandeur plus de cent. Les choses avaient changé de face depuis 1190!

En 1411, un combat se livre entre le grand maître et Jagellon, roi de Pologne. Jagellon commande une armée de cent cinquante mille hommes, et le grand maître lui en oppose quatre-vingt trois mille.

N'y a loin des combats meurtriers dans lesquels s'engage la grande maîtrise, au soin des blessés et des malades sous des toiles de navire, au siège d'Acro. Le grand-maître, Albert de Brandebourg, embrasse l'hérésie de Luther et s'approprie les richesses de l'Ordre.

Dieus que le grand hospitalier, tant que l'ordre subsiste, a soin des pauvres. L'ordre continue d'avoir, jusqu'à la fin, des hôpitaux dans sa juridiction; tous les hospitaliers inférieurs relèvent du grand inquisiteur. Celui-ci n'était pas obligé de rendre compte de sa dépense; quand les ressources lui manquent, il s'adresse au commandeur. La ville d'Elbing où il réside, ayant été cédée au roi de Pologne, il s'établit à Brandebourg.

A la mort du grand maître, on donne ses vêtements aux pauvres et on nourrit un pauvre pendant un an, et à la mort de chaque chevalier, pendant quarante jours. Le jour de l'élection d'un nouveau grand maître, on donne à manger à 13 pauvres. Quelques chevaliers, fidèles au catholicisme, se choisissent un grand maître, mais le titre de chevalier de l'ordre ne fut plus qu'un titre d'honneur. On lit dans les papiers publics, en 1843, que l'archiduc Guillaume d'Autriche se prépare à entrer dans l'ordre teutonique dont la maîtrise appartient au duc de Modène. Le grand maître emploie la plus grande partie des revenus de l'ordre en fondations pieuses. Il a été fondé récemment un couvent de dames teutoniques; ayant pour objet l'éducation de jeunes filles.

*Hospitaliers pontifes.* — Pontifes signifie faiseurs de ponts. Les hospitaliers de cet ordre construisent des ponts ou établissent des bacs dans l'intérêt des voyageurs, qu'ils reçoivent dans des hôpitaux au bord des rivières. Théophile Raynaud, de la Compagnie de Jésus, prétend que saint Benezet, fondateur du pont d'Avignon, pontifex Avinionis, fut l'instituteur des hospitaliers Pontifes. La chanson si connue

Sur le pont d'Avignon  
Tout le monde y passe.

doit venir de ce pont qui évidemment était exempt de péage. Les hospitaliers Pontifes habitent un hôpital à Avignon, et cet hôpital est leur chef-lieu. M. de Saussay avait cru voir dans la qualification de *Pontifex Avinionis*, appliquée à saint Benezet, celle d'évêque d'Avignon. C'est une erreur; il ne devait ce titre qu'à sa qualité de constructeur du pont de la ville. *Pontifex* signifie à la fois pontife et constructeur de pont.

Saint Benezet est un simple berger qui, à l'âge de douze ans, a l'inspiration de quitter les troupeaux de sa mère pour aller bâtir un pont à Avignon. Peut-être y a-t-il quelque erreur dans l'âge du jeune berger, mais toujours est-il qu'il arriva à Avignon en 1176. Il va trouver l'évêque Ponca et lui expose sa mission. Le prélat, considérant son âge et sachant sa pauvreté, le prend

pour un insensé et l'envoie au prévôt de la ville. La dureté des menaces qu'il lui adresse ferait croire que les aliénés étaient à cette époque l'objet des mesures les plus violentes. (*Voy. Dict. des ord. relig.*, t. III, p. 238.) Le prévôt, bien qu'il ne soit pas plus crédule que l'évêque, frappé de l'attitude de l'enfant et de son langage, donne les mains à son projet. Le pont est commencé en l'an 1177. Les uns contribuent à l'érection du pont en mettant la main à l'œuvre, les autres en fournissant leur argent. La merveille d'un pont de dix-huit arches et d'une longueur de 1,360 pas, s'éleva ainsi dans l'espace de onze ans. Ainsi sortaient de terre et montaient peu à peu jusqu'au ciel les magnifiques cathédrales du moyen âge. Saint Benezet mourut avant son complet achèvement. Si la chronique est rigoureusement exacte, il n'était âgé que de 19 ans. Il fut enterré dans une chapelle qu'il avait fait bâtir sur la troisième pile du pont. Quoiqu'il mourut si jeune, Benezet avait eu le temps de fonder un hôpital et d'y établir un ordre religieux dont il fut le créateur. La légende tient du prodige. La mission des religieux est d'entretenir le pont et de recevoir les pèlerins qui le traversent. L'âge véritable de saint Benezet est entouré d'une obscurité qu'il ne serait intéressant de dissiper que dans un but de pure érudition, étranger à notre œuvre. (*Voy. loc. cit.*)

Quelques-uns font remonter les Pontifes au x<sup>e</sup> siècle. Mais ce qui n'est pas douteux, c'est l'existence de l'ordre.

A cette phase de l'histoire de France où finit la seconde race et commence celle des Capétiens, l'État trébuche dans une demi-anarchie. Les grands vassaux disputent le pouvoir à la royauté, qui va travailler assidûment sous la troisième race à le concentrer dans ses mains. Durant la périlleuse solution de continuité qui marque le passage d'une dynastie à l'autre, il n'y a plus de sûreté pour les voyageurs. Les rivières ressemblent aux fossés des places fortes; on ne sait comment les franchir. Ce sont quelquefois des brigands qui offrent aux passants de les transporter d'un bord à l'autre. Ils les dépouillent, et même leur ôtent la vie, pour les dépouiller plus à l'aise. Ces barbaries émeuvent les âmes charitables; des associations se forment; l'ordre religieux de frères du Pont ou Pontifes, serait sorti de cette situation. Il appartiendrait à cette époque historique.

Les religieux pontifes prennent indifféremment le titre de prieur ou de commandeur. Ils ne sont point dans les ordres sacrés. Leur chef-lieu dans cette hypothèse est situé sur la Durance, au point le plus dangereux du cours du fleuve qu'on appelle pour cette raison, *mauvais pas* ou *Maup*. Quand les voyageurs se montrent, les religieux approchent leur bac, et la rivière est aussitôt traversée. Le passage par cette raison change son nom de mauvais pas en celui de *Ran pas*.

Selon cette version, saint Benezet, et



ait Benoît, était supérieur de l'établissement fondé au bord de la Durançe, lorsqu'il eut l'idée d'aller fonder à Avignon une maison semblable à la première. Le surplus de la version a beaucoup de rapport avec la première. Saint Benezet, dans ces deux versions, arrive pendant un sermon et a beaucoup de peine à faire adopter son projet. On lui oppose l'obstacle de la rapidité des eaux. Il pose, lui et ses religieux, la première pierre, la libéralité des citoyens vient en aide et le pont est bâti. Dans le dernier récit, saint Benezet, au lieu d'être un enfant, est d'un grand âge, petit de taille, marche appuyé sur un bâton. Peut-être quelque traducteur, au lieu d'écrire qu'il n'avait pas plus grand qu'un enfant de douze ans, s'en est-il écrit qu'il n'avait que cet âge. On n'empêche qu'à saint Benezet ait gardé ses troupeaux dans son enfance, rien n'empêche non plus que l'évêque l'ait tenu pour un idiot en l'entendant proposer de bâtir, sans argent, le pont d'Avignon. Les deux relations sont ainsi conciliées. Les services rendus aux x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles par les frères Pontifes, ne sont pas plus contestables dans une anecdote que dans l'autre.

**Ordre des Pauvres-Catholiques.** — Un riche marchand de Lyon, nommé Valdo, est surpris de la mort d'un de ses amis, qu'il attribue ses biens aux pauvres pour contrer sa vie à Dieu. Il trouve des imitateurs. L'ordre des *Pauvres-Catholiques* est fondé. On les appelle les *Léonistes*, du nom de la ville de Lyon; *Insabates* à cause des malades qui laissent voir leurs pieds nus, *Vaudois* à cause de leur fondateur qui venait du pays de Vaud.

L'ordre remonte à l'an 1160. Au xiii<sup>e</sup> siècle (1161), on vit les Pauvres-Catholiques se consacrer au service des pauvres. Un d'entre eux fait bâtir une maison divisée en deux corps de logis, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes.

**Chevaliers hospitaliers de l'ordre de Saint-Etienne.** — Ces chevaliers tirent leur nom de l'hôpital de Saint-Cosme et de Saint-Damien fondé à Jérusalem pour les pauvres, les malades, et les Chrétiens rachetés qu'ils descendent. Le Pape Jean XX, en confirmant leur institut, leur ordonna de suivre la règle de Saint-Basile. Ils ont pour vêtement un manteau blanc sur lequel est une croix rouge. Dans un cercle, placé au milieu de la croix, est l'image des patrons de l'hôpital. Saint-Cosme et saint-Damien avaient été créés, comme on sait, pendant leur vie la profession de médecin.

La maison élève bientôt un hôpital où on recevait les pauvres et les malades, et l'on y avait soin des enfants exposés. On y recevait les pauvres femmes enceintes pour y faire leurs couches, on y donnait des habits aux pauvres pendant l'hiver. L'hôpital ne contenait que cinquante lits, mais on sait que l'usage existait alors, usage non regrettable, de faire occuper le même lit par plusieurs pauvres. Les lits étaient au surplus beaucoup plus larges que les nôtres. Les pauvres ca-

tholiques allèrent se perdre dans les ermitages de Saint-Augustin.

**Chevaliers de Sainte-Catherine.** — Les chevaliers de Sainte-Catherine au mont Sinaï, sont établis pour la défense des pèlerins qui visitent le tombeau de sainte Catherine sur cette montagne. Ils suivaient la règle de Saint-Basile. L'auteur du *Dictionnaire des ordres religieux* rapporte cette institution au xii<sup>e</sup> siècle.

**Chanoines réguliers de Saint-Marc de Mantoue et du Saint-Esprit à Venise.** — Ces chanoines remontaient au xii<sup>e</sup> siècle. Lorsqu'Alexandre VII les supprima au milieu du xvii<sup>e</sup> siècle, ils desservaient plusieurs hospices.

**Xiii<sup>e</sup> siècle. Religieux hospitaliers Croisiers ou Porte-Croix.** — On voit dans la vie de la bienheureuse Agnès de Bohême, qu'ayant fondé l'hôpital Saint-François à Prague, elle en confia l'administration aux religieux Croisiers ou Porte-Croix du royaume de Bohême. Les uns sont chargés de l'administration de l'hôpital, les autres prennent soin des malades. Une bulle de Grégoire IX (1237), donne à cet hôpital l'institution religieuse.

L'hôpital datait de 1234. Les religieux croisiers sont chargés de l'hôpital Saint-Mathias à Breslaw. Ils administrent ceux de Statonin, Misse, Pont, Lytomeritz, Aust, Egra, Pnoima, Zottemberg, Crueberg, Swidnitz, Lignitz, Boleslau, Montesberg, sans parler de ceux de Pologne et de Lithuanie.

Primislas, marquis de Moravie, donna à l'hôpital de Saint-François (1234), la seigneurie de Rakscice avec toutes les terres et les bois qui en dépendent. L'année suivante, Constance, veuve de Primislas, attribua au même hôpital les terres de Glupatem, Hamenche, Rodoscitz, Borotiz, et d'autres encore. Il lui fit don de l'église Saint-Pierre. Il y joint encore la justice et la terre de Ribunc avec toutes leurs dépendances.

Au lieu qu'en France les religieux firent place aux religieuses, on voit les religieux Porte-Croix chargés encore du gouvernement des hôpitaux en Allemagne au xviii<sup>e</sup> siècle. Le Saint-Siège commet des religieux de Saint-Dominique pour visiter les hôpitaux de Bohême et de Pologne une ou deux fois l'année. Innocent IV écrit aux évêques de Prague et d'Olmultz de ne pas permettre que les religieux Croisiers soient molestés.

**Hospitaliers Croisiers ou Porte-Croix d'Italie.** — Les monastères de ces religieux distincts des précédents sont en même temps couvents et hôpitaux. Ils sont divisés en cinq provinces : Bologne, Venise, Rome, Milan et Naples. Ils ont eu jusqu'à deux cent huit couvents, nombre qui se réduisit ensuite à cinquante. L'ordre entier fut supprimé. (Voy. *Dict. des ord. relig.*, t. I, p. 1153 et suiv.)

**Hospitaliers de la Charité de Notre-Dame.** — Le costume des religieux de cet ordre se voit à la fin du tome I<sup>er</sup> du *Dictionnaire des ordres religieux*, n<sup>o</sup> 211. Ils remontent au xiii<sup>e</sup> siècle. L'ordre est fondé pour desservir un

hôpital bâti à Boucheraumont, au diocèse de Châlons, par Gui, seigneur de Joinville et du bourg de Dougens. Il a pour destination de recevoir les malades et les passants. Il prend le nom de la Charité de Notre-Dame, qui devient celui de la communauté. Ses desservants sont d'abord de simples séculiers réunis en confrérie, qui se forment ensuite en congrégation. Ils fondent un établissement à Paris par la protection du même seigneur de Joinville, au lieu dit des Jardins, depuis les Billettes. Boniface confirme l'ordre l'an 1300. L'hôpital de la Charité avait un prêtre pour maître directeur. Les frères se oboisissent un général et un visiteur, et tiennent des chapitres généraux présidés par des religieux de l'ordre de Saint-Dominique et de Saint-François.

L'hôpital de Boucheraumont a été aussi appelé hôpital de Dongiez, premier nom du bourg de Dougens (domino Georgio). C'est sous ce nom que Philippe le Bel donne aux hospitaliers de la Charité une maison appartenant à leur église par lettres patentes datées de Poissy, en 1299. Jean de Sève confirme en 1314 la donation de l'emplacement où fut bâtie l'église des hospitaliers de la Charité en la rue des Jardins. Le nom de l'ordre de la Charité de Notre-Dame se retrouve dans des lettres de 1330, époque à laquelle est béni le cloître habité par les frères de cet ordre. Le supérieur est qualifié de prieur et l'hôpital de couvent (*in vico Jardinorum*).

L'évêque de Châlons, Jean de Mandeville, donne à l'ordre, le 13 avril 1347, la règle de saint Augustin avec une robe noire, un scapulaire (sur l'épaule), et une chape pour costume. On voit que les hospitaliers de la Charité desservent des hôpitaux ailleurs qu'à Boucheraumont et aux Billettes; on les trouve notamment à Saint-Louis de Senlis. On a prétendu qu'ils avaient appartenu originairement à l'ordre des Servites. Il est démontré, dans le *Dictionnaire des ordres religieux*, que c'est une erreur, et qu'ils ont toujours formé un ordre spécial.

L'ordre s'éteignit en 1631. Les Carmes occupèrent les Billettes à Paris après son abolition. Le nom de l'ordre se trouve rappelé en 1672; il fait partie de ceux qui sont réunis par Louis XIV à celui du Mont-Carmel et de Saint-Lazare.

*Hospitaliers de Burgos.* — Un fort bel hôpital est fondé à Burgos par Alphonse VIII, roi de Castille, en 1212, pour recevoir les pèlerins qui vont à Saint-Jacques et à Notre-Dame de Guadeloupe. Alphonse en donne le gouvernement à l'abbesse du monastère de *Las Huelgas*, un des plus célèbres de l'Espagne, à la condition que l'abbesse ne pourrait aliéner les biens de l'hôpital, ni les appliquer au profit du monastère. Le roi prescrit qu'en cas que les revenus de l'hôpital soient insuffisants pour son entretien, le monastère suppléera sur ses biens propres. Le monastère est affranchi de cette nécessité, car, bien qu'il soit un des plus

riches de l'Espagne, les revenus de l'hôpital deviennent triples du sien.

Douze frères convers de l'ordre de Cléaux furent chargés de l'administration de cet hôpital jusqu'en 1474. A cette époque, les religieux qui le desservent quittent l'habit de Cléaux pour prendre celui de chevaliers de Calatrava. Chaque hospitalier reçoit tous les ans 500 écus pour son entretien, le précepteur 1,000 écus, et les autres officiers à proportion. Le précepteur et les officiers sont nommés par l'abbesse de Las Huelgas. Il y a dans l'hôpital un quartier particulier pour recevoir les femmes, qui sont soignées par des personnes de leur sexe. (*Diction. des ord. relig.*, t. I<sup>er</sup>, p. 535.)

Les hôpitaux jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle sont desservis dans tout l'Occident par des religieux et des religieuses. Quelquefois les religieux et religieuses appartenaient à des ordres hospitaliers qui les plaçaient dans ces établissements; quelquefois ils sont créés pour le service des hôpitaux mêmes; quelquefois aussi les hôpitaux, desservis par des religieux, deviennent des maisons de noviciat donnant à d'autres hôpitaux des sujets qui relèvent de l'hôpital où le noviciat avait eu lieu.

Le cardinal Jacques de Vitry, qui mourut vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, parlant des ordres hospitaliers, dit qu'il y avait un grand nombre de congrégations d'hommes et de femmes renonçant au siècle, et allant vivre dans les léproseries et les hôpitaux pour servir les malades et les pauvres. Ces congrégations embrassent la règle de Saint-Augustin. Leur engagement consiste à vivre en commun, observer la continence, faire vœu de pauvreté, et obéir à un supérieur.

Les hommes vivent séparés des femmes et ne mangent pas même en commun. Les uns et les autres assistent aux heures canoniques tant de nuit que de jour, mais seulement autant que l'hospitalité et le soin des pauvres le permettent. Dans les hôpitaux importants, où le nombre des frères et des sœurs est grand, ils s'assemblent en chapitres où ils reconnaissent publiquement leurs fautes et en reçoivent la punition. La lecture a lieu pendant le repas, on y observe le silence, ainsi qu'à certaines heures prescrites.

Le cardinal de Vitry nous représente les religieux et les religieuses des hôpitaux de son temps supportant avec joie les infections des maladies, la vue et l'odeur des plaies les plus dégoûtantes. Il trouve ce genre de supplice si grand qu'il ne connaît pas, dit-il, de plus affreux martyre. Les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Paris, non-seulement pansent et nettoient les malades elles-mêmes, mais, au plus fort de l'hiver, elles cassent la glace de la Seine qui traverse les bâtiments de l'Hôtel-Dieu. Elles y entrent jusqu'à la ceinture pour laver le linge rempli de toutes sortes d'ordures. Le cardinal de Vitry les considère comme autant de saintes victimes entraînées par le feu de la charité au service du prochain, affrontant la mort au milieu de tant de sa-

lices qu'elles endurent. Il porte à 6,000 le nombre des malades, nous ne dirons pas admis, mais entassés à l'Hôtel-Dieu de Paris, où l'on recevait les pauvres de quelque âge qu'ils fussent et quelques maladies qu'ils eussent, pourvu toutefois qu'elles ne fussent pas contagieuses. Ce n'est pas que ces dernières maladies manquaissent de secours; au contraire, n'ont donné lieu à autant de fondations charitables. Les éproseries et les maladreries leur doivent leur nom.

L'Hôtel-Dieu de Paris compte 38 religieux et 25 religieuses. Parmi les religieux sont 12 prêtres, 4 clercs destinés aux ordres sarrasins, et 30 laïques (c'est-à-dire simples religieux). Un des religieux est placé à la tête de l'hôpital en qualité de supérieur sous le nom de *maître*. D'autres ont la qualité de *reviseurs*. Le maître et les proviseurs élisent la maîtresse des sœurs. Le maître prête serment au chapitre de Notre-Dame, qui a le droit de le révoquer. Le vœu de chasteté, de pauvreté et d'obéissance est formé entre les mains du chapitre, des proviseurs et du maître.

La règle des frères et des sœurs de l'Hôtel-Dieu de Paris est celle-ci. Ils assistent à la messe, à vêpres et à matines, à moins qu'ils ne soient occupés au service des malades. Ils disent, pour tenir lieu de matines, sept *Pater*, pour vêpres cinq, pour les autres heures trois. S'ils sont absents pour des affaires qui ne regardent pas le service de l'hôpital, ils disent pour matines vingt-cinq *Ave*, neuf pour vêpres, et sept pour les autres heures. Ils peuvent manger de la viande le dimanche, le mardi et le jeudi, et les jours de fête solennelle. Ils ne peuvent sortir par la ville seuls, ni avant d'avoir pris la bénédiction du maître. Ils ne peuvent pas aller hors de l'enceinte de l'Hôtel-Dieu, si ce n'est boire de l'eau. Par exception, ils ont résider dans les fermes de la maison, quand on le juge nécessaire. Une fois la semaine, ils assistent au chapitre pour s'y excuser de leurs fautes. Si un frère ou une sœur en ont fait une qui mérite la discipline, les frères sont punis devant les frères en l'absence des sœurs, et celles-ci devant les sœurs en l'absence des premiers. Frères et sœurs sont vêtus de robes noires et de bas blancs. Au chœur, les frères portent des bapes noires, des surplis et des peaux d'agneau.

XIV<sup>e</sup> siècle. 1322. *Hospitaliers charpentiers de Saint-Jacques du Haut-Pas*. — Ils se rattachent par leur nom aux hospitaliers de Saint-Jacques du Haut-Pas de Lucques. (Voy. *Hôpital du Haut-Pas à Paris*), et leur destination est analogue à celle des hospitaliers pontifices, constructeurs de ponts de la Ducaie et d'Avignon.

On leur a quelquefois donné le nom de *hercoliers*. L'ordre de religieux du Haut-Pas avait un grand maître en Italie et un commandeur général pour la France. Les hospitaliers se font ordonner prêtres à une certaine époque; mais dans l'origine ce sont

des frères laïcs qui construisent eux-mêmes les bacs dans lesquels ils passent les voyageurs sur les rivières, aux endroits où il n'y a pas de ponts. Plus tard, ils exercèrent l'hospitalité envers les pèlerins. Ils portent sur leurs manteaux des marteaux qui ont le manche pointu par le bas, pour élargir les trous dans lesquels on faisait entrer les clous et les chevilles destinés à lier entre elles les planches des bateaux. Les tombes restées dans l'église Saint-Magloire faisaient voir que les uns se servaient de marteaux en forme de maillets, comme ceux des tonneliers, les autres de marteaux à deux pointes. D'autres marteaux avaient la forme d'une hache d'un côté, mais tous les manches étaient pointus. On a donné aux hospitaliers de Saint-Jacques le titre de chanoines réguliers.

Des lettres de Charles le Bel, de l'an 1322, d'autres lettres de Philippe de Valois de l'an 1335, font connaître que ces religieux occupent alors l'emplacement où fut bâti l'église Saint-Jacques du Haut-Pas, dans le lieu nommé le *Clos du Roi* dont ils possédaient la moitié. Ils logent les pauvres passants et les pèlerins. On leur construit une première chapelle bénite en 1350, puis une plus vaste, qui est consacrée en 1519. En 1574, Catherine de Médicis pour faire bâtir l'hôtel de Soissons, déplaça les *Filles pénitentes*. Celles-ci occupent la maison des religieux de Saint-Magloire, lesquels viennent s'établir à l'hôpital Saint-Jacques du Haut-Pas. L'ancien hôpital Saint-Jacques du Haut-Pas devait être rendu à sa destination primitive d'établissement charitable. Ce serait là que s'établirait plus tard l'institution des Sourds-Muets.

Les anciens bâtiments de l'hôpital furent démolis en 1823 pour faire face aux constructions actuelles. Pie II supprima leur ordre et appliqua leur revenu à celui de Notre-Dame de Bethléhem. Il paraît qu'il en existait encore des restes en 1672, car l'ordre fait partie de ceux que Louis XIV réunit à celui de Saint-Lazare.

*Religieux Cellites*. — Ces religieux ne reçoivent pas de prêtres parmi eux. Ils ont soin des malades et des pestiférés en temps de contagion, et enterrent les morts. La plupart de leurs couvents servent de maison de correction pour les enfants de famille, et d'asile aux aliénés. Ceux de Cologne assistent les criminels condamnés au dernier supplice. Le nom de *Cellites* leur venait, dit-on, des cellules où ils exerçaient leurs œuvres de miséricorde. Ceux qui objectent à cette étymologie que les Cellites soignaient surtout les malades à domicile, ne font pas attention qu'ils recevaient dans leurs couvents les enfants soumis à la correction paternelle et les aliénés. Rien ne s'oppose toute fois à ce qu'ils prissent leur nom du mot latin employé par Tertullien (cella) pour signifier sépulture, et correspondant à leur saint office d'ensevelir les morts. Ils remontent au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle. On indique assez vaguement l'année 1309 comme époque de leur origine.

Vers 1462, ils embrassèrent la règle de Saint-Augustin et firent des vœux solennels.

Leur ordre est divisé en deux provinces, l'une d'Allemagne, l'autre de Brabant. A Gand, toute personne riche lui doit à son décès un écu, quatre flambeaux et un schelling par flambeau. A Maestrick la même redevance d'un écu leur est due par les Juifs et les protestants comme par les catholiques. Leur habillement consiste en une robe de serge noire et un scapulaire de même étoffe et même couleur, auquel est attaché une capuce (par scapulaire il faut entendre ici l'antique surtout qui couvrait les épaules et protégeait les vêtements quand on se livrait aux travaux pénibles). Quand ils sortaient et allaient aux enterrements ils mettaient une chape de même couleur dans laquelle s'insérait la pointe de la capuce. La robe, le scapulaire et la chape descendaient jusqu'aux talons.

Il a existé un autre ordre d'enterrains de morts qu'on a confondu avec les *Célestes*. Il s'appellait *Vespillonum ordo*. Madius a fait à leur sujet huit vers commençant ainsi : *Vespillonum ordo vulgo despectus ut amen triste ferens*, etc. (Voyez ces vers, *Dictionnaire des ordres relig.*, t. 1<sup>er</sup>, p. 733.)

Il a existé aussi des religieuses *Célestes* nommées, en quelques lieux, *collatines*, et plus communément *sœurs noires*. Aux trois vœux de religion, elles ajoutaient celui de soigner les malades, même en temps de peste. Dans plusieurs endroits elles prenaient des filles repenties. Quelques-unes desservaient les hôpitaux, d'autres soignaient et pansaient les malades chez les particuliers lorsqu'elles y étaient appelées.

*Jérémmites*. — Pierre de Pise forma une congrégation d'hermites du nom de Saint-Jérôme. Il créa des convents à Venise, Pesaro, Talamo, Fano, Trévise, Crispiano, Paloue. D'un ordre religieux à un ordre hospitalier il n'y avait qu'une courte distance. Une noble dame de Venise, Lucie Contarini, accorda à Pierre de Pise et ses compagnons l'hôpital de Saint-Job qu'elle a fait bâtir. Pierre de Pise gouverne l'hôpital, Henri Dolphino, mari de Lucie Contarini, se fait son disciple. Les religieux servent les malades et leur donnent tous les secours spirituels et temporels. Pierre de Pise fut enterré dans l'hôpital de Saint-Job, dont la gestion fut plus tard remise à des religieuses de l'ordre de Saint-Augustin. Pierre de Pise était né en 1333.

*Ordre militaire hospitalier de Sainte-Brigitte* (1366). — Cet ordre résista aux incursions des barbares, combattit les hérétiques, et en même temps remplissait l'office d'ensevelir les morts, de protéger les veuves, d'assister les orphelins, et d'avoir soin des malades dans les hôpitaux. Il est réformé d'après les révélations de sainte Brigitte. Ses statuts ont beaucoup de rapports avec ceux des chevaliers de Malte.

(116) La comtesse de Salisbury avait laissé tomber sa jarretière dans un puits, Edward la ramassa, ce qui préta à rire aux courtisans. *Henri fut qui mal y pensa*, dit Ronsard, ajoutant que tel qui s'é-

leva *Les jarretières de la Jarretière*. — Louis III vint de faire acheter l'église de Windsor, dans laquelle ses prédécesseurs avaient établi huit chanoines. Il ordonna qu'on les révoquât ou qu'on en ajoutât un certain nombre à leur chef, quinze autres chanoines et quatre pauvres chevaliers s'élevèrent à son vœu, lesquels seront entretenus de les revenus qu'il assigna à l'église. Une charité se trouve au fond d'une tombe qui lui semblait tout à fait étrange.

Conformément au message d'Edward le Pape Clément VI donna l'abbaye de Windsor en son collégiale de chanoines, de chevaliers, de clercs, et de pauvres chevaliers de royaume. Le nombre des chevaliers était à 20 et non à 40, comme l'a avancé Ronsard. Chaque chevalier, à sa réception, donnait une aumône pour l'entretien des chanoines, des pauvres chevaliers, savoir, le roi quinze marcs d'argent, un roi étranger 10 marcs, le prince de Galles 20 marcs, etc. Les rois, dans l'origine, ne donnaient jamais plus de jarretière, jarretière bleue sur laquelle il y en broderie d'or le devise : *Henri qui mal y pensa*. Henri VIII mourut en 1532, il eût à braver le manque de chevaliers. Après l'introduction du christianisme en Angleterre, les moines qui venaient être cités pour les chevaliers, leurs vertus en aumones. Les statuts premiers dévot de chaque chevalier le roi donna 8 livres (200 francs), un roi étranger 6, un prince et un duc 5 livres, un marquis 4 livres, un comte 2 livres. Le nombre de chevaliers est porté à 36 y compris le roi d'Angleterre, chef de l'ordre.

XV<sup>e</sup> siècle. *Recollets ou Frères Mineurs d'Étroite Observance*. — Ces religieux desservent plusieurs hôpitaux. Leur nombre est variable. Ils sont divisés, tant en France qu'en Flandre, en douze provinces. Dans celle de Saint-Denis, ils ont 20 convents et 200 pieux. En Provence, ils ont plusieurs convents et 3 hospices; ce qui compte le personnel de 400 religieux. En Aquitaine ils sont répandus dans 20 maisons à Compiègne, avec un nombre de 480 religieux. Les Lyonnais comptent 400 religieux dans 20 convents et 2 hospices. La province de Bourgogne a 120 religieux, répartis en 11 convents et hospices. Les Récollets font partie de la même congrégation sous la règle de saint Augustin, mais se projet vint se perdre dans la révolution de 1830.

XVI<sup>e</sup> siècle. *Hospitaliers de Saint-Job de Dieu*. — Le fondateur de l'ordre apparut par sa naissance au xv<sup>e</sup> siècle. Il est né en 1495 (8 mars) d'une femme, pauvre d'une petite ville de Mont-Mais est d'origine noble. Sa vie est racontée avec beaucoup de détails dans le *Dictionnaire des saints et des sages* (publié par M. Louis Ronsard), nous renvoyons. Jean Ronsard a écrit

un moine de sainte Brigitte d'origine noble de la pastor. Ainsi les moines l'ont et le dit Ronsard.

jeunesse à la garde des troupeaux, s'en va plus tard dans une compagnie d'infanterie, redevient berger, vend plus tard des images et des petits livres de dévotion. Un sermon qu'il entend à Grenade produit sur lui une impression si vive qu'il semble en avoir perdu l'esprit. Le futur bienfaiteur des aliénés est enfermé lui-même dans un hôpital de Paris. Le docteur Avila, dont la prédication avait si vivement ému, l'apaise et le porte à consacrer au soin des pauvres, ce qu'il avait d'abord dans l'hôpital même où il a été enfermé. Il en sort en 1539 pour se livrer à sa nouvelle vocation, dans toute l'inspiration de son zèle. Il nourrit plusieurs pauvres du produit de ses mains, allant couper du bois dans la forêt et le vendant à la ville pour leur subsistance. Il se voit en état, l'an 1540, de louer une maison pour y recevoir les malades et les pauvres. C'est le véritable point de départ de l'ordre. Un premier hôpital est fondé à Grenade. On ne manque pas, comme arrive toujours, de traiter sa charité d'inscrutable et de téméraire. Le nom de Saint-Jean de Dieu lui est attribué par l'évêque de Valence, qui lui donne aussi la forme de l'habit qu'il devra porter désormais, ainsi que ceux qui s'uniront à lui. Bientôt Saint-Jean de Dieu embrasse à la fois toutes les œuvres. Au lieu des malades il joint les secours aux pauvres honteux et retire de la débauche un grand nombre de filles et de femmes. Il meurt le 8 mars 1550.

Il ne laissait pas d'autres règles à ses continuateurs que son exemple : Antoine Martin le remplace comme supérieur. Bornons-nous à dire que plusieurs hôpitaux furent établis en Espagne sur le modèle de celui de Grenade. Les Frères Saint-Jean de Dieu se répandent en Italie. Le Pape Sixte V leur permet en 1585 de tenir un chapitre général et de se donner des constitutions. Il érige leur ordre sous le nom de congrégation de Jean de Dieu. Sixte V leur permet de faire prendre les vœux sacrés à quelques-uns de leurs frères pour vaquer aux besoins spirituels des malades. Ce dernier fait se rapporte à l'an 1589.

Cette date est postérieure de sept années à l'apparition en France de l'ordre des Frères de Saint-Jean de Dieu. Ils sont établis en 1602 à l'hôpital de la Charité de Paris, connu alors sous le nom de *Saint-Jean-Baptiste de la Charité*.

Des lettres patentes de janvier 1602 leur accordent la permission de quêter, mendier, recevoir legs et aumônes. Des lettres de janvier 1610 étendent ces privilèges. Ils ont le droit de quêter dans toutes les églises, monastères du royaume, de s'y faire recommander et d'y avoir troncs et bassins. D'autres lettres, d'août 1611, confirment ces privilèges. D'autres lettres encore, du 22 septembre de la même année 1611, concèdent à l'hôpital de la Charité quatre minots de blé francs et quittes de tous droits pour chaque an. D'autres lettres, de mars 1612, accordent la maîtrise dans Paris au chirurgien

du même hôpital, après six ans de service gratuit.

Ils réclament de la reine-mère, par laquelle l'hôpital avait été fondé, entre autres privilèges, l'exemption de tous péages, impôts et droits d'entrée pour les approvisionnements de cet hôpital, et de toutes les maisons qu'ils posséderont dans le royaume. Ils se fondent sur ce que, suivant leur institution, ils sont chargés de secourir et d'assister les pauvres malades, lesquels y sont nourris et médicamentés gratuitement, sans qu'ils aient aucun revenu que ce qui leur est charitablement donné et aumosné par personnes dévotieuses. Pour atteindre ce but, il leur faut se procurer des provisions de bleds, vins, chairs, poissons, bois et autres denrées qui leur sont données ou qu'ils achètent pour l'entretien d'eux, des malades et des serviteurs de leurs maisons.

Par ces motifs, ils demandent à jouir des privilèges accordés aux hospices de fondation royale et aux ordres mendians de la ville de Paris. A l'appui de leur demande les religieux du B. Jean de Dieu rapportaient un arrêt donné en faveur des religieux, prieur et couvent du collège des Augustins pour l'exemption de semblables subsides. Désirant traiter favorablement les religieux de la Charité, à l'imitation de ses prédécesseurs, porté de mesme charité en leur endroit, et pour leur donner d'autant plus d'occasion de le recommander en leurs prières auxquelles il désirait être compris, Louis XIII, de l'avis de son conseil, ordonne que les religieux de la Charité jouiront des mêmes privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les autres religieux mendians de la ville de Paris, sans que les denrées pourvues d'exemption puissent être employées à autres usages, à peine de déchéance des privilèges, etc.

Malgré ces lettres patentes les fermiers et receveurs des subsides et droits troublaient les religieux de la Charité dans la jouissance des exemptions qui leur sont conférées; de nouvelles lettres patentes d'avril 1620 les confirment et les étendent même.

Des lettres d'août 1628 confirment les précédents privilèges, et accordent les mêmes privilèges à tous les hôpitaux qu'ils possèdent dans le royaume, et leur octroient, d'une manière générale, tous les privilèges dont jouissent les ordres mendians.

Les religieux de la Charité, à l'avènement au trône de Louis XIV, réclament des lettres de confirmation du roi mineur. De l'avis de la reine régente notre très honorée dame et mère, avons lesdits religieux maintenus, etc., en tous et chacun de leurs privilèges, pour jouir d'iceux, comme ils ont cy-devant bien et deüement jouy encore à présent, etc.

L'extension donnée à l'hôpital de la Charité en 1656 est telle que leur provision de vin s'éleva, cette année-là, à deux cents muids. Les fermiers veulent y apporter des restrictions; ils prétendent que les droits perçus à Mau-

beuge, que ceux établis à Joigny pour chaque muid de vin, et d'autres droits créés dans la province de Bourgogne ont modifié les privilèges dont se prévalent les religieux de la Charité. Ceux-ci défèrent la résistance des fermiers au conseil d'Etat, concluent à être déchargés de toute espèce de droits, et à ce que les fermiers soient condamnés à 500 livres d'amende et à tous dépens et dommages-intérêts. Le roi en son conseil, ayant égard à la requête des suppliants, ordonne qu'ils jouiront de l'exemption des 40 sous par muid de vin qui se lèvent à Joigny jusqu'à concurrence de 200 muids de vin, conformément à leurs privilèges, et que le trésor royal prendra l'impôt à sa charge.

En 1721, le prévôt et les gardes de la communauté des maîtres chirurgiens de la ville de Paris contestent aux prier et religieux de l'hôpital de la Charité de Paris le droit de s'immiscer dans aucune opération de chirurgie. Les religieux se défendent en rapportant des lettres patentes des rois Henri IV et Louis XIII, et plusieurs décisions qui légitiment leur droit. Le lieutenant de police Voyer d'Argenson, ouï noble homme, maître Hérauld, avocat du roi en ses conclusions par sentence du 5 décembre 1715, maintient et garde les religieux dans le droit de traiter, panser et médicamer dans leur hôpital tous les pauvres malades et blessés qui y sont et seront reçus, et leur donne acte de leur déclaration de ne vouloir traiter, panser ni médicamer hors de leur hôpital aucuns malades ni blessés.

Les maîtres chirurgiens de Paris attendent jusqu'en 1721 pour appeler de cette sentence. Dans la longue série des requêtes, défenses, productions, dits et contredits qui hérissent les préliminaires de l'arrêt, nous voyons les maîtres chirurgiens demander, entre autres concessions, qu'il soit fait défense aux Pères de la Charité de se dire *Religieux-chirurgiens*, et de prendre d'autre qualité que celles de *Religieux hospitaliers*. Les maîtres chirurgiens, au moment de plaider, s'avisèrent d'un terme moyen qui pouvait changer jusqu'à un certain point la face du débat : ils requièrent que pour ôter tout prétexte aux religieux d'entreprendre sur leur profession, et attendu que le chirurgien, gagnant maîtrise à l'hôpital de la Charité, ne pouvait suffire au service des malades et des blessés qui y étaient reçus, ainsi que les religieux en convenaient eux-mêmes, il fût ordonné que la communauté des chirurgiens soit convoquée à Saint-Cosme de la ville de Paris (*Conseil de la communauté des chirurgiens*), où seraient nommés, suivant le besoin, un ou plusieurs maîtres, qui, conjointement avec le chirurgien gagnant maîtrise, ainsi que cela était réglé pour l'hôpital royal des Invalides et à l'Hôtel-Dieu de Paris, seraient chargés d'exercer la chirurgie, servir, panser et médicamer gratuitement les pauvres malades et blessés de l'hôpital de la Charité. Le parlement confirme la sentence de 1715 par son arrêt du 30 août 1721, et néanmoins statue que les

religieux seront tenus, outre le garçon gagnant maîtrise, de choisir un des maîtres de la communauté des chirurgiens pour travailler gratuitement, et de concert avec les religieux, à panser, traiter et médicamer les pauvres malades et blessés. Le corps des chirurgiens gagne quelque chose, mais les religieux, au fond, conservent leurs droits : aussi les dépens étaient-ils compensés. Nous racontons au mot *SERVICE MÉDICAL*, qu'une nouvelle manière d'opérer la taille, pratiquée en 1730 à l'hôpital de la Charité, attira dans cet hôpital une affluence considérable.

Des lettres patentes de mars 1732 ont pour objet la confirmation des diverses maisons des Frères de la charité. On y rappelle le but de l'institution, qui est le soulagement des pauvres malades et des blessés. Les frères les reçoivent, les nourrissent et les médicamentent; mais ceux du sexe masculin seulement. Ils les font enterrer en cas de mort. Les mêmes lettres accordent aux Hospitaliers de la charité de Paris, outre leurs anciens privilèges, le droit de recevoir des dons et legs, aumônes et bienfaits.

Par arrêts du conseil d'Etat du 5 mars 1678 et 2 janvier 1703, les religieux de l'hôpital de Paris ont été déchargés des taxes du 8<sup>e</sup> et du 6<sup>e</sup> denier pour les acquisitions par eux faites des places où étaient bâtis leur église, cimetière, infirmerie, salles de malades, et autres lieux servant aux malades dans l'enclos de l'hôpital.

Les couvents et hôpitaux de l'ordre sont placés depuis leur fondation sous la sauvegarde royale, ainsi que leurs hommes, bestiaux, appartenances et dépendances. Il leur avait été accordé la permission de faire placer les armes du roi, paunonceaux et bâtons royaux sur les portes de leurs couvents, hôpitaux et biens en dépendant. Le roi Louis XIV, par ses brevets des 16 février 1666 et 24 septembre 1675, leur avait accordé l'exemption de logement des gens de guerre dans leurs maisons, fermes et héritages de campagne, spécialement pour les maisons et fermes de Corbin, près Lagny, et pour le Pré du-Buc et de Sainte-Croix-des-Essarts, situés en Brie, dans les paroisses d'Escardes et des Essarts-le-Vicomte. Une sentence du bureau de l'hôtel de ville de Paris, du 13 juin 1729, réglait les concessions d'eau faites à l'hôpital de la Charité dans les bassins et fontaines de la ville, concessions qui avaient eu lieu au surplus antérieurement.

L'ordre des Frères de Saint-Jean de Dieu avait craint que la révocation des privilèges, contenue dans un édit d'août 1717, ne lui fût appliquée, mais des arrêts du conseil des 21 décembre 1718, 31 janvier et 15 septembre 1719 ont déclaré que l'édit d'août 1717 n'entendait point comprendre les hôpitaux de la Charité dans ses dispositions. Les lettres patentes de mars 1732 où nous puisons les documents qu'on vient de lire n'ont d'autre objet elles-mêmes que de faire cesser les inquiétudes que pourraient concevoir en-



ore les Frères de Saint-Jean de Dieu sur le maintien de tous leurs droits. « Voulant, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, favoriser les hôpitaux des pauvres malades, ordonner ces lettres, et les religieux dudit ordre qui ne font qu'une même manse avec eux (c'est-à-dire qui se soumettent au même régime); afin de participer aux prières et bonnes œuvres qu'ils font dans les exercices de l'hospitalité, nous avons de nouveau confirmé et confirmons les établissements desdits hôpitaux et tous leurs privilèges, pourvu qu'ils en aient joui sans interruption. Il est ordonné à tous les officiers de la force publique de faire jouir les religieux hospitaliers pleinement et à perpétuité. » (Mars 1732.) Ces lettres patentes sont enregistrées au parlement le 26 août 1738, en la chambre des comptes le 20 septembre suivant, et à la cour des aides le 13 avril 1739.

La limite qui séparait le traitement médical des soins rendus par les frères aux malades de leurs hôpitaux, cette limite n'avait pas toujours été facile à poser. Un esprit hostile insurmontable avait régné entre le chirurgien et les religieux. Une expérience de 36 années et ce qui avait été vu sous les yeux du pouvoir royal, tant de la part de l'ordre que de celle du premier chirurgien du roi, faisaient reconnaître qu'il fallait de la justice, du bien des pauvres et du public d'apporter quelque tempérament à la rigueur des lettres patentes de septembre 1725. On vint à penser que si on s'en tenait sur les religieux du choix de leur chirurgien et si, d'un autre côté, on étendait à toutes leurs maisons la prérogative accordée à celle de Paris, de faire gagner la maîtrise au garçon chirurgien qui y aurait servi gratuitement les pauvres pendant plusieurs années, il en résulterait entre les religieux et les maîtres chirurgiens une union utile au service des malades, propre à fortifier l'expérience et les connaissances des religieux et à les mettre en état de suppléer dans l'inconvénient aux fonctions des chirurgiens en cas de nécessité. Le chirurgien imposé aux religieux était leur dominateur et leur tyran; évidemment il n'en sera pas de même du chirurgien de leur choix. Attribuer aux religieux le droit de coopérer au traitement des malades était d'ailleurs un des privilèges de leur institution. Tels furent les motifs déterminants d'une déclaration royale du 20 juin 1761. Voici les dispositions :

Dans toutes les maisons de l'ordre, il doit avoir un chirurgien en chef et un substitut et ce chirurgien quand l'importance de l'hôpital le comportera. Ils doivent être choisis l'un et l'autre parmi les chirurgiens les plus habiles du lieu où existe l'hôpital. Le choix en est fait par le prier des religieux, assisté dans ce choix des quatre anciens religieux de la maison, conformément aux statuts de l'ordre. A mérite

égal, ceux qui ont gagné la maîtrise dans la maison sont préférés. C'est un moyen de plus de bonne harmonie. Quand la place de chirurgien en chef vient à vaquer, le prier doit en avvertir le procureur général du parlement dans le ressort duquel la maison est située, et procéder dans le mois à la nomination de son successeur, sous telle peine qu'il appartiendrait; c'est une pénalité un peu vague. La nomination du chirurgien en chef et de son substitut peut être provoquée par la communauté des chirurgiens du lieu, par le maire, les échevins ou les syndics de la ville. Les prieurs doivent envoyer une copie des actes de nomination dans la quinzaine de leur date. S'il survient des plaintes contre les élus, il y est statué par les parlements sur les réquisitoires des procureurs généraux. En donnant aux religieux un tribunal aussi élevé que les parlements, on voulait à la fois honorer l'ordre et le soustraire aux influences et aux tracasseries locales.

La déclaration royale de 1761 permet au prier de recevoir des élèves en chirurgie, de l'avis des quatre plus anciens religieux, à la condition qu'ils auront servi chez un maître chirurgien pendant un an, et qu'ils seront admis, après examen, par le chirurgien de l'hôpital ou son substitut. Les élèves sont inscrits sur un registre tenu par le prier et le chirurgien en chef. Le nombre des élèves est fixé par le prier, de l'avis des quatre religieux, de concert avec le chirurgien en chef. A Paris, le gagnant maîtrise doit être nommé au concours par le doyen de la faculté de médecine, le lieutenant du premier chirurgien du roi, les quatre prévôts de la communauté des chirurgiens, parmi les élèves qui ont servi à l'hôpital de la Charité et pareil nombre d'élèves choisis hors de l'hôpital par le chirurgien en chef. A mérite égal, l'élève de l'hôpital est préféré. Ailleurs qu'à Paris, tous les six ans un gagnant maîtrise est choisi aussi entre les élèves ayant servi deux ans dans la maison et les élèves en chirurgie du lieu et des environs. L'élève de la maison avait également la préférence, toutes choses égales. Le prier devait envoyer au procureur général du parlement de son ressort l'acte de nomination du gagnant maîtrise. Cette nomination avait lieu, ailleurs qu'à Paris, en présence et de l'avis du doyen de la faculté de médecine du lieu ou du plus ancien médecin, du lieutenant du premier chirurgien du roi (117), du prévôt de la communauté des chirurgiens le plus proche, ou du plus ancien chirurgien du lieu ou des environs.

Il devait être établi dans les hôpitaux des religieux, autant que possible, des cours de chirurgie et d'anatomie, faits par le chirurgien en chef de la maison ou son substitut, ou, à leur défaut, par un chirurgien séculier, choisi de concert avec le prier. Les jeunes religieux y pouvaient assister avec les élè-

(117) Le roi avait dans le royaume des lieutenants médecins comme des lieutenants de police et des substituts du procureur général.

ves de la maison, sans préjudice des cours faits par les religieux profès nommés par le supérieur de l'ordre en France, pour l'instruction des jeunes religieux destinés à l'exercice de la chirurgie suivant leurs constitutions. La déclaration du roi enjoint au supérieur général de confier les cours aux religieux qui ont le plus d'expérience et ont montré le plus de capacité dans le service médical, en s'aidant pour cela des attestations des médecins et chirurgiens.

Pourquoi s'étonner qu'on apprenne aux Religieux hospitaliers l'art de soigner les malades, les aliénés, les épileptiques, quand la plus humble profession demande un apprentissage de plusieurs années? Les Religieux et les Religieuses hospitalières seront d'autant plus circonspects dans le service médical, la préparation des remèdes simples et les pansements qui sont dans leur domaine, qu'ils auront été mieux initiés à l'art de guérir. Il n'y a que les ignorants qui ne doutent de rien. Les jours et heures des cours sont réglés par le prieur, de concert avec le chirurgien en chef. Les jeunes religieux sont admis aux cours gratuitement, ainsi que les élèves de la maison. Il en est de même pour les opérations sur les cadavres, auxquelles les uns et les autres sont employés tour à tour. Des élèves du dehors peuvent être admis aux cours et aux opérations du consentement du prieur, mais il paraît que c'était en payant.

Le substitut remplace le chirurgien en chef absent, et, dans chaque maison, le gagnant maître doit avoir une chambre, afin que le service des pauvres soit assuré de nuit comme de jour. Les religieux aident et remplacent les chirurgiens en cas de besoin, avec la permission du prieur. La déclaration leur enjoint de n'user de l'autorisation qui leur est accordée que de la manière la plus circonspecte et pour les pauvres de leur maison seulement. D'autres précautions sont prises encore contre les abus. Les religieux ne peuvent s'immiscer dans l'art de guérir dans les hôpitaux qu'avec l'autorisation du supérieur général, sur qui pèse surtout la responsabilité envers l'Etat, et de plus qu'avec des attestations de leur capacité émancipées des médecins et des chirurgiens des hôpitaux sous les yeux desquels ils ont appris leur art.

Les Frères de la charité avaient été autorisés successivement à Charenton, à Poitiers, Moulins, Cadillac, la Rochelle, Niort, Pontorson, de 1628 à 1651; à Vézins (en Anjou), en mars 1637; à Saintes, en novembre 1653; à Effiat, en 1654; à Condom, en novembre 1655. Des lettres patentes d'octobre 1656 les ont autorisés à fonder à Paris une nouvelle maison sous le nom de *Religieux hospitaliers de la charité des convalescents*. Ils sont autorisés à Château-Thierry, en décembre de la même année; à Grenoble, en février 1662; à Celles, en février 1663; à Vizille, en 1664; à Avon, en février 1666; à Senlis, en février 1668; à Romans, en 1670; à Vitry-le-Français, en 1676; à la Guade-

loupe, en avril 1685; à Metz, en juillet de la même année; à la Martinique, en février 1686; à Gayette, en 1694; à Clermont-Ferrand, en 1696; à Grainville, en mai 1704; à l'Île-Royale, en avril 1716; à Léogane, en mars 1719; au Cap-Français, à la même date; au Fort-Royal de la Martinique, en juillet 1722.

Un contrôleur principal des guerres, Sébastien Leblanc, avait fondé à Charenton, en 1641, un petit hôpital sous le nom de *Notre-Dame de la Paix*. Des actes des 10, 12 et 13 septembre 1642, 2 mars 1646, 4 mai 1662 et 10 janvier 1664 forment les titres encore subsistants de cette fondation. Ce n'est dans l'origine qu'un hôpital de sept lits pour les pauvres malades du pays. Le 6 mai 1644, le fondateur appela les Religieux de la charité pour diriger cette maison et les enfants de Saint-Jean de Dieu jettent les fondements de la plus célèbre maison d'aliénés du monde. Un simple particulier, ici encore, donne naissance à l'institution royale.

Par le zèle des frères chirurgiens, médecins et gardes-malades de Saint-Jean de Dieu, à côté de la salle des pauvres malades, s'éleva dans le cours de la même année 1644 un pensionnat destiné à recevoir les aliénés qu'on appelait alors les *insensés*. Bientôt l'Etat y envoie ceux qui, par leurs fureurs ou par leurs extravagances, troublent l'ordre ou se montrent dangereux. Des décisions judiciaires de 1695 et de 1716 condamnent des familles même titrées à payer les pensions de leurs parents aliénés placés par eux dans ces établissements ou retenus par ordre du roi.

La maison de Clermont-Ferrand contient 20 lits toujours remplis. Les frères soignent en outre les malades, les blessés du dehors qui viennent chercher des soins dans leur hôpital. Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital général de la ville les troublent dans l'exercice de cette hospitalité, et ils ont surpris un arrêt contre les frères le 18 février 1754, ceux-ci y forment opposition. Un arrêt du 25 janvier fait défense à toutes personnes et singulièrement aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital général de les y troubler, ordonne qu'ils continueront d'exercer l'hospitalité à Clermont-Ferrand, ainsi qu'ils l'ont fait depuis 1696; à la charge de continuer d'avoir dans leurs maisons 20 lits toujours remplis et de recevoir les malades du dehors.

L'hôpital de la Charité de Senlis remonte au 13 mars 1677, et il doit son établissement à plusieurs personnes bienfaisantes qui fournissent en partie les sommes nécessaires pour y fonder d'abord cinq lits, puis ce nombre est porté à 16 avec les dons des provinciaux de l'ordre en France, et des religieux de la maison de Paris. Mais, indépendamment de ces lits qui sont presque toujours occupés par les malades de la localité et par les pauvres étrangers qu'on traite aussi gratuitement, les religieux ont fait construire un bâtiment pour recevoir quarante pensionnaires qui, la plupart, sont retenus sur un ordre du roi. Le soin de ces malades et de ces pensionnaires es-

confié à huit frères de la Charité et à neuf domestiques.

Les Frères Saint-Jean de Dieu s'établirent à Château-Thierry comme nous l'avons dit. Frédéric-Maurice de la Tour-Auvergne, duc de Bouillon, ayant été obligé, à la suite de démêlés avec le roi, de céder au roi sa principauté de Sedan, reçut en échange les duchés-pairies l'Albret et de Château-Thierry, les comtés l'Auvergne et d'Evreux; et après sa mort, survenue le 10 juillet 1652, la duchesse de Bouillon, sa veuve, par contrat passé en 1654 avec les religieux de la Charité, fonda un hôpital à Château-Thierry, et lui attribua comme dotation, les biens de la maladrerie de la Barre. L'évêque de Soissons, d'une part, et les maires, manants et habitants de la ville, d'autre part, ayant donné leur consentement à cette fondation, elle est confirmée par lettres patentes de l'année 1656, enregistrées au parlement en 1657. Cet hôpital contenait 7 lits pour les malades; et comme à Charenton, à Senlis, un de ses bâtiments avait été approprié pour y recevoir des pensionnaires qu'on y détenait par ordre du roi ou de la justice. Il jouissait du privilège de deux minots de franc-salé, et il était administré par 7 religieux et 1 aumônier, assistés de 12 domestiques. Ses revenus consistaient en : rentes foncières et constituées, 3,232 — 13 — 2; fermages, 394; casuels: pensions, aumônes du roi, produit de la sacristie, 18,998.

Ses dépenses s'élevaient à 22,598 liv., savoir : rentes constituées ou viagères, 307; dépenses ordinaires et imprévues : frais de sacristie, de pharmacie, gages et armées, gratifications et honoraires, vêtements, frais d'écurie, etc., etc. 6,673; nourriture, 13,618. D'où résultait un excédant de revenu de 3,026 13 2, qui était employé tout à des travaux d'agrandissement, tantôt venir en aide aux maisons de l'ordre le plus dénuées de ressources. Cet hôpital existe toujours.

L'hôpital de la Charité à Pontorson (département de la Manche) contenait six lits affectés indistinctement au service de médecine ou au service de la chirurgie. Les six religieux chargés de le desservir partagent leurs soins entre les

pauvres malades et 36 pensionnaires. Les religieux reçoivent dans la maison des pensionnaires en démence ou autres infirmités, par ordre du roi ou convention avec les parents. Les pensions sont différentes; il y en a depuis 350 liv. jusqu'à 800 liv., à la charge de la nourriture et de l'entretien. Mais les domestiques qu'il faut nourrir et gager pour le service des pensionnaires, et les fréquentes réparations qu'ils occasionnent aux lits et aux chambres, réduisent notablement le produit des pensions qu'on paye pour eux. Les revenus de cet hôpital s'élèvent à 975 liv. 14 s. 4 d., savoir : 1,975 liv. 14 s. 4 d. de loyers, fermages, rentes, etc., et 5,000 de pensions. Les dépenses montaient au même chiffre à peu près. Une des dépenses les plus importantes est celle de la pharmacie. Non-seulement les religieux délivrent gratuitement des substances médicamenteuses aux habitants de la ville, mais encore, sur ordonnance de médecin, ils fournissent du bouillon aux femmes et aux filles de Pontorson. On voit que la nourriture et l'entretien d'un religieux de la Charité ne coûte que 280 liv. par an. Voy. HÔPITAUX, *Manche*.

A l'hôpital de la Charité de Graiville (département de la Seine-Inférieure), cinq religieux et un aumônier, aidés par quatre domestiques, donnent leurs soins aux malades. Parmi les religieux, un frère chirurgien se transporte dans toutes les paroisses de la seigneurie pour soigner les malades des deux sexes, qu'on ne peut pas toujours admettre à l'hôpital. Cette maison possède 6,270 liv. 14 s. 6 d. de rentes et biens-fonds donnés par les fondateurs, acquis par les religieux, ou provenant des maladreries.

L'hôpital de la Charité de Roye est une innovation due au génie charitable des mêmes religieux. Au commencement du xviii<sup>e</sup> siècle, le service de santé des armées royales était à peine organisé, et le soldat malade ou mutilé était abandonné sans d'autres ressources que la honteuse mendicité. Les Religieux de la charité ouvrent leurs hôpitaux aux soldats atteints de blessures ou de maladie. L'hôpital de Roye remplit cet office. Quelques-uns des religieux poussent le dévouement jusqu'à suivre les ambulances (118) pour panser les blessés et assister les mourants.

(118) C'est ce qu'on avait vu en Espagne. Lorsque Philippe II voulut obliger les populations maures, qui étaient restées sur le sol espagnol après la conquête de Grenade, d'abandonner leur religion, ces populations se révoltèrent, et, pendant trois années, une guerre d'extermination ensanguina la province de Grenade et les montagnes des Iplexarras. Les Frères de la charité virent dans cette calamité publique une nouvelle carrière ouverte à leur zèle. Ils offrirent de tenir les hôpitaux à la suite de l'armée espagnole, et cette offre ayant été acceptée, le frère Rodrigue de Siguença, qui avait fait devenir un des gloires de l'ordre, et le frère Sébastien Arias, qui était un ancien soldat, furent désignés pour cet emploi. Les deux hospitaliers, mis à la tête des ambulances, déployèrent une charité généreuse et infatigable autant qu'elle était sage et intelligente. Rodrigue surtout se fit remar-

quer par la sagesse et la fermeté de sa conduite. Unissant les dons du génie à la noblesse du caractère, il acquit un ascendant qui passa des simples soldats jusqu'aux chefs de l'armée. Il fut souvent utile, par des avis pleins de lumières, au succès des expéditions et des manœuvres sur lesquelles on le consultait; mais son ministère de charité et de religion le relevait beaucoup plus encore. Aux soins matériels qu'il prodigait aux malades et aux blessés, il ajoutait le zèle de la piété et des bonnes mœurs, et les impies, les libertins le craignaient comme un censeur ou le respectaient comme un apôtre. Enfin Rodrigue et Sébastien recueillaient les Maures aussi bien que les Chrétiens, et ils les traitaient avec tant de douceur et les instruisaient avec tant d'affection, qu'ils les gagnaient à Jésus-Christ. (*Vie de saint Jean de Dieu*, par M. Ch. WILLET; Nîmes, 1853, p. 219 et 220.)

Les Frères de Saint-Jean de Dieu fondent une maison de santé en 1781. Obligés par état et par les titres de leur fondation de recevoir dans leur maison tous ceux qui se présentent, les Frères de Saint-Jean de Dieu rassemblent nécessairement dans les mêmes salles des malades de tous les états et de toutes les conditions. Nombre de militaires et surtout d'ecclésiastiques qui tombent malades à Paris ne peuvent s'aller confondre avec des inconnus de toutes les classes et de tous les points du royaume, et vivre pour ainsi dire dans leur société. Les militaires et les ecclésiastiques, célibataires les uns et les autres, peuvent au contraire vivre sous le même toit. Dans les moeurs du temps, il y avait moins loin d'un chevalier de Saint-Louis à un évêque qu'il n'y a entre le clergé et les officiers de nos armées depuis soixante ans. De là une maison de santé commune aux militaires et au clergé. Le clergé de Paris comprend si bien les avantages de l'institution projetée, que les députés de cet ordre, assemblés à Paris en 1780, ont offert spontanément aux Frères de la charité cent mille livres en deniers comptant pour élever les bâtiments du nouvel hospice, au cas que l'Etat en autorise la création.

Les Frères de Saint-Jean de Dieu ont jeté les yeux sur l'emplacement d'une maison du Petit-Montrouge et ses dépendances. Le plan de l'édifice est levé par un des architectes du roi. Le devis des constructions ou des réparations avait été mis sous les yeux du gouvernement, quand furent octroyées les lettres patentes dont il nous reste à parler. Autorisation est donnée aux religieux d'acheter une maison et jardin en dépendant, situés au Petit-Montrouge, ainsi que deux pièces de terre attenant au mur de clôture de cette maison, le tout contenant 7 arpents et demi et demi-quartier de terre, et de construire sur ce terrain les bâtiments nécessaires pour former un établissement sous le nom de *Maison royale de santé*.

Les lettres patentes portent que la maison, ainsi que les biens formant sa dotation, ou qui seront donnés à l'ordre pour augmentation de dotation, formeront une manse propre à la maison fondée, laquelle manse sera affectée à perpétuité à l'objet et à l'œuvre de son établissement, tant pour les malades que pour les religieux et les employés de la maison. Les Religieux de la charité ont la desserte, tant au spirituel qu'au temporel. Ils ont le droit d'y pourvoir à tous les besoins corporels et spirituels d'eux et de leurs malades, suivant la constitution de leur ordre. Ils sont soumis à tenir deux registres ou livres-journaux, concernant l'un la recette, l'autre la dépense de la maison. Ces registres seraient représentés lors de la visite et du compte général de chaque année. Le provincial se transportait dans la maison en premier lieu, pour examiner et arrêter le compte annuel. A la requête du procureur général près le parlement, la cour nommait un conseil commissaire pour véri-

fier les comptes et les pièces à l'appui, en présence de l'un des substitués du procureur général. Il était dressé procès-verbal de cette vérification, et la cour statuait.

L'Etat va faire preuve d'une libéralité à laquelle on reconnaîtra Louis XIV. «Voulant non-seulement concourir par notre autorité à un établissement si digne de notre protection, mais lui assurer un revenu capable de subvenir au soulagement de ceux auxquels il est destiné, nous ordonnons qu'il sera incessamment fourni aux Religieux de la charité la somme de deux cent cinquante mille livres de capitaux sur nos revenus, en contrats de constitution, produisant à quatre pour cent dix mille livres de rentes, affranchies de toutes charges, retenues et impositions. La rente sera employée à l'entretien et à la subsistance des religieux qui desserviront la maison, et à la fondation de douze lits, dont six seront affectés au traitement gratuit des ecclésiastiques malades sur la présentation des agents généraux du clergé, et les six autres réservés à des militaires. Ne peuvent être présentés ni reçus pour occuper les douze lits, ni gardés dans la maison, après leur présentation et réception, ceux qui se trouvent atteints de maladies incurables ou contagieuses.»

Les lettres patentes n'expliquaient pas à qui appartiendrait la présentation pour les six lits des militaires; le parlement, qui ne laisse échapper aucune occasion d'étendre ses prérogatives, revendique ce droit de présentation pour lui. Les six lits, porte l'arrêt, ne pourront être occupés que par des militaires présentés par le premier président et le procureur général, alternativement.

Au xvii<sup>e</sup> et au xviii<sup>e</sup> siècles, les Frères de Saint-Jean de Dieu servent de gardes malades, comme en servent aujourd'hui les dames de *Bon-Secours* de la rue Notre-Dame des Champs. On leur donne quelquefois le nom de *Charitains*; ce nom a été conservé à l'un des deux hôpitaux de l'île de Ré, administré par les Frères de Saint-Jean de Dieu jusqu'en 1789.

A la suppression des ordres religieux, en 1790, un arrêté du comité des secours ordonne que la maison de Charenton sera évacuée, et que cette disposition sera notifiée aux familles pour qu'elles aient à retirer leurs parents et à en disposer comme bon leur semblera, sans cependant nuire à la tranquillité. La détention des aliénés à la requête des familles est suspecte d'atteinte à la liberté individuelle aux yeux des radicaux du temps; mais cette aberration fut de courte durée. Voy. ALIÉNATION MENTALE et ALIÉNÉS à cette date.

Le même arrêté porte que les aliénés qui appartiennent à des familles indigentes seront placés aux Petites-Maisons, et que la maison de Charenton et ses dépendances, à l'exception des bâtiments servant à l'hospice des malades de la commune, seront rendus aux domaines nationaux, c'est-à-dire que la pieuse fondation des religieux est cédée au profit de la république.

Les Frères de Saint-Jean de Dieu ont ce grand honneur, que dans les plus mauvais jours de la révolution (1<sup>er</sup> mai 1793) les biens formant la dotation des hôpitaux et maisons de charité desservis par eux sont provisoirement exceptés de la vente prononcée par la loi du 18 août 1792, portant suppression des congrégations religieuses. La loi du 1<sup>er</sup> mai 1793 n'est, au surplus, que suspensive à l'égard de ces dotations; elle autorise la vente jusqu'à l'organisation complète, définitive et en pleine activité des secours publics. On n'ose pas encore renverser les Religieux hospitaliers, vieilles et vénérables colonnes qui soutiennent l'ancien édifice. Ce qu'on n'avait pas osé même au 1<sup>er</sup> mai 1793, on le risqua bientôt après.

Deux années encore, et les hôpitaux sont réintégrés dans leurs droits; mais la dissolution des Frères de la charité demeure irrévocable.

XV<sup>e</sup> siècle. *Ordre de la Toison d'Or* (1429).

L'ordre de la Toison d'Or, se propose l'avancement de la foi catholique. Il touche à toutes les missions. Et quelle œuvre chrétienne mérite mieux le nom de charité! Philippe le Bon institue l'ordre en 1429. Georges Castellan dans un poëme à la louange du duc de Bourgogne indique le but de l'ordre.

Le haut eslevation

De la toison haute et divine emprise.

Que pour confort, aide et reparation

De notre foy, en long proposément

Tu as mis sus divulgué et emprise.

Le nom de l'ordre a été emprunté selon nous à la Toison d'Or de Jason, selon d'autres à celle de Gédéon, selon d'autres à celle des brebis tachetées de Jacob.

*Jésuates de Saint-Jérôme.* — Le fondateur des *Jésuates* de Saint-Jérôme, Jean Colombin, de la famille des Colombinis de Sienne, avait une très-grande fortune, était marié et très-riche. La lecture de la vie de sainte Marie égyptienne le convertit soudainement, d'avare qu'il était il devient libéral pour les pauvres. Il fait de sa maison un hôpital, y reçoit les malades, les étrangers et les malades. Il leur lave les pieds, leur donne de bons lits, les sert lui-même à table, s'étant associé pour cette œuvre un gentilhomme nommé François de Mino Vincenti. Il fait plus, étant tombé malade, il se soustrait aux délicatesses dont on l'entoure dans sa maison et se réfugie dans le plus pauvre hôpital de la ville. L'esprit de charité et de pauvreté le prépare ainsi à créer l'ordre dont il devient le fondateur.

Les *Jésuates* s'occupent dans la plupart de leurs maisons à la pharmacie et distribuent des médicaments aux pauvres gratuitement. L'empereur Léopold IX les supprime en 1668. Leurs biens servirent à la république de Venise à supporter les frais de la guerre qu'elle eut à soutenir à cette époque contre les Turcs, qui assiégeaient Candie.

*Chanoines hospitaliers.* — L'abbé de Chanellade, fondateur de la réforme des cha-

noines réguliers qui porte son nom, crée des hôpitaux pour les malades et des asiles pour les orphelins et les orphelines. Les religieux qu'il a institués et qu'il emploie à des missions, lui fournissent les moyens par leurs prédications de réaliser ces onéreuses créations. Par testament il laisse tous ses meubles pour achever ses œuvres commencées. Ses dispositions faites, il ne se considère plus comme propriétaire de ses meubles, il envoie demander un linceul par charité à la supérieure des orphelines, pour être enseveli comme un pauvre de Jésus-Christ. Il veut être enterré comme un simple religieux, quoiqu'il mourût évêque de Cahors.

Les chanoines, vivant en commun, étaient jugés comme les religieux propres à desservir les hôpitaux. Pendant les guerres de religion, le monastère et l'église de Soissons ayant été ravagés par les protestants, en 1568, un des chanoines de Saint-Jean des Vignes se réfugie en Espagne. Il fait bâtir un hôpital à Madrid pour les Français qui habitaient l'Espagne. Il en donne le gouvernement, c'est-à-dire la surintendance, aux chanoines de Saint-Jean des Vignes de Soissons, qui, sur sa demande, lui envoient deux chanoines pour administrer l'hôpital.

Lorsqu'ils ne desservaient pas personnellement les hôpitaux, les chanoines réguliers contribuaient à la bonne administration des hôpitaux dans une large mesure. Attachés aux églises à côté desquelles les Maisons-Dieu sont si souvent placées, ils reçoivent des évêques la mission du gouvernement spirituel et même de la surveillance temporelle des hôpitaux. C'est ainsi qu'on retrouve leur nom si souvent dans l'histoire de l'Hôtel-Dieu de Paris. *Voy. ADMINISTRATION et HÔPITAUX.*

*Ordre hospitalier et militaire de Saint-Jean et Saint-Thomas.* — Cet ordre offre une preuve de la communauté d'origine des ordres militaires et des ordres hospitaliers. Il prend naissance à Ancone. Quelques gentilshommes de cette ville commencent à secourir les malades et bâtissent des hôpitaux. Ces hôpitaux, en s'accroissant, deviennent des commanderies. Les Souverains Pontifes élèvent les fondateurs à la dignité de l'ordre militaire sous le nom de Saint-Jean et de Saint-Thomas, et investissent les chevaliers de l'ordre de la mission de faire la guerre aux bandits pour faciliter le passage aux pèlerins que leur dévotion portait à visiter les saints lieux.

*Frères hospitaliers de Saint-Jérôme, à Vicence. Clercs réguliers des Théatins.* — La congrégation de Saint-Jérôme est composée d'artisans et d'hommes du plus bas peuple. Gaëtan de Tienne, de l'illustre famille des Thienni, entre dans cette congrégation. Elle s'unit à l'hôpital de la Miséricorde, de Vicence; Gaëtan de Tienne va chercher les malheureux partout où il peut les découvrir, et les amène à l'hôpital. Il sert les malades, et aucune infirmité ne rebute son dévouement. C'est ainsi qu'il se prépare à

fonder, de concert avec d'autres saints personnages, les clercs réguliers des Théatins, dont le but est la réforme des désordres qui règnent parmi les ecclésiastiques, en même temps que la charité.

Ces deux buts très-dissemblables en apparence sont ceux que se proposent en même temps les réformateurs catholiques au xvi<sup>e</sup> et au xvii<sup>e</sup> siècle. Saint Vincent de Paul ne les sépare pas dans sa pensée. Les clercs réguliers Théatins annoncent la parole de Dieu, travaillent à purger la chaire des discours profanes et ridicules qu'on y a introduits. Ils visitent les malades et les assistent jusqu'à leurs derniers moments.

L'armée de Charles-Quint commandée par Charles de Bourbon, traître envers François I<sup>er</sup> s'empare de Rome et y commet tous les excès. Les vainqueurs fouettent les plus notables bourgeois, en appliquent d'autres à la question, en pendent et en égorgent d'autres. Ils violent les tombeaux et dépouillent jusqu'à la sépulture des morts. Les clercs réguliers font des prodiges de générosité chrétienne pour conjurer l'insolence, la cupidité, la barbarie des soldats et des chefs. Ils supplient, ils menacent de la vengeance divine. Ils secourent les blessés, ils assistent les mourants, ils consolent ceux que la perte de leurs enfants ou de leurs biens ont jetés dans le désespoir. L'avidité des vainqueurs ne connaît point de bornes; ils viennent pour piller la maison des clercs réguliers elle-même. Parmi les dévastateurs est un descendant domestique de Gaétan qui croit à la richesse de son ancien maître. Le monastère ne possédant rien, les soldats s'imaginent que les religieux ont enfoui leur trésor, et ils leur font subir mille maux pour les forcer à le leur remettre. Les Théatins se sauvent à Ostie n'ayant que leur bréviaire sous le bras, et vêtus d'un méchant habit.

Là ils s'embarquent pour Venise, où on leur donne une maison. Gaétan, élu chef de la congrégation, travaille à la réforme des mœurs du peuple de Venise. Son assiduité dans les hôpitaux n'en est point ralentie. Les vaisseaux du Levant ont apporté la contagion dans la ville. A la peste a succédé la famine; son zèle éclate à l'égal de ces deux fléaux. Plus tard, il va fonder une maison à Naples (février 1533). Le comte d'Oppido, Caraccioli, veut doter sa maison d'un revenu fixe, il s'y refuse; le comte insiste, il reprend son bréviaire et s'enfuit avec ses compagnons; on lui proposait une violation de sa règle. Le comte fait courir après lui. Il consent à revenir à Naples où il loue une maison. Plus tard on donne à l'ordre l'église de Saint-Paul le Majeur.

Les Théatins fondent plusieurs établissements, notamment à Paris, en 1644. Le cardinal Thomassé est un des principaux ornements de l'ordre, et se distingue par sa charité non moins que par sa science. Nommé cardinal en 1712, il ouvre sa maison aux pauvres, et en six mois leur distribue 4,000

écus d'or. L'illustre Père Ventura est Théatin.

*Frères infirmiers Minimes ou Obrégon.* — Le fondateur des Frères infirmiers, François Obrégon, fut illuminé par la charité spontanément en traversant une rue de Madrid. Ces coups de la grâce sont communs dans le christianisme. Il servait sous Philippe II. Un balayeur lui jette de la boue sur son habit; il donne un soufflet au pauvre homme, qui, au lieu de lui en témoigner son ressentiment, se met en devoir de lui nettoyer ses vêtements, en lui disant qu'il n'a jamais été si honoré que par ce soufflet qu'il reçoit volontiers pour l'amour de Jésus-Christ. Obrégon se dit à lui-même ce que saint Augustin dit à Alipe après avoir entendu la Vie de saint Antoine. Qu'est-ce que je viens d'entendre? Quoi! des ignorants s'élèvent et s'emparent du ciel; et nous autres, avec notre science, nous sommes assez misérables pour nous abîmer dans la chair et dans le sang!

Il reçoit aussitôt l'inspiration d'aller visiter les pauvres à l'hôpital de la cour. Il console les malades, fait leurs lits, balaye leurs chambres, remplit tous les offices des serviteurs à gages, et abat ainsi l'édifice de son orgueil. Il se place sous la direction du gouverneur de l'hôpital, lui soumet sa volonté et lui obéit comme à son supérieur.

Après avoir renoncé aux maximes du monde, il veut en quitter l'habit, prend celui du tiers-ordre de Saint-François, et passe 12 ans au service de l'hôpital. Des laïques suivent son exemple et le prient à leur tour de les ranger sous sa discipline, de les former en congrégation. Le gouverneur de l'hôpital ne souhaitait rien tant. Philippe II de son côté, l'archevêque de Tolède du sien, autorisent la fondation de ce nouvel ordre religieux; 6 jeunes gens prennent l'habit en 1567. Le premier article de la règle est l'obéissance passive aux ordres du gouverneur de l'hôpital; le second, la consécration complète des religieux au service des malades. Le zèle des frères contribue à augmenter les revenus de l'hôpital et stimule la charité. On demande des frères Minimes de tous les points de l'Espagne. Burgos en veut avoir la première, puis Guadalajara, Murcie, Najara, Delmonte et autres villes.

Le fondateur des infirmiers avait été touché du sort des convalescents. Il persuade à Philippe II de créer pour eux un hôpital spécial à Madrid. L'hôpital Sainte-Anne reçoit cette destination, l'an 1569. Plus tard il fut réuni à l'hôpital général que l'on donna à desservir à Bernardin d'Obrégon et à ses infirmiers. D'autres hôpitaux sont fusionnés dans le même hôpital général, mouvement correspondant qui avait lieu en France à la fin du siècle suivant. Le nombre des malades dont les infirmiers Minimes ont la direction s'était considérablement accru.

Le cardinal de Tolède ayant fondé un hôpital dans sa ville archiepiscopale en 1594, veut qu'il soit desservi par des Minimes; et



miers. On cite Tolavera, Pampelune, Sagosse, Valladolid, Médina-del-Campo, parmi les villes où l'ordre se répand. Lisbonne demande au roi d'Espagne que Berdoin d'Obrégon vienne réformer les hôpitaux de cette ville. Il y va en effet l'an 92 avec 12 de ses infirmiers, auxquels on confie la gestion de l'hôpital de Tous les saints. Les frères infirmiers se répandent de dans plusieurs hôpitaux du Portugal. Oubrègon crée une maison de filles orphelines à Lisbonne même. Il va ensuite diriger l'hôpital d'Evora et revient en Espagne pour assister le roi dans sa dernière maladie. Après la mort de Philippe II, il alla de nouveau s'enfermer à l'hôpital général de Madrid, où il mourut le 6 août 1599. Les infirmiers Minimes fondèrent depuis des établissements dans les Indes et en Flandre, à Malines.

*Ordre de Saint-Maurice et de Saint-Lazare, en Savoie.* — L'ordre a pour objet de préserver la Savoie, voisine de la Suisse, de l'invasion de la réforme. Mais les chevaliers en faisant profession forment, entre autres vœux, celui de garder la charité et l'hospitalité envers les lépreux. (*Dictionnaire des ord. relig.*) C'est une preuve de la pureté de la communauté d'origine et de début des ordres militaires et des ordres hospitaliers. L'ordre de Saint-Maurice se modèle sur l'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem, et il s'approprie le nom (1572).

*Clercs réguliers, ministres des infirmes (184).* — Cet ordre est consacré à des œuvres de miséricorde, tant corporelles que spirituelles. Dans les hôpitaux, les clercs réguliers soignent les malades, leur servent à manger, font les lits et tous les ouvrages de propreté de la maison; soignent surtout les malades à domicile. Ils s'engagent par un vœu spécial à leur donner toutes sortes de secours, à les assister à la mort et en temps de peste. C'est à cela qu'ils devaient leur nom de ministres des infirmes ou du bienmourir. C'est le dernier nom qu'on leur donna en Italie.

L'ordre est fondé à Rome en 1584. Il commence par monder son pain par la ville, et ne prend les religieux pour des vagabonds; il ne rapportent la première fois à leur maison qu'un pain et quelques fruits. A la fin du XVII<sup>e</sup> siècle ils ont pu faire rebâtir l'église de la Madeleine, une des plus belles de Rome. Le monastère contigu est également très-beau. Il est considéré comme la maison-mère de l'ordre. Il appartient à la classe des ordres mendiants, auxquels il est interdit de rien posséder en propre. Quand ils servent les hôpitaux ce doit être à titre gratuit; cependant il leur était permis de recevoir ce que les administrateurs jugent à propos de leur donner. Il n'est pas besoin de dire que ce qu'ils recevaient en pareil cas tournait au profit de l'ordre et non au leur.

La congrégation fonde une maison à Milan et une à Gènes en 1594, une autre à Mantoue en 1600. Elle prend la gestion de l'hôpital de Ferrare en 1603, et en 1604 celle

des hôpitaux de l'Annonciade des incurables et de Saint-Jacques des Espagnols à Naples. Plus tard, les religieux quittent cet emploi, et forment dans cette dernière ville des établissements considérables. En 1605 Paul V divise la congrégation en 5 provinces, savoir: Rome, Milan, Naples, Bologne et la Sicile.

Le fondateur, Camille de Lelli, meurt à Rome en 1614. Il laisse 300 religieux: 220 au moins étaient morts des maladies qu'ils avaient contractées dans les hôpitaux. Les statuts de l'ordre sont modifiés en 1635, mais par un des articles des nouveaux règlements, les religieux s'engagent à ne rien changer à tout ce qui concerne le service des malades, à moins que ce ne soit pour leur plus grand bien. Un autre article interdit aux religieux de s'approprier rien qui appartienne aux hôpitaux.

L'ordre a passé d'Italie en Espagne, où il eut plusieurs maisons.

*Chanoines réguliers de Saint-Jean l'Évangéliste, en Portugal.* — Ils doivent leur origine à un ancien médecin portugais, professeur de belles-lettres, nommé Jean Vicenze, qui les réunit en communauté, de concert avec Martin Laurent, prédicateur célèbre, et un gentilhomme fils du grand prévôt de Lisbonne. Ils eurent 14 monastères en Portugal. Un des plus considérables est celui de Saint-Eloi à Lisbonne. C'est dans le principe un hôpital fondé par Isard, évêque de cette ville. L'évêque avait statué que s'il s'établissait une congrégation pieuse dans l'hôpital, ses membres auraient soin des malades et leur administreraient les sacrements. Les chanoines de Saint-Jean l'Évangéliste eurent bientôt l'administration de presque tous les hôpitaux du Portugal.

*Ordre hospitalier au Mexique.* — La fondation des ordres hospitaliers se lie souvent, comme on l'a vu, à la fondation des hôpitaux mêmes. Un saint homme, nommé Bernardin Alvarez, bourgeois du Mexique, fonde un hôpital à quelque distance de la ville, et s'associe quelques personnes pieuses pour prendre soin des malades. Il dresse les règlements de son association et ils sont confirmés par Grégoire XIII. Deux autres hôpitaux sont fondés dans l'intérieur de la ville de Pueblos de los Angeles, sous le nom de Saint-Roch. Les religieux qui desservent ces divers hôpitaux, et d'autres qui furent créés ensuite, se forment en congrégation, sous le nom de l'Ordre de la Charité de Saint-Bippolyte. Les religieux ne font que des vœux simples. Clément XI, l'an 1701, leur accorde les privilèges des ordres mendiants. Leur costume est semblable à celui des frères de la Charité de Saint-Jean de Dieu, sauf une nuance différente dans la couleur.

XVII<sup>e</sup> siècle. *Les Génovéfains (chanoines réguliers).* — Les Génovéfains se consacrent à l'administration des paroisses et des hôpitaux, à l'instruction des ecclésiastiques et de la jeunesse, dans les séminaires. Leur fondateur, Charles Faure, naquit dans le

village de Luciennes, à quatre lieues de Paris, en 1596. Au XVII<sup>e</sup> siècle, l'ordre avait en France 67 abbayes, 28 prieurés conventuels, 2 prévôtés et 3 hôpitaux. Il comptait 100 monastères.

**Hospitaliers Bethlémites.** — Les religieux Bethlémites font profession de servir les malades et de les recevoir dans leurs hôpitaux. Ils forment d'abord une congrégation séculière, du tiers-ordre de Saint-François, et, plus tard, le Pape Innocent XI leur permet de faire des vœux solennels; ils ont pour fondateur le fils d'un gentilhomme du pays de Caux, Pierre de Bétancourt de Saint-Joseph, dont le père s'était emparé des îles des Canaries, au nom de Henri III, roi d'Espagne. On cite de Pierre de Bétancourt un trait singulier : Il se rappelle, en disant la messe, qu'il possède vingt écus. Cette pensée lui semble produite par un attachement peu chrétien à la richesse. Il retourne chez lui, et distribue ses vingt écus aux pauvres, afin que pareille idée ne se présente plus à lui. Avec les vingt écus, partent ses meubles, et jusqu'au linge qui couvre son corps et dont il ne fit plus aucun usage à partir de ce moment-là.

En 1655, à Guatemala, il prend l'habit du tiers-ordre de Saint-François, et va habiter un quarter retiré de la ville. S'apercevant que les enfants n'y sont pas instruits des mystères de la religion, il loue une petite maison et tient une école pour leur apprendre gratuitement à lire et leur catéchisme. Sa charité s'étend à tous les nécessiteux, ce qui le porte à bâtir un hôpital pour les infirmes. La maison où il tenait son école appartenait à une vieille femme qui vint à mourir. Deux bourgeois de la ville achètent la maison et la donnent à Pierre de Bétancourt, qui y jette les premiers fondements de son hôpital. Une infirmerie, simplement couverte de paille, sert d'abord de salle des malades. La première femme qui y entre était une pauvre négresse qu'il y apporte sur ses épaules; elle était si estropiée qu'elle ne pouvait se servir d'aucun de ses membres. Il lui donne l'hospitalité avec la plus grande affection, jusqu'à sa mort. L'évêque du lieu l'autorise à ériger la maison en établissement public, plusieurs personnes lui apportent leurs offrandes, on achète des maisons contiguës à la première, et un hôpital spacieux s'éleva alors. Le pieux fondateur travaille de ses mains à sa construction. Il transporte les matériaux comme les autres ouvriers, sans abandonner ses autres exercices de dévotion et de charité. Une grande salle est bientôt garnie de lits et de tout ce qui est nécessaire au traitement des maladies. On bâtit ensuite un cloître, un dortoir, un réfectoire et un oratoire. Le frère de Bétancourt commence à recevoir des compagnons, avec lesquels il forme la congrégation des Bethlémites, du nom de l'hôpital, dédié à Notre-Dame de Bethléem.

Le saint fondateur n'abandonne pas l'instruction des enfants; il établit une école dans son hôpital. Il prodigue ses soins

aux malades des autres hôpitaux de la ville. On cite ceux de Saint-Lazare et de Saint-Alexis, où il se transporte quoiqu'ils fussent éloignés du sien de plus de deux milles. Tous les jeudis il va par la ville, solliciter des offrandes pour les pauvres prisonniers, qu'il allait consoler par des secours et de bonnes paroles, dans leurs cachots. Sa charité s'étend aux morts : il fonde aux portes de la ville deux ermitages, où il place des pieux de sa communauté qui quêtent pour les âmes du purgatoire et font dire des messes avec l'argent qu'ils reçoivent. Il va au commencement, une sonnette à la main, parcourir les rues, les recommandant aux prières des fidèles.

Les lettres patentes du roi d'Espagne, qui confirment la création de son hôpital, arrivent à Guatemala que huit jours après son mort (2 mai 1667). Une congrégation de sœurs se forme, en 1668, par le vœu d'une noble dame, qui de manda au supérieur un local auprès de l'hôpital, pour le desservir en sous-ordre, laver les pieds des malades et le raccommoier. Le supérieur fait plus, il fonde un second hôpital, où Augustine del Guado, ses filles et quelques autres religieuses, en toute simplicité, se consacrent au service des malades. Elles revêtent un habit pareil à celui des frères Bethlémites, et prennent le même nom. Un bourgeois de la ville achète les bâtiments et tout ce qui est nécessaire. L'évêque donne son approbation à l'établissement, qui fut confirmé dans la suite par le Saint-Siège.

Le comte de Lemos, vice-roi du Pérou, ayant fait construire à Lima l'hôpital du mont Carmel, en donne le soin à des frères Bethlémites, qui y fondent une école publique à l'exemple de Guatemala. Cet hôpital devint dans la suite le plus célèbre et le plus magnifique de toutes les Indes occidentales. Le supérieur, frère Rodrigue de la Croix, qui a succédé au saint fondateur, vint en Espagne en 1672, pour avoir la confirmation de l'hôpital de Lima.

Les frères Bethlémites, au retour de leur supérieur, fondent un autre hôpital à Mexico, un autre à Chapola, un autre à Ramacca, un autre à Truxillo, établissant des écoles dans chacun de ces établissements conformément aux intentions de leur fondateur. Frère Rodrigue retourne en Espagne à Madrid en 1681, avec quelques compagnons, pour solliciter du conseil des Indes trois mille écus payés annuellement pour l'entretien de l'hôpital du mont Carmel, ainsi que la confirmation des nouveaux hôpitaux fondés. Les Bethlémites ne purent obtenir du Saint-Siège leur érection en ordre religieux qu'avec de longues instances et de puissantes protections; enfin le supérieur prononça ses vœux entre les mains du cardinal Carpegna, le 7 mai 1687. Aux vœux de pauvreté et de charité est joint celui de l'hospitalité. Le supérieur et les religieux s'engagent à servir les pauvres malades, et

en qu'ils soient infidèles ou atteints de maladies contagieuses.

Clément XI accorde à l'ordre les privilèges dont jouissent les ordres mendiants et les congrégations de clercs réguliers, serviteurs des infirmes et des hospitaliers de la charité de Saint-Hippolyte, martyr dans les Gaules (occidentales). Les religieuses du même ordre font aussi vœu de pauvreté, de chasteté, d'obéissance et d'hospitalité.

**Congrégation de Saint-Joseph.** — Paul Motta, gentilhomme milanais, réunit en 1620 des prêtres séculiers dont la destination est de visiter les hôpitaux et de s'employer à d'autres œuvres de charité, sous le nom de Congrégation de Saint-Joseph. Une autre congrégation de douze prêtres s'établit dans l'hôpital de la Sainte-Trinité à Rome, pour l'enseignement des pèlerins qu'on y reçoit. Ils mènent ceux-ci en chantant le *Te Deum* à l'endroit du lavement des pieds, et de là au réfectoire où les prêtres font la bénédiction de la table et la lecture spirituelle. Après le repas les conduisent en procession au dortoir ; ils demeurent trois jours dans l'hôpital.

En mars 1693, les anciens ordres hospitaliers militaires, ci-après, unis d'abord à l'ordre du mont Carmel et de Saint-Lazare, sont désunis de ces ordres. 1° L'ordre du Saint-Esprit ; 2° l'ordre de Montpellier ; 3° l'ordre de Saint-Jacques de l'Épée, de Lucques ; 4° l'ordre du Saint-Sépulcre ; 5° l'ordre de Sainte-Christine de Gornfort ; 6° l'ordre de Notre-Dame dite Teutonique ; 7° et l'ordre de Saint-Louis de Boucheraumont. L'édit de mars 1693 ajoute : et autres ordres hospitaliers militaires, séculiers et réguliers.

XVIII<sup>e</sup> siècle. **Eudistes.** — Les Eudistes dont nous parlons ci-après, dans la section des congrégations enseignantes, appartiennent aux ordres hospitaliers par certaines de leurs œuvres. Etablis à Paris le 20 mars 1711, ils achètent une maison rue des Poses pour en faire un hospice. Ils l'habitent depuis 1727. Un décret de l'archevêque de Paris en maintient en 1773 sous le titre de *Communauté* et de *Séminaire* pour les jeunes gens de leur congrégation. Les ecclésiastiques qui viennent séjourner à Paris trouvent dans cette maison une hospitalité modeste et décente.

L'ordre *hospitalier de Saint-Antoine* de Viennois est incorporé dans l'ordre *hospitalier militaire de Saint-Jean de Jérusalem*, le 15 avril 1775. L'abbaye de Saint-Antoine a été supprimée. Les biens des Antonins ont été administrés par l'ordre de Malte. Les lettres patentes à cette date, nous font connaître que les Antonins, ainsi que les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, possèdent des biens et ont des établissements dans le ressort de presque tous les royaumes. Par d'autres lettres patentes du 25 juillet 1777, les revenus des Antonins, séparés du patrimoine de l'ordre de Malte, sont affectés privativement à la fondation d'un hôpital d'aliénés et d'épileptiques. Un mot sur les commande-

ries dont il est si souvent question dans les ordres hospitaliers et militaires que nous avons décrits au nombre de 41.

**Commanderies dans leurs rapports avec la charité.** — La commanderie des ordres hospitaliers était un centre administratif, à la tête duquel était placé un chevalier à qui on donnait des aides chevaliers. Un prêtre faisait partie de la commanderie ; le chef s'appelait *Commandeur*. La commanderie est moins un commandement qu'une administration ; le commandeur et les chevaliers sous ses ordres ne sont que les économistes et les administrateurs des biens de l'ordre. Une portion du revenu perçu doit être envoyée au receveur du même ordre ; une autre part sert à nourrir et entretenir la communauté de chaque commanderie, et une troisième part à soulager les pauvres du lieu.

**Congrégations spéciales aux maisons hospitalières.** — L'usage des communautés religieuses spéciales se rencontre à chaque pas dans la charité hospitalière. Au commencement du XII<sup>e</sup> siècle, un hôpital est fondé sur le mont Aubrac. Une communauté religieuse en a la direction. On trouve dans son administration cinq sortes de personnes : des prêtres, pour les choses du culte ; des chevaliers, pour escorter les pèlerins et donner la chasse aux malfaiteurs ; des frères laïques, pour le service de l'hôpital ; des administrateurs des biens sous le nom de *Donnés* (c'est-à-dire donnant leurs biens à l'hospice où ils entraient. Voy. ci après, p. 1510) ; et en cinquième lieu, des dames de qualité ayant sous leurs ordres des servantes pour laver les pieds des pèlerins, nettoyer leurs vêtements. Les dames et les servantes formant deux catégories distinctes, il faudrait dire qu'il y avait non-seulement cinq, mais six sortes de personnes dans l'administration de l'hôpital. (*Dict. des ordres religieux*, t. I, p. 283 et suiv.)

Les règles des communautés hospitalières de cette nature, pour être exécutoires, doivent être canoniques. Le vicomte Alard, fondateur de l'hôpital d'Aubrac, ayant donné lui-même une règle, les frères et les sœurs ne s'en contentent pas. Ils s'adressent à l'évêque du diocèse, qui en formule une dite *certaine*, c'est-à-dire vraiment religieuse ; et à l'autorité épiscopale s'ajoute celle du Souverain Pontife Alexandre III, confirmant la règle l'an 1162, l'année même de sa création. (*Ibid.*) Cette règle contient les trois vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance.

La condition d'appartenir à un ordre religieux était tellement obligatoire dans l'ancien droit pour les communautés hospitalières, que l'ordre de Notre-Dame du mont Carmel et de Saint-Lazare, demande en 1297 que l'hôpital d'Aubrac lui soit uni, par le motif que cet hôpital n'est soumis à aucun ordre, et n'a aucune règle certaine. Les hospitaliers d'Aubrac se maintiennent dans leur indépendance, en établissant qu'ils sont soumis à la règle de Saint-Augustin, et qu'ils ont été confirmés comme ordre hos-

pitalier par plusieurs Souverains Pontifes. Ils réussirent à se défendre avec le même succès contre l'ordre des Templiers pour le même motif.

*Règlements des religieux et religieuses dans les hôpitaux.* — Les règlements donnés aux frères et sœurs des Hôtels-Dieu de Beauvais, d'Amiens et d'Abbeville (règlements confirmés par Eudes, cardinal-légit du Pape Innocent IV), contiennent 46 articles, qui nous feront connaître la discipline religieuse des sœurs et des frères des hôpitaux. Le postulant doit jurer avant de recevoir l'habit, qu'il n'a rien donné ni promis de donner pour obtenir son admission, et que personne n'a fait pareille promesse pour lui. L'intérêt des pauvres et le mérite du postulant doivent être la considération unique de son admission. Les moeurs de la primitive église ont passé des monastères dans les hôpitaux avec les religieux et les religieuses qui les desservent.

Les frères et les sœurs habitent des dortoirs différents. Il n'est pas permis aux hommes d'entrer dans celui des femmes, et réciproquement, si ce n'est en présence de ceux qui ont été désignés par le maître de l'hôpital. Ils mangent de la viande les dimanche, mardi et jeudi. Le repas se compose, ces jours-là, d'un potage, d'un plat de viande, d'herbes crues, avec une mesure de vin ou de bière pour boisson, quelquefois il y est ajouté du fromage et des fruits.

Les habits ne doivent pas être teints, excepté ceux du chœur. Il est défendu aux frères et aux sœurs de se servir de peaux sauvages. Les frères portent sur les épaules le scapulaire des moines, qui n'est autre chose que le vêtement des esclaves et des hommes de peine dans l'ère païenne. Les sœurs se couvrent de voiles noirs. Les religieux ne doivent pas sortir de leur chambre sans robe, et les religieuses sans chape, et il est défendu aux uns et aux autres de manger au dehors.

On voit sur une vitre très-ancienne de Beauvais un frère de l'hôpital portant une robe blanche de laine naturelle, conforme aux règlements confirmés par le cardinal Eudes. Il a par-dessus une espèce de rochet à manches un peu larges, et pour couvrir la tête, une aumusse de serge noire qui s'attache sous le menton, formant une espèce de camail retombant sur les épaules. C'est ce qu'il faut entendre par le scapulaire. Les hospitaliers ont porté ce costume jusqu'au xvi<sup>e</sup> siècle. Ayant abandonné alors les observances régulières, ils prennent une robe noire, en conservant le rochet par-dessus. Ils revêtent à l'église une aumusse noire de peau d'agneau. La robe des religieuses est aussi, dans le commencement, de laine non teinte. (Voy. l'Appendice du *Dictionnaire des ordres religieux*, publié par M. l'abbé Migne.) Comme les religieux, elles portent un rochet par-dessus. Leur voile noir est doublé de toile blanche. Elles ont un tablier noir à l'église, et lorsqu'elles sortent, une chape noire. Les novices sont vêtues

tout de blanc, sans rochet ni manteau. Les professes conservent la robe blanche, jusqu'à l'époque où les religieux abandonnent les observances religieuses. Elles prennent comme eux la robe noire. Cet état de choses dure à Beauvais jusqu'en 1646.

A cette époque, Augustin Pothier, évêque du diocèse, oblige les religieuses à se réformer. Il fait venir dans ce but trois religieuses de l'Hôtel-Dieu d'Abbeville. Le prélat établit la clôture, et rédige de nouveaux règlements. Les religieuses quittent le rochet et prennent une robe noire, dont les manches sont plus larges que celles de leur ancienne robe. On leur donne le voile et la guimpe, qu'elles portèrent depuis, et qu'on voit dans l'estampe du *Dictionnaire des ordres religieux*. Il y a dans l'hôpital de Beauvais des frères convers qui portent une robe brune, avec un scapulaire noir sans capuce. Une large bourse pend à leur ceinture.

Les religieuses d'Abbeville embrassent la clôture en 1629. Elles ont ajouté à leurs premiers vœux celui de clôture perpétuelle. D'abord, elles portent un rochet de toile blanche par-dessus la robe, et une guimpe qui descend jusque sur l'estomac. Elles quittent ensuite le rochet, et leur guimpe qui descend jusqu'à la ceinture se termine en pointe.

Saint Louis soumet les religieuses de l'hôpital de Pontoise qu'il venait de faire rebâtir à la règle de Saint-Augustin. Il fait dresser leurs constitutions, qui furent suivies jusqu'en 1629. Elles sont modifiées alors, et celles qui les remplacent sont approuvées, le 16 avril de cette année 1629, par l'archevêque de Rouen, François de Harlay, et confirmées par le Pape Urbain VIII l'an 1633. Conformément à ces constitutions, elles ne disent tous les jours que le petit office de la Vierge, et ne sont obligées au grand office selon le *Breviaire romain* que les fêtes et dimanches. Elles jeûnent à quelques principales fêtes (outre les jeûnes ordinaires), notamment la veille de la Saint-Louis, leur fondateur, tous les vendredis, et pendant l'Avent. Elles font abstinence tous les mercredis. La formule de leurs vœux est ainsi conçue : « Je, sœur N<sup>me</sup>, vone et promets à Dieu tout-puissant, à la glorieuse Vierge Marie, à saint Nicolas, patron de cette église, à tous les saints et saintes, et à vous, révérende mère prieure de céans, de vivre en chasteté, pauvreté et obéissance, selon la règle de notre Père saint Augustin, et les constitutions de cette maison, et d'être toute ma vie pour l'amour de Jésus-Christ, servante des pauvres malades, tant comme à moi appartient faire et tenir jusqu'à la mort. En témoignage de quoi, » etc.

L'habillement des religieuses de l'hôpital de Pontoise consiste en une robe de drap blanc entourée d'une ceinture de cuir blanc, un rochet de toile par-dessus la robe, une guimpe et le voile. A l'église, elles ont des manteaux de serge noire. On nommait ces religieuses *Hospitalières de Saint-Louis*.

Les maisons de retraite, de refuge pour les vieillards, et les hospices proprement dits étaient pour la plupart entre les mains des religieux. Leur disparition de ces asiles de la vieillesse y a laissé un vide déplorable. Nous ne connaissons pas de plus triste spectacle que celui des invalides de la guerre ou de l'industrie, de nos armées de terre et de mer, errant comme des âmes en peine autour de leurs demeures et dans les salles des cours des hôtels de la misère, l'âme morte comme les bras, sans passé et sans avenir, parce qu'ils sont sans Dieu. Les maisons de retraite des vieillards étaient desservies par les Sœurs grises (*Voy. plus haut*), les autres, par des religieux. On comptait en 1784, 20 aux Incurables, et 80 au moins dans les autres hospices; nous ne parlons pas des hôpitaux. Les religieuses ont été bannies des hospices de Paris, comme les religieuses. Le XVIII<sup>e</sup> siècle rendait justice aux premières par la bouche même de Voltaire, et dans celui de ses ouvrages (*Essai sur les mœurs et l'esprit des nations*), où il a plus méconnu le prix des institutions chrétiennes. « Peut-être, » dit-il, « n'est-il rien de plus grand sur la terre que le sacrifice que fait un sexe délicat de la beauté et de la jeunesse, souvent de la haute naissance, pour soulager dans les hôpitaux (et par là, XVIII<sup>e</sup> siècle, on entendait aussi bien les maisons des vieillards que celles des malades) ce ramas de toutes les misères humaines dont la vue est si humiliante pour l'orgueil humain, et si révoltante pour notre délicatesse. Les peuples séparés de la communion romaine, » ajoute l'auteur du *Dictionnaire philosophique*, « n'ont imité qu'impitoyablement (il fallait dire qu'ils n'avaient placé en rien) une charité si généreuse. » Il y a tel hospice où les religieuses ne pourraient être substituées aux religieux. Nous citerons Bicêtre. L'aile blanche des Sœurs pures, des plus fortement trempées, se lie au contact de ce ramas d'impureté que le mal moral enfante encore plus que la misère matérielle. Il est impossible de ne pas tenir compte de la différence des sexes. Il n'y a pas à craindre l'outrage des hommes, mais celui des paroles et des gestes qu'il a lieu de la part d'un homme ivre. Ce fait d'un homme ivre à Bicêtre est visible tous les instants. Les congrégations d'hommes, comme on le voit, sont défaut. Voyez ci-après, *Charité monastique sous diverses formes. — Ordre de la Merci.*)

### § II. Religieuses hospitalières (119.)

Abelles du Seigneur dont la cire et le miel,  
Sont d'obscures vertus qui n'ont de prix qu'au ciel,  
(LAMARTINE. — *Chute d'un ange.*)

Dans l'ancienne France, les religieuses étaient quelquefois établies dans les hôpitaux par

le même titre que les hôpitaux eux-mêmes étaient fondés. Souvent la maison des religieuses était distincte de l'hôpital. Les religieuses ont leur revenu à elles, comme l'hôpital a le sien. Les bienfaiteurs dotent les sœurs et l'hôpital séparément. L'établissement hospitalier se compose ainsi d'un couvent et d'un hôpital coexistants et inséparables. Cette qualité forme le caractère le plus général de la charité hospitalière dans le moyen âge. Les choses changent surtout à partir de la création des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul. On verra ci-après que la congrégation, dans son origine, ne possède pas même en propre sa maison-mère. Les sœurs sont logées aux dépens des confréries, quand elles n'habitent pas les hôpitaux. Elles entrent dans ces établissements pour les desservir, au même titre que des domestiques à gage. Elles sont, dans toute l'acception du mot, et en parfaite réalité, servantes des pauvres. Elles sont logées à côté des pauvres, dans la maison des pauvres; elles mangent à côté des pauvres le pain des pauvres; elles reçoivent pour leur entretien des gages qui ne dépassent guère ceux qu'on donne aux gens de service, et qui leur sont souvent inférieurs, à Paris surtout. La seule différence qui existe entre elles et les domestiques à gage, c'est que les établissements hospitaliers passent avec les sœurs qui les desservent un traité qui lie réciproquement les parties contractantes, et qu'il n'en résulte pas, à l'égard de celles-ci, cette subalternité qui se rencontre dans le louage de service pour le domestique à gage.

Certaines religieuses, les Augustines par exemple, donnent à leur entrée dans les hôpitaux une certaine somme qui reste la propriété de l'hôpital après leur mort. Mais cet état de choses exceptionnel tend à disparaître peu à peu des traités. La règle de Saint-Vincent de Paul deviendra la règle générale et invariable. A l'hôpital de Beauvais, les religieuses élisent le maître ou supérieur de l'hôpital. Elles le choisissent parmi les chanoines réguliers de la congrégation de France. On en voit un cependant qui appartient à l'ordre des Prémontrés. C'est à ce dernier, le R. P. Mehu de Beaujeu, que l'on doit les dessins des religieux et religieuses de l'hôpital de Beauvais que l'on trouve à la fin du premier volume du *Dictionnaire des ordres religieux*, n. 205 et 206.

On voit dans les constitutions des religieuses de l'Hôtel-Dieu d'Orléans, que les sœurs n'étaient point obligées de jeûner, même aux jours ordonnés par l'Eglise, à cause de leurs emplois pénibles auprès des malades. Il est dit dans les mêmes constitutions que *celles qui savent lire* disent au moins une fois la semaine les psaumes de la pénitence, d'où il suit qu'il n'était pas nécessaire de savoir lire pour faire profession.

119) Un prélat étranger, M. F. Cicouro, vicaire apostolique d'Evora, en Portugal, a comparé les religieuses à la chrysalide du ver à soie.

Les religieuses dont il s'agit appartenait à l'ordre de Saint-Augustin. Ces explications données, abordons l'histoire, sinon de toutes, au moins d'un certain nombre de congrégations hospitalières de l'ancienne France.

*Augustines.* — Les hôpitaux étaient servis le plus souvent par des religieuses des ordres de Saint-Augustin et de Saint-François, quelquefois par des chanoinesses régulières, et souvent par des congrégations vouées exclusivement au service des malades. Nous disons vouées exclusivement au service des malades, parce que les Augustines menaient dans les hôpitaux la vie monastique, qu'elles y étaient cloîtrées, que les bâtiments qu'elles occupaient étaient en réalité de petits monastères juxtaposés aux hôpitaux, d'où il advint maintes fois, avant 1789, que le couvent absorba en tout ou en partie l'hôpital, comme il advint alors que l'hôpital absorba le couvent.

Le plus grand nombre des communautés hospitalières de l'ordre de Saint-Augustin étaient des communautés de femmes, quoiqu'il s'y trouvât aussi des congrégations d'hommes en assez grande proportion. Ces congrégations étaient de l'ordre canonial, c'est-à-dire des chanoines et des chanoinesses d'origine. Les communautés de Saint-Augustin, alors comme aujourd'hui, vivaient éparses, sans supérieurs généraux ni maison-mère. Alors comme aujourd'hui, on aurait voulu les centraliser sous un chef commun, au moins par diocèse. Nous connaissons des évêques qui y tendent (l'évêque d'Arras Mgr Parisis et l'évêque de Séz). Louis XIII désire voir tout l'ordre de Saint-Augustin réuni dans une même congrégation réformée. Le Pape concourt à ce dessein par des bulles qui furent revêtues de lettres patentes et enregistrées. Le cardinal de la Rochefoucauld, chargé d'opérer la réunion, remonte à l'origine de l'ordre. Il trouve que l'Eglise de France, sous les règnes de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, rendit plus stable la règle des chanoines et des chanoinesses en les plaçant sous une autorité unique. Le concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 816 consacre cet état de choses, qui devient loi de l'Eglise et de l'Etat. Des Capitulaires de Charlemagne la règle de la réunion passe dans les décisions de plusieurs parlements. Le temps seul détruit cette législation ecclésiastique.

Un chanoine du xviii<sup>e</sup> siècle (Claude Boudeau) regarde le rétablissement de l'ordre canonial de Saint-Augustin dans un centre unique comme souverainement désirable. « Cela, » dit-il, « importe à la fois aux pauvres et à l'Eglise. » Le même auteur demande que tous les biens possédés en chaque diocèse par l'ordre de Saint-Augustin ne forment plus qu'une seule propriété. Il rappelle que les sœurs de Saint-Augustin sont tenues de fournir gratuitement des servantes aux pauvres des deux sexes. « Ces religieuses (il parle aussi des religieux) sont destinées, »

dit-il, « à ce ministère honorable par des lois solennelles et imprescriptibles, civiles et canoniques. Les révolutions, en enlevant au clergé, d'où sortait l'ordre de Saint-Augustin, tous les biens qu'il possédait, ont rendu la gratuité impossible. Les religieuses Augustines, dans beaucoup d'hôpitaux, sinon partout, prétendent à la gratuité; elles ne reçoivent pas de traitement, même à titre de vestiaire. Elles ne réclament des hôpitaux que la nourriture, l'entretien et le logement. Souvent elles versent une somme à leur entrée dans la caisse de l'hospice. C'est un moyen de se rattacher à leur règle primitive. La situation à part qu'elles veulent se faire (par exemple celle d'exister dans les hôpitaux en nombre double des religieuses des autres ordres), porte obstacle à l'adoption des traités qu'elles doivent passer avec l'administration hospitalière. Cela doit avoir un terme un jour ou l'autre. Il y a donc lieu de modifier les statuts primitifs au point de vue de la gratuité, et d'y revenir sous le rapport du rétablissement d'un ordre général ayant un supérieur ou une supérieure commune. Il y faudrait l'accord de l'Eglise de France, du gouvernement et du Souverain Pontife. »

Les communautés d'Augustines occupent dans les hôpitaux une si grande place avant 1789, qu'un écrivain de 1765 (le chanoine Claude Boudeau) demande que les sœurs grises et les autres congrégations d'hommes et de femmes soient supprimées, pour laisser le champ libre aux religieux et religieuses de Saint-Augustin, les plus anciens de tous les ordres hospitaliers. C'était là une idée outrée, une utopie que nous ne mentionnons que pour donner une idée de l'importance des Augustines dans la charité hospitalière.

*Augustines de Sainte-Catherine des Cordiers.* — Il existe à Rome des couvents de religieuses Augustines dont l'œuvre consiste à élever des jeunes filles et à leur apprendre les ouvrages de leur sexe. Le premier est celui de Sainte-Catherine des Cordiers, dont l'église est dédiée maintenant à sainte Catherine. Il est situé sur les ruines du cirque de Flaminius, qui avait longtemps servi d'emplacement aux cordiers, et a pour fondateur saint Ignace.

Les jeunes filles que l'on reçoit dans ce monastère ne doivent pas avoir moins de 13 ans ni plus de douze. Elles y sont entretenues jusqu'à ce qu'elles trouvent à se marier ou qu'elles veuillent se faire religieuses. Elles y demeurent ordinairement sept ans, après quoi on leur donne une dot de cent écus romains, à moins que leurs parents ne se trouvent en état de les marier. On attribue aussi les cent écus à celles qui veulent être religieuses. Elles sont dirigées par vingt religieuses professes de l'ordre de Saint-Augustin. Lorsqu'une des religieuses meurt, l'une des pauvres filles élevées dans le monastère lui est substituée.

Quand quelque dame demande une de ces filles pour la faire travailler à l'aiguille, »



l'obtient qu'à la condition de la garder ans à son service, et de lui donner à expiration de ce temps cent cinquante écus de rémunération. Si quelqu'une des jeunes est mal mariée ou devient veuve, on reçoit dans une des maisons annexées au monastère qui ont cette destination. On admet que celles qui sont bien confortées. Outre les filles reçues par charité, il y en a qui payent pension. On les distingue en filles que la bulle de Pie V nomme *miserables*. Celles-ci portent l'uniforme.

Le second couvent d'Augustines est dédié aux orphelines de père et de mère. Il porte le nom des *Quatre-Saints couronnés*. Il est, comme le premier, sa fondation à saint Jacques. Il s'éleva d'abord dans l'île du Tibre, sur l'emplacement du temple des Vestales. En 1560, le Pape Pie IV le transféra sur le mont Cœlius, dans un palais que le pape Pascal II avait fait bâtir à côté de l'église destinée aux quatre saints couronnés. *Hospitalières de Saint-Jean de Jérusalem*. Les hospitalières de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem sont aussi anciennes que les religieuses du même ordre. Dans le même temps que l'on bâtit à Jérusalem l'hôpital à l'imitation de l'église de Sainte-Marie Latine destiné aux hommes, on en construisit un autre pour les femmes à côté de la même église. Une dame romaine béatifiée en était supérieure lorsque la ville fut prise par les Chrétiens l'an 1099. On y observe les mêmes règles que dans l'hôpital des hommes. En 1188, la reine Sanche, fille d'Alphonse, roi de Castille, et femme d'Alphonse II, roi d'Aragon, fonda à Sixène un monastère de l'ordre pour de pauvres demoiselles qui doivent être reçues sans dot. Elle fit construire de superbes bâtiments qui sont achevés en 1190. Les religieuses qu'elle y établit prennent la règle des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, depuis chevaliers de Malte. (Voy. plus haut.)

Vers l'an 1470, les religieuses se sont soustraites à l'obéissance du grand maître et se soumettent au Saint-Siège : mais l'évêque de Lérida ayant voulu les ranger sous sa juridiction en 1569, elles prêtent de nouveau, pour s'y dérober, serment de fidélité au grand maître de l'ordre. L'air de Sixène est insalubre, le Pape Grégoire XIII permit aux religieuses malades de se faire traîner chez leurs parents et d'y demeurer jusqu'à leur guérison.

Elles ont, dans plusieurs provinces de l'Espagne, en Portugal et en Italie, des établissements qui appartiennent au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, à la fin du XIV<sup>e</sup>, au XV<sup>e</sup> et à la première moitié du XVI<sup>e</sup>. Le premier qui soit mentionné après celui de Sixène est fondé à Pise en 1200, sous le nom de Saint-Jean de Carraria, et le dernier à Evremos, en Portugal, en 1540.

Le même ordre eut aussi cinq ou six maisons en Angleterre avant la réforme.

Il se répand en France à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, d'abord à l'hôpital de Beaulieu, en Sardeyne, au diocèse de Cahors. Cet hôpital

a pour origine un petit hospice que Guibert de Thémines, du consentement de l'évêque de Cahors, avait fondé vers l'an 1245 pour y recevoir de pauvres pèlerins, et dont son fils augmenta les revenus. Le chevalier Emerir de Gondour attribue au même hôpital, l'an 1259, les dîmes de la paroisse de Diéges.

Angline de Barras, belle-fille du fondateur, gouverne l'hôpital l'an 1296, et sa fille lui succède. Le grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, Guillaume de Villaret, soumet l'hôpital de Beaulieu et un autre, celui de Fieux, à la visite et correction du grand prieur de Saint-Gilles et de ses successeurs, fixe le nombre des religieuses de Beaulieu à quarante, et à douze celles de Fieux. Une déclaration de Louis XIII du 6 juin 1625, homologuée au grand conseil, confirme ces dispositions. Les prieurés de Saint-Médard, de Fontènes, de Chartel, de Barbaroux, sont unis à l'hôpital de Beaulieu, et la même chose a lieu pour l'hôpital de Fieux à l'époque des unions qui eurent lieu à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et au commencement du XVIII<sup>e</sup>. Voy. HÔPITAUX.

D'abord l'hôpital de Fieux est déclaré une annexe de celui de Beaulieu, mais plus tard il est tout à fait supprimé, et ses biens, ainsi que ceux des prieurés cités, sont unis à l'hôpital de Beaulieu.

Un monastère est fondé à Toulouse par les hospitalières réformées, de 1625 à 1628. Les religieuses, sachant que l'hospitalité est l'esprit de leur ordre, veulent fonder un hôpital pour y recevoir les malades ; mais le conseil de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem s'y oppose, en alléguant qu'il suffisait qu'elles participassent à la charité que les chevaliers pratiquaient avec tant d'édification dans l'hôpital de Malte.

Un autre établissement de religieuses du même ordre a lieu à Chartel, dans le Quercy, au XVIII<sup>e</sup> siècle.

*Religieuses dites Données*. — Les Données semblent avoir pris naissance au commencement du XI<sup>e</sup> siècle. L'usage s'introduisit de se donner corps et biens aux monastères. « Les Données dans cette condition, » dit le président Pasquier, « sont une nouvelle forme de servitude du tout incognue des Romains. » Cela s'appelait se livrer au libre esclavage de Dieu. *Sponte se tradebant sui Creatoris liberæ servituti*. (DE GAULTERIO et AVELLINA, *servis cœnobii Vindocinensis*.)

*Filles-Dieu* — Saint Louis fonda à Paris en 1332 une maison sous le nom de Filles-Dieu. Il n'est pas sûr que ce fût d'abord un lieu d'hospitalité. Elle renferme 200 religieuses. Le monastère fut démoli, de peur qu'il ne servît de retraite aux Anglais pendant leur occupation de l'Île-de-France. Les Filles-Dieu sont transférées dans un hôpital de la rue Saint-Denis, auquel elles donnent leur nom. On reçoit dans cet hôpital les mendiants pour une nuit seulement. On leur donne le matin, quand elles s'en vont, un pain et un denier. Les religieuses de Fontevrault, qui remplacèrent, en 1495, les pre-

nières religieuses, gardent le nom de Filles-Dieu.

*Sœurs hospitalières de Saint-Louis.* — Comme il y a des sœurs hospitalières filles de Saint-Vincent de Paul, il y eut des sœurs hospitalières filles de Saint-Louis. Les religieuses de l'hôpital de Pontoise, de cet hôpital que saint Louis fit rebâtir et qu'il dota, portaient l'auguste nom du saint roi, de celui qui visitait l'Hôtel-Dieu de Paris tous les vendredis, et qui doit être placé dans l'histoire des hôpitaux français entre Louis le Grand et saint Vincent de Paul; émule de l'un par sa magnificence, de l'autre par sa piété miséricordieuse.

*Sœurs grises du tiers ordre de Saint-François.* — Au XIII<sup>e</sup> siècle, on confie aux Frères et aux Sœurs de Saint-François la conduite des hôpitaux et des diverses maisons de charité. Il y a des hospitaliers et des hospitalières de cet ordre. Elles se répandent dans différentes provinces de France, d'Allemagne et de Flandre. Celles qui n'ont pas de revenus vivent d'aumônes. Elles ont porté dans certains endroits le nom de Sœurs de la Celle. Elles servent accessoirement les malades à domicile. Elles sont en Flandre désignées sous le nom de Sœurs de la Faille (120), à cause d'un manteau qu'elles portaient par-dessus leurs habits quand elles sortaient. Celles qui servent les malades dans les hôpitaux s'appellent hospitalières; celles-là ne mendiaient pas. On qualifie de Sœurs grises celles qui sont vêtues de gris blanc. Ce même nom est quelquefois attribué de nos jours aux filles de Saint-Vincent de Paul. On l'a donné par extension à celles mêmes qui sont habillées de blanc, de gris, de noir, ou de bleu azur.

Les Sœurs grises de France et de Flandre sont d'abord placées sous l'obéissance du provincial des Frères mineurs ou de Saint-François d'Assise, plus tard elles dépendent des Récollets. Il en existe des couvents à Saint-Omer, Dunkerque, Roulogne, Ostende, Mons, Douai, Avesne, Nivelles, Bruges, Tournai, Amiens, et dans d'autres villes moins importantes.

Aux termes de leurs statuts, elles se lèvent à minuit pour dire matines et demeurent en oraison jusqu'à deux heures du matin. Elles se recouchent jusqu'à cinq en été, et six en hiver. Quand elles sont envoyées dehors pour le service des malades, elles marchent deux ensemble. Elles vont veiller dans les maisons, mais sans pouvoir le faire plus de trois jours de suite. Elles ne doivent ni boire ni manger hors du couvent, quand elles sont chargées d'affaires au dehors. Quelques-unes, celles d'Amiens, de Rue, de Saint-Quentin, de Montdidier, de Bernay, etc., ont embrassé la clôture. Elles n'abandonnent pas pour cela l'hospitalité. Elles soignent les malades dans les hôpitaux et dans leurs couvents, et reçoivent les voyageurs. Les maires et échevins de Beauvais voyant que celles qui sont établies dans

leur ville veulent prendre la clôture, s'y opposent au nom du service des malades, l'an 1627. Ils recourent à l'autorité du parlement. Le parlement repousse la prétention des bourgeois par arrêt du 4 août 1629, à la condition toutefois que les religieuses abandonneront la maison que la ville leur a donnée. Les religieuses établissent que la maison leur appartient, et elles en conservent la possession.

A la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, un saint prêtre ayant fondé un hôpital à Mons pour de pauvres femmes, en confie l'administration à des séculières. L'an 1470, les magistrats, peu satisfaits du service de celles-ci, font venir des religieuses du tiers ordre de Saint-François.

Un chapitre de l'ordre des Religieux pénitents du tiers ordre de l'étroite observance de Saint-François dit *Picpus*, s'assemble l'an 1616. On y accepte l'établissement de deux hôpitaux à Louviers, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes. Les religieux desserviront ces hôpitaux et pourront y faire profession. Les sœurs hospitalières dites de la Régulière-Observance font vœu de clôture. Deux religieuses du monastère de Sainte-Elisabeth, à Paris, sont envoyées à Louviers pour instruire ces hospitalières et l'une de ces deux religieuses est établie supérieure.

Les religieux de cet ordre font bâtir un hôpital près de Florence pour y recevoir les vieillards et les malades. Des femmes se réunissent en congrégation sous leur règle pour s'employer comme eux aux œuvres de miséricorde. L'hôpital porte le nom de Saint-Paul. Il est transporté sur la place de Sainte-Marie-Nouvelle et parce qu'il est bâti près de l'église de Saint-Martin, on appelle les tertiaires, dit-on, *les bons-hommes de Saint-Martin*. Il y a peut-être erreur dans cette interprétation; il est plus probable que le nom de bons-hommes s'appliquait aux pauvres de l'hôpital. Nicolas V permit aux religieux du tiers ordre, l'an 1448, de gérer les hôpitaux.

*Chanoinesses hospitalières.* — Il y avait des religieuses hospitalières qui se disaient chanoinesses régulières. On en trouve de ce nombre à Cambrai, à Menin et dans plusieurs villes de Flandre. Elles desservent à Cambrai deux hôpitaux; le premier, celui de Saint-Julien, bâti par Ellebaud le Rouge, seigneur comte de Vermandois, et que l'évêque Gérard dote de très-beaux revenus vers l'an 1220. Un riche bourgeois de Cambrai, Witezbold de la Vignette ou de la Vigne, augmenta ses revenus par ses libéralités. D'autres personnes y font des fondations tant pour le soulagement des malades que pour l'entretien des religieuses qui le desservent. Le service de l'hôpital desservi par des religieuses se dit chanoinesses à Cambrai, est celui de Saint-Jean. Il avait été fondé en 1150 par Dard Lambert ou de Lambres, et Jeanne Goda femme. Il change de lieu en 1220. Les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Paris prenaient

(120) C'est le nom d'un mantelet noir qu'on porte en Belgique.

ndement le titre de chanoinesses régulières et il faut en dire autant des Madelonnettes de Metz. Le vêtement des chanoinesses régulières consiste en une robe blanche et un capulaire noir. Les jours de fête elles portent par-dessus un rochet. Les chanoinesses hospitalières appartiennent à l'ordre de Saint-Augustin.

*Filles hospitalières de Sainte-Marthe (1443).* Elles tirent leur origine des Béguines de Flandres. Elles desservent un grand nombre d'hôpitaux tant dans le duché que dans le comté de Bourgogne. Les religieuses ne font que des vœux simples et qui ne s'étendent qu'aux temps qu'elles passent au service des pauvres. Elles quittent l'habit et rentrent dans la liberté quand elles le veulent. Les religieuses du duché à l'exception de celles du comté, sont exemptes de la juridiction des évêques. Les supérieures sont élues à perpétuité. Les supérieures du comté ne sont que triennales. Il y avait entre les hospitalières du duché et celles du comté quelque différence de costume.

*Religieuses remplaçant les religieux à l'Hôtel-Dieu de Paris.* — Au commencement du xvi<sup>e</sup> siècle, l'Hôtel-Dieu de Paris n'est plus desservi que par des religieuses. Des commissions sont députées par le chapitre de Notre-Dame et en vertu d'un arrêt du parlement du 10 septembre 1535, pour opérer la réforme de cette maison. Les commissaires ont le nombre des religieuses pour servir les pauvres, à 40 sœurs professes et 40 sœurs novices qui sont novices. Le nombre des novices y fut porté à d'autres époques à cinquante.

Une autre réforme a lieu au commencement du xvii<sup>e</sup> siècle. Elle s'opère cette fois tout par la mère Geneviève Bouquet dite de Saint-Nom de Jésus, dont les exhortations et les exhortations, ramènent l'ordre dans la maison. — *Voy. ADMINISTRATION.*

Elle fait de dix à douze ans de noviciat. Elle ne s'engage définitivement que lorsqu'elle a reçu la promesse que le noviciat et vie commune seront observés fidèlement à l'avenir à l'Hôtel-Dieu de Paris.

On voit que l'usage s'était introduit qu'au noviciat chaque mère élevait un certain nombre de filles et recrutait la congrégation ainsi. Dès que sœur Bouquet est professe elle crée un noviciat régulier. L'abus de recevoir des sœurs sans noviciat religieux pour servir les hôpitaux est ancien, comme on voit. Il tend à altérer le principe en supposant les conditions. Sœur Bouquet étudie la vocation des novices, pour panser et servir les pauvres. Elle ne peut souffrir, mentionne chroniquement, qu'une sœur dise : *Je suis lasse*, travail des servantes des pauvres étant, dit-elle, toute leur austerité, il n'y a pour ces jours bien remplis que ceux dont les instants ont été employés.

Le noviciat forme, à l'Hôtel-Dieu, un quartier séparé. Les domestiques eux-mêmes vivent en commun. La sœur Bouquet fait consacrer les supérieurs la règle que les religieuses cesseront, en faisant profession, de porter

leur nom de famille et en prendront un de religion. Les religieuses qui desservent l'Hôtel-Dieu s'élèvent jusqu'à cent. Les novices sont au nombre d'environ cinquante. A côté d'elles, cinquante ou soixante filles ou femmes laïques se consacrent bénévolement et par esprit de piété au service des malades. On compte en outre environ cent servants, et un grand nombre de servantes. Il ne faut pas oublier que le nombre des malades y était de 6,000, attendu qu'on en mettait six ou huit dans un même lit. L'habillement des sœurs consiste, en dernier lieu, dans une robe noire sur laquelle elles placent, dans l'exercice de leurs fonctions, un sarrau de toile blanche, en forme d'aube qui descend jusqu'aux talons. En cérémonie, un grand manteau recouvre leurs robes noires. Leur guimpe carrée et très-ample descend jusqu'à l'estomac. Leur voile était si grand qu'il était soutenu par un carton. Les sœurs *données* sont habillées de gris avec un mouchoir en pointe sur le cou. Le costume des servantes est le même. Les *données* n'étaient distinguées d'elles que par leur coiffe noire. (*Voy. plus haut, 1<sup>re</sup> section.*)

La formule des vœux des religieuses de l'Hôtel-Dieu, est celle-ci : « Je voue et promets à Dieu, à la bienheureuse sainte Vierge Marie, au glorieux saint Jean-Baptiste, à notre bienheureux Père saint Augustin, nos patrons et généralement à tous les saints et saintes du paradis et à vous mes très-révérands Pères, (le Chapitre,) pauvreté, chasteté, obéissance, et service aux pauvres malades tous les jours de ma vie en l'Hôtel-Dieu de Paris et ailleurs, si par vous il m'est enjoint, gardant la règle de Saint-Augustin accommodée à notre saint état par les constitutions faites de l'autorité de vous, Messieurs les révérends doyens et chapitre de l'Eglise de Paris, supérieurs de cette maison, témoin mon seing manuel. »

Les sœurs de l'Hôtel-Dieu avaient plusieurs maisons en France. Des princesses et des personnes du plus haut rang ont été vues servant les malades à l'Hôtel-Dieu de Paris. La baronne d'Allemagne, Marthe d'Oraison, fille du marquis d'Oraison, y mourut en remplissant ces saintes fonctions, en 1627. Tout le monde sait que saint Louis y visitait les malades tous les vendredis. *Voy. CHARITÉ (Esprit de la) : xiii<sup>e</sup> siècle.*

Un bon nombre des sœurs Augustines de l'Hôtel-Dieu de Paris y restèrent pendant les plus mauvais jours de notre première révolution. Elles y prirent l'habit séculier et supportèrent les grossièretés, les impiétés des plus fougues révolutionnaires. Malheur à ces citoyennes si elles employaient le mot de *monsieur* envers les citoyens républicains. Cependant aucune ne porta sa tête sur l'échafaud. La mère a été seulement menacée de la prison. Elles reprirent une partie de leurs anciennes règles après le concordat. Des réformes furent introduites après la révolution de 1830, mais elles ont été incomplètes par des motifs indiqués en termes voilés au tome II des *Ordres religieux*, p. 474

Une division survenue entre les sœurs, en porta quelques-unes à diriger un hôpital à Arrvers, d'où elles envoyèrent une colonie à Liège.

**Capucines.** — Le cardinal Baronius fait bâtir auprès de la maison des orphelines de Rome, en 1580, le monastère des Capucines auquel il joignit une église dédiée à saint Urbain pour y recevoir sans dot les orphelines qui voudront se faire religieuses. Plusieurs orphelines y font profession.

**Hospitalières de la Charité de Notre-Dame (1624).** — A l'exemple des maisons de santé créées pour les hommes, par les frères de Saint-Jean de Dieu, les sœurs Hospitalières de la Charité de Notre-Dame fondent des maisons de santé pour les personnes de leur sexe. Elles créent également des maisons de pénitence. Elles ont pour fondatrice Simone Gangain, qui prit en religion le nom de Marie-Elisabeth de la Croix. Nous avons dit déjà qu'elle était native de Patay au diocèse d'Orléans. Ses parents étaient pauvres, elle gardait les brebis dans sa jeunesse comme celle qui sauva la France, en ces mêmes lieux deux siècles avant sa naissance. Une dame Chan, l'éleva par charité, pour la soustraire aux mauvais traitements de sa mère. La sœur Marie-Elisabeth de la Croix passe par toutes les épreuves qui attendent ceux qui veulent créer. Elle entre dans un couvent dont elle est faite supérieure quoique novice. Ce couvent est infecté des erreurs de Molinos, elle s'en sépare, vient à Paris avec quelques-unes de ses pieuses compagnes, et y vit d'aumônes. C'est ainsi qu'elle se prépare à devenir le canal fécond par lequel passeront de nombreuses charités. Mais elle parvient déjà alors à secourir les malades. Elle se propose de l'imitation des Trères Saint-Jean de Dieu. Elle crée à cet effet une congrégation de femmes analogue à celle des frères de la Charité. L'abbé de Saint-Germain des Prés de son côté, l'évêque de Paris du sien, entravent le projet de la sœur de la Croix. Les évêques, comme les Souverains Pontifes ne donnent pas légèrement le main à la fondation des nouveaux ordres. Il est plus difficile de surveiller un grand nombre de congrégations qu'un nombre moindre, plus difficile de rencontrer un grand nombre de bonnes supérieures qu'un nombre moindre. L'épiscopat se défie du zèle, quelquefois indiscret, qui porte à innover. Il craint que les congrégations nouvelles ne portent préjudice aux anciennes.

Le zèle quand il repose sur de solides bases triomphe des obstacles. Marie-Elisabeth, ou Françoise de la Croix, surmonte tous ceux qu'on lui oppose. Le premier archevêque de Paris, Jean-François de Gondy, lui donne enfin l'autorisation qu'elle sollicite. La reine Anne d'Autriche favorise ses projets. Elle achète une maison sur la place Royale auprès des Minimes. L'ordre des religieuses Hospitalières de Notre-Dame est fondé l'an 1624. Des lettres patentes de Louis XIII lui sont octroyées l'année suivante.

La veuve d'un maître d'hôtel du roi, nom-

mé Faure (Madeleine Buclart), donna une grande maison contiguë à la maison naissante pour l'agrandir. Les religieuses en prennent possession, en vertu d'une ordonnance de l'archevêque de Paris, le douze juin 1623. La mère Françoise de la Croix et les religieuses sous ses ordres prononcèrent leurs vœux solennels le 24 juin 1629. Une table de marbre porte en gros caractère au-dessus de la maison, quand elle fut achevée en 1631: *Hôpital de la Charité de Notre-Dame.* Voilà un hôpital fondé et administré par la charité religieuse.

Les Hospitalières de la Charité eurent bien vite une seconde maison à la Rochelle et une troisième au faubourg Saint-Antoine à Paris au lieu même qui porte encore le nom de la Roquette que renuit célèbre de nos jours, le système cellulaire appliqué aux jeunes détenus. Le nom de la Roquette est donné au couvent à cause de son emplacement qui était celui d'une maison de campagne, dite la Rochette ou la Roquette. L'établissement de la Roquette compte à son origine cent arpents d'enclos. Ce lieu est propice à la guérison des convalescents qu'on y amène de la Chaussée des Minimes, aujourd'hui impasse des Hospitalières. Il sert en même temps de maison d'hospitalité et de maison de campagne à la communauté.

En 1690, le nombre des religieuses des deux maisons de la place Royale et de la Roquette s'éleva à 80. Les deux maisons se séparent et font de leurs revenus deux lots. La mère Françoise de la Croix fonde de son vivant une quatrième maison à Patay, son pays natal. Il en est créé d'autres dans la suite à Toulouse, Béziers, Bourg-en-Bresse, Pezenas, Saint-Etienne en Forez, Albi, Gaillac et Limoux.

Les Hospitalières de la Charité de Notre-Dame, ne peuvent recevoir dans leurs hôpitaux aucun homme qui n'a pas de maladies incurables. Elles n'y admettent pas non plus les femmes grosses, ni celles affectées de maladies contagieuses. En 1775, le nombre des lits dans leur maison de Paris s'élevait à 22. Les malades payent 30 livres par mois, et ceux qui passent dans cette maison le reste de leur vie, 400 livres par an. La maison religieuse est supprimée en 1792. On y installa depuis la filature des indigents de Paris.

**Filles hospitalières de Saint-Joseph de Bordeaux (1630).** — Il est créé à Bordeaux des religieuses hospitalières du nom de Saint-Joseph, se proposant spécialement le soin des jeunes orphelines. Les deux archevêques de Bordeaux, François et Henri d'Escouble de Sourdis, fondent cet institut vers 1630. Une sainte fille Marie Delpuch de l'Est recevait quelques orphelines. De pieuses veuves se sont jointes à elle. Mais la maison où elle les logeait cesse d'être assez grande pour son objet. Elle en achète trois contiguës à la première et en fait don aux orphelines le 17 avril 1633. L'archevêque accepte la donation. Il érige la maison en société ou congrégation sous le nom de *Société des sœurs de Saint-Joseph pour le gouvern*

vent des orphelines. Leurs soins devaient s'étendre à l'entretien et à la nourriture des jeunes filles aussi bien qu'à leur éducation.

Les sœurs doivent vivre en commun sous l'autorité du prélat en faisant le simple vœu d'obéissance. Il dresse un règlement qu'elles suivent jusqu'en 1659, époque à laquelle de nouvelles règles sont tracées que confirme Louis d'Anglure de Lourlemont l'an 1694. Louis XIII par lettres patentes de 1639, autorise les sœurs de Saint-Joseph à recevoir toutes sortes de donations legs et aumônes, tant en meubles qu'immeubles, pour les destiner en provenant être employés à l'instruction, nourriture et entretien des *filles orphelines*, comme les autres hôpitaux pourraient faire, ce qui équivaut à la reconnaissance de la maison, comme établissement d'utilité publique. Des lettres patentes de Louis XIV le mois de mai 1673 enregistrées au parlement de Bordeaux le 27 avril 1674, confirment celles de 1639.

Le nombre des sœurs est d'abord de sept, est porté depuis à 19 dont sept sœurs domestiques. Les unes apprennent à lire et à écrire aux orphelines, d'autres les forment à des ouvrages de leur sexe. Le produit du travail des orphelines forme la meilleure partie du revenu de la maison. Une autre partie des ressources est due aux dots des sœurs. Pour s'en créer de plus étendues, les religieuses ont reçu des pensionnaires. Leurs vœux comprennent celui de chasteté. Quoiqu'elles ne fassent pas le vœu de pauvreté, aucune sœur ne peut rien posséder ni donner à l'insu de la supérieure. Les sœurs outre les autres pratiques de leur ordre, travaillent en commun pendant trois heures après le dîner et gardent toutes ensemble le silence pendant une heure. Tous les ans elles font une retraite de huit à dix jours. Elles renouvellent leurs vœux une fois l'an. Voici ces vœux : je donne et dédie à personne et à la société de Saint-Joseph *l'instruction et l'éducation des filles orphelines*, pour y vivre et mourir, et fais vœu à Dieu de chasteté et d'obéissance en icelle, conformément à notre institut, lesquels vœux garderai moyennant sa sainte grâce, suppliant la divine bonté que ce soit à sa sainte grande gloire et à mon salut. Ainsi finit-il.

De la maison des Hospitalières de Saint-Joseph de Bordeaux, sont sorties les maisons de Paris, Rouen, Toulouse, Agen, Limoges et la Rochelle portant le même nom. Ces maisons reconnaissent toutes mademoiselle Delpech de l'Estang pour fondatrice, mais elles ont cependant des statuts différents, et diffèrent même de costume. Celles de la Rochelle et de Limoges embrassèrent la règle de Saint-Augustin. Celles de Rouen bornent à prendre l'habit sans s'engager à des vœux solennels.

La fondatrice créa elle-même la maison de Paris au faubourg Saint-Germain près de Belle-Isle, sous le nom de *Divine Providence*. Les sœurs de cette maison ont porté depuis le nom de *filles de Saint-Joseph dites de la Providence*.

La duchesse de Mortemart, Diane de Grandseigne, contribue par ses libéralités à l'établissement de Paris, et la célèbre marquise de Montespan qui les choisit pour maison de retraite y fait construire de beaux bâtiments. Mademoiselle Delpech de l'Estang y mourut le 21 décembre 1671.

Les constitutions des sœurs de Saint-Joseph de Paris ont été approuvées par l'archevêque de Paris François de Harlay de Champvallon en 1691. Pour se conformer à leur règle, elles doivent avoir soin des filles nobles ou d'honnête famille, pauvres et orphelines n'ayant pas le moyen de pourvoir à leur éducation et de se former au travail. Les sœurs s'engagent par des vœux simples après deux ans de noviciat. Une sœur peut être renvoyée même après son noviciat pour certaines fautes mentionnées par la constitution. Les services rendus dans la maison ne donnent lieu à aucune indemnité en cas de renvoi. Les sœurs se lient envers l'association par acte notarié.

Tous les jours une des sœurs de la communauté communie pour Mme de Montespan, leur bienfaitrice.

Les Hospitalières de Saint-Joseph, établies à la Rochelle l'an 1659, veulent embrasser l'état régulier vers 1664. Leurs constitutions et leurs règles sont imprimées cette année, 1664, sous le titre d'*Institut des filles de la Trinité-Créée*. L'objet de la congrégation consiste à avoir soin des pauvres orphelins et de les élever dans la perfection et la pratique de toutes sortes de vertus, depuis l'âge de 8 à 9 ans jusqu'à 15 à 16 qu'elles sont placées en service. Cet âge doit être cité aux sœurs qui croient indispensable de garder les filles pauvres dans les hôpitaux jusqu'à 18 et même 21 ans, sous prétexte que leur éducation ne peut être complète autrement, comme si la vie de l'hôpital n'était pas un dissolvant pour l'énergie physique et morale dont les pauvres ont besoin dans les durs travaux auxquels la Providence appelle la plupart d'entre eux.

Le nom de la *Trinité-Créée* vient aux filles de Saint-Joseph de la Rochelle de ce qu'elles sont placées sous la protection de la sainte trinité humaine Jésus, Marie et Joseph. La robe est violette en témoignage de l'humilité de saint Joseph, le scapulaire est de pourpre pour signifier la cape écarlate de Notre-Seigneur, le manteau et le voile sont bien céleste à l'image de la reine du ciel. Le nombre des sœurs est de 33, nombre égal à celui des années que le Christ a passé sur la terre. Elles ne peuvent posséder au delà de 200 livres de rente pour leur nourriture et leur entretien. Cinq sœurs converses doivent passer par les fonctions les plus pénibles. En dehors des sœurs, elles peuvent recevoir des filles ou veuves à raison de 400 livres de pension, savoir : 200 livres pour leur nourriture et leur entretien, et 200 livres destinées à l'éducation des orphelines. Cette dernière délégation doit précéder les vœux des sœurs *bienfaitrices*.

L'institut permet encore de recevoir des

séculières, associées à l'ordre, et assujéties aux mêmes obligations que les religieuses, à l'exception des vœux de clôture. Les associées doivent faire donation de la moitié de leur revenu aux orphelines trois jours avant de prononcer leurs vœux simples. Quoiqu'elles ne fassent pas de vœux de clôture, elles ne peuvent pas sortir sans la permission de la supérieure. Elles doivent pratiquer la pauvreté aussi exactement que les sœurs de la communauté. Il entre dans leurs attributions de placer en service ou autrement les orphelines élevées dans la maison. Il serait bien désirable que des associées de même nature servissent d'auxiliaires aux religieuses et aux commissions administratives de toutes les maisons hospitalières où sont élevés des enfants pauvres de l'un et de l'autre sexe. Le défaut de placement des enfants, aussitôt qu'ils peuvent l'être, est gravement dommageable aux enfants et à la maison hospitalière, et leur placement dans des maisons honnêtes est une impérieuse nécessité à laquelle les associées répondraient.

Celles de la Trinité-Créée rendent visite aux bienfaiteurs et aux enfants qu'elles ont placés. C'est un patronage qui se lie au fait du placement des enfants et qui le complète. Elles ne peuvent sortir qu'avec une compagne. Elles sont reçues à trois mois de probation ou épreuves et deux ans de noviciat. A vingt ans, elles font des vœux simples de chasteté, de pauvreté et d'obéissance. Les maisons de la Trinité-Incrée forment un faisceau; elles s'entr'aident pécuniairement. Les prêtres qui gouvernent chaque maison composent une congrégation agrégée elle-même à l'institut; ils s'engagent à donner à la congrégation non-seulement tous leurs soins, mais tous leurs biens trois jours avant leur engagement. Leur nombre est fixé aussi à 33. Ils peuvent également s'associer des bienfaiteurs. Leurs fonctions consistent à diriger les maisons de la congrégation et à y remplir l'office de confesseurs, à cette condition de ne pouvoir rester plus de six ans dans la même maison. Ces six ans écoulés, ils doivent aller en passer trois dans leur communauté sous le régime de l'obéissance. Ce temps écoulé, ils peuvent rentrer dans les maisons d'où ils sont sortis. Les religieuses de la congrégation, ainsi que les prêtres, doivent avoir une générale et un général, qui se nomment un successeur. Le général des prêtres et la mère générale des sœurs doivent demeurer dans la même ville pour agir de concert et visiter les maisons de l'ordre.

Outre la mère générale, il existe pour chaque maison une mère supérieure, une adjutrice, une directrice et des assistantes ou conseillères, une maîtresse et une sous-maîtresse des novices. L'institut n'a été établi régulièrement qu'en 1672. Les sœurs de Rouen ont pris l'habit religieux, mais ne font que des vœux simples. Mme de Brébion, sœur de M. Hanivelle de Menevillette, receveur général du clergé de France et femme de M. de Brébion, maître en la cham-

bre des comptes de Rouen, donna de grands biens aux sœurs de Saint-Joseph de cette ville. Elle fait plus, elle consacre son temps et ses soins au service des orphelins, du vivant et du consentement de son mari. M. de Menevillette, président à Mortier au parlement de Rouen, figure parmi les bienfaiteurs de la maison des orphelins. Il lui donne la terre et seigneurie de Néauville, située à une lieue de Rouen, et qui possédait alors 2,000 livres de revenu. Les lettres patentes de Louis XIV, de 1654, qui autorisent la maison de Rouen, mentionnent en même temps celles de Bordeaux, Paris et Agen. La constitution des sœurs de Rouen date de 1695. Le nombre des sœurs est limité à 16. Dans la formule de leurs vœux est contenu l'engagement pour les religieuses de s'employer au service des pauvres orphelins.

*Filles de Saint Vincent de Paul (1633).* — Nous avons placé la création des filles de la Charité dans la section relative à la filiation des ordres religieux. On peut s'y reporter. Ecoutez la relation contemporaine de leur arrivée à Arras, en 1656. A cette époque, M. Vincent, fondateur et premier supérieur de la compagnie, et Mme veuve Logras, première supérieure, voulurent bien commencer l'établissement d'Arras, à la prière des dames de la Charité de Paris, qu'une bonne fille dévote de la ville d'Arras avait instruite du grand besoin des pauvres.

Les deux sœurs que la bonne fille dévote emmène avec elle de Paris sont Marguerite Chetif et Radegonde Lenfantin. La bonne fille mourut à Amiens comme elle s'en revenait à Arras avec les deux sœurs de la Charité. Celles-ci continuent le récit. Après l'enterrement de cette bonne fille, nous nous en allâmes à Arras, où, étant arrivées, nous ne savions de quel côté tourner, n'ayant personne qui prît le soin de nous retirer, sinon une bonne dame qui nous logea l'espace de quinze jours par charité. Nous fîmes quelques semaines à aller de maison en maison prendre notre nourriture et notre coucher.

Les sœurs de la Charité venaient à Arras concourir aux secours à domicile. Elles sont aujourd'hui dans le Pas-de-Calais les plus nombreuses et les plus ardentes auxiliaires des bureaux de bienfaisance de ce département. Voy. ce mot.

L'œuvre de Saint-Vincent de Paul s'étend d'abord étendu de Châtillon-les-Dombes à Bourg et dans les lieux voisins. Saint-Vincent de Paul, que ses premiers succès encourageaient, travaille à l'étendre. En peu d'années il l'établit à Villepreux, Joigny, Montmiral, et dans plus de trente paroisses. On la voit se montrer à Paris, en Lorraine, en Savoie, en Pologne et en Italie, et dans tant d'autres lieux, dit la chronique, qu'on ne peut les compter, mais au moins peut-on en conclure, c'est toujours le chroniqueur qui parle, qu'il y a dans une grande partie de l'Europe des milliers de pauvres qui doivent à la charité et à la sage industrie de Vu-



ent de Paul les secours temporels et spirituels qu'ils reçoivent.

Les sœurs de la Charité avaient 34 maisons à Paris en 1748, et en tout 406 établissements onnus.

C'était des filles de Saint-Vincent de Paul qui avaient suggéré à Voltaire ce mot que nous avons cité : Peut-être n'est-il rien de plus grand sur la terre que le sacrifice que fait un sexe délicat, de la beauté, de la jeunesse, de la haute naissance, pour soulager dans les hôpitaux tout ce ramas de toutes les misères humaines dont la vie est si humiliante pour l'orgueil et si révoltante pour notre délicatesse. (*Essai sur les mœurs et l'esprit des nations*, t. III, p. 210.) Comme on allait remercier Voltaire, de la part des sœurs de l'hôpital de Gex, d'avoir obtenu du duc de Choiseul un arriéré qu'elles réclamaient du gouvernement : Dites à ces bonnes sœurs, répond Voltaire, que je suis prié de me compter au nombre de leurs amis, et que je me recommande à leurs bonnes prières. (Textuel.)

Au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle, au moment où écrit le P. Hélyot, les filles de la Charité comptent 290 maisons, tant en France qu'en Pologne et dans les Pays-Bas. Leur nombre s'éleva alors à 1,500. La maison mère est située au faubourg Saint-Denis, à l'angle de Saint-Lazare. Les filles de la charité firent cela de remarquable entre tous les ordres religieux existant à l'époque dont nous parlons, que, suivant le témoignage du P. Hélyot, elles ne possèdent pas de biens-fonds, et que la maison même où elles demeurent appartient aux pauvres. Quand elles ne sont pas pour se loger, les confréries de charité en louent pour les y établir. C'est la date de leur création que date cet usage devenu peu près général pour les religieuses hospitalières, d'être logées dans les hôpitaux et d'être surchargées comme les pauvres et les malades de recevoir pour leur entretien, sous le nom de vestiaire, une somme modique de 300 fr. C'est de leur création également que date les traités passés entre les établissements desservis et les sœurs hospitalières, l'entrée en fonctions de celles-ci et qui font pour la congrégation et les établissements que les religieuses les desservent.

En 1789, la congrégation des filles de la Charité possède 426 maisons en France seulement, un grand nombre en Pologne, quelques-unes en Autriche et en Silésie. A cette époque est élue supérieure générale une femme d'une grande force d'âme et d'une grande présence d'esprit, telle qu'il la fallait pour faire face à l'orage qui grondait. C'était la sœur Duleau, âgée d'environ soixante ans. Sa vie fut en danger plus d'une fois, mais elle fut digne chef de son ordre, elle resta debout la dernière. Quand il faut quitter la maison mère, elle continue de consoler et de conseiller ses filles. Elle encourage celles qui sont placées auprès des pauvres à braver leurs postes, à ne les abandonner que lorsqu'elles y seront contraintes par la violence. Dans plusieurs maisons où les

principes révolutionnaires repoussent l'assistance hospitalière, elle la maintient à force de persistance. Même au milieu des plus grandes tempêtes, elle sollicite de nouveaux établissements. A peine le calme commence-t-il à renaitre qu'elle en profite pour procurer des sœurs aux hôpitaux. Elle revient à Paris, siège de la maison mère, pour y être plus à portée de correspondre avec la famille religieuse dont elle n'a jamais cessé d'être la mère. Rien ne l'a distraite de ce cher troupeau. Il lui fallait former des novices, sous peine de voir la congrégation s'éteindre. Une pieuse dame lui loua une maison à Paris. Ainsi refleuriront les filles de Saint-Vincent de Paul.

Si l'on se fût demandé, il y a deux siècles, pensait tout haut devant nous le martyr des barricades, Mgr Affre en 1848, où sera, parmi les communautés religieuses la vertu la plus pure, la perfection la plus haute? sera-ce parmi celles qui ont élevé les barrières d'un cloître impénétrable, entre le monde et elle, dont la vie aura été comme un éternel cantique, dont les yeux n'auraient jamais effleuré le vice, dont les oreilles n'auraient point vu le mal, ni les oreilles entendu d'autres paroles que celles de Dieu, ou bien celles devant qui s'abaisseront les barrières du cloître, qui passeront leurs journées au chevet d'un malade, jeune comme vieux, d'un vicieux, d'un blasphémateur; qui franchiront résolument la porte de l'hospice pour traverser les rues les plus bruyantes des cités les plus peuplées, abordant les voitures publiques, pénétrant dans de honteux corridors, gravissant d'ignobles repaires, entendant tout, voyant tout et en contact en tous lieux avec les mœurs les plus impures? Le temps a prononcé, l'épreuve est faite, le prix de la vertu la plus excellente a été pour celles-ci, nous disait Mgr Affre; elles ont touché à tous les vices sans se heurter à aucun, elles ont tout entendu sans rien entendre, tout vu sans rien voir que la charité à faire et Dieu à servir.

*Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve.* — Un religieux de l'ordre des Ermites de Saint-Augustin de la communauté de Bourges, Ange le Proust, prieur du couvent de Lamballe, en Bretagne, veut relever de leur ruine des hôpitaux où les malades et les pauvres ont cessé d'être reçus depuis longues années. C'était une destinée commune à beaucoup d'hôpitaux au XVIII<sup>e</sup> siècle et sans doute aussi au XVI<sup>e</sup> siècle. Il institua une société de pieuses filles dans le but spécial du rétablissement de l'hospitalité dans les hôpitaux abandonnés. Ainsi fut fondée la congrégation si répandue depuis dans tous nos hôpitaux français des dames de Saint-Thomas de Villeneuve, dont la maison mère est à Paris. Elles prennent leur nom d'un archevêque de Valence, célèbre par sa charité. C'était pour marcher sur les traces de l'archevêque dont la canonisation venait d'avoir lieu que le P. Ange le Proust réalise son projet. Il place les sœurs qu'il réunit sous le patronage de saint Thomas

de Villeneuve, et commence par les établir à l'hôpital de Lamballe même. Il étend sa fondation à Moncontour, Saint-Brienc, Dol, Saint-Malo, Rennes, Quimper, Concarneau, Landerneau, Brest, Morlaix, Malestroit, Châteaubriand et d'autres lieux encore.

La maison mère fut établie au faubourg Saint-Germain, dans le lieu même où elle est aujourd'hui. Le P. Ange le Pronst avait commencé sa vie par la prédication dans les villes et les campagnes et par des secours assidus aux veuves et aux orphelins, dit l'historien de sa vie. C'est la marche suivie par tous les fondateurs des institutions charitables.

Les sœurs Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve n'ont pas cessé d'habiter leur maison mère pendant la première révolution, pas même pendant la terreur. Elles y vivent pendant les massacres des 2 et 3 septembre. Elles y entendent les cris et le tumulte de cette scène d'horreur, et elles y traversent les deux années suivantes. Quelque chose de plus : un des massacreurs de la prison des Carmes vient pendant les orgies sanguinaires dont il est un des affreux instruments, se faire panser par les pieuses filles qui ne lui refusent pas le secours de leur charité. Elles lui prodiguent leurs soins non par crainte, mais par dévouement. La supérieure générale mère Walsh fut cependant incarcérée pendant un an. Remise en liberté, elle rentre dans la maison de ses filles, malgré les conseils d'une prudence qu'elle ne veut pas comprendre. La maison est mise plusieurs fois en vente comme propriété nationale, mais toujours des mains amies déchirent les affiches. Les sœurs, répandues dans les hôpitaux, continuent d'y servir les pauvres, se bornant à revêtir des habits séculiers. La terreur passée, la supérieure générale rassemble ses filles, reprend et leur fait reprendre les règles et le costume de la congrégation. Les sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve n'ont pas eu de renaissance, elles n'ont pas cessé d'être debout. Elles ne sont pas répandues seulement en Bretagne; elles desservent à Paris notamment l'hôpital des enfants malades, on les trouve dans les hôpitaux du Midi; elles ont aussi des maisons dans le Nord, notamment à Soissons et à Noyon. Outre qu'elles soignent les malades dans les hôpitaux, elles tiennent des pensionnats.

*Hospitalières de Saint-Joseph de la Flèche* (1642). Nous ajouterons concernant ces religieuses, de nouveaux détails à ce que nous en avons dit dans le tableau des congrégations au xvii<sup>e</sup> siècle. Elles doivent leur origine à une communauté de filles séculières établie par Mlle de la Ferre, d'une famille distinguée de la Flèche, qui s'adonnait au soin des pauvres dans l'hôpital de cette ville. Dans le même temps, une fille d'honneur de la princesse de Condé, Mlle de Ribeyre, étant malade, fait vœu de se consacrer à Dieu si elle recouvre la santé. Elle eut la pensée de se joindre à Mlle de la Ferre. Mlle de Ribeyre et Mlle de

la Ferre ont commencé l'une et l'autre à essayer de la vie monastique. Elles ne s'y étaient point trouvées propres; elles se sentirent un élan naturel, un zèle infatigable pour se livrer au soin des pauvres. C'est une particulière vocation, à laquelle la dévotion ne suffit pas toujours. Dieu ne donne pas à tous l'intelligence, la grâce, de le servir sous la même forme. Une troisième fille s'associe aux deux nobles dames dont nous parlons, et elles gouvernent ensemble l'hôpital de la Flèche.

Il devient accessoirement la maison mère d'un ordre hospitalier. Dès la première année, dix compagnes se joignent aux trois religieuses, et l'évêque d'Angers, Claude de Rueil, leur donne des constitutions le 25 octobre 1643. Les sœurs s'adjoignent à l'hôpital de la Flèche six filles de service. Celles-ci ont un costume qui consiste en un capot d'étamine avec un mouchoir de cou de toile plus grosse que ceux des sœurs. Une bague d'argent où sont inscrits ces trois noms : *Jésus, Marie et Joseph* (c'est le même vocable que les sœurs de Bordeaux) est donnée aux sœurs après leurs vœux. Il paraît que les domestiques de l'hôpital font aussi des vœux, car cette dernière règle s'applique à elles comme aux religieuses.

Anne Melun, fille de Guillaume de Melun, princesse d'Epinau, vient s'adjoindre aux sœurs de la Flèche et donne une nouvelle impulsion à leur zèle. Ses descendants MM. Armand Melun et Anatole de Melun, nommés membres de l'assemblée législative, prennent la plus grande part de 1849 à 1851, aux projets de loi d'assistance publique et à tous ceux qui se rattachent au soulagement des classes souffrantes. Le nom de M. Armand de Melun est mêlé à toutes les œuvres de charité privée depuis vingt ans. C'est à lui qu'est due la fondation de société d'économie charitable et celle des *Annales de charité* devenues le centre commun de ceux qui consacrent à la charité leurs études et leur vie.

Anne de Melun avait été, pendant plusieurs années, chanoinesse de Mans. Après la mort de son père et sans en rien dire à personne, elle se retire sous un nom déguisé chez les filles de la Visitation de Saumur. On parvient à découvrir sa retraite et on la supplie de venir fonder en Flandre une maison de cet ordre religieux. Elle veut échapper à la vanité du rôle de fondatrice. consulte un religieux de la Compagnie de Jésus, le P. Du Breuil, qui l'engage à se joindre aux Hospitalières de la Flèche. Elle y entre sous le nom de Mlle de la Haye, mais en costume de servante. Elle porte une robe de bure grossière, un bonnet de laine sur sa tête et des souliers garnis de clous. Comment vous appelez-vous, lui dit-on? *Anne de la Terre*, répond-elle. La distinction de ses manières relève, malgré elle, son rang dans le monde. Le linge très-fin et de toile de Hollande, dont sa malle était remplie, achève de la trahir. Ce beau linge est bientôt à faire des nappes d'autel et des robes qu'elle donne à l'église. Elle ne ve-

point porter d'autre linge que celui de la communauté. On remarqua même que lorsqu'elle était à même de choisir, elle prend toujours le plus grossier.

Les religieuses de la communauté de la lèche ne sont pas exclusivement destinées au service de l'hôpital de cette ville, il en est envoyé à Moulins, en 1651, à Laval et à Beaugé, en 1652. Mlle de Melun est du nombre de celles qui vont desservir l'hôpital de Beaugé. Deux siècles plus tard, M. Armand de Melun devait être amené dans ce même lieu. Le temps n'y avait pas effacé la mémoire de la charité de son aïeule; une ovation y attendait sa modeste surprise, car il ignorait ce que nous venons de rapporter. Depuis cette époque, M. Armand de Melun, résolu d'écrire une histoire de sa grand-mère, l'a fait avec la plus grande distinction. Les luttes d'une femme du grand monde avec les austérités chrétiennes, telles de la position avec la vocation ont été décrites avec un talent supérieur. Le vicomte de Gand, frère de Mlle de Melun, ayant appris qu'elle était à Beaugé, vint l'y visiter, et plus tard trois de ses frères vont l'y prendre pour la conduire à Paris où elle assiste au partage des biens du prince d'Epinaï leur père. Puisque désormais elle est connue, qu'elle est riche, elle est libre de faire des biens devenus son héritage, le même usage que de sa personne, elle les consacre aux indigents. Elle ajoute ses bâtiments à l'hôpital de Beaugé et crée dans la suite celui de Beaufort.

Les Hospitalières de Saint-Joseph fondèrent un établissement à Moulins, en 1651. C'est là que mourut leur supérieure, la mère de la Ferrière. En 1659, elles passent les mers pour aller s'établir au Canada, à Montréal. En 1663, elles fondent une nouvelle maison à Nîmes. Elles embrassent la clôture à cette époque. En 1670, elles s'établissent à Arignon. L'hôpital de Beaufort, fondé par Mlle de Melun, se reporte à 1671. En 1683, les Hospitalières de la Flèche sont appelées dans le comtat Venaissin, à l'Isle. Elles créent une maison à Rivière en Languedoc, en 1700. Quelques-unes des maisons donnaient des aumônes à la mort des religieuses une somme de 300 livres. Les sœurs s'engagent au service des pauvres en union de charité. Une maison de l'institut devient pauvre, les autres doivent l'assister, préférablement toute autre libéralité et plutôt que d'élever un établissement nouveau. Les maisons doivent correspondre entre elles pour échauffer réciproquement leur zèle, pour s'exciter à agir dans un même esprit et pour la même fin. Les religieuses s'associent des filles et des veuves qui ne font que des vœux simples. Mlle de Melun n'a jamais été religieuse. Elle passa trente ans à l'hôpital de Beaugé où elle mourut le 13 août 1679. On imprimait, en 1687, une première biographie de cette grande chrétienne. Aucune époque n'a fourni plus de dévouements, plus d'œuvres hospitalières que le grand siècle auquel Louis XIV a donné son nom. Quel siècle

que celui dont saint Vincent de Paul a rempli la première moitié, car il ne mourut qu'en 1660, et dont Bourdaloue, Bossuet et Fénelon couronnent la fin!

*Sœurs de Saint-Joseph du Puy-en-Velay* (1650).—La congrégation des sœurs de Saint-Joseph qu'il ne faut pas confondre avec la précédente, prend naissance dans la ville du Puy-en-Velay. Henri de Maupas du Tour, évêque et comte de cette ville, en est le fondateur en 1650. Cette création est due aux sollicitations du P. Jean-Pierre Médaille de la Compagnie de Jésus, qui, dans le cours de ses missions, a rencontré un grand nombre de filles et veuves prêtes à se dévouer au service de Dieu et du prochain. Les futures religieuses furent logées provisoirement par une vertueuse dame Lucrèce de la Planche, femme de M. Joux, gentilhomme de Taner, qui se dévoua au succès de la nouvelle congrégation. L'évêque du Puy installe la congrégation dans l'hôpital des orphelines du Puy, le 15 octobre 1650, et lui donne Saint-Joseph pour patron. Il crée plusieurs maisons du même ordre pour son diocèse. Il leur donne des statuts que confirme son successeur en 1665. Des lettres patentes de 1666 appellent la congrégation à la vie civile. Elle se répand dans les diocèses de Clermont, Vienne, Lyon, Grenoble, Embrun, Gap, Sisteron, Viviers, Uzès et d'autres encore. Henri de Villars, archevêque de Vienne, lui donne à desservir le grand hôpital de Vienne, en 1666.

Les sœurs de Saint-Joseph se chargent du soin des pauvres dans les hôpitaux, de la direction des maisons de refuge, des maisons de pénitence, et de celles ouvertes aux jeunes orphelines. Elles instruisent aussi les petites filles. Elles visitent les prisonniers, prient pour eux, leur procurent des aumônes, les assistent corporellement, leur font des bouillons et leur administrent des remèdes. Elles possèdent ordinairement des pharmacies, où se trouvent les drogues les plus nécessaires et les plus communes. Elles les retirent chez elles, surveillent, protègent, dirigent de jeunes filles dont l'honneur est en danger. Elles leur procurent de l'ouvrage pour les arrêter sur la pente du vice. Enfin, elles créent des maisons de refuge et de pénitence, où viennent s'abriter des pauvres pécheresses, femmes, veuves ou filles. Elles s'unissent à des associations de dames, qui se concertent avec elles dans des assemblées mensuelles pour visiter et secourir les malades de la paroisse. Des assemblées particulières ont lieu également les dimanches et les fêtes pour y traiter des œuvres de miséricorde et y travailler à leur propre perfection. La contagion des bons exemples suit en tout lieu les filles de Saint-Joseph.

Les sœurs s'engagent, par leurs vœux, à la plus profonde humilité en toutes choses, à la plus cordiale charité envers le prochain, à le servir par l'exercice de toutes les œuvres de miséricorde, tant spirituelles que corporelles.

Quand les sœurs manquent à leurs devoirs,

l'évêque recourt aux représentations et aux épreuves; il emploie les voies de la douceur et celles des punitions. Si une sœur sort furtivement, elle est ramenée dans la maison et y reste enfermée quelques jours. Si elle résiste à tous les moyens employés pour la ramener, l'évêque lui accorde la dispense de ses vœux et la renvoie dans le monde.

Avec la permission de l'évêque, les sœurs peuvent agréger à leur congrégation de pauvres filles qui veulent vivre retirées du monde, et établir, dans les villages, de petites communautés de trois ou quatre personnes. On appelle les membres de ces communautés, sœurs agrégées. Elles dépendent de la supérieure de la plus prochaine maison qui doit veiller sur leur conduite. Le curé de la paroisse les visite une fois l'an. Les agrégées portent une simple coiffe de toile blanche et leur crucifix est un peu plus petit que celui des sœurs de la congrégation.

*Hospitalières de la Miséricorde de Jésus (1652).* — Leur couvent, situé rue Mouffetard, n° 89, est d'abord établi à Gentilly par Jacques le Prévôt d'Herbelai, maître des requêtes. Les Hospitalières sont chargées de soigner les filles et les femmes malades. Le fondateur leur constitua une rente de 1,500 livres; elles achetèrent, en 1663, deux maisons, rue Mouffetard, et obtinrent, en 1655, des lettres patentes pour s'établir dans un faubourg de Paris. (DELAURE.)

*Hospitalières de Dijon et de Langres (1688).* — Les Hospitalières de Dijon et de Langres ont pour fondateur Bénigne Joly, prêtre, docteur en théologie et chanoine de l'église de Dijon, fils de Jacques Joly, secrétaire du parlement de Bourgogne. Ce n'est pas assez de faire connaître comment se créent les établissements de charité; il faut dire comment sont produits ceux qui les instituent. Bénigne Joly va nous apprendre ce que peut l'éducation ou une bonne nature. Sa mère lui donna, ainsi qu'à ses autres enfants, l'exemple de la plus touchante charité, et exerça son jeune âge à cette vertu. Elle va de maison en maison chercher les pauvres les plus besogneux, leur distribue des secours de toute sorte, et va jusqu'à leur sacrifier sa vie en 1652, lorsqu'une épidémie, sous la forme d'une fièvre pourpreuse se déclare dans la ville et y moissonne quatre mille personnes. Cette sainte femme meurt le 20 octobre de cette année 1652. Bénigne Joly n'avait que huit ans, car il était né en 1644, et déjà il a reçu de sa mère des leçons de bienfaisance. Celle-ci donnait de l'argent à ses enfants pour qu'ils fissent l'aumône eux-mêmes. Elle encourageait leur libéralité en leur témoignant le plaisir qu'elle en éprouvait; ils lui demandaient pour récompense de leur donner de quoi faire des charités nouvelles et elle ne leur refusait jamais. Le jeune Bénigne est si avancé, dans la bienfaisance, qu'à l'âge de cinq ou six ans, ayant rencontré des pauvres qui souffraient de la faim, il les fait consentir, à

force de sollicitations, à dépeindre tous les rubans qui ornent la robe neuve dont sa mère venait de le revêtir. Les pauvres, en les vendant, eurent de quoi se nourrir en abondance. Sa mère, au lieu de l'en réprimander, bénit Dieu de lui avoir donné un enfant de si belle espérance.

Bénigne Joly est ordonné prêtre à vingt-sept ans. Il était pourvu d'un canonical dès l'âge de quatorze ans. Il veut s'en défaire dans le but d'aller de village en village instruire les paysans et de consacrer sa vie à cette sainte mission. Son directeur religieux le détourne de ce dessein, mais la charité saura bien s'ouvrir une voie nouvelle. La ville est remplie de mendiants oisifs et ignorants qui obstruent la porte des églises et troublent les fidèles par leurs importunités. Il fait publier que des secours seront distribués aux pauvres de tout âge qui assisteront les dimanches et fêtes au catéchisme et aux exhortations qu'il leur adressera dans la chapelle de Saint-Vincent. Sa libéralité attire un si grand nombre de pauvres que la chapelle suffit à peine à les contenir. Des personnes charitables l'aident à exécuter son projet.

Des maîtres envoient leurs domestiques à ses instructions. Des prêtres le secondent de leur zèle comme les bienfaiteurs de leur argent. Des prélats, l'archevêque de Narbonne, encouragent, par leurs applaudissements et leur présence même, une si belle œuvre. Il érige une confrérie des pauvres dans laquelle les riches se font recevoir, et cimentent ainsi l'union entre les malheureux et leurs bienfaiteurs.

Il a porté remède à l'ignorance et à la misère des mendiants; il va au devant des malheureuses que le vice et la pauvreté aussi peut-être ont entraînées — *Voy. SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES, Ben Pasteur.* — Il crée une société dite de la divine Providence pour les pauvres servantes sans emploi. Mais sa charité s'allume avec une ardeur particulière pour les malades. Il les visite, il les secourt. L'évêque de Langres veut utiliser de plus en plus ses efforts de ce côté; il lui donne la direction spirituelle du grand hôpital de Dijon. Les sœurs Hospitalières de Dijon vont lui devoir leur naissance.

Nous expliquons ailleurs que les deux grands hôpitaux de Dijon sont desservis ou plutôt gouvernés par les religieuses de l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier, et que les magistrats de la cité jugent à propos de confier le service des deux maisons à des congrégations différentes. Bénigne Joly reçoit, de l'évêque de Langres, la mission de former une communauté de filles Hospitalières qui relèveront de l'évêque pour le spirituel, et pour le temporel, des administrateurs. A la première nouvelle de ce projet, de pieuses filles arrivent des contrées les plus éloignées pour s'enrôler dans la milice charitable. Il en vient de Paris, de la Champagne et de la Flandre en même temps que la ville en fournit. On les loge dans une maison particulière et elles y vivent en hab-

éculier jusqu'à ce que les sœurs du Saint-Esprit leur aient fait place. Bénigne Joly, du consentement de l'évêque, fait prendre l'habit de novice à 15 d'entre elles, le 6 janvier 685. Des sœurs de Sainte Agnès d'Arras et de la Sainte-Famille de Douai, vinrent à Dijon pour instruire ces novices des observances régulières. Le fondateur travaille à régler les règles de l'ordre pendant plusieurs années avec un religieux scrupule, priant, ôtant, implorant les lumières du ciel. Les règles tracées, il les met à l'essai, se réservant de les retoucher, et il en modifie en effet, dans la suite, plusieurs dispositions. Elles ne furent approuvées que douze jours après sa mort.

Il mourut comme il avait vécu, dans l'exercice de sa charité, surexcitée par la contagion qui suivit la disette de 1693 et 94 et qui lui coûta la vie. Peu de jours avant sa mort, qui eut lieu le 9 septembre de cette dernière année, il avait donné son ordre lit à des pauvres. Il meurt sur un lit emprunt, ce qui est, à ses yeux, une grâce du ciel et la couronne d'une vie consacrée au service du prochain. Il fut enterré dans le cimetière de l'hôpital de la Charité, auquel léguait ses biens.

*Filles de Sainte - Agathe du Silence* (1697). — Ce sont des sœurs hospitalières qui s'établissent, en premier lieu, en 1697, sur la rue Neuve-Sainte-Geneviève; puis, en 1698, au village de la Chapelle. Elles renaissent à Paris, où elles desservent l'hôpital de Sainte-Valère, rue de l'Oursine, qu'il faut pas confondre avec la communauté des Pénitents du même nom de la rue de l'Enfer-Saint-Germain. Elles quittent ensuite cet hôpital pour se fixer dans deux maisons contiguës qu'elles acquièrent en 1700. Elles sont supprimées par l'archevêque de Paris en 1733.

*Hospitalières de Loches. (Voy. HÔPITAUX.)*

*Hôpital de Loches. (Indre-et-Loire.)*  
Le nombre des hospitalières spéciales, dans certains hôpitaux, dépasse de beaucoup celui des congrégations ayant des maisons distinctes, des établissements par elles dessinés. Nous n'entreprendrons pas leur recensement.

#### SECTION III. — Congrégations enseignantes.

§ 1. *Religieux enseignants.* — L'enseignement est si bien fait pour rayonner du cloître sur le monde, que l'éducation par les ordres religieux est aussi vieux que la vie monastique. Il commence dans la solitude

Thébéenne avec saint Pacôme. — *Voy. MONASTÈRES PÉNITENTIAIRES.* Saint Jérôme instruit les enfants aux heures que lui laissent libres l'étude et la pénitence. M. Guizot, dans son *Histoire de la civilisation*, appelle ces monastères le *Refuge et le foyer de l'instruction*. Il en fait remonter l'origine, en France, à l'an 360, où furent fondés les deux premiers de tous suivant lui, par saint Martin, l'un à Ligugé, près de Poitiers; l'autre, à Marmoutiers, près de Tours. Il y eut, dans l'Eglise catholique, deux

grandes branches d'enseignement; celui des évêques et de leur clergé, et celui des ordres religieux, ministres particuliers de l'apostolat et de la science divine sous la juridiction de l'épiscopat.

Les monastères ont deux sortes d'école; les unes, intérieures, destinées aux moines; les autres, extérieures, où se rendent les séculiers. Déjà saint Pacôme reçoit des enfants qu'on dispose au baptême. La plupart des enfants des premières familles de Rome sont élevés au mont Cassin, par saint Benoît, saint Maur et saint Placide. Les moines qu'envoie saint Grégoire, aux Iles Britanniques, y établissent des écoles de vertu et de science. Au siècle suivant, le Vénérable Bède enseigne ses frères dans le cloître, et le public dans l'église d'York. Saint Anselme, et d'autres savants docteurs, imitent son exemple. Les monastères de Glatemburi, de Malmesburi, de Croyland, sont des écoles fameuses. On voit fleurir ensuite celle de Fulde, de Fritztar, de Saint-Gal, de Richenau et de Prom.

En France, les écoles monastiques sont florissantes jusqu'au règne de Charlemagne. Quand elles languissent, la science s'éclipse dans le royaume. L'invasion des Sarrasins, l'envahissement des abbayes par les ducs et par les comtes, avaient banni des couvents à la fois, la discipline et les bonnes études. Le génie de Charlemagne essaye de lutter contre la décadence. Il attire de Rome en France le moine anglais Alcuin, et l'y fixe par ses bienfaits et par son amitié. Alcuin est l'Aristote du nouvel Alexandre. Charlemagne apprend de lui la rhétorique, la dialectique et l'astronomie. Une académie est fondée à Aix-la-Chapelle. Les grands veulent être de l'académie de l'empereur, d'autres y aspirent. Tout ce mouvement intellectuel est dû à l'influence d'un moine, et valut à Charlemagne le titre de *Restaurateur des Lettres*. Les monastères rouvrent leurs écoles où affluent le peuple et le clergé. Les plus célèbres sont celles de Fontenelle qu'illustrèrent saint Vaudrille et saint Ansbert. Celle de Fleuri compte des professeurs fameux, Moismol, Aimoin, Abbon. L'éducation y est excellente. Les jeunes gens sont élevés, à Cluny, avec autant de soin que les enfants des rois dans les palais. (*Consuet. Cluniac*, lib. III, cap. 8.) Lothaire, fils de Charles le Chauve, est enseigné dans l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre; Robert II et Louis le Gros le sont à Saint-Denis. On y apprend la grammaire, la rhétorique, la dialectique, l'astronomie et la musique. Au temps de Pierre le Vénérable, un écrivain ayant reproché aux clunistes de s'appliquer aux lettres profanes et de faire étudier les auteurs païens, ils s'en justifient par l'exemple des plus fameux monastères.

Où l'obéissant à un capitulaire de Charlemagne qui leur prescrit d'enseigner la médecine, les religieux la cultivèrent avec succès. Les ouvrages des Arabes, nos premiers maîtres dans cette science, se répandent par leurs soins en Europe. Pendant plusieurs

siècles, on ne connaît point d'autres médecins que des clercs et des moines.eux seuls exercent aussi la profession d'avocat. Exclue du barreau par les conciles, ils continuent de s'adonner à l'étude des lois. C'est à un religieux que l'Angleterre doit la connaissance du droit romain.

La congrégation de Saint-Maur remonte à celle de Saint-Vanne, c'est-à-dire au milieu du vi<sup>e</sup> siècle. Elle est aussi vieille que la monarchie française.

Une partie des religieux de Saint-Maur se dévoue à l'instruction de la jeunesse. La jeune noblesse des campagnes est élevée par eux. L'enseignement est donné d'abord dans les châteaux, et plus tard la noblesse envoie ses enfants dans les séminaires. Pendant un temps on trouve des classes ou académies enseignantes dans les monastères mêmes. On cite les abbayes de Tyrone, de Pont-le-Bois, de Saint-Germer, de Floix (au diocèse de Beauvais), de Sorèze (en Bourgogne), dont quelques-unes furent des collèges, et enfin des institutions de plein exercice, comme cela s'est vu de nos jours. A l'abbaye de Floix et à celle de Sorèze, l'éducation d'un certain nombre de gentilshommes est gratuite. En 1708, le cardinal d'Estrées, abbé de Saint-Germain des Prés, établissait encore un séminaire de la même nature que les antiques fondations dont nous parlons, à Vertou, en Bretagne. On tenait pour certain que l'éducation pratiquée dans l'éloignement des villes rendait la jeunesse plus recueillie et plus morale. Les religieux de Saint-Maur (de la grande famille des Bénédictins), ne désignent pas d'enseigner les plus jeunes enfants dans les plus basses classes. L'abbaye de Saint-Germain des Prés est le chef-lieu de la congrégation de Saint-Maur. Le revenu de la maison et de la messe abbatiale s'élève à 300,000 livres. L'abbaye a une bibliothèque de 100,000 volumes imprimés, et 15 à 20,000 manuscrits. Les congrégations de Saint-Benoît-sur-Loire, de Sainte-Bénigne de Dijon et de la Chaise-Dieu enseignent les sciences divines et humaines. On y forme les enfants aux exercices de piété. La fureur des Normands, qui désolent les bords de la Loire, détruit le monastère de Saint-Benoît au ix<sup>e</sup> siècle, les calvinistes recommencent les ravages des Normands au xv<sup>e</sup> : les manuscrits que renfermait le couvent sont alors brûlés, déchirés ou dispersés.

M. de Châteaubriand énumère les noms des hommes chers à la science qu'ont produits les ordres religieux. Il cite les moines de saint Basile, en Espagne, qui n'ont pas moins de quatre collèges par provinces. Ils en possèdent en France, un à Soissons, un à Paris : c'est le collège de Beauvais. Dès le ix<sup>e</sup> siècle, Tours, Corbeil, Fontenelle, Fuldis, Saint-Gall, Saint-Denis, Saint-Germain d'Auxerre, Ferrière, Aniane, et en Italie le mont Cassin, ont des écoles fameuses. Les clercs de la Vie commune aux Pays-Bas s'occupent de la collection des originaux dans les bibliothèques, et du rétablissement

du texte des manuscrits. Toutes les universités de l'Europe établies par des ordres religieux, par des évêques, par des princes, sont dirigées par des ordres chrétiens. Dans cette université de France, dans le collège d'Alençon, on veut faire une bibliothèque, sont enseignés Rudin, Cassin, Goussier, Rollin, Collin, Lebeau; c'est là que se sont formés Abailard, Amyot, de Thou, Boileau. En Angleterre, Cambridge a vu Newton sortir de son sein, et Oxford présente, sous le nom de Bacon et de Thomas More, ses bibliothèques persanes, ses manuscrits Hébreux, ses tables d'Arundel et ses éditions de grecs. Glasgow et Edimbourg, en Écosse, Leipsick, Jéna, Tubinge, ou Altona, Leyde, Utrecht et Louvain aux Pays-Bas, Gand, Alcalá et Salamance, en Espagne, tous ces foyers de lumière méritent les mêmes éloges. Les travaux de la monastère de Bénédictins nous ont donné ses livres, son savoir est devenu proverbial, et nous retrouvons avec des peines infinies les manuscrits antiques ensevelis dans la poussière des monastères. Châteaubriand appelle Chateaubriand avec raison l'édification complète de l'Église. « On juge, » dit-il, « que la révision entière des Pères grecs, qui forment plus de cent cinquante volumes in-folio. L'imagination peut à peine concevoir ces travaux énormes. Rappelons Bossuet, Lobineau, Calmeil, Tassin, Lamoignon, Martène, Mabillon, Montfaucon, ces maîtres des prodiges de science. » L'usage de l'Église du christianisme aspire à la perfection de ces ordres savants. Il ne faut avoir que parmi des solitaires et dans le gîte, cette laborieuse application à un sujet, qui, continués pendant plusieurs siècles, finissent par enfanter des livres. Les Bénédictins sont des savants, et les livres dont nous parlerons plus loin, des produits de lettres. Ces gens de lettres, d'une autre part, après dix ans de noviciat, sont malades pendant un mois dans un hôpital, un pèlerinage à pied ou de cheval, même. On les accoutume au spectacle des misères humaines; on les prépare aux fatigues des missions. On interroge le postulant; s'il est propre au noviciat, le pousse chez les grands; s'il est l'âme de l'esprit de la solitude, on le garde dans les bibliothèques et dans l'intérieur de la congrégation. S'il s'annonce comme destiné à la chair s'ouvre à son étonnement; s'il a l'esprit clair, juste et patient, il devient professeur dans les collèges; s'il est ardent, impétueux, plein de zèle et de foi, il va mourir à conquérir du mahométan ou du sauvage; s'il s'il montre des talents propres à gouverner les hommes, le Paraguay l'appelle dans les forêts, ou l'ordonne à la tête de ses missions. Les missionnaires de la congrégation de Pékin à Rome, de Rome en Perse, en Éthiopie, en Éthiopie, au Paraguay, ont été les plus recueillis de la terre.

Il n'y a pas une branche de science que les jésuites n'aient cultivée avec succès. Chateaubriand rappelle l'éloquence romaine, l'élo-



noy introduit en France le théâtre des Grecs ; dresset marche sur les traces de Molière ; zéonite, Parémin, Charlevoix, Ducerceau, Canalon, Duhalde, Noël, Bouhours, Daniel, Journemine, Maimbourg, Larue, Jouveney, Lapiin, Vanière, Commire, Sitman, Bougeant, étan laissent des noms célèbres.... (*Génie du christ.*, liv. vi, ch. 5.)

Les Jésuites ont été les premiers entre les ordres enseignants. Il faut en parler plus au long.

*Ignace de Loyola.* — Dans le même temps que Luther soutenait publiquement son ostasie dans la diète de Worms, et qu'il composait un livre contre les vœux monastiques, saint Ignace écrivait dans sa retraite de Manrèze les exercices spirituels qui servent à former son ordre, et à repeupler tous les autres. Et lorsque, plus tard, Calvin commence à dogmatiser et à se faire des disciples à Paris, saint Ignace, qui est venu y méditer, assemble des compagnons pour débiter la guerre aux ennemis de la foi.

Un jour de l'année 1521, Ignace, livré jusque-là à la profession des armes, fait présent de son cheval au monastère de Montserrat, et son épée à un pilier proche de l'autel ; revêtant l'habit d'un pauvre auquel il donne le sien, sort du monastère un bourdon à la main, la calebasse au côté, la tête nue, et n'ayant de chaussé que le pied qu'il avait rapporté blessé de sa dernière campagne, et s'en va à la conquête du royaume de Jésus-Christ. Il se rend à Manrèze, où se trouve un monastère de l'ordre de Saint-Dominique et un hôpital pour les pèlerins des malades : c'est l'hôpital de Sainte-Luce. Il y est reçu au nombre des pauvres, dort peu et y couche à terre.

Il se familiarise avec les indigents, et soigne les malades les plus dégoutants que l'hôpital renferme. On vient l'y voir, et on l'admire. Les luttes qu'avait eu à subir saint Antoine contre le tentateur attendent saint Ignace de Loyola. Il perce les broussailles d'une caverne, où il va s'ensevelir pour purifier son âme dans la solitude, comme saint Jean-Baptiste, comme Jésus-Christ à la suite de leur prédication. Il faut passer par ses flammes pour s'épurer. On le ramène un jour évanoui à l'hôpital de Manrèze ; d'affreuses tristesses ont remplacé les joies de ses contemplations premières. Ces terribles épreuves ont enfin un terme. Il en sort avec une ardeur inexprimable de charité pour le salut des âmes. Il modère ses austérités, prend un vêtement de gros drap modeste, mais propre, et parle publiquement des choses du ciel. On montre dans l'hôpital de Sainte-Luce la pierre sur laquelle il monta pour se faire entendre du peuple qui l'environnait. C'est là qu'il compose son *Livre des exercices spirituels*.

Après dix mois de séjour, il quitte Manrèze, etsachant que la peste est à Barcelonne, embarque pour s'y rendre, sans autre provision qu'un peu de pain, fruit de l'aumône, et Barcelonne il va à Gaëte par mer ; de Gaëte à Romé à pied, de Romé à Venise.

Là on lui procure les moyens de se transporter dans l'île de Chypre, d'où il se rend au port de Jaffa. Toutes les routes de terre, il les parcourt en pèlerin. C'est ainsi qu'il va de Jaffa à Jérusalem, où il arrive le 4 septembre 1523. Il a d'abord le dessein de travailler à la conversion des peuples de l'Orient ; mais le provincial des religieux de Saint-François ayant pouvoir du Saint-Siège de renvoyer les pèlerins ou de les retenir selon qu'il le juge à propos, ne donne pas les mains à son projet, ce qui l'oblige de revenir en Europe.

La vie des grands hommes du christianisme, de ceux que la Providence destine à réaliser de grandes choses, est pleine de cette vérité, que l'homme s'agit longtemps avant de trouver la voie où Dieu le mène. Dieu, pour humilier notre orgueil, se fait sa part dans nos œuvres. Ignace de Loyola, était de retour à Venise à la fin de janvier 1524, après deux mois de navigation. Le temps mûrit ses projets. Il comprend la nécessité des sciences humaines, auxquelles il est presque étranger, et va s'asseoir sur les bancs des écoles à trente-trois ans. Après deux ans, il s'est mis en état de suivre le cours de philosophie que le cardinal Ximénès vient de fonder à Alcalá. Il y mène trois disciples, qu'il s'est choisis pendant son séjour à Barcelonne. A Alcalá, il en conquiert un quatrième ; c'est un jeune français, page d'Uvice, roi de Navarre. Deux de ses disciples sont logés par la charité, et lui-même demande un asile à l'hôpital d'Antezena.

Ignace de Loyola a abordé la physique et la théologie scolastique. Il étudie jour et nuit. Mais lui et ses disciples trouvent plus de profit dans la pratique des bonnes œuvres et dans la doctrine chrétienne. Leur zèle s'exerce au service des malades de l'hôpital, au soulagement des pauvres honteux, et principalement à la réforme des mœurs des écoliers débauchés. Ignace de Loyola quitte Alcalá pour Salamanque, et de Salamanque il va continuer ses études à l'université de théologie de Paris.

Il y arrive au commencement de février 1528. Volé par un de ses compagnons, il est forcé de frapper à la porte de l'hôpital Saint-Jacques, où les Espagnols étaient reçus. Il n'y trouve que le gîte ; il lui faut pour vivre mendier son pain de porte en porte. Il aurait voulu refaire ses humanités au collège Montaigu, mais il en était fort éloigné, et il perdait son temps en aumônes, faute d'une profession pour gagner sa vie. Son dénûment ne l'empêche pas de plaider la cause des pauvres, et il le fait avec tant de succès auprès de trois Espagnols, que ceux-ci vendent leurs meubles, en donnent l'argent aux pauvres et viennent le rejoindre à Saint-Jacques de l'Hôpital, où ils vivent d'aumônes comme lui.

Il prend ses grades en théologie au collège Sainte-Barbe et aux Jacobins. Le plan de son institut est alors arrêté. Il veut unir à lui ses compagnons par un lien sacré. Le jour de l'Assomption de l'an 1534, il les

nième dans l'église de l'abbaye de Montmartre où ils font vœu, au nombre de sept, de quitter le monde, pour offrir leurs services au Souverain Pontife, et aller sous ses ordres enseigner les infidèles, ramener leurs frères égarés.

Ignace a donné rendez-vous à ses compagnons à Venise, en 1537. La société compte 11 membres. En attendant qu'ils se présentent au Saint-Père, le saint fondateur les occupe à servir les malades dans les hôpitaux, et à enseigner les ignorants. La charité et l'enseignement se donnent la main, ou plutôt ils ne font qu'un.

Saint Ignace convertit à Rome un grand nombre de femmes de mauvaise vie, et fait bâtir pour elles un monastère, sous le titre de Sainte-Marthe (transféré depuis dans le monastère de la Madeleine). Il recueille les enfants orphelins qui vont demander l'aumône par la ville, place les garçons dans une maison qu'il fonde près de Sainte-Marie *in acquiro*, à la place Capranica, l'an 1540. Le cardinal Antoine-Marie Salviati fait bâtir plus tard (1591) un beau collège, où seront élevés ceux des enfants orphelins dans lesquels on remarquera quelques dispositions pour les sciences. Il veut que l'on préfère les plus pauvres. Il faut que les orphelins aient demeuré trois ans dans l'hospice. Saint Ignace reçoit les filles dans une maison qu'on leur fait bâtir dans une île du Tibre, sur l'emplacement même du temple des Vestales. Elles y sont élevées par des religieuses Bénédictines. Le lieu n'étant pas très-propre à sa destination, Pie IV transfère les orphelines et les religieuses, en 1660, sur le mont Cœlius, dans un palais que le Pape Pascal II a fait bâtir, à côté de l'église dédiée aux quatre saints couronnés. VOY. CHARITÉ A L'ÉTRANGER, ETATS PONTIFICAUX.

Saint Ignace et ses compagnons assistent les mourants et ensevelissent les morts. Munie de l'autorité du Saint-Siège et ayant même reçu de lui des secours d'argent, la Compagnie fait vœu de pauvreté et de chasteté, à Venise, entre les mains du nonce Vareski.

Saint Ignace est dénoncé au gouvernement de Rome comme un hérétique et un sorcier, brûlé en effigie à Alcalá, à Paris et à Venise. Le peuple se soulève contre lui et ses compagnons. Mais l'orage se dissipe bientôt. Les accusateurs sont contraints de se dédire et d'avouer leurs impostures. La vengeance des Jésuites contre le peuple consista à lui prodiguer les secours de la charité durant une famine.

Saint Ignace a soumis l'exposé de son institut à l'examen du Saint-Siège. Le Pape le remet entre les mains du maître du sacré Palais, qui l'approuve. Une bulle du 25 septembre 1540 fixe enfin le sort de l'ordre, qui reçoit le nom de Compagnie de Jésus. Le nombre des membres est fixé à 60 profès, et l'autorisation est donnée à saint Ignace de rédiger telle constitution qu'il avisera.

Déjà deux Jésuites, saint François Xavier et Rodrigue, étoient partis pour les Indes sur la demande de Jean III, roi de Portugal. Le saint fondateur prend possession du gouvernement de la Compagnie le jour de Pâques 1541.

En 1543, le Saint-Père ôte la restriction qu'il a mise à sa première bulle, et laisse à la Compagnie sa libre expansion. Plusieurs villes d'Espagne, d'Italie, d'Allemagne et des Pays-Bas demandent à saint Ignace, de ses disciples, et leur fournissent des collègues. Le premier collège est fondé en Portugal, à Coimbre, et le premier séminaire à Goa. Des fondations se succèdent à Alcalá, Valence, Gandie, Cologne, Louvain et Padoue. Les luttes engagées entre François 1<sup>er</sup> et Charles-Quint, empêchent de s'établir en France une société dont les principaux membres sont Espagnols.

De savants personnages et dans leur nombre des Français vont à Rome se placer sous la conduite de saint Ignace, et embrassent son institut. Parmi les postulants, on remarque Guillaume de Postel, né à Barenton, en Normandie, dont la science est prodigieuse, mais qui donne dans des erreurs telles, que, malgré les efforts que fait Ignace pour le ramener, il fallut le bannir de l'ordre. Postel savait, outre le latin et le grec, l'hébreu, le chaldaïque et le syriaque. Il était en grande faveur auprès de François 1<sup>er</sup>, et il eut même une chaire de professeur au collège de France. La sûreté des principes théologiques de la Compagnie de Jésus porte le Saint-Siège à demander à saint Ignace deux prêtres de son ordre, pour assister avec ses légats au concile général, qui va se célébrer à Trente. Deux autres théologiens de la Compagnie de Jésus, en seront également partie. Le P. Jésuite Salmeron y prononce un discours latin qui mérite les applaudissements de l'assemblée. Le P. Lainez s'y fait admirer la première fois qu'il parla, et les quatre membres de la Compagnie y montrent une si profonde érudition, que les légats du Pape les chargent de recueillir toutes les erreurs des hérétiques anciens et modernes, avec les autorités de l'Écriture et des Pères, de nature à les confondre.

*Les Jésuites.* — Parlons des Jésuites et général. Ils commencent à avoir des écoles publiques pour l'enseignement vers 1536. La première et une des plus célèbres, est celle de Gandie. Saint François de Borgia, qui entre plus tard dans la Compagnie, en fait les frais. Il obtient du Pape et de l'empereur, qu'on l'érigéât en université, et que les écoliers, qui y prendront leurs degrés, aient tous les privilèges dont jouissent les gradués d'Alcalá et de Salamanque.

Avant de s'implanter en France, les Jésuites formaient quatre provinces : en Italie, en Espagne, en Portugal et aux Indes. Treize membres de la Compagnie vivaient obscurément, en communauté, à Paris, au collège des Lombards, sans porter le titre, qu'ils ne prennent qu'en 1559.

établis dans un hôtel que met à leur disposition l'évêque de Clermont.

A peine sont-ils établis qu'il s'élève contre eux une multitude d'oppositions, mais ils trouvent aussi bon nombre de protecteurs, dont le cardinal de Guise, après la mort du cardinal de Lorraine, son oncle, est un des principaux. Il obtient d'Henri II des lettres de réception, qu'on leur avait refusées jusque-là. Elles datent de 1550. Le roi leur permet d'avoir un collège à Paris, et de former des maisons dans le royaume. Le parlement refuse d'enregistrer ces lettres. Le roi en vint au parlement de passer outre nonobstant les remontrances de son procureur général. L'arrêt est rendu le 3 août 1554.

L'évêque de Paris est entièrement opposé à l'établissement des Jésuites. Il allègue que leur institut blesse les droits des évêques, les concordats signés entre les Papes et les rois de France. Le doyen de la Faculté de théologie va plus loin, il assemble les docteurs qui rendent un décret portant : Que la nouvelle société qui s'attribue le nom de Jésuites reçoit, sans nul choix, toutes sortes de gens; qu'elle ne diffère en rien des autres séculiers, n'ayant ni l'habit, ni le cœur, ni le silence, ni les jeûnes, ni les autres observances qui distinguent et maintiennent l'état religieux; qu'elle viole la sainteté de la profession monastique dans le ministère de la parole, et dans l'instruction de la jeunesse *les privilèges de l'Unité*; qu'elle énerve le saint usage des vœux, donne occasion d'apostasie aux autres sociétés religieuses; qu'elle refuse aux supérieurs l'obéissance qui leur est due; qu'elle introduit partout des jalousies, des querelles et des schismes; enfin qu'elle est plus tôt pour la ruine que pour l'édification des fidèles.

La jalousie s'est attaquée ainsi dans chaque siècle à la Compagnie de Jésus, en raison même de sa vertu propre et de l'efficacité de son action. Au xvi<sup>e</sup> siècle, elle a contre elle l'esprit de corps de la Sorbonne, au xvi<sup>e</sup> le jansénisme et Port-Royal, au xvii<sup>e</sup> de lesquels se met la lance acérée de Gal; au xviii<sup>e</sup> siècle, les jansénistes du parlement et les philosophes au pouvoir et hors du pouvoir, comme elle l'a été au xix<sup>e</sup> les libéraux, les rationalistes et les voltairiens.

Les Pères de Rome sont d'avis qu'on réside à la Sorbonne dans les formes. Saint Ignace est d'un autre sentiment. Outre qu'il considère la Sorbonne comme une des plus belles colonnes de l'Eglise, il estime que les abus de l'accusation sont trop exagérés, et qu'on y ajoute foi, qu'une réponse pure, quelque modérée qu'elle soit, ne servirait qu'à irriter les esprits; que les obstacles à l'établissement des Jésuites en France, disparaîtront, et que la province des Jésuites français sera un jour la plus célèbre de tout. Ignace de Loyola prophétisait.

Il prend soin de recueillir des témoignages authentiques de la bonne conduite des Pères partout où ils sont établis. Il autorise le

P. Martin Slave, qui enseigne la théologie dans le collège romain et qui est docteur de Sorbonne, à envoyer à ses confrères une réponse modeste et solide à tous les articles de leur décret.

Sa publication ne laisse pas d'ébranler tout Paris contre les Jésuites. Les professeurs, les prédicateurs, les curés attaquent publiquement leur institut, et en donnent d'horribles idées. On placarde des affiches injurieuses à tous les carrefours, contre eux et leurs doctrines, et le peuple les insulte. Il semble qu'ils n'eussent d'autre parti à prendre que celui d'une prompte retraite, mais lorsqu'il paraissait y avoir le moins sujet de l'espérer, l'orage se dissipe, et la Compagnie reprend le libre exercice de ses fonctions. La même chose arrive de nos jours, en 1848. Elle commence à enseigner au xvi<sup>e</sup> siècle, dans la ville Billom, où l'évêque de Clermont, Guillaume Duprat, fonde un collège, en attendant que fût ouvert celui de Paris.

En Espagne, l'évêque de Tolède se déclare contre la Compagnie. Elle avait un collège dans son diocèse, il le supprime. En Espagne, les Jésuites avaient contre eux les Dominicains. Leur tort était d'avoir protesté contre une formule hétérodoxe que Charles-Quint avait admise par condescendance pour les hérétiques d'Allemagne.

Pendant que l'ordre était persécuté en Espagne et en France, il se développe puissamment en Italie. Il fonde des collèges à Rome, à Lorette, à Naples, à Florence, à Bologne, à Venise, à Pérouse, à Modène et en d'autres villes. Le collège germanique s'ouvre à Rome, en 1552, aux enfants des nobles étrangers dans l'indigence. Ignace rédige lui-même les statuts de cette maison. La Compagnie tombe dans la disgrâce du Saint-Père lui-même en 1553. Le Pape croit que les Jésuites de Castille ont pris parti pour Charles-Quint contre lui, heureusement que ces soupçons se dissipent vite, grâce à l'entremise du roi des Romains, Ferdinand. Le Pape Marcel, qui vient après, leur donne des témoignages de sa bienveillance. Ils ont à redouter son successeur le cardinal Caraffa, élevé au souverain pontificat, sous le nom de Paul IV, par la raison que saint Ignace a refusé d'unir l'ordre des Jésuites à celui des Théatins, dont Caraffa était l'un des fondateurs. Leurs craintes se dissipent. Paul IV veut élever même le P. Lainez au rang de cardinal. Ignace de Loyola s'y oppose, en alléguant ses règles, qui ne permettent les dignités et les prélatures aux Jésuites, que parmi les nations barbares ou idolâtres, qui, sans cela manqueraient de pasteurs.

A la mort d'Ignace de Loyola, arrivée en 1556, seize ans après la fondation de son ordre, la Compagnie embrasse douze provinces réunissant au moins cent collèges.

En 1601, l'ordre prend séance au colloque de Poissy, et y obtient la permission de s'établir en France. Lorsqu'en 1639, la Compagnie célèbre l'année séculaire de sa fondation, elle se trouve posséder 800 maisons, tant collèges que maisons professes et de

probation. Ces 800 maisons sont divisées en 36 provinces. La compagnie compte 15,000 membres et ce nombre s'accroît encore.

Nous mentionnerons ici par ordre de date les documents authentiques que nous avons pu nous procurer sur l'ordre des Jésuites, objets de si vives controverses.

(1594, 28 décembre.) Arrêt du parlement qui condamne à mort Jean Chatel, comme criminel de lèse-majesté au premier chef, et qui chasse les Jésuites du royaume comme corrupteurs de la jeunesse et perturbateurs du repos public, ennemis du roi et de l'Etat. J. Chatel avait été élevé par les Jésuites au collège de Clermont.

L'édit d'expulsion est du 7 janvier 1595. Henri IV déclare rétablir les Jésuites pour satisfaire à la prière qui lui en a été faite par le Saint-Siège. Ils sont autorisés à résider dans les villes où ils ont des établissements. Ces villes sont : Toulouse, Auch, Agen, Rhodéz, Bordeaux, Périgueux, Limoges, Tournon, Le Puy, Aubenas et Béziers.

Le même roi Henri IV les autorise à s'établir à Lyon et à Dijon, et spécialement à se loger en sa maison royale de la Flèche en Anjou. L'édit leur défend de dresser aucun collège ni résidence en d'autres lieux sans permission. Il prescrit que tout Jésuite établi en France sera naturel Français. Que l'ordre aura auprès du roi un membre français qui lui servira de prédicateur et répondra des actions de sa Compagnie. Tout membre de la société fera serment devant les officiers des lieux de ne rien faire et entreprendre contre le service du roi, la paix publique et le repos du royaume. Ceux qui refuseront de prêter le serment seront contraints de sortir du royaume. La Compagnie ne pouvait posséder aucun immeuble par achat, donation, ou succession sans permission.

Celui qui cesserait de faire partie de la Compagnie rentrerait dans tous ses droits. La société ne pouvait recevoir aucun bien immeuble d'un de ses membres, au préjudice des héritiers de celui-ci. Les membres de la société sont soumis au droit commun et justiciables des mêmes tribunaux que les autres ecclésiastiques du royaume. La Compagnie et ses membres sont soumis tant au spirituel qu'au temporel à la juridiction des évêques diocésains, ne peuvent rien faire au préjudice des chapitres, curés et universités du royaume; ne peuvent sans la permission de l'ordinaire prêcher, ni administrer les sacrements, même la confession, à d'autres personnes qu'à ceux de leur société. Il leur est permis de jouir de leurs rentes et fondations présentes et passées nonobstant toutes saisies dont il est donné main-levée. L'édit est tel que la législation contemporaine ne le désavouerait en rien; rien à y ajouter, rien à y retrancher. Quand nos yeux seront ouverts, l'édit de Henri IV deviendra pour les Jésuites et les autres congrégations le droit commun du XIX<sup>e</sup> siècle. La liberté ne saurait rétrograder chez nous par delà le XVI<sup>e</sup>. (Écrit en 1847.)

Le parlement de Paris fait des difficultés pour enregistrer l'édit de Henri IV, et le premier président de Harlay, expose les motifs de sa résistance dans une longue harangue. Henri l'écoute patiemment.

Nous extrayons de sa réponse, qui est fort étendue, ce qui se rapporte à l'opinion qu'il avait de l'enseignement des Jésuites, et au rôle qu'il leur attribue de son temps, dans l'éducation de la jeunesse: « Ils attirent, dites-vous, les enfants qui ont de l'esprit, voient et choisissent les meilleurs; et c'est de quoi je les estime. Ne faisons-nous pas choix des meilleurs soldats pour aller à la guerre; et si les faveurs n'avaient place, comme envers vous, en recevriez-vous qui ne fussent dignes de votre compagnie et de seoir au parlement? S'ils vous fournissaient des précepteurs ou des prédicateurs ignorants, vous les mépriseriez; ils ont de beaux esprits, vous les en reprenez. »

Le roi ajoute un peu plus loin :

« Quant à la doctrine d'émanciper les ecclésiastiques de mon obéissance, ou d'enseigner à tuer les rois, il faut voir, d'une part, ce qu'ils disent, et informer s'il est vrai qu'ils le montrent à la jeunesse. Une chose me fait croire qu'il n'en est rien, c'est que depuis trente ans en çà qu'ils enseignent la jeunesse en France, plus de cinquante mille écoliers de toute sorte de condition sont sortis de leur collège, ont conversé et vécu avec eux, et que l'on n'en trouve un seul de ce grand nombre qui soutienne leur avoir oui tenir un tel langage, ni autre approchant de ce qu'on leur reproche. De plus, il y a des ministres qui ont étudié sous eux; qu'on s'informe d'eux, de leur vie; il est à présumer qu'ils en diront le pis qu'ils pourront, de fût-ce que pour s'excuser d'être sortis d'avec eux. Je sais qu'on l'a fait, et n'a-t-on tiré d'autre raison sinon que, pour leurs mœurs, il n'y a rien à dire. » Il fallut bon gré malgré enregistrer l'édit.

(1610, 20 août.) Déclaration qui permet aux Jésuites de faire des leçons publiques à la charge de se conformer à l'édit de leur rétablissement. (*Mercur de France*, 1611-75.)

(1616, 17 avril.) Lettres patentes qui permettent aux Jésuites de s'établir à Rouen. (*Preuves des libertés de l'Eglise gallicane*, p. 1157.)

(1618, 15 février.) Arrêt du conseil qui les rétablit dans le droit de faire des leçons publiques au collège de Clermont (depuis le collège Charlemagne.) Les motifs sont : la nécessité de rétablir la splendeur, que l'université soit comme un trefois un séminaire de toutes charges, dignités ecclésiastiques et séculières, où les sujets de Sa Majesté soient formés au culte divin, au zèle de la vraie religion, en l'obéissance due au roi et au respect et révérence des lois et des magistrats. L'arrêt est en considération des bonnes lettres et piété dont les Jésuites sont professeurs. Avant que les exercices eussent cessé

collège, la jeunesse de Paris, du royaume et de plusieurs provinces étrangères était instruite, en l'Université de Paris, et depuis qu'on les en avait éloignés, porte l'arrêt, au vu de cette affluence l'Université se trouvait quasi déserte. C'était précisément ce qu'avait dit Henri IV.

Permission est donnée aux Jésuites de faire lecture publique de la théologie au collège de Clermont, et leçons de toutes sortes de sciences et autres exercices de leur profession au collège de Clermont, à charge d'observer l'édit de 1603, et de se soumettre aux lois et réglemens de l'Université.

Après un siècle d'existence, les Jésuites sont divisés en 29 provinces. Ils comptent une population de 10,500 religieux dévoués pour la plus grande partie à l'enseignement. Sous le règne de Henri IV ils occupent des collèges dans presque toutes les villes de France. Le roi leur confie l'instruction de l'héritier du trône; il veut laisser à ces religieux un dernier témoignage de son affection, en ordonnant que son cœur soit déposé dans leur église à la Flèche. Henri IV grand doit être considéré comme le principal fondateur des Jésuites en France. Un demi-siècle après la mort de Henri IV (en 1674), Louis XIV était invité à venir assister à une tragédie représentée par les élèves des Jésuites du collège de Clermont, et s'y rendait. C'était, disait-il, son collège de prédilection. Les Jésuites en augmentent le nombre en 1682, par l'acquisition des collèges de Marmoutiers et du Mans. En 1687 Louis XIV le déclare fondation royale. L'ordre par reconnaissance lui donne le nom de Louis le Grand qu'il porta depuis.

Bossuet était tant soit peu hostile aux Jésuites, mais ils avaient Fénelon pour eux. Bossuet au surplus ne les combattait pas à titre de corps enseignant; il ne s'attaquait qu'à un certain nombre de théologiens de son ordre.

Par une déclaration de 1715, l'état et la condition des Jésuites sont fixés dans le royaume. Elle est enregistrée sans réclamation dans tous les parlements et cours supérieurs du royaume.

(1761, 2 août.) Autre déclaration qui ordonne que dans six mois, pour tout délai, les supérieurs de chacune des maisons de la société des Jésuites seront tenus de remettre au greffe du conseil les titres de leur établissement en France. (*Anciennes lois d'Imbert*, t. XXII, p. 311.)

(6 août.) Arrêt du parlement qui, vu le compte rendu par l'un des conseillers en la cour, le 8 juillet, touchant la doctrine morale et pratique des prêtres et écoliers sortant de la société de Jésus, vu un arrêté du 10 jour portant que ledit compte serait communiqué au procureur général du roi, vu un autre arrêté du 18 dudit mois de juillet, vu les conclusions prises par le procureur général du roi, ordonnant que tant ledit compte que ladite doctrine morale et pratique seraient lus et examinés par des commissaires

de la cour, et vérification faite de ladite doctrine, meurtrière et attentatoire à la sûreté des souverains contenue dans les livres imprimés de l'aveu et approbation de ladite société, notamment par Emmanuel Sa Jésuite, en ses aphorismes imprimés en 1590 (suit l'énumération de 32 noms d'auteurs ou éditeurs d'ouvrages et la date de leur publication, appartenant à la Compagnie, etc.);

Ouïes les conclusions du procureur général du roi, ouï le rapport de M<sup>r</sup> Joseph-Marie Terray, conseiller, tout considéré, la cour, toutes les chambres assemblées, a ordonné et ordonne que les livres intitulés (suit la désignation en latin des 32 ouvrages publiés tous dans cette langue) seront lacérés et brûlés en la cour du palais, au pied du grand escalier d'icelui, par l'exécuteur de la haute justice, comme séditieux, destructifs de tout principe de la morale chrétienne, enseignant une doctrine meurtrière et abominable, non-seulement contre la sûreté des citoyens, mais même contre celle des personnes sacrées des souverains. Enjoint à tous ceux qui ont des exemplaires de les apporter au greffe, etc., notamment de celui d'Herman Busembaum, docteur et professeur à l'Université de Cologne (1757);

Et pour statuer définitivement, joint la délibération à l'appel comme d'abus, interjeté par le procureur général du roi, de la bulle *Regimini*, sauf à disjoindre par provision, etc.; fait défense à tous sujets du roi d'entrer dans ladite société, et à tous prêtres et écoliers de les y recevoir, etc., à peine d'être les contrevenants poursuivis comme perturbateurs du repos public, etc.; fait défense auxdits prêtres et écoliers de continuer aucunes leçons publiques ou particulières de théologie, philosophie ou humanité, dans les écoles, collèges et séminaires du ressort de la cour, sous peine de saisie de leur temporal, etc.; dans le cas où lesdits prêtres prétendraient avoir reçu des lettres de scolarité, leur permet de les représenter à la cour pour être ordonné ce que de raison;

Enjoint à tous étudiants, pensionnaires, séminaristes et novices de vider les collèges, pensions, séminaires et noviciats de la société, à compter du 1<sup>er</sup> octobre (1761), à tous pères, mères, etc., de les en retirer; leur fait pareillement défense d'envoyer lesdits étudiants dans aucuns collèges ou écoles de la société hors du ressort de la cour ou hors du royaume, le tout à peine contre les contrevenants d'être réputés auteurs de ladite doctrine impie, sacrilège, homicide, attentatoire à l'autorité et sûreté de la personne des rois, etc.; et quant aux étudiants, les déclare incapables de prendre ni recevoir aucuns degrés dans les universités de toutes charges civiles et municipales, offices ou fonctions publiques, se réservant la cour de délibérer le vendredi 8 janvier suivant, sur les précautions qu'elle jugera devoir prendre au sujet des contrevenants.

Et désirant ladite cour pourvoir à l'éduca-

tion de la jeunesse, ordonne (129<sup>e</sup>) que dans les trois mois les maires et échevins des villes où il n'y aurait autres écoles ou collèges, etc., enverront au procureur général du roi mémoires contenant ce qu'ils estimeront convenable à ce sujet pour être par la cour ordonné ce qu'il appartiendra; défense de former avec les prêtres de la société ni agrégations ni assemblées; défenses auxdits prêtres de se soustraire à la juridiction des ordinaires.

La cour ordonne que son arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera. (*Anciennes lois d'Isambert*, t. XXII, p. 312.)

(1761, même mois d'août.) Lettres-patentes du roi, qui *surseint* pendant un an à l'exécution de l'arrêt du 8 août. (*Anciennes lois d'Isambert*, t. XXII, p. 320.)

(1762, 8 août.) « Vu l'arrêt du 17 avril 1761, qui ordonne que les prêtres et les écoliers se disant de la société de Jésus seront tenus de remettre au greffe, dans les trois jours, un exemplaire des constitutions de la société, notamment de l'édition faite à Prague en 1757, le dépôt fait de deux volumes intitulés : *Institutiones societatis Jesu, Prægo anno 1757*, l'arrêté portant que la vérification en serait faite par le commissaire; le procès-verbal de l'examen dudit exemplaire, les comptes rendus les 17 avril, 3, 4, 6, 7 et 8 juillet 1761, l'avis du clergé assemblé à Poissy, le 18 septembre 1761, portant que la société a été reçue par forme de société et collège, et non de religion (c'est-à-dire d'ordre religieux), que les Jésuites seront tenus de prendre un autre titre que société de Jésus; qu'ils ne feront et n'entreprendront ni en spirituel ni en temporel aucune chose au préjudice des évêques, chapitres, curés, paroisses, universités, ni des autres religions, sans seront tenus de se conformer à la disposition du droit commun, renonçant au prélat et par espérance à tous privilèges portés dans leurs bulles sur choses susdites contraires, à peine de nullité de l'autorisation qui leur est accordée;

« Vu l'arrêt de bannissement de la cour, du 29 décembre 1595, portant bannissement des soi-disant Jésuites du royaume; l'expédition d'un édit d'Henri IV, de janvier 1595, conforme à l'arrêt; la lettre originale du roi Henri IV, signée Henri, et contre-signée de Neuville, portant en sa suscription; A nous, de Sillery, conseiller en son conseil d'État, datée du 15 février 1599, au sujet d'un Capucin apostat, qu'on l'avait averti être venu en France pour attenter à sa personne, et avait été pris et interrogé suivant ce qui est porté en ladite lettre, dans laquelle on lit ces mots : Si faut que je vous die, qu'il me déplait que le nom de Jésuites se trouve encore mêlé dans ce fait, ayant la volonté que vous savez, que j'avais d'oublier le passé pour le respect de sa sainteté; mais il faut aviser de vantaggio ce fait pour en mieux juger, etc. Les effets des assertions dange-

reuses et pernicieuses en leur genre, et les soi-disant Jésuites ont été dans ce temps et persévéramment travaillés et seignés et publiés dans leurs livres, sans l'approbation de leurs universités et généraux, desquels extraits résulta :

1<sup>o</sup> L'unité de sentiment et de doctrine de soi-disant Jésuites, établie dans le livre intitulé : *Imago primi seculi*, etc.; 2<sup>o</sup> le probabilisme enseigné par Henricus cœcilius, etc.; 3<sup>o</sup> l'enseignement du système de philosophie, de l'ignorance absolue même de la loi naturelle et divine et de la conscience erronée servent d'examen de genres de crimes constamment, depuis l'an 1607 jusqu'en 1761, savoir par exemple : 4<sup>o</sup> la morale concernant le simulacre; 5<sup>o</sup> la morale concernant le blasphème, etc.; 6<sup>o</sup> la morale concernant le sacrilège, etc.; 7<sup>o</sup> la morale concernant la morgue et le bénéfice, etc.; 8<sup>o</sup> la morale concernant l'usure, etc.; 9<sup>o</sup> l'enseignement consacré à la religion de tous les genres, publié depuis 1607 jusques et y compris 1759; savoir : 10<sup>o</sup> l'enseignement consacré à l'idolâtrie et superstition ou généralement l'enseignement et prêche de dites idolâtrie et superstition; sans les nations chrétiennes et mahométanes, depuis 1607 jusqu'en 1736, étendu par les ordres susdits, etc.; 11<sup>o</sup> l'enseignement consacré à l'impudicité, publié depuis 1599, etc.; 12<sup>o</sup> l'enseignement concernant le faux témoignage, etc.; 13<sup>o</sup> l'enseignement et ce qui concerne les procédures des juges, etc.; 14<sup>o</sup> l'enseignement concernant les vols, compensations occultes, etc.; 15<sup>o</sup> l'enseignement concernant le meurtre, etc.; 16<sup>o</sup> l'enseignement concernant le parricide et homicide, etc.; 17<sup>o</sup> l'enseignement en ce qui concerne le suicide, etc.; 18<sup>o</sup> l'enseignement et pratique d'attentats à l'autorité et à la vie des rois, par les membres de la société, sans la tradition se continue depuis 1599 jusqu'en 1761, savoir, etc.

« Vu l'arrêt du 5 mars 1762, vu les déclarations, censures, bulles et provisions rendus contre les membres de ladite société, notamment sur ce qui concerne l'usage des robes, le duel, le charité, la cohabitation, la messe, le communisme, l'usage du mensonge, l'office canonique, les vœux, le jeûne, la pénitence, les remises, le vœu, les peines du purgatoire, les fêtes des zéros, les quatre articles du concile de 1682, le rapport des séminaires à des évêques, les dons, les donations françaises, l'usage des canons et des Pères, le droit d'intention, le scandale, l'usure, le faux serment, la messe, la manière d'offrir la messe, l'usage prochain du jeûne, l'usage des jeunes temporaires à volonté, l'absolution, le sacrement de l'Examen des ordinaires, l'imposition religieuse, le rapin, la nécessité de la réconciliation, le châtiment

(1762) Quelle accusation soulevait les droits de l'État?



ra, l'adultère, l'observation des fêtes, le précepte d'ouïr la messe, la fréquente communion, les péchés d'habitude, l'abstinence, les privilèges des réguliers, l'exécution des oraisons, la récitation de l'office divin, l'honneur des messes, les cas réservés, les abus du sacrement de pénitence, l'inceste spirituel, la rébellion contre les lois des souverains, sur tous lesquels objets et autres lesdites dénonciations et censures auraient noté et condamné la morale et doctrine enseignée dans ladite société, sous différentes qualifications, et entre autres, comme téméraires, fausses, erronées, scandaleuses, remplies d'arrogance et d'orgueil; éloignant de la signification propre des termes de l'Écriture, y substituant des termes allégoriques, production d'un délire criminel; conduisant à l'hypocrisie, cachant des pièges sous l'apparence d'un zèle sincère pour la foi, détruisant le précepte évangélique sur l'aumône, éludant par de mauvaises ruses la loi du jeûne, se jouant des commandements de l'Église; propres à séduire les simples, et ôtant à la bienheureuse Vierge Marie le titre qui lui est dû de Mère du Fils de Dieu; favorisant l'impénétrabilité et le sacrilège; conduisant à l'impénitence finale; conduisant à l'hérésie et au schisme; tendant à décharger les fidèles des principaux devoirs du christianisme; propres à leur donner du mépris et du dégoût pour le pain eucharistique, sous prétexte de leur fournir les moyens de le recevoir souvent (121); capables d'inspirer de la témérité aux pécheurs, une lâche complaisance aux confesseurs, et de multiplier les communions indignes et sacrilèges; rendant inutile le premier et grand commandement, et éteignant l'aspirant de la loi évangélique; injures, blasphématoires, favorisant les ennemis de la religion chrétienne; ouvertement contraires aux préceptes de l'Évangile et des apôtres; hérétiques, etc.

Suivent trois autres alinéas de reproches, l'un page chacun, où la folie et la haine le disputent à l'injure, où le pouvoir civil et judiciaire déraisonne d'autant plus gratuitement qu'il usurpe la mission du théologien; où sont répétées encore des accusations tout aussi vraiesemblables que celles-ci que nous en extrayons: d'apprendre aux hommes à vivre en bêtes, aux Chrétiens à vivre en païens; de renvoyer à l'école d'Épicure, de nourrir la concupiscence, d'inciter à la tentation et aux plus grands péchés, d'ouvrir la voie au violement de toutes les lois civiles, ecclésiastiques et apostoliques, et de faire dépendre de vains raisonnements la vie des hommes et la règle des mœurs, d'approuver la cruauté et les vengeances personnelles, d'avoir professé des doctrines exécrables, contraires à l'amour divin; d'avoir menacé les magistrats et la société humaine d'une perte certaine, d'avoir émis des opinions contraires au droit naturel, au droit divin, au droit positif et au droit des gens.

(121) Le jansénisme est flagrant.

On se noie dans le déluge de ce bavardage calomnieux à travers lequel on passe, et d'où l'on sort tout couvert de l'écume que jette sur ses bords la tempête parlementaire qui s'en vient fondre sur ces bons Pères, sur ces intrépides apôtres du catholicisme, le plus ferme appui que la religion du Christ ait jamais trouvé dans aucun ordre religieux.

Vu encore d'autres dénonciations et d'autres censures remplissant douze autres pages, la cour, lasse enfin d'accuser, dit qu'il y a abus dans ledit institut de ladite société se disant de Jésus, et pareillement dans les règlements de ladite société; ce faisant déclare ledit institut inadmissible dans tout Etat policé, comme contraire au droit naturel; non un ordre qui aspire véritablement à la perfection évangélique, mais plutôt un corps politique, dont l'essence consiste dans une activité continuelle pour parvenir, par toutes sortes de voies directes ou indirectes, sourdes ou publiques, d'abord à une indépendance absolue, et successivement à l'usurpation de toute autorité. Le vrai but de l'accusation est condensé dans ces derniers mots; on voit enfin où le parlement voulait en venir.

L'arrêt poursuit le développement de ce dernier reproche: « La société des Jésuites forme un corps immense répandu dans tous les Etats sans en faire partie, n'agissant que sous l'impulsion d'un seul homme, marchant toujours infailliblement vers son but, exerçant son esprit sur les hommes de tout état et de toute dignité. »

Ce ne serait pas assez de dire qu'il est resté quelque chose de cette calomnie; le XIX<sup>e</sup> siècle a fait semblant d'y croire plus, au fond, qu'il n'y a cru: « Pour parvenir à ses fins, la société s'est constituée monarchique et concentrée dans le gouvernement du seul général. » (De là l'épée fantastique dont la poignée est à Rome et la pointe partout.) « Autant la société se procure de membres dans les différentes nations, autant les souverains perdent de sujets qui prêtent entre les mains d'un monarque étranger le serment le plus absolu, le plus illimité. L'autorité du général porte, non-seulement sur les actions des membres de la société, mais sur leur entendement et sur leurs consciences. »

Comme si la même chose n'était pas à dire de tous les autres ordres religieux, comme si le même reproche ne s'appliquait pas au catholicisme tout entier, qui soumet le curé à l'évêque, l'évêque à l'archevêque, l'évêque et l'archevêque au Souverain Pontife. Comme si ce n'était pas là le sceau même de l'unité catholique. Comme si enfin les concordats qui règlent les rapports des Etats avec la cour de Rome n'embrassaient pas ou ne pouvaient pas embrasser les ordres religieux que le catholicisme produit depuis sa naissance. Et comme si les Etats, comme si la France en particulier, avaient à se plaindre des prêtres religieux qui ont été la lumière du moyen âge, le serment de la civi-

l'histoire par l'enseignement, le moyen d'expansion de la France aux confins de l'Orient et de l'Occident, au nord et au nord du monde connu. Comme si cette partie de l'ordre public et des devoirs d'un gouvernement qui consiste à soulager les misères, à consoler les malheureux, ne leur avait rien dû, et de nos jours encore ne leur devait rien.

Le parlement reproche encore à l'institut d'avoir donné à ses prétendues lois une flexibilité et une mobilité qui se prêtent à toutes les variations qui lui sont utiles, selon la diversité des temps, des lieux et des objets; ce qui préserve au moins la société de l'inevitable d'être inapplicable à notre civilisation, à nos institutions et à nos mœurs. Pour assurer à l'institut une existence indépendante de tous les événements et une stabilité supérieure à toutes les atteintes qu'on voudrait y porter, la société, selon le parlement, a surpris du Saint-Siège les engagements les plus précis de ne pouvoir jamais révoquer ou limiter ses privilèges, ou y déroger, etc. C'est ce qui fait qu'on a compté soixante et tant de bulles et brefs modifiant la société, et que la cour de Rome, à un jour donné, a dissous purement et simplement l'institut qu'il a relevé depuis en vertu de sa toute-puissance disciplinaire. Le parlement reproche à l'ordre ses richesses et son crédit, comme si son crédit à la cour de Louis XV n'avait pas balancé attemment pour la France le crédit de la marquise de Pompadour, et comme si la richesse de la société n'avait pas dénué pendant un siècle et demi au tiers état, aujourd'hui si ingrat envers lui, l'instruction gratuite.

Le parlement, revenant confusément sur ses premières accusations, puis sur les faits passés de la Ligue, et les faits récents du Portugal, reçoit enfin le procureur général incidemment appelant comme d'abus des vœux et serments émis par les prêtres et les ecclésiastiques de la société, dit qu'il y a abus dans lesdits vœux et serments, ce faisant, les déclare non valablement émis;

Reçoit le procureur général appelant comme d'abus de toutes agrégations et affiliations précédemment faites à ladite société de toutes personnes connues et inconnues, dit qu'il y a abus dans lesdites agrégations et affiliations;

Déclare la cour, conformément à l'avis du clergé de France, assemblé à Poissy en 1561, ladite société n'avoir été reçue comme religion nouvellement établie, mais par forme de société et collège seulement, à titre d'épreuve, sous des conditions brillantes, et à la charge de la rejeter, si et quand elle serait découverte être nuisible ou faire préjudice au bien et état du royaume;

Et attendu que les généraux de la société, loin d'accepter ces conditions et de s'y conformer, n'ont cessé d'y contrevenir, etc.;

Que la société a porté ses plaintes à Grégoire XIII contre les curés de Paris et d'autres villes qui s'opposaient au libre exercice

de ses privilèges, et en a obtenu une nouvelle confirmation;

Que la société n'a jamais rien demandé ni souffert être modifié dans ses statuts.

La cour, par tous ces motifs, ordonne que la société sera et demurera pleinement et définitivement déclarée de son admission et rétablissement, déclare n'y avoir lieu à l'execution ultérieure des lettres patentes et autres concernant les établissements de la société.

Et ayant vérifié, la cour, que ledit institut ne peut être séparé d'avec ladite société, collège, comme formant un tout absolument indivisible, déclare les ordonnances et lettres inadmissibles, même à titre de société et collège; ce faisant, ordonne que, sur ledit institut que ladite société et collège sont et demeureront exclus du royaume, non seulement et sans aucun retour, sous quelque prétexte de nomination ou forme que puisse être, etc.; fait défense à toutes personnes de proposer, solliciter et demander en aucun temps le rappel desdits ordonnances, sociétés, etc.

Déclare la morale enseignée par lesdites sociétés perverse, destructive de tout honneur, religion et même de probité, injurieuse à la morale chrétienne, pernicieuse à la société civile, séditieuse, attentatoire aux droits de la nature de la puissance royale, etc.; et ordonne de former et d'entretenir le plus grand nombre de sociétés de corruption dans le cœur des hommes, etc.

La cour ordonne que les dispositions et résolutions de son arrêt du 6 août 1761 ne pourront être démenties, etc., etc.;

Réjoint à tous et chacun des membres de la société de vider toutes les instances de la société dans la huitaine de la signification de l'arrêt;

Leur défend de porter l'habit de la société, d'obéir au général et supérieur d'icelle, et de faire à l'avenir les vœux dudit institut, de s'agréger ou s'affilier dedans ou hors le royaume; se réserve, la cour, de pourvoir par un arrêt particulier à une prohibition alimentaire en faveur des autres ordres.

Ordonne que les prêtres et ecclésiastiques de la société ne pourront remplir des grades de aucune université du ressort, posséder de canonicats, ni des bénéfices à charge de vicariats ou emplois ayant même caractère d'offices de judicature ou municipaux, et généralement remplir aucunes fonctions publiques, qu'ils n'aient préalablement prêté serment d'être bons et fidèles vassaux du roi, de tenir et professer les libertés de l'église gallicane, et les 6 articles du clergé de France contenus dans la déclaration de 1682; d'observer les canons reçus et maximes du royaume, de n'entretenir aucune correspondance avec le général et les supérieurs de la société, ni avec aucun membre de la société résidant en pays étranger, et de ne point vivre désormais à quiconque titre que ce puisse être sous l'empire de leurs constitutions de leur institut;

Lesquels serments seront reçus par le conseiller rapporteur en la cour, comme

et effet, et dans les sénéchaussées et bailliages par l'officier de justice compétent.

La cour ordonne que tous contrevenants seront extraordinairement poursuivis à la requête du procureur général, etc.

Bonné au parlement, etc.

Un autre arrêt du même jour 6 août, toutes les chambres assemblées, ordonne que les biens appartenant à la société se disent de Jésus, seront régis et administrés comme ils l'étaient depuis l'arrêt providoire), par des économes séquestres, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné;

Ordonne qu'il sera procédé à la fixation des biens qui seront affectés à la direction et entretien des écoles et collèges des villes à il n'y avait que ceux de la société;

Qu'avant le 1<sup>er</sup> décembre suivant, les officiers municipaux des villes enverront des émoires contenant, en premier lieu, le détail des biens et bénéfices de l'ancienne dotation des écoles et des collèges avant l'induction des prétendus Jésuites; en second lieu, l'état des biens donnés, unis, aumônés et légués à la société depuis son introduction, pour la tenue et entretien des écoles, collèges, fondations de chaire ou autres objets de pareille nature; en troisième lieu, les renseignements sur la forme dans laquelle les écoles ont été érigées et formées les collèges, avant ou depuis l'introduction de la compagnie, et enfin leur avis sur ce qu'ils jugeront convenable touchant les mesures à prendre, la régie et l'administration des biens qui seront affectés auxdits écoles et collèges, le tout avec titres justificatifs.

Et cependant ordonne que les officiers municipaux desdites villes (au nombre de six) prendront possession, aussitôt l'évacuation, des maisons et établissements de la ci-devant société, des terrains et bâtiments qui servaient auxdits écoles et collèges, ainsi que des meubles meublants destinés au service des écoles et collèges, de laquelle prise de possession, il serait dressé procès-verbal, lequel contiendrait description sommaire des meubles, et de l'état des terrains et bâtiments.

A l'égard du collège de La Flèche, le roi veut connaître ses intentions à la cour, laquelle ordonne cependant qu'il en sera pris possession par les officiers de la sénéchaussée de La Flèche.

Le roi est supplié d'ordonner que tous les revenus attribués par lui et ses prédécesseurs pour l'entretien de certaines écoles et collèges de la société, continueront d'être employés à un usage aussi avantageux au service de l'Etat.

La cour ordonne que les municipalités et autres officiers publics enverront des mémoires sur l'emploi à faire des bâtiments et terrains appartenant à la société, autres que les terrains et bâtiments des écoles et collèges;

Qu'il sera pourvu aux fondations que la compagnie avait charge d'acquitter, ainsi qu'aux pensions alimentaires et au paiement des dettes des soi-disant Jésuites,

qu'il y sera spécialement pourvu sur le revenu des bénéfices à eux appartenant, déclarés unis à d'autres bénéfices.

Déclare la cour, les biens de la ci-devant société se disant de Jésus, autres que les bénéfices unis, les fondations et les dettes prélevées, les revenus des écoles et collèges fixés, appartenir audit seigneur roi, sauf à attribuer des pensions alimentaires aux membres de la société. — C'est une confiscation, sauf l'arbitraire allocation d'une pension alimentaire.

La cour ordonne encore que le mobilier appartenant à la société sera vendu aux enchères, à la requête du ministère public, pour le prix en être employé ainsi qu'il sera ordonné par la cour, étant excepté de cette disposition le mobilier des écoles et des collèges, le mobilier des églises et des bibliothèques, jusqu'à ce qu'il en soit par la cour autrement ordonné. Elle ordonne en outre que par les économes séquestres il sera délivré, par apposition, aux membres de la société âgés de 33 ans, autres que les coadjuteurs temporels, la somme de 600 liv., 250 liv. comptant, et le surplus en deux paiements de 175 liv. chacun; qu'il sera payé aux coadjuteurs temporels la somme de 300 liv.; quant à ceux qui n'ont pas atteint 32 ans, qu'il leur sera délivré pour itinéraire et vestiaire, la somme de 200 liv., et aux coadjuteurs 100 liv. (Voy. l'arrêt *in extenso*, *Anciennes lois d'ISAMBERT*, t. XXII, de la page 328 à la page 386.)

Ce qu'il y a de curieux, c'est que nombre d'arrêts avaient flétri les libelles publiés contre les Jésuites comme injustes, calomnieux et diffamatoires, et de ce nombre de libelles flétris par arrêts sont les *Provinciales*. Que prouvent donc les arrêts? Nous trouvons un arrêt du parlement de Bordeaux rendu contre un ouvrage intitulé: *Théologie morale des Jésuites*, 1644; un arrêt du parlement d'Aix, 9 février 1667, qui condamne au feu les *Lettres provinciales*; un arrêt du parlement de Paris, contre un livre intitulé la *Morale des Jésuites* 13 mai 1670; un arrêt du parlement de Paris du 29 août, 1727, contre le parallèle de la doctrine païenne avec celle des Jésuites, etc.

« L'enseignement des Jésuites dans nos diocèses est public, disaient les évêques assemblés en 1762; des personnes de tous états et de toutes conditions sont témoins de ce qu'ils enseignent. Qu'on interroge ceux qui ont été élevés dans leurs collèges, qui ont fréquenté leurs missions, leurs congrégations, leurs retraites; nous sommes persuadés qu'on n'en trouvera pas un seul qui dépose qu'il leur ait entendu enseigner quelque doctrine contraire à la sûreté du souverain et aux maximes du royaume. » (*Avis des évêques de France sur l'utilité, la doctrine, la conduite, et le régime des Jésuites*, p. 18 et 22.)

« Ces religieux, dit Mgr de Beaumont, dans son *Instruction pastorale* de 1763 (28 octobre), étaient approuvés pour la prédication dans tout le royaume. Aucun évêque n'a ré-

voqué leur mission ; nul de ceux qui l'ont reçue n'a perdu sa réputation. On les voit, ajoutait-il, dans nos temples célébrer le saint sacrifice de la messe, et exercer ainsi publiquement la plus auguste et la plus sainte fonction du ministère. Comment donc les magistrats les jugent ils indignes de prêcher, tandis que les évêques les approuvent comme de dignes ministres des autels?.. Le tort que font les tribunaux à des ouvriers irréprochables est une véritable violence. » (*Instruction pastorale*, ch. 3, 1<sup>re</sup> partie.)

(1764, 2 avril.) L'Etat déclare propriété publique ou communale, les biens qui resteront aux Jésuites, déduction faite de leurs dettes, et pourvoit à la subsistance de ceux qui desservent les collèges et d'autres établissements par le moyen des revenus des bénéfices qui avaient été unis à ces établissements, lesquels, porte la déclaration, étaient comme affectés à la subsistance de ceux qui les desservaient. Or, les bénéfices étaient d'origine ecclésiastique. Ainsi on indemnifiait des prêtres avec une partie de leurs propriétés et biens, et on confisquait l'autre.

Les revenus des bénéfices ne sont pas touchés directement par les Jésuites. Les bénéfices sont régis et administrés par l'économe séquestre des bénéfices du royaume. L'Etat retient ces bénéfices sous sa main. Il en faisait faire les réparations et la dépense d'entretien à ses frais. Mais ce que l'Etat dépensait pour ces objets, n'était qu'une avance dont se remboursait le trésor royal à mesure que les charges diminuaient, autrement dit, à mesure de l'extinction des pensions par le décès des titulaires. C'était dans les caisses de l'Etat que l'économe séquestre devait verser chaque année les revenus des bénéfices, déduction faite des charges. L'Etat se payait par ses mains, et comme il disposait des bénéfices, il avait par devers lui les fonds et les revenus des bénéfices des Jésuites à l'égard desquels la spoliation, sauf la pension viagère, était complète.

(1764, novembre.) Un édit de cette date porte :

Voulons que la société des Jésuites n'ait plus lieu dans notre royaume, pays, terres, et seigneuries de notre obéissance, permettant néanmoins à tous ceux qui étaient dans ladite société de vivre en particulier dans nos Etats, sous l'autorité spirituelle des ordinaires des lieux, en se conformant aux lois de notre royaume, et se comportant en tout comme nos bons et fidèles sujets. L'édit impose silence au procureur général sur toutes procédures criminelles commencées à l'occasion de l'institut des Jésuites, relativement à des ouvrages imprimés ou autrement, les déclarant éteintes et assoupies.

(1764, décembre.) Arrêt du parlement qui assujettit les membres de la société à résider dans le diocèse de leur naissance, et à se présenter tous les six mois devant les

substitués du procureur général, aux baillies et sénéchaussées, et leur défend d'approcher de Paris, de plus près que 10 lieues.

(1777, 13 mai.) Nouvel édit. (Il appartient au règne de Louis XVI.)

Les membres de la compagnie sont autorisés de nouveau à vivre sous l'autorité des ordinaires des lieux, en se conformant aux lois du royaume. Ils ne peuvent se réunir pour vivre plusieurs ensemble en société. Il leur est interdit d'entretenir aucun commerce avec des membres étrangers de la société ; ils ne peuvent exercer les fonctions de vicaires, mais ils peuvent posséder des cures dans les campagnes. Toutes fonctions relatives à l'éducation publique leur sont interdites. Leurs droits civils leur sont assurés. Ils jouissent des pensions qui leur ont été accordées, à moins qu'ils ne soient investis d'un bénéfice produisant 1,000 liv. Il est accordé des suppléments de pension à ceux auxquels l'âge et les infirmités les rendent nécessaires. Ce n'était que la reproduction des anciennes mesures, mais on y voit la persistance d'intention des proscriptionnaires.

Le parlement, à l'égard des Jésuites, va toujours plus loin que le pouvoir royal : quand l'édit est soumis à son enregistrement, il ajoute aux rigueurs de ses dispositions. Il n'admet pas que les Jésuites puissent résider dans les diocèses, du consentement des évêques. Il ordonne qu'ils se retireront au domicile de leur naissance. Le gouvernement considéra cette restriction du parlement comme attentatoire aux droits des ordinaires. Une nouvelle déclaration du 7 juin 1777 maintient les dispositions de l'édit du 13 mai. Les Jésuites peuvent même posséder toutes dignités, canonicats et prébendes dans les cathédrales et collégiales, à l'exception de celles qui ont charge d'âmes. L'autorisation leur est assurée d'exercer les fonctions publiques du ministère, à la charge de se conformer aux lois et ordonnances du royaume, et, notamment de professer les articles de la déclaration de 1682 (122).

Les Jésuites, au moment de la dissolution de la société en France, avaient des collèges à Laon, Mauriac, Aurillac, Châlons-sur-Marne, Bourges, Nevers, Angoulême, Charenton en Bassigny, Auxerre, Langres, Fontenay-le-Comte, Amiens, Blois, Orléans, Tours, Saint-Flour, Sens, Clermont-Ferrand, Billom, La Flèche, Lyon, Bar-le-Duc, Metz, La Rochelle, Charleville, Poitiers, Compeigne, Roanne, Moulins, Lu, Arras, Hesd. a. Saint-Omer, Béthune et Aire, soit dans 35 villes. On voit, par l'arrêt du parlement, que parmi les villes où les Jésuites ont des écoles ou des collèges, il en est qui n'ont point d'autres écoles ni de collèges d'enseignement que les leurs. A partir de l'expulsion des Jésuites, on négligea dans la plupart des collèges l'enseignement du gr.

(MONTAIGU, t. X, p. 226.) Alexis Monteil dit des Jésuites que

(122) Nous n'aurions pas donné ce long exposé s'il figurait dans le *Dictionnaire des ordres religieux*.

ance leur doit l'inestimable avantage de l'enseignement. (*Histoire des Français des divers états*, t. X, p. 325.)

L'enseignement, qui était gratuit chez les suites, les Oratoriens, les Doctrinaires, n'était pas tel à l'Université. Elle avait maintenu l'intention de la gratuité, du temps du cardinal de Richelieu, mais elle avait trahi le XVII<sup>e</sup> siècle sans en réaliser la promesse. (*Voy. MONTREUIL*, t. VIII, p. 212 et 13; *Pièces concernant les messageries de l'Université*, Paris, Thibouste, 1772, ch. *Création de maîtres de courriers.*)

L'assistance de France possédait lors de la dissolution : Ile de France, 918 Jésuites; Ardennes, 417; Lyon, 773; Toulouse, 655; la Catalogne, 591. L'ordre dans son ensemble comptait 22,589 membres, dont 11,293 prêtres. Par une disposition particulière de la Providence, et en vertu d'autorisations secrètes du Saint-Siège, deux souverains séparés de l'Église, le roi de Prusse et l'impératrice de Russie, veulent garder les Jésuites dans leurs États, et préparent ainsi les voies de l'extinction des desseins de Dieu sur le rétablissement de la Compagnie. Cachée, mais agissante, elle s'épanouit fructueusement dans le Nord de l'Europe, passe en Sicile, est désignée à Parme, refleurit en France en 1814, dans les collèges fermés sous un roi que ses ennemis accusaient d'être secrètement affilié à la Compagnie, et sous un ministre de l'instruction publique appartenant au clergé, elle survit, après la révolution de juillet, pour braver encore en 1847. Les persécutions qu'elle essuie, chose remarquable, de la part de la Restauration et du gouvernement de Louis-Philippe, ont lieu la veille de la chute de ces deux gouvernements; comme si elles en étaient les fatals présages. Chose remarquable également, les Jésuites tiennent en face de la république de 1848 la même conduite qu'à l'époque de leur origine devant la Sorbonne, qu'après leur abolition par la papauté au XVIII<sup>e</sup> siècle, et leurs diverses proscriptions dans les différents États du continent. Ils ont dans l'Église l'image la plus fidèle des incessantes persécutions prêtes à l'écarter de Jésus-Christ par le Sauveur du monde. La promesse de la perpétuité des éducatrices a été tenue non moins fidèlement à la catholicité et à ses plus ardents défenseurs que la promesse de la perpétuité de la durée de l'Église.

Un écrivain contemporain a fait entre les suites et les jansénistes un parallèle fin et intéressant comme tout ce qui est sorti de sa plume. « Les jansénistes, » dit-il, « semblent servir Dieu sans amour, et seulement par raison, par devoir et par justice. Les Jésuites, au contraire, semblent l'aimer par pure inclination, par admiration, par reconnaissance, par tendresse, enfin par plaisir. Il y a la joie dans leurs livres de piété, parce que la nature et la religion y sont d'accord. Il n'y a dans ceux des jansénistes de la tristesse, parce que la nature y est perpétuellement mise aux fers par la religion. Les jansénistes disent qu'il faut aimer Dieu, et les

Jésuites le font aimer. Les Jésuites dirigent mieux. Les jansénistes aiment mieux la règle que le bien; les Jésuites préfèrent le bien à la règle. Les uns sont plus essentiellement savants; les autres plus essentiellement pieux. » (*Pensées de JAUREAT*, t. I<sup>er</sup>, p. 129 et 30.)

L'ordre a eu trois saints canonisés, saint Ignace, saint François Xavier, surnommé l'Apôtre des Indes, et saint François de Borgia; trois autres béatifiés, Stanislas Kostka, Louis de Gonzague et François Régis, trois martyrs, Paul Michi, Jean de Gotho et Jacques Chisai. Les listes des sociétaires qui ont répandu leur sang pour la foi seraient longues si elles étaient dressées.

Nous renvoyons au paragraphe suivant ce que nous avons à dire des Jésuites comme missionnaires. Nous devons en terminant mettre en relief le désintéressement admirable des Jésuites, tant calomniés pour leur prétendue ambition. Saint Ignace, qui aimait particulièrement la pauvreté, la recommandait en plusieurs endroits de ses constitutions. Il ne veut pas que les maisons professes aient aucun revenu. Les collèges et les maisons de probation en pourront seuls posséder. Il défend de recevoir des fondations pour des messes à perpétuité, ni aucune rétribution pour les messes quotidiennes, les confessions, les prédications, les visites des malades, et enfin pour l'enseignement.

Les Jésuites, comme instituteurs de la jeunesse, ont trouvé des apologistes, non-seulement parmi les écrivains catholiques, mais chez les protestants et les philosophes. Montesquieu, Voltaire et Walter Scott leur ont rendu justice, comme Chateaubriand; et Napoléon a dit d'eux qu'ils avaient laissé sans le rapport de l'enseignement un vide non rempli. Descartes convient qu'il n'y a aucun lieu du monde où la philosophie s'enseigne mieux qu'à La Flèche. « Rien n'effacera de mon cœur, va dire Voltaire à son tour, la mémoire du P. Porée, qui est également cher à tous ceux qui ont étudié sous lui. Jamais homme ne rendit l'étude et la vertu plus aimables. Les heures de ses leçons étaient pour nous des heures délicieuses, et j'aurais voulu qu'il eût été établi, dans Paris comme dans Athènes, des cours où l'on pût aller, à tout âge, assister à de telles leçons; je serais revenu souvent les entendre. » M. de Lamartine, dans ses *Confidences*, et tout récemment dans le premier numéro de son *Cours familier de littérature* (mars 1856), pense et parle comme Voltaire.

M. Royer-Colard, recevant la réfutation du P. Ravignan des accusations portées contre son ordre, lui écrivait le 15 février 1844 : « Votre éloquent plaidoyer pour l'institut des Jésuites me fait comprendre l'énergie de cette création extraordinaire et la puissance qu'elle a exercée. Autant qu'on peut comparer les choses les plus dissemblables, on pourrait dire qu'à la distance de la terre au ciel, Lycurgue et Sparte sont le herceau de saint Ignace. Sparte a passé, les Jésuites ne passeront pas. Ils ont un principe d'immor-

talité dans le christianisme et dans les passions guerrières de l'homme. »

*Theatins*, etc. — De l'ordre des chanoines dont nous avons parlé sortent les Théatins, les Barnabites, les Somasques, les religieux des écoles pies. Le premier supérieur des Théatins (Caraffe, depuis, Paul IV) avait été archevêque de Théate, d'où vint le nom de Théatins. Instruire le peuple, assister les malades, combattre les erreurs, réchauffer le zèle religieux des laïques et la ferveur du clergé, tel est le but de l'institut. Les Théatins se répandent en France, en Espagne et en Allemagne; ils envoient des missionnaires dans toutes les parties du monde. Le cardinal Mazarin les appelle à Paris. Il leur achète une maison à laquelle ils donnent leur nom.

Les Somasques, ainsi appelés du nom de leur premier cloître, sont établis en 1530. Le but de leur fondation est l'éducation des orphelins, laissés sans ressource par une épidémie qui avait causé en Italie de grands ravages, et dont la famine avait été la suite ordinaire. L'institut se propose en général l'éducation des enfants et des jeunes ecclésiastiques. Les Somasques se réunissent pendant quelque temps aux *Theatins*.

A une autre époque, ils s'adjoignent les Doctrinaires.

Les Barnabites se répandirent de l'Italie en France, en Autriche et en Espagne. Ils entreprennent la direction des consciences, l'éducation de la jeunesse, la prédication de la foi et des missions pour convertir les hérétiques. Outre les trois vœux religieux, ils s'engagent à n'accepter aucune dignité sans l'autorisation du Pape. (La renonciation des Jésuites est absolue.)

Les maisons des Barnabites ont le nom de collèges. Ils sont chargés de l'enseignement public dans plusieurs universités. Zacharie Colomb, protestant converti, les introduit en France en 1608. Plusieurs évêques en demandent dans leurs diocèses. Ils s'établissent à Paris en 1622; ils occupent le prieuré de Saint-Eloi dans la cité. Ils possèdent des maisons à Montargis, à Etampes et dans d'autres villes.

*Les Clercs des œuvres pies*, fondés en 1648, se consacrent comme les Somasques et les Barnabites, à l'éducation de la jeunesse. Ils s'obligent par leurs vœux à travailler à l'éducation des enfants, surtout à celle des pauvres.

*Oratoriens*. — Les Oratoriens ont leur place marquée à côté des Jésuites. Commençons par les Oratoriens romains. Une congrégation de l'Oratoire s'élève en Italie avant qu'il en soit créé une en France. Celle de l'Italie a pour fondateur saint Philippe de Néri, né à Florence le 22 juillet 1515. Le saint est prédestiné aux œuvres charitables, car il est doué de l'esprit de pauvreté. Son père l'a envoyé à dix-huit ans chez un riche marchand, son oncle, qui lui destine sa fortune. Saint Philippe renonce à sa succession qui s'élève à plus de vingt mille écus d'or et va achever ses études à Rome en 1533. Il

se charge de l'éducation des deux enfants d'un noble florentin, devient un savant théologien et n'échappe que par des prodiges de vertu aux séductions du monde, et notamment à celles des plus effrontées courtisanes qui livrent à sa pudeur les plus terribles assauts. Pour se mieux soustraire aux filets où l'on veut l'attirer, il fréquente les hôpitaux, va chaque jour aux sept églises de Rome, et passe une partie de ses nuits à prier dans le cimetière de Calixte sur les tombeaux des martyrs.

Ses succès auprès de quelques jeunes débauchés qu'il a tirés du dérèglement l'encouragent à travailler au salut du prochain. Il fonde à Rome la célèbre confrérie de la Sainte-Trinité, en 1548. Il s'associe un grand nombre de personnes riches qui lui procurent les moyens de fonder un hospice de pèlerins. (*Voy. CHARITÉ A L'ÉTRANGER : Hôpital de la Trinité à Rome.*)

Cette grande fondation n'est qu'épisodique dans la vie de saint Philippe de Néri. Il est encore à cette époque simple laïque, il n'entre dans les ordres qu'à trente-six ans; attaché à l'église de Saint-Jérôme de la Charité, le désir qu'il a d'attirer les âmes à Dieu le porte à étendre le cercle ordinaire des confessions. Non content d'exercer son ministère dans l'église, il ouvre sa chambre sans distinction d'état et de conditions à tous ceux qui veulent se placer sous sa conduite. On trouve parmi ses premières ouailles deux orfèvres et un domestique. On y rencontre plus tard des cardinaux et un médecin célèbre, Jean-Baptiste Modio. Il conçoit le dessein d'aller annoncer l'Évangile aux idolâtres dans les Indes, mais son directeur le retient à Rome et lui persuade d'y continuer ses conférences. Son auditoire déborde la maison qu'il occupe, les administrateurs de l'église de Saint-Jérôme lui ouvrent un local spacieux à un étage supérieur de l'église, et qu'on transforme en oratoire. Il s'associe des laïques, puis des ecclésiastiques, notamment le célèbre auteur des *Annales ecclésiastiques*, Baronius.

Cet oratoire, qui date de 1558, s'ouvre la foule tous les jours à six heures en été et à cinq heures en hiver. Il est fait des lectures, et quelques-uns des auditeurs sont interrogés sur leur contenu, puis un résumé clôt la conférence par un conseil pratique sur l'exercice d'une vertu. L'Écriture sainte et l'histoire ecclésiastique sont enseignées. L'assemblée se sépare en chantant des hymnes à la gloire de Dieu.

Trente ou quarante des plus fidèles troupeau sont distribués en trois sections pour aller visiter les malades dans les hôpitaux. Pendant le carnaval, le saint redouble d'ardeur pour arracher au vice un peu de proie. La coutume qu'il a introduite se conserve encore à Rome le jeudi gras. Quatre ou cinq mille personnes sont nourries avec la frugalité dont saint Philippe de Néri a tracé le modèle. On donne à chaque personne un pain, une ou deux tranches de mortel (saurisson), un œuf, un morceau de tr...



une chopine de vin. Le repas est dressé dans une vigne ou un grand jardin. On s'assied sur l'herbe, chacun dans sa section que de petites barrières séparent de la section voisine. Il y a la section des religieux, celle des cardinaux et celle des séculiers. Ce repas, que l'orchestre accompagne, dure une demi-heure. Un enfant de huit à dix ans fait un petit discours sur le sujet de la dévotion, après quoi tout le monde se lève pour continuer le pèlerinage qui se prolonge jusqu'à quatre ou cinq heures du soir.

Philippe de Néri est calomnié auprès du pape Innocent-Siège; mais avec le temps justice lui est rendue. Pie IV lui donne, en 1564, à desservir l'église de Saint-Jean-Baptiste que les Florentins venaient de faire bâtir. La congrégation à ce temps-là emprunte son nom à l'oratoire que le saint avait érigé précédemment dans l'église de Saint-Jérôme. Les membres de la congrégation observaient une humilité si grande, qu'ils faisaient leur cuisine eux-mêmes. Baronius remplit l'office de cuisinier et, désirant conserver ses modestes actions, il écrit sur la cheminée en gros caractères : *Baronius, cuisinier perpétuel*. Les grands seigneurs et les hommes de lettres qui se trouvaient en relations avec ce saint illustre, le trouvent ceint du tablier, portant la vaisselle et écurant les chaudrons. Nave Paravicini, élève de Baronius, qui n'a mérité élève ensuite au cardinalat, fait la lecture au réfectoire et balaye l'église sur son tour les samedis, pendant que ceux qui sont prêtres s'emploient à entendre les confessions et à annoncer la parole de Dieu. Les Florentins font bâtir un oratoire fort simple auprès de l'église de Saint-Jean-Baptiste, où le saint continue ses conférences. Les membres de la congrégation se procurent peu après un lieu où ils peuvent se livrer à leurs exercices plus librement. La petite église de Vallicella, située au centre de la ville, était plus propre qu'une autre à cette destination. Le curé de la paroisse la vend, en 1575, moyennant une pension viagère. Saint Philippe de Néri avait rédigé des statuts qui sont approuvés par Grégoire XIII, et mis en pratique en 1577. Une grande église remplace la Vallicella, c'est celle qui porte le nom de Chiesa-Nuova.

La congrégation de l'Oratoire se propagea à Naples, Milan, San-Severino, Lanciano, Lucques, Fermo, Palerme, Camerino, Padove, Pavie, Vicence et Ferrare. Cependant les Oratoriens de Rome circonscrivent leurs administrations aux deux maisons de Rome de San-Severino, mais sans esprit d'exclusion, tellement qu'il est de règle d'initier aux coutumes de la congrégation des prêtres étrangers même à l'Italie. Elle pénètre à Lyon, dans le Chablais, au diocèse de Genève, en Provence, au diocèse de Fréjus, Notre-Dame des Radiers.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, elle avait à Rome deux maisons qui se livraient à l'enseignement. Les Oratoriens s'établissent à Madrid à l'époque de l'expulsion des Jésuites. Ils y enseignent la théologie morale et l'Écriture sainte.

On trouve aussi une maison en Autriche. Il s'en forme une à Ceylan. Il s'en élève une dans ce moment en Angleterre. Nous nous sommes proposé de parler séparément des Oratoriens français.

*Oratoriens français.* — Ils sont formés sur le modèle de la congrégation italienne. La congrégation a pour son fondateur le cardinal de Bérulle, né le 4 février 1575. Il était fils de Claude de Bérulle, conseiller au parlement de Paris, et de Louise Séguier, tante du chancelier de ce nom.

A sept ans, le jeune de Bérulle s'élevait déjà aux pratiques de la pénitence. Il console sa mère qui perd son mari, lorsqu'il ne faisait qu'atteindre cet âge si tendre. Son éducation est confiée aux Jésuites. Un vicaire des Chartreux de Paris, dom Beau-Cousin, éminent personnage de ce temps-là, est le directeur spirituel du jeune Bérulle. Sa famille voulait qu'il étudiât en droit pour prendre la charge de conseiller au parlement, il obtient de continuer ses études de théologie. A l'âge de dix-huit ans il publia un petit *Traité de l'abnégation intérieure*.

Le temps de recevoir les ordres sacrés arrivant, il s'y prépara par la visite des prisons et des hôpitaux. Il les reçut dans la même semaine et célébra sa première messe le 5 juin 1599. Sa charité s'exerce d'abord à la conversion des hérétiques. Il ramène au sein de l'Église plusieurs personnes considérables. Avec le même esprit de charité il fait sortir du désordre un grand nombre d'âmes égarées. Il s'adonne ensuite à la réforme des Carmélites déchaussées. On lui offre des évêchés et des archevêchés qu'il refuse. Henri IV a la pensée de lui confier l'éducation de Louis XIII qu'il n'accepte pas, préoccupé qu'il est alors de créer en France une congrégation des Oratoriens, dont celle de Rome lui a donné l'idée. Il aurait souhaité de n'en point avoir le gouvernement, qu'il cherche en vain à faire agréer à saint François de Sales. Henri de Gondi, depuis cardinal de Retz, insiste si vivement pour qu'il se mette à la tête de l'œuvre, qu'il s'y détermine. La marquise de Maignelay, sœur de Henri de Gondi, avait déjà destiné 50,000 liv. à la fondation de la congrégation nouvelle.

Elle a lieu au faubourg Saint-Jacques, à l'hôtel du Petit-Bourbon, l'an 1611, au lieu où est situé le Val-de-Grâce. Cinq prêtres, associés au fondateur, composent d'abord la communauté. Louis XIII l'autorise par lettres patentes, et le Pape Paul V l'approuve l'an 1613 sous le titre de l'Oratoire de Jésus, en lui donnant M. de Bérulle pour premier général. La congrégation embrasse des membres de deux sortes, les uns dits *incorporés*, et les autres *associés*. Les premiers sont destinés à gouverner les maisons de l'institut. C'est comme une pépinière de supérieurs. Les autres doivent se former pendant un temps à la vie et aux mœurs ecclésiastiques.

La congrégation ainsi conçue diffère de celle de Rome. Elle s'en éloigne encore da-

vantage ensuite, en fondant des séminaires et des collèges, où sont enseignées les lettres humaines. C'est toujours l'enseignement, dans un autre but. La transformation s'opère d'autant plus facilement que M. de Bérulle ne dresse pas de règlement, laissant au supérieur général à conduire la congrégation selon sa prudence; selon les personnes et les temps. Il est chargé de missions politiques, qu'il remplit avec le plus grand honneur, et dont il n'y a pas lieu de parler ici. Ce fut sans doute le motif principal qui détermina Louis XIII et la reine-mère à demander pour lui le cardinalat, qu'on lui conféra en 1627.

Les Oratoriens ont trois maisons à Paris : celle de la rue Saint-Honoré, où le général doit faire sa résidence avec les assistants; celle-là même qui sert aujourd'hui de temple aux calvinistes; celle de Saint-Magloire, qui est occupée aujourd'hui par les Sourds-Muets; et la maison dite de l'Institution, aujourd'hui l'hospice des Enfants trouvés; près de l'Observatoire.

Il s'en établit 38 en France : 11 dans les Pays-Bas, 15 à Liège, 2 dans le comtat d'Avignon, et 1 en Savoie. Bossuet dit des prêtres de l'Oratoire que c'est un corps où tout le monde obéit, et où personne ne commande. Ce n'était là qu'une antithèse qui n'avait pas toute l'exactitude possible. Les supérieurs de l'Oratoire sont peu obéis, et il en résulte des désordres, au moins sous le rapport de la doctrine, dont l'histoire de la congrégation est malheureusement remplie. Quand les Oratoriens veulent s'établir dans le ressort du parlement de Rouen, les curés de la ville et le procureur général près le parlement s'y opposent, demandant qu'ils eussent à communiquer leurs règles et statuts, sans lesquels aucune société, même ecclésiastique, ne pouvait et ne devait être admise. Les prêtres de l'Oratoire répondent qu'ils ne sont pas des religieux, mais des prêtres associés, relevant immédiatement des évêques des lieux où leur congrégation s'établit, ne travaillant que par eux, que sous eux et pour eux. Ils ajoutent qu'ils sont dans l'ordre de la hiérarchie de l'Eglise, accomplissant tout ce que les curés requièrent d'eux, comme confesser et administrer les sacrements, parce qu'ils sont les chapelains de leurs paroisses. Les curés de Rouen et le parlement se contentent de cette déclaration, et leurs lettres patentes sont vérifiées, pour s'assurer que les lois du royaume sont observées. Aux principales élections de l'Institut, le gouvernement envoie un représentant de la personne du roi.

Les Oratoriens ont donné à la science et à l'Eglise, entre autres célébrités, Malebranche et Massillon. Parmi de moins illustres, le P. Thomassin et Tabarud, et dans une catégorie très-différente, Fouché (de Nantes) et Daunou.

Les Oratoriens sont ostensiblement les rivaux des Jésuites. Ils héritent du collège de Lyon, quand ceux-ci sont abolis, et de six

autres de leurs maisons. Les jeunes gens qui se destinaient à l'enseignement, préféraient l'Oratoire aux Jésuites, parce qu'on y entra à tout âge et qu'on n'y faisait pas de vœux. Le professorat y était moins éprouvé.

Ces grandes institutions enseignantes, les Jésuites, les Oratoriens, les Doctrinaires, qui gravèrent le catholicisme dans les esprits, en y faisant pénétrer les lettres humaines, se ressemblaient toutes par ce côté, qu'au lieu d'avoir pour objet de s'enrichir, elles mettaient au service de l'enseignement, avec leurs savants, leur vie et leur fortune, et c'est ainsi qu'elles appartiennent à l'histoire de la charité. L'enseignement était une charge que l'on exerçait le plus souvent en payant, au lieu de recevoir un salaire pour l'exercer. La science et les lettres, l'éducation pour toute la jeunesse de la France très-chrétienne, étaient ces fruits dont la semence ne coûtait rien, ni aux particuliers ni à l'Etat. On en trouve la preuve dans le registre de réception des membres de la congrégation de l'Oratoire, qui va de 1761 à 1771. On y lit tantôt cette mention : le confrère un tel entre tel jour, il payera la pension ordinaire et s'entretiendra; d'autres fois : il promet payer; et quelquefois, par exception : il ne payera pas.

*Congrégation de la Doctrine chrétienne.* — Cette congrégation est plus ancienne que celle qui fut créée sous le même nom en France; elle commence par une espèce de confrérie, dans laquelle, sous le pontificat de Pie II, des prêtres et des laïques s'unissent pour enseigner le catéchisme aux enfants et aux ignorants, les dimanches et fêtes, comme les jours ouvrables, afin que les ouvriers qui ne peuvent quitter leur travail les autres jours, puissent, les jours fériés, profiter de leurs instructions. Cette confrérie prend naissance à Rome, en 1560. Elle a pour fondateur un Milanais, nommé Marc de Sadis Cusani. Les instructions ont lieu dans l'église de Saint-Apollinaire. Le cardinal César Baronius, que nous avons trouvé déjà parmi les Oratoriens, est un des premiers ouvriers de cette sainte entreprise. Le Pape Pie V accorde des indulgences, en 1567, à ceux qui entraient dans cette confrérie. L'année suivante, le cardinal Serey donne à toutes les écoles qui en dépendent un supérieur, le P. Henri Petrus Plaisance, l'un des premiers compagnons de Philippe de Néri. Les membres de la congrégation se divisent par groupes, pour aller dans les villages des environs de Rome, se livrer au même exercice de l'enseignement que dans la ville.

Quelques-uns quittent le séjour de leur maison, et vont s'établir vers le Pont-Saint-Pierre l'an 1586, sous la conduite de Marc Casati. Le Pape Pie V, frappé des avantages de ces charitables prédications, a ordonné, par une bulle du 6 octobre 1571, que dans les diocèses les curés de chaque paroisse établissent des confréries de la Doctrine chrétienne, sur le même modèle; il accorde de nombreuses indulgences à ceux qui s'y

Meront. Grégoire XIII donne aux Pères de la Doctrine chrétienne l'église de Sainte-Agathe, à Rome, au delà du Tibre, où la confrérie est transférée; il est établi quatre intendans des écoles, et des frères, sous le nom de définiteurs. Les écoles se multiplient, le nombre des ouvriers augmente à proportion. La congrégation demande au Pape Clément VIII un protecteur, qui lui est accordé: c'est le cardinal Alexandre de Médicis, puis Léon XI. Les définiteurs gouvernent la congrégation, dont les assemblées ont lieu dans l'oratoire de l'église de Saint-Jérôme de Charité.

Les confréries se fractionnent en raison de leur nombre; elles se donnent des chefs sous le nom de prévôts et de présidents, selon qu'ils appartiennent au clergé ou à l'état laïque. Ils élisent des conseillers, des vicaires, etc.

L'église de Sainte-Agathe est devenue trop petite pour contenir tous les membres; le Souverain Pontife leur accorde celle de Saint-Martin du mont de Piété, au quartier de la *Regola*, où ils tiennent depuis ce temps leurs assemblées générales et particulières. Pour qu'ils en jouissent plus librement, le Pape ôte à cette église son titre de paroisse. Le Père Bellarmin, qui devint cardinal et illustra cette dignité, est chargé par le Saint-Père de composer un petit catéchisme qui rendit uniforme l'instruction donnée par la congrégation.

Léon XI ne voulut pas qu'elle eût d'autre protecteur que lui-même. Le cardinal Borromeo remplace le Pape dans cette fonction, élevé lui-même aux honneurs de la tiare, sous le nom de Paul V, il érige la Doctrine chrétienne en archiconfraternité, dans l'église Saint-Pierre; il l'autorise à s'agréger aux autres confraternités, et lui confère le privilège de délivrer tous les ans deux criminels. La congrégation compte des pauvres parmi ses membres, car il est établi par le même Pape Paul V, qu'un pauvre confrère de l'archiconfraternité sera au nombre des douze pauvres auxquels Sa Sainteté lavera les pieds le jeudi saint.

Les Papes continuent d'attacher un grand prix à l'archiconfraternité, et parmi eux on voit Urbain VIII, Innocent X et Clément X. Innocent XI prend soin d'élire les douze nouveaux députés à la congrégation: ce sont six gentilshommes et six ecclésiastiques de haute vertu, auxquels il donne pour président Ange de la Noie, archevêque de Rosarno. Il prescrit à la congrégation de se réunir tous les huit jours, accorde de nouvelles indulgences et de nouveaux privilèges aux confrères.

Les Pères de la Doctrine chrétienne, c'est-à-dire l'élément ecclésiastique de l'archiconfraternité, forment une congrégation à part, quoiqu'ils participent avec leurs confrères laïques à l'instruction du peuple. Ils ont neuf maisons en diverses provinces. Le Père Jean-Baptiste Serafini, d'Orviété, rédige les constitutions particulières aux Pères de la Doctrine chrétienne, l'an 1603.

Elles furent approuvées par le cardinal-vicaire, au nom du Souverain Pontife. Le recteur de la congrégation des Pères de la Doctrine chrétienne résidant à Rome, envoie les frères les dimanches et fêtes pour enseigner le catéchisme dans les écoles, ce qui est la première fin de l'institution. (Voy. *Dictionnaire des ordres religieux*, t. III, col. 63 et suiv.)

Il semble que les Pères de la Doctrine chrétienne de l'Italie se réunissent au XVIII<sup>e</sup> siècle à la congrégation des Doctrinaires de France; il existe même beaucoup de rapports d'origine entre la congrégation de la Doctrine chrétienne à Rome, et la congrégation romaine de l'Oratoire. La première embrasse les règles de la seconde, et ce sont des Pères de la Doctrine chrétienne qui députèrent, de Rome, un vicaire général au chapitre général des Doctrinaires français, tenu à Beaucaire en 1744. (Voy. *Pères de la Doctrine chrétienne*.)

*Doctrinaires français.* La congrégation des Doctrinaires, séculière d'abord, devint régulière plus tard et retourna ensuite à son premier état. Elle admit dans son sein des membres non ecclésiastiques, témoin l'illustre Royer-Colard, qui professa comme Doctrinaire au collège d'Avallon, avant la révolution, et donna depuis le nom de Doctrinaires à des hommes politiques dont M. Guizot est aujourd'hui le plus célèbre. M. De la Tour, curé de Saint-Thomas-d'Aquin, mort octogénaire il y a quelques années, appartenait aux Doctrinaires. Le fondateur de cette congrégation, César de Bus, né dans le comtat Venaissin, le 3 février 1544, mourut en 1607.

La congrégation était divisée en trois provinces, Avignon, Paris et Toulouse. La première avait 7 maisons et 10 collèges; la province de Paris en avait 4, dont 2 à Paris, et 3 collèges; celle de Toulouse, 4 maisons et 13 collèges. Dans les derniers temps, la Doctrine chrétienne eut la direction du collège de La Flèche, et celle des collèges de Bourges, de Moulins et d'Avallon. La règle prescrit de donner des sujets religieux et moraux aux écoliers pour matière des thèmes, de former les jeunes gens à la dévotion à la sainte Vierge et de les faire confesser tous les mois. On admettait des pensionnaires adultes, mais des mesures étaient prises pour qu'ils ne pussent influencer les personnes de la communauté dans un esprit contraire à l'éducation donnée dans la maison.

*Prêtres réguliers du Sacré-Cloû.* — Une compagnie de prêtres s'établit à Sienne, en 1567, dans l'église de l'hôpital *della Scala*, où l'on conserve un des cloûs dont Jésus-Christ fut attaché à la croix; de là le nom donné à la congrégation approuvée par Grégoire XIII, en 1584, confirmée par Sixte V en 1586. Elle s'emploie à administrer les sacrements, à prêcher et enseigner le catéchisme aux enfants.

*Clercs réguliers mineurs.* — Fondés par Jean-Augustin Adorne, de l'ancienne famille des Adorne de Gènes, ils ont pour principal but

la vie contemplative, et cependant ils se livrent à l'enseignement et procurent au prochain toutes les sortes d'assistance spirituelle.

*Clercs réguliers de la Mère de Dieu.* — Cette congrégation se propose l'enseignement gratuit des jeunes garçons et leur donne les premières teintures du christianisme. Jean Leonardi, son fondateur, naquit dans le duché de Toscane, en 1541. Il avait suivi la profession d'apothicaire, ce qui ne l'empêcha pas d'entrer dans une confrérie dite des Colombins (de saint Jean Colombin) où l'on se livrait à des pratiques pieuses. Le chef de la confrérie est un pauvre tisserand qui, du fruit de son travail, nourrit une infinité de pauvres, de religieux et de pèlerins auxquels sa maison sert d'hospice. Des personnes de haute naissance entrent dans l'association; on cite le seigneur Bonviso Convisi, fait cardinal par Clément VIII. Leonardi veut entrer dans l'ordre de Saint-François. Il ne rougit pas, à l'âge de 27 ans, de faire ses études et de débiter avec des enfants dans les plus basses classes. Il entre dans les ordres sacrés en 1570. Il se livre à des conférences pour les adultes; mais ce n'est pas assez pour son zèle: sa charité s'étend aux petits enfants; il fait assembler tous ceux de son voisinage pour leur enseigner le catéchisme. L'évêque encourage son ardeur et lui permet d'en faire autant dans les différentes paroisses de la ville. Il distribue les garçons et les filles en classes distinctes, et donne à ces classes des maîtres et des maîtresses. Il compose un catéchisme qui est adopté dans le diocèse de Lucques. Ne pouvant suffire aux occupations qu'il s'est ainsi créées, il s'associe des compagnons avec lesquels il jette les fondements d'une congrégation, l'an 1574. Ils louent une maison pour 9 ans, et on leur donne l'ancienne église de Notre-Dame de la Rose. Ses compagnons lui demandent de leur donner des règles: il prend un morceau de papier et y écrit le mot *obéissance*, qu'il fait afficher à la vue de tous, disant que pour le moment ce mot-là tiendra lieu de tout. De la ville l'enseignement s'étendit aux enfants des campagnes voisines. Leonardi fonde dans la suite une congrégation de pauvres filles menacées par la misère et par l'abandon de leurs parents de perdre leur vertu. La monastère se présente ici encore sous l'une des formes que nous avons si souvent signalées, celle des asiles que les couvents ouvrent aux déshérités du monde, que la misère sans cela conduit au vice, et qui vont du vice au crime. Leonardi meurt à l'âge de 69 ans, en 1609. La congrégation a deux maisons à Naples et se propage dans d'autres villes dont on ne donne pas les noms. Paul V lui confia, en 1614, les *Écoles pieuses* de Rome, qui existent encore aujourd'hui.

*Écoles pieuses ou pies, ou clercs réguliers pauvres de la Mère de Dieu.* — Les Souverains Pontifes ont appelé cette congrégation un institut utile à la république chrétienne,

une œuvre d'une charité éprouvée et donnant une éducation parfaite. Le fondateur de l'ordre, Joseph Casalans, naquit au royaume d'Aragon le 11 septembre 1556. En 1596, il entre à Rome chez les confrères de la Doctrine chrétienne et se livre à l'enseignement des habitants des villes et des campagnes. Il rassemble les enfants dans les églises pour les instruire. En voyant un grand nombre vagabonder sur les places publiques, il se rappelle ces paroles: *C'est à vous que le soin des pauvres est réservé, et vous serez le protecteur de l'orphelin.* (Psal. x, 14.) Il ne redoute pas qu'elles ne se présentent à son esprit comme un ordre d'en haut de prendre soin de l'éducation des enfants. Il fait part de ses projets à plusieurs personnes qui n'en tiennent aucun compte; et, alors, saisissant le timon, il lance sa charrie lui-même à travers les pierres et les broussailles que les fondateurs ne manquent jamais de trouver dans le champ qu'ils entreprennent de cultiver. Il loue, dans le Transtévère, près la porte Settimania, quelques chambres où il rassemble les enfants du quartier. Sa charité trouve moyen de se procurer gratuitement tout ce qui est nécessaire pour leur apprendre à lire, et à compter. Leur nombre s'accroissant, il s'adjoint quelques prêtres qui l'aident de leur concours, transporte son institut des faubourgs dans la ville en 1600. Il loue une grande maison près du lieu appelé le Paradis; deux ans après, elle est déjà trop étroite: il en loue une nouvelle, près de Saint-André de la Valle. Il soumet alors ses auxiliaires à une discipline commune. La mésaventure d'une cloche qui lui casse la jambe n'arrête pas son zèle. Clément VII lui accorde une subvention annuelle de 200 écus, pour la location des bâtiments où se tiennent les écoles. Ses succès excitent l'envie des chefs d'écoles rivales qui le dénoncent au Saint-Siège; mais l'enquête à laquelle on se livre est tout à l'avantage du pieux fondateur. En 1612, Casalans, pour recevoir tous ses élèves, achète le palais *Torres*, contigu à l'église de Saint-Pantaléon. Une foule de bienfaiteurs viennent féconder son œuvre: l'histoire de la charité est écrite tout entière dans le récit de ces fondations.

Le fondateur, en même temps qu'il consacre sa vie à l'enseignement, console les malades dans les hôpitaux, visite les prisonniers, secourt les pauvres, et réluit le religieux au plus strict nécessaire pour soulager ceux-ci: il va par les rues, la besace sur les épaules, recevoir les aumônes des fidèles.

Le renom de son institut lui procure d'établissements dans la république de Gênes, en Toscane, au royaume de Naples, en Sicile et en Sardaigne; et plus tard en Hongrie et dans toute l'Allemagne. Ladislas IV roi de Pologne, en demande à son tour en 1641, et il en est fondé aussi en Espagne. Joseph Casalans mourut en 1648. Il fut canonisé au XVIII<sup>e</sup> siècle (1769).

Le but de l'ordre est d'élever les enfans

hériennement, surtout les pauvres. L'enseignement commence, porte la règle, à l'a, c, et s'étend jusqu'à la tenue des livres, commerciale et administrative. Ils enseignent de plus les humanités, la rhétorique, les langues latine et grecque, tiennent des écoles de théologie scolastique et de morale, de mathématiques, de fortifications et de cosmétrie. A la fin des classes du matin et le soir, chaque régent donne aux écoliers des leçons spirituelles pendant un quart d'heure; tous les samedis, les religieux leur font un sermon d'une demi-heure. Un ordre les conduit chez leurs parents, par toute l'Europe. Il n'y eut guère de villes en Italie où les écoles pies ne fussent établies, et il n'y en avait plusieurs où la congrégation possédait plusieurs maisons : on en comptait quatre à Rome et cinq à Naples. L'institut de saint Vincent s'est jamais établi en France. Il a existé entre l'ordre des Jésuites et celui des écoles pies un antagonisme persistant. L'ordre a été introduit en Espagne aux autres ordres religieux; ses membres sont désignés sous le nom de *Piaristes*.

**Port-Royal.** — Une ancienne abbaye de l'ordre de Cléaux, fondée en 1204, près de Bevreuse, nommée Porrais ou Porrois, devint, par corruption, *Port-Roi*, et avec le temps *Port-Royal*. Cette abbaye fut réformée en 1609, par Jacqueline-Marie-Angélique Arnauld, qui en était abbesse; au lieu que les couvents de religieuses sont issus de monastères d'hommes, l'austère Port-Royal, des Arnauld et des Pascal sortit d'une abbaye de femmes. On trouve dans cette congrégation l'esprit de pauvreté et d'abnégation qui constitue l'esprit monastique.

Jacqueline Pascal se reproche d'avoir dissipé d'une partie de son bien envers son frère Blaise Pascal, qui l'a employé en dissipation à une époque où Pascal s'était jeté aux plaisirs.

« Quand il serait vrai que ce que vous lui avez donné, » dit la Mère Angélique, supérieure de Jacqueline, « ne servirait qu'à l'entretenir dans la vanité, je crois que vous n'auriez pas moins été obligée, selon Dieu, à faire ce que vous avez fait, puisqu'à moins de cela vous l'eussiez choqué. » Et elle cite l'exemple de M. de Saint-Cyran, qui avait un frère, lequel était du monde autant qu'on y peut être, et qui est encore là dedans; quoiqu'il le donnât bien tel qu'il était, il ne laissa pas de lui donner une terre considérable qu'il avait, etc..... Il eût pu en faire beaucoup de charités, mais il ne le fit pas. Il le fit pour conserver son amitié et ne le pas éloigner de lui, et par là il eût perdu toute espérance qui lui restait de le pouvoir servir; il ne faisait point difficulté de prodiguer et même de perdre un bien temporel, pour lui pouvoir procurer les biens véritables.

« Je ne voudrais pas, continue la supérieure, pour le double du bien que vous avez, que vous n'eussiez eu cette épreuve avant votre profession, car il vous restait deux choses dont il fallait vous dépouiller, et vous n'y pensiez pas. La première, c'était l'esprit

de possession des biens qui vous appartenaient; la seconde, l'amitié et l'union si étroite qui rendaient toutes choses communes entre votre frère, votre sœur et vous. Dieu a voulu vous dépouiller de l'une et de l'autre pour vous rendre vraiment pauvre de toutes les façons, et plus encore de l'amitié que du bien. Vous avez fait quelques aumônes qui peuvent suppléer en quelque sorte à celle que vous désirez faire à la maison.

« Ma fille, ô mon Dieu ! ne vous emportez pas contre vos parents; ne leur témoignez aucun ressentiment, et que cela n'aliène aucunement votre union. Car, enfin, de quoi s'agit-il, d'un peu de bien, voilà tout; n'est-ce pas moins que rien ? Il est vrai que le bien est nécessaire à la vie : mais il arrive rarement qu'on en manque assez pour tomber dans une véritable nécessité, et c'est cupidité que d'en demander pour le superflu; quand Dieu permet qu'on nous en perde, il faut s'en réjouir. C'est un mauvais préjugé pour quelqu'un quand on voit que le bien lui vient en abondance de tous côtés. De sorte qu'au lieu de vous réjouir quand vous voyez qu'on nous donne, vous n'avez rien tant à craindre pour cette maison que de voir qu'elle s'enrichisse beaucoup.

« Ecrivez donc à vos parents afin qu'ils reconnaissent que c'est avec une entière sincérité que vous vous êtes démise de la disposition de votre bien et que vous ne pensez plus à tout cela. »

Jacqueline veut employer envers son frère la menace (de la perte de son amitié sans doute): « Gardez-vous-en bien, » dit la supérieure; « si vous aviez deux millions de bien, je vous conseillerais de le donner sans hésiter pour prouver que la paix ne fut point refroidie entre vous. »

Il faut ajouter que Blaise Pascal, de son propre mouvement, résolut de faire pour la maison ce que réclamait la justice.

Jacqueline craignait que son frère ne donnât point assez. La supérieure l'en reprend sévèrement; elle lui dit que la chaireur qu'elle montre ne peut venir que d'orgueil ou d'avarice. Elle lui défend de ne piquer son frère ni d'honneur ni d'amitié; « car, » dit-elle, « j'aimerais beaucoup mieux qu'il ne donnât rien que de donner beaucoup par un principe humain. Vous ne voudriez pas faire une aumône à la maison par considération humaine, » ajoute-t-elle, « pourquoi donc tâcheriez-vous à le lui faire faire ? s'il n'est pas disposé à agir par un bon motif, il vaut beaucoup mieux qu'il ne fasse rien du tout. »

L'insalubrité du site de l'abbaye de Port-Royal est cause de sa translation à Paris. Les religieuses s'y établissent le 28 mai 1625, dans un emplacement acquis par l'abbesse, et nommé la maison de Cluny. L'ancienne abbaye avait été réparée et assainie pendant que le nouveau couvent s'était élevé à Paris; il devint une succursale de la maison de Paris; et on l'appela *Port-Royal des Champs*.

C'est là que cherchèrent une retraite les hommes illustres auxquels Port-Royal dut

son immortelle célébrité. C'était une imitation des tiers ordres que susciterent presque tous les ordres religieux, et dans lesquels se créaient une solitude, sans vœux formés et par la force de leurs volontés pour un temps ou pour toujours, des hommes de tous les âges, désabusés du monde, troublés ou importunés par ses bruits dans leur méditation profonde ou leurs religieuses contemplations.

Port-Royal fut encore autre chose, et c'est pour cela que nous en parlons ici : ce fut une maison d'éducation fameuse, rivale de l'Institut des Jésuites. Racine en est sorti, et le génie de Pascal a jailli de son enseignement. Antoine Arnauld, Arnauld d'Andilly et Nicole furent des gloires de la science et des lettres françaises.

Bossuet allait jusqu'à ménager les jansénistes par respect pour Antoine Arnauld.

Au temps de la Convention, l'abbaye de Port-Royal de Paris fut convertie en prison révolutionnaire, et la Maternité y fut placée en 1801.

Les religieuses de Port-Royal de Paris élevèrent les jeunes filles dans les pratiques de vertus et dans tous les exercices propres à leur sexe et à leur qualité. Pourquoi faut-il que Port-Royal soit allé se perdre dans le jansénisme, que son nom soit inséparable de l'histoire de cette secte, qui en sapant la congrégation des Jésuites sa rivale, par la plume de Pascal d'abord, et plus tard par les arrêts du parlement, a sapé la monarchie, contribué pour sa part à la révolution de 93, en sorte qu'il faut dire que Port-Royal a fait encore plus de mal que de bien.

*Chanoines réguliers de notre Sauveur. Congrégation de Notre-Dame.* — Les religieux se réformèrent sous la conduite du P. Fourier, l'an 1623, dans l'abbaye de Saint-Remi de Lunéville. Le réformateur voyant ses religieux animés d'un grand zèle pour le service du prochain, leur propose l'instruction gratuite de la jeunesse. La communauté enseigne non-seulement le latin, mais elle apprend à lire et à écrire aux riches et aux pauvres. Les enfants sont admis dès qu'ils ont l'âge de raison. Le P. Fourier, un peu auparavant, avait fondé une congrégation de religieuses sous le nom de *Notre-Dame*, pour donner l'éducation aux filles, aux pauvres comme aux riches. L'ordre s'étend à Saint-Pierre-Mont, à Domèvre, à Saint-Nicolas, près Verdun, en 1626 à Belchamp, en 1627 à Saint-Léon de Toul, à Saint-Nicolas de Pont-à-Mousson, et au prieuré de Viviers.

La jeunesse et la vieillesse du saint fondateur de la congrégation de Notre-Dame et de la réforme des Chanoines réguliers révèlent sa vocation charitable. Appelé à la cure de Matincourt l'an 1597, il trouve sa paroisse livrée à de si grands désordres qu'on l'appelle la petite Genève. L'église est déverte, les autels sont nus, et les cabarets regorgent de buveurs. Sa piété a touché les plus dissolus. Il fait des catéchismes deux fois la semaine,

outre les instructions publiques. Il va dans les maisons prodiguer son enseignement, de famille en famille, avec un zèle infatigable. En peu de temps la transformation est telle, que celui qui fréquente les cabarets est presque noté d'infamie. La charité fleurit avec la dévotion renaissante et la paroisse devient un modèle dans l'exercice de l'hospitalité. Voilà ce que peut produire l'amour du prochain dans un seul cœur. Le saint a compris que la source de toutes les corruptions de la paroisse est la mauvaise éducation des enfants, et c'est de là qu'il conçoit la pensée de créer les congrégations d'hommes et de femmes dont il a été parlé. Les commencements de la congrégation de Notre-Dame remontent à l'année 1598.

On retrouve le saint fondateur à Gray, dans le comté de Bourgogne, l'an 1636, secourant les pestiférés, catéchisant les ignorants ; et, cassé de vieillesse, il apprend à lire et à écrire lui-même aux enfants. Le P. Fourier meurt en exerçant la charité, le 9 décembre 1640, à l'âge de 76 ans. La congrégation de Notre-Sauveur a disparu dans notre première révolution, mais celle de Notre-Dame n'a pas cessé d'être florissante.

*Frères des Ecoles chrétiennes.* — Un ancien avocat au parlement de Paris acheta en 1652, à Orléans, une maison qu'il transforma en école de charité. Cet avocat s'appelait Pierre Tranchot. Pierre Tranchot enseignait lui-même et conduisait ses élèves à l'église en chantant des prières. Un de ses parents, qui l'avait secondé dans sa bonne œuvre, la continua après sa mort ; des écoles semblables à celles de Pierre Tranchot s'établirent à Blois et à Tours. Un honnête laïque, animé du même zèle que son devancier, en fonda ensuite une trentaine dans les campagnes du diocèse d'Orléans.

Un prêtre du diocèse de Lyon, Charles Dénia imitait en 1689 l'heureux essai de Pierre Tranchot. Dénia applique ses soins à l'éducation des deux sexes ; il parvient à fonder cinq écoles dans cinq paroisses de Lyon. Camille de Villaroy, archevêque et gouverneur de la province, le nomme directeur général de toutes les écoles du diocèse. Revêtu des pleins pouvoirs de son archevêque, Dénia établit pour les filles des écoles de Saint-Charles et pour les garçons un établissement destiné à former des maîtres d'école.

Le noviciat des Frères de Lyon est confié à un Sulpicien. Vingt-quatre maîtres ou Frères sortent de leur maison-mère, chaque maître pour aller faire la classe aux enfants dans les divers quartiers de la ville. Des établissements rivaux tentent de s'élever ; un arrêt du Conseil de 1674 soumet leur autorisation à l'agrément de l'archevêque. Dénia étudie et encourage les écoles d'Orléans où il essaye sans succès de créer une école de noviciat ainsi qu'à Lyon. Un Ministre le P. Barré, ému de l'ignorance générale et de l'abandon, entreprend dans le même



(1686) de former des maîtres religieux et des maîtresses chrétiennes. Paris et Rouen possèdent, grâce à lui, deux noviciats de maîtresses d'école, sous le nom d'école chrétienne et charitable du saint Enfant-Jésus des Filles de la Providence. L'institution se propage dans plusieurs provinces; celle des maîtresses d'école échoue. Écoutez-en la raison : elle échoue, parce que l'esprit de pauvreté, qui était l'esprit de la règle, ne fut point maintenu. La fortune ne venait point aux Frères par la charité, ils tentèrent d'aller à elle par la spéculation; ils exploitèrent l'enseignement. Jean-Baptiste de la Salle institua alors les frères des Écoles chrétiennes, et l'enseignement gratuit est trouvé. On peut dire que jamais nation ne paye de plus grande ingratitude un si grand bienfait. Les frères des Écoles chrétiennes avaient fait vœu de pauvreté et d'humilité, on les prit au mot, on les méprisa. Pour leur dévouement, du dévouement; pour leur zèle, leur mérite et leurs travaux dans l'enseignement, au lieu de couronnes, un nom insultant, celui de Frères jorantins est donné à ces sentinelles mises à la garde des enfants du pauvre peuple; on les traite comme ces gardiens de maisons délabrées, d'apparence vulgaire, auxquels on jette le pain le plus noir et le plus dur, et que le riche, à sa table, repousserait du pied, s'ils quittaient le seuil de la maison, dont ils sont les défenseurs les plus vaillants comme les plus maltraités. Le dédain des frères des Écoles chrétiennes, dit-on, est le déclin de l'honneur de ces quinze dernières siècles, passe de mode.

Jean-Baptiste de la Salle était fils d'un conseiller au présidial de Reims. Il avait montré une intelligence précoce ainsi qu'une haute vertu. Chanoine de sa ville natale à 17 ans, il fut entraîné de bonne heure vers l'éducation de la jeunesse. La direction d'une communauté de sœurs engageantes lui avait été confiée à Reims, par le d'Armentières Rolland, qui en était le fondateur. L'enseignement des filles plus facile à organiser, devança celui des jeunes garçons. Les Écoles chrétiennes de garçons naissent à Reims en 1679, du concours de l'abbé de la Salle, d'un simple laïque Adrien Niel, et de Charlotte Roland, dame de Maillefer. Ces deux derniers avaient préparé l'œuvre que le premier réalisa. Les libéralités d'une riche veuve, Mme de Crozères, permirent de fonder une seconde école gratuite de garçons. Ce n'était qu'une œuvre partielle, et qui pouvait être éphémère. L'abbé de la Salle forma des frères et organisa une congrégation dont le nom trouva naturellement le supérieur (1701). Reibel, Guise et Laon eurent des frères à l'exemple de Reims. L'abbé de la Salle se démit de son canonicat, et dévoua tout entier à son œuvre; son patrimoine passa tout entier aux pauvres. La pauvreté était la règle de sa congrégation, et donnait l'exemple. Elle avait la charité pour principe, elle devait vivre, suivant lui, non de riches dotations, mais de la charité. Les hommes de dévouement

aiment à voyager sur lest, et commencent par jeter à la mer leur superflu. Après trois ans d'essai, le corps enseignant de l'abbé de la Salle commence à faire des vœux qui sont de trois ans, à adopter le costume qu'on lui voit aujourd'hui, et à prendre le nom de *Frères des Écoles chrétiennes* (1684), qu'ils portent encore. Les statuts ne permettent pas à un frère d'enseigner seul, la solitude est à la longue mauvaise conseillère. Cette règle est restée fondamentale. L'abbé de la Salle installe une première maison à Paris en 1668, et fonde un noviciat à Vaugirard. Au temps des vacances, les Frères reviennent chaque année se retremper au foyer de la maison-mère. Le même usage s'est conservé jusqu'à nous, et les mœurs des Frères sont restées aussi invariables que leur costume. En 1703, la maison-mère fut transférée à Rouen, où mourut l'abbé de la Salle, en 1719. Les frères des Écoles chrétiennes ne devaient à la révolution de 93 aucune expiation, mais quelque chose aurait manqué à la gloire de leur institut, s'ils n'avaient partagé avec les plus vertueux citoyens la haine des bourreaux. Cette gloire ne leur a pas fait défaut. Le supérieur général fut incarcéré, et le Frère Salomon, compris dans les massacres de septembre. En 1805, ils avaient repris leurs écoles, leurs noviciats et leur costume.

En 1789, la congrégation des Frères des Écoles chrétiennes possédait 121 maisons occupées par 1,000 Frères.—Voy. *Congrégations modernes*.

*Les Bons-fieux*. — C'est une petite communauté fondée en 1615, par cinq artisans pieux, à Armentières. Ils font des efforts pour entrer dans la congrégation des Capucins. Un religieux de cet ordre leur conseille de s'unir et de vivre en commun. Trois des Frères s'occupent à faire des draps, un autre fait des galons de soie. Avec cela vit la communauté. Le cinquième Frère apprend à lire et à écrire aux enfants pauvres. En 1626, la communauté prend la règle du tiers ordre de Saint-François. Elle reste soumise aux Récollets jusqu'en 1670.

*Les Bons-Fieux* ont des établissements à Lille, à Tournay et à Saint-Venant. Louis XIV, à la sollicitation de Louvois, leur donne la direction de ses hôpitaux de terre et de marine à Dunkerque, Bergues et Ypres. La congrégation donnait à ses diverses maisons le nom de *familles*. Il est tenu tous les trois ans un chapitre dans l'une des familles alternativement. L'évêque le fait présider par un de ses grands vicaires qu'on appelle dans le pays *doyen rural*. Chaque famille a un supérieur, un vicaire, trois conseillers et un directeur ecclésiastique. Les familles s'entraident l'une l'autre, c'est le peuple qui les nomme *Bons-Fieux* (Bons fils). Outre qu'ils enseignent les enfants gratuitement, ils se chargent, moyennant pension, d'enfants que l'on met chez eux en correction, ainsi que des aliénés, et vont dans les maisons des séculiers

soigner les malades. Leurs constitutions ont été imprimées en 1698.

Les *Pénitents gris* du tiers ordre de Saint-François, établis à Paris, entretiennent des séminaires pour instruire à la piété de pauvres orphelins et des jeunes gens qui veulent embrasser l'état ecclésiastique. Chaque confrère donne en entrant une somme qui a cette destination, et il renouvelle son offrande chaque année, la veille de Saint-François.

*Séminaire du Saint-Esprit.* — Le séminaire du Saint-Esprit, fondé en 1703, a pour origine une pensée de charité. L'abbé Desplaces, né à Bennes, et destiné par sa famille à la magistrature, est entraîné involontairement hors de cette voie par son amour pour l'instruction des pauvres et des Savoyards; au milieu des soins qu'il leur donne, le désir d'entrer dans l'état ecclésiastique naît en lui. Il vient à Paris achever ses études. Là il réunit quelques écoliers pauvres, avec lesquels il partage son modeste revenu. Il les encourage dans leurs études, et s'efforce de leur inspirer le goût de la vertu; sa charité, sa douceur, lui donnent des compagnons qui deviennent ses disciples. Ils louent une maison (rue des Cordiers), qui devient un séminaire. Soixante-dix jeunes gens se forment dans la retraite et la pauvreté aux vertus sacerdotales, lorsque l'abbé Desplaces meurt à la fleur de l'âge. C'est un exemple ajouté à tant d'autres, des immenses secours prêtés par le christianisme à la classe pauvre, pour franchir d'un bond l'espace qui sépare les classes infimes et ignorantes des professions libérales et des classes lettrées. Le fils du pauvre ouvrier, du pauvre cultivateur, devient par l'éducation religieuse, en un jour, Rollin ou Vincent de Paul. L'enfant du peuple devient le supérieur général des 5,000 frères des Ecoles chrétiennes qui enseignent 200,000 enfants du peuple. Le pauvre jeune fille instruite par une sœur de la Charité, devient supérieure de 12,000 filles de Saint-Vincent de Paul, dont la utilité irréplicable est l'auxiliaire d'une grande nation.

Lorsque la révolution écartera les religieux, ils sont encore chargés du plus grand nombre des collèges en France. Les Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, présidaient à la plupart des écoles royales militaires nouvellement fondées. Ceux de Cluni, de Saint-Vanne, les Cordeliers, les Barnabites, se vouent à l'instruction publique dans la plupart des villes du royaume. Les Dominicains, dans la seule province de Toulouse, occupent trente-deux chaires ou maisons d'éducation. En 1780, l'abbé et les religieux de Saint-Berlin offrent aux Riets d'Artois, de défrayer, aux dépens de l'abbaye, le collège de Saint-Omer dont ils sont les fondateurs, et de former du revenu de ce collège des bourses pour les pauvres enfants de la province.

L'ordre de Prémontré fait l'offre de diriger des collèges. L'abbaye de Bellefleur, celle de la Toussaint, près de Strasbourg, apparte-

nant à cet ordre, avaient déjà fondé de beaux établissements d'éducation qui se laissent se multiplier. On comptait à cette époque 563 collèges publics, tandis qu'en 1837, le total des collèges royaux et communaux n'exécède pas 338. Différence en moins: 225.

Avant la révolution, on comptait 72,317 élèves fréquentant les collèges. En 1847, on faisait entrer dans ce chiffre les institutions particulières soumises à l'Université, c'est-à-dire tout l'ensemble des établissements publics ou privés dans lesquels les lois municipales enfreignent la jeunesse, ce qui vaît qu'au chiffre de 69,341 enfants de jeunes gens. Différence en moins: 3,406. Tant la population du royaume était, en 1789, d'environ 25 millions d'âmes; elle ne peut, par conséquent, d'après les tables de mortalité des longitudes, fournir à peu près que 2,326,364 enfants nés de 8 à 18 ans; c'est donc comme s'il y avait dans le royaume moyen, 1 enfant sur 31. Et puis la France possédait 24 millions d'habitans et 3,182,397 enfans, il n'existait pas moins de 69,341 élèves, c'est-à-dire une proportion de 1 sur 35, ce qui donne une valeur d'en 7.

*Religieuses enseignantes.* — Il a été dit d'une fois question, à propos des Soeurs hospitalières, des Soeurs enseignantes. Nous avons dû les classer dans la première catégorie, d'abord parce qu'elles ont le nom d'hospitalières, et au second lieu, parce qu'elles donnent en même temps l'enseignement et l'hospitalité. Nous y reviendrons.

Les Soeurs enseignantes prennent un très-grand accroissement au xv<sup>e</sup> et surtout au xviii<sup>e</sup> siècle.

(1537.) *Ursulines.* — Le développement de cet ordre tient à la permission où l'on fut, jusqu'au xv<sup>e</sup> siècle, que l'enseignement des jeunes filles ne pouvait guère se concilier avec la vie cloîtrée. L'opinion contraire s'accrut au xv<sup>e</sup>, et au xviii<sup>e</sup> est démontrée. Jusqu'au xv<sup>e</sup> siècle, les congrégations séculières, c'est-à-dire non cloîtrées, sont peu connues. Les Ursulines se font à peu près les premières dans ce voie qui ouvre une nouvelle phase d'activité. On voit naître les Ursulines de la congrégation de Paris, celles des congrégations de Toulouse, de Bordeaux, de Lyon, de Rouen, de Tulle, d'Arles; celles de la *Provinciale*, du duché de Bourgogne; celles des saintes Ruffine et Secunde à Rome; celles de Parme et de Padoue. Toutes ces congrégations ont leurs fondatrices particulières.

Il existe des Ursulines tertiaires, d'autres ne font que des vœux simples, et d'autres quelques-unes même vivent isolément. Les premières Ursulines semblent être de cette sorte. Angèle de Bresse les institua vers l'an 1535. Elles restent dans la maison de leurs parents. La sainte fondatrice les jugea plus convenables à remplir les devoirs de charité que leur proselit. Des communautés sortirent à peu de cette source. Elles se répandirent en France, et appartinrent alors aux congré-

ations religieuses. La première forme paraît avoir subsisté de 1537 à 1612. A la fin du xviii<sup>e</sup> siècle, les Ursulines comptent 350 monastères.

Angèle de Bresse envoie les religieuses placées sous ses ordres, chercher les affligés pour les consoler et les instruire, soulager les pauvres, visiter les hôpitaux, servir les malades, et s'offrir humblement pour accomplir toutes les œuvres de charité; quoiqu'elles soient libres, dit la chronique, elles sont esclaves de quiconque réclame leurs services. La fondatrice a prévu le cas où les supérieures qui viendront après elle, jugeraient convenable de changer la règle qu'elle avait introduite. 73 jeunes filles s'étaient soumises dès l'origine à son autorité. En un instant, dit toujours la chronique, on vit naître dans la ville de Bresse l'esprit des premiers Chrétiens, tant pour le secours des malades que pour l'instruction des ignorants. Cette association emprunta son nom à sainte Ursule qui avait conduit autrefois tant de vierges au martyre. Le nom de compagnie fut placé à celui de congrégation; mais le peuple continua d'appeler les associées, la *bonne compagnie*. Angèle de Bresse en mourant cède ses pouvoirs à huit dames, dont la première Lucrèce de Lodroune est l'une. Elle mourut le 21 mars 1540.

Les Ursulines de France sont instituées par Françoise de Bermond en 1574, qui engage à Avignon 20 ou 25 jeunes filles à instruire la jeunesse suivant l'institut d'Angèle de Bresse. Elles vivent isolément jusqu'en 1606. César de Bus, fondateur des Pères de la Doctrine chrétienne, les réunit en commun. Mlle Acarie, qui fonda plus tard les Carmélites, les introduit à Paris et leur donna pour supérieure Mme de Sainte-Beuve, fille de Jean Luillier, seigneur de Ulencourt, de Chausenay et d'Angeville, résident en la chambre des comptes de Paris, et de Mme de Nicolai, c'est-à-dire de l'une des plus illustres familles du royaume. Elle avait huit sœurs et neuf frères, issus du même mariage. Elle épousa M. de Sainte-Beuve, conseiller au parlement de Paris, et elle perd presque aussitôt. Restée veuve à 22 ans, elle ne mourut que dans sa 68<sup>e</sup> année. Il n'y avait, disait-on, qu'une lettre adressée à son nom pour lui donner celui qui lui convenait le mieux, le nom de la *bonne veuve*.

Henri IV avait pour elle de l'inclination et faisait souvent l'honneur de l'entretenir familièrement. C'est à partir de l'entrée en France de Mme de Sainte-Beuve comme supérieure des Ursulines de Paris, que la coutume des pensionnats s'introduit dans l'éducation des jeunes filles, qu'il devient d'usage de les envoyer dans le grand monde d'envoyer celles-ci à leur éducation au couvent, et il arrive plus souvent qu'on ne sort du couvent que pour se marier. Le *Dictionnaire des ordres religieux* dit qu'antérieurement on ne confiait pas les jeunes filles aux religieuses Ursulines comme pensionnaires.

La fille et la nièce de M. de Marillac, qui

de vint plus tard garde des sceaux, entrèrent les premières aux Ursulines le 28 décembre 1607, et y furent suivies par les filles des marquis d'Urfé, et des barons de Vieux-Pont et de Lesigny. Quand les élèves furent au nombre de onze, on leur fit le catéchisme. Les pensionnats de jeunes filles, étaient fondés; il ne s'agissait plus que de les propager, ce que réalisa Mme de Sainte-Beuve elle-même, en faisant venir de Provence à Paris des Sœurs de Sainte-Ursule pour qu'elles y fissent leur apprentissage. D'un autre côté, pour inspirer aux religieuses Ursulines de Paris, dont Mme de Sainte-Beuve avait accru le nombre, l'esprit monastique, la pieuse fondatrice transplanta de l'abbaye de Saint-Etienne de Soissons à Paris quelques religieuses Ursulines chargées de donner l'habit aux Ursulines de cette dernière ville. C'est par ces échanges mutuels, par ces déversements incessants des ordres les plus exemplaires, des ordres progressifs, dans les congrégations stationnaires ou relâchées que le feu de la piété et de la charité s'est entretenu dans les couvents à toutes les époques. Quand les Ursulines gardent la clôture, elles ajoutent aux trois vœux religieux celui d'instruire les petites filles.

Mme de Sainte-Beuve avait débuté, en fondant les Ursulines, par vendre sa vaisselle d'argent, à l'exception d'une écuelle et de quelques cuillers. Elle se défait plus tard de ses tapisseries et de tous ses meubles de prix. Elle n'a plus qu'un simple lit de droguet et ne porte plus que des habits de laine. Elle vend un peu plus tard son carrosse, congédie peu à peu ses domestiques, ne retenant que ceux dont elle ne peut se passer. On ne s'étonne pas, après cela, de lire dans sa Vie que les pauvres la pleurent comme leur mère. Sa qualité de fondatrice de couvents ne les lui avait pas fait oublier. Elle consacre une grande partie de son temps comme de son revenu à leur procurer toutes sortes de soulagements. Sa biographie démontre comment s'opère le détachement du monde des Chrétiens parfaits. La morale de la primitive Eglise n'a pas plus changé que la foi.

Il ne sortit pas du couvent des Ursulines de Paris moins de 80 monastères. Les pratiques religieuses sont restreintes dans les statuts en vue de l'éducation. Les Sœurs ne récitent plus le grand office qu'à certaines fêtes. On leur retranche le plain-chant et la musique. L'instruction de la jeunesse leur tient lieu d'austérités. (*Dictionn. des ord. relig.*, t. III, col. 772.)

Quand les Ursulines veulent s'établir à Toulouse en 1604, le parlement de cette province leur objecte qu'elles ne sont pas reçues dans le royaume par lettres patentes du roi. Les religieuses furent sur le point de s'en retourner. Un conseiller au parlement, M. Bouret, les prend sous sa protection, et elles sont admises dans la ville à titre provisoire. Elles ne purent obtenir de lettres patentes que sept ans après (en 1611)

Elles s'engagent par leurs statuts à avoir toujours cinq classes ouvertes. Non contentes d'instruire les jeunes filles les jours ouvrables, elles emploient une partie des dimanches et des fêtes à l'enseignement des servantes et des ouvriers, qui ne peuvent suivre leurs classes durant la semaine. Les Ursulines de Toulouse se répandent à Bayonne, Auch, Angoulême, Béziers, Oléron, Lodève, Saint-Jean de Luz, Pamiers, Dax, Pau, etc.

On les voit s'associer des confréries de dames des pauvres, (la chronique dit *Dames de pitié*,) qui doivent visiter les hôpitaux, les malades à domicile, les prisonniers, et instruire les serviteurs et les servantes, et leur enseigner les principes du christianisme.

La congrégation des Ursulines de Bordeaux embrasse plus de 100 monastères. Elle s'établit à Libourne, à Angers, à Poitiers, au Mans, à Tours. Elle s'étend en France, en Allemagne, et même en Amérique.

La même coutume s'introduit dans cette branche des Ursulines que parmi celles de Toulouse, de s'associer des dames laïques qui visitent les pauvres et les hôpitaux, et prennent soin du salut des âmes comme elles pourvoient à tous les besoins du corps. Elles font en sorte que les malades et les indigents qu'elles assistent se confessent et communient tous les 15 jours. Elles donnent l'enseignement religieux et professionnel aux jeunes filles de l'hôpital et les mettent en état de gagner leur vie. Les dames agrégées sont soumises à une épreuve de trois mois. Elles récitent à leur réception une oraison déterminée par les constitutions et qui contient leur engagement à la congrégation. Le prêtre qui les reçoit leur donne un cordon de laine noire.

La branche de Lyon est fondée en 1610. Les religieuses y vivent à l'état de *congrégées* jusqu'en 1619. A partir de cette époque elles prennent la clôture. Elles ont 160 maisons, dont quelques-unes se démembrant de l'institut de Lyon pour s'adjoindre à celui de Paris. Le noviciat chez les Ursulines de Lyon et de Bordeaux, commence à 14 ans et dure jusqu'à 16, époque à laquelle elles font profession.

La branche de Dijon commence en 1619, après 14 ans de *congrégat*. On voit les Sœurs *congrégées* louer une maison à raison de 54 livres par an, et y entrer la nuit de Noël 1605, après avoir entendu la messe dans l'église des Pères Jésuites. Elles ouvrent leurs classes le 4 octobre 1607. Autorisées d'abord par l'évêque de Langres, elles demandent aussi permission de s'établir dans la ville, aux magistrats municipaux qui la leur accordent le 2 mai 1608. Les lettres patentes de Henri IV ne viennent qu'après. Leurs classes sont si promptement remplies, dit la chronique, qu'elles ne peuvent contenir le grand nombre d'écoliers qui se présentent. Elles n'étaient que cinq maîtresses, mais le Père de famille, continue la chro-

nique, leur envoie bientôt des ouvrières pour les aider. Beaucoup s'offrent, mais elles n'en reçoivent que trois. Les nouvelles Ursulines érigent une chapelle sans avoir de quoi orner l'autel. Des personnes charitables leur viennent en aide. On trouve presque partout ces mêmes humbles commencements. Elles sont logées si étroitement, qu'elles sont forcées de tenir leurs classes dans la chapelle. Enfin, elles ont un monastère dont elles prennent possession avec une grande solennité. Cent petites filles marchent en tête du cortège qui se dirige vers la nouvelle maison, vêtues de blanc, sur deux files, un *cierge* à la main, et chantant les litanies de la sainte Vierge. Elles sont suivies de trois autres plus grandes et richement parées, qui représentent la fondatrice, la bienheureuse Angèle, sainte Marthe et sainte Madeleine, pour signifier que les Ursulines doivent joindre l'action à la contemplation. Derrière elles, s'avance leur supérieur, le grand prieur de Sainte-Bénigne, portant le saint sacrement, escorté de plusieurs ecclésiastiques et de six enfants en costume d'anges, tenant en leurs mains des flambeaux et des encensoirs. Un autre ange qui vient après, arbore la bannière de sainte Ursule, représentée elle-même par une jeune fille adulte avec un cœur et deux flèches, attributs que les peintres donnent à sainte Ursule. La sainte est vêtue avec son manteau parsemé de perles et de diamants; quatre anges en soutiennent l'extrémité. Onze jeunes filles adultes, richement parées, lui servent d'escorte, ayant chacune deux anges à leurs côtés. Enfin marchent les Ursulines, accompagnées par les dames les plus qualifiées de la ville, portant des flambeaux. Le cortège se rendait à la chapelle de la nouvelle maison. Cette gloire terrestre était l'image des récompenses du ciel après les luttes d'ici-bas. Ce ne fut que plusieurs années après que le Souverain Pontife confirma l'institut. Loin que la cour de Rome se précipite au-devant des nouvelles créations, elle vint toujours la dernière dans l'ordre des pouvoirs qui leur donnent l'investiture. Le nombre des établissements de la maison-mère de Dijon s'éleva à 36.

Le jour où les Sœurs de la maison mère de Tulle, autre branche des Ursulines, viennent prendre possession de leur demeure, il ne s'y trouve qu'un seul lit pour tout meuble. Et quand la Sœur Antoinette, sa fondatrice, conçoit le projet de bâtir le monastère de Tulle, elle n'a que 4 livres qu'elle donne au maçon qui pose la première pierre. Les aumônes des fidèles sont si abondantes, que le monastère s'élève, et peut contenir 66 religieuses.

Les Ursulines de la maison d'Arles, reconnaissent pour fondatrice la Mère Jeanne de Rampole, dite de Jésus, née en 1583. Elle travaille pour vivre, dans les intervalles que lui laisse libre l'instruction de ses petites filles. Elle leur enseigne la doctrine chrétienne et la pratique des vertus. S.

ustérités sont extrêmes, ce qui ne l'empêche pas d'être d'une douceur angélique pour autrui. Elle appartenait à la congrégation de Sainte-Ursule, à l'époque où les religieuses de cet ordre vivaient isolées, en leur particulier ou chez leurs parents. La mère et la sœur de Jeanne, sont entrées avec elle dans la maison de Sainte-Ursule, ses compagnes et elle sont logées séparément, ce qui ne l'empêche pas de tenir des classes. Jeanne fonde plusieurs établissements dans le comtat Venaissin. Le nombre des maisons de cette branche, ne s'éleva pas au delà de 11. Celle des Ursulines de la Présentation, crée 22 établissements.

La fondatrice des Ursulines de Bourgogne commence par faire des catéchismes dans les églises pour l'instruction des jeunes filles. Ensuite elle rassemble une *compagnie de filles*, dit la chronique, pour instruire les personnes de leur sexe. Son premier établissement a lieu à Dôle (alors sous la domination de l'Espagne). Le parlement de Besançon lui donne son autorisation le 16 juin 1606. Elle enseigne les jeunes filles, se chargeant des plus mal faites et des plus distraitées, dit la chronique. Six maisons ont été créées successivement. L'obligation d'instruire les enfants est si étroite dans la congrégation du comté de Bourgogne, qu'aucun officier (123) n'en peut dispenser. L'instruction des élèves commence à 7 heures et demie et finit à 10. Les jeunes filles ont ensuite un quart d'heure d'examen de conscience avant le repas, suivi d'une heure de récréation, terminée par une prière. Elles gardent ensuite le silence en s'occupant de travaux d'aiguille jusqu'à 2 heures qu'elles retournent en classe. Après la classe une demi-heure de prière, les vêpres et complies communes. Après le souper, la récréation. Le coucher a lieu à 9 heures. Tous les dimanches et fêtes les femmes et filles de service de la ville s'assemblent chez les sœurs pour y recevoir l'instruction, soit en public, soit en particulier.

Les Ursulines de Rome fondées par une Française et une Flamande, tirent leur nom de la grotte de Sainte-Rufine et Sainte-Joconde à Rome, derrière laquelle les deux fondatrices achetèrent des maisons pour ériger un monastère. Il n'est pas parlé, dans le récit du P. Helyot, d'instruction donnée par elles. On pourrait supposer qu'elles furent simplement contemplatives. Les filles qu'on reçoit dans la congrégation doivent être saines de corps, n'avoir pas moins de 15 ans ni plus de 40. Elles font un an de noviciat en habit sélier.

Les Ursulines de Parme et de Foligny prennent au contraire l'engagement principal d'enseigner gratuitement de pauvres filles. Cet institut se répand dans toutes les provinces de la chrétienté. Saint Charles fait venir des Ursulines à Milan et elles s'y multi-

plient au nombre de 400. On les appelle à Parme *le bianche*, les Blanches, à cause du voile qui les enveloppe de la tête aux pieds quand elles sortent.

Les Ursulines de Foligny doivent être de famille noble ou avoir assez de biens pour subsister sans travail. La plupart vivent en leur particulier, mais leurs statuts n'en sont pas moins expressément le rapport de l'instruction des jeunes filles. Elles doivent leur apprendre gratuitement à lire, à écrire et le catéchisme. Elles prennent leur nom de la ville d'Ombrie où était née leur fondatrice.

Un grand nombre d'Ursulines en France donnèrent le scandale du refus de la bulle *Unigenitus*. On cite celles d'Aix, Beauvais, Bayonne, Blois, Caen, Clermont (en Auvergne), Mâcon, Montpellier, Nevers, etc., etc. Il fallut disperser et éteindre la maison d'Orléans.

À l'époque de la révolution de 89, l'institut ne fut pas moins édifiant que les autres ordres religieux. Plusieurs Ursulines sorties des cloîtres donnèrent l'instruction aux enfants des lieux qu'elles habitèrent. Plusieurs profitèrent de la tolérance du directoire pour essayer des noyaux de communauté qui prirent racine et durent encore. Par décret du 9 avril 1806 l'empereur Napoléon les autorise provisoirement. Elles sont placées par le décret sous la surveillance des évêques diocésains. Les statuts de l'association sont soumis à l'approbation impériale, après vérification au conseil d'Etat sur le rapport du ministre des cultes. L'association peut admettre de nouvelles associées en se conformant aux lois de l'empire. Quand elles veulent former une communauté elles exposent au préfet du département qu'elles désirent profiter du bénéfice du décret. Elles lui transmettent copie de leurs statuts signée individuellement de chacune d'elles et certifiée conforme aux statuts généraux approuvés par l'Etat, par l'évêque du diocèse. Le préfet du département donne avis au ministre des cultes des mesures d'exécution qu'il a prises. Il existe des Ursulines aujourd'hui à Vitry, Nantes, Caen, Desnes, Montpezat, Montauban, Moulins, Saint-Etienne de Saint-Geoirs, Grenoble, Phœrmel, Orléans, Chateaugiron, Montfort (diocèse de Rennes), Luçon, Bourbon-Vendée, Rouen, Bordeaux, Bourges, Evreux, etc., etc.

Elles n'ont pu s'établir à Paris d'une manière durable. La révolution faite en Suisse les a détruites dans cette contrée. Elles possédaient dans les Etats autrichiens, il y a quelques années, 26 maisons comprenant 783 religieuses. Il existe à Rome un couvent d'Ursulines, dirigé par des prêtres séculiers.

*Congrégation des filles et veuves Démisses (ou Modestes) dans l'Etat vénitien (1572).* — Après la mort de son mari, juriconsulte de Vicence, arrivée en 1572, Dejanara Valmarana prend l'habit du tiers ordre de Saint-François d'Assise et se retire avec quatre

(123) L'office est le bréviaire des sœurs

pauvres femmes dans une maison qui lui appartient. Les cinq pieuses chrétiennes s'exercent spécialement à la pratique de la charité sous la conduite d'un religieux de l'ordre de Saint-François de l'Observance, Antoine Pagni. Une des cousines de la fondatrice, Angel Valmarana, devenue veuve à son tour, achète une maison attenante à celle déjà occupée, et y va demeurer avec quelques autres femmes dévouées. Antoine Pagni dressa pour les deux maisons, un règlement qu'approuva l'évêque de Vicence visiteur apostolique du diocèse l'an 1584. Les nouvelles religieuses enseignent le catéchisme aux personnes de leur sexe, visitent et assistent corporellement les indigentes dans les hôpitaux.

Des maisons se fondèrent, à Vicence, à Venise, à Padoue, à Udine et en d'autres lieux de l'Etat vénitien, à l'exemple de celles des deux saintes veuves. Pour entrer dans la congrégation, il faut être exempt des soins des enfants et même de toute tutelle.

XVI<sup>e</sup> siècle (année non connue). — *Jésuitines ou filles de la compagnie de Notre-Dame*. — Elles portent le nom de *Jésuitines* à cause de la ressemblance de leur règle avec celle de la Compagnie de Jésus. Elles ont dans leurs monastères plusieurs classes d'enseignement pour les jeunes filles. Il y a peu de provinces en France où il n'y eût des maisons de cet institut. On en trouve en Guienne, à Bordeaux, Agen, Villeneuve, Saintes, Périgueux, Sarlat, Limoges, Saint-Léonard, Saint-Junien et Mesin; en Poitou, à Poitiers, Fontenai, Puyberlan et Richelieu; en Anjou, à la Flèche; en Normandie, à Alençon; dans le Maine, à la Ferté; en Auvergne, à Brioude, Issoire, Aurillac, Saint-Flour, Chaudesaignes, Langeac et Salers; en Languedoc, à Toulouse, Béziers, Narbonne, Saint-Gaudens, Agde, Uzès et Gignac; en Velay, à Puy, Pradelle, Issengeaux et Langogne; dans le Rouergue, à Rodez, Sainte-Affrique, Saint-Sernin et Nant; dans le Vivarais, à Tournon, Annonay et Argentières; dans le Bourbonnais, à Gasmat; dans le Dauphiné, à Valence; en Provence, à Avignon; dans le royaume de Navarre, à Pau; dans le Roussillon, à Perpignan. L'ordre s'étend en Espagne. La maison-mère est à Bordeaux.

*Ordre de la Visitation* (1610). — L'ordre de la Visitation doit sa naissance, comme on sait, à saint François de Sales. Il a pour but de recevoir des religieuses valétudinaires et infirmes, femmes, filles ou veuves, en même temps que des religieuses valides. Par ce motif, le saint fondateur ne les assujettit point à de grandes austérités. Il se sert pour accomplir son dessein de la baronne de Chantal, restée veuve, à 27 ans, de Christophe de Rabutin, baron de Chantal, qui avait rendu de grands services à Henri IV pendant la ligue. L'ordre prend naissance l'année même de la mort de ce chef de la maison de Bourbon. Les filles de la Visitation, à leur naissance, ne gardent point de clôture, elles visitent les malades, leur font des bouillons, et les secourent dans tous leurs besoins. A la mort de la ba-

ronne de Chantal, l'ordre compte 87 monastères et à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle au moins 160 réunissant plus de 6,000 religieuses. Il s'étend en Italie, dans le royaume de Naples, en Allemagne et en Pologne.

Les sœurs de la Visitation desservent plusieurs maisons de repenties, notamment les Madelonnettes de Paris où elles s'établissent en 1629. Elles ne sont reçues en Pologne qu'à la condition expresse qu'elles auront soindes pénitentes. Quand elles arrivent à Varsovie en 1654, la reine Louise Marie de Gonzague change d'avis. Elle substitue à l'œuvre des pénitentes celle d'instruire les petites filles. Six tourières sont chargées de cette instruction ainsi que de la visite des malades et des indigents de la ville. Elle leur fournit des médicaments et tous les autres objets dont elles peuvent avoir besoin.

Les Visitandines modernes continuent selon les statuts que leur a donnés leur saint fondateur, de recevoir des religieuses que la faiblesse de leur santé exclut des autres congrégations, mais elles exigent des novices une éducation soignée, parce qu'elles tiennent des pensionnats.

*Chanoinesses régulières de la congrégation de Notre-Dame* (1616). — Ces religieuses comme les Ursulines, se consacrent à l'instruction gratuite des petites filles. Elles prenaient, à Paris et dans quelques autres lieux, le titre de chanoinesses.

Elles ont des maisons à Saint-Mihiel, Nancy, Verdun, Pont-à-Mousson, Châlons et d'autres villes. Elles éprouvèrent des difficultés à la cour de Rome pour joindre l'éducation des petites filles externes avec la clôture. Mais les difficultés sont levées par le cardinal Lenoncourt le 6 octobre 1616. C'était le courant du siècle de saint Vincent de Paul.

*Filles de la croix* (1625). — Un maître d'école de la petite ville de Roye (Somme) ayant attenté à la pudeur d'une de ses écolières, plainte est portée au doyen du chapitre qui fait appliquer au coupable une punition exemplaire. Mais il fallait prévenir de pareils abus. Quatre honnêtes jeunes filles qui travaillaient en couture, s'offrent pour enseigner les enfants de leur sexe. Cela remonte à 1625.

Les quatre ouvrières forment une petite communauté sous la direction du curé de lieu qui dresse leurs règlements. Des guerres surviennent et l'institut naissant est dispersé. Mais le grain avait germé. Les quatre ouvrières s'étaient réfugiées à Paris, où bien comme le mal multiplie plus vite qu'eux leurs. Le P. Lingendes, Jésuite, les adresse à Marie Luillier, veuve de Claude Marcel, seigneur de Villeneuve-le-Roi, maître des requêtes ordinaires du roi; saint François de Sales avait sollicité plusieurs fois cette dame d'établir une communauté de filles séculières pour l'éducation des jeunes filles. Les communautés séculières étaient dans les esprits au commencement du xvii<sup>e</sup> siècle. Saint François de Sales se rencontrait dans cette pensée de saint Vincent de Paul.



Madame de Villeneuve, autre nom de Marie Luillier, place les quatre ouvrières de Roye dans une maison de Brie-Comte-Robert, à 6 lieues de Paris, et va demeurer avec elles peu après. Les quatre ouvrières portent leur enseignement tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, selon les besoins, observant leur règle première. Madame de Villeneuve fait venir à Brie-Comte-Robert, leur directeur primitif auquel elle procure une pension pour son entretien.

Les filles de la Croix en viennent à former les vœux. La profession religieuse est le vase fermé qui empêche que se répande le liqueur. L'archevêque de Paris érige en 1640, la compagnie des filles de madame de Villeneuve dont le nombre s'est accru en congrégation de filles de la Croix. L'autorité civile confirme la congrégation en 1642.

Les points de contact que nous découvrons entre l'institution des Filles de la croix et celle des Filles de la charité, amène naturellement les Filles de la croix sur le chemin de saint Vincent de Paul. On le voit aider de ses conseils madame de Villeneuve lorsqu'elle a transporté ses filles à Paris, à l'hôtel des Tournelles, rue Saint-Antoine (cul-de-sac de l'hôtel de Guéméné), où elles étaient encore au xviii<sup>e</sup> siècle. Celles établies à Brie-Comte-Robert forment une congrégation à part et ne font point de vœux. Après la mort de madame de Villeneuve, il est question de laisser s'éteindre la congrégation à laquelle ses ressources manquent, mais saint Vincent de Paul, ce père de tant d'orphelins, prend sous sa protection les filles de la Croix, orphelines, elles aussi, de madame de Villeneuve, et veut qu'elles vivent. Il cherche et trouve une mère adoptive, à ces *bonnes Mères*, c'est l'expression de la chronique, dans la personne de la veuve du seigneur de Traversay, conseiller au parlement de Paris (encore un seigneur et encore une veuve). Anne Petau, c'est cette veuve, déferant à l'amitié de M. Vincent, ajoute la chronique, s'emploie avec tant de zèle au maintien de la congrégation, qu'elle surmonte tous les obstacles et conserve à l'Eglise l'œuvre de madame de Villeneuve. Celle-ci avant sa mort avait fondé une maison à Ruel avec le concours de la duchesse d'Aiguillon, nièce du cardinal de Richelieu. Les Filles de la croix à Brie-Comte-Robert créent de leur côté un établissement sur la paroisse Saint-Germain et d'autres plus tard à Roye, à Rouen et Barbezieux. Celles de la rue des Tournelles ont pour supérieur l'évêque de Rodez et s'établissent à Ruel, Moulins, Narbonne, Tréguier, Aiguillon, Saint-Brieuc, Saint-Flour et Angers, dans un hospice du faubourg Saint-Marcel et dans ceux de Monluçon et Angers. Cette poussière fécondante a donné à Québec une communauté de plus de cent filles. Saint Vincent de Paul avait eu le bon de croire en cette congrégation, que le Pape Clément IX confirme en 1668.

Les filles de la Croix reparaissent en France après la révolution de 89. Elles quittent Paris à la chute de la restauration

pour se réunir à leurs sœurs de Guingamp. En 1833, elles envoient une colonie de seize d'entre elles à Tréguier. On ne les voit pas figurer parmi les congrégations qui obtinrent des secours de l'empire en 1808.

*Abbaye de Notre-Dame de Panthemont* (1625). — Cette congrégation se propose l'instruction des jeunes filles. Elle s'établit d'abord à Lyon en 1625. Une des fondatrices, madame de Matel, emploie quelques protecteurs qui déterminent Anne d'Autriche à autoriser une maison de cette congrégation à Paris. Elle obtient des lettres patentes en 1643. On place dans ce couvent une partie des religieuses que le parlement supprime en 1670. Les bâtiments de cette abbaye sont devenus la caserne de la rue Belle-chasse. L'église, qui avait servi longtemps de magasin de fourrages, a été convertie dans ces derniers temps en église protestante.

*Filles de la Providence de Dieu.* — Cette congrégation se propose d'offrir un refuge aux jeunes filles à qui la beauté, la pauvreté et l'abandon, ou la mauvaise conduite de leurs parents peuvent être une occasion de chute. Elle a pour fondatrice la veuve du conseiller du roi Polaillon. Des lettres patentes de Louis XIII autorisent sa fondation au mois de janvier 1643. On donne aux jeunes filles l'instruction professionnelle, en même temps que l'enseignement religieux et l'enseignement primaire. Saint Vincent de Paul a été supérieur des sœurs de la Providence. Sept religieuses étaient alors à la tête de la maison. En 1648, elle réunissait 180 jeunes filles. C'était au temps de la fronde; les troubles de Paris ajoutent aux difficultés de l'œuvre. Madame Polaillon se trouve un jour n'avoir que douze écus pour l'entretien de l'établissement; ce jour-là même elle reçoit d'une femme de qualité qui demeurait à Saint-Germain en Laye un secours providentiel de 1,500 livres. La communauté est longtemps sans avoir de demeure fixe. Anne d'Autriche lui procure, en 1651, l'hôpital de la Santé, rue de l'Arbalète, au faubourg Saint-Marceau, dépendant de l'Hôtel-Dieu de Paris. On y place les convalescents en temps de contagion. Cette congrégation nous donne l'idée, dans la formule de la profession de foi des religieuses, de l'esprit de dévouement que comporte la charité sous la forme de l'enseignement. Les sœurs reconnaissent que les lumières et les grâces que la divine Providence a réparties à chacune d'elles en particulier se rapportent toutes à une même fin, qui est de s'unir à Jésus-Christ par une fidèle imitation de sa sainte vie, pour le suivre en la compagnie de ses premières saintes disciples qui le suivaient, et des autres qui l'ont suivi dans tous les siècles, cherchant des âmes, et se faisant toutes à toutes celles de leur sexe (selon la parole de saint Paul) par leur esprit de charité pour les lui gagner toutes, en procurant son règne partout, professant ses maximes évangéliques, par les œuvres et par l'instruction aux filles, en demeurant unies entre elles par le lien indis-

soluble de la dilection fraternelle en son divin amour, quoiqu'elles vinssent à être séparées en diverses provinces, soit même en des pays étrangers, en se secourant et s'aidant les unes les autres de tout ce qui leur sera possible, le tout avec l'agrément et les ordres de leurs supérieurs.

Les religieuses qui, après deux ans d'épreuve, étaient agrégées à la communauté de la maison de la Providence, faisaient à 30 ans des vœux simples de servir le prochain. Les jeunes filles n'étaient pas admises à l'enseignement au-dessus de l'âge de dix ans. Elles devaient être complètement pauvres et sans autre moyen d'assistance que ceux de la maison. Les statuts de la congrégation ont été imprimés en 1700. Cet institut a cessé d'exister.

*Religieuses de Notre-Dame de la Miséricorde.* — Elles ont des maisons à Aix, Arles, Marseille, Paris et Sancerre. La maison de Paris était située rue du Vieux-Colombier. Les religieuses ne la quittent que le 3 septembre 1792. En se dispersant à cette époque, elles gardent la soumission à leur supérieure, et versent en commun au bout de l'année le fruit de leur travail, qui est réparti ensuite également entre toutes. Au retour de la liberté, les religieuses se réunissent dans une maison qu'elles prennent à loyer, rue de la Chaise, et où elles se livrent à l'enseignement. Elles vont habiter ensuite quai de la Tournelle, dans la maison des anciennes *Miramionnes*, dont nous parlerons ci-après. Sous la restauration, elles achètent une maison rue Sainte-Geneviève, faubourg Saint-Marceau, où elles sont encore aujourd'hui.

*Miramiones, ou filles de Sainte-Geneviève (1636).* — Elles tiennent de petites écoles, visitent les malades et enseignent des pensionnaires. Elles sont formées de la réunion de deux communautés : la première, approuvée par l'archevêque de Paris en 1661, avait été établie par une demoiselle Blossac ; la seconde avait pour fondatrice Mme veuve Beauharnois de Miramion, qui avait assemblé dans la maison qu'elle occupait rue Saint-Antoine, six filles chargées d'instruire les enfants et de panser les malades, et avait donné à sa fondation le nom de Sainte-Famille. Ce sont ces deux communautés que leur supérieur, M. Fères, réunit le 14 août 1665. Mme veuve Miramion agrandit la communauté, en lui faisant don de deux maisons sur le quai de la Tournelle. Les bâtiments de cette importante maison de charité sont précisément ceux dans lesquels est aujourd'hui la pharmacie de l'administration centrale des hospices de Paris.

*Filles de la Providence de Saint-Joseph (1639).* — Marie Delpech, connue sous le nom de l'Étang, avait établi un pensionnat gratuit à Bordeaux pour les orphelines. Elle est appelée à Paris pour en fonder une semblable. Elle y arrive le 11 février 1639. Elle s'installe d'abord rue du Vieux-Colombier, dans une maison occupée par quelques religieuses venues de Charleville, qui y élèvent

des orphelines. Le nombre des élèves qu'elle y réunit l'oblige de prendre à loyer une maison plus vaste rue du Pot-de-fer, qui devint bientôt elle-même insuffisante. Elle acquiert rue Saint-Dominique Saint-Germain une grande maison qu'elle agrandit par l'acquisition de sept quartiers de terrain qui l'avoisinent. Elle en prend possession la même année. On y enseigne aux orphelines les ouvrages de leur sexe jusqu'à ce qu'elles fussent en âge de se marier ou d'embrasser une profession. Ses bâtiments sont incorporés dans le ministère de la guerre actuel.

*Filles de l'instruction chrétienne.* — Marie de Gournay, et David Rousseau marchand de vin du roi, fondent cette communauté pour l'instruction des jeunes filles. Elle est approuvée par lettres patentes de septembre 1657. On l'établit rue du Gindre, dans une maison donnée par un des fondateurs. En 1738, elle est transférée rue du Pot-de-fer, dans un local plus vaste et plus commode. La directrice prend d'abord le nom de *sœur aînée*, puis celui de *sœur première*. Les bâtiments de cette communauté sont remplacés en partie, depuis 1802, par le séminaire de Saint-Sulpice.

*Filles de la congrégation de la croix.* — Cette communauté, fondée en 1664 rue des Barres, n° 14, s'occupe de l'éducation des jeunes filles, comme les précédentes.

*Religieuses Philippines (1669).* — Ce sont cent pauvres filles qu'on élève jusqu'à ce qu'elles soient en âge d'être mariées ou religieuses. Elles sont sous la conduite de religieuses qui leur apprennent à lire, à écrire et à travailler, et les instruisent des devoirs du christianisme. Cette fondation, comme tant d'autres, fut à sa source un mince filet d'eau. Un saint homme, nommé Rutilo Brandi, a la pensée de soustraire au déshonneur de pauvres filles que la misère de leurs parents expose à ce danger. Il les place sous la conduite de quelques personnes dévotes. Leur nombre augmente. Le Pape Urbain les confie à des religieuses qui suivent la règle de Saint-Augustin. Les jeunes filles sont soumises aux mêmes règles que les religieuses, si ce n'est qu'elles sont dispensées des jeûnes et de quelques austérités, que ne comporte pas leur âge. Les jeunes filles sont reçues dans la maison de 8 à 10 ans ; elles doivent être de mœurs irréprochables.

Un frère du Pape Urbain VIII, le cardinal de Saint-Onuphre, qui avait été Capucin, laisse par testament aux religieuses Philippines vingt-cinq écus par mois, qui doivent être employés à acheter de la laine, du fil, du chanvre, du lin, et d'autres objets de même nature, destinés à l'enseignement professionnel des jeunes filles.

Les Philippines restent au mont Cithon jusqu'à l'année 1695, époque à laquelle le Pape Innocent XII englobe leur habitation dans les vastes constructions du magnifique palais qu'il fait bâtir en cet endroit. Les

sont transférées, à partir de cette époque, à Saint-Luc de Chiavica, qui avait été leur première demeure.

Le cardinal-vicaire, ayant un prélat pour substitut, est le directeur de la maison.

*Communauté de Sainte-Geneviève (1677).*

— C'est une école de charité destinée aux jeunes filles. Elle est établie en 1670 par le curé de Saint Eustache (Bourrier). Cet établissement est autorisé par lettres patentes d'avril 1677. Les bâtiments sont occupés aujourd'hui par le collège Henri IV.

*Notre-Dame des Vertus, ou Filles de Sainte-Marguerite (1679).* — Quelques dames pieuses font venir, en 1679, d'Aubervilliers des sœurs d'une communauté établie dans ce village, et les placent dans une maison, rue Basfroi, dans le but d'instruire des jeunes filles. En 1681 le curé de Saint-Paul, voulant étendre cette fondation, lui fait don d'une maison qu'il possédait rue Saint-Bernard. Les filles de Sainte-Marguerite s'y transportent en 1685. Les héritiers du curé parviennent à déposséder les sœurs; mais un nouveau bienfaiteur achète la maison, qu'il donne à la communauté une seconde fois. Il y joint une rente pour l'entretien des religieuses.

*Union chrétienne.* — Les filles et veuves des séminaires de l'Union chrétienne ont pour fondateur Jean-Antoine Vachet, d'une famille considérable du Dauphiné. Le but des séminaires de l'Union chrétienne est d'employer les sœurs à la conversion des filles et des femmes, à retirer et instruire des filles et veuves de qualité dépourvues de biens ou de protection, d'élever de jeunes filles dans la piété, et de leur enseigner à lire, à écrire et à travailler. A Paris, la communauté prend une autre forme. Le fondateur s'aperçoit qu'un grand nombre de filles réduites à se mettre en service manquent d'appui et de direction, et il fonde une maison pour les filles ou femmes dans ce cas, qui apprendront le métier de femmes de chambre et de servantes, et où elles pourront se retirer quand elles manqueront d'emploi. Nos œuvres les plus modernes ne sont que des résurrections de celles-là. L'archevêque de Paris aide M. Vachet dans ce dessein. Il en parle à Mlle de Lamoignon, fille du premier président de ce nom, et à Mlle Mallet, principalement à la première, qui avait appris dans sa famille, dit la chronique, la pratique des bonnes œuvres. Louis XIV avait confié à celle-ci la distribution de ses œuvres. On fonde une communauté appelée la *Petite-Union* pour la distinguer des autres. Un nommé Berthelot et sa femme donnent une maison, qu'ils ont fait bâtir antérieurement pour retirer des soldats estropiés et invalides, avant que le magnifique hôtel destiné à recevoir ces derniers ait été bâti.

L'Union chrétienne se répand à Metz, Caen, Loudun, Sedan, Noyon, Libourne, Tours, Luçon, Sables-d'Olonne, Angoulême, et plus tard à Poitiers, Auxerre, Saint-Lô, Bayonne, Parthenay, Alençon, Nantes,

Chartres et Fontenay-le-Comte. Elle ne fonde pas seulement des communautés d'enseignement et de patronage, elle crée aussi des hospices. Les sœurs tiennent de petites écoles gratuites pour les pauvres filles. Lorsqu'elles apprennent qu'il existe des divisions entre les personnes de leur sexe, elles s'entretiennent pour le réconcilier.

Le fondateur avait commencé comme les Chrétiens parfaits de la primitive Eglise : il avait vendu ses biens, et en avait distribué le prix aux pauvres, ne se réservant que ce qui lui était strictement nécessaire pour entrer dans les missions, où il demeura pendant 25 ans.

*Dames de Saint-Maur ou de l'Instruction charitable.* — Elles comptent cent maisons et six cents sujets en exercice en 1789. La maison-mère jouit de 20,000 livres de rente. La congrégation primitive s'est partagée en deux branches : l'une, sous le nom de dames de Saint-Maur, s'est propagée principalement dans le midi. Elles tiennent notamment le pensionnat de Levignac, fondé sur le modèle de Saint-Cyr, dans le diocèse de Toulouse. L'autre branche, sous le nom de la Providence, forme plusieurs maisons en Normandie et en Picardie. En 1791, les dames de l'*Instruction charitable* sont chassées de tous leurs établissements.

(1686) *Maison de Saint-Cyr.* — Saint-Cyr fut le complément des Invalides, comme Saint-Denis de nos jours a été le complément de la fondation de la Légion d'honneur. Les Invalides sont bâtis par Louis XIV pour y loger les officiers et soldats estropiés et dépourvus de ressources; Saint-Cyr est fondé pour élever les jeunes filles dont les pères sont morts ou ruinés au service de l'Etat. Une communauté de trente-six dames professes est créée pour administrer la maison. Le nombre des jeunes filles élevées à Saint-Cyr est de deux cent cinquante. Les trente-six dames professes et les vingt-quatre sœurs converses élèvent le personnel de la maison à trois cents dix personnes entretenues par la munificence royale.

Saint-Cyr est une inspiration de Mme de Maintenon. Elle faisait instruire à Rueil à ses frais plusieurs jeunes demoiselles sans fortune, dont elle avait confié l'éducation à une religieuse Ursuline, la mère de Brinon. Louis XIV est poussé par Mme de Maintenon et par le P. la Chaise à coopérer à cette œuvre commencée. Il donne le château de Noisy en 1684, et se charge de payer la pension de cent demoiselles. Louis XIV était grand en tout. Saint-Cyr est bâti, et Mme de Brinon en est la première supérieure. Des lettres patentes en forme d'édit, de juin 1686, enregistrées à la chambre des comptes, donnent l'institution à la nouvelle fondation.

D'après les règlements, les trente-six dames professes sont choisies parmi les deux cent cinquante élèves à la pluralité des suffrages. Le noviciat commence à dix-huit ans. Les dames font des vœux simples. Aux

trois vœux de religion elles ajoutent celui de consacrer leur vie à l'éducation des jeunes filles nobles. Les vingt-quatre sœurs converses prennent les mêmes engagements. Un supérieur ecclésiastique séculier, nommé par l'évêque, préside au spirituel. Il fallait faire preuve de quatre degrés de noblesse du côté paternel pour être élevé dans la maison. On n'est pas reçu avant sept ans ni après douze ans. L'éducation était terminée à vingt ans. Le roi remplit chaque vacance. Les pères et mères ou les tuteurs des jeunes filles peuvent les retirer pour les marier ou dans tout autre intérêt de famille. L'admission est essentiellement gratuite. Le roi donne à la maison, outre les bâtiments et les meubles, la terre de Saint-Cyr et 50,000 livres de revenu en biens-fonds. Ces ressources étant jugées insuffisantes, le roi y joint la mense abbatiale de l'abbaye de Saint-Denis, sans préjudice toutefois de la mense conventuelle des religieux. La maison est qualifiée dans les titres de *communauté de Saint-Louis*. S'il se trouve des excédants de recette (des *revenants-bons*), ils sont employés à marier quelque une des demoiselles au choix de Sa Majesté. Le roi se réserve le droit de marier, aux frais du trésor, les demoiselles qui se sont distinguées dans la maison par leur piété et leur bonne conduite, et qui épousent des partis agréables au roi. Celles qui veulent entrer en religion sont placées gratuitement par le roi de préférence à toutes autres dans les abbayes de fondation royale.

Il est interdit à la maison de Saint-Cyr de recevoir aucune donation ni fondation d'autres personnes que des rois et des reines de France, d'accepter aucuns legs ni dons d'aucune confrérie. Mme de Maintenon, en sa qualité de fondatrice, est placée en dehors de l'exception. (N'était-elle pas reine?) Le roi lui attribue dans la maison toutes prééminences, honneurs et prérogatives. Elle et *sous ceux de son train* sont logés, nourris et entretenus dans l'établissement quand il lui plaît.

Un conseil composé d'un conseiller d'Etat, d'un avocat au parlement de Paris et d'un intendant de la maison, est chargé de la conservation du temporel. L'évêque de Chartres peut y prendre séance quand il se trouve à Paris. En 1709, le chancelier Veyssin est chargé de la direction.

Les élèves sont partagées en quatre classes, distinguées par autant de couleurs. La première classe portait le ruban bleu, la seconde le ruban jaune, la troisième le ruban vert, la quatrième le ruban rouge. Les deux premières classes s'appellent grandes classes, les secondes petites classes. Le ruban noir sert à distinguer celles dont on est le plus satisfait. Elles aident au service de la maison. Leur nombre est de vingt. Elles forment un corps d'élite sous la conduite de la maîtresse générale. Une d'entre elles prend le nom de chef et une autre celui de sous-chef. Ces deux dernières portent une croix d'argent attachée à un ruban couleur de feu

sur la poitrine. Ces croix sont plus grandes que celles que portaient aussi les chefs des familles dans les quatre divisions. Le chef et le sous-chef surveillent la conduite de leurs compagnes et en rendent compte à la maîtresse générale, qu'elles suppléent dans certaines de ses fonctions.

Les élèves des deux grandes classes dont il a été rendu bon témoignage surveillent les élèves des deux petites classes. On les appelle les filles de Mme de Maintenon. Les demoiselles au ruban noir et au ruban couleur de feu aident dans les classes à l'éducation et à l'instruction des demoiselles.

L'honneur, principe de la monarchie, est transporté dans l'éducation des jeunes filles nobles à Saint-Cyr, et c'est ce même principe de l'honneur qui est devenu de nos jours le principe des statuts de la colonie de Mettray, laquelle offre avec la maison de Saint-Cyr quelques traits de ressemblance, comme elle en offre aussi avec les monastères de la solitude de Tabenne. Les éléments cénobitiques se retrouvent dans toutes les applications de la vie en commun.

Des demoiselles de la grande classe, autres que celles dont on a parlé, sont choisies pour aider à l'enseignement. Elles sont de service pendant trois mois. Les maîtresses président aux exercices de la communauté aussi à tour de rôle. Elles ne quittent pas les demoiselles pendant ce temps-là. Elles prient Dieu avec elles, mangent dans leur réfectoire, couchent dans leurs dortoirs et se lèvent la nuit pour les visiter.

Les classes sont partagées par bandes ou familles de huit ou dix chacune, qui mangent à des tables séparées. Dans chaque bande, trois des plus sages surveillent les autres, la première en qualité de chef, la seconde d'aide, la troisième de suppléante. Ces élèves sont distinguées des autres par une croix d'argent qu'attachent sur la poitrine des rubans différents de couleur. Le chef doit faire un rapport circonstancié sur toutes choses à la première maîtresse. Les bandes sont séparées partout, excepté au chœur, où la taille, par raison de symétrie, réglait le rang. Le chef, appelé aussi *mère de famille*, est chargé de tout ce qui regarde sa bande, pour livres, papiers, etc. L'aide et la suppléante sont chargées d'enseigner le catéchisme, à lire, à écrire, à compter, à travailler; ce qui doit s'entendre de la répétition seulement de ces exercices. La *mère de famille* confie ce même soin à d'autres élèves de la bande qui sont plus avancées que les autres. Elle fait part à la maîtresse de la classe des observations que son imperfection lui suggère. On voit que nos *moniteurs* et nos *monitrices* ne sont que le nom nouveau de coutumes qui ont un siècle et demi.

On apprend aux élèves un peu de tout ce que doit savoir la mère de famille, la maîtresse de maison. On les emploie de temps en temps aux divers services, à l'office, à la cuisine ou ailleurs. La surveillance, l'autorité remontent d'étage en étage, du chef

e la bande à la matresse générale. Les aides et les suppléantes, en l'absence des matresses, sont observer l'ordre du jour, c'est le mot des réglemens, et donnent les permissions ordinaires, réservant les extraordinaires à la première matresse.

La règle de la maison, rédigée par Mme de Maintenon, mérite, en considération de sa célébrité et du mérite supérieur de son auteur, que nous en relations quelques articles. L'éducation est chrétienne, raisonnable et simple. On instruit les jeunes filles dans la religion, et on tâche de leur inspirer une piété solide appropriée aux différents états à il plaira à Dieu de les appeler. On les lève en séculières, en bonnes chrétiennes, sans exiger d'elles beaucoup de pratiques religieuses. On leur inspire particulièrement la horreur du péché, la pratique de la présence de Dieu, la docilité et une grande modestie. On leur forme, autant que l'on peut, une conscience simple, droite et ouverte. On les réduit à un très-petit nombre de livres. On évite tout ce qui pourrait extérioriser leur esprit et leur curiosité. On ne leur fait parler et écrire simplement. On ne fait tout ce qu'on peut pour les rendre diligentes et laborieuses. On les instruit des devoirs du monde et de tous les états à elles pourront se trouver. Elles sont traitées également, il n'y en a pas une de négligée. On ne les distingue que par la sagesse, sans égard au plus ou moins de naissance, ni aux protections qu'elles pourraient avoir, ni aux agréments naturels. On ne leur rend simples et ingénues à tout dire, on les reprendant doucement. On essaye toujours de la douceur avant d'user de rigueur. On diversifie leurs instructions ; on les fait varier, parce qu'elles sont fréquentes. On ne s'égaye souvent. On se sert de tout, jusque dans les jeux, pour former leur raison. On tâche de les rendre franches, simples, énéreuses, sans finesse et sans respect humain.

L'habillement des élèves, exempt de recherche et d'affectation, est uniforme, d'étoffe brune, taillé à peu près à l'usage du temps, mais plus simple et plus modeste. Elles gardent la même uniformité et la même simplicité dans leur coiffure. Les petits ornemens qu'on y ajoute, ainsi qu'au reste de leur costume, en rubans, dentelles et bijoux, non-seulement le rend très-propre, mais lui donne une sorte d'agrément qui lui ôte de sa singularité.

On n'est pas moins attentif aux besoins corporels qu'à tous les autres détails de leur éducation. Bien nourries en santé, elles sont bien soignées en maladie. On leur donne du linge blanc deux fois la semaine, des corps de jupe tous les ans au moins, et plus souvent si la conservation de leur taille l'exige. Elles sont habillées chaudement en hiver, plus légèrement en été. Elles couchent seules à seule. Leurs dortoirs et leurs classes sont tenues avec la plus grande propreté. Elles se lèvent à six heures et se couchent à neuf. Elles assistent à la messe et à vêpres

avec la communauté, et psalmodient comme les dames. Le temps consacré à chaque exercice est fort court. L'enseignement consiste dans la lecture, l'écriture, l'orthographe, le calcul, le chant des cantiques, l'instruction religieuse, la conversation, en faisant quelques ouvrages d'aiguille. Les grandes apprennent le plain-chant. La récréation dure une heure après le dîner et une heure après le souper. Les jeux sont conformes à l'âge. Les élèves ont pour se promener les jardins, qui sont très-spacieux. La maison est simple dans sa grandeur, y compris l'église, pour être l'emblème de l'esprit de l'institution. Tout le monde sait que c'est pour Saint-Cyr que Racine, qui avait renoncé depuis douze ans au théâtre, a composé *Esther* d'abord, puis *Athalie*, son chef-d'œuvre et celui de tous les théâtres. La représentation de ces tragédies était un moyen de former la prononciation des élèves et leur tenue extérieure. *Esther* et *Athalie* obtinrent à Saint-Cyr, devant l'élite de la société française, un succès prodigieux.

On ne pouvait visiter les élèves que pendant les huit jours qui suivaient les quatre grandes fêtes de l'année. Il n'y avait d'exception que pour les proches parents qui venaient de loin. La matresse générale lisait toutes les lettres adressées aux élèves, et celles qu'elles écrivaient, si elle le jugeait à propos. Lorsqu'elles sortaient, elles recevaient un présent en argent proportionné au temps pendant lequel elles avaient porté le ruban noir. La maison leur attribuait un vêtement neuf, un peu de linge, quelques hardes, quelques bons livres pour entretenir l'instruction qu'elles avaient reçue dans la sainte maison. Pour y entrer, il fallait produire un certificat de l'évêque diocésain ou de son suppléant, attestant que la réclamante était pauvre et que ses père et mère n'avaient pas de biens suffisants pour l'élever selon sa condition. Une sœur consanguine d'une jeune fille déjà reçue devait produire, outre le certificat de pauvreté, le contrat du second mariage de son père, le nom et le nombre de ses sœurs encore vivantes. Celle qui avait justifié de ses titres d'admission était présentée par la supérieure à l'employée préposée pour juger si elle était saine, si elle n'avait ni infirmité, ni difformité, ni maladie habituelle qui fissent obstacle à sa réception. Sur le rapport du directeur temporel, le roi prononçait l'admission.

Les religieuses de Saint-Cyr présentèrent requête à Louis XVIII dès le mois de juin 1815 pour rentrer dans leur communauté et se consacrer de nouveau à l'éducation. Quatorze dames professes et six sœurs converses vivaient encore. Elles rappelèrent à Mme la duchesse d'Angoulême l'intérêt que Mme Elisabeth portait à leur maison. Leurs efforts restèrent sans succès. Il faut reconnaître que l'ancienne institution de Mme de Maintenon était difficile à relever en présence de la maison de Saint-Denis, qu'avait fondée l'empereur Napoléon pour en tenir lieu.

(Voy. *Dictionnaire des ordres religieux*, publié par M. l'abbé MIGNE, t. III.)

*Orphelines du saint enfant Jésus et de la Mère de pureté* (1700). — Des lettres patentes de juillet 1717 autorisèrent la communauté de ce nom, se proposant l'éducation des jeunes filles de la ville ou de la campagne, orphelines de père et de mère. On les admit dès l'âge de sept ans et elles ne sortent qu'à vingt. Les commencements de cette communauté remontent à l'année 1700, époque à laquelle quelques personnes pieuses se sont réunies sous les auspices de l'archevêque de Paris pour la fonder. Une maison est achetée en 1711 rue des Postes (au coin du cul-de-sac des Vignes). On y construit des classes, un réfectoire et une chapelle. C'est cette maison que les lettres patentes autorisèrent en 1717.

Des sœurs de la communauté de Saint-Thomas de Villeneuve remplacent la communauté des Orphelines dans la même maison en 1754. Les sœurs Saint-Thomas de Villeneuve y reçurent des pensionnaires infirmes.

*Filles de Sainte-Marthe* (1717). — Les sœurs Sainte-Marthe doivent leur origine à Elisabeth Jourdan, veuve de Théodon, sculpteur du roi.

La communauté par elle fondée prend naissance au faubourg Saint-Antoine, dans une maison nommée le pavillon Adam (que les filles de la Trinité venaient de quitter). Elle est transférée rue de la Muette, où elle acquiert une véritable importance en 1719. Elle a pour but d'enseigner à lire, à écrire et à travailler aux jeunes filles du faubourg. Elle est gouvernée par une sœur première (*prima inter pares*). Dans cette communauté sont prises les sœurs chargées des petites écoles des paroisses de Saint-Séverin et de Saint-Paul. Cette communauté suivait la route élargie par saint Vincent de Paul.

*Ouvrières indigentes de Saint-Paul*. — Cette maison est établie vers 1760 par un curé de l'église Saint-Paul, dans le but qu'indique son nom. En 1791, il s'y trouve quarante élèves. Douze élèves payent pension, et douze des demi-pensions; vingt-quatre places sont gratuites. Elle a survécu à la révolution.

*Sœurs de la Providence de Metz* (1762.) — Un jeune prêtre, M. Moye, vicaire de Saint-Victor, à Metz, frappé de l'ignorance des habitants de la campagne, conçoit le projet d'y porter remède, en distribuant dans les villages de pieuses filles qui se consacraient à l'instruction de la jeunesse et donneraient des secours aux malades indigents. Il communique son plan au grand vicaire du diocèse, M. Bertin, qui l'approuve. Par ses soins, de pieuses filles ouvrent des écoles dans les environs de Metz. L'évêque de cette ville, M. de Montmorency, depuis cardinal, approuve ces fondations. Metz est le berceau de l'institut qui se répand en Lorraine sous le nom de *sœurs de la Providence*.

L'abbé Moye a quitté la Lorraine pour se

vouer aux missions étrangères. Il est parti pour la Chine à la fin de 1771. Si loin de France, il n'a pas oublié le bien qui s'est opéré en Lorraine par l'entremise des sœurs de la Providence; il ne juge pas impossible de rendre témoin de leur dévouement cette terre lointaine. L'évêque d'Agathopolis, M. Portier, vicaire apostolique du Su-Thuen, adopta, non sans quelque hésitation, ce projet grandiose qui s'accomplit. D'humbles et chastes filles ne s'effrayent pas de la distance et des mille obstacles d'un voyage en Chine. Les *Sœurs de la Providence*, qui avaient des écoles en Lorraine, en auront aussi désormais à l'extrémité du continent asiatique. Un décret de la Propagande consacre et couronne cette hardie et glorieuse entreprise en l'année 1776. Il est adressé à la fois à l'évêque de Metz et à l'évêque d'Agathopolis. L'évêque de la Chine accorde surtout une grande confiance à une des religieuses de la Providence, la sœur Françoise, qu'il a chargée de former des sujets chinois parmi les converties, pour perpétuer l'œuvre. L'imagination se perd dans les difficultés d'exécution de ces œuvres d'amour universel du prochain, réalisant si bien l'idée évangélique de l'universelle fraternité humaine.

Revenu en France à cause de ses infirmités, M. Moye se fait l'intermédiaire des relations des sœurs de la Chine avec celles de France. Il fortifie les unes par sa parole, les autres par ses conseils donnés à travers l'océan indien. Cela dure jusqu'à la révolution. Alors l'abbé Moye, émigré, emmène avec lui les sœurs de Lorraine, qui donnent des soins aux émigrés malades et sans secours. Il meurt à Trèves le 5 mai 1794.

*Sœurs de la Providence des Vosges* (1767). — Les antécédents de ces religieuses ne nous sont connus que par la date de leur fondation. Leur rétablissement au XIX<sup>e</sup> siècle nous invite à leur passé. Le curé de Portieux (Vosges), réunit les sœurs, après le retour de l'ordre en France, dans une nouvelle maison-mère. Les plus âgées et les infirmes devront y trouver une retraite. Il établit deux noviciats, l'un pour la partie allemande de la Lorraine, l'autre pour la partie française. Le premier est créé à Haut-Martin, près Sarrebourg, l'autre maintenu à Portieux. La congrégation se déploie dans le diocèse de Nancy. Les sœurs de l'un ou de l'autre idiome tiennent des écoles, en 1820, dans plus de 60 communes de la Moselle. Leurs soins se partagent entre l'enseignement et les pauvres. Chaque année, ou tous les deux ans au moins, elles viennent au chef-lieu se renouveler de l'esprit de leur vocation par une retraite de dix jours.

Les sœurs de la Providence ferment la liste des congrégations religieuses instituées antérieurement à 1789, dans le but de servir les classes pauvres, soit comme brésiariennes, soit comme enseignantes.

*Religieuses de Saint-Michel*. — En attendant la destinée faite à cette congrégation.



par la révolution de 89, nous aurons ajouté une page à l'histoire de cette grande dissolution sociale qui s'accomplissait. Les sœurs de Saint-Michel de Paris, chassées de la maison conventuelle où elles travaillaient à la moralisation des filles pénitentes, se retirent dans une petite maison de la chaussée du Maine, près de la barrière de ce nom. Les pécheresses, en ce temps-là, recevaient la prime des filles-mères, ou bien encore elles étaient traînées à six chevaux dans un char splendide et s'appelaient la *déesse Raison*. Chose étonnante, les hôpitaux de nos jours ont été peuplés de ces déesses octogénaires, sourdes, aveugles ou folles, débris d'édifices d'iniquités frappés par le feu du ciel. Nous en avons rencontré partout.

Des commissaires de l'assemblée nationale, section de l'Observatoire, ont posé les scellés dans la maison de Saint-Michel, et signifié aux religieuses d'en sortir sous huit jours. Les sœurs, au nombre de 16, ont emporté le feu sacré dans leur retraite. Elles y observent leurs règles autant qu'elles le peuvent. Elles sont sans aucune ressource. Elles mettent la main à l'œuvre nuit et jour pour subvenir à leurs besoins. Celles qui ne peuvent travailler à l'aiguille vont dans la campagne ramasser du bois ou glaner en temps de moisson. Un homme charitable, touché de leur abandon, et reconnaissant en elles des religieuses sous leur habit séculier, leur donne du blé, du pain et des légumes. Toutes les semaines il renouvelle leurs provisions. L'inquisition révolutionnaire les découvre dans cette obscurité et les persécute dans la personne de leur supérieure. Elle était noble, c'était un crime de plus. On l'exile à Montrouge où ses compagnes ne la perdent pas de vue. La supérieure de 1793 porte le nom de la Grève.

Les religieuses ont perdu leur costume et leurs pieux emplois, mais le peuple de Paris les reconnaît. La religion les avait marquées de son sceau indestructible. La sœur Marie, de l'Enfant-Jésus, va à la halle, son panier au bras, les marchandes lui donnent leurs denrées gratis, celle-ci un merlan, celle-là un morceau d'anguille, une autre du beurre, une autre des légumes : elles lui disaient : Nous voyons bien que vous êtes une religieuse : priez pour nous. Un jour que la communauté ne possède que 30 sous, et qu'elle n'a aucune provision pour dîner, pas même du pain, la sœur Marie s'en va à la halle. La pauvreté de ses vêtements n'est pas faite pour lui procurer du crédit, mais Dieu y suppléera. En effet, les marchandes de la halle, avec cette familiarité de langage qui lui fait sourire, l'appellent toutes à la fois. Il y a longtemps, *ma mignonne*, que nous ne t'avons vue, tu n'a pas d'argent, n'est-ce pas ? viens tout de même. Quand nous te donnons, ça nous porte bonheur, nous vendons mieux. En parlant ainsi, elles la chargent tellement de leurs marchandises, que son panier, comme le filet de l'Écriture, se rompt, et qu'elle aurait rempli plusieurs corbeilles, comme les apôtres, des provisions

qu'elle ne pouvait emporter; elle est forcée, dit la chronique, d'en laisser la moitié en dépôt dans une maison voisine. On voit que pour trouver des miracles dans le christianisme, il n'est pas besoin de remonter jusqu'aux légendes.

Pendant que la sœur Marie s'en revient chargée des pieuses largesses de la halle, d'autres charités ont procuré à la communauté du pain, de la viande, du lait, de la farine, du beurre et des œufs. Un mareband, voisin de la maison, a apporté du vin qu'il débite, et en même temps une dame a donné 500 fr. qui servirent à payer un semestre du loyer. Si les sceptiques nous répondent que ces prétendus miracles de libéralités ne prouvent rien, puisqu'à côté se placent de longs jours de privations de toutes choses, nous répondrons que les croyants bénissent Dieu de ses jours d'épreuves, loin de les lui reprocher par des blasphèmes, comme ils le bénissent de ses bienfaits. Les croyants ne demandent pas à Dieu de maintenir la coupe pleine, mais d'y verser la goutte d'eau qui l'empêche de devenir complètement vide; c'est là ce qu'on enseignait au peuple chez nos pères, et ce qu'il faut lui apprendre de nouveau pour l'apaiser et le consoler. On comprend que nous n'avons pu reproduire dans ce paragraphe les sœurs enseignantes qui sont en même temps hospitalières. (Voy. le paragraphe qui les concerne.)

§ III. *Des missions.* — Le prosélytisme chrétien est la charité à sa plus haute puissance, la charité héroïque. Elle commence en Jésus-Christ revêtant un corps d'homme pour enseigner sa doctrine et mourant pour racheter le genre humain. Un seul homme dans le monde païen a senti en lui le feu du salut des âmes; cette aspiration de Socrate est sa gloire. Il meurt pour avoir enseigné la vérité, et ce qui est plus extraordinaire, il en a conscience. Nous l'avons exposé au mot CHARITÉ (*Esprit de la*); mais ce zèle du salut des âmes, apparu dans Socrate, meurt avec lui. *Les missions* se noient à la vie de Jésus-Christ, à l'enseignement des apôtres, donnant leur vie comme leur maître pour sceller de leur sang les doctrines dont ils vont ensemençant le monde. Dans le cœur d'un missionnaire coule une double sève, celle de la monasticité et celle des martyrs des trois premiers siècles chrétiens; de là naît la force surhumaine dont ils sont doués, de là vient qu'en lisant leur histoire dans les *Lettres édifiantes*, et aujourd'hui dans les *Annales de la Propagation de la foi*, nous nous sentons transportés aux jours de la primitive Église. La distance transfigure ces hommes qui sont nos fils et nos frères, qui se chauffent au même soleil que nous; qui avaient hier leur main de chair dans la nôtre ou qui l'auront demain, mais qui aujourd'hui sont des héros, sont des saints, sont des martyrs, sont des chrétiens, car ils ressuscitent en eux Jésus crucifié.

Les missionnaires ne pouvaient naître que dans une religion qui a dit : Celui qui

perdra sa vie pour l'amour de moi la retrouvera. Les missions proprement dites commencent à saint François d'Assise et à saint Dominique. La prédication de l'Évangile, jusque-là, a été séculière et non monastique; celle des croisades fut autre chose.

*Saint François d'Assise.* — Le saint écrit sa règle avant d'avoir un couvent. Elle remonte à l'an 1210. Des Bénédictins lui prêtent l'église de Notre-Dame des Anges. Il veut qu'il soit bien entendu que ses disciples et lui n'en sont que les locataires. Là sont jetés les fondements de l'ordre des Mineurs, dont le but est la prédication et la pratique de la pauvreté. C'était l'imitation littérale de la vie de Jésus-Christ. On donne des couvents à saint François à Cortone, à Angheres, à Piscia, à Pise, à Saint-Geminien. L'ordre s'étend en Italie et en d'autres provinces; saint François va en Espagne dans le dessein de passer en Afrique et d'y prêcher la foi. Il fonde des établissements en Espagne et en Portugal; il distribue des missions à ses disciples en France, en Angleterre et en Allemagne. Il en envoie prêcher en Lombardie, dans la Calabre, la Pouille et en Toscane.

L'ordre s'accroît avec une rapidité si grande, qu'au chapitre général qui se tient en 1219, au couvent de Notre-Dame des Anges, près d'Assise, on compte plus de 5,000 religieux qui ne sont que les délégués de ceux restés dans les monastères. Après cette époque, saint François envoie des missionnaires en Grèce et en Afrique, et garde pour lui la Syrie et l'Égypte, où il ira prêcher avec douze autres compagnons. Le voilà à Damiette où il rencontre l'armée chrétienne des croisés. Ceux-ci viennent de prendre la ville après vingt-deux jours de siège quand il y arrive. Il y laisse dix de ses compagnons et s'avance hardiment dans le camp des infidèles. Il est maltraité, abreuvé d'outrages et conduit vers le sultan. C'était ce qu'il avait voulu. Ce dernier lui demande ce qu'il veut, François lui répond qu'il vient lui apporter la lumière de l'Évangile; l'infidèle ne se convertit pas, mais il veut témoigner au saint combien il est touché de sa généreuse entreprise en lui offrant des présents que celui-ci refuse. Le sultan, étonné et touché à la fois de ce mépris des richesses, lui accorde la seule chose qu'il voulait saint François, la permission de prêcher dans ses États. Sa tentative est du reste infructueuse. Les austérités chrétiennes ne faisaient pas le compte des sectateurs de Mahomet.

Quand saint François meurt, en 1226, âgé seulement de 45 ans, il laisse 80 maisons de son ordre. À la fin xvii<sup>e</sup> siècle l'ordre compte 7,000 maisons d'hommes, de l'Observance, Déchaussés, Réformés, Recollés, Conventuels, Capucins ou tiers ordres, composant un nombre de 115,000 religieux. Le nombre des monastères de filles Clarisses, Urbanistes, tiers ordre de la Conception et des Annonciades était de 900, donnant le nombre de 28,300 religieuses. L'ordre de Saint-François a donné à l'Église 4 Papes;

Nicolas IV, Alexandre V, Sixte IV et Sixte V; 45 cardinaux, un nombre infini de patriarches, d'archevêques et d'évêques, et 2 électeurs du Saint-Empire. Les missionnaires de l'ordre ont fait entendre leur voix par toute la terre. L'an 1628, on poursuivait la canonisation de 80 religieux de Saint-François; ce qui complète l'éloge de l'institut, 17 ont été canonisés comme confesseurs, et 46 martyrs ont été mis au catalogue des saints. Plus de 2,000 Frères mineurs (ou sœurs) ont donné leur sang pour la foi. Les noms de saint Bonaventure, de saint Antoine de Padoue, d'Alexandre de Halès, maître de saint Bonaventure, ont contribué à illustrer l'ordre.

Le dernier siècle qui se raillait des ordres religieux, ne se rendait pas compte de leur mission chrétienne et ne connaissait pas leurs œuvres. Le tiers ordre de Saint-François a donné à la charité les Sœurs grises, et une foule de religieux qui se consacrèrent au service de la charité.

*Religieux missionnaires de divers ordres.* — On trouve en Hollande des Carmes français; des Bénédictins et des Capucins aussi de notre nation dans les îles Britanniques. On en retrouve en Danemark, en Suède et en Russie. Les Capucins de la basse Allemagne sont chargés de la mission des cercles voisins; ceux d'Italie, des divers cantons de la Suisse. La partie de la Hongrie soumise à la Porte ottomane, est confiée aux PP. de Saint-Paul, et aux Mineurs observantins; la Valachie, aux religieux de la même observance, et la Moldavie à d'autres Franciscaux. L'Albanie possède une mission de moines réformés et quelques Mineurs de Visouar enseignent les catholiques de la Dalmatie. Les Conventuels de Corfu et les Capucins français de l'Archipel portent leur zèle dans la Grèce. L'ardeur des missionnaires, outre qu'elle réchauffe la foi des croyants, grossit le nombre des enfants de l'Église. Les corps religieux peuplent l'Asie de leurs milices. L'île de Chypre est entre les mains des Observantins et des Capucins; les uns et les autres sont mêlés au clergé des Maronites. Les Carmes, auxquels le mont Carmel donne son nom, gardent les lieux saints depuis cinq siècles. Ils évangélisent la Syrie, soutiennent la foi en Perse, desservent l'Arabie, l'Arménie et la Géorgie. Les Capucins travaillent à l'extension de la foi chrétienne dans le Mogol, et des disciples de saint Philippe de Néri, dans l'Indoustan. Des Capucins encore s'établissent dans le Tibet, et ceux qui habitent Surate rendent les plus grands services aux missionnaires qui vont aux Indes ou qui en reviennent. Le Malabar est sous la direction des Carmes, le Bengale sous celle des Augustins. Presque tous les ordres religieux ont des sujets aux îles Philippines, c'est de là qu'ils partent pour le Japon et la Chine. Quelques années avant la révolution de 89, sept religieux Dominicains consommèrent leur apostolat par le martyre.

Les missions d'Afrique sont confiées aux Franciscaux, aux Dominicains et aux PP. de

la Rédemption des captifs. On trouve des Capucins français au Grand-Caire; des Récollets à Alexandrie, des Capucins, des Récollets, des Observantins en Egypte; des P. de la Rédemption à Fez et à Maroc. On voit des Récollets à Alger et dans toute la Barbarie, des Capucins à Tunis et à Tripoli. Les Capucins et les Dominicains prêchent jusque dans l'Afrique centrale : au Congo, à Angola.

Après avoir été les premiers apôtres de l'Amérique, ils en forment, avant 89, le seul tercé. Les Capucins administrent au nombre de 73, une partie de nos îles sous le nom de Capucins; les Carmes et les Dominicains occupent les autres. Des Capucins français et des religieux de Saint-Philippe de Néri catéchisent les nègres au Brésil. Des Frères prêcheurs, des Frères mineurs, des PP. de la Merci et des Augustins sont chargés des missions du Chili et du Pérou. Les rives de l'Amazone, ce nouveau royaume de Grenade, le nouveau Mexique sont parcourus et évangélisés par des religieux.

*Jésuites missionnaires.* — Les Jésuites n'ont pas cessé, depuis leur fondation, d'évangéliser la Chine et les Indes. Si le christianisme a fait des progrès aussi surprenants dans l'Amérique du Nord depuis un siècle, c'est dû en grande partie à leurs travaux apostoliques. Les évêchés qui semblaient sortir de terre aux Etats-Unis ont leurs racines dans le sol que les Jésuites ont défriché et arrosé de leur sueurs, quand ce n'était pas de leur sang. Dans l'Amérique du Sud, les Puraxis, les Manacicas, les Quiriquicas, les Lulles, les Puizocas, les Mocabis, les Abijones, les Matoguyos, vingt autres peuplades ou tribus sauvages sont amenées par les Jésuites à la connaissance de la vérité et aux usages de la vie civile. Les Jésuites les ont soumis à une sorte de gouvernement monarchique et théocratique, c'est-à-dire à un état de société régulière et sainte, substituée aux barbaries de la vie sauvage.

Le Paraguay, la plus perfectionnée de leurs missions, fut une république chrétienne où des êtres abrutis ont été rendus capables de porter le joug de l'obéissance, du travail et de la famille, et à le porter avec joie. On les voit d'autant plus entraînés à ces pieuses conquêtes, que les peuplades sont plus sanguinaires et plus dissolues. La France y trouve son compte dans l'Amérique du Nord. Les Hurons, les Esquimaux, les Algonkins, les Abenakis, les Illinois et les Iroquois acceptent avec empressement l'Evangile et l'autorité française. Les Jésuites apprennent à comprendre dans un même amour Jésus-Christ et la France. Le nom de *nos frères* réveille encore aujourd'hui le sentiment de la reconnaissance dans le Canada et chez d'autres peuplades. Ce nom, devenu commun aux missionnaires catholiques, fut primitivement donné aux seuls Jésuites. (Voy. *Dictionnaire des ordres religieux*, publié par M. l'abbé MIGNON.)

Le feu de la charité fait entreprendre aux Jésuites d'autres œuvres plus périlleuses

en Guinée, dans la Sénégambie, au Congo et à Angola. Tous ne périrent pas, dans ces meurtrières contrées, sous les flèches des sauvages; plus d'un tomba sous le feu des protestants anglais.

*Paraguay.* — Les premiers sauvages qui se réunissent à la voix des Jésuites sont les Guaranis, répandus sur les bords du Parapanapé, du Pirapé et de l'Uruguay. Ils composent une bourgade sous la direction des PP. Maceta et Cataldino, dont il faut conserver les noms parmi ceux des bienfaiteurs des hommes. Cette bourgade est appelée Lorette. Lorsque, dans la suite, s'élevèrent les églises indiennes, elles sont comprises sous le nom général de *Réduction*. On en compte jusqu'à 30 en peu d'années. Châteaubriand dit de cette république chrétienne qu'elle semble un reste d'antiquité découvert au nouveau monde. Il sacrifie à un préjugé général dont Rollin n'a pas su s'affranchir, et que le poème de *Télémaque*, où Fénelon fait à l'antiquité beaucoup trop d'honneur, a entretenu et vulgarisé. La bourgade des PP. Jésuites est gouvernée par deux missionnaires qui dirigent les affaires spirituelles et temporelles de la communauté. Aucun étranger n'y peut demeurer plus de trois jours. Et, pour éviter toute intimité qui pouvait corrompre les mœurs des nouveaux Chrétiens, il est défendu d'apprendre à parler la langue espagnole. Les néophytes au reste savent la lire et l'écrire correctement. Dans chaque réduction, il y a deux écoles, l'une pour les premiers éléments des lettres; l'autre, pour la danse et la musique. Les Guaranis ont appris à fabriquer des orgues, des harpes, des flûtes, des guitares et tous nos instruments guerriers. Dès qu'un enfant a atteint l'âge de 7 ans, les deux religieux étudient son caractère; s'il paraît propre aux emplois mécaniques, on le fixe dans un des ateliers de la réduction, dans celui où son inclination le porte: il devient orfèvre, doreur, horloger, serrurier, charpentier, menuisier, tisserand, fondeur. Ces ateliers ont eu pour créateur les Jésuites eux-mêmes. Les jeunes gens qui préfèrent l'agriculture sont envoyés dans la tribu des laboureurs, et ceux qui conservent quelque humeur vagabonde, conduisent les troupeaux. Les femmes travaillent séparées des hommes dans l'intérieur de leurs ménages. Au commencement de chaque semaine on leur distribue une certaine quantité de laine et de coton, qu'elles doivent rendre le samedi au soir toute prête à être mise en œuvre. Elles s'emploient aussi à des soins champêtres, qui occupent leurs loisirs, sans surpasser leurs forces. Il n'y a pas de marché public dans les bourgades; à certains jours fixes, on donne à chaque famille les choses nécessaires à la vie. Un des missionnaires veille à ce que les parts soient proportionnées au nombre d'individus qui se trouvent dans chaque cabane. Les travaux commencent et cessent au son de la cloche. Elle se fait entendre au premier rayon de l'aurore. Aussitôt les enfants s'assemblent à l'église, où leur

concert matinal dure comme celui des oiseaux, jusqu'au lever du soleil. Les hommes et les femmes assistent ensuite à la messe, après laquelle ils se rendent à leurs travaux. A la tombée de la nuit, la cloche rappelle les membres de la cité à l'autel, et l'on chante la prière du soir à deux parties et en grande musique.

Le territoire est divisé en plusieurs lots, et chaque famille en cultive un pour ses besoins. On laisse à part un champ public, appelé *la possession de Dieu*. Les fruits du champ public sont destinés à suppléer aux mauvaises récoltes et à entretenir les veuves, les orphelins et les infirmes. Ils servent aussi de fonds pour la guerre. S'il reste quelque chose dans le trésor au bout de l'année, on applique ce superflu aux dépenses du culte et à la décharge du tribut de l'écu d'or, que chaque famille paye au roi d'Espagne. Un *caique*, chef de guerre; un *corregidor*, pour l'administration de la justice; des *regidores* et des *alcaldes*, pour la police et la direction des travaux publics, forment le corps militaire, civil et politique des *réductions*. Ces magistrats sont nommés par l'assemblée générale des citoyens; mais il paraît qu'on ne peut choisir qu'entre les sujets proposés par les missionnaires. Il y a un chef nommé *fecal*, espèce de censeur public, élu par les vieillards. Il tient un registre des hommes en âge de porter les armes. Un *teniente* veille sur les enfants; il les conduit à l'église et les accompagne aux écoles; il rend compte aux missionnaires de ses observations sur les mœurs, le caractère, les qualités et les défauts de ses élèves. Enfin la bourgade est divisée en plusieurs quartiers, et chaque quartier a un surveillant. Les Indiens étant d'un naturel indolent et sans prévoyance, un chef d'agriculture est chargé de visiter les champs et d'obliger les chefs de famille à ensemençer leurs terres.

En cas d'infraction aux lois, la première faute est punie d'une réprimande secrète des missionnaires. La seconde d'une pénitence publique à la porte de l'église, comme chez les premiers fidèles.

Mais pendant un siècle et demi qu'a duré la république du Paraguay, on trouve à peine un exemple d'un Indien qui ait mérité ce dernier châtiment. « Toutes leurs fautes, » dit le P. Charlevoix, « sont des fautes d'enfants; ils le sont toute leur vie en bien des choses, et ils en ont, d'ailleurs, toutes les bonnes qualités. Les paresseux sont condamnés à cultiver une plus grande partie du champ commun. On marie les jeunes gens de bonne heure. Les femmes qui n'ont pas d'enfants se retirent pendant l'absence de leurs maris à une maison dite du *Refuge*; les deux sexes ont des bancs séparés à l'église, où ils entrent par des portes différentes; l'habillement est réglementé: les femmes portent une tunique blanche attachée par une ceinture; leurs bras et leurs jambes sont nus; elles laissent flotter leur chevelure qui leur sert de voile. Les hommes sont vêtus comme les

anciens Castillans; lorsqu'ils sont en travail ils convrent de noble habit d'un sarrau de toile blanche. Ceux qui se sont distingués par des traits de courage ou de vertu portent un sarrau couleur de pourpre.

Les Jésuites obtinrent de la cour de Madrid la permission d'armer leurs disciples. Il y a des prix pour les ardeurs, les porte-lances, les frondeurs, les archers, les mousquetaires. Quand les Portugais viennent les attaquer, ils trouvent des soldats qui les taillent en pièces et les repoussent jusqu'aux pieds de leurs forts. L'armée indienne ne recule jamais et se rallie en confusion sous le feu de l'ennemi; elle s'emporte même dans ses exercices militaires et il fallait souvent les interrompre de peur d'accident.

Les Jésuites forment une classe à part; ceux qui montrent une intelligence supérieure. On l'appelle la *congrégation*; les enfants s'y livrent à l'étude dans un silence silencieux. C'est de ce corps d'élite qu'il sortira les prêtres, les magistrats et les héros de la patrie. Les bourgades sont situées généralement au bord des fleuves dans ces beaux sites que les ordres religieux savent si bien choisir. Les maisons sont bâties en pierres, à un seul étage, les portes larges et tirées au cordeau. Les églises sont fort belles et parfaitement ornées. Les principales fêtes de la religion s'annoncent par une pompe extraordinaire. Après l'office divin, ce jour-là on donnait un lesson à des étrangers, il y a des courses de cheval où les pères assistent, pour en donner les prix aux vainqueurs.

Avec un gouvernement si paternel et analogue au génie simple et pompeux des sauvages, il ne faut pas s'étonner, dit l'auteur du *Génie du christianisme*, qu'il ne fournisse ces détails, que les nouveaux chrétiens soient les plus purs et les plus vertueux des hommes. Le changement de mœurs est un miracle opéré à la fin du nouveau monde. Cet esprit de cruauté, de vengeance, cet abandon aux vices les plus grossiers qui caractérisaient les barbares indiennes, se sont transformés en amour, en douceur, en patience et en chasteté. L'hospitalité, l'amitié, la justice, les tendres vertus découlaient naturellement des sources de la parole évangélique. Muratori a vu d'un seul mot cette république évangélique en intitulant la description qu'il en a faite *Il cristianesimo felice*. La cour est sans cette réflexion, dit l'abbé Aubertin, « elle n'existe plus. La république chrétienne des Jésuites s'est évanouie au milieu des tribulations de l'Amérique espagnole du Sud.

*Les Lazaristes.* — Une de leurs communautés d'avoir eu pour fondateur saint Vincent de Paul, en 1625, et ils sont en nombre de plus beaux Bourbons de la couronne de France grand saint qui rempli de la couronne de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Elle fut créée (*Esprit de la*). A cette date, elle rendait l'assistance matérielle et le salut des âmes.

qui le caractérise, avons-nous dit, c'est n'avoir créé que des œuvres durables.

Le comte et la comtesse de Joigny avaient le vœu de créer des missions à perpétuité. Cette pensée est une semence confiée à saint Vincent de Paul. Il s'est associé quelques êtres pour enseigner la religion aux habitants des campagnes; ce sera le noyau de l'ordre des Lazaristes. L'archevêque de Paris approuve l'établissement qui se forme dans le collège des Bons-Enfants, berceau de la congrégation. Louis XIII autorise l'institut par lettres patentes de 1628, et Urbain VIII érige en congrégation par une bulle de 1632. En cette année 1632, on lui cède la maison de Saint-Lazare, au faubourg Saint-Vincent; de là le nom de Lazaristes qu'elle prit.

Saint Vincent de Paul a dès lors des coopérateurs nombreux : ils évangélisent les campagnes, et dirigent des séminaires. Leur nombre s'élève à 49. Les Missions étrangères prennent alors naissance. La congrégation érige à Paris la maison de détention située près de Saint-Lazare. Elle a des établissements en Italie, en Piémont, en Espagne, en Portugal, en Pologne, à Constantinople, sur les échelles du Levant, en Barbarie, et même en Chine; elle dessert l'île Bourbon, et tous les diocèses de France sont visités par les disciples de saint Vincent de Paul de son vivant.

Le nombre des missionnaires Lazaristes, hors de France, est aujourd'hui de 1,000 environ. La maison-mère en renferme 150. Nous obtenons ces chiffres de l'économiste de cette époque, au récent anniversaire de la translation des reliques de saint Vincent de Paul (avril 1856). Dans la même chapelle, ce jour-là s'agenouillaient côte à côte les deux vicariats de Saint-Lazare et des Filles de la Charité, et ces autres enfants de saint Vincent de Paul, les membres de la société de Saint-Lazare, cette grande famille, sur laquelle le grand saint n'avait pas compté.

**Missions étrangères.**—Divers séminaires se proposent ce grand but, de continuer l'œuvre des apôtres, dans le dessein de vivre et mourir, comme ont vécu et sont morts saint Pierre et saint Paul. La tête des séminaires ayant cette destination est le *Collège apostolique*, appelé aussi *Séminaire apostolique*, *seminaire pastoral*, *seminaire d'Urbain*, et enfin *la Propagation de la foi*. Cette belle création remonte à l'année 1627. Jean-Baptiste Virès de Valence, résident en cour de France, de l'infante Isabelle-Claire-Eugénie d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, en conçut le dessein en 1627. Les revenus de la fondation sont accrus en 1637, par le cardinal Antoine Barberin, grand pénitencier, bibliothécaire du Vatican et frère d'Urbain VIII. Il y fonde 12 places pour de jeunes séminaristes orientaux, d'Asie et d'Afrique, qui ne doivent pas avoir plus de 22 ans, ni moins de 15, et doivent être instruits des langues grecque et italienne. Ce sont des Géorgiens, des Persans, des Nestoriens, des Jacobites, des Melchites et des Coptes, deux de chaque

nation. Le nombre peut être élevé à 18, et, s'il était incomplet, on remplirait le vide au moyen de sujets Arméniens.

L'année 1638, le prélat fonde 13 places pour 7 Ethiopiens ou Abyssins, et 6 Indiens. A défaut de sujets de ces nations, les places sont données à des Arméniens de Pologne ou de Russie, autant que possible. Les aspirants font serment de retourner dans leur pays pour y propager la foi, à moins d'une destination spéciale que leur attribue la congrégation des cardinaux, et sans préjudice de la liberté qu'ils ont d'entrer dans l'ordre de Saint-Antoine et de Saint-Basile. L'an 1641, le Saint-Père unit la fondation à la congrégation des Cardinaux, fondée par Grégoire XV, l'an 1622.

Quand les séminaristes ont achevé leurs études, la congrégation les emploie aux missions; les uns avec la dignité d'évêques, d'autres en qualité de vicaires apostoliques, d'autres comme curés et missionnaires selon leur capacité et les besoins de la propagation de la foi. On enseigne dans le séminaire les controverses, la théologie spéculative, les langues hébraïque syriaque, arabe et grecque. Le séminaire possède une bibliothèque et une imprimerie pourvue de caractères dans toutes les langues.

La formule du serment est dressée par Alexandre VII en 1660: « Je jure d'employer mes soins et mes travaux au salut des âmes. » On n'a qu'à le comparer à ceux des sociétés maçonniques ou socialistes. Ici point d'appareils prestigieux, point de glaise que celui de la parole. On combattra jusqu'à la mort, et il n'y aura jamais de sang versé que celui des apôtres de Jésus-Christ.

Le séminaire des Grecs, où l'on ne reçoit que des jeunes gens de cette nation, est fondé par Grégoire XIII en 1577. La destination de l'œuvre est de faire des évêques ayant pour mission de travailler à la destruction du schisme grec et de rétablir l'unité chrétienne.

**Le collège des Maronites** est érigé par le même Pontife, l'an 1583, dans le but de combattre les hérésies qui tendent à se développer en Syrie et d'étendre la foi en Orient. Ce dernier vœu n'a pas reçu d'exécution.

Des collèges sont fondés par le même Grégoire XIII, à Prague et à Vienne. Le même Pape rétablit et augmenta celui des Allemands et des Hongrois qu'on nomme *collège germanique*. Les séminaristes doivent y être au nombre de cent.

Le collège des Anglais fut établi l'an 1579, toujours par Grégoire XIII; celui des Espagnols date de 1600, et doit sa création à Clément VIII. Celui des Irlandais, dû au cardinal Ludovisio a été créé en 1628. Enfin le Pape Urbain VIII fonda un collège à Lorette pour les Esclavons et les Bulgares.

L'Œuvre de la propagation de la foi a sa création propre à Paris à partir de 1632, sous le titre de : *Exaltation de la sainte croix pour la propagation de la foi*. Jean-François de Gondi en est le fondateur. Elle est confirmée par Urbain VIII en 1634, et autorisée

par lettres patentes en 1635. Elle ne subsista pas longtemps.

Les missions françaises ne commencent avec un succès soutenu qu'en 1663. Le P. Alexandre de Rhodes en avait jeté les fondements en 1653. Trois séminaires ont été établis, l'un à Tonquin, l'autre à la Cochinchine, le troisième à Siam. Les évêques français reconnaissent sur les lieux les inconvénients de missions entreprises par des sujets non éprouvés, et manifestent le vœu qu'un séminaire spécial soit fondé. De là, sort la maison des Missions étrangères de la rue du Bac.

De pieux jeunes gens laïques sous le nom de *Congréganistes de la sainte Vierge*, et que l'on a comparés à la société moderne de Saint-Vincent de Paul, quoique le but soit différent, contribuent au succès de l'œuvre des missions. Ils sont dirigés par un Jésuite, le P. Bagot. On compte parmi ses membres un Montmorency-Laval. Les congréganistes témoignent le désir de recevoir à dîner le P. de Rhodes pour l'entendre raconter les besoins de sa mission. Le P. de Rhodes en compagnie du P. Bagot a accepté l'offre des congréganistes, et les ayant entendus parler, il fait allusion à cette parole de l'Évangile qu'il n'a pas trouvé une si grande foi dans Israël. Des lettres patentes de Louis XIV du 27 juillet 1663, autorisent la fondation de la congrégation des Missions étrangères, qui reçoit aussi l'approbation de l'abbé commendataire de Saint-Germain des Prés. (dans la juridiction duquel était placé tout le faubourg Saint-Germain), de l'archevêque de Paris et du Saint-Siège. Le premier missionnaire fut Pierre d'Allainville, parti en 1662.

Les Missions étrangères ne sont pas exemptes de la proscription des ordres religieux en 1790, bien que dans un simple intérêt de nationalité, il en eût été autrement. Le samedi 7 avril 1791, des officiers du district révolutionnaire viennent fermer la maison et mettre les scellés sur toutes les portes. Ils sont levés à la fin d'octobre, puis réapposés en juin 1792. Un des élèves du séminaire est enfermé aux Carmes le 25 septembre, mais il trouve moyen de s'en échapper en passant par-dessus le mur de clôture et va avertir ses supérieurs du danger qui les menace. Le supérieur, M. Hady, âgé de quatre-vingts ans, et deux autres Pères se retirent à Amiens, d'autres passent en Angleterre. Un octogénaire impotent, M. Brancani, fut laissé dans sa chambre par les révolutionnaires avec le domestique qui le servait. Il faut ajouter pour être juste que ceux-ci pourvurent aux besoins du vieillard qui mourut, du reste, peu après. De jeunes prêtres des Missions étrangères partirent pour Macao en 1794. L'œuvre de propagation de la foi n'est point interrompue : des départs ont lieu successivement en 1796, en 1799, en 1803 et 1804. Des Pères s'embarquent à Londres, d'autres à Venise, d'autres à Lisbonne.

Tous les biens de la congrégation furent vendus nationalement. L'un des trois mis-

sionnaires retirés à Amiens, s'entendit dès les premiers moments (il paraît que ce fut en 1793), pour racheter par personnes interposées, l'église, le grand bâtiment du séminaire, le jardin et quelques maisons adjacentes. Il avait mal placé sa confiance, il fallut acquérir les mêmes immeubles une seconde fois en 1797; le nouveau propriétaire administra sous son nom les biens acquis. Cet état de choses dura jusqu'en 1832. On voit au prix de quelle opiniâtreté de zèle, de quels infatigables efforts les œuvres de la charité se fondent, se maintiennent, se perfectionnent malgré les révolutions sociales à travers les siècles.

*Missionnaires de Saint-Joseph ou Créténistes.*— Ils ont pour fondateur un chirurgien nommé Cretenet. Celui-ci fait son apprentissage de la chirurgie à Lyon, pendant la peste de 1628. Tous les garçons chirurgiens sont morts, et les maîtres chirurgiens ont quitté la ville pour échapper à la contagion. Les magistrats font publier que les garçons chirurgiens qui serviront les pestiférés gagneront maîtrise. Cretenet se devoit beaucoup plus par vertu, que par le désir de profiter de l'avantage promis. S'étant fait aimer d'une jeune fille qu'il guérit, il l'épouse, il obtient sa maîtrise un peu après. La maison de Cretenet est gouvernée comme un couvent.

La ville de Lyon est affligée une seconde fois de la peste en 1643. Cretenet s'enferme avec les pestiférés et les soigne de ses propres mains. Il s'adresse à leur âme en guérissant leur corps, et prépare à bien mourir ceux qu'il ne peut sauver. Il catéchise tous les malades qu'il est appelé à visiter, et porte à se convertir ceux qui ont vécu sans religion. Il s'est associé à plusieurs prêtres occupés du salut des âmes. Le P. D. Arnaud quitte la société pour aller fonder un établissement à Marseille, Cretenet, chirurgien, laïque et marié, est choisi pour directeur de l'association à sa place. Elle se recrute de nouveaux disciples, Cretenet en est l'âme et le modèle. La conversation tombe, entre lui et ses disciples, sur l'ignorance des habitants des campagnes. Plusieurs des associés étudiaient en théologie; les vacances venues, ils vont demander à l'archevêque de Lyon les pouvoirs qui leur sont nécessaires pour prêcher; Cretenet fournit aux frais de la mission. Il excite le plus grand nombre d'ecclésiastiques qu'il peut à se consacrer à la même œuvre; le Bugey, la Bresse, le Dauphiné sont parcourus par l'association qui dirige Cretenet; celui-ci est censuré par l'archevêque de Lyon sur de faux rapports, mais le prélat bientôt mieux informé, autorise les missionnaires à continuer de s'aver des conseils du pieux chirurgien, et élève les pouvoirs qu'il leur a donnés originellement. Le prince de Conti les emploie dans sa mission qu'il faisait faire dans son gouvernement du Languedoc. Ils firent plusieurs établissements, un à l'Éclat, un dans le diocèse de Beauvais, et à Bagnols, dans le Languedoc, outre ces



qu'ils eurent à Lyon. Ils suivent les règlements prescrits ou plutôt conseillés par celui qu'ils continuent de considérer comme leur fondateur. La congrégation a pris le nom de Saint-Joseph, mais on donnait aussi à ses membres celui de *Crétenistes*. Cretenet avait auprès de la maison de Lyon un appartement dont il payait le loyer, afin de continuer de diriger ses disciples. Devenu veuf, il entre dans les ordres sacrés, mais surpris par une maladie soudaine, il n'exerça point comme prêtre, il mourut en 1666.

Les membres de la compagnie de Saint-Joseph donnent les mains aux Sulpiciens pour évangéliser le Vivarais; l'évêque du Puy les appelle dans son diocèse. Outre ses missions, la congrégation a des écoles et des collèges.

Un membre de la compagnie de Saint-Joseph, un *Joséphiste*, on les appelait aussi de ce nom, l'abbé Vuilleminot, curé de Saint-Pierre de Besançon, devient fondateur lui-même d'une société de missionnaires, dans la Franche-Comté. Elle s'établit, en 1680, dans les bâtiments du prieur de Beaupré, auprès de Besançon, avec l'autorisation de l'archevêque. Un peu plus tard, un prêtre du diocèse d'Avignon, Laurent-Dominique Bertet, mort en 1739, fonde sous le nom de *Missionnaires de Saint-Garde*, une réunion d'ecclésiastiques qui évangélisent le Comtat, et secondent les pasteurs dans leurs fonctions.

A Nantes, des ecclésiastiques, établis dans la paroisse Saint-Clément, donnent des missions dans la Bretagne, et Grignon de Montfort, élevé dans la mission de Saint-Clément, en établit une semblable dans la Vendée et fonde la congrégation des filles de la Sagesse. Ainsi, le Lyonnais, la Provence, la Franche-Comté, la Bretagne reçoivent l'institution religieuse, qui, si elle ne donne pas le pain du corps à la classe ouvrière, la revêt de force morale, lui élève l'âme par la foi, et offre à sa vie un autre but que les jouissances matérielles dont on espère vainement la rassasier (124).

*Séminaires des prêtres irlandais, ou Collège des Lombards.* — Le collège des Lombards, appelé aussi collège de Tournay, et collège d'Italie, tombait en ruines lorsque deux prêtres irlandais obtinrent, en 1677 et 1681, des lettres patentes qui les autorisèrent à rebâtir ce collège pour y recevoir des Irlandais étudiant en l'université de Paris. L'un des deux prêtres le dota de 2,500 livres de rente. Cette communauté était composée d'étudiants et de prêtres qui se destinaient aux fonctions de missionnaires. En 1763, leur nombre s'élevait à 165.

Presque toutes les missions françaises se sont appuyées sur Colbert et Louvois, qui comprennent de quelles ressources elles seraient pour les arts, les sciences et le commerce. Les Pères Fontenay, Tachard, Gerbillon, Lecomte, Bouvet et Visdelon furent

envoyés aux Indes par Louis XIV; ils étaient mathématiciens et le roi les fit recevoir de l'académie des sciences avant leur départ. (*Génie du christ*, III<sup>e</sup> part., liv. IV, ch. 1<sup>er</sup>.)

Si la Chine nous a été fermée depuis (grâce aux missions, elle nous fut ouverte); si nous ne disputons pas aux Anglais l'empire des Indes, ce n'est pas la faute des Jésuites. Ils avaient réussi en Amérique, dit Voltaire, dont Châteaubriand invoque le témoignage en enseignant à des sauvages les arts nécessaires; ils réussirent à la Chine en enseignant les arts les plus relevés à une nation spirituelle. L'utilité dont ils étaient à leur patrie dans les échelles du Levant est attestée par un brevet signé de Louis XIV et de Colbert, qui les retient pour ses chapelains dans l'église consulaire d'Alep, en considération des avantages que les nationaux retirent de leurs instructions. (*Gén. du christ*, III<sup>e</sup> p., l. IV, ch. 1<sup>er</sup>.)

C'est à ces mêmes missionnaires que nous devons l'amour que les sauvages portent encore au nom français, dans les forêts de l'Amérique. Un mouchoir blanc suffit pour passer en sûreté à travers les bordes ennemies et pour recevoir partout l'hospitalité. C'étaient les Jésuites du Canada et de la Louisiane, qui avaient dirigé l'esprit des colons vers la culture et découvert de nouveaux objets de commerce pour les teintures et les médicaments. Ces contrées ont été découvertes en grande partie par nos missionnaires. En appelant au christianisme les sauvages de l'Acadie, ils nous avaient livré ces côtes où s'enrichissait notre commerce et se formaient nos marins.

*Missions à l'intérieur.* — Plus contestées que les missions étrangères, les missions à l'intérieur sont non moins méritoires dans leur objet, non moins efficaces dans leur fin. Elles ont, comme toutes les œuvres chrétiennes, leurs filiations. Leurs représentants s'appellent saint François d'Assise, saint Dominique et saint Vincent de Paul. Les Frères prêcheurs ne sont des missionnaires à l'extérieur qu'exceptionnellement. (*Voy. CHARITÉ [Esprit de la]; XVII<sup>e</sup> siècle, saint Vincent de Paul.*) Le salut de l'âme étant le but de la vie humaine, et l'homme devant aimer l'humanité comme lui-même et de la même façon qu'il se doit aimer, il s'ensuit que c'est l'âme qu'il doit avoir en vue surtout, dans l'amour du prochain. En même temps qu'il doit au prochain le pain du corps, il lui doit le pain de l'âme. De là les missions à l'intérieur, moyens de charité extraordinaire, quand le relâchement des mœurs crée parmi les fidèles des temps de disette morale et religieuse, véritables fléaux chrétiens.

*Eudistes.* — Les Eudistes appartiennent, comme nous l'avons expliqué, à l'enseignement, aux missions. Leur fondateur, Eudes, était né le 14 décembre 1601, en Normandie. Comme tous les apôtres de l'Évangile, Eudes

(124) M Guizot a développé cette pensée avec profondeur dans un des numéros de la seconde Revue française, fondée (par nous) en 1837.

est un modèle de charité pratique. La peste dévasta dans sa province, il exposa sa vie auprès des malades abandonnés, dit la chronique, ce qu'on a peine à croire, de leurs propres pasteurs. Durant quatre mois, aidé par un seul prêtre, il va de maison en maison instruire, exhorter, confesser les mourants et leur administrer le saint viatique qu'il porte dans une boîte d'argent. Les plus infectés sont ceux qu'il recherche avec le plus d'empressement et soulage avec le plus de tendresse. Il vient à Paris, y rencontre le fléau, prodigue ses soins au supérieur de l'Oratoire et à deux prêtres de la maison atteints de la maladie. Son dévouement héroïque joint à son mérite le désignent pour remplacer le supérieur que la mort a frappé. Il va prêcher dans les principales villes du royaume et à la cour de la régente, mère de Louis XIV. Il annonce l'Évangile aux pauvres et aux habitants des campagnes. Les plus grands pécheurs se convertissent. L'abbaye de Saint-Étienne de Caen est trop étroite pour contenir les auditeurs. Eudes comprend le besoin de multiplier le nombre des pasteurs des âmes, en fondant des séminaires. Il suivait la marche de saint Vincent de Paul. Des lettres patentes du 26 mars 1643 autorisent la fondation d'un séminaire à Caen. L'éducation des jeunes clercs est dirigée en vue de missions pratiques dans l'intérieur du royaume. Le séminaire de Caen eut des succursales à Coutances, à Lisieux, à Rouen, à Evreux. Les fondations portent le nom de *Jésus et Marie*. Des lettres patentes, enregistrées au parlement, consacrèrent ces établissements. Le clergé de Normandie est comme transformé par cette impulsion. Les nouveaux missionnaires se répandent par toute la France. Eudes seul prend part à cent dix missions. Ne séparant jamais la charité dans l'enseignement de la charité pratique, il fonde en 1645 l'ordre des filles de Notre-Dame de la Charité, qui fut approuvé par le Saint-Siège en 1666. Un établissement d'Eudistes se forme par ses soins à Rennes, avant sa mort qui a eu lieu en 1680. Les Eudistes fournirent à l'Église plusieurs prédicateurs célèbres. Louis XVI choisit pour remplacer le curé de Saint-Eustache, qui avait prêté serment à la constitution civile du clergé, le supérieur des Eudistes, M. Hébert. Celui-ci fut enfermé aux Carmes après le 10 août 1792, et massacré le 2 septembre. Il reçut la mort un des premiers dans l'oratoire du jardin, sur le marche-pied de l'autel de la Vierge. « Prête serment, » lui dit l'un des assassins en levant son sabre. « Non, » lui répond le généreux confesseur; « je ne veux pas renier la foi, » et il tombe frappé de quatorze coups de sabre. On était revenu au temps des martyrs, et le courage des confesseurs du Christ n'avait pas faibli.

Après la mort du fondateur, les Eudistes s'étaient établis à Avranches, à Blois, à Dôle, à Sens, à Sées, surtout à Rouen et à Paris. La maison de Paris était principalement un hospice destiné aux jeunes sujets qui laissaient leurs études à Paris. Elle était située rue des

Postes et formait une partie de la maison qu'y occupèrent de nos jours les Jésuites. La congrégation des Eudistes a été ressuscitée en 1826 sous la direction de M. l'abbé Blanchard. Sa maison-mère est à Rennes.

La congrégation des femmes du *Secré-Cœur*, une des plus célèbres des maisons d'enseignement moderne, a été fondée par Eudes en 1673.

*Congrégation du très-saint Rédempteur.* — On a quelquefois confondu avec les Jésuites cette congrégation fondée au XVIII<sup>e</sup> siècle par saint Alphonse-Marie de Liguori. Elle se propose de former des missionnaires pour l'instruction des campagnes. Les religieux y forment les vœux simples de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, et de plus celui de n'accepter aucune dignité, emploi ou bénéfice hors de la congrégation, à moins d'un ordre exprès du Pape, ou du supérieur général. L'institut est établi en 1752. Napoléon XIV l'approuve par un bref du 25 février 1758. Ses membres ont été appelés *Rédemptistes*, *Liguoristes*, ou *Liguorins*.

De nos jours, quelques prêtres Liguorins s'établirent dans le diocèse de Strasbourg, à un ancien pèlerinage de Bischenberg qu'ils restaurèrent. Ils admirent des novices dans le but de venir au secours des curés avec la permission de l'Ordinaire.

A la tribune de la chambre des députés, en 1829, le couvent de Bischenberg fut dénoncé comme un rendez-vous de religieux étrangers sous l'influence du cabinet d'Autriche. (Le supérieur résidait à Vienne.) Le préfet fut chargé d'une enquête d'où ressortit la futilité des inculpations, mais l'évêque ne s'en crut pas moins obligé par prudence de supprimer le noviciat.

Le 6 novembre 1830, un arrêté de la préfecture prononce la dissolution des Liguorins de Bischenberg avec ordre de sortir de France dans le délai de huit jours, et avec menace de traduire les contrevenants devant les tribunaux; or, la communauté se composait de six religieux. On ne s'arrêta que lorsqu'on eût obtenu de l'Ordinaire leur interdiction.

SECTION IV. — Manifestations et influences diverses de la charité monastique.

Ce sujet traité ici spécialement l'a été occasionnellement au mot *CHARITÉ* (*Esprit de la*), quand nous avons parlé des premiers solitaires. Nous y reviendrons à propos des systèmes pénitentiaires auxquels la monasticité ouvrit la voie. *Voy. SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES.*

Nous avons touché ce sujet également dans les sections qui précèdent, mais cette mine si riche de faits n'était pas épuisée, et il fallait lui réserver encore une place. Nous n'aurons pas tout dit, mais nous aurons marqué, nous l'espérons, à peu près tous les points essentiels.

§ 1<sup>er</sup>. *Travaux agricoles des moines.* — Les moines religieux, accusés d'oisiveté, fournissent l'expression figurée, significative par excellence, pour exprimer l'ardeur du travail.

lus haut paroxysme. On dit un travail de *Bénédictins*; et ce qui est vrai, en parlant des *Bénédictins* le serait tout autant des *Trapistes*, des *Jésuites*, des *Lazaristes* et des *Dominicains*. Leur nourriture est très-pauvre; ils s'habillent grossièrement, travaillent beaucoup, parlent peu, veillent longtemps, se lèvent de bonne heure et gardent en toutes choses une exacte discipline. (*Imitation*, liv. I, ch. 25.)

*Bénédictins* et *Bernardins*, dans l'interalle des offices, conduisent la charrue, plantent et moissonnent. Le scapulaire est, dans son origine, une partie du costume que le religieux porte dans l'atelier. La règle et le testament de saint François assujettissent les frères mineurs à s'entretenir du prix de leur travail.

Montez ou descendez l'échelle des siècles, vous découvrirez le même fait.

Les anciens cénobites n'ont d'autre moyen de subsister que leur labeur. Ceux de la Hébaïde vendent les fruits qu'ils cultivent pour vivre et faire l'aumône, dit Casen. Saint Bernard veut que ses moines travaillent, même le dimanche. Il exhorte l'abbé à proportionner l'ouvrage aux faibles et aux forts, aux vieillards et aux enfants, de sorte qu'ils ne soient ni oisifs ni surchargés. Plusieurs canons d'Afrique ordonnent aux moines d'apprendre un métier. (Canons 51 et 52 du IV<sup>e</sup> concile de Carthage.)

Prier et travailler est le fondement des règles monastiques. Les moines se recrutent dans toutes les classes; tous les métiers se trouvent transportés dans les monastères. Les communautés religieuses parties de Provence couvrent la Gaule. Il n'y a pas de province, au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, qui ne possède un monastère. Le nombre des moines est souvent considérable; celui d'Agde n'en compte pas moins de 300; les monastères de Grigni, près Vienne, en renferment jusqu'à 400; ceux de Saint-Pierre et de Saint-Victor, aux environs de Marseille, au commencement du V<sup>e</sup> siècle (418), tant hommes que femmes, ne comprennent pas moins de 5,000 religieux. Les efforts de tant de bras assainissent les forêts et les campagnes, en même temps qu'ils fécondent les terres. Les monastères se propagent comme la doctrine chrétienne du midi au nord.

Après les moines de Cassien, ceux de saint-Benoît; après ceux de saint-Benoît, ceux de saint-Maur. Toujours apparaît un nouveau fondateur ou un réformateur pour chauffer la ferveur générale. Au VII<sup>e</sup> siècle, saint Amand, abbé de Lérins, moine de l'ordre de saint-Colomban, fonde plus de vingt monastères.

Les moines ont la triple mission de cultiver les terres, d'étudier les sciences et d'instruire la jeunesse. Leur innombrable position mène de front les travaux intellectuels et les travaux des champs. Celle de saint-Benoît est, pendant dix siècles, la nourrice de la France et l'institutrice de l'Europe moderne. Les couvents s'élèvent dans des lieux solitaires et sauvages. Leurs fonda-

teurs choisissent de préférence le sol en friche que la guerre a dévasté, des terrains couverts de forêts impénétrables, ou des terrains inondés, des vallées incultes et stériles, un sol envahi par la mer, enseveli sous des marais, des lieux insalubres, et inhabitables pour d'autres que pour eux. Quelquefois les couvents échangent des clos en plein rapport pour des terres improductives, pour avoir un champ nouveau ouvert au travail. Les concessions faites aux monastères, qui semblent de grandes faveurs, ne sont, dans leur origine, que l'abandon facile d'un sol sans valeur, toujours stérile et souvent mephitique. (*Des changements dans le climat de la France*, par le docteur FUSTEA; Paris, 1845.)

L'ardeur des moines ne connaît aucun obstacle, ne s'effraye d'aucun péril; la communauté s'installe indifféremment au fond de la forêt vierge et dans la vallée déserte, sur le coteau aride, et au sein des marécages. Elle commence la vie de fatigues et de privations qui doit lui ouvrir les portes du ciel. Elle assortit les travaux d'exploitation à l'état du sol, à la position des lieux, à la nature du climat. Elle dessèche les marais, défriche les bois, détourne les torrents, encaisse les rivières, contient la mer. Si les marais résistent aux tentatives de dessèchement, elle les jonche de paille, qu'elle couvre ensuite de terreau, et rien n'interrompt sa tâche laborieuse. Quelques Papes, notamment Innocent III, autorisent les moines agriculteurs à poursuivre leurs travaux, même les jours fériés. L'aménagement des eaux préoccupe aussi les religieux. La communauté amène et distribue des eaux vives, creuse des étangs, crée des ruisseaux, plante des bois, entretient des forêts. Son scrupule va jusqu'à acheter au loin le bois de construction, qu'elle aurait gratuitement à sa portée; elle n'emploie pour les usages domestiques que des souches de bois mort et des ronces. (*Ibid.*) Moyennant une faible redevance, elle abandonne à d'autres communautés, ou à des familles pauvres, la propriété du fonds qu'elle a cultivé. La charité est satisfaite, son but est rempli.

Le monastère d'Anegrai (Luxeuil), établi par saint Colomban dans les forêts et les montagnes des Vosges, défriche les terres incultes de l'Alsace, de la Lorraine et de la Bourgogne; les colonies de saint-Wast changent en délicieuses campagnes les marécages de la Flandre. Les religieux de la Neustrie (la Normandie) en ont fait, dès le VII<sup>e</sup> siècle, la plus belle province du royaume. Les couvents de saint-Germain des Prés, de saint-Denis, de saint-Martin de Tours, de saint-Maur, de Corbie, de Jéthieu, de Chelles, de saint-Ruf, de Fleury, de saint-Vincent du Mans, de saint-Martial, de saint-Benoît d'Amiens, de Lérins, de Cluny, de Cîteaux, de Clairvaux, rendent les mêmes services au reste de la France. (*Ibid.*) Les couvents possèdent partout les plus beaux jardins potagers, les vergers les mieux peuplés. (TURNER, cité par HALLAM.) Les voires de doyenné et de bon-

chrétien conservent dans leur nom le souvenir de leur origine. Les progrès de la vigne sont dus aux couvents; les vignobles du Rhin, la plantation des côteaux de Johannisberg, sont leur ouvrage. L'élève des bestiaux et d'autres industries, et le commerce lui-même, se développent en Europe à la faveur des ordres monastiques. Ce sont eux qui disciplinent les abeilles, qui perfectionnent les outils du jardinage, qui introduisent le houblon dans la fabrication de la bière, qui y emploient l'orge et l'avoine: on trouve dans les couvents des moulins à fouler, des tanneries, des teintureries, des fabriques de draps. Les moines de Cléaux sont les premiers à travailler la laine, et d'autres tissent le lin. Les marchés, les foires et le négoce sont amenés dans chaque contrée par des moines; le besoin des transports et des communications intéresse les monastères à la navigation des fleuves, au passage des rivières, au percement des routes, à la construction des ponts. Un couvent de Cléaux régularise le cours de la Saône; des frères lais, de l'abbaye d'Ebersbach, conduisent les bateaux sur le Rhin; le beau pont du Rhône, à Avignon, est bâti par un couvent. Les populations affluent vers les grands centres de ce mouvement agricole, industriel et commercial. Elles se groupent autour du clocher du monastère, s'y établissent en familles, prêtent leur concours aux travaux des moines, et vivent du produit de leurs fermes, ou manses, sous la protection des immunités cléricales. Ainsi se forment des villages, des bourgs, des villes. Les cinq huitièmes de nos villages, de nos cités de France, doivent leur origine à un monastère. (*Histoire de l'Eglise gallicane*, par Longueval; *Tableau des institutions et des mœurs du moyen âge*, par Hurter, traduction française.)

Les monastères ne font pas seulement l'aumône aux classes pauvres; ils donnent, ce qui vaut mieux, de l'ouvrage aux classes laborieuses; l'aumône n'en est que le supplément. Si la royauté et les grands sont si libéraux envers les couvents, le peuple n'y perd rien. Les couvents sont riches, mais surtout du travail des moines; ceux de Saint-Germain des Prés, de Saint-Denis, de Saint-Ruf, de Marmoutiers, de Saint-Vincent du

(125) C'est un mode de dessèchement facile, employé à peu de frais pour affermir les terres fangeuses. Il a le double avantage d'enlever l'eau lorsqu'elle est trop abondante, et de rafraîchir les lieux où elle ne séjourne pas. Les Romains en avaient fait usage, mais la trace s'en était perdue; les moines l'ont retrouvé et perfectionné. Le mot *drainage*, tout à fait moderne, tiré de l'allemand *dringen*, signifie ouvrir un passage, percer. Le genre d'industrie qu'il désigne remonte à des temps fort éloignés; les fouilles que l'on fait tous les jours nous portent à croire qu'il était assez commun chez les Romains. Entre Nantes et Orléans, et depuis Nantes jusqu'à Bordeaux, comme aussi dans le Dauphiné et la Provence, on a découvert, à une certaine profondeur, des conduits dont la structure et les matériaux sont marqués de ce signe caractéristique qui distingue toute œuvre accomplie par les vainqueurs

Mans, de Cluny et de Cléaux, sont maîtres de propriétés considérables; l'abbaye de Saint-Germain des Prés possède en propriété, du VIII<sup>e</sup> au IX<sup>e</sup> siècle, vingt-cinq grandes fermes, et celle de Palaiseau 106; moins d'un siècle après sa fondation, Cluny put instituer en France 150 fermes modèles; en 1202 Cléaux cultivait 2,000 arpents de terre. Les monastères possèdent des propriétés immenses, mais c'est pour les répandre en charités innombrables, pour utiliser les bras des classes souffrantes; enfin pour donner à la richesse nationale une impulsion souveraine.

*Le drainage*, dont il est si fortement question de nos jours, et qui semble ouvrir à l'agriculture comme une ère nouvelle, a été découvert et pratiqué par les moines (125). Le drainage romain avait bien desséché, en partie, les campagnes de l'Ouest et du Sud, mais les pays montagneux et stériles n'avaient subi aucune amélioration; perdus dans les marécages, ces effrayantes solitudes ne recélaient que des hôtes dangereux et nuisibles. Il fallait, pour parer à ces inconvénients majeurs, des ouvriers infatigables que les soldats romains, et pour les encourager, des motifs plus puissants que l'ambition et l'intérêt personnel. Les colonies de religieux vinrent s'établir sur les terres marécageuses. Elles arrachèrent les arbres, découvrirent les vallées et collines, mais tout n'était pas fait encore; l'eau depuis longtemps retenue captive dans les bas-fonds, formait presque partout des marais fangeux qui, en viciant l'air, engendraient les maladies et la mort.

Il fallait faire disparaître ce mal; mais comment? on connaissait le drainage romain, on l'employa d'abord, puis on remarqua la presque totale nullité dans les pays de montagnes, où les terres sablonneuses ne tardaient pas à boucher toutes les ouvertures par lesquelles devait s'échapper l'humidité. Les moines ne se découragèrent pas; ils inventèrent, et c'est à eux que nous le devons, le drainage moderne.

Dans les départements du Nord et du Centre, creusé, à une certaine profondeur, sur les propriétés qui appartenaient à différents monastères de Bénédictins; ces fouilles laissées à découvert des tuyaux souterrains

des Gaules. Le drainage romain est remarquable par sa construction antique et par les matériaux dont il se compose. Ce sont toujours ces pierres dures qui résistent aux ravages des siècles, et qui se servait si fréquemment en Italie. Aujourd'hui encore, on peut suivre ces immenses conduits qui sillonnent les terrains situés dans le voisinage de la mer. Le fond est rempli de cailloux; des broussailles sont amassées à la partie supérieure. L'eau s'écoulait à travers ces nombreuses fissures, imperméables à la terre, et s'amassait dans le lit qui leur était préparé; elle s'écoulait alors par d'autres tuyaux plus larges et débarrassait la terre de son excès d'humidité. Mais un semblable procédé se dégrade par un long usage; la terre la plus grossière, une fois desséchée, s'introduisait peu à peu dans les broussailles et anéantissait tous les avantages qu'on se proposait d'en retirer.

absolument semblables à ceux dont on se sert aujourd'hui pour dessécher les marais. Si nous parcourons l'histoire des ordres religieux, nous voyons que les abbayes les plus considérables étaient situées dans les terrains les plus marécageux. Les célèbres abbayes de Cîteaux et de Clairvaux, par exemple, posaient sur les bords de la Loire, terrain foncièrement plat et humide, où les eaux du fleuve déposent chaque année leur limon. Les principaux monastères de la Lorraine, et des Vosges en particulier, étaient bâtis dans des vallées profondes, où l'eau des montagnes, en s'accumulant, rendait la culture fort difficile. Moyenmoutier, Senones, où le glorieux Dom Calmet composa ses ouvrages si riches d'érudition et de haute philosophie, Saint-Dié, Remiremont et une foule d'autres villes et villages qui en dépendent, doivent leur existence à des colonies de religieux. Or, tout ce pays était couvert de bois; les moindres ruisseaux avaient un lit plus large que celui de nos grandes rivières, et, pour dessécher le terrain, il ne suffisait pas d'élever des digues, de creuser des canaux, de frayer un passage au liquide qui en baignait la surface; il fallait pénétrer jusqu'à l'intérieur, et le dégager de cette humidité fangeuse que les siècles avaient transformée en marais profonds. Si nous en jugeons par l'aspect qu'offrent les campagnes, il est certain que la terre y a été desséchée, surtout la partie qui se trouve aux environs des anciens couvents. Partout où nous rencontrons les débris d'un monastère, nous remarquons aussi une civilisation plus avancée, des mœurs plus pures et surtout une supériorité incontestable dans la culture des terrains. Les propriétés des moines sont ordinairement d'un axe de végétation qui tranche sur les autres, que les aveugles fureurs de la révolution ont pu faire disparaître totalement. D'où vient cela, sinon du travail intelligent des religieux qui passaient leur vie en priant à cultiver les campagnes; à défricher les terrains incultes, à créer pour les générations futures des inventions qui devaient contribuer à leur bien-être physique et moral? Et, pour en revenir au drainage, sont eux, disions-nous, qui les premiers ont fait usage de tuyaux pour dessécher la terre. Jusqu'alors on avait imité les Romains tant bien que mal, et, ce qui est plus encore, on ne s'était pas soucié de cette industrie si précieuse et si utile. Les religieux, au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle, en quête de leur prospérité, s'appliquèrent à cette partie de l'agriculture avec une patience et une ténacité dignes d'éloges. Après plusieurs expériences infructueuses, ils se servirent d'une composition de terre grasse, riche au feu, et ils en firent des tuyaux qu'ils placèrent les uns à la suite des autres à une certaine profondeur. Ils obtinrent un plein succès. L'eau se disposait à la surface par les tuyaux, pénétrant insensiblement à l'intérieur par les joints, et s'écoulant à la surface. On ne pouvait espérer un plus heu-

reux résultat, mais, pour y arriver, il fallait s'imposer des sacrifices fort onéreux. La terre cuite était rare, on ignorait l'usage des fours, on était obligé de brûler d'énormes quantités de bois pour alimenter un foyer qui ne durcissait que fort peu de terre. Les moines s'en tinrent à cette dernière invention, malgré les dépenses extraordinaires qu'elle nécessitait. Ils ne reculèrent devant aucun sacrifice d'argent, les terrains furent affermis, l'agriculture fit de sensibles progrès. Les moines avaient compris qu'ils ne perdaient rien à cet échange si coûteux. Du cloître, cette invention se répandit dans les cabanes environnantes; chacun fit ce que lui permettaient ses faibles ressources pour alimenter ses terres ou les terres de son seigneur. Depuis cette époque, on a pratiqué le drainage comme le faisaient les Romains.

Pourquoi n'a-t-on pas profité de la découverte des moines? Parce que les petits propriétaires n'auraient pu suffire à des dépenses si considérables; parce que, d'un autre côté, les seigneurs féodaux, ignorants et batailleurs, préféraient le bruit des armes à la paix des champs, et que leurs vassaux étaient tenus de leur payer un tribut annuel, qui suffisait abondamment à leur entretien. Ils confiaient leurs propriétés à des hommes d'affaires qui en étaient les maîtres plus qu'eux-mêmes. L'Angleterre seule a su tirer parti du système inventé au IV<sup>e</sup> siècle, elle l'a perfectionné et se l'est approprié. (Paul TISSERAND, *Espérance de Nancy*.)

L'auteur du *Génie du Christianisme* parcourt du regard tout ce que les ordres religieux ont fait pour l'agriculture. Des terres vagues concédées aux monastères, et que les moines cultivaient de leurs propres mains, des forêts sauvages, impraticables, de vastes landes, furent la source de ces richesses qu'on leur a tant reprochées. Tandis que les chanoines Prémontrés labouraient les solitudes de la Sologne et une portion de la forêt de Coucy en France, les Bénédictins fertilisaient nos bruyères. Molesme, Colan, Cîteaux, qui se couvrent de vignes et de moissons, étaient des lieux semés de ronces et d'épines, où les premiers religieux habitaient sous des huttes de feuillage comme les Américains au milieu de leurs défrichements. Saint Bernard et ses disciples fécondèrent les vallées stériles que leur abandonne Thibaut, comte de Champagne. Fontevrault est une véritable colonie établie par Robert d'Arbrissel dans un pays désert, sur les confins de l'Anjou et de la Bretagne. Des familles entières cherchent un asile sous la direction de ces Bénédictins. Il s'y forme des monastères de veuves, de filles, de laïques, d'infirmes et de vieux soldats. Tous devinrent cultivateurs à l'exemple des Pères qui abattaient eux-mêmes les arbres, guidaient la charrue, semailles les grains et couronnaient cette partie de la France de belles moissons qu'elle n'avait point encore portées. La colonie céda bientôt à d'autres solitudes le superflu de ses mains laborieuses. Raoul de la Futaye, compagnon

de Robert, s'établit dans la forêt du Nid du Merle, et Vital, autre Bénédictin, dans les bois de Savigny, Laforêt de l'Orge, dans le diocèse d'Angers; Chanfournois (aujourd'hui Chentenois) en Touraine; Bellay, dans la même province; la Prie, en Poitou; l'Enclotie, dans la forêt de Gironda; Gaisne, à quelques lieues de Loudun; Luçon, dans le bois du même nom; la Lande, dans les landes de Garnache; la Madeleine, sur la Loire; Bourbon, en Limousin; Cadouin, en Périgord; Haute-Bruyère, près de Paris, furent autant de colonies de Fontevault qui, d'incultes qu'elles étaient, se changèrent en opulentes campagnes.

Nous fatiguons nos lecteurs, dit Châteaubriand, si nous entreprenions de nommer tous les sillons que la charrue des Bénédictins a tracés dans les Gaules sauvages; et il nomme Maurecourt, Longpré, Fontaine, le Charme, Colinance, Poici, Bellomer, Consaillé, Sauvemens, les Epines, Eube, Vanasol, Puns, Charles, Vairville. Il cite la Bretagne, l'Anjou, le Berri, l'Auvergne, la Gascogne, le Languedoc, la Guienne, comme attestant leurs immenses travaux. Il rappelle que saint Colomban a fait fleurir le désert de Yauge, et que des Filles bénédictines mêmes, à l'exemple des Pères de leur ordre, se consacraient à la culture. Celles de Montreuil-las-Dames s'emploient non-seulement à coudre et à filer, mais à arracher les ronces de la forêt.

En Espagne, les Bénédictins déployaient la même activité. Ils achètent des terres en friche au bord du Tage, près de Tolède, et fondent le couvent de Vonghalia après avoir planté en vignes et en oranges tout le pays d'alentour. Le mont Cassin, en Italie, n'est qu'une profonde solitude lorsque saint Benoît s'y établit. Il change de face aussitôt, et l'abbaye nouvelle devient si opulente, par ses travaux, qu'elle est en état de se défendre contre les Normands (en 1057). Saint Boniface, avec ses religieux, commence toutes les cultures dans les quatre évêchés de Bavière. Les Bénédictins de Fulde défrichent, entre la Basse, la Franconie et Thuringe, un terrain de 8,000 pas géométriques, c'est-à-dire, 16 lieues de circonférence; ils comptent bientôt 10 métairies, tant en Bavière qu'en Souabe. Les moines de Saint-Benoît Polironne, près de Mantoue, emploient, au labourage, plus de 3,000 bœufs. L'auteur du *Géné du christianisme* remarque que l'abstinence de la viande, chez les religieux, dut favoriser singulièrement la propagation des races de bestiaux. Ainsi, nous sommes redevables de la fertilité de nos campagnes, non-seulement au travail des moines, mais aussi à leur frugalité. Enfin, ils rendirent à l'agriculture un plus grand service encore en minant, peu à peu, comme le dit encore M. de Châteaubriand, ces préjugés barbares qui attachaient le mépris à l'art qui nourrit les hommes. Jusqu'en 1789, les plus belles cultures, les paysans les plus riches, les mieux nourris, les moins vexés; les équipages champêtres les plus parés,

les troupeaux les plus gras, les fermes les mieux entretenues se trouvaient dans les abbayes. (*Géné du christ.*, liv. vi, ch. I.)

Saint Robert et l'Anglais saint Dunon défrichent les déserts de la Bourgogne. On a saint François de Paul qui vit de la poire de bon-chrétien; le pêcheur est allié avec succès dans le jardin de l'abbé de Saint-Denis dès l'an 784, et Loup, abbé de Ferrière, en Gâtinais, au x<sup>e</sup> siècle, envoie des pêcheurs à l'abbé de Cortes. Un chanoine d'Abbeville, M. Bouillé, qui plantait la vigne au jardin des Granges de Port-Begon, Baudri de Saint-Gilles d'Asson, grand homme du Poitou, en était le descendant; tout récemment, le P. Cavallero accusa la charrue à la main, au milieu de ses acolytes de la mission du Notre-Dame de Guadeloupe.

Les économistes proclament qu'un pays se peuple ou raison directe du nombre de habitants qu'il peut nourrir. Les moines se sont multipliés en vertu de ce principe. Les moines ont cultivé le sol dans des proportions considérables, en dépensant des sommes considérables, et sans que les proportions imperceptibles. On ne peut dire par l'économie politique ou de saint Benoît et saint Dominique, a dit un écrivain (*Dist. des ordres relig.*, t. III, p. 98) un grand nombre d'individus s'engageaient volontairement à ne dépenser que tout un jour, la monastère n'en a pas moins enrichi la population là où elle existait, tant par elle-même que par la plus grande a laissée aux autres à côté d'elle.

Les économistes s'étonnent comment les conveniens des familles nombreuses religieuses ne les suit pas dans cette voie; mais d'un moine, mais elle leur monnaie la monastère, un moyen de conservation de la richesse dans les familles. L'abbé qui préfère la vie du cloître à la vie mondaine dans le mariage, enrichissant sa famille, accroissait la part de ses frères et de ses sœurs.

L'abbé dom Eustache de Beaufort, nommé abbé des Sept-Églises en 1654, sur la recommandation du cardinal Mazarin, à l'âge de 19 ans. Il fait son noviciat et se voue à Clairvaux, mais sans aucun fruit. Il se promettait la vie contemplative de plusieurs abbés qui étaient le scandale de l'église, et il entra, en effet, aussitôt qu'il fut possible que possible dans cette voie. Son frère, qui était un ecclésiastique de grand mérite, le ramène tout à coup à Dieu et à ses devoirs de sa profession en 1663. Il a pris la réforme de son ordre. Plusieurs religieux s'attachent d'abord à ses pas, mais leur courage défailit dans le rude sentier que leur abbé veut gravir. Trois religieux enfin sont déterminés à suivre ses conseils et son exemple. Le travail des mains ne leur tient pas leur courage. Le travail pousse leur corps comme les jambes, le corps. Ils accomplissent une tâche qui eût effrayé des hommes de profession. Ils dessèchent un terrain rendu propre à la culture un vaste désert couvert de ronces qui devint leur paradis.



ils comblent des fossés, transportent des pierres, arrachent des arbres, déracinent les bûches aux racines les plus profondes et ils plus rebelles et plantent un jardin. Ils ne sont que quatre religieux et plusieurs arpentés sont appropriés par eux à devenir un vaste monastère en moins de deux ans, et cela sans interruption de la règle, sans violation du silence, sans manquement à une seule oraison. Ainsi se rajeunissaient les instituts religieux tombés dans le relâchement; ainsi étaient jetés les fondements de ce que le scepticisme appelle de grasses abbayes, lesquelles n'avaient été rendues fécondes que par le travail et par la pauvreté des moines. Et il ne s'agit pas ici des disciples de saint Bernard et de saint Benoît, dont les monastères se perdent dans la nuit des temps, de ces pionniers de l'agriculture française; le fait qu'on vient de lire se passe en plein XVII<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire au temps où Louis XIV bâtissait Versailles. Parmi les règles de la réforme de Septuaginta, nous voyons figurer la prescription de l'hospitalité. Cette réforme avait au surplus beaucoup de rapports avec celle de la Trappe. Comme on l'a vu, il en est des couvents de femmes comme des monastères d'hommes. Les religieuses de Notre-Dame de la Miséricorde — voir ce mot — travaillent pour suppléer à l'insuffisance de la dot de celles qu'on reçoit dans le monastère, aux termes des statuts, malgré cette insuffisance. Si les maisons de l'ordre sont assez bien rentées pour se passer de travail, le travail n'en est pas moins obligatoire. Son produit est distribué aux maisons de l'ordre qui en ont besoin. C'est l'application du précepte de saint Paul, la conséquence du principe chrétien de la solidarité, dont les ordres monastiques sont le plus parfait modèle. Si les maisons de l'ordre n'ont pas besoin de secours, les fruits du travail sont attribués à d'autres monastères, ou bien à des familles indigentes. (*Dict. des ordres religieux*, t. II, 10, 30 et 31.)

On ne regarde pas à la dot des postulantes lorsqu'elles réunissent les qualités requises que le revenu du monastère permet de recevoir. On fait vœu même de ne jamais refuser sa voix à une postulante pour cause d'insuffisance de sa dot. Le travail des uns supplée à la modicité du revenu de la congrégation.

Laqueline Pascal, dans l'ouvrage publié par M. Cousin (p. 237), étant devenue sous-traitante des Novices à Port-Royal, raconte qu'elle est employée à faire quelque ravauderie dans une petite cellule ou à balayer la maison; car je suis devenue, dit-elle, fort verte en ce métier à laver les écuelles et les verres. Voilà ce que j'ai fort bien appris. En parlant plus haut des Trappistes, nous nous sommes laissé en dehors ce qui a trait à leurs travaux de culture. Ici, au contraire, nous nous envisageons uniquement comme ouvriers agricoles.

À sept heures du matin, selon les règles de son institut, le Trappiste va au travail

comme le manouvrier, comme l'homme des champs. Il quitte sa *coule* (robe à larges manches sur laquelle retombe par derrière un long collet taillé en pointe) et retrousses la tunique qu'il porte par-dessous. Sa tête reste couverte d'un capuchon. Il ne lui reste plus qu'un gilet qui laisse voir les manches de sa chemise; sa culotte est courte et s'attache au-dessous du genou, à l'ancienne mode. Il a des sabots aux pieds. Une bêche, une pioche ou d'autres instruments aratoires arment ses mains. L'un laboure la terre, l'autre la crible. Ceux-ci roulent des pierres, ceux-là creusent des fossés.

Ce n'est pas le choix de chacun qui décide de son genre de travail, il lui est imposé par son supérieur. Celui-ci travaille comme les autres et s'emploie souvent aux plus vils travaux. Quand le temps ne permet pas de sortir, les religieux nettoient l'église, balayent les cloîtres, écurient la vaisselle, font des lessives, épluchent des légumes. On les voit, assis côte à côte, ratisser des racines silencieusement. Ailleurs, abrités sous des hangards, les uns copient de la musique d'église; d'autres s'occupent de reliure, d'autres font des ouvrages de menuiserie, d'autres s'exercent à tourner. Tous les ouvrages de la maison sont exécutés par eux. Les tables des réfectoires sont sans nappes; chaque religieux a sa serviette, sa tasse de faïence, son couteau, sa cuiller et sa fourchette de buis. Leur ration de pain, un pot d'eau et un pot de cidre sont devant eux. La ration de pain excède leurs besoins; le pot de cidre contient environ la moitié d'une chopine de Paris. Le pain est bis et gras, parce qu'on ne sasse pas la farine. Elle est seulement passée par le crible, en sorte que la plus grande partie du son y est mêlée. Le dîner est composé comme il suit. Le potage est quelquefois aux herbes, quelquefois aux pois et aux lentilles, sans beurre ni huile. On sert aux jours de jeûne après le potage un plat de lentilles un autre d'épinards ou de fèves, ou de bouillie, ou de gruau, ou de carottes, ou d'autres racines selon la saison. Les sauces sont faites avec du sel et de l'eau et épaissies au moyen de la farine ou du lait. Le dessert se compose de deux pommes ou poires cuites ou crues.

Après le travail, les religieux quittent leurs sabots, déposent leurs outils à leur place accoutumée, reprennent leur coule et vont méditer dans leur chambre.

Le repas du soir ou collation consiste en un morceau de pain de quatre onces, la moitié d'une chopine de cidre, deux poires ou deux pommes ou quelques noix. Aux jours de jeûne, la ration de pain n'est que de deux onces et la demi-chopine de cidre est pour toute la journée. La collation dure un quart d'heure. À sept heures, on sonne la retraite, c'est l'heure du coucher. Les religieux se couchent tout habillés. Leur lit consiste en une pailleuse piquée étendue sur des planches, un oreiller rempli de paille et une couverture. Ils ne se déshabillent pas même quand ils sont malades. Ils ne font usage de

l'ago à l'infirmerie que dans les maladies les plus graves. On y sert des œufs et de la viande de boucherie, mais jamais de volaille, ni fruits confits ou sucrés. Quand le malade est en danger de mort, l'infirmier prépare de la paille et de la cendre, sur quoi on l'étend quand il est près d'expirer. Les étrangers sont reçus chez les Trappistes avec beaucoup de charité. On leur sert un potage, deux ou trois plats de légumes, un plat d'œufs et jamais de poisson. On ne leur sert que du cidre et le même pain qu'aux religieux. Voir ci-après, II<sup>e</sup> part., *Époque moderne*, COLONISATION et COLONIES.

Les Trappistes modernes n'ont pas dégénéré (126).

§ II. *Les monastères au point de vue économique.* — La création des grandes abbayes accroît la richesse publique sans presque lui rien emprunter. Les monastères trouvaient des ressources, il est vrai, dans la piété d'un grand nombre de bienfaiteurs, mais, ce qu'on ignore généralement, quand la famille du bienfaiteur tombe dans l'indigence, le monastère lui doit des secours proportionnés à ce qu'il a reçu et à la qualité du donateur. (VAN ESSEX, *Jur. univ.*) La collation du bénéfice appartient souvent à celui-ci, et ce droit lui rend souvent plus qu'il n'a coûté à acquérir. Le patron se trouve n'avoir fait qu'un échange avec le monastère son client. Voici un autre point de vue tout aussi ignoré. Quand la royauté plie sous la puissance des grands vassaux, les serfs, pour échapper à l'oppression, se jettent dans les bras des moines, corps et biens. Des familles qui se donnaient ainsi aux monastères sauvent leur liberté en enrichissant les convents. Les peuples y trouvent leur compte tout aussi bien que les ordres monastiques. Les formes de cette soumission connue sous le nom d'*abnaxiation* nous ont été conservées par Mœrculphie. Le fait remonte par conséquent à la première race de nos rois. Les serfs passent sous la domination des moines, mais ils trouvent en eux des maîtres dont les mœurs sont adoucies par les vertus de leur état et par la culture des lettres, et qui se font souvent les compagnons de leurs peines, leurs amis et leurs consolateurs. C'est, au surplus, le cas extrême. Il arrive que les serfs n'ont pas besoin de faire le sacrifice de leurs biens et de leur liberté pour échapper à l'oppression; il leur suffit d'implorer la protection des moines. Couverts du respect qu'inspirent ceux-ci, ils vivent en sûreté sous leur aile

au milieu du désordre social universel; leur suffit de payer au monastère ce qu'il prend sous sa sauvegarde quelques avances ou de lui rendre quelques services. Ainsi s'accroît, sans pressurer le sang civil, le patrimoine des religieux; ils possèdent souvent des donations et vont jusqu'à abandonner leurs droits acquis (127).

Le clergé régulier, comme le séculier, paye à l'État le don gratuit. Il proportionne sa part dans l'impôt aux besoins de l'État public (127<sup>b</sup>). Les bénéfices sont presque tous à la collation du roi. Ils constituent les récompenses qui ne coûtent rien au peuple. Tantôt le bénéficiaire paye la dette de l'État; un vieux gentilhomme, qui a prêté sa gloire à la richesse, et dont le sang a coulé pour la France de père en fils; tantôt il reçoit le prix des services d'un des braves et pauvres militaires morts pour la patrie commune. Plus d'une branche de ce grand arbre qui s'appelaient la noblesse de France, aurait péri desséchée sans la fécondité des monastères. (*Dict. de théol. relig.*, t. III, *passim*.)

On a parlé de la magnificence des convents. Après avoir parcouru ces lieux solitaires, disent les auteurs de l'ouvrage intitulé *De l'état religieux* publié en France, nous avons pénétré dans les cellules où régnait la plus complète simplicité. Quelques meubles et quelques livres étaient le seul ornement de ces chambres étroites, où l'étude et de la prière, et où il y avait d'éclatant que la renommée attribuait à celui qu'on était heureux d'y rencontrer. La splendeur était réservée pour les jours où se tenaient les assemblées, et même pour les églises. Les dépenses en ce point se faisaient d'élément aux beaux-arts. L'architecture, la sculpture, la peinture, complaisamment parlant d'un luxe corrompu, nous rappellent dans ces monuments à la fois si majestueux et si beaux de leur origine. Les auteurs auxquels nous empruntons ces réflexions faites sur place comparant les convents fragiles qui s'élevaient de leur pays à ceux qui doivent périr, disent-ils, avec leurs auteurs égoïstes, aux latrines marquées au sceau de l'éternité que savaient élever les moines. Que dirions-nous de nos constructions du XIX<sup>e</sup> siècle comparées aux abbayes, qui résistèrent même au choc révolutionnaire dont les débris de l'État étaient loin de prévoir le pouvoir destructeur.

Quand les monastères vont s'établir dans les petites villes ou les villages, tout est

(126) Au moment où nous écrivions cette monographie, nous lisons dans un journal (25 mars 1845) : M. J. Maulouin, abbé de la Trappe de Meilleray, a envoyé au comte de Poissy un jeune bœuf qui a été vendu 500 francs à M. HOLLAND, boucher (le même qui fournit chaque année le bœuf gras au carnaïl de Paris). Qu'on dise après cela que les institutions catholiques sont stationnaires, ou même vont à rebours du genre moderne.

(127) La *Gazette de France* du 18 janvier 1884 (n<sup>o</sup> 10, article Général), cite l'exemple d'un particulier riche de 200,000 livres, qui, n'ayant point d'en-

fants, laisse sa veuve usufructière de sa fortune, instituant le convent de Coromats son légataire universel. La veuve suit son mari de près et meurt. Les religieux sont en droit de recueillir l'usufruit de la propriété; mais le supérieur, instruit que le défunt laisse des neveux intelligents, ne veut pas laisser recueillir l'héritage; il en fait la recommandation au roi, et écrit à Rome pour avoir la collation du saint-siège.

(127<sup>b</sup>) En 1782, on le voit encore couvrir les frais de la guerre.

aspect. Le commerce s'anime, les artisans trouvent du travail et l'indigent de quoi subsister. Quatre-vingt ou cent mille francs employés à rebâtir une abbaye, sèment aisance autour d'elle. Les grands propriétaires, attirés et retenus dans les villes par les jouissances du luxe, ne connaissent leurs terres que par le paiement des baux que leur font leurs fermiers, et ceux-ci paient souvent le sol qui nourrit eux et les propriétaires. Les religieux, qui vivent sur la terre, n'hésitent pas à lui faire les avances dont elle a besoin ; ils la font souvent valoir eux-mêmes. Détachés d'elle par l'âme, ils sont par les yeux du corps attachés et comme mariés à la glèbe. Opposer une digue au débordement d'un étang ou d'une rivière, dessécher un marais ou défricher une lande, c'est dans ce monde toute leur ambition. Leurs maisons sont autant d'écoles pratiques d'agriculture, et, on peut le dire, de fermes modèles répandues par toute la France.

Depuis longtemps avant 89, on ne voyait que des domaines supérieurement cultivés, parsemés d'habitations en bon état et d'habitants laborieux, que les domaines des monastères, des convents riches, ceux des Bénédictins, des Bernardins, surtout des Charreux. Nulle part les pauvres ne sont secourus comme sur ces pieux domaines ; nulle part on ne rencontre des fermes peuplées d'aussi nombreux ouvriers et d'aussi habiles cultivateurs. Ressuscitons, disait le marquis de Pompidou en constatant ces faits, ressuscitons Virgile, Varron et Columelle, prenons-les pour experts. Je ne sais s'ils iront des moines, comme païens, mais comme économes (on ne disait pas encore économistes) et comme cultivateurs, ils méritent d'éloges les enfants de saint Benoît, de saint Bernard et de saint Bruno. Le voyageur attentif qui traversait le pays de culture avant 1789, et qui rencontrait ces champs entourés de fossés, plantés avec soin et couverts de riches moissons, savait à l'avance que le sol appartenait à des religieux. Les terrains voisins, de même nature mais mal entretenus, offraient avec lui un apparent contraste.

Le plus grand nombre des moines, sortis des classes pauvres, trouvent dans les cloîtres un asile et une direction. Et cette utilité des monastères n'est pas, qu'on le sache bien, une interprétation après coup. Quand Guillaume d'Aquitaine fonde l'abbaye de Cluny, il écrit dans la charte de fondation, qu'il donne aux religieux de son propre domaine la terre de Cluny, afin qu'elle soit un refuge pour ceux qui, sortant pauvres du siècle, n'apporteront avec eux que la bonne volonté, et afin aussi que les moines exercent tous les jours des œuvres de miséricorde, selon leur pouvoir, envers les étrangers et les pèlerins. L'encombrement des abords des professions libérales, et toutes les professions en général, est une dernière considération à faire valoir au point de vue purement économique de l'utilité

des ordres religieux. Les couvents étaient des issues pour la classe moyenne, comme les abbayes et les commanderies pour la noblesse ruinée. Les revenus monastiques sont un patrimoine commun qui se passe d'une génération à l'autre. Cela s'étend si loin que les religieux font appel aux revenus des monastères en faveur de leur famille dans l'indigence. Ne pouvant la soutenir par eux-mêmes, ils lui viennent en aide par l'entremise de leur couvent. Presque tous les corps religieux ont des fonds réservés à cette destination ; tels sont notamment les monastères de Saint-Maur et de Cluny ; les uns ont plusieurs fois la semaine, d'autres tous les jours, d'amples distributions de vivres. Dans les rudes hivers, les aumônes sont augmentées dans toutes les maisons religieuses ; les fermiers des moines ont ordre de distribuer des secours dans les campagnes, et, pour fournir à des besoins extraordinaires, plusieurs communautés ajoutent aux rigueurs de leur abstinence.

Un orage vient-il à détruire toute espérance de moisson, un village à être la proie d'un incendie, les religieux vont au devant de la misère du paysan, comme des pères volent au secours de leurs enfants : ils distribuent à ceux-ci des matériaux pour rétablir leurs habitations, à ceux-là des grains pour ensemencher leurs champs et pour se nourrir jusqu'à la récolte suivante. C'est à titre de prêt pour ceux qui peuvent rendre, et en pur don pour les autres. En 1781, le territoire de Saint-Maximin (en Provence), est dévasté par un ouragan ; les vignes et les oliviers sont frappés de stérilité pour plusieurs années. Les Dominicains, atteints eux-mêmes par le fleau dans leurs revenus propres et dans leurs dîmes, recourent à leurs épargnes pour soulager les cultivateurs aux abois. Le monastère, pour augmenter ses ressources en diminuant ses dépenses, fait émigrer ses religieux dans d'autres couvents de son ordre. Les greniers du couvent s'ouvrent à tous les nécessiteux ; des distributions de pain et de secours de toutes sortes sont prodiguées à la porte du cloître ; les moines dépouillent leur vestiaire pour couvrir ceux qui sont nus. Pour célébrer la naissance du premier fils du trop bon Louis XVI, le patriotisme des Augustins de Montmorillon les porte à payer de leurs deniers la quote part des tailles et corvées de cent dix-neuf pauvres familles. Et quand on pense que ces immenses largesses ne sont que le petit côté, que l'accessoire même des services que les ordres religieux et les congrégations d'hommes et de femmes ont rendus à l'ordre social.

§ III. *Rachat des captifs. Rédemptoristes. Pères de la Merci. Trinitaires.* — Cette congrégation héroïque, dit un écrivain du XVIII<sup>e</sup> siècle, car, ajoute-t-il, ce nom convient aux Pères de la Rédemption des captifs de Notre-Dame de la Merci ; se consacre depuis 600 ans à briser les chaînes des Chrétiens chez les Maures. Ils emploient à payer la rançon des esclaves leurs revenus, et les

aumônes qu'ils recueillent et qu'ils portent eux-mêmes en Afrique. L'écrivain qui paye ce tribut d'admiration à la congrégation de la Merci n'est pas suspect de partialité pour les couvents, c'est Voltaire!

Mettons de l'ordre dans l'histoire de cette grande œuvre chrétienne.

*Trinitaires.* — Saint Jean de Matha et Pierre de Nolascque fondent, l'un l'ordre des *Trinitaires*, l'autre celui de la *Merci*, pour échanger et racheter des infidèles les Chrétiens captifs, dont le nombre s'est beaucoup multiplié pendant les croisades. L'ordre prend naissance en 1198, sous le pontificat d'Innocent III. On raconte que lorsque Jean de Matha est ordonné prêtre et célèbre sa première messe, un ange, sous la figure d'un jeune homme, apparaît sur l'autel où il élève la sainte hostie. Il a les bras croisés et les mains posées sur deux captifs comme s'il voulait faire l'échange. Vivait alors un saint ermite, Félix de Valois (nom emprunté au pays où il était né et non à la famille royale de ce nom), retiré dans une forêt au voisinage de Meaux. Jean de Matha va apprendre de lui la science de la perfection chrétienne. Une miraculeuse apparition porte les deux ermites à aller à Rome prendre l'avis du Souverain Pontife sur l'emploi qu'ils doivent donner à leur piété. A Rome, pendant le service divin, une nouvelle apparition montre un ange posant ses mains sur deux captifs, comme la première fois. Le Saint Père juge les deux ermites inspirés de Dieu, leur permet de créer un ordre religieux dont la destination serait de racheter les captifs des mains des infidèles, et sous le titre de la Sainte-Trinité, ou de la Rédemption.

L'évêque de Paris et l'abbé de Saint-Victor sont chargés, par le Souverain Pontife, de leur prescrire une règle. Philippe-Auguste consent à la fondation et l'aide de ses libéralités; Gaultier ou Gaucher de Chatillon leur donne un emplacement dans ses terres pour y bâtir un couvent. La première fondation étant trop étroite pour l'œuvre, un monastère plus vaste s'élève sur les confins de la Brie et du Valois, et devient le chef-lieu de l'ordre. Marguerite, comtesse de Bourgogne, femme de Gauthier d'Avesnes, donne à cette maison de quoi entretenir 20 religieux. Jean Anglé et Guillaume Scol sont envoyés par Jean de Matha à Maroc, pour y traiter de la rançon des pauvres Chrétiens captifs. La négociation est si heureuse qu'ils ramènent 1286 esclaves.

La même année, Guillaume de Houscotte, en Flandre, donna une nouvelle maison à l'ordre. Jean de Matha en fonde une autre à Arles; en Espagne il travaille et réussit à fonder plusieurs monastères et aussi des hôpitaux, se proposant le même but du rachat des captifs et des secours dont ils peuvent avoir besoin en cas de maladie, d'infirmités ou vieillesse. Il part pour Tunis et revient à Rome avec 120 esclaves qu'il a rachetés, après avoir couru les plus grands dangers; les infidèles ont déchiré les voiles

de son vaisseau et en ont brisé le gréement; son manteau et celui de ses freres cousus ensemble, tiennent lieu de voile. A genoux sur le tillac, son crucifix serré et chantant des psalmes, Jean de Matha prie Dieu d'être son pilote, et va échouer à Ostie après la plus heureuse croisière. Félix de Valois, pendant ce temps-là, débâtit un nouveau couvent à Paris, dans un lieu où était une chapelle dédiée à saint Mathurin, et dont le nom est resté très-religieux.

Arrivé à Rome, Jean de Matha passe deux années à visiter les prisonniers, à assister et consoler les malades, à soulager les pauvres, et à annoncer la parole de Dieu.

Le nombre des maisons de l'ordre de la Trinité, ou Rédemption, s'est élevé à 100, divisées en 13 provinces, dont 6 en France. D'autres sont situées en Navarre, dans la Picardie, la Flandre française, la Champagne, le Languedoc et la France. L'Espagne, le Portugal et l'Italie possèdent quelques-unes. L'Angleterre en compte 53; l'Ecosse, l'Irlande, 52. Intermédiaires de la Grande-Bretagne furent occupés par les hérétiques, ainsi que celles qui se trouvaient en Saxe, Hongrie et Bulgarie. Les esclaves durent leur liberté aux hommes de l'ordre et à leurs compagnons. Ce fut les Trinitaires de France seuls, après avoir livré, depuis leur fondation, environ 100 captifs. Ceux d'Espagne en délivrèrent un nombre égal. Le Portugal en avait rachetés environ 10,000.

Les Trinitaires parvinrent à fonder des couvents même en plein désert, à Alger et sur les côtes d'Afrique. Les supérieurs de ces maisons, à force d'aumônes de prières et de sacrifices, obtinrent la livraison d'un très-grand nombre d'esclaves chrétiens. On a calculé que le nombre des esclaves rachetés par l'ordre de la Sainte-Trinité avait dû s'élever à 900,000. (*Histoire noire des ordres religieux*, t. III, p. 122.)

Dans les commencements, on n'occupait au rachat des captifs qu'un tiers des revenus faits aux religieux, mais plus tard (au temps du moins), on y consacra les aumônes entières. Des trônes sont placés dans chaque monastère, pour recevoir les aumônes. Le procureur général qui réside à la maison des Mathurins, à Paris, concourt avec les mains toutes les recettes des maisons de France, qui lui sont adressées par le procureur particulier attaché à chaque monastère. Ces règlements sont le dernier état des statuts de l'ordre, car ils se rapportent à l'année 1768. Nous mentionnerons comme curiosité historique, que le dîner des religieux avait lieu à 11 heures et depuis on ne soupait à 7 heures, usage que nous avons fait que retourner, ou même que changer de nom. L'ordre possède à Rome quatre maisons, qui n'ont point été fermées par la république romaine de 1848 à 1850. Seulement, les soldats de Garibaldi ont été tués dans le couvent de la Malton de 1848.

un tableau de Léon XII, on lui crevant les yeux et lui coupant la tête. Ces quatre vents sont : celui de la *via Condotti*, appartenant à l'ancienne observance, et sert de collège aux Espagnols; celui de *St-Chrysogon*, appartenant aux réformés, y ont leur noviciat et qui renferme environ 25 religieux; celui de *Saint-Charles*, *Quatre-Fontaines*, où il y a 12 religieux; enfin, celui de *Notre-Dame dei Fori*. A Rome, les Trinitaires sont nommés *nitari del biscato*, *Trinitaires du rachat*, dans la nomenclature des ordres religieux, ils sont classés parmi les *frati*, c'est-à-dire parmi les ordres mendiants.

**Ordre de la Merci.** — Comme on l'a vu, c'est Pierre de Nolasque qui fonda cet ordre, au pays de Lauragais, en Languedoc, vers l'an 1189, dans le bourg de Mas des Puellas, à une lieue de Castelnaudary. Pierre de Nolasque commence par être gouverneur du jeune roi Jacques d'Aragon, prisonnier par le comte de Montfort, à la bataille de Muret, où le roi d'Aragon père du jeune roi a été tué. Il suit le jeune prince à Barcelone, lorsque le comte de Montfort lui rend la liberté en 1213. C'est pendant son voyage que Pierre de Nolasque se sent touché de compassion pour les pauvres Chrétiens retenus captifs par les Maures, et qu'il résout de sacrifier sa fortune et de consacrer sa vie à leur délivrance. La sainte Vierge lui apparaît en songe, et lui fait connaître que la volonté de Dieu est qu'il travaille à l'établissement d'un ordre religieux ayant pour but le rachat des cap-

tifs. Il confie son projet à saint Raymond de Montfort, chanoine de Barcelone, qui encourage dans son dessein. Le roi l'y encourage de tous ses vœux et de tous ses efforts. Le pape Grégoire IX, évêque de Barcelone, Bérenger de la Palu, archevêque de Narbonne, et le concile de Latran a interdit l'établissement d'aucun ordre religieux sans l'autorisation du Saint-Siège. Toutefois, l'on souvient que les Papes Grégoire VII et Innocent III ont accordé au roi don Sanche, en reconnaissance des grands services qu'il avait rendus à l'Eglise, un indulgent en vertu duquel lui et ses successeurs peuvent ériger dans toute l'étendue de leurs Etats des ordres religieux et autres fondations pieuses, sans aucune dispense d'autorisation; alors on passe à l'exécution.

Il faut dire que plusieurs gentilshommes des premières familles de la Catalogne employaient déjà leurs biens et leurs soins, depuis environ 20 ans (1192), à des œuvres de charité, et spécialement au rachat des chrétiens captifs chez les Maures, et privés de leurs ressources. Ces gentilshommes servent les malades dans les hôpitaux, visitent les prisonniers et gardent les côtes de la Méditerranée pour s'opposer à la descente des Maures et des Sarrasins. Ces gentilshommes sont les éléments tout trouvés de l'ordre de la Merci. Ils se réunissent autour de lui avec empressement. Des prêtres agrégés de la congrégation, des gentilshommes catalans,

lui offrent aussi leur zèle. L'ordre de la Merci est militaire, et ses membres portent le titre de chevaliers. La consécration de l'ordre a lieu dans l'église de Sainte-Croix de Jérusalem à Barcelone, le jour de la fête de saint Laurent, héros de la charité avant d'être un grand martyr. A l'issue de l'offrande, le roi et saint Raymond présentent le nouveau fondateur à l'évêque, qui le revêt de l'habit de l'ordre. Saint Pierre de Nolasque reçoit à son tour, en sa qualité de fondateur, treize gentilshommes presque tous français. C'étaient Guillaume de Bas, seigneur de Montpellier; Arnaud de Carcassonne, fils de la comtesse de Narbonne; son cousin Bernard de Corbare; Raymond de Montirion; Raymond de Muncada; Pierre-Guillaume de Cerveion; Dominique d'Osso; Raymond d'Utrecht; Guillaume de Saint-Julien; Hugue de Matha; Bernard d'Essone; Ponces Solares et Raymond Blanc.

Ces chevaliers, et Pierre de Nolasque comme eux, outre les trois vœux ordinaires (ceux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance), s'obligent à engager leur propre personne, et à demeurer prisonniers s'il est nécessaire; pour la délivrance des captifs, ainsi que l'a pratiqué depuis saint Vincent de Paul. L'habit des chevaliers était blanc, et ils portaient dessus un scapulaire, sur lequel le roi voulut que fût brodé l'écusson de ses armes, auquel fut ajoutée une croix d'argent. Ce dernier attribut a pour cause l'origine française de presque tous les chevaliers. Les Français qui combattent contre les Maures se reconnaissent à ce signe. Pierre de Nolasque reçut le titre de grand commandeur.

D'abord les chevaliers rachètent des captifs sans sortir des possessions des princes chrétiens. Mais Pierre de Nolasque leur dit qu'il est dans leur mission de passer chez les infidèles pour y délivrer leurs frères, au risque d'y demeurer captifs eux-mêmes, puisque tels sont leurs engagements. Il est de règle de députer un ou deux chevaliers qui prennent le nom de redempteurs. Pierre de Nolasque est choisi pour le premier voyage, qu'il entreprend accompagné d'un autre chevalier. L'excursion a lieu au royaume de Valence, occupé alors par les Sarrasins, et elle est couronnée de succès. Il en fait une seconde au royaume de Grenade, qui réussit également. Quatre cents esclaves, tirés des mains des infidèles, tel est le résultat de ces deux expéditions. Cet heureux commencement accrédite l'ordre, et porte le fondateur à demander sa confirmation au Pape Honorius III. Il l'obtient en 1230.

Plusieurs gentilshommes de France, d'Allemagne, d'Angleterre et de Hongrie, entrent dans l'institut. Pierre de Nolasque, qui avait habité jusque-là le palais du roi avec ses religieux, est dans la nécessité de bâtir un couvent régulier. Un magnifique monastère s'élève en 1233 par les libéralités du roi, les aumônes de quelques seigneurs et celles du peuple de Barcelone. Il reçoit

le nom de Sainte-Eulalie, et devient le chef-lieu de l'ordre. Le nombre des prêtres surpasse celui des chevaliers, ce qui détermine plus tard le pape Clément V à décréter que le général de l'ordre, après la mort d'Arnould Raymond, sera prêtre à l'avenir. Lorsque le roi d'Aragon porte les armes dans le royaume de Valence, Pierre de Nolasque s'y emploie à la rédemption des captifs, et fonde dans le pays conquis plusieurs monastères de son ordre, entre autres, celui de Notre-Dame du Puch, devenu célèbre. Aussitôt après la conquête de la ville de Valence, le même roi d'Aragon transforme en cathédrale la grande mosquée, et une autre mosquée avec les bâtiments qui en dépendent, est érigée en couvent de la Merci. Des captifs sont délivrés successivement sur toutes les côtes d'Espagne occupées par les Maures, par Pierre de Nolasque, reçu partout avec trop d'honneur au gré de son humilité. Il aspire à plus de dangers, et dirige ses efforts, par ce motif, sur les côtes d'Afrique. Les infidèles l'accusent d'avoir facilité l'évasion de quelques esclaves chrétiens. On le charge de chaînes; on le fait comparaître devant le juge comme un voleur. Le cadi, ne trouvant contre lui aucune preuve, n'ose cependant le condamner. Mais Pierre de Nolasque, pour désintéresser les Maures et empêcher que la fuite des captifs n'aggrave le sort des autres esclaves chrétiens, s'offre pour être esclave à la place des premiers. Le maître des esclaves fugitifs préfère garder son compagnon en le chargeant lui-même de retourner en Espagne, chercher la rançon du chevalier restant. Deux tartanes sont mises en mer, dont l'une faisait eau de tous côtés. Ce fut sur celle-là qu'on embarqua Pierre de Nolasque. Elle est livrée aux flots, à dessein, sans voile ni gouvernail. Les infidèles aiment encore mieux se défaire du saint que d'avoir la rançon du chevalier captif. Saint Pierre de Nolasque, sous la conduite de la Providence, arrive à son monastère sain et sauf.

Le saint fondateur se démet de son titre de général de l'ordre, et veut finir sa vie dans la pratique des plus humbles devoirs des chevaliers de l'ordre. Il se charge des aumônes à la porte du monastère, ce qui lui fournit l'occasion d'instruire les pauvres en les secourant. Il fonde depuis un nouveau couvent de son ordre à Celsonnes. Sa réputation s'étend dans les provinces les plus éloignées. Saint Louis se sent attiré par une sorte d'attraction vers saint Nolasque. Il souhaite passionnément de le voir. Saint Nolasque ne se sent pas moins d'attrait pour ce pieux et grand roi, et il s'empresse de l'aller trouver pendant le séjour de ce prince en Languedoc. Saint Louis méditait alors sa première expédition dans la terre-sainte. Il convie Pierre de Nolasque à l'y accompagner. Le saint accepte cette proposition avec d'autant plus d'ardeur qu'il trouvera en Asie de nouvelles occasions de travailler à la mission de toute sa vie, la délivrance des captifs des mains des infidèles.

Son grand âge et ses infirmités ne l'arrêtent pas, mais une grave maladie paralyse son zèle. Il ne peut plus offrir au saint roi que ses vœux, ses prières et une affection qu'il emporta au tombeau, et qui s'est épanchée dans une correspondance que les deux saints entretenirent après le retour du prince de la Palestine.

Pierre de Nolasque mourut en 1256, à l'âge de 67 ans; sa canonisation eut lieu en 1628.

Des couvents de la Merci sont fondés du vivant du saint dans le midi de la France, à Perpignan, Toulouse, Montpellier, etc. Guillaume de Bas, successeur de Pierre Nolasque, rachète pendant son administration 1,400 esclaves chrétiens. A 80 ans il donne sa démission qu'on ne veut pas accepter, et meurt l'année suivante (1629). Il avait augmenté l'ordre de plusieurs monastères.

Il se répandit dans l'Amérique espagnole, et les branches y surpassèrent le tronc primitif. Il y eut huit provinces, gouvernées par deux vicaires généraux. Il n'y en avait que trois en Espagne et une en France, sous le nom de province de Guerne, d'où dépendait le couvent et le collège de Paris, et le couvent de Chenonceau en Brie.

Il fournit à l'Eglise plusieurs cardinaux, archevêques et évêques, comme aussi plusieurs saints, dont un certain nombre restèrent en otage entre les mains des infidèles, pour y travailler plus efficacement à la délivrance des captifs, et en même temps à la conversion des barbares. Saint Raymond de Nonat, qui fut cardinal, demeure huit mois en captivité et endure des tourments inouis. Les infidèles, ne pouvant l'empêcher de prêcher la parole de Dieu, lui percent les deux lèvres avec un fer chaud et lui mettent un cadenas à la bouche. Un autre religieux de la Merci, saint Pierre-Pascal, évêque de Jaen, emploie tous ses revenus au soulagement des pauvres et au rachat des captifs. Il a entrepris la conversion des mahométans. On le charge de fers, il endure les plus durs traitements. Le clergé et le peuple de son Eglise lui envoient une somme d'argent pour sa rançon; il la reçoit avec la plus tendre reconnaissance, mais au lieu de l'employer à se procurer la liberté, il en rachète nombre de femmes et d'enfants, ce qui la faiblesse faisait craindre leur abandon de la religion chrétienne. Resté entre les mains des barbares, il y trouva le martyre en 1300.

Le rachat des captifs, la rédemption de corps, touche de trop près au rachat de âmes, à la prédication, pour que les deux œuvres ne se confondissent pas dans l'ordre de la Merci. Le P. Jean-Baptiste, de l'ancienne famille des Gonzalez, apprit que les religieux de son ordre ont beaucoup souffert dans les Indes, principalement dans le Pérou, et qu'ils y ont converti un grand nombre d'infidèles. Il se sent animé d'une sainte émulation, et demande à ses sup



urs à aller participer aux rudes labeurs  
ux souffrances de ses frères. En effet,  
mène un grand nombre d'idolâtres  
ulte du vrai Dieu. Et de ce pays, d'où  
d'autres revenaient chargés d'or et d'ar-  
t, il revient portant sous son bras son  
vraie, et à la main, une tête de mort  
lui rappelle ce qu'est l'homme, et quelle  
attend.

lphonse de Monroy, général de l'ordre  
vi<sup>e</sup> siècle, chargea le vénérable Jean-  
tiste de fonder un ordre réformé sous le  
de religieux déchaussés de Notre-Dame  
la Merci. A partir de la fondation du  
vel ordre, Jean-Baptiste change le nom  
Gonzalez en celui de Jean-Baptiste du  
t-Sacrement. Deux couvents sont bâtis  
r les religieux du nouvel ordre. Ce que  
ues 1<sup>er</sup> d'Aragon avait fait pour Pierre  
Nolasque pendant que l'on construisait  
premiers couvents de son ordre, le com-  
e de Castellar, Béatrix Ramirez de Men-  
a, le renouvelle en faveur de Jean-Bap-  
tiste et de ses compagnons. Pendant que l'on  
struit les couvents, elle leur donne un  
artement dans son hôtel de Madrid, et  
s tard, pour se conformer au besoin de  
aite qu'éprouvent les religieux, dans son  
teau de Ribasbourg, distant de Madrid  
trois lieues. Les deux maisons sont oc-  
cées par les religieux en 1603 et 1604, et  
habitants du bourg de Ribas obtiennent  
la comtesse qu'il en sera fondé une troi-  
ne sur leur territoire. D'autres couvents  
même ordre s'établissent à Madrid, à Sa-  
anque, à Alcalá de Benarez, et un grand  
bre dans la Sicile.

est créé aussi des religieuses de Notre-  
ne de la Merci, tant de la grande Obser-  
ce que Déchaussées. Après avoir pro-  
cé les trois vœux de religion, elles ajou-  
t : « Je promets, en tant que mon état le  
t permettre, de vaquer aux choses qui  
rdent le rachat des captifs, et de donner  
vie pour eux s'il est nécessaire. »  
yeut une maison de l'ordre de la Merci, à  
tes. L'évêque de Nantes, Gilles de la Bau-  
le Blanc, leur donne en 1672 une maison  
mée l'Ermitage de Saint-Similien sur les  
ts-Pavés. L'ordre de la Merci s'était per-  
té en Espagne dans le xix<sup>e</sup> siècle, mais  
suite des révolutions qui suivirent la  
t de Ferdinand VII, il disparut des cou-  
ts d'hommes. Les établissements de Pa-  
sont allés se perdre dans la révolution  
9. Celui de la rue du Chaume comptait  
religieux vers le milieu du dernier siè-  
e. C'était une maison de noviciat. Pour le  
iciat et pour la prise d'habit, il était  
é 500 livres. Chaque religieux devait  
nir en outre 150 livres de pension via-  
e. La maison de la rue des Sept-Voies  
it été fondée en 1250. Il y avait à Rome  
s maisons de cet institut au dernier siè-  
e.

Enfin, il faut mentionner un tiers-  
re de Notre-Dame de la Merci. (Voy.  
tionnaire des ordres religieux, t. II, p. 927  
uivantes.)

es captifs rachetés dans les Etats barba-

resques sont de toutes les nations, de toutes  
les classes, de tous les âges, de tous les  
sexes. Il existe dans les récits des ordres ré-  
dempteurs des légendes touchantes sur les  
aventures et les misères de ces prisonniers,  
au nombre desquels on compte le célèbre  
Cervantès, qui, avant d'écrire son *Don Qui-  
chotte*, est longtemps esclave à Alger, es-  
clave peu résigné, car il a conçu la pensée  
de s'emparer de la ville en se mettant à la  
tête de ses compagnons de misère. Les Al-  
gériens disent que tant que ce Chrétien sera  
dans le bagne, il n'y aura pas d'évasion d'es-  
claves, tant il a réussi à donner à tous ses  
compagnons l'espoir de surprendre Alger.  
Parmi ces légendes, il en est qui racontent  
les épreuves, le courage, quelquefois le  
triomphe (tant la vertu a de puissance même  
sur les natures les plus farouches), d'autres  
fois le martyre de saints prêtres, de braves  
chevaliers de Malte, de jeunes filles, de  
jeunes hommes, et même de jeunes en-  
fants.

En 1551, les religieux de l'ordre de la  
Rédemption, témoins des misères des cap-  
tifs qu'ils ne peuvent racheter, et voulant au  
moins soulager dans leurs maladies ceux  
auxquels ils ne peuvent pas encore rendre  
la liberté, érigent quelques chapelles dans  
les bagnes mêmes où sont enfermés les es-  
claves du dey d'Alger. Les Espagnols, fon-  
dateurs du plus grand de ces établissements,  
ne cessent de l'augmenter. Ce fut un reli-  
gieux espagnol, le P. Sébastien Dupont, du  
couvent de Burgos, qui prit l'initiative de  
cette œuvre de charité vraiment évangéli-  
que. Il va pour la première fois à Alger, en  
1546, pour y racheter 200 esclaves. Touché  
de la misère et des souffrances de ceux qui  
tombent malades pendant leur captivité, ce  
saint prêtre, pour lequel Charles-Quint a  
une vénération particulière et qu'il emmène  
avec lui, en 1551, dans son expédition con-  
tre Alger, fait de nouvelles quêtes afin de  
leur assurer des secours, et fonde un hôpi-  
tal pour les recevoir. En 1612, les PP. Ber-  
nard de Monroy, Jean d'Aquila et Jean de  
Palacio sont venus, comme à leur ordinaire,  
à Alger pour y racheter des esclaves, et ils  
vont en repartir avec 130 captifs chrétiens  
dont ils ont payé la rançon, lorsqu'une nou-  
velle, venue de Corse, excite la colère du  
dey, qui les fait arrêter. Il confisque la somme  
payée par eux pour la rançon des 130 escla-  
ves chrétiens qu'il fait remettre aux fers,  
enferme les trois prêtres dans un cachot, et  
les menace de les faire brûler vifs. Cepen-  
dant leur innocence, leur patience à souffrir  
ces rigueurs injustes finissent par toucher  
le dey. Il les fait tirer de leur cachot, et leur  
permet de remplir auprès des captifs les de-  
voirs de leur ministère et les inspirations  
miséricordieuses de leur zèle, mais en leur  
annonçant qu'ils ne sortiront jamais d'Alger.  
Ils entreprennent de réédifier l'hôpital qui  
tombeait en ruines. Ils réparent le bâtiment,  
y installent de nouveaux lits, pourvoient à  
l'achat des médicaments, rachètent plu-  
sieurs captifs, consolent ceux qu'ils ne peu-

vent racheter, soignent les malades, obtiennent pour ceux dont la santé résiste aux fatigues la permission d'assister aux cérémonies du culte et de recevoir les sacrements, exhortent les mourants et ensevelissent les morts. Quand Dieu les appelle à lui, les prisonniers les honorent comme des saints. On reçoit dans l'hôpital les chrétiens libres comme les chrétiens esclaves de toutes les nations sans distinction. Un médecin, un pharmacien, attachés à l'établissement, vont visiter en ville les femmes, qui, suivant les mœurs du pays, ne sont pas reçues dans l'hôpital.

La charité, après avoir songé aux vivants, songe aux morts. La plupart du temps, les musulmans laissent les corps des captifs chrétiens sans sépulture. Un P. Capucin, confesseur de don Juan d'Autriche, ayant été pris sur mer et conduit comme esclave à Alger, est vivement ému de cette profanation de ses frères. Il achète, hors de la porte Bab-el-Oued, un terrain sablonneux, langue de terre assez étroite, mais d'une longue étendue, qui côtoie la mer. C'est là qu'on ensevelit les esclaves chrétiens. La charité avait tout créé, le rachat des esclaves, l'hôpital, l'église, le cimetière.

Les côtes barbaresques ne sont pas le seul point où s'exerce la charité des Rédemptoristes. En 1662, des religieux, envoyés l'année précédente en Hongrie pour la rédemption des pauvres chrétiens prisonniers des Turcs, entrent dans la ville d'Arras, par la porte Médiens, la veille de la Toussaint, « en ordre de procession, » dit la chronique, « chantant hymnes et cantiques à la louange de Dieu, et au devant de euls alloient deux à deux quarante-deux pauvres chrétiens captifs, de diverses nations, par euls rachetez, et portoient chacun leur reps et manutes dont ils estoient enfermez audit pays de Turquie, lesquels marchaient avecq trompe, banneroles et enseignes, portant la croix mie partie de rouge et bleu, et en cest ordre, ayans traversé la ville, se serroient par la porte de Saint-Nicolas pour se rendre au couvent de la Trinité es faubourg de ceste ville. » Le 4 novembre 1670, le P. Touret arrive d'Alger à Arras avec 31 captifs qu'il a rachetés. Ils sont conduits processionnellement à l'église de Saint-Jean, où le P. Augustin Bertoult fait un sermon sur la rédemption des captifs. Après la messe, on présente les esclaves rachetés au gouverneur, marquis de Montpezat, aux officiers du conseil d'Artois, aux mayeurs et échevins de la ville présents à la cérémonie, et tous donnent aux captifs quelque somme.

En 1701, le P. Liebbo, natif d'Arras, fait avec son procureur le voyage de Tunis, par ordre du Pape Clément XI, pour racheter les esclaves. Il en ramène trente et quelques de différents pays. On fait encore à Arras, à cette occasion, une procession générale à laquelle on porte un crucifix et une image de la sainte Vierge retirés des mains des infidèles. Je tenais, durant la procession, dit le P. Ignace qui raconte la cérémonie, une

des chaînes attachées au bras de gauche. Une autre procession a lieu en 1730. Les esclaves ont été rachetés; les Trinitaires les reconnaissent à la porte Boudin et les conduisent au bruit des tambours et des trompettes dans l'église de la Paix. Le lendemain, dimanche, une procession générale parcourt toute la ville. Le P. Doucet, de suite, prononce un sermon à Saint-Nicolas. *Miserere* est chanté à la cathédrale et *Te Deum* à Saint-Nicolas. Une cérémonie semblable se renouvelle en 1738. Les Trinitaires consacraient au rachat des captifs une partie de leur revenu.

Le dernier rachat fait en 1761, eut lieu dans le royaume de Maroc, coûteux et long. Avec cette somme, à laquelle cotisèrent le roi et le clergé, les rédemptoristes rachetèrent deux cents Français.

Les *Trinitaires ou Rédemptoristes* s'appelaient à Paris Mathurins.

§ IV. *Formes infinies de la charité monastique.* — Les œuvres spéciales se multiplient à toutes sortes de degrés, et nous abordons la pleine mer des œuvres monastiques, lesquelles, comme les océans, environnent le monde, embrassent l'univers.

« La société civile, » dit M. Guizot, « nationale, provinciale ou municipale, se rapporte à toutes sortes de détails. Elle dissimule de toutes parts. Tout ce qui n'est pas asile manque aux hommes qui veulent discuter, s'exercer, vivre ensemble. On ne trouve pas dans les monastères la vie monastique allume un foyer de développement intellectuel; elle sert seulement à la fermentation, à la propagation des idées. Les monastères du Midi sont les philosophes du christianisme; c'est là qu'on médite, qu'on discute, qu'on soigne; c'est de là que partent les idées nouvelles, les hardesses de l'esprit, les révolutions. » (*Histoire de la civilisation.*)

L'auteur de l'*Histoire de la civilisation* place uniquement au point de vue matériel; mais les couvents sont malheureusement des lieux d'asile pour les misères du corps et de l'âme, non-seulement pour ceux qui vivent, mais pour ceux qui ne peuvent plus vivre. Les couvents sont des refuges, des hôpitaux, des hospices; ce sont des écoles de Dieu religieuses comme il y a des écoles de Dieu civiles, des maisons-Dieu encore plus riches et encore plus nombreuses que les autres. Certaines charités sont des écoles expresses des règles.

*Règlements charitatifs des couvents.* — Saint Gérard, fondateur de la congrégation de Sauve-Majeur, est reçu à la profession monastique par l'abbé Foulques. Un jour il tombe malade par l'excès du jeûne et lui impose le rétablissement des règles de la communauté que la guerre a bouleversées. L'abbé l'autorise à recevoir de ses parents et de ses amis tous les secours qui sont nécessaires à son état. Saint Gérard trouve un moyen de charité. Au lieu d'employer les ressources qu'il se procure lui-même,

souagement, il les distribue aux pauvres, se servant pour cela d'un valet que l'abbé lui a donné pour le servir. Tous les jours il reçoit trois pauvres à sa table après leur avoir humblement lavé les pieds.

Nous n'avons pas à raconter par quelle suite d'événements Gérard, ayant recouvré la santé, bâtit un monastère au lieu appelé alors *Silve-Majour* (grande forêt), depuis *Sauve-Majeur*, par les libéralités du duc de Guienne, l'an 1077, et donne une règle aux moines qu'il réunit sous ses ordres. Plusieurs autres monastères sortent de ce tronc primitif, entre autres quatre en Aragon et un en Angleterre. Une des règles porte qu'à la mort d'un des religieux il sera délivré aux pauvres, tous les jours, pendant un an, du pain et du vin. Si un religieux meurt hors du monastère, la distribution a lieu dans le prieuré dont le religieux dépendait. Aux termes de la règle de Nicolas IV et de Léon X, la charité est recommandée aux frères et sœurs de Saint-François envers ceux qui viennent demander l'hospitalité à leurs couvents. Le chapitre 7 leur prescrit également la charité envers les malades. (xiii<sup>e</sup> siècle.)

Les frères et sœurs du Consort, à Milan, sont chargés de l'exécution de toutes les œuvres et les legs pieux que les fidèles font en faveur des pauvres et des malades. (*Diction. des ord. relig.*)

Dans l'ordre des religieux et religieuses Bergittains (Voy. *Dictionnaire des ordres religieux*), lorsqu'un religieux ou une religieuse viennent à décéder, les habits du mort sont distribués aux pauvres, et l'on donne tous les jours aux pauvres sa pitance jusqu'à ce que le défunt soit remplacé. Si un postulant ou une postulante apporte quelque chose en entrant dans l'ordre, on attribue aux pauvres et aux églises nécessiteuses. Tous les ans, avant la Toussaint, on dresse l'état de la dépense de l'année vivante, et si les ressources dépassent cette dépense, en argent ou en nature, on alloue excédant aux pauvres le lendemain de la Toussaint, n'étant pas permis à la communauté de posséder au delà du nécessaire.

Les chanoines réguliers de Sainte-Croix de Coïmbre, en Portugal, pour témoigner leur reconnaissance au prince Alphonse, rendent un décret capitulaire par lequel ils obligent à donner à manger, tous les ans, l'anniversaire de la mort de leur bienfaiteur, à cent pauvres dans leur réfectoire; à certaines fêtes de l'année ils reçoivent un livre à leur table. (*Diction. des ord. relig.*, III, p. 448.)

Les religieuses de la Miséricorde ont pour fondateur le P. Antoine Ivan, né dans un village de Provence (Rians), le 10 novembre 1610, et Madeleine Martin, née à Aix l'an 1612. Le but de la fondation est de servir de refuge aux pauvres demoiselles et aux filles de condition honnête qui, se sentant appelées à l'état religieux, n'ont pas de quoi se faire recevoir dans les autres monastères, assez de bien pour se marier selon leur

condition. Les statuts des religieuses de la Miséricorde prescrivent de recevoir toutes les personnes qui se présentent pour être admises avec ce qu'elles peuvent apporter.

*Les couvents, lieux d'hospitalité.* — Les monastères, et ce qu'on appelait plus particulièrement les abbayes, exerçaient l'hospitalité à la fois librement et obligatoirement : obligatoirement en vertu des droits que l'Etat prétendait avoir à l'exiger. Parlons d'abord de ce dernier mode.

L'obligation de recevoir les invalides de l'armée est une des charges auxquelles les abbayes et les prieurés obtiennent leurs privilèges. L'obligation dont nous parlons résulte notamment des édits de 1578, 1585 et 1586. On voit par ces édits que les capitaines et soldats estropiés sont logés dans les abbayes et prieurés, sous le nom de *frères ou religieux laïcs*, qu'ils reçoivent des pensions de ces mêmes établissements; nous reviendrons tout à l'heure sur ces *édits* ou *mandements*.

Une ordonnance de 1629 rendue sur la remontrance des états généraux de 1514, statue : que pour récompenser les pauvres capitaines et soldats estropiés au service du roi, il sera fait état de tous les prieurés et abbayes du royaume et que lesdits capitaines et soldats seront investis sur les bénéfices qui le comporteront des places de *religieux laïcs* suivant la bonne et ancienne coutume du royaume. L'usage, d'après cet édit, semblerait exister de temps immémorial.

Les militaires estropiés pourront, aux termes de l'ordonnance, s'en appliquer le profit de deux manières : en étant reçus dans les couvents et y rendant le service qu'ils pouvaient, ou en touchant une pension fixée à cent livres par an, à cause de l'enchérissement des vivres. Le prix de la pension aussi était payable de deux manières, en argent ou en nature, au choix des pensionnaires. Les denrées étaient prises et estimées au prix courant des marchés des lieux, étant établi que nul ne pourrait être pourvu de deux pensions (art. 219).

Afin que l'allocation des pensions s'opérât avec plus de choix et de fondement et non par fortune et sans grand discernement, comme cela s'était pratiqué si souvent, l'ordonnance de janvier 1620 prescrit qu'il sera fait un rôle de tous les estropiés, d'après les certifications des maréchaux de France et des colonels d'infanterie. Les maréchaux et colonels feront la déclaration du mérite et des services des estropiés, des lieux et des occasions où ils ont reçu leurs blessures, soit d'après leur propre connaissance, soit d'après les renseignements qu'ils pourraient tirer des capitaines ou mestres de camp.

Les rapports ainsi faits, les rôles seraient arrêtés au conseil du roi en présence du grand aumônier. Les pensions et les provisions seraient assignées aux estropiés selon l'ordre où ils seraient placés sur le rôle; elles devaient être expédiées et scellées par le garde des sceaux. L'ordonnance de

1629 veut que les soldats et capitaines qui ont rendu des services dans l'île de Ré et au siège de la Rochelle et y ont reçu des blessures, soient pourvus les premiers et placés de préférence à tous autres sur les rôles à dresser.

On donnait aussi aux religieux laïcs le nom d'*Oblats*. Les pensions que payaient les abbayes furent plus tard appliquées à l'hôtel des invalides.

L'ancien établissement des religieux laïcs dans les abbayes du royaume a été *saintement fait* et observé durant plusieurs siècles, lisons-nous dans l'édit d'institution à Bicêtre d'un établissement pour les soldats invalides sous le titre de *Commanderie de Saint-Louis*. Les officiers et soldats reçus dans les couvents étaient tenus à la résidence; cela ne convenait pas toujours à leurs mœurs et devait contrarier en effet des habitudes militaires. Plusieurs préféraient la liberté, et la liberté pour eux, c'était le plus souvent la mendicité; de là un des éléments de la mendicité chez nos pères. (*Edit d'institution à Bicêtre pour l'entretien des soldats invalides*, novembre 1633.)

L'édit ou mandement de 1578 (14 mars) enjoint la vente des prieurés et des abbayes, prescrit d'en faire sortir tous les étrangers qui occupent les places laissées vides par les frères laïcs. Ces places étaient remplies par la domesticité des abbés et des prieurs ou par des pauvres de leur choix. L'édit de 1586 (février) se propose le même objet. Il rétablit les pauvres capitaines, les vieux soldats mutilés à la guerre et incapables de continuer leur service, dans les places à eux octroyées dans les prieurés et les abbayes. L'édit ou mandement de Henri III (27 mars 1586) revient sur le même sujet. Il réserve expressément la jouissance des places de religieux laïcs des abbayes et prieurés du royaume aux soldats estropiés, vieux et caducs qui ont été blessés, navrés et estropiés des guerres précédentes, d'après le certificat de leurs chefs et capitaines.

Le mandement prescrit aux abbés et prieurs de les recevoir. Les procureurs du roi aux divers sièges recevaient la mission de se transporter dans chaque abbaye et prieuré de leur ressort pour informer diligemment et bien, de ceux qui tiennent et occupent les dites places de religieux laïcs n'étant de la dite qualité, de les débouter, de saisir leurs pensions des mains des receveurs et fermiers des abbayes. Les pensions des blessés sont une indemnité de nourriture et d'entretien. Les militaires logés dans les prieurés et les abbayes s'y nourrissent à leurs frais.

C'était de la facilité que montraient les couvents pour recevoir des hôtes étrangers qu'avait dû naître dans l'esprit de l'état l'idée de l'hospitalité obligatoire. Les rois vont demander l'hospitalité aux couvents, le lit du roi est toujours préparé à la Grande-Chartreuse.

A l'exemple des solitaires de la Thébaïde, les Chartreux dérogent à l'austérité de leur

règle en faveur de leurs hôtes. Le grand Chartreux rend visite aux hôtes, reçoit les religieux étrangers et compte les présents pour l'amour de l'hospitalité.

A la Grande-Chartreuse, tout le monde reçu encore de nos jours. Pour un grand nombre des visiteurs, on y reçoit les voyageurs à un prix minime; moyennant six francs par jour, on a un déjeuner, un dîner et un coucher très-confortables pour qui se contentent d'être servis en commun. Le couvent ne donne à ses hôtes aucune autre nourriture, quelque jour de l'année que ce soit. Mais la Grande-Chartreuse ne borne pas à donner l'hospitalité à son péage, elle distribue deux cents livres de pain par semaine aux pauvres de la commune; elle est silencieuse; et cette même année grandit en cas de disette à proportion de la misère publique. C'est une belle et vivante image au milieu de nous, de ces vents abolis. Un point sur lequel nous ne pas les nombreux visiteurs des religieux de la Grande-Chartreuse, c'est la question qu'ils mettent à recevoir leurs hôtes. Ils livrent avec succès à une industrie qui permet leurs grandes libéralités, et dans la confection d'un élixir qui porte le nom du couvent, et dont la vente leur procure un grand revenu.

Les Bénédictins sont obligés par le règle de recevoir les étrangers et de nourrir les pauvres. C'était un des points de la règle de Saint-Benoît. Les religieux de la Grande-Chartreuse (d'Arras), le jour de leur profession en faisaient la matière d'un serment. Aussi avaient-ils bâti une maison d'hospitalité pour y recevoir les voyageurs et les pauvres étrangers; on y recevait également des malades, grands seigneurs et des princes. Le nombre des pauvres reçus par l'hospice de la Grande-Chartreuse (d'Arras) était de 3,000 par année. Les revenus et les dépenses se prenaient sur le produit d'un domaine, tantôt l'un, tantôt l'autre. Le religieux proposé à la charge de l'hôtellerie rendait son compte; si son revenu ne suffisait pas, l'abbaye et le chapitre de Saint-Benoît trace jusqu'aux moindres détails de l'exercice de l'hospitalité. « On ne reçoit les étrangers comme si l'on se rendait à Christ lui-même; que le prieur et les religieux aillent au-devant d'eux, et les servent avec les égards et les soins de la charité la plus officieuse; que le jeûne et le silence soient rompus quand l'hospitalité l'exige. » (Stat. cap. 53.)

On lit dans les statuts des chartreux de l'ordre de Notre-Dame de la Vierge, un chapitre dans lequel il est traité de la manière dont on doit construire les maisons de la communauté, qu'à côté de l'église il y aura quatre quartiers différents, et que dans le premier il y aura des cellules pour les religieux. Plusieurs chapitres traitent des cérémonies rituelles de piété et de miséricorde envers les frères et les sœurs doivent exercer que des devoirs de charité qu'ils ont

dre aux défunts. Les chevaliers de Notre-Dame de la Victoire sont une ramification de l'ordre des frères Prêcheurs.

Le concile d'Aix-la-Chapelle statue qu'il y aura en chaque monastère de chanoines et de chanoinesses un hôpital pour les pauvres passants, malades et invalides.

Une foule de condamnés et d'accusés évitent les tourments et la mort à la faveur du respect qu'on a pour les monastères où ils se réfugient.

Justinien avait permis la vie monastique aux esclaves que leurs maîtres n'auraient réclamés pendant leurs trois années de répit. Si, par légèreté, ils abandonnaient le monastère, ils retombaient dans la servitude. Le principe de la propriété le voulait ainsi. Le monastère pouvait bien être un asile privilégié; mais au sortir de cet asile, le droit du maître reprenait son empire.

L'empereur Maurice ayant défendu la profession religieuse aux soldats, saint Grégoire s'oppose à cette mesure avec autant de respect que de courage. On continue de recevoir les soldats dans les monastères, pourvu qu'ils ne soient pas comptables des finances publiques. L'empereur ne désapprouve pas la résistance du pontife. On ne croyait pas s'écarter d'une saine politique en multipliant ces pieux intercesseurs auprès du souverain arbitre des destinées de la terre.

Les couvents sont des asiles sacrés, les lieux de refuge, où se retirent ceux que le monde repousse et ceux qui repoussent le monde. Ensemble ils s'ensevelissaient dans la mort, selon cette parole du prophète (Job xxvii, 15) : Le loup habitera avec l'âne; le léopard se couchera auprès du cerveau; le veau, le lion et la brebis demeureront ensemble, et un petit enfant les conduira. Un jour saint Bernard se rendait à Clairvaux auprès du comte de Champagne; il rencontre le lugubre cortège qui suit un malfaiteur au dernier supplice.

De pitié, il se précipite au milieu de la foule et s'empare de la corde à laquelle est attaché le coupable : « Confiez-moi cet homme, » dit-il; « je veux le pendre de mes propres mains. » Et, sans lâcher prise, il le conduit au palais du comte de Champagne. Le comte effrayé s'écrie : « Révérend Père, que faites-vous là? C'est un scélérat infâme, qui mérite mille fois l'enfer. — Je ne viens pas réclamer son impunité, » dit saint Bernard. « Vous alliez lui faire expier ses crimes par une mort subite, je demande que son supplice dure toute sa vie, et qu'il subisse jusqu'à la fin de ses jours le tourment de la roue. » Le prince se tut. Saint Bernard se dévêtit de sa tunique, en revêtit le condamné et l'emmena à Clairvaux, où le loup changé en agneau, dit la chronique. Il mourut trente ans plus tard, d'une mort sainte. De pareilles conversions n'étaient rares.

Les moines participaient de l'autorité des vrais Pontifes, et ils l'employaient à leur avantage au profit de la civilisation et de la charité.

Le frère André d'Antioche, religieux italien, revenant de la terre-sainte, arrête par la bride le cheval de Philippe de Valois : « Es-tu, » lui dit-il, « ce Philippe de France qui a promis à Dieu et à la sainte Eglise de marcher à la délivrance de la terre où le Christ notre Sauveur a répandu son sang divin pour notre rédemption? » Philippe, frappé de la physionomie imposante du religieux, répond que c'est lui-même. « Si tu l'as promis de bonne foi et avec une intention pure, » reprit le frère André, « je prie ce Sauveur béni de diriger tes pas à une pleine victoire; mais si tu as trompé la sainte Eglise de Dieu, que la colère et l'indignation divine descendent sur toi, sur ta maison, sur ta postérité et ton royaume; que le fléau de la justice céleste s'appesantisse sur toi et tes successeurs aux yeux de tous les Chrétiens. »

L'histoire de l'ordre des Minimes nous fait connaître qu'il y avait dans les couvents une *infirmerie intérieure* qu'on appelait *claustrale*, et une *infirmerie extérieure*. C'était dans cette dernière qu'on recevait les pauvres malades du dehors. L'infirmerie intérieure recevait les religieux soumis à un régime diététique différent de la règle du couvent; ceux dont la maladie augmentait étaient conduits dans l'infirmerie extérieure, où on les soignait comme on doit l'être en maladie. (*Histoire des ordres religieux*, t. II, p. 994.)

Dans une gravure du monastère du mont Cassin, on voit qu'il existe dans ce couvent un hôpital pour les pauvres étrangers, au-dessus duquel est un hospice pour les étrangers non pauvres. Un portail et une galerie servent de vestibule à l'hospice des étrangers. Les fenêtres du bâtiment principal sont fermées par des barreaux de fer; celles des pavillons ou ailes du corps de bâtiment sont de forme ronde dans la partie supérieure de l'édifice, et cintrées par le bas. La même gravure nous fait connaître qu'il y avait un hospice de nobles et un autre pour les moines.

Un concile assemblé en Allemagne en 742, un autre qui se tint à Lestine en 743, ne séparent pas les monastères des hôpitaux. Les deux conciles statuent que les religieux et les religieuses se conformeront à la règle de Saint-Benoît pour la conduite et le gouvernement des monastères et des hôpitaux.

Pendant la Fronde, les paysans viennent chercher un asile à Port-Royal. Ils déposaient jusque dans l'église leurs effets les plus précieux; il n'y a pas jusqu'à leur pain qu'ils y viennent quérir à mesure de leurs besoins. Les cours sont pleines de bétail qu'on y met à l'abri des pillards. Le monastère, dit la chronique, ressemblait à l'arche de Noé. L'église était si pleine de blé, d'avoine, de pois, de fèves, de chaudrons et de toutes sortes de haillons, qu'il fallait marcher dessus pour entrer au chœur. Les granges sont pleines d'estropiés, et le pressoir et la basse-cour de bétail.

L'abbaye de Saint-Denis avait ses pauvres *matriculiers*, c'est-à-dire ses inscrits sur la matricule ou catalogue de l'église. Ils avaient part aux largesses des bienfaiteurs de l'abbaye; ils étaient, à proprement parler, de la maison; ils travaillaient à la sacristie, tendaient les tapisseries, gardaient les portes, tenaient l'église propre, la défendaient contre les tumultes populaires, et veillaient à la garde des saintes reliques. Quelques-uns étaient des malades et des infirmes qui, ayant été guéris par la vertu de ces mêmes reliques, consacraient le reste de leurs jours au service de l'abbaye, portant l'habit monastique et la tonsure comme les moines.

Nombre d'anciennes abbayes dévolues aux hôpitaux ont, comme on le voit, moins changé de destination qu'on pouvait le croire. Nous écrivions dans le journal *le Globe* en 1843 (29 septembre): Si nos soldats sont mieux logés que ceux du temps passé, c'est que bien souvent ils n'ont eu que des draps blancs à mettre dans les dortoirs des abbayes. Nos grands hôpitaux et nos grands hospices sont fort souvent les maisons de ces religieux, que vous voulez consigner à la frontière, ou des religieuses, qui se sont faites les servantes des couvents dont elles étaient autrefois les propriétaires.

Nous n'avons pas encore assez dit le vide laissé par les congrégations d'hommes dans l'ordre social. Qui sait de combien de jeunes hommes le suicide a été la dernière raison, et auxquels la vie monastique eût ouvert un port de salut depuis cinquante ans? Forbin de Janson, forcé de quitter la France pour avoir tué son adversaire en duel, se réfugia à la Trappe et obtint sa grâce. Resté depuis à Marseille, il fit vœu de se faire religieux, et prend en effet l'habit de Trappiste. Ce fut le fondateur du couvent de *Buovo-Solazzo*, en Toscane.

Saint Benoît ordonne qu'on reçoive dans sa règle toutes sortes de personnes, sans aucune distinction, les enfants, les adolescents, les adultes, les pauvres et les riches. On comprend à quel point, sous ce rapport, les ordres monastiques viennent en aide aux classes souffrantes, aux familles nombreuses, aux classes élevées tombant dans la détresse, aux classes moyennes dénuées de ressources. Ils sont utiles surtout au sexe féminin, qui n'a pas la ressource du déplacement pour chercher fortune. La règle de Saint-Benoît ne distingue pas entre les nobles ou les roturiers, les serfs ou non serfs, les doctes ou les ignorants, les laïques ou les clercs. Le P. Mabillon, dans ses *Annales bénédictines*, condamne les monastères de l'ordre qui ne veulent recevoir que des sujets de noble extraction.

Le cardinal Ximénès fonde en 1504, à Alcalá, un monastère auquel il adjoint une communauté de pauvres demoiselles sous le nom de Sainte-Elisabeth. Celles-ci sont soumises aux religieuses jusqu'à ce qu'elles soient en âge de se marier ou d'être religieuses. Quand elles veulent se marier, le monastère fournit la dot; si elles entrent

en religion, le monastère doit les recevoir. Une fondation semblable a lieu à Tolède. Le monastère réunit 80 religieuses, et la communauté de jeunes demoiselles n'en compte pas moins de 200. Le Pape Léon X autorise le cardinal Ximénès à unir trois bénéfices et même davantage, si c'était nécessaire, à cet établissement; afin qu'on eût de quoi doter les jeunes filles. Philippe II accroît de 40 le nombre des jeunes filles pauvres reçues dans la communauté, et assigne à chacune, pour leur dot, 500 écus d'or. Ces jeunes filles doivent être choisies dans les familles de ses officiers d'un ordre inférieur qui sont sans fortune. Des établissements semblables se reproduisent au Mexique par les soins d'Isabelle de Portugal, femme de Charles-Quint.

On voit dans les ordres de Saint-Césaire, Saint-Aurélien et Saint-Donat (*Voy. Dict. des ordres religieux*), que des personnes mariées sont reçues dans les monastères, mari, femme et enfants des deux sexes. Les hommes et les garçons sont envoyés dans un monastère d'hommes, et les femmes et les filles dans des monastères de leur sexe. Ils sont soumis jusqu'à leur mort à l'abbé et à l'abbesse. On a grand soin des enfants. On ne les admettait pas toutefois avant l'âge de sept ans. Ils étaient, ainsi que les vieillards, exempts de travaux pénibles. (*Ibid.*)

Le couvent des Sept-Douleurs reçoit les filles que leurs infirmités empêchent d'être admises dans d'autres monastères, pourvu que les infirmités ne soient pas contagieuses. Nous mentionnerons tout à l'heure les charités extérieures; nous devons encore rappeler ici celles qui n'étant pas absolument de l'hospitalité, s'exerçaient néanmoins *intra muros* ou aux abords du couvent.

Les religieuses Clarisses rappellent, en les dépassant, les exemples fameux de l'hospitalité homérique. Elles lavent les pieds des filles de service qui viennent du dehors dans leurs pauvres monastères. Elles les baisent avec humilité, dans quelque état qu'ils soient. Ces éminentes Chrétiennes vivent des quêtes qu'elles font faire dans les provinces.

Dans l'ordre de Cluny, le reste du pain et du vin que l'on dessert au réfectoire, est distribué aux pauvres pèlerins. L'ordre nourrit 18 pauvres tous les jours. La charité s'exerce dans le carême avec une si admirable proportion, que durant un seul carême 7,000 pauvres reçurent des viandes salées accompagnées d'autres aumônes. (Apparement pour célébrer la fête de Pâques.) Les jeunes gens de noblesse étaient élevés dans le même ordre avec un aussi grand soin qu'ils auraient pu l'être dans le palais de leur père. Six enfants nobles, dont les familles étaient pauvres, servaient d'enfants de chœur, vêtus en habits monastiques.

Les Bénédictines de Bourbourg donnaient tous les jours nourrir une pauvre femme dans la maison. Saint Jean Gualbert, fondateur de l'ordre de Vallombreuse, né au 11<sup>e</sup> siècle (et qui avait fait bâtir plusieurs



itaux), veut que, dans les monastères, on ait retracé l'image de la pauvreté embrassée par les religieux. Allant visiter un couvent dont les bâtiments étaient vastes et somptueux, il appelle l'abbé : En bâtissant des alais, selon votre fantaisie, lui dit-il, vous avez enfoui des sommes qui auraient servi à soulager un grand nombre de pauvres. Dieu tout-puissant, s'écrie-t-il, en se tournant vers un petit ruisseau qui coulait auprès, arrêtez-vous promptement par ce petit ruisseau de ce colossal édifice. Le ruisseau, dit la légende, commença à s'enfler, et tombant de la montagne avec impétuosité, entraîna les arbres et des roches d'un si grand poids, qu'ils détruisirent de fond en comble les bâtiments du monastère. L'esprit monastique est raconté dans cette légende.

Attachons-nous plus spécialement aux vertus extérieures, c'est-à-dire pratiquées hors de l'enceinte des couvents. Saint Apollonius, assis, aux yeux des habitants de la Thésprotie, qu'il nourrissait, pour être doué, comme le Sauveur, du pouvoir de multiplier les pains. Les moines d'Arsinoë, réunis autour de Sérapion, au nombre de 10,000, apportaient chacun à cet abbé leur récolte de blé, qu'il distribuait aux paysans d'alentour; quelquefois, il envoyait jusqu'à Alexandrie des navires chargés de blé et de habits pour les indigents. Maysimas de Myr, en Mésopotamie, était si dévoué aux pauvres et aux malades, que sa porte était ouverte à tout venant. Il avait, parmi ses provisions, deux provisions : l'une d'huile, l'autre de froment, que sa libéralité faisait passer pour inépuisables. (THÉODORE.) Les moines de Nitrie avaient joint à leur couvent un hospice où tout voyageur était logé gratuitement pendant 8 jours; mais, s'il voulait séjourner davantage, il devait travailler, comme les frères, au profit de la communauté. Les autres hôtes y trouvaient aussi des secours médicaux. Apollonius, riche marchand, s'y établit durant 20 mois, avec une pharmacie destinée à ses frais, et passait les jours entiers à soigner les malades. Entre les monastères des environs d'Oxirynque, en Egypte, régnait une émulation d'hospitalité telle que les voyageurs avaient, comme on dit vulgairement, leurs habits déchirés par les religieux qui se disputaient l'honneur de les soigner. (THÉODORE, *Relig. hist.*, ch. 30.)

Théodore raconte que deux moines, originaires d'Edesse, fondèrent, en Egypte, des écoles qui y firent le plus grand bien. Une abbaye, dit Châteaubriand, n'est autre chose que la demeure d'un riche patricien romain, entouré d'esclaves et d'ouvriers attachés au service de la propriété et du propriétaire, dans les villes et les villages, leur dépendance. Le Père abbé, c'est le chef de cette nombreuse famille. Les moines, comme les affranchis de ce maître, cultivent les sciences, les lettres et les arts. L'abbaye de Saint-Riquier possède la ville de ce nom, treize autres villes, trente villages, un nombre infini de métairies. Les terres en argent, faites au tombeau de

Saint-Riquier, s'élèvent seules, par an, à près de 2 millions de notre monnaie. Le monastère de Saint-Martin d'Autun, moins riche, possède cependant, sous les Mérovingiens, 100,000 menses. Les plus riches de toutes les abbayes étaient Saint-Médard de Soissons, et Saint-Denis, fondation de Dagobert.

A mesure que l'ancienne monarchie avait marché, les bénéfices, au lieu d'être des sinécures, étaient devenus des moyens de suppléer au défaut de fortune des évêques et archevêques, dont les traitements étaient au-dessous de leurs dépenses les plus indispensables, et de servir de supplément surtout aux curés et aux vicaires dont les bénéfices complétaient les portions congrues. Une autre destination des bénéfices, à quoi rien n'a été substitué, c'était d'offrir des pensions aux prêtres vieux et infirmes, plus que médiocrement rentés de nos jours par la piété refroidie et précaire des fidèles, plus ou moins rares, selon les paroisses. Deux édits de Louis XV, de mai 1768, avaient fixé la portion congrue du curé à 500 liv., et celle du vicaire à 250 liv. Une déclaration de Louis XVI, de 1785 (2<sup>e</sup> septembre), reconnaît que la cherté progressive des objets nécessaires à une honnête subsistance, a rendu cette dotation trop minime. Dans beaucoup de paroisses, l'entière dîme n'équivalait pas même au montant de cette faible portion congrue. *Il était indispensable de préparer des fonds pour procurer des pensions de retraites aux ministres des autels que l'âge et les infirmités mettaient hors d'état de continuer avec fruit leurs fonctions.* Déjà plusieurs ordonnances royales avaient pourvu aux besoins de ce genre en prononçant la réunion aux cures, et le partage entre plusieurs curés et desservants des bénéfices et établissements les moins importants (tels que la desserte des hôpitaux). Par ces motifs, la déclaration de 1786 fixe la portion congrue des curés et des vicaires perpétuels du royaume à 700 liv., à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1787.

Il est enjoint aux archevêques et évêques de procéder, par voie d'union, des bénéfices-cures ou non cures, à compléter la dotation des curés et vicaires; auxquels l'abandon total des dîmes n'assure pas un revenu équivalent à la portion congrue, et notamment à la dotation des curés des villes, comme aussi à l'amélioration des cures qui jouissent même d'un revenu égal à la portion congrue. Doivent être employés également les bénéfices, porte la déclaration, à procurer des pensions de retraite aux anciens curés, vicaires et autres prêtres, que l'âge et les infirmités contraignent à quitter les fonctions du ministère. Les contestations auxquelles pourraient donner lieu les unions de bénéfices et toutes autres semblables, ne peuvent être évoquées par les communautés et congrégations; elles ressortissent de plein droit devant les baillis et sénéchaux en première instance, et devant les parlements en cas d'appel. Les cures avaient quelquefois

si peu de revenus qu'elles étaient abandonnées, faute par le curé de pouvoir suffire à sa nourriture et à son entretien. Les évêques et archevêques unissaient alors, aux cures qui se trouvaient si pauvres, les revenus des prieurés et d'autres bénéfices, de manière à élever le revenu des cures à la somme modeste de 300 liv. (*Ordonnance de janvier 1629, sur les remontrances des états généraux de 1614.*) Moyennant cette allocation de 300 liv., les curés étaient tenus d'entretenir, pour le moins, un vicaire ou un chapelain pour que le service divin et l'administration des sacrements fussent plus dignes et plus complets. (Art. 5.)

Les subventions conventuelles s'étendent hors du clergé. La congrégation de Saint-Maur était dans l'usage de secourir les parents nécessiteux de ses membres. (*Dictionnaire des ordres religieux, art. Benedictins, réforme de Saint-Maur., p. 913, au bas.*)

Mme de Combé, fondatrice des filles du Bon-Pasteur, qui était née dans le protestantisme, en Hollande, ayant perdu tous ses biens pour avoir embrassé le catholicisme, fut dotée d'une pension de 200 liv., aux frais de l'économe de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, sur la demande du curé de Saint-Sulpice, M. de la Bermondière (un peu avant 1686). Remarquons que parmi ces prieurés si célèbres par leurs richesses, il y en avait tel dont le revenu ne dépassait pas 30 ou 40 liv. de rentes dans les bonnes années.

Les libéralités des abbayes opulentes étaient prodigieuses. Cluny a nourri quelquefois jusqu'à 17,000 pauvres en un seul jour. (*Ald. consuet., III, 22.*) C'étaient des secours extraordinaires qu'il était nécessaire de prodiguer à la suite des guerres intestines ou étrangères qui réduisaient à la dernière détresse une foule de citoyens. *Voy., ci-dessus, § II, Monastères. au point de vue économique.*

Les religieux des abbayes, prieures et monastères de l'ordre de Saint-Benoît donnent deux fois la semaine un pain d'une livre à tous les pauvres qui se présentent. Dans chaque monastère, un aumônier en titre d'office claustral est chargé de la distribution. Un fonds séparé des menses des abbés et des religieux pourvoit à cette dépense. Ce fonds ne peut être diverti ni appliqué à autre usage.

S'il arrive que les religieux veulent se dispenser de faire cette aumône, de diminuer la quantité ou la qualité du pain, les tribunaux et tous les officiers de justice et de police les y obligent par toutes les voies de droit, comme à chose due.

Le couvent de Saint-Jérôme de Juste d'Espagne, dans lequel se retire Charles-Quint, après avoir cédé ses États d'Allemagne à son frère Ferdinand et les autres à son fils Philippe II (le 23 octobre 1555), distribue par an six cents mesures de froment aux pauvres. (Cette mesure équivaut, selon quelques-uns, à six boisseaux de Paris.) Dans les années de cherté, la distribution s'étend à mille mesures, et il en a été donné jusqu'à

quinze cents. Le jour de Noël on donne à des pauvres honteux cinquante mesures; le jour de Pâques, quatre moutons. Le prieur a le privilège de donner discrétionnairement aux nécessiteux trente mesures de blé, six mesures d'huile et douze ducats d'argent, et de procurer aux malades tout ce dont ils ont besoin. Le couvent de Madrid distribue aux pauvres, chaque mois, douze mille maravédis, et une grande quantité de pain tous les jours, outre ce qui sort de la table des religieux. Il est accordé au prieur vingt ducats pour distribuer aux pauvres.

Le couvent a dans sa dépendance l'hôpital Sainte-Catherine de *los Donados*, dont le prieur est le maître (supérieur). Le même prieur fait distribuer à six pauvres de la paroisse de Saint-André douze mesures de froment et quatre mille maravédis. C'est lui qui désigne les jeunes filles pauvres auxquelles doivent être assignées les dots, objets des libéralités des donateurs.

Le prieur des Jéronimites de Séville, qui était conjointement avec celui de la Chartreuse, maître de l'hôpital de don Jam Cervantes et de celui des blessés fondé par la marquise de Tarifa et la duchesse de l'Alcala, donne, tous les quatre ans, une dot de treize cents ducats à une pauvre demoiselle qui voulait se faire religieuse dans le monastère de Saint-Clément ou de Sainte-Paule. Il distribue tous les ans d'autres dots de quatre cents réaux chacune et donne cinquante mille maravédis aux pauvres, aux captifs et aux prisonniers, douze mille maravédis à de pauvres orphelins, et le Jeudi saint lève les pieds à dix-neuf pauvres auxquels il fournit des habits et à dîner. Le même couvent de Séville distribue des aumônes à toute heure, ce qui justifie l'assertion de feu Donoso Cortès (dans un discours prononcé à la chambre des représentants en 1851), qu'il n'est jamais arrivé qu'un couvent ait laissé mourir un pauvre de faim sciemment. Le même couvent donne à manger tous les jours à dix-neuf pauvres dans un réfectoire affecté à cet usage. Il alloue au prieur chaque année la libre disposition au profit des indigents, de cinquante mesures de froment, douze mesures d'huile (chaque mesure d'huile pesant 25 livres) et de douze mille maravédis.

Les autres couvents des ermites de Saint-Jérôme, répandus en Espagne, font des charités analogues. Les chiffres que nous mentionnons se rapportent à la fin du xv<sup>e</sup> siècle.

La charité conduit Marie Garcias de Tolède, fondatrice de l'ordre de Saint-Jérôme à la monasticité, tant la vie religieuse et l'exercice de la charité sont adhérentes. Elle se associe à une sainte veuve nommée Marie Gomez, et passe sa jeunesse à aller par la ville de Tolède, une besace sur l'épaule, et porte en porte, demandant l'aumône aux pauvres prisonniers et les pauvres honteux auxquels elle va en distribuer le produit, quand sa besace est pleine; et ce ainsi qu'elle préluda à la création de l'ordre des religieuses de Saint-Jérôme.

L'abbé de Rancé nourrit à la Trappe par semaine jusqu'à 4,500 nécessiteux. Il assiste les malades honteux. Il avait établi des maisons de travail et des écoles à Mortagne. (*Vie de Rancé*, par M. DE CHATEAUBRIAND, p. 145.)

Quand Port-Royal est réformé, on l'entoure de murailles. Cette clôture donne du travail à quantité de pauvres du voisinage. Outre leur salaire, on les nourrit au couvent. La jeune abbesse assisté elle-même à la distribution, et leur fait lire par un petit garçon, pendant le repas, un livre spirituel proportionné à leur intelligence. Il n'est pas croyable, dit Racine dans son abrégé de l'histoire de Port-Royal, combien de pauvres familles à Paris et à la campagne subsistaient des charités des deux maisons de Port-Royal. Celle des Champs a eu longtemps un médecin et un chirurgien qui n'avaient presque d'autre occupation que de traiter les pauvres malades des environs et d'aller dans tous les villages leur porter des remèdes et les autres soulagemens nécessaires. Quand le monastère a été hors d'état l'entretenir ni médecin ni chirurgien, les religieuses ont continué de fournir les mêmes secours. Les religieuses rassemblaient usqu'aux plus petites rognures d'étoffe pour en vêtir des enfants et des femmes qui n'avaient pas de quoi se couvrir. Leur charité les rendait ingénieuses à assister les pauvres, continue l'auteur d'*Athalie*, toutes pauvres qu'elles fussent. Dieu, qui les voit agir dans le secret, dit-il, sait combien de fois elles ont donné, pour ainsi dire de leur propre substance et se sont ôtées le pain des mains pour en fournir à ceux qui en manquaient.

Il y a dans les monastères une heure fixe chaque jour pour la distribution de l'aumône des pauvres. On sonne la cloche à cette heure pour les avertir. Dans les statuts et réglemens pour les drapiers de la ville de Rouen, on lit que le *laveur*, ouvrier en draps, doit labourer (128) (travailler) jusques à midi sonné en l'abbaye de Saint-tuen de Rouen, et lors peut prendre sa disette jusques à l'aumône Saint-Ouen. (Ordonnances du Louvre.)

Dans l'hiver de 1789, la veille du jour où on allait dépouiller les monastères, il sortit de leur grenier d'énormes quantités de blé, partie convertie en pain, pour alimenter les pauvres, partie portée sur le marché pour diminuer le haut prix des céréales. On pourrait nommer telle abbaye, qui nourrit lors sept ou huit villages voisins durant tout l'hiver, et il serait impossible de citer le moindre établissement ecclésiastique qui ne se soit pas distingué alors par des sacrifices du même genre.

*Secours aux malades, aux pestiférés, etc.*  
La monasticité apparaît pour secourir l'homme partout où sa vie matérielle est enacée, comme lorsqu'il s'agit de sauver des âmes. Le moine Télémaque, arrivé à Rome au moment où l'on célébrait des combats de gladiateurs, s'élança au milieu de

l'arène pour séparer les combattants, et périt victime de la fureur du peuple! Mais son sang fut fécond comme celui des martyrs, et la loi d'Honorius en fut le digne prix. Honorius abolit définitivement les combats de gladiateurs l'an 404.

La peste, en faisant de très-grands ravages en Europe aux xiv<sup>e</sup> et xv<sup>e</sup> siècles, avait emporté parmi les ordres mendians les meilleurs religieux. Les plus ardens dans l'exercice de la charité avaient été moissonnés par le fléau.

Les Bethléémites font vœu de servir les malades, encore qu'ils soient infidèles et attaqués de maladies contagieuses.

Pendant la peste qui ravage l'Espagne de nos jours, des religieux espagnols parcoururent les rues de Malaga, en sonnant une petite cloche, afin qu'averti de leur passage, chacun pût réclamer leur généreux secours. C'est un même foyer de charité depuis dix-huit siècles.

Le cellérier du couvent chargé des subsistances de la communauté avait aussi dans ses attributions les malades, les enfants et les pauvres.

Les clercs réguliers du Bon-Jésus, qui datent du commencement du xvi<sup>e</sup> siècle, assistent les malades à la mort, s'adonnent à la prédication et à tout ce qui avait pour objet le salut du prochain.

Les religieux de Saint-Paul l'Ermite ou Frères de la mort, lorsqu'ils demeurent dans les villes, soignent les malades, leur procurent les sacrements, les assistent dans leurs besoins et excitent la charité d'autrui en leur faveur. Ils ensevelissent les morts, visitent les prisonniers deux fois la semaine, leur font des exhortations et les secourent dans la mesure des ressources de leur couvent. Ils doivent assister les criminels et les conduisent au supplice. Ils envoient tous les jours deux religieux dans les hôpitaux pour soulager les malades, leur servir à manger, faire leurs lits, nettoyer leurs chambres et les consoler par de pieuses instructions. Ils répètent à chaque instant la formule des Trappistes : Il faut mourir, frères. Une tête de mort était figurée sur leurs scapulaires.

Les Ursulines de la congrégation de Toulouse forment des associations de dames pieuses, qui visitent les hôpitaux, les malades, les prisonniers. Comme les Ursulines de Toulouse, celles de Bordeaux groupent autour d'elles des associations de dames soumises à leur direction. Une sœur est désignée pour les présider. Les dames doivent soulager les pauvres des hôpitaux, visiter les prisonniers. Elles prennent soin de leur entretien, de leur nourriture et du salut de leurs âmes. Une d'elles fait en sorte qu'ils se confessent et communient tous les quinze jours.

Personne n'ignore les services rendus aux lettres par les moines, mais on oublie ceux que leur a dus pendant des siècles l'art de

(128) Le mot est resté au travail de la terre, le labour par excellence.

guérir qui contribuait à rendre les religieux propres à desservir les hôpitaux dans le moyen âge, à recevoir et à panser les malades dans leurs monastères et dans les maladeries et léproseries qu'ils avaient eux-mêmes fondées. Eux, les depositaires de la science et des lettres, ils étaient aussi les meilleurs médecins. Ils n'étudiaient pas seulement l'art médical, ils l'exerçaient. Ils l'exerçaient tellement, qu'un concile du xiv<sup>e</sup> siècle (*Concile tenu à Reims en 1331 sous Innocent III*) leur défendit de le pratiquer hors de l'enceinte de leur monastère, à raison de la règle qui leur prescrit la clôture. Les moines, à partir de cette époque, n'étudiaient plus et ne pratiquaient plus la médecine que dans l'intérieur de leurs maisons ou des couvents qu'ils desservent. On l'enseignait et on la pratiquait dans les congrégations de femmes également. Quant au clergé séculier, il l'enseignait et la pratiquait librement, avant comme après le concile de Reims.

Les anciens couvents ont des médecins à leur solde pour visiter les malades et leur appliquer des médicaments. Tel est entre autres celui de Port-Royal des Champs, si pauvre pourtant qu'il ne possède pas plus de 4,000 liv. de revenu.

Un écrivain moderne, qui n'est pas suspect, Georges Sand, va exprimer dans un de ses plus mauvais romans (moralement parlant) ce que furent les Capucins à toutes les époques; car la scène qu'elle imagine se passe à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle. L'auteur prête à son héros (Spiridion), quoiqu'il soit un moine, les préjugés répandus contre les ordres religieux, spécialement contre les Capucins dans le siècle de Voltaire.

« Le prieur, à une époque d'épidémie, me propose, » dit Spiridion, « d'aller m'établir à deux lieues d'ici, dans l'ermitage de Saint-Hyacinthe, et d'y demeurer avec l'ermite jusqu'à ce que la fin de la contagion et l'absence de tout danger pour nos frères me permettent de rentrer au couvent. Il s'agissait de savoir si l'ermite consentirait à me laisser vaquer aux devoirs de ma nouvelle charge de médecin, et à partager avec moi sa natte et son pain noir. Je fus autorisé à l'aller voir pour sonder ses intentions, et je m'y rendis à l'instant même. Je n'avais pas grand espoir de le trouver favorable. Cet homme, qui venait une fois par mois demander l'aumône à la porte du couvent, m'avait toujours inspiré de l'éloignement. Quoique la piété des âmes simples ne le laissât pas manquer du nécessaire, il était obligé par ses vœux à mendier de porte en porte à des intervalles périodiques, plutôt pour faire acte d'abjection que pour assurer son existence. J'avais un grand mépris pour cette pratique; et cet ermite, avec son crâne conique, ses yeux pâles et enfoncés, qui ne semblaient pas capables de supporter la lumière du soleil, son dos voûté, son silence farouche, sa barbe blanche, jaunée à toutes les intempéries de l'air, et sa grande main décharnée, qu'il ti-

rait de dessous son manteau plutôt en a gosto de commandement qu'en vue d'oppression de l'humilité, était devenu pour moi le type de toutisme et d'inquiétude. Une sorte de plante palmariée, dans un lugubre prière qui simulait sortie de contraires de la montagne me força de me retourner. Je cherchai quelque temps et pouvaient partir ces sons étranges; et enfin, étant monté sur une roche voisine, je vis sous mes pieds, à quelque distance, sur un écartement de rocher, l'ermite, de qui qu'à la ceinture, occupé à creuser sa natte de saide. À ses pieds était étendu un autre rouleau dans une natte, et dont les couleurs bleutées maculées par les traces de l'âge sortaient de ce lincaul rustique. Une odeur fétide s'exhalait de la fosse entre-couverte; peine refermée la veille sur d'autres ossements ensevelis à la hâte. Après du temps mort il y avait une petite croix d'os grossièrement taillée, ornement unique d'un mausolée commun; une patte de geais ou un rameau d'hysope pour l'aumône locale et un petit morceau de genévrier fumant pour épurer l'air. Un soleil d'été tombait sur la tête chauve et sur les mégres épaules du solitaire. La source coulait sa poitrine les longues mèches de sa barbe couleur d'ambre. Saisi de respect et de pitié je m'élançai vers lui. Il ne témoignait aucune surprise; et, jetant sa bêche, il me fit signe de prendre les pieds du cadavre, en attendant qu'il le prenait par les épaules. Quand nous fûmes enseveli, il répandit le sang et fit l'immersion d'eau bénite; et, me priant de ranimer le bâcher, il s'agenouilla, murmura une courte prière, et s'éloigna sans s'occuper de moi davantage. Quand mes ossements gagnèrent son ermitage, il s'aperçut seulement que je marchais près de lui et, me regardant alors avec quelque étonnement, me demanda si j'avais besoin de me reposer. Je lui expliquai en peu de mots le motif de ma visite. Il ne me répondit que par un mouvement de main; puis, ouvrant la porte de l'ermitage, il me montra, dans une fosse creusée au sein du roc, quatre ou cinq malheureux passés et agonisants sur des nattes. Ce sont, » me dit-il, « des pêcheurs de la côte des contrebandiers que leurs parents, saisis de terreur, ont jetés hors des limites de la foi et de charité; et puis je les ensevelis quand ils ont cessé de souffrir. N'oubliez pas mon frère, » ajouta-t-il, « voyant que je me vançais sur le sent, ces gens-là sont sans ressources, et ce lieu est infesté; amenez vos jours pour ceux que vous pouvez sauver encore. — Et vous, mon père, ne craignez-vous donc rien pour vous-même? — Bien, » répondit-il en souriant; « j'ai un paradis certain. — Et quel est-il? — C'est » dit-il d'un air inspiré, « la bêche que j'ai en main qui me rend invulnérable. Quand je n'en aurai plus nécessaire, je redresserai ce homme comme les autres; et quand je mourrai, je dirai : Seigneur, la sainteté est

faite, puisque tu me rappelles, c'est que tu n'as plus rien à me commander.

« Comme il disait cela, ses yeux éteints se ranimèrent et semblèrent renvoyer les rayons du soleil qu'ils avaient absorbés; leur éclat fut tel, que j'en détournai les miens et les reportai immédiatement sur la mer qui étincelait à nos pieds. — A quoi songez-vous ? » me dit-il. — « Je songe, » répondis-je, « que Jésus à marché sur les eaux. — Quoi d'étonnant ? » reprit le digne homme qui ne me comprenait pas; « la seule chose étonnante, c'est que saint Pierre ait douté, lui qui voyait le Sauveur face à face.

« Je passai trois mois dans la société de l'ermite, c'était vraiment un homme des anciens jours, un saint digne des plus beaux temps du christianisme. Hors de l'exercice des bonnes œuvres, c'était peut-être un esprit vulgaire, mais sa piété était si grande qu'elle lui donnait le génie au besoin. C'était surtout dans ses exhortations aux mourants que je le trouvais admirable. Il était alors vraiment inspiré; l'éloquence débordait en lui comme un torrent des montagnes. Des larmes de componction inondaient son visage sillonné par la fatigue. Il connaissait vraiment le chemin des cœurs. Il combattait les angoisses et les terreurs de la mort, comme George, le guerrier céleste, terrassait les dragons. Il avait une intelligence merveilleuse des diverses passions qui avaient pu remplir l'existence de ces moribonds, et il avait un langage et des promesses appropriés à chacun d'eux.

« Il avait présenté le crucifix aux lèvres l'un agonisant, celui-ci détourna la tête, et prenant l'autre main de l'ermite, il la lui mit en rendant l'esprit. — Eh bien ! » dit l'ermite en lui fermant les yeux, « il te sera pardonné, car tu as senti la reconnaissance; et si tu as compris le dévouement d'un homme en ce monde, tu sentiras la bonté de Dieu dans l'autre. » ( *Voy. CONTAGION. Epoque de lu* ). — *Capucins à Marseille en 1720.*

L'ordre des Capucins se dévoue tantôt à la prédication, tantôt au service des pauvres. Paul III avait interdit aux Capucins, l'an 1537, de s'établir au delà des monts, mais en 1573, Charles IX ayant demandé des Capucins au Pape Grégoire XIII, ce Pontife évoqua le décret de Paul III et leur permit de s'établir en France. Ils sont reçus par le cardinal de Lorraine, qui leur donna un petit hospice à Picpus près Paris. En 1605, Paul V les autorisa à fonder des maisons en Espagne, et depuis ils passent les mers. Ils sont organisés au commencement du xviii<sup>e</sup> siècle en 50 provinces et 3 custodies. Le nombre de leurs couvents est de 1,600; celui des frères de 25,000, sans compter les missions au Brésil, du Congo, de Barbarie, de Grèce, de Syrie et d'Egypte.

Les Capucins donnent des dignitaires à l'Eglise, des hommes éminents à la science. Ses personnages considérables revêtent le roc du Capucin. L'Italie voit Alphonse Est, duc de Modène et de Reggio, prendre

l'habit de cet ordre à Munich l'an 1626, sous le nom de frère Jean-Baptiste; en France, Henri, duc de Joyeuse, pair et maréchal de France. L'ordre des Capucins compte aussi parmi ses membres le P. Athanase Molé, frère du premier président du parlement de Paris, et le garde des sceaux Mathieu Molé, qui travailla avec le plus grand zèle jusqu'à sa mort à la conversion des pécheurs et des hérétiques. Les Capucins excellaient dans la prédication.

Aucun ordre religieux ne montre plus d'attachement à sa règle à l'époque de la révolution française. Quand la Belgique fut réunie à la France, les Capucins du département de la Dyle refusent les bons territoires qu'on leur présente et protestent contre la violence dont ils sont victimes. Il faut employer la violence pour les obliger à rentrer dans le monde. Le frère gardien des Capucins de Louvain s'écrie, quand on l'entraîne à la porte de son couvent: « Je proteste devant le ciel que nous ne sortons que par force, que moi et mes frères restons Capucins, que nous souffrons pour la religion et sommes prêts, s'il le faut, à en devenir les martyrs. » A ces mots, tous les religieux s'agenouillent, et reçoivent la bénédiction.

Les Capucins sont les plus populaires des religieux, les plus près du peuple auquel ils se mêlent, et qui les retrouve à ses côtés dans les grands fléaux comme dans les accidents ordinaires, en cas d'incendie par exemple. Les couvents qu'ils ont fondés de nos jours se sont montrés fidèles à la tradition de leur ordre; les Capucins d'Aix (en Provence) ont montré, au temps de l'invasion du choléra de 1833, le plus admirable dévouement.

L'abbé de Lamennais, dans son livre de l'*Indifférence*, résume les divers héroïsmes de la charité monastique. Le frère du bien mourir venait aux pieds du lit de l'agonisant lui adoucir le dernier passage. Le frère enterreur inhumait sa dépouille mortelle. Le frère de la *Merci* revenait comme un triomphateur entouré des captifs qu'il avait non enchaînés, lui, mais délivrés de leurs chaînes en s'exposant à mille dangers et à des fatigues incroyables. L'humble Capucin parcourait incessamment les campagnes pour aider les pasteurs dans leurs saintes fonctions, descendait au fond des cachots pour y porter des paroles de paix aux victimes de la justice humaine, et semblable à l'espérance dont il était le ministre, accompagnait jusqu'à la fin le malheureux qui allait mourir, partageait ses angoisses, ranimait son courage défaillant, et le fortifiait également contre les terreurs du supplice et celle des remords. Ses mains compatissantes ne se détachaient de l'infortuné qu'elles avaient reçu au pied du tribunal inflexible de l'homme, qu'après l'avoir déposé au pied du tribunal du Dieu clément. ( *Indiff.*, t. 1<sup>er</sup>, p. 442 et suiv. )

On dit que sur le mont Saint-Bernard un air trop vif use les ressorts de la respiration et qu'on y vit rarement plus de dix ans;

ainsi le moine qui s'enferme dans l'hospice peut calculer à peu près le nombre de jours qu'il restera sur la terre; tout ce qu'il gagne au service ingrat des hommes, c'est de connaître le moment de la mort qui est caché au reste des humains. On assure que presque toutes les filles de l'Hôtel-Dieu à Paris ont habituellement une petite fièvre qui les consume et qui provient de l'atmosphère corrompue où elles vivent; les religieux qui habitent les mines du nouveau monde, au fond desquelles ils ont établi des hospices, dans une nuit éternelle, pour les infortunés Indiens, ces religieux abrègent aussi leur existence; ils sont empoisonnés par la vapeur métallique; enfin les Pères qui s'enferment dans les bagnes pestiférés de Constantinople, se dévouant au martyre le plus prompt. Nous avouons, dit l'auteur du *Génie du christianisme*, notre incapacité pour trouver des langages dignes de telles œuvres; des pleurs et de l'admiration sont tout ce qui nous reste. Le stoïcisme ne nous a donné qu'un Epictète, a dit Voltaire, et la philosophie chrétienne forme des milliers d'Epictètes qui ne savent pas qu'ils le sont, et dont la vertu est poussée jusqu'à ignorer leur vertu même. (*Correspondance générale*, t. III, p. 222; *Génie du christ.*, liv. vi, chap. 8.)

*La monastère dans les arts et l'industrie.* — Il ne reste rien à dire du rôle des couvents dans les lettres et les sciences. On n'ignore pas non plus que les monastères entretenaient le feu sacré dans le clergé régulier, quand le vent du siècle était défavorable à la dévotion. Le génie spiritualiste se réfugiait chez les moines. L'État monastique est un asile pour l'Eglise, comme l'Eglise l'a été pour la société. A côté des écoles fondées par les couvents, on voit des vierges savantes ou ouvrir d'autres aux personnes de leur sexe; à Poitiers, à Arles, à Maubeuge, Sainte Bertille, abbesse de Chelles, était si célèbre, qu'une foule de disciples des deux sexes allaient autour d'elle de toute la Gaule et de la Grande-Bretagne.

On connaît moins ce que les arts et l'industrie doivent à la monastère. L'industrie de la soie est introduite au vi<sup>e</sup> siècle à Constantinople et en Grèce par des moines de l'ordre de Saint-Basile, qui apportèrent de la Chine, à travers les montagnes glacées et les déserts, des œufs de vers à soie mystérieusement cachés dans le creux de leurs cannes de bambou. Charlemagne tirait les fabriques des étoffes et les répandait dans les campagnes. Ce sont des moines qui inventent les horloges au x<sup>e</sup> siècle. Au xi<sup>e</sup>, les Bénédictins imaginent le moulin. Les couvents sont au xiv<sup>e</sup> siècle de véritables ateliers. Les Prémontrés fabriquent une châsse qui excita l'admiration de tous leurs contemporains.

Les manufactures de laine sont fondées en Italie par des moines. Les frères dits *Bambili* introduisirent cette industrie. A Milan, le couvent de Brera, devenu aujourd'hui le palais des séances et des lettres, était le

grand atelier de la filature de soie; les moines de ce couvent, en 1309, s'efforcèrent à envoyer une colonie pour établir une manufacture semblable en Sicile, mais les Milanais empruntèrent des Siciliens la manufacture des soies. (SASSONI, *Histoire de répub. ital.*, t. IV, p. 321.)

Cluny fut bâti par le moine *Hugues*, et Prémontré par *Reynon*, compagnon de son Norbert. Le Puits P. et le pont de Sainte-Dame sont l'ouvrage d'un Cordelier, nommé Jean Joconde. Au xviii<sup>e</sup> siècle, ce fut un Dominicain, le frère *Romain*, qui dirigea la construction du Pont-Royal ainsi qu'on s'appelle pas d'ajouter qu'il était architecte ingénieur du roi.

Aux richesses des couvents, nous devons nos bibliothèques, nos collections de tableaux, nos trésors archéologiques et numismatiques. Diradoulées, ces richesses seraient à peine suffi aux besoins les plus succincts des moines qui les rassemblèrent; réunies, elles constituaient de telles ressources, que les plus pompeux résidences du moyen âge en sont sorties splendides, inextinguibles, admirables, à l'aide de calculs par leur nombre et par leurs appassantes beautés.

Les riches ont doté les couvents, et les couvents ont doté les pauvres. Glorieux couvents, la sueur et les larmes de peuples sont revenues au peuple en eaux bénédites; premièrement, parce que les couvents, en général, c'était le peuple; secondement, parce que les couvents, rendant à la classe moyenne, rendant aux masses, et charité, et secours, et enseignement, en partie de ce que leur coûtait l'impôt, et en supplément au salaire de ses divers travaux.

*Vide laïcisé par les couvents au point de vue moral et matériel.* — *Wichel* et *Jean* au xiv<sup>e</sup> siècle, ont connu la cause des monastères. On évaluait à 500 le nombre de couvents détruits par ces deux sectes. Le protestantisme a fait passer les biens des monastères dans le domaine des princes et des souverains. Luther vécut assez pour connaître avant de mourir que l'élection de Saxe et ses favoris, qui s'étaient parés de dépouille des moines, au lieu de s'enrichir s'étaient appauvris. En conséquence à son profit les biens des couvents, les empereurs y jouèrent ceux des laïques dépendant des monastères.

Henri VIII se plaint de l'avidité des courtisans que n'avait fait qu'éveiller, sans l'ouvrir, le revenu des couvents qu'il ne avait jeté en pâture. Par Notre-Dame, s'écriait-il, je crois que lorsque les courtisans auront dévoré la nourriture, ils avaleront aussi le plat. Il n'avait contigu d'attendre les petits monastères; il les gratifiait de satisfaction les courtisans affamés eurent le même sort. Habitué à recourir au clergé aux moines quand il avait besoin d'argent, Henri VIII regretta bientôt, dit *Clarendon*, le *pointe qui pendant des siècles*. La misère agréable des millions de peuples



qui le travail et les secours des monastères manquaient à la fois. L'Etat avait dévoré le revenu des moines; la plaie du paupérisme le rongea à son tour.

Le catholicisme est favorable au principe d'association, par cela même qu'il repose sur l'unité. Le protestantisme favorable à l'individualisme devait être contraire aux corporations religieuses.

On a accusé les ordres religieux d'oisiveté, et par une inconcevable contradiction ce que leurs adversaires leur ont le plus reproché, c'est l'excès de leur action sur la société générale. On les a accusés d'entretenir les superstitions; les religieux enseignants des *xvi<sup>e</sup>*, *xvii<sup>e</sup>* et *xviii<sup>e</sup>* siècles ont-ils imbu de superstitions les grands hommes sortis de leurs écoles, de Descartes, les Pascal, les Malebranche, les Racine, les Corneille, les Labruyère. Leur force de résistance, au lieu d'être trop puissante, a été trop faible, puisque la chute des croyances, entraînant à sa suite la ruine des mœurs, des mœurs bourgeoises d'abord, des mœurs du peuple ensuite, en a été la conséquence.

La religion ne s'est-elle pas retirée du peuple des faubourgs, du peuple des campagnes, depuis que la cloche du monastère a cessé de résonner à l'oreille de nos cultivateurs, depuis que dans les faubourgs de nos villes, les casernes ont remplacé les couvents? Oh! Trophime, fait dire Monteil un de ses personnages, les costumes (des religieux), les cloches, les offices des couvents rendaient incontestablement plus religieux les peuples d'alentour. (Tom. IX, p. 84.)

Ce fut, a dit Voltaire en parlant des couvents, une consolation pour le genre humain qu'il y eût de ces asiles ouverts à ceux qui voulaient fuir les oppressions du gouvernement Goth et Vandale. On échappait dans la douceur des cloîtres à la tyrannie de la terre. Les lois féodales ne permettaient pas qu'un esclave fût reçu moine, mais les couvents savaient étudier la loi. Les couvents cultivaient la terre, chantaient les louanges de Dieu, vivaient sobrement, étaient hospitaliers; leurs exemples pouvaient servir à critiquer la férocité des temps barbares.

Voilà pour les temps anciens. Il n'est guère de couvents, ajoute Voltaire, qui ne enferme des âmes admirables (il parlait des monastères de son temps), qui font honneur à la nature humaine. Les crimes commis par les religieux n'ont été si remarquables que par leur contraste avec la règle. Voltaire met au rang des services rendus ceux qui ont eu pour objets le soulagement des malades et des pauvres. Et c'est alors qu'il s'écrie qu'il n'est rien de plus grand sur la terre que le sacrifice de la beauté, de la jeunesse, souvent de la plus haute naissance, pour soulager dans les hôpitaux ce ramas de toutes les misères humaines dont la vue est si humiliante pour l'orgueil humain, si révoltante pour notre délicatesse. (*Essai sur les mœurs.*)

Même au point de vue humain il n'y eut jamais d'idée plus heureuse que celle de

réunir des citoyens pacifiques qui travaillent, prient, étudient, écrivent, font l'aumône, cultivent la terre, et ne demandent rien à l'autorité. A quoi servent les religieux? N'est-ce rien que le bienfait d'enchaîner les passions et de neutraliser les vices? « Si Robespierre, au lieu d'être avocat, eût été Capucin, on eût dit aussi, en le voyant passer : Bon Dieu à quoi sert cet homme? » (Joseph DE MAISTRE.)

Les ordres religieux, dit le P. Lacordaire, ont rempli de leur action les six derniers siècles de l'Eglise et sauvé sa puissance en butte à des événements que l'épiscopat tout seul n'aurait pas conjurés.

*Ascension des masses par la monasticité.*—

Le corps du clergé était constitué de manière à favoriser le mouvement progressif. La loi romaine, qu'il opposait aux coutumes absurdes et arbitraires, les affranchissements qu'il ne cessait de commander, les immunités dont ses vassaux jouissaient, les excommunications locales dont il frappait certains usages et certains tyrans, étaient en harmonie avec les besoins de la foule. Les libertés réclamées au nom des peuples ne leur étaient pas incessamment données, mais elles répandaient, dans la société, des idées qui devaient s'y développer, et tourner au profit de l'espèce humaine.

Le clergé régulier était encore plus démocratique que le clergé séculier. Les ordres mendiants avaient des relations de sympathie et de famille avec les classes inférieures. En chaire, ils exaltaient les petits devant les grands, et rabaisaient les grands devant les petits; plus il y avait de cérémonies, plus le moine avait d'occasions d'expliquer les vérités de la nature humaine déposées dans l'Evangile; il était impossible qu'à la longue elles ne descendissent pas de l'ordre religieux dans l'ordre politique. La milice de saint François se multipliait, parce que le peuple s'y enrôla en foule; il troqua sa chaîne contre une corde et reçut de celle-ci l'indépendance que celle-là lui ôtait. Il peut aller avec un bâton et les pieds nus faire, aux terribles châtelains, d'outrageantes leçons. Des Gyrovagues ou moines errants, cheminant à pied ou chevauchant sur une petite mule, prêchaient contre les scandales; ils se faisaient brûler vifs par les Papes, auxquels ils reprochaient leurs désordres; et par les princes dont ils attaquaient les tyrannies. Le capuchon affranchissait encore plus vite que le heaume, et la liberté rentrait dans la société par des voies inattendues. A cette époque, le peuple se fit prêtre, et c'est sous ce déguisement qu'il le faut chercher. (CHATEAUBRIAND, *Analyse raisonnée de l'Histoire de France.*)

Nous croyons devoir rectifier ce tableau du maître par cette observation, que l'effet obtenu ne fut pas le résultat d'un dessein préconçu. On fut prêtre ou moine par vocation, par inspiration divine; ou, si l'on veut, par l'impulsion des mœurs, mais toujours providentiellement. Le joug de la règle est plus doux qu'on ne croit à porter, mais la

règle ne se présente pas, au premier abord à la pensée, comme un moyen de liberté.

§ V. *Réponse aux objections.* — Il y eut des abus dans la monastice. L'oracle de la philosophie du XVIII<sup>e</sup> siècle y répondait tout à l'heure; mais le grand Apôtre des gentils, 17 siècles auparavant, avait été plus loin : *Dans une grande maison, il n'y a pas seulement des vases d'or et d'argent, mais aussi de bois et de terre; les uns sont pour l'ornement, et les autres pour l'ignominie. (II Tim. II, 20.)*

A quoi bon les congrégations contemplatives?

Il est utile qu'il y ait des hommes particulièrement dévoués à Dieu, répandus dans la société civile; il ne l'est pas moins qu'il y ait dans l'Eglise des hommes voués à la vie ascétique et contemplative, qui, déliyrés des soins terrestres et foulant aux pieds les plaisirs, se donnent tout entiers à la contemplation de la Divinité et à l'admiration de ses œuvres; ou qui, dégagés de toute affaire personnelle, n'aient d'autre occupation que de subvenir aux besoins du prochain. C'est Leibnitz qui parle. J'avoue, reprend-il, que j'ai toujours singulièrement approuvé les ordres religieux, les congrégations religieuses et toutes les institutions de ce genre, sorte de milice particulière sur la terre.

Il va les caractériser toutes. Que peut-il y avoir en effet, dit-il, de plus excellent que de porter la lumière et la vérité aux nations éloignées, à travers les mers, les feux et les glaives; de n'être occupé que du salut des âmes, de s'interdire tous les plaisirs, jusqu'aux douceurs de toute société pour vaquer à la contemplation des vérités surnaturelles et aux méditations divines; de se dévouer à l'éducation de la jeunesse, afin de lui donner le goût de la science et de la vertu; enfin, de porter des secours aux malades, aux prisonniers, aux condamnés, aux pauvres, aux esclaves, aux pestiférés. Qui-conque ignore ou méprise ces choses, conclut-il, n'a de la vertu qu'une idée rétrécie et vulgaire, et se croit follement quitte envers Dieu pour avoir rempli, par routine, quelques froides pratiques, d'où la pensée et le cœur sont absents.

Veut-on se placer au point de vue du célibat religieux?

Le célibat est de l'essence même de la vie monastique et des congrégations religieuses. Il a pour raison d'être non-seulement la chasteté, mais la renonciation à la famille privée au profit de la grande famille chrétienne.

Quel prêtre, quel religieux, à la tête d'une famille, ne tournerait pas les yeux vers elle, de préférence à son troupeau? Comment espérer qu'il soutienne la classe des pauvres avec une égale abnégation quand il a sa famille à secourir! Épouser les intérêts de sa famille, c'est épouser son ambition et ses passions. Le religieux marié s'exposera-t-il, comme le prêtre, comme le religieux et la religieuse, aux atteintes d'un mal contagieux? Ne craindra-t-il pas, ne devra-t-il pas craindre de porter, dans sa famille, la conta-

gion? Le jour-où finit le célibat des prêtres, en Angleterre, la taxe des pauvres commence. On repousse le mariage du soldat et on blâme le célibat de la milice sacrée de l'Homme-Dieu.

On affirme que le célibat dépeuple les Etats : or, Soleure, canton catholique, est le plus peuplé des cantons suisses : l'Italie et la Belgique sont plus peuplées que la Hollande. Le Palatinat compte plus d'habitants que la Prusse, et la Lombardie que la Suisse. (*Histoire des ordres religieux*, t. II.)

La même école politique, la même école philosophique, la même école économique qui s'apitoie dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle, sur le tort que les couvents causent à la population du royaume, se lamente sur le débordement de la population au XIX<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire à une époque où le célibat religieux à diminué en France des trois quarts!

On accuse les vœux monastiques de luer la liberté humaine; l'accusation a porté surtout sur les Jésuites. Prenons-les pour type.

Premièrement, aux termes de ses statuts, l'ordre n'admet de vœux solennels qu'à l'âge de trente-trois ans, sous l'empire d'une législation qui permet des liens indissolubles chez l'homme à dix-huit ans; chez la femme, à quinze ans. On accuse leurs statuts de tyranniser les consciences, quand les membres de l'ordre peuvent rompre leurs liens même après leur engagement.

L'obéissance des Jésuites, à leur règle, ne diffère en rien du commandement de saint Paul : Obéissez à vos supérieurs temporels comme à Jésus-Christ. Supposons une imagination semblable à celle dont le type est dans *René*, dans les poèmes de Byron, dans ce poète lui-même ou dans Georges Sand, et qu'au lieu d'un pistolet sous sa main ou d'un autre agent de destruction sous ses pas, le jeune homme que la fantaisie entraîne et va perdre, trouvé, sous sa main, l'*Imitation de Jésus-Christ*, qu'il laisse tomber ses yeux au chapitre 9 et qu'il y lise :

« C'est un grand avantage de vivre dans l'obéissance, d'avoir un supérieur et de ne pas être maître de ses actions.

« Il est beaucoup plus sûr d'obéir que de commander.

« Vous ne trouverez de repos qu'en vous soumettant humblement à la conduite d'un supérieur.

Que celui à qui sa libre pensée a été si fatale tombe aux pieds du supérieur d'une congrégation et il est sauvé. L'obéissance le conduira à la vie monastique; la liberté l'emportait au suicide.

Qu'est-ce donc enfin que cette règle d'obéissance tant reprochée aux Jésuites? En voici le texte :

« Soyons aussi prompts que dociles à la voix des supérieurs, comme si c'était la voix même de Jésus-Christ Notre-Seigneur; car, c'est à lui-même que nous obéissons dans la personne de ceux qui tiennent pour nous sa place. Portons-nous donc avec une grande promptitude, avec joie spirituelle et persévérance, à tout ce qui nous sera ordonné;

renonçant, par une sorte d'obéissance aveugle, à tout jugement contraire, et cela dans toutes les choses réglées par le supérieur, et, où il ne se trouve point de prêtre.

« Que chacun soit bien convaincu qu'en vivant sous la loi de l'obéissance, on doit sincèrement se laisser porter, régir, remuer, blâmer, replacer par la divine Providence, au noyen des supérieurs, comme si on était un mort : *Perinde ac si cadaver essent*; ou bien encore comme le bâton que tient à la main un vieillard et qui lui sert à son gré. »

Le P. de Ravignan rappelle ce qu'il ne voudrait jamais oublier, que tous les ordres religieux sont liés par le même vœu d'obéissance. Pourquoi? dit-il, parce que c'est le seul vrai, le seul pratique. Le vœu d'obéissance est le fondement et le caractère essentiel du genre de vie de la perfection vauvangelique que se propose tout religieux. Dieu accepte ce vœu et s'oblige ainsi, en quelque manière, à diriger et à gouverner, par une autorité toujours présente, celui qui veut et qui doit obéir. Dieu vit et agit. Cette hiérarchie divine, et non humaine, constitue les réglemens et inspire les supérieurs des ordres religieux. En sorte que l'obéissance de chacun des membres, par une vue de foi certaine et pure, remonte à l'autorité de Dieu même. J'obéis à Dieu, non à l'homme : « Je vois Dieu, j'entends Jésus-Christ lui-même dans mon supérieur, dit M. de Ravignan : telle est ma foi pratique, telle est le sens de mon vœu d'obéissance et des règles qui l'expliquent. Le supérieur commande avec la conscience de l'autorité qui lui vient de Dieu, comme l'inférieur obéit avec la conviction de l'obéissance qu'il doit à Dieu. *Défense des Jésuites*, p. 90 et suiv.)

La règle de l'obéissance chez les Jésuites n'est pas absolument passive. Saint Ignace permet d'adresser aux supérieurs des représentations, après avoir consulté Dieu dans la prière. Il permet à chacun de manifester des sentimens contraires à celui des supérieurs. Ce tempérament apporté à la loi de l'obéissance, n'existe dans aucun autre ordre religieux; il est particulier aux Jésuites; il est chez eux le correctif de l'obéissance passive: *Cæca quadam obedientia*, comme l'appelle leur fondateur, pour en désapprouver l'excès.

Les Jésuites n'ont pas été aussi loin que saint Benoît, qui ordonne à ses disciples d'obéir dans les choses même impossibles. (Préface et chapitre 5 et 68 de ses *Règles*.) L'expression d'obéissance : *Perinde ac si cadaver essent*, n'est pas due à Ignace de Loyola, l'a empruntée à saint François d'Assise, cet homme si extraordinaire, si puissant et si doux, dit M. de Ravignan. François d'Assise, au rapport de saint Bonaventure, ne regardait comme réellement obéissant, que celui qui se laissait toucher, remuer, placer, déplacer sans aucune résistance, comme un corps sans vie : *Corpus exanime*. Il disait à ses religieux : Ce sont des morts que je veux pour disciples, non des vivants : *Mortuos, non vivos ego meos volo...*

Saint Basile comprenait l'obéissance comme saint François d'Assise. M. de Ravignan, après saint Basile, cite saint Poul, disant, non pas seulement aux religieux, mais aux simples Chrétiens : *Vous êtes morts, et votre vie est cachée en Dieu avec Jésus-Christ.* (Col. III, 3.) *Nous sommes ensevelis avec lui dans la mort* (Rom. VI, 4); et il ajoute : *Quant à moi je meurs chaque jour.* (I Cor. XV, 31.) *Aussi ma vie est Jésus-Christ seul.* (Galat. II, 20.) Enfin M. de Ravignan rappelle les paroles même de l'Homme-Dieu : *Il faut naître de nouveau.* (Joan. III, 7.) *Le grain de froment s'il ne meurt pas reste seul; s'il meurt il produit beaucoup.* (Joan. XII, 24, 25.) Cette parabole du Christ est la merveilleuse image de la vie religieuse, qui ne fait mourir que pour enfanter, par cette mort, des prodiges d'amour divin et de charité. Enfin le Christ lui-même, c'est M. de Ravignan qui le remarque, ne s'est-il pas anéanti : *Exinanivit* (Philip. II, 7); n'a-t-il pas été obéissant jusqu'à la mort. (*Ibid.*, 8.)

Bossuet a dit lui-même : « Tel qu'un mort à l'égard d'un mort; tel est le monde pour moi et moi pour le monde. » Saint Augustin s'est écrié avant Bossuet : *O perire sibi, o amare, o ire ad Deum!* Et Fénelon, après saint Augustin et Bossuet : « O Sauveur, je vous adore dans le tombeau et je m'y renferme avec vous. » M. de Ravignan va achever de définir l'obéissance religieuse. « Soldat, tu iras te placer à la tête de ce pont, tu y resteras; tu mourras et nous passerons. — Oui, mon général. »

Le général des Jésuites, aux termes des statuts de la société, ne peut, sans l'aveu de la Compagnie entière, ni dissoudre les collèges, ni aliéner les biens, ni en transporter le domaine, ni s'en approprier la moindre partie, ni en disposer.

Il y a dans chaque supérieur local, une faculté propre, inhérente à sa place et à son office, et eu égard aux engagements de l'administration spéciale à laquelle il préside, dans ses diverses parties. On a beaucoup insisté dans les libelles injurieux aux Jésuites sur les privilèges qui les exemptaient de la juridiction et correction des ordinaires. La réponse est que le concile de Trente a établi la juridiction des ordinaires sur les religieux, dans les points essentiels; que les Jésuites n'ont jamais demandé à se soustraire à cette juridiction; qu'ils reconnaissent formellement cette juridiction dans leurs statuts, où sont rappelées précisément en cette partie, les dispositions du concile de Trente auquel ils s'en réfèrent. (Inst. t. I, p. 262, Ed. Prag. ad 1757.)

Le chef de l'Eglise, dit-on encore, est le souverain des Jésuites dans l'ordre spirituel; mais n'est-il pas celui de tous les Français qui professent la religion catholique? N'est-il pas le pontife suprême, le pontife commun de tous les fidèles? Ce que M. Portalis a dit du sacerdoce est vrai de la monasticalité : « Elle impose des devoirs spéciaux, mais elle n'isole point de la patrie; elle ne

soustrait point à l'empire, à l'obéissance des lois. » (*Séance du 23 mai 1844. Moniteur*, p. 1482.)

Au surplus, l'engagement des Jésuites à l'égard du Pape, n'a rapport qu'aux missions. Les statuts des Jésuites portent que, quand il s'agira de transférer quelqu'un d'un lieu à un autre, il sera nécessaire d'observer les lois des princes, et de faire en sorte que les souverains n'aient par lieu de se plaindre. Que si l'on craignait, ajoutent les statuts, quelque mécontentement de leur part, il faudrait pour ces translations obtenir leur agrément. (*Instruction pastorale de Mgr de Beaumont*, p. 71.)

Aucun ordre religieux n'a admis que l'obéissance au supérieur, à l'évêque, au Souverain Pontife, si puissant qu'en fût le ressort, dispensât aucun religieux de la soumission aux lois, au prince, aux magistrats civils. Aucun ordre n'a décliné la surveillance de l'autorité civile sur les monastères. Enfin, on reproche aux ordres religieux l'esprit d'envahissement.

Les fondateurs d'ordres religieux ont été des centres d'attraction plutôt que possédés de l'esprit de prosélytisme. Au lieu de faciliter l'accès aux ordres religieux, ils en ont hérissé les abords de rudes épreuves, auxquelles chaque fondateur, chaque réformateur en a ajouté de nouvelles. Ils ont exercé sur les fidèles la même séduction que les martyrs et les confesseurs sur les infidèles. Est-ce là de la captation.

Le saint-siège a soumis chaque ordre religieux à un temps d'épreuve ; il ne les a confirmés qu'après avoir étudié la vocation de l'ordre entier, comme l'ordre entier avait étudié la vocation de ses aspirants. La cour de Rome, qui n'a pas fondé d'ordres religieux, en a aboli plusieurs. Au lieu de chercher à les multiplier à l'infini, elle les a groupés et fondus les uns dans les autres pour en diminuer le nombre, dans un intérêt de discipline. Par une discrétion qu'elle porte dans les choses même les plus saintes, elle a laissé souvent les souverains solliciter les bulles de créations de nouvelles maisons religieuses.

Nous avons entendu un homme illustre, qui vit encore, ravaler le christianisme au niveau des creuses et idolâtriques rêveries du brahmanisme et du bouddhisme. Suivant lui il n'y a rien dans le christianisme qui ne fût dans les superstitions de l'Asie occidentale et des Indes anglaises, et peut-être y avait-il plus et mieux dans ce paganisme encore vivant ? Un écrivain hétérodoxe, Spence Hardy, dans le but de décrier la monastère, s'est attaché aussi à montrer les similitudes qui se rencontrent entre les religieux bouddhistes de l'île de Ceylan, et les enfants de saint François d'Assise, de saint Dominique et de saint Benoît ; mais voici qu'un jeune orientaliste, M. Th. Pavie, se sert des propres écrits de l'écrivain anglais pour signaler, non plus les similitudes, mais les dissemblances qui séparent les religieux indiens des imitateurs de Jésus-Christ, par

la pauvreté et le célibat, l'abnégation et le dévouement. Les sacrifices de la monastère, dit M. Pavie, ont pour but le repos et la lumière dans le sein de Dieu ; le but du religieux bouddhiste est le néant. L'homme livré aux joies et aux vices du monde est soumis à des épreuves sans fin, en vertu de cette éternelle métempsycose dans laquelle se rencontrent si constamment les erreurs de tous les pays et de tous les temps, tandis que le bouddhiste, le sage, le vertueux, l'ascète va s'abîmer dans le néant, c'est là sa récompense. (*Revue des Deux-Mondes*, janvier 1854, p. 133.)

§ VI. Abolition des ordres religieux en 1789.

--M. Necker s'opposait à la loi abolitive des ordres religieux, par la raison que les instituts ecclésiastiques son étroitement liés à la conservation pure du culte religieux et de la foi catholique ; il aspirait même à confier les prisons à des congrégations religieuses. « Je désirais, » dit-il, « confier la partie économique des prisons aux soins de la charité, dont l'esprit est toujours le même, parce que c'est un sentiment religieux qui nourrit et soutient leur zèle, et qu'ainsi l'ordre et l'honnêteté se soutiennent au milieu d'elles par les mêmes motifs qui ont déterminé leur dévouement absolu au service des pauvres. De telles institutions, qui sont particulières à la religion catholique, sont vraiment respectables, et l'on ne saurait trop apprécier le secours qu'on en peut tirer. L'administration, à l'aide de la plus grande surveillance, ne saurait jamais atteindre à l'influence active de ce moteur secret, qui excite à l'accomplissement des devoirs les plus difficiles, et qui oblige à consacrer autant de soins et d'attention à des détails obscurs et inconnus, que les plus vains et les plus amoureux de louanges ne seraient capables d'en apporter à tout ce qu'ils feraient ou diraient en public. » M. Necker, comme on sait, était protestant.

La loi de 1789 suspend, pour commencer, les vœux monastiques dans toutes les congrégations d'hommes et de femmes (28 octobre 1<sup>er</sup> novembre.) Celle de 1790 (13-19 février) prohibe les vœux définitivement.

Transportons-nous à l'assemblée constituante et écoutons :

« En abolissant les ordres religieux, » allègue un orateur (Dupont), « on fait une opération excellente pour l'humanité et pour les finances. » A quoi le général de l'ordre de Saint-Lazare (Cayla) répond : « Les préjugés qu'on cherche à vous inspirer contre nous ressemblent assez à la conduite des sauvages, qui coupent l'arbre pour en avoir les fruits ; ce procédé n'est ni le plus délicat, ni le plus sage, ni le plus digne de cette assemblée. » Garat l'aîné prend la parole à son tour : « Vous avez déclaré, » dit-il, « que les hommes sont libres et demeurent libres ; déclarez donc que les religieux ne sont pas des hommes, ou rendez-les libres aussi. En méditant sur les institutions religieuses, je n'ai jamais pu comprendre qu'il fût permis à l'homme de se priver plus de la vie civile que de la vie naturelle. »

Un décret qui interdirait les réunions d'hommes pour prier, objecte l'évêque de Clermont, serait une atteinte à notre religion. « C'est une opinion constante, » réplique l'évêque (de Villeneuve), « que tous les corps sont faits pour la société, la société peut les dissoudre, s'ils sont inutiles ou nuisibles. » On ne doit pas les autoriser, » ajoute un orateur, « parce que leur régime est en opposition avec les droits de l'homme (Dudeley-d'Angier), parce qu'aucun avantage ne compense cette cruelle opposition. »

L'abbé Grégoire proteste, au nom de la science religieuse, au nom de l'agriculture même; le duc de Larochehoucauld demande qu'on laisse aux religieux la liberté de vivre dans les monastères, opinion à laquelle arrête le rapporteur Treillard, en concluant à ce que les religieux fussent déclarés libres de quitter leur cloître ou de s'y ensevelir. Ainsi est comprise la liberté par ce sérieux législateur. Le lien civil est brisé, le lien religieux subsiste; les droits de l'homme, de Garat, sont saufs, et ceux de la conscience le sont également, comme le demandent l'évêque de Clermont et l'abbé Grégoire. Le principe de Treillard était si incontestable, qu'il vivra autant désormais que la civilisation; aucun lien civil ne doit enchaîner les membres des congrégations, mais le lien religieux doit rester hors des atteintes des lois civiles et de l'arbitraire des gouvernants, si ce n'est en ce point, que les congrégations, comme Portalis l'a dit dans son rapport sur les articles organiques, ont des relations intimes avec la police des États.

La loi de 1790 ne reconnaît plus de vœux monastiques solennels, ni dans l'un, ni dans l'autre sexe. (Article premier.) Cette fois encore, les congrégations d'hommes et de femmes obéissent à la même législation. Les religieux et les religieuses sont refoulés dans leurs couvents, leurs biens sont confisqués, et est pourvu à leur sort au moyen d'une pension convenable. Cette loi ne frappe pas les congrégations enseignantes d'hommes, comme l'a fait depuis la loi de 1828. Elle porte sur les maisons chargées de l'éducation publique et les établissements de charité qui sont formellement exceptés de la mesure, et les congrégations qui les desservent sont autorisées à rester à leur poste. (Art 2.) Viennent les derniers jours de l'assemblée législative, aussi violents que les plus mauvais jours de la convention. Un décret du 18 août 1792 supprime toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades. Elle combat le non-sens de permettre aux sœurs hospitalières de servir les pauvres et les malades, à titre individuel; elle avait coupé le corps par moitié, elle disait aux tronçons de ce corps inutile : « Vivez, si vous pouvez, pour me servir. » Qu'est-ce, en effet, que les membres d'une corporation dissoute, qu'est-ce

autre chose qu'un débris? Quelle autorité attribuer à une loi de colère, rendue huit jours après le 10 août! Qu'est-ce que cette loi votée le 18, quand on entend Cambon vociférer à la tribune, le 19, ces paroles féroces : « Une lettre du département du Var annonce qu'on vient de s'y débarrasser, par la déportation, des prêtres insermentés; je demande que la même peine soit prononcée dans tous les départements. » Et en effet, le 26, un décret organisait la déportation.

De quel poids une pareille loi doit-elle peser dans nos opinions modernes?

La déraisonnable loi qui acceptait pour servantes de la république les sœurs de la Charité, en les dissolvant, leur infligeait la confiscation; après quoi il ne restait plus de mal à faire, même à la terreur.

La loi de 1792, signée Danton, qui est demeurée, chose incroyable, la législation en vigueur mérite d'être citée textuellement. Le 18 août 1792, an IV de la liberté, l'assemblée nationale, après avoir entendu les trois lectures du projet de décret sur la suppression des congrégations séculières et des confréries, faites dans les séances des 6 avril, 2 mai, 1<sup>er</sup> juin, 13 et 16 août, et décidé qu'elle était en état de délibérer définitivement; considérant qu'un état vraiment libre ne doit souffrir dans son sein aucune corporation, pas même celles qui, vouées à l'enseignement public, ont bien mérité de la patrie, et que le moment où le corps législatif achève d'anéantir les corporations religieuses, est aussi celui où il doit faire disparaître à jamais tous les costumes qui leur étaient propres, et dont l'effet nécessaire serait d'en rappeler le souvenir, d'en retracer l'image, ou de faire penser qu'elles subsistent encore, décrète ce qui suit :

#### TITRE I<sup>er</sup>.

##### *Suppression des congrégations séculières et des confréries.*

Article 1<sup>er</sup>. Les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques, telles que celles des prêtres de l'Oratoire de Jésus, de la Doctrine chrétienne, de la Mission de France ou de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas du Chardonnet, du Saint-Esprit, des Missions du clergé, des Mulotins, du Saint-Sacrement, des Bonics, des Trouillardistes, la congrégation de Provence, les sociétés de Sorbonne et de Navarre; les congrégations laïques, telles que celles des frères de l'École chrétienne, les ermites du mont Valérien, des ermites de Sénard, des ermites de Saint-Jean-Baptiste, de tous les autres frères ermites isolés ou réunis en congrégations; des frères tailleurs, des frères cordonniers; les congrégations des filles, telles que celles de la Sagesse, des Ecoles chrétiennes, des Vertelottes, de l'Union chrétienne, de la Providence, de la Fille de la croix, les sœurs de Saint-Charles, les Millepoises, les Filles du bon-pasteur, les Filles de la propagation de la foi, celles de Notre-Dame de la Garde, les Dames noires, celles de Fourquevaulx, et

généralement toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, ensemble les familiarités, confréries, les pénitents de toutes couleurs, les pèlerins, et toutes autres associations de piété ou de charité, sont éteintes ou supprimées à dater du jour de la publication du présent décret.

Art. 2. Néanmoins dans les hôpitaux et maisons de charité, les mêmes personnes continueront comme ci-devant le service des pauvres et le soin des malades à titre individuel, sous la surveillance des corps municipaux et administratifs, jusqu'à l'organisation définitive que le comité de secours présentera incessamment à l'assemblée nationale. Celles qui discontinueront leur service sans des raisons jugées valables par les directoires de département, sur l'avis des districts et les observations des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur aurait été accordé.

Art. 3. Les directoires de département feront sans délai, d'après l'avis des districts et les observations des municipalités, tous les remplacements provisoires qui seront nécessaires dans les établissements dont il s'agit à l'article précédent.

Art. 4. Aucune partie de l'enseignement public ne continuera d'être confiée aux maisons de charité dont il s'agit à l'art. 2, non plus qu'à aucune des maisons des ci-devant congrégations d'hommes et de filles, séculières ou régulières.

Art. 5. D'après l'avis des directoires de département, l'assemblée nationale statuera sur les secours à donner aux maisons de charité des deux sexes, attachées au service des pauvres et des malades, qui, en cessant l'enseignement, auraient perdu une partie de leurs moyens de subsistance.

Art. 6. Tous les membres des congrégations employées actuellement dans l'enseignement public, en continueront l'exercice à titre individuel jusqu'à son organisation définitive. Ceux qui discontinueront leurs services sans des raisons jugées valables par les directoires de département, sur l'avis des districts et l'observation des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur aurait été accordé.

Art. 7. Les directoires de département feront sans délai, et d'après l'avis des districts et les observations des municipalités, tous les remplacements provisoires qui seront nécessaires dans toutes les maisons où se fait actuellement l'enseignement public.

Art. 8. Les places vacantes dont il s'agit à l'article précédent seront données de préférence, toutes choses d'ailleurs égales, aux personnes qui auront été arbitrairement destituées, ou qui, après avoir quitté

l'enseignement, voudraient en reprendre les fonctions.

Art. 9. Les costumes ecclésiastiques, religieux et des congrégations séculières sont abolis et prohibés pour l'un et l'autre; cependant les ministres de tous les cultes pourront conserver le leur pendant l'exercice de leurs fonctions, dans l'arrondissement où ils les exercent.

Art. 10. Les contraventions à cette disposition seront punies, par voie de police correctionnelle, la première fois de l'amende, en cas de récidive, comme délits contre la sûreté générale.

## TITRE II.

*De l'aliénation et de l'administration des biens des congrégations séculières, des collèges, des confréries et autres associations supprimées.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les biens formant la dotation de corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques ou laïques, d'hommes ou de femmes, sous quelque dénomination qu'elles existent, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, même des ermites qui vivent seuls; ceux des séminaires-collèges et des collèges, des bourgs et des fondations réservées par les congrégations, ou dont elles jouissaient à quelque titre que ce soit, ensemble les biens dépendant des familiarités, confréries, pénitents de toutes couleurs, des pèlerins et de toutes autres associations de piété ou de charité, dénommées ou non dénommées dans l'article 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du présent décret, seront dès à présent aliénés, et les immeubles ronds vendus sur la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux, sans exceptions et les modifications ci-après énoncées.

Art. 2. Demeurent réservés de l'aliénation, jusqu'à ce que le corps législatif en ait prononcé sur l'organisation de l'enseignement public, les bâtiments et jardins à l'usage des collèges encore ouverts en 1790, qui font partie des biens propres des congrégations supprimées.

Art. 3. Toutes ventes d'immovables des congrégations et associations supprimées, ou appartenant aux séminaires ou servies par elles, des séminaires-collèges et collèges, faites jusqu'à présent dans les formes prescrites pour la vente des biens nationaux, sont validées par le présent décret, à l'exception néanmoins de celles des objets réservés par l'art. 2.

Art. 4. Dans les communes où les collèges nationaux institués par le décret du 25 mars 1790, ne sont pas encore logés, il sera désigné pour cet usage, et suivant les formes prescrites par le décret du 29 août 1790, les maisons des anciens séminaires ou des congrégations supprimées qui seront jugées les plus convenables, d'après l'avis des com-



oires des départements qui se concerteront à cet effet avec les évêques.

Art. 5. Les bourses ou places gratuites qui étaient établies dans plusieurs séminaires réservés par l'article 6 du décret du 22 décembre 1790, seront transportées provisoirement au séminaire diocésain de l'arrondissement établi par le décret du 12 juillet 1790, et les titulaires de ces fondations pourront continuer leurs études dans ces nouveaux séminaires, jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique.

Art. 6. Les bourses ou places gratuites fondées, soit dans les collèges, soit dans les maisons de congrégations de filles, seront conservées provisoirement aux individus de un ou de l'autre sexe qui en jouissent; mais il sera sursis à la nomination de celles de ces places qui se trouveront vacantes à l'époque du présent décret.

Art. 7. Les boursiers qui ont en même temps un traitement public sur bénéfice, ou autrement, ne jouiront plus du produit de ces bourses, à dater du présent décret.

### TITRE III.

*Traitements des membres des congrégations séculières supprimées.*

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Congrégations ecclésiastiques.

§ I<sup>er</sup>. — *Congrégations vouées au culte et à la grande instruction.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les individus des congrégations séculières ecclésiastiques, vouées en même temps au service du culte et à l'instruction publique, exerçant ces fonctions dans les séminaires et collèges, qui auront été admis dans la congrégation selon les règles et les preuves requises pour cette admission, recevront pour traitement de retraite; savoir: cent livres une fois payées par année de congrégation, ceux qui auront vécu cinq années et au-dessous dans la même congrégation; 2<sup>e</sup> vingt livres de pension par chaque année de congrégation, ceux qui en auront us de cinq jusqu'à dix inclusivement; trente livres également de pension par année de congrégation, ceux qui en auront us de dix. Néanmoins le *maximum* des pensions ne pourra, dans aucun cas, excéder douze cents livres.

Art. 2. Les pensionnaires ci-dessus, dont le traitement de retraite n'excédera pas six cents livres, n'éprouveront aucune réduction lorsqu'ils obtiennent des places salariées dans l'instruction publique qui sera incessamment organisée; et si ces pensions étaient au-dessus de six cents livres, elles seront réduites à cette somme pendant la durée du nouveau traitement.

(129)

#### EXEMPLE.

Une maison a 3,000 liv. de revenu net, et cinq individus.

Le premier a 10 ans de service;  
Le second a 20;  
Le troisième a 30;  
Le quatrième a 40;  
Le cinquième a 50;

150, somme des années de service.

Art. 3. Les années de congrégation pour la fixation des pensions compteront seulement jusqu'au premier octobre prochain.

Art. 4. Il sera payé une somme de six cents livres à l'assistant italien de la congrégation de Saint-Lazare, à titre de viatique.

Art. 5. Il sera encore payé au même titre cent livres à chacun des pauvres séminaristes reçus dans le séminaire du Saint-Esprit de Paris, avant la publication du décret du 12 juillet 1790, et qui n'ayant pas quitté la maison, s'y trouveront encore à la publication du présent décret, suivant l'état certifié des supérieurs et des directeurs.

Art. 6. Le traitement de retraite des membres des maisons et sociétés de Sorbonne et de Navarre, qui habitaient réellement ces maisons et jouissaient des revenus qui y étaient affectés, sera fixé d'après les mêmes règles que celui des autres corps enseignants; néanmoins les pensions seront toujours de trente livres pour chaque année de service, dans quelque classe que les sujets se trouvent placés par la date de leur admission.

Art. 7. Ceux des membres desdites maisons et sociétés de Sorbonne et de Navarre qui se trouveront avoir des traitements ecclésiastiques sur bénéfices, n'auront aucun droit aux pensions ci-dessus établies à raison de la suppression de ces maisons et sociétés; néanmoins ils pourront opter pour la pension de congrégationnaire, si elle est supérieure au traitement comme bénéficiaire.

Art. 8. Le chapelain de la maison de Sorbonne sera traité comme bénéficiaire ecclésiastique, conformément à la loi du 24 août 1790.

§ II. — *Des congrégations vouées au culte et à l'instruction hors des collèges et séminaires.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les membres des congrégations, corporations et associations ecclésiastiques vouées au culte et au service des fondations, soit dans le royaume ou dans l'étranger, mais dont le chef-lieu d'établissement est en France, et qui ne professent pas l'instruction dans les séminaires et collèges proprement dits, auront pour traitement de retraite la totalité du net de leurs revenus propres, partagée ainsi qu'il suit:

Art. 2. Ce revenu sera divisé en autant de parties que tous les membres de l'association réunis auront d'années de congrégation; et chacun d'eux recevra une pension égale à la somme de ces parties de revenu, qui correspondra à celle de ses années de service (129). Néanmoins le *maximum* de ces

Les 3,000 livres de revenu, divisées par 150 années de service, donnent 20 livres de pension pour chacune de ces années à chaque individu. Ainsi le premier aura pour retraite une pension de 200 liv.

Le second,	400;
Le troisième,	600;
Le quatrième,	800;
Le cinquième,	1,000;

Somme des revenus, 3,000 liv.

pensions ne pourra, dans aucun cas, excéder douze cents livres.

Art. 3. Dans les associations où le revenu propre, ainsi divisé, ne donnerait pas un *minimum* de trois cent cinquante livres de pension à ceux qui ont vingt années d'exercice et au-dessous, mais au-dessus de cinq, cette somme leur sera parfaite par le trésor public; elle sera augmentée de vingt livres par chaque année excédant les vingt de service.

Art. 4. Les membres n'ayant que cinq années de corporation et au-dessous, n'auront droit à aucune pension; il leur sera accordé, à titre de gratification une fois payée, leur quote-part à raison du nombre d'années de leur service, déterminé suivant le mode prescrit par l'article 2 du présent paragraphe.

Art. 5. Pour fixer le revenu net, on suivra les règles établies pour le traitement du clergé supprimé. Le produit des fondations desservies par les susdites associations ecclésiastiques, ne sera point compris dans le revenu à partager entre les individus. L'assemblée réserve de statuer sur l'acquit de ces fondations, dont le revenu sera perçu au profit de la nation.

Art. 6. Les individus de ces congrégations ou associations ecclésiastiques, qui n'étaient pas prêtres à l'époque du 12 juillet 1790, n'auront droit à aucun traitement.

Art. 7. Les membres des congrégations ou associations où les individus payaient une pension, n'auront aucun traitement de retraite; mais il leur sera accordé une pension de cent livres à titre de dédommagement d'habitation.

Art. 8. Les membres des congrégations ou associations séculières ecclésiastiques, envoyés hors de l'Europe par leurs supérieurs, avant le 12 juillet 1790, auront droit aux traitements désignés dans le présent paragraphe et dans le précédent, suivant la congrégation à laquelle ils appartenaient, à la charge par eux de rentrer en France dans le délai de deux années, à dater du présent décret, pour ceux employés aux missions d'Alger, des échelles du Levant et des colonies françaises occidentales, et dans celui de quatre ans pour les missionnaires employés au delà du cap de Bonne-Espérance.

Art. 9. Les missionnaires employés dans les contrées étrangères jouiront, comme par le passé, des revenus affectés aux établissements qu'ils desservent, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement prononcé à cet égard, et en se conformant aux dispositions de l'article précédent. Les comités diplomatiques et d'instruction présenteront incessamment leurs vues à ce sujet.

Art. 10. Le traitement des individus ci-dessus employés dans les contrées étrangères sera réglé suivant les principes qui viennent d'être établis pour chacune des classes auxquelles ils appartiennent; mais ce traitement ne commencera à courir que du jour de leur présentation au directoire du district où ils entendent fixer leur rési-

dence; en conséquence ils ne seront pas soumis pour leur premier paiement aux dispositions du décret du 13 décembre 1791, sur le paiement des pensions.

Art. 11. Il ne sera statué sur les biens situés dans les colonies françaises orientales et occidentales, affectés aux membres des congrégations séculières ecclésiastiques et missionnaires de France ou de Saint-Lazare, employés dans ces parties de l'empire, que lors de l'organisation du gouvernement colonial.

#### CHAPITRE II. — Congrégations laïques.

##### § I<sup>er</sup>. — Laïques voués à l'éducation.

Art. 1<sup>er</sup>. Les membres de la congrégation séculière des frères des Ecoles chrétiennes auront pour traitement de retraite la moitié du traitement fixé par la première classe, dans le paragraphe premier du chapitre 1<sup>er</sup> du présent titre; savoir: 1<sup>o</sup> Cinquante livres par année une fois payées, ceux qui auront vécu dans la congrégation cinq années consécutives et au-dessous; 2<sup>o</sup> dix livres de pension pour chaque année de congrégation, ceux qui en auront jusqu'à dix inclusivement; 3<sup>o</sup> enfin quinze livres par chaque année de congrégation, au-dessus de dix ans. Le *maximum* de ces pensions sera de neuf cents livres.

##### § II. — Congrégations laïques vivant du travail de leurs bras.

Art. 1<sup>er</sup>. Les membres des congrégations séculières laïques, vivant du produit de leur travail, et les ermites vivant en communauté, auront une pension de soixante livres de dédommagement d'habitation.

Art. 2. Les individus desdites associations qui auront cinquante ans d'âge et vingt ans de congrégation recevront, indépendamment des soixante livres ci-dessus, deux cents livres de pension, trois cents livres au delà de soixante ans, et quatre cents livres au delà de soixante-dix ans, avec le même temps de congrégation.

Art. 3. L'entier mobilier, à la réserve des ornements de chapelle et vases sacrés, les instruments de manufacture et les matières premières ou fabriquées qui se trouveront exister à l'époque de la publication du présent décret, appartiendront en propre et par égales portions aux individus de chaque maison.

Art. 4. Les membres desdites congrégations et associations délaisseront leurs maisons d'habitation au premier novembre prochain.

Art. 5. Toute vente d'immeubles réels appartenant à la communauté, faite à un des membres de ladite communauté ou association, est déclarée nulle et comme non avenue, ainsi que toute autre aliénation postérieure au premier janvier dernier.

Art. 6. Les ermites non vivant en congrégation et sous une règle commune, ainsi que les associations qui, au premier janvier dernier, ne possédaient point d'immeuble

réels, n'ont droit à aucun traitement de retraite, et sont exceptés du présent décret.

#### CHAPITRE III. — Des frères.

Art. 1<sup>er</sup>. Les frères laïcs, donnés, coadjuteurs ou convers, admis par actes authentiques et suivant les formes légales dans les congrégations séculières enseignantes, ecclésiastiques ou laïques, recevront le même traitement que les pères, suivant les différentes classes où les place la durée de leurs services.

Art. 2. Les domestiques engagés à vie par acte authentique auront la moitié de ce traitement.

Art. 3. Les sœurs données, attachées à la congrégation des Joséphites, auront le traitement accordé aux sœurs données des maisons religieuses par le décret du 7 de ce mois.

#### CHAPITRE IV. — Congrégations de filles.

Art. 1<sup>er</sup>. Les individus des congrégations de filles auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement affecté aux religieuses par le décret du 7 du présent mois.

Art. 2. Celles qui, par leur institut, étaient astreintes à payer une dot, et qui justifieront l'avoir acquittée, auront l'entier traitement des religieuses; mais elles ne pourront répéter le remboursement de ladite dot.

#### TITRE IV.

##### *Traitement des professeurs provisoires.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les professeurs provisoires pour l'instruction publique, nommés suivant les formes prescrites par le présent décret, auront pour traitement le revenu net du collège auquel ils seront attachés, l'entretien des bâtiments prélevé, ou le produit à quatre pour cent de la vente des biens desdits collèges qui seront aliénés, lequel revenu sera réparti par les directoires de département, suivant le mode que ces administrations jugeront convenable d'après l'avis des districts.

Art. 2. Ceux desdits professeurs qui se trouveront membres des congrégations séculières ecclésiastiques ou laïques supprimées, et auront exercé dans les collèges ou éminaires pendant l'année 1791, conserveront, outre le traitement des professeurs, celui de retraite, sans éprouver aucune réduction jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique.

Art. 3. Si, à raison de la suppression sans indemnité, par les décrets antérieurs, des droits qui pouvaient faire partie des revenus des collèges, ou pour toute autre cause, leur revenu actuel ne suffisait pas à l'entretien de l'instruction, il y sera incessamment pourvu par le corps législatif sur la demande des directoires de département qui rendront l'avis des districts, lesquels consulteront les municipalités. Il sera pourvu de la même manière au traitement des nouveaux professeurs dans les collèges dont

les biens faisaient partie des revenus propres des congrégations supprimées.

Les directoires de département seront tenus d'adresser au comité des domaines leurs demandes à ce sujet, dans le mois de la publication du présent décret.

#### TITRE V.

##### *Dispositions générales.*

Art. 1<sup>er</sup>. Ceux des membres des congrégations séculières qui étaient obligés au serment civique ou à celui de fonctionnaires ecclésiastiques par les lois des 26 décembre 1790, 22 mars et 6 avril 1791, et qui ne justifieront pas avoir rempli cette formalité, n'auront droit à aucun traitement.

Art. 2. Aucun des pensionnaires désignés dans le présent décret, à l'exception des femmes, ne pourra recevoir le premier terme de son traitement, s'il ne rapporte au receveur du district l'extrait de sa prestation, devant sa municipalité, du serment *d'être fidèle à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant*. Ledit certificat demeurera annexé à la quittance, sous la responsabilité du receveur de district, et il sera délivré par les officiers municipaux sur papier libre et sans frais.

Art. 3. Les traitements fixés par le présent décret ne seront susceptibles d'aucun accroissement avec l'âge des titulaires : ils seront censés avoir commencé au premier janvier dernier; ils seront payés, savoir : Les gratifications par moitié, la première au premier octobre, la dernière au premier janvier suivant, les pensions d'avance par trimestre; le premier payement sera fait au premier octobre prochain, et il sera tenu compte des mois écoulés.

Art. 4. D'ici à cette époque pour tout délai, les supérieurs et administrateurs de chaque maison, donneront compte de ce qu'ils peuvent avoir reçu sur les revenus de 1792; le reliquat, la dépense légitime déduite, sera versé dans la caisse du district, ou s'il avait été employé en avances, il sera retenu sur chaque pensionnaire au sou la livre de son traitement.

Art. 5. Les traitements des membres des congrégations séculières qui, antérieurement au présent décret, auraient été fixés par les directoires comme ceux du clergé séculier, conformément à la loi du 24 août 1790, demeurent annulés, et ils seront réformés suivant les règles du présent décret. Il sera imputé à ces congrégationnaires, sur le premier terme de leur pension, ce qu'ils pourraient avoir reçu de trop; leur sera parfait ce qui, dans le cas contraire, leur reviendrait de plus.

Art. 6. Les municipalités dans la quinzaine de la publication du présent décret, feront rendre les comptes des prieurs, syndics, trésoriers ou tous autres officiers desdites confréries et associations, dans la même forme que pour les comptes des jurandes et communautés d'arts et métiers.

Art. 7. Chaque supérieur local fournira au

directoire du district de sa situation avant le premier septembre prochain, un état signé de lui et certifié par le supérieur provincial ou son vicaire général ou visiteur, contenant le nom et l'âge de chaque individu composant la maison qu'il régit, et la date de leur admission dans la congrégation ; et il justifiera cet état par la remise au directoire du district des registres et acts de ladite congrégation, lesquels seront dûment paraphés.

Art. 8. Chaque individu fournira, dans le même délai, au directeur du district de la maison dans laquelle il réside actuellement, un extrait en forme de ses actes de baptême et d'admission.

Art. 9. Les directoires de district dresseront un tableau de toutes ces déclarations, lequel sera envoyé au directoire du département avant le 15 septembre.

Art. 10. Le directoire de chaque département formera le tableau général de tous les membres des congrégations de son arrondissement, de la manière prescrite par l'article 3 ci-dessus, et il enverra ledit tableau à l'assemblée nationale dans le cours du mois de septembre.

Art. 11. Les paiements qui devront être faits au mois d'octobre prochain, seront effectués par le trésorier du district de la maison où les membres ont résidé en dernier lieu, sur leurs quittances ou sur celles de leurs fondés de pouvoir spécial, ou seront tenus, quand ils ne recevront pas eux-mêmes, de joindre à ladite quittance un certificat de vie, qui leur sera délivré sans frais par les officiers de leur municipalité. Ils seront encore tenus de se conformer aux dispositions du décret du 13 décembre 1791, sur les pensions.

Art. 12. Les receveurs de district, en faisant le premier paiement de ces pensions, retiendront l'imposition mobilière des six premiers mois 1792, de chacun desdits pensionnaires, conformément aux formes établies par les décrets sur cette contribution.

Art. 13. Les membres des congrégations séculières supprimées, qui se trouveraient infirmes, pourront obtenir un secours annuel proportionné à leurs besoins, d'après l'avis des directoires de département de leur résidence, lesquels prendront à cet effet l'avis des directoires de district.

Art. 14. Continueront d'être acquittées les pensions établies avant le 2 novembre 1789, par délibérations authentiques, et suivant les formes usitées par les congrégations séculières en faveur de ceux de leurs membres qui ont quitté l'association pour cause d'infirmités ou de maladies incurables.

Art. 15. Les membres des congrégations supprimées pourront disposer du mobilier de leurs chambres seulement, et des effets qu'ils prouveront avoir été à leur usage exclusif et personnel, sans toutefois qu'ils puissent enlever lesdits effets qu'après avoir prévenu la municipalité du lieu, et sur la permission qu'elle en aura donnée.

Art. 16. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être touché aux meubles, argenterie et livres communs, vases et ornements d'église, desquels objets il sera dressé inventaire par la municipalité, sur la délégation des directoires de district, et procédé au récolement avec les déclarations qui ont dû être faites en exécution du décret du 13 novembre 1789. L'inventaire des livres et tableaux sera adressé au comité de l'instruction publique, conformément au décret du 2 janvier dernier.

Art. 17. Aussitôt après la publication du présent décret, les municipalités, sur la délégation des directoires de district, dresseront un inventaire de tout le mobilier des confréries et associations supprimées, et elles veilleront à sa conservation jusqu'à ce qu'il en soit disposé sous l'autorité des départements, comme du mobilier des maisons ci-devant ecclésiastiques.

Art. 18. Seront tous les membres des congrégations, pensionnés par les articles ci-dessus, tenus d'indiquer dans la quittance du paiement qui leur sera fait au mois de juillet prochain, le lieu où ils se proposent de fixer leur résidence, et seront les termes subséquents de leurs pensions acquittés par les receveurs du district où ils résideront.

Art. 19. Les individus des congrégations séculières supprimées seront tenus d'évacuer, avant le 1<sup>er</sup> octobre prochain, les maisons nationales qu'ils occupent, sauf l'exception portée dans l'article 4 du § 2 du chapitre II du titre III.

Art. 20. Les membres des congrégations séculières, tant ecclésiastiques que laïques, qui n'auront pas rempli leurs fonctions pendant l'année 1791, dans les maisons auxquelles ils étaient attachés, n'auront aucun droit aux traitements ci-dessus décrétés, sauf l'exception portée dans les articles 22 et 23 du présent décret.

Art. 21. Les individus desdites congrégations nés hors du royaume, n'auront droit au traitement de retraite qu'autant qu'ils justifieront de leur qualité acquise de Français.

Art. 22. Tout membre de congrégation ou d'association séculière qui, ayant exercé pendant l'année 1790 les fonctions auxquelles il était attaché dans lesdites congrégations, aurait été porté par choix ou par élection, depuis ladite année jusqu'à ce jour à quelques fonctions publiques ou ecclésiastiques, ne sera point censé avoir quitté la congrégation, et aura droit au traitement de retraite, qui, dans ce cas, sera réduit à moitié pendant toute la durée desdits emplois.

Art. 23. Il en sera de même des membres des congrégations supprimées qui à l'avenir accepteraient de pareils emplois : ils ne conserveront pendant la durée desdits emplois, que la moitié des pensions qui sont attribuées par le présent décret, sauf l'exception portée titre III, chap. 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> art. 2.

Art. 24. Il sera chaque année dressé un

iste des pensionnés décédés, d'après les vis des municipalités aux districts, de ceux aux départements, de ces derniers au corps législatif.

Art. 25. Tous les membres des congrégations ci-dessus, tant ecclésiastiques que laïques, seront tenus de déclarer s'ils ont pris ou reçu quelques sommes, ou partagé quelques effets appartenant à leur maison ou à leur congrégation, et d'en imputer le montant sur le quartier ou les quartiers à échoir de leurs pensions. Ne pourront les receveurs des districts payer aucune pension que sur le vu de ladite déclaration, laquelle sera et demeurera annexée à la quittance de chaque membre de la congrégation; et seront, ceux qui auront fait une fausse déclaration, priés pour toujours de leurs pensions.

Art. 26. Les créanciers des maisons des congrégations séculières et des confréries et corporations supprimées par le présent décret, seront tenus de présenter leurs titres de créance au commissaire liquidateur, avant le deux novembre prochain pour tout délai. Le terme expiré, ils ne seront plus admis au remboursement.

Art. 27. Les susdites créances qui n'excéderont pas trois cents livres jouiront, pour leur remboursement, des avantages accordés par le décret du 5 avril 1792 aux créanciers de pareilles sommes.

Art. 28. Quant à ce qui concerne le mobilier dont il n'a pas été disposé par le présent décret, titres, papiers, procès et créanciers des congrégations séculières et associations ecclésiastiques ou laïques supprimées par le présent décret, on suivra les dispositions des titres III et IV du décret du 23 octobre 1790, sur la désignation des biens nationaux, et les autres décrets postérieurs sur l'administration de ces biens.

Au nom de la nation, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes les fassent consigner dans leurs registres, et publier et afficher dans leurs départements et ressorts respectifs, et exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le dix-huitième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* ROLAND, *contresigné* DANTON. Les scellées du sceau de l'Etat.

Il ne coûtait pas à la révolution de s'engager, elle ne tenait pas ses obligations. Ce qu'elle retirait était bien perdu pour le propriétaire et les prétendues indemnités n'étaient que des déceptions. L'échafaud fermait la bouche aux réclamants.

Le nombre des ayants droit aux pensions était d'après les calculs du temps de 100,000 personnes.

L'attitude des ordres religieux en face de la révolution de 1789 n'est pas le côté le

moins attachant de leur histoire. Nous avons traité ce sujet partiellement aux mots ADMINISTRATION, CAPITAL ET REVENU, et en maints endroits du mot CONGRÉGATIONS. Les archives d'Arras nous fournissent un détail particulier que nous allons reproduire.

La petite communauté des filles de Sainte-Agnès, fondée par Jeanne Biscot au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, avait traversé d'abord sans encombre la Convention nationale, par le motif qu'elle était consacrée aux orphelines. Mais Lebon (né à Saint-Pol, département du Pas-de-Calais), nommé représentant du peuple par la ville d'Arras, ayant exigé de ces religieuses le serment civique, celles-ci refusèrent de le prêter, et elles furent contraintes alors de sortir de leur maison. La supérieure va raconter comment se passent les faits. Lebon se présente plusieurs fois pour engager les sœurs à prêter le serment par de belles promesses et l'espoir de grandes récompenses. Ses promesses étant sans effet, il passe aux menaces : rien ne peut ébranler les pieuses filles, ni la perte de leurs biens, ni la prison, ni la crainte de l'échafaud. Les satellites de Lebon viennent tous les jours à la charge. Après six semaines de persécution, on met les scellés partout, on place un corps de garde dans l'externat, et deux sergents de police stationnent au parloir. Le 5 novembre 1792, les sœurs sont mises à la porte de leur maison, et remplacées à l'heure même par des femmes laïques, qui mangent le pain et la soupe, dit la supérieure, que nous avons eue cuites pour ce jour-là. Elles sortent isolément, et vont chez des parents ou des amis qui les reçoivent avec bonté. Une partie de la communauté se réfugie en Belgique et en Allemagne. Il paraît qu'on avait confisqué l'héritage de Jeanne Biscot à des femmes *sans foi ni loi*. C'est l'expression employée par la supérieure (129). (*Extrait du registre aux rélures et professions de la communauté de Sainte-Agnès.*)

Résumons l'histoire des ordres religieux depuis leur origine jusqu'à la révolution française.

Aux premiers ordres religieux semble avoir été donnée, dans l'Eglise, la mission de conservation de la science, de la discipline, des traditions catholiques de la primitive Eglise. Ils servent surtout de modèle au clergé.

L'œuvre des religieux de la seconde phase est surtout de pénétrer les masses de l'esprit chrétien par la parole et par l'exemple.

Dans la troisième phase, les ordres religieux se partagent entre l'exercice de la charité et l'enseignement. Ils ne se posent pas seulement devant les populations comme modèles; ils s'inspirent de leurs besoins en même temps qu'ils leur prodiguent leurs saintes instructions. L'élément religieux et

(129) M. Watelès, nommé maire de la ville sous le consulat, rappela les filles d'Anne Biscot le 18 mai 1800. On ne saurait exprimer la joie dont nous

fûmes transportées, dit la supérieure, en nous retrouvant dans la maison où nous avions prononcé nos vœux et au milieu de nos pauvres enfants.

l'élément civil s'associent pour entrer ensemble dans la civilisation. L'esprit civil attire les congrégations vers les transformations sociales; l'esprit monastique spiritualise les œuvres. Et ce n'est là qu'un des aspects, puisque les Bénédictins eux seuls, pendant dix siècles, ont rendu à la société civile, matériellement, d'incalculables services.

Les enfants de saint Benoît représentent la monasticité dans toute sa splendeur du VI<sup>e</sup> siècle au XII<sup>e</sup>; ceux de saint François d'Assise dans les ordres mendiants en sont l'expression la plus populaire du XIII<sup>e</sup> siècle au XV<sup>e</sup>; c'est le tour de la Compagnie de Jésus d'être la plus brillante étoile de la monasticité au XVI<sup>e</sup> siècle; saint Vincent de Paul s'en empare, pour ainsi dire, au XVII<sup>e</sup> siècle, au profit des souffrances de l'âme et de celles du corps. Les congrégations déclinent au XVIII<sup>e</sup> siècle, pour se relever rejuvenies; et, au sortir des luttes, dont nous esquisserons le tableau dans la deuxième partie, aussi éclatantes qu'à aucune époque, au XIX<sup>e</sup> siècle.

## DEUXIÈME PARTIE.

### SECTION PREMIÈRE. — Congrégations modernes.

Nous avons eu autrefois l'intention d'écrire à part l'histoire des combats livrés aux congrégations par le rationalisme moderne. Nous déposons ici les éléments de cette histoire. Ils pourront fournir des matériaux à des écrivains futurs, et, ce qui vaudrait mieux, ce serait que les pouvoirs publics y trouvassent la pensée d'une législation digne de la France. Nous avons laissé dans notre première partie les congrégations religieuses sous le coup de la loi de 1792. Voyons ce qu'elles devinrent depuis dans les mains des nombreux gouvernements que nous avons vus se succéder depuis 50 ans.

*Le consulat et l'empire.* — Les congrégations renaissent avec le consulat et l'empire. Des établissements sont reconnus d'utilité publique au mont Saint-Bernard, au mont Genève, à la Grande-Chartreuse, dans la forêt de Sénart, et ces couvents reçoivent aussi une dotation. Les décrets impériaux les instituent, et d'autres décrets impériaux autorisent la congrégation des Lazaristes, des Missions-Etrangères et du Saint-Esprit. Et puis les autorisations sont retirées aux Lazaristes, aux Missions-Etrangères et à celles du Saint-Esprit, par un décret du 26 septembre 1807. Le ministre des cultes déclare qu'il n'est plus dans l'intention du gouvernement d'autoriser d'autres établissements religieux que ceux qui sont chargés du service des montagnes. En droit, le service des congrégations d'hommes n'est pas aboli; en fait, les établissements des montagnes subsistent; en droit, les congrégations de femmes restent autorisées pour toute la France, et, en fait, elles s'y répandent de plus en plus.

*Décret de 1809.* — Le décret du 10 février de cette année en organise le principe: les congrégations sont autorisées « à la condi-

« le conseil d'Etat, à condition que les  
« novices ne pourront contracter des vœux  
« avant l'âge de seize ans; qu'avant vingt  
« et un ans elles n'en pourront contracter que  
« pour un an; que, pour en contracter, elles  
« justifieront du consentement exigé pour  
« le contrat de mariage par le Code civil;  
« qu'après vingt et un ans elles ne pourront  
« s'engager que pour cinq ans; que leur  
« engagement sera religieux et civil, c'est-  
« à-dire qu'il devra avoir lieu en présence  
« de l'évêque et devant l'officier de l'état  
« civil; que le compte du revenu de chaque  
« congrégation de chaque maison séparée  
« doit être remis, chaque année, au ministre  
« des cultes; que les congrégations sont  
« soumises à l'investigation des officiers de  
« justice, des préfets et du maire. »

Les frères des écoles chrétiennes sont reconnus en termes exprès par l'article 100 du décret d'organisation de l'université. On a voulu faire abstraction, dans ces derniers temps, du caractère de congrégation inhérent aux frères des écoles chrétiennes; c'est une des routes sinueuses de la législation moderne. « Une pareille confusion, » dit M. Vuillefroy dans son *Traité de l'administration du culte catholique*, « n'est pas possible; les Frères des écoles chrétiennes réunissent les trois caractères qui constituent les congrégations religieuses: l'émission des vœux, l'admission des novices et les statuts religieux. »

*Code pénal de 1810.* — Il proteste à son tour contre l'idée que les associations religieuses soient contraires à la constitution. Pour lui, les associations religieuses sont placées sur la même ligne que les associations politiques, littéraires et autres, par exemple, les associations de secours mutuels et les associations privées de bienfaisance, aujourd'hui si nombreuses, qu'elles se comptent par milliers. Toutes ces associations sont licites: premièrement, quand elles n'excèdent pas le nombre de vingt personnes; secondement, quand, excédant ce nombre, elles sont établies avec l'agrément du gouvernement et dans la condition imposée par les pouvoirs publics. Or, on vient de voir quelles sont les conditions d'existence des congrégations. L'article 291 du Code pénal est repoussé, et par les adversaires des congrégations et par leurs défenseurs. L'article 291, disent les adversaires des congrégations, doit s'appliquer à toute autre chose qu'aux associations religieuses du culte catholique, sans quoi une autorisation administrative pourrait rendre légale l'existence des Jésuites ou de tout autre ordre religieux, ce qui serait contraire à tous les principes. Oui, aux principes des radicaux de 1793; oui, aux principes destructifs du 18 août 1792; mais non aux principes réparateurs du gouvernement impérial, non aux principes des deux chartes de 1814 et de 1830, qui veulent la liberté religieuse sous la protection de l'ordre public. L'article 291 est applicable aux associations catholiques comme aux autres; à moins, comme on l'a



la tribune (M. de Sainte Marie, séance du 1<sup>er</sup> juin 1828, *Moniteur* du 23), qu'il ne s'applique à des corybantes ou à des prêtresses de l'estu, plutôt qu'à des Dominicains, à des Bénédictins, à des Trappistes, à des frères enseignants et à des filles de la Charité; à moins de cela il implique la parfaite constitutionnalité des associations religieuses d'hommes et de femmes, à la seule condition de l'agrément du magistrat politique, pour employer à lois le langage du code pénal et celui du ministre des cultes de l'empire. Les détracteurs des congrégations rejettent l'article 91, qui les ferait tomber, prétendent-ils, sans l'arbitraire.

L'interdiction du droit d'exister sans autorisation s'étend, sous l'empire, même aux congrégations de femmes.

25 mars 1811. — Un avis du conseil d'Etat relatif aux sœurs du Verbe incarné, de Dun et d'Azerole, porte que le décret du 18 février 809, ne concerne que les Hospitalières; que l'article 1<sup>er</sup> du décret définissant et limitant leurs fonctions, elles ne peuvent exercer d'autres, que celles d'hospitalières; que la tenue d'un pensionnat de jeunes filles est incompatible avec le service des malades; que Sa Majesté s'est réservé de pourvoir ultérieurement aux institutions destinées à l'éducation des femmes. Par ces motifs, dans trois mois pour tout délai, les établissements des sœurs du Verbe incarné doivent être dissous, si dans cet intervalle elles n'ont obtenu l'approbation de statuts qui les destinent exclusivement au service des hôpitaux. Un avis semblable a été approuvé le 6 février 811 (non inséré au bulletin des lois).

RESTAURATION. — *Loi de 1817.* — Les congrégations abattues par la révolution, régies par l'absolutisme impérial, sont livrées aux vents contraires de l'opinion publique sous la Restauration. Mal définies, mal réglementées, dénoncées follement, discutées au Palais de Justice et dans les deux chambres, arcelées par une partie du journalisme soi-disant libéral, insullissamment abritées sous l'aile philosophique de l'ancien *Globe*, les congrégations d'hommes tombent enfin, peu à peu, peu philosophiquement, sous le coup inattendu d'une ordonnance de Charles X.

L'Empire avait supprimé, après les avoir abolies, les communautés de Saint-Lazare et des Missions étrangères, la restauration débute par les relever le 2 mars 1815 et le 3 février 1816.

L'année suivante, 1817, il s'agissait de régler les droits civils des communautés reconnues établissements d'utilité publique, définition qui laisse en dehors les associations religieuses purement privées. Une loi du 2 janvier y pourvoit. Rien là qui affectât, ni en bien, ni en mal, la situation des congrégations privées, et cependant la rédaction de cette loi du 2 janvier 1817 amène un bien fâcheux malentendu. Elle qualifie les congrégations reconnues d'utilité publique par les mots : de communautés légale-

ment autorisées, d'où il advint que les juriconsultes prétendirent qu'il n'y avait d'autorisation possible pour une congrégation religieuse que par une loi; tandis qu'en se reportant au principe de la loi de 1817, il était évident qu'elle n'avait en vue que les congrégations reconnues d'utilité publique. Cette interprétation, toute nouvelle, réagissait contre le régime impérial et était une innovation à l'ancien droit. Les autorisations accordées aux congrégations ont été, dans tous les temps et dans tous les lieux, du ressort du gouvernement et du conseil d'Etat; jamais du ressort du pouvoir législatif; la nature des choses commande le premier système, et répugne invinciblement au second. La loi doit régler, en principe, les conditions d'existence des congrégations religieuses; l'Etat seul est apte à délivrer leurs lettres patentes.

L'opinion se répand et s'accrédite, à partir de 1817, qu'au pouvoir législatif seul appartient de former une congrégation, soit d'hommes, soit de femmes, sans songer à la charte, qui pose le principe de la liberté religieuse sous la réserve des mesures de sûreté publique. De là l'erreur que les congrégations ne peuvent être autorisées que par les chambres et l'espoir que les chambres asservies à l'opinion publique, bonne ou mauvaise, n'oseront pas accorder d'autorisation, attendu que la France ne doit, comme on l'a dit, aux congrégations d'hommes que l'exclusion.

La rédaction de la loi du 2 janvier 1817 fut si bien l'effet d'une méprise que, lors de sa discussion, on se demanda si, à ces mots : établissements reconnus par la loi, que portait le texte du projet, on ne devait pas substituer ceux-ci : légalement autorisées, c'est-à-dire autorisées en bonne forme. Le commissaire du roi, consulté sur le choix à faire entre les deux rédactions, répondit au rapporteur, M. de Montesquiou, qu'il pouvait choisir indifféremment entre l'une ou l'autre. De sorte que la rédaction de la loi de 1817 modifia, par mégarde, les droits politiques et civils des congrégations.

Remarquons, toutefois, que la loi du 2 janvier 1817 n'atteignait, en réalité, que les congrégations qui aspiraient à devenir personnes civiles, et non les associations religieuses à l'état privé, qui se développèrent librement jusqu'à la loi de 1825, barrière qui leur fut opposée, et qu'elles brisèrent.

*Loi de 1825.* — La loi de 1817, à raison même de sa rédaction, devint l'origine de la loi de 1825. Le gouvernement, chaque fois qu'il présentait une communauté à l'autorisation du conseil d'Etat, échouait devant la rédaction de la loi de 1817, qu'on lui objectait; c'était à lui, disait-on, à faire restituer à l'autorité publique la faculté que la loi de 1817 semblait lui interdire. Un projet de loi est essayé dans ce sens, en 1823, et renouvelé en 1824; enfin, il est discuté en 1825 dans les deux chambres.

La loi de 1825 pose le principe que les congrégations de femmes ne pourront être

fondées qu'en vertu d'une loi. Mais, d'un trait de plume, elle ratifie toutes les congrégations existantes avant le 1<sup>er</sup> janvier 1825, qu'elles fussent ou non dans des conditions légales d'existence; comme si, en matière d'ordre public, le principe de la rétroactivité des lois était applicable. La loi de 1825 avait conscience de son vice fondamental, et n'osait tirer toutes les conséquences de son faux principe.

Un des inconvénients matériels de la loi de 1825 devait être et fut, en effet, la difficulté de constater si les congrégations qui réclamaient l'autorisation du gouvernement existaient ou n'existaient pas en réalité avant le 1<sup>er</sup> janvier 1825. Rien n'était moins sûr que les allégations produites pour établir ce point. Et comment aussi le conseil d'Etat eût-il montré une sévérité excessive pour la constatation d'un fait d'une si mince portée, aussi étranger à l'intérêt public que celui de savoir si une congrégation religieuse existait au 31 décembre 1824, ou si, au contraire, elle n'avait réellement pris naissance que le lendemain de ce jour-là? Tant mieux pour les congrégations existantes, dit la loi de 1825, celles-là vivront; tant pis pour les congrégations à naître: qu'elles soient prosrites; car, soumettre les congrégations à naître au pouvoir législatif, c'était les proscrire. Pour avoir voulu être une loi politique, la loi de 1825 fut une loi inapplicable et inappliquée, si bien qu'elle n'a pas fonctionné une seule fois en vingt-deux ans. Elle fut si élastique, elle qui prétendait être si serrée, que les congrégations, le gouvernement, le conseil d'Etat passèrent à travers. Elle porta que les maisons nouvelles qui sortiraient des congrégations avant le 1<sup>er</sup> janvier, étaient dispensées de recourir au pouvoir législatif, et qu'elles n'auraient besoin que d'une ordonnance nouvelle pour être légalement constituées. Or, voici ce qui arriva: toute congrégation qui aurait dû recourir aux chambres pour être autorisée, s'établit et vécut sans autorisation; toute congrégation qui, en traversant le conseil d'Etat, aurait été forcée de traverser les chambres, se passa du conseil d'Etat. Celles qui voulurent l'association, se dirent affiliées, qu'elles le fussent ou non, aux congrégations existantes avant le 1<sup>er</sup> janvier 1825, et furent dispensées ainsi de l'épreuve législative. Les communautés, une fois autorisées, s'individualisèrent: leurs rameaux se séparèrent du tronc apparent, qui ne les avait pas engendrées mais abritées, mais dissimulées à leur apparition. Une fois échappées à la surveillance, elles consommèrent leur transformation. Il leur suffit d'ajouter le nom d'un département, d'une commune, d'une ville, de l'habitation qu'elles s'étaient choisie, pour opérer leur séparation de la communauté primitive. Les maisons séparées se soustrairaient peu à peu à la direction de leur supérieure, à celle de l'évêque du diocèse où siégeait la maison mère. Le gouvernement effrayé des rigueurs d'une loi impossible à

exécuter, laisse les congrégations se répandre.

La loi de 1825 contient cependant en partie les éléments d'une bonne loi sur les congrégations; dans son article 2 est renfermée une distinction importante et qu'il faut signaler ici. L'article dont nous parlons reconnaît, pour les congrégations religieuses, deux situations: l'une, où la congrégation existe de fait avant que la loi ne l'autorise, et une seconde situation, postérieure à la loi rendue, situation qui ne s'est jamais réalisée, puisque le pouvoir législatif, depuis 1825, n'a jamais fonctionné en cette partie. Cet article 2 porte: « que toute congrégation religieuse de femmes devra produire « des statuts; que ces statuts devront être « approuvés par l'évêque diocésain, qu'ils « devront être vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat, en la forme requise pour les « bulles d'institution canonique; que ces « statuts doivent contenir la clause que la « congrégation est soumise, dans les choses « spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire. » Là, disons-nous, serait la base d'une bonne loi sur les congrégations religieuses. Ce que l'article 2 de la loi de 1825 réclame pour les congrégations de femmes, nous le demandons pour les congrégations d'hommes, pour toutes les congrégations existant de fait dans toute l'étendue du territoire français, continental ou non continental.

Le conseil d'Etat n'a pas le droit de refuser l'enregistrement lorsque les statuts ne contiennent aucune disposition contraire à notre droit public.

La distinction entre les communautés d'hommes et celles de femmes ne saurait supporter une discussion sérieuse. Est-ce que la liberté des cultes, est-ce que la liberté humaine peuvent avoir deux poids et deux mesures, selon le sexe? Quoi! une liberté pour les hommes et une pour les femmes! Quoi! une liberté plus grande pour les femmes que pour les hommes! Quelle choquante contradiction! La loi qui a distingué entre les congrégations de femmes et les congrégations d'hommes, la loi de 1825, a eu pour objet de sauver les congrégations de femmes au risque d'une inconséquence et d'un nonsens; la loi de 1828, en excluant les congrégations d'hommes de l'enseignement, a eu la prétention de sauver la branche aléée, qui n'en est pas moins tombée. Ces lois, faites avec des passions politiques et irrégulières, doivent être refaites avec du sang-froid, du courage et de la raison. S'il est des associations plus particulièrement inviolables, disait le *Globe* de 1828 (que rédigeaient MM. Duvergier de Hauranne, de Rémusat et Dubois (de la Loire-Inférieure)), ce sont les associations religieuses. Au lieu d'un principe pour les protéger, elles en ont deux: celui de la liberté des associations et celui de la liberté des cultes. En vain objecte-t-on qu'une association religieuse n'est point une religion, c'est un mode d'en exercer une; et nous demandons ce que c'est qu'un culte sans exercice? — ce que c'est qu'une liberté sans

libre développement? Où commencera la prohibition? L'exception n'atteindra-t-elle que les catholiques? S'il plaisait à une colonie de Juifs de s'établir à Montrouge, d'y regarder le grand rabbin comme leur chef, l'État s'y opposerait-il?

*Le comte de Montlosier.* — La première dans l'ordre des dates et la plus bruyante protestation contre les Jésuites est partie sous la restauration de M. le comte de Montlosier, homme étrange, car c'était lui qui dans la première assemblée constituante avait lancé aux incrédules du XVIII<sup>e</sup> siècle cette belle parole de foi : « C'est une croix de bois qui a sauvé le monde. » Dans l'acte d'accusation dressé, par ce singulier ennemi, il est dit que Louis XIV s'affilia à la congrégation des Jésuites, et qu'un ministre de Louis XV fut trouvé à sa mort, revêtu des insignes des affiliés. M. de Montlosier fait renaitre la congrégation sous l'empire, avec le nom de petite église. En l'année 1808, elle est placée sous l'invocation de la Vierge, (étrange chef d'accusation!) dénomination qu'elle portait du temps de la ligue. Comme la ligue elle a ses chefs, ses officiers, son président. Le même comte de Montlosier affirme qu'au 20 mars 1814, les engagements dans les hauts grades sont des serments, que ces serments impliquent l'obéissance passive et qu'ils sont reçus par les Jésuites. Une correspondance secrète est organisée après l'ordonnance du 7 septembre 1816; le ministère entre dans la congrégation et la congrégation dans le ministère. Les postes, la police et sa direction sont donnés à ses officiers; dans les départements elle a organisé l'espionnage. Tous les ouvriers sont enrégimentés et disciplinés dans une congrégation auxiliaire, dite de Saint-Joseph. Les conjurés ont un centenier, un bourgeois, considéré dans son quartier, à leur dévotion. L'abbé \*\*\*, Jésuite secret, est le général en chef, et sous les hospices d'un grand personnage, il s'est fait délivrer le grand commun de Versailles. Là, il se propose de réunir, comme en un quartier général, 8 à 10,000 ouvriers. Le comte de Montlosier avait de ses yeux vu, à Paris, des femmes de chambre et des laquais, se disant affiliés à la congrégation. L'auteur de cette grande conspi- ration ne savait rien de positif touchant les progrès des conjurés dans la chambre des pairs, mais il pouvait affirmer que l'on avait compté dans la chambre des députés au mois d'avril 1825, les uns disent 130, les autres 152 membres de la congrégation. Cependant il devait à la vérité de déclarer qu'un député, membre de la congrégation, qu'il avait interrogé, ne lui en avait accusé que 105. Mais, depuis, le nombre en était augmenté. La congrégation remplissait la capitale et dominait surtout les provinces. Elle y formait des coteries, épouvantait les

magistrats, les commandants, les préfets et les sous-préfets.

La dénomination de M. le comte de Montlosier est très-sérieusement portée à la cour royale de Paris; tout le barreau consultait; la cour en délibérait et arrêt intervenait. Les avocats consultants du barreau de Paris sont d'avis que la cour royale doit accueillir la dénonciation. Il y va du salut de l'État, pense le barreau, et il s'appuie pour penser ainsi sur l'opinion, devinez de qui? de Grotius ou de Puffendorf, de Dumoulin, de Pothier? Point du tout; sur l'opinion du Dauphin père de Louis XV! le tout à propos de l'exclusion des Jésuites!

La cour de Paris (arrêt du 18 août 1826) juge que l'existence des Jésuites est en opposition avec la législation actuelle et surtout avec les principes de droit public consacrés par la charte. (DALLOZ 1828, n<sup>o</sup> partie, p. 46.) (130)

Au fond la cour de Paris se déclare incompétente et renvoie M. de Montlosier devant un autre pouvoir qu'elle qualifie de haute police.

Deux griefs étaient articulés contre les Jésuites dans le mémoire à consulter de M. le comte de Montlosier, celui d'*ultramontanisme* et celui d'*envahissement du parti prêtre*. Le barreau de Paris sur le premier point ne trouvait pas la culpabilité des prévenus démontrée, et sur le second, il faisait cette sage réponse : qu'il est naturel aux hommes d'être dévoués, avant tout, aux intérêts qui leur sont confiés, et qu'un prêtre, enflammé de zèle pour la piété, doit chercher tout naturellement à la propager. On ne pouvait mieux dire.

A cette même époque de 1826, un avocat de la cour de cassation déshonorait sa robe par cette extravagance. « Un Jésuite, » écrivait-il, « est un être de l'espèce la plus dangereuse. On doit le fuir comme un pestiféré; les Jésuites professent l'assassinat; ils partent du même principe que les athées. Tout homme qui avait pris parti dans la société des Jésuites, était un individu qui avait subi une dégradation morale. (textuel). Le libéralisme n'est pas tout entier de cet avis, si les Jésuites ne demandent qu'à suivre la règle de Saint-Ignace, écrit le *Journal du Commerce*, s'ils ne prétendent qu'à prêcher le dogme religieux, tel qu'ils l'entendent, s'ils ne désirent correspondre avec leur général et le Pape que pour les intérêts de leurs croyances, et en se conformant d'ailleurs à la loi commune, pour toutes les actions de leur vie, nous ne voyons pas ce qu'on pourrait leur objecter. Refuser aux Jésuites la faculté de s'associer, de s'affilier, de professer hautement leurs doctrines politiques et religieuses, c'est attenter à un droit commun à tous les Français. » (23 mai 1828.)

Nous avons déjà cité un fragment de l'an-

(130) La cour de Paris déclarait que les lois abo- litives des congrégations religieuses n'avaient point été rapportées; mais des arrêts de la cour d'Aix

et de la cour de Rennes, et implicitement un juge- ment du tribunal de Nantes, avaient décidé le con- traire.

cien *Globe* (131). Voici une autre partie de sa dissertation : « Quelques athées, » dit-il, « débris passionnés de l'école d'Holbach et de Diderot, mettent leurs revenus en commun, achètent une maison et passent leur journée à dissertar sur les propriétés de la matière et les avantages du néant. La morale d'Helvétius est la leur : l'homme n'a d'autre loi que son intérêt, d'autre but que le plaisir. La vertu est une convention, l'honneur un préjugé. Il n'existe au fond des choses, ni bien, ni mal, ni bonnes actions, ni crimes. S'ils sont fidèles à leurs principes, de tels hommes serviront peu la société. Cependant la société les laisse tranquilles. Petit à petit, les idées de nos philosophes se modifient. Ils deviennent d'abord panthéistes, puis théistes, puis chrétiens réformés, puis enfin catholiques. Dans toutes ces métamorphoses la loi les protège également. Par un dernier effort, enfin, leur catholicisme devient mystique. Ils couvrent leur tête d'un capuchon, et ceignent leurs reins d'une corde ; ils se font Trappistes ou Chartreux. De ce jour-là, ira-t-on leur dire : tant que vous avez été athées, déistes, protestants, nous avons respecté vos engagements, vos opinions, vos pratiques ; aujourd'hui c'est tout différent. Vous vous habillez de bure, vous jeûnez, vous ne parlez pas ; ce sont des désordres que nous ne pouvons souffrir. Dispersez-vous, ou craignez les lois du royaume. Pour compléter de pareilles lois, nous y demanderions un article supplémentaire : *Défense absolue de garder le célibat.* »

« Quand nous voyons évoquer cette fantasmagorie d'une société mère, dit un autre jour le même journal, étendant ses grands bras sur tous les points du pays, et partout dictant des lois et des ordres, il nous semble lire un conte de Perrault. Nous déclarons pour notre part, que nous aimons mieux les Jésuites en soutane qu'en habit court. » (Mars et avril 1828.)

De la presse, transportons-nous au sein des chambres. La discussion n'y est plus de savoir par qui, du gouvernement ou du pouvoir législatif, les associations religieuses doivent être autorisées, elle a pour objet le droit d'existence même des congrégations ; triste discussion qui aboutit à l'ordonnance de 1828.

*Les congrégations devant la chambre des pairs.* M. le comte de Montlosier défère les Jésuites à la chambre des pairs. On va voir quelle confusion règne dans la logique des partis. La chambre des pairs a nommé un rapporteur qui embrouille la loi politique régulatrice de la liberté individuelle, qui pose le principe de la liberté des cultes, avec la loi de 1825. Un Etat, dit-il, peut, sans porter atteinte au principe de la liberté des cultes, prohiber entièrement, comme incompatibles avec sa tranquillité et sa sûreté intérieure, ou soumettre à des conditions légales cer-

taines corporations religieuses qui, d'ailleurs, peuvent ne pas exister, sans que la substance de la religion dont elles ressortent, en soit altérée ni affaiblie.

La religion catholique, répond au rapporteur le cardinal de La Fare, existe dans l'Etat avec ses attributs, avec la liberté donnée à ceux qui la professent, d'agir selon le vœu de leur conscience. Puisque la charte accorde à chacun la libre profession de sa religion, la même protection pour son culte, le catholique peut s'unir à d'autres catholiques pour l'exercice le plus parfait de sa religion. La loi peut bien refuser à ce mode d'existence tout effet civil, mais la charte ne permet pas de le troubler, sans s'exposer au reproche d'une intolérance d'autant plus odieuse, qu'elle n'atteindrait que le catholique, et violerait ainsi, précisément au préjudice de la religion de l'Etat, l'égalité de protection que la charte a établie pour tous les cultes. Pourquoi, ajoute M. le vicomte d'Ambray, les Jésuites ne seraient-ils pas tolérés au même titre que le sont tant de sociétés maçonniques ? Je vois dans les Jésuites, répond le ministre des affaires ecclésiastiques, des religieux sans existence civile, unis ensemble par des liens spirituels de fraternité, de subordination, et surveillés par l'autorité. La loi de 1817 n'a pas touché à la liberté des associations, elle n'a fait que régler les avantages temporels dont jouiraient les établissements ecclésiastiques reconnus. La loi de 1825, non plus, n'y a pas touché, car elle s'est bornée à fixer les conditions et les formalités auxquelles seraient soumises les congrégations et communautés de femmes qui voudraient demander et obtenir l'autorisation. C'était la vraie doctrine, que le libéralisme allait renverser. (*Séance de la chambre des pairs, du 19 janvier 1827.*)

*Ordonnance de 1828.* — Un jour toutes les batteries de l'opposition se démasquèrent ; elle se rua en masse contre les Jésuites, résolue à ne lâcher prise qu'après la victoire. Il y eut de l'adresse à se servir pour cela d'un évêque, d'un descendant de Portalis et de la plume de Charles X, de cette même plume qui devait signer, par un reflux de la pensée première, les ordonnances de 1830. L'ordonnance du 16 juin 1828 porte, qu'à dater du 1<sup>er</sup> octobre suivant, les écoles existant à Aix, à Billom, à Bordesaux, à Dôle, à Forcalquier, à Montmorillon, à Saint-Acheul et à Saint-Anne d'Auray, seront retirées aux Jésuites. La proscription lancée contre les Jésuites s'étend logiquement, il le fallait bien, à toutes les congrégations ; car l'ordonnance du 16 juin ajoute qu'à partir de la même époque du 1<sup>er</sup> octobre 1828, nul ne pourra être ou demeurer chargé, soit de la direction soit de l'enseignement dans une maison d'éducation dépendante de l'université, dans une école secondaire ecclésiastique, (c'est-à-dire dans une école d'enseignement

(131) L'ancien *Globe* est celui de MM. Debois (de la Loire-Inférieure), Rémusat, Renouard, etc. ; le

second fut le *Globe* Saint-Simonien ; le troisième celui de M. Granier de Cassagnac.

quelconque), s'il n'a affirmé par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse. Plus haut c'était la persécution et la confiscation; ici c'est l'inquisition. Jamais loi n'a porté plus profonde l'empreinte révolutionnaire.

*Les congrégations devant la chambre des députés.* — La question des congrégations est portée, en 1829, devant la seconde chambre. Le rapporteur (M. de Sade) dit que son opinion est rebutée de ces luttes sans fin; il déplore l'obscurité impénétrable de la législation, demande une règle stable, précise et sage. Tant que nous demeurerons, dit-il à ses collègues, dans l'état de confusion et l'insuffisance où nous avons vécu, nous serons continuellement exposés à des plaintes et des dénonciations, les tribunaux hésiteront sur la règle à suivre, nous serons conduits à exiger des recherches vexatoires, à suggérer des mesures violentes. (*Rapport du 17 mars 1829.*)

La Restauration allait prendre fin sans que ses vœux de M. de Sade fussent exaucés.

*Gouvernement de Juillet.* — Il était dans la destinée de ce gouvernement de maintenir, sinon d'étendre le régime de persécutions intermittentes sous lequel vivaient les congrégations depuis 40 ans. Une ordonnance du 25 décembre 1830 déclare éteinte la congrégation des prêtres de la Mission. Le Souverain Pontife autorise, à cette époque, cette congrégation à prendre le nom de Société des prêtres de la Miséricorde. Nous en parlerons plus loin. (*Voy. Missions*, t. 1744 et suiv.)

(1836) M. Saint-Marc Girardin, membre du conseil universitaire, professe en 1836 à la tribune, à l'égard des congrégations, une opinion exclusive de l'ordonnance de 1828. Nous entendons parler, dit-il, des congrégations abolies par l'Etat, et qui, si nous n'y prenons garde, vont envahir les écoles. Nous n'avons point affaire à des congrégations; nous avons affaire à des individus. Ce ne sont point des congrégations que nous recevons de capacité; ce sont des individus. Nous ne savons pas, nous ne pouvons pas savoir si ces individus font partie des congrégations; car à quel signe les reconnaître? Comment s'en assurer? Quand un Français, quand un citoyen âgé de vingt et un ans se présente devant le jury de capacité avec son diplôme de bachelier-ès-lettres et-ès-sciences, ou quand il se présente à vingt-cinq ans devant le recteur de l'Académie avec son brevet de capacité et son certificat de moralité, vous pouvez vérifier s'il a rempli les conditions imposées par la loi et s'il est en règle, vous ne pouvez rien de plus. Pour interdire aux membres des congrégations religieuses la profession de maître et d'instituteur secondaire, songez que de précautions il faudrait prendre, que de formalités inventer; quel code tracassier et inquisitorial il faudrait faire, et quel code, avec tout l'appareil de ses recherches et de ses poursuites, songez surtout qu'il suffirait d'un mensonge pour l'é luder.

(*Saint-Marc Girardin. Chambre des députés, séance du 14 juin 1836, extrait du Moniteur.*)

L'ordonnance de 1828, comme on le voit, n'est pas exécutée à la lettre. La révolution de Juillet à cette époque est moins dure aux congrégations d'hommes, que la Restauration elle-même dans ses derniers jours.

1842. L'orage va recommencer à gronder. M. Isambert monte à la tribune de la seconde chambre pour se plaindre de l'accroissement des couvents.

Je viens, dit-il, examiner si c'est en conformité des principes de la révolution de Juillet, que par une sorte d'innovation, par un accroissement extraordinaire des congrégations religieuses, le gouvernement entend rendre hommage à ces principes. Le gouvernement de la révolution de 1830, M. Isambert parle comme s'il le personnifiait en lui, pense que la Restauration avait créé assez de couvents, qu'il faut plutôt les réduire que les augmenter. M. Vuillefroy a constaté, dit M. Isambert, que depuis 1834, 220 couvents nouveaux ont été autorisés. L'ont-ils été légalement? M. Vuillefroy et M. Isambert ne le pensent pas. M. Isambert reconnaît que le gouvernement ne les crée pas, que seulement il les reconnaît, qu'il leur donne l'existence légale, après qu'ils ont eu l'existence de fait, car il ajoute :

« Quelle nécessité y a-t-il de changer la situation des congrégations librement existantes. » En leur donnant l'autorisation, vous créez des corps perpétuels, des corps privilégiés, vous rétablissez la main morte. Si le gouvernement ne s'abstenait pas à l'avenir de toute autorisation nouvelle, nous aurions quatre fois plus de couvents que d'anciennes abbayes, au lieu du nombre nécessaire depuis longtemps dépassé des Sœurs de charité.

M. Isambert accuse les congrégations de ne pas vouloir subir l'inspection d'un corps enseignant. Il en trouve la preuve dans une foule de circulaires et dans un avis du conseil d'Etat. Dans cet avis du conseil d'Etat, on demandait qu'à l'avenir aucune congrégation enseignante ne fût créée, sans qu'auparavant le ministre de l'instruction publique n'eût été consulté, sans que l'établissement soit soumis à l'inspection de l'université. Le garde des sceaux répond qu'il l'est toujours.

A l'appui de la résistance des membres des congrégations religieuses, continue M. Isambert, vient se joindre l'action du ministre des cultes : « Je maintiens que les congrégations enseignantes ainsi encouragées montreront plus de résistance que jamais; elles ont horreur de l'intervention de l'autorité civile; vous savez si les congrégations hospitalières la respectent dans l'administration des hôpitaux, elles ne respectent pas même la liberté individuelle. » M. Isambert prétend qu'on a retenu dans les couvents des personnes malgré elles, malgré leurs parents.

La plupart croient, dit-il, que les vœux sont obligatoires pour la vie, que c'est un sacrilège de violer ce vœu; plusieurs personnes y ont été retenues malgré elles, leurs plaintes ont été souvent méconnues, enfin quand elles sont parvenues aux officiers publics, les maires n'ont osé agir et faire ouvrir les portes, il a fallu recourir à l'autorité judiciaire. Les ménagements dus à ces dames ont paralysé souvent l'action des préfets et des procureurs généraux, il a fallu des injonctions ministérielles, la menace de l'emploi de la force armée. Et vous croyez que les congrégations enseignantes subiront l'inspection des officiers de l'université, quand une partie du clergé pousse tant de clameurs contre ce corps enseignant. D'ailleurs, elles prétendent n'y être pas assujetties.

Il y a quinze ans que M. Isambert faisait retentir ses clameurs; les congrégations ont marché et elles n'ont recueilli que des bénédictions dans la France reconnaissante.

D'après les calculs de M. Isambert, M. Martin (du Nord) avait créé en 1841, vingt maisons mères. La loi du 24 mai 1825, répond le ministre, a posé, comme principe général, qu'aucune congrégation ne pourrait être établie que par une loi; en même temps, elle a déclaré que les congrégations existantes de fait, antérieurement à 1825, pourraient être autorisées par ordonnance royale. Pendant les premières années qui suivirent cette loi, les autorisations furent nombreuses. En 1826, on en compte 152, en 1827, 294; en 1828, 126.

Le nombre des autorisations diminue les années suivantes. Dans les premières années de la révolution de Juillet, elles furent imperceptibles.

En 1837, il y eut trente-sept ordonnances d'autorisation, en 1838, 40; en 1839, 22; en 1840, 26; en 1841, 32; en 1842, 10 (environ 30 par année).

Depuis 1841, les ordonnances ont été portées au bulletin des lois intégralement excepté les statuts (objet M. Isambert). Les ordonnances royales sont rendues, ajoute le ministre, après avoir consulté et d'après l'avis conforme du conseil municipal, du préfet, de l'évêque, du ministre de l'instruction publique et du conseil d'Etat. Lorsqu'il y a dissentiment, entre les pouvoirs consultés, il y a refus d'autorisation. Le ministre affirme que dans les dix-huit mois de son ministère, douze autorisations ont été refusées.

M. Isambert répond encore que pour la communauté religieuse du Temple, le conseil municipal de Paris a été consulté, qu'il a donné un consentement provisoire, mais à la charge de l'enquête, que des enquêtes ayant eu lieu dans les sixième et septième arrondissements, elles ont été négatives, et que le gouvernement n'en a pas moins passé outre à l'ordonnance. M. Testé, ancien ministre des cultes, donne des explications. Le conseil municipal, tout en déclarant

que les formes n'avaient point été observées, a déclaré ne pas s'opposer à l'autorisation sollicitée. L'omission dont le conseil municipal s'était plaint, a été réparée. Une enquête a eu lieu, il y a eu opposition sans doute, mais il n'y a pas d'enquête sans cela. L'ensemble de l'enquête a été favorable, le conseil d'Etat a eu à vérifier les statuts, ils ont été l'objet de quelques objections, et après avoir subi certaines modifications, ils ont été approuvés; le conseil d'Etat a été d'avis de l'autorisation.

En même temps que le libéralisme harcèle les congrégations à la tribune, il le poursuit dans la presse.

M. Etienne, procureur général des Lazaristes, avait passé à Lyon, le 10 septembre 1842, revenant d'Alger, où il était allé pour prendre les mesures nécessaires à l'établissement des Sœurs de la charité de cette colonie. Le *Constitutionnel* saisit l'occasion du retour du procureur général des Lazaristes, pour déclamer contre les envahissements des ordres religieux. Le fait d'avoir établi des Sœurs de charité à Alger lui semble une usurpation de l'institut des Lazaristes, qui s'érige en gouvernement de la congrégation des sœurs de Saint-Vincent de Paul, et, là-dessus, généralisant sa pensée, il s'écrie: Tous les abus se tiennent; vous constituez des couvents de femmes; aussitôt les anciens ordres religieux qui en avaient la direction, renaisent de leurs cendres et revendiquent le gouvernement de ces corporations; vous avez de nombreux couvents de Trappistes, il s'en établit des couvents de Trappistesses. Vous avez des religieuses dominicaines; vous avez et vous aurez des Dominicains. Ces couvents s'établiront côte à côte, nous verrons renaitre les désordres du moyen âge. La sainte institution des Sœurs de Saint-Vincent de Paul, — institution admirée et respectée même par les athées, est traitée d'*abus* par le *Constitutionnel*.

(1843) M. Isambert renouvelle ses doléances contre les corporations religieuses. Il loue le garde des sceaux du consulat (Portalis), d'avoir balayé les congrégations (ce qui n'est pas). Il n'y a plus qu'un remède, dit-il, à l'envahissement universel du clergé séculier et régulier, qu'on sépare l'Eglise de l'Etat; qu'on accorde à tout le monde, et à chacun la liberté de son culte, que le gouvernement soit à l'avenir dans l'impuissance de favoriser tel culte aux dépens de tel autre; que chacun puisse rendre hommage à Dieu comme il l'entend. M. Isambert exprime l'idée de rayer le clergé du budget. La pensée subsista, mais la phrase disparut du *Moniteur*.

La liberté telle que l'entend le préopinant, dit le ministre, ne serait que la licence et l'anarchie, et le ministre part de là pour proclamer les services que rendent les congrégations. Des communautés de deux, trois, quatre, cinq, six personnes au plus, dit-il, vont porter, dans nos villages, l'instruction religieuse, cela est vrai, et elles der



ent l'y porter, et le gouvernement est heureux d'avoir à leur en donner l'autorisation. Le même ministre reconnaît qu'il existe en France quelques maisons de Trappistes que le gouvernement n'a pas autorisées. Toutes les fois que quelques individus dans un but religieux se réunissent sans que l'autorisation soit accordée, le droit du gouvernement est de les dissoudre quand il le veut; mais le gouvernement ne le veut qu'en présence d'un intérêt réel.

Quelques Trappistes sont venus s'établir au mois de novembre dernier dans le département du Tarn. Le gouvernement a vu avec cette aggrégation d'hommes soulevait quelque opposition dans plusieurs localités; il a donné l'ordre aux Trappistes de se dissoudre, de quitter la maison qu'ils avaient achetée, et où ils s'étaient réunis. Mais le gouvernement ne trouve pas convenable d'agir de même à l'égard d'autres établissements. Pourquoi cela? c'est que des populations tout entières se récrieraient contre un acte de cette nature. Demandez au département de l'Isère, demandez à quelques départements de la Bretagne s'il peut être utile à la population de dissoudre ces unions, on vous répondra que ces hommes vieux, résignés, éloignés de la vie, ne s'occupent que d'aumônes et de bonnes œuvres; qu'ils donnent d'utiles leçons d'agriculture pratique. (Rumeurs à gauche; au centre: *rés-bien! très-bien!*)

Un membre: « Il n'en est pas moins vrai que ces associations sont illégales. »

Le garde des sceaux reprend: « Je ne me suis pas dessaisi de mon droit; je l'ai réservé pour le moment où il serait utile d'en user. »

Isambert: « L'Espagne en a usé. »

Un membre (M. de la Plesse): « Lorsqu'une demande d'autorisation ou de simple tolérance est adressée au gouvernement à l'égard de l'un de ces établissements, son devoir n'est pas de consulter la population, mais de faire exécuter les lois formelles ou impératives, ou d'en provoquer l'abrogation, si il croit l'établissement utile. »

M. de Fontette: « L'existence des congrégations n'a pas besoin d'être autorisée ni tolérée; elle se soutient par elle-même, en vertu des principes de la liberté individuelle commune à tous. »

« Je dois être particulièrement écouté de ce côté de la chambre, dit l'orateur se tournant vers la gauche, car je traite une question de liberté. »

La loi de 1790 a dissous les congrégations, en ce sens qu'elle leur a enlevé l'existence civile; mais elle ne leur a pas défendu de continuer la vie commune. La loi de 1792 est venue qui a prononcé des défenses proprement dites, sous des sanctions extrêmement sévères; mais une pareille loi ne peut être invoquée aujourd'hui.

Il y a des lois qui sont rapportées par le rapport à d'autres idées, par des principes généraux proclamés par une constitution nouvelle.

Le décret de l'an X n'est qu'un acte de la

puissance impériale qui n'a pas reçu la sanction législative. Et ce qui prouve qu'il n'avait pas d'existence légale, c'est que l'art. 291 du code pénal a statué comme s'il n'existait pas:

« Est-il interdit à des citoyens quelconques de se réunir dans une même maison, de faire dans cette maison ce qui leur plaît, d'y prier à certaines heures si bon leur semble, de porter certain costume, de s'y livrer à certaines pratiques, de suivre les règles qui leur conviennent. Non, cela n'est pas interdit: cela est légal. Lorsque M. le garde des sceaux a déclaré qu'il tolérait de pareilles aggrégations, en se réservant de les dissoudre, il n'a pas tenu compte de nos libertés générales. »

L'atmosphère politique se charge de nuages de plus en plus épais. Et, par malheur, le gouvernement ne travaille pas à les dissiper. Il va même, comme sous le règne de Charles X, donner raison à l'opposition. Le *National* et M. Michelet s'emportent, dans leur violence de langage, jusqu'au délire contre les congrégations en général, et les Jésuites en particulier. « Que demandez-vous? la liberté: on ne vous doit que l'expulsion; » et M. Michelet ajoutait: « Pour vous chasser, nous avons renversé une dynastie; pour vous chasser, nous en renverserions au besoin dix autres. »

(1844) La chambre des pairs, chargée de la discussion d'un projet de loi sur les congrégations, modifie à un certain point de vue la sévérité de l'ordonnance de 1828, par l'organe de son rapporteur, M. le duc de Broglie. L'ordonnance exigeait que l'ecclésiastique, qui se présentait pour l'exercice de l'enseignement, déclarât qu'il n'appartenait à aucune association ni congrégation religieuse non légalement établie en France. La commission retranche le mot *association*, 1° parce qu'elle n'a pas voulu que les associations politiques fussent comprises dans cette déclaration: elle a pensé que les associations politiques étant un délit, il n'y avait pas de déclaration à faire à ce sujet; 2° parce que ce mot *association* comprendrait une foule d'associations non autorisées, mais tolérées, et parfaitement innocentes. Le mot d'association est devenu depuis lors l'expression administrative pour qualifier les congrégations qui couvrent la France. Elles vivent abritées sous cette dénomination; mais, à l'égard des anciennes congrégations d'hommes, c'était l'exclusion. Voici le texte de la proposition. La condition pour enseigner sera: De n'appartenir à aucune des congrégations religieuses prohibées par l'article 1° de la loi du 19 février 1790, et par les articles 1, 3 et 4 du décret du 7 messidor an XII, et qui n'ont pas depuis été autorisées ou rétablies conformément aux lois. De cette manière, il y a une désignation spéciale catégorique des congrégations auxquelles la déclaration peut s'appliquer.

De vives réclamations s'élevèrent contre la résurrection masquée de la loi de 1792 à la chambre des pairs.

Ces mêmes hommes, à qui vous faites subir des examens de conscience pour les empêcher de professer la grammaire, objecte le duc d'Harcourt, ils vont se livrer dans les églises à des enseignements bien autrement éclatants; ils y attirent la foule; vous y allez vous-mêmes, et j'ai entendu dire que quelques-uns de vous en sortaient très-satisfaits.

Un ancien ministre, M. Bourdeau, fait ce raisonnement contre les Jésuites : « La loi veut que pour enseigner en France on soit Français : celui qui n'est citoyen d'aucun pays n'est pas Français; qui n'a patrie ni cité, ou qui y renonce; qui n'a liberté ni indépendance de sa personne, de ses actions, même de sa pensée, n'est qu'un homme mort.

« Vous croyez que les ordres religieux seraient utiles encore à présent. — Je n'en crois rien; mais c'est un différend qui peut se débattre, dit à son tour M. Ch. Dupin. Choisissez tel ordre que vous voudrez, présentez-le; nous examinerons sans passion, sans prévention, ses statuts, sa tendance et son utilité. Si véritablement sa renaissance est un besoin pour la France; si cet ordre est utile, indispensable, vous trouverez une majorité qui votera son rétablissement. Cette marche est très-simple; mais les Jésuites la détestent; ils ne veulent pas être en France en vertu d'une loi. Sous l'ancienne monarchie, à ceux qui leur demandaient ce qu'ils étaient, ils répondaient : « Nous sommes ce que nous sommes : *Sumus tales quales.* »

M. le marquis de Boissy objecte contre les Jésuites les vœux perpétuels.

M. Guizot prend la parole à son tour : « Les congrégations qui ne sont pas spécialement autorisées par les lois sont interdites.... Voilà le droit écrit. On adresse à tout homme qui veut entrer dans l'enseignement cette simple question : Etes-vous ou n'êtes-vous pas membre d'une congrégation? Il répond oui ou non. Il n'y a pas là de persécution. Ce que l'on nous demande, c'est de lutter contre le sentiment du pays. Nous l'avons fait quand le sentiment du pays nous a paru dangereux, injuste, tyrannique. Je suis convaincu que dans cette occasion le pays a raison.

« Et pour sortir des lieux communs, M. Guizot faisait appel à son esprit généralisateur. L'assemblée constituante proclama les libertés individuelles, sans comprendre et sans accepter les conditions de la puissance publique. L'empereur Napoléon a organisé la puissance publique sans comprendre et sans accepter les conditions des libertés individuelles. Et quelle est notre œuvre à nous? A quoi avons-nous été appelés? A consolider l'organisation de la puissance publique, et à faire rentrer dans cette organisation les libertés individuelles. Savez-vous pourquoi le sentiment public paraît si méfiant lorsqu'il voit reparaître les noms d'anciennes corporations, de congrégations? C'est qu'il voit là un retour à l'ancien régime. Il a le sentiment que ces congrégations ces corporations qu'on essaye de rele-

ver, ce n'est pas la France d'aujourd'hui.

L'orateur en vient aux Jésuites. Quand ils ont été institués, » dit-il, « ils l'ont été pour soutenir contre le mouvement du xvi<sup>e</sup> siècle le pouvoir absolu dans l'ordre temporel. Elever un doute à cet égard, ce serait insulter à la mémoire de leur fondateur, que l'orateur historien appelle un homme illustre, un grand esprit et un grand caractère. C'est pour défendre la foi contre tout examen que les Jésuites ont été institués. Et il y avait de fortes raisons pour entreprendre cette grande tâche, et je comprends qu'au xvi<sup>e</sup> siècle de grands esprits, de grandes âmes se la soient proposée. C'était un problème très-douteux que celui qui se posait alors : cet empire de la liberté dans tout le monde de la pensée, cette prétention de la société d'exercer un contrôle, un contrôle actif, efficace sur tous les grands pouvoirs qui existaient dans son sein, c'était là une entreprise énorme; des dangers immenses y étaient attachés; il pouvait en résulter, et il en est résulté en effet, il faut dire les choses comme elles sont, de grandes épreuves, de grands maux pour l'humanité. — Prenons acte de cet aveu.

C'était donc très-naturel que de grands esprits et de grandes âmes entreprissent de résister à ce mouvement si vaste, si violent, si obscur. C'est l'honneur, la gloire des Jésuites d'avoir entrepris une pareille tâche.

« Le public croit, » dit M. Guizot, « que la société de Jésus n'a pas complètement renoncé à la pensée première qui l'a fait naître, que l'idée de la lutte contre le libre examen et le contrôle public n'est pas encore tout à fait sorti de son esprit : que les Jésuites, conclut l'orateur, viennent prendre place parmi nous comme tous les citoyens à titre de citoyens, mais non pas à titre de congrégation, non pas sous leur ancienne forme, avec leurs anciens droits. »

M. Beugnot réplique : « Vous mettez votre jugement à la place du sentiment national; vous dites : Les congrégations ne vous conviennent pas, nous vous les retirons. Mais qu'en savez-vous? Laissez faire le sentiment national, s'il ne veut pas de congrégations religieuses, elles ne naîtront pas. »

M. Portalis rappelle ce qu'a dit M. Guizot, que la révolution préoccupée uniquement de la liberté individuelle a prohibé les vœux. Mais, dit-il, lorsqu'on en revint à des idées d'ordre, le principe religieux fluit par triompher de l'hostilité même des lois. Un arrêté des consuls du 1<sup>er</sup> nivôse an III a reconnu une congrégation religieuse de femmes, avant même que la religion eût été replacée au rang qui lui appartient dans la constitution des Etats.

M. le Comte de Montalembert ne pouvait pas manquer de prendre la parole. Il conteste aux chambres le droit de délibérer sur ce qui fait ou ne fait pas partie de l'Eglise catholique? « Les évêques français, » dit-il, « dans tous les mémoires qu'ils vous ont adressés ont protesté solennel-

ment contre l'exclusion des ordres religieux ; vous empêchez le libre exercice de la foi catholique pour ceux qui pensent que ces exercices consistent à leur égard dans la profession de la vie religieuse et contemplative, qui ne peuvent trouver que là le salut et la paix. Vous restreignez le catholicisme dans une partie de son existence. Vous le blessez au cœur. »

L'orateur repousse spécialement la doctrine de M. Guizot, au point de vue du prétendu anachronisme de l'existence actuelle des Jésuites. — « L'autorité en matière de foi, » dit-il, « est une chose éternelle; l'autorité absolue, en matière de foi, c'est l'essence même du catholicisme. Ceux qui ne reconnaissent pas cette autorité absolue, ceux qui professent la doctrine du libre examen, ce ne sont pas des Catholiques. L'autorité absolue en matière de foi, les Jésuites l'ont défendue, parce qu'elle est la base de l'Eglise catholique. Si l'Eglise catholique n'a pas succombé dans la moitié de l'Allemagne, c'est grâce aux Jésuites. Ce principe salutaire de l'autorité en matière de foi est mille fois plus combattu encore de nos jours, qu'il ne l'était au xvi<sup>e</sup> siècle; donc il est vrai de dire que la mission de la société de Jésus a plus à faire aujourd'hui qu'à aucune époque. M. le ministre des affaires étrangères nous a fait la concession des Jésuites comme citoyens, mais personne ne demande que cela; personne, ni eux-mêmes, ni leurs défenseurs, ne réclament la consécration légale de leur existence comme congrégation. En Angleterre, en Hollande, en Belgique, en Amérique, les religieux ne forment des congrégations religieuses que dans le for de la conscience; au temporel, ils n'existent que comme citoyens. »

Nous ne citons que des répliques de M. le comte de Montalembert. La discussion lui avait inspiré un de ses plus beaux discours. Après avoir fait de la congrégation des Jésuites une apologie complète et établi un parallèle entre leur grand orateur moderne et le grand orateur dominicain, il conclut ainsi : « Non, si le P. Lacordaire ou le P. de Ravignan allaient ouvrir une école en Turquie, on ne la fermerait pas sous le seul prétexte qu'ils se sont voués à Dieu par ces trois vœux, qui depuis quinze siècles ont enfanté tant de merveilles. Et qui donc a dit aux auteurs de cette exclusion que ces hommes n'ont pas derrière eux d'autres hommes qui leur ressemblent ? Ils appartiennent tous deux à des ordres qui ont rempli le monde de leurs vertus, de leur génie, de leurs martyrs. Où donc a-t-on pris le droit de leur dire au nom de la France : J'ai assez de force, assez de talent, assez de dévouement comme cela ; je n'ai plus besoin de rien : on dit que ces hommes ont tout cela ; mais peu importe, je ne veux pas même en essayer : ils sont Français aussi ; peu m'importe encore ; que le sein de la patrie leur demeure fermé ! Ils réclament la liberté et l'égalité : que l'égalité soit pour eux une chimère, la liberté un mensonge ; ou plutôt

qu'ils soient libres comme les forçats libérés et égaux aux repris de justice. (Réclamations.) Oui, Messieurs, c'est bien cela : les forçats, les repris de justice et les moines : voilà les trois seules catégories que vous excluez. Quoi ! toujours et chez tous les vainqueurs, toujours l'exclusion, toujours l'intolérance ! Mais quand donc comprendrons-nous qu'en blessant la liberté et la conscience de nos concitoyens, nous forgeons des armes contre notre propre liberté et notre propre conscience ? et que ce glaive terrible de la violence et de la persécution, dont nous croyons toujours tenir la poignée, peut se tourner un jour contre nous-mêmes, et nous traverser à notre tour de sa pointe empoisonnée. » (Mouvement.)

Le P. de Ravignan avait eu raison de dire, dans sa *Défense des Jésuites*, publiée en 1844, chef-d'œuvre d'exposition, où la foi, l'éloquence et l'onction débordent : « C'est le clergé tout entier, et avec lui la religion et l'Eglise, qu'on attaque sous notre nom. Tout prêtre dévoué est un Jésuite, tout catholique de bonne foi, un Jésuite ! Ce nom est heureux pour la haine, il dispense de la vérité ; il remplace la justice. Au besoin il aurait la terrible puissance d'ameuter les passions populaires et peut-être de déchaîner de nouveaux révolutions. »

Les actes, sous le gouvernement de 1830, sont d'accord avec les paroles ; l'ordre des Bénédictins avait été rétabli en France par des lettres apostoliques de 1837 (septembre). Dom Guéranger, leur supérieur, est accusé d'usurpation d'une partie des fonctions épiscopales. Le gouvernement de Juillet proteste le 28 octobre 1844, dans une lettre adressée par le ministre des affaires étrangères, (M. Guizot,) au garde-des-sceaux, contre la réapparition des enfants de saint Benoît. Ainsi les principes de la première révolution, le décret de 1792, contresigné Danton, continuent d'être la règle et la loi du royaume. On ne croit pas devoir aux ordres religieux, comme le disaient le *National* et M. Michelet, autre chose que la proscription.

Les Bénédictins s'installent cependant, en 1845, dans le château de Bièvre. Lorsqu'ils quittent bientôt cette résidence, leur nombre est de 15 environ. Le gouvernement a les yeux ouverts sur eux, et ils doivent s'attendre à être paralysés dans leur action, si leur nombre s'accroît. C'est vers cette époque de 1845 qu'ils fondent une maison à Paris. A cette même époque, le gouvernement de Juillet prévient les Capucins, qui se sont installés au mont Genève (Hautes-Alpes), de s'abstenir de tout agrandissement, de toute augmentation de nombre. Nous puisons tous ces renseignements à des sources authentiques.

En résumé, l'opinion du gouvernement de Juillet est celle-ci : « Nous permettons les congrégations, quand nous n'y voyons pas d'inconvénients ; nous les prohibons dans le cas contraire. » (Discours du garde-des-sceaux.) C'est le régime du bon plaisir,

malgré la liberté des cultes, et en pleine charte.

(1847). Le règne de Louis-Philippe, avant de finir, devait entendre une voix partie de plus haut que celle des chambres françaises, en faveur des congrégations. Elle sort de la bouche du Souverain Pontife et s'adresse à tous les supérieurs des ordres religieux. « Entre les principales sollicitudes de notre charge apostolique, nous avons regardé comme une des plus importantes d'enlourer vos pieuses familles des sentiments les plus affectueux de notre charité paternelle, de les protéger et de les défendre par tous les efforts de notre zèle, et de contribuer de toutes nos forces à leur splendeur et à leur plus grand bien. Instituées sous l'inspiration du divin Esprit, par des hommes d'une éminente sainteté, pour procurer et la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes, confirmées par le siège apostolique, elles composent, par leur forme multiple, cette magnifique variété qui environne l'Eglise d'un si grand éclat; et constituent ces troupes auxiliaires, bataillons d'élite des soldats du Christ, qui ont toujours été un des plus beaux ornements et des plus fermes soutiens de la religion et des Etats.

« Personne, en effet, n'ignore ou ne peut ignorer que les ordres religieux, dès leur première institution même, se soient illustrés par une foule presque innombrable d'hommes éminents par l'universalité de leur savoir, l'étendue de leur érudition, l'éclat de toutes les vertus, la gloire de la sainteté la plus brillante, l'illustration des plus hautes dignités; à propager de l'aurore au couchant, la foi et la doctrine catholique; à cultiver, à défendre et à arracher de leurs ruines les lettres, les sciences et les arts; à façonner avec le plus grand soin et dès l'âge le plus tendre, l'esprit et le cœur des jeunes gens à la piété et aux bonnes mœurs; à ramener dans les sentiers du salut ceux qui avaient eu le malheur de les abandonner.

« Et pourtant ce n'est point tout; il n'est aucun genre de charité héroïque auquel ne soient livrés, même au péril de leur vie, ces hommes aux entrailles de miséricorde. Captifs, prisonniers, malades, agonisants, pauvres, il n'est pas de malheureux à qui ils n'aient fourni, avec l'amour le plus tendre, tous les secours d'une bienfaisance et d'une providence toute chrétienne, pas de douleurs qu'ils n'aient adoucies, de larmes qu'ils n'aient essuyées, de nécessités qu'ils n'aient secourues par toutes sortes d'œuvres et de secours. »

Pour empêcher les ordres religieux de déchoir de leur perfection native, le Souverain-Pontife nomme une congrégation dite de l'état religieux : *De statu regularium ordinum*, pour maintenir la discipline. Il invite les supérieurs à faire en sorte que leurs ordres respectifs reprennent ou conservent l'éclat de leur splendeur première.

Vous savez, porte l'Encyclique, de quelle sainteté de vie, de quel éclat de vertus doivent briller en toutes choses ceux qui, après avoir renoncé pleinement à tous les charmes, à tous les plaisirs, à toutes les séductions, à toutes les vanités des choses humaines, ont promis et fait profession de s'adhérer qu'à Dieu seul et à son culte; afin que le peuple chrétien, regardant dans eux comme dans un miroir sans tache, reçoive de tels enseignements de piété, de religion, de toutes les vertus, qu'il parcoure lui-même avec bonheur les sentiers du Seigneur.

Nous sommes forcé d'abrégé, mais ce document si moderne devait compléter notre tableau. N'omettons pas toutefois cette importante recommandation du chef de l'Eglise. « Nous vous demandons et vous demandons encore avec la plus vive instance, qu'unis par les liens les plus étroits de la concorde et de la charité, l'accord le plus parfait des esprits, avec nos vénérables frères les évêques et avec le clergé séculier, vous n'ayez rien de plus cher, dans les œuvres du ministère, que d'associer ensemble votre zèle et de diriger toutes vos forces à l'édification du corps du Christ, marchant à l'envi à des choses toujours meilleures. Car, comme il n'y a pour les supérieurs réguliers et séculiers et leurs sujets exempts et non exempts, qu'une seule et universelle Eglise hors de laquelle personne absolument ne peut être sauvé, comme il n'y a pour tous qu'un seul Seigneur, une seule foi et un seul baptême, il convient que tous n'ayant qu'un même corps, n'aient aussi qu'une même volonté, et que, comme des frères, ils soient mutuellement attachés les uns aux autres par le lien de la charité. » (Clem. unic. de excess. prælat.) (Encyclique du 17 juin, 1847.)

RÉVOLUTION DE 1848. — Le gouvernement provisoire de 1848 est plus net à son début dans ses rapports avec les congrégations, que ne l'ont été aucuns des précédents gouvernements. Un de ces commissaires qui allaient porter dans les départements encore plus de terreurs que de calamités, avait ordonné de son chef la dissolution de diverses congrégations dans le département du Rhône. Le cardinal-archevêque de Lyon s'adresse au pouvoir central, et le ministre de l'instruction publique et des cultes lui répond :

La liberté religieuse, Monsieur le Cardinal, a été solennellement reconnue par le gouvernement provisoire dans un de ses premiers actes; celle des associations n'est pas plus contestée. La république n'hésite devant la consécration d'aucuns droits; elle les garantit tous, et le gouvernement provisoire n'entend pas faire obstacle à ce que les citoyens se réunissent pour accomplir en commun des actes de religion ou de bienfaisance, pas plus qu'il ne s'oppose à ce qu'ils s'assemblent pour l'exercice de leurs droits politiques. Le gouvernement provisoire tient à ce qu'aucun doute ne puisse

s'établir à cet égard dans les esprits.

A la suite de cette déclaration de principe on supprime les Jésuites, les Capucins et encore d'autres congrégations. Si des associations peuvent, en principe, se former librement, dit le ministre, ce ne doit être que sous la réserve que ces associations, purement privées, n'affecteront pas le caractère de corps constitués ayant une existence propre ; qu'elles n'essayeront pas de faire, par personnes interposées, les actes de la vie civile, dont la reconnaissance légale aurait seule pu les rendre capables ; qu'enfin elles n'auront pas pour fondement des vœux qui seraient en désaccord avec l'esprit non moins qu'avec le texte de la législation du pays. Du moment donc que ces associations se seraient produites avec ces caractères, elles peuvent, le cas échéant, être supprimées.

C'est dans cet ordre d'idées, conclut le ministre, qu'a dû nécessairement se placer M. le commissaire du département du Rhône, lorsqu'il a jugé opportun, à raison des circonstances, de prendre l'arrêté contre lequel vous réclamez et dont il lui appartient de régler l'application suivant les nécessités et les convenances locales. Le gouvernement provisoire ne peut donc que donner son adhésion la plus complète à des mesures que ce fonctionnaire n'a prises que conformément à ses intentions, dans le cercle des pouvoirs qu'il avait reçus et dans l'esprit des lois nationales. — Comme la première révolution, celle de 1848 ne permettait aux congrégations d'exister, qu'à la condition de n'être pas elles-mêmes ; et comme les gouvernements subséquents, elle se réservait de les supprimer discrétionnairement.

M. Carnot déclare que le gouvernement provisoire n'hésite pas à reconnaître hautement la liberté des associations religieuses, écrivait alors M. de Vatimesnil, et pourtant il donne son adhésion la plus complète aux mesures prises par le commissaire du gouvernement provisoire dans le département du Rhône. La contradiction entre les prémisses et la conclusion est flagrante ; elle rappera les esprits les moins clairvoyants.

Est-ce que toute association ne se considère pas comme un corps constitué ayant une existence propre ; il n'y a pas une association qui n'ait cette prétention. Est-ce qu'un phalanstère, par exemple, ne se regarde pas comme un corps constitué ayant une existence propre ? Le gouvernement provisoire se croirait donc autorisé à dissoudre un phalanstère. Sans doute, il y a des associations reconnues par une loi spéciale et d'autres qui ne le sont pas. Mais quelle est la différence entre ces deux sortes d'associations ? Elle consiste uniquement en ce que les premières forment des personnes civiles qui peuvent, de même que les communes et les hospices, recevoir par

donation et testament, acheter, vendre et tester en partie en leur propre nom, tandis que les autres n'ont, aux yeux de la loi, d'autre caractère que celui de sociétés civiles, selon les règles tracées par le Code. Mais résulte-t-il de là que l'autorité puisse, selon son bon plaisir, disperser ces dernières par la force ? Non, une telle doctrine serait la négation du droit d'association, puisque ce droit ne s'exercerait qu'en vertu de la tolérance du pouvoir.

Le ministre veut que les associations n'aient pas pour fondement des « vœux qui seraient en désaccord avec l'esprit non moins qu'avec le texte de la législation du pays. » Mais qu'est-ce donc que des vœux ? C'est un pur engagement de conscience, que la loi civile ne reconnaît pas et qui, à ses yeux, ne confère aucun droit et n'impose aucun devoir. Comment donc cette loi pourrait-elle interdire les vœux ? En le faisant, elle violerait le sanctuaire de la conscience ; elle s'interposerait tyranniquement entre l'homme et la Divinité. « Devant Dieu, je suis un religieux, devant l'autorité je ne suis qu'un citoyen, » a dit avec une énergie précise l'un des hommes atteints par l'arrêté de M. le commissaire du Rhône. On attaque, en thèse générale, les vœux des associations religieuses. On expulsera donc bientôt ces saintes et charitables vierges qui, sous la sanction d'un vœu, consacrent tout leur zèle, toute leur force, leur vie tout entière au soulagement des malades.

Les vœux, dit-on, sont en désaccord avec la législation du pays. Veut-on parler de la loi du 18 août 1792 ? Mais cette loi ne se bornait pas à supprimer les communautés qui faisaient des vœux, elle s'appliquait à toute association de piété et de charité, aux confréries, à toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, même à celles exclusivement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades. Est-ce là ce qu'on veut ressusciter ? Alors que devient la maxime écrite par M. le ministre en tête de sa lettre, que le gouvernement reconnaît hautement la liberté des associations religieuses (26 mars 1848.)

(1849.) On va voir que les principes des gouvernements précédents ont été maintenus depuis la révolution de 1848. Au 30 octobre 1849, le frère Jean de Mettra, de l'ordre de la très-sainte Trinité, supérieur de l'ordre du Saint-Esprit à Rome, soumet au président de la république une demande pour le rétablissement de son ordre en France. Son but, il le fait connaître, est de s'employer avec six de ses confrères à soigner les malades dans un hôpital militaire de la capitale. Il lui est répondu par le ministre des cultes qu'aucune congrégation ne peut se fonder en France, qu'en vertu d'une loi. Ainsi, la loi de 1792 continue de peser sur les congrégations d'hommes.

Le P. Avezzo, Franciscain, se propose d'établir une maison de Franciscains à Amiens. Mgr. l'évêque d'Amiens accueille sa demande, mais il veut obtenir l'assentiment du ministre des cultes auquel il s'adresse, au mois de juin 1852. Il ne lui est pas fait de réponse. La conséquence à tirer du silence du ministre, est que le gouvernement français, en accordant aux congrégations d'hommes une liberté de fait, en les tolérant, se réserve le droit de les proscrire. N'est-il pas temps que le vœu de M. de Sade s'accomplisse, et que le principe posé par Treillard dans la première assemblée constituante soit traduit en loi.

Résumons la législation et la jurisprudence, telles qu'elles s'appliquent par le conseil d'Etat et le pouvoir central :

La suppression des congrégations d'hommes a été confirmée par l'art. 11 de la loi organique du 18 germinal an X (1802). Un décret du 3 messidor an XII (août 1804), déclara dissoutes quelques congrégations qui s'étaient rétablies après le concordat. Mais les congrégations pouvaient néanmoins être fondées en vertu d'un décret. Cette législation dura jusqu'en 1817. Une loi du 2 janvier 1817 déclara que les seuls établissements reconnus par la loi pouvaient acquérir et recevoir les dons et legs. On en conclut qu'il fallait une loi pour fonder une congrégation. Il y avait dans la loi de 1817 confusion de mots; le législateur avait voulu dire loi ou ordonnance. Il y eut une autre confusion; celle de l'autorisation qui confère le droit de recevoir des dons et legs avec le droit d'exister. Le droit d'exister était si bien dans la nature des choses, qu'il s'introduisit par tolérance. Il y eut beaucoup plus de congrégations tolérées que de congrégations autorisées. Qu'il suffise de dire que sur 62 congrégations d'hommes, 4 seulement sont reconnues par l'Etat; les 4 congrégations ont leur siège à Paris. Ce sont les Lazaristes (Décr. 7 prairial an XII; ord. 3 février 1816); les Missions étrangères (Décr. 2 germinal an XIII; ord. 2 mars 1815); la congrégation du Saint-Esprit (Décr. 2 germinal an XIII; ord. 3 février 1816); la congrégation des Prêtres de Saint-Sulpice, ou Sulpiciens. (Ord. 3 avril 1816.)

Les Frères des écoles chrétiennes ne sont considérés que comme association charitable destinée à l'instruction primaire, et constituant sous ce rapport un établissement d'utilité; à ce titre ils peuvent posséder et recevoir.

Cette méconnaissance d'une congrégation catholique en pays catholique est indigne de la loi et des pouvoirs publics. Les congrégations d'hommes et de femmes attendent une loi, et il nous semble qu'elles la méritent bien.

Disons encore que la législation actuelle,

en prescrivant aux congrégations religieuses de demander l'autorisation de s'établir, n'a attaché aucune sanction pénale à l'inobservation de cette disposition. La jurisprudence s'est adoucie. On n'applique pas aux congrégations l'art. 49 du Code pénal. On a reconnu implicitement qu'elles avaient le droit d'exister en force de la liberté des cultes. Les congrégations non autorisées existent sans perturbation, sous la juridiction de l'évêque diocésain, et sous la surveillance des autorités civiles. (*Lettres du ministre des cultes* des 3 septembre 1840, 23 juin 1852, 12 mars et 28 novembre 1853.) Mais le gouvernement, aux termes des lois que nous avons citées a le droit de dissoudre par la voie administrative les associations religieuses non autorisées. (Arrêt de cassation du 26 février 1849.)

§ I<sup>r</sup>. *Progression comparée des congrégations.* — On sait désormais à quel point la société civile a offert une suite de courants et de contre-courants à l'égard des congrégations depuis 55 ans.

Une circulaire du 25 octobre 1807 demande des renseignements sur toutes les congrégations existantes autorisées ou non autorisées, qui se livrent au service des pauvres et des malades, et à l'instruction publique. On peut croire que cette préoccupation du pouvoir, en 1807, était plutôt hostile d'intention que tutélaire.

Une demande semblable de renseignements statistiques sur le nombre des établissements, leur vocation, leur personnel en religieuses, novices, malades secourus et enfants élevés, résulte d'une circulaire du 19 novembre 1831. On peut juger par la date, que la surveillance, cette fois encore, présidait à la mesure.

*Chiffre comparé des congrégations de femmes, d'après M. Isambert.* — En 1789, 27,000 religieuses; à la fin de l'empire, 12,536; à la fin de la restauration, 18,500; au 1<sup>er</sup> janvier 1842, 25,000; sont autorisés, en 1842, 909 couvents.

Ces relevés ont eu lieu au conseil d'Etat; ce sont des chiffres à peu près officiels. On va voir que malgré le libéralisme les congrégations ont continué de progresser.

A l'époque où fut présentée sous la restauration, la loi de 1825, le ministre déclara qu'il existait environ 1,300 maisons religieuses de femmes. Mais par une note insérée dans la partie officielle du *Moniteur*, du 6 avril 1827, on voit qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1825, il existait en réalité 2,800 établissements (ou maisons), savoir: autorisés (définitivement, 1,533; non autorisés, 1,300; sur lesquels ont été autorisés depuis 200. Le nombre des maisons contemplatives est alors de 20. Ces chiffres ne font pas connaître le personnel; mais en multipliant par 7 le nombre des établissements (2,800), calcul le plus vraisemblable



de, on arrive à un chiffre rapproché de celui de M. Isambert ; soit à 19,600.

M. Frayssinous affirme à la tribune à cette époque, que plus de 140,000 malades sont secourus par la congrégation, que 120,000 enfants sont instruits gratuitement, et 100,000 jeunes filles reçues dans des pensionnats. Il compte que 2 congrégations contemporaines (132). (Il ne faut pas confondre avec le nombre des congrégations celui des maisons.)

De 1817 à 1825 le nombre des maisons était accru de 300. La population des communautés religieuses, d'après la statistique de la France en 1851, donnerait les chiffres que voici qui sont inexacts comme on le verra ci-après :

Sexe masculin,	3,149
Sexe féminin,	34,208
Total,	37,357

D'après le rapport publié en 1841, par J. Villemain, les instituteurs appartenant des congrégations religieuses s'élevaient lors au nombre 2,136. Les congrégations d'hommes livrées à l'enseignement sont, d'après le même rapport, au nombre de 10, savoir :

*Les Frères des écoles chrétiennes ou de saint-Yon* reconnus par décret du 17 mars 1808.

*La société des Frères de Saint-Antoine*, dont le siège est à Paris, et qui peuvent établir des écoles dans toute la France. Leur association avait reçu, à cette époque de 1841, très-peu de développement. (Ordonnance du 23 juin 1823.)

*Les Frères de la doctrine chrétienne du diocèse de Strasbourg*, dont le siège est à Strasbourg, et dont la circonscription est limitée aux départements du Haut et du Bas-Rhin. (Ordonnance du 5 septembre 1821.)

*La congrégation de l'Instruction chrétienne*, dont le siège est à Ploermel, et dont la circonscription comprend tous les départements formés de l'ancienne province de Bretagne. (Ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1822.)

*Les Frères de la doctrine chrétienne du diocèse de Nancy*, dont le siège est transféré de Vézelize à Sion, Vaudémont, et qui forment des instituteurs pour les départements de la Meurthe, de la Meuse et des Vosges. (Ordonnance du 17 juillet 1822.)

*La congrégation de l'Instruction chrétienne du diocèse de Valence*, dont le siège est à Saint-Pol-trois-Châteaux (Drôme), et qui peut tenir des écoles dans les départements des Hautes-Alpes, de la Drôme et de l'Isère. (Ordonnance du 11 juillet 1823.)

*La congrégation des Frères de Saint-Joseph du Mans*, dont le siège a été transféré de Ruille-sur-Loire à Sainte-Croix-le-Mans, et qui peut placer ses membres dans les départements de la Sarthe et de la Mayenne. (Ordonnance du 25 juin 1823.)

*Les Frères de l'Instruction chrétienne du Saint-Esprit*, dont le siège est à Saint-Laurent (Vendée), et qui peuvent diriger des écoles dans les départements de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente-Inférieure et de la Vendée. (Ordonnance du 17 septembre 1823.)

*La congrégation des Frères de l'Instruction chrétienne du diocèse de Viviers*, dont le siège est à Viviers et qui embrasse dans sa circonscription les départements de la Haute-Loire et de l'Ardèche. (Ordonnance du 10 mars 1825.)

*Les Frères de Marie*, dont le siège est à Bordeaux, qui n'ont pas de circonscription déterminée et qui ont fondé des écoles dans divers départements. (Ordonnance du 16 novembre 1825.)

Les frères de ces divers établissements sont placés dans les communes soit comme instituteurs privés, soit comme instituteurs publics.

Le personnel des écoles primaires, en 1841, s'élève à 62,859 individus. Dans ce nombre, les frères entrent pour 2,136, et les institutrices des congrégations diverses comptent pour 10,371. Ainsi, 12,507 instituteurs religieux prenaient part, déjà à cette époque, à l'enseignement primaire en France, concurremment avec 40,352 instituteurs laïques. Sur 2,136 frères enseignants, 1,590, c'est à-dire les trois quarts, sont des instituteurs et des sous-maîtres communaux ; sur 10,371 sœurs enseignantes, 5,356, c'est à-dire la moitié, et 351 en sus de la moitié, sont des institutrices et des sous-maîtresses communales ; d'où il suit que les congrégations d'hommes et de femmes sont sollicitées par les communes et appelées à leur poste par les conseils municipaux.

*Dénombrement des congrégations d'hommes connues en 1842 :*

1. Carmes déchaussés.
2. Prêtres maristes.
3. Frères des écoles chrétiennes.
4. Frères de Marie, à Saint-Pol
5. Frères de Sion-Vaudémont.
6. Missionnaires de Notre-Dame de Duglors, fondés en 1845.
7. Pères de la Compagnie de Jésus, à Aix.

(132) M. Frayssinous a été ministre de la justice jusqu'en 1829.

8. Oblats de Marie, *id.*
9. Pères de la Retraite, *id.*
10. Frères maristes de Saint-Paul-trois-Châteaux (Drôme), écoles.
11. Capucins, à Aix.
12. Frères de la doctrine chrétienne.
13. Frères de la Société de Marie.
14. Pères Trappistes, travail, colonisation, hospitalité.
15. Lazaristes.
16. Frères de Saint-Joseph de Sainte-Croix du Mans.
17. Congrégation du Saint-Esprit et du saint cœur de Marie à Notre-Dame du Gard, près Picquigny.
18. Frères de l'instruction chrétienne de Saint-Gabriel, maison mère à Saint-Laurent-sur-Sèvres.
19. Prêtres de Saint-Sulpice de Paris.
20. Prêtres missionnaires de la congrégation de Notre-Dame de la Garde (instituée en 1698).
21. Doctrinaires ou Pères de la doctrine chrétienne (fondés en 1592).
22. Bénédictins cultivateurs de Notre-Dame de la Cavalerie (1705). Ils unissent le travail des champs à la prière.
23. Pères de l'Institut de la charité, fondés en 1828, en Piémont. Cette maison, établie à Carpentras en 1850, est répandue en Italie et en Angleterre.
24. Les Clercs de Saint-Viateur ont des écoles dans le département de Vaucluse.
25. Frères de l'instruction chrétienne de M. de Lamennais.
26. Frères de Sion - Vaudémont (école communale).
27. Frères de Saint-Vincent de Paul (colonie agricole du Mesnil-Saint-Firmin (Oise).
28. Pères maristes.
29. Frères de la Sainte-Famille (Ain).
30. Frères de la Croix, *id.*
31. Prêtres missionnaires du diocèse de Besançon (missions et retraites).
32. Carmes (Bordeaux).
33. Frères de l'institut de Marie (Gironde).
34. Frères de Saint-Jean de Dieu.
35. Frères maristes de Bordeaux (écoles).
36. Frères du Puy (instituteurs).
37. Bénédictins anglais, à Douai.
38. Frères de Saint-Gabriel de Saint-Laurent-sur-Sèvres (Nord). Institution des sourds-muets et des jeunes aveugles, pensionnat préparatoire au commerce et aux arts et métiers.
39. Frères maristes de Notre-Dame de l'Ermitage-sur-Chaumont (Loiret).
40. Frères de Saint-Joseph de Ruille-sur-Loire.
41. Frères de Menestruel.
42. Frères des écoles chrétiennes de la Miséricorde, maison mère à Montebourg, noviciat, école stagiaire, pensionnat primaire, externat, écoles communales.
43. Frères Prêcheurs ou Dominicains, noviciat à Flavigny (Côte-d'Or).
44. Frères de Saint-Joseph de Cîteaux.
45. Chartreux (Var). Grande-Chartreuse rétablie le 27 avril 1816.
46. Oblats de l'Immaculée Conception, à Limoges.
47. Prêtres missionnaires de la Compagnie de Marie, 1713 (Vendée).
48. Congrégation des enfants de Marie (Vendée).
49. Bénédictins, à Solesmes, près Sablé, diocèse du Mans.
50. Minimés (Bouches-du-Rhône).
51. Pères du Sacré-Cœur ou de l'Adoration (Lozère).
52. Frères du Sacré-Cœur.
53. Pères rédemptoristes (Moselle et Meurthe).
54. Frères maristes de Saint-Chamont, près Lyon.
55. Frères de Sainte-Croix-les-Mans (Loiret).
56. Frères de Saint-Jean-François-Régis, au Puy, fondés en 1850, en faveur des jeunes orphelins.
57. Frères de Saint-François d'Assise, dits frères agriculteurs, maison mère à Saint-Antoine, près Saint-Genis (Charente-Inférieure).
58. Noviciat pour les missions de l'Océanie, à Villefranche (Aveyron).
59. Bénédictins du Sacré Cœur de Jésus et de l'Immaculée Conception de Marie (Yonne).
60. Congrégation de Saint-Liguori (Haut et Bas-Rhin).
61. Frères de l'institut de Marie (diocèse de Strasbourg).
62. Abbaye de Thymadeuc (Morbihan).

RESIDENCE	FRÈRES	NOVICES	ÉCOLES PUBLIQUES	ÉCOLES PRIVÉES	COURS D'ADULTES	COURS D'APPRENTIS	TOTAL DES ÉTABLISSEMENTS	ENFANTS ADULTES	APPRENTIS	ENSEMBLE
Frères des écoles chrétiennes. (Autorisés par décret du 17 mars 1848; ord. du 29 fév. 1816.)	5,037		675	205	144	122	1155	205,002	16,470	226,022
Corse.	54		10				10	2,615		2,645
Algérie.	46		9				0	2,102		2,102
Colonies françaises.	61		13	5	11		27	2,048	863	2,910
Etranger.	1,255		78	123	25	45	261	41,492	2,926	47,981
	<u>6,453</u>		<u>777</u>	<u>328</u>	<u>160</u>	<u>168</u>	<u>1455</u>	<u>253,259</u>	<u>20,189</u>	<u>291,640</u>
Frères de la Doctrine chrétienne. (17 juill. 1822.)	136	59	26	17			45	3,805		5,865
Nancy.	3	59	1	1			2	199		91
Etranger	<u>159</u>	<u>100</u>	<u>20</u>	<u>18</u>			<u>47</u>	<u>3,992</u>		<u>3,992</u>
Frères de l'Inst. chrét. de St-Gabriel. (3 mars 1853.)	480		66	26			94	9,175		9,175
Colon. agric. de St-Antoine.	27	8								
Oullins près de Lyon.	97	35								
Institut de St-Joseph. (6 mai 1855.)										
Frères clercs de St-Vincent. (10 janvier 1850; autorisés pour toute la France.)	192	86	104	89			104			
Etranger.	36	15	12				12			
	<u>228</u>	<u>100</u>	<u>116</u>	<u>116</u>			<u>116</u>			
Frères de l'Instruction. (1 <sup>er</sup> mars 1822.)	788		261	89			316			
Ploërmel (Morbihan).	141		42				49			
Colonies françaises.	<u>899</u>	<u>nov. comp.</u>	<u>303</u>				<u>363</u>			
Congrégation de N.-D. de Ste-Croix. (26 janv. 1825.)	182						75	10,000		10,600
Le Mans (Sarthe).	120						14			
Etranger.	<u>302</u>						<u>87</u>			
Frères de la Doctrine chrétienne. (5 déc. 1821.)	42	20	8	2			15			
Strasbourg.										
Société de Marie. (15 novembre 1825.)	406	185	69	24	13		106	14,042	665	14,727
Bordeaux.							8			
Etranger.							<u>114</u>			
Frères de St-Joseph. (3 décembre 1825.)	12	4					2		80	80
Fusien-aux-Bois (Somme).										
Peuple-Frères de Marie. (20 juil. 1851.)	1,506	nov. comp.	261	51			292	43,307		45,307
Hermilage-s.-Chamond (L.)										
(Ain).	130	nov. comp.	29	5			37			
Etranger.										
Frères de N.-D. de l'Annonciation. (16 avril 1853.)	21	17							180	180
Misserghim (Algérie).										
2 orphelins										

## Année scolaire 1853-1854.

Nombre des écoles tenues par des religieuses.	
Ecoles publiques,	5,529
Ecoles libres,	5,017

Total, 9,146

Nombre des élèves reçus dans les écoles publiques et libres tenues par les religieuses, 771,520

Si nous multiplions par 4 seulement le nombre des religieuses qui tiennent des écoles publiques et des écoles libres, nous obtenons le chiffre de 57,764

Le tableau qui précède, en y ajoutant les frères enseignants qui n'y sont pas mentionnés, donne environ 11,000 frères, et

11,000

Anciens ordres religieux, Lazaristes, Trappistes, Jésuites, Pères des Missions étrangères, Dominicains, Frères Saint-Jean de Dieu et autres ordres moins nombreux, environ

2,800

M. de Watteville porte le nombre des religieuses qui desservent les hôpitaux à 7,022; mais dans ce nombre beaucoup sont à la fois sœurs enseignantes et hospitalières; nous réduisons donc le chiffre de 7,022 à celui de

4,000

Total chiffre, 55,584

A partir de 1850, le nombre des congrégations reconnues s'accroît dans une proportion tout à fait supérieure à celle des époques précédentes. La présidence, et plus tard le règne de Napoléon III réagissent visiblement contre la révolution de juillet. L'année 1852 voit reconnaître plus d'établissements que le précédent règne de Louis-Philippe tout entier. La marée s'est ralentie, mais le nombre des établissements reconnus depuis 1852 n'est pas inférieur à 200.

Et si l'on considère que ces reconnaissances lorsqu'elles s'appliquent à une congrégation supérieure générale, bénéficient à toutes les maisons fondées par cette congrégation, à tous les essaims, comme on dit au conseil d'Etat, on comprendra quel grand nombre de maisons, ont aujourd'hui le droit de recevoir des dons et legs. Le principe étrange est maintenu, du reste; que c'est comme association donnant l'enseignement ou se livrant à telle autre œuvre d'utilité publique que les congrégations sont reconnues et non comme établissements religieux. C'est à la matérialité du service qu'il est rendu hommage et non à sa spiritualité catholique. L'utilitarisme est demeuré le prince du monde.

§ II. — Anciens ordres religieux rétablis en France dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. — Il est difficile de nier l'efficacité monastique, à une époque où la monasticité se produit sous ses formes les plus éclatantes, dans la chaire, dans l'enseignement, dans la charité, dans le travail des mains; où la chaire compte dans l'ordre des Jésuites un Père Ravignan, dans l'ordre des Dominicains, un Père Lacordaire, où les Bénédictins de Solesmes recommencent la renommée scientifique des anciens disciples de saint Bevoit, où les frères des Ecoles chrétiennes comblent les enfants auxquels ils donnent l'en-

seignement par centaines de mille, à cinquante à quarante mille religieuses tenues soigneusement, tiennent des ouvrages, desservent des prisons, où les congrégations sont répandues dans les colonies, et enfin où les colonies agricoles et industrielles, sont fondées par des Trappistes même temps que les meilleurs systèmes pénitentiaires sont introduits.

*Trappistes.* — Un couvent de Trappistes s'était fondé sur le mont Valérien près de l'empire; il fut supprimé par décret le 28 juillet 1811. Le 2 décembre 1810 les bâtiments furent déclarés biens de l'Etat. Nous croyons qu'ils furent aux Trappistes leur prix d'achat le couvent avait été acheté par les religieux, au mois de germinal an XIII (1805), à Merlin de Thionville sous le nom de commune Chapelle. La propriété fut achetée antérieurement pour passer entre les mains et prêtres du mont Valérien du Gers. Le prix d'achat pour le compte des Trappistes avait été de 58,658 fr.

Les Trappistes bien connus de la France avaient vécu 25 années en exil, en Angleterre, ayant de résider à France. Comme en France, ils s'y livraient à la culture. Louis XVIII apprend que par le mariage y fleurit, il les fait inviter par l'ambassadeur, M. de la Roche, à venir en France; il leur envoie une frégate pour les conduire, ils abordent sur nos côtes le 18 juillet 1817. Ils y arrivent, non seulement, mais au su et au vu de tout le monde. L'abbé Saulnier amène d'abord au ministre de l'intérieur M. de Fontaine, l'arrivée de la communauté et des soins. De leurs capitaux et des bouches de leurs amis ils achètent une propriété, ils réparent, ils en défrichent les terres.

Le gouvernement de 1830, dont le sort fatal était de réagir à son avènement sur le règne de Charles X, au point de vue religieux, débute par l'expulsion des Trappistes d'Aix, de Marseille et de Gènes, et par celle des Trappistes de la Meunerie qui quinze ans de possession paisible, dans les lieux, où l'on avait mis en pratique des perfectionnées, avaient considérablement enrichi l'abbaye. Elle employait six cent bœufs, possédait en bœufs, vaches et chèvres cent bêtes à cornes, et élevait des porcs et basse-cour. Ses usines de plusieurs usines, dont les produits étaient recherchés pour leur qualité supérieure avaient été sur les lieux une concurrence profitable au peuple, en faisant affluer au meilleur marché les marchandises à plus bas prix. La commune avait importé dans le pays la culture de la vigne, elle y amenait celle du pavot pour l'huile d'olive, de la Patience d'arrondissement établi sur la propriété. Elle avait des moulins à eau et à vent, un moulin à grains de voine, et se gran, fabriqué d'après les procédés anglais, était fort apprécié à l'époque que l'on connaissait en Bretagne, de l'huile de fèves et des étaves construits à grands frais. Elle possédait une usine à draps et à

ntre à bière, et cultivait pour cela du moulon dont elle avait tiré les plans de la Belgique. Ses brasseurs savaient seuls travailler la bière comme elle la fabriquait ; n trouvait chez elle une tannerie, et un moulin à tan, dont les cuirs égalaient ceux de l'Angleterre. Elle fabriquait des savons qui rendaient la Bretagne rivale de Marseille. Elle possédait une forge de maréchalerie, de serrurerie et de taillanderie, des harrues, des herses, tous les outils du jardinage, sur des modèles anglais ; une cicerie, où se fabriquaient des bougies et des cerges ; elle confectionnait les étoffes et la toile à son usage. Sa menuiserie et sa charpenterie produisaient des moulins à vanner, des charrettes, des roues, des herses et des harrues. Elle cultivait de grands jardins, dont elle approvisionnait le marché de Bâteaubriand où la privation s'en est fait d'habitude ressentir. Elle élevait des bœufins, dont elle avait conservé l'espèce pure et qu'elle venait de croiser heureusement avec les moutons de Disby. Et on accusait les Trappistes de la Meilleraie, comme on aurait fait de faux monnayeurs.

Ils étaient au nombre alors de 150, parmi eux se trouvait encore la moitié d'Anglais et Irlandais. On opposait à ceux-là la loi du 28 vendémiaire an VI (art. 7) ; aux termes de cette loi : « Tous étrangers voyant dans l'intérieur de la République où résidant sans y avoir une mission des missions neutres et amies, sont mis sous la surveillance spéciale du directoire exécutif qui peut leur retirer leurs passe-ports et leur enjoindre de sortir s'il juge leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique. » Les Trappistes étrangers furent embarqués sur une corvette le 1<sup>er</sup> décembre 1831, et reconduits en Angleterre.

La société, qui existait alors sous le nom d'agence générale, pour la défense de la liberté religieuse, prit les religieux de la Meilleraie sous sa protection ; elle comptait parmi ses membres M. l'abbé de Lamennais, son président, les abbés Lacordaire, Gernet et Combailot, et M. le comte de Montambert. L'agence ne voulait voir chez les Trappistes que des propriétaires ; on se débarrassait par des subterfuges.

Elle présente à la chambre une pétition. Elle aboutit à dire que les Trappistes n'ont pu être dépossédés sans jugement. Le supérieur de la communauté prenant la qualité de prêtre-propriétaire, s'adresse à la chambre des députés (31 octobre 1831). La chambre renvoie la requête aux bureaux pour qu'il en soit fait rapport. La force est employée pour expulser les religieux de leur retraite. Ils s'adressent de nouveau aux députés (14 novembre 1831). En même temps ils assignent l'Etat à la requête du supérieur de la communauté, Anne Nicolas Charles Saulnier de Beauregard, qualifié propriétaire, agriculteur, manufacturier, demeu-

rant à sa terre de Meilleraie. Disons pour être justes envers le gouvernement de 1830, que la guerre civile grondait à ce moment-là en Vendée ; la Bretagne n'en était pas loin.

L'Etat était assigné devant le tribunal civil de Nantes, dans la personne du préfet de la Loire-Inférieure. Le requérant demandait à être réintégré dans la jouissance de ses terres et bâtiments, et la condamnation de l'Etat à 150,000 fr. de dommages-intérêts, faisant au surplus ses réserves à fins criminelles. Ses motifs étaient que tout propriétaire outre le droit d'habiter sa propriété, avait celui d'y établir à ses côtés, tous les travailleurs nécessaires aux besoins de son exploitation et d'y vivre en commun avec eux.

Les Trappistes, outre la tutelle de l'agence générale, avaient l'appui d'une souscription ouverte en France et en Irlande ; rien ne manquait à l'éclat du procès.

La commission nommée par la chambre des députés pour prononcer sur la pétition, va montrer par l'organe de M. de Bérenger, son rapporteur, le fond de sa pensée (133). Le rapport établit que les Trappistes sont établis en France à titre de communautés religieuses, qu'ils entendent y vivre en vertu de la liberté des cultes, sous la protection des lois. Il était déplorable que nos lois françaises fussent telles, que ces agriculteurs religieux, auxquels il avait été permis de cultiver la terre en commun sur le sol de l'Angleterre, ne pussent pas jouir en France de cette faculté. Là était le mal, et M. de Bérenger, autant qu'il l'a pu, l'a signalé. Il expose que depuis le mois de juillet 1817, époque de son installation en France, le supérieur des Trappistes n'a pas cessé jusqu'en 1824, de faire auprès du gouvernement des démarches pour obtenir que son établissement fût légalement reconnu. Il cite une lettre adressée au grand aumônier de France, du 22 février 1822, portant que l'abbé et les religieux de la Trappe de Meilleraie sollicitent une ordonnance royale, qui en reconnaissant leur maison pour un établissement religieux, en assure la propriété et en fixe l'état d'une manière permanente. Le ministre de l'intérieur répond (2 avril), que le conseil d'Etat a décidé que l'ordre de la Trappe ne peut être autorisé définitivement que par un acte législatif conformément à la loi du 2 janvier 1817 ; qu'une ordonnance royale ne peut conférer aux maisons de cet ordre, le droit qu'elles sollicitent d'acquérir, de posséder des biens, et de recueillir des legs et des donations. Le ministre trace les formalités à remplir pour obtenir l'autorisation définitive sollicitée par les Trappistes.

Si le ministre de l'intérieur reconnaissait aux Trappistes le droit provisoire d'existence, c'est que les lois de proscription supposées en vigueur sous la charte de 1814, n'existaient pas en effet, et si elles n'existaient pas en effet sous la charte de 1814,

(133) Elle était composée de membres éminents : M. Devaux (du Cher), de Bérenger, Parent de

Shonen, Guizot, Dumeylet, Amilhau, Clément et A. Giraud.

elles n'existaient pas davantage sous la charte de 1830. On devait en tirer la conséquence, que l'existence des congrégations d'hommes en France, était de droit commun à l'époque dont nous parlons.

Les religieux de la Moilleraie, hésitèrent à communiquer leurs statuts au conseil d'Etat. Le principe administratif était impérieux : toute association qui veut obtenir du gouvernement, l'autorisation d'exister, doit communiquer ses statuts. Les pieuses règles d'une communauté religieuse n'ont pas à craindre les regards d'un corps politique ou judiciaire. Le pouvoir religieux examine les statuts et les maintient, s'ils sont conformes aux lois religieuses ; le pouvoir civil a le droit de vérifier à son tour, avant de les admettre, s'ils sont conformes aux lois civiles.

Les déclarations des Trappistes étaient fort rassurantes. « Nous possédons, écrivaient-ils au ministre de l'intérieur, le 26 janvier 1823, une grande et vaste maison, avec une étendue de 150 hectares de terre de médiocre qualité, mais susceptible de bonification et d'amélioration. Nos travaux, nos défrichements, nos faibles succès en agriculture, ont obtenu les suffrages de votre excellence et de ses prédécesseurs. Notre vie est partagée entre la prière, la lecture et le travail ; notre régime semble plus austère qu'il ne l'est réellement ; le nombre des personnes qui viennent se réunir à nous en est une preuve sensible. Au reste, nous n'avons aucuns liens extérieurs, et si notre pénitence paraît trop dure et trop sévère, les portes de nos maisons sont toujours ouvertes, et dès lors elles ne renferment que des hommes de bonne volonté. On ne peut de même se récrier sur notre abstinence ou nos jeûnes ; nous ne conservons parmi nous que ceux qui ont le désir d'y rester. Dans tous les temps, à toutes les époques, ils peuvent se retirer, sans que nous y fassions la moindre opposition. Nous admettons la faculté de succéder pour les membres de notre communauté, sans laquelle, supposé leur retour dans le monde, ils seraient privés de moyens d'existence. Nous sommes soumis aux évêques diocésains, et j'ai toujours été, ajoutait le supérieur des Trappistes, honoré d'une manière particulière de leur confiance. »

Ce n'est pas sans la production de ses statuts par la communauté que sa demande d'autorisation définitive lui fut refusée, car ils furent transmis au conseil d'Etat le 12 mars 1823.

Le rapporteur de la commission convient que la Restauration n'a laissé vivre les congrégations d'hommes en général, les Trappistes en particulier, qu'à la condition tacite de les proscrire à sa volonté, et il estime cette tolérance arbitraire, antipathique à un régime légal.

Le rapporteur constate que les exercices pieux n'ont pas détourné les Trappistes de leur application au travail. « La terre, dit-il, de la Moilleraie a reçu par leur industrieuse

activité d'immenses développemens, les cultures nouvelles introduites ont obtenu de succès, des fabriques d'instrumens aratoires, des usines de divers genres ont été établies, et cet établissement a été grandement enrichi de l'exemple d'une agriculture pieuse n'a pas dû être sans utilité pour les autres de cette partie de la France. Les défrichemens d'agriculture y étaient entretenus sans mission de la chambre des députés, cette justice rendue aux Trappistes était hors la loi, comme Platon chassait ses de sa république avec une communauté Trappiste était accusés d'avoir contribué aux troubles de la Vendée. Le conseil général, agissant sous l'inspiration des prophètes du libéralisme connu de tout le monde, les avait signalés au gouvernement. Le conseil d'arrondissement de Caen, briant, lui aussi, les accusait.

Au dire du conseil d'arrondissement, l'abbaye de la Trappe était un établissement très-dangereux pour la tranquillité publique formé après la Restauration, comme un lieu nombreux moyens d'abrutissement, et devenu un foyer de conspiration, au milieu prophéties, de prédications sinistres et nouvelles alarmantes. Son existence est d'ailleurs une violation manifeste de la loi qui ont aboli les associations religieuses sous les deux chartes de 1814 et 1820. La raison qu'il en donne est très-bonne de 1825, loi qui, par son intitulé et son texte, n'a entendu régir que les congrégations qui aspirent à la vie civile et non à la vie religieuse, qui ont le droit de posséder, acquérir et vendre en particulier. « Nul doute, dit le rapporteur, que la législation, qui aboli en France les congrégations, a conservé sa force sous le Roi Louis XVIII, à plus forte raison l'abolition n'a été depuis que les principes de la révolution sont reproduits dans celle de 1825. »

Le principe de la liberté des cultes est donc en rétrogradant ? Mais le rapporteur allait écartier de lui et de la commission une partie de la responsabilité qu'il avait prise dans le procès fait au Trappiste sur ses pas. « Messieurs, dit le rapporteur, que la force de la vérité et la justice politique emportent ; sous un gouvernement libre et après une révolution qui a consacré cette liberté, il peut paraître sans nécessité de voir sans opposition se voter et puis être comme on l'entend, dans la nation, surtout on ne demande à la loi l'exercice de la liberté que celle qui est due à tous les citoyens, et qu'on ne prétend avoir accordé ni enseignement public, soit par un enseignement particulier, soit par des publications, soit par l'exercice extérieur de la religion, soit par la possession de propriétés immobilières, aucune action ni influence sur la société. »

Les restrictions n'étaient pas prévues le temps en ferait justice. M. de Bonald excluait la prédication catholique, et quelques années de là, sous le règne de l'abbé Lacordaire, un Dominicain, l'abbé



Raviguan, un Jésuite, en appelaient à l'opinion qui leur donnait raison.

Le rapporteur trouve la législation qu'il adopte sévère, il n'ose pas dire mauvaise. Il appelle une réforme autant qu'il peut, il demande qu'elle soit accompagnée de garanties, qui manquent.

La commission déclare en concluant : qu'il n'y a pas lieu d'accorder à M. l'abbé Saulnier, supérieur de l'abbaye, l'autorisation de poursuivre le président du conseil des ministres, comme coupable d'atteinte portée à la liberté individuelle des citoyens. Dans la séance du 31 décembre 1831, où s'engagea la discussion sur l'accusation portée contre le président du conseil, il n'y eut que deux orateurs entendus, l'un en faveur des congrégations, M. Dubois (de la Loire-Inférieure), fidèle aux principes de l'*ancien Globe*, dont il avait été le rédacteur en chef; et, contre eux, M. Dupin aîné, partisan de la liberté pour tous, hors pour les congrégations.

Selon M. Dubois, l'article 70 de la charte de 1830 prononce l'abolition complète et absolue de tout édit, loi ou décret portant atteinte à la liberté des cultes, que garantit l'article 5 de la même charte. Les lois de 1790 et de 1792 ne sont plus invocables, et encore moins les décrets arbitraires de l'empire. Il proclame la distinction si souvent faite, entre la corporation autorisée à acquiescer, à posséder, et l'association, libre contrat passé entre des individus, pour vivre, travailler, prier et méditer ensemble.

La réponse de M. Dupin a été toute dans ces paroles : « que toute association non autorisée doit être dissoute, et qu'une association autorisée, dès qu'elle présente du danger, doit être dissoute encore. » Cela ne signifie pas que les congrégations d'hommes soient abolies par les lois révolutionnaires, cela suppose au contraire leur parfaite constitutionnalité. Les ministres du gouvernement représentatif ont le droit, sous leur responsabilité, de dissoudre une congrégation, comme ils ont celui de dissiper un attroupement qui met en péril l'ordre public. Ce droit, ils l'exercent, sous peine d'être poursuivis comme coupables d'arbitraire, coupables de violation de la liberté individuelle, de violation de la liberté des cultes, s'ils en abusent, mais à la condition de la liberté préalable. Comment comprendre qu'à mesure que les libertés des citoyens s'étendent, le catholicisme perde des siennes.

La chambre des députés, sur la requête de M. l'abbé Saulnier a passé à l'ordre du jour ; mais un député, qui depuis a été ministre des cultes, un député jurisconsulte comme M. Dupin (M. Teste), tout en partageant l'avis que l'ordre du jour devait être prononcé, protesta à la tribune contre les motifs invoqués dans le rapport de la commission ; il déclare ne pas admettre que la loi de 1792 et les décrets de l'empire puissent prévaloir contre la liberté des cultes, ou du moins placent les associations religieuses hors du droit commun

Les Trappistes de la Meilleraie, rejetés de la voie politique, imaginèrent de procéder judiciairement, et de poursuivre l'Etat en dommages-intérêts devant le tribunal de Nantes, dans la personne de M. le préfet de la Loire-Inférieure. C'était un moyen désespéré, qui se heurtait à ce principe posé par le tribunal de Nantes : « que les tribunaux ne peuvent, sous peine de forfaiture, directement ou indirectement empêcher ou suspendre l'exécution des lois, entreprendre sur les fonctions administratives, citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. La cause des Trappistes devant le tribunal de Nantes fut défendue par un jeune avocat qui avait embrassé la révolution de Juillet et tous ses principes avec une vive ardeur ; mais du point de vue philosophique, comme il disait M. Janvier défendait la liberté catholique ; libéral, il en appelait à la générosité du libéralisme victorieux. C'était, dit-il, Louis XVIII lui-même qui avait appelé les Trappistes de l'Angleterre en France. Comment se seraient-ils imaginé, disait leur avocat, qu'ils étaient proscrits sous l'empire de la charte, quand l'auteur de la charte les assurait du contraire. Les faux libéraux de l'Anjou, de la Bretagne et de la Vendée ont attaqué et attaquent les congrégations, continue M. Janvier ; les vrais libéraux de ce pays, chrétiens ou philosophes, revendiquaient leurs droits à la liberté commune. Le défenseur des Trappistes établit cette distinction si souvent faite, entre les corporations agissant en nom collectif, et les simples associations, et il l'appuie sur l'autorité de l'assemblée constituante, qui avait mis à mort, dit-il, les corporations, mais qui avait respecté les associations religieuses. Il proclame la puissance des associations. La société politique, dit-il, n'est légitime que sous la condition de favoriser le développement de l'individu ; nous ne sommes fiers du titre de citoyen que parce qu'il nous permet d'être hommes plus complètement. L'Etat se retournerait contre ses fins, se frapperait d'illégitimité, s'il prétendait absorber en lui la sociabilité humaine, s'il interdisait à celle-ci d'autres liens que ceux de la nationalité, s'il prohibait ces associations variées à l'infini, dont une conformité, soit d'intérêts, soit de croyances, inspire l'irrésistible besoin. De pareilles associations, quand elles ne sont pas défendues par les lois écrites, ne sont que la reconnaissance d'un droit égal à celui en vertu duquel l'Etat s'est créé. Ne serait-ce pas la plus détestable tyrannie d'empêcher les citoyens de s'unir et de s'aider les uns les autres ? La société politique ne serait plus alors que l'isolement organisé, que la poussière de l'individualité organisée symétriquement.

La loi révolutionnaire abilitive des ordres religieux, selon M. Janvier, ne signifie rien au delà de ceci « que la loi constitutionnelle ne reconnaît plus de vœux monastiques. Ne pas les reconnaître, ce n'est pas les empêcher, c'est se déclarer par

rapport à eux incompetent et indifférent, dit M. Janvier. La Constituante se bornait à tuer les moines comme gens de main-morte; à leur retirer le brevet d'immortalité légale dont leurs ordres étaient investis. Mais l'assemblée unit la bienveillance à la tolérance pour favoriser la vie commune des religieux. »

On opposait aux Trappistes un décret de 1804; l'article 291 du code pénal, répond M. Janvier, abroge le décret *circonstancié* de 1804, et parce qu'il est postérieur à ce décret et parce qu'il lui est supérieur en pouvoir. Le brillant avocat affirme qu'il y a incompatibilité absolue entre la liberté de faire une chose et la nécessité d'obtenir la permission de la faire. Il refuse de voir dans l'article 291 la preuve que la surveillance des associations est dans le droit du gouvernement: d'ailleurs, l'agrément de l'Etat dans la cause des Trappistes existait en fait. M. Janvier concluait en disant « que c'était en consacrant sa doctrine que les associations religieuses, régénérées par la liberté, pouvaient devenir comme elles le furent jadis, non un obstacle, mais un instrument de civilisation. » Le tribunal de Nantes déclare qu'on ne lui apporte pas à juger une question de propriété, que l'Etat ne prétend sur les domaines de Meilleraie à aucun droit de possession ni de propriété, que c'est comme supérieur d'un monastère d'hommes que le demandeur a été actionné, que l'abbaye de la Trappe est un monastère, qu'on y reconnaît des statuts, que les habitants y apportent des dots, y font des vœux, y portent un costume, qu'ils y suivent un régime et des pratiques conventuels, que sous ce rapport le tribunal n'a point à statuer. Le gouvernement était-il coupable d'arbitraire? C'était là une autre question. Le tribunal de Nantes sur ce chef se plaçait sur un terrain neuf. Le beau plaidoyer de l'avocat des Trappistes avait germé. Le tribunal a compris qu'une époque nouvelle est née, époque d'ordre, mais de liberté. Les lois de proscription ne sont plus invoquées dans le jugement de Nantes; le tribunal ne demande aux associations religieuses que des garanties. La distinction entre les anciennes corporations et les associations, si savamment tracée par M. Janvier, est reconnue; elle n'a pas sa formule complète dans le jugement, mais ses éléments y sont contenus. Les principes y sont confus, mais apercevables. Dans l'économie du jugement le droit de créer des corporations, personnes civiles, est conféré à la loi seule; les lois de 1817 et de 1825 en témoignent, *dura lex, sed lex*; mais le droit d'autoriser des associations religieuses est attribué au gouvernement sous sa responsabilité.—Suivant nous, les associations religieuses peuvent exister de plein droit, à la seule charge de communiquer à l'Etat leurs statuts, afin que l'Etat puisse s'assurer que ces statuts ne contiennent rien de contraire aux lois politiques et civiles. Ce n'est pas aux lois de la révolution que le jugement se reporte, c'est à

l'ancien régime. Serons-nous moins tolérants en liberté que l'ancien régime? Les garanties que l'ancienne royauté demandait aux associations religieuses sont suffisantes. Mais de l'ancien régime rejetons l'arbitraire. Nous aurons un régime de liberté et un régime légal, et la situation des congrégations d'hommes et de femmes sera parfaitement fixée. — Le jugement de Nantes traverse les lois révolutionnaires, persécutrices et destructives des congrégations comme un terrain brûlant où il n'est pas bon de s'arrêter. Il reconnaît que le gouvernement impérial s'est rapproché des règles de l'ancien droit, qu'il a traité les congrégations d'hommes et de femmes, non en prosrites, mais en subordonnées. Selon le tribunal de Nantes, la charte n'a rien ajouté à la liberté des cultes; très-bien, mais elle n'y a rien ôté non plus apparemment. Le tribunal de Nantes le reconnaît, il laisse de côté la charte, il laisse de côté les lois révolutionnaires; il refuse de voir dans les lois impériales la confirmation, en principe, des lois répulsives des associations religieuses: mais il stipule des garanties au profit de l'ordre public, comme il en existait dans la législation de l'ancienne monarchie. Suivant le tribunal de Nantes, « des communautés religieuses ne peuvent se fixer en France sans l'assentiment du souverain. » La communauté de la Meilleraye avait l'assentiment du souverain. Seulement au lieu d'être exprès il gisait en fait. En résumé, le jugement proclame la mise à néant des lois de proscription; mais il admet que l'Etat est intéressé à vérifier si les statuts des communautés ne contiennent rien d'incompatible avec l'ordre public, rien d'hostile à l'Etat lui-même, à sa constitution et à ses lois.

Tout le monde doit l'admettre, c'est de droit commun. Mais au lieu de reconnaître aux associations religieuses le droit de vivre sous la protection et la surveillance du pouvoir, il ne veut qu'une simple tolérance qu'il dépend du pouvoir de faire cesser. Le catholicisme a le droit d'exiger plus. Les Trappistes tinrent bon et firent bien, car peu d'années après, ce même gouvernement qui donnait les mains à leurs adversaires, qui usait contre eux des procédés de la Convention, traitait avec eux de puissance à puissance en Algérie. (Voy. COLONISATION.)

Aux termes du traité passé avec le ministre de la guerre, la colonie de Staouéli doit contenir au moins 45 religieux. En 1861 une société de religieux Trappistes exploite la ferme de Roucheret, commune de Malba (Amancey). Le P. Jérôme Verniolle, prêtre, en est propriétaire et directeur. On trouve aussi un monastère de la Grande-Trappe, près de Mortagne (Orne). Les Trappistes sont établis à Sept-Fonts (Allier), ainsi qu'à Bellefontaine, près de Beaupréau. Ils ont fondé une maison, dans ces dernières années, à Fongombault (diocèse de Bourges). Ils ont à Orlenberg (Haut-Rhin) un couvent dont le personnel est très-nombreux. Il compte plusieurs prêtres

Un abbé mitré en a le gouvernement.

L'abbaye de la Meillersie, a été rétablie. On trouve les Trappistes à l'abbaye de la Grâce-Dieu (Doubs). Ils ont un monastère, celui de Notre-Dame du Mont, dans l'arrondissement d'Hazebrouck (Nord). Ils possèdent une abbaye dans la Mayenne, au port du Salut, près de Laval. Un monastère de la Trappe s'est fondé à Aigue-Belle (Drôme) : il ne renferme pas moins de 200 religieux. L'Ardèche possède une congrégation de Notre-Dame de la Trappe, primitive, observance, à Saint-Laurent-des-Bains, dit monastère de Notre-Dame des Neiges (de l'ordre de Cliteaux) ; ce monastère renferme 69 religieux, dont 28 profès, 11 novices, 4 frères donnés et 7 frères familiers. Le même département renferme à Bourg-Saint-Andéol, un monastère de l'Immaculée-Conception, ou Frères Mineurs de la stricte Observance ou Récollets. Il ne contient que 6 religieux.

On lisait dans le *Courrier du Gers*, au commencement de 1852. Une fondation de la plus haute importance vient de s'accomplir à l'extrémité du département. Les Trappistes ont pris possession, le 21 décembre 1851, d'une solitude qui semblait avoir été faite pour eux, et dont le nom ancien paraissait appeler les nouveaux habitants. Ce lieu s'appelle *Notre-Dame du Désert*, situé entre Cologne, l'Isle-Jourdain et Cadours ; il appartient presque autant à notre département qu'à celui de la Haute-Garonne. Le Tarn-et-Garonne arrive presque jusqu'à ce sanctuaire vénéré ; les Hautes-Pyrénées n'en sont pas considérablement éloignées. Ces quatre départements ressentiront bientôt la puissante attraction de ce nouveau centre religieux.

Toute la contrée a été transportée de joie, dit la relation, en voyant arriver les fils de saint Bernard et du célèbre abbé de Rancé. Tout dans leur extérieur respire la sainteté. Il est impossible ; quand on les a vus, de ne pas envier leur bonheur. Les murs de la colonie sont à peine élevés à la moitié de leur hauteur. Les Trappistes achèveront eux-mêmes de bâtir leur pauvre demeure. En attendant, ils doivent passer l'hiver dans des sortes d'étables, couchés, la nuit, sur de méchants lits, à peine abrités contre la pluie. Ces dures conditions d'existence sont presque l'état normal du Trappiste. Les privations sont sa plus douce jouissance.

La colonie religieuse et agricole se fait dans les circonstances les plus favorables. Les exigences actuelles de notre agriculture sont d'accord avec les intérêts et les sympathies de la religion. De tous côtés s'annoncent les symptômes d'une profonde rénovation agricole ! Les capitaux vont refluer avec abondance vers la terre. Ce qu'on devait le plus désirer, c'était la fondation d'écoles-modèles ; or, les maisons des Trappistes sont, par leur nature, d'excellentes fermes. Le pays possédera avant peu son Staouéli. Les nouveaux colons nous viennent d'un département qui occupe un rang distingué dans les fastes de l'agricul-

ture méridionale. Les agronomes placent haut dans leur estime le département de la Drôme. Que n'est-on pas en droit d'attendre de cette féconde institution ?

M. François de Corcelles écrivait dans la dernière année du règne de Louis-Philippe, après avoir vu à l'œuvre les Trappistes : « Cet ordre n'a rien d'immobile en dehors de sa règle, ni d'insociable, comme on se le figure. La Trappe recherche au contraire les devoirs que les temps nouveaux lui apportent ; sa solitude et ses règles sont précisément ses moyens d'action sur la société. Il n'y aura jamais beaucoup de Trappistes, cela est vrai : mais depuis quand les vertus d'une institution, la grandeur d'une pensée, la puissance d'un exemple, se jugent-elles par le nombre ? Si vous prononcez que la stricte observance de Cliteaux est désormais de trop dans le monde, toutes les associations religieuses vont perdre un modèle d'austérité et d'abnégation qui les émeut plus profondément qu'on ne pense ; elles resteront d'ailleurs sans garanties pour elles-mêmes. Mais les révolutions ont de prompts dégoûts, d'étranges retours, et l'humanité, en fin de compte, est faite pour le ciel, puisqu'en toutes choses elle n'estime, au fond, que l'inimitable et l'infini ; elle est déçue, puisqu'elle oublie ou méconnaît si souvent le vrai bien dont elle ne peut se passer. Les saints seront toujours exclus et rappelés. »

*Les Jésuites.* — Il ne nous reste rien à dire de leur abolition au XVIII<sup>e</sup> siècle, ni de leurs luttes modernes. Après la bulle papale de sa suppression, la société de Jésus continue à subsister d'une manière patente en Russie. Entre le dix-huitième général, Laurent Ricci, qui mourut le 23 novembre 1775, deux ans après la suppression de la compagnie, et le dix-neuvième général, Thadée Brzozowski, élu le 2 septembre 1805, à la suite de la bulle de rétablissement du Pape Pie VII, les fastes de l'ordre enregistrent quatre autres chefs qui se sont succédé dans cet intervalle, avec le titre de vicaires généraux dans la Russie Blanche. Les progrès de la société sont lents et cachés dans les premiers temps ; elle s'est introduite silencieusement dans les différents Etats de l'Europe.

Un nommé Paccarini, tailleur de pierres, ensuite soldat, puis emprisonné, redevenu libre, se met à la tête d'un certain nombre d'ecclésiastiques, et forme le projet de faire revivre l'institut des Jésuites en ce qui concernait l'enseignement et les missions (PORTALIS, *Exposé du projet de décret de messidor an XII.*) On donna à ses compagnons le nom de *Paccarinistes*. L'ancien ordre reparait plus tard sous le nom moins obscur de *Pères de la Foi*.

Un jour, au conseil d'Etat, Fourcroy qui était alors à la tête de l'instruction publique, demanda à l'empereur la suppression de 7 collèges tenus par eux. « Tant que ces collèges subsisteront, » dit Fourcroy, « vos lycées ne pourront prospérer. — Si vous voulez qu'ils

prospèrent, » repliqua l'empereur, « tenez-les sur un pied qui inspire de la confiance aux pères de famille. » (*Mémoire au roi sur la liberté de l'enseignement*, par Mgr l'archevêque de Toulouse, novembre 1843.) Napoléon ne partageait pas contre les Jésuites les opinions vulgaires : « Ce qu'il y aurait de mieux, » disait-il un jour, « ce serait deux congrégations rivales de l'Université, et rivales entre elles, telles que les Jésuites et les Oratoriens. » (*Discours* de M. Beugnot.) Les Jésuites ont reparu en Espagne et en Portugal, en même temps qu'en Italie et en France. Il existait en France, en 1843, d'après le témoignage de M. de Ravignar, 206 prêtres appartenant à la Compagnie et disséminés dans 20 diocèses. Dans ce nombre n'étaient pas compris, au surplus, les novices et les frères. Hors de France, 315 Jésuites français sont employés à la même époque, dans les pays étrangers, à l'enseignement et aux missions. Après 1828, les Jésuites vont former un établissement au *Passage*, presque sur notre frontière d'Espagne. Un grand nombre de leurs anciens élèves vont les y rejoindre. Des maisons pareilles sont formées à Fribourg, en Suisse, Brugelette, en Belgique.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1833, la société avait dans ses différentes provinces 173 établissements et 3,067 membres ; le 1<sup>er</sup> janvier 1841, 211 établissements et 3,565 membres ; le 1<sup>er</sup> janvier 1844, 233 établissements et 4,133 membres.

Dans l'espace de six années, il y eut un accroissement de 60 établissements et de 1,066 membres. En 1844, cet accroissement est encore plus rapide. Dans les sept provinces de Rome, de Sicile, de Turin, d'Espagne, de Paris, de Lyon et de Belgique, les seules dont les renseignements soient déjà parvenus à Rome, l'ordre a reçu, du 1<sup>er</sup> janvier 1844, au 1<sup>er</sup> janvier 1845, 394 nouveaux membres. Les réceptions sont devenues si nombreuses dans les derniers temps, que le P. Roothan, général de l'ordre, en signale les dangers aux provinciaux dans une circulaire du mois de mars 1845.

La province de Rome comptait le 1<sup>er</sup> janvier 1841, 601 Jésuites, et 702 le 1<sup>er</sup> janvier 1845, dont 269 prêtres, 201 novices et 232 frères. C'est à Rome que réside le général de l'ordre ; c'est à Rome aussi que sont concentrés les principaux établissements. La Compagnie y possède sa maison professe la plus importante, et un collège spécialement destiné à former des prêtres pour les besoins de l'Allemagne. Elle y a un collège et une résidence composés de 49 prêtres, 69 novices et 42 frères ; un noviciat proprement dit, où sont 8 prêtres, 58 novices et 30 frères ; un noviciat du troisième degré ; un pensionnat noble ; un séminaire où sont préparés des missionnaires pour la société de la propagation de la foi. Les autres établissements de la province de Rome sont, en général, des collèges. Tels sont les collèges de Camerino, de Fano, de Faenza, de Ferrentino, de Ferrare, de Fermo, de Forlì, de Modène, de Spolète, de Tivoli, d'Orviète, de Lorette,

de Vérone. Depuis le commencement de 1845, ils ont ouvert un collège à Venise, un autre à Parme, et ils sont sur le point de transformer en un collège la mission de Malte. Ils ont, en outre, un grand noviciat à Vérone, et des résidences à Galloro, à Brescia et dans quelques autres villes des États romains.

La province de Sicile, qui renfermait 251 Jésuites en 1841, en possède aujourd'hui 272. Les principaux établissements de la Compagnie dans cette province sont la maison professe, le noviciat et le grand collège de Palerme. Dans ces trois maisons habitent 169 Jésuites, dont 53 prêtres, 60 novices et 56 frères. Ils ont, en outre, un collège noble à Palerme, les collèges d'Alcamo, de Caltanissetta, de Marsala, de Modica, de Noto, de Salemi, villes de 15,000 à 20,000 habitants pour la plupart ; ils ont des résidences à Termini, à Trapani, à Mazari ; une maison sur le mont Albano, et des missions en Albani et dans l'île de Syra.

La province de Naples comptait 258 Jésuites en 1841, et 279 en 1844. Leurs principaux établissements y sont le grand collège de Naples, qui renferme 98 Jésuites, dont 32 prêtres, 36 novices et 30 frères ; le noviciat de Sorrente, le collège noble de Naples, le collège de Salerne, celui de Bénévent et celui de Lecce.

Dans la province de Turin, le nombre des Jésuites s'était accru du 1<sup>er</sup> janvier 1841 au 1<sup>er</sup> janvier 1845, de 379 à 428. Ils ont alors à Turin un collège noble, un autre collège et un pensionnat, renfermant 81 Jésuites, dont 31 prêtres, 31 novices et 19 frères ; une maison professe à Gênes ; des noviciats à Chiari et à Cagliari, des collèges et des pensionnats à Aoste, à Chambéry, à Gênes, à Cagliari, à Nice, à Novara, à Sassari, à Sanremo, à Voghera. Le gouvernement sarde les a abolis après 1848.

Les établissements de la province d'Espagne ont été désorganisés par les événements politiques dont ce pays a été le théâtre dans ces dernières années. Le 1<sup>er</sup> janvier 1845, il y avait 113 Jésuites disséminés en Espagne, surtout dans les diocèses de Tolède, de Séville, de Pampelune et de Valence, dont 50 prêtres, seulement 6 novices et 57 frères. 96 Jésuites appartenant à la même province, dont 45 prêtres, 32 novices et 19 frères, étaient retirés dans d'autres contrées. La province d'Espagne possède une résidence et un collège à Nivelles en Belgique, et une résidence à Aire en France. Elle avait eu, en 1841, à Buenos-Ayres une mission, une résidence et deux collèges renfermant 24 prêtres, 15 novices et 14 frères. Ces établissements ont été dispersés depuis. Elle a encore des résidences dans l'Amérique méridionale, dans le Paraguay, l'Uruguay, la Plata, le Brésil, la Nouvelle-Grenade, le Chili. Les plus importantes sont la résidence de Cordova, et le collège et le noviciat de Bogota, qui contiennent 11 prêtres, 5 novices et 6 frères.

La province de Paris se compose avec Paris de la partie septentrionale de la France.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1841, elle renfermait 291 Jésuites, et 420 au 1<sup>er</sup> janvier 1845. A Paris même, ils avaient une résidence et un séminaire renfermant 23 prêtres et 10 frères; à Saint Acheul, un noviciat et une résidence où se trouvaient 15 prêtres, 20 novices et 14 frères; des résidences à Anvers (10 prêtres et 3 frères), à Strasbourg (6 prêtres et 2 frères), à Bourges (6 prêtres et 3 frères), à Quimper (6 prêtres et 4 frères), à Metz 10 prêtres et 3 frères), à Nantes (8 prêtres et 4 frères), à Vannes (7 prêtres et 3 frères), à Lille (5 prêtres et 2 frères), à Liesse près de Laon (6 prêtres et 3 frères), à Poitiers (6 prêtres et 2 frères), à Rouen (6 prêtres et 2 frères). Ils avaient à Laval un noviciat et un séminaire renfermant 77 Jésuites, dont 28 prêtres, 36 novices et 13 frères. A Issenheim, dans le département du Haut-Rhin, une résidence et un noviciat, qui contenaient, le 1<sup>er</sup> janvier 1845, 7 prêtres, 9 novices et 12 frères. Les collèges ne leur étant pas ouverts en France, ils en ont fondé un à Bruges, en Belgique. Ce collège dépend de la province de France, et il s'y trouve 19 prêtres, 35 novices et 11 frères. La province de France a encore 19 Jésuites en mission dans le Canada, 8 en Chine, et elle possède dans l'Amérique du Nord deux établissements où sont réunis 19 prêtres, 35 novices et 11 frères. Ce sont le noviciat de Saint-Mary et le collège de Louisville, dans l'Etat de Kentucky. A la suite de la persécution de 1844, les Jésuites vécurent à Paris oubliés jusqu'en 1848. L'établissement religieux de la rue des Postes à Paris était habité, en 1842, par les RR. PP. dont les noms suivent : MM. de Ravignan, Loriquet, Omphry, Leroix, Ferrand, Lazareil, Mériguo, Mahier, Varrin, Lefebvre, Martin, Moignot, Barat, Cagnard et Boulanger. La chapelle était ouverte au public. Les confessionnaux des Pères recevaient un très-grand nombre de fidèles. La maison mère, rétablie sur l'ancien pied, est aujourd'hui rue de Sèvres, 35.

La province de Lyon renfermait 290 Jésuites en 1841, et 446 le 1<sup>er</sup> janvier 1845. Il y avait à cette époque des résidences, à Lyon (18 prêtres et 10 frères), à Aix 6 prêtres et 4 frères), à Bordeaux (8 prêtres et 5 frères), à Dôle (13 prêtres, 13 novices et 9 frères), à Grenoble (6 prêtres et 3 frères), à Marseille, 8 prêtres et 5 frères). Il existait à Toulouse une résidence et un noviciat (16 prêtres, 27 novices et 16 frères), une résidence et une maison du troisième degré à Lalouvesc (7 prêtres et 4 frères), un noviciat à Avignon (13 prêtres, 1 novice, 4 frères), une résidence et un séminaire à Vals (25 prêtres, 58 novices et 13 frères). La province de Lyon avait encore 39 Jésuites en Afrique, dont 17 prêtres, 4 novices et 18 frères, répartis dans les résidences d'Alger, d'Oran et de Constantine; 22 missionnaires dans les Indes-Orientales, à Trichinapaly, dans la présidence de Madras, et dans l'île de Madura, au nord-est de Java, 10 en Syrie et 6 à Madagascar.

La province de Belgique est une des plus

florissantes. Elle possédait 319 Jésuites en 1841, et 472 en 1845. Le noviciat de Tronchiennes en renfermait alors 129, dont 18 prêtres, 80 novices et 31 frères. La province belge a des collèges à Alost, Anvers, Gand, Bruxelles, Liège, Louvain, Namur, Tournay, Kattwyk; des résidences à Bruges, à Courtray et à Mons; des missions à Amsterdam, à La Haye, à Nimègue, à Dusseldorf, dans l'Etat de Guatimala, en Amérique. Le collège de Brugges appartient, comme nous l'avons dit, à la province de France, et le collège de Nivelles à la province d'Espagne.

La province d'Angleterre comptait 140 Jésuites en 1841 et 164 en 1844. Ils y ont alors 33 établissements, maisons, collèges, résidences ou simples missions. Ils se montrent en Angleterre moins à découvert que dans d'autres pays; les collèges et les résidences ne portent pas, pour la plupart, les noms des villes où ils se trouvent, mais des noms de saints. Ainsi, il y a les collèges de Saint-Ignace, de Saint-Aloïse, des Saints-Apôtres, de Sainte-Marie, de Saint-Michel, de Saint-Stanislas, de Saint-Hugo, de Saint-Georges, de Saint-Jean l'Evangeliste, de Saint-Thomas de Cantorbéry, de l'Immaculée-Conception, etc. Leur établissement principal est le collège et séminaire de Stonyhurst, dans le Yorkshire; il renferme 20 prêtres, 26 novices et 14 frères. La province d'Angleterre a 20 missionnaires à Calcutta. Le gouvernement anglais les protège aussi bien que les missionnaires protestants, lorsqu'ils peuvent servir au dehors ses vues mercantiles. Il les aidait en 1845 à fonder un nouveau collège spécialement destiné pour la Chine.

La province d'Autriche et de Gallicie renfermait 268 Jésuites en 1841, et 310 en 1844. Leurs principaux établissements sont le collège et le noviciat de Starawies, les collèges de Linz, d'Innsbruck, de Tarnopol, de Neusandek, le collège noble de Lemberg.

La province d'Allemagne comprend la Suisse ainsi que les espérances et les tentatives de la compagnie dans les Etats allemands autres que l'Autriche. Il y avait, dans cette province, 245 Jésuites en 1841 et 273 en 1844. Le collège, le noviciat et le pensionnat de Fribourg, en Suisse, en renfermait 134, dont 44 prêtres, 66 novices et 30 frères. Ils avaient à Brieg, dans le canton du Valais, un collège, un noviciat et un pensionnat, qui contenaient 11 prêtres, 32 novices et 17 frères; des collèges à Sion, à Estavayer et à Schwytz. La guerre civile leur avait, ouvert les portes de Lucerne. Il y en avait plusieurs en Bavière en 1841; les renseignements postérieurs sont incomplets. A Dresde, le confesseur du dernier roi de Saxe était un Jésuite; il est décédé au commencement de juin 1845. Mais la Compagnie a créé à Rome un collège pour y former des prêtres séculiers destinés à être répandus en Allemagne et en Hongrie. De 1822 à 1842, 125 prêtres sortis de ce collège ont été placés dans les pays allemands, et 64 avaient été envoyés en Suisse. Ils en ont été expulsés, et Fribourg

qu'ils rendaient florissante a reçu par là une blessure qui saignera longtemps.

La vice-province d'Irlande comptait 63 Jésuites en 1841 et 73 en 1844. Elle possède en Irlande les collèges de Clongowes, de Tolahoy et de Dublin. Elle a créé de 1844 à 1845, une seconde maison dans cette dernière ville.

La province de Maryland comprend les établissements de la compagnie dans la Colombie, le Maryland, le Massachusetts et la Pensylvanie. Les plus importants sont le collège et le pensionnat de Georgetown, dans la Colombie (15 prêtres, 13 novices, 20 frères), et le noviciat de Frédéricktown, dans le Maryland. Depuis 1840, l'ordre a encore fondé à Frédéricktown un collège et une mission. Les autres établissements sont des jalons pour l'avenir. Tels sont dans la Colombie la maison et la mission d'Alexandria; dans le Maryland, les maisons et les missions de Saint-Thomas, de Newton, de saint-Ingros, de Bohémie, de Saint-Joseph, de White-Marsch; dans le Massachusetts, le collège et le pensionnat de Vigorno; dans la Pensylvanie, la maison et la mission de Philadelphie, de Goschenhappen, de Conewago. La province de Maryland renfermait 109 jésuites en 1841 et 121 en 1844.

La vice-province de Missouri comprend les établissements de la Louisiane, du Missouri, de l'Ohio, des montagnes Rocheuses et des contrées voisines. Elle possède le collège et le pensionnat de Saint-Louis et le collège de Saint-Charles dans la Louisiane, le noviciat de Saint-Stanislas dans le Missouri, le collège et le pensionnat de Cincinnati dans l'Ohio. Il y a, dans ces quatre établissements, 107 Jésuites, dont 29 prêtres, 37 novices et 41 frères. Les autres établissements sont, pour la plupart, des missions formées d'un ou deux Pères; la plus considérable est la mission des montagnes Rocheuses, qui se compose de 3 prêtres et de 6 frères. Le nombre des Jésuites, qui était de 94 en 1841, s'élevait à 139 en 1844 dans la province de Missouri.

Le but principal des efforts de la société n'est pas, de nos jours, la conversion des païens et des infidèles; elle n'a pas, comme il y a deux siècles, plus de 2,000 missionnaires dans les Indes, au Japon, en Amérique; les Jésuites ne viennent dans les missions qu'après les Pères des Missions étrangères et les Lazaristes. L'association pour la propagation de la foi a soldé en 1844 la somme de 326,093 fr. 92 cent. à la société de Jésus pour les 135 prêtres, 30 novices et 61 frères. Le principal champ de bataille que les Jésuites ont choisi au XIX<sup>e</sup> siècle, c'est l'Europe. C'est là en effet qu'a été le foyer du mal, et c'est de là que rayonnera la rénovation du catholicisme dans le monde entier.

Aujourd'hui (1856) les Jésuites ont une maison à Dijon, une à Grenoble, une à Lavaur (Mayenne), où ils tiennent la maison de Saint-Michel. Ils sont établis aussi à Pri-

liers où ils se livrent aux missions et aux retraites. Ils ont une maison d'enseignement à Vais près le Puy en Velay (Haute-Loire).

La compagnie a deux établissements à Augnon, un noviciat et le collège cathédrale de Saint-Joseph. Le noviciat moderne des 2-1824. Elle n'a repris l'enseignement de la jeunesse que depuis 1840. Dans la France, elle a deux maisons, l'une à Bordeaux, l'autre à la Sauve. Elle en a une à Bourges. Elle possède à Lille une maison consacrée à des missions et des retraites.

Le grand séminaire de Bay (Landes) est tenu par des Jésuites. Ceux de la province d'Espagne ont une résidence et un noviciat Saint-Gerons de Hagetsouan. Ils sont établis à Aix et dans l'Algérie, à Alger, Oran et Constantin. Ils s'y livrent au soin des hôpitaux et des prisons, desservent une paroisse, ont la direction du grand orphelinat de Boukwan et de Boufarick.

Ils ont conservé leur célèbre maison de Saint-Acheul près d'Amiens. Ils sont établis également dans cette ville. Ils ont une maison de retraite ecclésiastique à Angers. Ils tiennent le collège de Monté (Lorraine) avenue de Metz. Ils donnent dans le diocèse des missions et des retraites. Ils ont à Bayeux et à Nantes des maisons de mission et de retraite, une résidence à Strasbourg sans noviciat à Isenheim dans le même diocèse, où ils rendent d'importants services par leurs missions et leurs retraites. Ils sont chargés de la chaire française de la cathédrale. Ils ont aussi une maison à Louvresse (Ardennes). C'est un sanctuaire célèbre où repose le corps de saint François Régis. Il est fréquenté annuellement par plus de 100,000 pèlerins. L'établissement des Maigraignes dans l'île de la Réunion, dirigé par les Jésuites, compte 4 élèves.

*Oratoriens.* — M. Villemain constate en 1844 la renaissance des Oratoriens. « Tout sur de la science et de la vérité, » dit-il, « ne peut qu'honorer ces vies saintement studieuses qui, au milieu de ce monde si mobile et si changeant, se dévouent dans la solitude à d'édifiants travaux. Pourquoi la retraite monastique ne nous paraîtrait-elle pas à présent aussi légitime et parfois aussi nécessaire qu'elle l'est à d'anciennes époques? Comme la société tumultueuse, l'extrême civilisation a ses froissements, ses dégoûts, ses périls qui fatiguent certaines âmes, et, pour leur rendre en paix la pleine possession d'elles-mêmes, les renvoient au désert, ou seulement les obligent de le créer autour de soi par le silence et l'étude, tout à travers les bruits et les intérêts agités des villes. »

*Doctrinaires.* — On a vu reparaître les Doctrinaires en 1850, à Cavillon, où ils dirigent un collège catholique et administrent la paroisse Saint-Véran dans le diocèse d'Avignon.

*Edistes.* — Des Religieuses tiennent le collège de Redon (Ille-et-Vilaine), et ont institué une école à Rennes. Les Sulpiciens ont fondé une maison à Bordeaux.

*Bénédictins.* — La première établissement



des Bénédictins modernes eut lieu à Solesmes, près de Sablé (Sarthe). La science connaît les importants travaux de dom Guérandé abbé, et de dom Pitra. Ces savants religieux avaient fondé, il y a une dizaine d'années, l'*Auxiliaire catholique*. Ils ont fait bâtir à Paris, rue Notre-Dame des Champs, une maison qui n'a pas reçu sa destination. L'ordre de Saint-Benoît s'est établi à Ligugé, diocèse de Poitiers. Il existe également une abbaye des Bénédictins à Acey, près Tervay (Jura).

Des Bénédictins du Sacré-Cœur de Jésus et du cœur immaculé de Marie, sont fondés à la Pierre-qui-Vire (Yonne). Des Bénédictins anglais tiennent un collège anglais à Douai.

*Dominicains.* — Parlons d'abord du P. Lacordaire à qui ils doivent, en France, leur rétablissement.

*Le Père Lacordaire.* — Le P. Lacordaire est né dans le village de Recey, département de la Côte-d'Or, le 18 mai 1802. Il se destinait au barreau et vint faire son stage à Paris. Il avait le goût des études sérieuses, ou du moins de la vie sérieuse. Quoique sans royances religieuses et surtout sans pratiques religieuses, il fréquentait les jeunes gens les plus rangés de l'école de droit et les plus pieux. Il débuta, dit-on, avec succès comme avocat en 1824. Nous avons lu de nos yeux une lettre dans laquelle le P. Lacordaire acontait à M. l'abbé Johanet, directeur du séminaire d'Orléans, comment il avait été terrassé par un coup de la grâce comme saint Paul et saint Augustin. « Vous allez être bien étonné,crivait-il, si je vous apprends que je renonce au monde et que j'entre au séminaire Saint-ulpice pour embrasser la prêtrise. » Le P. Lacordaire avait en effet tant d'éloignement pour les pratiques, que lorsqu'il se accompagnait ses amis dans une église, il attendait sous le porche qu'ils en fussent sortis pour les rejoindre. Il ne savait pas être chrétien à demi. Il était aumônier du collège de Henri IV, quand la révolution de 1830 le porta à fonder le journal l'*Avenir* de concert avec M. l'abbé de Lamennais, le jeune comte de Montalembert et d'autres écrivains distingués. Il raconte lui-même son histoire dans la soixante-treizième conférence, la dernière du carême de 1851. « Il y a vingt-sept ans, » dit-il dans l'exorde de cette conférence, « j'étais par conséquent en 1824, le P. Lacordaire avait alors 22 ans, » que Dieu me rendit la lumière que j'avais perdue par ma faute, et qu'il m'inspira aussitôt la pensée de me consacrer à son service dans le ministère sacré. Dix ans après je fus appelé à cette chaire de Notre-Dame par feu Mgr de Quélen, le premier, le plus fidèle et le plus aimable protecteur de ma jeunesse. Séparé de moi, dit-il, par beaucoup de convictions (il agissait évidemment de politique), entouré d'hommes qui ne m'aimaient point. — Les habitudes oratoires du P. Lacordaire qui lui ont fait beaucoup de partisans parmi les jeunes générations, son libéralisme chrétien à la fois et politique qui l'ont fait rompre avec

les principes de la Restauration, lui ont créé de tout temps dans le parti légitimiste et parmi tous les *demeurants* des anciennes habitudes oratoires, d'assez nombreux adversaires. — « Il me prit sous sa garde; d'une affection aussi généreuse que paternelle, et malgré mes fautes et mes ennemis jamais il ne retira de dessus ma tête inexpérimentée la main amble qu'il avait posée sur elle en lui donnant l'onction du sacerdoce et le baiser de paix de son cœur pontifical. Maintenant qu'il n'est plus, ajoute l'illustre Dominicain, et qu'après dix-sept ans écoulés, cette œuvre des conférences de Notre-Dame dont il fut l'auteur a couronné sa vie et son tombeau, je ne pouvais repasser avec vous le cours de nos leçons sans incliner ma mémoire devant la sienne, et lui rendre dans ce salut public l'hommage de piété qu'un fils doit à son père.

« J'avais trente-trois ans, » reprend-il, « lorsque me fut imposé l'honneur de vous enseigner la foi, et devant l'enseigner dans une voie qui convient à l'état de vos esprits, aux instincts de notre siècle et à l'élévation de la chaire d'où cet enseignement devait tomber sur vous. »

L'orateur parle de la foi de son enfance, des négations de sa jeunesse, du vif et inespéré retour qui le jeta sans transition *des ébauches de la vie civile* dans les ombres de l'initiative sacerdotale, des longues et studieuses obscurités, du milieu desquelles il sortit pour être porté en face de l'opinion publique.

L'illustre abbé disparut un moment de la chaire de Notre-Dame pour aller prendre l'habit de Dominicain. Il revient, dans la péroraison du discours que nous venons de citer, sur les jours de sa jeunesse. « C'est ici, » dit-il (en parlant de l'église Notre-Dame), « quand mon âme se fut ouverte à la lumière de Dieu, que le pardon descendit sur mes fautes, et j'entrevois l'autel, où sur mes lèvres fortifiées par l'âge et purifiées par le repentir, je reçus pour la seconde fois le Dieu qui m'avait visité à l'aurore première de mon adolescence. » — Ainsi toute la jeunesse du P. Lacordaire s'était passée dans l'abstention des sacrements. — « C'est ici que, couché sur le pavé du temple, je m'élevai par degrés jusqu'à l'onction du sacerdoce, et qu'après de longs détours où je cherchais le secret de ma prédestination, il me fut révélé dans cette chaire, que, depuis dix-sept ans, vous avez entourée de silence et d'honneur. C'est ici qu'au retour d'un exil volontaire, je rapportai l'habit religieux qu'un demi-siècle de proscription avait chassé de Paris, et qui, présenté à une assemblée formidable par le nombre et la diversité des personnes (l'assemblée constituante de 1848), obtint le triomphe d'un unanime respect. C'est ici que le lendemain d'une révolution, lorsque nos places étaient encore couvertes des débris du trône et des images de la guerre, vous vîntes écouter de ma bouche la parole qui survit à toutes les ruines, et qui ce jour-là, soutenue d'une émotion dont nul ne se défendait fut saluée de vos applaudissements.

O murs sacrés de Notre-Dame, » conclut-il, « voûtes sacrées qui avez reporté ma parole à tant d'intelligences privées de Dieu ; antels qui m'avez béni, je ne me sépare point de vous ; je ne fais que dire ce que vous avez été pour un homme, et m'épancher en moi-même au souvenir de vos bienfaits, etc. » Ce discours fermait une des phases de l'enseignement du P. Lacordaire, celle des conférences dogmatiques.

Nous avons fait allusion plus haut aux opinions politiques du P. Lacordaire dans leur opposition avec celles de Mgr de Quélen. Il ne faudrait pas croire que l'indifférence du P. Lacordaire pour les principes légitimistes allât jusqu'à la méconnaissance des grandeurs monarchiques de la France. La même soixante-troisième conférence dont nous avons parlé renferme un témoignage de sa profonde admiration pour le grand nom des Bourbons. Il compare cette race royale à celle d'Abraham et de David, d'où le Christ devait naître. « La maison de France est, » dit-il, « la plus grande maison du monde. Elle compte huit à neuf siècles d'épanouissement royal et lorsque nous creusons pour découvrir ses vestiges premiers, peut-être y démêlons-nous quelque reste du sang de Charlemagne, cet homme qui fut après le Christ, le père de l'âge moderne, et dont le nom est demeuré magnifique entre tous les noms. Ajoutez à la grandeur du temps et de la source celle du peuple gouverné par cette race, des règnes fameux par leurs victoires, d'autres par leur sainteté, d'autres par les lettres, tous par leur liaison avec le cours des choses qui ont fait le destin du monde depuis mille ans, et vous croirez sans peine qu'aucune maison royale ne peut disputer à celle-là l'honneur du rang. J'en parle sans flatterie, » dit l'orateur, « aujourd'hui que la foudre est tombée sur ce vieux tronc et lui a laissé dans l'exil la cicatrice vivante du malheur. Mais tant de gloire, » conclut-il, « en tant de durée, ne vous paraîtra plus rien quand vous aurez considéré de près les origines terrestres du Fils de Dieu. »

L'abbé Lacordaire donne, en 1839, l'exemple suivi en 1844 par M. de Ravignan ; il se fait l'apologiste de sa congrégation. « Nous vivons, » dit-il, « dans un temps où un homme qui veut devenir pauvre et le serviteur de tous a plus de peine à accomplir sa volonté qu'à se bâtir une fortune et à se faire un nom. Jamais dans le monde on eut tant de peur d'un homme allant pieds nus et le dos couvert d'une casaque de méchante laine. Quand nous, ami passionné de ce siècle, né au plus profond de ses entrailles, nous lui avons demandé la liberté de ne croire à rien, il nous l'a permis ; quand nous lui avons demandé la liberté d'aspirer à toutes les charges et à tous les honneurs, il nous l'a permis. Mais aujourd'hui que, pénétré des éléments divins qui remuent aussi ce siècle, nous lui demandons la liberté de suivre les inspirations de notre foi, de ne plus prétendre à rien, de vivre pauvrement

avec quelques amis touchés des mêmes désirs que nous, aujourd'hui nous nous sentons arrêtés tout court, mis au ban de je ne sais combien de lois, et l'Europe presque entière se réunirait pour nous acabler s'il le fallait.

« L'acte par lequel on se dévoue aujourd'hui à ce genre d'existence est une preuve que la vie commune est la vocation d'un certain nombre d'âmes. Quel mal font au monde ces filles pauvres qui se sont formé un abri pour leur jeunesse et leurs vieux jours à force de vertus ; quel mal lui font ces solitaires laborieux qui ne demandent à la liberté de leur pays, que l'avantage de mêler leurs sueurs. Les communautés religieuses présentent en France, depuis 40 ans, un spectacle si pur et si parfait, qu'il faut un souvenir bien ingrat pour leur opposer les fautes d'un temps qui n'existe plus.

« Les chènes et les moines, dit le P. Lacordaire, sont éternels. Une communauté religieuse se compose de trois parties, l'élément matériel, l'élément spirituel et l'élément d'action. L'élément matériel consiste à habiter une même maison, à s'y lever et à s'y coucher à la même heure, à manger à la même table et à porter le même vêtement. L'élément spirituel est un vœu, la conscience réclame son inviolabilité, mais ce n'est qu'un acte de foi, étranger à la loi civile. La proscription du vœu est la proscription d'un acte de foi. Un contrat ainsi conçu : Nous soussignés, nous nous engageons à vivre ensemble tant qu'il nous plaira, etc. Voilà un acte valable, mais dites : Nous engageons devant Dieu, etc. Le contrat devient illégitime. Nous renvoyons nos serviteurs, lorsqu'ils se marient, et nous chassons les moines, parce qu'ils ne se marient pas.

« On parle de l'obéissance passive des religieux. Si l'on veut dire que les religieux promettent d'obéir à tout ce qui tombe dans la tête de leur supérieur, c'est une erreur ridicule ; ils promettent d'obéir à un supérieur de leur choix, en tout ce qui est conforme à la loi divine et aux statuts de leur ordre. Quant à l'élément d'action, troisième élément constitutif des ordres religieux, par ce côté-là les congrégations rentrent dans le droit commun. » Écoutez bien ce que dit ici le P. Lacordaire. « Dès que l'homme du monastère en a franchi le seuil pour agir sur le monde, il rencontre à la porte la loi qui règle les actes, les droits et les devoirs de tous : Veut-il prêcher, il a besoin du consentement de l'évêque ? Veut-il enseigner la jeunesse dans les écoles, il doit établir sa capacité devant l'autorité chargée de la surveillance de l'enseignement ? Veut-il labourer la terre de ses mains, il doit observer les règlements de l'agriculture.

« Rien ne naît qui ne soit nécessaire et n'ait en soi-même les conditions de l'immortalité. Et nous voilà revenus, nous, moines, religieux, frères et sœurs de tout nom : nous couvrons ce sol dont nous sommes chassés il y a 40 ans. Nous voilà revenus, parce

que nous n'avons pu faire autrement, parce que nous sommes les premiers vaincus par la vie qui est en nous; nous sommes innocents de notre immortalité, comme le gland qui croît au pied d'un vieux chêne mort est innocent de la sève qui le pousse vers le ciel. Ce n'est ni l'or ni l'argent qui nous ont ressuscités, mais une germination spirituelle déposée dans le monde par la main du Créateur. Le monde est profondément ébranlé, il a besoin de toutes ses ressources. Et puisqu'au travers de l'égoïsme qui menace l'honneur et la sécurité de la société moderne, il se trouve des âmes pour donner l'exemple de l'abnégation volontaire, respectons du moins leurs œuvres. Accordons à la vertu le droit d'asile que le crime avait autrefois.

« Les Frères Prêcheurs, » dit l'illustre orateur, « ont un droit particulier à la tolérance du pays : car ils ont donné à la France une de ses belles provinces, le Dauphiné. Humbert, qui en fut le dernier prince, la céda à Philippe de Valois, la veille du jour où il prit l'habit de saint Dominique. Nous demandons aujourd'hui en échange, quelques pieds de terre française pour y vivre en paix. »

Il était impossible d'avoir plus saintement et plus solidement raison avec plus d'esprit.

Le P. Lacordaire définit les diverses destinations de l'ordre des Frères qu'il reconstitue.

« En voyant les autres souffrir, » dit-il, « nous regardons la douleur d'un œil plus ferme et moins révolté. Il est certain qu'un pauvre qui va chercher son pain à la porte d'un monastère et qui est servi par un homme revêtu comme lui d'habits grossiers et marchant pieds nus, a une révélation de la pauvreté qui change à ses yeux et apporte à son cœur un baume qu'aucun autre spectacle ne lui donnera. Souffrez donc ce premier service gratuit et populaire, vous avez besoin que le peuple, ce grand pénitent vous pardonne votre bonheur. Laissez des fanatiques le consoler de sa misère; laissez-les marcher pieds nus, afin qu'il voie qu'on peut aller les pieds déchaux, comme disaient nos ancêtres, sans perdre la dignité et la joie, et que son regard scrutateur, interrogeant tour à tour le dedans et le dehors, voie la paix de Dieu au front du mendiant.

« Le second service gratuit et populaire dont le pauvre a besoin; c'est le service gratuit et populaire de la vérité. Qui la fera descendre jusqu'au peuple? qui distribuera la lumière de l'intelligence aux pauvres âmes des campagnes, si enclines à se coucher vers la terre comme leurs corps, et les tiendra debout devant la face auguste du vrai, du beau, du saint, de ce qui ravit l'homme et lui donne le courage de vivre? qui ira trouver mon frère le peuple par amour de lui, pour le seul plaisir de traiter avec lui de la

vérité et de causer simplement de Dieu entre la sueur du jour et celle du lendemain?

« L'Eglise, dans sa fécondité, avait préparé des bouches d'or pour le pauvre, aussi bien que pour le riche. Aujourd'hui la chaire apostolique est muette devant le pauvre peuple. Au fond de nos campagnes, des milliers de créatures françaises n'ont pas une seule fois, depuis soixante ans, entendu les foudres de la vérité. Elles ont leur curé, direz-vous: oui, j'en conviens, elles ont un digne représentant de la religion, un pasteur fidèle, le doux spectacle d'une vertu simple et quotidienne, c'est beaucoup. Mais la parole n'égalé pas l'autorité dans le pasteur; le temps tout seul le blesserait à mort en lui ôtant le charme de la nouveauté; le pauvre a besoin comme vous des spectacles de la parole; il a des entrailles à émouvoir, *des endroits de son cœur où la vérité dort* (134), et où l'éloquence doit la surprendre et l'éveiller en sursaut. Laissez-lui entendre Démosthène, et le Démosthène du peuple, c'est le Capucin. »

En 1845, le P. Lacordaire avait des missions promises jusqu'en 1847. Il allait fonder dans la Meurthe un monastère de son ordre dans un magnifique domaine, qui lui avait été offert en *pur don*. Une maison du prix de 45,000 fr. lui était également donnée à Nancy même. On a raconté de plus qu'on avait versé entre ses mains la somme considérable de 500,000 fr. en espèces. Le brillant orateur compte alors sur douze Dominicains qui ont fait leur noviciat pour fonder son monastère. A ces religieux s'adjoindraient plusieurs jeunes gens qui habitent Nancy, tous distingués par leurs emplois et par leurs talents, et qui attendaient avec impatience le moment de l'ouverture de l'établissement.

Les Dominicains ont un noviciat à Flavigny (Côte-d'Or), et une maison établie par le P. Lacordaire en 1844, à Chalais (Isère). Ce grand orateur chrétien a fondé depuis une maison d'enseignement à Sorreze. Les Dominicains ont à Nancy un établissement qui a pour but des missions et des retraites. Les Dominicains ont envoyé à une époque récente six missionnaires aux Etats-Unis. Ils comptent en France 6 maisons et environ 100 religieux.

**Chartreux.** — Les Chartreux, outre la Grande-Chartreuse, ont un établissement à Bosserville, près Nancy. Un couvent de Chartreux s'est fondé à Notre-Dame-de-Mongères, près Ronjeu (Hérault). Ils se sont établis au nombre de 17 religieux dans le Gard. Il existe un couvent de Chartreux à Méonnes (Var). Ces religieux ont fondé une maison à Portes (Ain).

**Capucins.** — Les Capucins, expulsés d'Aix et de Marseille en 1831, s'y sont rétablis. Ceux de la première ville donnent des retraites. Ils ont un monastère à Crest, de 25 re-

(134) Comme ce beau vers dans cette belle prose prouve que le Père Lacordaire est bien doué du génie de son époque. Ce n'est ni du Corneille

ni du Racine: c'est du Lamartine ou du Victor Hugo.

ligieux (Drôme). Ils sont établis également à Lorgues (Var).

*Carmes, Minimes, Récollets, Franciscains, Bernardins.* — On trouve des Carmes déchaussés à Montigny - les - Dames, près Vesoul (Haute-Saône). Les Carmes ont des maisons à Bordeaux et à Rions (Gironde). Ils ont un monastère à Pamiers (Ariège), depuis 1854. Il en a été établi aussi à Carcassonne (Aude). On en trouve aussi à l'ermitage de Saint-Vincent d'Agen, près d'Agen. Montpellier a également des Carmes déchaussés. Il existe des Minimes à Marseille.

Il a été créé depuis 1852, à Avignon, des Récollets ou Franciscains de la plus étroite observance. Ces religieux se livrent à la prédication et aux autres emplois du ministère apostolique. La *Récollection*, c'est le nom de leur réforme, date de 1534. Il existe à Nîmes et au bourg de Saint-Andéol, des Récollets dépendant de la maison d'Avignon.

On rencontre des Bernardins de l'Immaculée-Conception agriculteurs, à l'abbaye de Notre-Dame de Senanque, près de Gardes (Vaucluse). Ces religieux, qui habitaient autrefois Senanque, avaient été affiliés par saint Bernard lui-même, à la réforme de Clteaux.

Il s'est établi dans le Morbihan, une abbaye de Thymadeuc, ayant le R. P. Bernard pour abbé.

Des Pères de l'Institut de la charité, fort répandus en Italie et en Angleterre, se sont établis à Carpentras, en 1850.

Nous apprenons le rétablissement à Nancy, en cette année 1856, des Clercs réguliers de la congrégation de Notre-Sauveur, fondée par le bienheureux Pierre Fourrier.

*Frères de Saint-Jean de Dieu.* — Ils ont été rétablis en France vers 1820. Ils se sont propagés rapidement de Marseille à Lille, de Lyon à Nantes. Ils fondèrent depuis une maison à Paris. Leurs règles les destine à l'enseignement, au soin des prisonniers, au service des hôpitaux, au traitement des aliénés. Lorsque le typhus sévit à Montbrison, en 1825, leur dévouement y est admirable. Le pauvre religieux atteint lui-même s'arrache de son lit de mort, se traîne le jour et la nuit au lit des mourants, et les console, les prépare à mourir. Les Frères des maisons de Nantes, de Paris, de Lyon, se jetaient aux genoux de leurs supérieurs et imploraient la grâce d'être envoyés, au risque de leur vie, secourir leurs frères de Montbrison ou remplacer les morts.

À Lyon, à Dinan et dans d'autres localités, les Frères Saint-Jean de Dieu ont fondé des asiles d'aliénés. Nous avons parlé avec détail au mot *aliénation* et aliénés, de celui de Dinan, que nous avons visité. Celui de Lyon est un de nos meilleurs établissements.

La maison de Paris a été fondée en 1843. Elle a pour objet le traitement des hommes malades, le soin des convalescents et des valétudinaires. Elle n'admet pas les malades atteints de maladie secrète, contagieuse, incurable ou mentale. L'établissement possède un terrain de 103 ares, attenant à la maison,

et divisé en deux jardins contigus. Les soins, tant de jour que de nuit, sont donnés par les Hospitaliers, sans préjudice de visites du médecin de l'établissement, ou du médecin choisi par les malades. Il est affiché dans chaque chambre un règlement auquel les pensionnaires doivent se conformer. La maison a sa basse-cour, qui permet de fournir aux malades des aliments frais. Le prix de la pension varie selon le choix de l'appartement, et aussi suivant la fortune du malade. Les plus humbles de ceux-ci sont admirablement soignés pour le corps et pour l'âme. Nous en avons eu la preuve sous nos yeux. La maison est fréquentée même par des prélats. Plusieurs sont reçus gratuitement.

En 1844, le ministre de la guerre confiait aux Frères Saint-Jean de Dieu, le soin d'un hôpital militaire en Algérie à la Calle. Le Père Magallon y avait conduit à cette époque plusieurs Frères de son institut.

Le noviciat des Frères Saint-Jean de Dieu est à Lyon. Le chiffre de la congrégation ne dépasse pas aujourd'hui 226 membres ainsi répartis : à Lyon 70, Dinan 65, Lille 45, Marseille 30, Paris 16. Il nous faudrait être 6,000, nous disait récemment le supérieur de Paris, pour accomplir les œuvres de notre domaine. Il aspirait à fonder 60 lits gratuits au moyen de constructions nouvelles, et il espère y parvenir à l'aide de la charité privée.

*Frères des écoles chrétiennes.* — « On prétend, disait Napoléon, que les écoles primaires tenues par les Frères pourraient introduire dans l'université un esprit dangereux. Je ne conçois pas l'esprit de fanatisme dont quelques personnes sont animées contre eux. C'est un véritable préjugé; partout on me demande leur rétablissement; ce cri général démontre assez leur utilité.

« En leur imposant l'obligation de s'interdire toute autre instruction que la lecture, l'écriture et les éléments du calcul, on n'avait d'autre but, ajoutait Napoléon, que de les rendre plus propres à leur destination. » Napoléon voulait qu'on les comprît dans l'Université. On les rattacherait à l'ordre civil, et on prévient le danger de leur indépendance; ils ne seraient pas dangereux dès qu'ils n'auraient plus un chef étranger ou inconnu.

On reconnaît là l'esprit de Napoléon, mais on voit aussi le prix qu'il attachait à la congrégation. L'opinion que nous venons de produire a été conservée par M. Pelet de la Lozère. (*Opinions de Napoléon sur divers sujets de politique et d'administration.*)

La congrégation fut reconnue en effet par décret du 17 mars 1808. Ce décret porte, article 109, que les Frères des écoles chrétiennes seront brevetés et encouragés par le grand maître, qui visera leurs statuts intérieurs, les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier, et sera surveiller leurs écoles. Il ajoute que les supérieurs de ces congrégations pourront être membres de l'Université.

Le gouvernement, dit en 1841 M. Villeman, s'est fait jusqu'ici un devoir de soutenir les efforts de ces instituteurs si humbles et si dévoués, qui se renferment dans les limites de leur modeste et utile mission, et se montrent généralement étrangers aux passions politiques qui peuvent s'agiter autour d'eux. Loin de craindre de leur part une prépondérance excessive, on doit reconnaître que leur développement est à peine égal aux besoins du service public.

Pendant les journées de juillet, des combattants se dépouillaient de leurs habits pour en revêtir les Frères des écoles chrétiennes et les mettre à l'abri de toute insulte.

En 1836 (novembre), nous avons entendu l'apôtre le plus accrédité de la philosophie moderne, proclamer préférable à toute autre l'instruction primaire confiée aux *Frères des écoles chrétiennes*, ayant pour base les idées religieuses et les croyances catholiques. Tout le monde, à l'Académie des sciences morales et politiques, ne fut pas de l'avis de M. Cousin. M. Cousin démontrait qu'il n'y avait qu'une seule classe d'hommes pouvant fournir d'excellents instituteurs à l'enseignement primaire : les Frères des écoles chrétiennes, dont il traçait la plus intéressante peinture. « Le peuple, qui est pauvre, disait M. Cousin, aime le Frère des écoles chrétiennes, parce qu'il est pauvre comme lui. Le peuple, qui est petit, aime le Frère des écoles chrétiennes, parce qu'il est humble. Pour peu que l'homme du peuple possède quelque chose, il est plus riche que le Frère de l'école chrétienne, qui a fait vœu, lui, de ne jamais posséder rien. Le Frère de l'école chrétienne est fait tout exprès pour l'enseignement gratuit, puisque les statuts de son ordre lui interdisent précisément tout salaire. Rapprochez l'instituteur sorti des rangs ordinaires de la société, père de famille ou espérant le devenir, du Frère de l'école chrétienne, et comparez les positions. L'un a son chemin à faire, sa fortune à considérer, et son bien-être à concilier; l'autre a trouvé sa voie, il n'en connaît pas d'autre, il ne cherche rien qu'à instruire; il n'espère rien du monde: ses regards sont portés ailleurs. Étant donnée au Frère de l'école chrétienne une rétribution médiocre, c'est assez pour lui, pourvu qu'il vive: sa récompense est au terme de sa route, il n'y compte que là. Un élève de plus est pour lui l'occasion d'un mérite de plus, d'une richesse de plus pour le trésor pieux qu'il amasse. L'instituteur gratuit qui n'est pas le Frère de l'école chrétienne comparera toujours, quoi que vous fassiez, la peine au salaire. Père de famille ou non, il faudra que vous lui accordiez une indemnité proportionnée à son labeur, si vous ne voulez pas que le découragement le prenne. Vous le devrez même si vous êtes juste; et, si vous n'y pensez pas, il y pensera malgré vous. Il demandera son changement, il rêvera d'avancement, et, en attendant qu'il l'obtienne, chaque nouvel élève sera pour lui un surcroît d'ennui, et

une misère de plus. » Voilà ce qui était au fond des idées de M. Cousin, et ce que l'on retrouva un jour dans son rapport imprimé, revêtu de son coloris d'écrivain.

Le président de l'Académie, M. le vicomte Siméon, demanda que le mémoire de M. Cousin fût partie des travaux destinés à remplir les moments de la séance publique. L'auteur protesta de son empressement à répondre au vœu de l'Académie, si rien ne la blessait dans son rapport, dont elle se trouverait accepter ainsi la responsabilité.

M. le duc de Bassano insiste pour la modification de ce que vient de dire M. Cousin sur les *Frères de l'école chrétienne*. Il déclare ne pas s'offenser de la chose, mais seulement du nom des *Frères*. Ce mot blessait ses oreilles, bien qu'il comprît toute la portée des raisons alléguées. M. Cousin objecte qu'il entendait proposer à l'auditoire que réunirait l'Académie un système d'éducation et non une énigme; que, si l'on devait deviner sans peine qu'il voulait parler des Frères des écoles chrétiennes, autant valait les nommer, et que ce qu'il disait d'eux n'avait de réalité et ne comportait d'application possible qu'en vue d'eux seuls.

M. Charles Dupin se défend de toute prévention contre les Frères des écoles chrétiennes, attendu, dit-il, qu'il est catholique, mais il réclame en faveur des prérogatives de l'enseignement mutuel. Il appuie son opinion sur le besoin de concurrence.

« La libre concurrence est loin d'exister partout, » dit M. Cousin, « au profit des Frères des écoles chrétiennes; car dans le Midi, à Nîmes, par exemple, ils sont pros crits. »

Ce n'était pas résoudre la question de l'enseignement gratuit; mais, à nos yeux, l'opinion personnelle de M. Cousin et l'avènement de cette opinion à l'Académie des sciences morales était un progrès qu'il importait de constater. Pour que l'impulsion donnée par M. Cousin à ses collègues vers l'éducation religieuse (car c'est à cela, au fond, que sa doctrine aboutissait) produisît des fruits, il faudrait que la religion de la majorité eût la majorité à l'Académie des sciences morales comme en France, ce qui est douteux à raison du personnel de l'ancienne Académie, que la nouvelle a été forcée de subir, l'un portant l'autre. La morale religieuse devait être acceptée comme base essentielle de l'éducation publique. C'était une nécessité démontrée à M. Cousin; le professeur et le chef de l'Université avaient achevé d'ouvrir les yeux au philosophe.

Les Frères des écoles chrétiennes ont obtenu postérieurement dans une circonstance solennelle, l'assentiment de M. Guizot. Dans la discussion relative aux congrégations, qui s'éleva en 1844, à la chambre des Pairs, M. Beugnot dit que le peuple, qui n'est pas esprit fort, qui n'est pas philosophe, que le peuple aime les Frères des écoles chrétiennes, « et il a bien raison, » dit de sa place M. Guizot.

La maison mère des écoles chrétiennes exis-

te à Paris, faubourg Saint-Martin, n° 165. On ne peut se défendre d'un profond sentiment de vénération en entrant dans cette sainte maison. Tout le monde connaît le nom du supérieur général actuel, le vénérable frère Philippe. Son administration s'étend à toute la France. Quand ce nom sortit du scrutin, il se jeta à genoux et pleura amèrement.

L'administration est plus particulièrement confiée à un dignitaire sous le nom de procureur. La *procure* de la maison mère est l'administration centrale de toutes les maisons.

Les départements où l'enseignement des Frères des écoles chrétiennes est le plus répandu sont ceux de la Seine, du Nord, du Rhône, du Pas-de-Calais et de la Loire.

Tous les établissements relevant de la maison mère sont fondés par elle, et soumis à sa direction; c'est la maison mère qui règle les budgets de chaque fondation, pourvoit à leurs besoins, veille à l'exécution des règlements, établit l'unité de principes, de régime en tous lieux.

La maison mère approvisionne de livres toutes les autres; c'est là que sont frappées les médailles de parchemin qui, sous le nom de points, sont la récompense des enfants dans les classes. De bons vieillards, qui sont des frères retraités, y découpent des images qu'on distribue aussi aux enfants pour les encourager. La maison-mère, outre la direction générale et la *procure*, renferme deux écoles de noviciats et une école normale. Ces créations ont à leur tête un directeur, des sous-directeurs et des professeurs. Ceux-ci sont des jeunes gens de 15 à 18 ans, qu'une instruction plus avancée, une intelligence plus précoce, ont élevés au rang qu'ils occupent. On est touché de voir ces jeunes gens aux frais visages, si candides, si naïfs et déjà si dignes, revêtus du costume des frères qu'ils porteront pendant quelque 50 ans encore, avec tant d'abnégation et d'utilité pour cette société qui les a reçus si longtemps avec hésitation.

Le noviciat forme des frères pour l'enseignement, et l'école normale, des directeurs des écoles. Le noviciat se divise en petit et en grand noviciat; le premier commence à 12 ans, après la première communion des enfants, le second à 16.

La maison mère, quand nous l'avons visitée en 1842, contenait 200 frères. Dans ce nombre, plusieurs président à l'enseignement des deux noviciats et de l'école normale. Le nombre des élèves était de 100 environ; ainsi la maison mère renferme environ 300 personnes. Elle a un vaste jardin avec des galeries couvertes pour les jours de pluie.

Chaque année, à l'exemple des séminaires, elle réunit les frères du département et des départements voisins, au nombre de 500, dans une retraite générale; on s'y retrempe dans le zèle et la piété. Ces réunions resserrent les liens d'affection entre les frères; si ce n'est pas une récréation pour l'esprit, c'est une douce consolation pour des cœurs

où les sentiments de la famille naturelle sont refoulés par le devoir, par une vie sans halte.

Les frères en retraite sont recueillis dans les maisons où ils ont reçu l'enseignement lorsqu'elles sont assez riches pour les garder; dans le cas contraire, la maison mère, ou celle de Lyon, la plus considérable après celle-là, les reçoit.

Nous avons dit que les plus âgés découpaient des images; ils font aussi de la charpie, ou d'autres pareils ouvrages; la loi du travail ne connaît là ni exception, ni interruption. (*Voy.*, pour l'œuvre des apprentis, fondé avec le commun des Frères des écoles chrétiennes, ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL.)

Le jour où nous visitâmes la maison (13 avril 1842), 6 Frères des écoles chrétiennes parlaient pour l'Alsace et allaient y fonder un établissement agricole. Un riche propriétaire de cette province, *homme juste et craignant Dieu*, pour employer l'expression du frère Philippe, possédant une terre de 10,000 fr. de rente, voulait la faire cultiver par 200 enfants trouvés, pauvres ou orphelins. Il avait demandé au supérieur général de lui envoyer quelques-uns de ses frères; ils devaient s'adjoindre pour le travail de jeunes cultivateurs d'Alsace qu'ils soumettraient à un noviciat d'un an.

En 1843, on trouve les Frères des écoles chrétiennes dans les villes qui suivent par ordre de diocèses: Dans le département des Landes, à Aire, à Mont-de-Marsan, à Saint-Sever, à Tartas, En Corse, ils enseignent 500 enfants à Ajaccio; à Bastia, 700; à Bonifacio, 300; à Calvi, 150; à Corte, 300; à Isolaccio, 150; total, 2,100. La maison établie à Ajaccio est la plus ancienne. Dans le département du Tarn ils ont 5 maisons, savoir: à Albi, à Castres, à Lavaur, à Puylaurent et Rabastens; dans Maine-et-Loire, à Angers et Saumur; dans le Pas-de-Calais, à Arras, à Bapaume, à Béthune, à Aire, à Saint-Omer (maison de noviciat), à Boulogne, à Calais, à Montreuil; dans le Gers, à Auch; dans Vaucluse, à Avignon, où ils ont aussi un noviciat; dans le Calvados, à Bayeux, à Caen, à Lizieux, à Falaise, à Vire; dans les Pyrénées, à Bayonne; dans l'Ain, à Belley, à Beynot, à Trévoux, à Maximieux; dans le Doubs, à Besançon, où ils sont payés par la ville au moyen d'une fondation et par souscription, le nombre de leurs élèves est de 760; à Pontarlier, le nombre de leurs élèves est de 200; à Ornans, de 250; à Vesoul (Haute-Saône), ils sont entretenus au moyen d'une souscription; ils enseignent 300 élèves; à Grey, 200; dans la Gironde, à Bordeaux, à Bouzac et Blaye; dans le Cher, à Bourges, où ils instruisent 700 enfants; dans le Lot, à Cahors; dans le Nord, à Cambrai, à Cateau, à Dunkerque, à Bergues, à Bourbourg, à Hazebrouck, à Bailleul, à Cassel, à Lille, à Tourcoing, à Roubaix, à Douai et à Valenciennes; dans l'Aude, à Carcassonne, à Narbonne, à Castelnaudary, à Limoux, à Montréal; dans la Marne, à Châlons, à Saint-Menehould, à Montmirail, à Vitry-le-Fran-



çais, à Epernay; dans Eure-et-Loir, ils ont quatre établissements; dans le Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand; dans la Manche, à Coutances; dans les Basses-Alpes, à Digne, à Manosque, à Forcalquier, à Riez, à Digne-Baou; dans l'Eure, à Evreux et Verneuil; dans le Var, à Fréjus, à Toulon et Hyères; dans l'Isère, à Grenoble, où ils ont 9 classes, et instruisent 900 enfants, à Crémieux; dans la Haute-Marne, à Langres, ils donnent l'instruction gratuite à 400 enfants; à Chaumont à 150; à Saint-Dizier à 406; à Joinville à 145; dans la Haute-Vienne, à Limoges, à 1,000 enfants; dans la Creuse, à Guéret; dans le diocèse de Sarthe et Mayenne, les Frères des écoles chrétiennes comptent : 1° au Mans, 9 frères; 2° à Laval, 7; 3° à la Flèche, 3; dans Tarn-et-Garonne, à Montauban, 9, instruisant 400 garçons; dans l'Hérault, ils ont des établissements à Montpellier, à Lunel, à Cette, à Béziers, à Pézénas, à Lodève, à Gignac, à Saint-Pons; dans l'Allier, à Moulins; dans la Loire-Inférieure, ils ont à Nantes une maison de noviciat; employés dans les écoles de la ville, ils instruisent de 16 à 1,700 enfants; dans la Nièvre, Nevers possède une maison de noviciat; dans le Gard, à Nîmes, ils enseignent des enfants pauvres et adultes; dans le Loiret, il existe des Frères des écoles chrétiennes à Orléans et à Pithiviers; dans l'Ariège, à Panniers, à Mirepoix et à Tarascon; dans la Haute-Loire, au Puy, à Langeac, à Bas, à Yssengeaux; dans la Marne, à Reims; dans la Charente-Inférieure, à la Rochelle; dans l'Aveyron, à Rodez, Millhau, Saint-Affrique, Saint-Geniez, Villefranche, ils enseignent 750 enfants; dans les Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc; dans le Jura, à Saint-Claude, Lons-le-Saulnier, Dôle, Pogny et Arbois; dans le Cantal, à Saint-Lour et Aurillac; dans l'Yonne, à Avallon et Joigny; dans la Haute-Garonne, à Toulouse, où ils ont un noviciat; dans l'Indre-et-Loire, à Tours; dans l'Aube, à Troyes, où ils ont 3 écoles, et à Bar-sur-Seine; dans la Gironde, à Tulle, où ils ont 360 élèves; dans le Drôme, à Valence, Romans, Montélimart; à Crest, le nombre des enfants enseignés est de 1,200.

En 1838, l'institut desservait en France 13 établissements et comptait 2,317 frères, donnant l'instruction à 143,738 élèves. Au 31 décembre 1843, le nombre de ses établissements s'éleva à 356, savoir : 607 écoles, 1,874 frères, 2,818 frères, 496 novices, 158,151 élèves; enfin 7,511 adultes, 7,115 apprentis, 1,380 prisonniers suivent alors des cours professés par les frères.

En 1844, le nombre des établissements est de 432, divisés en 2,209 écoles, qui enseignent 183,800 élèves. 148 villes avaient fait des demandes auxquelles on n'avait pu satisfaire; 850 frères auraient pu être à l'instant utilisés. Les vocations ne font pas défaut, chaque jour les frères sont dans la nécessité de refuser les sujets qui se présentent; il leur manque des ressources pécuniaires. Aucune allocation de fonds n'existe, ni

dans le budget des communes, ni dans celui de l'instruction publique, pour le noviciat, qui cependant est reconnu indispensable. Les frères employés dans les écoles reçoivent seuls un traitement, et il est si minime, qu'il ne leur permet pas de faire la moindre économie pour le soutien du noviciat.

• Entretien, conserver et augmenter, s'il est possible, le noviciat préparatoire est donc un devoir impérieux pour les localités qui ont déjà des écoles, puisque le noviciat seul peut en assurer l'avenir. Ce devoir n'est pas moins impérieux pour les localités qui voudraient en avoir, et pour les amis de l'ordre, des mœurs et de la religion. (Voir plus haut la statistique de 1855.)

Un homme éminent que l'Académie française vient d'appeler à siéger auprès de M. Villemain et de M. Cousin que nous avons cités plus haut, et qui put, comme eux, voir les Frères des écoles chrétiennes à l'œuvre, puisqu'il fut, comme eux, ministre de l'instruction publique, M. le comte de Falloux eut occasion, récemment, d'apporter son tribut d'éloges aux Frères des écoles chrétiennes, en présidant une de leurs distributions de prix dans Maine-et-Loire. Nous en extrayons un court passage :

« Le XIX<sup>e</sup> siècle, » dit-il, « en donnant au travail une liberté illimitée, lui a certainement procuré de grands avantages; mais il a créé en même temps, à l'ouvrier, par la concurrence, l'existence la plus laborieuse qu'il eût encore jamais connue. C'est donc une vue miséricordieuse de la Providence qui a fait naître l'institut des écoles chrétiennes, avant le XIX<sup>e</sup> siècle, qui l'a fait grandir et se fortifier pour le XIX<sup>e</sup> siècle. C'est une vue spéciale de la Providence qui a permis qu'à l'époque où l'ouvrier aurait le moins de loisirs, il rencontrât, pour élever ses enfants, une corporation capable de suppléer, gratuitement et par le plus pur dévouement, la famille elle-même..... »

« Jamais les enfants n'ont eu besoin d'être élevés avec plus de soin dans leur religion et dans leur art; habiles, pour élever et soutenir à leur tour la famille qu'ils auront un jour; religieux, pour que les vicissitudes du commerce, la maladie, le chômage, ne tombent pas sur des cœurs sans espérance, sur des caractères sans énergie, sur des âmes sans foi dans les desseins suprêmes de la Providence. »

§ III. — *Monographie des frères enseignants modernes.* — On peut considérer l'institut du vénérable abbé de la Salle comme le générateur des frères enseignants ou hospitaliers que voit se développer le XIX<sup>e</sup> siècle, et qui promettent à nos hôpitaux, comme ils donnent déjà aux pénitenciers et aux colonies agricoles des serviteurs dévoués. Les religieux, sortis des hôpitaux depuis bientôt six siècles, y rentreront par cette voie.

• *Petits-Frères.* — M. Joseph de Lamennais, frère du célèbre écrivain, a fondé, en Bretagne, il y a environ vingt-cinq ans, une

congrégation enseignante, appropriée au pauvre pays de la Bretagne. Qu'il me soit permis, disait M. Ch. Dupin, dans une séance de l'Académie des sciences morales et politiques (25 février 1843), de rendre hommage à son zèle infatigable, à sa fermeté, à son dévouement, à sa constance prodigieuse, même dans un pays où tout le monde a du caractère et de la ténacité : aucun obstacle ne l'a retenu et ceux qu'elle a rencontrés ont été divers, nombreux et sans cesse renaissants.

Les Frères des écoles chrétiennes, auxquels leur règle ne permet pas de s'établir en nombre moindre de trois, ne pouvaient convenir à un pays aussi pauvre que l'intérieur de la Bretagne. L'institut fondé par M. de Lamennais fut destiné à en tenir lieu. Les membres de la congrégation sont connus dans le pays sous le nom de *Petits-Frères*. Ils peuvent s'établir isolément et dans les paroisses les plus indigentes. Les mœurs religieuses de la contrée les ont fait accueillir de préférence aux écoles mutuelles. La position de pères de famille des instituteurs laïques, constate M. Ch. Dupin, est, pour eux, l'occasion d'exigences que ne montrent pas les *Petits-Frères*, qui font vœu de pauvreté et qui s'y montrent fidèles. Ce qui suffit, à ces missionnaires de l'instruction, serait regardé, par des instituteurs laïques, comme le dernier degré de la misère. L'enseignement primaire, c'est toujours M. Charles Dupin qui parle, coûte au delà de 10 millions à la France, et de toutes parts retentissent des cris d'insuffisance de traitement et de logement des maîtres. Les prétentions de ceux-ci grandissent avec leur savoir; la fortune des villages n'y peut suffire. L'université s'efforce d'étendre et d'élever l'instruction des instituteurs primaires; intention louable, mais malheureuse de résultat. Car il arrive ceci, que les instituteurs des villages sont entraînés à quitter leur profession pour faire *autre chose*, comme on dit aujourd'hui; pour devenir, conducteurs des ponts et chaussées ceux-ci; teneurs de livres ceux-là. Les liens de la foi chrétienne retiennent les frères; ils les garantissent de semblables tentations : ils ont adopté leur profession pour rester pauvres; ils n'ont pas de famille dont les besoins se multiplient et stimulent leur sollicitude; leur avenir ne repose pas sur les prospérités de cette terre. C'est là le côté sublime de leur institution; respectons-le, bénissons-le. En définitive, c'est ainsi qu'il termine, laissons la libre concurrence se développer dans les villes et les campagnes, entre l'enseignement laïque et celui des frères. Que les uns prennent l'avance dans le perfectionnement des méthodes et l'étendue de l'instruction; que les autres déploient leur supériorité dans la discipline, la régularité, la moralité, la religiosité de leur action et de leurs préceptes : voilà l'émulation généreuse qu'il faut substituer au dénigrement, à la haine, aux persécutions dont les plus forts ont trop souvent déshonoré leur conduite envers les plus faibles.

*Frères agriculteurs.* — Le XIX<sup>e</sup> siècle a vu naître des Frères agriculteurs attachés aux colonies agricoles. Il en est peu qui ne se soient proposé de former des noviciats et de se multiplier en créant des établissements épars, à l'exemple des congrégations de femmes; mais cette tentative n'a pas eu jusqu'ici de succès importants. Nous citerons : les Frères de M. l'abbé Rey; ceux de M. l'abbé Fissiaux; les Frères Bayard, à Nancy; les Frères de Saint-Vincent de Paul, de Saint-Firmin, aujourd'hui réunis aux Marianites (Voy. COLONISATION ET COLONIES AGRICOLES); les Frères de Notre-Dame de l'abbé Moreau, au Mans; les Frères de Saint-Laurent, de l'abbé Deshayes.

Dans les environs d'Abbeville, des Frères des écoles chrétiennes belges ont créé une ferme parvenue au plus haut degré de prospérité. Ils se livrent à l'agriculture dans le costume des paysans, en blouse et en guêtres. Leur existence est celle des fermiers ordinaires. Rien chez eux qui rappelle la vie claustrale des anciennes abbayes. Si vous les visitez, ils vous accueillent de bons procédés et vous hébergent; mais ils ne se mettent point à table avec vous. Nous ne sommes, disent-ils, que des paysans.

Les travaux de l'agriculture offrent, aux Frères des écoles chrétiennes belges, un genre d'existence nécessaire à un certain nombre. Sortis de la campagne, plusieurs ne peuvent supporter la privation de l'air libre et d'un exercice violent. La vie sédentaire de l'école les tue; ils seraient forcés d'abandonner leur congrégation par raison de santé. L'atelier, les fermes-modèles sont une ressource pour eux, et pour la société une voie de plus ouverte à l'instruction professionnelle de la classe ouvrière.

Des Frères belges ont fondé, dans le département de la Loire, une manufacture de dentelles. Des Frères de la Sainte-Famille, dont le noviciat est à Belley (Ain), ont 9 établissements dans le diocèse. Le but de cette congrégation est de procurer, aux villes et aux campagnes, des frères qui exercent les modestes fonctions d'instituteurs, de catéchistes, de chantres, de sacristains. Ils se vouent aussi à la direction des pensionnats pour l'instruction primaire, et à celle des maisons d'asile et d'ateliers. Cette congrégation, répandue dans 16 diocèses, a été fondée en 1847 et approuvée par le Souverain Pontife en 1841.

Nous plaçons, dans une même catégorie, les Maristes, ou Frères de Marie, ou *Marianites*, qui ont fondé, sous le même nom, au moins trois congrégations distinctes, c'est-à-dire ayant chacune leur maison mère et leur supérieur général, et n'ayant entre elles de commun que le nom.

Ces trois congrégations sont celle de Bordeaux, celle de Saint-Chamond, près de Lyon, et celle de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Il ne nous a pas toujours été possible de discerner à laquelle appartenait les divers établissements de Maristes. Les Maristes et

Saint-Chamond ont quatorze maisons dans l'Isère. Ils desservent une maison dans le Gard. Ils ont un établissement à Notre-Dame de Bonencontre (près de Lyon). Nous supposons que les Maristes que l'on trouve dans deux communes de la Nièvre appartiennent à la même congrégation, ainsi que ceux établis dans deux communes de la Haute-Loire. On écrivait de Lyon, il y a quelques années, que les frères Maristes élevaient une construction du prix de 400,000 francs à Belley (Ain). Une des trois congrégations, celle de Lyon sans doute, compte de 1,000 à 1,200 membres.

Les Frères de Marie de Bordeaux ont une maison à Fumay, dans le diocèse de Reims. Leur congrégation dessert quatre communes du département des Vosges, une autre à Montcuq (Lot). Elle a des établissements à Saint-Claude et dans trois autres communes du Jura.

Les Frères Maristes des Trois-Châteaux ont leur maison mère dans la commune de ce nom, département de la Drôme. Ils sont répandus dans six communes de ce département, et possèdent neuf autres établissements sur d'autres points du territoire.

Des frères Maristes sont établis dans quatre communes de l'Allier, dans deux communes du Var, dans trois communes de l'Hérault, dans quatre communes de l'Aveyron; à Marle (Aisne); ils dirigent plusieurs établissements dans les diocèses de Caen et de Bayeux. Ils ont à Breteuil (Oise) un pensionnat et une école communale, et à Saint-Maxence (même département), une école communale.

L'institut de Marie ayant un noviciat à Bermunster et une maison à Saint-Hippolyte, fournit des frères pour un grand nombre d'écoles du diocèse. Cet institut est distinct des Maristes de Lyon et de Bordeaux.

En 1843, les Frères de Marie fournissent des instituteurs aux hospices de charité de Besançon. On en trouve à Orgelet et Salins; à Noailles une école gratuite.

Les *Petits-Frères de Marie*, installés dans neuf communes du département du Nord, constituent vraisemblablement une congrégation distincte des trois autres.

Il existe à Belley des *Pères Maristes* qui tiennent une école de théologie, et qu'il faut ne pas garder de confondre avec les Frères de Marie ou Maristes. Les mêmes Pères sont établis à Valenciennes et Turcoing (Nord). Ils ont une maison à Chartres, celle de Saint-Julien. Ils se livrent à des missions locales. On les trouve aussi à Riom (Puy-de-Dôme).

Il existe des Frères dits de *Riallé*, dont la maison mère est à Abondant (canton d'Auget, Indre-et-Loire). Il a été établi des Frères de l'Instruction chrétienne du Puy; ils ont leur maison mère à Paradis, près le Puy. Cette congrégation a été fondée en 1821. Au nombre d'environ trois cents, les frères dirigent cinquante établissements; ils ont été reconnus le 19 juin 1831.

Des Frères des *Saints-Cœurs de Jésus et de*

Marie possèdent des maisons dans sept communes du Cantal, et des Frères de *Saint-Viateur* dans vingt-trois communes du Cantal et de l'Aveyron. Les Frères de *Saint-Viateur* ont leur maison mère aux Ternes, près de Saint-Flour. Ils ont vingt-cinq novices. Ils remplissent l'office d'instituteurs dans les communes rurales.

Le département des Côtes-du-Nord renferme des *Pères du Saint-Esprit* et du *Saint-Cœur de Marie*, directeurs de colonies agricoles; ils ont des frères et des associés.

Il a été établi des Frères dits de *Menestruel* dans trois communes de l'Ain.

Les diocèses de Lyon et Vienne ont des Frères du *Sacré-Cœur*. Lyon n'a produit aucune grande maison mère. Dans une ville si féconde en œuvres charitables, cela ne s'explique que par le grand nombre des sœurs locales, dont la valeur est relativement très-inférieure, ainsi que nous l'avons souvent répété, aux grandes congrégations pourvues de maisons mères. Nous avons pris à témoin de notre opinion nos seigneurs les évêques et archevêques.

Il a été créé à l'abbaye de Montebourg (Manche), des Frères des *écoles chrétiennes de la Miséricorde*, qui desservent un assez grand nombre de maisons. On en trouve dans des écoles primaires et d'agriculture, et dans les petits séminaires de Valognes et de Mortain; ils exploitent un moulin important dans l'enclos de l'abbaye.

Les Frères de l'Instruction chrétienne de Saint-Gabriel, fondés en Bretagne en 1816, et à Saint-Laurent-sur-Sèvre en 1821, ont 300 profès, 150 novices ou postulants. Ils possèdent 91 établissements, pensionnats, externats, écoles de sourds-muets et d'aveugles dans 12 diocèses; 19 sont établis à Luçon, où se trouve la maison mère. La congrégation possède trois autres noviciats dans les diocèses de Cambrai, de Digne et de Fréjus.

La colonie agricole de Saint-Antoine (Charente-Inférieure) est desservie par des frères agriculteurs dits de Saint-François d'Assise.

Marseille a une société de Frères dits de *Saint-Pierre-ès-liens* au pénitencier des jeunes détenus. Elle a des frères gardes-malades de Notre-Dame du Bon-Secours.

Il existe des Frères de *Belley* dits de la *Sainte-Famille*, à Caux, près Pézénas (Hérault).

Nous trouvons des Frères de *Sion* à Tugny (Aisne), et dans trois communes de Seine-et-Marne.

Des Frères de Saint-Laurent-sur-Sèvre sont établis à Champigny (Indre-et-Loire). On en rencontre à Nantes et dans plusieurs paroisses de la rive gauche de la Loire.

Il existe, dans le diocèse de Limoges, des Frères de *Saint-Joseph, de Sainte-Croix-les-Mans* dans quatre communes; des Frères des *Saints-Cœurs* dans cinq communes de l'Aveyron.

Des Frères de *Saint-Jean-François Régis* se sont fondés au Puy (Haute-Loire) en 1850.

Ils se destinent à l'enseignement des jeunes orphelins.

Les Frères de l'instruction chrétienne ou *Petits-Frères de Lamennais* sont répandus dans un grand nombre de paroisses du diocèse de Rennes et dans beaucoup d'autres paroisses de la rive droite de la Loire. Cinquante des mêmes frères sont établis à la Guadeloupe.

Les Frères de Saint-Viateur ont un établissement à Cosne (Allier), et un dans le Gard.

On trouve des *Clercs de Saint-Viateur* à Frontignan (Hérault); des Frères du Sacré-Cœur dans cinq communes de la Corrèze, et dans dix communes de la Lozère. Des Frères de l'institut de Marie à Moyeuve (Moselle).

Les Frères de Saint-Joseph du Mans ont deux écoles en Algérie, l'une à Bone, l'autre à Philippeville.

En 1843, la congrégation des *Frères de Saint-Joseph-sur-Loir* près la Châtre possède 47 établissements. Dans le diocèse du Mans, 30; d'Angers, 1; de Blois, 3; de Chartres, 3; de Châlons, 1; de Coutances, 1; d'Orléans, 1; de Séz, 1; de Tours, 4; de Versailles, 2; le nombre des Frères de Saint-Joseph est de 106; 12 sont employés dans la maison mère.

La maison mère des Frères de la Croix dans le Var comptait déjà 100 sujets, il y a dix ans.

Une congrégation spéciale de frères, fondée par l'abbé Abram, dirige un orphelinat à Misserghin (département d'Oran).

*Ordres religieux dans l'enseignement secondaire.* — La loi du 15 mars 1850 a ouvert au clergé tant régulier que séculier une voie qui n'existait pas avant elle. Les ecclésiastiques et les religieux ont pris part à l'enseignement à partir de cette loi; nous comptons 154 maisons auxquelles elle a donné naissance.

Nous avons déjà fait connaître plusieurs des établissements dans lesquels les diverses congrégations modernes donnent l'instruction. Nous puisons dans la cinquième partie de l'almanach du clergé quelques détails à ajouter aux précédents.

Nous trouvons les Pères Maristes établis au collège libre d'Arles, la congrégation de Saint-Joseph du Mans au pensionnat de Montjean, dans le diocèse d'Angers. Au collège de Saint-Joseph d'Avignon, les Jésuites avaient créé avant 1850 un externat gratuit; on y a joint un pensionnat et un demi-pensionnat payants; le nombre des pensionnaires est déjà de 295. Le collège de Cavailhon dans le même diocèse est dirigé par des Pères Doctrinaires. Le collège de la Sauve (diocèse de Bordeaux), tenu par les mêmes Pères, compte 100 élèves. Les Pères Maristes ont une institution à la Seyne, près Toulon; on y compte 96 élèves: 64 pensionnaires et 32 externes.

La compagnie de Jésus a un collège libre à Mende (diocèse de Meaux); on trouve des Pères de Picpus dans ce même diocèse. Les

Jésuites du collège de Metz réunissent 350 élèves, dont 220 pensionnaires et demi-pensionnaires; ils dirigent également le collège de Saint-Vincent de Paul, à Poitiers. Les Pères du Sacré-Cœur et de l'Adoration perpétuelle ont une institution dans la même ville. Les Jésuites tiennent le collège catholique de Saint-Affrique du diocèse de Rodez; ils ont ouvert le 15 octobre 1850 le collège catholique de Saint-François Xavier dans le diocèse de Vannes, qui ne compte pas, en 1855, moins de 400 élèves, dont 200 pensionnaires et 200 externes gratuits. Nous ne pouvons nous empêcher de nous rappeler ce que le R. P. de R... nous disait le lendemain du 24 février 1848: « Si la république nous apporte la liberté, à nous autres catholiques, vive la république! »

§ IV. — *Missions modernes.* — L'empereur Napoléon ne pouvait méconnaître la haute portée des missions au point de vue civilisateur et national.

« Mon intention, » dit-il, « est que la maison des Missions étrangères soit rétablie. Ces religieux me seront très-utiles en Asie, en Afrique et en Amérique; je les enverrai prendre des renseignements sur l'état du pays. Leur robe les protège et sert à couvrir des desseins politiques et commerciaux; leur supérieur ne résidera plus à Rome, mais à Paris. Le clergé est satisfait et approuve le changement. Je leur serai un premier fonds de 15,000 fr. de rente. On sait de quelle utilité ont été les Lazaristes des Missions étrangères comme agents secrets de diplomatie, en Chine, au Japon et dans toute l'Asie. Il y en a même en Afrique et dans la Syrie; ils y coûtent peu, sont respectés des barbares, et, n'étant revêtus d'aucun caractère officiel, ils ne peuvent compromettre le gouvernement, ni lui occasionner des avanies. Le zèle religieux qui anime les prêtres leur fait entreprendre des travaux et braver des périls qui seraient au-dessus des forces d'un agent civil. Les missionnaires pourront servir mes vues de colonisation en Egypte et sur les côtes d'Afrique. Je prévois que la France sera forcée de renoncer à ses colonies de l'Océan. Toutes celles de l'Amérique deviendront avant cinquante ans le domaine des Etats-Unis; c'est cette considération qui a déterminé la cession de la Louisiane; il faut donc se ménager les moyens de former ailleurs de semblables établissements. » (PELET de la Lozère, *loc. cit.*)

Napoléon s'exprimait ainsi dans ses jours d'enivrement. Il n'envisageait les missions qu'en homme d'Etat; les missionnaires n'étaient pour lui que ce qu'ils sont pour l'Angleterre. Il eût pensé et parlé autrement sur le rocher de Sainte-Hélène.

Les grandes missions françaises sont aujourd'hui au nombre de six :

1° *La Compagnie de Jésus.* — Nous avons envisagé les Jésuites surtout sous le rapport de l'enseignement; nous avons fait connaître en même temps leur rôle dans les mis-

sions. Nous n'y reviendrons pas dans ce paragraphe.

2° *Congrégation des prêtres de la Mission ou Lazaristes*, fondée par saint Vincent de Paul, supprimée en 1792, rétablie par ordonnance royale du 7 février 1816. Elle a des missions en Turquie, en Grèce, à Smyrne, en Perse, en Chine (Macao), en Syrie (Alep, Damas, Tripoli, Beyrouth), en Abyssinie, en Egypte, dans l'Afrique française, aux Etats-Unis, au Mexique, et au Brésil.

3° *Le séminaire des Missions étrangères*, fondé en 1663, rétabli le 3 mars 1825.

Il y a des missions en Corée, au Japon, sur plusieurs points de la Chine, tels que Canton, le Tonquin méridional et occidentale, la Cochinchine orientale, occidentale et septentrionale; le Thibet, Siam, la Malaisie et sur plusieurs points aussi de l'Inde.

4° *La congrégation des Sacrés-Cœurs et de l'Adoration perpétuelle* (séminaire de Picpus). Cette congrégation possède des établissements en France, en Belgique, dans le Chili, au Pérou et en Californie. Le Saint-Siège lui confie celles de l'Océanie orientale.

5° *La congrégation du Saint-Esprit et du saint-Cœur de Marie*. Etablie en 1703, rétablie en 1805, supprimée en 1809, rétablie définitivement par ordonnance du 3 février 1815, cette congrégation dirige le séminaire du Saint-Esprit, séminaire diocésain des trois évêchés de la Basse-Terre (Martinique), le Saint-Denis (île Bourbon) et Port-de-France (Guadeloupe). Elle a des missions en Guinée et Sénégal, en Guyane, au Sénégal, aux Indes orientales, aux petites îles de Madagascar, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, et à l'île Maurice.

6° *La société des prêtres de la Miséricorde*, sous le titre de l'Immaculée-Conception. C'est à même que l'ancienne société des missions de France. Approuvée par le Souverain Pontife Grégoire XVI, le 18 février 1834, cette congrégation a pour objet les missions en France, les retraites, les collèges, les missions étrangères. Elle est affiliée à la sainte congrégation de la Propagande. Elle a des maisons à Orléans, à Bordeaux, une à New-Yorck et une dans la Floride de l'est.

*Lazaristes*. — Au moment où nous puissions ce volume, ils dénombrent, à la maison mère de la rue de Sèvres, 150 personnes, dont 130 *soutanes*, c'est leur expression, et 2000 religieux *au dehors*, c'est aussi l'expression employée par l'économe. Nous reviendrons à cette congrégation en parlant des religieux en Orient.

Le séminaire de Montpellier est dirigé par des prêtres de la mission de Saint-Lazare, qu'on trouve également à la tête du grand séminaire du diocèse de Carcassonne (Aude). Les Lazaristes ont une maison dans le Loiret. Elle s'y livre aux missions et aux retraites. Ils donnent des missions et des retraites dans l'Indre-et-Loire. Ils ont à Alger la direction du grand séminaire et ils dirigent, de plus, des hôpitaux, des aumôneries et deux paroisses.

*Missions étrangères*. — Le séminaire des

*Missions étrangères* à Paris, rue du Bar, 128, s'étend en Asie, en Chine et dans l'Inde. Il a dans l'Asie des établissements, en Corée, au Japon et dans le Mandchourie; il en possède 6 en Chine, 3 en Cochinchine, 1 au Tibet, 1 à Siam, 1 dans la Malaisie, et ses établissements de l'Inde sont au nombre de 4, en tout 20 vicariats. Le plus important est à Pondichéry. Ces divers établissements occupent 250 Pères et un nombre égal d'indigènes (Pour enseigner 300 millions d'infidèles.)

*Congrégation du Saint-Esprit*. — Nous ne saurions donner rien de plus précis sur cette congrégation que les détails qui suivent. Le directeur du séminaire du Saint-Esprit écrivait, en 1844, la lettre suivante à un journal: « Beaucoup d'ecclésiastiques m'adressent, de divers diocèses, des questions concernant la congrégation du Saint-Esprit, dont la Providence m'a confié la direction, etc. Est-elle approuvée par l'Eglise et par l'Etat? Est-il vrai qu'on ait récemment fait des modifications importantes aux constitutions qui la régissent? que ces constitutions imposent maintenant des vœux aux membres de la congrégation? qu'on professe dans son établissement des doctrines favorables à l'esclavage des noirs? etc. J'ai pensé, M. le rédacteur, que vous auriez l'extrême bonté d'accueillir dans votre journal la réponse que je crois devoir faire à ces questions, etc.

1° La congrégation du Saint-Esprit a été fondée, en 1703, par M. l'abbé Poulart-Desplaces, du diocèse de Rennes; et en 1733, M. de Boine, qui en devint le supérieur, lui donna sa forme définitive, qu'elle a conservée depuis; 2° la congrégation du Saint-Esprit est approuvée par l'Eglise et par l'Etat: Mgr de Vintimille, archevêque de Paris, l'a approuvée en 1734, et la sacrée Propagande en 1824; elle a été autorisée par lettres patentes, en 1726; par décret impérial, en 1805, et par ordonnance royale, en 1816; 3° aucun changement n'a été fait, à aucune époque, aux constitutions qui la régissent. Fondée primitivement dans le but de consacrer ses propres membres aux travaux des missions, elle s'était, depuis 1816, écartée de cette ligne et de ses constitutions, en envoyant dans les colonies des ecclésiastiques libres qui ne lui étaient point affiliés. En 1846, elle est rentrée dans l'observance de ses constitutions, en ne recevant plus dans son établissement que des novices, prêtres ou lévites, et en n'envoyant plus dans les colonies que ses propres membres, après les avoir choisis et préparés à ce but, ainsi qu'elle le faisait primitivement. Elle n'a jamais imposé et n'impose point maintenant de vœux à ses membres.

« Il n'est donc point vrai que la congrégation du Saint-Esprit se soit récemment écartée de ses constitutions; elle est au contraire revenue à leur exacte observance, et ce retour, hautement approuvé par l'épiscopat français auquel elle en a donné avis, lui a mérité de sa part des encouragements, et une prospérité qui dépasse toutes les espérances qu'elle avait pu conce-

voir. Elle réunit en ce moment dans son établissement 80 novices, prêtres ou lévites. 23 de ses membres ont été mis à la disposition du gouvernement : 7 pour la Guadeloupe, 7 pour Bourbon, 5 pour la Guyane et 4 pour la Martinique. Dans un bref délai, elle sera en mesure d'en fournir un nombre égal, qui mettra le personnel de toutes les colonies au grand complet et hâtera l'œuvre importante de la moralisation des esclaves. Pour ce qui concerne les doctrines enseignées dans l'établissement du Saint-Esprit relativement à l'esclavage, on me force à me placer sur un terrain brûlant; mes paroles, en effet, peuvent retentir aux oreilles d'hommes qui ont des principes et des intérêts diamétralement opposés, les maîtres et les esclaves; or, les uns et les autres étant l'objet de notre sollicitude, nous devons, pour le succès de notre saint ministère, ménager leurs susceptibilités : on comprendra donc ma réserve sur ce point. Qu'il me suffise de faire observer que l'enseignement de nos professeurs, sur le point indiqué, est celui de la généralité des théologiens et de l'Eglise catholique, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre; conséquemment, il nous serait impossible d'en admettre un autre sans prévarication. Que si l'on voulait connaître plus amplement l'expression de nos vœux particuliers relativement à la grande question de l'émancipation (qui préoccupait si fortement les esprits), j'ajouterais que la liberté étant un bienfait et un moyen puissant de salut pour les pauvres noirs, nous désirons de toute notre âme que le gouvernement puisse trouver dans sa sagesse le moyen de les y faire participer au plus tôt, sans blesser les intérêts légitimes des maîtres, et sans les exposer eux-mêmes à des maux qui leur seraient plus funestes que l'esclavage; mais nous sommes intimement convaincus que ce but ne peut être atteint qu'à l'aide d'une grande prudence, et c'est ce qui nous a portés et nous portera toujours à la recommander à nos missionnaires, et à les détourner de manifestations passionnées qui ne sont propres qu'à aigrir les esprits et à fomenter une perturbation également funeste aux véritables intérêts de la religion, des particuliers et de l'Etat. » (LEQUAY, supérieur de la congrégation du Saint-Esprit.)

*Congrégation des Sacrés-Cœurs et de l'Adoration perpétuelle, dite Séminaire de Picpus.* — Elle a sa maison mère à Paris, rue Picpus, 33. Elle se propose les missions et l'enseignement dans les collèges et les séminaires. Elle possède des établissements en France, en Belgique, dans le Chili, au Pérou et en Californie. Le Saint-Siège lui a confié les missions de l'Océanie orientale, où elle envoie tous les ans des ouvriers évangéliques. Les prêtres de Picpus tiennent une maison d'enseignement secondaire à Puy-tiers.

*Société des prêtres de la Miséricorde.* — L'ancienne société des Missions de France reconstituée sous le nom de *Société des*

*prêtres de la Miséricorde* ou de *l'Immaculée-Conception*, ainsi que nous l'avons dit plus haut, a été approuvée par le Souverain Pontife en 1834. Elle a pour objet des missions en France, des retraites, la direction des collèges et les missions étrangères. Elle est affiliée à la *sainte congrégation de la Propagande*. Son siège est à Paris, rue de Varennes, 15. Elle a un noviciat à Orléans, une maison à Bordeaux. Elle dessert notamment la mission des Florides.

*Sacré-Cœur de Marie.* — La congrégation du Saint-Esprit a été réunie en 1848 à celle du Sacré-Cœur de Marie. Elle a pour but la moralisation et la conversion de la race nègre tant en Afrique que dans les colonies. Elle a une maison à Paris, rue des Postes, 30; un noviciat à Mont-Ivry, près Bicêtre, et une maison d'enseignement rue des Postes, impasse des Vignes. L'œuvre principale de la congrégation est la mission des côtes occidentales d'Afrique, comprenant trois provinces : le Sénégal, la Sénégambie et les deux Guinées. La mission des côtes occidentales d'Afrique, outre les prêtres et les frères de la congrégation, a pour annexes des Frères de l'instruction chrétienne (ceux de Ploërmel), des religieuses de Saint-Joseph de Cluny, et de l'Immaculée-Conception de Castres. Elle a des établissements à la Martinique (un grand séminaire), à la Guadeloupe (un petit séminaire), à Bourbon (deux communautés de missionnaires et une maison agricole et professionnelle), à la Guyane française (des communautés de missionnaires et une léproserie à Mana), à Pondichéry (cinq établissements), à Saint-Pierre-Miquelon (quatre établissements), au Sénégal (six établissements).

*Congrégation des Oblats de Marie immaculée.* — Elle a sa maison mère à Marseille, un noviciat dans le diocèse de Grenoble, des missions en Angleterre, à Leeds et Liverpool; en Ecosse, à Ceylan, en Afrique, en Amérique, à Montréal, à Québec, à Biltown, et dans plusieurs contrées des Etats-Unis.

Cette congrégation a fondé à Marseille 4 établissements. Elle en a un à Nancy. Ses religieux s'y livrent aux missions et aux retraites.

Il a été créé un noviciat pour les missions de l'Océanie à Villefranche et à Châteaude-Graves (Aveyron).

*Mission d'Afrique.* — On demeure stupéfait à la pensée de cette poignée de missionnaires qui viennent d'entreprendre la *Mission d'Afrique*; mais on se laisse entraîner comme eux par la grandeur du résultat espéré. L'extrait d'un mémoire du 1<sup>er</sup> mars 1854, adressé à Mgr Kobes, coadjuteur du vicaire apostolique de la Guinée et de la Sénégambie, nous apprend que cette mission, d'après les limites que lui a tracées la sacrée congrégation de la Propagande, enferme en entier tous le pays de la Nigritie, savoir : la Sénégambie, le Soudan, la Guinée supérieure et la Guinée inférieure.



La côte forme une longueur de 1,500 lieues. La partie de la Nigritie la mieux connue, dit l'auteur de l'extrait, est la Sénégambie ; c'est dans cette contrée, qui n'est pas la quatrième partie de la mission, on compte environ 12,000,000 d'habitants. Nous sommes donc conduits à un total d'environ 50,000,000. En prenant pour base du calcul les nombreux millions d'esclaves exportés de l'Afrique par la traite, on arrive aux mêmes chiffres. Ce même extrait nous apprend que le personnel de la maison s'élèvera à 58 personnes, savoir : 2 évêques, 20 prêtres, 17 frères et 19 sœurs, quand on aura ajouté au personnel actuel 5 prêtres et 6 frères. La congrégation considérée comme un gage d'avenir pour la civilisation de la race noire d'Afrique la formation d'un clergé indigène. Trois missions ont échoué à diverses époques, parce qu'elles n'ont pu former des prêtres noirs. En 1847, les missions donnent les chiffres suivants :

## RÉCAPITULATION DES MISSIONS.

Europe,	50
Asie,	70
Afrique,	15
Amérique,	43
Océanie,	13
Total.	190 diocèses, vicariats ou prêtres apostoliques.

Soixante et dix vicariats apostoliques ou diocèses ont été érigés depuis 1822. Depuis l'année 1847, au commencement de laquelle nous avons relevés ces chiffres, le nombre a considérablement grandi. Les missionnaires français répandus chez les infidèles n'atteignent pas le chiffre de 800, et il en faudrait 1,000. Tous les autres États catholiques ne donnent pas à eux tous un chiffre égal à celui de la France. Des missions de toutes sortes se multiplient cependant de l'extrémité de la mer Rouge jusqu'à la mer Caspienne. Aden, Bagdad, Mossul, Orfa, Diarbeckir, Mardin voient relever leurs anciens hospices ou s'en ouvrir de nouveaux. Les Dominicains, les Carmes, les Servites accourent en foule pour occuper ces postes. Les missions de la Syrie, de l'Asie Mineure et de la Palestine ont été raffermies, et tandis que les RR. PP. de Terre-Sainte restent toujours groupés autour du tombeau du Sauveur dont aucune force humaine n'a pu les arracher depuis six cents ans, le siège de saint Poycarpe honorablement restauré a été entouré d'un clergé nombreux. Beyrouth, Anoura et Alep ont vu s'ouvrir des écoles qui, sous la direction de missionnaires habiles, doivent aider à vaincre l'ignorance, auxiliaire jusque ici la plus assurée du schisme et de l'hérésie.

Aucune assistance religieuse n'était donnée aux colons du Cap ; l'erreur, la superstition, le schisme régnaient presque partout. Aujourd'hui sept nouveaux diocèses ou vicariats apostoliques ont été érigés sur cette

terre, d'où la vérité chrétienne semblait exilée pour longtemps encore. Les ruines d'Hippone ont tressailli sous les pas d'un successeur de saint Augustin, les noirs de la haute Egypte et de la Guinée ont entendu la voix des prêtres catholiques, des évêques ont été établis à l'île de France et au Cap. Les peuples de l'Abyssinie commencent à ouvrir les yeux, et à reconnaître les erreurs qui, depuis de trop longs siècles, les tiennent séparés de l'Eglise. Des missionnaires intrépides s'enfoncent dans les sables du désert pour courir à la recherche de la brebis errante, résolus de percer jusqu'au centre même de l'Afrique, si peu connu encore, à travers des périls sans nombre et les ardeurs d'un climat dévorant. Dans le nord de l'Amérique, les colonies anglaises étaient réduites, en 1812, au seul évêché de Québec ; on y compte aujourd'hui huit diocèses ou vicariats apostoliques. Dans les possessions britanniques du midi, l'œuvre a secouru les vicariats de la Jamaïque, de la Guyane et des Antilles. Ces missions qui, en 1820, possédaient à peine 13 ecclésiastiques, en ont présentement 50, et de plus 40 églises ou chapelles et des écoles. Leur population catholique dépasse 150,000 âmes. — Les deux vicariats de Curaçao et de Surinam ne promettent pas moins de consolations. L'Eglise des États-Unis ne comptait, en 1822, que cinq évêchés, et, à peu d'exceptions près, elle n'avait pour temples que des cabanes. Le sixième concile de Baltimore, en 1846, réunissait 23 évêques. En 1822, le nombre des prêtres était à peine de 200, aujourd'hui il a quadruplé. Des séminaires, des collèges, des asiles pour les orphelins, des communautés religieuses, une foule d'églises élevées sinon avec luxe, au moins dans des proportions capables d'abriter un peuple nombreux, couvrent de toutes parts le territoire de l'Union. 1,500,000 catholiques se rangent sous la houlette de leurs pasteurs. (*Annales de la Propagation de la foi.*)

Les missionnaires catholiques ont obtenu des résultats que le protestantisme avait tentés en vain. En 1822, l'Australie ne semblait destinée qu'à servir de baignoire aux malfaiteurs de l'empire britannique : sur cette terre immense on ne voyait pas un autel, pas un prêtre. C'est à peine si, dans toutes les possessions hollandaises, on rencontrait quelques catholiques ; dans toutes les autres îles, à l'exception de l'archipel de Manille sous la domination de l'Espagne, on ne trouvait que des peuples et des rivages inhospitaliers. Aujourd'hui Sidney est devenue une métropole, de laquelle relèvent trois évêchés et deux vastes vicariats apostoliques. Six autres évêques gouvernent les missions de Sandwich, de Gambier, de Wallis, de la nouvelle Calédonie, de la nouvelle Guinée et de la nouvelle Zélande. Près de 100 prêtres prennent soin de ces chrétiens ; le nombre de leurs néophytes croît de jour en jour. Les missions d'Europe ont prêché le catholicisme partout où il se trouvait aux

prises avec le schisme grec ou le fanatisme musulman.

Dans le vaste territoire qui forme maintenant la province ecclésiastique de New-York, il n'y avait, il y a 30 ans que 2 évêques et 11 prêtres et environ 40,000 catholiques. Aujourd'hui il y existe 1 archevêque, 8 suffragants, près de 500 prêtres et environ 1 million de catholiques.

*Œuvre de la Propagation de la foi.* — Née en France et accueillie successivement dans ses différents diocèses, cette grande œuvre s'est naturalisée sans efforts dans les pays étrangers, et, sans perdre son caractère national, elle est devenue par l'accession de ses centres divers, l'œuvre universelle. Dans les lieux même où nos missionnaires sont entretenus par le secours de l'association, les fidèles prélèvent sur leur pauvreté une offrande destinée à soulager d'autres indigences. Quelque précieuse que soit pour elle la charité des riches, cette sainte institution est plus spécialement l'œuvre des classes pauvres. Elles se sont vues avec joie appelées à y prendre part au moyen de la simple offrande de cinq centimes par semaine, et les ressources les plus fécondes de l'œuvre sont celles qui forment la réunion de leurs aumônes (135).

La contribution de l'année 1833 a été de 2,363,145 fr. 31 c. pour les diocèses français et coloniaux. Le contingent de Lyon est de 338,667 fr. 23 c. La recette totale a été de 3,935,140 fr. 99 c. L'excédant de 1833 étant de 1,243,112 fr. 08 c., le total général de la recette s'est trouvé être de 5,180,252 fr. 67 c. La recette n'a été en 1833 que de 2,768,180 fr. Les *Annales* sont tirées à 170,000 exemplaires en 1834.

Quand on lit dans les *Annales de la Propagation de la foi* le récit des tortures endurées par nos missionnaires le jour d'hier, on leur entend parler la même langue et on voit revivre en eux le même surnaturel courage qui caractérisa les martyrs de la primitive Église.

Ni les promesses, ni les menaces, ni l'appareil des supplices étalés sous leurs yeux, ni la crainte de la mort, ni les dérisions, les insultes, la rigueur des prisons, la douleur des tortures longues et répétées, rien ne peut affaiblir un courage qu'animent l'espérance des biens célestes et la confiance dans les promesses divines. Les uns sont étranglés, les autres périssent par le glaive, ceux-ci de misère dans les cachots, ceux-là

longtemps frappés de verges, les croix sont défilées, et relevés tout sanglants, ne peuvent plus se soutenir, s'estiment les avoir à bon droit trouvés dignes de souffrir pour Dieu. Nous choisissons entre mille quelques-uns de ces sanglants spectacles où la douceur des confesseurs triomphait de la barbarie des mandarins proconsuls et de leurs satellites. C'est un missionnaire de la Chine qui raconte qu'il a lui-même éprouvé : « On nous défilait terre, et quand on nous a attachés aux deux piquets qui servent à fixer les bras et les jambes du patient, le mandarin commençait au bonheur de frapper. C'est une chose horrible que le rotin chaque fois qu'il tombait sur notre corps, il y imprimait un sillon sanglant de cinq à six pouces de largeur. Le lendemain même stupide, il y reçut treize coups sur les plaies toutes vives encore de la veille. »

Un autre, Mgr Barthe, reçoit vingt coups sans pousser un seul gémissement, jusqu'à son sang ruisselait de toutes parts, et que sa chair vult en lambeaux. Dix coups lui furent encore appliqués, et alors seulement il fit entendre quelques soupirs. Étonné de tant de courage, le mandarin ordonna de suspendre l'exécution. « C'est assez, dit-il, nous perdons notre temps à frapper; » puis s'adressant au martyr, il lui dit : « Tu éprouves quelque douleur. » Je suis de vous et d'oi comme les autres. » répondit-il : « pourquoi serais-je exempt de douleur? Mais n'importe, avant comme après la torture, je suis content. »

Le saint confesseur subit encore plusieurs épreuves semblables avant d'être condamné à mort. Lorsqu'il fut amené au lieu du supplice, l'exécuteur à demi-ivre se mit presque pas ce qu'il faisait. Son premier coup de sabre porta sur l'oreille du martyr et tomba jusqu'à la mâchoire; le second atteignit le haut des épaules et le rebula sur le cou; le troisième fut mieux dirigé, cependant il ne sépara point encore la tête du tronc. Il fallut y revenir jusqu'à sept fois avant d'achever cette œuvre de sang, dans laquelle Mgr Barthe ne poussa pas un seul cri.

Bien n'égalait la rigueur des tortures auxquelles fut condamné M. Marchand, l'un des premiers qui furent arrêtés pour le Christ dans la persécution de Min-Moum. Le bras du mandarin, cinq boutons aux poignets, groses pinces roigies au feu, longues et

(135) Deux conditions sont à remplir : 1<sup>o</sup> Appliquer, à l'intention de l'œuvre, le *Pater* et l'*Ave* de la prière du matin ou du soir, en y joignant cette invocation : *Saint François Xavier, priez pour nous*; 2<sup>o</sup> Donner en aumône, pour les missions, cinq centimes par semaine ou 2 fr. 50 c. par année. Ceux qui remplissent ces conditions reçoivent les *Annales de l'œuvre*, dont un numéro paraît tous les deux mois, et qui s'impriment en diverses langues au nombre de 155,000 exemplaires. Avec cette légère aumône, l'œuvre, depuis 50 ans, a contribué puissamment au soutien et au développement des missions, dans le nombre est toujours d'hui de plus de cent cinquante. Les fidèles, en y

asservant, ont part devant Dieu à tout le bien qu'il a fait dans les missions. Aussi les *Annales de l'œuvre* ont-elles accordé aux missionnaires de nombreuses faveurs spirituelles qui se trouvent dans le numéro de mars 1851 des *Annales*, p. 93. Les missionnaires ont part, pendant leur vie présente, après la mort, aux prières que les missionnaires adressent à Dieu pour eux qui les soutiennent ou les ont soutenus dans leurs travaux apostoliques. Ce nombre est célébré les 5 mai, à commencer et à continuer de chaque année dans toutes les missions, pour les missionnaires et habitants vivants et dévotés.

Med et demi chacune, et serrent en cinq endroits différents les jambes et les cuisses de leur victime. Pendant longtemps ces fers embrasés sont maintenus sur les chairs qui se consomment de plus en plus. Ils s'éteignent enfin, ils se refroidissent, la fumée qui s'exhale des endroits brûlés a cessé; alors seulement les bourreaux s'écartent et courent remettre leurs tenailles dans le feu pour les faire rougir de nouveau. De crainte que les exécuteurs ne se laissent surprendre par un mouvement de pitié, des soldats armés de verges sont postés derrière chacun d'eux, prêts à frapper celui qui montrerait le moindre sentiment d'humanité. Trois fois ces instruments horribles sont appliqués sur le corps du missionnaire, et chaque fois cinq plaies nouvelles et profondes viennent s'ajouter aux précédentes cicatrices. Encore une fois sont-ce là en quelque sorte que les préliminaires des supplices auxquels il est réservé. On le lie à une croix, et quand les pieds et les mains, violemment étendus, sont fixés de manière à demeurer immobiles, de nouveaux bourreaux, armés de coutelas énormes, s'acharnent à le dépecer tout vivant. Les lambeaux de chair, détachés successivement des différentes parties de son corps, tombent à droite et à gauche; ce n'est bientôt plus qu'un squelette sanglant que la vie avait cessé d'animer, quand un dernier coup de sabre vient en séparer la tête.

Les missionnaires enfantent, chez les infidèles, des Chrétiens dignes d'eux. Ici c'est un père de famille de qui on veut obtenir un aveu d'apostasie. Déjà ses membres ont été disloqués, il est tout couvert de blessures, on lui arrache les cheveux, on enfonce le fer dans ses plaies sanglantes. « Tu n'apostasieras donc pas ? » s'écrie le mandarin en fureur. — « Non, non, je n'y consentirai jamais. — Mais si je fais enir ici ta femme, tes enfants pour les imoler sous tes yeux, n'apostasieras-tu pas, pour leur conserver la vie ? — Quoique père et époux, j'aime mieux la mort que le parjure; ma famille m'est bien chère, mais je suis lui préférer mon Dieu. — Tu désires aller au ciel, mais as-tu des ailes pour y monter ? — Vos cangues, mandarin, les verges qui ont pénétré dans mon corps seront des ailes sur lesquelles je m'élèverai vers toi. Quand vous m'aurez assez mis à la torture; quand, après m'avoir laissé languir dans vos prisons, vous prononcerez enfin la sentence de mort, alors mes ailes seront venues assez fortes, et je prendrai mon essor vers le ciel. » Réponse sublime, qui confondit le persécuteur; le bourreau lui vint en aide, et le fer abattit la tête de cet intrévide champion de la foi.

« Mandarin, » disait un enfant de dix ans, donnez-moi un coup de sabre, afin que je m'en aille dans ma patrie. — Où est-elle ta patrie ? — Elle est au ciel. — Où sont tes parents ? — Ils sont au ciel; je veux être auprès d'eux; donnez-moi un coup de sabre pour me faire partir. »

Afin qu'aucun trait ne manque à la ressemblance de ces persécutions avec celles

des premiers siècles, les mêmes catonnières qui amenaient jadis les populations dans les cirques et les amphithéâtres sont reproduites contre les Chrétiens. On accuse les prêtres d'arracher les yeux aux moribonds, les fidèles de se nourrir de chair humaine. Ne dirait-on pas que c'est à l'Épître des martyrs de Lyon et de Vienne aux Églises de l'Asie Mineure qu'ont été empruntées les lignes suivantes, extraites d'une relation écrite par M. Miche, des prisons de la Cochinchine ?

« Du vieillard au petit enfant, chacun tenait à honneur de nous dire son injure et de nous porter son coup de bâton. L'enceinte même de la prison ne nous protégeait pas toujours contre la haine populaire. Plus d'une fois, le soir, quand nous cherchions à respirer dans les cours un air plus pur que celui du cachot, nous étions obligés de rentrer, pour échapper aux pierres qu'on nous lançait. Les personnes qui étaient détenues avec nous coopéraient aussi de leur côté aux mauvais traitements que nous avions à subir, et il n'y avait pas jusqu'au *Boi* (soldat novice), qui n'eût cru manquer à son devoir s'il n'eût donné aussi son coup de pied à ce cruel *Dato* (Chrétien) qui arrachait les yeux aux petits enfants. » (*Id*)

*Missions à l'intérieur.* — Des Oblats sont établis à Poitiers et à Niort. Ils s'y occupent de missions, et y remplissent les fonctions de prêtres auxiliaires. Ils ont aussi à Orléans des établissements qui donnent des missions et des retraites. Il existe des Oblats à Limoges, avec la même destination qu'à Orléans. On en trouve également dans deux communes de l'Isère. Ils ont une maison à Aix, et une à Valence (Gironde). Il existe aussi des Oblats de Marie Immaculée au sanctuaire de Notre-Dame des Lumières, près de Goult, dans le diocèse d'Avignon.

*Congrégation de Liguori, du diocèse de Strasbourg.* — Elle possède deux maisons. Les religieux qui la composent prêchent des missions et viennent au secours du clergé paroissial. Il existe des Pères Rédemptoristes de Liguori à Châteauroux. Les Rédemptoristes ont à Saint-Nicolas du Port, diocèse de Nancy, un établissement destiné aux missions et aux retraites. On retrouve les Rédemptoristes à Douai et à Cambrai. Des Pères Rédemptoristes sont établis à Teterchen (Moselle). Ils donnent des missions et des retraites.

Il existe dans l'Yonne des Pères de la maison de Pontigny.

Des Franciscains, dans le diocèse de Limoges, donnent des missions et des retraites.

On trouve à Marseille des prêtres dits de la mission de France.

Il existe des Frères des Sacrés-Cœurs ou de l'Adoration à Mende.

Des Frères auxiliaires, missionnaires de Notre-Dame de Buglose, ont été créés en 1845.

Orléans possède des Pères de la Misé-

ricorde. Ils y ont un noviciat, et y donnent des missions et des retraites.

Les missionnaires du Saint-Esprit ont un établissement dans la même ville.

Le diocèse de Rennes a des missionnaires diocésains. Outre leurs missions, ils dirigent le séminaire de Rennes, le petit séminaire de Saint-Méen, et deux collèges, l'un à Rennes, l'autre à Saint-Malo.

Il a été créé dans la Vendée des prêtres missionnaires de la compagnie de Marie, appelés Missionnaires du Saint-Esprit, ou Frères du Saint-Esprit. Ils sont établis à Saint-Laurent-sur-Sèvre.

Dans le département des Côtes-du-Nord, des Pères de Notre-Dame d'Espérance remplissent l'office de missionnaires.

Des prêtres missionnaires de Besançon ont été fondés à Ecole-Beaupré (près Besançon). Ils donnent des missions et des retraites.

Il s'est établi des prêtres de la maison de Picpus à Cahors.

Il y a encore des prêtres missionnaires particuliers à d'autres diocèses. Il en existe notamment dans l'Aveyron, à Vabres. On trouve dans le Pas-de-Calais des frères Passionnistes pour la prédication. Il en existe aussi à Bordeaux. Il s'est établi à Angers des missionnaires diocésains de l'Adoration, et des missionnaires du Sacré-Cœur à Issoudun.

La Salette, près Grenoble, donne son nom à des missionnaires qui s'y sont établis sous le nom de Missionnaires de Notre-Dame de la Salette, et qui ont aussi une maison à Grenoble.

Enfin des prêtres missionnaires de la congrégation de Notre-Dame de Sainte-Garde, fondés en 1698, ont été rétablis en 1852. Ils sont chargés du petit séminaire d'Avignon, de la chapelle du tribunal et de la paroisse de Sorgues-sur-l'Ourtèze.

*Les congrégations en Orient.* — Nous parlerons à la fois des congrégations d'hommes et de femmes. Avant 1830, il n'existait à Constantinople aucune voie d'éducation pour les jeunes filles. En 1845, le nombre des élèves des Sœurs de Charité, à Galata, s'élève à 400. Les élèves appartiennent à toutes les religions. Les sœurs font chérir le culte chrétien et la France, en secourant toutes les misères, en distribuant des médicaments à tous les malheureux, sans distinction de croyance. Les Frères de la Doctrine chrétienne dirigent un nombre de jeunes garçons à peu près égal à celui des sœurs, dans lequel nombre figurent des Juifs et des Turcs. Sur le Bosphore même, près de Bujuk-Dhéré, existe à Bébek un collège fondé et dirigé par des Lazaristes, où 80 jeunes gens reçoivent le même enseignement qu'à l'université de France. Outre l'étude du français, qui est la langue de l'établissement, on y enseigne le turc et l'arabe. Ainsi c'est par notre langue que s'infiltré la pensée qui régénère ces nationalités déchues; c'est vers notre patrie que se dirige la reconnaissance et l'espoir de la jeune chrétienté orientale.

En 1833, il n'existait que deux maisons de Lazaristes pour toute la Turquie, la

Perse et la Grèce. En 1845, la Perse et la Turquie seules renferment six pensionnats des deux sexes et deux écoles dans lesquelles plus de 2,000 enfants reçoivent l'éducation française. A Alep, on demande des Frères de la Doctrine chrétienne. A Smyrne, les Arméniens, aidés même de la coopération de quelques Turcs, ont formé des associations et des souscriptions pour fonder des écoles semblables à celles que nous venons de mentionner, dans la grande Arménie. Il y avait à cette époque, à Galata et à Bébek, 19 Lazaristes; 8 Lazaristes et 7 sœurs à Smyrne, d'autres à Naxos, d'autres à Santorion.

A Galata, une pharmacie centrale est établie chez les Lazaristes pour l'approvisionnement de toutes les pharmacies de nos religieuses du Levant. Elle est dirigée par un coadjuteur de l'ordre, assisté de 4 élèves qui bientôt fonderont autant de pharmacies nouvelles. Dans leur dispensaire, qui n'est encore, en 1845, qu'à sa 2<sup>e</sup> année d'existence, nos sœurs, sous la direction de leur médecin, sont constamment occupées à passer et médicamer les malades de toutes les religions qui réclament leurs soins. Pendant que les uns préparent les remèdes, les autres vont visiter et soigner à domicile ceux qui ne sont pas transportables. *Ces soins et ces distributions s'étendent souvent à 500 malades par jour*, quelques-uns venus de 80 kilomètres de distance, apportés sur des brancards. Dans le courant de 1844, nos sœurs ont secouru plus de 20,000 pauvres, pansé et visité plus de 40,000 malades, habillé 160 enfants et consacré à ces bonnes œuvres au moins 65,000 piastres turques. Elles ont en outre entretenu d'ornements beaucoup d'églises pauvres de la Grèce et de l'Asie. Et cependant elles n'ont d'autres ressources que la charité publique, quelques faibles portions de patrimoine et la vente annuelle des travaux des jeunes filles, travaux mis en loterie. Les billets de ces loteries sont parfaitement accueillis, non-seulement chez les Francs, mais même par les Turcs, et dans toutes les ambassades, *à l'exception de la seule ambassade anglaise*.

L'étonnement et la religieuse admiration qu'un dévouement semblable excite chez les musulmans, si vantés pour leur charité, éveille les sympathies en faveur du catholicisme et de la France, qui le représente. C'était à cette influence qu'il fallait attribuer le hattî-shérif relatif à la fondation d'un grand établissement de charité sur les ruines du palais de Bélisaire, et sous le patronage même de la sultane Validé. A l'époque dont nous parlons, le respect inspiré par nos religieuses est tel que les populations les accompagnent à travers les rues pour toucher leurs vêtements et baiser avec amour les insignes de leur foi. (*Revue d'Orient.*)

Les œuvres du catholicisme ont plus fait pour la civilisation que toutes les victoires; elles gagnent peu à peu, mais pour toujours, ce que la force impose d'un seul coup, mais pour un moment, et écartent les plus grands obstacles que l'islamisme op-

rose au progrès social. Aux yeux du musulman, le Chrétien et la femme ne sont que deux créations serviles, dont l'une est faite pour ses mépris, l'autre pour ses plaisirs; et ce préjugé, né de la religion, exclut les deux grandes institutions divines qu'a regardées le christianisme, et sur lesquelles repose toute civilisation : la famille et la fraternité humaine. L'instruction donnée aux ignorants, le pain aux pauvres, la santé aux malades, ont mis le respect à la place du mépris et la reconnaissance au lieu de la haine, et les sœurs de Saint-Vincent de Paul ont réhabilité à la fois en Orient la femme et la chrétienne. Il y a peu d'années, les Francs qui voulaient tirer leurs enfants de l'ignorance commune étaient obligés de les envoyer en Europe à grands frais, aux périls d'une traversée alors dangereuse et à ceux plus grands encore d'une éducation entièrement privée de la surveillance paternelle, ou peu en rapport avec les besoins du pays. Aujourd'hui que les Lazaristes ont réussi à transplanter en Orient le système d'instruction publique de la patrie, toutes les classes de la société peuvent participer à ces avantages. (MARMIER.)

L'ardeur de toutes les classes pour apprendre la langue française est telle, écrit M. Marmier en 1846, qu'il ne s'ouvre pas aujourd'hui une école sans un maître ou une maîtresse de français, chez les Grecs comme chez les Européens, et même assez généralement chez les Arméniens. Les RR. PP. Capucins eux-mêmes, Italiens, et qui n'avaient jamais qu'une école exclusivement italienne, ont été obligés, pour y amener les enfants, de se procurer un maître de français. Le français étant en effet adopté par le gouvernement turc comme langue officielle dans ses rapports avec la diplomatie et avec l'Europe, il s'ensuit que dès le principe les jeunes Chrétiens, *rayas*, qui avaient étudié cette langue se faisaient facilement une position chez les Turcs, soit comme traducteurs, soit comme interprètes. Plusieurs jeunes gens sortis des écoles françaises ont même été dès les premiers temps attachés aux ambassades ottomanes, quoique Chrétiens, et l'un d'eux inspira assez de confiance et montra assez d'habileté pour être pendant quelque temps chargé d'affaires à Berlin. Dans le commerce il en fut de même : les relations avec l'Europe devenant de jour en jour plus fréquentes par la facilité que donnent les paquebots, les modifications intérieures apportées à la société musulmane. Les besoins nouveaux qui en résultaient, ayant donné une direction nouvelle au commerce, et ayant mis les Grecs, les Arméniens et même des maisons juives dans la nécessité d'établir des relations avec l'Occident et à la manière de l'Occident, on sentit le besoin d'avoir dans tous les comptoirs des jeunes gens sachant le français ; il en fut de même des maisons qui s'établissaient soit à Marseille, soit à Londres, soit à Manchester.

Les Arméniens schismatiques ont plusieurs maisons de commerce considérables

en Angleterre, dans lesquelles ils emploient des jeunes gens élevés par les Lazaristes.

Plus tard ils ont ouvert des écoles, ou ont envoyé leurs enfants soit à Paris, soit à Londres ; mais c'était la suite d'une première impulsion donnée. Cet exemple fourni par les jeunes rayas excita l'émulation des musulmans, qui marchèrent sur les traces de Reschid-Pacha, de Reschid-Méhéméd-Pacha, de Méhémet-Pacha, de Sélim-Pacha et de tant d'autres aujourd'hui qui, en étudiant la langue de la France, apprennent à connaître et à estimer ses institutions, et travaillent à les transporter dans leur propre pays. Nous hâtons de tous nos vœux, dit M. Marmier à qui nous devons ces faits, l'établissement de nouvelles écoles de frères en Syrie, à Beyrouth et à Alep ; en Egypte, à Alexandrie et plus tard au Caire. Quelle ne serait pas l'utilité de fondations de ce genre, l'une en Bosnie et l'autre en Bulgarie, dont les races slaves, mûres pour la civilisation et portées instinctivement à chercher en Occident un appui contre l'autocratie religieuse et politique de la Russie, qui les menace sans cesse, accepteraient avec reconnaissance un semblable bienfait, et se trouveraient naturellement refoulées vers l'Eglise latine, dont elles ont reconnu la suprématie pendant plusieurs siècles ! Ces écoles n'exigeraient qu'une dépense minime et temporaire ; car, une fois que quelques maîtres auraient été formés par les Lazaristes, il conviendrait de leur laisser continuer ce qui aurait été commencé. C'est dans ce but qu'ils poursuivent le projet de fonder une école normale destinée à préparer des instituteurs. L'exemple des écoles ouvertes en Perse, à Mossoul, dans la Mésopotamie et à Angora, dans l'ancienne Galatie, démontre tout le bien qui résulte de ces fondations pour la religion et pour le pays. Aux yeux des musulmans, il y a une espèce de réhabilitation morale dans la population catholique, que la partialité des lois politiques abaisse encore et opprime.

Les Frères de la Doctrine chrétienne, dont les classes regorgent à Galata, ne peuvent plus suffire à ce qui se présente d'enfants. Il serait de la dernière importance de leur créer une succursale à Péra.

Le prix de la pension au collège de Bébék est tel, que les pères de famille qui n'ont qu'une très-moderate fortune peuvent, sans s'imposer une grande gêne, y envoyer leurs enfants. Ce qu'on ne pouvait en aucune façon attendre des Turcs, ce que le protestantisme et les autres communautés chrétiennes avaient vainement tenté, soit avec l'or de la Russie, soit avec les riches souscriptions des sociétés bibliques, le catholicisme l'a fait avec une puissance de volonté et une religieuse ferveur qui suppléaient à l'exiguïté de ses ressources. Il a donné aux différents rites qui l'entourent l'exemple d'un principe d'éducation généreux, libéral, que nul autre n'a pu mettre en pratique avec une si grande distinction d'esprit et une si noble tolérance. Désormais on verra chaque année sortir de Bébék des hommes ins-

fruits, éclairés, qui pourront occuper une place honnête dans le commerce, ou servir comme drogmans, comme chanceliers dans les consulats, et qui, en poursuivant leur carrière, n'oublieront point qu'ils doivent leur utile savoir à des prêtres français. Le collège de Smyrne, avec ceux de Bèbek et d'Antoura, dans le Liban, pourront former une génération de jeunes gens destinés à jouer un rôle important dans les échelles du Levant, soit dans l'enseignement, soit dans l'administration, soit dans le commerce.

Le bien produit par les Sœurs de Saint-Vincent de Paul à Constantinople dépasse toutes les espérances. Outre les soins qu'elles donnent gratuitement à 300 petites filles, elles ont habituellement fourni des vêtements, en 1846, à 180. Parmi les 130 pensionnaires qu'elles élèvent dans leur maison, 50 sont orphelines et à la charge de l'établissement. Les consultations gratuites et les visites de malades à domicile se sont élevées la même année à 61,493. Trente-six mille cinq cent dix pauvres honteux ou autres ont reçu des secours, suivant leurs besoins, en pain, en riz, en chaullage, en vêtements, quelques uns en argent pour loyers de maison. Le petit essai d'hôpital qu'elles ont ouvert au mois de septembre précédent, a déjà soigné 43 malades et reçu 12 enfants abandonnés. Leurs ouvriers de l'internat et de l'externat ont distribué des objets, tels que linges, ornements, fleurs, à plus de vingt églises pauvres. Les malades soignés dans le dispensaire peuvent se répartir dans les catégories suivantes : parmi les hommes, les Grecs forment la majorité, les Turcs et les Arméniens un quart, les Français et les Juifs le reste ; parmi les femmes, au contraire, la race turque forme plus que la moitié, les femmes juives un cinquième, les arméniennes un peu moins, ainsi que les grecques, les Françaises à peine cinq ou six cents.

L'imprimerie des Lazaristes à Constantinople est en grande voie de progrès. Elle est en état de publier des ouvrages français, latins, anglais, italiens, grecs, arméniens, arméniens-turcs.

*Hospitaliers de la Terre-Sainte.* — L'hospitalité chrétienne n'a pas disparu de la terre sacrée qui fut son berceau. Il n'y a pas eu besoin d'y renouer la chaîne des temps, elle n'y a jamais été brisée. M. N. Marmier nous fournit les détails suivants sur les Hospitaliers de la Terre-Sainte, qu'il a pu personnellement apprécier. Il n'y a point d'auberges en Syrie. Ce sont les convents, on peut le dire, qui en tiennent lieu. Quelconque y arrive est le bienvenu : chacun le sait, et chacun s'y présente avec joie et confiance. Lorsque l'on a marché tout le jour par des chemins déserts, sous un soleil ardent, c'est une douce chose de trouver le soir une table, un lit, et une chose plus douce encore, d'être accueilli sous ce toit étranger par des hommes qui vous tendent une main amicale et vous donnent le nom

de frère. Tous ces religieux sont Espagnols ou Italiens ; nous n'en avons pas vu un seul d'origine française ; mais ils ont tous été formés sous la protection de la France, et se passionnent de la France avec amour et respect. Il est faux d'ailleurs qu'ils empêchent le passage des pèlerins et qu'ils traitent comme l'ont prétendu certains voyageurs, à quelque désagrément, et sans en avoir pas assez généreux envers eux. Ils sont libéralement ce qu'ils ont et ce qu'ils ont. L'usage est de leur faire une offrande au départ, mais elle est entièrement facultative, à l'insu d'une fois les religieuses qui nous avaient accueillis dans leurs amonnes, dit M. Marmier, nous contant de leurs amonnes et ce qu'ils avaient de meilleurs pèlerins et de leurs restons avec eux, nous préparant toutes des provisions pour notre départ, et, lorsque nous leur remettions notre modeste offrande, ils la recevaient avec reconnaissance, sans en garder la valeur. Dans chaque ville nous avons rencontré des pèlerins de toutes provinces, nous n'avons rien donné, et auxquels il ne vient de venir lui-même faire l'aumône. On n'en dit pas moins bien traité.

Les Turcs, pour être aux prises avec le Karam, qui leur recommandent, et même la charité, établissent des khans, des caravansérails, des bains, où un homme salarié par les revenus de la diocèse reçoit gratuitement le pauvre. Leur charité ne va pas au delà de ce besoin physique de satisfaction matérielle du moment. Mais, sur le même sol, dans les mêmes villes, les religieux chrétiens accueillaient avec empressement celui qui vient à eux, le font asseoir à leur table, s'improuvent de ses larmes et ses périls, l'éclaircissent par d'autres lumières, le réjouissent par des paroles d'affection, lorsqu'il s'éloigne, essaient même de le préserver des périls que il pourrait courir en chemin. Pour accomplir de tels devoirs, ces hommes ont quitté le foyer de la famille, le sol de la patrie, ils sont restés dans une contrée étrangère pour y offrir une main secourable à l'étranger, et en faire le sacrifice de toutes les joies mondaines. Leur solitude est sans cesse remplie de l'image du mourant. Je me suis souvent demandé quelle impression ils éprouvaient à la vue d'une jeune et bruyante cavalcade partant dans l'empente de leur retraite, et celui qui vient des riantes plaines de l'Égypte, des plages ensoleillées de l'Italie ne veille pas dans leur âme un douloureux regret, s'ils ne sentaient pas quelques pas passer par leur esprit comme un vent brûlant, le souffle des climats étrangers. Mais leur visage n'a toujours paru serein, et leur cœur calme, calme comme l'onde qui les remporte du port flottant sous les voiles, à côté de la mer libre qui s'agite et gémit.

A leur mission de charité, les Pères de Terre-Sainte joignent une autre tâche, au moins respectable. Ils ont des écoles où ils élèvent gratuitement les enfants de leur religion et quelquefois même ceux des autres



communautés. On trouve dans chaque maison de l'ordre des hommes instruits et parfaitement en état d'éclairer, de guider l'esprit de leurs jeunes disciples. « Après avoir rendu ce légitime hommage aux Franciscains de Syrie, » ajoute M. Mermier, « je me fais un devoir d'exprimer à leur égard le reste de ma pensée. Je ne crois pas qu'ils suffisent à tout ce que comporte dans les temps actuels l'œuvre du catholicisme ; leur action est trop restreinte, leur existence trop concentrée dans le cercle immuable des mêmes pratiques ; leur situation, comme prêtres et comme hommes d'enseignement, est trop secondaire. Leur influence ne s'étend point hors des murs de leur couvent ; et par cela même que leur pouvoir est si borné, leur énergie se compromet souvent dans des rivalités et des luttes indignes du nom qu'ils portent et de la noble cause à laquelle ils appartiennent. Je voudrais voir les Lazaristes fonder de nouvelles maisons sur la côte de Syrie et s'établir en Palestine avec cette ardeur du bien qui les caractérise, cette instruction élevée, cette profonde intelligence des choses humaines et cette charité vivace, ingénieuse, qui les fait aimer et vénérer des Turcs comme des Chrétiens. Plus d'une fois il a été question de leur donner une place à Jérusalem, et jusqu'à présent de déplorables obstacles ont arrêté ces projets. Peussent-ils un jour enfin se réaliser ! Nul ordre n'est plus apte que le leur à soutenir les vrais intérêts de la religion, aux lieux où cette religion est née et où elle est depuis des siècles condamnée à tant de douleurs, soumise à tant d'humiliations. » (X. MARMIER, 1846.)

Disons à notre tour que l'Angleterre, qui ne fait rien pour rien, va chercher à établir sa prépondérance en Orient, à la faveur du traité récent. Bien qu'elle n'ait pas été la première dans la victoire, elle tâchera d'avoir la meilleure part dans les profits. Elle a déjà montré par ses journaux qu'elle voulait être pour quelque chose dans le protectorat des Latins de la Syrie, et spécialement des lieux saints, quoique le protestantisme n'ait rien à y voir, et que la France soit en possession de ce protectorat à titre exclusif depuis des siècles. Elle combattra le catholicisme pied à pied, à Constantinople, en Syrie, en Perse, en Mésopotamie. L'Angleterre y sèmera de l'argent pour y récolter de l'or, l'anglicanisme y frayera le chemin au commerce ; les bibles y serviront de fondement aux comptoirs. Le catholicisme, pour balancer l'action de la Grande-Bretagne, aura les trésors d'abnégation de ses missionnaires. La France opposera son désintéressement traditionnel à l'ambition astucieuse de sa rivale. L'abnégation et le désintéressement seront nos armes à nous, Français catholiques, pour conquérir la sympathie de l'Orient. Espérons que la France restera la première sur le champ de bataille de la civilisation comme elle a été la première en Crimée.

*Congrégations à l'étranger.* — On compte aujourd'hui à Rome 13 ordres religieux pro-

prement dits : les Dominicains, les Observantins ou Récollets, les Conventuels ou Cordeliers, les grands Carmes, les Carmes déchaussés, les Jésuites minimes, l'ordre de la Merci, les Capucins, les Trinitaires, les Chanoines réguliers, les Théatins et les Camaldules. Il se trouve à peine quelques noms d'origine française parmi les noms des généraux, procureurs et vicaires généraux de chaque ordre.

Il se fait peu de statistique à Rome ; nous sommes mieux renseignés sur l'Autriche.

*Ordres religieux d'hommes en Autriche, avec le nombre des maisons et des religieux, prêtres, clercs, novices et frères lais.*

ORDRES.	MAISONS. RELIGIEUX.	
1. Ermites de Saint-Augustin.	7	60
2. Ermites de Saint-Augustin déchaussés.	1	8
3. Frères de la Miséricorde.	54	542
4. Barnabites.	9	99
5. Basilicns (Grecs-unis).	22	166
6. Basilicns Kaluger (Grecs non unis).	40	276
7. Bénédictins.	37	1,093
8. Chanoines réguliers de Saint-Augustin.	7	327
9. Chanoines réguliers du Saint-Sépulcre de Jérusalem.	2	23
10. Cisterciens.	16	499
11. Dominicains.	37	202
12. Ermites réguliers.	3	4
13. Franciscains.	247	3,084
14. Jésuites.	22	302
15. Capucins.	98	1,298
16. Carmes.	5	34
17. Carmes déchaussés.	5	47
18. Crucifères (Kreuzherren).	7	88
19. Maltais.	2	39
20. Méchitaristes.	4	110
21. Mineurs.	45	453
22. De Saint-Philippe.	7	61
23. Piaristes.	67	840
24. De Prémontré.	13	443
25. Rédemptoristes ou Liguoristes.	7	122
26. Servites.	16	150
27. Somasques.	1	10
<b>Totaux.</b>	<b>766</b>	<b>10,354</b>

*Ordres religieux de femmes, avec le nombre des couvents et des religieuses, novices et sœurs converses.*

ORDRES.	COUVENTS. RELIGIEUS.	
1. De Saint-Augustin.	2	61
2. Ermites de Saint-Augustin.	2	62
3. Sœurs de la Miséricorde.	21	250
4. De Saint-Basile.	2	4
5. Bénédictines.	19	389
6. Bénédictines arméniennes.	4	9
7. Collège laïque des Abandonnées.	1	28
8. Dominicaines.	8	150
9. De Sainte-Elisabeth.	10	516
10. Demoiselles anglaises.	9	179
11. Ermites.	2	75
12. Franciscaines.	5	47
13. Filles de Jésus.	1	27
14. Filles de la Sainte-Croix.	1	23
15. Capucines.	2	32
16. Carmélites.	5	51
17. Clarisses.	6	190

18. Sœurs de Notre-Dame.	1	58
19. Récollettes.	2	45
20. Sœurs régulières.	3	24
21. Sœurs du Saint-Sacrement.	1	15
22. De Saint-François de Sales.	11	435
23. Sœurs de Sainte-Dorothée.	3	39
24. Sœurs de la Sainte-Famille.	1	71
25. Servites.	1	16
26. Du Tiers Ordre.	4	64
27. Filles de la Sainte-Vierge.	1	55
28. Filles de la Charité.	8	175
29. Ursulines.	26	785
Totaux.	157	3,661

On ne sait que trop que ces ordres religieux sont proscrits en Espagne et qu'ils viennent de l'être en Piémont. Leur abolition accompagne les révolutions subversives quand elle ne les prépare pas.

*Missions anglaises.* — Les efforts et les sacrifices de l'Angleterre protestante pour faire pénétrer la lumière au sein des ténèbres du paganisme, consistent à donner de l'argent pour imprimer en toutes sortes de langues, que souvent les traducteurs ne savent pas, des traductions de la Bible, presque toujours grossièrement infidèles, et pour payer grassement des hommes qui, sans grande fatigue et sans grand danger, se chargent d'aller jeter ces bibles au milieu de populations parfaitement incapables d'y rien comprendre. Que ce beau zèle pour la propagation des livres saints soit trouvé digne de louange, nous le concevons; ce que nous ne concevons guère, c'est qu'on l'exalte comme le comble de l'abnégation et du dévouement. Donner de l'argent est bien; voyager dans les contrées lointaines pour gagner honnêtement l'argent qu'on vous donne, est fort bien aussi; mais enfin ce n'est pas là encore ce qu'on appelle de l'héroïsme. Les missionnaires du protestantisme coulent tranquillement leurs jours, dans les bras de leurs femmes et de leurs enfants, sous la protection des vaisseaux anglais, aux frontières des pays qu'ils prétendent évangéliser, et ils s'enrichissent; les missionnaires catholiques passent leur vie au milieu de leurs néophytes, dans les souffrances et la pauvreté, et ils meurent de leurs travaux et de leurs fatigues, quand ils ne reçoivent pas la couronne du martyr. Entre les uns et les autres, il y a quelque différence. (Journal l'Univers.)

Immédiatement après les guerres de l'empire, en 1814, des missionnaires anglais s'introduisent à la Nouvelle-Zélande sous l'apparence de bonnes œuvres à accomplir; ils veulent arracher les habitants à la barbarie, à l'idolâtrie, faire cesser les guerres cruelles qui les déchirent, prêcher une morale qui les façonne aux mœurs, aux habitudes de la civilisation européenne. Ces missionnaires, au milieu de mille périls, ne se rebutent pas. Ils s'établissent dans le pays, se font concéder des terres par les chefs des tribus, travaillent à leur défrichement, créent des établissements agricoles immenses, bien cultivés et bien situés. Le gouvernement anglais, par des mémoires,

est instruit de toutes les ressources que la métropole peut tirer de la Nouvelle-Zélande. L'ambition des missionnaires augmente avec leur puissance dans le pays. Un moment ils songent à former un Etat indépendant, et ce n'est qu'avec un œil jaloux qu'ils voient s'augmenter le nombre de leurs compatriotes. Le zèle religieux s'affaiblit; l'esprit mercantile lui succède et la vente des terres vient ensuite. Le gouvernement anglais se voit obligé d'interposer son autorité, de reconnaître que la Nouvelle-Zélande est un Etat indépendant, de prendre les habitants sous sa protection. De pareils faits dispensent de commentaires.

#### SECTION II. Congrégations de femmes

§ 1<sup>er</sup>. *Renaissance des congrégations de femmes. — Congrégations hospitalières.* — Chassées de leur communauté en vertu du décret du 18 août 1792, les Sœurs de Saint-Vincent de Paul profitent de la faculté qui leur est accordée de servir les pauvres à titre individuel, pour demeurer dans les hôpitaux. Leur supérieure la sœur Duleau est restée la dernière dans la maison mère, et quand il lui faut en sortir, elle continue de diriger spirituellement son troupeau éparé. Elle encourage les sœurs restées à leur poste dans les hôpitaux à y supporter le titre de citoyennes et le vêtement laïque. Mais là ne se borne pas son zèle. Elle s'entretient pour rétablir l'hospitalité dans les établissements publics où elle avait été abandonnée; elle ose même solliciter des établissements nouveaux. L'aube à peine a fait place à la nuit qu'elle découvre à cette faible lueur que la mort a moissonné autour d'elle un grand nombre de ses filles, que sa sainte famille est menacée de s'éteindre. Elle demande et elle obtient du ministre de l'intérieur Chaptal, en 1801, l'année du concordat, mais avant même qu'il fût signé, de fonder une maison de novices, et, grâce à elle, les services charitables ne souffrent presque pas d'interruption. Ce sont les citoyennes ci-devant filles de Saint-Vincent de Paul, qui ont desservi les hôpitaux de la terreur, et c'est encore à la citoyenne Duleau, ci-devant supérieure, que l'autorisation de fonder une nouvelle maison mère est accordée par Chaptal. Il lui est ouvert un crédit de douze mille francs pour fonder un noviciat et restaurer l'œuvre de Saint-Vincent de Paul.

Le gouvernement avait vu avec épouvante que les religieuses étaient de plus en plus clairsemées dans les hôpitaux. Il était convaincu que rien ne les remplacerait et que la plus pure essence des secours publics allait périr, si l'on n'en recueillait la précieuse semence. Un arrêté du ministre de l'intérieur rendra cette pensée en termes clairs. Le ministre, c'est un économiste, c'est Chaptal. L'économie politique déclare son impuissance à suppléer à la charité religieuse, à se passer en économie charitable du concours des congrégations. Considérant, porte l'arrêté, que les secours accordés aux malades ne peuvent être assidûment admini-

irés que par des personnes vouées par état au service des hospices et dirigées par l'ENTHOUSIASME DE LA CHARITÉ. La philosophie du XVIII<sup>e</sup> siècle se déclare vaincue dans sa propre langue. Le mot de *charité*, banni de la langue révolutionnaire depuis 1789, reparaît déjà. L'économiste Chaptal réfute les arguments que des préventions aveugles ou des administrations superficielles, qui s'attachent aux détails, au lieu de regarder au fonds des choses et d'en considérer l'ensemble, avaient élevés ou élèveraient dans la suite contre les congrégations hospitalières : « Considérant, » dit-il, « que parmi tous les hospices de la république, ceux-là sont administrés avec plus de soin, d'intelligence et d'économie, qui ont rappelé dans leur sein les anciens élèves de cette sublime institution, dont le seul but était de former à la pratique de tous les actes d'une charité sans bornes. »

La révolution n'ose pas prononcer le mot de congrégation, ni celui de noviciat ; mais la chose n'en sera pas moins dans l'arrêté. Les communautés religieuses, détruites par la main de la révolution, vont être relevées de la main de la révolution elle-même : La citoyenne Duleau, ci-devant supérieure des filles de la Charité, ainsi parle l'arrêté, est autorisée à former des élèves pour le service des hôpitaux. Une maison est mise à sa disposition, et douze mille francs sont affectés à cette destination par l'arrêté ministériel. La philosophie du XVIII<sup>e</sup> siècle, et la révolution qu'elle avait enfantée, ont proclamé leur défaite.

En 1848 et 1849, la république romaine de Mazzini et de Garibaldi réserve, un demi-siècle après, aux congrégations hospitalières un nouveau triomphe. L'aveu, cette fois, vient d'une Italienne célèbre, demi-philosophe, demi-chrétienne, mi-partie femme du monde, mi-partie démagogue, la princesse de Belgiojoso, et cet aveu elle le consigne dans un journal qui, lui non plus, n'est pas suspect (*le National*). On y voit que les religieuses hospitalières, ayant été bannies des hôpitaux par la démagogie victorieuse, la princesse de Belgiojoso recrute dans la population romaine des jeunes filles de milice séculière pour remplacer les sœurs. Or qu'arrive-t-il ? Ces jeunes filles, au bout de quelques jours de soins par elles données aux militaires blessés ou malades (c'est la princesse de Belgiojoso elle-même qui le raconte dans *le National*), étaient demeurées aux lits des blessés des filles folles de leurs corps, comme disaient nos pères. Revenons à la supérieure de 1801. Elle recruta 200 sujets nouveaux qui sont répartis dans les départements et meurt dans la maison de lui a donnée le ministre de l'intérieur, le 30 janvier 1804, à l'âge de 76 ans, dont elle a passé cinquante-sept ans au service des pauvres. A cette époque de 1804, les sœurs de la Charité desservent deux cent cinquante hospices et hôpitaux. Elles ne prennent leur costume que sous l'empire. L'empereur Napoléon date de Varsovie, le 6 janvier 1807, un premier décret qui met la disposition de la supérieure générale

des Sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul la maison dite de la Croix (rue de Charonne, faubourg Saint-Antoine), pour être le chef-lieu de l'association. Le pouvoir civil recule encore devant le mot de congrégation en 1807. La maison dépend du ministère de la guerre ; c'est au ministre de ce département que le décret enjoint d'en faire la remise aux sœurs le 1<sup>er</sup> juin 1807. Le décret porte que les novices (ce ne sont plus des élèves comme au temps de Chaptal) y feront leur probation. Le pouvoir civil réapprend à parler la langue du catholicisme. Le décret ajoute que les sœurs qui, à cause de leur âge et de leurs longs travaux, ne pourront continuer un service actif, y trouveront un asile dans leur vieillesse. Dans les armées de la charité, il est bien rare que les combattants ne meurent pas sur le champ de bataille.

L'empire persiste dans cette voie, et il y entre plus avant le 30 septembre de la même année 1807. Sur le compte qui nous a été rendu, porte le décret rendu à cette date, des avantages qui résultent pour nos peuples de l'institution des sœurs de la Charité et autres établissements consacrés au service des malades et des pauvres, reconnaissant avec une pleine satisfaction que ces pieuses institutions ont répondu à notre attente, etc., l'empereur ordonne que, dans le palais des Tuileries même et sous la présidence de l'impératrice mère, avec l'abbé de Boulogne pour secrétaire, il sera tenu un chapitre général des sœurs de la Charité et autres consacrées au service des pauvres. L'ouverture en est faite le 27 novembre. Le congrès féminin se réunit dans la chapelle où il entend la messe que célèbre l'évêque de Verceil, premier aumônier de Mme Lœtitia. Les sœurs sont ensuite introduites par les chambellans de Son Altesse dans une grande salle destinée à la tenue du chapitre. Quand elles y ont pris séance, l'impératrice mère, assistée de son frère le cardinal Fesch, grand aumônier de l'empire, fait connaître que l'abbé de Boulogne va exposer le but et les motifs de l'assemblée et les grands avantages qui peuvent en résulter pour la prospérité et la propagation des associations religieuses de charité.

Il est remarquable que là encore le mot de congrégation ou de communauté n'est point employé. Les congrégations religieuses sont confondues dans les termes généraux d'associations, sans qu'il soit en rien distingué entre ce qui est d'ordre religieux et ce qui est d'ordre civil.

Des mémoires qu'on pourrait comparer aux cahiers des anciens Etats généraux contiennent les réclamations, émettent les vœux des diverses congrégations. Ils sont soumis à une discussion préalable dans des conférences particulières tenues chez l'impératrice mère et chez le cardinal Fesch. Trois séances en chapitre général suffisent pour épuiser les sujets mis en délibération. Un *Te Deum* d'action de grâces, chanté dans la chapelle, marque la clôture du cha-

pitre général le 2 décembre 1807. Le discours d'ouverture qu'avait prononcé l'abbé de Boulogne a été publié.

Parmi les questions mises à l'ordre du jour du chapitre général, nous mentionnerons celles-ci : Il était stipulé dans les traités passés par les administrations hospitalières avec les sœurs que celles-ci prendraient leurs repas avec les servantes des hôpitaux. Saint Vincent de Paul, en statuant que les filles de la Charité seraient nourries comme les pauvres des hôpitaux, n'entendait pas qu'elles fussent en dehors de la règle conventuelle qui consiste à prier et à manger en commun. Les sœurs réclamaient contre une exigence destructive de leur règle. Voici un autre point mis en délibération. On proposait (l'État apparemment) qu'il n'y eût qu'une supérieure générale pour tous les établissements de chaque diocèse. C'était une promiscuité impossible introduite dans les congrégations. Elles ne sauraient reconnaître de supérieures que celles de leur règle.

Entendons les paroles adressées aux religieuses par le secrétaire au nom de l'empereur son maître :

« En parcourant, Mesdames, les différents mémoires que vous soumettez à l'empereur, nous avons admiré le zèle qui les a dictés, l'amour du bien qui y respire à chaque ligne, ce généreux oubli de vous-mêmes qui vous fait songer aux intérêts des pauvres bien plus qu'à vos propres besoins, et cet héroïque dévouement qui vous fait regarder comme une grâce de les servir aux dépens de votre repos, de votre vie même. Nous y avons reconnu que votre désintéressement égale votre zèle; qu'il est impossible de faire de plus grands biens à moins de frais, comme de pratiquer plus de vertus et de prendre plus de peine avec moins d'ostentation; et qu'ainsi, ce qui distingue vos pieuses institutions de toutes les autres, c'est qu'elles sont en même temps les plus utiles et les moins dispendieuses, les plus fécondes en bienfaits et les moins à charge à l'État. Nous n'avons pu suivre sans attendrissement tous les objets de votre piété secourable, toutes ces maladies du corps et de l'esprit qu'embrasse votre tendre et généreuse sollicitude. Quel est donc ce spectacle admirable que donne au monde la charité chrétienne? Qu'y a-t-il donc de plus respectable sur la terre que ces institutions où le premier vœu est de faire le bien, et où le service des pauvres se confond avec le service de Dieu? Qui pourrait méconnaître la puissance de cette religion divine, qui seule élève ainsi l'humanité au-dessus d'elle-même, lui commande cette immolation magnanime de tous les jours et de tous les moments, et, en proportionnant la grandeur des récompenses à la grandeur des sacrifices, inspire la sublimité des sentiments par la sublimité des motifs et des espérances? »

L'impératrice mère ajoute que les sœurs l'ont frappée d'admiration par leur piété sans exagération, et par cette tendresse véritablement maternelle qu'elles portent à

leurs enfants adoptifs, les pauvres et les malheureux. L'empereur couronna le congrès par un décret du 3 février 1808, qui affecte premièrement, cette année 1808, une somme extraordinaire de 182,500 fr. aux maisons hospitalières à naître, pour frais de premier établissement, somme à répartir en raison des demandes soumises au congrès, et qui fixe secondement à 120,000 fr. la somme qui sera portée annuellement au budget pour les dépenses de ces maisons. Le congrès de 1807 ne fut donc pas une vaine montre de protection pour les sœurs hospitalières. L'effet répondit à la solennité et aux espérances.

En 1815, les filles de la Charité allèrent occuper, sous la Restauration, la maison de la rue du Bac, que leur avait donnée l'empereur et où elles demeurent encore. Après la révolution de Juillet, des voisins de la communauté avisent de se plaindre que le cloche des religieuses les réveillait trop matin, et on voit le commissaire du quartier donner raison aux voisins contre les sœurs. Pendant qu'on leur fait ces tracasseries en France, on les demande en Belgique et à Genève. Elles vont s'établir en Pologne, en Gallicie, en Prusse, en Espagne, au Mexique, à Constantinople, à Smyrne, à Alexandrie, en Afrique, en Amérique, dans l'Océanie, et en dernier lieu en Chine. ( Voir plus haut leur développement en Orient.)

En 1806 (9 avril), l'association des Dames charitables, sœurs ou dames de Sainte-Ursule, ayant pour but de former gratuitement les jeunes filles de la classe ouvrière aux bonnes mœurs, aux vertus chrétiennes et aux devoirs de leur état, avait été provisoirement autorisée. Elle est placée pour sa discipline intérieure sous la surveillance des évêques diocésains. Les statuts de cette association, soumis à notre approbation, porte le décret, seront vus et visités au conseil d'État sur le rapport de notre ministre des cultes; ils y seront portés dans les six mois qui suivront. Le même décret autorise les dames Ursulines à admettre des associées en se conformant aux lois de l'empire qui interdisent les vœux perpétuels. Quand elles voudront s'établir dans une commune, elles exposeront au préfet du département qu'elles désirent profiter du bénéfice du décret; elles lui transmettront copie de leurs statuts signée individuellement de chacune d'elles, et que l'évêque du diocèse certifiera être conforme aux statuts généraux soumis à l'approbation de l'empereur. Le préfet en donnera avis au ministre des cultes, ainsi que des mesures d'exécution qu'il aura cru devoir prendre.

Il existe en France des communautés d'Ursulines à Vitré, à Nantes, à Caen, à Desnes, à Montpezat, à Montauban, à Toulous, à Saint-Etienne de Saint-Geoirs, à Grenoble, à Ploërmel, à Orléans, à Châteaugiron, à Montfort (diocèse de Rennes), à Lagon, à Bourbon-Vendée, à Rouen, à Bordeaux, à Bourges, à Evreux, et dans un grand nombre d'autres localités. Les unes appartiennent

nant à la congrégation de Paris, d'autres à celle de Bordeaux.

Avant 89, l'ordre des Ursulines était divisé en onze provinces. Celle de Paris contenait 14 monastères. Le nombre des maisons, en France, s'élevait au total à 300. L'année du noviciat se payait 400 livres. On donnait de 4 à 5,000 livres pour les frais de profession et pour la dot. La somme s'élevait à 7 ou 8,000 livres à la maison de Sainte-Avoye. (Voy. *Sections des coopérations diverses des congrégations à la charité.*) La révolution suisse, par la défaite du *Sunderbund*, a amené la destruction des Ursulines dans ce pays. Elles tenaient, en 1848, une école de filles à Sion. On voulut établir des maîtresses vaudoises à leur place. Il y a quelques années, les maisons d'orphelines étaient en Autriche au nombre de 26, comprenant 785 religieuses. Il existe à Rome un couvent d'Ursulines dirigé par des ecclésiastiques réguliers. Les Ursulines sont soumises à la règle de Saint-Augustin si parfaitement, qu'on les a considérées quelquefois comme des Augustines sous un autre nom.

On verra tout à l'heure s'épanouir les congrégations de femmes par milliers d'essaims. Leur extrême indigence après la tourmente, malgré les libéralités de l'empire, devint un avantage précieux. Le travail le plus conforme à leur vocation était l'éducation des jeunes filles. Elles ouvrent des classes, et tandis que l'Université, pleine de prêtres apostats, prépare à la France une génération de libres penseurs, ces vierges fidèles, dans la paix de leurs cloîtres, dit M. Louis Veuillot, commencent à former des mères de famille chrétiennes. Le point de départ de la renaissance religieuse est là.

Dieu bénit cette œuvre de piété publique. Un souffle créateur se répand sur toute la France; et par ces ressorts cachés et ces voies inconnues dont la Providence a le secret, sans qu'on le sût d'abord, sans qu'on pût l'empêcher lorsque l'esprit d'impiété en prit ombrage, à travers mille obstacles, avec la seule puissance de la bonne volonté, les fondations et les vocations se multiplièrent. Dans les petites villes, dans les villages, de pauvres femmes, privées de tout appui humain, osèrent entreprendre de donner l'instruction gratuite aux enfants pauvres des villes et des campagnes. Elles y réussirent. Lorsque l'on contemple ce monde mystérieux qui vit par le dévouement et se multiplie par la virginité, on est étonné de voir qu'à cet égard du moins, la hache révolutionnaire a frappé sans détruire, et que souvent même, là où elle s'est acharnée à démembrer le cadavre, Dieu a fait des tronçons autant d'être vivants. En effet, toutes les congrégations dispersées et que l'on croyait anéanties ont reparu avec une vie plus forte. (Louis Veuillot, journal *l'Univers*, 2 mars 1855.)

§ II. *Observations préliminaires.* — Les congrégations religieuses de femmes sont tantôt dirigées par une supérieure générale, tantôt par des supérieures locales. Dans le

premier cas, c'est une autocratie; dans l'autre, c'est le gouvernement fédératif avec ses privilèges. De la maison mère où elle réside, la supérieure générale transmet aux extrémités du royaume des ordres toujours respectés. Dans les maisons que président des supérieures locales, toute l'autorité repose en celles-ci. Chaque communauté ne se rattache à la congrégation dont elle relève que par la règle spirituelle de l'ordre, mais sans liens temporels. Chaque supérieure locale gouverne, commande et juge souverainement dans sa sphère d'action.

Il existe des congrégations mixtes; telle est celle des *Dames du Bon-Pasteur*, dans lesquelles les établissements payent tribut à la maison mère, sans être aidés ni surveillés par elle. Cet ordre de choses a des inconvénients; mais les congrégations de cette nature en présentent cependant moins que celles dépourvues de maisons mères, dans lesquelles le noviciat est souvent très-imparfait. Cette opinion est celle des évêques bien plus que la nôtre.

Les congrégations religieuses de femmes, reconnues par le gouvernement, étaient, en 1838, au nombre de 190. Elles doivent égaler aujourd'hui (1856) au moins 400. Leur extension provient surtout du développement que reçoivent les congrégations déjà existantes. Les congrégations dirigées par des supérieures générales sont les moins nombreuses; elles ne s'élèvent, à l'époque dont nous parlons, qu'à 87; mais elles rachètent cette infériorité par la quantité très-supérieure des maisons (ou communautés, qui en dépendent. Ces maisons s'élèvent, toujours à la même époque de 1838, à 1,076 contre 606, formant le *quantum* des maisons en communautés dirigées par des supérieures locales.

Une autre comparaison est à faire, c'est celle du nombre des congrégations religieuses contemplatives, avec les communautés hospitalières ou enseignantes, ou qui réunissent cette double destination. Le chiffre total des premières est de 27; le chiffre officiel, mais très-inférieur à la réalité des secondes, s'élevait, en 1838, à 1,654, représentant le nombre approximatif de 12,000 sœurs. Remarquons même que la seconde appellation des *Maisons contemplatives* est modifiée par celui de *Maisons de refuge*, titre qui explique l'utilité économique de ces saints asiles.

Si l'on réunit les congrégations ayant à leur tête des supérieures générales à celles dirigées par les supérieures locales, elles composent, en 1838, y compris les 27 contemplatives, le minimum officiel de 1,681 maisons. Les maisons hospitalières sont portées au nombre de 286. Les maisons exclusivement enseignantes sont encore plus nombreuses; elles atteignent le chiffre de 280; enfin les maisons à la fois enseignantes et hospitalières, plus nombreuses à elles seules que les deux autres réunies, s'élèvent à 1,129. (Voyez plus haut le dénombrement des congrégations actuelles.)

Les congrégations, tant celles relevant

d'une maison mère que celles dirigées par des supérieures locales, portent souvent le même nom sans avoir aucun rapport entre elles, telles sont les *Bénédictines*, que des noms accessoires différencient ordinairement, et qui sont désignées communément par leurs surnoms. Telles sont les *Bénédictines du Culvaire*, de la *Protection*, de *Sainte-Croix*, du *Saint-Sacrement*. Le nom de *Sœurs de la Charité*, qui convient si bien à l'ordre et qui est le nom classique des *Sœurs de Saint-Vincent de Paul*, est porté par 14 congrégations diverses enseignantes ou hospitalières indistinctement.

*Rayonnement des congrégations de femmes.*

— Les *Sœurs de la Charité de Lyon* possèdent 23 maisons. On trouvera ci-après d'autres congrégations du même nom. Ces congrégations sont dirigées par une supérieure, comme les *Sœurs de Saint-Vincent de Paul*. Les plus importantes, dans la même catégorie, sont les *Sœurs hospitalières d'Ernemont*, dont les maisons se sont multipliées à Rouen. Nous y reviendrons ci-après. Sept congrégations différentes portent le nom de *Saint-Joseph*, et quatre d'entre elles ne se reconnaissent à aucun nom accessoire. Elles composent un total de 387 maisons, dont il faut faire deux parts, savoir: celles ressortissant à des maisons mères, et celles sou-mises à des supérieures locales. Les premières, qui sont les plus nombreuses, comptent 252 maisons; les autres 135. Les premières se pressent à Lyon, où il s'en est élevé jusqu'à 86; les autres partant du midi s'étendent au centre et à l'ouest du territoire. Lyon en possède aussi 44, le Puy 64. Les *Sœurs de Notre-Dame* ont 32 maisons disséminées dans 26 villes, sur tous les points du territoire français, à Auch, Cambrai, Rouen, Strasbourg, Saint-Flour, Nancy, Toulouse et Versailles. Les *Sœurs hospitalières de Saint-Paul*, dites de *Saint-Maurice*, dont la maison mère est à Chartres, réunissent 32 communautés: 6 à Blois, 15 à Chartres, 11 à Versailles. Quinze congrégations portent le beau nom, le nom si chrétien de la *Providence*, devenu la dénomination générique des asiles de l'enfance. Nous citerons les *Sœurs de la Providence de Portieux* (Vosges). Elles comprennent 1,200 membres. Elles dirigent des pensionnats et des écoles dans toute la France, mais particulièrement dans le diocèse. Elles tiennent 48 écoles dans le diocèse de Verdun.

Les *Sœurs de la Trinité* ont leur maison mère à Valence. Elles comprennent 200 membres. Elles rayonnent dans le département de la Drôme.

*Sœurs de la Providence de Saint-Vincent de Paul*, de Ribeauville (Haut-Rhin). — Elles ont un noviciat, un apostolat, une école préparatoire, une retraite pour les sœurs infirmes, etc. Elles comptent 539 membres. Elles enseignent 34,000 élèves. Le nombre des sœurs est de 118, et de 103 postulantes.

Les *Sœurs de la Providence de Grenoble* comptent 400 religieuses réparties dans 140 établissements.

*Sœurs de la Providence de Vitteaux* (Côte-d'Or). — Elles possèdent 60 établissements dans le diocèse.

Les *Sœurs de la Providence de Ligny-le-Châtel* (Yonne), fondées en 1820. — Elles comptent 256 membres et 43 établissements.

Les *Sœurs de la Providence de Saint-André* se sont établies à Metz en 1806. Elles n'embrassent pas moins de 280 établissements, dont 260 dans le diocèse.

*Sœurs de la Providence de Langres*. — Elles ont 119 établissements, dont 90 dans le diocèse.

*Sœurs de la Providence d'Avesnes*. — Fondées en 1817, au nombre de 5 sœurs, elles comptent aujourd'hui 155 professes employées dans 34 établissements.

*Sœurs de la Providence de Saint-Jean de Bassel* (Meurthe). — Elles ont fondé un noviciat pour des institutrices allemandes. Elles réunissent 350 sœurs, qui tiennent 207 écoles primaires.

Les *Sœurs de la Sagesse de Mâcon*, comptent 16 fondations indépendantes.

Si les documents officiels que nous avons sous les yeux étaient complets, Paris ne renfermerait pas, en 1838, au delà de 17 maisons, appartenant aux congrégations diverses. (Voir ci-après *Monographies*.) Sept congrégations ont leur maison mère à Paris: Celle du *Bon-Secours*, pour l'invocation de Notre-Dame auxiliaatrice, dont les membres sont exclusivement gardes-malades. La congrégation des *Sœurs de la charité de Saint-Vincent de Paul*, formant une annexe à la maison des Lazaristes, rue du Bac. Elles ont pour supérieur général, le supérieur général des Lazaristes, en continuation de la règle établie par saint Vincent de Paul.

Nous n'avons pas trouvé, parmi les chiffres officiels, celui des maisons desservies par les *Sœurs de Saint-Vincent de Paul*. On l'évaluera ci-après, d'après le nombre connu des religieuses de cette grande congrégation.

Les cinq autres communautés ayant leur chef-lieu à Paris, sont: les *Sœurs de Sainte-Clotilde*, les *Hospitalières*, celles de *Sainte-Marthe* et de *Saint-Maur*, dites de l'*Enfant-Jésus*, les *Sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve*, et celles du *Sacré-Cœur*.

Les congrégations exclusivement hospitalières sont celles du *Bon-Secours* (sans aucun rapport avec celles de Paris); celles qui portent le nom d'*Hospitalières*, et dont les maisons sont répandues surtout dans les diocèses d'Amiens, au nombre de 9; d'Angers, au nombre de 10; d'Angoulême, au nombre de 8; d'Arras et d'Autun, au nombre de 6; de Bayeux, au nombre de 9; de Cambrai, au nombre de 7; de Périgueux, au nombre de 8, etc. Les *Sœurs hospitalières* réunissent 90 maisons, réparties en 23 diocèses, dont les principaux sont Amiens, Angers, Angoulême, Arras, Autun, Bayeux, Cambrai, Dijon et Périgueux.

Les *Hospitalières de Saint-Jacques* ont 19 maisons; le plus grand nombre dans les diocèses de Dijon et de Besançon. Les *Sœurs de la Miséricorde de Jésus*, ayant par exception 2 maisons hospitalières et ensei-



nantes, ont 13 maisons purement hospitalières dans les diocèses d'Evreux, Quimper, Vannes, Rouen, Saint-Brieuc et Vannes.

Les principales maisons enseignantes sont celle de *Notre-Dame*, dont il a été parlé plus haut ; celle de la *Présentation de Sainte-Marie*, qui en a 7 ; la maison mère est à Bourg-Saint-Andéol. Celle du *Sacré-Cœur de Jésus*, dont le chef-lieu, comme on vient de le voir est à Paris, qui en a 10, réparties entre les diocèses les plus éloignés du centre. Elle a des établissements à Metz, Quimper, Poitiers et Perpignan, etc. La congrégation enseignante, de beaucoup la plus nombreuse, puisqu'elle compte 84 maisons, est celle des *Ursulines*. Ses 84 maisons se ramifient dans 44 diocèses, c'est-à-dire dans les deux tiers de la France. Les congrégations enseignantes sont les moins nombreuses (elles n'atteignent pas 4,000 en 862) ; mais leur destinée providentielle est de s'étendre. Avant la fin du siècle elles dépasseront en nombre les autres congrégations. Elles gagnent du terrain ; elles donnent au pauvre peuple le moyen de se passer des congrégations hospitalières, en l'élevant, en l'instruisant suivant le monde, en le moralisant selon Dieu. D'enfants voués au vice, par position ou par nature, elles font des mères de famille ; et des méchantes, de bonnes ouvrières.

Les congrégations hospitalières et enseignantes prendront peu à peu la dénomination inverse d'enseignantes et hospitalières. Les Sœurs de Saint-Vincent de Paul sont dans cette voie.

Les *Sœurs de la Charité* de Besançon descendent 32 maisons. Le diocèse en réunit 15 ; les autres sont réparties entre les diocèses de Lyon, de Saint-Claude, de Strasbourg et Belley. Les 86 établissements des *Sœurs de la Charité* d'Evron sont concentrés au nombre de 81 dans le diocèse du Mans. Ceux des *Sœurs* de Nevers, au nombre de 65, rayonnent dans 25 diocèses ; de Levers qui est leur chef-lieu, à Bayonne, Beauvais, Bordeaux, le Mans, Périgueux, Saint-Flour, Toulouse et Versailles.

Les *Sœurs Saint-Charles*, hospitalières et enseignantes, n'ont pas moins de 75 établissements. C'est à Nancy qu'est leur chef-lieu. Le seul diocèse de Nancy compte 21 maisons appartenant à cette congrégation. Les autres sont distribuées entre les diocèses de Châlons, Langres, Metz, Saint-Claude, Saint-Dié qui en compte 10, et Verdun qui n'en compte 13. Les 23 maisons de *Sainte-Arétienne* sont partagées entre les deux seuls diocèses de Reims et de Metz. La *congrégation de Saint-Charles* de Lyon, tout à fait distincte de celle de Nancy, possède 73 établissements fondés surtout dans les diocèses d'Autun et d'Avignon ; celle des *Filles de la Croix*, dite de *Saint-André*, en compte 6, qu'on trouve à Angoulême, Bayonne, Orléans, la Rochelle, Tarbes, Paris, Poitiers, Versailles. Les hospitalières et enseignantes d'Ernemont ont fondé 57 établissements, répartis dans les trois diocèses de

Beauvais, d'Evreux et de Rouen. Leur maison mère a été transférée de la ville qui leur donne son nom, dans cette dernière ville.

Les *Sœurs de Saint-Joseph*, dites du *Bon-Pasteur*, qu'il ne faut pas confondre avec les congrégations du *Bon-Pasteur* proprement dites, ont 32 maisons, toutes dans le diocèse de Clermont-Ferrand. Les 26 établissements des *Sœurs de Saint-Maur*, dites *Enfant-Jésus*, dont la maison mère est à Paris, sont réparties entre 15 diocèses, dont Avignon, Montauban, Montpellier, Nîmes, Poitiers et Soissons, sont les principaux ; parmi ces mêmes congrégations hospitalières et enseignantes, occupant encore une place importante, il faut citer, celle de la *Providence*, dont la maison mère est à Lisieux, et dont les maisons se concentrent dans les diocèses de Bayeux, qui en possède 14, et d'Evreux qui en compte 5 ; celle du même nom, dont la maison mère est à Schélestadt, dont les 50 établissements sont renfermés dans le diocèse de Strasbourg. Une troisième congrégation de la *Providence*, dont le siège principal est à Séez, et dont les établissements sont au nombre de 21, occupent les diocèses de Bayeux, de Coutances, et celui de Séez, qui en compte 16. Il ne faut pas omettre les *Sœurs de la Sagesse*, dont la maison centrale est établie à Saint-Laurent-sur-Sèvres, et dont les 80 maisons sont répandues dans 17 diocèses ; ceux d'Orléans, de Vannes, Poitiers, Rennes et la Rochelle en contiennent le plus grand nombre. Il faut nommer les *Sœurs du Saint-Sacrement*, dont Romans est le chef-lieu, et dont les 20 maisons sont distribuées entre les diocèses d'Avignon, de Valence et de Viviers. Celle des *Hospitalières du Saint-Sacrement*, ayant à Mâcon leur maison centrale, et 16 établissements partagés entre 8 diocèses, dont Autun est le principal. Celle de *Saint-Thomas de Villeneuve*, dont Paris est le centre, quoique la congrégation n'y ait qu'une maison, et qui se répand dans 13 diocèses, et plus abondamment dans ceux de Rennes, Saint-Brieuc et Quimper. Enfin celle de la *Sainte-Trinité*, fondée à Valence, et dont les 10 maisons occupent les diocèses de Valence, Digne, Grenoble et Viviers.

On peut supposer que toutes les congrégations du nom de Saint-Joseph, ont leur source dans la congrégation des sœurs de ce nom établie par Lucrèce de la Planche, dame de Jouy, en 1654. Cette congrégation considère du moins toutes les maisons de son nom comme ses branches.

Les Sœurs de Saint-Joseph de Bourg ont un noviciat à Verdun (Meuse). Les Sœurs du Saint-Joseph de Clermont-Ferrand ont 40 établissements dans le diocèse du Puy-de-Dôme. Les Sœurs de Saint-Joseph de Bordeaux possèdent 30 maisons. On ne compte pas moins de 2,000 sœurs du nom de Saint-Joseph. — Des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny sont établies dans 18 paroisses du diocèse d'Autun. Les *Sœurs de Marie-Joseph* ont leur maison mère à Doras (diocèse de Limoges). Elles comptent 400 membres. Elles tiennent un refuge (à Vannes), une providence, des

ouvroirs, et des cuisines, des infirmeries dans des maisons ecclésiastiques.

*Sœurs de Marie-Joseph de la Pommeraye.* — Elles possèdent 50 établissements écoles primaires, salles d'asiles, dispensaires et ouvroirs. Le nom de *Sœurs ou filles de la Charité*, si popularisé par les sœurs de Saint-Vincent de Paul, est porté, avons-nous dit, par plusieurs congrégations, dont nous citerons les principales.

*Sœurs de la Charité de Nevers.* — Elles desservent plus de 200 établissements. La congrégation compte aujourd'hui 2,000 membres. Elle est répandue dans des hôpitaux, des pensionnats, des écoles, des salles d'asile, des orphelinats et des refuges.

*Sœurs de la Charité d'Eron.* — Elles dénombrent, en 1855, 1,100 membres répandues dans 256 établissements. Le plus grand nombre de ces établissements est situé dans le diocèse du Mans.

*Sœurs de la Charité de Montoire.* (Institutrices et hospitalières). — Leur maison mère est à Bourges. Elles comptent 500 membres, elle ont dans le diocèse de Bourges 84 établissements, en tout 116.

*Filles de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus.* Elles comptent dans le seul diocèse d'Angers, 35 maisons. — Voir ci-après.

Les *Sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul de Besançon*, n'ont rien de commun avec les Sœurs de Saint-Vincent de Paul de Paris.

On retrouve des noms d'anciens grands ordres religieux parmi les congrégations modernes de femmes. Le département de la Meurthe possède des Bénédictines à Flavigny; elles y tiennent un pensionnat. Il existe des Bénédictines de l'Adoration perpétuelle à Saint-Nicolas de Port. On trouve aussi des Bénédictines à Jouarre (Seine-et-Marne). Il en est établi à Rouen. Verneuil (Eure) a une maison qui en compte 70.

L'Aveyron a des sœurs de Saint-Dominique dans six de ses communes. Il y a aussi des Dominicaines à Langres. Il existe à Laval (Mayenne) des Trappistines, consacrées à la vie contemplative. On trouve aussi des religieuses de ce nom dans les Pyrénées-Orientales (à Espira-de-Lagly), à Blagnac, près de Toulouse, et à Oelenberg (Haut-Rhin.) Les anciennes religieuses de la congrégation de Notre-Dame, dites *Dames Augustines*, instituées par le P. de Mattaincourt, et rétablies en France dès le commencement de ce siècle, dénombrent aujourd'hui 20 maisons, établies à Carentan, Cateau-Cambresis, Caudebec, Châlons-sur-Marne, Etampes, Honfleur, Lunéville, Mattaincourt, Molsheim, Moulins, Orbis, Paris (3 maisons, celle entre autres que l'on a appelé la *Maison des Oiseaux*), Reims, Saint-Pierre-Eglise, Strasbourg, Valognes, Verdun, Versailles; en Algérie, où elles ont 1 maison; en Allemagne et les Pays-Bas, où elles ont 10 maisons: Essen, Luxembourg, Munich, Namur, Offemlourg, Paderborn, Rastadt, Ratisbonne, Trèves; dans les Etats-Unis, où elles ont 8 maisons: Boston, Cincinnati, Chillicothe, Columbus, Dayton, Lowell, Roxbury, Sa-

lem. Une lettre récente, écrite d'Amérique par une religieuse de la congrégation des dames Augustines donne les détails suivants: «Toute les classes dans nos maisons, surtout dans trois, sont encombrées d'enfants; les sœurs y ont des classes du soir pour les filles en service, et pour celles qui travaillent dans les fabriques: elles opèrent un très-grand bien dans ces établissements industriels. La besogne est forte; mais elle est accompagnée de beaucoup de consolation. Ici, à Cincinnati, nous n'avons pas de classe du soir; mais quinze sœurs sont employées dans les paroisses allemandes; elles y font quinze classes, et s'y rendent le matin pour rentrer le soir. Nous avons dix classes dans la maison même, de sorte que nous instruisons tous les jours à Cincinnati 2,300 enfants.»

L'ancienne forme monastique qui s'était produite avec tant de développement sous le nom de *tiers ordre* dans l'ancienne France, n'a pas disparu de la France nouvelle. Ainsi, il existe des Sœurs du tiers ordre de Saint-Dominique dans six communes du Puy-de-Dôme; du tiers ordre de Saint-François, dans la Mayenne. Des Sœurs des tiers ordres du mont Carmel, de Saint-François et de Saint-Dominique sont répandues dans un grand nombre de paroisses de la Loire-Inférieure, des Sœurs de Sainte-Agnès, du tiers ordre de Saint-François et de Saint-Dominique, dans la Corrèze.

Ces tiers ordres se sont reproduits aussi parmi les hommes. Le tiers ordre de Saint-Dominique compte un grand nombre d'affiliés. Il existe, dans le diocèse d'Angers, des tiers ordres de Saint-François et du Carmel. Les uns vivent dans le monde, les autres se dévouent à l'instruction des enfants et aux œuvres de charité.

*Dénombrement des congrégations par diocèses, en suivant l'ordre des diocèses. — Congrégations enseignantes.* — Ursulines; Religieuses de la Réunion; Religieuses de Notre-Dame de Lorette; Sœurs du Saint-Sacrement; Capucines; Religieuses du Sacré-Cœur; Sœurs de Saint-Charles à Arles; monastère de la Visitation à Tarascon; Sœurs de la Présentation; Sœurs du Saint-Nom de Jésus et de Marie à Tarascon; Frères des Ecoles chrétiennes; Frères de la Société de Marie; Carmélites; Filles de Notre-Dame; Sœurs de la Croix; Sœurs de la Providence de Portieux (62 écoles primaires); Religieuses de l'Immaculée-Conception; Religieuses des Saints-Cœurs de Jésus et de Marie; Fidèles compagnes de Jésus (Amiens, etc.); Sœurs de la Sainte-Famille (d'Amiens); Religieuses du Saint-Enfant-Jésus; de la Sagesse; Sœurs de la Sainte-Enfance; Ursulines de Jésus à Chavagnes (Vendée); Sœurs de la Charité d'Aron (Mans); Sœurs de Saint-Paul à Angoulême, etc. (Charente); Augustines à Arras; Annonciades à Boulogne; Sœurs de la Conception de Piolène (Vaucluse); Sœurs de Saint-Joseph des Vans (Ardèche); Sœurs du Saint-Sacrement de Romans (Drôme); Sœurs des Ecoles chrétiennes de Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche); Sœurs de la Providence

e Séez; Filles du Sacré-Cœur de Marie Calvados; Filles de la Croix d'Igon et Ustaitz (Basses-Pyrénées); Religieuses du Sacré-Cœur de Beauvais; Sœurs de la Sainte-Famille à Besançon; Religieuses de Saint-faur à Bordeaux, etc.; Sœurs de Marie-Thérèse (id.); Religieuses de Lorette (id.); Filles de Sainte-Marie de Broons; Dames de Filles de l'ordre de Saint-Bernard (Nord), fondée en 1261; Franciscaines, monastère de Notre-Dame des Anges à Turcoing; Bernardines à Esquermes-les-Lille (Nord), fondée en 1799; Sœurs de la Providence de Chartres; Sœurs de la Doctrine chrétienne de Nancy, répandues dans la Meurthe et les Vosges; Sœurs de la Doctrine chrétienne, Basses-Alpes; Sœurs de la Providence de Gap; Sœurs de la Providence de Grenoble, fondée en 1821, 140 établissements; Sœurs de la Providence de Langres, fondée en 828, 107 établissements, dont 85 dans le diocèse; communauté de l'Union chrétienne, fondée en 1650, à Paris et Fontenay-le-Comte (Vendée); Sœurs des Sacrés-Cœurs de Jésus et Marie aux Bronzils, 40 établissements; Sœurs de Sainte-Chrétienne, établies à Metz en 1807, pensionnat et 4 ouvroirs à Metz, 40 établissements, 17 à Metz et 23 dans les diocèses de Reims et de Châlons; Sœurs de la Providence de Saint-André, maison mère à Peltre, près Metz, 260 établissements dans le diocèse, et 20 dans les diocèses voisins; Sœurs de la Providence de Saint-Jean de Bossel (Meurthe), 207 écoles primaires; Sœurs de l'Instruction chrétienne de Gildas-des-Bois, 56 maisons Sœurs de l'Enfant-Jésus (Haute-Loire), 45 établissements; Sœurs du Saint-Enfant-Jésus de Reims, 16 établissements; Sœurs de l'Immaculée-Conception de Saint-Méen (Ille-et-Vilaine); Sœurs de la Providence de Rouen, répandue dans les diocèses d'Amiens, Bayeux et Coutances; Sœurs de la Providence de Troyes; Sœurs de la Providence de Ligny-le-Châtel (Yonne), 43 établissements divisés en trois diocèses; Sœurs de la Providence de Laon, 13 maisons; Sœurs de la Providence de Saint-Vincent de Paul (fondée en 1783), maison mère à Ribeaupillé (Haut-Rhin); la maison dirige, dans les Haut et Bas-Rhin, 244 écoles primaires de filles; Sœurs de Saint-André à Tarbes; Sœurs de la Providence de Noailles (Corrèze), 10 établissements; Sœurs de Sainte-Marthe, maison mère à Romans; Chanoinesses de Saint-Augustin de Notre-Dame de Verdun (Meuse); idem de Versailles, Corbeil, Etampes; Sœurs de la Présentation de Bourg-Saint-Andéol, de 2 à 300 écoles; Religieuses des Sacrés-Cœurs de Jésus et Marie, maison mère à Peaugres, de 30 à 40 établissements.

Les principales congrégations enseignantes de femmes donnent un chiffre d'environ 80.

*Congrégations hospitalières.* — Sœurs de l'Espérance (gardes-malades), Sœurs Augustines, à Arles; Sœurs de Saint-Augustin à

Abbeville; Sœurs du Bon-Secours (gardes-malades), id.; Religieuses hospitalières, à Corbie, Rue, Saint-Riquier, Saint-Valery; Hospitalières de Saint-Joseph, à Bauge et Beaufort; Religieuses du Bon-Pasteur, 45 maisons réparties dans l'ordre suivant en raison de leur fondation successive: Poitiers, Grenoble, Metz, Saint-Florent (près Saurmur), Nancy, Amiens, Lille, le Puy, Strasbourg, Sens, Reims, Arles, Rome (Sainte-Croix), Chambéry, Perpignan, Bourges, Nice, Avignon, Mons, Namur, Rome (Lauretana), Munich, Londres, Paris, Lyon, Louisville (Amérique), Alger, Turin, Montréal (Canada), Dôle, Loos (près Lille), Inola (Etats pontificaux), Saint-Omer, le Caire, Moulins, Angoulême, Tripoli, Limerick (Irlande), Ailla-Chapelle, Saint-Louis (Amérique), Philadelphie, Smyrne, Annonay, Munster, Oran; Sœurs de Jeanne Jugan, dites *Petites-Sœurs*; Religieuses hospitalières à Montfaucon, Saint-André de la Marche, etc. (Maine-et-Loire); Sœurs Sainte-Marthe à Angoulême et dans 6 hôpitaux de l'Ain, fondées en 1650; Hospitalières de Saint-Augustin à Arras; Religieuses Charriotes à Arras; Sœurs hospitalières à Béthune, Aire, Saint-Omer, Calais, Montreuil, Lens; Hospitalières, à Boulogne; Sœurs du Bon-Secours, à Boulogne; Sœurs hospitalières, à Lens, pour les orphelins des deux sexes; Hospitalières de Saint-Jean, à Saint-Omer, Arras, Béthune, Laventie; Hospitalières de la Madeleine, à Boulogne, Saint-Omer; Sœurs de Saint-Augustin, à Mâcon, Marigny (Saône-et-Loire); Hospitalières cloîtrées de Saint-Joseph, selon la règle de Saint-Augustin, fondées en 1671; Augustines, à Carpentras; Hospitalières de Bayeux, de Caen, de Lisieux, de Vire (Calvados); Hospitalières du Bon-Sauveur, aliénés, sourds-muets, pensionnat à Caen; Religieuses hospitalières, à Troarn, Falaise, Bois-Halbout, Honfleur, Pont-l'Évêque, Vire; Sœurs de la Miséricorde, à Falaise, Lisieux, Condé-sur-Noircou, Vire, maison mère à Séez; Sœurs Grises de Besançon; Religieuses de Notre-Dame du Refuge, à Besançon; Sœurs hospitalières de Besançon; Sœurs de la Charité de Besançon; Sœurs dites des Pauvres, à Besançon; Religieuses de Saint-Thomas de Villeneuve, à Lamballe (berceau de l'ordre), aux hospices de Saint-Brieuc, Quintin, Dinan, Moncontour; Augustines de Cambrai-le-Cateau, Lille, Comines, Seclin, Bailleul, Dunkerque, Saint-Tropez, Beaussat, Hyères, Cannes, Grasse, Callas, Comps, Lorgues (Var); dans le Gard 2 établissements (20 sœurs), à Brest, Morlaix, Landernau (Finistère), Saint-Malo, Dol, Rennes, trois maisons, Vitré (Ille-et-Vilaine), à Laigle (Orne), à Soissons (Aisne), à Pontivy (Morbihan), Saint-Germain-en-Laye, Villeneuve-Saint-Georges et Draveil; Augustines à Guingamp, Lannion, Tréguier, Guarec; Hospitalières à Dôle, Lons-le-Saulnier, Poligny, Arbois, Salins, Orgelet et Nozeroy (Jura); Sœurs de Saint-Joseph du Bon-Pasteur (Puy-de-Dôme), 30 établissements dans le département; Augustines, à Aubiat, Châteaugay,

Mauzun (Puy-de-Dôme); Augustines, à Coustances et Barenton; Hospitalières de Dijon, Beaune, Semur, Châtillon, Nuits, Nolay, Monthard, Vitteaux, Arnay-le-Duc, Saulieu, Saint-Jean de Losne, Seurres (Côte-d'Or); Hospitalières de Bernay; Hospitalières de la Miséricorde, Louviers, Harcourt, Saint-Nicolas de Verneuil; Hospitalières de Saint-Maurice, à Vernon, Neubourg, Conches (Eure); Sœurs de Marie-Joseph, maison mère au Dorat, maison centrale à Limoges; elles dirigent 24 établissements, la congrégation se consacre spécialement au service des prisons. Augustines de la Charité-sur-Loire; Sœurs du Saint-Sacrement de Perpignan; Hospitalières de Poitiers; Augustines à Cuburien (près Morlaix), Carhaix (Finistère); Filles du Saint-Esprit ou Sœurs Blanches (Finistère), 18 établissements; Hospitalières de Dieppe et d'Eu; Hospitalières de la Madeleine, à Rouen; Hospitalières de Fécamp; Hospitalières de Notre-Dame de la Charité, à l'hôpital général de Rouen; Augustines à Sées, Mortagne, Vimoutiers (Orne); Hospitalières de Saint-Thomas, à Argentan; Augustines, à Tonnerre; Augustines, à Auxerre (Yonne); Augustines, à Soissons, Château-Thierry, Laon, Saint-Quentin (Aisne); Hospitalières de la Croix (Aisne); Filles de Charité de Saint-Vincent de Paul de Strasbourg, maison mère à Strasbourg, presque tous les hospices de malades, d'orphelins et les prisons sont dirigés par cette congrégation. Elle vient de fonder une maison de santé, un hospice d'enfants et des maisons de retraite, tant pour les personnes du monde, que pour les vieillards infirmes; Augustines, à Tours, Luynes et Chinon; Religieuses de Notre-Dame de Charité de Tours, tenant des maisons de préservation et repentir; Sœurs de Marie-Joseph du pénitencier de Tours; Augustines, à Vanves; Hospitalières de l'hospice de Fains (Meuse); Religieuses de Notre-Dame du Refuge de Versailles, tenant des maisons de préservation et repentir; Augustines, à Versailles, Mantes et Etampes; Sœurs Trinitaires (Ardèche), desservant principalement les hôpitaux.

Les congrégations exclusivement hospitalières, ou à peu près telles, s'élèvent au nombre d'environ 115. L'immense majorité ne dessert qu'un hospice, sous la direction d'une supérieure spéciale; les Augustines et les sœurs qualifiées simplement d'hospitalières sont dans ce cas.

*Congrégations hospitalières et enseignantes.* — Sœurs de Saint-Vincent de Paul; Sœurs de la Doctrine chrétienne; Sœurs de la Conception; Filles de la Croix de Saint-André de la Puye (ou l'Apuy); Hospitalières de Notre-Dame de Grâce; Sœurs de Saint-Joseph; Sœurs de Saint-Joseph de Lyon; Sœurs du Bon-Sauveur, elles desservent des maisons d'enseignement, de sourds-muets, d'aliénés, des hôpitaux, des salles d'asile; Sœurs de l'Immaculée-Conception, elles tiennent des externats et des refuges; Filles

de la Charité de Sainte-Marie (maison mère à Angers); Sœurs de Sainte-Anne de la Providence, maison mère et noviciat; Sœurs de Saint-Charles, maison mère à Angers; Sœurs de Saint-Charles de Lyon; Sœurs de Saint-Charles de Nancy, elles embrassent 67 établissements; Filles de la Charité du Sacrement de Jésus, maison mère à la Salle-de-Vihiers, canton de Vihiers (Maine-et-Loire); Filles de la Sagesse de Saint-Sauveur-sur-Sèvre, elles desservent 182 établissements parmi lesquels 74 hôpitaux ou hospices, 2 maisons centrales, 8 maisons d'arrêt, 6 asiles d'aliénés, 15 pensionnats, 1 école d'aveugles et 5 de sourdes-muettes; Sœurs de la Présentation de Jésus, elles tiennent le dépôt de mendicité d'Angers et des écoles primaires; Sœurs du tiers ordre de Saint-Dominique; Sœurs de Sainte-Agnès, à Arras; Filles de Marie, tiers ordre à Auch (Gers); Sœurs de la Conception (*id.*); Sœurs de la Charité et Instruction chrétienne de Nevers, aux hospices d'Oloron, Mauléon, Beauvais, Chambly, Bordeaux, Monségur Sainte-Foix, elles tiennent des maisons de vieillards, de sourds-muets, d'aliénés, des pensionnats à Saint-Céré, à Cahors, Figeac, Cajare, Labastide-Fortunière (Lot), Lagrasse, Montréal, Castelnaudary, Limoux, Belpech (Aude), Clermont-Ferrand, Monton, Aigueperse, Thiers, Mirefleurs, Saint-Cirgues (Puy-de-Dôme), Saint-Flour, Arpajon, Aurillac, Maurs (Cantal), Fréjus, Roquebrune, Pignans, Vence (Var), Limoges (Haute-Vienne), Bourgneuf (Creuse), la Ferté-sous-Jouarre, Nangis, Provins (Seine-et-Marne), Montauban, Montech, Negrepelisse, Saint-Nicolas de la Grave, Verdun (Tarn-et-Garonne), Montpellier, Villeneuve-les-Béziers, Florensac, Bessan, Olonzac, Gignac, Moulins, Gannat, Ebreuil, Bellenave, Saint-Pourçain (Allier), dans le diocèse de Nevers, 43 établissements, en tout 200 maisons disséminées dans 39 diocèses; Sœurs de Saint-Joseph de Cluny; Religieuses du Sacré-Cœur de Jésus de Saint-Aubin; Sœurs de Saint-Joseph de Bourg, aux hôpitaux de Bourg, Chalamont, Saint-Trivier-de-Courtes, de Lagnieu, de Belley, de Saint-Rambert, de Saint-Trivier-en-Dombes, de Nantua, et dans les maisons d'aliénés des deux sexes de Bourg; Sœurs de Saint-Paul de Chartres, à Blois (hôpital général), malades à domicile, salles d'asile, aliénés, desservent 103 établissements surtout hospitaliers; Sœurs de la Providence de Ruillé; Sœurs de la Conception, maison mère à Bordeaux, petit séminaire, ouvroir; Sœurs de la Charité de Montoire, maison mère à Bourges, desservent 100 établissements: Hôtels-Dieu, orphelinats, dépôts de mendicité, prisons, salles d'asile; Filles du Saint-Esprit de Saint-Vivenc, dévouées aux hôpitaux, aux écoles, à la visite des pauvres, possèdent, dans les Côtes-du-Nord, 49 établissements, dans le Finistère, 32; dans le Morbihan, 10, dans la Loire-inférieure, 4, dans Ille-et-Vilaine, 2; Sœurs de la Miséricorde du Puy-de-Dôme, desservent 17 établissements dans le diocèse; Sœurs de

Ecoles chrétiennes et de la Miséricorde, de Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche), se répandent dans 64 établissements; Religieuses du Sacré-Cœur de Coutances, comptent 43 établissements; Religieuses du Verbe incarné, à Azorables; Religieuses du Sauveur, maison mère à Souterraine, tiennent 18 établissements; Hospitalières de Lyon, à l'Hôtel-Dieu, la Charité, l'Antiquaille, Sainte-Pélagie et le Perron; Sœurs de la Charité d'Evron se rencontrent dans 256 établissements, presque tous dans le canton de Mayenne; Sœurs de la Présentation de Saint-Chely-d'Apcher (Lozère); Sœurs de la Doctrine chrétienne, fondée en 1700, maison mère à Nancy, rayonnent dans 420 établissements; elles sont principalement enseignantes; Miséricordiennes et Hospitalières de Sainte-Marthe du Périgord; Sœurs de Saint-Laurent (Charente-Inférieure); Sœurs d'Ernemont (Seine-Inférieure), occupent 50 établissements; Sœurs de la Providence d'Alençon; Filles de la Croix de Saint-André (Haute-Garonne), possèdent 34 établissements; Sœurs de la Présentation de la Sainte-Vierge de Tours, dite la Grande-Bretèche, en embrassent 100; Sœurs de Saint-Martin de Bourgueil, en desservent 15; Sœurs de la Trinité de Valence, ont des établissements dans 9 diocèses et 5 en Algérie; Sœurs du Saint-Sacrement de Romans (Drôme); Sœurs de la Nativité de Notre-Seigneur de Valence (*id.*); Sœurs de Saint-Joseph de Saint-Vallier (Drôme); Sœurs Saint-Joseph, maisons mères à Saint-Félicien, aux Vans et Vesseaux (Ardèche), principalement enseignantes dans les paroisses rurales.

Les congrégations à la fois enseignantes et hospitalières qui donnent le chiffre le moins élevé de toutes sont, en réalité, les plus répandues. C'est dans leur nombre que l'on rencontre les Sœurs de Saint-Vincent de Paul, qui desservent à elles seules autant d'établissements hospitaliers que toutes les autres réunies. Après elles viennent, pour l'importance des œuvres, les Sœurs de la Charité de Nevers, et nous aurions pu ranger dans la même catégorie la congrégation de Saint-Thomas de Villeneuve, qui donne quelquefois l'enseignement, mais nous avons mieux aimé lui conserver son caractère de congrégation hospitalière que de la montrer sous son aspect exceptionnel.

Nous avons trouvé les éléments de cette grande classification, qui nous appartient, épars dans l'*Almanach du clergé* publié d'après les documents de la cour de Rome, des secrétariats des évêchés et du ministère des cultes.

*Totalisation du personnel des congrégations.* (Voir plus haut.)

*Nombre des établissements.* (Voir également plus haut le dénombrement général.)

§ III. — *Monographie des congrégations de femmes par régions.* — *France du centre.* —

*Congrégations de femmes à Paris.* Il y a eu ce moment à Paris trente-trois couvents de femmes, qui renferment 2,819 religieuses. Voici la dénomination de ces couvents : l'Abbaye-aux-Bois, les Annonciades, trois maisons d'Augustines, deux de Bénédictines, les Sœurs du Bon-Secours, du Saint-Cœur de Marie, les Dames du Calvaire, deux maisons de Carmélites, les Dames de la Compassion, trois maisons de congrégations différentes, les Dames de Sainte-Clotilde, les Sœurs de la Croix-de-Saint-André, les Dominicaines, les Franciscaines, les Dames de l'Immaculée-Conception, de Sainte-Marie de Laurette, de Sainte-Marthe, de Saint-Maur, de Saint-Michel, de la Miséricorde, de Picpus, de la Providence, du Sacré-Cœur (deux couvents), de Saint-Thomas, de Saint-Vincent de Paul, deux couvents de Dames de la Visitation.

Les douze hôpitaux civils de Paris sont desservis par les communautés suivantes : l'Hôtel-Dieu, par les Dames religieuses de Saint-Augustin; Sainte-Marguerite, rue de Charenton, *idem*; la Pitié, rue Copeau, par les Sœurs de Sainte-Marthe; la Charité, rue des Saints-Pères, par les Religieuses de Saint-Augustin; Saint-Antoine, par les Sœurs de Sainte-Marthe; Cochin, par les Sœurs de Sainte-Marie; Necker, par les Sœurs de Charité; Beaujon, par les Sœurs de Sainte-Marthe; Bon-Secours, par les Sœurs de Charité; l'hôpital des Enfants, rue de Sèvres, par les Religieuses de Saint-Thomas de Villeneuve; Saint-Louis, par les Religieuses de Saint-Augustin; Lourcine, par les Sœurs de la Compassion.

Nous avons raconté, des Sœurs de Saint-Vincent de Paul, leur origine dans la première partie du mot CONGRÉGATION, et leur renaissance au commencement de la seconde partie.

Leur nombre actuel, dont nous nous sommes enquis au séminaire des Lazaristes de la rue de Sèvres et à la maison mère des Sœurs, rue du Bac, a été fixé à 11,000 par l'économiste des Lazaristes, et à 12,000 par madame la supérieure. Nous ne comptons pas, nous a-t-elle dit. (6 avril 1856.) Nous avons entendu porter le chiffre jusqu'à 14,000.

Nous estimons que les 12,000 sœurs possèdent environ 2,000 maisons ou établissements : hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, écoles, salles d'asile, ouvroirs, etc.

Les novices entrant en religion chaque année s'élèvent à 700; il y en a ce nombre en tout temps, à la maison mère. Les communes rurales fournissent au noviciat son principal contingent. Un tiers appartient à la classe riche ou aisée; la plus faible partie tire son origine des rangs inférieurs des populations urbaines. Un quart de la congrégation, et par conséquent 4,000 sœurs, ont reçu une éducation distinguée. On désignait naguère, parmi les novices (janvier 1853) une jeune fille qui avait fait

toutes ses études classiques, et qui aurait pu, sans peine, obtenir un diplôme de bachelier ès lettres.

On citait parmi les nouvelles religieuses, Mlle de Mornay, petite-fille du maréchal Soult, duc de Dalmatie, placée aujourd'hui à Versailles (morte depuis). Les maisons royales et impériales de l'Europe fournissent de temps en temps des sujets à la seconde création de saint Vincent de Paul.

« Tous les rapports qui parviennent au ministre de la guerre, sur le service des hôpitaux de l'armée d'Orient, » lisait-on au *Moniteur* du 10 décembre 1854, « signalent les heureux effets de la présence des Sœurs de Saint-Vincent de Paul au chevet des soldats malades et blessés. Le zèle ardent, le courageux dévouement de ces pieuses filles ont eu, dans toute l'Europe, un retentissement qui vient de donner lieu, en Angleterre, à d'honorables tentatives d'imitation. L'exemple de nos honnêtes sœurs fructifie; mais nulle institution n'égale en ingénieuse sollicitude, en généreuse abnégation, en sacrifices, ces saintes femmes, qui n'attendent leur récompense que du ciel, et dont plusieurs l'ont déjà recueillie en succombant dans leur digne mission. C'est dans les hôpitaux de l'armée d'Orient que les Sœurs de Saint-Vincent de Paul pouvaient prouver, mieux que partout ailleurs, l'utilité de leur concours; mais les hôpitaux de l'intérieur les réclament à leur tour, et, sur un appel du ministre de la guerre, elles vont, dans peu de jours, prodiguer à la garnison de Paris, dans l'hôpital militaire du Gros-Cailou, des soins affectueux qui ne tarderont pas, sans doute, à s'étendre à d'autres établissements. »

La nouveauté des Filles de la Charité créées, par saint Vincent de Paul, a consisté en ce point, que la rigueur des vœux monastiques s'est appliquée à des religieuses non cloîtrées, et que ces religieuses ont pénétré dans l'intérieur des familles pour y exercer la charité. Cela s'est vu depuis; les Sœurs du Bon-Secours, qui appartiennent au XIX<sup>e</sup> siècle, ont même été plus loin, puisqu'elles se sont faites gardes-malades des particuliers; mais cela ne s'était vu chez aucune religieuse avant saint Vincent de Paul. Les Filles de la Charité, selon saint Vincent de Paul, ce furent des Dames de Charité laïque entrant en religion. Elles se ressemblent aussi de leur origine; car elles sont les premières pour la distribution des secours à domicile. Leur aptitude, comme Sœurs hospitalières et enseignantes est admirable; mais c'est surtout en qualité de desservantes des bureaux de bienfaisance qu'elles excellent, tellement que le nom des Filles ou Sœurs de la Charité, qui est le leur propre, est appliqué, par extension, à toutes les Sœurs affectées à la distribution des secours à domicile. — Voy. CHARITÉ (*Esprit de la*); Saint Vincent de Paul.

Les Dames du Sacré-Cœur, ayant leur maison mère à Paris, sont répandues dans 19

diocèses. Le nombre des sœurs s'élevait, en 1837, à 647; elles comptent alors 1,640 élèves. Parmi les supérieures, on remarque des noms distingués, historiques même. Cette congrégation tend à s'accroître dans une grande proportion.

*Congrégation du Saint-Cœur de Marie.* — De 1826 à 1828, des Sœurs Augustines de Saumur, à la suite de tracasseries qu'elles eurent à subir, dit-on, de la part de l'autorité administrative ou de l'opposition, vinrent se réfugier à Paris, lieu d'asile des persécutés, et souvent le quartier général des persécuteurs.

Le dévouement des Sœurs Augustines est si grand alors qu'elles sont réduites à vivre du travail de leurs mains. L'archevêque, Mgr de Quélen, s'intéressa à leur sort. Il était ingénieur en œuvres chrétiennes. Il existe, dit-il aux Sœurs Augustines, des congrégations hospitalières pour les pauvres malades, il n'en existe pas pour les riches, les riches malades du sexe féminin qui viennent à Paris se confier à la science de ses médecins célèbres. Les maisons de santé sont peu dignes, les hôtels garnis ne le sont pas plus, et sont dépourvus de moyens de guérison efficaces; il faut fonder une maison de santé.

Une maison fut louée rue de l'Arbalète, par les Sœurs Augustines de Saumur, qui devinrent les *Dames du Saint-Cœur de Marie*. Les dames pensionnaires y affluèrent. La maison louée était trop étroite et mal appropriée à sa destination; et cependant le prix de location, les contributions comprises, se rapprochait beaucoup de 20,000 francs. Cette première phase dura six ans environ. La supérieure de la maison, douée d'une foi et d'une ardeur incomparables, acheta, rue de la Santé, au fond du faubourg Saint-Jacques, un vaste terrain bâti, mais dont le jardin était la seule portion utile à conserver. Le prix de cette acquisition s'éleva à près de 300,000 francs, et on estima que les constructions ne coûteraient pas moins. Les constructions, l'ameublement, les dépenses d'appropriation, telle que la chapelle, absorbèrent 800,000 francs. En tout un capital de 1,100,000 francs se trouva engagé. La moitié environ est acquittée aujourd'hui. On calcule que dans six autres années les 5 à 600,000 francs restent le seront également. 1,100,000 francs paraissent une dépense immodérée; mais lorsqu'on a visité le délicieux palais italien qui fut bâti, ce charmant édifice quadrangulaire environné des plus élégantes galeries intérieures, cette magnifique chapelle, riante et sainte, qu'on dirait une échappée de vue du paradis quand un rayon de soleil l'éclaire, les filets dorés de ses corniches, et ses vitraux éclatants; quand on a donné un coup d'œil au confortable des appartements et au luxe des cuisines, on croirait à un prix plus élevé.

Les intérêts du capital emprunté sont rigoureusement servis. Des portions considé-



rables de ce capital sont versées chaque année. Pas un fournisseur n'a attendu un jour le prix de son mémoire. Trente sœurs desservent cette magnifique institution, qui peut-être n'a pas sa pareille au monde. C'est la seule maison que possèdent les Dames du Saint-Cœur de Marie. Les pensionnaires reçues dans la maison sont au nombre de cinquante à soixante.

Les *Sœurs de Saint-Paul ou de Saint-Maurice de Chartres* réunissent aujourd'hui de mille à douze cents membres; cent trente de leurs sœurs sont installées aux Antilles, où elles ont quatorze établissements; elles ont neuf maisons en Angleterre (à Brighton) et une en Chine; elles desservent les hôpitaux, soignent les malades à domicile, sont chargées des hôpitaux de la marine, des hôpitaux militaires et des pénitenciers aux colonies.

Nous avons parlé plus haut des *Sœurs de la Charité de Nevers*.

Les *Dames de la Charité de la Présentation de la sainte Vierge* ayant leur maison à Tours, au lieu dit la Grande-Brétèche, possèdent 150 maisons, renfermant de 13 à 1,400 sœurs. On les trouve dans les hospices; elles tiennent des écoles, des pensionnats, des ouvroirs, des salles d'asile, des crèches. La société alimentaire qui se forme à Tours au commencement de l'hiver de 1835, doit le charger de la préparation et de la distribution de ses soupes économiques. On confond souvent les *Religieuses de Notre-Dame de la Charité*, avec les Dames du Bon Pasteur d'Angers. Leur maison mère a été fondée à Tours par l'abbé Hode en 1714. Elles se dévouent aux mêmes œuvres que les Dames du Bon-Pasteur d'Angers, c'est-à-dire à l'amélioration des filles ou femmes de mauvaise vie. L'ordre de Notre-Dame de la Charité, compte 16 maisons de refuge, dont une à Dublin, et une en Amérique. — *Voy. SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES, Repenties.*

Les *Religieuses du Saint-Sauveur*; maison mère à la Souterraine (Creuse), comptent 150 membres et dirigent 18 établissements, dont 2 dans le diocèse de Limoges.

Une *Congrégation de Sainte-Marie de l'Assomption* a été établie, en 1850, à Mandredou, près le Puy (Haute-Loire).

*Sœurs de l'Enfant-Jésus, dites Demoiselles de l'Instruction.*— Leur maison mère est au Puy (Haute-Loire). Elle dirige un grand nombre d'institutrices de campagne, qui prennent le nom d'affiliées. Le nombre des affiliées n'est pas moindre de 500. La congrégation proprement dite a 21 établissements.

Dans le département de la Loire, les sœurs de Sainte-Marie forment une simple aggrégation de travail qu'elles enseignent à quelques enfants. Elles gagnent beaucoup, ils n'est pas besoin de dire à quoi elles emploient leurs épargnes. On peut y voir au point de vue économique un aïle contre la misère et contre des mariages avoués ou disproportionnés

L'ordre de Saint-Joseph dit du Bon-Pasteur de Clermont, compte 500 religieuses répandues dans 65 ou 66 maisons, disséminées elles-mêmes dans 5 ou 6 départements. L'ordre du Bon-Pasteur de Clermont, fondé en 1651, est rétabli en 1811; il dessert 60 maisons.

L'ordre des *Sœurs de Sainte-Marie* qu'on trouve à Clermont, remonte à 1825. Il dessert 4 maisons. Il y a des Frères de Sainte-Marie soumis à la même règle que les Sœurs. L'ordre de Sainte-Marie se consacre surtout au service des aliénés.

Voici le relevé des établissements religieux que compte le département du Cantal, outre son clergé et ses séminaires :

Deux pensionnats ecclésiastiques, un à Saint-Flour, l'autre à Aurillac; Frères de la Doctrine chrétienne, à Aurillac, à Saint-Flour, à Mauriac et Salers; Frères des Saints-Cœurs de Jésus et de Marie, à Murat, Allanches, Massiac et Pierrefort; Religieuses de la Visitation, à Saint-Flour et à Aurillac; Religieuses de Notre-Dame, à Saint-Flour et à Salers; Religieuses de Sainte-Claire, à Aurillac; Religieuses de Saint-Dominique, à Mauriac; Religieuses de l'Enfant-Jésus, dites de l'Instruction, à Aurillac; Religieuses de Saint-Joseph, à Saint-Flour; Religieuses des Carmélites; Dames de la Présentation, à Chaudesaigues et à Massiac; Dames de Saint-Joseph, à Murat, Allanches, Pleaux, Neuveglise, Clavières, Coren, Trizac, Saint-Vreize, Talizat, Condat, Molompize, Saint-Martin, Varmeroux et Pierrefort; Dames de la Sainte-Famille, à Aurillac. La direction de l'école supérieure annexée à l'école normale est confiée aux Frères des écoles chrétiennes. Le conseil municipal d'Aurillac a supprimé l'école mutuelle au profit des enfants de l'abbé de la Salle, dont l'école a huit maisons et près de sept cents élèves. Murat n'a pas de collège, mais il a un établissement sous la direction du frère Martin, qui a sous ses ordres quatre autres frères de l'ordre du Sacré-Cœur de Jésus et Marie.

*France du nord.*— Le département du Nord dénombre 43 congrégations différentes dont 32 de femmes. On trouve à Douai des Dames de Flines. Des Religieuses de la Sainte-Union ont leur maison mère dans la même ville. Lille a un noviciat de Filles de l'Enfant-Jésus.

*Religieuses du Sacré-Cœur de Jésus de la communauté de Saint-Aubin, à Beauvais.*— Elles possèdent dans le diocèse 77 établissements, pensionnats, ouvroirs, hospices, écoles gratuites, orphelinats. Elles remplissent aussi l'office de gardes-malades.

Les Sœurs du Saint-Enfant-Jésus de Reims qui remontent à 1674, ont été érigées en congrégation à supérieure générale le 29 novembre 1853. Elles ont 23 établissements. Il en a été de même (par un décret du 8 décembre même année) des Sœurs de la Divine-Providence, fondées en 1851, lesquelles ont 15 établissements.

Les *Sœurs de la Sainte-Famille* sont répandues dans 120 paroisses du diocèse d'A-

miens, ce qui suppose au moins de 5 à 600 Sœurs. Celles de la *Congrégation de l'Enfance de Jésus et de Marie, dite Sainte-Chrétienne*, fondée à Metz en 1807, dénombre aujourd'hui 306 professes et 130 novices répandues dans 49 établissements. Elles tiennent des pensionnats, des écoles et des ouvroirs.

*Sœurs de la Providence d'Arras*. — Par décret impérial du 10 janvier 1853, l'association religieuse des *Sœurs de la Providence*, existant à Arras, est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale. Le même décret autorise la congrégation des *Sœurs de la Providence* à fonder, à Gonnehem, un établissement de Sœurs de son ordre. Le même décret autorise aussi la supérieure générale des *Sœurs de la Providence d'Arras* à accepter la donation faite à cette congrégation, par le sieur et la dame Beghin, d'une maison sise à Gonnehem et de son mobilier, à la charge d'entretenir dans cette maison tel nombre de sœurs qu'elle jugera convenable pour la tenue d'une école de filles. Ce décret donne une existence légale à une congrégation, appelée à contribuer dans une large part à l'amélioration religieuse, morale et même physique des peuples des campagnes.

L'œil pénétrant de Mgr Parisi a sondé la profondeur de l'abaissement moral des campagnes de son diocèse. Il a vu combien les enfants avaient à souffrir dans leur éducation de l'insouciance des parents, et les malades dans leurs besoins corporels et spirituels de l'inintelligence ou de l'insensibilité de leurs proches. Il avait compris qu'il fallait aux populations rurales des religieuses institutrices et hospitalières. Mettant aussitôt la main à l'œuvre, il avait jeté les fondements de la congrégation des *Sœurs de la Providence d'Arras*. La pensée du pieux et ardent pontife fut comprise, sa voix fut entendue. Il trouva plus que de la sympathie, il trouva du concours dans les autorités administratives du pays. Le conseil général du département vota 4,500 fr. pour entretien de bourses dans la maison de la Providence. Un tel vote fait le plus grand honneur au conseil général. Le clergé n'a pas été le dernier à répondre aux vœux de son chef illustre. Aux premiers accents de sa voix, au premier aperçu de ses intentions, il mit ses soins à étudier les germes de vocation, à les faire éclore et se développer, et de tous côtés on vit arriver de jeunes personnes sollicitant le bonheur d'être admises à faire l'essai du noviciat religieux. Le grain de sénévé déposé par la main du prélat devint un arbre dont les rameaux ne tardèrent pas à s'étendre. La maison mère d'Arras, qui n'existe que d'hier, a déjà produit trois maisons, celles de Gonnehem, de Boiry-Sainte-Rictrude et de Wailly.

*Les Filles de Saint-Ernemon* de Rouen, reconnues par un décret du 15 janvier 1811, possédaient à cette époque 166 établissements. Elles desservent des hôpitaux, des écoles, des pensionnats d'orphelins, et se-

courent les malades à domicile. Elles sont concentrées dans le diocèse de Rouen.

Comme il y a des *Frères des Ecoles chrétiennes de la Miséricorde* dans le département de la Manche, il existe des Sœurs du même nom. Elles comptent 460 membres et 76 établissements, dont 50 dans le diocèse.

Les Religieuses du Sacré-Cœur, maison-mère à Coutances, ont 50 établissements et environ 200 membres. Il y a des *Bénédictines* à Valognes, des Sœurs du mont Carmel à Avranches, et des Sœurs Trinitaires dans deux autres communes.

Dès l'année 1844, les congrégations de femmes enseignaient dans le Calvados 2,000 enfants et secouraient 3,500 pauvres.

*France du sud. — Sœurs de Saint-Joseph de Lyon*. — En 1805, M. Martinet, aumônier de la prison civile de Lyon, située dans la rue d'Auvergne, témoin habituel des vices affreux entretenus par l'oisiveté parmi les prisonnières confiées à son zèle, appelle à son secours Mlle Duplex pour procurer aux détenues des occupations convenables à leur position. Elle s'empresse de répondre à cet appel et s'occupe de procurer de l'ouvrage et des secours aux prisonnières; elle travaille avec elles pour leur donner l'exemple et les détourner d'une criminelle oisiveté. Pendant deux ans et demi, elle est seule chargée de ce soin charitable qui devint bientôt au-dessus de ses forces. L'administration civile des prisons ayant été formée, l'abbé Martinet, de concert avec M. de Saithonay, maire de Lyon, et M. Forcrand, administrateur des prisons, persuadent à la pieuse demoiselle Duplex de s'adjoindre quelques compagnes, d'habiter la prison et de se charger de la lingerie, de l'infirmerie et des distributions charitables aux prisonniers les plus malheureux et les plus indigents. Elle accepte cette offre avec zèle. Dès ce moment, aidée de deux compagnes, elle distribue journellement à chaque prisonnier deux soupes, un peu de viande, des légumes et un peu de vin. L'oisiveté a disparu de la prison, un travail utile en adoucit les rigueurs. Bientôt après, les autorités ecclésiastiques et civiles leur conseillent de porter un costume religieux, bien persuadées qu'elles s'attireront de la part des prisonniers une plus grande estime et un plus grand respect. Ce conseil fut un ordre pour les pieuses filles qui s'étaient faites par dévouement les servantes des prisonniers. En 1812, M. Recorbet, vicaire général du diocèse, les engage à s'affilier à la congrégation de Saint-Joseph, depuis longtemps connue dans la ville et le diocèse. C'était un moyen de recrutement subit, et de fournir abondamment aux besoins des autres prisons de la ville. Les administrateurs avaient déjà conçu la pensée de doter la prison dite de Rouan du zèle des pieuses filles. Alors fut mis à exécution le projet depuis longtemps formé de construire une nouvelle prison dans le quartier de Perrache. Les bâtiments mieux appropriés à leur nouvelle destina-

tion. Une amélioration morale et religieuse est bientôt signalée parmi les prisonnières. Les inspecteurs envoyés par le gouvernement donnent des éloges sans restriction au zèle et à la conduite des religieuses. On prit la résolution d'établir leur noviciat dans l'établissement même. La maison dite de la Solitude devint la pépinière où se forment les Sœurs de Saint-Joseph, destinées aux soins des prisonniers. Les villes éloignées, jalouses des bienfaits opérés dans nos prisons par les pieuses desservantes, s'empressèrent de solliciter leur concours. De toutes parts arrivèrent des demandes adressées par les autorités déposées à la surveillance des prisonniers. Les Sœurs de Saint-Joseph sont aux prisons ce que sont aux hôpitaux celles de Saint-Vincent de Paul.

La maison centrale de Montpellier reçut une des premières quatorze Sœurs de Saint-Joseph; celle de Fontevault en compta un plus grand nombre, et, avec le temps, on peut concevoir l'espérance de voir la plus grande partie des prisons de France régénérées par l'heureuse influence des nouvelles religieuses qui y portent l'ordre, le travail et la soumission.

Le choix des sujets capables de remplir une tâche qui demande un caractère plein de douceur et de fermeté tout à la fois, un esprit assez sage et prudent pour savoir se plier aux exigences nécessaires de l'autorité civile sans céder en rien à celles de la morale et de la religion, n'est pas facile à faire. L'œuvre des prisons demande des dispositions spéciales. Il faut un noviciat particulier séparé de celui de la maison principale. Les sœurs destinées aux soins des prisonniers doivent recevoir des leçons et des conseils tout autres que celles qui sont consacrées à l'éducation de l'enfance. Les pasteurs qui dirigent les vocations de la jeunesse dévouée adressent à la congrégation les personnes qu'ils croient appelées au noviciat de Saint-Joseph. Là, on fait le choix. Peut être est-il à souhaiter qu'une congrégation spéciale soit fondée uniquement pour les prisons. Les éléments de cette congrégation nouvelle sont tout trouvés. Le noviciat de la Solitude serait la pépinière du nouvel institut; les filles dévouées, qui sont déjà dans les prisons, changeraient de nom et de costume, à moins que la congrégation de Saint-Joseph, dévouée à l'enseignement, ne revête elle-même un nouveau costume et un nouveau nom. (Cette dernière observation appartient à M. l'abbé Bxz.)

Les Sœurs de Saint-Joseph, de Lyon, à l'époque de leur institution (administrative), le 10 avril 1812, comptaient 283 sœurs répandues dans le Rhône, l'Ain et la Loire. Elles desservent un hospice de prêtres, un hôpital d'aliénés, des écoles gratuites, et visitent les malades à domicile.

Les Sœurs de Sainte-Marthe, de Châlons-sur-Saône, se disent d'origine belge, et font remonter leur règle à 1632. Pas plus que les religieuses du même ordre, qu'on trouve répandues dans le Jura et la Bourgogne,

elles n'ont de supérieure générale; par conséquent, elles se recrutent elles-mêmes. Elles donnent à leur supérieure, encore aujourd'hui, le titre de *Madame la Matresse*.

L'ordre du Saint-Sacrement a une maison mère à Autun, et une à Milbau. La congrégation possède 50 maisons, et compte de 5 à 600 Sœurs.

La congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny, a été fondée par Mme Javouhey, en 1805, à Châlons-sur-Saône, et transférée à Cluny, en 1810. — Elle a une maison mère, succursale, à Alençon. Cette congrégation réunit de 12 à 1,300 religieuses, desservant 500 établissements, dont 200 en France, et 300 à l'étranger; c'est peut-être la seule congrégation de même nature dont l'expansion extra-métropolitaine dépasse le rayonnement sur notre territoire continental. Les Sœurs de Saint-Joseph de Cluny se livrent à l'enseignement, tiennent des pensionnats, dirigent des écoles gratuites, desservent des hôpitaux et des asiles d'aliénés.

Nous avons parlé, au mot COLONISATION, des tentatives heureuses de Mme Javouhey, à la Guyane française. On rencontre des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny dans les cinq parties du monde.

Les Sœurs de la Conception ont 15 maisons dans divers départements, dont la maison-mère est à Bordeaux.

Sœurs de la Sainte-Famille; maison mère à Pezeux. Elles ont 14 établissements dans l'Aude.

Religieuses de l'Immaculée - Conception, (sœurs bleues), de Castres. La congrégation de l'Immaculée-Conception, a été fondée récemment à Castres, par Mlle de Villeneuve, dans le but spécial de la sanctification des âmes pauvres et nécessiteuses, soit en Europe, soit dans les missions lointaines. Elle se consacre aux orphelinats, maisons de préservation, écoles gratuites, salles d'asile, maisons de refuge, hôpitaux, pensionnats de la classe marchande, et à toutes les œuvres qui ont pour but le soin des pauvres. Les religieuses de l'Immaculée - Conception ont récemment fondé une maison à Paris. On les trouve jusqu'au Sénégal. Les règles de la congrégation ont été approuvées par la cour de Rome, le 27 juillet 1852.

Sœurs de la Sainte-Famille. — Mlle Henriette d'Hautpoul (sœur de M. le marquis d'Hautpoul), fonda, en 1834, l'Institut charitable et enseignant des Sœurs de la Sainte-Famille, dont le double but serait l'instruction des jeunes filles et le soin des malades, spécialement dans les villages qui sont trop souvent privés de ces bienfaits. Les fondements de cette institution furent posés par la réunion de quatre jeunes personnes, à la maison de campagne nommée la *Criminelle*, appartenant à Mlle d'Hautpoul, située paroisse de Couffoulens, sur la route de Carcassonne à Limoux. Bientôt après, feu Mgr de Saint-Rome Gualy, évêque de Carcassonne, installa ce petit personnel à Saint-Papoul, aujourd'hui résidence principale de la famille d'Hautpoul. Vers la

même époque, M. l'abbé Bastoull, depuis 1822 curé de Carlipa, comarque voisine de Saint-Papou, découvrit, par un hasard providentiel, l'arrêt d'homologation par le parlement de Toulouse, en date du 15 février 1786, du testament de M. Joseph Gros, ancien curé de Carlipa. Le testament est du 20 décembre 1768, et le testateur était décédé le 28 juillet 1787. Il avait institué les pauvres ses légataires universels, et avait fondé à Carlipa une école pour l'instruction des jeunes filles du lieu, avec une rente perpétuelle de 100 fr. affectée à l'entretien de la régence. La révolution, qui dévora tout d'établissements fondés par la charité de nos pères, empêcha aussi l'exécution des volontés du pieux curé de Carlipa. Le bureau de bienfaisance du lieu fut investi de l'héritage de M. l'abbé Gros. Cet état de choses dura depuis plus de 30 années, lorsque la découverte du testament de M. Gros, passé à l'état de vague tradition, inspira à M. l'abbé Bastoull la bonne pensée de faire revivre l'exécution des volontés de son prédécesseur. A cet effet, il s'adressa à son évêque qui l'autorisa à traiter cette affaire avec l'autorité administrative. Une somme capitale de 16,000 fr., provenant du legs de M. Gros, inscrite au grand-livre de la dette publique, avait été réduite au tiers par les lois révolutionnaires. D'autre part, on criait à la spoliation du bureau de bienfaisance, et l'école fondée par M. Gros avait disparu depuis bien des années. Malgré toutes ces difficultés, grâce à la fermeté et à la justice de M. Bonté, alors préfet du département de l'Aude, le bureau de bienfaisance de Carlipa alloua annuellement, sur son budget, la somme de cent francs, pour desservir la fondation de Carlipa, conformément au titre primitif de la donation qu'il avait reçue de l'abbé Gros.

Ce premier succès obtenu, M. l'abbé Bastoull, curé de Carlipa, obtint de Mgr l'évêque de Carcassonne, en 1836, deux personnes de la petite communauté de Saint-Papou, qu'il s'appliqua à former, pour les mettre en état de diriger l'école des jeunes filles.

A partir de 1837, les Sœurs de la Sainte-Famille furent demandées par plusieurs communes du diocèse. M. le comte Gérard de Pins leur offrit en don son ancien château de Pezens. Le conseil municipal de ce village, sous l'administration de M. Théodore Belloc, a appelé les Sœurs de la Sainte-Famille pour régir son école des filles, et la communauté a été transportée à Pezens, arrondissement de Carcassonne, aujourd'hui chef-lieu de l'institut, le 8 décembre 1841. Les Sœurs de la Sainte-Famille ont été reconnues comme institut religieux à supériorité générale, par décret impérial du 11 janvier 1833. L'institut compte aujourd'hui (mars 1854) 88 religieuses et 1,620 élèves. Ce personnel est réparti dans 16 communes. Alairac, en 1847. Élèves 50. — Albi, ancien siège épiscopal. 1851. Élèves 90. — Alzonne,

chef-lieu de canton. 1848. Élèves 90. — Azou, 1840. Élèves 78. — Bouteville, chef-lieu de canton. 1842. Élèves 85. La fondation de cette maison est due à M. l'abbé Médas, vicarien du lieu, ancien vicaire général de Pamiers, et à M. l'abbé Bonnerie, curé de Belcaire, qui s'est associé à l'œuvre en construisant le couvent à ses frais. — Carcassonne, siège épiscopal. 1846. Les Sœurs de la Sainte-Famille sont chargées de la lingerie et de l'infirmerie du collège communal, nouvellement érigé en lycée impérial. — Carlipa. Fondation et dotation de l'école des filles, par testament de M. Gros, curé du lieu, en date de 1768 (voir ci-dessus). Organisation de la communauté en 1836. Nombre des élèves 60. — Carrières, chef-lieu de canton. 1842. M. de Mauz, membre du conseil général de l'Aude, a fondé une salle d'asile confiée, au même temps que l'école des filles, aux Sœurs de la Sainte-Famille. Le personnel des deux établissements s'élève au chiffre de 200. — La Bédou-Lauragais. 1839. Élèves 50. — Nébonne, ancien siège épiscopal. 1847. Nombre des élèves 350. Cet établissement est dû au zèle et au dévouement de M. Bagrosseau, curé de l'ancienne église collégiale de Saint-Paul-Serge. — Oussouls. 1833. Élèves 10. — Pezens, maison mère. 1854. Élèves 81. — Peyzac-Minervois, chef-lieu de canton. 1844. Ecole, crèche, salle d'asile. C'est l'établissement, à raison duquel l'Audaise française a décerné un des grands prix Monthyon à M. l'abbé Bertran, curé de Peyzac-Minervois, fondateur. Il en a été parlé en détail dans les *Annales de la Charité* (année 1853 page 319). Nombre d'élèves des établissements réunis 250. — Bivet de les Secours. 1844. Élèves 60. — Tuchan, chef-lieu de canton. 1853. Élèves 90. — Villeneuve. 1845. Élèves 60. — La commune de Saint-Papou, ancien siège épiscopal, est actuellement en instance pour l'établissement d'une maison de Sœurs de la Sainte-Famille. Il n'existe pas un seul village du département de l'Aude qui ne s'estimât heureux de confier à ces pieuses filles son école et le soin de ses pauvres malades, si ses ressources pouvaient le lui permettre. Aucune bonne œuvre au mérite plus que celle-là d'être signalée au zèle de MM. les curés des villages, et à la charité des bons catholiques de la province. (Ces documents nous sont fournis par M. Mahul, ancien député et ancien préfet.)

Les Filles de la Croix ont été créées dans ces quinze dernières années dans le diocèse de Pamiers. De grandes difficultés accompagnèrent cette œuvre à sa naissance, et il fallut l'ardeur et l'énergie de la fondatrice, Mlle d'Écéc, pour en triompher. La communauté s'établit d'abord à Albi.

Plus de cent trente jeunes filles reçoivent tous les jours de leur nouvelle mère une éducation vraiment religieuse, une instruction modeste, mais utile et soignée. Ces jours de dimanche et de fête, ce ne sont plus seulement de jeunes enfants, mais

aussi des filles plus avancées en âge, des mères de familles qui vont entourer les dignes institutrices. Dans ces réunions, l'esprit est éclairé par des lectures chrétiennes et choisies; les cœurs s'épanchent par de saintes conversations. On dirait les assemblées des fidèles de la primitive Eglise, alors que tous les Chrétiens n'avaient qu'un cœur et qu'une âme.

Pendant l'hiver de 1844, le nombre des malades est très-considérable dans la paroisse d'Alos. Les Filles de la Croix n'ont point manqué à leur mission; tous les jours malgré les glaces et la neige elles se transportaient par des chemins affreux, de hameau en hameau, pour aller consoler les malades et leur prodiguer les secours destinés à soulager leurs souffrances. Rien ne pourrait rendre les sentiments de reconnaissance dont sont animés les habitants d'Alos pour ces anges de paix et de bonheur que le ciel leur a envoyés?

On ne confondra pas les Filles de la Croix avec celles de la Croix de Saint-André, dont nous parlerons plus bas.

Le département de la Drôme renferme les maisons mères des quatre congrégations suivantes :

1° *Sœurs de la Trinité, institutrices hospitalières*; elles ont leur maison mère à Valence (Drôme). Elles comptent 506 membres, et possèdent 14 établissements dans l'Algérie;

2° *Sœurs du Saint-Sacrement*. Leur maison mère est située à Romans. Elles réunissent environ 400 membres, se répandant dans 4 ou 5 diocèses;

3° *Sœurs de Sainte-Marthe*. Elles ont aussi leur maison mère à Romans, et possèdent 300 sujets environ. On les trouve établies dans 4 diocèses;

4° *Sœurs Saint-Joseph* ayant leur maison mère à Saint-Vallier; elles comptent 150 membres. La Congrégation ne se répand pas hors du département.

*Des Religieuses de Notre-Dame de Grâce* possèdent 11 établissements dans le diocèse d'Aix.

*Servantes de Marie*. Maison mère à Anglet (Basses-Pyrénées), comptent 29 maisons dans le diocèse.

*France de l'Est*. — Les Sœurs de Saint-Charles de Nancy comptent à l'époque de leur institution moderne, décrétée le 14 décembre 1810, 292 sœurs répandues dans les départements de la Meurthe, la Meuse, des Vosges, de la Moselle, des Ardennes, de la Haute-Marne et du Jura. Elles desservent des hôpitaux, des orphelinats, des maisons de charité, des écoles gratuites, et ce qu'on appelle dans le pays des renfermeries, c'est-à-dire des maisons pénitenciaires. Elles dénombrent aujourd'hui (1855) 753 religieuses. Elles comptent environ 99 établissements, savoir : dans le diocèse de Nancy 29, dans d'autres départements 48, et 22 tant en Belgique qu'en Hollande et en Prusse. Elles ont fondé un noviciat à Trèves en 1849 pour les protestantes allemandes. Elles ne possé-

daient en 1843 que 44 établissements et elles enseignaient déjà 2,000 enfants.

La maison mère des *Sœurs de la Doctrine Chrétienne* (institutrices et hospitalières) a passé de Toul à Nancy; elles ne comptent pas moins de 1,150 sœurs dispersées dans 460 établissements, dont 26 en Algérie et 14 en Belgique. Elles ont 107 établissements comprenant 171 Sœurs dans le diocèse de Verdun (Meuse). En 1843, elles ne possédaient que 180 établissements et elles enseignaient déjà 15,500 enfants.

*Filles du divin Rédempteur dans le diocèse de Strasbourg*. — Leur maison mère comprenant un noviciat est établi à Nièderbronn. Le noviciat réunit quatre-vingts postulantes. Elles sont établies dans un grand nombre de communes du diocèse. Elles s'occupent de l'enseignement des enfants pauvres et du soin des malades.

Les Sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul dites de Besançon, fondées en 1799, ne doivent pas être confondues, ainsi que nous l'avons déjà dit, avec les Filles de Saint-Vincent de Paul dont la maison mère est à Paris. Elles ont leur maison mère dans cette ville, et comptent 700 sœurs desservant 100 maisons.

La Congrégation de Saint-Jacques, dont le chef-lieu est dans la même ville, est généralement hospitalière. Elle a 8 maisons : 3 dans le Jura, 2 dans le Doubs, 1 dans la Haute-Saône et 2 en Suisse.

La Congrégation de Notre-Dame des Sept-Douleurs, a également sa maison mère à Besançon. Elle est composée généralement de personnes aisées, elle compte 75 religieuses. Il y existait, en mai 1854, 12 novices. La congrégation a 7 maisons que visite la supérieure dans sa propre voiture, à diverses époques de l'année. Les sept maisons sont réparties dans le rayon des départements limitrophes de celui du Doubs.

Nous avons trouvé des Franciscaines dans une maison hospitalière de la Côte-d'Or. Les Franciscaines hospitalières sont rares, elles sont plus connues sous le nom de Clarisses. Les Clarisses sont cloîtrées et on ne les trouve pas ordinairement dans les hôpitaux.

Dans le Bas-Rhin, 200 établissements de diverses congrégations enseignaient déjà 8,318 enfants en 1843. Si l'on consulte les chiffres de notre dénombrement, on pourra juger par comparaison de l'accroissement effectué depuis 13 ans.

*France de l'Ouest*. — Les Filles de la Sagesse de Saint-Laurent-sur-Sèvre (Vendée). Nous avons parlé plus haut de ces religieuses. En 1855, elles dénombrent 165 novices, et environ 195 établissements, parmi lesquels 72 hôpitaux ou hospices, 2 maisons centrales, 9 maisons d'arrêt, 6 asiles d'aliénés, 250 pensionnats ou écoles primaires, 7 écoles de sourdes-muettes et d'aveugles, 65 asiles, 2 crèches, 40 ouvroirs, 5 maisons de retraite, 30 bureaux de bienfaisance. A 70 maisons sont

attachées des sœurs chargées de secourir les pauvres à domicile.

*Filles de la Croix de Saint-André.* — Elles ont leur maison mère à Poitiers. Elles possèdent des établissements dans vingt et un diocèses, et en plus grand nombre dans ceux d'Angoulême, de Bayonne, d'Orléans, de Paris, de Poitiers et de Versailles. A Paris, elles ont fondé une maison centrale pour les établissements des environs et ceux du nord de la France. Ce fut dans les Deux-Sèvres, à Maillé, que les Filles de la Croix se sont formées en congrégation, et dans la commune de Béthines, même département, qu'elles commencèrent, dans la demeure de leur fondatrice, les œuvres de leur institution. Cette vaste congrégation comptait, dès l'année 1835, 338 sœurs. Elles sont surtout enseignantes. A la même époque de 1835, elles réunissent de 7 à 8,000 élèves. Dans les Basses-Pyrénées, à Ustaritz, elles tiennent des classes externes pour les Basques en même temps que pour les Français. Elles ont atteint aujourd'hui (1855) le chiffre de 1,400. Elles sont divisées en cinq arrondissements, formant à peu près deux cents maisons.

*Les Ursulines de Jésus* (enseignantes et hospitalières) de Chavagne-en-Pailers (Vendée), dénombrent 668 professes, 102 novices, 23 postulantes. Elles tiennent 116 maisons d'éducation, pensionnats, externats, classes gratuites et hospices dans 8 diocèses et à Edimbourg. Les Ursulines viennent après les Augustines dans l'ordre des temps. (Voy. 1<sup>re</sup> partie.)

*Les Sœurs des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie*, de Mormaison (Vendée), fondées en 1818, comptent 177 professes, 15 novices, 8 postulantes. Elles ont 42 établissements.

*Filles Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur d'Angers.* — La maison mère fut érigée le 30 juillet 1830. Le 3 avril 1835, un bref de Grégoire XVI érigea la congrégation en généralat; elle reçut alors le titre de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur.

Depuis cette époque jusqu'en 1848 elle avait fondé 43 maisons, dont 2 à Rome, 1 à Imola, 25 en France, y compris celle d'Alger, 1 en Egypte, 1 à Tripoli.

Au commencement de 1848, il y avait, dans les 43 maisons existant alors, 901 religieuses, 153 Madeleines, 2,200 pénitentes, 1,359 préservées et 52 négresses : total 4,674 personnes. Sur ce nombre, en retranchant les religieuses, resteraient 3,773 personnes qui seraient dans les rues, les unes le scandale des villes, les autres vivant de la charité publique. Aujourd'hui le nombre de ces pauvres repenties est d'environ 6,000.

Les Dames du Bon-Pasteur d'Angers se proposent un premier but, celui de retirer du vice de malheureuses créatures, et de leur offrir les moyens d'une conversion sincère. Une fois entrées dans la maison, elles y restent tout le temps qu'elles veulent. Plusieurs d'entre elles, après de longues épreuves et un noviciat plus ou moins long, se consacrent à Dieu en en-

trant parmi les Madeleines; dès lors elles appartiennent à la congrégation et forment un ordre à part. Celles qui veulent sortir, après avoir donné les marques d'une conversion sincère, sont placées le plus souvent, par les soins des religieuses, dans des maisons honnêtes. Cette première classe prend le nom de : *Classe des pénitentes.*

Le second but de la congrégation est d'offrir un refuge à l'innocence en danger. Cette classe, connue sous le nom de la Préservation, se compose de jeunes filles pauvres qui seraient exposées dans le monde, et que leurs parents ou des personnes charitables, quelquefois même l'autorité, confient aux religieuses du Bon-Pasteur. Ces jeunes enfants reçoivent la instruction chrétienne; elles grandissent éloignées de tout mal, apprennent à travailler et sortent ensuite pour rentrer auprès de leurs parents, ou bien sont placées, comme les premières, par les soins des religieuses.

On demande de nouvelles fondations de toutes parts, et dans les villes où il en existe, un grand nombre de ces malheureuses victimes de la corruption se présentent à leurs portes pour solliciter un asile et un refuge qu'on leur refuse faute de ressources. On faisait naguère un appel à la charité pour cette œuvre dont nous parlons souvent dans ce *Dictionnaire.* — Voy. notamment CHARITÉ PRIVÉE.

La congrégation possède aujourd'hui quarante-six établissements, savoir : à Poitiers, Grenoble, Metz, Saint-Florent près de Saumur, Nancy, Amiens, Lille, le Puy, Strasbourg, Sens, Reims, Arles, Rome (Sainte-Croix), Chambéry (Savoie), Perpignan, Bourges, Nice (Piémont), Avignon, Mons (Belgique), Namur (id.), Rome (Lauretana), Munich (Bavière), Londres, Paris, Lyon, Louisville (Amérique), Alger, Turin, Montréal (Canada), Dôle, Loos (près Lille), Imola (Etats pontificaux), Saint-Omer, le Caire, Moulins, Angoulême, Tripoli (Afrique), Limerick (Irlande), Aix-la-Chapelle, Saint-Louis (Amérique), Philadelphie, Smyrne, Annouay, Munster, Oran (Afrique). La maison d'Angers renferme environ deux cent cinquante religieuses, tant novices que professes, et deux cent cinquante personnes composant les catégories des Madeleines, pénitentes, enfants de la classe de préservation, négresses rachetées de l'esclavage.

Les Dames du Bon-Pasteur d'Angers eurent à souffrir de la révolution de février 1848. A Mâcon, les saintes filles abandonnèrent leur maison pour se soustraire aux menaces de la basse population de la ville. A Bourg-en-Bresse, à Dôle, elles furent obligées de fuir devant une populace déchaînée qui pillait, dévasta leurs monastères. La maison de Paris, placée au milieu du théâtre de l'insurrection pendant les fatales journées de juin 1848, fut envahie par les insurgés, et la vénérable supérieure de ce refuge vit tuer entre ses mains un soldat blessé qu'elle pansait. En Piémont, la guerre chassa ces pieuses religieuses de leur magnifique établissement de



Gènes ; et à Rome, les triumvirs arrachèrent des monastères de Lauretana et de Sainte-Croix celles que le Pape Grégoire XVI y avait appelées. Elles ne durent qu'à leur qualité de Françaises et aux représentations énergiques du consul de France, d'être réintégrées dans la possession de leurs maisons. Il est tout naturel que des asiles dont l'objet est d'apaiser les passions soit en butte aux révolutions qui les déchâinent.

Les Dames du Bon-Pasteur se recrutent avec un grand soin. On n'entre dans la congrégation, sans exception, qu'en payant une dot d'au moins 6,000 francs. Celles de plusieurs postulantes s'élèvent à 20, 30,000 fr. et même davantage. Le personnel de l'ordre appartient, par cela même, à une classe sociale élevée. L'éducation que les religieuses ont ordinairement reçue dans leur jeune âge, éducation qui se développe et se complète à la maison mère, inspire assez de confiance pour que l'on confie aux Sœurs, dans le même établissement, à côté des *repenties* et des *préservées*, de jeunes filles qui font leur éducation dans des quartiers distincts, à côté des premières, comme dans tout autre pensionnat spécial. L'éducation donnée à chaque catégorie d'élèves est mesurée avec intelligence aux besoins de chacune. La congrégation, en raison même de la distinction de son personnel, attire à elle, comme celle de Saint-Vincent de Paul, des aspirantes de tous les points de l'Europe. Au noviciat, qui a invariablement lieu à la maison mère d'Angers, affluent, avec des Françaises, des Anglaises, des Allemandes, des Italiennes en si grand nombre, que nous avons trouvé, dans la maison du Bon-Pasteur de la petite ville de Nice, des Sœurs de ces quatre nations. Cette coexistence des diverses nationalités dans la même congrégation permettra à l'ordre du Bon-Pasteur, quand il le voudra, d'enseigner, sans effort et sans dépense, dans ses pensionnats, avec la langue française, les autres langues de l'Europe. Les ressources de la congrégation, basées sur des dots élevées, lui permettent de supporter les frais des migrations et de l'établissement des Sœurs sur les points les plus éloignés. Ces premiers frais faits, les maisons qui se fondent ne comptent plus que sur elles. Elles se développent à leurs risques et périls, et de même leurs bénéfices ne profitent en rien à leur maison mère. (Nous avions entendu dire le contraire, et peut-être l'avons-nous répété plus haut. Nous nous sommes assuré que c'est une erreur. La colonie n'est rattachée que par des liens spirituels à sa métropole. Elle grandit et possède individuellement. Nous avons vu d'heureux résultats de cette indépendance, nous en avons connu de fâcheux. Toutes les supérieures sont, sans contredit, bien intentionnées ; mais il peut y en avoir, sans aucun doute, chez qui l'esprit entreprenant dépasse la prudence. La témérité des entreprises peut se résoudre en déficits dont la congrégation mère, sans doute, n'est pas responsable, mais qui crée un état de choses

dont les inconvénients moraux et matériels sont évidents. Ils sont conjurés quand les religieuses transplantées se placent sous la protection de l'évêque diocésain. Elles relèvent sans doute toujours de lui spirituellement, mais il ne leur est pas arrivé toujours de n'agir que d'après ses conseils et sous sa direction.

Nous devons une mention à part à l'*OEuvre d'Egypte*, entreprise par les Dames du Bon-Pasteur d'Angers, pour le rachat et l'éducation des jeunes Ethiopiennes. Parties de Paris en octobre 1845, les sœurs furent installées la même année au Grand-Caire, où elles se sont bien vite attiré la sympathie. Elles écrivaient à la supérieure de leur ordre, en 1846, que déjà elles comptaient dans leurs classes près de cent enfants de toutes nations et de toutes religions, arabes, abyssiniennes, arméniennes, coptes, grecques, maronites, turques, juives, éthiopiennes, nubiennes, etc., recueillies ou rachetées par elles du double esclavage de l'esprit et du corps, et que probablement ce nombre serait doublé dans peu de temps. Elles annonçaient aussi que, pour créer des moyens d'existence à tous ces enfants, lorsqu'elles sortiraient libres et affranchies d'entre leurs mains, elles avaient organisé des ateliers de couture, de broderie, de corbonnerie, de tissage de toile, de fabrication de fleurs artificielles, et que, ces inventions étant à peu près nouvelles dans le pays, elles trouvaient facilement à en écouler les produits, qui commencent à être très-recherchés des Européens et même des indigènes. Enfin elles ont établi une ferme, où leurs protégées sont habituées à la culture des terres et initiées à tous les travaux d'une exploitation agricole d'après la méthode française. — *Voy. CHARITÉ PRIVÉE ET SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES.*

*La Maison de la Miséricorde* d'Angers. — On y reçoit, moyennant une faible indemnité, les filles de service qui se trouvent momentanément sans place.

*Petites-Sœurs des pauvres.* — Nous empruntons leur histoire à M. Léon Aubineau. Les œuvres de Dieu, dit-il, confondent la raison, elles révèlent les procédés inconcevables dont use la Providence en faveur des desseins qu'elle adopte. L'histoire des *Petites-Sœurs des pauvres*, en fournit la preuve.

Tant d'enseignements et de consolations de toutes sortes résultent de cette histoire ; la faiblesse des instruments dont Dieu s'est servi pour venir si efficacement en aide à ses pauvres, présente une leçon si grande et si bien appropriée aux théories modernes, qu'il est bon de faire connaître à nos lecteurs quelques faits de l'origine et du développement de cette œuvre. Nulle part ne se montre plus visiblement la puissance de la charité, de la charité vraie, qui embrasse Dieu d'abord et le prochain ensuite pour l'amour de Dieu. L'œuvre des *Petites-Sœurs des pauvres*, comme toutes les œuvres de Dieu, est née petitement : elle s'est développée et elle se maintient sans autres ressour-

ces que celles que lui ménage la Providence. Dans toutes ses contradictions et ses nécessités, elle n'a pas eu d'autre recours que la prière. Avec cet appui elle trouve à employer surabondamment le zèle de charité qu'elle développe parmi ses membres. Il y a là quelque chose qui ressemble à ce que l'école appelle une pétition de principes. La charité et la prière s'entraident et tournent, pour ainsi dire, sur elles-mêmes en se développant toujours. La charité conçoit, la prière obtient les moyens d'exécution; la charité en devient plus entreprenante, et la prière, toujours plus vive, voit toujours les moyens d'exécution s'augmenter devant elle. Quand l'œuvre a commencé, on ne pensait pas créer un institut qui s'étendrait sur toute la France, et nous pouvons déjà dire sur le monde entier. Il s'agissait uniquement d'une nécessité présente; Dieu seul a donné à l'entreprise sa fécondité et son extension. Les hommes n'y ont mis que leur patience, leur dévouement et leur docilité aux inspirations divines. C'est à Saint-Servan que l'œuvre des Petites-Sœurs des pauvres a commencé.

Saint-Servan est une petite ville de Bretagne, en face de Saint-Malo, sur le bord de l'Océan, dont un bras, laissé à sec deux fois par jour, sépare les deux cités. La population des côtes gagne sa vie et exerce son industrie sur la mer, et on attribue aux fureurs de cet élément le grand nombre de vieilles femmes veuves et sans ressources qu'on rencontre dans la Bretagne. Elles n'ont d'autres moyens d'existence que la mendicité et participent à tous les vices qu'elle enfante. Beaucoup d'entre elles rappellent ces pauvres, dont parlait déjà à saint François de Sales la bonne Anne-Jacqueline Coste: ils prennent l'aumône sans savoir que c'est Dieu qui la donne; ils vivent dans un état de vagabondage déplorable, hantent les portes des églises sans jamais y entrer et sans rien connaître des mystères qui s'y célèbrent; ils s'adonnent à tous les vices, vivent et meurent dans une ignorance inouïe des choses du salut. Le souci de ces pauvres âmes, qui engageait la bonne tourière du premier monastère de la Visitation d'Annecy à parler hardiment au bienheureux évêque de Genève et à lui indiquer les mesures à prendre pour le bien de cette nombreuse portion de son troupeau, le souci de ces pauvres âmes délaissées, aveugles, éloignées de Dieu et dans un état de misère religieuse cent fois plus à craindre que la misère physique, qui leur attire au moins des aumônes, ce souci pressait, il y a une douzaine d'années (1834), un vicaire de la paroisse de Saint-Servan. Il ne nous est pas permis d'entrer dans le détail de la vie de ce prêtre. C'était déjà une vie adonnée à Dieu et aux saints exercices de la charité, une vie dévouée, dont le zèle ne s'arrêtait pas devant les obstacles. Le dénûment des âmes sur lesquelles il s'apitoyait était complet. Saint-Servan ne possédait pas d'hospice.

Le pauvre vicaire n'avait devers lui au-

cune des ressources indispensables pour élever un de ces établissements. Mais il pouvait communiquer à certaines âmes la compassion dont il était touché. La Providence se chargea de lui désigner celles auxquelles il devait s'adresser. Une jeune fille de la paroisse qui n'avait pas coutume de s'adresser à lui se trouva un jour à son confessionnal sans avoir jamais pu expliquer pourquoi et comment elle y était entrée. Le prêtre reconnut tout de suite une âme propre au dessein qu'il méditait. De son côté, en écoutant les avis du prêtre auquel elle avait été conduite pour ainsi dire malgré elle, cette jeune fille ressentit cette paix et cette consolation que Dieu donne aux âmes soumises à la direction où il les veut. Elle avait depuis longtemps le désir d'être religieuse; elle était ouvrière et n'avait d'autres moyens d'existence que le travail de ses mains. Le prêtre la confirma dans ses intentions, et commença à entrevoir quelque jour à réaliser son désir de soulager les pauvres vieillards. Il avait déjà remarqué parmi les âmes qu'il dirigeait une autre jeune fille, orpheline et de même condition que la première, Il les engagea à se lier ensemble, et sans rien leur communiquer encore de son projet, les assura que Dieu les voulait l'une et l'autre entièrement à lui et qu'elles le serviraient dans la vocation religieuse; il les encouragea à se préparer à cet honneur et à s'essayer à vaincre en elles-mêmes tous les penchans de la nature. Les deux enfants, on peut bien leur donner ce nom, l'aînée n'avait pas dix-huit ans, la seconde en avait à peine seize, les deux enfants se mirent généreusement à l'œuvre. L'abbé leur avait dit qu'elles serviraient Dieu dans la même communauté, elles le croyaient sans rechercher autre chose. Il avait dit à la plus jeune de considérer l'aînée comme sa supérieure et sa mère; elles travaillaient chacune de leur côté durant la semaine et se réunissaient le dimanche. Avant que l'abbé leur eût recommandé de se lier, elles ne se connaissaient pas. A partir de ce jour, elles se trouvèrent unies par un de ces liens puissants et aimables que la Providence crée entre les âmes qui lui appartiennent, et dont les frivoles amitiés des gens du monde ne peuvent faire comprendre la douceur et la force.

Tous les dimanches, après la messe paroissiale, ces deux enfants, évitant les compagnies et les distractions, s'en allaient sur le bord de la mer. Elles avaient adopté un certain creux de rocher; elles s'y mettaient à l'abri et y passaient leur après-midi à s'entretenir de Dieu et à se rendre compte l'une à l'autre de leur intérieur et des infactions qu'elles pouvaient avoir commises à un petit règlement de vie que l'abbé leur avait donné. Elles s'accoutumaient de la sorte, et tout simplement à cet exercice de la vie religieuse qu'on appelle la conférence spirituelle. Elles s'entretenaient de leur règle et s'appliquaient à en pénétrer l'esprit. La phrase les arrêtait et elles ne pouvaient en

pénétrer le sens : « Nous aimerons, » y était-il dit, « surtout à agir avec douceur et bonté envers les pauvres vieillards infirmes et malades ; nous ne leur refuserons pas nos soins toutefois lorsque l'occasion s'en présentera, car nous devons nous donner bien de garde de nous ingérer en ce qui ne nous regarde point. » Elles pesaient tous ces mots sans que rien leur apprît le dessein de celui qu'on pouvait déjà appeler leur père. Il en usait avec elles comme avait fait saint François de Sales à l'égard de sainte Chantal, leur parlant de leur vocation, leur proposant certaines communautés, changeant ensuite d'avis, les engageant à faire des démarches où il savait qu'elles seraient rebutées, exerçant enfin leur patience et ployant leur esprit par toutes les manières possibles pendant près de deux ans. Vers les derniers mois de ce temps d'épreuve il s'était ouvert à elles un peu davantage et leur avait recommandé de prendre soin d'une vieille aveugle de leur voisinage. Les enfants obéirent et employèrent tous leurs loisirs autour de cette pauvre infirme ; elles la soulageaient selon leur petit pouvoir, disposant en sa faveur de leurs économies, faisant son ménage, la conduisant à la messe le dimanche, enfin remplissant auprès d'elle tous les offices que la charité pouvait leur inspirer. Cependant la Providence accommoda bientôt les choses de manière à ce qu'on pût procéder à un petit commencement de l'œuvre, dont on n'avait encore qu'une si faible esquisse. Elle mit sur le chemin des deux jeunes filles une ancienne servante, dont le nom est aujourd'hui connu de toute la France. Jeanne Jugan avait quarante-huit ans ; elle possédait une petite somme d'environ six cents francs ; elle suffisait par son travail au surplus de ses besoins ; elle vivait seule ; on s'associa avec elle, et Marie-Thérèse, qui était orpheline, s'installa dans sa mansarde. Marie-Augustine vint y passer tout le temps dont elle pouvait disposer, mais elle resta dans sa famille.

On ne voulait pas publier qu'on allait fonder un institut nouveau, et les trois nouvelles sœurs l'ignoraient à peu près encore elles-mêmes. Leur père leur avait recommandé de se livrer entièrement à la divine Providence, de se confier à elle de toutes choses et de s'inquiéter seulement d'aimer Dieu, de le servir de toute leur âme et de se dévouer au salut et au soulagement du prochain et des vieillards. Les enfants le faisaient joyeusement ; elles avaient prié Dieu de bénir leur entreprise et de regarder avec miséricorde leur essai de vie commune. D'ailleurs, en s'établissant dans la mansarde, Marie-Thérèse n'y vint pas seule. Elle amena avec elle Notre-Seigneur, présent et vivant dans la personne de ses pauvres. Le jour de la fête de sainte Thérèse 1840, on installa dans la petite chambre de Jeanne la pauvre aveugle de quatre-vingts ans, qu'on soignait depuis plusieurs mois. Marie-Augustine et Marie-Thérèse apportèrent sur leurs bras cette chère infirme,

et la bénédiction de Dieu tomba avec elle dans le nouveau ménage. Il y avait encore une petite place dans le logement, on y mit bientôt une seconde vieille. La maison se trouvait alors complète. Rien n'était changé d'ailleurs aux allures des personnages qui l'habitaient. Jeanne filait, Marie-Augustine et Marie-Thérèse travaillaient à leur couture ou à leur lingerie, interrompant leurs travaux pour soigner les deux infirmes et leur rendre tous les devoirs de filles pieuses envers leurs mères, soulageant leurs maux, éclairant leur foi, animant, soutenant et réchauffant leur piété. Le vicaire, que nous pouvons bien déjà appeler le fondateur et le père, aidait de tout ce qu'il pouvait à la petite communauté, et, avec la grâce de Dieu, on se suffisait. Ce n'était pas tout que de se suffire, il fallait encore se développer. Une quatrième servante des pauvres s'était unie aux trois premières ; elle était malade et sur le point de mourir : comme aux anciens jours, elle voulut mourir consacrée à Dieu et parmi les servantes des pauvres. Elle se fit transporter dans la mansarde et y guérit. Elle laissa à Dieu cette vie qu'elle lui avait offerte et qu'il lui avait rendue ; elle se voua au service des infirmes et des vieillards. Mais le soulagement de deux vieilles femmes ne pouvait pas être tout le fruit que l'Eglise devait tirer, pour la gloire de Dieu, du dévouement de ces généreuses filles.

On resta dans la mansarde environ dix mois ; c'était le temps d'essai, le temps de noviciat, pour ainsi dire. Peut-être avait-on espéré que ce dévouement exciterait bientôt un généreux concours et attirerait des ressources qui permettraient d'étendre l'œuvre et d'ouvrir un asile à un plus grand nombre de vieillards. Peut-être aussi n'avait-on pas regardé au delà du commencement que nous venons de raconter. Toujours est-il que, si on attendait un secours humain, on résolut de s'en passer, et si on avait borné ses désirs au spectacle si beau et si consolant de ce qui se passait dans sa mansarde, on ne s'en contenta plus désormais. Quand on se donne à Dieu, il faut se donner tout entier : le sacrifice a des saveurs auxquelles les âmes qui les ont une fois goûtées ne peuvent plus se soustraire ; elles veulent aller jusqu'au bout, faisant ce qui dépend d'elles, et laissant aux autres le soin de concourir, si bon leur semble, aux œuvres que Dieu leur a une fois indiquées.

Dans les conseils de la mansarde on résolut donc de s'agrandir et de faire profiter un plus grand nombre de vieillards des bienfaits qu'on voulait leur apporter. On prit à loyer un rez-de-chaussée assez incommode, une salle basse, humide, qui avait servi longtemps de cabaret. On pouvait y installer douze lits ; ils y furent bientôt, et bientôt tous occupés. Les quatre servantes des pauvres avaient fort à faire autour de leurs pensionnaires. Il ne pouvait plus être question pour elles de gagner leur vie et celle de leurs protégées en travaillant. C'était assez de ren-

dre à leurs bien-aimés pauvres tous les services que réclamaient leur âge et leurs infirmités. Elles pansaient les plaies, nettoyaient les ordures, lavaient et couchaient leurs vieilles, les instruisant encore et les consolant ; il était impossible de pourvoir aux autres nécessités. Le bureau de bienfaisance continuait aux vieilles femmes, ainsi réunies par la charité, les secours qu'il leur distribuait isolément ; il leur donnait du pain et leur prêtait du linge. Pour subvenir au surplus des besoins (et ils ne manquaient pas), celles des vieilles qui pouvaient marcher continuaient leur ancienne industrie, et sortaient tous les jours pour mendier. Les sœurs préparaient les repas et partageaient elles-mêmes ce pain de la mendicité ; de la sorte, avec les secours imprévus et impossibles à prévoir qui arrivaient de temps à autre, on parvint encore à se suffire.

Ce n'était pas cependant assez de partager ce pain mendié, Dieu exigeait un nouveau sacrifice et un dernier abaissement ; la mendicité des vieilles femmes avait l'inconvénient de les remettre constamment dans le danger de leurs mauvaises habitudes, de les rapprocher de l'occasion de s'enivrer, par exemple, qui était le vice dominant de la plupart de ces malheureuses ; les sœurs, jalouses surtout du salut de leurs pauvres, voulurent les éloigner de cette tentation et leur épargner aussi l'ավilissement de la mendicité, bien que la plupart y eussent vieilli et n'en ressentissent pas l'ignominie. Le père proposa à ses enfants de n'être plus seulement les servantes des pauvres, mais de devenir aussi mendiante par amour pour elles et pour la gloire de Dieu. Le sacrifice ne fut pas plutôt indiqué qu'il fut embrassé. Sans scrupule, sans hésitation, on se fit mendiante. Jeanne, la première, prit un panier et sortit immédiatement ; elle se présenta bravement, le cœur enflammé de l'amour de Dieu et du prochain, dans toutes les maisons où ses pauvres étaient habituellement secourus. Elle recueillit humblement et avec reconnaissance les morceaux de pain et les liards qu'on voulut bien lui donner. La Providence réservait là pour les Petites-Sœurs une ressource inépuisable. Depuis ce temps elles ont ramassé le pain de leurs pauvres dans cette noble et sainte mendicité. Toutes ses compagnes ont imité Jeanne. Elle est cependant restée la quêteuse en titre, pour ainsi dire, de l'institut. Elle est infatigable et ne se contente pas de parcourir les villes où l'œuvre est établie, elle va partout.

Ce dévouement incroyable n'attire pas seulement les bénédictions de Dieu, il conquiert les suffrages des hommes. L'Académie a accordé un prix de vertu à la noble et intrépide mendiante. Dès les premiers jours, ce dévouement surprit et toucha : la quête faite par les sœurs fut plus abondante que celle des pauvres vieilles : on ajouta quelque chose au liard ou au morceau de pain accoutumé. Des vêtements, des meubles, des provisions de toutes sortes se trouvèrent à la disposition des sœurs ; leurs pauvres en fu-

rent mieux traités. Le linge toutefois manquait : celui du bureau de bienfaisance était déjà insuffisant, et la détresse devint extrême lorsque le bureau, pressé d'autre part, se vit dans la nécessité de retirer aux Petites-Sœurs le linge dont il disposait en faveur de leurs pauvres. Dans cette anxiété, les Petites-Sœurs eurent recours à leur ressource ordinaires ; elles prièrent et s'adressèrent plus particulièrement à Marie, la chargeant de venir à leur aide. Le jour de la fête de l'Assomption on dressa un petit autel à la sainte Vierge. Un gendarme, voisin de l'asile que le peuple appelait déjà l'asile des bonnes femmes, touché de ce qu'il voyait journellement dans cette maison bénie, se chargea d'élever et de décorer le petit autel. Les sœurs étendirent au-devant tout le pauvre linge de leurs protégées : cinq ou six mauvaises chemises composaient la richesse de la maison : point de draps. La sainte Vierge se laissa attendrir, et qui ne l'eût pas été en présence de cette misère ? L'autel fut assez visité les jours suivants ; la divine Mère toucha les cœurs ; chacun s'empressa de soulager cette détresse. De pauvres servantes, qui n'avaient rien à donner, ôtaient leurs bagues et les passaient au cou de l'enfant Jésus que tenait entre ses bras la Vierge Mère ; dont une statue, haute comme la main, dominait l'autel. Par cette industrie et cette miséricorde, les pauvres se trouvèrent suffisamment pourvus de chemises, de draps et des autres linges indispensables.

Tout succédait de la sorte ; néanmoins aucune vocation n'était déterminée par le spectacle du dévouement des premières sœurs : il y avait déjà plus de trois ans que le fondateur avait parlé de son dessein à Marie-Augustine et à Marie-Thérèse, qu'il leur avait donné un règlement de vie, et les avait placées sous le patronage de Marie immaculée, de saint Joseph et de saint Augustin : il y avait plus de dix-huit mois que l'œuvre du soulagement des pauvres était commencée, et personne n'était venu se joindre aux trois fondatrices. C'est la coutume que toutes les entreprises de Dieu soient sujettes à des contradictions. Celles qu'éprouvaient les Petites-Sœurs des pauvres étaient de diverse nature. M. le curé de Saint-Servan avait approuvé les efforts de leur charité ; on y trouvait cependant bien des choses à redire. L'entreprise était si nouvelle, si étrange ; elle confondait tellement la sagesse humaine ! Ce n'était pas tout de nourrir les pauvres et de les abriter par des procédés aussi étranges ; n'était-ce pas une chose aussi inconcevable d'essayer à réunir en communauté de petites ouvrières sans instruction ? Qui les formerait à la vie et à la discipline, se demandait-on dans Saint-Servan ? Qui leur enseignerait à aimer et à pratiquer les règles spirituelles ? Avant de les réunir, n'eût-il pas été expédient de les former dans quelque communauté anciennement établie et bien connue ? Tout au moins on aurait dû, en les mettant à l'œuvre, les placer sous la conduite d'une maîtresse des

novices, habituée depuis longtemps à la vie régulière, habile à former et à reconnaître les vocations, à plier, à exercer et à rompre les volontés humaines. Tout cela était sensé et parfaitement juste; mais l'*Esprit de Dieu souffle où il veut* (Joan. III, 8), et le fondateur sentait dans le fond de son cœur qu'il entreprenait une œuvre nouvelle, et qu'à une œuvre nouvelle il faut des ouvriers nouveaux.

En même temps que les sympathies nécessaires à l'existence de leurs pauvres s'étaient éveillées, comme un cercle de ridicule et d'opprobre s'était fait autour des sœurs; elles eurent à boire toute la honte de leur mendicité: on les montrait du doigt, on les raillait et on les haïssait dans les rues de Saint-Servan; à peine si leurs anciennes compagnes de catéchisme, d'école, d'atelier ou d'enfance, osaient les approcher. Celles que leurs exemples attiraient, qui admiraient leur dévouement et qui se sentaient portées à l'imiter, étaient instinctivement retenues par tout l'éclat et le scandale de leur entreprise. Une seule des quatre fondatrices, Marie-Augustine, avait sa famille. Elle ne lui épargnait pas les reproches et les réprimandes; sa jeune sœur, aujourd'hui supérieure de la maison de Rennes, lui disait quand elle la rencontrait avec son panier, allant à la quête: « Va, va, ne me parle point, avec ton panier tu me fais honte! » La sœur Marie, aujourd'hui supérieure d'une des maisons de Paris, se sentait bien touchée et aurait voulu s'unir au zèle des Petites-Sœurs; mais, en voyant l'abjection où elles étaient, elle se sentait dégoûtée et répétait intérieurement: Non, mon Dieu, non, ce n'est pas possible, vous n'exigez pas cela de moi! La sœur Félicité, qui est morte supérieure à Angers, et morte comme on conçoit que doivent mourir les Petites-Sœurs des Pauvres, la sœur Félicité, dévorée du désir de se consacrer à Dieu, invoquait saint Joseph, devant l'autel duquel elle se plaçait habituellement à l'église, et, dans sa naïveté, elle le priait de lui obtenir la grâce d'être religieuse, mais non pas chez les Petites-Sœurs, ajoutait-elle.

La première qui, après quatre années de cette rude épreuve d'isolement, rompit enfin cette sorte de charme, ne savait pas en entrant dans la maison qu'elle dût y rester. Elle était simplement venue, dans un moment de presse, aider aux sœurs. Lorsqu'elle eut goûté la paix de ces aimables enfants, cette paix que Dieu donne à ceux qui l'aiment et se dévouent à son service, elle se laissa prendre à cette glu si forte, et demanda à être reçue dans leur sainte compagnie. Elle ne fut pas la seule à y pénétrer de cette manière. Une autre visitait quelques-unes de ses compagnes nouvellement admises parmi les Petites-Sœurs; elle les trouva si gaies et si joyeuses, qu'elle voulut partager leur bonheur et rester avec elles. Dans une des maisons qui se fondèrent plus tard, deux ouvrières s'offrirent un jour à raccommoder le linge: une quêteuse était passée dans leur village et les avait mises

au courant de l'Œuvre. Se trouvant sans ouvrage, elles avaient pensé à employer utilement leur temps à visiter les hardes des sœurs et des vieilles. Elles venaient de cinq lieues dans le désir de faire cette petite charité. Elles s'en acquittèrent joyeusement, et partirent au bout de quelques jours, mais non point sans pleurer un peu, sans embrasser les sœurs et leur promettre de revenir au plus tôt. Elles revinrent en effet: ce n'était plus pour donner à Dieu le superflu de leur temps; elles offraient de consacrer à son service et au soulagement des pauvres toute leur vie et toutes leurs forces. Elles avaient ainsi rencontré la grâce de leur vocation dans l'accomplissement d'un acte de charité: leur générosité avait trouvé dès ici-bas sa récompense, une précieuse récompense, bien plus grande et plus pure encore que leur dévouement! (Louis AUBINEAU, journal *l'Univers*.)

Nous abrégeons à regret le récit de M. Louis Aubineau. Nous nous arrêtons ici, parce que l'on voit déjà que la congrégation des Petites-Sœurs est fondée. On achève, en 1852, une grande maison qui coûte 22,000 francs, et qui, au bout d'un an, par d'autres miracles de charité, était payée. Douze ans plus tard, les Petites-Sœurs des pauvres avaient en France 40 maisons, ne recevant pas loin de 2,000 vieillards. Elles en possèdent deux à Paris: l'une faubourg Saint-Jacques, et l'autre rue du Regard. Nous citerons celles de Marseille, Nancy, Besançon, Rouen, Tours, Vannes, Blois, Bordeaux, Lille, Chartres, Dijon, Laval, Le Mans, Servan, Colmar. (*Voy. CHARITÉ PRIVÉE et HÔPITAUX.*)

Un décret de 1852 (8 novembre), a autorisé les Sœurs de l'Immaculée-Conception, dont la maison mère est à Saint-Méen (Ille-et-Vilaine). Nous avons dit que le seul département d'Ille-et-Vilaine renfermait 3,000 sœurs.

La maison mère des *Sœurs de la Miséricorde de Séz* compte 80 sœurs; 120 religieuses de l'ordre sont répandues dans 15 établissements. Les plus éloignées sont établies à Poitiers. Les *Sœurs de la Miséricorde* ont été fondées il y a trente-cinq ans par un chanoine de la cathédrale de Séz, M. Bazin. On entre dans la congrégation comme novice à 15 ans au plus tôt, et pas au delà de 32 à 33 ans. Le temps du noviciat est de 2 ans, mais il est quelquefois abrégé. Celles dont l'instruction ne paraît pas susceptible de développement restent converses. Le fondateur a le titre de directeur. Un chanoine honoraire, M. Durand, porte aujourd'hui ce dernier titre en raison du grand âge de M. Bazin.

Il a été parlé ailleurs des Sœurs de la Charité d'Evron (canton de Mayenne).

Les Sœurs Sainte-Marthe du Périgord se rencontrent dans 9 maisons, hôpitaux ou hospices de la Dordogne et des deux Charentes.

Les *Sœurs de l'instruction chrétienne*, dont la maison mère est à Gildas-des-Bois (Loire-Inférieure), comptent 460 membres et 64 établissements. Les *Filles du Saint-*

*Esprit* (hospitalières et institutrices), maison mère à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), dénombrement 448 membres et 112 fondations, presque toutes dans l'Ouest. Elles visitent les pauvres à domicile, surtout dans les campagnes, tiennent des ouvrages, des salles d'asiles et des pensionnats.

*ATAÏANE.* — *Sœurs de la Doctrine chrétienne.* — Les Sœurs de la Doctrine chrétienne, arrivées en Afrique en 1842 avec les premières religieuses de saint Augustin, y comptent aujourd'hui 24 établissements et 128 religieuses en exercice dans les provinces d'Alger et de Constantine; elles reçoivent les enfants dès l'âge le plus tendre dans leurs salles d'asile, les forment dans leurs écoles à la vertu et à l'instruction primaire, et les perfectionnent dans tous les devoirs du chrétien et les connaissances utiles, par les pensionnats, les externats et les classes d'adultes; elles dirigent les hospices, soignent les malades à domicile, se dévouent au service des pauvres et des vieillards, et tiennent des ouvrages pour ranimer le goût éclairé du travail.

Les orphelines du choléra, dont la majeure partie était française d'origine, trouvèrent chez les religieuses de différents ordres de nouvelles mères, souvent plus dévouées et plus intelligentes que celles qu'elles avaient perdues. Les Sœurs de la Doctrine chrétienne de Constantine, de Bone et de Philipperville, n'ayant pas d'orphelinat pour recueillir ces intéressantes enfants, les reçurent dans leurs maisons d'écoles en les agrandissant par quelque location voisine; mais, depuis trois ans, le nombre des orphelines s'est accru, et celui des élèves aussi; ces bonnes religieuses, se trouvant ainsi dans l'alternative ou de refuser l'entrée de leur école à des enfants de leur localité ou d'en exclure leurs chères filles adoptives, n'ont pu se résoudre à opter entre ces deux extrêmes; leur charité s'est adressée à Celui qui prend soin de tous les hommes. Il leur a inspiré de fonder à Bone un orphelinat assez vaste pour recevoir d'abord les 150 orphelines qu'elles ont déjà dans leurs différentes maisons, et susceptible d'être agrandi, lorsque les besoins et les ressources le permettraient. Une autre raison, aussi importante que la première, a concouru à décider cette grande entreprise: l'Algérie a péri par la paresse et par l'incurie domestique; c'est par le travail agricole et par l'économie intelligente et active dans l'intérieur du ménage qu'elle peut reprendre son antique fertilité. Pour atteindre ce but, les religieuses de la Doctrine chrétienne ont acquis une campagne près de Bone, avec un enclos de dix hectares, où les orphelines seront exercées, non plus seulement aux ouvrages d'aiguille, mais surtout à la tenue d'un ménage, aux soins du bétail, à la culture d'un jardin et en général aux travaux de la campagne; cette maison doit être dirigée dans le but de préparer aux enfants des femmes laborieuses, fidèles aux devoirs du Chrétien et dévouées aux vertus de leur condition.

\* Mais, pour proportionner le nombre des sœurs à l'étendue des besoins coloniaux, sans nuire à ceux de la mère patrie, il a été établi à Alger un noviciat algérien. Cette institution, l'école normale des institutrices religieuses de la contrée, offre le double avantage d'avoir habituellement des élèves-maitresses préparées à la prochaine vacance de l'enseignement et prêtes à occuper ce poste vacant, ou à suppléer les sœurs malades, et d'acclimater les européennes à la température d'Afrique, avant de les charger d'une école dans les colonies ou d'une mission de charité.

Pour fonder le noviciat, il a fallu se procurer un vaste local et l'approprier à son destination; pendant l'hiver de 1854, un orage terrible est venu fondre sur Alger et a fait de grands dégâts dans les bâtiments de la communauté, ce qui a considérablement augmenté l'énorme fardeau que cette fondation avait déjà imposé aux faibles épaules de ces bonnes religieuses. D'un autre côté, les aspirantes, qui se présentent au noviciat, sont pauvres pour la plupart et admises gratuitement. Il faut des ressources pour réaliser ces bonnes œuvres. Jusqu'à présent les sœurs de la Doctrine chrétienne se sont cotisées, ou plutôt elles ont rasé communément tout ce qui n'était pas déposé pour leur pain quotidien. La maison mère de Nancy leur a fait des avances; M. le gouverneur d'Alger leur a donné des secours, selon ses ressources, partagés entre de nombreux besoins; le gouvernement fournit la petite pension des orphelines et le traitement d'un certain nombre de sœurs; à la communauté d'Alger reste la somme, qui est encore bien au-dessus de ses moyens; nous pouvons, sans exagération, en porter le chiffre à 50,000 fr. pour les deux établissements. Pour diminuer cette double charge de l'orphelinat de Bone et du noviciat d'Alger, il a été organisé, en 1853, une levée; un appel a été fait à la métropole à cette occasion par M. l'abbé Mongenot, supérieur de la congrégation, qui nous fournit ces détails.

Les indigènes commencent à envoyer leurs jeunes filles aux écoles; les Arabes reçoivent les mêmes sœurs que les chrétiens, leurs orphelines seront reçues à l'admission comme les nôtres, et le noviciat n'est fermé ni aux Mauressees converties ni aux pauvres filles de toute nation qui seraient appelées à la vie religieuse. Nous disons de toute nation, puisque les populations musulmanes et françaises en Algérie se composent d'Arabes, de Nègres, de Maltais, d'Espagnols, d'Italiens, d'Allemands, etc., comme de toutes de toutes les provinces de France.

§ IV. *Situation des religieuses dans les hôpitaux.* — Voyez ADMINISTRATION et HÔPITAUX ET HOSPICES.

§ V. *Libéralités exercées par les religieuses dans les hôpitaux qu'elles desservent.* — à ceux qui pourraient croire, ou qui penseraient, sans l'avouer, que des servantes quelques bien choisies porteraient peu ou dans les hôpitaux la même intelligence et



besoins des classes souffrantes, le même esprit d'abnégation, le même feu de charité que des sœurs hospitalières, nous n'aurions qu'à opposer les quelques faits de ce paragraphe, que nous avons glanés çà et là, en visitant nos hôpitaux.

La supérieure de l'hôpital des Sables-d'Olonne (Vendée) a procuré à l'établissement de 100 à 120,000 fr., employés soit en constructions, soit en réparations ou en mobilier. Accompagnée d'une charitable dame de la ville, elle sollicitait par toute la Vendée des dons pour son hospice. Les deux pieuses femmes s'en allaient montées sur le même cheval. On trouve les bienfaits de la supérieure partout. L'hospice lui doit une buanderie et un séchoir à ciel découvert. Elle donne 100 draps par an à la lingerie, qui en possède grâce à elle 1,700. Quand elle est entrée à l'hospice, il y a 28 ans, la maison ne comptait pas au delà de 40 lits, elle en a aujourd'hui 125. Chaque année un certain nombre de lits en fer prennent la place des lits en bois. Ordinairement, dans les hospices, quand il y a des constructions à faire, les sœurs profitent de la présence des inspecteurs généraux pour réclamer des réparations ou des constructions des commissions administratives; aux Sables-d'Olonne, c'est autre chose : les commissions sont tellement accoutumées à puiser à la source inépuisable que leur offre la supérieure, qu'ils lui indiquaient devant nous les constructions et réparations à faire, comme étant de son ressort, et tout naturellement à sa charge. L'hospice a été transformé de fond en comble et a triplé en importance sans bourse délier.

A Thiers (Puy-de-Dôme) c'est la supérieure qui a fait les frais de la chapelle et de la pharmacie, l'une et l'autre remarquablement belles. Qu'il s'agisse de réparation ou d'achat de mobilier, la supérieure supplée à l'impuissance du budget. Des constructions importantes avaient été entreprises il y a quelques années; la commission s'aperçut qu'elle allait être entraînée dans des dépenses au-dessus de ses prévisions. Elle était résolue à ne point passer outre. La supérieure l'engage à avoir foi dans la Providence et à continuer les travaux. Les frais excédèrent les ressources de 10,000 francs. Voyant l'embarras de la commission pour se libérer, la supérieure tranche la difficulté en acquittant la somme de ses derniers. Elle est allée visiter un grand nombre d'établissements dans plusieurs départements, pour éclairer la commission et s'éclairer elle-même sur la construction du lavoir et l'organisation de la buanderie. Les sacrifices personnels faits par la supérieure de l'hôpital depuis 15 années égalent 40,000 francs.

L'hôpital civil de Bourbon (Allier), a été reconstruit de 1700 à 1707, par les soins et les démarches infatigables d'une religieuse qui allait tous les ans à Paris, pendant le cours des travaux, faire des quêtes et solliciter des secours de tout genre pour subvenir à la dépense. Elle y retournait encore après l'achèvement des constructions pour

se procurer de quoi les entretenir et les meubler.

Aujourd'hui encore l'hôpital ne fait face à sa dépense qu'au moyen des dons manuels que recueillent les sœurs (de Saint-Vincent de Paul, depuis l'origine), tant des habitants de la ville que des malades opulents qui fréquentent les eaux thermales. Les sœurs de l'hôpital ont fondé une école qui rapporte 7,000 francs de revenu à l'établissement hospitalier.

Les sœurs de l'hôpital d'Antibes, de l'ordre de la Trinité, ont fondé une école qui rapporte à la maison 7,000 fr. de revenu.

Une des causes du bon marché du prix de journée à l'hôpital de Pont-Lévêque (il n'est que de 31 centimes) tient, en partie, à l'extrême modicité du traitement des sept religieuses. Il n'est que de 300 francs, en tout, c'est-à-dire de moins de 50 francs par sœur (sauf un supplément de 50 francs). Ce bon marché est le résultat d'anciens traités auxquels les sœurs n'ont pas cru devoir apporter de changement malgré la différence des temps. Elles font face à leurs dépenses personnelles en se détachant pour passer la nuit auprès des morts dans les familles riches, qui les rétribuent, au reste, très-largement.

Dans la Bourgogne, le Mâconnais, la Franche-Comté et dans d'autres provinces encore, les religieuses n'ont pas de traitement ou ce qu'on appelle *vestiaire*. A Beaune (Côte-d'Or), on met 3 francs sur leur serviette, le jour de l'an; pour témoigner qu'elles ne servent pas gratuitement, qu'elles sont des servantes à gage; à Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), elles reçoivent, le jour de l'an, une bande de savon de 4 à 5 kil. C'est un acte d'humilité.

A l'hospice de Pamiers (Ariège) les sœurs sont entrées, ces dernières années, dans des frais de constructions ou de réparations pour 6,000 francs:

Sur 46,000 fr. dépensés à l'hôpital de Gray (Haute-Saône), pour élever les jeunes filles, près de la moitié du prix des bâtiments est due à la libéralité des religieuses. Les constructions tout entières proviennent de leur impulsion. Une religieuse (sœur Ondille) a consacré 10,000 francs à indemniser le budget de l'hospice, de la présence d'un plus grand nombre de jeunes filles dans la maison, par suite du retrait précoce de celles-ci de chez les nourriciers, dans l'intérêt de leur éducation. Il est de notoriété publique que les religieuses de la maison emploient la moitié de leur revenu au profit de l'hospice.

Nous apprenions, en 1844, que la supérieure de l'hôpital de Saint-Amand se proposait de léguer la totalité de ses biens à l'hôpital; son testament était déjà rédigé. Elle dépensait, en attendant, son revenu propre dans l'hôpital. Il n'excédait pas, à la vérité, 700 francs; mais, sans cette subvention de la religieuse l'hôpital, qui était obéré, n'aurait pu marcher.

A Honfleur, en 1850, les sœurs venaient

de faire établir un très-beau vestiaire, au moment où nous visitons l'hospice.

Aux hospices de Caen les religieuses ont un magasin caché, approvisionné par leurs soins et qui leur sert à vêtir les indigents. Elles ont acheté des lits neufs à leurs frais, et ce sont elles aussi, qui, à leurs frais, ont créé les ateliers de l'hospice.

A Saint-Lô, des ateliers ont été organisés et sont alimentés par la supérieure. Elle a fait bâtir ou réparer à ses frais plusieurs constructions. Elle a fait élever notamment un vaste appentis qui forme pour les enfants un préau couvert; enfin elle a pourvu les lits de l'hôpital, à ses frais, de rideaux et de courte-pointes. Elle n'a pas dépensé ainsi dans l'hospice moins environ de 10,000 francs.

A Bayeux une jolie chapelle a été bâtie dans l'hôpital, aux frais d'une des religieuses actuelles. La même religieuse, qui enseigne le dessin dans le pensionnat annexé à l'hôpital, a décoré cet établissement d'un très-beau tableau de sa main.

Les sœurs de Castres ont doté aussi l'Hôtel-Dieu d'une chapelle tout à fait monumentale.

A l'hôpital de Moulins (Allier), une ancienne chapelle, créée des deniers de la duchesse de Montmorency, qui y avait affecté 3,000 livres, et dont on avait fait une salle de malades, dans de très-mauvaises conditions hygiéniques, était rendue en 1854 à sa destination tant aux frais des religieuses qu'à l'aide d'aumônes sollicitées par elles. Les mêmes religieuses ont participé à la dépense des lits en fer. Nous devons la confiance de cette double libéralité aux membres de la commission. Une sœur a dépensé 1,200 francs à l'hospice général, pour faire réparer la lingerie dite du berceau.

A Besançon, les religieuses, non rétribuées, de l'hôpital contribuent à la dépense, bon an mal an, dans une proportion de 5 à 6,000 francs.

Les sœurs de l'hospice de Nuits (Côte-d'Or), dépensent chaque année dans l'hôpital leur revenu propre. Elles ont fait construire récemment (1854) une salle neuve et une chapelle.

A Noyon un grand bâtiment de 32 lits a été construit aux frais de la supérieure, qui appartient à l'ordre de Saint-Thomas de Villeneuve. La chapelle de l'hospice a été construite des deniers de la même religieuse.

A Riom (Puy-de-Dôme) la pharmacie est charmante, et tendue de draperies; les vases sont de porcelaine dorée, et une riche table de marbre occupe le milieu. Tout ce luxe est un présent des religieuses.

§ VI. *Quelques observations critiques.* — Comment se fait-il que, placées au milieu de la mine d'or inépuisable de nos congrégations françaises, les commissions des hospices choisissent quelquefois de fausses religieuses dont le fonctionnement dans les hôpitaux a été matière à des griefs de diverse nature, griefs soulevés souvent par l'évêque? Citons quelques exemples.

L'hospice d'Arles était desservi avant 1830 par les Sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve, qui partagent à bon droit la réputation des Sœurs de Saint-Vincent de Paul dans le service des malades. Une dame A..., qui faisait partie de cet ordre, fit scission avec sa communauté, en violation des liens qui l'y attachaient religieusement, et au mépris de sa subordination à l'autorité ecclésiastique supérieure.

Elle voulut gouverner seule l'hospice de la Charité. A défaut des religieuses de la communauté dont elle s'était séparée, elle recruta de prétendues religieuses çà et là, et desservit l'hospice ainsi. Les commissions administratives ne devaient pas tolérer une pareille discipline; quelques préfets ont protesté contre. L'évêque de Marseille et l'archevêque d'Aix se plaignirent hautement de cette transgression des lois religieuses. L'archevêque actuel, lors de sa visite pastorale dans l'arrondissement d'Arles, a refusé de pénétrer dans l'hospice par cette seule raison qu'il était desservi par la dame A... Son prédécesseur, M. Bernet, avait été sur le point d'obtenir le renvoi des prétendues sœurs. M. Jacquemet, évêque de Marseille, a agi auprès de l'autorité civile dans le même sens. Ajoutons que le dernier préfet de la monarchie, M. Lacoste, choqué du maintien de la dame A... et de ses compagnes dans l'hospice, malgré les réclamations du pouvoir ecclésiastique, s'occupait des mesures propres à faire cesser ce déplorable état de choses, quand le gouvernement changea.

Les frères et les sœurs qui desservent les hospices de Lyon, existent dans des conditions impossibles à maintenir. Pendant quatre ans les membres de la prétendue congrégation portent le titre de *prétendants* et de *prétendantes*, et reçoivent définitivement le titre de frères ou sœurs *croisés*. Ils ont pour insignes, les hommes une plaque d'argent sur le côté gauche, les femmes une croix en sautoir, également en argent, et d'assez grande dimension. Les hommes sont toujours vêtus de noir, les femmes portent un costume religieux. Leur réception comme frère ou sœur *croisé* est le motif d'une cérémonie religieuse dans laquelle il est prononcé des vœux. Le noviciat n'offre aucune garantie. Nous aurions beaucoup à citer; bornons-nous à mentionner cet article des statuts: Cinq rations entières sont destinées chaque jour à pourvoir aux invitations que les frères ou les sœurs de l'hospice pourraient adresser à des étrangers qui dînent aux frais de l'hospice. Les frères et les sœurs de Lyon manquent du caractère sacramentel des congrégations.

Les commissions ont préféré quelquefois, aux sœurs des congrégations relevant des maisons mères, des religieuses spéciales à l'hôpital, croyant avoir sur elles plus d'autorité. Elles sont exposées, au contraire, à être menées par elles, et n'ont pas la ressource, quand elles ont à se plaindre de quelqunes, de demander leur remplacement. On a

entendu des religieuses dire: « C'est nous qui gagnons l'argent, c'est à nous de le dépenser comme nous l'entendons. » Des sœurs ayant une supérieure générale, à laquelle elles sont subordonnées, ne tiendraient pas un pareil langage.

Les religieuses de P.-L. vivent subordonnées à la commission administrative de l'hospice, jusque-là qu'elles ne peuvent admettre de novices sans que le choix soit ratifié par les administrateurs, et que l'admission des religieuses à faire leur vœu a besoin aussi de l'approbation de la commission. Il en résulte une institution religieuse informe; aussi l'on cite deux sœurs de l'hospice qui en sont sorties pour se marier. Les sœurs hospitalières qui desservent l'hôpital de D.... n'appartiennent à aucune congrégation; ce qui n'empêche pas qu'elles n'aient été confirmées par décret impérial en 1811. Elles se prévalent de leurs statuts pour repousser le traité qui leur a été proposé par la commission des hospices. Elles ne reconnaissent, disent-elles, d'autre loi que le décret où se trouvent écrites leurs obligations. Elles contestent à l'administration le droit de leur imposer un traité.

Les membres de la commission pensent que l'hospice n'est pas inféodé aux sœurs; que l'on peut trancher la question en les évinçant. Ils ont pleinement raison.

Les 27 sœurs de l'hôpital de R.... n'appartiennent à aucune congrégation. On a reproché maintes fois à la supérieure le choix de ses coopératrices sous le rapport de la santé, de l'activité et du mérite.

En 1852, nous avons trouvé le bureau de Bienfaisance de G... desservi par ce que nous appelons des fausses religieuses. Dans l'origine, 5 Sœurs de Saint-Vincent de Paul étaient nourries et logées dans le bureau. Aujourd'hui ces dignes sœurs sont remplacées par des religieuses dissidentes du Bon-Sauveur de Saint-Lô. Les prétendues religieuses ont quitté leur communauté pour se soustraire à la discipline de leur supérieure; elles sont désavouées par leur ordre et par l'évêque du diocèse. Les établissements publics ne sont pas faits pour devenir les complices d'un scandale en permanence. Ajoutons que les sœurs en révolte contre leur règle ne rendent aucun service au bureau; de l'aveu du maire. Raison de plus pour ne pas les maintenir à leur poste.

L'usage antique des dames laïques introduit il y a deux siècles à l'hospice d'I..... s'est conservé de nos jours, et s'il n'a pas les mêmes inconvénients qu'en d'autres hospices, il n'en constitue pas moins une irrégularité notoire. Le costume religieux est d'ordre public; celui qu'ont adopté les dames de l'hospice d'I..... est religieux à ce point, qu'un long crucifix d'ivoire fixé sur la poitrine est un de ses attributs. Revêtu par celui qui n'y a aucun droit, le costume monastique est un déguisement, déguisement inconvenant dans un établissement public. A Dieu ne plaise que nous inculpions la probité éprouvée, le zèle on ne

peut plus méritoire des dames laïques des hospices d'I....., il s'agit d'un principe et non d'un fait. Les hospices peuvent, sans aucun doute, confier leur administration à des laïques d'un sexe ou de l'autre; mais, quand ils la confient à des laïques, ceux-ci doivent se montrer sous leur aspect véritable. Les congrégations offrent des garanties d'un ordre à part; quand on traite avec elles, on sait à qui l'on s'adresse; elles ont pour caution l'évêque diocésain qui les a instituées. L'habit qu'elles portent inspire la confiance et commande le respect. Cette confiance, ce respect sont une usurpation là où vous trouvez l'apparence au lieu de la réalité. C'est un piège qu'on vous tend.

Le défaut d'institution canonique de la part de l'évêque diocésain est un premier obstacle qui s'oppose au maintien de dames laïques en costume religieux; le défaut d'institution civile, c'est-à-dire d'autorisation par l'autorité constituée, est un autre obstacle encore plus insurmontable que le premier.

Les vraies congrégations sont assez nombreuses en France, répétons-le, pour desservir les hôpitaux et les hospices; elles rendent assez de services à l'Etat pour n'être pas dépossédées de leurs attributions par de fausses religieuses qui, en usurpant leur habit, usurpent leurs droits. L'usage immémorial que pourrait alléguer l'administration hospitalière d'I....., comme celle de L... ne saurait prévaloir contre un principe de morale publique et d'ordre légal.

#### § VII. Dons et legs aux congrégations. —

Le nombre et la valeur des dons et legs que les établissements des congrégations religieuses ont été autorisés à accepter depuis leur rétablissement jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1839, se répartissent ainsi : Sous l'empire, 44 dons et legs sont évalués approximativement à 300,000 fr. Sous la restauration, 1,083 dons et legs sont estimés 18 millions. Sous le gouvernement de juillet, 406 dons et legs ont une valeur approximative de 3 millions.

La restauration y a ajouté le chiffre de près de 14 millions (13 millions 672,784 fr.). En 1844 les immeubles acquis par les congrégations, s'élevaient à un million 301,032 fr., et M. Vuillefroy portait leurs propriétés foncières à cette époque, à 15 millions.

De 1830 à 1835, les dons sont de moindre importance :

1835	produit	798,000 fr.
1836	—	506,000
1837	—	486,000
1838	—	563,000
1839	—	483,000
1840	—	467,000
1841	—	399,000
1849	—	438,000

Total 4,140,000 fr.

Les immeubles forment à peu près la moitié de ce total. Ils se composent de maisons d'habitation. Le surplus consiste en argent et mobilier. Il ne s'agit ici que des congrégations reconnues.

M. Isambert parle en 1843, de 60 millions de dons et legs, en immeubles, faits aux congrégations, en alléguant que les évaluations sont des deux tiers inférieures à la valeur réelle, ce qui porterait les dons et legs à 150 millions, toujours de 1802 à 1844. Le même M. Isambert allègue que ces immeubles d'une valeur productive de 7 millions 500 mille francs, ne rapportent que moitié de cette somme.

Il estime les dons et legs en argent ou valeurs mobilières, dans la même période, à 300 millions.

§ VIII. *Subventions de l'Etat.*—Les congrégations figurent au budget depuis un demi-siècle pour 156,300 francs, sur cette somme, 14,000 francs sont dévolus aux missions étrangères et aux Lazaristes; 142,300 francs sont partagés entre les congrégations de femmes. Ils s'appliquent, en presque totalité aux plus anciennes congrégations. La congrégation des Sœurs de Saint-Vincent de Paul, perçoit 25,000 francs. Après les filles de la charité, viennent pour 13,000 francs les Sœurs du Refuge de Saint-Michel à Paris. C'est la maison mère d'un pénitencier modèle dont les rameaux s'étendent à toute la France. Paris compte pour 54,000 francs dans les allocations du budget des cultes; à Nevers comme à Paris, à Lyon comme à Nancy, en Vendée comme à Rennes, comme à Besançon, comme à Bourges, la faveur ministérielle s'attache aux communautés les plus éprouvées, à celles qui sont le plus indispensables aux diverses parties du service administratif, hôpitaux, hospices, maisons de refuge. Les secours se répartissent au total à 22 communautés hospitalières, savoir: Les sœurs de Nevers, de Bourges, de Besançon, de Saint-Maurice, de Rouen, de Tours, de Saint-Charles, de Lyon et de Nancy, du refuge de la Rochelle, de Rennes, de Paris et de Versailles.

Quelques bourses ont été créées par l'Etat dans les pensionnats religieux. Trois bourses l'ont été en 1836, 1 en 1837, 2 en 1838, 3 en 1839, 4 en 1840, 5 en 1841.

Ce système des bourses, écrivions-nous en 1842, serait un des moyens les plus efficaces de féconder l'avenir des classes ouvrières, de relever les appauvris et de faire franchir un ou plusieurs degrés à la classe pauvre dans l'échelle sociale. Les bourses sont le pensionnat primaire mis à la place de l'école primaire. Avec le pensionnat primaire on assoiera en France l'éducation professionnelle sur une large et solide base. Le pensionnat primaire est un progrès de notre temps. Les instituts agricoles, les pénitenciers célèbres, Mettray, la Maison de Refuge de Saint-Michel, la merveilleuse institution de Saint-Nicolas, sont des pensionnats. L'agriculture, l'industrie, le commerce en veulent. L'école effleure à peine l'écorce de l'enfant; le pensionnat entre en lui profondément: il le repétrit de fond en comble, il le transforme. Les Frères des écoles chrétiennes l'ont compris: ils ont progressé de l'école primaire au pensionnat primaire. Ils

possèdent un beau pensionnat à Passy, à bon marché, un pensionnat d'apprentis au faubourg Saint-Marceau, et en Alsace un pensionnat agricole, que d'autres suivront, et qu'imiteront d'autres Frères, leurs émules.

*Conclusion.* — Ce qui a perdu notre siècle, c'est l'individualisme, la personnalité, l'orgueil; ce qui le sauverait, c'est l'esprit de sacrifice, c'est l'abnégation, c'est l'esprit de discipline, une des manifestations de l'esprit de sacrifice. Ce qui nous sauvera, c'est le dévouement de l'homme à l'homme, le dévouement de quelques-uns au salut de tous, et, s'il était possible, le dévouement de tous au salut de tous, autrement dit l'amour du prochain, en un mot, la charité. Or l'esprit de sacrifice est la source de la charité. Le sacrifice accompli sans restriction est la perfection évangélique; d'où il suit que la perfection évangélique, exercée et pratiquée par des Chrétiens exceptionnels des deux sexes qui, dans la vue de plaire à Dieu, se dévouent à leurs frères, en observant l'obéissance, la pauvreté et le célibat, est le besoin le plus pressant de notre siècle.

La perfection évangélique étant au-dessus des forces naturelles de l'homme, l'Eglise catholique, pour en rendre la pratique plus facile et pour la mettre à la portée de tout le monde, a conçu l'admirable pensée, la pensée, évidemment d'inspiration divine, d'associer des hommes pour le sacrifice. Les ordres religieux sont cette association merveilleuse; ils sont donc, concluons-nous, un des premiers besoins de notre siècle. La résistance que les ordres religieux ont rencontrée chez nous était une lutte de l'orgueil, un combat engagé contre l'esprit d'obéissance par l'esprit d'insubordination, une dernière tentative de l'esprit de révolte, de la liberté du mal, contre la liberté des enfants de Dieu, la liberté du bien. Maintenant que l'on sait tout ce qu'ont fait les ordres religieux de toutes les sortes et de tous les noms pour le bien de l'humanité, dans le passé et dans le présent, et qu'on peut se faire une idée juste du bien qu'ils peuvent faire dans l'avenir, laissons-leur la liberté du bien.

Quand le P. Lacordaire prenait possession de la chaire de Notre-Dame où l'appelaient Mgr de Quélen, il citait ce mot du grand Frédéric à ses amis: « Pour en finir avec l'Eglise catholique, savez-vous ce qu'il faut faire? il faut en faire un hibou..... » — Vous savez, Messieurs, ajoutait le P. Lacordaire, cet oiseau solitaire et triste qui se tient dans un coin avec un air rechigné. Voilà tout le secret: nous isoler de tout, de la politique, de la morale, du sentiment, de la science; nous suspendre entre le ciel et la terre sans aucune espèce de point d'appui, puis nous dire, un genou en terre: Vous avez Dieu, qu'avez-vous besoin du reste? Nous n'acceptons pas cette position. Nous tenons à tout, parce que nous venons de Dieu, qui est en tout; rien ne nous est étranger, parce que Dieu n'est étranger

nulle part. Ah ! il vous va bien de vouloir faire de nous des parias de l'humanité, vous à qui nous avons donné tous les sentiments qui ont fait l'humanité ! Allez, vous n'y réussirez pas ; vous ne nous ôterez ni la science, ni l'amour, ni rien de ce qui est de l'homme. On n'ôte pas le génie à qui on le veut ; on n'ôte pas la liberté à qui on le veut ; on n'ôte pas la dignité à qui on le veut ; on n'ôte pas la patrie à qui on le veut ; chassez-nous, si vous le voulez, nous emporterons dans l'exil, jusqu'aux extrémités du monde,

notre nom et notre cœur de citoyens ; nous vous y servirons par notre sang et nos travaux, et lorsqu'un jour vous enverrez vos ambassadeurs dans ces terres lointaines, ils y trouveront des pages écrites par nous pour votre histoire, et qui leur serviront d'introducteurs. »

Voy. ALIÉNÉS (*Bouches-du-Rhône*) ; — CHARITÉ PRIVÉE (*France de l'Ouest*) ; — Id. (*France de l'Est*), (*Strasbourg*) ; — HÔPITAUX ET HOSPICES (*Somme*), *Saint-Riquier*, *Hôpital de Doullens*, et (*Manche*), *Granville*.

## TABLE DES MATIÈRES

### CONTENUES DANS CE VOLUME.

<b>AVERTISSEMENT.</b>	9	OEuvre des pauvres malades. — Visites des pauvres malades — OEuvre des paroisses. — Société de Saint-François-Régis. — Société de la Miséricorde — OEuvres des dames visitant les prisons. — Ouvroir de Vaugirard. — Société de patronage des prévenus acquittés. — Société de la morale chrétienne. — Société des amis des pauvres. — Société de patronage et de secours pour les aveugles. — Maisons des ouvriers. — Sociétés helvétiques et israélites.
CHARITE LEGALE.	11	104
CHARITE PAROISSIALE.	11	Secours aux vieillards. — Petites-Sœurs des pauvres. — Asile de la Providence. — Société de la Providence. — Société en faveur des pauvres vieillards. — Prêtres âgés et infirmes.
CHARITE PRIVÉE.	14	115
SECTION I <sup>re</sup> . — Charité privée, élément de tout secours chrétien. — Charité privée, distincte de la charité organisée dans les <i>Actes des apôtres</i> . — Elle se perpétue dans les divers âges. — Confréries laïques. — Forme habituelle des sociétés de charité privée dans l'ancien régime. — Hôpitaux entretenus par les confrères. — Statuts des confréries. — Lettres de sauvegarde aux hôpitaux privés (1572). — Privilège aux confrères de l'hôpital de Pontoise (1580). — Fondation particulière pour les étrangers (1578 et 1581). — Fondation pour les soldats estropiés et invalides. — Charité individuelle au xvi <sup>e</sup> siècle. — Associations de charité dans les paroisses. — Associations pour l'enseignement (1698). — Charités privées au xvii <sup>e</sup> siècle. — Un valet de chambre de Louis XIV. — Mlle Legras. — Petites Sœurs du pot. — Règlement de la compagnie de charité de Saint-Sulpice. — Sœurs grises attachées aux compagnies de charité. — Société philanthropique à Orléans. — Distributeurs à la porte des grands hôtels.		
SECTION II. — Caractères de la charité privée immuable. — Traité d'union entre la charité publique et la charité privée. — Société de charité maternelle de nature mixte. — Son origine. — Marie-Antoinette, Mme la Duchesse d'Angoulême, Marie-Louise, Marie-Amélie et l'impératrice Eugénie. — Son expansion. — Modèle des statuts. — Réglements y annexés. — Société maternelle de Paris. — Tarif des secours accordés. — Diversité des fondations de la charité privée. — Société de Saint-Vincent de Paul ; sa portée sociale ; sa formation récente ; controverse à cette occasion ; sa généralisation ; sa division en provinces. — Règlement. — Assemblée générale le Paris le 9 décembre 1852. — Une conférence de Paris. — OEuvres diverses de la conférence. — Progression des recettes. — Séance présidée par le Souverain Pontife le 1 <sup>er</sup> janvier 1855. — La charité privée à Paris. — Manuel des œuvres — Association générale de charité. — Chiffre des œuvres de la charité privée. — Enfance, adultes et vieillards.		
SECTION III. — Crèches, salles d'asile. — Saint-Hippolyte. — Société des amis de l'enfance. — Orphelins et pupilles. — OEuvre de Saint-Jean. — Orphelins du choléra. — Association des fabricants. — OEuvre des atéchismes. — Savoyards et Auvergnats. — Société d'adoption. — Petitbourg. — Patronage des jeunes libérés. — Meltray. — Ecole de la compassion. — Education des jeunes filles. — Sœurs de Saint-Vincent de Paul dans 3 écoles. — 20 pensionnats religieux. — Dames du sacré Cœur, 14 écoles laïques. — Jeunes économistes. — Association de Sainte-Anne. — Maison des enfants délaissés. — Maison de la Providence. — Institution de Saint-Louis. — Atelier de Mme Chauvin. — Maison de refuge des jeunes sourdes-muettes. — Immaculée-Conception. — Asile-ouvroir de Gérard. — Bon-Pasteur. — Société de patronage.		
SECTION IV. — Secours aux adultes. — Société philanthropique. —	42	116
		France du centre. — Seine-et-Oise : Versailles, Dourdan, Etampes. — Oise : Beauvais, Senlis. — Eure-et-Loir : Chartres. — Eure : Evreux. — Aube : Troyes, Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Bar-sur-Aube, Nogent-sur-Seine. — Loiret : Orléans. — Cher. — Allier : Moulins, Montluçon, Bourbon-l'Archambault, la Palisse, commune de Noyant. — Puy-de-Dôme : Clermont-Ferrand, Riom, Issoire, Billom.
		145
		France du nord. — Nord : Lille, Dunkerque. — Pas-de-Calais : Arras, Saint-Omer, Calais, Boulogne. — Meuse : Bar-le-Duc, Commercy, Etain, Montmédy, Saint-Mihiel, Verdun. — Somme : Amiens. — Calvados : Caen, Vire, Avranches, Valognes, Cherbourg.
		166
		France du midi. — Rhône : Lyon. — Loire. — Ain. — Vaucluse : Avignon. — Gironde : Bordeaux. — Lot-et-Garonne. — Bouches-du-Rhône : Marseille. — Var : Dra-

guignan, Toulon. — <i>Hérault</i> . — <i>Pyrénées-Orientales</i> . — <i>Basses-Pyrénées</i> : Bayonne. 186	Chiffres comparés. — Misère en Irlande. — Situation de l'Angleterre sous le même rapport. — Belgique. 360
France de l'est. — <i>Moselle</i> : Metz. — <i>Haute-Marne</i> : Langres. — <i>Bas-Rhin</i> : Strasbourg, Schelestadt, Bischwiller, Willershoff. — <i>Haut-Rhin</i> : Colmar, Mulhouse. — <i>Côte-d'Or</i> : Dijon, Nuits, Auxonne, Alise, Sainte-Reine, Seurre, Beaune, Châtillon-sur-Seine. — <i>Doubs</i> : Besançon, Pontarlier, Baume-les-Dames, Montbéliard. — <i>Haute-Saône</i> : Vesoul, Gray. — <i>Jura</i> : Lons-le-Saulnier, Poligny, Arbois; Salins, Saint-Claude. — <i>Basses-Alpes</i> : Gap. 248	CHAP. III — <i>Dénombrement des masses en France</i> . 360
France de l'ouest. — <i>Ille-et-Vilaine</i> : Rennes. — <i>Loire-Inférieure</i> : Nantes, Lorient, Savenay, Mauron. — <i>Finistère</i> : Brest. — <i>Côtes-du-Nord</i> : Saint-Brieux. — <i>Orne</i> : Alençon, Argentan, Domfront, Mortagne, Laigle. — <i>Maine-et-Loire</i> : Angers. — <i>Charente-Inférieure</i> : La Rochelle. — <i>Mayenne</i> . — <i>Vendée</i> : Luçon, Sablé d'Olonne. — Conclusion. 267	§ I <sup>er</sup> . Chiffres comparés. — Division du sol. — Question du morcellement. — Viticulture. — Derniers chiffres. 360
CHARITE PROTESTANTE. 307	§ II. Dénombrement des classes souffrantes. — Chiffres comparés. — Derniers chiffres. — Population dans laquelle se recrute la classe indigente dans la même ville. — Division par arrondissement et comparativement à la population. — Provenance de la population indigente selon les arrondissements. — Conditions d'un dénombrement exact. 391
CHARITE PUBLIQUE. 307	CHAP. IV. — <i>Causes génératrices de la misère</i> . 419
Observation préliminaire. — Il n'y a pas en France de charité publique proprement dite. — Les éléments de la charité revêtue de ce nom, résident fondamentalement dans les libéralités privées. — L'Etat n'administre pas les établissements charitables, il se borne à les surveiller. — Les hôpitaux français ont été fondés par tout le monde. — La plupart des maisons hospitalières ont conservé les noms de leurs bienfaiteurs. — La même observation est à faire dans tous les Etats chrétiens. — Les secours obligatoires votés par les départements se rattachent à des questions d'ordre public. — Nécessité de l'intervention de l'Etat. — Privilège de cette intervention. — Les établissements sont administrés par des commissions gratuites et desservis par des religieuses. — Préventions contre la charité publique. — Quel en est le fondement. — Assistance publique à Paris. — Modification désirable. — La défaveur qui s'attache aux établissements publics de bienfaisance date de 1830, on n'en trouve aucune trace avant 1789. — Préventions de la charité publique contre la charité privée. — Objections de la charité privée. — Réponse aux objections. — Erreurs de fait relevées. — La charité légale ou par l'Etat est restée une utopie révolutionnaire ou socialiste. — Combien les préjugés contre la charité publique française sont répandus. — Combien son efficacité est méconnue. — La réglementation et la surveillance contre lesquelles on proteste ont été de tout temps des besoins impérieux, des services charitables. — Possibilité de l'alliance de la charité publique et de la charité privée. — Cette alliance a lieu souvent. — Exemple cité à Paris. — Autre objection s'appliquant aux mots. — Violation du principe de la charité française. — Exception malheureuse à cette charité dans un de nos départements; inconvénients visibles. — Autre exception de moindre importance. — Principe de la charité française reconnu en 1835. 308	§ I <sup>er</sup> . Dépense moyenne servant de point de départ au budget des classes souffrantes. — Budget général. — Dépense de Paris décomposée. — Dépense de Paris comparée à celle de l'armée. — Paris pouvant servir de point de comparaison pour toute la France. — Démonstration détaillée. — Confirmation de cette opinion. — Dépense en pain par sexe et par âge. — Budget des classes ouvrières chiffré par les économistes. — Budget de la classe ouvrière chiffré par un ouvrier. — Le budget des classes ouvrières devrait être dressé dans tous les pays. 419
CHERTE DES GRAINS. 323	§ II. Situation du salaire. — Historique. — Salaire actuel. — Insuffisance du salaire, cause la plus générale de la misère. — Alsace. — Lille. — Saint-Quentin. — Rouen. — Elbeuf. — Louviers. — Tarare. — Reims. — Sedan. — Amiens. — Lodève. — Carcassonne. — Lyon. — Saint-Etienne. — Avignon. — Nîmes. — Metz. — Nancy. — Belgique. — Angleterre. — Suède. 432
CLASSES AGRICOLES. 323	§ III. Causes diverses de la misère des classes ouvrières. 441
CLASSES INDUSTRIELLES. 323	§ IV. Misère des campagnes. 452
CLASSES MARITIMES. 323	§ V. Irréligion, source générale de la misère. 454
CLASSES SOUFFRANTES. 323	§ VI. Professions industrielles les moins profitables. 455
Considérations générales. — Observation essentielle. 323	§ VII. Dégout de la profession. 453
Division du sujet. 323	§ VIII. Concurrence. 456
CHAPITRE I <sup>er</sup> . — <i>Situation des masses avant 1789</i> . — Misère générale au XIV <sup>e</sup> siècle. — Guerres privées autorisées. — Le linge de corps n'est pas d'un usage général. — Misère du peuple signalée par les états généraux de 1485. — Dépopulation en Normandie. — Prime aux étrangers qui viennent l'habiter. — Plat pays foulé et vexé par les gens de guerre au XVI <sup>e</sup> siècle. — Siège de Paris. — Exubérance de la classe industrielle. — Discrédit de l'agriculture au moyen âge. — Protection qui lui est accordée. — Misère du paysan français. — Causes génératrices de la misère dans diverses provinces en 1647 et 1662. — Modération de l'impôt en 1663. — Protestation du clergé. — Souffrances du peuple et de l'armée à leur comble en 1710. — Ce sont les campagnes qui produisent surtout les mendiants. — Abolition de la corvée. — Chiffre des pauvres de Paris comparé. — Evaluation de 1789. — Etat des indigents comparativement à la population à cette date. — Chiffre comparé des indigents de la France et de l'Angleterre à la même époque. — Manifestation des classes ouvrières de 1789 à 1794. — Recensement des pauvres en 1801. — Décomposition de la population française sous l'ancien régime. — Population comparée de Paris du XIV <sup>e</sup> siècle à 1789. 333	§ IX. Logements insalubres. 457
CHAP. II. — <i>Classes souffrantes au XIX<sup>e</sup> siècle</i> . — Est-il vrai que la misère grandisse parmi les masses? — Indigents dans les différents Etats de l'Europe. — Echelle proportionnelle. — Echelle comparative par religions. —	§ X. Périodicité des misères. 463
	§ XI. Influence des révolutions. 464
	§ XII. Condition comparée des classes ouvrières sur les divers points du territoire. 465
	CHAP. V. — <i>Causes locales de la misère dans les 86 départements</i> . 466
	§ I. France du centre. — Paris. — Aube. — Loiret. — Yonne. — Eure. — Eure-et-Loir. — Cher. — Creuse. — Allier. — Puy-de-Dôme. 468
	§ II. France du nord. — Oise. — Marne. — Aisne. — Ardennes. — Somme. — Nord. — Pas-de-Calais. — Seine-Inférieure. — Calvados. — Manche. 469
	§ III. France du sud. — Situation générale des populations industrielles. — Saône-et-Loire. — Rhone. — Dordogne. — Landes. — Haute-Garonne. — Corrèze. — Cantal. — Lozère. — Ardèche. — Aveyron. — Ariège. — Aude. — Tarn. — Lot. — Drôme. — Gard. — Hérault. — Pyrénées-Orientales. — Hautes-Pyrénées. — Bouches-du-Rhône. — Var. 490
	§ IV. France de l'est. — Meurthe. — Haute-Marne. — Vosges. — Côte-d'Or. — Doubs. — Jura. — Haute-Saône. — Bas-Rhin. — Haut-Rhin. — Hautes-Alpes. — Basses-Alpes. — Ain. — Isère. 511
	§ V. France de l'ouest. — Finistère. — Morbihan. — Ille-et-Vilaine. — Loire-Inférieure. — Maine-et-Loire. — Vendée. — Mayenne. — Deux-Sèvres. — Vienne. — Haute-Vienne. — Charente. — Récapitulation. 527
	CHAP. VI. 533
	§ I <sup>er</sup> . <i>Classes agricoles</i> . — L'agriculture, d'un consentement unanime, est le premier des arts. — Historique. — Doit-on apporter des entraves au morcellement de la propriété. — La France n'est pas restée stationnaire. — Historique. — Situation comparée de l'agriculture. — Souffrances de l'agriculture. — Vœux émis par le congrès central d'agriculture. — Discussion des intérêts agricoles. — Liberté commerciale et système protecteur en présence. — Elevage des bestiaux. — Le congrès est plus préoccupé de l'intérêt des propriétaires que des intérêts généraux de l'agriculture. — Chambres consultatives. — Conseil général de l'agriculture. — Conseil supérieur de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. — Moyen d'aider à la reconstruction de la propriété. — Suppression des droits sur le sel. — Nécessité de venir dans les campagnes le trop plein des villes. — Difficulté d'y parvenir, efforts tentés. — Ce qui reste à faire. — Conséquences de l'exposition de 1853 au point de vue agricole. — Question des communaux et de la vaine



piture. — Historique et législation. — Divergence des points de vue. — Partage des conseils généraux, des économistes et des écrivains contemporains. — Opinion socialiste en faveur du maintien des communaux — Diversité des résultats. — Proposition de loi dans l'assemblée législative de 1850. — Intérêts vinicoles. — Annexion de l'industrie à l'agriculture. — Travail à domicile. — Privilège qui lui est accordé par la loi de 1854. — Il ne faut pas en pousser le système à outrance. 533

§ II. *Classes industrielles.* — Apologie de l'invention des machines. — Distribution de la classe ouvrière sur différents points. — Paris. — Haut et Bas-Rhin. — Département du Nord. — Seine-Inférieure. — Eure. — Marne. — Somme. — Lyon. — Saint-Etienne. — Nîmes. — Etans industriels de l'Alsace. 609

§ III. *Les masses dans l'armée.* — Historique. — L'armée moderne. — Instruction, moralisation, pratiques religieuses. — Emploi du soldat en temps de paix. — Rémunération du soldat, alimentation comparée. — Pension de retraite. — Loi du 25 avril 1855. — Réengagement. — Remplacement. — Dotation. — Pensions militaires. — Invalides. 651

§ IV. *Marins et population maritime.* — Si la guerre ruine, la marine enrichit. — Historique. — Caisse des invalides de la marine. — Marine moderne. — Travaux qu'elle comporte. — Population maritime. — Comment elle se divise. — Observations critiques. — Rang de la France. — Développement de notre puissance maritime. — Moyen efficace de secourir les masses. — Villes maritimes. — Littoral. — Variété de types des populations maritimes. — Leur condition respective. — Misère à peu près générale. — Élément religieux mêlé à la débauche et à des coutumes barbares. — Saint-Malo. — Dieppe. — Décret réglementaire de la pêche côtière. — Populations maritimes belges. 653

CHAP. VII. — *Moyens de prévenir, de combattre et de soulager les classes souffrantes.* — C'est à rendre les masses plus morales qu'il faut surtout s'attacher. — Historique. — Les moyens de soulager la misère sont préventifs et subventifs. — Il ne s'agit ici que des premiers. — La plupart sont érigés en institutions. — L'ordre des matières de ce chapitre est donné par la nature des secours. — Crèches Marbeau. — Salles d'asile. — Ouvroirs campagnards de M de Cormenin. — Apprentissage, patronage des apprentis et des jeunes ouvrières. — Concours des maîtres. — Travail des enfants dans les manufactures. — Situation actuelle. — Secours aux ouvriers des manufactures. — Bureaux de placement. — Règlement de police. — Coutumes de Strasbourg. — Sœurs Ursulines à Paris. — Tarif des salaires. — Crédit foncier. — Prêt d'honneur. — Sa mise en action. — Prêt gratuit. — Caisse de prêt agricole. — Comptoir national. — Sous-comptoir de garantie et magasins généraux. — Caisse d'épargne. — Situation actuelle. — Caisse d'économie et des familles à Vizille (Isère). — Sociétés d'épargne pour l'achat en gros des denrées. — Caisses de prévoyance en Belgique. — Ouvriers mineurs. — Ouvriers du chemin de fer de l'Etat. — Assistance judiciaire. — Mariage des indigents. — Assainissement et interdiction des logements insalubres. — Cité ouvrière. — Cité Napoléon. — Maison ouvrière à Chartres. — Usine du Creuzot. — Maisons bâties en vue des ouvriers. — Cité ouvrière à Bruxelles. — Cottages anglais. — Pension alimentaire. — La vie à bon marché. — Question de la liberté commerciale. — Musée économique. — Galerie économique à l'exposition de 1855. — Ses résultats. — Débit à la criée et en détail des viandes et autres denrées. — Traitement des malades à domicile. — Médecins cantonniers. — Objections. — Médecins dans les 800 communes des Etats Pontificaux. — Elèves sages-femmes. — Eaux minérales. — Bains et lavoirs publics. — Bains et lavoirs publics introduits à Paris pour les indigents par M. de Cormenin. — Etablissement modèle fondé par Napoléon III en 1855. — Secours aux classes ouvrières en temps de fléaux. — Agents moraux de soulagement des classes laborieuses. — Célébration du dimanche. — Œuvre des dernières prières. — Conclusion. 691

#### CLERGÉ (INFLUENCE DU) SUR LA CHARITÉ. 971

§ I<sup>er</sup>. *Ses manifestations.* — Clergé protecteur des petits et des opprimés sous les premières races. — Il a développé le principe d'égalité dans les sociétés chrétiennes. — L'abnégation du clergé catholique n'existe pas dans le protestantisme. — Le clergé catholique ne mérite pas le reproche d'intolérance qu'on lui adresse. — Il ne mérite pas davantage le reproche d'une miséricorde antisociale. — On a surtout attaqué la papauté. — Elle abrite les sociétés modernes pendant tout le cours du moyen âge. — Son action est civilisatrice et modératrice. — Elle

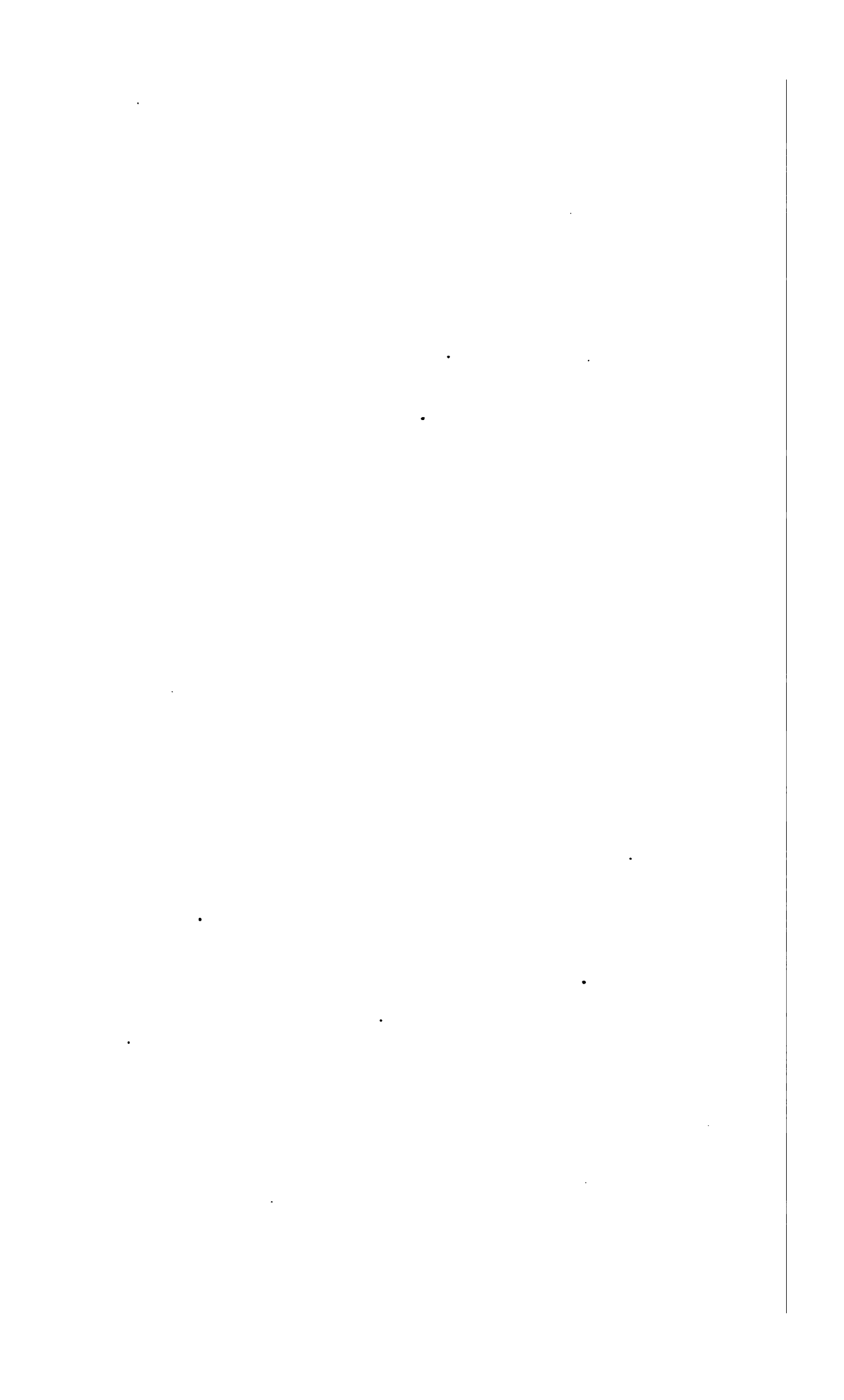
cherche son point d'appui parmi les forts sans jamais abaisser l'Eglise. — Elle ouvre ses bras à la barbarie quand la barbarie se fait chrétienne. — Le mot de pacification est dans sa bouche du vi<sup>e</sup> au xvi<sup>e</sup> siècle. — Elle est acceptée comme arbitre par toute la chrétienté. — L'Italie, fécondée par le Saint-Siège, devance l'Europe dans l'éloquence, la poésie, la peinture, la musique, l'industrie, le commerce, l'agriculture, la navigation et les arts mécaniques. — Tandis qu'en deçà des Alpes les paysans sont attachés à la glèbe, ceux de l'Italie sont libres. — Ils sont égaux aux citadins. — Le bien-être matériel des masses est plus développé en Italie que partout ailleurs. — Les paysans habitent des maisons vastes et commodes. — Les Papes, de l'aveu d'un historien protestant, ont contracté une sorte d'alliance avec les peuples contre les souverains. — A partir du xvi<sup>e</sup> siècle, le Saint-Siège exerce plus particulièrement son action sur les mœurs. — Le catholicisme accusé d'être rétrograde en civilisation est la source de son progrès et de sa splendeur. — Le titre de Serviteur des serviteurs de Dieu n'est pas pour le Souverain Pontife une simple formule. 972

§ II. *Les évêques.* — L'évêque est le chef de la société chrétienne, à laquelle il dévoue son activité, et, quand il le faut, sa fortune. — Seul il proteste contre la domination du droit du plus fort. — Les évêques ont fait le royaume de France, dit un historien anglais. — Ils ont couvé le jeune monde moderne, ajoute Michelet. — Le fruit de la conquête passe de l'évêque aux classes déshéritées; exemples cités. — L'évêque placé à la tête de la charité diocésaine se soumet le premier à l'obligation de l'aumône. — L'évêque visite une fois l'an son diocèse dans le but de défendre les peuples et de soulager les pauvres. — Concours des évêques aux fondations charitables. 998

§ III. — *Influence du clergé en général.* — Son action visible dans la législation au xiii<sup>e</sup> siècle. — Code des Visigoths. — Le concile de Sardaigne fait une loi aux évêques d'intervenir dans les sentences d'exil et de bannissement. — Saint Benoît d'Aniane rend la liberté aux serfs. — La plupart des églises placent leurs colons dans de meilleures conditions que ceux des laïques. — L'ordonnance d'affranchissement des serfs en 1315 procède de l'impulsion du clergé. — L'élément du clergé domine dans l'enseignement. — Le clergé concourt à la création de la plupart des collèges. — Le clergé étudie la médecine, ce qui ajoute à son aptitude dans la gestion des hôpitaux. — Le clergé publie des canons pour la sécurité de l'agriculture. — Protection des criminels par le clergé. — Rôle du clergé dans la charité aumônière. — Définition des biens du clergé. — Aumônes imposées aux bénéficiaires. — Fixation des aumônes du clergé soumise par le conseil d'Etat à l'autorité ecclésiastique. — Le titre de grand aumônier est une des principales dignités de l'Eglise. — Les monastères de chanoines et de chanoinesses doivent avoir un hôpital pour les pauvres passants, aux termes des canons. — L'Eglise est la métropole de la charité. — Dépôt de vêtements dans les églises. — Refectoirs ecclésiastiques ouverts aux indigents. — Le clergé porte aux malades le pain du corps et celui de l'âme. — Ecoles fondées par le clergé dans les paroisses. — Œuvre de la cathédrale de Strasbourg. — Orphelins de Saint-Sulpice. — Hôpital pour les prêtres vieux et infirmes. — Séminaire destiné à former des prêtres pour les hôpitaux. — Bureaux de charité paroissiale. — Leur organisation. — Paroisse Saint-Cosme et Saint-Damien de Paris. — Différence entre le bureau de charité des paroisses et le bureau de charité laïque. — Les bureaux de charité des paroisses justiciables des parlements. — Paroisse de Chevières. — Maison de charité fondée à Cou lombes (diocèse de Chartres). 1004

§ IV. *Le clergé depuis 1789.* — Diversité dans sa situation sous les divers régimes. — Sa position en face du gouvernement de 1830. — Elle est discutée dans les chambres. — Plaintes du clergé. — Il reste le point central de la charité privée. — Assemblées de charité dans les églises. — Association des dames de charité dans les paroisses de Paris. — Saint-Thomas d'Aquin. — Réunion des œuvres de charité dans la même paroisse. — Maisons louées par les curés de Paris pour les vieillards et les infirmes. — Quêtes dans les églises. — Vestiaires paroissiaux fondés par Mgr l'archevêque de Paris. — Charité des paroisses dans les provinces. — Utilité d'une réglementation. — Multitude des postes occupés par le clergé dans la charité. — Y occupe-t-il trop de place ? — Opinion d'un ancien ministre du gouvernement de juillet. — Conclusion. 1021

COALITION. 1037  
COLONISATION ET COLONIES AGRICOLES. 1037



§ I<sup>er</sup>. *Palingénésie monastique.* — A la fin du IV<sup>e</sup> siècle, on compte 75,000 moines et 20,000 religieuses. — La monasticité apparaît à Rome l'an 540. — Au VI<sup>e</sup> siècle, les cloîtres sont presque l'unique asile des vertus et des lumières. — La monasticité lutte au VII<sup>e</sup> siècle contre les irruptions des Lombards et des Sarrasins, et contre la violence des seigneurs. — Réforme monastique au IX<sup>e</sup> siècle. — La réforme de Cluny marque le XI<sup>e</sup> siècle. — Lustre que jette saint Bernard sur la monasticité au XII<sup>e</sup> siècle. — Deux mille monastères de l'ordre de Cîteaux sont fondés durant son cours. — Robert d'Arbrisselle se consacre au soulagement des pauvres, des infirmes et des lépreux. — Les vœux monastiques sont transportés dans les camps. — L'ordre de la Merce ou du rachat des captifs naît au XIII<sup>e</sup> siècle. — Saint François et saint Dominique introduisent dans la monasticité un élément qui l'empêchera de se corrompre au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle. — Des ordres religieux sont suscités par la réforme pour lui livrer combat. — Frères Saint-Jean de Dieu au XVI<sup>e</sup> siècle. — Saint Vincent de Paul et les filles de la Charité au XVII<sup>e</sup> siècle. — Les ordres religieux en Occident se proposent surtout des œuvres de miséricorde. — Il n'y a pas de différence tranchée entre les ordres réguliers et les congrégations. — D'où vient la distinction. — La monasticité est une école d'abnégation. — Source primitive de la monasticité. 1567

§ II. *Filiation des ordres religieux.* — Presque tous posent en France leurs premières pierres. — Bénédictins — Carmes. — Augustins. — Les Servites, qui en sont issus, se dévouent au soin des malades. — Élément aristocratique dans les couvents; frères laïcs y faisant compensation. — Fontevault et Robert d'Arbrisselle. — Clairvaux et saint Bernard. — Les Trappistes. — Les Chartreux. — Les Frères pontifes. — Les Trinitaires qualifiés d'héroïques par Voltaire. — Les Dominicains. — Ordres mendians. — Saint François d'Assise. — Aux XIV<sup>e</sup> siècle et XV<sup>e</sup> siècles, Frères mineurs. — Les Capucins. 1588

§ III. *Congrégations de femmes.* — Clarisses. — Capucines. — Dominicaines. — Carmélites. — Augustines. — Théatines. — Ursulines. — Visitation. 1618

§ IV. XVII<sup>e</sup> siècle. — Réforme de l'abbé de Rancé. — Caractère général des congrégations du XVIII<sup>e</sup> siècle. — Jeanne de Lesonnac à Bordeaux. — Simone Gaudain, de Patay en Beauce, et Madeleine Buclart. — Congrégation de la Miséricorde de Jésus à Dieppe. — Fille de la Charité de Saint-Vincent de Paul. — Françoise de Blossec. — Mme de Miramon. — Marie de la Fère, de la Flèche. — Mlle de Ribeyre et Anne de Melun, princesse d'Epinau. — Lucrèce de la Planche, à Puy. — L'évêque de Puy et le P. Médaille, Jésuite, donnent naissance aux sœurs de Saint-Joseph. — Naissance des sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve. — Dame du Sac de Lezardot à Tréguier. — Filles de la Sagesse de Saint-Laurent. — Dénombrement des ordres religieux à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. 1425

§ V. *Tiers ordres laïques et congrégations libres.* — Saint Louis affilié à l'ordre de Saint-François d'Assise. — Sainte Elisabeth de Hongrie. — Philippe III, roi d'Espagne. — Marie d'Autriche. — Anne d'Autriche. — Béguines. — Sœurs libres en Picardie et à Paris. — Mme de Pottalion. — Mme de l'Étang. — Dames de Saint-Maur, à Saint-Cyr. — Perrine Brunet. — Tiers ordre de l'armel. — Anne Leroy. — Accueil des congrégations libres. 1437

#### SECTION II. — Ordres hospitaliers.

§ I<sup>er</sup>. *Congrégations d'hommes.* — Explications préliminaires. — Les ordres hospitaliers embrassent toute la catholicité. — Chevaliers de l'ordre de Constantin. — Hospitaliers de Notre-Dame de la Scala. — X<sup>e</sup> siècle : Hospitaliers du mont Saint-Bernard. — XI<sup>e</sup> siècle : Hospitaliers de Notre-Dame du mont Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem. — Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem (de Rhodes et de Malte). — Hospitaliers de Saint-Antoine de Viennois. — Religieux *di Sasso viro*. — XII<sup>e</sup> siècle : Chevaliers hospitaliers du Saint-Esprit. — Chevaliers de l'ordre de Montjoie. — Chanoines hospitaliers de Saint-Jean-Baptiste de Coventry (en Angleterre). — Ordre des Templiers. — Ordre Teutonique. — Hospitaliers pontifes (faiseurs de ponts). — Ordre des Pauvres-Catholiques. — Hospitaliers chevaliers de l'ordre de Saint-Cosme. — Chevaliers de Sainte-Catherine. — Chanoines réguliers de Saint-Marc de Mantoue et du Saint-Esprit à Venise. — XIII<sup>e</sup> siècle : Hospitaliers Croisiers ou Porte-Croix. — *Id.* en Italie. — Hospitaliers de la Charité de Notre-Dame. — Hospitaliers de Burgos. — Ordres hospitaliers dans les hôpitaux, considérés en général. — XIV<sup>e</sup> siècle : Hospitaliers charpentiers de Saint-Jacques du Haut-Pas. — Religieux Collites. —

Jérônimites. — Ordre militaire et hospitalier de Sainte-Brigitte. — Chevaliers de la Jarretière. — XV<sup>e</sup> siècle : Récollets. — Chanoines hospitaliers. — XVI<sup>e</sup> siècle : Frères Saint-Jean de Dieu, ou de la Charité, ou Charitains. — Ordre de la Toison-d'Or. — Jésuites de Saint-Jérôme. — Ordre hospitalier et militaire de Saint-Jean et Saint-Thomas. — Frères hospitaliers de Saint-Jérôme à Vicence. — Frères hospitaliers de Saint-Jérôme. — Frères infirmiers. — Minimes ou Oubrégons. — Ordre de Saint-Maurice et de Saint-Isidore en Savoie. — Clercs réguliers, ministres des infirmes. — Chanoines réguliers de Saint-Jean l'Évangéliste en Portugal. — Ordre hospitalier au Mexique. — XVII<sup>e</sup> siècle : Génovéfains (chanoines réguliers). — Hospitaliers beithléémites. — Congrégation de Saint-Joseph de Paul Motta. — Désunion d'ordres hospitaliers. — XVIII<sup>e</sup> siècle : Eudistes, fondateurs d'un hôpital à Paris. — Union d'ordres hospitaliers (1775). — Commanderies dans leurs rapports avec la charité. — Congrégations spéciales aux maisons hospitalières. — Règlements des religieux et des religieuses dans les hôpitaux. — Vide qu'y laissent les premiers. 1446

§ II. *Religieuses hospitalières.* — Leur situation dans les hôpitaux. — Augustines. — Augustines de Sainte-Catherine des Cordiers. — Hospitalières de Saint-Jean de Jérusalem. — Religieuses dites Données. — Filles-Dieu. — Sœurs Grises. — Chanoinesses hospitalières. — Hospitalières de Sainte-Marthe. — Les religieuses remplacent les religieux à l'Hôtel-Dieu de Paris. — Capucines. — Hospitalières de la Charité de Notre-Dame. — Filles hospitalières de Saint-Joseph de Bordeaux. — Filles de Saint-Vincent de Paul. — Hospitalières de Saint-Thomas de Villeuneuve. — Hospitalières de Saint-Joseph de la Flèche. — Sœurs de Saint-Joseph du Puy en Velay. — Hospitalières de la Miséricorde de Jésus. — Hospitalières de Dijon et de Langres. — Les filles de Sainte-Agathe du Silence. — Hospitalières de Loches. 1505

#### SECTION III. — Congrégations enseignantes.

§ I<sup>er</sup>. *Religieux enseignants.* — L'enseignement par les congrégations est aussi vieux que la vie cénobitique. — Les monastères ont des écoles extérieures où sont reçus les séculiers. — Les écoles monastiques sont florissantes jusqu'au règne de Charlemagne. — Elles se relèvent sous ce monarque. — On reproche aux moines de Cluny de faire étudier les auteurs païens. — Les religieux enseignent la médecine. — Enseignement donné d'abord à la noblesse dans les châteaux, ensuite dans les établissements des moines. — Enseignement des Bénédictins de Saint-Maur, de Saint-Benoît-sur-Loire, de Saint-Bénigne de Dijon, de la Chaise-Dieu, etc. — Collèges en Espagne, au mont Cassin, à Paris, à Beauvais, Tours, etc. — Elèves de ces collèges : Abélard, Bude, Casaubon, Amyot, Newton, Bacon, Thomas Morus, etc. — Jésuites. — Ignace de Loyola apparaît en même temps que Luther. — Fondation de son ordre. — Collèges de Jésuites en Espagne, en Italie, en Allemagne, dans les Pays-Bas, en Portugal. — La congrégation a pour point de départ l'année 1546. — Elie s'introduit à Paris sous le règne de Henri II, en 1550. — A la mort d'Ignace de Loyola (1556), la compagnie possède cent collèges. — Jésuites expulsés en 1594. — Leur rétablissement par Henri IV en 1603. — Ils occupent des collèges dans presque toutes les villes de France. — Les Jésuites aimés de Louis XIV. — La condition des Jésuites fixée en 1715. — Prélude de leur abolition en 1761. — Arrêt de 1762. — Violence des accusations judiciaires. — L'arrêt exhale le jansénisme. — Arrêt en faveur des Jésuites, 2 avril 1764. — Edit de novembre. — Arrêt de décembre. — Dénombrement des collèges occupés par les Jésuites lors de leur abolition. — Gratuité de l'enseignement des congrégations. — Théatins et Barnabites. — Clercs des œuvres pies. — Ils enseignent la jeunesse et les orphelins. — Oratoriens fondés en Italie par saint Philippe de Néri en 1578. — Oratoriens français fondés par le cardinal de Bérulle en 1611. — Il fonde 58 maisons en France. — Opinion de Bossuet. — Congrégation de la Doctrine chrétienne fondée à Rome en 1560. — Elle se livre à l'instruction du peuple. — Doctrinaires français. — Prêtres réguliers, enseignant le catéchisme aux enfants. — Clercs réguliers mineurs adonnés à l'enseignement. — Clercs réguliers de la Mère de Dieu enseignant gratuitement. — Ecoles pieuses ou pies enseignant les enfants du quartier. — Port-Royal. — Chanoines réguliers de Notre-Sauveur. — Frères des écoles chrétiennes. — Bons lieux en Flandre. — Pénitents gris. — Séminaire du Saint-Esprit. 1529

§ II. *Religieuses enseignantes.* — Ursulines en 1537 à Paris, Toulouse, Bordeaux, dans toute la France. —

